BnF Gallica

Manuel de diplomatique (Nouvelle édition) / par A. Giry,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Giry, Arthur (1848-1899). Auteur du texte. Manuel de diplomatique (Nouvelle édition) / par A. Giry,.... 1925.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

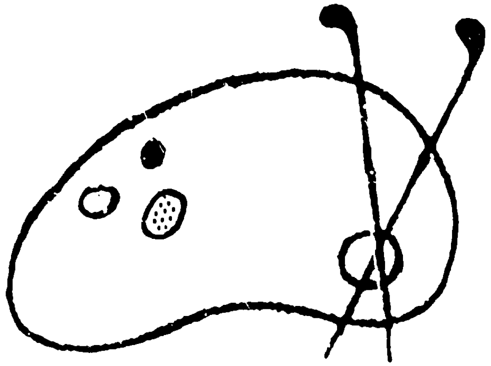

Début d'une série de documents
en couleur

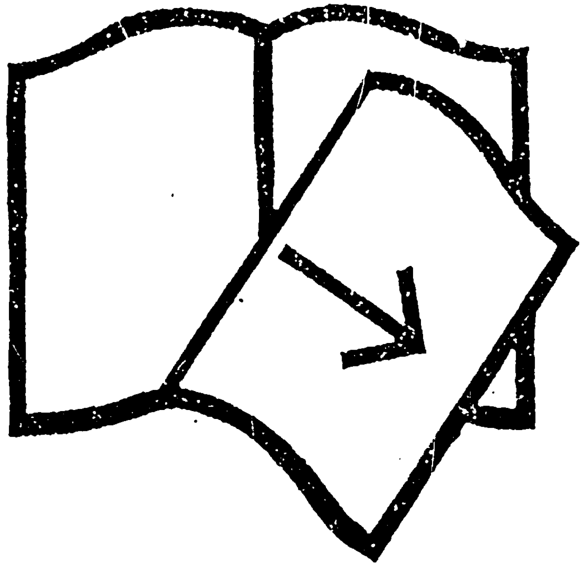

Couverture inférieure manquante

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

A. Giry
Professeur à l'École des Chartes
Directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes Études

Manuel de Diplomatique

Diplômes et Chartes — Chronologie technique
Éléments critiques
et Parties constitutives de la Teneur des Chartes
Les Chancelleries — Les Actes privés

I

NOUVELLE ÉDITION

81369

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

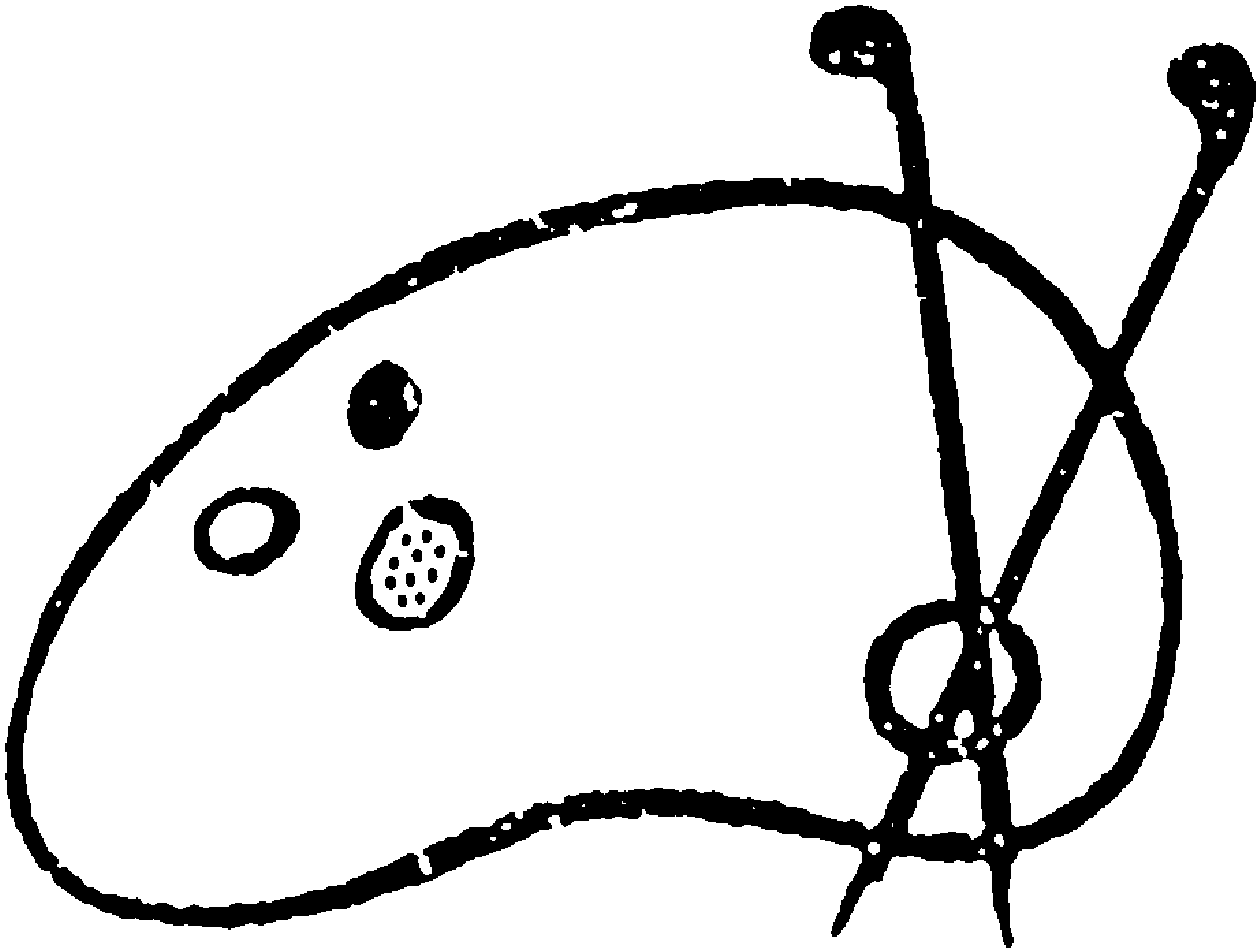

Fin d'une série de documents
en couleur

MANUEL

DE

DIPLOMATIQUE

8° V
45452
(1)

MANUEL

DE

DIPLOMATIQUE

DIPLOMES ET CHARTES — CHRONOLOGIE TECHNIQUE
ÉLÉMENTS CRITIQUES
ET PARTIES CONSTITUTIVES DE LA TENEUR DES CHARTES
LES CHANCELLERIES — LES ACTES PRIVÉS

RF

PAR

A. GIRY
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES
DIRECTEUR-ADJOINT A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

NOUVELLE ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1925

Droits de traduction et de reproduction réservés.

AVERTISSEMENT

En composant l'ouvrage que je présente aujourd'hui au public, j'ai voulu à la fois initier les commençants à l'étude de l'ensemble des sources de l'histoire désignées sous le nom de documents diplomatiques et servir de guide aux historiens. L'expérience apprendra dans quelle mesure j'ai réussi à atteindre le but que je m'étais proposé.

Il importe assez peu de savoir ce qu'un travail de ce genre a pu coûter de temps et de labeur; mais il est moins inutile peut-être de dire que ce livre est pour une bonne part le fruit d'une enquête personnelle, poursuivie avec persévérance dans les archives et les collections de toutes les régions de la France et des pays voisins. Tout en profitant, comme il convenait, des travaux de mes devanciers et des résultats acquis par la critique depuis plus de trois siècles, j'ai voulu, dans la mesure du possible, vivifier la science par des recherches nouvelles et donner à mon travail la valeur qui peut seule résulter du contact immédiat des documents et de l'observation directe. J'ai fait effort pour m'affranchir ainsi d'erreurs traditionnelles, qui s'exagèrent et encombrent la science en se transmettant sur la seule foi des autorités.

Dans le vaste domaine des études diplomatiques, il existe des cantons depuis longtemps défrichés où les travailleurs ne cessent d'affluer, tandis que d'autres forment encore comme d'immenses réserves à peine explorées. Au risque de m'égarer, j'ai tenté d'y pousser des reconnaissances et d'y frayer quelques sentiers. Si ces premiers jalonnements pouvaient engager quelques chercheurs dans ces voies nouvelles, j'ai confiance qu'on ne blâmerait pas ma témérité. Je ne me dissimule d'ailleurs ni les lacunes de mon

œuvre, ni les imperfections d'un plan et de classifications qui m'ont entraîné à des redites ; j'avoue du reste n'avoir point trop cherché à éviter celles-ci lorsqu'elles m'ont paru contribuer à la clarté.

En vue d'être utile à tous ceux qui peuvent avoir à se servir des chartes, j'ai cru nécessaire de ne négliger aucun de leurs multiples aspects et d'appeler l'attention, ne fût-ce que par quelques remarques, sur les principales variétés des documents que les archives nous ont conservés. Je n'ai pas hésité à franchir nos frontières, mais je dois déclarer que le point de vue auquel je me suis placé a toujours été l'histoire de la France. Fondé sur les documents de nos archives françaises, ce livre s'adresse donc avant tout aux travailleurs qui veulent étudier les sources de l'histoire de notre pays. Ainsi s'explique l'apparente disproportion, dont on pourrait s'étonner, dans la part faite aux diverses catégories de documents.

La bibliographie a été l'une de mes principales préoccupations. Je ne l'ai point limitée aux travaux de diplomatique et j'y ai fait une large place aux ouvrages étrangers à cette science, mais susceptibles de servir à élucider les problèmes de tous genres que soulève l'étude des chartes. Je n'ai point eu la vaine prétention d'être complet; j'ai éliminé sans hésitation les livres surannés ou inutiles pour indiquer seulement ceux dont il m'a paru qu'on pouvait tirer profit, et de préférence les plus récents et les mieux informés; je n'ai pas craint, le cas échéant, de donner mon appréciation, ni surtout d'indiquer le genre d'utilité qu'on pouvait attendre des ouvrages cités.

Un travail qui met en œuvre des documents en grand nombre, dispersés un peu partout, et qui touche à une foule de questions diverses, ne pouvait s'effectuer sans que l'auteur eût recours au savoir et à l'obligeance de beaucoup de savants. Cette collaboration ne m'a pas fait défaut, et j'ai mentionné en leur lieu les communications dont je lui suis redevable. J'ai voulu, de plus, assurer à certaines parties de mon œuvre le contrôle d'une critique particulièrement compétente; c'est ainsi que mes excellents amis et confrères, MM. Antoine Thomas et Charles Bémont, ont bien voulu lire, l'un les chapitres qui touchent à des questions de philologie romane, l'autre tout ce qui concerne l'Angleterre; et que M. Callandreau, astronome à l'Observatoire de Paris, a pris la peine de revoir la partie relative à la chronologie technique; je dois à leur science des remarques et des conseils que j'ai cherché de mon mieux à mettre à profit. Enfin j'ai prié plusieurs amis et confrères, français

et étrangers, de relire la plupart des épreuves de ce volume et de me communiquer leurs observations; je dois, de ce chef, des remerciements particuliers à MM. H. Lemonnier, M. Prou et L. Will. Mais entre ceux auxquels je me plais à exprimer ici ma reconnaissance, celui de tous à la science et à l'amitié duquel j'ai le plus souvent fait appel n'est plus là pour en recevoir le témoignage. La mort de Julien Havet est pour nos études, dont il était l'honneur, un deuil dont je ressens tout particulièrement la tristesse. Il n'y a guère, dans ce volume, de résultats que je n'aie soumis à l'épreuve de sa critique; il n'y a point de pages que j'aie écrites sans songer à lui et sans chercher à prévoir le jugement qu'il en pourrait porter. Au moment de me séparer d'un ouvrage dont nous avons si souvent discuté ensemble le plan et les détails, qu'on me permette de le placer, tout imparfait qu'il soit, sous le patronage de sa mémoire.

Novembre 1893.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I

PRÉLIMINAIRES DE LA DIPLOMATIQUE

Chapitre premier. — Objet de la diplomatique 3

§ 1. De la critique diplomatique 4

§ 2. Dénominations générales des sources diplomatiques 6

§ 3. Formes sous lesquelles les sources diplomatiques nous sont parvenues. 10

Appendice. I. Des moyens de rechercher les documents diplomatiques dans les dépôts d'archives et dans les bibliothèques 37

II. Bibliographie des publications de textes diplomatiques 40

III. Des fac-similés . . . .

Chap. II. — Histoire de la diplomatique 51

§ 1. De l'étude des sources diplomatiques avant Mabillon 51

§ 2. La science de la diplomatique depuis Mabillon 60

LIVRE II

CHRONOLOGIE TECHNIQUE

Chapitre premier. — Des dates d'années 83

§ 1. Des différentes manières de supputer les années 83

Année du consulat et du post-consulat 83

Année de l'empire, du règne, du pontificat, etc. 85

Ères diverses employées pour dater les actes 88

De l'ère chrétienne 88

De l'ère d'Espagne 91

De l'ère républicaine 95

§ 2. Des périodes chronologiques 95

Les olympiades 95

De l'indiction 96

Autres éléments chronologiques pour la détermination de l'année . . 101

Chap. II. — Du commencement de l'année 103

§ 1. Termes divers du commencement de l'année 105

I. Termes fixes : 1° 1er janvier (*style de la Circoncision*) 105

2° 1er mars (*style Vénitien*) 106

3° 21 ou 22 mars (*équinoxe de printemps*) 101
4° 25 mars (*style de l'Annonciation*) 107
5° 11 août (*fête de S. Tiburce*) 108
6° 1er et 24 septembre 108
7° 21 ou 22 septembre (*équinoxe d'automne*) 109
8° 25 décembre (*style de la Nativité*) 109
II. Terme fixe. Pâques 110
§ 2. Usages des différents pays pour le commencement de l'année 112
I. France 112
1° Région du nord 113
2° Région de l'ouest 115
3° Région du centre 116
4° Région de l'est 117
5° Région du midi 122
II. Allemagne 123
III. Angleterre 124
IV. Danemark 125
V. Espagne et Portugal 125
VI. Hongrie 126
VII. Italie 126
VIII. Pays-Bas 128
IX. Russie 128
X. Suède 128
XI. Suisse 129

CHAP. III. — Des dates de mois et de jour 131
§ 1. Du calendrier julien 131
§ 2. Du calendrier ecclésiastique 133
De la semaine et des jours qui la composent 133
§ 3. Des lettres dominicales et du cycle de 28 ans ou cycle solaire 134
§ 4. Des concurrents et des réguliers 137
§ 5. Calendrier liturgique 140
I. Des fêtes mobiles 140
De la date de Pâques 141
Procédés en usage au moyen âge pour déterminer la date de Pâques 147
Cycle de dix-neuf ans. — Nombre d'or. — Cycle lunaire 148
Cycle pascal 149
Des épactes 149
Des réguliers lunaires 151
Des réguliers annuels lunaires (*Regulares paschae*) 152
Clefs des fêtes mobiles 153
Terme pascal 154
II. Des fêtes fixées 154
Les fêtes des saints 155
§ 6. Autres moyens employés pour dater du quantième 156
Des lunaisons. — Divisions de l'année lunaire 156
Table des nouvelles lunes du calendrier julien pendant un cycle de dix-neuf ans 157
Des éclipses et autres phénomènes indiqués dans les dates 158

CHAP. IV. — Du calendrier grégorien 159
§ 1. De la réforme du calendrier grégorien 159
§ 2. Propagation du nouveau calendrier 165

Chap. V. — Du calendrier républicain 169
Table de concordance des calendriers républicain et grégorien. . . . 173
Appendice. I. Table chronologique 175
II. Calendriers. 215
III. Glossaire des dates. 259
IV. Liste alphabétique des principaux saints 275

LIVRE III

ÉLÉMENTS CRITIQUES DE LA TENEUR DES CHARTES

Chapitre premier. — Titres et qualités des personnes. 317
§ 1. Ordre laïque 317
§ 2. Ordre ecclésiastique. 334

Chap. II. — Des noms de personne 351
§ 1. Première période : De la chute de l'empire romain à la fin du xe siècle. 352
§ 2. Deuxième période : De l'avènement des Capétiens à la fin du xiie siècle. 358
§ 3. Troisième période : Depuis le règne de Philippe Auguste jusqu'à la fin du moyen âge 367
§ 4. De la traduction et de l'identification des noms de personne. 371

Chap. III. — Noms de lieu 377
§ 1. Notions préliminaires. 377
§ 2. Noms antérieurs à la conquête romaine. 381
§ 3. Noms gallo-romains 385
§ 4. Noms d'origine germanique. 391
§ 5. Noms d'origine religieuse. 394
§ 6. Des noms de l'époque féodale. 399
§ 7. Des noms composés 401
§ 8. Des formes latines refaites sur les formes françaises. 403
§ 9. Des noms changés 405
§ 10. De l'identification des noms de lieu 412

Chap. IV. — Désignations géographiques et topographiques. — Mesures et poids. — Monnaies 421
§ 1. Désignations géographiques et topographiques. 421
§ 2. Mesures et poids 426
§ 3. Monnaies. 427

Chap. V. — De la langue des documents diplomatiques. 439
§ 1. Depuis le début du moyen âge jusqu'au ixe siècle 434
§ 2. Du ixe à la fin du xie siècle. 441
§ 3. Le rythme dans les documents du moyen âge et particulièrement dans les actes de la chancellerie pontificale. 454
§ 4. La latinité des documents diplomatiques du xiie au xvie siècle 462
§ 5. La langue vulgaire dans les documents diplomatiques 464

LIVRE IV

PARTIES CONSTITUTIVES DES CHARTES

CHAPITRE PREMIER. — Formulaires et manuels 479
§ 1. Formulaires antérieurs au XIe siècle 482
§ 2. Formulaires et manuels depuis le XIe siècle. 488
CHAP. II. — Caractères extérieurs des chartes. 493
§ 1. Matières subjectives de l'écriture 494
Le papyrus 494
Le parchemin. 495
Le papier. 497
Chartes lapidaires. 500
Tablettes de cire 501
§ 2. Encres; initiales ornées 502
§ 3. L'écriture. 507
CHAP. III. — Division des documents diplomatiques. Protocole et texte . . 527
CHAP. IV. — Le protocole initial. 531
§ 1. L'invocation 531
§ 2. La suscription 533
§ 3. L'adresse. 534
§ 4. Le salut 536
CHAP. V. — Le texte. 537
§ 1. Le préambule. 537
§ 2. La notification. 547
§ 3. L'exposé 548
§ 4. Le dispositif. 550
CHAP. VI. — Le texte (*suite*). Les clauses finales. 553
§ 1. Clauses injonctives. 544
§ 2. Clauses prohibitives 556
§ 3. Clauses dérogatives 557
§ 4. Clauses réservatives. 557
§ 5. Clauses obligatives. 558
§ 6. Clauses renonciatives. 560
§ 7. Clauses comminatoires. 562
I. Imprécations et anathèmes 562
II. Clauses pénales 565
§ 8. Mentions de formalités diverses 568
I. Rédaction de l'acte 568
II. Formules d'investiture et de tradition 568
III. Insinuation et enregistrement 570
IV. La stipulation 572
§ 9. Annonce des signes de validation. 575
CHAP. VII. — Le protocole final 577
§ 1. La date. 577
§ 2. L'apprécation 580

Chap. VIII. — Signes de validation. — Souscriptions et signatures; témoins 591

§ 1. Époque antérieure au IXe siècle 592
§ 2. Du IXe au XIe siècle 595
I. Souscriptions à la première personne 595
II. Souscriptions à la troisième personne 597
§ 3. Du XIIe au XVIIIe siècle 600
§ 4. Des personnes dont les souscriptions et signatures figurent dans les actes. 611
I. Auteurs des actes; parties contractantes et intéressées 611
II. Témoins et garants 613
III. Chanceliers, notaires et scribes 616
§ 5. Signes divers de validation se rattachant aux souscriptions 619
I. La formule *Legimus* 619
II. *Benevalete* 619
III. La *Rota* 620
§ 6. Mentions en dehors de la teneur 621

Chap. IX. — Signes de validation (*suite*). Les sceaux 622

§ 1. Explications et définitions 624
Le type et la légende 625
Sceaux plaqués 625
Bulles; le repli; sceaux pendants 626
Contre-sceau; sous-sceau; modes de suspension des sceaux; attaches, lacs et cordelettes; double et simple queue 627
Chartes à plusieurs sceaux; préséance du sceau 628
Forme des sceaux 629
Dimensions des sceaux; couleur des sceaux; signets et cachets . . . 630
§ 2. Notions historiques 631
Signa des anciens; anneaux sigillaires 631
Sceaux royaux mérovingiens et carolingiens 632
Bulles des papes 633
Bulles carolingiennes 634
Diffusion de l'usage des bulles 635
Rois d'Angleterre et de France 635
Les sceaux depuis le Xe siècle; sceaux des prélats 636
Sceaux seigneuriaux 637
Sceaux royaux de la dynastie capétienne 638
Sceau de majesté 639
Sceau royal pendant 640
Contre-sceau 641
Nature des attaches et couleur des sceaux 643
Légendes des sceaux; leurs désignations 643
Légende du contre-sceau 645
Diffusion des sceaux 645
Sceaux ecclésiastiques 646
Sceaux féodaux; type équestre; type armorial 646
Sceaux des communes et des corporations 647
Sceaux des particuliers 648
Autorité des sceaux; sceaux de juridiction authentiques, aux causes, aux contrats 649
Sceau secret, signet et cachet 652
§ 3. Signes de validation différents du sceau 655
Courroies nouées. — Monnaies 656

LIVRE V

LES CHANCELLERIES

CHAPITRE PREMIER. — La chancellerie pontificale 661

§ 1. Première période : des premiers siècles de l'Église à l'avénement de Léon IX (1048) 665

§ 2. Seconde période : Du pontificat de Léon IX à l'avènement d'Innocent III (1048-1198) 672

Grandes bulles 676
Petites bulles. 681

§ 3. Troisième période : Du pontificat d'Innocent III à l'avénement d'Eugène IV (1198-1431). 682

Les registres. 687
Les originaux. Grandes et petites bulles. 688
Le sceau. 691
Mentions diverses sur les bulles 692

§ 4. Quatrième période : Depuis le pontificat d'Eugène IV (1431). 693

Les bulles 694
Les brefs. 699
Les signatures en cour de Rome. 701
Les *Motu proprio*. 702

CHAP. II. — La chancellerie des souverains de la France 705

§ 1. Les Mérovingiens 706

§ 2 Les Carolingiens. 713

§ 3. Les premiers Capétiens (987-1108) 731

§ 4. Louis VI et Louis VII (1108-1180) 742

§ 5. De Philippe Auguste à Charles IV (1180-1328) 751

Les registres de la chancellerie royale 752
Différentes espèces d'actes royaux de Philippe Auguste 754

1° Le diplôme. 754
2° La lettre patente 755
3° La lettre close.. 757

Modifications aux actes royaux de Louis VIII à Charles IV. 757
Observations sur les dates des actes royaux. 760
Mentions en dehors de la teneur 761
Le sceau royal 763

§ 6. Les Valois et les Bourbons. 764

I. Lettres patentes. 765

A. Lettres patentes en forme de chartes et grandes lettres patentes. 766
B. Petites lettres patentes 767
C. Mandements. 767
Formules et clauses des lettres patentes 768
Mentions et signatures au bas des lettres 770
Signature du roi 770
Contre-seing du secrétaire d'État. 771
Visa; *Contentor*; Mentions sous le repli. 772
Mentions d'enregistrement. 772
Attaches 773

Le sceau 774
Distinction des lettres patentes d'après leur objet 775
Actes législatifs : 1° Ordonnances royales 776
2° Édits royaux 776
3° Déclarations 776
Diverses espèces de lettres patentes 777

II. Actes émanés directement du roi 780

A. Lettres closes 780
B. Lettres missives et lettres de cachet 781
C. Lettres de sceau plaqué 783
D. Ordres du roi 784
E. Brevets 785

Chap. III. — Les chancelleries étrangères 786

§ 1. Les souverains du Saint-Empire 786
§ 2. Les rois d'Angleterre 794
§ 3. Les monarques de la péninsule espagnole 799

Chap. IV. — Les chartes ecclésiastiques 805

§ 1. Actes des conciles 806
§ 2. Chartes épiscopales 807

Chap. V. — Les chartes seigneuriales 813

§ 1. Caractères généraux des chartes seigneuriales 813
§ 2. Les chartes seigneuriales antérieures au milieu du XIIe siècle 815
§ 3. Les chartes seigneuriales depuis le milieu du XIIe siècle 819
§ 4. De l'objet des chartes seigneuriales 820

LIVRE VI

LES ACTES PRIVÉS

Chapitre premier. — Les notaires publics 824

Chap. II. — Les juridictions 835

§ 1 De la juridiction gracieuse 835
§ 2. Les officialités 837
§ 3. Les juridictions royales et seigneuriales 841
I. Organisation de la juridiction gracieuse dans les tribunaux laïcs . . 841
II. Forme des actes 846
§ 4. Les municipalités 851

Chap. III. — Principales espèces d'actes privés 855

§ 1. La donation 855
§ 2. La vente 858
§ 3. L'échange 859
§ 4. La précaire 860

LIVRE VII

LES DOCUMENTS FAUX

CHAPITRE PREMIER. — Actes subreptices et actes récrits 865
§ 1. Actes subreptices 865
§ 2. Actes récrits 867

CHAP. II. — Actes faux. 871

ADDITIONS ET CORRECTIONS. 889

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 895

TABLE ALPHABÉTIQUE. 908

LIVRE I

PRÉLIMINAIRES DE LA DIPLOMATIQUE

CHAPITRE I

OBJET DE LA DIPLOMATIQUE

§ 1. De la critique diplomatique. — Les sources diplomatiques de l'histoire; leurs caractères : authenticité, provenance et date certaines. — Critique de texte et critique d'interprétation. — Autorité du témoignage des chartes. — Opérations diverses et procédés de la critique appliquée aux sources diplomatiques. — Éléments de critique fournis par ces documents. — Période de l'histoire dans laquelle est renfermée la série diplomatique.

§ 2. Dénominations générales des sources diplomatiques. — Diplôme. — Charte et notice —Lettres (*Epistola, littera*). — *Scriptum; Scriptura; Instrumentum; Chirographum.* — Actes.

§ 3. Formes sous lesquelles les sources diplomatiques nous sont parvenues. — Des originaux — Expéditions et ampliations. — Minutes. — Copies anciennes: copies figurées. — Actes récrits. — Réfection des titres perdus ou détruits : *Appennis: Praeceptum de chartis perditis; Pancarta.* — Confirmations. — *Vidimus.* — Copies authentiques. - Copies non authentiques. — Cartulaires. — Actes insérés dans les chroniques. — Registres; registres de chancellerie, de justice, de délibérations. — Actes reproduits dans les formulaires. — Inventaires anciens de chartriers.

Appendice. — Des archives et des moyens d'y diriger des recherches: bibliographie. — Publications de textes. — Recueils de fac-similés; bibliographie.

La critique a, de nos jours, renouvelé la plupart des sciences, et les a fait entrer dans une voie de progrès pour ainsi dire indéfinis. Les sciences historiques en particulier ont subi cette influence, et, à côté d'elles, pour déterminer les méthodes et les procédés d'investigation et de contrôle qui sont à leur disposition; se sont constituées des sciences nouvelles que l'on a très justement nommées sciences auxiliaires. La diplomatique est l'une d'elles.

Elle a pour objet l'application de la critique à une catégorie importante des sources de l'histoire :-diplômes, chartes, actes et contrats de toute espèce, pièces judiciaires, rôles, cartulaires, registres, etc. Ces documents constituent ce que l'on a nommé les *Sources diplomatiques de l'histoire.*

Longtemps dédaignées au profit des sources dites narratives, elles ont été l'objet d'une faveur croissante à mesure que l'on a senti le besoin de substituer aux versions convenues de l'histoire des notions d'une

exactitude plus rigoureuse, à mesure surtout que l'on a éprouvé le désir de recueillir sur les institutions, les coutumes, les mœurs, la géographie, le langage, sur l'ensemble, en un mot, de la civilisation, des renseignements que l'on aurait vainement demandés aux annalistes et aux chroniqueurs.

1. — De la critique diplomatique.

Très différents les uns des autres, ces documents ont cependant des caractères communs qui permettent de leur appliquer des règles communes de critique : ce sont des actes authentiques[1], de provenance et de date certaines. Et ce sont précisément ces caractères qui donnent aux sources diplomatiques une valeur historique considérable; c'est à eux qu'elles ont dû de devenir le complément et le contrôle perpétuels des autres sources; c'est grâce à ces caractères que des textes, qui n'avaient à l'origine nulle prétention à être historiques, peuvent donner à l'histoire des bases plus solides que les narrations fréquemment partiales, erronées, incomplètes ou mensongères des chroniqueurs.

Mais dès lors que ces documents empruntent à leur authenticité, à leur provenance et à leurs dates certaines leur autorité, il importe de pouvoir vérifier cette authenticité, déterminer cette provenance, établir cette date. Reconnaître et démontrer l'authenticité des actes anciens, discerner avec sûreté les falsifications et les altérations, telle a été pendant longtemps la principale sinon l'unique préoccupation des savants qui se sont appliqués à l'étude des chartes. C'est à elle que nous devons les premières règles de la critique diplomatique et, mieux que cela, les fondements mêmes de la science. La question d'authenticité demeure toujours la première et la plus délicate qui se doive poser en présence d'un acte quelconque. La détermination de provenance se réduit généralement à une simple constatation; mais la date est souvent un problème dont la solution réclame la connaissance des anciens usages chronologiques.

Ce n'est pas assez de se prononcer sur la question d'authenticité, de déterminer la provenance et de fixer la date d'un acte, il faut encore en établir le texte. Relativement simple lorsque l'original s'est conservé, l'opération se complique si l'on ne possède que des copies ou des éditions dans lesquelles il y a lieu de discerner des fautes, des omissions ou des interpolations. La diplomatique doit emprunter ici, en les adaptant à ses besoins, la plupart des règles techniques de la critique philologique : comparer et classer les copies, les rapprocher des documents analogues de même date et de même provenance.

---

1. J'emploie ici les mots *authentique* et *authenticité* dans le sens étroit et juridique d'actes rédigés dans des formes et d'après des règles qui en assuraient la valeur et l'*authenticité* légales. Dans le sens large et ordinaire du mot, les sources narratives non falsifiées sont authentiques au même degré que les documents diplomatiques.

Ces diverses opérations constituent la critique des textes; elles ont pour objet d'éprouver et de clarifier en quelque sorte les sources que l'on y soumet; mais à cela ne doit pas se borner l'œuvre de la critique diplomatique. Tout ce travail n'a sa raison d'être que parce qu'il s'applique à des documents historiques; la diplomatique ne remplirait pas complètement son rôle d'auxiliaire de l'histoire si elle n'aboutissait à dégager de ces documents des témoignages historiques. A la critique en quelque sorte matérielle doit donc nécessairement se joindre ce que les théologiens appellent l'herméneutique, ou, pour parler français, la critique d'interprétation.

On a déjà dit que le caractère d'authenticité, commun à toutes les sources diplomatiques, a pour effet de leur donner une autorité particulière. A la différence des récits, dont l'historien a si souvent l'occasion de constater l'inexactitude ou le mensonge, on peut dire que les textes diplomatiques ne trompent ni ne mentent parce que, presque toujours, les renseignements que nous leur demandons sont précisément ce qu'ils n'ont pas cherché à nous apprendre. Mais ces renseignements, ils les dissimulent sous une banalité apparente et ne les livrent qu'à ceux qui savent les en dégager. La diplomatique doit procurer l'intelligence de ces sources, apprendre à y discerner ce qui est utile à la critique, à en extraire et à en apprécier ce qui peut constituer des témoignages historiques.

En règle générale, le témoignage d'une charte vaut contre le témoignage d'un chroniqueur. On a même été plus loin. Des historiens, frappés des nombreuses déceptions contenues dans les récits des annalistes et des chroniqueurs, n'ont plus voulu croire que les textes impersonnels, et ont prétendu repousser tous les autres témoignages, lorsqu'ils n'étaient pas corroborés par les renseignements désintéressés d'un document authentique. C'était évidemment excessif. La critique n'est pas désarmée en présence des sources narratives, même quand le secours des chartes lui fait défaut; ce qu'il convient de se borner à dire, sans prétendre instituer entre deux catégories de sources un parallèle qui serait puéril, c'est que les résultats dus à l'étude des sources diplomatiques sont naturellement plus assurés au point de vue de la certitude que ceux qui proviennent uniquement des chroniques ou des annales.

Dégager des documents les témoignages historiques et en apprécier la valeur est le dernier résultat auquel puisse prétendre la critique diplomatique; leur mise en œuvre — qui ne saurait faire l'objet de règles précises — n'est plus de son ressort, d'autant moins qu'à ce terme, les témoignages extraits des sources diplomatiques veulent être combinés avec ceux que fournissent les autres sources et qu'ont préparés de leur côté les autres sciences auxiliaires, telles que l'historiographie, la linguistique, l'archéologie, etc.

Il est à peine besoin d'ajouter que les diverses opérations auxquelles doivent être soumis les documents ne sont point successives; elles ne se peuvent même séparer que par une analyse du travail de l'esprit, mais sont en pratique à peu près simultanées. Ce sont les mêmes observations

et les mêmes comparaisons qui déterminent d'ordinaire le jugement dans les diverses opérations de la critique de textes et de la critique d'interprétation; ce sont les mêmes connaissances qu'elles réclament l'une et l'autre.

Pour s'appliquer aux sources diplomatiques de l'histoire, la critique des textes et la critique d'interprétation ont besoin de savoir y discerner et en dégager les éléments sur lesquels elles peuvent s'exercer. Tels sont, pour n'indiquer ici que les principaux : les données chronologiques, que l'on ne peut interpréter que si l'on connait les usages employés dans les différents siècles et les différents pays pour supputer le temps; les titres et qualités attribués aux personnes dans les actes; les noms de personne et de lieu, dont la forme a varié suivant les régions et suivant les âges; la langue des documents, toutes les indications en un mot susceptibles de varier d'après des règles ou des lois, suivant les lieux et les temps; enfin et surtout les pratiques usitées dans chaque pays et dans chaque siècle pour rédiger les actes, les dispositions matérielles et les formes de rédaction auxquelles ils ont été assujettis, et enfin les divers moyens qui ont été employés pour en assurer l'authenticité et la validation.

Théoriquement, la diplomatique devrait embrasser l'étude des documents authentiques de tous les pays et de tous les temps; on se bornera à étudier ici ceux de l'Europe occidentale, et, en ce qui touche le temps — sans négliger les clartés que les documents antiques peuvent jeter sur la recherche des origines, — on fera commencer la série diplomatique avec les plus anciens actes latins originaux, écrits sur le papyrus ou le parchemin, qui se sont conservés, c'est-à-dire au ve siècle. Elle se continue depuis cette époque sans interruption jusqu'aux temps modernes ou même jusqu'à nos jours, offrant aux historiens, en nombre toujours croissant, à mesure qu'on se rapproche de l'époque moderne, une véritable profusion de documents. On ne saurait toutefois contester que la multiplicité et la variété des sources dont dispose l'histoire moderne ne diminuent singulièrement, à partir du xvie siècle, l'importance historique des actes; en même temps le grand nombre des renseignements que l'on peut grouper autour de ceux que l'on utilise en rend la critique plus simple et plus aisée. C'est donc surtout l'histoire du moyen âge qui peut bénéficier de l'étude critique des sources diplomatiques; aussi, sans bannir du cadre de notre étude les documents plus modernes, ce seront surtout ceux du moyen âge qui nous retiendront.

2. — Dénominations générales des sources diplomatiques.

A s'en tenir à l'étymologie, la *diplomatique* serait la science des diplômes. L'emploi de ce mot *diplôme* pour désigner toute une catégorie des sources de l'histoire ne remonte pas à une époque reculée. Ce terme a été, il est vrai, emprunté à la langue latine, mais à Rome la signifi-

cation en était beaucoup plus restreinte. On y appliquait le nom de *diploma* soit à des espèces de passeports ou permis de circulation, délivrés généralement à des courriers, au nom du Sénat et plus tard de l'empereur, et donnant le droit de voyager par la poste publique, soit encore à des congés octroyés à certains soldats ayant accompli leur temps de service et auxquels une loi avait concédé des privilèges : ce sont là les *diplômes militaires*. Le fait que ces actes étaient gravés sur deux plaques de bronze formant diptyque rend raison de leur nom (διπλοῦν, doubler)[1]. La première de ces acceptions n'a pas été complètement oubliée, car plusieurs auteurs du XIIe siècle appellent encore diplôme des actes qui paraissent avoir été des sortes de passes ou de privilèges pour voyager[2]. Mais on doit reconnaître que l'usage de ce terme n'a pas été fréquent au moyen âge, et que, s'il n'est pas complètement tombé en désuétude, il n'a guère été usité dans la langue des chancelleries[3]. Ce furent les érudits de la Renaissance qui, par affectation de savoir, exhumèrent, assez mal à propos, il faut l'avouer, ce terme à peu près oublié, mais sans lui laisser le sens restreint qu'il avait eu dans l'antiquité. Ils l'appliquèrent aux actes les plus solennels ou les plus anciens, à ceux qui émanaient de l'autorité souveraine, aux privilèges des rois ou des grands personnages[4]. Le mot passa en usage, fut accepté par les

---

1. Sur les diplômes des Romains voyez DAREMBERG et SAGLIO, *Dict. des antiq.*, aux mots *Cursus publicus* et *Diploma*, où l'on trouvera, avec la représentation d'un diplôme militaire, une ample bibliographie. Le recueil de ces monuments a été publié par MOMMSEN, *Corpus inscr. lat.*, t. III, 2, p. 844 et suiv. — On a prétendu que le mot *diploma* avait eu dès l'antiquité le sens général de privilège impérial ; mais les textes allégués ne me semblent pas exiger cette interprétation. (Voy. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 6, n. 1. Cf. FORCELLINI au mot *Diploma*.)

2. Voyez les textes de Jean de Salisbury, Pierre de Blois et Raoul de Dicet cités par DU CANGE, *Gloss. lat.*, au mot *Diploma*.

3. M. Th. SICKEL (*Acta reg. et impp. Karolin.*, t. I, p. 4 et 5) en cite cinq exemples. Deux d'entre eux se trouvent dans des actes de vente du milieu du VIe siècle (MARINI, *Papiri diplom.*, nos 114 à 118) ; il en emprunte un autre à un acte de Charles le Chauve de 845, qu'il donne comme remanié au XIe siècle ; mais, comme ce document n'est autre que la fameuse charte d'Alaon, fabriquée au XVIIe siècle, l'exemple est de nulle valeur. Il indique encore un vidimus de 1354 qui aurait nommé *diploma* un acte de Louis le Pieux de 814 (Bibl. nat., *Cartul. de la sénéch. de Beaucaire*, ms lat. 11016, fol. 125) ; mais, vérification faite, *diploma* ne se trouve pas dans les formules du vidimus, non plus du reste que dans l'acte vidimé, et l'indication doit être due à une confusion. Le dernier exemple est emprunté aux actes du concile de Savonnières de juin 859 (Tit. XXIX, ch. XI) : « rex... proclamationis *diploma* porrexit ». Remarquons toutefois qu'on n'a pas l'original de ce document. M. BRESSLAU (*Handbuch der Urkundenl.*, t. I, p. 6, n. 1) ajoute à ces exemples deux textes empruntés, l'un à un acte de 1032 de l'Italie méridionale, l'autre à la vie de saint Vanne écrite au XIe siècle.

4. BUDÉ (*Annot. in Pandectas*, II, 84, publ. en 1508) définit ainsi les diplômes : « Diplomata sunt quas litteras patentes nunc appellamus, ejusmodi sunt edicta et man-« data principum, regis signo sancta, et quas bullas pontificias vocant ». J. de WATT (*Vadianus*) : « Diplomata (quae vulgo privilegia) imperatorum, regum, ducum, comitum. » (*Farrago antiquit. Alamannicarum*, publ. au t. II des *Script. rer. Alamann.* de GOLDAST, p. 44.)

jurisconsultes, les feudistes, les historiens et finalement consacré par Mabillon et les diplomatistes ses successeurs, sans que jamais l'acception en ait été bien nettement déterminée, les uns l'étendant à l'ensemble des actes du moyen âge, d'autres la restreignant aux plus anciens et aux plus solennels, d'autres enfin aux seuls actes émanés des souverains ou même à certains de ces actes. En France, de nos jours, le mot *diplôme* a en général, dans les ouvrages d'érudition, une double acception, l'une générique que l'on tend à remplacer par l'expression *sources* ou *documents diplomatiques*, l'autre restreinte, pour désigner certains actes particulièrement solennels des souverains et de quelques grands personnages, hauts dignitaires ou grands feudataires[1]. C'est à cet usage que nous nous conformerons parce qu'il a été consacré par les savants français dont les ouvrages font autorité.

A la différence du mot diplôme, celui de *charte* (*charta, chartula*, d'où l'ancienne forme française *chartre*) a servi, au moyen âge comme aujourd'hui, à désigner tout acte authentique. Déjà dans l'antiquité classique, bien que ce terme emprunté au grec (χάρτης) ait signifié littéralement papier de papyrus, il avait pris par extension le sens de document écrit; on dit de même chez nous en parler vulgaire : un papier. Ce sens s'est précisé au moyen âge et l'on a appliqué ce terme à tout écrit authentique destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts[2]. Pour déterminer la nature des différentes sortes de chartes on ajoutait au mot *charta* des spécifications : *chartae regales, regiae*, chartes émanées des rois; *chartae ecclesiasticae*, chartes émanées des ecclésiastiques; *chartae pagenses*, contrats entre particuliers; *chartae venditionis, donationis, traditionis, commutationis*, ventes, donations, échanges; *chartae de mundeburde*, sauvegardes; *chartae libertatis*, affranchissements; *chartae juratae*, serments; *chartae confirmationis*, confirmations; *chartae partitae, divisae, indentatae*, chartes parties, endentures. A côté de ce sens générique du mot charte, que l'on trouve déjà dans les formulaires les plus anciens, se sont peu à peu fait jour des acceptions spéciales. C'est ainsi par exemple qu'il faut parfois distinguer la *charta* de la *notitia*, et dans ce cas, tandis que la charte est l'acte public revêtu de toutes les formes requises pour en assurer l'authenticité, la notice (appelée aussi *breve, memoratorium*, etc.) est la simple consignation d'un acte ou d'un contrat antérieur dont on a voulu perpétuer le souvenir[3]. Le mot charte

1. Voyez N. de Wailly, *Élém. de paléogr.*, t. I, p. 170.

2. J'emprunte les termes de cette définition au cours de diplomatique professé en 1867 à l'École des Chartes par Jules Quicherat.

3. Sur la distinction entre *Charta* et *Notitia*, il y aurait beaucoup à dire; le sujet a été traité à deux reprises par Brunner, *Carta und Notitia*, dans *Commentationes philologae in hon. Theod. Mommseni*, Berlin, 1877, in-8, p. 570-589, et *Zur Rechtsgeschichte der Römischen und Germanischen Urkunden*, t. I, Berlin, 1880, p. 8-17 et 26-27. Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 46-47. J'aurai à revenir sur cette question et spécialement sur les divers sens du mot Notice; je n'ai voulu que marquer ici d'un trait la distinction entre ces deux catégories d'actes.

s'étant ainsi appliqué spécialement aux actes en forme, les chancelleries de diverses maisons souveraines, et notamment celle des rois de France depuis le XIIe siècle, appelèrent *chartes* ou *actes en forme de chartes*, les plus solennels des actes émanés des souverains et les opposèrent aux lettres. Un dernier sens est dérivé de celui-ci. Ces chartes royales étant pour la plupart des privilèges, les deux termes devinrent à peu près synonymes et l'on nomma *Chartes de communes* certains privilèges accordés aux villes, *Grande Charte* les privilèges concédés par le roi Jean sans Terre à ses sujets. On appela de même chartes les statuts qui consacraient l'autonomie de certaines colonies et jusqu'aux constitutions octroyées à la France en 1814 et en 1830.

De l'adoption successive de ces sens dérivés il résulta que l'acception générique du mot charte tomba peu à peu en désuétude, au moins dans la langue officielle des chancelleries et des bureaux publics d'écriture, en même temps que s'enrichit et se fixa la longue nomenclature des diverses espèces d'actes et de contrats. A partir du XVIe siècle le mot *charte*, au sens générique, fait déjà partie de la langue de l'érudition et s'applique à peu près exclusivement aux documents du moyen âge. Certains érudits, qui nomment diplômes les actes des souverains et des seigneurs, réservent le nom de chartes aux actes émanés du clergé et des particuliers[1]; mais la plupart d'entre eux, tout en retenant comme il convient les acceptions spéciales, ont rendu au mot charte la signification étendue qu'il avait eue pendant la première partie du moyen âge, et c'est dans ce sens qu'il est aujourd'hui de l'emploi le plus fréquent.

Les mots *epistola*, *littera* ont été fréquemment employés au moyen âge à peu près avec la même signification que *charta*. On a pu dénommer ainsi la plupart des actes, parce que — à l'origine du moins — presque tous étaient rédigés en forme d'épître, caractérisée par une adresse et un salut. Pour spécifier la nature des documents on ajoutait un adjectif aux mots *epistola* ou *littera*. Les actes émanés des papes étaient dénommés *litterae apostolicae*, ceux des rois, *litterae regales*, *regiae*, on a dit en français *lettres royaux*, et d'après leur forme on les appelait *litterae apertae*, *patentes*, *clausae*, *missiles*, lettres patentes, closes, missives. On a appelé de même les contrats : *litterae venditionis*, *donationis*, etc.

Les actes de toute espèce ont été aussi désignés fréquemment au moyen âge par les mots *scriptum*, *scriptura*, et l'on dit encore communément de même : un écrit, mais cette expression n'est pas entrée dans le langage scientifique. Le mot *instrumentum* a été également usité à peu près avec la même signification; il a été plus spécialement appliqué aux contrats privés; il a passé dans la langue française, mais son acception s'est un peu modifiée : il nous a laissé le verbe « instrumenter », mais le terme même d'instrument n'est plus guère appliqué qu'aux actes dressés

1. J. DE WATT (*Vadianus*) : « Fuerunt autem chartae episcoporum, abbatum, privatorum « hominum. » (*Farrago antiquit. alam.*, dans GOLDAST, *Script. rer. al.*, t. III, p. 44.)

par la diplomatie. L'acte privé a encore été appelé pendant la première partie du moyen âge *testamentum* et *chirographum*, mais la signification de ces deux mots s'est modifiée avec le temps. Le premier de ces termes a retrouvé dès le XIIe siècle la signification exclusive d'acte de dernière volonté qu'il avait eue dans l'antiquité; le sens du second, très général jusqu'à la fin du XIe siècle, s'est également restreint et a fini par ne plus désigner qu'une forme spéciale de documents, rédigés en double sur une même feuille de parchemin et validés par une devise commune, coupée par le milieu lorsqu'on séparait les deux exemplaires.

Le plus compréhensif des termes qui se peuvent appliquer à l'ensemble des sources diplomatiques est le mot *acte*. Il avait déjà dans l'antiquité le sens que nous lui donnons, mais il n'a guère été usité dans cette acception au moyen âge, et c'est à peine si l'on pourrait citer quelques rares exemples de son emploi dans le sens que nous lui attribuons communément.

3. — Formes sous lesquelles les sources diplomatiques nous sont parvenues.

Les actes anciens qui se sont conservés nous sont parvenus soit sous la forme d'*originaux* (*archetypa*, *autographa*), soit sous la forme de copies; il en est aussi dont nous n'avons connaissance que par des analyses plus ou moins détaillées ou même par de simples mentions.

Il n'est pas indifférent à la critique de posséder d'un document l'original ou une copie. En présence d'une copie, non seulement elle ne peut pas s'exercer sur les caractères extrinsèques de l'acte, mais elle peut toujours soupçonner la teneur d'avoir subi des altérations. Aussi le diplomatiste doit-il s'imposer la règle absolue de ne faire d'observations destinées à établir la doctrine que sur les originaux.

On a depuis longtemps constaté que l'original d'un acte n'est pas nécessairement unique : sans parler de nombre de contrats qu'il a été toujours de coutume de rédiger « en autant d'originaux que de parties », il existe beaucoup d'actes dont on a expédié deux ou même plusieurs exemplaires, tous de même teneur, revêtus des mêmes signes de validation, et qui tous par conséquent sont bien au même titre des originaux[1].

---

1. Beaucoup d'actes anciens contiennent dans leurs clauses finales la mention qu'ils ont été rédigés à plusieurs exemplaires. En voici quelques exemples qu'on pourrait beaucoup multiplier : 667. Donation aux abbayes de Saint-Agnan et de Fleury : « Quam « donationem ut firmior habeatur... duas epistolas uno tenore conscriptas feci de re « superius nominata, una quae in archivo domni resideat Aniani, aliam vero partem « monasterii S. Petri per futura tempora reservandam recipiat. » (Pardessus, *Diplomata*. n°358) ; — 695. Dipl. de Childebert III, pour Saint-Denis : « Duas preceptionis uno tenure « conscriptas exinde fieri jussimus... » (*Ibid.*, n°435) ; — 815. Dipl. de Louis le Pieux pour les Espagnols fugitifs : « Cujus constitutionis in una quaque civitate ubi predicti Hispani

Mais il arrive aussi que l'un des exemplaires seul mérite le nom d'original, et que les autres, encore que revêtus de caractères d'authenticité, ont reçu dans la forme quelques modifications et ne sont que des *expéditions* ou des *ampliations*[1]. A partir du XIIIe siècle, dans la plupart des chancelleries, les actes dont il était fait plusieurs exemplaires en ont ordinairement gardé l'indication, exprimée par un mot tel que *duplicata*, *triplicata*, etc., que l'on écrivait généralement sur le repli.

Il importe de ne confondre ni avec les originaux ni avec les copies les *minutes* des actes. Elles se distinguent des originaux en ce que, la plupart du temps, elles n'ont pas été calligraphiées avec le même soin, mais surtout en ce qu'elles n'ont pas reçu les signes de validation, les mentions, les apostilles dont il était d'usage de revêtir les originaux. Les formules y sont souvent abrégées, les dates peuvent y faire défaut ou ne pas concorder exactement avec celles des originaux; très fréquemment aussi il s'y rencontre des corrections et des ratures. Il faut, en outre, remarquer que la minute d'un acte demeurait dans les archives de l'auteur de l'acte, tandis que l'original provient de celles du destinataire[2]. Au point de vue historique, les minutes n'ont pas une valeur moindre que les originaux, à condition toutefois d'observer qu'une minute peut être un simple projet, et partant que l'acte qui s'y trouve consigné peut fort bien n'avoir pas reçu son exécution. Au point de vue

---

« habitare noscuntur tres descriptiones esse volumus. » (*Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, col. 97. Böhmer-Mühlbacher, n° 546); — 816. Dipl. du même pour les mêmes : « De hac constitutione nostra septem praecepta uno tenore conscribere jussimus... » (*Ibid.*, col. 109, Böhmer-Mühlbacher, n° 588); — 838. Charte des rois d'Angleterre Egbert et Aedelwulf : « Duasque scripturas per omnia consimiles hujus reconciliatonis conscribere « statuimus... » (*Fac-sim. of ancient Charters in the Brit. mus.*, I, n° 16.) — Nous possédons en effet plusieurs originaux de certains actes; je me bornerai à en citer deux exemples : Un dipl. d'immunité de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Denis, du 14 mars 775 (Böhmer-Mühlbacher, n° 177), existe en deux exemplaires originaux, tous deux scellés, aux Arch. nat. (K 6, n° 5 A et B). — La charte de commune concédée en 1127 aux habitants de Saint-Omer par le comte de Flandre Guillaume Cliton existe en deux exemplaires originaux, tous deux scellés et exactement semblables, aux archives communales de Saint-Omer (Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, Paris, 1877, in-8, p. 375). Il existe quelquefois aussi dans la teneur, et particulièrement dans les souscriptions des divers originaux d'un même acte, des différences dont il n'est pas toujours facile de rendre raison. (Voyez dans le *Nouv. Traité de dipl.* le chapitre intitulé : *Multiplicité des originaux du même acte*, t. I, p. 162 et suiv.)

1. C'est le cas pour certains actes de la chancellerie des rois de France depuis le XIIe siècle dont les ampliations ont été rédigées en forme moins solennelle que l'original. Voyez par exemple l'original et l'ampliation d'un acte de Philippe Auguste en forme de diplôme et de lettres patentes. (L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 749, et les fac-similés de ces documents dans le *Recueil de fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, nos 279 et 280.)

2. Les minutes d'actes anciens sont assez rares dans les dépôts d'archives, parce que la plupart ont été détruites après la confection des originaux : dépourvues de tout caractère d'authenticité, elles étaient de nulle valeur juridique. Les archives du Parlement de Paris ont conservé un assez grand nombre de minutes d'actes royaux : quelques-unes ont été reproduites pour l'enseignement de l'École des Chartes. Il s'y

diplomatique, il faut remarquer que les formes peuvent ne pas y avoir été rigoureusement observées : il serait donc téméraire soit de condamner un tel document parce qu'on y relèverait des irrégularités, soit de s'appuyer sur des particularités de sa teneur pour en tirer des règles de diplomatique.

Dès l'époque la plus ancienne, pour éviter de recourir trop souvent aux originaux et les préserver des risques de perte ou des dommages dont une fréquente production les aurait menacés, on en a fréquemment exécuté des *copies*. Très souvent, particulièrement pendant le haut moyen âge, les copistes non seulement n'ont averti par aucun signe que leur œuvre n'était qu'une transcription, mais encore ils se sont appliqués à imiter les originaux et à en reproduire toutes les dispositions. Nous nommerons *copies figurées* celles qui ont été exécutées ainsi. Lorsque ces transcriptions sont à peu près contemporaines des actes qu'elles reproduisent, et faites avec habileté, elles se confondent facilement avec les originaux, dont il importe cependant de les distinguer, car elles sont toujours suspectes d'altérations ou même d'interpolations. Le caractère qui les fait le plus ordinairement et le plus facilement reconnaître est l'absence de signes de validation; mais ce n'est pas un indice absolument sûr, car il est arrivé que les copistes ont reproduit en les imitant les souscriptions, les monogrammes, les paraphes, et même pratiqué au bas de l'acte les incisions qui, dans l'original, marquaient la place du sceau[1]. On ne peut être assuré d'éviter des méprises que par une étude attentive et minutieuse des écritures et de tous les usages des chancelleries. C'est ainsi que M. Sickel a pu classer comme copies plusieurs documents carolingiens qui avaient toujours passé auparavant pour des originaux[2].

Il faut soigneusement distinguer des copies figurées une autre catégorie de prétendus originaux auxquels nous donnerons le nom d'*actes récrits*. Ce sont des documents qui, postérieurement à la date qu'ils s'attribuent, et alors que les originaux ou les anciennes copies étaient endommagés ou même perdus, ont été refaits soit à l'aide des débris conservés

---

trouve notamment des minutes d'actes de Philippe VI de 1332 à 1350 (Fonds des lithographies, n° 335, 330, 331), de Charles VI, de 1385 (Ibid., n° 327), etc.

1. Je citerai comme exemple une copie figurée, faite au x° ou au xi° siècle, d'un dipl. de Charles le Chauve pour l'abbaye de Saint-Denis, où l'on voit des traces de sceau (Arch. nat., K 12, n° 5 *b*). L'original scellé de cet acte s'est conservé (Ibid., K 12, n° 5 *a*).

2. *Acta reg. et imper. Karolinorum*. Je me bornerai à citer ici à titre d'exemples deux diplômes de Pépin le Bref de septembre 768, en faveur de Saint-Denis, conservés aux Archives nationales (K 5, n° 9 et 10), longtemps tenus pour originaux, et sur l'un desquels on s'était appuyé pour attribuer à la chancellerie de ce roi l'emploi de la formule *gratia Dei rex*. M. Sickel y a reconnu des copies du commencement du ix° siècle (*Ibid. Acta Pippini*, n° 28 et 29, et *Anmerkungen*, p. 219; cf. du même *Beitr. zur Diplomatik*, III, p. 219). Il existe des reproductions du second de ces dipl. : Fac-similés lithographiés de l'École des Chartes, n° 80, et Kopp, *Schrifttafeln*, n° 4. — A consulter sur cette question des copies figurées, dans les *Acta Karolinorum* de Sickel,

des originaux, soit d'après d'anciens extraits, des analyses, des mentions ou parfois de simples traditions. Lorsque le rédacteur de tels actes était habile et avait à sa disposition de bons modèles ou d'anciens formulaires, il pouvait donner à ses productions un aspect et des caractères susceptibles de les faire passer pour d'anciennes copies, ou même pour des originaux[1]. Vrais quant au fond, des documents de cette nature sont faux quant à la forme. Lors même que la critique peut arriver à prouver que tel acte ainsi refait a réellement existé, il demeure toujours suspect de contenir dans sa teneur non seulement des anachronismes, mais aussi des clauses et des énonciations qui ne se trouvaient pas dans l'acte primitif. L'histoire peut encore en tirer parti, à condition de le considérer comme une notice historique postérieure aux faits qu'elle rapporte, et de le soumettre comme tel à un contrôle sévère; mais il perd les caractères essentiels qui distinguent les sources diplomatiques[2].

Les documents de cette espèce ne sont pas rares parmi les titres provenant des établissements religieux d'ancienne fondation, et ils ont été généralement fabriqués du xe au xie siècle. On sait, en effet, que les troubles et les invasions qui signalèrent la fin de la période carolingienne, ainsi que la condition quasi nomade à laquelle furent réduites alors la plupart des communautés religieuses, causèrent la perte de nombreux documents qu'on s'efforça de reconstituer aussitôt qu'on eut recouvré quelque sécurité. Il y a lieu seulement de s'étonner que les églises, pour renouveler leurs titres perdus, aient eu si fréquemment recours à des moyens aussi grossiers et aussi irréguliers, alors qu'elles avaient à leur disposition un procédé légal, qu'elles ne se firent du reste pas faute d'employer et dont les anciennes archives nous ont conservé d'assez nombreux spécimens. Je veux parler de l'*appennis* ou *praeceptum de chartis perditis*. Il y a lieu de signaler ici les documents de cette sorte,

---

le paragraphe intitulé *Originale und Nichtoriginale*, t. I. p. 13 et suiv., et dans Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 70 et suiv.

1. C'est le cas, par exemple, pour le privilège concédé en 566 par saint Germain à l'abbaye qui prit plus tard le nom de cet évêque (Arch. nat., K 1, n° 3). Il en existe une reproduction : Letronne, *Diplômes et chartes de l'époque mérovingienne*, pl. II, et Fac-similés lithographiés de l'École des Chartes, n° 175); les Bénédictins le considéraient comme original, les critiques postérieurs (Pardessus, Guérard, Pertz, N. de Wailly), comme une copie du xe siècle. J. Quicherat a démontré que c'était un titre récrit à cette époque et dont les souscriptions avaient été gravement altérées (*Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain des Prés*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 6e série, t. I, 1865). — C'est dans la même catégorie qu'il faut ranger une donation faite par le comte Étienne à l'église de Paris en 811 (Arch. nat., K 7, n° 12[2]), que les éditeurs du *Musée des arch. nat.* et des *Cartons des rois* avaient considérée comme originale; M. de Lasteyrie a prouvé que c'était un acte récrit au xie siècle (*La charte de donation du domaine de Sucy à l'église de Paris*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLIII, 1882).

2. Il m'a paru utile de mentionner dès maintenant cette catégorie de documents faciles à confondre avec les copies et qui s'en rapprochent, mais ce n'est qu'en traitant des actes apocryphes qu'il sera possible de discuter plus complètement leur valeur.

car ils nous font connaître la substance d'actes antérieurs qui avaient péri*.

Dès le IIIe siècle, une constitution de l'empereur Gordien[1] et peut-être plus tard une autre d'Honorius et Théodose[2] avaient prescrit la procédure à suivre pour obtenir la réfection ou le renouvellement de titres perdus. Le demandeur devait obtenir de la curie l'autorisation de rédiger un acte de notoriété remplaçant celui ou ceux qui avaient été perdus. Afin que les tiers pussent faire valoir leurs prétentions, un exemplaire en était affiché sur le marché public (d'où le nom donné à l'acte, *appensa*, *appennis*, d'*appendere*), tandis que l'autre exemplaire, qui devenait le véritable titre, restait entre les mains du demandeur. C'est là le procédé romain dont on retrouve l'application dans un certain nombre d'actes que nous ont conservés les formulaires[3]. Soit par imitation de cette législation, soit parce que les mêmes besoins appellent les mêmes remèdes, les Francs adoptèrent dans les mêmes cas une procédure analogue. Le demandeur adressait au comte ou à l'évêque une requête (*plancturia*), relatant le témoignage des voisins[4], en suite de quoi le comte ou l'évêque délivrait une charte (*chartula quae vocatur appennis*) qui tenait lieu des titres perdus, et dont un exemplaire était affiché[5]. Ce procédé fit place à un troisième qui, après avoir coexisté avec le précédent, prévalut par la suite et fut très fréquemment usité depuis la fin de l'époque mérovingienne: les titres perdus furent remplacés par un diplôme royal confirmatif (*Praeceptum de chartis perditis* ou *combustis*). Le demandeur, dans ce cas, au lieu d'adresser au comte ou à l'évêque la relation constatant

---

* **Ducange**, *Gloss. lat.* (Vis *Apennis*, *Appensa* 3, *Pancharta*, *Plancturia*). — **Mabillon**. *De re diplom.*, p. 29. — **Pardessus**, *Formule inédite*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. I, 1839, p. 217. — **Th. Sickel**, *Neuausfertigung oder Appennis?* dans *Mittheil. des Inst. f. österreichische Geschichtsforschung*, t. I, 1880, p. 227. — **K. Zeumer**, *Ueber den Ersatz verlorener Urkunden im fränkischen Reiche*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. I, 1880, *German.-Abtheil.*, p. 89. — **Bresslau**. *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, 1889, p. 54. — **Blumenstok**, *Quelques mots sur la réfection des titres perdus chez les Francs*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, 1891.

1. *Cod. Justin.*, *De fide instrum.*, I, 5.

2. Si l'on s'en rapporte aux expressions très obscures d'une formule : « Ista principium Honorio et Theodosio consulibus eorum », auxquelles M. de Rozière a proposé la très heureuse correction : « Juxta principum H. et Th. consulum decretum » (*Formul. Arvern.*, n° 1, éd. de Rozière, t. I, n° 403).

3. « ... Plancturia contra collecta ad aures publice per biduum vel triduum appendat.... » (Requête pour obtenir le renouvellement d'une charte perdue, juin 928 *Cartul. de Nîmes*, éd. Germer-Durand, n° 32)

4. On retrouve ce même procédé employé au milieu du XIIIe siècle. Le 3 fé rier 1253, requête est adressée aux consuls d'Agen afin d'obtenir l'autorisation de faire reconstituer un acte notarié consumé dans un incendie (Magen et Tholin, *Archives mui icipales d'Agen*, Chartes, I, n° 49.)

5. M. Zeumer veut que l'*appennis* franc ait été un jugement, mais on ne le trouve jamais qualifié ainsi et l'évêque n'avait pas qualité pour rendre un jugement. C'est en réalité un acte assez difficile à classer et que les rédacteurs des actes paraissent avoir eu eux-mêmes quelque embarras à caractériser.

la perte des actes dont il sollicitait la réfection, l'envoyait au roi et la chancellerie dressait un acte dont l'exposé rappelait, avec la requête du demandeur, le procès-verbal des *vicini*, et dont le dispositif confirmait, avec les actes perdus, la propriété des biens dont ils avaient constitué les titres. Plus tard, le procès-verbal constatant la perte fut même jugé inutile, et la requête, transmise par l'intermédiaire d'un grand personnage, suffit à provoquer un acte de réfection et de confirmation des biens que le demandeur avait légitimement (*juste et legaliter*) possédés. Cette dernière clause, en ouvrant la voie à une revendication éventuelle, dégageait la responsabilité royale et protégeait les droits des tiers, qui auraient pu être lésés, si, comme on en a des exemples, le demandeur avait allégué une perte fictive et s'était fait ainsi confirmer des biens à la propriété desquels il n'avait jamais eu de titres. De pareils actes ne subissant plus l'affichage ne furent plus appelés *appennes*, mais *praecepta de chartis perditis* ou *combustis*, et plus fréquemment par la suite, *panchartae*, *pantochartae*[1]. Le nombre des titres anéantis par suite des guerres, des invasions, des pillages et des incendies fut considérable jusqu'à la fin du xe siècle, aussi les diplômes confirmatifs de titres perdus dans ces conditions sont-ils assez abondants[2].

Il y a lieu d'observer au sujet des documents de ce genre que, si l'on doit croire sur la foi de leur teneur qu'ils rapportent la substance d'actes beaucoup plus anciens, on ne saurait cependant faire remonter avec certitude à l'époque du titre primitif aucune des dispositions, aucune des clauses qu'ils renferment. La date même du titre primitif reste presque toujours incertaine, et lors même qu'elle est fixée approximativement dans le diplôme confirmatif par un nom de souverain, elle n'est pas à l'abri de toute contestation, car on sait que la tradition a souvent mis

1. M. Sickel et d'après lui M. Julien Havet continuent cependant à donner à ces diplômes le nom d'*appennes* que M. Zeumer leur conteste avec raison.

2. Voici un exemple des termes dans lesquels étaient faites ces confirmations; je l'emprunte à un diplôme de Charles le Chauve en faveur de Saint-Laumer-le-Moutier (860 ou 861) : « Agnoscatis quod venerit quidam abbas nomine Frodoinus atque dilectus « fidelis noster ex Curbionis monasterio... et pro infestatione paganorum, quae nimium « grassatur in regno nostro, quasdam praedecessorum nostrorum et nostras auctori- « tates, quas eidem casae Dei in rebus sancto contulimus, quasdam crematas doleret, « quasdam perditas haberet; etiam cartarum instrumenta per quae a fidelibus et « servis ejus res praescripto monasterio traditae fuerunt, similiter deplorabat abbas « sibi queruloso dolore. Unde supplex petiit celsitudinem nostram ut his super aucto- « ritatis nostrae litteram fieri haberemus, per quam quidquid damnum praescripta casa « Dei pati poterat, firmiter possidere res sibi ablatas posset. Unde praecipientes jussi- « mus, ut jure regali munificencia sint collatae, uti ab aliis eleemosynarum gratissima « largitione, per hanc *pancartam*, quam fieri jussimus, sicut jure temporis erant « salvae sub nostra tuitione perpetuo jure consistant. (Suit l'énumération des biens du « monastère.) Haec omnia... per hanc *pancartam* confirmamus et obsecramus uti ista « clementiae nostrae firmitas, ita vigorem inviolabilem obtineat ac si cartarum monu- « menta aut praedecessorum nostrorum praecepta prae manibus haberentur, quae paga- « norum crudeli infestatione aut alia aliqua persecutione deperdita esse cognoscun- « tur. » (*Rec. des Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 564.)

sur le compte du principal bienfaiteur d'une abbaye les libéralités de ses prédécesseurs et de ses successeurs.

Il y a plus, cette mention que les titres confirmés ont été perdus, détruits ou volés, semble s'être à la longue figée en une formule banale et vaine, dont les rédacteurs inconscients de diplômes confirmatifs se sont parfois servis, sans que cela répondît à la réalité, dans les actes qu'ils écrivaient. C'est le cas pour un certain nombre de confirmations de l'époque post-carolingienne où l'on rencontre des mentions de ce genre. Dans tous les cas, les confirmations générales, dans lesquelles sont énumérés les biens et les privilèges des concessionnaires, en ont retenu le nom de *pancartes* qu'elles ont porté jusqu'à la fin du moyen âge.

Un assez grand nombre de documents ne nous sont connus que par les *confirmations* postérieures dont ils ont été l'objet. L'usage de demander la confirmation d'actes gracieux, soit aux héritiers successifs des auteurs de ces actes, soit à une autorité supérieure, remonte à l'antiquité et s'est perpétué pendant tout le moyen âge. Ces confirmations relatent, avec plus ou moins de précision et d'exactitude, la substance des actes confirmés; elles en renferment parfois la copie intégrale, d'autres fois n'en donnent que des extraits, des analyses ou même de simples mentions. Pendant la première partie du moyen âge et jusqu'au commencement du XIIIe siècle, il a été universellement d'usage de mentionner succinctement, au début d'une confirmation, l'acte ou les actes confirmés en indiquant le nom ou les noms de leurs auteurs[1], puis de reproduire, plus ou moins textuellement, la teneur de la dernière confirmation, mais sans faire jamais mention expresse de cet emprunt, sans jamais avertir des modifications, suppressions ou additions faites au texte antérieur, et enfin de remplacer simplement le protocole final et notamment la date de l'acte confirmé par un nouveau protocole et une date nouvelle. Il nous est ainsi parvenu des confirmations, émanant des derniers carolingiens ou même des premiers rois capétiens, qui relatent des actes remontant par des confirmations successives jusqu'aux rois mérovingiens. Lorsqu'on en possède la série à peu près ininterrompue, on peut constater que le texte primitif, d'abord assez fidèlement reproduit, subit cependant à la longue des altérations, tantôt légères et insensibles, parfois brusques et plus profondes, mais sans que jamais aucune mention en prévienne le lecteur[2]. Il suit de là que, si le titre confirmé n'existe plus, on peut bien présumer que l'acte

---

1. Parfois aussi on se contente d'exprimer que la concession est due à des rois antérieurs, *anteriores reges*.

2. On peut suivre par exemple le texte de l'immunité concédée à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert Ier (20 juillet 631-632. — Tardif, *Cartons des rois*, n° 8) ou, si l'on veut — l'acte de Dagobert étant réputé faux, — par Chilpéric II (20 févr. 716. — Tardif, n° 46), à travers les confirmations de Pépin le Bref (25 sept. 768. — Tardif, n° 61), de Carloman (janv. 769. — Tardif, n° 65), de Charlemagne (14 mars 775. — Tardif, n° 75), de Louis le Pieux (12 déc. 814. — Tardif, n° 105), de Lothaire (21 oct. 843. — Tardif, n° 145), de Charles le Chauve (25 avr. 860. — Tardif, n° 174). Tous ces diplômes se trouvent en orig. ou en copies anciennes aux Arch. nat., série K.

confirmatif en a conservé en partie la teneur, mais il est à peu près impossible de soupçonner quelles modifications elle a dû subir, et dès lors on ne saurait en bonne critique attribuer avec certitude aucune des dispositions de la confirmation à la concession primitive.

Parfois certaines dispositions de l'acte primitif, expressément modifiées ou abrogées plus tard, se sont conservées longtemps telles quelles dans les confirmations successives. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les pancartes, confirmant ou énumérant les possessions d'un monastère, la mention de biens depuis longtemps aliénés[1]. Cela s'explique très naturellement par l'habitude de recopier, souvent machinalement et sans s'enquérir des modifications qui avaient pu se produire, les titres que l'on confirmait. Des erreurs de cette espèce ne doivent donc faire suspecter en rien l'authenticité des actes où on les rencontre, mais elles montrent qu'on ne saurait accorder une confiance absolue à toutes les dispositions des actes confirmatifs.

Certains actes qui sont en réalité des confirmations ne renferment aucune expression qui puisse leur faire attribuer ce caractère, et bien que, comme les précédents, ils reproduisent en partie la teneur d'actes antérieurs, ils ne contiennent aucune allusion à ces actes[2]. Il est clair que dans ce cas la preuve que l'on a affaire à une confirmation ne peut résulter que du rapprochement de l'acte confirmé. A défaut de ce texte on ne pourrait même tirer aucun indice du style de l'acte, car il pourrait avoir été copié sur un ancien formulaire ou calqué sur un document analogue[3].

Quand on publie un acte confirmatif et que l'on connaît l'acte confirmé, il faut toujours distinguer dans l'édition ce qui est original de ce qui

---

1. En voici un exemple caractéristique choisi entre beaucoup d'autres : nous avons une bulle-pancarte de Célestin III (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 16837) du 16 mars 1192, renouvelant les privilèges déjà confirmés à la maison de Saint-Lazare de Paris par Innocent II, Eugène III et Alexandre III. Ce document contient entre autres choses la confirmation de la *propriété de la foire* de la Toussaint qui se tient annuellement, *huit jours durant, au chevet de l'église Saint-Lazare, avec défense à quiconque de la transférer*. Or la foire de Saint-Ladre avait été prolongée de 8 à 15 jours par le roi Louis VII, en 1160 (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII; Catal.*, n° 526), rachetée à la maison de Saint-Lazare, en 1181, par Philippe Auguste et transférée aux Champeaux (Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, n° 27). Il n'y a donc pas un seul terme exact dans la disposition de la bulle de Célestin III relative à cette foire : en 1192, la foire de Saint-Ladre n'appartenait plus à la maison de Saint-Lazare, elle durait plus de huit jours et ne se tenait plus auprès de l'église.

2. Le fait est surtout fréquent pour les chartes communales (XIIe et XIIIe siècles). Beaucoup de confirmations de chartes de communes s'expriment comme si elles étaient la concession primitive. Il en est ainsi, par exemple, pour plusieurs des chartes d'Amiens. Voyez Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, Paris, 1885, in-8, p. 20 et 180, n.

3. Avant de réputer faux un acte dont le style archaïque semble constituer un anachronisme, il faut donc toujours se demander s'il n'est pas possible de présumer soit qu'il reproduit la teneur d'un acte ancien, soit qu'il a été copié sur un ancien formulaire.

ne l'est pas et le rendre sensible par quelque artifice typographique, en imprimant par exemple en plus petit texte tout ce qui a été textuellement emprunté à l'acte primitif[1].

Les procédés de confirmation qu'on a décrits substituaient en réalité un acte nouveau au document confirmé. La teneur de l'acte primitif passait, il est vrai, pour la plus grande partie, dans la confirmation, mais dépouillée de son protocole et d'une partie de ses formules, souvent rajeunie, modifiée ou altérée, soumise en un mot à la rédaction de l'acte nouveau. Loin d'avoir pour objet de conserver les actes anciens, les confirmations tendaient à en annuler la valeur en créant des titres nouveaux, et nous leur devons probablement la perte de plus d'un diplôme. Lorsqu'il s'agissait non pas d'obtenir une confirmation, mais de produire ou de communiquer un acte, il semble qu'on se soit longtemps contenté, lorsqu'on ne voulait pas se dessaisir de l'original, de ces copies, figurées ou non, mais dépourvues d'authenticité, dont il a été question plus haut.

Le développement, l'organisation et la complication des formes de la justice et de l'administration firent sentir, au XIIe siècle, l'insuffisance et l'imperfection de ce mode de procéder. Dès les premières années de ce siècle on trouve en effet, insérée dans certains actes et annoncée par une formule, la transcription intégrale d'autres actes[2]. En 1108, par exemple, les évêques de Limoges et d'Angoulême rapportent intégralement, y compris la date, dans un acte par lequel ils investissent l'abbé de Saint-

---

1. Voyez des exemples de l'emploi de cette méthode dans l'édition donnée par M. Th. v. Sickel des *Diplomata regum et imperatorum Germaniae* (*Monum. Germ. hist.*), et notamment t. I, n°s 6, 10, 30, 34, etc.

2. On cite d'ordinaire, comme le premier exemple de document intégralement rapporté dans un acte, le testament d'Abbon (739) inséré dans un diplôme s. d. de Charlemagne empereur, dont nous avons une copie du XIIe siècle dans le premier cartulaire de Saint-Hugues (*Cartul. de l'égl. de Grenoble*, publ. par J. Marion, p. 33). L'abbé de Novalaise avait produit ce testament devant l'empereur : « Sed quia sepissime « per placita comitum, per diversos pagos, necessitate cogente, ipsum ad relegendum « detulerunt, jam ex parte valde dirutum esse videbatur : et ideo, quia per se non fue- « runt ausi ipsum testamentum renovare, petierunt celsitudini nostre ut per nostram « jussionem denuo fuisset renovatus, eo tenore sicut ipse ad hoc relegi melius potuis- « set. Nos autem.... jussimus per fideles notarios nostros, infra palatium, ipsum testa- « mentum denuo renovare, ita ut deinceps; pro mercedis nostre augmentum, inspecto « ipso testamento, sicut inibi declaratur, ad ipsam casam Dei, nostris futurisque tem- « poribus, in augmentis proficiat : non enim ex consuetudine anteriorum regum hoc « facere decrevimus, sed solummodo propter necessitatem et mercedis augmentum « transcribere precipimus hoc modo et subter plumbum sigillari jussimus : In no- « mine.... » (Suit le texte du testament par les souscriptions duquel le document se termine, sans formules confirmatives ni protocole final du diplôme impérial.) Ce document est suspect d'interpolation, mais il n'a pas cependant été sérieusement argué de faux. Il faut remarquer seulement que c'est un exemple isolé et que le dipl. lui-même observe que cette procédure est insolite. (Pour les discussions auxquelles ce document célèbre a donné lieu, voyez Böhmer-Mühlbacher, *Regesten*, n° 470.)

Martial du monastère d'Anzème, la bulle du pape Pascal II en vertu de laquelle ils agissent[1]. On appliqua le même procédé aux confirmations : en 1158, le roi de France Louis VII, confirmant à l'église Saint-Julien de Brioude l'immunité qui lui avait été concédée par Charles le Chauve en 874, inséra dans cet acte le diplôme de son prédécesseur, mais en en retranchant encore le protocole initial[2]. Les formules annonçant ces transcriptions ne se fixèrent que peu à peu et comportèrent toujours, du reste, de nombreuses variantes. Pendant longtemps, l'ancienne forme des confirmations persista concurremment avec la nouvelle. Il arriva aussi que l'on se borna à reproduire des extraits de l'acte à confirmer, mais en annonçant expressément la transcription[3]; d'autres fois, au lieu de reproduire purement et simplement le document primitif, on transposa les temps des verbes de manière à donner à la citation la forme indirecte[4]. L'usage dura assez longtemps d'annoncer les transcriptions insérées dans les confirmations par une formule telle que : *Hoc est praeceptum, haec est carta, haec est continentia cartae*[5]. Sous Philippe

---

1. Voici en quels termes ils annoncent ce document : « Domnus igitur noster P. papa « nobis suis litteris mandavit ut predictos abbates convocaremus et causam Anzis- « mensis monasterii penitus decideremus. Apostolicarum autem litterarum tenor talis « erat : P. episcopus.... » (Suit le texte de la lettre de Pascal II.) — (Orig. aux arch. de la Haute-Vienne; fonds de Saint-Martial. Leroux, *Chartes, chroniques et mémoriaux... de la Marche et du Limousin*, 1886, in-8, p. 25.) — M. Ficker (*Beiträge zur Urkundenlehre*, t. I, p. 272) cite, comme l'un des plus anciens exemples dans les actes privés allemands, la transcription, dans un acte d'un évêque de Strasbourg de 1153, de deux actes de ses prédécesseurs de 1125 et 1135 (Schöpflin, *Alsat. dipl.*, t. I, p. 202).

2. Voici le début du diplôme de Louis VII : « In nomine sancte et individue Trinitatis, « amen. Ego Ludovicus, Dei gracia rex Francorum et dux Aquitanorum. Hoc est pre- « ceptum Karoli gloriosissimi regis ad munificentiam beati Juliani, datum sub tem- « pore venerabilis Frotharii archiepiscopi : Si petitionibus.... » Après la transcription du privilège de Charles le Chauve, moins les souscriptions et la date, viennent les formules de confirmation et le protocole final du diplôme de Louis VII. (D'Achery, *Spicil.*, éd. in-fol., t. III, p. 665, d'après un vidimus de Louis IX de 1269. Luchaire, *Catalogue*, n° 20.)

3. En 1144 ou 1145, Louis VII, confirmant les coutumes de Bourges, annonce ainsi les dispositions de la concession de Louis VI qu'il reproduit dans son diplôme : « Erant « autem consuetudines quas ipse pater noster dimisit et emendavit hujus modi. » (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 9; Luchaire, *Catalogue*, n° 140.)

4. Louis VII, confirmant en 1155 l'abolition du droit de dépouille dans l'évêché de Chartres, déjà consentie par Philippe Ier, cite sous cette forme l'acte de son aïeul : « Tenor « igitur privilegii talis esse dinoscitur : regem Philippum notum facere universis in « regno Francie per futura tempora successuris quod domnus Yvo, etc. .. » (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 831; Luchaire, *Catalogue*, n° 336.)

5. Confirmation par Louis, fils de Philippe Auguste (1211-1212, févr.), de la charte concédée en 1165 à la ville de Saint-Omer par Philippe d'Alsace : « Noverint universi « presentes pariter et futuri quod hec est continentia carte quam habent burgenses « nostri de S. Audomaro a Philippo quondam comite Flandrie : Philippus... » La charte du comte de Flandre est suivie des formules de confirmation. (Orig. aux arch. mun. de Saint-Omer. Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, Pièces justif., n° 31.) — Cf. d'autres confirmations sous la même forme, *Ibid.*, nos 32 et 33. On rencontre encore la même formule dans des actes de Robert, comte d'Artois de 1237 et 1267. (*Ibid.*, nos 45 et 56)

Auguste l'usage commence à prévaloir d'attester que l'on a lu et examiné l'acte dont la teneur suit : *Noverint universi... quod nos... legimus et inspeximus*, ou *nos legisse et inspexisse*[1]. Plus tard on employa de préférence en France le mot *vidimus* ou *vidisse* qui, fréquent déjà dans les actes de Louis IX, devint de formule dans la chancellerie royale à partir du XIVe siècle. De là le nom qui fut donné dès cette époque aux documents de cette espèce : on les appela des *vidimus*; d'où les juristes firent au XVIe siècle le verbe *vidimare* et en français *vidimer*. L'acte transcrit dans un vidimus fut l'acte *vidimé*. On a dit aussi au moyen âge des *vidisse*, mais ce terme n'a point passé en français. Le mot *vidimus* a été aussi employé dans les actes des souverains de l'Allemagne; ce fut le mot *inspeximus* qui prévalut dans la chancellerie des rois d'Angleterre[2].

Nous conserverons aux actes de cette catégorie le nom de *vidimus*, consacré par l'usage, et nous définirons l'acte ainsi désigné : l'expédition authentique d'un document sous la garantie d'une autorité constituée.

A partir du XIIIe siècle les vidimus sont extrêmement abondants et nous ont conservé un grand nombre de documents anciens que nous ne connaîtrions pas sans eux. Les chancelleries souveraines délivrèrent des vidimus pour confirmer des actes antérieurs. Certains rois imaginèrent d'en faire un instrument de fiscalité : les privilèges concédés par un souverain ne furent réputés valables qu'à la condition d'avoir été vidimés et confirmés par le roi régnant. De là de nombreux vidimus de vidimus, qu'on pourrait dire élevés parfois à la 6e ou 7e puissance, dont l'acte primitif occupe le centre, tandis que les formules successives, initiales

---

1. Voyez des exemples de vidimus de Philippe Auguste, de mars 1219, dans Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 370; de 1220, dans Martène et Durand, *Thesaur. anecd.*, t. I, p. 158. (Delisle, *Catal.*, n°s 1883, 1884, 1885, 1995.) Le 25 octobre 1212, l'évêque de Meaux confirme en ces termes un accord du 18 octobre précédent entre le comte de Saint-Paul et l'abbesse de Faremoutier : « Notum facimus... quod compositionem... sigillis utriusque « partis roboratam legimus et inspeximus cujus tenor talis est : Ego M... ». La teneur de l'accord est suivie d'une formule de confirmation : « Nos autem... confirmamus. » (Orig. Arch. nat., J. 731, n° 17; Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des ch., n° 54.) La même formule est employée par la chancellerie de Louis VIII. Confirm. de la charte communale de Senlis en 1223 : « Noverint universi... nos inspexisse cartam inclite recordationis Philippi « progenitoris nostri quondam regis Franc. in hec verba : Philippus... » (Flammermont, *Hist. de Senlis*, Pièces justif., n° 10.) Sous Louis IX : « Noverint universi... quod « nos cartam clare memorie Ludovici genitoris nostri quondam regis Francorum illustris « inspeximus in hec verba : Ludovicus... » (Confirm. des privil. de Saint-Omer, 1229-1230, mars; Orig. arch. mun. de Saint-Omer, Giry, *Hist. de Saint-Omer*, Pièces justif., n° 40.)

2. A la chancellerie pontificale, il semble que, au XIIIe siècle du moins, le terme le plus fréquent fût *annotatio* : « Quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus « fecimus *annotari*. » Et à la fin : « Nulli... liceat hanc paginam nostrae *annotationis* « infringere. » (Formules courantes sous le pontif. de Grégoire IX.) Il ne faut pas toutefois, avec N. de Wailly (*Élém. de paléogr.*, t. I, p. 303), considérer ces formules comme particulières aux *vidimus* de Grégoire IX et caractéristiques de ces actes. La chancellerie a employé d'autres formules sous ce pontificat, et d'autre part les expressions *annotari, annotatio*, se rencontrent avant Grégoire IX dans d'autres *vidimus* que ceux de la chancellerie romaine. Je suis redevable de ces observations à mon confrère M. Auvray, qui a fait une étude spéciale des actes de Grégoire IX.

et finales, sont comme enchâssées les unes dans les autres[1]. Les autorités laïques et ecclésiastiques, les officiers publics, les notaires rédigèrent, à la requête des intéressés, des vidimus pour conserver un double authentique d'actes dont on craignait la destruction, pour permettre la production en justice ou ailleurs de documents des originaux desquels on ne voulait pas se dessaisir; les agents de l'administration employèrent ce procédé pour notifier à qui de droit les actes de l'autorité, les mandataires relatèrent leurs pouvoirs sous cette forme. Bref, on fit des

---

1. Voici comme exemple la confirmation des privilèges de Saint-Omer par Philippe de Valois en 1328 : « PHILIPPUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam
« presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras formam que sequitur
« continentes : — KAROLUS D. g. Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis... nos infrascriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes : — PHILIPPUS
« D. g. Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis... nos infrascriptas vidisse
« litteras, sigillo clare memorie domini genitoris nostri, ut prima facie apparebat
« sigillatas, formam que sequitur continentes : — PHILIPPUS D. g. Francorum rex. Notum
« facimus universis quod nos vidimus litteras infrascriptas, formam que sequitur conti-
« nentes : — In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. LUDOVICUS D. g. Franco-
« rum rex. Noverint universi presentes... quod nos cartam clare memorie Ludovici geni-
« toris nostri regis Francorum illustris inspeximus in hec verba : — In nomine sancte
« et individue Trinitatis. Amen. LUDOVICUS domini regis Francorum primogenitus.
« Noverint universi presentes... quod hec est continentia carte quam burgenses nostri
« de sancto Audomaro habent a Philippo quondam comite Flandrensium : — Ego PHI-
« LIPPUS Flandrensium comes, petitioni burgensium S. Audomari satisfacere volens... »
Suit la teneur de la charte de Philippe d'Alsace qui est elle-même, mais sous l'ancienne forme, une confirmation des chartes de Thierry d'Alsace (1128) et de Guillaume Cliton (1127). Les formules finales confirmatives se développent ensuite dans l'ordre inverse :
« Nos autem predictorum burgensium nostrorum S. Audomari consuetudines, cartas et
« jura volentes illesa conservare, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et
« nominis caractere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud S. Audo-
« marum, anno Domini M.CC.XI., regni vero carissimi domini et genitoris nostri anno
« XXX.III. Astantibus in palatio, etc. — Nos autem ejusdem genitoris nostri vestigiis
« inherentes, predictorum burgensium nostrorum consuetudines, cartas et jura volen-
« tes illesa conservare, sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere inferius
« annotato presentem paginam confirmamus. Actum apud Compendium, anno dominice
« Incarnationis M.CC.XX.IX., mense martio, regni vero nostri anno IV. Astantibus, etc.
« — Nos autem, attendentes predictorum burgensium S. Audomari pure fidei constan-
« ciam..., ad instar progenitorum nostrorum et maxime sancti Ludovici domini et avi
« nostri carissimi, quondam regum Francorum, piis vestigiis inherentes : ipsorum
« burgensium consuetudines, cartas predictas et alia jura superius expressata volentes
« conservare illesa, omnia et singula supradicta volumus, laudamus et tenore pre-
« sentium confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et jure quolibet alieno. Quod
« ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum facimus apponi
« sigillum. Actum Parisius anno Domini M.CCC.II., mense martio. — Nos autem pre-
« decessorum nostrorum vestigiis inherentes et grata fidelitatis attendentes obsequia
« que burgenses... omnia et singula supradicta volumus, concedimus et laudamus ac
« tenore presentium confirmamus. . Actum Parisius anno Domini M.CCC.XVIII., mense
« decembri. — Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes et grata...
« omnia et singula supradicta volumus .. Actum apud Poissiacum, anno Domini
« M.CCC.XXIII., mense maii. — Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis... omnia
« et singula supradicta volumus... Actum Parisius, anno Domini M.CCC.XX.VIII., mense
« julii. » (Orig. arch. mun. de Saint-Omer.)

vidimus dans tous les cas où il y eut intérêt à rapporter intégralement des documents antérieurs dans un acte authentique.

Parmi les vidimus les plus célèbres, il faut citer celui des privilèges de l'Église romaine au nombre de 91, produits par le pape Innocent IV au concile de Lyon, le 17 juillet 1245, et transcrits sur 17 feuilles de parchemin sous la bulle du pape et les sceaux des prélats du concile[1].

Les formules dans lesquelles l'acte vidimé fut inséré varièrent naturellement suivant les circonstances. L'annonce de la transcription fut presque toujours assez simple dans les actes émanés des souverains, c'est à peine si l'on y ajouta parfois la mention que l'acte antérieur était scellé; mais, dans la plupart des cas, la teneur du document reproduit fut suivie de formules de confirmation[2]. Les vidimus des seigneurs et

---

1. L'un des exemplaires de ces vidimus fut déposé à Cluny et est connu sous le nom de *Rouleaux de Cluny*. Il ne s'est conservé qu'un seul de ces rouleaux qui forme aujourd'hui le ms. lat. 8989 de la Bibl. nat., mais nous devons à Lambert de Barive une copie très complète et très soignée de ces documents (ms. lat. 8990). Cf. Huillard-Bréholles, *Examen des chartes de l'Église romaine contenues dans les rouleaux dits Rouleaux de Cluny*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 1865, p. 267-363.

2. Voyez les formules de ce genre dans les exemples donnés p. 21, n. 1. Il en fut de même dans les actes des rois d'Angleterre et des souverains de l'Allemagne. Voici les formules de la confirmation par Édouard Ier d'Angleterre, en 1287, d'une charte de Richard Cœur-de-Lion : « Inspeximus cartam inclite recordationis Ricardi regis Anglie... « in hec verba : Ricardus.... » Et à la suite de la charte de Richard : « Nos autem « concessiones predictas... quantum in nobis est concedimus et confirmamus. » (Orig. arch. d'Agen, Magen et Tholin, *Chartes*, n° 79.) — Confirmation par Rodolphe de Habsbourg, en 1285, de deux chartes d'un évêque de Cambrai : « ad universorum... « notitiam volumus pervenire nos privilegia venerabilis I.... in nulla parte penitus « vitiata, vidimus et audivimus in hec verba : Universis... » Et après la teneur des actes vidimés : « Nos autem... dicta privilegia in omnibus, sicut superius sunt expressa, « ex plenitudine potestatis regie, rata habemus et grata et liberaliter confirmamus... » (*Mémoire pour l'archevêque de Cambrai*, Titres, n° 53.) — Voici la formule d'un vidimus confirmatif concédé en 1362 au prieuré de l'Artige par le pape Urbain V : « Sane « pro parte vestra fuit nobis humiliter supplicatum ut privilegium vobis concessum « per litteras felicis recordationis Alexandri pape IIII, predecessoris nostri, cum signis « et subscriptionibus in talibus consuetis confectas, quarum tenorem, sine signis et « subscriptionibus hujusmodi, presentibus inseri fecimus, innovare de benignitate apostolica dignaremur. Tenor autem dictarum litterarum talis est. » La bulle d'Alexandre IV est suivie de formules confirmatives. (Orig. arch. de la Haute-Vienne, D 981; Leroux, *Documents historiques*, t. I, p. 270.) Les vidimus royaux ne sont pas toujours suivis de formules de confirmation, par exemple lorsqu'ils ont simplement pour objet l'homologation d'un accord en Parlement. En voici la formule au xive siècle : « Notum « facimus quod a partibus infrascriptis in nostra curia concordatum extitit prout in « quadam cedula ab ipsis dicte curie nostre tradita continetur, cujus tenor talis est : « Accordé est... » et après la teneur de l'accord, pour toute formule finale : « In cujus « rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. » — Parfois aussi le vidimus royal peut n'avoir d'autre objet que de créer expédition authentique d'un document. C'est ainsi qu'en 1343 Philippe VI vidime un privilège concédé à la couronne par le pape Clément IV : « Notum facimus nos de thesauro privilegiorum « et registrorum nostrorum Parisiensium extrahi fecisse quandam veram bullam felicis « recordationis Clementis quondam pape IIII, et tenorem ipsius transcribi de verbo ad « verbum, formam que sequitur continentem : Clemens... » Et après la bulle : « In

des évêques sont parfois aussi accompagnés de clauses de ce genre. Au contraire les vidimus délivrés sous le sceau des officiers publics ne se terminent jamais ainsi; ils ne pouvaient pas avoir en effet de valeur confirmative. En revanche, l'annonce de la transcription y est en général assez développée. On y mentionna d'abord que l'acte vidimé était revêtu du sceau de son auteur : *litteras domini N. sigillo ipsius sigillatas, prout prima facie apparebat, vidimus*; on observa souvent que le sceau était authentique et entier : *litteras sigillatas sigillo de quo fit mentio in eisdem vero et integro, ut prima facie apparebat.* Plus tard, on spécifia fréquemment le mode de suspension et la couleur du sceau, lorsque ces particularités furent en relation avec la nature des actes : *privilegium cum cera viridi cum cordonis siricis sigillatum inpendenti*[1]. On ajouta souvent que les lettres étaient saines et entières, qu'elles ne portaient pas de ratures, qu'elles n'avaient été ni abolies ni cancellées, qu'elles n'étaient viciées en aucune de leurs parties, qu'elles n'étaient en rien suspectes, qu'elles avaient été soigneusement examinées et qu'on les transcrivait intégralement : *litteras sanas, integras, non rasas, non abolitas, non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas sed omni suspicione carentes et diligenter a nobis inspectas vidimus, quarum tenor sequitur in hunc modum*[2]. On trouve dans les actes en français : *Avoir veues, tenues, leues mot après mot et diligeamment regardées unes lettres en latin contenant fourme de chartre, seellées sur double queue en cire jaune, saines et saulves en seau et escripture, desquelles la teneur ensuit*[3]. Les clauses finales sont au contraire très brèves; l'auteur de l'acte se borne généralement à annoncer que, à la requête des intéressés, pour valider le vidimus il l'a scellé de son sceau : « Nos vero archidiaconus « Agenni et prior S. Caprasii Agenni predicti, ad preces consulum pre- « dictorum presentibus *transcriptis* sigilla nostra duximus aponenda in « testimonium veritatis[4]. » Ou bien : « In cujus *visionis* et *inspexionis*

« quarum extractionis et transcriptionis testimonium presenti transsumpto seu presen- « tibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. » (Orig. arch. d'Agen, Magen et Tholin, *Chartes*, n° 55.)

1. Vidimus par le sénéchal d'Agenais, en 1326, d'un acte d'un roi d'Angleterre. Arch. d'Agen, Magen et Tholin, *Chartes*, n° 80.

2. Les auteurs du *Nouveau Traité* (t. IV, p. 465) citent, d'après d'Achery, comme le plus ancien exemple des formules de ce genre, un vidimus pour S. Wandrille de 1225. Je n'en connais pas en effet de plus ancien, mais elles deviennent très fréquentes à partir de cette époque et particulièrement développées dans les chartes d'officialités. Au contraire la formule demeure presque toujours assez brève dans les vidimus délivrés sous le sceau des prévôtés : « Nous faisons assavoir que l'an... au mois de... « veismes unes lettres en la fourme qui s'ensuit. » (Vidimus sous le sceau de la prévôté de Paris de 1279.) On y ajouta seulement plus tard la mention relative à la condition du sceau et l'indication que les lettres vidimées étaient « saines et entières ».

3. J'emprunte cet exemple à un vidimus de 1487, sous le scel de la châtellenie d'Exmes, d'une charte du comte de Ponthieu. (*Recueil de fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 29.)

4. Vidimus par l'archidiacre d'Agen et le prieur de Saint-Caprais de trois chartes en 1201. Arch. d'Agen, Magen et Tholin, *Chartes*, n° 52.

« testimonium, sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus « apponendum[1]. » Et en français : « En tesmoing de ce nous... avons « mys à cest present *vidimus* ou *transcript* l'un des seaulx dessus dict[2]. »

Ces formules, qui n'eurent jamais une fixité absolue, comportaient diverses variantes dictées par les circonstances : 1° lorsque, par exemple, l'auteur du vidimus le délivrait à la relation d'un clerc, d'un notaire, d'un tabellion ou d'un substitut, ce qui était mentionné dans l'annonce de la transcription : « Savoir faisons que... par Jehan Gaudin et Estienne « Bouton clers, tabellions jurez en ladicte chastellenie, nous a esté tes-« moigné avoir veues, tenues, leues mot après mot... etc. », et dans la formule finale : « En tesmoing de ce, nous, *à la relation desdits tabel-« lions...* », etc.[3]; — 2° lorsque le vidimus avait pour objet la notification de l'acte vidimé : « Noveritis nos litteras N... recepisse in hunc modum » ; — 3° lorsque l'acte vidimé était une commission, un pouvoir, une délégation : « Ad nos emanavit mandatum apostolicum sub hac forma, » et à la fin : « Nos itaque volentes procedere in apostolici exequutione man-« dati[4] » ; — 4° lorsque l'on se bornait à reproduire un extrait de l'acte vidimé : — 5° lorsque l'acte avait pour objet l'acceptation ou la ratification par l'une des parties d'un compromis, d'un arbitrage, d'un règlement, etc. : « Notum facimus quod nos limitationem et divisionem... ratas « habemus et in perpetuum promittimus et nos servaturos et contra nos « venturos, cujus tenorem presentibus duximus inserendum[5] » ; formule qu'il ne faut pas confondre avec les clauses de confirmation citées plus haut[6].

On trouve dans les vidimus, sauf exceptions, la reproduction intégrale (*de verbo ad verbum*) d'actes antérieurs. Assez souvent les scribes y ont poussé la recherche de l'exactitude jusqu'à reproduire la disposition des souscriptions et des signes qui les accompagnent, mais cette exactitude est en général plus apparente que réelle et ne doit pas faire croire que

---

1. Vidimus par l'official de Limoges, en 1297, d'une cession au prieuré d'Aureil. Orig. arch. de la Haute-Vienne, D. 755; Leroux, *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 112.

2. Vidimus de 1487 sous le scel de la châtellenie d'Exmes, cité p. 23, n. 3. — La formule pour les vidimus délivrés sous le sceau de la prévôté de Paris était la suivante : « Et au transcrit de ces lettres nous avons mis le sael de la prevosté de Paris, « sauf le droit de chacun. »

3. Vidimus de 1487, sous le sceau de la châtellenie d'Exmes, cité plus haut, p. 23, n. 3.

4. 1224. Vidimus par l'évêque de Limoges d'une bulle d'Honorius III. Arch. hospit. de Limoges. Leroux, *Documents historiques*, t. I, p. 269.

5. 1247-48, mars. Acceptation par l'abbaye de Saint-Bertin d'un bornage de juridiction. Orig. arch. mun. de Saint-Omer, Giry, *Hist. de Saint-Omer*, Pièces just., n° 49.

6. Voici quelques variantes des formules de vidimus : « Notum facimus quod ecclesia « de Goyle possidet cartam I. ducisse Lotoringie sigilli sui munimine roboratam scrip-« tam verbo ad verbum sub hac forma. » (S. d., XIII° siècle. Vidimus par le chapitre de Salins d'une charte de 1215. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, 388.) — « Exhibite fuerunt in judicio coram nobis ex parte... littere inferius annotate sub hac « forma » (1255. Vidimus d'un compromis sous le sceau de la prévôté de Paris. *Ibid.*, n° 324.)

ces transcriptions ont toujours été faites avec soin[1]; c'est plutôt le contraire qui serait vrai : les erreurs et les omissions du fait de l'ignorance et de la négligence des copistes n'y sont pas rares; presque toujours ils ont rajeuni la langue des actes anciens, très souvent ils ont défiguré les noms propres. Aussi, en dépit de leur caractère authentique, les textes que l'on trouve dans les vidimus sont-ils en général fort médiocres. Plus l'acte vidimé est ancien par rapport au vidimus, moins il y a de chances que la transcription en soit correcte; cette incorrection s'accroît naturellement à chaque nouvelle copie dans les vidimus successifs dont il a été question plus haut.

De même, le caractère authentique d'un vidimus ne peut rien faire présumer sur l'authenticité de l'acte vidimé, alors même que cette authenticité serait affirmée dans l'annonce de la transcription ou les clauses finales. Aussi bien, le nombre des actes notoirement faux, vidimés comme authentiques, est considérable; je me bornerai à en citer quelques exemples caractéristiques. En février 1290-1291 le roi Philippe IV vidima un diplôme de Chilpéric Ier (562) en faveur de l'église de Tournai dont la fausseté est aujourd'hui évidente[2]. Un faux diplôme de Dagobert Ier (635) pour la fondation du monastère de la Croix-Saint-Ouen fut successivement vidimé par Charles IV (1325, nov.) et par Charles VI (1382, 20 août)[3]. En décembre 1336, Philippe VI vidime et confirme une notice informe qu'on a présentée à sa chancellerie comme le résumé d'un prétendu privilège concédé par Philippe Ier, en 1085 ou 1086, à Chalo-Saint-Mard et à ses héritiers[4]. Charles IV, roi des Romains et de Bohême, vidime en 1348 un faux diplôme de Charlemagne pour l'abbaye du Val-de-Lièvre[5].

---

1. Parmi les vidimus faits avec le plus d'exactitude il faut citer la plupart de ceux qui ont été rédigés dans la chancellerie apostolique. Dans la confirmation par Innocent III, en 1213, de bulles dont les papyrus originaux étaient endommagés, il est fait mention et de ce fait que les passages détruits ont été restitués et de la précaution prise par l'archiviste de l'Église de Rome, de distinguer par des caractères particuliers les passages ainsi rétablis : « Supplendo quaedam quae secundum litterae circumstancias « in integris praesumebantur originalibus fuisse descripta, quae, causa discretionis, « mandavimus in hac carta tonsis litteris exarari. » (POTTHAST, *Regesta*, n° 4755 ; MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 216, col. 861.)

2. MIRAEUS, *Opera diplom.*, t. II, p. 1310. Cf. PARDESSUS, *Diplomata*, n° 167, et Prolég., p. 31.

3. PARDESSUS, *Ibid.*, n° 263; cf. Prolég., p. 61. Voici les termes du vidimus de Charles VI : « Nos autem privilegium ipsum copiari fecimus et transcribi, volentes ad « reverentiam et honorem sanctorum qui in privilegio hujusmodi signaverunt, et propter « dicti antiquitatem privilegii, quod vix potest sine lesionis periculo tractari, portari « et transferri, dicte copie et transcripto tanquam originali fidem plenariam adhiberi. »

4. VALOIS, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1887.

5. Cop. de 1414, Arch. de Meurthe-et-Moselle, Trésor des chartes de Lorraine, Layette Val-de-Lièvre, I, n° 2. Voici les termes de l'annonce de la transcription : « Vidimus et perlegimus praeceptum invictissimi principis Caroli regis, non ruptum « nec in aliqua sui parte vitiatum, signo suae auctoritatis in filo serico signatum. » Cf. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesten*, n° 372.

En somme, l'existence d'une copie vidimée ne peut apporter qu'un élément à la critique d'un acte suspect : la preuve que ce document existait antérieurement à la date du vidimus.

Extrêmement nombreux jusqu'à la fin du XVᵉ siècle, les vidimus deviennent plus rares dès les premières années du XVIᵉ et sont remplacés peu à peu par des actes d'une forme un peu différente que nous nommerons *copies authentiques*.

Dès le XIIIᵉ siècle on rencontre, dans les documents du midi de la France, des copies de chartes, délivrées par des notaires publics et annoncées par des formules telles que : « Hoc est translatum cujusdam originalis « instrumenti, scripti per manum N. notarii, cujus series talis est »; — « Hoc est exemplum sive translatum cujusdam carte cujus tenor talis « est », et suivies d'une sorte de certificat d'authenticité dont voici un exemple[1] :

« Predictum autem translatum scripsi et authenticavi et in publica forma « redegi ego Raimundus de Pabia, publicus Massillie notarius, et ita in hoc « legitur exemplo sicut in autentico continetur, nihil addito vel mutato, et, ad « majorem fidem huic translato habendam, signum meum, quod in instru- « mentis publicis solitus sum apponere, hic appono. »

L'usage de délivrer des copies authentiques sous une forme analogue se propagea en France au cours du XIIIᵉ siècle et remplaça de plus en plus fréquemment la forme des vidimus dans les juridictions royales, seigneuriales et ecclésiastiques. Ces copies débutent généralement par les mots : *Datum per copiam*, ou en français : *Donné pour copie*, placés en tête du document, et généralement accompagnés de la date de la transcription et de l'annonce du sceau de la juridiction sous la garantie de laquelle elle est délivrée[2].

---

1. Je l'emprunte à la copie d'une commande de royaux coronats de Marseille, datée du 11 avril 1234. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, t. I, n° 47. Ces formules varient quelque peu suivant les notaires rédacteurs; il s'y ajoute parfois le nom de la personne à la requête de laquelle a été faite la copie, et la mention de collation « et preterea hoc idem translatum legi et scrutatus sum, ego N., « notarius, cum N. et N. litteratis ». Voyez de nombreux exemples dans l'ouvrage cité et notamment n°ˢ 90, 93, 94, etc. — Parfois le certificat final est un peu plus développé, daté et certifié par des témoins comme dans cette copie de 1260 de la fondation du prieuré du Vigan : « Sciendum vero et quod ego Bertrandus Paganus, publicus notarius « Massiliensis, de mandato N., hoc exemplum sive transcriptum cujusdam carte scrip- « ture quam in quodam libro... inveni et de verbo ad verbum bona fide scripsi nihil « addito, mutato seu diminuto, nisi forte dictiones abbreviatas per suas litteras pro- « trahendo, vel protractas abbreviando, et ita legitur ut in dicta carta sive scriptura « continetur... in cimiterio S. Victoris Massil. anno currente Domini MCCLX., indict. IV., « pridie id. jan. in presentia et testimonio.. . » (Vaissete, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 460.)

2. Voici quelques exemples : Copie d'un vidimus par le bailli de Vermandois d'un mandement de Philippe le Bel : « Donné pour copye l'an de grace MCCC. et dis, le « samedi après la translation s. Nicholay en may, seur le scel de Jehan de Kievresis « prevost de Saint-Quentin. » (E. Lemaire, *Archives anc. de Saint-Quentin*, n° 220.) —

Les copies de cette espèce (*copia, transcriptum, translatum, transsumptum*) furent peu à peu employées dans tous les cas où la loi ne prescrivait pas, dans un intérêt fiscal, la forme du vidimus, dans tous les cas aussi où la reproduction d'un acte ne devait pas avoir valeur confirmative; elles finirent même par se substituer complètement aux vidimus au cours du XVIe siècle.

Il est inutile d'énumérer ici les formules diverses usitées autrefois par les notaires et les officiers publics pour donner aux copies le caractère authentique qui devait leur assurer une valeur juridique, car, au point de vue de la critique, qui seul peut nous préoccuper aujourd'hui, ce caractère d'authenticité ne saurait plus avoir aucun intérêt; il ne garantit en effet ni l'authenticité du document transcrit, ni même la fidélité de la copie.

Aux yeux des historiens, les copies dépourvues de tout caractère légal d'authenticité peuvent avoir autant et plus d'autorité que des copies authentiques; elles en acquièrent même bien davantage lorsqu'il est possible de les attribuer à un érudit, et à proportion du renom d'exactitude et de probité scientifiques qu'il s'est acquis. En pareil cas, ce n'est pas d'après la date qu'il y a lieu de classer les copies d'un document, mais d'après le degré d'autorité que leur donne le plus ou moins de soin avec lequel elles ont été exécutées. Une copie de Mabillon ou de Baluze, par exemple, devra toujours être présumée plus correcte qu'une copie authentique et lui être préférée pour l'établissement d'un texte, quelle que soit du reste la date de la copie authentique. Il en serait autrement d'une copie qui serait l'œuvre d'un de ces généalogistes suspects comme il y en a eu toujours en si grand nombre. Les copies non authentiques ne portent que très exceptionnellement l'indication du nom de leur auteur; il importe cependant de savoir reconnaître à l'écriture celles qui émanent des érudits de renom, mais c'est là une habitude qu'on ne peut actuellement acquérir qu'en compulsant les grands recueils manuscrits d'érudition réunis dans les bibliothèques publiques et qui se trouvent particulièrement en grand nombre à la Bibliothèque nationale. L'étude de la diplomatique fournit du reste les moyens de s'assurer, même en l'absence des originaux, du degré de confiance que peuvent mériter les copies.

Copie d'un mandement du bailli de Vermandois : « Donné par copie seur le seel Robert « des Muriaus, sergant le roi nostre sire en le prevosté de S. Quentin, le mardi devant « le s. Martin d'ive[r] l'an [MCCCXXIIII] (*Ibid*, n° 514). — Copie d'une charte d'un archevêque de Besançon pour le prieuré de Courtefontaine : « Datum per copiam sub « sigillo curie archidiaconi Bisuntini a vero originali in haec verba », et après l'acte de l'archevêque : « Datum presenti copie die festi beati Marce ewangeliste anno Domini « M.CCCC.II. Facta est collatio per nos P. de Lioffen, J. Guibert. » (J. Gauthier, *L'église prieurale de Courtefontaine, Bulletin de l'Académie de Besançon*, 21 mai 1885.) Les notaires publics continuèrent à rédiger les copies qu'ils délivraient sous la forme qui a été indiquée ci-dessus : l'annonce de la copie et, à la fin, un certificat suivi de leur seing manuel. Voy par ex. une copie de 1460 délivrée par un notaire de Perpignan (*Recueil de fac-similés de l'École des Chartes*, n° 140).

Ce qui vient d'être dit des copies doit s'appliquer aux éditions. Ce sont elles qui mettent en général les sources diplomatiques à la portée des historiens qui ne peuvent que dans des cas exceptionnels vérifier sur les originaux leur fidélité. Elles empruntent leur autorité à la science, à l'exactitude, à la méthode des éditeurs, et leur valeur peut toujours être appréciée dans une certaine mesure, grâce à la connaissance des règles de la diplomatique.

Un très grand nombre des documents du moyen âge nous sont parvenus transcrits dans des recueils de date plus ou moins reculée. Ceux de ces recueils où l'on trouve copiées des séries de documents provenant des archives d'un établissement, d'une corporation, d'une famille, d'un individu, sont appelés *Cartulaires* (*Cartularium*[1], parfois *Pancarta*[2], et, dans le latin des érudits, *Codex diplomaticus*). La plupart des cartulaires qui nous sont parvenus proviennent des établissements ecclésiastiques (évêchés, églises, abbayes, prieurés, etc.), mais il s'est conservé aussi en grand nombre des cartulaires municipaux, des cartulaires d'hôpitaux, de seigneuries, quelques cartulaires d'universités, de collèges, de confréries, de corporations marchandes ou industrielles et de familles.

Si l'on voyait des cartulaires dans les *Chartarum tomi* dont parle Grégoire de Tours (*Hist. Fr.*, l. X, c. 19), au vi^e siècle[3], il en faudrait conclure que l'existence de recueils de ce genre est fort ancienne, ce qui n'a rien que de vraisemblable; mais les plus anciens qui nous sont parvenus sont du xe siècle; ils sont déjà plus nombreux au xie siècle, plus nombreux encore au xiie et abondent à partir du xiiie. Toutes les églises, tous les monastères, la plupart des villes, pour mettre ordre à leurs affaires, pour assurer la conservation de leurs privilèges, de leurs droits, de leurs titres de propriétés et pour éviter de recourir sans cesse aux originaux, les firent copier dans des cartulaires et les multiplièrent à l'envi[4].

Certaines cours souveraines ou seigneuriales, et en particulier les

1. Il faut observer, toutefois, que le mot *cartularium* ou *chartularium* se rencontre parfois dans les auteurs du moyen âge pour *chartarium* avec le sens de chartrier, d'archives. Il est arrivé aussi que les érudits ont employé mal à propos *chartarium* pour *chartularium*. — On a dit aussi *chartologium*.

2. Il semble que c'est seulement dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours que les cartulaires ont été désignés par ce mot. — Le terme communément usité en Espagne pour désigner les cartulaires était *becerro*, parce que ces recueils étaient souvent recouverts en veau: en Galice et en Portugal on les nommait *tumbo*.

3. Il semble toutefois plus probable que cette expression désigne des manuscrits de papyrus.

4. Quoique le nombre des cartulaires conservés soit considérable, nous ne possédons cependant que la moindre partie de ceux que les églises avaient fait exécuter. Nous savons, par les mentions ou les citations qui en ont été faites, que certaines abbayes n'en possédaient pas moins de quarante à cinquante; il est vrai que la plupart de ces recueils contenaient les mêmes documents et que d'autres étaient des cartulaires spéciaux certains droits ou à certains domaines.

chambres des comptes, qui avaient dans leurs attributions l'administration des domaines, firent recueillir dans des séries de cartulaires tous les documents qui pouvaient servir à maintenir ou à revendiquer les privilèges et les droits domaniaux.

La plupart des cartulaires se présentent à nous sous forme de registres, composés de cahiers de parchemin à l'époque ancienne et, jusqu'au XVIIe siècle, souvent aussi de cahiers de papier depuis le XVe siècle. Il en est cependant qui consistent en rôles ou rouleaux (*rotuli*) formés de feuilles de parchemin cousues bout à bout[1].

Dans quelques cartulaires anciens, les copies ont été intercalées dans un récit, ou accompagnées de notes historiques qui constituent en quelque sorte une chronique ou des annales de l'établissement. C'est le cas, par exemple, pour le plus ancien cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer, écrit vers 962 par le moine Folquin et intitulé par lui *Gesta abbatum Sithiensium*[2]. Il faut ranger dans la même catégorie le cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier (*Liber de reparatione chartarum*), formé à la fin du XIe siècle[3], et celui de Saint-Vaast d'Arras, formé par le moine Guimann au XIIe siècle (*Tractatus de privilegiis et immunitatibus ac de hostagiis Sancti Vedasti et de diversitate districtorum*[4]). On en peut rapprocher les cartulaires de l'église de Grenoble, recueils d'actes et de notes diverses rassemblés au XIe siècle par l'évêque saint Hugues en vue de reconstituer le patrimoine de son église[5]. Il en est encore ainsi dans une certaine mesure du cartulaire de Savigny, rédigé dans la première moitié du XIIe siècle par ordre de l'abbé Ponce[6], et des

---

1. Parmi les cartulaires de ce genre, je citerai : les deux *Cartulaires de l'aumônerie de Saint-Martial*, des XIe et XIIe siècles, aux arch. hospitalières de Limoges. Ce sont de grandes feuilles de parchemin d'environ 0 m. 80 sur 0 m. 60, divisées en 4 colonnes, écrites au recto et au verso, et contenant chacune une cinquantaine d'actes (Leroux, *Documents hist.*, t. II, p. 17); — le cartulaire en rouleau des Templiers du Puy-en-Velay, du XIIe siècle, aux archives du Rhône, composé d'étroites bandes de parchemin cousues bout à bout (A. Chassaing, *Cartulaire des Templiers du Puy-en-Velay*, Paris, 1882, in-8) : — les *Cartulaires du prieuré du Vieux-Bellême*, aux arch. de l'Orne, écrits au XIIIe siècle, longs, l'un de 8 mètres, l'autre de 4 m. 87.

2. Voyez sur ce cartul. l'édition de B. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Paris, 1840, in-4 (Coll. des Doc. inédits), le supplément de F. Morand, *Appendice au cartulaire de Saint-Bertin*, Paris, 1867, in-4 (même coll.) et la préface des *Chartes de Saint-Bertin*, publ. par M. l'abbé Haigneré, Saint-Omer, 1886, in-4. Une édition de la partie de l'œuvre de Folquin qui constitue la chronique proprement dite a été donnée par M. O. Holder-Egger dans les *Monumenta Germaniæ hist.*, SS. t. XIII (1881), p. 600-635.

3. *Cartul. de l'abb. de Saint-Chaffre du Monastier*, publ. par le chanoine Ulysse Chevalier, 1888, in-8.

4. On n'a malheureusement de ce cartulaire qu'une édition fort médiocre : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras rédigé au XIIe siècle par Guimann*, publ. par le chanoine Van-Drival, Arras, 1875, in-8.

5. *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble dits Cartulaires de Saint-Hugues*, publ. par J. Marion, Paris, 1869, in-4 (Coll. des Doc. inéd.).

6. *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, publ. par Aug. Bernard, Paris, 1853, in-4 (Coll. des Doc. inéd.).

cartulaires de Gellone[1], de Landevenec[2], de Pescara[3] (*Casauriense monasterium*), etc.

Certains de ces recueils participent à la fois des caractères des chroniques et de ceux des cartulaires, à ce point qu'il est difficile de savoir dans laquelle de ces deux catégories de documents il faut les ranger.

Ce sont là toutefois des œuvres exceptionnelles; la plupart des cartulaires se composent exclusivement de chartes, qui ne sont séparées les unes des autres que par des titres ou des analyses plus ou moins développées. Parfois seulement ils débutent par une espèce de préface, exposant dans quelles circonstances et par les soins de quel personnage ils ont été entrepris. Il en est ainsi du moins jusqu'à la fin du xiie siècle; mais à partir de cette époque il arriva parfois que, pour donner aux transcriptions un caractère légal d'authenticité et leur assurer une valeur juridique, afin de pouvoir produire le cartulaire en justice au lieu et place des originaux, on prit la précaution de le faire vérifier par des notaires publics et d'accompagner chaque acte de certificats analogues à ceux dont il a été question plus haut. Dans certains cartulaires on s'est contenté d'un seul procès-verbal de collationnement placé en tête ou à la fin du volume. Les cartulaires ainsi dressés sont nombreux à partir du milieu du xiiie siècle[4]; et à la fin du xviiie siècle encore l'archiviste de Saint-Bertin, dom Ch. Dewitte, faisait parapher à chaque page et authentiquer par deux notaires royaux le *Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin* qu'il avait composé[5].

Dans la plupart des cartulaires les actes sont disposés en ordre méthodique : tout d'abord les privilèges généraux des papes, des souverains

---

1. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Guillem-du-Désert (*Gellonense coenobium*), xiie siècle, aux arch. du dép. de l'Hérault. Cf. P. Alaus, *Étude sur le cartulaire de Gellone*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, promotion de 1885. Paris, 1885, in-8, pp. 3-14.

2. Cartul. du xie siècle conservé à la Bibl. de Quimper, publ. par A. de la Borderie, Quimper, 1888, in-8. Auparavant on en avait publié les chartes au t. V (1886) des *Mélanges historiques* de la Collect. des Documents inédits. Cf. sur ce cartulaire un rapport de M. A. Ramé au Comité des travaux historiques (*Bulletin du Comité*, 1882, pp. 419-448).

3. Bibl. nat., ms. lat. 5411, publ. en partie par d'Achery, *Spicilegium*, t. II, pp. 929 et suiv., sous le titre suivant : *Chronicon Casauriensis sive Piscariensis monasterii*. Le moine Bérard, auteur de cette composition, l'avait intitulée : *Liber instrumentorum de possessionibus, rebus, sive dignitatibus quas Casauriense monasterium habuit, habet, et habere debet*.

4. On peut citer comme exemple de cartulaire ainsi composé celui de l'abbaye de Lezat (Bibl. nat., ms. lat. 9189), écrit de 1247 à 1249, par un notaire qui a ajouté à chaque acte un certificat de transcription, accompagné de son seing manuel et attesté par deux autres notaires publics. On en peut voir un spécimen dans les *Fac-similés à l'usage de l'École des Chartes*, n° 231.

5. Cette vaste compilation, commencée en 1775 et poursuivie jusqu'en 1790, se compose de 11 vol. in-fol. (Ms. de la Bibl. de Saint-Omer, n° 803). — Voy. *Les chartes de Saint-Bertin d'après le grand Cartulaire de D. Ch.-Jos. Dewitte*, par M. l'abbé Haigneré, Saint-Omer, 1886, in-4.

(empereurs ou rois), des archevêques ou évêques, des seigneurs, etc.; puis viennent les titres des propriétés, généralement classées topographiquement. Très souvent les premiers compilateurs avaient ménagé, à la fin de chaque division, des feuillets blancs destinés à recevoir les actes postérieurs. Leurs successeurs les y ajoutèrent en respectant d'abord l'ordre primitif, puis sans ordre et au hasard de la place restée libre, lorsque quelques-uns des espaces laissés vides furent comblés. On rencontre aussi quelques cartulaires où les pièces sont classées chronologiquement, mais c'est l'exception et ce sont en général des recueils ou bien antérieurs à la seconde moitié du XIIe siècle, ou postérieurs au XIVe.

La plupart des abbayes, en dehors de leurs cartulaires généraux, en formaient qui étaient relatifs à certaines catégories d'actes. Nous possédons, par exemple, le cartulaire des serfs[1] et le cartulaire pour le Dunois[2], de l'abbaye de Marmoutiers, le cartulaire des acquisitions de l'abbaye de Wissembourg[3], le cartulaire censier de l'église de Metz[4], etc.

Fréquemment les cartulaires étaient désignés soit par des noms qui rappelaient quelque particularité de leur aspect, le nom de leur auteur ou de celui qui avait présidé à leur exécution, soit plus simplement par les lettres de l'alphabet. C'est ainsi que la commune de Bordeaux avait le Livre des bouillons, celle de Saint-Quentin, le Livre rouge; l'abbaye de Saint-Martin de Tours, la Pancarte noire, la Pancarte rouge, la Pancarte blanche. Nous avons déjà cité les cartulaires de Folquin (Saint-Bertin), de Guimann (Arras), de Saint-Hugues (Grenoble).

On a longuement disserté, aux derniers siècles, sur l'autorité et la valeur des actes transcrits dans les cartulaires. Ces discussions, aujourd'hui que ces documents n'ont plus pour nous d'autre intérêt qu'un intérêt historique, n'auraient plus de raison d'être. Il en est des actes transcrits dans les cartulaires comme de ceux qui sont rapportés dans des vidimus ou conservés par des copies isolées; le fait qu'un acte a été transcrit dans un cartulaire ne saurait en aucune manière en garantir ou même en faire présumer l'authenticité. Il incombe à la critique de les apprécier et de porter un jugement sur chacun d'eux. Toutefois les irrégularités qu'on rencontre dans la teneur des actes transcrits dans les cartulaires ne sont pas nécessairement une présomption de falsification. Plus encore que les scribes des vidimus, les rédacteurs des cartulaires ont pris avec les actes qu'ils copiaient, et surtout avec les actes anciens, les plus grandes libertés*.

Il y a eu sans doute des copistes de cartulaires consciencieux et exacts;

---

* A. Bruel, *Note sur la transcription des actes privés dans les cartulaires antérieurement au XIIe siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXVI, 1875.

1. *Liber de servis Majoris Monasterii*, publ. par A. Salmon, t. XVI des *Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, 1864.
2. Bibl. nat., ms. lat. 12874, publ. par E. Mabille, Paris, 1874, in-8.
3. *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, publ. par C. Zeuss, Spire, 1842, in-4.
4. Cartul. du XIIIe siècle. Bibl. nat., ms. fr., n° 11846.

quelques-uns ont pris soin de respecter dans leurs transcriptions toutes les particularités du style, de la langue et même de l'orthographe des actes anciens[1]; certains d'entre eux se sont même appliqués avec plus ou moins de succès à reproduire par le dessin les sceaux dont étaient revêtus les originaux; mais ce sont là des exceptions. Sans parler des fautes d'inadvertance, nombreuses dans beaucoup de cartulaires de toutes les époques, on peut constater dans nombre de ces compilations, et particulièrement dans celles qui sont antérieures au XIIIe siècle, que leurs rédacteurs ont souvent fait subir aux actes des modifications profondes. Presque toujours ils en ont rajeuni l'orthographe et le style, n'hésitant jamais à substituer aux formes barbares, si intéressantes pour l'histoire de la langue, des formes plus correctes[2], défigurant les noms propres, quelquefois avec l'intention de les rapprocher des formes de leur temps[3], modifiant les tournures de phrases lorsqu'elles leur paraissaient fautives[4].

Ce qui est plus grave encore, c'est qu'ils se sont souvent permis d'allonger ou d'abréger les actes, de transformer les chartes en notices en les résumant et en les faisant passer du style direct au style indirect. Il y a des cartulaires entiers dont les actes ont subi ce remaniement; on les appelle quelquefois des Cartulaires-notices. Réciproquement, les rédacteurs des cartulaires ont parfois transformé une notice en charte solennelle, en y ajoutant un préambule et en substituant le style direct au style indirect. A certaines formules qu'ils trouvaient vieillies et passées de mode, ils en substituaient de nouvelles; d'autres fois, ils développaient le texte même des actes en en précisant les énonciations; ils trouvaient bon d'y insérer des clauses de réserve ou de garantie, y ajoutaient mention des confirmations postérieures, intervertissaient l'ordre des témoins, en supprimaient ou même en ajoutaient de nouveaux; souvent enfin ils modifiaient les dates, en interprétaient les éléments chronologiques et y substituaient des formules de datation nouvelles[5]. On peut concevoir

---

1. Parmi les cartulaires les plus soignés, il faut citer celui de l'abbaye de Lezat, écrit de 1247 à 1249 par ordre de l'abbé Pierre de Dalbs (Bibl. nat., ms. lat. 9189) d'après les originaux et un plus ancien cartulaire. Le copiste reproduit exactement les moindres particularités des originaux et prend soin de donner à la suite de chaque acte l'indication de la source qu'il a employée.

2. Ils écrivent, par exemple, *cambium* alors que l'original porte *scamium*; *honore* au lieu de *onore*, etc.

3. Voy., par ex., ce que M. Richard dit du nom ancien du pays d'Aunis. *Alienensis, Alianensis, Alnienensis pagus*, dans les originaux, alors que le cartul. de Saint-Maixent donne dans ces mêmes documents la forme *Alnisius* (*Chartes et doc. pour servir à l'hist. de l'abb. de Saint-Maixent*, préface, p. XIV, *Arch. hist. du Poitou*, t. XVI, 1886).

4. *In Dei nomine* au lieu de *In Dei nomen*; *pro anima senioris mei* au lieu de *pro animas seniores meos*; pour des altérations plus profondes, voy. plus loin.

5. Voy. des exemples de ces altérations, empruntés aux chartes de Cluny, dans le mémoire de M. Bruel, cité plus haut. Il serait trop long de les rapporter ici, je me contente de reproduire, en l'empruntant aux *Chartes et documents pour servir à l'histoire de Saint-Maixent*, publ. par M. A. Richard, t. XVI (1886), des *Arch. hist. du Poitou*,

combien de semblables altérations sont susceptibles de dérouter la critique.

Quoi qu'il en soit, nous devons à ces recueils la conservation de nombre de documents dont les originaux sont aujourd'hui perdus. L'école historique moderne en a tiré un grand parti pour l'histoire du droit, des institutions, des usages, des mœurs, de la condition des personnes et des terres, etc. Depuis les beaux travaux de Benjamin Guérard particulièrement, les érudits ont mis au jour un grand nombre de cartulaires. Il faut regretter toutefois que l'espèce d'engouement dont ils ont été l'objet ait été quelque peu préjudiciable à la recherche, à l'étude et à la publication des pièces originales, plus difficiles à bien publier que les recueils tout faits, mais aussi beaucoup plus intéressantes.

Il n'a été question jusqu'ici que des compilations qui méritent vraiment le nom de cartulaires. Il convient d'ajouter quelques mots sur les recueils auxquels ce nom a été attribué abusivement.

On a formé parfois, dans le midi de la France particulièrement, des recueils de pièces originales, réunies ensemble sous une reliure; il est arrivé aussi que l'on a recueilli et rassemblé de même d'anciennes copies de chartes, authentiques ou non, extraites pour la plupart de dossiers de procédure. Les recueils factices de ce genre, lorsqu'ils sont formés de pièces provenant d'un même fonds, sont souvent désignés sous le nom de cartulaires, mais improprement.

C'est aussi par abus que l'on a fréquemment donné ce nom à des registres ou à des copies de registres officiels dont il sera question plus loin. Les documents connus par exemple sous le nom de *Cartulaires de Philippe Auguste* sont des registres de chancellerie et non pas des cartulaires. Il est vrai qu'un long usage a ici en quelque sorte consacré cette appellation.

---

p. 46, deux rédactions d'une donation de juillet 964, l'une copiée sur l'original, l'autre sur le cartulaire du XIIe siècle.

Cop. de D. Estiennot d'apr. l'original.

Mundi terminum adpropinquante.... Igitur in Dei nomine Goddefredus, sacerdos, de tanta misericordia et pietate Domini, per hanc epistolam donavit donatumque ad basilica Sancti Maxentii pro remedium animae meae, hoc est aliquid de salina mea, que est situm in pago Alieninse, sub villa que vocatur Ronciacus; et abet lateraciones de uno latus terra Sancti Martini, alio latus terra Sancti Mauricii, tercio latere alodus Kadeloni, quarta parte stagno publico. Sunt areas L. cum omni ministeria vel maratione tantum, ut post hunc diem habeas, teneas, possideas et facias quicquid volueritis, neminem contradicentem. Si quis vero.... Signum ✝ Goddefredus sacerdos.... Data mense julii regnante Lothario rege.

Copie de D. Chazal d'après le Cartulaire du XIIe siècle.

Ego in Dei nomine Godefredus sacerdos, de Dei misericordia confidens, pro remedio animae meae dono ad basilicam Sancti Maxentii de salina mea L. areas cum omni maratione vel ministeria; et est ipsa salina in pago Alnisiense sub villa que vocatur Runtiacus, et habet laterationes ex una parte terram Sanctii Martini, alia vero terram Mauricii, tercio latere alodum Cadelonis, quarto stagnum publicum. Si quis vero..., S. Goddefredi.... Data mense julio, anno decimo regnante Lothario rege.

Beaucoup d'érudits ont, par analogie, nommé cartulaires des recueils de chartes formés par eux et publiés, d'après des originaux ou des copies. C'est ainsi que nous avons un *Cartulaire général de l'Yonne*[1], un *Cartulaire roussillonnais*[2], un *Cartulaire lyonnais*[3], un *Cartulaire général de Paris*[4], etc. Cette dénomination est d'autant moins justifiée, particulièrement dans les exemples cités ici, que ces publications se composent de documents auxquels manque l'unité de provenance, caractère essentiel des anciens cartulaires. Il vaut mieux nommer Recueils de chartes les compilations de cette espèce.

Enfin, il est à propos de noter ici que le terme cartulaire a eu aussi au moyen âge une acception différente de celle qui a été indiquée plus haut. Il a désigné, dans le midi de la France et en Italie, dès le XIIIe siècle pour le moins, les registres sur lesquels les notaires devaient écrire les minutes des actes qu'ils étaient chargés de dresser.

Les chroniqueurs ont assez souvent inséré dans leurs ouvrages des chartes qu'ils nous ont ainsi conservées. Il en est de ces documents comme de ceux qui sont transcrits dans les cartulaires. Ils ont fréquemment subi des altérations de même nature, et souvent une analyse s'est substituée au texte primitif; parfois aussi l'auteur a pu, dans l'intérêt de la cause qu'il défendait, leur faire subir des remaniements et des interpolations, sinon même les fabriquer de toutes pièces. Pour en apprécier la valeur, la critique diplomatique doit donc ici ajouter aux ressources qu'elle cherche dans la teneur même des actes, des renseignements, empruntés à l'historiographie, sur le degré de confiance que méritent l'ensemble de l'œuvre et son auteur.

Un nombre considérable de documents nous sont parvenus transcrits dans des recueils qu'on a parfois confondus avec les cartulaires ou rangés dans la même classe, bien qu'ils s'en distinguent nettement; je veux parler des *Registres*.

L'usage d'enregistrer certains actes remonte à l'antiquité. Les registres publics (*gesta municipalia*) qui, dans chacun des municipes romains, recevaient l'insinuation des actes privés, furent tenus jusqu'au début des temps barbares, aussi longtemps que vécurent les curies qui en avaient la garde*. Aucun de ces registres ne nous est parvenu, et, en dehors des prescriptions législatives, il n'en a subsisté la trace que dans les formules d'insinuation qui survivent jusqu'au Xe siècle dans certains

---

* **Martel**, *Étude sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les gesta municipalia en droit romain*. Paris, 1877, in-8.

1. Publ. par M. Quantin, Auxerre, 1854, 2 vol. in-4, avec un supplément : *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1873, in-8.
2. Par B. Alart, Perpignan, 1880, in-8.
3. Publ. par M.-C. Guigue, Lyon, 1885, in-4.
4. Formé et publ. par R. de Lasteyrie, t. I (528-1180), Paris, 1887, in-4 (Coll. de l'*Hist. générale de Paris*).

contrats aux formalités dont elles prescrivaient l'accomplissement[1]. Il n'est rien resté non plus des registres du même genre, rétablis au XIIe siècle dans le midi de la France sous l'influence du droit romain*.

Nous avons conservé, en revanche, un grand nombre de registres de chancellerie. Les lettres écrites par les papes furent transcrites dans des registres officiels dès une époque très reculée; ces premiers recueils sont perdus ou il n'en subsiste que des fragments qui ne reproduisent qu'imparfaitement les registres primitifs; mais à partir du pontificat d'Innocent III, les archives du Saint-Siège ont conservé la série presque complète des registres de la chancellerie pontificale[2]. Ce fut vers le même temps que l'usage de garder copie de certains des actes expédiés au nom des princes se répandit dans les chancelleries des souverains de l'Europe. La plupart du temps des registres furent destinés à cet usage; en Angleterre, on se servit longtemps, au lieu de registres, de rouleaux ou rôles de parchemin.

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la question de savoir comment se faisait cet enregistrement, si c'était d'après la minute ou l'expédition, et quels étaient les actes qui devaient être enregistrés; ce qu'il suffit de noter, c'est que nous devons aux séries de recueils de ce genre, qui se trouvent dans les grandes archives de l'Europe, la conservation d'actes innombrables. Ces transcriptions n'étaient à l'abri ni des omissions, ni de toutes les fautes qui peuvent provenir de la négligence des copistes; mais, à la différence des documents copiés dans les cartulaires, ceux que l'on rencontre dans les registres des chancelleries sont d'une authenticité certaine. Il en faut excepter, bien entendu, les actes de date antérieure qui peuvent y avoir été insérés exceptionnellement. Ces copies ne sont pas toutefois identiques aux originaux; les formules en sont ordinairement abrégées et remplacées par des « etc. », et les dates même présentent parfois avec celles des originaux des différences légères.

Avec le temps les registres de chancellerie ne furent pas seuls à recevoir la transcription des actes des souverains : les cours souveraines ouvrirent des registres destinés à enregistrer certains actes de l'autorité royale. Bientôt toutes les autorités, toutes les juridictions, contentieuses ou gracieuses, tous les corps constitués en vinrent à consigner dans des registres, leurs actes, leurs jugements, leurs décisions, leurs délibérations. Les registres de justice et de délibération, ceux des notariats et des tabellionnages, se sont conservés pour ainsi dire innombrables dans

---

* **Renaud**, *Recherches historiques sur la formalité de l'enregistrement en France au moyen âge*, 1872, p. 233 et suiv., p. 399 et suiv.

1. Les débris à peu près indéchiffrables de prétendu papier d'écorce autrefois conservés à Saint-Germain-des-Prés, décrits par D. Toustain (*Nouveau Traité de dipl.*, t. I, p. 513-515), et qu'il croyait avoir appartenu à des gestes municipaux, étaient très probablement des fragments très altérés de papyrus, analogues à ceux de Ravenne dont les fac-similés ont été publiés par Champollion (*Chartes et manuscrits*, 2e fasc., 1837).

2. Sur les registres de la chancellerie pontificale, voy. plus loin, liv. V, chap. I.

toute l'Europe; les plus anciens remontent au XIIIe siècle; ils sont déjà extrêmement nombreux au XIVe; ce sont des mines inépuisables de renseignements que les archives mettent à la disposition des historiens.

Une dernière catégorie de recueils nous a conservé bon nombre d'anciens documents; ce sont les anciens *Formulaires*. Il y aura lieu d'en reparler plus loin ; je me bornerai à observer ici que si les compilateurs de ces recueils ont presque toujours réuni pour les proposer comme modèles des actes véritables, ils en ont presque toujours aussi retranché une partie de ce qui pouvait leur donner une valeur historique : noms propres, énonciations particulières, dates, etc. Nous verrons cependant qu'il est souvent possible de les utiliser en vue de l'histoire et de la critique.

La trace de beaucoup de documents perdus ou détruits se peut retrouver dans des inventaires antérieurs à l'époque où ils ont disparu. Les anciens inventaires d'archives sont donc une source d'information qu'il ne faut pas négliger, et d'autant moins que les mentions mêmes de chartes qui se sont conservées peuvent apporter à la critique un utile secours. Les dépôts d'archives n'ont guère cessé d'être l'objet de travaux de ce genre, et il subsiste de très anciens inventaires de certains d'entre eux[1]. Les documents y sont parfois l'objet d'analyses assez détaillées, mais tous, les plus anciens comme ceux qui ne remontent qu'aux dernières années de l'ancien régime, ont été faits au point de vue exclusif des droits utiles; ils ont en conséquence relégué souvent au second plan ou même omis des documents que les historiens auraient eu le plus grand intérêt à connaître. Il suit de là qu'il ne serait pas légitime de conclure de l'absence de mention d'un document dans un inventaire ancien à la non-existence de ce document à la date où l'inventaire a été exécuté.

---

1. Voy., par ex., des fragments d'un très bel inventaire des archives de l'église de Laon exécuté au XIIIe siècle (Bibl. nat., nouv. acq. lat., 1646) ; l'inventaire des titres de l'abbaye de Charroux (Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 755), et les inventaires de l'église de Cantorbéry dans le *Monasticon anglicanum*, t. I, p. 95. On connaît les travaux de classement et d'inventaire dont a été l'objet le Trésor des chartes des rois de France depuis le XIIIe siècle et particulièrement les très remarquables inventaires de Gérard de Montaigu au XIVe siècle.

APPENDICE

I. — Des moyens de rechercher les documents diplomatiques dans les dépôts d'archives et les bibliothèques.

Déposés dans les chartriers (*chartarium*), trésors ou archives des établissements dont ils constituaient les titres, les documents que nous désignons aujourd'hui dans leur ensemble sous le nom de *sources diplomatiques* en ont suivi la destinée. Malgré les vicissitudes qu'ils ont traversées au cours des siècles, en dépit des destructions accidentelles ou systématiques, des pillages, des incendies et de la négligence de leurs gardiens, qui a souvent été pour eux le pire des fléaux, il s'est conservé un nombre véritablement prodigieux de ces documents. Ils se retrouvent aujourd'hui dans les archives publiques ou privées. Les bibliothèques et les collections diverses des États ou des particuliers en ont recueilli aussi de nombreuses épaves, et notamment une grande partie des copies exécutées par les érudits des derniers siècles.

Il ne saurait entrer dans le plan de cet ouvrage de raconter l'histoire de la formation de ces établissements ni d'exposer même sommairement comment il est possible d'y diriger des recherches; un volume y suffirait à peine. Il suffira de renvoyer aux principaux ouvrages auxquels il faut avoir recours pour se renseigner à cet égard. Le plus important de tous, celui qui sera le manuel indispensable de quiconque recherchera en France ou à l'étranger des documents relatifs à l'histoire de France, est dû à MM. Ch.-V. **Langlois** et **H. Stein** et a pour titre : *Les Archives de l'histoire de France* (Paris, 1891, in-8)[1]. On trouvera un ensemble bien ordonné de renseignements sur les archives françaises et un aperçu de l'organisation de celles des pays étrangers, accompagnés d'une

1. Bien qu'il n'ait pas encore paru au moment où je corrige les épreuves de ces pages, je dois à une obligeante communication des auteurs et de l'éditeur de pouvoir en indiquer la composition. Ce volume donne, sur chacun des dépôts renfermant des documents relatifs à l'histoire de France, des notices comprenant : 1° l'historique de la formation du dépôt; 2° des indications relatives aux fonds qui le composent; 3° la liste des ouvrages, catalogues, inventaires, répertoires, soit imprimés, soit manuscrits, permettant d'y diriger des recherches. La 1re partie : *Archives de l'histoire de France en France*, comprend des notices sur les Archives nationales, les Archives des ministères, les Archives départementales, municipales, hospitalières et les Archives diverses; la 2e : *Archives de l'histoire de France à l'étranger*, contient des notices sur les dépôts d'archives de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal, de l'Italie, des Pays-Bas, des pays Scandinaves, des pays Slavo-Grecs, de la Suisse et des pays d'Outre-mer; enfin la 3e partie : *Archives de l'histoire de France dans les grandes bibliothèques de manuscrits*, donne des indications sur la Bibliothèque nationale, les bibliothèques de France, le Musée britannique et les bibliothèques diverses.

ample bibliographie, dans l'article *Archives* du *Répertoire général alphabétique du droit français* (t. V, 1889), dû à M. Eugène **Lelong**. On pourra consulter aussi, particulièrement au point de vue de l'histoire et de la formation des dépôts, l'article *Archives* de la *Grande Encyclopédie* (t. III, 1887).

En France, les archives publiques ont été créées et organisées par les assemblées de la Révolution. Elles se divisent en archives nationales, départementales, communales et hospitalières, auxquelles il faut ajouter celles des ministères des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, qui n'ont pas été réunies aux Archives nationales. Les règlements qui les concernent se trouvent dans le *Traité historique et pratique des archives publiques* de M. G. **Richou** (Paris, 1883, in-8). La France est aujourd'hui l'un des pays qui ont le mieux réussi à introduire le bon ordre dans les archives, et le classement de la plupart des dépôts est dès maintenant assez avancé pour qu'ils soient dans toutes leurs parties accessibles aux recherches. Depuis longtemps déjà les principaux d'entre eux ont commencé à publier des inventaires généraux ou partiels, les uns exécutés sous la direction de l'administration, les autres dus à l'initiative privée. Les archives nationales ont fait connaître l'ensemble de leurs richesses par un *Inventaire général sommaire* (Paris, 1867, in-4, 590 col.) et par un *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, 1re *partie*, *Régime antérieur à* 1789 (Paris, 1871, 1 vol. in-4 de 846 col. et 196 pp. de tables alphab.). Un nouvel *État sommaire*, plus développé que l'Inventaire de 1867, est en cours d'impression. D'autres publications, commencées sous la direction de M. de Laborde, sont plutôt des publications de documents que de véritables inventaires[1].

La commission des archives départementales, créée en 1841, a fait connaître l'ensemble des documents conservés dans les Archives des départements par deux publications importantes, l'une est un *Catalogue général des cartulaires des archives départementales* (Paris, 1847, in-4, 225 pp.), l'autre un *Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à* 1790 (Paris, 1848, in-4, 251 pp.). Ces deux volumes excellents sont encore aujourd'hui un bon guide pour s'orienter dans les archives départementales. Ils datent malheureusement d'une époque où le classement de ces dépôts était encore fort imparfait et leurs richesses mal connues, aussi serait-il à souhaiter qu'on les réédităt avec les additions et corrections nécessaires.

Dès 1855, M. Henri **Bordier** avait entrepris de donner au public un ensemble de renseignements sur nos dépôts d'archives; c'est l'objet de son livre intitulé *Les archives de la France* (Paris, in-8), dont la plus grande partie est consacrée aux Archives nationales. Ce petit livre, resté longtemps classique, n'a pas encore été remplacé dans toutes ses parties.

Depuis 1860, l'administration a commencé à publier, d'après un plan uniforme, des Inventaires dits sommaires des archives départementales, communales et hospitalières. Cette collection compte aujourd'hui quelques centaines de volumes, de valeur très inégale, pleins sans doute de renseignements, mais où les recherches sont toujours difficiles.

L'*Annuaire des bibliothèques et des archives* (Paris, 1 vol. in-12, depuis 1886) donne chaque année l'état des inventaires d'archives publiés, mais cet ouvrage officiel indique seulement les publications faites par les soins de l'administration. Pour se renseigner sur les autres travaux, parfois plus importants, dont les archives ont été l'objet, il fallait jusqu'à présent recourir à l'*État des inven-*

1. Elles forment actuellement 19 vol. in-4. On en trouvera le détail avec l'indication de beaucoup d'autres inventaires et répertoires, autographiés et manuscrits, dans l'ouvrage de MM. Langlois et Stein cité plus haut.

taires sommaires et des autres travaux relatifs aux diverses archives de la France au 1er janvier 1875, publié par L. **Pannier** dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (t. XXXVI, 1875). L'ouvrage de MM. Langlois et Stein cité plus haut complète cette bibliographie et la met au courant jusqu'en 1890.

En Allemagne, les archives sont loin d'avoir reçu la bonne organisation des archives de la France ; la Bavière seule fait exception. On n'a encore publié qu'un petit nombre d'inventaires, mais il existe un manuel très commode pour se renseigner sur les différents dépôts : **Burkhardt**, *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive* (2e éd. Leipzig, 1887, 1 vol. in-8 et 1 vol. in-12 pour l'*Adressbuch*). On y trouve des renseignements non seulement sur les divers dépôts des États compris aujourd'hui dans l'empire d'Allemagne, mais aussi sur les archives de l'Autriche, de la Suisse, du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande. L'*Archivalische Zeitschrift*, qui paraît à Munich depuis 1875, sous la direction de M. Fr. von **Löher**, publie des renseignements de tous genres sur l'organisation, le classement, le contenu et le personnel des archives de l'Allemagne et même de toute l'Europe.

En Angleterre, les archives du royaume sont centralisées à Londres, sous la direction du Maître des rôles, au *Record Office*. Il faut chercher des renseignements sur leur contenu dans un guide sommaire récemment paru : S.-R. **Scargill Bird**, *A Guide to the principal classes of document prescrived in the Record Office* (Londres, 1891, in-8), et aussi dans la collection assez confuse des rapports annuels du *Deputy keeper*, rapports auxquels sont annexés de nombreux index, répertoires et inventaires : *Annual reports of the Deputy keeper of the public records* (21 vol. in-fol. de 1840 à 1861 et 29 vol. in-8° de 1862 à 1888). Une table des catalogues, inventaires, etc., publiés dans les 41 premiers volumes est annexée au 41e rapport (appendice II, p. 821, 1879). M. Ch.-V. **Langlois** a publié en 1889, dans les *Archives des Missions* (3e série, t. XIV), un rapport intéressant intitulé : *Les documents relatifs à l'histoire de France au Public Record Office à Londres*. A consulter aussi : de **Schickler**, *L'histoire de France dans les archives de la Grande-Bretagne* (Paris, 1878, in-8). Il n'existe pas, à ma connaissance, d'ouvrage où l'on puisse trouver un aperçu général des autres dépôts d'archives de l'Angleterre, archives locales des comtés, des villes, des corporations et des particuliers, tous indépendants de l'administration centrale. Pour se renseigner sur quelques-uns d'entre eux, il faut dépouiller la collection un peu confuse et déjà volumineuse (environ 50 vol.) des Rapports publiés par la *Royal commission of historical manuscrits*, instituée en 1869.

En Italie, bien que les archives soient extrêmement riches, qu'elles soient reliées par une organisation commune sous la direction de dix surintendants, et que plusieurs dépôts aient publié des inventaires, on ne trouve nulle part un aperçu d'ensemble de leur contenu, ni une bibliographie des travaux auxquels elles ont donné lieu. On peut consulter cependant N. **Vazio**, *Relazione sugli Archivi di Stato italiani* (1874-1882), Rome, 1883, in-8 de 410 pag. Celles qui ont le plus d'intérêt pour l'histoire de France sont : les archives du Piémont, a Turin, qui renferment de nombreux documents sur la Savoie et le Genevois, et le dépôt de Naples, qui conserve les archives de la dynastie angevine.

Les archives du Saint-Siège conservées au Vatican sont de beaucoup les plus importantes qui se trouvent en Italie; je me borne à les signaler ici, parce qu'il en sera question plus loin à propos de la chancellerie pontificale.

En Espagne les archives sont très riches, mais quelques dépôts seulement sont réunis sous la direction commune de la *Junta facultativa de archivos, bibliothecas y museos*, les autres — archives d'églises, de couvents, de corporations, de communes, voire d'anciens royaumes devenues archives de province — sont complètement soustraites à l'action gouvernementale et les inventaires font

presque partout défaut. Je me borne à signaler, entre autres dépôts publics : l'*Archivo histórico nacional* de Madrid; il est placé sous la direction de l'Académie de l'histoire et renferme les documents provenant des couvents supprimés; les Archives d'Aragon à Barcelone et les Archives de Navarre à Pampelune, qui ont un intérêt exceptionnel pour l'histoire de France. On trouvera des renseignements sur le contenu et l'organisation de ces deux dépôts dans un rapport présenté à l'École des hautes études en 1887 par M. L. **Cadier** : *Les Archives d'Aragon et de Navarre* (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIX, 1888).

La recherche des sources diplomatiques de l'histoire est peut-être encore plus difficile dans les bibliothèques que dans les archives. Dans beaucoup de pays on a toujours soigneusement fait le départ entre les manuscrits, exclusivement attribués aux bibliothèques, et les documents authentiques, réservés aux archives; mais, en France, les circonstances ont amené dans les bibliothèques publiques beaucoup de documents provenant des archives et notamment des cartulaires. Il s'y trouve aussi d'assez nombreuses collections de copies exécutées généralement aux deux derniers siècles. Il en est de même en Angleterre, où le Musée britannique conserve beaucoup de cartulaires et une très importante collection de chartes.

M. U. **Robert** a publié dans le *Cabinet historique* (t. XXIII, 1878, et t. XXIV, 1879), un *Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales*, auquel il a joint la *Bibliographie des cartulaires publiés en France depuis* 1840.

Pour se rendre compte des richesses en ce genre accumulées au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, il faut recourir à l'ouvrage considérable que lui a consacré M. L. **Delisle**, *Le Cabinet des manuscrits* (Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4 et un atlas de 51 pl. de même format. — Collection de l'*Histoire générale de Paris*) et à son défaut aux renseignements sommaires qu'il a donnés sur les diverses collections dans la préface du tome Ier de l'*Inventaire général et méthodique des manuscrits français* (Paris, 1876, in-8)*.

Pour se renseigner sur les ressources en documents diplomatiques que renferment les autres bibliothèques de la France, il faut recourir aux catalogues publiés des manuscrits de ces établissements. Le détail en est donné chaque année par l'*Annuaire des bibliothèques et des archives* cité plus haut.

II. — Bibliographies des publications de textes diplomatiques.

Depuis le xvie siècle il a été publié un nombre considérable de textes diplomatiques, les uns dans de grandes collections, dans des recueils, d'autres isolément et souvent comme pièces justificatives ajoutées à des ouvrages d'érudition.

---

* A ces renseignements il convient d'ajouter la liste des catalogues ou inventaires publiés jusqu'ici des collections qui contiennent plus spécialement des documents diplomatiques : **L. Delisle**, *Inventaire du fonds de Cluni*, Paris, 1884, in-8. — Du même, *Catalogue des manuscrits anciens et des chartes de la collection de M. Jules Desnoyers* (acquis par le dép. des mss), Paris, 1888, in-8. — Du même, *Notices sur des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale*, publ. dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XXXII, 1871 : *Notices sur les collections de Bourgogne, Bretagne, Champagne, Flandre, Languedoc, Lorraine, Périgord, Picardie, Touraine et Vexin; Notices sur les collections Baluze, Bréquigny et Brienne*, Ibid., t. XXXV, 1874. — **Ul. Robert**, *Inventaire sommaire des nouvelles collections de titres originaux de la Biblioth. nat.* (ancien Cabinet des titres), dans le *Cabinet historique*, t. XXXIII, II, 1877. — **H. Omont**, *Invent. des mss de la Coll. Moreau*, Paris, 1891, in-8.

Le nombre de ces publications était devenu assez considérable au XVIIIe siècle pour qu'il fût déjà difficile de s'y retrouver. Un érudit allemand, P. **Georgisch**, eut le premier l'idée de dresser la table des documents publiés; son ouvrage, intitulé : *Regesta chronologico-diplomatica* (Francfort et Leipzig, 1740-1744, 4 vol. in-fol., dont le 4e contient des tables), est aujourd'hui, à cause de sa date même, de peu d'utilité. Il fut imité en France d'abord par l'abbé de Foy, puis par **Bréquigny**, qui, sous les auspices du Cabinet des Chartes, commença en 1769 la publication de la *Table chronologique des diplômes, chartes, lettres et actes imprimés concernant l'histoire de France* (Paris, in-fol.). Interrompu après le tome III (1783) par la Révolution, cet ouvrage fut repris plus tard par l'Académie des inscriptions, qui publia de 1836 à 1876 les tomes IV à VIII, qui s'arrêtent à l'année 1314. Il faut observer que les éditeurs de ces derniers volumes n'ont pas fait de nouveaux dépouillements, et par conséquent que les seuls documents qui figurent dans la Table sont ceux qui ont été publiés sous l'ancien régime. De nos jours M. A. **Wauters**, sous les auspices de l'Académie de Bruxelles, a entrepris et mené à bonne fin un travail analogue pour la Belgique: *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (Bruxelles, 1866-1888, 7 vol. in-4). Le dernier volume s'arrête à l'année 1300.

Le nombre des documents publiés s'est tellement accru en notre siècle que l'exécution d'ouvrages d'ensemble de cette nature est devenue extrêmement difficile et qu'on paraît y avoir renoncé. On entreprend de préférence des répertoires à la fois moins vastes et d'un caractère plus scientifique, tels que des régestes ou des catalogues d'actes. Nous aurons à en signaler un assez grand nombre en étudiant les actes émanés des diverses chancelleries.

On a plusieurs fois tenté de dresser des bibliographies des recueils de chartes publiés ou inédits. Nous avons cité plus haut le *Catalogue* et la *Bibliographie* des cartulaires dus à M. Ul. Robert. La plus riche des bibliographies de ce genre est certainement celle qui est due à M. H. **Oesterley** : *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen* (Berlin, 1885-1886, 2 vol. in-8)[1].

III. — Des fac-similés.

Les documents imprimés, lors même qu'ils sont publiés avec exactitude et d'après les originaux, ne sauraient suffire aux exigences des études de diplo-

1. Cet ouvrage comprend onze parties de dimensions fort inégales. La première donne la bibliographie des recueils généraux divisés en : Collections générales, Formulaires, Lettres, Croisades. Les dix suivantes sont consacrées à l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Scandinavie, la Russie, la Hongrie, la Grèce et l'Orient. Outre l'indication des recueils généraux pour chaque pays, on y trouve, par ordre alphabétique de provinces et de localités, l'indication des recueils ou collections de chartes de tous genres, manuscrits ou imprimés, que l'auteur a pu connaître. Mais avant d'employer cet ouvrage il est bon d'être prévenu que les indications qu'on y trouve ne sont pas de première main. Leur réunion est le résultat de dépouillements de recueils, de répertoires, de catalogues, etc., et particulièrement de l'*Archiv* de Pertz. Tant vaut la source, tant vaut l'indication, mais la source n'est jamais expressément indiquée. En ce qui touche la France, l'auteur paraît s'en être tenu presque exclusivement aux livres allemands et n'avoir pas connu les ouvrages susceptibles de le renseigner avec le plus d'exactitude. Aussi les lacunes, les erreurs, les confusions et les méprises sont-elles extrêmement nombreuses. Il est bon d'observer encore que l'Allemagne de M Oesterley est un pays idéal, qui comprend outre l'Autriche et la

matique. La critique, pour s'exercer pleinement, a besoin d'observations et de comparaisons faites directement sur les documents mêmes, ou, à leur défaut, sur des reproductions plus fidèles que ne le peuvent être les éditions les plus exactes. Dès le XVIIe siècle on a joint des fac-similés à tous les ouvrages de paléographie et de diplomatique[1]. Mais pendant longtemps les procédés de reproduction furent fort imparfaits : les documents patiemment dessinés ou calqués étaient ensuite gravés. C'est ainsi que furent exécutées les planches de fac-similés des ouvrages de Mabillon, des Bénédictins, de Schöpflin, etc. Celles de Mabillon, certainement revisées par lui, sont d'une fidélité exceptionnelle et véritablement étonnante. Le prix élevé de la gravure ne permit jamais de beaucoup multiplier les reproductions de ce genre et les fac-similés restèrent rares. Au commencement de notre siècle, l'invention de la lithographie ne tarda pas à développer les publications de fac-similés : on en joignit à beaucoup d'ouvrages d'érudition et l'on commença à en publier des recueils étendus. L'exécution toutefois n'en fut pas améliorée; sans parler des reproductions maladroites, la plupart continuèrent à subir l'influence des habitudes ou de l'imagination des dessinateurs, de l'interprétation ou des préoccupations des éditeurs. Parmi les nombreux fac-similés dus à ce procédé, il en est beaucoup dont l'aspect est de prime abord satisfaisant ou même qui peuvent donner à distance l'illusion des originaux, mais bien peu résistent à un examen attentif et sont susceptibles d'être l'objet des constatations minutieuses nécessaires à la critique. La photographie a de nos jours complètement modifié les conditions d'exécution des fac-similés en soustrayant entièrement les reproductions à l'intervention des dessinateurs et des graveurs. Quoique cet avantage ait été apprécié depuis longtemps, les fac-similés photographiés furent d'abord assez rares, à cause du peu de durée des anciennes épreuves photographiques. Il n'en est plus de même depuis l'invention des procédés qui permettent de reporter sur pierre ou sur métal et d'imprimer à l'encre grasse les images obtenues par la photographie[2]. Aussi les recueils de fac-similés se sont singulièrement multipliés dans ces vingt dernières années, au grand profit des études de paléographie et de diplomatique, auxquelles ils ont rendu possibles des constatations d'une extrême précision, des vérifications, des rapprochements, des démonstrations que la difficulté de recourir aux originaux et leur dispersion rendaient auparavant très longues, très difficiles et même très incertaines.

Voici, dans l'ordre chronologique de leur publication, l'indication des recueils de fac-similés utiles à connaître pour l'étude de la diplomatique :

J. Mabillon, *De re diplomatica libri VI*, Paris, 1681, grand in-fol. — *Supplementum*, Paris, 1704.

Cet ouvrage capital et dont il sera parlé en détail au chapitre suivant est accompagné de 58 pl. gravées reproduisant avec une exactitude admirable une

---

Suisse (même romande y compris Genève), tous les Pays-Bas et une grande partie de la France. C'est ainsi qu'il faut chercher en Allemagne non seulement Bar-le-Duc et Cambrai, mais aussi Arras et Saint-Omer!

1. On cite, comme le plus ancien fac-similé, 25 pages d'un martyrologe d'Epternach du XIIIe siècle, que Balthazar Moretus avait fait graver de 1626 à 1635 pour le P. Rosweyde et dont il envoya en 1660 à d'Achery un exemplaire qui forme aujourd'hui la deuxième partie du ms. lat. 12159 de la Bibl. nat. Sur ce fac-sim. voy. Max Rooses, *Les plus ancien* (sic) *fac-simile d'un manuscrit*, Anvers, 1881, in-8. Extr. du *Bull. de l'Acad. d'archéol. de Belgique*.

2. Sur la polémique soulevée naguère en Allemagne par M. v. Pflugk-Harttung contre M. Th. v. Sickel, au sujet du meilleur mode de reproduction des fac-similés et les pu-

grande quantité de documents. Le supplément contient également 8 pl. de reproductions.

Hickes, *Linguarum septentrionalium thesaurus grammatico-criticus*, Oxford, 1703-1705, 6 part. rel. ordinairement en 2 vol. in-fol.

Nombreux fac-similés gravés, particulièrement de documents anglo-saxons.

Gottfried Bessel, *Chronicon Gotwicense*, *Tomus prodromus* (seul publié, formant 2 vol.), Tegernsee, 1732, grand in-fol.

Au livre II intitulé : *De diplomatibus imperatorum ac regum Germaniae* sont jointes de nombreuses planches gravées reproduisant des diplômes ou fragments de diplômes des souverains de l'Allemagne depuis Conrad Ier jusqu'à Frédéric II. Il y a lieu d'observer que ces fac-similés assez défectueux ne reproduisent pas toujours exactement les dimensions et l'espacement des lignes des originaux.

J. Anderson, *Selectus diplomatum et numismatum Scotiae thesaurus...*, Édimbourg, 1739, in-fol.

Quatre-vingt-une pl. gravées reproduisant des documents de l'Écosse, spécialement des chartes royales et féodales du XIe au XVIe siècle, accompagnées de transcriptions également gravées. — Les pl. 82 à 101 donnent des séries de sceaux; les pl. 102 à 150 des alphabets du moyen âge et une liste alphabétique des abréviations usitées dans les chartes.

Nouveau Traité de diplomatique... par deux religieux bénédictins, Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4.

Cent pl. de fac-similés gravées; les textes diplomatiques y sont relativement peu nombreux et beaucoup ne sont pas reproduits entièrement. On en trouve le détail au mot *Planche* de la table alphab. qui termine le sixième volume.

Schoepflin, *Alsatia diplomatica*, Mannheim, 1772-75, 2 vol. in-fol.

Le premier volume contient 20 pl. gravées reproduisant des textes diplomatiques de 673 à 1163.

Battheney, *L'archiviste françois*, 2e éd., Paris, 1775, in-4.

Cinquante-deux pl. gravées donnant le fac-similé de 35 documents de 816 à 1650.

Merino, *Escuela paleografica*, Madrid, 1780, in-fol.

Cinquante pl. gravées dont beaucoup contiennent des textes diplomatiques reproduits avec exactitude.

F.-E.-K. Mereau, *Diplomatisches Lesebuch*, Iéna, 1791.

Quarante-deux pl. sur cuivre empruntées à divers recueils et notamment au *Nouveau Traité*.

Schönemann, *Versuch eines vollständigen Systems der allgemeinen besonders älteren Diplomatik*, Hambourg, 1801-1803, 2 vol. in-8, 2e éd., Leipzig, 1818.

A la fin du premier volume, 16 pl. gravées reproduisant des alphabets, des abréviations, des chiffres, des fragments d'actes et quelques documents entiers, depuis la cursive romaine jusqu'au XVe siècle. Les pl. ont été publiées à part sous le titre : *Kupfer zur Erläuterung der diplomatischen Paläographie und verschiedener Canzleygebräuche des Mittelalters*, Hambourg, 1801, in-fol.

G. Marini, *I papiri diplomatici*, Rome, 1805, in-fol.

Vingt-deux pl. gravées reproduisant des documents écrits sur papyrus.

---

blications auxquelles elle a donné lieu, voyez une note de M. Élie Berger dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVI, 1885, p. 718.

U.-F. Kopp, *Palaeographia critica*, t. I, Mannheim, 1817, in-4.

Ce volume est accompagné de 7 pl. gravées d'après des calques, exécutés par Kopp avec une exactitude minutieuse et reproduisant des diplômes carolingiens.

H.-J. Jaeck, *Viele Alphabete und ganze Schrift-Muster aus den Handschriften der öffentlichen Bibliothek zu Bamberg*, Leipzig, 1833-1835, 4 part. en 1 vol. de format atlas.

Pl. en « zinkographie »; une seule d'entre elles reproduit un texte diplom., Bulle de Benoit VIII de 1019.

Fac-similés de l'École des Chartes : *Charte latine sur papyrus d'Égypte de l'année 876, appartenant à la Bibl. roy., publ. pour l'École royale des chartes par l'ordre de M. Guizot, ministre de l'Instruction publique* (1er fascicule), Paris, 1837, in-fol. — *Chartes latines sur papyrus du VIe siècle de l'ère chrétienne, appart. à la Bibl. roy. et publ. pour l'École royale des Chartes* (2e fasc.), Paris, 1837, in-fol. — *Chartes et manuscrits sur papyrus*, publiés par Champollion-Figeac (3e fasc.), Paris, 1840, in-fol. — *Chartes latines, françaises et en langue romane méridionale publiées pour l'École royale des Chartes et pour faire suite à la collection des chartes et manuscrits sur papyrus* (4e et 5e fasc.), Paris, 1841, in-fol. — Fac-similés lithographiés pour l'enseignement de l'École des Chartes (ils ne sont pas dans le commerce), nos 1 à 726. — *Recueil des fac-similés à l'usage de l'École des Chartes*, fasc. 1 à 4, formant 1 vol., Paris, 1880-87, grand in-fol. — Fac-similés héliogravés pour l'enseignement de l'École des Chartes, nos 1 à 363.

Dès les premiers temps de son existence l'École des Chartes avait compris la nécessité de former une collection de fac-similés indispensable à l'enseignement de la paléographie et de la diplomatique. Les premières reproductions furent publiées en fascicules dont les titres figurent ci-dessus. L'indifférence du public ne permit pas de poursuivre cette publication, mais on ne continua pas moins à exécuter chaque année des fac-similés pour les besoins de l'enseignement. C'est cette série qui est désignée ci-dessus sous le nom de *Fac-similés lithographiés* et que l'on appelle souvent aussi plus exactement *Ancien fonds des fac-similés*; elle ne comprend pas seulement, en effet, les lithographies faites pour l'École; on y a aussi inséré des reproductions de toute espèce, empruntées à des publications officielles, données par divers auteurs ou acquises par échange; d'autres en petit nombre ont été exécutées par des procédés divers : autographie, photographie et premiers essais d'héliogravure. Bien que cette collection ne soit pas dans le commerce, j'ai dû la citer assez souvent parce que je m'en suis beaucoup servi; elle se trouve du reste dans quelques bibliothèques publiques et notamment à la Bibliothèque nationale. — En 1872, le directeur de l'École des Chartes, J. Quicherat, eut l'idée d'appliquer à la reproduction des fac-similés les procédés de l'héliogravure, et l'on commença dès lors une nouvelle série qui compte aujourd'hui 363 numéros et s'accroît d'année en année. Depuis 1880, ces fac-similés sont publiés successivement dans le *Recueil* indiqué ci-dessus et qui forme actuellement 1 volume comprenant 185 numéros. Ces numéros sont les mêmes que ceux du fonds des héliogravures de l'École des Chartes; les numéros 186 et suivants de cette série sont destinés à y prendre place peu à peu; il n'y avait donc aucun inconvénient à les citer. — Les collections de l'École des Chartes ne comprennent pas seulement des textes diplomatiques, mais ils y sont en grand nombre.

Comte de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits*, Paris, 1835-1878. Atlas.

Ouvrage de luxe inachevé, comprenant environ 220 pl. dans les exemplaires qu'on peut considérer comme complets. Il est spécialement consacré aux manuscrits, mais comprend cependant la reproduction de quelques chartes historiées. Voy. Delisle, *L'œuvre paléographique de M. le comte de Bastard*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIII, 1882, et *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, Nogent-le-Rotrou, 1885, in-8.

H.-F. Massmann, *Die gothischen Urkunden von Neapel und Arezzo*, Munich, 1837, gr. in-fol.

Deux lithogr. de documents du VIe siècle, prov. de Ravenne, en cursive romaine avec des souscriptions gothiques.

Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, Paris, 1838, 2 vol. gr. in-4.

A la fin du second volume sont 17 pl. lithographiées dont quelques-unes reproduisent des fragments de textes diplomatiques.

Sylvestre, *Paléographie universelle*, Paris, 1839-1841, 4 vol. gr. in-fol.; — éd. anglaise, Londres, 1849, 2 vol. gr. in-fol. de pl. et 2 vol. in-8 de texte revu par Madden.

Publication de luxe qui ne contient que quelques chartes, remarquables par leur écriture ou leur ornementation.

Natalis de Wailly, *Mémoire sur des fragments de papyrus écrits en latin et déposés au Cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale, au musée du Louvre et au musée des antiquités de la ville de Leyde*, Paris, 1842, in-4 (Extrait des *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XV, 1re part.).

Trois pl. lithogr. reproduisant des fragments de rescrits impériaux du IVe ou du Ve siècle.

Diplomata et Chartae Merovingicae aetatis in Archivo Franciae asservata, Paris, 1844-1866, 1 atlas accompagné d'une plaquette in-8.

Cet ouvrage commencé par Letronne, continué par M. de Chabrier, a été complété par une livraison publiée en 1866 avec l'inventaire des *Cartons des rois* de J. Tardif. Il contient 62 pl. lithographiées et comprend tous les documents mérovingiens, sur papyrus ou sur parchemin, conservés aux archives nationales, et quelques pièces carolingiennes.

Regii Neapolitani archivi monumenta, Naples, 1845-1861, t. I à VI, in-4.

Documents de 703 à 1130. A la fin des trois premiers volumes, quelques pl. donnent des spécimens de l'écriture des principaux documents publiés.

D. Esteban Paluzie y Cantalozella, *Paleografia Española*, Barcelone, 1846, in-fol.

Très médiocres reproductions en autographie.

J.-M. Hulákovsky, *Abbreviaturæ vocabulorum usitatæ in scripturis præcipue latinis medii ævi...*, Prague, 1852, in-4.

Lithographié. Texte latin, tchèque et allemand.

D. Antonio Alverá Delgrás, *Compendio de paleografia Española*, Madrid, 1857, in-fol.

Quelques textes diplomatiques autographiés.

Th. Sickel, *Monumenta graphica medii aevi ex archivis et bibliothecis imperii Austriaci collecta*, Vienne, 1858-1882, atlas et texte in-4.

Ce recueil important se compose de photographies malheureusement déjà bien pâlies. A la 9e livraison, qui datait de 1869, s'en est ajoutée en 1882 une dixième, composée de 20 photogravures, qui complète l'ouvrage.

Hyacinthe Renaud, *Paléographie française ou Méthode de lecture des manuscrits français du XIIIe au XVIIe siècle*, Rochefort, 1860, in-4.

Trente-neuf pl. autographiées reproduisant des documents, du XVIIe siècle pour la plupart.

B. Cecchetti, *Programma dell' imperial real Scuola di paleografia in Venezia publicato al fine dell' anno scuolastico* 1861-1862, Venise, 1862, in-fol.

Treize pl. dont 12 en lithogr. et 1 en photogr. reproduisant des documents vénitiens. Le plus ancien, attribué par l'éditeur à 984, est en réalité de 850, le plus récent de 1186.

Peigné-Delacourt, *Fac-simile de quatre chartes du* XII*e siècle*, 1102, 1110, 1153, 1187, *concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, Paris, 1864, in-fol.

Lithographies.

Abbé Verguet, *Diplômes carlovingiens conservés aux archives de l'Aude. Reproductions photographiques*, Carcassonne, 1865, in-fol. obl.

Cinq diplômes de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve, en photographies, malheureusement trop réduites. Le même auteur a publié une autre reproduction des mêmes documents : *Fac-simile autographique de cinq diplômes carlovingiens provenant du fonds de l'abbaye de la Grasse*, mais elle est trop inexacte pour pouvoir être utilisée. Cf. une note de M. L. Delisle, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXV, 1874, p. 202.

Fac-similes of national manuscripts from William the Conqueror to queen Anne under the direction of the Master of the roll, Londres, 1865-1868, 4 vol. in-fol. (Publ. de l'*Ordnance Survey Office*.)

Nombreuses planches en photozincographie.

Herquet, *Specimina diplomatum monasterio Fuldensi a Karolis exhibitorum*, I. Heft. *Urkunden Pippins und Karls des Grossen*, Cassel, 1867, in-fol.

Cinq documents photographiés. C'est tout ce qui a paru de cette publication.

Th. Sickel, *Schrifttafeln aus dem Nachlass von U.-F. Kopp*, Vienne, 1868, atlas.

Tirage de pl. gravées sur cuivre, reproduisant 17 diplômes des premiers Carolingiens, exécutées jadis pour Kopp, auxquelles ont été ajoutées 4 lithographies de diplômes d'après les fac-similés de l'École des Chartes; publ. par M. v. Sickel pour l'illustration de son ouvrage sur les Carolingiens.

Fac-similes of national manuscripts of Scotland, Londres, 1869-1871, 3 vol. gr. in-fol. (Publ. de l'*Ordnance Survey Office*).

Recueil publ. sous la direction de Sir W. Gibson-Craig, Lord clerk register of Scotland. Il comprend 272 documents, depuis le XIe siècle jusqu'en 1706, reproduits par la photozincographie. Les textes diplomatiques y sont en grande majorité.

A. Gloria, *Compendio delle Lezioni teorico-pratiche di paleografia e diplomatica*, Padoue, 1870, in-8 avec atlas oblong.

Planches lithographiées très médiocres; beaucoup sont empruntées au *Nouveau Traité* et sont par conséquent sans intérêt. Les meilleures et les plus intéressantes reproduisent des documents des archives de Padoue.

Babinet de Rencogne, *Documents paléographiques et bibliographiques extraits des archives d'Angoulême*, Angoulême, 1871, in-8.

Fac-similés lithogr. d'une charte de Geoffroy comte d'Angoulême (1032-1048), et du commencement d'une charte ornée de 1521.

Musée des Archives nationales, Paris, 1872, in-4.

Les 1200 fac-similés intercalés dans le texte de ce catalogue ne reproduisent intégralement aucun document; ils sont cependant utiles pour l'étude de la diplomatique, parce qu'ils donnent en foule des spécimens d'écritures, de souscriptions, de signatures, de monogrammes, etc.

Fac-similes of ancient Charters in the British Museum, Londres, 1873-1878, 4 vol. format atlas.

Ce recueil, dû à MM. Bond et Thompson, contient 144 pl. en photolithographie reproduisant des documents compris entre 679 et 1065.

The Palaeographical Society. Fac-similes of Manuscripts and Inscriptions by A. Bond et E.-M. Thomson, Londres, 1873 et années suivantes, gr. in-fol.

Ce recueil, qui paraît annuellement par livraisons de 20 pl. en phototypie, de l'*Autotype company*, comprend une première série de 5 volumes contenant ensemble 260 pl. et une seconde série comprenant 140 pl. Voyez les tables de ces deux séries, dues à M. L. Delisle dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLV, 1884, et t. L, 1889. Les textes diplomatiques figurent en nombre notable dans ce recueil.

Et. Charavay, *Revue des documents historiques*, Paris, 1870-1881, 8 vol. in-8.

Nombreux fac-similés, lithographiés dans les premiers volumes, héliogravés dans les derniers, reproduisant quelques chartes anciennes, mêlées à un beaucoup plus grand nombre de documents modernes.

Arndt, *Schrifttafeln zum Gebrauch bei Vorlesungen und Selbstunterricht*, Berlin, 1874, 2 fasc., gr. in-4°; — 2e éd.: *Schrifttafeln zur Erlernung der lateinischen Palaeographie*, 1er et 2e fasc., Berlin, 1887-1888, gr. in-4.

A de rares exceptions près ce recueil ne se compose que de reproductions de mss.

Fac-similes of national manuscripts of Ireland, Londres, 1874-1885, 5 vol., gr. in-fol. (Publ. de l'*Ordnance Survey Office*.)

Ce recueil, dû à M. J. T. Gilbert, secrétaire du Record Office d'Irlande, comprend 282 pl., les plus anciennes en photozincographie, les plus récentes en héliogravure et en chromolithographie. Bien que les mss. dominent, il s'y trouve des textes diplomatiques en assez grand nombre. Voy. sur ce recueil un article de M. d'Arbois de Jubainville, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVI, 1885, p. 341.

[**P. Vayra**], *Tavole grafiche ad uso delle scuole di paleografia. Documenti tratti dall archivio di stato in Torino*, Turin, s. d. (1875), in-fol.

Cinq pl. en photolithographie reproduisant des documents de 892 à 1020. Deux d'entre eux sont notablement réduits.

P. Oderisio Piscicelli-Taeggi, *Paleografia artistica di Monte Cassino*, Mont-Cassin, 1877-1881, 1 vol. gr. in-4.

Cinquante-quatre pl. de documents dessinés et reproduits en chromolithographie par l'auteur. Les mss dominent, mais il s'y trouve plusieurs chartes des archives de l'abbaye. — Le P. Piscicelli a en outre exécuté 50 pl. reproduisant en fac-similés des documents notariés des provinces méridionales de l'Italie dont il prépare la publication.

[*Chartes de l'hôpital de Meaux*], s. l. n. d. (Meaux, 1878), gr. in-fol.

Recueil sans titre de fac-similés photolithographiques de 24 chartes des archives hospitalières de Meaux, exécuté à l'occasion de l'exposition universelle de 1878. Voy. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIX, 1878, p. 521.

Musée des archives départementales, Paris, 1878, un atlas de planches et 1 vol. pet. in-fol. de texte.

Soixante pl. en héliogravure reproduisant 170 documents compris entre le VIIe siècle et 1764, provenant des archives départementales.

Fac-similes of Anglo-Saxon manuscripts, Southampton, 1878-1884, 3 vol. gr. in-fol. (Publ. de l'*Ordnance Survey Office*.)

Les premières pl. sont exécutées en photozincographie, les dernières en phototypie. En fait de textes diplomatiques, le t. I comprend 25 documents des archives de la cathédrale de Cantorbéry; le t. II. 53 documents provenant de diverses

collections; le t. III, 44 chartes de la coll. Stowe (bibl. Ashburnham acquise en 1883 par le Musée britannique).

J. du Marché, *Reproductions photographiques de documents originaux qui reposent aux archives du département de l'Ain*, Lyon, 1879, gr. in-4.

Photographies très réduites de 12 documents (1050-1530).

D. Jesus Muñoz y Rivero, *Manual de paleografia diplomatica española*, Madrid, 1880, in-12. — 2ᵉ éd. très augmentée, Madrid, s. d. (1890), in-8.

La seconde édition contient 240 fac-similés zincographiques.

D. Jesus Muñoz y Rivero, *Coleccion de fac-similes de documentos de los siglos* XII *al* XVII *para servir de tema á los ejercicios de lectura, traduccion y análysis critico que deben practicarse en las cátedras de paleografia*, Madrid, 1880, in-12.

6 fascicules parus, comprenant ensemble 48 documents lithographiés.

L. de Kermaingant, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, Paris, 1880, in-4 et atlas.

Atlas de 6 chartes reproduites par l'héliogravure.

P. Vayra, *Il Museo storico della casa di Savoia nell' archivio di Stato in Torino*, Rome, Turin et Florence, 1880, in-8.

Nombreux fac-similés reproduisant par divers procédés un grand nombre de documents depuis 726 jusqu'à nos jours.

L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, Paris, 1880, in-8 et atlas.

Atlas de 8 héliogravures, dont 3 représentent des textes diplomatiques (995-1140).

D. Jesus Muñoz y Rivero, *Paleografia Visigoda*, Madrid, 1881, in-8.

Quarante-cinq lithographies contenant 28 documents diplomatiques de 857 à 1172.

E. Monaci, *Fac-simili di antichi manoscritti per uso delle scuole di filologia neolatina*, Rome, 1881 et années suivantes, gr. in-fol.

Ce recueil, destiné surtout aux études de philologie, se compose jusqu'à présent de 3 fascicules comprenant ensemble 75 pl. en photolithographie, mais une seule (n° 1) reproduit un document diplomatique.

H. v. Sybel et Th. v. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, Berlin, 1881-1891, atlas et texte in-4.

Ce recueil comprend la reproduction de plus de 300 documents émanés des souverains de l'Allemagne depuis le règne de Pépin jusqu'à celui de Maximilien Iᵉʳ. Les pl. sont exécutées par le procédé de la galvanoplastie dans les ateliers du grand État-major prussien. Il a paru jusqu'ici 10 fasc. On annonce la prochaine publication d'un supplément.

A. de Bourmont, *Lecture et transcription des vieilles écritures. Manuel de paléographie des* XVIᵉ, XVIIᵉ *et* XVIIIᵉ *siècles*, Caen, 1881, in-fol. obl.

Quinze pl. en héliogravure avec déchiffrement en regard.

E. Monaci, *Archivio paleografico italiano*. T. I. *Miscellaneo*, fasc. I à IV, Rome, 1882-1890. T. II, *Monumenti paleografici di Roma*, fasc. I à III, Rome, 1882-1889, gr. in-fol.

Le t. Iᵉʳ comprend jusqu'à présent 40 pl. et le t. II 20 pl. en héliotypie. Presque toutes reproduisent des textes diplomatiques.

P. Vayra, *Autografi dei principi sovrani della casa di Savoia*, Rome, Turin et Florence, 1883, in-fol.

Quarante-deux fac-similés accompagnés de notices. Documents de 1248 à 1859.

L. Delisle, *Le premier registre de Philippe Auguste, reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican*, Paris, 1883, gr. in-4.

Vingt pages de texte et 95 feuillets reproduits par A. Martelli.

Michele Russi, *Paleografia e diplomatica de' documenti delle provincie Napolitane*, Naples, 1883, in-12.

Vingt pl. reproduisant des documents latins et grecs de 820 à 1458, exécutées à l'imprimerie lithographique du Mont-Cassin.

L. Delisle, *Deux lettres de Bertrand du Guesclin et de Jean le Bon comte d'Angoulême*, Paris, 1884, in-4.

Reproduites en héliogravure.

Vitelli et Paoli, *Collezione fiorentina di fac-simili paleografici greci e latini*, Florence, 1884-1889, in-fol.

4 fasc. de 24 pl. chacun sont actuellement publiés. Les pl. sont exécutées en héliogravure; elles contiennent plusieurs textes diplomatiques de 780 à 1550, empruntés aux arch. d'État de Florence.

Julius v. Pflugk-Harttung, *Chartarum pontificum romanorum specimina selecta*, Stuttgart, 1885-1887, 3 part. dont les deux premières forment un atlas de très grand format et la 3e un vol. in-4.

Cent vingt-quatre pl. lithographiées d'après des calques, reproduisant en tout ou en partie 685 documents émanés de la chancellerie pontificale et compris entre les années 603-1197.

L. Delisle, *La commémoration du Domesday-Book à Londres en 1886. — Charte normande de* 1088 *comm. au comité de cette fête*, Paris, 1886, gr. in-4.

Charte de Robert Courteheuse, duc de Normandie, reprod. en héliogr. — Extr. de l'*Annuaire-bulletin* de la Soc. de l'hist. de France.

O. Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden*, Leipzig, 1887, in-4.

Quarante pl. en photolithographie reproduisant des actes privés.

Album paléographique ou Recueil de documents importants relatifs à l'histoire et à la littérature nationales..., par la Société de l'École des Chartes, Paris, 1887, gr. in-fol.

Cinquante pl. en héliogravure, comprenant des documents du ve siècle à 1682. Les textes diplomatiques y sont au nombre de 15.

Specimina palaeographica regestorum Romanorum pontificum ab Innocentio III ad Urbanum V (1198-1376), Rome, 1888, in-fol.

Soixante-quatre pl. en héliotypie reproduisant des spécimens des registres des papes.

D. J. Muñoz y Rivero, *Idioma y escritura de España. Libro de lectura de manuscrito antiguo*, Madrid, 1888, in-12.

Soixante-treize fac.-sim. zincogr. d'écriture du XIIe au XVIIIe siècle.

R. Thommen, *Schriftproben aus Handschriften des XIV-XVI. Jahrh.*, Bâle, 1888, in-4.

Texte imprimé de 18 p. in-4 et pl. lithogr. gr. in-4, la plupart tirées des arch. de Bâle.

Quellen und Forschungen zur Geschichte der Abtei Reichenau, hgg. v. der Badischen hist. Kommission. — I. *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, v. Dr Karl Brandi, Heidelberg, 1890, in-4.

Dix-sept pl. en photolithographie reproduisant des fragments de documents.

D. J. Muñoz y Rivero, *Chrestomathia palæographica. Scripturæ hispanæ veteris specimina. Pars I. Scriptura chartarum*, Madrid, s. d. (1890), in-12.

Cent quatre-vingt-dix fac-sim. zincographiques.

D. J. Muñoz y Rivero, *Paleografia popular. — Arte de leer los documentos antiguos escritos en castellano*, Madrid, 1886, in-8.

Cent documents de 1215 à 1655 reprod. en zincógraph. avec transcript. en regard, suivis d'un dictionn. d'abréviations.

Collection Lyonnaise de fac-similés publiée par la Faculté des lettres de Lyon.

Il n'a été mis en vente jusqu'à présent (août 1891) que trois pl. de cette collection d'héliogravures (pages d'un registre consulaire de Lyon de 1529, tablette de cire du xive siècle, compte de Citeaux de 1524) qui composeront plus tard des fascicules in-fol.

M. Prou, *Manuel de paléographie. Recueil de fac-similés d'écritures du* xiie *au* xviie *siècle* (*Manuscrits latins et français accompagnés de transcriptions*), Paris, 1892, in-4.

Douze pl. en phototypie comprenant la reproduction de 16 documents dont 10 sont des textes diplomatiques compris entre 1295 et 1541.

On pourrait beaucoup allonger cette liste par l'énumération des ouvrages auxquels ont été jointes des planches reproduisant des documents diplomatiques; je me suis contenté de noter les plus importants. J'ai omis les recueils de fac-similés de lettres et d'autographes: on en trouvera une liste assez abondante dans un mémoire de M. Ét. Charavay, intitulé *La Science des autographes*, qui forme la préface de son *Catalogue des autographes* de M. Alfred Bovet et dont il existe un tirage à part. Paris, 1887, in-4. p. xix et suiv.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA DIPLOMATIQUE

§ 1. De l'étude des sources diplomatiques avant Mabillon. — Emploi des documents par les annalistes et les chroniqueurs du moyen âge. — Discernement des actes faux ou altérés dans les chancelleries et dans les tribunaux. — Les archivistes du Trésor des Chartes; Gérard de Montaigu. — Critique des documents par les humanistes; Pétrarque, L. Valla. — Les jurisconsultes, les publicistes et les canonistes — Usage des chartes dans l'histoire locale; dans l'histoire religieuse : les centuriateurs de Magdebourg; Baronius. — L'histoire du droit public et l'histoire locale à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe siècle : du Tillet, Pasquier, Pithou, Fauchet, Loisel, Louvet, Catel, Besly, Chenu. — Recueils et collections de documents au XVIIe siècle. — Utilité pratique des chartes pour les jurisconsultes, les généalogistes et les hommes d'État. — Guerres diplomatiques en Allemagne.

§ 2. La science de la diplomatique depuis Mabillon. — Du Cange et le glossaire de la basse latinité. — Débuts de la science diplomatique : Papenbroeck. — Dom Jean Mabillon; publication du *De re diplomatica* (1681). Controverses sur la diplomatique. — Influence de l'œuvre de Mabillon et développement de la diplomatique à l'étranger : Perez, Madox, Hickes, Rudimann, Maffei, Muratori, Bessel, Baring, Eckhard, Heumann, Gatterer. — *Nouveau Traité de diplomatique* des Bénédictins. — Influence de la Révolution sur les études d'érudition; persistance des traditions en Allemagne : Schönemann. — Renaissance des études historiques sous la Restauration. — *Éléments de paléographie* de N. de Wailly. — Traités généraux de diplomatique en Italie, en Portugal, en Espagne. — Spécialisation des recherches. — Enseignement de la diplomatique à l'École des Chartes : Benjamin Guérard, Jules Quicherat, L. de Mas-Latrie; L. Delisle; travaux de l'École de Rome; J. Havet. — Enseignement des sciences auxiliaires de l'histoire dans les Facultés. — Les études de diplomatique en Allemagne : J. Böhmer et ses *Régestes*; Th. von Sickel; Julius Ficker. — Nécessité de coordonner les résultats acquis; Manuel de diplomatique allemande et italienne de H. Bresslau.

1. — De l'étude des sources diplomatiques avant Mabillon.

Les historiens ont de tout temps utilisé dans leurs écrits les actes authentiques, et, avant eux, les chroniqueurs et les annalistes du moyen âge n'ont pas fait exception. On a déjà dit un mot, au chapitre précédent, des documents diplomatiques qui se rencontrent dans les sources narratives; il suffira de rappeler ici, à titre d'exemple, que nous devons à Grégoire de Tours le texte du traité d'Andelot[1]. Les biographes et les

1. *Histor. Fr.*, l. IX, c. XX.

hagiographes en particulier ont fréquemment rapporté, cité ou allégué des chartes émanées des personnages dont ils racontaient la vie ou qui les concernaient. Le moine anonyme qui écrivit au commencement du ixe siècle les *Gesta Dagoberti* composa son ouvrage presque exclusivement avec les chartes de son abbaye de Saint-Denis[1]. Vers le même temps, l'empereur Louis le Pieux, demandant à l'abbé Hilduin de composer un livre sur saint Denis, lui indiquait comme sources non seulement les livres grecs et latins, mais aussi les chartes de l'église de Paris[2]. La Vie de saint Babolein, écrite au xie siècle, nous a conservé le texte ou la substance de plusieurs diplômes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés[3]. Eudes de Saint-Maur, écrivant au milieu du xie siècle la vie du comte Bouchard de Corbeil, a, entre autres documents, introduit dans son œuvre, sous la forme d'un récit, la teneur d'un diplôme du roi Robert, confirmant les donations faites par le comte à l'abbaye de Saint-Maur. L'original de ce diplôme s'est conservé et nous permet d'apprécier l'exactitude du biographe[4]. Il serait facile de multiplier les exemples.

Les auteurs qui ont raconté l'histoire des églises et des monastères ont été naturellement amenés à employer les actes authentiques. Flodoard a inséré, analysé ou cité dans son *Histoire de l'église de Reims* une foule de lettres, de diplômes, de bulles, de chartes, de canons de conciles, empruntés certainement aux archives de son église. Tomellus a écrit de même, à la fin du xie siècle, son histoire du monastère d'Hasnon, à l'aide des archives de cette abbaye[5]. Il en fut de même d'Hariulfe, dont la Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier contient un grand nombre de chartes[6]. Il faudrait, pour être complet, énumérer la plupart des histoires de monastères que le moyen âge nous a laissées. Dans certaines de ces compositions, les chartes sont extrêmement nombreuses et le compilateur s'est borné à les relier les unes aux autres par quelques phrases de transition, si bien que ces œuvres participent à la fois des caractères des cartulaires et de ceux des chroniques; il en a été question déjà au chapitre précédent[7].

Ce qui caractérise l'emploi que les chroniqueurs du moyen âge ont

---

1. *Monum. Germ. hist.*, série in-4, *Script. rerum Merov.*, t. II (1888), p. 396-425, éd. de M. Bruno Krusch.

2 Vers 835, d'apr. Sickel, *Regesta*, L. 338, et Böhmer-Mühlbacher, n° 920 : « ... nec non « et illis quae in tomis vel chartis vetustissimis armarii Parisiacae ecclesiae, sacrae « videlicet sedis suae, prolatis inveneras... in corpus unum redigas ». Il n'y a du reste rien dans l'œuvre de Hilduin qui indique qu'il ait effectué ces recherches dans les archives.

3. Voyez Bordier, *Du recueil des chartes mérovingiennes*, Paris, 1850, in-8, p. 33 et suivantes.

4. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 552. Le diplôme est du 19 avril 998; l'orig. est aux Arch. nat., K 18, n° 1. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux. Catal. des diplômes*, n° 11.

5. *Historia Hasnoniensis monasterii* (*Mon. Germ. hist. Script.*, t. XIV, p. 147).

6. *Chronicon Centulense*. (D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-fol., t. II, p. 291-356.)

7. Voyez plus haut, p. 29.

fait des sources diplomatiques, c'est qu'en général ils ne s'en sont servis que comme preuve du fait qui était l'objet même de l'acte qu'ils alléguaient. Amenés à dire que tel personnage avait fait une donation, que tel prince avait concédé un privilège, ils citaient ou rapportaient naturellement ces chartes de donation ou de privilège, mais, à la différence des historiens modernes, ils ne songeaient guère à tirer parti des données diverses des actes pour établir des faits ou contrôler des récits. On peut donc dire que si les chroniqueurs ont fréquemment fait usage des chartes, il leur a manqué le discernement critique.

Il y a des exceptions toutefois. Dès le commencement du XIVe siècle, on voit le dominicain Bernard Gui emprunter aux actes des données susceptibles de compléter ou de rectifier les sources narratives. C'est ainsi, par exemple, qu'il discute la date d'une charte d'un évêque de Limoges et s'en sert pour réfuter l'assertion d'un auteur relative à la date de la translation des reliques de saint Augustin; ou encore qu'il recueille dans des actes anciens des éléments biographiques ou des notions sur les origines des églises. M. Delisle a pu dire avec raison que ce sont là des procédés que la critique moderne ne désavouerait pas[1].

Si les auteurs du moyen âge n'ont guère cité les chartes que pour relater les faits mêmes qu'elles avaient eu pour objet de constater, c'est tout à fait exceptionnellement qu'ils ont été amenés à en discuter la valeur et l'authenticité. Et cependant les questions d'authenticité avaient alors trop d'importance, les falsifications étaient trop fréquentes, pour qu'on ne s'exerçât pas à discerner les actes faux des actes authentiques. Les chancelleries et les tribunaux eurent de tout temps et fréquemment à se prononcer sur la valeur de pièces qu'on produisait devant eux, et il dut toujours y avoir des personnes exercées à ce genre de critique. Il s'est conservé en assez grand nombre des décisions, parfois motivées, relatives à l'authenticité de documents diplomatiques. En voici quelques exemples.

Grégoire de Tours raconte[2] qu'en 590 l'évêque de Reims présenta au roi Childebert une prétendue donation émanée de lui; pour la vérifier, on manda le référendaire qui devait l'avoir expédiée et souscrite, et celui-ci déclara faux le signe de validation qui lui était attribué. En 863, une assemblée d'évêques et de comtes, réunie à Verberie, eut à se prononcer sur des pièces produites par l'évêque du Mans, Robert, pour appuyer ses prétentions sur l'abbaye de Saint-Calais; elle les déclara fausses et en prescrivit la destruction[3]. Le pape Léon IX dut de même apprécier des titres qui lui furent présentés au monastère de Subiaco; il les jugea faux et les fit brûler[4]. Sous le pontificat d'Innocent III, un

---

1. Voyez Delisle, *Notices sur les manuscrits de Bernard Gui*, dans le t. XXXV (1870) des *Notices et extraits des manuscrits*, p. 262 et 370.
2. *Hist. Franc.*, l. X, c. XIX.
3. Mansi, *Concilia*, t. XV, p. 670.
4. *Chronicon Sublac.*, dans Muratori, *Rer. Ital. script.*, t. XXIV, col. 932.

clerc ayant un jour présenté au chapitre de l'église de Milan des bulles qui lui concédaient un canonicat, les chanoines, soupçonnant une fraude, les envoyèrent au pape. Celui-ci leur répondit qu'à l'examen, le style et le caractère de l'écriture avaient paru suspects, mais que la bulle de plomb avait été reconnue authentique; il expliqua comment la falsification avait porté sur les attaches, et, après avoir prescrit les mesures à prendre contre le coupable, prit occasion de l'incident pour mettre en garde contre les falsifications dont les actes pontificaux étaient l'objet, exposer les procédés des faussaires et indiquer comment ils peuvent être constatés par un observateur attentif[1]. Ces règles de critique sont précieuses et la science a souvent l'occasion de les appliquer. En 1286, le pape Honorius IV chargeait l'évêque d'Antaradus de se faire représenter l'original d'une lettre d'Urbain IV au patriarche de Jérusalem, que, sur le vu d'une copie, la chancellerie pontificale soupçonnait de faux[2]. En 1375, la ville de Cologne ayant voulu se prévaloir d'un privilège de l'empereur Charles IV, daté de 1363, le produisit à la chancellerie de ce souverain, qui, après examen, y releva des fautes de style, des erreurs de formule, des incorrections qui la conduisirent à le faire proclamer faux et de nulle valeur[3].

Ces exemples suffisent à montrer qu'il y avait, dans les chancelleries et dans les juridictions, des praticiens, des experts en écriture qui devaient être au fait des règles en usage pour la rédaction des actes et habiles à reconnaître les falsifications. Toutefois leurs méprises et notamment les nombreux faux vidimés comme authentiques (on en a donné quelques exemples au chapitre précédent et il serait facile de les multiplier) indiquent combien cette critique était facilement en défaut, pour peu que l'acte produit fût ancien ou qu'il fût de provenance étrangère.

La formation et l'organisation des grands dépôts d'archives, qui se développèrent en Europe, surtout depuis le commencement du XIIIe siècle, devaient contribuer à former des juristes versés dans la connaissance des actes anciens. Le Trésor des chartes des rois de France fut classé et conservé par plusieurs générations de « gardes » dont quelques-uns devinrent, au contact des documents, de véritables érudits. L'un d'eux, Gérard de Montaigu, qui occupa cette charge sous le règne de Charles V, nous a laissé un petit recueil d'observations de sa main qui témoigne qu'il n'étudiait pas seulement les documents confiés à sa garde au point de vue des droits du roi et des affaires du royaume, mais qu'il y remarquait aussi ce qui pouvait intéresser l'histoire, les usages, la curiosité et,

---

1. Lettre d'Innocent III du 4 septembre 1198, *Licet ad regimen...* (*Innocentii III epist.*, éd. Baluze, t. I, p. 101 : Potthast, *Regesta*, n° 365.)

2. M. Prou, *Les registres d'Honorius IV*, n° 251.

3. Acte de Charles IV du 20 octobre 1375. (Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. III, p. 674.) Cf. la note où Lacomblet expose que la méprise est cette fois au compte de la chancellerie et comment les prétendues incorrections tiennent à ce fait qu'on avait reproduit les termes d'un diplôme de Louis de Bavière de 1314.

comme nous dirions aujourd'hui, la critique diplomatique[1]. Ses successeurs, Jean du Tillet († 1570), Théodore Godefroy (1580-1649), Pierre Dupuy (1582-1651) comptèrent plus tard au nombre des publicistes érudits qui mirent les chartes au service de la politique et de l'histoire.

Les véritables recherches historiques et les premiers travaux critiques ne datent en réalité que de la Renaissance. L'antiquité, il est vrai, attira tout d'abord à peu près exclusivement l'attention des humanistes, mais les procédés qu'ils appliquèrent à l'étude des textes, et plus encore leur sentiment critique, leur esprit de curiosité érudite, ne tardèrent pas à s'étendre au moyen âge. Les historiens, les jurisconsultes, les publicistes appliquèrent de nouvelles méthodes à l'étude du passé, se préoccupèrent de multiplier leurs sources d'information, d'en discuter la valeur, et bientôt puisèrent à l'envi dans les chartes des renseignements sur les personnages, les faits, les mœurs, les usages, les coutumes et le droit public.

On peut citer comme l'un des premiers exemples de critique diplomatique la réponse adressée par Pétrarque, en 1361, à l'empereur Charles IV, qui l'avait consulté sur l'autorité de prétendus privilèges accordés à l'Autriche par Jules César et Néron[2].

Un siècle plus tard, un humaniste, Lorenzo Valla, attaquait violemment la donation de Constantin, et, dans une discussion passionnée, conduite d'après les procédés de la rhétorique latine que l'auteur avait enseignée à Pavie, soumettait le texte de ce document à un examen rigoureux. Sa critique très inexpérimentée, très ignorante des usages du moyen âge, est suffisante pour démontrer la fausseté de l'acte, mais impuissante à déterminer avec quelque précision la date et les motifs de la fraude[3]. Ce libelle inaugure une longue série d'opuscules du même genre destinés à attaquer ou à défendre des diplômes.

---

1. Les travaux de Gérard de Montaigu sur le Trésor des chartes, autrefois conservés à la Bibl. nat., ont été cédés aux Archives nationales. Les observations indiquées ici se trouvent dans le registre JJ 1 [31] fol. 52 et ss. Gérard de Montaigu remarque, par exemple, que Louis VII a pris dans ses actes le titre de duc d'Aquitaine, qu'il a fait usage d'un sceau pendant et double *more anglicano*; il tire d'une charte la notion qu'un évêque était pourvu de deux évêchés; il observe que les rois mérovingiens prennent le titre de *vir illuster*; il fait sur le titre du roi carlovingien cette remarque très juste : « Vocat se regem simpliciter, non ponendo *Franc.*, et loquitur per *nos* in principio « et per *ego* in fine »; il s'attache à noter les actes où les rois d'Angleterre ont appelé le roi de France *dominus noster*; il recueille enfin beaucoup de particularités sur les formules et les sceaux. Voyez sur Gérard de Montaigu, Bordier, *Archives de la France*, p. 131 et suiv.

2. F. Petrarchae, *Carolo IV imp. rom. s. epist. de falsitate privilegii Austriam ab imperio eximentis* (Epist. V, libr. XV *rerum senilium*, *Opera*, éd. de Bâle, 1851, in-fol., p. 955). Laissant aux jurisconsultes la discussion du point de droit, Pétrarque s'attache à la critique des textes dont il rapproche les termes de ceux des documents contemporains. Sur la date de cette lettre voyez Albert Jaeger, *Francesco Petrarca's Brief an Kaiser Karl IV über das österreichische Privilegium vom Jahre* 1058, dans *Archiv für œsterr. Geschichte*, t. XXXVIII (1867), p. 457-485.

3. *De falso credita et ementita donatione Constantini*; cet ouvrage, écrit vers 1443

Vers le même temps, le savant abbé Jean Tritheim écrivait l'histoire des abbayes d'Hirschau et de Sponheim à l'aide de leurs archives, et intercalait dans son récit un grand nombre de documents [1]. Bien que ces œuvres soient encore conçues dans le sentiment du moyen âge, elles témoignent cependant déjà, dans l'emploi des textes, d'un véritable sens critique.

Mais pour rendre vraiment utilisables, en vue de l'histoire et de la critique, les documents diplomatiques, cachés dans des chartriers soigneusement fermés aux curieux, il fallait que l'imprimerie les mît à la portée de ceux qui n'avaient à les connaître qu'un intérêt scientifique. Ce fut surtout l'œuvre des jurisconsultes et en particulier des publicistes, des feudistes et des canonistes, qui en avaient en quelque sorte la pratique professionnelle. Ils furent en cela les premiers maîtres des historiens longtemps attardés à l'imitation des œuvres de l'antiquité, ou plutôt ils furent eux-mêmes les premiers historiens qui employèrent ces documents pour l'histoire du droit ainsi que des institutions de l'État et de l'Église. Guillaume Budé (1467-1540), ancien secrétaire du roi, trouve l'occasion d'alléguer des chartes dans ses commentaires sur les Pandectes. Un jurisconsulte suisse, J. de Watt (1484-1551), compose, dès le début du xvie siècle, une esquisse de doctrine diplomatique en vue de l'application des chartes à l'étude des antiquités [2]. A la même époque, un conseiller au parlement de Grenoble, Aimar du Rivail, auteur des premières histoires du droit romain et du droit canon que l'on connaisse, écrit une histoire du Dauphiné où il emploie les chartes avec les inscriptions [3]. C'est l'histoire locale, en effet, qui contribua à répandre chez les historiens le goût des recherches érudites et l'étude des documents. Tandis que les histoires générales s'écrivent encore à l'aide du fonds traditionnel et dans le sens de la rhétorique, les histoires de provinces, de localités et de familles se renouvellent et se complètent déjà par l'apport de documents nouveaux.

---

et remanié plus tard, fut publié pour la première fois par Ulrich de Hutten en 1517 et dédié à Léon X; il servit de machine de guerre à la Réforme contre la Papauté et fut souvent réimprimé. On le trouve notamment dans les œuvres de son auteur : Laurentii Vallae *Opera*, Bâle, 1543, in-fol.

1. Jean Tritheim, né en 1462 à Trittenheim près de Trèves, moine à Sponheim en 1482, abbé en 1489, abbé de Saint-Jacques de Wurzbourg en 1506, mort en 1516. Ses œuvres historiques ont été publiées par Mar. Freher : *Opera historica*, Francfort, 1601, in-fol. On y trouve : *Chronica insignis monast. Hirsaugiensis* et *Chronicon mon. Sponheimensis*.

2. Joachimi Vadiani *Farrago antiquitatum Alamannicarum*, publ. par Goldast au t. III de ses *Script. rerum Alaman*. Cf. du même, *De obscuris Alamannicorum verborum significationibus epistola* ; c'est un essai curieux d'interprétation des termes techniques des chartes, publié également par Goldast au t. II des *Scriptores rer. Alaman.*

3. Aimari Rivallii *De Allobrogibus libri IX*. Il était conseiller au Parlement de Grenoble en 1520. Son histoire, longtemps demeurée manuscrite, a été publiée par M. A. de Terrebasse (Vienne, 1844, in-8). Sur Aimar du Rivail, voyez *Revue du Dauphiné*, t. VI (1839).

Les polémiques d'histoire religieuse, conséquence de la Réforme, devaient faire avancer plus encore la recherche, la mise en œuvre et surtout la critique des sources diplomatiques. Mathias Flach-Francowitz (*Flacius Illyricus*) et les centuriateurs de Magdebourg, tout en exprimant le regret que les documents de ce genre leur fassent défaut pour leur grande œuvre de justification historique de la Réforme[1], rapportent ceux qu'ils connaissent, et font porter tout l'effort de leur critique contre les fausses décrétales. Leur entreprise suscite bientôt un adversaire mieux armé; le cardinal Baronius écrit, au milieu des archives du Vatican, les plus riches de la chrétienté, des annales de l'Église, en grande partie fondées sur des documents originaux qui y sont pour la première fois cités, analysés ou même rapportés en entier[2].

En France, l'histoire du droit public et bientôt l'histoire provinciale se renouvellent dans la seconde moitié du xvie siècle, grâce à ces sources nouvelles que recherchent à l'envi les jurisconsultes, les historiens, les érudits et les curieux. Jean du Tillet, greffier du parlement, peut mettre à profit les archives de la couronne dans ses *Mémoires et recherches pour l'intelligence de l'État et des affaires en France*[3]. Étienne Pasquier cherche dans les chartes des renseignements sur les institutions, les usages, les mœurs et toutes les curiosités de l'histoire[4]; Pierre Pithou, en écrivant son histoire inachevée des comtes de Champagne[5], avertit qu'elle est tirée « pièce à pièce et au vray d'anciennes chartes desquelles une bonne partie se manie encore aujourd'huy par peu de gens », et, dans l'un de ses recueils historiques, il fait, le premier, une place aux sources diplomatiques[6]. Claude Fauchet combine les chartes avec les chroniques dans ses *Antiquités gauloises et françoises*[7]. Le jurisconsulte Antoine Loisel (1536-1617) et son compatriote Pierre Louvet (1576-1646) font des chartes l'emploi le plus judicieux dans leurs travaux sur l'histoire du

---

1. *Ecclesiastica historia, integram ecclesiae Christi ideam secundum singulas centurias perspicuo ordine complectens*, Bâle, 1560-1574, 13 vol. in-fol.

2. *Annales ecclesiastici a Christo nato ad annum* 1198, Rome, 1578-1585, in-fol.

3. Cet ouvrage ne fut publié qu'en 1577, sept ans après la mort de son auteur. Il a pris plus tard le titre de *Recueil des roys de France, leur couronne et maison* (1580), et a été souvent réimprimé sous cette forme. Du Tillet avait dès 1560 publié un *Discours sur la majorité du roi très chrétien*, in-4.

4. La première édit. du livre I de ses *Recherches de la France* est de 1560 (Paris, pet. in-8); le livre II parut en 1565.

5. *Le premier livre des mémoires des comtes héréditaires de Champagne et de Brie*, Paris, Rob. Estienne, 1572, in-8.

6. *Annalium et historiae Francorum ab ann.* 708-990, *scriptores coaetanei XII*, Paris, 1588, 2 vol. in-8. Il en indique soigneusement les sources et l'on voit qu'il avait été chercher jusque dans les archives de l'église de Narbonne le privilège de Louis le Pieux pour les Espagnols réfugiés.

7. La dédicace du premier livre au roi Henri IV est datée de 1599, mais, comme l'indique un avis au lecteur, l'ouvrage avait été composé bien antérieurement et avait subi toutes sortes de vicissitudes. Un autre ouvrage où Fauchet tire encore plus grand parti des chartes : *Origine des dignitez et magistrats de France*, avait été présenté Henri III en 1584. Ses *Œuvres* ont été publiées à Paris, 1610, in-4

Beauvaisis[1]; Guillaume Catel (1560-1626) les utilise dans ses travaux sur le Languedoc[2], et Jean Besly (1572-1644) en intercale un bon nombre, comme cela devenait d'usage, dans son *Histoire des comtes de Poitou*[3]. Vers la même époque, un jurisconsulte du Berry, Jean Chenu (1559-1627), conçoit le projet, repris bientôt après par les frères de Sainte-Marthe, de fonder sur les chartes l'histoire des églises de la France et, sous le titre de *Chronologica historia archiepiscoporum et episcoporum Galliae*, il publie, en 1621, la première ébauche de ce qui deviendra le *Gallia christiana*[4]. A l'étranger, Goldast (1576-1635) introduit une série de chartes dans ses *Scriptores rerum Alamannicarum*[5], et Aubert le Mire (*Miræus*) entreprend de publier tous les textes diplomatiques intéressant l'histoire, que contenaient les chartriers ecclésiastiques des Pays-Bas[6].

Dès lors, l'élan était donné et les publications de textes diplomatiques ne cessèrent de se multiplier. L'énumération des ouvrages du xviie siècle qui contiennent des documents de ce genre serait presque interminable et plus longue encore celle des publications où des chartes sont employées, alléguées, citées et discutées. Il faut se borner à citer quelques grands recueils comme ceux de dom Luc d'Achery, de Baluze, de Mabillon[7].

Jamais les diplômes et les chartes ne furent l'objet de discussions aussi nombreuses et aussi passionnées, et non pas seulement de discussions scientifiques. C'est avec les chartes que se discutent entre jurisconsultes, feudistes, généalogistes, hommes d'État, les questions de droit, les privilèges, les prérogatives, les revendications de territoire, les prétentions de tous genres. Les archives sont des arsenaux où les avocats de la cou-

---

1. A. Loisel, *Mémoires des pays, villes, comté et comtes, evesché et evesques, pairrie, commune... de Beauvais*, Paris, 1617, in-4. — P. Louvet. *L'histoire de la ville et cité de Beauvais et des antiquitez de Beauvaisis*, Rouen, 1614, in-8; *Histoire et antiquitez du païs de Beauvaisis*, Beauvais, 1631, in-8; *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, Beauvais, 1635, in-8.

2. *Histoire des comtes de Tolose*, 1623, in-fol.; *Mémoires sur l'histoire de Languedoc*, 1633, in-fol.

3. L'ouvrage ne fut publié que plusieurs années après sa mort, en 1647, 1 vol. in-fol., avec un autre également fondé sur les chartes : *Des évêques de Poitiers avec les preuves*, 1647, in-4.

4. Le même auteur avait entrepris un recueil de chartes municipales : *Recueil des antiquitez et privilèges de la ville de Bourges et de plusieurs autres villes capitales du royaume... le tout extrait des chartes des villes*, Paris, 1621, pet. in-4.

5. Au t. II, Francfort (1603), *Chartarum et instrumentorum veterum Alamannicorum centuria*.

6. De 1624 à 1630 il publie à Bruxelles et à Anvers quatre collections de chartes : *Codex donationum piarum*, *Diplomata Belgica*, *Donationes Belgicae*, *Notitia ecclesiarum Belgii*, qui ont été plus tard refondues et augmentées par le chanoine Jos.-Fr. Foppens et publiées sous le titre de *Miræi opera diplomatica*, Bruxelles, 1723-1748, 4 vol. in-fol.

7. La 1re éd. (13 vol. in-4) du *Spicilegium* de d'Achery fut publiée de 1655 à 1677; Baluze commence en 1682 la publication de ses *Miscellanea*; Mabillon commence en 1675 la publication de ses *Vetera analecta*, etc.

ronne trouvent les armes qui leur sont nécessaires pour défendre par tout le royaume « les droits du roi[1] »; les jurisconsultes y cherchent des arguments pour défendre ou attaquer le franc-alleu[2]; les grands seigneurs les font compulser pour y retrouver les preuves de l'ancienneté de leur noblesse, des illustrations de leurs alliances et de la légitimité de leurs prétentions[3]; les diplomates en font la base de leurs discussions, et les juristes des chambres de réunion y recueillent les éléments de leurs arrêts.

En Allemagne, de nombreuses discussions sur les diplômes s'engagèrent au XVIIe siècle, surtout à l'occasion des questions de droit public, de souveraineté et de médiatisation des villes et des abbayes, qui suivirent la guerre de Trente Ans et la paix de Westphalie. L'authenticité des documents produits par les parties à l'appui de leurs prétentions fut contestée par leurs adversaires, et des mémoires innombrables portèrent devant l'opinion publique la plupart des débats qui s'agitèrent à ce sujet devant les tribunaux. L'un des plus anciens fut le procès qui s'engagea entre l'archevêché de Trèves et l'abbaye de Saint-Maximin au sujet de la médiatisation de l'abbaye; d'autres eurent pour objet les privilèges d'Aix-la-Chapelle, le droit d'étape de la ville de Magdebourg, les prétentions de l'évêché de Brême, les immunités de l'abbaye de Kempten, les droits de l'abbaye de Corvey sur l'île de Ruegen, les privilèges des abbayes d'Ebrach, de Fulda, de Gandersheim, de Hersfeld, la revendication par l'abbaye de Lindau de la suzeraineté de la ville, les prétentions de l'abbaye de Reichenau sur la ville d'Ulm, les écoles d'Osnabruck, les privilèges relatifs à la Franconie de l'évêché de Wurzbourg, etc. Le nom de guerres diplomatiques (*Bella diplomatica*) a été donné à toutes ces contestations par leur premier historien[4], et il leur est demeuré.

---

1. Pour ne citer qu'un exemple mais caractéristique, Richelieu avait fait, dès 1615, recueillir à la Rochelle, par un conseiller au présidial, des copies des principaux titres des archives de la ville et les avait livrées à l'archiviste de la Sainte-Chapelle, Auguste Gallant, qui put ainsi publier dès 1628, aussitôt après le siège, une justification des droits du roi intitulée : *Discours au roy sur la naissance, ancien estat, progrès et accroissement de la ville de la Rochelle* (in-8 de 160 p.). Il faudrait citer ici presque tous les ouvrages de Pierre Dupuy, sur les libertés de l'Église gallicane (1639), sur les régences et majorités des rois (1655), etc., et remarquer aussi qu'il fut membre de la commission chargée de faire valoir les droits du roi sur les Trois Évêchés.

2. Sur la guerre contre l'alleu, voyez P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 508 et suiv.

3. Entre beaucoup d'autres citons parmi les meilleurs ouvrages de ce genre les généalogies et histoires de familles seigneuriales d'André Duchesne (1584-1640), celles des maisons de Luxembourg (1617), de Châtillon et de Rais (1621), de Montmorency et de Laval (1624), de Vergy (1625), des comtes d'Albon et dauphins de Viennois (1628), des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy (1631); citons aussi l'*Histoire généalogique de la maison de France et des grands officiers de la couronne*, du P. Anselme, dont la 1re éd. (2 vol. in-4) parut en 1674. Nous aurons occasion de parler ailleurs des travaux faits pour étayer les prétentions généalogiques des maisons de Guise, de Bouillon, de Rohan, etc.

4. Ludewig, *De usu et praestantia diplomatum et diplomaticae artis. Porro de bellis*

Dans ces dissertations de valeur très inégale, on trouve sans doute çà et là, sur des points de détail et au milieu d'erreurs, aussi nombreuses dans la défense que dans l'attaque, des vues justes et des observations judicieuses. Les Allemands se plaisent à faire honneur particulièrement à Hermann Conring, auteur d'un volumineux mémoire pour la ville de Lindau, d'un sens critique et de qualités de méthode remarquables, et le regardent volontiers comme un initiateur[1].

2. — La science de la diplomatique depuis Mabillon.

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les publicistes et les jurisconsultes qui discutaient les diplômes au point de vue du droit, comme les érudits qui les publiaient et les examinaient à un point de vue scientifique, ne se dirigeaient guère dans cette étude que par leur expérience personnelle; chacun devait se créer à soi-même sa méthode et sa doctrine, ou plutôt il n'y avait pas encore de véritable doctrine.

L'un des plus illustres érudits français du XVIIe siècle, Charles du Fresne, sieur du Cange (1610-1688), en fournit bientôt les éléments les plus utiles, en expliquant, avec textes à l'appui, tous les termes employés dans les documents du moyen âge, et en faisant, à l'aide de ces textes, l'histoire des institutions. Son *Glossarium mediae et infimae latinitatis* (1678), où sont consignés les résultats de l'étude et de la comparaison d'un nombre véritablement prodigieux de documents, alors inédits pour la plupart, demeure l'instrument le plus indispensable à quiconque veut se servir des textes du moyen âge*.

* **Du Cange**, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*; la 1re éd. fut publiée à Paris en 1678 en 3 vol. in-fol. Une nouvelle éd. augmentée fut donnée par les Bénédictins en 1733: *Ed. completior ope monachorum ord. S. Bened. e congreg. S. Mauri*, Paris, 1733-1736, 6 vol. in-fol. (réimprimée à Venise, 1736-1740, 6 vol., et à Bâle, 1762, 3 vol.). **Carpentier** y ajouta 4 vol. de supplément en 1766 : *Glossarium novum ad script. med. aevi sive Supplementum ad Cangii Glossarium*, Paris, 1766, 4 vol. in-fol. Un abrégé du Glossaire, mais comportant des rectifications et des additions, fut publié en Allemagne par **Adelung**: *Glossarium manuale ad script. med. et inf. latinitatis*, Halle, 1772-1784, in-8. Enfin, de nos jours, **Henschel** a fondu dans le

diplomaticis cum in Gallia excitatis tum in Italia atque in supremis Germanici imperii tribunalibus; préface du t. I de ses *Reliquiae manuscriptorum*, Francfort et Leipzig, 1720, in-8. On trouvera la bibliographie des mémoires et dissertations relatifs à ces guerres diplomatiques dans Baring, *Clavis diplomatica*, Hanovre, 1737, in-4; 2e éd. *ib.*, 1754, p. 12-17, et mieux dans Namur, *Bibliographie paléographico-diplomatico-bibliologique*, Liège, 1838, in-8, t. I, p. 56-71. Il faut toutefois observer que la plupart des diplômes discutés dans ces écrits n'ont été que plus tard l'objet de critiques définitives.

1. Le mémoire de Conring est intitulé : *Censura diplomatis quod Ludovico imperatori fert acceptum coenobium Lindaviense*, Helmstadt, 1672, in-4. Il a été réimprimé dans ses œuvres, t. II, p. 567-698. Voyez sur Conring et sur les contestations entre la ville et l'abbaye de Lindau, Sickel, *Urkundenlehre*, p. 31-33, Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 20-22, et Meyer von Knonau, *Das bellum diplomaticum Lindaviense* dans *Historische Zeitschrift*, t. XXVI (1871), p. 75-139.

La science de la diplomatique naquit elle-même en France à la fin du XVIIe siècle. Voici à quelle occasion :

Le P. Daniel van Papenbroeck (*Papebrochius*), associé depuis 1659 à la direction du grand recueil des *Acta sanctorum*, que les jésuites bollandistes publiaient à Anvers, engageait délibérément cette publication, non sans quelque résistance de la part de ses collaborateurs, dans la voie de la critique. Il avait été très frappé du secours que l'étude des légendes pieuses pourrait trouver dans les anciens titres et privilèges des églises et des abbayes, s'il devenait possible de discerner avec quelque sûreté l'authenticité de ces documents. Retenu pendant un mois à Luxembourg, lors d'un voyage littéraire en Allemagne, par une maladie de son compagnon Henschen, il y trouva l'occasion d'étudier un prétendu diplôme de Dagobert Ier, provenant du chartrier de Sainte-Irmine de Trèves (*S. Irmina ad Horreum*) et de le comparer avec quelques diplômes de l'abbaye de Saint-Maximin, que lui communiqua son collègue le P. Alexandre Wiltheim. Il crut y trouver les éléments nécessaires pour dégager les principes généraux de critique dont il avait regretté l'absence, et conçut le projet de formuler lui-même la doctrine qui faisait défaut. Encouragé par le pape Alexandre VII, qui partageait ses vues, il se mit à l'œuvre et publia, en manière de préface au t. II d'avril des *Acta sanctorum*, paru en 1675, un traité intitulé : *Propyleum antiquarium circa veri ac falsi discrimen in vetustis membranis*[*]. Malheureusement, Papenbroeck connaissait moins bien les chartriers et les diplômes que les bibliothèques et les manuscrits; en dehors des quelques actes de Trèves qu'il avait étudiés, il n'avait guère disposé, pour écrire son œuvre, que de textes déjà publiés; aussi, malgré nombre d'observations judicieuses, il s'égara complètement en se méprenant dans le choix des documents qui pouvaient servir de types et de termes de comparaison

---

Glossaire primitif le supplément de Carpentier et les additions d'Adelung : *Glossarium med. et inf. latinitatis conditum a C. Dufresne domino Du Cange, auctum a monachis O. S. B. cum supplementis integris D. P. Carpenterii et additamentis Adelungii et aliorum*, Paris, Didot, 1840-1850, 7 vol. in-4. Cette édition, épuisée depuis quelque temps, a été réimprimée par **L. Favre** : *Editio nova aucta pluribus verbis aliorum scriptorum*, Niort, 1883-1887, 7 vol. in-4. Il faut citer ici comme un supplément utile du Glossaire de Du Cange : **L. Diefenbach**, *Glossarium latino-germanicum med. et inf. ætatis*, Francfort, 1857, in-4°. *Novum Glossarium*, ... Ibid., 1867, in-8. Il est bon d'observer aussi que les abrégés de l'œuvre de Du Cange qu'on a publiés ne sont et ne pouvaient être d'aucune utilité; en effet, la valeur d'un pareil glossaire résultant surtout de l'ensemble des textes groupés sous chaque article, on la lui enlève complètement si on l'abrége, c'est-à-dire si on substitue des explications aux séries de textes.

[*] Sur Papenbroeck, voyez sa vie au commencement du t. VI de juin 1714 des *Acta Sanctorum*, et **A. de Backer**, *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*. Le *Propyleum* a été reproduit par Baring, *Clavis diplomatica*, Hanovre, 1754, p. 229-324. La 1re part., *De veterum fundationum, donationum, privilegiorum instrumentis discernendis*, est seule proprement diplomatique. Il y borne son examen aux documents antérieurs à l'an 900. Dans la 2e, il conteste les prétentions de l'ordre des Carmes et dans la 3e fait la critique d'un martyrologe de Brescia.

pour apprécier la valeur des autres. Ses études, préparées par des recherches insuffisantes, ne trouvèrent nulle part de base solide, et, loin d'aboutir à la découverte de règles générales de critique, elles l'amenèrent à entrevoir partout des falsifications, à discréditer tous les documents anciens contenus dans les chartriers ecclésiastiques, et à conclure, avec l'Anglais Marsham, que les diplômes sont d'autant plus suspects qu'ils sont plus anciens[1]. Il insistait spécialement sur les faux fabriqués par les moines au XIe siècle, mettait en suspicion toutes les archives monastiques et particulièrement celles des bénédictins, notamment la belle série de diplômes mérovingiens de Saint-Denis, publiés en 1625 par Doublet dans son histoire de l'abbaye[2].

Il y avait alors, au siège de la congrégation de Saint-Maur, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, un très savant homme, dom Jean Mabillon, qui y avait été appelé par dom Luc d'Achery, pour l'aider à recueillir les matériaux d'une vaste histoire de l'ordre entier des Bénédictins. Une édition de saint Bernard, les premiers volumes des Actes des saints bénédictins et quelques écrits de controverse avaient mis en relief son application au travail, ainsi que la puissance et la hardiesse de sa critique. Ce fut lui qui conçut le projet de venger son ordre en répondant aux attaques de Papenbroeck contre les archives bénédictines; mais, incapable de faire dégénérer un débat scientifique en une querelle de moines, persuadé que pour défendre les titres attaqués, il fallait non pas écrire un de ces mémoires justificatifs, si nombreux déjà dans la littérature du temps, mais découvrir ces principes généraux de critique qui avaient échappé aux investigations de Papenbroeck, il travailla obscurément pendant six années et, en 1681, aux applaudissements de toute l'Europe savante et de Papenbroeck lui-même, il fit paraître un ouvrage magistral : *De re diplomatica libri VI*, où était formulée la véritable doctrine*.

---

* **Mabillon**, *De re diplomatica libri VI in quibus quidquid ad veterum instrumentorum antiquitatem, materiam, scripturam et stilum; quidquid ad sigilla, monogrammata, subscriptiones ac notas chronologicas; quidquid inde ad antiquariam, historicam, forensemque disciplinam pertinet explicatur et illustratur. Accedunt commentarius de antiquis regum Francorum palatiis; veterum scripturarum varia specimina, tabulis LX comprehensa; nova ducentorum, et amplius, monumentorum collectio.* Paris, 1681, grand in-fol. de 635 pages — Sans parler du supplément dont il sera question plus loin, une nouvelle édition, revue par Mabillon, corrigée et augmentée par lui, mais que sa mort, survenue en 1707, ne lui laissa pas le temps de publier, parut en 1709 à Paris (grand in-fol. de 648 p. plus 16 feuillets préliminaires et 16 feuillets d'index non numérotés), par les soins de son élève dom Th. Ruinart. Enfin, une 3e éd. fut publiée à Naples en 1789 : *Tertia atque nova editio dissertationibus variorum locupletata notisque nunc primum inlustrata a marchione Bumbac*

1. « Tanto minus eis adhibendum fidei quanto plus prae se ferunt antiquitatis. » C'est dans la préface qu'il écrivit pour le t. I du *Monasticon anglicanum* de Dugdale (1655) que sir John Marsham avait formulé cette opinion.

2. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys en France*, Paris, 1625, in-4. Il est juste d'observer que plusieurs de ces documents étaient apocryphes, et que Doublet les avait publiés assez négligemment d'après les cartulaires plutôt que d'après les originaux qu'il était hors d'état de lire.

Le génie de Mabillon avait créé de toutes pièces la science de la diplomatique, et son premier essai avait été un chef-d'œuvre, non pas que son ouvrage fût complet ou même qu'il fût exempt d'erreurs, mais le vaste champ d'exploration qu'il laissait à ses successeurs, c'est lui qui l'avait ouvert; les erreurs qu'il avait commises, c'est à l'aide des règles qu'il avait posées qu'il était possible de les corriger. Après plus de deux siècles, pendant lesquels l'étude et la mise en œuvre d'innombrables documents ont fait subir à la doctrine de Mabillon une épreuve décisive, on peut répéter encore ce que disaient au XVIIIe siècle les bénédictins ses continuateurs: « Son système est le vrai; quiconque voudra se frayer des routes contraires à celles qu'il a tracées ne peut manquer de s'égarer; quiconque voudra bâtir sur d'autres fondements bâtira sur le sable[1]. »

Dès son apparition, l'ouvrage de Mabillon eut dans toute l'Europe un immense retentissement qui paraît aujourd'hui extraordinaire, mais qu'expliquent les controverses et les discussions de toute espèce auxquelles, comme on l'a vu plus haut, les diplômes ne cessaient de donner lieu. Papenbroeck, et c'est un bel exemple à citer, n'hésita pas à se déclarer l'un des plus fervents adeptes de la nouvelle doctrine. « Je vous avoue, écrivit-il à Mabillon, que je n'ai plus d'autre satisfaction d'avoir écrit sur cette matière que celle de vous avoir donné l'occasion de composer un ouvrage aussi accompli. Ne faites pas difficulté de dire publiquement, chaque fois que vous en aurez occasion, que je suis entièrement de votre avis[2]. »

Johanne Adimari, 2 vol. in-fol. Il convient de ne pas séparer du nom de Mabillon celui de son plus ancien et plus fidèle collaborateur, auquel il était lié par une tendre amitié, D. MICHEL-GERMAIN (1645-1694). Il est utile aussi, pour donner une idée de la préparation et de l'information de Mabillon, de rappeler qu'en dehors des riches chartriers de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, et des trésors de la Bibliothèque du roi et de celle de Colbert, il visita lui-même la Champagne et la Lorraine; D. Claude ESTIENNOT lui communiqua les résultats de ses recherches dans les archives du midi de la France; le président de Harlay, Vyon d'Hérouval et Baluze lui prêtèrent libéralement leurs manuscrits et leurs notes; Magliabecchi lui envoya des renseignements d'Italie; Du Cange enfin, pour traduire les expressions mêmes de Mabillon, l'aida dans son œuvre, comme si elle avait été sienne, de ses encouragements, de ses avis et de ses exhortations, en triomphant même parfois de sa résistance. — A consulter sur Mabillon: **D. Thierry Ruinart**, *Abrégé de la vie de D. Jean Mabillon*, Paris, 1709, in-12; cet ouvrage fut traduit en latin par Dom de Vic et publié à Padoue sous le nom du traducteur: *Vita Johannis Mabillonii*..., 1714, in-8. — **H. Jadart**, *Dom Jean Mabillon* (1632-1707), Reims, 1879, in-8, extrait du t. LIV (1877-1878) des *Travaux de l'Acad. de Reims*. — **E. de Broglie**, *Mabillon et la Société de l'abb. de Saint-Germain-des-Prés* à la fin du XVIIe siècle (1664-1707), Paris, 1888, 2 vol. in-8; cf. *Le Moyen Age*, 1888, p. 169.

1. Préface du *Nouveau Traité de diplomatique*, p. XXI.

2. « ... postquam utcumque evolvi opus vestrum *De re diplomatica*, non possum celare fructum quem inde retuli. Fructus autem hic est, quod mihi in mea de eodem argumento lucubratiuncula nihil jam amplius placeat, nisi hoc unum, quod tam praeclaro operi et omnibus numeris absoluto, occasionem dederit ... Tu porro, quoties res tulerit, audacter testare, quam totus in tuam sententiam iverim.... » Cette lettre, datée d'Anvers, 20 juillet 1685, a été plusieurs fois publiée et notamment dans la préface du Supplément à la Diplomatique de Mabillon. Papenbroeck ne laissa passer aucune occa-

L'exemple de Papenbroeck ne fut pas suivi par les jésuites de Paris : entre eux et les bénédictins, toujours suspects de jansénisme, il y avait de vieilles querelles que toutes occasions étaient propres à raviver. Les éditions des Pères en avaient été déjà le prétexte, notamment celle de saint Augustin (1679), dont les jésuites avaient prétendu le texte interpolé et altéré. Ils avaient accueilli avec faveur le discrédit dont leur confrère des Pays-Bas avait cru frapper les archives bénédictines; son scepticisme était venu prêter quelque appui aux paradoxes du P. Hardouin, qui aimait à soutenir qu'on ne pouvait trouver dans les chartes que des fables nouvelles à ajouter aux mensonges des chroniques. Quoi qu'il en soit, dans la société du collège Louis-le-Grand s'élabora lentement une réfutation de Mabillon, qui parut en 1703 sous le nom du P. Germon*, réfutation sans valeur et maladroite, mais pleine d'insinuations perfides[1].

Cette fois encore Mabillon refusa d'entrer dans la polémique. Sa seule réponse fut la publication d'un Supplément à sa diplomatique**, dans lequel il complétait sa doctrine par de nouvelles observations, justifiait les chartes de Saint-Denis, publiait de nouveaux documents et faisait l'application de sa méthode, en restituant, à l'aide des diplômes, la chronologie, avant lui si confuse, des rois de France de la première race. Une nouvelle dissertation du P. Germon fit entrer dans la lice les meilleurs disciples de Mabillon, dom Ruinart et dom Coustant, et s'engager une nouvelle « guerre diplomatique » à laquelle prirent part Fontanini, Lazzarini, Maranta, Gatti, etc. ***.

---

* **P. Germon.** *De veteribus regum Francorum diplomatibus et arte secernendi antiqua diplomata a falsis ad. r. p. J. Mabillonium disceptatio*, Paris. 1703, in-12.

** **Mabillon**, *Librorum de re diplomatica supplementum in quo archetypa in his libris pro regulis proposita, ipsaeque regulae denuo confirmantur, novisque speciminibus et argumentis asseruntur et illustrantur*, Paris, 1704, in-fol. VIII-116 p. et de nombreuses pl.

*** **P. Germon**, *De veteribus regum Francorum diplomatibus disceptatio II*, Paris, 1706, in-12. — **Th. Ruinart**, *Ecclesia Parisiensis vindicata adversus Barth. Germonii duas disceptationes de antiquis Francorum diplomatibus* (sans nom d'auteur), Paris, 1706, in-12. — **P. Coustant**, *Vindiciae manuscriptorum codicum a R. P. B. Germon impugnatorum...*, Paris, 1706. in-8, et *Vindiciae codicum veterum confirmatae*. Paris, 1707, in-8. Germon répondit par une 3e dissertation : *De veteribus regum Francorum diplomatibus... disceptationes adversus Th. Ruinarti et J. Fontanini vindicias atque epistolas D. Lazzarini et M.-A. Gatti*, Paris, 1707, in-12. — **J. Fontanini.** *Vindiciae antiquorum diplomatum adversus B. Germonii disceptationem*, Rome, 1705, in-4. — **D. Lazzarini**, *Epistola ad amicum Parisiensem pro vindiciis antiquorum diplomatum J. Fontanini*. Rome, 1706; voyez l'indication d'autres

sion d'exprimer publiquement la même opinion. Les bénédictins ont réuni les passages de ses écrits où il est question de l'ouvrage de Mabillon, *Nouveau Traité de diplomatique*, t. I, p. 17.

1. Presque toutes dirigées contre les archives de Saint-Denis où se trouvaient les plus anciens actes royaux. En voici un exemple : Mabillon ayant publié ou signalé 16 diplômes mérovingiens dont il n'y a pas trace dans la publication faite par Doublet en 1625, ni mention dans les auteurs antérieurs : d'où proviennent-ils s'ils n'ont pas été fabriqués depuis 1625? Sans articuler nettement une pareille accusation, on essaye d'y amener le lecteur.

L'influence de l'œuvre de Mabillon n'avait pas tardé, du reste, à se manifester d'une manière autrement féconde que par ces controverses stériles. De toutes parts on s'efforça bientôt de l'imiter et de la développer, de l'adapter aux documents des différents pays et de la compléter, en appliquant sa méthode à l'étude des séries que l'illustre initiateur n'avait pas étudiées. En Espagne, le bénédictin G. Perez publia dès 1688 une série de Dissertations sur la diplomatique où il se prononçait en faveur de la doctrine de Mabillon*; en Angleterre, Madox faisait précéder un vaste recueil de documents anglais d'une dissertation critique sur les chartes, et Hickes, dans une étude développée sur les documents anglo-saxons, tout en admettant dans leur ensemble les règles de critique données par Mabillon, combattait cependant plusieurs de ses idées ; en Écosse, Th. Rudimann ajoutait à la collection de chartes publiées en fac-similé par J. Anderson, un traité développé sur la diplomatique des souverains de l'Écosse depuis le XIe siècle**; en Italie, le marquis Scipion Maffei publiait, dès 1727, le début et l'esquisse d'un vaste traité de diplomatique qui ne devait jamais être achevé, et Muratori, dans ses dissertations, appliquait à une série de documents les principes de la critique diplomatique***.

En Allemagne, les publications relatives à la nouvelle science deve-

opuscules dans Naméch, *ouvr. cit.*, II, 170-172. En 1744 encore, il publiait une *Defensio contra Germonium*, Rome, in-4. — **S. Maranta**, *Expostulatio in B. Germonium pro antiquis diplomatibus et codicibus mss.*, Messine, 1708, in-8. — **M.-H. Gatti**, *Epistola ad J. Bernardum pro vindiciis antiquorum diplomatum J. Fontanini*, Amsterdam, 1707, in-8. — Sur cette nouvelle phase des guerres diplomatiques, voyez les ouvrages cités plus haut p. 59, n. 4, et de plus, *Histoire des contestations sur la Diplomatique avec l'Analyse de cet ouvrage composé par le R. P. D. J. Mabillon*, Paris, 1708, in-12, réimprimé à Naples, 1767, in-8; ouvrage anonyme attribué à l'abbé Raguet et plus vraisemblablement au jésuite Lallemant.

* **Josephi Peresii**, *Dissertationes ecclesiasticae de re diplomatica*, Salamanque, 1688, in-4.

** **Madox**, *A dissertation concerning ancient charters and instruments* (XXXV p.) en tête du *Formulare anglicanum*, Londres, 1702, in-fol. — **Hickes**, *Linguarum septentrionalium thesaurus grammatico-criticus et archaeologicus*, Oxford, 1703-1705, 6 part. en 2 ou 3 vol. in-fol. Les observations d'ordre diplomatique se trouvent dans une *Dissertatio epistolaris* de 150 p., dans la partie intitulée *Antiquae litteraturae septentrionalis libri II*. La discussion de la doctrine de Mabillon se trouve surtout dans la Préface placée en tête de l'ouvrage, p. XXXI-XCI. — D. Ruinart a répondu à Hickes dans la préface qu'il a ajoutée à la 2ᵉ éd. (1709) du *De re diplomatica*. — **J. Anderson**, *Selectus diplomatum et numismatum Scotiae thesaurus*, Édimbourg, 1739, in-fol. En tête : Thomae Ruddimanni *ad lectorem φιλάρχαιον praefatio. De diplomatibus et sigillis in prima parte contentis* (56 p.).

*** **Sc. Maffei**, *Istoria diplomatica che serve d'introduzione all'arte critica in tal materia con raccolta de' documenti non ancor divulgati che rimangono in papiro egizio e ragionamenti sopra gl'Itali primitivi*, Mantoue, 1727, in-4. Aux deux premiers livres, où il n'est question que des temps antérieurs au VIIIᵉ siècle, sont joints un recueil de documents et des dissertations sans rapport avec la diplomatique. — **Muratori**, *De diplomatibus antiquis, dubiis aut falsis; De sigillis medii aevi* (Dissert. XXXIV et XXXV, au t. III (1740) des *Antiquitates Italicae*.)

naient rapidement plus nombreuses, suscitées par les Universités, où la diplomatique était bientôt devenue matière d'enseignement et suppléait à celui de l'histoire du droit, qui n'existait pas encore. Sans nous arrêter à énumérer toutes les publications, la plupart spéciales à un seul point de la science et dépourvues aujourd'hui d'intérêt, qui parurent alors, nous nous bornerons à mentionner ici les traités généraux qui peuvent être encore de quelque utilité ou qui ont marqué dans l'histoire de la science. Le premier en date de ces ouvrages est l'étude développée de la diplomatique des souverains de l'Allemagne (de Conrad Ier à Frédéric II) par laquelle J. Georg Bessel, abbé du monastère bénédictin de Göttweig en Autriche, commença une vaste histoire diplomatique de son abbaye, qui ne devait jamais voir le jour. Daniel Eberhard Baring, professeur à Hanovre et l'un des collaborateurs de Leibnitz pour les *Origines guelficae*, publiait en 1737, sous le titre de *Clavis diplomatica*, un ouvrage qui peut encore être utile par la bibliographie développée qui en forme la partie principale; un autre collaborateur de Leibnitz, Chr. Heinr. Eckhard, professeur à Iéna, publiait en 1742 une introduction ou plutôt un abrégé de la diplomatique allemande. Joh. Heumann, professeur à Altdorf, faisait une étude spéciale des diplômes impériaux; enfin J. Christoph Gatterer, professeur à Göttingen, grand admirateur des classifications de Linné, s'appliqua à les transporter dans la diplomatique*.

Mais le développement et le perfectionnement de la doctrine elle-même ne sont qu'une partie, et certainement la moindre, de l'influence exercée par la science nouvelle créée par Mabillon. Pour apprécier cette influence à sa mesure, il faudrait tracer un tableau complet des progrès des études historiques au xviiie siècle, énumérer les recueils de documents publiés et montrer comment les érudits et les historiens, par l'emploi judicieux et la critique des chartes, ont pu alors fonder, sur des documents d'une autorité indiscutable, la chronologie historique, l'histoire ecclésiastique, l'histoire provinciale et l'histoire des institutions[1].

---

* **G. Bessel.** *Chronicon Gottwicense seu annales liberi et exempti monasterii Gotwicensis.... Tomus prodromus. De codicibus antiquis mss., de imperatorum ac regum Germaniae diplomatibus, de eorumdem palatiis, villis et curtibus regiis atque de Germaniae medii aevi pagis praemittitur* (t. I et II). Tegernsee, 1732, grand in-fol. — **Baringii** *Clavis diplomatica*, Hanovre, 1737, in-4; 2e éd. augmentée de plusieurs dissertations de divers auteurs sur différents sujets de diplomatique, *Ibid.*, 1754, in-4. — **Chr.-H. Eckhard.** *Introductio in rem diplomaticam praecipue germanicam.... in usum historiae ac juris publici et privati Germaniae.* Iena, 1742, in-4; — 2e éd. cura J.-C. Beyschi, Ibid., 1753, in-8. — **J. Heumann.** *Commentarii de re diplomatica imperatorum ac regum Germanorum*, Nuremberg, 1745-1753, 2 vol. in-4. — *Commentarii de re diplomatica imperatricum ac reginarum Germaniae*, Ibid., 1749, in-4. — **J.-Chr. Gatterer**, *Oratio de artis diplomaticae difficultate*, Nuremberg, 1757, in-4. — *Elementa artis diplomaticae universalis*, Göttingen, 1765, in-4. — *Abriss der Diplomatik*, Ibid., 1798, in-8. — *Praktische Diplomatik*, Ibid., 1799, in-8. — *Epitome artis diplomaticae, ed. nova et completa curis* E. Gatser, Salzbourg, 1806, in-8.

1. Voyez sur le développement des études historiques au xviiie siècle : G. Monod, *Du progrès des études historiques*, dans la *Revue historique*, t. I (1876), p. 20-25.

Mabillon, dans le manuel de la critique diplomatique dont il avait doté la science, n'avait pas étudié les chartes postérieures au XIIIe siècle, moins sujettes à contestations que les actes plus anciens; il avait de plus laissé de côté à peu près complètement plusieurs catégories de documents, tels par exemple que les lettres apostoliques et les actes privés, auxquels s'appliquaient sans doute les règles générales de sa méthode, mais qui devaient cependant faire l'objet d'études spéciales. Dès le milieu du XVIIIe siècle, la quantité vraiment prodigieuse de pièces de tout genre, de tout pays et de toutes époques déjà mises au jour, provoquait des remarques, des comparaisons et des études critiques qui devaient nécessairement former un complément à l'œuvre du fondateur de la doctrine. Une discussion relative à l'origine de l'abbaye de Saint-Victor-en-Caux, dans laquelle on ranimait les vieilles querelles pour contester l'authenticité de certains privilèges et notamment de plusieurs bulles de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, donna occasion à deux religieux de la congrégation de Saint-Maur, dom Toustain et dom Tassin, de prendre à nouveau la défense des archives monastiques. Fidèles à la tradition de Mabillon, résolus, comme ils le disent eux-mêmes, à éclairer leurs adversaires plutôt qu'à les confondre, ils entreprirent de composer un *Nouveau Traité de Diplomatique*, complétant celui de Mabillon et l'enrichissant de toutes les acquisitions faites en un demi-siècle par la science. Il parut de 1750 à 1765 et ne forme pas moins de six gros volumes in-4*.

Il faut dire que cet ouvrage ne marque au point de vue de la doctrine qu'un mince progrès sur celui de Mabillon. Un nombre véritablement prodigieux d'observations et de renseignements, rassemblés avec une application et un zèle admirables, mais acceptés souvent sans critique suffisante, assez mal ordonnés aussi, malgré l'abus des divisions et des subdivisions, font du *Nouveau Traité* une vaste compilation, un riche répertoire de faits de tous genres, qu'une table alphabétique des matières très développée permet de consulter facilement. On doit toutefois regretter que ce livre ait presque totalement remplacé dans l'usage l'œuvre de Mabillon, si supérieure pour la méthode et le sens critique, et que la plupart des travaux postérieurs procèdent de lui. Traduit en allemand, avant même d'être entièrement publié, il fut bientôt abrégé et mis sous forme de dictionnaire par dom de VAINES**. Nous aurons occasion de constater que son influence s'est continuée jusqu'au milieu de notre siècle.

* *Nouveau Traité de diplomatique, où l'on examine les fondements de cet art, on établit des règles sur le discernement des titres, et l'on expose historiquement les caractères des bulles pontificales et des diplômes donnés en chaque siècle, avec des éclaircissements sur un nombre considérable de points d'histoire, de chronologie, de critique et de discipline; et la réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'archives célèbres, et surtout contre celles des anciennes églises, par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.* Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4. — Une traduction allemande sous le titre : *Neues Lehrgebäude der Diplomatik*, fut publiée à Erfurt de 1759 à 1769 en 9 vol. in-4. Elle est l'œuvre de J. Chr. ADELUNG pour les t. I-IV, et de Ad. RUDOLPH pour les suivants

** J.-F de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, Paris, 1774, 2 vol. in-8.

On sait que la Révolution interrompit brusquement en France toutes les études historiques, qui ne reprirent essor que sous la Restauration. La tradition se continua au contraire dans les Universités de l'Allemagne. Au commencement du siècle, un professeur de Vienne, C. Traugott Gottlob Schönemann, publiait encore un traité général de diplomatique, longtemps estimé et qui n'a été remplacé que de nos jours*. Quelques années plus tard, U.-Fr. Kopp poursuivait en Allemagne et en France, sur les notes tironiennes des documents mérovingiens et carolingiens, ses études, qui devaient être si fécondes pour la critique diplomatique des actes des souverains de ces deux dynasties**, et bientôt la Société pour l'étude de l'ancienne histoire de l'Allemagne, fondée en 1819 par le baron de Stein, comprenait dans le plan de ses travaux l'étude et la publication des actes des souverains allemands jusqu'au xive siècle.

Les changements considérables apportés à l'état social de la France et à la constitution politique de l'Europe par la Révolution et l'Empire eurent pour conséquence de faire perdre aux documents du moyen âge à peu près toute valeur juridique et pratique. Le droit international reposant depuis lors presque uniquement sur les stipulations de traités récents, le droit public résultant de constitutions et de lois organiques nouvelles, le droit privé ayant été renouvelé par des codifications, les corporations, les établissements et les seigneuries, auxquels appartenaient la plupart des chartriers et qui avaient le plus d'occasion de s'en servir, ayant été supprimés, il en résulta que l'on eut rarement à invoquer désormais, soit dans les relations internationales, soit devant les tribunaux, l'autorité des textes anciens[1]. Les chartes n'eurent plus dès lors qu'un intérêt pure-

---

Une nouvelle édition, « augmentée de 23 planches nouvelles et de plus de 400 articles », a été donnée par A. Bonnetty, Paris, 1863, 2 vol. in-8; mais ces additions, étrangères pour la plupart à la diplomatique, sont loin d'avoir amélioré l'œuvre primitive, du reste médiocre. Une réimpression en a été faite en 1884.

* **Schönemann**, *Versuch eines vollständigen Systems der allgemeinen, besonders ältern Diplomatik, als Handbuch für Archivare und den Geschäftsgebrauch*, Hambourg, 1801-1802, 2 vol. in-8. — 2e éd. sous le titre : *Lehrbuch der... Diplomatik... zum Gebrauch akademischer Vorlesungen*, Leipzig, 1818, 2 vol. in-8. — Il y faut joindre : *Codex für die praktische Diplomatik*, Göttingen, 1800-1803, 2 vol. in-8; recueil de textes (documents latins de 314 à 1513; documents allemands de 1217 à 1235), empruntés aux grands recueils et destinés à illustrer le manuel de diplomatique.

** **U.-Fr. Kopp**, *Palaeographia critica*, t. I et II, Mannheim, 1817, in-4. — Je m'abstiens de citer d'autres ouvrages relatifs à la diplomatique parus en Allemagne vers le même temps, parce qu'on ne les trouve que difficilement dans nos bibliothèques françaises et qu'ils n'ont plus guère aujourd'hui d'intérêt pour nous. On en peut voir l'indication dans Bresslau, *Handbuch d. Urkundenlehre*, aux notes des p. 29 et 30.

1. Il faut noter cependant des exceptions : 1° D'abord et le plus fréquemment pour des questions de droits de propriété ou d'usage et spécialement pour des biens communaux. Exemple : la commune de Gouvieux s'appuyait naguère (1886) sur de fausses lettres patentes du roi François Ier pour prétendre à un droit de pacage sur la pelouse de Chantilly; 2° ensuite et comme une singularité du droit international : les droits respectifs de la France et de l'évêque d'Urgel sur le territoire de l'Andore sont réglés par des textes qui remontent à l'origine des temps féodaux.

ment historique et leur étude fut dépouillée de toutes les préoccupations extrascientifiques, dont les savants des derniers siècles, même les plus illustres, ne s'étaient jamais complètement affranchis. Devenues inutiles aux hommes d'État et aux jurisconsultes, elles furent assez longtemps délaissées; mais le goût de la littérature historique, qui se réveilla en France après la chute du premier Empire, devait avoir pour conséquence une renaissance des études d'érudition. Bientôt en effet l'Académie des Inscriptions réorganisée accepta, avec l'héritage de l'ancienne Académie, celui des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur; l'École des Chartes fut créée en 1821, de nombreuses Sociétés savantes se fondèrent en province, et un *Comité des travaux historiques* fut chargé officiellement de recueillir et de publier les *Documents inédits de l'Histoire de France* (1832). En faisant appel à toutes les bonnes volontés et spécialement aux travailleurs de province pour instituer une vaste enquête sur tous les matériaux historiques, documents, monuments et traditions, qui subsistaient en France, Guizot avait pensé qu'il était nécessaire de guider l'inexpérience de ces correspondants improvisés, en faisant rédiger à leur usage des instructions, sous la forme de précis des connaissances qui leur seraient nécessaires. C'est dans cette vue que fut demandé à Natalis de Wailly, dès 1834, un « Précis du Nouveau Traité de Diplomatique », qui parut en 1838 en deux gros volumes grand in-4, sous le titre d'*Éléments de Paléographie*. Malgré le but que l'on s'était proposé, ce volumineux et luxueux ouvrage n'a d'élémentaire que le titre. Aux notions de paléographie et de diplomatique empruntées aux Bénédictins, consciencieusement résumées, classées dans un ordre différent et améliorées fréquemment par des recherches et des observations personnelles, l'auteur a ajouté un précis de chronologie et des développements nouveaux sur certaines matières. Malheureusement, ce traité est encore encombré de beaucoup de superfluités; les connaissances que j'appellerais volontiers de luxe y sont placées sur le même rang et occupent autant ou plus de place que les notions les plus pratiquement utiles, et il s'y trouve de plus, avec l'abus des classifications, bon nombre de ces notions incertaines, acceptées dans la science depuis qu'elles avaient été recueillies par les Bénédictins, et dont la diplomatique n'a pas encore achevé de se débarrasser.

C'est là le dernier ouvrage d'ensemble sur la diplomatique publié en France, car je ne compte pas le *Dictionnaire raisonné de Diplomatique chrétienne* de M. Quantin (Paris, 1846, in-8) qui fait partie de l'*Encyclopédie religieuse* de l'abbé Migne, simple abrégé des ouvrages précédents, où les matières ont été assez arbitrairement réparties sous des rubriques alphabétiques. Rien n'est moins adapté du reste à l'étude de la diplomatique, science d'observation et de raisonnement où tout se tient et s'enchaîne, que la forme d'un dictionnaire, bon tout au plus à donner l'explication des termes techniques.

A l'étranger comme en France, les traités généraux sont devenus rares depuis le commencement du siècle. Je signalerai : en Italie, ceux de

Fumagalli et de Gloria*, qui procèdent tous deux du *Nouveau Traité* des Bénédictins; en Portugal, les intéressantes dissertations de Ribeiro**; en Espagne le court manuel de Don Jesus Muñoz y Rivero***.

Jamais pourtant la recherche et l'élaboration des matériaux de l'histoire n'ont été poussées avec autant d'activité que de nos jours; mais partout, aux travaux d'ensemble se sont substituées les études de détail, seules susceptibles de faire faire à la science des progrès rapides et décisifs. On trouvera dans les divers chapitres de cet ouvrage des renseignements sur la plupart de ces travaux, dont il suffira d'indiquer ici la direction générale. Ce furent d'abord des recherches sur des points spéciaux, qui forment pour ainsi dire les divers chapitres de la diplomatique générale, par exemple sur certaines formules, les dates, les moyens de validation et particulièrement les sceaux, etc., mais surtout des études critiques sur des documents ou plutôt des groupes déterminés de documents, comparables entre eux à raison de leur nature, de leur date ou de leur provenance. Ces travaux, singulièrement facilités de nos jours par la centralisation et le libre accès des archives, par le développement des moyens de communication et par la multiplicité et la fidélité croissante des reproductions en fac-similé, ont eu pour conséquence une rigueur dans la critique et dans l'établissement des textes dont on n'avait pas encore eu d'exemple. Grâce aux progrès de la méthode critique, les historiens doivent désormais recevoir des diplomatistes des éditions ou des catalogues de documents, soigneusement datés, consciencieusement étudiés, et accompagnés de tous les renseignements nécessaires sur leur valeur et leur caractère.

En France, l'enseignement des sciences auxiliaires de l'histoire, pour le moyen âge du moins, n'a existé pendant longtemps que dans une

* **Fumagalli**, *Instituzioni diplomatiche*, Milan, 1802, 2 vol. in-4. C'est à la fois un manuel de paléographie et de diplomatique. Il s'y trouve trop d'emprunts aux Bénédictins, mais les observations personnelles de l'auteur sur les documents italiens donnent à son œuvre une valeur particulière. — **Gloria**, *Compendio delle lezioni teorico-pratiche di paleografia e diplomatica*, Padoue, 1870, in-8, avec atlas. Ouvrage médiocre et mal ordonné qui est loin de marquer un progrès sur le précédent. L'auteur n'est pas au courant de la science et a encombré son livre de notions étrangères à la diplomatique. — Il faut mentionner encore: **P. Datta**, *Lezioni di paleografia e di critica diplomatica sui documenti della monarchia di Savoia*, Turin, 1834.

** **Ribeiro**, *Dissertaçoes chronologicas e criticas sobre a historia e jurisprudencia ecclesiastica e civil de Portugal*, Lisbonne, 1810-1835. 5 vol. in-4. Voici l'indication de celles qui se rapportent à la diplomatique : 3. *Sfragistica portuguesa.* — 5. *Idioma, estilo e ortografia.* — 6. *Datas dos documentos e monumentos da Hespanha e especialmente de Portugal.* — 7. *Papel sellàdo.* — 8. *Cartas partidas.* — 9. *Signaturas.* — 10. *Prolegomenos de diplomatica portuguesa.* — 11 et 12. *Materia e forma de los documentos.* — 13 et 14. *Solemnidades documentales.* — 15. *Paleografia portuguesa.*

*** **J. Munoz y Rivero**, *Nociones de diplomática española; reseña sumaria de los caractéres que distinguen los documentos anteriores al siglo* XVIII *auténticos de los que son falsos ó sospechosos*, Madrid, 1881, in-12.

institution unique, l'École des Chartes. La chaire de diplomatique y a été illustrée par Benjamin GUÉRARD[1], à l'initiative duquel sont dues les éditions de nombreux cartulaires, mais qui semble s'être appliqué de préférence, moins à la critique des textes et aux soins nécessaires pour les établir, qu'à leur interprétation en vue de l'histoire des institutions. Jules QUICHERAT[2], qui lui succéda dans l'enseignement de la diplomatique française, remonta directement à la tradition de Mabillon. Servi par une sagacité supérieure et une grande sûreté de jugement, il sut frayer encore à la science des voies nouvelles en analysant dans les textes tous les éléments susceptibles d'en déterminer l'appréciation, et en montrant comment il fallait y joindre les notions les plus variées pour soumettre les documents à une critique pénétrante et rigoureuse. Il a laissé quelques mémoires, trop peu nombreux, sur la diplomatique; ce sont des morceaux achevés; mais l'application de sa méthode se retrouve dans tous ceux de ses écrits d'histoire ou d'archéologie où il a eu l'occasion de se servir des chartes. A côté de lui, M. de MAS-LATRIE[3] s'est plus spécialement attaché aux actes des papes et à la chronologie. Sans avoir été jamais chargé d'un enseignement, M. Léopold DELISLE doit être rangé parmi les maîtres qui ont eu le plus d'influence sur le développement de la science; il doit cette influence à ses travaux sur la diplomatique royale et sur la diplomatique pontificale, qui sont des modèles excellents, et à l'action qu'il a exercée sur les études de l'École des Chartes, où il siège au Conseil de perfectionnement depuis 1858.

A côté de ces maîtres éminents, il conviendrait de nommer beaucoup de leurs élèves, dont quelques-uns sont déjà devenus des maîtres; mais, sans entrer dans l'énumération de travaux spéciaux dont l'indication aura mieux sa place au cours de cet ouvrage, il suffira d'indiquer ici les progrès de la diplomatique pontificale sous l'influence de l'étude des archives du Vatican entreprise par les membres de l'École française de Rome, MM. Élie BERGER, Ch. GRANDJEAN, Maurice PROU, Charles DIGARD, etc., et les résultats si intéressants et si nouveaux dans le domaine de la diplomatique mérovingienne dus aux études de M. Julien HAVET.

Les sciences auxiliaires de l'histoire et notamment la diplomatique, longtemps exclues de l'enseignement de l'Université de France, y ont pris, depuis les réformes de l'enseignement supérieur, une place encore modeste, mais qui ne saurait manquer de s'élargir. Des conférences pratiques à l'École des Hautes Études, quelques cours élémentaires à l'École

---

1. Chargé de l'enseignement de la paléographie et de la diplomatique de 1830 à 1848, et, depuis cette époque jusqu'à sa mort (1854), de l'histoire des institutions. Voyez sur Guérard et ses travaux la notice que lui a consacrée N. DE WAILLY à la suite de la *Notice sur M. Daunou* par B. Guérard, Paris, 1855, in-8.

2. Il occupa la chaire de diplomatique française de 1849 à 1870. Consulter sur ses travaux A. GIRY, *Jules Quicherat* (1814-1882), Paris, 1882, in-8 (Extrait de la *Revue historique* et de la *Bibl. de l'École des Chartes*).

3. Chargé de l'enseignement de la diplomatique pontificale et de la chronologie, de 1849 à 1870, et de la diplomatique générale, de 1870 à 1885.

Normale supérieure, ont fait pénétrer cet enseignement à la Faculté des lettres de Paris (1882), et de là il s'est propagé dans quelques Facultés de province[1]. Déjà il a porté des fruits, et deux professeurs de Faculté, MM. A. Luchaire et Ch. Pfister, ont commencé, chacun de son côté, l'œuvre des régestes et des annales de nos rois de la dynastie capétienne.

Mais en France, autant que nulle part ailleurs, l'activité scientifique n'est pas circonscrite dans le rayon d'influence des corps enseignants; aussi ne faut-il pas omettre d'indiquer que de nombreux travaux de recherche, de publication et de critique des documents, particulièrement dans le domaine de l'histoire locale, sont l'œuvre de travailleurs indépendants qui ne doivent qu'à leurs études personnelles leur préparation scientifique.

En Allemagne, les études de diplomatique ont fait de nos jours des progrès considérables. Dès les premières années de son existence, la Société pour l'étude des sources de l'ancienne histoire d'Allemagne avait fait commencer par ses collaborateurs le dépouillement de la plupart des archives et des bibliothèques de l'Europe en vue de rassembler les éléments de la publication des actes des souverains allemands. Bien que ces matériaux soient demeurés longtemps improductifs, et que le premier fascicule des *Diplomata*, paru seulement en 1872, n'ait pas répondu aux exigences de la science, cette vaste entreprise n'avait pas laissé que d'attirer sur les sources diplomatiques l'attention des historiens. Vers le même temps, les collaborateurs de la collection des *Jahrbücher*[2] furent conduits à en faire un emploi plus fréquent et plus rigoureux pour compléter les données des sources narratives et en contrôler la chronologie. Une entreprise due à l'initiative privée eut une influence plus féconde encore sur le développement de l'étude des sources diplomatiques. L'un des premiers collaborateurs des *Monumenta Germaniae*, Johann Friedrich Böhmer (1795-1863), chargé d'abord de diriger l'édition des diplômes impériaux, puis y ayant renoncé à la suite de dissentiments avec G.-H. Pertz, conçut le projet d'exécuter lui-même cette publication, à l'aide de ses seules ressources. Son plan était trop vaste pour aboutir; il ne tarda pas à le comprendre et eut l'idée de communiquer au public le résultat de ses travaux préparatoires, sous forme d'un catalogue chronologique des actes des souverains allemands, combiné avec des mentions empruntées aux sources narratives. Le premier de ces *régestes* (911-1313) parut en 1831. Il y ajouta plus tard de nouveaux recueils pour les monarques carolingiens, pour les souverains postérieurs, pour les princes de la maison de Wittelsbach, publia plusieurs suppléments, et prépara d'autres recueils

---

1. A Montpellier, Poitiers, Lyon, Nancy, Lille.

2. *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, commencés en 1837 sous la direction de Ranke et devenus le point de départ des meilleurs travaux sur l'histoire de l'Allemagne au moyen âge. — Pour le détail de ces publ., voyez Dahlmann, *Quellenkunde*, 5e éd., 1883, nos 645, 1339, 1343, 1482, 1552.

du même genre qui ne furent publiés qu'après sa mort. Malgré beaucoup d'imperfections : dépouillements incomplets, critique superficielle, chronologie approximative, ces régestes montrèrent tout le parti qu'on pouvait tirer, pour la critique et pour l'histoire, de documents groupés de la sorte. Imitée et perfectionnée par de nombreux érudits, la méthode de Böhmer fut bientôt appliquée à d'autres séries de documents et notamment par Jaffé (1819-1870) aux actes des papes (1851). Les nombreux régestes publiés par les savants allemands et dont le nombre s'accroît sans cesse rendent à la science de grands services, et il faut regretter que les publications analogues soient encore aussi rares en France. C'est à la diffusion de l'enseignement des sciences auxiliaires de l'histoire du moyen âge, qui existe aujourd'hui dans la plupart des Universités[1], que l'Allemagne doit de posséder en nombre suffisant des érudits préparés par leurs études à exécuter des travaux de ce genre. Au premier rang des maîtres il faut nommer M. Th. von Sickel, qui semble aujourd'hui le chef incontesté de l'école allemande de diplomatique. Professeur à l'Université de Vienne et directeur de l'Institut d'histoire autrichienne, directeur depuis 1875 de la section des *Diplomata* du recueil des *Monumenta Germaniae*, il n'a cessé, par son enseignement et ses travaux, de faire effort pour amener les recherches en matière diplomatique à un degré toujours plus grand de précision et d'exactitude. Se fondant, par exemple, sur les rapprochements d'écriture les plus minutieux et sur les comparaisons de style les plus délicates, il en est arrivé à pouvoir déterminer quels avaient été respectivement les rédacteurs et les scribes des divers diplômes des chancelleries qui ont fait l'objet de ses études, et à tirer de cette détermination des conclusions sur la valeur et le caractère des documents, plus certaines et plus rigoureuses que celles qu'on demandait auparavant à la connaissance des usages généraux des chancelleries. Dans ses mémoires de diplomatique, publiés pour la plupart dans les comptes rendus de l'Académie de Vienne*, il a déployé toutes les qualités d'une critique singulièrement aiguisée et qui ne redoute pas les subtilités; il a fait une très heureuse application de sa méthode aux diplômes des quatre premiers Carolingiens, et exposé l'ensemble de sa doctrine diplomatique dans une magistrale introduction qui occupe tout un volume**. Enfin, dans des instructions pour la publication des diplômes des souverains allemands dans la nouvelle série des *Monumenta*

* Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, I-VIII, Vienne, 1861-1882, in-8, extraits des *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*.

** Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata*. T. I, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger* (751-840); t. II, *Regesten der Urkunden der ersten Karolinger* (751-840). Vienne, 1867-1868, in-8.

1. Pour autant que je puis le savoir, cet enseignement est aujourd'hui organisé à Berlin, Bonn, Breslau, Göttingen, Halle, Leipzig, Munich, Strasbourg, Czernowitz, Innsbruck, Prague et Vienne. Il faut donner une mention spéciale à l'*Institut für österreichische Geschichtsforschung*, établi à l'Université de Vienne en 1854, réorganisé en 1878.

*Germaniae**, et dans la Préface de son édition des diplômes de Conrad Ier, Henri Ier et Otton Ier, — publiée en 1879 avec un spécimen de l'édition, — il a exposé quelles conditions devaient réunir les publications de textes diplomatiques pour satisfaire aux exigences toujours croissantes de la science, et s'est montré lui-même un éditeur impeccable.

A côté de lui, M. Julius Ficker a conduit l'étude de la diplomatique dans la voie d'une critique parfois subtile jusqu'à l'excès, souvent négative, toujours compliquée, mais ingénieuse, pénétrante, peu soucieuse des traditions et ne reculant devant aucune difficulté**. Considérant que la critique des textes d'après de prétendues règles générales de chancelleries, presque toujours incertaines, était souvent superficielle, il y a substitué la recherche des origines et pour ainsi dire l'étude de la genèse de chaque document. Par une analyse patiente de chacune de leurs parties, il a tenté de reconstituer les phases diverses qu'ils avaient traversées jusqu'à leur entier achèvement, et de rechercher les traces qui en pouvaient subsister dans les actes tels qu'ils nous sont parvenus; il a su tirer de cette étude des conclusions intéressantes, particulièrement sur la valeur respective et la concordance des divers éléments qui forment les dates.

Les érudits allemands, à peu d'exceptions près, ont subi l'influence de ces doctrines nouvelles[1]. Plus encore qu'en France, les publications diplomatiques, éditions, régestes, catalogues d'actes et travaux critiques, se sont prodigieusement multipliées dans ces dernières années. Elles sont naturellement d'importance et de valeur fort inégales; mais on ne saurait nier que, prises dans leur ensemble, elles ont quelques caractères communs qu'il est intéressant de dégager. Le plus frappant est certainement l'harmonie générale : nulle part on ne sent autant qu'en Allemagne, à travers la diversité des opinions, la discipline et la coordination des efforts; nulle part l'exploration, l'investigation et la critique des sources historiques ne suivent une marche aussi systématique et aussi régulière. Il en faut faire certainement honneur à l'enseignement des Universités et à ces grandes publications qui groupent maîtres et élèves dans une collaboration féconde où s'affermissent et se développent les traditions scientifiques. Bornons-nous à citer comme exemples, avec les *Monu-*

---

* Th. v. Sickel, *Programm und Instruction der Diplomata-Abtheilung*, dans le *Neues Archiv*, t. I (1876), pp. 429-482.

** J. Ficker, *Beiträge zur Urkundenlehre*, Innsbruck, 1877-1878, 2 vol. in-8. D'autres mémoires que nous aurons occasion de citer plus loin ont été publiés dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*.

1. Parmi les rares dissidents il faut signaler M. Julius von Pflugk-Harttung (naguère Julius Harttung) dont les travaux sur la diplomatique pontificale, loin de faire avancer la science, semblent un retour à ce que Gatterer avait nommé le *Linnaeismus graphicus*. Sur ses différends avec M. v. Sickel, voyez Th. von Sickel, *Bella diplomatica ohne Ende?* dans les *Mittheil. des Inst. f. österr. Geschichtsforschung*, t. VI (1885), et la réponse de J. v. Pflugk-Harttung, *Th. von Sickel und die Monumenta Germaniae Diplomata*, Stuttgart, 1885, in-8.

menta Germaniae et les *Jahrbücher* mentionnés plus haut, les rééditions des régestes de Böhmer et de Jaffé. A côté de ces qualités de premier ordre, il convient de signaler quelques défauts, sensibles déjà dans les œuvres des maîtres et naturellement plus saillants dans celles des disciples. La prétention quelque peu excessive de donner à la diplomatique le caractère d'une science exacte a trop souvent pour conséquence l'affectation de disposer le raisonnement en forme mathématique, de discuter à l'aide d'espèces de formules algébriques dont l'inconvénient, outre la sécheresse et l'obscurité, est de faire perdre de vue l'objet même des problèmes et de ne point tenir assez compte de la complexité des documents. Une autre tendance non moins fréquente de l'érudition allemande est de chercher, souvent outre mesure et hors de propos, à généraliser, à systématiser et à fixer les moyens d'investigation, de critique et d'analyse. Ce pédantisme scolastique aurait pour conséquence de réduire l'étude des textes à l'application d'un certain nombre de procédés, déterminés une fois pour toutes, alors que la critique, pour être efficace et féconde, doit demeurer toujours souple, variée, vivante, et se renouveler sans cesse. L'extrême délicatesse des observations et des comparaisons qui, sous la main des maîtres, a parfois abouti à des résultats décisifs, paraît avoir développé le goût de la minutie et de la subtilité pour elles-mêmes, et de nombreux mémoires semblent n'avoir d'autre objet que d'exposer des séries de recherches aussi patientes que stériles. Il arrive trop souvent enfin aux érudits allemands de paraître oublier que la diplomatique n'est après tout que la servante de l'histoire et de la traiter comme une science indépendante ayant son objet propre, et non comme l'un des moyens qui doivent concourir au but de toute critique historique, la recherche et la représentation de la vérité tout entière[1].

Chez nous, au contraire, où la division du travail n'existe pas au même degré qu'en Allemagne, la diplomatique est restée plus intimement liée et subordonnée à l'ensemble des recherches historiques. Ce n'est que récemment que l'on a commencé en France l'étude méthodique et systématique de l'ensemble des sources diplomatiques, et les éditeurs eux-mêmes se soustraient encore trop souvent à l'obligation de soumettre à la critique les documents qu'ils publient. Fréquemment, il est vrai, nos historiens s'improvisent diplomatistes pour examiner les textes dont ils veulent se servir, et leurs études dans ce sens, servies d'ordinaire par une connaissance approfondie de l'histoire, sont d'une réelle valeur critique; mais il leur arrive aussi, faute d'information suffisante et de connaissances techniques, d'appuyer inconsciemment leurs opinions sur des documents suspects, faux ou altérés, aussi bien que sur des textes authentiques.

A l'inverse de ce qui se passe en Allemagne, ce qui nous a le plus fait défaut jusqu'ici, c'est la discipline et la coordination des efforts.

---

1. *Das Ziel ist die Vergegenwörtigung der vollen Wahrheit.* (Ranke.)

L'enseignement de l'École des Chartes a sans doute conservé les anciennes traditions de l'érudition française et donné à ses élèves, avec une solide préparation scientifique, une précieuse unité de méthode; mais pendant trop longtemps son influence ne s'est pas propagée au delà d'un cercle trop restreint d'érudits. C'est la cause de l'inégalité qui est encore un trait caractéristique des travaux d'érudition publiés en France. A côté d'œuvres excellentes, on rencontre trop souvent des publications dont les auteurs témoignent d'une ignorance manifeste non seulement des résultats acquis, mais aussi des méthodes scientifiques et des principes mêmes de la critique. A n'envisager que les travaux qui comptent dans la science, on doit reconnaître que le domaine des études diplomatiques n'a pas été négligé. Sans parler des publications de documents qui ne cessent de se multiplier, la critique s'est exercée sur presque toutes les branches de la science, le travail provisoire de classification et d'examen des documents, entrepris par les érudits des deux derniers siècles, a été repris, contrôlé, rectifié de toutes parts; presque toutes les questions ont été abordées et nombre de problèmes résolus. Moins systématique et moins technique aussi que l'érudition allemande, la critique française s'est montrée en général dans ces études aussi ingénieuse et peut-être plus souple, plus féconde en ressources et plus consciente de son but; souvent enfin elle a déployé des qualités d'ordre, de clarté et d'élégance qui la rendent plus accessible.

Quoi qu'il en soit, en France, en Allemagne, en Italie, les recherches dans le domaine des études diplomatiques sont devenues extrêmement actives depuis un demi-siècle. Elles ont développé les méthodes, donné plus de sûreté aux procédés d'investigation, rectifié nombre d'erreurs, résolu certains problèmes, posé et discuté la plupart des questions. Mais tous ces travaux sont dispersés dans des publications spéciales et il est devenu assez malaisé de se rendre compte des résultats acquis, aussi a-t-on commencé à sentir le besoin de les coordonner. En Italie, M. Ces. Paoli a publié dans ce but, en 1883, le « programme » de son cours de paléographie et de diplomatique à l'Institut des Études supérieures de Florence. Ce résumé fort clair a eu l'honneur d'une traduction allemande, et l'auteur, qui a déjà réédité séparément la partie de ce programme relative à la paléographie, annonce une prochaine édition plus développée du programme de diplomatique*. M. Michele Russi a publié un court manuel de paléographie et de diplomatique, spécial aux documents napolitains**. En Belgique, M. le chanoine Reusens vient de faire

* Ces. Paoli, *Programma di paleografia latina e di diplomatica*, Florence, 1883, in-8. — *Grundriss der lateinischen Paläographie und der Urkundenlehre*, traduit de l'italien par Karl Lohmeyer, professeur à Königsberg, Innsbruck, 1885, in-8. — Ces. Paoli, *Programma scolastico di paleografia e di diplomatica*. I. *Paleografia latina*, Florence, 1888, in-8. La partie concernant la diplomatique y est annoncée comme sous presse.

** Mich. Russi, *Paleografia e diplomatica de' documenti delle provincie Napoletane*, Naples, 1883, in-12.

paraître un court manuel élémentaire de paléographie et de diplomatique, malheureusement très arriéré*. En Allemagne enfin, sans s'arrêter à deux courtes publications du Dr Friedrich LEIST**, ouvrages trop peu au courant de la science pour avoir une grande utilité, il faut citer avec éloge le Manuel de diplomatique allemande et italienne de M. H. BRESSLAU, dont le premier volume a paru en 1889***, et qui est une œuvre d'une haute valeur scientifique.

---

* Reusens, *Éléments de paléographie et de diplomatique*, Louvain, 1891, plaquette de 118 pages autographiées.

** Fr. Leist, *Urkundenlehre. Katechismus der Diplomatik, Paläographie, Chronologie und Sphragistik*, Leipzig, 1882, in-12. — *Die Urkunde, ihre Behandlung und Bearbeitung für Edition und Interpretation*, Stuttgart, 1884, in-8.

*** H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, Leipzig, 1889, in-8.

LIVRE II

CHRONOLOGIE TECHNIQUE

L'étude des documents diplomatiques donne lieu sans cesse à des vérifications de dates et à des recherches chronologiques, qui exigent la connaissance des systèmes employés depuis le commencement du moyen âge dans les divers pays de l'occident de l'Europe, pour déterminer le temps.

La plupart des chartes, il est vrai, sont datées; mais les éléments chronologiques qui en composent les dates ne sont pas, en général, ceux que nous employons de nos jours et auxquels nous devons les rapporter. L'usage, aujourd'hui universel, de dater du millésime, du quantième et du mois, d'après une même ère et un calendrier devenu commun à presque tous les peuples civilisés, donne à toutes nos dates un caractère d'uniformité, de précision et de clarté qui a été inconnu au moyen âge. Les dates d'années y furent, suivant les époques et suivant les pays, indiquées d'après diverses ères ou bien d'après des cycles ou des périodes chronologiques. L'usage romain de dater de l'année des consuls survécut même à la suppression du consulat, et fut remplacé par l'usage de dater des années de l'empire, du règne, du pontificat, ou même des années du prince, du seigneur ou de l'évêque dans la juridiction duquel l'acte était passé. Le point de départ des années fut variable aussi, de sorte que tel document daté, par exemple, de 1150, peut, ramené à notre façon de supputer le temps, être en réalité, selon le style employé, soit de cette année même, soit de la précédente (1149) ou de la suivante (1151).

Quant aux indications de mois et de jour, elles étaient déterminées par des calendriers différents de celui dont se servent aujourd'hui les peuples de l'Europe occidentale, et indiquées, soit d'après l'ancien système romain, soit d'après les fêtes ecclésiastiques; et, parmi ces fêtes, les plus importantes étaient mobiles et réglées par un calendrier lunaire.

Il importe à la critique que l'on s'efforce de fixer avec la plus extrême précision et d'après notre manière de compter le temps, les dates des documents. Lorsque les dates sont exprimées, il faut pouvoir critiquer

les éléments qui les composent, en vérifier la concordance, discerner le comput d'après lequel chacun d'eux a été déterminé, et les ramener au style actuel. Lorsque les dates sont insuffisantes ou lorsque le document en est dépourvu, il faut rechercher tous les moyens de les compléter ou d'y suppléer, soit à l'aide de la teneur même de l'acte, soit à l'aide d'autres documents. Il n'est donc pour ainsi dire pas de chartes dont l'étude critique ne doive commencer par la solution d'un petit problème chronologique.

Il faut ajouter que les indications chronologiques que l'on rencontre dans les dates constituent d'une autre manière encore des éléments de critique. Si l'on arrive à déterminer avec quelque exactitude dans quels pays, à quelles époques, pour quels actes chacun des différents systèmes de comput, chacune des indications diverses qui composent les dates ont été en usage, on pourra fructueusement appliquer à la critique des documents les résultats de cette recherche.

En vue de la critique diplomatique, les dates des documents se peuvent envisager de deux manières différentes : l'interprétation des éléments chronologiques qui les composent et l'étude des formules qui ont été employées pour les libeller. L'examen des éléments chronologiques proprement dits est du ressort de la chronologie technique; c'est l'objet de ce livre. L'étude des formules, au contraire, sera naturellement jointe au chapitre où il sera traité de la rédaction et du style des actes.

Il n'y a pas lieu de parcourir ici le domaine très étendu de la chronologie technique* ni d'étudier l'ensemble des questions qui se sont agitées

* J. **Scaliger**, *Opus de emendatione temporum*, Paris, 1583, in-fol.; 4e éd., Genève, 1629. — P. **Denis Petau**, *Opus de doctrina temporum*, Paris, 1627, 2 vol. in-fol., et *Rationarium temporum*, Paris, 1633, 2 vol. in-12, souvent réimprimés. Ces ouvrages ne peuvent plus guère aujourd'hui avoir d'utilité; il convient de les citer cependant parce que leurs auteurs, adversaires acharnés, ont été les initiateurs de la science chronologique. — Sans énumérer nombre d'ouvrages du XVIIe et du XVIIIe siècle devenus inutiles, nous devons donner quelques détails sur le grand ouvrage chronologique des Bénédictins, l'*Art de vérifier les dates*. Commencé par D. Maur d'Antine, il fut continué par D. Ch. Clémencet et D. Ursin Durand, qui en publièrent la 1re éd. (Paris, 1750, in-4). Remanié, corrigé et complété par D. François Clément, l'ouvrage eut une 2e éd. en 1770 (Paris, in-fol.) Elle avait à peine paru que D. Clément songea à la développer; il y travailla près de vingt ans et publia une 3e éd. en 3 vol. in-fol. (1783-1787). Les additions portent sur les listes chronologiques qui en font une espèce d'histoire universelle, mais la chronologie technique est restée telle que dans la 2e édition. Une 4e éd. fut publiée par Saint-Allais, de 1818 à 1844, sous deux formes : en 44 vol. in-8 ou 11 vol. in-4. Elle contient, de plus que la précédente, la chronologie antérieure à l'ère chrétienne, préparée par D. Clément, et des suites chronologiques de 1783 à 1844. — Le plus complet des traités de chronologie est celui de l'astronome **Chr.-Lud. Ideler**, *Handbuch der mathematischen Chronologie*, Berlin, 1825-1826, in-8, qui a été la base de la plupart des travaux allemands postérieurs; il en a été publié un abrégé : *Lehrbuch der Chronologie*, Berlin, 1831, in-8. — Pour la partie astronomique et mathématique, il faut consulter : **F. Arago**, *Astronomie populaire*, 2e éd., Paris, 1854-1860, 4 vol. in-8, et en particulier le livre XXXIII consacré au Calendrier; — **U. Bouchot**, *Hémérologie ou Traité pratique complet des calendriers julien, grégorien...*, Paris, 1868, in-8; — **La Lande**,

au sujet des systèmes chronologiques et des calendriers. Il semble même inutile d'entreprendre l'examen détaillé des théories et des doctrines des computistes du moyen âge. Rejetant délibérément tout ce qui ne serait pas directement utile à l'étude des sources diplomatiques, il m'a paru que je devais m'attacher à exposer, avec toute la concision compatible avec la clarté et sans supposer chez les lecteurs aucune connaissance mathématique ou astronomique, les notions élémentaires indispensables pour bien comprendre la signification et la valeur des éléments chronologiques des dates. Je me suis proposé surtout de donner, à l'aide de ces explications, de listes et de tables, les moyens pratiques de dater les documents avec toute l'exactitude possible.

Je m'occuperai successivement des différents moyens usités pour dater de l'année, ensuite de ceux qui ont été employés pour indiquer les mois et les jours; j'y joindrai, lorsqu'il en sera besoin, les définitions, les notions techniques sur le calendrier et les démonstrations nécessaires.

Astronomie, 3ᵉ éd., t. II (1792), in-4, liv. VIII. *Du Calendrier*; — **H. Faye**, *Leçons de cosmographie*, Paris, 1852, in-8. — Suit l'indication des principaux travaux modernes sur la chronologie technique : **N. de Wailly**, *Éléments de paléographie*, Paris, 1838, 2 vol. in-fol.; la 1ʳᵉ partie est consacrée à la chronologie. — **L. de Mas-Latrie**, *Dictionnaire de statistique religieuse et de l'art de vérifier les dates*, Paris, 1851, in-8 (*Encycl. religieuse* de Migne); Du même, *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge*, Paris, 1889, in-fol. Dans ces deux derniers ouvrages, ce qui est relatif à la chronologie technique est textuellement emprunté à l'*Art de vérifier les dates*.

A. Pilgram, *Calendarium chronologicum medii potissimum aevi monumentis accommodatum*, Vienne, 1781, in-4. — **Helwig**, *Zeitrechnung zur Erörterung der Daten in Urkunden für Deutschland*, Vienne, 1787, in-fol. — **João Pedro Ribeiro**, *Dissertação sobre as datas dos documentos e monumentos da Hespanha e especialmente de Portugal*; forme le t. II (1811) et partie du t. III (1813) de ses *Dissertaçoes chronologicas e criticas*, Lisbonne, 1810-1835, 5 vol. in-4. — **H. Nicolas**, *The chronology of history containing tables, calculations and statements...*, 1ʳᵉ éd., 1833; 2ᵉ éd., Londres, 1867, in-12. — **H. Grotefend**, *Handbuch der historischen Chronologie des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, Hanovre, 1872, in-4. — **Cⱺs. Carraresi**, *Cronografia generale dell' era volgare dall' anno 1° all' anno 2000*, Florence, 1875, in-12. — **J.-J. Bond**, *Handy-Book of Rules and Tables for verifying dates with the Christian Era...*, Londres, 1875, in-8. — **Sam. Butcher**, *The ecclesiastical Calendar, its theory and construction*, Dublin, 1877, in-8. — **Ed. Brinckmeier**, *Praktisches Handbuch der historischen Chronologie aller Zeiten und Völker besonders des Mittelalters*, 2ᵉ éd., Berlin, 1882, in-8. — **J. Kopallik**, *Vorlesungen über Chronologie des Mittelalters*, Vienne, 1885, in-8. — **H. Grotefend**, *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, I. Band. *Glossar und Tafeln*, Hanovre, 1891, in-4.

CHAPITRE I

DES DATES D'ANNÉES

§ 1er. Des différentes manières de supputer les années. — Année du consulat et du post-consulat. — Année de l'empire, du règne, du pontificat, etc. — Ères diverses employées pour dater les actes. — De l'ère chrétienne; ère de la Passion; *Annus trabeationis*. — De l'ère d'Espagne; son origine, son usage; particularités de son emploi. Son abolition du XIVe au XVe siècle. — Ère de la liberté et ère républicaine.

§ 2. Des périodes chronologiques. — Des Olympiades; de leur emploi depuis le commencement de l'ère chrétienne; mention des Olympiades dans les documents du moyen âge. — De l'indiction; origine de l'indiction; calcul de l'année indictionnelle. Points de départ de l'année indictionnelle : 1° 1er septembre; 2° 24 septembre; 3° 25 décembre ou 1er janvier. Usage de l'indiction. — Autres éléments chronologiques pour la détermination de l'année.

1. — Des différentes manières de supputer les années.

Année du Consulat et du post-Consulat.

Il était prescrit par la loi romaine de dater les actes publics de l'année des consuls[1]. Une formule analogue à celle-ci : N. et N. VV. CC. (*viris clarissimis*) COSS. (*consulibus*) S.D. (*sub die*) KL. MAIARUM, termine, en effet, la plupart de ceux qui nous ont été conservés. Les *Fastes consulaires* permettent de déterminer à quelle année correspondent les dates ainsi exprimées. Il en existe de nombreuses éditions; il suffit d'indiquer ici celle de l'*Art de vérifier les dates* (t. IV, pp. 132-170 de l'éd. in-8), et celle du *Manuel des Institutions romaines* de Bouché-Leclercq (p. 592-613)*. La date de l'ouverture de l'un des testaments compris

---

* **Ant. Pagi**, *Dissertatio hypatica seu de consulibus Caesareis*, Lyon, 1682, in-4, et notamment le chap. II de la 3e part. (p. 316) : *De postconsulatibus a Constantino Magno ad Justinum juniorem usu receptis*. — **J.-B. de Rossi**, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. I, préface, et les listes des pp. 587-613. — **Th. Mommsen**, *Die Consulardatirung des getheilten Reiches* dans ses *Ostgothische Studien* (*Neues Archiv*, t. XIV (1889), pp. 226-249).

1. Voy. les textes cités ou indiqués par J. Godefroy dans ses Commentaires au *Code Théodos.*, I, I, 1 et IV, IV, 6, notamment : la Novelle 47 de Justinien et les prescriptions

dans le papyrus connu sous le nom de *Chartes de Ravenne*, est ainsi exprimée : *Fl. Basilio jun. V. consul. s. d. VII. cal. januariarum in classe castris Rav.*[1], ce qui correspond à l'année 480. Ce sont surtout les lettres des papes qui ont été ainsi datées. On trouve les années des consuls indiquées pour la première fois dans les lettres du pape Sirice (384-398)[2].

Il est arrivé quelquefois que, par ignorance du nom des consuls en charge, on a daté de l'année postérieure au consulat d'un personnage, ce qui est ordinairement exprimé par le sigle P. C. (*post consulatum*). C'est ainsi qu'une donation à l'église de Ravenne a pour date : *Actum Ravennae sub die IIII. non. januarias P. C. Flavi Fausti jun. V. C.*[3], ce qui correspond au 2 janvier 491, Flavius Faustus junior ayant été consul pendant l'année 490.

En l'année 541, le consulat fut revêtu en Orient pour la dernière fois par un particulier, Fl. Basilius junior. Les années 542 à 566 sont ensuite indiquées de la manière suivante dans les Fastes consulaires : II.—XXV. P. C. BASILII, et, en effet, les documents de cette période sont généralement datés du post-consulat de Basilius. Le papyrus célèbre connu sous le nom de *Charta plenariae securitatis* est daté de la sorte : *Imp. D. N. Justiniano pp. aug. anno tricensimo octavo, Rav., P. C. Basili anno vicensimo tertio, s. d. iduum juliar., indic. duodecima, Rav.*[4], ce qui correspond au 15 juillet 564. C'est ainsi que sont également datées les Novelles de Justinien et les lettres du pape Vigile.

Depuis 567, il n'y a plus qu'un seul consul perpétuel, l'empereur, qui reçoit ce titre aux calendes de janvier qui suivent son avènement; et l'on compte depuis lors les années du post-consulat d'après leur rang après la première du principat. Voici, par exemple, la date d'une lettre du pape Grégoire Ier : *Imp. Mauricio Tiberio a. XIV., p. c. ejus a. XIII., ind. XIV.*, ce qui correspond à l'année 596. Constantin Pogonat (668-685), ayant négligé de se faire proclamer consul, on continua néanmoins à dater du post-consulat; mais il arriva fréquemment que l'on confondit le compte des années de l'empire et celui des années du post-consulat, qui

---

du canon 89 du Concile I de Milève de 402 pour les *epistolae formatae* (*Concil.*, éd. Coleti, t. II, 1336).

1. Bibl. nat., ms. lat., 8842, Champollion-Figeac, *Chartes latines sur papyrus*, fasc. 2e, col. 3, l. 2, du f.-s.; Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 3.

2. Par ex. : *Arcadio et Bautone coss.*, ce qui correspond à 385 (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 255).

3. Mabillon, *De re dipl. Supplém. appendix*, p. 89. — Voici ce que dit M. de Rossi (*Inscr. chr.*, I, xxviii) à ce sujet : « Usum formulae P. C. illis tantum anni mensibus, « quibus novi consules ignoti erant legitimum fuisse et in *Publicis gestis* receptum, « canon de *epistolis formatis* editus in Milevitano consilio anno 402 palam testatur. » (*Concil.*, ed. Coleti, II, 1336.)

4. Champollion-Figeac, *Chartes latines sur papyrus*, feuille 8, ligne 6 du fac-similé. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 11. — A observer des différences dans le compte de ces années de post-consulat, les unes comptant comme ici l'année 542 comme deuxième année du post-consulat, les autres la faisant compter comme première année. Ce dernier calcul est plus rare.

furent souvent exprimées par le même chiffre : il ne semble pas qu'au VIIe et au VIIIe siècle on ait observé de règles à l'égard de ce mode de dater, qui tendait de plus en plus à devenir une superfétation.

Bien qu'elle eût perdu toute signification, la date traditionnelle du post-consulat persista encore après le rétablissement de l'empire d'Occident en la personne de Charlemagne. Elle figure dans les lettres pontificales et y est généralement exprimée par le même chiffre que le compte des années de l'empire[1]. Le dernier exemple d'une date de post-consulat que je connaisse est dans une lettre du pape Sergius III, de 904 : *Imp. Ludovico a. IIII., p. c. ejus a. IIII.* (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3533[2]).

Année de l'empire, du règne, du pontificat, etc.

La date des années de l'empire ne tarda pas à s'ajouter, puis à se substituer complètement à celle des années du post-consulat. On data de même par analogie des années de pontificat des papes, et, dans chaque royaume, des années de règne des souverains. On en vint plus tard à dater parfois, dans certains diocèses, des années de pontificat des évêques, et, dans certains grands fiefs, des années de seigneurie des feudataires.

Nul mode de notation chronologique ne fut plus fréquemment employé pendant tout le cours du moyen âge, dans les dates des actes de tout genre. On le rencontre dans les documents les plus anciens, et il persista longtemps après que l'usage général du millésime eut donné aux dates d'années une précision et une clarté qui rendaient superflue toute autre indication chronologique

Pour ramener à notre manière de supputer le temps les documents dont la date est ainsi exprimée, il faut savoir comment le calcul des années de pontificat, de règne, etc., a été établi. Mais il y a lieu de faire ici une distinction entre les actes émanés des personnages mêmes dont l'année de pontificat ou de règne est indiquée dans la date, et les actes particuliers auxquels cette date a été donnée par des notaires ou des scribes étrangers à la chancellerie du souverain ou du pontife dont les années de règne ou de pontificat y sont comptées. On conçoit aisément que dans ces dernières le calcul ait pu varier, qu'il ait été sujet à des causes d'erreurs et qu'il n'ait pas eu toujours une base fixe[3]. Les premières, au contraire, du moins dans les chancelleries bien organisées,

1. Il y a toutefois des exceptions, par ex. les lettres du pape Adrien II de 868 sont ainsi datées : *Imp. D. N. p. pp. Aug. Ludovico Magno imperatore a. XVIIII.* (19) *et p. c. ejus a. XVIII.* (18). (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n°s 2904 et suiv.)

2. Une lettre du pape Jean X, de 917, a pour date : *Imp. Berengario a. II. et patric. a. II.* (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3558). Cette date insolite du patriciat me paraît une survivance et un essai d'interprétation de la date devenue inintelligible du post-consulat.

3. Souvent même on se contentait de dater du règne de tel roi sans spécifier l'année : *regnante Hlothario rege.*

ont d'ordinaire été calculées d'une manière constante et d'après des règles fixes qu'il faut connaître et au besoin déterminer. Tantôt, en effet, on a pris pour point de départ la date de la fin du règne précédent, tantôt la prise de possession effective, l'avènement, l'élection, ou encore la date d'une cérémonie : couronnement, sacre, intronisation; quelquefois on a fait remonter le compte des années d'un règne à la date d'une association antérieure au trône, parfois enfin on a tenu compte d'un règne fictif : Louis XVIII n'est pas le seul souverain qui, dans le chiffre des années de son règne, ait fait entrer celles de son prédécesseur.

Les diplomatistes se sont appliqués à déterminer les règles qui ont été suivies à cet égard dans les diverses chancelleries. Il faut citer comme des modèles les recherches de M. L. Delisle sur les dates des actes de Philippe Auguste et d'Innocent III, de M. Th. von Sickel sur les diplômes des quatre premiers carolingiens et de plusieurs des souverains de l'Allemagne[1]. Les anciens critiques et spécialement les Bénédictins ont eu tendance à admettre trop facilement que la chancellerie d'un souverain avait pu simultanément accepter plusieurs époques pour point de départ d'un règne et s'en servir indifféremment pour dater les divers actes qu'elle expédiait. Il n'est pas rare qu'ils indiquent pour un même prince jusqu'à quatre ou cinq points de départ différents, d'après lesquels sa chancellerie aurait calculé les dates. M. Delisle et M. von Sickel ont respectivement prouvé, pour Philippe Auguste, Innocent III, Pépin, Carloman, Charlemagne et Louis le Pieux, que les dates de tous les actes de chacun de ces règnes avaient été calculées d'après un système uniforme et un point de départ unique. Il faut se garder toutefois de trop généraliser ces résultats. M. Delisle a pu écrire : « Pourrait-on s'imaginer que dans une chancellerie régulièrement organisée, les années du règne eussent été indistinctement comptées d'après trois systèmes différents[2]? » Mais il faut admettre que l'organisation de beaucoup de chancelleries a dû être défectueuse sous ce rapport. Pour ne citer qu'un exemple, emprunté à un règne qui ne saurait passer pour un temps d'anarchie administrative, la chancellerie de Louis VII, M. Luchaire l'a démontré[3], a compté les années de règne de ce souverain d'après quatre systèmes différents.

Cela est arrivé, à plus forte raison, à des époques d'incurie et d'ignorance comme le xe et le xie siècle. Non seulement alors, en l'absence de toute règle fixe, chaque notaire ou chaque scribe d'une même chancellerie a pu dater à sa mode et choisir arbitrairement un point de départ pour compter les années du règne, mais parfois aussi, dans l'incapacité

1. Voyez les résultats de ces études aux chapitres relatifs à ces chancelleries. Il n'est pas possible d'indiquer ici la méthode à suivre dans les recherches de ce genre, parce qu'elle suppose la connaissance de notions chronologiques dont il n'a pas encore été question.

2. *Catal. des actes de Philippe Auguste. Introd.*, p. xxiv.

3. *Études sur les actes de Louis VII*, pp. 27-40.

de faire les calculs nécessaires pour supputer séparément les années du règne et les années de l'ère chrétienne, les notaires ont réputé pour une année entière le temps compris entre le commencement d'un règne et la fin de l'année et simplifié de la sorte leurs calculs en faisant coïncider les années de règne avec celles de l'ère chrétienne; ou bien au contraire, pour obtenir un résultat analogue, ils ont négligé la fraction d'année du début du règne, et compté comme première année l'année de l'ère chrétienne qui suivait l'avènement. C'est ainsi que l'année 982, par exemple, a pu être comptée tantôt comme la 22e et tantôt comme la 21e du règne d'Otton II[1].

Il convient d'observer que ce dernier mode de compter les années d'un règne était déjà en usage dans l'antiquité : l'année durant laquelle mourait un empereur était tout entière attribuée encore à son principat, et la première année de l'empire de son successeur était réputée ne commencer qu'avec le premier jour de l'année civile postérieure à l'avènement[2]. D'autres fois, au contraire, on comptait comme une année complète le temps écoulé depuis l'avènement du prince jusqu'à la fin de l'année et la seconde année du règne commençait avec la nouvelle année. Mais il ne semble pas que ce système se soit perpétué au moyen âge : la règle paraît avoir toujours été de calculer séparément les années de règne ou de pontificat et les années de l'ère chrétienne, chacune d'après son point de départ respectif, et s'il arrive qu'on les trouve confondues, c'est exceptionnellement et par suite de l'ignorance ou de la négligence des rédacteurs des actes.

Les explications qui précèdent peuvent suffire à indiquer les circonstances dont on doit tenir compte lorsqu'il s'agit de ramener à notre style une date exprimée d'après les années d'un empire, d'un règne, d'un pontificat, etc.[3]. On a recours pour cela aux listes chronologiques*, mais la

---

* *Art de vérifier les dates* (Voyez sur les différentes éditions la n. de la p. 80). — **L. de Mas-Latrie**, *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge*, Paris. 1889, in-fol. Beaucoup de listes y ont été mises au courant des travaux récents. — Pour les évêques : **Gams**, *Series episcoporum Ecclesiae catholicae*, Ratisbonne, 1873, in-4. — Je me borne à indiquer les recueils les plus usuels; il serait impossible de faire ici une énumération satisfaisante des ouvrages qui contiennent des listes chronologiques.

1. Th. v. Sickel. *Erläuterungen zu den Diplomen Otto's II.*, dans les *Mittheilungen des Instituts f. Oesterr. Geschichtsforschung*, t. suppl. II, 1886, pp. 77-190.

2. Voyez *Art de vérif. les dates*, éd. in-8, t. I; *Dissertation sur les dates*, p. 19 et suiv. et Mommsen, *Das römisch-germanische Herrscherjahr*, dans *Neues Archiv*, t. XVI (1890), p. 49-65.

3. Une difficulté fréquente, mais presque toujours facile à résoudre, tient à ce que l'expression de la date suffit rarement à désigner exactement le personnage dont les années sont indiquées. Exemple : *Anno II. imperii domni Hlotharii imperatoris*; or, il y a eu deux empereurs du nom de Lothaire, qui tous deux ont gouverné plus de deux ans. Il faut alors se déterminer d'après le style de l'acte, les renseignements contenus dans la teneur, les autres éléments chronologiques et, en particulier, la date de lieu, etc.

plupart de celles qui ont été dressées sont encore fort imparfaites : elles ne donnent pas sur les règles suivies dans les chancelleries les renseignements nécessaires au diplomatiste, ou ne donnent que des indications incertaines dont la critique ne saurait plus se contenter. Il faut donc ne les consulter qu'avec défiance, recourir, toutes les fois que cela sera possible, aux travaux critiques récents dont les actes de certaines chancelleries ont été l'objet et en particulier aux régestes; à leur défaut, on ne doit accepter que comme provisoires et sous bénéfice de contrôle les données fournies par les grands recueils de chronologie.

Ères diverses employées pour dater les actes.

L'usage de supputer le temps d'après une ère, c'est-à-dire d'après une époque fixe, déterminée d'ordinaire par quelque grand événement, à partir de laquelle on compte les années, est extrêmement ancien[1]. A tout prendre l'année du règne est une supputation de cette espèce où chaque changement de souverain est le point de départ d'une ère nouvelle. La création du monde, dont les chronologistes juifs et chrétiens se sont longtemps évertués à fixer la date d'après les données de l'Ancien Testament, a été le point de départ de plusieurs ères très différentes les unes des autres, selon les calculs adoptés. Mais, tandis que les chroniqueurs, dont beaucoup commençaient leur récit à la création, employèrent très fréquemment les ères mondaines, l'usage n'en fut jamais introduit dans les actes, du moins en Occident; nous n'avons donc pas à en parler ici. Il en est de même de l'ère de la fondation de Rome, fixée par Varron, dont le système a prévalu à la fin de l'empire et chez les modernes, à la 3ᵉ année de la 6ᵉ Olympiade (753 av. J.-C.).

De l'ère chrétienne.

L'ère chrétienne, dont se servent communément aujourd'hui toutes les nations civilisées, est loin d'être la plus ancienne; c'est d'elle cependant qu'il sera parlé tout d'abord, parce qu'elle a été de beaucoup la plus usitée au moyen âge, qu'elle a peu à peu supplanté tous les autres modes de supputation, et que c'est à elle que nous devons rapporter les dates autrement exprimées.

Ce fut seulement dans la première moitié du VIᵉ siècle qu'elle fut inventée et proposée comme moyen de compter les années par un moine de l'Église romaine, originaire de la Scythie, computiste et canoniste, nommé Denys le Petit (*Dionysius exiguus*), mort avant 556. Il avait fixé

1. L'étymologie du mot *Ère* reste incertaine. Littré, acceptant en partie la vieille conjecture d'Isidore, le fait dériver de *Aera*, ancien pluriel de *Aes*, au sens de chiffres, nombres; on a proposé aussi l'arabe *Arrach*, dater, et le gothique *Jera* (all. *Jahr*), que les Wisigoths auraient apporté en Espagne. C'est en effet l'ère espagnole (Voyez plus loin p. 91) qui a été d'abord désignée exclusivement par le mot *aera*.

au 25 décembre de l'an de Rome 753 la date de la naissance du Christ[1] et fait coïncider l'an 1er de l'ère chrétienne avec l'an de Rome 754[2]. Ce sont ces calculs qui ont prévalu.

L'usage de désigner les années d'après ce système se propagea peu à peu après la mort du moine Denys, en Italie d'abord, puis dans les autres pays. Les annalistes et les chroniqueurs adoptèrent ce mode de supputation du temps bien avant qu'il eût pénétré dans les chancelleries et dans les bureaux d'écriture. En Italie, ce ne fut que sous le pontificat de Jean XIII (v. 968-970) que les lettres apostoliques commencèrent à porter la date de l'ère chrétienne[3]. Mais longtemps auparavant déjà on la rencontre dans des actes privés. En Angleterre, l'usage en aurait été importé par saint Augustin (604), et on la trouve en effet dans des chartes saxonnes de la fin du VIIe siècle[4] et dans des actes royaux du commencement du VIIIe[5]. On en rencontre également des exemples en Espagne dès la fin du VIIe siècle[6]. En Gaule, elle apparaît pour la première fois au milieu du VIIIe siècle pour dater des capitulaires de Carloman et de Pépin, maires du palais[7]; mais il faut attendre plus d'un siècle encore pour la voir figurer à peu près régulièrement dans les diplômes des souverains[8]. L'emploi ne s'en généralisa dans l'occident de l'Europe qu'après l'an mille, d'où le nom de millésime (au moyen âge, *milliaire*) donné au chiffre qui sert à exprimer cette date[9]. Ce ne fut qu'au XIVe siècle

---

1. Il n'y a pas lieu de discuter ici le calcul du moine Denys : il importe peu, en effet, à la chronologie technique qu'il ne soit pas exact et que ce soit plutôt à l'an de Rome 750 qu'il faille fixer la date de la naissance de J.-C.

2. D'après le mode de compter en usage, l'an 753 de Rome est l'an 1er av. J.-C., l'an 754, l'an 1er ap. J.-C. Entre les deux périodes ascendantes et descendantes, les computistes ont omis le zéro; il en résulte pour les calculs des embarras que les astronomes, depuis J. Cassini, ont évités en appelant zéro l'année de la naissance de J.-C., l'an de Rome 753, ce qui diminue pour eux d'une unité toutes les dates antérieures à l'ère chrétienne (Voyez Arago, *Astronomie populaire*, t. V, p. 728).

3. Jaffé. *Regesta*, 2e éd., nos 3728, 3738, 3741. On trouve une année de l'Incarnation indiquée dans le texte d'une lettre de Jean VIII de 878 (*Ibid.*, n° 3182).

4. Voyez un exemple de 676 dans Bond, *Handy-Book*, p. 25.

5. Ex. de 704, *Fac-sim. of ancient Charters in the Brit. Mus.*, I, 3.

6. Le plus ancien exemple connu se trouve dans un ms. de Madrid. Voyez Pertz, *Archiv.*, t. VIII, p. 799; cité par Krusch, *Die Einführung...*, p. 121.

7. Le premier exemple est de 742 : « Ego Karlmannus dux et princeps, anno ab « incarnatione Christi septingentesimo quadragesimo secundo, XI. kal. maias » (Boretius *Capitularia*, I, p. 24; Böhmer-Mühlb., n° 24); — Cf. un capitul. de Pépin le Jeune, daté de 744 (Boretius, *Ibid.*, p. 29, Böhmer-Mühlb., n° 53).

8. On la trouve en 876 dans un diplôme de Louis III de Germanie (Böhmer-Mühlbacher, *Regesten*, n° 1506); depuis 877 dans les dipl. de Charles le Gros (*Ibid.*, n° 1536).

9. Des dates de l'ère chrétienne ont été très fréquemment ajoutées aux documents, soit sur les originaux mêmes, soit dans des copies anciennes. Au XIe siècle, par ex., presque toutes les chartes originales de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, aujourd. aux Arch. nat., ont reçu cette addition, que la plupart des éditeurs n'ont pas manqué de publier, sans avertir qu'elle était d'une autre main que le reste de la date. C'est en s'appuyant sur des textes ainsi interpolés ou faux qu'on a pu prétendre récemment que les dates de l'ère chrétienne étaient fréquentes dans les actes français depuis 632.

que l'usage de dater les actes de l'année de l'ère chrétienne fut introduit en Espagne[1]. Les Grecs ne l'adoptèrent qu'au xve siècle.

Les années de l'ère chrétienne sont communément désignées dans les dates par les expressions : *anno ab Incarnatione*, — *anno Domini*, — *anno a Nativitate*, et depuis le xiie siècle : *anno gratiae* ; dans les actes français c'est ordinairement : *l'an du Seigneur* ou *l'an de grâce* ; assez souvent la date y est exprimée sous cette forme : *quand li miliaire couroit par M. et deus cent et vingt-trois*. Il est inutile de signaler des expressions plus ou moins rares et singulières que l'on rencontre spécialement au xie siècle.

Un assez grand nombre de chartes sont datées non pas de l'an de l'Incarnation, mais de l'an de la Passion (*anno a Passione*). Il y a eu en effet une *Ère de la Passion* dont le point de départ est postérieur de 33 ans à celui de l'ère chrétienne, et qui a été usitée au xie siècle pour dater les chartes. Certaines pièces du cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue témoignent de l'emploi de ce comput[2]. Mais dans d'autres chartes l'expression *anno a Passione* est synonyme de la formule ordinaire, *anno ab Incarnatione*, et annonce comme elle l'année de l'ère chrétienne[3]. Les divers éléments chronologiques des dates où l'année est ainsi indiquée permettent presque toujours de déterminer facilement le comput employé, et, à leur défaut, les noms des personnes mentionnées dans l'acte ne laissent que rarement place à l'incertitude.

Parfois, dans certaines chartes du xie siècle, la date d'année est annoncée par l'expression *anno trabeationis*, que l'on serait tenté d'interpréter aussi par année de la Passion, mais toutes les dates ainsi exprimées correspondant aux années de l'ère chrétienne[4], — pour autant du moins qu'il est possible de le vérifier, — il y a lieu de croire que le mot *trabeatio* dérive ici non de *trabs*, mais de *trabea*, tunique, et équivaut à *incarnatio* : le goût des scribes du xie siècle pour les expressions singulières me paraît autoriser cette explication[5].

---

1. Voyez plus loin le paragr. relatif à l'ère d'Espagne.

2. « XV. kl. dec., anno ab incarnatione Domini mille LX., *a Passione* mille- « simo XXVIII., regnante papa romano Nicholai, regnante Philippo rege Francorum. » (*Cartul. de l'abb. de Conques en Rouergue*, publ. par G. Desjardins, Paris, 1879, in-8, n° 15.) — Cf. une autre date analogue, *Ibid.*, n° 14 (1062).

3. Voici, par ex., la date d'une charte de Thibaut, comte de Champagne, pour l'église de Chartres : « Data V. id. jan., ind. VI., *anno a Passione Domini* M.LXXX.III., regni « autem Philippi XXIII. ». C'est bien l'année de l'ère chrétienne 1035 qui correspond à la 6e indiction et à la 23e année de Philippe Ier (Cit. par Du Cange, *Glossar. lat.*, au mot *Annus*).

4. Date d'une donation à Saint-Victor de Marseille : « *Anno trabeationis Dominice* « XLIII. post millesimum, indicione X., era millesima LXXXI.... » (*Cartul. de l'abb. de Saint-Victor*, t. I, p. 525.) Il faut admettre une erreur d'une unité dans l'indiction, mais c'est l'an de l'Incarnation 1043 qui correspond à 1081 de l'ère d'Espagne. — Autre date d'une donation à la même abb. : « *Anno trabeacionis dominice* XL.^mo^ VI. post « millesimum, indictione XV.... » (Fac.-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 449.) C'est bien à l'année 1046 que correspond la 15e indiction.

5. Elle est encore confirmée par le passage suivant d'un sermon de saint Fulgence

On voit, en somme, quelles que soient les expressions diverses employées dans les documents pour désigner les années de l'ère chrétienne, que l'on a été très généralement d'accord depuis l'origine pour les compter à dater de la naissance du Christ d'après les calculs de Denys le Petit; mais où l'accord ne s'est pas fait, c'est sur le terme initial de l'année.

De l'ère d'Espagne.*

Longtemps après que toute l'Europe chrétienne eut adopté l'ère de J.-C., on continua à se servir dans la péninsule espagnole d'un mode particulier de supputation des années, l'*ère d'Espagne*. Cette ère a son point de départ au 1er janvier de l'an de Rome 716, en 38 avant J.-C., et par conséquent l'an 1er de l'ère chrétienne coïncide avec l'an 39 de l'ère d'Espagne, d'où il suit que pour ramener à notre style une date d'année calculée d'après ce comput, il suffit de retrancher 38 du chiffre qui exprime les années de l'ère[1].

On n'a pu encore discerner avec certitude ni l'événement qui a dû déterminer le point de départ de l'ère d'Espagne, ni l'époque où elle a commencé à être employée[2]. Il paraît vraisemblable que c'est là une de ces ères provinciales, comme il en existait beaucoup dans le monde romain, et dont le point de départ était souvent la date de la réduction du pays en province romaine[3]. L'an de Rome 716 peut, en effet, marquer la date de l'achèvement de la conquête de l'Espagne. On lui a aussi, fort

---

* Marquis de **Mondejar** (D. Gaspar Ibañez de Segovia). *Obras chronologicas*, publ. par l'Académie valencienne, Valence, 1744, in-fol. : Discursos I, *Origen de la Era española i su diferencia con los años de Christo*; Disc. II et III *De la Era española, etc.* (Cet important ouvrage devait être cité ici, mais il faut observer qu'on doit se défier de la plupart des conclusions de l'auteur.) — **D. Baltasar Peon**, *La Era de España. Apuntes de cronologia española*, Madrid, 1864, in-8. -- **J. Heller**, *Ueber den Ursprung der sogenannten spanischen Aera*, dans Sybel's *Historische Zeitschrift*, t. XXXI (1874), pp. 13-32.

pour la Saint-Étienne (26 décembre) : « Heri rex noster trabea carnis est indutus » (Migne, *Patrol. lat.*, t. LXV, col. 729). On retrouve la même expression dans des gloses bibliques citées par Du Cange au mot *Trabea* : « ... trabeatus, trabea indutus, unde « legitur quod Dominus noster fuit indutus trabea carnis ».

1. C'est à peu près ainsi que s'exprimait à la fin du VIIe siècle Julien de Tolède : « Era inventa est ante triginta et octo annos quam Christus nasceretur. Nunc autem « acclamatur eram esse 724 : detractis igitur 38 annis, ex quo era inventa est usque ad « nativitatem Christi, residui sunt 686 anni. » (*De comprob. aetat. sextae*, lib. III, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. XCVI, col. 584.)

2. Il est impossible de résumer ici les discussions auxquelles ces questions ont donné lieu, ni même de citer toutes les dissertations où elles ont été agitées. Les uns rapprochent du mot *ère* celui d'*hégire* et y voient une origine arabe; d'autres, le gothique *jera* (all. *Jahr*), et y voient une importation des Wisigoths; d'autres prétendent que, créée sous la domination romaine, elle ne cessa d'être employée depuis cette époque; d'autres enfin qu'elle ne fut inventée qu'au Ve siècle, lors des invasions barbares, et comme une protestation contre ces invasions. On trouvera des échantillons de ces discussions dans les ouvrages cités plus haut et surtout dans le premier.

3. Voyez Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 210 et suiv.

ingénieusement et non sans vraisemblance, attribué une origine purement ecclésiastique, en la rattachant aux tables de Pâques qui avaient cours au ve siècle. Elle aurait eu pour point de départ, dans cette hypothèse, le commencement d'un cycle pascal[1]. On ne trouve pas trace, en effet, de l'emploi de ce mode de compter les années avant la seconde moitié du ve siècle. Idace, qui écrivit vers 468, est le premier chroniqueur qui s'en serve, et c'est vers la même époque qu'on en trouve les premiers exemples dans les inscriptions[2]. Isidore de Séville (636), le plus ancien auteur qui en parle, en attribue l'institution à « César Auguste[3] ».

L'ère d'Espagne fut d'un emploi général au delà des Pyrénées depuis le vi[e] siècle jusqu'à l'invasion des Arabes, et, pendant la domination musulmane, elle fut employée à peu près exclusivement dans les États chrétiens : Asturies, Galice, Léon, Portugal, Castille, Aragon et Navarre. L'usage s'en répandit même au dehors de la péninsule dans les provinces de Narbonne et d'Arles[4].

L'expression qui annonce dans les chartes la date de l'ère d'Espagne est toujours : *era* ou *sub era*. Le point de départ en fut invariablement fixé au 1er janvier[5]. Assez souvent, particulièrement au xe et au xie siècle, le chiffre de l'ère est exprimé par des adjectifs et adverbes distributifs, par exemple : *era quinquies dena cum decies centena et senis*, c'est-à-dire : $(5\times10)+(10\times100)+6=1056$; — *discurrente era bisdena et tercia cum decies dena atque necnon cum decies centena*, c'est-à-dire :

$$(2\times10)+3+(10\times10)+(10\times100)=1123.$$

Souvent aussi, la date de l'ère est en chiffres romains qui, spécialement dans les chartes en écriture wisigothique, présentent parfois des particularités utiles à connaître[6]. C'est ainsi que I surmonté d'un trait, Ī, ou de la

---

1. HELLER, *Mém. cit.*

2. Voyez dans HÜBNER, *Inscriptiones Hispaniae christianae* (Berlin, 1871, in-4°), une inscription datée de l'*ère* 503 (n° 147) ce qui correspond à l'an 465 de notre ère, et deux autres datées de l'*ère* 504. Ce sont les plus anciennes notations épigraphiques de l'ère non suspectes. PEON (*La Era*, p. 29) citait comme la plus ancienne l'épitaphe d'Alexandra, qu'il lisait : X·KAL·JANVAR·ERA·DIII· ; Mondejar l'avait considérée comme fausse; elle est certainement authentique, mais il suffit de jeter les yeux sur le dessin donné par Hübner (n° 84) pour voir qu'il y faut lire DLXXXIII, ce qui correspond à l'année 545.

3. *Etym.*, l. V, cap. XXXVI (MIGNE, *Patr. lat.*, t. LXXXII, col. 222) : « Aera singulorum annorum constituta est a Caesare Augusto quando primum censum exegit ac « Romanum orbem descripsit. Dicta autem *aera* eo quod omnis orbis *aes* reddere pro- « fessus est Reipublicae ».

4. Voyez, par ex., la date d'une donation à l'abbaye de Saint-Victor de biens du dioc. de Fréjus en 1043, qui contient, entre autres éléments chronologiques, la mention : « era « millesima LXXXI. » (*Cartul. de Saint-Victor*, t. I, n° 531.)

5. « Aera a die kal. januar. accrescit. » (ISIDORE DE SÉVILLE, *De rer. natura*, cap. VI, 7, dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. LXXXIII, col. 974.)

6. Voyez J. MUÑOZ Y RIVERO, *Manual de paleografia diplomatica española*, p. 149 et suiv. et pl. I; RIBEIRO, *Dissertações chronologicas*, t. II, p. 110 et suiv. et pl. I

lettre *a* = 1000[1]; un caractère assez analogue à un T, forme particulière de l'M, a la même signification; un double X, $\mathbb{X}$ = 20; enfin un X avec une sorte de crochet à la branche supérieure droite X' = 40[2].

Ce fut dans le comté de Barcelone, en Catalogne, et dans le royaume d'Aragon, que l'ère d'Espagne disparut tout d'abord. On sait que les pays qui formèrent le comté de Barcelone, arrachés aux Arabes par les habitants aidés de Charlemagne, constituèrent pendant longtemps un fief français; aussi les chartes y furent-elles ordinairement datées des années de règne des rois de France, auxquelles on ajoutait parfois soit l'année de l'ère, soit l'année de l'Incarnation[3]. En 1180, dans le synode de Tarragone convoqué par ordre du roi Alphonse II, l'archevêque Bérenger interdit de dater dorénavant du règne des souverains de la France et prescrivit l'emploi des années du Seigneur[4]. Néanmoins, la date des années du roi Philippe ne disparut complètement qu'après 1223 et l'ère d'Espagne ne tomba pas en désuétude, car le roi d'Aragon Pierre IV dut l'abolir officiellement par une ordonnance datée de Perpignan, 16 décembre 1349, qui prescrivit de dater désormais de l'année de la Nativité[5]. L'ère d'Espagne fut encore employée cependant jusqu'en 1358 dans le royaume de Valence, alors soumis à la couronne d'Aragon[6].

Dans les royaumes de Castille et de Léon l'ère demeura le comput officiel jusqu'en 1383. A cette époque, le roi don Juan Ier ordonna, dans

---

1. Par exemple dans la date suivante d'une donation faite à Cluny par Alphonse VI, roi de Léon et de Castille, en 1077. (Fac-similé lithogr. de l'École des Chartes, n° 414.)

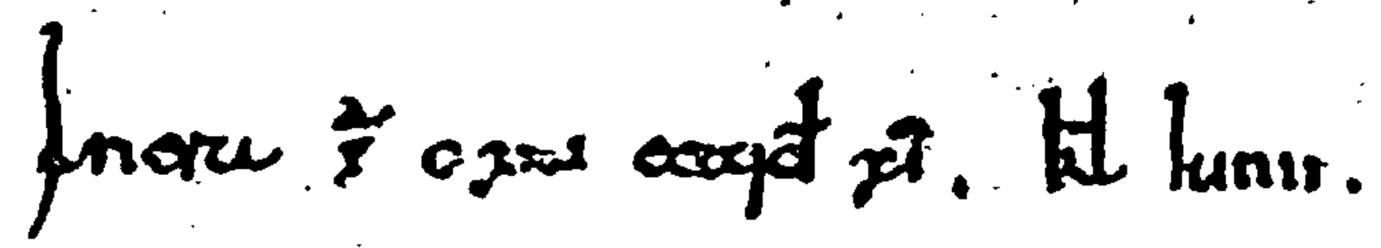

2. « En la escritura española una X aspada de esta forma X', la cual es nexo de XL, y equivale a 40. (Muñoz, *Ouvr. cit.*, p. 151.) — La date suivante d'une donation d'Urraka, dame de Galice, fille d'Alphonse VI, de Léon et de Castille, à l'abbé de Cluny :

(Fac-sim. lithogr. 410 de l'École des Chartes), doit être lue 1147 et être rapportée à l'an 1109 de l'ère chrétienne. C'est donc à tort que M. L. Delisle (*Inv. des mss de la Bibl. nat., Fonds de Cluni*, n° 157[137]) a lu 1117, ce qui reporterait le document à 1079; en effet, Alphonse VI n'a épousé Constance de Bourgogne, dont il eut Urraka, qu'en 1080, et celle-ci ne fut mariée (fort jeune du reste) au comte de Galice qu'en 1090.

3. Voyez de nombreux exemples dans Pbox, *Ouvr. cit.*, p. 45.

4. *Chronicon Barchinonense II.*, dans Florez, *España sagrada*, t. XXVIII, p. 334. Cf. *Marca hispanica*, p. 514.

5. *Constitucion de Cathalunya*, t. I, l. IV, tit. X, § I, et Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, l. VIII, cap. xxxix; éd. de 1610, t. II, p. 240, à l'année 1350.

6. *Art de vérif. les dates*, Dissert., p. 40.

les Cortès de Ségovie, « pour la révérence de Dieu et de la sainte Église », de compter désormais les années à dater de la naissance de N.-S. J.-C. Une mention à la marge du registre des Cortès indique le 25 décembre 1384 comme le point de départ du nouveau compte des années. La réforme fut confirmée aux Cortès de Valladolid le 1er décembre 1385[1].

En Navarre, la domination des princes français (1234-1425) substitua dans les actes officiels la date de l'ère chrétienne à celle de l'ère d'Espagne, qui, restée d'abord en usage dans les actes privés, tomba peu à peu en désuétude et acheva d'en disparaître au commencement du xve siècle[2].

Le Portugal, d'abord dépendance de la Castille, puis royaume indépendant depuis 1139, fut celui de tous les États de la péninsule qui conserva le plus longtemps l'usage de l'ère d'Espagne[3]. Une ordonnance du roi don Juan Ier, du 22 août 1422, prescrivit de substituer à l' « ère de César » le compte des années à dater de la naissance du Christ[4].

Naturellement on trouve encore des exemples de l'ancien comput dans les documents de la péninsule quelque temps après qu'il eut été officiellement aboli; toutefois l'usage s'en perdit assez vite et je doute qu'on rencontre des chartes datées de l'ère postérieurement à 1450. D'autre part, si général qu'ait été l'usage de l'ère, il n'avait pas complètement exclu l'emploi des années de l'Incarnation. Celles-ci, qui ne se rencontrent d'abord que chez des écrivains ecclésiastiques, puis dans des actes d'évêques, de conciles, d'abbayes, sont déjà assez fréquentes à la fin du xiie siècle. Au xiiie, on les trouve même parfois dans des actes royaux; le roi de Castille, Alphonse X le savant (1252-1284) les employait concurremment avec celles de l'ère d'Espagne et faisait commencer les unes et les autres au 1er janvier[5].

---

1. Peon, *Ouvr. cit.*, p. 48, d'après les documents officiels.

2. D. José Yanguas y Miranda, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, t. I, Pampelune, 1840, au mot *Anno*.

3. Les Bénédictins (*Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 50) disent à tort « qu'en Portugal, depuis l'établissement de la monarchie, on n'employa point d'autre ere dans les dates que celle de l'Incarnation, qu'on désignait simplement par le nom absolu d'ère ». Cette assertion, répétée dans la plupart des ouvrages français, est une erreur. Ils s'appuient, il est vrai, sur une charte du roi Alphonse Henriquès en faveur de Clairvaux, ainsi datée : « Facta carta in ecclesia Lamecensi, IV. kal. maii, aera MCXLIII. »; et, en effet, si cette date exprimait l'ère d'Espagne, il la faudrait rapporter à 1105; or, Clairvaux n'a été fondée qu'en 1115 et Alphonse n'est devenu roi qu'en 1139. Mais, si cette date n'a pas été remaniée par quelque copiste maladroit, elle constitue une singularité peut-être unique, car tous les documents portugais de cette époque sont datés de l'ère d'Espagne. Voy. notamment les nombreux documents rassemblés au t. III des *Dissertações chronologicas* de Ribeiro.

4. *Ordenaçoens do R. Affonso V* (Coïmbre, 1792 in-fol.), liv. IV, tit. 66. D'après Schaefer, *Gesch. v. Portugal*, t. II (Hambourg, 1839), p. 317, la date du 22 août doit être corrigée en celle du 15 août. — Cf. Ribeiro, *Ouvr. cit.*, t. II, p. 25.

5. Peon, *ouvr. cit.*, p. 59.

De l'ère républicaine.

Pour compléter l'énumération des diverses ères qui ont été employées dans les actes publics en Occident, il faut encore mentionner l'*Ère de la Liberté*, établie en France par un décret de l'Assemblée législative du 2 janvier 1792, et ayant son point de départ au 1er janvier 1789, mais qui n'eut qu'une existence éphémère; et surtout l'*Ère républicaine*, ayant son point de départ, d'abord au 1er janvier, puis au 22 septembre 1792, établie par décrets de la Convention du 22 septembre 1792 et du 5 octobre 1793, et qui fut officiellement en usage en France depuis cette époque jusqu'en 1805 inclusivement. Mais ce mode de compter les années ayant été bientôt combiné avec un calendrier particulier, il en sera traité plus loin dans un chapitre spécial (p. 169 et suiv.)

2. — Des Périodes chronologiques.

On sait qu'il faut entendre par périodes chronologiques des séries composées d'un certain nombre d'années qui ont servi à la supputation du temps. Telles étaient les **Olympiades**, dont on doit dire ici quelques mots, parce que le terme sinon la chose se retrouve dans un certain nombre de documents du moyen âge.

Il suffira de rappeler que la supputation par Olympiades fut introduite en Grèce, au rapport de Polybe, par l'historien Timée (352-256 av. J.-C.). Celui-ci se serait servi le premier, pour calculer le temps, de la liste des vainqueurs des jeux Olympiques, qui avaient lieu tous les quatre ans, liste remontant à l'an 776 av. J.-C. Les Olympiades étaient donc à la fois une ère, ayant son point de départ en 776 avant J.-C., et une période chronologique de quatre années. On exprime les dates d'après ce système, en indiquant le chiffre de l'année de la période et le nombre des périodes. C'est ainsi, par exemple, que la bataille de Salamine eut lieu la 1re année de la 75e Olympiade (480 av. J.-C.), ou encore que la 1re année de notre ère correspond à la 1re année de la 195e Olympiade. Cette manière de supputer les années fut d'un usage courant en Orient et en Occident jusqu'au IVe siècle; elle fut alors remplacée par le compte des indictions et fut complètement abolie, d'après Cédrénus, après la 16e et dernière année de l'empire de Théodose (2e - 3e année de la 293e Olympiade; 395 ap. J.-C.). On trouvera jusqu'à cette date, dans la Table chronologique ci-après (p. 177 et suiv.), la concordance des Olympiades avec les années de l'ère chrétienne. Il serait du reste facile de la calculer d'après la formule suivante : soit N le chiffre des Olympiades et P le chiffre des années dans la période; la date de l'ère chrétienne $= (N - 1) \times 4 + P - 776$. Par exemple : la 16e année de Théodose s'étant terminée le 17 janvier dans la 3e année de la 293e Olympiade :

$$(293 - 1) \times 4 + 3 - 776 = 395 \text{ ap. J.-C.}$$

Il faut toutefois observer qu'une grande confusion s'était introduite

dans le compte des années des Olympiades, particulièrement à cause de variations sur le point de départ de l'année. Régulièrement, l'année olympique commence le 1er juillet[1], et la concordance avec les années de l'ère chrétienne doit être corrigée de la manière suivante :

An 1 ap. J.-C.	du 1er janv. au 30 juin	= Ol. 194. IV.
	du 1er juill. au 31 déc.	= Ol. 195. I.
An 2 ap. J.-C.	du 1er janv. au 30 juin	= Ol. 195. I.
	du 1er juill. au 31 déc.	= Ol. 195. II.

et ainsi de suite. Mais, en réalité, plusieurs écrivains ont fait commencer l'année olympique à la même date que l'année civile des Grecs, c'est-à-dire au 1er septembre. Il existe encore d'autres calculs dans le détail desquels il serait trop long et inutile d'entrer ici.

L'expression Olympiade, après avoir longtemps disparu, se retrouve dans quelques chartes du Xe et du XIe siècle, mais avec un sens tout différent de celui qu'elle avait auparavant*. Les clercs qui l'employaient alors, pour faire étalage d'érudition et ajouter un élément chronologique de plus à ceux dont ils compliquaient leurs actes, ignoraient absolument ce qu'avaient été les Olympiades; la seule notion qui subsistât était celle de période de quatre ans, et c'est dans ce sens qu'ils ajoutèrent à l'année du règne un chiffre d'Olympiades, c'est-à-dire le nombre de périodes de quatre ans que comprenait la durée du règne. Au point de vue de la critique, cet élément chronologique est donc totalement dépourvu de valeur. En voici un exemple emprunté à une donation de biens du comté d'Autun à l'abbaye de Cluny en 956 : « Data in mense maio, ebdomada « I. ejusdem mensis, anno imperii Lotharii regis filii Ludovici regis II., « *prima olympiadis*[2]. » D'après le calcul ordinaire, le mois de mai 956 concorderait avec Ol. 433.III; mais cette indication ne signifie pas autre chose ici que la 1re période de quatre ans du règne de Lothaire[3].

De l'Indiction. — L'indiction, dans l'empire romain, désignait le montant de l'impôt foncier, dont l'assiette était, depuis le principat d'Hadrien ou environ, revisée tous les quinze ans. Le sens du mot *indiction*

---

* **Aug. Bernard**, *Observations sur le sens du mot Olympiade employé dans les actes du moyen âge*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, t. XXII (1854). — *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 705, et t. V, p. 756, n. — *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 3. — **Du Cange**, *Glossarium*, au mot *Olympias*.

1. Encore est-ce une date conventionnellement adoptée par les chronologistes; la date exacte serait la pleine lune qui suit le solstice d'été.

2. *Recueil des chartes de l'abb. de Cluny*, publ. par Al. Bruel, t. II, n° 999. — Cf. du même, *Etudes sur la chronol. des rois de France et de Bourgogne*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLI (1880). p. 371.

3. Dans la date suivante d'un dipl. du roi de France, Philippe Ier, publ. par Labbe (*Hist. du Berry*... Paris, 1647, p. in-12, 104), il semble impossible d'expliquer le chiffre de l'Olympiade : « .... anno ab incarn. Domini MCII., indict. V., *Olympiade trecentesima* « *secunda*, epacta XX.... »

s'étendit bientôt et désigna d'abord l'année financière et plus tard la période quindécennale comprise entre deux revisions des matrices cadastrales. Plus tard encore, on imagina de se servir de cette période de quinze années dans les supputations chronologiques. C'est au règne de Constantin qu'on fait généralement remonter cet emploi de l'indiction, et il est dans tous les cas certain que c'est sous son règne, à l'année 313 apr. J.-C., qu'a été fixé le point de départ du compte des indictions[1]. Le plus ancien exemple de l'usage de l'indiction, comme élément chronologique d'une date, paraît se trouver dans un édit de l'empereur Constance de 356 (*Cod. Theodos.*, XII, 12, 2); c'est également au IVᵉ siècle qu'on en trouve mention dans les auteurs ecclésiastiques, et notamment dans saint Athanase et dans saint Ambroise.

Au point de vue chronologique, les indictions sont donc des périodes conventionnelles de quinze années dont la première commence en l'an 313 apr. J.-C.; mais, à la différence de ce qui avait lieu pour les Olympiades, on n'exprimait jamais, en datant d'après ce système, le nombre de périodes écoulées depuis le commencement de la première, mais seulement le rang qu'occupait l'année dans la période. *Indictione quarta* signifie, non pas la 4ᵉ période quindécennale, mais la 4ᵉ année d'une période indictionnelle indéterminée[2]. On voit dès lors que cet élément chronologique peut servir moins à déterminer qu'à vérifier une date d'année de l'ère chrétienne; lorsque celle-ci est elle-même indiquée ou qu'on a pu la fixer à l'aide d'autres éléments : ans de règne, synchronismes, concordances quelconques, etc.

Pour calculer ou vérifier l'indiction d'une année donnée de l'ère chrétienne, il suffit de retrancher du millésime le nombre 312, — qui représente le temps pendant lequel il n'y a pas eu d'indictions, — et de diviser le reste par 15. Tandis que le quotient donnera le nombre de périodes quindécennales écoulées depuis 312, le reste de la division

---

1. Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur cette date de 313; les uns placent la 1ʳᵉ indiction en 312, et, de fait, l'année indictionnelle ayant, comme on le verra plus loin, commencé longtemps au 1ᵉʳ septembre, le point de départ véritable est le 1ᵉʳ sept. 312. D'autres la fixent en 314 ou même en 315. Mais la date de 313 a été très généralement adoptée et, malgré les assertions contraires, je n'ai pu trouver d'exemples certains d'autres calculs. La plupart des computistes du moyen âge l'ont admise, ou du moins, ce qui revient au même, ont pris pour base de leurs calculs la concordance de l'an 1ᵉʳ de J.-C. avec la 4ᵉ indiction. Voyez plus loin, p. 98, n. 1.

2. On a signalé quelques exceptions qui ne sont que des singularités : *Art de vérif. les dates*, Dissert., p. 36, n. 1; Aug. BERNARD (*Observations sur quelques indications chronol. en usage au moyen âge*, t. XXII (1853) des *Mém. de la Soc. des antiq. de Fr.*, p. 6 du tirage à part) cite : un acte de Corvey (et non de Corbie) de 1172, daté : « indictionis LXXIX., anno V ». (A observer que le chiffre des indictions a été calculé comme si le point de départ était en l'an 3 av. J.-C); — un acte d'un comte de Forez de 1200, daté : « LXXXI. indictionis, anno IV ». (Même calcul, en supposant l'acte d'une date postérieure à septembre et l'indiction calculée à partir de septembre 4 av. J.-C.); — une pancarte pascale de Beauvais portant la mention pour 1247 : « indictionis LXXXII. annus V. ». (Même calcul.)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE — IMPRIMÉS — RF

indiquera le rang de l'année dans la période courante, c'est-à-dire le chiffre cherché. S'il n'y a pas de reste, c'est que le millésime correspondra à la 15e année de l'indiction[1]. Soit x l'indiction cherchée, et M un millésime quelconque :

$$x = \text{reste de } \frac{M - 312}{15}.$$

Il faut remarquer toutefois que ce calcul, ainsi que les *Tables chronologiques*, donne la concordance entre une année de l'ère chrétienne de notre style et une année indictionnelle qui commencerait au 1er janvier; mais il n'en a pas toujours été ainsi : il y a donc lieu à une correction dans certains cas et pour certaines époques de l'année.

Originairement, le point de départ de l'indiction était le 1er *septembre*. L'année financière des Romains commençait à cette date. Ce système s'est perpétué en Orient d'autant plus facilement que ce terme coïncidait avec celui du commencement de l'année grecque; mais on en trouve aussi de fréquents exemples en Occident. C'est l'*indiction grecque, constantinienne* ou *constantinopolitaine*.

Pour vérifier une indiction calculée d'après ce système, il ne faut pas oublier que, le point de départ étant le 1er septembre 312, elle anticipe de quatre mois sur l'indiction calculée d'après la formule indiquée plus haut. Soit l'année 864 dont l'indiction, d'après le calcul ordinaire et les Tables chronologiques, est 12; cette 12e indiction, calculée dans le style grec, a commencé dès le 1er septembre 863 pour se terminer le 31 août 864. La concordance exacte de l'indiction grecque avec l'année de l'ère chrétienne n. st. doit donc être établie ainsi :

864 { du 1er janv. au 31 août = indict. 12.
du 1er sept. au 31 déc. = indict. 13.

Il y a donc lieu d'augmenter le chiffre de l'indiction d'une unité pour les mois de septembre à décembre, lorsqu'il s'agit de l'indiction grecque.

Les Anglo-Saxons rapprochèrent le point de départ de l'indiction de l'équinoxe d'automne et le fixèrent, par suite de calculs astronomiques défectueux, au 24 *septembre*[2]. Ce fut le système adopté par Bède[3], et que ses ouvrages répandirent dans toute l'Europe occidentale. Cette indiction a été notamment en usage, sauf quelques exceptions, à la chancellerie des empereurs d'Allemagne, depuis Conrad Ier jusqu'à Charles IV

---

1. Les computistes du moyen âge, et beaucoup de chronologistes d'après eux, indiquent une formule un peu différente pour calculer l'indiction : $x = \text{reste de } \frac{M + 3}{15}$. Cela tient à ce qu'ils faisaient remonter fictivement le compte des indictions à l'an 3 av. J.-C. : « Quarta indictione secundum Dionysium natus est Dominus ». (Bède, *De temporum ratione*, cap. xlix; Migne, *Patrol. lat.*, t. XC, col. 490.)

2. C'est la date donnée par Bède pour l'équinoxe d'automne (*De Temporibus liber*, cap. vii, dans Migne, *Patrol. lat.*, XC, col. 283).

3. *De temporum ratione*, cap. xlviii; *Ibid.*, col. 496.

(912-1378). Elle a été très usitée en France du XIe au XIIIe siècle[1] et fut aussi employée à Florence, au moins au début du XIVe siècle[2]. On l'a nommée *indiction impériale*, *césarienne* ou *occidentale*.

Comme la précédente indiction, celle-ci anticipe sur celle du calcul ordinaire, mais de 3 mois et 7 jours seulement. Il y a donc lieu à correction, en augmentant d'une unité le chiffre de l'indiction, dans le cas d'emploi de l'indiction impériale, pour les dates comprises entre le 24 septembre et le 31 décembre.

D'après un autre calcul, cette indiction, au lieu d'anticiper de 3 mois, retarde de 9 sur le calcul ordinaire. Soit l'année 1250, dont l'indiction, d'après la formule ci-dessus et les Tables, est 8 : on l'aurait comptée 7 jusqu'au 23 septembre et 8 à partir du 24 septembre seulement; en d'autres termes, le point de départ en aurait été le 24 septembre 313, ou, d'après la fiction des computistes du moyen âge, l'an 2 av. J.-C. C'est le système indiqué par Jean de Gênes († 1298) dans son *Catholicon*[3]; il était suivi à Gênes, au XIIIe siècle, dans les actes publics et par les historiens, dont l'indiction est constamment en retard d'une année sur la nôtre[4].

Enfin, dès le IXe siècle, quelques computistes firent commencer le même jour l'année et l'indiction, et prirent comme point de départ de l'une et de l'autre, soit le 25 décembre, soit le 1er janvier. Cette manière de compter les indictions se propagea rapidement et fut très employée en Occident. Les chronologistes l'ont nommée *indiction romaine*, *papale* ou *pontificale*, bien qu'elle n'ait pas été particulière à la chancellerie apostolique et que celle-ci même ne l'ait guère employée plus fréquemment que les autres indictions.

Prescrit par la loi romaine[5] et adopté par les computistes chrétiens, l'usage de l'indiction comme élément chronologique se répandit au moyen âge dans tout l'occident de l'Europe. On a vu plus haut qu'on en rencontre les premiers exemples au IVe siècle; elle fut introduite dans les

---

1. HARIULPHE (moine de Saint-Riquier, † 1143) : « mense septembri, die XXIV, indic- « tiones mutantur ». (*Chronicon Centulense*, lib. III, cap. I.)

2. Note d'un notaire de la commune de Florence : « In Mº.CCCVIIIº., indictione VIIª., « nam indictio mutatur die XXIIII. intrante mense septembris ». Cité par PAOLI, *Chronographische Bemerkungen*, dans *Mittheil. d. Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung*, t. VII (1886), p. 465, d'apr. R. Arch. Fior. Consulte del 1308, c. 27.

3. Au mot *Indiccio* (éd. de 1460) : « Nota quod anni Domini renovantur in kal. jan. « sive in nativitate Domini. Sed indiccio VIIIº. kl. oct. et sic anni Domini præcedunt « novem mensibus. » — « Sumit autem ciclus indiccionis exordium ab VIIIº klas oct. » D'où la règle qu'il donne pour calculer les indictions : « Si computas vel queris indic- « cionem a Nativitate usque ad VIII. kl. oct., jungas tantum II. annos annis Domini; « sed si queris de ea ab VIII. kl. oct. jungas annos III. »

4. Voyez notamment HUILLARD-BRÉHOLLES, *Hist. diplom. de Frédéric II*. Introd, p. XLIII et t. I, p. 214; la Chronique de Caffari et de ses continuateurs dans MURATORI, *Scriptores*, t. VI, et les *Libri jurium reip. Genuensis*, dans les *Monum. hist. patriæ*, Turin, 1854-1857, 2 vol. in-fol.

5. Justin., *Novell.*, XLVIII.

actes pontificaux dès la fin du ve et y figura régulièrement à partir du pontificat de Pélage II (584)[1]. Depuis cette époque, les exemples en sont de plus en plus fréquents, et l'on peut dire que du VIIIe au XIe siècle, les actes où elle ne figure pas sont l'exception. On la trouve depuis le début du VIIIe siècle dans les actes des souverains de la Grande-Bretagne[2]; introduite par Charlemagne dans les actes impériaux, elle persista jusque sous le règne de Philippe Ier dans les diplômes des souverains de la France, et beaucoup plus longtemps dans ceux des empereurs d'Allemagne. A la fin du XIIIe siècle encore, Guillaume Durand remarquait combien elle était d'un usage fréquent[3]. Si on ne la trouve plus guère en France, sinon dans quelques actes ecclésiastiques, après le XVe siècle, il n'est pas rare de la voir figurer dans les documents italiens jusqu'au milieu du XVII[e][4].

Il serait difficile de déterminer avec quelque exactitude l'usage des divers temps, des divers pays, des diverses chancelleries, en ce qui touche les différentes espèces d'indictions, à cause des nombreuses variations et des fréquentes erreurs de calcul. On a vu plus haut qu'à l'ancienne indiction du 1er septembre, l'influence de Bède avait fait généralement substituer celle du 24 septembre. Fréquemment toutefois, on tenta de revenir à l'ancien style et l'on reprit pour quelque temps le terme primitif. Dans un exemplaire du calendrier de Bède provenant du Mont-Cassin, on trouve en regard du 24 septembre la mention : *Hic incipiunt indictiones*, mais une main contemporaine a répété ces mots en face du 1er septembre[5].

La confusion s'est accrue surtout aux Xe et XIe siècles. On a dit déjà que l'indiction romaine était le résultat du rapprochement du point de départ de l'indiction et de celui de l'année : cette confusion entre les deux termes s'est souvent opérée aussi pour ceux qui faisaient commencer l'année au 25 mars ou à Pâques. La règle donnée par les computistes pour le calcul des indictions, et les pancartes pascales qui indiquaient les diverses notations chronologiques de l'année ont dû beaucoup contribuer à favoriser les erreurs de cette espèce. L'incertitude du calcul de l'indiction était telle pour les scribes ignorants des Xe et XIe siècles qu'ils

1. Voyez Jaffé, *Regesta*, Préf., p. 9.

2. Charte de Withraed, roi de Kent, de 700 ou 715 : « Actum in mense julio, indic- « tione XIII. » (*F.-s. of anc. chart. in the Brit. Mus.*, I, n° 4.) — Cf. d'autres chartes de 732 à 736 (*Ibid.*, n°s 6 et 7).

3. « Tantae fuit auctoritatis indictio ut nullus sine ea fieret contractus nec privile- « gium nec testamentum nec alia scriptura solennis et etiam hodie eandem obtinet de « jure auctoritatem. » (*Speculum juris*, éd. de Francfort, 1612, t. I, part. 2, p. 281.)

4. Date de la ratification par le doge de Venise d'une convention postale avec l'empereur Ferdinand III : « Data in nostro ducali palatio die XVII. februarii, indictione V. « 1651 ». L'indiction de 1651 est 4; mais il faut corriger 1652, l'année commençant alors à Venise le 1er mars. La convention elle-même était ainsi datée : « Wiennae « Austriae die IV. mensis januarii anno D. 1652 ». (Cit. par Hellwig, p. 64.)

5. D'après Sickel, *L'Itinerario di Ottone II nell' anno* 982, Rome, 1880, in-8, p. 13.

ont parfois inséré dans les dates des mentions analogues à celle-ci : *Indictione Xa. plus vel minus.*

Il arrive donc assez souvent que le chiffre de l'indiction ne concorde pas avec les autres éléments chronologiques d'une date. Si cette discordance ne peut s'expliquer par l'emploi d'un calcul particulier, il y a lieu de supposer une erreur dans le compte des indictions plutôt que dans les éléments chronologiques dont la connaissance était plus répandue, comme l'année du règne ou celle de l'Incarnation. Si nombreuses du reste que soient ces erreurs, l'indiction n'en reste pas moins un élément dont il ne faut pas négliger l'examen : elle permet souvent de contrôler et de préciser les dates, et, lorsqu'elle est employée concurremment avec l'année du règne ou celle de l'Incarnation, elle peut servir à en déterminer le point de départ.

Autres éléments chronologiques pour la détermination de l'année.

Aux divers modes de supputer les années que nous venons d'étudier, se sont parfois ajoutées encore dans les dates des documents, — particulièrement du xe au xiie siècle, — d'autres indications chronologiques ayant également pour objet la détermination de l'année : la *Lettre dominicale*, les *Concurrents*, les *Réguliers*, le chiffre de l'*Épacte*, l'année du *Cycle pascal*, celle du *Cycle solaire*, le *Nombre d'or* ou année du cycle de dix-neuf ans, le *Terme pascal*, les *Clefs des fêtes mobiles*. Mais comme ces éléments ont été employés par les computistes à la construction du calendrier ou à la coordination de l'année liturgique avec l'année civile, il convient de les étudier en même temps que les notations destinées à déterminer le mois et le quantième.

CHAPITRE II

DU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE

§ 1er. Termes divers du commencement de l'année. — I. Termes fixes : 1° 1er janvier (style de la Circoncision); 2° 1er mars (style Vénitien); 3° 21 mars (style Russe); 4° 25 mars (style de l'Annonciation); A. calcul Florentin; B. calcul Pisan; 5° 11 août (style Danois); 6° 1er et 21 septembre (style Grec); 7° Équinoxe d'automne (année républicaine); 8° 25 décembre (style de Noël). — II. Terme mobile. Fête de Pâques (style de France).

§ 2. Usages des différents pays pour le commencement de l'année. — I. France, 1° *Région du Nord* : Flandre, Artois, Hainaut, Cambrai, Picardie, Montdidier, Beauvais, Soissons, Amiens, Péronne, Ile-de-France, Paris. — 2° *Région de l'Ouest* : Normandie, Bretagne, Anjou, Poitou, Angoumois, Limousin, Rouergue, Tulle, Quercy. — 3° *Région du Centre* : Chartres, Fleury-sur-Loire, Vendôme, Bourges, Auxerre, Auvergne, Velay. — 4° *Région de l'Est* : Champagne, Reims, Lorraine (Barrois mouvant, Barrois ducal, duché de Lorraine, Chiny, Metz, Toul et Verdun), Alsace, Montbéliard, Franche-Comté, Besançon, Bourgogne, Lyonnais, Beaujolais, Forez, Bresse, Dombes, Dauphiné, Savoie. — 5° *Région du Midi* : Provence, Avignon, Arles, Languedoc, Toulouse, Narbonne, Foix, Roussillon, Béarn. — II. Allemagne : Cologne, Trèves, Mayence — III. Angleterre : Irlande, Écosse. — IV. Danemark. — V. Espagne et Portugal : Aragon, Navarre, Valence, Castille, Léon, Portugal. — VI. Hongrie. — VII. Italie : Rome, Toscane, Florence, Pise, Venise, Milan, Pavie, Gênes, Modène, Naples et Sicile. — VIII. Pays-Bas Gueldre, Frise, Utrecht, Liège, Hollande, Hainaut, Flandre. — IX. Russie — X. Suède. — XI. Suisse : Genève, Lausanne, Valais.

Il y a eu au moyen âge plusieurs manières différentes de compter les années :

1° L'année romaine commençait le 1er janvier : cet usage se perpétua dans certains pays et finit même par reprendre le pas sur tous les autres styles; pour le rapporter aux usages chrétiens on le nomma parfois : *style de la Circoncision*; néanmoins, en haine du paganisme, les chrétiens choisirent de préférence des jours qui se rapportaient aux événements de l'histoire religieuse

2° Dans beaucoup de pays on adopta comme 1er jour de l'année le jour de Noël, 25 décembre (*style de la Nativité*).

3° et 4° Ailleurs on préféra le 25 mars, jour de l'Annonciation; mais tandis que les uns faisaient commencer l'année au 25 mars postérieur à la Noël, c'est-à-dire 2 mois et 24 jours plus tard que nous (*calculus Florentinus, stilus Treverensis, mos curiae Lausannensis*, etc.), d'autres au contraire la comptaient à partir du 25 mars précédant la Noël, c'est-

à-dire 9 mois et 7 jours avant nous (*calculus Pisanus*). Il y a entre les deux styles une différence de toute une année.

5° Ailleurs encore on choisit le jour ou la veille de Pâques comme point de départ de l'année (*stilus Francicus, mos Gallicanus, mos Coloniensis*, etc.).

6° et 7° Enfin deux autres termes : 1er mars (style vénitien) et 1er septembre (style grec) ne sont pas en relation avec des fêtes religieuses.

Les chronologistes ont signalé encore d'autres termes du commencement de l'année, que l'on trouvera indiqués plus loin, mais dont l'emploi a été exceptionnel.

Pour dater avec exactitude les documents dont les dates d'année sont exprimées d'après l'un quelconque de ces divers styles (autre que celui du 1er janvier), il faut faire subir à ces dates des corrections, autrement dit les ramener au nouveau style, toutes les fois que le document est d'une époque de l'année où l'ancien style ne se confond pas avec le nouveau. S'il s'agit, par exemple, d'un document daté du 25 janvier 1204, d'après le style de l'Annonciation (calcul Florentin), — l'année 1204 ayant commencé dans ce style le 25 mars 1204 pour ne se terminer que le 24 mars 1205, — il faudra, afin de donner à ce document sa véritable date, d'après notre style, le dater du 25 janvier 1205.

Pour indiquer que la correction nécessaire a été faite, les érudits sont dans l'usage d'exprimer les dates ainsi corrigées de cette manière : « 25 janvier 1205, n. st. » (nouveau style), ou mieux et plus simplement : « 25 janvier 1204-1205 », le premier millésime exprimé étant celui qui est donné par le document, et le second, le millésime du nouveau style.

On voit qu'il est indispensable, lorsqu'on étudie les sources diplomatiques, de donner une attention toute particulière aux styles du commencement de l'année, puisqu'en les négligeant on commettrait nécessairement des erreurs qui pourraient atteindre une année entière et intervertir l'ordre chronologique des documents au point d'en rendre la suite inintelligible.

Malheureusement, les formules des dates indiquent bien rarement le style qui y a été suivi. Pour faire les corrections nécessaires, il faut donc connaître les usages des différentes époques, des différents pays, des diverses chancelleries et des diverses juridictions. Ces usages ont beaucoup varié, particulièrement en France. Il a pu même arriver que dans la même ville, la juridiction royale, les juridictions seigneuriales, la cour ecclésiastique et la commune n'aient pas toujours suivi le même style. Les observations faites jusqu'ici, quoique nombreuses, sont loin encore d'être suffisantes pour permettre de se prononcer avec certitude dans tous les cas. Il importe donc de les multiplier. Lorsqu'on étudie une série de documents d'une même époque, émanant d'une même administration, d'une même chancellerie ou d'une même juridiction, on arrive presque toujours à pouvoir déterminer quel a été le terme usité pour commencer l'année. Les rapports des diverses pièces entre elles, la

concordance des éléments chronologiques des dates, les synchronismes, les noms et les titres de fonction des personnages mentionnés, tous les éléments de critique, en un mot, que peuvent renfermer les documents doivent contribuer à ces recherches. On en trouvera plus loin quelques exemples, qui montreront comment elles peuvent être conduites.

Les observations de ce genre doivent être la préface indispensable de toute étude qui embrasse un groupe de documents comparables entre eux à ce point de vue. Il en faut soigneusement publier les résultats et les justifier par des preuves, afin d'en rendre la vérification possible. Ce n'est que lorsqu'on aura réuni à profusion les renseignements de cette nature que l'on pourra tracer des règles plus précises et plus sûres que celles qui ont été suivies jusqu'à présent.

On trouvera ci-après une double série de renseignements sur les termes divers du commencement de l'année usités en Europe et spécialement en France : la première donnera sur chacun de ces termes les notions générales et particulièrement celles qui sont nécessaires au calcul, ainsi que de brèves indications sur les époques et les pays où chacun d'eux a été en usage; la seconde, classée par pays, reproduira ces derniers renseignements, mais avec l'indication des sources (travaux antérieurs ou documents) auxquelles ils ont été puisés.

1. — Termes divers du commencement de l'année.

Des différents points de départ de l'année indiqués plus haut, la plupart sont des termes fixes : il suffit de savoir qu'ils ont servi à la détermination d'une date pour reconnaître immédiatement si cette date doit être corrigée et faire aussitôt la correction, si elle est nécessaire. Au contraire, l'un d'eux, celui de la fête de Pâques, est mobile, la date en varie chaque année : pour comparer une date exprimée d'après le style de Pâques avec notre manière de compter les années, il faut connaître au préalable les règles d'après lesquelles la date de Pâques a été calculée. On étudiera d'abord, dans l'ordre de notre calendrier, chacun des termes fixes, et en dernier lieu celui de Pâques, qui exige des explications spéciales.

1er janvier (*Style de la Circoncision*). — C'était depuis l'an 601 de Rome le point de départ de l'année civile chez les Romains; il a persisté dans certaines contrées au moyen âge, mais de plus, dans les pays mêmes où l'usage s'établit de faire commencer l'année à d'autres époques, le 1er janvier est toujours demeuré, par tradition, le point de départ de l'année astronomique. La plupart des anciens calendriers, — et il s'en est conservé en grand nombre — font figurer janvier en tête de la liste des mois; c'est aux kalendes de janvier que se changeaient certaines notations chronologiques telles que le nombre d'or et la lettre dominicale[1],

1. « Et nota quod numerus lunaris et littera dominicalis mutantur annuatim in

et, bien que l'année commençât réellement à d'autres dates, le 1er janvier fut toujours communément appelé le premier jour de l'an[1]; à partir du xvie siècle il s'est substitué peu à peu aux divers autres styles dans tous les pays de l'Europe.

En Espagne et en Portugal, on commença l'année au 1er janvier tant que l'on conserva l'ère d'Espagne (voy. plus haut, p. 91). Ce terme était usité en France dès l'époque mérovingienne; on le retrouve plus tard, mais concurremment avec d'autres. Séparé seulement par sept jours du terme de Noël, il est très difficile d'en discerner l'emploi avec certitude dans les documents, aussi les chronologistes ont-ils assez souvent confondu les deux styles. A partir du xvie siècle, il est plus fréquemment employé et se propage rapidement. On le trouve dans l'Empire dès le milieu de ce siècle; à Venise, pour l'année civile, vers 1520; en Espagne, en Portugal et dans les Pays-Bas, depuis 1550 ou environ; en Prusse, en Suède, en Danemark, depuis 1559. En France, l'usage en fut prescrit par un édit de Charles IX de janvier 1563-1564, enregistré bientôt par les Parlements de Toulouse et de Bordeaux, mais seulement en 1567 par celui de Paris. Toutefois le diocèse de Beauvais ne l'adopta qu'en 1580. Le même usage fut introduit en Franche-Comté en 1575, en Lorraine en 1579, en Écosse en 1600, en Russie en 1725, en Toscane en 1750, en Angleterre et en Irlande en 1752.

1er mars (*Style Vénitien*). — Comme le terme précédent, celui du 1er mars remonte à l'antiquité. D'une part le mois de mars était chez les Romains le premier mois de l'année religieuse, et d'autre part les Germains, ou tout au moins les Francs, paraissent aussi avoir fait commencer leur année à cette époque. Dans ce style, l'année commençait exactement deux mois après la nôtre : tout document, daté de janvier et février, où l'on en a fait usage, doit donc avoir son millésime augmenté d'une unité pour être ramené au style moderne.

L'usage de commencer l'année au 1er mars a été assez peu répandu, en dehors de Venise, où il a été suivi pour l'année légale jusqu'à la chute de la République. Le chroniqueur Falcon de Bénévent paraît s'en être servi. En France, on en trouve des vestiges à l'époque mérovingienne; les diplomatistes admettent qu'il était usité à la chancellerie du roi de France Henri Ier, et l'on a prouvé qu'il était encore employé à Figeac à la fin du xiiie siècle.

21 ou 22 mars (*Équinoxe de printemps*). — Ce terme, que nous n'avons guère à mentionner ici que pour mémoire, ne paraît pas avoir

---

« festo Circumcisionis. » Statuts synodaux du dioc. de Rodez en 1289. (Martène et Durand, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, col. 764.)

1. Les expressions *l'an neuf*, *l'an renuef*, *le chief de l'an*, etc., indiquent toujours dans les chartes le 1er janvier.

été usité dans les documents de l'Occident. Le 21 mars a été le point de départ de l'année en Russie depuis le XIe siècle jusqu'en 1725.

25 mars (*Style de l'Annonciation*). — On a déjà vu plus haut que ce style a comporté deux modes différents : le plus usité faisait commencer l'année au 25 mars postérieur à la Noël, c'est-à-dire 2 mois et 24 jours après nous. Un document d'une date comprise entre le 1er janvier et le 24 mars et dont le millésime a été calculé d'après ce mode, sera ramené au nouveau style en augmentant son millésime d'une unité. S'il est daté, par exemple, du 22 mars 1146, il sera en réalité du 22 mars 1147 (n. st.).

Ce calcul a été très fréquemment employé au moyen âge. On croit que c'est à ce terme que Denys le Petit faisait commencer l'année; cependant, à Rome, on préféra en général le jour de la naissance effective, mais l'usage de commencer l'année à l'Annonciation se maintint dans plusieurs parties de l'Italie, à Florence notamment et dans une partie de la Toscane, d'où il a pris le nom de *style Florentin* (*calculus Florentinus*); il y dura jusqu'en 1749. La chancellerie de plusieurs papes du XIIe siècle l'a employé.

En France il a été répandu à ce point qu'on a pu l'appeler, exceptionnellement il est vrai, *mos Gallicanus*[1]. Il est fréquent dans les documents de la région méridionale : en Provence, du XIe au XIIe siècle, concurremment avec les styles de Noël et de Pâques, notamment à Arles au XIIIe siècle. On le trouve dans les actes toulousains, au XIIe siècle et jusque sous la domination d'Alfonse de Poitiers. Il y en a des exemples en Languedoc et dans toutes les provinces du Midi jusqu'en 1564. Le Quercy et le Rouergue s'en sont servis couramment au XIIIe siècle; le Poitou l'a employé concurremment avec le style de Pâques, depuis son retour à la France (1225) jusqu'à la réforme du calendrier au XVIe siècle. On le trouve également usité en Saintonge ainsi qu'en Angoumois depuis 1273 jusqu'en 1565; il fut suivi dans le diocèse de Limoges depuis 1301 jusqu'en 1566; l'Auvergne l'employa pendant tout le XVe siècle. Seul usité d'abord en Dauphiné, fréquent encore jusqu'à la fin du XIIIe siècle, il y est remplacé alors par le style de Noël. Le style de l'Annonciation pénétra même beaucoup plus au nord, à Sens, où son emploi est attesté au commencement du XIIe siècle; en Picardie, à Beauvais (XIIIe-XVIe siècle) et à Montdidier, où l'on s'en servit jusqu'au XVIe siècle. C'était le style de la cour archiépiscopale de Reims depuis le XIIe siècle. Il en fut de même à l'Est de la France, où il fut d'usage à Montbéliard jusqu'en 1564, à Metz au XIIIe siècle et dans toute la Lorraine, concurremment avec d'autres styles jusqu'en 1579.

---

1. En 1233 : « Notandum quod *more gallicano* mutatur annus in Domini annuntia« tione dominica. » (*Noticia de conciliis celebratis in causa que vertebatur inter episcopum Bellovacensem et regem*, ex membr. Belvac. MARTÈNE, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, col. 182.)

Le style de l'Annonciation fut par excellence le calcul usité en Angleterre. Il commença à y être employé après la conquête de 1066 et se substitua peu à peu à l'ancien style ecclésiastique de Noël qu'il avait complètement détrôné à la fin du XIIe siècle; il fut depuis lors employé sans interruption jusqu'en 1751. En Écosse, son usage dura jusqu'en 1599.

En Allemagne, il fut employé par l'Université de Cologne au XVe siècle; il fut aussi le calcul usité à Trèves, d'où la désignation de *stilus Treverensis*. Il fut également adopté dans plusieurs cantons suisses et notamment dans le canton de Vaud et dans le diocèse de Lausanne après le concile de Bâle, ce qui le fit parfois appeler : *mos curiae Lausannensis*.

L'auteur d'un formulaire anglais de la fin du XIIIe siècle[1] désigne ce calcul par les mots : *anni ab Incarnatione*, mais il n'en faudrait pas conclure — il est utile de le répéter — que cette expression indique toujours dans les dates l'emploi du style de l'Annonciation.

Style Pisan. — Comme on l'a vu plus haut, le calcul Pisan, appelé ainsi parce qu'il fut en usage à Pise jusqu'en 1750, diffère du précédent en ce qu'il place le point de départ de l'année à l'Annonciation précédant la Noël; il est par conséquent en avance de toute une année sur l'usage Florentin, et, par rapport à notre style, il fait commencer l'année 9 mois et 7 jours avant nous. En style Pisan on a, par exemple, compté l'année 1650 depuis le 25 mars 1649 et on l'a terminée le 25 mars 1650; une année de notre style n'a donc que 2 mois et 24 jours communs avec l'année à la mode pisane. Tout document où ce calcul a été employé, s'il est d'une date comprise entre le 25 mars et le 31 décembre, devra donc avoir son millésime diminué d'une unité pour être ramené au nouveau style. Un acte daté par exemple du 28 mars 1123 (st. Pisan) sera en réalité du 28 mars 1122 (n. st.).

Ce mode tout à fait exceptionnel de compter les années a cependant été employé en dehors de Pise, dans quelques villes de la Toscane, à Pistoia, à Sienne, etc., et a été choisi par la chancellerie de quelques papes du XIIe siècle.

11 août (*Fête de saint Tiburce*). — C'est le terme qui était en usage en Danemark concurremment avec celui du 1er janvier depuis 1559.

1 et 24 septembre. — Ces termes ne doivent être mentionnés ici que pour mémoire. Le 1er septembre a été longtemps le point de départ de l'année chez les Grecs, mais ceux-ci se servaient alors d'une ère mondaine et non de l'ère chrétienne. Il a aussi servi de point de départ à l'indiction et il est arrivé parfois que des scribes, particulièrement dans le sud de l'Italie, ont donné aux années de l'ère chrétienne le même point de départ qu'aux années indictionnelles. Le 24 septembre a été de même assez fréquemment le point de départ de l'indiction (Voy. plus haut, p. 98).

---

1. Voy. plus loin, p. 109, n. 1.

21 ou 22 septembre (*Équinoxe d'automne*). — L'année a commencé à cette époque en France de 1793 à 1805, sous le régime du *Calendrier républicain*, dont il est traité dans un chapitre spécial.

25 décembre (*Style de la Nativité*). — Ce point de départ de l'année semble avoir été très anciennement employé, et il a été très répandu au moyen âge. Dans un document daté d'après ce style, par exemple du 26 décembre 1102, la date ramenée au style moderne sera 26 décembre 1101. En commençant l'année à la Noël, on la commençait donc sept jours plus tôt que nous. A en croire un formulaire de l'église de Cantorbéry de la fin du XIIe siècle, la formule *Anno Domini a Nativitate* devrait indiquer dans les dates l'emploi du style de Noël; mais il ne semble pas, en fait, que les rédacteurs des chartes aient pris le soin de spécifier ainsi par la formule le comput qu'ils employaient[1]. Les années sont comptées à partir de Noël dans nombre d'actes datés de l'an de l'Incarnation, de l'an de grâce, etc.; mais peut-être la réciproque est-elle moins vraie, et je ne sais si l'on pourrait trouver beaucoup d'exemples de l'emploi d'un style autre que celui de Noël sous la formule *Anno a Nativitate*.

Le style de Noël a été d'un usage général à Rome, dans la chancellerie pontificale, en Italie et dans l'Empire, depuis le IXe siècle jusqu'au XIIIe; dans beaucoup de pays de l'Allemagne il persista même jusqu'à la seconde moitié du XVIe siècle. En Angleterre et en Irlande, il semble qu'il ait été importé avec l'ère chrétienne, c'est-à-dire au VIIe siècle : il fut suivi à l'exclusion de tout autre en Angleterre, jusqu'à l'époque de la conquête normande; il y est fréquent encore depuis 1066 jusqu'au milieu du XIIe siècle, et l'on en trouve d'assez nombreux exemples jusqu'à la fin du XIIIe.

En France, ce système de compter les années a été également très répandu jusqu'au milieu du XVIe siècle; on le trouve en Provence du XIe au XIIIe siècle; à Avignon, au XIIIe; en Languedoc et notamment à Narbonne, au XIIIe et au XIVe siècle; dans le pays de Foix, au XIIe et au XIIIe siècle; en Roussillon, depuis 1350. C'était le style de l'Anjou dès l'an mille, et celui du Vendômois au XIe siècle; on le retrouve dans tous les domaines des Plantagenets et, plus tard, dans tous les pays de domination anglaise : Normandie, Guyenne, Anjou et Poitou, jusqu'à l'époque de la réunion à la couronne de France. En Dauphiné on en constate l'usage depuis 1292; il y devint par la suite de plus en plus fréquent et se sub-

1. L'auteur de ce formulaire (Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat. 428, fol. 5) paraît en convenir lui-même et vouloir plutôt prescrire une règle pour l'avenir que constater un usage : « *Anno Domini a Nativitate* dicitur, ad differentiam illorum qui incipiunt « annos Domini *ab Incarnatione*. Unde in terris ubi consuetudo est incipere annos « Domini ab Incarnatione, non debet scriba dicere : *Anno Domini a Nativitate*, sed : « *Anno Domini ab Incarnatione*, ut servent consuetudinem sue terre ». (L. Delisle, *Collections de M. J. Desnoyers. Catalogue des manuscrits anciens et des chartes*, Paris, 1888, in-8, n° XVIII).

stitua si complètement au style du 25 mars, antérieurement employé, qu'il fut parfois nommé *style Delphinal*, pour l'opposer au *style de France* (Pâques). Au centre même des possessions des rois de France, on le voit en vigueur à Soissons au XIIIe siècle.

Le terme du 25 décembre se substitua à celui du 1er janvier dans les royaumes de la péninsule espagnole au XIVe et au XVe siècle : en Aragon en 1350, en Castille en 1384, en Portugal en 1423, et dura dans ces deux pays jusqu'au XVIe siècle.

On le trouve encore employé en Hongrie, à Chypre sous les Lusignan, dans les Pays-Bas (Gueldre, Frise, Dordrecht) et en Danemark avant 1559.

Il faut toutefois observer que, dans la plupart de ces pays, et sauf mention expresse, l'usage du style de Noël ne fut pas exclusif, et que, comme on le verra, d'autres systèmes furent concurremment employés.

Pâques (*Style de France*). — L'usage de commencer l'année à Pâques a été des plus répandus au moyen âge, en France surtout, et pourtant c'est de tous le plus irrationnel, puisque, Pâques étant une fête mobile qui pouvait varier de 35 jours, telle année pouvait compter plus de 13 mois et telle autre 11 seulement. Pour tous les autres points de départ de l'année, qui sont des termes fixes, il suffit d'être certain de leur emploi pour ramener aussitôt à notre style une date quelconque; mais, dans le cas d'emploi du style de Pâques, pour savoir si le millésime d'une date comprise entre les limites où peut échoir cette solennité doit être ou non augmenté d'une unité, il faut préalablement rechercher à quelle époque a été célébrée la Pâque dans les années en question.

On trouvera plus loin (p. 141) l'exposé des règles suivies au moyen âge pour la fixation de la fête de Pâques et l'indication des procédés imaginés par les computistes pour en déterminer la date; il suffira de dire ici que la célébration de la Pâque peut avoir lieu au plus tôt le 22 mars et au plus tard le 25 avril.

En prenant la fête de Pâques comme point de départ de l'année, on avait donc des années qui variaient entre 330 et 400 jours; telles années pouvaient comprendre deux fois les 10 derniers jours de mars et les 24 premiers jours du mois d'avril; telles autres être dépouvues de la fin du mois de mars et de presque tout le mois d'avril. C'est ainsi que Pâques étant tombé en 1236 le 30 mars et en 1237 le 19 avril, l'année 1236, calculée d'après le style de Pâques, a commencé le 30 mars 1236, pour ne se terminer que le 18 avril 1237. Les rédacteurs de chartes, lorsqu'ils étaient soigneux, prenaient, dans des cas analogues, la précaution d'ajouter la mention « avant Pâques » aux dates des quantièmes de mars et d'avril, lorsqu'ils avaient déjà existé au commencement de la même année, et donnaient ainsi à leurs dates une précision suffisante; malheureusement, cet usage n'a pas été universellement observé, et alors, si d'autres éléments ne permettent pas de déterminer le millésime, on se trouve dans la nécessité de le laisser indécis. — Au contraire, Pâques

étant tombé le 24 avril en 1261 et le 9 du même mois en 1262, l'année 1261, en style pascal, a commencé le 24 avril 1261 pour se terminer dès le 8 avril 1262 : elle n'a donc compté que 350 jours et n'a pas compris les quantièmes du 9 au 23 avril. Un acte émané d'une chancellerie réputée pour avoir suivi le style de Pâques devrait donc être l'objet d'une suspicion légitime, s'il était daté du 15 avril 1261. Réciproquement, cette date, donnée à un acte authentique d'une chancellerie dont on ignorerait les usages chronologiques, témoignerait qu'on n'y employait pas le style de Pâques.

Il est à observer que ce ne fut pas toujours et partout le jour même de la célébration de la Pâque qui fut considéré comme le premier jour de l'année, mais plus fréquemment la veille, le samedi saint[1], jour auquel on suspendait au cierge pascal qu'on allumait une pancarte (*tabella pascalis, titulus cerei pascalis*) donnant l'indication du nouveau millésime et un plus ou moins grand nombre d'autres renseignements chronologiques se rapportant à la nouvelle année[2]. D'autres fois, mais plus rarement, ce ne fut que le lendemain de la fête, le lundi de Pâques, que l'on changea le millésime[3].

Les formules des dates, calculées en prenant Pâques pour terme initial de l'année, sont généralement les mêmes que pour les autres styles : le millésime y est annoncé par les expressions ordinaires : *an de l'Incarnation, an du Seigneur, an de grâce*, etc. On trouve bien quelques documents dans les dates desquels l'année est indiquée par les mots : *anno a Resurrectione*, ou même *a Paschate*; dans quelques autres on spécifie qu'il est fait emploi du style de France (*mos Gallicanus*), mais ce sont là des exemples rares, et souvent même cette spécification doit être l'indice que le style de Pâques n'était pas l'usage le plus ordinaire.

L'usage de faire commencer l'année à Pâques remonte à une époque très ancienne : il existait en Flandre dès le IXe siècle; on le trouve en Béarn dès la fin du XIe. Il fût suivi par la chancellerie des rois de France, probablement dès le règne de Louis VI, sinon auparavant, et devint par excellence le style français. Du XIIe au XIVe siècle, il se propagea peu à peu dans les diverses provinces du royaume, et fut, depuis cette époque, d'un usage à peu près général en France jusqu'à l'édit de Paris (1564). Il se propagea même hors de France, en Lorraine, à Cologne, à Liège et dans la plupart des pays compris dans les royaumes actuels de Belgique et de Hollande[4].

---

1. Par exemple à Amiens et à Péronne au XIIIe siècle. Voy. l'*Art de vérif. les dates*, éd. in-8, t. I. *Dissertation sur les dates*, p. 14.
2. Cet usage est antérieur à l'an 1000; voy. A. Bernard, *Sur quelques indications chronologiques en usage au moyen âge*, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XXII (1853).
3. Par exemple à Paris en 1313, s'il faut en croire la mention suivante d'un registre de la Cour des monnaies : « ... jusques au samedi veille de Pasques l'an CCCXIII dont « l'incarnation se mua le lundi ensuivant ». (Arch. nat., Z1b, 361.)
4. Dans sa thèse intitulée : *La politique extérieure de Philippe le Bel*, M. Frantz

2. — Usages des différents pays pour le commencement de l'année.

Après ces brèves indications sur chacun des termes qui ont servi de points de départ au commencement de l'année, il a semblé indispensable de classer par pays les renseignements qu'il a été possible de réunir sur les usages particuliers suivis à cet égard aux diverses époques dans chacun d'eux.

Ces renseignements ont été puisés à des sources diverses : les uns sont le résultat d'observations faites directement sur les documents, d'autres sont les témoignages mêmes de contemporains : ce sont les plus sûrs; à défaut de ceux-là, d'autres ont dû être empruntés à des auteurs qui n'ont pas toujours justifié suffisamment leurs allégations; dans ce dernier cas ils ont seulement la valeur de présomptions.

Afin de mettre le chercheur en état de se prononcer sur l'autorité de chacun d'eux, j'en ai toujours indiqué la provenance.

Est-il besoin de faire remarquer combien ce travail est incomplet et d'observer qu'il ne peut avoir qu'un caractère provisoire? Certains pays n'y sont représentés que par des indications tout à fait insuffisantes; sur aucun d'eux les données ne sont encore assez complètes pour permettre de dater avec exactitude toutes les chartes.

Tel quel, il fournira des éléments à la solution des problèmes de chronologie que présentent les documents; mais j'espère surtout qu'il montrera combien il importe de multiplier encore les recherches de ce genre, particulièrement en ce qui touche les diverses régions de la France, pour arriver à compléter sur ce point nos connaissances et à substituer des règles certaines aux indications encore trop vagues que l'on trouvera ici réunies.

France. On a déjà dit plus haut que le calendrier romain commençait l'année au 1er *janvier*; il est probable que ce système fut importé en Gaule après la conquête. Les invasions germaniques paraissent y avoir introduit un nouvel usage, celui de commencer l'année au 1er *mars*, qui semble avoir subsisté à l'époque mérovingienne concurremment avec le style du 1er janvier[2]. Plus tard

---

Funck-Brentano a émis l'opinion suivante : « Les chancelleries étrangères rédigeant des actes concernant les rapports avec la France adoptent parfois le mode chronologique français ». (*École nat. des Chartes : Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de* 1885, p. 72.) J'ai pu, grâce à une obligeante communication de l'auteur, examiner les textes d'où il avait cru pouvoir tirer cette conclusion : ce sont des documents anglais dont les dates se concilient parfaitement avec l'emploi du style du 25 mars. Ni ces documents, ni aucun de ceux que j'ai pu étudier ne justifient donc pleinement l'opinion de M. F. Funck-Brentano.

2. Grégoire de Tours (*Mirac. S. Mart.*, liv. IV, ch. IV) appelle le mois de juillet le 5e mois de l'année, ce qui suppose le terme du 1er mars; ailleurs (*Ibid.*, ch. 35) c'est le mois de mai qu'il désigne comme le 5e mois, ce qui suppose que l'année commence au 1er janvier. — Les statuts du concile de Vernon de 755 contiennent cette prescription (chap. IV) : « Ut bis in anno synodus fiat : 1a synodus *mense primo, quod est kalendis* « *martiis.* » (*Concil. nov. coll.*, éd. Mansi, t. XII, col. 580.)

on emprunta à Rome le style de Noël et celui de l'Annonciation. Tous ces usages se perpétuèrent en se localisant dans les diverses contrées de la Gaule. A l'époque carolingienne, il semble que l'usage ait prévalu de commencer l'année à *Noël*[1]; mais sous les premiers Capétiens les habitudes se modifièrent et l'on admet généralement que la chancellerie royale varia dans la manière de compter les années de l'Incarnation et qu'elle oscilla notamment entre les styles du 1er janvier, du 1er mars, du 25 mars. Il semble qu'elle ait adopté, dès les premières années du XIIe siècle, le *style de Pâques*, mais la chose n'est absolument certaine que depuis le XIIIe*. A partir de cette époque jusqu'au milieu du XVIe siècle, elle n'a plus changé le mode de compter les années. Ce style fut naturellement employé aussi dans les juridictions royales, et de là se propagea, d'abord dans le domaine et peu à peu dans le reste du royaume. Aussi a-t-il été universellement connu sous le nom de *Style de France* (*mos Gallicanus*). Charles IX, en janvier 1563-1564, par l'article 39 de l'*Édit de Paris*[2], fixa au 1er *janvier* le commencement de l'année**. Cet édit fut enregistré dès 1564 au parlement de Toulouse et l'année suivante à celui de Bordeaux, mais seulement en 1567 par celui de Paris, de sorte que le nouveau style fut adopté à la cour, à la grande chancellerie de France et dans le midi de la France quelque temps avant de l'être au Parlement de Paris et dans les juridictions du ressort. Depuis 1568 son emploi fut général en France[3] et il n'y eut plus de changement à cet égard que lors de la promulgation du calendrier républicain en 1793.

Au *Nord de la France*, en **Flandre**, on rencontre, dès le milieu du IXe siècle, l'un des plus anciens exemples de l'emploi du *style de Pâques*[4]. L'usage de

---

* *Art de vérif. les dates*, éd. in-8. Part. II, t. I. *Dissertation sur les dates*, p. 11, 12. — **Ch. Pfister**, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 54 et suiv. — **A. Luchaire**, *Louis VI le Gros*, p. 294 et suiv.; *Étude sur les actes de Louis VII*, p. 25 et suiv. — **L. Delisle**, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 67 et suiv. — **R. de Lasteyrie**, *Cartul. général de Paris*, t. I, p. 29 et suiv.

** **A. Le Noble**, *Note sur l'édit de Paris de* 1563, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. II (1840-41), p. 286.

1. C'est la conclusion de M. Mühlbacher (Préf. du t. I, de la nouvelle éd. des *Regesta imperii* de Böhmer, p. 79). — A remarquer que tous les chroniqueurs contemporains datent le couronnement de Charlemagne et le rétablissement de l'empire du 25 décembre de l'an 801 (*Ibid.*, p. 147).

2. Et non *de Roussillon*, comme on l'appelle encore trop souvent. Voici le texte du 39e et dernier art. et de la date : « Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, « instrumens, contrats, ordonnances, édicts, lettres, tant patentes que missives, et « toute escripture privée, l'année commence d'ores en avant et soit comptée *du premier* « *jour de ce mois de janvier*. Si donnons en mandement.... Donné à Paris ou moys de « janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante troys et de notre règne le quatrième ». — Il y eut bien le 9 août suivant (1564) une *Déclaration de Roussillon*, faisant droit à certaines remontrances du Parlement sur plusieurs des 38 premiers articles de l'édit, mais l'art. 39 est précisément l'un de ceux dont il n'est nullement question.

3. Sauf toutefois l'exception citée plus haut (p. 106) pour l'église de Beauvais.

4. Dans une charte d'Adalard, abbé de St-Bertin (Guérard, *Cart. de S.-Bertin*, p. 162), ainsi datée : « Actum Aria monasterio, VI. kl. aprilis (27 mars), anno incarn. Dominice « DCCC.L.VI. et bissextili, indict. V., sabbato ante medium Quadragesimæ, anno XVII, « regnante Karolo cum fratre Hludovico ac nepote Hlotario. » En 856, le samedi avant la mi-carême tombe non pas le 27, mais le 7 mars; l'indiction est non pas 5, mais 4; enfin, le mois de mars 856 tombe non pas dans la 17e, mais dans la 16e année du règne de Charles le Chauve. Tous les éléments chronol. concordent, au contraire, si l'on date

commencer l'année à Pâques s'y conserva pendant le moyen âge[1], non toutefois sans que l'on trouve des exemples du style de Noël probablement sous l'influence de l'Empire[2]. L'usage de *Pâques* prévalut naturellement et paraît avoir été seul employé dans l'**Artois**, démembré de la Flandre au commencement du XIIIe siècle. Dans le **Hainaut** on employait de préférence le style de *Noël*, et lorsqu'on faisait commencer l'année à *Pâques*, on jugeait utile de spécifier qu'on se servait du *style de France*[2]. Toutefois l'église de **Cambrai** paraît être restée fidèle à l'usage de *Pâques*, et ce mode de supputer les années fut parfois appelé *stylus curie Cameracensis*[3]. En **Picardie**, il semble qu'il y ait eu de nombreuses variations, mais elles n'ont pas été encore déterminées avec précision. A **Montdidier**, on aurait suivi jusqu'au XVIe siècle le style de l'*Annonciation*[4], et l'on a vu plus haut[5] qu'au milieu du XIIIe siècle l'église de **Beauvais** désignait cet usage sous le nom de style français; ce ne fut qu'en 1580 qu'elle l'abandonna. Ce terme du 25 *mars* était du reste usité au XIIIe siècle dans l'église de **Reims**[6], et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il se soit propagé dans toute la province ecclésiastique. A **Soissons**, au XIIe siècle, l'année commençait à *Noël*[7]. A **Amiens** et à **Péronne**, au XVe et au XVIe siècle du moins, on suivait le style de *Pâques*[8], tandis qu'ailleurs on aurait, dès le XIIIe siècle, commencé l'année au 1er janvier[9].

Dans l'**Ile-de-France** on a naturellement subi plus qu'ailleurs l'influence des usages de la chancellerie royale : probable pour le XIe et le XIIe siècle, le fait est certain à partir du règne de Philippe Auguste, et, dès lors, c'est toujours le style de *Pâques* qui y a été employé. Il faut cependant noter à **Paris** même une curieuse exception : à partir de 1470, les prieurs du collège de Sorbonne n'ont plus suivi l'usage commun, mais il est difficile de dire s'ils ont fait commencer l'année au 25 *décembre* ou au 1er *janvier*[10]. Il serait curieux de rechercher si leur style s'est propagé dans les autres collèges de l'université de Paris.

---

* **Wauters**, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. I et III (1871), Introduction. (Sur les usages chronologiques usités en Flandre et dans les pays qui ont formé la Belgique.)

la charte de 857, et l'on est ainsi conduit à admettre nécessairement l'emploi du style de Pâques.

1. Gilles li Muisis (abbé de Saint-Martin à Tournai, † 1352) : « In Francia et in Flandria et in nostris partibus et alibi renovantur (anni) ab Incarnatione et mutantur « datae litterarum die Veneris in Parasceue Domini post officium missae. » (Smet, *Corp. chron. Flandriae*, t. II, p. 202.)

2. C'est ainsi qu'une charte de la dame de Fenaing est datée : « Datum et actum « Valencenis in ecclesia nostra predicta, sub anno Domini M.CCCC.XXXI., *more gallicano*, « indict. X., die vero mensis april. VI. » (*Cartul. de Cysoing*, publ. par I. de Coussemaker, n° LXIX.)

3. Il est ainsi désigné dans une charte du duc de Luxembourg du 1er mars 1357-1358. (J. de Saint-Genois, *Inv. anal. des comtes de Flandre*, p. 498; cit. par Wauters, *Ouvr. cit.*, t. I. *Introd.*, p. LX.)

4. D'après Bond, *Handy Book*, p. 92, et les Bénédictins, *Art de vérif. les dates*, *Dissertation*, p. 28, qui en donnent des preuves certaines.

5. P. 107, n. 1.

6. *Art de vérif. les dates; Dissert.*, p. 28, n.

7. *Ibid.* — 8. *Ibid.*

9. *Ibid.* Les Bénédictins citent une charte d'un seigneur de Vignacourt, de 1274, datée du mois de janvier, *lendemain du 1er jour de l'an*, mais l'exemple n'est pas péremptoire. Voy. plus haut, p. 106, n. 1.

10. J. Heinlin de la Pierre, élu prieur de Sorbonne le 25 mars 1470, date son premier

A l'*Ouest de la France*, les pays soumis à la domination anglaise commencèrent assez généralement l'année au 25 *décembre*. Dans la **Normandie**, réunie à la couronne dès le début du XIIIe siècle, l'usage *de France* prévalut. Le même usage fut suivi en **Bretagne**, au moins à partir du XIIIe siècle. En **Anjou** l'année commençait au 25 *décembre* en l'an mille [1], et cet usage durait encore à la fin du XIe siècle [2]. D'autres dates cependant témoignent qu'à la même époque on prenait aussi pour point de départ de l'année un terme postérieur au 25 décembre et au 1er janvier, probablement le 25 mars [3]. La réunion du comté d'Anjou à la couronne en 1204 y fit prévaloir peu à peu le *style de France*. En **Poitou** *, l'usage de *Noël* dura, à l'exclusion de tout autre, jusqu'à la conquête du pays par le roi de France en 1225 [4]. Après cette époque, on employa fréquemment le *style de France*, mais concurremment avec le style de l'*Annonciation* [5], qui fut d'un usage courant jusqu'à la réforme du calendrier au XVIe siècle [6]. Dans l'**Angoumois** ** c'était également le 25 *mars* que commençait l'année, du moins depuis le dernier quart du XIIIe siècle; et cet usage dura jusqu'au 1er janvier 1566 [7], date à partir de laquelle on commença l'année au 1er *janvier*. En

* **A. Richard**, préface des *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, t. XVI (1886) des *Arch. hist. du Poitou*, Poitiers, in-8. (Étude sur les usages chronologiques des chartes poitevines.)

** **G. Babinet de Rencogne**, *Du commencement de l'année en Angoumois au moyen âge et dans les temps modernes*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, année 1867.

acte de ce millésime et non de 1469 (Pâques tombait le 22 avril en 1470). Ses successeurs ont depuis suivi son exemple. Ce fait a été signalé par J. Philippe, *Origine de l'imprimerie à Paris* (1885), p. 18, d'après le registre orig. des prieurs, Bibl. nat., ms. lat., 5494 A.

1. « VIII. kal. januarii' anni Domini immutantur. » (*Chronique de Saint Aubin d'Angers* à l'an 1000, dans *Chroniques des églises d'Anjou*, publ. par Marchegay et Salmon, p. 22.)

2. Une charte du *Livre blanc de S. Florent de Saumur* (arch. de Maine-et-Loire), fol. 44, est datée de 1093, 3 *kl. jan.*, 5a *feria*, c'est-à-dire du jeudi 30 décembre; comme c'est en 1092 que le 30 décembre tombait un jeudi, il est certain que le millésime avait changé le jour de Noël.

3. Une charte de la même abbaye est datée de l'an de l'Incarnation 1075, *mense januario, feria V., die festivitatis Sæ Agnetis*; ce n'est qu'en 1076 que la Ste-Agnès (21 janvier) est tombée un jeudi; le millésime de l'année 1075 n'avait donc pas encore été renouvelé à cette date (Charte citée par L. Faye, *De la domination des comtes d'Anjou en Saintonge*, dans la *Revue de l'Anjou*, t. II (1853), p. 508, n° 3. D'après une cop. de la Bibl. publ. d'Angers).

4. Otton de Brunswick, « dux Aquitanie et comes Pictavie », date de Benon en Poitou et du 29 décembre 1198 des privilèges qu'il concède aux habitants d'Oleron (Leibnitz, *Scriptores rer. Brunswic.*, t. III, p. 30, cf. A. Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, p. 89). Or il fut couronné empereur en juillet 1198 et ne revint plus en Poitou. Il faut donc dater de 1197 les privilèges d'Oleron; le millésime ayant changé à Noël. — Voy. d'autres exemples cités par M. Richard, *ouvr. cit.*

5. Au 25 mars 1469 du Registre des délibérations capitul. de S.-Hilaire de Poitiers, on trouve la mention : « Hic mutatur annus », citée par Babinet de Rencogne, *Du comm. de l'année en Angoumois*, p. 16.

6. Voy. les preuves alléguées par M. Richard, *ouvr. cit.*

7. Babinet de Rencogne (*Mém. cit.*) en donne des preuves, pour la cour épiscopale d'Angoulême, depuis 1275; pour des protocoles de notaires de cette ville, de 1395-1398; pour les délibérations du corps de ville d'Angoulême, de 1498-1499; et pour les registres du tabellionnage de la sénéchaussée d'Angoulême, de 1530 à 1565.

Limousin*, antérieurement à 1301, l'année commençait à *Pâques*[1], probablement depuis l'époque de la conquête par Philippe Auguste; on n'a pas de notion précise sur l'usage suivi antérieurement, mais il y a lieu de présumer que c'était le style de l'*Annonciation*. En 1301, l'usage fut réformé par le chancelier de la cour épiscopale, qui prescrivit de faire désormais commencer l'année au 25 *mars*[2]; cet usage fut depuis lors suivi sans interruption jusqu'en 1565[3]. Il y a lieu toutefois de se demander s'il fut adopté par les officiers royaux du bailliage de Limoges et si, en l'absence de renseignements précis, l'on ne doit pas présumer que les fonctionnaires royaux durent continuer à suivre l'usage officiel de la chancellerie de France. L'édit de Paris de 1563-64 fut publié à Limoges le 20 septembre 1565 et l'année y commença au 1er *janvier* à partir du 1er janvier 1566. Le style de l'*Annonciation* semble avoir été général en **Aquitaine** avant le XIIe siècle[4]; il y fut remplacé par le style de *Noël* ou par celui de *Pâques*, mais à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle, le style du 25 *mars* reprit faveur et son emploi fut même prescrit dans certains diocèses. On l'a vu plus haut pour le diocèse de Limoges. Quelques années auparavant, les statuts synodaux de Rodez de 1289 en constatent l'usage dans le **Rouergue**[5]. Ils furent publiés dans le diocèse de **Tulle** peu après sa création (1317), et dans le diocèse de **Cahors** entre 1316 et 1323**. Dans le **Haut-Quercy**, à **Figeac*****, à la fin du XIIIe siècle, le commencement de l'année était fixé au 1er *mars*[6].

Dans les pays du *Centre de la France*, on trouve antérieurement au XIIIe siècle une grande variété dans l'emploi des différents termes du commencement de l'année, auxquels peu à peu se substitue le style officiel de la chancellerie royale. A la fin du Xe siècle, Eudes Ier, comte de Blois, de Chartres et de Tours, paraît avoir compté les années à partir du 25 *décembre* ou du 1er *janvier*[7]. D'autre part, l'évêque de **Chartres**, Fulbert (1007-1028), faisait certainement commencer

---

* **L. Guibert**, *Des formules de date et de l'époque du commencement de l'année en Limousin*, Tulle, 1886, in-8.

** **Deloche**, *Mode de computation employé à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle pour dater les actes dans le Quercy et le bas Limousin.* (*Bull. du Comité des trav. hist.* Sect. d'histoire, 1884, p. 115.)

*** **N. Valois**, *De l'époque précise du commencement de l'année à Figeac.* (*Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XL (1879), p. 422.)

1. « Nota quod data litterarum contractuum solebat mutari quolibet anno in festo « Pasche, in dyocesi Lemovicensi. » (Mention à l'année 1301 dans une chronique limousine. Bibl. nat., ms. lat., 11019, fol. 27, cit. par Guibert, *Des formules de date*, p. 34.)

2. « Magister P. Fabri cancellarius et custos sigilli curie Lemovicensis instituit quod « data mutaretur quolibet anno in festo Annunciationis et prima mutatio fuit anno « Domini M°.CCC°. primo. » (*Ibid.*, p. 44.)

3. M. Guibert en donne des preuves tirées de registres de notaires, de terriers notariés, de registres capitulaires et des registres consulaires de Limoges. (*Ibid.*, p. 54 et suiv.)

4. M. Pfister donne une preuve de l'emploi de ce style dans une charte de Guillaume V d'Aquitaine, de 1025. (*Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, Etude prélim., p. XXXVIII.)

5. « Nota quod... anni incarnacionis Domini mutantur in terra ista in festo Annun« ciationis beate Marie et in quibusdam regionibus in festo nativitatis Domini. » (Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, col. 764.)

6. M. Valois en a donné des preuves péremptoires pour les années 1288-1290.

7. Voy. la charte du 12 février 995 en faveur de Bourgueil, citée par Pfister, *Etudes sur le règne de Robert*, p. 48, n. 2.

l'année le 1er *mars*[1]. Vers le même temps on commençait l'année au 25 *mars* dan l'abbaye de **Fleury-sur-Loire**[2], tandis qu'à **Vendôme**, à l'abbaye de la Trinité, on semble avoir préféré le 25 *décembre* ou le 1er *janvier*[3]. Dans ces divers pays le style de *Pâques* paraît s'être substitué aux anciens usages au cours des XIIe et XIIIe siècles. L'archevêque de **Bourges**, Simon de Beaulieu, employait le *style de Pâques* à la fin du XIIIe siècle[4]. A **Auxerre**, le style du 25 *décembre* était réputé usage de la cour romaine, et celui de *Pâques* usage de France[5]; c'est ce dernier que l'on suivit de préférence. En **Auvergne**, à la fin du XVe siècle, l'année commençait encore au 25 *mars*[6]. Au XIe siècle, dans le **Velay**, l'année commençait au 25 *décembre* ou au 1er *janvier*[7]. La coutume de commencer l'année le 1er *mars* semble avoir été en vigueur à peu près dans les mêmes régions et à la même époque, d'après une charte de Pons, comte de Gévaudan et de Forez, pour l'église de Brioude[8].

Dans la région de l'*Est de la France*, dont plusieurs pays relevaient de l'Empire, les deux styles les plus répandus paraissent avoir été ceux de *Noël* et de l'*Annonciation*; néanmoins le style de *Pâques* y apparaît aussi assez fréquemment sous l'influence française. En **Champagne**, par exemple, le style de *Pâques* fut en usage au moins depuis une époque aussi ancienne que dans l'Ile-de-France. D'après Wauters[9], le style de *Pâques* se serait introduit à **Reims** au Xe siècle, s'y serait implanté au XIe et se serait propagé de là dans les diocèses voisins. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*[10], et Bond, d'après eux[11], prétendent que le style de l'*Annonciation* fut suivi depuis le XIIe siècle dans la province ecclésiastique de Reims, et les Bénédictins allèguent des exemples à

---

1. Voy. Pfister, *Études sur le règne de Robert.* Étude prélim., p. XXXVII et XXXIX.
2. Voy. *Ibid.*, Étude prélim., p. XXXVIII, la preuve tirée de la date de la mort de l'abbé Gozlin en 1030.
3. Une charte de l'abbaye de la Trinité est datée de 1056, IIIIe. *kal. mart.*, *IIIe. feria Quadragesime*; c'est bien en 1056 que le mardi de la 1re semaine de carême a coïncidé avec le 25 février, donc le millésime avait été renouvelé à la *Noël* ou au 1er *janvier.* (Communication de M. L. de Grandmaison.)
4. Témoin ces notes de son Journal de visite : « Anno 1286..., die sabbati sequenti, « scilicet vigilia Pasche...; die dominica sequenti, scilicet die Resurrectionis...; die lune « sequenti, anni *octogesimi septimi....* » (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 296.)
5. L'auteur de l'*Historia episc. Autiss.*, racontant la translation de l'évêque Audoymes en 1353, s'exprime ainsi : « Translatus extitit ad sedem Magalonensem anno LIII. more « curiae Romanae in nativitate Domini, more autem Gallicano anno LII. » (Labbe, *Nov. bibl. mss.*, t. I (1657), p. 512). Cf. p. 121, n. 5.
6. Henri de Lestang, notaire de Saint-Ilpize, a consigné sur son protocole la note suivante en 1478 : « Mercuri, XXVe. mensis marcii, fuit festum annunciationis Dominice « et fuit inceptum scribere pro data in patria Arvernie anno Domini Mo.IIIIc. septuage- « simo octavo; et anno illo MoIIIIc. LXXVIIIo. fuit Pascha Domini die XXIIo. mensis « marcii. » (Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, Paris, 1886, in-4, no 203.)
7. D'après la date d'un échange conclu au Puy en 1001 entre Odilon et les chanoines du Puy (Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, Étude prélim., p. XXXVII.)
8. *Cartul. de Brioude*, publ. par H. Doniol, no 331. Cette charte est ainsi datée : « Acta sunt autem haec, anno *jam poene finito*, decimo post millesimum, indictione IX.. « epacta XIV., mense februario, feria II., luna vicesima. » Ces divers éléments concordent avec le 26 février 1011 et l'expression *anno jam poene finito* semble bien indiquer que l'année devait se terminer le 28 février.
9. *Table chronol. des diplômes*, t. I, Introd., p. LXIII.
10. *Dissertation sur les dates*, p. 13 et 28.
11. *Handy Book*, p. 92.

l'appui de cette opinion[1]; ils ont même prétendu, avec Mabillon, qu'à la fin du xive et au milieu du xve siècle, c'était le *style Pisan* qui y était en usage[2]. En **Lorraine**[3], il faut distinguer entre : 1° le **Barrois mouvant**, où prévalut le style de *Pâques*; 2° le **duché de Lorraine** et le **Barrois ducal**, où l'on commença de préférence à l'*Annonciation*; 3° **les trois évêchés : Metz, Toul et Verdun.** A **Bar-le-Duc**, au xve et au commencement du xvie siècle, on suivait le style de Pâques[4], et il est probable que cet usage remonte au moins jusqu'au commencement du xive siècle, à l'époque où le comte de Bar, Henri III, dut reconnaître la suzeraineté du roi de France pour la partie de son domaine située sur la rive gauche de la Meuse. Il en était de même au xive siècle, et probablement depuis aussi longtemps à **Gondrecourt**[5], ancienne châtellenie champenoise, tenue en fief du roi de France par le comte de Bar depuis 1285. Au contraire, c'est à l'*Annonciation* qu'on voit commencer l'année depuis le xiiie siècle dans le **Barrois non mouvant** et dans le duché de **Lorraine**, par exemple, à **Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Commercy**, etc.[6]. Il en était de même dans le comté de **Chiny**[7]. A **Metz**, au xiiie siècle, l'année commençait ordinairement aussi à

1. Nous avons cité plus haut (p. 107, n. 1) le texte du concile de Beauvais qualifiant de style français l'usage de commencer l'année au 25 mars.

2. Ils se sont appuyés sur deux documents : le 1er est la date d'une charte de Guy, abbé de St-Basle; ainsi conçue : « ... sub anno Domini *secundum cursum ecclesiae* « *Remensis*. M°.CCC°.XC°., XIII. die mensis julii, pontificatus domini Clementis... papae « VII. anno XII. », que Mabillon voulait ramener à 1389; les auteurs de l'*Art de vérif. les dates*, tout en observant avec raison que la 12e année de Clément VII ne commençant qu'après le 13 juillet 1389, le 13 juillet de la 12e année correspond à 1390, acceptent cependant l'opinion de Mabillon sur l'emploi du style Pisan, à cause de l'expression : *secundum cursum eccl. Remensis*; le 2e texte est la date d'un concile de Soissons : « ...anno Domini 1456, ind. III., mensis julii die Veneris XI[a]., pontif.... Calixti « papae III. anno I. »; tous ces éléments concordant en effet avec l'année 1455 et non pas avec 1456, on est fondé dans ce dernier cas à admettre l'emploi du style Pisan; mais il y a tout lieu de croire que c'est là une exception.

3. Je dois à MM. Bonvignier, député de la Meuse, Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle, et Bourgeois, archiviste de Loir-et-Cher, la plupart des indications que j'ai réunies sur le commencement de l'année en Lorraine.

4. En 1468, « le miliaire se change à Bar le jour du grant samedy, veille de Pâques, « après le service ». (Arch. de la Meuse, B 504.) — En 1503, « le milliaire se change « aud. Bar le jour du grant samedy vigille de Pasques commenians, après le service « divin fait et célébré ». (Arch. de la Meuse, B 528.) — Tous les autres registres de comptes de cette époque contiennent la même note au 1er feuillet. (Communication de M. Duvernoy.)

5. Meuse, arr. de Commercy. — Mention qu'en 1520 le miliaire se change à Gondrecourt et dans la prévôté le jour de Pâques (Arch. de Meurthe et-Moselle, B 6126. — Comm. du même).

6. Voy. *Cartul. de Sainte-Hoïlde*, publ. par Jacob, Préf., p. x, et notamment pour **Étain, Foug, Longwy, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel.** — Je dois à M. Duvernoy communication de renseignements précis pour les localités et les dates suivantes : **Pont-à-Mousson**, 1377-1385 (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 8094); **Custine** (Meurthe-et-Moselle, cant. de Nancy), 1496 (*Ibid.*, B 4827); **Sarralbe** (Lorr. all., kr. de Forbach), xvie s. (*Ibid.*, B 1985); **Preney** (M.-et-Mos., cant. de Pont-à-Mousson), 1500 : « Le « meliaire se change chacun an aud. Prenci le jour de la N.-D. en mars, 25e jour « d'icelui mois » (*Ibid.*, B 8230, fol. 1); **Amermont** (Meuse, cant. de Spincourt), 1523 (*Ibid.*, B 2307); **Boulay** (Lorr. all.), 1525 (*Ibid.*, B 3562); **La Chaussée** (Meuse, cant. de Vigneulles), 1516 (Arch. de la Meuse, B 1678); **Commercy**, jusqu'en 1570 (Arch. de M.-et-Mos., B 4727).

7. *Cartul. d'Orval*, publié par le P. Goffinet (*Doc. inéd. de Belgique*), préf., p. xxxvii.

l'*Annonciation*[1], et c'est ce que l'on nommait l'*usage de Metz*[2], qui persista jusqu'à la fin du XVIe siècle. Quelques chartes épiscopales du commencement du XIIIe siècle cependant sont datées de manière à exclure le style de l'Annonciation et celui de Pâques; il est probable que c'était d'après celui de *Noël*[3]. A **Toul**, au contraire, c'était le style de *Pâques* qui était réputé *usage de Toul*[4]. A **Verdun** enfin, le style de *Pâques* fut également en usage depuis le XIIIe siècle au moins et jusqu'à la fin du XVIe[5]. Toutefois on rencontre déjà au XVIe siècle la preuve que l'on faisait parfois aussi en Lorraine commencer l'année au 1er janvier[6]. Le duc de Lorraine Charles III, frappé des inconvénients qui provenaient de la divergence dans la manière de calculer les années, promulgua, le 15 novembre 1579, une ordonnance prescrivant de commencer dorénavant l'année au *1er janvier* suivant, qui fut le 1er janvier 1580[7]. A **Metz**, une ordon-

---

1. Date d'une charte messine : « Faites l'an de graice M°.CC°.XX°.I°., et a l'anunciacion nostre Signor dovoit estre M°.CC°.XX°.II°. » (A. Prost, *Etude sur le régime ancien de la propriété*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit*, année 1880, appendice, pièce IV).

2. Date d'une charte du comte Frédéric de la Petite-Pierre : « Datum anno Domini « M.CCCC.LXIII. *more Metensi*, sabbathi post conversionem sancti Pauli. » (Citée par Patrick, *Clef chronol.*, p. 44.)

3. Je dois communication de ces doc. à M. Alf. Bourgeois, qui prépare un régeste des évêques de Metz. Voici la date de l'un d'eux : « Datum Metis, VI°. id. jan., anno Domi« nice incarn. M°.CC°.I°., pontif. nostri XX°.I°., aureo numero V°. » La 21e année du pontif. de l'évêque Bertrand (13 avr. 1200-12 avr. 1201) et le chiffre du nombre d'or concordant avec le millésime, celui-ci avait été changé au 25 déc. ou au 1er janv. — Une charte de 1204 du même évêque est certainement datée d'apr. le style de l'Annonciation, ainsi qu'une charte de l'évêque Conrad de 1215; mais une charte de ce dernier montre qu'au 18 mars 1216 le changement du millésime avait eu lieu. Il en faut conclure qu'au début du XIIIe siècle on a employé les deux styles à la chancellerie épiscopale de Metz.

4. Date d'une ordonnance constituant une régence en l'absence du duc : « Que furent « faictes l'an de grace N.-S. 1559 av. Pasques, *usage de Toul* ». (*Liber omnium*, fol. 100 v°., Arch. de M.-et-Mos., B 416. — Comm. de M. Duvernoy.)

5. Une sentence arbitrale relative aux différends du chapitre avec les « citeins » de Verdun, datée du 4 mars 1402, est ratifiée par le chapitre « le 24e jour du mois d'avril « l'an 1403 après Pasques commeniant ». (Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. 243, p. 238. — Comm. de M. Buvignier.)

6. Une liste des conduits de l'aide contient la mention que cette aide a été accordée en 1557 par les États pour 4 mois, « c'est asscavoir les mois d'oct., nov., déc. et, de l'an 1558, le mois de janvier ». (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 3576. — Comm. de M. Duvernoy.)

7. « Ch., par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, Gueldre, etc... salut. Comme, sur « les remontrances à nous faites par nos procureurs generaulx que plusieurs procès « et différends seroient esté par cy devant meus et suscités et ordinairement s'en « meuvent et suscitent de nouveaux entre nos hommes et subjects à l'occasion de « l'ambiguité, incertitude et variété du milliaire et commencement des années cou« rantes; d'ailtant qu'*aucuns ont accoustumé commencer l'an du jour de feste de « l'annonciation N.-D.*, 25e *du mois de mars; les autres du jour des Pasques commu« niantes et la plupart du jour de Noël*; de sorte qu'ez dates des actes judiciaires, « instruments et lettres tant publiques que particulières et privées, n'y a rien de cer« tain arresté, nous ayant advisé d'y pourveoir de remède convenable et retrancher les « abus qui procèdent ordinairement de telle incertitude, sçavoir faisons, qu'ayant égard « auxdites remontrances et desirant oster à nos subjets toutes les occasions de procès « qui à l'occasion de ce se pourroient mouvoir à l'avenir et pour plusieurs autres « bonnes considérations à ce nous mouvantes, avons, par l'avis des gens de notre con« seil, statué et ordonné, statuons et ordonnons par cestuy nostre édit perpétuel et

nance de l'évêque de Verdun, administrateur de l'évêché de Metz le siège vacant, en date du 13 décembre 1580, prescrivit de faire commencer l'année au 1er *janvier* à partir de 1581[1]. La réforme fut adoptée à **Verdun** la même année et l'on y commença l'année au 1er janvier à dater du 1er *janvier* 1581[2]. En **Alsace** l'année commençait à la *Noël*, mais à partir du XVe siècle l'usage de commencer l'année au 1er *janvier* devint de plus en plus prédominant[3]. Dans le pays de **Montbéliard** on faisait commencer l'année tantôt au 25 *mars* et tantôt au 1er *janvier* jusqu'en 1564; à dater de cette époque ce fut cette dernière date qui prévalut[4]. A **Besançon** et en **Franche-Comté** le laconisme des formules de datation et la rareté des documents du XIe et du XIIe siècles rendent impossible la détermination du style usité à cette époque. Quelques indices toutefois peuvent faire croire qu'à certains moments, et notamment à la fin du XIIe siècle, alors que l'autorité de Frédéric Barberousse s'exerçait énergiquement par des légats et des justiciers (1152-1190), on y avait adopté le style impérial de la *Noël*. Mais depuis le milieu du XIIIe siècle, contrairement aux assertions de l'*Art de vérifier les dates*[5], le style uniquement et constamment employé dans la chancellerie des archevêques[6], comme dans celle des

---

« irrévocable que, d'ores en avant et pour tousjours mais à l'avenir, en tous actes, « registres, comptes, instruments, ordonnances, édicts, lettres patentes, missives et « généralement en toutes escriptures publiques et privées, *le milliaire de l'année sera « compté du 1er jour de janvier* par tous nos pays et terres de nostre obéissance. « Voulons, entendons et nous plaict que ces'uy nostre present édict commence à avoir « lieu et vigueur *dès le premier jour du mois dudict janvier prochainement venant « que l'on dira* 1580, pour être continué dès lors à l'avenir pour toujours mais.... « Donné en nostre ville de Nancy, le 15e jour de novembre 1579. » (D. Calmet, *Hist. eccl. de Lorraine*, t. III, Preuves, p. 446.) — A observer que, d'après l'édit, le terme de Noël aurait été le plus fréquemment employé avant 1580, alors qu'il est constant qu'on n'en trouve plus d'exemple depuis longtemps dans les États du duc de Lorraine; mais on en faisait usage dans les pays voisins.

1. « ... Comme nous ayons advisé et meurement considéré les villes et villages dud. « evesché de Metz estre pour la pluspart assis et enclavez proches et au dedans des « terres de plusieurs princes voisins esquelles terres le miliaire se change par chacun « an le *premier jour de janvier*, et esd. villes et villages dud. evesché de Metz seule« ment au jour de l'*Annonciation N.-D.* 25e *de mars*, et partant les obligations, cédu« les, quittances et autres instruments tant publicqs que particuliers qui se font ès mois « de janvier, febvrier et mars, encore qu'ils soient d'un mesme jour se trouvent diffe« rends d'un an faits esdits lieu de diverses seigneuries, par le moyen de laquelle dif« formité s'engendrent et naissent journellement plusieurs procès, débats, querelles et « difficultez,... statuons et ordonnons par ces presentes que doresnavant et pour l'ad« venir le miliaire se changera et commencera au 1er *jour de janvier* et continuera d'an « en an, mesmement que dès le commencement du mois de janvier prochain on « comptera 1581.... (Cop. du XVIIe siècle, Bibl. nat. Coll. Dupuy, t. 744, fol. 84.)

2. D'après les registres des *Conclusions du conseil de la cité impériale de Verdun*. (Comm. de M. Buvignier.)

3. *Art. de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 30; Grotefend, p. 30; Brinckmeier, p. 90.

4. *Ibid.*

5. Qui prétend à tort que dans les tribunaux civils et l'officialité, au XVe siècle du moins, l'année commençait à l'Annonciation. (*Ibid.*)

6. Date d'une charte de Guillaume de la Tour-Saint-Quentin, archev. de Besançon : « Actum anno Domini MCC.XLV., mense februario, die lune post octavam Purifica« tionis b. Marie virginis (9 février) ». Or, ce Guillaume fut institué archev. par une bulle d'Innocent IV, datée de Lyon, 17 février 1245 (*XII. kl. apr., pontif. anno II.*); la charte est donc nécessairement du 12 février 1246. Depuis cette époque, le style de Pâques ne cessa plus d'être en usage à la chancellerie des archevêques.

comtes[1], dans les juridictions civiles comme dans l'officialité[2], fut le *style de Pâques*. Seuls quelques notaires impériaux ont dérogé à l'usage en faisant commencer l'année au 1er *janvier*[3]. En 1566, le parlement de Dôle, sur les remontrances des États de la province, prescrivit de commencer dorénavant l'année au 1er *janvier*, par un règlement provisionnel, confirmé en 1575 par une déclaration de Philippe II, et, le 31 juillet 1576, par un édit du même roi[4]. Dans le **duché de Bourgogne**, au XIe siècle, l'année commençait au 25 *décembre* ou au 1er *janvier*[5] : cependant le chroniqueur Clarius, moine de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, qui vivait à cette époque, paraît avoir fait commencer l'année au 25 mars[6]. Plus tard, sous les ducs de la seconde race, l'année commença généralement à Pâques[7]. En **Lyonnais** et dans les pays voisins, **Beaujolais, Forez, Bresse, Dombes**, l'année commença à *Pâques* depuis le XIIe siècle jusqu'en 1566[8].

---

1. Le *Cartul. des comtes de Bourgogne*, publ. par M. J. Gauthier (en cours d'impression), contient sous la date de 1263 deux chartes du comte Jean de Chalon l'Antique, la 1re datée du « jour de Pasques flories 1262 », la 2e, le « mardi apprés Pasques 1263 » (3 avril 1263); la 1re est nécessairement du 25 mars 1263, ce qui exclut le style de l'Annonciation. — Un codicile de la comtesse Alix de Méranie, postérieur à un 1er codicile daté de nov. 1278, est daté d'Evian (où elle mourut) le « lundi avant la mi-quaresme 1278 », ce qu'il faut traduire par le 6 mars 1279. (Chevalier, *Hist. de Poligny*, t. I, p. 360.)

2. Date d'une charte de l'official de Besançon et de l'archidiacre de Varasque : « Actum die Jovis ante Ramos palmarum anno Domini M.CC.LX., mense *aprili*. » Le jeudi avant les Rameaux correspond au 25 *mars* en 1260 et au 14 *avril* en 1261 ; c'est donc ce dernier millésime qu'il faut adopter, ce qui exclut tout autre style que celui de Pâques.

3. Je reproduis presque textuellement ici les termes d'une obligeante communication de mon ami J. Gautier, archiviste du Doubs, auquel je dois également plusieurs des exemples cités dans les notes précédentes.

4. *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 15.

5. Voy. Bruel, *Études sur la chronol. des rois de France et de Bourgogne, d'apr. les chartes de Cluny* dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLI (1880). M. Bruel dit que l'année commençait au 1er janvier, mais l'exemple sur lequel il s'appuie, — une charte datée du mercredi 11 janvier 960, — n'exclut pas la date du 25 décembre. — Divers passages de la *Chronique de Sainte-Colombe de Sens* (Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. I), aux années 868, 896, 914 et 1055, témoignent que l'annaliste faisait commencer l'année au 25 déc. ou au 1er janv. — Le chroniqueur Raoul Glaber fait aussi commencer l'année au 1er janvier ou au 25 décembre (Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, étude prélim., p. XXXVI). — D'après l'abbé Lebeuf, on aurait commencé l'année à Pâques dès le VIe siècle à **Auxerre**, mais ceci exigerait confirmation (*Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 30, n.) — Cf. p. 117, n. 5.

6. Après avoir raconté quelques événements de l'an 1108, il prévient qu'il va revenir en arrière pour raconter un fait qui eut lieu quatre jours avant la présente année; — or, il s'agit de la translation des reliques de saint Benoît qui eut lieu, dit-il, le 13 des kal. d'avril (20 mars).

7. Une notice de donation par l'évêque d'**Autun**, au monastère de Fontenay, témoigne qu'en 1104-1105 l'année commençait après le mois de février (Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 208). — Un échange conclu à **Chablis** entre les monastères de Pontigny et de Chablis fournit le même témoignage pour les années 1133-1134 (*Ibid.*, p. 292).

8. C'est du moins d'après ce système que M. M.-C. Guigue a daté les nombreux documents qu'il a publiés. Plusieurs de ceux qui se trouvent dans son *Cartulaire lyonnais* confirment son opinion pour le XIIe et le XIIIe siècle. La chose ne saurait plus être douteuse pour le XIVe. — Voici la date d'une donation du sire de Villars : « Actum et « datum apud Trevoux, in camera alta domi habitationis ejusdem domini de Villariis, « die XXIX., mensis marsii, de mane, in exitu missæ per ipsum d. de Villariis audite,

En **Dauphiné** l'année commença très généralement au 25 *mars* jusqu'à la fin du xiiie siècle ; à partir de 1292 on trouve des exemples de plus en plus nombreux de l'emploi du style du 25 *décembre* qui finit par prévaloir sous le gouvernement du dauphin, Jean II (1307-1319), et reçut même le nom de *style delphinal*. On a observé que Louis XI dauphin employa dans ses actes le style de *Pâques* de préférence à l'usage dauphinois [1]. En **Savoie** le style ordinairement employé fut le style de *Pâques* [2].

La diversité des usages n'est pas moins grande dans le *Midi de la France* que dans les autres régions. En **Provence**, du xie au xiiie siècle, l'année commença tantôt au 25 *décembre* et tantôt au 25 *mars*, ainsi que le rapporte Gervais de Tilbury, maréchal d'Arles (1191-1211) [3]. A **Avignon** on paraît avoir préféré, du moins au commencement du xiiie siècle, le style de *Noël* [4]. A **Arles**, au contraire, on semble avoir suivi le style de l'*Annonciation* [5]. Le gouvernement des princes angevins de la maison de France introduisit, au milieu du xiiie siècle, en Provence, l'usage du style de *Pâques*. Dans le **Languedoc**, les styles de la *Noël* et de l'*Annonciation*, employés au moins depuis le xie siècle, furent remplacés par le *style de Pâques*, dont on trouve de nombreux exemples depuis le xiiie siècle et qui se généralisa au xive. A **Toulouse** l'année commençait au 25 *mars* ; on en a des exemples certains pour les années 1197, 1199, 1204, 1223, et jusque sous Alfonse de Poitiers, mais alors on employait concurremment le style de *Pâques* [6],

---

« *anno a Paschate et resurrectione ejusdem Domini, more presentis patrie sumptô*, « M.CCCC.X. » (*Biblioth. Dumbensis*, t. I, p. 477). L'expression « more presentis patrie » me paraît désigner la châtellenie de Trévoux, vassale de l'église de Lyon, par opposition à la châtellenie de Villars. Ce fut seulement à partir de 1567 que les notaires lyonnais prirent le 1er *janvier* comme terme initial de l'année.

1. U. Chevalier, *Itinéraire des dauphins de Viennois*, Voiron et Valence, 1886-87, in-8.

2. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 27, n.

3. « Annos incarnationis quidam a nativitate Domini quidam ab Annunciatione com« putant ideoque diversi sunt » (*Otia imperialia*, Decis. 2, cap. 15). — Les Bénédictins (*Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 30) y ajoutent *Pâques* et le 1er *janvier*, mais sans appuyer de preuves leur opinion dont je n'ai pas trouvé la confirmation dans les textes

4. Un règlement épiscopal du 15 février 1215 reçoit des additions successives aux mois d'avril et d'août, *anno Domini quo supra*. Les statuts municipaux de 1243 prescrivent une réunion du Conseil général : « ab anno novo usque ad Epyphaniam ».

5. Voici, dans tous les cas, la preuve qu'en 1249 le millésime n'était renouvelé ni au 25 déc. ni au 1er janv. : L'archevêque d'Arles, Jean Baussan, exilé à Saint-Pierre-du-Camp, écrit à son chapitre quatre lettres successives, datées toutes les quatre de 1249 et respectivement : 1° du 17 des kal. de janv. (16 déc.) ; 2° du 13 des kal. de janv (20 déc.) ; 3° des nones de janv. (5 janv.), et 4° de la veille des ides de janv. (12 janv.).

6. Mon ami et confrère M. Ch. Grandjean, auteur d'un travail encore inédit sur la commune de Toulouse, a bien voulu me communiquer une note dont voici le résumé : après avoir démontré que nombre de documents concourent à exclure l'emploi des styles de Noël, du 1er janvier et du 1er mars, il montre, par des documents datés à la fois du millésime, du quantième et du jour de la semaine, et compris entre le 25 mars et la date de Pâques, que le millésime avait certainement changé avant Pâques en 1197, en 1199, en 1204, en 1223 et jusques en 1253; il donne, par contre, un exemple de l'emploi du style de *Pâques* par Guillaume de Puylaurens (ch. 42) à propos des événements de 1231-1232. — Cf. une autre preuve de l'emploi du style de l'*Annonciation*, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n°s 178, 179 et 180, documents des 9, 11 et 10 avril 1253, et la note de M. J. de Laborde qui les accompagne. — Les éditeurs de la nouv. édition de l'*Hist. de Languedoc* ont à tort ramené à 1254 une ordonnance des réformateurs d'Alfonse de Poitiers (t. VIII, n° 439) ainsi datée : « Datum Tholose, die mercurii proxima « post ramos Palmarum, anno Domini M.CC.LIII. ». La mention dans ce document

introduit probablement en Languedoc par Simon de Montfort[1]. Le dominicain Bernard Guy, qui passa la plus grande partie de sa vie en Languedoc, commençait encore l'année au 25 *mars*[2]. A **Narbonne**, l'année commençait au 25 *décembre*, et cela durait encore à la fin du XIIIe siècle[3]. Il en était de même dans le pays de **Foix** au XIIe siècle[4]. Le style de *Pâques*, dont, d'après dom Vaissète, il y aurait des exemples en Languedoc depuis le XIe siècle[5], mais dont on ne saurait citer de preuves certaines avant l'époque de la croisade albigeoise, se répandit au XIVe siècle; il fut adopté par le parlement de Toulouse (créé en 1302) et ne fut remplacé par le style du 1er *janvier* qu'à partir de 1564. En **Roussillon** et en **Catalogne** l'année commençait à l'*Annonciation* à la fin du XIIe et au XIIIe siècle, d'après une prescription du concile de Tarragone de 1180[6]. Le 16 décembre 1350, Pierre d'Aragon, dans une pragmatique adoptée en 1351 par les cortès réunies à Perpignan, prescrivit de commencer dorénavant l'année au 25 *décembre*[7]. Cet usage se généralisa, et jusqu'à la veille de la Révolution, certains notaires du Roussillon ne cessèrent de faire commencer l'année à la *Noël*[8]. En **Béarn** l'année commençait à *Pâques*, au moins depuis le XIe siècle[9].

Allemagne. — On a prétendu que l'ancien usage germanique avait été de commencer l'année au 1er mars, mais dans les plus anciens documents datés de l'ère chrétienne, c'est au 25 *décembre* que l'on a fait commencer l'année. On a vu plus haut (p. 113, n. 1) que tous les chroniqueurs datent du 25 décembre 801 le couronnement de Charlemagne comme empereur d'Occident. Ce fut le style de Noël qu'employa la chancellerie impériale lorsqu'à la fin du IXe siècle elle commença à dater de l'année de l'ère chrétienne les diplômes impé-

---

(col. 1326) de « Pierre de Voisins, sénéchal de Toulouse », sorti de charge le 14 février 1254 (Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 69), suffit à montrer qu'il n'y a pas lieu de modifier la date et que les officiers du comte de Toulouse se conformaient dans les dates de leurs actes à l'usage local.

1. Voy. A. Molinier, *Catal. des actes de Simon et d'Amauri de Montfort* dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIV (1874), p. 53 du tirage à part.

2. « Anno Domini M.CC.XXVI., secundum illos qui annos Dominice incarn. incipiunt « in Annunciacione Domini computare, quod ego in presenti opere semper servo : se- « cundum illos vero qui incipiunt in natali Domini computare dicitur anno M.CC.XXVII.» (Ms. des *Fleurs des chroniques*, cit. par L. Delisle, *Notice sur les mss. de Bernard Gui*, t. XXII, 2e partie des *Notices et extraits des mss* (1879), p. 372, n.

3. M. Saige (*Les juifs du Languedoc*, Paris, 1881, in-8, p. 155 n.) en a donné des preuves pour les années 1216-1217, 1217-1218 et 1276-1277. Cf. p. 200. Il est vrai que si les documents allégués excluent les termes de mars et de Pâques, ils n'excluent pas celui du 1er *janvier*; mais on a vu plus haut que celui de *Noël* était beaucoup plus répandu en Languedoc.

4. *Art de vérif. les dates. Dissert.*, p. 29, n.

5. Voy. *Ibid.*, p. 28, n.

6. D'apr. Henry, *Histoire de Roussillon*, Paris, 1835, t. I, p. 78. — Il faut remarquer toutefois que d'après la relation que l'on possède des actes de ce concile, il y fut prescrit seulement de dater des années du Seigneur : « quorum consilio et precepto *annus* « *Domini* institutus scribi in omnibus cartis per totum archiepiscopatum ». (*Chron. Barchinon.* II, dans *España sagrada*, t. XXVIII, p. 334.) Voy. plus haut le paragraphe Ère d'Espagne, p. 93

7. *Constitucion de Cathalunya*, t. I, l. IV, tit. XV, § 1, et Zurita, *Anales de la corona de Aragon*, éd. de 1610, t. II, p. 240.

8. Je dois ce renseignement à mon confrère et ami, M. Brutails, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales.

9. L. Cadier, *Cartul. de Sainte-Foi de Morlaas*, Introd., p. XVIII.

riaux[1], et cet usage fut suivi dans les actes de tous les souverains allemands successeurs de Charles le Gros jusqu'à Ferdinand Ier (1558-1564); l'usage de commencer l'année au 1er *janvier* s'introduisit sous ce règne dans la chancellerie impériale; il avait déjà cours depuis quelque temps dans les tribunaux de l'Empire[2]. Quoique l'emploi du style de Noël ait été général en Allemagne jusqu'au XVIe siècle, certains pays ou même certaines villes présentaient quelques dissidences à cet égard; on se contentera de signaler ici les principales. A **Cologne** l'année commençait à *Pâques* avant 1310. Cette année-là, un synode prescrivit d'employer dorénavant le style de la cour de Rome, c'est-à-dire de commencer l'année à *Noël*[3]; mais le clergé seul obéit, aussi le style de Noël fut-il communément désigné à Cologne sous le nom de *stylus ecclesiasticus*; la municipalité et les laïques continuèrent à employer le style de *Pâques*, qui fut désigné par l'expression *stylus curiae*. Enfin un troisième terme était encore employé à Cologne : l'Université faisait commencer l'année au 25 *mars*, et cet usage durait encore en 1428[4]. A **Trèves**, l'année commençait le 25 *mars* au moins depuis 1307; cet usage de Trèves (*mos Treverensis* ou *Trevericus*) se perpétua jusqu'au XVIIe siècle. Depuis la fin du XVIe siècle on trouve, il est vrai, employé concurremment le style du 1er janvier, mais les notaires publics conservèrent l'ancien usage, qui ne fut aboli que par l'archevêque Gaspard Vanderleyen (1652-1676)[5]. A **Mayence**, l'année commençait au 25 *décembre* jusqu'au XVe siècle; mais depuis cette époque ce fut le terme du 1er janvier qui prévalut peu à peu[6].

Angleterre. — Le style de *Noël* parait avoir été très anciennement usité en Angleterre; les chronologistes disent qu'il y fut en usage dès le VIIe siècle. Il persista jusqu'à la fin du XIIe siècle et même au delà. Mais depuis le milieu du XIIe siècle le style de l'*Annonciation* fut employé concurremment. A la fin du XIIe siècle, le chroniqueur Gervais de Cantorbéry (1162-1200) se plaignait de la confusion produite par les diverses manières de calculer les années, les uns plaçant le commencement de l'année à l'Annonciation, d'autres à la Nativité, d'autres à la Circoncision, d'autres à Pâques; lui-même faisait commencer l'année à Noël[7]. Les deux premiers termes seuls (25 *mars* et 25 *décembre*) semblent

---

1. Voy. BÖHMER-MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, Vorbemerkungen, p. LXXIX.

2. BRINCKMEIER, *Prakt. Handbuch der historischen Chronologie*, 2e éd., p. 89-90. — Déjà auparavant, et dès le Xe s., on trouve des exemples du style du 1er janvier; mais à cause du peu de temps qui sépare les deux termes du 25 déc. et du 1er janv., les documents sont très rares qui permettent de discerner lequel des deux a été employé.

3. « Statuimus etiam ut ex nunc de coetero annus Domini observetur et in nativitate « Christi innovetur a quolibet anno, prout sacrosancta Romana ecclesia id observat, « quae est omnium ecclesiarum caput et magistra, ut errores et difficultates, qui propter « diversitatem incoepcionis anni nativitatis ejusdem, multotiens evenerunt, de coetero « evitentur. » (*Concilium Coloniense*, ann. 1310, can. 23, cit. par DU CANGE au mot *Annus*.)

4. BRINCKMEIER, *ouvr. cit.*, p. 89.

5. *Ibid.* — Cf. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 23; BROWER, *Annales Trevir.*, liv. XVIII, p. 1052; HONTHEIM, *Histor. Trevir. diplom.*, passim et notamment t. II, p. 276 et 280.

6. BRINCKMEIER, *ouvr. cit.*, p. 90. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 22, d'apr. Würdtwein.

7. « ... annos Domini diversis modis et terminis numerant, sicque in ecclesiam Dei « multam mendaciorum confusionem indicunt. Quidam enim annos Domini incipiunt

avoir été usités en Angleterre, et le premier (25 *mars*) ne tarda pas à prévaloir sur l'autre. Adopté par l'Église vers le milieu du XII° siècle, le style de l'*Annonciation* se généralisa au XIII° siècle et demeura en usage, à l'exclusion de tout autre, jusqu'au milieu du XVIII° siècle. L'année 1751, commencée le 25 mars, se termina le 31 décembre, et le lendemain fut le 1er janvier 1752[1]. Il en fut de même en **Irlande**. L'**Écosse**, au contraire, avait précédé d'un siècle et demi l'Angleterre dans l'adoption du style du 1er *janvier* : l'année 1599 commença le 25 mars et se termina le 31 décembre; depuis 1600 l'année commença le 1er janvier[2].

Danemark. — Le commencement de l'année était fixé au 25 *décembre* avant 1559, et depuis lors on employa concurremment les deux termes de la *Saint-Tiburce* (11 août) et du 1er *janvier*; ce dernier prévalut définitivement à partir de 1700[3].

Espagne et Portugal. — Le 1er *janvier* ayant été le point de départ invariable de l'ère d'Espagne, il s'ensuivit que le même terme fut appliqué assez souvent aussi aux années de l'ère chrétienne lorsqu'elles furent employées[4]. C'était toutefois au 25 *mars* qu'on faisait commencer ordinairement les « années de l'Incarnation », d'un emploi assez fréquent dans la péninsule à partir du XII° siècle[5]. On cite aussi quelques rares exemples de dates calculées d'après le *mode Pisan*, mais ce sont peut-être plutôt des erreurs de chiffres commises par des scribes ou des copistes[6]. En **Aragon**, le concile de Tarragone prescrivit en 1180 l'emploi des années de l'Incarnation, qui furent comptées à partir de l'*Annonciation*[7]. Le même style fut employé en **Navarre**, où les princes français introduisirent, depuis 1224, l'usage de l'ère chrétienne[8]. Mais lorsque, au XIV° et au XV° siècle, on abolit officiellement l'ère d'Espagne, ce fut le terme de *Noël* qui fut dans

« computare ab Annunciatione, alii a Nativitate, quidam a Circumcisione, quidam vero « a Passione. » (*Gervasii monachi Cantuariensis chronica*, éd. STUBBS, t. I, Londres, 1879, p. 88). — « Diversis terminis et rationibus anni Domini incipiuntur. Quidam « enim incipiunt ipsos annos Domini ab Annunciatione, quidam a Passione, quidam a « Circumcisione, id est ab initio anni solaris; quamplures autem, quorum ego imita- « tor sum, annos gratiae solent incipere a Nativitate; omnium enim hominum annos « et aetates non a conceptione sed a die nativitatis computare solemus ». Et à propos de la date du meurtre de Thomas Becket, le 29 déc. 1170, il ajoute : « Qui asserit « S. Thomam martyrizatum anno M.C.LXX., annum incipit et terminat in Annunciatione; « qui autem dicit eum passum esse anno gratiae M.C.LXXI., annum praecidit alterius « et anticipat trium mentium spatio. » (*Ibid.*, p. 231.)

1. BOND, *Handy-book*, p. 91.

2. *Ibid.*, p. 92. — *House of Commons. Sessional papers*, 1878, 62. *Members of Parliaments*, p. I.

3. *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 24; BOND, *Handy-Book*, p. 99; BRINCKMEIER, *Prakt. Handbuch*, p. 94.

4. Voy. le paragraphe *Ère d'Espagne*, p. 91 et suiv.

5. Voy. *Ibid.*, et PLON, *La Era de España*, p. 39 et 40.

6. *Ibid.*, p. 39.

7. Voy. le paragraphe *Ère d'Espagne*, p. 93, n. 4 — MABILLON (*De re dipl.*, l. II, cap. 25, VII) cite une mention d'un nécrologe d'une abbaye bénédictine de Barcelone au commencement du XIV° siècle, ainsi conçue : « Sciendum quod in die incarnationis « Verbi, videlicet XXV. die martii, debet mutari in isto Letario novo ».

8. YANGUAS Y MIRANDA, *Diccionario de Antigüedades de Navarra*, t. I, 1840, au mot *Anno*. — M. BRUTAILS (*Documents des arch. de la Chambre des comptes de Navarre*, Paris, 1890, p. 84, n. 1) en donne une preuve pour l'année 1361-1362.

toute l'Espagne adopté comme point de départ de l'année: en **Aragon** en 1350[1], à **Valence** en 1358[2], en **Castille** et **Léon** en 1384[3], en **Portugal** en 1423[4]. Le terme du 1er *janvier* remplaça dans toute la péninsule celui de Noël à la fin du XVIe ou au commencement du XVIIe siècle; mais il ne semble pas qu'il y ait jamais eu de disposition expresse pour en prescrire l'emploi.

Hongrie. — Les plus anciens actes royaux font commencer l'année au 25 *mars*; cet usage dura jusqu'au milieu du XIIIe siècle et fut remplacé par le style de *Noël*; mais concurremment avec ce dernier et dès le XIVe siècle, on employa aussi le style du 1er *janvier*[5].

Italie. — On a vu plus haut que Denys le Petit faisait commencer à l'*Annonciation* les années de l'ère chrétienne; cependant lorsqu'au Xe siècle les papes datèrent leurs lettres des années de Jésus-Christ, ils semblent avoir préféré d'abord la date de la naissance effective. Le style du 25 *décembre* paraît avoir été employé à **Rome**, dans la chancellerie pontificale, depuis Jean III (v. 968-970) jusqu'à Urbain II (1088). Cependant, dès le pontificat de Nicolas II (1059-61), on trouve quelques actes datés d'après le *calcul Florentin*. Urbain II (1088-99), Pascal II (1099-1118), Calixte II (1119-1124), Honorius II (1124-1130) et Innocent II (1130-1143) employèrent concurremment le *style de Noël*, le *calcul Florentin* et le *calcul Pisan*. Depuis le pontificat d'Eugène III (1145) le *calcul Florentin* prévalut à la chancellerie pontificale; cependant on retrouve sous Alexandre III des bulles datées d'après le *style de Noël*[6]. L'usage de dater les privilèges d'après le *style de l'Annonciation* se perpétua dans la chancellerie romaine jusqu'au XVIIe siècle, alors que tous les autres actes étaient datés à Rome d'après le *style de Noël*[7]. Lorsqu'au XVe siècle le pape Eugène IV (1431-47) créa une nouvelle forme d'actes, les Brefs, on les data, au contraire, d'après l'usage courant, c'est-à-dire d'après le *style de Noël* et peut-être même du 1er *janvier*[8]. Toutefois il y eut souvent des confusions et, sous plusieurs pontifi-

---

1. « ... Ut frequentius ipsa nativitas Domini in memoria habeatur, edicimus, statuimus ac etiam ordinamus quod, a die instantis nativitatis Domini ex tunc perpetuo « computando, in cartis publicis, instrumentis, litteris et scripturis universis et sin« gulis, quae a nostra cancellaria insigni, a qua, tanquam a fonte, rivuli derivantur et « sumunt originem, universae de cetero emanabunt, ordo talis servetur super Kalen« dario, scilicet quod annus a nativitate Domini incipiens computetur, et etiam omis« sis nonis, idibus atque kalendis, continuando locum, numerum dierum et nomina « mensium atque annum in et sub quibus dabuntur... » (Ordonnance du roi Pierre IV, datée de Perpignan 16 décembre 1350, dans la préface de D. Gregorio Mayans aux *Obras chronologicas* du marquis de Mondejar, Valence, 1744, in-fol., p. XXIII.) Pilon (*ouvr. cit.*, p. 47) donne à ce document la date du 16 décembre 1349. Cf. le paragraphe Ère d'Espagne, p. 93.

2. Mondejar, *Obr. chronol.*, préf., p. XXIV.

3. *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 25; Bond, *Handy-Book*, p. 99-100.

4. En vertu d'une ordonnance du roi Jean Ier, du 22 août 1420. (*Ibid.*)

5. Hellwig, p. 67; *Art. de vérif. les dates, Dissert.*, p. 24; Brinckmeier, *Prakt. Handbuch*, p. 96.

6. Jaffé, *Regesta pontif.*, 2e éd., préf. de Jaffé, p. IX; L. Delisle, *Mémoire sur les actes d'Innocent III* dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4e série, t. IV (1857), p. 58.

7. « In curia romana incipiunt notarii annos Domini a Nativitate. Curia tamen in « privilegiis incipit annos ab Incarnatione. » (Formulaire de la fin du XIIIe s., cité par L. Delisle, *Collections de M. J. Desnoyers*, *Catal. des mss anciens et des chartes*, n° XVIII.)

8. L. de Mas-Latrie, *Les éléments de la diplomatique pont.* (*Rev. des questions histor.*,

cats, le commencement de l'année, dans les bulles, fut pris à dater du 25 *décembre*[1]. A **Florence**, le style de l'*Annonciation*, dit *calcul Florentin*, fut en usage depuis le xe siècle; il fut suivi, en **Toscane**, à **Sienne**, **Prato**, **Colle di Valdelsa**, **San Giminiano**, **Fiesole**, **San Miniato**, etc. **Lucques** l'employa jusque vers la fin du XIIe siècle et adopta alors le style de la *Nativité*[2]. On suivit également à **Plaisance**, mais seulement jusqu'au commencement du XIIIe siècle, le *style Florentin*. A **Pise**, on commençait aussi l'année au 25 mars, mais d'après le calcul particulier nommé *style Pisan*. **Lodi**, **Arezzo**, **Pistoia** suivaient le *style Pisan*. L'empereur François Ier, grand-duc de Toscane, prescrivit le 20 nov. 1749 de commencer dorénavant l'année, dans le duché de Toscane, au 1er *janvier*, ce qui fut observé à partir de 1750[3]. Depuis un temps immémorial l'année commençait à **Venise** le 1er *mars*. Depuis 1520 ou environ l'usage de prendre pour point de départ le 1er *janvier* s'introduisit dans les actes privés, mais l'année légale, celle qui servait à dater les actes officiels et publics, ne cessa, jusqu'à la chute de la République (1797), d'être comptée à partir du 1er mars[4]. A **Milan**[5] à **Gênes**, à **Modène**, à **Orvieto**, à **Pavie** et dans la plus grande partie de l'Italie, on suivit d'ordinaire le style de *Noël*[6]. Dans le **royaume de Naples**, sous les princes angevins (1265-1343), l'année commençait, soit au 25 *décembre*, soit au 1er *janvier*. Toutefois, au début du règne de Charles Ier, quelques scribes français de la chancellerie employèrent le style de *Pâques*, et, d'autre part, vers 1270, la *magna curia*, le tribunal suprême du royaume, employa parfois le style de l'*Annonciation*. Ce style, qui était en usage depuis la conquête du pays par les Normands, continua du reste à être employé dans leurs actes par les notaires du pays, particulièrement en **Sicile**. Parfois aussi, ils faisaient commencer l'année d'après le style grec, au 1er *septembre*, en même temps que l'Indiction[7]. Cet usage, général au XIe siècle, existait encore à **Bari** au début du XVIe siècle[8]. Le style du 1er *janvier* s'introduisit au cours du XVIe siècle dans les actes officiels,

---

avril 1886), p. 37 du tirage à part, et 2e part. (*Ibid.*, avril 1887), p. 41 du tirage à part.

1. *Ibid.*, d'après le *Nouveau Traité de diplomatique*. C'est intentionnellement que je ne parle pas ici du 1er *janvier* qui, d'après les auteurs cités, aurait aussi été à Rome d'un emploi fréquent; mais aucun des actes nombreux que j'ai pu voir ne m'a permis de discerner l'emploi de ce terme.

2. Carraresi, *Cronografia*, p. 234.

3. Voy. dans Fr. Bigazzi, *Iscrizioni e memorie della città di Firenze*, Florence, 1887, in-8, p. 87, l'inscription gravée à la Loggc dell'Orgagna rappelant le décret de l'empereur François Ier.

4. Carraresi, *Cronogr.*, p. 234. Hellwig, *Zeitrechnung*, p. 64; Bond, *Handy-Book*, p. 98.

5. « More Mediolanensi annus incipere consuevit et de coetero incipiat in festo nati« vitatis D. n. J.-C., et hoc respectu instrumentorum publicorum et actorum judicialium « tantùm, et indictio in kalendis septembr. » (Statuts de Milan, part. I, cap. 109, cités par Du Cange au mot *Annus*.) — Carraresi (*Cronografia*, p. 234) observe qu'on trouve à Milan, du XIIIe au XVe s., quelques exemples de l'emploi du style de l'Annonciation.

6. Carraresi, *ouvr. cit.*, p. 234.

7. P. Durrieu, *Les archives angevines de Naples. Etudes sur les registres de Charles Ier*, t. I (Paris, 1886), p. 197.

8. Date d'un acte de *Petrus de Falconibus*, notaire de Bari : « . . Virgineo carnem « sumpsit qui ex utero puram, anno ejusdem M.D.VIII., secundum cursum civitatis « Bari, ubi anni Domini semper a I° die mensis septembris una cum indictione mutan« tur..., mense septembris, XX° ejusdem, XI° indictionis. » Cité par Paoli, *Chronographische Bemerkungen* dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VII (1880), p. 465. — Cf. F. Hirsch, *De Italiae inferioris annalibus*, Berlin, 1864, p. 11, mais observer qu'il nomme à tort calculs Florentin et Pisan le style du 1er mars.

mais jusqu'au xviie siècle les notaires persistèrent à prendre le 25 mars comme terme initial de l'année[1].

Pays-Bas. — Quelques provinces, la **Gueldre**, la **Frise**, suivaient le style de *Noël*, qui fut substitué à celui de *Pâques*, à **Utrecht**[2] et à **Liège**, en 1333[3]. Cette réforme ne fut pas toutefois communément acceptée dans tout le diocèse de Liège. M. Wauters a montré qu'au xive et au xve siècle, à **Jodoigne**, à **Heverlé**, on avait persisté à suivre le style de *Pâques*; à **Tirlemont**, au contraire, on suivit le style réformé de Liège. A **Louvain**, après 1333, le clergé paroissial et les notaires acceptèrent seuls le style réformé de Liège et firent commencer l'année à la *Nativité*; l'Université conserva le point de départ du 1er *janvier* tandis que la cour des échevins continua à suivre l'usage de Brabant (*stylus Brabantiae*), c'est-à-dire à prendre *Pâques* pour point de départ de l'année[4]. Dans les autres provinces, en **Hollande**, en **Hainaut**, en **Flandre**, en **Brabant**, l'année ne cessa de commencer à *Pâques* jusqu'au xvie siècle. Dès 1532 les États de Hollande tentèrent d'introduire dans le pays le style du 1er *janvier*; ils n'y réussirent complètement qu'en 1575; un placard du duc de Requesens, gouverneur des Pays-Bas, en date du 16 juin de cette année, ordonna que l'année commencerait dorénavant au 1er janvier[5].

Russie. — Le commencement de l'année, fixé à *l'équinoxe du printemps* depuis au moins le xie siècle, fut reporté au 1er janvier en 1725[6].

Suède. — L'année commence au 1er *janvier* depuis 1559[7].

---

1. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 25, n. — Cf. M. Russi, *Paleogr. e diplom. de' documenti delle prov. Napolitane*, p. 54.
2. *Ibid.*, p. 26. Les Bénédictins disent qu'on suivait antérieurement à Utrecht le style de l'*Annonciation*, mais c'est par suite d'une confusion expliquée dans la note suivante.
3. « A tempore cujus memoria non existit annorum nativitatis Domini cumulatio, sive « cujuslibet anni succrescentis initium, in cereo consecrato Paschali hactenus appensa « depingi tabula consuevit, et ab illa hora annus dominicus inchoabat. Sed, quia « Romana et Coloniensis ecclesiae, Leodiensis metropolica sedes, in die natali Domini « annorum ponebant principia singulorum, cujusmodi diversitate plures occurebant « diversitates et frequentes errores, ne diutius in hoc irrationabiliter membrorum a « capite discreparet, statutum est ut in nativitate Domini nuper preterita, qua 1333 « usque ad Pascha sequens scribi juxta morem pristinum debuisset anticipando tempus « anni deinceps initium capiatur. » (Chron. de Jean de Hocsem, dans Chapeauville, *Gesta pontif. Leod.*, t. II, p. 274.) — Gachet (*Bull. de la comm. d'hist. de Belgique*, 2e série, t. I, p. 47) a opposé au témoignage de J. de Hocsem celui de Jean d'Outremeuse, d'après lequel l'année aurait commencé anciennement à l'*Annonciation* et la réforme aurait eu lieu dès 1317. M. Wauters (*Table chronol. des dipl.*, t. I, préf., p. lx) a soutenu avec toute vraisemblance que Hocsem, écolâtre de Liège, qui commença à écrire sa chronique en 1334, devait être mieux informé que J. d'Outremeuse, né seulement en 1338. — Quelques dates singulières ont fait conjecturer qu'on avait dû suivre aussi à Liège le *style Pisan* (Voy. Wauters, *Ibid.*, p. lxii et 580); il n'y faut voir, à mon avis, que des erreurs de copistes.
4. Reusens. *Élém. de paléogr. et de dipl.*, p. 97.
5. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 15; Wauters, *ouvr. cit.*, préf. p. lxi. — Bond (*Handy-Book*, p. 94) dit que les provinces catholiques firent commencer l'année au 1er janvier depuis 1556 et les protestants depuis 1583, mais il ne cite pas ses sources et je n'ai trouvé nulle part la confirmation de son assertion.
6. Bond, *Handy-Book*, p. 101.
7. *Ibid.*, p. 98.

Suisse*. — Le style de la *Nativité* y a été fort répandu. Usité en particulier dans tous les diocèses de langue allemande, il y fut remplacé dans la seconde partie du XVIe siècle par le style du 1er janvier. Dans l'ancien diocèse et plus tard dans la république de **Genève**, on employait avant 1306 le *style pascal*; il y fut remplacé alors par le style de la *Nativité*, qui fit place lui-même au styl du 1er *janvier* en 1575[1]. A **Lausanne** et dans le pays de **Vaud**, on substitua au style de la *Nativité*, après le concile de Bâle (1431-43), le style de l'*Annonciation (mos curiae Lausannensis)*[2]. Dans le diocèse de **Sion**, et en général dans le **Valais**, la formule *Anno Incarnationis*, que l'on trouve dans la plupart des actes jusque vers 1230, semble indiquer qu'on y suivait le style de l'*Annonciation*; elle fut remplacée alors par la formule *Anno Domini* et le style de *Pâques*, emprunté probablement à Genève, mais dans ce cas on en spécifiait l'emploi[3]. On trouve dès le début du XIVe siècle des documents dans lesquels on spécifie de même l'emploi du style de la *Circoncision*[4].

* J.-L. **Brandstetter**. *Kurze Anleitung zum Uebersetzen der Daten, mit besonderer Rücksicht auf Schweizerische Urkunden* dans le *Geschichtsfreund*, t. XXV (1870); — *Der Nativitätsstyl* dans l'*Anzeiger f. Schweizerische Geschichte* nouvelle série, t. XVII (1886), p. 69.

1. Je suis redevable de ces renseignements très précis à mon confrère et ami M. Th. Dufour, directeur de la bibliothèque de Genève. — Sur l'introduction du style du 1er janvier, voy. *Régeste genevois*, n° 1565.

2. *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 24, n. C'est à tort qu'il y est dit que le régime antérieur était celui du 1er janvier.

3. Brandstetter dans *Geschichtsfreund*, t. XXV, p. 56. — « Datum Agauni, anno Do- « mini 1288, sumpto millesimo in Paschate.... » — « Datum in capitulo Agaunensi, « die VI. kl. mart., anno D. 1291, sumpto millesimo a Paschate. » (*Ibid.*)

4. « Datum anno Domini 1312, sumpto in circoncisione Domini, XII. kl. aprilis, infra « chorum ecclesiae de Valeria. »

CHAPITRE III

DES DATES DE MOIS ET DE JOURS

§ 1er. Du calendrier Julien. — L'année Julienne; années communes et années bissextiles. — Division de l'année en douze mois. — Division du mois en kalendes, nones et ides; numération rétrograde des quantièmes. — Numération directe des jours du mois; formule *Datum quod ficit.*

§ 2. Du calendrier ecclésiastique. — De la semaine et des jours qui la composent. — Noms des jours; féries. — Dates données par rapport aux fêtes religieuses.

§ 3. Des Lettres dominicales et du Cycle de 28 ans ou Cycle solaire. — Usage des lettres dominicales; désignation des années par les lettres dominicales; doubles lettres des années bissextiles. — Usage du cycle de 28 ans; son point de départ. — Détermination de la lettre dominicale d'une année à l'aide du cycle de 28 ans.

§ 4. Des Concurrents et des Réguliers. — Usage des concurrents; leur concordance avec les lettres dominicales. — Réguliers solaires; leur usage.

§ 5. Calendrier liturgique. — I. *Des fêtes mobiles.* Leur place dans le calendrier; fête de Pâques. Détermination de la date de Pâques. — Concordance de l'année lunaire avec l'année solaire; cycles de St Hippolyte, d'Augustalis; *supputatio Romana*; cycle de 19 ans. — Règles du concile de Nicée. — Canon de Victorius d'Aquitaine. — Tables pascales de Denys le Petit. — Introduction des règles pascales romaines en Gaule, dans la Grande-Bretagne, en Espagne. — Règles pascales depuis le ixe siècle. — Procédés en usage au moyen âge pour déterminer la date de Pâques. — Cycle de 19 ans; Nombre d'or; cycle lunaire. — Cycle pascal. — Épactes. — Réguliers lunaires. — Des réguliers annuels lunaires (*Regulares Paschae*). — Clefs des fêtes mobiles. — Terme pascal. — II. *Fêtes fixées*; leur place dans le calendrier; leurs noms au moyen âge. Fêtes des saints.

§ 6. Autres moyens employés pour dater du quantième. — Age de la lune; des lunaisons; divisions de l'année lunaire. — Table des nouvelles lunes du calendrier Julien. — Des éclipses et autres phénomènes naturels indiqués dans les dates.

L'examen des divers éléments chronologiques qui, dans les dates des documents, ont pour objet d'indiquer le mois et le jour, doit être nécessairement accompagné de l'explication du calendrier dont on s'est servi depuis le commencement du moyen âge.

1. — Du calendrier Julien.

Le calendrier usité pendant tout le moyen âge a été le calendrier Julien, c'est-à-dire le calendrier romain réformé par Jules César en l'an 46 av. J.-C. L'année y est réglée sur le cours du soleil, en supposant que celui-ci accomplit sa révolution apparente en 365 jours et environ

un quart de jour. Afin de comprendre dans l' « anneau » (*annus*) parcouru par le soleil un nombre exact de jours, on avait eu recours à l'ingénieux procédé de l'intercalation périodique. L'année « commune » avait 365 jours, et, tous les quatre ans, pour tenir compte des fractions précédemment omises, on ajoutait un jour. Des motifs religieux, qu'il serait trop long d'exposer ici, firent intercaler ce jour entre le 24 et le 25 février, après le 6e jour av. les kalendes de mars, et ce fut le bissexte (*bissexto kal. martii*), d'où la dénomination de *bissextiles* donnée à ces années de 366 jours. Les années bissextiles du calendrier Julien sont celles dont le chiffre est divisible par 4.

Nous avons conservé la division de cette année en douze mois et les noms de ces mois, dont sept ont 31 jours : janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre; quatre, 30 jours : avril, juin, septembre et novembre; le mois de février a 28 jours dans les années communes et 29 dans les années bissextiles.

Chacun de ces mois était divisé en trois sections inégales par les jours nommés les *Kalendes*, les *Nones* et les *Ides*. Les *Kalendes* sont invariablement le 1er du mois, les *Nones* le 5 ou le 7, les *Ides* le 13 ou le 15. Les *Nones* sont le 5 pendant huit mois de l'année : en janvier, février, avril, juin, août, septembre, novembre, décembre. Elles sont le 7 les quatre autres mois : en mars, mai, juillet et octobre. Les *Ides* sont le 13 quand les Nones sont le 5, et le 15 quand les Nones sont le 7. Les autres jours du mois étaient désignés par le nombre de jours qui les séparaient des kalendes, des ides ou des nones. Ainsi, immédiatement après les kalendes d'un mois quelconque, les dates étaient rapportées aux nones, le lendemain des nones elles étaient rapportées aux ides, et le lendemain des ides, aux kalendes du mois suivant. Il faut remarquer que le jour des kalendes, des nones ou des ides était compris dans le compte. La veille des kalendes était *pridie* ou IIe [*ante*] *kalendas*, l'avant-veille, IIIe *kal.* Lorsque les ides tombaient le 13 et que le mois comptait 31 jours, on avait à compter jusqu'à dix-neuf jours avant les kalendes. Le 14 janvier, par exemple, était : XIXe *kalendas februarias*. On a vu plus haut que le jour qu'on ajoutait tous les quatre ans s'intercalait en février entre le 6 et le 5 des kalendes de mars et s'appelait : *bis* VIe *kal. mart.*

En comptant les jours d'après ce système il faut donc faire attention, non seulement aux dates variables des nones et des ides, mais aussi aux variations du nombre des jours dans les différents mois.

Cette division des mois et cette numération rétrograde des jours, léguées par l'antiquité au moyen âge, ont été en usage dans les actes publics jusqu'aux temps modernes[1]. Au XVIe siècle encore les dates sont souvent exprimées à la romaine dans les documents écrits en latin[2].

---

1. On a signalé, il est vrai, quelques actes dans lesquels on a compté les jours directement à partir des kalendes, des nones ou des ides, mais ce sont là de rares singularités.

2. Le roi Pierre d'Aragon, en abrogeant en 1350 l'usage de l'ère d'Espagne, défendit en même temps de se servir des ides, nones et kalendes (Voy. plus haut, p. 126, n.).

Cependant on trouve aussi, dès une époque très ancienne, l'usage de compter les jours du mois, comme nous le faisons, c'est-à-dire par quantièmes, directement et sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin. A l'époque mérovingienne les actes royaux sont généralement datés des kalendes et en rétrogradant, pour la seconde partie du mois: mais au lieu du compte d'après les nones et les ides, on trouve d'ordinaire le chiffre du quantième d'après notre manière de compter, annoncé par une formule barbare, qui se rencontre déjà dans quelques inscriptions antérieures[1], par exemple : *Datum quod ficit mensis januarius dies VI.* On trouve cette formule employée encore jusqu'au commencement du IXe siècle, dans quelques diplômes de Charlemagne.

Cette manière de dater, — du quantième et directement pour la première partie du mois, d'après les kalendes du mois suivant et en rétrogradant pour la seconde partie du mois, — semble avoir donné naissance à un système nouveau qui fut au moyen âge d'un usage assez fréquent. Il consistait à diviser le mois en deux parties : 1° *mensis intrans, introitus mensis*, le *mois entrant, à l'intrar*, dont on comptait les quantièmes directement depuis le 1er jusqu'au 15 dans les mois de 30 jours et jusqu'au 16 dans ceux de 31 jours; 2° *mensis exiens, stans, instans, restans*; *exitus mensis*, le *mois à l'issir*, dont on comptait les quantièmes en rétrogradant depuis le dernier. Les exemples de cette façon d'exprimer les dates de mois abondent, notamment dans les documents italiens et dans ceux du Midi de la France depuis le IXe jusqu'au XIVe siècle[2]. C'est ce que Rolandino, auteur d'un *Ars notaria* au milieu du XIIIe siècle, appelait l'usage Bolonais (*consuetudo Bononiensis*)[3].

2. — Du calendrier ecclésiastique.

Le calendrier purement romain n'a pas été seul employé au moyen âge, ou du moins il s'est combiné avec des éléments divers, empruntés en partie au calendrier juif, destinés d'abord à régler la suite des fêtes religieuses et qui passèrent bientôt dans l'usage commun.

De la Semaine et des jours qui la composent.

Les chrétiens ont emprunté aux Juifs et employé communément, au moins depuis la seconde moitié du premier siècle, une division du temps.

1. Voy. dans Le Blant, *Inscr. chrétiennes de la Gaule*, nos 322, 325, 325 A, 360, 586 A, 674a; cf. C. de la Croix, *Monographie de l'hypogée-martyrium de Poitiers* (Paris, 1883, in-fol.), p. 65. Les formules les plus fréquentes des textes épigraphiques sont : *quo* ou *ubi facit mensis N. dies tot*, variantes qui montrent qu'il faut traduire par : « quand tel mois a tant de jours » et mettre en conséquence le nom du mois au nominatif, et non pas : « ce qui fait tant de jours de tel mois ».

2. Voy. Du Cange, *Glossar. lat.*, au mot *Mensis intrans*. — Il faut observer que l'on trouve l'expression *intrante mense*, même avec des quantièmes de la seconde quinzaine du mois; elle exprime dans ce cas qu'ils sont comptés à partir du 1er (Voy. plus haut, p. 99, n. 2).

3. *Summa artis notariae*, éd. de Turin, 1479, in-4, *Tractatus de notulis*, cap. XIII.

sans relation ni avec les mois ni avec les années, très ancienne puisqu'elle se rapporte aux antiques traditions de la Genèse, mais qui paraît être restée inconnue aux Romains, la Semaine (*Hebdomada*, *Septimana*). C'est une période de sept jours, rappelant par leur nombre et leurs noms, empruntés aux planètes et conservés presque tous dans la plupart des langues européennes, un système astronomique très ancien.

Les noms des jours étaient au moyen âge comme aujourd'hui : Dimanche, *dies Dominica* (l'ancien nom *Solis dies* s'est conservé dans les langues germaniques : all. *Sonntag*); lundi, *Lunae dies*; mardi, *Martis dies*; mercredi, *Mercurii dies*; jeudi, *Jovis dies*; vendredi, *Veneris dies*; et samedi, *Sabbati dies* (l'ancien nom, *Saturni dies*, s'est conservé en anglais, *Saturday*). Mais comme ces noms rappelaient le paganisme, on préférait généralement, lorsqu'on écrivait en latin, désigner les jours par l'indication de leur rang dans la semaine.

Le premier jour ou *Ia feria* était le dimanche, mais on l'appelait toujours *dies Dominica*, venaient ensuite :

IIa feria = lundi,
IIIa feria = mardi,
IVa feria = mercredi.
Va feria = jeudi,
VIa feria = vendredi,
VIIa feria = samedi.

Ces dénominations, à l'exception de celle du samedi, se sont conservées dans la langue portugaise (*secunda feira*, *terça feira*, etc.).

Très fréquemment, au lieu d'indiquer dans une date le mois et le quantième, on exprimait le jour de la semaine par rapport à une fête religieuse. Par exemple, « le lundi après la Saint-Sixte », « feria VIIa post *Letare Jerusalem* », « le mercredi après la Nativité de la Vierge », « le jeudi dans l'octave de Pâques », etc.

Pour ramener à notre manière de compter les dates ainsi énoncées, c'est-à-dire pour en déterminer le mois et le quantième dans une année donnée, il faut, d'une part, pouvoir déterminer la concordance des jours de la semaine avec les quantièmes des mois d'une année quelconque, et, d'autre part, connaître le calendrier liturgique et ses rapports avec notre calendrier.

3. — Des Lettres dominicales et du Cycle de 28 ans ou Cycle solaire.

Pour déterminer la concordance entre les quantièmes des mois et des jours de la semaine d'une année quelconque, et plus spécialement pour fixer la date de la Pâque qui doit être célébrée un dimanche, les computistes du moyen âge ont imaginé le système ingénieux des *Lettres dominicales*. On appelle de ce nom une série de sept lettres, de A à G, dont chacune, conventionnellement affectée à une année, a pour objet d'indiquer le jour par lequel commence cette année.

Le premier jour d'une année étant connu, il devient facile d'en reconstituer tout le calendrier, et partant de savoir à quel jour de la semaine correspond le quantième d'un mois quelconque. Pour plus de commodité on trouvera aux *Appendices* de ce chapitre, à la suite de la *Table chronologique* (pp. 215 et suiv.), une série de sept calendriers dont chacun commence par un jour différent de la semaine.

Voici le mécanisme des lettres dominicales qui montrera comment il est possible de les utiliser pour les déterminations chronologiques : la lettre A correspond invariablement au premier jour de l'année, au 1er janvier; la lettre B au 2 janvier; la lettre C au 3 janvier, et ainsi de suite jusqu'à G, qui correspond au 7 janvier. A ce terme la série recommence par la lettre A, qui correspond au 8 janvier, et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre. L'année est désignée par la lettre qui correspond à son premier dimanche et, naturellement, à tous les autres dimanches de la même année (d'où le nom de *lettre dominicale*). Si donc on dit par exemple que l'année 1257 a eu pour lettre dominicale G, cela équivaut à dire que le premier dimanche de 1257 était le 7 janvier et conséquemment que l'année 1257 a commencé par un lundi.

Il convient d'observer que l'année commune de 365 jours comprenant 52 semaines plus 1 jour, il en résulte qu'une année commune finit par le même jour de la semaine qu'elle a commencé. Ainsi l'année 1257, dont la lettre dominicale est G, ayant commencé par un lundi, se termine également par un lundi. L'année 1258 commencera donc un mardi et par suite aura pour lettre dominicale F; l'année 1259 commencera un mercredi et aura pour lettre dominicale E. On voit que les lettres dominicales vont ainsi en rétrogradant. Si donc toutes les années comptaient également 365 jours, sept années constitueraient un cycle ou en quelque sorte une semaine d'années dont chacune commencerait par un jour de la semaine différent, après lesquelles l'année suivante commencerait au même jour que la première année du cycle. Mais tous les quatre ans une année bissextile de 366 jours vient interrompre la régularité de la série. Comme l'année bissextile comprend 52 semaines plus 2 jours, elle se termine par le jour de la semaine qui suit celui par lequel elle a commencé. Ainsi l'année 1260, qui est bissextile, et qui commence par un jeudi, se termine par un vendredi, et l'année 1261 commence par un samedi. Si donc la lettre dominicale affectée à l'année 1260 est D, celle de l'année 1261 devra être B. On voit que l'intercalation d'un jour en février modifie la rétrogradation régulière des lettres dominicales.

Afin d'éviter l'omission d'une lettre et pour noter d'une manière spéciale les années bissextiles, on a convenu d'en marquer le jour intercalaire (*bis VI°. kl. mart.*, 25 février) de la même lettre que le jour précédent. De la sorte la lettre dominicale change à cette date et devient, pour les dix derniers mois de l'année, celle qui aurait dû être affectée à cette année, si elle avait été commune et avait commencé par le même jour de la semaine qu'elle finit.

Les années bissextiles ont donc deux lettres dominicales, l'une qui

s'applique au commencement de l'année, du 1er janvier au 24 février, l'autre, aux dix derniers mois, du 25 février au 31 décembre.

Soit l'année bissextile 1260, qui commence un jeudi, la lettre dominicale D servira à marquer les dimanches jusqu'au 24 février; la lettre F, qui marque le mardi 24 février, sera répétée en regard du mercredi 25 février, le jeudi 26 prendra la lettre E et le dimanche 29 la lettre C, et dès lors tous les dimanches subséquents auront cette même lettre dominicale C. L'année 1260 aura donc pour lettres dominicales DC et ses dix derniers mois seront considérés comme ceux d'une année commune ayant commencé par un vendredi et eu pour lettre dominicale C.

L'intercalation d'un jour tous les quatre ans change donc, on l'a vu, les combinaisons numériques relatives à la coordination des jours de la semaine avec les quantièmes. Ce n'est plus dès lors après 7 ans que les mêmes jours de la semaine correspondront dans le même ordre aux quantièmes des mois, mais après 7 intercalations ou 7 fois 4 ans. Ces 28 années forment une période qui a été désignée très improprement sous le nom de *Cycle solair* (*circulus solis*), quoiqu'elle n'ait aucun rapport avec le cours du soleil.

Les computistes s'en sont servis pour déterminer directement la lettre dominicale d'une année quelconque. Ils en ont reporté par anticipation le point de départ à l'an 9 av. J.-C., ayant pour lettre dominicale GF, c'est-à-dire ayant commencé un lundi et fini un mardi[1]. L'an 1er ap. J.-C. correspond par conséquent à la 10e année de ce cycle qui se termine en l'an 19 ayant pour lettre dominicale A. Après quoi, à partir de l'an 20 (bissextile et dont les lettres dominicales sont GF), la série se reproduit dans le même ordre jusqu'en l'an 47, et ainsi de suite. Lorsque la concordance des années du cycle et des lettres dominicales a été établie (Voy. plus loin, p. 158, le tableau qui donne cette concordance), une formule, analogue à celle qui a été indiquée plus haut pour l'indiction, suffit à déterminer quel est le rang dans le cycle d'une année quelconque de notre ère, et par conséquent quelle en est la lettre dominicale. Soit M un millésime;

$$\text{l'année du cycle solaire} = \text{reste de } \frac{M+9}{28}$$

Comme on le verra plus loin, la réforme du calendrier par le pape Grégoire XIII eut pour conséquence d'allonger considérablement le cycle solaire, qui a cessé depuis lors d'être d'aucune utilité.

L'année du *cycle solaire* est quelquefois indiquée dans les dates des documents du moyen âge pour compléter les désignations de l'année. Il en est de même de la *Lettre dominicale*. En ce qui touche cette notation, il faut observer qu'elle est parfois exprimée par le rang de la lettre

1. Pour comprendre comment l'an 9 av. J.-C. (quoique non divisible par 4) est bissextile, il convient de se reporter à ce qui a été dit plus haut (p. 89, n. 2) de l'omission du 0 dans le compte des années av. et apr. J.-C.

dans la série : *littera I*ª=A, *littera II*ª=B, etc. Il ne faut pas confondre avec une lettre dominicale la lettre B, jointe parfois à l'indication d'une année de l'ère chrétienne, et qui est dans ce cas l'abréviation de *Bissextilis*.

4. — Des Concurrents et des Réguliers.

Les computistes du moyen âge ont encore usé, pour déterminer la concordance des jours de la semaine avec les quantièmes, d'un autre moyen, dont il faut donner ici l'explication, parce qu'on rencontre ces notations dans les chartes où elles figurent quelquefois comme éléments chronologiques.

Les Concurrents (*Concurrentes, Concurrentes septimanae*) ou Épactes du soleil (*Epactae majores, Epactae solis*), selon la désignation de Bède, sont, comme les lettres dominicales, des signes conventionnels affectés aux années pour déterminer le jour de la semaine par lequel commence chacune d'elles; mais ici les lettres sont remplacées par des chiffres. Les concurrents d'une année expriment le nombre des jours qui, dans l'année précédente, se sont écoulés depuis le dernier dimanche de décembre. On en compte autant que de jours de la semaine, et ils correspondent aux lettres dominicales de la manière suivante :

Lettres dominicales...........	F	E	D	C	B	A	G
Concurrents..................	1	2	3	4	5	6	7

Une année qui a 1 concurrent succède donc à une année qui s'est terminée un lundi, et par conséquent elle commence un mardi; et comme elle finit aussi un mardi, l'année suivante aura 2 concurrents, et ainsi de suite, jusqu'à l'année commençant un lundi, qui comptera 7 concurrents. Il y a toutefois une observation à faire pour les années bissextiles. Si l'année qui a 2 concurrents est bissextile, de même qu'elle a deux lettres dominicales, les 2 concurrents seront affectés aux deux premiers mois de l'année, et on lui en attribuera 3 pour les dix derniers mois. Toutefois il a été d'usage de ne marquer que ce second chiffre; les concurrents d'une année bissextile sont donc d'une unité plus élevée que si l'année était commune[1].

Ce mode de notation a été adopté par les computistes pour utiliser, en vue de la fixation du jour de Pâques, une propriété de ces nombres sur

1. La plupart des computistes donnent des concurrents une explication différente, mais qui aboutit aux mêmes résultats. C'est, disent-ils, le jour ou les deux jours qu'il faut ajouter à 52 semaines pour compléter les années, selon qu'elles sont communes ou bissextiles. La 1re année du cycle on compte : 1 concurrent, la deuxième 2, la troisième 3, la quatrième 4, la cinquième 6, parce que l'année est bissextile, la sixième 7; puis on recommence la série à la septième année qui, comme la première, n'a qu'un concurrent.

laquelle ils ont tout particulièrement insisté[1] et qu'il convient de faire remarquer.

Dans l'année qui a 1 concurrent, c'est-à-dire dans l'année commune qui commence un mardi ou dans l'année bissextile qui commence un lundi, le 24 mars tombe toujours un dimanche; il tombe un lundi dans l'année qui a 2 concurrents (année commune qui commence un mercredi ou année bissextile qui commence un mardi), et ainsi de suite. On obtient ainsi entre les concurrents et les jours de la semaine au 24 mars la concordance suivante :

Lettre dominicale..	F	E	D	C	B	A	G
Concurrents........	1	2	3	4	5	6	7
Jours de la semaine au 24 mars.......	Dim.	Lundi. *IIa feria.*	Mardi. *IIIa feria.*	Mercredi. *IVa feria.*	Jeudi. *Va feria.*	Vendredi. *VIa feria.*	Samedi. *VIIa feria.*

On a donc pu dire que les concurrents déterminent spécialement le jour de la semaine avec lequel coïncide le 24 mars[2]. On verra plus loin comment cette concordance a été utilisée pour la fixation du jour de Pâques.

Les concurrents — et c'est de là que vient leur nom — suivent naturellement le cours du cycle solaire et, après 28 ans, se reproduisent dans le même ordre. Voici le tableau de la concordance des années du cycle solaire avec les concurrents; on y a joint l'indication des lettres dominicales afférentes à chacune des années du cycle, afin de montrer aussi la correspondance indiquée plus haut (p. 136) entre les années du cycle, les lettres dominicales et les concurrents :

ANNÉES DU CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	CONCURRENTS.	ANNÉES DU CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	CONCURRENTS.	ANNÉES DU CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	CONCURRENTS.	ANNÉES DU CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	CONCURRENTS.
1	GF	1	8	E	2	15	C	4	22	A	6
2	E	2	9	DC	4	16	B	5	23	G	7
3	D	3	10	B	5	17	AG	7	24	F	1
4	C	4	11	A	6	18	F	1	25	ED	3
5	BA	6	12	G	7	19	E	2	26	C	4
6	G	7	13	FE	2	20	D	3	27	B	5
7	F	1	14	D	3	21	CB	5	28	A	6

1. Voy. notamment Bède, *De temporum ratione*; cap. LIII, *De epactis solis*. (Migne, *Patr. lat.*, t. XC, col. 502.)

2. « Specialiter quae sit IX° cal. april. feria designant. » (Bède, *loc. cit.*, col. 503.)

L'indication des concurrents d'une année se rencontre assez souvent, particulièrement du xe au xiie siècle, dans les dates des chartes, parmi les éléments chronologiques destinés à déterminer l'année.

Les computistes ont encore utilisé les concurrents d'une autre manière pour déterminer les jours de la semaine par lesquels commencent les différents mois d'une année. Pour cela ils combinent les concurrents avec d'autres nombres nommés *Réguliers*.

Il y a trois sortes de Réguliers : les Réguliers solaires (*Regulares solis*), les Réguliers annuels lunaires (*Regulares Paschae*) et les Réguliers lunaires (*Regulares lunae*). Nous parlerons d'abord des *Réguliers solaires*.

Ce sont des nombres invariables, affectés à chacun des mois de l'année, et déterminés de telle façon qu'ajoutés aux concurrents de l'année, — et diminués de 7, si le total est supérieur à ce nombre, — le résultat donne le chiffre de la férie ou, en d'autres termes, l'indication du jour de la semaine par lequel commence le mois[1]. Dans les années bissextiles, il ne faut pas oublier qu'on doit retrancher une unité du chiffre des concurrents pour les mois de janvier et de février.

Voici la table des Réguliers solaires :

Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
2	5	5	1	3	6	1	4	7	2	5	7

Veut-on savoir, par exemple, quel était le 1er jour de février de l'année 1246, qui a 7 concurrents? J'ajoute à ce chiffre les 5 réguliers de février et je retranche du total le nombre 7 : (7 + 5 — 7) = 5. Le mois de février a commencé un jeudi (5e férie). D'où il suit que, dans l'année qui a 7 concurrents, les jours initiaux des mois sont ceux qui sont donnés par le tableau ci-dessus. L'année 1245 a 1 concurrent, c'est dire que le 1er jour de janvier est un mardi.

Pour février, 1 + 5 = 6e *feria*, vendredi,
— mars, 1 + 5 = 6e *feria*, vendredi,
— avril, 1 + 1 = 2e *feria*, lundi,
— mai, 1 + 3 = 4e *feria*, mercredi,
— juin, 1 + 6 = 7e *feria*, samedi, etc.

Pour l'origine de ces chiffres et l'explication de la formule, il convient d'observer leur correspondance avec les lettres dominicales du commencement

1. Voy. Bède, *De temporum ratione*; cap. xxi, *Quae sit feria in calendis*. (Migne, *Patr. lat.*, t. XC, col. 506.)

de chaque mois, lettres dont chacune prend la valeur d'un jour de la semaine dans l'ordre suivant :

A = 2ᵉ *feria* — lundi,
B = 3ᵉ *feria* — mardi,
C = 4ᵉ *feria* — mercredi,
D = 5ᵉ *feria* — jeudi,
E = 6ᵉ *feria* — vendredi,
F = 7ᵉ *feria* — samedi,
G = 1ᵉ *feria* — dimanche.

La correspondance des Réguliers, des lettres dominicales du jour initial de chaque mois et des jours de la semaine qu'elles représentent s'établit donc de la manière suivante :

	Janv.	Fév.	Mars.	Avril	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Réguliers	2	5	5	1	3	6	1	4	7	2	5	7
Lettres dominicales du jour initial du mois	A	D	D	G	B	E	G	C	F	A	D	F
Jours de la semaine	IIᵉ *feria* lundi	Vᵉ *feria* jeudi	Vᵉ *feria* jeudi	Iᵉ *feria* dim.	IIIᵉ *feria* mar.	VIᵉ *feria* vend.	Iᵉ *feria* dim.	IVᵉ *feria* mer.	VIIᵉ *feria* sam.	IIᵉ *feria* lundi	Vᵉ *feria* jeudi	VIIᵉ *feria* sam.

On a déjà vu que ce tableau donne la série des jours initiaux de chaque mois pour l'année qui a 7 concurrents, c'est-à-dire qui commence un lundi. Dans l'année qui a 1 concurrent, c'est-à-dire qui commence un mardi, les jours initiaux des mois seront naturellement les jours de la semaine dont le rang dans la série est d'une unité plus élevée que l'année précédente. Lorsque l'année a 2 concurrents, on ajoutera 2 et ainsi de suite. Mais lorsque le chiffre dépassera 7, comme la série des jours de la semaine recommence après 7 jours, il faudra retrancher ce chiffre du total pour obtenir le numéro de la férie.

Pour les *Réguliers annuels lunaires* et les *Réguliers lunaires*, voir plus loin, p. 151 et 152.

5. — Calendrier liturgique.

On a dit plus haut que les dates de jours sont très fréquemment indiquées dans les chartes par les fêtes de l'Église catholique. De ces fêtes, les unes sont fixes, c'est-à-dire qu'elles sont célébrées chaque année à la même date, au même quantième du mois, comme la Noël, fixée au 25 décembre ; d'autres sont mobiles, c'est-à-dire que la date de leur célébration est variable d'année en année, dans certaines conditions.

I. — *Des fêtes mobiles.*

Pour ramener à notre manière de dater (du quantième et du mois) les indications de jours exprimées d'après les dates des fêtes mobiles, il faut connaître les règles d'après lesquelles celles-ci sont placées dans

le calendrier. La célébration des fêtes mobiles se règle sur la date de la plus importante de toutes, la fête de Pâques. Les principales de ces fêtes sont : 1° avant Pâques : le *Dimanche des Rameaux* (*Rami palmarum, Ramorum dies*), celui qui précède Pâques ; le *Dimanche de la Passion*, celui qui précède les Rameaux ; les dimanches de la *Septuagésime*, de la *Sexagésime*, de la *Quinquagésime*, de la *Quadragésime*, ou 7ᵉ, 6ᵉ, 5ᵉ et 4ᵉ dimanche avant la Passion. Le dimanche de la Septuagésime est donc le 9ᵉ avant Pâques, et ainsi des autres ; la Quinquagésime est le 7ᵉ dimanche avant Pâques, c'est le *Dimanche gras* ; le *Mardi gras* est le mardi suivant, le lendemain est le *Mercredi des Cendres*, 1ᵉʳ jour du Carême : le dimanche de la Quadragésime est le 1ᵉʳ *dimanche de Carême*, après lequel les 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ *dimanches de Carême* sont fréquemment désignés respectivement par les expressions : *Reminiscere, Oculi, Laetare*, premier mot de l'*Introït* de la messe de chacun de ces jours ; ce dernier dimanche était, au moyen âge, le jour de la Mi-Carême, reporté de nos jours au jeudi qui précède ; — 2° après Pâques : le dimanche qui suit Pâques est celui de *Quasimodo*, désigné également ainsi d'après le commencement de l'*Introït* de l'office de ce jour ; puis viennent les 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ *dimanches après Pâques* ; ce dernier est suivi de trois jours de *Rogations* ; le jeudi suivant, 40ᵉ jour après Pâques, est l'*Ascension*, et dix jours après, ou cinquante jours après Pâques, est le dimanche de la *Pentecôte* ; la *Trinité* est le dimanche suivant (8ᵉ dimanche après Pâques) ; la *Fête-Dieu* (d'institution relativement récente, 1264) est le jeudi suivant. Après quoi on compte les *dimanches après la Pentecôte* (ou parfois *après l'octave de la Pentecôte* ou *la Trinité*), qui peuvent s'élever jusqu'à vingt-huit, pour rejoindre les 1ᵉʳ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ *dimanches de l'Avent*, qui sont les quatre dimanches qui précèdent la Noël.

Pour reconstituer tout le calendrier liturgique d'une année, il faut donc savoir d'après quelles règles on fixait la date de Pâques.

De la date de Pâques.

On sait à quelles discussions passionnées a donné lieu, depuis le milieu du second siècle, la fixation du jour de la célébration de la Pâque*. La commémoration de la résurrection du Christ, placée par la tradition au temps de la Pâque juive, fut d'abord déterminée d'après les calculs des Juifs, et fixée, tantôt au jour même de la fête juive, le jour de la pleine lune du 1ᵉʳ mois, celui qui coïncide avec l'équinoxe du printemps, autrement dit le 14 Nisan (rite quarto-déciman), et tantôt au dimanche

---

* **Baillet**, *Histoire des fêtes mobiles*, Paris, 1703, in-fol. — **Ideler**, *Handbuch der Chronologie*, t. II, p. 204 et suiv. — **Héfélé**, *Histoire des conciles*, trad. Delarc, t. II, p. 291 et suiv. — **P. C. de Smedt**, *De controversia circa celebrationem Paschatis* dans *Dissert. selectae in primam aetatem historiae eccles.*, Gand, 1876, in-8. — **L. Duchesne**, *Origines du culte chrétien*, Paris, 1889, in-8, p. 225 et suiv. — **J.-B de Rossi**, *Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. I (1861), p. LXXXII et suiv.

suivant (rite dominical). Les premières églises des Gaules préféraient au contraire un terme fixe, et, à la fin du second siècle, célébraient la fête de Pâque le 25 mars[1]. Le pape Victor Ier (189-v.199) et les conciles convoqués par lui décidèrent que la Pâque devrait se célébrer le dimanche après le 14e jour du mois de la lune pascale. Cette prescription condamnait le rite quarto-déciman, mais, — par suite de divergences dans les calculs astronomiques et dans les principes relatifs aux termes entre lesquels on admettait que la Pâque pouvait osciller, — elle ne pouvait pas amener dans l'Église l'unification rituelle.

La fête de Pâques étant réglée, comme il vient d'être dit, par le cours et les phases de la lune, il fallait, pour en fixer la date, déterminer la concordance de la lunaison pascale — qui devait être celle de l'équinoxe de printemps — avec le cours du soleil.

L'année lunaire étant plus courte que l'année solaire d'environ onze jours (11j. 3h.), on avait depuis longtemps imaginé, afin que son commencement ne se déplaçât pas indéfiniment dans le calendrier, de faire à peu près concorder avec les années solaires les années lunaires, en ajoutant de temps à autre à certaines d'entre elles un mois complémentaire. Cette intercalation se faisait tantôt après trois ans, tantôt après deux ans, et l'année lunaire de treize lunaisons était dite *embolismique*. Puis, pour déterminer la concordance des lunaisons avec les quantièmes des mois solaires, on chercha à déterminer le nombre d'années solaires, contenant un certain nombre de lunaisons complètes, — divisées en années lunaires, les unes communes, les autres embolismiques, — après lesquelles les mêmes phases de la lune reviendraient dans le même ordre aux mêmes jours du calendrier, ou, en d'autres termes, après lesquelles le jour de la pleine lune du printemps se retrouverait au même quantième de mars ou d'avril que dans l'année initiale de la période. Il est facile de concevoir que la concordance entre les phases de la lune et les quantièmes des mois solaires ayant été une fois déterminée pour une période, on pouvait facilement ensuite déterminer la date de Pâques pour une année quelconque en la plaçant, dans les conditions fixées par les règles pascales, au dimanche après la pleine lune du printemps.

Plusieurs périodes ou cycles parurent répondre aux conditions du problème; tels, par exemple : le cycle de Méton, comprenant en 19 années solaires, 235 lunaisons ou 19 années lunaires, dont 7 (les 3e, 6e, 8e, 11e, 14e, 17e et 19e) embolismiques, et d'autres cycles plus imparfaits, un cycle de 8 ans, un cycle de 16 ans (le double du premier) et un cycle de 84 ans, combinaison des deux autres ($84=19\times4+8$).

---

1. « Omnes Galli quacumque die VIII. kal. april. fuisset semper Pascha caelebrabant « dicentes : Quid nobis est a XIIII. luna compotum cum Judaeis facere Pascha? Sed sicut « est Domini natalis, quocumque die evenerit, VIII. kal. jan., ita et VIII. kal. april., « quando traditur Christi resurrectio, debemus Pascha tenere. » (Actes du concile de Césarée, v. 198, dans Krusch, *Der 84 jährige Ostercyclus*, p. 307; Cf. Mansi, *Concil.*, t. I, p. 713.)

Saint Hippolyte (217-229) semble avoir le premier appliqué un de ces cycles à la détermination de la Pâque chrétienne. Il employa le cycle de 16 ans et admit que la date de Pâques devait trouver place entre le XVI et le XXII du mois lunaire[1]. Ce système servit à Rome à la supputation pascale, depuis 222 jusque vers la fin du IIIe siècle. L'imperfection en était telle qu'à la fin du premier cycle de 16 ans, il y avait déjà un retard de 3 jours sur les phases de la lune. Ce retard atteignait donc 15 jours à la fin du IIIe siècle. Au cycle de 16 ans on substitua vers cette époque le cycle de 84 ans (cycle d'Augustalis)*; les termes entre lesquels la date de Pâques pouvait osciller y étaient fixés : pour la lune, entre le XIV et le XX du mois lunaire, et pour le soleil, entre le 25 mars et le 21 avril[2]. Ce système subit en 312 et en 343 des modifications et fut alors remplacé par celui, connu sous le nom de *supputatio romana*, qui servit aux papes du IVe et du Ve siècle à calculer la Pâque[3]. Il était fondé sur un cycle de 84 ans, ayant pour termes lunaires le XVI et le XXII du mois lunaire, et pour termes solaires le 22 mars et le 21 avril. Les Alexandrins, au contraire, depuis l'an 277 ou environ, établissaient leurs calculs sur le cycle de 19 ans, beaucoup plus exact, et admettaient que la Pâque pouvait se placer, d'une part, entre le XV et le XXII de la lune, et, d'autre part, entre le 22 mars et le 25 avril. De plus, tandis que les Occidentaux ne tenaient pas compte de l'équinoxe dans la détermination de la date de Pâques, l'église d'Alexandrie considérait comme une règle nécessaire que la Pâque fût célébrée postérieurement à l'équinoxe. Sans parler des quarto-décimans, considérés comme schismatiques depuis leur condamnation à la fin du IIe siècle, il y avait encore d'autres dissidences, particulièrement dans certaines églises d'Orient qui, tout en étant de rite dominical, se réglaient sur les calculs des Juifs.

Le concile de Nicée, en 325, entreprit d'amener l'unification rituelle**; il décréta dans cette vue que la Pâque devrait être célébrée dans toute l'Église le même jour, et que, pour en déterminer la date, on ne devrait pas s'en rapporter aux calculs des Juifs. On peut, en outre, présumer avec une grande vraisemblance qu'il prescrivit de ne jamais célébrer la Pâque qu'après l'équinoxe, consacrant ainsi une règle pascale depuis longtemps en usage à Alexandrie. Mais, contrairement à l'opinion com-

---

* **Br. Krusch**, *Studien zur christlich-mittelalterlichen Chronologie. Der 84 jährige Ostercyclus und seine Quellen*, Leipzig, 1880, in-8. Cf. un compte rendu critique de L. Duchesne, *Bulletin critique*, t. I (1881), p. 243.

** **L. Duchesne**, *La question de la Pâque au concile de Nicée*, dans *Revue des questions historiques*, t. XXVIII (1880), pp. 5-42.

1. La table pascale de saint Hippolyte nous est parvenue gravée sur la chaire de sa statue découverte à Rome dans les catacombes de Saint-Laurent-hors-les-murs et conservée aujourd'hui dans le musée de Latran. Voy. Kraus, *Real-Encyclopädie der christl. Alterthümer*, t. I (1882), p. 660.

2. Je suis ici la doctrine de M. Bruno Krusch, *Der 84 jährige Ostercyclus*, p. 5 et suiv.

3. Le *Libellus romanae supputationis* a été étudié et restitué par M. Krusch, *Ibid.*, p. 32 et suiv.

même, il semble bien qu'il n'ait rien décidé quant aux procédés de supputation et en particulier qu'il n'ait pas prescrit l'adoption du cycle de 19 ans, qu'il n'ait pas indiqué la date de l'équinoxe, qu'il n'ait pas fixé les termes lunaires et solaires entre lesquels pouvait se mouvoir la date de Pâques[1].

Aussi les divergences sur la fixation de la date de Pâques furent-elles loin de cesser après la promulgation des décrets de Nicée. Rome conserva le mode de supputation établi en 312; elle y apporta, il est vrai, en 343, une modification, mais qui ne porta que sur les termes de Pâques: ce fut alors que l'on adopta les termes lunaires XVI-XXII, et les termes solaires 22 mars-21 avril. Une autre modification, adoptée en 447, eut pour objet de changer le point de départ du cycle et de le reculer jusqu'à l'année 29, considérée comme celle de la Passion (Table de Zeitz[2]). Le système romain ainsi modifié demeura en vigueur et servit à calculer les Pâques jusqu'à l'an 457. Il fut remplacé à cette époque par un autre mode de comput, préconisé par Victorius d'Aquitaine et reposant sur une période de 532 ans commençant à l'an 28 et obtenue par la combinaison du cycle lunaire de 19 ans avec le cycle solaire $(28 \times 19 = 532)$*. Il ne semble pas que le canon de Victorius ait été longtemps en usage à Rome[3]; dans tous les cas, dès 525, on y adopta, avec les tables pascales de Denys le Petit, le calcul pascal d'Alexandrie**, c'est-à-dire le cycle de 19 ans, la fixation de l'équinoxe au 21 mars, la célébration de la Pâque au dimanche qui suit la pleine lune pascale et les termes du 22 mars au 25 avril, ce qui devait prévaloir par toute la chrétienté, sous l'autorité du concile de Nicée. Mais dans les églises des Gaules, les tables pascales de Victorius, introduites presque aussitôt après leur publication, ainsi que le prouve une inscription de Vaison[4], restèrent en usage jusqu'à la fin du VIIIe siècle[5]. On trouve, il est vrai, dès le VIIe siècle, dans les tables de

* **Aeg. Bucherius**, soc. Jes., *In Victorii Aquitani canonem paschalem scriptum anno Christi vul. CCCCLVII et nunc primum in lucem editum commentarius*. Anvers, 1633, in-fol. Cet ouvrage, qui seul jusqu'à présent contient les tables pascales de Victorius, a été réimprimé sans modifications sous le titre : *De Doctrina temporum*. M. Krusch annonce une nouvelle édition de Victorius d'Aquitaine.

** **Br. Krusch**. *Die Einführung des griechischen Paschalritus im Abendlande* dans *Neues Archiv*, t. IX (1884), pp. 99-194.

1. On n'a malheureusement plus le texte même du décret de Nicée concernant le règlement de la question pascale, mais seulement trois témoignages: 1° la lettre synodale adressée à l'église d'Alexandrie; 2° la lettre circulaire de l'empereur Constantin aux évêques à l'issue du concile; 3° deux passages des écrits de saint Athanase, témoin oculaire. (L. Duchesne, *La question de la Pâque*, p. 23.

2. Voy. Krusch, *Der 84jährige Ostercyclus*, p. 116. *Die Zeitzer Tafel*.

3. M. l'abbé Duchesne doute même qu'il y ait jamais été employé. Cf. B. Krusch, *Die Einführung*, p. 105.

4. Voy. de Rossi, *Inscr. Christ. urb. Rom.* t. I, préf. p. XCIV. L'inscription est de 470.

5. Les témoignages abondent; ils ont été réunis par Krusch, *Die Einführung*.... pp. 122-141. Je me bornerai à citer le can. I du concile d'Orléans : « Ut sanctum Pascha « *secundum laterculum Victorii* ab omnibus sacerdotibus uno tempore celebretur.

Périgueux[1], la trace de l'influence de la supputation Dionysienne, mais celle-ci ne prévalut complètement qu'au temps de Charlemagne, sous l'influence de Bède le Vénérable († 735) et de l'apôtre Boniface[2]. Les églises des îles Britanniques (bretonne et irlandaise) se servirent jusque vers la même époque d'une supputation plus ancienne encore : elles avaient emprunté à Rome, avec l'ancien cycle de 84 ans, les règles en usage avant 343 et d'après lesquelles les termes de Pâques étaient compris entre le XIV et le XX du mois lunaire, et d'autre part, entre le 25 mars et le 21 avril. Elles y furent remplacées par le comput Dionysien, importé par les missionnaires romains au VIIe siècle; mais ce ne fut pas sans résistance qu'elles lui firent place, et celui-ci ne triompha définitivement qu'au VIIIe siècle par l'autorité des écrits de Bède[3].

L'Espagne est de toutes les contrées de l'Occident celle qui adopta la première le comput alexandrin; il semble qu'il y fut introduit bien avant le temps de Denys le Petit, probablement avec les tables de Pâques de 95 années (437-531) de Cyrille, évêque d'Alexandrie († 444), dont une continuation de 532 à 626 était en usage au temps d'Isidore de Séville (599-636). Sa table pascale[4] (de 627 à 721) semble en avoir été une continuation plutôt que de celle de Denys le Petit. Mais on fit également usage en Espagne d'autres systèmes de supputation et notamment du canon de Victorius d'Aquitaine, qui y fut importé des Gaules[5]. Au VIIe siècle les dissidences y étaient si fréquentes que le 4e concile de Tolède prit des dispositions pour y établir l'unité[6]. On ne réussit qu'à la fin du VIIIe siècle, ainsi qu'en témoignent des lettres d'Adrien Ier à l'évêque d'Elvire et aux évêques d'Espagne écrites entre 780 et 791, à

« de qua solemnitate quoties aliquid dubitatur, inquisita vel agnita per metropolitanos « a sede apostolica sacra constitutio teneatur. » (*Concil.*, éd. Mansi, t. IX, col. 113. Voir aussi Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, V, 17 et X, 23.)

1. Ces tables, détruites par les protestants, ne sont connues que par l'éd. de Gruter d'après la lecture de Scaliger et de Pithou; elles avaient toujours été attribuées au VIe siècle et M. de Rossi admettait encore cette opinion (*Inscr. Christ. urb. Rom.*, t. I, p. XVI); M. Krusch les a restituées au VIIe s. et y a très ingénieusement reconnu une table des Pâques de 627 à 721 (*Die Einführung...*, p. 129). — Les tables de Victorius ne résolvaient pas toutes les difficultés, car dans les cas douteux elles donnaient une double date; p. ex. pour l'année 150 du cycle de Victorius qui correspond à l'année 689 de notre ère, elles indiquent comme jour de la Pâque : « XIV. kal. maii (18 avril), sed « Alexandrini, III. id. april. (11 avril) ».

2. C'est à la même influence qu'est due l'apparition des premières dates de l'anné de l'Incarnation (Voir plus haut, p. 89).

3. Krusch, *Die Einführung...*, p. 141-169.

4. *Etymol.*, VI, 17. *De cyclo paschali*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXXII, col. 243.

5. Krusch démontre que cela ressort de la dissidence signalée par Grégoire de Tours (*Hist. Fr.*, V, 17) pour l'année 577 (*Die Einführung des Griech. Paschalritus*, p. 120).

6. Voici les termes du canon V : « Solet in Hispaniis de solemnitate Paschali varietas « existere praedicationis : diversa enim observantia laterculorum Paschalis festivi- « tatis interdum errorem parturit. Proinde placuit, ut ante tres menses epiphaniorum « metropolitani sacerdotes litteris invicem se inquirant, ut communi scientia edocti, « diem resurrectionis Christi et comprovincialibus suis insinuent et uno tempore cele- « brandum annuntient. » (*Concil.*, éd. Mansi, t. X, col. 618.)

faire triompher définitivement les règles pascales romaines placées sous l'autorité du concile de Nicée[1].

De ce qui vient d'être exposé il résulte qu'à partir de la fin du VIIIe siècle seulement, la catholicité entière suivit les mêmes règles pour fixer la célébration de la Pâque. Si, au point de vue des dates de l'année de l'Incarnation ayant Pâques pour point de départ, les variations antérieures importent assez peu, puisque l'on n'a guère employé ces dates avant le Xe siècle, il existe cependant beaucoup de supputations chronologiques dans lesquelles la date de la célébration de la Pâque est un élément important. Toutes les fois qu'il s'agit de documents antérieurs au IXe siècle, il y a lieu de se préoccuper, plus qu'on ne le fait généralement, des divergences signalées plus haut dans le comput pascal, et de se référer autant que possible aux diverses tables pascales. Malheureusement on ne possède point encore d'éditions suffisantes et facilement accessibles de plusieurs de ces documents*. Les Tables chronologiques du présent ouvrage (Voy. plus loin p. 175 et suiv.) donnent, en regard des dates de l'Incarnation, les dates des Pâques, calculées d'après les règles du comput d'Alexandrie qui ne furent universellement acceptées que depuis le IXe siècle; mais elles indiquent en notes, pour autant qu'il a été possible de les déterminer, les divergences résultant de l'emploi des divers modes de calcul dont il a été question plus haut.

A partir du IXe siècle les règles pour la détermination de la date de Pâques, communément attribuées au concile de Nicée, ont reçu dans l'Église une application universelle et n'ont pas cessé depuis lors d'être appliquées au comput ecclésiastique. On peut les formuler ainsi : *La fête de Pâques est fixée au dimanche qui suit le 14e jour de la lune pascale*[2],

---

* F. Piper, *Karls des Grossen Kalendarium und Ostertafel... nebst einer Abhandlung über die lateinischen und griechischen Ostercykeln des Mittelalters*, Berlin, 1858, in-8. Cet ouvrage, ainsi que ceux qui ont été précédemment cités (p. 143 et 144), contient de nombreux renseignements sur les Tables de Pâques.

1. Après avoir rappelé que, au témoignage de l'évêque Egila, les règles pascales du concile de Nicée sont fréquemment violées, le pape conclut par ces mots : « Ut... in eo « modo quo sancta vestra Romana ecclesia, caput omnium ecclesiarum Dei, paschalem « celebrat solemnitatem, et vos procul dubio caelebrari studeamini. » (JAFFÉ, *Mon. carol.*, ép. 78, dans *Bibl. rer. germ.*, t. IV, p. 236; *Regesta*, 2e éd., n° 2445.) — Cf. la lettre aux évêques d'Espagne, *Ibid.*, ep. 99, p. 292; *Regesta*, n° 2479.)

2. C'est à peu près ainsi que s'exprime BÈDE : « Quae post XIIII. lunam dominica « dies occurrit, ipsa est Paschalis dominicae resurrectionis dies. » (*De temporum ratione*, cap. LIX, dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. XC, col. 508.) — A la fin du VIIIe siècle le Saint-Siège n'admettait encore que le XVI de la lune comme premier terme de la célébration de la Pâque et proscrivait la Pâque du XV, comme le prouve la lettre d'Adrien Ier à l'évêque d'Elvire (780-785) : « ... secundum Niceni concilii institutionem « de Pascali festivitate... quod si plenilunium XVI. scilicet die lunae sabato contigerit, « alio die dominico, videlicet XV. die lunae, sanctum Pascha minime sit celebratum, sed, « praetermisso eodem XV. die, in alio sequentis septimanae dominico, quod est XXII. lunae « die, Paschalis festi gaudia pronuncientur celebrandum. » (JAFFÉ, *Monum. carol.*, ep. 78, dans *Bibl. rer. germ.*, t. IV, p. 236; *Regesta*, n° 2445.) — BÈDE, au contraire, admet et justifie la célébration de la Pâque au XVe jour de la lune. (*Ouvr. cit.*, *Ibid.*, col. 509.)

ou, en d'autres termes : *au dimanche qui suit la pleine lune postérieure au 21 mars*. La lune pascale est en effet celle dont le 14ᵉ jour (jour de la pleine lune) arrive au plus tôt le 21 mars, et par conséquent la lunaison pascale commence au plus tôt le 8 mars. De plus, l'équinoxe du printemps est présumé avoir lieu invariablement le 21 mars.

Lorsqu'on adopta cette règle, on avait, sur les mouvements de la lune et du soleil et sur leur relation, une doctrine encore très insuffisante, puisque, d'une part, on croyait que l'équinoxe devait coïncider toujours avec le 21 mars, ce qui est faux, et que, d'autre part, on ne savait déterminer exactement ni la durée de l'année solaire ni les lunaisons. Le cycle de dix-neuf ans, dont on se servait pour déterminer la lune pascale, quoique beaucoup plus exact que les autres périodes qu'on avait appliquées à ces calculs[1], était encore défectueux. Ces formules empiriques, qui sont toujours en usage dans le comput ecclésiastique, eurent pour résultat de faire substituer aux lunes vraies, aux lunes astronomiques, des lunes conventionnelles, imaginaires, fictives, que l'on pourrait nommer lunes ecclésiastiques. Elles aboutirent à faire placer parfois la fête de Pâques à une date autre que celle qu'auraient déterminée les calculs astronomiques, et par exemple avant la véritable pleine lune de l'équinoxe. Il faut donc, pour retrouver rétrospectivement la date de Pâques d'une année donnée, se garder de la calculer d'après les tables astronomiques perfectionnées de nos jours, mais s'en tenir aux méthodes des anciens computistes, ou plus simplement recourir aux *Tables chronologiques*, qui, comme celle que l'on trouvera plus loin, donnent, d'après ces méthodes, l'indication de la date de Pâques pour chacune des années de l'ère chrétienne.

De la règle énoncée ci-dessus il résulte que la fête de Pâque peut se trouver placée au plus tôt le 22 mars, si cette date est un dimanche et si la pleine lune a eu lieu le 21 mars, et au plus tard le 25 avril, si la lune pascale n'a commencé que le 5 avril[2] et que ce jour ait été un lundi.

Procédés en usage au moyen âge pour déterminer la date de Pâques.

On a vu plus haut que pour déterminer la date de Pâques on avait dû chercher des rapports qui permissent de coordonner l'année solaire et l'année lunaire. Les computistes n'ont cessé de s'appliquer à découvrir des moyens de calculer ces rapports et d'en déduire des règles pour trouver la date de Pâques. On ne saurait étudier ici toutes leurs inventions ; on se bornera à expliquer celles qui peuvent servir aux supputations chronologiques ou qui figurent parfois dans les documents comme éléments des dates.

---

1. Voy. plus loin (p. 148) le paragraphe *Nombre d'or*.
2. En effet, s'il y a pleine lune le 20 mars, ce n'est pas la lune pascale qui dès lors ne commence que le 5 avril.

Cycle de dix-neuf ans. — Nombre d'or. — Cycle lunaire.

L'année solaire étant supposée de 365 jours 1/4 et la durée du mois lunaire de 29 j. 1/2 environ (29 j. 53), on avait depuis longtemps observé que 19 années solaires contenaient à peu près exactement 235 lunaisons; c'est-à-dire qu'après 19 années solaires les mêmes phases de la lune revenaient dans le même ordre aux mêmes époques des années solaires, et par exemple, qu'après ce laps de temps, les nouvelles lunes de chaque mois se retrouvaient aux mêmes dates qu'auparavant. Il suffisait donc d'avoir observé ces concordances pendant 19 années consécutives, pour pouvoir fixer ensuite ces dates pour toutes les périodes suivantes.

Ce cycle de dix-neuf ans, emprunté par l'Église romaine aux Alexandrins qui eux-mêmes le tenaient des Grecs, n'a pas cessé d'être employé à la détermination de la lune pascale et par conséquent de la Pâque. Les 235 lunaisons qui le composent y sont réparties en 19 années lunaires dont 12 « communes », composées de douze lunaisons, et 7 « embolismiques », c'est-à-dire auxquelles est ajoutée une treizième lunaison.

Les computistes ont fait coïncider le point de départ du cycle de dix-neuf ans avec l'année de la naissance de J.-C., c'est-à-dire que l'an 1er de notre ère correspond à la 2e année du cycle. Le chiffre qui désigne le rang occupé par une année dans le cycle est communément appelé *Nombre d'or*. On n'est pas d'accord sur l'origine de cette dénomination.

L'indication du nombre d'or figure assez souvent dans les dates comme complément de la détermination de l'année; il y est ordinairement désigné par l'expression *Numerus aureus* ou *Circulus decemnovennalis*. On le peut vérifier ou calculer de la même manière que le chiffre de l'indiction (voir plus haut, p. 98). Soient x le nombre d'or cherché et M le millésime de l'année :

$$x = \text{reste de } \frac{M + 1}{19}$$

Dans le cas où le reste de la division est 0, le nombre d'or de l'année est naturellement 19. Il faut toutefois observer que le résultat indique le chiffre d'une année en concordance complète avec l'année de l'ère chrétienne commençant au 1er janvier; or, le point de départ des années du cycle de dix-neuf ans ayant été parfois fixé au 29 mars, ou même au 29 août, comme il l'était chez les Alexandrins, il peut y avoir lieu, dans certains cas, de l'augmenter d'une unité.

Les computistes et parfois aussi les documents du moyen âge distinguent du cycle de dix-neuf ans le *Cycle lunaire* (*Circulus lunae* ou *lunaris*), qui est, comme le précédent, une période de dix-neuf années, mais dont le point de départ est de trois ans postérieur : l'an 3 ap. J.-C. correspondant à la 1re année du cycle lunaire. Ce cycle était celui des Grecs et est resté celui des Israélites, qui l'ont adopté en l'an 338 ap. J.-C.; il a été parfois employé au moyen âge. Les auteurs de l'*Art*

de vérifier les dates ont cité plusieurs dates de chartes où il figure ; dans l'une d'elles, il se trouve à côté de l'indication de l'année du cycle de dix-neuf ans[1]. On peut vérifier les années de ce cycle par une règle analogue à la précédente :

$$x = \text{reste de } \frac{M - 2}{19}$$

Il faut observer cependant que ces deux cycles ont été quelquefois confondus et que les mêmes dénominations leur ont été indifféremment appliquées ; aussi, pour éviter toute erreur à cet égard, il vaut mieux s'attacher aux chiffres indiqués dans les dates qu'aux expressions, parfois inexactes, dont les scribes se sont servis.

Cycle pascal.

Si l'on combine le cycle de 19 ans avec le cycle solaire de 28 ans (voy. plus haut, p. 136), on obtient une période de 532 ans ($19 \times 28 = 532$) après laquelle les phases de la lune se reproduisent, non seulement aux mêmes dates mais aussi aux mêmes jours de la semaine. Cette période appliquée par les computistes à la fixation de la fête de Pâques a été nommée Cycle pascal et parfois aussi *Annus* ou *Circulus magnus*. Denys le Petit, qui s'en est servi pour l'établissement de son canon pascal, en avait fixé le point de départ à l'année de la naissance du Christ, faisant par conséquent correspondre l'an 1er de l'ère chrétienne avec la 2e année du cycle Pascal, que l'on appela dès lors *Période Dionysienne*. Ce sont les années de cette période que l'on trouvera aux *Tables chronologiques* en regard des années de l'ère chrétienne dans la colonne du Cycle Pascal. Mais d'autres computistes ont fixé à d'autres époques le commencement de ce cycle ; Victorius d'Aquitaine notamment, qui l'avait formé au milieu du ve siècle, en avait compté les années à partir de la Passion, qui correspond dans ses calculs à l'an 28 de notre ère (*Période Victorienne*).

Des Épactes.

La préoccupation de déterminer le rapport de l'année lunaire avec l'année solaire et d'en déduire la correspondance des phases de la lune avec les quantièmes d'une année a encore donné naissance à un autre système, celui des Épactes.[1]

On nomme Épactes (*Epactae*, *Epactae minores*, *Epactae lunares*, *Adjectiones lunae*) l'indication, à un quantième conventionnellement déterminé, de l'excédent des jours des années solaires sur les années lunaires pendant un cycle de dix-neuf ans, déduction faite des lunaisons

---

1. Charte du comte d'Eu pour l'abbaye de St-Lucien de Beauvais : « Acta sunt haec, « anno ab incarnatione Domini M. C. IX., indictione II., epact. XVII., concurrente IIII., « *cyclus lunaris V.*, *cyclus decemnovennalis VIII.*, regulares Paschae IIII., terminus « paschalis XIIII. kal. maii, dies paschalis VII. kl. maii, lunae ipsius XXI. » (*Art de vérif. les dates*, t. I, *Dissert.*, p. 63.)

complètes de trente jours, qui constituent les intercalations des années embolismiques.

Bède le Vénérable et la plupart des computistes du moyen âge prenaient cette indication au 22 mars. Ils avaient choisi cette date parce que c'était le premier jour où pouvait tomber la date de Pâques. Dans ce système, les Épactes sont donc des nombres affectés à chacune des années d'un cycle de dix-neuf ans et indiquant l'âge de la lune au 22 mars de cette année[1]. Ce sont ces épactes qui figurent en regard des années de l'ère chrétienne dans nos Tables chronologiques jusqu'en 1582.

Voici comment ces nombres étaient établis : On se souvient que l'année lunaire de douze lunaisons est plus courte que l'année solaire d'environ 11 jours, ou en d'autres termes que l'année solaire comprend douze mois lunaires synodiques plus onze jours. Si la lune est nouvelle au 22 mars d'une année (ce qui arrive aux années dont le nombre d'or est 1, et par exemple en 1273), elle aura 11 jours l'année suivante (1274), à pareille date. C'est ce chiffre, indiquant à la fois l'excédent de jours de l'année solaire sur l'année lunaire et l'âge de la lune à ce terme, que l'on nomme l'épacte. L'année suivante (1275), pour avoir l'âge de la lune au 22 mars, il faudra ajouter au premier chiffre un nouvel excédent de 11 jours : $11 + 11 = 22$, qui sera l'épacte de cette année. L'année suivante (1276), nouvelle adjonction de 11 jours : $22 + 11 = 33$; on en déduira une lunaison de trente jours destinée à former l'intercalation d'une année embolismique et le chiffre de l'épacte sera 3. En continuant de même pour toutes les années du cycle de dix-neuf ans, on arrivera à former entre le nombre d'or et les épactes la concordance suivante :

NOMBRE D'OR.	ÉPACTES.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTES.	NOMBRE D'OR.	ÉPACTES.
1	*	8	17	15	4
2	11	9	28	16	15
3	22	10	9	17	26
4	3	11	20	18	7
5	14	12	1	19	18
6	25	13	12		
7	6	14	23		

On remarquera que, si à la dernière année du cycle, qui a 18 d'épacte, on ajoutait le chiffre 11 pour avoir l'épacte de la 1re année du cycle, on obtiendrait 29 au lieu de 30, qui indique le jour de la lune au 22 mars de cette année. Mais il faut remarquer que 19 additions de 11 jours ne

1. « Quae in circulo decemnovennali adnotatae sunt Epactae lunam quota sit in XI. « kl. april., ubi Paschalis est festi principium, signant. » (Bède, *De ratione temporum*, cap. L, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. XC, col. 497.)

font que 6 mois et 29 jours ($19 \times 11 = 209$), alors qu'il y a dans un cycle de dix-neuf ans 7 années embolismiques, c'est-à-dire 7 intercalations de 30 jours. Pour faire cadrer exactement les années lunaires et les années solaires, les computistes ont convenu d'ajouter 12 d'épacte au lieu de 11 à l'une des années du cycle, et généralement à la dernière; c'est ce qu'ils appelaient le *saltus lunae*. Parfois on le plaçait à la 1re année du cycle, qui avait alors 29 d'épacte, mais le plus souvent on le plaçait à la dernière année et on donnait dans ce cas à la 1re année 30 d'épacte, ou 0 en faisant la déduction, ce qui s'exprimait d'ordinaire dans les documents par l'expression *epacta nulla* ou *epactae nullae*.

L'épacte figure assez souvent, du xe au xiiie siècle, parmi les éléments chronologiques des dates des chartes.

Pour déterminer l'épacte d'une année quelconque de l'ère chrétienne, les computistes ont donné une règle commode : il faut diviser le millésime par 19, multiplier le reste de la division par 11 et diviser le produit par 30; le reste de la division donnera l'épacte cherchée[1]. Soit l'année 1152 :

$\frac{1152}{19}$ donne pour reste 12, $\frac{12 \times 11}{30}$ donne pour reste 12, qui est l'épacte cherchée.

Il faut observer toutefois que si, d'ordinaire, le chiffre de l'épacte est fixé pour l'année entière à partir du 1er janvier, il y avait cependant des computistes qui, à l'exemple des Alexandrins, faisaient commencer le compte de l'épacte d'une année au 1er septembre[2], appliquant la règle de comput exprimée par ce vers technique :

Mars concurrentes, september mutat epactas.

C'est ainsi, par exemple, qu'une charte bretonne du 14 septembre 1152 donne à cette année 23 d'épacte[3]. Or, on vient de voir par le calcul précédent que l'épacte de 1152 était 12. L'addition de 11 jours avait donc dans ce cas été faite dès le 1er septembre, et l'épacte 23, qui est celle de 1153, avait été déjà attribuée aux quatre derniers mois de 1152.

Des Réguliers lunaires.

Les computistes ont employé aussi les épactes à déterminer l'âge de la lune au 1er jour de chaque mois de l'année. Pour cela, ils les combinaient avec les *Réguliers lunaires*. On appelle ainsi des nombres invariables,

---

1. Bède, *De temporum ratione*, cap. lii, dans Migne, *Patr. lat.*, t. XC, col. 502; Cf. *De argumentis lunae*, traité attribué à Bède; *Ibid.*, col. 721.

2. « Incipiunt (Epactae) secundum Aegyptios a kl. sept., secundum Romanos a kl. « januar. » (Bède.)

3. Charte de Raoul, évêque de Quimper, pour l'abbaye de Saint-Sulpice : « .., facta « est apud S. Corentinum, anno ab incarnatione M.C.LII., mense septembri, in exalta- « tione sanctae Crucis, luna XI., feria I., siclus solaris XIII , *epacta XXIII.*, concurrentes II., claves terminorum XIIII., indictione XV. » (D. Morice, *Mém. pour servir de pr. à l'Hist. de Bretagne*, t. I, col. 612.)

affectés à chacun des mois de l'année, et qui, ajoutés à l'épacte d'une année, indiquent le quantième de la lune au 1er jour de chaque mois.

Les computistes qui faisaient commencer l'année lunaire avec l'année solaire, en janvier ou en mars, prenaient pour réguliers des différents mois le quantième de la lune au 1er jour de chaque mois de la 1re année d'un cycle de dix-neuf ans. Ceux, au contraire, qui faisaient commencer l'année en septembre, devaient diminuer de 11 les chiffres des réguliers de septembre à décembre, puisque, comme on l'a vu par l'exemple cité plus haut, ces mois n'appartenaient pas à la même année.

Table des Réguliers lunaires.

Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Octob.	Nov.	Déc.
9	10	9	10	11	12	13	14	16	16	18	18
Si l'année lunaire commence en septembre.........								5	5	7	7

Soit l'année 1152 qui, comme on l'a vu plus haut, a 12 d'épacte. L'âge de la lune dans les différents mois sera :

$12 + 9 = 21$ au 1er janvier,
$12 + 10 = 22$ au 1er février,
$12 + 9 = 21$ au 1er mars,
$12 + 10 = 22$ au 1er avril,
$12 + 11 = 23$ au 1er mai,
$12 + 12 = 24$ au 1er juin,
$12 + 13 = 25$ au 1er juillet,
$12 + 14 = 26$ au 1er août.

A partir de septembre, ceux qui font concorder l'année lunaire avec l'année solaire continueront à compter 12 d'épacte, mais ceux qui font commencer l'année lunaire en septembre donneront aux quatre derniers mois l'épacte de l'année 1153, c'est-à-dire 23, et prendront d'autres réguliers :

$12 + 16$ ou $23 + 5 = 28$ au 1er septembre,
$12 + 16$ ou $23 + 5 = 28$ au 1er octobre,
$12 + 18$ ou $23 + 7 = 30$ au 1er novembre,
$12 + 18$ ou $23 + 7 = 30$ au 1er décembre.

Des Réguliers annuels lunaires (Regulares Paschae)

Une combinaison analogue des Concurrents (voy. plus haut p. 137) avec les *Réguliers annuels lunaires* ou *Regulares Paschae* indiquait le jour de la semaine qui coïncidait avec le 14e jour de la lune pascale ou *Terme pascal* (*Terminus paschalis*), et servait par conséquent à la détermination de la date de Pâques.

Ces Réguliers sont des nombres (de 1 à 7) affectés à chacune des années du cycle de dix-neuf ans (voy. plus haut, p. 148) et qui indiquent la dif-

férence entre le jour de la semaine au 24 mars et le jour de la semaine auquel tombe la pleine lune pascale.

Soit l'année 1245, ayant 6 concurrents et dont le 24 mars est conséquemment un vendredi. Cette année compte 1 régulier, c'est-à-dire que le 14ᵉ jour de la lune pascale est un samedi.

En 1246, le nombre des concurrents est 7, le 24 mars est un samedi; cette année compte 4 réguliers, le 14ᵉ jour de la lune pascale sera quatre jours plus tard, soit un mercredi.

D'où la règle suivante, établie par les computistes : le chiffre des concurrents d'une année ajouté à celui des réguliers donne le numéro de la férie ou jour de la semaine auquel tombe la pleine lune pascale. Naturellement, lorsque le total est supérieur à 7, il faut retrancher ce nombre qui représente une semaine entière.

Soit, en reprenant les exemples précédents :

1245, concurr. 6 + rég. 1 = 7ᵉ férie (samedi),
1246, concurr. 7 + rég. 4 = 11 — 7 = 4ᵉ férie (mercredi),
1247, concurr. 1 + rég. 7 = 8 — 7 = 1ʳᵉ férie (dimanche),
1248, concurr. 3 + rég. 5 = 8 — 7 = 1ʳᵉ férie (dimanche).

Les *Tables chronologiques* donnent, en regard de chacune des années de l'ère chrétienne, le chiffre des *réguliers annuels* et celui des concurrents.

De même que les concurrents, les réguliers annuels ont été assez souvent indiqués, dans les dates des chartes, comme éléments chronologiques destinés à déterminer l'année ou plutôt à en compléter la détermination.

Clefs des fêtes mobiles.

Pour fixer la date de Pâques et celles des autres fêtes mobiles, les computistes avaient imaginé de donner à la date de Pâques et à chacune des principales fêtes mobiles des *termes* fixes, et d'affecter à chacune des années du cycle de dix-neuf ans un chiffre (*clavis*) à ajouter au terme fixe pour déterminer un quantième. La fête était célébrée ce jour-là même, si ce quantième tombait un dimanche, ou sinon le dimanche suivant. Les chiffres affectés aux différentes années du cycle étaient les clefs des fêtes mobiles (*claves terminorum*).

Les termes fixes des principales fêtes mobiles sont :

Pour le dimanche de la Septuagésime.	7 janvier
— le 1ᵉʳ dimanche de carême.	28 janvier
— la fête de Pâques.	11 mars
— le dimanche des Rogations.	15 avril
— la Pentecôte.	29 avril

Les chiffres qui servent de clefs aux termes des fêtes mobiles pour chacune des années du cycle occupent une colonne des *Tables chronologiques* où ils se trouvent en regard des années auxquelles ils correspondent.

Soit l'année 1106, dans laquelle je veux chercher, à l'aide de ce système, les dates des fêtes mobiles. La clef des fêtes mobiles de cette année étant 12, elles arriveront aux dates suivantes :

Le dim. de la Septuagésime	7 janv. + 12 jours = 19 janv.	Le dim. suiv.	= 21 janv.
Le 1er dim. de carême. .	28 janv. + 12 jours = 9 févr.	—	= 11 févr.
La fête de Pâques . .	11 mars + 12 jours = 23 mars	—	= 25 mars
Le dim. des Rogations. .	15 avril + 12 jours = 27 avril	—	= 29 avril
La Pentecôte.	29 avril + 12 jours = 10 mai	—	= 13 mai.

La clef des fêtes mobiles figure parfois dans les chartes, surtout du xe au xiie siècle, parmi les désignations de l'année.

Terme pascal.

Outre le terme fixe de la fête de Pâques, qui servait à déterminer la date de la fête à l'aide des clefs des fêtes mobiles, on rencontre dans les anciens calendriers, dans les traités de comput, et parfois aussi dans les dates des chartes, un autre terme pascal (*Terminus paschalis*) [voir plus haut, p. 149, n.], variable dans les différentes années d'un cycle de dix-neuf ans, et qui n'est autre que l'indication du quantième de mars ou d'avril, qui coïncidait avec le 14e jour de la lune pascale et servait par conséquent à déterminer la date de Pâques, qui devait être célébrée le dimanche suivant. Ce Terme pascal occupe une colonne des *Tables chronologiques*.

II. *Des fêtes fixées.*

Les dates qui indiquent le rapport d'un jour avec une fête fixée sont naturellement beaucoup plus aisées à ramener à notre manière d'exprimer le temps. On trouvera, parmi les Appendices de ce Livre, un *Glossaire des dates* (voy. plus loin, p. 259), qui indique à quelle époque étaient célébrées les fêtes de l'Église catholique. La seule difficulté pour interpréter les dates de cette espèce provient de ce que les fêtes portaient souvent au moyen âge, soit en latin, soit dans les langues vulgaires, des noms aujourd'hui oubliés et sous lesquels il importe de savoir les reconnaître. *Hypapanti*, du grec Ὑπαπαντή (*occursus*), désignait, par exemple, la fête vulgairement appelée aujourd'hui encore la *Chandeleur*, c'est-à-dire à la fois la *Présentation de J.-C. au Temple*, où se rencontrèrent le vieillard Siméon et Anne la prophétesse, et la *Purification de la Vierge*, qui tombe le 2 février. La *Tiphaine* était l'*Épiphânie* ou *Jour des Rois*, nommée aussi *Apparitio*, célébrée le 6 janvier. Certains dimanches étaient fréquemment désignés par les premiers mots de l'une des hymnes de l'office et spécialement de l'Introït; par exemple, le dimanche de *Quasimodo*, qui était le premier dimanche après Pâques ou dimanche de l'octave de Pâques. Ces expressions et ces termes ont été classés alphabétiquement et expliqués dans le *Glossaire des dates*.

Il est à peine utile d'observer que les dates ainsi exprimées sont susceptibles de servir d'éléments de critique lorsqu'on peut déterminer à

quelle époque une fête a été instituée, dans quel pays et à quelle époque une expression a été exclusivement en usage.

Les Fêtes des saints ont fréquemment servi aussi à exprimer les dates dans les documents du moyen âge. Il faut donc pouvoir trouver facilement à quelles dates étaient célébrées les fêtes des innombrables saints : à cela pourvoient les nombreuses listes que l'on rencontre dans divers ouvrages. Parmi les plus complètes, il faut citer celle qui a été dressée au volume supplémentaire d'octobre (*Auctaria octobris*) des *Acta sanctorum* des Bollandistes. On trouvera plus loin (Append. IV, p. 275) une *Liste alphabétique des saints*, moins abondante, mais dans laquelle on s'est appliqué à faire figurer, avec les dates de leurs fêtes, les saints mentionnés dans les documents des pays de l'Occident de l'Europe au moyen âge. Si riches, du reste, que soient les différentes listes dressées jusqu'ici, elles sont encore loin d'être complètes et il y manque surtout nombre de ces saints locaux, non admis dans la plupart des martyrologes, mais dont les fêtes ont cependant pu servir à dater les chartes des pays où ils étaient honorés.

Dans les dates ainsi exprimées, pour se déterminer entre plusieurs personnages du même nom, il convient de tenir compte de la provenance du document et de choisir de préférence le saint qui jouissait, à raison de son origine, de son rôle, de la présence de ses reliques, de la plus grande notoriété dans le pays. Il est certain, par exemple, que dans les chartes poitevines datées de la fête de saint Hilaire, saint Hilaire, évêque de Poitiers au IVe siècle, doit être préféré aux autres saints de ce nom.

Il faut observer aussi que plusieurs saints étaient fêtés à plusieurs dates de l'année; on célébrait : la commémoration de leur mort ou de leur martyre (*natale*) — c'était d'ordinaire la fête principale, — parfois leur *nativité*, plus souvent la découverte ou *invention* de leurs reliques et fréquemment leur *translation*. C'est ainsi que saint Martin était fêté au 11 novembre (Saint-Martin d'hiver — date de sa sépulture à Tours), au 4 juillet (Saint-Martin d'été — date de sa translation), et, de plus, dans les diocèses d'Auxerre et de Tours, au 13 décembre (date du retour de ses reliques). Parfois aussi les différents diocèses ne célébraient pas à la même date la fête d'un saint : Trèves plaçait la fête de saint Materne le 14 septembre, mais Liège, pour qu'elle ne fût pas en concurrence avec l'Exaltation de la Croix, l'avait transférée au 19, puis au 25 du même mois. La Sainte-Marguerite, placée par le Martyrologe au 20 juillet, était fêtée le 19 dans le diocèse de Lyon au moyen âge[1].

1. Un exemple pour montrer de quelle conséquence peut être cette variation d'un seul jour : D'après un document datant du *vendredi fête de sainte Marguerite*, l'incendie de Montbrison par les Anglo-Navarrais qui envahirent le Forez après la bataille de Poitiers, il faut, avec La Mure (*Hist. des ducs de Bourbon*, éd. Chantelauze, t. I, p. 464), placer cet événement en 1358 si la Sainte-Marguerite est le 20 juillet; on le doit, au contraire, placer en 1359, parce que, comme l'a prouvé M. G. Guigue, cette fête était alors et dans cette région célébrée le 19 juillet (*Les Tard-venus*, p. 30).

Une autre difficulté de l'interprétation de ces dates tient, dans les chartes en langue vulgaire, aux formes diverses et souvent fort éloignées de la forme latine qu'ont prises, dans les différents pays, les noms propres des saints : saint Benoît (*Benedictus*) est appelé ailleurs saint Benet et saint Bénezet; saint Maxime (*Maximus*) est aussi saint Même; saint Didier (*Desiderius*) est aussi saint Desir et saint Dizier. Quelques-unes de ces formes figurent dans la *Liste alphabétique des saints*, mais il en est beaucoup d'autres qui n'ont pas encore été relevées; d'autres n'étant connues que par des noms de lieux, il ne semble pas qu'on soit toujours autorisé à croire qu'elles aient nécessairement été appliquées aux personnages.

6. — Autres moyens employés pour dater du quantième.

Des lunaisons. — Divisions de l'année lunaire.

Aux indications destinées à indiquer le quantième, on a fréquemment ajouté dans les dates des chartes, jusqu'au xiiie siècle, l'indication du quantième de la lune, ordinairement sous cette forme : *luna XV[a]*. Pour interpréter les dates de cette espèce et en déterminer la concordance avec le quantième des années juliennes, il faut savoir comment on divisait les années lunaires.

On a dit plus haut qu'un cycle de dix-neuf ans contient douze années lunaires communes de douze lunaisons et sept années embolismiques de treize lunaisons. Ces sept années embolismiques étaient d'ordinaire les 2e, 5e, 8e, 11e, 13e, 16e et 19e du cycle; elles sont marquées d'un astérisque dans les *Tables chronologiques*[1]. Chaque lunaison étant d'environ 29 jours 1/2 (29 j. 12 h. 44′ 3″), on a donné alternativement 30 jours aux lunaisons des mois impairs (lunaisons pleines) et 29 jours aux lunaisons des mois pairs (lunaisons caves). A chaque année embolismique on a ajouté une treizième lunaison de 30 jours.

Il est à propos d'observer ici que, d'après l'usage des computistes, on désigne d'ordinaire les lunaisons par les noms des mois pendant lesquels on les observe; mais comme elles n'ont plus aucun rapport avec les mois de notre calendrier, on est convenu de les désigner par les noms des mois dans lesquels elles finissent. Cela conduit parfois à des résultats singuliers : si la lune, par exemple, a été nouvelle le 2 février, et si, par conséquent, sa révolution presque entière s'est opérée en février, on devra cependant, d'après ce système, la nommer lune de mars, parce qu'elle ne se sera terminée qu'au commencement de ce mois.

On a indiqué plus haut les divers éléments à l'aide desquels il est possible de calculer ou de vérifier le quantième de la lune d'une date quel-

1. Tous les computistes ne placent pas les embolismes de la même manière. Bède le Vénérable, *De temporum ratione*, cap. 45 (Migne, *Patr. lat.*, t. XC, col. 485), les plaçait d'après le calcul des épactes, aux 3e, 6e, 8e, 11e, 14e, 17e et 19e années du cycle (voy. plus haut, p. 142). Cf. aussi le chap. lvi de Bède (*Ibid.*, col. 506).

conque; on y peut appliquer les *Épactes* combinées avec les *Réguliers lunaires* (voir plus haut, p. 151).

Soit, par exemple, la date déjà citée du 14 septembre 1152, dans laquelle se trouve aussi l'indication *luna XI*ᵃ (p. 151, n. 3), l'épacte de 1152 étant 12 et le régulier d'octobre 16 (16+12=28), la lune avait par conséquent 28 jours au 1ᵉʳ octobre : il est dès lors facile de remonter jusqu'au 14 septembre et de constater qu'elle avait, en effet, 11 jours à cette date.

On peut obtenir plus rapidement le même résultat à l'aide d'un calendrier lunaire perpétuel ou, plus simplement, à l'aide du tableau suivant, qui donne l'indication des nouvelles lunes pour tous les mois de chacune des années d'un cycle de dix-neuf ans.

Table des nouvelles lunes du calendrier Julien pendant un cycle de dix-neuf ans.

Nombre d'or.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1	23	21	23	21	21	19	19	17	16	15	14	13
2	12	10	12	10	10	8	8	6	5	4	3	2
3	1-31	*	1-31	29	29	27	27	25	24	23	22	21
4	20	18	20	18	18	16	16	14	13	12	11	10
5	9	7	9	7	7	5	5	3	2	2-31	30	29
6	28	26	28	26	26	24	24	22	21	20	19	18
7	17	15	17	15	15	13	13	11	10	9	8	7
8	6	4	6	5	4	3	2	1-30	29	28	27	26
9	25	23	25	23	23	21	21	19	18	17	16	15
10	14	12	14	12	12	10	10	8	7	6	5	4
11	3	2	3	2	1-31	29	29	27	26	25	24	23
12	22	20	22	20	20	18	18	16	15	14	13	12
13	11	9	11	9	9	7	7	5	4	3	2	1-31
14	30	28	30	28	28	26	26	24	23	22	21	20
15	19	17	19	17	17	15	15	13	12	11	10	9
16	8	6	8	6	6	4	4	2	1	1-30	29	28
17	27	25	27	25	25	23	23	21	20	19	18	17
18	16	14	16	14	14	12	12	10	9	8	7	6
19	5	3	5	4	3	2	1-30	28	27	26	25	24

Il suffit de connaître le *Nombre d'or* (voir plus haut, p. 148) d'une année, pour trouver, à l'aide de cette table, à quels quantièmes de chacun des mois de cette année ont correspondu les nouvelles lunes. Si nous voulons, par exemple, l'employer à la vérification de la date ci-dessus (14 septembre 1152, 11ᵉ lunaison), l'année 1152 ayant pour Nombre

d'or 13, la table indiquant qu'il y a eu nouvelle lune le 4 septembre de cette année, il est facile d'en conclure que le 11e jour de la lune correspond bien au 14 septembre.

Il est à peine utile d'ajouter que les résultats obtenus de la sorte n'ont rien de rigoureux au point de vue scientifique; les dates des nouvelles lunes anticipent généralement de plusieurs jours sur les lunes astronomiques; il suffit, pour les vérifications chronologiques, que ces résultats soient d'accord avec les calculs des computistes du moyen âge *.

Des éclipses et autres phénomènes indiqués dans les dates.

Parfois, dans les documents du moyen âge, plus rarement, il est vrai, dans les chartes que dans les annales et les chroniques, les dates sont indiquées ou précisées par un synchronisme avec un phénomène naturel, astronomique ou météorologique.

Pour les *éclipses*, on trouvera dans *l'Art de vérifier les dates* une chronologie, dressée par Pingré en 1766, des éclipses de soleil et de lune visibles en Europe, en Asie et en Afrique, depuis J.-C. jusqu'à la fin du xxe siècle. Il faut seulement observer, pour l'usage de cette liste, que les temps des éclipses, calculés soit directement, soit d'après les tables astronomiques de Halley, et exacts à une demi-heure près, sont indiqués à l'heure vraie du méridien de Paris. Il y a donc lieu, pour les rapporter à une localité située sur un autre méridien, de faire une correction de 4 minutes par degré — qu'il faut ajouter à l'heure de Paris si la localité est à l'est; qu'il en faut retrancher, au contraire, si la localité est à l'ouest de Paris.

Quant aux *comètes*, qui ont davantage encore frappé l'attention des hommes, et dont on trouve dans les documents des mentions peut-être plus fréquentes, il n'est pas inutile de rappeler aux historiens que l'astronomie est impuissante à en calculer exactement l'orbite et que, dès lors, les catalogues insérés dans divers ouvrages d'astronomie, loin de pouvoir servir de contrôle à la chronologie, ont été dressés à l'aide des textes historiques et avec les dates qui leur ont été assignées par les érudits. Il en est de même de tous les autres phénomènes naturels dont on peut trouver l'indication dans les documents : l'astronomie ou la météorologie ne sauraient, dans ces cas, être d'aucun secours à l'érudition; c'est elle qui doit, au contraire, venir en aide à ces sciences en déterminant à l'aide d'autres données la date et l'autorité de pareilles mentions.

* Th. Sickel, *Die Lunarbuchstaben des Mittelalters*, dans les *Sitzungsberichte d. k. (Wiener) Akad. d. Wissenschaften*, t. XXXVIII (1861), p. 153-201.

CHAPITRE IV

DU CALENDRIER GRÉGORIEN

§ 1er. De la réforme du calendrier. — Défauts du calendrier Julien. — Antécédents de la réforme. — Promulgation de la réforme par Grégoire XIII en 1582. — Objets de la réforme. — Détermination de la Pâque dans le nouveau calendrier. — Épactes du nouveau style. — Réguliers lunaires du calendrier grégorien.

§ 2. Propagation du nouveau calendrier. — I. De 1582 à 1594 dans les pays catholiques : Italie, Espagne, Danemark, France, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Pologne, Hongrie. — II. Le « Calendrier corrigé » de Weigel d'après les tables de Kepler. — Adoption progressive de la réforme en Suède de 1696 à 1741. — La réforme du calendrier dans les pays protestants de 1699 à 1811 : Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Suisse, Angleterre et Irlande. — Conversion d'une date de l'ancien style en date du nouveau style.

1. — De la réforme grégorienne du Calendrier*.

L'astronome Sosigène, collaborateur de César dans la réforme du calendrier romain, avait établi la durée de l'année civile sur l'hypothèse que le soleil met à revenir à un même point de son orbite 365 jours et un quart de jour; il ne devait pas ignorer cependant que, près d'un siècle auparavant, Hipparque avait reconnu que l'année solaire était en réalité plus courte; mais cette différence, qui ne porte que sur quelques millièmes de jour, lui avait peut-être semblé négligeable. La révolution apparente moyenne du soleil, qui détermine l'année tropique, dure en réalité 365 j. 5 h. 48′ 47″ 51 ; l'année julienne avait donc sur l'année astronomique un excédent de 11′ 13″. Si petite que soit cette différence, elle devait, en s'ajoutant chaque année à elle-même, produire à la longue

---

* F. **Kaltenbrunner**, *Die Vorgeschichte der Gregorianischen Kalenderreform*, dans les *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der k.* (*Wiener*) *Akademie der Wissenschaften*, t. LXXXII (1876), pp. 289-414; *Die Polemik über die Gregorianische Kalenderreform*, *Ibid.*, t. LXXXVII (1877), pp. 485-586; *Beiträge zur Geschichte der Gregorianischen Kalenderreform; die Commission unter Gregor XIII. nach Handschriften der Vaticanischen Bibliothek. Ibid.*, t. XCVII (1880), p. 7-54. — **Chr. Clavius**, *Calendarii romani Gregoriani explicatio, jussu Clementis VIII* (1603); *Computus ecclesiasticus per digitorum articulos et tabulas traditus* (1603), dans ses Œuvres, Mayence, 1612, in-fol. — **Gassendi**, *Romanum calendarium compendiose expositum*, Paris, 1654, in-4.

des jours entiers et ramener le désordre dans le calendrier. Chaque année, en effet, le soleil retrouvait un peu plus tôt la position qu'il occupait à une date quelconque de l'année précédente.

Si l'on considère, par exemple, le point de l'équateur que rencontre le soleil en allant du sud au nord, ou équinoxe du printemps, on sait que ce passage était observé au 25 mars, à l'époque de la réforme julienne. Mais le soleil devançant, après chaque intercalation, cette date de plusieurs minutes, quelques centaines d'années plus tard, au temps du concile de Nicée, c'était déjà au 21 mars que l'église d'Alexandrie devait fixer la date de l'équinoxe du printemps. On a vu plus haut que cette date, que l'on croyait alors devoir ramener invariablement l'équinoxe, fut adoptée comme l'un des termes de la fête de Pâques. Mais le soleil continuant à la devancer chaque année, l'anticipation de l'équinoxe vrai sur sa date conventionnelle atteignait déjà dix jours à la fin du XVIe siècle. Si l'erreur avait continué à s'accroître, on aurait dû, pour se conformer aux règles établies, célébrer successivement la Pâque dans toutes les saisons de l'année, et, chose plus grave, les mois auraient complètement cessé de correspondre aux saisons. Pour corriger l'erreur commise, il fallait nécessairement modifier le système d'intercalation Julien.

Les computistes du moyen âge ne tardèrent pas à entrevoir le défaut du calendrier en usage, mais il fallut longtemps pour déterminer nettement l'erreur, et plus longtemps encore pour s'entendre sur les moyens d'y remédier. Au milieu du XIIIe siècle, l'équinoxe vrai précédait de 7 jours déjà le terme conventionnel du 21 mars. Un moine écossais qui séjourna longtemps à Paris, John de Holywood, dans un traité composé en 1232 et intitulé : *De anni ratione seu ut vocatur vulgo computus ecclesiasticus*, chercha à préciser la nature et l'étendue de l'erreur et semble avoir, le premier, mis en avant l'idée d'un remaniement de l'intercalation julienne [1]. Bientôt les Tables alphonsines, dressées en 1252 par une réunion d'astronomes convoquée par Alphonse X de Castille, donnèrent à la discussion une base sûre en fixant à 365 j. 5 h. 49′ 12″ la durée de l'année tropique. Vers le même temps, Robert Grosseteste († 1253), chancelier d'Oxford, puis évêque de Lincoln [2]; Campano de Novare († vers 1300), chapelain du pape et chanoine de Paris [3]; Roger Bacon († 1299) [4], agitèrent la question et firent mieux sentir la nécessité d'une réforme; le dernier surtout fit au pape Clément IV des propositions formelles de changer les règles de l'intercalation.

Au XIVe siècle, le pape Clément VI s'intéressa à la question et demanda

1. Sur John de Holywood, voir Kaltenbrunner, *Die Vorgeschichte der Greg. Kalenderreform*, p. 297.
2. *De computo ecclesiastico*, voy. *Ibid.*, p. 301.
3. *Computus major*, cap. XXVIII. *De errore sumptionis terminorum V festorum mobilium et ejus quantitate et qualiter errorem conveniat corrigi*. Voy. *Ibid.*, p. 300.
4. *Opus majus ad Clementem IV, Pont. max. Pars IV in qua ostenditur potestas mathematicae in scientiis et rebus et occupationibus mundi*. Voy. *Ibid.*, p. 310.

des études à diverses personnes, et notamment à deux mathématiciens français, Jean des Murs et Firmin de Belval, qui composèrent un traité en forme sur la matière, et l'adressèrent en 1345 au pape, accompagné d'une lettre *super reformatione Kalendarii*[1]. Mais le pontife mourut avant d'avoir pris aucune résolution, et ses successeurs paraissent ne plus s'être occupés de la question pendant assez longtemps.

L'affaire fut soulevée de nouveau devant les deux grands conciles de la première moitié du xve siècle. Le cardinal Pierre d'Ailly, qui en avait fait une étude approfondie et avait déjà provoqué un décret du pape Jean XXII, en saisit en 1417, mais sans aboutir à aucun résultat, le concile de Constance[2]. Elle fut reprise et étudiée, de 1437 à 1439, au concile de Bâle, sur les propositions du cardinal Nicolas de Cusa[3], et un décret fut même préparé qui ne fut jamais promulgué[4]. Plus tard, le pape Sixte IV voulut confier le soin de préparer la réforme au savant astronome Jean Müller de Koenigsberg (*Regiomontanus*), que son fameux « Almanach », publié pour la première fois à Nuremberg en 1473, avait rendu célèbre; mais celui-ci mourut prématurément en 1476, avant d'avoir pu répondre aux vœux du pontife[5].

Au siècle suivant, Paul de Middelbourg sollicita successivement les papes Jules II et Léon X d'entreprendre la réforme du calendrier[6]. De concert avec l'empereur Maximilien, le pape porta la question devant la dixième session du concile de Latran (mai 1514); on demanda l'avis des mathématiciens allemands et l'on provoqua une vaste enquête dans toute la chrétienté, sans cependant aboutir encore[7]. Au cours du xvie siècle, les travaux sur la question se multiplièrent avec Pighius, Lucidus, Pitatus, Sepulveda, etc., et, d'autre part, les calculs de Copernic corrigèrent encore l'évaluation de la durée de l'année tropique; enfin, le concile de Trente, dans sa dernière session (4 décembre 1563), s'en remit au pape du soin de décider l'affaire en même temps que la réforme du bréviaire et du missel[8].

Ce fut le pape Grégoire XIII qui réussit enfin à opérer la réforme depuis si longtemps désirée. Dès le début de son pontificat, il réunit, sous la présidence du cardinal Sirlet, une commission de théologiens et de savants. Parmi ceux-ci, il faut nommer : le savant calabrais Antonio Lilio, dont le frère Aloïsio était l'auteur d'un projet qui servit de base à la commission, Ignazio Dantès, le constructeur du gnomon de San Petronio de Bologne; le jésuite allemand Christophe Clavius et le mathématicien

1. Ce traité inédit a été analysé par Kaltenbrunner, *loc. cit.*, p. 316 et suiv.
2. *Exhortatio ad concilium generale Constantiense super correctione Kalendarii propter ingentes ejus errores* (*Concil.*, éd. Mansi, t. XXVIII, p. 370). Cf. Kaltenbrunner, *loc. cit.*, p. 326 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 336 et suiv. — 4. Il a été publié par Kaltenbrunner, *Ibid.*, p. 412.
5. *Ibid.*, p. 367 et suiv. — 6. *Ibid.*, p. 375. — 7. *Ibid.*, p. 386.
8. Theiner, *Acta genuina concilii Tridentini*, Decretum de indice librorum, catechismo, breviario et missali, t. II, p. 505. — Cf. Clavius, *Calendarii Romani explicatio*; Kaltenbrunner, ouvr. cit., p. 410 et *Die Polemik über die Gregor. Kalenderreform.*

espagnol Pédro Chacon (*Ciaconius*). Lorsque le projet eut été élaboré, à la suite de longues discussions, le pape le communiqua aux princes, aux républiques, aux académies catholiques, et, assuré de leur consentement, promulgua enfin, le 24 février 1581-1582, par la bulle *Inter gravissimas*, la réforme de l'ancien calendrier[1].

Cette réforme avait un double objet : 1° ramener les choses au point où elles étaient à l'époque du concile de Nicée, c'est-à-dire replacer l'équinoxe du printemps au 21 mars, afin de n'avoir pas à toucher aux règles pascales; 2° empêcher un pareil déplacement à l'avenir en coordonnant mieux que par le passé la longueur de l'année civile avec celle de l'année astronomique.

Sur le premier point, comme l'équinoxe arrivait alors le 11 mars au lieu du 21 mars, ou, en d'autres termes, qu'il anticipait de dix jours, on décida de supprimer dix jours dans l'année de la réforme; cette suppression fut fixée au mois d'octobre, et le lendemain du 4 octobre fut réputé 15 octobre. Telle est l'origine de la différence primitive de dix jours qui existe entre les dates des pays où la réforme grégorienne a été acceptée et de ceux qui ont continué à se servir de l'ancien calendrier.

Sur le second point, comme l'erreur provenait d'une exagération dans l'évaluation de la durée de l'année astronomique, l'intercalation julienne d'un jour tous les quatre ans ajoutait, d'après les tables alors en usage, un excédent d'environ 42′, qui atteignait par conséquent 1 jour après 32 intercalations, c'est-à-dire après 128 ans. Le nombre des intercalations, c'est-à-dire des années bissextiles, se trouvait donc trop élevé. Pour modifier le moins possible les anciens usages, on décida de faire porter la suppression de l'intercalation sur les années séculaires, qui étaient toutes bissextiles dans le calendrier Julien. Si l'on avait supprimé une intercalation de 24 heures tous les 100 ans, on serait tombé dans une erreur opposée à celle à laquelle on voulait remédier; on s'arrêta à la suppression de 3 intercalations en 400 ans. De même que trois années communes sont suivies d'une année bissextile, de même, dans le système grégorien, trois années séculaires communes doivent être suivies d'une année séculaire bissextile. Ainsi, l'année 1600 est demeurée bissextile dans le calendrier grégorien, mais les années 1700, 1800, 1900, qui sont bissextiles dans l'ancien calendrier, ne le sont plus dans le nouveau; l'an 2000 le sera dans les deux calendriers. La règle pour déterminer si une année séculaire doit être bissextile est, par conséquent, très simple : il suffit de vérifier si les deux premiers chiffres du millésime, exprimant le nombre de siècles, sont divisibles par 4 : l'année est bissextile s'ils le sont, commune s'ils ne le sont pas.

De ces modifications il résulte que la différence primitive de dix jours entre les dates, selon qu'elles sont exprimées d'après l'ancien ou le nou-

---

1. Les travaux préparatoires de la réforme du calendrier, qu'il eût été trop long d'analyser ici, ont été étudiés par Kaltenbrunner, *Beiträge z. Gesch. der Gregor. Kalenderreform.*

veau calendrier, s'est accrue d'un jour en 1700 et d'un second jour en 1800; elle est, par conséquent, aujourd'hui de 12 jours; elle sera de 13 jours à partir de 1900, mais ne s'accroîtra pas au XXIe siècle.

Entre la longueur de l'année astronomique et celle de l'année civile, corrigée par la réforme grégorienne, il n'y a plus qu'une différence de 24s 36, qui n'atteint, par conséquent, un jour qu'au bout d'environ 35 siècles. C'est dire qu'on est arrivé aux limites de l'exactitude possible en conservant des règles très simples d'intercalation.

Il convient d'ajouter encore quelques mots sur les conséquences de la réforme grégorienne relativement au comput ecclésiastique.

On a vu plus haut (p. 136) que dans l'ancien calendrier, après une période de 28 années, nommée *cycle solaire*, les jours de la semaine correspondaient aux quantièmes des mois dans le même ordre qu'auparavant. Dans le calendrier grégorien, la durée de la période récurrente d'intercalation étant de 400 ans, le cycle solaire se trouve par conséquent porté à 7 fois 400, ou 2 800 ans, ce qui enlève toute utilité à cette période. On a conservé toutefois dans les calendriers perpétuels l'usage du cycle de 28 ans; mais il faut observer que, depuis la réforme, il n'est plus valable que pour un siècle, ou, en d'autres termes, que la correspondance des numéros du cycle avec les lettres dominicales et les concurrents change tous les 100 ans.

Une conséquence plus importante de la réforme du calendrier fut l'altération des anciennes dispositions des éléments chronologiques dépendant de la coordination établie entre l'année solaire et l'année lunaire, et, conséquemment, la modification des méthodes des anciens computistes pour déterminer la correspondance des phases de la lune avec les quantièmes et en déduire la date de Pâques.

Parmi les promoteurs de la réforme, plusieurs auraient voulu que l'on réglât ces déterminations sur le mouvement vrai des astres et que l'on s'en rapportât sur ces matières aux observations et aux calculs astronomiques. On préféra cependant, et non sans raison, ne pas faire dépendre les règles chronologiques des erreurs et des variations possibles, ou même des perfectionnements de l'observation et des calculs, mais surtout on tint à se conformer le plus rigoureusement possible aux anciennes règles pascales.

Ce fut ainsi qu'on laissa l'équinoxe du printemps fixé conventionnellement à la date invariable du 21 mars, bien que l'on n'ait pas ignoré au XVIe siècle que le moment précis où le soleil passe par le plan de l'équateur peut varier de quelques jours.

En ce qui touche la correspondance des phases de la lune avec les quantièmes, on se contenta également d'une approximation. Le cycle de 19 ans, employé anciennement à la détermination des nouvelles lunes (voir plus haut, pp. 148 et 157), était très imparfait; 19 années juliennes surpassent, en effet, 235 lunaisons d'environ 1 heure 1/2; après un cycle, les nouvelles lunes reviennent bien aux mêmes dates, mais avec une avance de 1 heure 1/2. Cette avance s'accumulant avec les cycles, atteint

un jour après 312 ans 1/2 ou deux jours après 625 ans. La suppression de 10 jours de l'année 1582 et le remaniement de l'intercalation furent de nouvelles causes de perturbation : aussi abandonna-t-on le nombre d'or, ou du moins, si l'on continua, par respect pour la tradition, à le marquer sur les calendriers, on ne l'employa plus à la détermination des nouvelles lunes et on le remplaça par le système des épactes.

Les *épactes* du nouveau style sont des nombres affectés à chaque année et qui indiquent l'âge de la lune au 31 décembre de l'année précédente. Naturellement elles ne peuvent plus être en concordance constante avec le cycle de 19 ans, comme l'étaient les épactes de l'ancien calendrier (p. 150). Pour tenir compte de l'avance d'un jour après 312 ans 1/2, on dut augmenter l'épacte d'une unité après chaque période de 300 ans, et, comme on négligeait ainsi chaque fois 12 ans 1/2, après 7 additions d'une unité aux épactes en 2 100 années, on n'ajoutait la 8ᵉ unité qu'après 400 ans, soit au bout de 2 500 années. Ces additions constituent ce que l'on nomme l'*équation lunaire* ou *proemptose*. Pour tenir compte, d'autre part, des suppressions de 3 bissextiles sur 4, nommées *équation solaire* ou *métemptose*, on dut retrancher une unité à l'épacte pour chaque année séculaire non bissextile.

Il a paru inutile d'exposer ici plus au long comment les épactes ont été comptées dans le nouveau calendrier et d'indiquer les calculs assez compliqués à l'aide desquels on peut arriver à déterminer l'épacte d'une année grégorienne quelconque, en tenant compte des équations solaires et lunaires, d'autant que l'on trouvera dans les *Tables chronologiques* les épactes du nouveau style indiquées en regard de chacune des années de l'ère chrétienne à partir de 1582.

Les dates des lunaisons ayant complètement disparu des documents depuis le XIIᵉ siècle, il n'a pas semblé non plus nécessaire de donner ici un calendrier lunaire perpétuel du nouveau style, ni même de dresser une table des nouvelles lunes depuis 1582. On trouvera, dans la plupart des ouvrages sur le calendrier, des tables de ce genre et notamment un calendrier lunaire perpétuel d'une grande commodité dans *l'Art de vérifier les dates* (part. II, t. I de l'édition in-8°). Il est, du reste, toujours facile de déterminer l'âge de la lune à une date donnée par la combinaison du quantième, de l'épacte et du régulier lunaire, comme il a été dit plus haut (p. 151).

Les réguliers lunaires du calendrier grégorien sont les suivants :

Janv.	Fév	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juil.	Août.	Sept.	Octob.	Nov.	Déc.
0	1	0	1	2	3	4	5	7	7	9	9

Si je cherche, par exemple, l'âge de la lune au 24 mars 1891, l'année 1891 ayant 20 d'épacte et le régulier de mars étant 0, $\frac{24+20+0}{30}$,

a pour reste 14, d'où je conclus que le 24 mars est le 14e jour de la lune, c'est-à-dire le terme pascal de l'année 1891.

La principale préoccupation des réformateurs du calendrier, en dressant la table de l'équation des épactes, avait été d'éviter que la célébration de la fête de Pâques pût jamais anticiper sur le XIVe jour de la lune pascale ou coïncider avec la Pâque des Juifs. Aussi, ne pouvant arriver par des règles fixes qu'à une approximation, ont-ils préféré établir leurs calculs de manière que la détermination des phases de la lune par l'épacte suive les lunes moyennes astronomiques plutôt que de les précéder[1]. Ils y ont réussi en effet, et il n'est pas rare que la lune fictive, déterminée par le calcul des computistes, retarde de un ou même de deux jours sur la lune vraie, ce qui, le cas échéant, conduit à célébrer la fête de Pâques plus tard qu'elle ne l'aurait été, si on l'avait réglée sur le cours vrai de la lune. Cela est arrivé, par exemple, en 1798 et en 1818.

Le *cycle pascal* de 532 ans, combinaison du cycle de 19 ans et du cycle solaire, qui, dans l'ancien calendrier, ramenait les phases de la lune à la fois aux mêmes dates et aux mêmes jours de la semaine, n'existe naturellement plus dans le calendrier réformé.

2. — Propagation du nouveau calendrier.

La réforme grégorienne, quoi qu'on en ait dit, ne fut pas adoptée immédiatement ni surtout sans résistance, même dans les pays catholiques. Indépendamment de l'erreur, sans importance pratique, dans l'évaluation de la durée de l'année, et des erreurs plus graves sur les dates des phases de la lune, on lui reprochait d'avoir compliqué sans profit les anciennes méthodes en persistant à chercher, par des artifices aussi ingénieux qu'inutiles, à se rapprocher du but vainement poursuivi par les computistes et impossible à atteindre : la coordination des mouvements du soleil et de la lune[2].

L'Italie, **l'Espagne** et le **Portugal** furent les seuls pays qui adoptèrent la réforme du calendrier dans les conditions indiquées par Grégoire XIII, c'est-à-dire que l'on y passa du jeudi 4 octobre au vendredi 15 octobre 1582. Le **Danemark** accepta aussi la réforme la même année[3]. En **France**, on en recula l'application jusqu'au mois de décembre : le lendemain du dimanche 9 décembre fut le lundi 20 décembre 1582[4]. Il

1. « Quo dies festus Paschatis celebretur ne mirum post XIV. lunam, non autem in « ipsa XIV. luna aut ante, Epactæ in Calendario, quæ in locum aurei numeri succedunt, sic dispositæ sunt, ut plenilunium seu dies XV. lunæ in Calendario potius « sequatur quam antecedat plenilunium medium astronomicum... » (Rapport officiel adressé à Grégoire XIII par la commission du Calendrier, le 14 sept. 1580, publ. par Kaltenbrunner, *Beitr. z. Gesch. der Gregor. Kalenderreform*, *loc. cit.*, p. 53).

2. Voir Kaltenbrunner, *Die Polemik über die Gregor. Kalenderreform*, *loc. cit.*

3. *Art de vérif. les dates*, *Dissert.*, p. 88. Voir plus loin, p. 107.

4. Mandement de Henri III aux prévôts pour la réforme du calendrier, 2 novembre 1582. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 518.

en fut de même en **Lorraine** en vertu d'un édit du duc Charles III[1]. Dans les *États catholiques* de **l'Allemagne** et des **Pays-Bas** (*Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, *Gueldre*, comtés de *Flandre* et d'*Artois*, de *Hainaut* et de *Namur*, *Anvers*, *Malines*), ainsi qu'en **Savoie**, on supprima après le vendredi 21 décembre la fin de l'année 1582 et le lendemain samedi fut réputé 1er janvier 1583. Il en fut de même en **Hollande** (*Rotterdam*, *Amsterdam*, *Leyde*, *Delft*, *Harlem* et *la Haye*) et en **Zélande**, en vertu d'un placard de François de France, duc d'Anjou, du 10 décembre 1582, modifié bientôt par une résolution des États de Hollande[2]. Le 10 janvier 1583, Philippe II fit publier un édit prescrivant l'adoption de la réforme au mois de février (du 11 au 22), mais il n'en fut tenu aucun compte par les provinces qui n'avaient pas encore accepté le nouveau calendrier. A *Groningue* même, où la réforme avait été introduite le 1er mars 1583, le calendrier julien fut réintroduit après la prise de la ville par Maurice de Nassau le 24 juillet 1594[3]. En **Autriche**, la réforme fut adoptée à dater du mois de janvier 1584*. En **Suisse**, les cantons de *Lucerne*, *Uri*, *Schwyz*, *Zug*, *Soleure* et *Fribourg*, dans un synode tenu à Baden le 10 novembre 1583, décidèrent d'adopter le nouveau calendrier en 1584; on supprima les dix jours entre le 12 et le 21 janvier de cette année. *Unterwalden* accepta et opéra la réforme au mois de juin suivant. Dans le canton d'*Appenzell*, qui avait accepté la réforme à cette époque, les différends furent si violents qu'en 1590 les protestants furent autorisés à employer l'ancien calendrier. En **Pologne**, on attendit la fin de l'année 1585, le lendemain du 21 décembre 1585 fut le 1er janvier 1586. En **Hongrie**, le nouveau style fut introduit en 1587.

Près d'un siècle s'écoula ensuite avant que le calendrier grégorien fit de nouveaux progrès. Adopté d'abord par les pays catholiques, il lui était naturellement plus difficile de s'introduire dans les États protestants, qui préférèrent longtemps, comme on l'a dit, « n'être pas d'accord avec le soleil plutôt que de l'être avec la cour de Rome ». Il faut ajouter que leurs répugnances se fondaient, moins sur le remaniement de l'année solaire, qui constituait un progrès réel, que sur l'invariabilité conventionnelle de l'équinoxe et surtout sur la méthode, assez défectueuse en effet, de déterminer les dates des phases de la lune et de fixer la fête de Pâques. Aussi, les protestants d'Allemagne n'admirent-ils le nouveau calendrier que corrigé par Echart Weigel d'après les tables de Kepler : ils acceptèrent la réforme de l'année solaire, mais au système compliqué des épactes qui ne donnait qu'une approximation, ils substituèrent la

---

* **Karl Uhrliz**, *Die Einführung der Gregorianischen Kalenders in Wien*, dans les *Mitth. der Instituts f. Oesterr. Geschichtsforschung*, t. XII (1891), p. 639-646.

1. Du 22 nov. 1582, D. Calmet, *Pr. de l'hist. de Lorraine*, t. III, col. 447.
2. Bond, *Handy-Book*, p. 95, d'après le *Great Plakaet book*, I, 395, aux archives du royaume, à La Haye.
3. *Ibid.*, p. 96.

détermination de l'équinoxe et des phases de la lune, régulatrices des fêtes mobiles, d'après les tables astronomiques. Il en résulte que dans les pays où le nouveau style a été introduit sous cette forme, la fête de Pâques et les autres fêtes qui en dépendent pourraient tomber parfois à un jour autre que dans les États catholiques.

Le calendrier grégorien fut naturellement introduit en **Alsace** par la France, en 1648, et à **Strasbourg** en 1682[1]. En **Suède**, le roi Charles XI, craignant que la suppression de 10 jours d'un seul coup ne nuisît aux transactions commerciales ou ne produisît des troubles comme il y en avait eu à Riga, s'avisa d'un moyen ingénieux d'amener insensiblement l'ancien calendrier à coïncider avec le nouveau : il décida la suppression des années bissextiles depuis 1696 jusqu'en 1744; de la sorte, après 11 suppressions d'un jour, l'année 1744, se trouva concorder avec le nouveau style[2].

En **Allemagne**, le nouveau calendrier, corrigé par Weigel, comme il a été dit plus haut, fut adopté le 15 septembre 1699, à la diète de Ratisbonne, par les *États protestants*; on y décida la suppression des 11 derniers jours du mois de février 1700. Le **Danemark**, qui avait admis la réforme dès 1582, adopta à la même époque les corrections de Weigel en vertu d'un édit royal du 20 décembre 1699[3]. A l'exemple de l'Allemagne, les provinces protestantes des **Pays-Bas**, restées fidèles jusqu'alors à l'ancien style (*Gueldre, Utrecht, Frise, Over-Yssel, Zutphen, Groningue*), adoptèrent successivement le nouveau calendrier au cours de l'année 1700 ou au commencement de 1701[4]. Il en fut de même en **Suisse** des cantons de *Zurich*, de *Berne*, de *Bâle* et de *Schaffhouse*, des villes de *Genève**, *Bienne, Mulhouse*, du comté de *Neufchâtel* et des bailliages de *Baden, Thurgovie, Sargans* et *Rheinthal*, qui passèrent du 31 décembre 1700 au 12 janvier 1701. La ville de *Saint-Gall* n'accepta la réforme qu'en 1724, et encore ne fut-elle pas suivie par tous les protestants du pays, qui s'obstinèrent longtemps à observer l'ancien style, ainsi que la partie évangélique des cantons de *Glaris* et d'*Appenzell*. Les *Grisons* demeurèrent réfractaires au nouveau calendrier jusqu'en 1811**.

L'Angleterre et l'**Irlande** conservèrent jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, avec le terme du 25 mars comme point de départ de l'année, l'usage du

---

* **Ch. Le Fort**, *L'introduction du calendrier grégorien à Genève en* 1701, dans *Mém. et doc. publ. par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, t. XXII (1886), p. 348.
** **J. Bott**, *Einführung des neuen Kalenders in Graubünden*, 1863.

1. On y supprima les dix derniers jours du mois de février 1682 (Schoepflin, *Alsat. illustr.*, t. II, p. 343).
2. Bond, *Handy-Book*, p. 98.
3. *Art de vérif. les dates, Dissert.*, p. 88.
4. *Groningue*, décision des États du 6 févr. 1700, 31 déc. 1700-12 janvier 1701 *Over-Yssel*, résolution du 4 avril 1700; *Gueldre*, décision des États du 26 mai 1700;

calendrier julien. Ce ne fut qu'en 1751 qu'un acte du Parlement décida qu'à dater de 1752 l'année commencerait au 1er janvier et que, pour la ramener au nouveau style, on passerait du mercredi 2 septembre au jeudi 14 septembre 1752[1]. Ce n'est donc qu'à dater de ce moment qu'il y a concordance entre la chronologie anglaise et la nôtre.

La **Russie** et la **Grèce** sont les seuls pays de l'Europe qui n'ont pas adopté la réforme et qui se servent encore du calendrier julien.

Pour ramener une date de l'ancien au nouveau style, il faut : entre 1582 et le 28 février 1700, ajouter 10 jours; — entre le 1er mars 1700 et le 28 février 1800, en ajouter 11 ; — et 12 depuis le 1er mars 1800.

L'un des événements les plus célèbres de l'histoire de Genève, « l'Escalade », est rapporté par les historiens contemporains à la nuit du 11 au 12 décembre 1602, et l'usage s'est conservé d'en célébrer l'anniversaire à Genève au 12 décembre. Les historiens du temps racontent que les Savoyards avaient pris soin de choisir pour leur tentative la nuit la plus longue de l'année; c'est qu'en effet, le « calendrier corrigé » n'ayant été adopté à Genève qu'en 1700, cet événement, ramené à notre manière de compter, eut lieu en réalité dans la nuit du 21 au 22 décembre.

Le 1er janvier 1752, date où l'année commença pour la première fois à cette date en Angleterre, correspondait donc au 12 janvier n. st., ce qui s'exprime d'ordinaire sous la forme suivante : 1er-12 janvier 1752.

Frise, au 1er janvier 1701, décis. des 11-12 oct. 1700; *Utrecht*, au 1er déc. 1700, résolution du 24 juillet 1700.

1. Bond, *Handy-Book*, Préf., p. xx, publie l'acte de réformation.

CHAPITRE V

DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN*

Ères de la Liberté et de l'Égalité. — Ère républicaine. — Calendrier républicain. — Sa construction. — Division en mois et décades. — Rétablissement du calendrier grégorien à partir du 1er janvier 1806. — Table de concordance des calendriers républicain et grégorien.

Dès les premières années de la Révolution française on avait songé à substituer à l'ère chrétienne une ère nouvelle. A partir de 1790, sans qu'aucune décision législative paraisse être intervenue, l'usage s'établit de désigner l'année sous le nom d'an II de la Liberté[1]. Mais une confusion ne tarda pas à s'établir : les uns, prenant pour point de départ de l'ère nouvelle le 14 juillet 1789, datèrent de l'an II jusqu'en juillet 1791 ; d'autres, comptant 1789 pour une année entière, commencèrent à dater de l'an III en janvier 1791. La question fut portée devant l'Assemblée législative, qui décréta, le 2 janvier 1792, que tous les actes publics, civils et judiciaires, porteraient désormais la mention de l'*ère de la Liberté*, et que l'an IV de la Liberté avait commencé le 1er janvier 1792[2]. Après le 10 août, on ajouta l'an de l'Égalité; les numéros du *Moniteur* à partir du 21 août 1792 portent tous la mention : L'an IV de la Liberté et le 1er de l'Égalité.

A ce mode de dater, auquel on joignait presque toujours alors l'indication de l'année grégorienne, la Convention substitua l'*ère républicaine*. Dès sa première séance, après avoir aboli la monarchie, elle décréta, sur la proposition de Billaud-Varennes, que ce jour ouvrait l'ère de la République et que « tous les actes seraient désormais datés de l'an Ier de la République française ». Pour mettre les années de l'ère nouvelle en concordance avec le calendrier en usage, on fit d'abord commencer l'an II avec le mois de janvier 1793, mais bientôt la Conven-

---

* **Georges Villain**, *Le Calendrier républicain*, dans *La Révolution française*, t. IV, 1884-1885.

1. C'est le numéro du *Moniteur* du 14 juillet 1790 qui est pour la première fois daté du « 1er jour de l'an II de la Liberté ».

2. Le *Moniteur* du 4 janvier 1792 est daté de l'an III de la Liberté. En exécution du décret de l'Assemblée, le numéro du 5 janvier est daté de l'an IV.

tion songea à remanier tout le système du calendrier. Le Comité d'instruction publique chargea une commission présidée par Romme et à laquelle furent adjoints les savants les plus illustres : Lagrange, Monge, Lalande, Guyton, Pingré, Dupuis, etc., de préparer un projet. Sur sa proposition, un décret du 5 octobre an II (1793) fixa le point de départ de l'ère républicaine et le commencement de l'an Ier à la date même de la proclamation de la République, qui se trouvait coïncider avec l'équinoxe d'automne, au 22 septembre 1792. Le même décret établissait un Calendrier républicain, qui fut bientôt remanié, surtout au point de vue de la nomenclature, par Fabre d'Églantine, et promulgué sous cette nouvelle forme par décret du 4 frimaire an II (24 nov. 1793). Il demeura en vigueur jusqu'au 1er janvier 1806.

On s'est donc servi en France, pendant près de treize années, dans tous les actes officiels et publics et très généralement aussi dans l'usage ordinaire, d'un calendrier différent du nôtre. Il importe de pouvoir ramener une date exprimée d'après le calendrier républicain au calendrier grégorien et réciproquement.

Le nouveau calendrier avait été inspiré par le désir de remplacer le calendrier grégorien — où l'obligation de tenir compte des usages religieux a laissé tant de survivances d'une astronomie surannée, exclue depuis longtemps de la science, — par un calendrier plus scientifique et plus simple, et de mettre la mesure du temps en harmonie avec les autres mesures, si heureusement substituées aux anciennes mesures locales. Mais tandis que l'un des grands avantages des nouvelles mesures avait été de substituer l'uniformité à la diversité, pour le calendrier au contraire, alors que le monde civilisé presque entier était d'accord ou à peu près sur la mesure du temps, on substituait à cet accord général une dissidence fâcheuse. Il était difficile d'espérer en effet que les autres nations pussent un jour accepter comme point de départ de l'ère universelle un événement de l'histoire de France, et faire dépendre le commencement de l'année et la division du temps de calculs relatifs au méridien de Paris.

On a vu plus haut que le point de départ de l'ère républicaine avait été fixé au jour de la proclamation de la République (22 sept. 1792). La coïncidence de cette date avec l'équinoxe déterminait pour l'avenir le commencement de l'année, qui fut fixé « à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris ». (Décret du 4 frim. an II, art. 3.) C'étaient donc les astronomes qui devaient déterminer pour chaque année le moment exact du passage du soleil par le plan de l'équateur, et un décret spécial fixait ensuite le commencement de l'année. Cette variation du point de départ des années, qui commençaient ainsi tantôt le 22 et tantôt le 23 ou même le 24 septembre, l'incertitude qui en résultait et le principe de régler la détermination de cette date sur l'heure de Paris, constituaient les gros défauts du nouveau calendrier. Il y a lieu d'ajouter que lorsque le passage du soleil au point équinoxial devait se produire vers minuit, les calculateurs les plus habiles pouvaient être fort embarrassés de le fixer avant ou après l'heure

exacte de minuit et par conséquent de décider si l'année devait commencer un jour ou l'autre. Delambre a fait la remarque que les Tables astronomiques en usage n'auraient pas permis de déterminer, d'après la règle du décret du 2 frimaire an ii, le commencement de l'année 144 de l'ère républicaine (en 1935).

L'année républicaine était réglée sur l'année solaire : chaque année comptait 365 jours, et pour la rapprocher de l'année tropique on avait emprunté à l'ancien calendrier le système de l'intercalation; tous les quatre ans, ou, comme on disait, chaque *sextile*, on ajoutait un 366e jour. Cette période de 4 ans s'appelait la *franciade*[1], et au jour intercalaire, nommé Jour de la Révolution et placé à la fin de l'année, on devait célébrer des jeux nationaux. Quant à l'erreur annuelle d'environ 11 minutes négligée par ce système, on laissait aux astronomes le soin de déterminer les époques éloignées où il serait nécessaire de supprimer une intercalation[2].

L'année était divisée en 12 mois égaux de 30 jours chacun, et comme 12 mois de 30 jours ne font que 360 jours, ils étaient suivis de 5 jours n'appartenant à aucun mois, nommés d'abord *jours complémentaires* (décret du 5 octobre 1793), plus tard *sans-culottides* (décret du 4 frimaire an ii) et enfin, de nouveau, *jours complémentaires* (décret du 7 fructidor an iii). Le *jour de la Révolution* formait dans les années « sextiles » un 6e jour complémentaire.

A la semaine, qui n'est une division exacte ni des mois, ni des années, ni des lunaisons, on avait substitué la *décade*, ou période de 10 jours, qui divisait le mois en trois parties égales.

Les mois, les décades, les jours des décades et les jours complémentaires furent d'abord « désignés par les dénominations ordinales » (décret du 5 octobre an ii). On devait dater, par exemple, du 2e jour de la 2e décade du 2e mois de la 2e année de la République; mais on ne tarda pas à constater combien cette numération abstraite entrerait difficilement dans l'usage. Le poète Fabre d'Églantine trouva et fit adopter pour les mois des dénominations nouvelles dont la signification et les désinences symétriques avaient l'avantage de rappeler les saisons. Les mois d'automne

---

1. « En mémoire de la Révolution qui, après quatre ans d'effort, a conduit la France au gouvernement républicain. » (Décret du 4 frimaire an ii.)

2. Ou plutôt l'intercalation n'était pas nécessairement périodique. Aux termes du décret du 4 frimaire an ii, chaque intercalation devait être réglée par les calculs astronomiques : « L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes.... La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition est *ordinairement* nécessaire, est appelée la *franciade* (art. 10) ». Le désir de mettre en complète harmonie l'année civile et « les mouvements célestes » conduisait à supprimer les règles invariables qui ne peuvent donner que des approximations, pour mettre le calendrier à la merci des astronomes. Le remède était pire que le mal. Ce défaut avait du reste bientôt frappé les auteurs mêmes du calendrier. Romme fit du rétablissement d'une intercalation régulière l'objet d'une proposition à la Convention, imprimée et distribuée, mais sa mise en accusation, puis sa mort le 2 messidor an iii (20 juin 1795), l'empêchèrent d'aboutir.

furent : *vendémiaire, brumaire, frimaire*; ceux d'hiver : *nivôse, pluviôse* et *ventôse*; ceux du printemps : *germinal, floréal, prairial*, et ceux de l'été : *messidor, thermidor, fructidor*. Cette ingénieuse nomenclature avait cependant l'inconvénient du calendrier tout entier; elle ne s'appliquait exactement qu'au climat de la France. Quant aux jours de chaque décade, on leur attribua des noms formés de la numération ordinale : *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, decadi*. Cette combinaison mettait les jours en relation constante avec les quantièmes *primidi* était en effet toujours le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois.

Le système décimal fut appliqué en outre à la division du jour en 10 heures, à la division de l'heure en 100 minutes, et de la minute en 100 secondes décimales.

Au point de vue chronologique il y a lieu de remarquer que l'on n'a guère employé régulièrement le calendrier républicain qu'à partir de frimaire an II (décembre 1793). Auparavant, les dates qui ne sont pas exprimées d'après l'ancien calendrier présentent quelque confusion ; souvent, du reste, à la date du nouveau style on prenait la précaution d'ajouter entre parenthèses la date grégorienne. Il importe de ne pas confondre l'*ère de la liberté*, commençant en 1789, avec l'*ère républicaine*; il faut se rappeler de plus que celle-ci eut quelque temps son point de départ au 1er janvier 1792; les documents compris entre le 1er janvier et le 21 septembre 1793 ont été datés de l'an II, alors que, d'après le calendrier décrété le 5 octobre suivant, ils appartiennent à l'an Ier. Enfin, du 5 octobre au 24 décembre 1793 (4 frimaire an II), on a désigné les mois et les jours par des numéros d'ordre. A la fin de la Révolution, le calendrier républicain était depuis plusieurs années déjà tombé presque complètement en désuétude dans l'usage ordinaire et n'était plus employé que dans les documents officiels. De même les semaines et les anciens noms des jours avaient reparu depuis le rétablissement du culte[1]. Il fut aboli officiellement et l'usage du calendrier grégorien rétabli par sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805) à dater du 11 nivôse an XIV, 1er janvier 1806.

Pour ramener les dates républicaines aux dates correspondantes du calendrier grégorien, il faut de toute nécessité savoir à tout le moins à quelles dates de l'ancien calendrier a correspondu le 1er vendémiaire, c'est-à-dire l'équinoxe vrai d'automne, calculé sur l'heure de Paris, pour chacune des années pendant lesquelles le calendrier républicain a été en usage. Les explications qui précèdent permettraient ensuite de reconstituer pour chaque année la concordance complète des deux calendriers. Pour plus de facilité, on trouvera dans le tableau suivant la concordance des dates du 1er et du 15 de chacun des mois républicains, ainsi que des 5e et 6e jours complémentaires avec les quantièmes correspondants des mois de l'ancien calendrier depuis 1793 jusqu'à la fin de 1805.

1. Dès l'an X (1802), l'indication des anciens jours de la semaine se retrouve dans les documents officiels.

TABLE DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS RÉPUBLICAIN ET GRÉGORIEN

MOIS RÉPUBLICAINS.	AN II. — 1793-1794	AN III. — 1794-1795	AN IV. — 1795-1796	AN V. — 1796-1797	AN VI. — 1797-1798	AN VII. — 1798-1799	AN VIII. — 1799-1800	AN IX. — 1800-1801	AN X. — 1801-1802	AN XI. — 1802-1803	AN XII. — 1803-1804	AN XIII. — 1804-1805	AN XIV. — 1805
1er Vendém. . .	22 sept. 1793	21 sept. 1794	23 sept. 1795	22 sept. 1796	22 sept. 1797	22 sept. 1798	23 sept. 1799	23 sept. 1800	23 sept. 1801	23 sept. 1802	24 sept. 1803	23 sept. 1804	23 sept. 1805
15 — . .	6 oct.	6 oct.	7 oct.	6 oct.	6 oct.	6 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	7 oct.	8 oct.	7 oct.	7 oct.
1er Brumaire. .	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct	22 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
15 — . .	5 nov.	5 nov.	6 nov.	5 nov.	5 nov.	5 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	6 nov.	7 nov.	6 nov.	6 nov.
1er Frimaire . .	21 nov. 1793	21 nov. 1794	22 nov. 1795	21 nov. 1796	21 nov. 1797	21 nov. 1798	22 nov. 1799	22 nov. 1800	22 nov. 1801	22 nov. 1802	23 nov. 1803	22 nov. 1804	22 nov. 1805
15 — . .	5 déc.	5 déc.	6 déc.	5 déc.	5 déc.	5 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	6 déc.	7 déc.	6 déc.	6 déc.
1er Nivôse	21 déc.	21 déc.	22 déc.	21 déc.	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
15 —	4 janv. 1794	4 janv. 1795	5 janv. 1796	4 janv. 1797	4 janv. 1798	4 janv. 1799	5 janv. 1800	5 janv. 1801	5 janv. 1802	5 janv. 1803	6 janv. 1804	5 janv. 1805	
1er Pluviôse. . .	20 janv. 1794	20 janv. 1795	21 janv. 1796	20 janv. 1797	20 janv. 1798	20 janv. 1799	21 janv. 1800	21 janv. 1801	21 janv. 1802	21 janv. 1803	22 janv. 1804	21 janv. 1805	
15 — . . .	3 fév.	3 févr.	4 févr.	3 févr.	3 févr.	3 févr.	4 févr.	4 févr.	4 févr.	4 févr.	5 févr.	4 févr.	
1er Ventôse . . .	19 fév.	19 févr.	20 févr.	19 févr.	19 févr.	19 févr.	20 févr.	20 févr.	20 févr.	20 févr.	21 févr.	20 févr.	
15 — . .	5 mars	5 mars.	5 mars.	5 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars.	6 mars	6 mars.	6 mars.	
1er Germinal. .	21 mars 1794	21 mars 1795	21 mars 1796	21 mars 1797	21 mars 1798	21 mars 1799	22 mars 1800	22 mars 1801	22 mars 1802	22 mars 1803	22 mars 1804	22 mars 1805	
15 — . .	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	5 avril.	
1er Floréal. . . .	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	
15 — . . .	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	5 mai.	
1er Prairial. . .	20 mai 1794	20 mai 1795	20 mai 1796	20 mai 1797	20 mai 1798	20 mai 1799	21 mai 1800	21 mai 1801	21 mai 1802	21 mai 1803	21 mai 1804	21 mai 1805	
15 — . . .	3 juin.	3 juin.	3 juin.	3 juin.	3 juin.	3 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	4 juin.	
1er Messidor . .	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	
15 — . .	3 juillet.	3 juill.	3 juillet.	3 juill.	3 juill.	3 juill.	4 juill.	4 juill.	4 juill.	4 juill.	4 juill.	4 juill.	
1er Thermidor.	19 juill. 1794	19 juill. 1795	19 juill. 1796	19 juill. 1797	19 juill. 1798	19 juill. 1799	20 juill. 1800	20 juill. 1801	20 juill. 1802	20 juill. 1803	20 juill. 1804	20 juill. 1805	
15 — .	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	2 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	3 août.	
1er Fructidor .	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	19 août.	19 août.	19 août.	19 août	19 août.	19 août.	
15 — . .	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	1er sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	2 sept.	
5e j. compl. . .	21 sept. 1794	21 sept. 1795	21 sept. 1796	21 sept. 1797	21 sept. 1798	21 sept. 1799	22 sept. 1800	22 sept 1801	22 sept. 1802	22 sept. 1803	22 sept. 1804	22 sept. 1805	
6e j. compl. . .		22 sept.				22 sept.				23 sept.			

APPENDICE I

TABLE CHRONOLOGIQUE

Avertissement pour l'usage de la Table Chronologique.

La table chronologique suivante donne la concordance des années de l'ère chrétienne, depuis l'an 1 après Jésus-Christ jusqu'à l'an 2000, avec les principales notations chronologiques en usage au moyen âge, soit qu'on les rencontre dans les dates des documents, soit qu'elles puissent servir à en interpréter les éléments. Ce sont : les *Olympiades*, les *Indictions*, l'*Ère d'Espagne*, les *Lettres dominicales*, les *Pâques*, les *Concurrents*, les *Réguliers annuels*, les *Épactes*, le *Nombre d'or*, les *Cycles pascal, lunaire des Grecs*, et *solaire*, le *Terme pascal* et les *Clefs des fêtes mobiles*.

Ce n'est pas sans mûres réflexions qu'on s'est arrêté au parti de grouper, à l'exemple des auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, ces diverses indications en une table unique plutôt que de les décomposer en une série de tableaux particuliers. De même qu'il est à la fois plus commode, plus rapide et plus sûr d'avoir recours à des comptes faits plutôt que de calculer les dates, même à l'aide des formules les plus simples, de même aussi il a paru qu'on facilitait le travail des chercheurs et qu'on leur évitait une perte de temps en donnant sur une seule ligne, en regard de chaque année, tous ces comptes faits, c'est-à-dire l'ensemble des notations chronologiques en concordance avec cette année. Les Bénédictins en avaient autrefois jugé ainsi, et l'usage presque exclusif qu'on fait en France de leur table — soit dans l'ouvrage original, soit dans des reproductions — semble avoir donné à ce système la consécration d'une longue expérience.

Notre table est donc imitée de celle des Bénédictins; mais elle a été calculée à nouveau, corrigée et modifiée en quelques parties, simplifiée par la suppression de celles des ères dont l'indication ne se trouve jamais dans les textes occidentaux, rendue plus claire par l'espacement de quelques indications, dont la juxtaposition avait l'inconvénient de rendre possibles des confusions et des erreurs.

On a fait, il est vrai, à ce système d'une table unique le reproche singulier de trop simplifier les recherches, de réduire, par sa commodité même, les vérifications à une simple constatation matérielle, de permettre aux chercheurs de ne pas étudier séparément chacun des éléments d'une date, et de ne pas se rendre compte de leur signification. Cette critique ne serait fondée que dans le cas où cette table chronologique ne serait pas accompagnée de l'étude qui a été l'objet

des chapitres précédents. Il va de soi que si les éléments chronologiques d'une date se trouvent en désaccord, ou s'ils peuvent donner lieu à une discussion, les indications données par la table ne sauraient suffire à leur étude.

Afin de faciliter l'usage de la Table chronologique, il ne sera pas inutile de la faire précéder de quelques mots sur chaque série d'éléments qui la composent.

1° La première colonne est occupée par les Années de l'Ère chrétienne (Voy. plus haut, chap. I, § 1, p. 88). Ce sont, bien entendu, les années de notre style, c'est-à-dire comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre. Lors donc qu'on veut vérifier la concordance d'une année avec d'autres notations chronologiques, on doit toujours se préoccuper du style employé et faire porter la recherche sur le millésime ramené au nouveau style (Voy. plus haut, chap. II, p. 103).

2° Olympiades. Bien qu'on trouve parfois mention des olympiades dans les chartes du moyen âge, on n'a pas donné la concordance de ce système chronologique avec les années de l'ère chrétienne au delà de la 3e année de la 293e olympiade (395 ap. Jésus-Christ). Pour établir exactement cette concordance, il faut se rappeler que l'année olympique commence généralement le 1er juillet. — Dans la table chronologique, les mois de janvier à juin d'une année correspondent à l'année olympique indiquée en regard de l'année précédente (Voy. plus haut, chap. I, § 2, p. 95).

3° Indictions. Les Indictions ont été indiquées à partir de leur établissement comme système chronologique en l'année 312; mais il convient d'observer que les indictions indiquées dans la table sont en concordance avec l'année civile du nouveau style. Pour les indictions calculées à partir du 1er ou du 24 septembre, il faut, à partir de cette date, augmenter d'une unité le nombre qui figure dans la colonne des indictions (Voy. plus haut, chap. I, § 2, p. 96).

4° Ère d'Espagne. L'année de cette ère ayant toujours commencé au 1er janvier, il n'y a jamais lieu de faire de corrections aux chiffres indiqués dans la table. Les derniers documents où l'on rencontre l'ère d'Espagne ne sont guère postérieurs à l'an 1400 après Jésus-Christ. Il a donc paru plus que suffisant de l'indiquer jusqu'à l'année 1430 (Voy. plus haut, chap. I, § 1, p. 91).

5° Lettres dominicales. (Voy. plus haut, chap. III, § 3, p. 134).

6° Les Pâques. Il n'est pas inutile d'observer que les dates de Pâques de notre table sont, comme dans celle des Bénédictins, calculées, depuis le début, d'après les règles Alexandrines qui n'ont prévalu dans l'Église qu'à partir du IXe siècle. Des astérisques renvoient à une *Table des divergences sur la date de Pâques* qui se trouve à la suite de la Table chronologique (p. 211). Sur la fixation de la date de Pâques, voy. chap. III, § 5, p. 141 (pour le calendrier Julien), et chap. IV, § 1, p. 164 (pour le calendrier Grégorien).

7° Concurrents. Voy. plus haut, chap. III, § 4, p. 137.

8° Réguliers annuels lunaires. *Regulares Paschæ*. Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 152).

9° Épactes. Sur les épactes de l'ancien calendrier, qu'on n'a pas jugé utile d'indiquer au delà de 1582, voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 149; sur celles du calendrier Grégorien, chap. IV, § 1, p. 164.

10° Cycle pascal. Voy. plus haut, chap. III. § 5, p. 149.

11° Nombre d'or ou *Cycle de dix-neuf ans*. Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 148.

12° Cycle lunaire des Hébreux et des Grecs. Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 148.

13° Cycle solaire ou *Cycle de vingt-huit ans*. Voy. plus haut, chap. III, § 3, p. 136.

14° Terme pascal. Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 154.

15° Clefs des fêtes mobiles. Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 153.

TABLE CHRONOLOGIQUE

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1	195	39	B	27 mars.	5	1	11	2	2*	18	10	25 ma.	15
2	II	40	A	16 avril.	6	6	22	3	3	19*	11	13 av.	34
3	III	41	G	8 avril.	7	2	3	4	4	1	12	2 av.	23
4	IV	42	FE	23 mars.	2	5	14	5	5*	2	13	22 ma.	12
5	196	43	D	12 avril.	3	3	25	6	6	3*	14	10 av.	31
6	II	44	C	4 avril.	4	6	6	7	7	4	15	30 ma.	20
7	III	45	B	24 avril.	5	4	17	8	8*	5	16	18 av.	39
8	IV	46	AG	8 avril.	7	7	28	9	9	6*	17	7 av.	28
9	197	47	F	31 mars.	1	3	9	10	10	7	18	27 ma.	17
10	II	48	E	20 avril.	2	1	20	11	11*	8*	19	15 av.	36
11	III	49	D	5 avril.	3	4	1	12	12	9	20	4 av.	25
12	IV	50	CB	27 mars.	5	7	12	13	13*	10	21	24 ma.	14
13	198	51	A	16 avril.	6	5	23	14	14	11*	22	12 av.	33
14	II	52	G	8 avril.	7	1	4	15	15	12	23	1 av.	22
15	III	53	F	24 mars.	1	4	15	16	16*	13	24	21 ma.	11
16	IV	54	ED	12 avril.	3	2	26	17	17	14*	25	9 av.	30
17	199	55	C	4 avril.	4	5	7	18	18	15	26	29 ma.	19
18	II	56	B	24 avril.	5	3	18	19	19*	16	27	17 av.	38
19	III	57	A	9 avril.	6	5	*	20	1	17*	28	5 av.	26
20	IV	58	GF	31 mars.	1	1	11	21	2*	18	1	25 ma.	15
21	200	59	E	20 avril.	2	6	22	22	3	19*	2	13 av.	34
22	II	60	D	5 avril.	3	2	3	23	4	1	3	2 av.	23
23	III	61	C	28 mars.	4	5	14	24	5*	2	4	22 ma.	12
24	IV	62	BA	16 avril.	6	3	25	25	6	3*	5	10 av.	31
25	201	63	G	1 avril.	7	6	6	26	7	4	6	30 ma.	20
26	II	64	F	21 avril.	1	4	17	27	8*	5	7	18 av.	39
27	III	65	E	13 avril.	2	7	28	28	9	6*	8	7 av.	28
28	IV	66	DC	28 mars.	4	3	9	29	10	7	9	27 ma.	17
29	202	67	B	17 avril.	5	1	20	30	11*	8*	10	15 av.	36
30	II	68	A	9 avril.	6	4	1	31	12	9	11	4 av.	25
31	III	69	G	25 mars.	7	7	12	32	13*	10	12	24 ma.	14
32	IV	70	FE	13 avril.	2	5	23	33	14	11*	13	12 av.	33
33	203	71	D	5 avril.	3	1	4	34	15	12	14	1 av.	22
34	II	72	C	28 mars.	4	4	15	35	16*	13	15	21 ma.	11
35	III	73	B	10 avril.	5	2	26	36	17	14*	16	9 av.	30
36	IV	74	AG	1 avril.	7	5	7	37	18	15	17	29 ma.	19
37	204	75	F	21 avril.	1	3	18	38	19*	16	18	17 av.	38
38	II	76	E	6 avril.	2	5	*	39	1	17*	19	5 av.	26
39	III	77	D	29 mars.	3	1	11	40	2*	18	20	25 ma.	15
40	IV	78	CB	17 avril.	5	6	22	41	3	19*	21	13 av.	34
41	205	79	A	9 avril.	6	2	3	42	4	1	22	2 av.	23
42	II	80	G	25 mars.	7	5	14	43	5*	2	23	22 ma.	12
43	III	81	F	14 avril.	1	3	25	44	6	3*	24	10 av.	31
44	IV	82	ED	5 avril.	3	6	6	45	7	4	25	30 ma.	20
45	206	83	C	25 avril.	4	4	17	46	8*	5	26	18 av.	39
46	II	84	B	10 avril.	5	7	28	47	9	6*	27	7 av.	28
47	III	85	A	2 avril.	6	3	9	48	10	7	28	27 ma.	17
48	IV	86	GF	21 avril.	1	1	20	49	11*	8*	1	15 av.	36
49	207	87	E	6 avril.	2	4	1	50	12	9	2	4 av.	25
50	II	88	D	29 mars.	3	7	12	51	13*	10	3	24 ma.	14

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
51	III	89	C	18 avril.	4	5	23	52	14	11*	4	12 av.	33
52	IV	90	BA	2 avril.	6	1	4	53	15	12	5	1 av.	22
53	208	91	G	25 mars.	7	4	15	54	16*	13	6	21 ma.	11
54	II	92	F	14 avril.	1	2	26	55	17	14*	7	9 av.	30
55	III	93	E	30 mars.	2	5	7	56	18	15	8	29 ma.	10
56	IV	94	DC	18 avril.	4	3	18	57	19*	16	9	17 av.	38
57	209	95	B	10 avril.	5	5	*	58	1	17*	10	5 av.	26
58	II	96	A	26 mars.	6	1	11	59	2*	18	11	25 ma.	15
59	III	97	G	15 avril.	7	6	22	60	3	19*	12	13 av.	34
60	IV	98	FE	6 avril.	2	2	3	61	4	1	13	2 av.	23
61	210	99	D	29 mars.	3	5	14	62	5*	2	14	22 ma.	12
62	II	100	C	11 avril.	4	3	25	63	6	3*	15	10 av.	31
63	III	101	B	3 avril.	5	6	6	64	7	4	16	30 ma.	20
64	IV	102	AG	22 avril.	7	4	17	65	8*	5	17	18 av.	39
65	211	103	F	14 avril.	1	7	28	66	9	6*	18	7 av.	28
66	II	104	E	30 mars.	2	3	9	67	10	7	19	27 ma.	17
67	III	105	D	19 avril.	3	1	20	68	11*	8*	20	15 av.	36
68	IV	106	CB	10 avril.	5	4	1	69	12	9	21	4 av.	25
69	212	107	A	26 mars.	6	7	12	70	13*	10	22	24 ma.	14
70	II	108	G	15 avril.	7	5	23	71	14	11*	23	12 av.	33
71	III	109	F	7 avril.	1	1	4	72	15	12	24	1 av.	22
72	IV	110	ED	22 mars.	3	4	15	73	16*	13	25	21 ma.	11
73	213	111	C	11 avril.	4	2	26	74	17	14*	26	9 av.	30
74	II	112	B	3 avril.	5	5	7	75	18	15	27	29 ma.	19
75	III	113	A	23 avril.	6	3	18	76	19*	16	28	17 av.	38
76	IV	114	GF	7 avril.	1	5	*	77	1	17*	1	5 av.	26
77	214	115	E	30 mars.	2	1	11	78	2*	18	2	25 ma.	15
78	II	116	D	19 avril.	3	6	22	79	3	19*	3	13 av.	34
79	III	117	C	4 avril.	4	2	3	80	4	1	4	2 av.	23
80	IV	118	BA	23 mars.	6	5	14	81	5*	2	5	22 ma.	12
81	215	119	G	15 avril.	7	3	25	82	6	3*	6	10 av.	31
82	II	120	F	31 mars.	1	6	6	83	7	4	7	30 ma.	20
83	III	121	E	20 avril.	2	4	17	84	8*	5	8	18 av.	39
84	IV	122	DC	11 avril.	4	7	28	85	9	6*	9	7 av.	28
85	216	123	B	3 avril.	5	3	9	86	10	7	10	27 ma.	17
86	II	124	A	16 avril.	6	1	20	87	11*	8*	11	15 av.	36
87	III	125	G	8 avril.	7	4	1	88	12	9	12	4 av.	25
88	IV	126	FE	30 mars.	2	7	12	89	13*	10	13	24 ma.	14
89	217	127	D	19 avril.	3	5	23	90	14	11*	14	12 av.	33
90	II	128	C	4 avril.	4	1	4	91	15	12	15	1 av.	22
91	III	129	B	27 mars.	5	4	15	92	16*	13	16	21 ma.	11
92	IV	130	AG	15 avril.	7	2	26	93	17	14*	17	9 av.	30
93	218	131	F	31 mars.	1	5	7	94	18	15	18	29 ma.	19
94	II	132	E	20 avril.	2	3	18	95	19*	16	19	17 av.	38
95	III	133	D	12 avril.	3	5	*	96	1	17*	20	5 av.	26
96	IV	134	CB	27 mars.	5	4	11	97	2*	18	21	25 ma.	15
97	219	135	A	16 avril.	6	6	22	98	3	19*	22	13 av.	34
98	II	136	G	8 avril.	7	2	3	99	4	1	23	2 av.	23
99	III	137	F	24 mars.	1	5	14	100	5*	2	24	22 ma.	12
100	IV	138	ED	12 avril.	3	3	25	101	6	3*	25	10 av.	31
101	220	139	C	4 avril.	4	6	6	102	7	4	26	30 ma.	20
102	II	140	B	24 avril.	5	4	17	103	8*	5	27	18 av.	39
103	III	141	A	9 avril.	6	7	28	104	9	6*	28	7 av.	28
104	IV	142	GF	31 mars.	1	3	9	105	10	7	1	27 ma.	17
105	221	143	E	20 avril.	2	1	20	106	11*	8*	2	15 av.	36
106	II	144	D	5 avril.	3	4	1	107	12	9	3	4 av.	25
107	III	145	C	28 mars.	4	7	12	108	13*	10	4	24 ma.	14
108	IV	146	BA	16 avril.	6	5	23	109	14	11*	5	12 av.	33
109	222	147	G	8 avril.	7	1	4	110	15	12	6	1 av.	22
110	I	148	F	24 mars.	1	4	15	111	16*	13	7	21 ma.	11

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années emboiismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
111	III	149	E	13 avril.	2	2	26	112	17	14*	8	9 av.	30
112	IV	150	DC	4 avril.	4	5	7	113	18	15	9	29 ma.	19
113	223	151	B	24 avril.	5	3	18	114	19*	16	10	17 av.	38
114	II	152	A	9 avril.	6	5	*	115	1	17*	11	5 av.	26
115	III	153	G	1 avril.	7	1	11	116	2*	18	12	25 ma.	15
116	IV	154	FE	20 avril.	2	6	22	117	3	19*	13	13 av.	34
117	224	155	D	5 avril.	3	2	3	118	4	1	14	2 av.	23
118	II	156	C	28 mars.	4	5	14	119	5*	2	15	22 ma.	12
119	III	157	B	17 avril.	5	3	25	120	6	3*	16	10 av.	31
120	IV	158	AG	1 avril.	7	6	6	121	7	4	17	30 ma.	20
121	225	159	F	21 avril.	1	4	17	122	8*	5	18	18 av.	39
122	II	160	E	13 avril.	2	7	28	123	9	6*	19	7 av.	28
123	III	161	D	29 mars.	3	3	9	124	10	7	20	27 ma.	17
124	IV	162	CB	17 avril.	5	1	20	125	11*	8*	21	15 av.	36
125	226	163	A	9 avril.	6	4	1	126	12	9	22	4 av.	25
126	II	164	G	25 mars.	7	7	12	127	13*	10	23	31 ma.	14
127	III	165	F	14 avril.	1	5	23	128	14	11*	24	12 av.	33
128	IV	166	ED	5 avril.	3	1	4	129	15	12	25	1 av.	22
129	227	167	C	28 mars.	4	4	15	130	16*	13	26	21 ma.	11
130	II	168	B	10 avril.	5	2	26	131	17	14*	27	9 av.	30
131	III	169	A	2 avril.	6	5	7	132	18	15	28	29 ma.	19
132	IV	170	GF	21 avril.	1	3	18	133	19*	16	1	17 av.	38
133	228	171	E	6 avril.	2	5	*	134	1	17*	2	5 av.	26
134	II	172	D	29 mars.	3	1	11	135	2*	18	3	25 ma.	15
135	III	173	C	18 avril.	4	6	22	136	3	19*	4	13 av.	34
136	IV	174	BA	9 avril.	6	2	3	137	4	1	5	2 av.	23
137	229	175	G	25 mars.	7	5	14	138	5*	2	6	22 ma.	12
138	II	176	F	14 avril.	1	3	25	139	6	3*	7	10 av.	31
139	III	177	E	6 avril.	2	6	6	140	7	4	8	30 ma.	20
140	IV	178	DC	25 avril.	4	4	17	141	8*	5	9	18 av.	39
141	230	179	B	10 avril.	5	7	28	142	9	6*	10	7 av.	28
142	II	180	A	2 avril.	6	3	9	143	10	7	11	27 ma.	17
143	III	181	G	22 avril.	7	1	20	144	11*	8*	12	15 av.	36
144	IV	182	FE	6 avril.	2	4	1	145	12	9	13	4 av.	25
145	231	183	D	29 mars.	3	7	12	146	13*	10	14	24 ma.	14
146	II	184	C	18 avril.	4	5	23	147	14	11*	15	12 av.	33
147	III	185	B	3 avril.	5	1	4	148	15	12	16	1 av.	22
148	IV	186	AG	25 mars.	7	4	15	149	16*	13	17	21 ma.	11
149	232	187	F	14 avril.	1	2	26	150	17	14*	18	9 av.	30
150	II	188	E	30 mars.	2	5	7	151	18	15	19	29 ma.	19
151	III	189	D	19 avril.	3	3	18	152	19*	16	20	17 av.	38
152	IV	190	CB	10 avril.	5	5	*	153	1	17*	21	5 av.	26
153	233	191	A	26 mars.	6	1	11	154	2*	18	22	25 ma.	15
154	II	192	G	15 avril.	7	6	22	155	3	19*	23	13 av.	34
155	III	193	F	7 avril.	1	2	3	156	4	1	24	2 av.	23
156	IV	194	ED	29 mars.	3	5	14	157	5*	2	25	22 ma.	12
157	234	195	C	11 avril.	4	3	25	158	6	3*	26	10 av.	31
158	II	196	B	3 avril.	5	6	6	159	7	4	27	30 ma.	20
159	III	197	A	23 avril.	6	4	17	160	8*	5	28	18 av.	39
160	IV	198	GF	14 avril.	1	7	28	161	9	6*	1	7 av.	28
161	235	199	E	30 mars.	2	3	9	162	10	7	2	27 ma.	17
162	II	200	D	19 avril.	3	1	20	163	11*	8*	3	15 av.	36
163	III	201	C	11 avril.	4	4	1	164	12	9	4	4 av.	25
164	IV	202	BA	26 mars.	6	7	12	165	13*	10	5	21 ma.	14
165	236	203	G	15 avril.	7	5	23	166	14	11*	6	12 av.	33
166	II	204	F	7 avril.	1	1	4	167	15	12	7	1 av.	22
167	III	205	F	23 mars.	2	4	15	168	16*	13	8	21 ma.	11
168	IV	206	DC	11 avril.	4	2	26	169	17	14*	9	9 av.	30
169	237	207	B	3 avril.	5	5	7	170	18	15	10	29 ma.	19
170	II	208	A	23 avril.	6	3	18	171	19*	16	11	17 av.	38

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	DES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
171	III	209	G	8 avril.	7	5	*	172	1	17*	12	5 av.	26
172	IV	210	FE	30 mars.	2	1	11	173	2*	18	13	25 ma.	15
173	238	211	D	19 avril.	3	6	22	174	3	19*	14	13 av.	34
174	II	212	C	4 avril.	4	2	3	175	4	1	15	2 av.	23
175	III	213	B	27 mars.	5	5	14	176	5*	2	16	22 ma.	12
176	IV	214	AG	15 avril.	7	3	25	177	6	3*	17	10 av.	31
177	239	215	F	31 mars.	1	6	6	178	7	4	18	30 ma.	20
178	II	216	E	20 avril.	2	4	17	179	8*	5	19	18 av.	39
179	III	217	D	12 avril.	3	7	28	180	9	6*	20	7 av.	28
180	IV	218	CB	3 avril.	5	3	9	181	10	7	21	27 ma.	17
181	240	219	A	16 avril.	6	1	20	182	11*	8*	22	15 av.	36
182	II	220	G	8 avril.	7	4	1	183	12	9	23	4 av.	25
183	III	221	F	31 mars.	1	7	12	184	13*	10	24	24 ma.	14
184	IV	222	ED	19 avril.	3	5	23	185	14	11*	25	12 av.	33
185	241	223	C	4 avril.	4	1	4	186	15	12	26	1 av.	22
186	II	224	B	27 mars.	5	4	15	187	16*	13	27	21 ma.	11
187	III	225	A	16 avril.	6	2	26	188	17	14*	28	9 av.	30
188	IV	226	GF	31 mars.	1	5	7	189	18	15	1	29 ma.	19
189	242	227	E	20 avril.	2	3	18	190	19*	16	2	17 av.	38
190	II	228	D	12 avril.	3	5	*	191	1	17*	3	5 av.	26
191	III	229	C	28 mars.	4	1	11	192	2*	18	4	25 ma.	15
192	IV	230	BA	16 avril.	6	6	22	193	3	19*	5	13 av.	34
193	243	231	G	8 avril.	7	2	3	194	4	1	6	2 av.	23
194	II	232	F	24 mars.	1	5	14	195	5*	2	7	22 ma.	12
195	III	233	E	13 avril.	2	3	25	196	6	3*	8	10 av.	31
196	IV	234	DC	4 avril.	4	6	6	197	7	4	9	30 ma.	20
197	244	235	B	24 avril.	5	4	17	198	8*	5	10	18 av.	39
198	II	236	A	9 avril.	6	7	28	199	9	6*	11	7 av.	28
199	III	237	G	1 avril.	7	3	9	200	10	7	12	27 ma.	17
200	IV	238	FE	20 avril.	2	1	20	201	11*	8*	13	15 av.	36
201	245	239	D	5 avril.	3	4	1	202	12	9	14	4 av.	25
202	II	240	C	28 mars.	4	7	12	203	13*	10	15	24 ma.	14
203	III	241	B	17 avril.	5	5	23	204	14	11*	16	12 av.	33
204	IV	242	AG	8 avril.	7	1	4	205	15	12	17	1 av.	22
205	246	243	F	24 mars.	1	4	15	206	16*	13	18	21 ma.	11
206	II	244	E	13 avril.	2	2	26	207	17	14*	19	9 av.	30
207	II	245	D	5 avril.	3	5	7	208	18	15	20	29 ma.	19
208	IV	246	CB	24 avril.	5	3	18	209	19*	16	21	17 av.	38
209	247	247	A	9 avril.	6	5	*	210	1	17*	22	5 av.	26
210	II	248	G	1 avril.	7	1	11	211	2*	18	23	25 ma.	15
211	III	249	F	14 avril.*	1	6	22	212	3	19*	24	13 av.	34
212	IV	250	ED	5 avril.	3	2	3	213	4	1	25	2 av.	23
213	248	251	C	28 mars.	4	5	14	214	5*	2	26	22 ma.	12
214	II	252	B	17 avril.	5	3	25	215	6	3*	27	10 av.	31
215	III	253	A	2 avril.	6	6	6	216	7	4	28	30 ma.	20
216	IV	254	GF	21 avril.*	1	4	17	217	8*	5	1	18 av.	39
217	249	255	E	13 avril.	2	7	28	218	9	6*	2	7 av.	28
218	II	256	D	29 mars.	3	3	9	219	10	7	3	27 ma.	17
219	III	257	C	18 avril.	4	1	20	220	11*	8*	4	15 av.	36
220	IV	258	BA	9 avril.	6	4	1	221	12	9	5	4 av.	25
221	250	259	G	25 mars.	7	7	12	222	13*	10	6	24 ma.	14
222	II	260	F	14 avril.	1	5	23	223	14	11*	7	12 av.	33
223	III	261	E	6 avril.	2	1	4	224	15	12	8	1 av.	22
224	IV	262	DC	28 mars.	4	4	15	225	16*	13	9	21 ma.	11
225	251	263	B	10 avril.	5	2	26	226	17	14*	10	9 av.	30
226	II	264	A	2 avril.	6	5	7	227	18	15	11	29 ma.	19
227	III	265	G	22 avril.	7	3	18	228	19*	16	12	17 av.	38
228	IV	266	FE	6 avril.*	2	5	*	229	1	17*	13	5 av.	26
229	252	267	D	29 mars.	3	1	11	230	2*	18	14	25 ma.	15
230	II	268	C	18 avril.	4	6	22	231	3	19*	15	13 av.	34

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
231	III	269	B	3 avril. *	5	2	3	232	4	1	16	2 av.	23
232	IV	270	AG	25 mars.	7	5	14	233	5*	2	17	22 ma.	12
233	253	271	F	14 avril.	1	3	25	234	6	3*	18	10 av.	31
234	II	272	E	6 avril.	2	6	6	235	7	4	19	30 ma.	20
235	III	273	D	19 avril. *	3	4	17	236	8*	5	20	18 av.	39
236	IV	274	CB	10 avril	5	7	28	237	9	6*	21	7 av.	28
237	254	275	A	2 avril.	6	3	9	238	10	7	22	27 ma.	17
238	II	276	G	22 avril.	7	1	20	239	11*	8*	23	15 av.	36
239	III	277	F	7 avril.	1	4	1	240	12	9	24	4 av.	25
240	IV	278	ED	29 mars.	3	7	12	241	13*	10	25	24 ma.	14
241	255	279	C	18 avril.	4	5	23	242	14	11*	26	12 av.	33
242	II	280	B	3 avril.	5	1	4	243	15	12	27	1 av.	22
243	III	281	A	26 mars.	6	4	15	244	16*	13	28	21 ma.	11
244	IV	282	GF	14 avril.	1	2	26	245	17	14*	1	9 av.	30
245	256	283	E	30 mars.	2	5	7	246	18	15	2	29 ma.	19
246	II	284	D	19 avril.	3	3	18	247	19*	16	3	17 av.	38
247	III	285	C	11 avril.	4	3	*	248	1	17*	4	5 av.	26
248	IV	286	BA	26 mars.*	6	1	11	249	2*	18	5	25 ma.	15
249	257	287	G	15 avril.	7	6	22	250	3	19*	6	13 av.	34
250	II	288	F	7 avril.	1	2	3	251	4	1	7	2 av.	23
251	III	289	E	23 mars.*	2	5	14	252	5*	2	8	22 ma.	12
252	IV	290	DC	11 avril. *	4	3	25	253	6	3*	9	10 av.	31
253	258	291	B	3 avril.	5	6	6	254	7	4	10	30 ma.	20
254	II	292	A	23 avril. *	6	4	17	255	8*	5	11	18 av.	39
255	III	293	G	8 avril.	7	7	28	256	9	6*	12	7 av.	28
256	IV	294	FE	30 mars.	2	3	9	257	10	7	13	27 ma.	17
257	259	295	D	19 avril.	3	1	20	258	11*	8*	14	15 av.	36
258	II	296	C	11 avril.	4	4	1	259	12	9	15	4 av.	25
259	III	297	B	27 mars.	5	7	12	260	13*	10	16	24 ma.	14
260	IV	298	AG	15 avril.	7	5	23	261	14	11*	17	12 av.	33
261	260	299	F	7 avril.	1	1	4	262	15	12	18	1 av.	22
262	II	300	E	23 mars.	2	4	15	263	16*	13	19	21 ma.	11
263	III	301	D	12 avril.	3	2	26	264	17	14*	20	9 av.	30
264	IV	302	CB	3 avril.	5	5	7	265	18	15	21	29 ma.	19
265	261	303	A	23 avril.	6	3	18	266	19*	16	22	17 av.	38
266	II	304	G	8 avril.	7	5	*	267	1	17*	23	5 av.	26
267	III	305	F	31 mars.	1	1	11	268	2*	18	24	25 ma.	15
268	IV	306	ED	19 avril.	3	6	22	269	3	19*	25	13 av.	34
269	262	307	C	4 avril.	4	2	3	270	4	1	26	2 av.	23
270	II	308	B	27 mars.	5	[illegible]	14	271	5*	2	27	22 ma.	12
271	III	309	A	16 avril.	6	5	25	272	6	3*	28	10 av.	31
272	IV	310	GF	31 mars.	1	6	6	273	7	4	1	30 ma.	20
273	263	3[illegible]	E	20 avril. *	2	4	17	274	8*	5	2	18 av.	39
274	II	312	D	12 avril.	3	7	28	275	9	6*	3	7 av.	28
275	III	313	C	28 mars.	4	3	9	276	10	7	4	27 ma.	17
276	IV	314	BA	16 avril.	6	1	20	277	11*	8*	5	15 av.	36
277	264	315	G	8 avril.	7	4	1	278	12	9	6	4 av.	23
278	II	316	F	31 mars.	1	7	12	279	13*	10	7	24 ma.	14
279	III	317	E	13 avril.	2	5	23	280	14	11*	8	12 av.	33
280	IV	318	DC	4 avril.	4	1	4	281	15	12	9	1 av.	22
281	265	319	B	27 mars.	5	4	15	282	16*	13	10	21 ma.	11
282	II	320	A	16 avril.	6	2	26	283	17	14*	11	9 av.	30
283	III	321	G	1 avril.	7	5	7	284	18	15	12	29 ma.	19
284	IV	322	FE	20 avril.	2	3	18	285	19*	16	13	17 av.	38
285	266	323	D	12 avril.	3	5	*	286	1	17*	14	5 av.	26
286	II	324	C	28 mars.	4	1	11	287	2*	18	15	25 ma.	15
287	III	325	B	17 avril.	5	6	22	288	3	19*	16	13 av.	34
288	IV	326	AG	8 avril.	7	2	3	289	4	1	17	2 av.	23
289	267	327	F	24 mars.	1	5	14	290	5*	2	18	22 ma.	12
290	II	328	E	13 avril.	2	3	25	291	6	3*	19	10 av.	31

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE	OLYMPIADES.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PÂQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
291	III		329	D	5 avril.	3	6	6	292	7	4	20	30 ma.	20
292	IV		330	CB	24 avril.	5	4	17	293	8*	5	21	18 av.	39
293	268		331	A	9 avril.	6	7	28	294	9	6*	22	7 av.	28
294	II		332	G	1 avril.	7	3	9	295	10	7	23	27 ma.	17
295	III		333	F	21 avril.	1	1	20	296	11*	8*	24	15 av.	36
296	IV		334	ED	5 avril.	3	4	1	297	12	9	25	4 av.	25
297	269		335	C	28 mars.	4	7	12	298	13*	10	26	24 ma.	14
298	II		336	B	17 avril.	5	5	23	299	14	11*	27	12 av.	33
299	III		337	A	2 avril.	6	1	4	300	15	12	28	1 av.	22
300	IV		338	GF	24 mars.*	1	4	15	301	16*	13	1	21 ma.	11
301	270		339	E	13 avril.	2	2	26	302	17	14*	2	9 av.	30
302	II		340	D	5 avril.	3	5	7	303	18	15	3	29 ma.	19
303	III		341	C	18 avril.	4	3	18	304	19*	16	4	17 av.	38
304	IV		342	BA	9 avril.	6	5	*	305	1	17*	5	5 av.	26
305	271		343	G	1 avril.	7	1	11	306	2*	18	6	25 ma.	15
306	II		344	F	14 avril.*	1	6	22	307	3	19*	7	13 av.	34
307	III		345	E	6 avril.	2	2	3	308	4	1	8	2 av.	23
308	IV		346	DC	28 mars.	4	5	14	309	5*	2	9	22 ma.	12
309	272	•	347	B	17 avril.	5	3	25	310	6	3*	10	10 av.	31
310	II		348	A	2 avril.	6	6	6	311	7	4	11	30 ma.	20
311	III		349	G	22 avril.*	7	4	17	312	8*	5	12	18 av.	39
312	IV	1	350	FE	13 avril.	2	7	28	313	9	6*	13	7 av.	28
313	273	1	351	D	29 mars.	3	3	9	314	10	7	14	27 ma.	17
314	II	2	352	C	18 avril.	4	1	20	315	11*	8*	15	15 av.	36
315	III	3	353	B	10 avril.	5	4	1	316	12	9	16	4 av.	25
316	IV	4	354	AG	25 mars.	7	7	12	317	13*	10	17	24 ma.	14
317	274	5	355	F	14 avril.	1	5	23	318	14	11*	18	12 av.	33
318	II	6	356	E	6 avril.	2	1	4	319	15	12	19	1 av.	22
319	III	7	357	D	22 mars.*	3	4	15	320	16*	13	20	21 ma.	11
320	IV	8	358	CB	10 avril.	5	2	26	321	17	14*	21	9 av.	30
321	275	9	359	A	2 avril.	6	5	7	322	18	15	22	29 ma.	19
322	II	10	360	G	22 avril.*	7	3	18	323	19*	16	23	17 av.	38
323	III	11	361	F	7 avril.	1	5	*	324	1	17*	24	5 av.	26
324	IV	12	362	ED	29 mars.	3	1	11	325	2*	1	25	25 ma.	15
325	276	13	363	C	18 avril.	4	6	22	326	3	19*	26	13 av.	34
326	II	14	364	B	3 avril.*	5	2	3	327	4	1	27	2 av.	23
327	III	15	365	A	26 mars.	6	5	14	328	5*	2	28	22 ma.	12
328	IV	1	366	GF	14 avril.	1	3	25	329	6	3*	1	10 av.	31
329	277	2	367	E	6 avril.	2	6	6	330	7	4	2	30 ma.	20
330	II	3	368	D	19 avril.	3	4	17	331	8*	5	3	18 av.	39
331	III	4	369	C	11 avril.	4	7	28	332	9	6*	4	7 av.	28
332	IV	5	370	BA	2 avril.	6	3	9	333	10	7	5	27 ma.	17
333	218	6	371	G	22 avril.*	7	1	20	334	11*	8*	6	15 av.	36
334	II	7	372	F	7 avril.	1	4	1	335	12	9	7	4 av.	25
335	III	8	373	E	30 mars.	2	7	12	336	13*	10	8	24 ma.	14
336	IV	9	374	DC	18 avril.	4	5	23	337	14	11*	9	12 av.	33
337	279	10	375	B	3 avril.	5	1	4	338	15	12	10	1 av.	22
338	II	11	376	A	26 mars.	6	4	15	339	16*	13	11	21 ma.	11
339	III	12	377	G	15 avril.	7	2	26	340	17	14*	12	9 av.	30
340	IV	13	378	FE	30 mars.	2	5	7	341	18	15	13	29 ma.	19
341	280	14	379	D	19 avril.	3	3	18	342	19*	16	14	17 av.	38
342	II	15	380	C	11 avril.	4	5	*	343	1	17*	15	5 av.	26
343	III	1	381	B	27 mars.*	5	1	11	344	2*	18	16	25 ma.	15
344	IV	2	382	AG	15 avril.	7	6	22	345	3	19*	17	13 av.	34
345	281	3	383	F	7 avril.	1	2	3	346	4	1	18	2 av.	23
346	II	4	384	E	23 mars.*	2	5	14	347	5*	2	19	22 ma.	12
347	III	5	385	D	12 avril.	3	3	25	348	6	3*	20	10 av.	31
348	IV	6	386	CB	3 avril.	5	6	6	349	7	4	21	30 ma.	20
349	282	7	387	A	23 avril.*	6	4	17	350	8*	5	22	18 av.	39
350	II	8	388	G	8 avril.*	7	7	28	351	9	6*	23	7 av.	28

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211) ; dans les colonnes du *Nombre d'Or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	OLYMPIADES.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
351	III	9	389	F	31 mars.	1	3	9	352	10	7	21	27 ma.	17
352	IV	10	390	ED	19 avril.	3	1	20	353	11*	8*	25	15 av.	36
353	283	11	391	C	11 avril.*	4	4	1	354	12	9	26	4 av.	25
354	II	12	392	B	27 mars.	5	7	12	355	13*	10	27	24 ma.	14
355	III	13	393	A	16 avril.	6	5	23	356	14	11*	28	12 av.	33
356	IV	14	394	GF	7 avril.	1	1	4	357	15	12	1	1 av.	22
357	284	15	395	E	23 mars.*	2	4	15	358	16*	13	2	21 ma.	11
358	II	1	396	D	12 avril.	3	2	26	359	17	14*	3	9 av.	30
359	III	2	397	C	4 avril.*	4	5	7	360	18	15	4	29 ma.	19
360	IV	3	398	BA	23 avril.*	6	3	18	361	19*	16	5	17 av.	38
361	285	4	399	G	8 avril.	7	5	*	362	1	17*	6	5 av.	26
362	II	5	400	F	31 mars.	1	1	11	363	2*	18	7	25 ma.	15
363	III	6	401	E	20 avril.*	2	6	22	364	3	19*	8	13 av.	34
364	IV	7	402	DC	4 avril.	4	2	3	365	4	1	9	2 av.	23
365	286	8	403	B	27 mars.	5	5	14	366	5*	2	10	22 ma.	12
366	II	9	404	A	16 avril.	6	3	25	367	6	3*	11	10 av.	31
367	III	10	405	G	1 avril.	7	6	6	368	7	4	12	30 ma.	20
368	IV	11	406	FE	20 avril.*	2	4	17	369	8*	5	13	18 av.	39
369	287	12	407	D	12 avril.	3	7	28	370	9	6*	14	7 av.	28
370	II	13	403	C	28 mars.	4	3	9	371	10	7	15	27 ma.	17
371	III	14	409	B	17 avril.	5	1	20	372	11*	8*	16	15 av.	36
372	IV	15	410	AG	8 avril.	7	4	1	373	12	9	17	4 av.	25
373	288	1	411	F	31 mars.*	1	7	12	374	13*	10	18	24 ma.	14
374	II	2	412	E	13 avril.	2	5	23	375	14	11*	19	12 av.	33
375	III	3	413	D	5 avril.	3	1	4	376	15	12	20	1 av.	22
376	IV	4	414	CB	27 mars.	5	4	15	377	16*	13	21	21 ma.	11
377	289	5	415	A	16 avril.*	6	2	26	378	17	14*	22	9 av.	30
378	II	6	416	G	1 avril.	7	5	7	379	18	15	23	29 ma.	19
379	III	7	417	F	21 avril.	1	3	18	380	19*	16	24	17 av.	38
380	IV	8	418	ED	12 avril.*	3	5	*	381	1	17*	25	5 av.	26
381	290	9	419	C	28 mars.	4	1	11	382	2*	18	26	25 ma.	15
382	II	10	420	B	17 avril.	5	6	22	383	3	19*	27	13 av.	34
383	III	11	421	A	9 avril.	6	2	3	384	4	1	28	2 av.	23
384	IV	12	422	GF	24 mars.	1	5	14	385	5*	2	1	22 ma.	12
385	291	13	423	E	13 avril.	2	3	25	386	6	3*	2	10 av.	31
386	II	14	424	D	5 avril.	3	6	6	387	7	4	3	30 ma.	20
387	III	15	425	C	25 avril.*	4	4	17	388	8*	5	4	18 av.	39
388	IV	1	426	BA	9 avril.	6	7	28	389	9	6*	5	7 av.	28
389	292	2	427	G	1 avril.	7	3	9	390	10	7	6	27 ma.	17
390	II	3	428	F	21 avril.	1	1	20	391	11*	8*	7	15 av.	36
391	III	4	429	E	6 avril.	2	4	1	392	12	9	8	4 av.	25
392	IV	5	430	D	28 mars.	4	7	12	393	13*	10	9	24 ma.	14
393	293	6	431	B	17 avril.	5	5	23	394	14	11*	10	12 av.	33
394	II	7	432	A	2 avril.	6	1	4	395	15	12	11	1 av.	22
395	III	8	433	G	25 mars.	7	4	15	396	16*	13	12	21 ma.	11
396		9	434	FE	13 avril.	2	2	26	397	17	14*	13	9 av.	30
397		10	435	D	5 avril.*	3	5	7	398	18	15	14	29 ma.	19
398		11	436	C	18 avril.	4	3	18	399	19*	16	15	17 av.	38
399		12	437	B	10 avril.	5	5	*	400	1	17*	16	5 av.	26
400		13	438	AG	1 avril.	7	1	11	401	2*	18	17	25 ma.	15
401		14	439	F	14 avril.*	1	6	22	402	3	19*	18	15 av.	34
402		15	440	E	6 avril.*	2	2	3	403	4	1	19	2 av.	23
403		1	441	D	29 mars.	3	5	14	404	5*	2	20	22 ma.	12
404		2	442	CB	17 avril.*	5	3	25	405	6	3*	21	10 av.	31
405		3	443	A	2 avril.	6	6	6	406	7	4	22	30 ma.	20
406		4	444	G	22 avril.*	7	4	17	407	8*	5	23	18 av.	39
407		5	445	F	14 avril.	1	7	28	408	9	6*	24	7 av.	28
408		6	446	ED	29 mars.	3	3	9	409	10	7	25	27 ma.	17
409		7	447	C	18 avril.	4	1	20	410	11*	8*	26	15 av.	36
410		8	448	B	10 avril.	5	4	1	411	12	9	27	4 av.	25

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PÂQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
411	9	449	A	26 mars.	6	7	12	412	13*	10	28	24 ma.	14
412	10	450	GF	14 avril.	1	3	23	413	14	11*	1	12 av.	33
413	11	451	E	6 avril.	2	1	4	414	15	12	2	1 av.	22
414	12	452	D	22 mars *	3	4	15	415	16*	13	3	21 ma.	11
415	13	453	C	11 avril.	4	2	26	416	17	14*	4	9 av.	30
416	14	454	BA	2 avril.	6	5	7	417	18	15	5	29 ma.	19
417	15	455	G	22 avril. *	7	3	18	418	19*	16	6	17 av.	38
418	1	456	F	7 avril.	1	5	*	419	1	17*	7	5 av.	26
419	2	457	E	30 mars.	2	1	11	420	2*	18	8	25 ma.	15
420	3	458	DC	18 avril.	4	6	22	421	3	19*	9	13 av.	34
421	4	459	B	3 avril *	5	2	3	422	4	1	10	2 av.	23
422	5	460	A	26 mars.	6	5	14	423	5*	2	11	22 ma.	12
423	6	461	G	15 avril	7	3	25	424	6	3*	12	10 av.	31
424	7	462	FE	6 avril.*	2	6	6	425	7	4	13	30 ma.	20
425	8	463	D	19 avril. *	3	4	17	426	8*	5	14	18 av.	39
426	9	464	C	11 avril.	4	7	28	427	9	6*	15	7 av.	28
427	10	465	B	3 avril.	5	3	9	428	10	7	16	27 ma.	17
428	11	466	AG	22 avril.	7	1	20	429	11*	8*	17	15 av.	36
429	12	467	F	7 avril.	1	4	1	430	12	9	18	4 av.	25
430	13	468	E	30 mars.	2	7	12	431	13*	10	19	24 ma.	14
431	14	469	D	19 avril.	3	5	23	432	14	11*	20	12 av.	33
432	15	470	CB	3 avril.	5	1	4	433	15	12	21	1 av.	22
433	1	471	A	26 mars.	6	4	15	434	16*	13	22	21 ma.	11
434	2	472	G	15 avril.	7	2	26	435	17	14*	23	9 av.	30
435	3	473	F	31 mars.	1	5	7	436	18	15	24	29 ma.	19
436	4	474	ED	19 avril.	3	3	18	437	19*	16	25	17 av.	38
437	5	475	C	11 avril.	4	5	*	438	1	17*	26	5 av.	26
438	6	476	B	27 mars.	5	1	11	439	2*	18	27	25 ma.	15
439	7	477	A	16 avril.	6	6	22	440	3	19*	28	13 av.	34
440	8	478	GF	7 avril.	1	2	3	441	4	1	1	2 av.	23
441	9	479	E	25 mars.*	2	5	14	442	5*	2	2	22 ma.	12
442	10	480	D	12 avril.	3	3	25	443	6	3*	3	10 av.	31
443	11	481	C	4 avril.	4	6	6	444	7	4	4	30 ma.	20
444	12	482	BA	23 avril *	6	4	17	445	8*	5	5	18 av.	39
445	13	483	G	8 avril.	7	7	28	446	9	6*	6	7 av.	28
446	14	484	F	31 mars.	1	3	9	447	10	7	7	27 ma.	17
447	15	485	E	20 avril.	2	1	20	448	11*	8*	8	15 av.	36
448	1	486	DC	11 avril.	4	4	1	449	12	9	9	4 av.	25
449	2	487	B	27 mars.	5	7	12	450	13*	10	10	24 ma.	14
450	3	488	A	16 avril.	6	3	23	451	14	11*	11	12 av.	33
451	4	489	G	8 avril.	7	1	4	452	15	12	12	1 av.	22
452	5	490	FE	23 mars.	2	4	15	453	16*	13	13	21 ma.	11
453	6	491	D	12 avril.	3	2	26	454	17	14*	14	9 av.	30
454	7	492	C	4 avril.	4	5	7	455	18	15	15	29 ma.	19
455	8	493	B	24 avril. *	5	3	18	456	19*	16	16	17 av.	38
456	9	494	AG	8 avril.	7	5	*	457	1	17*	17	5 av.	26
457	10	495	F	31 mars.	1	1	11	458	2*	18	18	25 ma.	15
458	11	496	E	20 avril.	2	6	22	459	3	19*	19	13 av.	34
459	12	497	D	5 avril.	3	2	3	460	4	1	20	2 av.	23
460	13	498	CB	27 mars.	5	5	14	461	5*	2	21	22 ma.	12
461	14	499	A	16 avril.	6	5	25	462	6	3*	22	10 av.	31
462	15	500	G	1 avril.	7	[illegible]	6	463	7	4	23	30 ma.	20
463	1	501	F	21 avril.*	1	4	17	464	8*	5	24	18 av.	39
464	2	502	ED	12 avril.	3	7	28	465	9	6*	25	7 av.	28
465	3	503	C	28 mars.	4	3	9	466	10	7	26	27 ma.	17
466	4	504	B	17 avril.	5	1	20	467	11*	8*	27	15 av.	36
467	5	505	A	9 avril.	6	4	1	468	12	9	28	4 av.	25
468	6	506	GF	31 mars.	1	7	12	469	13*	10	1	24 ma.	14
469	7	507	E	13 avril.	2	5	23	470	14	11*	2	12 av.	33
470	8	508	D	5 avril.	3	1	4	471	15	12	3	1 av.	22

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
471	9	509	C	28 mars.	4	4	15	472	16*	13	4	21 ma.	11
472	10	510	BA	16 avril.	6	2	26	473	17	14*	5	9 av.	30
473	11	511	G	1 avril.	7	5	7	474	18	15	6	29 ma.	19
474	12	512	F	21 avril.	1	3	18	475	19*	16	7	17 av.	38
475	13	513	E	6 avril.*	2	5	*	476	1	17*	8	5 av.	26
476	14	514	DC	28 mars.	4	1	11	477	2*	18	9	25 ma.	15
477	15	515	B	17 avril.	5	6	22	478	3	19*	10	13 av.	34
478	1	516	A	9 avril.	6	2	3	479	4	1	11	2 av.	23
479	2	517	G	25 mars.	7	5	14	480	5*	2	12	22 ma.	12
480	3	518	FE	13 avril.	2	3	25	481	6	3*	13	10 av.	31
481	4	519	D	5 avril.	3	6	6	482	7	4	14	30 ma.	20
482	5	520	C	25 avril.*	4	4	17	483	8*	5	15	18 av.	39
483	6	521	B	10 avril.	5	7	28	484	9	6*	16	7 av.	28
484	7	522	AG	1 avril.	7	3	9	485	10	7	17	27 ma.	17
485	8	523	F	21 avril.	1	1	20	486	11*	8*	18	15 av.	36
486	9	524	E	6 avril.	2	4	1	487	12	9	19	4 av.	25
487	10	525	D	29 mars.	3	7	12	488	13*	10	20	24 ma.	14
488	11	526	CB	17 avril.	5	5	23	489	14	11*	21	12 av.	33
489	12	527	A	2 avril.	6	1	4	490	15	12	22	1 av.	22
490	13	528	G	25 mars.	7	4	15	491	16*	13	23	21 ma.	11
491	14	529	F	14 avril.	1	2	26	492	17	14*	24	9 av.	30
492	15	530	ED	5 avril.	3	5	7	493	18	15	25	29 ma.	19
493	1	531	C	18 avril.	4	3	18	494	19*	16	26	17 av.	38
494	2	532	B	10 avril.	5	5	*	495	1	17*	27	5 av.	26
495	3	533	A	26 mars.*	6	1	11	496	2*	18	28	25 ma.	15
496	4	534	GF	14 avril.*	1	6	22	497	3	19*	1	13 av.	34
497	5	535	E	6 avril.	2	2	3	498	4	1	2	2 av.	23
498	6	536	D	29 mars.	3	5	14	499	5*	2	3	22 ma.	12
499	7	537	C	11 avril.*	4	3	25	500	6	3*	4	10 av.	31
500	8	538	BA	2 avril.	6	6	6	501	7	4	5	30 ma.	20
501	9	539	G	22 avril.*	7	4	17	502	8*	5	6	18 av.	39
502	10	540	F	11 avril.	1	7	28	503	9	6*	7	7 av.	[illegible]
503	11	541	E	30 mars.	2	3	9	504	10	7	8	27 ma.	17
504	12	542	DC	18 avril.	4	1	20	505	11*	8*	9	15 av.	36
505	13	543	B	10 avril.	5	4	1	506	12	9	10	4 av.	25
506	14	544	A	26 mars.	6	7	12	507	13*	10	11	24 ma.	14
507	15	545	G	15 avril.	7	5	23	508	14	11*	12	12 av.	33
508	1	546	FE	6 avril.	2	1	4	509	15	12	13	1 av.	22
509	2	547	D	22 mars.	3	4	15	510	16*	13	14	21 ma.	11
510	3	548	C	11 avril.	4	2	26.	511	17	14*	15	9 av.	30
511	4	549	B	3 avril.	5	5	7	512	18	15	16	29 ma.	19
512	5	550	AG	22 avril.	7	3	18	513	19*	16	17	17 av.	38
513	6	551	F	7 avril.	1	5	*	514	1	17*	18	5 av.	26
514	7	552	E	30 mars.	2	1	11	515	2*	18	19	25 ma.	15
515	8	553	D	19 avril.	3	6	22	516	3	19*	20	13 av.	34
516	9	554	CB	3 avril.*	5	2	3	517	4	1	21	2 av.	23
517	10	555	A	26 mars.	6	5	14	518	5*	2	22	22 ma.	12
518	11	556	G	15 avril.	7	3	25	519	6	3*	23	10 av.	31
519	12	557	F	31 mars.	1	6	6	520	7	4	24	30 ma.	20
520	13	558	ED	19 avril.*	3	4	17	521	8*	5	25	18 av.	39
521	14	559	C	11 avril.	4	7	28	522	9	6*	26	7 av.	28
522	15	560	B	3 avril.	5	3	9	523	10	7	27	27 ma.	17
523	1	561	A	16 avril.	6	1	20	524	11*	8*	28	15 av.	36
524	2	562	GF	7 avril.	1	4	1	525	12	9	1	4 av.	25
525	3	563	E	30 mars.	2	7	12	526	13*	10	2	24 ma.	14
526	4	564	D	19 avril.	3	5	23	527	14	11*	3	12 av.	33
527	5	565	C	4 avril.	4	1	4	528	15	12	4	1 av.	22
528	6	566	BA	26 mars.	6	4	15	529	16*	13	5	21 ma.	11
529	7	567	G	15 avril.	7	2	26	530	17	14*	6	9 av.	30
530	8	568	F	31 mars.	1	5	7	531	18	15	7	29 ma.	19

* Les astérisques dans la colonne des *Paques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
531	9	569	E	20 avril.	2	3	18	532	19*	16	8	17 av.	38
532	10	570	DC	11 avril.	4	5	*	1	1	17*	9	5 av.	26
533	11	571	B	27 mars.	5	1	11	2	2*	18	10	25 ma.	15
534	12	572	A	16 avril.	6	6	22	3	3	19*	11	13 av.	34
535	13	573	G	8 avril.	7	2	3	4	4	1	12	2 av.	23
536	14	574	FE	23 mars.*	2	5	14	5	5*	2	13	22 ma.	12
537	15	575	D	12 avril.	3	3	25	6	6	3*	14	10 av.	31
538	1	576	C	4 avril.	4	6	6	7	7	4	15	30 ma.	20
539	2	577	B	24 avril.	5	4	17	8	8*	5	16	18 av.	39
540	3	578	AG	8 avril.	7	7	28	9	9	6*	17	7 av.	28
541	4	579	F	31 mars.	1	3	9	10	10	7	18	27 ma.	17
542	5	580	E	20 avril.	2	1	20	11	11	8*	19	15 av.	36
543	6	581	D	5 avril.	3	4	1	12	12	9	20	4 av.	25
544	7	582	CB	27 mars.	5	7	12	13	13*	10	21	24 ma.	14
545	8	583	A	16 avril.	6	5	23	14	14	11*	22	12 av.	33
546	9	584	G	8 avril.	7	1	4	15	15	12	23	1 av.	22
547	10	585	F	24 mars.	1	4	15	16	16*	13	24	21 ma.	11
548	11	586	ED	12 avril.	3	2	26	17	17	14*	25	9 av.	30
549	12	587	C	4 avril.	4	5	7	18	18	15	26	29 ma.	19
550	13	588	B	24 avril.*	5	3	18	19	19*	16	27	17 av.	38
551	14	589	A	9 avril.*	6	5	*	20	1	17*	28	5 av.	26
552	15	590	GF	31 mars.*	1	1	11	21	2*	18	1	25 ma.	15
553	1	591	E	20 avril.*	2	6	22	22	3	19*	2	13 av.	34
554	2	592	D	5 avril.	3	2	3	23	4	1	3	2 av.	23
555	3	593	C	28 mars.*	4	5	14	24	5*	2	4	22 ma.	12
556	4	594	BA	16 avril.*	6	3	25	25	6	3*	5	10 av.	31
557	5	595	G	1 avril.	7	6	6	26	7	4	6	30 ma.	20
558	6	596	F	21 avril.*	1	4	17	27	8*	5	7	18 av.	39
559	7	597	E	13 avril.*	2	7	28	28	9	6*	8	7 av.	28
560	8	598	DC	28 mars.	4	3	9	29	10	7	9	27 ma.	17
561	9	599	B	17 avril.	5	1	20	30	11*	8*	10	15 av.	36
562	10	600	A	9 avril.*	6	4	1	31	12	9	11	4 av.	25
563	11	601	G	25 mars.	7	7	12	32	13*	10	12	24 ma.	14
564	12	602	FE	13 avril.	2	5	23	33	14	11*	13	12 av.	33
565	13	603	D	5 avril.*	3	1	4	34	15	12	14	1 av.	22
566	14	604	C	28 mars.*	4	4	15	35	16*	13	15	21 ma.	11
567	15	605	B	10 avril.	5	2	26	36	17	14*	16	9 av.	30
568	1	606	AG	1 avril.*	7	5	7	37	18	15	17	29 ma.	19
569	2	607	F	21 avril.*	1	3	18	38	19*	16	18	17 av.	38
570	3	608	E	6 avril.*	2	5	*	39	1	17*	19	5 av.	26
571	4	609	D	29 mars.	3	1	11	40	2*	18	20	25 ma.	15
572	5	610	CB	17 avril.*	5	6	22	41	3	19*	21	13 av.	34
573	6	611	A	9 avril.*	6	2	3	42	4	1	22	2 av.	23
574	7	612	G	25 mars.	7	5	14	43	5*	2	23	22 ma.	12
575	8	613	F	14 avril.*	1	3	25	44	6	3*	24	10 av.	31
576	9	614	ED	5 avril.*	3	6	6	45	7	4	25	30 ma.	20
577	10	615	C	25 avril.*	4	4	17	46	8*	5	26	18 av.	39
578	11	616	B	10 avril.*	5	7	28	47	9	6*	27	7 av.	28
579	12	617	A	2 avril.*	6	3	9	48	10	7	28	27 ma.	17
580	13	618	GF	21 avril.*	1	1	20	49	11*	8*	1	15 av.	36
581	14	619	E	6 avril.	2	4	1	50	12	9	2	4 av.	25
582	15	620	D	29 mars.*	3	7	12	51	13*	10	3	24 ma.	14
583	1	621	C	18 avril.*	4	5	23	52	14	11*	4	12 av.	33
584	2	622	BA	2 avril.	6	1	4	53	15	12	5	1 av.	22
585	3	623	G	25 mars.	7	4	15	54	16*	13	6	21 ma.	11
586	4	624	F	14 avril.*	1	2	26	55	17	14*	7	9 av.	30
587	5	625	E	30 mars.	2	5	7	56	18	15	8	29 ma.	19
588	6	626	DC	18 avril.	4	3	18	57	19*	16	9	17 av.	38
589	7	627	B	10 avril.*	5	5	*	58	1	17*	10	5 av.	26
590	8	628	A	26 mars.*	6	1	11	59	2*	18	11	25 ma.	15

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE. des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
591	9	629	G	15 avril.	7	6	22	60	3	19	12	13 av.	34
592	10	630	FE	6 avril.*	2	2	3	61	4	1	13	2 av.	23
593	11	631	D	29 mars.*	3	5	14	62	5*	2	14	22 ma.	12
594	12	632	C	11 avril.*	4	3	25	63	6	3*	15	10 av.	31
595	13	633	B	3 avril.*	5	6	6	64	7	4	16	30 ma.	20
596	14	634	AG	22 avril.*	7	4	17	65	8*	5	17	18 av.	39
597	15	635	F	14 avril.*	1	7	28	66	9	6*	18	7 av.	28
598	1	636	E	30 mars.*	2	3	9	67	10	7	19	27 ma.	17
599	2	637	D	19 avril.*	3	1	20	68	11*	8*	20	15 av.	36
600	3	638	CB	10 avril.*	5	4	1	69	12	9	21	4 av.	25
601	4	639	A	26 mars.	6	7	12	70	13*	10	22	24 ma.	14
602	5	640	G	15 avril.*	7	5	23	71	14	11*	23	12 av.	33
603	6	641	F	7 avril.*	1	1	4	72	15	12	24	1 av.	22
604	7	642	ED	22 mars.*	3	4	15	73	16*	13	25	21 ma.	11
605	8	643	C	11 avril.*	4	2	26	74	17	14*	26	9 av.	30
606	9	644	B	3 avril.*	5	5	7	75	18	15	27	29 ma.	19
607	10	645	A	23 avril.*	6	3	18	76	19*	16	28	17 av.	38
608	11	646	GF	7 avril.	1	5	*	77	1	17*	1	5 av.	26
609	12	647	E	30 mars.*	2	1	11	78	2*	18	2	25 ma.	15
610	13	648	D	19 avril.*	3	6	22	79	3	19*	3	13 av.	34
611	14	649	C	4 avril.*	4	2	3	80	4	1	4	2 av.	23
612	15	650	BA	26 mars.*	6	5	14	81	5*	2	5	22 ma.	12
613	1	651	G	15 avril.	7	3	25	82	6	3*	6	10 av.	31
614	2	652	F	31 mars.	1	6	6	83	7	4	7	30 ma.	20
615	3	653	E	20 avril.*	2	4	17	84	8*	5	8	18 av.	39
616	4	654	DC	11 avril.*	4	7	28	85	9	6*	9	7 av.	28
617	5	655	B	3 avril.*	5	3	9	86	10	7	10	27 ma.	17
618	6	656	A	16 avril.	6	1	20	87	11*	8*	11	15 av.	36
619	7	657	G	8 avril.*	7	4	1	88	12	9	12	4 av.	25
620	8	658	FE	30 mars.*	2	7	12	89	13*	10	13	24 ma.	14
621	9	659	D	19 avril.*	3	5	23	90	14	11*	14	12 av.	33
622	10	660	C	4 avril.*	4	1	4	91	15	12	15	1 av.	22
623	11	661	B	27 mars.*	5	4	15	92	16*	13	16	21 ma.	11
624	12	662	AG	15 avril.*	7	2	26	93	17	14*	17	9 av.	30
625	13	663	F	31 mars.*	1	5	7	94	18	15	18	29 ma.	19
626	14	664	E	20 avril.*	2	3	18	95	19*	16	19	17 av.	38
627	15	665	D	12 avril.*	3	5	*	96	1	17*	20	5 av.	26
628	1	666	CB	27 mars.	5	1	11	97	2*	18	21	25 ma.	15
629	2	667	A	16 avril.*	6	6	22	98	3	19*	22	13 av.	34
630	3	668	G	8 avril.*	7	2	3	99	4	1	23	2 av.	23
631	4	669	F	24 mars.*	1	5	14	100	5*	2*	24	22 ma.	12
632	5	670	ED	12 avril.*	3	3	25	101	6	3*	25	10 av.	31
633	6	671	C	4 avril.*	4	6	6	102	7	4	26	30 ma.	20
634	7	672	B	24 avril.*	5	4	17	103	8*	5	27	18 av.	39
635	8	673	A	9 avril.*	6	7	28	104	9	6*	28	7 av.	28
636	9	674	GF	31 mars.*	1	3	9	105	10	7	1	27 ma.	17
637	10	675	E	20 avril.	2	1	20	106	11*	8*	2	15 av.	36
638	11	676	D	5 avril.	3	4	1	107	12	9	3	4 av.	25
639	12	677	C	28 mars.*	4	7	12	108	13*	10	4	24 ma.	14
640	13	678	BA	16 avril.*	6	5	23	109	14	11*	5	12 av.	33
641	14	679	G	8 avril.*	7	1	4	110	15	12	6	1 av.	22
642	15	680	F	24 mars.*	1	4	15	111	16*	13	7	21 ma.	11
643	1	681	E	13 avril.*	2	2	26	112	17	14*	8	9 av.	30
644	2	682	DC	4 avril.*	4	5	7	113	18	15	9	29 ma.	19
645	3	683	B	24 avril.*	5	3	18	114	19*	16	10	17 av.	38
646	4	684	A	9 avril.*	6	5	*	115	1	17*	11	5 av.	26
647	5	685	G	1 avril.*	7	1	11	116	2*	18	12	25 ma.	15
648	6	686	FE	20 avril.*	2	6	22	117	3	19*	13	13 av.	34
649	7	687	D	5 avril.*	3	2	3	118	4	1	14	2 av.	23
650	8	688	C	28 mars.*	4	5	14	119	5*	2	15	22 ma.	12

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES
651	9	689	B	17 avril.*	5	3	25	120	6	3*	16	10 av.	31
652	10	690	AG	1 avril.*	7	6	6	121	7	4	17	30 ma.	20
653	11	691	F	21 avril.*	1	4	17	122	8*	5	18	18 av.	39
654	12	692	E	13 avril.*	2	7	28	123	9	6*	19	7 av.	28
655	13	693	D	29 mars.	3	3	9	124	10	7	20	27 ma.	17
656	14	694	CB	17 avril.*	5	1	20	125	11*	8*	21	15 av.	36
657	15	695	A	9 avril.*	6	4	1	126	12	9	22	4 av.	25
658	1	696	G	25 mars.	7	7	12	127	13*	10	23	24 ma.	14
659	2	697	F	14 avril.*	1	5	23	128	14	11*	24	12 av.	33
660	3	698	ED	5 avril.*	3	1	4	129	15	12	25	1 av.	22
661	4	699	C	28 mars.*	4	4	15	130	16*	13	26	21 ma.	11
662	5	700	B	10 avril.*	5	2	26	131	17	14*	27	9 av.	30
663	6	701	A	2 avril.*	6	5	7	132	18	15	28	29 ma.	19
664	7	702	GF	21 avril.*	1	3	18	133	19*	16	1	17 av.	38
665	8	703	E	6 avril.*	2	5	*	134	1	17*	2	5 av.	26
666	9	704	D	29 mars.*	3	1	11	135	2*	18	3	25 ma.	15
667	10	705	C	18 avril.*	4	6	22	136	3	19*	4	13 av.	34
668	11	706	BA	9 avril.*	6	2	3	137	4	1	5	2 av.	23
669	12	707	G	25 mars.*	7	5	14	138	5*	2	6	22 ma.	12
670	13	708	F	14 avril.	1	3	25	139	6	3*	7	10 av.	31
671	14	709	E	6 avril.*	2	6	6	140	7	4	8	30 ma.	20
672	15	710	DC	25 avril.*	4	4	17	141	8*	5	9	18 av.	39
673	1	711	3	10 avril.*	5	7	28	142	9	6*	10	7 av.	28
674	2	712	A	2 avril.*	6	3	9	143	10	7	11	27 ma.	17
675	3	713	G	22 avril.*	7	1	20	144	11*	8*	12	15 av.	36
676	4	714	FE	6 avril.*	2	4	1	145	12	9	13	4 av.	25
677	5	715	D	29 mars.*	3	7	12	146	13*	10	14	24 ma.	14
678	6	716	C	18 avril.*	4	5	23	147	14	11*	15	12 av.	33
679	7	717	B	3 avril.*	5	1	4	148	15	12	16	1 av.	22
680	8	718	AG	25 mars.*	7	4	15	149	16*	13	17	21 ma.	11
681	9	719	F	14 avril.*	1	2	26	150	17	14*	18	9 av.	30
682	10	720	E	30 mars.*	2	5	7	151	18	15	19	29 ma.	19
683	11	721	D	19 avril.*	3	3	18	152	19*	16	20	17 av.	38
684	12	722	CB	10 avril.*	5	5	*	153	1	17*	21	5 av.	26
685	13	723	A	26 mars.*	6	1	11	154	2*	18	22	25 ma.	15
686	14	724	G	15 avril.*	7	6	22	155	3	19*	23	13 av.	34
687	15	725	F	7 avril.*	1	2	3	156	4	1	24	2 av	23
688	1	726	ED	29 mars.*	3	5	14	157	5*	2	25	22 ma.	12
689	2	727	C	11 avril.*	4	3	25	158	6	3*	26	10 av.	31
690	3	728	B	3 avril.*	5	6	6	159	7	4	27	30 ma.	20
691	4	729	A	23 avril.*	6	4	17	160	8*	5	28	18 av.	39
692	5	730	GF	14 avril.	1	7	28	161	9	6*	1	7 av.	28
693	6	731	E	30 mars.*	2	3	9	162	10	7	2	27 ma.	17
694	7	732	D	19 avril.*	3	1	20	163	11*	8*	3	15 av.	36
695	8	733	C	11 avril.*	4	4	1	164	12	9	4	4 av.	25
696	9	734	BA	26 mars.*	6	7	12	165	13*	10	5	24 ma.	14
697	10	735	G	15 avril.*	7	5	23	166	14	11*	6	12 av.	33
698	11	736	F	7 avril.*	1	1	4	167	15	12	7	1 av.	22
699	12	737	E	23 mars.*	2	4	15	168	16*	13	8	21 ma.	11
700	13	738	DC	11 avril.*	4	2	26	169	17	14*	9	9 av.	30
701	14	739	B	3 avril.*	5	5	7	170	18	15	10	29 ma.	19
702	15	740	A	23 avril.*	6	3	18	171	19*	16	11	17 av.	38
703	1	741	G	8 avril.*	7	5	*	172	1	17*	12	5 av.	26
704	2	742	FE	30 mars.*	2	1	11	173	2*	18	13	25 ma.	15
705	3	743	D	19 avril.*	3	6	22	174	3	19*	14	13 av.	34
706	4	744	C	4 avril.*	4	2	3	175	4	1	15	2 av.	23
707	5	745	B	27 mars.*	5	5	14	176	5*	2	16	22 ma.	12
708	6	746	AG	15 avril.*	7	3	25	177	6	3*	17	10 av.	31
709	7	747	F	31 mars.*	1	6	6	178	7	4	18	30 ma.	20
710	8	748	E	20 avril.*	2	4	17	179	8*	5	19	18 av.	39

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
711	9	749	D	12 avril. *	3	7	28	180	9	6*	20	7 av.	28
712	10	750	CB	3 avril. *	5	3	9	181	10	7	21	27 ma.	17
713	11	751	A	16 avril. *	6	1	20	182	11*	8	22	15 av.	36
714	12	752	G	8 avril. *	7	4	1	183	12	9*	23	4 av.	25
715	13	753	F	31 mars. *	1	7	12	184	13*	10	24	24 ma.	14
716	14	754	ED	19 avril. *	3	5	23	185	14	11*	25	12 av.	33
717	15	755	C	4 avril. *	4	1	4	186	15	12	26	1 av.	22
718	1	756	B	27 mars.	5	4	15	187	16*	13	27	21 ma.	11
719	2	757	A	16 avril.	6	2	26	188	17	14*	28	9 av.	30
720	3	758	GF	31 mars.	1	5	7	189	18	15	1	29 ma.	19
721	4	759	E	20 avril.	2	3	18	190	19*	16	2	17 av.	38
722	5	760	D	12 avril.	3	5	*	191	1	17*	3	5 av.	26
723	6	761	C	28 mars.	4	1	11	192	2*	18	4	25 ma.	15
724	7	762	BA	16 avril.	6	6	22	193	3	19*	5	13 av.	34
725	8	763	G	8 avril.	7	2	3	194	4	1	6	2 av.	23
726	9	764	F	24 mars.	1	5	14	195	5*	2	7	22 ma.	12
727	10	765	E	13 avril.	2	3	25	196	6	3*	8	10 av.	31
728	11	766	DC	4 avril.	4	6	6	197	7	4	9	30 ma.	20
729	12	767	B	24 avril.	5	4	17	198	8*	5	10	18 av.	39
730	13	768	A	9 avril.	6	7	28	199	9	6*	11	7 av.	28
731	14	769	G	1 avril.	7	3	9	200	10	7	12	27 ma.	17
732	15	770	FE	20 avril.	2	1	20	201	11*	8*	13	15 av.	36
733	1	771	D	5 avril.	3	4	1	202	12	9	14	4 av.	25
734	2	772	C	28 mars.	4	7	12	203	13*	10	15	24 ma.	14
735	3	773	B	17 avril.	5	5	23	204	14	11*	16	12 av.	33
736	4	774	AG	8 avril.	7	1	4	205	15	12	17	1 av.	22
737	5	775	F	24 mars.	1	4	15	206	16*	13	18	21 ma.	11
738	6	776	E	13 avril.	2	2	26	207	17	14*	19	9 av.	30
739	7	777	D	5 avril	3	5	7	208	18	15	20	29 ma.	19
740	8	778	CB	24 avril *	5	3	18	209	19*	16	21	17 av.	38
741	9	779	A	9 avril.	6	5	*	210	1	17*	22	5 av.	26
742	10	780	G	1 avril.	7	1	11	211	2*	18	23	25 ma.	15
743	11	781	F	14 avril. *	1	6	22	212	3	19*	24	13 av.	34
744	12	782	ED	5 avril.	3	2	3	213	4	1	25	2 av.	23
745	13	783	C	28 mars.	4	5	14	214	5*	2	26	22 ma.	12
746	14	784	B	17 avril.	5	3	25	215	6	3*	27	10 av.	31
747	15	785	A	2 avril.	6	6	6	216	7	4	28	30 ma.	20
748	1	786	GF	21 avril. *	1	4	17	217	8*	5	1	18 av.	39
749	2	787	E	13 avril.	2	7	28	218	9	6*	2	7 av.	28
750	3	788	D	29 mars.	3	3	9	219	10	7	3	27 ma.	17
751	4	789	C	18 avril.	4	1	20	220	11*	8*	4	15 av.	36
752	5	790	BA	9 avril.	6	4	1	221	12	9	5	4 av.	25
753	6	791	G	25 mars.	7	7	12	222	13*	10	6	24 ma.	14
754	7	792	F	14 avril.	1	5	23	223	14	11*	7	12 av.	33
755	8	793	E	6 avril.	2	1	4	224	15	12	8	1 av.	22
756	9	794	DC	28 mars.	4	4	15	225	16*	13	9	21 ma.	11
757	10	795	B	10 avril.	5	2	26	226	17	14*	10	9 av.	30
758	11	796	A	2 avril.	6	5	7	227	18	15	11	29 ma.	19
759	12	797	G	22 avril.	7	3	18	228	19*	16	12	17 av.	38
760	13	798	FE	6 avril. *	2	5	*	229	1	17*	13	5 av.	26
761	14	799	D	29 mars.	3	1	11	230	2*	18	14	25 ma.	15
762	15	800	C	18 avril.	4	6	22	231	3	19*	15	13 av.	34
763	1	801	B	3 avril *	5	2	3	232	4	1	16	2 av.	23
764	2	802	AG	25 mars.	7	5	14	233	5*	2	17	22 ma.	12
765	3	803	F	14 avril.	1	3	25	234	6	3*	18	10 av.	31
766	4	804	E	6 avril.	2	6	6	235	7	4	19	30 ma.	20
767	5	805	D	19 avril. *	3	4	17	236	8*	5	20	18 av.	39
768	6	806	CB	10 avril.	5	7	28	237	9	6*	21	7 av.	28
769	7	807	A	2 avril.	6	3	9	238	10	7	22	27 ma.	17
770	8	808	G	22 avril.	7	1	20	239	11*	8*	23	15 av.	36

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
771	9	809	F	7 avril.	1	4	1	240	12	9	24	4 av.	25
772	10	810	ED	29 mars.	3	7	12	241	13*	10	25	24 ma.	14
773	11	811	C	18 avril.	4	5	23	242	14	11*	26	12 av.	33
774	12	812	B	3 avril.	5	1	4	243	15	12	27	1 av.	22
775	13	813	A	26 mars.	6	4	15	244	16*	13	28	21 ma.	11
776	14	814	GF	14 avril.	1	2	26	245	17	14*	1	9 av.	30
777	15	815	E	30 mars.	2	5	7	246	18	15	2	29 ma.	19
778	1	816	D	19 avril.	3	3	18	247	19*	16	3	17 av.	38
779	2	817	C	11 avril.	4	5	*	248	1	17*	4	5 av.	26
780	3	818	BA	26 mars.*	6	1	11	249	2*	18	5	25 ma.	15
781	4	819	G	15 avril.	7	6	22	250	3	19*	6	13 av.	34
782	5	820	F	7 avril.	1	2	3	251	4	1	7	2 av.	23
783	6	821	E	23 mars.*	2	5	14	252	5*	2	8	22 ma.	12
784	7	822	DC	11 avril.*	4	3	25	253	6	3*	9	10 av.	31
785	8	823	B	3 avril.	5	6	6	254	7	4	10	30 ma.	20
786	9	824	A	23 avril.*	6	4	17	255	8*	5	11	18 av.	39
787	10	825	G	8 avril.	7	7	28	256	9	6*	12	7 av.	28
788	11	826	FE	30 mars.	2	3	9	257	10	7	13	27 ma.	17
789	12	827	D	19 avril.	3	1	20	258	11*	8*	14	15 av.	36
790	13	828	C	11 avril.	4	4	1	259	12	9	15	4 av.	25
791	14	829	B	27 mars.	5	7	12	260	13*	10	16	24 ma.	14
792	15	830	AG	15 avril.	7	5	23	261	14	11*	17	12 av.*	33
793	1	831	F	7 avril.	1	1	4	262	15	12	18	1 av.	22
794	2	832	E	23 mars.	2	4	15	263	16*	13	19	21 ma.	11
795	3	833	D	12 avril.	3	2	26	264	17	14*	20	9 av.	30
796	4	834	CB	3 avril.	5	5	7	265	18	15	21	29 ma.	19
797	5	835	A	23 avril.	6	3	18	266	19*	16	22	17 av.	38
798	6	836	G	8 avril.	7	5	*	267	1	17*	23	5 av.	26
799	7	837	F	31 mars.	1	1	11	268	2*	18	24	25 ma.	15
800	8	838	ED	19 avril.	3	6	22	269	3	19*	25	13 av.	34
801	9	839	C	4 avril.	4	2	3	270	4	1	26	2 av.	23
802	10	840	B	27 mars.	5	5	14	271	5*	2	27	22 ma.	12
803	11	841	A	16 avril.	6	3	25	272	6	3*	28	10 av.	31
804	12	842	GF	31 mars.	1	6	6	273	7	4	1	30 ma.	20
805	13	843	E	20 avril.	2	4	17	274	8*	5	2	18 av.	39
806	14	844	D	12 avril.	3	7	28	275	9	6*	3	7 av.	28
807	15	845	C	28 mars.	4	3	9	276	10	7	4	27 ma.	17
808	1	846	BA	16 avril.	6	1	20	277	11*	8*	5	15 av.	36
809	2	847	G	8 avril.	7	4	1	278	12	9	6	4 av.	25
810	3	848	F	31 mars.	1	7	12	279	13*	10	7	24 ma.	14
811	4	849	E	13 avril.	2	5	23	280	14	11*	8	12 av.	33
812	5	850	DC	4 avril.	4	1	4	281	15	12	9	1 av.	22
813	6	851	B	27 mars.	5	4	15	282	16*	13	10	21 ma.	11
814	7	852	A	16 avril.	6	2	26	283	17	14*	11	9 av.	30
815	8	853	G	1 avril.	7	5	7	284	18	15	12	29 ma.	19
816	9	854	FE	20 avril.	2	3	18	285	19*	16	13	17 av.	38
817	10	855	D	12 avril.	3	5	*	286	1	17*	14	5 av.	26
818	11	856	C	28 mars.	4	1	11	287	2*	18	15	25 ma.	15
819	12	857	B	17 avril.	5	6	22	288	3	19*	16	13 av.	34
820	13	858	AG	8 avril.	7	2	3	289	4	1	17	2 av.	23
821	14	859	F	24 mars.	1	5	14	290	5*	2	18	22 ma.	12
822	15	860	E	13 avril.	2	3	25	291	6	3*	19	10 av.	31
823	1	861	D	5 avril.	3	6	6	292	7	4	20	30 ma.	20
824	2	862	CB	24 avril.	5	4	17	293	8*	5	21	18 av.	39
825	3	863	A	9 avril.	6	7	28	294	9	6*	22	7 av.	28
826	4	864	G	1 avril.	7	3	9	295	10	7	23	27 ma.	17
827	5	865	F	21 avril.	1	1	20	296	11*	8*	24	15 av.	36
828	6	866	ED	5 avril.	3	4	1	297	12	9	25	4 av.	25
829	7	867	C	28 mars.	4	7	12	298	13*	10	26	24 ma.	14
830	8	868	B	17 avril.	5	5	23	299	14	11*	27	12 av.	33

* Les astérisques dans la colonne des *Pâques* renvoient à la *Table des divergences sur la date de Pâques* (p. 211); dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire*, ils indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
831	9	869	A	2 avril.	6	1	4	300	15	12	28	1 av.	22
832	10	870	GF	24 mars.	1	4	15	301	16*	13	1	21 ma.	11
833	11	871	E	13 avril.	2	2	26	302	17	14*	2	9 av.	30
834	12	872	D	5 avril.	3	5	7	303	18	15	3	29 ma.	19
835	13	873	C	18 avril.	4	3	18	304	19*	16	4	17 av.	38
836	14	874	BA	9 avril.	6	5	*	305	1	17*	5	5 av.	26
837	15	875	G	1 avril.	7	1	11	306	2*	18	6	25 ma.	15
838	1	876	F	14 avril.	1	6	22	307	3	19*	7	13 av.	34
839	2	877	E	6 avril.	2	2	3	308	4	1	8	2 av.	23
840	3	878	DC	28 mars.	4	5	14	309	5*	2	9	22 ma.	12
841	4	879	B	17 avril.	5	3	25	310	6	3*	10	10 av.	31
842	5	880	A	2 avril.	6	6	6	311	7	4	11	30 ma.	20
843	6	881	G	22 avril	7	4	17	312	8*	5	12	18 av.	39
844	7	882	FE	13 avril.	2	7	28	313	9	6*	13	7 av.	28
845	8	883	D	29 mars.	3	3	9	314	10	7	14	27 ma.	17
846	9	884	C	18 avril.	4	1	20	315	11*	8*	15	15 av.	36
847	10	885	B	10 avril.	5	4	1	316	12	9	16	4 av.	25
848	11	886	AG	25 mars.	7	7	12	317	13*	10	17	24 ma.	14
849	12	887	F	14 avril.	1	5	23	318	14	11*	18	12 av.	33
850	13	888	E	6 avril.	2	1	4	319	15	12	19	1 av.	22
851	14	889	D	22 mars.	3	4	15	320	16*	13	20	21 ma.	11
852	15	890	CB	10 avril	5	2	26	321	17	14*	21	9 av.	30
853	1	891	A	2 avril.	6	5	7	322	18	15	22	29 ma.	19
854	2	892	G	22 avril.	7	3	18	323	19*	16	23	17 av.	38
855	3	893	F	7 avril.	1	5	*	324	1	17*	24	5 av.	26
856	4	894	ED	29 mars.	3	1	11	325	2*	18	25	25 ma.	15
857	5	895	C	18 avril.	4	6	22	326	3	19*	26	13 av.	34
858	6	896	B	3 avril.	5	2	3	327	4	1	27	2 av.	23
859	7	897	A	26 mars.	6	5	14	328	5*	2	28	22 ma.	12
860	8	898	GF	14 avril.	1	3	25	329	6	3*	1	10 av.	31
861	9	899	E	6 avril.	2	6	6	330	7	4	2	30 ma.	20
862	10	900	D	19 avril.	3	4	17	331	8*	5	3	18 av.	39
863	11	901	C	11 avril.	4	7	28	332	9	6*	4	7 av.	28
864	12	902	BA	2 avril.	6	3	9	333	10	7	5	27 ma.	17
865	13	903	G	22 avril.	7	1	20	334	11*	8*	6	15 av.	36
866	14	904	F	7 avril.	1	4	1	335	12	9	7	4 av.	25
867	15	905	E	30 mars.	2	7	12	336	13*	10	8	24 ma.	14
868	1	906	DC	18 avril.	4	5	23	337	14	11*	9	12 av.	33
869	2	907	B	3 avril.	5	1	4	338	15	12	10	1 av.	22
870	3	908	A	26 mars.	6	4	15	339	16*	13	11	21 ma.	11
871	4	909	G	15 avril.	7	2	26	340	17	14*	12	9 av.	30
872	5	910	FE	30 mars.	2	5	7	341	18	15	13	29 ma.	19
873	6	911	D	19 avril.	3	3	18	342	19*	16	14	17 av.	38
874	7	912	C	11 avril.	4	5	*	343	1	17*	15	5 av.	26
875	8	913	B	27 mars.	5	1	11	344	2*	18	16	25 ma.	15
876	9	914	AG	15 avril.	7	6	22	345	3	19*	17	13 av.	34
877	10	915	F	7 avril.	1	2	3	346	4	1	18	2 av.	23
878	11	916	E	23 mars.	2	5	14	347	5*	2	19	22 ma.	12
879	12	917	D	12 avril.	3	3	25	348	6	3*	20	10 av.	31
880	13	918	CB	3 avril.	5	6	6	349	7	4	21	30 ma	20
881	14	919	A	23 avril.	6	4	17	350	8*	5	22	18 av.	39
882	15	920	G	8 avril.	7	7	28	351	9	6*	23	7 av.	28
883	1	921	F	31 mars.	1	3	9	352	10	7	24	27 ma.	17
884	2	922	ED	19 avril	3	1	20	353	11*	8*	25	15 av.	36
885	3	923	C	11 avril.	4	4	1	354	12	9	26	4 av.	25
886	4	924	B	27 mars.	5	7	12	355	13*	10	27	24 ma.	14
887	5	925	A	16 avril.	6	5	23	356	14	11*	28	12 av.	33
888	6	926	GF	7 avril.	1	1	4	357	15	12	1	1 av.	22
889	7	927	E	23 mars.	2	4	15	358	16*	13	2	21 ma.	11
890	8	928	D	12 avril	3	2	26	359	17	14*	3	9 av.	30

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
891	9	929	C	4 avril.	4	5	7	360	18	15	4	29 ma.	19
892	10	930	BA	23 avril.	6	3	18	361	19*	16	5	17 av.	38
893	11	931	G	8 avril.	7	5	*	362	1	17*	6	5 av.	26
894	12	932	F	31 mars.	1	1	11	363	2*	18	7	25 ma.	15
895	13	933	E	20 avril.	2	6	22	364	3	19*	8	13 av.	34
896	14	934	DC	4 avril.	4	2	3	365	4	1	9	2 av.	23
897	15	935	B	27 mars.	5	5	14	366	5*	2	10	22 ma.	12
898	1	936	A	16 avril.	6	3	25	367	6	3*	11	10 av.	31
899	2	937	G	1 avril.	7	6	6	368	7	4	12	30 ma.	20
900	3	938	FE	20 avril.	2	4	17	369	8*	5	13	18 av.	39
901	4	939	D	12 avril.	3	7	28	370	9	6*	14	7 av.	28
902	5	940	C	28 mars.	4	3	9	371	10	7	15	27 ma.	17
903	6	941	B	17 avril.	5	1	20	372	11*	8*	16	15 av.	36
904	7	942	AG	8 avril.	7	4	1	373	12	9	17	4 av.	25
905	8	943	F	31 mars.	1	7	12	374	13*	10	18	21 ma.	14
906	9	944	E	13 avril.	2	5	23	375	14	11*	19	12 av.	33
907	10	945	D	5 avril.	3	1	4	376	15	12	20	1 av.	22
908	11	946	CB	27 mars.	5	4	15	377	16*	13	21	21 ma.	11
909	12	947	A	16 avril.	6	2	26	378	17	14*	22	9 av.	30
910	13	948	G	1 avril.	7	5	7	379	18	15	23	29 ma.	19
911	14	949	F	21 avril.	1	3	18	380	19*	16	24	17 av.	38
912	15	950	ED	12 avril.	3	5	*	381	1	17*	25	5 av.	26
913	1	951	C	28 mars.	4	1	11	382	2*	18	26	25 ma.	15
914	2	952	B	17 avril.	5	6	22	383	3	19*	27	13 av.	34
915	3	953	A	9 avril	6	2	3	384	4	1	28	2 av.	23
916	4	954	GF	24 mars.	1	5	14	385	5*	2	1	22 ma.	12
917	5	955	E	13 avril.	2	3	25	386	6	3*	2	10 av.	31
918	6	956	D	5 avril.	3	6	6	387	7	4	3	30 ma.	20
919	7	957	C	25 avril.	4	4	17	388	8*	5	4	18 av.	39
920	8	958	BA	9 avril.	6	7	18	389	9	6*	5	7 av.	28
921	9	959	G	1 avril.	7	3	9	390	10	7	6	27 ma.	17
922	10	960	F	21 avril.	1	1	20	391	11*	8*	7	15 av.	36
923	11	961	E	6 avril.	2	4	1	392	12	9	8	4 av.	25
924	12	962	DC	28 mars.	4	7	12	393	13*	10	9	24 ma.	14
925	13	963	B	17 avril.	5	5	23	394	14	11*	10	12 av.	33
926	14	964	A	2 avril.	6	1	4	395	15	12	11	1 av.	22
927	15	965	G	25 mars.	7	4	15	396	16*	13	12	21 ma.	11
928	1	966	FE	13 avril.	2	2	26	397	17	14*	13	9 av.	30
929	2	967	D	5 avril.	3	5	7	398	18	15	14	29 ma.	19
930	3	968	C	18 avril.	4	3	18	399	19*	16	15	17 av.	38
931	4	969	B	10 avril.	5	5	*	400	1	17*	16	5 av.	26
932	5	970	AG	1 avril.	7	1	11	401	2*	18	17	25 ma.	15
933	6	971	F	14 avril.	1	6	22	402	3	19*	18	13 av.	34
934	7	972	E	6 avril.	2	2	3	403	4	1	19	2 av.	23
935	8	973	D	29 mars.	3	5	14	404	5*	2	20	22 ma.	12
936	9	974	CB	17 avril.	5	3	25	405	6	3*	21	10 av.	31
937	10	975	A	2 avril.	6	6	6	406	7	4	22	30 ma.	20
938	11	976	G	22 avril.	7	4	17	407	8*	5	23	18 av.	39
939	12	977	F	14 avril.	1	7	28	408	9	6*	24	7 av.	28
940	13	978	ED	29 mars.	3	3	9	409	10	7	25	27 ma.	17
941	14	979	C	18 avril.	4	1	20	410	11*	8*	26	15 av.	36
942	15	980	B	10 avril.	5	4	1	411	12	9	27	4 av.	25
943	1	981	A	26 mars.	6	7	12	412	13*	10	28	24 ma.	14
944	2	982	GF	14 avril.	1	5	23	413	14	11*	1	12 av.	33
945	3	983	E	6 avril.	2	1	4	414	15	12	2	1 av.	22
946	4	984	D	22 mars.	3	4	15	415	16*	13	3	21 ma.	11
947	5	985	C	11 avril.	4	2	26	416	17	14*	4	9 av.	30
948	6	986	BA	2 avril.	6	5	7	417	18	15	5	29 ma.	19
949	7	987	G	22 avril.	7	3	18	418	19*	16	6	17 av.	38
950	8	988	F	7 avril.	1	5	*	419	1	17*	7	5 av.	26

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
951	9	989	E	30 mars.	2	1	11	420	2*	18	8	25 ma.	15
952	10	990	DC	18 avril.	4	6	22	421	3	19*	9	13 av.	34
953	11	991	B	3 avril.	5	2	3	422	4	1	10	2 av.	23
954	12	992	A	26 mars.	6	5	14	423	5*	2	11	22 ma.	12
955	13	993	G	15 avril.	7	3	25	424	6	3*	12	10 av.	31
956	14	994	FE	6 avril.	2	6	6	425	7	4	13	30 ma.	20
957	15	995	D	19 avril.	3	4	17	426	8*	5	14	18 av.	39
958	1	996	C	11 avril.	4	7	28	427	9	6*	15	7 av.	28
959	2	997	B	3 avril.	5	3	9	428	10	7	16	27 ma.	17
960	3	998	AG	22 avril.	7	1	20	429	11*	8*	17	15 av.	36
961	4	999	F	7 avril.	1	4	1	430	12	9	18	4 av.	25
962	5	1000	E	30 mars.	2	7	12	431	13*	10	19	24 ma.	14
963	6	1001	D	19 avril.	3	5	23	432	14	11*	20	12 av.	33
964	7	1002	CB	3 avril.	5	1	4	433	15	12	21	1 av.	22
965	8	1003	A	26 mars.	6	4	15	434	16*	13	22	21 ma.	11
966	9	1004	G	15 avril.	7	2	26	435	17	14*	23	9 av.	30
967	10	1005	F	31 mars.	1	5	7	436	18	15	24	29 ma.	19
968	11	1006	ED	19 avril.	3	3	18	437	19*	16	25	17 av.	38
969	12	1007	C	11 avril.	4	5	*	438	1	17*	26	5 av.	26
970	13	1008	B	27 mars.	5	1	11	439	2*	18	27	25 ma.	15
971	14	1009	A	16 avril.	6	6	22	440	3	19*	28	13 av.	34
972	15	1010	GF	7 avril.	1	2	3	441	4	1	1	2 av.	23
973	1	1011	E	23 mars.	2	5	14	442	5*	2	2	22 ma.	12
974	2	1012	D	12 avril.	3	3	25	443	6	3*	3	10 av.	31
975	3	1013	C	4 avril.	4	6	6	444	7	4	4	30 ma.	20
976	4	1014	BA	23 avril.	6	4	17	445	8*	5	5	18 av.	39
977	5	1015	G	8 avril.	7	7	28	446	9	6*	6	7 av.	28
978	6	1016	F	31 mars.	1	3	9	447	10	7	7	27 ma.	17
979	7	1017	E	20 avril.	2	1	20	448	11*	8*	8	15 av.	36
980	8	1018	DC	11 avril.	4	4	1	449	12	9	9	4 av.	25
981	9	1019	B	27 mars.	5	7	12	450	13*	10	10	24 ma.	14
982	10	1020	A	16 avril.	6	5	23	451	14	11*	11	12 av.	33
983	11	1021	G	8 avril.	7	1	4	452	15	12	12	1 av.	22
984	12	1022	FE	23 mars.	2	4	15	453	16*	13	13	21 ma.	11
985	13	1023	D	12 avril.	3	2	26	454	17	14*	14	9 av.	30
986	14	1024	C	4 avril.	4	5	7	455	18	15	15	29 ma.	19
987	15	1025	B	24 avril.	5	3	18	456	19*	16	16	17 av.	38
988	1	1026	AG	8 avril.	7	5	*	457	1	17*	17	5 av.	26
989	2	1027	F	31 mars.	1	1	11	458	2*	18	18	25 ma.	15
990	3	1028	E	20 avril.	2	6	22	459	3	19*	19	13 av.	34
991	4	1029	D	5 avril.	3	2	3	460	4	1	20	2 av.	23
992	5	1030	CB	27 mars.	5	3	14	461	5*	2	21	22 ma.	12
993	6	1031	A	16 avril.	6	3	25	462	6	3*	22	10 av.	31
994	7	1032	G	1 avril.	7	6	6	463	7	4	23	30 ma.	20
995	8	1033	F	21 avril.	1	4	17	464	8*	5	24	18 av.	39
996	9	1034	ED	12 avril	3	7	28	465	9	6*	25	7 av.	28
997	10	1035	C	28 mars.	4	3	9	466	10	7	26	27 ma.	17
998	11	1036	B	17 avril.	5	1	20	467	11*	8*	27	15 av.	36
999	12	1037	A	9 avril.	6	4	1	468	12	9	28	4 av.	25
1000	13	1038	GF	31 mars.	1	7	12	469	13*	10	1	24 ma.	14
1001	14	1039	E	13 avril.	2	5	23	470	14	11*	2	12 av.	33
1002	15	1040	D	5 avril.	3	1	4	471	15	12	3	1 av.	22
1003	1	1041	C	28 mars.	4	4	15	472	16*	13	4	21 ma.	11
1004	2	1042	BA	16 avril.	6	2	26	473	17	14*	5	9 av.	30
1005	3	1043	G	1 avril.	7	5	7	474	18	15	6	29 ma.	19
1006	4	1044	F	21 avril.	1	3	18	475	19*	16	7	17 av.	38
1007	5	1045	E	6 avril.	2	5	*	476	1	17*	8	5 av.	26
1008	6	1046	DC	28 mars.	4	1	11	477	2*	18	9	25 ma.	15
1009	7	1047	B	17 avril.	5	6	22	478	3	19*	10	13 av.	34
1010	8	1048	A	9 avril.	6	2	3	479	4	1	11	2 av.	23

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1011	9	1049	G	25 mars	7	5	14	480	5*	2	12	22 ma.	12
1012	10	1050	FE	15 avril.	2	5	25	481	6	3*	13	10 av.	31
1013	11	1051	D	5 avril.	3	6	6	482	7	4	14	30 ma.	20
1014	12	1052	C	25 avril.	4	4	17	483	8*	5	15	18 av.	39
1015	13	1053	B	10 avril.	5	7	28	484	9	6*	16	7 av.	28
1016	14	1054	AG	1 avril.	7	3	9	485	10	7	17	27 ma.	17
1017	15	1055	F	21 avril.	1	1	20	486	11*	8*	18	15 av.	36
1018	1	1056	E	6 avril.	2	4	1	487	12	9	19	4 av.	25
1019	2	1057	D	29 mars.	3	7	12	488	13*	10	20	24 ma.	14
1020	3	1058	CB	17 avril.	5	5	23	489	14	11*	21	12 av.	33
1021	4	1059	A	2 avril.	6	1	4	490	15	12	22	1 av.	22
1022	5	1060	G	25 mars.	7	4	15	491	16*	13	23	21 ma.	11
1023	6	1061	F	14 avril.	1	2	26	492	17	14*	24	9 av.	30
1024	7	1062	ED	5 avril.	5.	5	7	493	18	15	25	29 ma.	19
1025	8	1063	C	18 avril.	4	5	18	494	19*	16	26	17 av.	38
1026	9	1064	B	10 avril.	5	5	*	495	1	17*	27	5 av.	26
1027	16	1065	A	26 mars.	6	1	11	496	2*	18	28	25 ma.	15
1028	11	1066	GF	14 avril.	1	6	22	497	3	19*	1	13 av.	34
1029	12	1067	E	6 avril.	2	2	3	498	4	1	2	2 av.	23
1030	13	1068	D	29 mars.	3	5	14	499	5*	2	3	22 ma.	12
1031	14	1069	C	11 avril.	4	3	25	500	6	3*	4	10 av.	31
1032	15	1070	BA	2 avril.	6	6	6	501	7	4	5	30 ma.	20
1033	1	1071	G	22 avril.	7	4	17	502	8*	5	6	18 av.	39
1034	2	1072	F	14 avril.	1	7	28	503	9	6*	7	7 av.	28
1035	3	1073	E	30 mars.	2	3	9	504	10	7	8	27 ma.	17
1036	4	1074	DC	18 avril.	4	1	20	505	11*	8*	9	15 av.	36
1037	5	1075	B	10 avril.	5	4	1	506	12	9	10	4 av.	25
1038	6	1076	A	26 mars.	6	7	12	507	13*	10	11	24 ma.	14
1039	7	1077	G	15 avril.	7	5	23	508	14	11*	12	12 av.	33
1040	8	1078	FE	6 avril.	2	1	4	509	15	12	13	1 av.	22
1041	9	1079	D	22 mars	3	4	15	510	16*	13	14	21 ma.	11
1042	10	1080	C	11 avril.	4	2	26	511	17	14*	15	9 av.	30
1043	11	1081	B	3 avril.	5	5	7	512	18	15	16	29 ma.	19
1044	12	1082	AG	22 avril.	7	3	18	513	19*	16	17	17 av.	38
1045	13	1083	F	7 avril.	1	6	*	514	1	17*	18	5 av.	26
1046	14	1084	E	30 mars.	2	1	11	515	2*	18	19	25 ma.	15
1047	15	1085	D	19 avril.	3	6	22	516	3	19*	20	13 av.	34
1048	1	1086	CB	3 avril.	5	2	3	517	4	1	21	2 av.	23
1049	2	1087	A	26 mars.	6	5	14	518	5*	2	22	22 ma.	12
1050	3	1088	G	15 avril.	7	3	25	519	6	3*	23	10 av.	31
1051	4	1089	F	31 mars.	1	6	6	520	7	4	24	30 ma.	20
1052	5	1090	ED	19 avril.	3	4	17	521	8*	5	25	18 av.	39
1053	6	1091	C	11 avril.	4	7	28	522	9	6*	26	7 av.	28
1054	7	1092	B	3 avril.	5	3	9	523	10	7	27	27 ma.	17
1055	8	1093	A	16 avril.	6	1	20	524	11*	8*	28	15 av.	36
1056	9	1094	GF	7 avril.	1	4	1	525	12	9	1	4 av.	25
1057	10	1095	E	30 mars.	2	7	12	526	13*	10	2	24 ma.	14
1058	11	1096	D	19 avril.	3	5	23	527	14	11*	3	12 av.	33
1059	12	1097	C	4 avril.	4	1	4	528	15	12	4	1 av.	22
1060	13	1098	BA	26 mars.	6	4	15	529	16*	13	5	21 ma.	11
1061	14	1099	G	15 avril.	7	2	26	530	17	14*	6	9 av.	30
1062	15	1100	F	31 mars.	1	5	7	531	18	15	7	29 ma.	19
1063	1	1101	E	20 avril.	2	3	18	532	19*	16	8	17 av.	38
1064	2	1102	DC	11 avril.	4	5	*	1	1	17*	9	5 av.	26
1065	3	1103	B	27 mars.	5	1	11	2	2*	18	10	25 ma.	15
1066	4	1104	A	16 avril.	6	6	22	3	3	19*	11	13 av.	34
1067	5	1105	G	8 avril.	7	2	3	4	4	1	12	2 av.	23
1068	6	1106	FE	23 mars.	2	5	14	5	5*	2	13	22 ma.	12
1069	7	1107	D	12 avril.	3	3	23	6	6	3*	14	10 av.	31
1070	8	1108	C	4 avril.	4	6	6	7	7	4	15	30 ma.	20

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1071	9	1109	B	24 avril.	5	4	17	8	8*	5	16	18 av.	39
1072	10	1110	AG	8 avril.	7	7	28	9	9	6*	17	7 av.	28
1073	11	1111	F	31 mars.	1	3	9	10	10	7	18	27 ma.	17
1074	12	1112	E	20 avril.	2	1	20	11	11*	8*	19	15 av.	36
1075	13	1113	D	5 avril.	3	4	1	12	12	9	20	4 av.	25
1076	14	1114	CB	27 mars.	5	7	12	13	13*	10	21	24 ma.	14
1077	15	1115	A	16 avril.	6	5	23	14	14	11*	22	12 av.	33
1078	1	1116	G	8 avril.	7	1	4	15	15	12	23	1 av.	22
1079	2	1117	F	24 mars.	1	4	15	16	16*	13	24	21 ma.	11
1080	3	1118	ED	12 avril.	3	2	26	17	17	14*	25	9 av.	30
1081	4	1119	C	4 avril.	4	5	7	18	18	15	26	29 ma.	19
1082	5	1120	B	24 avril.	5	3	18	19	19*	16	27	17 av.	38
1083	6	1121	A	9 avril.	6	5	*	20	1	17*	28	5 av.	26
1084	7	1122	GF	31 mars.	1	1	11	21	2*	18	1	25 ma.	15
1085	8	1123	E	20 avril.	2	6	22	22	3	19*	2	13 av.	34
1086	9	1124	D	5 avril.	3	2	3	23	4	1	3	2 av.	23
1087	10	1125	C	28 mars.	4	5	14	24	5*	2	4	22 ma	12
1088	11	1126	BA	16 avril.	6	5	25	25	6	3*	5	10 av.	31
1089	12	1127	G	1 avril.	7	6	6	26	7	4	6	30 ma.	20
1090	13	1128	F	21 avril.	1	4	17	27	8*	5	7	18 av.	39
1091	14	1129	E	13 avril.	2	7	28	28	9	6*	8	7 av.	28
1092	15	1130	DC	28 mars.	4	3	9	29	10	7	9	27 ma.	17
1093	1	1131	B	17 avril.	5	1	20	30	11*	8*	10	15 av.	36
1094	2	1132	A	9 avril.	6	4	1	31	12	9	11	4 av.	25
1095	3	1133	G	25 mars.	7	7	12	32	13*	10	12	24 ma.	14
1096	4	1134	FE	13 avril.	2	5	23	33	14	11*	13	12 av.	33
1097	5	1135	D	5 avril.	3	1	4	34	15	12	14	1 av.	22
1098	6	1136	C	28 mars.	4	4	15	35	16*	13	15	21 ma.	11
1099	7	1137	B	10 avril.	5	2	26	36	17	14*	16	9 av.	30
1100	8	1138	AG	1 avril.	7	5	7	37	18	15	17	29 ma.	19
1101	9	1139	F	21 avril.	1	3	18	38	19*	16	18	17 av.	38
1102	10	1140	E	6 avril.	2	5	*	39	1	17*	19	5 av.	26
1103	11	1141	D	29 mars.	3	1	11	40	2*	18	20	25 ma.	15
1104	12	1142	CB	17 avril.	5	6	22	41	3	19*	21	13 av.	34
1105	13	1143	A	9 avril.	6	2	3	42	4	1	22	2 av.	23
1106	14	1144	G	25 mars.	7	5	14	43	5*	2	23	22 ma.	12
1107	15	1145	F	14 avril.	1	3	25	44	6	3*	24	10 av.	31
1108	1	1146	ED	5 avril.	3	6	6	45	7	4	25	30 ma.	20
1109	2	1147	C	25 avril.	4	4	17	46	8*	5	26	18 av.	39
1110	3	1148	B	10 avril.	5	7	28	47	9	6*	27	7 av.	28
1111	4	1149	A	2 avril.	6	3	9	48	10	7	28	27 ma.	17
1112	5	1150	GF	21 avril.	1	1	20	49	11*	8*	1	15 av.	36
1113	6	1151	E	6 avril.	2	4	1	50	12	9	2	4 av.	25
1114	7	1152	D	29 mars.	3	7	12	51	13*	10	3	24 ma.	14
1115	8	1153	C	18 avril.	4	5	23	52	14	11*	4	12 av.	33
1116	9	1154	BA	2 avril.	6	1	4	53	15	12	5	1 av.	22
1117	10	1155	G	25 mars.	7	4	15	54	16*	13	6	21 ma.	11
1118	11	1156	F	14 avril.	1	2	26	55	17	14*	7	9 av	30
1119	12	1157	E	30 mars.	2	5	7	56	18	15	8	29 ma.	19
1120	13	1158	DC	18 avril.	4	3	18	57	19*	16	9	17 av.	38
1121	14	1159	B	10 avril.	5	5	*	58	1	17*	10	5 av.	26
1122	15	1160	A	26 mars	6	1	11	59	2*	18	11	25 ma.	15
1123	1	1161	G	15 avril.	7	6	22	60	3	19*	12	13 av.	34
1124	2	1162	FE	6 avril.	2	2	3	61	4	1	13	2 av.	23
1125	3	1163	D	29 mars.	3	5	14	62	5*	2	14	22 ma.	12
1126	4	1164	C	11 avril.	4	3	25	63	6	3*	15	10 av.	31
1127	5	1165	B	3 avril.	5	6	6	64	7	4	16	30 ma.	20
1128	6	1166	AG	22 avril.	7	4	17	65	8*	5	17	18 av.	39
1129	7	1167	F	14 avril.	1	7	28	66	9	6*	18	7 av.	28
1130	8	1168	E	30 mars.	2	3	9	67	10	7	19	27 ma.	17

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1131	9	1169	D	19 avril.	3	1	20	68	11*	8*	20	15 av.	36
1132	10	1170	CB	10 avril.	5	4	1	69	12	9	21	4 av.	25
1133	11	1171	A	26 mars.	6	7	12	70	13*	10	22	24 ma.	14
1134	12	1172	G	15 avril.	7	5	23	71	14	11*	23	12 av.	33
1135	13	1173	F	7 avril.	1	1	4	72	15	12	24	1 av.	22
1136	14	1174	ED	22 mars.	3	4	15	73	16*	13	25	21 ma.	11
1137	15	1175	C	11 avril.	4	2	26	74	17	14*	26	9 av.	30
1138	1	1176	B	3 avril.	5	5	7	75	18	15	27	29 ma.	19
1139	2	1177	A	23 avril	6	3	18	76	19*	16	28	17 av.	38
1140	3	1178	GF	7 avril.	1	5	*	77	1	17*	1	5 av.	26
1141	4	1179	E	30 mars.	2	1	11	78	2*	18	2	25 ma.	15
1142	5	1180	D	19 avril.	3	6	22	79	3	19*	3	13 av.	34
1143	6	1181	C	4 avril.	4	2	3	80	4	1	4	2 av.	23
1144	7	1182	BA	26 mars.	6	5	14	81	5*	2	5	22 ma.	12
1145	8	1183	G	15 avril.	7	3	25	82	6	3*	6	10 av.	31
1146	9	1184	F	31 mars.	1	6	6	83	7	4	7	30 ma.	20
1147	10	1185	E	20 avril.	2	4	17	84	8*	5	8	18 av.	39
1148	11	1186	DC	11 avril.	4	7	28	85	9	6*	9	7 av.	28
1149	12	1187	B	3 avril.	5	3	9	86	10	7	10	27 ma.	17
1150	13	1188	A	16 avril.	6	1	20	87	11*	8*	11	15 av.	36
1151	14	1189	G	8 avril.	7	4	1	88	12	9	12	4 av.	25
1152	15	1190	FE	30 mars.	2	7	12	89	13*	10	13	24 ma.	14
1153	1	1191	D	19 avril.	3	5	23	90	14	11*	14	12 av.	33
1154	2	1192	C	4 avril.	4	1	4	91	15	12	15	1 av.	22
1155	3	1193	B	27 mars.	5	4	15	92	16*	13	16	21 ma.	11
1156	4	1194	AG	15 avril.	7	2	26	93	17	14*	17	9 av.	30
1157	5	1195	F	31 mars.	1	5	7	94	18	15	18	29 ma.	19
1158	6	1196	E	20 avril.	2	3	18	95	19*	16	19	17 av.	38
1159	7	1197	D	12 avril.	3	5	*	96	1	17*	20	5 av.	26
1160	8	1198	CB	27 mars	5	1	11	97	2*	18	21	25 ma.	15
1161	9	1199	A	16 avril.	6	6	22	98	3	19*	22	13 av.	34
1162	10	1200	G	8 avril.	7	2	3	99	4	1	23	2 av.	23
1163	11	1201	F	24 mars.	1	5	14	100	5*	2	24	22 ma.	12
1164	12	1202	ED	12 avril.	3	3	25	101	6	3*	25	10 av.	31
1165	13	1203	C	4 avril.	4	6	6	102	7	4	26	30 ma.	20
1166	14	1204	B	24 avril.	5	4	17	103	8*	5	27	18 av.	39
1167	15	1205	A	9 avril.	6	7	28	104	9	6*	28	7 av.	28
1168	1	1206	GF	31 mars.	1	3	9	105	10	7	1	27 ma.	17
1169	2	1207	E	20 avril.	2	1	20	106	11*	8*	2	15 av.	36
1170	3	1208	D	5 avril.	3	4	1	107	12	9	3	4 av.	25
1171	4	1209	C	28 mars	4	7	12	108	13*	10	4	24 ma.	14
1172	5	1210	BA	16 avril.	6	5	23	109	14	11*	5	12 av.	33
1173	6	1211	G	8 avril.	7	1	4	110	15	12	6	1 av.	22
1174	7	1212	F	24 mars.	1	4	15	111	16*	13	7	21 ma.	11
1175	8	1213	E	13 avril.	2	2	26	112	17	14*	8	9 av.	30
1176	9	1214	DC	4 avril.	4	5	7	113	18	15	9	29 ma.	19
1177	10	1215	B	24 avril.	5	3	18	114	19*	16	10	17 av.	38
1178	11	1216	A	9 avril.	6	5	*	115	1	17*	11	5 av.	26
1179	12	1217	G	1 avril.	7	1	11	116	2*	18	12	25 ma.	15
1180	13	1218	FE	20 avril.	2	6	22	117	3	19*	13	13 av.	34
1181	14	1219	D	5 avril.	3	2	3	118	4	1	14	2 av.	23
1182	15	1220	C	28 mars.	4	5	14	119	5*	2	15	22 ma.	12
1183	1	1221	B	17 avril.	5	3	25	120	6	3*	16	10 av.	31
1184	2	1222	AG	1 avril.	7	6	6	121	7	4	17	30 ma.	20
1185	3	1223	F	21 avril.	1	4	17	122	8*	5	18	18 av.	39
1186	4	1224	E	13 avril.	2	7	28	123	9	6*	19	7 av.	28
1187	5	1225	D	29 mars.	3	3	9	124	10	7	20	27 ma.	17
1188	6	1226	CB	17 avril.	5	1	20	125	11*	8*	21	15 av.	36
1189	7	1227	A	9 avril.	6	4	1	126	12	9	22	4 av.	25
1190	8	1228	G	25 mars.	7	7	12	127	13	10	23	24 ma.	14

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1191	9	1229	F	14 avril.	1	5	23	128	14	11*	24	12 av.	33
1192	10	1230	ED	5 avril.	3	1	4	129	15	12	25	1 av.	22
1193	11	1231	C	28 mars.	4	4	15	130	16*	13	26	21 ma.	11
1194	12	1232	B	10 avril.	5	2	26	131	17	14*	27	9 av.	30
1195	13	1233	A	2 avril.	6	5	7	132	18	15	28	29 ma.	19
1196	14	1234	GF	21 avril.	1	3	18	133	19*	16	1	17 av.	38
1197	15	1235	E	6 avril.	2	5	*	134	1	17*	2	5 av.	26
1198	1	1236	D	29 mars.	3	1	11	135	2*	18	3	25 ma.	15
1199	2	1237	C	18 avril.	4	6	22	136	3	19*	4	13 av.	34
1200	3	1238	BA	9 avril.	6	2	3	137	4	1	5	2 av.	23
1201	4	1239	G	25 mars.	7	5	14	138	5*	2	6	22 ma.	12
1202	5	1240	F	14 avril.	1	3	25	139	6	3*	7	10 av.	31
1203	6	1241	E	6 avril.	2	6	6	140	7	4	8	30 ma.	20
1204	7	1242	DC	25 avril.	4	4	17	141	8*	5	9	18 av.	39
1205	8	1243	B	10 avril.	5	7	28	142	9	6*	10	7 av.	28
1206	9	1244	A	2 avril.	6	3	9	143	10	7	11	27 ma.	17
1207	10	1245	G	22 avril.	7	1	20	144	11*	8*	12	15 av.	36
1208	11	1246	FE	6 avril.	2	4	1	145	12	9	13	4 av.	23
1209	12	1247	D	29 mars.	3	7	12	146	13*	10	14	24 ma.	14
1210	13	1248	C	18 avril.	4	5	23	147	14	11*	15	12 av.	33
1211	14	1249	B	3 avril.	5	1	4	148	15	12	16	1 av.	22
1212	15	1250	AG	25 mars.	7	4	15	149	16*	13	17	21 ma.	11
1213	1	1251	F	14 avril.	1	2	26	150	17	14*	18	9 av.	30
1214	2	1252	E	30 mars.	2	5	7	151	18	15	19	29 ma.	19
1215	3	1253	D	19 avril.	3	3	18	152	19*	16	20	17 av.	38
1216	4	1254	CB	10 avril.	5	5	*	153	1	17*	21	5 av.	26
1217	5	1255	A	26 mars.	6	1	11	154	2*	18	22	25 ma.	15
1218	6	1256	G	15 avril.	7	6	22	155	3	19*	23	13 av.	34
1219	7	1257	F	7 avril.	1	2	3	156	4	1	24	2 av.	23
1220	8	1258	ED	29 mars.	3	5	14	157	5*	2	25	22 ma.	12
1221	9	1259	C	11 avril.	4	3	25	158	6	3*	26	10 av.	31
1222	10	1260	B	3 avril.	5	6	6	159	7	4	27	30 ma.	20
1223	11	1261	A	23 avril.	6	4	17	160	8*	5	28	18 av.	39
1224	12	1262	GF	14 avril.	1	7	28	161	9	6*	1	7 av.	28
1225	13	1263	E	30 mars.	2	3	9	162	10	7	2	27 ma.	17
1226	14	1264	D	19 avril.	3	1	20	163	11*	8*	3	15 av.	36
1227	15	1265	C	11 avril.	4	4	1	164	12	9	4	4 av.	25
1228	1	1266	BA	26 mars.	6	7	12	165	13*	10	5	24 ma.	14
1229	2	1267	G	15 avril.	7	5	23	166	14	11*	6	12 av.	33
1230	3	1268	F	7 avril.	1	1	4	167	15	12	7	1 av.	22
1231	4	1269	E	23 mars.	2	4	15	168	16*	13	8	21 ma.	11
1232	5	1270	DC	11 avril.	4	2	26	169	17	14*	9	9 av.	30
1233	6	1271	B	3 avril.	5	5	7	170	18	15	10	29 ma.	19
1234	7	1272	A	23 avril.	6	3	18	171	19*	16	11	17 av.	38
1235	8	1273	G	8 avril.	7	5	*	172	1	17*	12	5 av.	26
1236	9	1274	FE	30 mars.	2	1	11	173	2*	18	13	25 ma.	15
1237	10	1275	D	19 avril.	3	6	22	174	3	19*	14	13 av.	34
1238	11	1276	C	4 avril.	4	2	3	175	4	1	15	2 av.	23
1239	12	1277	B	27 mars.	5	5	14	176	5*	2	16	22 ma.	12
1240	13	1278	AG	15 avril.	7	3	25	177	6	3*	17	10 av.	31
1241	14	1279	F	31 mars.	1	6	6	178	7	4	18	30 ma.	20
1242	15	1280	E	20 avril.	2	4	17	179	8*	5	19	18 av.	39
1243	1	1281	D	12 avril.	3	7	28	180	9	6*	20	7 av.	28
1244	2	1282	CB	3 avril.	5	3	9	181	10	7	21	27 ma.	17
1245	3	1283	A	16 avril.	6	1	20	182	11*	8*	22	15 av.	36
1246	4	1284	G	8 avril.	7	4	1	183	12	9	23	4 av.	25
1247	5	1285	F	31 mars.	1	7	12	184	13*	10	24	24 ma.	14
1248	6	1286	ED	19 avril.	3	5	23	185	14	11*	25	12 av.	33
1249	7	1287	C	4 avril.	4	1	4	186	15	12	26	1 av.	22
1250	8	1288	B	27 mars.	5	4	15	187	16*	13	27	21 ma.	11

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEF DES FÊTES MOBILES.
1251	9	1289	A	16 avril.	6	2	26	188	17	11*	28	9 av.	30
1252	10	1290	GF	31 mars.	1	5	7	189	18	15	1	29 ma.	19
1253	11	1291	E	20 avril.	2	3	18	190	19*	16	2	17 av.	38
1254	12	1292	D	12 avril.	3	5	*	191	1	17*	3	5 av.	26
1255	13	1293	C	28 mars.	4	1	11	192	2*	18	4	25 ma.	15
1256	14	1294	BA	16 avril.	6	6	22	193	3	19*	5	13 av.	34
1257	15	1295	G	8 avril.	7	2	3	194	4	1	6	2 av.	23
1258	1	1296	F	24 mars.	1	5	14	195	5*	2	7	22 ma.	12
1259	2	1297	E	13 avril.	2	3	25	196	6	3*	8	10 av.	31
1260	3	1298	DC	4 avril.	4	6	6	197	7	4	9	30 ma.	20
1261	4	1299	B	24 avril.	5	4	17	198	8*	5	10	18 av.	39
1262	5	1300	A	9 avril.	6	7	28	199	9	6*	11	7 av.	28
1263	6	1301	G	1 avril.	7	3	9	200	10	7	12	27 ma.	17
1264	7	1302	FE	20 avril.	2	1	20	201	11*	8*	13	15 av.	36
1265	8	1303	D	5 avril.	3	4	1	202	12	9	14	4 av.	25
1266	9	1304	C	28 mars.	4	7	12	203	13*	10	15	24 ma.	14
1267	10	1305	B	17 avril.	5	5	23	204	14	11*	16	12 av.	33
1268	11	1306	AG	8 avril.	7	1	4	205	15	12	17	1 av.	22
1269	12	1307	F	24 mars.	1	4	15	206	16*	13	18	21 ma.	11
1270	13	1308	E	13 avril.	2	2	26	207	17	14*	19	9 av.	30
1271	14	1309	D	5 avril.	3	5	7	208	18	15	20	29 ma.	19
1272	15	1310	CB	24 avril.	5	3	18	209	19*	16	21	17 av.	38
1273	1	1311	A	9 avril.	6	5	*	210	1	17*	22	5 av.	26
1274	2	1312	G	1 avril.	7	1	11	211	2*	18	23	25 ma.	15
1275	3	1313	F	14 avril.	1	6	22	212	3	19*	24	13 av.	34
1276	4	1314	ED	5 avril.	3	2	3	213	4	1	25	2 av.	23
1277	5	1315	C	28 mars	4	5	14	214	5*	2	26	22 ma.	12
1278	6	1316	B	17 avril.	5	3	25	215	6	3*	27	10 av.	31
1279	7	1317	A	2 avril.	6	6	6	216	7	4	28	30 ma.	20
1280	8	1318	GF	21 avril.	1	4	17	217	8*	5	1	18 av.	39
1281	9	1319	E	13 avril.	2	7	28	218	9	6*	2	7 av.	28
1282	10	1320	D	29 mars.	3	3	9	219	10	7	3	27 ma.	17
1283	11	1321	C	18 avril.	4	1	20	220	11*	8*	4	15 av.	36
1284	12	1322	BA	9 avril.	6	4	1	221	12	9	5	4 av.	25
1285	13	1323	G	25 mars.	7	7	12	222	13*	10	6	24 ma.	14
1286	14	1324	F	14 avril.	1	5	23	223	14	11*	7	12 av.	33
1287	15	1325	E	6 avril.	2	1	4	224	15	12	8	1 av.	22
1288	1	1326	DC	28 mars.	4	4	15	225	16*	13	9	21 ma.	11
1289	2	1327	B	10 avril.	5	2	26	226	17	14*	10	9 av.	30
1290	3	1328	A	2 avril.	6	5	7	227	18	15	11	29 ma.	19
1291	4	1329	G	22 avril.	7	3	18	228	19*	16	12	17 av.	38
1292	5	1330	FE	6 avril.	2	5	*	229	1	17*	13	5 av.	26
1293	6	1331	D	29 mars	3	1	11	230	2*	18	14	25 ma.	15
1294	7	1332	C	18 avril.	4	6	22	231	3	19*	15	13 av.	34
1295	8	1333	B	3 avril.	5	2	3	232	4	1	16	2 av.	23
1296	9	1334	AG	25 mars.	7	5	14	233	5*	2	17	22 ma.	12
1297	10	1335	F	14 avril.	1	3	25	234	6	3*	18	10 av.	31
1298	11	1336	E	6 avril.	2	6	6	235	7	4	19	30 ma.	20
1299	12	1337	D	19 avril.	3	4	17	236	8*	5	20	18 av.	39
1300	13	1338	CB	10 avril.	5	7	28	237	9	6*	21	17 av.	28
1301	14	1339	A	2 avril.	6	3	9	238	10	7	22	27 ma.	17
1302	15	1340	G	22 avril.	7	1	20	239	11*	8*	23	15 av.	36
1303	1	1341	F	7 avril.	1	4	1	240	12	9	24	4 av.	25
1304	2	1342	ED	29 mars.	3	7	12	241	13*	10	25	24 ma.	14
1305	3	1343	C	18 avril.	4	5	23	242	14	11*	26	12 av.	33
1306	4	1344	B	3 avril	5	1	4	243	15	12	27	1 av.	22
1307	5	1345	A	26 mars.	6	4	15	244	16*	13	28	21 ma.	11
1308	6	1346	GF	14 avril.	1	2	26	245	17	14*	1	9 av.	30
1309	7	1347	E	30 mars.	2	5	7	246	18	15	2	29 ma.	19
1310	8	1348	D	19 avril.	3	3	18	247	19*	16	3	17 av.	38

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1311	9	1349	C	11 avril.	4	5	*	248	1	17*	4	5 av.	26
1312	10	1350	BA	26 mars.	6	1	11	249	2*	18	5	25 ma.	15
1313	11	1351	G	15 avril.	7	6	22	250	3	19*	6	15 av.	34
1314	12	1352	F	7 avril.	1	2	3	251	4	1	7	2 av.	23
1315	13	1353	E	23 mars.	2	5	14	252	5*	2	8	22 ma.	12
1316	14	1354	DC	11 avril.	4	3	23	253	6	3*	9	10 av.	31
1317	15	1355	B	3 avril.	5	6	6	254	7	4	10	30 ma.	20
1318	1	1356	A	23 avril.	6	4	17	255	8*	5	11	18 av.	39
1319	2	1357	G	8 avril.	7	7	28	256	9	6*	12	7 av.	28
1320	3	1358	FE	30 mars.	2	3	9	257	10	7	13	27 ma.	17
1321	4	1359	D	19 avril.	3	1	20	258	11*	8*	14	15 av.	36
1322	5	1360	C	11 avril.	4	4	1	259	12	9	15	4 av.	25
1323	6	1361	B	27 mars.	5	7	12	260	13*	10	16	24 ma.	14
1324	7	1362	AG	15 avril.	7	5	23	261	14	11*	17	12 av.	33
1325	8	1363	F	7 avril.	1	1	4	262	15	12	18	1 av.	22
1326	9	1364	E	23 mars.	2	4	15	263	16*	13	19	21 ma.	11
1327	10	1365	D	12 avril.	3	2	26	264	17	14*	20	9 av.	30
1328	11	1366	CB	3 avril.	5	5	7	265	18	15	21	29 ma.	19
1329	12	1367	A	23 avril.	6	3	18	266	19*	16	22	17 av.	38
1330	13	1368	G	8 avril.	7	5	*	267	1	17*	23	5 av.	26
1331	14	1369	F	31 mars.	1	1	11	268	2*	18	24	25 ma.	15
1332	15	1370	ED	19 avril.	3	6	22	269	3	19*	25	13 av.	34
1333	1	1371	C	4 avril.	4	2	3	270	4	1	26	2 av.	23
1334	2	1372	B	27 mars.	5	5	14	271	5*	2	27	22 ma.	12
1335	3	1373	A	16 avril.	6	3	25	272	6	3*	28	10 av.	31
1336	4	1374	GF	31 mars.	1	6	6	273	7	4	1	30 ma.	20
1337	5	1375	E	20 avril.	2	4	17	274	8*	5	2	18 av.	39
1338	6	1376	D	12 avril.	3	7	28	275	9	6*	3	7 av.	28
1339	7	1377	C	28 mars.	4	3	9	276	10	7	4	27 ma.	17
1340	8	1378	BA	16 avril.	6	1	20	277	11*	8*	5	15 av.	36
1341	9	1379	G	8 avril.	7	4	1	278	12	9	6	4 av.	25
1342	10	1380	F	31 mars.	1	7	12	279	13*	10	7	24 ma.	14
1343	11	1381	E	13 avril.	2	5	23	280	14	11*	8	12 av.	33
1344	12	1382	DC	4 avril.	4	1	4	281	15	12	9	1 av.	22
1345	13	1383	B	27 mars.	5	4	15	282	16*	13	10	21 ma.	11
1346	14	1384	A	16 avril.	6	2	26	283	17	14*	11	9 av.	30
1347	15	1385	G	1 avril.	7	5	7	284	18	15	12	29 ma.	19
1348	1	1386	FE	20 avril.	2	3	18	285	19*	16	13	17 av.	38
1349	2	1387	D	12 avril.	3	5	*	286	1	17*	14	5 av.	26
1350	3	1388	C	28 mars.	4	1	11	287	2*	18	15	25 ma.	15
1351	4	1389	B	17 avril.	5	6	22	288	3	19*	16	13 av.	34
1352	5	1390	AG	8 avril.	7	2	3	289	4	1	17	2 av.	23
1353	6	1391	F	24 mars.	1	5	14	290	5*	2	18	22 ma.	12
1354	7	1392	E	13 avril.	2	3	25	291	6	3*	19	10 av.	31
1355	8	1393	D	5 avril.	3	6	6	292	7	4	20	30 ma.	20
1356	9	1394	CB	24 avril	5	4	17	293	8*	5	21	18 av.	39
1357	10	1395	A	9 avril.	6	7	28	294	9	6*	22	7 av.	28
1358	11	1396	G	1 avril.	7	3	9	295	10	7	23	27 ma.	17
1359	12	1397	F	21 avril.	1	1	20	296	11*	8*	24	15 av.	36
1360	13	1398	ED	5 avril.	3	4	1	297	12	9	25	4 av.	25
1361	14	1399	C	28 mars.	4	7	12	298	13*	10	26	24 ma.	14
1362	15	1400	B	17 avril.	5	5	23	299	14	11*	27	12 av.	33
1363	1	1401	A	2 avril.	6	1	4	300	15	12	28	1 av.	22
1364	2	1402	GF	24 mars.	1	4	15	301	16*	13	1	21 ma.	11
1365	3	1403	E	13 avril.	2	2	26	302	17	14*	2	9 av.	30
1366	4	1404	D	5 avril.	3	5	7	303	18	15	3	29 ma.	19
1367	5	1405	C	18 avril.	4	3	18	304	19*	16	4	17 av.	38
1368	6	1406	BA	9 avril.	6	5	*	305	1	17*	5	5 av.	26
1369	7	1407	G	1 avril.	7	1	11	306	2*	18	6	25 ma.	15
1370	8	1408	F	14 avril.	1	6	22	307	3	19*	7	13 av.	34

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	ÈRE D'ESPAGNE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1371	9	1409	E	6 avril.	2	2	3	308	4	1	8	2 av.	23
1372	10	1410	DC	28 mars.	4	5	14	309	5*	2	9	22 ma.	12
1373	11	1411	B	17 avril.	5	3	25	310	6	3*	10	10 av.	31
1374	12	1412	A	2 avril.	6	6	6	311	7	4	11	30 ma.	20
1375	13	1413	G	22 avril.	7	4	17	312	8*	5	12	18 av.	39
1376	14	1414	FE	13 avril.	2	7	28	313	9	6*	13	7 av.	28
1377	15	1415	D	29 mars.	3	3	9	314	10	7	14	27 ma.	17
1378	1	1416	C	18 avril.	4	1	20	315	11*	8*	15	15 av.	36
1379	2	1417	B	10 avril.	5	4	1	316	12	9	16	4 av.	25
1380	3	1418	AG	25 mars.	7	7	12	317	13*	10	17	24 ma.	14
1381	4	1419	F	14 avril.	1	5	23	318	14	11*	18	12 av.	33
1382	5	1420	E	6 avril.	2	1	4	319	15	12	19	1 av.	22
1383	6	1421	D	22 mars.	3	4	15	320	16*	13	20	21 ma.	11
1384	7	1422	CB	10 avril.	5	2	26	321	17	14*	21	9 av.	30
1385	8	1423	A	2 avril.	6	5	7	322	18	15	22	29 ma.	19
1386	9	1424	G	22 avril.	7	3	18	323	19*	16	23	17 av.	38
1387	10	1425	F	7 avril.	1	5	*	324	1	17*	24	5 av.	26
1388	11	1426	ED	29 mars.	3	1	11	325	2*	18	25	25 ma.	15
1389	12	1427	C	18 avril.	4	6	22	326	3	19*	26	13 av.	34
1390	13	1428	B	3 avril.	5	2	3	327	4	1	27	2 av.	23
1391	14	1429	A	26 mars.	6	5	14	328	5*	2	28	22 ma.	12
1392	15	1430	GF	14 avril.	1	3	25	329	6	3*	1	10 av.	31
1393	1	1431	E	6 avril.	2	6	6	330	7	4	2	30 ma.	20
1394	2	1432	D	19 avril.	3	4	17	331	8*	5	3	18 av.	39
1395	3	1433	C	11 avril.	4	7	28	332	9	6*	4	7 av.	28
1396	4	1434	BA	2 avril	6	3	9	333	10	7	5	27 ma.	17
1397	5	1435	G	22 avril.	7	1	20	334	11*	8*	6	15 av.	36
1398	6	1436	F	7 avril.	1	4	1	335	12	9	7	4 av.	25
1399	7	1437	E	30 mars.	2	7	12	336	13*	10	8	24 ma.	14
1400	8	1438	DC	18 avril.	4	5	23	337	14	11*	9	12 av	33
1401	9	1439	B	3 avril.	5	1	4	338	15	12	10	1 av.	22
1402	10	1440	A	26 mars.	6	4	15	339	16*	13	11	21 ma.	11
1403	11	1441	G	15 avril.	7	2	26	340	17	14*	12	9 av.	30
1404	12	1442	FE	30 mars.	2	5	7	341	18	15	13	29 ma.	19
1405	13	1443	D	19 avril.	3	3	18	342	19*	16	14	17 av.	38
1406	14	1444	C	11 avril.	4	5	*	343	1	17*	15	5 av.	26
1407	15	1445	B	27 mars.	5	1	11	344	2*	18	16	25 ma.	15
1408	1	1446	AG	15 avril.	7	6	22	345	3	19*	17	13 av.	34
1409	2	1447	F	7 avril.	1	2	3	346	4	1	18	2 av.	23
1410	3	1448	E	23 mars.	2	5	14	347	5*	2	19	22 ma.	12
1411	4	1449	D	12 avril.	3	3	25	348	6	3*	20	10 av.	31
1412	5	1450	CB	3 avril.	5	6	6	349	7	4	21	30 ma.	20
1413	6	1451	A	23 avril.	6	4	17	350	8*	5	22	18 av.	39
1414	7	1452	G	8 avril.	7	7	28	351	9	6*	23	7 av.	28
1415	8	1453	F	31 mars.	1	3	9	352	10	7	24	27 ma.	17
1416	9	1454	ED	19 avril.	3	1	20	353	11*	8*	25	15 av.	36
1417	10	1455	C	11 avril	4	4	1	354	12	9	26	4 av.	25
1418	11	1456	B	27 mars.	5	[illegible]	12	355	13*	10	27	24 ma.	14
1419	12	1457	A	16 avril.	6	5	23	356	14	11*	28	12 av.	33
1420	13	1458	GF	7 avril.	1	1	4	357	15	12*	1	1 av.	22
1421	14	1459	E	23 mars.	2	4	15	358	16*	13	2	21 ma.	11
1422	15	1460	D	12 avril.	3	2	26	359	17	14*	3	9 av.	30
1423	1	1461	C	4 avril.	4	5	7	360	18	15	4	29 ma.	19
1424	2	1462	BA	23 avril.	6	3	18	361	19*	16	5	17 av.	38
1425	3	1463	G	8 avril.	7	5	*	362	1	17*	6	5 av.	26
1426	4	1464	F	31 mars.	1	1	11	363	2*	18	7	25 ma.	15
1427	5	1465	E	20 avril.	2	6	22	364	3	19*	8	13 av.	34
1428	6	1466	DC	4 avril.	4	2	3	365	4	1	9	2 av.	23
1429	7	1467	B	27 mars.	5	5	14	366	5*	2	10	22 ma.	12
1430	8	1468	A	16 avril.	6	3	25	367	6	3*	11	10 av.	31

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs.	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1431	9	G	1er avril.	7	6	6	368	7	4	12	30 ma.	20
1432	10	FE	29 avril.	2	4	17	369	8*	5	13	18 av.	39
1433	11	D	12 avril.	3	7	28	370	9	6*	14	7 av.	28
1434	12	C	28 mars.	4	3	9	371	10	7	15	27 ma.	17
1435	13	B	17 avril.	5	1	20	372	11*	8*	16	15 av.	36
1436	14	AG	8 avril.	7	4	1	373	12	9	17	4 av.	25
1437	15	F	31 mars.	1	7	12	374	13*	10	18	24 ma.	14
1438	1	E	13 avril.	2	5	23	375	14	11*	19	12 av.	33
1439	2	D	5 avril.	3	1	4	376	15	12	20	1 av.	22
1440	3	CB	27 mars.	5	4	15	377	16*	13	21	21 ma.	11
1441	4	A	16 avril.	6	2	26	378	17	14*	22	9 av.	30
1442	5	G	1 avril.	7	5	7	379	18	15	23	29 ma.	19
1443	6	F	21 avril.	1	3	18	380	19*	16	24	17 av.	38
1444	7	ED	12 avril.	3	5	*	381	1	17*	25	5 av.	26
1445	8	C	28 mars.	4	1	11	382	2*	18	26	25 ma.	15
1446	9	B	17 avril.	5	6	22	383	3	19*	27	13 av.	34
1447	10	A	9 avril.	6	2	3	384	4	1	28	2 av.	23
1448	11	GF	24 mars.	1	5	14	385	5*	2	1	22 ma.	12
1449	12	E	13 avril.	2	3	25	386	6	3*	2	10 av.	31
1450	13	D	5 avril.	3	6	6	387	7	4	3	30 ma.	20
1451	14	C	25 avril.	4	4	17	388	8*	5	4	18 av.	39
1452	15	BA	9 avril.	6	7	28	389	9	6*	5	7 av.	28
1453	1	G	1 avril.	7	3	9	390	10	7	6	27 ma.	17
1454	2	F	21 avril.	1	1	20	391	11*	8*	7	15 av.	36
1455	3	E	6 avril.	2	4	1	392	12	9	8	4 av.	25
1456	4	DC	28 mars.	4	7	12	393	13*	10	9	24 ma.	14
1457	5	B	17 avril.	5	5	23	394	14	11*	10	12 av.	33
1458	6	A	2 avril.	6	1	4	395	15	12	11	1 av.	22
1459	7	G	25 mars.	7	4	15	396	16*	13	12	21 ma.	11
1460	8	FE	13 avril.	2	2	26	397	17	14*	13	9 av.	30
1461	9	D	5 avril.	3	5	7	398	18	15	14	29 ma.	19
1462	10	C	18 avril.	4	3	18	399	19*	16	15	17 av.	38
1463	11	B	10 avril.	5	5	*	400	1	17*	16	5 av.	26
1464	12	AG	1 avril.	7	1	11	401	2*	18	17	25 ma.	15
1465	13	F	14 avril.	1	6	22	402	3	19*	18	13 av.	34
1466	14	E	6 avril.	2	2	3	403	4	1	19	2 av.	23
1467	15	D	29 mars.	3	5	14	404	5*	2	20	22 ma.	12
1468	1	CB	17 avril.	5	3	25	405	6	3*	21	10 av.	31
1469	2	A	2 avril.	6	6	6	406	7	4	22	30 ma.	20
1470	3	G	22 avril.	7	4	17	407	8*	5	23	18 av.	39
1471	4	F	14 avril.	1	7	28	408	9	6*	24	7 av.	28
1472	5	ED	29 mars.	3	3	9	409	10	7	25	27 ma.	17
1473	6	C	18 avril.	4	1	20	410	11*	8*	26	15 av	36
1474	7	B	10 avril.	5	4	1	411	12	9	27	4 av.	25
1475	8	A	26 mars.	6	7	12	412	13*	10	28	24 ma.	14
1476	9	GF	14 avril.	1	5	23	413	14	11*	1	12 av.	33
1477	10	E	6 avril.	2	1	4	414	15	12	2	1 av.	22
1478	11	D	22 mars.	3	4	15	415	16*	13	3	21 ma.	11
1479	12	C	11 avril.	4	2	26	416	17	14*	4	9 av.	30
1480	13	BA	2 avril.	6	5	7	417	18	15	5	29 ma.	19
1481	14	G	22 avril.	7	3	18	418	19*	16	6	17 av.	38
1482	15	F	7 avril.	1	5	*	419	1	17*	7	5 av.	26
1483	1	E	30 mars.	2	1	11	420	2*	18	8	25 ma.	15
1484	2	DC	18 avril.	4	6	22	421	3	19*	9	13 av.	34
1485	3	B	3 avril.	5	2	3	422	4	1	10	2 av.	23
1486	4	A	26 mars.	6	5	14	423	5*	2	11	22 ma.	12
1487	5	G	15 avril.	7	3	25	424	6	3*	12	10 av.	31
1488	6	FE	6 avril.	2	6	6	425	7	4	13	30 ma.	20
1489	7	D	19 avril.	3	4	17	426	8*	5	14	18 av.	39
1490	8	C	11 avril.	4	7	28	427	9	6*	15	7 av.	28

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs	CYCLE SOLAIRE	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1491	9	B	3 avril.	5	3	9	428	10	7	16	27 ma.	17
1492	10	AG	22 avril.	7	1	20	429	11*	8*	17	15 av.	36
1493	11	F	7 avril.	1	4	1	430	12	9	18	4 av.	25
1494	12	E	30 mars.	2	7	12	431	13*	10	19	24 ma.	14
1495	13	D	19 avril.	3	5	23	432	14	11*	20	12 av.	33
1496	14	CB	3 avril.	5	1	4	433	15	12	21	1 av.	22
1497	15	A	26 mars.	6	4	15	434	16*	13	22	21 ma.	11
1498	1	G	15 avril.	7	2	26	435	17	14*	23	9 av.	30
1499	2	F	31 mars.	1	5	7	436	18	15	24	29 ma.	19
1500	3	ED	19 avril.	3	3	18	437	19*	16	25	17 av.	38
1501	4	C	11 avril.	4	5	*	438	1	17*	26	5 av.	26
1502	5	B	27 mars.	5	1	11	439	2*	18	27	25 ma.	15
1503	6	A	16 avril.	6	6	22	440	3	19*	28	13 av.	34
1504	7	GF	7 avril.	1	2	3	441	4	1	1	2 av.	23
1505	8	E	23 mars.	2	5	14	442	5*	2	2	22 ma.	12
1506	9	D	12 avril.	3	3	25	443	6	3*	3	10 av.	31
1507	10	C	4 avril.	4	6	6	444	7	4	4	30 ma.	20
1508	11	BA	23 avril.	6	4	17	445	8*	5	5	18 av.	39
1509	12	G	8 avril.	7	7	28	446	9	6*	6	7 av.	28
1510	13	F	31 mars.	1	3	9	447	10	7	7	27 ma.	17
1511	14	E	20 avril.	2	1	20	448	11*	8*	8	15 av.	36
1512	15	DC	11 avril.	4	4	1	449	12	9	9	4 av.	25
1513	1	B	27 mars.	5	7	12	450	13*	10	10	24 ma.	14
1514	2	A	16 avril.	6	5	23	451	14	11*	11	12 av.	33
1515	3	G	8 avril.	7	1	4	452	15	12	12	1 av.	22
1516	4	FE	23 mars.	2	4	15	453	16*	13	13	21 ma.	11
1517	5	D	12 avril.	3	2	26	454	17	14*	14	9 av.	30
1518	6	C	4 avril.	4	5	7	455	18	15	15	29 ma.	19
1519	7	B	24 avril.	5	3	18	456	19*	16	16	17 av.	38
1520	8	AG	8 avril.	7	5	*	457	1	17*	17	5 av.	26
1521	9	F	31 mars.	1	1	11	458	2*	18	18	25 ma.	15
1522	10	E	20 avril.	2	6	22	459	3	19*	19	13 av.	34
1523	11	D	5 avril.	3	2	3	460	4	1	20	2 av.	23
1524	12	CB	27 mars.	5	5	14	461	5*	2	21	22 ma.	12
1525	13	A	16 avril.	6	3	25	462	6	3*	22	10 av.	31
1526	14	G	1 avril.	7	6	6	463	7	4	23	30 ma.	20
1527	15	F	21 avril.	1	4	17	464	8*	5	24	18 av.	39
1528	1	ED	12 avril.	3	7	28	465	9	6*	25	7 av.	28
1529	2	C	28 mars	4	3	9	466	10	7	26	27 ma.	17
1530	3	B	17 avril.	5	1	20	467	11*	8*	27	15 av.	36
1531	4	A	9 avril.	6	4	1	468	12	9	28	4 av.	25
1532	5	GF	31 mars.	1	7	12	469	13*	10	1	24 ma.	14
1533	6	E	13 avril.	2	5	23	470	14	11*	2	12 av.	33
1534	7	D	5 avril.	3	1	4	471	15	12	3	1 av.	22
1535	8	C	28 mars.	4	4	15	472	16*	13	4	21 ma.	11
1536	9	BA	16 avril.	6	2	26	473	17	14*	5	9 av.	30
1537	10	G	1 avril.	7	5	7	474	18	15	6	29 ma.	19
1538	11	F	21 avril.	1	3	18	475	19*	16	7	17 av.	38
1539	12	E	6 avril.	2	5	*	476	1	17*	8	5 av.	26
1540	13	DC	28 mars.	4	1	11.	477	2*	18	9	25 ma.	15
1541	14	B	17 avril.	5	6	22	478	3	19*	10	13 av.	34
1542	15	A	9 avril.	6	2	3	479	4	1	11	2 av.	23
1543	1	G	25 mars.	7	5	14	480	5*	2	12	22 ma.	12
1544	2	FE	13 avril.	2	3	25	481	6	3*	13	10 av.	31
1545	3	D	5 avril.	3	6	6	482	7	4	14	30 ma.	20
1546	4	C	25 avril.	4	4	17	483	8*	5	15	18 av.	39
1547	5	B	10 avril.	5	7	28	484	9	6*	16	7 av.	28
1548	6	AG	1 avril.	7	3	9	485	10	7	17	27 ma.	17
1549	7	F	21 avril.	1	1	20	486	11*	8	18	15 av.	36
1550	8	E	6 avril.	2	4	1	487	12	9*	19	4 av.	25

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE	INDICTIONS.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	RÉGULIERS ANNUELS LUNAIRES.	ÉPACTES.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	CYCLE LUNAIRE des Hébreux et des Grecs	CYCLE SOLAIRE.	TERME PASCAL.	CLEFS DES FÊTES MOBILES.
1551	9	D	29 mars.	3	7	12	488	13*	10	20	21 ma.	11
1552	10	CB	17 avril.	5	5	23	489	14	11*	21	12 av.	33
1553	11	A	2 avril.	6	[illegible]	4	490	15	12	22	1 av.	22
1554	12	G	25 mars.	7	4	15	491	16*	13	23	21 ma.	11
1555	13	F	14 avril.	1	2	26	492	17	14*	24	9 av.	30
1556	14	ED	5 avril.	3	5	7	493	18	15	25	29 ma	19
1557	15	C	18 avril.	4	3	18	494	19*	16	26	17 av.	38
1558	1	B	10 avril.	5	5	*	495	1	17*	27	5 av.	26
1559	2	A	26 mars.	6	1	11	496	2*	18	28	25 ma.	15
1560	3	GF	14 avril.	1	6	22	497	3	19*	1	13 av.	34
1561	4	E	6 avril.	2	2	3	498	4	1	2	2 av.	23
1562	5	D	29 mars.	3	5	14	499	5*	2	3	22 ma.	12
1563	6	C	11 avril.	4	3	25	500	6	3*	4	10 av.	31
1564	7	BA	2 avril.	6	6	6	501	7	4	5	30 ma.	20
1565	8	G	22 avril.	7	4	17	502	8*	5	6	18 av.	39
1566	9	F	14 avril.	1	7	28	503	9	6*	7	7 av.	28
1567	10	E	30 mars.	2	3	9	504	10	7	8	27 ma.	17
1568	11	DC	18 avril.	4	1	20	505	11*	8*	9	15 av.	36
1569	12	B	10 avril.	5	4	1	506	12	9	10	4 av.	25
1570	13	A	26 mars.	6	7	12	507	13*	10	11	24 ma.	14
1571	14	G	15 avril.	7	5	23	508	14	11*	12	12 av.	33
1572	15	FE	6 avril.	2	1	4	509	15	12	13	1 av.	22
1573	1	D	22 mars.	3	4	15	510	16*	13	14	21 ma.	11
1574	2	C	11 avril.	4	2	26	511	17	14*	15	9 av.	30
1575	3	B	3 avril.	5	5	7	512	18	15	16	29 ma.	19
1576	4	AG	22 avril.	7	3	18	513	19*	16	17	17 av.	38
1577	5	F	7 avril.	1	5	*	514	13	17*	18	5 av.	26
1578	6	E	30 mars	2	1	11	515	2*	18	19	25 ma.	15
1579	7	D	19 avril.	3	6	22	516	3	19*	20	13 av.	34
1580	8	CB	3 avril.	5	2	3	517	4	1	21	2 av.	23
1581	9	A	26 mars.	6	5	14	518	5*	2	22	22 ma.	12
1582	10	G + C	15 avril.	7	3	25	519	6	3*	23	10 av.	31

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	CALENDRIER GRÉGORIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1583	11	24	F	31 mars.	1	520	7	30 ma.	B	10 avril.	7	6 av.
1584	12	25	ED	19 avril.	3	521	8	18 av.	AG	1 avril.	18	26 ma.
1585	13	26	C	11 avril.	4	522	9*	7 av.	F	21 avril.	29	14 av.
1586	14	27	B	3 avril.	5	523	10	27 ma.	E	6 avril.	10	3 av.
1587	15	28	A	16 avril.	6	524	11*	15 av.	D	29 mars.	21	23 ma.
1588	1	1	GF	7 avril.	1	525	12	4 av.	CB	17 avril.	2	11 av.
1589	2	2	E	30 mars.	2	526	13	24 ma.	A	2 avril.	13	31 ma.
1590	3	3	D	19 avril.	3	527	14*	12 av.	G	22 avril.	24	18 av.
1591	4	4	C	4 avril.	4	528	15	1 av.	F	14 avril.	5	8 av.
1592	5	5	BA	26 mars.	6	529	16	21 ma.	ED	29 mars.	16	28 ma.
1593	6	6	G	15 avril.	7	530	17*	9 av.	C	18 avril.	27	16 av.
1594	7	7	F	31 mars.	1	531	18	29 ma.	B	10 avril.	8	5 av.
1595	8	8	E	20 avril.	2	532	19*	17 av.	A	26 mars.	19	25 ma.
1596	9	9	DC	11 avril.	4	1	1	5 av.	GF	14 avril.	1	12 av.
1597	10	10	B	27 mars.	5	2	2	25 ma.	E	6 avril.	12	1 av.
1598	11	11	A	16 avril.	6	3	3*	13 av.	D	22 mars.	23	21 ma.
1599	12	12	G	8 avril.	7	4	4	2 av.	C	11 avril.	4	9 av.
1600	13	13	FE	23 mars.	2	5	5	22 ma.	BA	2 avril	15	29 ma.

* Les astérisques dans les colonnes du *Nombre d'or* et du *Cycle lunaire* indiquent les années embolismiques.

			CALENDRIER JULIEN.						CALENDRIER GRÉGORIEN.			
ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1601	14	14	D	12 avril.	3	6	6*	10 av.	G	22 avril.	26	17 av.
1602	15	15	C	4 avril.	4	7	7	30 ma.	F	7 avril.	7	6 av.
1603	1	16	B	24 avril.	5	8	8	18 av.	E	30 mars.	18	26 ma.
1604	2	17	AG	8 avril.	7	9	9*	7 av.	DC	18 avril.	29	14 av.
1605	3	18	F	31 mars.	1	10	10	27 ma.	B	10 avril.	10	3 av.
1606	4	19	E	20 avril	2	11	11*	15 av.	A	26 mars.	21	23 ma.
1607	5	20	D	5 avril.	3	12	12	4 av.	G	15 avril.	2	11 av.
1608	6	21	CB	27 mars.	5	13	13	24 ma.	FE	6 avril.	13	31 ma.
1609	7	22	A	16 avril.	6	14	14*	12 av.	D	19 avril.	24	18 av.
1610	8	23	G	8 avril.	7	15	15	4 av.	C	11 avril.	5	8 av.
1611	9	24	F	24 mars.	1	16	16	21 ma.	B	3 avril.	16	28 ma.
1612	10	25	ED	12 avril.	3	17	17*	9 av.	AG	22 avril.	27	16 av.
1613	11	26	C	4 avril.	4	18	18	29 ma.	F	7 avril.	8	5 av.
1614	12	27	B	24 avril.	5	19	19*	17 av.	E	30 mars.	19	25 ma.
1615	13	28	A	9 avril.	6	20	1	5 av.	D	19 avril.	1	12 av.
1616	14	1	GF	31 mars.	1	21	2	25 ma.	CB	3 avril.	12	1 av.
1617	15	2	E	29 avril.	2	22	3*	13 av.	A	26 mars.	23	21 ma.
1618	1	3	D	5 avril.	3	23	4	2 av.	G	15 avril.	4	9 av.
1619	2	4	C	28 mars.	4	24	5	22 ma.	F	31 mars.	15	29 ma.
1620	3	5	BA	16 avril.	6	25	6*	10 av.	ED	19 avril.	26	17 av.
1621	4	6	G	1 avril.	7	26	7	30 ma.	C	11 avril.	7	6 av.
1622	5	7	F	21 avril.	1	27	8	18 av.	B	27 mars.	18	26 ma.
1623	6	8	E	13 avril.	2	28	9*	7 av.	A	16 avril.	29	14 av.
1624	7	9	DC	28 mars.	4	29	10	27 ma.	GF	7 avril.	10	3 av.
1625	8	10	B	17 avril.	5	30	11*	15 av.	E	30 mars.	21	23 ma.
1626	9	11	A	9 avril.	6	31	12	4 av.	D	12 avril.	2	11 av.
1627	10	12	G	25 mars.	7	32	13	24 ma.	C	4 avril.	13	31 ma.
1628	11	13	FE	13 avril.	2	33	14*	12 av.	BA	23 avril.	24	18 av.
1629	12	14	D	5 avril.	3	34	15	1 av.	G	15 avril.	5	8 av.
1630	13	15	C	28 mars.	4	35	16	21 ma.	F	31 mars.	16	28 ma.
1631	14	16	B	10 avril.	5	36	17*	9 av.	E	20 avril.	27	16 av.
1632	15	17	AG	1 avril.	7	37	18	29 ma.	DC	11 avril.	8	5 av.
1633	1	18	F	21 avril.	1	38	19*	17 av.	B	27 mars.	19	25 ma.
1634	2	19	E	6 avril.	2	39	1	5 av.	A	16 avril.	1	12 av.
1635	3	20	D	29 mars.	3	40	2	25 ma.	G	8 avril.	12	1 av.
1636	4	21	CB	17 avril.	5	41	3*	13 av.	FE	25 mars.	23	21 ma.
1637	5	22	A	9 avril.	6	42	4	2 av.	D	12 avril.	4	9 av.
1638	6	23	G	25 mars.	7	43	5	22 ma.	C	4 avril.	15	29 ma.
1639	7	24	F	14 avril.	1	44	6*	10 av.	B	24 avril.	26	17 av.
1640	8	25	ED	5 avril.	3	45	7	30 ma.	AG	8 avril.	7	6 av.
1641	9	26	C	25 avril.	4	46	8	18 av.	F	31 mars.	18	26 ma.
1642	10	27	B	10 avril.	5	47	9*	7 av.	E	20 avril.	29	14 av.
1643	11	28	A	2 avril.	6	48	10	27 ma.	D	5 avril.	10	3 av.
1644	12	1	GF	21 avril.	1	49	11*	15 av.	CB	27 mars.	21	25 ma.
1645	13	2	E	6 avril.	2	50	12	4 av.	A	16 avril.	2	11 av.
1646	14	3	D	29 mars.	3	51	13	24 ma.	G	1 avril.	13	31 ma.
1647	15	4	C	18 avril.	4	52	14*	12 av.	F	21 avril.	24	18 av.
1648	1	5	BA	2 avril.	6	53	15	1 av.	ED	12 avril.	5	8 av.
1649	2	6	G	25 mars	7	54	16	21 ma.	C	4 avril.	16	28 ma.
1650	3	7	F	14 avril.	1	55	17*	9 av.	B	17 avril.	27	16 av.
1651	4	8	E	30 mars.	2	56	18	29 ma	A	9 avril.	8	5 av.
1652	5	9	DC	18 avril.	4	57	19*	17 av.	GF	31 mars.	19	25 ma.
1653	6	10	B	10 avril.	5	58	1	5 av.	E	13 avril.	1	12 av.
1654	7	11	A	26 mars.	6	59	2	25 ma.	D	5 avril.	12	1 av.
1655	8	12	G	15 avril.	7	60	3*	15 av.	C	28 mars.	23	21 ma.
1656	9	13	FE	6 avril.	2	61	4	2 av.	BA	16 avril.	4	9 av.
1657	10	14	D	29 mars.	3	62	5	22 ma.	G	1 avril.	15	29 ma.
1658	11	15	C	11 avril.	4	63	6*	10 av.	F	21 avril.	26	17 av.
1659	12	16	B	3 avril.	5	64	7	30 ma.	E	13 avril.	7	6 av.
1660	13	17	AG	22 avril.	7	65	8	18 av.	DC	28 mars.	18	26 ma.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	CALENDRIER GRÉGORIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1661	14	18	F	14 avril.	1	66	9*	7 av.	B	17 avril.	29	14 av.
1662	15	19	E	30 mars.	2	67	10	27 ma.	A	9 avril.	10	3 av.
1663	1	20	D	19 avril.	3	68	11*	15 av.	G	25 mars.	21	23 ma.
1664	2	21	CB	10 avril.	5	69	12	4 av.	FE	13 avril.	2	11 av.
1665	3	22	A	26 mars.	6	70	13	24 ma.	D	5 avril.	13	31 ma.
1666	4	23	G	15 avril.	7	71	14*	12 av.	C	25 avril.	24	18 av.
1667	5	24	F	7 avril.	1	72	15	1 av.	B	10 avril.	5	8 av.
1668	6	25	ED	22 mars.	3	73	16	21 ma.	AG	1 avril.	16	28 ma.
1669	7	26	C	11 avril.	4	74	17*	9 av.	F	21 avril.	27	16 av.
1670	8	27	B	3 avril.	5	75	18	29 ma.	E	6 avril.	8	5 av.
1671	9	28	A	23 avril.	6	76	19*	17 av.	D	29 mars	19	25 ma.
1672	10	1	GF	7 avril.	1	77	1	5 av.	CB	17 avril.	1	12 av.
1673	11	2	E	30 mars.	2	78	2	25 ma.	A	2 avril.	12	1 av.
1674	12	3	D	19 avril	3	79	3*	13 av.	G	25 mars.	23	21 ma.
1675	13	4	C	4 avril.	4	80	4	2 av.	F	14 avril.	4	9 av.
1676	14	5	BA	26 mars.	6	81	5	22 ma.	ED	5 avril.	15	29 ma.
1677	15	6	G	15 avril.	7	82	6*	10 av.	C	18 avril.	26	17 av.
1678	1	7	F	31 mars.	1	83	7	30 ma.	B	10 avril.	7	6 av.
1679	2	8	E	20 avril.	2	84	8	18 av.	A	2 avril.	18	26 ma.
1680	3	9	DC	11 avril.	4	85	9*	7 av.	GF	21 avril.	29	14 av.
1681	4	10	B	3 avril.	5	86	10	27 ma.	E	6 avril.	10	3 av.
1682	5	11	A	16 avril.	6	87	11*	15 av.	D	29 mars.	21	23 ma.
1683	6	12	G	8 avril.	7	88	12	4 av.	C	18 avril.	2	11 av.
1684	7	13	FE	30 mars.	2	89	13	21 ma.	BA	2 avril.	13	31 ma.
1685	8	14	D	19 avril.	3	90	14*	12 av.	G	22 avril.	24	18 av.
1686	9	15	C	4 avril.	4	91	15	1 av.	F	14 avril.	5	8 av.
1687	10	16	B	27 mars.	5	92	16	21 ma.	E	30 mars.	16	28 ma.
1688	11	17	AG	15 avril.	7	93	17*	9 av.	DC	18 avril.	27	16 av.
1689	12	18	F	31 mars.	1	94	18	29 ma.	B	10 avril.	8	5 av.
1690	13	19	E	20 avril.	2	95	19*	17 av.	A	26 mars.	19	25 ma.
1691	14	20	D	12 avril.	3	96	1	5 av.	G	15 avril.	1	12 av.
1692	15	21	CB	27 mars.	5	97	2	25 ma.	FE	6 avril.	12	1 av.
1693	1	22	A	16 avril.	6	98	3*	13 av.	D	22 mars.	23	21 ma.
1694	2	23	G	8 avril	7	99	4	2 av.	C	11 avril.	4	9 av.
1695	3	24	F	24 mars.	1	100	5	22 ma.	B	3 avril.	15	29 ma.
1696	4	25	ED	12 avril.	3	101	6*	10 av.	AG	22 avril.	26	17 av.
1697	5	26	C	4 avril.	4	102	7	30 ma.	F	7 avril.	7	6 av.
1698	6	27	B	24 avril.	5	103	8	18 av.	E	30 mars.	18	26 ma.
1699	7	28	A	9 avril.	6	104	9*	7 av.	D	19 avril.	29	14 av.
1700	8	1	GF	31 mars.	1	105	10	27 ma.	C	11 avril.	9	4 av.
1701	9	2	E	20 avril.	2	106	11*	15 av.	B	27 mars	20	24 ma.
1702	10	3	D	5 avril.	3	107	12	4 av.	A	16 avril.	1	12 av.
1703	11	4	C	28 mars.	4	108	13	24 ma.	G	8 avril.	12	1 av.
1704	12	5	BA	16 avril.	6	109	14*	12 av.	FE	23 mars.	23	21 ma.
1705	13	6	G	8 avril.	7	110	15	1 av.	D	12 avril.	4	9 av.
1706	14	7	F	24 mars.	1	111	16	21 ma.	C	4 avril.	15	29 ma.
1707	15	8	E	13 avril.	2	112	17*	9 av.	B	24 avril.	26	17 av.
1708	1	9	DC	4 avril.	4	113	18	29 ma.	AG	8 avril.	7	6 av.
1709	2	10	B	24 avril	5	114	19*	17 av.	F	31 mars.	18	26 ma.
1710	3	11	A	9 avril.	6	115	1	5 av	E	20 avril.	*	13 av
1711	4	12	G	1 avril.	7	116	2	25 ma.	D	5 avril.	11	2 av.
1712	5	13	FE	20 avril.	2	117	3*	13 av.	CB	27 mars.	22	22 ma.
1713	6	14	D	5 avril.	3	118	4	2 av.	A	16 avril.	3	10 av.
1714	7	15	C	28 mars.	4	119	5	22 ma.	G	1 avril.	14	30 ma.
1715	8	16	B	17 avril.	5	120	6*	10 av.	F	21 avril.	25	18 av.
1716	9	17	AG	1 avril.	7	121	7	30 ma.	ED	12 avril.	6	7 av.
1717	10	18	F	21 avril.	1	122	8	18 av.	C	28 mars.	17	27 ma.
1718	11	19	E	13 avril.	2	123	9*	7 av.	B	17 avril.	28	15 av.
1719	12	20	D	29 mars.	3	124	10	27 ma.	A	9 avril.	9	4 av.
1720	13	21	CB	17 avril.	5	125	11*	15 av.	GF	31 mars.	20	24 ma.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL	CALENDRIER GRÉGORIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL
1721	14	22	A	9 avril.	6	126	12	4 av.	E	13 avril.	1	12 av.
1722	15	23	G	25 mars.	7	127	13	24 ma.	D	5 avril.	12	1 av.
1723	1	24	F	14 avril.	1	128	14*	12 av.	C	28 mars.	23	21 ma.
1724	2	25	ED	5 avril.	3	129	15	1 av.	BA	16 avril.	4	9 av.
1725	3	26	C	28 mars.	4	130	16	21 ma.	G	1 avril.	15	29 ma.
1726	4	27	B	10 avril	5	131	17*	9 av.	F	21 avril.	26	17 av.
1727	5	28	A	2 avril.	6	132	18	29 ma.	E	13 avril.	7	6 av
1728	6	1	GF	21 avril	1	133	19*	17 av.	DC	28 mars.	18	26 ma.
1729	7	2	E	6 avril.	2	134	1	5 av.	B	17 avril.	*	15 av.
1730	8	3	D	29 mars.	3	135	2	25 ma.	A	9 avril.	11	2 av.
1731	9	4	C	18 avril.	4	136	3*	13 av.	G	25 mars.	22	22 ma.
1732	10	5	BA	9 avril.	6	137	4	2 av.	FE	13 avril.	3	10 av.
1733	11	6	G	25 mars.	7	138	5	22 ma.	D	5 avril.	14	30 ma.
1734	12	7	F	14 avril.	1	139	6*	10 av.	C	25 avril.	25	18 av.
1735	13	8	E	6 avril.	2	140	7	30 ma.	B	10 avril.	6	7 av.
1736	14	9	DC	25 avril.	4	141	8	18 av.	AG	1 avril.	17	27 ma.
1737	15	10	B	10 avril	5	142	9*	7 av.	F	21 avril.	28	15 av.
1738	1	11	A	2 avril.	6	143	10	27 ma.	E	6 avril.	9	4 av.
1739	2	12	G	22 avril.	7	144	11*	15 av.	D	29 mars.	20	24 ma.
1740	3	13	FE	6 avril.	2	145	12	4 av.	CB	17 avril.	1	12 av.
1741	4	14	D	29 mars.	3	146	13	24 ma.	A	2 avril.	12	1 av.
1742	5	15	C	18 avril.	4	147	14*	12 av.	G	25 mars.	23	21 ma.
1743	6	16	B	3 avril.	5	148	15	1 av.	F	14 avril.	4	9 av.
1744	7	17	AG	25 mars.	7	149	16	21 ma.	ED	5 avril.	15	29 ma.
1745	8	18	F	14 avril.	1	150	17*	9 av.	C	18 avril.	26	17 av.
1746	9	19	E	30 mars.	2	151	18	29 ma.	B	10 avril.	7	6 av.
1747	10	20	D	19 avril.	3	152	19*	17 av.	A	2 avril.	18	26 ma.
1748	11	21	CB	10 avril.	5	153	1	5 av.	GF	14 avril.	*	13 av.
1749	12	22	A	26 mars.	6	154	2	25 ma.	E	6 avril.	11	2 av.
1750	13	23	G	15 avril.	7	155	3*	13 av.	D	29 mars.	22	22 ma.
1751	14	24	F	7 avril.	1	156	4	2 av.	C	11 avril.	3	10 av.
1752	15	25	ED	29 mars.	3	157	5	22 ma.	BA	2 avril.	14	30 ma.
1753	1	26	C	11 avril.	4	158	6*	10 av.	G	22 avril.	25	18 av.
1754	2	27	B	3 avril.	5	159	7	30 ma.	F	14 avril.	6	7 av.
1755	3	28	A	23 avril.	6	160	8	18 av.	E	30 mars.	17	27 ma.
1756	4	1	GF	14 avril.	1	161	9*	7 av.	DC	18 avril.	28	15 av.
1757	5	2	E	30 mars	2	162	10	27 ma.	B	10 avril.	9	4 av.
1758	6	3	D	19 avril.	3	163	11*	15 av.	A	26 mars.	20	24 ma.
1759	7	4	C	11 avril.	4	164	12	4 av.	G	15 avril.	1	12 av.
1760	8	5	BA	26 mars.	6	165	13	24 ma.	FE	6 avril.	12	1 av.
1761	9	6	G	15 avril.	7	166	14*	12 av.	D	22 mars.	23	21 ma.
1762	10	7	F	7 avril.	1	167	15	1 av.	C	11 avril.	4	9 av
1763	11	8	E	23 mars.	2	168	16	21 ma.	B	3 avril.	15	29 ma.
1764	12	9	DC	11 avril.	4	169	17*	9 av.	AG	22 avril.	26	17 av.
1765	13	10	B	3 avril.	5	170	18	29 ma.	F	7 avril.	7	6 av.
1766	14	11	A	23 avril.	6	171	19*	17 av.	E	30 mars.	18	26 ma.
1767	15	12	G	8 avril.	7	172	1	5 av.	D	19 avril.	*	15 av.
1768	1	13	FE	30 mars.	2	173	2	25 ma.	CB	3 avril.	11	2 av.
1769	2	14	D	19 avril.	3	174	3*	13 av.	A	26 mars.	22	22 ma.
1770	3	15	C	4 avril.	4	175	4	2 av.	G	15 avril.	3	10 av.
1771	4	16	B	27 mars.	5	176	5	22 ma.	F	31 mars.	14	30 ma.
1772	5	17	AG	15 avril.	7	177	6*	10 av.	ED	19 avril.	25	18 av.
1773	6	18	F	31 mars.	1	178	7	30 ma.	C	11 avril.	6	7 av.
1774	7	19	E	20 avril.	2	179	8	18 av.	B	3 avril.	17	27 ma.
1775	8	20	D	12 avril.	3	180	9*	7 av.	A	16 avril.	28	15 av.
1776	9	21	CB	3 avril.	5	181	10	27 ma.	GF	7 avril.	9	4 av.
1777	10	22	A	16 avril.	6	182	11*	15 av.	E	30 mars.	20	24 ma.
1778	11	23	G	8 avril.	7	183	12	4 av.	D	19 avril.	1	12 av.
1779	12	24	F	31 mars.	1	184	13	24 ma.	C	4 avril.	12	1 av.
1780	13	25	ED	19 avril.	3	185	14*	12 av.	BA	26 mars.	23	21 ma.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN.						CALENDRIER GRÉGORIEN.			
			LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1781	14	26	C	1 avril.	4	186	15	1 av.	G	15 avril.	4	9 av.
1782	15	27	B	27 mars.	5	187	16	21 ma.	F	31 mars.	15	29 ma.
1783	1	28	A	16 avril.	6	188	17*	9 av.	E	20 avril.	26	17 av.
1784	2	1	GF	31 mars.	1	189	18	29 ma.	DC	11 avril.	7	6 av.
1785	3	2	E	20 avril.	2	190	19*	17 av.	B	27 mars.	18	26 ma.
1786	4	3	D	12 avril.	3	191	1	5 av.	A	16 avril.	*	13 av.
1787	5	4	C	28 mars.	4	192	2	25 ma.	G	8 avril.	11	2 av.
1788	6	5	BA	16 avril.	6	193	3*	13 av.	FE	25 mars.	22	22 ma.
1789	7	6	G	8 avril.	7	194	4	2 av.	D	12 avril.	3	10 av.
1790	8	7	F	24 mars.	1	195	5	22 ma.	C	4 avril.	14	30 ma.
1791	9	8	E	13 avril.	2	196	6*	10 av.	B	24 avril.	25	18 av.
1792	10	9	DC	4 avril.	4	197	7	30 ma.	AG	8 avril.	6	7 av.
1793	11	10	B	24 avril.	5	198	8	18 av.	F	31 mars.	17	27 ma.
1794	12	11	A	9 avril.	6	199	9*	7 av.	E	20 avril.	28	15 av.
1795	13	12	G	1 avril.	7	200	10	27 ma.	D	5 avril.	9	4 av.
1796	14	13	FE	20 avril.	2	201	11*	15 av.	CB	27 mars.	20	24 ma.
1797	15	14	D	5 avril.	3	202	12	4 av.	A	16 avril.	1	12 av.
1798	1	15	C	28 mars.	4	203	13	24 ma.	G	8 avril.	12	1 av.
1799	2	16	B	17 avril.	5	204	14*	12 av.	F	24 mars.	23	21 ma.
1800	3	17	AG	8 avril.	7	205	15	1 av.	E	13 avril.	4	9 av.
1801	4	18	F	24 mars.	1	206	16	21 ma.	D	5 avril.	15	29 ma.
1802	5	19	E	13 avril.	2	207	17*	9 av.	C	18 avril.	26	17 av.
1803	6	20	D	5 avril.	3	208	18	29 ma.	B	10 avril.	7	6 av.
1804	7	21	CB	24 avril.	5	209	19*	17 av.	AG	1 avril.	18	26 ma.
1805	8	22	A	9 avril.	6	210	1	5 av.	F	14 avril.	*	13 av.
1806	9	23	G	1 avril.	7	211	2	25 ma.	E	6 avril.	11	2 av.
1807	10	24	F	14 avril.	1	212	3*	13 av.	D	29 mars.	22	22 ma.
1808	11	25	ED	5 avril.	3	213	4	2 av.	CB	17 avril.	3	10 av.
1809	12	26	C	28 mars.	4	214	5	22 ma.	A	2 avril.	14	30 ma.
1810	13	27	B	17 avril.	5	215	6*	10 av.	G	22 avril.	25	18 av.
1811	14	28	A	2 avril.	6	216	7	30 ma.	F	14 avril.	6	7 av.
1812	15	1	GF	21 avril.	1	217	8	18 av.	ED	29 mars.	17	27 ma.
1813	1	2	E	13 avril.	2	218	9*	7 av.	C	18 avril.	28	15 av.
1814	2	3	D	29 mars.	3	219	10	27 ma.	B	10 avril.	9	4 av.
1815	3	4	C	18 avril.	4	220	11*	15 av.	A	26 mars.	20	24 ma.
1816	4	5	BA	9 avril.	6	221	12	4 av.	GF	14 avril.	1	12 av.
1817	5	6	G	25 mars.	7	222	13	24 ma.	E	6 avril.	12	1 av.
1818	6	7	F	14 avril.	1	223	14*	12 av.	D	22 mars.	23	21 ma.
1819	7	8	E	6 avril.	2	224	15	1 av.	C	11 avril.	4	9 av.
1820	8	9	DC	28 mars.	4	225	16	21 ma.	BA	2 avril.	15	29 ma.
1821	9	10	B	10 avril.	5	226	17*	9 av.	G	22 avril.	26	17 av.
1822	10	11	A	2 avril.	6	227	18	29 ma.	F	7 avril.	7	6 av.
1823	11	12	G	22 avril.	7	228	19*	17 av.	E	30 mars.	18	26 ma.
1824	12	13	FE	6 avril.	2	229	1	5 av.	DC	18 avril.	*	13 av.
1825	13	14	D	29 mars.	3	230	2	25 ma.	B	3 avril.	11	2 av.
1826	14	15	C	18 avril.	4	231	3*	15 av.	A	26 mars.	22	22 ma.
1827	15	16	B	3 avril.	5	232	4	2 av.	G	15 avril.	3	10 av.
1828	1	17	AG	25 mars.	7	233	5	22 ma.	FE	6 avril.	14	30 ma.
1829	2	18	F	14 avril.	1	234	6*	10 av.	D	19 avril.	25	18 av.
1830	3	19	E	6 avril.	2	235	7	30 ma.	C	11 avril.	6	7 av.
1831	4	20	D	19 avril.	3	236	8	18 av.	B	3 avril.	17	27 ma.
1832	5	21	CB	10 avril.	5	237	9*	7 av.	AG	22 avril.	28	15 av.
1833	6	22	A	2 avril.	6	238	10	27 ma.	F	7 avril.	9	4 av.
1834	7	23	G	22 avril.	7	239	11*	15 av.	E	30 mars.	20	24 ma.
1835	8	24	F	7 avril.	1	240	12	4 av.	D	19 avril.	1	12 av.
1836	9	25	ED	29 mars.	3	241	13	24 ma.	CB	3 avril.	12	1 av.
1837	10	26	C	18 avril.	4	242	14*	12 av.	A	26 mars.	23	21 ma.
1838	11	27	B	3 avril.	5	243	15	1 av.	G	15 avril.	4	9 av.
1839	12	28	A	26 mars.	6	244	16	21 ma.	F	31 mars.	15	29 ma.
1840	13	1	GF	14 avril.	1	245	17*	9 av.	ED	19 avril.	26	17 av.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN.						CALENDRIER GRÉGORIEN.			
			LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1841	14	2	E	30 mars.	2	246	18	29 ma.	C	11 avril.	7	6 av.
1842	15	3	D	19 avril.	3	247	19*	17 av.	B	27 mars.	18	26 ma.
1843	1	4	C	11 avril.	4	248	1	5 av.	A	16 avril.	*	13 av.
1844	2	5	BA	26 mars.	6	249	2	25 ma.	GF	7 avril.	11	2 av.
1845	3	6	G	15 avril.	7	250	3*	13 av.	E	23 mars.	22	22 ma.
1846	4	7	F	7 avril.	1	251	4	2 av.	D	12 avril.	3	10 av.
1847	5	8	E	23 mars.	2	252	5	22 ma.	C	4 avril.	14	30 ma.
1848	6	9	DC	11 avril.	4	253	6*	10 av.	BA	23 avril.	25	18 av.
1849	7	10	B	3 avril.	5	254	7	30 ma.	G	8 avril.	6	7 av.
1850	8	11	A	23 avril.	6	255	8	18 av.	F	31 mars.	17	27 ma.
1851	9	12	G	8 avril.	7	256	9*	7 av.	E	20 avril.	28	15 av.
1852	10	13	FE	30 mars.	2	257	10	27 ma.	DC	11 avril.	9	4 av.
1853	11	14	D	19 avril.	3	258	11*	15 av.	B	27 mars.	20	24 ma.
1854	12	15	C	11 avril.	4	259	12	4 av.	A	16 avril.	1	12 av.
1855	13	16	B	27 mars.	5	260	13	24 ma.	G	8 avril.	12	1 av.
1856	14	17	AG	15 avril.	7	261	14*	12 av.	FE	23 mars.	23	21 ma.
1857	15	18	F	7 avril.	1	262	15	1 av.	D	12 avril.	4	9 av.
1858	1	19	E	23 mars.	2	263	16	21 ma.	C	4 avril.	15	29 ma.
1859	2	20	D	12 avril	3	264	17*	9 av.	B	24 avril.	26	17 av.
1860	3	21	CB	3 avril.	5	265	18	29 ma.	AG	8 avril.	7	6 av.
1861	4	22	A	23 avril.	6	266	19*	17 av.	F	31 mars.	18	26 ma.
1862	5	23	G	8 avril.	7	267	1	5 av.	E	20 avril.	*	13 av.
1863	6	24	F	31 mars.	1	268	2	25 ma.	D	5 avril.	11	2 av.
1864	7	25	ED	19 avril.	3	269	3*	13 av.	CB	27 mars.	22	22 ma.
1865	8	26	C	4 avril.	4	270	4	2 av.	A	16 avril.	3	10 av.
1866	9	27	B	27 mars.	5	271	5	22 ma.	G	1 avril.	14	30 ma.
1867	10	28	A	16 avril.	6	272	6*	10 av.	F	21 avril.	25	18 av.
1868	11	1	GF	31 mars.	1	273	7	30 ma.	ED	12 avril.	6	7 av.
1869	12	2	E	20 avril.	2	274	8	18 av.	C	28 mars.	17	27 ma.
1870	13	3	D	12 avril.	3	275	9*	7 av.	B	17 avril.	28	15 av.
1871	14	4	C	28 mars.	4	276	10	27 ma.	A	9 avril.	9	4 av.
1872	15	5	BA	16 avril.	6	277	11*	15 av.	GF	31 mars.	20	24 ma.
1873	1	6	G	8 avril.	7	278	12	4 av.	E	13 avril.	1	12 av.
1874	2	7	F	31 mars.	1	279	13	24 ma.	D	5 avril.	12	1 av.
1875	3	8	E	13 avril.	2	280	14*	12 av.	C	28 mars.	23	21 ma.
1876	4	9	DC	4 avril.	4	281	15	1 av.	BA	16 avril.	4	9 av.
1877	5	10	B	27 mars.	5	282	16	21 ma.	G	1 avril.	15	29 ma.
1878	6	11	A	16 avril.	6	283	17*	9 av.	F	21 avril.	26	17 av.
1879	7	12	G	1 avril.	7	284	18	29 ma.	E	13 avril.	7	6 av.
1880	8	13	FE	20 avril.	2	285	19*	17 av	DC	28 mars.	18	26 ma.
1881	9	14	D	12 avril.	3	286	1	5 av.	B	17 avril.	*	13 av.
1882	10	15	C	28 mars.	4	287	2	25 ma.	A	9 avril.	11	2 av.
1883	11	16	B	17 avril.	5	288	3*	13 av.	G	25 mars.	22	22 ma.
1884	12	17	AG	8 avril.	7	289	4	2 av.	FE	13 avril.	3	10 av.
1885	13	18	F	24 mars.	1	290	5	22 ma.	D	5 avril.	14	30 ma.
1886	14	19	E	13 avril.	2	291	6*	10 av.	C	25 avril.	25	18 av.
1887	15	20	D	5 avril.	3	292	7	30 ma	B	10 avril.	6	7 av.
1888	1	21	CB	24 avril.	5	293	8	18 av.	AG	1 avril.	17	27 ma.
1889	2	22	A	9 avril.	6	294	9*	7 av.	F	21 avril.	28	15 av.
1890	3	23	G	1 avril.	7	295	10	27 ma.	E	6 avril.	9	4 av.
1891	4	24	F	21 avril.	1	296	11*	15 av.	D	29 mars.	20	24 ma.
1892	5	25	ED	5 avril.	3	297	12	4 av.	CB	17 avril.	1	12 av.
1893	6	26	C	28 mars.	4	298	13	24 ma.	A	2 avril.	12	1 av.
1894	7	27	B	17 avril.	5	299	14*	12 av.	G	25 mars.	23	21 ma.
1895	8	28	A	2 avril.	6	300	15	1 av.	F	14 avril.	4	9 av.
1896	9	1	GF	24 mars.	1	301	16	21 ma.	ED	5 avril.	15	29 ma.
1897	10	2	E	13 avril.	2	302	17*	9 av.	C	18 avril.	26	17 av.
1898	11	3	D	5 avril.	3	303	18	29 ma.	B	10 avril.	7	6 av.
1899	12	4	C	18 avril.	4	304	19*	17 av.	A	2 avril.	18	26 ma.
1900	13	5	BA	9 avril.	6	305	1	5 av.	G	15 avril.	29	14 av.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	CALENDRIER JULIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	CALENDRIER GRÉGORIEN. LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1901	14	6	G	1 avril.	7	306	2	25 ma.	F	7 avril.	10	3 av.
1902	15	7	F	14 avril.	1	307	3*	15 av.	E	30 mars.	21	23 ma.
1903	1	8	E	6 avril.	2	308	4	2 av.	D	12 avril.	2	11 av.
1904	2	9	DC	28 mars.	4	309	5	22 ma.	CB	3 avril.	13	31 ma.
1905	3	10	B	17 avril.	5	310	6*	10 av.	A	23 avril.	24	18 av.
1906	4	11	A	2 avril.	6	311	7	30 ma.	G	15 avril.	5	8 av.
1907	5	12	G	22 avril.	7	312	8	18 av.	F	31 mars.	16	23 ma.
1908	6	13	FE	13 avril.	2	313	9*	7 av.	ED	19 avril.	27	16 av.
1909	7	14	D	29 mars.	3	314	10	27 ma.	C	11 avril.	8	5 av.
1910	8	15	C	18 avril.	4	315	11*	15 av.	B	27 mars.	19	25 ma.
1911	9	16	B	10 avril.	5	316	12	4 av.	A	16 avril.	*	13 av.
1912	10	17	AG	25 mars.	7	317	13	24 ma.	GF	7 avril.	11	2 av.
1913	11	18	F	14 avril.	1	318	14*	12 av.	E	23 mars.	22	22 ma.
1914	12	19	E	6 avril.	2	319	15	1 av.	D	12 avril.	3	10 av.
1915	13	20	D	22 mars.	3	320	16*	21 ma.	C	4 avril.	14	30 ma.
1916	14	21	CB	10 avril.	5	321	17	9 av.	BA	23 avril.	25	17 av.
1917	15	22	A	2 avril.	6	322	18	29 ma.	G	8 avril.	6	7 av.
1918	1	23	G	22 avril.	7	323	19*	17 av.	F	31 mars.	17	27 ma.
1919	2	24	F	7 avril.	1	324	1	5 av.	E	20 avril.	29	14 av.
1920	3	25	ED	29 mars.	3	325	2	25 ma.	DC	4 avril.	10	3 av.
1921	4	26	C	18 avril.	4	326	3*	13 av.	B	27 mars.	21	23 ma.
1922	5	27	B	3 avril.	5	327	4	2 av.	A	16 avril.	2	11 av.
1923	6	28	A	26 mars.	6	328	5	22 ma.	G	1 avril.	13	31 ma.
1924	7	1	GF	14 avril.	1	329	6*	10 av.	FE	20 avril.	24	18 av.
1925	8	2	E	6 avril.	2	330	7	30 ma.	D	12 avril.	5	8 av.
1926	9	3	D	19 avril.	3	331	8*	18 av.	C	4 avril.	16	28 ma.
1927	10	4	C	11 avril.	4	332	9	7 av.	B	17 avril.	27	16 av.
1928	11	5	BA	2 avril.	6	333	10	27 ma.	AG	8 avril.	8	5 av.
1929	12	6	G	22 avril.	7	334	11*	15 av.	F	31 mars.	19	25 ma.
1930	13	7	F	7 avril.	1	335	12	4 av.	E	20 avril.	*	15 av.
1931	14	8	E	30 mars.	2	336	13	24 ma.	D	5 avril.	11	2 av.
1932	15	9	DC	18 avril.	4	337	14*	12 av.	CB	27 mars.	22	22 ma.
1933	1	10	B	3 avril.	5	338	15	1 av.	A	16 avril.	3	10 av.
1934	2	11	A	26 mars.	6	339	16	21 ma.	G	1 avril.	14	30 ma.
1935	3	12	G	15 avril.	7	340	17*	9 av.	F	21 avril.	25	17 av.
1936	4	13	FE	30 mars.	2	341	18	29 ma.	ED	12 avril.	6	7 av.
1937	5	14	D	19 avril.	3	342	19*	17 av.	C	28 mars.	17	27 ma.
1938	6	15	C	11 avril.	4	343	1	5 av.	B	17 avril.	29	14 av.
1939	7	16	B	27 mars.	5	344	2	25 ma.	A	9 avril.	10	3 av.
1940	8	17	AG	15 avril.	7	345	3*	13 av.	GF	24 mars.	21	23 ma.
1941	9	18	F	7 avril.	1	346	4	2 av.	E	13 avril.	2	11 av.
1942	10	19	E	23 mars.	2	347	5	22 ma.	D	5 avril.	13	31 ma.
1943	11	20	D	12 avril.	3	348	6*	10 av.	C	25 avril.	24	18 av.
1944	12	21	CB	3 avril.	5	349	7	30 ma.	BA	9 avril.	5	8 av.
1945	13	22	A	23 avril.	6	350	8	18 av.	G	1 avril.	16	28 ma.
1946	14	23	G	8 avril.	7	351	9*	7 av.	F	21 avril.	27	16 av.
1947	15	24	F	31 mars.	1	352	10	27 ma.	E	6 avril.	8	5 av.
1948	1	25	ED	19 avril.	3	353	11*	15 av.	DC	28 mars.	19	25 ma.
1949	2	26	C	11 avril.	4	354	12	4 av.	B	17 avril.	*	13 av.
1950	3	27	B	27 mars.	5	355	13	24 ma.	A	9 avril.	11	2 av.
1951	4	28	A	16 avril.	6	356	14*	12 av.	G	25 mars.	22	22 ma.
1952	5	1	GF	7 avril.	1	357	15	1 av.	FE	13 avril.	3	10 av.
1953	6	2	E	23 mars.	2	358	16	21 ma.	D	5 avril.	14	30 ma.
1954	7	3	D	12 avril.	3	359	17*	9 av.	C	18 avril.	25	17 av.
1955	8	4	C	4 avril.	4	360	18	29 ma.	B	10 avril.	6	7 av.
1956	9	5	BA	23 avril.	6	361	19*	17 av.	AG	1 avril.	17	27 ma.
1957	10	6	G	8 avril.	7	362	1	5 av.	F	21 avril.	29	14 av.
1958	11	7	F	31 mars.	1	363	2	25 ma.	E	6 avril	10	3 av.
1959	12	8	E	20 avril.	2	364	3*	13 av.	D	29 mars.	21	23 ma.
1960	13	9	DC	4 avril.	4	365	4	2 av.	CB	17 avril.	2	11 av.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

			CALENDRIER JULIEN.						CALENDRIER GRÉGORIEN.			
ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	INDICTIONS.	CYCLE SOLAIRE.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	CONCURRENTS.	CYCLE PASCAL.	NOMBRE D'OR.	TERME PASCAL.	LETTRES DOMINICALES.	LES PAQUES.	ÉPACTES.	TERME PASCAL.
1961	14	10	B	27 mars.	5	366	5	22 ma.	A	2 avril.	13	31 ma.
1962	15	11	A	16 avril.	6	367	6*	10 av.	G	22 avril.	24	18 av.
1963	1	12	G	1 avril.	7	368	7	30 ma.	F	14 avril.	5	8 av.
1964	2	13	FE	20 avril.	2	369	8	18 av.	ED	29 mars.	16	28 ma.
1965	3	14	D	12 avril.	3	370	9*	7 av.	C	18 avril	27	16 av.
1966	4	15	C	28 mars.	4	371	10	27 ma.	B	10 avril.	8	5 av.
1967	5	16	B	17 avril.	5	372	11*	15 av.	A	26 mars.	19	25 ma.
1968	6	17	AG	8 avril.	7	373	12	4 av.	GF	14 avril.	*	13 av.
1969	7	18	F	31 mars.	1	374	13	24 ma.	E	6 avril.	11	2 av.
1970	8	19	E	13 avril.	2	375	14*	12 av.	D	29 mars.	22	22 ma.
1971	9	20	D	5 avril.	3	376	15	1 av.	C	11 avril.	3	10 av.
1972	10	21	CB	27 mars.	5	377	16	21 ma.	BA	2 avril.	14	30 ma.
1973	11	22	A	16 avril.	6	378	17*	9 av.	G	22 avril.	25	17 av.
1974	12	23	G	1 avril.	7	379	18	29 ma.	F	14 avril.	6	7 av.
1975	13	24	F	21 avril.	1	380	19*	17 av.	E	30 mars.	17	27 ma.
1976	14	25	ED	12 avril.	3	381	1	5 av.	DC	18 avril.	29	14 av.
1977	15	26	C	28 mars.	4	382	2	25 ma.	B	10 avril.	10	3 av.
1978	1	27	B	17 avril.	5	383	3*	13 av.	A	26 mars.	21	25 ma.
1979	2	28	A	9 avril.	6	384	4	2 av.	G	15 avril.	2	11 av.
1980	3	1	GF	24 mars.	1	385	5	22 ma.	FE	6 avril.	13	31 ma.
1981	4	2	E	13 avril.	2	386	6*	10 av.	D	19 avril.	24	18 av.
1982	5	3	D	5 avril.	3	387	7	30 ma.	C	11 avril.	5	8 av.
1983	6	4	C	25 avril.	4	388	8	18 av.	B	3 avril.	16	28 ma.
1984	7	5	BA	9 avril.	6	389	9*	7 av.	AG	22 avril.	27	16 av.
1985	8	6	G	1 avril.	7	390	10	27 ma.	F	7 avril.	8	5 av.
1986	9	7	F	21 avril.	1	391	11*	15 av.	E	30 mars.	19	25 ma.
1987	10	8	E	6 avril.	2	392	12	4 av.	D	19 avril.	*	13 av.
1988	11	9	DC	28 mars.	4	393	13	24 ma.	CD	3 avril.	11	2 av.
1989	12	10	B	17 avril.	5	394	14*	12 av.	A	26 mars.	22	22 ma.
1990	13	11	A	2 avril.	6	395	15	1 av.	G	15 avril.	3	10 av.
1991	14	12	G	25 mars.	7	396	16	21 ma.	F	31 mars.	14	30 ma.
1992	15	13	FE	13 avril.	2	397	17*	9 av.	ED	19 avril.	25	17 av.
1993	1	14	D	5 avril.	3	398	18	29 ma.	C	11 avril.	6	7 av.
1994	2	15	C	18 avril.	4	399	19*	17 av.	B	3 avril.	17	27 ma.
1995	3	16	B	10 avril.	5	400	1	5 av.	A	16 avril.	29	14 av.
1996	4	17	AG	1 avril.	7	401	2	25 ma.	GF	7 avril.	10	3 av.
1997	5	18	F	14 avril.	1	402	3*	13 av.	E	30 mars.	21	23 ma.
1998	6	19	E	6 avril.	2	403	4	2 av.	D	12 avril.	2	11 av.
1999	7	20	D	29 mars.	3	404	5	22 ma.	C	4 avril.	13	31 ma.
2000	8	21	CB	17 avril.	5	405	6*	10 av.	BA	23 avril.	24	18 av.

* Les astérisques dans la colonne du *Nombre d'or* indiquent les années embolismiques.

TABLE DES PRINCIPALES DIVERGENCES
SUR LA DATE DE PAQUES

Avertissement.

J'avais eu primitivement l'intention de dresser ici, d'après tous les documents connus relatifs au comput pascal, une table aussi complète que possible des divergences qui se sont produites dans la chrétienté sur la date de la célébration de la Pâque, en joignant à chaque date l'indication : 1° de la source qui l'avait fournie; 2° du pays qui avait réglé de la sorte la célébration de la Pâque. Mais, après de nombreux dépouillements, j'ai dû reconnaître que, malgré les études dont ces monuments ont été l'objet de la part de Bucherus, Van der Hagen, Ideler, Piper, Mommsen, de Rossi, Krusch, etc., ma tentative serait encore prématurée. Pour qu'un tableau de ce genre pût avoir une valeur, il faudrait que tous les monuments du comput pascal eussent été l'objet d'études approfondies, de vérifications et d'éditions critiques, qui font encore défaut pour beaucoup d'entre eux. J'ai donc dû me contenter d'une simple compilation dans laquelle, aux renseignements recueillis déjà par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, j'ai ajouté des indications puisées dans la Chronique philocalienne, la table de cent Pâques (213-312) attribuée à Augustalis, celle (312-411) publiée par Bucherus, celle de Zeitz, le canon de Victorius d'Aquitaine et le cycle de 84 ans des églises de Grande-Bretagne et d'Irlande restitué par Krusch. Ces indications, suffisantes dans un ouvrage qui a surtout en vue l'éclaircissement des sources diplomatiques, ne sauraient dispenser de consulter les travaux spéciaux et les éditions indiquées plus haut (chap. III, § 5, p. 141-146).

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	DATES DE LA CÉLÉBRATION DE PAQUES.
211	21 avril, dans quelques églises d'Occident.
216	24 mars, Ibid.
228	13 avril, Ibid.
231	10 avril, Ibid.
235	22 mars, Ibid.
248	2 avril, Ibid.
251	30 mars, Ibid.
252	18 avril, Ibid.
254	26 mars, Ibid.
273	23 mars, Ibid.
300	21 avril, Ibid.
306	21 avril, Ibid.
311	25 mars, Ibid.
319	29 mars, Ibid.
322	25 mars, Ibid.
326	10 avril, Ibid.
333	15 avril, Ibid.
343	3 avril, Ibid.
346	30 mars, Ibid.
349	26 mars, Ibid.
350	15 avril, Ibid.
353	4 avril, Ibid.
357	30 mars, Ibid.
359	28 mars, Ibid.
360	26 mars, dans certaines églises d'Occident; 16 avril dans d'autres.
363	13 avril, dans quelques églises d'Occident.
368	23 mars, Ibid.
373	24 mars, dans certaines églises d'Occident, 21 avril dans d'autres.
377	9 avril, dans quelques églises d'Occident.
380	5 avril, Ibid.
387	21 mars, dans quelques églises d'Occident, 18 avril dans d'autres.
397	29 mars, dans quelques églises d'Occident.
401	21 avril, Ibid.
402	30 mars, Ibid.
404	10 avril, Ibid.
406	25 mars, Ibid.
414	29 mars, en Égypte sur l'ordre de saint Cyrille.
417	25 mars, dans quelques églises d'Occident.
421	10 avril, partout ailleurs qu'en Égypte.
424	23 mars, dans l'église d'Afrique.
425	22 mars, dans quelques églises d'Occident.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	DATES DE LA CÉLÉBRATION DE PAQUES.
441	30 mars, dans quelques églises d'Occident.
444	26 mars, Ibid.
455	17 avril, Ibid.
463	21 mars, Ibid. (1re année du cycle de Victorius).
475	13 avril, dans les églises des Gaules (Victorius).
482	18 avril, dans la plupart des églises d'Occid., 21 mars dans d'autres.
495	2 avril, dans les églises des Gaules (Victorins).
496	21 avril, Ibid.
499	18 avril, Ibid.
501	25 mars, dans quelques églises d'Occident.
516	10 avril, dans les églises des Gaules (Victorius).
520	22 mars, dans quelques églises d'Occident.
536	30 mars, dans les églises des Gaules (Victorius).
550	17 avril, Ibid. (Victorius) et dans les églises de Bretagne.
551	2 avril, dans les églises de Bretagne.
552	21 avril, Ibid.
553	13 avril, Ibid.
555	18 avril, Ibid.
556	9 avril, Ibid.
558	21 mars, dans quelques églises d'Occident; 14 avril dans les églises de Bretagne.
559	6 avril, dans les églises de Bretagne.
562	2 avril, Ibid.
563	29 mars, Ibid.
566	18 avril, Ibid.
568	25 mars, Ibid.
569	14 avril, Ibid.
570	13 avril, dans les églises des Gaules (Victorius).
572	10 avril dans les églises de la Grande-Bretagne.
573	2 avril, Ibid.
575	7 avril, Ibid.
576	29 mars, Ibid.
577	18 avril dans les Gaules (Vict.) et dans les égl. bretonnes; 21 mars en Espagne (Cf. Greg. Tur., *Hist. Fr.* V, 17).
578	3 avril dans les églises bretonnes.
579	26 mars Ibid.
580	14 avril, Ibid.
582	19 avril, dans les églises bretonnes.
583	11 avril, Ibid.
586	7 avril, Ibid.
589	3 avril, Ibid.
590	2 avril dans quelques églises d'Occident (Cf. Greg. Tur., *Hist. Fr.* X, 23).
592	30 mars, dans les églises bretonnes.
593	19 avril, Ibid.
594	18 avril, dans les églises des Gaules (Victorius).
595	27 mars dans les églises bretonnes.
596	25 mars dans quelques églises d'Occident; 15 avril dans les églises bretonnes.
597	7 avril, dans les églises bretonnes.
598	20 avril, Ibid.
599	12 avril, Ibid.
600	3 avril, Ibid.
602	8 avril, Ibid.
603	31 mars, Ibid.
604	19 avril, Ibid.
605	4 avril, Ibid.
606	27 mars, Ibid.
607	16 avril, Ibid.
609	20 avril, Ibid.
610	12 avril. Ibid.
611	28 mars, Ibid.
612	16 avril, Ibid.
615	13 avril, Ibid.
616	4 avril, Ibid.
617	27 mars, Ibid.
619	8 avril, Ibid.
620	20 avril, Ibid.
621	12 avril, Ibid.
622	28 mars, Ibid.
623	17 avril, Ibid.
624	8 avril, Ibid.
625	21 avril, Ibid.
626	13 avril, Ibid.
627	5 avril, Ibid.
629	9 avril, Ibid.
630	1 avril, Ibid.
631	21 avril, Ibid.
632	5 avril, Ibid.
633	28 mars, Ibid.
634	17 avril, Ibid.
635	2 avril, Ibid.
636	21 avril, Ibid.
639	18 avril, Ibid.
640	9 avril, Ibid.

ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	DATES DE LA CÉLÉBRATION DE PAQUES.	ANNÉES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.	DATES DE LA CÉLÉBRATION DE PAQUES.
641	1 avril, dans les églises bretonnes.	686	8 avril, dans les églises de Grande-Bretagne et d'Irlande.
642	11 avril, Ibid.	687	31 mars, Ibid.
643	6 avril, Ibid.	688	19 avril, Ibid.
644	28 mars, Ibid.	689	4 avril, Ibid., et 18 avril dans les églises des Gaules (Victorius).
645	17 avril, Ibid., et dans la plupart des églises d'Occident (Victorius).	690	27 mars, dans les églises bretonnes.
646	2 avril, dans les églises bretonnes.	691	16 avril, Ibid.
647	25 mars, Ibid.	693	20 avril, Ibid.
648	13 avril, Ibid.	694	12 avril, Ibid.
649	29 mars, Ibid.	695	28 mars, Ibid.
650	18 avril, Ibid.	696	16 avril, Ibid.
651	10 avril, Ibid.	697	8 avril, Ibid.
652	25 mars, Ibid.	698	31 mars, Ibid.
653	14 avril, Ibid., et 21 mars dans quelques églises d'Occident.	699	13 avril, Ibid.
654	6 avril, Ibid.	700	4 avril, Ibid.
656	10 avril, Ibid.	701	27 mars, Ibid.
657	2 avril, Ibid.	702	16 avril, Ibid.
659	7 avril, Ibid.	703	1 avril, Ibid.
660	29 mars, Ibid.	704	20 avril, Ibid.
661	18 avril, Ibid.	705	12 avril, Ibid.
662	3 avril, Ibid.	706	28 mars, Ibid.
663	26 mars, Ibid.	707	17 avril, Ibid.
664	14 avril, Ibid.	708	8 avril, Ibid.
665	13 avril dans les églises des Gaules (Victorius).	709	21 avril, Ibid.
666	19 avril, dans les églises de Grande-Bretagne et d'Irlande.	710	13 avril, Ibid., et 21 mars dans quelques églises d'Occident.
667	11 avril, ibid.	711	5 avril, dans les églises bretonnes.
668	2 avril, Ibid.	712	27 mars, Ibid.
669	15 avril, Ibid.	713	9 avril, Ibid.
671	30 mars, Ibid.	714	1 avril, Ibid.
672	18 avril, Ibid., et dans la plupart des églises d'Occident (Victorius) ; 21 mars dans quelques autres.	715	21 avril, Ibid.
673	3 avril, dans les églises de Grande-Bretagne et d'Irlande.	716	5 avril, Ibid.
674	26 mars, Ibid.	717	28 mars, Ibid. (Réunion des églises britanniques à l'église romaine pour la célébration de la Pâque).
675	15 avril, Ibid.	740	17 avril, dans les églises des Gaules (Victorius).
676	30 mars, Ibid.	743	21 avril, Ibid.
677	19 avril, Ibid.	748	24 mars dans quelques églises d'Occident.
678	11 avril, Ibid.	760	13 avril dans les églises des Gaules (Victorius).
679	27 mars, Ibid.	763	10 avril, Ibid.
680	15 avril, Ibid.	767	22 mars, Ibid.
681	7 avril, Ibid.	780	2 avril, Ibid.
682	20 avril, Ibid.	783	30 mars, Ibid.
683	12 avril, Ibid.	784	18 avril, Ibid.
684	3 avril, Ibid.	786	26 mars, Ibid.
685	2 avril dans les églises des Gaules (Victorius).		

APPENDICE II

CALENDRIERS

Avertissement pour l'usage des Calendriers.

Les sept calendriers qui suivent comprennent le calendrier romain et le calendrier ordinaire; leur réunion forme un calendrier solaire et un calendrier liturgique perpétuels. Ils ont pour objet de permettre de ramener rapidement à notre style les dates exprimées, soit d'après le calendrier romain, soit d'après la férie ou jour de la semaine, soit d'après une fête de l'Église, fixe ou mobile (Voy. plus haut, chap. III, §§ 1, 2, 3 et 5).

Pour vérifier à quel quantième correspond, par exemple, le 7 des Kalendes de février, il suffit d'ouvrir l'un des calendriers au mois de janvier pour voir aussitôt que la date cherchée est le 26 janvier.

Si l'on veut chercher le quantième auquel correspond la 3e férie (mardi) avant la Noël de l'année 1293, il faudra chercher d'abord, à la *Table chronologique*, la Lettre dominicale de cette année qui est D, et se reporter alors au mois de décembre du calendrier D, où l'on trouvera que cette date correspond au 22 décembre. Il en est de même pour toutes les dates exprimées par le rapport d'un jour de la semaine avec une fête fixée ou une fête de saint.

S'il s'agissait d'une fête mobile, il faudrait chercher à la Table chronologique, outre la Lettre dominicale, la date de Pâques. Soit à trouver le quantième auquel correspond la 5e férie (jeudi) dans l'octave de la Pentecôte de cette même année 1293. La Lettre dominicale étant D et Pâques étant tombé cette année le 29 mars, il suffit de se reporter dans le calendrier D à la colonne où sont indiquées les dates des fêtes mobiles pour les années dans lesquelles la Pâque a été célébrée le 29 mars, pour trouver que le jeudi dans l'octave de la Pentecôte (1293) correspond au 14 mai de cette année.

Un mot d'explication sur la construction de ces calendriers. On conçoit facilement que pour établir la concordance des quantièmes et des jours de la semaine d'une série d'années indéterminée, il suffit de dresser autant de calendriers qu'il y a de jours dans la semaine, soit un calendrier correspondant à chacune des lettres dominicales. Toutefois les années bissextiles présentent, à partir du mois de mars, une différence d'un jour avec les années communes qui ont commencé le même jour. Soit l'année bissextile 1288 (Lett. dom. DC) et l'année commune 1293 (Lett. dom. D), qui ont toutes deux commencé un jeudi. Les quantièmes et les jours des deux années concordent jusqu'au samedi 28 février

mais l'année 1288 comptant un jour de plus en février, le 1er mars tombera un lundi, tandis qu'en 1293 il tombera un dimanche. A la rigueur on pourrait chercher la correspondance des quantièmes et des jours de la semaine de 1288 au calendrier D pour les mois de janvier et de février et au calendrier C pour les mois suivants. Mais pour plus de commodité on a ajouté aux deux premiers mois de chacun des calendriers une colonne pour les jours de la semaine des années bissextiles qui commencent un jour plus tôt que les années communes auxquelles s'applique le calendrier. Le calendrier C, par exemple, qui s'applique aux années communes commençant par un vendredi, contient en janvier et en février une colonne applicable aux bissextiles commençant un jeudi (Lett. dom. DC) ; la concordance entre les deux années se rétablit pour les dix derniers mois. C'est donc au calendrier C qu'on devra recourir pour les dates de l'année 1288 et de toutes les années bissextiles dont les lettres dominicales sont DC, c'est-à-dire qui commencent un jeudi.

En ce qui touche les dates des fêtes mobiles, on se souvient qu'elles se règlent sur la date de Pâques, qui peut varier de 35 jours entre le 22 mars et le 25 avril (Voy. plus haut. chap. III, § 5). Il semble donc au premier abord que pour avoir la correspondance des fêtes mobiles avec les quantièmes et les jours de la semaine, il faille dresser 35 calendriers ; c'est ce qu'ont fait plusieurs chronologistes. Mais si l'on observe que dans chacune des années commençant par un jour différent il n'y a que cinq dates possibles pour la fête de Pâques, — les cinq dimanches compris entre le 22 mars et le 25 avril, — il suffira d'ajouter à chacun des sept calendriers cinq colonnes pour y placer l'indication des fêtes mobiles.

C'est aux Bénédictins, auteurs de la 2e édition de l'*Art de vérifier les dates*, qu'est due l'ingénieuse disposition de ces calendriers ; nous la leur avons empruntée, la jugeant de nature à rendre les recherches plus faciles et plus promptes qu'aucune des autres combinaisons qui ont été essayées depuis.

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **G**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **AG**.)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
A	Kalendæ	1	Lundi	*Dimanche*					
B	IV. a Non.	2	Mardi	Lundi					
C	III.	3	Mercredi	Mardi					
D	Prid. Non.	4	Jeudi	Mercredi					
E	Nonæ	5	Vendredi	Jeudi					
F	VIII. a. Id.	6	Samedi	Vendredi					
G	VII.	7	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
A	VI.	8	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
B	V.	9	Mardi	Lundi					
C	IV.	10	Mercredi	Mardi					
D	III.	11	Jeudi	Mercredi					
E	Prid. Id.	12	Vendredi	Jeudi					
F	Idus	13	Samedi	Vendredi					
G	XIX. a. Kl.	14	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
A	XVIII.	15	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
B	XVII.	16	Mardi	Lundi					
C	XVI.	17	Mercredi	Mardi					
D	XV.	18	Jeudi	Mercredi					
E	XIV.	19	Vendredi	Jeudi					
F	XIII.	20	Samedi	Vendredi					
G	XII.	21	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
A	XI.	22	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
B	X.	23	Mardi	Lundi					
C	IX.	24	Mercredi	Mardi					
D	VIII.	25	Jeudi	Mercredi					
E	VII.	26	Vendredi	Jeudi					
F	VI.	27	Samedi	Vendredi					
G	V.	28	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
A	IV.	29	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
B	III.	30	Mardi	Lundi					
C	Prid. Kl.	31	Mercredi	Mardi					

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
D	Kalendæ	1	Jeudi	Mercredi					
E	IV. a Non.	2	Vendredi	Jeudi					
F	III.	3	Samedi	Vendredi					
G	Prid. Non.	4	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
A	Nonæ	5	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
B	VIII a. Id.	6	Mardi	Lundi					
C	VII.	7	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
D	VI.	8	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
E	V.	9	Vendredi	Jeudi					
F	IV.	10	Samedi	Vendredi					
G	III.	11	*Dimanche*	Samedi	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
A	Prid. Id.	12	Lundi	*Dimanche*	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
B	Idus	13	Mardi	Lundi					
C	XVI. a. Kl.	14	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
D	XV.	15	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
E	XIV.	16	Vendredi	Jeudi					
F	XIII.	17	Samedi	Vendredi					
G	XII.	18	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
A	XI.	19	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
B	X.	20	Mardi	Lundi					
C	IX.	21	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres.	QuatreTemps	
D	VIII.	22	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
E	VII.	23	Vendredi	Jeudi					
F	VI.	24	Samedi	Vendredi					
G.*	V. *Bis* VI*.	25	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
AG	IV. V.	26	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
BA	III. IV.	27	Mardi	Lundi					
CB	II. III.	28	Mercredi	Mardi	....	Cendres	QuatreTemps		
C	II.	29		Mercredi	....	Cendres	QuatreTemps		

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est G, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont AG.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
D	Kal.	1	Jeudi					
E	VI. Non.	2	Vendredi					
F	V.	3	Samedi					
G	IV.	4	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
A	III.	5	Lundi					
B	II.	6	Mardi					
C	Nonæ	7	Mercredi	Cendres.	Quatre T.			
D	VIII.	8	Jeudi					
E	VII.	9	Vendredi					
F	VI.	10	Samedi					
G	V.	11	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
A	IV.	12	Lundi					
B	III.	13	Mardi					
C	II.	14	Mercredi	Quatre T.				
D	Idus.	15	Jeudi					
E	XVII.	16	Vendredi					
F	XVI.	17	Samedi					
G	XV.	18	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
A	XIV.	19	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
B	XIII.	20	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
C	XII.	21	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
D	XI.	22	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
E	X.	23	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
F	IX.	24	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
G	VIII.	25	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass	Rameaux	Pâques
A	VII.	26	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
B	VI.	27	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
C	V.	28	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
D	IV.	29	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	
E	III.	30	Vendredi	....	....	....	Vend. saint	
F	Prid. Kal.	31	Samedi	....	....	....	Sam. saint	

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
G	Kalendæ	1	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.
A	IV.	2	Lundi	....	....	Lundi saint		
B	III.	3	Mardi	....	....	Mardi saint		
C	Prid. Non.	4	Mercredi	....	....	Merc. saint		
D	Nonæ	5	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
E	VIII.	6	Vendredi	....	....	Vend. saint		
F	VII.	7	Samedi	....	....	Sam. saint		
G	VI.	8	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
A	V.	9	Lundi	....	Lundi saint			
B	IV.	10	Mardi	....	Mardi saint			
C	III.	11	Mercredi	....	Merc. saint			
D	Prid. Id.	12	Jeudi	....	Jeudi saint			
E	Idus.	13	Vendredi	....	Vend. saint			
F	XVIII.	14	Samedi	....	Sam. saint			
G	XVII.	15	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
A	XVI.	16	Lundi	Lundi saint				
B	XV.	17	Mardi	Mardi saint				
C	XIV.	18	Mercredi	Merc. saint				
D	XIII.	19	Jeudi	Jeudi saint				
E	XII.	20	Vendredi	Vend. saint				
F	XI.	21	Samedi	Sam. saint				
G	X.	22	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
A	IX.	23	Lundi					
B	VIII.	24	Mardi					
C	VII.	25	Mercredi					
D	VI.	26	Jeudi					
E	V.	27	Vendredi					
F	IV.	28	Samedi					
G	III.	29	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
A	Prid. Kal.	30	Lundi	....	....	....	....	Rogations

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est G, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont AG.)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Paques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
B	Kalendæ	1	Mardi					
C	VI a. Non.	2	Mercredi					
D	V.	3	Jeudi	....	....	....	....	Ascension
E	IV.	4	Vendredi					
F	III.	5	Samedi					
G	Prid. Non.	6	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
A	Nonæ	7	Lundi	....	....	....	Rogations	
B	VIII a. Id.	8	Mardi					
C	VII.	9	Mercredi					
D	VI.	10	Jeudi	....	....	....	Ascension	
E	V.	11	Vendredi					
F	IV.	12	Samedi	....	....	....	....	Vigile
G	III.	13	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte
A	Prid. Id.	14	Lundi	....	....	Rogations		
B	Idus.	15	Mardi					
C	XVII a. Kl.	16	Mercredi	....	....	....	....	Quatre-T.
D	XVI.	17	Jeudi	....	....	Ascension		
E	XV.	18	Vendredi					
F	XIV.	19	Samedi	....	....	....	Vigile	
G	XIII.	20	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.
A	XII.	21	Lundi	....	Rogations			
B	XI.	22	Mardi					
C	X.	23	Mercredi	....	....	....	Quatre-T.	
D	IX.	24	Jeudi	....	Ascension	....	....	Fête-Dieu
E	VIII.	25	Vendredi					
F	VII.	26	Samedi	....	....	Vigile		
G	VI.	27	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.
A	V.	28	Lundi	Rogations				
B	IV.	29	Mardi					
C	III.	30	Mercredi	....	....	Quatre-T.		
D	Prid. Kal.	31	Jeudi	Ascension	....	....	Fête-Dieu	

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Paques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
E	Kalendæ	1	Vendredi					
F	IV. a. Non.	2	Samedi	....	Vigile			
G	III.	3	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc	3e Dimanc.
A	Prid. Non.	4	Lundi					
B	Nonæ	5	Mardi					
C	VIII a. Id.	6	Mercredi	....	Quatre-T.			
D	VII.	7	Jeudi	....	....	Fête-Dieu.		
E	VI.	8	Vendredi					
F	V.	9	Samedi	Vigile				
G	IV.	10	*Dimanche*	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
A	III.	11	Lundi					
B	Prid. Id.	12	Mardi					
C	Idus.	13	Mercredi	Quatre-T.				
D	XVIII a. Kl.	14	Jeudi	....	Fête-Dieu			
E	XVII.	15	Vendredi					
F	XVI.	16	Samedi					
G	XV.	17	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
A	XIV	18	Lundi					
B	XIII.	19	Mardi					
C	XII.	20	Mercredi					
D	XI.	21	Jeudi	Fête-Dieu				
E	X.	22	Vendredi					
F	IX.	23	Samedi					
G	VIII.	24	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
A	VII.	25	Lundi					
B	VI.	26	Mardi					
C	V.	27	Mercredi					
D	IV.	28	Jeudi					
E	III.	29	Vendredi					
F	Prid. Kal.	30	Samedi					

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **G**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **AG**.)

JUILLET

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
G	Kalendæ	1	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.
A	VI a. Non.	2	Lundi					
B	V.	3	Mardi					
C	IV.	4	Mercredi					
D	III.	5	Jeudi					
E	Prid. Non.	6	Vendredi					
F	Nonæ	7	Samedi					
G	VIII a. Id.	8	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.
A	VII.	9	Lundi					
B	VI.	10	Mardi					
C	V.	11	Mercredi					
D	IV.	12	Jeudi					
E	III.	13	Vendredi					
F	Prid. Id.	14	Samedi					
G	Idus	15	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.
A	XVII a. Kl.	16	Lundi					
B	XVI.	17	Mardi					
C	XV.	18	Mercredi					
D	XIV.	19	Jeudi					
E	XIII.	20	Vendredi					
F	XII.	21	Samedi.					
G	XI.	22	*Dimanche*	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.
A	X.	23	Lundi					
B	IX.	24	Mardi					
C	VIII.	25	Mercredi					
D	VII.	26	Jeudi					
E	VI.	27	Vendredi					
F	V.	28	Samedi					
G	IV.	29	*Dimanche*	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.
A	III.	30	Lundi					
B	Prid. Kl.	31	Mardi					

AOUT

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
C	Kalendæ	1	Mercredi					
D	IV a. Non.	2	Jeudi					
E	III.	3	Vendredi					
F	Prid. Non.	4	Samedi					
G	Nonæ	5	*Dimanche*	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.
A	VIII a. Id.	6	Lundi					
B	VII.	7	Mardi					
C	VI.	8	Mercredi					
D	V.	9	Jeudi					
E	IV.	10	Vendredi					
F	III.	11	Samedi					
G	Prid. Id.	12	*Dimanche*	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.
A	Idus.	13	Lundi					
B	XIX a. Kl.	14	Mardi					
C	XVIII.	15	Mercredi					
D	XVII.	16	Jeudi					
E	XVI.	17	Vendredi					
F	XV.	18	Samedi					
G	XIV.	19	*Dimanche*	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.
A	XIII.	20	Lundi					
B	XII.	21	Mardi					
C	XI.	22	Mercredi					
D	X.	23	Jeudi					
E	IX.	24	Vendredi					
F	VIII.	25	Samedi					
G	VII.	26	*Dimanche*	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.
A	VI.	27	Lundi					
B	V.	28	Mardi					
C	IV.	29	Mercredi					
D	III.	30	Jeudi					
E	Prid. Kl.	31	Vendredi					

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est G, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont AG.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
F	Kalendæ	1	Samedi					
G	IV. a Non.	2	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.
A	III.	3	Lundi					
B	Prid. Non.	4	Mardi					
C	Nonæ	5	Mercredi					
D	VIII a. Id.	6	Jeudi					
E	VII	7	Vendredi					
F	VI.	8	Samedi					
G	V.	9	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
A	IV.	10	Lundi					
B	III.	11	Mardi					
C	Prid. Id.	12	Mercredi					
D	Idus.	13	Jeudi					
E	XVIII a. Kl.	14	Vendredi					
F	XVII.	15	Samedi					
G	XVI.	16	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
A	XV.	17	Lundi					
B	XIV.	18	Mardi					
C	XIII.	19	Mercredi					
D	XII.	20	Jeudi					
E	XI.	21	Vendredi					
F	X.	22	Samedi					
G	IX.	23	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
A	VIII.	24	Lundi					
B	VII.	25	Mardi					
C	VI.	26	Mercredi					
D	V.	27	Jeudi					
E	IV.	28	Vendredi					
F	III.	29	Samedi					
G	Prid. Kl.	30	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.

OCTOBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
A	Kalendæ	1	Lundi					
B	VI a. Non.	2	Mardi					
C	V.	3	Mercredi					
D	IV.	4	Jeudi					
E	III.	5	Vendredi					
F	Prid. Non.	6	Samedi					
G	Nonæ	7	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
A	VIII a. Id.	8	Lundi					
B	VII.	9	Mardi					
C	VI.	10	Mercredi					
D	V.	11	Jeudi					
E	IV.	12	Vendredi					
F	III.	13	Samedi					
G	Prid. Id.	14	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
A	Idus	15	Lundi					
B	XVII a. Kl.	16	Mardi					
C	XVI.	17	Mercredi					
D	XV.	18	Jeudi					
E	XIV.	19	Vendredi					
F	XIII.	20	Samedi					
G	XII.	21	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
A	XI.	22	Lundi					
B	X.	23	Mardi					
C	IX.	24	Mercredi					
D	VIII.	25	Jeudi					
E	VII.	26	Vendredi					
F	VI.	27	Samedi					
G	V.	28	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.
A	IV.	29	Lundi					
B	III.	30	Mardi					
C	Prid. Kl.	31	Mercredi					

CALENDRIER G.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est G, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont AG.)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
D	Kalendæ	1	Jeudi					
E	IV a. Non.	2	Vendredi					
F	III.	3	Samedi					
G	Prid. Non.	4	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
A	Nonæ	5	Lundi					
B	VIII a. Id.	6	Mardi					
C	VII.	7	Mercredi					
D	VI.	8	Jeudi					
E	V.	9	Vendredi					
F	IV.	10	Samedi					
G	III.	11	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
A	Prid. Id.	12	Lundi					
B	Idus	13	Mardi					
C	XVIII a. Kl.	14	Mercredi					
D	XVII.	15	Jeudi					
E	XVI.	16	Vendredi					
F	XV.	17	Samedi					
G	XIV.	18	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
A	XIII.	19	Lundi					
B	XII.	20	Mardi					
C	XI.	21	Mercredi					
D	X.	22	Jeudi					
E	IX.	23	Vendredi					
F	VIII.	24	Samedi					
G	VII.	25	*Dimanche*	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.	28e Dimanc.
A	VI.	26	Lundi					
B	V.	27	Mardi					
C	IV.	28	Mercredi					
D	III.	29	Jeudi					
E	Prid. Kl.	30	Vendredi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 22 avril.	15 avril.	8 avril.	1er avril.	25 mars.
F	Kalendæ	1	Samedi					
G	IV a. Non.	2	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.
A	III.	3	Lundi					
B	Prid. Non.	4	Mardi					
C	Nonæ	5	Mercredi					
D	VIII a. Id.	6	Jeudi					
E	VII.	7	Vendredi					
F	VI.	8	Samedi					
G	V.	9	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
A	IV.	10	Lundi					
B	III.	11	Mardi					
C	Prid. Id.	12	Mercredi					
D	Idus	13	Jeudi					
E	XIX a. Kl.	14	Vendredi					
F	XVIII.	15	Samedi					
G	XVII.	16	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
A	XVI.	17	Lundi					
B	XV.	18	Mardi					
C	XIV.	19	Mercredi					
D	XIII.	20	Jeudi					
E	XII.	21	Vendredi					
F	XI.	22	Samedi					
G	X.	23	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
A	IX.	24	Lundi					
B	VIII.	25	Mardi					
C	VII.	26	Mercredi					
D	VI.	27	Jeudi					
E	V.	28	Vendredi					
F	IV.	29	Samedi					
G	III.	30	*Dimanche*	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël
A	Prid. Kl.	31	Lundi					

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est F, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont GF.)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
A	Kalendæ	1	Mardi	Lundi					
B	IV. a Non.	2	Mercredi	Mardi					
C	III.	3	Jeudi	Mercredi					
D	Prid. Non.	4	Vendredi	Jeudi					
E	Nonæ	5	Samedi	Vendredi					
F	VIII. a. Id.	6	*Dimanche*	Samedi					
G	VII.	7	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
A	VI.	8	Mardi	Lundi					
B	V.	9	Mercredi	Mardi					
C	IV.	10	Jeudi	Mercredi					
D	III.	11	Vendredi	Jeudi					
E	II.	12	Samedi	Vendredi					
F	Idus	13	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
G	XIX. a. Kl.	14	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
A	XVIII.	15	Mardi	Lundi					
B	XVII.	16	Mercredi	Mardi					
C	XVI.	17	Jeudi	Mercredi					
D	XV.	18	Vendredi	Jeudi					
E	XIV.	19	Samedi	Vendredi					
F	XIII.	20	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	Septuag.
G	XII.	21	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
A	XI.	22	Mardi	Lundi					
B	X.	23	Mercredi	Mardi					
C	IX.	24	Jeudi	Mercredi					
D	VIII.	25	Vendredi	Jeudi					
E	VII.	26	Samedi	Vendredi					
F	VI.	27	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.	Sexag.
G	V.	28	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
A	IV.	29	Mardi	Lundi					
B	III.	30	Mercredi	Mardi					
C	Prid. Kl.	31	Jeudi	Mercredi					

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars
D	Kalendæ	1	Vendredi	Jeudi					
E	IV.	2	Samedi	Vendredi					
F	III.	3	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
G	Prid. Non.	4	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
A	Nonæ.	5	Mardi	Lundi					
B	VIII.	6	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
C	VII.	7	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
D	VI.	8	Vendredi	Jeudi					
E	V.	9	Samedi	Vendredi					
F	IV.	10	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car.
G	III.	11	Lundi	*Dimanche*	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car
A	II.	12	Mardi	Lundi					
B	Idus	13	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
C	XVI.	14	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
D	XV.	15	Vendredi	Jeudi					
E	XIV.	16	Samedi	Vendredi					
F	XIII.	17	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car.	2e D.Car
G	XII.	18	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car.	2e D.Car
A	XI.	19	Mardi	Lundi					
B	X.	20	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
C	IX.	21	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
D	VIII.	22	Vendredi	Jeudi					
E	VII.	23	Samedi	Vendredi					
F	VI.	24	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
G F*	V. *Bis* VI*.	25	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1erD.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
A G	IV. V.	26	Mardi	Lundi					
B A	III. IV.	27	Mercredi	Mardi	....	Cendres	QuatreTemps		
C B	II. III.	28	Jeudi	Mercredi	....	Cendres	QuatreTemps		
C	II.	29		Jeudi					

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **F**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **GF**.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
D	Kalendæ	1	Vendredi					
E	VI a. Non.	2	Samedi					
F	V.	3	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
G	IV.	4	Lundi					
A	III.	5	Mardi					
B	Prid. Non.	6	Mercredi	Cendres.	Quatre-T.			
C	Nonæ	7	Jeudi					
D	VIII a. Id.	8	Vendredi					
E	VII.	9	Samedi					
F	VI.	10	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
G	V.	11	Lundi					
A	IV.	12	Mardi					
B	III.	13	Mercredi	Quatre-T.				
C	Prid. Id.	14	Jeudi					
D	Idus.	15	Vendredi					
E	XVII.	16	Samedi					
F	XVI.	17	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
G	XV.	18	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
A	XIV.	19	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
B	XIII.	20	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
C	XII.	21	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
D	XI.	22	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
E	X.	23	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
F	IX.	24	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques
G	VIII.	25	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
A	VII.	26	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
B	VI.	27	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
C	V.	28	Jeudi	....	....	....	Jeud. saint	
D	IV.	29	Vendredi	....	....	....	Vend. saint	
E	III.	30	Samedi	....	....	....	Sam. saint	
F	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
G	Kalendæ	1	Lundi	....	....	Lundi saint		
A	IV a. Non.	2	Mardi	....	....	Mard. saint		
B	III.	3	Mercredi	....	....	Merc. saint		
C	Prid. Non.	4	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
D	Nonæ.	5	Vendredi	....	....	Vend. saint		
E	VIII a. Id.	6	Samedi	....	....	Sam. saint		
F	VII.	7	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
G	VI.	8	Lundi	....	Lundi saint			
A	V.	9	Mardi	....	Mardi saint			
B	IV.	10	Mercredi	....	Merc. saint			
C	III.	11	Jeudi	....	Jeudi saint			
D	Prid. Id.	12	Vendredi	....	Vend. saint			
E	Idus.	13	Samedi	....	Sam. saint			
F	XVIII a. Kal.	14	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
G	XVII.	15	Lundi	Lundi saint				
A	XVI.	16	Mardi	Mardi saint				
B	XV.	17	Mercredi	Merc. saint				
C	XIV.	18	Jeudi	Jeudi saint				
D	XIII.	19	Vendredi	Vend. saint				
E	XII.	20	Samedi	Sam. saint				
F	XI.	21	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
G	X.	22	Lundi					
A	IX.	23	Mardi					
B	VIII.	24	Mercredi					
C	VII.	25	Jeudi					
D	VI.	26	Vendredi					
E	V.	27	Samedi					
F	IV.	28	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
G	III.	29	Lundi					Rogations
A	Prid. Kal.	30	Mardi					

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est F, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont GF.)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
B	Kalendæ	1	Mercredi					
C	VI a. Non.	2	Jeudi	....	....	....	....	Ascension
D	V.	3	Vendredi					
E	IV.	4	Samedi					
F	III.	5	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
G	Prid. Non.	6	Lundi	....	....	....	Rogations	
A	Nonæ	7	Mardi					
B	VIII a. Id.	8	Mercredi					
C	VII.	9	Jeudi	....	....	....	Ascension	
D	VI.	10	Vendredi					
E	V.	11	Samedi	....	....	....	....	Vigile
F	IV.	12	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte
G	III.	13	Lundi	....	....	Rogations		
A	Prid. Id.	14	Mardi					
B	Idus.	15	Mercredi	....	....	....	....	Quatre-T.
C	XVII a. Kl.	16	Jeudi	....	....	Ascension		
D	XVI.	17	Vendredi					
E	XV.	18	Samedi	....	....	....	Vigile	
F	XIV.	19	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.
G	XIII.	20	Lundi	....	Rogations			
A	XII.	21	Mardi					
B	XI	22	Mercredi	....	....	....	Quatre-T.	
C	X.	23	Jeudi	....	Ascension	....	....	Fête-Dieu.
D	IX.	24	Vendredi					
E	VIII.	25	Samedi	....	....	Vigile		
F	VII.	26	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.
G	VI.	27	Lundi	Rogations				
A	V.	28	Mardi					
B	IV.	29	Mercredi	....	....	Quatre-T.		
C	III.	30	Jeudi	Ascension	....	....	Fête-Dieu	
D	Prid. Kl.	31	Vendredi					

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
E	Kalendæ	1	Samedi	....	Vigile			
F	IV a. Non.	2	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
G	III.	3	Lundi					
A	Prid. Non.	4	Mardi					
B	Nonæ	5	Mercredi	....	Quatre-T.			
C	VIII a. Id.	6	Jeudi	....	....	Fête-Dieu		
D	VII.	7	Vendredi					
E	VI.	8	Samedi	Vigile				
F	V.	9	*Dimanche*	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
G	IV.	10	Lundi					
A	III.	11	Mardi					
B	Prid. Id.	12	Mercredi	Quatre-T.				
C	Idus	13	Jeudi	....	Fête-Dieu.			
D	XVIII a. Kl.	14	Vendredi					
E	XVII.	15	Samedi					
F	XVI.	16	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
G	XV.	17	Lundi					
A	XIV.	18	Mardi					
B	XIII.	19	Mercredi					
C	XII.	20	Jeudi	Fête-Dieu.				
D	XI.	21	Vendredi					
E	X.	22	Samedi					
F	IX.	23	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
G	VIII.	24	Lundi					
A	VII.	25	Mardi					
B	VI.	26	Mercredi					
C	V.	27	Jeudi					
D	IV.	28	Vendredi					
E	III.	29	Samedi					
F	Prid. Kl.	30	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est F, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont GF.)

JUILLET

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
G	Kalendæ	1	Lundi					
A	VI a. Non.	2	Mardi					
B	V.	3	Mercredi					
C	IV.	4	Jeudi					
D	III.	5	Vendredi					
E	Prid. Non.	6	Samedi					
F	Nonæ	7	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.
G	VIII a. Id.	8	Lundi					
A	VII.	9	Mardi					
B	VI.	10	Mercredi					
C	V.	11	Jeudi					
D	IV.	12	Vendredi					
E	III.	13	Samedi					
F	Prid. Id.	14	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.
G	Idus.	15	Lundi					
A	XVII a. Kl.	16	Mardi					
B	XVI.	17	Mercredi					
C	XV.	18	Jeudi					
D	XIV.	19	Vendredi					
E	XIII.	20	Samedi					
F	XII.	21	*Dimanche*	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.
G	XI.	22	Lundi					
A	X.	23	Mardi					
B	IX.	24	Mercredi					
C	VIII.	25	Jeudi					
D	VII.	26	Vendredi					
E	VI.	27	Samedi					
F	V.	28	*Dimanche*	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.
G	IV.	29	Lundi					
A	III.	30	Mardi					
B	Prid. Kl.	31	Mercredi					

AOUT

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
C	Kalendæ	1	Jeudi					
D	IV a. Non.	2	Vendredi					
E	III.	3	Samedi					
F	Prid. Non.	4	*Dimanche*	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.
G	Nonæ	5	Lundi					
A	VIII a. Id.	6	Mardi					
B	VII.	7	Mercredi					
C	VI.	8	Jeudi					
D	V.	9	Vendredi					
E	IV.	10	Samedi					
F	III.	11	*Dimanche*	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.
G	Prid. Id.	12	Lundi					
A	Idus	13	Mardi					
B	XIX a. Kl.	14	Mercredi					
C	XVIII.	15	Jeudi					
D	XVII.	16	Vendredi					
E	XVI.	17	Samedi					
F	XV.	18	*Dimanche*	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.
G	XIV.	19	Lundi					
A	XIII.	20	Mardi					
B	XII.	21	Mercredi					
C	XI.	22	Jeudi					
D	X.	23	Vendredi					
E	IX.	24	Samedi					
F	VIII.	25	*Dimanche*	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.
G	VII.	26	Lundi					
A	VI.	27	Mardi					
B	V.	28	Mercredi					
C	IV.	29	Jeudi					
D	III.	30	Vendredi					
E	Prid. Kl.	31	Samedi					

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est F, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont GF.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
F	Kalendæ.	1	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.
G	IV. a. Non.	2	Lundi					
A	III.	3	Mardi					
B	Prid. Non.	4	Mercredi					
C	Nonæ.	5	Jeudi					
D	VIII. a. Id.	6	Vendredi					
E	VII.	7	Samedi					
F	VI.	8	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
G	V.	9	Lundi					
A	IV.	10	Mardi					
B	III.	11	Mercredi					
C	Prid. Id.	12	Jeudi					
D	Idus.	13	Vendredi					
E	XVIII a. Kl.	14	Samedi					
F	XVII.	15	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
G	XVI.	16	Lundi					
A	XV.	17	Mardi					
B	XIV.	18	Mercredi					
C	XIII.	19	Jeudi					
D	XII.	20	Vendredi					
E	XI.	21	Samedi					
F	X.	22	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
G	IX.	23	Lundi					
A	VIII.	24	Mardi					
B	VII.	25	Mercredi					
C	VI.	26	Jeudi					
D	V.	27	Vendredi					
E	IV.	28	Samedi					
F	III.	29	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.
G	Prid. Kl.	30	Lundi					

OCTOBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
A	Kalendæ.	1	Mardi					
B	VI a. Non.	2	Mercredi					
C	V.	3	Jeudi					
D	IV.	4	Vendredi					
E	III.	5	Samedi					
F	Prid. Non.	6	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
G	Nonæ.	7	Lundi					
A	VIII a. Id.	8	Mardi					
B	VII.	9	Mercredi					
C	VI.	10	Jeudi					
D	V.	11	Vendredi					
E	IV.	12	Samedi					
F	III.	13	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
G	Prid. Id.	14	Lundi					
A	Idus.	15	Mardi					
B	XVII a. Kl.	16	Mercredi					
C	XVI.	17	Jeudi					
D	XV.	18	Vendredi					
E	XIV.	19	Samedi					
F	XIII.	20	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
G	XII.	21	Lundi					
A	XI.	22	Mardi					
B	X.	23	Mercredi					
C	IX.	24	Jeudi					
D	VIII.	25	Vendredi					
E	VII.	26	Samedi					
F	VI.	27	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.
G	V.	28	Lundi					
A	IV.	29	Mardi					
B	III.	30	Mercredi					
C	Prid. Kl.	31	Jeudi					

CALENDRIER F.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **F**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **GF**)

NOVEMBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
D	Kalendæ.	1	Vendredi					
E	IV a. Non.	2	Samedi					
F	III.	3	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
G	Prid. Non.	4	Lundi					
A	Nonæ.	5	Mardi					
B	VIII a. Id.	6	Mercredi					
C	VII.	7	Jeudi					
D	VI.	8	Vendredi					
E	V.	9	Samedi					
F	IV.	10	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
G	III.	11	Lundi					
A	Prid. Id.	12	Mardi					
B	Idus.	13	Mercredi					
C	XVIII a. Kl.	14	Jeudi					
D	XVII.	15	Vendredi					
E	XVI.	16	Samedi					
F	XV.	17	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
G	XIV.	18	Lundi					
A	XIII.	19	Mardi					
B	XII.	20	Mercredi					
C	XI.	21	Jeudi					
D	X.	22	Vendredi					
E	IX.	23	Samedi					
F	VIII.	24	*Dimanche*	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.	28e Dimanc.
G	VII.	25	Lundi					
A	VI.	26	Mardi					
B	V.	27	Mercredi					
C	IV.	28	Jeudi					
D	III.	29	Vendredi					
E	Prid. Kl.	30	Samedi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	14 avril.	7 avril.	31 mars.	24 mars.
F	Kalendæ.	1	*Dimanche*	1er D. de l'A.	1er D. de l'A.	1er D. de l'A.	1er D. de l'A.	1er D. de l'A.
G	IV a. Non.	2	Lundi					
A	III.	3	Mardi					
B	Prid. Non.	4	Mercredi					
C	Nonæ.	5	Jeudi					
D	VIII a. Id.	6	Vendredi					
E	VII.	7	Samedi					
F	VI.	8	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
G	V.	9	Lundi					
A	IV.	10	Mardi					
B	III.	11	Mercredi					
C	Prid. Id.	12	Jeudi					
D	Idus.	13	Vendredi					
E	XIX a. Kl.	14	Samedi					
F	XVIII.	15	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
G	XVII.	16	Lundi					
A	XVI.	17	Mardi					
B	XV.	18	Mercredi					
C	XIV.	19	Jeudi					
D	XIII.	20	Vendredi					
E	XII.	21	Samedi					
F	XI.	22	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
G	X.	23	Lundi					
A	IX.	24	Mardi					
B	VIII.	25	Mercredi					
C	VII.	26	Jeudi					
D	VI.	27	Vendredi					
E	V.	28	Samedi					
F	IV.	29	*Dimanche*	D. d. l'Oct. de Noël.	D. d. l'Oct. de Noël.	D. d. l'Oct. de Noël	D. d. l'Oct. de Noël.	D. d. l'Oct. de Noël.
G	III.	30	Lundi					
A	Prid. Kl.	31	Mardi					

CALENDRIER E.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **E**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **FE**)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
A	Kalendæ	1	Mercredi	Mardi					
B	IV. a Non.	2	Jeudi	Mercredi					
C	III.	3	Vendredi	Jeudi					
D	Prid. Non.	4	Samedi	Vendredi					
E	Nonæ	5	*Dimanche*	Samedi					
F	VIII. a. Id.	6	Lundi	*Dimanche*					
G	VII.	7	Mardi	Lundi					
A	VI.	8	Mercredi	Mardi					
B	V.	9	Jeudi	Mercredi					
C	IV.	10	Vendredi	Jeudi					
D	III.	11	Samedi	Vendredi					
E	Prid. Id.	12	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
F	Idus	13	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
G	XIX. a. Kl.	14	Mardi	Lundi					
A	XVIII.	15	Mercredi	Mardi					
B	XVII.	16	Jeudi	Mercredi					
C	XVI.	17	Vendredi	Jeudi					
D	XV.	18	Samedi	Vendredi					
E	XIV.	19	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	Septuag.
F	XIII.	20	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	Septuag.
G	XII.	21	Mardi	Lundi					
A	XI.	22	Mercredi	Mardi					
B	X.	23	Jeudi	Mercredi					
C	IX.	24	Vendredi	Jeudi					
D	VIII.	25	Samedi	Vendredi					
E	VII.	26	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.	Sexag.
F	VI.	27	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.	Sexag.
G	V.	28	Mardi	Lundi					
A	IV.	29	Mercredi	Mardi					
B	III.	30	Jeudi	Mercredi					
C	Prid. Kal.	31	Vendredi	Jeudi					

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
D	Kalendæ	1	Samedi	Vendredi					
E	IV. a. Non.	2	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
F	III.	3	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
G	Prid. Non.	4	Mardi	Lundi					
A	Nonæ	5	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
B	VIII. a. Id.	6	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
C	VII.	7	Vendredi	Jeudi					
D	VI.	8	Samedi	Vendredi					
E	V.	9	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
F	IV.	10	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
G	III.	11	Mardi	Lundi					
A	Prid Id.	12	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
B	Idus	13	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
C	XVI. a. Kl.	14	Vendredi	Jeudi					
D	XV.	15	Samedi	Vendredi					
E	XIV.	16	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
F	XIII.	17	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
G	XII.	18	Mardi	Lundi					
A	XI.	19	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
B	X.	20	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
C	IX.	21	Vendredi	Jeudi					
D	VIII.	22	Samedi	Vendredi					
E	VII.	23	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.	3e D. Car.
F	VI.	24	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.	3e D. Car.
G F*	V. *Bis* VI*.	25	Mardi	Lundi					
A G	IV. V.	26	Mercredi	Mardi	....	Cendres	QuatreTemps		
B A	III. IV.	27	Jeudi	Mercredi	....	Cendres	QuatreTemps		
C B	II. III.	28	Vendredi	Jeudi					
C	II.	29		Vendredi					

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER E.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est E, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont FE.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
D	Kalendæ.	1	Samedi					
E	VI a. Non.	2	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
F	V.	3	Lundi					
G	IV.	4	Mardi					
A	III.	5	Mercredi	Cendres	Quatre T.			
B	Prid. Non.	6	Jeudi					
C	Nonæ.	7	Vendredi					
D	VIII a Id.	8	Samedi					
E	VII.	9	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
F	VI.	10	Lundi					
G	V.	11	Mardi					
A	IV.	12	Mercredi	Quatre T.				
B	III.	13	Jeudi					
C	Prid. Id.	14	Vendredi					
D	Idus.	15	Samedi					
E	XVII a. Kl.	16	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
F	XVI.	17	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
G	XV.	18	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
A	XIV.	19	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
B	XIII.	20	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
C	XII.	21	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
D	XI.	22	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
E	X.	23	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux.	Pâques
F	IX.	24	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
G	VIII.	25	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
A	VII.	26	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
B	VI.	27	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	
C	V.	28	Vendredi	....	....	....	Vend. saint	
D	IV.	29	Samedi	....	....	....	Sam. saint	
E	III.	30	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux.	Pâques	1er D. Quas.
F	Prid. Kl.	31	Lundi	....	....	Lundi saint		

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
G	Kalendæ.	1	Mardi	....	....	Mardi saint		
A	IV a. Non.	2	Mercredi	....	....	Merc. saint		
B	III.	3	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
C	Prid. Non.	4	Vendredi	....	....	Vend. saint		
D	Nonæ.	5	Samedi	....	....	Sam. saint		
E	VIII a. Id.	6	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
F	VII.	7	Lundi	....	Lundi saint			
G	VI.	8	Mardi	....	Mardi saint			
A	V.	9	Mercredi	....	Merc. saint			
B	IV.	10	Jeudi	....	Jeudi saint			
C	III.	11	Vendredi	....	Vend. saint			
D	Prid. Id.	12	Samedi	....	Sam. saint			
E	Idus.	13	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
F	XVIII a. Kl.	14	Lundi	Lundi saint				
G	XVII.	15	Mardi	Mardi saint				
A	XVI.	16	Mercredi	Merc. saint				
B	XV.	17	Jeudi	Jeudi saint				
C	XIV.	18	Vendredi	Vend. saint				
D	XIII.	19	Samedi	Sam. saint				
E	XII.	20	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
F	XI.	21	Lundi					
G	X.	22	Mardi					
A	IX.	23	Mercredi					
B	VIII.	24	Jeudi					
C	VII.	25	Vendredi					
D	VI.	26	Samedi					
E	V.	27	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
F	IV.	28	Lundi	....	....	....	....	Rogations.
G	III.	29	Mardi					
A	Prid. Kl.	30	Mercredi					

CALENDRIER E.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **E**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **FE**.)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
B	Kalendæ.	1	*Jeudi*	…	…	…	…	Ascension.
C	VI a. Non.	2	Vendredi					
D	V.	3	Samedi					
E	IV.	4	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
F	III.	5	Lundi	…	…	…	Rogations.	
G	Prid. Non.	6	Mardi					
A	Nonæ.	7	Mercredi					
B	VIII a. Id.	8	Jeudi	…	…	…	Ascension.	
C	VII.	9	Vendredi					
D	VI.	10	Samedi	…	…	…	…	Vigile.
E	V.	11	*Dimanche*	3e Dimanc	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.
F	IV.	12	Lundi	…	…	Rogations.		
G	III.	13	Mardi					
A	Prid. Id.	14	Mercredi	…		…	…	Quatre T.
B	Idus.	15	Jeudi	…	…	Ascension.		
C	XVII a. Kl.	16	Vendredi					
D	XVI.	17	Samedi	…	…	…	Vigile.	
E	XV.	18	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D. Trin.
F	XIV.	19	Lundi	…	Rogations.			
G	XIII.	20	Mardi					
A	XII.	21	Mercredi	…	…	…	Quatre T.	
B	XI.	22	Jeudi	…	Ascension.	…	…	Fête-Dieu.
C	X.	23	Vendredi					
D	IX.	24	Samedi	…	…	Vigile.		
E	VIII.	25	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D. Trin.	2e Dimanc.
F	VII.	26	Lundi	Rogations.				
G	VI.	27	Mardi					
A	V.	28	Mercredi	…	…	Quatre T.		
B	IV.	29	Jeudi	Ascension.	…	…	Fête-Dieu.	
C	III.	30	Vendredi					
D	Prid. Kl.	31	Samedi	…	Vigile.			

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
E	Kalendæ.	1	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
F	IV a. Non.	2	Lundi					
G	III.	3	Mardi					
A	Prid. Non.	4	Mercredi	…	Quatre T.			
B	Nonæ.	5	Jeudi	…	…	Fête-Dieu.		
C	VIII a. Id.	6	Vendredi					
D	VII.	7	Samedi	Vigile.				
E	VI.	8	*Dimanche*	Pentecôte.	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
F	V.	9	Lundi					
G	IV.	10	Mardi					
A	III.	11	Mercredi	Quatre T.				
B	Prid. Id.	12	Jeudi	…	Fête-Dieu.			
C	Idus.	13	Vendredi					
D	XVIII a. Kl.	14	Samedi					
E	XVII.	15	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
F	XVI.	16	Lundi					
G	XV.	17	Mardi					
A	XIV.	18	Mercredi					
B	XIII.	19	Jeudi	Fête-Dieu.				
C	XII.	20	Vendredi					
D	XI.	21	Samedi					
E	X.	22	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc
F	IX.	23	Lundi					
G	VIII.	24	Mardi					
A	VII.	25	Mercredi					
B	VI.	26	Jeudi					
C	V.	27	Vendredi					
D	IV.	28	Samedi					
E	III.	29	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.
F	Prid. Kl.	30	Lundi					

CALENDRIER E.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **E**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **FE.**)

JUILLET

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
G	Kalendæ.	1	Mardi					
A	VI a. Non.	2	Mercredi					
B	V.	3	Jeudi					
C	IV.	4	Vendredi					
D	III.	5	Samedi					
E	Prid. Non.	6	*Dimanche*	4ᵉ Dimanc.	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.
F	Nonæ.	7	Lundi					
G	VIII a. Idus	8	Mardi					
A	VII.	9	Mercredi					
B	VI.	10	Jeudi					
C	V.	11	Vendredi					
D	IV.	12	Samedi					
E	III.	13	*Dimanche*	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.
F	Prid. Id.	14	Lundi					
G	Idus.	15	Mardi					
A	XVII a. Kl.	16	Mercredi					
B	XVI.	17	Jeudi					
C	XV.	18	Vendredi					
D	XIV.	19	Samedi					
E	XIII.	20	*Dimanche*	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.
F	XII.	21	Lundi					
G	XI.	22	Mardi					
A	X.	23	Mercredi					
B	IX.	24	Jeudi					
C	VIII.	25	Vendredi					
D	VII.	26	Samedi					
E	VI.	27	*Dimanche*	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.
F	V.	28	Lundi					
G	IV.	29	Mardi					
A	III.	30	Mercredi					
B	Prid. Kl.	31	Jeudi					

AOUT

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
C	Kalendæ.	1	Vendredi					
D	IV a. Non.	2	Samedi					
E	III.	3	*Dimanche*	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.
F	Prid. Non.	4	Lundi					
G	Nonæ.	5	Mardi					
A	VIII a. Id.	6	Mercredi					
B	VII.	7	Jeudi					
C	VI.	8	Vendredi					
D	V.	9	Samedi					
E	IV.	10	*Dimanche*	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.
F	III.	11	Lundi					
G	Prid. Id.	12	Mardi					
A	Idus.	13	Mercredi					
B	XIX a. Kl.	14	Jeudi					
C	XVIII.	15	Vendredi					
D	XVII.	16	Samedi					
E	XVI.	17	*Dimanche*	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.
F	XV.	18	Lundi					
G	XIV.	19	Mardi					
A	XIII.	20	Mercredi					
B	XII.	21	Jeudi					
C	XI.	22	Vendredi					
D	X.	23	Samedi					
E	IX.	24	*Dimanche*	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.	15ᵉ Dimanc.
F	VIII.	25	Lundi					
G	VII.	26	Mardi					
A	VI.	27	Mercredi					
B	V.	28	Jeudi					
C	IV.	29	Vendredi					
D	III.	30	Samedi					
E	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.	15ᵉ Dimanc.	16ᵉ Dimanc.

CALENDRIER E.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **E**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **FE**.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
F	Kalendæ.	1	Lundi					
G	IV a. Non.	2	Mardi					
A	III	3	Mercredi					
B	Prid. Non.	4	Jeudi					
C	Nonæ.	5	Vendredi					
D	VIII a. Id.	6	Samedi					
E	VII.	7	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
F	VI.	8	Lundi					
G	V.	9	Mardi					
A	IV.	10	Mercredi					
B	III.	11	Jeudi					
C	Prid. Id.	12	Vendredi					
D	Idus.	13	Samedi					
E	XVIII a. Kl.	14	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
F	XVII.	15	Lundi					
G	XVI.	16	Mardi					
A	XV.	17	Mercredi					
B	XIV.	18	Jeudi					
C	XIII.	19	Vendredi					
D	XII.	20	Samedi					
E	XI.	21	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
F	X.	22	Lundi					
G	IX.	23	Mardi					
A	VIII.	24	Mercredi					
B	VII.	25	Jeudi					
C	VI.	26	Vendredi					
D	V.	27	Samedi					
E	IV.	28	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.
F	III.	29	Lundi					
G	Prid. Kl.	30	Mardi					

OCTOBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril	6 avril.	30 mars.	23 mars.
A	Kalendæ.	1	Mercredi					
B	VI a. Non.	2	Jeudi					
C	V.	3	Vendredi					
D	IV.	4	Samedi					
E	III.	5	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
F	Prid. Non.	6	Lundi					
G	Nonæ.	7	Mardi					
A	VIII a. Id.	8	Mercredi					
B	VII.	9	Jeudi					
C	VI.	10	Vendredi					
D	V.	11	Samedi					
E	IV.	12	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
F	III.	13	Lundi					
G	Prid. Id.	14	Mardi					
A	Idus.	15	Mercredi					
B	XVII a. Kl.	16	Jeudi					
C	XVI.	17	Vendredi					
D	XV.	18	Samedi					
E	XIV.	19	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
F	XIII.	20	Lundi					
G	XII.	21	Mardi					
A	XI.	22	Mercredi					
B	X.	23	Jeudi					
C	IX.	24	Vendredi					
D	VIII.	25	Samedi					
E	VII.	26	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.
F	VI.	27	Lundi					
G	V.	28	Mardi					
A	IV.	29	Mercredi					
B	III.	30	Jeudi					
C	Prid. Kl.	31	Vendredi					

CALENDRIER E.

(**Années** *communes* **dont la lettre dominicale est E,** *bissextiles* **dont les lettres dominicales sont FE.**)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
D	Kalendæ.	1	Samedi					
E	IV a. Non.	2	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc
F	III.	3	Lundi					
G	Prid. Non.	4	Mardi					
A	Nonæ.	5	Mercredi					
B	VIII a. Id	6	Jeudi					
C	VII.	7	Vendredi					
D	VI.	8	Samedi					
E	V.	9	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
F	IV.	10	Lundi					
G	III.	11	Mardi					
A	Prid. Id.	12	Mercredi					
B	Idus.	13	Jeudi					
C	XVIII a. Kl.	14	Vendredi					
D	XVII.	15	Samedi					
E	XVI.	16	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc	27e Dimanc.
F	XV.	17	Lundi					
G	XIV.	18	Mardi					
A	XIII.	19	Mercredi					
B	XII.	20	Jeudi					
C	XI.	21	Vendredi					
D	X.	22	Samedi					
E	IX.	23	*Dimanche*	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.	28e Dimanc.
F	VIII.	24	Lundi					
G	VII.	25	Mardi					
A	VI.	26	Mercredi					
B	V.	27	Jeudi					
C	IV.	28	Vendredi					
D	III.	29	Samedi					
E	Prid. Kl.	30	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 20 avril.	13 avril.	6 avril.	30 mars.	23 mars.
F	Kalendæ.	1	Lundi					
G	IV a. Non.	2	Mardi					
A	III.	3	Mercredi					
B	Prid. Non.	4	Jeudi					
C	Nonæ.	5	Vendredi					
D	VIII a. Id.	6	Samedi					
E	VII.	7	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
F	VI.	8	Lundi					
G	V.	9	Mardi					
A	IV.	10	Mercredi					
B	III.	11	Jeudi					
C	Prid. Id.	12	Vendredi					
D	Idus.	13	Samedi					
E	XIX a. Kl.	14	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
F	XVIII.	15	Lundi					
G	XVII.	16	Mardi					
A	XVI.	17	Mercredi					
B	XV.	18	Jeudi					
C	XIV.	19	Vendredi					
D	XIII.	20	Samedi					
E	XII.	21	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
F	XI.	22	Lundi					
G	X.	23	Mardi					
A	IX.	24	Mercredi					
B	VIII.	25	Jeudi					
C	VII.	26	Vendredi					
D	VI.	27	Samedi					
E	V.	28	*Dimanche*	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël
F	IV.	29	Lundi					
G	III.	30	Mardi					
A	Prid. Kl.	31	Mercredi					

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est D, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont ED.)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
A	Kalendæ	1	Jeudi	Mercredi					
B	IV. a Non.	2	Vendredi	Jeudi					
C	III.	3	Samedi	Vendredi					
D	Prid. Non.	4	*Dimanche*	Samedi					
E	Nonæ.	5	Lundi	*Dimanche*					
F	VIII. a. Id.	6	Mardi	Lundi					
G	VII.	7	Mercredi	Mardi					
A	VI.	8	Jeudi	Mercredi					
B	V.	9	Vendredi	Jeudi					
C	IV.	10	Samedi	Vendredi					
D	III.	11	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
E	Prid. Id.	12	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
F	Idus	13	Mardi	Lundi					
G	XIX. a. Kl.	14	Mercredi	Mardi					
A	XVIII.	15	Jeudi	Mercredi					
B	XVII.	16	Vendredi	Jeudi					
C	XVI.	17	Samedi	Vendredi					
D	XV.	18	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	Septuag.
E	XIV.	19	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	Septuag.
F	XIII.	20	Mardi	Lundi					
G	XII.	21	Mercredi	Mardi					
A	XI.	22	Jeudi	Mercredi					
B	X.	23	Vendredi	Jeudi					
C	IX.	24	Samedi	Vendredi					
D	VIII.	25	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.	Sexag.
E	VII.	26	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.	Sexag.
F	VI.	27	Mardi	Lundi					
G	V.	28	Mercredi	Mardi					
A	IV.	29	Jeudi	Mercredi					
B	III.	30	Vendredi	Jeudi					
C	Prid. Kl.	31	Samedi	Vendredi					

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
D	Kalendæ	1	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
E	IV.	2	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
F	III.	3	Mardi	Lundi					
G	Prid. Non.	4	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
A	Nonæ	5	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
B	VIII. a. Id.	6	Vendredi	Jeudi					
C	VII.	7	Samedi	Vendredi					
D	VI.	8	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
E	V.	9	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
F	IV.	10	Mardi	Lundi					
G	III.	11	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
A	Prid. Id.	12	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
B	Idus	13	Vendredi	Jeudi					
C	XVI. a. Kl.	14	Samedi	Vendredi					
D	XV.	15	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
E	XIV.	16	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
F	XIII.	17	Mardi	Lundi					
G	XII.	18	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
A	XI.	19	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
B	X.	20	Vendredi	Jeudi					
C	IX.	21	Samedi	Vendredi					
D	VIII.	22	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
E	VII.	23	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
F	VI.	24	Mardi	Lundi					
G F*	V. *Bis* VI*.	25	Mercredi	Mardi	....	Cendres	QuatreTemps		
A G	IV. V.	26	Jeudi	Mercredi	....	Cendres	QuatreTemps		
B A	III. IV.	27	Vendredi	Jeudi					
C B	II. III.	28	Samedi	Vendredi					
C	II.	29		Samedi					

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est D, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont ED.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
D	Kalendæ.	1	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
E	VI a. Non.	2	Lundi					
F	V.	3	Mardi					
G	IV.	4	Mercredi	Cendres	Quatre T.			
A	III.	5	Jeudi					
B	Prid. Non.	6	Vendredi					
C	Nonæ.	7	Samedi					
D	VIII a. Id.	8	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
E	VII.	9	Lundi					
F	VI.	10	Mardi					
G	V.	11	Mercredi	Quatre T.				
A	IV.	12	Jeudi					
B	III.	13	Vendredi					
C	Prid. Id.	14	Samedi					
D	Idus.	15	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
E	XVII a. Kl.	16	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
F	XVI.	17	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
G	XV.	18	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
A	XIV.	19	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
B	XIII.	20	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
C	XII.	21	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
D	XI.	22	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques
E	X.	23	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
F	IX.	24	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
G	VIII.	25	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
A	VII.	26	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	
B	VI.	27	Vendredi	....	....	....	Vend. saint	
C	V.	28	Samedi	....	....	....	Sam. saint	
D	IV.	29	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.
E	III.	30	Lundi	....	....	Lundi saint		
F	Prid. Kl.	31	Mardi	....	....	Mardi saint		

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
G	Kalendæ.	1	Mercredi	....	....	Merc. saint		
A	IV a. Non.	2	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
B	III.	3	Vendredi	....	....	Vend. saint		
C	Prid. Non.	4	Samedi	....	....	Sam. saint		
D	Nonæ.	5	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
E	VIII a. Id.	6	Lundi	....	Lundi saint			
F	VII.	7	Mardi	....	Mardi saint			
G	VI.	8	Mercredi	....	Merc. saint			
A	V.	9	Jeudi	....	Jeudi saint			
B	IV.	10	Vendredi	....	Vend. saint			
C	III.	11	Samedi	....	Sam. saint			
D	Prid. Id.	12	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
E	Idus.	13	Lundi	Lundi saint				
F	XVIII a. Kl.	14	Mardi	Mardi saint				
G	XVII.	15	Mercredi	Merc. saint				
A	XVI.	16	Jeudi	Jeudi saint				
B	XV.	17	Vendredi	Vend saint				
C	XIV.	18	Samedi	Sam. saint				
D	XIII.	19	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
E	XII.	20	Lundi					
F	XI.	21	Mardi					
G	X.	22	Mercredi					
A	IX.	23	Jeudi					
B	VIII.	24	Vendredi					
C	VII.	25	Samedi					
D	VI.	26	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
E	V.	27	Lundi	....	....	....	....	Rogations
F	IV.	28	Mardi					
G	III.	29	Mercredi					
A	Prid. Kl.	30	Jeudi	....	....	....	....	Ascension

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est D, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont ED.)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
B	Kalendæ	1	Vendredi					
C	VI a. Non.	2	Samedi					
D	V	3	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dim. Oct.
E	IV	4	Lundi	....	....	....	Rogations.	
F	III	5	Mardi					
G	Prid. Non.	6	Mercredi					
A	Nonæ.	7	Jeudi	....	....	....	Ascension.	
B	VIII a. Id.	8	Vendredi					
C	VII	9	Samedi	....	....	....	....	Vigile.
D	VI	10	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dim. Oct.	Pentecôte.
E	V	11	Lundi	....	....	Rogations.		
F	IV.	12	Mardi					
G	III.	13	Mercredi	....	....	....	....	Quatre-T.
A	Prid. Id.	14	Jeudi	....	....	Ascension.		
B	Idus	15	Vendredi					
C	XVII a. Kl.	16	Samedi	....	....	....	Vigile.	
D	XVI.	17	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dim. Oct.	Pentecôte.	1e Dim. Trin.
E	XV.	18	Lundi	.. ..	Rogations.			
F	XIV.	19	Mardi					
G	XIII.	20	Mercredi	....	....	....	Quatre-T.	
A	XII.	21	Jeudi	. ...	Ascension.	....	....	Fête-Dieu.
B	XI.	22	Vendredi					
C	X.	23	Samedi	....	....	Vigile.		
D	IX.	24	*Dimanche*	5e dimanc.	3e Dim. Oct.	Pentecôte.	1e Dim. Trin.	2e Dimanc.
E	VIII.	25	Lundi	Rogations.				
F	VII.	26	Mardi					
G	VI.	27	Mercredi	....	.. ..	Quatre-T.		
A	V.	28	Jeudi	Ascension.	....	....	Fête-Dieu.	
B	IV.	29	Vendredi					
C	III.	30	Samedi	....	Vigile.			
D	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	6e Dim. Oct.	Pentecôte.	1e Dim. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
E	Kalendæ.	1	Lundi					
F	IV a. Non.	2	Mardi					
G	III.	3	Mercredi	....	Quatre-T.			
A	Prid. Non.	4	Jeudi	... .	....	Fête-Dieu.		
B	Nonæ.	5	Vendredi					
C	VIII a. Id.	6	Samedi	Vigile.				
D	VII.	7	*Dimanche*	Pentecôte.	1e Dim. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
E	VI.	8	Lundi					
F	V.	9	Mardi					
G	IV.	10	Mercredi	Quatre-T.				
A	III.	11	Jeudi	....	Fête-Dieu.			
B	Prid. Id.	12	Vendredi					
C	Idus.	13	Samedi					
D	XVIII a. Kl.	14	*Dimanche*	1e Dim. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
E	XVII.	15	Lundi					
F	XVI.	16	Mardi					
G	XV.	17	Mercredi					
A	XIV.	18	Jeudi	Fête-Dieu.				
B	XIII.	19	Vendredi					
C	XII.	20	Samedi					
D	XI.	21	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
E	X.	22	Lundi					
F	IX.	23	Mardi					
G	VIII.	24	Mercredi					
A	VII.	25	Jeudi					
B	VI.	26	Vendredi					
C	V.	27	Samedi					
D	IV.	28	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.
E	III.	29	Lundi					
F	Prid. Kl.	30	Mardi					

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est D, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont ED.)

JUILLET

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
G	Kalendæ.	1	Mercredi					
A	VI a. Non.	2	Jeudi					
B	V.	3	Vendredi					
C	IV.	4	Samedi					
D	III.	5	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.
E	Prid. Non.	6	Lundi					
F	Nonæ.	7	Mardi					
G	VIII a. Id.	8	Mercredi					
A	VII.	9	Jeudi					
B	VI.	10	Vendredi					
C	V.	11	Samedi					
D	IV.	12	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.
E	III.	13	Lundi					
F	Prid. Id.	14	Mardi					
G	Idus.	15	Mercredi					
A	XVII a. Kl.	16	Jeudi					
B	XVI.	17	Vendredi					
C	XV.	18	Samedi					
D	XIV.	19	*Dimanche*	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.
E	XIII.	20	Lundi					
F	XII.	21	Mardi					
G	XI.	22	Mercredi					
A	X.	23	Jeudi					
B	IX.	24	Vendredi					
C	VIII.	25	Samedi					
D	VII.	26	*Dimanche*	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.
E	VI.	27	Lundi					
F	V.	28	Mardi					
G	IV.	29	Mercredi					
A	III.	30	Jeudi					
B	Prid. Kl.	31	Vendredi					

AOUT

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril	29 mars.	22 mars.
C	Kalendæ.	1	Samedi					
D	IV a. Non.	2	*Dimanche*	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.
E	III.	3	Lundi					
F	Prid. Non.	4	Mardi					
G	Nonæ.	5	Mercredi					
A	VIII a. Id.	6	Jeudi					
B	VII.	7	Vendredi					
C	VI.	8	Samedi					
D	V.	9	*Dimanche*	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc
E	IV.	10	Lundi					
F	III.	11	Mardi					
G	Prid. Id.	12	Mercredi					
A	Idus.	13	Jeudi					
B	XIX a. Kl.	14	Vendredi					
C	XVIII.	15	Samedi					
D	XVII.	16	*Dimanche*	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc
E	XVI.	17	Lundi					
F	XV.	18	Mardi					
G	XIV.	19	Mercredi					
A	XIII.	20	Jeudi					
B	XII.	21	Vendredi					
C	XI.	22	Samedi					
D	X.	23	*Dimanche*	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc	15e Dimanc.
E	IX.	24	Lundi					
F	VIII.	25	Mardi					
G	VII.	26	Mercredi					
A	VI.	27	Jeudi					
B	V.	28	Vendredi					
C	IV.	29	Samedi					
D	III.	30	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc
E	Prid. Kl.	31	Lundi					

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est D, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont ED.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles : Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
F	Kalendæ.	1	Mardi					
G	IV a. Non.	2	Mercredi					
A	III.	3	Jeudi					
B	Prid. Non.	4	Vendredi					
C	Nonæ.	5	Samedi					
D	VIII a. Id.	6	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
E	VII.	7	Lundi					
F	VI.	8	Mardi					
G	V.	9	Mercredi					
A	IV.	10	Jeudi					
B	III.	11	Vendredi					
C	Prid. Id.	12	Samedi					
D	Idus	13	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
E	XVIII a. Kl.	14	Lundi					
F	XVII.	15	Mardi					
G	XVI.	16	Mercredi					
A	XV.	17	Jeudi					
B	XIV.	18	Vendredi					
C	XIII.	19	Samedi					
D	XII.	20	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
E	XI.	21	Lundi					
F	X.	22	Mardi					
G	IX.	23	Mercredi					
A	VIII.	24	Jeudi					
B	VII.	25	Vendredi					
C	VI.	26	Samedi					
D	V.	27	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.
E	IV.	28	Lundi					
F	III.	29	Mardi					
G	Prid. Kl.	30	Mercredi					

OCTOBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
A	Kalendæ.	1	Jeudi					
B	VI a. Non	2	Vendredi					
C	V.	3	Samedi					
D	IV.	4	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
E	III.	5	Lundi					
F	Prid Non.	6	Mardi					
G	Nonæ.	7	Mercredi					
A	VIII a. Id.	8	Jeudi					
B	VII.	9	Vendredi					
C	VI.	10	Samedi					
D	V.	11	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
E	IV.	12	Lundi					
F	III.	13	Mardi					
G	Prid. Id.	14	Mercredi					
A	Idus	15	Jeudi					
B	XVII a Kl.	16	Vendredi					
C	XVI.	17	Samedi					
D	XV.	18	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
E	XIV.	19	Lundi					
F	XIII.	20	Mardi					
G	XII.	21	Mercredi					
A	XI.	22	Jeudi					
B	X.	23	Vendredi					
C	IX.	24	Samedi					
D	VIII.	25	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.
E	VII.	26	Lundi					
F	VI.	27	Mardi					
G	V.	28	Mercredi					
A	IV.	29	Jeudi					
B	III.	30	Vendredi					
C	Prid. Kl.	31	Samedi					

CALENDRIER D.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **D**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **ED**.)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
D	Kalendæ	1	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
E	IV a. Non.	2	Lundi					
F	III.	3	Mardi					
G	Prid. Non.	4	Mercredi					
A	Nonæ.	5	Jeudi					
B	VIII a. Id.	6	Vendredi					
C	VII.	7	Samedi					
D	VI.	8	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
E	V.	9	Lundi					
F	IV.	10	Mardi					
G	III.	11	Mercredi					
A	Prid. Id.	12	Jeudi					
B	Idus	13	Vendredi					
C	XVIII a. Kl.	14	Samedi					
D	XVII.	15	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
E	XVI.	16	Lundi					
F	XV.	17	Mardi					
G	XIV.	18	Mercredi					
A	XIII.	19	Jeudi					
B	XII.	20	Vendredi					
C	XI.	21	Samedi					
D	X.	22	*Dimanche*	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.	28e Dimanc.
E	IX.	23	Lundi					
F	VIII.	24	Mardi					
G	VII.	25	Mercredi					
A	VI.	26	Jeudi					
B	V.	27	Vendredi					
C	IV.	28	Samedi					
D	III.	29	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.
E	Prid. Kl.	30	Lundi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 19 avril.	12 avril.	5 avril.	29 mars.	22 mars.
F	Kalendæ	1	Mardi					
G	IV a. Non.	2	Mercredi					
A	III.	3	Jeudi					
B	Prid. Non.	4	Vendredi					
C	Nonæ	5	Samedi					
D	VIII a. Id.	6	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
E	VII.	7	Lundi					
F	VI.	8	Mardi					
G	V.	9	Mercredi					
A	IV.	10	Jeudi					
B	III.	11	Vendredi					
C	Prid. Id.	12	Samedi					
D	Idus	13	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
E	XIX a. Kl.	14	Lundi					
F	XVIII.	15	Mardi					
G	XVII.	16	Mercredi					
A	XVI.	17	Jeudi					
B	XV.	18	Vendredi					
C	XIV.	19	Samedi					
D	XIII.	20	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
E	XII.	21	Lundi					
F	XI.	22	Mardi					
G	X.	23	Mercredi					
A	IX.	24	Jeudi					
B	VIII.	25	Vendredi					
C	VII.	26	Samedi					
D	VI.	27	*Dimanche*	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël
E	V.	28	Lundi					
F	IV.	29	Mardi					
G	III.	30	Mercredi					
A	Prid. Kl.	31	Jeudi					

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est C, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont DC.)

JANVIER

LETTRES dominicales.	JOURS DU MOIS. Calendrier romain.	JOURS DU MOIS. Quantièmes.	JOURS DE LA SEMAINE. Années communes.	JOURS DE LA SEMAINE. Années bissextiles.	FÊTES MOBILES. PAQUES TOMBANT AU : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
A	Kalendæ	1	Vendredi	Jeudi					
B	IV. a Non.	2	Samedi	Vendredi					
C	III	3	*Dimanche*	Samedi					
D	Prid. Non.	4	Lundi	*Dimanche*					
E	Nonæ	5	Mardi	Lundi					
F	VIII. a. Id.	6	Mercredi	Mardi					
G	VII.	7	Jeudi	Mercredi					
A	VI.	8	Vendredi	Jeudi					
B	V.	9	Samedi	Vendredi					
C	IV.	10	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
D	III.	11	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
E	Prid. Id.	12	Mardi	Lundi					
F	Idus	13	Mercredi	Mardi					
G	XIX. a. Kl.	14	Jeudi	Mercredi					
A	XVIII.	15	Vendredi	Jeudi					
B	XVII.	16	Samedi	Vendredi					
C	XVI.	17	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
D	XV.	18	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
E	XIV.	19	Mardi	Lundi					
F	XIII.	20	Mercredi	Mardi					
G	XII.	21	Jeudi	Mercredi					
A	XI.	22	Vendredi	Jeudi					
B	X.	23	Samedi	Vendredi					
C	IX.	24	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
D	VIII	25	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
E	VII.	26	Mardi	Lundi					
F	VI.	27	Mercredi	Mardi					
G	V.	28	Jeudi	Mercredi					
A	IV.	29	Vendredi	Jeudi					
B	III.	30	Samedi	Vendredi					
C	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.

FÉVRIER

LETTRES dominicales.	JOURS DU MOIS. Calendrier romain.	JOURS DU MOIS. Quantièmes.	JOURS DE LA SEMAINE. Années communes.	JOURS DE LA SEMAINE. Années bissextiles.	FÊTES MOBILES. PAQUES TOMBANT AU : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
D	Kalendæ	1	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
E	IV. a Non.	2	Mardi	Lundi					
F	III.	3	Mercredi	Mardi					
G	Prid. Non.	4	Jeudi	Mercredi					
A	Nonæ	5	Vendredi	Jeudi					
B	VIII. a. Id.	6	Samedi	Vendredi					
C	VII.	7	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
D	VI.	8	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
E	V.	9	Mardi	Lundi					
F	IV.	10	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
G	III.	11	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
A	Prid. Id.	12	Vendredi	Jeudi					
B	Idus	13	Samedi	Vendredi					
C	XVI a. Kl.	14	*Dimanche*	Samedi	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
D	XV.	15	Lundi	*Dimanche*	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.
E	XIV.	16	Mardi	Lundi					
F	XIII.	17	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
G	XII.	18	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
A	XI.	19	Vendredi	Jeudi					
B	X.	20	Samedi	Vendredi					
C	IX.	21	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.
D	VIII.	22	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.
E	VII.	23	Mardi	Lundi					
F	VI.	24	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
G F*	V. *Bis* VI*.	25	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
A G	IV. V.	26	Vendredi	Jeudi					
B A	III. IV.	27	Samedi	Vendredi					
C B	II. III.	28	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.	3e D. Car.
C	II.	29		*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D. Car.	3e D. Car.

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est C, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont DC.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
D	Kalendæ	1	Lundi					
E	VI. a. Non.	2	Mardi					
F	V.	3	Mercredi	....	Cendres	Quatre T.		
G	IV.	4	Jeudi					
A	III.	5	Vendredi					
B	Prid. Non.	6	Samedi					
C	Nonæ	7	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
D	VIII. a. Id.	8	Lundi					
E	VII.	9	Mardi					
F	VI.	10	Mercredi	Cendres	Quatre T.			
G	V.	11	Jeudi					
A	IV.	12	Vendredi					
B	III.	13	Samedi					
C	Prid. Id.	14	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
D	Idus	15	Lundi					
E	XVII. a. Kl.	16	Mardi					
F	XVI.	17	Mercredi	Quatre T.				
G	XV.	18	Jeudi					
A	XIV.	19	Vendredi					
B	XIII.	20	Samedi					
C	XII.	21	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car	D. de la Pass.	Rameaux
D	XI.	22	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
E	X.	23	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
F	IX.	24	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
G	VIII.	25	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
A	VII.	26	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
B	VI.	27	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
C	V.	28	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques
D	IV.	29	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
E	III.	30	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
F	Prid. Kl.	31	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
G	Kalendæ	1	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	
A	IV. a. Non.	2	Vendredi	....	....	....	Vend. saint	
B	III.	3	Samedi	....	....	....	Sam. saint	
C	Prid. Non.	4	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.
D	Nonæ	5	Lundi	....	....	Lundi saint		
E	VIII. a. Id.	6	Mardi	....	....	Mardi saint		
F	VII.	7	Mercredi	....	....	Merc. saint		
G	VI.	8	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
A	V.	9	Vendredi	....	....	Vend. saint		
B	IV.	10	Samedi	....	....	Sam. saint		
C	III.	11	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
D	Prid. Id.	12	Lundi	....	Lundi saint			
E	Idus	13	Mardi	....	Mardi saint			
F	XVIII. a. Kl.	14	Mercredi	....	Merc. saint			
G	XVII.	15	Jeudi	....	Jeudi saint			
A	XVI.	16	Vendredi	....	Vend. saint			
B	XV.	17	Samedi	....	Sam. saint			
C	XIV.	18	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
D	XIII.	19	Lundi	Lundi saint				
E	XII.	20	Mardi	Mardi saint				
F	XI.	21	Mercredi	Merc. saint				
G	X.	22	Jeudi	Jeudi saint				
A	IX.	23	Vendredi	Vend. saint				
B	VIII.	24	Samedi	Sam. saint				
C	VII.	25	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
D	VI.	26	Lundi					
E	V.	27	Mardi					
F	IV.	28	Mercredi					
G	III.	29	Jeudi					
A	Prid. Kal.	30	Vendredi					

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est C, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont DC)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
B	Kalendæ	1	Samedi					
C	VI. a. Non.	2	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
D	V.	3	Lundi	....	....	....	....	Rogations
E	IV.	4	Mardi					
F	III.	5	Mercredi					
G	Prid. Non.	6	Jeudi	....	....	....	....	Ascension
A	Nonæ	7	Vendredi					
B	VIII a. Id.	8	Samedi					
C	VII.	9	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
D	VI.	10	Lundi	....	....	....	Rogations	
E	V.	11	Mardi					
F	IV.	12	Mercredi					
G	III.	13	Jeudi	....	....	....	Ascension	
A	Prid. Idus	14	Vendredi					
B	Idus	15	Samedi	....	....	....	....	Vigile
C	XVII. a. Kl.	16	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte
D	XVI.	17	Lundi	....	....	Rogations		
E	XV.	18	Mardi					
F	XIV.	19	Mercredi	....	....	....	....	Quatre T.
G	XIII.	20	Jeudi	....	....	Ascension		
A	XII.	21	Vendredi					
B	XI.	22	Samedi	....	....	....	Vigile	
C	X.	23	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.
D	IX.	24	Lundi	....	Rogations			
E	VIII.	25	Mardi					
F	VII.	26	Mercredi	....	....	....	Quatre T.	
G	VI.	27	Jeudi	....	Ascension	....	....	Fête-Dieu
A	V.	28	Vendredi					
B	IV.	29	Samedi	....		Vigile		
C	III.	30	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.
D	Prid. Kl.	31	Lundi	Rogations				

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
E	Kalendæ	1	Mardi					
F	IV. a. Non.	2	Mercredi	....	....	Quatre T.		
G	III.	3	Jeudi	Ascension	....	....	Fête-Dieu	
A	Prid. Non.	4	Vendredi					
B	Nonæ	5	Samedi	....	Vigile			
C	VIII. a. Id.	6	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
D	VII.	7	Lundi					
E	VI.	8	Mardi					
F	V.	9	Mercredi	....	Quatre T			
G	IV.	10	Jeudi		....	Fête-Dieu		
A	III.	11	Vendredi					
B	Prid. Idus	12	Samedi	Vigile				
C	Idus	13	*Dimanche*	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
D	XVIII. a Kl.	14	Lundi					
E	XVII.	15	Mardi					
F	XVI.	16	Mercredi	Quatre T.				
G	XV.	17	Jeudi	....	Fête-Dieu			
A	XIV.	18	Vendredi					
B	XIII.	19	Samedi					
C	XII.	20	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
D	XI.	21	Lundi					
E	X.	22	Mardi					
F	IX.	23	Mercredi					
G	VIII.	24	Jeudi	Fête-Dieu				
A	VII.	25	Vendredi					
B	VI.	26	Samedi					
C	V.	27	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
D	IV.	28	Lundi					
E	III.	29	Mardi					
F	Prid. Kl.	30	Mercredi					

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est C, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont DC.)

JUILLET

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
G	Kalendæ	1	Jeudi					
A	VI. a. Non.	2	Vendredi					
B	V.	3	Samedi					
C	IV.	4	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.
D	III.	5	Lundi					
E	Prid. Non.	6	Mardi					
F	Nonæ	7	Mercredi					
G	VIII. a. Id.	8	Jeudi					
A	VII.	9	Vendredi					
B	VI.	10	Samedi					
C	V.	11	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.
D	IV.	12	Lundi					
E	III.	13	Mardi					
F	Prid. Idus	14	Mercredi					
G	Idus	15	Jeudi					
A	XVII. a. Kl.	16	Vendredi					
B	XVI.	17	Samedi					
C	XV.	18	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.
D	XIV.	19	Lundi					
E	XIII.	20	Mardi					
F	XII.	21	Mercredi					
G	XI.	22	Jeudi					
A	X.	23	Vendredi					
B	IX.	24	Samedi					
C	VIII.	25	*Dimanche*	6e Dimanc.	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.
D	VII.	26	Lundi					
E	VI.	27	Mardi					
F	V.	28	Mercredi					
G	IV.	29	Jeudi					
A	III.	30	Vendredi					
B	Prid. Kl.	31	Samedi					

AOUT

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
C	Kalendæ	1	*Dimanche*	7e Dimanc.	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.
D	IV. a. Non.	2	Lundi					
E	III.	3	Mardi					
F	Prid. Non.	4	Mercredi					
G	Nonæ	5	Jeudi					
A	VIII. a. Id.	6	Vendredi					
B	VII.	7	Samedi					
C	VI.	8	*Dimanche*	8e Dimanc.	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.
D	V.	9	Lundi					
E	IV.	10	Mardi					
F	III.	11	Mercredi					
G	Prid. Idus	12	Jeudi					
A	Idus	13	Vendredi					
B	XIX. a. Kl.	14	Samedi					
C	XVIII.	15	*Dimanche*	9e Dimanc.	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.
D	XVII.	16	Lundi					
E	XVI.	17	Mardi					
F	XV.	18	Mercredi					
G	XIV.	19	Jeudi					
A	XIII.	20	Vendredi					
B	XII.	21	Samedi					
C	XI.	22	*Dimanche*	10e Dimanc.	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.
D	X.	23	Lundi					
E	IX.	24	Mardi					
F	VIII.	25	Mercredi					
G	VII.	26	Jeudi					
A	VI.	27	Vendredi					
B	V.	28	Samedi					
C	IV.	29	*Dimanche*	11e Dimanc.	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.
D	III.	30	Lundi					
E	Prid. Kl.	31	Mardi					

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **C**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **DC**.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
F	Kalendæ	1	Mercredi					
G	IV. a. Non.	2	Jeudi					
A	III.	3	Vendredi					
B	Prid. Non.	4	Samedi					
C	Nonæ	5	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.
D	VIII. a. Id.	6	Lundi					
E	VII.	7	Mardi					
F	VI.	8	Mercredi					
G	V.	9	Jeudi					
A	IV.	10	Vendredi					
B	III.	11	Samedi					
C	Prid. Id.	12	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
D	Idus	13	Lundi					
E	XVIII. a. Kl.	14	Mardi					
F	XVII.	15	Mercredi					
G	XVI.	16	Jeudi					
A	XV.	17	Vendredi					
B	XIV.	18	Samedi					
C	XIII.	19	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
D	XII.	20	Lundi					
E	XI.	21	Mardi					
F	X.	22	Mercredi					
G	IX.	23	Jeudi					
A	VIII.	24	Vendredi					
B	VII.	25	Samedi					
C	VI.	26	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
D	V.	27	Lundi					
E	IV.	28	Mardi					
F	III.	29	Mercredi					
G	Prid. Kl.	30	Jeudi					

OCTOBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
A	Kalendæ	1	Vendredi					
B	VI. a. Non.	2	Samedi					
C	V.	3	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.
D	IV.	4	Lundi					
E	III.	5	Mardi					
F	Prid. Non.	6	Mercredi					
G	Nonæ	7	Jeudi					
A	VIII. a. Id.	8	Vendredi					
B	VII.	9	Samedi					
C	VI.	10	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
D	V.	11	Lundi					
E	IV.	12	Mardi					
F	III.	13	Mercredi					
G	Prid. Id.	14	Jeudi					
A	Idus	15	Vendredi					
B	XVII. a. Kl.	16	Samedi					
C	XVI.	17	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
D	XV.	18	Lundi					
E	XIV.	19	Mardi					
F	XIII.	20	Mercredi					
G	XII.	21	Jeudi					
A	XI	22	Vendredi					
B	X.	23	Samedi					
C	IX.	24	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
D	VIII.	25	Lundi					
E	VII.	26	Mardi					
F	VI.	27	Mercredi					
G	V.	28	Jeudi					
A	IV.	29	Vendredi					
B	III.	30	Samedi					
C	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.

CALENDRIER C.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est C, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont DC.)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
D	Kalendæ	1	Lundi					
E	IV. a. Non.	2	Mardi					
F	III.	3	Mercredi					
G	Prid. Non.	4	Jeudi					
A	Nonæ	5	Vendredi					
B	VIII. a. Id.	6	Samedi					
C	VII.	7	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
D	VI.	8	Lundi					
E	V.	9	Mardi					
F	IV.	10	Mercredi					
G	III.	11	Jeudi					
A	Prid. Id.	12	Vendredi					
B	Idus	13	Samedi					
C	XVIII. a Kl.	14	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
D	XVII.	15	Lundi					
E	XVI.	16	Mardi					
F	XV.	17	Mercredi					
G	XIV.	18	Jeudi					
A	XIII.	19	Vendredi					
B	XII.	20	Samedi					
C	XI.	21	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
D	X.	22	Lundi					
E	IX.	23	Mardi					
F	VIII.	24	Mercredi					
G	VII.	25	Jeudi					
A	VI.	26	Vendredi					
B	V.	27	Samedi					
C	IV.	28	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.
D	III.	29	Lundi					
E	Prid. Kl.	30	Mardi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 25 avril.	18 avril.	11 avril.	4 avril.	28 mars.
F	Kalendæ	1	Mercredi					
G	IV. a. Non.	2	Jeudi					
A	III.	3	Vendredi					
B	Prid. Non.	4	Samedi					
C	Nonæ	5	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
D	VIII. a. Id.	6	Lundi					
E	VII.	7	Mardi					
F	VI.	8	Mercredi					
G	V.	9	Jeudi					
A	IV.	10	Vendredi					
B	III.	11	Samedi					
C	Prid. Idus	12	*Dimanche*	3e D. de l'Av	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
D	Idus	13	Lundi					
E	XIX. a. Kl.	14	Mardi					
F	XVIII.	15	Mercredi					
G	XVII.	16	Jeudi					
A	XVI.	17	Vendredi					
B	XV.	18	Samedi					
C	XIV.	19	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
D	XIII.	20	Lundi					
E	XII.	21	Mardi					
F	XI.	22	Mercredi					
G	X.	23	Jeudi					
A	IX	24	Vendredi					
B	VIII.	25	Samedi					
C	VII.	26	*Dimanche*	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël	D. dans l'octave de Noël
D	VI.	27	Lundi					
E	V.	28	Mardi					
F	IV.	29	Mercredi					
G	III.	30	Jeudi					
A	Prid. Kl.	31	Vendredi					

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
A	Kalendæ	1	Samedi	Vendredi					
B	IV. a Non.	2	*Dimanche*	Samedi					
C	III	3	Lundi	*Dimanche*					
D	Prid. Non.	4	Mardi	Lundi					
E	Nonæ	5	Mercredi	Mardi					
F	VIII. a Id.	6	Jeudi	Mercredi					
G	VII.	7	Vendredi	Jeudi					
A	VI.	8	Samedi	Vendredi					
B	V.	9	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
C	IV.	10	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
D	III.	11	Mardi	Lundi					
E	Prid. Id.	12	Mercredi	Mardi					
F	Idus	13	Jeudi	Mercredi					
G	XIX. a. Kl.	14	Vendredi	Jeudi					
A	XVIII.	15	Samedi	Vendredi					
B	XVII.	16	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
C	XVI.	17	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
D	XV.	18	Mardi	Lundi					
E	XIV.	19	Mercredi	Mardi					
F	XIII.	20	Jeudi	Mercredi					
G	XII.	21	Vendredi	Jeudi					
A	XI.	22	Samedi	Vendredi					
B	X	23	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
C	IX.	24	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
D	VIII.	25	Mardi	Lundi					
E	VII.	26	Mercredi	Mardi					
F	VI.	27	Jeudi	Mercredi					
G	V.	28	Vendredi	Jeudi					
A	IV.	29	Samedi	Vendredi					
B	III.	30	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
C	Prid. Kl.	31	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
D	Kalendæ	1	Mardi	Lundi					
E	IV. a Non.	2	Mercredi	Mardi					
F	III.	3	Jeudi	Mercredi					
G	Prid. Non.	4	Vendredi	Jeudi					
A	Nonæ	5	Samedi	Vendredi					
B	VIII. a. Id.	6	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
C	VII.	7	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
D	VI.	8	Mardi	Lundi					
E	V.	9	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
F	IV.	10	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
G	III.	11	Vendredi	Jeudi					
A	Prid. Id.	12	Samedi	Vendredi					
B	Idus	13	*Dimanche*	Samedi	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.
C	XVI. a. Kl.	14	Lundi	*Dimanche*	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.
D	XV.	15	Mardi	Lundi					
E	XIV.	16	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
F	XIII.	17	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
G	XII.	18	Vendredi	Jeudi					
A	XI.	19	Samedi	Vendredi					
B	X.	20	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.
C	IX.	21	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.
D	VIII.	22	Mardi	Lundi					
E	VII.	23	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
F	VI.	24	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
G F*	V. *Bis* VI*.	25	Vendredi	Jeudi					
A G	IV. V.	26	Samedi	Vendredi					
B A	III. IV.	27	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.
C B	II. III.	28	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.
C	II.	29		Lundi					

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
D	Kalendæ	1	Mardi					
E	VI. a. Non.	2	Mercredi	....	Cendres	Quatre T.		
F	V.	3	Jeudi					
G	IV.	4	Vendredi					
A	III.	5	Samedi					
B	Prid. Non.	6	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
C	Nonæ	7	Lundi					
D	VIII. a. Id.	8	Mardi					
E	VII.	9	Mercredi	Cendres	Quatre T.			
F	VI.	10	Jeudi					
G	V.	11	Vendredi					
A	IV.	12	Samedi					
B	III.	13	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
C	Prid. Id.	14	Lundi					
D	Idus	15	Mardi					
E	XVII. a. Kl.	16	Mercredi	Quatre T.				
F	XVI.	17	Jeudi					
G	XV.	18	Vendredi					
A	XIV.	19	Samedi					
B	XIII.	20	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
C	XII.	21	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
D	XI.	22	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
E	X.	23	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
F	IX.	24	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
G	VIII.	25	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
A	VII.	26	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
B	VI.	27	*Dimanche*	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques
C	V.	28	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
D	IV.	29	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
E	III.	30	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
F	Prid. Kl.	31	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
G	Kalendæ	1	Vendredi				Vend. saint	
A	IV. a Non.	2	Samedi				Sam. saint	
B	III.	3	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.
C	Prid. Non.	4	Lundi	....	....	Lundi saint		
D	Nonæ	5	Mardi	....	....	Mardi saint		
E	VIII. a. Id.	6	Mercredi	....	....	Merc. saint		
F	VII.	7	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
G	VI.	8	Vendredi	....	....	Vend. saint		
A	V.	9	Samedi	....	....	Sam. saint		
B	IV.	10	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
C	III.	11	Lundi	....	Lundi saint			
D	Prid. Idus	12	Mardi	....	Mardi saint			
E	Idus	13	Mercredi	....	Merc. saint			
F	XVIII. a. Kl.	14	Jeudi	....	Jeudi saint			
G	XVII.	15	Vendredi	....	Vend. saint			
A	XVI.	16	Samedi	....	Sam. saint			
B	XV.	17	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
C	XIV.	18	Lundi	Lundi saint				
D	XIII.	19	Mardi	Mardi saint				
E	XII.	20	Mercredi	Merc. saint				
F	XI.	21	Jeudi	Jeudi saint				
G	X.	22	Vendredi	Vend. saint				
A	IX.	23	Samedi	Sam. saint				
B	VIII.	24	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
C	VII.	25	Lundi					
D	VI.	26	Mardi					
E	V.	27	Mercredi					
F	IV.	28	Jeudi					
G	III.	29	Vendredi					
A	Prid. Kl.	30	Samedi					

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

MAI

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
B	Kalendæ.	1	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
C	VI a. Non.	2	Lundi					Rogations.
D	V.	3	Mardi					
E	IV.	4	Mercredi					
F	III.	5	Jeudi					Ascension.
G	Prid. Non.	6	Vendredi					
A	Nonæ.	7	Samedi					
B	VIII a. Id.	8	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
C	VII.	9	Lundi				Rogations.	
D	VI.	10	Mardi					
E	V.	11	Mercredi					
F	IV.	12	Jeudi				Ascension.	
G	III.	13	Vendredi					
A	Prid. Id.	14	Samedi					Vigile.
B	Idus.	15	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.
C	XVII a. Kl.	16	Lundi			Rogations.		
D	XVI.	17	Mardi					
E	XV.	18	Mercredi					Quatre T.
F	XIV.	19	Jeudi			Ascension.		
G	XIII.	20	Vendredi					
A	XII.	21	Samedi				Vigile.	
B	XI.	22	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D. Trin.
C	X.	23	Lundi		Rogations.			
D	IX.	24	Mardi					
E	VIII.	25	Mercredi					Quatre T.
F	VII.	26	Jeudi		Ascension.			Fête-Dieu.
G	VI.	27	Vendredi					
A	V.	28	Samedi			Vigile.		
B	IV.	29	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D. Trin.	2e Dimanc.
C	III.	30	Lundi	Rogations.				
D	Prid. Kl.	31	Mardi					

JUIN

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
E	Kalendæ.	1	Mercredi			Quatre T.		
F	IV a. Non.	2	Jeudi	Ascension.			Fête-Dieu.	
G	III.	3	Vendredi					
A	Prid. Non.	4	Samedi.		Vigile.			
B	Nonæ.	5	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte.	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
C	VIII a. Id.	6	Lundi					
D	VII.	7	Mardi					
E	VI.	8	Mercredi		Quatre T.			
F	V.	9	Jeudi			Fête-Dieu.		
G	IV.	10	Vendredi					
A	III.	11	Samedi	Vigile.				
B	Prid. Id.	12	*Dimanche*	Pentecôte.	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
C	Idus.	13	Lundi					
D	XVIII a. Kl.	14	Mardi					
E	XVII.	15	Mercredi	Quatre T.				
F	XVI.	16	Jeudi		Fête-Dieu.			
G	XV.	17	Vendredi					
A	XIV.	18	Samedi					
B	XIII.	19	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
C	XII.	20	Lundi					
D	XI.	21	Mardi					
E	X.	22	Mercredi					
F	IX.	23	Jeudi	Fête-Dieu.				
G	VIII.	24	Vendredi					
A	VII.	25	Samedi					
B	VI.	26	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
C	V.	27	Lundi					
D	IV.	28	Mardi					
E	III.	29	Mercredi					
F	Prid. Kl.	30	Jeudi					

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

JUILLET

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
G	Kalendæ.	1	Vendredi					
A	VI a. Non.	2	Samedi					
B	V.	3	*Dimanche*	3ᵉ Dimanc.	4ᵉ Dimanc.	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc
C	IV.	4	Lundi					
D	III.	5	Mardi					
E	Prid. Non.	6	Mercredi					
F	Nonæ.	7	Jeudi					
G	VIII a. Id.	8	Vendredi					
A	VII.	9	Samedi					
B	VI.	10	*Dimanche*	4ᵉ Dimanc.	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.
C	V.	11	Lundi					
D	IV.	12	Mardi					
E	III.	13	Mercredi					
F	Prid. Id.	14	Jeudi					
G	Idus.	15	Vendredi					
A	XVII a. Kl.	16	Samedi					
B	XVI.	17	*Dimanche*	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc
C	XV.	18	Lundi					
D	XIV.	19	Mardi					
E	XIII.	20	Mercredi					
F	XII.	21	Jeudi					
G	XI.	22	Vendredi					
A	X.	23	Samedi					
B	IX.	24	*Dimanche*	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.
C	VIII.	25	Lundi					
D	VII.	26	Mardi					
E	VI.	27	Mercredi					
F	V.	28	Jeudi					
G	IV.	29	Vendredi					
A	III.	30	Samedi					
B	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.

AOUT

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
C	Kalendæ.	1	Lundi					
D	IV a. Non.	2	Mardi					
E	III.	3	Mercredi					
F	Prid. Non.	4	Jeudi					
G	Nonæ.	5	Vendredi					
A	VIII a. Id.	6	Samedi					
B	VII.	7	*Dimanche*	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.
C	VI.	8	Lundi					
D	V.	9	Mardi					
E	IV.	10	Mercredi					
F	III.	11	Jeudi					
G	Prid. Idus.	12	Vendredi					
A	Idus.	13	Samedi					
B	XIX a. Kl.	14	*Dimanche*	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.
C	XVIII.	15	Lundi					
D	XVII.	16	Mardi					
E	XVI.	17	Mercredi					
F	XV.	18	Jeudi					
G	XIV.	19	Vendredi					
A	XIII.	20	Samedi					
B	XII.	21	*Dimanche*	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.
C	XI.	22	Lundi					
D	X.	23	Mardi					
E	IX.	24	Mercredi					
F	VIII.	25	Jeudi					
G	VII.	26	Vendredi					
A	VI.	27	Samedi					
B	V.	28	*Dimanche*	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.	15ᵉ Dimanc.
C	IV.	29	Lundi					
D	III.	30	Mardi					
E	Prid. Kl.	31	Mercredi					

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
F	Kalendæ.	1	Jeudi					
G	IV a. Non.	2	Vendredi					
A	III.	3	Samedi					
B	Prid. Non.	4	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.
C	Nonæ.	5	Lundi					
D	VIII a. Id.	6	Mardi					
E	VII.	7	Mercredi					
F	VI.	8	Jeudi					
G	V.	9	Vendredi					
A	IV.	10	Samedi					
B	III.	11	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
C	Prid. Id.	12	Lundi					
D	Idus.	13	Mardi					
E	XVIII a. Kl.	14	Mercredi					
F	XVII.	15	Jeudi					
G	XVI.	16	Vendredi					
A	XV.	17	Samedi					
B	XIV.	18	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
C	XIII.	19	Lundi					
D	XII.	20	Mardi					
E	XI.	21	Mercredi					
F	X.	22	Jeudi					
G	IX.	23	Vendredi					
A	VIII.	24	Samedi					
B	VII.	25	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
C	VI.	26	Lundi					
D	V.	27	Mardi					
E	IV.	28	Mercredi					
F	III.	29	Jeudi					
G	Prid. Kl.	30	Vendredi					

OCTOBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 21 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
A	Kalendæ.	1	Samedi					
B	VI a. Non.	2	*Dimanche*	16e Dimanc	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc
C	V.	3	Lundi					
D	IV.	4	Mardi					
E	III.	5	Mercredi					
F	Prid. Non.	6	Jeudi					
G	Nonæ.	7	Vendredi					
A	VIII a. Id.	8	Samedi					
B	VII.	9	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
C	VI.	10	Lundi					
D	V.	11	Mardi					
E	IV.	12	Mercredi					
F	III.	13	Jeudi					
G	Prid. Id.	14	Vendredi					
A	Idus.	15	Samedi					
B	XVII a. Kl.	16	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
C	XVI.	17	Lundi					
D	XV.	18	Mardi					
E	XIV.	19	Mercredi					
F	XIII.	20	Jeudi					
G	XII.	21	Vendredi					
A	XI.	22	Samedi					
B	X.	23	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.
C	IX.	24	Lundi					
D	VIII.	25	Mardi					
E	VII.	26	Mercredi					
F	VI.	27	Jeudi					
G	V.	28	Vendredi					
A	IV.	29	Samedi					
B	III.	30	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.
C	Prid. Kl.	31	Lundi					

CALENDRIER B.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est B, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont CB.)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
D	Kalendæ.	1	Mardi					
E	IV a. Non.	2	Mercredi					
F	III.	3	Jeudi					
G	Prid. Non.	4	Vendredi					
A	Nonæ.	5	Samedi					
B	VIII a. Id.	6	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
C	VII.	7	Lundi					
D	VI.	8	Mardi					
E	V.	9	Mercredi					
F	IV.	10	Jeudi					
G	III.	11	Vendredi					
A	Prid. Id.	12	Samedi					
B	Idus.	13	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
C	XVIII a. Kl.	14	Lundi					
D	XVII.	15	Mardi					
E	XVI.	16	Mercredi					
F	XV.	17	Jeudi					
G	XIV.	18	Vendredi					
A	XIII.	19	Samedi					
B	XII.	20	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
C	XI.	21	Lundi					
D	X.	22	Mardi					
E	IX.	23	Mercredi					
F	VIII.	24	Jeudi					
G	VII.	25	Vendredi					
A	VI.	26	Samedi					
B	V.	27	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.
C	IV.	28	Lundi					
D	III.	29	Mardi					
E	Prid. Kl.	30	Mercredi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 24 avril.	17 avril.	10 avril.	3 avril.	27 mars.
F	Kalendæ.	1	Jeudi					
G	IV a. Non.	2	Vendredi					
A	III.	3	Samedi					
B	Prid. Non.	4	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
C	Nonæ.	5	Lundi					
D	VIII a. Id.	6	Mardi					
E	VII.	7	Mercredi					
F	VI.	8	Jeudi					
G	V.	9	Vendredi					
A	IV.	10	Samedi					
B	III.	11	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
C	Prid. Id.	12	Lundi					
D	Idus.	13	Mardi					
E	XIX a. Kl.	14	Mercredi					
F	XVIII.	15	Jeudi					
G	XVII.	16	Vendredi					
A	XVI.	17	Samedi					
B	XV.	18	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
C	XIV.	19	Lundi					
D	XIII.	20	Mardi					
E	XII.	21	Mercredi					
F	XI.	22	Jeudi					
G	X.	23	Vendredi					
A	IX.	24	Samedi					
B	VIII.	25	*Dimanche*	Noël	Noël.	Noël.	Noël.	Noël.
C	VII.	26	Lundi					
D	VI.	27	Mardi					
E	V.	28	Mercredi					
F	IV.	29	Jeudi					
G	III.	30	Vendredi					
A	Prid. Kl.	31	Samedi					

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **BA**.)

JANVIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
A	Kalendæ	1	*Dimanche*	Samedi					
B	IV. a Non.	2	Lundi	*Dimanche*					
C	III.	3	Mardi	Lundi					
D	Prid. Non.	4	Mercredi	Mardi					
E	Nonæ	5	Jeudi	Mercredi					
F	VIII. a. Id.	6	Vendredi	Jeudi					
G	VII.	7	Samedi	Vendredi					
A	VI.	8	*Dimanche*	Samedi	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
B	V.	9	Lundi	*Dimanche*	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.	1er Dim.
C	IV.	10	Mardi	Lundi					
D	III.	11	Mercredi	Mardi					
E	Prid. Id.	12	Jeudi	Mercredi					
F	Idus	13	Vendredi	Jeudi					
G	XIX. a. Kl.	14	Samedi	Vendredi					
A	XVIII.	15	*Dimanche*	Samedi	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
B	XVII.	16	Lundi	*Dimanche*	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.	2e Dim.
C	XVI.	17	Mardi	Lundi					
D	XV.	18	Mercredi	Mardi					
E	XIV.	19	Jeudi	Mercredi					
F	XIII.	20	Vendredi	Jeudi					
G	XII.	21	Samedi	Vendredi					
A	XI.	22	*Dimanche*	Samedi	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
B	X.	23	Lundi	*Dimanche*	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	3e Dim.	Septuag.
C	IX.	24	Mardi	Lundi					
D	VIII.	25	Mercredi	Mardi					
E	VII.	26	Jeudi	Mercredi					
F	VI.	27	Vendredi	Jeudi					
G	V.	28	Samedi	Vendredi					
A	IV.	29	*Dimanche*	Samedi	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
B	III.	30	Lundi	*Dimanche*	4e Dim.	4e Dim.	4e Dim.	Septuag.	Sexag.
C	Prid. Kl.	31	Mardi	Lundi					

FÉVRIER

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine. Années communes.	Jours de la semaine. Années bissextiles.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
D	Kalendæ	1	Mercredi	Mardi					
E	IV a. Non.	2	Jeudi	Mercredi					
F	III.	3	Vendredi	Jeudi					
G	Prid. Non.	4	Samedi	Vendredi					
A	Nonæ	5	*Dimanche*	Samedi	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
B	VIII a. Id.	6	Lundi	*Dimanche*	5e Dim.	5e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.
C	VII.	7	Mardi	Lundi					
D	VI.	8	Mercredi	Mardi	....	....	....	....	Cendres
E	V.	9	Jeudi	Mercredi	....	....	....	....	Cendres
F	IV.	10	Vendredi	Jeudi					
G	III.	11	Samedi	Vendredi					
A	Prid. Id.	12	*Dimanche*	Samedi	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.
B	Idus	13	Lundi	*Dimanche*	6e Dim.	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.
C	XVI a. Kl.	14	Mardi	Lundi					
D	XV.	15	Mercredi	Mardi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
E	XIV.	16	Jeudi	Mercredi	....	....	....	Cendres	QuatreTemps
F	XIII.	17	Vendredi	Jeudi					
G	XII.	18	Samedi	Vendredi					
A	XI.	19	*Dimanche*	Samedi	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
B	X.	20	Lundi	*Dimanche*	Septuag.	Sexag.	Quinquag.	1er D.Car.	2e D.Car.
C	IX.	21	Mardi	Lundi					
D	VIII.	22	Mercredi	Mardi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
E	VII.	23	Jeudi	Mercredi	....	....	Cendres	QuatreTemps	
F	VI.	24	Vendredi	Jeudi					
G F*	V. *Bis* VI.*	25	Samedi	Vendredi					
A G	IV. V.	26	*Dimanche*	Samedi	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
B A	III. IV.	27	Lundi	*Dimanche*	Sexag.	Quinquag.	1er D. Car.	2e D.Car.	3e D.Car.
C B	II. III.	28	Mardi	Lundi					
C	II.	29		Mardi					

* Les lettres F, G, A, B, C et les chiffres *Bis* VI, V, IV, III, II, s'appliquent aux années bissextiles.

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **BA**.)

MARS

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
D	Kalendæ	1	Mercredi	....	Cendres	Quatre-T.		
E	VI a. Non.	2	Jeudi					
F	V.	3	Vendredi					
G	IV.	4	Samedi					
A	III.	5	*Dimanche*	Quinquag.	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.
B	Prid. Non.	6	Lundi					
C	Nonæ	7	Mardi					
D	VIII a. Id	8	Mercredi	Cendres	Quatre-T.			
E	VII.	9	Jeudi					
F	VI.	10	Vendredi					
G	V.	11	Samedi					
A	IV.	12	*Dimanche*	1er D. Car.	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.
B	III.	13	Lundi					
C	Prid. Id.	14	Mardi					
D	Idus.	15	Mercredi	Quatre-T.				
E	XVII a. Kl.	16	Jeudi					
F	XVI.	17	Vendredi					
G	XV.	18	Samedi					
A	XIV.	19	*Dimanche*	2e D. Car.	3e D. Car.	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux
B	XIII.	20	Lundi	....	....	....	....	Lundi saint
C	XII.	21	Mardi	....	....	....	....	Mardi saint
D	XI.	22	Mercredi	....	....	....	....	Merc. saint
E	X.	23	Jeudi	....	....	....	....	Jeudi saint
F	IX.	24	Vendredi	....	....	....	....	Vend. saint
G	VIII.	25	Samedi	....	....	....	....	Sam. saint
A	VII.	26	*Dimanche*	3e D. Car	4e D. Car.	D. de la Pass	Rameaux	Pâques
B	VI.	27	Lundi	....	....	....	Lundi saint	
C	V.	28	Mardi	....	....	....	Mardi saint	
D	IV.	29	Mercredi	....	....	....	Merc. saint	
E	III.	30	Jeudi	....	....	....	Jeudi saint	
F	Prid. Kl.	31	Vendredi	....	....	. .	Vend. saint	

AVRIL

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
G	Kalendæ	1	Samedi				Sam. saint	
A	IV a. Non.	2	*Dimanche*	4e D. Car.	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.
B	III.	3	Lundi	....	....	Lundi saint		
C	Prid. Non.	4	Mardi	....	....	Mardi saint		
D	Nonæ	5	Mercredi	....	....	Merc. saint		
E	VIII a. Id.	6	Jeudi	....	....	Jeudi saint		
F	VII.	7	Vendredi	....	....	Vend. saint		
G	VI.	8	Samedi	....	....	Sam. saint		
A	V.	9	*Dimanche*	D. de la Pass.	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.
B	IV.	10	Lundi	....	Lundi saint			
C	III.	11	Mardi	....	Mardi saint			
D	Prid. Id.	12	Mercredi	....	Merc. saint			
E	Idus	13	Jeudi	....	Jeudi saint			
F	XVIII a. Kl.	14	Vendredi	....	Vend. saint			
G	XVII.	15	Samedi	....	Sam. saint			
A	XVI.	16	*Dimanche*	Rameaux	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
B	XV.	17	Lundi	Lundi saint				
C	XIV.	18	Mardi	Mardi saint				
D	XIII.	19	Mercredi	Merc. saint				
E	XII.	20	Jeudi	Jeudi saint				
F	XI.	21	Vendredi	Vend. saint				
G	X.	22	Samedi	Sam. saint				
A	IX.	23	*Dimanche*	Pâques	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
B	VIII.	24	Lundi					
C	VII.	25	Mardi					
D	VI.	26	Mercredi					
E	V.	27	Jeudi					
F	IV.	28	Vendredi					
G	III.	29	Samedi					
A	Prid. Kl.	30	*Dimanche*	1er D. Quas.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **BA**.)

MAI

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
B	Kalendæ	1	Lundi	....	....	....	....	Rogations
C	VI a. Non.	2	Mardi					
D	V.	3	Mercredi					
E	IV.	4	Jeudi	....	....	....	....	Ascension
F	III.	5	Vendredi					
G	Prid. Non.	6	Samedi					
A	Nonæ	7	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.
B	VIII a. Id.	8	Lundi	....	....	....	Rogations	
C	VII.	9	Mardi					
D	VI.	10	Mercredi					
E	V.	11	Jeudi	....	....	....	Ascension	
F	IV.	12	Vendredi					
G	III.	13	Samedi	....	....	....	....	Vigile
A	Prid. Id.	14	*Dimanche*	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct	Pentecôte
B	Idus.	15	Lundi	....	....	Rogations		
C	XVII a. Kl.	16	Mardi					
D	XVI.	17	Mercredi	....	....	....	....	Quatre-T.
E	XV.	18	Jeudi	....	....	Ascension		
F	XIV.	19	Vendredi					
G	XIII.	20	Samedi	....	....	....	Vigile	
A	XII.	21	*Dimanche*	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.
B	XI.	22	Lundi	....	Rogations			
C	X.	23	Mardi					
D	IX.	24	Mercredi	....	....	....	Quatre-T.	
E	VIII.	25	Jeudi	....	Ascension	....	....	Fête-Dieu
F	VII.	26	Vendredi					
G	VI.	27	Samedi	....	....	Vigile		
A	V.	28	*Dimanche*	5e Dimanc.	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.
B	IV.	29	Lundi	Rogations				
C	III.	30	Mardi					
D	Prid. Kl.	31	Mercredi	....	....	Quatre-T.		

JUIN

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
E	Kalendæ	1	Jeudi	Ascension	....	....	Fête-Dieu	
F	IV a. Non.	2	Vendredi					
G	III.	3	Samedi	....	Vigile			
A	Prid. Non.	4	*Dimanche*	6e D. Oct.	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.
B	Nonæ	5	Lundi					
C	VIII a. Id.	6	Mardi					
D	VII.	7	Mercredi	....	Quatre-T.			
E	VI.	8	Jeudi	....	....	Fête-Dieu		
F	V.	9	Vendredi					
G	IV.	10	Samedi	Vigile				
A	III.	11	*Dimanche*	Pentecôte	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.
B	Prid. Id.	12	Lundi					
C	Idus.	13	Mardi					
D	XVIII a. Kl.	14	Mercredi	Quatre-T.				
E	XVII.	15	Jeudi	....	Fête-Dieu.			
F	XVI.	16	Vendredi					
G	XV.	17	Samedi					
A	XIV.	18	*Dimanche*	1er D. Trin.	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.
B	XIII.	19	Lundi					
C	XII.	20	Mardi					
D	XI.	21	Mercredi					
E	X.	22	Jeudi	Fête-Dieu				
F	IX.	23	Vendredi					
G	VIII.	24	Samedi					
A	VII.	25	*Dimanche*	2e Dimanc.	3e Dimanc.	4e Dimanc.	5e Dimanc.	6e Dimanc.
B	VI.	26	Lundi					
C	V.	27	Mardi					
D	IV.	28	Mercredi					
E	III.	29	Jeudi					
F	Prid. Kal.	30	Vendredi					

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **BA.**)

JUILLET

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
G	Kalendæ	1	Samedi					
A	VI a. Non.	2	*Dimanche*	3ᵉ Dimanc.	4ᵉ Dimanc.	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.
B	V.	3	Lundi					
C	IV.	4	Mardi					
D	III.	5	Mercredi					
E	Prid. Non.	6	Jeudi					
F	Nonæ	7	Vendredi					
G	VIII a. Id.	8	Samedi					
A	VII.	9	*Dimanche*	4ᵉ Dimanc.	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.
B	VI.	10	Lundi					
C	V.	11	Mardi					
D	IV.	12	Mercredi					
E	III.	13	Jeudi					
F	Prid. Id.	14	Vendredi					
G	Idus.	15	Samedi					
A	XVII a. Kl.	16	*Dimanche*	5ᵉ Dimanc.	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.
B	XVI.	17	Lundi					
C	XV.	18	Mardi					
D	XIV.	19	Mercredi					
E	XIII.	20	Jeudi					
F	XII.	21	Vendredi					
G	XI.	22	Samedi					
A	X.	23	*Dimanche*	6ᵉ Dimanc.	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.
B	IX.	24	Lundi					
C	VIII.	25	Mardi					
D	VII.	26	Mercredi					
E	VI.	27	Jeudi					
F	V.	28	Vendredi					
G	IV.	29	Samedi					
A	III.	30	*Dimanche*	7ᵉ Dimanc.	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.
B	Prid. Kl.	31	Lundi					

AOUT

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
C	Kalendæ	1	Mardi					
D	IV a. Non.	2	Mercredi					
E	III.	3	Jeudi					
F	Prid. Non.	4	Vendredi					
G	Nonæ	5	Samedi					
A	VIII a. Id.	6	*Dimanche*	8ᵉ Dimanc.	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.
B	VII.	7	Lundi					
C	VI.	8	Mardi					
D	V.	9	Mercredi					
E	IV.	10	Jeudi					
F	III.	11	Vendredi					
G	Prid. Id.	12	Samedi					
A	Idus.	13	*Dimanche*	9ᵉ Dimanc.	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.
B	XIX a. Kl.	14	Lundi					
C	XVIII.	15	Mardi					
D	XVII.	16	Mercredi					
E	XVI.	17	Jeudi					
F	XV.	18	Vendredi					
G	XIV.	19	Samedi					
A	XIII.	20	*Dimanche*	10ᵉ Dimanc.	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.
B	XII.	21	Lundi					
C	XI.	22	Mardi					
D	X.	23	Mercredi					
E	IX.	24	Jeudi					
F	VIII.	25	Vendredi					
G	VII.	26	Samedi					
A	VI.	27	*Dimanche*	11ᵉ Dimanc.	12ᵉ Dimanc.	13ᵉ Dimanc.	14ᵉ Dimanc.	15ᵉ Dimanc.
B	V.	28	Lundi					
C	IV.	29	Mardi					
D	III.	30	Mercredi					
E	Prid. Kl.	31	Jeudi					

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicale sont **BA**.)

SEPTEMBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 a[illegible]	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
F	Kalendæ	1	Vendredi					
G	IV a Non.	2	Samedi					
A	III.	3	*Dimanche*	12e Dimanc.	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.
B	Prid. Non.	4	Lundi					
C	Nonæ	5	Mardi					
D	VIII a. Id.	6	Mercredi					
E	VII.	7	Jeudi					
F	VI.	8	Vendredi					
G	V.	9	Samedi					
A	IV.	10	*Dimanche*	13e Dimanc.	14e Dimanc.	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.
B	III.	11	Lundi					
C	Prid. Id.	12	Mardi					
D	Idus.	13	Mercredi					
E	XVIII a. Kl.	14	Jeudi					
F	XVII.	15	Vendredi					
G	XVI.	16	Samedi					
A	XV.	17	*Dimanche*	14e Dimanc.	15e Dimanc	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.
B	XIV.	18	Lundi					
C	XIII.	19	Mardi					
D	XII.	20	Mercredi					
E	XI.	21	Jeudi					
F	X.	22	Vendredi					
G	IX.	23	Samedi					
A	VIII.	24	*Dimanche*	15e Dimanc.	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.
B	VII.	25	Lundi					
C	VI.	26	Mardi					
D	V.	27	Mercredi					
E	IV.	28	Jeudi					
F	III.	29	Vendredi					
G	Prid. Kl.	30	Samedi					

OCTOBRE

Lettres dominicales	Jours du mois. Calendrier romain.	Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
A	Kalendæ	1	*Dimanche*	16e Dimanc.	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.
B	VI a. Non.	2	Lundi					
C	V.	3	Mardi					
D	IV.	4	Mercredi					
E	III.	5	Jeudi					
F	Prid. Non.	6	Vendredi					
G	Nonæ	7	Samedi					
A	VIII a. Id.	8	*Dimanche*	17e Dimanc.	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.
B	VII.	9	Lundi					
C	VI.	10	Mardi					
D	V.	11	Mercredi					
E	IV.	12	Jeudi					
F	III.	13	Vendredi					
G	Prid. Id.	14	Samedi					
A	Idus.	15	*Dimanche*	18e Dimanc.	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.
B	XVII a. Kl.	16	Lundi					
C	XVI.	17	Mardi					
D	XV.	18	Mercredi					
E	XIV.	19	Jeudi					
F	XIII.	20	Vendredi					
G	XII.	21	Samedi					
A	XI.	22	*Dimanche*	19e Dimanc.	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc
B	X.	23	Lundi					
C	IX.	24	Mardi					
D	VIII.	25	Mercredi					
E	VII.	26	Jeudi					
F	VI.	27	Vendredi					
G	V.	28	Samedi					
A	IV.	29	*Dimanche*	20e Dimanc.	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc
B	III.	30	Lundi					
	Prid. Kl.	31	Mardi					

CALENDRIER A.

(Années *communes* dont la lettre dominicale est **A**, *bissextiles* dont les lettres dominicales sont **BA**.)

NOVEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
D	Kalendæ	1	Mercredi					
E	IV a. Non.	2	Jeudi					
F	III.	3	Vendredi					
G	Prid. Non.	4	Samedi					
A	Nonæ	5	*Dimanche*	21e Dimanc.	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.
B	VIII a. Id.	6	Lundi					
C	VII.	7	Mardi					
D	VI.	8	Mercredi					
E	V.	9	Jeudi					
F	IV.	10	Vendredi					
G	III.	11	Samedi					
A	Prid. Id.	12	*Dimanche*	22e Dimanc.	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.
B	Idus	13	Lundi					
C	XVIII a. Kl.	14	Mardi					
D	XVII.	15	Mercredi					
E	XVI.	16	Jeudi					
F	XV.	17	Vendredi					
G	XIV.	18	Samedi					
A	XIII.	19	*Dimanche*	23e Dimanc.	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.
B	XII.	20	Lundi					
C	XI.	21	Mardi					
D	X.	22	Mercredi					
E	IX.	23	Jeudi					
F	VIII.	24	Vendredi					
G	VII.	25	Samedi					
A	VI.	26	*Dimanche*	24e Dimanc.	25e Dimanc.	26e Dimanc.	27e Dimanc.	28e Dimanc.
B	V.	27	Lundi					
C	IV.	28	Mardi					
D	III.	29	Mercredi					
E	Prid. Kal.	30	Jeudi					

DÉCEMBRE

Lettres dominicales.	Jours du mois. Calendrier romain.	Jours du mois. Quantièmes.	Jours de la semaine.	Fêtes mobiles. Pâques tombant au : 23 avril.	16 avril.	9 avril.	2 avril.	26 mars.
F	Kalendæ	1	Vendredi					
G	IV a. Non.	2	Samedi					
A	III.	3	*Dimanche*	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.	1er D. de l'Av.
B	Prid. Non.	4	Lundi					
C	Nonæ	5	Mardi					
D	VIII a. Id.	6	Mercredi					
E	VII.	7	Jeudi					
F	VI.	8	Vendredi					
G	V.	9	Samedi					
A	IV.	10	*Dimanche*	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.	2e D. de l'Av.
B	III.	11	Lundi					
C	Prid. Id.	12	Mardi					
D	Idus	13	Mercredi					
E	XIX a. Kl.	14	Jeudi					
F	XVIII.	15	Vendredi					
G	XVII.	16	Samedi					
A	XVI.	17	*Dimanche*	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.	3e D. de l'Av.
B	XV.	18	Lundi					
C	XIV.	19	Mardi					
D	XIII.	20	Mercredi					
E	XII.	21	Jeudi					
F	XI.	22	Vendredi					
G	X.	23	Samedi					
A	IX.	24	*Dimanche*	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.	4e D. de l'Av.
B	VIII.	25	Lundi					
C	VII.	26	Mardi					
D	VI.	27	Mercredi					
E	V.	28	Jeudi					
F	IV.	29	Vendredi					
G	III.	30	Samedi					
A	Prid. Kl.	31	*Dimanche*	D. oct. Noël.	D. oct. Noël.	D. oct. Noël.	D. oct. Noël.	D. oct. Noël.

APPENDICE III

GLOSSAIRE DES DATES

Avertissement.

Ce *Glossaire* a pour objet d'expliquer les expressions latines et françaises en usage au moyen âge pour indiquer les dates, et de donner la concordance des dates ainsi exprimées avec notre calendrier (Voy. plus haut, chap. III, § 5, p. 154).

Il a été dressé principalement à l'aide du Glossaire de Du Cange et des listes analogues publiées par les Bénédictins[1], Hampson[2], Gachet[3], Grotefend[4] et M. de Mas-Latrie[5]. On y a ajouté le plus grand nombre possible d'indications empruntées directement aux documents du moyen âge, mais on s'est abstenu de tout développement et surtout de toute discussion.

A

Absolutionis, Absolutus dies, Dies Jovis absoluti, le Jeudi absolu, le Jeudi-Saint.

Accipite jucunditatem, le mardi après la Pentecôte.

Ad Carnes, Dies carnium, les jours gras.

Adorate Dominum, introït et désignation du troisième dimanche après l'Épiphanie.

Adoratio crucis, voy. *Dominica adorandae crucis*.

Adoration des Mages, 6 janvier, voy. *Epiphanie*.

Adoratus dies, le vendredi adoré, le Vendredi-Saint

Ad te levavi, introït et désignation du premier dimanche de l'Avent.

Adventus, Avent, nom des quatre semaines de préparation à la *Noël* qui commencent, dans l'église romaine, le dimanche qui tombe entre le 27 novembre et le 3 décembre. Dans l'église grecque l'Avent commence le 15 novembre. — *Adventus* désigne la date de la translation des reliques d'un saint. *Adventus b. Cassiani episcopi*, 16 juillet; *Adventus corporis justi de cremo*, 4 août. — *Adventus Spiritus commemoratio*, 15 mai.

Agni circumcisio, la Circoncision, 1er janv.

Air (mois de l'), Delair, de l'ayr, de l'aynr, le mois d'août, du saxon *erne, arne*, c.-à-d. le mois de la moisson. Cf. aussi *Mois de l'oir*.

Alba, Albaria hebdomada, Albae, nom de la semaine qui suit Pâques et aussi de celle qui suit la Pentecôte. *Albae* désigne aussi le dimanche après Pâques ou après la Pentecôte. Voy. Du Cange au mot *Alba*.

Aliturgici (dies), le vendredi et le samedi saint, jours sans liturgie.

Alleluia, Alleluia clausum, dies quo clauditur Alleluia; Alleluie, Auleluie

1. Dans l'*Art de vérifier les dates*, t. II de l'éd. in-8.
2. *Medii aevi Kalendarium*, Londres, 1841, 2 vol. in-8.
3. *Recherches sur les noms des mois et les fêtes chrétiennes*, Bruxelles, 1865, in-8. Extr. du t. VII, 3e série, du *Compte rendu des séances de la Comm. roy. d'histoire*.
4. *Handbuch der hist. Chronologie* et *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters*.
5. *Trésor de chronologie*, p. 623.

clost, le dimanche de la Septuagésime.

Almes, le jour de la commémoration des âmes ou des morts, le 2 novembre.

Angaria, les Quatre-Temps, *Angaria cinerum*, — *Pentecostes*, — *Crucis*, — *post Luciae*, les mercredi, vend., sam. après les Cendres, la Pentecôte, l'exaltation de la Sainte Croix, la Ste-Luce. Voy. *Quatre-Temps*.

Angel, *Angul-aoust*, la Saint-Pierre engoule-août, la fête de St-Pierre-aux-Liens, le 1er août.

Angelorum festum, la fête des SS. Anges, le 29 septembre.

Angevine (*N.-D. l'*), nom angevin de la Nativité de la Vierge, 8 septembre.

Animarum dies, *festum*, le jour des morts, 2 novembre.

Annunciatio, Annonciation à la Ste Vierge, 25 mars. S'est célébrée le 10 décembre dans les églises de Tolède et de Milan (Martène, *De antiquis ecclesiae ritibus*, *III*, 560).

Antecinerales feriae, les jours du carnaval précédant les Cendres.

Ante Natale, *Nativitatem Domini*, l'Avent, Voy. *Adventus Domini*.

Antipascha, le dimanche de Quasimodo, 1er dimanche après Pâques. La semaine qui le précède se nomme *Antipascale*.

Aoré, voy. *Adoratus dies*.

Apostolorum divisio, *dispersio*, séparation des Apôtres, 15 juillet. — *Apostolorum festum*, fête des Apôtres, le 1er mai dans l'église latine, le 30 juin dans l'église grecque.

Apparitio, *Apparitio Domini*, l'Épiphanie, 6 janvier. — *Apparitio sanctae Crucis*, l'apparition de la Sainte Croix, 19 août. — *Apparitio S. Michaelis*, 8 mai.

Aqua in vinum mutata, l'Épiphanie, 6 janvier.

Aqua sapientiae, le mardi de Pâques.

Architriclini dies, *festum*, second dimanche après l'Épiphanie, dont l'Évangile contient le récit du miracle des noces de Cana.

Armorum Christi festum, le vendredi après l'octave de Pâques.

Ascensio, *Ascensa*, *Ascensio Domini*, l'Ascension, fête mobile célébrée dix jours avant la Pentecôte. — *Commemoratio Ascensionis dominicae*, 5 mai.

Ascensio beatae Mariae Virginis, expression servant à désigner, au IXe siècle, l'Assomption, 15 août.

Asoti dominica, voy. *Dominica filii prodigi*.

Asniciens a longe, premier dimanche de l'Avent, ainsi nommé du premier répons du premier nocturne

Assumptae humanitatis filii Dei festum, l'Annonciation, 25 mars.

Assumptio Christi, *Domini*, l'Ascension. — *Assumptio S. Johannis evangelistae*, 27 décembre. — *Assumptio*, *Assumptio matris Dei*, *beatae Mariae*, l'Assomption de la Vierge, 15 août. — *Commemoratio Assumptionis Mariae*, 25 septembre.

Ater dies, mercredi des Cendres.

Audivit Dominus, Introït et désignation du vendredi et du samedi après le mercredi des Cendres.

Aurea missa, le samedi après la Trinité.

Authentica hebdomada, la semaine sainte.

Avent, voy. *Adventus Domini*.

Aveugle-né, le mercredi de la 4e semaine de Carême, voy. *Dominica caeci nati*.

Azymorum festum, le jour de Pâques.

B

Bacchanalia clericorum, dimanche de la Quinquagésime.

Baptismus Christi, *Baptisterium*, l'Épiphanie, 6 janvier.

Behourdi, *Beourdich*, *Bouhourdis*, *Bohordicum*, le dimanche des brandons, le premier dimanche de Carême

Benedicta. Introït et désignation du dimanche de la Trinité.

Benedictio candelarum, bénédiction des cierges à Noël. — *Benedictio cerei*, bénédiction du cierge pascal, la veille de Pâques. — *Benedictio fontium*, bénédiction des fonts baptismaux la veille de Pâques. — *Benedictio Indicti*, *la Beneisson*, la bénédiction du Lendit, à l'ouverture de la foire du Lendit à Saint-Denis, le second mercredi de juin. Cf. *Indictum*.

Bohordicum, *Bouhourdis*, voy. *Behourdi*.

Bordue, *Brandonès*, *Burae*, les Bordes, les Brandons, les Bures, le premier dimanche de Carême et la semaine suivante.

Brancheriae, le dimanche des Rameaux.

Brandones, voy. *Bordae*.

Burdillini dies, la semaine des Brandons, voy. *Bordae*.

Bures, voy. *Bordae*.

C

Caeci nati (*dies*), le mercredi de la quatrième semaine de Carême.

Calamai, la Purification de la Vierge, 2 février.

Calendae, voy. *Kalendae!*

Calendarum festum, *les Calènes*, *lou Calendau*, le jour de Noël en Provence.

Calicis, natalis calicis festum, le jeudi saint.
Campanarum festum, l'Annonciation, 25 mars.
Cananée (la), jeudi de la première semaine de Carême.
Candelosa, Candelarum festum, Candelatio, Candelaria, Candelière, la Chandeleur, la Purification de la Vierge et en même temps la Présentation de Jésus au temple, 2 février.
Canite, Canite tuba, introït et désignation du quatrième dimanche de l'Avent.
Cantate Domino, introït et désignation du 4e dimanche après Pâques.
Capitilavium, le dimanche des Rameaux.
Caput jejunii, le mercredi des Cendres.
Cara cognatio, désignation de la fête de la chaire St-Pierre à Antioche, 22 février.
Carême, voy. *Quadragesima*.
Carementrant, Carementranum, Carême-prenant, Carnemprenium, le mardi gras. Voy. *Quadragesima*.
Carismata, Charismatis dies, le jour de Grâce, la Pentecôte.
Caristia, désignation de la fête de la chaire St Pierre à Antioche, 22 février.
Caritas, voy. *Charitas*.
Carnicapium, Carniplarium, le mardi gras.
Carniprivium, Carnisprivium, Privicarnium, tantôt les premiers jours de Carême et tantôt le dimanche de la Septuagésime. — *Carnisprivium novum*, le mercredi des cendres. — *Carnisprivium sacerdotum*, le dimanche de la Septuagésime (aboli par Grégoire Ier), a désigné depuis le dimanche de la Quinquagésime. Cf. *Priestre Quaresme*. — *Carnisprivium vetus*, le dimanche de la Quadragésime, premier dimanche de Carême. — *Inter duo Carniprévia* désigne les jours compris entre le dimanche de la Quinquagésime et le dimanche de la Quadragésime.
Carnium dies voy. *Ad Carnes*.
Carnivora (dies), dies carnem relinquens, le mardi gras.
Casta hebdomada, la semaine où commence le Carême.
Cathedra S. Petri, la chaire St Pierre, 22 février. En 1558, Paul IV établit la célébration de la chaire ou épiscopat de St Pierre à Rome au 18 janvier, laissant au 22 février la célébration de la chaire d'Antioche.
Cène (la), voy. *Coena Domini*.
Chaire St Pierre (la), voy. *Cathedra S. Petri*.
Chananéenne (la), le dimanche de la Chananéenne, deuxième dimanche de Carême.
Chandeleur (la), la Chandeleure, la Purification de la Vierge, 2 février.
Charismatis dies, voy. *Carismata*.
Charitas Dei, introït de la messe et désignation du samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte.
Chasse-Mars (N.-D.-de-), l'Annonciation, 25 mars.
Christi festum, la Noël, 25 décembre. — *Christi templo deductio*, la Purification de la Vierge, 2 février.
Cibavit eos, introït et désignation du lundi de la Pentecôte.
Cienkesmes, Ciunkesmes, dans le nord de la France, la Pentecôte.
Cineris, Cinerum, Cineris et cilicii dies, le Mercredi des Cendres.
Circumcisio agni, Domini, la Circoncision, 1er janvier.
Circumdederunt, introït et désignation du dimanche de la Septuagésime.
Clausum Pascha, Close Pasques, le dimanche de l'octave de Pâques ou de Quasimodo; le dimanche suivant était *Dominica prima post clausum Pascha* (2e dimanche après Pâques). — *Clausum Pentecostes*, le dimanche de la Trinité.
Clavorum festum, le vendredi après l'octave de Pâques ou le suivant si le premier était occupé par une autre fête.
Clericorum Bacchanalia, le dimanche de la Quinquagésime.
Close, Cluse Pasque, voy. *Clausum Pascha*.
Coena Domini, le jeudi saint.
Coena pura, le vendredi saint.
Cohière (la), nom donné en Champagne à la fête de Saint-Pierre-ès-liens, 1er août.
Commemoratio animarum, omnium fidelium, le jour des morts, 2 novembre; dans l'église de Milan, jusqu'en 1582, le lundi après le troisième dimanche d'octobre. — *Basilii*, 8 juillet. — *Bedae*, 27 mai. — *omnium sanctorum*, la Toussaint, 1er novembre. — *Adventus Spiritus*, 15 mai. — *Ascensionis Dominicae*, 5 mai. — *Assumptionis Mariae*, 2? septembre.
Commovisti terram et conturbasti eam, incipit du trait et désignation du dimanche de la Sexagésime.
Communis, voy. *Hebdomada communis*.
Compassio beatae Mariae, Compassion de la Vierge, célébrée le vendredi après le troisième dimanche après Pâques, à Cologne, depuis 1423; le vendredi après le sixième dimanche après Pâques, à Lübeck; le vendredi après le cinquième dimanche de Carême ou dimanche de la Passion, dans toute l'église depuis 1727.
Conceptio Beatae Mariae, l'Immaculée Conception, le 8 décembre. — *Conceptio*

Domini, l'Annonciation, 25 mars. — *Conceptio S. Johannis Baptistae*, 24 septembre, le 20 septembre à Limoges.

Conductus Paschae, le dimanche après Pâques, et la semaine comprise entre Pâques et le dimanche suivant. — *Conductus Pentecostes*, le dimanche après Pentecôte.

Confessio et pulchritudo, le jeudi après le premier dimanche de Carême.

Consecratio Sanctae Mariae, dédicace de la basilique de Ste-Marie-Majeure, 5 août; de Ste-Marie du Panthéon, 13 mai.

Conseil des Juifs, le vendredi qui précède le dimanche des Rameaux.

Conversio S. Pauli, la conversion de St Paul, 25 janvier. — *S. Augustini*, 5 mai. — *sanctae Pelagiae*, 12 juin.

Cornets (*Fête aux*), en Picardie, veille de la translation des reliques de St Gentien à l'abbaye de Corbie, 7 mai.

Corona spinea Domini, 4 mai; à Meissen le 2 septembre. Les Cisterciens la fêtent le 11 août, les Dominicains le 7 mai.

Coronae Christi festum, le vendredi après l'octave de Pâques, ou le suivant si le premier était occupé par une autre fête. — *Coronae Domini festum*, la susception de la Sainte Couronne par Louis IX, fête qui se célébrait à Paris le 11 août.

Corpus Christi, *Corporis Christi festum*, la Fête-Dieu, fête mobile instituée par Urbain IV et placée le jeudi après le dimanche de la Trinité; mais célébrée fréquemment le dimanche suivant; d'après les *Gestes des Chiprois*, elle se célébrait en Syrie le 6 août.

Croix de mai (*la Sainte*), fête de l'Invention de la Ste Croix, célébrée le 3 mai dans l'Église latine, le 6 mars, dans l'Église grecque.

Croix (*Exaltation de la Sainte*), 14 septembre.

Croix-Noires (*Les*), *Cruces nigrae*, la procession du jour de St-Marc, 25 avril.

Crucis hebdomada, la semaine sainte.

Crucium hebdomada, la semaine des processions, les Rogations.

Cum sanctificatus fuero, le mercredi après le quatrième dimanche de Carême.

D

Da pacem, Introït et désignation du dix-neuvième dimanche après la Pentecôte.

Daemon mutus, le Démon muet, troisième dimanche de Carême.

Decaméron, l'intervalle entre l'Ascension et la Pentecôte.

Decollatio, *la Decolasse*, fête de la Décollation de St-Jean-Baptiste, 29 août.

Dedicatio, fête de la dédicace d'une église; nous indiquons ici quelques-unes des plus importantes. *Dedicatio basilicae Salvatoris*, dédicace de la basilique constantinienne, de l'église du Sauveur, de St-Jean de Latran, 9 novembre. — *basilicarum sanctorum apostolorum Petri et Pauli*, 20 nov. — *S. Sepulchri*, *basilicae Resurrectionis*, dédicace de l'église du St-Sépulchre à Jérusalem, 14 septembre; — de l'autel de *St-Julien* à Rome, 19 avril; — de *Ste-Marie-ad-Martyres*, de la Rotonde ou du Panthéon à Rome par Boniface IV, 13 mai; — de *Ste-Marie-Majeure* (*S.-Maria-Major*, *ad Nives*, *ad Praesepe*), 5 août; — de l'église de *St-Nicodème*, 1er juin; — de l'église d'*Ara coeli*, 10 juin; — de la basilique de *St-Martin* à Tours, 14 juillet; — de l'église *St-Pierre-aux-Liens*, à Rome, 1er août; — de l'église de *N.-D. des Anges* ou de la *Portioncule* à Assise, 2 août; — de l'église de *St-Michel archange au mont Gargano*, 29 septembre; — de l'église de *St-Genès* à Arles, 16 décembre; — *de toutes les églises*, fête que l'on plaçait dans beaucoup de diocèses le jour de la dédicace de la cathédrale; aujourd'hui on la célèbre généralement en France le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint.

Delair voy. *Air*.

Delun, *Deluys*, *Dilun*, *Dilus*, le lundi.

Depositio, jour de la mort d'un saint généralement non martyr; voyez la *Liste alphabétique des Saints*.

Deus cum egredieris, introït et désignation du mercredi après la Pentecôte.

Deus in adjutorium, introït et désignation du treizième dimanche après la Pentecôte, douzième après la Trinité.

Deus in loco sancto, introït et désignation du douzième dimanche après la Pentecôte, onzième après la Trinité.

Deus omnium exauditor, deuxième répons du premier nocturne du dimanche après l'octave de la Fête-Dieu[1].

Deus qui in errantibus, introït de la collecte du troisième dimanche après Pâques.

Devenres, *Divenres*, le vendredi.

---

1. Le Glossaire des dates de l'*Art de vérif. les dates* indique le 3e dimanche après la Pentecôte et en donne un exemple pour le 4e dim. apr. la Pentecôte.

Dicit Dominus, introït et désignation des 23e et 24e dimanches après la Pentecôte.
Dierum dominicorum rex, le dimanche de la Trinité.
Dierum omnium supremus, rex, le jour de Pâques.
Dies. Pour toutes les expressions commençant par ce mot, voyez le mot suivant qui en détermine le sens.
Dilun, *Dimar*, *Dimecre*, *Dijaus*, *Divenres*, *Disapte*, *Dimenge*, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche.
Dimanche après la Benciçon, voy. *Benedictio Indicti*.
— *Behourdich*, voy. *Behourdi*.
— *Cabée*, en Béarn, dimanche de la Quinquagésime.
— *d'avant que Dieu fût vendu*, dimanche des Rameaux.
— *des Bures*, voy. *Bordae*.
— *du mois de Pâques*, dimanche de Quasimodo.
— *gras*, *grassot*, dimanche de la Quinquagésime.
— *perdu*, dimanche de la Septuagésime.
— *repus*, *repnus*, *repositus*, dimanche de la Passion.
— voy. *Dominica* ou dans les expressions commençant par Dimanche, le mot suivant qui en détermine le sens.
Dimissio, *Dispersio apostolorum*, 15 juillet.
Disputatio Domini cum doctoribus in Templo, le 1er dimanche après l'Épiphanie.
Dissable, *dissapte*, *dissatte*, samedi.
Divisio apostolorum, 15 juillet.
Dodecameron, dans l'église grecque, nom des douze jours compris entre Noël et l'Épiphanie.
Domine, in tua misericordia, introït et désignation du 1er dimanche après la Trinité, 2e apr. la Pentecôte.
Domine, ne longe, introït et désignation du dimanche des Rameaux.
Domine refugium, introït et désignation du mardi après le 1er dimanche de Carême.
Domini corona spinea, voy. *Corona*.
Dominica ad carnes levandas, tollendas, le dimanche de la Quinquagésime; dans l'église de Milan, le dimanche de la Quadragésime.
— *adorandae crucis*, dans l'église grecque, le 3e dimanche de Carême.
— *ad Palmas*, le dimanche des Rameaux.
— *ad te levavi*, 1er dimanche de l'Avent.
— *alba*, dimanche de la Pentecôte. Cf. *Alba*.
— *albas*, sous-entendu *post*, voy. — *in albis*.
— *amandorum inimicorum*, dans l'église grecque, 10e dimanche après la Pentecôte.
Dominica ambulationis in mari, dans l'église grecque, 9e dimanche après la Pentecôte.
— *ante Brandones*, dimanche de la Quinquagésime.
— *ante candelas*, dimanche avant le 2 févr.
— *ante caput jejunii*, *ante carnes tollendas*, le dimanche avant le jour des Cendres, dimanche de la Quinquagésime.
— *ante Cineres*, dimanche de la Quinquagésime.
— *ante Exaltationem Crucis*, dans l'église grecque, 16e dimanche après la Pentecôte.
— *ante Litanias*, 5e dimanche après Pâques.
— *ante Natale Domini*, *prima*, 2e, 3e, second, 3e et 4e dimanche de l'Avent.
— *ante Palmas*, le dimanche avant les Rameaux, 2e dimanche avant Pâques.
— *ante sancta Lumina*, dans l'église grecque, le dimanche avant l'Épiphanie.
— *aperta*, désignation de tout dimanche non prévenu par l'office d'un saint ou d'une octave.
— *asoti*, voy. — *filii prodigi*.
— *benedicta*, dimanche de la Trinité.
— *brandonum*, voy. *Bordae*.
— *capitilavii*, le dimanche *Lave-chef*, dimanche des Rameaux.
— *carne levale*, *de carne levario*, voy. — *ad carnes levandas*.
— *Chananeae*, 2e dimanche de Carême.
— *clavi*, *le dimanche du clou*, dimanche de la Passion.
— *coeci nati*, dans l'église grecque, 5e dimanche de carême; à Milan, 4e dimanche de Carême.
— *competentium*, le dimanche des Rameaux.
— *de Abrahamo*, dans l'église de Milan, 3e dimanche de carême.
— *de amandis inimicis*, 10e dimanche après la Pentecôte.
— *de Fontanis*, le dimanche des Fontaines, 4e dimanche de Carême.
— *de Jérusalem*, 2e dimanche de l'Avent.
— *de Lazaro*, dans l'église de Milan, 5e dimanche de Carême.
— *de lignis ordilis*, voy. *Bohordicum*.
— *de modicum*, le dimanche compris entre le 25 avril et l'Ascension.
— *de panibus*, dimanche de la mi-carême.
— *de Parabola regis*, 11e dimanche après la Pentecôte.
— *de Parabola seminis*, 23e dimanche après la Pentecôte.
— *de Parabola vineae*, 13e dimanche après la Pentecôte.
— *de Pastore bono*, 2e dimanche après Pâques.

Dominica de Prodigo, voy. — *filii prodigii*.
— *de quinque panibus et v. piscibus*, 8e dimanche après la Pentecôte.
— *de Quintana*, *Quintanae*, 1er dimanche de Carême.
— *de rosa*, *de rosis*, à Rome, dimanche dans l'octave de l'Ascension, cf. — *Rosae*.
— *de Samaritana*, 2e dimanche de Carême.
— *de Transfiguratione*, 2e dimanche de Carême.
— *de Vocatis ad nuptias*, 2e dimanche de l'Avent.
— *duplex*, dimanche de la Trinité
— *excarnalium*, dim. de la Quinquagésime.
— *filii prodigi*, dans l'église grecque, le dimanche de la Septuagésime.
— *florum*, dimanche des Rameaux.
— *focorum*, voy. *Bohordicum*.
— *gaudii*, Pâques.
— *Hosanna*, dimanche des Rameaux.
— *in albis*, *in albis depositis*, *post albas*, dimanche de Quasimodo.
— *in capite Quadragesimae*, dimanche de la Quinquagésime.
— *indulgentiae*, dimanche des Rameaux.
— *inferius* [*Paschae*], l'un des dimanches avant Pâques.
— *infra octavam Circumcisionis*, dimanche entre le 1er et le 6 janvier.
— *infra octavam Epiphaniae*, 1er dimanche après l'Épiphanie.
— *infra octavam natalis Domini*, 1er dimanche après Noël.
— *in Palmis*, *in Ramis*, dimanche des Rameaux
— *in Passione Domini*, dimanche de la Passion, 5e dimanche de Carême.
— *Jerusalem*, voy. — *de Jerusalem*.
— *in Ramis palmarum*, dimanche des Rameaux.
— *lavantium capita*, voy. *Capitilavium*.
— *mapparum albarum*, dimanche des nappes blanches, 2e dimanche après Pâques.
— *media Quadragesimae*, dimanche de la Mi-carême, 4e dimanche de Carême.
— *mediana*, dimanche de la Passion.
— *misericordiae*, avant le XIIe s., 4e dimanche après la Pentecôte.
— *olivarum*, dimanche des Rameaux.
— *Osanna*, dimanche des Rameaux.
— *pinguis*, *le Dimanche gras*, dimanche de la Quinquagésime.
— *post Albas*, dimanche de Quasimodo.
— *post Ascensum Domini*, dimanche dans l'octave de l'Ascension.
— *post focos*, *post ignes*, 2e dimanche de carême, cf. *Bordae*.
— *post octavam Epiphaniae*, 2e dimanche après l'Épiphanie.
Dominica post ostensionem reliquiarum, 2e dimanche après Pâques.
— *post Strenas*, dimanche après le 1er janvier.
— *prima*, 2e, 3e *ante natale Domini*, 2e, 3e et 4e dimanche de l'Avent.
— *privilegiata*, premier dimanche de Carême.
— *qua cantatur*, suivi des premiers mots d'un office, voy. ces mots.
— *Quadragesimae*, premier dimanche de Carême.
— *Quintana*, premier dimanche de Carême.
— *refectionis*, 4e dimanche de Carême.
— *reliquiarum*, des reliques de St Thomas de Cantorbéry, c'est-à-dire le dimanche après le 8 juillet.
— *reposita*, — *repus*, dimanche de la Passion.
— *Resurrectionis*, dimanche de Pâques, mais cette expression s'entend aussi d'un dimanche quelconque de l'année.
— *Rogationum*, 5e dimanche après Pâques.
— *rosae*, *rosata*, dimanche de la bénédiction par le pape de la rose d'or, depuis Léon IX, 4e dimanche de Carême.
— *sancta*, *sancta in Pascha*, le dimanche de Pâques.
— *sanctae Trinitatis*, dimanche de la Trinité, 1er dimanche après la Pentecôte.
— *Transfigurationis*, 2e dimanche de Carême.
— *trium septimanarum Paschae*, *trium septimanarum Pentecostes*, 3e dimanche après Pâques, après la Pentecôte.
— *unam Domini*, 2e dimanche après Pâques.
— *vacans* ou *vacat*, les deux dimanches compris entre Noël et l'Épiphanie.
— *vetus*, le dimanche de Pâques ou le dimanche de la Septuagésime.
— Voyez aussi dans les expressions commençant par ce mot, le mot suivant déterminant le sens et spécialement, dans toutes celles où le mot *Dominica* est suivi des premiers mots d'un introït ou d'un office quelconque, ces premiers mots.
Dominicae matris festivitas, l'Annonciation.
Dominicae vacantes, les dimanches qui suivent les samedis des Quatre-Temps et de l'Ordination.
Dominicarum rex, dimanche de la Trinité, 1er dimanche après la Pentecôte.
Dominicum, fréquent au m.-a. pour *Dominica*, voy. ce mot.
Dominicus dies, le jour de Pâques.
Dominus dixit, la première messe de Noël.
Dominus fortitudo, introït et désignation du 6e dimanche après la Trinité, 7e apr. la Pentecôte.
Dominus illuminatio mea, introït et dési-

gnation du 4e dimanche après la Trinité, 5e après la Pentecôte.
Dominus surrexit, le 27 mai.
Dormitio sanctae Mariae, l'Assomption de la Ste Vierge, 15 août. — Dans d'anciens calendriers, cette fête est parfois marquée au 18 janvier.
Dormitio S. Johannis evangelistae, 27 décembre.
Ducasse, voy. *Dedicatio*.
Dum clamarem, introït et désignation du 10e dimanche après la Trinité, 11e après la Pentecôte.
Dum medium silentium, le dimanche dans l'octave de Noël et celui d'après la Circoncision, lorsqu'il tombe la veille de l'Épiphanie.
Duplex hebdomada, la semaine après le dimanche de la Trinité.

E

Eau changée en vin (aux noces de Cana), 6 janvier.
Ecce advenit, 6 janvier.
Ecce Deus adjuvat, introït et désignation du 9e dimanche après la Trinité, 10e après la Pentecôte.
Eductio Christi ex Aegypto, le 11 janvier.
Eduxit Dominus, le samedi après Pâques.
Eduxit eos, le vendredi après Pâques.
Effciries de Pâques, voy. *Ferialia Paschae*.
Ego autem cum justitia, vendredi après le 2e dimanche de Carême.
Ego autem in Domino, mercredi après le 3e dimanche de Carême.
Ego clamavi, mardi après le 3e dimanche de Carême.
Ego sum pastor bonus, le second dimanche après Pâques.
Egressio Noe ex arca, le 28 avril.
Enfant prodigue (L'), le samedi de la seconde semaine de Carême.
Epipanti, voy. *Hypapanti*.
Epiphania, l'Épiphanie, le jour des Rois, 6 janvier.
Episcopatus puerorum, 12 mars (S. Nicolas), 28 décembre (S. Grégoire).
Epularum S. Petri festum dies, la chaire de St Pierre à Antioche, 22 février.
Esto mihi, introït et désignation du dimanche de la Quinquagésime.
Eulaules, *Eutalles*, voy. *Octave*.
Evangelium Chananeae, 3e dimanche de carême.
Evangelismi festum, 5e dimanche après Pâques, mais auparavant parfois le 1er mai.
Exaltatio sanctae Crucis, 14 septembre.
Exaudi Domine, introït et désignation du dimanche dans l'octave de l'Ascension, 6e dimanche après Pâques.
Exaudivit de templo, lundi et mardi après le 5e dimanche après Pâques.
Exceptio reliquiarum S. Dionysii, le 15 juillet.
Expecta Dominum, le mardi après le 5e dimanche de Carême.
Expectatio B. Mariae, 18 déc. et aussi le jour où l'on chante la première des antiennes appelées les OO de l'Avent, le 17 déc. dans les églises où il y avait 7 antiennes (Rituel romain), le 15 déc. dans celles où il y en avait 9 (Rituel de Paris).
Expectationis hebdomada, la semaine après l'Ascension.
Exsultate Deo, le mercredi des Quatre-Temps, après le 21 septembre.
Exsurge, Domine, quare obdormisti, introït et désignation du dimanche de la Sexagésime.

F

Fac mecum, Domine, le vendredi après le 3e dimanche de Carême.
Factus est Dominus, introït et désignation du second dimanche après la Trinité, 3e après la Pentecôte.
Femme adultère (la), le samedi de la 3e semaine de Carême.
Fenal, *Fenel*, *Fenau*, *Fenou*, *Fenaul*, *Fenail*, *Fenalmois*, *mensis fenalis*, temps de la fenaison, fin juin et juillet dans les Flandres; juillet et août dans les chartes lorraines; *St-Pierre fenal entrant*, 1er août.
Feria, ce mot a dans les textes du moyen âge deux acceptions : 1° *Férie*, c'est-à-dire jour de la semaine. *Prima feria*, dimanche, *secunda feria*, lundi, ...*septima feria*, samedi. 2° *Foire*. On a séparé ici les deux acceptions.
— *ad angelum*, le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent.
— *alba*, le jeudi saint.
— *bona sexta*, le vendredi saint.
— *bona septima*, le samedi saint.
— *caeci nati*, le mercredi après le 4e dimanche de Carême.
— *introduxit nos Dominus*, le lundi de Pâques.
— *judicii extremi*, le lundi après le 1er dimanche de Carême.
— *largum sero*, le 24 décembre.
— *magnificet*, le jeudi après le 3e dimanche de Carême.
— *magni scrutinii*, *sancti scrutinii*, le mercredi de la 4e semaine de Carême.
— *quarta cinerum*, *quarta major*, *magna*, le mercredi des Cendres.

Feria salus populi, le jeudi après le 5ᵉ dimanche de Carême.
— *secunda major, magna*, le lundi saint.
— *septima major*, le samedi saint.
— *sexta major*, le vendredi saint.
— *tertia major*, le mardi de la semaine sainte.
Feria calida, la foire chaude, foire de la Saint-Jean-Baptiste, à Troyes, commençant le 24 juin.
— *frigida*, la foire du 1ᵉʳ octobre, à Troyes.
— *Prati*, la foire du pré, dans les chartes normandes, la foire du 9 octobre ou foire St-Denis, à Caen.
Ferialia Paschae, les *Effairies de Pâques*, les jours compris entre Pâques et Quasimodo.
Ferialis hebdomada, la semaine sainte.
Festa Paschalia, les fêtes pascales, Noël, Pâques et la Pentecôte.
Festivitas dominicae matris, l'Annonciation.
Festivitas omnium metropolis, la Noël.
Festum, Festa, Festivitas, Fête. Pour les fêtes des saints, voy. la *Liste alphabétique des Saints*; pour les autres, voy. le mot de l'expression déterminant le sens, comme *Angelorum, Animarum*, etc. — *Festum N. secundo*, désigne l'octave d'une fête.
Festum Dei, Fête-Dieu, fête mobile instituée par Urbain IV en 1264 mais qui ne fut célébrée régulièrement que depuis le commencement du XIVᵉ siècle et placée le jeudi après le dimanche de la Trinité. Cf. *Corpus Christi*.
— *de nomine Jesu*, le 14 janvier dep. 1530, le 15 janvier chez les Dominicains, le 15 mars à Meissen.
— *omnium sanctorum*, la Toussaint, le 1ᵉʳ novembre, le 1ᵉʳ dimanche après la Pentecôte dans l'église grecque.
Fête aux Cornets, voy. *Cornets*.
Fête aux Normands, l'Immaculée Conception, 8 décembre.
Fête-Dieu, voy. *Festum Dei*.
Florum atque Ramorum dies, le dimanche des Rameaux.
Focorum dies voy. *Bordae*.
Fonts bénits (les), le samedi saint.
Forensis, voy. *Feria*.

G

Gaudete in Domino, introït et désignation du 3ᵉ dimanche de l'Avent.
Genethliacus dies Constantinopolitanae Urbis, la dédicace de Constantinople, le 11 mai.
Gula Augusti, la Goule d'Aoust, le commencement du mois d'août.

H

Habens legionem, le 23ᵉ dimanche après la Pentecôte dans l'église grecque.
Hasta Christi, voy. *Coronae Christi festum*.
Hebdomada. Le dimanche étant le premier jour de la semaine en Occident, la semaine y est fréquemment désignée par la dénomination de ce premier jour. La semaine de Pâques est la semaine qui suit Pâques. Il n'en est pas ainsi en Orient où le dimanche est le dernier jour de la semaine, et où celle-ci est dès lors désignée par le nom de son dernier jour : la semaine de la Pentecôte est chez les Grecs la semaine qui précède la Pentecôte.
Hebdomada alba, albaria, in Albis, voy. *Alba*.
— *authentica*, la semaine sainte.
— *casta*, la semaine où commence le Carême.
— *communis*, la semaine qui commençait au dimanche après la Saint-Michel de septembre (29 septembre).
— *crucis*, la semaine sainte.
— *crucium*, la semaine des Processions, des Rogations.
— *de Excepto*, la dernière semaine de l'Avent.
— *duplex*, la semaine après le dimanche de la Trinité.
— *expectationis*, la semaine après l'Ascension.
— *ferialis, Indulgentiae*, la semaine sainte.
— *laboriosa*, la semaine de la Passion.
— *magna*, la semaine sainte, et aussi la semaine avant la Pentecôte.
— *media jejuniorum Paschalium*, la 3ᵉ semaine de carême.
— *mediana Quadragesimae*, la 4ᵉ semaine de Carême.
— *muta, poenalis, poenosa, la semaine peneuse*, la semaine sainte.
— *Palmarum*, la semaine des Rameaux, la semaine sainte.
— *sacra*, la semaine sainte et aussi la semaine avant la Pentecôte.
— *Trinitatis*, la semaine après le dimanche de la Trinité.
Hebdomas, voy. *Hebdomada*.
Herbarum festum, l'Assomption de la Vierge, le 15 août.
Hodie scietis, la veille de Noël.
Hosannah, le dimanche des Rameaux.
Huitième, voy. *Octave*.
Hypapanti, Hypapantes, Hypantae, fête de la présentation de J.-C. au Temple, la

Chandeleur, Purification de la Vierge, 2 février.
Hypodiaconorum festum, fête des sous-diacres, 1er ou 2e jour de l'année.

I

Illatio S. Mariae, voy. *Praesentatio S. Mariae*.
Immaculée Conception (l'), le 8 décembre.
In Deo laudabo, le lundi après le 3e dimanche de Carême.
In excelso throno, introït et désignation du premier dimanche après l'Épiphanie.
In voluntate tua, introït et désignation du 21e dimanche après la Trinité, 22e après la Pentecôte.
In medio ecclesiae, le 27 décembre.
In nomine Jesu, le mercredi après le dimanche des Rameaux.
Incarnatio herilis, *Verbi*, l'Annonciation, 25 mars.
Inclina aurem tuam, introït et désignation du 15e dimanche après la Trinité, 16e après la Pentecôte.
Indictum, la foire du Lendit établie à St-Denis en France, par Charles le Chauve; elle commençait anciennement le mercredi de la 2e semaine de juin. — Il y avait aussi un Lendit à Angers établi par Urbain II en 1096 et fixé au dimanche de la Septuagésime. Voy. *Benedictio Indicti*.
Inductio in Aegyptum, le 11 février.
Indulgentiae dies, le jeudi saint; — *hebdomada*, la semaine sainte.
Infernus factus est, le 12 février.
Instrumentorum dominicae Passionis festum, voy. *Coronae Christi festum*.
Interrogans Jesum dives, le 12e dimanche après la Pentecôte dans l'église grecque. — *Jesum jurisconsultus*, le 15e dimanche après la Pentecôte.
Intret oratio mea, le samedi après le 1er dimanche de Carême.
Introduxit vos Dominus, le lundi de Pâques.
Inventio, commémoration de la découverte des reliques des saints; voy. la *Liste alphabétique des Saints*.
— *clavorum dominicorum*, le 7 mai.
— *Sanctae Crucis*, le 3 mai chez les Latins, le 6 mars dans l'église grecque au m.-a.
Invocavit me, introït et désignation du premier dimanche de Carême.
Isti sunt dies, répons de la Procession et désignation du dimanche de la Passion.

J

Jejunandi temporis adortus, le premier jour de Carême.
Jejunium aestivale, le jeûne d'été commençant le mercredi de la Pentecôte. — *autumnale*, après l'Exaltation, 14 septembre. — *hiemale*, après la Ste-Luce, 13 décembre. — *vernale*, le Carême. — *primi, quarti, decimi mensis*, le jeûne de mars, de juin, de décembre.
Jeudi (*le grand*), *le jeudi blanc*, *le jeudi absolu*, *Jovis albi dies*, *Jovis mandati*, *Jovis in mandato dies*, le jeudi saint. — *magnificet*, premier mot de la collecte et désignation du jeudi de la Mi-carême.
Joannée, *Jouhannée* (la), la veille de la St-Jean-Baptiste, le 23 juin.
Jours nataux, voy. *Natales*.
Jubilate, *omnis terra*, introït et désignation du 3e dimanche après Pâques.
Judica, *Domine*, *nocentes*, le lundi de la 1re semaine de Carême.
Judica me, introït et désignation du dimanche de la Passion.
Judicium extremum, *Jugement dernier*, le lundi de la 1re semaine de Carême.
Juignet, *Jugnet*, *Jouignet*, *Jungné*, *Jugniet*, *Jullet*, *Jullette*, *Jui*, *Julle*, *Julie*, *Juile*, le mois de juillet.
Jun, *Jung*, *Juing*, *Jugin*, *June*, *Junet*, le mois de juin.
Justus es, *Domine*, introït et désignation du 17e dimanche après la Trinité, 18e après la Pentecôte.

K

Kalamai, la Chandeleur, 2 février.
Kalendae, *Kalendarum* ou *Calendarum dies*, le 1er jour du mois dans le calendrier romain, et aussi, mais très exceptionnellement, le jour du mois précédent où, après le jour des ides, on a commencé à compter des Calendes; ce que l'on nomme aussi *Caput Kalendarum*. — *Kalendarum festum*, la Noël en Provence. — *Kalendae Circumsionis*, le 1er janvier.

L

Laboriosa hebdomada, la semaine de la Passion.
Laetare Jerusalem, introït et désignation du 4e dimanche de Carême.
Laetetur cor quaerentium, le vendredi des Quatre-Temps de l'Exaltation de la Croix et le jeudi après le 4e dimanche de Carême.
Lamentationum dies, les jeudi, vendredi et

samedi saints, aux matines desquels on chantait les Lamentations de Jérémie.

Lanceae Christi festum, voy. *Coronae Christi festum*.

Landit, Lendit, voy. *Indictum*.

Lardarium, le mardi gras, en Limousin, au XIIe siècle.

Lavationis dies, le samedi saint.

Lave chef (le), le dimanche des Rameaux.

Lazare (le), le vendredi de la 4e semaine de Carême.

Lazari Dominica, le 5e dimanche de Carême.

Lendit (le), voy. *Indictum*.

Letare, voy. *Laetare*.

Liberator meus, le mercredi après le 5e dimanche de Carême.

Litania, Litaniae, terme employé parfois pour désigner les Rogations, voy. ce mot. *Litania major*. — *Romana*, désignent plus spécialement les litanies de la fête de S. Marc, le 25 avril. *Litania minor*. — *Gallicana*, les Rogations.

Lumina sancta, Luminarium, Luminum festum, la Chandeleur, 2 février.

Lunae dies, le lundi.

Lundi (le grand), le lundi de la semaine sainte.

Lustrationis dies, les Rogations, voy. ce mot.

M

Magna dominica, le dimanche de Pâques.

Magna hebdomada, la semaine sainte.

Magnae dominae dies, ou *festum*, l'Assomption, 15 août.

Magnae festivitatis dies, le jeudi de la semaine sainte.

Magnum Paschalis dominicum, Magnus dies, le jour de Pâques.

Magorum festum, l'Épiphanie, 6 janvier.

Malade de trente-huit ans, le vendredi de la première semaine ou des Quatre-Temps de Carême.

Mandati dies, le jeudi de la semaine sainte.

Mandatum pauperum, le samedi avant les Rameaux.

Mardi (le grand), le mardi de la semaine sainte.

Martror (la), *Martyrum dies*, la Toussaint, 1er novembre, dans les documents du midi de la France.

Marzache (la), la *Marcesche*, l'Annonciation, 25 mars.

Mater noctium, la nuit de Noël.

Matris dominicae festivitas, l'Annonciation, 25 mars.

Mauvais riche (le), le jeudi de la 2e semaine de Carême.

Media hebdomada Quadragesimae, la 4e semaine de Carême.

Mediana octava, — *dominica*, le dimanche de la Passion.

Media Quadragesima, la Mi-carême, c'était au m.-a. le 4e dimanche de Carême, c'est aujourd'hui le jeudi qui le précède.

Meditatio cordis, désignation du vendredi après le 4e dimanche de Carême.

Memento mei, ancien introït du rituel de Paris et désignation du 4e dimanche de l'Avent.

Mensis intrans, introiens; exiens, estans, stans, restans, voy. plus haut, p. 133.

— *Fenalis*, voy. *Fenal*; — *magnus*, le grand mois, le mois de juin; — *messionum*, le mois des moissons, le mois d'août; — *novarum*, le mois des prémices, le mois d'avril; — *Paschae*, le mois de la lune pascale (mars ou avril); — *purgatorius*, le mois de février.

Mercoris, Mercurii, Mercurinus, dies, le mercredi.

Mercredi (le grand), le mercredi de la semaine sainte.

Mercredi ens ou *Cienkesms*, le mercredi de la Pentecôte; — *des Traditions*, le mercredi de la 3e semaine de Carême.

Mi-carême, c'était le 4e dimanche de Carême au m.-a. et non comme aujourd'hui le jeudi qui précède.

Miserere mei, Domine, introït et désignation du 16e dimanche après la Trinité, 17e apr. la Pentecôte.

Misereris omnium, Domine, désignation du mercredi des Cendres.

Misericordia Domini, introït et désignation du 2e dimanche après Pâques.

Missa, désigne le jour de l'office et de la fête d'un saint, par ex. *Missa S. Johannis*, la S.-Jean.

Missae Domini, Alleluia, désignation du dimanche de Quasimodo.

Mois de l'Or, le mois de décembre; — *de l'Air, Fenal*, voy. ces mots.

Mortis Christi dies, le vendredi saint.

Mulier adultera, le samedi avant le 4e dimanche de Carême.

Munera oblata quaesumus, introït et désignation du dimanche de la Pentecôte.

Muta hebdomada, muti dies, la semaine sainte.

N

Nadal (la), Noël dans les documents du midi de la France.

Natale, Natalis (dies), le jour de la mort d'un saint, plus spécialement d'un martyr. Voy. la *Liste alphabétique des Saints*.

— Désigne aussi l'anniversaire du jour où un personnage a été appelé à une haute dignité ecclésiastique, le siège apostolique, le cardinalat, l'épiscopat; — *calicis*, le jeudi saint; — *reliquiarum*, anniversaire de la translation des reliques d'un saint.

Natale, *Nativitas Domini*, la *Nativité*, la Noël, 25 décembre.

Natales, on désignait par ce terme les quatre principales fêtes de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte et la Toussaint.

Nativitas, le jour de la nativité, opposé à *Natalis dies* qui est celui de la mort. L'église célèbre trois nativités: — *Domini*, la Noël, — *beatae Mariae*, le 8 septembre, — *S. Johannis Baptistae*, le 24 juin.

Ne derelinquas me, le mercredi après le 2e dimanche de Carême.

Ne necessitatibus meis, le vendredi après le 1er dimanche de Carême.

Neophytorum dies, les six jours entre les dimanches de Pâques et de la Quasimodo. Cf. *Octo dies neophytorum*.

Nom de Jésus, *Nomen Jesus*, le 14 janvier, depuis 1530.

Nom de Marie, *Nomen Mariae*, l'octave de la Vierge, le 15 septembre.

Nos autem gloriari, le mardi après le dimanche des Rameaux et aussi le jeudi saint.

Notre-Dame, pour toutes les fêtes de ce nom voy. la *Liste des saints*, au mot *Marie*.

Novarum mensis, le mois d'avril.

Nox sacrata, la nuit qui précède le dimanche de Pâques; — *sancta*, la nuit de Noël.

O.

O de l'Avent ou *O de Noël*, désignation de la période du mois de décembre où l'on chantait les antiennes connues sous ce nom. Les églises qui suivaient le rituel romain en comptaient 7 ainsi réparties: *O Sapientia*, 17 déc.; *O Adonaï*, 18 déc.; *O radix Jesse*, 19 déc.; *O clavis David*, 20 déc.; *O Oriens*, 21 déc.; *O rex gentium*, 22 déc.; *O Emmanuel*, 23 déc. Les églises qui suivaient le rituel de Paris en comptaient neuf: *O Sapientia*, 12 déc.; *O Adonai*, 16 déc.; *O radix Jesse*, 17 déc.; *O clavis David*, 18 déc.; *O Oriens*, 19 déc.; *O rex gentium*, 20 déc.; *O sancte sanctorum*, 21 déc.; *O Emmanuel*, 22 déc.; *O Domine fac mirabilia*, 23 déc. Voy. *Expectatio* et *Oléries*.

Obdormitio beatae Mariae, l'Assomption.

Oblatio beatae Mariae in Templo, le 21 novembre.

Occursus festum, le 2 février, cf. *Hypapanti*.

Octava, *Octavae*, *Octaba*, *Octave*, on désigne par ce terme à la fois la semaine qui suit la célébration d'une fête et la commémoration qui en est faite une semaine après ladite célébration. Il est parfois au pluriel parce que les grandes fêtes avaient au m.-a. deux et même trois octaves; — *infantium*, le dimanche de l'octave de Pâques; — *mensis Paschae*, la huitaine qui suit Pâques; — *du grand Carême*, la semaine de Pâques.

Octo dies neophytorum, désignation des octaves de Pâques et de la Pentecôte.

Oculi, introït et désignation du 3e dimanche de Carême.

Oir (l'), voy. *Mois de l'oir*.

Oléries, le 17 décembre et les six jours qui suivent avant Noël dans le rituel romain, le 12 décembre et les 8 autres jours où l'on chantait les *O de l'Avent* dans le rituel de Paris (les 7 derniers jours de l'Avent). Cf. *Expectatio b. Mariae*.

Olivarum festum, le dimanche des Rameaux.

Omnes gentes, introït et désignation du 7e dimanche après la Trinité, 8e après la Pentecôte.

Omnia quae fecisti, introït et désignation du 20e dimanche après la Trinité, 21e après la Pentecôte; désigne aussi le jeudi après le 5e dimanche de Carême.

Omnis terra, introït et désignation du 2e dimanche après l'Epiphanie.

Osanna, *l'Ozanne*, le dimanche des Rameaux.

Ottembre, le mois d'octobre.

P

Pains (le dimanche des cinq), le 4e dimanche de Carême.

Palmae, *Palmarum dies*, *festum*, le dimanche des Rameaux.

Pandicularis dies, la Toussaint.

Pâques, *Pascha*, *Paschalis dies*, le jour de Pâques. Pour la fixation de la date de cette fête, voy. plus haut p. 141 et suiv. *Pâques communiant*, *escommunichant*, *communiaur*; *Pâques charneur*, le jour de Pâques. — *Pascha* a désigné aussi d'autres fêtes que celle de Pâques, mais on y ajoutait ordinairement une détermination: *Pascha Pentecostes*, *Epiphaniae*, *Nativitatis*. — *Pascha annotinum*, anniversaire de la Pâque de l'année précédente; — *clausum*, *Pâques closes*, *la clause de le Paske*, le dimanche de l'oc-

tave de Pâques ou de Quasimodo; le dimanche suivant était dit : *Dominica prima post clausum Pascha*, et ainsi de suite; — *competentium*, le dimanche des Rameaux; — *florum, floridum, Pâques fleuries*, le dimanche des Rameaux; — *de madio, la Pâque de mai*, la Pentecôte; — *medium*, le mercredi dans l'octave de Pâques; — *militum*, la Pentecôte; — *novum, Pâques neves*, le samedi veille de Pâques; — *petitum*, le dimanche des Rameaux; — *primum*, le 22 mars, premier terme où peut tomber Pâques; — *rosarum*, la Pentecôte; — *ultimum*, le 25 avril, dernier terme où peut tomber Pâques. *Paschae ferialia*, voy. ce mot.

Parasceue, du grec παρασκευή, le vendredi saint.

Passio, commémoration du martyre d'un saint, voy. la *Liste des Saints*. — *Dominica passionis Domini*, le dimanche de la Passion, 5e dimanche de Carême. — *Passionis lugubris dies*, le vendredi saint. — *Passio decem martyrum in Creta*, le 23 décembre. — *imaginis Domini*, le 9 novembre (fête qui semble avoir été particulière à l'église d'Elne). — *quadraginta militum*, le 10 mars. — *quatuor coronatorum martyrum*, le 8 novembre. — *undecim millia virginum*, le 21 octobre. — *vigenti millia martyrum in Nicomedia*, le 28 décembre.

Pastor bonus, 2e dimanche après Pâques.

Patefactio Domini in monte Thabor, la transfiguration du Christ, le 6 août.

Pausatio S. Mariae, l'Assomption, le 15 août.

Pécheresse pénitente (la), le jeudi de la 5e semaine de Carême.

Peneuse (la semaine) voy. *Hebdomada muta*.

Pentecôte, Pentecoste, Pentecosten, fête mobile qui se célèbre cinquante jours après Pâques et peut par conséquent varier de 35 jours, du 10 mai au 13 juin. Le terme de Pentecôte a parfois désigné tout le temps Pascal compris entre Pâques et Pentecôte. — *Pentecoste collectorum*, la fête de la Pentecôte; — *media*, le mercredi de la semaine de Pentecôte; — *prima, ultima*, le 10 mai et le 13 juin, termes extrêmes entre lesquels peut tomber la Pentecôte.

Perdu (le dimanche), le dimanche de la Septuagésime.

Petit Carême (le), la fête de Saint-Martin, 11 novembre.

Petits rois (les), l'octave de l'Épiphanie, 13 janvier.

Pingues dies, les jours gras qui précèdent le jour des Cendres.

Piphaigne, l'Épiphanie, 6 janvier.

Poenalis hebdomada, voy. *Hebdomada*.

Populus Sion, introït et désignation du 2e dimanche de l'Avent.

Prati feria, le 9 octobre.

Praesentatio D. nostri J.-C., la présentation de Jésus au Temple, le 2 février. — *beatae Mariae*, présentation de la Vierge, le 21 novembre; célébrée dès le XIIe siècle dans l'église grecque, introduite en Occident par Grégoire XI en 1372, célébrée pour la 1re fois en France à la Sainte-Chapelle, en 1375.

Priestre Quaresme, le dim. de la Quinquagésime. Cf. *Carnis privium sacerdotum*.

Primitiarum, Primitivum festum, le 1er août (?).

Privicarnium, voy. *Carnisprivium*.

Processio in cappis, les 1er et 3 mai; — *Major, minor*, voy *Litania*.

Prodigus, l'Enfant prodigue, le samedi de la 2e semaine de Carême.

Prope esto, Domine, le vendredi après le 3e dimanche de l'Avent.

Protector noster, introït et désignation du 14e dimanche après la Trinité, 15e apr. la Pentecôte.

Publicani et Pharisaei dominica, évangile et désignation du 12e dimanche après la Pentecôte.

Puer Jesus relatus de Aegypto, le 7 janvier.

Puer natus, introït et désignation de la 3e messe de Noël et du dimanche suivant.

Pueri tres, le 24 janvier.

Puerperium, la fête des couches de la Vierge, chez les Grecs et les Russes, le 26 décembre.

Pulchra dies, le dimanche de Pâques.

Purificatio b. Mariae, la Purification de la Vierge, le 2 février.

Q

Quadragesima, le Carême, désignation des quarante jours qui précèdent Pâques; on les trouve appelés quelquefois aussi *le grand Carême, Quadragesima major*, par opposition aux Carêmes de la Pentecôte, et de la Noël, au Carême de la St Martin (11 nov.) et à celui de la St-Jean (24 juin) observés autrefois dans l'église latine. — *Quadragesima, Quadragesima major*, et en français *le grand Carême* désignent aussi fréquemment le 1er dimanche de Carême ou dimanche de la Quadragésime. — *Quadragesima intrans, Quaresmentranum*, le mardi-gras.

Quadraginta, Dominica Quadraginta, 1er répons de matines et désignation du dimanche de la Quinquagésime.

Quarel Saint Gentien, le 7 mai, en Picardie.

Quaresme, voy. *Quadragesima*, *Priestre Quaresme*.

Quaresmel, *Caresmel*, *Quermeal*, les *Caresmeaulx*, le plus souvent le mercredi des cendres, mais parfois aussi les jours gras et le mardi gras.

Quasimodo, introït et désignation du 1er dimanche après Pâques ou dimanche de l'octave de Pâques.

Quatuor tempora, *Quatre-Temps*, les mercredi, vendredi, samedi, après les Cendres, la Pentecôte, l'Exaltation de la Croix, la Ste-Luce. Cf. *Angaria*. — *Quatuor tempora Intret*, les Quatre-Temps avant le 2e dimanche de Carême; — *caritas Dei*, les Quatre-Temps avant la Trinité; — *Venite adoremus*, les Quatre-Temps après l'Exaltation de la Croix (14 sept.); — *Rorate coeli*, les Quatre-Temps après la Ste-Luce (13 déc.).

Quindena, *Quindana*, *Quinquenna*, la quinzaine. — *Quindena Paschae*, la quinzaine de Pâques: c'est aujourd'hui la semaine qui précède et celle qui suit la fête de Pâques, mais il semble qu'au m.-a. on désignait plutôt ainsi les deux semaines qui suivent Pâques. — *Pentecostes*, *Nativitatis*, *Purificationis*, etc., la quinzaine qui suit la Pentecôte, la Noël, la Purification, etc.

Quinquagesima, le dimanche de la *Quinquagésime*, 7e dimanche avant Pâques, ou dimanche gras; parfois le Temps pascal, les cinquante jours compris entre Pâques et la Pentecôte; quelquefois aussi le jour de la Pentecôte, 50e jour après Pâques.

Quintana, *Quintena*, *la quintaine*, le 1er dimanche de Carême.

Quinzaine, voy. *Quindena*.

R

Ramis palma (in), *Ramifera*, *Ramorum festum*, *dies*, le dimanche des Rameaux, 1er dimanche avant Pâques.

Reconciliationis dies, le jeudi saint.

Reddite quae sunt Caesaris Caesari, désignation du 23e dimanche après la Trinité, 24e apr. la Pentecôte.

Redime me, le lundi après le 2e dimanche de Carême.

Regalis dies, le jour de Pâques.

Relatio pueri Jesu de Aegypto, le 7 janvier.

Relevatio, *Relèvement*, synonyme de *Inventio* et parfois de *Translatio*, voy. ces mots.

Reliquiarum festum, fête de la réception des reliques de la Passion à la Sainte-Chapelle, le 30 septembre. — Pour les fêtes des reliques des différents saints, voy. la *Liste alphabétique des saints*.

Reminiscere, introït et désignation du 2e dimanche de Carême.

Renvoisons (les), les Rogations, voy. ce mot.

Reoctave, 2e octave d'une fête, voy. *Octave*.

Repleatur os meum, le vendredi après la Pentecôte.

Reportatio sanguinis Christi, le 3 juin.

Requies dominici corporis, le samedi.

Requies Mariae, l'Assomption, 15 août.

Resaille-mois, *Resailhemois*, *Reselle*, *Reyselhmoys*, *Rezeilmois*, *Rolesaille*, *Roseilmois*, *Rusailh*, le mois des roses, le mois de juin.

Respice Domine, ou *Respice secundum*, introït et désignation du 13e dimanche après la Trinité, 14e après la Pentecôte.

Respice in me ou *Respice primum*, introït et désignation du 3e dimanche après la Trinité, 4e après la Pentecôte dans le missel allemand.

Resurrectio Christi, *Resurrectio Domini*, le jour de Pâques; *Resurrectio Christi prima*, le 22 mars.

Revelatio b. Michaelis, le 8 mai.

Rex Dominicarum, *le roi des dimanches*, le dimanche de la Trinité.

Rogations (les), *Roueisons*, *Rouisons*, *Rouvoisons*, les trois jours de processions publiques qui précèdent l'Ascension dans la 5e semaine après Pâques.

Rois (les), *le jour des Rois*, l'Épiphanie, 6 janvier; *les petits Rois*, le jour de l'octave de l'Épiphanie, 13 janvier.

Rorate coeli, introït du rituel romain et désignation du 4e dimanche de l'Avent.

Rosae, *Rosata Dominica*, le 4e dimanche de Carême et le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

Rosarii festum, *fête du Rosaire*, le 1er dimanche d'octobre; — *Rosarii b. Mariae festum*, le 7 octobre. (Commémoration de la bataille de Lépante, 1571.)

Rosalia, la Pentecôte.

Roseilmois, voy. *Resaille-mois*.

Rosata Pascha, *Rosatum Pascha*, la Pentecôte.

Rupti sunt fontes abyssi, le 12 avril.

S

Sabbatum, le samedi, mais parfois aussi la semaine, d'où *prima sabbati*, dimanche. *secunda* —, lundi, etc. — *Sabbatum audivit Dominus*, le samedi après le mercredi des Cendres; — *Caritas Domini*, le samedi

avant la Trinité; — *de Gaudete*, le 3ᵉ samedi de l'Avent; — *duodecim lectionum*, les quatre samedis des Quatre-Temps, voy. ce mot. — *in Albis*, *infra Albas*, le samedi de la semaine de Pâques; — *in traditione symboli*, le samedi qui précède le dimanche des Rameaux; — *luminum*, le samedi saint; — *magnum*, *le grand samedi*, le samedi saint; — *vacans*, le samedi avant le dimanche des Rameaux.

Sacerdotes tui, le 31 décembre.

Sacra hebdomada, la semaine sainte, celle qui précède Pâques et aussi la semaine qui précède la Pentecôte.

Sacre du Corps Dieu, *le Sacrement*, *le Saint-Sacrement*, *Sacrosanctum sacramentum*, *Saint Sauveur*, la Fête-Dieu, voy. *Corpus Christi*.

Sainte Croix, voy. *Croix*.

Salax lunae dies, le lundi gras.

Saltasse (*la*), la nativité de la Vierge, le 8 septembre.

Salus populi, introït et désignation du 19ᵉ dimanche après la Trinité, 20ᵉ après la Pentecôte. Cf. *Feria salus populi*.

Salutatio Mariae, le 18 décembre.

Samaritaine (la), le vendredi de la 3ᵉ semaine de Carême.

Sancta dies, le jour de Pâques, ou le dimanche; *sancti dies*, le Carême.

Sanctificatio Deiparae, le 8 septembre.

Sanctus spiritus, *Sancti Spiritus festum*, la Pentecôte.

Sanguis Domini, la Cène, le jeudi saint; *festum sanguinis Christi*, le 19 juin.

Sapientia, voy. O de l'Avent.

Sarcophaga festa, le mardi gras.

Saturni dies, le samedi.

Saumatrot, voy. *Somertras*.

Scrutinii dies, jours où l'on examinait les catéchumènes destinés au baptême; il y en avait généralement sept : 1° le lundi ou le mercredi de la 3ᵉ semaine de Carême, 2° le samedi de la même semaine, 3° le mercredi de la 4ᵉ semaine de Carême, 4° à 7° les quatre jours suivants; mais les usages variaient suivant les églises sauf pour le jour du grand scrutin, *magni scrutinii dies* ou *feria*, qui était partout le mercredi de la 4ᵉ semaine de Carême.

Secunda nativitas, l'Épiphanie, 6 janvier.

Sederunt principes, le 26 décembre.

Semaine, *Septimana*, voy. *Hebdomada*.

Septem gaudia b. Mariae, le 23 septembre.

Septem spasmi b. Mariae, voy. *Compassio beatae Mariae*.

Septembresche, *N.-D. Septembresche*, la Nativité de la Vierge, 8 septembre.

Septuagesima, le 9ᵉ dimanche avant Pâques.

Septuaginta duorum Christi discipulorum festum, le 15 juillet et plus communément, comme chez les Grecs, le 4 janvier.

Sexal, peut-être pour *Fenal* (?), le mois de juillet.

Sexagesima, le 8ᵉ dimanche avant Pâques.

Si iniquitates, introït et désignation du 22ᵉ dimanche après la Trinité, 23ᵉ après la Pentecôte.

Sicut oculi servorum, introït et désignation du lundi après le 1ᵉʳ dimanche de Carême.

Sitientes, *venite ad aquam*, le samedi avant le dimanche de la Passion.

Solemnitas solemnitatum, le jour de Pâques.

Solis dies, le dimanche.

Somertras, *Somestras*, *Soumartras*, le mois de juin dans les documents lorrains.

Spasmus b. Mariae, voy. *Compassio b. Mariae*.

Spiritus Domini replevit, introït et désignation du dimanche de la Trinité.

Statuit, introït et désignation de la fête de la chaire St Pierre, 22 février.

Stellae festum, l'Épiphanie, le 6 janvier.

Strages Sendomirae, commémoration du massacre de Sandomir, en 1260, le 2 juin (fête instituée par Alexandre IV).

Subdiaconorum festum, le 1ᵉʳ ou le 2ᵉ jour de l'année.

Succinctio campanarum, les derniers jours de la semaine sainte.

Suscepimus, *Deus*, introït et désignation du 8ᵉ dimanche après la Trinité, 9ᵉ après la Pentecôte.

Susceptio sanctae Crucis, la susception de la Sainte Croix à Paris, par Louis IX, le 11 août.

Suscipe, *Domine*, *fidelium preces*, le 5ᵉ dimanche après Pâques.

T

Tenebrae, les Vigiles du mercredi, jeudi et vendredi de la semaine de la Passion, 5ᵉ semaine de Carême.

Teophania, *Theophania*, l'Épiphanie; 6 janvier.

Thoresene, la veille du jeudi saint.

Tibi dixit, le mardi après le 2ᵉ dimanche de Carême.

Tiphaine, *Tiphagne*, *Tiéphaine*, *Thiéphanie*, *Tiphaigne*, l'Épiphanie, 6 janvier.

Trabeatio, voy. plus haut, p. 90.

Traditions (*mercredi des*), le mercredi de la 3ᵉ semaine de Carême.

Transfiguratio, *Transfigurationis festum*, la transfiguration de J.-C., le 6 août; *Transfigurationis Dominica*, le dimanche de la Transfiguration, 2ᵉ dimanche de Carême.

Translatio, commémoration du transfert des reliques d'un saint, voy. la *Liste alphabétique des saints*.
Tremedi, *Treeme*, *Tresmes*, *Treyme*, 6 janvier, l'Épiphanie ou treizième jour après Noël. (Dans les documents du Nord de la France et de la Belgique.)
Tres pueri, le 24 janvier; il y a aussi une fête ainsi désignée, le 12 septembre.
Tres septimanae Paschales, les trois semaines commençant au jour de Pâques. On trouve aussi : — *Pentecostes*, *Nativitatis*, *S. Joannis B.*, etc., pour toutes les fêtes qui avaient trois octaves consécutives.
Tricennalia, *Triennalia*, commémorations qui revenaient tous les trois ans.
Triduanae litaniae, désignation des litanies qui tombaient trois jours avant l'Ascension, voy. *Litania*.
Trinitatis dies, *festum*, *dominica*, *la Trinité*, le 1er dimanche après la Pentecôte, désigné quelquefois aussi par l'expression : *Trinitas aestivalis*.
Triumphus corporis Christi, voy. *Corpus Christi*.
Trium regum dies, le jour des Rois, 6 janvier.
Tua nos quaesumus, Domine, introït et désignation du 16e dim. apr. la Trinité, 17e après la Pentecôte.
Tyephaine. voy. *Tiphaine*.

V

Valletorum festum, la *feste aux Varlés*, le dimanche après la St-Denis (9 octobre).
Vendredi aoré, *Verdi aoré*, le Vendredi-Saint.
Veneris dies, le vendredi.
Veni et ostende, le samedi après le 3e dimanche de l'Avent.
Venite, benedicti, le mercredi après Pâques.
Verba mea, le samedi après le 3e dimanche de Carême.
Verberalia, le dimanche des Rameaux.
Verdi, voy. *Vendredi*.
Veuve de Naïm (la), le jeudi de la 4e semaine de Carême.
Vexatis a daemone (Dominica de), le 5e dimanche après la Pentecôte dans l'église grecque.
Victricem manum, le jeudi de la semaine de Pâques.
Vigile, *Vigilia*, veille d'une fête. *Vigilia Laurentii*, veille de St Laurent, le 9 août; — *luminum*, veille de Noël, le 24 décembre; — *vigiliae Nativitatis*, le 25 décembre.
Vigiati dies, les vingt jours compris entre Noël et l'octave de l'Épiphanie.
Vignerons (les), *Vinicolae*, le vendredi après le 2e dimanche de Carême.
Virginum dies, fête des 11000 vierges, 21 oct.
Viridis, *viridus dies*, le jeudi-saint.
Visitatio b. Mariae, la Visitation de la Vierge à Ste Élisabeth, le 2 juillet.
Visitatio occisorum a Tartaris Sendomirae, voy. *Strages Sendomirae*.
Vitembre, le mois d'octobre.
Vocatis ad nuptias (Dominica de), le 2e dimanche de l'Avent.
Vocem jucunditatis, introït et désignation du 5e dimanche après Pâques.

W

Waiin temps, le temps du gain, de la récolte, le mois de septembre dans les chartes lorraines.
Witave, *Witière*, *Witiee*, l'Octave, voy. ce mot.

APPENDICE IV

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPAUX SAINTS.

Avertissement

Pour répondre complètement à l'utilité qu'on est en droit d'en attendre, cette liste devrait comprendre tous les saints qui ont été l'objet d'un culte au moyen âge dans l'occident de l'Europe et dont la commémoration a servi à dater des chartes, et ceux-là seulement. Aux noms donnés sous leur forme latine, ou sous la forme française, d'ordinaire assez voisine du latin, devraient s'ajouter les formes vulgaires (françaises ou provençales) qui se rencontrent dans les chartes, lorsqu'elles sont trop éloignées de la forme latine pour que celle-ci y soit aisément reconnaissable. Il y faudrait joindre aussi l'indication des pays et de l'époque où ces formes ont été en usage. A la date du lieu et du temps où chaque saint a vécu il faudrait encore ajouter l'indication de la région où il a été honoré, lorsqu'il n'a été l'objet que d'un culte local; il faudrait enfin accompagner les dates de ses principales fêtes, de l'indication des fêtes et commémorations locales qui ont pu également servir à dater des documents. Tous ces renseignements sont utiles en effet pour la critique des dates où figurent des indications de fêtes de saints. Mais il s'en faut que l'on ait pu réaliser ici ce programme.

Comment discerner en effet dans la foule des saints ceux dont les fêtes ont figuré dans les chartes? Comment retrouver toutes les anciennes formes vulgaires de leurs noms, et, entre celles que nous ne connaissons que par des noms de lieu (c'est le plus grand nombre), comment déterminer avec quelque approximation à quelle époque elles ont servi à la désignation du personnage? Comment retrouver enfin, même en se bornant à la France, toutes les fêtes et tous les saints locaux? Les travaux préparatoires font encore défaut, les études d'onomastique, les dépouillements des textes, des anciens calendriers, des liturgies locales, ne sont pas encore assez avancés pour permettre d'entreprendre un travail de ce genre.

Les listes dressées jusqu'ici, — celles des martyrologes et en particulier de celui de Chastellain[1], de l'*Art de vérifier les dates*[2], des Bollandistes[3], de M. l'abbé U. Chevalier[4], de M. de Mas-Latrie[5], — sont les unes insuffisantes et les autres

---

1. *Martyrologe universel*, Paris, 1709, in-4°, reproduit dans les *Annuaires hist. de la Soc. de l'hist. de France*, années 1857, 1858 et 1860.

2. Au t. II de l'éd. in-8. — 3. Au t. LX (IV d'octobre).

4. *Répertoire des sources historiques au moyen âge*, Paris, 1877-1886; supplément 1888, in-8.

5. *Trésor de chronologie*, col. 665-782.

surchargées de noms inutiles; et cependant aucune ne renferme tous les renseignements nécessaires pour interpréter avec sûreté toutes les mentions relatives aux fêtes des saints qui se rencontrent dans les documents du moyen âge.

C'est cependant avec leur aide qu'a été dressée la liste suivante dont je ne me dissimule pas les imperfections. J'en ai éliminé les saints dont j'ai présumé le culte inconnu au moyen âge occidental et ceux qui sont postérieurs au quatorzième siècle; j'ai relevé les formes vulgaires dont j'ai pu constater l'usage; j'ai ajouté l'indication de fêtes et de saints locaux dont j'ai rencontré la mention dans les documents. Enfin, sans me départir de l'extrême brièveté dont la composition de cet ouvrage me faisait une obligation rigoureuse, j'ai fait suivre chaque nom des indications qui m'ont paru les plus utiles à l'usage auquel cette table est destinée.

On devra chercher dans cette liste les noms des saints sous leur forme latine la plus usitée; mais on y a fait aussi figurer, avec des renvois, les variantes des formes latines et les formes vulgaires qui s'éloignent sensiblement de la forme latine usuelle. Les saints de même nom sont classés par ordre chronologique. La date de quantième et de mois qui termine chaque article est celle de la célébration de la fête du saint; c'est généralement aussi la date de sa mort, lorsque celle-ci n'est pas indiquée d'une manière plus explicite.

Pour trouver certains saints locaux ou les commémorations spéciales à certaines églises, qui ne figurent ni dans notre liste ni dans les autres listes générales, il faut avoir recours aux calendriers propres aux diocèses dans lesquels ces saints étaient fêtés et spécialement aux calendriers qui se trouvent généralement en tête des anciens bréviaires.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

archev. : archevêque.
apr. : après.
av. : avant.
canon : canonisé.
comm. : commencement.
confess. : confesseur.
dépos. : déposition.
dioc. : diocèse.
elév. : élévation.
év. : évêque.
fondat. : fondateur.
fondatr. : fondatrice.
hon. : honoré.
invent. : invention.
mart. : martyr.
missionn. : missionnaire.
mon. : monastère.
s. : siècle.
translat. : translation.
v. : vers.
V. : voyez.

A

Aaron, moine en Bretagne, VIe s., 22 juin.
Aaron, év. d'Auxerre, † v. 812, 13 févr.
Abbo, év. de Metz. V. *Goericus*.
Abbo, abbé de Fleury, † 1004, 13 nov.
Abdo et *Sennen*, persans, mart. à Rome, 250, 30 juill.
Abel, apôtre du Hainaut, moine à Lobbes, év. de Reims, † v 751, 5 août.
Abit. V. *Avitus*.
Ablebert, V. *Adalbertus*.
Abraham, le patriarche, 9 oct.
Abraham, abbé de Clermont en Auvergne, 15 juin.
Acarius, *Acharius*, *Aicarius*, *Hautcarius*, Achaire, év. de Noyon, † 639, 27 nov.
Accroupy. V. *Eutropius*.
Achardus. V. *Aicardus*.
Acheolus, *Aciolus*, Acheul et *Acius*, Ache, mart. à Amiens, † v. 303, 1er mai.
Achilleus. V. *Felix* et *Nereus*.
Acius. V. *Acheolus*.
Acroupi. V. *Eutropius*.
Ada, *Adrechildis*, Ade, Adenète, abbesse du Mans, † v. 689, 4 déc.
Adalardus, *Adelardus*, *Alardus*, fils de Charles-Martel, abbé de Corbie, fondat. de Corvey, † 826, 2 janv.
Adalbaldus, Adalbaud, duc en Aquitaine, † v. 645, 2 fév.
Adalbero I, *Albero*, év. de Metz, † 964, 2 fév.; — *II*, † 1005, 14 déc.; — *III*, † 1072, 12 nov.
Adalbertus, *Albertus*, Aubert, Ablebert, Emebert, év. de Cambrai et d'Arras, † v. 715, 15 janv.
Adalbertus, apôtre de la Prusse, archev Prague, † 997, 23 avril.

Adalgisus, *Algisus*, abbé en Thiérache, † v. 670, 2 juin.
Adalheidis. V. *Adelais*.
Adauctus. V. *Felix*.
Adegrinus, moine à Baume, † xᵉ s., 2 juillet.
Adelais, *Adelhaidis*, *Asalais*, Alix, Aliz, Aelis, impératrice d'Allemagne, femme d'Otton Iᵉʳ, † 999, 16 déc.
Adelardus. V. *Adalardus*.
Adelelmus, Adelme, Aleaume, Elème, Elesme, moine de la Chaise-Dieu, puis prieur à Burgos, † v. 1100, 30 janvier.
Adelin. V. *Hadelinus*.
Adelphus, év. de Metz, v. le ivᵉ s., 29 août.
Adelphus, abbé de Remiremont, † v. 670, 11 sept.
Adenète. V. *Ada*.
Adeodatus, pape, † 676, 16 juin.
Adjutor, Ajoutre, Ajudou, Ustre (en Poitou), moine de Tiron, † v. 1131, 30 avril, hon. à Clermont en Auvergne, 26 juin.
Ado, archev. de Vienne, † 875, 16 déc.
Adorator, Adrier, Ouradour, confess. au pays de Combraille, hon. à Lupersat (Creuse), 3 mars.
Adrechildis. V. *Ada*.
Adrianus III, pape, † 885, 8 juillet.
Adrianus, mart. à Nicomédie, 303, 4 mars; sa translat. à Rome, 8 sept.
Adrier. V. *Adorator*.
Adventinus, Aventin, év. de Chartres, viᵉ s., 4 février.
Aegidius, Gilles, Gély, Gilly, Giry, abbé en Languedoc, † 721, 1ᵉʳ sept.
Aelis. V. *Adelais*.
Aemilianus, *Emilianus*, *Eminianus*, mart. à Trevi, iiiᵉ s., 28 janv.
Aemilianus, Millan de la Cogolla, solit. en Espagne, † v. 574, 12 nov.
Aemilianus, Ymelin, abbé de Lagny, † 660, 10 mars.
Aemilianus, év. de Nantes, † v. 726, 25 juin.
Aequilinus, V. *Aquilinus*.
Aetherius, Ethère, Ythier, év. d'Auxerre, † v. 571, 27 juillet.
Aetherius, év. de Lyon, v. 586, 27 août.
Aetherius, év. de Vienne apr. 602, 14 juin.
Africanus, Afrique, Fric, Efrique, év. de Comminges, viᵉ s., 15 janv., 8 févr. et 1ᵉʳ mai.
Afrodise. V. *Aphrodisus*.
Agapitus, pape, † 536; sa translat. 20 sept.
Agatha, Apthe, Aphte, Chapte, Chatte, vierge et mart. en Sicile. 251, 5 févr.
Agatho, pape, † 681; sa translat. 10 janv.
Agelulfus. V. *Agilulfus*.
Agericus, Agiric, Airic, Airy, év. de Verdun, † 591, 1ᵉʳ déc.
Agericus, abbé de St-Martin de Tours, † v. 680, 11 avril.
Agetrue. V. *Geretrudis*.
Agia, Aye, comtesse de Mons, viiᵉ s., 18 avril.
Agia. V. *Austregildis*.
Agilberta, abbesse de Jouarre, viiᵉ s., 11 août.
Agilbertus, *Ailbertus*, év. de Winchester, puis de Paris, † 680, 11 oct.
Agilbertus. V. *Agoardus*.
Agilulfus, *Agelulfus*, archev. de Cologne (?), abbé de Stavelot, viiiᵉ s., 31 mars.
Agilus, *Aigilius*, Aile, El, Y, abbé de Rebais, † v. 650, 30 août.
Agiric. V. *Agericus*.
Agiulfus. V. *Aigulfus*.
Agmar, Agmer. V. *Agomarus*.
Agnan. V. *Anianus*.
Agnes, Aunès, vierge et mart. à Rome, 262, 21 janvier, son octave (*festum Agnetis secundo*), 28 janvier.
Agnes, abbesse de Ste-Croix de Poitiers, † 588, 13 mai.
Agnoaldus. V. *Chagnoaldus*.
Ago, év. de Poitiers, iiiᵉ et ivᵉ s., 18 août
Agoardus et *Agilbertus*, mart. à Créteil v. 400, 24 juin.
Agobardus, Aguebaut, archev. de Lyon, † 840, 6 juin.
Agomarus, Agmar, Agmer, év. de Senlis, † v. 649, 7 nov.
Agoulin. V. *Aquilinus*.
Agraeculus. V. *Agricola*.
Agratus, év. de Vienne v. 691, 14 oct.
Agrève. V. *Agrippanus*.
Agricola, Arègle, Arille, Arique, év. de Chalon-sur-Saône, † 580, 17 mars.
Agricola, *Agraeculus*, Arille, év. de Nevers, † v. 594, 26 févr.
Agricola, Agricque, Arique, év. et patron d'Avignon, † 700, 2 sept.
Agricola, prêtre et confess. à Soissons, 20 oct.
Agricola. V. *Vitalis*.
Agrippanus, Agrève, Egrève, év. du Puy, † apr. 650, 1ᵉʳ févr.
Agrippianus, *Agrippinus*, év. d'Autun, † v. 540, 1ᵉʳ janv.
Agritius, Agrice, év. de Sens, † 487, 13 juin.
Aguebaut. V. *Agobardus*.
Agulfus. V. *Aigulfus*.
Agulin. V. *Aquilinus*.
Aibertus, Aybert de Crespin, reclus en Hainaut, † 1140, 7 avril.
Aicardus, *Achardus*, Achard, abbé de Jumièges, † v. 687, 15 sept.
Aicarius. V. *Acarius*.
Aie. V. *Austregildis*.
Aieul. V. *Aigulfus*.
Aigilius. V. *Agilus*.
Aiglin, Aiglis. V. *Aquilinus*.
Aignan. V. *Anianus*.
Aigulfus, Ayou, abbé de Lérins, † v. 676, 22 mai.

Aigulfus, Agiulfus, Aiulfus, Aieul, Aou, Ayoul, Ou, archev. de Bourges, † v. 838, 22 mai.
Aigulin. V. *Aquilinus*.
Ailbertus. V. *Agilbertus*.
Aile. V. *Agilus*.
Aimé. V. *Amatus*.
Aiplonay. V. *Apollinaris*.
Airic, Airi, Airy. V. *Agericus*.
Aiulfus. V. *Aigulfus*.
Ajoutre, Ajudou. V. *Adjutor*.
Alardus. V. *Adalardus*.
Albanus, Alban, 1er mart. de l'Angleterre, 303, 22 juin.
Albanus, mart. à Mayence, ve s., 21 juin.
Albaud. V. *Heribaldus*.
Albero. V. *Adalbero*.
Albertus, abbé de Cambron, viie s., 29 déc.
Albertus, év. de Liége, mart. à Reims, 1192, 23 nov.
Albertus. V. *Adalbertus*.
Albinus. V. *Alpinus*.
Albinus, Aubin, év. d'Angers, † 560, 1er mars.
Albricus, év. d'Autun, † apr 800, 15 juin.
Alda, Aude, vierge à Paris, † av. 512, 18 nov.
Aldegundis, abbesse de Maubeuge, † v. 684, 30 janv.
Aldericus, Aldricus, Audry, év. du Mans, † 856, 7 janv.
Aldetrudis, abbesse de Maubeuge, † v. 696, 25 févr.
Aldricus, Audry, abbé de Ferrières, archev. de Sens, † 10 oct. 836; hon. à Sens, 6 juin, à Ferrières, 10 octobre.
Aldricus. V. *Albricus* et *Aldericus*.
Alcaume. V. *Adelelmus*.
Alethius. V. *Alithius*.
Aleu. V. *Alodius*.
Alexander I, pape, † v. 119, 3 mai.
Alexander, mart. à Lyon, 178; hon. à Rome 24 avril, à Paris, 26 avril.
Alexander, év. de Jérusalem, mart. 250, hon. à Paris, 18 mars.
Alexis, confess. à Edesse, hon. en Occident, 17 juillet.
Alfonsus. V. *Ildefonsus*.
Algisus. V. *Adalgisus*.
Alire. V. *Illidius*.
Alithius, Alethius, Alix, év. de Cahors, ve s., 11 juillet.
Alix, Aliz. V. *Adelais, Alithius*.
Allyre. V. *Illidius*.
Almirus, Almer, abbé au Maine, † v. 560, 11 sept.
Alnobertus, Aunebertus, Aunobertus, Anobert, † v. 720, 16 mai.
Alodius, Alege, Aleu, † av. 472, 28 sept.
Alof, Alophe. V. *Eliphius*.

Alorus, Aloire, Alor, év. de Quimper, ve s., 27 oct.
Alpais. V. *Elpidia*.
Alphonsus. V. *Ildefonsus*.
Alpin. V. *Alpinus*.
Alpinianus, Alpinien, Auperien, disciple de St Martial de Limoges, iiie s., 28 avril et 30 juin.
Alpinus, Albinus, Alpin, év. de Lyon, † v. 389, 15 sept.
Alpinus, év. de Châlons-sur-Marne, † v. 510, 7 sept.
Altigianus, mart. à St-Seine, 731, 23 août.
Alvera, vierge à Limeuil en Périgord, mart. iiie s., 9 mars et 25 août.
Ama, Ame, vierge à Joinville, vie s., 24 sept.
Amabilis, patron de Riom, † v. 475, 1er nov.; sa translat. 19 oct.
Amadour. V. *Amator*.
Amaitre. V. *Amator*.
Amalberga, deux saintes de ce nom, viie et viiie s., 10 juillet.
Amance. V. *Amantius*.
Amandus, 1er év. de Strasbourg, † apr. 346, 6 fév.; translat. 26 oct.
Amandus, év. de Bordeaux, † v. 432, 18 juin.
Amandus, Chamans, Chimas, confess. en Périgord, vie s., 25 juin.
Amandus, moine à l'île d'Yeu, puis év. de Maestricht, † v. 679, 6 févr.
Amantius, Amance, Amant, Chamant, Chamas, év. de Rodez, † v. 487, 5 nov.
Amantius, Amance, év. de St-Paul Trois-Châteaux, ve s., 6 févr.
Amantius, Emanus, Eman, prêtre au dioc. de Chartres, vie s., 16 mai.
Amantius, Amance, mart. à Clermont, 7 févr.
Amarandus, év. d'Albi apr. 700, 11 oct.
Amaranthus, mart. près d'Albi, iiie s., 7 nov.
Amator, Amateur, év. d'Autun, fin iiie s., 26 nov.
Amator, Amatre, Amaitre, év. d'Auxerre, † 418, 1er mai.
Amator, Amadour, Amour, ermite en Quercy, 20 août.
Amatus, Aimé, abbé de Remiremont, † 627, 13 sept.
Amatus, Amé, év. de Sens (ou de Sion?), patron de Douai, † 690, 29 avr., 13 sept. et 19 oct.
Ambrosius, Ambroise, év. de Milan, † 4 avril 397; hon. à Rome, 7 déc., date de son ordin., à Paris, 4 avril.
Ambrosius, Ambrois, év. de Cahors, † 770, 16 oct.
Amor, Amour, diacre dans la Hesbaye, ixe s., 8 oct.

Amor, Amour, mart. hon. en Franche-Comté, 9 août et 22 sept.
Amour, V. *Amator* et *Amor*.
Anacletus, *Cletus*, pape, † v. 91, 26 avr. et 13 juillet.
Anastasia, Nitasse, Nétesse, mart. à Rome 304, hon. en Occident, 25 déc.
Anastasius I, pape, † 402, 27 avril et 14 déc.
Anastasius II, pape, † 498, 8 sept.
Anastasius, Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche, † 599, 21 avril.
Anastasius, A. Magundot, Persan, mart. 628, 22 janv.
Anastasius, Anstaise, Nitasse, archev. de Sens, † 977, 7 janv.
Anatolianus. V. *Antholianus*.
Anatolius, év. en Cilicie v. 400, patron de Salins, 3 févr.
Anatolius, év. de Cahors, † v. 500, 21 oct.
Anazar. V. *Nazarius*.
Andeolus, Andéol, Andiol, Antéol, sous-diacre, mart. 208, hon. en Vivarais, 1er mai.
Andochius, Andoche, Andeux, Axeu, mart. à Saulieu av. 217, 24 sept.
Andreas, apôtre, 30 nov.
Andreas, év. de Trèves, † v. 236, 13 janv.
Anème. V. *Anthemius*.
Anemundus, V. *Annemundus*.
Anfroi. V. *Ansfridus*.
Angadrisma, Angadrême, abbesse de l'Oroër, patronne de Beauvais, † v. 695, 14 oct.; sa translat. 27 mars.
Angebert. V. *Angilbertus*.
Angelelmus, Angelaume, év. d'Auxerre, † v. 828, 7 juillet.
Angeli, les SS. Anges, 1er mars; les SS. Anges gardiens, 2 oct.
Angelramnus, Angelran, Anguerrand, év. de Metz, † 798, 28 oct.
Angilbertus, Angebert, Augebert, mart. en Barrois, 18 [illegible]
Angilbertus, Angilbert, Engelbert, Englevert, Inglevert, abbé de St-Riquier, † 814, 18 févr.
Anguerrand, V. *Angelramnus*, *Ingelramnus*.
Anianus, Aignan, év. de Chartres, IVe s., 10 juin et 7 déc.
Anianus, Aignan, Anien, év. de Besançon, † v. 379, 5 sept.
Anianus, Aignan, Agnan; dans le Midi : Chignan, Chinian, év. d'Orléans, † 453, 17 nov.; sa translat. 14 juin.
Anicetus, pape, mart. 168, 17 avril.
Anna, mère de la Vierge, hon. chez les Lat. 26 juillet, à Paris et à Beauvais, 25 juillet, dans l'église grecque, 25 juillet.
Annemundus, *Ennemundus*, Annemond, Chamond, Chaumond, appelé aussi *Dalfinus*, *Dalvinus*, év. de Lyon, mart. v. 659, 28 sept.
Annolet, Annoulet. V. *Domnolus*.
Anobert. V. *Aunobertus*.
Ansaric V. *Ansericus*.
Ansbertus, év. de Rouen, † 695, 9 févr.
Ansbertus, abbé de Moissac, VIIe s., 30 sept
Anscharius, Ansgar, abbé de Corbie, apôtr du Danemark, archev. de Hambourg † 865, 3 févr.
Ansegisus, abbé de St-Wandrille, † 833, 20 juillet et 20 août.
Anselmus, abbé du Bec, archev. de Cantorbéry, † 1109, 21 avril.
Ansericus, Ansaric, Anseri, év. de Soissons, † 652, 5 sept.
Ansfridus, Anfroi, év. d'Utrecht, † 1010, 3 mai.
Ansgar. V. *Anscharius*.
Anstaise. V. *Anastasius*.
Anstrudis, *Austrudis*, Anstruse, Astrude, abbesse de St-Jean de Laon, † 685, 17 oct.
Antège, Antel. V. *Antidius*.
Antelmus, Anthelme, prieur général des Chartreux, év. de Belley, † 1178, 26 juin.
Antéol. V. *Andeolus*.
Anterus, Antère, pape, mart. 236, 3 janv.
Anthemius, *Anthimius*, Anthème, Anème, év. de Poitiers, IVe-Ve s., 3 déc.
Antholianus, *Anatolianus*, Antolien, mart. à Clermont, v. 255, 6 févr.
Antidius, Antide, Antège, Antel, év. de Besançon, † v. 267, 16 juin. — *Antidius* II, év. de Besançon Ve s., 25 juin.
Antidius, Antège, év. de Langres, VIIe s., 14 nov.
Antiochus, Antioque, év. de Lyon, IVe s., 15 oct.
Antolien. V. *Antholianus*.
Antoine. V. *Antonius*.
Antoninus, mart. en Syrie, IIe-IVe s., patron de Pamiers, 2 sept.
Antoninus, év. de Marseille, fin VIe s., 13 oct.
Antonius, patriarche des cénobites, † 356, 17 janv.
Antonius, moine de Lérins, † v. 526, 28 déc.
Antonius, Antoine de Pade ou de Padoue, franciscain, † 1231, 13 juin, hon. à Paris, 28 mars, à Pavie, 15 févr., date de sa translat.
Aou. V. *Aigulfus*.
Août. V. *Augustus*.
Aper, Apre, Aupre, prêtre à Grenoble, v. 650, 4 déc.
Aper, Evre, év. de Toul, † v. 507, 15 sept.
Aphrodisus, Afrodise, 1er év. de Béziers, IIIe s., 22 mars.
Aphte. V. *Agatha*.

Apollinaris, év. de Ravenne, ✝ v. 78, 23 juillet.
Apollinaris, Apollinaire, Apolinar, Aplonay, Aiplonay, év. de Valence en Dauphiné, ✝ v. 520, 5 oct.
Apollinaris, év. de Bourges, ✝ 611, 6 oct.
Apollinaris (*Claudius*), év. d'Hiéraple, ✝ av. 1180, 8 janv. et 7 févr.
Apollinaris, V. *Timotheus*.
Apollonia, Apolline, Apollinie, Apollonie, mart à Alexandrie. 249, 9 févr.
Apothemius, év. d'Angers, IVe s., 20 nov.
Apronia, Evronie, vierge à Toul, VIe s., 15 juillet.
Apronculus, Evroul, év. de Langres, puis de Clermont, ✝ v. 491, 14 mai.
Apronculus, év. de Trèves, ✝ v. 532, 22 avril.
Aptatus ou *Aptadius*, év. de Metz v. 700, 21 janv.
Apthe. V. *Agatha*.
Aptonius, év. d'Angoulême, VIe s, 26 oct.
Aquilinus, *Acquilinus*, Agoulin, Agulin, Aigulin, Aiglin, Aiglis, Euillin, év. d'Evreux, ✝ v. 690, 15 févr. et 19 oct.
Aquitaire, Aquitière. V. *Quitteria*.
Araille. V. *Eulalia*.
Arator, év. de Verdun, ✝ v. 454, 5 sept.
Arban, nom forézien de St Urbain. V. *Urbanus*.
Arbogastus, év. de Strasbourg, ✝ 678, 21 juillet.
Arcadius, év. de Bourges, 545, 1er août.
Arconcius, Arcons, év. de Viviers, ✝ v. 740, 8 janv.
Ardon. V. *Smaragdus*.
Aredius, *Aregius*, Arège, Arige, Arille, Ared, Aré, év. de Nevers, ✝ v. 558, 16 août.
Aredius, Yriez, abbé de St-Yrieix en Limousin, ✝ 591, 25 août.
Aredius, *Arigius*, Arège, Arige, Arey, Arez, év. de Gap, ✝ 604, 1er et 17 mai.
Aredius, *Arigius*, Arède, Arige, év. de Lyon, ✝ v. 615, 10 août.
Arèglé. V. *Agricola*.
Aregundis. V. *Radegundis*.
Aridius, *Arigius*. V. *Aredius*.
Arigle, Arille, Arique. V. *Agricola*.
Armagilus, Armel, Arzel, Ermel, confess. en Bretagne, ✝ 552, 16 août.
Arnulfus, Arnoul, év. de Tours, mart. dans la forêt d'Yveline v. 534, 18 juillet.
Arnulfus, tige des Carolingiens, év. de Metz, ✝ 640, 18 juillet.
Arnulfus, év. de Toul, ✝ 871, 15 nov.
Arnulfus, moine de Vendôme, év. de Gap, ✝ 1070, 7 févr. et 19 sept.
Artaldus, Artaud, chartreux, év. de Belley, ✝ 1203, 6 oct.
Artemius, Artême, mart. en Ponthieu, 17 oct.
Artemius, év. de Clermont, ✝ v. 396. 24 janv.
Artemius, év. de Sens, ✝ 609, 28 avril.
Arzel. V. *Armagilus*.
Asalais. V. *Adelais*.
Aspasius, Aspais, confess. à Melun, apr. 550, 1er ou 2 janv.
Astrude. V. *Austrudis*.
Athanasius, patriarche d'Alexandrie, ✝ 18 janv. 373; hon. dans l'égl. grecque : le 18 janv., le 2 mai jour de sa translat. à Constantinople, le 9 et le 27 juin; dans l'égl. latine, le 18 janv. et le 2 mai.
Atournis. V. *Saturninus*.
Aubert. V. *Adalbertus*, *Albertus*, *Audebertus*, *Autbertus*.
Aubierge. V. *Edilburgis*.
Aubin. V. *Albinus*.
Audard. V. *Theodardus*.
Aude. V. *Alda*.
Audebertus, Audbert, Aubert, Autbert, év. de Cambrai et d'Arras, ✝ 668, 13 déc.
Audoenus, *Dado*, *Dadoenus*, Ouen, év. de Rouen, ✝ 683, 24 août; son ordinat., 21 mai; ses translat. 1er févr., 20 et 31 mars.
Audomarus, Omer, év. de Thérouanne, ✝ v. 667, 9 sept.
Audry. V. *Aldericus*, *Aldricus*.
Aufridus. V. *Ansfridus*.
Augebert. V. *Angilbertus*.
Augustinus (*Aurelius*), Austin, Outin, év. d'Hippone, ✝ 430, 28 août; sa translat. à Pavie en 722, 28 févr.; sa conversion, 5 mai; son baptême, 24 avr.; réception de ses reliques, 11 oct.
Augustinus, év. de Cantorbéry, ✝ 604, 26 mai.
Augustus, Août, Oût, prêtre et abbé à Bourges, ✝ v. 560, 7 oct.
Aulaire. V. *Eulalia*.
Aulus, év. de Viviers, ✝ v. 600, 29 mars.
Aunacharius, *Aunarius*, Aunaire, év. d'Auxerre, ✝ 603, 25 sept.
Aunebertus. V. *Alnobertus*, *Annobertus*.
Aunès. V. *Agnes*.
Aunobertus, *Honobertus*, év. de Sens, ✝ v. 643, 3 sept.
Aupérien. V. *Alpinianus*.
Aupert. V. *Autbertus*.
Aupes, Aupis. V. *Elpidia*.
Aupre. V. *Aper*.
Aurea, Aure, abbesse à Paris, ✝ v. 666, 4 oct.
Aurelianus, év. de Limoges, IIIe ou IVe s., 8 puis 6 mai.
Aurelianus, év. d'Arles, ✝ 551 ou 553, 16 juin.
Aurelianus, archevêque de Lyon, ✝ 895, 4 juil.

Aurelius, Aurèle, év. de Carthage, † v. 429, 20 juillet.
Ausait. V. *Theodardus*.
Ausonius, 1ᵉʳ év. d'Angoulême, mart. IIIᵉ s., 22 mai.
Auspicius, *Auspicianus*, év. de Trèves, IIᵉ s., 8 juill.
Auspicius, Sauspis, év. d'Apt, † av. 117, 2 août.
Auspicius, év. de Toul, † v. 478, 28 juillet.
Aussans. V. *Auxentius*.
Austin. V. *Augustinus*.
Austindus, Austinde, Ostent, archev. d'Auch, † 1068, 25 sept.
Austreberta, *Austroberta*, abbesse de Pavilly, † 703, 10 févr.
Austrebertus, *Austrobertus*, év. de Vienne, † v. 341, 5 juin.
Austregildis, *Agia*, Aye, Aie, mère de St Loup de Sens, † apr. 608, 9 oct.
Austregisilus, *Austregilus*, Autrille, Outrille, év. de Bourges, † 624, 20 mai; sa fête à Paris 25 mai.
Austremoine. V. *Stremonius*.
Austrudis. V. *Anstrudis*.
Austrulfus, abbé de St-Wandrille, mort à St-Maurice d'Agaune, 753, 14 sept.
Autbertus, *Autpertus*, Aubert, Aupert, év. d'Avranches, † v. 725, 10, 18 juin, 10 sept.
Autbertus, *Authbertus*. V. *Audebertus*.
Autpertus. V. *Autbertus*.
Autrille. V. *Austregisilus*.
Auxentius, Aussans, solit. en Bithynie, † v. 470; hon. dans l'égl. grecque 14 févr.; à Rome, 15 févr.; à Paris, 17 avril.
Ava, vierge à Denain, IXᵉ s., 29 avril.
Avaugour. V. *Valburgis*.
Aventin. V. *Adventinus*.
Avitus (*Alcimus Ecditius*), év. de Vienne, † v. 523, 5 févr.
Avitus, Avit, Abit, abbé de St-Mesmin près d'Orléans, † v. 527, 17 juin et 19 déc.
Avitus I, év. d'Auvergne, † v. 594, 21 août; *Avitus II*, VIIᵉ s., 21 janv.
Avoie. V. *Hedwigis*.
Avold, Avou. V. *Nabor*.
Axeu. V. *Andochius*.
Aye. V. *Agia*, *Austregildis*.
Aybert. V. *Aibertus*.
Ayeul, Ayoul, Ayou. V. *Aigulfus*.

B

Babolenus, abbé de St-Maur-des-Fossés, † v. 670, 26 juin.
Babylas, *Babillus*, Babil, év. d'Antioche, mart. v. 250; sa fête en Orient, 4 sept.; en Occident, 24 janv.
Bacchus. V. *Sergius*.
Badechildis. V. *Badulfus* et *Bathildis*.
Badilo, abbé de Leuze, IXᵉ s., 8 oct.
Badour. V. *Badulfus* et *Bathildis*.
Badulfus, Badoul, Badour, abbé d'Ainay, Vᵉ s., 22 juin et 19 août.
Baëf, Baf. V. *Bavo*.
Bainus, év. de Thérouanne et abbé de St-Wandrille, v. 700, 20 juin.
Baldericus, *Baudericus*, Baudry, confess. aux dioc. de Langres et d'Autun, VIᵉ ou VIIᵉ s., hon. 8 et 15 oct.
Baldericus, confess. à Montfaucon, † av. 650, 16 oct.
Baldomerus, *Waldimerus*, Galmier, Garmier, Gaumier, Geaumier, Germier, serrurier, puis sous-diacre à Lyon, † v. 660, 27 févr.
Baldus, Baud, Bond, pénitent à Sens v. 620, 29 oct.
Baldus, Baudin, év. de Tours, VIᵉ s., 7 nov.
Bâle. V. *Basolus*.
Balsemius, Baussant, Baussenge, mart. en Champagne, VIIᵉ s., 15, 16 août.
Balthildis. V. *Bathildis*.
Baltramnus, *Baltechramnus*, *Valtchramnus*, Baltrami, Baudran, Beltran, abbé de Lure, † 960, 15 août et 18 janv.
Bandaricus, Bandarid, Bandriz, Bandry, év. de Soissons, † 545, 1ᵉʳ août.
Barbara, Barbe, vierge et mart. à Héliopolis, 306, 4 déc.
Bardo, archev. de Mayence, † 1051, 10 juin.
Barlaam, solitaire dans l'Inde, 27 nov.
Barnaba, *Barnabas*, apôtre, mart. en Chypre, 11 juin.
Barnardus, Barnard. V. *Bernardus*.
Barrus, Finbarr, év. de Cork, † 621 ou 623, 25 sept.
Bartholomeus, Barthélemy, Bartomieu, Bertomieu, apôtre, 24 août.
Bartius, Barte, év. de Vaison, † v. 580, 6 oct.
Bartomieu. V. *Bartholomeus*.
Basilius, Basile le grand, Basège, év. de Césarée, † 379, 1ᵉʳ janv.; son ordinat. 14 juin, à Paris, 31 mars.
Basinus, archev. de Trèves, † v. 704, 4 mars.
Basolus, Basle, Bâle, Basses, moine à Verzy (Marne), † v. 620, 26 nov.; sa translat. en 865, 15 oct.
Bathildis, *Badechildis*, *Balthildis*, Baudour, Bautour, Bauteur, Badour, reine de France, † 680; 26 et 30 janv.; sa translat. en 833, 17 mars.
Baud. V. *Baldus*.
Baudericus. V. *Baldericus*.
Baudilius, *Baudelius*, Bausille, Bauzely, Baudière, Baudèle, Boils, Blandelin, mart. à Nîmes, IIIᵉ ou IVᵉ s., 20 mai.

Baudour. V. *Bathildis.*
Baudraif. V. *Baltramnus.*
Baudry. V. *Baldericus.*
Bausille. V. *Baudilius.*
Baussant, Baussenge. V. *Balsemius.*
Bauteur, Bautour. V. *Bathildis.*
Bauzely. V. Baudilius.
Bavo, Baf, Baëf, patron de Gand, † v. 653, 1er oct.
Beatus, Béat, Bié, Blé, confess. à Vendôme, apôtre de la Suisse, IVe et Ve s., 9 mai; hon. à Laon, 1er sept.; en Touraine, 25 oct.
Beatus, Béat, Biet, abbé de Valcavado (Esp.), † 798, 19 févr.
Beda Venerabilis, moine à Jarrow, † 735, 25 et 27 mai.
Begga, fille de Pépin de Landen, abbesse d'Andenne, † 694 ou 695, 17 déc.
Beling. V. *Benignus.*
Bellechramnus, Beltran. V. *Baltramnus.*
Bénédet, Bénédict. V. *Benedictus.*
Bénédette, Bénédicte. V. *Benedicta.*
Benedicta, Benoîte, vierge à Origny (Aisne), IVe s., 8 oct.
Benedicta, Bénédette, Bénédicte, Benoîte d'Assise, † 1260, 16 mars.
Benedictus, Benoît, patriarche des moines d'Occident, † 543; sa principale fête en Occident, 21 mars, jour de sa mort; chez les Grecs, 12 mars; sa translat. à Fleury v. 653, 11 juil.; son illation v. 883, 4 déc.
Benedictus, archev. de Milan, † v. 725, 11 mars.
Benedictus, év. régionn. en Poitou av. 800, 23 oct.
Benedictus, abbé d'Aniane, puis de Cornelimünster, † 821, 11 févr.
Benedictus, Bénézet, Benet, Bénédict, Bonizet, berger et constructeur du pont d'Avignon, † 1184, 14 avril
Benignus, Berain, Berin, Bereng, Beling, Beroing, apôtre de Dijon, † v. 179; ses principales fêtes 1er nov. jour de sa mort, 24 nov., 3 nov., 27 févr. et 26 avril.
Benignus, Bereng, mart. en Touraine, IVe s., 25 oct.
Benignus Tudertinus, Benigne de Todi, mart. IVe s., 13 févr.
Benignus, moine de Moyen-Moutier, † v. 707, 21 juil.
Benignus, abbé de St Wandrille, † 725, 20 mars.
Benignus, év. et mart. hon. à Utrecht, 28 juin.
Benoît. V. *Benedictus*, *Vodalus.*
Benoîte. V. *Benedicta.*
Berain. V. *Benignus.*
Bercarius, *Bercharius*, abbé de Hautvillers et de Montier-en-Der, † 685. 26 mars; translat., 16 oct.
Béréard. V. *Bernardus.*
Beregisus, Bergis, fondat. de St-Hubert d'Ardenne, † ap. 725, 2 oct.
Beren, Bereng. V. *Benignus.*
Bergis. V. *Beregisus.*
Bergoing. V. *Verecundus.*
Berin, Bering. V. *Benignus.*
Bermond. V. *Veremundus.*
Bernardus, *Barnardus*, Barnard, Béréard, archev. de Vienne, † 842, 22 janv.
Bernardus, Bernard de Menton, archid. d'Aoste, apôtre des Alpes, † 1008, 28 mai, 15 juin; translat. 31 juil.
Bernardus, abbé de Tiron, † 1114, 14 avril; translat. 25 avril.
Bernardus, fondat. de Clairvaux, † 1153, canon. 1174, 20 août; translat. 14 nov.
Bernardus, év. de Hildesheim, † 1154, 20 juil.
Berno, abbé de Cluny, † 927, 13 janv.
Bernouart, *Bernualdus*. V. *Bernwardus.*
Bernulfus, Bernou, Bernouf, év. d'Asti, IXe s., 24 mars.
Bernulfus, Bernulfe, Bernou, év. d'Utrecht, † 1054, 19 juil.
Bernwardus, *Bernualdus*, Bernouart, év. de Hildesheim, † 1022, canon. 1194, 20 nov.
Beroing. V. *Benignus.*
Berta, Berthe, abbesse d'Avenay, VIIe s., 1er mai.
Berta, abbesse de Blangy, † v. 725, 4 juil.; translat., 1er mai.
Bertaldus, Bertaud, ermite en Rethélois, VIe s., 16 juin.
Bertarius, Berthaire, Bertier, mart. en Bourgogne, VIIIe s., 6 juil.
Bertewinus, mart. dans le Maine, hon. à Lisieux et au Mans, 8 sept.
Bertichramnus, *Bertramnus*, Bertrand, Bertringan, év. du Mans, † v. 623, 30 juin.
Bertier. V. *Bertarius.*
Bertila, Bertille, abbesse de Chelles, † v. 702, 5 nov.
Bertilia, vierge à Mareuil, † 687, 3 janv.; hon. en Hainaut, 11 mai.
Bertilo, abbé de Saint-Bénigne, † 878, 26 mars.
Bertinus, abbé de Sithiu, † v. 709, 5 sept.
Bertoara, fondatr. de N.-D. de Bourges, † v. 689, 4 déc.
Bertomieu. V. *Bartholomeus.*
Berlou. V. *Bertulfus.*
Bertramnus, *Ebertramnus*, Bertrand, abbé de St-Quentin, VIIe s., 24 janv.
Bertrand. V. *Bertichramnus*, *Bertramnus*, *Bertrandus.*
Bertrandus, év. de Comminges, † v. 1123, 16 oct.
Bertrandus, abbé de Grandselve, † 1149, 23 oct.

Bertringan. V. *Bertichrammus*.
Bertulfus, Berton, abbé de Bobbio, † 639-640, 19 août.
Bertulfus, Bertou, abbé de Renty, † 705, 5 févr.
Betarius, Béthoire, Boaire, év. de Chartres, † 614, 2 août.
Betto, év. d'Auxerre, † 918, 24 févr.
Beury. V. *Botricius*.
Beuve. V. *Bova*.
Beuvon. V. *Bovo*.
Biage. V. *Blasius*.
Bibiana, vierge et mart. à Rome, † 363, 2 déc.
Bibianus. V. *Vivianus*.
Bié, Biec, Biet. V. *Beatus*.
Bien. V. *Vivianus*.
Biètre. V. *Viator*.
Bieuzy, disciple de St Gildas, vie s., 24 nov.
Billius, *Bilus*, Bille, Bili, év. de Vannes, viiie s., 23 et 24 juin.
Bilt. V. *Hippolytus*.
Birgida, *Birgita*. V. *Brigitta*.
Blancard, Blancas, Blanchard, Blanchet, V. *Pancracius*.
Blandelin. V. *Baudilius*.
Blasius, Blaise, év. de Sébaste, † v. 316; sa fête, en Orient, 11 févr; en Occident, 3 févr.
Blasius, Biage, év. de Vérone, † 750, 22 juin.
Blé. V. *Beatus*.
Blevileguetus, *Blinlivetus*, Blinlivet, év. de Vannes, v. 959, 7 nov.
Blidaire. V. *Blitmarus*.
Blideramnus, Blidran, év. de Vienne, † v. 691, 22 janv.
Blidulfus, Blidou, moine à Bobbio, † v. 690, 2 janv.
Blier. V. *Blitmarus*.
Blinlivetus, Blinlivet. V. *Blevileguetus*.
Blitmarus, Blitaire, Blidaire, Blier, anachorète en Champagne, viie, s., 11 juin.
Blitmundus, Blimond, 2e abbé de St-Valery, † 650, 3 janv.
Boaire. V. *Betarius*.
Bobinus, év. de Troyes, † v. 766, 31 janv.
Bobo. V. *Bovo*.
Bobolinus I, év. de Vienne, viie s., 14 juin. — *Bobolinus II*, év. de Vienne, † v. 718, 26 mai.
Boetius (*Anilius Manlius Torquatus Severinus*), consul en 487, 510 et 522, † à Pavie, 524; hon. comme saint dans plusieurs églises d'Italie, 23 oct.
Boils. V. *Baudilius*.
Bold. V. *Theobaldus*.
Bolonia, Boulogne, vierge et mart. en Bassigny, ive s., 16 oct.
Bon. V. *Bonifacius*.
Bonaventure, général des Franciscains, † 1274, canon. 1482, 14 juil. à Rome et 14 mars en France.
Bond. V. *Baldus*.
Bonifacius, mart. à Tarse 290, sa fête à Rome, 14 mai; à Paris, 26 mai.
Bonifacius I, pape, † 422, 4 sept., 25 oct., 29 déc.
Bonifacius IV, pape, † 615, 25 mai, 8 mai.
Bonifacius, *Bonus*, *Bonitus*, *Eusebius*, Bon, Bonnet, év. d'Auvergne, viie s., 15 janv.
Bonifacius, apôtre de l'Allemagne, † 755, 5 juin.
Bonitus. V. *Bonifacius*.
Bonizet. V. *Benedictus*.
Bonnet. V. *Bonifacius*.
Bonosa, *Bonosia*, Veneuse, Venouse, vierge et mart. à Rome av. 235, 15 juil.
Bonus. V. *Bonifacius*.
Bossianus, confess. au dioc. de Laon, ixe s., 1er sept.
Botricius, Beury, berger en Bourgogne, viie s., 8 juil.
Boulogne. V. *Bolonia*.
Bova, *Doda*, abbesse de St-Pierre de Reims, † 673, 24 avril.
Bovo, *Bobo*, *Bovus*, Beuvon, Bobon, seigneur provençal, † 986 à Voghera, 22 mai.
Branches. V. *Pancracius*.
Brandanus, *Brendanus*, Brandaine, Brandon, Brendain, Bredan, abbé de Chainfort en Irlande, † 578, 16 mai, 5 juin.
Brès. V. *Brictio*.
Briacus, abbé de Guingamp, † 627, 17 déc.
Brictio, *Brictius*, *Brixius*, Brice, Bris, Brès (en Languedoc), Brisson (en Nivernais), év. de Tours, † v. 443, 13 nov.
Brieuc. V. *Briocus*.
Brigitta, *Brigida*, *Brigidis*, *Birgida*, *Birgita*, *Britta*, vierge orig. d'Écosse, abbesse de Kildare (Irlande), † 523, 1er févr.
Brigitta, vierge à Fiesole, fin ixe s., 1er févr.
Brigitta, hon. à Nogent-les-Vierges, 3 juil. Cf. *Maura*.
Brindanus. V. *Brandanus*.
Briocus, *Briomaclus*, *Vriomacus*, Brieuc, év. en Bretagne, † v. 502; sa fête principale, 1er mai; d'autres fêtes, 29 et 30 avril; sa translat., 18 oct.
Bris. V. *Brictio*, *Priscus*.
Brisson. V. *Brictio*.
Brito, *Britonius*, Bretain, Bretoin, év. de Trèves, † v. 386, 5 mai.
Britta. V. *Brigitta*.
Brixius. V. *Brictio*.
Brochardus. V. *Burchardus*.
Bruno, archev. de Cologne, † 966, 11 oct.
Bruno, archev. des Ruthènes, apôtre de la

Prusse, † 14 févr. 1009; hon. 15 oct.
Bruno, év. de Würzbourg, † 27 mai 1045; hon. 17 mai.
Bruno, fondat. des Chartreux, † 1106, 6 oct.
Bruno, év. de Segni, † 1123, 18 juil.; canon. 1183.
Bry. V. *Priscus*.
Burchardus, *Brochardus*, év. de Würzbourg, † 754, 2 févr.; sa fête autrefois en Allemagne, jeudi ap. la St-Denis; ailleurs et depuis, le jour de sa translat. en 983, 14 oct.
Burgundofara, *Fara*, 1re abbesse de Faremoutiers, † 3 avril 657, hon. 7 déc. et 10 mai.
Burgundofaro, *Faro*, év. de Meaux, † 672, 28 oct.

C

Cadéol. V. *Caldeolus*.
Cadroë, *Kadroë*, écossais, abbé de Waulsort, IXe s., 6 mars.
Caduindus, V. *Chadoenus*.
Caelinia, *Cilinia*, Céline, Céligne, mère de St-Rémy, † apr. 458, hon. à Laon et à Reims, 21 oct. — Une autre, vierge, † av. 530, hon. à Paris et à Meaux, même jour.
Caesaria, Césaire, Césarie, 1re abbesse d'Arles, † v. 529, 12 janv.
Caesarius, Césaire, questeur de Bithynie, † v. 369, 25 févr. et 9 mars.
Caesarius, Césaire, év. d'Arles, † 542, 27 août.
Cagnou. V. *Chagnoaldus*.
Calais. V. *Carilefus*.
Caldeoldus, *Chaldeolus*, Cadéold, Caldéol, nommé aussi *Edaldus*, Eolde, Evald, deux év. de ce nom à Vienne au VIIe et au VIIIe s., 14 janv. et 7 juillet.
Calctricus, *Chalactericus*, Caltry, év. de Chartres, † v. 567, 8 oct.
Calixtus I, pape, † 223, 14 oct.
Calminius, *Calmelius*, Carmery, duc d'Aquitaine, VIIe s., 19 août et 22 nov.
Caltry. V. *Calctricus*.
Camilla, vierge à Auxerre, † 437, 3 mars.
Canutus IV, roi de Danemark, † 10 juillet 1086, canon. 1100; hon. 19 janv.
Canutus, duc de Sleswig, † 1131, canon. 1171, hon. 6 janv.
Caprasius, Caprais, Grapasy, év. et mart. à Agen, 303, 20 oct.
Caprasius, moine à Lérins, † v. 430, 1er juin.
Caraunus, Chéron, mart. au pays Chartrain, Ve s., 28 mai.
Carilefus, *Karilefus*, Calais, fondat. d'Anille (St-Calais), † 536, 1er juillet.
Carmery. V. *Calminius*.
Carolus, Charlemagne, empereur d'Occident, † 28 janv. 814, canon. en 1165 par l'antipape Pascal III. Sa fête prescrite par Louis XI le 26 ou 28 janv.; sa translat. (en 1165), 28 août.
Carolus, Charles le Bon, comte de Flandre, † 1127, 2 mars.
Cassianus, év. d'Autun, † 355, 5 août.
Cassianus, Jean-Cassien, fondat. de St-Victor de Marseille, † 450, 23 juillet, et dans l'église grecque, 29 févr.
Cassius, Cassy, mart. en Auvergne, v. 264, 15 mai.
Castorius, év. d'Apt, † av. 420, hon. dans son égl. le 20, ailleurs le 21 sept.
Castus, Cast, év. en Bretagne, VIe s., 5 juillet.
Catharina, vierge et mart. à Alexandrie, IVe s., son culte introduit au XIe s. dans la liturgie latine; sa fête, 25 nov.
Catharina, Catherine de Sienne, relig. dominicaine, † 29 avril 1380; canon. 1461, hon. 30 avril.
Catianus. V. *Gatianus*.
Ceadda, *Ceddus*, év. d'York et de Lichfield, † 672, 2 mars.
Cecilia, vierge et mart. à Rome, 230, 22 nov.
Cedonius, V. *Sidonius*.
Celerin. V. *Serenicus*.
Celestinus I, pape, † 26 juill. 432, hon 6 avril.
Celestinus V, pape (*Petrus de Morone*), †, 6 mai 1296, canon. 1313, hon. 19 mai.
Celestus, év. de Metz, commencement du IVe s., 14 oct.
Céligne, Céline. V. *Caelinia*.
Celsinius, Celsien, Soucin, Soussin, prêtre à Reims, † v. 802, 25 oct.
Celsus, Soux, mart. à Milan sous Néron, hon. avec St Nazaire, 28 juillet.
Censurius, Censoir, év. d'Auxerre, † v. 502, 10 juin.
Ceolfridus, en France : Céoulfroy, Ceufrey, abbé de Jarrow et de Wearmouth, † 716 à Langres, 25 sept.
Céran. V. *Ceraunus*.
Ceratius, év. de Grenoble, Ve s., 6 juin.
Ceraunus, *Ceraunius*, Céran, év. de Paris, † av. 625, 27 sept.
Cerbonius, év. de *Populonia*, dans l'île d'Elbe, † v. 575, hon. en Ital. 10 oct., en Fr. 12 oct.
Cérénique. V. *Serenicus*.
Cerdre. V. *Cyricus*.
Cerin. V. *Quirinus*.
Cerise. V. *Siricius*.
Cerneuf. V. *Sirenatus*.

Césaire. V. *Caesaria* et *Caesarius*.
Cessator, Cessadre, Sadre, év. de Limoges v. 732, 15 nov.
Ceufrey. V. *Ceolfridus*.
Chadoenus, *Caduindus*, *Clodoenus*, *Hadwinus*, *Hadoendus*, Chadoin, Hadoin, Hardoin, év. du Mans, † 652, 20 août.
Chadoust. V. *Sadoth*.
Chaffre. V. *Theofredus*.
Chagnoaldus, *Chainoaldus*, *Chagnulfus*, *Chanulfus*, *Agnoaldus*, *Hagnoaldus*, Cagnou, Chagnou, év. de Laon, † v. 633, 4 sept.
Chalactericus. V. *Caletricus*.
Chaldeolus. V. *Caldeoldus*.
Chamans, Chamant, Chamas. V. *Amandus* et *Amantius*.
Chamond, *Chanemundus*. V. *Annemundus*.
Chanulfus. V. *Chagnoaldus*.
Chapte. V. *Agatha*.
Charles. V. *Carolus*.
Chatte. V. *Agatha*.
Chaumond. V. *Annemundus*.
Chef. V. *Theuderius*.
Chélirs, Chély. V. *Hilarius*.
Cher, Cherf. V. *Theuderius*.
Chéron. V. *Caraunus*.
Chignan. V. *Anianus*.
Chilarius. V. *Hilarius*.
Chilianus. V. *Killanus*.
Chimas. V. *Amandus*.
Chinian. V. *Anianus*.
Chlodesindis. V. *Glodesindis*.
Chlodoaldus. *Clodoaldus*, Claud, Cloud, prêtre et confess. au dioc. de Paris, † v. 560, 7 sept.
Chlodulphus, *Hlodulphus*, *Floudulfus*, Chlou, Cloud, év. de Metz, † v. 694, 8 juin.
Chlothildis, *Chrotildis*, *Chrodechildis*, Clotilde, reine des Francs, † 545. 3 juin.
Chlotsinde. V. *Glodesindis*.
Chlou. V. *Chlodulfus*.
Chrandingus. V. *Rodingus*.
Christina. vierge et mart. en Toscane, IIIe ou IVe s., 24 juillet.
Christina Mirabilis, vierge à St-Trond, † v. 1224, 23 et 24 juillet.
Christophorus, mart. IIIe s., hon. dans l'égl. grecque, 9 mai; dans l'égl. romaine, 25 juil.
Chrodechildis. V. *Chlothildis*.
Chrodegangus, *Godegrandus*, Godegrane, év. de Metz, † 766, 7 mars.
Chrodegangus, év. de Séez, † 770, 3 sept.
Chrodincus. V. *Rodingus*.
Chrodobertus. V. *Rudbertus*.
Chromatius, év. d'Aquilée, † v. 407, 2 déc.
Chrothildis. V. *Chlothildis*.
Chrysantus et *Daria*, mart. à Rome, IIIe s.; fête de leur translat. de Rome en France en 853, 25 oct.
Chrysogonus, mart. près d'Aquilée 304, 24 nov.
Chrysolius, mart. en Flandre, 287 ou 302, 7 févr.
Chunegundis, *Cunigunda*, *Kunegunda*, Kinge, impératrice, † 1040, canon. 1200, hon. 3 mars et 24 juillet.
Cidoine. V. *Sidonius*.
Ciergues. V. *Cyricus*.
Cilinia. V. *Caelinia*.
Ciprianus. V. *Cyprianus*.
Ciran. V. *Sigirannus*.
Cirgues. V. *Cyricus*.
Cirillus. V. *Cyrillus*.
Cirq. V. *Cyricus*.
Clara, fondatr. des Franciscaines, † 11 août 1253, hon. 12 août et 3 oct.
Clarentius, év. de Vienne, † av. 625, 25 avr.
Clarus, Clair, év. de Nantes, † v. 300, 10 oct
Clarus, 1er év. d'Albi, IIIe s., 1er juillet.
Clarus, Clars, év. et mart. à Lectoure, IIIe ou IVe s., 1er juin.
Clarus, prêtre et mart. en Vexin v. 394, 4 nov.
Clarus, prêtre v. 400, hon. à Tours, 8 nov.
Clarus, abbé de St-Marcel à Vienne, † v. 660, 1er janvier.
Clarus, confess. hon. à Loudun, 28 août.
Claud. V. *Chlodoaldus*.
Claudius, év. de Vienne, IVe s., 1er juin.
Claudius, év. de Besançon, abbé de St-Oyan, † 693, 6 juin (sa fête est marquée dans certains martyrol. au 7 juin).
Claudius. V. *Apollinaris*.
Clemens I, pape et mart. v. 100; sa princip. fête, 23 nov.; d'autres 10 sept. et 17 nov.; son invent. 30 janv.; dédicace de son église, 22 juillet.
Clément. V. *Willibrordus*.
Cleophas, disc. de J.-C., 25 sept.
Clet, *Cletus*. V. *Anacletus*.
Clodoaldus. V. *Chlodoaldus*.
Clodoenus. V. *Chadoenus*.
Clotilde. V. *Chlothildis*.
Clou, Cloud. V. *Chlodoaldus*, *Chlodulfus*.
Clunebert. V. *Cunibertus*.
Codratus. V. *Quadratus*.
Cohière. V. *Petrus*.
Columba, Colombe, vierge et mart. à Sens v. 273, 31 déc.; sa translat. 17 déc.; dédicace de l'église de son nom, 22 juillet.
Columbanus, abbé de Bobbio, fondat. de Luxeuil, † 615, 21 nov.; sa translat. 21 août.
Columbanus, reclus à Gand, † 959, 15 févr.
Côme. V. *Cosmas*.
Concordius, Concorz, év. de Saintes, VIe s., 25 févr.
Condedus, ermite dans une île de la Seine, † 685, 21 oct.

Conoganus, *Gueneganus*, Conocain, Guégan, év. de Quimper, vᵉ s., 15 octobre.
Conradus, év. de Constance, ✝ 976, canon. 1123, 26 nov.
Conradus, archev. de Trèves, ✝ 1066, 1ᵉʳ juin.
Consortia, vierge en Provence, ✝ v. 578, hon. à Cluny, 22 juin.
Constancius, *Constantinus*, év. de Gap, viᵉ s., 12 avril.
Constantianus, solit. dans le Maine, ✝ v. 582, 1ᵉʳ décembre.
Constantinus, empereur, ✝ 22 mai 337, hon. 21 mai.
Contestus, *Contextus*, év. de Bayeux. ✝ v. 513, 19 janv.
Convoio, Convoyon, 1ᵉʳ abbé de Redon, ✝ 868, 5 janv. Sa fête est marquée au 28 déc. dans quelques martyrol.
Corbinianus, 1ᵉʳ év. de Freisingen, ✝ v. 730, 8 sept.
Corcodemus, *Curcodemus*, Courcadème, diacre à Auxerre, iiiᵉ s., 4 et 18 mai.
Corentinus, 1ᵉʳ év. de Cornouailles, ✝ v. 453, 1ᵉʳ mai, 5 sept., 17 oct. et 12 déc.
Cornelius, centurion à Césarée, év. de Scepsis, iᵉʳ s.; sa fête dans l'égl. grecque, 23 sept.; dans l'égl. latine, 2 février.
Cornelius I, pape, ✝ 252, 14 sept.; hon. à Aix-la-Chapelle et à Compiègne, 16 sept.
Coronati (*Quatuor sancti*), frères mart. à Rome, ivᵉ s., 8 nov.
Cosmas et *Damianus*, médecins et mart. en Cilicie, 297, hon. en Orient, 1ᵉʳ juillet; en Occident, 27 sept.
Cotus, mart. près d'Auxerre, 273, 26 mai.
Congat. V. *Cucufas*.
Courcadème. V. *Corcodemus*.
Creatius, Créac, prétendu év. en Gascogne, hon. au dioc. de Lectoure, 6 juin.
Crépin et Crépinien. V. *Crispinus*.
Crescentius, prétendu év. de Vienne en Dauphiné, iᵉʳ s., 29 déc. et 27 juin.
Crescentia, vierge en Parisis, 19 août.
Crispinus et *Crispinianus*, frères, mart. à Soissons, 285 ou 286, 25 oct.
Crodegangus. V. *Chrodegangus*.
Crotiates. V. *Quadratus*.
Cucufas, Cougat, Guignefort, africain mart. à Barcelone 304, 15 févr. et 25 juillet.
Cunibertus, *Honcberchtus*, Clunebert, Hunebert, év. de Cologne, ✝ 663, 12 nov.
Cunigunda. V. *Chunegundis*.
Cuny. V. *Quirinus*.
Curcodemus. V. *Corcodemus*.
Cuthbertus, év. de Lindisfarn, ✝ 687, 20 mars; sa translat. 4 sept.
Cuthmannus, confess. en Normandie, ixᵉ ou xᵉ s., 8 févr.
Cybar. V. *Eparchius*.
Cydroine. V. *Sidronius*.
Cyprianus (*Tascius Caecilianus*), év. de Carthage, mart. 14 sept. 258; translat. en France ixᵉ s.; sa fête célébrée d'abord le jour de sa mort, remise ensuite au 16 sept. pour placer la fête de l'Exaltation de la Croix.
Cyprianus et *Justina*, mart. à Nicomédie, 304, 26 sept.
Cyprianus, év. de Toulon, mart. 546, son invent. en 1501, 3 oct.
Cyprianus, Sibra, Subran, abbé de Périgueux, ✝ v. 580, 9 déc.
Cyprianus, Cyvran, 14 juin, 2 juillet.
Cyr. V. *Cyricus*.
Cyran. V. *Sigirannus*.
Cyriacus, *Largus* et *Smaragdus*, mart. à Rome, ivᵉ s., 8 août.
Cyricus, *Cyrus*, *Syricus*, Cyr, Cirq, Cerdre, Serdre, mart. en Cilicie, 305, 16 juin; à Paris, 1ᵉʳ juin. Cf. *Julitta*.
Cyrillus, év. de Jérusalem, ✝ 386, 18 mars.
Cyrillus, patriarche d'Alexandrie, ✝ 27 juin 444; hon. dans l'égl. lat. 28 janv.
Cyrillus, év. de Trèves, ✝ v. 458, 19 mai.
Cyrillus et *Methodius*, apôtres des Slaves, ixᵉ s., leur fête dans l'égl. lat. 9 mars, le 5 juillet, dep. 1880.
Cyrin. V. *Quirinus*.
Cyrq. V. *Cyricus*.
Cyrus. V. *Cyricus*.
Cyvran. V. *Cyprianus*.

D

Dabert. V. *Dagobertus*.
Dado, *Dadoenus*. V. *Audoenus*.
Dagobertus, saint du viiᵉ s. identifié souvent à tort avec le roi de France, hon. 23 sept. et à Stenay, 2 sept.
Dagobertus, Dabert, archev. de Bourges, ✝ 1013, 19 janv.
Dalmatius, év. de Rodez, v. 541, 2 nov.
Dalphinus, *Dalvinus*. V. *Annemundus*, *Delphinus*.
Damasus, pape, ✝ 10 déc. 380, 11 déc.
Damianus. V. *Cosmas*.
Daria. V. *Chrysantus*.
Datius, év. de Milan, ✝ 552, 14 janv.
Datlevertus. V. *Hildebertus*.
David, év. de Menevia (St-David), ✝ 544, 1ᵉʳ mars.
Deicola, *Deicolus*, Dielf, Déel, Dieu, Dei, 1ᵉʳ abbé de Lure, ✝ v. 625, 18 janv.
Delphinus, év. de Bordeaux, ✝ v. 404, 24 déc.
Demetrius, prétendu év. de Gap, ✝ v. 100, 25 ou 26 oct.
Denis. V. *Dionysius*.

Deodatus, Dié, abbé en Blaisois, VIe s., 24 avril.
Deodatus, Dié, év. de Vienne, VIIe s., 15 oct.
Deodatus, *Theodatus*, *Theudatus*, Dié, év. de Nevers, puis abbé dans les Vosges, † 729, 19 juin.
Deodatus, Dié, confess. à Lagny, 3 fév.
Deodericus, *Theodericus*, Dierry, Thierry, év. de Metz, † 984, 7 sept.
Desibodus, *Disibundus*, Disen, Disbot, év. régionn. et abbé de Disenberg, † 700, 8 sept.
Desideratus, Désiré, év. de Besançon, IVe s., 27 juillet.
Desideratus, Désiré, év. de Bourges, † 550, 8 mai.
Desideratus, Désirat, év. de Clermont, † v. 600, 11 févr.
Desideratus, Dirié, prêtre à Chalon-sur-Saône, 30 avril.
Desiderius, Désir, Désiré, Didier, Dizier, Dézery, Drézery, év. de Langres, mart. en 264 (?), 23 mai.
Desiderius, Didier, év. de Vienne, † v. 608, 23 mai; hon. à Lyon, 11 fév.
Desiderius, év. d'Auxerre, † v. 621, 27 oct.
Desiderius, Gérif, Géry, év. de Cahors, † 654, 15 ou 16 nov.
Desiderius, confess. à Bourges, † v. 700, 19 oct.
Deusdedit, pape, † 618, 8 nov.
Dézery. V. *Desiderius*.
Dicentius, Dicent, Dizance, Dizeins, év. de Saintes, VIIIe s., hon. en Auvergne, 25 juin.
Didier. V. *Desiderius*.
Dié. V. *Deodatus*.
Dielf. V. *Deicola*.
Dierry. V. *Deodericus*.
Dietbger. V. *Theogerus*.
Dieu. V. *Deicola*.
Dieudonné. V. *Deodatus*.
Dinault. V. *Donoaldus*.
Dionysius, Denis l'Aréopagite, 1er s., 3 oct.
Dionysius, év. de Vienne, † v. 190, 9 mai.
Dionysius, pape, † 26 déc. 269, hon. 12 févr.
Dionysius, apôtre des Gaules, év. de Paris, mart. v. 286; souvent confondu avec Denis l'Aréopagite; 9 oct.; hon. avec ses compagnons Rustique et Eleuthère, 22 avr. jour de l'invention de ses reliques.
Dionysius, év. de Milan, † v. 365-371, 25 mai.
Dirié. V. *Desideratus*.
Disbot, Disen, *Disibundus*. V. *Desibodus*.
Divitianus, év. de Soissons, † v. 300, 5 oct.
Dizans, Dizeins. V. *Dicentius*.
Dizier, V. *Desiderius*.
Doctroaldus. V. *Droctoaldus*.
Doda, vierge et mart. à Auch, 28 sept.
Doda. V. *Bova*.
Dodard. V. *Theodardus*.
Dodo, mart. au Ve s., hon. à Toul, 7 avril.
Dodo, abbé de Walers, † 1er oct. 750, hon. en Picardie, Thiérache, Hainaut, 28 oct.
Dodolinus, év. de Vienne, VIIe s., 1er avril.
Dominicus, Domenge, fondat. de l'ordre des Frères-prêcheurs, † 1221, canon. 1234, 4 août.
Domitianus, év. de Châlons-sur-Marne, IVe s., 9 août.
Domitianus, abbé à Bebron (St-Rambert-de-Joux), IVe ou Ve s., 1er juillet.
Domitius, confess. en Picardie, VIIIe s., 23 oct.
Domninus, mart. en Poitou, IIIe s., hon. au Puy et à Chandieu, 16 juillet.
Domninus, Donnis, év. de Digne, IVe s., 13 fév.
Domnolenus, confess. en Auxerrois, VIIe s., 21 oct.
Domnolus, Domnole, Onnoulé, Annolet, Tannoley, év. du Mans, † 581, 1er déc. et 16 mai.
Domnolus, év. de Vienne, † v. 620, 16 juin.
Donatianus, Donat, Donas, év. de Reims, † 389, transféré à Bruges, 863, hon. 24 mai, 30 août, 14 oct.
Donatianus et *Rogatianus*, mart. à Nantes, v. 288, 24 mai.
Donatus, prêtre et confess. à Sisteron, † v. 535, 19 août.
Donatus, év. de Besançon, † 660, 23 juin.
Donnis. V. *Domninus*.
Donoaldus, Dinault, mart. à Milly, Ve s., hon. dans le diocèse de Beauvais, 10 août.
Donstain. V. *Dunstanus*.
Dorothea, vierge et mart. en Cappadoce, IVe s., 6 févr.
Drausius, *Drausio*, *Drautio*, Drausin, év. de Soissons, † 676, 5 mars; hon. aussi 2 juin.
Dreux. V. *Droco*.
Drézery. V. *Desiderius*.
Drieuls. V. *Sindulfus*.
Droco, *Drogo*, Dreux, Druon, reclus à Sebourg, † 1186, 16 avril.
Droctoaldus, Droctovald, Droelt, Drouault, év. d'Auxerre, VIe s., 8 nov.
Droctoveus, Drotté, Trotteins, 1er abbé de St-Germain-des-Prés, † v. 580, 10 mars; sa translat. 25 avril.
Droelt. V. *Droctoaldus*.
Drogo. V. *Droco*.
Drotté. V. *Droctoveus*.
Drouaud, Drouault, Drouaut. V. *Droctoaldus*.
Druon. V. *Droco*.
Dunstanus, Donstain, archev. de Cantorbéry, † 988, 10 mai.

E.

Eadmundus, Edmundus, Edmond, roi d'Est-Anglie, † 870, 20 nov., sa translat. 29 avril.
Eadmundus, Edmundus, Edme, Eme, archev. de Cantorbéry, † 1240, canon. 1247; hon. 16 nov., sa translat. 9 juin.
Ebbo, abbé de St-Pierre-le-Vif, év. de Sens, † 740, 27 août; sa translat. 15 fév.
Ebertramnus. V. *Bertramnus*.
Ebermundus. V. *Evermundus*.
Ebrulfus, Evroul, fondat. du mon. qui prit son nom au dioc. de Lisieux, † 596, 29 déc.
Ebrulfus, Eberulfus, Evroul, Evrou, Evrols, abbé de St-Fuscien-au-Bois, † v. 600, 25 ou 26 juillet.
Edaldus. V. *Caldeoldus*.
Edilburgis, Aubierge, abbesse de Faremoutiers, † v. 695, 7 juillet.
Edme, *Edmundus*. V. *Eadmundus*.
Edwardus II, roi d'Angleterre, mart. 978; hon. à Rome 18 mars, jour de sa mort, à Paris 19 mars; sa 1re translat. 18 févr., la 2e, 20 juin.
Edwardus III, Edouard le Confesseur, roi d'Angleterre, † 1066, canon. 1161; hon. 5 janv.; sa translat. en 1163, 13 oct.
Efflam, Eulfam, solit. en Bretagne, † 512, 6 nov.
Efrique. V. *Africanus*.
Egbertus, mission. irlandais, moine à Hy, † 729, 24 avril.
Egidius. V. *Aegidius*.
Egobille. V. *Scubiculus*.
Egrève. V. *Agrippanus*.
El. V. *Agilus*.
Elaphius, Elafe, év. de Châlons-sur-Marne, † v. 580, 19 août.
Elême, Elesme. V. *Adelelmus*.
Elerius, Elère. V. *Hilarius*.
Eleutherius, pape, † 193, 26 mai et 6 sept.
Eleutherius. V. *Dionysius*.
Eleutherius, Lehire, év. de Tournai, † 532, 20 févr.
Eleutherius, év. d'Auxerre, † 561, hon. à Auxerre, 26 août, dans d'autres églises, 16 août.
Ellège. V. *Elphegius*.
Elif. V. *Eliphius*.
Eligius, Eloi, év. de Noyon et de Tournai, ministre du roi Dagobert, † 30 nov. 659, hon. 1er déc.
Eliphius, Elof, Elophe, Elif, Alof, mart. en Lorraine, 362 ou 363, 16 oct.
Elisabetha, mère de St Jean-Baptiste, 10 févr., 5 nov.
Elisabetha, Elisabeth de Hongrie, † 1231, canon. 1235, 19 nov.
Elme. V. *Erasmus*.
Elof, Elophe. V. *Eliphius*.
Eloi. V. *Eligius*.
Elphegius, archev. de Cantorbéry, † 1012, 19 avr.
Elpidia, Alpais, Aupes, Aupis, recluse à Cudot, † 1211, 3 nov.
Elpidius, Ilpidius, Ilpize, hon. à Brioude, 18 juin.
Elpinien. V. *Alpinianus*.
Emanus. V. *Amantius*.
Eme. V. *Eadmundus*.
Emebert. V. *Adalbertus*.
Emerentiana, Emerence, Mérence, vierge et mart. à Rome, IIIe s., 23 janv.
Emilianus, Eminianus. V. *Aemilianus*.
Emmeramnus, Heimeramnus, év. de Poitiers, mission. à Ratisbonne, † 652, 22 sept.
Emmerentiana. V. *Emerentiana*.
Encratis, Engratia, Engrasse, Encratide, Grace, mart. à Saragosse, 16 avr.
Engelbert, Englevert. V. *Angilbertus*.
Engratia Engrasse. V. *Encratis*.
Enguerrand. V. *Ingelramnus*.
Enimia, Ermie, vierge et abbesse à Mende, VIe-VIIIe s., 6 oct.
Ennemundus. V. *Annemundus*.
Ennodius (*Magnus Felix*), év. de Pavie, † 521, 1er août; hon. à Paris 17 juillet.
Enochus, Senoch, abbé en Touraine, † 576, 24 oct.
Enogat, év. de St-Malo, † 631, 13 janv.
Eolde. V. *Caldeolus*.
Eortius. V. *Evortius*.
Epain. V. *Spanus*.
Eparchius, Cybar, Ibars, Ybars, reclus à Angoulême, † 581, 1er juillet.
Ephrem, diacre d'Édesse, père de l'Église, † 378; hon. dans l'égl. grecque, 28 janv.; dans l'égl. lat. 1er févr. et 9 juillet.
Epipay. V. *Epipodius*.
Epiphanius, métropolit. de Chypre, † 403, 12 mai.
Epiphanius, év. de Pavie, † 496, 21 janv.
Epipodius, Epipay, Ypipoy, mart. à Lyon, 177; sa fête à Rome, 22 avril; à Paris, 6 avril.
Eracle. V. *Heraclius*.
Erasmus, Elme, mart. à Formies, IVe s., 2 juin.
Erbland, Erblond. V. *Hermelandus*.
Erembertus, moine de St-Wandrille, † apr. 680, 14 mai.
Ergoule. V. *Gudula*.
Erkembodo, év. de Thérouanne, † 737, 12 avril.
Erluinus, abbé de Gembloux, † 986, 23 mai.
Erme. V. *Erminus*.
Ermel. V. *Armagilus*.
Ermelandus. V. *Hermelandus*.
Ermenfredus, abbé de Cusance, † v. 670, 25 sept.

Ermue. V. *Enimia.*
Ermine. V. *Irmina.*
Erminus, *Ermino*, Erme, év. et abbé de Lobbes, † 737, 25 avril.
Erneus, Ernié, Hernée, abbé au Mans VIe s., 9 août.
Ernieu. V. *Irenaeus.*
Escobille, Esgobille. V. *Scubiculus.*
Escolasse. V. *Scholastica.*
Escouvillon. V. *Scubilio.*
Espérance. V. *Exuperantia*, *Exuperia.*
Esteban, Estèphe, Estève, Etienne. V. *Stephanus.*
Ethère. V. *Aetherius.*
Eucharius, 1er év. de Trèves, IIIe s., 8 déc.
Eucherius, év. de Lyon, † 450, 16 nov. — La fête d'un autre *Eucherius* peut-être aussi év. de Lyon au VIe s., 16 juillet.
Euflam. V. *Efflam.*
Eucherius, év. d'Orléans, † 738, 20 févr.
Eufrasia. V. *Euphrasia.*
Eufren. V. *Wulfrandus.*
Eufroine, Eufroy. V. *Euphronius.*
Eugendus, *Ogendus*, Oyant, Yant, abbé de Condat (St-Claude), † 510, 1er juillet.
Eugenia, vierge et mart. à Rome, v. 258, 25 déc.
Eugenius, év. de Tolède (?), mart. à Deuil en Parisis v. 280, 15 nov.
Eugenius, év. de Carthage, † 505 à Albi, 6 sept. et 13 juillet.
Eugenius, év. de Tolède, † 657, 13 nov.
Euillin. V. *Aquilinus.*
Euladius, *Eulalius*, év. de Nevers, † v. 516, 26 août.
Eulalia, Aulaire, Olacie, Olaille, Olazie, Ouille, Availle, vierge à Barcelone, mart. 304, 12 févr.; translat. 878, 23 oct.
Eulalia, mart. à Mérida, 404, 10 déc.
Eulogius, patriarche d'Alexandrie, † 13 fév. 607, hon. 13 sept.
Eulogius, prêtre de Cordoue, archev. élu de Tolède, mart. 859, 11 mars.
Euphemia, Offange, vierge et mart. à Chalcédoine, † 307, 16 sept.
Euphrasia, *Eufrasia*, vierge de la Thébaïde, † apr. 410, 13 mars et, d'après certains martyrol., 25 juillet.
Euphrasius, Euphraise, év. de Clermont, † 515, 15 mai.
Euphronius, Eufroine, Eufroy, év. d'Autun, † 490, 3 août.
Euphronius, év. de Tours, † v. 572, 4 août.
Eusebia, Eusoie, Ysoie, abbesse d'Hamay, † v. 673, 16 mars.
Eusebia, abbesse de St-Cyr à Marseille, VIIIe s., 8 et 20 oct.
Eusebius, Eusoge, Usoge, Usuge, Uruge, Sabis, Sebis, év. de Verceil, † v. 370, 1er août et plus récemment 15 déc.
Eusebius, pape, † 310, 17 août et 26 sept.
Eusebius. V. *Bonifacius.*
Eusitius, Ysis, abbé de Selles-sur-Cher, † v. 542, 27 nov.
Eusoge. V. *Eusebius.*
Eusoie. V. *Eusebia.*
Euspitius, abbé de St-Mesmin, † v. 510, 14 juin.
Eustachius, mart. à Rome, v. 118, 20 sept.
Eustadolia, Stadiole, abbesse à Bourges, VIIe s., 8 juin.
Eustasius, Eustaise, abbé de Luxeuil, † 625, 29 mars.
Eustathius, Eustache, patriarche d'Antioche, IVe s., hon. en Orient 21 févr., en Occident 16 juillet.
Eustochia, vierge romaine, † 410 à Bethléem, 28 sept.
Eustochius, év. de Tours, † v. 460, 19 sept.
Eutichius, Oye, mart. au IVe s., 11 déc.
Euticius, abbé de Baume, † v. 855, 13 janv.
Eutropia, veuve en Auvergne, Ve s., 15 sept.
Eutropia, mart. à Reims, 451, 14 déc.
Eutropius, Accroupy (Ile-de-France), 1er év. de Saintes, IIIe s., 30 avril.
Eutropius, abbé à Saintes, Ve s., 7 déc.
Eutropius, év. d'Orange, † apr. 475, 27 mai.
Euverte. V. *Evortius.*
Evald. V. *Caldeoldus.*
Evantius, *Eventius*, év. d'Autun, † 405, 12 sept.
Evantius, *Eventius*, év. de Vienne, † 586, 3 févr.
Evaristus, pape, † v. 109, 26 oct.
Eventius. V. *Evantius.*
Evermundus, *Ebremundus*, Evremont, abbé de Fontenay-sur-Orne, † v. 720, 10 juin.
Evidius, mart. au dioc. de Girone, † 13 juin.
Evodius, Evozy, Yozy, Voisy, év. du Puy, † v. 420, 12 nov.
Evodius, *Evodus*, Yved, Yves, Yvoize, év. de Rouen, † v. 450, 8 oct.
Evortius, *Evurtius*, *Eortius*, Euverte, év. d'Orléans, † v. 391, 7 sept.
Evozy. V. *Evodius.*
Èvre. V. *Aper.*
Evremont. V. *Evermundus.*
Evronie. V. *Apronia.*
Evroul. V. *Apruneulus*, *Ebrulfus.*
Evurtius. V. *Evortius.*
Expletius, év. de Metz, † v. 390, 27 juillet.
Exuperantia, Espérance, vierge à Troyes, V^e-VIe s., 26 avril.
Exuperia, *Speria*, Espérance, vierge et mart. en Quercy, v. 760, 12 oct.
Exuperius, Spire, 1er év. de Bayeux, patron de Corbeil, † v. 405, 1er août.
Exuperius, év. de Toulouse, † v. 415, 28 sept.

F

Fabianus, pape et mart. 250, 20 janv.
Fabiola, veuve et mart. à Rome, 400, 27 déc.
Fal. V. *Fidolus*.
Fara. V. *Burgundofara*.
Fargeau, Fargeou, Fargeux. V. *Ferreolus*.
Faro. V. *Burgundofaro*.
Faustinus et *Faustina*, mart. Ier s., 15 févr.
Faustus, abbé de Lérins, év. de Riez, † v. 490, 16 janv. et 28 sept.
Fefrus, Fiacre, Irlandais solit. au dioc. de Meaux, † v. 670, 30 août.
Felicianus. V. *Primus*.
Felicitas, mart. à Rome avec ses fils, 164; hon. 23 nov.; ses fils, 10 juillet; les deux fêtes réunies à Paris, 10 juillet.
Felicitas. V. *Perpetua*.
Felix I, év. de Metz, † v. 100, 21 févr. — *II*, VIIIe s., 22 déc.
Felix, *Fortunatus* et *Achilleus*, diacres, apôtres du Valentinois v. 212, 26 avril.
Felix, prêtre de Nole, † v. 265, 14 janv.
Felix I, pape, mart. 274, hon. 30 mai et 29 déc. — *II*, mart. 359, 29 juillet. — *III*, † 492, 25 févr. — IV, † 530, 30 janv. et 25 sept.
Felix et *Adauctus*, mart. à Rome IVe s., 30 août.
Felix, év. de Trèves, † 400, 26 mars et 11 avril.
Felix, év. de Bourges, † v. 576, 1er janv.
Felix, év. de Nantes, † 582, 7 juillet.
Felix. év. de Belley, † 585, 3 févr.
Felix, év. de Clermont, † v. 664, 10 oct.
Felix. V. *Nabor*.
Fergeolus, Ferjeux, Ferjol, Ferjus. V. *Ferreolus*.
Fermerius, *Fremerius*, Ferme, Fraigne, mart. hon. aux dioc. de Bazas et d'Angoulême, 1er oct.
Fermins. V. *Firminus*.
Ferreolus, *Ferrutius*, *Ferrutio*, Ferjeux, Ferjol, Ferjus, Fargeau, Fargeou, Fargeux, Forgel, Forgeux, mart. à Besançon, IIIe s., 16 juin.
Ferreolus. Fargeu, Forget, mart. à Vienne, 304, 18 sept.
Ferreolus, év. d'Uzès, † 581, 4 janv.
Ferreolus, *Fergeolus*, év. de Grenoble, mart. 683, 12 janv.
Fiacre. V. *Fefrus*.
Fiari. V. *Phoebadius*.
Fidelis, mart. à Côme, v. 285, 7 août et 28 oct.
Fidis, Foi, vierge et mart. à Agen. v. 287, 6 oct.
Fidolus, Fal, Phal, abbé à Troyes, † 501 ou 570, 16 mai.
Filastre, Filiastre. V. *Philastrius*.
Filibertus, *Philibertus*, abbé de Rebais, fondat. de Jumièges et de Noirmoutier, † 684, 20 août; sa translat. à Tournus en 836, 7 juin.
Filleul. V. *Flavius*.
Finbarr. V. *Barrus*.
Firmatus, diacre à Auxerre, Ve-VIe s., 5 oct.
Firmilianus, év. de Césarée de Cappadoce, † 269, hon. dans l'égl. grecque 28 oct., dans l'église lat. 26 déc.
Firminus, Fremis, év. de Mende, IVe s., 14 janv.
Firminus, 2e év. de Pampelune et 1er d'Amiens, † v. 290, 25 sept.
Firminus, év. d'Amiens, † v. 380, 1er sept.
Firminus, Fermins, év. d'Uzès, † 553, 11 oct.
Flaive. V. *Flavius*.
Flavianus I, év. d'Antioche, † 404, 26 sept. — *II*, † 518, 4 et 18 juillet.
Flavianus, év. de Constantinople, † 449, 18 févr.
Flavianus, év. d'Autun, † av. 614, 23 août.
Flavius, Flaive, Flieu, Filleul, év. de Rouen. † v. 542, 23 août.
Flavius, év. de Chalon-sur-Saône, v. 591, 30 avril.
Flobert. V. *Frodobertus*.
Flocel. V. *Flosculus*.
Flodoard. V. *Frodoaldus*.
Florebertus, Floribert, év. de Liège, † 746, 25 avril.
Florentinus et *Hilarius*, mart. à Semont (dioc. d'Autun), v. 406, 27 sept.; sa translat. à Lagny, en 1094, 7 mai.
Florentinus, abbé à Arles, † v. 553, 12 avril et 21 mai.
Florentius et *Vandaletus*, mart. v. 264, hon. à Thilchâtel, 27 oct.
Florentius, év. de Vienne, † v. 258, 3 janv.
Florentius, év. de Cahors, 370, 25 oct.
Florentius, prêtre et confess. à Glonne (Saint-Florent-le-Vieil), † comm. Ve s., 27 juin et 22 sept.
Florentius, év. de Strasbourg, VIIe s., 7 nov.
Florus, Flour, év. de Lodève, † v. 389, 1er et 3 nov.
Flosculus, *Fuscolus*, *Fusculus*, Flocel, Flou, év. d'Orléans, † fin Ve s., 2 févr.
Flotard. V. *Frodoaldus*.
Floudulfus. V. *Chlodulfus*.
Flour. V. *Florus*.
Foi. V. *Fidis*.
Foillanus, *Fullanus*, Foignan, Foillan, Freulain, missionn. irlandais, † à Fosses, 655, 31 oct.
Folcuinus, *Folquinus*, év. de Thérouanne, † 855, 14 déc.
Forannanus, Écossais abbé de Waulsort, † v. 982, 30 avril.

Forgel, Forgeux. V. *Ferreolus.*
Fortunatus. V. *Felix.*
Fraigne. V. *Fermerius.*
Foursy. V. *Fursaeus.*
Frambaldus, Frambaud, Frambourd, solit. au Maine, VIe s. hon., à Senlis, 15 août.
Framechildis, Frameuse, comtesse d'Hesdin, † 683, 17 mai.
Franciscus, François d'Assise, fondat. des Frères mineurs, † 1226, 4 oct., canon. 1228, 16 juillet. hon. aussi, 25 mai, 17 sept., 12 déc.
Fraternus, év. d'Auxerre, mart. 451, 29 sept.
Fredald. V. *Frodoaldus.*
Fredericus, év. d'Utrecht, mart. 858, 18 juil.
Fregent. V. *Fulgentius.*
Fremerius V. *Fermerius.*
Fremin, Fremis. V. *Firminus* et *Phronimius.*
Freulain. V. *Foillanus.*
Frezaud. V. *Frodoaldus.*
Friardus, reclus en Bretagne, † 577, 1er août.
Fric. V. *Africanus.*
Frichoux. V. *Fructuosus.*
Frobert. V. *Frodobertus.*
Frodoaldus, Flodoard, Flotard, Frou, Fredald, Frezaud, év. de Mende, † v. 820, 4 sept.
Frodobertus, Frobert, Flobert, 1er abbé de Montier-la-Celle, † v. 673, 1er janv. ; sa princip. fête jour de sa translat. en 873, 8 janv.
Frodomundus, Fromond, év., de Coutances, VIIIe s., 24 oct.
Froilandus, év. de Léon (Espagne), † 905, 5 oct.; une autre fête, peut-être de *Froilandus II.* † 1006, 1er oct.
Fromond. V. *Frodomundus.*
Fronimus. V. *Phronimius.*
Fronto, Front, 1er év. de Périgueux, IIIe ou IVe s., 25 oct.
Frou. V. *Frodoaldus.*
Fructuosus, Frutor, Frutteux, Frichoux, év. de Tarragone, mart. 259, 21 janv.
Frumentius, apôtre de l'Éthiopie, † v. 380, sa fête en Occident 27 oct., en Orient 30 nov., en Abyssinie 14 ou 18 déc.
Frutor, Frutteux. V. *Fructuosus.*
Fulbertus, év. de Chartres, † 1029, 10 avril.
Fulcrannus, év. de Lodève, † 1006, 13 févr.
Fulgentius (*Fabius Claudius Gordianus*), Fréjent, év. de Ruspe, père de l'Église, † 533, 1er janv.
Fullanus. V. *Foillanus.*
Fursaeus, Fursy, Foursy, fondat. de Lagny, v. 644, 16 janv. Mentionné dans les martyrol. à six autres dates : 6, 9, 15 févr. 4 mars, 17 et 28 sept.
Fuscianus, apôtre de la Morinie, IIIe ou IVe s., 11 déc. et 27 juillet.
Fuscolus, *Fusculus.* V. *Flosculus.*

G

Gabriel, archange, 18, 26 mars et 24 sept.
Galactorius, év. de Lescar, mart. 507, 27 juillet.
Galbertus, *Waldebertus*, Gaubert, Valbert, Walbert, abbé de Luxeuil, † 665, 2 mai.
Galcherius, Gaucher, prieur d'Aureil en Limousin, † 1140, 9 avril ; translat. 1194, 18 sept.
Galdericus, *Gaudericus*, Gaudry, confess. en Languedoc, av. Xe s., 16 oct.
Galdus. V. *Valdus.*
Galla, mère de St. Eucher, év. de Lyon, Ve s., 31 mai ; une autre sainte de ce nom, femme de St. Eucher, hon. 16 nov.
Galla, Jalle, vierge en Valentinois, VIe s., 1er févr.
Gallus, Jal, év. d'Auvergne, † 10 mai v. 554 ; hon. 1er juillet. — *II*, VIIIe s., 1er nov.
Gallus, irlandais apôtre de la Suisse, † v. 627, 16 oct.
Galmier. V. *Baldomerus.*
Galterius, *Gualterius*, *Gauterius*, *Walterus*, Gautier, abbé de Lesterp, † 1070, 11 mai.
Galterius, abbé de St-Martin de Pontoise, † 1099, 8 avril, canon. 1153, 4 mai.
Gan. V. *Godo.*
Gangolphus, *Gengulphus*. *Wolfgangus*, Gengoul, Gengoult ; Gengoux, Gengou, Genf, et Golff en Allemagne, confess. en Bassigny, † v. 760, 11 mai, autrefois 9 mai en Hollande et dans les Pays-Bas Rhénans ; 12 oct. dans quelques pays de la Flandre et du Brabant.
Garmier. V. *Baldomerus.*
Gatianus, *Catianus*, 1er év. de Tours, † v. 301, 18 déc.
Gaubert. V. *Galbertus.*
Gauburge. V. *Valburgis.*
Gaucher. V. *Galcherius.*
Gaud, *Gaudus.* V. *Valdus.*
Gaudentius, év. de Brescia, † v. 410, 25 oct,
Gaudentius, Gaudens, Gauzens, Goins, mart. en Comminges, VIIIe s., 30 sept., hon. à Tarbes 12 oct.
Gaudericus, Gaudry. V. *Galdericus.*
Gaugericus, Géry, év. de Cambrai, † 619, 11 août.
Gaumier. V. *Baldomerus.*
Gausbertus, év. de Cahors, † ap. 990, 10 déc.
Gausbertus, fondat. de Monsalvy, † v. 1069. 27 mai,
Gauterius, Gautier. V. *Galterius.*
Gauzelinus, Gozlin, év. de Toul. † 962, 2 sept.
Gauzens. V. *Gaudentius.*
Geaumier. V. *Baldomerus.*

Gelasius, pape, † 19 nov. 496, hon., 21 nov. et 8 sept.
Gelasius, Gelais, év. de Poitiers, ve s., 26 août.
Gély. V. *Aegidius*.
Gemini (*tres sancti*), les saints Jaumes, (Speusippe, Eleusippe, Melasippe), mart. en Cappadoce, IIe ou IIIe s., 17 janv.
Genebaldus, 1er év. de Laon, † v. 549, 5 sept.
Generosus, Generoux, Gendroux, abbé de St-Jouin-de-Marne v. 682, 10 juillet.
Genesius, Genès, comédien, mart. à Rome, 286, 25 août.
Genesius, Genez, Geniez, mart. à Arles v. 303; sa princip. fête 25 août, une autre 16 déc. jour de la dédicace de son église à Arles.
Genesius, év. d'Auvergne, † v. 662, 3 juin.
Genesius, év. de Lyon, † v. 679, 1er nov.
Genesius, comte d'Auvergne, † av. 740, 5 juin.
Geneviève. V. *Genovefa*.
Genf, Gengou, Gengoul, *Gengulfus*. V. *Gangolphus*.
Geniez. V. *Genesius*.
Genius, confess. IVe s., patron de Lectoure, 3 mai.
Genou. V. *Genulfus*.
Genovefa, Geneviève, vierge, † à Paris 512, 3 janv.; sa translat. 28 oct.
Gentianus, mart. près Amiens, v. 303, 11 déc.; sa translat. v. 890, 8 mai; le « Quarel St. Gentien », veille de la translat. 7 mai; une autre fête 27 juillet.
Genulfus, Genou, 1er év. de Cahors, v. 250, 17 janv.
Geoffroi. V. *Godefridus*.
Geoire, Geoirs. V. *Georgius*.
Georgia, vierge à Clermont, fin ve s., 15 févr.
Georgius, Jores, Jory, Jeoris, Juers, dans le nord de la France; dans le midi : Jordi; en Dauphiné et Savoie : Geoire, Geoirs; dans les Landes : Geours.
Georgius, mart. à Lydda en Palest., 303, 23 avril.
Georgius, 1er év. du Vélay, IIIe s., 10 nov.
Georgius, év. de Lodève av. 877, 9 nov.
Geraldus, Géraud, comte d'Aurillac, † 909, 13 oct.
Geraldus. V. *Gerardus*, *Geraudus*, *Girardus*.
Gerannus, év. d'Auxerre, † 914, 28 juillet.
Gerardus, év. de Mâcon, † v. 942, 29 mai.
Gerardus, abbé de Brogne, † 959, 3 oct.
Gerardus, év de Toul, † 994, 23 avril; translat. 1050, 21 oct.
Gerardus, év. de Csanad (Hongrie), † 1046, 24 sept.; hon. à Venise, 27 sept.
Gerardus, Géraud, abbé de St-Médard de Soissons, fondat. de la Sauve-Majeure, † 1095, 5 avril.
Gerardus, moine de St-Aubin d'Angers, † 1123, 4 nov.
Gerardus, moine de Clairvaux, frère de St. Bernard, † 1138, 13 juin.
Geraudus. V. *Geraldus*, *Gerardus*.
Geremarus, *Germerius*, Germier, év. de Toulouse, † v. 560, 16 mai.
Geremarus, Germer, 1er abbé de Flaix (St-Germer), † 658, 24 sept.
Gereo, mart. à Cologne, IIIe s., 10 oct.; invent. et translat. 1121, 24 nov.
Geretrudis, Gertrude, Agetruc, abbesse de Nivelle, † 659, 17 mars.
Gérif. V. *Desiderius*.
Germanus, év. de Besançon, † v. 407, 11 oct.
Germanus, év. d'Auxerre, † 448, 31 juillet, le 1er oct. à Auxerre au IXe s.; sa translat. 22 sept.; la dédicace de son église à Auxerre, 18 nov.
Germanus, év. de Paris, † 576, 28 mai; sa translat. en 754, 25 juill.
Germanus, patriarche de Constantinople, † 733, 12 mai.
Germanus, solit. en Auvergne, Xe s., 16 oct.
Germerius. V. *Geremarus*.
Germier. V. *Geremarus* et *Baldomerus*.
Gerou. V. *Gerulfus*.
Gertrude. V. *Geretrudis*.
Gerulfus, Gerou, mart. en Flandre v. 750, 21 sept.
Gervasius et *Protasius*, mart. Ier s., 10 juin; le 13 déc. dans le dioc. du Mans au IXe s.
Géry. V. *Gaugericus*, *Desiderius*.
Ghislain. V. *Gislenus*.
Gilbertus, abbé de Neuffons (dioc. de Clermont), † 6 juin 1152; sa fête princip. 5 oct.
Gildas, abbé de Rhuys, † 565, 29 janv.
Gilles, Gilly, Giry. V. *Aegidius*.
Gislenus, Ghislain, Guilain, abbé en Hainaut (St-Ghislain), † 681, 9 oct.
Glodesindis, *Chlodesindis*, Glossinde, Glossine, Chlotsinde, Gresinde, abbesse à Metz (Ste-Glossinde), † 610, 25 juillet.
Glycerius. V. *Licerius*.
Goar, solit. au pays de Trèves, † v. 649, 6 juil.
Goardus. V. *Gohardus*.
Goau. V. *Gudualus*.
Gobanus, Irlandais mart. en Gaule au lieu nommé depuis Saint-Gobain, 670, 20 juin.
Godeberta, vierge à Noyon, † v. 700, 11 avril.
Godefridus, Geoffroi, év. d'Amiens, † 1115, 8 nov.; hon. les 7, 8 et 14 nov.
Godegrandus. V. *Chrodegangus*.
Godehardus, év. d'Hildesheim, † 5 mai 1038, 4 mai.
Godeleva, Godelive, Godeleine, mart. à Ghistelles, 1070, 6 juillet; hon à Paris, 18 avril.
Godo, Goir, év. de Metz, † v. 652, 8 mai.

Godo, Gon, Gan, abbé d'Oye, † v. 690, 26 mai.
Goële. V. *Gudula*.
Goericus, Goery, Gury, nommé aussi *Abbo*, év. de Metz, † v. 642, 19 sept.
Gohardus, *Goardus*, év. de Nantes, † 843, 24 ou 25 juin.
Goins. V. *Gaudentius*.
Goisenôu. V. *Guesnoveus*.
Golff. V. *Gangolphus*.
Golvein. V. *Vulvinnus*.
Gombert. V. *Gundeberchtus*.
Gon. V. *Godo*.
Gondulfus, Gondon, év. de Maëstricht, † v. 604, 26 juillet.
Gondulfus, Gondolf, év. de Metz, † 822, 6 sept.
Gondulfus, Gondou, hon. en Berry, 17 juin.
Gontran. V. *Guntchramnus*.
Gordianus, mart. à Rome 362, 10 mai, hon. à Paris, 22 mars.
Gorgo, mart. IXe s., 11 mars.
Gorgonia, sœur de Grégoire de Nazianze, † v. 372, 9 déc.
Goual. V. *Gudwalus*.
Goueno, Goueznou. V. *Guesnoveus*.
Goufier. V. *Wulferius*.
Goule. V. *Gudula*.
Goulein, Goulheim, Goulven. V. *Vulvinnus*.
Goumer. V. *Vulmarus*.
Gozlin. V. *Gauzelinus*.
Grace. V. *Encratis*.
Grapasy. V. *Caprasius*.
Gratianus, mart. au pays d'Amiens, 303, 23 oct.
Gratus, év. de Chalon-sur-Saône, † 652, 8 oct.
Gregorius, év. de Néocésarée, dit le Thaumaturge, † v. 270, 17 nov.
Gregorius, apôtre de l'Arménie, † v. 332, 30 sept.
Gregorius, év. de Nazianze, † 374, 1er janv.
Gregorius Nazianzenus, archev. de Constantinople, év. de Nazianze, † 389; hon. dans l'égl. grecque 25 et 30 janvier, dans l'égl. latine 9 mai et 11 juin.
Gregorius, év. de Nysse, père de l'Église † 400, hon. dans l'égl. grecque 10 janv., dans l'égl. latine 9 mars.
Gregorius, év. d'Auxerre, † v. 530, 19 déc.
Gregorius, év. de Langres, † 539, 4 janv.
Gregorius (*Georgius Florentius*), év. de Tours et hist., † 595, 17 nov.
Gregorius I, pape, † 604, hon. 12 mars et 3 sept. date de son ordin.
Gregorius II, pape, † 731, 13 févr.
Gregorius III, pape, † 741, hon. 10 et 28 nov.
Gregorius, admin. de l'évêché d'Utrecht, † 776, 25 août.
Grésinde. V. *Glodesindis*.
Gualaricus. V. *Walaricus*.
Guaiterius. V. *Galterius*.
Gudula, *Gudila*, Goële, Goule, Ergoule, vierge, patronne de Bruxelles, † v. 710, 8 janv.
Gudwalus, *Gurvallus*, Goual, Gudwal, Goau, Gurval, év. anglais, † à Gand VIIe s.; doit être le même que l'év. d'Aleth, † 640, 6 juin.
Guégan. V. *Conoganus*.
Guenaël, Guenaïl, Guenaul. V. *Guinailus*.
Guénard. V. *Vinardus*.
Guénébaud. V. *Wunebaldus*.
Gueneganus. V. *Conoganus*.
Guennaillus. V. *Guinailus*.
Guenninus, Guen, Guin, év. de Vannes † v. 622, 18 ou 19 août.
Guennolé. V. *Winwaloëus*.
Guenoël. V. *Guinailus*.
Guénove. V. *Guesnoveus*.
Guérec. V. *Varochus*.
Guesnoveus, *Guscinovus*, Guénove, Gouéno, Goueznou, Goisenou, Guinou, év. de St-Pol de Léon, † 675, 25 oct.
Guibertus, *Wicbertus*, *Wigbertus*, moine de Gorze, fondat. de Gembloux, † 962, 23 mai.
Guiborade. V. *Wiborada*.
Guido. V. *Wido*.
Guignefort. V. *Cucufas*.
Guignolé. V. *Winwaloeus*.
Guilain. V. *Gislenus*.
Guilhem, Guillem, Guillaume. V. *Guillelmus*.
Guillelmus, év. à Laon VIe s. (?), 10 sept.
Guillelmus, Guilhem, duc d'Aquitaine, moine de Gellone, † 812 ou 813, 28 mai.
Guillelmus, *Willelmus*, Guillaume, abb. de St-Bénigne, † 1031, 1er janv.
Guillelmus, fondat. des ermites de Monte-Vergine, † 1142, 25 juin.
Guillelmus, archev. d'York, † 1154, canon. 18 mars 1226, 8 juin.
Guillelmus de Malavalle, fondat. des Guillemites, † 1157, 10 févr.
Guillelmus sous-prieur de Ste-Geneviève, abbé d'Eskilsoë (Danemark), † 1203. canon. 1224, 6 avril.
Guillelmus, archev. de Bourges, † 1209, canon. 17 mai 1218, 10 janv.
Guin. V. *Guenninus*.
Guinailus, *Wenialus*, *Guennailus*, Guenaul, Guenaël, Guenoël, Guinail, abbé de Landevenec, † v. 570, 3 nov. et 17 oct.
Guinebaud V. *Winebaldus*, *Wunebaldus*.
Guingalois, Guinolé. V. *Winwaloeus*.
Guislin. V. *Gislenus*.
Guinou. V. *Guesnoveus*.
Guivrée. V. *Wiborada*.

Gundeberchtus, *Gumbertus*, Gombert, év. de Sens, fondat. de Senones, † v. 675, 21 févr. et 1er mars.
Gundeberchtus, *Gumbertus*, Gombert, mart. VIIe s., hon. à Avenay, 29 avr.
Guntchramnus, Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans, † 593, 28 mars.
Gurloesius, Gurlo, Gurloës, Urloux, Urelez, abbé de Quimperlé, † 1057; sa princip. fête, 25 août; d'autres 25 avril et 8 oct.
Gurvalus. V. *Gudwalus*.
Gury. V. *Goericus*.
Guy. V. *Wido*.

H

Hadelinus, Adelin, abbé de Celles (dioc. de Liège), † v. 696, 3 févr.
Hadoendus, *Hadoindus*, Hadoin. V. *Chadoenus*.
Hadulfus, abbé de St-Vaast, † 728, 19 mai.
Hadwinus. V. *Chadoenus*.
Hagnoaldus. V. *Chagnoaldus*.
Hardoinus. V. *Chadoenus*.
Hautcarius. V. *Acarius*.
Hedwigis, Avoie, Havoie, duchesse de Pologne, † 1243, canon. 1266; sa fête 15 oct. d'après le martyrol. rom., 17 oct. dans le calendr. grégor.
Hegesippus, juif converti, † 180, 7 avril.
Heimeramnus. V. *Emmeramnus*.
Helanus, Helain, prêtre au dioc. de Reims, 7 oct.
Helena, impératrice, † 328, 18 août et 24 févr.
Helena, vierge à Auxerre, Ve s., 22 mai.
Helena, vierge hon. à Troyes, 4 mai.
Hélier, Hellier. V. *Hilarius*.
Hellouin. V. *Herluinus*.
Heltru. V. *Hildetrudis*.
Henricus, empereur d'Allemagne, † 1024; sa fête à Rome 14 et 15 juillet, à Paris 2 mars.
Heraclius, Eracle, év. de Sens, † v. 515, 9 juin.
Herblain, Herbland. V. *Hermelandus*.
Herfroi. V. *Herifredus*.
Heribaldus, *Herbaudus*, Herbot, Albaud, solit. en Bretagne, VIIIe s., 17 juin.
Heribaldus, év. d'Auxerre, † v. 857, 25 avril.
Heribertus, archev. de Cologne, † 1021, 16 mars.
Herifredus, Herfroi, év. d'Auxerre, † 909, 23 oct.
Heriveus. V. *Herveus*.
Herluinus, Hellouin, fondat. de l'abb. du Bec, † 1078, 26 août.
Hermelandus, *Ermelandus*, Herblain, Herbland, Erblond, abbé d'Aindre, † 720, 25 mars; à Paris 18 oct., date de sa translat. en 869.
Hermenegildus, mart. à Tarragone 585, 13 avril et 24 mars.
Hermès, mart. à Rome, IIe s., 28 août.
Hermolaus, mart. à Nicomédie 303, hon. à Chartres 27 juillet.
Herneus. V. *Erneus*.
Herveus, *Heriveus*, abbé en Bretagne, † v. 568, 17 juin.
Hideman. V. *Hildemannus*.
Hidulfus, *Hildulfus*, Hidou, abbé de Moyen-Moutier, † v. 707, 11 juillet.
Hieronymus, Jérôme, docteur de l'Église, † 420, 30 sept.; sa translat. à Rome, 9 mai.
Hieronymus, Jérôme, év. de Nevers, † 816, 5 oct.
Hilario, institut. des monast. de Palestine, † en Chypre 372, hon. dans l'égl. grecque 28 mars, dans l'égl. lat. 21 oct.
Hilarius, év. de Toulouse, † v. 300, 21 mai.
Hilarius, év. de Besançon, IVe s., 22 juillet.
Hilarius, év. de Carcassonne, IVe s., 3 juin; sa translat. en 978, 1er mars.
Hilarius, év. de Poitiers, † 368; sa fête, 13 janv., transférée au 14 janv. à cause de l'octave de l'Épiphanie; autres fêtes : 26 juin, 1er oct., 1er nov.
Hilarius, mart. à Semont v. 406, V. *Florentinus*.
Hilarius, év. d'Arles, † 449, 5 mai.
Hilarius, *Helerius*, *Elerius*, Hélier, Illers, mart. à Jersey, VIe s., 16 juillet.
Hilarius, *Hilaris*, *Chilarius*, Ilari, Lary, Ylie, Yglari, Chelirs, Chély, év. du Gévaudan, † 540, 25 oct.
Hildebertus, *Ildebertus*, *Datlevertus*, Hildevert, év. de Meaux, † 680, 27 mai.
Hildebertus, abbé de St-Bavon, † 728, 1er déc.
Hildegardis, fondatr. de St-Rupert, † 1179, 17 sept.
Hildegrinus, év. de Châlons-sur-Marne, † 827, 19 juin.
Hildemannus, Hideman, év. de Beauvais, † 844, 8 et 11 déc.
Hildetrudis, *Hiltrudis*, Heltru, recluse à Liessies, † v. 790, 27 sept.
Hildevert. V. *Hildebertus*.
Hildulfus. V. *Hidulfus*.
Hillonius. V. *Tillo*.
Hiltrudis. V. *Hildetrudis*.
Hippolytus, mart. à Rome, 13 et 21 août; hon. à Cambrai, 12 févr.
Hippolytus, pape, † v. 230, 22 août.
Hippolytus, év. de Belley, † v. 776, 20 nov.
Hlodulphus. V. *Chlodulphus*.

Hoildis, *Hoyldis*, *Othildis*, Houe, mart. en Champagne, ve s., 30 avril.
Hombeline, Homberge. V. *Humberga.*
Homobonus, Homebon, marchand de Crémone, † 1197, sa fête à Rome 13 nov., à Paris 6 juillet.
Honestus, Honet, prêtre de Toulouse, patron de Pampelune, mart. v. 270; hon. à Toulouse 12 juillet, à l'abb. d'Hyères 16 fév. et le dim. dans l'oct. de St. Denis.
Honfroy. V. *Hunfridus.*
Honoberchtus, *Honobertus*. V. *Aunobertus et Cunibertus.*
Honoratus, év. de Toulouse, 270, 21 déc.
Honoratus, év. d'Arles, fondat. de Lérins, † 429, 16, 20 janv. et 15 mai.
Honoratus, év. d'Amiens, † 600, 16 mai.
Honoratus, archev. de Cantorbéry, † 653, 30 sept.
Honorina, vierge, mart. v. 300; sa translat. à Conflans en 898, 27 févr.; autre fête 19 juin.
Hospitius, Sospis, reclus à Nice, † v. 580, 21 mai; sa fête à Paris 25 mai.
Houe, *Hoyldis*. V. *Hoildis.*
Hruotbertus. V. *Rudbertus.*
Hubertus, *Hucbertus*, év. de Maëstricht et de Liège, † 727; sa princip. fête 3 nov.; une autre 30 mai.
Hugo, archev. de Rouen, † 730, 9 avril.
Hugo, abbé de Bonnevaux, † v. 1190, 1er avril, sa princip. fête 16 mars.
Hugo, abbé de Cluny, † 1109, 28 et 29 avril.
Hugo, év. de Grenoble, † 1132, canon. 1134, 1er avril, à Paris 11 avril.
Hugo, év. d'Auxerre, † 1136-37, 10 août.
Hugo a S. Victore, chan. rég. † 5 févr. 1141, hon. 5 juillet.
Hugo, év. de Lincoln, † 16 nov. 1200, canon. 1220, hon. 17 nov.
Humberga, *Humbergulina*, Hombeline, sœur de St. Bernard de Juilly, † 1141, 12 févr. et 21 août.
Hunebert. V. *Cunibertus.*
Humbertus, abbé de Marolles, † v. 682, 25 mars.
Hunegundis, abbesse d'Homblières, † v. 690, 25 août, sa translat. en 946, 7 nov.
Hunfridus, Honfroy, Onfroy, év. de Thérouanne, † 871, 8 mars.
Hyacinthus, dominicain en Pologne, † 1257, 16 août.

I

Ibars. V. *Eparchius.*
Ida, comtesse de Boulogne, † 1113, 13 avril.
Idaberga. V. *Itta.*
Ignatius, év. d'Antioche, mart. à Rome 107; hon. dans l'égl. grecque 29 févr., dans l'égl. lat. 1er févr. et 20 déc.; sa translat. 17 déc.
Ignatius, patriarche de Constantinople, † 877, 23 oct.
Ignorocus, Igneau, Igneur, Igneure, év. de Vannes, VIIe s., 1er févr.
Ilari. V. *Hilarius.*
Ildebertus. V. *Hildebertus.*
Ildefonsus, *Alfonsus*, év. de Tolède, † 667, 23 janv.
Illers. V. *Hilarius.*
Illidius, Alire, Allyre, Ollyre, év. d'Auvergne, † v. 385, 5 juin et 7 juillet.
Ilpidius, Ilpize. V. *Elpidius.*
Ingelramnus, Anguerrand, Enguerrand, prévôt de Gorze, 9 sept.
Inglevert. V. *Angilbertus*
Injuriosus, sénateur en Auvergne, v. 500, 25 mai.
Innocentes, mart. sous Hérode, 28 déc.; l'octave 4 janv.
Innocentius, pape, † 417, hon. 28 juillet.
Innocentius, év. du Mans, † 542, 19 juin.
Ionius, *Jonius*, Joine, Jouin, Yon, mart. Châtres (Arpajon) v. 287, 5 août et 22 sept.
Irenaeus, Ernieu, év. de Lyon, mart. 202, 28 juin.
Irmina, Ermine, fille de Dagobert II, abbesse d'Oeren, † 710, 23 déc.
Isaac. V. *Sapor.*
Isabella, fille du roi Louis VIII, fondatr. de Longchamps, † 1270, 22 févr., sa fête à Paris 12 sept., à Longchamps 31 août.
Isarn. V. *Ysarnus.*
Isberge. V. *Itisberga.*
Isidorus, de Péluse, père de l'Église, † v. 450, 4 févr.
Isidorus, év. de Séville, † 636, 4 avril.
Isidorus, laboureur, patron de Madrid, † 1130, canon. 1622, 10 mai et 30 nov.
Isist. V. *Sixtus.*
Iterius, Ithier, Ythier, év. de Nevers, † v. 691, 25 juin et 8 juillet.
Itisberga, Isberge, Ybergue, vierge à Isbergues, † 800, 21 mai.
Itta, *Idaberga*, femme de Pépin de Landen, relig. à Nivelles, † 652, 8 mai.
Ived. V. *Erodius.*
Ivo Carnotensis, Yves, év. de Chartres, † 1116, 23 déc. et 20 mai.
Ivo. V. *Yvo.*

Jacobus, Jacques, et, suivant les pays, Jaime, Jame, Jaquême, Jacme, Jaume, Jacut.
Jacobus, Jacques le Majeur, apôtre et mart. 44, hon. dans l'égl. grecque 30 avril, dans l'égl. latine 25 juillet.
Jacobus, Jacques le Mineur, apôtre et mart. 62; hon. dans l'égl. grecque 23 oct., dans l'égl. lat. avec St. Philippe 1er mai; son ordin. 29 déc.
Jacobus, év. de Nisibe, † après 350, hon. chez les Maronites 13 janv., chez les Grecs 15 juillet, chez les Latins 5 juillet.
Jacobus, Jacques l'Intercis, mart. en Perse 421, 27 nov.
Jacobus, Jacut, Jagu, Jagumier, Jaygout, 1er abbé de St-Jacut, 8 févr., 3 mars et 3 juillet.
Jacobus, év. de Toul, † 767, 23 juin.
Jacobus, solitaire en Berry, † v. 865, 19 nov.
Jal, v. *Gallus*.
Jalle. V. *Galla*.
Januarius, Janvier, év. de Bénévent, patron de Naples, mart. à Pouzzoles, 21 avril 305; sa principale fête 19 sept.
Jaqme, Jaquême, Jaume. V. *Jacobus*.
Jaumes. V. *Gemini*.
Jean. V. *Johannes*.
Jean-Cassien. V. *Cassianus*.
Jérôme. V. *Hieronymus*.
Joava, Joavan. V. *Jovinus*.
Joachim, père de la Vierge, sa fête dans l'égl. grecque 9 sept., à Rome 20 mars, à Paris 18 juillet.
Jodocus. V. *Judocus*.
Johaevius. V. *Jovinus*.
Johannes, *Joannes*, Jean, Jehan, Jouan, Juan, Jean l'évangéliste, apôtre, † 101; ses fêtes : dans l'égl. grecque 8 mai, 10 juillet, 26 sept.; dans l'égl. latine (*Assumptio S. J.*), 27 déc., son octave 3 janv.; mémoire de sa persécution dite : *S. Johannes ante portam Latinam*, « S. J. dev. la porte de Arseyn », *S. J. in dolio*, 6 mai.
Johannes et *Paulus*, frères, mart. à Rome 362, 26 juin.
Johannes I, pape, mart. 526, 18 et 27 mai.
Johannes, fondat. de Réomé (Moutier-St-Jean), † 539, 28 janv.
Johannes, év. de Cambrai, † v. 879, 15 août.
Johannes, abbé de Gorze, † 973, 27 févr.
Johannes-Baptista, précurseur du Christ, mart. 32; sa concépt. ou sanctif. 24 sept.; sa nativité (*S. J. albus*) 24 juin; la vigile de sa nativité (la « Joannée »), 23 juin: l'octave de la nativité et sa circoncision 1er juillet; sa sanctif. par la visite de la Vierge à Élisabeth, 2 juillet; son emprisonnement 24 août; sa décollation (*Natalis Dies*, « S. Jean décolasse, la Décolasse ») 29 août; découverte de son chef 18 et 24 févr.
Johannes Cassianus. V. *Cassianus*.
Johannes Chrysostomus, père de l'Église, † 407, 14 sept., hon. dans l'égl. grecque 30 janv. et 13 nov., à Rome 27 janv., (jour de la translat. de ses reliques), à Paris 18 sept.
Johannes Climachus, abbé du Sinaï, † v. 605, 30 mars.
Johannes Damascenus, père de l'Église, † v. 760, hon. en Orient 29 nov., à Rome 6 mai, à Paris 8 mai.
Johannes de Matha, fondat. des Trinitaires, † 1213, 21 déc., hon. 8 févr., 24 mai et 17 déc.
Johannes de Mida, fondat. des Humiliés, † 1159, 25 ou 26 sept.
Johannes de Montemirabili, Jean de Montmirail, cistercien, † 1217, 29 sept.
Johannes Eleemosynarius, patriarche d'Alexandrie, † 11 nov. 616, patron de l'ordre de l'Hôpital (St-Jean de Jérusalem), hon. en Orient 11 nov., à Paris 9 avril, à Rome 23 janv.
Johannes-Gualbertus, fondat. de Vallombreuse, † 1073, canon. 1193, 12 juillet; sa translat. 10 oct.
Johannes in Puteo, ermite en Arménie, 30 mars.
Johannes-Marcus, disciple des apôtres, 27 sept.
Johannes Silentiarius, év. en Arménie, † 558, 13 mai.
Joine. V. *Ionius*.
Jonatus, abbé de Marchiennes, † v. 695, 1er août.
Jonius. V. *Ionius*.
Jooris, Jordi, Jores, Jory. V. *Georgius*.
Joseph, mari de la Vierge, sa fête à Paris 20 avril, à Rome 19 mars; ses noces 23 janv.
Josse. V. *Judocus*.
Jouan. V. *Johannes*.
Jouin. V. *Ionius* et *Jovinus*.
Jovinianus, mart. à Auxerre, IIIe s., 5 mai.
Jovinus, *Johaevius*, *Joava*, Jaoua, Joevin, Joavan, év. de St-Pol-de-Léon, † v. 554, 2 mars.
Jovinus, Jouin, solit. en Poitou, IVe s., 1er juin.
Jovinus, Juvin, ermite en Dormois, IXe s., 3 oct.
Juan. V. *Johannes*.
Judas, Jude, apôtre, surnommé *Thaddeus*, † apr. 62, sa fête en Orient 19 juin, en Occident 28 oct. Cf. *Simo*.

Judocus, *Jodocus*, Josse, breton, prêtre en Ponthieu, † 669, 13 déc., sa translat. 25 juillet.
Juers. V. *Georgius*.
Julia, mart. en Syrie, IVe s., 7 oct.
Julia, mart. en Corse, VIe ou VIIe s., 22 mai.
Juliana, mart. à Nicomédie 308, sa fête en Orient 13 févr., à Paris 21 mars sa translat. 16 févr.
Juliana, prieure du Mont-Cornillon, promotrice de la fête du St-Sacrement, † 1258, 5 avril.
Julianus, év. du Mans, IIIe s., 27 janv.
Julianus, mart. à Auxerre, IIIe s., 3 févr.
Julianus, Julien l'hospitalier, mart. IVe s., 6, 7, 9 et 27 janv., 13 févr.
Julianus, év. de Vienne, † v. 532, 22 avril.
Julianus, év. de Tolède, † 690, 8 mars.
Julianus, mart. à Brioude v. 304, 28 août.
Julitta, mart. à Césarée v. 304, 30 juillet.
Julitta, nièce de St. Cyr, mart. v. 305, leur fête à Rome 16 juin, à Paris 1er juin.
Julius I, pape, † 352, 12 avril.
Junianus, solit. en Limousin, † v. 500, 16 oct. et 15 nov.
Junianus, abbé de Mairé, † 587, 13 août.
Justina, mart. à Padoue, IIe-IVe s., 7 oct., 30 nov.
Justinus. Justin le Philosophe, mart. 168, 13 avril.
Justinus, enfant, mart. à Louvres, IVe s. (?), 1er août.
Justus, év. de Vienne, mart. 178, 6 mai.
Justus, confess. à Bourges, IIIe s., 14 juillet.
Justus, mart. à Beauvais 287, 18 oct.
Justus, archidiacre de Clermont, IVe s., 21 oct.
Justus, *Justinus*, év. de Strasbourg. 2 sept.
Justus, mart. au dioc. d'Arras, IVe-VIIIe s., 17 oct.
Justus, prêtre en Limousin, † v. 370, 27 oct.
Justus, év. de Lyon, † v. 390, 2 sept.
Justus, év. d'Urgel, † 546, 28 mai.
Justus, év. de Clermont, † av. 625, 2 sept.
Juvenalis, év. de Narni, † 376, sa fête à Narni 7 août, ailleurs 3 mai.
Juvin. V. *Jovinus*.

K

Kadroë. V. *Cadroë*.
Karilefus. V. *Carilefus*.
Killanus, *Chilianus*, Kilien, Quellien, Irlandais, apôtre de Würzbourg, mart. 689, 8 juillet.
Kirec. V. *Varochus*.
Kinge, *Kunegunda*. V. *Chunegundis*.

L

Ladislaus, Lancelot, roi de Hongrie, † 1095, canon. 1192, 27 juin, 30 juillet.
Ladre. V. *Lazarus*.
Laetus, Lié, Lis, Lys, moine à St-Mesmin, † 534, 5 nov.
Lambertus, *Landberchtus*, *Landebertus*, *Lantbertus*, Lambert, Landebert, † 690, 14 avril.
Lambertus, év. de Maëstricht, patron de Liège, mart. v. 706, 17 sept.
Lambertus, év. de Vence, † 1154; hon. en Provence 26 mai, ailleurs 26 juin.
Lancelot. V. *Ladislaus*.
Landberchtus, *Landebertus*. V. *Lambertus*.
Landelinus, fondat. de Lobbes, † 686, 15 juin.
Landericus, Landry, év. de Paris, † v. 656, 10 juin.
Landericus, év. de Meaux ou de Metz, † v. 700, 17 avril.
Landofrancus. V. *Lanfrancus*.
Landrada, abbesse de Münster-Bilsen, † v. 700, 8 juillet.
Landry. V. *Landericus*.
Lanfrancus, *Landofrancus*, archév. de Cantorbéry, † 1089, 28 mai.
Langis, Languisson, *Lanogisilus*. V. *Launegisilus*.
Lantbertus. V. *Lambertus*.
Largus. V. *Cyriacus*.
Lary. V. *Hilarius*.
Laud, *Laudo*. V. *Laudulfus*, *Laudus*.
Laudomarus, *Launomarus*, Laumer, Lomer, prêtre à Chartres, † v. 590, 19 janvier.
Laudovenus, Levange, Levans, Livahe, év. de Senlis 511, hon. 7 fév. et 19 oct.
Laudovera, Louève, reine de Bretagne, hon. à Senlis, 29 oct.
Laudulfus, Lau, Loul, év. d'Évreux, † v. 620, 13 août.
Laudus, *Laudo*, *Lunus*, Laud, Lô, év. de Coutances, † 21 sept. v. 568, 22 sept.
Laumer. V. *Laudomarus*.
Launegisilus, *Lanogisilus*, *Leonegisilus*, *Lonegilus*, Longis, Longison, abbé au Maine, VIIe s., 13 janv.
Launegisilus, Langis, Languisson, Lourgesil, abbé de St-Jouin-de-Marnes, VIIe s., 2 avril.
Launomarus. V. *Laudomarus*.
Laurentius, archidiacre de Rome, mart. 258, 10 août.
Laurentius, archev. de Cantorbéry, † 619, 2 févr.
Laurentius, archev. de Dublin, † 1181, canon. 1225, 14 nov.

Laurianus, év. de Séville, mart. en Berry vi^e s., 4 juillet.
Laurus, Léry, abbé au dioc. de St-Malo, viie s., 30 sept.
Lazarus, Ladre, Laze, frère de Marthe et de Marie, ressuscité par J.-C., prétendu év. de Marseille, hon. 22 mai, 17 déc.; sa translat. 17 oct.
Lea, veuve romaine, † v. 384, 22 mars.
Leander, év. de Séville, † 27 févr. 599, 13 mars.
Leboin, *Lebwinus*, Lefoin. V. *Livinus*.
Legaire, Léger. V. *Leodegarius*.
Legonce. V. *Leoguntius*.
Lehire. V. *Eleutherius*.
Leo I, pape, † 461, 30 oct., 4 nov. ou 10 nov.; sa translat. 11 avril; hon. en Orient, 18 févr.
Leo II, pape, † 683, 3 juillet, 23 mai et dep. le xvie s., 28 juin.
Leo III, pape, † 816, 11 et 12 juin.
Leo IV, pape, † 855, 17 juillet.
Leo IX, pape, † 1054, 19 avril.
Leo, Lie, Lyé, abbé de Mentenay, † v. 550, 25 mai.
Leo, év. de Sens, † v. 541, 22 avril.
Leo, Lieu, archev. de Rouen (?), apôtre de Bayonne, † 889 (?), 1er mars.
Leobardus, Libard, Liberd, Liébard, Liébaud, reclus à Marmoutiers, † v. 583, 18 janv.
Leobardus, Leuvard, fondat. de Maursmünster, † v. 607, 31 déc.
Leobatius, *Leubatius*, Leubace, Libèce, Libesse, Loubasse, Lubais, abbé de Sennevières, hon. en France 18 juillet, ailleurs 25 janv. et 28 juillet.
Leobinus, Lubin, év. de Chartres, † v. 557; sa fête au 15 sept. dans le martyrol. Rom., le 14 mars dans celui de Paris.
Leobonus, conf. en Limousin, † v. 530, 13 oct.
Leocadia, mart. à Tolède 304, 9 déc.
Leochonius, *Leuconius*, Leuçon, Leucoin, év. de Troyes, † 656, 1er avril.
Leodegarius, Léger, Légaire, Lezer, Ligaire, Liquaire, prêtre en Perthois, v^e ou vi^e s., 23 juin.
Leodegarius, év. d'Autun, mart. 3 oct. 678, 2 oct.
Leoguntius, Legonce, Léonce, év. de Metz, † 325, 18 févr.
Leoguntius, év. d'Auvergne, v. 350, 5 juin.
Leonardus, Liénart, Linart, ermite, fondat. de St-Léonard de Noblat, † 559, 6 nov.
Leonardus, Lônart, abbé de Vendeuvre, † v. 570, hon. au Mans, à Corbigny et dans le Morvan, 15 oct.
Léonce. V. *Leoguntius*, *Leontius*.
Leonegisilus. V. *Launegisilus*.
Leonides, mart. à Alexandrie, v. 204, 22 avril.
Leonorius, Lunaire, év. en Bretagne, vi^e s., 1er juillet.
Leontius, év. d'Autun, † av. 450, 1er juillet.
Leontius, év. de Fréjus, † v. 448, 16 nov. et 1er déc.
Leontius I, év. de Bordeaux, † v. 541, 21 août.
Leontius II, év. de Bordeaux, † v. 564, 15 nov.
Leopoldus, margrave d'Autriche, † 1136, canon. 1485, 15 nov.
Leotadius, év. d'Auch, † v. 717, 23 oct.
Leotardus, Létard, év. de Senlis, † 596, 24 févr. et 7 mai.
Leotfridus, *Leutfridus*, Leufroy, abbé de Madrie (la Croix-St-Leufroy), † 738, 21 juin.
Léry. V. *Laurus*.
Lésin. V. *Licinius*.
Létard. V. *Leotardus*.
Leu. V. *Lupus*.
Leubatius. V. *Leobatius*.
Leuconius, Leuçon, Leucoin. V. *Leochonius*.
Leudomerus, Leudemer, Lumier, év. de Châlons-sur-Marne, † apr. 614, 30 sept. et 2 oct.
Leufroy, *Leutfridus*. V. *Leotfridus*.
Leuvard. V. *Leobardus*.
Levange, Levans. V. *Laudovenus*.
Lewinna, mart. en Angleterre viie s., 22 juillet; sa translation à Bergues-St-Winnoc 26 juin 1058, hon. 24 juillet.
Lezer. V. *Leodegarius*, *Licerius*.
Lezin. V. *Licinius*.
Liafwin. V. *Livinus*.
Libard, Liberd. V. *Leobardus*.
Libèce, Libesse. V. *Leobatius*.
Liberata, Livrade, mart. en Agenois, hon. 28 janv. et 23 févr.
Liberius (*Marcellinus Felix*), pape † 366, 23 ou 24 sept.
Liborius, év. du Mans, † 23 juillet v. 397; sa translat. à Paderborn en 836, 28 mai; hon. au Mans, 9 juin.
Libvinus. V. *Livinus*.
Licerius, *Glycerius*, Lizier, Lezer, Licar, év. de Conserans, † av. 663, 7 et 27 août.
Licinius, Lésin, Lezin, Licin, év. d'Angers, † 1er nov. v. 605, hon. 13 févr.
Lidorius, *Litorius*, *Lictor*, Lidoire, év. de Tours, † 371, 13 sept.
Lie. V. *Leo*.
Lié. V. *Laetus*.
Liébard, Liébaud. V. *Leobardus*.
Liébert. V. *Lietbertus*.
Liebwinus. V. *Livinus*.
Liénart. V. *Leonardus*.
Lietbertus, *Liutbertus*, Liébert, év. de Cambrai, † 23 juin 1076; sa translat. 28 sept. 1211; autres fêtes 6 et 22 juin.

Lietphardus, *Liphardus*, Lifard, abbé à Meung, † v. 550, 3 juin.
Lietphardus, év. de Cantorbéry, mart. en Artois v. 640, 4 févr., hon., à Honnecourt.
Lieu. V. *Leo*.
Liévin. V. *Livinus*.
Lifard. V. *Lietphardus*.
Ligaire. V. *Leodegarius*.
Linart. V. *Leonardus*.
Lindru, Lintrude. V. *Lutrudis*.
Linus, pape, † v. 79, 23 sept., hon. autrefois 23 sept. et 26 nov.
Liphardus. V. *Lietphardus*.
Lipwinus. V. *Livinus*.
Liquaire. V. *Leodegarius*.
Lis. V. *Laetus*.
Litorius. V. *Lidorius*.
Liudgerus, Ludger, év. de Münster, † 609, 26 mars.
Liutbertus. V. *Lietbertus*.
Liutgarde. V. *Lutgardis*.
Liutrudis. V. *Lutrudis*.
Livane. V. *Laudovenus*.
Livinus, *Lebwinus*, *Libvinus*, *Liebwinus*, *Lipwinus*, *Lutwinus*, Livin, Liwin, Lebwin, Liafwin, Liévin, Leboin, Lefoin, Irlandais, apôtre de la Flandre et du Brabant, † 657, 12 nov.; sa translat. en 1007, 28 juin.
Livrade. V. *Liberata*.
Lizier. V. *Licer*.
Lô. V. *Laudus*.
Lomer. V. *Laudomarus*.
Lônart. V. *Leonardus*.
Lonegilus. V. *Launegisilus*.
Longinus, Longis, centurion qui perça d'une lance le côté du Christ, mart. 15 mars.
Longis, Longison. V. *Launegisilus*.
Lotharius, Loyer, év de Séez, † 756, 15 juin.
Loubasse. V. *Leobatius*.
Loubers. V. *Lupercius*.
Louève. V. *Laudoveva*.
Louis. V. *Ludovicus*.
Loul. V. *Laudulfus*.
Loup. V. *Lupus*.
Lourgesil. V. *Launegisilus*.
Louvent. V. *Lupentius*.
Loyer. V. *Lotharius*.
Lubais. V. *Leobatius*.
Lubin. V. *Leobinus*.
Lucas, Luc, évangéliste, 18 oct.; sa translat. 9 mai.
Lucia, Luce, vierge et mart. à Syracuse, 303, 13 déc.
Lucianus, év. de Beauvais, mart. v. 280, 8 janv. sa translat.; 1er mai.
Lucius, pape et mart. 253, 4 mars.
Ludger. V. *Liudgerus*.
Ludovicus IX, roi de France, † 1270, canon. 1297, hon. 25 août; sa translat. à la Sainte-Chapelle 27 mai 1306.
Ludovicus, év de Toulouse, † 1297, canon. 1317, hon. 19 août.
Ludre. V. *Lusor*.
Lullus, archev. de Mayence, † 786, 16 oct.
Lumier. V. *Leudomerus*.
Lunaire. V. *Leonorius*.
Lunus. V. *Laudus*.
Lupentius, Louvent, abbé de St-Privat-de-Javols, † v. 584, 22 oct.
Lupercius, *Luperculus*, Loubers, mart. à Eause, IIIe s., 28 juin.
Lupicinus, abbé de St-Claude, † v. 480 21 mars.
Lupicinus, év. de Lyon, † v. 492, 3 févr.
Lupus, Leu, Loup, év. de Bayeux, † 465 25 oct.
Lupus, év. de Troyes, † 479, 29 juillet.
Lupus, év. de Soissons, † v. 535, 19 oct.
Lupus, év. de Lyon, † av. 542, 25 sept.
Lupus, év. de Chalon-sur-Saône, † 605, 27 janv.
Lupus, év. de Sens. † 623; sa principale fête 1er sept., sa translat. 23 avril.
Lupus, év. de Limoges, † apr. 637, 22 mai.
Lupus, év. d'Angers, † v. 683, sa translat. 17 oct.
Lusor, Ludre, confess., IIIe s., hon. à Déols, 1er nov.
Lutgardis, Liutgarde, religieuse en Brabant, † 1246, hon. 16 juin et à Paris 13 juin.
Lutrudis, *Liutrudis*, Lindru, Lintrude, vierge en Champagne; VIe s., 22 sept.
Lutwinus. V. *Livinus*.
Lyé. V. *Leo*.
Lys. V. *Laetus*.

M

Macarius, *Macharius*, év. de Bordeaux, IVe-VIe s., 4 mai.
Macarius, solitaire en Égypte, † 390 ou 391; hon. dans l'égl. latine 15 janvier.
Macarius (junior), abbé en Égypte, † v. 395, hon. dans l'église latine, 2 janvier.
Macarius, Macary, év. de Comminges, Ve s.; 1er mai.
Macarius, patriarche de Constantinople, † en pèlerinage à Gand 1012, 10 avril.
Macchabaei fratres, 1er août.
Macé. V. *Matthaeus*.
Macharius. V. *Macarius*.
Maclovius, *Maclavius*, *Machutus*, Maclou, Mahout, Malo, év. d'Aleth (St-Malo), † 565 ou 627, 15 nov.
Macra, vierge et mart. à Fimes, v. 287; sa princip. fête, 11 juin; d'autres, 6 janv., 2 mars et 30 mai.
Macrina, sœur de St. Basile, † v. 380, 14 janv. et 19 juillet.

Madalveus. V. *Madelveus*.
Madelberta, *Maldeberta*, Mauberte, abbesse de Maubeuge, † v. 700, 7 sept.
Madeleine. V. *Magdalena*.
Madelgarius, Mauger, appelé aussi *Vincentius*, fondat. de l'abb. d'Haultmont, † 677, 14 juillet.
Madelgisilus, *Maudelgisilus*, Mauguille, solit. à Monstrelet, † 685, 30 mai.
Madelveus, *Madalveus*, *Magdalveus*, Maulve, Mauvé, Mauvis, év. de Verdun, † v. 770, 4 oct.
Magdalena, *Maria-Magdalena*, disciple du Christ, 22 juillet.
Maglorius, év. de Dol, moine à Jersey, † v. 575, 24 oct.; sa translat. à Paris en 1318, 9 juillet; récept. de ses reliques à Paris, 17 oct.
Magdalveus. V. *Madelveus*.
Magenildis. V. *Manechildis*.
Magnobodus, Maimbeuf, év. d'Angers, † v. 660, 16 oct.
Magnus, év. d'Avignon, 660, 16 août.
Mahaut. V. *Mathildis*.
Mahé. V. *Matthaeus*.
Mahout. V. *Maclovius*.
Maimbeuf. V. *Magnobodus*.
Maimbodus, mart. au dioc. de Besançon, VIIe-VIIIe s., 23 janv.
Mainehould. V. *Manechildis*.
Mainus. V. *Majanus*.
Maiolus, *Mayolus*, abbé de Cluny, † 994, 11 mai.
Maire. V. *Marius*.
Maixent. V. *Maxentius*.
Majanus, *Mevennus*, *Menevennus*, *Mainus*, Méen, Mein, Mehen, abbé de Gaël (Saint-Méen), † 617, 21 juin.
Malachius, archev. d'Armagh, † à Clairvaux 2 nov. 1148, hon. 3 nov.
Malde berta. V. *Madelberta*.
Malo. V. *Maclovius*.
Mamertus, év. de Vienne, † 475 ou 476, 11 mai.
Mamillan. V. *Maximilianus*.
Mammas, Mammès, Mammet, Mammerce, berger et mart. en Cappadoce, v. 274, patron de Langres, 17 août.
Manechildis, *Magenildis*, Menehould, Menehout, Mainehould, Menou, vierge en Champagne, VIe s 14 oct.
Manevieu. V. *Menelaus*.
Mansuetus, Mansuy, év. de Toul, † 375, 3 sept.
Manvoeus, Manvieu, év. de Bayeux, † v. 480, 28 mai.
Marceau. V. *Marcellus*.
Marcella, romaine, † 30 août 410, hon. 31 janv.
Marcellianus, év. d'Auxerre, † v. 330, 13 mai.
Marcellina, vierge à Milan, † 398 ou 399, 17 juillet.
Marcellinus, év. du Velay, hon. 7 juin.
Marcellinus, mart. à Rome, 303, 2 juin.
Marcellinus, pape, mart. 24 oct. 304, hon 16 janv. et 26 avril.
Marcellinus, év. d'Embrun, † 370, 13 et 20 avril.
Marcellus, év. en Vélay, hon. 11 sept.
Marcellus, disciple de St Pierre, 7 oct.
Marcellus, mart. à Chalon-sur-Saône, v. 178, 4 sept.
Marcellus, mart. à Argenton IIIe s., 29 juin.
Marcellus, pape, mart. 309, 16 janv. et 26 avril.
Marcellus, Marceau, év. de Paris, † 1er nov. 436, 3 nov.; sa translat. v. 1200, 20 juillet.
Marcellus, év. de Die, fin Ve s., 9 avril.
Marcia Rusticula, abbesse de St-Césaire d'Arles, † 632, 11 août.
Marcovardus. V. *Marcwardus*.
Marculfus, Marcoul, abbé de Nanteuil, † 558, 1er mai.
Marcus, Mard, Max, évangéliste, mart. 68, 25 avril; la translat. de ses reliques à Venise en 829, 31 janv.; hon. à Rome 24 mars, et à Bar-le-Duc, 20 août et 28 oct. sous le nom de St. Max.
Marcus et *Marcellinus*, mart. à Rome, v. 237, 18 juin.
Marcus, pape, mart. 396, 7 oct.
Marcwardus, *Marcovardus*, Marquard, abbé de Prüm, † 853, 27 févr.
Mard. V. *Marcus*, *Medardus*, *Martius*.
Margarita, vierge et mart. à Antioche fin IIIe s., sa fête en Orient, 17 juillet; en Occident, 20 juillet, et dans le dioc. de Lyon, 19 juillet.
Margarita, reine d'Écosse, † 16 nov. 1093, canon. 1251, hon. 8 juillet, et dep. 1693, 10 juin.
Margarita, dominicaine, fille de Bela IV, roi de Hongrie, † 1271, 18 ou 28 janv.
Margeain. V. *Marianus*.
Mari. V. *Marius*.
Maria, la Sainte Vierge mère de J.-C.; *Natale S. Mariae*, 1er janv. (la plus ancienne des fêtes de la Vierge); sa Conception, appelée aussi : l'Immaculée Conception, *N.-D. des Avans*, 8 déc.; sa Nativité (*sanctificatio Deiparae*), nommée aussi *N.-D. Septembresche*, 8 sept.; l'Octave, 15 sept.; sa Présentation au Temple (fête instituée en Occident en 1372), 21 nov.; ses épousailles, 23 janv.; la Conception de J.-C. ou Annonciation, appelée aussi *N.-D. aux Marteaux*, *N.-D. Chasse-Mars*, la *Marsache*, la *Fête des Cloches*, et dans l'E. *N.-D. Empouse*, 25 mars; la visite à Élisabeth (*Visitatio*),

2 juillet; sa Purification (*Chandeleur*), 2 février; sa Mort (Déposition, Sommeil, Repos, Passage, Trépas, Assomption), 15 août; *Commemoratio Assumptionis b. M.*, 25 sept.; *Expectatio b. M.*, 17, 18 ou 15 déc. (Cf. au *Glossaire des dates*, l'art. *Oléries*); *S. Maria ad Nives*, *ad Praesepe*, 5 août Beaucoup d'autres fêtes à d'autres dates dans diverses églises.
Maria, nièce de Jean-Marc, 29 juin.
Maria Aegyptiaca, pécheresse convertie, † 2 avril 431; hon. en Orient 1er avril; ailleurs, 31 mars, 2 avril et 29 avril.
Maria Bethanitis, Marie de Béthanie, sœur de Marthe et de Lazare, hon. en Orient 18 mars et 13 janv.; à Paris 10 janv., en Bourgogne 19 mars; réception de ses reliques à Sens 14 nov.
Maria Cleophas, mère de St. Jacques, Ier s., 9 avril, et anciennement à Paris, 25 mai.
Maria Jacobe, la même que la précéd., hon. sous ce nom, 19 et 20 juin; sa translat., 25 mai.
Maria Magdalena. V. *Magdalena*.
Maria Salome, épouse de Zébédée, Ier s., 22 oct.
Marianus, moine à Auxerre, † v. 488, 20 avril.
Marianus, Marjein, Margeain, solit. en Berry, † 513, 19 août et 19 sept.
Marina, vierge en Égypte, † v. 750, 18 juin, 17 juillet. 4 déc.
Marinus, maçon, patron de la républ. de St-Marin, VIIe s., 4 sept.
Marius, Mari, Maire, Maure, Mary, May, solit. à Mauriac, VIe s., 8 juin.
Marius, abbé en Auvergne, † 545, 27 janv.
Marjein. V. *Marianus*.
Marquard. V. *Marcwardus*.
Mars. V. *Martius*, *Medardus*.
Marsau. V. *Martialis*.
Marsus, prêtre à Auxerre, IIe s., 4 oct.
Martha, sœur de Lazare le ressuscité, 29 juillet, et dans quelques églises, 17 oct.
Martialis, Marsau, 1er év. de Limoges, IIIe s., 30 juin; sa translat. 10 oct.
Martialis, Marsau, abbé de St-Hilaire de Poitiers, 24 oct.
Martina, mart. à Rome, IIIe s., 1er et 30 janvier.
Martinianus et *Processus*, mart. à Rome, Ier s., 2 juillet.
Martinus év. de Vienne, IIe s., 1er juillet.
Martinus, év. de Tours, † 397; sa fête princip., 11 nov. (St-Martin d'hiver); celle de son ordinat. et de sa translat., 4 juillet (St-Martin d'été); celle du retour de ses reliques d'Auxerre à Tours, 13 déc.; *Exceptio S. Martini*, 12 mai; dédicace de sa basilique à Tours, 14 juillet.
Martinus, abbé en Saintonge, Ve s., 7 déc.
Martinus, év. de Braga, † 580, 20 mars.
Martinus, abbé de Vertou, † v. 601, 24 oct.
Martinus, pape et mart., 16 sept. 655; sa fête en Orient, 14 avril; en Occid., 12 nov., jour de la translat. de ses reliques de Constantinople à Rome.
Martius, Mars, Mard, abbé en Auvergne, † v. 525, 13 avril.
Martyres. V. *Quadraginta*.
Mary. V. *Marius*.
Masme, Masse. V. *Maximus*.
Maternus, év. de Trèves, Tongres et Cologne, † 315; sa fête, 14 sept., transférée à Liège au 19 ou au 25 sept. pour éviter la coïncid. avec l'Exalt. de la croix; ses translat. à Trèves, 18 juillet et 23 oct.
Mathelin, Matherin. V. *Maturinus*.
Mathildis, Mahaut, reine de Germanie, † 968, 14 mars.
Matthaeus, Mathieu, Mathé, Mahé, Macé, apôtre et évangéliste; sa fête en Orient, 9 août; en Occident, 21 sept.; sa translat. à Salerne en 954, 6 mai.
Matthias, Mathie, apôtre; sa fête, 24 févr. des années communes, 25 févr. des années bissextiles.
Maturinus, Matherin, Mathelin, prêtre en Gâtinais, IVe-Ve s.; sa fête anciennement 6 nov., d'après le martyrol. d'Usuard 1er nov., aujourd'hui 9 nov.
Mauberte. V. *Madelberta*.
Maudelgisilus, Mauguille. V. *Madelgisilus*.
Mauger. V. *Madelgarius*.
Maulve. V. *Madelveus*.
Maura et *Brigitta*, vierges, Ve s., hon. en Touraine et en Beauvaisis, 15 janv., 3 juillet, 25 oct., 12 nov.
Maura, vierge à Troyes, † 850, 21 sept.
Maurand, Maurent. V. *Maurontus*.
Maure. V. *Marius*.
Maurilio, *Maurillus*, év. d'Angers, † v. 427, 13 sept.
Maurilio, archev. de Rouen, † v. 1067, 9 août.
Mauritius, chef de la légion Thébaine, mart. à Agaune (St-Maurice en Valais) 286, 22 sept.
Maurontius, *Maurontus*, abbé de St-Florent-le-Vieil, VIIe s., 8 janv.
Maurontus, Mauront, Mauronte, Maurand, Maurent, abbé de Bruel, patron de Douai, † 702, 5 mai.
Maurontus, év. de Marseille, † 780, 21 oct.
Maurus, év. de Verdun, † 383, 8 nov.
Maurus, confess. en Bourgogne, VIe s., 25 oct.
Maurus, disciple de St. Benoît, abbé de Glanfeuil, † 584, 15 janv.
Mauvé. V. *Madelveus*.
Mauvis. V. *Madelveus* et *Menelaus*.

Mauxe. V. *Maximus.*
Max. V. *Marcus.*
Maxentia, Messence, Écossaise, recluse en Picardie, ve s., 20 nov.
Maxentius, Maixent, Messant, abbé en Poitou, ✝ 515, 26 juin; sa translat. en 924, 20 juin.
Maximilianus, Mamillan, mart. en Numidie, 295, 12 mars.
Maximilianus, év. de Lorsch, mart. v. 308, 12 oct.
Maximinus, archev. de Trèves, ✝ 12 sept., 349, hon. 29 mai.
Maximinus, Mesmin, abbé de Micy, ✝ 520, 15 déc.
Maximus, év. d'Alexandrie, ✝ 9 avril 282, hon. 27 déc.
Maximus, Mauxe, mart. au dioc d'Évreux, ive-ve s., 25 mai.
Maximus, abbé à Chinon v. 450, 20 août.
Maximus, Meime, Mesme, Même, Masme, Mayme, solit. en Touraine, v. 450, 20 août.
Maximus, Masse, abbé de Lérins, év. de Riez, ✝ 460, 27 nov.; invent. de son corps, 13 sept.; ostension de ses reliques, 2 oct; relation de son corps, 4 déc.
Maximus, év. de Turin, ✝ v 466, 25 juin.
Maximus, Même, abbé en Gaule, ✝ 625, 2 janv.
May. V. *Marius.*
Mayme. V. *Maximus.*
Mayolus. V. *Maiolus.*
Meaudan, *Medanus*. V. *Meldanus.*
Medardus, Mard, Mars, Merd, Miard, év. de Noyon et de Tournai, ✝ 545, 8 juin.
Medericus, Merry, Méry, abbé de St-Martin d'Autun, ✝ v. 700; ses fêtes, d'apr. Usuard, 29 août, à Paris, 31 août; autres fêtes, 22 janv. et 2 sept.
Méen, Méhen, Mein. V. *Majanus.*
Meime. V. *Maximus.*
Melaine, Melan. V. *Melanius.*
Melania, Romaine, ✝ à Jérusalem v. 460, 8 juin.
Melania, petite-fille de la précéd., ✝ v. 439, 31 déc.
Melanius, Melon, Mellon, év. de Rouen, ✝ v. 311, 22 oct.
Melanius, Melaine, Melan, év. de Troyes, fin ive s., 22 avril.
Melanius, Melaine, év. de Rennes, ✝ v. 530, 6 janv. et 6 nov.
Melchiades, *Miltiades*, pape, ✝ 314; sa fête jadis 10 janv., auj. 10 déc.
Meldanus, *Medanus*, Meaudan, Médan, Meudan, irlandais, ✝ à Péronne, fin vi^e s., 7 févr. et le 16 déc.
Méleré. V. *Menelaus.*
Meletius, Mélice, patriarche d'Antioche, ✝ 381, 12 févr.
Mellisius. V. *Miles.*
Mellon, Melon. V. *Melanius.*
Même. V. *Maximus.*
Mémiers. V. *Memorius.*
Memmius, Memme, Memmie, Menge, év. de Châlons-sur-Marne, v. 290, 5 août.
Memorius, Mémiers, mart. en Champagne 451, 7 sept.
Menehould. V. *Manechildis.*
Menelaus, *Meneleus*, Méleré, Mauvis, Manevieu, abbé de Menat, ✝ 720, 22 juillet.
Menevennus. V. *Majanus.*
Menge. V. *Memmius.*
Mengoldus, mart. à Huy, v. 892, 8 févr.
Menou. V. *Manechildis* et *Menulfus.*
Menulfus, Menoux, év. en Bretagne ou en Berry, viie s., 12 juillet.
Merd. V. *Medardus.*
Mérence. V. *Emerentiana.*
Meriadec, év. de Vannes, ✝ 666, 7 juin.
Merolilanus, Mirlourirain, écossais, mart. à Reims, ixe s., 18 mai et 17 mars.
Merre. V. *Mitrius.*
Méry, Merry. V. *Medericus.*
Mesme. V. *Maximus.*
Mesmin. V. *Maximinus.*
Messant. V. *Maxentius.*
Messence. V. *Maxentia.*
Methodius, patriarche de Constantinople, ✝ 847, 14 juin.
Methodius, Motude. V. *Cyrillus.*
Metrius. V. *Mitrius.*
Meudan. V. *Meldanus.*
Mevennus. V. *Majanus.*
Miard. V. *Medardus.*
Michaël, Michel, archange, son Apparition ou Révélation, 8 mai; sa fête principale en Occident, 29 sept.; en Orient, 8 juin et 6 sept., dédicace de son église au mont Saint-Michel, 16 nov.
Miles, *Milles*, *Mellisius*, Mille, év. de Susiane, mart. 11 nov. 331, hon. en Orient 10 nov., en Occident 22 avril.
Millan. V. *Aemilianus.*
Miltiades. V. *Melchiades.*
Mirloulirain. V. *Merolilanus.*
Mitrius, *Mitrias*, *Metrius*, Merre, mart. à Aix en Provence 304, 13 nov.
Moderamnus, *Moderandus*, Moran, év. de Rennes, ✝ 730, 22 oct.
Moderatus, Moré, mart. à Auxerre, ve s., 1er juillet.
Modoaldus, év. de Trèves, ✝ 650, 12 mai.
Momble. V. *Mummolus.*
Mommelin. V. *Mummolenus.*
Mondolf. V. *Mundulfus.*
Monegundis, recluse à Tours, 2 juillet.
Monica, Monique, mère de St. Augustin, ✝ 387, 4 mai; sa translat. à Rome en 1430, 9 avril.

Monulfus. V. *Mundulfus*.
Moran. V. *Moderamnus*.
Moré. V. *Moderatus*.
Molude. V. *Methodius*.
Mundulfus, *Monulfus*, év. de Maëstricht, † 597, 16 ou 26 juillet.
Mummolenus, Mommelin, abbé de Sithiu év. de Noyon et de Tournai, † 685, 16 oct.
Mummolus, Momble, abbé de St-Benoit-sur-Loire, † 655 à Bordeaux, 8 août.

N

Nabor, Avold, Avon, mart. à Rome sous Dioclétien, ses reliques transportées à *Hilariacum*, depuis St-Avold, 12 juin.
Nabor et *Felix*, mart. à Milan v. 304 12 juillet.
Namatius, év. d'Auvergne, † 462. 27 oct.
Narcissus, év. de Girone, apôtre d'Augsbourg, 18 mars et 28 août.
Nazarius, Nazaire, mart. v. 304, hon. à Arras, 12 juin.
Nazarius, Nazaire, Nazar, Anazar, Senari, mart. à Milan sous Néron, 28 juillet; son invention 10 mai; sa translat. 1er sept.
Nectarius, Nétère, év. de Vienne, ive s., 1er août et 9 déc.
Nectarius, év. d'Autun, † v. 549, 13 sept.
Nennoca. V. *Ninnoca*.
Nereus, et *Achilleus*, mart. à Rome, Ier ou IIe s., 12 mai.
Nétère. V. *Nectarius*.
Nétesse. V. *Anastasia*.
Nicasius, év. de Reims, mart. 407, 14 déc.; sa translat. 23 juillet.
Nicasius, Nigaise, év. de Rouen, mart. en Vexin, v. 286, 11 oct.
Nicephorus, mart. à Antioche v. 259, hon. à Rome 9 févr., à Paris 15 mars.
Nicetius, *Nicetas*, Nicet, Nizier, év. de Vienne, vie s., 5 mai.
Nicetius, Nicié, év. de Trèves, † 566, 5 déc.
Nicetius, Nisier, Nizier, év. de Lyon, † 573, 2 avril.
Nicetius, Nisiez, év. de Besançon, † v. 611, 8 févr.
Nicodemus, pharisien converti, disciple de J.-C., 27 mars.
Nicolaus, év. de Myra v. 325, patron des écoliers; sa principale fête 6 déc.; sa translat. à Bari 9 mai.
Nicolaus, pape, † 867, 13 nov.
Nigaise. V. *Nicasius*.
Nilus, solit. au Mont Sinaï, † 451, 12 nov.
Nilus, fondat. de Grotta-Ferrata, † 1005, 26 sept.
Ninnoca, *Nennoca*, fondatr. de l'abb. de Ste-Ninnoque, viiie s., 4 juin.
Nitasse. V. *Anastasia* et *Anastasius*.
Nivardus, év. de Reims, † 672, 1er sept.
Nizier, Niziez. V. *Nicetius*.
Nomius, *Nummius*, Nom, confess. à Villepreux, hon. 8 juillet.
Nonna, mère de Grégoire de Nazianze, † v. 374, 5 août.
Norbertus, fondat. des Prémontrés, † 1134, can. 1582, 6 juin.
Noyala, Noyale, Noyole, vierge et mart., patronne de Pontivy, 30 mai.
Nummius. V. *Nomius*.

O

Odilia, *Ottilia*, abbesse de Hohenbourg (Ste-Odile), † v. 720, 13 déc.
Odilo, Odilon, abbé de Cluny, † 31 déc. 1048 ou 1er janvier 1049, 2 janv. et 21 juin.
Odo, Odon, abbé de Cluny, † 18 nov. 943, 19 nov.
Odo, Odon, archev. de Cantorbéry, † 958, 4 juillet.
Odomarus. V. *Otmarus*.
Offange. V. *Euphemia*.
Ogendus. V. *Eugendus*.
Olacie, Olaille, Olazie, V. *Eulalia*.
Olaus, *Olavus*, roi de Norvège, † 31 août 1030, 29 juillet.
Oldegarius, archev. de Tarragone, † 1137, 6 mars.
Ollyre. V. *Illidius*.
Olympiadis, diaconesse à Constantinople, † 408, hon. en Orient 25 juillet, en Occident 17 déc.
Omar. V. *Otmarus*.
Omer. V. *Audomarus*.
Onesimus, év. de Soissons, † v. 360, 13 mai.
Onfroy. V. *Hunfridus*.
Onnoulé. V. *Domnolus*.
Opportuna, abbesse de Montreuil (dioc. de Séez), † 770, 22 avril.
Optatus, év. de Milève v. 370, 4 juin.
Optatus, év. d'Auxerre, † v. 532, 31 août.
Orban. V. *Urbanus*.
Orientius, Orens, év. d'Auch, † v. 396 ou apr. 458, 1er mai.
Orsisius, Orsièze, abbé de Tabenne (Egypte), † 381, 15 juin.
Ostent. V. *Austindus*.
Othildis. V. *Hoildis*.
Otmarus, *Othmarus*, *Odomarus*, Omar, abbé de St-Gall, † 759, 16 nov.; sa translat. 28 oct.
Ottilia. V. *Odilia*.

Otto, év. de Bamberg, † 1139, canon. 1189, hon. 2 juillet et 30 juin.
Ou. V. *Aigulfus*.
Ouen. V. *Audoenus*.
Ouflai. V. *Vulfilaicus*.
Ouille. V. *Eulalia*.
Ouradour. V. *Adorator*.
Ours. V. *Ursus*.
Oury. V. *Udalricus*.
Oût. V. *Augustus*.
Outin. V. *Augustinus*.
Outrille. V. *Austregisilus*.
Oyant. V. *Eugendus*.
Oye. V. *Eutichius*.

P

Pachomius. V. *Pacomius*.
Pacianus, év. de Barcelone, † v. 390, 9 mars.
Pacomius, instituteur des Cénobites, † 348, 14 mai, et dans quelques églises 9 mai.
Padern. V. *Paternus*.
Paduinus, Pavin, abbé au Mans, † v. 580, 15 nov.
Pair. V. *Paternus*.
Palais. V. *Palladius*.
Palemo, anachorète en Thébaïde, IVe s., hon. à Rome 11 janv., à Paris 14 mai et dans certaines églises 11 juin.
Palladius, Palais, Pallais, év. de Bourges, † v. 384, 10 mai.
Palladius, Palais, Pallais, év. de Saintes, † v. 600, 7 oct.
Palladius, Pallais, év. d'Auxerre, † 658, 10 avril.
Pamphilus, mart. à Césarée 16 févr. 309, hon. à Rome 1er juin, à Paris 12 mars.
Pancratius, Branches, Blanchard, Blancas, Blanchet, Planchet, mart. à Rome v. 304, 12 mai.
Pantaleo, mart. à Nicomédie 303, 27 juillet.
Pantalus, *Pantaleo*, év. d'Augst, mart. à Cologne 451, 12 oct.
Pantanus, Pantène, apôtre des Indes, † v. 216, 7 juillet.
Papias, év. d'Hiérapolis, † v. 156, 22 févr.
Papulus, Papoul, mart. en Lauraguais, v. 304, 3 nov.
Paquiez, V. *Paschasius*.
Pardulfus, Pardou, abbé de Guéret, † v. 737, 6 oct.
Parre. V. *Patroclus*.
Pascalis I, pape, † 824, 14 mai.
Paschariius, Pasquier, év. de Nantes, † av. 637, 10 juillet.
Paschasius, Pasquiez, év. de Vienne, † v. 313, 22 févr.
Paschasius Radbertus, abbé de Corbie, † v. 865, 26 avril.
Paternus, Padern, év. de Vannes, † v. 448, 15 avril.
Paternus, Pair, év. d'Avranches, † 563, 16 avril, 23 sept.
Paternus, Pair, moine de St-Pierre-le-Vif, mart. v. 726, 12 nov.
Patiencius, év. de Metz, † v. 252, 8 janv.
Patiens, év. de Lyon, † v. 491, 11 sept.
Patricius, Patrick, apôtre de l'Irlande, † v. 493, 13 mars; sa translat. 9 juin.
Patricius, év. de Bayeux, † v. 469, 1er nov.
Patroclus, Pâtre, Parre, mart. à Troyes, v. 275, 21 janv.
Patroclus év. d'Arles, mart. 426, 31 janv.
Patroclus, reclus en Berry, † 577, 19 nov.
Paula, noble Romaine, † 404 à Bethléem, hon. à Rome 26 janv., à Paris, 22 juin
Paulianus, év. du Puy, IVe s., 14 févr.
Paulinus, év. de Trèves, † 358, 31 août, sa translat. 13 mai.
Paulinus, év. de Nole, † 431, 22 juin.
Paulinus, patriarche d'Aquilée, † 11 janv. 802; sa fête autrefois 11 janv. auj. 28 janv.
Paulus, apôtre des Gentils, mart. à Rome 67; sa princip. fête avec celle de St. Pierre 29 juin; sa commémoration 30 juin; sa conversion 25 janv.; son entrée à Rome 6 juillet; son martyre (*natale*) 29 juin; sa translat. 16 avril.
Paulus, 1er év. de Narbonne, IIIe s., hon., d'apr. le martyrol. rom. 22 mars, d'apr. d'autres martyrol. 12 déc.
Paulus, 1er ermite, † 10 janv. 341 en Thébaïde, sa fête en Orient 15 janv., en Occident 10 janv.
Paulus, mart. à Rome 362 ou 363, 26 juin.
Paulus, év. de Trois-Châteaux, v. 374, 1er févr.
Paulus, év. de Sens, † v. 525, 5 juillet.
Paulus, Pol, év. de Léon, † 575, 12 mars.
Paulus, év. de Verdun, † 648, 8 févr.
Paulus I, pape, † 21 juin 767, 28 juin.
Paracius, év. du Mans, IVe s., 24 juillet.
Pavin. V. *Paduinus*.
Paxentius, mart. à Paris, IIIe-IVe s., 23 sept.
Pé. V. *Petrus*.
Pecinna, *Perseveranda*, Pazanne, Pozanne, † 24 juin, VIIIe s.; hon. à St-Quentin 25 juin; son inhumation 26 juin.
Peire. V. *Petrus*.
Pelagia, comédienne à Antioche, pénitente à Jérusalem, † v. 457; sa fête à Rome 8 oct., à Paris 8 mars, sa conversion 12 juin.
Pelagia, veuve, † v. 570 à Limoges, 26 août.
Pélerin. V. *Peregrinus*.
Pépin. V. *Pippinus*.
Perchery, nom de la fête de la Chaire St-Pierre. V. *Petrus*.

Père, V. *Petrus.*
Peregrinus, prêtre et mart. à Lyon, IIIe s., 28 juillet.
Peregrinus, Pèlerin, év. d'Auxerre, mart. 304, 16 mai.
Peregrinus, mart. au Maine, VIe s., 4 août.
Pereuse, V. *Petrocius.*
Perfectus, mart. à Cordoue 850, 18 avril.
Pernelle. V. *Petronilla.*
Perpetua, mart. à Rome, Ier s., 4 août.
Perpetua et *Felicitas*, mart. à Carthage, 200 ou 203, 7 mars.
Perpetuus, Perpet, év. de Tours, † 497, 8 avril, son ordin. 30 déc.
Perreux. V. *Petrocius.*
Perrine, Perronelle. V. *Petronilla.*
Perruisse. V. *Petrocius.*
Perseveranda. V. *Pecinna.*
Petrocius, *Petrocus*, *Petrusius*, Perreux, Pereuse, Perruisse, abbé en Bretagne, VIe s., 4 juin.
Petronius, Pétrone, év. de Die, † v. 463, 10 janv.
Petronilla, Perronelle, Pernelle, Perrine, prétendue fille de St Pierre, 31 mai.
Petronilla, abbesse d'Aubepierre, † v. 1152, 13 juillet.
Petrus, Pierre, Père; Peire, Peyre dans le midi de la France; Pé en Bigorre, apôtre (*princeps apostolorum*), Ier pape, mart. 66; sa princip. fête, avec celle de S. Paul (*Passio b. P*), 29 juin; l'octave 6 juillet; fête de la Chaire St-Pierre (*Cathedra S. Petri*, St. Perchery, *Festum epularum S. P.*, *Caristia*, *Cara cognatio*), à Antioche 22 février; la fête de la Chaire St-Pierre à Rome, en Orient 16 janv., en Occident (St-Pierre-ès-Liens. St-Pierre engoule Aoust, St-Pierre l'Angelé, la Faragouste, Ste Cohière) 1er août, fixée par Paul IV au 18 janv.; sa translat. 16 avril.
Petrus, exorciste à Rome, mart. 304, 2 juin.
Petrus, év. d'Alexandrie, mart. 311, 26 nov.
Petrus, év. de Sébaste, † 387, 9 janv.
Petrus, év. de Policastro, fondat. de la Cava, † 1123, 4 mars.
Petrus, archev. de Tarentaise, † 14 sept. 1174, canon. 1191, hon. 8 mai.
Petrus Damiani, cardin. év. d'Ostie, † 22 févr. 1072, hon. 23 févr.
Petrus de Morone (Célestin V, pape) V. *Celestinus.*
Petrus Gonzales, dominicain, patron des marins espagnols. † 1240, béatif. 1254, 15 avril.
Petrus Nolascus, fondat. de l'Ordre de la Merci, † 1256, canon. 1628, 29 janv.
Petrus venerabilis, abbé de Cluny, † 1156, 25 déc.
Petrusius. V. *Petrocius.*

Peyre. V. *Petrus.*
Phal. V. *Fidolus.*
Phebadius, Phiary, V. *Phoebadius.*
Pherbuthe. V. *Tarba.*
Philastrius, Filastre, Filiastre, év. de Brescia, † v. 387, 18 juillet; sa translat. en 838, 8 avr., 12 mai.
Philbertus, *Philibertus*. V. *Filibertus.*
Phileas et *Philoromus*, mart. à Alexandrie, 4 févr. apr. 306; hon. 26 nov.
Philippus, apôtre et mart., sa princip. fête 1er mai; une autre dans quelques églises, 14 nov.
Philippus Berruyer, archev. de Bourges, † 1261, 9 janv.
Philogonus, év. d'Antioche, † 323, 20 déc.
Philoromus. V. *Phileas.*
Phoebadius, *Phebadius*, Phiary, Fiari, év. d'Agen, † v. 392, 25 avril.
Phronimius, *Fronimus*, Fremin, Fremis, † 493, 27 juillet et 18 août.
Piatus, *Pyato*, Piat, apôtre de Tournai, mart. v. 287, 1er et 29 oct.
Pientia, Pienche, mart. IIIe-IVe s., dans le Vexin, 11 oct.
Pientius, Piens, év. de Poitiers, † v. 560, 13 mars.
Pierre. V. *Petrus.*
Pinianus, mari de Ste Mélanie, † v. 435, 19 et 31 déc.
Pio, *Pionius*, Pion, mart. à Smyrne 250; hon. en Orient 11 mars, en Occident 1er févr.
Pippinus, Pépin de Landen, maire du palais d'Austrasie, † 640, 21 févr.
Pirminus, év. *in Meltis*, † 753, 3 nov.
Pius I, pape, † v. 156, 11 juillet.
Placidus, disciple de St Benoît, mart. à Messine 541, 5 oct.
Planchet. V. *Pancratius.*
Plato, studite à Constantinople, † 19 mars 813, 4 avril.
Point. V. *Pontius.*
Pol. V. *Paulus.*
Polycarpus, prêtre à Rome, † v. 300, 23 févr.
Polycarpus, év. de Smyrne, mart. 167, 26 janv.
Polyeuctes, mart. à Mélitène v. 259, hon. en Orient 9 janv., en Occident, 13 févr.
Pontianus, pape, † 28 sept. 235, hon. 30 oct. et 19 nov.
Pontius, Pons, Poins, Point, év. de Cimiez v. 260, 14 mai.
Pontius, abbé de St-André, près d'Avignon † 1087, 26 mars.
Pontius, év. du Puy, † 1112, 24 ou 25 janv.
Pontius, abbé de Cluny, † 1126, 28 sept.
Poppo, abbé de Stavelot, † v. 1050, 25 janv.
Porcarius, abbé de Lérins, mart. 731, 12 août.

Porphyrius, év. de Gaza, † 420, 26 févr.
Portianus, Pourçain, Purgeau, abbé en Auvergne, † v. 540, 24 nov.
Possessor, év. de Verdun, † 486, 4 mai.
Potamiana, vierge et mart. à Alexandrie 310, 7 juin.
Potamius, Potamon, év. et mart. à Héraclée 345, 18 mai.
Potamius, Pouange, confess. ve s., hon. en Champagne 31 janv.
Potentiana. V. *Pudentiana*.
Potentianus, év. et mart. ive s., hon. à Sens, 19 oct. et 31 déc.
Pothinus év. de Lyon, mart. 177, 2 juin.
Pouange. V. *Potamius*.
Pourçain. V. *Portianus*.
Pozanne. V. *Pecinna*.
Praejectus, *Prejectus*, *Projectus*, Prix, Pregt, Prey, Priest, év. d'Auvergne, † v. 674, 25 janv.
Praxedis, vierge romaine, iie s., 21 juillet.
Pregt, *Prejectus*. V. *Praejectus*.
Pretextatus, év. de Rouen, mart. 586, 24 févr. et 14 avril.
Prex, Prix. V. *Priscus*.
Prey, Priest, Prin. V. *Praejectus*.
Primus et *Felicianus*, frères, mart. à Rome v. 287, 9 juin.
Principius, Prince, év. de Soissons, † av. 505, 25 sept.
Principius, év. du Mans, v. 510, 16 sept.
Prisca, vierge à Rome, i^er s., 18 janv.
Prisca, *Priscilla*, matrone à Rome, i^er s., 16 janv.
Priscus, Prex, Prix, Bris, Bry, mart. en Auxerrois 274, 26 mai.
Priscus, év. de Lyon. † v. 586, 13 juin.
Privatus, év. du Gévaudan, mart. v. 256, 21 août.
Prix. V. *Praejectus* et *Priscus*.
Probatius, prêtre, ive s., hon. à Nogent, 1er juin.
Processus. V. *Martinianus*.
Procopius, mart. à Césarée 303, 8 juillet et 7 juin.
Projectus. V. *Praejectus*.
Prosperus Aquitanus, docteur de l'Église, † v. 463, 25 juin.
Prosperus, év. d'Orléans, † v. 464, 29 juillet.
Protadius, év. de Besançon, † av. 624, 10 févr.
Protasius, év. de Milan, † 352, 19 juin et 24 nov.
Prudens, *Prudentius*, év. de Troyes, † 861, 6 avril.
Prudentius, mart. en Poitou v. 613, hon. à Bèze, 6 oct.
Psalmodius, Psalmody, Psaumet, ermite en Limousin, viie s. 13 juin.
Pudentiana, *Potentiana*, vierge à Rome, iie s. 19 mai.
Puellae sanctae, Saintes Puelles, mart. à Toulouse, v. 260, 17 oct.
Pulcheria (*Aelia*), impératrice, † 453, 10 sept. et 18 févr.
Purgeau. V. *Porcianus*.
Pyato. V. Piat.
Pyrminus. V. *Pirminus*.

Q

Quadraginta martyres, en Cappadoce 320, 10 mars.
Quadratus, *Codratus*, *Crotiates*, év. d'Athènes, † 126, 26 mai.
Quatuor sancti, V. *Coronati*.
Quellien. V. *Killanus*.
Quentin. V. *Quintinus*.
Quinibertus, curé de Salesches en Hainaut, ixe s., 18 mai.
Quintianus, év. de Rodez puis d'Auvergne, † 10 nov. 527; hon. à Rodez 14 juin, ailleurs 13 nov.
Quintinus, Quentin, mart. en Vermandois v. 287, 31 oct.; son invent. en 358, 23 juin; en 641, 3 janv.
Quirec. V. *Varochus*.
Quirinus, Cerin, mart. iiie ou ive s. dans le Vexin, 11 oct.
Quirinus, Cerin, mart. à Rome v. 309, 12 janv.
Quirinus, hon. en Champagne, 30 mars, sous le nom de St Cuny.
Quitteria, Quitière, Aquitière, vierge portugaise, hon. en Gascogne 22 mai.

R

Rabanus Maurus, archevêque de Mayence, † 856, 4 févr.
Radbodus, *Rathbodus*, év. d'Utrecht, † 918, 29 nov.
Radegundis, *Aregundis*, reine de France, fondatr. de Sainte-Croix de Poitiers, † 587, 13 août, à Paris 30 janv.
Radulfus, *Rodulfus*, *Rudolfus*, Raoul, Roils, archev. de Bourges, † 866, 21 juin.
Raffau. V. *Raphaël*.
Ragenfredis, Refroie, abbesse de Denain, † v. 805, 8 oct.
Ragingardis, Raingarde, religieuse à Marcigny. † 1135, 24 juin.
Ragnebertus, Rambert, mart. en Bugey v. 695, 13 juin.
Ragnefridus. Rainfroy, archidiacre à Rennes, viiie s., 18 sept.
Ragnobertus, *Regnobertus*, Raimbert. Re-

gnobert, Renobert, év. de Bayeux, † v. 668, 16 mai: ses diverses translat. 23, 25 et 28 mars, 23 avril, 13 juin, 2 sept, 14 et 24 oct., 28 déc.
Ragnulfus, Renou, mart. en Artois, v. 700, 27 mai.
Raimbert. V. *Ragnobertus*.
Raimundus, confesseur à Toulouse, † v. 1159, 3 ou 4 juillet.
Rainfroy. V. *Ragnefridus*.
Raingarde. V. *Ragingardis*.
Rambert. V. *Ragnebertus*.
Raoul. V. *Radulfus*.
Raphaël, Raffau, archange, 12 et 19 sept.
Rathbodus. V. *Radbodus*.
Refroie. V. *Ragenfredis*.
Regina, Reine, vierge mart. près d'Alise, 253, 7 sept., hon. aussi 17 et 22 mars.
Regina, Reine, fondatr. de Denain VIIIe s., 1er juillet.
Règle. V. *Regulus*.
Regnobertus. V. *Ragnobertus*.
Regulus, Règle, Réole, Rieul, év. d'Arles et de Senlis, mart. IIIe s., 30 mars, hon. aussi 7 févr., 23 avril et 15 juillet.
Reine. V. *Regina*.
Reinildis, *Renula*, Renelle, abbesse d'Eyck, † v. 750, 6 févr.
Remaclus, év. de Maëstricht, † v. 668, 3 sept., sa translat. 25 juin.
Rembert. V. *Rimbertus*.
Remigius, év. de Reims, † 533, 13 janv.; sa translat. 1er oct.
Remigius, à Toulouse Remézy, archev. de Rouen, † 772, 19 janv.
Remigius, archev. de Lyon, † 875, 28 oct.
Renanus, *Ronanus*, év. et solit. en Bretagne, VIe s., 1er juin.
Renatus, év. et patron d'Angers, † v. 470, 12 nov.
Renelle. V. *Reinildis*.
Renobert. V. *Ragnobertus*.
Renou. V. *Ragnulfus*.
Renula. V. *Reinildis*.
Réole. V. *Regulus* et *Reolus*.
Reolus, Réole, Rieul, év. de Reims, † 698, 3 sept. et 26 nov.
Restituta, mart. à Rome v. 272; ses reliques à Soissons, 27 mai.
Restituta, mart. en Afrique sous Dioclétien, ses reliques à Naples, 17 mai.
Reticius, Rhétice, Ritice, év. d'Autun, † 334, 19 juil.; hon. aussi 15 mai et 25 juil.
Reverentius, prêtre à Bayeux, Ve s., 12 sept.
Reverianus, *Rivorianus*, Riran, év. d'Autun mart. v. 273, 1er juin.
Rhétice. V. *Reticius*.
Ribert. V. *Ritbertus*.
Ricardus, roi des Anglo-Saxons, † 722, 7 févr.
Ricardus, enfant tué par les Juifs à Pontoise, 1179, 30 mars.
Ricardus, év. de Chichester, † 1253, canon. 1262, 3 avril.
Richardis, femme de l'empereur Charles le Gros, vierge à Andlau, Xe s., 18 sept.
Richarius, Riquier, abbé et fondat. de Centule (St-Riquier), † 645, 26 avril; hon. aussi 6 avril et 29 oct.
Ricmerus, *Ricmirus*, *Ricomirus*, *Rigomerus*, prêtre à Souligné, † v. 550, 17 janv., hon. aussi 24 août, sa translat. 5 mars.
Rictrudis, abbesse de Marchiennes, † 688, 12 mai, à Paris 5 mai.
Rieul. V. *Regulus* et *Reolus*.
Rigobertus, év. de Reims, † 739, 4 janv.; sa translat. 14 juin.
Rigomerus, év. de Meaux, Ve s., 28 mai.
Rigomerus. V. *Ricmerus*.
Rimbertus, Rembert, moine à Thourout, archev. de Hambourg, † 11 juin 888, 4 févr.
Riquier. V. *Richarius*.
Riran. V. *Reverianus*.
Ritbertus, Ribert, confess. en Picardie, VIIe s., 15 sept.
Ritice. V. *Reticius*.
Rivalo, Rival, Rivallon, confess. en Bretagne, hon. au dioc. de Tréguier, 15 juillet.
Rivorianus. V. *Reverianus*.
Robertus, fondat. de la Chaise-Dieu, † 17 avril 1067, hon. 24 avril, à Paris 3 avril.
Robertus, fondat. de Molême et de Cîteaux, † 21 mars 1110, canon. 1222, hon. 29 avril.
Robertus, Robert d'Arbrissel, fondat. de Fontevrault, † 1117, 24 févr. et 25 en bissext.
Robertus. V. *Rudbertus*.
Roch, confess. à Montpellier, † 1327, 16 août.
Rodingus, *Chrodincus*, *Chrandingus*, Roding, Rouin, Irlandais, abbé de Beaulieu en Champagne, † v. 680, 17 sept.
Rodulfus. V. *Radulfus*.
Rogatianus. V. *Donatianus*.
Rogerius, *Rugerius*, év. de Cannes, † 15 oct. 496, 30 déc.
Roils. V. *Radulfus*.
Romanus, fondat. de Condat (St-Claude), † v. 460, 28 févr.
Romanus, év. de Metz, † v. 480, 16 avril.
Romanus, év. d'Auxerre, † 564, 6 oct.
Romanus, év. de Rouen, † 639, 23 oct.
Romaricus, fondat. de Remiremont, † 653, 8 déc.
Rombaud. V. *Rumoldus*.
Romualdus, fondat. des Camaldules, † v. 1027, 19 juin; sa translat. 7 févr.
Ronanus. V. *Renanus*.
Rorice. V. *Ruricius*.

Rotiri. V. *Rusticus*.
Rotrudis, Routrue, vierge en Flandre, 22 juin.
Rouin. V. *Rodingus*.
Routris. V. *Rusticus*.
Routrue. V. *Rotrudis*.
Rudbertus, *Rupertus*, *Robertus*, *Hruotbertus*, *Chrodobertus*, év. de Salzbourg, † 718, 27 mars; sa translat. 25 sept.
Rudolfus. V. *Radulfus*.
Rufinianus, év. de Bayeux, † apr. 434, 5 sept. et 25 oct.
Rufinus et *Valerius*, mart. en Soissonnais, v. 287, 14 juin.
Rufus, Ruf, év. d'Avignon, IIIe s. ?, 12 nov. à Valence 14 nov.
Rugerius. V. *Rogerius*.
Rumoldus, Rombaud, apôtre de Malines, mart. 24 juin 775, 1er juillet.
Rupertus. V. *Rudbertus*.
Ruricius, Rorice, † v. 507, 17 oct.
Rusticula. V. *Marcia*.
Rusticus. V. *Dionysius*.
Rusticus, Routris, Rotiri, év. de Clermont, † v. 446, 24 sept.
Rusticus, év. de Narbonne, † 461, 26 oct.
Rusticus, év. de Lyon, † v. 500, 25 avril.

S

Sabas, abbé et fondat. de monastères en Palestine, † 532, 5 déc.
Sabina, veuve et mart. à Rome 126, 29 août; sa translat. 3 sept.
Sabina, Savine, vierge à Troyes, IIIe s., 29 janv.
Sabinianus, Savinien, mart. à Troyes, IIIe s., 29 janv.
Sabinianus, Savinien, év. de Sens, mart. av. 300, 31 déc.; sa translat. en 847 19 oct.; sa translat. à St-Pierre-le-Vif en 1025, 25 août.
Sabinianus, mart. à Cordoue, 851, 7 juin.
Sabinus, év. d'Assise, mart. 303, 7 et 30 déc.
Sabinus, confess. à Poitiers, IVe s., 11 juillet.
Sabinus, Savin, ermite en Lavedan, Ve s., 9 oct.
Sabis. V. *Eusebius*.
Sacerdos, Serdot, év. de Lyon, † v. 551, 12 sept.
Sacerdos, Sardot, Serdot, Sardout, Sadroc, év. de Limoges, † v. 720, 5 mai.
Sadalaberga, Salaberge, abbesse à Laon, † 665, 22 sept.
Sadoth, Chadoust, Schiaduste, év. de Ctésiphon, mart. 344, hon. chez les Coptes 23 févr., chez les Grecs 20 nov., chez les Latins 20 févr.
Sadourny. V. *Saturninus*.
Sadre. V. *Cessator*.
Sadroc. V. *Sacerdos*.
Saens. V. *Sidonius*.
Saintin. V. *Sanctinus*.
Safforien. V. *Symphorianus*.
Salaberge. V. *Sadalaberga*.
Salome. V. *Maria Salome*.
Salvinus, év. de Verdun, † v. 420, 4 sept.
Salvius, confess. en Auxerrois, VIe s. 16 oct.
Salvius, Salvi, Sauve, Sauge, év. d'Albi, † 584, 10 sept.; hon. aussi en Nivernais, 30 nov.
Salvius, Sauve, év. d'Amiens, † v. 613, 28 oct. et 11 janv.
Salvius, Sauge, év. d'Angoulême, mart. à Valenciennes v. 801, 26 juin; son élév. 15 oct., sa translat. 7 sept.
Samblin. V. *Similianus*.
Samso, év. de Dol, † 585, 28 juillet et à Paris 17 oct.
Sanctianus, Sancien, mart. à Sens 274, 6 sept.
Sanctinus, Saintin, év. de Meaux, † 22 sept. v. 350, 11 oct.
Sandoux. V. *Sindulfus*.
Sanse. V. *Sidonius*.
Sapientia. V. *Sophia*.
Sapor et *Isaac*, mart. en Perse, 339, 30 nov.
Sardout, Sardot. V. *Sacerdos*.
Saturninus, Sernin, Sorlin, Savournin, Satornis, Sadourny, Atournis, év. de Toulouse, mart. 257, 29 nov.
Saturninus, prêtre, mart. à Carthage, 304, 11 févr. et 7 mars.
Satyrus, frère de St. Ambroise de Milan, † v. 393, 17 sept.
Sauge, Sauve. V. *Salvius*.
Sauspis. V. *Auspicius*.
Savinianus, *Savinus*. V. *Sabinianus*, *Sabinus*.
Savournin. V. *Saturninus*.
Schiaduste. V. *Sadoth*.
Scholastica, Escolasse, sœur de St. Benoît, † v. 543, 10 févr.
Scillitani, 200 mart. d'Afrique, 17 juillet.
Scubiculus, *Scubilius*, *Scuviculus*, *Scuvilius*, Escobille, Egobille, mart. en Vexin, IIIe-IVe s., 11 oct.
Scubilio Escouvillon, moine de St-Jouin, † 565, 16 avril.
Sebastianus, mart. à Rome v. 287, 20 janv.; sa translat. à St-Médard de Soissons en 826, 9 déc.
Sebis. V. *Eusebius*.
Ségolène. V. *Sigolena*.
Segonus, Seine. V. *Sequanus*.
Selve. V. *Silvius*.
Semblin. V. *Similianus*.
Senari. V. *Nazarius*.

Senator. V. *Sinerius*.
Sendou. V. *Sindulfus*.
Sendre. V. *Sinerius*.
Sénery. V. *Serenicus*.
Senier. V. *Sinerius*.
Sennen. V. *Abdo*.
Senoch. V. *Enochus*.
Septem Dormientes, mart. à Éphèse, IIIᵉ s., 27 juillet.
Septem fratres, fils de Félicité, mart. à Rome 164, 10 juillet.
Sequanus, *Segonus*, *Sigo*, Seine, abbé en Bourgogne, † v. 580, 19 sept.
Serdot. V. *Sacerdos*.
Serdre. V. *Cyricus*.
Serenedus, Serné, solit. à Sauge, † v. 669, 21 juillet.
Serenicus, Célerin, Cérénique, Sénery, solit. en Normandie, v. 669, 7 mai.
Sergius et *Bacchus*, mart. en Syrie, IIIᵉ ou IVᵉ s., 7 oct.
Serné. V. *Serenedus*.
Sernin. V. *Saturninus*.
Servanus, apôtre des Orcades, vᵉ s., 1ᵉʳ juillet.
Servatius, Servais, év. de Tongres, † 384, 13 mai.
Seurin. V. *Severinus*.
Sevard. V. *Siviardus*.
Severianus, év. du Gévaudan, † IIIᵉ s., 25 janvier.
Severinus, év. de Cologne, † v. 403, 23 oct.
Severinus, Seurin, Surin, év. de Bordeaux, † v. 420, 21 oct.
Severinus, apôtre de la Norique, † 482. 8 janv.
Severinus, abbé d'Agaune, † 507 à Château-Landon, 11 févr.
Severinus, solit. à Paris, † 555, 23 et 27 nov.
Severinus, év. de Trèves, VIIᵉ s., 21 déc.
Severus, Sever, apôtre et mart. en Gascogne, 1ᵉʳ nov.
Severus, abbé à Agde, † v. 500, 25 août.
Severus, év. d'Avranches, VIᵉ s., 1ᵉʳ févr. et 8 juillet.
Sibra. V. *Cyprianus*.
Sicharius, Sicaire, év. de Lyon, † v. 425, 20 mars.
Sidonius, *Cedonius*, Cidoine, év. d'Aix, IIᵉ ou IIIᵉ s., 23 août.
Sidonius (*Caius Sollius Apollinaris*), év. d'Auvergne, † 21 août v. 488, 23 août.
Sidonius, Saens, Sanse, abbé en Normandie, † v. 689, 14 nov.
Sidronius, Cydroine, mart. en Belgique v. 270, hon. en Flandre 3 juillet, en Bourgogne 11 juillet.
Sigebaldus, Sigisbaud, év. de Metz, † v. 741, 26 oct.
Sigebertus, roi d'Austrasie, † 656, 1ᵉʳ févr.
Sigirannus, Ciran, Cyran, abbé de Lonrey, † v. 655, 4 déc.
Sigisbaud. V. *Sigebaldus*.
Sigismundus, *Simundus*, roi de Bourgogne, † 524, 1ᵉʳ mai.
Sigo. V. *Sequanus*.
Sigolena, Sigouleine, Ségolène, abbesse de Troclase, v. 700, 24 juillet.
Silas, *Silvanus*, disciple de St. Paul, hon. en Orient 30 juill., en Occident 13 juill.
Silverius, Silvère, mart. v. 538, 20 juin.
Silvester I, pape, † 335, hon. en Orient 2 janv., en Occident 31 déc.
Silvester, év. de Besançon, † v. 396, 10 mai.
Silvester, év. de Chalon-sur-Saône, † v. 526, 20 nov.
Silvinus, missionn. en Artois, † 720 à Auchy-les-Moines, 17 févr.
Silvius, Selve, év. de Toulouse v. 400, 31 mai.
Simeo, *Simo*, prophète à Jérusalem, Iᵉʳ s., hon. en Orient 3 févr., en Occident 8 oct.
Simeo, *Simo*, év. de Jérusalem, mart. 107, 18 févr.
Simeo, *Simo*, év. de Metz, IVᵉ s., 16 févr.
Simeo Bar-Saboé, év. de Séleucie, mart. v. 344, 21 avril.
Simeo, Siméon le Stylite l'ancien, anachorète à Antioche, † 460, 1ᵉʳ janv.; hon. 5 janv. et 1ᵉʳ sept.
Simeo, Siméon le 2ᵉ Stylite, † 596, 24 mai.
Similianus, Samblin, Semblin, év. de Nantes, v. 300, 16 juin.
Simo et *Juda*, apôtres, hon. en Occident 28 oct.
Simo. V. *Simeo*.
Simplicianus, év. de Milan, † 400, 15 et 16 août.
Simplicius, év. d'Autun, † 418, 24 juin.
Simplicius, archev. de Bourges, † v. 480, 1ᵉʳ mars et 14 juin.
Simundus. V. *Sigismundus*.
Sindulfus, Sandoux, Sendou, prêtre au dioc. de Reims, VIIᵉ s., 20 oct.
Sindulfus, Drieuls, év. de Vienne v. 630, 10 déc.
Sinerius, *Senator*, Sendre, Senier, év d'Avranches, † v. 570, 18 sept.
Sinicius, év. de Reims v. 300, 1ᵉʳ sept.
Sirenatus, Cerneuf, patron de Billom, hon. en Auvergne 25 févr.
Siricius, Cerise, mart., 21 févr.
Siricius, pape, † 398, 26 nov.
Siviardus, Sevard, abbé de Saint-Calais, † 687, 1ᵉʳ mars.
Sixtus I, *Xystus*, Isist, pape, mart. 127, 6 août.
Sixtus II, pape, mart. 258, 2 août.
Sixtus III, pape, † 18 août 440, 28 mars

Smaragdus, Ardon. V. *Cyriacus*.
Soacre. V. *Syagrius*.
Solemnia, *Solongia*, Solange, vierge et mart. à Bourges, IXe s., 10 mai.
Solemnis, *Solennis*, *Solemnius*, Souleine, év. de Chartres, † v. 508, 24 et 25 sept.
Solidor. V. *Sulivus*.
Solina, *Sulina*, Souline, vierge et mart. à Chartres v. 250, 17 oct.
Solongia. V. *Solemnia*.
Sonnatius, év. de Reims, † 631, 20 oct.
Sophia, *Sapientia*, mart. à Rome, avec ses trois filles Foi, Espérance, Charité, Ier s.; leur fête, en Orient 17 sept., à Rome, 30 sept., ailleurs en Occident 1er août.
Sophronius, patriarche de Jérusalem, † 638, 11 mars.
Sorlin. V. *Saturninus*.
Sorus, Sourd, abbé de Terrasson, † v. 580, 1er févr.
Sospis. V. *Hospitius*.
Soter, pape, † v. 176, 22 avril.
Soucin, Sousin, Soussin. V. *Celsinius*.
Souleine. V. *Solemnis*.
Souline. V. *Solina*.
Soupplet. V. *Sulpicius*.
Sourd. V. *Sorus*.
Soux. V. *Celsus*.
Spanus, Epain, mart. en Touraine, IVe-Ve s., 25 oct.
Speria. V. *Exuperia*.
Spire. V. *Exuperius*.
Spiridio, év. de Tremithousia en Chypre, v. 374, hon. en Orient 12 déc., en Occident 14 déc.
Stabilis, év. d'Auvergne, † 860, 1er janv.
Stadiole. V. *Eustadiola*.
Stanislas, év. de Cracovie, mart. en 1079, canon. 1253, hon. 7 mai.
Stephanus, Etienne, Estèphe, Estève, Esteban, premier mart. en 33; sa princip. fête 26 déc., dans l'église grecque 27 déc.; invent. de son corps en 415 (*relevatio, inventio S. St.*) 3 août; sa translat. à Rome, 7 mai.
Stephanus, pape, † 257, 2 août.
Stephanus, év. de Lyon, † v. 512, 13 févr.
Stephanus, év. de Bourges, † 845, 13 janv.
Stephanus, roi de Hongrie, † 15 août 1038; hon. autrefois 20 août, maintenant 2 sept.
Stephanus, fondat. de l'ordre de Grandmont, † 1124, canon. 1189, 8 févr.
Stephanus, abbé de Cîteaux, † 28 mars 1104, hon. 17 avril.
Stremonius, *Strimonius*, Austremoine, 1er év. d'Auvergne IIIe s., 1er nov.; ses translat. 1er févr. et 23 mai.
Sturmius, abbé de Fulda, † 779, canon. 1139, 17 déc.
Subran. V. *Cyprianus*.
Suitbertus. V. *Swidbertus*.
Sulina. V. *Solina*.
Sulivus, Sulian, Suillian, Solidor, abbé en Bretagne, VIe s., 8 nov.
Sulpicius, Supplix, Supplet, Soupplet.
Sulpicius, év. de Trois-Châteaux, hon. 4 déc.
Sulpicius, év. de Maëstricht, † v. 465, 9 févr.
Sulpicius I, *Severus*, év. de Bourges, † 591; sa translat. 26 août.
Sulpicius II, *pius*, év. de Bourges, † 644, 17 janv.
Sulpicius, év. de Bayeux, † 844, 4 sept.
Sulpicius-Severus, disciple de St. Martin, moine de Marseille, † v. 410, hon. au dioc. de Tours, 29 janv.
Surin. V. *Severinus*.
Susanna, mart. à Rome v. 295, 11 août.
Swidbertus, *Suitpertus*, apôtre de la Frise, † 713, 1er mars.
Syagrius, Soacre, év. d'Autun, † v. 600, 27 août.
Sylvester, V. *Silvester*.
Symmachus, pape, † 514, 19 juillet.
Symphorianus, Saffotien, mart. à Autun, v. 180, 22 août.
Syra, *Syria*, vierge au dioc. de Troyes, mart. IVe-Ve s., 8 juin.
Syra, vierge à Meaux, † v. 650, 23 oct.
Syricus. V. *Cyricus*.
Syvran. V. *Cyprianus*.

T

Tancha, mart. au dioc. de Troyes, VIIe s. 10 oct.
Tannoley. V. *Domnolus*.
Taracus, *Probus* et *Andronicus*, mart. en Cilicie 304, hon. en Orient 12 oct., en Occident 11 oct.
Tarba, *Tarbula*, Pherbuthe, mart. en Perse 341, hon. en Orient 5 mai, en Occident 5 et 22 avril.
Tarsitta, vierge et solit. en Rouergue, † v. 600, 15 janv.
Taurinus, év. d'Eause, mart. v. 320, 5 sept.
Taurinus, év. d'Évreux, † v. 412, 11 août.
Techildis, *Tedechildis*. V. *Theodechildis*.
Terentius, év. de Metz, † v. 440, 28 ou 29 oct. et 28 sept.
Tetradius, év. de Bourges, † 511, 16 févr.
Tetricus, Tetry, Trety, év. de Langres, † 572, 18 mars.
Tetricus, év. d'Auxerre, † 12 avril 707, hon. 6 oct.
Teudechildis. V. *Theodechildis*.

Thais, *Thaisis*, courtisane et pénitente en Égypte, † 350, 8 oct.
Théau. V. *Tillo*.
Thecla, vierge et mart. Ier s. à Séleucie, hon. en Orient 24 sept., en Occident 23 sept.
Theobaldus, Thibaud, archev. de Vienne, † v. 1000, 21 mai.
Theobaldus, ermite camaldule près de Vicence, † 1066, 30 juin; sa dépos. 1er juillet.
Theobaldus, abbé des Vaux-de-Cernay, † 8 déc. 1247, hon. 8 juillet.
Theodardus, Dodart, év. de Maëstricht, mart. 668, 10 sept.
Theodardus, Thodard, Audart, Ausart, arch. de Narbonne, patron de Montauban, † v. 893, 1er mai.
Theodatus. V. *Deodatus*.
Theodechildis, *Teudechildis*, fille de Thierry Ier, fondatr. de St-Pierre-le-Vif, à Sens, † 563, 28 juin.
Theodechildis, *Tedechildis*, *Techildis*, abbesse de Jouarre, † v. 660, 10 oct.
Theodericus, fondat. de l'abb. du Mont-d'Or (St-Thierry), près Reims, † 533, 1er juillet; son élévat. en 976, 20 avril.
Theodericus, év. d'Orléans, † 1012, 27 janv.
Theodericus, abbé de St-Hubert-d'Ardennes, † 1087, 24 et 25 août.
Theodericus. V. *Deodericus*.
Theodorus, év. de Sens, † v. 400, 13 janv.
Theodorus ou *Theodosius*, év. de Vaison, † v. 554, 14 févr. et 20 oct.
Theodorus, év. de Marseille, † v. 594, 2 janv.
Theodorus, pape, † 649, 13 ou 14 mai.
Theodorus, archev. de Cantorbéry, † 690, 19 sept.
Theodorus, Théodore le Studite, abbé à Constantinople, † 826, 11 nov.
Theodosius, archimandrite en Palestine, † 529, 11 janv.
Theodotus, cabaretier, mart. à Ancyre 303, hon. à Rome 18 mai, dans quelques égl. 25 mai.
Theodulfus, Thiou, abbé de St-Thierry de Reims, † v. 590, 1er mai.
Theodulfus, Thiou, abbé de Lobbes, † 776, 24 juin.
Theofredus, Theofroy, év. d'Albi, VIIe s., 26 janv.
Theofredus, *Tietfredus*, Chaffre, abbé de Carmery (St-Chaffre) en Velay, † v. 728, 19 oct.
Theogerus, Diethger, év. de Metz, † v. 1120, 29 avril.
Theophanus, higoumène près de Cysique, † 818, 12 mars.
Theudatus. V. *Deodatus*.
Theuderius, *Thuodarius*, Cher, Cherf, Chef, abbé à Vienne v. 575, 29 oct.
Thibaud. V. *Theobaldus*.
Thierry. V. *Deoderius*, *Theodericus*.
Thiou. V. *Theodulfus*.
Thodard. V. *Theodardus*.
Thomas, apôtre, hon. en Orient 6 oct., en Occident 21 déc., date de sa mort; sa translat. à Edesse 3 juillet.
Thomas Becket, archev. de Cantorbéry, mart. 1170, 29 déc., canon. 1173; sa fête princip. 29 déc.; sa translat. en 1220, 7 juillet.
Thomas de A[illegible], docteur de l'Église, † 7 mars 12[illegible]3; hon. à Rome 7 mars, à P[illegible]; sa canon. fêtée 18 juillet; sa translat. [illegible] janv.
Thuod[illegible]. V. *Theod*[illegible].
Thuriavus, Thurien, Th[illegible]af, év. de Dol, † v. 749, 13 juillet.
Tiberius, Tibéry, Tiberg, mart. au diocèse d'Agde, 304, 10 nov.
Tiburtius, mart. à Rome IIe-IIIe s., 14 avril: un autre, mart. 28[illegible], 11 août.
Tietfredus. V. *Theofredus*.
Tillo, *Tillonius*, *T*[illegible]*enus*, *Hillonius*, Théau, moine à Solignac, † 703, 7 janv.
Timotheus, disciple de St. Paul, év. d'Éphèse, mart. 22 janv. 97, hon. à Rome 24 janv., à Paris 31 mars; sa translat. à Constantinople le 24 févr. 356, fêtée le 9 mai.
Timotheus et *Apollinaris*, mart. à Reims fin du IIIe s., 23 août.
Timotheus, mart. à Rome IVe s., 22 août.
Torive. V. *Turibius*.
Torpetius, Tropez, mart. à Pise sous Néron 29 avril, hon. 17 mai.
Torquatus, Tronquets, év. de St-Paul-Trois-Châteaux, IVe s., 31 janv. et 1er févr.
Tranquillus, abbé de St-Bénigne de Dijon, † 540, 15 mars.
Tresanus, conf. en Champagne, † v. 550, 7 fév.
Trety. V. *Tetricus*.
Treverius, *Triverius*, Trivier, solitaire en Dombes, VIe s., 16 janv.
Troesius, confess. en Nivernais, Ve-VIe s., 17 oct.
Trojanus, Troien, Trophien, év. de Saintes, † v. 532, 30 nov.
Trond. V. *Trudo*.
Tronquets. V. *Torquatus*.
Tropez. V. *Torpetius*.
Trophien. V. *Trojanus*.
Trophimus, év. d'Arles, IIe s., 29 déc.; sa translat. 30 sept.
Trotleins. V. *Droctoveus*.
Trudo, Trond, apôtre du Hasbain, † 693, 25 nov.
Tugdualus, *Pabutugdwalus*, év. de Tréguier, † 559, 30 nov.

Turiavus. V. *Thuriavus*.
Turibius, Torive, év. du Mans, 16 avril.

U

Ubaldus, év. de Gubbio, † 1160, canon. 1192, 16 mai.
Udalricus, Ulric, Oury, év. d'Augsbourg, † 973, canon. 993, 4 juillet.
Ulmer. V. *Vulmarus*.
Ulric. V. *Udalricus*.
Ultanus, Ultain, abbé de Fosses et du Mont-Saint-Quentin, † 686, 1er mai.
Uranius, *Veranius*, Urain, Veran, Vrain, év. de Cavaillon, † apr. 580, 19 oct.
Urbanus I, pape, mart. 230, 25 mai.
Urbanus, Orban, Arban, év. de Langres, v. 374, 23 janv. et 2 avril.
Urbicius, év. d'Auvergne, † v. 312, 3 avril.
Urbicius, év. de Metz, † v. 420, 20 mars.
Urelez, Urloux. V. *Gurloesius*.
Ursicius, év. de Cahors, † 588, 13 déc.
Ursinus, év. de Bourges, 9 nov. et 29 déc.
Ursmarus, abbé de Lobbes, † 713, 18 avril.
Ursula, vierge, mart. à Cologne IVe-Ve s., hon. avec les onze mille vierges, 21 oct.
Ursus, Ours, év. d'Auxerre, † v. 508, 30 juillet.
Ursus, év. à Troyes, Ve s., 25 juillet.
Ursus, abbé de Sennevières en Touraine, † v. 510, 18 et 28 juillet.
Urugc, Usoge, Usuge. V. *Eusebius*.
Ustre. V. *Adjutor*.

V

Vaast. V. *Vedastus*.
Vaise. V. *Vasius*.
Valbert. V. *Galbertus*.
Valburgis, *Walburgis*, Avaugour, Gauburge, abbesse de Heidenheim, † 779, 25 fév.; sa translat. en 870, 2 mai.
Valdus, *Galdus*, *Gaudus*, Gaud, év. d'Évreux, † 491, 31 janv.
Valentinus, év. et mart. à Terni v. 273, 14 févr.
Valeria, Valière, mart. en Limousin apr. 250, hon. à Rome 9 déc., à Paris 10 déc.
Valerianus, mart. à Tournus v. 178, 15 sept., fête renvoyée au 17 sept. dans plusieurs églises.
Valerianus, év. d'Auxerre v. 346, 6 mai.
Valerianus, év. de Cimiez, † v. 455, 23 ou 24 juillet.
Valerius, év. de Trèves v. 290, 29 janv.
Valerius. V. *Rufinus*.
Valery. V. *Walaricus*.
Valfridus. V. *Vulfilaicus*.
Valière. V. *Valeria*.
Valtchramnus. V. *Baltramnus*.
Vandaletus. V. *Florentinus*.
Vandaloy, V. *Wendelinus*.
Vandon. V. *Wando*.
Vandrille. V. *Wandregesilus*.
Vaningus, Waneng, fondat. de l'abb. de Fécamp, † v. 688, 9 janv.
Vanne. V. *Vito*.
Varochus, Guérec, Quirec, Kirec, disciple de St. Tugdual, VIe s., 17 févr.
Vasius, Vaise, mart. à Saintes v. 500, 16 avril.
Vaudru. V. *Waldetrudis*.
Vaury. V. *Walaricus*.
Vedastus, Vaast, Waast, év. d'Arras, † 540, 6 févr.
Venantius, Venant, abbé à Tours, Ve s., 13 oct.
Venantius, Venance, év. de Viviers v. 535, 5 août.
Venantius, Venant, solit. en Artois, VIIIe s., 10 oct.
Venceslas. V. *Wenceslaus*.
Venerandus, év. d'Auvergne, † 25 déc. 423, 18 janv.
Veneuse, Venouse. V. *Bonosa*.
Veranius. V. *Uranius*.
Veranus, *Veranius*, év. de Vence v. 475, 10 sept.
Verecundus, Vergoin, Bergoing, év. de Vérone (?), † 522, 22 oct.
Veremundus, Bermond, abbé en Navarre, † 1092, 8 mars.
Verolus, Veroul, Vorle, prêtre à Marcenay (Côte-d'Or), † v. 600, 17 juin.
Veronica, matrone à Jérusalem, Ier s., 4 févr.
Veronica, l'hémorroïsse de l'Évangile, 12 juillet.
Veziens. V. *Vidianus*.
Vial. V. *Vitalis*.
Viator, Viatre, Viol, Bïètre, év. de Bourges, v. 354, 5 août.
Viau. V. *Vitalis*.
Victor, pape, † v. 202, 20 avril et 28 juillet.
Victor, mart. à Marseille v. 290, 21 juillet.
Victor, mart. de la légion Thébaine 304, 30 sept. et avec ses compagnons 22 sept.
Victor I, év. du Mans, † v. 419, 25 août. — II, † 490, 1er sept.
Victor, Vittre, confess. en Champagne, VIe-VIIe s., 26 févr.
Victoria, mart. à Rome 249, 23 déc.
Victoria, mart. à Carthage 304, 11 fév.
Victorianus, proconsul de Carthage, mart. 484, 23 mars.
Victoricus, mart. près d'Amiens, IIIe-IVe s., 11 déc.
Victorius. V. *Victor*.
Victricius, év. de Rouen, † v. 407, 7 août.

Videnus. V. *Vito.*
Vidianus, Vezian, mart. à Martres, 8 sept.
Vigilius, év. de Trente, mart. 405, 26 juin et 31 janv.
Vigilius, év. d'Auxerre, mart. 684, 11 mars.
Vigilius, év. de Brescia v. 480, hon. à Boulogne 26 sept.
Vigor, év. de Bayeux, ┼ v. 536, 1er nov., sa fête renvoyée au 3 nov. dans beaucoup d'églises.
Vilfère. V. *Wulferius.*
Villicus, év. de Metz v. 550, 17 avril.
Vinardus, Guénard, confess. près de Langres, VIIIe s., 11 oct.
Vincentius, év. de Dax, IIIe-Ve s., 1er sept.
Vincentius, diacre et mart. à Agen v. 290, 9 juin.
Vincentius, diacre de Saragosse, mart. à Valence 304, 22 janv.; sa translat. à Castres en 855, 27 avril, à Lisbonne en 1173, 15 sept.
Vincentius, év. de Digne, ┼ v. 380, 22 janv.; sa translat. 5 juillet.
Vincentius, moine à Lérins, ┼ av. 450, 24 mai et 1er juin.
Vincentius, év. de Troyes, ┼ 541, 4 févr.
Vincentius, prêtre à Magny en Nivernais v. 650, 17 oct.
Vincentius. V. *Madelgarius.*
Vindicianus, év. d'Arras, ┼ 706 ou 712, 11 mars.
Vinebaudus. V. *Winebaldus.*
Viot. V. *Viator.*
Virgilius, abbé de Lérins, év. d'Arles, ┼ 10 oct. 610; hon. à Lérins 5 mars, à Arles 10 oct.
Virgilius, apôtre de la Carinthie, év. de Salzbourg, ┼ 784, canon. 1233, 27 nov.
Virgines (undecim millia), 21 oct. Cf. *Ursula.*
Vit. V. *Wido.*
Vitalis, mart. à Ravenne, IIe s., 28 avril.
Vitalis et *Agricola*, mart. à Bologne 304, 4 nov.
Vitalis, Vial, Viau, ermite à Rezé en Bretagne, ┼ v. 740, 16 oct. (hon. à Tournus).
Vitalis, abbé de Savigny au dioc. d'Avranches, ┼ 1122, 16 sept.
Vito, *Vitonus*, *Videnus*, Vanne, év. de Verdun, ┼ 529, 9 nov.
Vittre. V. *Victor.*
Viventiolus, év. de Lyon v. 517, 12 juillet.
Viventius, *Vivianus*, év. de Reims, ┼ v. 395, 7 sept.
Viventius, Vivant, prêtre et solit. en Poitou v. 413; transféré en 808 en Auvergne et plus tard à Vergy en Bourgogne, 13 janv.
Vivianus, év. de Saintes, ┼ v. 450, 28 août.
Vivianus. V. *Viventius.*
Vivrède. V. *Wiborada.*
Vodalus, *Vodoaldus*, Voel, Voué, surnommé Benoît, solit. à Soissons, ┼ v. 720, 4 et 5 févr.
Voisy, Vosy. V. *Evodius.*
Volusianus, év. de Tours, ┼ v. 498, 18 janv.
Vorle. V. *Verolus.*
Voué. V. *Vodalus.*
Vozy. V. *Evodius.*
Vrain. V. *Uranius.*
Vriomaclus. V. *Briocus.*
Vulfilaicus, *Waldifredus*, *Walfridus*, Walfroi, Ouflai, stylite à Ivois v. 585, 21 oct. et 7 juillet.
Vulfran. V. *Wulfrandus.*
Vulgisus, confess. à Troënes (Aisne), VIe s., 1er oct.
Vulmarus, *Wulmarus*, Ulmer, Goumer, fondat. de Samer (*S.-Vulmarus*), ┼ v. 700, 20 juillet; sa translat. 17 juin.
Vulvinus, Goulven, Golwein, Goulein, Goulheim, év. de Léon v. 600, 1er juillet.

W

Waast. V. *Vedastus.*
Walaricus, *Gualaricus*, Valery, Veury, fondat. de St-Valery, ┼ 622, 12 déc.; ses translat. 1er avril et 2 juin.
Walbert. V. *Galbertus.*
Walburgis. V. *Valburgis.*
Waldebertus. V. *Galbertus.*
Waldetrudis, Vaudru, patronne de Mons ┼ v. 686, 9 avril.
Waldifredus. V. *Vulfilaicus.*
Waldimerus. V. *Baldomerus.*
Walfroy. V. *Vulfilaicus.*
Walterus. V. *Galterius.*
Wando, Vandon, abbé de St-Wandrille, ┼ 756, 17 avril.
Wandregesilus, Wandrille, fondat. de Fontenelle (St-Wandrille), ┼ v. 667, 22 juillet; sa translat. en 944, 3 sept.
Waneng. V. *Vaningus.*
Wasnulfus, Wasnou, Irlandais, apôtre du Hainaut, ┼ à Condé v. 700, 1er oct.
Wenceslaus, Venceslas, duc de Bohême, mart. 936, 28 sept.
Wendelinus, Vandaley, abbé de Tholey, ┼ v. 650, 21 oct.
Wenialus. V. *Guinailus.*
Wiborada, Guiborade, Guivrée, Vivrède, vierge à St-Gall, ┼ 925, 2 mai.
Wicbertus. V. *Guibertus.*
Wido, *Guido*, Vit, enfant mart. en Sicile avec St. Modeste et Ste Crescence, IVe s., 15 juin.
Wigbertus, abbé de Fritzlar, ┼ 747, 13 août.
Wigbertus. V. *Guibertus.*
Wilbrod. V. *Willibrordus.*

Wilfridus, év. d'York, † 709, 24 avril; sa translat. à Cantorbéry en 940, 12 oct.
Willehadus, apôtre de la Saxe, év. de Brême, † 789, 8 nov.
Willelmus. V. *Guillelmus*.
Willibrordus, Wilbrod, surnommé Clément, apôtre de la Frise, év. d'Utrecht, † 739. 7 nov.
Winebaldus, *Vinebaudus*, Guinebaud, abbé de St-Loup de Troyes, † v. 620, 0 avril.
Winnocus, abbé de Wormhoudt en Flandre, † 717, 6 nov.
Winwaloeus, Guennolé, Guinolé, Guignolé, Guingalois, 1er abbé de Landevenec, † 532, 3 mars.
Wolfgangus. V. *Gangolfus*.
Wulferius, Vilfère, Goufier, moine de Moutier-St-Jean (dioc. de Langres), † 1018, 11 déc.
Wulfrandus, Vulfran, Eufren, év. de Sens, apôtre de la Frise, † 720 ou 721, 20 mars; transféré à Abbeville en 1058.
Wulmarus. V. *Vulmarus*.
Wunebaldus, Guénebaud, abbé de Heidenheim, † 761, 18 déc.

X

Xystus. V. *Sixtus*.

Y

Y. V. *Agilus*.
Yant. V. *Eugendus*.
Ybars. V. *Eparchius*.
Ybergue. V. *Itisberga*.
Ye. V. *Agatha*.
Yglari, Ylie. V. *Hilarius*.
Ylpize. V. *Elpidius*.
Ymelin. V. *Aemilianus*.
Yon. V. *Ionius*.
Ypipoy. V. *Epipodius*,
Yriez. V. *Aredius*.
Ysarnus, Isarn, abbé de St-Victor de Marseille, † 1047, 24 sept.
Ysis. V. *Eusitius*.
Ysoie. V. *Eusebia*.
Ythier. V. *Aetherius* et *Iterius*.
Yved, Yves. V. *Evodius* et *Yvo*.
Yvo, Ives, Yves, official de Tréguier, patron des avocats, † 19 mai 1303, canon. 19 mai 1347; sa translat. 27 oct.; sa principale fête, 19 mai.
Yvoize. V. *Evodius*.

Z

Zacharias, év. de Lyon, IIIe s., 28 oct.
Zacharias, pape, † 752, 15 mars.
Zephirinus, pape, † 20 déc. 217, hon. 26 août.
Zozimus, pape, † 418, 26 déc.

LIVRE III

ÉLÉMENTS CRITIQUES DE LA TENEUR DES CHARTES

La teneur des chartes se compose d'un assemblage d'expressions et de termes dont la plupart peuvent servir d'éléments à la critique diplomatique, lorsque l'on peut connaître avec quelque exactitude l'usage qui en a été fait. Pour utiliser les sources diplomatiques en vue de l'histoire, il faut de plus savoir comment interpréter et traduire ceux de ces termes qui n'appartiennent pas au vocabulaire courant ou bien dont la forme et le sens ont varié suivant les époques et les pays.

Les titres et les qualités qui ont été employés dans les actes pour désigner les personnes, les noms même des personnes, ceux des localités et toutes les désignations topographiques, les noms des mesures et des monnaies et enfin la langue même dans laquelle ont été rédigés les documents sont autant de points sur lesquels il importe que l'attention soit mise en éveil, parce qu'ils peuvent fournir à la critique des données précieuses pour déterminer la provenance ainsi que la date des pièces et pour en discuter la valeur.

Il ne saurait entrer, bien entendu, dans le cadre d'un manuel de diplomatique de traiter avec le développement qu'elles pourraient comporter des matières qui relèvent bien plutôt de l'histoire des institutions et du droit, de la géographie historique, de l'archéologie, de la numismatique, de la philologie, etc. Il suffira de montrer brièvement, par quelques explications et des exemples, quel parti la critique peut tirer de ces divers éléments, et d'indiquer, lorsqu'il en existe, les ouvrages à l'aide desquels il est possible de se renseigner plus complètement.

CHAPITRE I

TITRES ET QUALITÉS DES PERSONNES

§ 1er. Ordre laïque. — Le roi, *Rex Francorum*. — De la formule v. ixl. — *Rex Dei gratia*. — L'empereur. — Le roi de France, *Rex Francorum*. — *Imperator* et *Rex Romanorum*. — Développement du titre royal. — *Ego* et *Nos*. — *Dominus noster*, Sire. — Le roi très chrétien. — Les *viri inlustres*. — *Juniores*. — *Fideles*. — Les titres féodaux : *Princeps*, *Dux*, *Comes*, *Comes palatinus*, *Marchio*, *Vicecomes*, *Castellanus*, *Vicedominus*, *Advocatus*, *Dominus*, *En* et *Na*, *Miles*, *Armiger*, *Domicellus*, *Comtor*, *Captal*, *Soudic*, *Delphinus*. Développement des titres féodaux. — Qualités féodales, *Vir*, Baron. — Titres d'offices, de magistratures; titres universitaires.

§ 2. Ordre ecclésiastique. — Le pape, *Episcopus servus servorum Dei*. — Les cardinaux, évêques, prêtres et diacres. — Évêque et archevêque; *Dei et sanctae sedis apostolicae gratia episcopus*. — Archidiacre. — Chanoines; dignités des chapitres. — Curé. — *Presbyter*, *Diaconus*, *Clerus*, *Levita*. — Titres universitaires. — Clergé régulier : l'abbé, abbés laïques; abbayes de femmes. — Prieurs. — Titres particuliers aux divers ordres religieux : Cluny, Grandmont, la Chartreuse, Cîteaux (*dictus abbas*), Fontevrault, La Trappe, Trinitaires, Célestins. — Ordres mendiants : Franciscains, Carmes, Dominicains. — Chanoines réguliers; ordre de Saint-Augustin. — Ordres hospitaliers, religieux et militaires : Ordre de Saint-Antoine de Viennois; Ordre de Saint-Jean de Jérusalem; Templiers. — *Quondam*, Feu.

Parmi les éléments de la teneur des diplômes et des chartes qui peuvent donner à la critique le plus de prise, il faut compter les titres et qualités ajoutés aux noms des personnes. Ces deux mots, *titres* et *qualités*, à peu près synonymes dans l'usage courant et souvent confondus, expriment en réalité deux choses différentes : le *titre*, c'est le terme ou l'expression qui désigne la fonction; les *qualités*, ce sont les expressions employées pour indiquer plus particulièrement le rang occupé par la personne dans la hiérarchie : *Episcopus* est un titre, *Reverendus pater* est une qualité afférente à ce titre. Aux qualités sont corrélatives certaines expressions qui servent à désigner les personnes qui en sont revêtues, par exemple : *Majestas*, *Celsitudo*, *Utilitas*.

1. — Ordre laïque.

On sait que la plupart des termes en usage dans l'empire romain pour exprimer les fonctions et les dignités se sont conservés au moyen âge,

mais qu'ils ont été souvent attribués à des fonctions très différentes de celles qu'ils avaient désignées dans l'antiquité. Les monarques barbares qui gouvernèrent les royaumes formés du démembrement de l'Empire d'Occident, subjugués par l'influence des vaincus et asservis à leur langue, semblent s'être complu à emprunter un grand nombre d'expressions à la hiérarchie savante de l'administration impériale*.

Dès les premiers temps du moyen âge, à la tête de la hiérarchie laïque se trouve le roi, *Rex*, désigné dans les actes publics, non point par le nom du pays, mais par celui du peuple sur lequel il règne : *Rex Francorum* et non *Rex Franciae*. En Gaule, ce titre de roi des Francs était celui de tous les monarques mérovingiens, quelle que fût leur part d'héritage. On a longtemps cru qu'ils ajoutaient à ce titre, dans leurs diplômes, la qualité de *vir inluster*. M. Julien Havet a démontré que cette opinion reposait sur la lecture erronée de l'abréviation *v. inl.*, qu'il faut lire *viris inlustribus*; les *viri inlustres* étant les hauts dignitaires auxquels étaient adressés les actes royaux**. Il était impossible que les rois mérovingiens, fidèles continuateurs des traditions impériales, prissent une qualité qui n'avait jamais été attribuée aux souverains et qu'ils auraient partagée avec quelques-uns de leurs sujets. La qualification de *vir inluster* devint pourtant un jour celle du souverain, mais non pas sous les Mérovingiens. Lorsqu'un maire du palais eut été élevé à la dignité royale, sa chancellerie continua à le qualifier dans ses actes royaux comme elle l'avait fait du temps où il gouvernait le royaume en qualité de maire du palais. Pépin et Charlemagne s'intitulèrent dans les protocoles de leurs diplômes : *Rex Francorum vir inluster* ; mais à cette dernière qualité Charlemagne ne tarda pas à en substituer une autre, rappelant l'intervention divine à laquelle sa famille devait le trône ; il s'intitula *Rex Dei gratia*[1]. Tous les

---

* **Fustel de Coulanges,** *Les titres romains de la Monarchie Franque* dans *Nouvelles Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris, 1891, in-8, pp. 217-271.

** **J. Havet,** *Questions mérovingiennes. I. La formule : N. rex Francorum v. inl.* dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVI (1885), pp. 138-149. — **Pirenne,** *La formule : N. rex Francorum v. inl.*, dans *Compte rendu de la comm. royale d'histoire* (de Belgique), 4e série, t. XIII (1885). — **H. Bresslau,** *Der Titel der Merovingerkönige*, dans *Neues Archiv*. t. XII (1886). Ces deux savants combattent les conclusions de M. Havet. — **J. Havet,** *Vir inluster* ou *Viris inlustribus?* dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887); réfutation des deux mémoires précédents. **H. d'Arbois de Jubainville,** dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscriptions*, 1887, 13 et 20 mai. — **Fustel de Coulanges,** *Les Titres romains*, voy. ci-dessus. Ce dernier mémoire combat la thèse de M. Havet. Cf. pour plus de détails sur la question plus loin, Liv. V, Chap. I.

1. On a longtemps attribué cette formule à Pépin le Bref, mais on ne la trouve que dans des copies des actes de ce prince et non dans les originaux. M. Th. v. Sickel pense qu'elle a été ajoutée dans les copies et qu'elle n'a été en usage que depuis Charlemagne (*Acta reg. et imper. Karol.*, t. I. p. 241 sqq.; *Beiträge zur Dipl.*, III, p 182 sqq.). L'idée est déjà exprimée dans le préambule d'un diplôme de Pépin « Et quia per misericordiam Dei regna terrae gubernare videmur.... » (Tardif, *Cartons des rois*, n° 60).— Sur la signification de cette formule, voy. P. Viollet, *Hist. des insti-*

autres monarques de la dynastie carolingienne employèrent cette formule ou d'autres analogues, telles que : *Domini Dei propitiante gratia, Dei misericordia*, etc. Ils furent imités par les rois de la troisième race, sous lesquels la formule se fixa définitivement (à partir du règne de Louis VII) dans l'expression *Dei gratia*, qui resta seule en usage et passa dans les actes français : tous les souverains de la France jusques et y compris Napoléon III le furent désormais *par la grâce de Dieu*[1].

Cette très humble formule, qui n'exprimait à l'origine qu'une pensée pieuse et avait été empruntée, avec beaucoup d'autres, au formulaire ecclésiastique, prit avec le temps une signification bien différente : on en vint à l'interpréter en ce sens que le roi déclarait par là « ne tenir son royaume que de Dieu ». Il est difficile de déterminer avec précision l'époque à laquelle cette idée d'indépendance, de souveraineté et de droit divin s'est attachée à ces mots. Au IXe, au Xe siècle et jusqu'aux premières années du XIIIe, on voit des seigneurs féodaux s'intituler souvent, comme les rois et à leur exemple, seigneurs par la grâce de Dieu[2], et non pas seulement de grands feudataires quasi indépendants, mais des seigneurs de fiefs secondaires, tels que le comte de Meulan, les seigneurs de Combourg et de Fougères. Au commencement du XVe siècle encore, Archambaud de Grailly s'intitule régulièrement *Dei gratia comes Fuxi*, etc.; mais au XVe siècle le comte d'Armagnac, les ducs de Bretagne et de Bourgogne se virent interdire cette formule par les rois de France ou furent obligés à des déclarations de non préjudice; elle était dès lors une prérogative de la souveraineté[3].

---

tutions polit. et admin. de la France, p. 271. Il observe qu'on la rencontre dans le protocole des monarques anglo-saxons depuis le VIIe siècle. Je doute cependant que ce soit à eux qu'elle ait été empruntée, l'idée que le pouvoir royal vient de Dieu ayant été partout et depuis longtemps exprimée.

1. A l'exception cependant de Louis-Philippe, qui ne prit que le titre de *Roi des Français*.

2. Cf. plus loin p. 325.

3. Sur l'usage de cette formule, voy. le *Nouveau Traité de dipl.*, t. IV, p. 580, qui cite des exemples de son emploi par des seigneurs féodaux. — Sous Charles VII, on relève comme un grief l'usage que le comte d'Armagnac faisait de cette formule, et, lorsqu'en août 1445 le roi lui eut accordé des lettres de rémission, il spécifia que lui et ses enfants « promettront et jureront de non jamais mettre en leurs lettres ne eux « nommer *par la grace de Dieu conte d'Armagnac*, pour ce que ces mots emportent « méconnoissance de fief, et, comme ils sçavent, toutes leurs seigneuries qu'ils tiennent « sont tenues du roy et subjetz de la couronne et autresfois leur en a esté fait deffen« ses ». (Instruction de par le roy à envoyer devers le comte d'Armagnac, dans Beaucourt, *Recueil de pièces pour servir de preuves à la Chron. de Mathieu d'Escouchy*, Paris, 1865, p. 118.) — L'année suivante (mars 1446), Charles VII demanda raison au duc de Bourgogne de sa prétention à s'intituler « duc par la grace de Dieu ». (Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. IV, p. 337.) — Sous Louis XI, le comte du Maine, juge des différends entre le roi et le duc de Bretagne, relève parmi les griefs à la charge de celui-ci « que il se intitule en ses lettres *par la grace de Dieu*, ce qu'il ne doit faire ». (D. Morice, *Pr. de l'hist. de Bretagne*, t. III, col. 47.) Cette formule continua cependant à être employée à la chancellerie des ducs de Bretagne. — Louis XI, restituant en 1475 la principauté d'Orange à Guillaume de Chalon, l'autorisa lui et ses suc-

En l'an 800 eut lieu un grand événement, la résurrection de l'empire d'Occident. Le roi des Francs substitua alors à son titre celui d'*imperator, romanum gubernans imperium*, qui le faisait succéder aux anciens empereurs romains. Il voulut restaurer également les usages impériaux et l'étiquette du « sacré palais ». Dès lors reparaissent les qualifications et les épithètes : *Serenissimus, Augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus, perpetuus, pius, piissimus, celsitudo imperialis*, etc. Il faut remarquer que, après Charlemagne, avec le titre impérial ou royal, l'autorité n'est plus spécifiée dans les protocoles des diplômes par un génitif analogue à *Francorum*. Pendant le IXe siècle, tous les souverains carolingiens, empereurs ou rois, s'intitulent *imperator, imperator augustus*, ou *rex*, sans faire suivre ce titre d'aucune indication du peuple ou du pays sur lequel s'exerce leur domination. Au Xe siècle reparaît dans les actes des rois de France le titre de *rex Francorum*, qui depuis lors ne s'est plus perdu.

Toutefois, au XIe siècle, les monarques capétiens substituèrent parfois à ce titre des synonymes ou des périphrases dans le goût du temps.

C'est à tort que l'on a prétendu que nos rois de la troisième race avaient pris parfois le titre de *Rex Franciae* : le protocole de la chancellerie royale n'a jamais varié sur ce point, et dans tous les actes en latin le roi a toujours été désigné dans la suscription par les mots *rex Francorum* ou *Francorum rex*. Il est vrai qu'en français on devait dire depuis très longtemps *roi de France*, car dès le Xe siècle on trouve dans les écrivains et même dans le texte de certains diplômes l'expression *rex Franciae*[1], et les copistes ne se sont pas fait faute d'interpréter de la sorte l'abréviation *Franc.* des originaux, qui, lorsqu'ils n'abrègent pas ou abrègent moins, portent invariablement *Francorum* ou *Francor.*

Les souverains de l'Allemagne qui s'intitulaient aussi depuis le IXe siècle, suivant les cas, *rex* tout court ou *imperator augustus*, ajoutèrent à la fin du Xe siècle (sous le règne d'Otton III) une spécification à ce dernier titre et se dirent *Romanorum imperator augustus*. Les souverains qui n'avaient pas reçu à Rome la couronne impériale ajoutèrent la même spécification au titre de *rex* qu'ils prenaient auparavant. Ce titre de *Romanorum rex*, que l'on rencontre dès le règne de Henri III, n'entra cependant régulièrement dans les habitudes de la chancellerie qu'au commencement du XIIe siècle, sous le règne de Henri V*.

A dater du XIe siècle, mais surtout aux siècles suivants, la plupart des

---

* J. Ficker, *Neue Beiträge zur Urkundenlehre*. III. *Das Aufkommen des Titels Romanorum Rex* dans les *Mittheil. der Inst. f. Oesterr., Geschichtsforschung*, t. VI (1885), p. 225.

cesseurs « à user en leur intitulation de ces mots : *par la grace de Dieu, prince d'Orange* ». (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 108.)

1. *Lettres de Gerbert*, éd. Havet, lettre 48 : « Lotharius *rex Franciae* praelatus... ». — Dipl. de Lothaire, 968 : « ... ad solum *regem Franciae* respicientes ». (*Hist. de Fr.*, t. IX, p. 633 A.) — Dipl. de Richard II, duc de Normandie, antérieur à 1024 : « Rotberto « *rege Franciae* ». (*Musée des Arch. dép.*, n° 21.)

souverains de l'Europe se complurent à ajouter à leur titre principal tous ceux qui exprimaient leur domination sur les pays divers qui constituaient leurs domaines et leurs États. Guillaume de Normandie, devenu roi d'Angleterre, conserva, à côté de son nouveau titre royal, ses anciens titres féodaux de duc de Normandie et de comte du Maine; ses successeurs y joignirent l'énumération de leurs possessions sur le continent, en Anjou et en Guyenne; la suzeraineté de l'Irlande fut mentionnée dans les suscriptions royales à partir du règne de Jean-sans-Terre; Édouard III y ajouta en 1340 un nouveau titre royal, celui de roi de France (*rex Franciae*), qui demeura fixé dans le protocole de la chancellerie d'Angleterre jusqu'au temps du roi George Ier (1727). En Allemagne, Frédéric II se donna successivement, indépendamment de son titre d'empereur, ceux de roi de Jérusalem, de Sicile, de duc de Pouille et de prince de Capoue. Tous les pays réunis sous la domination magyare fournirent depuis le XIIIe siècle des titres royaux aux rois de Hongrie, qui s'intitulèrent rois de Dalmatie, de Croatie, de Bosnie (*Rama*), de Servie, de Galicie, de Dolomérie et de Cumanie. Les rois de Bohême furent en même temps ducs d'Autriche et de Styrie et marquis de Moravie; Jean l'Aveugle s'intitulait roi de Bohême et de Pologne, vicaire général du Saint-Empire au delà des monts, comte de Luxembourg, etc. Le fondateur de la dynastie Angevine de Naples libellait ainsi la suscription de ses actes: *Carolus Dei gratia rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, alme Urbis senator, Andegavie, Provincie et Forcalcherii comes ac Romani imperii in Tuscia per sanctam Romanam sedem vicarius generalis.* Il en fut naturellement de même dans la péninsule espagnole, dont les monarques énumérèrent dans leurs titres les différents royaumes réunis sous leur domination: Alphonse X le Sage, par exemple, prit dans ses diplômes les titres de roi des Romains, de Castille, de Tolède, de Léon, de Galice, de Séville, de Cordoue, de Murcie et de l'Algarve. Du XIe au XIIe siècle, quelques princes, notamment Alphonse VI et Alphonse VIII de Castille, substituèrent à ces titres multiples celui d'empereur (*imperator Hispaniae*), mais ils ne furent pas imités par leurs successeurs.

Le développement de la « titulature » alla toujours s'accroissant dans les divers États de l'Europe au XIVe et au XVe siècle, pour atteindre au XVIe son apogée. Aux titres royaux et féodaux les souverains se complurent à joindre des titres pompeux ou des qualités purement honorifiques. L'empereur Charles IV ajoutait à ses titres la mention: « Toujours en accroissant l'empire » (*zu allen Ziten merer des Riches*); le roi d'Angleterre Henri VIII prit en 1521 le titre de défenseur de la foi (*fidei defensor*), que tous ses successeurs, catholiques ou protestants, y compris la reine Victoria, ont pieusement conservé. Aux mentions des États européens on ajouta bientôt celles des possessions d'outre-mer: le roi de Portugal Emmanuel le Fortuné s'intitule: *Dei gratia rex Portugallie et Algarbiorum citra et ultra mare in Africa, dominusque Guinee conquiste, navigationis et commercii Æthiopie, Arabie, Persie, Indie...* Les protocoles s'allongèrent ainsi démesurément de l'énumération pompeuse de

tous ces titres réels ou fictifs. Ceux des actes de Charles-Quint occuperaient plus d'une page. A parcourir les suscriptions de cette espèce, on éprouve l'impression que toutes ces monarchies, ainsi constituées de pays réunis sous un régime assez analogue à ce que l'on a nommé depuis l'union personnelle, ne sont guère que des fédérations dépourvues de vie collective, qui se forment ou se désagrègent au gré des circonstances politiques.

Seuls en Europe, les souverains de la France ne firent jamais d'addition permanente au titre de roi de France. Les provinces qu'ils réunissaient les unes après les autres à la couronne ne se distinguaient pas du royaume; le roi qui les incorporait au domaine royal n'acquérait donc pas de titre nouveau. Il faut faire une seule exception pour le royaume de Navarre apporté à Philippe le Bel par sa femme Jeanne de Navarre et qui resta uni au royaume de France jusqu'à la mort de Charles le Bel (1284-1328). Les rois de France pendant cette période joignirent à leur titre celui de roi de Navarre (*Francorum et Navarre rex*). Il en fut de même lorsque ce royaume eut fait retour à la couronne de France, comme patrimoine de Henri IV (1607). Depuis lors et jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie nos monarques furent, comme on sait, rois de France et de Navarre.

Lorsque le titre impérial eut cessé d'être attribué aux souverains de la France, l'usage se perdit de joindre à leur titre des qualificatifs. On en retrouve, il est vrai, parfois dans les diplômes des premiers Capétiens, qui sont qualifiés : *augustus, serenissimus*, etc.; mais à cette époque on ne saurait s'étonner d'aucune singularité. On trouve de même quelquefois au XIe siècle dans les actes royaux des expressions telles que *magnitudo* ou *celsitudo nostra* : ce sont de vieux débris des usages romains qui ne tardent pas à disparaître.

Il était d'usage que le monarque parlât à la première personne du pluriel; les Carolingiens imitèrent en cela les Mérovingiens. Sans rompre avec cette tradition, les souverains de la troisième race firent souvent précéder leur suscription du pronom au singulier *Ego*, ce qui ne les empêchait pas de s'exprimer au pluriel dans la suite de l'acte. Cette singularité cessa au cours du XIIe siècle; déjà rare sous Louis VII, on ne la trouve plus dans les actes de Philippe Auguste.

Dans les documents où il est question du souverain, il est qualifié *dominus noster*, expression que l'on place avant ou après le mot *rex*; c'est là encore une qualification empruntée à l'antiquité; on avait désigné ainsi tous les empereurs depuis Sulpice Sévère, et le sigle DN fut employé comme abréviation de ces mots jusqu'à la fin du Xe siècle, notamment à la chancellerie apostolique. On a dit de même en français : *notre seigneur le roi* et *le roi notre sire*. Pendant longtemps on a employé pour s'adresser au roi les mêmes expressions que pour les autres personnes d'un rang élevé : c'étaient *serenitas, magnitudo, majestas vestra*; au XIVe siècle seulement l'étiquette a différencié les expressions en usage pour s'adresser au roi ou aux grands feudataires; on a dit au roi : *altitudo*, ou *majestas vestra*, Votre Hautesse ou Votre Majesté. Quant au mot *Sire*, on l'a employé

pour adresser la parole au roi aussitôt que l'on a écrit en français, mais ce n'est pas avant le XVIIe siècle qu'il lui a été exclusivement réservé; Montaigne (*Essais*, I, 387) et Étienne Pasquier (*Recherches*, VIII, p. 669) remarquent encore que ce même titre qui est attribué au roi l'est aussi à de simples marchands. Dans les lettres en latin on s'était servi indifféremment des mots *Princeps*, *Rex*, ou *Domine*, avec ou sans épithète.

On sait que dans les protocoles du XVIIe siècle l'expression *Sa Majesté très chrétienne* désigne le roi de France, de même que *Sa Majesté catholique* désigne le souverain de l'Espagne. Naturellement les publicistes de la couronne ont prétendu faire remonter cette qualification jusqu'à l'origine de la monarchie; il ne leur était pas difficile en effet de citer des lettres apostoliques dans lesquelles les rois de France, à commencer par les Mérovingiens, étaient appelés *christiani* ou *christianissimi*. Il semble toutefois que ce ne soit guère qu'à partir du XIVe siècle que la fréquence de cette qualification la rendit caractéristique*. Dans une lettre adressée à Charles VII le pape Pie II déclara que ce titre de roi très chrétien (*christianissimus*) lui appartenait par droit d'héritage. Ce ne fut cependant qu'à dater du pontificat de Paul II et sous Louis XI que cette expression devint, en vertu d'une concession expresse du Saint-Siège, la qualification propre des rois de France[1]. Il ne sera peut-être pas inutile d'observer qu'eux-mêmes ne l'ont jamais prise et qu'on ne la rencontre que dans les lettres qui leur sont adressées ou dans les actes où il est question d'eux[2].

Immédiatement au-dessous du roi se trouve, à l'époque de la décadence mérovingienne, le maire du palais, désigné, dans les actes royaux comme dans les quelques diplômes rédigés en son nom qui se sont conservés, par les mots : *Inluster vir N. major domus*. Sous la même qualité de *viri inlustres*, remplacée parfois par celle de *viri magnifici*, sont compris les *optimates*, *proceres*, *patricii*, *primates*, *leudes* (terme rare dans les diplômes), *fideles*, expressions qui désignent les grands personnages de la suite du roi, les principaux fonctionnaires royaux, *ministeriales*, *agentes*, *actores publici*, *judices*, *judices publici*, *domestici*, dont les énuméra-

---

* Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot CHRISTIANITAS. — *Nouv. Traité de dipl.*, t. V, p. 602.

1. Elle leur fut confirmée dans une circonstance assez piquante : Louis XI, ayant emprisonné le cardinal La Balue en 1469, s'adressa au pape pour obtenir l'autorisation de procéder contre un prince de l'Église. Paul II ne se laissa pas fléchir, mais, pour adoucir son refus, concéda au roi de France le titre honorifique de *Roi très chrétien*. (*Acta legationis a Lud. XI Franc. rege ad Paulum II directae*, dans MABILLON, *De re diplom.*, p. 620.)

2. Dans les protocoles des traités, les ambassadeurs ne manquent pas de faire figurer cette qualité du roi de France. Voici par exemple le début du traité de Louis XI avec les Liégeois du 21 avril 1465 : « Loys de Laval, seigneur de Chastillon, Aymar de « Porsien du Cadorat, bailly de Mantes, maistre d'hostel, conseillers, chambellans de « tres hault, tres excellant et puissant prince Loys, par la grace de Dieu roy de France « *très chestien*. » (*Arch. nat.* JJ 194, n° 38.)

tions fréquemment placées dans les adresses des actes royaux nous font connaître les titres : *duces*, *comites* ou *grafiones*, *missi*, *centenarii*, *vicarii*, *telonearii*, *senescalci*. Leurs agents subalternes sont désignés par le terme *juniores*; aux uns on disait : *magnitudo vestra*, aux autres, d'un rang inférieur : *industria*, *solertia*, *utilitas vestra**.

Cette terminologie resta généralement en usage dans les actes publics à l'époque carolingienne; toutefois certains termes (*leudes*, *grafio*) disparurent complètement, d'autres (*patricius*, *domesticus*) tombèrent peu à peu en désuétude. Certaines désignations, au contraire, devinrent plus fréquentes, celle par exemple de *fidelis* à laquelle s'ajouta celle de *familiaris*. On rencontre aussi des dénominations nouvelles; le titre par exemple de *vicecomes* (l'ancien *missus comitis*), celui de *marchio*, qui désigne le gouverneur d'une province frontière, et ceux de *senior*, *vassi*, *vassalli*, qui annoncent la féodalité.

Plusieurs de ces titres et qualités se sont perpétués à l'époque féodale; mais dans les premiers temps du régime seigneurial on confondit souvent les différents titres : *princeps*, *dux*, *marchio*, *comes*[1]. Parfois on les employait seuls, sans les faire suivre d'aucune spécification, et parfois, surtout lorsqu'il s'agissait de grands fiefs, on y ajoutait la désignation du pays qui constituait le fief. Les ancêtres des Capétiens s'intitulèrent Marquis de Neustrie, ou Comtes de Paris[2]. Avant son avènement au trône Hugues Capet portait le titre de comte et duc des Francs[3].

---

* **J. Tardif**, *Études sur les institutions de la France. Période mérovingienne* (Paris, 1881, in-8°), 1re part. Chap. II, et 2e part. Chap. III. — **P. Viollet**, *Hist. des institut. polit. et admin. de la France*, t. I (Paris, 1890, in-8°), liv. III, chap. II, accompagné d'une ample bibliographie.

1. Certains seigneurs allèrent jusqu'à usurper le titre de roi. On sait que les ducs de Bretagne ne s'en firent pas faute depuis le IXe siècle. Au XIe siècle encore Alain V et son frère Eudes s'intitulent dans la charte de fondation de Livré (1013-1022) : « Alanus « et Egio Britannorum *monarchi* ». (A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne*, n° 2.) — Une charte du Cartulaire de Redon, de 1037 ou environ, désigne ainsi le même duc : « . .ex jussu et voluntate Alani totius Britanniae « ducis, Gaufridi filii, qui etiam *rex* a nonnullis vocabatur ». (*Cartulaire de Redon* publié par A. de Courson, n° 373.) — Au témoignage d'Oihénart ce titre de roi aurait été porté par Tortus, premier vicomte de Tartas, v. 960. (*Notitia utriusque Vasconiae*, p. 473.)

2. Robert, fils de Robert Le Fort, porte le titre de marquis depuis 893, d'après Kalckstein, *Geschichte des Französischen Königthums unter den ersten Capetingern* (Leipzig, 1877, in-8), p. 109. Une charte le nomme *trimarchio*, comte des Trois-Marches. (*Ibid.*, p. 116). Charles le Simple, dans un dipl. de 918, l'appelle *venerabilis marchio*. (*Rec. des Hist. de Fr.*, t. IX, p. 536). Son frère Eudes s'intitule *Odo Parisiorum pagi humillimus comes*. (Ch. de 887, *Cart. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 298). Hugues le Grand prend indifféremment les titres de : *comes et marchio* (ch. de 930, *Gall. christ.*, t. VIII. *Instr.*, col. 484), *comes et Francorum dux* (ch. de 959, *Hist. de la Fr.*, t. IX, p. 722); il est nommé *marchio regni Francorum* dans une ch. de Marmoutiers. (Du Cange au mot *Marchio*.)

3. « S. Hugonis Francorum ducis » (Souscription d'une charte de 967 pour St-Julien de Tours. *Fac-simil. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 269). — « Ego Hugo Dei « gratia comes et dux Francorum » (Charte de 981 pour Homblières, *Cartul. d'Homblières* aux arch. de l'Aisne, H 588, fol. 9).

A l'exemple des rois de France, la plupart des seigneurs des premiers temps de la féodalité accompagnaient ordinairement leur titre de la formule *Dei gratia* ou de quelque autre exprimant la même idée. Geoffroi Grisegonelle s'intitule en 966 : *Gautfredus, gratia Dei et senioris mei domni Hugonis largitione, Andeçavorum comes*[1]. Richard II, duc de Normandie, prend le titre de *princeps et dux Normannorum*[2], ou bien il s'intitule : *nutu Dei Normannorum princeps*[3], ou encore : *Ego comes Ricardus*[4]. Guillaume le Conquérant, dans la teneur d'une charte qui a pour suscription : *Willelmus Dei gratia Normannorum princeps*, est désigné par les mots : *Willelmo Northmannorum comite*[5]. Guillaume Fièrebrace s'intitule dans une charte pour l'abbaye de Bourgueil : *Ego Guillelmus dux tocius monachyae* (sic) *Aquitaniquorum*[6], et dans une autre dont la suscription est *Guillelmus divina annuente clementia Aquitaniensis dux*, il souscrit en ces termes : *S. Willelmi comitis*[7].

Le titre de *princeps*, qui depuis l'origine avait toujours servi à exprimer une dignité éminente, ne tarda pas à tomber en désuétude, en ce sens et dans le royaume de France du moins. Usurpé par certains vassaux des grands feudataires[8], il devint d'abord à peu près synonyme de *dominus* et ne fut plus guère employé comme titre après le XIIe siècle[9], mais subsista comme qualité. On dit par exemple d'un seigneur défunt : *Princeps inclitae memoriae*. En Italie, ce titre, pris dès le VIIe siècle, au témoignage de Léon d'Ostie, par les ducs Lombards de Bénévent, se perpétua et se propagea dans les fiefs voisins, qui devinrent des principautés. Il y eut ainsi des princes de Salerne, de Capoue, de Bari; de Tarente. De là ce titre fut emporté outre-mer, où se constituèrent les principautés d'Antioche, d'Achaïe, de Morée. On retrouve le titre de prince en Occident au XVe siècle. Charles de Talleyrand, qui vivait en 1463, prit ou reçut le

---

1. D'Achery, *Spicil.*, t. III, p. 377. — On trouve « Gaufredus Andegavensis comes » dans une charte de 966-972. (Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 88.) — Foulques Nerra s'intitule « Ego in Dei nomine Fulco Andecavorum comes ». (Cop. de D. Housseau, Bibl. nat., *Coll. de Touraine*, t. II, fol. 319.)

2. Dans un dipl. de 996-1027. La souscription porte : « S. Ricardi principis Normannorum ». (Bibl. nat., ms. lat. 10738[1].)

3. *Neustria pia*, p. 165.

4. *Mus. des arch. dép.*, n° 21. La souscription du même acte porte : « S. Ricardi comitis », et dans la date il est désigné ainsi : « Nortmannorum duce Ricardo, primi Ricardi optimi ducis filio ».

5. Bibl. nat., ms. lat. 10758, n° 6.

6. Orig. dans la coll. Tarbé à la bibl. de Reims.

7. *Mus. des arch. dép.*, n° 16. — On trouve de même comme suscription : « Willelmus Dei gratia *Aquitanorum dux* » et comme souscription : « S. Willelmi *comitis* », dans un dipl. orig. de la coll. Tarbé à Reims. Plus tard les deux titres se sont différenciés; l'un est resté attaché au *duché* d'Aquitaine et l'autre au *comté* de Poitiers. Ch. de Guillaume II pour Bourgueil : « Ego Willelmus Aquitanorum *dux*, Pictavorum vero *comes* ». (Orig. coll. Tarbé à Reims.)

8. Par le seigneur de Mirebeau par. ex. Charte de 1079-1107 : « Willelmus castri Mirebelli princeps ». (Orig. Coll. Salmon à Tours, t. II, fol. 303.)

9. V. Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot Princeps.

titre de prince de Chalais en Périgord[1]. A partir du XVIe siècle nombre de fiefs furent érigés en principautés; citons : Joinville pour le duc de Guise, François de Lorraine, en 1552; Château-Porcien, pour Antoine de Croy, en 1561; Guéméné, pour Louis de Rohan, en 1570. Chimay avait été érigé en principauté du Saint-Empire pour Charles de Croy dès 1486.

A la différence du titre de prince, celui de *duc* persista en France pendant tout le moyen âge. Comme on l'a vu plus haut, il était, presque toujours et dès l'origine de la féodalité, suivi, dans les actes publics, d'une spécification; c'était ordinairement le nom du peuple (au génitif pluriel), plus rarement l'adjectif ethnique; ce fut, à partir du XIIe siècle, le nom du pays au génitif. Après la disparition du duché de France à l'avènement de Hugues Capet, les seuls ducs du royaume furent pendant longtemps ceux de Guyenne, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie et de Bretagne. Et encore, si ces derniers prenaient généralement dans leurs actes ce titre de duc, la chancellerie royale persista, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, à ne leur donner que celui de comte. Le nombre des ducs s'accrut à partir du XIVe siècle, par suite de la prérogative que s'attribuèrent les rois d'ériger en duché des seigneuries, souvent de fort médiocre étendue; l'usage s'établit notamment de donner les titres de duché aux apanages constitués au profit des princes du sang. Louis, sire de Bourbon, reçut du roi Charles IV, le 24 septembre 1327, le titre de duc; cet acte d'érection de la seigneurie de Bourbon en duché est le plus ancien que l'on connaisse.

Comme le titre de duc, celui de *comte* demeura un titre éminent, attaché à la possession d'un grand fief, jusqu'à l'époque où les rois le multiplièrent, c'est-à-dire jusqu'au XVe siècle. Aux premiers temps de la féodalité, il est ordinairement déterminé par le nom du peuple (*comes Andecavorum* ou *Andegavensis*), mais il est aussi, plus souvent que celui de duc, employé seul, sans aucune désignation de peuple ni de pays. Cela dura jusqu'au milieu ou à la fin du XIIe siècle. A partir de cette époque, il est presque toujours accompagné du nom du fief au génitif (*comes Flandrie*) ou quelquefois à l'ablatif précédé de la préposition *de* (*comes de Bellomonte*).

Quelques comtes portent dans les actes le titre de comtes palatins* (*comes palatinus* ou *palacii*). On sait que ce titre était sous les Mérovingiens et les Carolingiens celui de l'un des principaux fonctionnaires du

---

* Du Cange, *Des comtes palatins de France* (*Dissertation XIV sur l'hist. de S. Louys*, au t. VII du *Gloss. lat.*, éd. Didot).

1. Probablement à l'exemple de ses ancêtres qui l'avaient porté au sens de seigneur : « Willelmus Talemontis castri princeps et dominus » au XIe s. (Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 320.) « Helias Talairandus princeps terrae » (Petragoris) en 1131. (*Chartularium Sanctonense*, n° 23, dans *Cartul. inéd. de la Saintonge*, publ. par A. Grasilier, t. II, Niort, 1871, in-4.) « Oliverius princeps de Chalesio ». (Charte de 1174, citée par Du Cange, au mot *Princeps*.)

palais. Certains comtes provinciaux, sous les derniers Carolingiens, furent investis de cette dignité[1] qui paraît avoir eu pour conséquence un accroissement de leur compétence judiciaire. Hugues, comte de Beauvais († 1008), fut créé comte du Palais par le roi Robert[2], et ce titre honorifique devint héréditaire dans la famille des comtes de Champagne de la maison de Blois qui le portèrent jusqu'à Thibaut V († 1270)[3]. Il fut pris aussi parfois par les comtes de Toulouse[4], par les comtes de Bourgogne[5] et par les comtes d'Albon et de Vienne[6]; mais il faut remarquer que ces deux derniers relevaient de l'empire.

On rencontre souvent, depuis le xe siècle jusqu'aux premières années du xiie, le mot *consul* comme synonyme de *comes*; on doit observer toutefois qu'il est d'un emploi moins fréquent dans les chartes que dans les chroniques[7].

Le titre de *marquis** (*marchio, marchisus*) ne se rencontre guère dans les actes français que dans les premiers temps de la féodalité (xe-xiie siècle). Il est à cette époque synonyme de comte, mais s'applique de préférence aux comtes des marches frontières. Les comtes de la marche d'Espagne, de Provence, de Flandre, de Normandie, prirent longtemps le titre de marquis, aussi souvent, sinon plus, que celui de comte[8]; ce fut cependant ce dernier qui prévalut dans tout le royaume au cours du xiie siècle. Depuis cette époque et jusqu'au commencement du xvie siècle il n'y eut

---

* **Dom Bétencourt**, *Dissertation s'il a existé en France des marquis en titre de dignité avant le* xvie *siècle*, dans *Journal des savants*, 1788, pp. 607-620.

1. Herbert, comte de Troyes, notamment, est ainsi qualifié par le roi Lothaire en 980 (*Hist. de Fr.*, t. IX, p. 641). — Guillaume Tête-d'Étoupe s'intitule en 942 : « Guillelmus Dei gracia Pictavorum comes palacii ». (Rédet, *Doc. pour l'hist. de l'égl. de Saint-Hilaire de Poitiers* dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 1847, p. 25.)
2. Raoul Glaber, *Hist.*, lib. III, 7; Cf. Pfister, *Robert le Pieux*, p. 136.
3. « Campanie et Brie comes palatinus », et dans les actes en français : « Thibaut, « par la grace de Dieu roy de Navarre, de Champagne et de Brie cuens palazins. » (Ch. de 1265. — Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 156.)
4. Notamment par Pons (1037-1060). Voy. D. Vaissète. *Origine du titre de comte Palatin que prenoient les comtes de Toulouse* (*Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. III, p. 297).
5. 1258. « Hugues cuens palatin de Borgogne. » (Arch. du Jura.)
6. 1218. « Ego Delphinus comes Albonii et Vienne palacii. » (Orig. Arch. de l'Isère, fds de la Chartreuse.)
7. Le duc de Bretagne Alain-Fergent s'intitule, dans une charte de la fin du xie s., « Alanus consul, Hoeli consulis filius ». (A. de la Borderie, *Actes inédits*, n° 28.)
8. Borrel, comte de Barcelone, s'intitule en 989 : « Ego Borrellus *comes et marchio* ». (*Fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 34.) — Les comtes de Flandre du xe et du xie siècle prennent le titre de *Marchisus* (voy. par ex. les actes publ. d'apr. les originaux de Gand par A. van Lokeren, *Chartes de l'abb. de St-Pierre au Mont-Blandin*, t. I, p. 25, 56, 94, etc.). — « Ego Bertrannus auctore Deo *marchio sive comes* Provinciae. » (Charte de 1014, *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, n° 225.) Raimond V s'intitule encore en 1188 : « Nos, per Dei gratiam Ramundus, comes Tholose, dux Narbone et « marchio Provincié ». (Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 366.)

plus en France dans la hiérarchie féodale de seigneurs portant le titre de marquis. Les comtes de Savoie qui le prenaient au XIIIe siècle s'intitulaient *marquis en Italie*[1]. Ce fut en effet d'Italie et d'Allemagne que ce titre revint dans les autres pays de l'Europe. On peut citer comme les plus anciens marquisats de France, celui de Trans (Provence), créé en 1506 par Louis XII pour Louis de Villeneuve, et celui de Nesle (Picardie), érigé en 1545 pour Louis de Sainte-Maure. Dom Bétencourt a prétendu, il est vrai, que le titre de marquis ne s'était jamais complètement perdu en France, et son opinion a été acceptée par un grand nombre d'historiens et surtout de généalogistes; mais il n'y a pas un seul des textes allégués par lui que puisse accepter la critique[2]. En Espagne et en Angleterre le titre de marquis avait reparu dès le XIVe siècle[3].

Le vicomte (*vicecomes*), qui avait été à l'origine un délégué (*missus*) du comte, n'avait pas tardé à devenir lui-même un seigneur. Ce titre fut

---

1. « Amedeus comes Sabaudie et in Italia marchio. » (Ch. de 1261. Fac-sim. lithogr. de l'École de Chartes, n° 464). Cf. D. Carutti, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia*, Turin, 1891, in-8. (*Bibl. stor. Ital.* V.)

2. Voici l'indication sommaire des textes produits par Bétencourt (*Mém. cit.*) à l'appui de son opinion : 1° Mention que Simon de Clermont, *marquis de Nesle* († 1280), a été enterré dans l'abbaye de Beaupré. Le passage cité : « famosissimus ille Simon de Claro-« monte *marchio de Nigella* » est non pas d'un contemporain, mais des auteurs du *Gallia christ.* (IX, col. 834), sous la plume desquels la confusion s'explique facilement parce que de leur temps la seigneurie de Nesle était un marquisat; mais aucune des nombreuses chartes du XIIIe s. où est mentionné Simon de Clermont ne lui donne d'autre titre que celui de seigneur (*dominus*) de Nesle. — 2° Mention d'un acte du roi Jean de 1353, assignant une rente à « Renier de Grimaut mari de Hilaire, fille de Georges de Carret, *marquis de Saon* (sic) » (Arch. nat., JJ 82, n° 142). Lisez : Renier de Grimaldi et Georges del Caretto, *marquis de Savone*. Il s'agit par conséquent d'un marquis italien. — 3° Émancipation et contrat de mariage, en 1366, d'un prétendu *marquis de Beaufort* (Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, t. II, pp. 343 et 349). La lecture des actes où il est fait mention de « nobilis *Marquesius* de Belloforti, filius « naturalis et legitimus magnifici et potentis viri domini Guillermi *comitis de Belloforti* « et Alesti ac vicecomitis Mote », suffit à montrer qu'il s'agit d'un fils du *comte de Beaufort*, portant le nom de *Marquis*. Encore qu'il soit assez rare, ce nom se rencontre parfois au moyen âge; plus souvent, il est vrai, sous la forme féminine de *Marquisia*. — 4° Traité de Louis XI en 1465 avec les Liégeois représentés par « le *marquis de Baudin* (sic) ». D. Bétencourt n'a pas reconnu dans ce personnage un marquis du Saint-Empire, Marc, margrave de Bade, alors gouverneur de Liège. — Il ne faut bien entendu tenir compte ni du marquisat de Pont-à-Mousson, fief de l'Empire, créé en 1354 par l'empereur Charles IV, ni de celui de Saint-Sorlin (Bugey), créé en 1460 par le duc de Savoie.

3. Le premier prince qui aurait porté en Espagne le titre de marquis serait D. Ferdinand, fils d'Alfonse IV, roi d'Aragon, créé marquis de Tortose à sa naissance, vers 1330, d'apr. l'*Art de vérif. les dates*, éd. in-8, t. VI, p. 532. — La première érection de marquisat en Angleterre daterait de 1385, d'après Thomas de Walsingham (*Historia Anglicana*, éd. Riley, t. II, p. 140; *Chronicles and memorials of Great Britain*) : « Creata est in hoc parliamento nova dignitas Anglicis insueta; nempe « comes Oxoniae, dominus Robertus de Veer appellatur et factus est *marchio* Dubiliniae « in Hibernia; caeteris comitibus hoc indigne ferentibus quod viderent eum gradum « celsiorem ipsis, regis munere, percepisse et praecipue, quia nec prudentia caeteris, « nec armis valentior videbatur. »

très répandu dans la France féodale. Au nord de la France, en Flandre et en Hainaut principalement, on préféra le titre de châtelain (*castellanus*), qui fut à peu près synonyme. Il faut noter toutefois que l'un et l'autre de ces titres ne désignent pas toujours des seigneurs féodaux, il y eut, en Normandie notamment, des officiers royaux ou seigneuriaux qui portèrent ce titre de vicomte, et d'autre part le titre de châtelain a parfois été attribué aussi à des officiers chargés de la garde d'un château. De même que les comtes étaient parfois désignés sous le nom de *consul*, parfois aussi, aux xe et xie siècles, on rencontre le mot *proconsul* avec la signification de vicomte.

Il ne faut pas confondre avec le vicomte, le vidame (*vicedominus*), titre qui désigne très généralement l'officier ou le seigneur remplaçant l'évêque dans le service de ses fiefs (justice, service militaire, etc.). Ces offices, bientôt constitués en fiefs, prirent rang, dès les premières années du xiie siècle au moins, dans la hiérarchie féodale. Dans leurs chartes les vidames ajoutent à leur titre tantôt la désignation de la cité épiscopale (*vicedominus Ambianensis*) et tantôt le nom de leurs fiefs constitués en vidamé (*vicedominus de Gerboredo*, vidame de Gerberoy, titre du vidame de l'évêque de Beauvais).

Les mêmes fonctions étaient remplies pour les églises et les abbayes par les avoués (*advocati*); c'étaient souvent de grands seigneurs, comme par exemple les ducs de Guyenne pour l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, les comtes de Vermandois pour celle de Saint-Quentin, qui prenaient parfois dans les chartes le titre d'abbés (laïques) de ces abbayes. D'autres fois ce furent des officiers dont l'avouerie se transforma en fief.

Entre ces divers titres il y eut cependant quelque confusion : les avoués de certaines abbayes prirent parfois le titre de vidame (les comtes de Vexin sont vidames de l'abbaye de Saint-Denis), et, d'autre part, l'évêque de Thérouanne, au lieu de vidame, a un avoué, celui de Noyon un châtelain. Enfin le titre même de vidame fut parfois, mais rarement, synonyme de celui de vicomte.

De tous les titres le plus répandu à l'époque féodale fut celui de *dominus* (seigneur ou sire). On le rencontre en ce sens dans les actes depuis le xie siècle[1]. Mais bien antérieurement ce mot exprimait une qualité d'un usage continuel[2] et qu'on appliquait à tous les degrés de la hiérarchie, à Dieu et aux saints, au pape, aux évêques et aux simples prêtres dans l'ordre ecclésiastique, au monarque, aux grands feudataires et à tous les gentilshommes dans l'ordre laïque. On distingua en français, en le traduisant par *monseigneur* pour les personnages placés aux premiers

1. « Ebbo dominus castri Partenaci » (seigneur de Parthenay). — (Marchegay, *Cartulaires du Bas-Poitou*, ch. de 1091, p. 12).

2. Il est écrit plus souvent *Dompnus*, *Domnus* dans les originaux antérieurs au xie siècle.

rangs de la hiérarchie, par *messire* pour ceux d'un rang inférieur. On trouve souvent le mot *dominus* comme qualificatif employé concurremment avec le même mot exprimant le titre. Par exemple : *Dominus Johannes, dominus Bellijoci*, messire Jean, seigneur de Beaujeu.

Depuis les premières années du XVe siècle *Dominus* avait souvent pour équivalent *Monsieur*, et ce terme s'appliquait aussi bien que Monseigneur aux plus grands personnages. Les princes du sang par exemple étaient désignés souvent par ce mot suivi de leurs titres ou plus simplement de la désignation de leur principal fief : « Mon très redouté et honoré « seigneur *Monsieur* le duc de Bourbonnoiz, comte de Clermont et de « l'Isle », ou bien : « *Monsieur* de Bourbon ». On disait de même : « Monsieur de Guyenne, Monsieur de Berry », et lorsqu'on avait déjà nommé la personne : « Mondit sieur de Berry[1] ». Le féminin *Domina* avait pour équivalent français *Dame* ou *Madame*, terme qui exprimait un titre de seigneurie et était aussi une qualité attribuée aux femmes nobles à tous les degrés de la hiérarchie. Le mot *domicella* (en français *demoiselle*), attribué d'abord aux filles des gentilshommes, fut appliqué aussi, dès le XIIIe siècle, aux femmes mariées ou veuves[2]. Plus tard on l'attribua de préférence aux femmes mariées de la noblesse de robe ou de la bourgeoisie.

En provençal et en catalan, une qualification analogue à celle de *Dominus* était la particule *En* — et par aphérèse *N'* — pour le masculin, *Na* — et par apocope *N'* — pour le féminin*. Cette particule honorable précède généralement dans les actes les noms des personnages d'un certain rang, ceux des roturiers aussi bien que ceux des nobles : *En Gaston vescoms de Bearn*, — *N'Amaniu de Labrid* (d'Albret), — *Na Costance vescomptesse de Marsan*, — *N'Aisilina de Vileta*. On avait depuis longtemps expliqué la forme féminine *Na* par une aphérèse de *Domina*, mais l'explication de la forme du masculin n'avait pas laissé que d'embarrasser les philologues. Les formes *Nos* et *Non*, retrouvées par M. Ant. Thomas dans des chartes limousines, mettent hors de doute la dérivation analogue de *Dominus* et *Dominum*[3].

Le mot *miles* (chevalier) a été un titre aux premiers temps de l'époque féodale et fut alors à peu près l'équivalent de *dominus* : le seigneur de Saumur, par exemple, s'intitule dans les premières années du XIe siècle :

---

* **Ant. Thomas**, En *et* Na *en provençal*, dans *Romania*, t. XII (1883), p. 585.

1. J'emprunte ces diverses dénominations à une seule et même pièce : un traité d'alliance, conclu le 5 juin 1413 entre le duc de Bourbon et le sénéchal d'Auvergne, dont l'original est aux Arch. nat. P 1355[2], cote 90. L'écriture permet d'y faire nettement la distinction entre les mots *Monsieur* et *Monseigneur*, ce qui n'arrive pas toujours. On y trouve désignés à côté l'un de l'autre « Monsieur le duc de Bourgoigne » et « Monseigneur le duc d'Orliens ».

2. 1341. « Ysabel de Combes, damoiselle vefve de l'aage de quatre vins ans. » (Arch. nat., JJ 68 n° 250.)

3. Cf. la forme *Ens* dans la Coutume de Saint-Bonnet-le-Château, Loire (Meyer,

Ego Huchertus miles de Castro-Salmuro[1]. Mais ce terme cessa bientôt d'être un titre pour exprimer plutôt une prérogative. Au xe et au xie siècle, il est assez souvent remplacé par une périphrase telle que : *seculari militiae deditus*[2]. A partir du xiie siècle certains seigneurs ajoutent fréquemment à leur titre la qualité de chevalier (*miles*), lorsqu'ils ont reçu la chevalerie; cette habitude devint générale à partir du règne de Philippe Auguste[3].

Au-dessous du chevalier est l'écuyer (*armiger*), titre assez rare dans les chartes, car ce n'était qu'exceptionnellement que les écuyers atteignaient l'âge d'homme sans être devenus chevaliers. Il en fut de même du titre de damoiseau ou donzel (*domicellus*), titre attribué aux jeunes gentilshommes avant qu'ils eussent reçu la chevalerie, et qui répond assez exactement au titre allemand de *Junker*. Toutefois il arriva assez souvent, surtout depuis le xiiie siècle, que des seigneurs, détenteurs de petits fiefs, astreints au service militaire et vivant noblement, ne furent jamais assez riches pour devenir chevaliers et s'intitulèrent toute leur vie damoiseaux, en accompagnant leur titre du nom de leur seigneurie.

Outre les titres féodaux d'un usage général, il convient de noter quelques désignations singulières ou d'un emploi exceptionnel. Il y eut jusqu'au xiie siècle dans le midi de la France, et spécialement en Languedoc, en Roussillon, en Catalogne, en Limousin, en Auvergne, en Rouergue, en Gévaudan et en Quercy, des seigneurs que les textes latins nomment *Comitores* ou *Comptores*, que l'on traduit ordinairement par *Comtors**. En Guyenne quelques seigneurs portèrent le titre de *Captal* (*Captau*, *Capdau*, en latin *Capitalis* et *Capitaneus*); les seuls célèbres furent les Captals de Buch[4]. D'autres seigneurs du Bordelais, ceux de l'Estrade et

---

* F. de Gaujal, *Du titre de Comtor usité dans une partie de la France et notamment en Rouergue au moyen âge*, au t. III, pp. 311-331, de ses *Études hist. sur le Rouergue*, Paris, 1858, in-8°.

Recueil d'anciens textes, p. 173.) Je relève la forme *Na* appliquée au masculin (*Na Rostauli de Lopiat, borgues de Bordeu*) dans une charte de 1365. (*Recueil de Fac-sim. à l'usage de l'Éc. des Chartes*, n° 210.)

1. Entre 1000 et 1012. Bibl. nat., cop. de Gaignières, ms. lat. 17 127, fol. 153.

2. En 987, Thibaud, fils d'Eudes Ier, comte de Blois et de Tours, s'intitule : *Tetbaldus vir armis militaribus deditus* (Orig. Bibl. de Blois. Publ. dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XIX (1858), p. 366). — Gilduin, seigneur de Saumur v. 1035 : *Ego Gilduinus vir seculari militiae subditus.* (Orig. arch. de Loir-et-Cher.) — Guillaume le Talmont, v. 1050 : *Saeculari militiae mancipatus.* (Marchegay, *Cartulaires du Bas-Poitou*, p. 87.) Cf. *Militias saeculares exercere.* (Greg. Tur., *Hist. Franc.* VIII, Ch. 30.)

3. Dès le xie siècle, Alain III s'intitule « Ego Alanus, dux Britanniae, saeculari militiae mancipatus ». (Charte pour Marmoutiers, 1015-1032, A. de la Borderie, *Rec. d'actes inéd. des ducs de Bretagne*, n° 5.)

4. *Capitalis de Bogio*. La seigneurie portait le nom de *Captalat*. On trouve dans les chartes la dame de Buch portant le titre de captalesse (*capitalissa*). On a discuté sur l'origine de ce titre, qu'on ne trouve dans les documents qu'à partir du xiiie siècle.

de la Trau, portaient les titres de *Soldicus* ou *Soldanus* (en français *Soudic*), que l'on a rattachés au mot *Syndicus*[1]. Les comtes d'Albon prirent depuis Guigues IV (1110) le titre énigmatique et encore inexpliqué de *Dauphins*[2]. Ils y ajoutèrent plus tard le nom de leur fief (*Delphinus Viennensis*), qui porta lui-même ensuite le nom de Dauphiné. Guillaume V d'Auvergne prit en 1167 le même titre de Dauphin[3], que portèrent aussi ses descendants, qui continuèrent à s'intituler Dauphins d'Auvergne. On sait que le Dauphiné de Viennois ayant été cédé à la France en 1349, le titre de Dauphin fut depuis lors attribué aux fils aînés des rois, qui le portèrent jusqu'à la chute de la monarchie. Le titre de *Damoiseau* fut attaché depuis le xve siècle a la seigneurie de Commercy[4].

Il faut remarquer que dans les actes du moyen âge les titres laïques sont toujours précédés du nom propre, la première fois du moins que le personnage est nommé; il arrive, par contre, que le titre est quelquefois supprimé et que la personne est désignée par son nom suivi du nom du fief. On a vu que, dans les premiers temps de la féodalité, le titre n'était fréquemment accompagné d'aucune spécification de fief; il faut ajouter que, lorsqu'il s'y joignait une désignation, celle-ci variait assez souvent dans les chartes d'un même personnage. C'est ainsi, par exemple, que les feudataires qui retinrent le nom de comtes de Champagne s'intitulèrent longtemps, tantôt *comes* tout court, et tantôt comtes des Francs, ou de Troyes, ou de Blois; ce ne fut qu'à partir de Thibaut IV (1214) que le titre *Campanie comes* prévalut définitivement.

Dès le xiie siècle certains personnages faisaient suivre leur nom dans les chartes des divers titres qu'ils possédaient; cela devint plus fréquent au xiiie siècle et passa en usage au siècle suivant. Il ne semble pas qu'il y ait jamais eu de règle quant à l'ordre à observer dans l'énumération des titres, que l'on trouve souvent placés sans aucun égard à la hiérarchie féodale. On faisait souvent suivre immédiatement le nom du titre le plus ancien de la famille, encore qu'il fût inférieur à d'autres d'une acquisition plus récente. C'est ainsi que les La Trémoille plaçaient leur titre de

---

V. Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot Capitalis. Il était aussi porté par les seigneurs de la Trene (Gironde) et par quelques autres de la même région.

1. Voy. Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot Syndicus.

2. L'explication la plus vraisemblable est que ce fut d'abord un sobriquet (Guigues IV s'intitule, v. 1140 : *Guigo comes qui vocatur Delphinus*) qui devint héréditaire et passa ensuite à la dignité. Voy. Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. I. p. 3.

3. Il l'aurait dû, d'après Valbonnais (*Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 378) à son aïeule Marquise, fille de Guigues IV Dauphin, comte d'Albon et femme de Robert IV d'Auvergne.

4. Amé Ier de Sarrebruck est appelé *domicellus* dans un acte de 1389, mais dans l'acte de foi et hommage qu'il prête en 1400 à l'évêque de Metz il s'intitule : « Eimeis de « Sarbruche, chevalier, signour de Comarcey ». (Dumont, *Hist. de la ville et des seigneurs de Commercy*, t. I, 1843, in-8, p. 184.) Il semble que ce soit seulement à partir de Robert Ier (1414-1464) que le titre de damoiseau s'est immobilisé.

vicomte de Thouars avant celui de prince de Talmont, et que les Rohan faisaient précéder le titre de prince de Guéméné de leur plus ancien titre de vicomte de Rohan. A partir du xve siècle on ajouta communément aux titres de seigneuries des titres d'offices qui commençaient à se multiplier, tels que conseiller, chambellan, maître d'hôtel du roi, etc.

Il ne passa jamais en coutume de joindre des qualificatifs au nom et aux titres dans les suscriptions des chartes, mais l'étiquette prescrivit de le faire lorsque dans la teneur d'un acte il était question d'un personnage. S'il s'agissait d'un grand feudataire, on l'appelait par exemple *nobilis princeps*; s'il s'agissait d'autres seigneurs, on disait *magnificus vir*, *praepotens*, *illustris* ou *nobilis vir*. Le mot de la langue française du moyen âge qui répond à ce terme latin *vir* est *baron*. Il n'exprima pendant longtemps chez nous qu'une qualité; tous les vassaux de la couronne composaient le corps des barons du royaume. Ce ne fut qu'à partir du xvie siècle qu'il y eut en France des fiefs érigés au titre de baronnies. Depuis le xive siècle, ce n'était cependant plus le mot baron qui était généralement employé dans les chartes comme équivalent de *vir*; on disait plutôt *noble homme* et l'on y ajoutait pour les grands feudataires : *Monseigneur* et pour les autres *Messire*. Mais dès la fin du xve siècle la vanité fit perdre toute mesure dans l'expression de ces qualifications. Le moindre gentilhomme se fit désigner par l'expression : *Haut et puissant seigneur*, *monseigneur N*

A côté des titres féodaux il s'en rencontre dans les chartes un grand nombre d'autres : titres de fonctions ou d'offices, royaux ou seigneuriaux, tels que conseiller, chambellan, lieutenant du roi, sénéchal, bailli, prévôt, capitaine, etc.; titres de magistratures municipales, maire, jurés, consuls, etc.; titres universitaires, bacheliers, licenciés, maîtres ou docteurs des diverses facultés. Tous peuvent servir à la critique des chartes, mais il serait impossible de les énumérer ici complètement, de faire l'histoire de leur emploi et d'indiquer les équivalents français de chaque titre latin, sans tracer un tableau des institutions de la France. Force est donc de renvoyer, pour l'étude de ces titres dans les chartes, au *Glossaire* de Du Cange, où l'on trouvera groupés sous chacun d'eux les textes qui en expliquent l'usage, et surtout aux ouvrages dont l'objet principal est l'étude des anciennes institutions de la France*.

---

* Ach. Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs.* Paris, 1892, in-8°.

2. — Ordre ecclésiastique.

A la tête de la hiérarchie ecclésiastique est le *Pape*. Le titre qu'il prend presque toujours depuis les temps les plus anciens est simplement celui d'évêque (*episcopus*). Toutefois, dans les documents du haut moyen âge, il s'intitule parfois aussi *papa*; mais ce titre, toujours rare dans la suscription des lettres apostoliques, ne s'y rencontre plus après le XIe siècle. Par contre, il figure toujours dans la légende du sceau de plomb ou bulle appendu aux actes pontificaux, ainsi qu : dans la *rota*, l'un des signes de validation des actes solennels à partir du XIe siècle. Ce titre de pape reparut au XVe siècle dans la suscription des Brefs et fut depuis lors caractéristique de cette catégorie de lettres. Grégoire Ier, au VIe siècle, avait ajouté à son titre d'évêque la formule d'humilité : *servus servorum Dei*. Elle lui fut empruntée par ses successeurs et devint de règle dans les suscriptions des bulles pontificales à partir du IXe siècle. Dans les souscriptions ajoutées aux actes solennels à partir du pontificat de Pascal II (1099-1118), les papes prirent le titre de *catholice ecclesie episcopus*.

Dans les actes où il était question du pape, on le désignait ordinairement par l'expression : *Domnus apostolicus* ou *Vir sanctissimus et apostolicus*, d'où l'expression courante en français l'*apostoile*; on disait aussi : *summus pontifex*, *universalis papa*, etc. En s'adressant au pape on disait ordinairement : *Beatissime pater*, et l'on employa très anciennement la formule que l'étiquette prescrit encore de nos jours : Votre Sainteté (*Sanctitas vestra*).

Bien que le titre de *cardinal** se rencontre depuis le IVe siècle dans les documents pour désigner des clercs titulaires de certaines églises, particulièrement en Italie, cependant le collège des cardinaux conseillers du pape ne fut complètement organisé et n'acquit dans l'Église le rang qu'il a conservé que depuis le décret du concile de Latran (4-13 avril 1059), qui décida que le pape serait désormais élu par les cardinaux. C'est vers le même temps que l'on voit les actes solennels de la chancellerie pontificale revêtus de souscriptions de ces dignitaires.

---

* **Moreri**, *Grand Dictionnaire historique*, 2e éd., Paris 1756, au mot CARDINAL. — **Lor. Cardella**, *Memorie storiche de' cardinali*, Rome, 1792-1793, 9 vol. in-8°. — **L. de Mas-Latrie**, *Trésor de Chronologie*, col. 1153 (liste des cardinaux-évêques par ordre d'évêchés), col. 1169 (liste des titres cardinalices), col. 1178 (liste des cardinaux par ordre de promotion), col. 2219 (liste des cardinaux-prêtres et des cardinaux-diacres par ordre de titres). — **Fr. Cristofori**, *Storia dei cardinali di santa Romana chiesa*, t. I. *Cronotassi dei cardinali*, Rome, 1888, in-fol. obl. (listes des cardinaux par ordre de titres cardinalices avec plusieurs tables synoptiques). Les listes de cardinaux contenues dans ces divers ouvrages sont toutes confuses et incomplètes.

Ils formèrent depuis lors un collège divisé en trois ordres : *cardinaux-évêques*, *cardinaux-prêtres* et *cardinaux-diacres*.

Les *cardinaux-évêques* étaient titulaires des évêchés du patrimoine de Saint-Pierre (évêchés suburbicaires), dont ils prenaient le nom sans y ajouter le titre de cardinal. Ces évêchés, dont le nombre varia quelque peu, furent :

Ostie (*Ostiensis episcopus*), attribué d'ordinaire au doyen du Sacré-Collège.

Veletri (*Velitrensis* ou *Veliternensis episcopus*), uni en 1150 au précédent.

Porto (*Portuensis episcopus*), dont le titulaire était généralement sous-doyen du Sacré-Collège.

Selva Candida (*Sylvae Candidae* ou *Sanctae Rufinae episcopus*), uni en 1138 au précédent.

La Sabine (*Sabinensis episcopus*)[1].

Palestrina (*Praenestinus episcopus*).

Frascati (*Tusculanus*, *Tusculensis* ou *Tusculanensis episcopus*).

Lavicum, auj. La Colonna (*Lavicanus*, *Lavicensis*, *Lavicanensis episcopus*), uni en 1089 au précédent.

Albano (*Albanensis episcopus*).

Il y faut ajouter pour la fin du xie siècle et les premières années du xiie : Segni (*Signiensis ep.*), Tivoli (*Tiburtinus ep.*) et Orta en Toscane (*Ortanus ep.*), uni plus tard à Civita Castellana.

Les *cardinaux-prêtres* furent les curés honoraires des églises paroissiales de Rome. Ils s'intitulaient *presbyter cardinalis* et y joignaient le titre (*titulus*) de leur église[2]; par exemple *Romanus tt.* (*tituli*) *Sancte Anastasie*[3] *presbyter cardinalis*. Le nombre de ces *tituli* cardinalices, qui comprenaient les huit basiliques mineures de Rome (les basiliques majeures étaient réservées aux patriarches), et beaucoup d'autres églises, varia suivant les époques. On en compte jusqu'à 73.

Les *cardinaux-diacres* étaient en quelque sorte les desservants honoraires des églises succursales ou diaconies dont dépendaient les établissements charitables de Rome. Ils portaient le titre de *diaconus cardinalis* qu'ils accompagnaient du nom de leur église, par exemple : *Gratianus, Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis*. On connaît 27 diaconies cardinalices, dont le nombre fut du reste variable.

Pendant longtemps l'étiquette ne prescrivit rien quant aux qualités qui devaient être attribuées aux cardinaux, on les appelait *reverendissimi* ou

1. Ne pas confondre l'*episcopus Sabinensis*, dont le siège fut successivement La Mentana, Magliano, Foro novo et Poggio Mirtelo, avec le cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine (*tituli S. Sabinae*) au mont Aventin.

2. Il n'y avait d'exception que pour l'église des Saints-Apôtres sur la place Colonna, dont le titulaire se nommait : *N. presbyter cardinalis basilicae XII. apostolorum*, en supprimant le mot *tituli*.

3. Église de Santa Anastasia au mont Palatin.

illustrissimi; la qualité d'*éminence*, qui est de règle aujourd'hui pour les désigner, ne leur fut spécialement attribuée que par Urbain VIII en 1630.

Le titre le plus élevé de la hiérarchie ecclésiastique fut, jusqu'au milieu du VIIIe siècle, celui d'*évêque* (*episcopus*). Bien que ceux dont le siège était dans une ancienne métropole romaine eussent dès lors la prééminence sur les autres évêques de la province, ils ne prenaient pas d'autre titre. Attribué d'abord comme titre honorifique à certains évêques (Cantorbéry, Mayence), le terme *archiepiscopus* ne devint qu'au cours du IXe siècle le titre ordinaire des métropolitains[1], et jusqu'au milieu du Xe siècle il n'est pas rare de voir certains d'entre eux ne prendre encore que celui d'évêque[2]. Le titre d'archevêque fut par contre donné à quelques évêques qui avaient reçu le pallium, notamment au fils de Charlemagne Drogon, qui fut évêque de Metz de 826 à 855[3].

Jusqu'au milieu du XIIIe siècle le titre d'archevêque a souvent pour synonyme dans les actes : *archipontifex*, *summus antistes*, *archipraesul*, *protopraesul*, *archimandrita* (XIe s.); celui d'évêque : *praesul*, *antistes*,

---

1. Il est facile de s'en assurer en relevant les souscriptions qui accompagnent les constitutions de conciles, comme l'ont fait les auteurs du *Nouveau Traité de dipl.* (t. V, p. 451, n. 1). Le titre d'archevêque y apparaît en 859 au concile de Savonnières dans les souscriptions de Remy de Lyon et de Raoul de Bourges. En 860, au concile de Touzy, douze métropolitains ne prennent que le titre d'évêque. En 866, au concile de Soissons, tous les métropolitains sauf Hincmar s'intitulent archevêques. Hincmar et sept autres métropolitains prennent le titre d'archevêque en 871, au concile de Touzy. En 876, au concile de Ponthion, le titre d'archevêque est porté par quatre métropolitains, celui d'évêque par les autres. En 878, au concile de Troyes, le titre d'archevêque est seul en usage et par la suite ce n'est qu'exceptionnellement qu'un métropolitain s'intitule *episcopus*. L'examen des originaux conservés est caractéristique à cet égard. D'après l'orig. d'une constitution du concile de Pîtres de 864, revêtue des souscriptions autographes des prélats du concile, six métropolitains, Wenilon de Sens, Hincmar de Reims, Raoul de Bourges, Rainelme de Mayence, Frothier de Bordeaux et Rottland d'Arles portent le simple titre d'évêque (Fac-sim. *Musée des arch. dép.*, n° 9). Dans un privil. concédé deux ans plus tard (866) par le concile de Soissons à l'abbaye de Solignac (orig. aux arch. de la Haute-Vienne, n° provis. 8075), trois métropolitains, Wenilon archev. de Rouen, Remy de Lyon et Hérard de Tours, prennent le titre d'archevêque; trois autres, Vulfad de Bourges, Hincmar de Reims et Frothier de Bordeaux, ne portent encore que celui d'évêque.

2. Hardouin, archev. de Tours, souscrit ainsi une donation à l'abb. de Saint-Julien, de mars 967 : « S. Arduini episcopi ». (*Fac-sim. à l'usage de l'Éc. des Chartes*, n° 269.)

3. Ce titre lui est donné dans les actes royaux (voy. Sickel, *Acta Karol.*, I, 310, 356, 369) et dans d'autres documents. Voy. Ch. Abel, *Étude sur le pallium et le titre d'archevêque jadis portés par les évêques de Metz* (*Mém. de la Soc. d'archéol. de la Moselle*, t. IX (1867), p. 53). Les Bénédictins (*Nouv. Traité*, t. IV, p. 620) citent quelques autres évêques auxquels ce titre aurait été attribué dans les mêmes conditions : Boniface avant son élévation au siège de Mayence, Crodegang de Metz, Bernon de Châlons en 870, Théodulphe d'Orléans et saint Hugues de Grenoble. En ce qui touche ce dernier, il faut observer que la souscription de l'abbé de la Chaise-Dieu à la fondation de la Grande Chartreuse (*Nouv. Traité*, t. V, p. 518) paraît le seul texte qui lui attribue le titre d'archevêque. Dans tous les documents des cartul. de Grenoble où il figure, dans toutes les chartes rédigées en son nom, il ne porte jamais que le titre d'évêque. (Voy. *Cartul. de l'église de Grenoble*, publ. par J. Marion.)

provisor, *minister* ou *procurator ecclesiae*; jusqu'à l'époque carolingienne on les trouve aussi désignés par les termes *sacerdos* et *papa*. A l'époque mérovingienne, les évêques n'ajoutaient à leur titre aucune spécification, du moins dans leurs souscriptions[1]. Mais, lorsqu'on les désignait, on joignait au titre d'évêque le nom de la cité : *Landericus Parisiacae ecclesiae episcopus* (653). Les évêques prirent l'habitude de s'intituler eux-mêmes de la sorte au déclin de l'époque mérovingienne. Ils ajoutent dès lors à leur titre d'évêque, soit le nom de leur église (*Parisiacae* ou *Parisiensis ecclesiae*, *urbis*, ou *civitatis episcopus*), soit le nom du peuple de leur diocèse (*Parisiorum episcopus*), soit simplement un adjectif ethnique (*Parisiensis episcopus*); ce fut cette dernière forme qui prévalut à partir du XIIe siècle. Le mot *urbs* est synonyme de *civitas* et désigne tout le diocèse, d'où l'expression qui a été employée dans les chartes françaises et a passé dans la langue moderne, *évêque de Paris*, *de Soissons*, etc.

Ce ne fut guère qu'au déclin du XIVe siècle que les prélats, seigneurs de leur ville, ajoutèrent leur titre laïque à celui d'évêque[2]. L'évêque élu ou nommé, mais non encore consacré, s'intitulait : *vocatus episcopus*, *electus episcopus*. La première de ces expressions se rencontre déjà dans les documents de l'époque mérovingienne; la seconde prévalut par la suite et demeura en usage même après que les évêques ne furent plus nommés par élection. A l'exemple des papes, la plupart des évêques avaient coutume d'accompagner leur titre de qualificatifs d'humilité tels que : *acsi peccator* (formule employée sous les Mérovingiens), *humilis*, *humillimus*, *licet indignus*, etc. Ces qualifications demeurèrent en usage en France jusque sous le règne de Philippe de Valois. Une autre formule très ancienne pour accompagner le titre d'évêque est l'expression *Dei gratia*. On la trouve dans plusieurs souscriptions épiscopales de la charte de l'évêque Agerad de 696[3], et elle ne cessa jamais d'être employée[4]. Il s'y joignit souvent, depuis le commencement du XIVe siècle, une formule nouvelle : *Sanctae Sedis apostolicae gratia** qui paraît avoir été la conséquence

* **S. Lenz**, *Von Gottes und des heil. apost. Stuhl's Gnaden aus Magdeburg-Anhaltischen und andern Dipl...atibus erläutert*, Halle, 1748, in-4. — **H. d'Arbois de**

1. Voy. les souscriptions ...évêques qui accompagnent le dipl. de Clovis II pour St. Denis du 22 juin 653 (Fac.-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 181; Atlas de Letronne, pl. IX; TARDIF, *Cartons des rois*, p. 10); mais dans la teneur Landry est désigné comme évêque de Paris. Voy. aussi les nombreuses souscriptions d'évêques de la charte d'Agerad, évêque de Chartres (?) de 696 (Fac.-sim. lith. de l'Éc. des Ch... n° 204; Atlas de Letronne, pl. XXXI; TARDIF, *Cartons des rois*, p. 28). A remarquer toutefois que dans la teneur le titre est toujours suivi d'une spécification : « ipsius urbis episcopo » (l. 1); « Carnoteno urbis episcopo » (l. 6); « pontifex Carnotensis » (l. 7 et 14).

2. La plus ancienne charte connue où l'évêque de Noyon s'intitule comte (*Noviomensis episcopus et comes*) est de 1370 (LEFRANC, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 96. n. 2).

3. « Tretecor, per meserecordia Dei episcopus..., Attur, gracia Dei episcopus. » (Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 204. *Atlas de Letronne*, pl. XXXI. TARDIF, *Cartons des rois*, p. 30.)

4. Elle comporte, bien entendu, certaines variantes : *miseratione*, *permissione divina*, *permissu Dei*, etc.

de la législation canonique introduite dans l'Église par Grégoire X et Nicolas III[1], et qui obligeait les prélats électifs à recevoir la confirmation du pape. Les plus anciens exemples, parvenus à ma connaissance, de cette formule, sont de 1304 (év. d'Évreux), de 1322 (év. d'Amiens), de 1328 (év. de Langres), de 1333 (év. de Metz)[2], de 1341 (év. de Troyes), de 1351 (év. d'Orléans), etc. Souvent abandonnée et reprise au XIVe et au XVe siècle, cette formule se généralisa au XVIe, après le concordat de 1516, et davantage encore au XVIIe. En s'intitulant : *évêques par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique*, les prélats faisaient donc allusion à la bulle de confirmation qu'ils avaient reçue du pape; ce fut plus tard, pour quelques-uns, une façon de protester contre l'intervention de l'autorité laïque dans leur nomination, et, dans les derniers siècles enfin, une adhésion à la doctrine qui soutenait que les pouvoirs des évêques ne pouvaient leur être transmis que par le pape.

Les qualificatifs appliqués aux évêques, lorsqu'on fait mention d'eux dans les actes, sont jusqu'au VIIIe siècle : *vir sanctissimus, apostolicus*, mais depuis que ces désignations furent réservées au pape, on désigna l'évêque par l'expression *reverendus pater in Domino*, ou *in Christo*; cette qualification s'est conservée pendant tout le moyen âge. En s'adressant à un évêque on disait : *Paternitas vestra.*

Il serait impossible, sans refaire ici toute l'histoire des institutions ecclésiastiques, de donner le détail des titres et qualités attribués dans les chartes aux personnages qui avaient rang dans la hiérarchie ecclésiastique; on pourra se renseigner à ce sujet dans les traités généraux de droit canonique et plus spécialement dans le grand ouvrage de l'oratorien Thomassin*. Nous nous bornerons ici à quelques remarques plus spécialement utiles à la critique diplomatique. Les *archidiacres* apparaissent fréquemment dans les chartes depuis le XIe siècle. Leur titre y est généralement accompagné d'un adjectif ethnique, qui désigne soit le diocèse, — s'il s'agit de l'archidiacre de la ville épiscopale ou bien si le diocèse n'a pas été divisé en plusieurs archidiaconés (*archidiaconus*

Jubainville, *De la formule* Dei et Sanctae Sedis apostolicae gratia episcopus *dans les actes des évêques français* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXII (1871) p. 84). — **J. Doinel**, *Note sur la formule* S. Sed. apost. gratia episcopus, *dans les diplômes des évêques d'Orléans*, Orléans, 1875, in-12 (extrait du *Journal du Loiret*).

* **Thomassin**, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, 1678-1682. 3 vol. in-fol. L'auteur en a donné une éd. latine où les matières sont mieux ordonnées : *Vetus et nova Ecclesiae disciplina*, Paris, 1688, 3 vol. in-fol.

1. Décrétales de 1274 et de 1278 (*Sexti*, lib. I, tit. VI, cap. 6 et 16).

2. D'après M. Alfred Bourgeois, *Étude sur l'organisation du domaine des évêques de Metz* (thèse manuscrite de l'École des Chartes, promotion de 1888), elle aurait été prise déjà par Renaud de Bar, évêque de 1302 à 1316. Toutefois, dans les actes de ce prélat et dans ceux de ses successeurs immédiats que j'ai pu connaître, je ne trouve que le titre : « per a graice de Deu eveskes de Mes ».

Laudunensis), — soit la circonscription de l'archidiaconé, s'il s'agit d'un archidiacre forain (*archidiaconus Ostrevandensis*)[1].

Le titre de *chanoine* figure assez souvent dans les chartes depuis le xe siècle, mais tout d'abord il est exprimé par *sacerdos ex congregatione*, ou même simplement par *sacerdos*, *presbyter*, *levita*, plus souvent que par *canonicus*. Ce terme, plus fréquent déjà au xie siècle, fut à peu près seul employé depuis le xiie. Les chanoines des cathédrales faisaient généralement suivre simplement leur nom de l'ethnique du diocèse : *canonicus Morinensis*; ceux des collégiales le spécifiaient par le nom de l'église et par celui de la ville où elle était établie : *canonicus Sancti Gereonis Colonie*. Les dignités des chapitres variaient suivant les églises : le chef était le prévôt (*prepositus*) ou le doyen (*decanus*); il y avait souvent un sous-prévôt (*subprepositus*) et un sous-doyen (*subdecanus*). Venaient ensuite, à des rangs variables : le chantre (*cantor*), le préchantre (*praecentor*, parfois *paraphonista*) et le sous-chantre (*succentor*), le trésorier (*claviger*, *archiclavus*), l'écolâtre (*scolasticus*), le coûtre (*custos*), etc.

Les *curés* des paroisses ont pendant longtemps porté le titre de *capellanus*, ce n'est que depuis le début du xiiie siècle que l'on rencontre le terme *curatus*, et, dans les premiers temps, il est toujours précédé du titre de *presbyter* : *presbyter curatus*. Le titre équivalent à celui de curé était *rector* dans certaines contrées et notamment en Bretagne, où il s'est conservé jusqu'à nos jours. Vers la même époque on voit fréquemment figurer dans les chartes les doyens ruraux ou doyens de chrétienté (*decanus christianitatis* ou simplement *decanus*).

On trouve assez souvent dans les actes, particulièrement dans les listes de témoins, les noms des personnes accompagnés du titre qui exprime leur rang dans les ordres : *presbyter*, *diaconus*, *clerus*, *levita*.

Depuis le xiiie siècle, les personnages ecclésiastiques font souvent précéder leur nom du mot *magister*; c'est un titre universitaire équivalent de celui de docteur; on l'employait d'abord aussi bien dans la faculté de théologie que dans celle des arts, mais il fut plus tard réservé à cette dernière. Depuis le xive siècle, les clercs firent volontiers suivre leurs noms de titres de cette espèce : *baccalarius*, *licenciatus in legibus*, *doctor in theologia*, *in decretis*, *magister in artibus*.

Pendant longtemps l'étiquette ne prescrivit rien sur les qualités à attribuer aux ecclésiastiques. En latin on appliquait le titre de *dominus* aux chanoines et aux curés aussi bien qu'aux évêques, mais en français on faisait une différence, on disait *monseigneur* à l'évêque ainsi qu'aux premiers dignitaires des chapitres, *messire*, au chanoine et au curé. En parlant de ces derniers, on disait en latin : *religiosus vir*, *sapiens et discretus vir*; et en français : *honnête personne*, *religieuse personne*, *sage et discrète personne*.

---

1. L'Ostrevant, archidiaconé du diocèse d'Arras.

A côté du clergé séculier, il y avait le clergé régulier. On ne trouve guère dans les chartes de véritables titres que pour les dignitaires.

A la tête du monastère était l'abbé (*abbas*). Ce titre, de même que celui d'évêque, fut parfois remplacé par des équivalents, tels que *praesul, antistes, praeses* et surtout *minister*; ce dernier terme se rencontre encore assez fréquemment dans des chartes du XIIIe siècle; les autres avaient disparu dès le XIIe siècle.

Comme les évêques, les abbés ajoutaient souvent à leur titre des expressions d'humilité : *acsi peccator* (dès l'époque mérovingienne), *humilis, indignus, nomine non merito*, etc., ou encore une formule telle que *Dei gratia, miseratione, dispensatione divina*. Parfois, dans les documents de l'époque mérovingienne, le titre d'abbé n'est accompagné d'aucune spécification, mais le plus souvent on y joint le nom du monastère longuement exprimé : lieu et pays où il est situé, noms des saints sous l'invocation desquels il est placé et spécification que leurs reliques y sont conservées[1]. Ce mode de désignation se conserva jusqu'au déclin de l'époque carolingienne et même au delà, bien que depuis le IXe siècle on rencontre souvent aussi des formules plus brèves[2].

Le titre d'abbé fut assez souvent porté, au IXe et au Xe siècle, par des laïques : les comtes de Flandre furent abbés de Saint-Bertin, les comtes de Vermandois, abbés de Saint-Quentin, les comtes de Poitiers, abbés de Saint-Hilaire, les comtes de Paris, abbés de Saint-Martin de Tours, etc. Il n'est pas rare de rencontrer des chartes dans la suscription desquelles ils portent leurs deux titres[3]. Dans ce cas le personnage ecclésiastique qui avait le gouvernement effectif du monastère paraît avoir porté le titre de *rector*; on en trouve de fréquentes mentions dans les documents de cette époque.

Au XIe siècle et au commencement du XIIe, la formule la plus ordinaire pour spécifier le titre d'abbé fut *abbas monasterii, coenobii, loci* ou *ecclesiae talis*. Depuis le XIIe siècle, on supprima habituellement le nom commun et au nom propre de l'abbaye on ajouta, lorsqu'il y avait lieu, le nom de la ville où elle se trouvait : *abbas Sancti Vulmari in Bolonia*,

---

1. « Venerabelis vir Chillardus, abba de baselica peculiaris patronis nostri domni « Dionisii marthyris, ubi ipse preciosus domnus in corpure requiiscit ». (Dipl. de Chilpéric II, du 29 février 716. Arch. nat. K 3, n° 17. Tardif, *Cartons des rois*, n° 46.) C'est la formule invariable dans les dipl. royaux mérovingiens.

2. « Ego Hugo abbas hujus Sithiensis cœnobii, quod est constructum in honore Sancti « Petri principis apostolorum, ubi beatus Bertinus corpore quiescit.... » (Charte de 839, *Cartul. de St-Bertin* publ. par B. Guérard, p. 87.) — En 853, l'abbé Adalard s'intitule d'une façon plus brève : « Ego in Dei nomine Adalardus abbas monasterii Sithiu. » (*Ibid.*, p. 93.) Mais ses successeurs reprennent souvent la formule développée.

3. Arnoul le Vieux, comte de Flandre, s'intitule en 962 : « Arnulfus marchio abbasque « ex monasterio cenobii Sithiu, quod est situm in pago Tarvanensi, constructum in « honore sancte Dei genitricis semperque virginis Marie et apostolorum Petri et Pauli, « in quo corpora confessorum Audomarus atque Bertinus requiescunt, ubi etiam presenti tempore prenominatus abbas auctore Deo praeesse videtur. (*Cartul. de saint Bertin* publ. par Guérard, p. 149.)

abbas Sancti Bertini de Sancto Audomaro, abbas Sancti Germani Autissiodorensis. Les qualités attribuées aux abbés étaient à peu près les mêmes que celles que l'on donnait aux évêques : *dominus, venerabilis vir, reverendus pater*; en s'adressant à eux on disait, comme aux évêques : *Paternitas vestra.*

Les titres des dignités et des offices des abbayes n'apparaissent que rarement dans les documents diplomatiques; l'ensemble des moines formait le *conventus* et les religieux étaient désignés par les mots *fratres* ou *monachi.* Lorsqu'ils figurent dans les chartes, particulièrement comme témoins, ils ont souvent soin d'indiquer le degré auquel ils sont parvenus dans les ordres sacrés, et surtout de prendre le titre de *presbyter* lorsqu'ils y ont droit.

Les abbayes de femmes étaient gouvernées par des abbesses (*abbatissa*). L'expression de ce titre passa par les mêmes phases que pour les abbés.

Le monastère dépendant d'un autre monastère était un *prieuré* (*prioratus*); mais ce terme n'apparait pas, en ce sens du moins, avant le XIe siècle[1]. Auparavant on le désignait par les mots *cella, monasteriolum, obedientia.* Les prieurés furent gouvernés par des *prieurs* (*prior, prior forensis* ou *conventualis*, par opposition au *prior claustralis*, dignitaire de l'abbaye où il était vicaire et suppléant de l'abbé).

Les dénominations que nous venons de passer en revue s'appliquent surtout aux anciennes abbayes bénédictines. Parmi les ordres religieux qui se multiplièrent au moyen âge, il y en eut plusieurs dont les dignitaires reçurent des titres particuliers sur lesquels il convient de donner quelques indications.

La première des grandes réformes bénédictines, à laquelle on doit la fondation de l'abbaye de Cluny et qui en a retenu le nom, ne changea rien aux titres donnés aux dignitaires de l'ordre des Bénédictins. On a répété souvent, sur la foi de Pierre du Mont-Cassin[2], que l'abbé de Cluny avait pris le titre d'abbé des abbés et d'archiabbé (*abbas abbatum, archiabbas*); ce terme du moins ne se rencontre jamais dans les chartes. Le fondateur même de l'abbaye, Bernon (abbé de 910 à 927), s'intitule dans son testament : *Ego Berno omnium abbatum extremus abbas*[3], et la suscription de la plupart des actes de ses successeurs est ordinairement conçue dans les termes suivants : *Ego frater N. humilis abbas Cluniacensis*; beaucoup plus tard seulement ils prennent le titre d'abbé général (*abbas generalis ordinis Cluniacensis*)[4]. On a dit aussi que l'abbé de Cluny était le seul abbé de l'ordre, que les nombreux monastères soumis à la règle cluni-

---

1. D'après MABILLON (*Ann. bened.*, IV, 441), le mot *prioratus* se rencontre pour la première fois en ce sens en 1040 dans une charte d'Archambaud de Bourbon pour Saint-Sulpice de Bourges.
2. *Chron. Casin.*, l. IV, cap. LXII.
3. *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 9.
4. Je n'en connais pas d'exemple antérieur au XVIIe siècle.

sienne et désignés parfois sous le nom d'abbayes n'étaient que des prieurés et que leurs chefs ne prenaient pas d'autre titre que celui de prieurs. Cela n'est rigoureusement vrai que des monastères de nouvelle fondation; les anciennes abbayes qui s'agrégèrent à l'ordre conservèrent leur rang, et leurs supérieurs, bien que subordonnés à l'abbé de Cluny, continuèrent à porter comme lui le titre d'abbé. L'ensemble des religieux de l'ordre de Cluny est souvent désigné dans les documents du moyen âge par l'expression *Universitas nigra*, à cause de la couleur du vêtement des moines.

Les supérieurs du monastère et de l'ordre de Grandmont, fondés à la fin du XIe siècle, portèrent d'abord le titre de prieurs (*prior domus Grandimontis*)[1]. Les divers établissements de l'ordre ne recevaient pas d'autre nom que celui de maison (*domus*); à la tête de chacune d'elles étaient un religieux qui portait le titre de correcteur (*corrector*)[2] et un convers désigné par celui de curieux (*curiosus*)[3]; les religieux étaient les frères (*fratres ordinis Grandimontensis*), mais dans les documents où il était question d'eux, on leur donnait souvent le nom de bons hommes par lequel ils étaient communément désignés et qu'ils prenaient même parfois[4]. Par la bulle « Exigente debite » du 27 novembre 1317, le pape Jean XXII éleva le monastère de Grandmont au rang d'abbaye et érigea en même temps trente-neuf prieurés conventuels auxquels il incorpora toutes les maisons de l'ordre. Depuis lors les abbés s'intitulent : *N. abbas monasterii et tocius ordinis Grandimontensis*[5], et les supérieurs des nouveaux prieurés portent le titre de prieurs[6].

Le monastère fondé en 1084 par saint Bruno à la Grande-Chartreuse fut gouverné par un prieur[7] et les religieux qui lui furent soumis furent dé-

---

1. « Frater A. humilis prior ordinis Grandimontensis. » (Charte de 1255. Arch. nat. S 3294.)

2. « Frater Haymardus corrector domus de Vicenis Grandimontensis ordinis. » (Charte de 1250-1251, février. Arch. nat. L 955.). — On le désignait parfois aussi sous celui de *magister*. Bulle d'Innocent III, du 15 mars 1207, « Justis petentium », adressée *magistro et fratribus domus Grandimontis de Vicenis* (Arch. nat. S 4317, n° 6).

3. On en trouve d'assez nombreuses mentions dans les documents, mais je n'ai pas rencontré d'actes rédigés en son nom.

4. « Boni homines Grandimontensis ordinis manentes in domo de Alneto apud Pru« vinum. » (Ch. de Henri, comte de Troyes pour les Grandmontains de Provins, 1168. Arch. nat. S 4316, n° 11.) — « Prior et conventus prioratus beate Marie Bonorum hominum nemoris Vincenarum Par. dioc. » (Ch. de 1378. Arch. nat. J 460, n° 54.)

5. Ils se disent parfois abbés par la grâce de Dieu et du Saint-Siège. Charte de 1380 : « Nos Petrus, Dei et Sancte Sedis apostolice gratia, abbas monasterii et tocius ordinis « Grandimontensis. » (Arch. nat. S 3294.)

6. « Frater Raginaldus prior prioratus conventualis ecclesie beate Marie de Bolonia « Carnot. dioc., ordinis Grandimontensis. » (Charte de 1387, Ibid.)

7. « Cartusiae prior vocatus Guigo. » (1126.) En 1132 et en 1134 le même prieur s'intitule par affectation d'humilité : « Cartusiensum pauperum inutilis Guigo famulus. » (Le Couteulx. *Ann. ord. Cartus.*, t. I.)

signés d'abord comme les frères habitant le désert de la Chartreuse (*fratres in eremo Cartusiae commorantes*), et le nom d'ermites (*heremitae, fratres eremitae*) leur resta quelque temps. Les couvents d'hommes ou de femmes qui suivirent la règle donnée par saint Bruno à ses religieux furent également gouvernés par des prieurs ou des prieures; ceux-ci, dans les suscriptions de leurs chartes, prennent le titre de prieur ou prieure de tel couvent : *prior domus Durbonis, priorissa domus de Bertaudo*, sans que rien indique si cette « maison » était une Chartreuse. A partir du milieu du XIIIe siècle seulement, on prit peu à peu l'habitude d'ajouter la mention que le monastère appartenait à l'ordre des Chartreux[1]. Le monastère principal, qui pendant longtemps avait porté seul le nom de Chartreuse, prit plus tard le nom de Grande-Chartreuse, et le supérieur de l'ordre entier des Chartreux porta simplement le titre de humble prieur de la Grande-Chartreuse[2].

La réforme de Cîteaux ne modifia rien à la hiérarchie bénédictine, et les dignitaires des abbayes et des prieurés de l'ordre nouveau portèrent les mêmes titres et qualités et les exprimèrent de la même manière que les autres supérieurs bénédictins, peut-être toutefois avec une plus grande affectation d'humilité; saint Bernard s'intitule : *servus servorum Dei qui in Claravalle monastice Domino famulantur*[3]. Il faut remarquer de plus que presque toujours les dignitaires cisterciens font précéder leur nom de la qualité de frère (*frater*), et que les titres d'abbé et de prieur sont presque toujours dans leur suscription précédés du mot *dictus* : *frater Hermannus dictus abbas de Ripatorio* (Larrivour)[4]. Cette expression, que l'on rencontre assez souvent dans la seconde partie du XIIe siècle, devient au siècle suivant d'un usage presque général et caractéristique de l'ordre de Cîteaux. En dehors des abbayes et des prieurés, les Cisterciens possédaient d'autres établissements nommés Granges (*Grangiae*), à la tête desquels était un religieux qui portait le titre de *magister curiae*.

A Fontevrault, monastère double et chef d'ordre, fondé par Robert d'Arbrissel en 1117, c'était la supérieure du couvent des femmes qui dirigeait le couvent et la congrégation; elle portait le titre d'abbesse (*abba-*

1. « Frater Martinus dictus prior vallis S. Petri, ordinis Carthusiensis » (Ch. de 1254. Arch. nat. J 461, n° 21.) — « Frater Johannes humilis prior domus sive monasterii « beate Marie de Pratea juxta Trecas, ordinis Cartusiensis. » (Ch. de 1365. Ibid., J 465, n° 52[7].) — « Frère Jehan, humble prieur de S.-Jehan du Liget en Touraine, de l'ordre « de Chartreux. » (Ch. de 1410. *Ibid.*, J 465, n° 60.)
2. « Frater Helisiarius humilis prior majoris domus Cartusie. » (Ch. de 1367. Arch. nat. J 465, n° 31.) — « Nos frater Franciscus humilis prior majoris Carthusie. » (Ch. de 1446, *Chartes de N.-D. de Bertaud*, publ. par l'abbé P. Guillaume, Paris 1888, in-8.)
3. Ch. s. d. (1131-1140), *Mus. des arch. dép.*, n° 36.
4. Charte de 1212. D'Arbois de Jubainville, *Études sur les abbayes cisterciennes*, p. 468.

tissa ou *ministra*)[1]. Le supérieur des religieux n'avait que le titre de prieur ou grand prieur (*major prior*); mais, soumis qu'il était au gouvernement de l'abbesse, ce n'est que très exceptionnellement qu'on en rencontre mention dans les chartes. Les autres maisons de l'ordre étaient des prieurés gouvernés par des prieures (*priorissae*).

Le monastère de la Trappe, fondé en 1140 et qui donna naissance à l'ordre des *Trappistes*, ne fut au moyen âge qu'une abbaye de l'ordre de Citeaux nommée ordinairement *Domus Dei de Trappa*. Comme les autres abbés cisterciens, celui de la Trappe s'intitulait : *N. dictus abbas*, ou bien accompagnait le nom de l'abbaye de la mention qu'elle appartenait à l'ordre de Citeaux[2].

Chez les *Trinitaires*, établis à Marseille en 1198 pour la délivrance des captifs, et qui sont plus connus sous le nom de *Mathurins* parce qu'ils occupèrent à Paris l'église de Saint-Mathurin, le titre d'abbé n'était pas usité : le supérieur de l'ordre portait le titre de *minister generalis*, et ceux des diverses maisons celui de *minister*[3].

L'ordre des *Célestins*, réforme de Citeaux faite en 1254 par Pierre de Moron, depuis Célestin V, fut, comme beaucoup d'autres ordres, divisé en provinces, à la tête de chacune desquelles fut un *prieur provincial*. Chaque monastère était gouverné par un prieur qui d'ordinaire suscrivait les chartes qu'il rédigeait au nom de son couvent, de son titre, sans le faire précéder de son nom. Le nom du monastère était accompagné de la mention qu'il appartenait à l'ordre des Célestins, ou mieux à l'ordre des Bénédictins, vulgairement appelés Célestins[4].

Des mentions analogues distinguaient les innombrables ordres religieux qui pullulèrent dans la chrétienté depuis le XIIIe siècle. A la suite du

---

1. Les formules de suscription de leurs chartes n'ont jamais eu de fixité. En voici quelques exemples empruntés aux copies de Gaignières (Bibl. nat., ms lat. 5480) : « Ego « Audeburgis, humilis ministra Fontis Ebraudi » (Ch. de 1160); — « Audeburgis « ecclesie F. E. abbatissa licet indigna » (même année); — « Ego Matildis F. E. abba- « tissa » (1204); — « Mabilia Dei gratia F. E. humilis abbatissa » (1250); — « Soror « Johanna permissione divina F. E. humilis abbatissa. » (1260); — « Suer Margarite « humble abbesse de Fontevrault » (1294); — « Nous, Marie de Bretaigne, par la grâce « de Dieu humble abbesse du moustier de Fontevraut » (1465); — « Loyse de Bourbon, « humble abbesse du monastére et ordre de Fontevrault » (1545).

2. « Frater A[damus] dictus abbas domus Dei de Trappa » (Ch. de 1214) ; — « H[er- « bertus] humilis abbas beate Marie de Trappa, cisterciensis ordinis » (Ch. de 1272); — « Frater H[erbertus], dictus abbas domus Dei de Trappa cisterciensis ordinis » (Ch. de 1273); — « Frère Michiel dit abbé de la Trape » (Ch. de 1313; — *Cartul. de l'abb. de la Trappe*, publ. par la Soc. archéol. de l'Orne, Alençon, 1889, in-8).

3. « Frater Nicholaus major minister ceterique ministri et fratres ordinis Sancte « Trinitatis et captivorum apud Cervumfrigidum in generali capitulo congregati. » (Ch. de 1250, Arch. nat., J 461, n° 22 6.) Cerfroy (*Cervusfrigidus*) était l'abbaye chef d'ordre.

4. « Frater Petrus Probi humilis prior provincialis provincie Gallicane ordinis

nom du monastère on ajoutait la mention de l'ordre auquel il appartenait : *ordinis Humiliatorum, ordinis fratrum penitentiae Christi, ordinis Vallis Scolarium*, etc.

La hiérarchie des ordres mendiants présente quelques particularités qu'il convient de relever. Le titre officiel des *Franciscains* était *Frères mineurs* (*Fratres minores*) *. Outre le général qui gouvernait l'ordre, ils avaient à leur tête des provinciaux qui portaient le titre de ministres (*ministri*) ; les supérieurs des couvents étaient des gardiens (*gardiani*, parfois *custodes*) [1]. Introduits en France en 1228, les Franciscains y furent généralement désignés sous le nom de *Cordeliers*. On sait, de plus, qu'ils donnèrent naissance à plusieurs communautés particulières dont les plus connues sont celles des *Récollets* (*Recollecti*) et des *Capucins* (1525), et pour les religieuses, les *Clarisses* (1212), les *Urbanistes* (1260) et les *Capucines*.

Les *Carmes*, dont les couvents étaient gouvernés par des prieurs, se distinguaient des autres ordres par la mention ajoutée au nom de leur couvent qu'il appartenait à l'ordre du Carmel [2].

Les *Dominicains* se nommaient officiellement *Frères prêcheurs* (*Fratres predicatores*) ; l'ordre avait à sa tête un *maître* ou général (*magister*), et était divisé en provinces gouvernées par des *prieurs provinciaux* ou simplement *provinciaux*. Les supérieurs de chaque couvent avaient aussi le titre de prieurs [3]. Les couvents de femmes étaient également gouvernés

---

* L. Wadding, *Annales Minorum, seu trium ordinum a S. Francisco institutorum*, t. I (1731) à t. XXV (1880) Rome, in-fol.

« S. Benedicti vulgariter Celestinorum nuncupati. » (Charte de 1405. Arch. nat., J 467, n° 90².) — « Frater Guillelmus Romani humilis prior provincialis Celestinorum pro- « vincie Francie. » (Ch. de 1473. Ibid., LL 1505, p. 134.) — « Prior et conventus monast. « S. Trinitatis ordinis Celestinorum prope Medontam. » (Ch. de 1379. Ibid., J 466. n° 62.) — « Prior et conventus monast. Celestinorum B. M. de Columbario ord. « S. Benedicti Vienn. dioc. » (Ch. de 1505. Ibid., LL 1505, p. 127.)

1. « Frater Johannes Fratrum Minorum in provincia Francie minister humilis. » (Charte de 1370. Arch. nat. J 405, n° 40.) — « Frater N. gardianus Fratrum Minorum « Cath. et ejusdem loci conventus. » (Ch. de 1254. Ibid., J 461, n° 21³.)

2. « Nos frater Johannes Maurelli prior ceterique fratres conventus Montipessulani, « senescallie Belliquadri, ordinis beate Marie de Monte Carmeli. » (Ch. de 1301. Arch. nat., J 463, n° 52⁹.) — « Frater Jordanus prior ceterique fratres conventus Castrisar- « raceni in senescallia Tholose, ordinis beate Marie de Carmelo. » (Ch. de 1362. Ibid., J 468, n° 52².)

3. « Frater Johannes ordinis Predicatorum magister. » (Charte du général des Dominicains de 1248 ; Arch. nat., J 461, n° 14.) — En 1256, un autre général s'intitule ainsi : « Frater Humbertus ordinis Predicatorum servus inutilis. » (Ibid., n° 22⁵.) — « Frater « Pontius prior provincialis fratrum Predicatorum in Provincia. » (Ch. de 1243.) — « Nos frater Nicolaus provincialis Francie ordinis fratrum Predicatorum. » (Ch. de 1371. Ibid., J 465.) — En général les prieurs locaux ne font pas précéder leur titre de leur nom : « Prior et totus conventus fratrum predicatorum Rothomag. » (Ch. de 1245. Ibid., J 461, n° 12.) — « Li prieus des frères priecheeurs d'Arras. » (Ch. de 1247 ; Guesnon, *Cartul. d'Arras*, p. 20.)

par des prieures (*priorissae*). Au nom de l'établissement s'ajoutait ordinairement la mention qu'il appartenait à l'ordre de Saint-Dominique[1].

Les nombreuses congrégations de chanoines réguliers (*canonici regularem vitam professi, canonici regulares*) formaient généralement des abbayes et des prieurés gouvernés par des abbés et des prieurs qui portaient les mêmes titres que les dignitaires bénédictins. Il en fut ainsi, par exemple, des chanoines de Saint-Victor, de Paris, institués en 1113[2], et de ceux de Sainte-Geneviève[3].

Les chanoines de l'abbaye de Prémontré, fondée vers 1120 par saint Norbert, au diocèse de Laon, formèrent un ordre particulier qui se développa rapidement en France et en Allemagne. Au nom des abbayes, les abbés ajoutaient toujours l'indication qu'elles appartenaient à l'ordre de Prémontré (*ordinis Praemonstratensis*)[4].

La plupart des communautés de chanoines réguliers suivaient la prétendue règle de saint Augustin, et au titre des dignitaires (abbés ou prieurs), suivi du nom de l'établissement qu'ils gouvernaient, s'ajoutait dans les chartes la mention que la communauté appartenait à l'ordre de Saint-Augustin[5].

Les ordres hospitaliers, religieux et militaires, avaient une organisation et une hiérarchie particulières, empruntées peut-être à celles des hôpitaux antérieurs. Le supérieur de l'ordre était le maître (*magister*), et plus tard, lorsque certains de ces ordres eurent pris un grand développement, le grand maître. Les diverses maisons de l'ordre étaient gouvernées par des précepteurs ou commandeurs; les religieux étaient les frères.

L'un des plus anciens ordres hospitaliers fut en France celui de Saint-Antoine de Viennois, sorti d'un hôpital fondé vers 1074, en Dauphiné, pour soigner les malheureux atteints du mal des ardents ou feu de saint

---

1. « Agnez humilis priorissa et conventus monasterii S. Martini juxta Rothomagum, « ordinis Sancti Dominici. » (Charte de 1370. Ibid., J 466, n° 60.)

2. « Frater Guillelmus S. Victoris abbas humilis. » (Charte de 1305. Arch. nat. L 888.) — « Frater Aubertus humilis abbas monasterii S. Victoris Parisius. » (Ch. de 1329, Ibid.) — « Nos Petrus, Dei et apostolice sedis gratia, abbas monasterii Sancti Victoris « Parisius » (Ch. de 1367. Ibid.).

3. L'ancienne communauté des prêtres de Sainte-Geneviève fut remplacée en 1147 par des chanoines de Saint-Victor qui y formèrent une congrégation nouvelle. — « Th. abbas « Sancte Genovefe Parisius. » (Ch. de 1256. Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 324.) — « Frater J. abbas monasterii Sancte Genovefe in monte Parisius. » (Ch. de 1312. Arch. nat., L 888.)

4. « J. humilis abbas Sancti Justi, Belvacensis dyocesis, ordinis Premonstratensis. » (Ch. de 1254. Arch. nat., J 461. n° 21[1].)

5. « Frater Johannes divina permissione S. Leodegarii Suessionensis, ordinis Sancti « Augustini, abbas humilis. » (Ch. de 1255. Arch. nat., J 461, n° 22[3].) — « Hugo permis- « sione divina abbas humilis ecclesie Sancti Johannis de Jardo prope Meledunum, « ordinis Sancti Augustini, Senonensis diocesis. » (Ch. de 1361. Arch. nat., J. 463, n° 55[5].)

Antoine*. Le supérieur de l'ordre s'intitulait : *magister hospitalis Sancti Antonii Viennensis*; les autres hôpitaux n'étaient que des « maisons » (*domus*) à la tête desquelles étaient placés des supérieurs nommés généralement en latin *preceptores* et en français *commandeurs*[1]. Le pape Boniface VIII modifia cette organisation par une bulle du 10 juin 1297 et décida que dorénavant les supérieurs porteraient le titre d'*abbés* et les frères celui de chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui devinrent successivement les chevaliers de Rhodes puis de Malte, eurent naturellement une organisation plus compliquée, due à leur prodigieuse expansion. Le « maître » de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem fut le supérieur de l'ordre entier; après la perte de Jérusalem le chef de l'ordre fut transporté à Acre, et le grand maître prit parfois le titre de maître de l'Hôpital à Acre, mais le plus souvent il continua à porter le même titre qu'auparavant : *Frater N. Dei gratia sancte domus Hospitalis Jerusalem magister humilis et pauperum Christi custos*, et en français : *Frère N. par la grâce de Deu humble maistre de la sainte maison de l'Hospital de Saint Johan de Jerusalem et garde des poures de Jehsu Christ*[2]. Les supérieurs des maisons du continent, que l'on a pris l'habitude de désigner communément sous le titre de commandeurs, portaient le même titre de maître (*magister*)[3] et aussi ceux de *minister*[4], *preceptor*[5], *rector*[6], *procurator*[7], *prior*[8], *commendator*[9]; les plus fréquemment usités étaient ceux de *preceptor* et

---

* V. **Advielle**, *Histoire de l'ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois et de ses commanderies*, Aix, 1883, in-8.

1. « Nos frater Haymo magister humilis hospitalis Sancti Anthonii Viennensis « diocesis. » (Charte de 1280.) — « Frater N. preceptor domus S. Anthonii Lugdunen- « sis. » (Charte de 1206.)

2. Voyez les doc. publ. par M. J. Delaville Le Roulx, *Les archives, la biblioth. et le trésor de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte*, Paris, 1883, in-8 (32e fasc. de la *Bibl. des écoles d'Athènes et de Rome*). — Ce titre comporte quelques variantes dans les termes, surtout au XIIe s.; *magister* est parfois remplacé par *minister*.

3. « Ego Poncius de Melgois, *magister* domus Hospitalis Sancti Johannis. » (Saint-Jean du Puy; Charte de 1215; Chassaing, *Cartul. des Hospitaliers du Velay*, n° 50.) « Freres Nicoles Bruians, de la sainte maison de l'ospital de Saint-Jehan de Jerusalem, « humeles *maistres* de Haute-Avesne. » (Charte de 1301-1302. *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes* publ. par C. d'Héricourt, *Mém. de l'Acad. d'Arras*, 2e série, t. X, 1879, p. 55).

4. « Raimbaud de Bauny, *minister* domus hospitalis S. Martini. » (Ch. de 1287.)

5. « Guillelmus Boysoni *preceptor* ospitalis beati Johannis Ebredunensis. » (Ch. de 1270. — P. Guillaume, *Doc. inéd. sur l'Argentière. Plaquettes Alpines*, n° 15.)

6. Raimbaud de Bauny est désigné comme *rector* de la maison de l'hôpital de St-Martin dans une charte de 1287.

7. « Frater Robertus, *procurator* domus hospitalis de Gunduwini prato. » (Gaudiempré. — Charte de 1179. — *Titres de Haute-Avesne*, p. 16.)

8. « Ego frater Guillelmus de Sertz *prior* Gabarnie » (Gavarni. — Ch. de 1213. — A. du Bourg, *Ordre de Malte, Hist. du grand prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1884; in-8, p. 33.) Le titre de prieur disparaît dans ce sens au XIVe siècle.

9. « Dominus frater Raymundus Chabaudi *comendator* hospitalis Gradus Karuli de « Argenteria. » (Ch. de 1266. — P. Guillaume, *Doc. inéd. sur l'Argentière.*) — « Ieu

de *magister*; celui de *commandeur*, fréquent dans les actes français depuis le XIIIe siècle, ne devint qu'au XVIe siècle d'un usage général.

Les établissements de l'ordre étaient répartis en un certain nombre de prieurés (d'Aquitaine, de Saint-Gilles, de France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, etc.) à la tête desquels était un prieur, ou grand prieur[1]. Les simples membres de l'ordre étaient toujours désignés sous le nom de « frères » (*fratres*) et jamais sous celui de chevaliers.

La hiérarchie de la milice du Temple, créée en 1118 à Jérusalem, ressemblait beaucoup à celle de l'ordre de l'Hôpital. Le chef du Temple, celui que l'on a pris coutume d'appeler le grand maître, portait le titre de « maître de la chevalerie du Temple » (*magister milicie Templi*)[2]. Les chefs de chacune des dix provinces de l'ordre prenaient ordinairement celui de précepteurs (*preceptores*)[3] et le même titre était aussi attribué aux chefs des diverses maisons de l'ordre, concurremment avec celui de *magister*; mais en langue vulgaire on les nommait et ils s'intitulaient presque toujours commandeurs[4]. Les Templiers eux-mêmes étaient appelés frères de la chevalerie du Temple (*fratres miliciae Templi*) et non pas les chevaliers du Temple, du moins dans les documents émanés de l'ordre.

« maestre Berengiers d'Espairac *comandaire* de la maio de l'hospital del Pojolat. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. de Ch., n° 72.) — « Amyeu Cabirol, *comandeur* de l'ospital « ou maison Dieu de S. André de Gailhac. » (Ch. de 1304. Arch. nat., J 465, n° 52[3].) — Dans une charte latine de l'année précédente le même personnage s'intitule *preceptor* : « Amelius Cabirolli, *preceptor* hospitalis seu domus Dei beati Andree de Galhaco. » (Ibid.)

1. Il portait parfois le titre de *preceptor*, en Italie notamment. — « Nos frater Guil- « lelmus de Villareto *prior* humilis S. Egidii ordinis S. J. Iherosolimitani. » (Ch. de 1215. — A. du BOURG, *Hist. du grand prieuré de Toulouse*, p. LII.) Le prieuré de Toulouse remplaça celui de S. Gilles en 1315. — « Ego frater Anselmus Dei gracia *prior* Hospi- « talis Gallie. » (Ch. de 1170. — *Titres de Haute Avesnes*, p. 14.) « Frater Guillelmus « Piions sancte domus Hospitalis Jerosolimitani *prior* humilis in Francia. » (Ch. de 1255. — Ibid., p. 47.) — « Ego Ogerus, Dei gratia *prior universalis* domorum Hospitalis « que sunt in Francia. » (Ch. de 1192, cit. par Du Cange, *Gloss.*, v° PRIOR.) — « Frater « Robertus Thesaurarius *prior* fratrum Hospitalis Jerosolimitani in Anglia. » (Ch. de 1206, Fac-sim. *Paleogr. Society*, II, 117.)

2. « Frater Aimo magister milicie Templi. » (Ch. de 1183. Cop. de Gaignières, B. N. lat. 5480, fol. 412 v°.) — « Nos frere Thomas Berart par la grâce de Dieu humble maistre « de la chevalerie dou Temple. » (Ch. de 1252. DELAVILLE LE ROULX, *Documents concernant les Templiers extraits des archives de Malte*, Paris, 1882, in-8, p. 26.) — « Nos « frere Thomas Berard, par la grâce de Dieu humble maistre de la maison de la poure « chevalerie du Temple. » (Ch. de 1262. Ibid., p. 31.)

3. « Frater G. de Aquila domorum milicie Templi in Francia preceptor. » (Ch. de 1222. HAIGNERÉ, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, n° 628.)

4. « Frater Andreas, preceptor domus Templi Aniciensis. » (Ch. de 1254. CHASSAING, *Cartulaire des Templiers du Puy-en-Velay*, p. 44.) — « Freres Pierres, dit Champon, « humiles commandors des maisons dou Temple en la baillie de Genevois, de Salins, « de Arbois et de Sysenay. » (Ch. de 1280. *Fac-sim. à l'usage de l'Éc. des Ch.*, n° 85.) — « Nos fray Helies Amaniu caperan comendador de la mayson dou Temple de « Bordeu de Jherusalem et de totes les autres maisons de Guascoyne qui son dou « Temple. » (Ch. de 1289. DELAVILLE LE ROULX, *Ouvr. cit.*, p. 43.) — « En fray Helies

La dernière expression qu'il y a lieu de relever ici s'applique dans l'ordre laïque comme dans l'ordre ecclésiastique : c'est l'adverbe *quondam*; ajouté à un nom de personne, il indique qu'elle est décédée[1]. Il a pour équivalent dans les actes français l'expression *qui fut* ou *feu*, formée par une mauvaise prononciation de *fut*. Pour les grands personnages on disait : *quondam gloriosae memoriae*; pour le commun des mortels : *quondam bonae memoriae*; pour les ecclésiastiques : *quondam piae memoriae*.

« Amanlu, comanday de las maizons de la cavareyrie deu Temple en Guascombe. » (Ch. de 1290. Ibid., p. 45.)

1. On pourrait relever de rares exemples du mot *quondam* employé comme déterminatif d'un nom de personne vivante. En voici un : Ide duchesse *douairière* de Lorraine s'intitule en 1215 : « Ego I. *condam* ducissa Lotoringie. » (Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 388.)

CHAPITRE II

DES NOMS DE PERSONNE

Intérêt de l'étude des noms propres (noms de personne et de lieu) au point de vue de la critique diplomatique. — Des noms de personne; trois périodes dans leur histoire au moyen âge.

§ 1er. Première période : de la chute de l'empire romain à la fin du xe siècle. — Vestiges des anciens usages romains. — Origines des noms de personne : noms romains, grecs latinisés, bibliques, celtiques et bretons — Noms germaniques : leur structure et leurs transformations. — Multiplicité apparente des noms de certains personnages; dénominations familières. — Proportion des noms germaniques. — Rapport de la forme des noms avec la nationalité.

§ 2. Deuxième période : de l'avènement des Capétiens à la fin du xiiie siècle. — Comment s'est opérée la duplication des noms; doubles noms antérieurs au xe siècle. — Réunion de deux noms. — Noms exprimant un rapport de filiation : *Ille filius illius*, *Ille illius*. — Noms de lieu joints aux noms de personne. — Sobriquets.

§ 3. Troisième période : du règne de Philippe Auguste au xvie siècle. — Tendance à l'hérédité des noms depuis le xie siècle. — Nom et surnom. — Le *nom*; il est donné au baptême. — Noms spéciaux à certaines provinces; noms héréditaires dans certaines familles. — Le *surnom*; ses origines; il devient peu à peu héréditaire. — Transformation du *nom* en *nom de baptême* ou *prénom*, du *surnom* en *nom de famille* ou *nom patronymique*. — Multiplicité des noms de baptême. — Latinisation des noms à l'époque de la Renaissance.

§ 4. De l'identification et de la traduction des noms de personne. — Identification des noms de personne; bibliographie. — Traduction des noms; noms romains et grecs latinisés. — Des noms germaniques et spécialement des noms francs. — Noms patronymiques; noms de lieu; sobriquets. — Noms latinisés de la Renaissance.

Les noms propres forment un des éléments constitutifs de la teneur des actes. Le plus souvent ces noms s'y présentent sous une forme latine. Il faut savoir comment les traduire en français. De plus, s'il s'agit de noms d'hommes, il faut rechercher s'ils appartiennent à des personnages que d'autres documents font connaître; s'il s'agit de noms de lieu, il faut déterminer à quelles localités modernes ils doivent s'appliquer, ou, en d'autres termes, les identifier avec ceux des localités modernes auxquels ils correspondent. Enfin, comme les noms propres ont affecté, suivant les âges et suivant les pays, des formes différentes, ils peuvent fournir de précieux éléments de critique. Pour les utiliser à ce point de vue, il faut

savoir reconnaître si dans une charte les noms propres ont bien la physionomie de l'époque et du lieu où le document doit avoir été rédigé.

Nous traiterons d'abord des noms de personne*.

Depuis l'époque à laquelle commence la série diplomatique, c'est-à-dire depuis la fin du ve siècle jusqu'aux temps modernes, on voit se succéder en France trois régimes auxquels les noms de personne ont été assujettis.

1° On s'appelle d'un seul nom donné à la naissance et non héréditaire. Ce premier régime dure jusque vers le déclin du xe siècle dans le Midi et un peu plus longtemps dans le Nord.

2° Depuis le temps de l'avènement des Capétiens jusque vers le temps de Philippe Auguste, on a deux noms, celui qu'on a reçu à sa naissance, et un deuxième, ajouté au premier pour distinguer les personnes en cas d'homonymie.

3° Ce régime persiste pendant la dernière partie du moyen âge, mais alors le deuxième nom devient héréditaire ou patronymique. Ce régime diffère du système moderne en ce que le nom personnel, devenu prénom ou *nom de baptême*, qui est resté pendant tout le moyen âge la principale désignation de la personne, a été depuis rabaissé à un rôle secondaire et que le *surnom* est devenu notre nom de famille.

1. — Première période : de la chute de l'empire romain à la fin du Xe siècle.

Au ve siècle l'usage romain durait encore et il en subsistait des vestiges au commencement du siècle suivant.

On sait qu'à Rome, le citoyen avait trois noms : le nom de famille (*nomen gentilicium*), précédé d'un prénom (*praenomen*) et suivi d'un surnom (*cognomen*) : *Marcus Tullius Cicero*; *Publius Virgilius Maro.*

L'usage s'établit peu à peu, sous l'empire, de multiplier les surnoms, d'y ajouter d'autres désignations. Puis, lorsqu'au IIIe siècle les empereurs eurent admis dans la cité romaine tous les hommes libres des provinces, les noms étrangers se mêlèrent aux anciens noms romains, et les dénomi-

---

* **G.-A. de la Roque**, *Traité de l'origine des noms et surnoms*, Paris, 1681, in-12, réimpr. à la suite de l'éd. de 1734 de son *Traité de la noblesse.* — **Eus. Salverte**, *Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux, consid. principalem. dans leurs rapports avec la civilisation*, Paris, 1824, 2 vol. in-8. — **E. de la Plane**, *Origines et révolutions des noms de famille en Provence*, au t. I (pp. 329-440) de son *Hist. de Sisteron*, Digne, 1843, in-8. — **Aug.-Fried. Pott**, *Die Personennamen insbesondere die Familiennamen und ihre Entstehungsarten*, Leipzig, 1853-1859, in-8. — Baron **de Coston**, *Origine, étymologie et signification des noms propres et des armoiries*, Paris, 1867, in-8. — **R. Mowat**, *Noms propres anciens et modernes, études d'onomatologie comparée*, Paris, 1869, in-8. — **H. Scullord.** *Étude historique et philologique sur les noms de famille en France*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes. Promotion 1867-1868.* — **Buck.** *Zur Orts- und Personennamenkunde*, dans *Alemannia*, Jahrg. XII, 1886. — **Fr. v. Löher.** *Die Deutschen Personennamen in Urkunden*, dans *Archivalische Zeitschrift* t. XII, 1887.

nations devinrent parfois interminables. Par une réaction naturelle, la simplification la plus extrême sortit de cette complication. Dès le IIIe siècle, on voit les inscriptions mettre en vedette le nom le plus connu du personnage mentionné[1], le seul très probablement qu'il était d'usage de lui donner. L'habitude de ne désigner les personnes que par un nom unique ou tout au plus par deux noms prévalut peu à peu, même dans les actes officiels, lorsque le christianisme et les invasions eurent contribué à faire oublier les anciennes traditions. Ces traditions, toutefois, se maintinrent longtemps dans certaines familles et en particulier dans les familles sénatoriales. C'est ainsi que Grégoire de Tours, issu d'une famille sénatoriale de la cité des Arvernes, se nomme *Georgius Florentius Gregorius*; le poète Fortunat, *Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*. On voit que c'est le dernier nom, l'un des *cognomina*, qui est retenu par l'usage. Les anciens *gentilices* romains se perdent peu à peu.

Les noms que l'on rencontre dans les documents du VIe au Xe siècle sont d'origines diverses, mais, romains ou étrangers, ils se présentent très généralement à nous sous une forme latine.

Ce sont d'anciens noms romains* : *Quintus*, *Marcus*, *Sextus*, *Maximus*, *Severus*;

Des noms grecs latinisés : *Amelius*[2], *Ampelius*, *Arcadius*, *Basilius*, *Ceraunus*, *Elaphius*, *Eugenius*, *Evodius*, *Gelasius*, *Georgius*, *Potamius*;

Des noms bibliques, de l'Ancien Testament : *Abel*, *Benjamin*, *David*, *Elias*, *Jonas*, *Manasses*, *Moses*, *Salomon*; ou du Nouveau : *Johannes*, *Lucas*, *Matheus*, *Paulus*, *Petrus*;

Et enfin des noms barbares. Les uns sont d'origine celtique : *Aredius*, *Genovefa*, *Illidius*, *Migetius*, *Sapaudus*, *Tarniscus*;

Parmi ceux-ci les noms bretons de l'ancienne Armorique se rencontrent en général dans les actes latins avec leur physionomie barbare : *Audren*, *Even*, *Hoël*, *Kadoü*, *Killoc*, *Nomenoe*, mais on trouve aussi : *Judocus*, *Juhellus*, *Alanus*.

Les noms d'origine germanique** sont au contraire toujours latinisés. Une première catégorie de ces noms est formée de racines monosyllabiques; ils ont été en général latinisés sur la declinaison latine en *o* : *Odo* ou *Otto*, *Beppo*, *Agano*, *Adano*. Il faut observer toutefois que le génitif est fréquemment *i* et non *is* : *Odoni*, *Hugoni*. Quelques-uns, particuliè-

---

* **Vincenzo De-Vit**, *Totius latinitatis onomasticon* (complément du lexique de Forcellini), t. I à IV, Prato, 1859-1891, in-4. Les 4 vol. parus vont jusqu'au nom *Nomus*. Cet ouvrage, une fois achevé, comprendra une nomenclature des noms latins aussi complète que possible. Voy. aussi les Tables du *Corpus inscriptionum latinarum*.

** **E. Förstemann.** *Altdeutsches Namenbuch*, t. I. *Personennamen*. Nordhausen, 1856, in-4.

1. Voyez par exemple : *Corp. inscr. lat.*, t. VI, 1608. — Cf. R. Cagnat, *Manuel d'épigraphie latine*. 2e éd., 1890, p. 56.

2. M. d'Arbois de Jubainville (*Rech. sur la propriété foncière*, p. 547) voit toutefois dans ce nom une déformation du latin *Æmilius* plutôt qu'un nom grec Ἀμέλιος, dérivé d'ἀμελής « sans souci ».

rement des noms goths, ont été latinisés sur la première déclinaison en *a*, qu'il ne faut donc pas considérer comme un indice constant du féminin : *Ægila*, *Oliba*, *Vamba*. Une seconde catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, est formée de la juxtaposition de deux racines; ces noms ont été généralement latinisés sur la deuxième déclinaison en *us* : *Chlodovejus*, *Bodegesilus*, *Gonthacarius*, *Chlotacarius*, *Chrothoberthus*, *Regnacharius*, *Warnacharius*. Quelques-uns, sur la troisième déclinaison en *es* ou *is* : *Arbogastes*, *Leudastes* ou *Leudastis*.

Ces radicaux germaniques, prononcés d'une façon gutturale, avaient introduit dans le latin des aspirations fortes qui n'étaient pas dans le génie de cette langue et que les habitants non germains de la Gaule devaient avoir quelque peine à prononcer. Aussi les vocables latins auxquels ils avaient donné naissance n'ont pas tardé à s'adoucir. Dans la prononciation puis dans l'orthographe ils sont devenus peu à peu plus latins qu'à l'origine. Dès le déclin du VIIIe siècle, aux aspirations dures succèdent des aspirations douces, puis ces aspirations disparaissent même complètement et le mot se raccourcit.

Le nom *Chlodowicus*, des diplômes mérovingiens, se retrouve dans les actes carolingiens sous la forme *Hludowicus*; *Chlothacharius*, *Chlotoharius*, devient *Hlotarius*; *Chrothobertus* devient *Hrothbertus*; *Regnacharius*, *Regnarius*; *Warnacharius*, *Warnarius*.

Si l'on descend deux siècles encore, la plupart de ces noms ont perdu leurs aspirations et sont devenus : *Ludovicus*, *Lotarius*, *Robertus*, *Renerius*, *Garnerius*.

Les noms féminins d'origine germanique se sont latinisés soit sur la première déclinaison en *a*, soit sur la troisième en *is*.

Ceux de la première sont, par exemple : *Atta*, *Ava*, *Berta*, *Childeberta*, *Doda*, *Erchamberta*, *Fastrada*, *Ghisela*, *Ida*, *Theodrada*.

Presque toujours, et jusqu'au cours du XIe siècle, ces noms affectent aux cas obliques des formes que l'on a rattachées à l'ancienne déclinaison germanique faible[1], c'est-à-dire qu'ils prennent aux cas obliques un augment caractéristique : *Attane*, *Bertane*, *Childebertane*, *Dodane*, etc.; d'où, par analogie avec les noms de la troisième déclinaison, des formes françaises comme *Bertain*, *Evain*, etc.

Les noms de la troisième déclinaison en *is* sont des noms comme : *Acchildis*, *Baldechildis*, *Brunechildis*, *Chrothechildis*, *Erminetrudis*, *Fredegundis*, *Ingundis*, *Mathechildis*, *Nanthechildis*; ceux de ces noms qui ont persisté se sont simplifiés plus tard de la manière suivante : *Bautildis*, *Brunildis*, *Chlotildis*, *Mathildis*, etc.

---

1. Voyez D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Étude sur la déclinaison des noms propres dans la langue franque à l'époque mérovingienne*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXI (1870), p. 350. — Il faut observer que jusqu'au cours du XIe siècle, certains noms masculins en *us* et en *is* ont fréquemment, eux aussi, une déclinaison imparisyllabique : *Salacus-Salacono* (Dipl. de Charlemagne de 812); *Petrus-Petrone* (Xe siècle. Cartul. de Lezat, fol. 17 v°); *Petroni* (v. 1035. Charte d'Aimery de Thouars); *Elis-Eledone* (960. Cartul.

On rencontre assez souvent, pendant cette première période et jusqu'au cours du XIe siècle, certains personnages qui ont deux noms, et qui, dans les divers documents où ils sont mentionnés, sont désignés tantôt par l'un et tantôt par l'autre et plus rarement par les deux réunis.

En voici quelques exemples : le maire du palais d'Austrasie qui négocia le mariage de Brunehaut, et qui nous est connu par Grégoire de Tours et Fortunat, est appelé *Godegiselus* et *Gogo*; un évêque de Reims au VIIe siècle, *Nivardus* et *Nivo*[1]. « *Berta* seu *Bertrada* » fait une donation en 721 à l'abbaye de Prüm[2]. Un évêque du temps de Charlemagne est nommé *Arnulfus* et *Arno*[3]; la fille de Rollon, qui lui-même avait reçu au baptême le nom de *Robertus*, se nommait *Adelaïdis* et *Adela*, noms qui furent portés aussi par la fille de Guillaume le Conquérant; le fameux évêque de Laon, dont la trahison assura le trône à Hugues Capet, s'appelait *Adalbero*, mais les chroniqueurs l'ont nommé plus souvent *Ascelinus*, sans doute pour le distinguer de son métropolitain, l'archevêque de Reims Adalbéron; le duc de Bavière *Henricus* (†995) est souvent désigné sous le nom d'*Hezilo*.

Le compilateur du cartulaire de Saint-Père de Chartres, qui vivait à la fin du XIe siècle, ayant à rapporter deux documents relatifs à une restitution de biens par un personnage que l'un des textes nommait *Roscelinus*, et l'autre *Rodulfus*, explique cette double dénomination par ce fait que l'un de ces noms, Roscelin, était celui par lequel il était communément désigné; l'autre, Raoul, celui qu'il avait reçu de ses parents à son baptême[4].

Citons encore : *Chuonradus* et *Chuono*, *Cuno*; *Gilo* et *Gislebertus*; *Godefridus*, *Gozzo*, *Gozilo*, *Gozlinus* et *Goscelinus*; *Hermannus* et *Herilo*; *Landricus* et *Lancelinus*, etc.

Ces divers noms attribués à un même personnage, n'ont pas laissé que d'embarrasser parfois les historiens et ont souvent donné lieu à des méprises. On comprend, en effet, qu'il soit assez difficile de reconnaître un personnage désigné par un nom différent de celui sous lequel il figure dans les chartes.

Mais, en réalité, ces dénominations multiples ne sont que les formes diverses d'un même nom. Elles témoignent de l'ancienneté de l'usage, — qui a persisté chez les peuples germaniques, — de désigner communément les personnes par des formes familières, abrégés ou diminutifs, de leurs noms *.

---

* Fr. Stark, *Die Kosenamen der Germanen*. Vienne, 1868, in-8.

de Lezat. *Ibid.*); *Saluster-Salustronc* (v. 984. *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 298). C'est l'explication de formes françaises telles que *Pierron*.

1. Bréquigny et Pardessus, *Diplomata*, t. II, *passim*. Voyez la Table des noms de personnes.
2. *Ibid.*, t. II, p. 328.
3. Mabillon, *Ann. Ben.*, t. II, p. 207.
4. « .... In ea pervasorem vicarie *Roscelinum* nominat, in hac autem *Radulfum*; « quod idcirco forte accidit, quia binomius fuit, et usu quidem semper est *Roscelinus* « ore vulgi vocitatus, et in lavachro baptismatis a patrinis *Radulfi* nomen est impo« situm. » (*Cartul. de St-Père de Chartres*, t. I, p. 142.)

Ces appellations familières ou, pour parler la langue des philologues, ces noms hypocoristiques, se formaient de différentes manières, mais notamment en retenant l'un des éléments, ordinairement le premier, des noms composés de deux racines germaniques. Ce procédé était si fréquent, que l'on a pu soutenir que la plupart des noms simples d'origine germanique auraient été, du moins à l'origine, des formes familières, comme *Berta* de *Bertrada*, *Adso* de *Adalbero*, etc. A ces formes abrégées s'ajoutait souvent un suffixe diminutif, et c'est ainsi qu'*Adselinus*, *Ascelinus*, pouvait être la forme familière de noms tels qu'*Adalbero* ou *Adalbertus*. Sans avoir de cette dérivation une notion exacte, le moine qui compila au xie siècle le cartulaire de Saint-Père en avait gardé un sentiment assez juste lorsqu'il expliquait les deux formes *Roscelinus* et *Rodulfus* en disant que l'une était d'emploi familier (*ore vulgi*) et l'autre un nom donné au baptême.

Les doubles dénominations de cette espèce ont disparu au xie siècle et la plupart de ces formes sont devenues naturellement des noms distincts.

La proportion des diverses catégories de noms de personnes, classés d'après leur origine, a changé complètement du ve au xe siècle. Les noms germaniques, qui formaient au ve siècle à peine un quart de la masse, n'ont cessé de se multiplier. Ils comptent déjà au vi[e] siècle pour la moitié environ, et dès le siècle suivant la proportion est renversée. Les noms latins d'origine deviennent l'exception au ixe siècle, et au xie il ne reste guère, avec les noms du Nouveau Testament, de Romains ou de Grecs, que ceux qui ont été portés par des saints.

Les historiens se sont demandé depuis longtemps s'il était possible de tirer de la forme des noms qu'on rencontre dans les documents des indices sur la nationalité des personnes qui les portaient*. Augustin Thierry n'avait pas hésité à considérer la forme des noms à l'époque mérovingienne comme un signe à peu près certain de la race[1]. Bien que contestée à diverses reprises, et notamment par Léon Aubineau[2] et par Fustel de Coulanges[3], la théorie d'Augustin Thierry, défendue par M. Edm. Le Blant et par F. Bourquelot, a été acceptée et appliquée jusqu'à nos jours par la plupart des historiens. On ne saurait nier cependant que ce ne soit

---

* **Edm. Le Blant**, *Note sur le rapport de la forme des noms propres avec la nationalité à l'époque mérovingienne*, dans les *Mém. de la soc. des Antiquaires de France*, 3e série, t. VIII (1865), pp. 69-89. — **F. Bourquelot**, *Études sur les noms propres et leur valeur historique au temps des deux premières dynasties françaises* (*Ibid.*, pp. 252-288).

1. *Récits des temps mérovingiens*, passim. « S'il n'est pas permis de prendre pour Franks, jusqu'à preuve du contraire, les personnages des temps mérovingiens qui portent des noms germaniques et pour Gaulois ceux qui portent des noms romains, l'histoire de ces temps est impossible. » (*Quatrième Récit*, p. 65, n. 2, de l'éd. in-12 de 1865.)

2. *Critique générale et réfutation : M. Aug. Thierry*. Paris, 1851, in-12, pp. 81-85.

3. *De l'analyse des textes historiques*, dans la *Revue des questions historiques*. 1887, 1re livr., p. 12.

là une hypothèse, qui, pour vraisemblable qu'elle soit en général, est souvent contredite par les faits. On peut citer des témoignages nombreux et formels qui prouvent que, dès le ve siècle, des noms germaniques sont portés par des Gallo-Romains et des noms latins par des Francs. M. Fustel de Coulanges en particulier a bien montré comment les noms latins et germaniques alternaient dans une même famille. On pourrait multiplier les exemples. Mais, si nombreux qu'ils soient, je ne pense pas qu'ils puissent conduire à croire que la confusion des noms dans les différentes races a été telle, dès le ve siècle, qu'il faille condamner en bloc la théorie d'Augustin Thierry. Il me semble, au contraire, conforme à toutes les données de la vraisemblance et de l'expérience, et même dans une certaine mesure contrôlé par les textes[1], que les noms germaniques ont dû être longtemps préférés par les Francs et les noms latins par les Gallo-Romains. Il me paraît donc légitime de s'appuyer sur ces données pour rechercher quelle a pu être la proportion des diverses races, dans les diverses régions, dans le clergé ou dans les fonctions publiques, et pour suivre les progrès de la fusion des races au profit de l'élément germanique, jusqu'à l'époque où la prédominance de celui-ci a effacé en Gaule toute distinction de races (fin du VIIIe siècle). C'est à peu près dans cette mesure que s'est tenu M. Le Blant, et je crois fondées les conclusions qu'il a tirées des listes de noms que lui ont fournies les inscriptions.

Mais, si l'on ne risque guère de se tromper en raisonnant sur un ensemble de noms réunis avec critique, il n'en est pas de même lorsqu'on veut appliquer la doctrine à des cas particuliers. Les exceptions connues sont trop nombreuses pour qu'on puisse déterminer avec une vraisemblance suffisante, d'après la forme de son nom, la race à laquelle appartenait un personnage déterminé. Il faut faire une exception toutefois pour les noms bretons. Ceux de ces noms qui n'ont pas été latinisés n'ont guère franchi les limites de la Bretagne et ne paraissent pas avoir été jamais portés par d'autres que par des Bretons d'origine. Quelques noms de saints seulement (*Judocus, Alanus*, etc.) ont revêtu une forme latine et se sont répandus dans le reste de la Gaule. Quant aux noms hébreux de l'Ancien Testament, ce n'est guère qu'à partir du xe siècle qu'on peut remarquer qu'ils ont commencé à être délaissés par les chrétiens, mais ce n'est pas avant les premières croisades que la plupart de ces noms ont été complètement abandonnés aux juifs et portés presque exclusivement par eux.

---

1. Voyez les souscriptions des actes de conciles citées par M. Le Blant : « en Orient dominent les vocables bibliques et ceux d'origine grecque » ; à Rome les vocables germaniques ne se rencontrent jamais qu'accidentellement ; en Afrique enfin les noms ont également un type particulier.

2. — Deuxième période de l'avènement des Capétiens à la fin du XIIe siècle.

Il y a lieu d'examiner maintenant comment et à quelle époque s'est opérée la duplication du nom. Il n'est pas rare que, dès l'époque barbare, certains personnages aient été connus sous deux noms. Cela pouvait être dû à diverses causes. Depuis le IIIe siècle ou environ, le sacrement de baptême comportait l'imposition du nom. Souvent on y confirmait un nom antérieurement porté, mais parfois aussi on changeait le nom du néophyte, qui cependant conservait dans le monde le nom sous lequel il était connu auparavant. Nous avons un assez grand nombre de témoignages attestant que l'usage se conserva longtemps de porter un nom autre que celui qu'on avait reçu au baptême, même alors que le baptême était communément administré dans les premiers jours qui suivaient la naissance. Sans parler des formes familières dont il a été question au paragraphe précédent, nous savons que Clovis II avait reçu au baptême le nom de Clotaire[1], saint Bavon celui d'*Allowinus*[2], le diacre *Waldo* celui de *Bertchrammus*[3], et que sainte Rusticule († 632) était désignée par ses proches sous le nom de Marcia[4]. A une époque beaucoup plus récente, Orderic Vital nous apprend que la reine Mathilde, femme du roi d'Angleterre Henri Ier, s'appelait Edith de son nom de baptême[5]. Le nom de Thibaud, donné au roi de France Louis VI par le même chroniqueur, avait sans doute la même origine[6].

C'est à cette origine aussi qu'il faut rattacher sans doute beaucoup de doubles noms que l'on rencontre dans les textes antérieurement au Xe siècle. Il en est d'autres qui n'ont probablement pas d'autre raison d'être que le besoin de distinguer des homonymes.

Il en est souvent de ces noms comme des formes familières dont il a été question plus haut : un même personnage est désigné tantôt par l'un et tantôt par l'autre; c'est le cas par exemple au VIe siècle pour le duc d'Auvergne *Gontran-Boson*, et beaucoup plus tard pour le comte de Bourgogne *Otte-Guillaume*, et le comte d'Anjou, *Guy-Geoffroi*. Dans les textes diplomatiques où on les rencontre ils ne portent jamais qu'un seul de leurs noms.

Mais parfois aussi les deux noms se trouvent réunis, simplement juxtaposés, ou bien reliés l'un à l'autre par une expression telle que *qui et*

---

1. *Chron. S. Benigni Divion.*, dans d'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 390.
2. Né v. 589. *Acta SS. O. S. B.*, t. II, p. 397.
3. Greg. Turon., *Hist. Franc.*, VIII, 22.
4. « Eam in regenerationis fonte ex suo genere *Rusticulam* vocitavit (mater ejus); « ab omni vero domus familia *Marcia* nuncupabatur. » (*Vita*, dans le *Rec. des hist. de la France*, t. III, p. 493.)
5. « 1118. *Mathildis* regina, quae in baptismate *Edit* dicta fuit, kl. maii obiit. » (Ed. Le Prevost, t. IV, p. 310.)
6. *Ibid.*, p. 284. Cf. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 283.

vocatur, sive, ou le mot *cognomento*[1]. Grégoire de Tours désigne de la sorte un patrice de Bourgogne au vi^e^ siècle, *Eunius cognomento Mummolus*[2]; un archevêque de Vienne souscrit de ses deux noms, en 636, un privilège pour l'abbaye de Rebais[3]; le diacre Grimo s'intitule en tête de son testament daté de cette même année : *Adalgyselus qui et Grimo*[4]; à la fin du viie siècle, un évêque de Vaison porte les deux noms d'*Aredius* et de *Petruinus* (*Petrunius*?) ou *Petronius*[5].

Ce n'est toutefois que très exceptionnellement que ces doubles noms se rencontrent dans des chartes; ce sont les historiens et les hagiographes qui nous ont conservé la plupart de ceux que nous connaissons[6]. Sauf de très rares exceptions, les actes publics n'enregistraient pour chaque personnage qu'un nom unique.

C'est dans les actes du midi de la Gaule, et particulièrement du sud-ouest, que, vers la fin du ixe siècle, les exemples de duplication du nom commencent à devenir plus fréquents. Ces doubles noms consistent souvent en deux noms propres. Les ducs de Gascogne, dès le ixe siècle, ont des noms ainsi formés : *Lupus Sancius, Lupus Centullus*, etc. L'un des témoins d'un plaid tenu à Alzonne, en 898, souscrit de ses deux noms : *Amabile aut Oliba*[7]. Le comte de Toulouse souscrit ainsi, en 936, la fondation de l'abbaye de Chanteuge : *Signum Raymundi, dux Aquitanorum, cui aliud nutu Dei nomen est Pontii*[8]. Dans la seconde moitié du même siècle les exemples se multiplient. Citons : *Berengarius Eldemar* en 966[9], *Aialbertus Romanus* et *Geraldus Romanus* en 977[10], *Poncius Amelius* vers 990[11], *Raymundus Adals* en 990[12], *Bernardus Bligerius* en 993[13], *Amelius*

1. Ce terme paraît n'avoir pas eu pendant le haut moyen âge une signification bien précise. Il faut se garder d'y voir une survivance du *cognomen* de l'antiquité; il annonce un second nom, le nom de baptême par exemple, ou encore un sobriquet, une désignation quelconque ajoutée au nom pour distinguer une personne de ses homonymes.

2. *Hist. Franc.*, l. IV, c. XLII.

3. « Sindulfus sive Landelinus. » (Bréquigny-Pardessus, *Diplomata*, t. I, p. 41.)

4. Beyer. *Urkundenbuch*, t. I, p. 5.

5. « Aredius sive Petruinus » concède en 683 des privilèges à l'abbaye du Groseau. (*Diplomata*, t. II, p. 191.) Le même évêque souscrit de son seul nom de *Petronius* ou *Petruinus* beaucoup d'autres actes. (*Ibid.*, *passim.*)

6. En voici quelques autres exemples : Saint-Ouen, d'après son biographe, s'appelait aussi Dado : « Venerabilis ergo *Audoenus* cognomento *Dado* ». (*Acta SS.*, t. IV d'août, p. 806.) — « Pergit ad quendam Dei famulum. *Tillonem* cognomento *Paulum.* » (*Vie de S. Bonet*, cap. III; *Ibid.*, 15 janvier.) — *Austrechildem cognomento Babilam.* (Greg. Turon., *Hist. Fr.*, IV, 25.) — *Vedastem cognomento Avonem.* (*Ibid.*, VIII, 3.) — *Gundegiselus cognomento Dado.* (*Ibid.*, VIII, 32.) — *Adelberta cognomento Ava.* (*Acta SS. O. S. B.*, t. II, p. 397.) Il est probable que plusieurs de ces noms étaient des noms de baptême.

7. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 98.

8. *Ibid.*, col. 173, d'après le cart. de Brioude. Il faut remarquer que dans aucune autre charte il n'est appelé autrement que *Pontius*.

9. Charte du comte de Besalu, B. Alart, *Cartul. Roussillonnais*, p. 23.

10. Charte narbonnaise. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 282.

11. *Cartul. de Lérins*, publ. par H. Moris et E. Blanc, p. 71.

12. Testament de la vicomtesse de Narbonne. (*Hist. de Languedoc*, col. 321.)

13. Don. à S. Guilhem du Dezert. (*Ibid.*, col. 328.)

Simplicius en 997[1], *Willelmus Raimundus* en l'an 1000[2]. Au cours du XIe siècle, ces doubles noms deviennent d'un usage ordinaire[3]; ce n'est aussi qu'en ce même siècle qu'ils apparaissent dans la France septentrionale, où ils ont toujours été assez rares sous cette forme[4].

Le redoublement du nom s'est opéré aussi de façon différente : au nom de la personne s'est ajouté le nom de son père ou celui de sa mère précédé du mot *filius*. Les noms ainsi composés apparaissent dans le midi de la France dès la fin du Xe siècle. Un témoin d'une charte d'Aix en Provence de 979 la souscrit ainsi : *Rainaldus filius Novilongi firmavit*[5]; dans une charte de 985, l'évêque d'Albi se nomme *Froterius filius Ermendructae*[6], et le vicomte de Lautrec : *Isarnus filius Rangardae*[7]. Le fils de ce dernier se nomme en 989 : *Sicardus filius Avïerna*[8]. En 1020, des seigneurs du Narbonnais se nomment : *Guillelmus filius Adalaizis*, *Petrus filius Ermengardis*, *Petrus filius Blidmoda*, et un vicomte de Narbonne : *Berengarius filius Richardis*[9].

Il y a lieu de remarquer qu'à l'origine et dans certains pays le rapport de filiation est exprimé presque aussi souvent par le nom de la mère que par celui du père.

Ce mode de dénomination se répandit au XIe siècle dans tout le midi, puis dans le centre et le nord de la France. Je note : en 1008, *Pontius filius Guillelmi* et *Pontius filius Attoni*, dans une charte provençale[10]; v. 1055, *Chadelo filius Eblonis*, témoin d'une charte du vicomte de Thouars pour l'abbaye de Bourgueil[11]; en 1047, *Odo filius Ingelbaudi* à Tonnerre[12]; en 1063, *Guiscelinus filius Rimandi* à Marmoutier[13]; v. 1080, *Odelinus filius Raginaldi*, en Poitou[14]; en 1093, *Frotgerius filius Lono*, *Simon filius Odelerii*, *Alcherius filius Bernerii*, etc. en Anjou[15]; etc. Les noms bretons se composèrent de la même manière en joignant au nom de la personne

---

1. Don. à l'abb. de Lezat. (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 331.)
2. *Cartul. de St-Sernin de Toulouse*, publ. par C. Douais, p. 35.
3. Dès 1015 je relève dans une charte pour l'abbaye du Mas-Garnier : « S. Forto « Guillelmus, S. Bernardo Unaldo, S. Otto Guillelmo, S. Arnaldo Bernardo. » (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 364.) — En 1030, tous les assistants à un plaid pour l'abbaye d'Elne ont deux noms formés de la sorte. (*Ibid.*, col. 395.) Il en est de même des témoins à une donation faite à l'église de Narbonne en 1032 (*Ibid.*, col. 399), etc.
4. On se sert plus fréquemment d'une conjonction ou d'une périphrase pour réunir les deux noms : souscription du comte de Tonnerre à une charte de 1046 : « S. Hu« gonis qui et Raynardi vocatur, comitis. (*Cartul. de l'Yonne*, n° 94.)
5. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 291.
6. Et de même *Froterius filius Hermendructae* dans la charte citée ci-après.
7. *Ibid.*, col. 301.
8. *Ibid.*, col. 312.
9. *Ibid.*, col. 372.
10. *Gall. Christ.*, t. I, instr. col. 110.
11. Orig. Coll. Tarbé à Reims.
12. *Cartul. de l'Yonne*, n° 94.
13. Orig. Coll. Tarbé.
14. Orig. Coll. Salmon à Tours.
15. Delisle, *Mél. de paléographie*, p. 363.

celui de son père précédé du mot *mab* ou *ab* (fils) : *Kadou mab David. Killoe mab Gusfred, Jungomarch mab Gurgaraël*[1].

De l'habitude d'indiquer dans les actes officiels, à la suite du nom de la personne, celui de son père, vint l'usage abrégé d'exprimer cette relation d'ascendance par le génitif du nom du père, en supprimant le mot *filius*. On en trouve des exemples depuis les dernières années du xie siècle et il devint général au xiie. Dès 990, je trouve un individu désigné dans le testament d'une vicomtesse de Narbonne sous le nom d'*Ingelbertus Pitacis*[2]; en 1020, un vassal du vicomte de Narbonne se nomme *Guillelmus Hibrini*[3]; un personnage nommé *Geraldus filius Carlucio* en 1017, devient, dans un document de 1032, *Geraldus Carlucii*[4]. Les noms de cette forme abondent à partir de cette époque dans les chartes du Midi. Ils se propagent ensuite dans les autres régions de la France : *Hugo Bardulfi*, seigneur de Pithiviers, est un des familiers du roi de France, Henri Ier, et, depuis 1090 ou environ, on rencontre des personnages nommés *Guillelmus Bertranni, Rainulfus Ingelfredi, Guillelmus Radulfi*; cependant le type *ille filius illius* prévaut dans le nord de la France et ce ne fut qu'exceptionnellement qu'on supprima le mot *filius*.

La seconde dénomination s'est aussi fréquemment formée par l'addition au nom de la personne d'un nom de lieu. La relation est ordinairement exprimée par la préposition *de* avec le nom de lieu à l'ablatif, plus rarement le nom de lieu est exprimé par un adjectif ethnique.

C'est également dans le Midi et au déclin du xe siècle qu'on rencontre les plus anciens exemples des noms ainsi formés : *Wido de Farichone* souscrit en 995 une donation à Saint-Guilhem du Dézert[5]; je note ensuite : à Carcassonne en 1011, *Bernardus Amelius de Arca*[6]; en 1015 à Toulouse, *Heldebertus de Castro Rainaldo*[7]; à Narbonne en 1017, *Raimundus de Villa Aquitania*[8]. A partir de 1020, les dénominations de ce genre ne se peuvent plus compter dans les chartes de Languedoc. On les rencontre bientôt dans les documents de tout le reste de la France; je me borne à citer : *Girardus de Centarbencio*, témoin en 1023 d'une donation à l'abbaye de Cluny[9], *Arnulphus de Aldenarda* et *Hugo Aldenardensis*, témoins en 1034 et 1038 de chartes flamandes[10], *Hugo de Sezanna*, qui assiste en 1025 à Saint-Florentin à un jugement d'un prévôt du comte de Champagne[11]. Il n'est pas de région de la France où l'on ne rencontre ces noms

1. Donation de 1069 à l'abb. de Quimperlé. (D. Morice, *Pr. de l'hist. de Bretagne*, col. 492.)
2. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 320
3. *Ibid.*, col. 371.
4. *Ibid.*, col. 366 et 401.
5. *Ibid.*, t. V, col. 328.
6. *Ibid.*, col. 359.
7. *Ibid.*, col. 362.
8. *Ibid.*, col. 366.
9. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. III, p. 800.
10. Miraeus, *Opera diplom.*, t. III, p. 106.
11. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, n° 99.

en abondance depuis le règne de Philippe Ier. Dès le début du XIe siècle dans le Midi, le nom de lieu s'était ajouté au nom redoublé : *Bernardus Amelius de Arca* (1011), *Petrus Amelius de Petra Pertusa* (1020)[1].

C'est un préjugé assez répandu que les noms de lieu ajoutés de la sorte aux noms de personne ont toujours été des noms de terres, de domaines, de seigneuries, et par suite que les noms de personne dans la composition desquels entre un nom de lieu précédé de la particule *de* constituent une présomption de noblesse en faveur de ceux qui les portent. Rien de plus faux. Il serait facile de montrer que depuis l'origine et dans toutes les régions de la France, les roturiers n'ont pas cessé de porter des noms ainsi composés. M. de la Plane cite l'exemple d'un scribe du Xe-XIe siècle qui souscrit les chartes qu'il rédige en son pays de son nom suivi de sa qualité : *Salvator levita*, mais qui, s'étant rendu à Nice, ajouta désormais à son nom celui de sa ville et souscrivit : *Salvator de Forcalquerio*[2]. Il n'était pas à coup sûr seigneur de Forcalquier, dont les comtes sont bien connus. On pourrait multiplier presque à l'infini les exemples de cette espèce et les suivre de siècle en siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime[3]. Les noms de lieu qui ont servi à composer les noms de personne ont donc été des noms de pays d'origine aussi souvent que des noms de fief ; en l'absence d'autres indices il est impossible d'en tirer aucune induction sur la condition sociale de ceux qui en sont revêtus.

Une dernière manière d'opérer le redoublement du nom a consisté à employer comme seconde dénomination un sobriquet, c'est-à-dire un nom imaginé d'après quelque particularité physique ou morale ou bien une circonstance de la vie de l'individu.

Il est bien certain que de pareilles dénominations ont dû exister de tous temps. On connaît les surnoms de la plupart des membres de la famille carolingienne : *Charles Martel*, *Pépin le Bref*, *Charlemagne*, *Louis le pieux*, *Charles le Chauve*, etc., et ceux de beaucoup de barons des premiers temps de la féodalité : le duc de Lorraine, *Renier au Long Col*; le duc de Normandie, *Guillaume Longue Épée*; les comtes *Guillaume Tête d'étoupes*, de Poitiers; *Foulques Nerra*, d'Anjou; *Thibaud le Tricheur*, de Chartres; *Baudouin Bras de fer*, de Flandre; *Herbert Éveille-chiens*, du Mans; *Guillaume Taillefer*, d'Angoulême, etc.

Mais pendant longtemps l'histoire seule a recueilli ces dénominations ; elles n'apparaissent dans les chartes que vers la fin du Xe siècle et demeurent assez rares jusque dans les premières années du XIe; elles deviennent alors plus fréquentes et abondent dans les actes de toutes les

---

1. *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 375.
2. *Ouvr. cit.*, p. 409.
3. Des noms ainsi formés ont été fréquemment attribués aux enfants trouvés, comme par exemple à une certaine Thoinette de la Place, qualifiée en 1678 dans son acte de baptême de *filia iniquitatis* et appelée de la sorte « à cause qu'elle feuct trouvée une nuict exposée à la place de Mortblanc ». (A. Fabre, *Hist. de Mortblanc* [arr. de Béziers], p. 75.)

régions de la France à partir de 1040 ou environ. Assez souvent, surtout au début, elles sont accompagnées d'une expression telle que : *qui vocatur*, *qui cognominatur*, *quem vocant*; dans le Nord, c'est plutôt l'un des termes : *praenomine*, *agnomine*, *cognomine* ou *cognomento*, souvent aussi le mot *dictus*. En voici quelques exemples :

Ermengaudus qui vocatur *Vassadello* (977)[1].
Aialbertus Romanus qui *Bonus filius* vocatur (977)[2].
Aldo qui *Baroncellus* vocatur (978)[3].
Ennego que vocant *Bono filio* (987)[4].
Abo quem vocant *Seniorellum* (990)[5].
Airaldus cognomento *Puer* (1035)[6].
Walterius cognomine *Fugans lupum* (1061)[7].
Gaisfredus *Papa bovem* cognomine (1063)[8].
Roscelinus praenomine *Equulus* (1070)[9].
Lisa dicta *Honrecrop* (1070)[10].
Henricus, presbiter, cognomento *Bonus amicus* (1116)[11].
Garinus agnomine *Trusse bacon* (v. 1120)[12].

Mais on trouve fréquemment aussi les deux noms simplement juxtaposés :

Constantius *Exiguus* (942)[13].
Herveus *Mestiverius* (1035)[14].
Thedbaldus *Rufus* (1046)[15].

Les noms de cette espèce sont exprimés tantôt par un substantif, seul ou accompagné d'un qualificatif :

Arnulfus *Cementarius* (1069)[16].
Odo *Curta coxa* (v. 1100)[17].

tantôt par un adjectif seul, tel que *bonus*, *longus*, *niger*, etc., souvent aussi par une proposition comprenant un verbe, au participe présent ou à la

---

1. Charte de Narbonne (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 282).
2. *Ibid.*, col. 288.
3. *Ibid.* On retrouve le même personnage dans une ch. de 988 : « Aldo qui *Baruncello* vocant. » (*Ibid.*, col. 327.)
4. *Ibid.*, col. 304.
5. *Ibid.*, col. 324.
6. Ch. d'Aimery de Thouars. Coll. Tarbé.
7. *Cartul. de St-Père de Chartres*, p. 191.
8. Ch. de Marmoutier. Coll. Tarbé.
9. *Cartul. de St-Père*, p. 178.
10. Charte flamande citée par Van Hoorebeke.
11. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 233.
12. *Cartul. de St-Père*, p. 589.
13. Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, pr. p. 33.
14. Ch. de Pontlevoy. Arch. de Loir-et-Cher.
15. *Cartul. de l'Yonne*, n° 91.
16. Ch. de Marmoutier. Coll. Tarbé.
17. *Cartul. de l'Yonne*, n° 103.

troisième personne du présent de l'indicatif et précédé dans ce cas d'un pronom relatif :

Gausfridus *Non bibens aquam* (1102)[1].
Galterius *Qui non bibit de aqua* (1114)[2].
Rainerius *Qui se occidit* (v. 1130)[3].

Quelquefois aussi le verbe a été mis à l'impératif :

Hugo *Manduca Britonem* (1063)[4].

Dès la fin du XIe siècle il n'est pas rare de trouver les sobriquets exprimés en langue vulgaire dans les actes latins :

Margareta *Badwagens* (1070).
Wazelinus *Omekin* (1073)[5].
Wilfricus *Rabel* (1083)[6].
Terricus *Brunels* (1093).
Stephanus *Corveisers* (1093).
Josfredus *Petitz* (1093)[7].

C'est en langue vulgaire, du reste, que ces appellations avaient dû naître et leur forme se fixer, ce qui explique pourquoi la forme latine du nom d'un même individu, n'étant qu'une traduction, est sujette à des variations. Un individu nommé *Le Blanc* est en latin *Albus, Candidus, Albinus*; *Le Petit* : *Parvus, Exiguus, Petitus*. Les chartes de Saint-Père de Chartres font assez souvent mention, vers 1150, d'un vassal de l'abbaye qui y est appelé tantôt *Guerricus Osculans Diabolum* et tantôt *Guerricus Basians Demonem*; la véritable forme de son nom nous est donnée par un autre document : *Guerricus Bèse Déable*[8].

Même lorsqu'il était exprimé en langue vulgaire le sobriquet se déclinait souvent comme le nom qui le précédait; ainsi, dans le cartulaire de Blessac, rédigé à la fin du XIIe siècle, le nom d'une prieure fréquemment citée, *Agnes la Lobeta*, devient au datif : *Agneti a la Lobeta*[9]. Telle est l'origine de noms de famille tels que *Alapetite, Alamargot*, etc.

Si l'on classe d'après leur signification les sobriquets qui se rencontrent dans les chartes, on observe que le plus grand nombre ont pour origine l'aspect extérieur et les particularités physiques des personnes :

Joscelinus *Parvus*.
Radulfus *Pinguis lingua*.
Guido *Rubeus*.
Odo *Cum barba*.
Amalricus *Sine pilo*.
Garnerius *Oculus canis*.
Fulco *Eunucus*.
Fulcuinus *Claudus*.
Drogo *Frons bovis*.
Frogerius *Pes ferreus*.

---

1. *Cartul. de St-Père*, p. 242.
2. *Ibid.*, p. 289.
3. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 280.
4. Ch. de Marmoutier. Coll. Tarbé. Le même personnage figure dès 1050 dans une charte de Geoffroy Martel (*Arch. d'Anjou*, t. I, p. 401).
5. Chartes flamandes citées par Van Hoorebeke.
6. Châtelain de Saint-Omer.
7. Ch. angevine (Delisle, *Mél. de Paléogr.*, p. 303).
8. *Cartul. de St-Père*, t. I, p. 280, 332, 384.
9. Extraits publ. par A. Thomas, *Rapport sur une mission philol. dans la Creuse*

Les noms d'animaux, qui sont très fréquents, se rattachent sans doute la même catégorie :

Petrus *Aper.*	Gualterius *Capra.*
Odo *Sanglarius.*	Rodulfus *Musculus.*

Un grand nombre ont trait aux qualités morales ou plus souvent aux défauts :

Walterius *Malus fide.*	Gerardus *Arte malus.*

D'autres sont des noms d'instruments : *Aculeus, Tonellus, Talvas.* Beaucoup sont des noms de profession : *Cementarius, Sartor*; d'autres des noms de fonction, *Castellanus, Ballivius, Prepositus, Campio.* Il en est qui ont trait à la condition : *Paganus, Nothus, Bastardus, Francus,* etc. Il est souvent assez difficile de discerner, dans les documents du moyen âge, si ces mots constituent des noms propres — auquel cas il faut les imprimer avec une grande lettre initiale, — ou si ce sont en effet des désignations de professions, de fonctions ou de condition.

Une foule de noms enfin doivent rappeler quelque circonstance particulière de la vie des individus :

Johannes *Quatuor manibus.*	Garinus *Brise hante.*
Josbertus *Pendens lupum.*	Guido *Jerusalem.*
Josfridus *Mactans ferrum.*	Gunterius *Ad suam sellam.*
Hugo *Comedens rusticum.*	Ansellus *Vastans segetem,* etc.

Ces appellations abondent dans les chartes du XIIe siècle : elles sont intéressantes à relever parce qu'elles sont un curieux témoignage de l'esprit populaire, et parce qu'elles nous ont conservé un grand nombre de tournures, d'expressions et de termes de la langue vulgaire.

En résumé, l'usage de désigner les personnes par un double nom doit certainement son origine à la nécessité de distinguer les personnes en cas d'homonymie. L'habitude de s'en servir est certainement antérieure de beaucoup à l'époque où nous voyons ces doubles noms apparaître dans les chartes; elle doit remonter jusqu'au temps qui a vu se tarir la source de la formation germanique et par là se réduire le nombre des noms usités, c'est-à-dire à la fin du VIIIe et au début du IXe siècle[1]. Ce n'est qu'au siècle suivant qu'on voit dans les chartes certains personnages désignés par deux noms. L'intermittence de ces premières mentions, les circonstances dans lesquelles on les rencontre et jusqu'aux dispositions matérielles et graphiques des chartes où elles se trouvent, nous montrent comment l'usage s'en est développé, à quel besoin il répondait, et nous

(*Arch. des missions scientif.*, XIIIe série, t. V. 1879), p. 468. n° 106 : *Agnes la Lobeta*; n° 107 : *per Agnetem la Lobeta*; p. 467. n° 92 : *dedit Agneti a la Lobeta*. Cf. n°s 79 et 90.

1. Au témoignage du continuateur de Frédégaire, le nom de Charles aurait été créé par Pépin pour Charles Martel, v. 690 : « Vocavitque nomen ejus lingua propria Carlum. » (*Fredegarii cont.*, c. 103.)

permettent de constater en même temps que pendant très longtemps et jusqu'au cours du xiie siècle il n'eut absolument rien d'officiel.

Dans une charte de Saint-Victor de Marseille de l'an 1060[1], un grand nombre de personnages portent le nom de *Pontius*. On voit que le notaire s'est ingénié à les distinguer les uns des autres. Il a désigné les uns par leur pays d'origine : *Pontius de Cadarossa, Pontius de S. Albano, Pontius de Mollans, Pontius Rionius* (de Rions); d'autres par le nom de leur père : *Pontius Lamberti, Pontius Robaldi*; un autre qui était curé, par son titre : *Pontius presbyter de Prato Meiano*; un dernier enfin par son sobriquet : *Pontius Rode monachos*. Quant aux personnages qui n'avaient pas d'homonymes mentionnés dans l'acte, il n'a désigné la plupart que par un nom unique.

D'autres documents témoignent que ces noms redoublés étaient en quelque sorte des indications accessoires destinées à permettre de bien reconnaître les personnages. Dans un grand nombre de chartes du xie siècle, et plus spécialement dans des chartes de l'ouest de la France, les noms de personnes sont fréquemment accompagnés d'indications disposées en interligne et d'une écriture très fine, destinées à déterminer avec précision quel était le personnage qui le portait. Ce sont des titres de fonctions, des indications d'origine ou de filiation et enfin des noms redoublés.

Voici, par exemple, un extrait de la liste des témoins d'un plaid du comte d'Anjou Geoffroi Martel (1047-1060)[2] :

Partiniãc.				thesaūr.	decanus.
Guillelmus.	et filii ejus	Symon.	Gauscelinus.	Gauzfredus.	Gauzfredus.
	filius Radulfi.	Malas manus.	Malefactor.	Niger fulvo.	Ruphus.
Raherius......	Aymericus.	Girardus.	Radulfus.	Gaucherius.	Framericus.
Bricto.	Pinellus.				
Bernardus.	Tetbaldus.				

Les doubles noms se multiplient au cours du xie siècle et la seconde dénomination est depuis lors suffisamment incorporée au nom pour être ajoutée à sa suite presque constamment et en dehors de toute circonstance d'homonymie; mais elle n'acquiert pas cependant encore une régularité constante ni surtout une grande fixité. Pendant tout le cours du moyen âge, le seul nom véritable, le seul qui serve à peu près invariablement à désigner une personne et qui constitue seul, à proprement parler, le nom, est celui que l'on a depuis appelé le nom de baptême ou le prénom. La deuxième appellation, si fréquente qu'elle devienne depuis la fin du xie siècle, demeure toujours accessoire, elle est de plus sujette à des variations de forme ou même à des changements qui persistent encore après que l'usage a rendu ces dénominations héréditaires.

---

1. *Cartul. de Saint-Victor*, t. II, p. 74.

2. Orig. Coli. Tarbé. — Cf. Une disposition analogue dans la liste des témoins d'une notice de l'abbaye de Saint-Maixent, de 1006 (Fac.-sim. lithog. de l'École des Chartes, n° 190).

3. — Troisième période : depuis le règne de Philippe Auguste jusqu'à la fin du moyen âge*.

C'est à partir du XIe siècle que l'on peut constater dans les chartes une tendance des noms à devenir héréditaires. Des doubles dénominations la seconde est parfois portée par plusieurs membres d'une même famille ; dans certains noms, tels que *Sancius Raimundi*, le second se conserve pendant plusieurs générations et le génitif de cette seconde dénomination n'est plus qu'une survivance de l'époque où elle servait à exprimer le nom du père; certains noms de fiefs se joignent habituellement et de père en fils aux noms de leurs possesseurs; enfin, les sobriquets même s'immobilisent : dès la fin du XIe siècle on en rencontre qui sont communs à plusieurs frères ou qu'un père a transmis à son fils.

Ce mouvement, à l'étude duquel on a trop souvent mêlé des préoccupations généalogiques, semble avoir commencé déjà dès la première moitié du XIe siècle dans les provinces méridionales, en Provence, en Languedoc, et vers les Pyrénées, et s'être propagé de là peu à peu vers le Nord, où l'on en rencontre les premiers symptômes seulement à l'extrême fin de ce même siècle ou dans les premières années du suivant. Sous le règne de Louis VII, on trouve des noms héréditaires dans toute la France, mais il faut aller jusqu'au règne de Philippe Auguste pour en voir généraliser l'usage.

A partir de cette époque on a deux noms, un premier nom qui est particulier à l'individu, invariable, sauf des modifications de forme, et un autre, le surnom, généralement héréditaire. Nous allons les examiner successivement.

La première des deux dénominations portée par une personne demeure essentiellement le *nom*; c'est abusivement qu'on la désigne parfois par les termes de prénom ou de nom de baptême; c'est là seule qui ne variera pas durant la vie d'un individu et la seule en même temps qui soit indispensable pour le désigner. Le nombre continue à être grand dans les chartes des personnes désignées par leur seul nom suivi d'indications de fonctions ou de qualités.

Il faut reconnaître toutefois qu'alors, à la différence de ce qui s'était passé antérieurement, le nom que l'on porte est celui qui a été donné au baptême. Ce nom était assez rarement choisi dans le martyrologe, bien que la plupart des noms demeurés en usage soient des noms de saints, ou du moins des noms dérivés de noms de saints. On féminisait les noms masculins; on transformait les noms par addition de suffixes diminutifs ou encore par aphérèse, par exemple : *Bastien* de *Sébastien*, *Binet* de *Robinet*, *Colas* de *Nicolas*, etc. Naturellement chaque province avait ses noms pré-

* **P. de Courcy**, *Origine et formation des noms de famille*, au t. III de son *Nobiliaire de Bretagne*, éd. de 1862. — **G. van Hoorebeke**. *Etudes sur l'origine des noms patronymiques flamands*, Bruxelles, 1870, in-8.

férés dont la faveur était due aux saints qui y étaient particulièrement honorés ou provenait des noms portés de préférence par les seigneurs du pays. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, qu'on peut noter comme particulièrement fréquents les noms de *Baudoin* et de *Sohier* en Flandre; *Hugues* et *Enguerrand* en Picardie; *Thibaud* et *Eustache* en Champagne; *Ferry* (*Fredericus*) en Lorraine; *Guillaume*, *Richard*, *Robert* et *Raoul* en Normandie; *Alain*, *Yves*, *Josselin* en Bretagne; *Maurice* et *René* en Anjou; *Gilbert* en Bourbonnais; *Eudes* et *Bénigne* en Bourgogne; *Guillaume*, *Bertrand* et *Roger* en Gascogne; *Raimond*, *Pons* et *Bérenger* en Provence; *Alfonse* et *Ferdinand* en Espagne, etc. Une étude attentive des noms de chaque province permettrait de déterminer, souvent avec précision, à quelle époque et par suite de quelles circonstances certains noms devenus fréquents y ont été introduits et fournirait par là de précieux éléments à la critique des chartes.

Certains noms sont devenus pour ainsi dire héréditaires dans certaines familles féodales, au point qu'il est parfois difficile de distinguer les différentes personnes qui les ont portés. Le nom de *Guy*, par exemple, était pour ainsi dire inséparable de la seigneurie de Laval; les vicomtes de Narbonne s'appelaient *Aimery* ou *Amaury*; les seigneurs de Lusignan, *Hugues* ou *Geoffroi*; ceux de Châtillon-sur-Marne, *Gaucher*; la famille de Garlande affectionnait le nom d'*Anseau* (*Ansellus*) et la maison de Montmorency celui de *Bouchard*.

Pendant cette période les noms hébreux de l'Ancien Testament sont, à peu d'exceptions près, caractéristiques des juifs.

La seconde des dénominations qui servent à désigner les personnes est devenue généralement alors héréditaire. Mais elle n'a pas acquis encore la régularité ni surtout la fixité que l'organisation de l'état civil donnera aux noms de famille. Elle demeure encore le surnom, le nom ajouté, (*cognomen* ou *supranomen*), c'est-à-dire une dénomination accessoire, souvent négligée dans les actes publics, surtout pour les personnes de condition inférieure, souvent remplacée par une indication d'origine ou de résidence, un titre ou une qualité, particulièrement pour les ecclésiastiques, variable aussi, à ce point qu'il est souvent difficile de reconnaître un personnage sous les différents noms qu'il a successivement portés.

Ces dénominations, qui deviennent héréditaires, sont les mêmes que celles que nous avons rencontrées à l'âge précédent et n'appellent conséquemment qu'un petit nombre d'observations. Ce sont, comme auparavant, d'anciens noms, analogues au premier, qui dans les chartes latines sont généralement au même cas que lui, mais quelquefois aussi au génitif, bien qu'ils n'indiquent plus un rapport direct de filiation. Dans les documents rédigés en français, ces noms au génitif sont traduits exactement comme les autres sans qu'il y subsiste aucun indice rappelant la relation d'ascendance : *Raimond Sanche* est l'équivalent de *Raimundus Sancii*, aussi bien que de *Raimundus Sancius*. D'autres langues ont con-

servé des noms où subsiste la forme patronymique; tels par exemple que *Williamson* et *Fitzjames*; le préfixe *ab* a la même signification dans les noms d'origine bretonne : *Abaelardus = filius Alardi*; mais dès le XIIe siècle les noms de cette espèce n'expriment plus une relation immédiate d'ascendance; on sait que le père de Pierre Abélard s'appelait Bérenger[1].

Les noms de lieu joints au nom de personne sont fréquemment des noms de fiefs, mais fréquemment aussi des indications d'origine qui ne sauraient rien faire préjuger par eux-mêmes quant à la condition des personnes.

Les sobriquets sont devenus aussi des noms héréditaires et constituent une catégorie très nombreuse de dénominations. On les trouve de plus en plus souvent sous leur forme vulgaire dans les actes écrits en latin. Bien qu'ils perdent naturellement, en se transmettant héréditairement, leur signification primitive, le sens en demeurait cependant si transparent que quand on parlait de plusieurs personnes ayant le même nom, on mettait celui-ci au pluriel, en le faisant, lorsqu'il s'y prêtait, précéder de l'article. On trouve par exemple dans le cartulaire de Lisieux : *Henricus et Radulfus les Feivres*; *Ricardus, Colinus et G. les Potiers*; *Collinus et Johannes les Mieres*[2], etc. Tous les sobriquets qu'on rencontre dans les documents de cette époque ne sont pas devenus des noms de famille. Il en est beaucoup qui demeurent personnels et s'ajoutent aux autres noms; dans ce cas ils sont fréquemment annoncés par des expressions telles que *cognomento* dans les actes latins, *dit* ou *qu'on dit* dans les actes français : *Theobaudus de Gyé, miles, cognomento La Pie*[3]; *Perrekars de Marle, c'on dist li Rous*[4]. Souvent ces sobriquets, plus connus que les noms véritables, servaient seuls à désigner les personnes auxquelles on les avait donnés[5]. C'est ainsi que le célèbre chef de bandes, Arnaud de Cervole, était connu sous le nom de *l'Archiprêtre*, parce qu'il percevait les revenus de l'archiprêtré de Vélines en Périgord[6], et le connétable Robert de Fiennes sous celui de *Moreau* (*Morellus*), dû sans doute à son teint foncé. Ces sobriquets abondent particulièrement dans les documents où

1. E. Renan, *Sur l'étymologie du nom d'Abélard*, dans la *Revue Celtique*, t. I, (1870-72), p. 265.

2. Charte de 1321, citée par H. Moisy, *Noms de famille normands* au t. VII (1876) du *Bull. de la Soc. des antiq. de Normandie*, p. VIII, n. 1.

3. Charte de Langres de 1232 (Fac.-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 445).

4. Charte de 1277 (*Ibid.*, n° 454).

5. Un prédicateur de la fin du XIIIe s. cite, p. ex., « quidam pater familias cognomento Palmarius, quia peregrinus fuerat in Terra sancta; nomen autem ejus (ajoute-t-il), mihi modo non occurrit. » (P. Meyer, *Notice sur un recueil d'Exempla.... de Durham*, dans les *Notices et extraits*, t. XXXIV, 1re part., 1891, p. 418.)

6. Lui-même, au début de sa carrière, s'intitule : « Je Arnaut de Cervole, arceprestre de Vélines ». Cette désignation est alors un titre. Elle disparaît bientôt de ses actes, mais on la retrouve dans les documents et notamment dans les nombreuses lettres de rémission où il est question de lui : « Arnault de Cervole, dit Arceprestre, chevalier » : elle est devenue un sobriquet. Voy. A. Chérest, *L'archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent Ans*, Paris, 1879, in-8.

sont mentionnés des gens de condition inférieure; en voici quelques exemples empruntés à des documents du XIVe siècle[1] :

Haoys *Qui ne ment.*	Jehanne *Tout le monde.*
Giraume *le Bougre.*	Nicolas *Trop as femes.*
Jehan *le Petit Homme.*	Martine *Qui va là.*
Isabiaus *la Forte à bien faire.*	Regnault *Houhou.*
Jehan *Jhesu Christ.*	Jehan *Qui se prend.*

Les femmes portaient le surnom de leur mari et les filles celui de leur père; mais généralement on le faisait précéder de l'article féminin, et, lorsqu'il s'y prêtait, on y ajoutait une terminaison féminine :

Chartier — la Chartière.	Fornier — la Fornière.
Robin — la Robine.	Poytevin — la Poytevine.
Briçonnet — la Briçonnette.	Gallet — la Gallette.

Cet usage, général dans les actes publics du XIVe au XVIe siècle, s'est perpétué dans l'usage familier jusqu'au commencement de ce siècle et on en suivrait même aisément la survivance jusqu'à nos jours. Il a été l'origine de noms de famille tels que *Lamartine*, *Larousse*, etc.

La transformation de l'ancien *nom* en *nom de baptême* ou *prénom*, et du surnom (*cognomen*) en *nom de famille*, coïncide à peu près en France avec l'organisation de l'état civil. On sait que les premières prescriptions de l'autorité royale à cet égard se trouvent dans une ordonnance de François Ier du mois d'août 1539[2] et que les plus anciens registres de baptême signalés jusqu'ici datent du XVe siècle.

Une profonde modification s'est opérée vers cette époque. L'ancien nom, le nom personnel, a été relégué au second rang, il est devenu le *nom de baptême* ou *prénom* et n'a plus servi qu'à distinguer entre eux les membres d'une même famille ou les individus de même nom. Le surnom, devenu héréditaire, prend au contraire la première place; il devient *nom de famille* ou *nom patronymique*; c'est lui qui est le véritable nom; il suffit à lui seul pour désigner un individu et l'on n'y ajoute le prénom, lorsqu'on l'ajoute, que comme accessoire. Il est difficile de dater exactement cette transformation, qui ne s'est produite que graduellement dans les usages : elle a commencé au moment où les surnoms sont devenus héréditaires, mais elle ne s'est achevée que lorsque l'usage de désigner un individu par son nom de famille plutôt que par son prénom fut devenu général. C'est, si je ne me trompe, au commencement du XVIe siècle.

Les noms donnés au baptême, qui pendant longtemps avaient été des noms uniques, se sont multipliés vers la même époque. On en trouve les premiers exemples dans le sud-ouest de la France au XIVe siècle. Ce sont

---

1. H. Bordier et L. Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris, 1877, in-8, 2e partie, pp. 120-125, *passim*.
2. Art. 50-52, Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 610.

à l'origine des noms redoublés auxquels s'ajoutent des noms de fiefs devenus noms de famille. L'usage s'en est surtout propagé en Espagne, d'où il fut porté en Allemagne et en Italie par la maison d'Autriche. En France il se répandit au XVIe siècle, mais n'atteignit jamais l'exagération des noms espagnols.

On sait qu'un grand nombre d'écrivains, de jurisconsultes, de savants, de l'époque de la Renaissance, se sont complu à latiniser leurs noms. Quelques-unes de ces formes latines ont prévalu au point de faire à peu près oublier les noms vulgaires; d'autres ont été retraduits et ont acquis ainsi, soit une forme française, — alors que le nom primitif était dans une langue étrangère, — soit une forme savante, alors que le véritable nom avait une forme vulgaire. Les actes publics, au contraire, où ces personnages figurent, ont conservé les noms primitifs. *Calvin* est toujours nommé *Cauvin* dans les actes publics; *Melanchthon* s'appelait de son vrai nom *Schwarzerde*. L'historien bavarois Johann *Thurmayr* s'appelait *Aventinus*, du nom de sa ville natale, Abensberg. De même *Landmann* est devenu *Agricola*; Jean de *Kœnigsberg*, *Regiomontanus*, etc.

4. — De la traduction et de l'identification des noms de personne.

Mes dernières observations en ce qui touche les noms de personne auront trait à la manière de les traduire en français, et aux moyens de reconnaître, lorsqu'il y a lieu, les personnages qui figurent dans les chartes; c'est ce qu'on appelle les identifier.

Pour traduire les noms des personnages connus, il faut en général, et sauf le cas où l'on aurait pour s'en écarter des raisons tout à fait décisives, se conformer à l'usage[1]. Généralement très simple lorsqu'il s'agit des grands noms de l'histoire, l'identification des noms de personne devient un problème parfois difficile pour les innombrables personnages des arrière-plans. Une chose en particulier peut compliquer la recherche: souvent le nom sous lequel un personnage est connu n'est pas celui qu'on rencontre dans les actes publics où il figure. Sans parler des variations de formes en latin et en langue vulgaire, qui suffisent quelquefois à dérouter la critique, c'est parfois le nom même qui est complètement différent de celui qu'a consacré l'usage. Pour n'en citer qu'un exemple, mais caractéristique, le célèbre imprimeur Pierre Schœffer est fréquemment désigné dans les actes par le nom de son village et s'appelle simplement Pierre de Gernsheim[2]. Il n'y a naturellement ni règle ni méthode

1. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter ici un mot d'explication : j'estimerais puéril de s'amuser, sous prétexte de restitution, à changer par exemple le nom de Charlemagne ou celui de du Guesclin; en revanche, je trouve légitime d'avoir rendu au maréchal Arnoul d'*Audrehem* son véritable nom, qui est celui d'une localité de la Flandre et que les historiens, trompés par les textes, avaient longtemps défiguré sous la forme *Odenehen* ou *Audenehan*.

2. « Ego Petrus Gernssiehem impressor librorum. » (Quittance du 20 juillet 1468. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XI, 1849-50, p. 69.)

pour reconnaître les personnages que leurs noms peuvent ainsi dissimuler, mais il faut que l'attention soit éveillée de ce côté, et certains instruments de travail peuvent dans cet ordre d'investigation rendre d'utiles services. Ce sont les mêmes qui aident à la recherche des personnages de l'histoire : nous ne pouvons, bien entendu, indiquer ici que les répertoires et les recueils les plus généraux. Il faut placer au premier rang, pour l'étendue et la sûreté de l'information, le *Répertoire* de M. l'abbé Chevalier. Au point de vue de l'histoire politique, féodale et ecclésiastique, on consultera les listes de l'*Art de vérifier les dates* reproduites et augmentées dans le *Trésor chronologique* de M. de Mas-Latrie; pour l'histoire féodale et nobiliaire, l'*Histoire généalogique* du P. Anselme et les dictionnaires de la Chesnaye-Desbois et de Bétencourt; pour l'histoire ecclésiastique, le *Gallia Christiana* et les listes d'évêques de Gams; pour l'histoire littéraire, le *Dictionnaire* de M. A. Franklin*. En dehors de ces quelques instruments de travail de l'usage le plus ordinaire, il est clair qu'il faut mettre à contribution, dans cet ordre de recherches, les histoires, les biographies, les nobiliaires provinciaux, les recueils spéciaux à chaque époque, à chaque pays et à chaque branche de la science, en un mot toutes les ressources que peut fournir la bibliographie de l'histoire.

J'arrive à ce qui touche plus spécialement la traduction des noms de personne qui figurent dans les chartes sous une forme latine.

Pour les noms d'origine romaine, il faut se conformer à l'usage reçu et franciser le nom latin : *Marcus* se traduira par *Marc*, et *Sextus* par *Sixte*. Il en est de même des noms grecs latinisés : *Georgius*, *Georges*; *Gelasius*, *Gelase* ou *Gelais*.

Il est cependant certains de ces noms qui résistent à la traduction : ce sont en général ceux qui étaient tombés en désuétude lorsqu'on a écrit en français. Il convient de les laisser sous leur forme latine.

La plupart des noms portés par des saints ont été au moyen âge traduits différemment suivant le temps et suivant les pays, mais conformément aux lois phonétiques qui ont transformé les autres mots de la langue : on ne peut se dispenser de rechercher ces formes et de traduire par elles le nom latin. En voici quelques exemples :

Ægidius, Gilles.
Eligius, Éloi.
Maximinus, Mesmin.

Anianus, Aignant.
Regulus, Rieule.
Lupus, Loup et Leu.

* U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie*, Paris, 1877-1886, 1 vol. in-8. *Supplément*, 1888, in-8. — *Art de vérifier les dates*, voy. plus haut p. 80. — Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs et grands officiers de la maison, des barons de France*, etc., Paris 1726, 9 vol. in-fol. — La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, 3ᵉ éd., Paris, 1863 et suiv., 18 vol. in-4. — Dom Bétencourt, *Noms féodaux*. 2ᵉ éd., Paris, 1867-1868, 2 vol. in-8. — L. de Mas-Latrie *Trésor de chronologie*, voy. plus haut, p. 87. — *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas*

Les solutions se doivent chercher dans les martyrologes et dans les listes de saints[1].

La traduction des noms germaniques a donné lieu à des divergences et à des controverses. Sous la plume des chroniqueurs et des historiens, les formes latines de ces noms avaient donné naissance à des vocables consacrés par l'usage, les uns empruntés à la tradition, d'autres formés plus ou moins rationnellement. Augustin Thierry, dans une *Note* ajoutée à la seconde édition de ses *Lettres sur l'Histoire de France*, publiée en 1827, et reproduite avec un *Appendice* dans toutes les éditions suivantes, a proposé de rendre aux noms d'hommes des premiers temps de l'histoire de France leur physionomie primitive. Chacun sait comment il a appliqué son système dans ses ouvrages, en transformant la forme ou l'orthographe traditionnellement reçues de la plupart des noms de personne des deux premières races. Sous sa plume *Clovis* est devenu *Chlodowig*; *Thierry*, *Theoderik*; et *Charlemagne*, *Karle le Grand*. Encore que cette tentative ait été philologiquement fort imparfaite*, on ne saurait nier qu'elle ait eu, au moment où elle s'est produite, son intérêt et son opportunité « en provoquant la curiosité et en montrant au lecteur français une voie nouvelle ouverte à l'étude[2] ». Il faut cependant, à notre avis, se garder de l'y suivre. Il n'est aucun des imitateurs d'Augustin Thierry qui n'ait voulu apporter à son système des améliorations; et comme tout essai de restitution dans ce sens comporte une part de conjectures, on en arrive à ne plus savoir comment nommer en français les personnages qui ont vécu sous les deux premières races de nos rois. Sous prétexte de rendre à leurs noms francs leur aspect original, on les affuble de vocables de fantaisie difficiles à prononcer, qui donnent aux récits une fausse teinte de « couleur locale », et, pour emprunter les expressions d'Augustin Thierry, on falsifie les noms mêmes que l'on prétend rétablir. Je crois donc préférable d'adopter pour les noms mérovingiens et carolingiens les formes consacrées par l'usage, de traduire *Chlodovechus* par *Clovis*, *Brunechildis* par *Brunehaut* et *Carolus* par *Charles*. Quant aux noms qui n'ont pas de formes françaises fixées par l'usage, comme *Warnacharius*, *Godegiselus*, le mieux me paraît être de les traduire en se tenant le plus près possible du type latin et de dire *Warnachaire* et *Godegisèle*.

Pour les époques plus rapprochées de nous, la plupart des noms ont des formes françaises bien connues. Ceux qui ont eu en latin une décli-

---

distributa (2e éd. publ. par les Bénédictins de St-Maur et depuis le t. XIV par M. B. Hauréau), Paris, 1715-1865, 16 vol. in-fol. — **B. Gams**, *Series episcoporum ecclesiae catholicae*, Ratisbonne, 1872, in-4. — **A. Franklin**, *Dictionnaire des noms, surnoms et pseudonymes latins de l'histoire littéraire du moyen âge* (1100-1530), Paris, 1875, in-8°.

* **H. d'Arbois de Jubainville**, *Augustin Thierry et les noms propres francs*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XI, 1872, p. 91.

1. Voy. plus haut, p 275 et suiv.
2. D'Arbois de Jubainville, Mém. cit., p. 120.

naison imparisyllabique ont donné deux types, suivant qu'on a fait dériver la forme française du cas sujet ou du cas oblique.

Hugo = Hugues et Hugon ou Huon.
Droco = Dreux et Drogon.
Odo = Eudes et Odon ou Otton.

Et par analogie :

Petrus = Pierre et Pierron.

Pour mettre ces noms en français, il faut consulter l'usage et traduire, par exemple, *Odo* par *Eudes*, lorsqu'il s'agit du roi de France, et par *Otton*, lorsqu'il s'agit des souverains de Germanie; *Odo Cluniacensis* est saint *Odon* de Cluny. On dit de même *Hugues* Capet et *Huon* de Bordeaux.

Il en est ainsi de beaucoup de noms qui ont eu en langue vulgaire des formes multiples. Il est arrivé souvent que l'une de ces formes est restée exclusivement affectée au nom d'un personnage historique. Si *Mathilde* est la traduction ordinaire de *Mathildis*, cependant la forme *Mahaut* est demeurée en usage pour désigner la célèbre comtesse d'Artois et de Bourgogne.

Il faut s'abstenir de la recherche puérile des formes anciennes et surtout de la graphie archaïque des noms, dont les écrivains de l'école romantique ont tant abusé, sous prétexte de couleur locale; mais il est bon de se préoccuper de traduire les noms latins en tenant compte de la nationalité et de la langue des personnes qu'ils désignent. Un personnage nommé en latin *Willelmus* s'appellera *Guillaume* s'il est de langue française, *Guilhem* si c'est un Français du midi, *Wilhelm* s'il est Allemand et *William* s'il est Anglais.

En ce qui touche les noms patronymiques, les mêmes observations s'appliquent à ceux qui ont la même origine que les noms dont il vient d'être question. Il faut remarquer toutefois que les noms devenus héréditaires ont souvent subi, par le long usage, des modifications plus profondes que les noms personnels, renouvelés de génération en génération à la source des martyrologes. Ainsi, par exemple, tandis que le nom *Ægidius* est toujours *Gilles* lorsqu'il est employé comme prénom, devenu nom de famille il a subi un déplacement d'accent qui a donné en Provence *Gilly* et *Giry*. *Tiberius* a pu devenir de même *Thibéry*; *Salvius*, *Salvy*, etc. Les noms de saints donnés aux localités et les formes vulgaires que l'on rencontre fréquemment, même dans les chartes latines, peuvent donner une idée des transformations qu'ils ont subies. On conçoit qu'il n'est pas toujours facile de retrouver ces formes vulgaires lorsqu'elles ont été plus ou moins heureusement remises en latin par les scribes. Il faut s'aider des chartes du pays, de la connaissance de la philologie romane et des listes de saints.

Lorsque le deuxième nom est un génitif, il le faut traduire comme le premier, et sans le faire précéder de la particule *de*, qui n'a jamais été employée en français dans ce cas. *Alexander Aufredi*, le célèbre fondateur

de l'hôpital de la Rochelle, est toujours appelé, dans les chartes françaises du XIIIe siècle, où son nom figure, Alexandre *Aufrei* ou *Offroi*, et c'est à tort que les écrivains rochelais ont conservé en français à son nom une forme latine qui lui donne un faux air italien.

Pour les noms de lieu devenus noms de personne, il faut autant que possible déterminer le nom actuel de la localité avec lequel doit s'identifier le nom latin et le faire précéder de la particule *de*. On verra au chapitre suivant les moyens d'effectuer cette recherche. Elle est souvent ici d'une difficulté particulière, parce que les noms de lieu joints aux noms de personne étaient souvent des noms de fiefs, de terres, de domaines, dont on ne retrouve pas toujours la trace. A défaut de la forme actuelle, si elle n'existe pas, on devra rechercher une forme française ancienne.

Les noms de famille formés d'un nom de lieu précédé de la particule se sont écrits en français tantôt en deux mots et tantôt en un seul : *d'Avignon*, et *Davignon*, *des Rieux* et *Desrieux*. L'usage n'a adopté une orthographe à cet égard qu'au siècle dernier.

Il n'est pas toujours sûr que les formes latines composées d'un nom de lieu précédé de la préposition *de* aient été la traduction d'une forme vulgaire équivalente. M. Blancard a montré que dans le midi de la France des noms tels que *de Parisius*, *de Massilia*, traduisaient les noms de gens qui s'appelaient *Paris* et *Marseille*; que *de Aquis* était la traduction non seulement de la forme *d'Aix* ou *Daix*, mais aussi des formes *Deysse* et *Azaïs*[1]. Il faut s'efforcer de retrouver ces formes vulgaires, intéressantes à la fois pour l'histoire et pour la philologie.

La traduction des sobriquets présente des difficultés particulières. Il faut se rappeler que les scribes qui les ont fait passer en latin se sont attachés généralement, non à la forme, mais au sens, du moins quand il restait assez transparent pour eux. Il faut, d'autre part, se préoccuper de leur origine, afin de les rendre autant que possible dans la langue et avec les particularités qui leur conviennent. Ainsi, dans le nord de la France, on les faisait volontiers précéder de l'article, qui ne se rencontre pas d'ordinaire devant les sobriquets du midi. On doit, pour les traduire, rechercher les équivalents probables : on les peut trouver dans la riche nomenclature des noms de famille qui dérivent de sobriquets. *Joannes Candidus* ou *Albus* sera dans le Nord *Jean le Blanc* et dans le Midi *Jean Blanc*; *Petrus Cementarius*, *Pierre le Maçon*, ou *Maçon*; *Rodulfus Tonsor*, *Raoul Barbier* ou *le Barbier*; *Guillelmus Sutor*, sera dans le Nord *Guillaume le Cordouanier* et dans le Midi *Guilhem Sudre* etc. La difficulté s'accroît pour les sobriquets composés de plusieurs mots : l'équivalent français peut en avoir plusieurs ou un seul. *Hugo Sine Pecunia* doit être *Hugues Sans-Avoir*; *Pontius Rode Monachos*, *Pons Ronge-Moines*; *Henricus de Bisacia*, *Henri à la Besace*; mais *Galterus Qui Bibit Aquam* sera *Gautier*

---

1. L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, t. I. Introd., p. VIII-XIV.

Boileau ou *Boilere*, ou encore dans le Midi, *Beulaigue*; *Robertus Suave Nutritus*, *Robert Biennourri* ou *Soinoury*; *Stephanus Male Nutritus*, *Étienne Maunoury*.

Que la traduction soit plus ou moins heureuse, cela importe assez peu s'il s'agit de sobriquets personnels; mais il n'en est pas de même pour les noms héréditaires. Si la traduction les défigure, on ne rattachera plus que difficilement ceux qui les portent aux familles auxquelles ils appartiennent. Heureusement qu'à l'époque de la constitution des noms de famille, du XIIIe au XVe siècle, les scribes ont généralement laissé ces noms sous leur forme vulgaire ou se sont contentés de leur ajouter une désinence latine.

Les noms ingénieusement latinisés de la Renaissance présentent plus de difficultés, mais ce n'est qu'exceptionnellement qu'on les trouve sous cette forme dans les actes publics; néanmoins il faut savoir reconnaître par exemple *Jean de Kœnigsberg* dans *Regiomontanus* et ne pas l'appeler, comme on l'a fait parfois, *Jean de Montroyal* : de même *J. de Turre cremata* est *Torquemada* et non pas *J. de la Tour brûlée*.

CHAPITRE III

NOMS DE LIEU

§ 1er. NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — Intérêt des noms de lieu dans les chartes; leur importance au point de vue de la critique diplomatique. — Règles à suivre, en ce qui touche les noms de lieu, pour la publication et l'analyse des chartes. — Formes sous lesquelles les noms de lieu se rencontrent dans les textes diplomatiques.

§ 2. NOMS DE LIEU ANTÉRIEURS À LA CONQUÊTE ROMAINE. — Dénominations primitives; cours d'eau, montagnes, régions. — Noms ibères, ligures, phéniciens, grecs et gaulois.

§ 3. NOMS GALLO-ROMAINS. — 1° Noms composés : A. avec le radical -DUNUM; B. avec le radical -DURUM, -DORUM; C. avec le radical -MAGUS; désinences secondaires : -OMAGUS, -OMUS; D. avec le radical -OIALUM, -OILUM, -OGILUM, -OIOLUM. — 2° Noms dérivés : A. de gentilices ou de *cognomina* romains et du suffixe romain -ANUS ou du suffixe celtique -ACUS; désinences secondaires -AIUM, -EIUM; B. gentilices ou *cognomina* terminés en -IUS devenus noms de lieu; désinences -IUS, -IA, -IUM, -IIS, -IAS; C. gentilices et *cognomina* de désinences diverses devenus noms de lieu; désinences -ENUS, -IO; D. suffixes gaulois -ISCUS, -AVUS, -ICUS, -SSA; E. noms dérivés d'un nom commun et des suffixes latins -ARIUS, -ARIOLUS, -ETUM, -ARETUM.

§ 4. NOMS D'ORIGINE GERMANIQUE. — 1° Noms composés d'un nom de personne germanique et de mots tels que *villa*, *villare*, *curtis*, *mons*, *vallis*, *pons*, etc. — 2° Noms dérivés : A. suffixe -IACUS; B. suffixe -ARIA; C. suffixe -ISCUS; D. suffixes d'origine germanique -INCUM, -ENCUM, -INGUM; désinences -INIUS, -INIUM, -ONIUM, etc.; E. suffixe d'origine saxonne -TUN; F. noms d'origine scandinave.

§ 5. NOMS D'ORIGINE RELIGIEUSE. — 1° Noms communs. — 2° Noms de saints. — Déterminatif *Domnus*. — Déterminatif *Sanctus*. — Noms dont le genre a changé. — Prosthèse apparente. — Noms dont le titre de sainteté a disparu. — Pseudo-saints créés par homophonie. — Remarque sur le nom de *Sancta Maria*.

§ 6. DES NOMS DE L'ÉPOQUE FÉODALE. — 1° Noms rappelant une construction féodale. — 2° Noms donnés aux villes neuves du XIe au XIVe siècle.

§ 7. DES NOMS COMPOSÉS. — Noms composés latins. — Juxtaposés latins; substantif et adjectif; deux substantifs. — Noms composés français; juxtaposés français.

§ 8. DES FORMES LATINES REFAITES SUR LES FORMES FRANÇAISES. — Calque de la forme française. — Des traductions.

§ 9. DES NOMS CHANGÉS. — Noms changés pour des motifs religieux. — Érections de domaines en fiefs avec changement de nom. — Liste alphabétique de noms changés.

§ 10. DE L'IDENTIFICATION DES NOMS DE LIEU. — De la méthode à suivre; des instruments de recherches. — Bibliographie des ouvrages qui peuvent servir à l'étude des données géographiques et des noms de lieu qui se rencontrent dans les textes du moyen âge.

1. — Notions préliminaires.

Les noms de lieu constituent un élément de la teneur des documents diplomatiques plus important encore que les noms de personne. Les

indications topographiques contenues dans les chartes permettent en effet de reconstituer, avec la plus grande sûreté et souvent avec la plus extrême précision, à partir de l'époque où commence la série diplomatique, les délimitations des États et leurs divisions, politiques, administratives ou ecclésiastiques. C'est à cette source que la géographie historique du moyen âge puise ses renseignements les plus nombreux et les plus certains. De plus, l'étude de la signification et des transformations des noms de lieu constitue une branche importante de la linguistique générale, désignée parfois sous le nom de toponomastique. On lui doit non seulement des renseignements sur l'histoire et la phonétique des langues, mais aussi des vues sur les questions les plus obscures de l'ethnologie et de l'histoire même des civilisations primitives, la nomenclature géographique ayant souvent survécu aux révolutions qui ont détruit les races, leurs langues et leurs monuments. Les chartes sont la plus abondante des sources qui permettent de dresser cette nomenclature géographique à une époque ancienne et de retrouver, non pas bien entendu les formes primitives des vocables qui la composent, mais des formes parfois depuis longtemps disparues, vieilles dans tous les cas de plusieurs siècles, antérieures souvent à l'époque où se sont dégagés les idiomes modernes, et d'en suivre les modifications successives jusqu'à nos jours *.

La science de la toponymie historique ne s'est guère constituée en France que de nos jours. Quelques savants des derniers siècles, tels qu'Adrien Valois et l'abbé Lebeuf, avaient bien compris l'intérêt de cette étude, mais ils n'avaient eu, pour diriger leurs recherches, que le sentiment acquis par la longue pratique des documents; aussi n'avaient-ils pu créer de doctrine. Au commencement de notre siècle, les premiers érudits qui s'y appliquèrent, pressés d'en arriver à l'interprétation, s'égarèrent faute de méthode et discréditèrent longtemps ce genre de recherches. Il fallut, pour qu'elles fussent remises en honneur, d'une part la constitution sur des bases solides de la phonétique historique, et d'autre part la formation de recueils contenant en grand nombre des formes anciennes de noms de lieu et permettant d'en observer et d'en comparer les transformations. Jules Quicherat donna à ces recherches une vive impulsion en fondant sur les procédés de la saine critique la méthode pratique d'investigation **. Depuis lors, M. Aug. Longnon, dans son enseignement de l'École des Hautes Études et du Collège de France, a constitué et propagé la doctrine, et par ses beaux travaux de géographie historique en a montré la fécondité***. Tout récemment enfin, M. d'Arbois de Jubain-

* J.-J. Egli, *Geschichte der geographischen Namenkunde*, Leipzig, 1886, in-8.

** J. Quicherat, *De la formation française des anciens noms de lieu, traité pratique, suivi de remarques sur des noms de lieu fournis par divers documents*, Paris, 1867, in-12. — H. Cocheris, *Entretiens sur la langue française. II Origine et formation des noms de lieu*, Paris, s. d. (1869), in-12.

*** A. Longnon. *Études sur les pagi; Géogr. de la Gaule au VIe s.; Atlas historique: Dict. de la Marne*, etc., voy. plus loin, p. 414 et 417.

ville, élargissant encore la voie, a tenté l'application de l'étude des noms de lieu aux problèmes les plus obscurs des origines de la civilisation de notre pays et à l'histoire de la langue de nos ancêtres gaulois *.

S'il est hors du domaine de la diplomatique d'employer les éléments topographiques des chartes à la reconstitution des anciennes circonscriptions et aux diverses études de la géographie historique, s'il ne lui appartient pas davantage de faire l'histoire de la transformation des noms et de remonter à leurs formes primitives pour en chercher le sens, elle doit du moins tenir compte des résultats certains obtenus par les géographes et les philologues pour en tirer parti en vue de la critique des documents.

Les limites des États ont varié, leurs divisions se sont modifiées; des circonscriptions anciennes ont disparu et de nouvelles se sont créées : toute donnée géographique d'une charte en contradiction avec un résultat soi-disant acquis doit éveiller l'attention, infirmer ce résultat ou bien rendre suspect le document qui le contredit.

La forme des noms de lieu a varié suivant les pays et les âges : il faut que les noms qui se rencontrent dans une charte aient la physionomie qui convient à la date et à la provenance de cette charte : sinon les règles philologiques sont en défaut ou le document est suspect.

Enfin, l'importance toujours croissante des études qui ont pour base les noms de lieu oblige le diplomatiste à donner une attention particulière à toutes les données géographiques qui se trouvent dans les chartes. L'éditeur de textes diplomatiques en particulier doit s'appliquer à mettre à la disposition de l'historien, du philologue ou du géographe, des matériaux dignes de confiance et soigneusement préparés.

La première précaution à prendre est de reproduire fidèlement la graphie des noms de lieu, de ne faire jamais, et sous aucun prétexte, de correction même à une faute évidente de scribe, de noter, s'il y a lieu, les abréviations, toutes les fois au moins que leur interprétation présente quelque difficulté ou peut laisser place au doute; d'indiquer en note, même lorsqu'on dispose de l'original, les variantes des copies anciennes, s'il en existe (il peut arriver qu'elles soient de quelque secours à l'interprétation), de donner, à plus forte raison, toutes les variantes sans exception lorsque l'original est perdu.

Il est, en outre, d'obligation stricte, pour quiconque publie des chartes ou des analyses de chartes, d'en « identifier » les noms de lieu : j'entends par là déterminer à quelles localités actuelles correspondent les noms qui se trouvent dans le texte. Lorsque cette recherche a été vaine, il est bon d'avertir qu'elle a été tentée. Si l'on se borne à analyser des documents sans en publier le texte, il faut se garder de donner dans l'analyse des traductions plus ou moins approximatives, mais y insérer les noms de lieu

* H. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France (période celtique et période romaine)*, Paris, 1890, in-8°. — *Les noms gaulois chez César et chez Hirtius (De Bello Gallico)*, Paris, 1891, in-12.

non identifiés exactement sous la forme et même avec la flexion casuelle (si ce sont des noms latins) qu'ils ont dans le texte. Alors même que l'on a réussi à identifier avec certitude, il est bon, — du moins pour les documents du haut moyen âge, — de joindre à la traduction des noms de lieu les formes latines que donnent les textes.

Enfin tout éditeur d'un recueil de chartes doit y ajouter un index alphabétique où figurent tous les noms de lieu sous leur forme actuelle et sous les diverses formes anciennes relevées dans les documents qui composent le recueil.

Il résulte de ce qui précède qu'il est indispensable à qui étudie les chartes d'avoir des notions au moins sommaires sur l'origine et l'évolution des noms de lieu de notre pays, d'être renseigné sur les principaux travaux de géographie historique et de savoir enfin comment et à l'aide de quelles ressources il est possible de faire les recherches nécessaires à l'identification des noms de lieu.

Quelle que soit l'origine des vocables qui représentent dans les chartes les dénominations géographiques, qu'ils soient celtiques ou germaniques, de création romaine ou d'importation barbare, ils se présentent généralement à nous sous une forme latine. Les Romains ont accommodé à leur langue les noms qu'ils ont trouvés établis et en ont créé de nouveaux; les clercs ont à leur tour latinisé les dénominations introduites par les barbares depuis le IVe siècle. « Il n'y eut d'exception, dit J. Quicherat[1], que pour quelques pays frontières où la dépopulation avait été telle au Ve siècle que les étrangers qui vinrent s'y établir depuis ne purent ni recevoir la transmission d'une nomenclature territoriale, ni subir l'influence du latin pour la nomenclature qu'ils créèrent eux-mêmes. Tel fut le cas de la Flandre, de la Lorraine allemande, de l'Alsace, du Pays basque et de la Bretagne bretonnante. Encore arriva-t-il que dans ces contrées même, les lieux où un assez grand nombre des anciens habitants avaient pu se maintenir conservèrent les anciens noms latins ou en prirent de nouveaux à forme latine. »

On a observé que dès le déclin du VIe siècle, dans les contrées même où avait dominé l'élément romain, les formes des noms de lieu commencent à devenir moins pures. En sorte que dans les plus anciennes chartes de notre pays on rencontre déjà des noms dont la forme a subi des altérations. Ces altérations, qui se produisent sous l'influence de la prononciation, s'augmentent pendant les deux siècles suivants, et dès l'époque de l'avènement des Carolingiens on trouve dans les chartes des termes qui ne sont plus latins. « On les voit parvenus au premier degré de la métamorphose qui les rendra français[2]. » Les noms ainsi altérés sont rares encore dans les textes du IXe siècle; il y en a davantage dans ceux du Xe; ils abondent au XIe siècle. Les noms à cette époque ont acquis une

1. *De la forme française des anciens noms de lieu*, p. 12.
2. *Ibid.*

forme romane à peu près fixe et ils ne sont plus généralement connus que sous cette forme : pour les mettre en latin, il faut les traduire. Mais, si certaines dénominations latines d'un usage fréquent demeurent assez connues et se conservent sans altération, les scribes ignorent d'ordinaire les formes latines des noms de la plupart des localités qu'ils ont à consigner dans les actes; ils se bornent à les écrire sous leur forme vulgaire, ou bien les affublent d'une forme latine calquée sur la forme vulgaire, ou encore les traduisent d'après l'étymologie présumée par des équivalents qui sont des jeux de mots[1].

Comment les plus anciennes formes latines des noms de lieu de l'ancienne Gaule que l'on puisse retrouver sont peu à peu devenues des noms français, ce sont là des phénomènes qui ne diffèrent pas de ceux qui ont transformé le latin en langues romanes. Les noms de lieu ont naturellement subi les mêmes influences que les autres mots de la langue, et ont passé par des transformations analogues; à cela près toutefois qu'on retrouve, fixées dans la nomenclature géographique actuelle, des formes vieillies et des variétés dialectales qui pour le vocabulaire usuel se sont fondues dans le parler de l'Ile-de-France devenu la langue littéraire.

L'étude des transformations des noms de lieu de la France est par conséquent du ressort de la philologie romane, et nous n'avons garde d'y toucher ici. Cependant, tout en laissant de côté l'étude de la phonétique, particulièrement en ce qui concerne les modifications qui se sont produites dans le corps des mots, il ne sera pas hors de propos de classer les noms d'après leur origine et leurs désinences caractéristiques, d'indiquer sommairement quelles en ont été, suivant les âges et les pays, les formes successives, et de montrer quelles sont les diverses formes françaises qui y correspondent. Ajoutons que les influences purement phonétiques ne sont pas les seules qui aient agi sur la nomenclature territoriale. Beaucoup d'anciens noms ont disparu qui ont été remplacés par d'autres : la religion, la politique, ou des convenances particulières ont amené ces changements dont il y aura lieu de dire quelques mots.

2. — Noms antérieurs à la conquête romaine.

On trouve dans la nomenclature territoriale de notre pays la trace de chacun des peuples qui y ont fondé des établissements. Sous la forme latine des noms de la plupart des cours d'eau, des montagnes et de certaines régions, il faut, d'après M. d'Arbois de Jubainville, reconnaître les uniques vestiges des idiomes mystérieux parlés par les populations qui ont habité notre sol antérieurement à l'arrivée des nations celtiques[2]. Les Ibères ont laissé leurs traces empreintes dans les dénominations d'un

---

1. J'emprunte ici, avec la doctrine, quelques expressions à J. Quicherat, *ouvr. cit.*, p. 12, 13.
2. *Recherches sur l'orig. de la propriété*, préf., p. v.

certain nombre de localités de l'ancienne Aquitaine, du Roussillon, du Bas-Languedoc et particulièrement du Pays basque, où l'on suppose que leur langue s'est perpétuée. De ces noms, les uns n'ont pas survécu à la domination romaine, et ne nous sont connus que par les textes ou les monuments, d'autres se sont conservés jusqu'à nos jours. Les plus reconnaissables jusqu'ici sont ceux dans lesquels se rencontre le radical *ili* ou *iri*, spécialement étudié par M. Luchaire*.

On attribue, non sans vraisemblance, aux Ligures le suffixe *-ascus* et ses variantes *-oscus*, *-uscus*, qui, ajoutés à des radicaux romains ou celtiques, ont servi à former un assez grand nombre de noms de lieu de la vallée du Rhône et de la région du Jura et des Alpes[1]. Cette terminaison a fléchi diversement en français selon les pays : *Gratiasca*, Gréasque (Bouches-du-Rhône) ; *Curioscus*, Curiusque (Bouches-du-Rhône) ; *Flavioscus*, Flavyosc (Var) ; *Manoasca*, Manosque (Basses-Alpes) ; *Venoscus*, Venosc (Isère) ; *Vindausca*, Venasque (Vaucluse) ; *Mentusca*, Mantoche (Haute-Saône) ; *Blanuscus*, Blanot (Saône-et-Loire) ; *Branoscus*, Branoux (Gard) ; *Camboscus*, Chambost (Rhône) ; *Hagnoscus*, Onnoz (Jura) ; *Siguroscus*, Syroz (Jura). Le nom de Tarascon, dont la forme la plus ancienne est *Tarasco*, paraît devoir être rattaché à cette catégorie.

Quelques localités du littoral méditerranéen, Castel-Roussillon (*Ruscino*), Narbonne (*Narba*, *Narbo*), et peut-être Cette, Maguelonne, Cassis, conservent seules dans leurs noms le souvenir des comptoirs phéniciens[2]. Quant aux Grecs, sans parler de Marseille, les noms des villes d'Agde, d'Antibes, de Monaco, de Nice, sont restés dans la nomenclature territoriale comme des témoins de leur colonisation.

Les noms gaulois sont naturellement en beaucoup plus grand nombre**; ils comptent aujourd'hui parmi les vestiges les plus précieux de la langue de nos ancêtres. Les uns datent de l'époque de l'indépendance, les autres, beaucoup plus nombreux, sont postérieurs à la conquête; ou plutôt, car il est difficile d'assigner à tous une date certaine, les uns sont d'origine exclusivement gauloise, les autres contiennent des éléments latins.

Ceux de la première catégorie, lorsqu'on les rencontre dans les textes du moyen âge, sont non seulement latinisés, mais aussi, la plupart du temps, fort éloignés de leur forme primitive. Ces noms sont épars sur le territoire entier de l'ancienne Gaule : ce sont ceux des villes qui exis-

---

* **A. Luchaire**, *Remarques sur les noms de lieux du Pays basque* (*Compte rendu des trav. du Congrès scient. de France*, XXXIXe session, 1874). — *Du mot basque* IRI *et de son emploi dans la composition des noms de lieux de l'Espagne et de l'Aquitaine antiques* (*Bulletin de la Soc. des sciences, lettres et arts de Pau*, 1875).

** **Alf. Holder**, *Alt-celtischer Sprachschatz*, Leipzig, 1891, in-8 (en cours de publication). On trouvera dans ce vaste répertoire tous les noms ayant un élément celtique.

1. D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété*, p. 586 et suiv.
2. Voy. A. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 125 et suiv.

taient avant l'arrivée des Romains et en grand nombre aussi des noms de localités rurales. En voici quelques exemples :

Brivodurum, Briare.
Cabillonum, Chalon.
Epomanduodurum, Mandeure (Doubs).
Genava, Genève.
Lugdunum, Lyon.
Nemetodurum, Nanterre.
Noviodunum, Noyon.
Vernemetas, Vernantes.
Virdunum, Verdun.
Viromandui, Vermand.

Jusqu'à présent, l'étude de ces noms a été entreprise en vue d'y retrouver les radicaux celtiques et d'en déterminer le sens, plutôt que pour suivre leurs transformations au moyen âge. Ils ont subi, du reste, les lois générales de la dérivation latine et sont devenus français en suivant les lois de la phonétique locale[1]. Ainsi *Mediolanum* ou *Mediolanium* est devenu non seulement Milan, mais aussi Malain (Côte-d'Or), Meillan (Gers, Landes, Lot-et-Garonne), Meillant (Cher), Miolan (Savoie), Moëlain (Haute-Marne), Molliens (Somme), etc.*; *Lugdunum* a donné, outre Lyon, Laon, Leyde, Loudun, Laudun et Lauzun. On retrouvera au paragraphe suivant, en étudiant les noms gallo-romains, la plupart des désinences celtiques.

3. — Noms gallo-romains.

Ce n'est que depuis l'époque de la conquête romaine que la liste des noms de lieu de la Gaule devient véritablement immense et qu'il est important de les classer pour rechercher comment ils se sont transformés au moyen âge.

Ces noms comprennent une quantité considérable de dérivés ou de composés de noms personnels, indiquant les rapports de l'homme avec le sol; beaucoup d'autres sont empruntés à la topographie ainsi qu'à des noms de plantes ou d'animaux.

Les noms de lieu gallo-romains se sont formés de plusieurs manières : les uns sont simplement des mots de la langue commune devenus noms de lieu, par exemple : *Confluentes*, Conflans; *Puteoli*, Puteaux et Puiseaux; *Balneolum*, Bagnol et Bagneux; *Mansiones*, Maisons; *Vicus*, Vic; *Strata*, Lestrade et Lestrée; *Curticellas*, Courcelles, etc.; d'autres sont composés d'un radical latin ou celtique (nom commun ou nom de personne) et

---

* A. Longnon, *Mediolanium*, dans *Revue celtique*, t. VIII, 1887, p. 374.

1. Notons cependant que les idiomes celtiques paraissent avoir eu des règles d'accentuation différentes de celles du latin et que les mots d'origine celtique, une fois latinisés, semblent avoir parfois oscillé entre l'ancienne accentuation celtique et l'accentuation latine. Par suite on trouve dans les noms de lieu d'origine celtique des dérivations en contradiction avec la phonétique des langues romanes. C'est ainsi que *Nemosum* a pu donner Nîmes. Le suffixe gaulois *ate* (*Condate*, *Brivate*) devait être atone (Condes, Brioude), mais l'influence de l'accentuation latine l'a parfois rendu tonique (Condé). D'autre part, Arles, d'*Arelate*, ne peut guère s'expliquer que par une forme secondaire : *Arelas*.

d'une terminaison qui est un mot de la langue gauloise. Les principales de ces terminaisons sont : *dunum*, *durum* ou *dorum* (forteresse), *magus* (champ), *briga* (château). D'autres noms sont dérivés d'un radical latin auquel s'est ajouté un suffixe qui peut être lui-même d'origine latine ou celtique.

1° *Des noms composés.* — A. *Radical* DUNUM. — Dans les noms composés, celtiques ou gallo-romains, terminés par le mot *dúnum*, la désinence -*um* est naturellement tombée et la voyelle accentuée *u* tantôt s'est conservée et tantôt est devenue, suivant les lieux, *o*, *a*, *i* et même *eix* : *Castellodunum*, Châteaudun (Eure-et-Loir) et Chateldon (Allier); *Mulcedonum* (pour *Mulcedunum*), Mussidan (Dordogne); *Aredunum*, Ardin (Deux-Sèvres); *Burgodunum*, Bourdeix (Dordogne); souvent aussi le *d* s'est syncopé : *Augustodunum*, Autun (Saône-et-Loire) et Authon (Eure-et-Loir); *Cantodunum*, Chanteix (Corrèze).

B. *Radical* DURUM. — Dans le mot *dúrum* ou *dórum*, le *d* s'est ordinairement syncopé et la voyelle accentuée est devenue le plus souvent *è* ou *eu*, d'autrefois aussi *oi*, *a* ou *o* : *Autissiodorum*, Auxerre; *Nemetodurum*, Nanterre; *Iciodurum*, Issoire (Puy-de-Dôme); Iseure (Indre-et-Loire) et Izeure (Allier); *Brivodurum*, Briare; *Valciodorum*, Vaulsort (prov. de Namur, Belgique).

C. *Radical* MAGUS; *désinences*, -OMAUS, -OMUS. — Les noms terminés par le mot *magus* étaient accentués chez nous sur la voyelle (le plus généralement un *o*) qui précédait cette terminaison. Il en est résulté que de très bonne heure cette terminaison s'est réduite à -*maus*, -*mus*, formant ainsi des noms dont les terminaisons en -*omaus*, -*omus*, -*oma*, -*omum*, font supposer des thèmes primitifs en -*magus*. Ils ont donné en français des noms terminés par *on*, *en*, *an*. *Rotomagus*, Rouen, se rencontre déjà à l'époque mérovingienne sous les formes *Rotomus* et *Rodomus*; de même *Argentomagus*, Argentan; *Noviomagus*, Noyon, que l'on trouve aussi sous les formes *Argentomaus*, *Noviomus*; *Claudiomagus*, Clion (Indre). Pour beaucoup d'autres localités dont les anciens noms latins étaient moins connus, on ne trouve dans les textes que ces formes secondaires; elles apparaissent dès l'époque mérovingienne : *Cadomus*, Caen; *Carentomus*, Charenton et Carentan.

Dans les pays de langue germanique, la prononciation accentuait au contraire sur la pénultième les noms ainsi composés; leur forme primitive a dès lors persisté et donné des noms terminés en *agen* ou *egen*; *Marcomagus*, *Noviomagus*, *Rigomagus*, Marmagen (Pr. Rhénane), Nijmegen (Nimègue, Hollande), Rinmagen (Pr. Rhénane). Parfois aussi il y a eu chute de la désinence non accentuée : *Brocomagus*, Brumath (Bas-Rhin).

D. *Radical* OIALUM, OILUM, OGILUM, OIOLUM. — Parmi les noms de lieu de la même époque il en est un certain nombre dont la désinence, notée

de bien des façons différentes, telles que *-oialum*, *-oilum*, *-ogilum*, *-oiolum*, *-ogiolum*, *-ogelum*, et plus tard, *-oilium*, *-olium*, a été généralement considérée comme un radical celtique, bien que les celtistes ne l'eussent pas rencontré ailleurs et n'eussent pas réussi à en déterminer le sens. M. d'Arbois de Jubainville a été amené à conjecturer qu'il y fallait probablement voir des formes familières de noms composés dont le second terme aurait été, dans une forme primitive, le mot gaulois *magus*[1].

Dans un nom gallo-romain tel qu'*Argentomagus*, le second terme aurait pu être remplacé par la désinence diminutive *-iolus* et ce phénomène aurait donné des noms tels que : *Argento-iolum*, *Argentogilum*, *Argentolium*; ce sont les diverses formes latines du nom de lieu Argenteuil.

Comparez *Cassinomagus*, Chassenon (Charente) et *Casanogilo*, *Cassenolium*, Chasseneuil (Vienne).

Les philologues toutefois ne semblent pas disposés à admettre sur ce point les conclusions du savant celtiste; ils font remarquer avec raison que la notation la plus ancienne, signalée par M. d'Arbois lui-même, est *-oialum*, et que les formes *-oilum*, *-ogilum*, *-oiolum*, paraissent postérieures[2]. Quoi qu'il en soit, ces désinences latines ont généralement donné en français moderne *euil* et dialectalement *eil* : *Altogilum*, Auteuil; *Brocogilus*, *Broilum*, *Brolium*, Breuil et Bruel; *Bonogilum*, *Bonoilum*, Bonneuil et Bonneil; *Cristogilum*, *Cristoilum*, *Cristolium*, Créteil; *Corboilum*, *Corbolium*, Corbeil.

Il y a eu parfois disparition ou vocalisation de *l* et quelquefois disparition de l'*i*, d'où ont résulté les terminaisons *eau* et *ou* : *Blanoilus*, Bléneau; *Braiolum*, Broų; *Altogilum*, Authiou.

Dans le Midi, *Cantoiolum* a donné Chanteuges (Haute-Loire) et *Maroialum*, qui dans le Nord est devenu Mareuil et Mareil, est devenu Maruejols (Gard) et Marvejols (Lozère).

2° *Noms dérivés.* — A. *Dérivés de gentilices ou de cognomina romains et du suffixe romain* -ANUS *ou du suffixe celtique* -ACUS. — La classe la plus nombreuse des noms dérivés d'un radical latin par l'addition d'un suffixe a été formée, ainsi que l'a établi M. d'Arbois[3], d'un gentilice romain terminé en *ius*, par l'addition du suffixe romain *-ānus*, et, beaucoup plus fréquemment en Gaule du suffixe celtique *-ăcus* : *Marcelli-ānus* et *Marcelli-ăcus*, *Licini-ānus* et *Licini-ăcus*. Ils ont pour origine des *fundi* auxquels auraient été donnés les noms de leurs propriétaires primitifs, et représenteraient la première appropriation individuelle du sol de la Gaule. Les noms cités plus haut auraient donc indiqué respectivement à l'origine le *fundus* de *Marcellius*, le *fundus* de *Licinius*. Les noms terminés ainsi

1. *Recherches sur la propriété foncière*, p. 528 et suiv.
2. Voy. G. PARIS, dans *Romania*, t. XIX (1890), p. 468, et R. THURNEYSEN dans *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XV (1891), p. 268.
3. Ouvr. cit., p. 125 et suiv.

par le suffixe *ăcus* sont si nombreux qu'on a pu les évaluer à environ un vingtième du nombre total des noms des lieux habités en Gaule.

D'autres noms de lieu se sont formés d'une manière analogue d'un *cognomen* romain ou latinisé auquel s'est ajouté le même suffixe *-ăcus*. Ils diffèrent des précédents en ce que le suffixe n'y est pas précédé d'un *i* : *Camar-acus, Turn-acus*.

Enfin certains noms de même origine dérivent de gentilices terminés en *-enus* (forme secondaire des gentilices en *-ius*)[1] par l'addition du suffixe *-acus* avec ou sans doublement de l'*n* : *Avenus, Avenn-acus*; *Artenus, Arten-acus*.

La désinence *i-ănus* a naturellement donné en français des noms terminés en *an* : *Marcellianus*, Marseillan (Gers, Hérault, Hautes-Pyrénées); *Licinianus*, Lésignan (Hérault) et Lusignan (Vienne).

La désinence *-acus* a fléchi en français de bien des manières différentes.

1° Dans les pays de Languedoc, la prononciation a conservé la syllabe *ac*, qui est devenue la finale du nom.

Aureli-acum, Aureilhac (Gard), Aurillac (Cantal), Orlhac (Lot); *Sabiniacum*, Savignac (Ariège, Aveyron, Dordogne, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, etc.); *Severiacus*, Severac (Aveyron) et Civrac (Gironde).

Cette désinence en *ac* se trouve également dans toute la Bretagne* : *Ruflacum*, Ruffiac; *Carnacum*, Carnac (Morbihan); concurremment avec les désinences équivalentes *ec* et *oc*.

2° Dans la zone intermédiaire entre la langue d'oc et la langue française (Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche, Auvergne, Lyonnais, Bresse, Franche-Comté), la prononciation a laissé tomber la consonne finale, et la désinence est *-a*, que l'on trouve notée de diverses manières : *-as, -at, -a*.

Liciniacus, Lésignat (Charente); *Bonacum*, Bonnat (Creuse); *Marcelliacus*, Marcillat (Allier et Puy-de-Dôme); *Montaniacus*, Montagna (Jura) et Montagnat (Ain); *Nantoacum*, Nantua; *Gaciacum*, Gizia (Jura)[2].

3° On trouve dans la même région, dans le voisinage des pays de Languedoc, les terminaisons *ec* et *eix*; *Ruffiacum*, Ruffec (Charente et Indre); *Cersiacum*, Cersec (Vienne); *Flaviacum*, Fleix (Vienne).

4° Dans les pays de la France septentrionale, il y a lieu de distinguer les noms dans lesquels le suffixe *-acum* n'est pas précédé d'un *i*. Cette désinence a dans ce cas donné invariablement en français *-ai* : *Camaracum*, Cambrai; *Sparnacum*, Epernai; *Turnacum*, Tournai; *Avennacum*, Avenay; *Artenacum*, Artenay.

5° Quant à la terminaison *-i-acum*, dans les pays de langue française, elle doit avoir fléchi d'abord généralement en *-iei*, pour devenir ensuite suivant les pays : *-é* dans la région de l'Ouest, *-ey* dans les provinces

* J. Loth. *Remarques sur les noms de lieux en -Ac en Bretagne*, dans *Revue celtique*, t. XII (1891), p. 386.

1. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Rech. sur l'orig. de la propriété*, p. 449 et suiv.
2. Et non pas Gex, comme on le dit souvent à tort.

de l'Est, et enfin *-y* dans les autres pays. *Liciniacum*, Lésigné (Maine-et-Loire); *Sabiniacum*, Savigné (Indre-et-Loire, Vienne, Sarthe); *Ruffiacum*, Roffey (Yonne) et Ruffey (Côte-d'Or, Jura); *Marcelliacum*, Marcilly (Aube, Cher, Côte-d'Or, Eure, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Manche, Haute-Marne, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne) et Marsilly (Charente-Inférieure); *Liciniacum*, Lésigny (Seine-et-Marne, Vienne) et Résigny (Aisne); *Sabiniacum*, Savigny (Ardennes, Cher, Côte-d'Or, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Manche, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-et-Oise, Vienne, Vosges, Yonne); *Severiacum*, Sevry (Cher).

6° Dans une petite région de l'Est, comprise presque entièrement dans les départements de la Loire, du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, aux confins de la région du provençal, le *c* est tombé de bonne heure et l'*u* s'est conservé, d'où est résulté une terminaison en *-ieu* : *Liciniacum*, Lezignieux (Loire); *Ruffiacum*, Ruffieu (Ain) et Ruffieux (Savoie); *Severiacum*, Civrieux (Ain, Rhône).

M. P. Meyer a dressé pour toute la zone intermédiaire de la France, de l'Océan aux Alpes, entre le 45e et le 47e degré de latitude, une carte où il a fait figurer, avec leur nom moderne, toutes les localités dont la forme latine se terminait en *-acum*, afin de montrer la différence de traitement de l'*a* tonique de cette terminaison, au point de rencontre des dialectes du Midi et du Nord[1].

Désinences secondaires, -AIUM, -EIUM. — La terminaison en *-i-acum* ne se rencontre plus guère, dans les textes du moyen âge, postérieurement au XIIe siècle; elle y est ordinairement remplacée, dans les pays de langue d'oil, par *-aium* et *-eium*; mais c'est là une retraduction faite sur le français. Les scribes qui écrivent en latin traduisent par exemple Lésigny par *Lesineium*; Savigny par *Savineium*, parce qu'ils ignorent les anciennes formes *Liciniacum*, *Sabiniacum*. Un document contenant des formes latines ainsi dégénérées, et qui se donnerait comme antérieur au XIe siècle, devrait être considéré comme suspect.

D. *Gentilices ou cognomina terminés en* -IUS *devenus noms de lieu; désinences* -IUS, -IA, -IUM, -IIS, -IAS. — Assez souvent aussi, gentilices ou *cognomina* terminés en *-ius* n'ont pas été développés par un suffixe. De ces noms, la plupart ont pris la valeur d'adjectifs et se sont accordés avec un substantif tel que *fundus*, *villa*, *curtis*, *praedium*, exprimé ou plus souvent sous-entendu. C'est l'origine des noms de lieu terminés en *-ius*, *-ia*, *-ium*, dont les désinences ont fléchi en français de différentes manières.

Les noms en *ius* sont les moins fréquents : ils ont en général perdu toute leur désinence dont l'*i* a parfois passé cependant dans la syllabe accentuée : *Antonius*, Antoingt (Puy-de-Dôme); *Cornilius*, Cornil (Corrèze); *Grussius*, Greux (Indre-et-Loire); *Hiccius*, Is (Côte-d'Or); *Ingenius*, Eugens

1. Cette carte doit être publiée dans un des fascicules de la *Romania* en 1892.

Isère); *Marcius*, Mars (Gard); *Mercurius*, Mercœur (Corrèze) et Melgueil, par contraction Mauguio (Hérault); *Tilius*, Thil (Aube).

Dans les noms féminins en *-ia*, ou bien l'*i* s'est combiné avec la désinence : *Albania*, Aubagne (Bouches-du-Rhône); *Artia*, Arces (Isère); *Gresilia* (pour *Gracilia*), Grésille (Maine-et-Loire); *Hispania*, Épagne (Aube); *Magontia*, Mayence[1]; *Tilia*, Theil (Yonne); *Visellia*, Vizille (Isère); ou bien l'*i* a passé dans la syllabe accentuée : *Aria*, Aire (Pas-de-Calais); *Ambasia*, Amboise.

Une autre classe, peu nombreuse mais intéressante, de noms de lieu féminins en *-ia*, a été formée à l'aide de noms de peuples : *Alamannia*, Allemagne (Basses-Alpes, Calvados); *Alania*, Alaigne (Aude); *Burgundia*, Bourgogne (Marne); *Gothia*, Gueux (Marne); *Marcomannia*, Marmagne (Cher, Côte-d'Or, Saône-et-Loire) et Marmeaux (Yonne); *Sarmatia*, *Salmatia*, Salmaise (Côte-d'Or); Sermaise (Maine-et-Loire, Seine-et-Oise, Loiret); Sermoize (Marne, Oise); Sermoise (Aisne, Nièvre); *Teifalia*, Tiffauges (Vendée), etc. Ce sont les noms de territoires assignés aux Alamans, aux Alains, aux Burgundes, aux Goths, aux Marcomans, aux Sarmates, aux *Teifali*, établis dans l'Empire.

Des noms analogues se rencontrent au pluriel, avec les désinences du datif (*-iis* ou *-is*) : *Mettis* (désin. popul. pour *Mettiis*), Metz; *Tiberiis*, Thiviers; *Blesis* (Blois); — ou de l'accusatif pluriel : *Sollemnias*, Soulaines (Maine-et-Loire); *Valerias*, Vallières (Aube, Indre); *Licinias*, Lézinnes (Yonne); *Petrignas*, pour *Petrinias*, Prignes (Maine-et-Loire). On voit que ces noms en devenant français ont gardé l'*s* final de la désinence latine.

C. *Gentilices et cognomina de désinences diverses devenus noms de lieu; désinences* -enus, -io. — Les gentilices en *-enus*, comme ceux en *-ius*, sont parfois devenus, dans les mêmes conditions et sans addition de suffixe, des noms géographiques. Leur désinence, généralement féminine, n'a guère éprouvé d'autre accident que l'assourdissement de la voyelle finale non accentuée : *Turenna*, Turenne; *Tarvenna*, Thérouanne.

Il en a été de même des *cognomina*, de toute origine, qui ont été employés comme noms de lieu sans avoir été développés par un suffixe. M. d'Arbois cite entre autres : *Marcus*, Marc-la-Tour (Corrèze); *Turnus*, Tours-sur-Marne (Marne); *Vassillius*, Vassel (Puy-de-Dôme); *Tullum*, Toul; *Luteva*, Lodève; *Cupitas*, Queudes (Marne); *Romulas*, Romoules (Basses-Alpes).

Aux gentilices en *-ius* s'est ajouté parfois, pour former des noms de lieu, le suffixe *-o*, *-onis*, qui a donné en français la désinence *on*, dérivée du cas oblique : *Albucio*, Aubusson; *Arcio*, Arçon (Côte-d'Or); *Bullio*, Bouillon; *Divio*, Dijon. On rencontre parfois dans les textes, depuis le XIIe siècle, les noms de cette catégorie avec une désinence *-um*, ou *-un*; par ex. : *Bri-*

---

1. A observer que la forme latine ancienne est *Magontiacus* ou *Mogontiacus*, mais la forme française, comme la forme allemande *Mainz*, est dérivée de *Magontia*.

gnum = Brignon (Maine-et-Loire); ce n'est pas là une forme latine, mais un mode de notation de la forme vulgaire.

Il n'est pas toujours facile de distinguer les noms en *-on* de cette catégorie de ceux qui ont pour origine un primitif en *-o-magus* (voyez plus haut, p. 384).

D. *Suffixes gaulois* -ISCUS, -AVUS, -ICUS, -ESSA. — D'autres noms de lieu gallo-romains dérivent d'un mot latin par l'addition du suffixe gaulois *-iscus*. Les noms ainsi formés avaient l'accent tonique sur la pénultième. *Vibiscus*, Vevey; *Lodiscus*, *Loiscus*, Luet (Rhône); *Petriscus*, Peyresc (Basses-Alpes); *Romaniscas*, Romanèches (Saône-et-Loire).

Un autre suffixe gaulois *-avus* s'est combiné de même avec des noms de personnes (gentilices ou *cognomina*) pour former des noms de lieu. On le trouve dès le VIIe siècle syncopé dans les formes latines terminées en *-aus*, *-aum*, et plus tard en *-ous*, *-oum*. Elles ont généralement produit en français les diphtongues *au*, *ou*, *eu* : *Ambiliavus* et plus tard *Ambilloum*, Ambillou (Maine-et-Loire); *Ameliavus*, *Amiglavum*, Millau (Aveyron); *Merlaus* (pour *Merulovus*), Merlau (Marne); *Argentaus* a donné Argental (Loire).

La forme féminine a donné *-ève*, lorsqu'elle était accentuée : *Rionava*, Renève (Côte-d'Or); ou simplement la désinence muette *-ve*, lorsque l'accent la précédait : *Massava*, Mesve (Nièvre).

Les formes plurielles ont au contraire donné une terminaison toute différente, la désinence *-iers* : *Pictavas*, Poitiers (à côté de *Pictavus*, Poitou), *Andecavas*, Angiers, puis Angers (à côté d'*Andecavus*, Anjou).

Le suffixe *-icus* a formé des dérivations analogues. En général il était précédé de l'accent, et il en est résulté en français une syllabe muette où le *c* dur s'est souvent adouci en *ch* ou *g* : *Aventicum*, Avenche; *Lusarecas*, Lusarches; *Gemmeticus*, Jumièges; *Fabrica*, *Fabricas*, Fargue, Farges, Fargues, Forges. L'*i* a été au contraire accentué dans *Lautricum*, Lautrec (Tarn); *Marticum*, Martigues (Bouches-du-Rhône); *Alvernicum*, Vernègue (Ibid.); *Fabricas*, Fabrègues (Hérault) et Faverges (Isère).

Le même suffixe s'est ajouté parfois, dans le midi de la France, à des noms en *-anus* dérivés eux-mêmes pour la plupart de gentilices en *-ius*. Cette combinaison a produit des noms de lieu dont la désinence *-anicus* est devenue successivement *anègues*, puis *argues*, par mutation de la liquide, lorsque le *c* dur ne s'est pas adouci (Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Puy-de-Dôme, Haute-Loire). *Albucianicas*, Aubussargues (Gard); *Aurelianicus* (pour *Aurelianicas*), Aurelhargues (auj. Peyron, Gard); *Marcellianicas*, Marsillargues (Hérault et Gard); *Marianicas*, Meyrargues (Bouches-du-Rhône).

Cette mutation de la liquide n'a pas eu lieu lorsque le *c* s'est adouci : *Celsinianicas*, Sauxillanges (Corrèze); *Laurestanicas*, Lostanges (Corrèze).

Un dernier suffixe gaulois *-ssa* s'est ajouté encore à des noms romains pour former un certain nombre de noms de lieu terminés en *-issa*. M. d'Arbois de Jubainville cite : *Cantissa*, Chantesse (Isère); *Vindonissa*, Vandenesse (Côte-d'Or et Nièvre), Vendenesse (Saône-et-Loire), Vendresse (Ardennes) et Windisch (Suisse); *Villonissa*, Villenauxe (Aube).

E. *Noms dérivés d'un nom commun et des suffixes latins* -ARIUS, -ARIOLUS, -ETUM, -ARETUM. — Les noms de lieu remontant à l'époque gallo-romaine dérivés d'un nom commun se sont généralement formés à l'aide de deux suffixes latins : 1° le suffixe *-arius*, le plus souvent au féminin, singulier *-aria*, ou pluriel *-ariae*, *-arias* ; il a donné en français *-ier*, *-ière*, *-ières*; 2° le suffixe *-etum*, ou *-eta*; il a donné en français *-oy*, *-ay*, et dans le Midi *-et*, *-ède*.

Suffixe -ARIUS. — Les noms formés à l'aide de ce suffixe expriment en général une production du sol. Il s'est ajouté, par exemple, à des noms de minéraux : *Ferrarias*, Ferrières; *Petrarias*, Perrière; à des noms de végétaux : *Juncarias*, Jonchères; *Buxarias*, Buxières, Bussières; *Cannabarias*, *Canavaria*, Cannebière, Chennevière; *Fabarias*, Favières; *Linarias*, Linières; *Rosarias*, Rosières; *Rovaria* (de *Rubus*), Royère (Creuse, Haute-Vienne); à des noms d'animaux : *Apiarias*, Achères; *Asinarias*, Asnières; *Berbicarias*, Brebières; *Columbarias*, Coulombières. Les noms de cette espèce abondent dans la nomenclature territoriale de notre pays. Beaucoup ont été refaits en latin sur le français à une époque postérieure : il n'est pas rare de rencontrer dans des documents du XIIIe siècle des formes telles que *Perreria*, *Juncheria*, *Acheriae*, etc.

Ce suffixe *-arius* s'est parfois développé par l'addition d'un suffixe secondaire diminutif *-olus* : *Apicriolas*, Acherolles (Eure-et-Loir); *Fabariolas*, Faverolles; *Juncariolas*, Joncherolles (Haute-Vienne); *Linariolas*, Lignerolles[1].

Suffixe -ETUM, -ETA. — Joint à des noms de végétaux, ce suffixe a servi à former dès l'antiquité des noms communs désignant des plantations de ces végétaux. Ces noms communs n'ont pas tardé à être employés comme noms de lieu : il en est resté un très grand nombre en France, où la terminaison *-etum* et ses corruptions *-etus*, *-idus*, ont généralement donné en français, des noms, souvent du genre féminin, avec les terminaisons *-ai* ou *-oi*, notées de bien des manières différentes.

Alnetum, *Alnidum*, *Alnitus*, Aulnay, Aunay, Aulnois, et, avec la prosthèse de l'article : Launai, Launois, etc., noms d'une infinité de lieux de la France; *Coryletum*, et par métathèse *Colridum*, le Coudray, le Coudroy, la Coudraie, Coudrot, Cauroy, Cauroix, etc.; *Fraxinetum*, *Fraxnidum*, dans le Nord : Fresnay, Fresnoy; dans le Midi : Fraissinet, Freycinet; *Pometum*, Pomoy,

1. Ce même suffixe *-olus*, extrêmement fréquent, a été aussi parfois employé comme diminutif de gentilices en *-ius* : *Matriolas*, *Madriolas*, de *Matrius*, Marolles (Seine-et Marne); *Valentiola*, de *Valentius*, Valensolle (Basses-Alpes.)

Pomet; *Roboretum*, Rouvray; *Salicetum*, Saussaye; *Spinetum*, Épinay; *Tremuletum*, Tremblaye, etc. Des dérivés analogues ont été formés avec des noms de végétaux n'appartenant pas à la langue latine; M. d'Arbois de Jubainville cite : *Casnetum*, de *Casnus*, « chêne », Chesnay; *Rosetum*, du germ. *Raus*, « roseau », Rosoy, Rosey; et *Vernetum* du celt. *Vernos*, « aune », Vernois, Vernet, Vernède.

Par analogie, le suffixe *-etum* s'est ajouté à des noms qui n'étaient pas des noms de végétaux : le plus répandu des noms formés ainsi est *Fontanetum*, qui a donné les innombrables Fontenay et Fontenoy qui se rencontrent en France.

Les deux suffixes *-arius* et *-etum* se sont parfois combinés pour former un nouveau suffixe *-aretum* : *Nucaretum*, *Nogaretum*, Norroy (Meurthe-et-Moselle), Noyarey (Isère), Nogaret (Haute-Garonne), Nogarède (Ariège, Aude, Tarn, etc.); *Pomaretum*, Pommeray.

4. — Noms d'origine germanique*.

La Gaule, dont la population était avant la conquête assez clairsemée, s'était couverte pendant la domination romaine de lieux habités, dont les noms, fixés par l'administration impériale, ont subsisté en grand nombre jusqu'à nos jours. Les invasions barbares qui ruinèrent en grand nombre les *villae* gallo-romaines firent disparaître beaucoup de noms de lieu. Plus tard, la création de nouveaux centres d'habitation, soit sur les ruines des anciens établissements, soit sur des démembrements des *fundi* romains, amena une création nouvelle de noms, en partie latins, en partie empruntés aux idiomes germaniques des nouveaux habitants : Francs, Bourguignons, Goths ou Saxons. L'immigration bretonne substitua de même en Armorique depuis le ve siècle des noms celtiques à la plupart des anciens noms romains.

Le procédé de formation de ces noms nouveaux ne différa pas de celui des noms de l'époque précédente. Ce furent des noms composés et des noms dérivés.

1° *Noms composés d'un nom de personne germanique et de mots tels que* VILLA, VILLARE, CURTIS, MANSIONILE, MONS, VALLIS, etc. — Les noms composés sont formés en grand nombre d'un nom de personne germanique, quelquefois romain, et d'un terme latin tel que *villa*, *villare*, *curtis*, *mansionile*, *mons*, *vallis*, *pons*, *sartus*, etc. Dans les noms de la période franque, ce terme est placé le second et forme la terminaison du nom. Ces noms, en passant en français, ont souvent subi des déformations profondes, et des accidents nombreux, lettres syncopées, contractions, syllabes apocopées, etc. :

---

* E. Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, t. II, *Deutsche Ortsnamen*. 2° éd., Nordhausen, 1872, in-4. — Ernst Kornmesser, *Die französischen Ortsnamen germanischer Abkunft*. I. Theil. *Die Ortsgattungsnamen*, Strasbourg, 1880, in-8.

Theodonis villa, Thionville; *Adtanae villa*, Attainville (Seine-et-Oise); *Ramberti villare*, Rambervillers (Vosges); *Arnulfi curtis*, Harcourt (Eure, Calvados); *Ledonis curtis*, Liancourt (Oise); *Flodobo monte*, Faumont (Nord); *Vadoni mons*, Vaudémont (Meurthe); *Bactilione valle*, Bailleval (Oise); *Baudechisilo vallis*, Bougival; *Lamberti sartus*, Lambersart (Nord).

Le fait que les noms communs formant le second terme du nom sont empruntés à la langue latine semble prouver, ainsi que l'a remarqué M. d'Arbois de Jubainville, que ces noms ont été créés par la population gallo-romaine. Dans les pays de langue germanique on s'est servi presque exclusivement, dans les mêmes conditions, de termes tels que : *Heim*, *Hof*, *Berg*, *Thal*, etc. Ces noms se rencontrent généralement dans les textes sous leur forme barbare : *Tudinhaim*, Didenheim (Haut-Rhin); *Aginesheim*, Eguisheim (Ibid.).

Dans les noms créés à une époque postérieure, depuis le IXe siècle ou environ, les deux termes sont généralement intervertis, c'est le nom commun qui se trouve placé le premier : *Villa Theoderici*, Villethierry (Yonne); *Curtis Behardi*, Coubert (Seine-et-Marne); *Mons Berulfi*, Montbron (Charente); *Pons Godani*, Pontgouin (Eure-et-Loir).

2° Noms dérivés. — Les suffixes employés à l'époque gallo-romaine ont continué à former des noms de lieu à l'époque mérovingienne.

A. *Suffixe* -iacus. — Par analogie avec les noms terminés en *-iacus*, c'est-à-dire dans lesquels le suffixe *-acus* est précédé d'un *i*, s'est créé à l'époque franque un nouveau suffixe *-iacus* qui s'est ajouté à des noms de personne en *us*[1], tels que *Martinus*, *Martiniacus*, Martigny, Martigné, Martignat, etc.; *Childericus*, *Childriciacus*; *Theodeberctus*, *Theodeberciacus*, Thiverzay (faubourg de Fontenay-le-Comte, Vendée); *Teodericus*, *Teodericiacus*, Trizay[2] (sur le Lay, Vendée); *Landricus*, *Landericiacus*, Landrecies; *Albericus*, *Albericiacus*, Obrechies (Nord); *Warinus*, *Wariniacus*, Wargnies (Somme), etc.

B. *Suffixe* -aria. — Le suffixe *-aria*, qui à l'époque gallo-romaine ne s'ajoutait qu'à des noms communs, servit pendant le moyen âge à former des noms de lieu dérivés de noms de personne. Ces noms sont surtout nombreux dans l'ouest de la France et sont de formation relativement récente, postérieure pour la plupart au XIe siècle. Ils ne se rencontrent guère dans les textes que sous la forme française : la Bouchardière, la Durandière, la Fouchardière, ou avec des formes latines refaites sur la forme française.

C. *Suffixe* -iscus. — Le suffixe *-iscus*, ajouté à des noms germaniques

---

1. Voy. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'orig. de la propriété foncière*, préface, p. XVII.
2. Identif. proposée par M. Prou, *Tiers de sou d'or mérov. de* Tidiriciaco, *Revue numismat.*, 3e série, t. IV (1886), p. 203.

pour former des noms de lieu, doit y correspondre, non plus à l'ancien suffixe gaulois, mais au suffixe germanique qui a donné en allemand moderne les terminaisons *-isch* et *-esch*. Il est du reste assez difficile de distinguer ces deux suffixes.[1]

D. *Suffixes* -INGUM, ENCUM, INCUM : *désinences* -INIUS, -INIUM, -ONIUM, etc. — Enfin de nouvelles désinences, *-inius*, *-inium*, *-onium*, *-ingus*, *-angus*, *-inga*, *-ingas*, *-encum*, *-incum*, *-ingum*, paraissent correspondre au suffixe germanique *-ingen* : elles ont donné des noms français terminés par *-enc*, *-eng*, *-ens*, *-ent*, *-ans*, *-ain*, *-in*, *-incq*, *-ins*, *-ignes*, *-ines*, *-inge*, *-inges*, *-ingues*, *-ange*, *-anges* : *Hordinium*, Hodenc (Oise); *Asinium*, Anzin (Nord); *Dononium*, Denain (Ibid.); *Horninium*, Hornaing (Ibid.); *Fininga*, Fenain (Ibid.); *Roofangus*, Ronfin (Loire); *Rininga*, Rincq (Pas-de-Calais); *Graveningas*, Gravelines (Nord); *Valintingas*, Valentinges (Nièvre); *Boningas*, Bonningues (Jura); *Aussidingas*, Auxange (Ibid.); *Suzingas*, Suzanges (Moselle).

Dans la Franche-Comté et les régions avoisinantes ce même suffixe a produit les noms de lieu français terminés en *-ans* auxquels on a voulu, sans preuves suffisantes, attribuer une origine burgonde : *Bleterencum*, Bletterans (Jura); *Lovincum* et *Lovingum*, Louhans (Saône-et-Loire); *Domblingum*, Domblans (Jura); *Thitboldingum*, Thiébouhans (Doubs), etc. A une époque postérieure ces noms ont été parfois remis en latin avec une terminaison *-entium* à laquelle il faut se garder d'attribuer une origine ancienne.

La terminaison *-inghem* (= *ing* + *heim*), *-ingen*, s'est parfois maintenue dans le voisinage des pays de langue germanique : *Almingas*, Insming (Meurthe); *Leedringas*, Ledringhem (Nord); *Tatinga*, Tatinghem (Pas-de-Calais).

E. *Suffixe d'origine saxonne* -TUN. — Le suffixe *-tun*, le même que l'anglais *-ton* (*town* = village) caractérise un certain nombre de noms qui sont, à n'en pas douter, d'origine saxonne; ils se rencontrent tous dans le département du Pas-de-Calais et presque tous dans le Boulonnais[1]. Dès le début du IXe siècle, époque où ils apparaissent, on les trouve presque toujours dans les textes sous la forme vulgaire, parfois avec la graphie *-tum*, qu'il ne faut pas prendre pour une forme latine. Lorsqu'ils sont latinisés, ce qui est exceptionnel, c'est avec la terminaison féminine *-tuna*; l'orthographe moderne a généralement intercalé un *h* après le *t*, *-thun*. *Bagingatun* (811), *Badingetuna* (1208), Baincthun (canton de Boulogne); *Fraitum* (1084), Frèthun (canton de Calais); *Wadingatum* (XIe siècle), Wadenthun (canton de Marquise; cf. le nom anglais *Wadington*); *Diorwaldingatun* (865), Verlincthun (canton de Samer).

---

1. Voy. D. HAIGNERÉ, *Dict. topogr. de l'arr. de Boulogne-sur-Mer*, préf., p. XXXVII.

F. *Noms de lieu d'origine scandinave.* — L'étude des noms de lieu de la Normandie a fait reconnaître dans beaucoup d'entre eux une origine noroise* : il y a donc là des groupes particuliers caractérisés par des radicaux et des désinences qui ne se trouvent pas ailleurs ou du moins qui ne s'y rencontrent qu'exceptionnellement et seulement là où les Normands eurent des établissements. Les désinences en *-bec*, *-beuf* et ses congénères *-bu[t]*, *-bye* (*-bovium*, *-bodium*), *-fleur*, *-tot*, sont caractéristiques : Caudebec, Briquebec, Houlbec, Coulibeuf, Daubeuf, Elbeuf, Quillebeuf; et hors de Normandie : Paimbœuf, Estrebeuf, aux embouchures de la Loire et de la Somme; Tournebu, Corquebut, Hombye, Barfleur, Honfleur, Yvetot, Hottot, Houdetot, etc. Malheureusement, pour faire l'histoire des transformations de ces noms, il manque des formes anciennes; la plupart en effet n'apparaissent dans les textes qu'à une époque tardive et avec des formes vulgaires ou latinisées sur les formes vulgaires.

5. — Noms d'origine religieuse.

Un grand nombre de noms de lieu de toutes les époques doivent leur origine à la religion et plus spécialement à des établissements religieux tels que des temples ou des monastères. La religion des Gaulois nous a laissé des noms tels que *Lugudunum*, Lyon (citadelle du dieu *Lugus*); *Nemetodurum*, Nanterre (*Nemeton* = temple); *Belna*, Beaune (du nom du dieu *Belenus*); *Belesma*, Blesmes (du nom de la déesse *Belisama*, assimilée à Minerve). Nous devons à la religion romaine des noms tels que *Fanum Martis*, Famars (Nord); *Fanum Jovis*, Fanjeaux (Aude); *Mons Mercore*, Montmartre (transformé dès le IXe siècle en *Mons Martyrum*).

La religion chrétienne a produit un nombre considérable de noms de cette espèce : on les peut répartir en deux catégories, noms communs et noms de saints.

1° *Noms communs.* — Les uns sont des noms communs qui, dans les premiers siècles du moyen âge, désignaient un établissement consacré au culte, un édifice religieux, ou encore indiquaient que la localité était sous la dépendance ecclésiastique. Ces noms sont simples ou composés.

Le mot *oratorium*, désignant un petit édicule comme on en élevait, par exemple, sur les tombeaux des saints et qui étaient souvent un but de pèlerinage, est devenu le nom d'un grand nombre de localités qui se sont développées autour d'édifices de ce genre. La forme française a varié suivant les pays : c'est Oradour (Cantal, Haute-Vienne, Charente), Ouradou (Lot-et-Garonne), Oroux (Deux-Sèvres), Orrouy (Oise), Orrouer (Eure-et-Loir), Auzouer (Indre-et-Loire), Ouzouer (Loiret, Loir-et-Cher), Ozoir (Eure-et-Loir), Ozouer (Seine-et-Marne), Lourouer (Indre), Lourdoueix

* Ch. Joret, *Des caractères et de l'extension du patois normand*, Paris, 1883, in-8. (La moitié environ de ce livre est consacrée à la géographie et à l'ethnographie de l'ancienne Neustrie ainsi qu'aux noms de lieu normands d'origine non romane.)

(Creuse, Indre), Louroux (Allier), et le Louroux (Indre-et-Loire)[1], Le Loroux-Bottereau (Seine-Inférieure).

Basilica, autre nom de lieu très répandu, a donné Bazauges (Charente-Inférieure), Bazeuge (Haute-Vienne), Bazoge et Bazoges (Vendée), Bazouges (Mayenne, Ille-et-Vilaine, Sarthe), Bazoche et Bazoches (Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, etc.), Bazogue et Bazoques (Calvados, Eure, Orne), etc.

Monasterium a donné Moustier (Corrèze, Lot-et-Garonne, Nord), Le Moustoir (Côtes-du-Nord, Morbihan), Mouterre (Vienne), Montier et Montiers (Aube, Meuse), Moutier et Moutiers (Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Deux-Sèvres, Savoie, Yonne, Orne, Calvados, etc.), Monestier (Dordogne), Le Monétier (Hautes-Alpes), enfin Munster dans les pays de langue germanique. Assez souvent il a formé des noms composés : *Monasterium Arremari*, Montieramey (Aube); *Monasterium Airaldi*, Monthiéraúlt (Ibid.); *Monasterium novum*, Montierneuf (Vienne), *Mauri-Monasterium*, Marmoutiers, Maursmünster (Basse-Alsace); *Majus Monasterium*, Marmoutier (Indre-et-Loire); *Neri Monasterium*, Noirmoutier (Vendée); *Novum Monasterium*, Neufmontiers et Neufmoutiers (Seine-et-Marne); *Monasterium villare*, Montivilliers (Seine-Inférieure). Le diminutif *Monasteriolum* a donné les innombrables Montreuil qu'on rencontre à peu près dans toute la France, et aussi Monesterol (Dordogne), Monistrol (Haute-Loire), Monéteau (Yonne) et Montereau (Seine-et-Marne).

Les noms de cette espèce se rencontrent dans les documents dès l'époque mérovingienne. Ceux cependant dont la forme française actuelle est précédée de l'article semblent pour la plupart de formation beaucoup plus récente : ils ne remontent guère au delà du xve siècle.

Il y faut ajouter les localités qui ont des dénominations telles que *Locus Dei*, Locdieu (Aveyron); *Dei locus*, Dilo (Yonne); Dieulouard, c.-à-d. Dieu le garde (Meurthe-et-Moselle); *Dei villa*, Déville (Seine-Inférieure) et les très nombreux Villedieu. Celles qui sont dénommées l'Abbaye, Capelle, Cappel, Chapelle, la Chapelle, Celle, la Celle, Celles, Selle, Selles, Chelles, la Croix, L'Église (*Abbatia*, *Capella*, *Cella*, *Crux*, *Ecclesia*, etc.), ont la même origine, mais leurs noms sont en général de formation assez récente[2], ceux surtout qui sont précédés de l'article. Ces noms sont pour la plupart accompagnés d'une seconde dénomination destinée à distinguer les unes des autres les localités de même nom. Mais cette dénomination, qui parfois a varié, ne forme pas un composé; elle est même généralement négligée dans l'usage local, et ne se rencontre pas toujours dans les documents anciens. Dans quelques-uns cependant la seconde

1. A noter cependant que Le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire) est appelé au viie s. *Lororium vicus* et a probablement une origine celtique; c'est à partir du xiie siècle seulement qu'on le trouve appelé dans les textes *Oratorium* et plus souvent *Laboratorium*.

2. *Cellae*, qui a servi au moyen âge à traduire le nom de Chelles (Seine-et-Marne), n'est qu'une retraduction inspirée par une fausse étymologie; le nom mérovingien est *Cala*.

dénomination s'est soudée au premier terme et a formé un nom composé : *Cella Fregonii*, Celle-Frouin (Charente), *Cella Medulfi*, Saramon (Gers); *Capella Aude*, la Chapelaude (Allier). Le diminutif *Ecclesiola* a formé des noms anciens : Églisolles (Puy-de-Dôme), Egriselles (Yonne).

D'autres localités comme *Abbatis villa*, *Episcopi villa* ou *villare*, Abbeville, Yecqueville (Haute-Marne), Villévêque (Maine-et-Loire), Bischwiller (Bas-Rhin), doivent leur nom à ce qu'elles faisaient partie du domaine d'un abbé ou d'un évêque.

2° *Noms de saints*. — La seconde catégorie et de beaucoup la plus nombreuse des noms d'origine ecclésiastique est celle des noms de saints.

Dans les plus anciens le titre de sainteté est exprimé par le mot *domnus*, *domna*; il en est résulté souvent en français un nom unique composé du nom du saint et de son titre. Les plus fréquents de ces noms sont *Domna Maria*, Dame-Marie (Eure, Indre-et-Loire, Orne), Dammarie (Eure-et-Loir, Loiret, Meuse, Seine-et-Marne), Dannemarie (Doubs, Haut-Rhin, Seine-et-Oise), Dommarie (Meurthe), Donnemarie (Haute-Marne, Seine-et-Marne); *Domnus Martinus*, Dammartin (Doubs, Jura, Haute-Marne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), Dommartin (Aude, Doubs, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Nièvre, Rhône, Saône-et-Loire, Somme, Vosges); *Domnus Petrus*, Dampierre (Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Jura, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure), Dompierre (Ain, Allier, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Doubs, Ille-et-Vilaine, Jura, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Saône-et-Loire, Somme, Vendée, Haute-Vienne, Vosges); Dompaire (Vosges); *Domnus Remigius*, Domremy (Haute-Marne, Meuse, Vosges).

Citons encore : *Domnus Bricius*, Dombrot (Vosges); *Domnus Audoenus*, Démuin (Somme); *Domnus Aper*, Domèvre (Meurthe-et-Moselle); *Domnus Frons*, Domfront; *Domnus Jovinus*, Donjevin (Meurthe-et-Moselle), Donjeux (Lorraine allemande), Dampjoux (Doubs); *Domnus Basolus*, Dombasle (Meurthe, Meuse, Vosges), *Domnus Stephanus*, Domptail (Meurthe); *Domnus Ferreolus*, Damphreux (Doubs); *Domnus Richarius*, Douriez (Pas-de-Calais).

Les noms précédés du titre *Sanctus* sont extrêmement nombreux, et les plus anciens ne remontent pas à une époque beaucoup moins reculée que les précédents. Les noms de cette espèce ont été créés pendant tout le moyen âge et jusqu'aux temps modernes; souvent ils se sont substitués à des noms plus anciens.

Ces noms de saints devenus noms de lieu n'ont pas toujours passé en français sous la forme que l'Église a consacrée. Beaucoup d'entre eux ont subi, conformément aux lois de la phonétique, des transformations qui ont fixé dans notre nomenclature géographique d'anciennes et intéressantes formes dialectales. Il en résulte qu'un même nom latin a produit en français des noms différents, selon le pays et selon l'époque où il a

passé en français : *Sanctus Benedictus* a donné en français Saint-Benoit, mais aussi Saint-Bénet (Var) et Saint-Bénezet (Gard); *Sanctus Benignus* est Saint-Bénigne (Ain) et aussi Saint-Benin (Calvados, Nord, Nièvre), Saint-Bening (Moselle) et Saint-Berain (Saône-et-Loire); *Sanctus Desiderius* est le plus souvent Saint-Didier, mais aussi : Saint-Dizier (Alsace, Creuse, Drôme, Haute-Marne), Saint-Désir (Calvados), Saint-Dézéry (Corrèze, Gard), Saint-Dierry (Puy-de-Dôme) et Saint-Géry (Lot); *Sanctus Ferreolus*, Saint-Ferréol, et Saint-Fargeau (Seine-et-Marne, Yonne), Saint-Fargeol (Allier), Saint-Ferjeux (Ardennes, Doubs, Marne, Haute-Saône); Saint-Forget (Seine-et Oise); *Sanctus Hilarius*, Saint-Hilaire, Saint-Hellier (Ille-et-Vilaine, Seine-Inférieure, Jersey), Saint-Hilliers (Seine-et-Marne); *Sanctus Maclovius*, Saint-Maclou et Saint-Malo (Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Morbihan, Nièvre, Orne, Vendée); *Sanctus Maximus*, Saint-Maxime et Saint-Maime (Basses-Alpes, Dordogne), Saint-Maixme (Eure-et-Loir), Saint-Même (Charente, Charente-Inférieure, Loire-Inférieure), Saint-Mesmes (Seine-et-Marne); *Sanctus Medardus*, Saint-Médard, Saint-Mard, Saint-Mards, Saint-Mars, et Saint-Merd; *Sanctus Petrus*, Saint-Pierre, Saint-Père, et dans le Midi : Saint-Peyre et Saint-Pey; *Sanctus Stephanus*, Saint-Étienne, et dans le Midi : Saint-Estèphe, Saint-Estève et Saint-Estère; *Sanctus Sulpicius*, Saint-Sulpice et Saint-Supplet (Moselle), Saint-Souplet (Marne, Nord), Saint-Soupplets (Seine-et-Marne).

D'autres noms ont subi des altérations beaucoup plus profondes qui, bien que conformes aux lois générales du développement phonétique, ont abouti à des formes qui s'éloignent beaucoup du type primitif : Saint-Brancher (Yonne), de *Sanctus Pancratius*; Saint-Chaffre et Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes), de *Sanctus Theofredus*; Saint-Chartres (Vienne), de *Sanctus Cyricus*; Sainte-Nitasse (Yonne), de *Sancta Anastasia*; Saint-Saens (Seine-Inférieure), de *Sanctus Sidonius*; Saint-Ustre (Vienne), de *Sanctus Adjutor*; Saint-Usoge (Doubs), Saint-Usuges (Saône-et-Loire), Saint-Eusoge (Yonne), de *Sanctus Eusebius*. Certaines formes semblent résulter d'accidents produits par l'analogie : Saint-Avold (Moselle), de *Sanctus Nabor*; Saint-Galmier (Loire), de *Sanctus Baldomerus*. D'autres enfin sont dues à la confusion qui s'est établie entre divers noms de saints. C'est ainsi que Saint-André (Var) est en latin *Sanctus Andeolus*.

Il est arrivé qu'en passant en français des noms de saints ont été pris pour des noms de saintes ou réciproquement, en d'autres termes que le genre des noms a changé. Sainte-Olive (Ain) est en latin *Sanctus Illidius*; Saint-Offenge (Savoie) est en latin *Sancta Euphemia*; Saint-Aunès (Hérault) dérive de *Sancta Agnès*; enfin Saint-Éloi (Ain) et Saint-Aulaire (Corrèze) représentent *Sancta Eulalia*.

Quelquefois au nom du saint s'est ajouté en latin un déterminatif qui s'est fondu dans le nom français : *Sancti Petri Mons*, Saint-Pierremont (Aisne, Ardennes, Vosges); *Sanctus Petrus de Villa*, Saint-Pierreville (Ardèche), Saint-Pierdville (Nièvre); *Sanctus Petrus in via*, Saint-Peravy (Loiret); *Sancti Remigii Mons*, Saint-Remimont (Meurthe).

Parfois le titre de sainteté, soudé pour ainsi dire par la prononciation

au nom propre, en a été ensuite mal séparé par l'écriture, d'où est résultée une sorte de prosthèse, apparente plutôt que réelle*: *Sanctus Amacius* prononcé *Sanch'Amas* est devenu Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône); *Sanctus Amandus* est devenu de même Saint-Chamand (Cantal); *Sanctus Anianus*, Saint-Chinian (Hérault); *Sanctus Hilaris*, Saint-Chély (Aveyron et Lozère); *Sanctus Eparchius*, Saint-Cybard (Charente, Gironde); *Sanctus Aredius*, Saint-Seriès (Hérault); *Sancta Agatha*, Saint-Chapte (Gard).

Parfois le titre de saint s'est attaché au nom propre au point de faire corps avec lui et de produire en français un nom composé dont l'origine est devenue méconnaissable. C'est ainsi que Samer (Pas-de-Calais) n'est pas autre chose que *Sanctus Vulmarus*, et que Xaintrailles (Lot-et-Garonne), jadis Sainte-Araille, vient de *Sancta Eulalia*. *Sancta Gabella* est devenue Cintegabelle (Haute-Garonne). Sammarçoles (Vienne) doit provenir de *Sanctus Martialis*, qui est l'un des patrons de l'église, mais on l'avait tellement oublié que, dès le commencement du XIIe siècle, on trouve dans les textes la forme *Samarcholium* et que vers la même époque, y soupçonnant un nom de saint, on inventa *Sancta Marcholia*. Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), *Sanctus Nectarius*, a été pendant longtemps et jusqu'à nos jours nommé Senneterre. C'est par une singularité analogue que *Sanctus Medardus*, Saint-Mars, est devenu Cinq Mars (Indre-et-Loire).

Plus rarement l'adjectif *Sanctus* a totalement disparu dans le nom français, Mamers (Sarthe), *Mamertium* a été d'abord *Sanctus Mammes*, Terrehault (Ibid.), *Sanctus Errehaldus*, et Joucou (Aude), *Sanctus Jacobus*.

Il est arrivé enfin que, de même qu'on a dépouillé certains saints de leur titre, certains noms latins ont été pris à tort pour des noms de saints et ont passé sous cette forme dans la nomenclature territoriale. Une localité de la Meurthe nommée, dans les actes du XIIe siècle, *Cembench*, *Cembeng*, devient *Sanctus Bonus* dans un document du XVe siècle et est aujourd'hui Saint-Boing. Une localité de la Vienne, nommée en 962 *Samarva*, devient Saint-Marve en 1324, *Sancta Marva* en 1318, et a été connue jusqu'à nos jours sous le nom de Sainte-Marve, c'est aujourd'hui Smarve. Saint-Cy (Nièvre) est *Suenci*, *Suenciacum* dans les documents du XIIe et du XIIIe siècles, *Saincy* au XIVe; ce n'est que depuis le XVIe qu'on en a fait un nom de saint. Une localité qu'on trouve mentionnée au XIe siècle sous la forme vulgaire *Sidremum* devient à la fin du XVe siècle et est restée depuis Saint-Drémont (Vienne), bien qu'il n'y ait jamais eu de saint de ce nom. Saint-Eny (Manche) a été forgé sur *Santinium*; Saint-Tron, localité aujourd'hui englobée dans Marseille, n'a aucun rapport avec *Sanctus Trudo*, on le trouve dans les textes latins sous les formes *Centro* et *Centrone*.

Une dernière remarque doit être faite à propos des localités nombreuses dénommées *Sancta Maria*. Ce nom a donné dans le midi de la France, comme il était naturel, Sainte-Marie, mais dans la France centrale et septentrionale, il a presque toujours été traduit par un équivalent et est devenu Notre-Dame.

* M. Bréal, *Une prosthèse apparente en français*, dans *Romania*, t. II (1873), p. 329.

6. — Des noms de l'époque féodale.

La féodalité, en couvrant le pays de ses châteaux dont beaucoup sont devenus par la suite des centres d'habitation, a donné naissance à une nouvelle catégorie de noms de lieu rappelant les constructions féodales. Ce sont pour la plupart les termes mêmes de la langue du moyen âge qui expriment les travaux de fortification et de défense élevés par les barons. A ces termes s'est ajoutée presque toujours une seconde dénomination, nom de personne ou désignation topographique. Cette seconde dénomination s'est parfois soudée au mot et en a fait en français un nom composé; mais le plus souvent elle a été seulement juxtaposée au nom, qui était commun à un grand nombre de localités, et dans ce cas elle n'a eu aucune fixité.

Un grand nombre de localités ont été désignées par le terme latin *Firmitas*, communément employé pour désigner les forteresses féodales. Il a donné en français La Ferté. Il est ordinairement accompagné d'un nom de personne : *Firmitas Bernardi*, la Ferté-Bernard (Sarthe), *Firmitas Galcherii*, la Ferté Gaucher (Seine-et-Marne), *Firmitas Milonis*, la Ferté-Milon (Aisne), etc. Mais parfois aussi la seconde dénomination est une indication topographique comme dans la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne); c'est d'autres fois le nom du saint, patron de l'église, comme à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Le mot *Plesseium*, qui désignait dans la basse latinité une enceinte palissadée, est devenu le nom de beaucoup de localités : elles sont nommées en français le Plessis ou le Plessier, parfois le Plessé. Comme au nom précédent, il s'y est généralement ajouté une seconde dénomination destinée à distinguer les localités du même nom, mais celle-ci n'a jamais formé de nom composé et a eu si peu de fixité qu'elle n'est pas toujours aujourd'hui la même que celle que l'on trouve dans les textes.

Un autre terme qui avait à peu près la même signification, *Haga*, *Haya*, est également devenu nom de lieu et a donné en français la Haye et au pluriel les Hayes : *Haga Paganelli*, la Haye-Pesnel (Manche); par une singularité provenant d'une confusion étymologique, *Hagae domni Gilonis* est devenu en français les Aix d'Angillon (Cher).

Les localités dénommées *Mota*, la Motte, ou la Mothe; *Sala*, la Salle; *Turris*, la Tour; *Roca*, la Roche et dans le Midi la Roque; et surtout *Rocafortis*, Rochefort, Roquefort; *Mons fortis*, Montfort, ont naturellement la même origine. Les dénominations ajoutées au mot *Roca* pour distinguer les localités de même nom ont fréquemment produit des noms composés en français; ç'a été le cas pour la Rochefoucault, Roquemaure, Roquevaire, etc.

Mais la catégorie la plus nombreuse des noms d'origine féodale est celle des composés ou des dérivés de *Castrum* ou *Castellum*. Ces termes ont, il est vrai, servi bien avant l'époque féodale à désigner des noms de lieu : Cassel (Nord), *Castellum*, et Châteaudun (Eure-et-Loir), *Castellodunum*,

notamment, remontent à l'époque romaine; Castres (Tarn), *Castra Albiensium*, a emprunté son nom, au VIIe siècle, aux vestiges d'un camp romain; Châtres (Mayenne), *Castra*, remonte également pour le moins à l'époque mérovingienne; il n'en est pas moins vrai que la plupart des dénominations de ce genre ne datent que de l'époque féodale.

De *Castrum* ou *Castra* viennent Castres (Aisne), Castries (Hérault), Chatres (Dordogne); de *Castellum* toutes les localités nommées Château, Chasteau, Chatel, Chastel, le Cateau, et dans le Midi : Castel, Castet, et de très nombreux noms composés tels que *Castellum novum*, Châteauneuf, Chatelneuf, et dans le Midi : Castelnau, Castelnou, Castetnou; *Castellum Ferrucii*, Castelferrus (Tarn-et-Garonne); *Castellum novum Arrii*, Castelnaudary; *Castellum Theoderici*, Château-Thierry; *Castellum Radulfi*, Châteauroux; *Castellum Araldi*, Châtellerault. *Castelletum* a donné Châtelet, le Catelet, et dans le Midi : Castellet, Casteret; *Castellio*, Châtillon et Castillon; *Castellare* et *Castellaria*, Chatelard, Chalard, les Chatelliers, Catelier, et dans le Midi : Castelard, Castellar, le Caylar, Castera, Casterats; *Castellucium*, Chatelus et Chalus, etc.

Noms des Villes neuves et des Bastides. — On sait que depuis la fin du XIe siècle jusque vers le milieu du XIVe, les abbayes, les seigneurs et les rois de France, pour fixer la population nomade, peupler leurs domaines et les mettre en culture, fondèrent un grand nombre de villes auxquelles ils concédèrent des privilèges. Quelques-unes de ces fondations conservèrent des noms anciens, portés auparavant par la localité où elles étaient établies, mais le plus souvent elles reçurent des noms nouveaux et très caractéristiques. Le plus fréquent de tous rappela qu'elles étaient de fondation nouvelle, ce fut *Villa nova* : on sait que ce nom de Villeneuve est celui d'une infinité de localités de la France; il y faut ajouter Villenouvelle (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne) et un assez grand nombre de Neuveville et de Neuville, ou la Neuville. Souvent aussi le nom rappela les franchises concédées à la nouvelle ville : *Villa franca*, *Franca villa*, Villefranche, Francheville, Franqueville, sont également les noms d'un nombre considérable de localités de la France. Dans le Midi les noms des plus anciennes rappellent la sauvegarde, la sécurité, garanties aux nouveaux habitants : ce sont *Salvitas*, *Salva terra*, *Mons securus*, la Salvetat, la Sauvetat, Sauveterre, Monségur. Plus tard le nom le plus ordinaire dans tout le Midi fut celui de Bastide, en raison des fortifications dont les établissements nouveaux étaient entourés. Fréquemment les noms de ces villes rappelaient l'intervention de la royauté dans leur fondation : Villeréal (Lot-et-Garonne), Réalville (Tarn-et-Garonne), Réalmont (Tarn), Réjaumont (Hautes-Pyrénées), Montréjeau (Haute-Garonne), la Française (Tarn-et-Garonne), Saint-Louis (Dordogne), Saint-Lys (Haute-Garonne).

Souvent aussi le nom donné faisait allusion à la beauté du site choisi pour y élever la ville; de ce nombre sont les noms de Beaumont, Belvès, Montclar, Mirabel, Mirande; d'autres fois la localité nouvelle prenait le nom de l'officier royal qui avait présidé à sa fondation : de ce nombre

sont : Beaumarchais (Gers), fondée, en 1288, par le sénéchal Eustache de Beaumarchais; Beauvais (Tarn), fondée vers 1340 par Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc; Arthès (Tarn), fondée vers 1328 par Robert d'Artois. Souvent enfin on transportait aux fondations nouvelles le nom de quelque grande ville, du royaume et plus souvent de l'étranger. C'est ainsi que Pampelonne (Tarn), fondée en 1282 par le sénéchal Eustache de Beaumarchais, doit son nom à l'expédition de Pampelune de 1276 à laquelle son fondateur avait pris part. Barcelonne (Gers), Boulogne (Bologne, — Haute-Garonne), Bruges (Gironde et Basses-Pyrénées), Cologne (Gers), Cordes (Cordoue, — Tarn, Tarn-et-Garonne), Damiate (Damiette, — Tarn), Fleurance (Florence, — Gers), Geaune (Gênes, — Landes), Grenade (Haute-Garonne, Landes), Pavie (Gers), Plaisance (Gers), Tournay (Hautes-Pyrénées), Valence (Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers), Viane (Tarn), Vianne (Lot-et-Garonne), sont autant de noms importés dans le midi de la France et donnés à des villes neuves du XIIIe siècle[1].

La fondation des sauvetés, des bastides et des villes neuves a donné naissance à ce que l'on pourrait appeler la dernière couche des noms de lieu de notre pays. Il n'y a plus eu depuis lors de séries de noms créés ainsi à une même époque et en quantité notable. Si, depuis le XIVe siècle, des noms nouveaux furent donnés, soit à des localités anciennes, soit à des agglomérations nouvelles, ce fut exceptionnellement, et ces noms dont la forme française a été la forme primitive n'ont généralement subi que peu de modifications.

7. — Des noms composés.

Un grand nombre de noms de lieu sont, comme on l'a vu, des noms composés. A ce qui a été dit plus haut au sujet de ces noms, il convient d'ajouter maintenant quelques observations sur la manière dont ils sont devenus français.

Lorsque les éléments de composition s'étaient anciennement fondus ensemble et avaient formé, en latin déjà, un nom composé, ce nom s'est naturellement transformé, selon les lois générales de la phonétique, en un nom français dans lequel les termes entrés dans la composition ne sont reconnaissables que si l'on remonte au latin. C'est le cas pour un grand nombre de noms de lieux anciens; par exemple : *Autissio-dorum*, Auxerre. *Rico-magus*, Riom.

Très souvent aussi les anciens noms latins sont formés de deux mots simplement juxtaposés. De ces deux mots, l'un est toujours un substantif de la langue commune, qui en devenant français a subi les règles phonétiques spéciales au parler du pays où la localité était située. C'est ainsi par exemple que *Aqua* ou *Aquae*, a donné suivant les régions : Eau, Eaues,

1. Il faut faire une exception pour Bénévent (Creuse), qui doit son nom à la ville de Bénévent en Italie. (Voy. plus loin, p. 411 au mot *Scgonzoletas*.)

Aigue, Aigues, Aix; *Balma*, Baume ou Balme; *Casa*, Chaise ou Case; *Mansus*, Mas, Mès ou Meix; *Petra*, Pierre ou Peire; *Vadum*, Gué ou Wez, etc.

Le second des deux termes est, ou bien un adjectif qui s'accorde avec le substantif (juxtaposés de coordination), *Grandis Villa*, *Petra Ficta*; soit un second substantif qui est le régime de l'autre (juxtaposés de subordination), et dans ce cas, ce second substantif est presque toujours un nom propre : *Castellum Theoderici*, *Caroli Locus*.

Les noms latins ainsi formés ont produit des noms français de deux espèces :

1° Dans les noms les plus anciens, les deux mots latins ont été traités comme un nom simple et ont donné des noms français, affectés d'un accent unique, dans lesquels s'est perdu tout souvenir étymologique et qui se sont peu à peu transformés suivant les lois phonétiques. Exemples :

A. Noms composés d'un substantif et d'un adjectif :

Alba Petra, Bouperre (Vendée).
Bellum Podium, Belpech (Aude).
Curtis superior, Concevreux (Aisne).
Curtis Claudia, Coclois (Aube).
Grossa Sylva, Grossœuvre (Eure).
Novus Vicus, Neuvy et Neuvic.
Pons Lapideus, Pontlevoy (Loir-et-Cher).

B. Noms composés de deux substantifs :

Forum Julii, Fréjus.
Mons Nantolii, Monampteuil (Aisne).
Curtis Francorum, Confracourt (Haute-Saône).
Francorum Villa, Franconville (Seine-et-Oise) et Francourville (Eure-et-Loir).
Caroli Locus, Charlieu (Loire)[1].
Dodonis Villa, Douville (Eure).
Curtis Ausorum, Courtisols (Marne).

2° D'autres fois, chacun des deux termes latins s'est transformé séparément et le nom est resté formé de deux éléments, groupés selon les règles de l'ancienne syntaxe française. Il importe peu que l'usage actuel soit d'écrire ces noms en un ou en deux mots et de les séparer ou non par un trait d'union. Exemples :

A. Noms composés d'un substantif et d'un adjectif :

Grandis Villa, Grandville.
Petra Ficta, Pierrefitte.
Villa Nova, Villeneuve.

---

1. Mais non pas Chaalis (Seine-et-Oise) qu'on cite toujours et qui vient en réalité de *Calisium*.

B. Noms formés de deux substantifs

Castellum Theodorici, Château-Thierry.
Castellum Radulfi, Châteauroux.
Casa Dei, la Chaise-Dieu.
Pons Audomari, Pont-Audemer.
Gosleni Fontana, Gaillefontaine (Seine-Inférieure).

Beaucoup de noms de lieu français sont formés de deux éléments encore moins étroitement unis que dans les précédents. Le second élément y est précédé de l'article se rapportant soit au nom qui précède : Villeneuve-la-Guyard, Ancy-le-Franc (Yonne); soit au nom qui suit : Villeneuve-le-Roi, Bourg-la-Reine, Baygneux-les-Juifs, Coucy-le-Château. Ou encore les deux termes sont liés par une préposition telle que : *à* (*ad*), *de*, *du*, *en*, *les* (*latus*), *sur*, *sous* : Sainte-Marie à Py (Marne), Arc-en-Barrois, Plessis-les-Tours, Châlons-sur-Marne, Nogent-sous-Coucy, etc.

Il faut observer que dans les noms ainsi formés, si le premier terme est souvent un nom ancien, dérivé ou composé, le second est une addition française, sans fixité et souvent d'une époque relativement récente. Il n'est généralement point exprimé dans l'usage local et n'est qu'une désignation accessoire destinée à distinguer les localités du même nom.

8. — Des formes latines refaites sur les formes françaises.

Depuis l'époque où les dénominations vulgaires des noms de lieu prévalurent dans l'usage ordinaire sur les anciennes dénominations latines, il est arrivé que les rédacteurs des documents se sont trouvés souvent embarrassés pour donner aux noms de lieu leur forme latine ancienne qu'ils ignoraient. Tantôt ils se bornèrent à transcrire les formes vulgaires et plus souvent ils les latinisèrent en y ajoutant une terminaison latine, ou encore ils les traduisirent d'après l'étymologie présumée et le sens qu'ils leur attribuaient.

On n'oublia pas généralement les noms latins des villes, mais il n'en fut pas de même des localités rurales. Depuis le xe siècle, on rencontre dans les actes des noms de lieu français ou des noms latins composés sur les formes françaises et qui s'écartent plus ou moins des noms anciens. Rares encore jusqu'à la fin du xe siècle, ces noms de lieu sont déjà fréquents au xie; ils abondent au xiie, et depuis le xiiie il est exceptionnel de trouver dans les documents les formes latines anciennes, sinon pour les localités importantes dont le nom n'a jamais été oublié. Il faut éviter de prendre ces refaçons pour des formes primitives.

Il a été question plus haut des formes latines simplement calquées sur les formes françaises et par exemple de la terminaison *eium* qui s'est substituée pour la plupart des noms français en *y* à l'ancienne terminaison *-iacum*. Il n'y a pas lieu d'y insister davantage, car les formes

ainsi refaites ne présentent en général aucune difficulté pour être ramenées au français.

Il n'en est pas toujours de même des traductions.

Les noms composés français dans lesquels l'un des termes est Château, Chêne, Fontaine, Roche, ou leurs congénères tels que Castel, Quesne, etc., se rencontrent presque toujours dans les textes latins sous les formes *Castrum*, *Quercus*, *Fons*, *Rupes*, alors qu'ils dérivent certainement des mots : *Castellum*, *Casnus*, *Fontana*, *Roca*. Mais dans la plupart des documents où nous les trouvons ces noms ont été traduits du français.

Ce sont là des traductions fort légitimes. Mais le sens des noms de lieu n'était pas toujours aussi évident et l'origine aussi transparente. Aussi les noms formés d'après le sens présumé des éléments étymologiques sont-ils souvent assez difficiles à ramener à leur forme française. Il faut pour cela se servir du procédé inverse de celui qu'employaient les clercs du moyen âge. Ceux-ci cherchaient l'étymologie des noms en leur attribuant un sens d'après l'analogie de son des syllabes qui les composaient avec des mots de la langue commune; puis ils les traduisaient en conséquence. C'est le procédé du calembour.

Arleuf (Nièvre) pouvait ainsi devenir par approximation *Aridus Locus* (1517).

Bonneuil (Seine-et-Oise), qui est *Bonogilum* et *Bonoilum* dans les textes mérovingiens et carolingiens, se laissait traduire facilement par *Bonus Oculus*.

Chenecché (Vienne), *Chinipiacum*, présentait une certaine analogie de prononciation avec Chênu-Chef et se traduisait par *Canutum Caput* (1110).

Sannois (Seine-et-Oise) pouvait s'entendre Cent Noix et a été traduit par *Centum Nuces*.

Louâtre (Aisne) est devenu ainsi parfois *Lupus Ater*.

Mersante (Eure-et-Loir) a été interprété dès le commencement du XIe siècle par *Mater Semita* et un peu plus tard par *Amara Semita*.

Marville (Eure-et-Loir), dont le vrai nom latin, *Manulfi Villa*, est donné par le polyptique d'Irminon, est, dès 980 à 982, *Mater Villa*.

Commequiers (Vendée) sonne à peu près comme les mots : Quoi me quiers? et fut traduit en conséquence par *Quid mihi quaeris*.

Poisvillers (Eure-et-Loir) a été traduit par *Paucum Villare* dans une charte de 1102 et par *Piceum Villare* (1128).

Unpeau (Eure-et-Loir), qui s'appelait *Unpeil* dans les textes du XIIe siècle, a été interprété comme un poil et traduit par *Unus Pilus* (1189).

Unverre (Eure-et-Loir) a de même été traduit par *Unum Vitrum* (1170).

Une localité que l'on trouve dans de nombreux documents du Xe au XIIe siècle ainsi désignée : « capella que vocatur vulgo *Savoia* », a son nom traduit par *Septem Vie* au XIVe siècle ; ce sens ne s'est plus perdu, et elle se nomme aujourd'hui St-Georges-des-Sept-Voies (Maine-et-Loire).

La vallée d'Ossau (Basses-Pyrénées), dont le nom rappelle sans doute celui des *Oscidates*, et qui est dans les documents carolingiens *Ursaxia Vallis*, a été dénommée en latin à la fin du XIIIe siècle *Ursi Saltus*.

Le Gué-de-Longroy (Eure-et-Loir), dont le nom latin a été sans doute *Longoretum*, est devenu dans les documents du commencement du XIVe siècle *Vadum Longi Regis*.

9 — Des noms changés.

Il est arrivé dans tous les temps que la politique, la religion ou d'autres convenances ont fait changer les noms de certaines localités Les Romains, lorsqu'ils gouvernèrent la Gaule, substituèrent généralement les noms de peuples aux noms anciens des villes dont ils firent des chefs-lieux de cité; à beaucoup de localités ils donnèrent les noms de César, d'Auguste ou d'autres grands personnages. Beaucoup de ces changements ont prévalu, et d'autres fois c'est l'ancien nom celtique qui a été conservé par l'usage. *Nemetacum*, devenu sous les Romains *Civitas Atrebatum*, est aujourd'hui Arras; *Lutetia*, *civitas Parisiorum*, est Paris; *Durocortorum* a disparu devant *civitas Remorum*, Reims, etc. Mais l'ancien nom celtique de Carpentras, *Carpentoracte*, a été préféré par l'usage à celui de *Forum Neronis* que lui avait substitué l'administration romaine; l'ancien nom de Toul, *Tullum*, a de même prévalu sur le nom romain de *civitas Leucorum*; et bien que les désignations de *Morini*, *Morinorum*, *Morinensis civitas*, aient été seules en usage pendant tout le moyen âge, le vieux nom de *Terranna* s'est conservé à côté d'elles, et c'est lui qui a donné naissance au nom français Thérouanne. Le nom de la ville des *Ædui*, *Bibracte*, a disparu lorsqu'on l'eut fait descendre du mont Beuvray, pour faire place au nom gallo-romain d'*Augustodunum*, Autun, donné à la nouvelle cité édifiée par les vainqueurs.

Plus tard, la religion a fait substituer des noms de saints, ou parfois des noms rappelant des établissements religieux, à une foule de noms anciens dont les textes nous ont conservé quelques-uns. Les châteaux élevés par les seigneurs féodaux ont parfois aussi été la cause de quelques changements de nom; il en a été de même de la construction des villes neuves, lorsque l'emplacement sur lequel on les établissait portait déjà un nom.

A une époque plus moderne, la plupart des substitutions de ce genre ont été dues à des concessions ou à des acquisitions de domaines et à leur érection en seigneuries, auxquelles on donnait assez souvent le nom porté par le possesseur. Comme ce nom était presque toujours déjà le nom d'une terre plus ou moins éloignée, il en résultait qu'on importait ainsi dans un pays des noms de lieu d'une autre région, et parfois même des noms étrangers à la France. Les formes de ces noms pourraient, si l'on n'était prévenu, dérouter la critique; elles peuvent au contraire, lorsqu'elles sont suffisamment caractéristiques, être l'indice d'une substitution de nom relativement récente.

La liste alphabétique suivante, encore que très incomplète, donne l'indication d'un certain nombre de noms de lieu de la Gaule, auxquels

d'autres ont été substitués au cours des siècles. On n'y a fait figurer, bien entendu, que les noms qui peuvent se rencontrer dans les documents diplomatiques, et l'on a laissé de côté ceux qui avaient complètement disparu antérieurement au ve siècle.

Acaunum, *Agaunum*, Saint-Maurice-en-Valais.
Accumbitum, Saint-Emilion (Gironde).
Acitodunum, *Agedunum*, Le Moutier-d'Ahun (Creuse).
Ae, Mondaye (Calvados).
Aedui, *Aeduorum civitas*, Autun.
Alamons, le Monêtier-Allemont (Hautes-Alpes).
Alerca, Saint-Vincent-d'Ardentes (Indre).
Aletum, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
Alpedanus, Saint-Martin-du-Péan (Eure-et-Loir).
Alsiacus, Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne).
Altifolium, Saint-Yon (Seine-et-Oise).
Amboile, Ormesson (Seine-et-Oise).
Ambrone. V. *Licaniacus*.
Amelum, Clairlieu (Meurthe).
Ancre, *Incara*, Albert (Somme)[1].
Andaginum, Saint-Hubert d'Ardennes (Belgique).
Andaone, Villeneuve-lez-Avignon (Gard).
Andeglou, Chevilly (Loiret).
Andra, Saint-Aubert (Nord).
Angeriacus, *Ingeriacus*, Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).
Anicium, le Puy-en-Velay (Haute-Loire).
Anisola, Saint-Calais (Sarthe).
Ansio, *Enesio*, *Enixio*, Saint-Jouin-de-Marnes (Deux-Sèvres).
Antoniacus, Sainte-Gemme-sur-Sarthe (Sarthe).
Appiacus, Saint-Ulphace (Sarthe).
Aquae Calidae, Vichy (Allier).
Aquae Convenarum, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Aquae Nisincii, Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
Aquae Segestae, Saint-Galmier (Loire). Cf. *Auditiacus*.
Aquae Segetae, Sceaux? (Loiret).
Aquilonia, Quimper.
Areolae, Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher).
Argentina, *Argentoratum*, Strasbourg.
Ariolica, Pontarlier (Doubs).
Artesia, Artoise, Saint-Bandry (Aisne).
Arverni, Clermont-Ferrand. Cf. *Augustonemetum*.
Aspa Luca, Accous (Basses-Pyrénées).
Atanum, *Atanense mon.*, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
Audaldovillare, Saint-Hippolyte (Haut-Rhin).
Auditiacus, Saint-Galmier (Loire). Cf. *Aquae Segestae*.
Augusta Veromanduorum, Saint-Quentin (Aisne).
Augustonemetum, Clermont-Ferrand. Cf. *Arverni*.
Aurelianicus, Aurelhargues, Peyron (Gard).
Austiliacus, Saint-Mars d'Outillé (Sarthe).
Auxuena, Sainte-Menehould (Marne).
Avaux-la-Ville, Asfeld (Ardennes).
Axima, Saint-Jacôme, comm. Thénésol (Savoie).
Axuenna, Evergnicourt (Marne).
Axuenna, Vienne-la-Ville (Marne).

Baillet, Fosseuse (Oise)[2].
Bandritum, *Bandricus*, Bassou? (Yonne).
Basiacum, Bessot, Saint-Nizier-sur-Arroux (Saône-et Loire).
Balma Jurensium, Saint-Romain-de-Roche (Jura).
Beaufort, Montmorency (Aube)[3].
Bebronne, Saint-Rambert (Ain).
Belinum, Saint-Ouen-en-Belin (Sarthe)
Belsinum, Masseube (Gers).
Beneharnum, Lescar (Basses-Pyrénées).
Bercuiacus, Brecuy, Saint-Georges (Yonne).
Bergogiate, *Bergoiate*, Saint-Andéol-de-Berg (Ardèche).
Berna, *Brena*, Saint-Sauve (Nord).
Bernezai, les Trois-Moutiers (Vienne).
Betagum, Saint-Privat (Corrèze).
Bierra sylva, la forêt de Bière, auj. de Fontainebleau.
Bierry, Anstrude (Yonne)[4].
Blandinium, Saint-Pierre-au-mont-Blandin à Gand.

1. Ancre, propriété de Concini, fut donné par Louis XIII à Charles d'Albert, duc de Luynes, et des lettres patentes de juin 1620 changèrent le nom d'Ancre en celui d'Albert.
2. Érigé en baronnie pour la maison de Montmorency-Fosseuse par lettres patentes de mars 1578.
3. Nom changé par lettres patentes de 1689.
4. Érigé en baronnie en 1738 pour M. d'Anstrude, d'une famille écossaise.

Boisbelle, Henrichemont[1] (Cher).
Bonnes, Chamarande (Seine-et-Oise)[2].
Bourbon-Vendée, la Roche-sur-Yon.
Borgogalum, Saint-Epain (Indre-et-Loire).
Bouquenom, Saar-Union[3] (Bas-Rhin).
Bourg-Dieu, Déols (Indre).
Brancas, Villars[4] (Vaucluse).
Branniolum, Saint Corneille (Sarthe).
Brecuy. V. *Bercuiacus*.
Briconvile, le Sauvoir N.-D. (Aisne).
Brioverum, Saint-Lô (Manche).
Brisiacum, Saint-Ambroix (Cher).
Brogilum, Saint-Fiacre (Marne).
Broilum, Merville (Nord).
Brolium, Saint-Mesmin (Aube).
Bronium, Saint-Gérard-de-Brogne, dioc. de Liège.
Buciacus, Saint-Firmin (Nièvre).
Bussiacum, Saint-Pierre-du-Lac, comm. de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).
Buxiacum, *Buxidus*, Saint-Longis (Sarthe).

Cadurcae, Saint-Symphorien (Sarthe).
Calmiliacum, *Calmiliense mon.*, *Calmilius*, *Carmeriacus*, Carmery, le Monastier (Haute-Loire).
Cambone, Chambon, Saint-Just (Cher).
Calosenagus, Saint-Cydroine (Yonne).
Campidobrum, Saint-Pourçain (Allier).
Capella S. Martini, Chichy (Yonne).
Caput Caleti, Quief ou Chef-de-Caux, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).
Carmeriacus. V. *Calmiliacum*.
Carnone, Chênehutte-les-Tuffeaux (Maine-et-Loire).
Castel Amoros, la Bastide (Lot-et-Garonne).
Castel-Comtal, Damazan (Lot-et-Garonne)[5].
Castra, Châtres, Arpajon (Seine-et-Oise)[6].
Castrum Carrucium, Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne).
Castrum Gordonis, Sancerre, *Sacrum Caesaris* (Cher)[7].
Castrum Malasti, *Mons Olivi*, Montolieu (Aude)[8].
Castrum Serini, *Saiacus*, les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).
Catulliacum, Saint-Denis (Seine).
Cella-Bobini, Montier-la-Celle-les-Troyes (Aube).
Cella Leobardi, Marmoutier (Bas-Rhin).
Cella Nova, Saint-Avold (Moselle).
Centrannum, Saint-Berthevin (Mayenne).
Centula, *Centulense mon.*, Saint-Riquier (Somme).
Cerasus, Saint-Savin (Vienne).
Cessero, Saint-Thibéry (Hérault).
Chambrais, Broglie[9] (Eure).
Charnoi, Charleroi[10] (Belgique).
Châtres. V. *Castra*.
Chef de Caux. V. *Caput Caleti*.
Chiriacus, *Varenna*, la Varenne, puis Saint-Remy-la-Varenne (Maine-et-Loire).
Choisy-aux-Bœufs, Trianon (Seine-et-Oise).
Choisy. V. Soisy.
Chora, *S. Moderatus*, Saint-Moré (Yonne).
Cincillacum, Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).
Cirescus, *Cercheus*, *Cersius*, Saint-Savin (Vienne).
Cladrum, *Vallis Cladrensis*, Saint-Bonnet de Valclérieux (Drôme).
Clanum Livii, Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).
Clementiniacus, Trêves, auj. Trêves-Cunault (Maine-et-Loire).
Cociacus. V. *Cotiacus*.
Colaverdey, Charmont (Aube)[11].
Colombiers ou Colombières, Villandry (Indre-et-Loire)[12].
Columna, Saint-Péravy-la-Colombe (Loiret).

---

1. Nom donné en 1609 par Sully, en l'honneur de Henri IV.
2. Le nom de *Bonnes* fut changé en 1688, lorsque M. d'Ornaison, comte de *Chamarante*, s'en fut rendu acquéreur.
3. Saar-Union est formée de deux localités séparées par la Sarre, Bouquenom (*Bookenheim*) et Neu-Saarwerden, bâtie après la révocation de l'édit de Nantes.
4. Érection en duché sous le nom de Villars en septembre 1627.
5. Bastide fondée sous le nom de *Castel-Comtal* par Alfonse de Poitiers et devenue plus tard *Damazan*.
6. Arpajon est le nom d'une localité de la Haute-Auvergne que portait l'acquéreur de la seigneurie de Chastres qui fut, en octobre 1720, érigée pour lui en marquisat.
7. Le changement de nom paraît s'être fait au XIIe siècle.
8. L'ancien nom fut en usage jusqu'au XIIe siècle.
9. Érection en duché en 1742.
10. Charles II d'Espagne y bâtit en 1666 une forteresse et donna son nom à la ville.
11. Nom changé par lettres patentes de janvier 1660.
12. Nom changé par lettres patentes de juillet 1639.

Commodoliacum, Saint-Junien (Haute-Vienne).
Concoarc, Romans (Drôme).
Condatiscone, Saint-Claude (Jura).
Condé, Custine (Meurthe)[1].
Confluens, *Monasterium Confluentis*, Münster (Haut-Rhin).
Consoranis, Saint-Lizier, *S. Glycerius*, (Ariège).
Convenae. V. *Lugdunum Convenarum*.
Cora. V. *Chora*.
Corbio. V. *Curbione*.
Corisopitum. Quimper.
Cormorinum. V. *Curtis Morini*.
Cotia sylva, la forêt de Cuise, auj. de Compiègne.
Cotiacus, *Cociacus ad Sanctos*, Coucy, Saints-en-Puisaye (Yonne).
Coxanum mon., Saint-Michel-de-Cuxa (Pyrénées-Orientales).
Criptas, Saint-Hilaire-l'Abbaye, paroisse réunie à Saint-Florent pour former la comm. actuelle de Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).
Crocidis sylva, la forêt de Cruye, auj. de Marly.
Crux-Sancti-Audoeni, la Croix-Saint-Leufroy (Eure).
Curbione, Moutiers-au-Perche, autrefois Saint-Lomer le-Moutier (Orne).
Curia, Saint-Affrique? (Aveyron).
Curtis Morini, *Cormorinum*, Saint-Benoit-sur-Vanne (Aube)[2].

Damolium, Montléon, Moléans (Eure-et-Loir).
Déas, Saint-Philbert-de-Grandlieu (Loire-Inférieure).
Decimiacum, Saint-Cyr-les-Colons (Yonne).
Dervus, Montiérender (Haute-Marne).
Dominica Curtis, Demencourt, Sainte-Catherine (Pas-de-Calais).
Dornatiacum, Brégille (Doubs).
Duroangus (?), Saint-Amarin (Haut-Rhin).
Driencuria, Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure).
Durivum, Saint-Georges-de-Montaigu (Vendée).

Ebbaone, Saint-Romain? (Drôme).
Eboriacus, *Evoriacus*, Faremoutiers (Seine-et-Marne).
Ecliaci villa, Saint-Erme (Aisne).
Ecry, V. *Ercrecus*.
Elnone, *Helno*, *Elnonense mon.*, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
Enesio, *Enixio*. V. *Ansio*.
Epoissum, *Eposium*. V. Ivois.
Ercrecus, Ecry, Asfeld (Ardennes).
Ernaginum, Saint-Gabriel (Bouches-du-Rhône).
Ernodorum, Saint-Ambroix-sur-l'Arnon (Cher).
Evoriacus. V. *Eboriacus*.
Exartus Petri, Panissières (Loire).

Fellinis, Saint-Marcel-les-Sauzet (Drôme).
Fenolhetum, *Foeniculetae*, Saint-Pierre, puis Saint-Paul-de-Fenouillet (Aude).
Flaviacum, Saint-Germer, autrefois Saint-Germer-de-Flaix, ou de Fly (Oise).
Floriacum, Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret).
Floriacum, Saint-Sozy, *S. Sodicus* (Lot).
Foeniculetae, V. *Fenolhetum*.
Fontanella, Saint-Wandrille (Seine-Inférieure).
Footel, Malnoue (Seine-et-Marne, com. d'Emerainville).
Forum Flaminii, Saint-Jean-des-Champs, autrefois Saint-Jean-de-Forflamme (Manche).
Fossatum, Saint-Maur-les-Fossés (Seine).
Freta, Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).
Frontenay, Saint-Brice (Seine-et-Marne).
Furanum, Saint-Etienne (Loire).

Gabatum, Levroux, *Leprosum* (Indre).
Gaelum, Saint-Méen (Ille-et-Vilaine).
Gellona, Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault).
Geulis, Villequier-Aumont (Aisne).
Geridia, Saint-Surin (Charente, com. de Châteauneuf-sur-Charente).
Glanderia, Longeville-lez-Saint-Avold (Moselle).
Glannafolium, Saint-Maur-sur-Loire (Maine-et-Loire).
Glanum. voy. *Clanum Livii*.
Glonna, Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).
Gordonicum, *Gordonis Castrum*, Sancerre (Cher).
Grimaldi Vicinium, Germiny (Meurthe).
Gurtho, Saint-Satur (Cher).

Habundum, Remiremont (Vosges).
Halluin, Maignelay (Oise).
Helno, V. *Elnone*.
Hermentrudis Villa, Saint-Sever, faubourg de Rouen.
Hilariacum, Saint-Avold, *S. Nabor* (Moselle).
Holatianus, Saint-Chinian, *S. Anianus* (Hérault).

---

1. Localité érigée en marquisat sous le nom de Custine en 1710.
2. Ce nom fut changé après 1075, date de la donation de ce domaine à l'abbaye de St-Benoît-sur-Loire.

Homegianus fiscus, Villemagne, *Villa Majani* (Hérault).
Horreum, *Horreense mon.*, Sainte-Irmine de Trèves.
Huesme. V. Yesme.
Humiliacum, Saint-Marcel-sur-Saône.
Husdunum, Saint-Août, *S. Aigulfus* (Indre).

Ittam-rcourt, Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais).
Icara. V. Ancre.
Inda, Cornelimünster (Prusse-Rhénane).
Indiciacus, Saint-Flour (Cantal).
Ingeriacus. V. *Angeriacus*.
Insula Aaronis, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Ivois, Yvois (*Epoissum*, *Eposium*, *Ivotium*), Carignan (Ardennes)[1].

Jona, Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).
Juncturae, Saint-Dié (Vosges).

Labieni villa, Sainte-Menehould (Marne).
Laboratorium, Saint-Pierre-de-Lorouer (Sarthe).
Laogium, Saint-Lupicin (Jura).
Lapurdum, *Laburdensis ecclesia*, Bayonne.
Lassalle, Decazeville (Aveyron)[2].
Latiniacus, St-Germain-sur-l'Auboi (Cher).
Latona, Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).
Laya sylva, la forêt de Laye, auj. de Saint-Germain.
Legedia, Saint-Pierre-Langers (Manche).
Legernate, Saint-Just (Ardèche).
Legone, *Leuconaus*, Saint-Valery-sur-Somme (Somme).
Leona, *Lehonensis civitas*, Saint-Pol-de-Léon.
Levitania, Saint-Savin en Lavedan (Hautes-Pyrénées).
Licaniacus, *Liziniacus*, Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).
Lichy, V. *Luxiacum*.
Liricantus, Saint-Mathurin de Larchant (Loiret).
Longoretum, Saint-Cyran-du-Jambot (Indre), — Saint-Laurent (Nièvre), — Saint-Michel, en Brenne (Indre).
Louans, Morangis (Seine-et-Oise)[3].
Lucaniacum, Saint-Chartier (Indre).
Ludna, Saint-Georges-du-Bois (Sarthe).
Lugdunum Convenarum, Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne).
Lunna, Saint-Jean-d'Ardières (Rhône).
Luxiacum, Lichy, Saint-Jean-aux-Amognes (Nièvre).

Madriacum, la Croix-Saint-Leufroy (Eure).
Maillé, *Malliacum*, Luynes[4] (Indre-et-Loire).
Malaste. V. *Castrum Malasti*.
Malliacum, Saint-Menoux (Allier).
Mantala, Saint-Pierre d'Albigny (Savoie).
Marcianus vicus, Saint-Marceau (Sarthe).
Mauléon, *Mons Leonis*, Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres)[5].
Mauriani, *Maurienna*, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
Mazarin, Rethel (Ardennes)[6].
Meleretum, Moutiers (Yonne).
Mercurius, Saint-Julien (Lot).
Mesnil-Bernard (le), la Goulafrière (Eure).
Mesvillers, *Melvillare*, Piennes (Somme)[7].
Miaullens, *Mediolanum* (?), Saint-Nicolas (Pas-de-Calais).
Miciacus, Saint-Mesmin (Loiret).
Miliziac, Saint-Vincent, comm. de Persquen (Morbihan).
Monasteriolum, Saint-Léger-près-Troyes (Aube).
Monasterium Vallis Sigarii, Montolieu (Aude).
Monestoy, Epinac (Saône-et-Loire).
Monisalen, Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales).
Montfaucon, Villequiers (Cher)[8].

---

1. Lettres patentes de juillet 1662, érigeant Ivois en duché sous le nom de Carignan en faveur de Maurice de Savoie.
2. Nom changé après la constitution en 1826 de la Société des houillères et fonderies de l'Aveyron sur des terrains appartenant au duc Decazes.
3. Érigé en comté sous le nom de Morangis par lettres patentes de mai 1689.
4. Nom d'une petite localité de Provence transporté au chef-lieu du duché érigé par Louis XIII en faveur de son favori Charles d'Albert en août 1619.
5. Acquis en 1736 par le comte de Châtillon, et érigé sous ce nom en duché-pairie.
6. Le nom de Mazarin fut substitué pendant quelque temps à l'ancien nom de Rethel, lorsque le cardinal, acquéreur de la seigneurie en 1659, l'eut concédé à son neveu Ch. de la Meilleraye, devenu duc de Mazarin.
7. La terre de Mesvillers fut érigée en marquisat sous le nom de Piennes en faveur d'Antoine de Brouilly par lettres patentes d'août 1668.
8. Nom changé lors de l'érection de ce lieu en comté en 1656.

Montléon. V. *Dumolium.*
Morini, Morinensis civitas, Thérouanne (Pas-de-Calais).
Mota Sancti-Desiderii, Saint-Antoine (Isère).

Nanvigne, *Nantivinea*, Menou (Nièvre)[1].
Napoléon-Vendée, La Roche-sur-Yon.
Navis, Navense mon., ancien nom du lieu où s'est élevée l'église Saint-Sulpice de Bourges.
Nivigella, Saint-Martin-de-Nigelles (Eure-et-Loir).
Nobiliacus, Saint-Gondon (Loiret), — Saint-Léonard (Haute-Vienne), — partie d'Arras où s'éleva l'abb. de Saint-Vaast.
Noniacus, Saint-Julien-le-Vendonois (Creuse).
Nova Cella. V. *Cella nova.*
Noviantum, Ebersmünster (Bas-Rhin), — Void (Meuse).
Novigentum, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
Noviomagus, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
Novum Monasterium, Münstereifel (Prusse-Rhénane).
Noyon-sur-Andelle, Charleval (Eure)[2].
Numeriacum, Saint-Outrille (Cher).

Obliacus, le Lys-Saint-Georges (Indre).
Olomna, Saint-Dizier (Haute-Marne).
Ostiolum, Saint-Rambert (Loire).
Oxma. V. Yesmes.

Patriciacus, Ménetou (Indre).
Paveium, Saint-Aubin-du-Pavoil (Maine-et-Loire).
Pensiré, Saint-Remy (Sarthe).
Petra Incisa, Sainte-Yvoine (Puy-de-Dôme).
Piciucus, Saint-Avit-au-Perche (Sarthe).
Pincione Monte, Monfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
Placentia, Saint-Germain (Jura).
Plana, Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).
Plumbata, S. Dionisius in Valleta, Vallense mon., Vaux (Vienne).
Plumbea Fontana, Raillicourt (Ardennes).
Pompeiacum, le Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Pons Ercenfredi, Pont-Echanfré, Notre-Dame-du-Hamel (Eure).
Pratellum Holdeum, le Bourget (Seine).
Pressagny-l'Ile, Notre-Dame-de-l'Ile (Eure).
Prisca, Saint-Marc-de-Presque (Corrèze).
Prisciniacum, Saint-Didier-sur Chalaronne (Ain).

Quief de Caux. V. *Caput Caleti.*
Quinciacus, Saint-Benoît-de-Quinçay, Saint-Benoît (Vienne).

Rauranum, Sainte-Soline (Deux-Sèvres).
Reomaus, Saint-Jean, Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or).
Requiniaca Curtis, Requinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne (Aube).
Reunvisium, Saint-Gildas-de-Rhuis (Morbihan).
Revessio, le Puy-en-Velay.
Rigomagus, Barcelonnette (Basses-Alpes).
Rivière-Basse, Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).
Rocchinci curtis, Saint-Lumier-la-Populeuse (Marne).
Rotoialum, Rotogilum, le Vaudreuil, *Vallis Rodolii* (Eure).
Runiacum, Saint-Josse (Pas-de-Calais).
Rupianum, Saint-Chef (Isère).

Sabonaria, Saint-Georges-de-la-Couée (Sarthe).
Saiacus. V. *Castrum Sevini.*
Salinae, Castellane (Basses-Alpes).
Salx, Saint-Benoit-du-Sault (Indre).
Saint-Alman, auj. réuni à Saint-Jean-des-Mauvrets (Maine-et-Loire).
Saint-Chaffre. V. *Sanctus Theofredus.*
Saint-Laurent-de-Vernazoubres, Saint-Chinian (Hérault).
Saint-Maire, Saint-Césaire (Charente-Inférieure).
Saint-Vitre, Villeneuve-Saint-Vistre (Marne).
Sanctus Brictius, Eclance (Aube).
Sanctus Ciricius, Belmontet (Tarn-et-Garonne).
Sanctus Eugendus, Saint-Oyan, Saint-Claude (Jura).
Sanctus Genesius, Fourques, *Furcas* (Gard).
Sanctus Gregorius, Münster (Haut-Rhin).
Sanctus Hilarius, Leuc (Aude).
Sanctus Johannes, Panissières (Loire).
Sanctus Leobaldus, Saint-Liébaut, Estissac (Aube)[3].
Sanctus Martinus de Virsiliis, Brégille (Doubs).
Sanctus Petrus de Curte, le Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne).

---

1. Fief érigé en marquisat en juin 1697 en faveur de Fr.-Ch. de *Menou* de Charnizay.
2. Nom changé lors de l'acquisition de la seigneurie par Charles IX en 1571.
3. Érigé en duché en 1778, en faveur de Louis-Armand-François d'Estissac.

Sanctus Theofredus, Saint-Chaffre, Le Monastier (Haute-Loire).
Sarchinium, *Sarcinium*, Saint-Trond (Belgique).
Savoia, *Septem Vie*, Saint-Georges-des-Sept-Voies (Maine-et-Loire).
Saxiacus, Saint-Benoît-de-Cessieu (Ain).
Scessiacus, Saint-Pair (Manche).
Scobrilum, Saint-Viaud (Loire-Inférieure).
Scotorium, le Dorat (Haute-Vienne).
Scutinga, Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).
Scuviliacus, Sainte-Sabine (Sarthe).
Séant-en-Othe, Bérulles (Aube)[1].
Segonzoletas, Bénévent-l'Abbaye (Creuse)[2],
Sels, Chantoceaux, *Castrum Sels* (Maine-et-Loire).
Selona, *Solumna*, Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire)[3].
Senomagus, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
Sequiniacum, *Sicnii villare*, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).
Sextiacus, Saint Sever (Landes).
Sicaster, Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).
Sidrudis, *Domnus Richarius*, Douriez-sur-l'Authie (Pas-de-Calais).
Silesia, Saint-Lothain (Jura).
Silviniacus, Saintes-Vertus (Yonne).
Simpliciacus, Saint-Cyr-Semblecy (Loir-et-Cher).
Sitdiu, *Sithiu*, Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Soisy, *Sosiacus*, Choisy, Bellegarde (Loiret)[4].
Solumna. V. *Selona*.
Spinosa, Saint-Bernard (Ain).
Stadunum, le Vieil-Dampierre (Marne).
Strata ad Agnerim, Saint-Genou (Indre).
Syr[5], la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Talmariacus, Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
Tauriacus, Saint-Benoît-sur-Seine (Aube)[6].
Telamite, Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).
Telea, Sainte-Tulle (Basses-Alpes).
Tesralum, Saint-Benoît-sur-Sarthe (Sarthe).
Thor, Tor, Tourn, Saint-Prix (Seine-et-Oise).
Tolmone, *Tulmone*, Saint-Etienne-de-Talmont (Tarn-et-Garonne).
Tomeriae, Saint-Pons de Thomières (Hérault).
Tros Cypressos (Ad), Saint-Savin (Vienne).
Tresmes, Gesvres-le-Duc (comm. de Croûy-sur-Ourcq, Seine-et Marne).
Tricastini, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
Trochiniaca curtis, Saint-Léger-sous-Margerie (Aube).
Troclarium, Sainte-Sigolène (Tarn).

Ugernum, Beaucaire (Gard).
Uggate. Elbeuf (Seine-Inférieure).
Urbatum, Saint-Geosmes (Haute-Marne).
Ustilliacum, Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).
Uticum, Saint-Evroult (Orne).
Uxima. V. Yesmes.

Vallis Amatii, Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).
Vallis Cladrensis. V. *Cladrum*.
Vallis Flaviana, Saint-Gilles (Gard).
Vallis Galileae, Saint-Dié (Vosges).
Vallis Sigeri, Montolieu (Aude).
Vandopera, Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe).
Varenna, Saint-Remy-la-Varenne (Maine-et-Loire).
Vellavi, Saint-Paulien (Haute-Loire).
Veriacus, Saint-Parize-en-Viry (Nièvre).
Vendonissa, Saint-Didier-de-Formans (Ain).
Vernodubrum, Saint-Laurent-de-Vernazoubres, Saint-Chinian *S. Anianus* (Hérault).
Vernumum, Saint-Arcons-de-Barges (Haute-Loire).
Versiacum, *Virisinum*, Saint-Bâle (Marne).
Vetula Civitas, Saint-Paulien (Haute-Loire).
Vetus Clippiacum, Saint-Ouen? (Seine).
Vidubia, Saint-Bernard, sur la Vouge (Côte-d'Or).
Vicinonice fanum, Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne).
Vicus Marcianus. V. *Marcianus*.
Villa Romanaria, Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Villa supra mare, Quillebeuf (Eure).

---

1. Ce fut vers le milieu du XVIe siècle que ce village prit le nom de ses seigneurs.
2. Ce nom fut donné à cette localité au XIe siècle lorsqu'on y apporta les reliques de saint Barthélemy de Bénévent en Italie.
3. Ainsi nommé depuis que le comte d'Anjou eut fait bâtir en 1138 un château pour commander le passage de la Sarthe.
4. Choisy fut érigé en 1601 en duché-pairie sous le nom de Bellegarde pour Roger de Tennes.
5. Nom qui aurait persisté jusqu'au XIe siècle d'apr. Richard de Cluny.
6. Nom changé, vers 1075, date de la donation de ce lieu à Saint-Benoît-sur-Loire.

Villare, le Monastier (Haute-Loire).
Vinciacum, Saint-Amour (Jura).
Vindiciacum, Saint-Flour (Cantal).
Vindunittum, Besné (Loire-Inférieure).
Virizinum. V. *Versiacum*.
Vitrariae Portus, le Port-Saint Père (Loire-Inférieure).
Vivarium, Saint-Léopardin (Allier).
Vivarius Peregrinorum, Murbach (Haut-Rhin).
Vociracus, Saint-Mury (Drôme).
Voginantus, Saint-Denis-sur-Loir (Loir-et-Cher).
Volunniacus, Saint-Michel-de-Voulangis (Cher).

Wabinghem, Walbodeghem, *Ultra aquam*, Outreau (Pas-de-Calais)[1].
Warinna, Saint-Saens (Seine-Inférieure).
Warty, Fitz-James (Oise)[2].
Waslogium, Beaulieu (Meuse).

Yesmes, Huesmes, *Oxma*, *Uxima*, Villers-le-Morhier (Eure-et-Loir)[3].

10. — De l'identification des noms de lieu.

La méthode à employer pour identifier les noms de lieu qui se rencontrent dans les documents du moyen âge se peut déduire des observations qui précèdent.

Après avoir déterminé avec le plus de précision possible, d'après les données du texte et les autres circonstances qui peuvent y aider, la région dans laquelle doit se trouver la localité à identifier, il faut, en tenant compte d'une part de la forme du nom de lieu et de sa date, d'autre part de la région où l'on présume qu'il est situé, rechercher les formes françaises qu'ont pu donner les transformations phonétiques auxquelles la forme latine a pu être soumise. Il ne faut pas oublier, qu'en raison de la graphie flottante et contradictoire des textes du moyen âge et des singularités de l'orthographe moderne, ainsi que de ses prétentions étymologiques, c'est là une opération qui doit se faire avec l'oreille bien plutôt qu'avec les yeux. On doit ensuite faire l'épreuve de ces conjectures en recourant aux répertoires géographiques et aux cartes très détaillées.

Il n'existe pas encore pour notre pays tout entier de répertoires géographiques donnant avec les noms modernes les formes anciennes de ces mêmes noms. Il y a plus d'une trentaine d'années que le Ministère de l'instruction publique a commencé à faire exécuter pour chaque département, sous la direction du Comité des travaux historiques, un vaste *Dictionnaire topographique de la France comprenant les noms de lieu anciens et modernes*. Malheureusement il n'a paru encore qu'une vingtaine de ces répertoires si utiles, et l'entreprise, poursuivie d'abord avec zèle, semble à peu près abandonnée. L'initiative individuelle ou celle des sociétés savantes a produit pour quelques pays des dictionnaires analogues

1. Le nom de Wabinghem a persisté jusqu'au commencement du xvie siècle, mais on rencontre aussi, dès le milieu du xiie, le nouveau nom *Ultra aquam* qui a prévalu plus tard.

2. Nom attribué à cette localité en mai 1710 lors de son érection en duché-pairie en faveur de Jacques Fitzjames, maréchal de Berwick.

3. Nom changé au xve siècle et provenant de la fondation d'une chapelle dans cette localité par un membre de la famille Morhier.

de valeur très inégale, et d'autre part, à la fin de beaucoup de publications de cartulaires ou de recueils de chartes sont des index alphabétiques de noms de lieu qui sont autant de dictionnaires géographiques.

Il s'en faut toutefois que l'on ait encore des travaux analogues pour toute la France. A défaut de ces répertoires locaux, il faut recourir aux dictionnaires qui ne donnent que les noms modernes. Le *Dictionnaire des postes* est un instrument de travail utile et commode; il contient plus de cinquante mille dénominations locales. Mais il ne comprend naturellement que les noms des lieux habités; pour les noms des cours d'eaux, des montagnes, des régions, il faut recourir à d'autres dictionnaires et de préférence aux cartes détaillées, telles que la carte de Cassini, celle de l'État-major ou celle du service vicinal. Un moyen de recherche infiniment plus riche, mais que l'on ne peut avoir à sa disposition que dans des cas exceptionnels, est le *Cadastre* exécuté en France depuis la Révolution, et dont les plans se trouvent dans les archives des mairies. Les tableaux communaux, dressés à l'échelle du 10000e, et surtout les plans parcellaires, établis, selon l'époque où ils ont été dressés, au 2500e, au 5000e, et depuis 1837 au 2000e et au 1000e, contiennent, en effet, une foule de dénominations de cours d'eaux, de chemins, de montagnes, de triages, de lieux dits, souvent très anciens et qu'on chercherait vainement sur les cartes les plus détaillées.

On trouvera ci-après une liste des publications, cartes, dictionnaires ou ouvrages spéciaux dont il peut y avoir utilité à se servir pour étudier les données géographiques qui se rencontrent dans les documents diplomatiques de la France, et en particulier pour identifier les noms de lieu. On y a compris non seulement la France, mais aussi les pays limitrophes. L'ordre adopté est l'ordre topographique. La France a été divisée en cinq régions, chaque région en provinces et chaque province en départements, parce que c'est cette circonscription qui a été le plus fréquemment adoptée pour les dictionnaires géographiques locaux et notamment pour la collection officielle du *Dictionnaire topographique de la France*. Les autres pays de l'Europe ont été placés à la suite d'après l'ordre alphabétique.

Ouvrages généraux pour toute l'Europe.

A. FORBIGER, *Handbuch der alten Geographie*, Leipzig, 1872-1877, 3 vol. in-8° (spécialement le t. III consacré à la Gaule).

EDW.-A. FREEMAN, *Histoire générale de l'Europe par la Géographie politique*, trad. de l'anglais par G. Lefebvre, Paris, 1886, 1 vol. in-8° et atlas.

(P. DESCHAMPS), *Dictionnaire de Géographie ancienne et moderne à l'usage du libraire et de l'amateur de livres* (supplément au *Manuel du libraire*, de Brunet), Paris, 1870, in-8°.

K. VON SPRUNER, *Historisch-geographischer Hand-atlas zur Geschichte der Staaten Europas vom Anfang des Mittelalters bis auf die neueste Zeit*, 3e éd. par TH. MENCKE, Gotha, 1876, in-fol. obl.

Ouvrages généraux pour la France.

Ad. Valois, *Notitia Galliarum*, Paris, 1675, in-fol.

D'Anville, *Notice sur l'ancienne Gaule tirée des monuments romains*, Paris, 1760, in-4°.

B. Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule depuis l'âge romain jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne*, Paris, 1832, in-8°, xv-193 p. — *Provinces et pays de la France*, dans l'*Annuaire de la Soc. de l'hist. de France* de 1837.

J. Desnoyers, *Topographie ecclésiastique de la France*; publ. dans les *Annuaires de la Soc. de l'hist. de Fr.* des années 1853, 1859, 1861, 1862 et 1863, et tiré à part en 2 vol. in-8° de 154, xxiv et 784 p. portant le titre *Deuxième partie*, I et II. (La première partie n'a jamais paru.)

M. Deloche, *Études sur la Géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au moyen âge*, Paris, 1864, in-4°, 541 p.

A. Longnon, *Études sur les pagi de la Gaule* : I, L'*Astenois, le Boulonnais et le Ternois*, Paris, 1869, in-8° (fasc. 2 de la *Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*); II, *Les pagi du dioc. de Reims*, Paris, 1872, in-8° (fasc. 11 de la *Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*).

E. Desjardins, *Géographie hist. et adm. de la Gaule romaine*, t. I, 1876, à t. III, 1885, in-8°.

A. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878, in-8°.

C.-Fr. Cassini, *Carte de la France* en 182 feuilles à l'échelle d'une ligne pour cent toises (1/86 400e). Paris, 1744-1789.

Carte topographique de la France, commencée par le corps des ingénieurs géographes et continuée par le corps d'État-major, puis par le Service géographique de l'armée, dite *Carte d'État-major*, en 273 feuilles au 1/80 000e. (A l'ancienne édition gravée sur cuivre s'est ajoutée, depuis 1882, une édition zincographique dont le prix de vente est de 50 centimes par feuille. Tout récemment on a entrepris une nouvelle édition par quart de feuille, dite du type 1889, destinée à remplacer l'édition zincographique; elle est obtenue par des reproductions galvaniques et tirée en taille-douce. Le prix de vente est de 50 centimes le quart de feuille.)

Carte de France dressée par le Service géographique de l'armée, en 82 feuilles au 200 000e.

Carte de France dressée par le service géographique de l'armée, en 33 feuilles au 320 000e.

Carte de la France au 1/100 000e, dite *Carte du service vicinal*, en 600 feuilles. (Le prix de vente de chaque feuille est de 75 centimes.)

A. Longnon, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*. Atlas de 25 pl. et texte in-4°. (En cours de publication depuis 1884.)

Cl. Expilly, *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France*. Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol. (Ouvrage incomplet auquel il manque les noms commençant par *Saint* et les lettres T-Z. Il est complété dans quelques bibliothèques par le t. III du *Dictionnaire univ. de la France* de Saugrain, de valeur très inférieure.)

Dictionnaire des Postes et Télégraphes, 1re éd., Paris, 1885, 1 vol. in-4°.

A. Joanne, *Dictionnaire géographique..... de la France*, 2e éd., Paris, 1872, in-8°.

— P. Joanne, *Dictionnaire géographique..... de la France*, Paris, in-4°. (En cours de publication depuis 1888.)

RÉGION DU NORD. — Esmangart, *État par ordre alphabétique des villes, bourgs, villages et hameaux des généralités de Flandre et d'Artois*, Lille, 1787, in-4°.

Flandre. Dép. du Nord. Mannier, *Études étymologiques, hist. et compar. sur les noms des villes, bourgs et villages du dép. du Nord*, Paris, 1861, in-8°. — Le Glay, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, au t. XIX (1849) des *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, Cambrai, 1849, in-8°. — A. Bruyelles, *Dict. topogr. de l'arr. de Cambrai*, Cambrai, 1862, in-8°. — L. Cellier, *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, Valenciennes, 1859, in-8°. — P. Chevalier, *Dict. topogr. de l'arr. d'Avesnes*, Fourmies, 1886, in-8°.

Artois. Pas-de-Calais. L. Ricouart, *Études pour servir à l'histoire et à l'interprétation des noms de lieu. Dép. du Pas-de-Calais, arr. d'Arras*, Anzin, 1891, in-4°. — D. Haigneré, *Dict. topogr. de l'arr. de Boulogne*, Boulogne, 1881, in-8°. — A. Courtois, *Dict. géogr. de l'arr. de Saint-Omer*, Saint-Omer, 1869, in-8° (t. XIII des *Mém. de la Soc. des antiquaires de la Morinie*).

Picardie. L. Ricouart, *Les biens de l'abbaye de Saint-Vaast dans les diocèses de Beauvais, de Soissons et d'Amiens*, Anzin, 1888, in-8°. — **Aisne.** Melleville, *Dict. hist., généal. et géogr. du départ. de l'Aisne*, 2° éd., Laon, 1865, 2 vol. in-8°. — Matton, *Dict. top. de l'Aisne*, Paris, 1871, in-4° (*Dict. top. de la France*). — A. Longnon, *Le pagus Otmensis et le pagus Bagensonensis*, dans la *Rev. archéol.*, t. I de 1869. — **Somme.** J. Garnier, *Dict. top. du dép. de la Somme*, Amiens, 1867-1878, 2 vol. in-8° (t. 21 et 24 des *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*).

RÉGION DE L'OUEST. — **Normandie.** A. Le Prevost, *Anciennes divisions territoriales de la Normandie*, 1re éd. dans *Annuaire de la Soc. de l'hist. de France* de 1838; 2° éd. dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 2° série, t. I, 1837-39; 3° éd. dans les *Mém. et notes pour l'hist. du dép. de l'Eure*, t. III. — **Calvados.** C. Hippeau, *Dict. top. du Calvados*, Paris, 1883, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Eure.** Gadebled, *Dict. top., statist. et hist. de l'Eure*, Évreux, 1840, in-12. — A. Le Prevost, *Dict. des anciens noms de lieux du dép. de l'Eure*, Évreux, 1840, in-12; *Mém. et notes pour servir à l'hist. du dép. de l'Eure*, publ. par MM. L. Delisle et L. Passy, Évreux, 1862-1872, 3 vol. in-8°. — Charpillon et Caresme, *Dict. hist., géogr. et statist. de toutes les communes du dép. de l'Eure*, Les Andelys, 1873-1879, 2 vol. in-8°. — Blosseville, *Dict. top. de l'Eure*, Paris, 1878, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Orne.** L. Duval, *Essai sur la topographie ancienne du dép. de l'Orne, suivi du tableau de l'organisation religieuse avant la Révolution*, Alençon, 1882, in-8°, — **Seine-Inférieure.** Tougard, *Géographie de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1875, 5 vol. in-8°.

Bretagne. Ogée, *Dict. hist. et géogr. de la prov. de Bretagne*, nouv. éd. par Marteville et Varin, Rennes, 1843, in-8°. — A. de Courson, *La Bretagne du v° au xii° s.*, Paris, 1863, in-4° avec une carte de la Bretagne armoricaine. (Tirage à part des *Prolégomènes* du *Cartul. de Redon.*) — A. Longnon, *Les Cités gallo-romaines de la Bretagne*, Saint-Brieuc, 1873, in-8°. (Extr. des *Mém. du Congrès scient. de France tenu à Saint-Brieuc en 1872.*) — A. de la Borderie, *Géogr. hist. de la Bretagne avant le xi° s.*, dans le *Bull. de l'Assoc. bretonne*, t. III, 1851; *Carte féodale de la Bretagne* (23° *congrès archéol.*), Caen, 1857, in-8°; *Essai sur la Géographie historique de la Bretagne*, Rennes, 1889, viii-195 p. et carte. — **Loire-Inférieure.** Pinson, *Dict. des lieux habités de la Loire-Inférieure*, Nantes, 1857, in-8°. — **Morbihan.** Rosenzweig, *Dict. topog. du Morbihan*, Paris, 1870, in-8° (*Dict. top. de la France*).

Maine. H.-R. Lepaige, *Dict. topog., hist. du Maine*, Le Mans, 1787, 2 vol. in-8°. — Th. Cauvin, *Géographie ancienne du dioc. du Mans*, Paris, 1843, in-8°. — **Mayenne.** L. Maitre, *Dict. topog. de la Mayenne*, Paris, 1878, in-8° (*Dict. top. de la France*). — **Sarthe.** *Dict. top. du dép. de la Sarthe*, Le Mans, s. d. (1828-1842), 7 vol. in-8°.

Anjou. Maine-et-Loire. C. Port, *Dict. hist. géogr. et biogr. de Maine-et-Loire*, Angers, 1874-1878, 3 vol. in-8°.

Poitou. La Fontenelle de Vaudoré, *Recherches sur les vigueries et les origines de la féodalité en Poitou*, t. V (1839) des *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest.* — **Deux-Sèvres.** T. Lukomski, *Petit Dict. stat. et hist. des com. du dép. des Deux-Sèvres*, Niort, 1863, in-12. — Beauchet-Filleau et Ravau, *Dict. géogr. du dép. des Deux-Sèvres*, Niort, 1874, in-12. — **Vendée.** J. Cavoleau, *Statistique ou description génér. du dép. de la Vendée*, augm. et annot. par A.-D. de la Fontenelle de Vaudoré, Fontenay-le-Comte, 1844, in-8°. — **Vienne.** Rédet, *Observations sur les noms des lieux dans le département de la Vienne*, au t. XIII (1846) des *Mém. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest.* — Rédet, *Dict. top. de la Vienne*, Paris, 1881, in-4° (*Dict. top. de la France*).

Aunis et Saintonge. Charente-Inf^re^. L. Faye, *Recherches géogr. sur les vigueries du pays d'Aunis*, au t. XII (1845) des *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest.*

Angoumois. Charente. Lepaige-Dorsenne, *Grand Dict. géogr. postal à l'usage du dép. de la Charente*, Angoulême, 1858, in-8°.

RÉGION DU CENTRE. — **Ile-de-France.** A. Longnon, *L'Ile-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs*, au t. I (1875) des *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris.* — Ch. Oudiette, *Dict. topogr. des environs de Paris jusqu'à vingt lieues à la ronde de cette capitale*, 2e éd., Paris, 1821, in-8°. — *Liste des communes et hameaux du dép. de la Seine et de Seine-et-Oise*, Versailles, 1889, in-8°. — Carte des environs de Paris dressée par le Service géographique de l'armée, en 36 feuilles au 20 000e. — **Oise.** A. Cartier, *Nomenclature des communes et autres lieux d'habitation formant groupe distinct dans le dép. de l'Oise*, Beauvais, 1881, in-8°. — L. Mazière, *Le Noyonnois*, au t. III (1868) des *Comptes rendus et Travaux* du *Comité archéol. de Noyon*. — **Seine-et-Marne.** A. Bernard, *Tableau et dict. des communes de Seine-et-Marne et de toutes leurs dépendances*, Melun, 1879, in-8°. — **Seine-et-Oise.** H. Cocheris, *Dict. des anciens noms du dép. de Seine-et-Oise*, Versailles, 1874, in-8°. — A. Dutilleux, *Topographie ecclésiastique du dép. de Seine-et-Oise, avec une carte du diocèse de Versailles indiquant les divisions ecclésiastiques anciennes*, Versailles, 1874, in-8°.

Orléanais. Eure-et-Loir. L. Merlet, *Dict. topogr. d'Eure-et-Loir*, Paris, 1861, in-4° (*Dict. top. de la France*). — Poulain de Bossay, *Topographie archéol. du pays Dunois*, Châteaudun, 1869, in-8° de 16 p. (Extr. des public. de la *Soc. Dunoise*.)

Nivernais. Nièvre. P. Fay, *Dict. géogr. de la Nièvre*, Nevers, 1860, in-8°. — G. de Soultrait, *Dict. topogr. de la Nièvre*, Paris, 1865, in-4° (*Dict. top. de la France*).

Touraine. Indre-et-Loire. E. Mabille, *Notice sur les divisions territoriales et la topographie de l'ancienne province de Touraine*, aux t. XXIII-XXVII (1861-1866) de la *Bibl. de l'Éc. des chartes.* — Carré de Busserolle, *Dict. géogr., hist. et biogr. d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, Tours, 1878-1884, 6 vol. in-8° (Publ. de la *Soc. archéol. d'Indre-et-Loire*).

Berry. N. de Nicolay, *Description générale du païs et duché de Berry et diocèse de Bourges*, Châteauroux, 1883, in-8°. — **Indre.** E. Hubert, *Dict. hist., géogr. et stat. de l'Indre*, Paris, 1889, in-8°.

Bourbonnais. Allier. Chazeau, *Dict. des noms de lieux habités du dép. de l'Allier*, Moulins, 1881, in-8°.

Auvergne. Cantal. Deribier du Chatelet, *Dict. statist. ou hist., descript. et statist. du dép. du Cantal*, Aurillac, 1859, 5 vol. in-8°; *Dict. des lieux habités du Cantal*, Aurillac, 1861, in-8°. — **Puy-de-Dôme**, J.-B. Bouillet, *Dict. des lieux habités du dép. du Puy-de-Dôme*, Clermont, 1854, in-8°. — A. Tardieu, *Grand dict. hist. du dép. du Puy-de-Dôme*, Moulins, 1877, in-4°.

Limousin. M. Deloche, *Cartul. de l'abbaye de Beaulieu en Limousin*, Paris, 1859, in-4° (*Doc. inéd.*). Introd. Titre VI. *Topogr. du Limousin et du Quercy*, pp. CXXIX-CCXVIII. (Cf. plus haut p. 414, Ouvrages gén. pour la France.) — L. Lacabane, *Observations sur la géogr. et l'hist. du Quercy et du Limousin à propos du Cartul. de Beaulieu*, aux t. XXI et XXII (1859-1861) de la *Bibl. de l'Éc. des Ch.* (Cf. plus bas Lot, p. 418.)

Marche. Creuse. Langlade, *Dict. de la Creuse*, 1844, in-8°; *Dict. hist. et géogr. du dép. de la Creuse*, 2ᵉ éd., Aubusson, 1882, in-8°.

RÉGION DE L'EST. — **Champagne. Ardennes.** J. Hubert, *Géographie historique du dép. des Ardennes*, Charleville, 1856, in-8°. — **Aube.** Boutiot et Socard, *Dict. topogr. de l'Aube*, Paris, 1874, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Marne.** A. Longnon, *Dict. topogr. de la Marne*, Paris, 1891, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Haute-Marne.** J. Carnandet, *Géogr. hist., industr. et statist. du dép. de la Haute-Marne*, Chaumont, 1858, in-8°. — E. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne; Dict. géogr., statist., histor. et biogr. de ce dép.*, Chaumont, 1858, in-4°.

Lorraine. Meurthe. H. Lepage, *Dict. topogr. de la Meurthe*, Paris, 1862, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Meuse.** Liénard, *Dict. topogr. de la Meuse*, Paris, 1871, in-4° (*Dict. top. de la France*). — Maxe-Werly, *Études sur les différents* pagi *qui, au xᵉ siècle, formaient le comté du Barrois*, 1ʳᵉ partie (seule parue), *Pagus Barrensis*, Paris, 1877, in-8°. — **Moselle.** Bouteiller, *Dict. topogr. de la Moselle*, Paris, 1874, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Vosges.** Charton et Lepage, *Statist. hist. et adm. du dép. des Vosges*, Nancy, 1847, 2 vol. in-8°. — Léon Louis, *Le dép. des Vosges, description, histoire, statistique*, Épinal, 1887, 6 vol. in-8°.

Alsace-Lorraine. H. Rudolph, *Vollständigstes geogr.-top.-stat. Orts-Lexicon von Elsass-Lothringen*, Leipzig, 1872, in-8° (supplément à l'*Orts-Lexicon von Deutschland*). — Baquol, *L'Alsace ancienne et moderne, ou Dict. topogr., hist. et statist. du Haut et du Bas-Rhin*, 3ᵉ éd., par P. Ristelhuber, Strasbourg, 1861, in-8°. — **Haut-Rhin.** Stoffel, *Dict. topogr. du Haut-Rhin*, Paris, 1868, in-8° (*Dict. top. de la France*); 2ᵉ éd. augmentée : *Topografisches Wörterbuch des Ober-Elsass* (publ. sous les auspices de la Société industr. de Mulhouse), Mulhouse, 1876, in-8°.

Franche-Comté. Jura. A. Rousset, *Dict. géogr., hist. et statist. des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent. Dép. du Jura*, Lons-le-Saunier, 1858, 6 vol. in-8°. — **Haute-Saône.** L. Suchaux, *La Haute-Saône. Dict. hist., topogr. et statist. des communes du dép.*, Vesoul, 1866, 2 vol. in-8°.

Bourgogne. *Nouvel état général et alphab. des villes, bourgs, paroisses, villages, hameaux et écarts compris dans les États du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents, impr. par les ordres de MM. les élus généraux*, Dijon, 1783, in-4°. — Courtépée, *Description génér. et part. du duché de Bourgogne*, Dijon, 1774-1785, 7 vol. in-8°; 2ᵉ éd., 1847-48, 4 vol. in-8°. — **Ain.** M.-Cl. Guigue, *Topographie historique du dép. de l'Ain*, Trévoux, 1873, in-4°. — **Côte-d'Or.** J. Garnier, *Nomenclature histor. des communes, hameaux, écarts, lieux détruits, cours d'eau et montagnes du dép. de la Côte-d'Or*, Dijon, 1868, in-8°. — **Saône-et-Loire**, Th. Chavot, *Le Mâconnais, géogr., hist., contenant le Dict. topogr. de*

l'arr. de Mâcon, Paris-Mâcon, 1884, in-8°. Cf. du même ses Études de géogr. hist. dans l'Introd (p. CXCVIII-CCXXIII) du *Cartul. de St-Vincent de Mâcon*, publ. par RAGUT, 1864, in 4°. — J. GUILLEMIN, *Dict. topogr. de l'arr. de Louhans*, Chalon-sur-Saône, 1866, in-4°. — A. DE CHARMASSE, *Cartul. de l'évêché d'Autun*, Autun, 1880, in-4°; Introduction p. XLIV-LXXVII. (Voy. plus loin LYONNAIS.) — **Yonne.** QUANTIN, *Dict. topogr. de l'Yonne*, Paris, 1862, in-4° (*Dict. top. de la France*). Cf. les introd. aux t. I et II du *Cartul. général de l'Yonne*. — L. LE MAISTRE, *Le Tonnerrois*, dans l'*Annuaire du dép. de l'Yonne* de 1845.

Lyonnais. — A. BERNARD, *Nomenclature territ. des subdiv. des dioc. de Lyon et de Mâcon et des pays circonvoisins aux* IX°, X°, XI° *s.*, dans l'Introd. des *Cartul. de Savigny et d'Ainay*. — **Loire.** F. NOELAS, *Dict. géogr. ancien et moderne du canton de Saint-Haon-le-Châtel*, au t. XV (1871) des *Annales de la Soc. d'agriculture... du dép. de la Loire*.

Dauphiné. Hautes-Alpes. J ROMAN, *Dict. topogr. des Hautes-Alpes*, Paris, 1884, in-4° (*Dict. top. de la France*). — DE ROCHAS D'AIGLUN, *Essai d'un vocabulaire topographique des Alpes*. — **Drôme.** BRUN-DURAND, *Dict. topogr. du dép de la Drôme*, Paris, 1891, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Isère.** F. CROZET, *Description topogr., hist. et statist. des cantons du dép. de l'Isère*, Grenoble, 1870, 2 vol in-8°.

RÉGION DU MIDI. — **Guienne et Gascogne.** *Manuel de géogr. hist. de l'ancienne Gascogne et du Béarn*, t. I (seul paru) : F.-J. BOURDEAU, *Géogr. hist. du Gers et des Landes*, Paris, 1861, in-8°. — **Aveyron.** J.-L. DARDÉ, *Dict. des lieux habités du dép. de l'Aveyron*, Rodez, 1868, in-8°. — **Dordogne.** A. DE GOURGUES, *Dict. topogr. du dép. de la Dordogne*, Paris, 1873, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Gironde.** J. RECLUS, *Dict. géogr. et hist. du dép. de la Gironde*, Bordeaux, 1866, in-8°, 110 p. — **Lot.** M. DELOCHE, *Des divisions territoriales du Quercy aux* IX°, X° *et* XI° *siècles*, Paris, 1861, 56 p. in-8° (Extr. des *Nouvelles annales des voyages*). — L. LACABANE, *Observations sur la géogr. et l'hist. du Quercy à propos d'une brochure sur les divisions territ. du Quercy*, Paris, 1878, 70 p. in-8°. (Cf. plus haut, p. 417, LIMOUSIN.) — COMBARIEU, *Dict. des comm. du Lot, contenant la nomenclature des villages, hameaux, châteaux, etc.*, Cahors, 1881, in-8°. — **Lot-et-Garonne.** SAMAZEUILH, *Dict. géogr., hist. et archéol. de l'arr. de Nérac*, Nérac, 1881, in-8°.

Béarn. Basses-Pyrénées. P. RAYMOND, *Dict. topogr. des Basses-Pyrénées*, Paris, 1863, in-4° (*Dict. top. de la France*).

Roussillon Pyrénées-Orientales. ALART, *Géographie historique des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, 1859, in-8°; *Géogr. hist. du Conflent*, Perpignan, 1857, in-8°.

Languedoc. A. MOLINIER, *Géographie historique de la province de Languedoc au moyen âge*, Toulouse, 1889, in-4° (Extrait du t. XII de l'*Hist. gén. de Languedoc*). — **Gard.** GERMER-DURAND, *Dict. topogr. du dép. du Gard*, Paris, 1868, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Hérault.** E. THOMAS, *Dict. topogr. de l'Hérault*, Paris, 1865, in-4° (*Dict. top. de la France*). — **Haute-Loire.** DERIBIER DE CHEISSAC, *Dict. topogr. de la Haute-Loire*, Le Puy, 1820, in-8°. H. MALÈGUE, *Éléments de statistique générale du dép. de la Haute-Loire, suivis du Dict. des lieux habités*, Paris, 1872, in-8°. — **Lozère.** J. BOURRET, *Dict. géogr. de la Lozère*, Mende, 1852, in-8°. — F. ANDRÉ, *Notes sur les divisions territoriales du Gévaudan à l'époque franque*, dans le *Bulletin de géogr. hist. et descr. du Comité des travaux hist.*, 1886. — **Tarn.** M. BASTIÉ, *Description du dép. du Tarn*, Albi, 1875, 2 vol. in-4°. — **Tarn-et-Garonne.** DEVALS, *Étude sur la topogr. d'une partie de l'arr. de Castelsarrasin pendant la période mérovingienne*, dans les *Mém. lus à la Sorbonne*, 1867, *Histoire*, pp. 115-159.

Comtat-Venaissin. Vaucluse. J. COURTET, *Dict. géogr., hist., archéol. et biogr. du dép. de Vaucluse*, Avignon, 1877, 1 vol. in-8°.

Provence. Basses-Alpes. J.-J.-M. Féraud, *Dict. géogr. et statist. du dép. des Basses-Alpes*, Digne, 1864, in-8°. — **Bouches-du-Rhône.** A. Saurel, *Dict. des villes, villages, hameaux du dép. des Bouches-du-Rhône*, Digne, 1864, in-8°. — Revel du Perron et Gaucourt, *Dict. topogr. comprenant les noms anciens et modernes de l'arr. d'Arles*, Amiens, 1871, in-4° de xxxvi-292 p. — J.-A.-B. Mortreuil, *Dict. topogr. de l'arr. de Marseille, comprenant les noms anciens et modernes*, Marseille, 1872, in-8°.

Pays étrangers.

ALLEMAGNE. H. Rudolph, *Vollständigstes geogr.-topogr.-statist. Orts-Lexicon von Deutschland*, Weimar, 1862-1868, 2 vol. in-8°. — G. Neumann, *Geographisches Lexikon des Deutschen Reiches*, Leipzig, 1883, 2 vol. in-8°.

Chronicon Gotwicense, tom. prodr. (v. plus haut, p. 66). *Lib. III. De antiquorum regum ac imperatorum Teutonicorum palatiis, villis ac curtibus regiis; Lib. IV. De pagis Germaniae mediae.*

H. Böttger, *Diöcesan- und Gau-Grenzen Norddeutschlands zwischen Oder, Main, ienseit des Rheins, der Nord- und Ostsee, von Ort zu Ort schreitend festgestellt*, Halle, 1875-1876, 4 vol. in-8° avec cartes.

H. Oesterley, *Historisch-geographisches Wörterbuch des deutschen Mittelalters*, Gotha, 1882, in-4°.

L.-J. Böttcher, *Germania sacra, ein topographischer Führer*, Leipzig, 1874, in-8°.

O. Grote, *Lexicon deutscher Stifter, Klöster und Ordenshäuser*, Osterwieck, 1881, gr. in 8°. (Le 1er demi-vol., seul paru, de cet ouvrage, ne contient que les ettres A-L de la liste alphab. des monastères de l'Allemagne)

P. Gabriel Bucelin, *Uebersicht der Mönchsabteien des Benediktiner-Ordens in Deutschland, Oesterreich, der Schweiz, bis zum Anfange dieses Jahrhunderts*, dans *Archivalische Zeitschrift*, 2e série, t. II (1891), pp. 188-288.

Karte des deutschen Reichs (carte d'état-major) au 1/100 000e.
Karte des deutschen Reichs au 1/200 000e.

BELGIQUE ET PAYS-BAS. — Ch. Grandgagnage, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, Bruxelles, 1855, in-4°; *Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale*, Liège, 1859, gr. in-8°.

Chotin, *Études étymol. sur les noms des villes, bourgs, villages, hameaux, forêts, lacs, rivières, de la province du Hainaut*, Tournai, 1858, in-8°.

Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien* (*pagus Hainoensis*) *du* VIIe *au* XIIe *siècle*, Bruxelles, 1865, in-8°.

A. Wauters, *Nouvelles études sur la géogr. ancienne de Belgique*, Bruxelles, 1867, in-12.

Ch. Piot, *Les Pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen âge*, t. XXXIX (1876) des *Mém. couronnés publ. par l'Acad. royale de Belgique.*

Ferraris, *Carte chorographique des Pays-Bas autrichiens*, 25 feuilles aigle, 1777

Van der Maelen, *Carte topographique de la Belgique*, en 250 feuilles au 1/20 000e.

Gérard de Keyser, *Carte topographique de la Belgique*, en 25 feuilles au 1/80 000e.

Ch. Oudiette, *Dict. géogr. et topogr. des treize dép. qui composaient les Pays-Bas autrichiens*, Paris, an XII (1804), in-8°.

Van der Maelen, *Dict. géogr. de la Flandre orientale*, Bruxelles, 1834, in-8°. Un vol. semblable pour chacune des provinces belges, à l'exception du Brabant : *Anvers*, 1834 ; *Flandre occidentale*, 1836 ; *Hainaut*, 1833 ; *Liège*, 1831 ; *Limbourg*, 1835 ; *Luxembourg*, 1838 ; *Namur*, 1832.

ESPAGNE. — Schrader, *Carte des Pyrénées, publ. par le Club alpin français*, Paris, 71 feuilles au 1/100 000e (en cours de publ. depuis 1882).

Carte d'Espagne au 1/500 000 (carte de l'état-major). Il n'a encore paru que quelques feuilles des provinces du Nord.

D.-F. de P. Vidal, *Diccionario geográfico de España*, Madrid, 1854, in-4°.

D. Fermin Caballero, *Nomenclatura geográfica de España. Analisis gramatical y filosofico de los nombres de pueblos y lugares de la peninsula, con aplicacion á la topografia y á la historia*, Madrid, 1834, in-16.

Celestino Pujol y Camps et Pedro Alsius y Torrent, *Nomenclator geográfico-historico de la provincia de Gerona desde la mas remota antiguedad hasta el siglo* xv, Girone, 1883, in-8°.

ITALIE. — (P. Beretti), *De Italia medii aevi, dissertatio chorographica pro usu tabulae Italiae Gracco-Longobardico-Francicae*, au t. X (1727) des *Script. rer. Ital.* de Muratori.

A. Lubin, *Abbatiarum Italiae brevis notitia*, Rome, 1693, in-4°.

Carte du Piémont de l'état-major sarde, publ. vers 1847, 91 feuilles au 1/50 000e.

Carta del regno d'Italia (carte de l'état-major), 277 feuilles au 1/100 000e.

Salv. Cav. Muzzi, *Vocabolario geografico-storico-statistico dell' Italia*, Bologne, 1875, pet. in-4°.

SUISSE. — Général Dufour, *Topographische Karte der Schweiz*, en 25 feuilles au 1/100 000e.

Topographischer Atlas der Schweiz, au 1/50 000e pour la plaine, au 1/25 000e pour la montagne.

Vögelin und G. Meyer von Knonau, *Historisch-geographischer Atlas der Schweiz*, Zurich, 1868 (15 feuilles).

Marc Lutz, *Dict. géogr.-statistique de la Suisse*, trad. de l'allemand et revu par Leresche, Lausanne, 1836-1837, 2 vol. in-8°.

Egb.-Friedr. von Mülinen, *Helvetia sacra oder Reihenfolge der Kirchlichen Obern und Oberinnen in den Schweizerischen Bisthümern, Collegialstiften und Klöstern*, Berne, 1858-1861, 2 vol. in-fol. oblong.

D. Martignier et A. de Crousaz, *Dict. hist. et statist. du canton de Vaud*, Lausanne, 1870, in-8° ; supplément par Brière et Favy, 1887, in-8°.

CHAPITRE IV

DÉSIGNATIONS GÉOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES MESURES ET POIDS — MONNAIES

§ 1er. Désignations géographiques et topographiques. — Intérêt de ces désignations pour la critique diplomatique. — Dénominations géographiques : *civitas*, *parochia*, *dioecesis*, *urbs*, *municipium*, *castrum*, *castellum*, *vicus*, *villa*, *burgus*, *bastida*. — Habitations et domaines ruraux. — Établissements ruraux et hospitaliers. — Circonscriptions territoriales : la cité et ses subdivisions; circonscriptions féodales ecclésiastiques, administratives et judiciaires. — Désignations topographiques.

§ 2. Mesures et poids. — Des études déjà faites et des observations à faire dans les documents diplomatiques.

§ 3. Monnaies. — Les désignations de monnaies dans les textes diplomatiques. — Des moyens de reconnaître et d'identifier les monnaies citées dans les textes; bibliographie, — Exemples de la nature et de l'intérêt des mentions de monnaies que l'on rencontre dans les documents.

1. — Désignations géographiques et topographiques.

A côté des noms propres, on rencontre sans cesse dans les chartes d'autres expressions qui intéressent aussi la géographie, et qui, non moins que les noms de lieu, peuvent servir d'éléments à la critique, parce que les unes ont été particulières à certaines régions ou à certaines époques et que le sens des autres a été soumis à certaines variations qu'il faut connaître. Ce sont les termes qui désignaient les circonscriptions territoriales, politiques, administratives, religieuses, etc., et ceux, plus nombreux encore, qui constituaient en quelque sorte le vocabulaire topographique et servaient à désigner la nature du sol ou les accidents de terrain.

Malheureusement l'histoire de cette langue géographique est encore très imparfaite, et celle en particulier des anciennes désignations topographiques est à peine commencée. C'est surtout à l'aide des sources diplomatiques qu'il est possible de l'entreprendre, en y recueillant avec soin ces expressions, particulièrement lorsque le contexte est susceptible d'en donner l'explication. Du Cange a commencé ce travail, et l'on

peut trouver dans son Glossaire latin bon nombre de termes de cette espèce, éclaircis par des citations. De nos jours, M. Longnon, dans sa *Géographie de la Gaule au* VIe *siècle*, s'est appliqué à déterminer le sens des mots qui, à l'époque mérovingienne, servaient à désigner les divisions territoriales, les régions géographiques et les lieux habités. Ce sont des études de ce genre qu'il faudrait poursuivre pour les époques postérieures, mais tout travail d'ensemble doit être précédé de recherches locales, et c'est à peine si quelques éditeurs de cartulaires ont accompagné les documents qu'ils publiaient d'éclaircissements et d'observations sur la langue géographique et surtout sur les termes topographiques que les textes de ce genre fournissent en abondance. On se contentera de donner ici quelques exemples, destinés à éveiller l'attention sur ce point et à indiquer le parti qu'il est possible de tirer de ces expressions pour la critique des chartes.

Dans les plus anciens documents diplomatiques qui nous soient parvenus, — ce sont en France les actes mérovingiens, — la *cité* représente encore ce que l'on peut appeler, avec M. Longnon, l'unité territoriale. Le terme *civitas* désigne ordinairement un territoire, correspondant plus ou moins à celui d'un ancien peuple gaulois, et ayant pour chef-lieu une ville épiscopale; mais parfois déjà il ne désigne que la ville épiscopale. Dans le premier sens, *civitas* a pour synonyme *parochia* ou *dioecesis*, termes dont la signification, encore indécise sous les deux premières dynasties de nos rois, s'est précisée, dans l'acception des mots français dérivés de ces termes, au cours du XIe siècle. Le mot *urbs* était à l'époque mérovingienne à peu près synonyme de *civitas*; lui aussi désignait le siège épiscopal et son territoire; toutefois, dès l'époque carolingienne et pendant tout le moyen âge, on a nommé de préférence *civitates*, en français cités, les villes épiscopales, et le mot *urbs* n'a plus été d'un emploi fréquent.

Le mot *municipium* a été la cause de fréquentes méprises de la part d'historiens qui ont voulu l'interpréter d'après sa signification dans la langue classique. Dans les textes les plus anciens, — je ne sais toutefois si l'on en trouverait des exemples dans les documents diplomatiques, — on le trouve appliqué aux grandes villes, sièges d'un comté et d'un évêché; puis, de siècle en siècle, il s'applique à des localités moins importantes et finit par tomber en désuétude; je ne crois pas que l'on en puisse citer beaucoup d'exemples postérieurs au XIIe siècle. Beaucoup d'auteurs l'ont interprété comme s'il avait désigné, au moyen âge comme dans l'antiquité, une ville municipale; mais cette acception s'était si complètement perdue que c'est du mot *munire* qu'on le faisait dériver. Au Xe siècle, *municipium* s'applique souvent au château, résidence du comte, et plus tard ce n'est qu'un lieu fortifié quelconque.

Les villes d'une importance secondaire étaient à l'époque mérovingienne des *castra*. Ce terme *castrum* est encore l'un de ceux qui ont souvent causé des méprises. Il désignait une ville fortifiée, parce que toute ville était protégée par des murailles et devait pouvoir servir de refuge; mais

il faut se garder, à partir du xe siècle au moins, de le confondre avec son diminutif *castellum* qui est proprement le château. A la différence de la plupart des désignations analogues, la signification du mot *castrum* n'a pas subi beaucoup de variations. Les listes de villes qui se trouvent dans les registres de Philippe Auguste distinguent, tout comme à l'époque mérovingienne, les *civitates* et les *castra*, et comprennent sous ce dernier terme les villes non épiscopales. Au cours du XIIIe siècle, cependant, le mot *castrum* semble être tombé en désuétude, ou, s'il fut parfois employé, il redevint à peu près synonyme de *castellum*.

Le mot *vicus*, qui dans l'antiquité avait désigné un quartier ou bien une rue d'une ville, s'est appliqué dans les textes mérovingiens à un groupe d'habitations rurales; il est assez rare dans les actes de cette époque; on peut, lorsqu'on le rencontre, le traduire assez exactement par village. Mais plus tard, et dès le XIIe siècle, les clercs qui savaient le latin lui rendirent son ancienne acception et il redevint la rue.

Cette variation de sens a coïncidé à peu près avec celle du mot *villa*. Ce terme, à l'époque mérovingienne, désigne le plus souvent un domaine rural; puis, de siècle en siècle, il s'appliqua à des localités plus considérables. Dès le VIIIe siècle, il désigne assez souvent un groupe d'habitations, ordinairement pourvu d'une église, un village, et cette acception devient générale au Xe siècle. Deux siècles plus tard, c'est la ville, et on l'applique même communément aux villes épiscopales, quoique celles-ci continuent à être plus spécialement nommées des cités. Louis IX fait des ordonnances pour les bonnes villes (*bonae villae*) du royaume, et semble entendre par là toutes celles, sans distinction, qui sont pourvues d'une organisation municipale.

Le mot d'origine germanique *burgus*, que Végèce emploie dans le sens de château fort, acception qui a persisté dans les pays germaniques, a désigné au contraire dans les textes français du moyen âge les agglomérations, closes ou non de murailles, qui se sont formées soit dans le voisinage et en dehors des *civitates* ou des *castra*, soit autour de certains monastères. C'est l'acception qui a passé en français aux mots *bourg* et *faubourg*.

Il serait facile de poursuivre, en en précisant l'étude davantage, la revue des mots qui désignent dans les textes les lieux habités; mais, sans insister sur ces explications qui seraient ici hors d'œuvre, il suffira de citer quelques termes, tels, par exemple, que *bastida*, qui après avoir désigné une construction fortifiée, a pris au cours du XIIIe siècle, dans le midi de la France, le sens de ville neuve; ou encore les mots presque innombrables qui désignaient, soit de petites localités, soit des habitations ou exploitations rurales : *borda*, maison ou cabane de paysan, dont le diminutif *bordaria*, employé spécialement dans le midi de la France, y a désigné une ferme ou une métairie; *casa*, habitation, et ses dérivés : *casagium*, *casale*, *casalaria*, *casalagium*, *casamentum*, *casellum*, etc.; *colonia* et *colonica* ou *colongia*, habitation et domaine d'un colon; *cota*, *cotagium*, *coteria*, synonymes ou à peu près de borde et

borderie; *curtis* et *curia*, bâtiments et exploitation, dont le sens est à peu près celui de notre mot ferme; *curtilus*, habitation avec un enclos; *hostata* et *hostisia*, habitation de l'« hôte »; *mansus* et les nombreux autres dérivés de *manere*, désignant tous des domaines ruraux avec leurs bâtiments, le « mesnil » du nord et le « mas » du midi de la France : *mainagium*, *mannagium*, *masnagium*, *masagium*, *mansionile*, *maisnile*, *masellus*, etc.; *villa* et ses dérivés, *villula*, *villagium*, *villare*, indiquant des groupes d'habitations qui correspondent à peu près à nos villages, hameaux et écarts. On y pourrait joindre les désignations d'églises ou d'établissements religieux, telles que *abbatia*, *monasterium*, *coenobium*, *cella*, *cellula*, *basilica*, *ecclesia*, *capella*, *locus*, etc.; et, enfin, les dénominations des nombreux hospices ou hôpitaux qui jalonnaient les routes : *albergaria*, *domus Dei*, *domus hospitalis*, *hospitium*, *hospitale*, *hospitaletum*, etc.

Les termes qui désignaient les circonscriptions territoriales ont été, en général, mieux étudiés. Il suffira de rappeler ici quelques-uns d'entre eux à titre d'exemples. On a dit plus haut qu'en Gaule l'unité territoriale, à la fois civile et ecclésiastique, avait été la *civitas*, correspondant au diocèse. Mais, pour indiquer le territoire de la cité, on employait parfois aussi d'autres mots, dont le sens fut toujours moins précis et qui purent s'appliquer à d'autres divisions ou même à des régions naturelles; tels sont, par exemple, *regio*, *territorium*, *terminus*. Un autre terme, *pagus*, remontant aussi à l'époque romaine, désignait dès lors la circonscription gouvernée par un comte; ces circonscriptions correspondirent d'abord aux territoires des cités, mais plus tard beaucoup d'entre elles n'en représentèrent plus qu'une fraction ou une subdivision, lorsque les cités eurent été démembrées, comme il arriva pendant l'époque mérovingienne et particulièrement aux VIIe et VIIIe siècles. A ce terme de *pagus* se substitua peu à peu, à partir du règne de Charlemagne, le mot *comitatus*, qui sous les Mérovingiens avait exclusivement désigné l'office du comte. Les subdivisions des *pagi* ou comtés portaient les noms de *vicaria*, *centena*, *condita*, *ager*; parfois aussi l'*ager* était lui-même une subdivision de la viguerie. Les territoires plus petits étaient désignés par le mot *terminus* qui s'appliquait parfois, comme on l'a vu, à la cité entière, et plus souvent, du moins au nord-est de la France, par le mot *finis*, qui fut remplacé lui-même, après le Xe siècle, par le mot *parochia*. Les mêmes mots *terminus* et *finis* s'appliquaient aussi aux territoires des villes, mais, à partir du XIIe siècle, on distingua entre le territoire *intra muros* et les dépendances rurales ou banlieue (*banni leuca*, *banleuca*), termes qui eurent pour synonymes *quinta* (Angers, Angoulême, Le Mans, Poitiers, etc.), *septena* (Bourges), *leuca*, *leucata* (Rouen), *dex* (Toulouse).

Il serait trop long de passer ici en revue les termes qui ont désigné les circonscriptions féodales : duchés, comtés, vicomtés, châtellenies et seigneuries de tous genres; ceux qui ont désigné les circonscriptions ecclésiastiques : provinces, diocèses, archidiaconés, doyennés et paroisses;

ceux enfin qui se sont appliqués aux divisions administratives et judiciaires : bailliages, sénéchaussées, prévôtés, etc. Les anciennes dénominations, latines ou françaises, de ces circonscriptions sont toutes bien connues et il ne manque pas d'ouvrages où il est facile de se renseigner sur l'usage qui en a été fait. On comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, de quelle utilité sont les textes diplomatiques pour reconstituer toute l'ancienne géographie et de quel secours peuvent être à la critique les termes qui sont employés dans les chartes pour désigner les divisions géographiques.

Le vocabulaire proprement topographique n'est pas moins intéressant; il comprend les termes qui ont servi à désigner la nature et les accidents du sol, les cultures ou plantations et même les constructions ou les travaux d'art subsistants ou en ruines. Ces termes ont varié suivant les pays beaucoup plus que les autres mots de la langue geographique, et, par là, ils offrent à la critique un intérêt particulier. Chaque région avait et conserve encore, sinon son vocabulaire topographique spécial, du moins quelques termes qui lui sont propres et qu'on retrouve pour la plupart dans les noms de lieu de la contrée. Ceux de ces termes demeurés en usage sont généralement connus*, mais beaucoup sont tombés en désuétude qu'on ne retrouve que dans les chartes où il faut les recueillir pour en déterminer l'origine et la signification.

Sans insister outre mesure sur des matières qui ne relèvent que très indirectement de la diplomatique, quelques exemples suffiront à indiquer l'intérêt que peuvent avoir pour la critique les termes de cette catégorie.

Les terres en friche, soumises à la vaine pâture, sont généralement désignées dans les chartes de la France par les mots *pasturagium* ou *pascua*, mais dans les documents du Sud-Ouest (Guyenne et Béarn) on nomme les terres de cette nature *paduentum* ou *padoencium*, et en langue vulgaire *padouens*; on les nomme garrigues (*garriguae*) le long des Pyrénées, en Roussillon et en Languedoc.

On trouve quelquefois mentionnés dans les chartes les monticules naturels ou factices élevés pour recouvrir les sépultures des plus anciens habitants du pays ou pour supporter les forteresses dont la France se hérissa au début de l'époque féodale; le terme le plus généralement employé fut *mota* (motte); mais dans certains pays de l'est (Bresse, Dombes, Dauphiné), on les appela des poypes (*poypia*); le mot *tumulus*, dont on se sert communément aujourd'hui pour désigner celles de ces éminences qui remontent aux temps préhistoriques, leur a été donné par les savants et ne se rencontre pas dans les textes du moyen âge.

---

* **A. de Rochas d'Aiglun**, *De l'utilité d'un glossaire topographique*, Grenoble, 1874, in-8. — **E. Peiffer**, *Légende territoriale de la France*, Paris, 1877, in-8; *Petit glossaire pour servir à l'intelligence des cartes topographiques françaises*, 2e éd. Paris, 1878, in-12.

Les cols des Pyrénées étaient appelés dans les chartes, comme de nos jours, des *ports* (*portus*), mais parfois, comme dans les autres chaînes, *pas* (*passus*), et *graus* (*gradus*), terme qui, dans les actes du Languedoc, s'appliquait, autrefois comme aujourd'hui, aux canaux qui font communiquer les étangs avec la mer.

2. — Mesures et poids.

On pourrait faire des remarques du même genre, et en plus grand nombre encore, sur les termes qui expriment dans les textes les mesures et les poids, dont la variété a été si grande en France jusqu'à la chute de l'ancien régime. Mais, de toutes les questions relatives à l'étude du moyen âge, il n'en est point qui aient été jusqu'à présent aussi négligées. Tandis que les systèmes des poids et mesures de l'antiquité ont constitué toute une branche d'étude, désignée sous le nom de *métrologie*, c'est à peine si l'on peut encore aujourd'hui interpréter avec précision et rapporter aux valeurs actuelles quelques-uns des termes qui expriment dans les chartes les poids et les mesures de longueur, de superficie ou de capacité. Du Cange et ses continuateurs ont recueilli dans le Glossaire de la basse-latinité un grand nombre de ces mots et ont mis en lumière des textes qui en expliquent un certain nombre. Dans notre siècle, Benjamin Guérard a donné un excellent modèle de la méthode à suivre en prenant le célèbre *Polyptique* de l'abbé Irminon pour point de départ d'une étude sur les mesures et les poids sous les deux premières races; M. L. Delisle a fait une consciencieuse étude de ceux de la Normandie au moyen âge; quelques éditeurs de cartulaires ont groupé dans leurs introductions les renseignements fournis par les textes qu'ils publiaient; récemment enfin, M. Brutails a donné quelques indications sur les mesures usitées au moyen âge en Roussillon*. Mais personne n'a encore tenté d'étudier l'ensemble des poids et mesures du moyen âge et de dissiper les obscurités de leur histoire. Il en faut sans doute chercher la raison dans les difficultés d'un tel sujet, difficultés qui résultent de l'extrême variété, de la complication et même de la confusion des systèmes, ainsi que de la dissémination des renseignements. Et cependant, l'histoire économique du moyen âge, qui préoccupe aujourd'hui à bon droit tant d'esprits, ne pourra pas être sérieusement étudiée avant que ces questions de métrologie aient été préalablement élucidées. C'est aux documents

* **Du Cange**, *Glossar. mediae et infimae latinitatis*. On peut trouver la liste des articles relatifs à cet objet en recourant à l'*Index VI*, *Agrimensoria* et à l'*Index XXV*, *Mensurae*, *Pondera* (t. VII de l'éd. Didot.). — **Benj. Guérard**, *Polyptique de l'abbé Irminon*, t. I, *Prolégomènes*, chap. III, *Topographie*, et chap. V, *Mesures*, Paris, 1844, in-4. — **L. Delisle**, *Étude sur la condition de la classe agricole... en Normandie au moyen âge*, Paris, 1851, in-8, chap. XIX, *Des mesures*. — **J.-A. Brutails**, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, Paris, 1891, in-8, ch. IV, § IV. *Mesures*.

d'archives qu'il faut demander les éléments de solution de ces problèmes; il faut s'appliquer à y relever les termes qui désignaient les mesures et les poids; il faut surtout y recueillir tous les textes qui permettent de déterminer les rapports de valeur[1]. Lorsque ces termes seront mieux connus, lorsqu'on aura déterminé dans quels pays et à quelles époques les mesures qu'ils expriment ont été employées, ils pourront en outre servir à la critique diplomatique et aider à déterminer la provenance, la date ou même l'authenticité des documents.

3. — Monnaies.

Les mentions de monnaies sont extrêmement fréquentes dans les documents diplomatiques. Il importe de savoir les interpréter, en discerner l'intérêt et en tirer parti pour la critique des documents dans lesquels on les rencontre. On sait que la science de la monnaie au moyen âge n'est pas moins difficile que celle des poids et mesures et qu'elle a une importance plus grande encore pour l'histoire économique. Mais heureusement, grâce à l'attrait que l'existence des monuments eux-mêmes a donné aux recherches, l'étude de la monnaie a constitué toute une branche spéciale de la science, la numismatique du moyen âge, et la plupart des questions relatives aux monnaies ont été posées et discutées, sinon résolues. Sans doute, les savants qui se sont appliqués à l'étude de la numismatique ont été souvent guidés par des préoccupations assez étrangères à l'histoire; la curiosité archéologique, l'étude des types, la recherche et la description des monuments ont devancé, comme il était naturel, non seulement l'interprétation des textes, mais aussi l'étude des systèmes monétaires et des rapports de la monnaie avec l'histoire économique. Mais ces derniers travaux sont venus à leur heure, et ils vont se multipliant sans cesse. Si insuffisants qu'en soient encore les résultats, il n'en est pas moins vrai que l'on peut dès maintenant, lorsqu'on rencontre dans les documents des mentions de monnaies, qu'il s'agisse d'espèces courantes ou de monnaies de compte, savoir à peu près exactement quelles étaient ces monnaies, déterminer les pays et les époques où elles ont eu cours, et souvent même retrouver, au moins approximativement, leur valeur intrinsèque. Quant à l'évaluation de leur valeur relative, ou, en d'autres termes, du pouvoir de l'argent, le problème, pour intéressant qu'il soit, repose sur des données si complexes, les comparaisons de prix qui sont la base des calculs de ce genre comportent tant de variations et d'incertitudes, que

1. Voici par exemple le rapport de la toise au pied indiqué en 1283, dans la charte de franchise de Montbéliard : « Et debet continere dicta tensura, vel *toise* gallice, « longitudinem decem pedum » (Tuetey, *Étude sur le droit municipal en Franche-Comté*, p. 242). — Voy. dans Delisle, *Études sur... la classe agricole*, des exemples pour la perche, p. 501; la lieue p. 533; la vergée, p. 535; l'acre, le *juger*, p. 536; l'arpent, le bonnier, p. 537; la charruée, p. 298 et 538; les mesures de capacité, p. 540 et suiv. etc.

ceux qui s'y sont appliqués ne sont point encore arrivés à des résultats d'une approximation suffisante.

. La complication des systèmes monétaires du moyen âge, la grande variété des espèces, la multiplicité des dénominations, ne permettent pas de résumer, avec la brièveté qui serait ici nécessaire, les connaissances qui peuvent être utiles à la critique diplomatique; on se contentera d'énumérer les principaux ouvrages auxquels on doit recourir pour interpréter les mentions qui se rencontrent dans les documents[1].

OUVRAGES GÉNÉRAUX. **Ad. Blanchet**, *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, Paris, 1890, 2 vol. in-8° et atlas de 14 pl. (Coll. des *Manuels Roret*). — **Ar. Engel et R. Serrure**, *Traité de numismatique du moyen âge*, Paris, 1891, in-8°, en cours de publication. Le 1er vol., seul paru actuellement, va de la chute de l'empire romain à la fin de l'époque carolingienne.

MONNAIES DE LA FRANCE. **Ar. Engel et R. Serrure**, *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française*, Paris, 1887-1889, 3 vol. in-8°. Excellente et très complète bibliographie dont l'index alphabétique fournira souvent aux historiens de précieux renseignements sur les dénominations monétaires. — **Du Cange**, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*. Au mot Moneta (qui occupe près de 150 col. de l'éd. Didot) se trouvent d'amples renseignements sur les monnaies royales et les monnaies baronnales, accompagnés de textes qui les rendent particulièrement précieux aux historiens. L'index XXX, *Monetae, Res monetaria* (t. VII de l'éd. Didot) donne la liste des autres articles du Glossaire relatifs à la numismatique.

Monnaies royales. **F. Le Blanc**, *Traité historique des monnoyes de France*, Paris, 1690, in-4°. Réimprimé en 1692 à Amsterdam. Ouvrage demeuré classique. — **M. Prou**, *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies mérovingiennes*. Paris, 1892, in-8°. L'introduction constitue une histoire monétaire de la France du VIe au VIIIe siècle. — **E. Gariel**, *Les monnaies royales de France sous la race carolingienne*, Strasbourg, 1883-1885, 3 vol. in-4°. Ouvrage purement iconographique dont le texte est dépourvu de valeur critique. — **Hoffmann**, *Les monnaies royales de France depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XVI*, Paris, 1878, in-4°. Cet ouvrage est surtout intéressant pour l'iconographie; l'auteur ne s'y est guère préoccupé de l'histoire monétaire. — Quelques règnes ont été l'objet de monographies spéciales : **N. de Wailly**, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXI, 2e part. (1857); il y faut joindre : **Marchéville**, *Le rapport entre l'or et l'argent au temps de saint Louis*, dans l'*Annuaire de la Soc. de numismatique*, 1890 et 1891. — **F. de Saulcy**, *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires du royaume de France depuis Philippe Auguste jusqu'à François Ier inclusivement*, Paris, 1877, in-4°; *Histoire monétaire de Jean le Bon, roi de France*, Paris, 1880, in-4°; *Histoire numismatique du règne de François Ier, roi de France*, Paris, 1876, in-4°; *Histoire numismatique de Henri V et Henri VI, rois d'Angleterre, pendant qu'ils ont régné en France*, Paris, 1878, in-4°. — Pour la valeur des monnaies royales, il faut recourir aux préfaces des t. VI et suiv. du *Recueil des Ordonnances des rois de France*. Elles sont accompagnées de *Tables contenant année par année le prix du marc d'or et d'argent en œuvre et en billon, le nom des espèces, leur loy, leur poids et taille et leur valeur*. Celles des

---

1. Je suis redevable à mon confrère et ami M. M. Prou, du cabinet des médailles de la Bibl. nat., d'un grand nombre des renseignements bibliographiques qui suivent.

t. VI à X sont l'œuvre de Souchet de Bisseaux et sont fort complètes; celles des vol. suivants sont empruntées pour la plus grande partie au *Traité* de Le Blanc. — **N. de Wailly,** *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, dans les *Mém. de l'Acad. des incriptions*, t. XXI, 2e part. (1857). — Pour les noms des monnaies on pourra consulter : **Abot de Bazinghen,** *Traité des monnoies*, Paris, 1764, 2 vol. in-4°. — Les documents relatifs à l'histoire monétaire de la France devaient être réunis et publiés dans l'ouvrage suivant dont la publication a été interrompue après le 1er vol. : **F. de Saulcy,** *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier*, Paris, 1879, in-4° (*Coll. des doc. inéd. sur l'hist. de France*). Cet ouvrage a été malheureusement composé sans critique; l'auteur a classé chronologiquement, en leur accordant la même valeur, des renseignements empruntés à des compilations des derniers siècles et des documents authentiques provenant par exemple de la cour des monnaies[1]. Il ne faut donc utiliser ce volume qu'avec précaution et discernement, ce que rendent facile les indications de provenance.

Monnaies féodales. **Tobiesen Duby,** *Traité des monnoies des barons*, Paris, 1790, 2 vol. in-4° plus un vol. de pl. La partie de ce livre qui peut encore être consultée avec le plus de fruit par les érudits est celle où l'auteur a réuni des documents relatifs aux « prélats et barons de France qui ont eu droit de battre monnoie mais dont on n'a pu en découvrir aucune ». (t. II, p. 225-331). — **F. Poey-d'Avant,** *Monnaies féodales de France*, Paris, 1858-1862, 3 vol. in-4°. On n'y trouve de renseignements que sur les monnaies baronnales qui nous sont parvenues. Il y faut joindre l'ouvrage suivant qui en constitue le supplément : **E. Caron,** *Monnaies féodales françaises*, Paris, 1882, in-4°.

ALLEMAGNE. On ne peut guère signaler que des monographies, et l'on ne dispose pour les recherches que d'une bibliographie insuffisante et déjà ancienne : **J. Leitzmann,** *Wegweiser auf dem Gebiete der deutschen Münzkunde*, Weissensee, 1869, in-8°. — Pour les monnaies impériales des empereurs saxons et franconiens : **H. Dannenberg,** *Die deutschen Münzen der Sächsischen und Fränkischen Kaiserzeit*, Berlin, 1876, in-4°.

ANGLETERRE. R. Ruding, *Annals of the coinage of Great Britain and its dependencies*, 3e éd., Londres, 1870, 3 vol. in-4°. — **Edw. Hawkins,** *The silver coins of England arranged and described*, 2e éd. revue par R. Ll. Kenyon, Londres, 1876, in-8°. — **R. Lloyd Kenyon,** *The gold coins of England arranged and described*, Londres, 1884 in-8°. — Pour l'Ecosse : **R. W. Cochran Patrick,** *Records of the coinage of Scotland from the earliest period to the union*, Edimbourg, 1876, 2 vol. in-4°. — **Edw. Burns,** *The coinage of Scotland*, Edimbourg, 1887, 3 vol. in-4°.

ESPAGNE. — D. Juan de D. de la Rada y Delgado, *Bibliografia numismática española*, Madrid, 1886, in-8°. — **Aloïss Heiss,** *Descripcion general de las monedas hispano cristianas desde la invasion de los Arabes*, Madrid, 1865-1869, 3 vol. in-4°.

ITALIE. — V. Promis. *Tavole sinottiche delle monete battute in Italia*, Turin, 1869, in-4°. Dans ce répertoire bibliographique les indications sont classées par ateliers et les ateliers par ordre alphabétique. — **F. et E. Gnecchi,** *Saggio di bibliografia numismatica delle zecche italiane mediœvali e moderne*, Milan, 1889, in-8°.

---

1. Le premier texte du vol. indique le cours du florin d'or en 1180. Or, chacun sait que le florin est une monnaie qui fut frappée pour la première fois à Florence en 1252.

— **Ph. Argelati**, *De monetis Italiae variorum illustrium virorum dissertationes*, Milan, 1750-1752, 4 vol. in-4°; *In Ph. Argelati tractatus de monetis Italiae appendix*, Milan, 1759, 2 vol. in-4°. — **G.-A. Zanetti**, *Nuova raccolta delle monete e zecche d'Italia*, Bologne, 1775-1789, 5 vol. in-4°.

ORIENT LATIN. — **G. Schlumberger**, *Numismatique de l'Orient latin*, Paris, 1878, in-4°.

PORTUGAL. — **A.-C. Teixeira de Aragão**, *Descripção geral e historica das moedas cunhadas em nome dos reis, regentes o governadores de Portugal*, Lisbonne, 1874-1880, 3 vol. in-8°.

Les ouvrages indiqués ci-dessus fourniront en général les moyens de reconnaître et d'identifier les monnaies mentionnées dans les documents, mais ce n'est que plus rarement qu'ils en indiqueront la valeur. L'histoire monétaire est encore loin d'être faite, et moins encore l'histoire financière et économique. C'est dans les textes diplomatiques qu'on peut trouver les éléments les plus sûrs pour l'étude de toutes les questions qui se rattachent aux monnaies. Sans parler des documents qui les concernent directement, la plupart des contrats et spécialement les chartes commerciales, les quittances, les comptes, etc., contiennent de très nombreuses mentions de monnaies, accompagnées souvent d'indications relatives à leur cours ou à leur équivalence avec d'autres espèces. Il faut noter avec soin ces indications, qui ont presque toujours l'avantage d'être datées d'une manière précise; c'est avec leur aide qu'on peut reconstituer les anciens systèmes monétaires, étudier les variations des cours et du change, fixer les valeurs, déterminer et comparer les prix, préparer en un mot les matériaux indispensables à l'histoire économique.

Quelques exemples, choisis parmi les mentions les plus fréquentes, suffiront à montrer la nature de ces indications.

Un contrat de vente fait à Pavie, en 967, constate un paiement en livres de 240 deniers : « Accepimus... argentum per denarios bonos libras centum abente per unaquis libra denarios duocenti quadraginta [1] ». Ce texte peut servir à montrer qu'en Italie, et sous le règne d'Otton le Grand, la taille des espèces était toujours celle qui avait été établie par Charlemagne, c'est-à-dire de 20 sous de 12 deniers, ou de 240 deniers à la livre. Observons à ce propos que la livre n'est ici et ne fut jamais qu'une monnaie de compte, et que, pendant tout le moyen âge, on eut l'habitude de spécifier de quels deniers elle était composée, par exemple : *libra* [*denariorum*] *Parisiensium*, ou *Turonensium*. L'adjectif ethnique, presque toujours écrit en abrégé, qui suit le mot livre, s'applique donc au mot deniers sous-entendu et doit être au génitif pluriel.

Une obligation hypothécaire de 25 000 sous, souscrite en 1205 par un vicomte de Marseille au profit d'un certain Anselme, qui avait prêté 13 000 s. audit vicomte et remboursé 12 000 s. à l'un de ses créanciers,

---

1. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. II, p. 310.

montre, par la variété des expressions employées, l'identité de la monnaie appelée tantôt le royal coronat (XII. M. s[olidi denariorum] *regalium coronatorum*) et tantôt, par abréviation, simplement : le royal (XXV. M. s. *regalium*)[1].

Le 9 août 1229, Bertrand de Cavaillon donne quittance, à Marseille, de « XXX. l. regalium coronatorum implicatas in LXXXX. bisanciis bonorum « bisanciorum de Achone et recti ponderis. » Ce document donne le cours du change des royaux coronats en besants d'Acre sur la place de Marseille, à la date du 9 août 1229 : la valeur de change de la livre de royaux coronats en besants d'Acre ressort à 3 besants d'Acre[2].

Le 7 août 1251, le juge de la cour communale de Marseille condamne deux citoyens de la ville à payer solidairement : « CC. et LX. et VIII. l. et « X. s. minus IIII. d. regalium coronatorum, redactas ex quadam comanda « CCCC. et IIII. l. monete mescle... facto inde computo ad racionem III. d. « de mescla pro I. regali[3]. » Ce texte établit qu'à cette date le change de « la monnaie mêlée », c'est-à-dire du ramassis d'espèces de billon qui formait à Marseille la monnaie courante, était évalué à raison de 3 deniers de monnaie mêlée pour 1 d. royal coronat.

Une charte du dauphin Humbert II, de l'année 1345, mentionne en ces termes une monnaie du Dauphiné : « Ternales nigros currentes pro « III. denariis », d'où nous savons que le « ternal » avait alors cours en Dauphiné pour 3 deniers[4].

Une cédule, du 31 mai 1439, constate le paiement « de la somme de « douze cens dix-huit livres quinze solz tournois en XV[c]. moutons d'or au « prix de XVI. s. III. d. tournois pour mouton. » Le mouton d'or avait donc cours à cette date pour 16 sols 3 deniers tournois[5]. Des renseignements de ce genre peuvent contrôler, compléter ou même suppléer ceux que fournissent les mandements relatifs au cours des monnaies qui ne nous sont pas tous parvenus.

Il n'est pas besoin de donner ici d'exemples des indications de prix que peuvent fournir les documents; mais, pour montrer l'intérêt de ces renseignements divers et le parti que l'on peut tirer de la combinaison de ces indications avec l'étude des monuments, il ne sera pas inutile de conseiller la lecture du très remarquable ouvrage où M. Blancard a étudié les monnaies de Charles d'Anjou*, auquel ont été empruntés plusieurs des exemples cités plus haut. On y pourra apprécier les résultats auxquels peuvent conduire, dans le domaine de l'histoire monétaire et financière, des recherches approfondies, fondées en grande partie sur l'étude des

* L. Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier, comte de Provence*, Paris, 1868-1879, in-8°.

1. L. Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier*, p. 156.
2. L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, t. I, n° 22.
3. *Ibid.*, n° 116.
4. Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 515.
5. M. Prou, *Recueil de fac-similés*, pl. VII.

textes. L'auteur a su tirer en effet de données, empruntées pour la plupart aux chartes, la valeur comparée des espèces monétaires, qu'il a déduite des opérations de change et d'arbitrage auxquelles elles donnaient lieu. Des renseignements nombreux sur les salaires, les mercuriales et le prix des diverses marchandises, combinés avec les notions précédentes, lui ont fourni les éléments nécessaires à la détermination de la valeur relative des monnaies, ou, en d'autres termes, à l'évaluation approximative du pouvoir de l'argent en Provence au xiiie siècle.

CHAPITRE V

DE LA LANGUE DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

§ 1. Depuis le début du moyen age jusqu'au ixe siècle. — Emploi du latin dans les documents. — La langue latine jusqu'au vie siècle. — Le latin mérovingien; ses caractères; influence de la langue populaire. Exemples. — Amélioration de la langue dans les actes des maires du palais et des premiers Carolingiens. — Le latin des documents écrits en Italie. — Le latin de la chancellerie pontificale.

§ 2. Du ixe a la fin du xie siècle. — Le latin des documents diplomatiques depuis la renaissance carolingienne. — Le vocabulaire; la syntaxe; l'orthographe. — Particularités locales. — Comparaisons de style permettant l'attribution d'actes à des auteurs déterminés. — Décadence carolingienne; nouvelle corruption de la langue depuis la fin du ixe siècle; exemples. — Mauvais goût des scribes des xe et xie siècles; caractères particuliers du style diplomatique à cette époque. — Usage de la rime dans le style des chartes; chartes versifiées.

§ 3. Le rythme dans les documents du moyen age et particulièrement dans les actes de la chancellerie pontificale. — La langue et le style des actes pontificaux du ixe au xie siècle. — Usage de la prose métrique au ve siècle. — Restauration du *cursus Leoninus* sous le pontificat d'Urbain II (1088-1099). — Traités de Grégoire VIII et de Transmond. — Substitution de la prose rythmique à la prose métrique. — Théorie du rythme prosaïque. — Observation des règles du *cursus* dans la chancellerie pontificale : 1° de 1088 à 1198; 2° de 1198 à 1288; exemple d'une lettre d'Innocent III; 3° depuis 1288. — Le *cursus* en dehors de la chancellerie pontificale; les auteurs de *dictamina*; les écoles d'Orléans. — « Styles » divers : *stylus Tullianus*, *Hilarianus*, *Ysidorianus*. — Utilité du *cursus* pour la critique diplomatique.

§ 4. La latinité des documents diplomatiques du xiie au xvie siècle. — Amélioration de la langue des chartes au xiie siècle. — Appréciation du latin des chartes du xiiie siècle. — Décadence sous l'influence de la langue vulgaire.

§ 5. La langue vulgaire dans les documents diplomatiques. — Comment la langue vulgaire s'est introduite dans les actes. — Le provençal. — Le français; chartes françaises du commencement du xiiie siècle. Le français à la chancellerie royale. — Règles pour la publication des anciennes chartes en langue vulgaire. — Multiplication des actes français; prescriptions législatives pour l'emploi du français au xvie siècle. — Le français dans les actes de l'Angleterre, de l'Orient latin, du royaume de Naples, de l'Allemagne. — Allemand, flamand, italien, espagnol.

Parmi les éléments qui doivent servir à la critique diplomatique, il n'en est pas qui aient plus d'importance que la langue même dans laquelle les actes ont été rédigés. Que cette langue, en effet, soit le latin

ou bien une langue vulgaire, on peut y trouver les indices les plus sûrs pour fixer la date et la provenance des documents, ainsi que pour en discuter l'authenticité, les secours les plus efficaces pour en établir le texte*.

1. — Depuis le début du moyen âge jusqu'au IXe siècle.

On sait que pendant les premiers siècles du moyen âge le latin fut, dans toute l'Europe occidentale, la seule langue usitée pour rédiger les actes. Il en faut excepter certaines parties de l'Italie méridionale où le grec demeura en usage jusqu'au XVIe siècle[1], et la Grande-Bretagne où, du VIIIe au XIIe siècle, les Anglo-Saxons employèrent leur langue nationale concurremment avec le latin. Mais le latin des chartes du moyen âge ne fut pas, on le sait, la langue littéraire de l'antiquité qu'on est convenu d'appeler classique; des influences diverses ne cessèrent de la transformer, à ce point que l'étude philologique des chartes pourrait souvent suffire à faire discerner vers quelle époque et dans quel pays elles ont été rédigées, si le latin des chartes du moyen âge avait été l'objet d'observations suffisantes.

Les écoles publiques, répandues dans tout l'empire romain, avaient dû former à la pratique de la langue de l'administration et du droit les innombrables fonctionnaires des provinces. Les traditions se maintinrent encore quelque temps après leur suppression qui suivit la ruine de la domination romaine. L'un des derniers représentants de la culture classique, Cassiodore, fut chancelier de Théodoric, et a laissé dans ses *Variae* (liv. VI et VII) des modèles des actes de son administration qu'on s'appliqua plus tard à imiter, du moins en Italie. Les plus anciens actes dont les originaux nous sont parvenus, — ce sont, on le sait, quelques chartes privées du VIe siècle rédigées pour la plupart à Ravenne, — ont conservé la tradition du latin de la chancellerie impériale romaine et ne présentent encore qu'un assez petit nombre d'altérations dans l'orthographe, dues principalement à l'influence de la prononciation. Mais il n'en est plus de même au siècle suivant et particulièrement en Gaule.

Le latin des scribes de l'époque mérovingienne** est une langue si pro-

---

* **H. Bresslau**, *Handbuch der Urkundenlehre*, chap. X : *Die Urkundensprache*, t. I, pp. 555-608.

** **D'Arbois de Jubainville**, *Étude sur la déclinaison latine en Gaule à l'époque mérovingienne*, Paris, 1872, in-8. Je cite cette étude, bien qu'elle soit déjà un peu vieillie, parce que l'auteur a pris pour base les diplômes et les recueils de formules. — **Th. Sickel**, *Acta Karolinorum*, t. I (1867), nos 50-54, *Vulgärlatein, Lautwandlungen, Flexion und Präpositionen. Die Sprache der Diplome bis zum Ausgange des VIII. Jhdts. Sprache der Diplome in den späteren Jahren Karls.* On trouvera réunis dans ces chapitres les faits les plus dignes d'attention, mais il est à peine besoin de faire observer que leur classement et les conclusions que l'auteur en a tirées ne sont plus tout à fait au courant de la science philologique. — **P. Geyer**, *Beiträge*

1. En Pouille, en Calabre, en Sicile, Voy. Bresslau, *Handbuch*, t. I, p. 500.

fondément atteinte par la transformation phonétique et la dégénérescence des formes grammaticales que nombre de mots usuels y deviennent méconnaissables : du neutre elle n'a conservé que la forme, confond les déclinaisons et ne distingue déjà plus que deux cas, l'un pour le sujet, l'autre pour le régime; mais en même temps elle laisse subsister, en les employant indifféremment, toutes les désinences des flexions casuelles des diverses déclinaisons; elle brouille de même les conjugaisons, confond les voix, les temps et les modes des verbes; elle abonde en mots nouveaux, dont plusieurs sont caractéristiques des documents de l'époque : les uns à peine latinisés et empruntés aux dialectes germaniques, d'autres formés par analogie; elle donne à beaucoup de vocables anciens des acceptions nouvelles; elle se distingue enfin par des particularités syntactiques caractéristiques du latin vulgaire*.

Cette langue doit être, en effet, assez voisine de celle que l'on parlait alors. Non pas qu'il y faille voir, comme on l'a dit parfois à tort, la langue vulgaire de la Gaule. Les scribes avaient, à n'en pas douter, la prétention d'employer le latin littéraire, mais ils le mélangeaient et le corrompaient inconsciemment, à proportion de leur ignorance, sous l'influence de la langue parlée, c'est-à-dire du latin vulgaire en voie de romanisation. Ce qu'ils savaient du latin littéraire, ils le devaient à quelques œuvres latines, aux formulaires surtout[1], dont les modèles, déjà bien corrompus, se rattachaient aux traditions de l'administration impériale, et, lorsqu'ils appartenaient de près ou de loin à l'état ecclésiastique, aux livres saints et aux écrits théologiques. A cette langue littéraire ils empruntaient des expressions, des phrases, ou des formules toutes faites, dont ils altéraient inconsciemment l'orthographe. Sous l'influence des textes écrits, ils employaient presque au hasard les désinences casuelles les plus variées, alors que la prononciation devait les confondre en les assourdissant. Souvent ils ajoutaient aux mots, comme les illettrés le font encore de nos jours, des lettres parasites; un *h* par exemple : *dictho*, *citherorum* (pour *ceterorum*), *monasthirium*, *hostendere*, *hutilitas*; la graphie fréquente dans les mêmes documents de mots tels que *abias* (pour *habeas*), *abitat*, *eres*, *omo*, etc., témoigne que la prononciation n'en tenait, depuis très longtemps, aucun compte. Parfois ils substituaient *ae* à l'*e* simple, ou inversement, et écrivaient par exemple *aecclesie* (pour *ecclesiae*), *praeciosus*, *aeciam* pour *etiam*, etc.

---

zur Kenntniss des gallischen Latein, dans *Archiv f. lat. Lexikogr.*, t. II (1885), p. 25-37. — **Max Bonnet**, *Le latin de Grégoire de Tours*, Paris, 1890, in-8. Il a paru bon d'indiquer ici cet ouvrage, bien qu'il ne concerne pas les diplômes, comme exemple de la méthode analytique que l'on doit appliquer à des études de ce genre.

* **Schuchardt**, *Vokalismus des Vulgärlateins*, Leipzig, 1866-1869, 3 vol. in-8. — **W. Meyer**, *Geschichte der lateinischen Volkssprache*, dans *Grundriss der roman. Philol.*, Strasbourg, 1888, in-8, p. 355.

1. Marculf (*Formul. praef.*, éd. Zeumer, p. 37, 9) dit qu'il a composé son recueil en vue de l'instruction des enfants : « ad exercenda initia puerorum ut potui aperte « et simpliciter scripsi. »

Sous l'influence au contraire de la langue parlée, ils modifiaient le vocalisme intérieur des mots. De là une confusion constante des voyelles *e* et *i* : *autoretate* pour *auctoritate*, *basileca* pour *basilica*, *convinit* pour *convenit*, *olio*, pour *oleo*, *retinirit* pour *retineret*; ou inversement : *emunetas* pour *immunitas*, *inlustrebus* pour *illustribus*, *soledos* pour *solidos*, *fimena* pour *femina*, *volluires* pour *volueris*, etc.; de là aussi la substitution fréquente de l'*o* à l'*u* : *miracola* pour *miracula*, *postolat* pour *postulat*, *titolum* pour *titulum*, etc.; ou inversement : *nubis* pour *nobis*, *nuscetur* pour *noscitur*, *genetur* pour *genitor*, *corpure* pour *corpore*, *hus* pour *hos*; de là aussi la prothèse, assez fréquente dans quelques mots commençant par *sc*, *st*, : *escripsi*, *estibulacio* (pour *stipulatio*). Mais on trouve assez fréquemment, par contre, *strumentum* pour *instrumentum*. De là enfin la substitution de *co* (ou *cu*) à *quo*, et inversement : *condam*, *alecus* (pour *aliquos*), *quoepiscopos*. On en peut conclure que le son de l'*u* était devenu peu sensible. La rareté de la syncope porte à croire que, si le son des voyelles dans les syllabes atones était assez incertain pour qu'on les remplaçât les unes par les autres, il ne s'était pas encore assourdi au point qu'on pût les oublier en écrivant. La seule syncope régulière est celle de l'*i* de *dominus*, écrit invariablement *domnus*. L'épenthèse est naturellement plus rare encore : je ne l'ai notée que dans un seul mot, *libera* (pour *libra*), où cet *e* épenthétique, très ancien du reste, devait être à peu près muet.

On peut attribuer encore à l'influence de la langue parlée une partie du vocabulaire, et notamment beaucoup des termes nouveaux formés du latin ou empruntés à la langue germanique, le changement d'acception de certains mots, des locutions fixes dont quelques-unes semblent déjà des gallicismes, l'usage fréquent des adjectifs déterminatifs *ille*, *unus*, en voie de devenir les articles, l'emploi de *videor* comme simple auxiliaire n'ajoutant au verbe aucune signification, l'assimilation de *vel* et de *sive* aux conjonctions copulatives, *acsi* au sens de *quamvis*, etc. Il faut y joindre des particularités de syntaxe et de construction, telles que la substitution fréquente de prépositions aux flexions casuelles, pour indiquer les rapports entre les termes de la proposition, l'emploi de conjonctions au lieu de propositions infinitives, et notamment l'usage de *quod*, souvent précédé de *eo*. On se contentera de citer à titre d'exemples des tournures telles que : *abba de basilica*, — *accinctus ex judiciaria potestate*, — *suggeribat dum dicerit eo quod...*, — *constat* (*quod*) *nos vindemus*.

Il est plus difficile de se prononcer sur les influences auxquelles sont dues les modifications du consonantisme. Évidemment la graphie ne représente que faiblement les modifications que la prononciation faisait subir aux mots latins, et une préoccupation orthographique provoquait fréquemment l'addition de lettres parasites qui devaient être muettes. Il suffira de citer ici quelques faits, choisis parmi les plus caractéristiques. Le maintien de l'*s* final du nominatif singulier de la seconde déclinaison, qui s'est conservé si longtemps en français et en provençal, est caractéris-

tique des documents de la Gaule mérovingienne. Devant les labiales *p* et *b*, *n* remplace généralement *m* : *inpertitur*, *adinplire*, *conpendium*; toutefois on écrit presque toujours régulièrement *tempora*, *triumphos*. La syllabe *um* ou *un* devait avoir le son que lui donne aujourd'hui la prononciation française du latin, témoin l'incertitude de la graphie : *oncias*, *volontás*, *rispunsis*. *Minsis* pour *mensis* indique que *in* et *en* devaient avoir le même son. La nasalisation produite par *n* devait être assez peu sensible, car cette lettre disparaît parfois : *maso* pour *manso*, *regnate* pour *regnante*, ou s'introduit dans des mots où elle ne devait pas avoir la valeur d'une consonne : *nuncupante*, *noncobantis* pour *nuncupata*. Cette insertion est fréquente dans le nom de saint Denys, écrit presque toujours au génitif *Dionensis*, *Diunensis*, *Dionensio* au lieu de *Dionysii*. La disparition des consonnes, comme la syncope des voyelles, est relativement encore assez rare; il faut noter la chute du *c* dans *auctoritas*, souvent écrit *autoritas*, et dans *actor*, devenu parfois *autur*, celle du *d* de *vinditor*, écrit parfois *vintor*, celle du *p* de *emptor* : *emtores*, *imtoris*. Il faut noter aussi l'incertitude des scribes dans le doublement des lettres : tantôt ils substituent une consonne simple à une consonne double, *eclesia*, *socessor* (pour *successor*), *firmesima* (pour *firmissima*); plus souvent, au contraire, ils les doublent : *alliqua*, *solledis* (pour *solidis*), *jobimmus*, *dibirimmus*, *memmoratus*, *iggitur*, *saccello*. Il y a permutation fréquente des consonnes fortes avec les faibles ou inversement : *accibimus*, *habuncoli* (pour *avunculi*), *noncobante*, *opetum* (pour *obitum*), *optolit* (pour *obtulit*), *quitquit* et plus fréquemment *quicquid*, *reliquid* (pour *reliquit*), *aput*, *set*, *vigo* (pour *vico*), *morele* (pour *mobile*). L'assibilation se manifeste par la confusion constante des syllabes *ci* et *ti* : *precio*, *palacio*. On dirait que les scribes se sont appliqués à réagir dans l'écriture contre l'assimilation qui devait être cependant déjà générale dans la langue vulgaire; on trouve, en effet, couramment : *adpendiciis*, *atfirmare*, *conmutacio*, *subfragantem*, etc.

Il faut attendre des philologues, intéressés à déterminer ce que les textes mérovingiens peuvent apporter de lumière à la connaissance d'un phénomène aussi capital que la transformation d'une langue en une autre langue, une analyse plus complète des particularités de ces documents. A défaut d'une étude philologique qui n'existe pas encore, il a paru nécessaire d'indiquer ici les caractères principaux de la langue de cette époque. Le diplomatiste en effet, qui doit considérer la langue comme un élément essentiel de critique, ne saurait se passer d'une certaine connaissance de ces faits linguistiques. C'est en grande partie pour les avoir complètement méconnus que Papenbroeck, au XVIIe siècle, a pu si facilement prendre le change dans la recherche d'un criterium de l'authenticité des diplômes, et que Germon s'est si grossièrement mépris dans ses attaques contre les diplômes de Saint-Denis[1]. C'est à l'ignorance de la langue mérovingienne que des falsifications postérieures ont

1. Voy. plus haut, p. 61.

dû de passer longtemps et jusqu'à nos jours pour des documents authentiques[1].

Pour rendre compte, mieux qu'il n'est possible de le faire par des faits isolés, de la physionomie si particulière des documents mérovingiens, il a paru indispensable d'en mettre quelques fragments sous les yeux des lecteurs.

Le premier est le commencement d'un privilège du roi Clovis II en faveur de l'abbaye de Saint-Denis daté de Clichy-la-Garenne, 22 juin 654[2].

☧ Chlodovius rex Franco*rum* v*iris* inl*ustribus*.
Oportit climenciae princepali inter citeras peticiones illud quae pro salute adscribetur vel pro timore divini nomenis postolatur placabeli audito suscipere et ad effectum perducere ut fiat in mercide conjunccio, dum pro quie*tem* servo*rum* D*ei* vel congruencia locis venerabilebus inpertitur peticio. Igetur dum et omnipotens Pater, qui dixit de tenebris³| lumen splendiscere, per incarnacionis mistirium unigeniti fili sui D*omini* n*ost*r*i* Ihe*sum* Xp*i*s*ti* vel inlustracionem Sp*iritus* s*an*c*t*i inluxit in corda s*anctorum* xp*is*tianor*um*[3], pro cujus amore et desiderio, inter citer*us* gloriosos triumphos marter*um*, beatus Dionisius, Leutherius et Rustec*us* meruer*unt* palmam victuriae et coronam percipere gloriosam, ubi per multa tempora in eorum basileca, in qua requiescere v[ide]ntur,⁴| non minema miracola Xp*is*t*us* per ipsos vid[e]tur operare, in quo eciam loco genetores nostri domnus Dagoberecth*us* et domna Nantechildis videntur requiescere, ut per intercessionem s*anc*to*rum* illo*rum* in celesti regno cum omnebus s*an*c*t*is mereant particepari et vitam aeternam percipere, et quia ab ipsis principebus vel a citeris priscis regebus vel aeciam a D*eo* timentebus xp*is*tianis hominebus ipse s*an*c*t*us loc*us*⁵| in rebus propter amorem D*e*i et vita aet[er]na videtur esse ditatus, et nostra integra devocio et peticio fuit ut apostol*icus* vir Landericus Parisiaci aeccl*esiae* ep*iscopus* privilegio ad ipsum s*anc*t*u*m locum, abb*ati* vel fratrebus ibidem consistentebus, facere vel confirmare pro quiite futura deberit, quo facilius congregacioni ipsi licerit pro stabiletate regni n*ost*r*i* ad limena martir*um* ipsor*um* jugeter exorare, hoc ipse⁶| pontefex cum suis quoep*isco*p*is* juxta peticionem devocionis nostrae plenissimam volontatem prest[etisse] vel confirmasse dinuscitur.

Le fragment suivant forme le début d'un jugement du roi Childebert III daté du 8 avril 709[4].

---

1. Par ex. un prétendu diplôme de Chilpéric Ier (583) pour St-Lucien de Beauvais, dont un soi-disant original existait encore au dernier siècle et a été en partie reproduit en fac-similé dans le *Nouveau Traité de Diplomatique* (t. III, p. 646, pl. 60). Tenu pour authentique, notamment par les Bénédictins, Bréquigny et Pardessus (*Diplomata*, t. I, n° 190) et en dernier lieu par K. Pertz (*Diplomata*, n° 8), il avait été signalé comme faux par M. de Sickel (*Acta Karol.*, t. I, p. 214, n° 4). La pureté de sa langue, à défaut de l'écriture et de la teneur, devait suffire à le faire rejeter.

2. L'original sur papyrus est aux arch. nat. K 2, n° 3. Il a été reproduit en fac-similé dans *Diplomata et chartae merov.*, 1re série, pl. IX. Nous reproduisons le texte si soigneusement établi par M. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, V (1890), p. 52. — Dans ces documents les divisions numérotées indiquent les lignes de l'original, les lettres qui représentent la solution des abréviations sont imprimées en italique, celles qui sont des restitutions sont placées entre crochets.

3. Saint Paul, *Ad Corinthios*, II, IV, 6 : « Quoniam Deus qui dixit de tenebris lucem « splendescere, ipse illuxit in cordibus nostris ad illuminationem scientiae claritatis Dei. »

4. Orig. scellé aux Arch. nat. K 3, n° 14. Fac-similé dans l'atlas de Letronne, pl. XXXVI.

☧ Childebercius rex Francorum *viris inlustribus.*
Cum nus in Dei nomene Crisciacco in palacio nostro una cum nostris fedilebus ad universorum c[a]usas audien [3]| das vel ricta judicia termenandas resederimus ibique veniens venerabilis vir Audoinus clirecus sugg[er]ibat dum di [4]| cerit eo quod ad homene nomene Leodefredo mansellus duos in loca nunccupantis Childriciaccas et ad Taxmedas sitis [5]| in pago Teilao quod de parte genetore suo Godfrido vel genetrice sua Ragambertane quondam ex legitema su[ce]essi [6]| one ad ipso pervinit data sua pecunia per vindicionis titolum ad eodem conparassit et ipsa vindicione in pres[ent]e os [7]| tendedit relegenda. Relicta ipsa vindicione sed dum ibidem ipse Leodefridus ad presens aderat int[erro]gatum [8]| ei fuit se ipsus mansellus suos in jam dicta loca Childriciagas et Taxmedas in jam dictho pago Tellao quod de pa[rte] [9]| genetore suo Godfredo vel genetrice sua Ragambertane ex legitema successione ad eum pervinit ipsius Audoino [10]| clireco vindedissit aut se precium exinde accepissit aut se vindicione fieri adfimare rogassit aut se autor ei exinde ad [11]| erat.

Le dernier document, dans lequel se manifeste, probablement par suite de l'ignorance du scribe, une corruption du latin plus grande encore que dans les précédents, est un acte privé. C'est une vente de biens situés en Pincerais, datée du 5 juin de l'an premier du règne de Charles et de Carloman, c'est-à-dire de 769 [1].

☧ Domino magnifigo fratri Aegefredo' et cojovis mea Archesidane vintores. Constat nus at alliqua fimena nomine Nautlindo vindemus tibi pecia de maso propriojures meo, hoc est plus minus de medium [2]| arpentum; abitat Sinallus; de uno latus terra Sancti Petri, de uno fronte terra at ipsus imtoris, de allio latus terra Sancti Flodoaldi, de quarto viro fronte versus oe...bo via publica. Et est ipsa pecia de maso [3]| in villa Poçiollus in pago Pinciacinse. Et accibimus de vus precium taxatum que nubis conplaguit et convinit, hoc sunt in argenti solledos, III. tantum. Post hunc die ipsa pecia de [ma] [4]| so abias, tenias, vindere, donare, transmutare quitquit exinde facire volluires libera et firmesima in omnibus abiis potestatem at faciendi que volluires et de meo juro potesta[te] [5]| in tua trado at domenandum ut post hunc die si ego ipsa ullus credis meus seu extrania persona qui contra vindicione ista at me facta venire aut eccontra ipsa adom... [6]| se volluiret inter te et socium fisco auri libera una argenti solledis. LX. conponat et quod petit non vindicit et vindicio ista omnique tempore firma permaniat cum extiblacione subnexa.

Actum est Mi... [7]| do vigo publigo at ecclesia Sancti Martini, in minse junium quot fecit diis quinque, anum primum regnate sub domno Carlo et Carloma[nno] regis gloriosisimis, manubus nostris su[bter] [8]| firmavimus et ad bonis hominebus atfirmare rogavimus.

Signum † Erchesidane qui hanc vindicione facire et atfirmare rogavit. Signum † Aegefredo qui..... [9]| suo consen[sit]. (*Suivent vingt et une autres souscriptions d'apparence autographe.*)

☧ Ego Agliberthus clericus rogitus escripsi et subscripsi. (*Paraphe.*)

Lorsqu'on parcourt attentivement la série chronologique complète des actes mérovingiens, de ceux du moins dont les originaux se sont conservés, depuis les plus anciens, qui remontent au commencement du VIIe siècle, on observe une altération progressive de la langue, sous la

---

1. Original, Arch. nat. K 5, n° 12².

double influence de l'ignorance croissante des scribes, et des progrès de la langue parlée dans la voie de la romanisation. Cette altération continue à s'aggraver dans les actes privés du début de la période carolingienne. Toutefois les quelques diplômes des maires du palais du milieu du viiie siècle, dont nous possédons les originaux, présentent déjà, sous le rapport de l'orthographe et de la grammaire, une certaine amélioration, due probablement à ce fait que leur chancellerie était dirigée par des clercs, gens vraisemblablement plus instruits que les scribes laïques de la chancellerie royale. Cette amélioration s'affirme dans les actes des premiers carolingiens et notamment de Charlemagne. Elle est surtout sensible si l'on met à part certains documents de style archaïque, qui reproduisent en partie soit des modèles empruntés à des formulaires anciens, soit des diplômes antérieurs de l'époque mérovingienne.

Il n'a été question jusqu'ici que des documents écrits sur le territoire de la Gaule mérovingienne, mais ceux de l'Italie présentent des phénomènes analogues. La corruption de la langue s'y manifeste pendant toute la période lombarde, mais naturellement le latin des documents de l'Italie n'est pas le même que celui de la Gaule. A côté de modifications dues au fond du latin vulgaire commun à toutes les provinces, à côté de fautes provenant de l'ignorance des scribes et qui n'ont rien de bien caractéristique, on observe dans les actes italiens de cette époque quelques particularités qui peuvent servir à reconnaître la provenance des documents*. Ainsi, tandis que le latin écrit en Gaule conserve toujours l's final au nominatif singulier masculin des 2e, 3e et 4e déclinaisons latines, il a au contraire ordinairement disparu dans les documents italiens, dans lesquels ces mots se terminent par une voyelle, *u* ou *o*, *i* ou *e*, quelquefois accompagnée d'un *m* évidemment muet. Il en est à peu près de même, dans la conjugaison, du *t* final de la 3e personne du singulier et du pluriel de tous les temps; il persiste généralement en Gaule, tandis qu'il tombe en Italie ou du moins ne se prononce pas, ce qui fait qu'il est souvent omis dans l'écriture et parfois ajouté hors de propos, par exemple à l'infinitif[1].

On a dit souvent que la chancellerie pontificale avait su préserver davantage le latin de la barbarie et mieux conserver les traditions de la langue littéraire de l'antiquité. Il y a probablement une part de vérité dans cette opinion, mais on doit avouer que c'est là un fait dont il est difficile de juger, car, comme l'a justement fait observer M. Bresslau[2], les lettres

---

* K. **Sittl**, *Lokale Verschiedenheiten der lateinischen Sprache*, Erlangen, 1882, in-8; *Zur Beurtheilung des sog. Mittellateins* dans *Archiv f. lat. Lexikogr.*, t. II (1885), p. 550. — **Gröber**, *Vulgärlateinische Substrate romanischer Wörter* (*Ibid*, t. I (1884), p. 204).

1. Ces particularités ne sont naturellement pas les seules caractéristiques et je ne les indique qu'à titre d'exemples; on en pourra trouver d'autres dans Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 564 et suiv. et dans les ouvrages cités ci-dessus.

2. *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 560.

des anciens papes et notamment celles de Grégoire Ier ne nous ont été conservées que par des copies postérieures à la renaissance des études. Dans tous les cas, les plus anciens documents émanés de la chancellerie apostolique dont les originaux nous sont parvenus, — ils sont de la fin du VIIIe et du commencement du IXe siècle, — ne sont pas écrits dans une langue meilleure que les actes carolingiens du même temps.

2. — Du IXe à la fin du XIe siècle.

Au IXe siècle, deux faits eurent sur la langue des documents diplomatiques une influence capitale. D'une part l'étude du latin fut restaurée dans les écoles fondées par Charlemagne[1], et d'autre part le latin cessa d'être communément compris et parlé. Ces deux faits concoururent à amener le même résultat. L'étude de la grammaire, l'épuration de la langue latine et du style, recommandées à toutes les écoles épiscopales et monastiques par les prescriptions du souverain[2], eurent une influence qui se fit sentir dès le temps de Charlemagne, mais surtout sous ses successeurs, quand la jeunesse instruite dans les écoles nouvelles fut en âge d'être employée à rédiger les actes, aussi bien dans les églises et les monastères qu'à la chancellerie royale. On a remarqué de plus que la langue usitée à la cour de Charlemagne et de Louis le Pieux ayant été l'allemand, le latin des diplômes impériaux avait été assez naturellement soustrait par là à l'influence de la langue vulgaire[3]. Mais il faut surtout observer que précisément à cette époque les idiomes parlés dans la France occidentale et méridionale achevaient de se dégager du latin et de devenir des langues nouvelles. Dès lors, le latin, mort comme langue vulgaire, se conserva comme langue littéraire, ecclésiastique, juridique et administrative; enseigné dans les écoles, il y devint une langue plus correcte et en même temps plus factice que celle de l'époque mérovingienne; il reconquit les règles anciennes de la grammaire, retrouva le neutre, les fonctions casuelles, ses conjugaisons et sa syntaxe; il cessa en même temps de suivre dans ses transformations la langue parlée et ne fut plus influencé par elle, du moins de la même manière qu'auparavant.

Lorsqu'on parle de la correction des textes diplomatiques carolingiens, lorsqu'on dit que le latin n'y subit plus l'influence de la langue vulgaire,

---

1. Sur la renaissance littéraire du règne de Charlemagne on pourrait dresser une bibliographie étendue; pour le sujet traité ici je me contente de renvoyer à Sickel, *Acta Karolinorum*, t. I, n° 54. *Sprache der Diplome in den späteren Jahren Karls.*

2. Capitul. de 789, cap. 72. « Et ut scholae legentium puerorum fiant. Psalmos, notas, « cantus, computum, *grammaticam*, per singula monasteria vel episcopia discant. » (Boretius, *Capitul.*, t. I, p. 59.) — *Constitutio de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis* (780-800). L'un des considérants de cette circulaire expose que dans les nombreuses lettres adressées au roi par les monastères, il a remarqué *et sensus rectos et sermones incultos* (*Ibid.*, p. 79).

3. Bresslau, *Handbuch*, t. I, p. 571.

cela doit évidemment s'entendre d'une manière très relative. On doit d'abord mettre toujours à part, comme il a été dit déjà, les actes copiés sur d'anciens formulaires ou calqués sur d'autres actes antérieurs. Il faut de plus tenir compte de l'ignorance éventuelle des scribes, susceptibles, tout comme les écoliers d'aujourd'hui, de commettre barbarismes et solécismes, lorsqu'ils savaient mal le latin. Mais surtout, il ne faudrait pas se figurer que la renaissance carolingienne ait eu pour conséquence de fixer le latin, de le ramener à la langue de Cicéron ou des Pères et d'en faire une langue morte comme celle des humanistes du XVIe siècle. Le latin du moyen âge demeura toujours au contraire, en un certain sens, une langue vivante. Il ne subit plus, depuis l'époque carolingienne, l'influence du parler ni surtout de la prononciation vulgaires, parce que la langue parlée n'étant plus assez voisine du latin pour pouvoir se confondre avec lui, n'eut plus la même action sur les formes et particulièrement sur les désinences. Le latin des chartes ne présente plus dès lors en général les phénomènes de dégénérescence grammaticale, les confusions de flexion et les fautes grossières caractéristiques de la langue mérovingienne. Mais les langues vulgaires continuèrent bien entendu à agir sur le vocabulaire et sur la syntaxe à ce point qu'il est presque toujours possible de discerner la nationalité des scribes d'après les particularités de leur latin.

Les langues romanes et les langues germaniques, celles-ci quelquefois par l'intermédiaire des premières, ont fourni au latin du moyen âge une profusion de mots nouveaux, et d'autre part un grand nombre de mots latins ont pris des acceptions nouvelles. Étrangers ou latins d'origine, ces mots son souvent devenus le point de départ de séries d'autres mots assez correctement formés par dérivation, à l'aide des désinences et des préfixes latins. Il suffira de citer comme exemples, parmi les mots d'origine germanique : *feodum* ou *feudum*, et ses dérivés : *feodatus, feudatarii, infeodare, infeodatio*, etc.; *bannus*, et ses dérivés : *heribannus, bannire, forbannire, bannitio*, etc.; parmi les vieux mots latins dont la signification s'est modifiée, *beneficium* et ses dérivés : *beneficiare, beneficialis beneficiarius*[1], etc. Ainsi s'est formé le vaste vocabulaire qui a fourni au latin du moyen âge le moyen d'exprimer, sans longues périphrases, des notions nouvelles inconnues à l'antiquité, et s'est développée particulièrement la langue des institutions et du droit. C'est ce vocabulaire nouveau qui constitue proprement ce que l'on a nommé le bas-latin*.

---

* Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis* (Voy. plus haut, p. 60.) C'est naturellement à ce travail considérable qu'il faut toujours recourir pour le vocabulaire du bas-latin, mais il ne faut pas perdre de vue que, comme l'a fort justement dit M. P. Meyer (*Revue critique*, 1870, I; p. 215), il est le dictionnaire des choses plutôt que des mots. Les éléments de l'étude philologique du bas-latin se trouvent dans l'ouvrage suivant : Ch. Thurot, *Notices et extraits de divers mss latins pour servir à l'histoire des doctrines grammaticales au moyen âge*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXII, 2ᵉ part. (1868).

1. Voy. d'autres mots formés de la même manière, plus haut, p. 423 et 424.

Quant à la syntaxe, il suffira de noter l'emploi toujours plus fréquent des conjonctions, *ut*, *quod*, *qualenus*, *qualiter*, *quid*, *quoniam*, pour remplacer les propositions infinitives (*jubemus ut* est devenu une locution courante) ; la substitution non moins fréquente des prépositions aux flexions casuelles pour exprimer les relations entre les termes de la phrase : *donare ad aliquem*, *per praeceptum praecipere* ; le goût et l'usage du gérondif, *praecipiendo jubemus* ; l'emploi courant de *suus*, *se*, même lorsque ces pronoms ne se rapportent pas au sujet de la proposition.

Il faut signaler encore quelques particularités de la graphie. Les diphtongues *ae* et *oe*, qui s'étaient conservées à l'époque mérovingienne et que les scribes employaient souvent même, comme on l'a vu, hors de propos, ont généralement persisté à l'époque carolingienne. Mais, dès le xe siècle, on leur substitue fréquemment un *e* cédillé, *ę*. Cette cédille avait été originairement, suivant les cas, un *a* ou un *o* cursifs souscrits. L'*ę* alterne avec les *ae* ou *oe* pendant la première moitié du xie siècle ; mais pendant la seconde moitié de ce siècle et pendant le xiie, l'usage des diphtongues *ae* et *oe* tombe en désuétude et elles finissent par être toujours représentées par *ę*, qui tend à son tour à être remplacé par l'*e* simple, qui prédomine à la fin du xiie siècle et dont l'emploi exclut absolument celui des diphtongues jusqu'à la fin du moyen âge. Quelques mots se rencontrent souvent orthographiés autrement qu'à l'époque ancienne ; on citera la persistance de l'assibilation, *ci* pour *ti* ; et aussi *nihil*, *quidquid*, *quoties*, *quum*, *sed*, fréquemment écrits *nichil*, *quicquid*, *quotiens*, *cum*, *set* ; on n'a pas encore déterminé, croyons-nous, si cette graphie a été particulière à certaines époques et à certains pays[1].

Parmi les nombreux mots acquis au moyen âge par la langue latine, le plus grand nombre a été d'un emploi général et s'est répandu dans tous les pays où le latin a été en usage, mais il en est d'autres qui sont restés particuliers à un pays, voire à une région ou même à une école de scribes. Et il en a été ainsi non seulement de termes nouveaux, mais aussi de mots anciens relativement rares, et surtout d'expressions, de tournures, de locutions qui constituent parfois de véritables idiotismes. Ces particularités de vocabulaire et de langue sont susceptibles, si on les étudie avec soin, de donner des renseignements utiles sur l'origine des scribes des documents, et de devenir par là des éléments de critique. Il est aisé de concevoir en effet qu'on n'écrivait pas le même latin en France et en Italie et qu'en France même le latin de l'Aquitaine, par exemple, dut présenter des particularités suffisantes pour être distingué du latin de l'Ile-de-France. Stubbs a remarqué, après Madox, combien le latin importé en Angleterre par les Normands diffère de celui qu'on y écrivait avant la conquête[2].

---

1. Sur ces particularités de l'orthographe du moyen âge et quelques autres, voy. Ch. Thurot, *ouvr. cit.*, p. 130 et passim.

2. Stubbs, *Constitutional history of England*, t. I (1878), p. 42. Cf. Madox, *History... of the Exchequer*, éd. de 1711, p. 127, qui énumère un grand nombre de termes latins apportés par les Normands.

Il y a plus : ce n'est pas seulement de la provenance des documents ou de la nationalité des scribes qu'on a voulu demander le secret à la langue des actes, mais dans ces œuvres, d'apparence si impersonnelles, on a essayé de retrouver la trace de l'individualité de leurs auteurs. Dès le xe siècle et à tout le moins dans certaines chancelleries, les rédacteurs des actes ont été assez émancipés des formules, ils ont mis dans leur œuvre des traits assez personnels pour que la comparaison du style des actes émanés d'une même chancellerie pendant une période déterminée permette de constituer des groupes de documents qu'il n'est pas téméraire d'attribuer chacun à un même rédacteur. Cette recherche, inaugurée par M. de Sickel et appliquée avec succès par lui à la critique des diplômes des empereurs de la maison de Saxe, est devenue depuis lors en Allemagne, où l'on en a parfois poussé l'application jusqu'à l'abus, un procédé d'investigation caractéristique de la nouvelle école diplomatique*.

Cette comparaison du style des diplômes doit, pour aboutir, porter exclusivement sur les passages susceptibles de trahir la personnalité de leur auteur. Elle est fondée sur ce fait d'observation que, dans les documents diplomatiques, le nombre des idées à exprimer étant assez limité, il devait arriver forcément à celui qui avait à expédier chaque jour plusieurs diplômes et à y exprimer les mêmes idées, d'affectionner, en dehors des formules communes à tous les actes, certains mots, certaines locutions, certaines tournures qui devenaient en quelque sorte sa marque personnelle. On conçoit facilement combien les recherches de ce genre, portant sur les plus délicates particularités de style, exigent à la fois de finesse et de prudence pour n'être pas décevantes; on comprend aussi qu'elles ne sont possibles que dans des circonstances particulières et que ce serait une illusion d'en poursuivre l'application indifféremment à toutes les époques et dans toutes les chancelleries[1].

On sait comment, à la suite de la brillante renaissance provoquée par Charlemagne, les guerres, les invasions, le démembrement de l'empire et la dissolution de la société amenèrent une décadence profonde et une nouvelle période d'ignorance. Quelques écoles monastiques, où se recrutaient les scribes des chancelleries importantes et notamment ceux des chancelleries des souverains, surent conserver, il est vrai, une certaine culture littéraire et préserver à peu près de la corruption, sinon les règles du goût, du moins celles de la grammaire. Mais à côté de documents rédigés au nom des monarques, des grands seigneurs ou des dignitaires ecclésiastiques, et écrits dans une langue encore suffisamment correcte,

* Th. von Sickel, *Programm und Instruction der Diplomata Abtheilung*. Voy. plus haut, p. 74.

1. On peut trouver dans Bresslau, *Handbuch*, t. I, pp. 583-588, un très bon exposé des règles générales de ce procédé de la comparaison de style (*Stylvergleichung*) appliqué aux diplômes, avec des exemples à l'appui et l'indication bibliographique des principales applications qui en ont été faites ou tentées jusqu'ici.

on rencontre, depuis la fin du IXe siècle et spécialement dans le midi de la France, des actes privés d'une barbarie véritablement prodigieuse. Leur incorrection, non seulement ne le cède en rien à celle des actes mérovingiens, mais s'aggrave encore de ce fait que les scribes, qui savaient à peine quelques mots de latin, parlaient une langue qui en était beaucoup plus éloignée que la langue vulgaire de l'époque mérovingienne : aussi copiaient-ils souvent, sans les comprendre et en les altérant toujours davantage, des phrases de formulaires ou d'actes antérieurs qu'ils ne savaient même pas enchaîner les unes aux autres.

On ne peut guère donner quelque idée des actes de cette espèce qu'en en plaçant des exemples sous les yeux du lecteur. J'ai choisi les deux suivants parce qu'ils sont fort courts et représentent des types d'actes fort courants au Xe et au XIe siècle. Le premier est une vente de biens situés en Viennois, dans le département actuel de l'Isère; elle est datée du mois de mars et de la huitième année de règne du roi Conrad le Pacifique, c'est-à-dire de 945[1].

☧ *Domino fratribus* Ainone et uxor sua Rihelt emtores; *igitur* ego Godo et uxor mea Alieldis vinditores vin [2]| dimus vobis silva qui *est* in pago Vianense, in villa *que* dicitur Bracost, qui terminad de uno latus [3]| et uno fronte vias publicas, de alio latus et alio fronte bosco Radberno vicecomis et Ainone et [4]| Jarlanno; infra as fines et terminaciones, una cum arboribus et omne suprapositum vel [5]| exivis, totum et subintegrum, quiquit mea porcio *est* et mihi legebus venit, usque inesquesitum [6]| vel ad inquerendum vobis vindimus, et accepimus de vos precio sicut inter nos placuit solidos. V. et [7]| in ipso precio vobis vindimus adque trasfundimus ad abendi, vindendi, perdonandi, quiquit fa [8]| cere volueritis vos vel eredes *vestri*. Et si quis nos, aut ullus omo, aut ullus ex eredibus [9]| *nostris*, aut ulla aliqua persona, qui vindicione ista inquietare presumserit, non valead [10]| vindicare quod repetit set componad vobis tantum et alium tantum quantum ista vindicione [11]| meliorata valuerit, et in antea facta et firma permanead cum istibulacione supnixa.

[12]| Sig ✝ num Godoni et uxor mea Alieldis qui vindicione ista escribere et firmare in presen [13]| te rogaverunt. Sig ✝ num Adoni. Sig ✝ num Warnerio. Sig ✝ num Ermegnone. Sig ✝ num Gonterio. Sig | num [14]| Martino.

[15]| Ego Warnerius jubentem Bernardo vindicione ista escripsi. Data in die lunis, in mense [16]| marcio, anno VIII. regnante Gondrado rege.

Le second est une notice d'un partage de pêcheries voisines de l'Aude, entre l'abbé de Saint-Paul de Narbonne et deux particuliers; elle n'est pas datée, mais je présume qu'il la faut placer entre 1053 et 1060[2].

Hic est brevevis rememoracionis de ipsis pistoriis de *Sancto* Paulo [2]| *quod* est de ipsa Figarolia usque in flumine Azate; juravit Pon [3]| cius Jodanus *et* barone Guarnerius ut abaas *Sancti* Pauli [4]| debuit aberet medietatem de ipsos pisces que sunt vel erunt [5]| adpreensu de ipsa Figarolia usque in flumine Azete; alia me [6]| dietatem debent abere pro manu abatis *Sancti* Pauli Barnar [7]| dus Isem-

1. Orig. Archiv. dép. de Saône-et-Loire, H 177, 6; reprod. dans *Recueil de fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, n° 300.

2. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 494. Ces dates me sont fournies par la souscription de l'évêque Bernard, que je pense être Bernard III, évêque de Béziers.

bertus et Sicardus Aigo *pro* ipsas tesuras *et pro* illo [8]| rum laborem *et* debet abaas *Sancti* Pauli abere in ipsis [9]| piscatoriis sua guarda.

Isti sacramenti suprascripti fuerunt facti in presencia [11]| Bernardus *episcopi*...

Les actes privés dont la langue est aussi corrompue que dans les deux actes cités ne sont pas rares au xe siècle, et comme on l'a vu par le second on en rencontre encore au milieu du xie, mais plus particulièrement dans les pays du midi de la France. On en peut trouver des exemples nombreux spécialement parmi les chartes de l'abbaye de Cluny [1].

A la même époque, ceux des scribes qui savaient mieux le latin ont donné dans un autre travers. Au lieu d'exprimer clairement et simplement l'objet des actes qu'ils avaient charge de rédiger, ils ont cherché au contraire à tout propos, et le plus souvent hors de propos, à faire montre de savoir et d'élégance. Ils se sont appliqués à varier les formules et ont souvent bouleversé à plaisir l'ordre et la disposition des parties qui composent les chartes; mais surtout, ils ont cherché des prétextes à développements et à citations et les ont trouvés non seulement dans les parties des chartes qui pouvaient facilement s'y prêter, comme les préambules et les clauses finales, mais aussi dans toutes les dispositions du texte et jusque dans les formules qui semblaient devoir les exclure. De plus, aux mots usuels et appropriés, ils ont substitué souvent des synonymes et des périphrases, témoignant d'un goût douteux pour les termes rares ou singuliers, des néologismes souvent dérivés du grec, des expressions archaïques ou poétiques et des termes abstraits; ils n'ont pas négligé non plus les artifices qui pouvaient, à leur goût, contribuer à l'enjolivement du style : métaphores, antithèses, rencontre de mots destinés à frapper l'oreille, allitérations, rimes, etc. Certains d'entre eux se sont même parfois complu à écrire en vers certaines chartes ou des parties de certaines chartes.

Il en résulte que le latin des actes des xe et xie siècles, même lorsqu'il est à peu près grammaticalement correct, est presque toujours une langue prétentieuse, vague, peu précise, singulière et souvent obscure, où se manifestent à la fois la barbarie, l'ignorance et le mauvais goût de ce temps. Au point de vue de la critique, il a cependant un avantage : il n'en est guère qui soit plus caractéristique; et comme c'est précisément à la fin du xe siècle et au commencement du xie qu'ont été fabriqués un grand nombre de faux mérovingiens et carolingiens, le style de ces falsifications, où l'on retrouve, en dépit des efforts des faussaires, la marque de l'époque, est un indice qui ne saurait tromper.

C'est au milieu du xe siècle qu'on rencontre dans les chartes les premiers symptômes de cette maladie, qui a sévi jusqu'à l'extrême fin du xie siècle; mais c'est en France, sous les règnes de Robert le Pieux et de Henri Ier (997-1060), que le mal paraît avoir atteint le plus d'intensité. Au cours du règne de Philippe Ier, il y a une tendance progressive à

---

1. A. Bernard et A. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1869 et suiv. (*Coll. des doc. inéd.*). Voy. particulièrement les t. II, III et IV.

l'amélioration, et, dès la fin du XIe siècle, on retrouve en grand nombre des actes dans lesquels la propriété des expressions et la simplicité du style s'unissent à la correction de la langue. Il faut ajouter qu'il n'est peut-être aucune des chancelleries de la France, sinon de l'Europe, qui ait échappé totalement à ces défauts : ils résultaient évidemment de l'enseignement donné dans les monastères où se recrutaient les scribes, et il semble bien qu'il ne serait pas impossible de classer ceux-ci par écoles. Dans tous les cas, ce style si caractéristique des Xe et XIe siècles, se trouve dans les diplômes émanés de la chancellerie des rois capétiens, comme dans les chartes des seigneurs féodaux, dans les actes ecclésiastiques, et même dans ceux des contrats privés qui ne tombaient pas dans l'extrême barbarie dont on a plus haut donné des exemples.

Il est assez difficile, sans multiplier outre mesure les citations, de donner une idée à peu près exacte de la langue et surtout du style des documents de cette époque. On a pu voir déjà, dans l'un des chapitres précédents, comment les titres et qualités ajoutés aux noms des personnes y étaient exprimés[1]; on retrouvera d'autres spécimens au cours de cet ouvrage, partout où il est question des documents des Xe et XIe siècles[2]. On se contentera ici, sans entrer dans les longs développements qu'exigerait une étude analytique, de donner quelques exemples des variantes que pouvaient comporter alors les formules les plus usitées, et aussi des développements les plus brefs auxquels certains mots ou certains noms pouvaient donner lieu.

La formule *gratia Dei*, qui s'ajoutait, comme on l'a vu[3], aux titres royaux, féodaux et ecclésiastiques, avait souvent été remplacée par quelques variantes très simples; les scribes, depuis le milieu du Xe siècle, s'appliquèrent à en trouver de nouvelles. Rainaud, évêque de Paris (992-1016), s'intitule par exemple : *non meis exigentibus meritis sed gratia preveniente redemptoris episcopus*[4]; le rédacteur d'une charte d'Eudes, comte de Blois, pour Marmoutier, de 985 ou environ, la développe ainsi : *Ego non meis meritis sed Dei omnipotentis qui solem suum oriri facit super bonos et malos indicibili largiente bonitate Odo comes*[5]. La formule de notification *universis presentibus et futuris*, que l'on trouve exprimée en tête d'un très grand nombre d'actes, a été variée ou développée aux Xe et XIe siècles de la façon la plus singulière. C'est : *novit omnium numerositas fidelium*, en tête d'un acte du comte d'Anjou Geoffroi Grisegonelle de 966[6] : *notum hymmo et percognitum esse volumus*, dans une charte du

1. Voy. plus haut, ch. I, p. 317 et suiv.
2. Voy. particulièrement liv. IV, chap. V, ce qui est dit des *Préambules*, et ch. VI, ce qui est dit des *clauses finales* dans les documents de cette époque. Voy. aussi pour les actes de la chancellerie royale, liv. V, ch. II.
3. Voy. plus haut, pp. 318 et 325.
4. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 236.
5. Cop. de D. Martène, Bibl. nat., mss. lat. 12 878, fol. 16.
6. D'ACHERY, *Spicileg.*, t. II, p. 377.

comte Eudes de Blois pour Marmoutier[1]; *nosse debebitis si qui eritis posteri*, dans une autre charte pour Marmoutier, de 1063[2]; *sciant igitur coetanei et successores nostri*, dans une charte de 1095, pour Bourgueil[3]. Voici des exemples de développements, que l'on pourrait multiplier : *Volo igitur atque cupio et omnimodis cupio ut sciant tam omnium pontificum et clericorum dignitas seu principum sublimitas ac cunctorum omnium, tam virorum quam mulierum, utriusque sexus, generalitas*[4]; ou encore : *Notum fore cupimus que calamo docta manus inserere studuit in hujus paginule lineis plenius*[5]. Il semble bien que si, dans ces deux exemples, les rimes n'ont pas été cherchées, elles n'ont pas dû cependant passer inaperçues du scribe qui n'a rien fait pour les éviter.

Les noms des saints, cités simplement comme désignation des églises qui leur étaient dédiées, ne laissaient pas que de donner souvent occasion à un petit développement. A propos de saint Pierre, on ne manquait guère d'ajouter qu'il était le portier céleste : *qui habet claves regni coelorum*; le nom de saint Martin éveillait le souvenir de la légende populaire du manteau partagé : *gloriosi confessoris Martini qui Dominum et Deum nostrum clamidis suae parte vestivit in paupere*[6]; ou bien, pour donner lieu à l'une de ces rencontres de mots simplement destinées à frapper l'oreille : *sanctus Martinus, cujus excellentia nominis nulla eget adjectione cognominis*[7]. Les moines de l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, dédiée aussi à la sainte Vierge, sont ainsi désignés en 945 : *monachi summe imperatricis, scilicet sancte Marie*[8]; au nom de saint Denys, une charte de Guillaume le Conquérant ajoute : *cujus praerogativo apostolatu Gallie populus congratulatur*[9].

L'expression des raisons alléguées à l'appui des fondations pieuses a été naturellement variée à l'infini et développée à l'envi; pour être bref on n'en citera ici que deux exemples. Thibaut de Blois fait, en 987, une donation à l'abbaye de Marmoutier : *ut cum mihi dies mortis advenerit, non gaudeat de anima mea pestifer inimicus sed eam beatus Martinus eripiat de manu diaboli et de penis inferni et transferat sua intercessione ad gaudia florentis paradysi*[10]; c'est ce que les scribes antérieurs et postérieurs

1. Orig. Coll. Tarbé à Reims.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Charte de Guillaume IV, duc d'Aquitaine pour Bourgueil, de 989, cop. contemporaine. *Ibid.*
5. Notice de l'abbaye de Bourgueil du commencement du xie siècle. Orig. Bibl. de Tours. Coll. Salmon, t. II, fol. 301.
6. Fondation par Thibaut de Blois du prieuré de Tavant en 987. Cop. du xie s. Arch. d'Indre-et-Loire ; fonds de Marmoutier.
7. Charte de Thibaut, comte de Blois (1037-1042), *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des chartes*, n° 307.
8. Charte de Geffroi, archev. de Besançon. *Ibid.*, n° 299.
9. Charte de 1069. Tardif. *Mon. hist.*, n° 258.
10. Cop. du xie s. Arch. d'Indre-et-Loire, fonds de Marmoutier.

exprimaient plus simplement en indiquant que le donateur avait agi pour le salut de son âme. Hubert de Saumur donne une partie de ses biens aux moines de Bourgueil : *ut quod pene inquinat actio secularis ex eorum emundetur sancti studio laboris*[1].

On pourrait citer à profusion des exemples de synonymes, toujours moins précis que le mot usuel et souvent choisis à cause de la rareté de leur emploi. Les scribes se sont ingéniés à trouver par exemple des synonymes aux mots *charta* et *scriptum*; ils les ont remplacés par des expressions telles que *series scripti*[2], *series cartarum*, *scedule descriptio*[3] et beaucoup d'autres. A *predictus* est souvent substitué le mot *prelibatus*. L'archevêque de Besançon, Geffroi, en 945, remplace l'expression courante *anno ab incarnatione*, par *ab humanatione Domini... cum recurreret annus*[4]; un chevalier du nom d'Aimery exprime le consentement de ses frères à une donation qu'il fait, vers 1095, à l'abbaye de Bourgueil par les mots : *omnium fratrum meorum assensu suffultus benivolo*[5]; Aimery de Thouars désigne la fraternité des prières qu'il sollicite, en 1035, par l'expression : *anime beneficium et societatis amminiculum*[6]; Gervais, archevêque de Reims, nomme son siège métropolitain *municipium hujus sanctae sedis cui Deo auctore praesidemus*, et il appelle ses suffragants, *coessentes episcopi*[7].

Le grec, que l'on ne savait guère, avait d'autant plus de prestige, et les mots grecs, plus ou moins latinisés, ne sont pas très rares dans les chartes des xe et xie siècles. L'abbesse Geyla de Sainte-Croix de Poitiers s'intitule par exemple, en 994 : *abatissa alme crucis monacarum seu aige* (*sic* pour *agie*) *Radigundis canonicorum*; elle se promet la récompense éternelle *in huranica beacione*, et allègue un usage répandu *per climata kosmy*[8]. Une charte de Saint-Hilaire de Poitiers, de 990 ou environ, a pour invocation les mots : *In somnis tontis honomate. Amen*[9]. Dans une charte de 1024, l'archevêque de Tours, Arnoul, mentionne un chevalier : *Waltherius onomate dictus*[10]. On sait d'autre part que l'usage d'écrire certaines souscriptions en caractères grecs a été assez commun dans l'école de Tours depuis le milieu du ixe siècle[11].

Quant aux rimes, il n'est pas rare de rencontrer dans les documents

---

1. Cop. de Gaignières, Bibl. nat., mss. lat. 17127, fol. 153.
2. Charte d'Hubert de Saumur. Cop. de Gaignières, Bibl. nat., mss. lat. 17127, fol. 153.
3. Charte d'Aimery de Thouars de 1035 ou environ. Coll. Tarbé à Reims.
4. *Rec. de fac-sim. de l'Éc. des chartes*, n° 209.
5. Coll. Tarbé à Reims.
6. *Ibid.*
7. Charte de 1064 pour Saint-Timothée, Arch. dép. de la Marne à Reims.
8. Coll. Tarbé à Reims.
9. Rédet, *Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers* dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 1847, p. 61, d'apr. l'orig.
10. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2e série, t. I (1844-45), p. 450.
11. Voy. plus loin, livre IV, ch. v.

des phrases dans lesquelles des rimes viennent frapper l'oreille à la fin de chaque membre; on en a cité plus haut des exemples[1]. Mais s'il n'y a rien d'étonnant à voir la prose rimée s'introduire dans le style diplomatique, à une époque où elle était fort en vogue dans les œuvres littéraires, il faut néanmoins se tenir en garde contre l'illusion que peuvent produire des rencontres fortuites. Comme le remarque très justement M. Bresslau[2], dans une langue comme le latin, où les mêmes cas ont naturellement les mêmes terminaisons, une série de plusieurs substantifs accompagnés d'adjectifs, remplissant la même fonction dans la phrase, et conséquemment placés au même cas, amène naturellement une succession de rimes qu'on ne saurait considérer comme cherchées. Il en est ainsi d'une foule de formules et d'énumérations que l'on rencontre dans les chartes[3]. On ne doit donc considérer comme intentionnellement rimés que les morceaux où l'effort se trahit par l'emploi de synonymes substitués aux mots usuels qui n'auraient pas donné la rime, ou par un arrangement artificiel des mots, destiné à ramener la rime à la place voulue. On pourrait citer quelques documents qui réunissent ces conditions, et un plus grand nombre où il semble que si la rime n'a pas été nécessairement intentionnelle, le rédacteur, loin de l'éviter, a dû y prendre plaisir. Mais il semble bien cependant que le nombre des chartes où la prose rimée tient une place a toujours été plus considérable en Allemagne qu'en France[4].

On peut faire des observations analogues à propros de l'allitération. Ici encore, lorsqu'on lit des textes avec la préoccupation d'y être attentif, on est aisément frappé de la répétition des consonnes initiales, et l'on est porté à y voir un artifice alors que ce peut être un effet du hasard.

Naturellement, il ne saurait en être de même des vers, métriques ou rimés, que l'on trouve assez fréquemment dans les chartes et qui s'y reconnaissent facilement, bien qu'ils ne soient jamais séparés et s'y trouvent mêlés à de la prose, qui accompagne les parties versifiées ou alterne avec elles. On a souvent cité l'annonce des signes de validation en quatre hexamètres qui termine le texte d'un diplôme du roi Raoul de 925, en faveur de l'abbaye de Saint-Amand[5]. Cette fantaisie d'un notaire paraît avoir été unique dans la chancellerie royale, mais il n'est pas rare de rencontrer, surtout au xie siècle et jusque vers le milieu du xiie, des documents dont certaines parties ont été versifiées. Plusieurs préambules des chartes de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille sont en quelque sorte de petits poèmes. Il en est ainsi, par exemple, d'une série de vingt-sept

1. Voy. plus haut, p. 448.

2. *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 593.

3. M. von Buchwald (*Bischofs-und Fürstenurkunden*, p. 24) veut par exemple voir de la prose rimée dans des formules telles que celle-ci : *sive in villis, sive in agris, sive in silvis extirpandis*. Sur son idée singulière que les diplômes devaient être chantés en récitatifs (p. 44 et suiv.), voy. Bresslau, *ouvr. cit.*, p. 592.

4. Voy. les exemples indiqués par Bresslau, *ouvr. cit.*, p. 592 et suiv.

5. *Recueil des hist. de la France*, t. IX, p. 566. Cf. W. Lippert, *König Rudolf*, p. 109, n° 6.

vers de douze syllabes, rimés deux à deux, par lesquels débute une charte de donation faite à l'abbaye par Boniface de Reillanne en 1025[1]. Un autre morceau du même genre, composé d'une cinquantaine de vers, forme, avec quelques variantes, le préambule de quatre chartes du même cartulaire; l'une, datée de 1038, émane d'un particulier du nom de Pons[2]; une autre, de la même année, est de Pierre, archevêque d'Aix[3]; les deux autres, datées de 1035 et de 1040 ou environ, sont de l'archevêque d'Arles, Raimbaud de Reillanne[4]. Il paraît probable que cette pièce avait été composée dans sa chancellerie, qui devait aimer les enfantillages de ce genre, car plusieurs chartes du même prélat sont composées d'un mélange assez singulier de vers et de prose rimés. Voici, par exemple, le texte d'une donation de l'église de Saint-Maurice de Reillanne qu'il fit en 1030 à l'abbaye de Saint-Victor[5] :

« Dum antiquissima incolomis sinceraque viebat simplicitas, — nec dumque humana crassabatur malignitas, — subnixę fidei custodiebatur sublimitas, — sine literis donationis fixę durabat firmitas; — quod mutavit paternitas — succedensque modernitas, — scilicet omne datum, — gestis non alligatum, — testibus roboratum, — predicat annulatum. — Quapropter ego, Raimbaldus — nomine vocitatus, — Dei permissu Aralatensis archiępiscopus ordinatus, territus de peccatis — que miser feci, satis — in dictis et in factis, — in preteritis actis — et in omnibus pactis, — literis alligatum, — testibus confirmatum, — aliquid ex paterna, — vita pro sempiterna, — in Dei karitate, — dono hereditate; — hoc est dono — Massiliensi monasterio, — sito gallicis — extremis in oris, — in honore Dei martyris — precellentissimi Victoris, — ecclesiam Sancti Mauricii quibusdam a religiosis antiquitus fundamentam, nunc vero a presbitero Poncio nomine, prorsus resolidatam. Scilicet eodem Poncio precante — et valde supplicante, — ęternam propter vitam, — ęcclesiam predictam — dem dicto monasterio, — pro sancto ministerio, — cum vineis et campis — non cultis et aratis, — cum ortis et cum pratis, — garricis et oglatis, — arboribus et cunctis — illis cum terris junctis — sibi vel adjacentibus, — cunctisve pertinentibus; — et ego Raiambaldus, — cum magna karitate — vel pro fraternitate, — nunc, cum integritate — quod habet aut habebit — habereque valebit, — vel per donationem — seu comparationem — aut comutationem — vel ullam rationem, — per titulationem — facio dationem — monasterio ipsi — jam martiris predicti. — Quam si quis voluerit frangere — aut contra malum tangere, — auri libri multatus, — sit excommunicatus, — et, cum Juda dampnatus, — ad infernum portatus. »

L'une des chartes du même archevêque, déjà citée comme précédée d'un morceau de poésie en manière de préambule[6], est aussi rimée

1. *Cartul. de l'abb. de St-Victor*, t. I, p. 419, n° 414.
2. Don à St. Victor d'un alleu à St-Maximin (Var), *Ibid.*, p. 315, n° 295.
3. Concession de plusieurs églises à St-Victor, *Ibid.*, p. 311, n° 293.
4. Il était fils de ce Boniface de Reillanne dont il a été question plus haut. 1035. Concession à St-Victor d'un manse à Montjustin (Basses-Alpes). *Ibid.*, p. 410, n° 406. — 1040. Donation d'un aleu à Montjustin, p. 411, n° 407.
5. *Ibid.*, p. 409, n° 405.
6. Charte de 1035. Voy. plus haut, n. 4.

à peu près tout entière. Il a paru intéressant d'en donner également le texte :

« Igitur ego Raimbaldus, — honore presulatus — a Deo decoratus, — amore Dei captus, — do aliquid donum, — alodis mei bonum, — ad sancti Victoris domum; — hoc est unum mansum — inter meos expansum, — cum rebus atque omnibus — ad ipsum pertinentibus, — cultis, rupibus et incultis, — arboribus cunctis, — pro animę meę redemptione — ęternaque remuneratione — parentumque meorum remissione. — Situsque est ipse alodis in comitatu Aquensi — in territorio Montis Justini; — et ut ipse mansus — designetur apertius, — cultor ejus — vocitatus est Petrus. — Si quis autem hoc nisus — fuerit destruere — aut in aliquo minuere, — omnipotentis Dei et sanctorum ejus puniatur maledictione — et futura omnium bonorum horrenda separatione, — nisi cito emendaverit cum satisfactione. — Acta donatio hęc anno dominicę incarnationis millesimo XXXV., et Passionis millesimo III., V. indictione — in subputacione, — VIII. idus augusti. Signum Raimbaldi qui hanc donationem, manu roboratam — subscriptis testibus obtulit firmatam. »

L'invocation et la suscription d'une charte de l'archevêque de Besançon, Hugues de Salins (1031-1066), sont exprimées en trois vers hexamètres[1]. Dans une charte de Hugues, évêque de Nevers (1036), c'est au contraire la date qui est en vers[2], ainsi que dans une charte d'Apt[3]. Le cartulaire de Redon nous a conservé un curieux document en vers rimés de quinze syllabes, avec césure après la huitième, que l'on peut dater de la première moitié du XIe siècle[4]. On trouve encore un singulier mélange de prose et de vers de huit syllabes rimés dans une charte par laquelle Aimeline, fille d'Adémar II, vicomte de Limoges, donne à l'abbaye d'Uzerche la moitié de l'église de Condat; ce document n'est daté que du mois et du quantième (16 juin); il en faut placer la date entre 1073 et 1086[5]. Chose curieuse, tandis que le préambule est en simple prose, c'est la teneur de la charte qui a été versifiée. Nous donnerons ici le texte de ce document parce qu'il constitue un curieux spécimen du style diplomatique du XIe siècle.

« Jam margine supremi temporis ingruente, licet tellus bellicosis exeratur virtutibus, morte tamen plus solito crebrescente, flos ipsius atque decus marcessit atque conteritur injuria et oblivio ac priorum initio in homine vigent cuncta quo fit ut mente sagacissima tendamus omnes ad Ecclesiam.

Ego ergo Aimilina,
Acherontis pavens stagna,
vitare nitens prava
que sunt pravis ventura
quo[s] desevit mors aeterna
inspernentes Christi jussa,

germana vicecomitis Ademari, conjuxque nobilissimi viri Petri Bellofortis

---

1. Chifflet, *Hist. de Tournus*, p. 354.
2. *Mabillon, De re dipl.*, p. 188.
3. *Gall. christ.*, t. I, col. 73.
4. *Cartul. de Redon*, publ. par A. de Courson (*Doc. inéd.*), n° 321, p. 273.
5. Cop. de Baluze, d'après le cartul. d'Uzerche, Bibl. nat., Coll. Baluze, 377, fol. 41.

ex meo vere patrimonio
Sancto Petro ista dono
et Usercenci monasterio,
sub abbate piissimo
onomate qui Geraldo
denotatur in hoc cosmo.
Disponente cuncta dono,
medietatem scilicet Condatensis ecclesie,
cum cunctis pertinentibus,
ad hanc partem quam (pre)diximus
fevum hoc videlicet
quod sacerdos possidet,
redditus atque decimas
huic parti que subjecta
manent semper inconvulsa
Si hoc donum aliquis infringere voluerit,
imbre sodomistico
consparsus ac batanico,
penas luat in inferno,
toto visu obcecato.
Sexto vero decimo
kalendas mensis julii,
ego donum istud sanxi,
Philippo Francorum rege
regnante felicissime,
Lemovicensi cathedre
episcopo superstite
Guidone, certe nomine,
Ademaro vicecomite
in hac carne prevalente,
videntibus his testibus,
quos agnoscit ingens coetus :

primo Geraldus abba qui donum a me peccatrice cum subnecto corrigio suscepit, deinde Hugo de Malamorte filius meus qui ante miles fuerat, postea monachus, Benedictus, Sancti Sanctini presbiter, qui non longe post defunctus est, Stephanus prepositus, Petrus monacus cognomento de Porcaria. »

On rencontre encore des documents de cette espèce au commencement du XIIe siècle; l'un des plus intéressants est certainement la notice d'un procès gagné par les religieuses du Ronceray d'Angers, rédigée vers 1121 en cent vers rimés, analogues à ceux de la pièce de Redon citée plus haut, par le disciple d'Abélard Hilaire, connu pour être l'auteur des *Versus et ludi*[1]. Le plus récent exemple de versification de ce genre que je connaisse en France, est une donation, en vers rimés de huit syllabes, faite vers 1140 par Hugues de Beaumont à l'abbaye de Bèze en Bourgogne[2].
En Italie, les notaires, qui se complaisaient souvent à donner à leurs

1. P. Marchegay, *Charte en vers de l'an* 1121, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVII (1876), p. 245.
2. Elle a été publiée par d'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 457, d'apr. le *Chron. Besuense*.

souscriptions une forme versifiée, ont fait durer cet usage jusqu'à la fin du XIIe siècle. M. Bresslau en a cité plusieurs exemples dont le plus récent est de 1198[1].

3. — Le rythme dans les documents du moyen âge et particulièrement dans les actes de la chancellerie pontificale.

La langue et le style des actes de la chancellerie pontificale, qui n'avaient pas échappé, ainsi qu'on l'a déjà dit, à l'influence de la barbarie et de l'ignorance, s'améliorèrent notablement au cours du IXe siècle, et particulièrement depuis le pontificat de Benoît III (855-858), mais pour subir bientôt, dès la fin de ce même siècle, une décadence nouvelle. Elle se manifeste par des incorrections, des fautes de grammaire et des vulgarismes, qui témoignent de l'ignorance des clercs employés à la chancellerie. Déjà sensible dans les lettres du pape Étienne V (885-891), cette décadence s'accentua encore sous ses successeurs et dura jusque vers le milieu du XIe siècle. Il fallut, pour y mettre un terme, l'arrivée à la chancellerie, sous le pontificat de Benoît IX, de Pierre Diacre, auquel on attribue les réformes décisives qui se produisirent à cette époque dans la rédaction des actes pontificaux. Il n'y a pas lieu de parler ici de la disposition et des formules qui caractérisent les actes émanés de la chancellerie pontificale, mais il faut dire quelques mots d'une particularité de leur style, qui, si elle fut, comme on est porté à le croire, romaine d'origine, n'a pas tardé à se propager en dehors du cercle étroit de la chancellerie pontificale. Je veux parler de la cadence rythmique des phrases communément nommée le *cursus**.

Dès le Ve siècle, sous le pontificat de Léon le Grand (440-461), un agencement euphonique des mots, fondé sur la quantité et emprunté à des règles plus anciennes, dont on voit déjà l'application un siècle auparavant dans les lettres de Symmaque, fut en grande faveur à la cour romaine. On en peut constater la recherche dans les lettres apostoliques, dans la prose oratoire et même didactique, comme aussi dans les pièces liturgiques. Les règles de la prose métrique continuèrent à être observées, avec plus ou moins de rigueur, jusque sous le pontificat de Grégoire le Grand; puis elles tombèrent peu à peu en désuétude. Le formulaire de la chancellerie romaine, connu sous le nom de *Liber diurnus*, dont la rédaction remonte au VIIe siècle et qui fut en usage jusqu'à la fin du XIe, n'en contient plus aucun vestige.

---

* **Noël Valois**, *De arte scribendi epistolas apud gallicos medii aevi scriptores rhetoresve*, Paris, 1880, in-8; *Étude sur le rythme des bulles pontificales*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLII (1881). — **L. Duchesne**, *Note sur l'origine du « cursus » ou rythme prosaïque suivi dans la rédaction des bulles pontificales*, *Ibid.*, t. L (1889). — **L. Couture**, *Le « cursus » ou rythme prosaïque dans la liturgie et la littérature de l'église latine, du IIIe siècle à la Renaissance*, dans la *Revue des questions histor.*, t. LI (1892). — **Louis Havet**, Sur les origines métriques du « cursus », communic. à l'Acad. des inscr., séance du 1er avril 1892.

[1] *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 595.

Si complète qu'ait été cette éclipse, l'harmonie de l'ancien style épistolaire avait dû laisser tout au moins un souvenir confus, car, lorsque le pape Urbain II voulut, peu après son avènement, réformer le style corrompu de la cour pontificale, et plaça à la tête de la chancellerie un moine du Mont-Cassin, Jean Caetani, il le chargea d'y rétablir le *cursus leoninus*, c'est-à-dire les règles d'harmonie en usage au temps de Léon le Grand[1]. Depuis lors, en effet, on ne tarde pas à retrouver dans les bulles, en même temps qu'une correction de langue et une gravité de style depuis longtemps oubliées, un arrangement des mots destiné à produire l'harmonie. On en pourrait à la rigueur déduire les lois de l'étude et de la comparaison des textes où elles ont été appliquées, mais on n'a pas eu besoin de recourir à ce procédé. Un chancelier de l'église romaine, Albert de Morra, qui occupa cette fonction sous les papes Alexandre III, Lucius III et Urbain III, de 1178 à 1187, et devint pape lui-même à cette date, sous le nom de Grégoire VIII, a formulé ces règles en un très court traité que nous a conservé un manuscrit à peu près contemporain où cette œuvre est intitulée : *Forma dictandi quam Rome notarios instituit magister Albertus qui et Gregorius VIII, papa*[2]. Vers le même temps un de ses disciples, Transmond, l'un des « notaires de la sainte église romaine », qui, de 1185 à 1186, remplit pendant quelques mois à Vérone les fonctions de chancelier, écrivit de son côté un *dictamen*, dont la notoriété fut bientôt si grande qu'il subit des interpolations et des remaniements, et que les manuscrits nous l'ont conservé sous plusieurs formes différentes[3]. Les règles de l'art d'écrire observées à la chancellerie romaine ayant été formulées par un pape, on ne tarda pas à lui en attribuer l'invention, et le style cadencé des lettres apostoliques fut désigné sous le nom de *style grégorien*[4], non peut-être sans qu'il en soit résulté, dans la pensée de ceux qui employaient cette expression, quelque confusion avec l'auteur des mélodies grégoriennes.

Quoi qu'il en soit, c'est par la comparaison des préceptes de ces traités avec l'application qui en était faite dans les lettres des papes, qu'il est

---

1. « Tunc papa litteratissimus et facundus fratrem Johannem... admovit, suumque « cancellarium... constituit, ut per eloquentiam sibi a Domino traditam antiqui leporis « et elegantiae stilum in sede apostolica, jam pene omne deperditum, sancto dictante « Spiritu, Johannes Dei gratia reformaret, ac Leoninum cursum lucida velocitate redu- « ceret. » (*Liber pontificalis*, Vie du pape Gélase II (Jean Caetani), citée par L. Duchesne, *Note sur l'origine du cursus*, p. 162. La plus ancienne des bulles qui mentionnent Jean Caetani comme chancelier est du 23 août 1088 (*Ibid.*).

2. Ce n'en est peut-être qu'un extrait ou un abrégé. Bibl. nat., ms. lat. 2820, fol. 58 v°. Les principaux passages en ont été publiés par M. Valois, *Étude sur le rythme*.

3. Le manuscrit le plus ancien, qui en contient la forme la plus courte, est le même que nous a conservé l'opuscule d'Albert de Morra. A la suite de la *Forma dictandi*, le copiste a écrit : « Hucusque papa Gregorius octavus, abhinc magister Treimundus, « repetens predicta et addens utilia. » Sur Transmond et son œuvre, voy. N. Valois, *ouvr. cit.*, p. 168 et suiv.

4. Voy. Valois, *Ibid.*, p. 174.

possible de se rendre compte de ce qu'était exactement le « style » de la chancellerie romaine. Et tout d'abord on est conduit à une première observation. Le « style Léonin » que le pape Urbain II et son chancelier s'étaient proposé de faire revivre, était, comme on l'a dit plus haut, une prose métrique, c'est-à-dire fondée sur la considération de la quantité ; si l'on parcourt la *Forma dictandi* de Grégoire VIII, le *Dictamen* de Transmond et d'autres écrits analogues, on y retrouve en effet tout le langage de la prosodie classique. Il y est constamment question en particulier de la combinaison dans la phrase des dactyles et des spondées. Mais ces expressions ne sauraient faire longtemps illusion, et lorsqu'on veut pénétrer au fond des choses, on s'aperçoit bien vite que ces prétendus pieds métriques, ces spondées et ces dactyles, sont désormais, en réalité, les uns des mots de deux syllabes dont la quantité est indifférente, les autres des mots de trois syllabes dont la pénultième est brève, c'est-à-dire qui sont accentués sur l'antépénultième, — les mots de trois syllabes dont la pénultième est longue (et conséquemment accentuée) comptant pour un spondée et demi. Il résulte de cela, que ce n'est plus sur la quantité, dont le sentiment était perdu, que sont fondées les combinaisons destinées à donner au style de l'harmonie, mais uniquement sur l'accent. Comme la poésie de la même époque et sous les mêmes influences, la prose savante, de métrique qu'elle était encore à la cour pontificale au ve siècle, est devenue rythmique.

Laissant donc de côté la terminologie trompeuse des théoriciens du moyen âge, il convient d'exposer les règles de ce rythme prosaïque en un langage qui réponde mieux à la réalité des faits. Ces règles, d'après les traités de Grégoire VIII et de Transmond, concernent le commencement, le milieu et la fin des phrases et accessoirement des membres de phrase.

1° *Commencement de la phrase.* — Toute phrase doit de préférence commencer par un mot paroxyton de deux ou de trois syllabes, que l'on peut faire suivre à volonté, soit d'un dissyllabe, soit d'un trisyllabe proparoxyton. Grégoire VIII en donne les exemples suivants : *Déus ómnium,* — *Magíster mílitum,* — *Fídem súam suspéctam.* Toutefois le trisyllabe proparoxyton est toléré au début de la phrase, à condition d'être suivi de paroxytons : *Dóminus ét magíster nóster Ihésus Chrístus.* Après une pause notable, un membre de phrase doit commencer plutôt par un paroxyton que par un proparoxyton.

2° *Corps de la phrase.* — Les proparoxytons et les paroxytons doivent y alterner dans une juste mesure; mais on doit surtout y éviter l'accumulation des proparoxytons, *quia nimis sunt veloces,* dit Grégoire VIII. Deux trisyllabes proparoxytons se suivant sans intervalle semblent déjà excessifs, tandis qu'on peut placer à la suite les uns des autres jusqu'à cinq paroxytons; après quoi, il est bon cependant d'insérer un proparoxyton.

3° *Fin de la phrase.* — Les règles les plus rigoureuses régissent la fin des phrases et des principaux membres de phrase. Grégoire VIII admet-il deux manières de les terminer :

A. (´◡◡ ˇ◡´◡)[1], c'est-à-dire un proparoxyton suivi, soit de deux dissyllabes, soit d'un tétrasyllabe paroxyton, soit encore d'un monosyllabe et d'un trisyllabe paroxyton : *gáudia pĕrveníre*, — *ágere nímis dúre*, — *sufficiant ád volútum*. Cette combinaison a reçu le nom de *cursus velox*.

B. (´◡ ◡´◡), c'est-à-dire un paroxyton (d'un nombre quelconque de syllabes) suivi d'un trisyllabe paroxyton, ou encore d'un monosyllabe et d'un dissyllabe : *audíri compéllunt*, — *confidénter audébo*, — *prudénter et cáute*. Cette combinaison constitue le *cursus planus*.

A ces deux combinaisons, seules indiquées par Grégoire VIII, Transmond en a ajouté une troisième :

C. (´◡ ◡´◡◡), un paroxyton suivi d'un tétrasyllabe proparoxyton, ce dernier pouvant être remplacé par un monosyllabe suivi d'un trisyllabe proparoxyton : *operári justítiam*, — *dirigántur in éxitus*. Cette troisième combinaison a été nommée *cursus tardus*, *ecclesiasticus* ou *durus*.

D. Enfin, plusieurs *dictatores* postérieurs ont admis aussi comme terminaison un polysyllabe paroxyton : *eorum cŏmpositióni*, — *vinculo ĕxcommŭnicătiónis*.

De ces divers types de terminaisons, les théoriciens ont généralement donné la préférence au premier, au *cursus velox*, en le recommandant pour la fin des phrases ou des périodes; ils y ont également admis le *cursus planus*; mais ils se trouvent assez généralement d'accord pour réserver le *cursus tardus* à la fin des membres de phrase.

Si maintenant on passe de la théorie à la pratique, si l'on recherche dans les textes de quelle manière les rédacteurs des lettres pontificales ont tenu compte des principes établis par les *dictatores*, on ne tarde pas à constater qu'ils se sont généralement affranchis des règles relatives au commencement et au milieu des propositions, mais qu'ils se sont au contraire appliqués soigneusement à observer le *cursus* pour la fin des phrases et même des divers membres qui les composaient. Il faut, bien entendu, faire des exceptions pour les parties des lettres qui y étaient naturellement rebelles : l'adresse et le salut, les citations, les énumérations de biens et la date.

Dès le pontificat d'Urbain II (1088), la recherche du rythme est sensible dans les bulles, et il ne cesse de faire des progrès pendant tout le cours du XIIe siècle. Le *cursus* est alors généralement appliqué à la fin des phrases et tend de plus en plus à l'être à la fin de chacun de leurs membres. On y plie peu à peu, par des arrangements ou des substitutions de mots, les formules traditionnelles. Toutefois, il faut remarquer qu'il est mieux observé dans les petites bulles ou lettres que dans les bulles solennelles, qui contiennent fréquemment encore des terminaisons incorrectes.

Le passage d'Albert de Morra à la chancellerie et son avènement au pontificat (1188) marquent un nouveau progrès, qui s'accentue encore

---

1. Dans ces indications, ´ désigne l'accent tonique, ˇ l'accent secondaire qui affecte nécessairement une sur deux des syllabes protoniques, ◡ les syllabes atones.

sous Innocent III. Depuis lors, jusqu'au pontificat de Nicolas IV, de 1198 à 1288, « aucun changement appréciable, dit M. Valois, ne modifia la condition du *cursus* ».

« Les privilèges sont encore rédigés avec une certaine négligence. Dans les *litterae*, au contraire, la phrase se termine toujours par un des *cursus*, *velox*, *planus* ou *tardus* (à cette règle, je ne connais point d'exception); les propositions et les moindres membres de phrase sont généralement terminés de la même manière; mais cette deuxième règle n'est pas rigoureusement obligatoire[1]. »

Voici, comme exemple, le texte, que je choisis à cause de sa brièveté, d'une lettre du 27 mai 1205, par laquelle le pape Innocent III autorise l'abbé et les moines de Saint-Père de Chartres à révoquer les aliénations de biens faites au détriment de leur église[2].

« Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis fili[is]... abbati et monachis Sancti Petri Carnotensis, salutem et apostolicam benedictiónem.
Cum a nobis petitur quod *jústum[3] ést et honéstum* (P), — tam vigor equitatis quam ordo *éxigit ràtiónis* (V) — ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum *perducátur efféctum* (P). — Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato *concurréntes asséusu* (P.), — auctoritate vobis *preséntium indulgémus* (V) — ut ea que in dampnum ecclesie vestre illicite alienata *ésse constíterit* (T), — vobis auctoritate nostra liceat *legítime rèvocáre* (V). — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre *concessiónis infríngere* (T) vel ei ausu *temerário cóntraire* (V). — Si quis autem hoc *attemptáre presúmpserit* (T) — indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se *nóverit íncursúrum* (V). Datum Rome apud Sanctum Petrum, VI. kl. junii, pontificatus nostri anno octavo[4]. »

« Sous le pontificat de Nicolas IV (1288-1292), dit M. N. Valois[5], les notaires se relâchent un peu de leur vigilance. Alors reparaissent des fautes inconnues depuis le XIIe siècle; non seulement des propositions, mais des phrases, se terminent d'une façon défectueuse et cela dans de simples lettres. La voix retombe et s'arrête sur des mots assemblés au

1. Valois, *Étude sur le rythme*, p. 261.
2. Reprod. de l'orig. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 434.
3. On a fait ressortir les terminaisons rythmiques en les imprimant en italique; les mentions (V), (P), (T), qui les accompagnent, indiquent respectivement l'emploi du *cursus velox*, *planus* ou *tardus*.
4. Si court que soit ce morceau, il est facile d'y remarquer plusieurs interversions, dues certainement à la recherche du rythme, et l'on peut observer que le déplacement de quelques mots suffirait à le détruire complètement. Pour en donner la preuve manifeste, qu'on me permette le « monstre » suivant : « Cum a nobis quod justum et « honestum est petitur, tam equitatis vigor quam rationis ordo exigit ut id per sollici- « tudinem officii nostri ad debitum effectum perducatur. Eapropter, dilecti filii in « Domino, grato assensu vestris justis concurrentes postulationibus, vobis presentium « auctoritate indulgemus ut ea que illicite alienata esse in vestre ecclesie dampnum « constiterit, vobis auctoritate nostra legitime revocare liceat. Nulli ergo omnino « hominum concessionis nostre paginam hanc infringere vel ei temerario ausu contraire « liceat. Si quis autem hoc presumpserit attemptare, indignationem omnipotentis Dei « et beatorum Petri et Pauli incurrat. »
5. *Étude sur le rythme*, p. 260.

hasard : « ... ingressu claustri vel *chori interdicto*. — ... *ad Sedem* « *apostolicam referant*. — ... certum *tempus comprehendat*. — ... *ad* « *exprobrantium opprobria*. — Quis igitur de cetero *marcebit otio*. » Les notaires de Boniface VIII persévèrent dans la même voie, les fautes vont se multipliant : « ... a *jure intimamus*. — ... per legatos vel *delegatos* « *ipsius*. » La loi cependant n'est pas abrogée : moins exactement observée, elle n'en continue pas moins à exercer sur la rédaction des bulles une influence décisive. On rencontre fort souvent, à cette époque, des lettres que ne renierait point un notaire d'Innocent III. En un mot, le XIVᵉ siècle ressemble beaucoup à la seconde moitié du XIIᵉ. »

« Peu à peu, par suite de ce relâchement, les nuances qui distinguaient encore le style des privilèges s'effacent, et le même rythme dégénéré s'applique à tous les actes de la chancellerie. »

« Ce mouvement s'accentue durant le XVᵉ siècle ; on en arrive parfois à un complet oubli du *cursus*. J'ai pu relever, dans une bulle de Sixte IV, les terminaisons suivantes : « *impendamus efficaces*. — ... *tenoris sub-* « *sequentis*. — ... *executioni demandarentur*. — ... *prefati tenerentur*. »

« Au XVIᵉ siècle, le désordre est à son comble. Si l'on trouve encore assez souvent des actes rédigés suivant les vieilles règles, c'est qu'on respecte religieusement les formules. Mais qu'une difficulté se présente, qu'un effort soit nécessaire pour conserver le rythme, c'est alors qu'apparaît la négligence des rédacteurs. »

« Telle est la persistance des anciennes formules, qu'il ne faudrait point s'étonner si, encore au XVIIᵉ siècle, on remarquait dans le rythme de certaines bulles une régularité relative. Il va sans dire que la rencontre serait fortuite et que depuis longtemps la renaissance des lettres antiques a fait tomber dans le discrédit les doctrines épistolaires du moyen âge. »

Si, comme tout porte à le croire, la prose rythmique du moyen âge a eu son origine à Rome et dans la chancellerie pontificale, celle-ci, toutefois, n'en a pas gardé le secret. Exposées en quelque sorte officiellement par Grégoire VIII, par son disciple Transmond et plus tard par Richard de Poffi[1], les règles du *cursus* romain, qui répondaient au goût du temps, ne tardèrent pas à être fort prisées des contemporains et à se répandre dans toute la chrétienté.

L'art de combiner dans les phrases les mots diversement accentués, de manière à donner au style la cadence des lettres émanées de la chancellerie apostolique, fit bientôt partie de l'art épistolaire enseigné dans les écoles, et ses règles prirent place dans les nombreux traités intitulés : *Dictamen*, *Ars dictandi*, *Summa* ou *Practica dictaminis*, si répandus au moyen âge. En France, notamment, dès la première moitié du XIIIᵉ siècle, un maître orléanais du nom de Guy connaît le rythme et en parle à

---

1. Archiviste (*scriniarius*) de la cour romaine en 1255. *Summa dictaminis secundum curiam Romanam*. (Bibl. nat., ms. lat. 4166.)

propos des lettres pontificales[1], et il en est traité *ex professo* par Laurent de Rome[2], Ponce le Provençal[3], maître Guillaume[4], Jean l'Anglois[5] et beaucoup d'autres[6].

La faveur dont ce genre de style jouit en France fut, semble-t-il, considérable, au moins dans l'enseignement. Les écoles d'Orléans paraissent notamment s'être distinguées par une pratique spéciale, dont il est malaisé de discerner aujourd'hui les particularités; mais un Bolonais, qui devait écrire au temps de leur plus grande célébrité, c'est-à-dire pendant la première partie du XIIIe siècle, déclare vouloir ramener au style des Pères, de la cour romaine et de la cour impériale, les écrivains qui se laissent abuser par les fausses et superstitieuses doctrines des Orléanais[7]. C'est même à eux que, vers la même époque, un Florentin attribuait l'invention des dactyles et des spondées accentués, en exposant le système des terminaisons d'après le style français ou orléanais, expressions qui sous sa plume paraissent avoir été synonymes[8].

En Allemagne, la doctrine n'a pas été moins répandue, et, pour n'en citer que quelques témoignages, elle est exposée dans la *Summa dictaminum* de Ludolfe de Hildesheim[9], recommandée par un manuel du temps d'Albert Ier, destiné à la chancellerie impériale, la *Summa curiae regis*, où l'on a observé que le formulaire proprement dit montre une observation presque constante du *cursus velox*[10]; enfin, dans les *Proverbia*,

---

1. *Summa magistri Guidonis*, Bibl. nat., ms. lat. 8653, fol. 23-38. Voy. L. Delisle, *Les Écoles d'Orléans*, dans l'*Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, t. VII (1869), p. 139-154.

2. *Summa dictaminis... composita Parisius per magistrum Laurentium de civitate Rome, Acquingensis* (pour *Aquilegensis*?) *dyocesis, juxta stylum curie Romane et consuetudinem modernorum.* (Bibl. nat., ms. lat. 14704, fol. 103 v°, et 16253, fol. 1 et suiv.).

3. *Summa dictaminis*, traité composé, v. 1250, à l'usage des écoliers d'Orléans, où il enseigne les règles du *cursus Romane ecclesie vel curie* (Bibl. nat., ms. lat. 18595). Voy. Delisle, *mém. cit.*, p. 142, et Thurot, *Hist. des doctrines grammaticales*, p. 38.

4. *Regulae magistri Guillermi de mediis syllabis.* (Bibl. nat., ms. lat. 16671, fol. 256 v°. Voy. Thurot, *ouvr. cit.*, p. 43.)

5. *Poetria magistri Johannis Anglici de arte prosayca, metrica et rithmica*, traité composé à Paris à la fin du XIIIe s., publ. en partie par Rockinger, *Briefsteller*, p. 483 et suiv.

6. Voy. notamment les traités cités par M. Valois, *Étude sur le rythme*, p. 192.

7. Buoncompagno, *Livre des XII tables* : « Divisi autem librum istum per tabulas, « ut... viri scolastici, qui per falsam et superstitiosam Aurelianensium doctrinam « hactenus hac arte abutebantur, tanquam naufragantes ad [eas] recurrant, et formam sanctorum Patrum, curie Romane et imperialis aule stilum in prosaico dictamine « studeant imitari. » (Préface, citée par Delisle, *Les Écoles d'Orléans*, app. VI.) Cf. Thurot, *Hist. des doctrines grammaticales*, p. 36.

8. « Aurelianenses enim ordinant dictiones per ymaginarios dactilos et spondeos... « nos vero secundum auctoritatem curie procedemus.... Regule secundum stilum « Gallicum.... Regule de ultimis et penultimis secundum Gallicos. » (*Candelabrum*, cité par Thurot, *ouvr. cit.* p. 483 et 484.). Cf. *Ibid.*, p. 414, n° 1, et L. Delisle, *mém. cité* p. 143.

9. Rockinger, *Briefsteller*, p. 370 et suiv.

10. L'auteur recommande l'emploi du *cursus debitus et ordinatus* (cité par Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 591, n. 4).

ajoutés au formulaire de Baumgartenberg, et destinés à prendre place dans les actes, on a constaté que les terminaisons sont également conformes aux règles du *cursus*[1].

Le « style » employé à la chancellerie pontificale n'est pas le seul du reste que connaissent et recommandent les théoriciens du moyen âge. Jean l'Anglois, qui l'appelle, comme on l'a déjà dit, *stylus Gregorianus*, cite en outre le *stylus Tullianus*, fondé non plus sur la cadence, mais sur les figures de mots et sur les figures de pensées[2]; le *stylus Hilarianus*, dans lequel chaque phrase, assujettie à un rythme invariable, doit être divisée en membres de huit syllabes, dont le dernier mot est proparoxyton et terminée par un tétrasyllabe paroxyton[3]; et enfin le *stylus Ysidorianus* qui n'est autre chose que la prose rimée dont on a ci-dessus donné des exemples[4].

Nul doute que de la théorie, ces divers « styles » n'aient passé dans la pratique ailleurs que dans la chancellerie pontificale. Le *cursus* qu'employait celle-ci paraît être celui qui a joui au moyen âge de la plus grande faveur. Jean l'Anglois dit qu'il était observé par les notaires des cardinaux, des archevêques, des évêques, et par certaines autres cours[5], et il n'est pas rare en effet d'en voir les règles appliquées plus ou moins rigoureusement dans les actes ecclésiastiques, et non pas seulement dans ceux de l'Italie. M. Bresslau, enfin, a remarqué et montré par des exemples que, dans les dernières années de Frédéric II, la chancellerie impériale avait montré, à l'exemple des *dictatores* les plus accrédités, une préférence marquée pour le *cursus velox*[6].

Du *stylus Tullianus*, Jean l'Anglois dit qu'il était employé dans les exercices scolaires par les maîtres de *dictamen*, et il ajoute qu'il n'en citera pas d'exemples, parce qu'ils devraient être infinis[7]. On peut, en effet, ranger dans cette catégorie tous les actes si nombreux, dont la prose, pour n'être point rythmée, montre cependant la recherche du nombre oratoire et des ornements littéraires.

---

1. *Das Baumgartenberger Formelbuch*, publ. par H. Baerwald dans *Fontes rerum Austriac.*, t. XXV (1866), cf. Bresslau, *Ibid.*

2. C'est ainsi que M. Valois, à l'opinion duquel je me range, interprète la phrase suivante de Jean l'Anglois : « In stilo Tulliano non est observanda pedum cadentia, « set dictionum et sententiarum coloratio. » (*Poetria*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 501.)

3. *Ibid.*, cf. dans Valois, *Étude sur le rythme*, p. 186, l'exemple donné par Jean l'Anglois, dont le texte est mieux établi que dans Rockinger et où le rythme est rendu sensible à l'œil par la disposition typographique.

4. *Poetria*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 502 : « In stilo Ysidoriano, quo utitur « Ysidorus in libro Soliloquiorum, distinguuntur clausule similem habentes finem, « secundum leoninitatem vel consonantiam; et videntur clausule pares in sillabis, « quamvis non sint. Iste stilus valde motivus est ad pietatem et ad letitiam et ad « intelligentiam. » Cf. plus haut, p. 450 et suiv.

5. *Ibid.*, p. 501 : « Stilo Gregoriano utuntur notarii domini pape, cardinalium, « archiepiscoporum, episcoporum, et quedam alie curie. »

6. *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 591, n° 1.

7. *Poetria, loc. cit.* : « Quo stilo utuntur... magistri in scolasticis dictaminibus. « Hujusmodi non est assignandum exemplum, quia quasi curreret in infinitum. »

Le même auteur dit encore que la noblesse du *stylus Hilarianus* le faisait beaucoup employer[1]. Ce témoignage, l'exemple d'une lettre d'archidiacre qu'il en cite, et la réprobation même dont ce style a été l'objet de la part de certains *dictatores*[2], semblent bien indiquer que ce tour de force rythmique, s'il a été rarement usité à cause de sa difficulté, a dû cependant sortir parfois du domaine des exercices scolaires, et être employé à la rédaction de certaines parties d'actes véritables. Il a été assez longuement question plus haut de la prose rimée pour qu'il soit inutile de revenir ici sur l'usage du *stylus Ysidorianus*[3].

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le rythme, fréquemment employé au moyen âge dans le style des actes écrits en latin, peut devenir dans certains cas un précieux élément de critique. Toute étude de diplomatique ayant pour objet l'examen des actes d'une chancellerie devra désormais entrer dans cette voie, mais jusqu'à présent les actes pontificaux seuls ont été sérieusement étudiés à ce point de vue.

En ce qui les concerne, la connaissance des lois du *cursus* peut servir efficacement à améliorer des textes altérés par les copistes, à restituer des passages tronqués, à déceler des interpolations ou même à discerner des falsifications. Sans doute, le fait qu'un document est correctement rythmé n'est point par lui-même une garantie d'authenticité, puisque les règles du *cursus* de la chancellerie romaine se sont répandues dans toute la chrétienté depuis leur divulgation par Albert de Morra et Transmond, et ont été dès lors à la portée des faussaires. M. Valois a déjà observé que « dans bon nombre de bulles fausses le rythme ne laisse rien à désirer ». Mais si, par contre, une prétendue lettre pontificale, se donnant comme d'une époque où le rythme était observé, n'en présentait aucun vestige, cela seul suffirait à la faire condamner. Pour la période qui s'étend du pontificat d'Innocent III à celui de Nicolas IV, il faudrait même aller plus loin et considérer comme suspecte toute lettre dans laquelle une phrase se terminerait d'une façon défectueuse[4].

4. — La latinité des documents diplomatiques du XIIe au XVIe siècle.

On a vu plus haut comment à une amélioration d'assez courte durée, due aux études grammaticales faites dans les écoles restaurées par Charlemagne, avait bientôt succédé dans la langue et le style des textes diplomatiques une décadence nouvelle. L'ignorance, redevenue fréquente, avait

---

1. *Poetria, loc. cit.* : « Quoniam vero iste stilus propter sui nobilitatem apud multos « est in usu, subicitur domesticum exemplum. »

2. Voy. les textes cités par M. Valois, *Étude sur le rythme*, p. 187 : « Impertinentes « usurpamus ornatus, dictamina nostra more metrorum seu rithmorum cursitare sive « claudicare cogentes. » (*Libellus de dictamine*, Bibl. nat., ms. lat. 14 357, fol. 124 v°, col. 1.) — « Viciosum est dictamen quod versus et rithmos imitatur. » (*Dictamen*, Bibl. nat., ms. lat. 2687, fol. 57 v°.)

3. Voy. plus haut, p. 450 et suiv.

4. Je résume ici, en les adoptant, les conclusions de M. Valois, auquel j'ai emprunté

ramené dans certains actes une barbarie de langage extraordinaire; et, d'autre part, le goût de ceux des clercs qui se piquaient de littérature, pour la recherche de l'élégance, de la variété, des images, des périphrases et de tous les ornements du style, avait introduit, dans les actes qu'ils rédigeaient, avec des singularités de tous genres, une prolixité et des impropriétés d'expressions incompatibles avec la précision et la clarté. On a dit déjà que pendant la dernière partie du XIe siècle se manifeste une tendance à l'amélioration du style des chartes, mais elle ne s'accentua véritablement qu'au cours de la première moitié du XIIe siècle, sous une double influence : la renaissance de l'enseignement grammatical[1] et le développement des études juridiques[2].

Depuis lors, le style des chartes redevint plus naturel, plus simple, mieux approprié à son objet, en même temps que la langue retrouva une correction qu'elle ne connaissait plus depuis longtemps. Elle ne cessa pas sans doute de différer beaucoup de l'usage classique, mais, pour le vocabulaire comme pour la grammaire, il s'établit de nouveaux usages qui firent autorité. La terminologie se fixa, le sens des mots se précisa, et ils furent toujours employés avec l'acception qui leur fut attribuée par l'usage. Les jurisconsultes remirent en faveur d'anciennes formules et en créèrent d'autres pour répondre aux idées et aux besoins nouveaux. Sous l'influence de la langue vulgaire, l'arrangement des mots dans la phrase se rapprocha sans cesse davantage de l'ordre qu'on est convenu d'appeler analytique. Cette transformation s'opéra pendant le cours du XIIe siècle; elle était achevée au commencement du XIIIe, et à ce moment le latin des chartes est devenu une langue à laquelle on ne saurait contester le mérite d'une rigoureuse précision. Les actes furent alors rédigés avec une grande régularité et une parfaite clarté; ceux de la chancellerie de Louis IX en particulier sont remarquables à cet égard et peuvent être considérés comme des modèles.

La corruption vint de l'influence de la langue vulgaire. Aussi longtemps que le latin demeura la langue naturelle et presque unique des affaires, de l'administration et du droit, on ne cessa de l'écrire avec une pureté

---

plusieurs expressions. Voy. *Étude sur le rythme*, p. 269 et suiv. On y trouvera des exemples de bulles fausses que leur incorrection rythmique pourrait suffire à faire déclarer telles.

1. Il était fort négligé au XIe siècle. M. Thurot n'a trouvé à citer pour cette époque que quatre textes sans grande importance. Guibert de Nogent, qui écrivait en 1120 ou environ, nous a laissé sur la rareté des professeurs de grammaire, au temps où il faisait ses études, un témoignage qu'il faut citer : « Erat paulo ante id temporis, et « adhuc partim sub meo tempore, tanta grammaticorum raritas ut in oppidis pene nullus, « in urbibus vix aliquis reperiri potuisset; et quos inveniri contigerat, eorum scientia « tenuis erat nec etiam moderni temporis clericulis vagantibus comparari poterat. » (Hist. de sa vie, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 156, col. 844.) Dès le début du XIIe siècle l'étude de la grammaire et l'enseignement du style épistolaire (où l'on comprenait les chartes) prirent presque subitement un développement extraordinaire (Voy. Thurot, *Hist. des doctrines grammaticales*, p. 16 et passim).

2. Voy. M. Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, t. III, Paris, 1892, in-8.

relative. Mais, lorsque les langues vulgaires devinrent à leur tour l'expression ordinaire de toutes les idées, lorsque pour écrire en latin il fallut traduire ce qui avait été d'abord conçu ou même exprimé en langue vulgaire, le vocabulaire subit au plus haut degré la contamination de la langue parlée. Les scribes les plus instruits, ceux des grandes chancelleries et des cours ecclésiastiques, purent se préserver plus ou moins longtemps de la contagion, mais, dès la seconde moitié du xiiie siècle, beaucoup de notaires et de scribes des chancelleries inférieures n'écrivirent plus en latin qu'en calquant grossièrement les tournures, les locutions et les termes mêmes de la langue parlée. Ce fut dans les cours judiciaires que cet envahissement fit les progrès les plus rapides et ramena la langue à une véritable barbarie.

Le latin, qui jusque-là était resté une langue vivante, encore qu'il ne vécût que d'une façon incomplète, perdit dès lors toute vie propre, mais il se survécut encore longtemps à lui-même, et continua jusqu'au cours du xvie siècle à être employé pour une foule d'actes judiciaires et ecclésiastiques; et tel est l'empire des habitudes invétérées que les réformes de la Renaissance n'eurent pour ainsi dire aucune influence sur la langue caduque et dégénérée des greffiers et des tabellions. Mais il est temps d'examiner comment et à quelle époque les langues vulgaires se sont substituées au latin dans les documents diplomatiques.

5. — La langue vulgaire dans les documents diplomatiques.

Pour rencontrer le plus ancien exemple de l'emploi de la langue vulgaire dans les textes diplomatiques, il faut remonter jusqu'aux serments que prononcèrent publiquement à Strasbourg, le 14 février 842, Louis le Germanique et Charles le Chauve, le premier en langue romane et le second en langue tudesque. Si l'historien Nithard a introduit dans son récit le texte même de ces formules sacramentelles, dont il dut avoir l'original sous les yeux, au lieu de les traduire en latin, c'est vraisemblablement parce qu'elles constituaient un pacte formel dont chaque terme importait, et qu'en matière de serments, une valeur particulière s'attachait aux paroles mêmes qui avaient été proférées[1]. On en trouve un autre exemple caractéristique une trentaine d'années plus tard; lors du partage qui suivit la mort de Louis le Germanique, en 876, ce fut également en langue vulgaire que fut consigné par écrit le texte des serments réciproques par lesquels ses fils, Carloman, Louis le Jeune et Charles le Gros, se garantirent leurs États[2]. Pour être compris de la foule, il fallait dès cette époque s'exprimer en langue vulgaire, et lorsque les paroles prononcées

1. L'observation est de M. Pio Rajna, *A cosa si deva la conservazione testuale dei giuramenti di Strasburgo*, dans *Romania*, t. XXI (1892), p. 53.
2. *Annales Fuldenses* à 876 (éd. Pertz, *Mon. germ. SS.*, t. I) : « Karlmannus et Hludo-« wicus atque Karolus, Hludowici regis filii, in pago Retiense convenientes, paternum

constituaient un serment, il était naturel qu'on en consignât le texte même dans les actes qui devaient les constater d'une manière authentique.

C'est probablement à la même raison qu'est due la présence, dans des actes latins, rédigés en Italie au milieu du xe siècle, de courtes phrases italiennes. On les trouve dans deux jugements rendus l'un à Capoue en 960, l'autre à Teano en 964, et ce sont, dans ces deux documents, des témoignages répétés à plusieurs reprises, affirmant, sous la foi du serment, la possession trentenaire par les défendeurs de biens revendiqués par les demandeurs[1].

Pour la même raison encore, quand, en 989, le fils naturel de Lothaire, Arnoul, dut prêter serment de fidélité aux rois Hugues et Robert, afin d'obtenir le siège archiépiscopal de Reims, ce fut en langue vulgaire que furent rédigés les chirographes constatant les engagements qu'il avait prononcés de vive voix[2].

Il est remarquable enfin que les plus anciens actes qui nous aient conservé aux xe et xie siècles des mots ou même des phrases de la langue du midi de la France, soient précisément des conventions féodales et spécialement des actes d'hommage, c'est-à-dire des engagements sous la foi du serment, et que les passages en langue vulgaire soient, presque toujours, les termes mêmes qui constituent l'obligation jurée[3].

Il convient d'ajouter encore que l'ignorance des scribes n'a pas peu contribué à introduire dans les chartes des mots, des locutions ou même des membres entiers de phrases de la langue vulgaire. Depuis le milieu du xe siècle les exemples abondent de documents rédigés en un latin

---

« inter se regnum diviserunt et sibi invicem fidelitatem servaturos esse sacramento « firmaverunt. *Cujus sacramenti textus theutonica lingua conscriptus in nonnullis* « locis habetur. »

1. Pio Rajna, *I piu antichi periodi risolutamente volgari nel dominio italiano*, dans *Romania*, t. XX (1891), p. 385.

2. Nous en avons le témoignage formel dans la relation, due à Gerbert, du concile de Saint-Basle, réuni en 991 pour juger Arnoul, à raison de la violation de ses serments : « Addebat etiam de pactis et constitutis *in vulgari lingua* cum eodem habitis, quibus « episcopos a subjectione quasi emancipaverat, si a chirographi conditionibus decli « nasset, seque id ex sua ac reliquorum episcoporum persona jamdudum apud Cavi- « nionem effecisse. Ad haec ille de non servatis chirographis et sacramentorum condi- « tionibus erubescebat. » (Gerbert, *Œuvres*, éd. Olleris, p. 217.) — Le texte même du serment nous a été conservé dans la même relation, mais traduit en latin (*Ibid.* p. 180); il a été reproduit par Richer (*Hist.* IV, 60; cf. IV, 29). — Dans une lettre, écrite en 990 au pape Jean XV, et rapportée aussi dans la relation du concile, Hugues Capet avait spécifié que le serment de fidélité avait été effectivement prononcé « libellum fidelitatis sub nomine chirographi conscripsit, *recitavit*, corroboravit, cor- « roborarique fecit. » (Gerbert, *Œuvres*, p. 202.) Et Gerbert prend le même soin, dans une lettre qu'il écrivit pour sa justification personnelle à l'évêque de Strasbourg : « acceptis ab eo (Arnulfo) terribilibus sacramentis et libellari professione pro fide suis « regibus conservanda, quam et *viva voce* in conventu ecclesiae recitavit et propria « manu subscribendo corroboravit. » (Gerbert, *Lettres*, éd. Havet, n° 217, p. 204.)

3. Voyez plus loin, p. 466, n. 1, le serment de 985.

barbare, farci d'expressions provençales[1]. Ce sont pour la plupart des actes d'hommage ou des documents concernant les relations féodales, mais souvent aussi d'autres contrats, tels que des ventes et des donations.

Dès la fin du XIe siècle, on écrivit en provençal des actes entiers[2]. L'influence des notaires rendit faveur, au XIIe siècle, aux formules latines, et, depuis lors, les actes furent rédigés, soit en un latin correct d'où furent bannies les expressions de la langue vulgaire, soit franchement en provençal[3]. Dans ceux-ci, toutefois, certaines formules : l'invocation, la date, les noms des témoins, la souscription du notaire, furent généralement écrites en latin. On n'a pas encore déterminé exactement l'époque à laquelle apparaissent dans chaque pays du vaste domaine du provençal les premiers actes en langue vulgaire*. Ce fut généralement au XIIe siècle ; les

* P. Meyer, *Recueil d'anciens textes.* 1re partie, *Bas-latin, provençal,* Paris, 1874, in-8. — A. Luchaire, *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, Paris, 1881, in-8. — Nombre de documents ont été publiés dans les grandes collections, les histoires locales, comme par exemple l'*Hist. gén. de Languedoc*, les cartulaires et les recueils des sociétés provinciales.

1. Voici par exemple quelques passages d'un accord conclu le 1er mars 954 entre les vicomtes de Cerdagne et d'Urgel au sujet d'un château (les passages en langue vulgaire ont été imprimés en italique) : « Dono vobis Berrengario *de Aragal*, cum ipso *feu* « *que* tenet de ipso... habere potueris... *a tener et a giregar et a defendre* contra « cunctos... sine *engan*... sive in *kavalcades*.... Et si... non sum in istas *cavalcades*... « donemus tibi potestate quantosque vices *la demaneds irads et pagads* ad me... sive « ad meum *misage... dire o* ad vestrum *baille* vel ad unum vestrum caballarium.... « Et si ego Petro...*si enfragien* ista convenientia... et *no la li avia redreta* infra XXX^a^. « dies *que el lo demanas per si et per so misage*... milites qui sunt in ipso vicecomi- « tatu *tant se tengon* cum *Ramon* vicecomite *tro che o agen redret*.... Et ego Raimmundi « si ista convenientia *enfragia*... si infra XXX^a^. dies *no o avia redret*, quod illis jam- « dictos *lou demanasen* Raimundi vicecomiti per nos *o per nostre misage*... homines « de vicecomitatu *tant se tigen* cum vicecomite et mulier sua *tro che o agen dret*. Et « ego... et mulier mea Sibilla *li passaveds* ista convenientia... et Raimundi vicecomiti « *lo reptava que* illis *se excondiga* ad unam kavallarium qui abet X. cavallarios *logads* « de terra. » (Orig. arch. nat. J 879, n° 1. Publ. *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, col. 421.) — On citera encore les fragments suivants d'un serment prêté, vers 985, par l'évêque d'Albi au vicomte de Lautrec : « De ista hora in antea *non decebra* « Froterius episcopus... de sua vita *ni* de sua membra... per quae *o perda, ni non* « *enganera* sua persona... *ne* ipse Froterius ad ipso Isarno illo castello quod vocant « Lautrico... *no li tolra no li devedara*..., ne ipse Froterius in illo castello de Lautrico « castellano *no i metra per so que* castellanus *en sia*... nec ipse Froterius in illo « castello de Lautrico *a ne* uno homine ne a una foemina *non y donara, ni no ni* « *vendra, ni no biscambiara* sine consilio de ipso Isarno.... Sicut superius scriptum « est, *si o tenra et si o atendra* ipse Froterius incontra ipso Isarno secundum *suo* « *sabere* et suo sciente, *fors* de co de quo ipse Isarnus *l'en absolvera*, ipso Froterio « suo gradiente animo, sine forcia. Ipsas parabolas quas ipse Isarnus *dexira* ad ipso « Froterio, aut per suum missum *li mandara et las li devedara*, per nomine de sacra- « mento *que no las digat* ipse Froterius, *no las dissobrira* a dampno de ipso Isarno « suo sciente. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V. Pr. col. 301, d'après le cartul. du château de Foix.)

2. Voy. notamment dans P. Meyer, *Recueils d'anciens textes*, 1re partie, n° 40, le long document relatif à des droits de l'évêque de Valence. (Orig. de la fin du XIe s. aux Arch. de la Drôme.)

3. Le notaire chargé de rédiger des privilèges concédés le 17 nov. 1273 par les

plus anciens documents remontent toutefois, comme on l'a dit, aux dernières années du XIe.

L'époque où le provençal a disparu des documents diplomatiques n'a pas été non plus exactement déterminée. Ce fut au cours du XIVe siècle que, dans les provinces du Midi, le français, devenu la langue administrative officielle, se substitua peu à peu dans les actes publics aux anciens dialectes. Mais ceux-ci se maintinrent dans les registres municipaux de comptes et de délibérations, jusqu'au XVIe siècle dans certains pays, et exceptionnellement en Béarn jusqu'à la Révolution.

Le français se montre dans les chartes du Nord beaucoup plus tard que le provençal dans celles du Midi, et, à la différence des actes méridionaux, les plus anciens documents où apparait le français sont entièrement rédigés en langue vulgaire. On n'en connait pas jusqu'à présent d'antérieurs aux premières années du XIIIe siècle. On en a cité, il est vrai, en assez grande quantité, du XIIe ou même des siècles antérieurs, mais, vérification faite, ces documents se sont trouvés faux ou traduits du latin*.

C'est dans les villes du Nord qu'on parait avoir commencé à écrire des chartes en langue vulgaire; ce furent d'abord les contrats privés, reçus par les échevinages qui faisaient fonction de notaires. Il s'en est conservé en quantité considérable dans les archives du nord de la France et de la Belgique. La ville de Tournai, dont le fonds est le plus riche, possède plus de douze cents de ces actes rien que pour le XIIIe siècle; l'original le plus ancien d'un acte français daté que j'y ai pu voir est de 1206**. A Douai, la série des chartes en langue vulgaire remonte à 1204***. A Saint-Omer et à Arras, les actes en langue vulgaire sont éga-

---

* **P. Meyer**, *Observations grammaticales sur quelques chartes fausses en langue vulgaire*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5e série, t. III (1862), pp. 125-138.

** **B.-C. Du Mortier**, *Notice sur l'époque de l'introduction de la langue française, dans les actes publics au moyen âge*. Au t. I (1842) des *Archives tournaisiennes*. Le plus ancien acte des archives de Tournai publié dans ce recueil est de 1197; ce document ne se retrouve plus aujourd'hui : il a été reproduit dans **Tailliar**, *Recueil d'actes des* XIIe et XIIIe *siècles en langue romane wallonne*, Douai, 1849, in-8. Ce même acte est cité à tort par M. Bresslau (*Handbuch*, p. 602, n° 5) sur la foi de Schum comme provenant de Cambrai. — **A. d'Herbomez**, *Étude sur le dialecte du Tournaisis au* XIIIe *siècle d'après les chartes de Tournai*, au t. XVII (1883), des *Mém. de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, publie 60 chartes de 1207 à 1292.

*** **Bonnier**, *Etude critique sur les chartes de Douai*, dans *Gröber's Zeitschrift f. romanische Philologie*, t. XIII et XIV (1889 et 1890), publie cent chartes douaisiennes de 1204 à 1275. Voy. un fac-similé d'une charte de 1204, dans le *Musée des Archives dép.*, n° 58, pl. XXVIII.

vicomtes de Lautrec aux habitants de cette ville, croit devoir exposer en ces termes qu'il lui était loisible d'en dresser l'acte en latin ou en langue vulgaire : « Et sit notum et « manifestum quod ego Bernardus de Rocabaudra, notarius infrascriptus, retinui de « voluntate dictorum dominorum et aliorum prenominatorum, quod ego possem « facere et dictare presens instrumentum cum dictamine sapientis vel sapiencium et « facere romanis verbis vel etiam in latino et reddere instrumenta cuilibet de universitate, cum per aliquem vel per aliquos fuerim requisitus. » (*Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 40.)

lement fort nombreux et ne remontent guère moins haut[1]. A Saint-Quentin, la plus ancienne charte française datée, conservée aux archives de la ville, est de 1218, mais plusieurs de celles qui ne portent pas de dates semblent antérieures de quelques années, et en outre deux chartes de même provenance, l'une de 1213, l'autre de 1214, se trouvent aujourd'hui dans d'autres dépôts*.

C'est également dans la première moitié du xiiie siècle qu'apparaît la langue vulgaire dans les actes de Liège et de Namur**.

Le français apparaît dans les chartes lorraines dès le commencement du xiiie siècle, et là encore les plus anciens documents écrits en français sont des contrats rédigés dans les échevinages***.

Dès le second quart du xiiie siècle, le français est employé à la rédaction des chartes, non plus seulement dans les greffes municipaux du nord et de l'ouest de la France, mais aussi dans les cours et chancelleries seigneuriales et ecclésiastiques des mêmes régions. Je note les dates de quelques documents, sans prétendre qu'ils soient les plus anciens ou même qu'on n'en ait pas signalé d'antérieurs : Jeanne comtesse de Flandre et de Hainaut, 1237[2]; châtelain de Lens, 1243[3]; chapitre de Liège, 1236[4];

---

* **F. Le Proux**, *Chartes françaises du Vermandois de* 1218 *à* 1250 dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXV (1874). 51 pièces de 1218 à 1257 extraites pour la plupart des arch. mun. de Saint-Quentin avec 4 fac-sim. — **E. Lemaire**. *Archives anciennes de Saint-Quentin*, t. I, 2e part. *Contrats entre particuliers*, St-Quentin, 1868, in-4. Nombreux documents en français de 1218 à 1328, avec 4 héliogr. — M. Delisle (*Instructions... littérature lat. et hist. du m. a.*, Paris, 1890, in-8, p. 52) a publié une charte de St-Quentin de 1214. Une charte-partie de même provenance, datée de novembre 1213, encore inédite, se trouve aux archives municipales d'Arles, Chartrier Véran, n° 20 *ter*.

** **M. Wilmotte**, *Études de Dialectologie Wallonne*, dans la *Romania* (1888-1890); il publie 24 chartes liégoises de 1236 à 1292 (1888), 15 chartes de la région du S.-O. de Liège de 1234 à 1280 (1889), et 14 chartes namuroises de 1240 à 1283 (1890).

*** **N. de Wailly**, *Notice sur les actes en langue vulgaire du* xiiie *siècle contenus dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVIII, 2e part. (1878). 384 chartes françaises de 1214 à 1300. — **A. Prost**, *Étude sur le régime ancien de la propriété. La vesture et la prise de ban à Metz*, dans la *Nouv. Rev hist. de droit* (1880). Nombreux doc. en langue vulgaire depuis 1221. — **W. Wiegand**, *Charte messine en français de* 1212, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XL (1880).

1. Le plus ancien contrat daté rédigé en français, reçu par les échevins de Saint-Omer, me paraît une vente de janvier 1221-1222. (A. Giry, *Hist. de la ville de St-Omer*, pièce just., n° 37.) — A Arras la plus ancienne charte en langue vulgaire que je connaisse est, je crois, inédite; c'est un contrat daté de sept. 1216, reçu par les « siergant « iretaule Dieu et mon signeur saint Vast » (Arch. dép. du Pas-de-Calais; fonds de Saint-Vaast; sergents de la rivière).

2. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 147.

3. N. de Wailly, *Recueil de chartes en langue vulgaire prov. des arch. de la collégiale de Saint-Pierre d'Aire*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXI (1870), p. 263 B.

4. N. de Wailly, *Notice sur les actes... de la coll. de Lorraine*, p. 25, n° 12.

évêque de Thérouane, 1241[1]; chapitre de Saint-Omer, 1248[2]; évêque d'Arras, 1255[3]; official de Verdun, 1231[4]; évêque de Metz, 1236[5]; évêque de Toul, 1235[6]; Thibaut, comte de Champagne, 1230[7]; Jean fils du comte de Soissons et Marie de Chimay, 1233[8]; Henri comte de Bar, 1239[9]; Mathieu duc de Lorraine, 1237[10].

Après les documents des régions du nord et de l'est, c'est sur les confins des pays de langue d'oc que l'on rencontre les plus anciennes chartes en langue vulgaire. On en a signalé en Aunis et à la Rochelle depuis 1219, en Saintonge depuis 1229, dans le Bas-Poitou depuis 1238*. Au contraire, ce n'est que depuis le milieu du XIIIe siècle que le français fait son apparition dans les textes de l'Anjou, de la Touraine et du Berry**. Il faut ajouter que, pendant tout le XIIIe siècle, les chartes en langue vulgaire furent dans ces régions beaucoup moins nombreuses que dans les pays du nord et de l'est.

L'introduction du français dans les actes de la chancellerie royale ne paraît pas remonter au delà du règne de Louis IX. On a bien cité le texte français d'actes de Philippe Auguste ou même de Louis VII, mais ce n'étaient que des traductions. On traduisait communément dès le XIIIe siècle les actes qui intéressaient des personnes ne sachant pas le latin, et ces traductions se substituaient souvent aux textes latins, même dans des transcriptions authentiques. Comme preuve de l'emploi du français à la chancellerie de Louis IX, on a souvent allégué à tort la formule de promulgation des *Établissements* soi-disant de saint Louis, mais on sait au-

---

* L. de Richemond, *Chartes en langue vulgaire de* 1219 à 1250, La Rochelle, 1853, in-8, avec fac-sim. — P. Marchegay, *Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et La Rochelle*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XIX (1857-58), p. 140. 11 doc., de 1225 à 1250. — L. Redet, *Anciennes chartes françaises conservées aux arch. du dép. de la Vienne*, Ibid., t. XV (1853-54), p. 83. Deux doc. de 1229 à 1242 de Saintonge, un de 1238 de Thouars et un de 1230 de la Rochelle.

** P. Marchegay, *Chartes angevines en langue vulgaire*, dans la *Revue de l'Anjou*, t. II (1853), p. 200. 29 pièces de 1258 à 1275. — A. de la Borderie, *Ancienne charte française des arch. de la Loire-Inférieure*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XV (1853-1854), p. 430. Charte angevine de 1224 ou environ, avec fac-sim. — Ch. de Grandmaison, *Chartes françaises de Touraine*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de Touraine*, t. VI (1885), p. 297. Onze pièces de 1260 à 1290. — E. Hubert, *Recueil des chartes en langue française du* XIIIe *s. conservées aux arch. dép. de l'Indre*, Paris, 1885, in-8, 19 pièces de 1248 à 1300.

1. N. de Wailly, *Recueil de chartes... d'Aire*, p. 262 A.
2. A. Giry. *Hist. de Saint-Omer*, pièce just. n° 42.
3. *Ibid.*, n° 55.
4. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 291.
5. A. Bourgeois, *Étude sur le domaine des évêques de Metz*, thèse manuscrite.
6. N. de Wailly, *Notice sur les actes..., de Lorraine*, p. 21, n° 10.
7. H. d'Arbois de Jubainville, *Charte française de* 1230 *conservée aux arch. mun. de Troyes*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4e série, t. I, 1854-55, p. 139.
8. P. Laurent, *Les deux plus anciens documents aux Arch. des Ardennes*, Paris, 1890, in-8, avec fac.-sim.
9. N. de Wailly, *Notice sur les actes... de la coll. de Lorraine*, p. 28, n° 17.
10. *Ibid.*, p. 25, n° 13.

jourd'hui qu'elle est apocryphe[1]. Par contre, on peut citer la confirmation par Louis IX, en décembre 1254, de la renonciation de Jean, comte de Bretagne, et de Blanche, sa femme, au royaume de Navarre, dont l'original scellé, rédigé en français, se trouve aux archives nationales[2], et la ratification du traité de Paris, d'octobre 1259, dont l'original se trouve à Londres[3]. De Philippe le Hardi on peut citer plusieurs mandements royaux, toutefois ceux que je connais ne nous sont parvenus qu'en copies[4]. Il faut arriver jusqu'au règne de Philippe le Bel pour voir la langue vulgaire assez couramment usitée à la chancellerie royale et employée pour écrire aussi bien les lettres administratives ou mandements que les actes plus solennels[5]. Les documents en français deviennent de plus en plus fréquents sous les règnes suivants jusqu'à ce qu'il arrive que la proportion des actes français et des actes latins se renverse : ce sont ces derniers qui deviennent l'exception au cours du xve siècle.

Jusque vers le milieu du xive siècle, plus tôt ou plus tard selon les pays, les chartes écrites en langue vulgaire dans les diverses provinces de la France conservent au moins un certain nombre de particularités dialectales; mais peu à peu, sous l'influence de l'enseignement et de la centralisation administrative, ces différences s'atténuent puis s'effacent dans la langue écrite, et il arrive un moment où dans tout le royaume les actes sont rédigés, plus ou moins correctement, en une langue en quelque sorte officielle, qui est le parler de l'Ile-de-France.

Il y a intérêt à recueillir et à publier les documents en langue vulgaire de chaque province jusqu'à l'époque où ils ont été envahis par le langage administratif, et comme ces textes doivent surtout servir à l'histoire de la langue et aux études dialectologiques, il importe de les éditer avec des soins particuliers. On doit à cet égard prendre modèle sur les publications récentes des philologues les plus autorisés[6]. Sans prétendre indiquer ici toutes les précautions utiles, on se bornera à recommander l'exactitude la plus minutieuse dans la reproduction des originaux : il faut avoir soin par exemple d'imprimer en italiques les lettres que l'on supplée en résolvant les abréviations; il faut s'abstenir d'accentuer, il faut ne pas remplacer *u* par *v* ou réciproquement, dans l'incertitude où l'on est sur la valeur de

---

1. Voy. P. Viollet, *Les Établissements de saint Louis*, t. I. Introd., p. 2 et 448.
2. Arch. nat. J. 258. Publ. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, p. 223.
3. Il a été publié d'après l'origin. scellé, alors à la Tour de Londres, par Rymer, *Foedera*, éd. de La Haye, t. I, part. II, p. 50.
4. Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi. Catal. des mandements*, n°s 50, 164, 168, 169.
5. Voy. notamment des Lettres patentes datées de Paris, août 1289, relatives à la reconstruction des ponts de Melun (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1110, n° 1). — 1296, juin, Paris. Lettres de garde pour la commune d'Ypres. (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 250.)
6. Voy. p. ex. N. de Wailly, *Notice sur les actes en langue vulgaire de la coll. de Lorraine*; P. Meyer, *Recueil d'anciens textes*.

ces signes. Il sera bon enfin de numéroter les lignes (par exemple de 5 en 5) afin de faciliter[1] les citations. Il va sans dire que ce luxe de précautions est inutile lorsqu'il s'agit de copies qui n'ont jamais respecté la graphie des originaux[1], ainsi que pour les documents de l'époque où le français avait communément remplacé les dialectes locaux.

Quoique le français fût devenu au cours du xive siècle le langage ordinaire de l'administration et des affaires, il ne remplaça pas toutefois la langue latine dans les documents diplomatiques aussi rapidement et aussi complètement que sa diffusion au xiiie siècle avait paru le présager. Il était, il est vrai, communément employé dans la plupart des actes concernant la vie privée, et était devenu la langue presque exclusive de la plupart des administrations municipales ; il était usité couramment par les notaires et tabellions royaux ; il prévalait aussi dans les cours et chancelleries seigneuriales ; l'administration royale s'en servait d'habitude, et la chancellerie expédiait en français un nombre d'actes toujours plus considérable. Mais, à côté de ces progrès de la langue vulgaire, on doit constater la persistance, ou même parfois le retour offensif, du latin dans les actes de certaines administrations et spécialement de certaines juridictions. Les Universités se montrèrent longtemps fort attachées au latin et rédigèrent en cette langue tous les actes où elles intervenaient. Le Parlement de Paris semble n'avoir toléré le français que dans les accords qui étaient soumis à son homologation, et il en était de même des autres Parlements et aussi des autres juridictions dans les pays de droit écrit. L'Église enfin, qui, au xiiie siècle, paraissait ne pas se montrer rebelle à l'adoption du français, en était revenue au latin et s'en servait exclusivement, notamment dans les actes relatifs à sa juridiction, temporelle ou spirituelle, contentieuse ou gracieuse. C'est ainsi que les officiaux, dont quelques-uns avaient employé le français au xiiie siècle, ne rédigeaient plus guère qu'en latin les contrats privés qu'ils étaient appelés à dresser.

Ce fut seulement au xvie siècle que l'autorité royale entreprit de faire définitivement prévaloir le français dans toutes les juridictions royales. Louis XII, dans l'ordonnance sur la réformation de la justice, rendue à Lyon au mois de juin 1510, prescrivit d'écrire dorénavant en « vulgaire » la procédure criminelle et les enquêtes[2]. François Ier, par l'ordonnance de Villers-Cotterets de juin 1539, rendue sur l'initiative du chancelier

1. Voy. p. ex. les différences entre les formes données par l'orig. de la charte de commune de Troyes de 1230 et celle de la copie de ce même document dans un cartul. de 1377, signalées par M. d'Arbois de Jubainville, *Charte française de* 1230, p. 139.

2. Art. 47. « Pour obvier aux abus et inconvénients qui sont par ci-devant advenus « au moyen de ce que les juges desdits païs de droit escrit ont fait les procès crimi- « nels desdits païs en latin et toutes enquestes pareillement, avons ordonné et ordon- « nons, afin que les tesmoins entendent leurs dépositions et les criminels les procès « faits contre eux, que doresenavant tous les procès criminels et lesdites enquestes, en « quelque manière que ce soit, seront faites en vulgaire et langage du païs où seront « faits lesdits procès criminels et enquestes; autrement ne seront d'aucun effet ou « valeur. » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XI, p. 596.)

Poyet, et dont l'objet était entre autres de fixer les limites de la juridiction ecclésiastique, prescrivit d'employer le français dans toutes les juridictions royales pour rédiger les arrêts et toute la procédure, tenir les registres et dresser les contrats[1]. Enfin, sous Charles IX, l'édit de Paris de janvier 1564 compléta les dispositions précédentes en décidant que les protocoles de vérification des lettres royales et les réponses sur requêtes devraient être désormais écrits en « langage françois[2] ».

Quant aux juridictions ecclésiastiques, ce ne fut qu'en 1629 qu'une disposition du code Michau leur fit défense d'employer le latin[3].

Ce ne fut pas en France seulement que la langue française fut employée pendant le moyen âge à la rédaction des documents diplomatiques. Apporté en Angleterre par la conquête, le français y fut pendant assez longtemps la seule langue parlée à la cour et ne tarda pas à devenir la langue officielle de l'administration et du droit*. Dès le début du xiiie siècle, on rencontre des documents écrits en français; Stubbs cite comme le plus ancien connu une charte de 1216[4]. Sous le règne de Henri III, le français s'introduisit à la chancellerie royale et dans les actes du Parlement[5]. Dans

---

* Luders, *Essay on the use of french language in our ancient Laws and Acts of State*, s. l. n. d. (1880?), in-12 (privately printed). — **W. Marshall**, *The language of Law*, dans *Walford's Antiquarian Magazine*, t. XI (1887), p. 244. — *Statutes of the Realm*, t. I (1810), in-fol. Introd., p. xl. *Of the original language of the Charters and Statutes*.

1. Art. 110. « Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, « nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il n'y ait ni « ne puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation. » — Art. 111. « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence « des mots latins contenus esdits arrêts, nous voulons doresenavant que tous arrests, « ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subal- « ternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sen- « tences, testaments et autres quelconques actes et exploicts de justice ou qui en « dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel « françois et non autrement. » (Ibid., t. XII, p. 622.)

2. Art. 35. « Les vérifications de nos cours de Parlement sur nos édits, ordonnances « ou lettres patentes et les réponses sur requestes seront faites doresenavant en lan- « gage françois et non en latin, comme ci-devant on avoit accoutumé faire en nostre « cour de Parlement à Paris; ce que voulons et entendons estre pareillement gardé par « nos procureurs généraux. » (Ibid., t. XIV, p. 168.)

3. Art. 27. « Tous actes, sentences, conclusions, et autres procédures des officialitez « et autres jurisdictions ecclésiastiques seront conçus en langage françois, fors pour « ceux qui doivent estre envoyez à Rome, lesquels seront expédiez en latin comme de « coutume. » (Ibid., t. XVI, p. 232.)

4. Stubbs, *Constitutional history of England*, t. I (1878), p. 442. Le document cité par lui se trouve dans les *Rotuli chartarum*, p. 209.

5. Voy. p. ex. : la ratification par Henri III du traité de Paris, le 13 octobre 1259, dont l'orig. scellé est aux archives nationales (*Layettes du trésor des Chartes*, t. III, p. 487, n° 4554); l'autorisation donnée le 3 décembre 1259 par Henri III au roi de France de désintéresser sur les sommes dues à l'Angleterre le comte de Leicester, dont l'orig. scellé est également aux arch. nat. (*Ibid.*, t. III, n° 4564. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 153.) — Voy. aussi l'acte du Parlement d'Angleterre réglant la situation de l'Eglise (Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 169).

les documents des règnes d'Édouard Ier et d'Édouard II, il est à peu près aussi fréquemment employé que le latin et prévaut sous le règne d'Édouard III. Depuis le commencement du xive siècle, et sans doute déjà au xiiie, la langue française était seule employée devant les juridictions royales; mais Édouard III abandonna sur ce point la politique de ses prédécesseurs. Sur les remontrances du Parlement, qui lui exposa que les lois, coutumes et statuts n'étaient pas suffisamment connus parce qu'ils étaient écrits en français, « que est trop desconu en led. roialme, » et que, par suite de l'emploi de la langue française dans les tribunaux, les plaideurs n'avaient « entendement ne conissance de ce que est dit pour « eux ne contre eux », il proscrivit le français au profit de la langue anglaise par une décision de 1362[1]; et dès 1363, en effet, les rôles du Parlement notent que le chef-juge ouvrit le Parlement par un discours en anglais et que le chancelier exposa « en engleis... les causes des sommons du Parlement[2] ». Le français n'en demeura pas moins en usage longtemps encore dans les documents et les lois de l'Angleterre. Sous Richard II et ses successeurs, il tendit de plus en plus à se substituer au latin. Les statuts des règnes de Richard II, Henri IV et Henri V sont presque tous en français. Le français fut même seul employé sous Édouard IV et Richard III, et il ne fut remplacé par l'anglais à la chancellerie royale que sous le règne de Henri VII, sauf toutefois pour l'Irlande, où l'usage du français persista quelques années encore. Même après cette époque le français resta usité comme langue courante du droit. Littleton, Fortesçue, Coke, écrivirent en français. Cromwell en abrogea l'usage pour tous les actes de procédure, mais cette « nouveauté » fut abolie sous Charles II, et ce fut seulement en 1730 que l'anglais fut définitivement adopté. Le plus illustre des jurisconsultes de l'Angleterre, Blackstone, regrettait encore cette décision lorsqu'il écrivait, en 1767, ses commentaires sur la loi anglaise[3]. On sait que ce long usage du français a laissé en Angleterre un certain nombre de formules traditionnelles, telles, par exemple, que celles que l'on prononce à l'ouverture du Parlement : « La reyne le veult », — « la reyne remercie ses loyaux sujets[4] ».

---

1. « Le roi... voet qe toutes plees que serront a pleder en ses courtz qeconqes... ou « en les courtz et places des autres seignur qeconqes deinz son roialme soient pledez « et monstrées en langue engleise. » (*Rotuli parliament.*, t. II, p. 273.) Cf. Ralph de Higden, *Polychronicon. Continuatio*, cap. XLVI, éd. de Rawson Lumby (Coll. du m[e]. des rôles), t. VIII, p. 361; Thos. de Walsingham, *Hist. anglicana*, éd. Riley (Coll. du m[e] des rôles), t. I, p. 297; Stubbs, *Constit. history*, t. II, p. 414 et 577.

2. « Sire Henri Grene, chief justice le roi dit *en engleis* qe le roi estoit prest de « commencer son Parlement ». (*Rotuli parliament.*, t. II, p. 275.) — Parlement à Westminster, « as utaves de s. Hiller. — A quel jour le roi, prelatz, ducs countes, « barons et communes en ladite chambre assemblez feust montré a eux *en engleis* par « Simond, évesque de Ely, adonqes chanceller les causes du sommons dud. Parlement « en manere que ensuyt. » Suit tout son discours en français. (*Ibid.*, p. 283.)

3. *Commentaries of the Law of England*, III, 322.

4. Je me plais à reconnaître que je dois à mon collègue et ami Ch. Bémont plusieurs des renseignements relatifs à l'usage du français dans les documents anglais.

Le français, qui était devenu, depuis les croisades, la langue courante de l'Orient latin, y fut fréquemment usité au XIIIe siècle pour écrire les chartes; on en trouve de nombreux spécimens dans le cartulaire de l'ordre teutonique et dans les archives des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. L'avènement d'un comte de Flandre au trône de Constantinople, en 1204, introduisit la langue française à la chancellerie byzantine[1]; les princes de Lusignan, devenus rois de Chypre, l'employèrent couramment au XIIIe siècle[2]; enfin les musulmans eux-mêmes s'en servirent dans leurs communications avec les nations chrétiennes[3].

Les Normands avaient une première fois importé la langue française dans l'Italie méridionale au XIe siècle, mais les actes français les plus anciens de ce pays ne datent que du gouvernement de Charles Ier d'Anjou, qui organisa sa conquête sur le modèle de l'administration française. Le plus ancien acte français qu'on ait signalé aux archives angevines de Naples est du 1er août 1272. Ce document et ceux des années suivantes sont des pièces ayant un caractère financier ou des lettres destinées à recevoir leur effet en France. Le 27 octobre 1277, une ordonnance (en francais) de réorganisation du Trésor prescrivit que les mandements adressés aux trésoriers du Château de l'Œuf devraient être écrits en français[4]. La langue française ne survécut pas en Italie aux princes angevins.

En Allemagne enfin la langue française pénétra dans les actes royaux avec l'avènement au trône de la maison du Luxembourg. Le français était dès le XIIIe siècle la langue de la chancellerie comtale, lorsqu'elle ne se servait pas du latin; il devint, après le couronnement de Henri VII, en 1308, la langue préférée de la cour et de l'administration; les comptes de la maison souveraine et du Trésor, ainsi que d'autres registres, furent tenus en

1. Voy. p. ex. un diplôme orig. scellé en français, daté du palais de Blaquerne, oct. 1248, avec date et souscription au cinabre, par lequel « Baudoins, par la grâce de « Deu tres feaus empereres en Crist, coronez de Deu, governieres de Romanie et touz « jors accroissanz », donne à l'impératrice Marie sa femme des pouvoirs pour engager ses terres de France afin de payer ses dettes (Arch. nat. J. 509. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, p. 50, n° 3727).

2. 1234, juillet. « Henri, par la grâce de Dieu, roy de Cipre, » donne le village de Kavallari à l'église de Nicosie. (L. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, Preuves, t. II, p. 638.) — 1248, 19 avril. Cession par le roi de Chypre à Jean de Brienne de ses droits en Champagne (Orig. scellé, en français, Arch. nat. J. 433, n° 5. *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 3648). — 1252, juillet, Acre. « Henri, par la grâce de Dex rei de Chypre et seignor del reaume de Jerusalem, » autorise l'Hôpital d'Acre à construire de nouvelles portes. (L. de Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, pr. I, p. 66 d'après l'orig. aux arch. de Malte.)

3. Voy. la confirmation par le sultan d'Alep en 1254 des privilèges des Vénitiens, et une lettre au doge de Venise (L. de Mas-Latrie, *Documents français de l'an 1254 émanant du sultan d'Alep*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 3e série, t. II (1851), p. 527.

4. P. Durrieu, *Les archives angevines de Naples*, t. I (1886), p. 205, et *Notice sur les registres angevins en langue française*, dans les *Mél. d'archéol. et d'hist.* publ. par l'Éc. de Rome, t. III, 1883.

français, mais la chancellerie ne s'en servit que rarement et seulement pour les diplômes qui concernaient le comté de Luxembourg[1]. Il en fut à peu près de même encore à la chancellerie du roi Jean de Bohême, et de même aussi sous l'empereur Charles IV, qui eut, au commencement de son règne, une chancellerie particulière pour le Luxembourg[2].

L'allemand fut employé dans les documents diplomatiques un peu plus tard que le français. Le plus ancien original daté, rédigé en langue allemande, est, d'après M. Bresslau, un diplôme de Conrad IV du 25 juillet 1240, mais c'est encore une chose exceptionnelle. Depuis cette époque l'allemand pénétra peu à peu, mais assez lentement, tant dans les chartes privées que dans les actes royaux. Depuis Louis de Bavière il eut une place à peu près égale à celle du latin. Dans le comté de Montbéliard, en Alsace, dans quelques parties de la Lorraine, l'allemand est assez souvent employé dans les actes privés depuis la fin du XIIIe siècle; il y devient fréquent à partir du commencement du XIVe[3].

Dans la partie de la Flandre située au nord de l'Aa, le flamand se rencontre couramment dans les actes depuis le XIVe siècle.

En Italie, si l'on met de côté d'une part les expressions ou même les phrases italiennes qui se trouvent dans des actes latins et dont il a été question plus haut, et d'autre part les prétendus textes en dialecte sarde qui remonteraient au XIe siècle, mais qui soulèvent des questions de tout genre, c'est relativement assez tard que la langue vulgaire apparaît dans les actes. On rencontre, il est vrai, dès le Xe siècle, comme on l'a vu plus haut, des expressions ou même des phrases italiennes dans des actes latins; on peut citer encore une charte du Picenum de 1193 dont le texte, rédigé pour la plus grande partie en langue vulgaire, est encadré dans un protocole et des formules en langue latine[4]; mais le testament d'une comtesse Guidi (v. 1250-1260) serait, au témoignage de M. O. Hartwig, le document le plus ancien écrit entièrement en italien qui se soit conservé[5]. Il n'est pas douteux cependant que la langue vulgaire ait été employée dès le commencement du XIIIe siècle pour rédiger les actes, car le formulaire de Guido Faba, composé vers 1230, donne des modèles d'actes en langue vulgaire[6], et les statuts de Bologne, de 1246, imposaient aux candidats au notariat un examen, où ils devaient prouver qu'ils savaient écrire en

---

1. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 602.

2. *Ibid.*, p. 408. Voy. la reprod. de deux diplômes en français de Charles IV de 1346 à 1349, *Kaiserurk. in Abbild.*, livr. V, pl. 2.

3. Voy. la reprod. de quelques actes allemands, de 1287 à 1322, du comté de Montbéliard, *Fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n°s 5 à 13.

4. Publ. en fac-sim. par M. E. Monaci. *Facsimili... per uso delle scuole*, fasc. I, n° 21; Cf. Ces. Paoli, *Di una carta latina-volgare dell' anno* 1193, dans *Arch. stor. ital.*, 5e série, t. V (1890), p. 275.

5. W. Schum, *Die Sprache der Urkunden*, dans Gröber's *Grundriss der rom. Philol.*, t. I, p. 188.

6. Voy. dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, p. 187 et suiv.

langue vulgaire[1]. Il n'en est pas moins vrai que l'organisation du notariat en Italie, l'influence de l'étude du droit romain et l'exemple de la chancellerie romaine, qui se servit exclusivement du latin, empêchèrent la langue italienne de devenir, avant le xve siècle, d'un emploi général, aussi bien dans les actes privés que dans les chancelleries des princes et des villes; à Venise même le latin resta en usage pour les actes publics jusqu'au xviie siècle[2].

En Espagne, l'usage de la langue vulgaire fut assez commun pour la rédaction des actes privés depuis le commencement du xiiie siècle[3], mais les notaires royaux ne commencèrent à s'en servir que vers le milieu de ce siècle, sous le règne de Ferdinand III; la plupart des actes de ce prince sont encore en latin; dans quelques-uns cependant le texte fut rédigé en castillan et encadré dans des formules latines. Mais sous son successeur Alfonse X (1252) et depuis lors tous les actes royaux furent écrits en castillan, à l'exception seulement de ceux qui s'adressaient au saint-siège ou à des souverains étrangers. En Aragon, on employa communément le catalan depuis l'avènement de Jaime Ier[4]. En Navarre, depuis le xiiie siècle, la langue couramment usitée dans les actes fut le castillan; on s'en servit à la chancellerie royale sous la dynastie champenoise au moins depuis le xive siècle[5]. Bien que Français d'origine, les rois de Navarre paraissent n'avoir expédié en français que les actes relatifs à leurs possessions du royaume de France.

---

1. « ... qualiter sciant scribere et qualiter legere scripturas quas fecerint vulgariter « et literaliter et qualiter latinare et dictare. » Cité par Bresslau, *Handb. der Urkundenlehre*, t. I, p. 578, n. 1.

2. Bresslau, Ouvr. cit., t. I, p. 600; W. Schum, mém. cit.

3. Merino (*Esc. paleogr.*) cite des actes en castillan de 1173, 1180, 1193; le plus ancien qu'il reproduise (pl. 18) est de 1206.

4. Muñoz y Rivero, *Nociones de diplom. española*, p. 88.

5. Les cartulaires des archives de Navarre contiennent des actes de Thibaut Ier écrits en castillan, depuis l'époque de son avènement (1234); mais il n'est pas sûr que ce ne soient pas des traductions; les plus anciens originaux connus d'actes royaux en langue vulgaire sont du xive siècle. Voy. Brutails, *Documents des arch. de Navarre* (84e fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes études*).

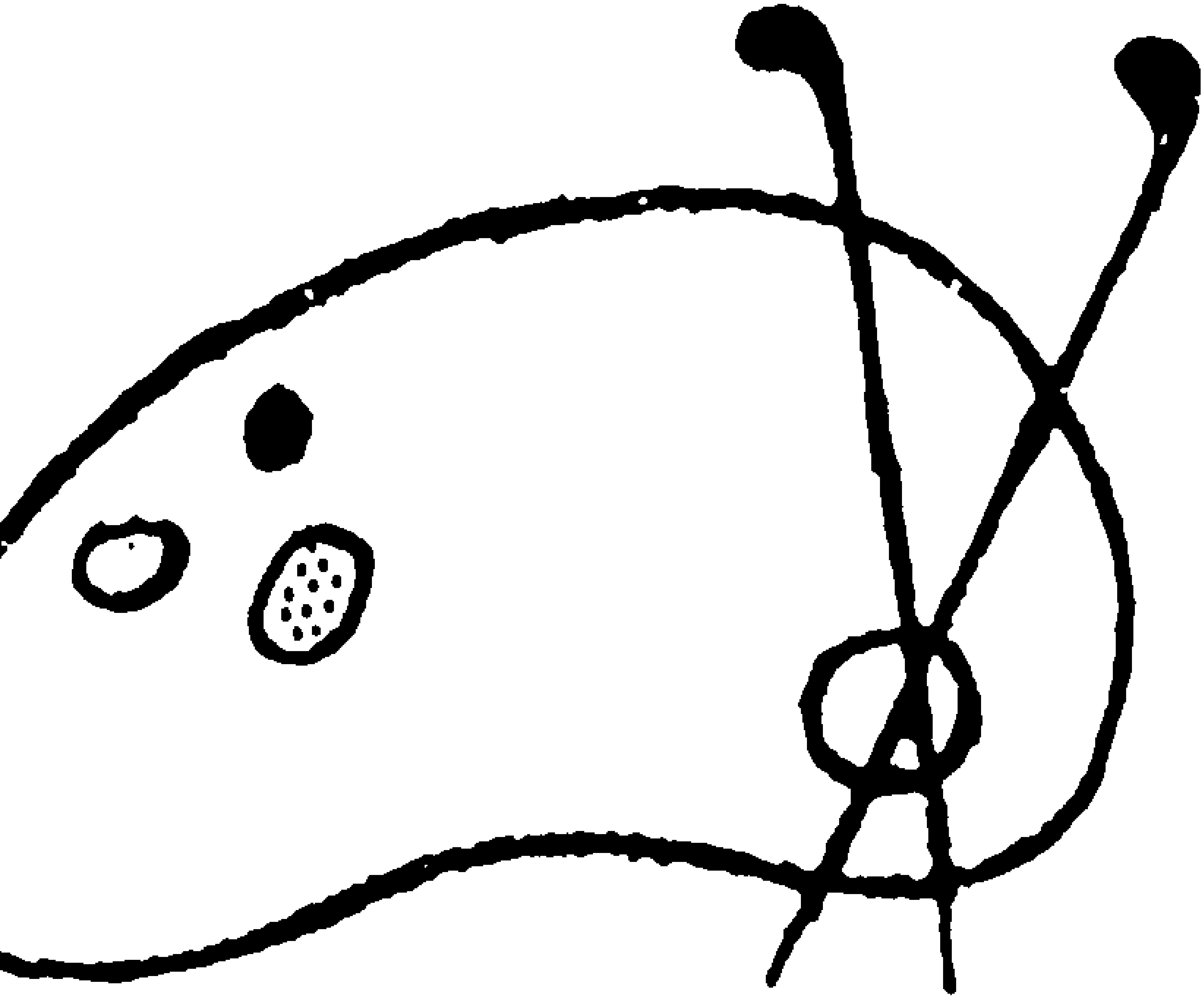

Début d'une série de documents
en couleur

A. Giry
Professeur à l'École des Chartes
Directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes Études

Manuel
de
Diplomatique

Diplômes et Chartes — Chronologie technique
Éléments critiques
et Parties constitutives de la Teneur des Chartes
Les Chancelleries — Les Actes privés

II

NOUVELLE ÉDITION

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

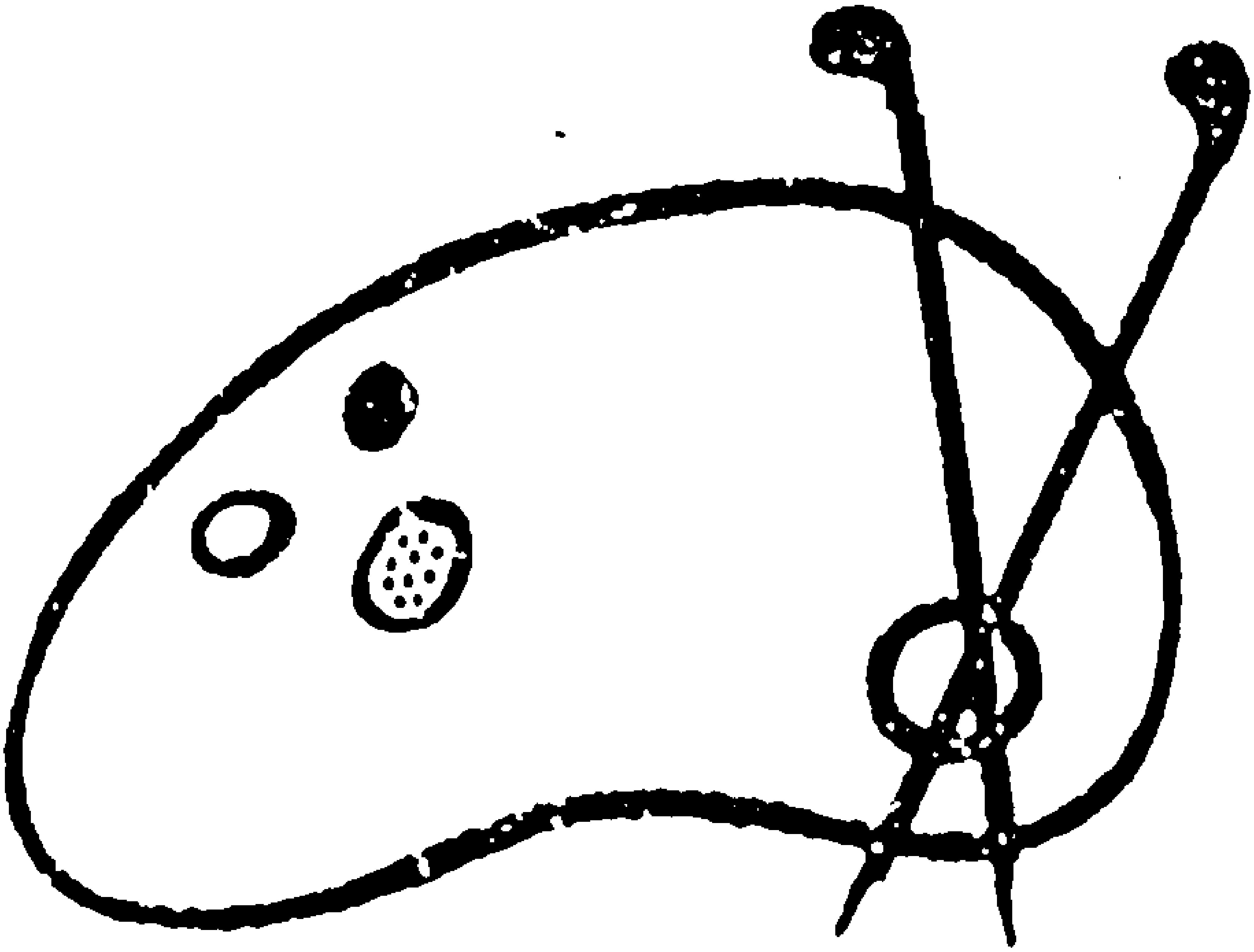

Fin d'une série de documents
en couleur

LIVRE IV

PARTIES CONSTITUTIVES DES CHARTES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F IMPRIMÉS

CHAPITRE I

FORMULAIRES ET MANUELS

§ 1. Formulaires antérieurs au xi° siècle. — 1. Formules angevines. — 2. Formules d'Auvergne. — 3. Formulaire de Marculf; supplément; *additamenta*. — 4. Remaniement carolingien du formulaire de Marculf. — 5. Formules de Tours (anciennes formules de Sirmond); *additamenta*; appendice. — 6. Formules de Bourges; appendice. — 7. Formules de Sens. A. Chartes sénonaises; appendice. B. Formules sénonaises postérieures; *additamentum*; *addenda*. — 8. Recueil de Pithou. — Formules saliques de Bignon. — 10. Formules saliques de Merkel; appendice, formules parisiennes. — 11. Formules saliques de Lindenbruch; *additamenta*. — 12. Formules impériales de la chancellerie de Louis le Pieux (anciennes formules de Carpentier); *additamentum*. — 13. Formules alsatiques. A. Formules de Murbach. B. Formules de Strasbourg. — 14. Formules de Reichenau. — 15. Formules de Saint-Gall. I. Formules diverses. II. Collection de Salomon III; *additamenta*. — 16. Formules de Salzbourg. — 17. Collection de Passau. — 18. Formules d'un ms. de Saint-Emmeran. — 19. Collection de Savigny; *additamenta*. — 20. Collection de Saint-Denis. — 21. Formules d'un ms. de Laon. — 22. Petites collections diverses — 23. Formules isolées. — 24. Formules visigothiques. — 25. *Liber diurnus Romanorum pontificum.*

§ 2. Formulaires et manuels depuis le xi° siècle. — Caractères des ouvrages de cette période. — Albéric du Mont-Cassin, Hugues de Bologne. — Propagation de la doctrine en Allemagne et en France. — L'enseignement du *dictamen* dans la région de la Loire: Bernard Sylvestris et les « sommes » d'Orléans et de Tours. — Les recueils épistolaires. — Formulaires du notariat et des chancelleries.

Les diplômes et les chartes étant, ainsi qu'on l'a déjà dit, des écrits authentiques destinés à régler des intérêts et à consigner des droits, les idées qui y sont exprimées et les catégories de faits qui y sont relatées sont nécessairement en nombre limité et se reproduisent assez fréquemment dans les documents du même genre. De plus, comme il est important que l'on discerne facilement dans un acte les dispositions essentielles, idées et faits y sont classés dans un ordre combiné de manière à en rendre l'intelligence facile. Enfin, l'expression et la disposition devant concourir à ce qu'il n'y ait ni équivoques, ni méprises, ni malentendus, et à ce qu'on n'ait point à revenir sur les choses exprimées, il en est résulté une recherche particulière d'expressions ou même de phrases entières toutes faites qui en constituent les formules.

Dès les premiers siècles du moyen âge, l'art de la composition et du

style, appliqué aux chartes et d'une manière plus générale à tous les écrits qui affectaient la forme de lettres, fut, dans les écoles monastiques, l'objet d'un enseignement régulier, qui, dans ce temps d'ignorance, tint presque complètement lieu de l'enseignement du droit. On l'exprimait par le terme *dictare*, qu'on opposait au mot *scribere*, et l'on distinguait par suite le *dictator*, auquel appartenait en quelque sorte la partie intellectuelle du travail, du *scriptor*, chargé de l'exécution manuelle, à peu près comme la langue administrative de nos jours distingue encore le rédacteur de l'expéditionnaire.

Pour servir de thème à cet enseignement, pour former les *dictatores* et pour leur servir de guide, on a de bonne heure composé des formulaires, comprenant des modèles des principaux actes que l'on pouvait avoir à rédiger. Des recueils de ce genre ont existé partout et dans tous les temps. Chez les Romains en particulier, les ressemblances qu'on peut constater entre les divers actes d'une même catégorie, lois, constitutions des empereurs, actes privés, etc., suffiraient à montrer que ces documents devaient être rédigés d'après des formulaires, dont nous avons du reste conservé des vestiges.

Après la chute de l'empire on se servit longtemps encore du formulaire romain, dont certaines parties, survivant, jusqu'à la fin du moyen âge, à la législation et aux institutions auxquelles ce formulaire était approprié, pénétrèrent dans les recueils de formules que l'on composa dès le VIIe siècle au moins.

L'enseignement de la composition et du style, développé en une sorte de rhétorique épistolaire que l'on nomme le *dictamen* ou l'*ars dictaminis*, prit à partir du XIe siècle une importance considérable. Des théoriciens en fixèrent les règles; elles embrassèrent à la fois la composition, la langue, le style, le rythme, et s'appliquèrent aussi bien aux chartes, aux lettres de chancelleries, aux actes publics, aux contrats, qu'aux correspondances familières ou d'affaires. D'Italie, où il paraît s'être formé, cet enseignement se propagea en Allemagne et en France, où il fit longtemps la célébrité des écoles d'Orléans, et d'où il fut porté en Angleterre. Dans ces différents pays il donna naissance à une foule de traités, souvent accompagnés de modèles, d'exemples, de *proverbia* ou lieux communs, destinés à l'ornement du style, ainsi qu'à des recueils épistolaires formés de morceaux choisis empruntés à des correspondances véritables, ou de productions artificielles écrites en vue de montrer l'application des doctrines.

Malgré certaines différences d'écoles, cet enseignement et ces préceptes furent en somme communs à la chrétienté tout entière, ce qui s'explique facilement parce qu'ils avaient pour point de départ les usages appliqués à la chancellerie romaine, qui elle-même les avait empruntés en grande partie à l'administration impériale.

De leur côté, les rédacteurs d'actes (notaires ou chanceliers), sans se plier à toutes les exigences des théoriciens, ne laissaient pas que d'appliquer les règles générales du *dictamen*; ils prenaient dans les formu-

laires les modèles des actes qu'ils avaient à rédiger, ou bien copiaient des actes antérieurs, ou encore s'appliquaient à imiter ceux des chancelleries importantes.

Il résulte de tout cela qu'en dépit des différences du droit, des coutumes et des usages, en dépit de nombreuses modifications dues aux circonstances particulières, aux influences locales, au temps, ou même au caprice et à la fantaisie, il y a dans les chartes de toutes les époques et de tous les pays suffisamment de caractères communs pour qu'il soit possible d'en faire une étude méthodique.

On conçoit facilement et sans qu'il soit besoin d'insister, de quelle utilité peuvent être pour la critique diplomatique les traités qui indiquent les règles à suivre pour la rédaction des lettres et des actes ou même les simples recueils de formules destinées à servir de modèles. Sans parler des documents fort nombreux qui ne nous sont parvenus que sous cette forme et que nous ne connaissons que par les recueils[1], les formules sont fréquemment aux textes diplomatiques ce que sont aux œuvres narratives les sources primitives dont elles dérivent; et il est souvent aussi important, pour l'interprétation et la critique d'une charte, de déterminer si le rédacteur a utilisé une formule, et, lorsque cette formule s'est conservée, de la comparer avec la charte, que, pour la critique des œuvres historiques, de déterminer les sources utilisées par un chroniqueur et de les comparer avec son œuvre[2].

Mais, pour tirer des manuels et des formulaires du moyen âge toute l'utilité qu'on est en droit d'en attendre, il faudrait, non seulement que l'on dressât le catalogue de tous ceux qui nous sont parvenus, mais aussi que l'étude critique de chacun d'eux fût faite. Il faudrait notamment être renseigné, sinon sur l'auteur de chacun de ces recueils, du moins sur la date, le lieu approximatifs et les circonstances de sa composition ; il faudrait surtout connaître l'influence qu'il a exercée, déterminer s'il a servi aux rédacteurs d'actes, s'il a été ou est devenu le formulaire officiel d'une chancellerie, jusqu'à quelle époque il a été employé, ou bien s'il a été composé seulement en vue d'exercices scolaires et si les modèles qu'il contient sont de pure fantaisie.

Malheureusement il s'en faut de beaucoup que l'on puisse encore répondre à ces questions pour tous les recueils de ce genre que nous a laissés le moyen âge. Les formulaires antérieurs au XIe siècle, sur lesquels l'intérêt qu'ils présentent pour l'histoire du droit et des institutions avait depuis longtemps attiré l'attention, sont maintenant connus et publiés, mais il n'en est pas de même des recueils plus nombreux et plus variés, et non moins utiles pour l'étude des chartes, qui appartiennent à la seconde partie du moyen âge; quelques-uns seulement ont été publiés, mais l'étude critique du plus grand nombre est à peine commencée.

---

1. Voy. plus haut, p. 36.
2. J'emprunte ici en partie les expressions mêmes dont s'est servi M. Bresslau (*Handbuch der Urkundenlehre*, p. 608).

1. — Formulaires antérieurs au XIe siècle.

Dans leur ensemble les œuvres de la première partie du moyen âge ne sont que des formulaires, c'est-à-dire des recueils de formules, d'exemples, de modèles de composition et de style. C'est à peine si l'on y rencontre parfois de brèves indications sur les variantes qui doivent être employées dans certains cas particuliers, et plus rarement encore quelques conseils théoriques sur la manière de rédiger les actes. De ces formules quelques-unes peuvent avoir été composées et rédigées entièrement par les auteurs de ces recueils, mais le plus grand nombre ont eu pour sources des formulaires plus anciens ou des actes véritables. Dans certains formulaires, les compilateurs ont pris le soin de retrancher certaines parties du début et de la fin des actes et spécialement la date, d'y enlever les dispositions et les clauses trop particulières, et de remplacer les noms propres par le pronom *ille*, par *N* (abréviation de *nomen*), par *T* (abréviation de *talis*), ou par des noms de convention. D'autres fois, au contraire, ils se sont bornés à reproduire les actes qui leur paraissaient susceptibles de servir de modèles, en négligeant d'y retrancher les circonstances et les détails particuliers, en y conservant même parfois les noms et les dates, négligence heureuse, car non seulement elle a conservé à l'histoire des documents souvent précieux et parfaitement authentiques, mais encore, au point de vue qui nous occupe plus spécialement ici, elle contribue à nous éclairer sur l'origine, la date et toutes les circonstances dont on a besoin pour utiliser les formules en vue de la critique diplomatique.

Les formulaires des époques mérovingienne et carolingienne ont été souvent publiés*, on se contentera ici de passer brièvement en revue les recueils les plus importants.

1. *Formulae Andecavenses*. Collection formée à Angers de 60 formules d'actes privés, et qui nous a été conservée par un ms. de Fulda du VIIIe siècle. Les 57 premières sont du commencement du VIIe siècle et quelques-unes du VIe; les trois dernières sont postérieures à 678.

---

* **E. de Rozière**, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du Ve au Xe siècle*, Paris, 1861-1871, 3 vol. in-8. — **K. Zeumer**, *Formulae merowingici et karolini aevi*, Hanovre, 1886, in-4 (*Mon. germ. hist.*, série in-4. *Legum sect.* V). — Il a paru inutile d'énumérer les nombreuses éditions partielles antérieures, dont on trouvera l'indication détaillée dans l'un et dans l'autre de ces deux recueils. M. de Rozière a classé toutes les formules d'après leur objet dans un ordre méthodique et juridique; mais un volume entier de Tables donne la concordance avec les anciens formulaires, les mss. et les éditions antérieures. M. Zeumer, au contraire, a respecté la composition des anciens formulaires et les a publiés à la suite les uns des autres dans leur ordre chronologique. Il faut ajouter que le *corpus* qu'il a composé est plus complet, parce qu'il y a compris des recueils que M. de Rozière avait écartés ou qu'il ne connaissait pas.

2. *Formulae Arvernenses.* Recueil de 8 formules d'actes privés, contenues dans un ms. de Paris du IXe siècle, composées à Clermont au VIIIe.

3. *Formulae Marculfi.* C'est le formulaire le plus important de l'époque mérovingienne et le plus intéressant aussi au point de vue diplomatique. Le moine Marculf, qui en est l'auteur, a dédié son œuvre à un évêque Landri qui ne peut être que saint Landri, évêque de Paris de 650 à 656[1]. Son œuvre est divisée en deux livres; le premier contient 37 formules de diplômes royaux, le second 52 formules de *cartae pagenses*, c'est-à-dire d'actes privés. Le caractère de formulaire y est très accusé, en ce sens que les protocoles et certaines autres formules ont disparu, que d'autres y sont seulement indiquées, et que les noms propres y sont régulièrement remplacés par le pronom *ille.* La connaissance approfondie de toutes les particularités de la rédaction des actes et notamment des usages de la chancellerie royale, dont témoigne cette compilation, doit faire supposer que Marculf fut lui-même un praticien, ou du moins qu'il eut à sa disposition des archives contenant des documents de tous genres, celles, par exemple, de l'abbaye de Saint-Denis, qui étaient à l'époque mérovingienne le dépôt où se conservaient les actes royaux. Le recueil de Marculf ne tarda pas à acquérir du crédit; si l'on ne peut prouver qu'il fut employé à la chancellerie des rois mérovingiens, il semble bien qu'il le fut à celle des maires du palais; il devint, dans tous les cas, un formulaire officiel sous les premiers carolingiens, Pépin, Carloman et Charlemagne[2].

Sous le titre de *Supplementum formularum Marculfi*, M. Zeumer a publié six formules en relation étroite avec le recueil de Marculf, et sous celui d'*Additamenta e codicibus Marculfi*, trois autres, qui semblent avoir été introduites dans la collection dès la fin de l'époque mérovingienne.

4. *Formulae Marculfinae aevi Karolini.* Désignation donnée à un remaniement du recueil de Marculf, exécuté pendant le règne de Charlemagne.

5. *Formulae Turonenses.* Recueil de 45 formules composées à Tours et que nous ont conservées des mss. du IXe et du Xe siècle. Elles ont été découvertes par Sirmond et furent longtemps connues sous le nom de *Formulae*

1. C'est l'opinion générale des savants français. M. Zeumer (*Ueber die älteren fränkischen Formelsammlungen*, dans *Neues Arch.*, t. VI (1881), p. 36, et *Formulae*, p. 35), dont l'opinion a été adoptée par plusieurs savants de l'Allemagne et notamment par M. Bresslau (*Handbuch d. Urkundenl.*, t. I, p. 612), pense au contraire que Landri fut un évêque de Meaux (mentionné par les *Gesta ep. Cameracensium*) qu'il faut placer à la fin du VIIe siècle ou au commencement du VIIIe. Il croit en outre que Marculf fut un moine du diocèse de Meaux et probablement de l'abbaye de Rebais. M. Ad. Tardif me paraît avoir complètement réfuté cette opinion dans une *Étude sur la date du formulaire de Marculf* publ. en 1884, dans la *Nouvelle Revue hist. de droit* (t. VIII, p. 557). M. Zeumer a répondu dans le *Neues Archiv.* (*Der Maiordomus in Marculf*, I, 25, au t. X, 1885), et M. Tardif a répliqué par de *Nouvelles Observations sur la date du formulaire de Marculf* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, t. IX (1885), p. 368).

2. Voy. Sickel, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 112-116.

Sirmondicae. Les 33 premières, dont deux d'actes royaux, sont peut-être du milieu du VIIIe siècle, les 12 dernières constituent une addition postérieure. Sous le titre d'*Additamenta e codicibus formularum Turonensium* M. Zeumer y a ajouté 8 autres formules, dont une d'acte royal; puis, sous le titre d'*Appendix*, 4 formules qui se trouvent dans un ms. du Vatican du IXe siècle.

6. *Formulae Bituricenses*. On a groupé sous ce titre 19 formules de dates différentes, provenant de divers recueils, et dont le caractère commun est d'avoir été composées à Bourges. Les cinq premières, qui se trouvent dans un ms. du VIIIe siècle, ont été composées avant 720; la 6e, qui se trouve dans le même ms., est de 754 ou de 764-765; la 7e, conservée dans un ms. de Paris du IXe siècle, a encore le caractère mérovingien. Les 12 dernières sont des modèles de lettres et datent de l'époque de Charlemagne; elles proviennent d'un ms. de Leyde du IXe siècle. M. Zeumer y a joint dans son édition un *Appendix* de 12 formules provenant de l'abbaye de Saint-Pierre de Vierzon.

7. *Formulae Senonenses*. On désigne sous ce nom deux collections différentes formées toutes deux à Sens, et qui nous sont parvenues dans un ms. de la Bibliothèque nationale du IXe siècle.

A. *Cartae Senonicae*, recueil de 51 formules, dont 7 de diplômes royaux, 2 de lettres adressées au roi et 42 de chartes ou de notices privées, composées à Sens sous le règne de Charlemagne, avant 775. Le même ms. contient en outre 6 formules mérovingiennes, dont M. Zeumer a constitué un *Appendix*.

B. *Formulae Senonenses recentiores*. Collection de 18 formules, dont 7 de notices judiciaires, datant du règne de Louis le Pieux. Le même ms. contient encore 5 formules versifiées, publiées par M. Zeumer sous le titre d'*Additamentum e codice Formul. Senon.*, et deux formules de prestaires carolingiennes en notes tironiennes, ajoutées à la fin de l'édition comme *Addenda ad formulas Senonenses recentiores*.

8. *Formulae Pithoei*. Fragments d'une collection considérable qui comprenait au moins 108 formules, composées au VIIIe siècle dans un pays de droit salique. Elle se trouvait dans un ms. appartenant à l'un des Pithou et consulté par Du Cange, qui, dans son *Glossaire latin*, en a cité quelques passages recueillis et groupés dans l'éd. Zeumer.

9. *Formulae salicae Bignonianae*. Ce sont 27 formules, dont une d'acte royal, contenues dans un ms. de Paris du IXe siècle, publiées pour la première fois par Jérôme Bignon, dont elles ont retenu le nom. Elles ont été composées dans un pays de droit salique, à la fin de l'époque mérovingienne et dans les premières années du règne de Charlemagne.

10. *Formulae salicae Merkelianae*. Recueil de 66 formules, contenues

dans un ms. du Vatican du IXe ou du Xe siècle, auquel on a conservé le nom de l'un de ses éditeurs, J. Merkel. On le peut diviser en quatre parties. 1° La première, à laquelle seule s'applique le titre de *Cartae pagenses*, comprend les formules 1-30 ou 31, composées dans la seconde moitié du VIIIe siècle d'après celles de Marculf et les *Formulae Turonenses*. 2° La seconde partie comprend les formules 31 ou 32-42, ajoutées vers 775 et dont plusieurs reproduisent des textes des *Formulae salicae Bignonianae*. 3° La troisième partie, formules 43-45, ajoutée après 817, se compose de formules rédigées dans une abbaye. 4° Les formules 46-66, qui composent la quatrième partie, semblent remonter au règne de Charlemagne, avant son couronnement comme empereur, et avoir été rédigées dans une ville épiscopale. Deux formules d'actes d'évêques de Paris se trouvent dans le même ms. et forment dans l'éd. Zeumer un *Appendix* sous le titre *Formulae Parisienses*.

11. *Formulae salicae Lindenbrogianae*. Ainsi nommées du nom de Fr. Lindenbruch, qui en a le premier publié la plus grande partie. Collection de 21 formules de chartes privées, contenues dans deux mss. du IXe siècle, et composées dans un pays de droit salique, peut-être dans l'abbaye de Saint-Amand en Hainaut. Les *Additamenta* de l'éd. Zeumer comprennent 4 formules, étrangères au recueil, mais contenues dans les mêmes mss.

12. *Formulae imperiales e curia Ludovici pii*. Importante collection officielle de 55 formules, composées à Saint-Martin de Tours entre 828 et 832, d'après des diplômes de Louis le Pieux, dont les indications individuelles et particulières ont été en grande partie conservées. Le ms. qui nous les a transmises a été écrit pour la plus grande partie en notes tironiennes dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Publiées par Carpentier dans son *Alphabetum Tironianum* (Paris, 1747), elles ont été longtemps désignées sous son nom. Ce formulaire est resté en usage dans les chancelleries des monarques carolingiens jusqu'à la fin du IXe siècle. Deux formules, contenues dans un ms. de Leyde du IXe siècle, forment un *Additamentum* dans l'éd. Zeumer.

13. *Formulae Alsaticae*. A. *Formulae Morbacenses*. 27 formules, dont une d'acte royal, contenues dans un ms. de St-Gall du IXe siècle et composant une collection formée à la fin du VIIIe siècle dans l'abbaye de Murbach. Ce sont pour la plupart des modèles de lettres. — B. *Formulae Argentinenses*. 3 formules composées à Strasbourg au IXe siècle et contenues dans un ms. de Berne du Xe ou du XIe siècle.

14. *Formulae Augienses*. On désigne sous ce titre général trois collections différentes formées à l'abbaye de Reichenau et que nous ont conservées trois mss. du IXe siècle. — *Collectio* A. 23 formules d'actes privés, remontant à la fin du VIIIe siècle et composées en grande partie à

l'aide de celles de Marculf. — *Collectio* B. 43 formules d'actes privés, dont les plus anciennes sont du VIIIe siècle et les plus récentes du milieu du IXe. — *Collectio C. Formulae epistolares Augienses.* Manuel épistolaire de 26 formules, dont la composition, commencée sous l'abbatiat d'Erlebad, a été complétée sous son successeur, Walafrid Strabon (823-849).

15. *Formulae Sangallenses.* I. *Formulae Sangallenses miscellaneae.* 25 formules de diverses provenances, composées dans l'abbaye de Saint-Gall, la plus ancienne du milieu du VIIIe siècle, la plus récente de la fin du IXe. Il faut noter que ces formules sont souvent accompagnées d'indications destinées aux rédacteurs d'actes. — II. *Collectio Sangallensis Salomonis III. tempore conscripta.* Compilation de 47 formules, conservées dans plusieurs manuscrits des Xe-XIIe siècles, et qu'on peut diviser en quatre parties. — *a.* Formules 1-5. Formules de diplômes royaux, fabriquées sans modèles à St-Gall, de 885 à 887. — *b.* Formules 6-21. Formules de droit privé recueillies à St-Gall, vers 870. — *c.* Formules 22 et 23. Formule de *Littera formata* et instructions pour rédiger les textes de ce genre. — *d.* Formules 24-43. Recueil de modèles de lettres des moines Waldo et Salomon qui devinrent évêques, l'un de Freising et l'autre de Constance, composé de 877 à 878; les n°s 44-47 sont une addition postérieure, de 823 ou environ; les n°s 48-50 sont des pièces versifiées qui n'ont rien de commun avec les formules. — Six formules, dont une de précepte impérial, provenant des mêmes mss., forment dans l'éd. Zeumer les *Additamenta e codicibus collectionis Sangallensis.* La collection entière aurait été composée, d'après M. Zeumer, à St-Gall, sous l'abbatiat de Salomon III, mais sans sa participation, par le moine Notker, mort en 912.

16. *Formulae Salzburgenses.* 60 formules épistolaires composées à Salzbourg au commencement du IXe siècle en utilisant la correspondance d'Alcuin; conservées dans un ms. du IXe siècle.

17. *Collectio Pataviensis.* 7 formules dont 5 d'actes royaux, composées à Passau, sous le règne de Louis le Germanique, et contenues dans un ms. du IXe siècle.

18. *Formulae codicis S. Emmerammi.* Fragments d'une compilation de formules exécutée au IXe siècle à Saint-Emmeran de Ratisbonne et qui se composait de trois collections. De la première subsistent neuf formules dont deux empruntées au recueil des *Cartae Senonicae.* La seconde était presque la reproduction des *Formulae salicae Lindenbrogianae.* De la troisième il ne reste qu'une partie de la table, qui montre que plusieurs de ces formules étaient empruntées aux *Formulae Marculfinae aevi Karolini.*

19. *Collectio Flaviniacensis.* Collection, formée à l'abbaye de Flavigny, de 117 formules empruntées en grande partie à Marculf, au supplément

de Marculf et aux *Formulae Turonenses*. Une dizaine tout au plus ne se rencontrent pas ailleurs. Le ms. qui nous l'a conservée est du IXe siècle. Six formules du même manuscrit qui ne semblent pas bourguignonnes ont formé dans l'éd. Zeumer les *Additamenta collectionis Flaviniacensis*.

20. *Formulae collectionis Sancti Dionysii*. Recueil de 25 formules, formé sous Charlemagne dans l'abbaye de Saint-Denis et contenu dans un ms. du IXe siècle. La plupart ont pour sources des documents des archives de Saint-Denis; quelques autres, plus anciennes, des pièces provenant de Tours.

21. *Formulae codicis Laudunensis*. 17 formules contenues dans un ms. du IXe siècle provenant de Laon. Les 5 premières ont été composées dans l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, dans la première moitié du IXe siècle; les autres, à Laon, à la fin du même siècle.

22. *Formularum epistolarum collectiones minores*. Sous cette désignation, M. Zeumer a réuni cinq collections, conservées par autant de manuscrits des IXe et Xe siècles, comprenant ensemble 33 modèles de lettres.

23. *Formulae extravagantes*. M. Zeumer a groupé sous ce titre les formules qui se rencontrent isolées dans les manuscrits; 26 concernent les affaires séculières et 35 les affaires ecclésiastiques.

24. *Formulae Visigothicae*. Collection de 46 formules formée à Cordoue, sous le règne de Lisebut, roi des Visigoths d'Espagne, entre 615 et 620. Elle nous est parvenue dans un manuscrit du XVIe ou du XVIIe siècle, qui est lui-même la copie d'un manuscrit d'Oviedo du XIIe siècle, aujourd'hui perdu.

25. *Liber diurnus*. Il faut faire une place à part au formulaire de la chancellerie apostolique connu sous le nom de *Liber diurnus romanorum pontificum**.

D'après les derniers travaux auxquels il a donné lieu, cet important

---

* **E. de Rozière**, *Liber diurnus ou recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du Ve au XIe siècle publ. d'après le ms. des Archives du Vatican avec les notes et dissert. du P. Garnier et le commentaire inédit de Baluze*, Paris, 1869, in-8. — **Th.-E. v. Sickel**, *Liber diurnus romanorum pontificum ex unico codice Vaticano*, Vienne, 1889, in-8; *Prolegomena zum Liber diurnus*, I et II, 76 et 94 pp. dans *Sitzungsberichte d. (wiener) Akad.*, t. CXVII (1889). L'indication de ces deux éditions peut nous dispenser d'énumérer les publications et les travaux antérieurs. — **L. Duchesne**, compte rendu de l'éd. de M. de Sickel dans le *Bulletin critique*, t. X (1889), p. 201; et *Le « Liber diurnus » et les élections pontificales au VIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III (1891), pp. 5-30. L'auteur conteste plusieurs des conclusions de M. de Sickel. — **Ant. Ceriani**, *Notizia di un antico manoscritto ambrosiano del Liber diurnus rom. pontif.*, dans les *Rendiconti del r. Istituto Lombardo*, 2e série, t. XXII (1890), fasc. IX. — **H. Friedrich**, *Zur Entstehung*

recueil serait une compilation formée de diverses parties. La première, comprenant les formules 1-63, aurait été composée dans le second quart du VIIe siècle; la seconde, comprenant les formules 64-81, serait du troisième quart du même siècle; les formules 82-85 dateraient de 772 ou environ, et, les dernières (86-107), de la fin du pontificat d'Adrien Ier (772-795). On connaît trois manuscrits anciens du *Liber diurnus*. L'un, qui de l'abbaye cistercienne de Santa Croce in Gerusalemme est passé au commencement de notre siècle dans les archives du Vatican, doit, au témoignage de MM. Delisle et Th. de Sickel, remonter aux dernières années du VIIIe siècle. Un autre, qui faisait partie au XVIIe siècle de la bibliothèque du collège des jésuites de Clermont à Paris, est aujourd'hui perdu, mais il est connu par l'édition qu'en a donnée le P. Garnier en 1680; M. de Sickel a pu déterminer qu'il ne devait pas être antérieur au IXe siècle. Enfin, un troisième manuscrit, provenant de Bobio, qui n'a pas encore été utilisé jusqu'ici, a été signalé à la bibliothèque Ambrosienne par l'abbé Ant. Ceriani, qui le juge de la seconde moitié du IXe siècle. Si, pas plus que les formules de Marculf, le *Liber diurnus* n'a été composé en vue de devenir un manuel officiel, il n'a pas tardé du moins à être employé à la chancellerie pontificale, et son influence s'y est fait sentir jusqu'à la fin du XIe siècle, soit directement, soit par des remaniements et des intermédiaires qui sont aujourd'hui perdus.

2. — Formulaires et manuels depuis le XIe siècle.

Les plus récentes des compilations dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ne sont guère postérieures au IXe siècle, et les manuscrits eux-mêmes qui nous les ont conservées sont tous, comme on l'a pu voir, des IXe et Xe siècles. Ce fut au cours de ce dernier siècle, en effet, que, sauf des cas exceptionnels, l'usage de ces formulaires fut peu à peu abandonné; leur influence même ne se prolongea guère au delà des premières années du XIe, et il faut aller jusqu'à l'extrême fin de ce même siècle pour retrouver de nouveaux manuels à l'usage des rédacteurs de chartes. Ces ouvrages sont complètement différents de ceux de l'époque antérieure. Nous avons remarqué déjà que ceux-ci consistent essentiellement en recueils de modèles proposés à l'imitation des scribes; ceux-là au contraire sont généralement des traités didactiques, des manuels de rhétorique épistolaire, comprenant, lorsque le sujet y est complètement embrassé, des préceptes de style et de grammaire, l'exposé du *cursus*, la théorie de la ponctuation, la division des lettres en parties, et l'énoncé des règles auxquelles chacune d'elles était assujettie. Les modèles de lettres et d'actes, parfois intercalés

---

des *Liber diurnus*, dans *Sitzungsberichte d. bayer. Akad.*; *Phil. hist. Classe*, 1890 t. I. — M. Hartmann, *Die Entstehungszeit des Liber diurnus*, dans *Mittheil. d Instituts f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. XIII (1892). Réponse aux objections de M. l'abbé Duchesne.

dans le texte, souvent aussi réunis en recueils séparés, sont généralement devenus l'accessoire et le complément de l'exposition théorique de l'art de la composition ou *dictamen*. Comme on l'a vu plus haut, cette transformation est en relation étroite avec le renouvellement de l'enseignement en Italie et en France. Les traités de cette espèce, dont les plus anciens connus sont, en Italie, de la fin du XIe, et, en France, de la seconde moitié du XIIe siècle, se multiplièrent au XIIIe et au XIVe. Il n'est pas encore possible, dans l'état actuel de nos connaissances, de dresser un catalogue chronologique de ces œuvres, encore moins de les classer et d'indiquer leur filiation. Il s'en faut de beaucoup, en effet, qu'elles soient toutes publiées ou même suffisamment étudiées, et l'on n'en a pas encore signalé tous les manuscrits dispersés dans les bibliothèques de l'Europe *.

Le plus ancien auteur de traités de ce genre qui soit connu est un moine, Albéric, qui enseignait au Mont-Cassin, vers 1075. Il a laissé un *Breviarium de dictamine*[1], court manuel destiné à compléter son enseignement oral, et un autre écrit intitulé *Flores rhetorici* ou *Radii dictaminum*[2]. Son disciple, Hugues de Bologne, écrivit au début du XIIe siècle des *Rationes dictandi prosaice*[3]. Vers le même temps, un maître anonyme, qui vivait aussi à Bologne ou peut-être à Faenza, composa un traité à peu près sous le même titre, *Rationes dictandi*[4], souvent attribué à Albéric du Mont-Cassin. On y trouve pour la première fois la division de la lettre en cinq parties, telle que l'ont conservée la plupart des *dicta-*

---

* **Peschek,** *Ueber Formelbücher aus dem Mittelalter*, dans *Arch. f. sächs Gesch.* (1843), p. 154. — **L. Rockinger**, *Ueber Formelbücher, vom* XII. *bis zum* XVI. *Jahrhundert als rechtsgeschichtliche Quellen*, Munich, 1855, in-8; *Ueber Briefsteller und Formelbücher in Deutschland während des Mittelalters*, Munich, 1861, in-4; *Ueber die* Ars dictandi *und die* Summae dictaminum *in Italien*, dans *Sitzungsberichte der münchener Akademie*, 1861, t. I; et *Briefsteller und Formelbücher des* XI. *bis* XIV. *Jahrhunderts*, forme le t. IX des *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, Munich, 1863-1864, in-8. Ce dernier ouvrage, de plus de 1200 p., contient des extraits accompagnés de notices des principaux manuels dont les mss. se trouvent dans les bibliothèques de l'Allemagne. — **W. Wattenbach**, *Ueber Briefsteller des Mittelalters*, dans *Archiv. f. oesterr. Geschichte*, t XIV, Vienne, 1855 in-8, pp. 29-107. — **H. Baerwald**, *Zur Characteristik und Kritik mittelalterlicher Formelbücher*, Vienne, 1858, in-8. — **Ch.-V. Langlois**, *Formulaires de lettres du* XIIe, *du* XIIIe *et du* XIVe *siècle*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. XXXIV, 1re partie (1891). Sous ce titre, l'auteur a commencé la publication d'une série de monographies des anciens formulaires. Il vient en outre d'être couronné par l'Acad. des inscriptions pour une « Étude sur les ouvrages composés en France et en Angleterre qui sont généralement connus sous le nom d'*Artes dictaminis* » dont la publication est prochaine. — **H. Oesterley**, *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen* (v. plus haut p. 41), t, I, II. *Formelbücher*. Bibliographie incomplète et confuse mais qui n'en rend pas moins des services. Pour les travaux de THUROT et de VALOIS, voy. ci-dessus, pp. 442 et 454.

1. Publ. par ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 29-46.

2. Indiqué *Ibid.*, p. 4. — Rockinger lui a de plus attribué l'ouvrage intitulé *Rationes dictandi*, qui est postérieur et dont il est question plus loin.

3. Publ. par ROCKINGER, *Ibid*, p. 53.

4. Publ. *Ibid.*, p. 9, avec l'attribution à Albéric du Mont-Cassin.

tores postérieurs : *salutatio, benivolentie captatio, narratio, petitio, conclusio*. D'autres maîtres, à Rome, à Bologne, en Lombardie, composèrent en grand nombre, pendant tout le moyen âge, des traités analogues[1].

D'Italie, la doctrine se propagea dans toute l'Europe. Rockinger a recueilli quelques œuvres des principaux *dictatores* de l'Allemagne : Ludolf de Hildesheim, Conrad de Mure, l'anonyme de Baumgartenberg, Bernold de Kaisersheim, etc. En France, ce fut sur les bords de la Loire, dans les célèbres écoles d'Orléans, ainsi qu'à Tours et à Meung-sur-Loire, que l'enseignement du *dictamen*, étroitement apparenté à celui de la grammaire et du droit, semble s'être développé de préférence. Le plus ancien traité connu est un *Ars dictaminis*, mêlé de prose et de vers, encore inédit, composé par Bernard de Chartres, dit *Sylvestris*, qui vivait vers le milieu du xiie siècle[2]. Il en fut fait, au xiie et au xiiie siècle, un grand nombre d'abrégés destinés à l'enseignement, sous le titre de *Summae Aurelianenses* ou *Turonenses*[3]. Parmi les *dictatores* français ou qui se rattachent à l'école française, il suffira de citer, à côté de la multitude des anonymes, les noms de Me Guillaume, Pons le Provençal, Jean de Limoges, moine de Clairvaux, et Jean de Garlande.

Quand tous ces traités seront mieux connus, lorsqu'ils auront été publiés, classés et critiqués, ils seront sans nul doute de précieux instruments au service de la critique diplomatique.

Le goût particulier du moyen âge pour le genre épistolaire, auquel on doit ces œuvres didactiques, a donné naissance, non seulement à ces manuels de composition, de grammaire et de style, mais aussi à des recueils de morceaux choisis, destinés à servir d'exemples et de modèles. Ces recueils épistolaires, ces *epistolaria*, variaient beaucoup dans leur composition. Tandis que les uns étaient de purs formulaires, dont les modèles étaient dépourvus de toute particularité, de tout caractère personnel, il y en avait d'autres qui se composaient au contraire de lettres célèbres et auxquels nous devons la conservation de bon nombre de correspondances importantes. Mais souvent aussi, et quelquefois à côté de documents authentiques, on y joignait des lettres fictives, des compositions scolaires où l'on s'exerçait, comme de nos jours encore, à faire parler plus ou moins

1. Parmi eux signalons un « maître » d'origine française, *Henricus Francigena*, qui écrivit à Pavie, entre 1119 et 1124, un traité intitulé : *Summa dictandi quae dicitur aurea gemma*. Voy. B. Stehle, *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch* (Diss. Strasbourg). Sigmaringen, 1878, in-8, et Fitting, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch. Rom. Abth.*, t. VII, 2e part. (1886), p. 66.

2. Il en existe notamment un ms. de la seconde moitié du xiie siècle provenant de Stavelot, à la Bibl. royale de Bruxelles, n° 2079. Il a été, mal à propos, attribué à Bérard de Naples ou même à saint Bernard. Voy. Wattenbach, *Ein Briefsteller des* xii. *Jahrhunderts*, dans *Anzeiger f. Kunde der deutschen Vorzeit*, t. XVI (1869), pp. 189-194.

3. Sur les *Summae dictaminis* composées à Orléans, voy. Delisle, *Les écoles d'Orléans*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, t. VII (1869). Rockinger (*Briefsteller*, pp. 103-114) a publié, d'après un ms. de Munich du xiiie s., une *Summa dictaminis* composée à Orléans. Une *Summa de privilegiis ordinandis*, provenant de Meung-sur-Loire, a été signalée par B. Stehle, *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch*.

habilement, un empereur, un pape ou d'autres personnages. Lorsque le rédacteur était habile, qu'il connaissait les usages des chancelleries ou qu'il imitait de bons modèles, il pouvait arriver à donner à ces fictions une vraisemblance suffisante pour mettre la critique en défaut. Si beaucoup de recueils, ceux, par exemple, d'Ulrich de Bamberg[1], de Bérard de Naples[2], sont des sources de documents historiques d'une authenticité incontestable, il en est d'autres, comme l'*Aurea gemma Willelmi*[3], la collection de l'abbaye de Reinhardsbrunn[4], celle de l'abbaye de Tegernsee[5], où se mêlent les pièces vraies et les productions artificielles. C'est affaire à la critique de les distinguer, mais on conçoit combien d'erreurs l'emploi de ces inventions littéraires comme documents historiques est susceptible de causer, si l'on en méconnait le véritable caractère. Il n'en est pas moins vrai que, comme l'écrivait M. Delisle dès 1877, « dans le vaste domaine encore peu exploré des recueils épistolaires, il reste de véritables découvertes à faire pour l'histoire et la littérature du XIIIe et du XIVe siècle » ; mais, pour employer avec toute sécurité les documents de cette provenance, il est de toute nécessité qu'au préalable les collections qui les contiennent soient l'objet d'études critiques approfondies.

Les manuels et les recueils dont il vient d'être question avaient pour objet d'enseigner le *dictamen* dans son acception la plus large, c'est-à-dire la rhétorique épistolaire, l'art du style et de la composition appliqué à tous les écrits qui pouvaient affecter la forme épistolaire. Mais, à côté de ces œuvres générales, on composa aussi des traités plus spéciaux, des manuels à l'usage exclusif des clercs des différentes chancelleries, des formulaires destinés à servir de guide aux praticiens.

De ce nombre sont des manuels de l'art du notariat, dont on rencontre en Italie, à Bologne, les plus anciens spécimens. Dès le XIIe siècle, l'un des plus illustres maîtres de Bologne, Irnerius, avait composé un *Formularium tabellionum* qui est perdu[6]; mais Ranieri, de Pérouse, qui, dans les premières années du XIIIe siècle, enseignait à Bologne l'art du notariat, nous a laissé une *Summa artis notariae*, destinée à l'instruction des étudiants et résumant des manuels plus anciens[7].

---

1. *Udalrici Babenbergensis codex epistolaris*, dans JAFFÉ, *Bibl. rer. germ.*, t. V. Cette volumineuse collection, formée en 1125, comprend à la fois des lettres et des actes de tous genres recueillis dans les arch. de Bamberg, de Ratisbonne et de Brême.

2. Notaire apostolique pendant la seconde moitié du XIIIe siècle. Voy. L. DELISLE, *Notice sur cinq mss. de la Bibl. nat. et sur un ms. de la biblioth de Bordeaux contenant des recueils épistolaires de Bérard de Naples*, dans les *Notices et extraits des mss.*, t. XXVII, 2e part. (1879), et F. KALTENBRUNNER, *Die Briefsammlung des Berardus de Neapoli als historische Quelle*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VII (1886), pp. 21-118 et 555-635.

3. Voy. WATTENBACH, *Ueber Briefsteller*, p. 37.

4. Collection du XIIe s. Voy. *Ibid.*, p. 57, et HÖFLER, *Der epistolar Codex des Klosters Reinhardsbrunn saec.* XII, dans *Arch. f. oesterr. Gesch.*, t. V, p. 3-66.

5. Voy. WATTENBACH, *Ueber Briefsteller*, p. 56.

6. H. FITTING, *Die Anfänge der Rechtsschule in Bologna*, Berlin, 1888, in-8, p. 92.

7. BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprocess des gemeinen Rechts*, t. VI (1874), p. 165.

Vers le même temps, un notaire de Bologne, Salathiel, composait sous le même titre un manuel du même genre[1]; et, quelques années plus tard, un autre notaire également de Bologne, Rolandino Passagieri, écrivait, toujours sous le même titre, une nouvelle somme qui circula en France et jouit d'un grand crédit jusqu'à la fin du moyen âge[2]. Bien que destinés aux étudiants et aux praticiens de l'Italie, ces formulaires participèrent naturellement à la vogue des doctrines de Bologne; ils se propagèrent avec elles, et les exemplaires en furent multipliés par l'imprimerie à ses débuts[3]. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les nombreux formulaires à l'usage des notaires que le moyen âge nous a laissés ni d'entrer à leur sujet dans des détails, qui trouveront leur place naturelle lorsqu'il sera question des actes dressés par les notaires.

Quant aux formulaires des diverses chancelleries, c'est également à propos des actes émanés de ces chancelleries qu'il conviendra d'en parler.

---

1. Bethmann-Hollweg, *Der Civilprocess der gemeinen Rechts*, t. VI (1874), p. 172.
2. *Ibid.*, p. 175; Sarti, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus*, t. I (1769), p. 424.
3. La somme de Salathiel fut publiée à Strasbourg en 1516 sous le titre : *Formulare instrumentorum necnon ars notariatus*. Celle de Rolandino fut publiée à Turin dès 1479, et souvent depuis; sur ses nombreuses éditions, voy. Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e éd., t. V (1850), p. 542.

CHAPITRE II

CARACTÈRES EXTÉRIEURS DES CHARTES

§ 1. Matières subjectives de l'écriture. — Le papyrus; son emploi jusqu'au xiᵉ siècle. Expressions qui servaient à le désigner. Le prétendu papier d'écorce. — Le parchemin; son emploi depuis la fin du viiᵉ siècle. Différentes espèces de parchemin. Rouleaux. Désignation du parchemin au moyen âge. — Le papier; son emploi depuis le xiiᵉ siècle. Différentes sortes de papiers; filigranes. Désignations du papier dans les textes du moyen âge. — Inscriptions reproduisant des documents diplomatiques; chartes lapidaires. — Tablettes de cire.

§ 2. Encres; initiales ornées. — Emploi presque exclusif de l'encre noire; sa composition. Procédé pour faire revivre l'écriture effacée. — Actes en lettres d'or. — L'encre rouge; souscriptions et monogrammes; rubriques. — Initiales ornées.

§ 3. L'écriture. — Règles générales de l'écriture des chartes; écriture à longues lignes; absence d'alinéas. — Ponctuation. — Écriture d'un seul côté de la feuille; mentions au verso. — Réglure. — Cancellation. — Corrections, grattages, surcharges et renvois. — Chartes-parties; endentures. — Caractères généraux de l'écriture diplomatique. — Écriture de la première ligne des documents. — Ancienne cursive romaine de chancellerie; son développement en France, en Italie et en Espagne. — Écritures irlandaise et anglo-saxonne. — Écriture lombarde; écriture curiale. — Écriture de la chancellerie pontificale. — Écriture visigothique. — Écriture mérovingienne. — Réforme calligraphique sous Charlemagne. — Minuscule caroline et romane; sa diffusion. — Écriture gothique; réapparition de la cursive. — Réforme de l'écriture en Italie; écriture humanistique. — Écriture de la chancellerie apostolique; *littera Sancti Petri*. — xviiᵉ et xviiiᵉ siècles. — Notes tironiennes. — La tachygraphie italienne. — De la comparaison des écritures.

L'étude des caractères extérieurs des documents diplomatiques, c'est-à-dire de la matière sur laquelle ils ont été tracés, de leur disposition matérielle et de leur écriture, est proprement du ressort de la paléographie. Ces caractères toutefois ont trop d'importance pour la critique, ils sont liés trop étroitement avec la nature des divers documents pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en parler ici. Mais on le fera brièvement, en renvoyant pour plus de détails aux ouvrages dont l'objet est l'histoire de l'écriture et la paléographie*.

---

* W. Wattenbach, *Anleitung zur lateinischen Palaeographie*, 4ᵉ éd., Leipzig, 1886, in-4. — M. Prou, *Manuel de paléographie latine et française*, Paris, 1890, in-8. On trouvera dans ce dernier ouvrage une bibliographie qui nous dispense de donner ici des indications plus nombreuses.

1. — Matières subjectives de l'écriture *.

Le papyrus **. — Les plus anciens documents diplomatiques qui nous sont parvenus sont écrits sur papyrus. Bien que le parchemin fût depuis longtemps connu et que son emploi présentât de nombreux avantages sur celui du papyrus, matière coûteuse, fragile, sur laquelle on ne pouvait écrire qu'au calame et d'une écriture large et espacée, cependant la tradition le fit longtemps préférer pour les actes publics importants et en particulier pour ceux qui émanaient de l'autorité souveraine. On conserve dans diverses bibliothèques de l'Europe des fragments de rescrits impériaux du ive ou du ve siècle; ils sont tous sur papyrus[1]. Il en est de même des documents célèbres, du vie siècle, connus sous le nom de *Chartes de Ravenne*, aujourd'hui dispersés dans un grand nombre de collections. La chancellerie pontificale se conforma en ce point comme en bien d'autres aux traditions impériales et employa le papyrus jusqu'au milieu du xie siècle. Les rois mérovingiens adoptèrent le même usage; parmi leurs diplômes originaux qui se sont conservés plusieurs sont sur papyrus; le plus ancien est un précepte de Clotaire II de l'année 625[2]; le plus récent, un jugement de Clovis III de 692[3]. Mais on se servit encore parfois en France de papyrus pour d'autres actes jusqu'à la fin du viiie siècle; en 787, l'abbé de Saint-Denis, Maginaire, écrivait sur papyrus un rapport à Charlemagne sur une mission en Italie[4].

Le papyrus dont on se servit en Occident au moyen âge fut longtemps de fabrication égyptienne. Une bulle du pape Jean VIII, de l'année 876, pour Tournus, a conservé l'estampille arabe du directeur des finances qui en indique à la fois la provenance et la date de fabrication[5]. Lorsque l'on eut cessé de fabriquer du papyrus en Égypte, c'est-à-dire vers le milieu

---

* H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, cap. xvii, *Die Urkundenschreibstoffe*.

** Ces. Paoli, *Del papiro specialmente considerato come materia che a servito alla scrittura*, Florence, 1878, in-8.

1. Voy. une reprod. de papyrus de ce genre de la Bibl. nat., dans Champollion-Figeac, *Chartes et mss. sur papyrus*, 3e fasc., pl. XIV, et dans N. de Wailly, *Mém. sur des fragments de papyrus*.
2. Orig., Arch. nat. K 1, n° 7.
3. *Ibid.*, K 3, n° 4.
4. *Ibid.*, K 7, n° 9.
5. La comparaison de ce document avec d'autres papyrus d'El-Fayûm a montré que Saïd-Ibn-Abd er Rahmân, dont le nom figure sur la bulle de Jean VIII, exerçait les fonctions de directeur des finances en l'an 223 de l'hégire, c.-à-d. en 838 de notre ère. (J. Karabacek, *Das arabische Papier*, extrait des *Mittheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer*, Vienne, 1887, in-4, p. 19.) L'orig. de la bulle de Jean VIII est à la Bibl. nat., ms. lat. 8840. Elle a été reproduite en fac-sim. par Champollion-Figeac, *Charte latine sur papyrus d'Égypte*. 1er fasc. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3052.

du xe siècle de l'ère chrétienne, les fabriques de Sicile purent approvisionner la chrétienté, mais d'un produit fort inférieur[1].

Les documents sur papyrus sont généralement des pièces de très grande dimension et beaucoup plus longues que larges. La longueur de la bulle de Jean VIII pour Tournus citée plus haut est de 3 m. 90; celle d'un privilège de Benoît III pour Corbie atteint 6 m. 50[2]. La largeur était toujours beaucoup moindre : elle variait entre 30 et 75 centimètres.

Les termes employés pendant le haut moyen âge pour désigner le papyrus étaient *charta, tomus, chartarum tomi*[3], *tomus chartaceus, chartinacius*, etc.; mais, lorsque l'usage de ce produit fut complètement tombé en désuétude, on en méconnut absolument l'origine et on lui appliqua des désignations plus ou moins impropres. Celle de *papier d'écorce*, que l'on rencontre souvent, mérite une observation spéciale parce que, sur la foi de ces mentions, et surtout d'un passage de Tritheim († 1516)[4], les érudits ont longtemps cru à la réalité de documents écrits sur un papier fabriqué avec de l'écorce d'arbre. Il n'est pas inutile de rappeler que ce papier n'a jamais existé et que, vérification faite, les documents désignés comme étant en un prétendu papier d'écorce se sont trouvés en papyrus*.

Le parchemin. — Ce n'est pas avant la seconde moitié du VIIe siècle que l'on voit le parchemin employé pour écrire les actes. En France, le plus ancien document sur parchemin qui se soit conservé est la fondation, par une dame du nom de Chlotilde, du monastère de Bruyères, en 670 ou 671[5]; le plus ancien acte royal est un précepte de Thierry III[6] de 677. Dans les pays germaniques, on n'a pas signalé d'acte original sur parchemin antérieur au second quart du VIIIe siècle[7]. En Italie, on connaît un acte notarié sur parchemin écrit à Plaisance en 716; les plus anciennes pièces sur parchemin des archives de Turin et de Florence sont d'une dizaine d'années postérieures[8]. A partir de cette époque le

* J. Wiesner, *Studien über angebliche Baumbastpapiere*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. in Wien. Phil.-hist. Cl.*, t. CXXVI, VIII, 1892.

1. Karabacek, Ouvr. cit., p. 12, 20.
2. Orig. à la bibl. d'Amiens. Jaffé, *Regesta*, 2e édit., n° 2663.
3. Le roi Chilpéric II, en 716 (Pardessus, *Diplom.*, t. II, p. 309), attribue à l'abbaye de Corbie, comme rente annuelle sur le tonlieu de Fos (Bouches-du-Rhône) : *carta tomi L*. Il s'agit certainement de papyrus; MM. Delisle (*Rech. sur l'anc. biblioth. de Corbie*, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 5e série, t. I, 1859-60, p. 402) et de Sickel (*Die Urkunden der Karolinger*, t. I, p. 288) me paraissent avoir à tort interprété cette expression par parchemin.
4. *De laude scriptorum*, c. 12.
5. Orig., Arch. nat., K 2, n° 10.
6. Orig., *Ibid.*, K 2, n° 12.
7. Le plus ancien document sur parchemin tenu pour original serait de 751 ou 756; il fait partie des arch. de St-Gall. (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei St-Gallen*, Zurich, 1863, p. 6, n° 6.). Cf. Bresslau, *Handbuch d. Urkundenl.*, t. I, p. 890.
8. Bresslau, *Ibid.* Voy. Ces. Paoli, *Sopra la più antica pergamena dell archivio centrale di Stato in Firenze*, dans *Archivio stor. ital.*, 3e série, t. XVII (1873), pp. 225-239.

parchemin tendit à remplacer partout le papyrus, dont l'emploi fut exceptionnel depuis le milieu du VIIIe siècle, sauf à la chancellerie pontificale. Depuis le IXe siècle et pendant tout le moyen âge la presque totalité des chartes fut écrite sur parchemin.

Entre les diverses espèces de parchemin dont on s'est servi pour écrire les chartes, il y a, suivant les pays et suivant les époques, des différences notables. Dans le nord de la France, en Angleterre et dans les pays germaniques, on se servait presque aussi souvent de peaux de veau que de peaux de mouton pour fabriquer le parchemin. Au midi de la France et en général dans toute l'Europe méridionale, on employait de préférence les peaux de mouton et fréquemment aussi des peaux de chèvre. Souvent et spécialement en Italie, on a traité de manières différentes les deux côtés du parchemin destiné à écrire les chartes. Le côté de la chair seul subissait toutes les préparations nécessaires pour recevoir l'écriture, seul il était saupoudré de « groison », c'est-à-dire d'une fine poudre crayeuse, puis soigneusement poncé et lissé, ce qui lui a donné une couleur blanche et un poli luisant ; le côté de la laine ou du poil est demeuré au contraire d'une nuance jaune ou grisâtre, un peu rugueux au toucher, et l'on y discerne facilement à l'œil les traces de bulbes pileux. Dans certains parchemins mal préparés, principalement au XIVe et au XVe siècle, le groison en excès a formé une sorte de couche dont certaines parties, celles surtout qui ont été recouvertes par l'encre, tendent souvent à se détacher sous l'action de l'humidité. Beaucoup de parchemins du XVIe et du XVIIe siècle, ont subi insuffisamment l'action du plein de chaux et sont restés gras et transparents. Il est bien difficile cependant de s'appuyer sur ces différences de fabrication pour dater le parchemin ou en déterminer la provenance.

On a employé au moyen âge pour écrire les chartes des feuilles de parchemin de toutes dimensions. Certains documents de grande étendue sont écrits sur des peaux presque entières, auxquelles on n'a rogné que le nécessaire pour en faire des feuilles régulières. La charte de coutumes de Condom, de 1314, est écrite sur une feuille de parchemin de 75 centimètres de hauteur sur 95 centimètres de largeur[1]. Certaines chartes au contraire mesurent à peine 3 ou 4 centimètres de hauteur sur 8 ou 10 de largeur. Lorsqu'une feuille de parchemin était insuffisante, on en ajoutait une seconde, que l'on cousait à l'extrémité de la première, et, si cela ne suffisait pas, on en ajoutait de même à la suite autant d'autres que cela était nécessaire, de façon à former un rouleau (*rotulus*). Certains de ces rouleaux comprennent jusqu'à trente-cinq ou quarante peaux de parchemin et mesurent 10 ou 15 mètres de long. Ce sont généralement des documents judiciaires ou financiers, procédures, enquêtes, comptes, tarifs, etc. Le procès-verbal original de l'interrogatoire des Templiers par un inquisiteur de la foi, en novembre 1307, forme un rouleau de

1. Fac-sim., *Musée des Arch. dép.*, pl. XLII.

quarante-cinq peaux de parchemin et de 22 m. 20 de long[1]. La disposition des feuilles en cahiers était très anciennement usitée pour les manuscrits; on s'en servait aussi pour les cartulaires et pour les registres[2], mais ce n'est pas avant le XVe siècle qu'on a écrit des documents originaux sur des feuilles disposées de la sorte.

En général, les chancelleries bien organisées employaient de larges feuilles de beau parchemin, choisies soigneusement sans trous ni défauts, et parfaitement dressées. Dans le nord de la France, les chancelleries inférieures, les officiaux et tous les bureaux d'écriture se montrèrent naturellement, pour tous les actes non solennels, fort ménagers d'une matière aussi coûteuse et employèrent des feuilles de dimensions aussi réduites que possible, mais en général bien préparées et toujours régulièrement taillées; dans le midi au contraire on se servit volontiers, jusqu'au XIIIe siècle surtout, de toute espèce de rognures et de morceaux, souvent irréguliers, où l'on trouve fréquemment des trous et d'autres défauts. En Italie et dans l'Empire, on dut interdire aux notaires l'emploi du parchemin qui avait déjà servi[3].

Le parchemin était désigné dans les textes du moyen âge par les mots *membrana*, *pergamenum*, *carta pergamena*.

Le papier. — Le papier fait son apparition en Europe à la fin du XIe siècle[4], mais, pour les documents diplomatiques, l'usage en a toujours

1. Arch. nat. J. 413, n° 18.

2. Voy. plus haut, pp. 29 à 34.

3. Cette clause se trouve dans les brevets d'investiture des notaires impériaux. La plus ancienne formule remonte à Frédéric II. Voy. plus loin, p. 498, n. 6. Elle se maintient encore aux XIVe et XVe siècles (*Nouveau Traité de dipl.*, t. I, p. 481, et t. IV., p. 467).

4. On sait qu'il n'y a plus lieu de faire la distinction admise autrefois entre le papier de chiffe et un prétendu papier de coton. Il n'a jamais existé de papier de coton. En préparant, en collaboration avec M. Aimé Girard, professeur de chimie au Conservatoire des Arts et Métiers, un recueil des traités de technologie du moyen âge qui sera prochainement publié, nous fûmes amenés, mon collaborateur et moi, il y a une dizaine d'années, à étudier la question de la fabrication des anciens papiers. Pour interpréter notamment un passage du moine Théophile (*Schedula diversarum artium*, I, XXIII), où il est question de *pergamena greca que fit ex lana ligni* (ou *lini*, selon les mss.), nous nous demandâmes s'il s'agissait bien là de coton, comme on l'avait dit, et s'il avait réellement existé au moyen âge un papier composé de coton. Après avoir recueilli des échantillons de papiers anciens, de provenance tant orientale qu'européenne, considérés jusque-là comme papiers de coton avérés, nous y avons vainement recherché, par l'analyse microscopique, la fibre si caractéristique du coton; toujours nous n'avons rencontré que celle du chanvre ou du lin. Nous avons eu depuis la satisfaction de voir les résultats de nos recherches corroborés par les études de M. Briquet de Genève et plus complètement encore par les travaux de M. Julius Wiesner, professeur de physiologie botanique à l'université de Vienne, sur les papiers orientaux de la collection de l'archiduc Rainier, provenant d'El-Fayûm. Voy. C.-M. Briquet, *La légende paléographique du papier de coton*, Genève, 1884, in-8 (extrait du *Journal de Genève*); *Recherches sur les premiers papiers employés en occident et en orient du Xe au XIVe siècle*, t. XLVI (1886) des *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*; Julius Wiesner, *Die mikroskopische Untersuchung des Papiers mit besonderer Berücksichtigung*

été assez restreint. On cite ordinairement comme les plus anciens documents occidentaux sur papier des actes des rois de Sicile du xiie siècle, Roger II, Guillaume Ier et Guillaume II[1]. Toutefois le papier ne se propagea que lentement en Europe au xiie siècle, et son emploi demeura limité aux pays en relations avec les Arabes. Au commencement du xiiie siècle, la chancellerie de Frédéric II expédia sur papier quelques mandements de l'empereur[2], mais bientôt la fragilité et le peu de durée de ce produit, facilement altéré par l'humidité[3], en fit proscrire l'emploi pour la rédaction des actes dont on voulait assurer la conservation. Frédéric II, en 1231, en défendit l'emploi pour les actes publics[4], et Alfonse le Savant, en Espagne, distingua avec soin les écritures que l'on pouvait faire sur papier de celles que l'on devait faire sur parchemin[5]. L'interdiction de rédiger les actes sur papier devint une clause des brevets de nomination des notaires impériaux et fut même insérée dans les privilèges qui conféraient aux comtes le droit de créer des notaires; ceux-ci, au xive et au xve siècle encore, devaient prêter serment en entrant en charge de se conformer à cette défense[6]. Au cours du xiiie siècle cependant, lorsque des fabriques de papier eurent été établies en Italie, en Espagne et dans la France méridionale, ce nouveau produit, devenu beaucoup moins cher que le parchemin, se vulgarisa rapidement. On ne l'employa ni pour les actes solennels, ni pour aucun de ceux qui devaient supporter des sceaux pendants, mais on s'en servit couramment pour les lettres missives, les

---

der ältesten orientalischen und europäischen Papiere. Vienne, 1887, in-4, extrait des *Mittheil. aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer.*

1. Voy. Huillard-Bréholles, *Historia diplom. Frederici II*, Introd. p. lxxi et suiv. et Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 892.

2. Voy. notamment un mandement orig. sur papier de 1228 daté de Barletta. *Kaiserurkunden in Abbild.* Lief. VI, pl. 18[a]; Böhmer-Ficker, *Regesta*, n° 1723.

3. On sait que beaucoup des anciens documents sur papier qui se sont conservés sont presque illisibles et souvent presque réduits en pâte. Dès 1222, Frédéric II renouvelait des actes sur papier de Guillaume II de Sicile, datés de 1168, 1170, 1187, *quoniam incipiebant vetustate consumi* (Böhmer-Ficker, *Regesta*, n°s 1376 et 1382).

4. *Constitutiones regni Siciliae*, tit. 63 : « Volumus etiam et sancimus ut predicta in- « strumenta publica et alie similes cautiones non nisi in pergamenis in posterum con- « scribantur. Cum enim eorum fides multis futuris temporibus duratura speretur, justum « esse decernimus ut ex vetustate forsitan destructionis periculo non succumbant. « Ex instrumentis in chartis papyri... scriptis... nulla omnino probatio assumatur. » (Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Fred. II*, t. IV, p. 56.) Cette constitution parait renouveler une constitution antérieure promulguée à Capoue en 1220 (cf. *Ibid.*, t. II. p. 91, n.).

5. 1256-1265. *Las siete partidas*, part. III, tit. XVIII, liv. V, éd. de 1807, p. 550. « Quales cartas deben ser fechas en pergamino de cuero et quales en pergamino de « panno. »

6. Voy. la formule des lettres d'institution d'un notaire empruntée par Huillard-Bréholles aux *Guidonis epistole* (Ouvr. cit., t. IV, p. 54, n.). Elle est intitulée au nom de Frédéric II : « Jubemus autem quod in carta rasa vel bombicina non scribat « publicum instrumentum. » Cf. pour des mentions postérieures, *Nouv. Traité de diplom*, t. I, p. 524. Wattenbach (*Schriftwesen*, p. 122) en cite, d'après Tiraboschi, des exemples de 1318 et de 1331.

lettres closes, les mandements, les cédules, les pièces financières, les actes de procédure, les minutes, et surtout pour les rouleaux et les registres de toutes sortes, registres de notaires, de comptes, de chancellerie, etc.

Parmi les documents sur papier du XIIIe siècle on peut citer le *Liber plegiorum* de Venise, dont les premières mentions remontent à 1223, les registres de délibérations du conseil général de Sienne depuis 1248, de nombreux registres de notaires italiens, les registres judiciaires du podestat de Bologne, les lettres adressées de Castille à Édouard Ier roi d'Angleterre depuis l'année 1279[1].

En France, on connait de nombreux registres et actes des notaires marseillais depuis 1248; le registre des reconnaissances du Briançonnais de 1260, aux archives de l'Isère; le registre des comptes d'Alfonse de Poitiers (1243-1248)[2]; le registre des enquêteurs royaux dans la sénéchaussée de Beaucaire (1248)[3]; le registre des sentences des commissaires royaux dans le Toulousain (1272-1274)[4]; etc. Tous ces documents, on le voit, proviennent de la France méridionale. Ce fut au XIVe siècle seulement que le papier se répandit dans les provinces du nord. Mais depuis cette époque ses progrès furent constants et ils devinrent très rapides au XVe siècle. Toutefois les actes publics continuèrent longtemps encore à être écrits sur parchemin, et ce ne fut guère qu'au XVIIe siècle et après l'invention du papier timbré (1655) que l'on cessa de s'en servir pour certains d'entre eux. L'emploi du parchemin pour l'original des actes du pouvoir exécutif ne fut aboli que par un décret du 10 octobre 1792.

Si l'histoire de la fabrication du papier pouvait être faite avec assez de précision pour permettre de discerner avec quelque certitude la provenance et la date des papiers anciens, l'érudition disposerait d'un précieux instrument de critique. Mais il est à craindre que, pour l'époque ancienne du moins, on n'arrive jamais à rassembler des renseignements suffisants. Force est donc de se contenter de notions générales et quelque peu incertaines. Le papier le plus ancien est généralement assez épais, brillant, satiné ou du moins lissé, mou, sans grain, souvent nuageux par transparence et spongieux, lorsqu'il a été, ce qui arrive souvent, altéré par l'humidité. Fréquemment il s'en détache, principalement sur les bords, des espèces de flocons plucheux, auxquels il a dû longtemps le nom de papier de coton. Les formes sur lesquelles ces papiers devaient être préparés n'y ont souvent laissé aucune empreinte; parfois cependant on y trouve, marqués plus ou moins nettement, des vergeures et des pontuseaux. Dans les dernières années du XIIIe siècle apparaissent les *filigranes*, qui sont des marques de fabrique, et, à partir du XIVe siècle, la grande majorité des

1. Publiées par Pauli dans *Berichte der Berliner Akademie*.
2. Arch. nat., KK 770.
3. *Ibid.*, J. 889.
4. *Ibid.*, KK 1228.

papiers en est pourvue. Ces marques peuvent avoir, on le comprend, une grande importance pour la critique des documents sur papier, et l'on en a commencé l'étude scientifique*. Il est bon de remarquer toutefois que les recherches fondées sur les filigranes sont toujours délicates; il est rarement possible de fixer avec précision la date d'apparition d'une marque déterminée; les marques renommées ont duré très longtemps et ont été souvent contrefaites; enfin l'industrie et le commerce du papier se sont développés si rapidement à partir du xive siècle que les produits d'une même fabrique se sont répandus dans l'Europe entière, et que d'autre part on rencontre dans une seule localité des produits d'une multitude de fabriques différentes.

Les expressions usitées dans les textes du moyen âge pour désigner le papier furent celles-là mêmes qui avaient servi auparavant à désigner le papyrus, dont l'usage était tombé en désuétude : on l'appela *charta* et plus souvent *papirus*, *charta papiri*, parfois aussi *charta bambacis*, *bambagina*, *bombycina*. On a cru longtemps que ces derniers termes indiquaient la substance même qui composait le papier, ou bien qu'ils se rapportaient à son apparence extérieure, cotonneuse ou soyeuse ; mais il vaut mieux admettre, avec M. Karabacek, qu'ils furent à l'origine une indication de provenance ; de même qu'on désignait un certain produit sous le nom de papier de Damas (*charta Damascena*), l'expression *charta Bambacis* devait, semble-t-il, désigner une autre localité de Syrie, Bambyce, à trois journées d'Alep, ville prospère jusqu'au xive siècle et qui fabriquait aussi du papier.

Le papyrus, le parchemin et le papier ont été en somme les trois seules matières sur lesquelles on a écrit des chartes pendant le moyen âge[1]. Il est vrai qu'on a cité et qu'il existe encore des actes gravés sur pierre et sur métal, et que l'on a imaginé abusivement de dénommer « chartes lapidaires » une catégorie de documents**. Mais, en réalité, les inscriptions de cette espèce ne sont que des copies, souvent abrégées, dont les originaux étaient écrits sur parchemin. Il n'en est pas moins certain que ces textes sont intéressants à recueillir, surtout lorsque les originaux ne se retrouvent plus. Les monuments de ce genre paraissent avoir été assez nombreux en Italie; on connaît plusieurs bulles des papes Serge Ier,

---

* **Midoux et Matton**, *Étude sur les filigranes des papiers employés en France aux xive et xve siècles*. Paris, 1868, in-8. — **Zonghi**, *Le marche principali delle carte fabrianesi dal 1293 al 1599*, Fabriano, 1881, in-8. — **C.-M. Briquet**, *Papiers et filigranes des archives de Gênes* (1151-1700), Genève, 1888, in-8.

** **A. Deloye**, *Des chartes lapidaires en France*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2e série, t. III (1846-1847), p. 31 et 548, et t. X (1848-49), p. 439 et 440.

1. Il est à peine utile de mentionner quelques exceptions singulières, comme un acte écrit sur cuir aux arch. de Florence (Ces. Paoli, *Un documento notarile del secolo XIII scritto in cuoio*, dans *Archivio stor. ital.*, 1881), ou un texte sur ardoise (M. Prou, *Fragment d'ardoise du moyen âge, trouvé à Foigny*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LI, 1890).

Léon IV, Grégoire VII, gravées sur métal ou sur pierre[1]. On peut encore citer, comme particulièrement curieuse, l'inscription du serment prêté en 1131 par les chevaliers et consuls de Nepi, encastrée dans le mur de la cathédrale de cette ville[2]. En France, c'est dans le Midi et spécialement en Dauphiné que l'on a signalé la plupart des inscriptions qui reproduisent des chartes. A côté de celles qui sont indiquées dans le mémoire de M. Deloye, on peut citer la charte de franchise d'Étoile (Drôme), de 1244, gravée sur une table de marbre encastrée au-dessus de la porte latérale de l'église d'Étoile[3]. Ces monuments sont relativement rares au nord de la Loire, aussi signalerons-nous la charte de Simon de Montfort pour la ville de Saint-Arnoult (1201-1202), qui présente cette particularité que le graveur y a figuré un sceau[4]. On rencontre en Allemagne des inscriptions analogues : la plus célèbre est la reproduction des privilèges concédés à Mayence en 1135, gravée sur les portes de bronze de la cathédrale[5].

On sait que l'usage d'écrire sur des tablettes de bois ou d'ivoire enduites de cire a été très répandu pendant tout le moyen âge et s'est perpétué presque jusqu'à nos jours[6]. L'École des Chartes possède une tablette de cire qui servait il y a moins de quarante ans à la poissonnerie de Rouen; elle est tout à fait semblable aux tablettes du moyen âge qui nous sont parvenues et accompagnée de son « style » de métal, pointu d'un côté, aplati de l'autre pour permettre d'effacer l'écriture. Mais naturellement on n'a jamais écrit sur la cire des actes dont on voulait assurer la durée. On employait les tablettes pour apprendre à écrire et prendre des notes; on y écrivait des minutes[7] ou même des lettres[8]. Un auteur

---

1. Voy. J.-B. Pitra, *Analecta novissima*, 2e part., t. I, p. 3 et 82; Rossi, *Bulletino di arch. chr.*, 2e série, t. I, p. 93 et pl. VIII; Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 2135; *Chartes lapidaires de l'église St-Jean et St-Paul à Rome*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIV (1873), p. 260.

2. Voy. sur cette inscription un art. de M. Pio Rajna, dans *Archivio stor. ital.*, t. XVIII et t. XIX (1886 et 1887).

3. Publ. par M. l'abbé Perrossier, *Bull. d'hist. ecclés. et d'archéol. rel. des dioc. de Valence, Gap., etc.*, t. VII (1887), p. 200 et reprod. dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 630.

4. E. Coyecque, *La charte lapidaire de Saint-Arnoult* (1201-1202), dans *Archives historiques*, t. II (1891), p. 305. L'inscription n'est que du XVIe siècle et le document probablement faux.

5. Voy. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 875, n.

6. W. Wattenbach, *Schriftwesen*, 2e éd., p. 44-74, a complètement traité la question de l'emploi des tablettes de cire, cité tous les textes, et indiqué tous les travaux antérieurs. Voy. aussi L. Delisle, *Mélange de paléographie* (1880), p. 490; et G. Cosentino, *Uso delle tavolette cerate in Sicilia nel secolo XIV*, dans *Archivio stor. Siciliano*, 10e année (1885), pp. 373-378.

7. « Quae ceris impresseram mihi adjumento fuit ut ea atramento in chartis con- « scriberem. » (Habiulphe (✝ 1143), *Vita Arnulphi ep. Suessionensis*, *Mon. Germ. SS.*, t. XV, p. 898.)

8. Wibald de Stavelot écrit, en 1148, au pape Eugène III : « Quae vero post exitum

du xe siècle reproduit un testament écrit au ixe sur des tablettes de cire[1]. Mais on s'en est servi surtout pour écrire des comptes; ce sont des comptes que renferment la plupart des tablettes du moyen âge qui nous sont parvenues. Les plus célèbres sont les quatorze tablettes conservées au Trésor des chartes qui contiennent les comptes de recettes et de dépenses, en 1256 et 1257, de Jean Sarrasin, chambellan de Louis IX[2]; d'autres tablettes conservées à la Bibliothèque Nationale, à Genève et à Florence, contiennent des comptes analogues de Pierre de Condé et de Jean de Saint-Just pour les règnes de Philippe III et de Philippe IV[3]. On doit citer aussi les tablettes de cire des archives municipales de Senlis, contenant la minute de comptes faits à l'occasion d'une enquête sur la gestion financière des magistrats municipaux en 1319[4], et des tablettes de cire de l'abbaye de Cîteaux contenant des comptes du commencement du xive siècle[5].

2. — Encres; initiales ornées.

L'encre noire a été employée à peu près seule pour écrire les documents diplomatiques. De nombreuses recettes, dont quelques-unes remontent à l'antiquité, nous renseignent sur la composition des encres qui ont été en usage pendant le moyen âge. La plupart avaient pour base la noix de galle et le vitriol (sulfate de fer ou de cuivre), auxquels s'ajoutait de l'eau, additionnée de gomme et souvent de vin ou de vinaigre. L'excès d'acidité du sulfate de fer a souvent donné à l'encre une teinte rousse ou jaunâtre; le sulfate de cuivre lui donnait du brillant, mais parfois la faisait tourner au vert. La teinte rousse ou jaunâtre s'observe fréquemment dans les documents antérieurs au xie siècle; du xie siècle à la fin du xiiie, l'encre a été particulièrement noire et brillante, celle des documents postérieurs a ordinairement pâli. Ces caractères généraux sont du reste trop incertains pour que la critique en puisse tirer parti; mais, en cas d'additions posté-

---

« nostrum acta sint, ex litteris quas quidam frater Fuldensis nobis, *non in membrana « scriptas set in tabella*, transmisit, cognoscere poteritis. » (Jaffé, *Biblioth. rer. germ.*, t. I, p. 221.)

1. Folquin rapporte que l'un des bienfaiteurs de l'abbaye de St-Bertin, Goibert, sur le point de mourir, en 838, « descripsit ipse propria manu in tabulis ceratis, quae exte« rius celatae erant marbulis crassi piscis et subtus deauratae erant qualiter.... » (Guérard, *Cartul. de St-Bertin*, p. 160.)

2. Publ. par M. N. de Wailly, au t. XXI du *Recueil des hist. de la France*, avec un fac.-similé.

3. Publ. au t. XXII du même recueil.

4. Publ. par M. Flammermont, *Hist. des institutions municip. de Senlis* (45e fasc. de la *Bibl. de l'Éc. des hautes études*), avec un fac-similé. Le fac-similé d'une autre de ces tablettes se trouve dans le *Musée des arch. départ.*, pl. XLIV.

5. Musée britannique, add. ms. 33 215. Voy. H. Omont, *Sur des tablettes de cire du Musée britannique*, dans les *Comptes rendus des séances de la Soc. des antiquaires*, 1889. Une tablette de cire que l'on présume aussi provenir de Cîteaux se trouve à la Bibl. de Lyon; elle a été reproduite dans la *Collection lyonnaise de fac-similés*, pl. II.

rieures, de surcharges ou d'interpolations, les différences dans la teinte des encres les signalent aussi sûrement que les caractères de l'écriture. Souvent, par suite de la mauvaise qualité de l'encre, sous l'action du temps, de la lumière ou du frottement, l'écriture a presque disparu. Pour la faire revivre on a fréquemment employé des procédés qui ont laissé sur les documents de larges traces brunes ou bleuâtres et rendu les textes encore moins lisibles qu'ils n'étaient auparavant. Il n'existe qu'un seul moyen de faire revivre les anciennes écritures sans altérer les manuscrits : il consiste à étendre à l'aide d'un pinceau sur la partie du texte qui est effacée une couche légère de sulfhydrate d'ammoniaque concentré. Ce procédé a l'inconvénient de ne faire reparaître l'écriture que pour quelques instants, mais c'est à peine s'il laisse sur le parchemin ou sur le papier une légère trace brillante.

A l'imitation des empereurs d'Orient, quelques souverains de l'Italie et de l'Allemagne firent expédier certains diplômes particulièrement solennels en lettres d'or, tracées parfois sur du parchemin teint en pourpre[1]. Le plus célèbre de ces documents est le privilège accordé, le 13 février 962, par l'empereur Otton Ier à l'église romaine. Il faut observer toutefois que l'exemplaire écrit en or sur parchemin pourpre, conservé aux archives du Vatican, n'est, d'après M. de Sickel, qu'une copie contemporaine non dépourvue d'un certain caractère officiel[2]. En Italie, l'usage de la chrysographie ne fut pas restreint aux diplômes des souverains ; M. Ces. Paoli a signalé deux actes privés, l'un de Salerne (1015), l'autre d'Arezzo (1114), où certains mots et quelques formules ont été écrits à l'encre d'or[3]. Il ne semble pas qu'aucune chancellerie française ait jamais fait usage d'encre métallique, sinon dans quelques lettres ornées dont il sera question plus loin. La dernière mention qu'on possède d'un document écrit en lettres d'or est relative à la copie d'un privilège de Frédéric II et se trouve dans un diplôme du même empereur en date du 24 février 1219[4].

L'encre rouge, d'un usage si fréquent dans les manuscrits du moyen âge, n'a été que très exceptionnellement employée dans les documents diplomatiques. On sait que les empereurs byzantins souscrivaient leurs diplômes au cinabre. Un de leurs actes, conservé dans les archives de Saint-Denis, au bas duquel se lit le mot *legimus*, tracé en grands caractères

---

1. Voy. W. Wattenbach, *Schriftwesen*, 2e éd., pp. 215-217, et surtout Bresslau, *Handbuch d. Urkundenlehre*. t. I, pp. 899-904.

2. Th. v. Sickel, *Das Privileg Otto's I. für die römische Kirche*, Innsbruck, in-8 (avec fac-sim.).

3. Ces. Paoli, *Scrittura a oro nei documenti*, dans *Archivio stor. ital.*, 4e série, t. VI, p. 358.

4. Böhmer-Ficker, *Regesta*, n° 987. Il existe aussi, il est vrai, au XIVe s., quelques actes de Rodolphe IV d'Autriche dont l'invocation (et une fois la souscription) est en lettres d'or, mais cela rentre dans l'ornementation. (Bresslau, ouvr. cit., p. 904.)

rouges[1], paraît avoir servi de modèle à la chancellerie de Charles le Chauve dont plusieurs diplômes reproduisent, également à l'encre rouge, cette souscription[2]. Vers le même temps les princes de Capoue, de Bénévent et de Salerne traçaient à l'encre rouge le monogramme qui se trouve au bas de leurs diplômes[3]. On observe le même fait dans un diplôme du roi de France, Louis VI, de 1127, où la première ligne et les lettres initiales de chaque phrase ont été, comme le monogramme, tracées à l'encre rouge[4]. Si, dans les diplômes et les chartes, l'emploi de l'encre rouge a toujours été exceptionnel, elle a été par contre d'un usage fréquent dans les cartulaires et d'une manière plus générale dans les registres et les rouleaux, où l'on s'en servait pour les titres, qui en ont retenu le nom caractéristique de *rubriques*.

Les grandes initiales peintes, ornées et historiées, les encadrements ainsi que les miniatures proprement dites ont toujours été des exceptions dans les documents diplomatiques*. On pourrait les croire plus fréquentes, d'après le nombre des documents ainsi ornés que l'on rencontre dans les vitrines des dépôts publics ou dans les recueils de fac-similés, si l'on ne savait qu'on s'est toujours complu assez naturellement à rechercher ces curiosité pour les exposer ou les reproduire. Les exemples que l'on peut citer se rapportent généralement à des actes d'une solennité ou d'une importance particulières, et ce sont parfois, non pas les originaux mêmes, mais des copies que le possesseur de l'acte a fait exécuter avec luxe, plus ou moins longtemps après la date de l'original. De ce nombre est par exemple une copie, accompagnée de miniatures, exécutée en 1293, de la charte confirmative de biens, concédée en 968, à l'abbaye de Sainte-Glossinde par l'évêque de Metz[5].

Dans les documents originaux, ce n'est pas avant le XIe siècle que l'on rencontre parfois quelques ornements; encore ne portent-ils guère que

---

* L. Douët d'Arcq. *Chartes à vignettes*, dans *Revue archéologique*, t. VIII (1847-1848), pp. 749-750. — E. Dupont, *Trois chartes à vignettes* (1377, 1380, 1402), dans *Notices et doc. publ. pour la Soc. de l'hist. de France*, Paris, 1884, in-8, p. 187-218, avec reprod.

1. Orig. Arch. nat., K 7, n° 17[3]. — Voy. H. Omont, *Lettre grecque sur papyrus émanée de la chancellerie impériale de Constantinople conservée aux arch. nat. et publ. avec fac-sim.* dans *Rev. archéolog.*, t. XIX, 1892.

2. Elle se trouve notamment dans les actes suivants: 862, 24 avril. Dipl. pour Saint-Martin de Tours. L'orig. n'existe plus, mais Baluze a donné un fac-sim. de la souscription. Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. LXXVI, fol. 41. — S. d. (870-871). Dipl. pour St-Médard de Soissons. Orig. Arch. nat., K 14, n° 9[2]. — 871, 12 mai (et non 846). Dipl. pour l'Église de Paris. Orig. Arch. nat., K 11, n° 4. — 877, 5 mai. Dipl. pour St-Corneille de Compiègne. Orig. Bibl. nat. ms. lat. 8837, fol. 49. Dans ce dernier dipl. le monogr. est également en rouge. Voy. une reprod. de ces souscriptions dans Omont, Mém. cit.

3. Voy. Bresslau, *Handbuch d. Urkundenlehre*, t. I, p. 785.

4. Orig. Arch. nat. K 22, n° 5. Ce document est omis dans Luchaire, *Louis VI le Gros*.

5. Dembour et Gangel, *Charte de confirm. des biens de l'abb. de Ste-Glossinde par Thierry Ier, 48e év. de Metz*, Metz, 1843, in-fol. avec fac-sim. chromolith.

sur la lettre initiale de l'acte, tracée en capitale, en onciale ou en écriture de fantaisie et accompagnée de quelques rinceaux. Tel est le C initial d'une charte d'Imbert, évêque de Paris, de 1045[1]. Au XIIe siècle, quelques copistes de manuscrits, auxquels il arrivait d'écrire des chartes, y apportaient leurs habitudes de calligraphie et y plaçaient des initiales ornées et peintes. C'est le cas d'une charte de l'église de Laon de 1186[2]. Ces enjolivements sont un peu plus fréquents au siècle suivant, et il n'est pas très rare de rencontrer des chartes du XIIIe siècle dont la lettre initiale est ornée d'une vignette. L'ornementation de la première lettre ou même de la première ligne des chartes devint bientôt presque une mode pour certaines catégories de documents. A côté de grandes initiales pleines, ajourées ou brodées, ornées de rinceaux, peintes et dorées, analogues à celles des manuscrits du même temps, on en trouve d'autres où les ornements à la plume, à peine rehaussés de touches légères de couleur, sont d'une fantaisie bizarre et charmante et d'une très grande variété; ce sont des têtes grimaçantes, des animaux fantastiques, des monstres de toutes sortes, parfois des figures élégantes et gracieuses, ou de petites scènes de la vie réelle, qui prennent place dans les grandes lettres par lesquelles commencent les chartes. Les actes les plus sérieux, ceux même de la chancellerie royale, reçoivent parfois de la fantaisie et de l'imagination des calligraphes une décoration de ce genre. L'un des plus anciens exemples que l'on puisse citer est une charte du roi Philippe le Hardi de 1283, dont les lettres Ph. (abréviation de *Philippus*) sont ornées de figures grotesques et surmontées d'un rat[3]. Mais ce sont surtout les actes des princes du XIVe siècle, amateurs de beaux livres, Philippe VI, Charles V, Charles VI, Louis de Bourbon, Jean de Berry, qui présentent en ce genre un véritable luxe de vignettes et d'ornements[4]. Toute une catégorie d'actes, les promesses de prières faites aux princes par les églises, en reconnaissance de fondations, ont reçu ainsi une ornementation calligraphique historiée, souvent d'une grande finesse et d'une grande élégance d'exécution. On peut citer à titre d'exemple des chartes de ce genre du chapitre de Rouen[5] (1366), de celui de Noyon[6] (1368), du chapitre général des Chartreux[7] (1368), des Cordeliers de Paris[8] (1370), de l'abbaye de

---

1. Arch. nat., K 19, n° 2⁶. Fac-sim. *Musée des arch. nat.*, n° 99.
2. Arch. nat. L 73½. Fac-sim., *Ibid*, n° 192.
3. Arch. nat., K 33, n° 8. *Ibid.*, n° 290.
4. Voy. par exemple, dans le *Musée des arch. nat.*, les nos 341, 346, 353, 357, 364, 365, 383, 393, 394, 395, 401, 406, 410, 411, 420, 429; *Musée des arch. dép.*, n° 110; Bastard, *Peintures et ornements des mss.*, 2e série. App. *Chartes*, Pl. 1 à 3.
5. Arch. nat., J 463, n° 53, Fac-sim. *Musée des arch. nat.*, n° 385.
6. Arch. nat. J 465, n° 36. U initial dans lequel un homme velu combat une sorte de chimère; la tête d'un chanoine se détache de la lettre suivante.
7. *Ibid.*, n° 52. U initial : poissons renfermant des chartreux écoutant un personnage couronné.
8. *Ibid.*, n° 40. E initial : monstre à tête et à mains humaines jouant d'un instrument de musique.

Royaumont[1] (1374), de l'abbaye de Chaalis[2] (1378), de la Sainte-Chapelle[3] (1386).

Une autre espèce de documents, les actes d'aveu et d'hommage, commencent assez souvent aussi, particulièrement au xve siècle, par une lettre historiée, représentant le vassal aux pieds de son suzerain, mais celle-ci communément exécutée dans le goût des miniatures de manuscrits et généralement sans grand intérêt artistique[4]. Il est probable que les enlumineurs exécutèrent couramment à cette époque des feuilles de parchemin ainsi ornées, comme on a vendu plus tard du papier décoré d'attributs.

A partir du xive siècle, des armoiries figurent parfois, soit comme motif principal, soit comme accessoire, dans l'ornementation des initiales. Cette ornementation devient depuis la fin du xve siècle plus rare encore qu'auparavant et en quelque sorte purement calligraphique : ce ne sont plus que des paraphes hardis, formés de pleins et de déliés, combinés et enchevêtrés pour former des entrelacs, des rinceaux ou d'autres motifs[5]. La première ligne des bulles pontificales notamment a parfois reçu une décoration de ce genre. Tout à fait exceptionnellement on retrouve au xviie siècle des majuscules à rinceaux dorés et coloriés[6].

Les ornements sont plus fréquents dans les cartulaires et dans les registres que dans les chartes originales. Ils se rappprochent davantage de l'exécution des livres et il est moins rare d'y rencontrer des initiales ornées, des encadrements et même des miniatures indépendantes. On se bornera à signaler ici, à titre d'exemples, la représentation d'un aveu rendu au procureur du roi de Majorque, en tête d'une page d'un registre d'aveu ou *capbreu* de Saint-Laurent de la Salanque, écrit dans les dernières années du xiiie siècle[7], et le registre JJ 5 du Trésor des chartes qui renferme la copie, exécutée en 1309, des négociations de Philippe III et de Philippe IV avec l'Angleterre, Lyon, la Flandre et l'Écosse. Ce volume est remarquable par ses encadrements et ses initiales; l'une d'elles représente les bourgeois de Lyon remettant à

1. Arch. nat., J 461, n° 48. U initial : moines et nonnes aux pieds du roi et de la reine, couronnés et en costume religieux.

2. *Ibid.*, J 463, n° 52 Ornementation d'un caractère tout différent. Lettres enluminées à fond d'or, ou bleu semé de fleurs de lis d'or. Encadrement à guirlande de feuillage

3. *Ibid.*, J 187, n° 15. A initial : personnage velu en face d'un ange sur fond semé de fleurs de lis.

4. Voy. par exemple l'aveu rendu en 1469 par le seigneur de la Haie-Joullain au roi René (Arch. nat. P 338, cote 913) où M. Lecoy de la Marche a voulu voir à tort le plus authentique des portraits de René d'Anjou (*Le roi René*, t. II (1875), p. 80). Cf. *Revue critique*, 1875, n° 46.

5. Voy. une donation de François Ier en 1515, Arch. nat., J 964. Fac-sim., *Musée des arch. nat.*, n° 561.

6. Lettres patentes de Louis XIV portant érection en duché de la terre de Beaufort, en mai 1688. Arch. nat. T 144, n° 4. *Musée des arch. nat.*, n° 892.

7. Arch. des Pyrénées-Orientales. *Fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 268.

l'envoyé du roi de France Philippe le Hardi l'acte par lequel ils se placent sous sa protection[1].

3. — L'Écriture

Les documents diplomatiques originaux ont toujours été écrits à longues lignes, sans alinéas ni interlignes, d'un seul côté du parchemin ou du papier. Cette règle générale ne comporte qu'un petit nombre d'exceptions.

Quelques rares documents d'une teneur particulièrement longue ont été disposés sur deux colonnes, comme par exemple un vidimus de 1275 de la charte des coutumes de Montferrand[2].

Les alinéas ou l'inégal espacement des lignes sont plus rares encore. Dans les chartes anciennes, les souscriptions et la date se détachent seules de la teneur; elles y sont presque toujours réunies depuis le XIIe siècle. Au XIe siècle cependant, époque où l'on méconnaissait volontiers toutes les règles, on rencontre quelques actes originaux divisés par des alinéas. Mais, en dehors de ces exceptions, si long que soit le document, si multipliées qu'en soient les dispositions, elles se suivent sans intervalle du commencement à la fin. La ponctuation, qui ne comporte guère que deux signes : le point pour la fin des phrases, et le point surmonté d'une virgule retournée (⁏) pour la ponctuation faible, y est fort irrégulièrement marquée; parfois seulement des lettres majuscules, auxquelles le scribe a donné plus d'importance qu'à d'autres, marquent le commencement des périodes ou de ce que nous pourrions appeler des paragraphes. Quelquefois aussi, dans certains documents, quelques noms propres, écrits en capitales, en onciales ou en lettres espacées, se détachent de l'écriture uniforme du texte.

Il est bon, en publiant les documents du moyen âge, de respecter ce caractère général de leur teneur et de n'y point multiplier les alinéas; mais il est à peine besoin de dire qu'il y faut nécessairement ajouter une ponctuation rationnelle, condition indispensable à l'intelligence des textes. Dans certaines catégories de documents toutefois, comme les chartes de franchises, de commune ou de coutumes, qui se composent d'une série de clauses bien distinctes et se divisent tout naturellement en articles, il sera utile non seulement de faire de chacun de ces articles un alinéa, mais encore de les numéroter, ce qui en facilite l'étude et la comparaison et permet de les citer commodément.

La règle de n'écrire la teneur d'un document original que d'un seul côté de la feuille, du côté de la chair lorsqu'il s'agissait de parchemin, paraît avoir été absolue au moyen âge. Les prétendues chartes opistographes que l'on a signalées se sont trouvées, vérification faite, n'être

---

1. Reprod. *Musée des arch. nat.*, n° 319.
2. Fac-sim. réduit, *Annales du Midi*, t. X (1891), p. 298.

que des copies. C'est tout au plus si l'on a pu citer un document du viiie siècle, dans lequel le défaut de place au recto a fait ajouter au verso quelques-unes des souscriptions[1]. Cet usage d'écrire sur un seul côté de la feuille remonte certainement à l'antiquité, au temps où les actes écrits sur papyrus devaient former des rouleaux; il s'est maintenu lorsque le parchemin se fut substitué au papyrus, et lorsque, au lieu de rouler les documents, on eut pris l'habitude, générale au moyen âge, de les replier sur eux-mêmes plusieurs fois dans chaque sens, de façon à former de chaque acte une sorte de paquet aussi petit que possible. La partie visible du verso de la pièce ainsi pliée recevait des cotes, des titres ou des analyses. Ces indications, parfois contemporaines des documents ou de peu postérieures, peuvent être fort utiles pour en déterminer la provenance. Depuis le xve siècle, on écrivit au recto et au verso les actes d'une longueur exceptionnelle, pour lesquels on employa des feuillets de parchemin disposé en cahier[2]. Il en fut ainsi notamment de certaines bulles pontificales et de certains actes d'aveu et de dénombrement. Cet usage s'étendit peu à peu à d'autres actes pendant les siècles suivants, mais il ne devint jamais général, et jusqu'à nos jours des actes tels que les diplômes universitaires, les brevets, les commissions, les passeports, etc., ont conservé la tradition et ne sont écrits que d'un seul côté de la feuille.

Dans les documents sur papyrus et dans les plus anciens documents sur parchemin on ne voit aucun vestige de réglure. Mais depuis le commencement du ixe siècle, les parchemins sur lesquels on devait écrire des chartes portent fréquemment la marque de lignes parallèles, tracées avec un style à pointe mousse, pour servir de guide au scribe. Tantôt ces lignes étaient tracées sur la face du parchemin destinée à recevoir l'écriture et tantôt au verso; dans ce cas le scribe se guidait sur la saillie produite au recto par cette réglure. L'usage de régler le parchemin à la pointe sèche dura jusqu'à la fin du xie siècle, mais il ne fut jamais général; faute de cette précaution, dans nombre de documents, les lignes d'écriture ne sont ni droites, ni également espacées, ni parallèles. A la fin du xie siècle apparait la réglure au crayon. Pour exécuter cette réglure, souvent le scribe indiquait préalablement par des points, marqués probablement à la pointe du compas, le commencement et la fin de chaque ligne :

> Puncti punctantur, sequitur quos linea plumbi,
> Consilio quorum linea tendit iter[3].

Fréquemment ces points demeurent le seul vestige de la réglure,

---

1. Ces. Paoli, *Una carta opistografa del secolo* viii, dans *Archiv. stor. ital.*, 4e série, t. VI, p. 389.
2. Voyez plus haut, p. 407.
3. Conrad de Mure, Poème *De natura animalium* cité par Wattenbach, *Schriftwesen*, p. 173.

soigneusement effacée suivant le précepte du même auteur : « Si linee « cum ligniculo vel alias fiunt pro ipsius scribentis ductu, non debent « apparere[1]. »

Parfois aussi, depuis le XIIe siècle, la réglure a été faite en traçant des lignes légères à l'encre, et quelquefois, mais rarement, à l'encre rouge. Dans les actes soignés, on s'appliquait à ne tracer de lignes qu'aux endroits destinés à recevoir l'écriture, et presque toujours on en ménageait les marges.

La réglure peut servir d'élément utile à la critique diplomatique, mais à la condition de multiplier les observations sur les documents émanés d'une même chancellerie. On ne l'a guère fait jusqu'ici que pour les actes des monarques carolingiens, des souverains de la Germanie et des papes antérieurs au XIIIe siècle[2].

Lorsqu'un acte était aboli ou annulé, ou simplement lorsqu'il était devenu inutile, on en barrait la teneur à l'encre par de grands traits qui se croisaient en X; ou encore on le lacérait de la même manière au canif. C'est là un procédé qui remonte à l'antiquité et qu'on exprimait par le mot *cancellare*, parce que l'écrit ainsi effacé était recouvert comme d'une espèce de treillis. La chose et le mot se sont conservés au moyen âge. C'est ainsi qu'on eut souvent soin, à partir du XIIIe siècle, de spécifier dans les vidimus que l'acte vidimé n'était pas *cancellé*[3]. Les documents cancellés sont assez communs dans les dépôts d'archives, encore faut-il observer que la cancellation n'a pas eu toujours la même valeur; les notaires par exemple cancellaient leurs minutes lorsqu'ils en avaient délivré expédition.

Les corrections, ratures, exponctuations, grattages, surcharges et renvois ne sont pas très rares dans les originaux des actes authentiques, surtout à l'époque ancienne[4]. Même à la chancellerie pontificale on s'est toujours moins soucié de les éviter que d'observer par exemple certaines règles d'abréviations, et il arrivait qu'on effaçât un passage où ces règles étaient mal observées pour le récrire en surcharge; aussi les bulles apostoliques présentent assez souvent des traces de grattages qui ne doivent pas les rendre suspectes. Dans les actes dressés par les notaires, ceux-ci mentionnaient et approuvaient, généralement dans la formule de souscription, à peu près comme on le fait encore aujourd'hui, les corrections, ratures et surcharges qui pouvaient se trouver dans les documents[5].

---

1. Conrad de Mure, *Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 439.
2. Voy. Th. Sickel, *Acta regum et imper. Karolinorum*, t. I, p. 289; H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 896.
3. Voy. plus haut, p. 23.
4. Conrad de Mure prescrit seulement de les éviter dans les passages où ils rendraient le document suspect : « Scriptura litere... sine omni vicio rasure *in loco suspecto*... « scribatur. » (Rockinger, *Briefsteller*, p. 438.)
5. En voici des exemples : j'emprunte le premier à une copie notariée (Perpignan,

Les documents désignés sous le nom de *chartes-parties* présentent des dispositions particulières[1]. Lorsque, pour une raison quelconque, on devait expédier un acte en plusieurs originaux, l'habitude s'établit d'écrire ces divers originaux sur une même feuille de parchemin et de tracer en gros caractères entre eux une devise que l'on coupait par le milieu en séparant les exemplaires. Le rapprochement des originaux pouvait éventuellement justifier leur authenticité respective[2]. C'est l'origine du système si répandu aujourd'hui des registres à souche. Il est difficile de déterminer avec précision l'époque où l'on a commencé à user de ce procédé. Il existe bien, et dès l'époque mérovingienne, des mentions nombreuses d'originaux multiples, de chartes d'une même teneur (*chartae paricolae eodem tenore conscriptae*), d'exemplaires remis à chacune des parties intéressées. Lorsque Richer raconte l'élévation au siège de Reims de l'archevêque Arnoul en 989, il dit bien que l'on dressa de ses engagements vis-à-vis du roi de France un *cirographum bipertitum*[3], mais le défaut de toute allusion à une devise et l'absence de tout original ainsi disposé laissent douter qu'on ait alors déjà employé ce procédé.

Le plus ancien document où j'aie rencontré la trace de cette disposition est un diplôme sans date du roi de France Henri Ier pour l'abbaye de Sainte-Geneviève, au bas duquel, dans l'exemplaire qui nous est parvenu, subsiste la partie inférieure des lettres capitales d'une devise formée de trois noms : PETRVS · PAULVS · GENOVEFA ·[4]. De la même époque environ est un accord entre l'évêque de Gérone et Roger Ier, comte de Foix, où la devise était formée des lettres de l'alphabet de A à R, et dont l'exemplaire que nous possédons n'a conservé que la partie supérieure[5].

1462, d'un acte antérieur pareillement notarié (Millas, 1460) : « Ego memoratus Guil- « lermus Monerii ... notarius publicus de Milliariis, hec scripsi, et rassi et emendavi in « xiiij^a. linea : *nunch*, et suprascripsi in xxx^a. linea : *ti*, clausi et hoc signum feci. » Le notaire qui fait la copie en 1462 ajoute à son tour à la fin : « Cum supraposito in « linea viij^a. : *tot*, et cum raso et correcto in linea xvij^a. : *presenti*. (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Ch.*, n° 140.) — A la fin de procédures transcrites en 1245 par un notaire marseillais, celui-ci ajoute à sa souscription : « Correxi supra ista duo nomina, « scilicet *Arnaudum* et *Johannem*, in quibus duobus nominibus est rasura. » (Blancard, *Doc. sur le commerce de Marseille*, t. I, n° 105.) — A la fin d'une copie faite en 1335 par un notaire de Bazas, celui-ci ajoute : « Costat michi notario de rasura : *de la fe « apostoliai e signada*. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des chartes*, n° 194.)

1. Voy. H. Lepage, *Sur des cyrographes conservés aux archives de la Meurthe* (XIIe et XIIIe s.), dans *Journal de la Soc. d'archéol. et du comité du Musée Lorrain*, 21e année (1872), p. 165, et 28e année (1879), p. 165.

2. Voy. comme exemple de cette disposition la reproduction d'une concession faite en 1178 au temple de Lormeteau (Indre), rédigée sur une même feuille de parchemin en quatre exemplaires, réunis par des devises communes et dont deux n'ont pas été séparés. (*Rec. de Fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 128.)

3. *Historiarum lib. IV*, 29.

4. *Rec. de Fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 39.

5. *Musée des arch. dép.*, n° 24, pl. XVII.

Les actes auxquels on a donné cette disposition ingénieuse sont devenus très nombreux dès le commencement du XIIe siècle, et le nombre s'en est encore accru au XIIIe et au XIVe. On a rédigé de la sorte des actes de toute espèce, des privilèges, des donations, des chartes de commune, des aveux, etc., mais de préférence les actes qui devaient être nécessairement dressés en autant d'originaux que de parties, tels que des accords, des conventions, des échanges, etc., et surtout les contrats dont on voulut garder un original au siège de la juridiction qui les avait dressés.

La devise à partager fut très souvent le mot *cirographum*, soit seul, soit accompagné d'autres mots : *cirographum memoriale, cirographum commune, cirographum manuscriptum*[1]. Le terme qui suivait *cirogaphum* spécifiait parfois la nature de l'acte : *cirographum pacis, cirographum de molendino*. Il en résulta que le mot *cirographum*, qui à l'origine avait exprimé toute espèce de contrats[2], prit peu à peu une acception plus restreinte et ne désigna plus guère que les actes rédigés en plusieurs expéditions et auxquels il servait de devise commune. C'est en ce sens que l'emploient beaucoup d'auteurs du moyen âge depuis la fin du XIIe siècle et qu'on le trouve dans un grand nombre de documents authentiques[3]. En Angleterre on disait de préférence *charta cyrographata*.

Mais on appelait fréquemment aussi ces actes au moyen âge *chartae partitae* ou *divisae* et en français *chartes-parties*; c'est cette dernière expression que nous avons adoptée pour les désigner parce qu'elle est plus exacte et prête moins à l'équivoque que le mot chirographe.

Le mot *cirographum* n'était pas du reste, ainsi qu'on l'a déjà vu, le seul qui fût employé comme devise. C'était souvent une invocation ou une formule pieuse : *In nomine Domini nostri*[4]; — *Pacem habete inter vos*; — *Pax hominibus bone voluntatis*; des noms de saints[5], et parfois même un dessin[6]. Mais la devise la plus fréquente, avec le mot *cirogra-*

---

1. La charte de commune concédée à la ville de St-Omer, en 1127, par le comte de Flandre, Guillaume Cliton, qui est en forme de charte-partie, a pour devise : CIROGRAPHUM ET CONTESTATIO PRESENTIS KARTAE (Orig. Arch. mun. de St-Omer).

2. Voy. plus haut, p. 10.

3. Voy. Du Cange, *Gloss. lat.* au mot Chirographum.

4. Charte-partie de 1131-1140. Accord entre l'abb. de Toussaint-en-l'Isle et un chevalier. (*Mus. des arch. dép.*, n° 36, pl. XXIII.)

5. Voy. plus haut, p. 510, n. 4. Une association de prières entre l'abb. d'Épinal et celle de Beaupré, en 1175, a pour devise : *Sanctus Goericus episcopus.* (*Ibid.*, n° 47, pl. XXVII.) Un accord de 1107 ou 1108, entre l'abb. de St-Léon de Toul et un nommé Charles, a pour devise : *Sanctus Leo pp. (papa)*; les deux *p*, insérés dans l'*O*. (Lepage, *Sur des cyrographes... de la Meurthe*, p. 165.) Ce sont parfois aussi d'autres mots : *Datum optimum et omne bonum*, dans une donation de 1134 à l'abb. de Fontevraud par le duc d'Aquitaine, Guillaume IX (Marchegay, *Chartes de Fontevraud*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 4e série, t. IV (1857-58), p. 322), souvent : *Testimonium*, — *Testimonium veritatis*.

6. Un échange conclu entre Mathieu, comte de Beaumont, et l'abbaye de St-Martin de Pontoise a pour devise un crucifix, figuré entre les deux parties du mot *ciro* + *graphum*. Orig. Arch. nat., J 168, n° 2. Reprod. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes,

phum, c'était, particulièrement dans le midi de la France, la série des lettres de l'alphabet. D'où le nom de *littera per alphabetum divisa* et en provençal *carta partida per ABC* que l'on donnait fréquemment à ces actes.

Au lieu de séparer les actes par un trait droit, on a souvent, depuis le XIIIe siècle, découpé la devise en ligne brisée, de façon à former une suite de dents. Ce procédé, employé surtout en Angleterre, y a fait donner aux chartes-parties le nom de *chartae indentatae, indenturae*, et en français *endentures*[1].

On a parfois aussi découpé la devise en une ligne ondulée[2], d'où le nom de *charta undulata* que l'on rencontre parfois, mais il n'a pas eu son équivalent en français.

Bien que le nombre de ces actes ait beaucoup diminué au cours du XVe siècle et qu'on ait peu à peu restreint presque exclusivement l'emploi des chartes-parties aux contrats privés reçus par les échevinages, là du moins cette forme a persisté pendant très longtemps. Elle a duré dans le nord de la France jusqu'à l'époque de la création des notaires royaux et, dans les provinces qui faisaient partie des Pays-Bas espagnols, jusqu'à l'époque de la conquête française. En France même on fit une exception pour le pays de l'Alloeu où les chartes-

---

n° 547. — C'est à une devise de ce genre que semble faire allusion la disposition finale suivante d'une charte, s. d. mais des premières années du XIIe siècle, du cartul. de St-Jean-d'Angely : « Sciant posteri nostri quod similis charta data est Constantio molen- « dinario continens similia huic, unde scissa est pictura quae jungebat utramque, et « partita est utrique. » (Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 171) — Les scribes s'ingéniaient quelquefois à trouver des combinaisons ingénieuses et nouvelles et à renfermer une allusion dans la devise, comme, par exemple, dans un curieux document des Arch. de la Meurthe signalé par M. Lepage (*Mém. cit.*, I. p. 174). C'est un règlement de 1174 d'une contestation entre les prémontrés de Flabémont et les cisterciens de Beaupré. La devise est formée de lettres alternativement rouges et noires, et, pour en lire les deux premiers mots, il faut les composer chacun de lettres de même couleur. (J'indique ici les lettres rouges par de grandes capitales et les noires par de petites) : AbVeGxVeSuTiIcNtVvSs KaRtAmCoNfIrMaNt. La formule finale de l'acte indiquait du reste la clef de l'énigme : « Et ut ista compositio rata teneatur, cyrographum fieri decrevimus cujus partes, sigillis « nostris premunite, in eisdem ecclesiis conserventur in testimonium, ut si quando « ceperit oboriri rediviva contentio, presentis cyrographi conjunctio totam controver- « siam deleat reddatque sopitam, sed et *patrum utriusque ordinis confirmatio, Augus- « tini scilicet et Benedicti, in eodem conscripta* faciat pacem que tanta auctoritate « roborata, firmiter teneatur a modo usque in sempiternum. »

1. Voy. comme exemples : 1214, Concession en fief dressée par le notaire public de Villemagne. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 174. — 1209. Bail des possessions en Angleterre de l'abb. de la Trinité de Caen, Fac-sim. lithog. de l'Éc. des Ch., n° 271. — 1379. Promesse de prières à la famille Marmion par l'abb. de Sempringham. Cet acte, rédigé probablement en quatre exemplaires, est endenté à la fois à gauche et à sa partie supérieure. *Palaeogr. Society*, 1re série, pl. 250. — 1420. Hommage à la comtesse de Foix pour le château d'Orthez. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 212. — Voy. Du Cange, *Gloss. lat.* au mot Indentura.

2. Voy. comme exemple un échange entre l'abbaye de Bittesden et Roger Foliot de 1251, *Palaeogr. Society*, 2e série, n° 118.

parties subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime[1]. Il en fut de même à Tournai, où j'ai vu moi-même, aux archives municipales, des actes de ce genre dressés en 1795, l'année même de la réunion à la France.

L'écriture des documents diplomatiques a naturellement subi les mêmes transformations générales que celle des manuscrits proprement dits. Toutefois, dans la plupart des documents, elle s'en distingue par certaines particularités, dont la plus caractéristique est l'allongement des hastes et des queues des lettres. Comme elle est spéciale aux diplômes et aux chartes, elle a reçu le nom d'écriture diplomatique. Cette distinction que faisait au XIIIe siècle, à Zurich, Conrad de Mure[2], est vraie pour tous les temps et tous les pays. Les scribes cependant n'étaient pas tous formés, ainsi qu'il l'observe, à employer cette écriture spéciale, et nombre de chartes sont l'œuvre d'écrivains qui avaient probablement l'habitude de copier surtout des livres; mais le contraire n'est pas vrai, et, sauf de très rares exceptions, on ne trouve pas de manuscrits en écriture diplomatique.

Habituellement la première ligne des diplômes et des chartes, ou parfois une partie de la première ligne, est en caractères particuliers, différents de ceux du reste de la teneur. On y a employé communément, depuis l'époque mérovingienne, une écriture allongée, à jambages grêles, souvent fort serrée et conséquemment difficile à lire. Tout en se modifiant avec le temps, l'écriture allongée est restée en usage, dans certaines chancelleries, jusqu'au XIIIe siècle. Mais, au XIe et au XIIe, on se servit aussi de capitale, d'onciale ou de caractères de fantaisie, parfois enchevêtrés ou enlacés les uns dans les autres. Plus tard, depuis le XIIIe siècle, on employa simplement des caractères plus gros que ceux de la teneur, et souvent aussi, même dans des actes écrits en cursive, de gros caractères gothiques plus ou moins élégants. Ajoutons que cette règle n'est pas absolue : dans un grand nombre de chartes, l'écriture de la première ligne est la même que celle du reste de l'acte.

On trouve encore parfois des écritures différentes de celles de la teneur au bas de l'acte, dans certaines souscriptions et dans la date, qui était quelquefois d'une autre main que la teneur. Lorsque les souscriptions sont autographes, elles présentent naturellement toutes les variétés possibles d'écritures.

Les écritures cursives et minuscules ont seules été employées depuis

1. Dramard, *Charte-partie passée devant les échevins du pays de l'Alloeu* (2 janvier 1664), dans *Bulletin du comité des travaux historiques, sect. d'hist.* (1884), p. 299.

2. « Alia enim manus requiritur in quaternis scribendis et alia in epistolis; plures « enim scriptores, qui bonam et competentem formant literam in quaternis, nullo modo « vel vix sciunt habilitare manum ad epistolas scribendas. » La suite du passage montre que, sous le nom générique d'*epistola*, il comprend les *citationes*, *recessus*, *literae communes*, *sententiae*, *indulgentiae*, *privilegia*, *confirmationes*, etc. (*Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 459.)

l'antiquité pour les documents diplomatiques[1]. La capitale et l'onciale ne s'y rencontrent pas, sauf toutefois, comme on l'a vu plus haut, dans la première ligne, dans les souscriptions, dans les devises des chartes-parties et parfois aussi dans certains noms propres de la teneur que l'on a voulu mettre particulièrement en relief.

L'ancienne cursive romaine de chancellerie, dont quelques fragments de rescrits impériaux nous ont conservé des spécimens[2], a donné naissance à d'autres écritures diplomatiques qui se sont diversement développées, en France, en Italie et en Espagne, et qui ont été peu à peu remplacées dans toute la chrétienté, entre le IXe et le XIIe siècle, par la minuscule romane, qui procède de la réforme calligraphique accomplie en France sous Charlemagne, particulièrement dans l'école de Tours.

Dans les monastères des îles Britanniques, en Irlande d'abord, puis en Angleterre, s'est formée et développée une écriture particulière (*scriptura scottica*), qui, à la différence des écritures du continent, ne dérive pas de l'ancienne cursive romaine. Répandue dans toute la chrétienté par les missionnaires irlandais et anglo-saxons, elle ne fut pas sans influence sur la réforme calligraphique du IXe siècle. Sous ses formes onciale et semi-onciale, puis surtout sous la forme cursive, elle fut employée dans les îles Britanniques à écrire les actes jusqu'à l'époque de la conquête normande[3]; elle entra alors en concurrence avec la minuscule romane importée par les vainqueurs, et fut bientôt complètement supplantée par elle[4], sauf toutefois pour les actes en langue nationale, pour lesquels on continua à l'employer jusqu'au cours du XIIe siècle.

En Italie, on peut suivre les transformations de l'ancienne cursive dans les documents sur papyrus de Ravenne, de Naples et d'Arezzo[5], et, pour les siècles postérieurs, dans les chartes des grandes abbayes du

---

1. Il n'y a d'exception que pour certaines chartes anglo-saxonnes écrites en capitales et en onciales. Voy. *Fac-similes of ancient charters in the British Museum*.

2. Champollion, *Chartes et mss. sur papyrus*, 3e fasc., pl. XIV; N. de Wailly, *Mémoire sur des fragments de papyrus*; Jaffé, *Ueber die Fragmente zweier lateinischen Kaiserrescripte*, dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, t. VI (1863), p. 415; *Palaeogr. Society*, 2e série, pl. XXXIV; Leemans, *Papyri graeci mus. ant. p. Lugd. Bat.*, t. II, p. 239. — Il y a d'autres variétés d'écriture de la chancellerie romaine mais qui sont encore mal connues faute de fac-similés. Voy. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 906.

3. Voy. des spécimens dans *Fac-similes of national mss. of Ireland; Fac-sim. of ancient charters in the British museum; Palaeographical Society*, etc.

4. On cite ordinairement à ce propos le témoignage d'Ingulf de Crowland, qui fut secrétaire de Guillaume le Conquérant : « ... modus etiam scribendi anglicus omitte« retur et modus gallicus in chartis et in libris omnibus admitteretur ». Mais l'*Historia monasterii Croylandensis*, d'où est extrait ce passage (*Rerum anglicarum script. vet.*, t. I (1684), p. 71), est, comme on sait, une falsification du XIVe siècle, ce qui en diminue notablement la valeur. Il faut dire toutefois que cette assertion se trouve confirmée par les faits constatés.

5. Marini, *I papiri diplomatici*; Massmann, *Die gothischen Urkunden in Neapel und Arezzo*; *Fac-similes of ancient charters in the British Museum*, t. IV; Monaci, *Archiv. paleogr. ital.*, pl. I-V; *Palaeogr. Society*, 2e série, pl. 35-37.

sud de l'Italie[1]. Cette écriture s'est en effet perpétuée dans la péninsule, non sans se modifier peu à peu, mais sans que la tradition en ait de longtemps été interrompue. Par suite de la rareté et de la cherté du papyrus et plus tard du parchemin, les caractères en sont devenus plus serrés et plus menus, en même temps que certaines lettres ont pris des formes particulières caractéristiques. Dans le nord, l'influence française fit prévaloir dès le VIIIe siècle la cursive mérovingienne; et la cursive particulière à l'Italie fut refoulée dans les provinces méridionales demeurées soumises à la domination lombarde. De là le nom d'*écriture lombarde* qui lui a été donné par les érudits. Elle y résista longtemps à la minuscule romane, jusqu'à l'époque où Frédéric II la prohiba dans la pratique des notaires, où elle était devenue un grimoire à peu près indéchiffrable[2]. Cette lombarde dégénérée, employée par les notaires du sud de l'Italie, variait de principauté à principauté, aussi la trouve-t-on nommée, suivant la provenance, *littera beneventana*, *napolitana*, *amalfitana*, *salernitana*, *capuana*, etc., on lui donne le nom générique d'écriture curiale[3].

L'écriture employée dans les bulles apostoliques est une dérivation particulière de l'écriture lombarde, qui s'est développée à la chancellerie pontificale sous diverses influences[4]. Elle subit, à partir du XIe siècle, celle de la minuscule romane, et bientôt certains scribes de la cour romaine usèrent de préférence de cette dernière. Cependant, on retrouve certaines formes caractéristiques de l'écriture lombarde jusque dans les lettres du pape Pascal II († 1118).

En Espagne, la cursive romaine est devenue, par une série de transformations, dont les manuscrits des VIIe et VIIIe siècles nous ont conservé des exemples, l'écriture à laquelle les savants ont mal à propos attribué le nom de *visigothique*. On la trouve employée dans les chartes sous la forme cursive, depuis le milieu du IXe siècle, — l'original le plus ancien que l'Espagne ait conservé date de 857 de l'ère chrétienne[5]. Il s'y ajoute, au siècle suivant, une écriture ronde et posée, toujours exceptionnelle dans les chartes, et une cursive allongée qui fut surtout employée pour la première ligne et les souscriptions. La cursive diplomatique visigothique devint peu à peu moins lisible qu'elle ne l'était d'abord; elle se sur-

1. Voyez notamment les planches de fac-similés jointes au *Codex diplomaticus Cavensis*, Naples, t. I (1873) à t. VII (1888), documents de 792 à 1050; et M. Russi *Paleogr. e diplom. de' doc. delle prov. Napolitane*.

2. « Decernimus instrumenta publica et quaslibet cautiones per litteraturam com-« munem et legibilem per statutos a nobis notarios scribi debere, scribendi modo, qui « in civitate Neapolis, ducatu Amalfie ac Surrenti [atque per eorum pertinentias] « hactenus servatur, omnino sublato. » (Constitutions de Sicile promulguées en 1231, renouvelant une constitution de Capoue du 15 déc. 1220. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Freder. II*, t. II, p. 91 n., et t. IV, p. 56.)

3. On en peut voir des spécimens dans Russi, *Paleogr.*

4. On en trouvera surtout de très nombreux exemples dans Pflugk-Harttung, *Chartarum pontif. rom. specimina*.

5. Muñoz, *Paleogr. visigoda*, p. 28.

chargea d'abréviations et présenta une grande complication de traits [1].

Dès le xe siècle elle entra en lutte avec la minuscule romane. La Catalogne, placée sous l'influence française, renonça la première, à cette époque, à l'écriture visigothique. Au siècle suivant, la *letra francisca*, propagée surtout par les moines clunisiens, prit peu à peu possession de toute la région pyrénéenne (Aragon et Navarre), aussi bien pour les chartes privées que pour les actes royaux.

On sait qu'au témoignage de Rodrigue Ximenès (archevêque de Tolède de 1210 à 1247), la substitution de la minuscule romane à l'écriture visigothique aurait été prescrite, en 1079, par une décision d'un synode de Léon, présidé par l'archevêque de Tolède, Bernard, moine de Cluny [2]. Quoi qu'il en soit de cette décision, elle ne fit pas disparaître immédiatement l'ancienne écriture. Dans les chartes de Castille, de Léon et des Asturies, la « lettre française » fait son apparition sous le règne d'Alphonse VI (1065-1109), toutefois l'écriture visigothique prévaut encore dans les documents émanés de la chancellerie royale. Sous le règne d'Urraque (1109-1126), les deux écritures sont employées concurremment; l'écriture française domine dans les documents de Castille et de Léon, la visigothique dans ceux de Galice. Avec Alphonse VII (1126-1157) l'écriture nouvelle prédomine dans les actes royaux. Dans les actes privés, où elle a commencé à être employée après 1115, elle se propage assez rapidement, sauf en Galice, où il n'est pas rare de rencontrer des chartes en écriture visigothique jusqu'à l'extrême fin du xiie siècle [3].

L'écriture usitée en France et dont les plus anciens spécimens connus remontent au vie siècle, fut elle aussi une transformation de l'ancienne écriture romaine de chancellerie. Sous sa forme cursive elle a été employée, pendant la période mérovingienne, à écrire les actes authentiques [4]. On lui donne communément le nom de cursive mérovingienne parce que la plupart des documents où on la rencontre sont des diplômes royaux. C'est une écriture dont les caractères sont très serrés et chevauchent même parfois les uns sur les autres; ils sont de plus surchargés

---

1. On trouvera une série de chartes en écriture visigothique reproduites dans Muñoz, *Paleogr. visigoda*. Cf. deux articles critiques de M. A. Morel-Fatio, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLII (1881), pp. 70-81, et t. XLIII (1882), pp. 235-243. — Les chartes en écriture visigothique sont assez nombreuses dans les documents provenant de Cluny. Quelques-unes ont été reproduites dans les fac-similés lithographiés de l'École des Chartes.

2. « .... Celebrato concilio cum Bernardo Toletano primate, multa de officiis « Ecclesiae statuerunt, et etiam de cetero omnes scriptores, omissa littera Toletana, « quam Gulfilas Gothorum episcopus adinvenit, gallicis litteris uterentur. » (*De rebus Hispaniae*, dans *PP. Toletanorum... opera*, t. III (1793), p. 143.) Inutile d'observer que l'assimilation de l'écriture visigothique avec celle d'Ulphilas n'a aucune valeur. Voy. sur l'interprétation de ce passage les art. de M. Morel-Fatio, cités plus haut.

3. Je résume ici les conclusions de D. Muñoz, *Paleogr. visigoda*, pp. 35-36.

4. Presque tous les originaux qui se sont conservés sont aujourd'hui aux archives nationales. Ils ont été reproduits en fac-similés dans les *Diplomata et chartae Merovingicae aetatis in Archivo Franciae asservata*.

de ligatures compliquées et de traits parasites. Elle a persisté, sans grandes modifications, jusque sous Charlemagne, époque où son développement fut brusquement interrompu par une réforme calligraphique, qui substitua à la cursive une autre forme d'écriture, dont les caractères sont indépendants les uns des autres, de formes plus arrêtées et de contours plus arrondis. Cette nouvelle écriture est la minuscule carolingienne ou caroline, qui, devenue célèbre sous le nom d'écriture française, devait se répandre dans le monde entier, au moyen âge d'abord, en remplaçant du xe au xiie siècle dans toute la chrétienté les écritures nationales, et une seconde fois à la Renaissance, en se substituant aux formes gothiques, sous l'influence des humanistes, pour devenir l'écriture dite *humanistique* et plus tard le caractère romain de la typographie d'où dérive celui qui est encore en usage.

Ce n'est point ici le lieu d'exposer comment et sous quelles influences s'est opérée sous Charlemagne la réforme calligraphique. L'écriture diplomatique n'en ressentit les effets qu'à partir du règne de Louis le Pieux. La minuscule qui fut employée depuis lors dans les diplômes et les chartes peut être désignée, jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne, sous le nom de minuscule caroline, et depuis sous le nom de minuscule romane. Elle ne cessa jusqu'au xiie siècle de se perfectionner en acquérant plus de régularité. Chaque caractère y a sa forme déterminée et est indépendant des autres; les traits en sont droits et nettement arrêtés; les abréviations sont fixes et employées avec mesure. C'est sous cette forme que la minuscule romane s'est propagée, comme on l'a dit plus haut, dans toute l'Europe. Dans chacun des pays qui l'ont adoptée elle a continué ensuite à se transformer peu à peu, et naturellement les modifications qu'elle a subies n'ont point été partout uniformes. Dans l'écriture des différentes contrées de l'Europe depuis le xiie siècle, on peut constater des divergences locales qui vont s'accentuant avec le temps. Bien plus, dans un même pays, l'écriture de chaque province acquiert un caractère particulier, qu'un œil exercé peut parvenir à discerner; et les usages de certaines chancelleries ont donné à l'écriture de certaines catégories d'actes un aspect particulier. Mais, chose remarquable, ces modifications locales sont relativement peu importantes, à peine assez pour qu'elles puissent aider à discerner la provenance des documents, et somme toute l'évolution de l'écriture a suivi depuis le xiie siècle une marche commune dans les États même les plus éloignés les uns des autres. Une marche commune, mais non point partout aussi rapide : on peut dire que le développement de l'écriture a été en avance dans les pays de l'Ouest, en retard dans ceux de l'Est, et qu'entre les deux il y a approximativement une différence de tout un siècle. Mais il faut observer que cette notion, pour vraie qu'elle soit en ce qui touche l'évolution générale de l'écriture, est d'un secours bien insuffisant pour la solution du problème qui se pose constamment à qui étudie les textes du moyen âge : dater un document d'après ses caractères paléographiques. Non seulement, en effet, certains pays étaient en retard sur d'autres, certaines

chancelleries ou certains bureaux d'écriture s'appliquaient à conserver la tradition d'une écriture ancienne, mais surtout les scribes conservaient toute leur vie l'écriture de leur jeunesse; aussi les problèmes de ce genre ne peuvent guère comporter que des solutions approximatives ou pour mieux dire incertaines.

Le xiie siècle est l'âge de la belle minuscule romane, de celle que M. Wattenbach appelle la minuscule achevée de forme (*ausgebildete Minuskel*). Mais dès la fin de ce même siècle se manifestent les premiers symptômes d'une dégénérescence : on écrit beaucoup plus qu'autrefois, avec plus de rapidité et conséquemment de négligence; les abréviations se multiplient, et peu à peu les caractères tendent à prendre un aspect anguleux. C'est le commencement de la métamorphose de l'écriture romane en gothique qui s'effectue au cours du xiiie siècle. Ce terme de gothique n'implique bien entendu aucune relation avec les Goths; il date d'un temps où on l'appliquait non sans mépris à toutes les choses du moyen âge.

Dès le commencement du xiiie siècle avait reparu dans les actes non solennels une écriture cursive ou plutôt courante qui n'est autre chose qu'une minuscule négligée, dans laquelle les lettres d'un même mot sont écrites sans lever la plume. D'abord raide et droite ou penchée à gauche, formée de caractères serrés, elle ne tarde pas à s'espacer tout en réunissant les lettres par des ligatures, puis elle se resserre et devient plus anguleuse à la fin du même siècle et au commencement du suivant. Vers le même temps la combinaison de cette cursive avec la minuscule forme une nouvelle écriture diplomatique très uniforme, très répandue, et qui sert à écrire jusqu'aux actes les plus solennels.

L'usage de la cursive se propagea de plus en plus au xive et au xve siècle et presque partout elle tendit à se substituer à l'écriture mixte. Dans la pratique des notaires, des greffiers, des procureurs, elle aboutit à une écriture précipitée, dont les abréviations, souvent nombreuses, sont très irrégulières, et qui est à grand'peine lisible. En même temps les variétés se multiplient et l'écriture prend un caractère personnel plus accusé. La grande gothique et les lettres de forme, dont l'emploi est très fréquent dans les manuscrits, sont très rares au contraire dans les documents diplomatiques, où on ne les rencontre guère que dans la première ligne et encore exceptionnellement.

Au xve siècle, une nouvelle réforme calligraphique se produisit en Italie. Les humanistes abandonnèrent la gothique et s'appliquèrent à reproduire l'écriture des beaux manuscrits où s'étaient conservés un grand nombre de chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'est-à-dire la minuscule caroline. Cette réforme, inaugurée à Florence dans les premières années du xve siècle[1], se propagea rapidement en Italie. La cour romaine adopta la nouvelle écriture pour l'expédition des brefs. En France, elle ne pénétra

1. D'après M. l'abbé Anziani cité par L. Delisle, *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXII, 1re partie, 1885.

qu'assez tard. A partir du règne de Louis XII les documents diplomatiques en subirent l'influence; mais seulement les plus solennels, ceux qu'il était d'usage d'écrire avec le plus de soin. On imita plus tard l'écriture inclinée à droite des chancelleries italiennes, qui a conservé le nom d'italique. Ce fut ainsi que les formes gothiques disparurent à peu près complètement des documents diplomatiques au cours du XVIe siècle. Mais ce qui prédomina surtout pendant ce siècle, ce fut d'une part l'écriture individuelle et, d'autre part, pour toutes les écritures courantes des notariats, des greffes et des administrations, une cursive dégénérée, à peine formée et pleine des abréviations les plus arbitraires.

A la fin de ce même siècle, sous le pontificat de Clément VIII (1592-1605), la chancellerie apostolique inaugura une écriture nouvelle, singulière et particulièrement laide, composée de pleins énormes et de déliés d'une finesse extrême, surchargée d'abréviations sans rapport avec les abréviations conventionnelles du moyen âge. C'est la *littera sancti Petri* ou *scrittura bollatica*, qui est demeurée en usage pour l'expédition des bulles jusqu'au pontificat de Léon XIII.

Au XVIIe siècle, l'écriture s'améliora notablement. Dans les actes publics, à l'italique ou à la bâtarde du siècle précédent se substitua généralement en France une grosse ronde, souvent tracée avec un soin extrême et dont le principal mérite est d'être parfaitement lisible. Elle est restée en usage, concurremment avec la bâtarde, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Mais dans les greffes comme dans les études de procureur on conserva longtemps la tradition de la cursive déformée et dégénérée, qui semble au premier aspect un griffonnage indéchiffrable, et ce fut seulement au début du XVIIIe siècle que l'écriture judiciaire commença à devenir un peu plus lisible.

Il n'est pas très rare de rencontrer dans les documents antérieurs au XIe siècle quelques mentions en notes tironiennes.

On sait que l'on désigne sous ce nom un système de tachygraphie dont l'invention est attribuée à un affranchi de Cicéron du nom de Tiron. L'étude de cette écriture est naturellement du ressort de la paléographie et il n'y a lieu de s'occuper ici que de l'emploi qui en a été fait dans les documents diplomatiques. Il suffira de rappeler brièvement que dans ce système, chaque mot est représenté par un seul caractère, composé d'éléments d'origine alphabétique, mais dont la combinaison a pris en quelque sorte par l'usage une valeur idéographique; et qu'à côté de ces caractères, on y emploie, pour exprimer les noms propres ou d'autres mots inconnus aux glossaires tironiens, des signes phonétiques de même origine, représentant chacun une syllabe[1]. Il ne sera pas inutile en outre de dire quelques mots de l'histoire du déchiffrement, en vue d'indiquer

1. Dans quelques documents du IXe siècle les mots écrits syllabiquement sont surmontés d'un trait horizontal, mais le plus souvent rien ne les distingue des autres C'est la principale difficulté du déchiffrement.

les travaux dont on doit se servir pour arriver à lire les notes qui se rencontrent dans les diplômes.

Cette écriture, dont la clef s'était perdue, ne fut pendant longtemps connue que par un certain nombre de manuscrits et notamment par des collections ou glossaires tironiens, dont les notes sont généralement groupées par idées générales, et qui portent ordinairement le titre de *Notae Tironis ac Senecae*. Gruter le premier recueillit toutes les notes de celles de ces collections qu'il put connaître et les publia en 1602, à la suite de son grand recueil d'inscriptions*. Cette publication reste utile à consulter encore aujourd'hui, parce que les collections dont s'est servi Gruter sont celles-là mêmes qui ont propagé les notes au moyen âge, et que le classement des signes par signification facilite des recherches et des vérifications de conjectures, que ne permettent pas les ouvrages postérieurs.

Au siècle suivant, Carpentier publia le formulaire en notes tironiennes dont il a été question au chapitre précédent [1] et y ajouta un déchiffrement. Les mots en écriture ordinaire qui se trouvent dans ce manuscrit et sa connaissance des formules carolingiennes l'avaient amené à y reconnaître quelques documents connus par ailleurs; et ceux-ci lui avaient à leur tour donné la signification d'un assez grand nombre de notes pour qu'il pût réussir à lire, non sans de nombreuses erreurs, les textes qui étaient inédits. Mais il ne sut discerner ni la nature, ni le système de combinaison des notes; aussi, en dépit de son titre, son livre n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt de curiosité.

Au commencement de notre siècle seulement, l'écriture tironienne a livré son secret. Ce fut l'œuvre d'un savant allemand, Ulrich-Friedrich Kopp, qui le premier sut décomposer les éléments des notes, en reconnaître l'origine alphabétique et en déduire la véritable valeur des caractères tironiens**. Son ouvrage, qui a ouvert la voie aux travaux postérieurs, demeure la base de toutes les études sur ce sujet et l'instrument indispensable du déchiffrement.

Depuis cette époque, Jules Tardif a fait des notes tironiennes une

---

* J. **Gruter**, *Inscriptiones antiquae totius orbis Romani*, Heidelberg, 1602, in-fol. Il importe de ne pas se servir des éditions postérieures, particulièrement de celle d'Amsterdam, où les signes, réduits de plus de moitié, ont subi de nombreuses altérations. Sur le recueil de notes de Gruter, voy. Kopp, *Palaeogr. crit.*, t. I, §§ 67 à 75.

** U.-Fr. **Kopp**, *Palaeographia critica*. Les t. I et II, Mannheim, 1817, in-4, concernent seuls les notes tironiennes. Le premier a pour titre : *Tachygraphia veterum exposita et illustrata*. Le second est un très ample *Lexicon tironianum* (604 pp. à 2 col.), divisé en deux parties : la première donnant les notes dans l'ordre de leur valeur alphabétique, avec transcription littérale et interprétation en regard; la seconde, une liste alphabétique des mots latins avec renvois aux notes qui les expriment.

1. Voy. plus haut, p. 485, 12. La publication de Carpentier est intitulée : *Alphabetum tironianum seu notas Tironis explicandi methodus*, Paris, 1747, in-fol.

étude approfondie, mais le travail qu'il a publié ajoute en somme peu de chose à l'ouvrage de Kopp, envers lequel il s'est montré fort injuste, et l'on doit reconnaître qu'il n'a pas toute l'utilité pratique que son auteur lui attribuait *.

Les travaux de MM. Th. von Sickel, W. Schmitz, Julien Havet, ont complété sur certains points, rectifié sur d'autres, la doctrine de Kopp, mais ils en ont surtout fait l'application et ont notablement accru le nombre des déchiffrements [1].

C'est surtout dans les documents français et spécialement dans les diplômes royaux que l'on rencontre des notes tironiennes. A l'époque mérovingienne, elles accompagnent le plus souvent la souscription du référendaire. La plus ancienne qu'on ait signalée se trouve dans un diplôme de Clotaire II [2], mais ce n'est qu'à partir du règne de Thierry III qu'elles deviennent fréquentes. Il n'est pas douteux que l'écriture tironienne ait été un système de tachygraphie, et non pas, comme on l'a dit longtemps à tort, une écriture secrète, mais son emploi dans les diplômes et à cette place semble bien avoir été une précaution contre les faussaires.

Les mentions en notes des diplômes mérovingiens, d'une grande difficulté de lecture à cause de l'enchevêtrement des caractères, sont généralement courtes; elles contiennent des indications relatives à la confection de l'acte; le nom par exemple de celui qui l'a prescrit, ou de celui qui l'a collationné, relu ou souscrit. Mais, en somme, ces brèves mentions ne sont pas indifférentes à l'histoire. L'indication que l'ordre émane du maire du palais, la plus fréquente de toutes, et que l'on rencontre dès 677 (*ordinante Ebroino majore domus*), est un indice à retenir sur le rôle de ce grand personnage.

M. d'Arbois de Jubainville a donné la liste des diplômes des rois mérovingiens qui contiennent des notes tironiennes, en y ajoutant le texte de celles qui ont été déchiffrées [3]. Depuis lors, M. Julien Havet a réussi à en lire encore quelques-unes [4]. En somme, sur vingt-six mentions con-

* J. Tardif, *Mémoire sur les notes tironiennes*, dans les *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscriptions*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. III (1854), pp. 104-171.

1. M. Th. v. Sickel a fait notamment une étude spéciale des notes des diplômes mérovingiens et carolingiens (*Acta Karolinorum*, t. I, §§ 100 et 101, et *Beiträge zur Diplomatik*, VII, 1879). Les divers travaux de M. W. Schmitz ont été réunis en un vol. sous le titre *Beiträge zur lat. sprach- und Literaturkunde*, Leipzig, 1877, in-8; il a en outre publié une édition photographique du formulaire déjà reproduit par Carpentier: *Monumenta tachygraphica cod. Paris. lat. 2718 transcripsit, adnotavit, edidit* G. Schmitz, Hanovre, 1882-83, in-4. Les contributions de M. Julien Havet consistent surtout en déchiffrements, notamment dans ses *Questions mérovingiennes*. Voy. aussi plus loin, p. 523.

2. Diplôme de 625, Tardif, *Cartons des rois*, n° 4. Cette mention n'a point encore été déchiffrée.

3. Dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLI (1880), p. 85.

4. Même recueil, t. XLVI (1886), p. 720.

servées, il en reste encore quinze qui ont résisté jusqu'ici aux efforts des paléographes.

L'usage des notes tironiennes, fort restreint à l'époque mérovingienne, semble s'être développé sous la dynastie carolingienne. On écrivit alors en notes des manuscrits entiers, comme le recueil des formules de la chancellerie impériale de Louis le Pieux[1]; on continua à mettre des mentions en notes dans les diplômes des souverains, et dans certains pays on prit même l'habitude d'en ajouter aux chartes solennelles. Bien plus, l'emploi des notes était devenu courant à ce point, au milieu du IXe siècle, qu'un moine de Saint-Arnoul de Metz, voulant garder mémoire des détails d'une affaire, la résumait en notes tironiennes au verso d'un acte qui la concernait, trouvant plus pratique et plus rapide de l'écrire en tachygraphie qu'en écriture ordinaire[2].

Dans les diplômes des monarques carolingiens depuis Louis le Pieux, les notes accompagnent le plus souvent, comme auparavant, la souscription de chancellerie et se placent dans la ruche, mais on en trouve aussi qui sont jointes à l'invocation monogrammatique du début, placées à la suite de la date, ou parfois même immédiatement après la teneur. Non seulement les mentions sont plus nombreuses, mais elles sont souvent aussi plus développées. Ce sont assez fréquemment des invocations, des formules pieuses ou d'autres mentions oiseuses, mais fréquemment aussi des indications intéressantes, plus variées que celles des diplômes mérovingiens. On y trouve, par exemple, le nom du personnage par l'intermédiaire duquel le diplôme a été obtenu, le nom du *dictator*, celui du scribe, etc. M. de Sickel a su tirer grand parti de ces mentions pour la connaissance des usages de la chancellerie et la critique des diplômes.

Ces mentions en notes, très fréquentes dans les actes royaux et impériaux jusqu'à la fin du IXe siècle, en disparaissent au Xe, et bientôt la connaissance même des notes tironiennes ne tarda pas à se perdre si complètement dans la chancellerie des rois de France que les scribes ajoutèrent souvent par tradition, à l'endroit où il avait été d'usage de mettre des notes, des signes quelconques qui ressemblent vaguement aux caractères tironiens mais qui n'ont plus aucune signification. Parfois même ils s'appliquèrent à reproduire, d'après un diplôme antérieur, des notes qui défient toute tentative de déchiffrement si on ne les rapproche du modèle[3].

Si, dans les diplômes royaux, l'usage des notes se perd au Xe siècle, c'est au contraire l'époque où elles se rencontrent le plus fréquemment

---

1. Voy. plus haut, p. 485 et 520.

2. Julien Havet, *Une charte de Metz accompagnée de notes tironiennes* (27 déc. 848), avec fac-sim., dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIX (1888), p. 95, cf. p. 114. Je partage l'opinion de M. Havet sur le caractère de ce texte, qu'il faut considérer comme une analyse et non pas comme une minute, contrairement à Jules Tardif, *Une minute de notaire du IXe siècle en notes tironiennes*, Paris, 1888, in-8, et à Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 41.

3. C'est le cas, par exemple, d'un diplôme du roi Lothaire en faveur de l'abb. de

dans les chartes ecclésiastiques ou privées, mais seulement dans une certaine région, la Touraine, où la connaissance s'en était perpétuée dans quelques écoles monastiques[1]. On a dit plus haut que dans les actes des souverains l'emploi des notes avait dû être une précaution contre les faussaires, mais il semble bien que celles des chartes privées n'ont eu d'autre raison d'être que la fantaisie et la vanité des clercs qui les traçaient. Ce sont très rarement des mentions développées; on les rencontre presque toujours dans les souscriptions et elles n'en représentent le plus souvent que quelques mots, rarement le nom propre, généralement le titre suivi du signe Ꞩ qui signifie *subscripsit*. Les plus longues sont les souscriptions des scribes. Cet emploi des notes a duré jusqu'à l'extrême fin du xe siècle. Au xie on rencontre encore quelques caractères tironiens dont la tradition conserve quelque temps la signification, mais qui se perdent peu à peu. Le plus usité est toujours le signe Ꞩ (*subscripsit*) qui termine les souscriptions; mais la notion exacte de sa signification finit aussi par s'oublier, et il n'est pas rare, au cours du xie siècle, de le voir placé devant le nom au génitif (Ꞩ *Gosfredi*, par ex.); dans la pensée de ceux qui le traçaient il représentait alors évidemment le mot *signum*[2].

Un autre système de tachygraphie, une écriture syllabique, dérivée des notes tironiennes et dont M. Julien Havet a retrouvé la clef, a été employée en Italie au xe siècle et dans les premières années du xie*. Comme les notes tironiennes proprement dites, cette écriture a servi tantôt de tachygraphie, pour prendre des notes rapides, inscrire au dos des actes des mentions (analyses ou minutes), et tantôt d'écriture secrète, comme précaution contre les faussaires. C'est le cas, par exemple, des souscriptions en notes qui se trouvent au bas de quelques bulles de Silvestre II.

Les éditeurs de textes du haut moyen âge négligent trop souvent les

---

* **Julien Havet**, *L'écriture secrète de Gerbert*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscript.*, 4e série, t. XV (1887); *La tachygraphie italienne du xe siècle*, *Ibid.* Ce second mémoire complète et rectifie sur quelques points le premier.

St-Bavon (11 déc. 954), dont l'orig. se trouve aux arch. de l'évêché de Gand. Les notes que j'en avais soigneusement calquées restaient illisibles, aussi bien pour M. Julien Havet auquel je les communiquai, que pour moi, lorsque je m'aperçus qu'elles n'étaient que l'imitation d'autres notes d'un dipl. de Louis le Pieux pour la même abb. (13 avr. 819), dont l'orig. est aux mêmes archives et au bas duquel on lit en caractères tironiens : *Fa-ra-mundus scripsit*; et *Durandus diaconus advicem Hel-li-sa-ca-ar recognovi et subscripsi.*

1. On trouve, il est vrai, des notes dans quelques chartes étrangères à la Touraine, mais il est probable que le scribe avait appris cette écriture dans un monastère de ce pays.

2. On trouvera des reproductions de chartes du xe siècle avec des notes dans : A. Salmon, *Notice hist. sur l'abb. de St-Loup près de Tours*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 2e série, t. I (1844-45), p. 436; Ch. de Grandmaison, *Fragments de chartes du xe siècle provenant de St-Julien de Tours*, Paris, 1886, in-8 (Extr. de la *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLVI et XLVII), il n'y a de fac-sim. que dans le tirage à part; *Musée des arch. dép.* pl. X, n° 12, charte de Téotolon, arch. de Tours (939); fac-sim lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 397. Donation à St-Denis de biens en Mulcien (943); etc.

notes qui se rencontrent dans les documents qu'ils publient. Pour cette époque reculée, toutes ces mentions et même les moindres ont un intérêt ; à défaut d'un déchiffrement, qu'il n'est pas toujours possible de donner, il faut avoir soin de faire mention de ces signes, ou mieux d'en donner une reproduction exacte. Les procédés de fac-similés d'après les images photographiques sont aujourd'hui assez répandus et assez peu coûteux pour qu'il soit souvent possible de joindre aux publications de textes des illustrations de cette nature.

L'étude critique des documents conduit fréquemment le diplomatiste à essayer de discerner le caractère individuel d'une écriture et à y rechercher pour ainsi dire la marque de la personnalité de son auteur. Il faut décider si toutes les parties d'une charte sont de la même main, déterminer dans une série de diplômes ceux qui sont l'œuvre d'un même scribe, reconnaître dans un document l'écriture d'un personnage. Il n'est pas indifférent à la critique de savoir si, dans les grandes bulles, par exemple, les souscriptions des cardinaux sont autographes ou si elles ont été tracées par des scribes, de discerner dans un diplôme royal, dont l'authenticité ou le caractère original pourraient être suspectés, la main d'un scribe ordinaire de la chancellerie. Et, pour prendre un exemple plus précis, on conviendra qu'il y a quelque intérêt à reconnaître dans la date des années de l'incarnation ajoutée à presque toutes les chartes anciennes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, l'écriture d'un moine historien qui les compulsait au XIe siècle en vue de raconter la vie du bienfaiteur de l'abbaye[1].

La solution de tous les problèmes de ce genre qui peuvent se présenter est fondée en grande partie sur la comparaison des écritures. Relativement faciles à partir de l'époque où l'emploi ordinaire de la cursive donne à l'écriture un caractère assez personnel, les recherches de cette nature sont beaucoup plus délicates pour l'époque de la minuscule. On peut dire toutefois que, si impersonnelle qu'ait été pendant longtemps l'écriture des chartes, un œil exercé arrive toujours à y discerner certaines particularités par où se décèle la personnalité du scribe. La première des conditions, en effet, pour arriver à faire avec fruit les observations et les comparaisons utiles au but que l'on poursuit, c'est d'apprendre à voir, d'acquérir par l'exercice l'éducation de ses yeux.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe dans les écritures du moyen âge certains caractères particuliers qui peuvent déterminer la méthode à suivre à cet égard[2]. L'un des plus importants est ce que l'on pourrait

---

1. Eudes de Saint-Maur, *Vie de Bouchard le Vénérable*, publ. par B. de la Roncière, Paris, 1892, in-8. Préface, p. XXVII.

2. M. Bresslau a donné sur ce point (*Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 915 et suiv.) des conseils excellents et des indications très judicieuses qu'il faut lire. Nous leur empruntons en partie ce que nous disons ici.

nommer le trait[1], qui dépend de la manière particulière à chaque scribe de tenir et de conduire sa plume, et qui donne à l'exécution des pleins et des déliés plus ou moins de force, de finesse, d'élégance, de fermeté ou d'incertitude.

Il faut aussi remarquer que les scribes du moyen âge, à l'époque du moins où ils employèrent la minuscule, dessinaient plutôt qu'ils n'écrivaient dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce terme ; au lieu de tracer comme nous le faisons une lettre d'un seul trait, ils levaient la plume à plusieurs reprises; il en résulte que certains caractères sont composés de trois, quatre et jusqu'à cinq traits de plume, droits ou courbés. C'est en ce point que la manière particulière à chaque scribe se révèle le plus sûrement. A défaut des originaux, l'observation se peut faire sur les fac-similés qui ont pour base de bonnes reproductions photographiques; mais on comprendra qu'elle n'a plus la même valeur si on la fait sur des reproductions qui dérivent d'un dessin ou d'un calque.

On doit considérer encore que les écrivains des chartes n'ont pas eu plus que nous une écriture uniforme, constante, toujours semblable à elle-même. Le plus ou moins de hâte, l'existence d'un modèle, la dimension et la qualité du parchemin, la nature même de l'acte, sont, entre beaucoup d'autres, des circonstances qui influaient sur le caractère de l'écriture d'un scribe. On ne saurait, non plus, comme on l'a fait trop souvent, déterminer son jugement d'après la forme particulière d'une seule ou même de quelques lettres. Il pouvait arriver, et il arrivait en effet, qu'entre les diverses formes d'une même lettre un scribe choisissait à sa fantaisie tantôt l'une et tantôt l'autre. On doit donc se garder d'employer pour comparer des écritures le procédé en quelque sorte mécanique qui consiste à isoler quelques caractères d'un texte pour les rapprocher des mêmes caractères d'un autre texte également isolés. Il faut reconnaitre cependant que, tout en comparant les écritures dans leur ensemble, il y a dans les documents certaines parties, certaines phrases, certains mots, certaines lettres, certains signes, sur lesquels on peut porter une attention particulière. Il en est ainsi des parties où se rencontrent des formules communes à la plupart des documents[2] : invocation, suscription, clauses finales, souscription, date, apprécation, que le scribe devait écrire pour ainsi dire machinalement, et où se trahissent inconsciemment ses habitudes de plume; il en est ainsi encore de la première ligne en écriture allongée et de tous les mots dont l'écriture diffère de la minuscule ordinaire; il en est ainsi enfin des lettres initiales ou finales

---

1. Ce que M. Th. v. Sickel (*Programm und Instruction der Diplomata Abtheilung*, p. 475) appelle *Schriftductus*.

2. M. de Sickel (Mém. cité) recommande avec raison, à défaut de reproductions complètes, de se procurer à tout le moins des fac-similés aussi exacts que possible de ces diverses parties, en y ajoutant quelques lignes du reste de la teneur, lorsqu'on a besoin de comparer les écritures de plusieurs documents.

des mots, des hastes et des queues, des ligatures, des signes d'abréviation et de ponctuation, etc., partout enfin où l'on peut présumer que certaines formes se sont en quelque sorte stéréotypées et doivent déceler la main d'un seul scribe alors même qu'il aurait employé des écritures différentes. Il va de soi que les habitudes orthographiques doivent entrer aussi en ligne de compte. Mais il ne faut pas oublier que beaucoup de ces particularités d'écriture peuvent provenir d'influences d'école; qu'elles peuvent se transmettre de maître à élève, et, dans les bureaux, de supérieur à subalterne.

CHAPITRE III

DIVISION DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES PROTOCOLE ET TEXTE

Division des documents diplomatiques en *protocole* et en *texte*. — Intérêt de cette distinction. — Protocole initial et protocole final. — Énumération des parties constitutives du discours diplomatique.

Lorsque l'on étudie successivement des séries d'actes, émanés de chancelleries et de juridictions différentes, lorsqu'on compare ces actes à ceux qui se trouvent dans les divers formulaires et qu'on les rapproche des règles données par les théoriciens du moyen âge, on arrive à constater que, sous leur diversité apparente, ces documents n'en ont pas moins une composition analogue. On retrouve dans chacun d'eux, sous des formes, il est vrai, très variées, les mêmes parties. De ces parties, on peut remarquer que les unes sont essentielles, qu'elles se rencontrent dans tous les actes sans exception, tandis que d'autres n'existent que dans les documents dont la rédaction a été entourée d'une certaine solennité. Toutes varient de forme et de style, selon le temps, la provenance et la nature des pièces; elles ne se présentent point dans un ordre invariable, elles sont même parfois enchevêtrées les unes dans les autres, mais l'analyse de la teneur d'un document permet toujours de les reconnaître et de les distinguer.

Si l'on pousse plus loin l'analyse et la comparaison, on remarque de plus que les diverses parties qui composent un acte ne sont pas seulement juxtaposées, mais qu'elles se groupent entre elles, qu'elles se subordonnent en quelque sorte les unes aux autres, formant ainsi des divisions dont chacune comprend plusieurs des parties constitutives du document.

Et d'abord on peut observer que tout document diplomatique comporte deux divisions principales.

L'une contient l'objet même de l'acte, précédé de l'énonciation des considérations et des circonstances qui l'ont amené, et suivi de dispositions relatives à sa sanction. On appellera cette division le *texte*.

La seconde se compose de formules initiales et finales, qui varient sui-

vant la chancellerie ou la juridiction qui a libellé le document et le personnage dont il émane. On la nommera le *protocole*[1].

Le texte et le protocole réunis forment la *teneur* de l'acte.

Cette distinction entre le texte et le protocole des actes, introduite dans la science par M. de Sickel[2], loin d'être factice et inutile, comme on l'a prétendu[3], est au contraire fondée sur la nature même des choses et féconde en résultats. Parmi les actes recueillis dans les formulaires et proposés comme modèles, il en est beaucoup qui ont été dépouillés des formules du protocole, sujettes à varier avec l'auteur de l'acte. D'autres fois, au contraire, et pour répondre à un besoin différent, certains compilateurs ont réuni des séries de formules de protocoles. Les théoriciens du moyen âge n'ont pas du reste ignoré cette division; on la trouve assez clairement formulée, par l'anonyme de Baumgartenberg, qui distingue dans les documents une partie spéciale, en relation avec la nature même de l'acte, — c'est ce que nous nommons le texte, — et une formule générale, qui n'est autre que le protocole[4]. Quant à l'intérêt de cette distinction, au point de vue de la critique diplomatique, il pourrait suffire de renvoyer à ce sujet aux travaux de M. de Sickel, et l'on se contentera de l'indiquer ici très brièvement. Tandis que les formules de texte, sans cesse recopiées dans les formulaires, pouvaient être employées indifféremment par tous les *dictatores* et qu'elles se perpétuaient très longtemps, celles de protocole, au contraire, étaient toujours spéciales à une chancellerie ou à une administration, et se modifiaient, par exemple, dans une chancellerie souveraine, à chaque changement de règne. Il en résulte que ces deux divisions, indépendantes l'une de l'autre, ont chacune leur intérêt particulier et doivent être étudiées séparément. Le texte éclaire sur la nature même des actes, le protocole donne des renseignements précis sur ce que l'on pourrait appeler leur mise en forme, spéciale à chaque chancellerie, à chaque règne, à chaque administration, à chaque juridiction, etc., et fournit ainsi à la critique les éléments les plus sûrs.

Comme on l'a déjà indiqué plus haut, de ces deux divisions, de nature et d'origine différentes, l'une, le protocole, est elle-même séparée en deux parties, formant le début et la clôture de l'acte, et encadrant pour ainsi

---

1. Ce mot est pris ici dans l'une des acceptions que lui donne le Dictionnaire de l'Académie : « Style communément adopté pour l'intitulé et la clôture des actes et procès-verbaux ».

2. *Acta Karolinorum*, t. I (1867), p. 208.

3. Élie Berger, Compte rendu de Paoli-Lohmeyer, *Grundriss der lat. Palaeogr. und der Urkundenlehre*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVI (1885), p. 530.

4. *Formularius de modo prosandi, Pars IV* : « Et sciendum quod, sicut quelibet « subscriptarum epistolarum seu litterarum specialem quendam tenorem continet « inclusive, qui ex proprietate ipsius materie dinoscitur emanare, sic singule earundem « litterarum generalis cujusdam tenoris formulam continent exclusive. » (Rockinger, *Briefsteller*, p. 790.)

dire le texte. On nommera la première le *protocole initial* et la seconde le *protocole final*[1].

Il faut maintenant énumérer les parties qui composent respectivement chacune de ces divisions.

Si nous supposons une charte solennelle, développée, rédigée selon toutes les règles de l'art, nous y pourrons reconnaître douze parties, qui se succèdent dans un ordre assez variable, mais dont le plus fréquent est le suivant.

Le protocole commence généralement par une formule pieuse ou *Invocation*[2], à la suite de laquelle est la *Suscription*, c'est-à-dire les nom, titres et qualités de la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé. Vient ensuite d'ordinaire une *Adresse*, terminée souvent par une formule de *Salutation*.

Le texte commence ensuite. Dans les actes anciens et solennels il débute par un *Préambule*, consistant en considérations générales plus ou moins banales. Puis, après une formule de *Notification*, vient l'*Exposé* des considérations, des motifs, des circonstances qui ont provoqué l'acte, dont l'objet est énoncé dans le *Dispositif*. Le texte se termine par des *Clauses finales*, plus ou moins nombreuses.

Le protocole final comprend, disposés dans un ordre très variable, la *Date*, suivie parfois d'une brève formule pieuse, nommée l'*Apprécation*, et des *Signes de validation*.

Pour montrer dans leur ensemble la composition et la disposition générales d'un document diplomatique solennel et complet, on les peut résumer dans le tableau suivant :

Protocole initial.	1. Invocation. 2. Suscription. 3. Adresse. 4. Salut.
Texte.	5. Préambule. 6. Notification. 7. Exposé. 8. Dispositif. 9. Clauses finales.
Protocole final.	10. Date. 11. Apprécation. 12. Signes de validation.

1. Quelques érudits allemands ont attribué à cette partie du protocole une désignation particulière et l'appellent l'eschatocole.

2. Dans les dénominations de ces diverses parties, j'ai suivi autant que possible l'usage français et adopté les termes qui m'ont paru les plus justes, les plus clairs et les plus compréhensifs. Ils diffèrent des mots latins généralement employés par les savants de l'Allemagne, mais j'ai eu soin, dans les études consacrées à chacune de ces parties, d'indiquer la synonymie, sans toutefois tenir compte de certaines excentricités.

Plusieurs de ces parties, dont l'ensemble constitue ce que l'on pourrait appeler le discours diplomatique, doivent à leur tour se subdiviser en un certain nombre de dispositions, comme on le verra plus loin.

Mais, avant d'examiner chacune d'elles en particulier, il faut insister encore sur deux points déjà signalés plus haut :

1° Les actes dressés dans les formes les plus solennelles sont les seuls dans lesquels toutes ces parties se trouvent réunies. A toutes les époques, beaucoup de chartes ont été rédigées d'une manière plus simple et ne comprennent que quelques-unes d'entre elles : le dispositif et certains signes de validation sont peut-être les seules qui ne font jamais défaut. Entre les chartes les plus simples et celles qui sont le plus solennellement rédigées, il y a une infinité de degrés divers.

2° L'ordre dans lequel ces diverses parties sont énumérées et étudiées ici n'a rien, on le répète, d'absolument fixe. Il n'est pas rare, par exemple, de rencontrer des actes où la date, placée au début, fait partie du protocole initial : les constitutions des conciles, les actes des notaires et beaucoup d'autres sont dans ce cas. Souvent, même, le protocole et le texte sont en quelque sorte enchevêtrés : un grand nombre d'actes commencent par le préambule que suivent la formule de notification et la suscription ; les jugements débutent fréquemment par l'exposé. Il arrive enfin que, non seulement certaines parties sont interverties, mais qu'elles sont mêlées les unes avec les autres. C'est souvent le cas du préambule, de l'exposé et du dispositif : aux motifs allégués dans le préambule et l'exposé il n'est pas rare qu'on en ajoute de nouveaux qui se mêlent aux diverses clauses du dispositif. Ajoutons enfin qu'à toutes les époques, à côté d'actes correctement et logiquement disposés, il s'en trouve d'autres, dont les rédacteurs ignorants et maladroits, embarrassés de ce qu'ils avaient à exprimer, ont tout embrouillé et tout confondu.

Pour faire connaître l'ensemble des usages diplomatiques du moyen âge, en montrer l'origine, la diffusion et les transformations, il est indispensable de reprendre maintenant une à une et de passer en revue dans leur généralité chacune des parties constitutives des actes. Ce sera l'objet des chapitres suivants. Mais il n'est pas inutile auparavant de prévenir qu'une étude de cette nature, destinée à donner des indications générales, est nécessairement incomplète et doit surtout servir de base aux observations du même genre, qui, sur des séries de documents groupés d'après leur provenance, peuvent être faites avec plus de précision et de rigueur.

CHAPITRE IV

LE PROTOCOLE INITIAL

§ 1. L'Invocation. — Invocation verbale; ses formules. — Invocation monogrammatique : le chrisme; la lettre C; notes tironiennes ajoutées à l'invocation; la croix.

§ 2. La Suscription. — Du nom qui figure dans la suscription. — Formes de la suscription. — Sa place dans le document.

§ 3. L'Adresse. — Formule essentielle jusqu'à la fin du VIIIe siècle. — Lettres et chartes. — Diverses formules d'adresse. — Sa place par rapport à la suscription.

§ 4. Le Salut. — Expression du salut. — Sa forme dans la chancellerie apostolique. — Différentes expressions qui le développent.

1. — L'Invocation.

Dès les premiers temps du christianisme l'usage s'était établi chez les chrétiens de faire précéder toute action d'une prière ou d'une invocation. Jean Chrysostome, commentant un texte où l'apôtre Paul recommandait de tout faire, en parole ou en acte, au nom du Christ, mentionne la coutume d'inscrire le nom du Seigneur au début des lettres; il ajoute que ce nom est d'un présage favorable, et que, si les noms des consuls ont la vertu de valider les décrets, combien davantage le nom du Christ [1]. C'est par un sentiment analogue qu'a dû se répandre dans toute la chrétienté l'usage de mettre une invocation comme formule initiale à tous les actes. Dès la fin du IVe siècle, une constitution impériale mentionnait l'invocation du nom de Dieu comme une formule de garantie des contrats [2]. En Occident comme en Orient, c'est en effet par une invocation que commencent un grand nombre d'actes. Tantôt elle consiste en une formule expresse : c'est l'*invocation verbale*; et tantôt elle est représentée par un symbole, le plus souvent par le monogramme du nom du Christ formé des lettres X et P entrelacées, le *Chrismon* (☧), parfois par une croix ou d'autres signes : c'est l'*invocation monogrammatique*. Assez souvent ces deux invocations se trouvent réunies en tête du document, et dans ce cas l'invocation monogrammatique est toujours la première.

---

1. *Homilia IX in epist. Pauli ad Colos.*, *III*, dans Migne, *Patr. gr.*, t. LXII, col. 364.
2. Const. de 395. *Cod. Theod. II*, IX, *De pactis*, 3.

L'invocation verbale est en général assez courte; c'est une formule telle que : *In nomine Dei*; — *In nomine Domini nostri Jhesu Christi*, etc. Il faut remarquer l'emploi, ordinaire au moyen âge, de caractères grecs dans le nom du Christ, souvent écrit en abrégé XPS. Depuis qu'au viiie siècle le dogme de la Trinité fut redevenu l'objet d'interminables discussions, l'invocation fut souvent une espèce de profession de foi à la Trinité, généralement sous cette forme : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis*. Plus tard on a dit communément : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*; c'est la forme habituelle dans les actes en français : *El nom dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit*. Au xe siècle quelques actes ont une invocation grecque en caractères latins : *En onomati tou Theou*, ou bien, *tou Patros kai tou Uiou kai tou Agiou Pneumatos*[1]. Au xie siècle on s'est appliqué à varier les formules d'invocation comme toutes les autres. Quelquefois, mais rarement, la formule a été développée par une phrase, comme par exemple : *In illius nomine Jhesu Christi qui carnem suscepit de virginali utero incorruptam*[2].

L'invocation monogrammatique est, comme on l'a dit, représentée le plus souvent par le Chrismon (☧), mais, dans les actes des époques mérovingienne et carolingienne et jusqu'au cours du xie siècle, le monogramme s'est généralement déformé et altéré, au point qu'il est presque impossible d'en distinguer les éléments dans les traits enchevêtrés et les paraphes dont il est formé. Dans les actes privés des xe et xie siècles notamment, il est bien probable que les scribes avaient perdu toute notion sur l'origine et la signification du griffonnage qu'ils traçaient traditionnellement en tête des actes, et que beaucoup d'entre eux, avec le grammairien Papias du xie siècle, les pouvaient considérer comme des serpents entrelacés[3].

Dans les paraphes compliqués qui constituent l'invocation monogrammatique, on discerne assez souvent, depuis la fin du ixe siècle, un grand C; c'est l'initiale du nom du Christ qui tend à se substituer au X, et ne tarde pas, dans les actes des souverains de l'Allemagne, à devenir le motif principal du monogramme, puis à le remplacer complètement.

Fréquemment, et jusqu'à la fin du xe siècle, l'invocation monogrammatique est accompagnée de quelques notes tironiennes, qui expriment elles-mêmes une formule pieuse, par exemple : *Ante omnia Xpistus*[4], ou bien le nom du Christ, ou simplement le mot *amen*[5].

---

1. Cf. plus haut, p. 449 l'exemple d'une autre invocation grecque.

2. 1245. Acte du juge de la cour de Gap. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 421.

3. « Praecepta signum certum non habent in exordio sed quod facere collibuerit, « vel crucem, vel chrismon, vel litteram quamlibet circumdatam serpentibus, vel quod- « libet aliud. » (*Vocabularium*, éd. de Milan, 1476, in-fol. au mot Praecepta à la suite de l'art. *Formatae epistolae*.)

4. 697, 14 mars. Jugement de Childebert III en faveur de l'abb. de Tussonval. Voy. le fac-sim. de cette invocation, dans *Musée des Arch. nat.*, n° 22.

5. Voy. Sickel, *Acta Karol.*, t. I, p. 295.

Dès l'époque mérovingienne, l'invocation est assez souvent représentée par une croix, qui, depuis le xe siècle, est plus ou moins ornée, pattée, cantonnée de points, etc. Quelquefois aussi, de chaque côté de la croix ou du monogramme, sont placées les deux lettres grecques A et Ω.

Les éditeurs ont trop souvent négligé d'indiquer l'existence d'une invocation monogrammatique dans les documents qu'ils publiaient; c'est un élément de critique qu'on ne doit pas se dispenser de mentionner. Si elle consiste en une croix, rien n'est plus simple que de la reproduire par un signe typographique; si c'est un chrisme, à défaut de ce caractère qui ne se trouve pas dans toutes les imprimeries, il faut le désigner par l'abréviation (*Chr.*).

L'invocation n'est pas une formule essentielle. Très générale à la fin du xe siècle, on rencontre dès le xie beaucoup d'actes qui en sont dépourvus. Elle est depuis le xiie siècle exceptionnelle dans les actes des rois de France et en disparaît totalement sous le règne de Philippe le Bel. Depuis le xive siècle on ne la trouve guère qu'en tête de certains actes ecclésiastiques d'où elle tend aussi à disparaître, mais elle a persisté dans les actes des notaires apostoliques et dans les testaments, où la tradition s'en est conservée jusqu'à nos jours.

2. — La Suscription.

La suscription est l'énonciation de la personne au nom de laquelle l'acte est rédigé; elle est désignée par son nom au nominatif, ordinairement suivi de ses titres et qualités, et parfois précédé, surtout du xe au xiie siècle, du pronom personnel, *nos* ou *ego*.

Les diplomatistes allemands ont généralement adopté le mot *intitulatio* pour désigner cette partie de l'acte; le *Liber diurnus* l'appelait *superscriptio*; la plupart des *dictatores* du moyen âge la comprenaient dans la *salutatio*.

La personne dont le nom figure dans la suscription d'un document est le plus souvent l'acteur principal, l'auteur même de l'acte; mais c'est fréquemment aussi celle qui a dressé l'acte. C'est le cas, par exemple, pour la plupart des contrats reçus par les juridictions royales ou ecclésiastiques. Les uns sont intitulés au nom des gardes-scel des juridictions royales, les autres au nom des officiaux. Certains documents, rédigés en Italie par des notaires impériaux, particulièrement aux ixe et xe siècles, paraissent intitulés au nom de l'empereur, mais cette suscription est plutôt en réalité une date, et l'on retrouve plus loin la véritable suscription[1].

---

1. En voici un exemple que j'emprunte à une vente faite à Pavie, en 967, par un juge impérial du nom de Gaidulfe: « In nomine... Hotto, gracia Dei imperator, et item « Hotto, filio ejus, rex, anno imperii et regni eorum, Deo propicio, in Italia VI., XV, « die mensis julii, indictione X. Constad nos Gaidulfus judex domini imperatoris... » (Fac-sim. lithogr de l'Éc. des ch., n° 491; Bruel, *Chartes de Cluny*, t. II, p. 508.)

La forme des suscriptions a presque toujours été fixée avec beaucoup de rigueur dans les protocoles des chancelleries : toutes les expressions et l'ordre même des termes y étaient ordinairement réglés avec un soin minutieux. On a étudié plus haut la manière dont sont exprimés dans les suscriptions les titres et les qualités[1], et il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

La suscription ne suit pas toujours immédiatement l'invocation ; sans parler des actes qui commencent par la date, elle est parfois précédée de l'adresse, souvent du préambule et fréquemment aussi de la formule de notification. Dans les notices, il n'y a pas à proprement parler de suscription, ou du moins la personne dont le nom y figure n'est point généralement celle qui parle dans le document. Enfin certains actes peuvent être dépourvus de suscription ; par exemple certaines conventions, comme les échanges, qui débutent souvent par une formule analogue à celle-ci : *Placuit atque convenit inter N et N quod....*

3. — L'Adresse.

Il fut pendant longtemps d'usage que tous les actes fussent rédigés sous forme épistolaire. Ils comportaient en conséquence une adresse, tantôt à une ou à plusieurs personnes, spécifiées par leurs noms ou leurs titres, tantôt à une ou à plusieurs catégories de personnes, et tantôt même à tous ceux qui auraient connaissance du document.

Cette règle, qui remontait à l'antiquité, ne comporte guère d'exceptions avant l'époque carolingienne. La chancellerie des rois mérovingiens en particulier l'observa toujours fidèlement[2]. Après le changement de dynastie seulement, la tradition commença à s'altérer, et l'on put voir des diplômes royaux dépourvus d'adresse ; mais, comme le texte de ces mêmes diplômes n'en était pas moins copié servilement sur les anciens formulaires, il s'y conservait des verbes à la deuxième personne du pluriel, et notamment des formules de commandement. Cela provient certainement de ce fait que les protocoles auxquels ces formules devaient primitivement s'adapter comportaient une adresse à des fonctionnaires.

A l'exemple des actes royaux, dont l'adresse, depuis la fin du viiie siècle, n'était plus une partie essentielle, beaucoup d'autres chartes en furent dépourvues et il s'établit plus tard une distinction entre les actes qui avaient une adresse et ceux qui n'en avaient pas : les uns furent en forme de *lettres*, patentes ou closes, et les autres en forme de *chartes*. Tous les actes émanés de la chancellerie pontificale sont des lettres ; il en est de même d'un grand nombre de ceux des rois de France, de beaucoup de chartes ecclésiastiques et féodales, et même de contrats entre particuliers.

---

1. Liv. III, chap. i.
2. Cela résulte des recherches de M. J. Havet sur la formule v. inl.; voy. plus haut, p. 318.

De ce fait que les actes de toute nature étaient communément rédigés en forme de lettres, il résulta qu'ils furent toujours compris au moyen âge, comme on l'a vu plus haut[1], dans le genre épistolaire.

Les actes peuvent être adressés à un ou à plusieurs destinataires : au concessionnaire par exemple, s'il s'agit d'un acte gracieux; à l'acheteur, s'il s'agit d'une vente; à un ou à plusieurs fonctionnaires chargés de l'exécution, c'est le cas d'un grand nombre de mandements. Lorsque l'acte était adressé à un personnage à raison de ses fonctions, l'usage s'était établi dans la chancellerie pontificale, depuis la fin du XIIe siècle, de remplacer son nom par deux points : *venerabili in Xpisto fratri.., archiepiscopo Narbonensi*; exemple qui fut imité au moyen âge, particulièrement dans les chancelleries et les juridictions ecclésiastiques. Il va de soi que cette disposition doit être fidèlement reproduite dans les éditions.

Certains actes portaient une adresse à plusieurs catégories de personnes, par exemple dans la chancellerie mérovingienne : *viris inlustribus*, ou avec plus de développement : *viris inlustribus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, centenariis, ceterisque agentibus nostris, presentibus scilicet et futuris*. D'autres fois enfin, et c'est le cas le plus fréquent, l'acte était adressé à tous, à tous les fidèles, à tous ceux à la connaissance desquels pourrait parvenir le document : *omnibus in perpetuum*, — *omnibus Xpisti fidelibus*, — *omnibus fidelibus nostris et Dei ecclesiae*, — *universis presentem chartam inspecturis*, etc.

Un assez grand nombre d'actes du Xe siècle débutent par une adresse sous cette forme bizarre : *Domino fratribus*[2] qu'on a généralement interprétée par : « à nos frères dans le Seigneur ». Mais dans d'autres chartes de la même époque le destinataire, quelle que soit du reste sa condition, est qualifié *Domino magnifico*, parfois *Domino magnifico fratri N.*, vieille survivance romaine, transmise jusqu'à cette époque par les formulaires[3] et d'où la formule précédente est probablement dérivée.

Dans les chancelleries bien organisées, l'expression des adresses était aussi minutieusement fixée que celle de la suscription, et des règles déterminaient exactement quelles étaient les qualifications afférentes aux divers titres.

En général l'adresse était liée à la suscription. Il était d'usage qu'elle se plaçât après la suscription si l'auteur de la lettre était de condition supérieure ou égale à celle du destinataire; elle précédait au contraire la suscription lorsque la prééminence appartenait à celui auquel la lettre était adressée[4].

---

1. Voy. plus haut, liv. IV, ch. I, § 2.
2. Voy. un exemple plus haut, p. 445.
3. Voy. *Formulae Andegavenses*, éd. Zeumer, 25 et passim. Cf. plus haut p. 439.
4. C'est ce qu'exprime Héloïse dans une lettre où elle reproche à Abélard de la nommer la première dans la suscription de ses lettres : « rectus quippe ordo est et « honestus ut qui ad superiores vel ad pares scribunt nomina suis anteponant. » (*Petri Abaelardi* ep. IV; *Patrol. lat.* de Migne, t. 178., col. 193.) La plupart des auteurs de manuels epistolaires disent à peu près la même chose. — Dans une lettre du pape Adrien IV à l'empereur, datée de 1159, on met dans la bouche du pontife un reproche

Comme la suscription, l'adresse était, pour les théoriciens de l'art épistolaire, comprise dans la *salutatio*. Les diplomatistes allemands désignent généralement cette partie du discours diplomatique par le mot *inscriptio*.

4. — Le Salut.

La phrase qui comprend la suscription et l'adresse est assez souvent complétée par l'expression d'un salut. La formule en est généralement brève; c'est le plus souvent le seul mot *salutem*, parfois : *salutem et pacem*, — *salutem et dilectionem*, ou quelque variante analogue. La chancellerie pontificale y joignait la bénédiction apostolique : *salutem et apostolicam benedictionem*, formule invariable des lettres des papes et qui ne comportait de variante que lorsque la lettre était adressée à des infidèles, à des hérétiques, ou encore à des rebelles; dans ce dernier cas, on y ajoutait une restriction telle que : *si obedierint*.

Parfois on ajoutait au salut une expression pieuse : *salutem in auctore salutis*, — *salutem in eo qui dat salutem regibus*, etc.; d'autres fois, c'était une protestation de service ou de dévouement : *salutem et fraternum servitium*, — *salutem et paratam ad eorum beneplacita et mandata voluntatem*, etc.; d'autres fois encore on le développait par l'expression d'un souhait : *intra Jerusalem portas gaudere*, — *delectari in Domino*, — *crucifigi mundo, vivere Christo*, — *perpetua pace gaudere in Xpistum*, etc.

Le salut n'était point une formule essentielle; on ne le rencontre guère que dans les documents qui ont le caractère de véritables lettres.

---

analogue : « In litteris enim ad nos missis nomen tuum nostro praeponis, in quo inso« lentiae, ne dicam arrogantiae, notam incurris. » (Jaffé, 2 éd., n° 10575.) Ce document n'est, à vrai dire, qu'un exercice d'école, mais il n'en témoigne que mieux de la doctrine constante du moyen âge.

CHAPITRE V

LE TEXTE

§ 1. Le Préambule. — Caractères généraux. — Préambules mérovingiens et carolingiens. — Préambules des xe et xie siècles. — Les préambules depuis le xiie siècle. — Intérêt des préambules au point de vue de la critique et de l'histoire. — Mentions de la proximité de la fin du monde. — Préambules d'ordre juridique. — Préambules des chancelleries souveraines. — Désignation du préambule au moyen âge; sa place dans le discours diplomatique.

§ 2. La Notification. — Objet de cette formule. — Son expression dans les diverses espèces d'actes et aux diverses époques. — Sa place.

§ 3. L'Exposé. — Objet de l'exposé dans les diverses espèces d'actes. — Intérêt et valeur historique de l'exposé. — Mentions de personnes intervenantes dans les actes; difficultés relatives à la date de leur présence. — Désignation de l'exposé au moyen âge.

§ 4. Le Dispositif. — Objet et caractère du dispositif. — Formule d'appartenances et dépendances des propriétés. — Importance du dispositif pour l'analyse des documents. — Sa désignation au moyen âge.

1. — Le Préambule.

Le préambule est comme l'exorde du discours diplomatique. L'auteur d'un manuel épistolaire du xiiie siècle le définissait ainsi : « quedam prefatio que ad captandam benevolentiam premittitur et facit ad ornatum[1] ». Il consiste en effet en considérations générales et souvent banales, sans lien bien direct avec l'objet de l'acte, mais prises dans l'ordre d'idées qui est censé en avoir inspiré l'auteur.

En tête des donations pieuses, on fait exprimer au donateur l'espérance de se ménager ainsi des récompenses dans une autre vie, le désir d'échanger des biens périssables contre des biens éternels, l'utilité d'employer des richesses mal acquises à se faire des amis, la nécessité d'expier ses péchés, la crainte de l'enfer, etc. Le prince qui concède un privilège à l'un de ses sujets exprime la convenance qu'il y a à faire

---

1. Conrad de Mure, *Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 407.

un accueil favorable aux demandes équitables, ou bien à récompenser la fidélité. A propos d'un contrat, on allègue les lois et les coutumes dont la charte fait plus ou moins directement application. Souvent même l'idée exprimée est plus banale encore : c'est, par exemple, l'utilité de consigner par écrit ce que l'oubli ou la méchanceté des hommes ne tarderait pas à rendre caduc, si l'on se bornait à des conventions verbales.

Comme la plupart des usages diplomatiques du moyen âge, celui-ci remonte à l'antiquité : en tête des sénatus-consultes, des édits, on exposait en un *prohemium* ou *prologus* les motifs généraux qui les avaient inspirés. Mais le moyen âge a singulièrement altéré la nature de ces considérations et leur a donné un caractère particulier.

Le préambule n'a jamais été une partie essentielle des actes. Si, dès l'époque mérovingienne, parmi les actes royaux, les immunités, les privilèges et en général les préceptes importants commencent par un préambule, au contraire, les jugements, les *tractoriae*, certaines confirmations, en sont dépourvus. Il en a toujours été de même par la suite. La présence d'un préambule est toujours la marque d'une certaine solennité dans la rédaction des actes.

On peut constater, en parcourant les plus anciens formulaires, que tout d'abord chaque espèce d'actes avait eu ses préambules particuliers. Mais cela n'a pas tardé à disparaître, et, dès le ixe siècle au moins, les mêmes considérations ont servi pour les actes les plus divers.

Jusque vers le milieu du xe siècle, le préambule est resté généralement assez court. Il ne comporte ordinairement qu'une seule phrase qui occupe tout au plus deux ou trois lignes du document original. En voici quelques exemples ; le premier est emprunté à un diplôme de Dagobert Ier :

« Quotienscumque peticionebus fedilium personarum in quo nostris fuerint [pat]efacti, eas per singola lib[enter volum]us obaudire, et effectui in Dei nomine mancipari[1]. »

Le suivant se trouve au début d'un précepte de Chilpéric II :

« Se aliquid ad loca sanctorum de nostris munerebus pristamus vel concidemus, hoc nobis ad mercidem vel stabiletate rigni nostri in Dei nomene pertenire confidemus[2]. »

Le troisième enfin forme le commencement d'une donation de Charles le Chauve à l'un de ses fidèles :

« Regiae celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus et honoribus ingentibus, honorare atque sublimare[3]. »

---

1. Ratification d'un partage par Dagobert Ier, v. 628. Orig., Arch. nat., K 1, n° 9 ; Tardif, *Mon. hist.*, n° 6.
2. Donation à l'abbaye de Saint-Denis, 717, 28 févr. Orig. *Ibid.*, K 4, n° 3 ; Tardif, *Mon. hist.*, n° 50.
3. Donation à Adalgis, 860, 6 déc. Orig. *Ibid.*, K. 13, n° 1[2] ; Tardif, *Mon. hist.*, n° 176.

Parfois cependant, dès l'époque mérovingienne, dans des actes d'une solennité exceptionnelle, on a éprouvé le besoin de donner plus d'ampleur à cette partie du diplôme, et, à un premier préambule, dans le goût de ceux qui sont cités plus haut, on en a ajouté en quelque sorte un second, quelquefois plus étendu, où des citations de l'Écriture servent de thème au développement. On en peut voir un exemple dans le commencement du diplôme de Clovis II pour Saint-Denis, qui a été cité plus haut[1].

Ces préambules mérovingiens et carolingiens, transmis de génération en génération par les formulaires et les actes, se sont maintenus en usage pendant fort longtemps, et il arrive qu'on les retrouve, plus ou moins transformés, jusque dans des documents du XIIIe siècle.

Cependant, vers le milieu du Xe siècle, le formulaire traditionnel ne suffisait plus à satisfaire le goût qu'on commençait à avoir pour les compositions de ce genre, et les *dictatores* se sont ingéniés à en varier et à en développer les thèmes. Leur mauvais goût s'y est donné carrière et ils se sont complu à y faire montre de leur érudition. Jusque vers la fin du XIe siècle, les préambules sont souvent d'une longueur infinie. Les plus nombreux sont naturellement d'ordre religieux ; les clercs y ont cité les versets de l'Écriture relatifs à la charité et à l'aumône, comme : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis. » (Luc, XVI, 9.)— « Thesaurisate vobis thesauros in coelo ubi nec fur effodit nec tinea sulcat. » (Matth., VI, 20.) — « Vende omnia quae habes et da pauperibus et « habebis thesaurum in coelo. » (Matth., XIX, 21, et Luc, XVIII, 22.) — « Abscondite eleemosynam in corde pauperis et ipsa pro te deprecabitur Dominum. » (Eccl. Sir., 29, 15.) — « Sicut aqua exstinguit ignem, « sic eleemosyna exstinguit peccatum. » (Eccl. Sir., 3, 28.) — « Date « eleemosynam et omnia munda fiunt vobis. » (Luc, XI, 41.) Etc. A ces textes, paraphrasés dans le goût du temps, ils ont ajouté tous les raisonnements possibles pour montrer comment les aumônes, recommandées par les livres saints, devaient être faites aux établissements ecclésiastiques : « Il n'y en a pas qui méritent davantage d'être considérés comme pauvres en J.-C. que ceux qui renonçant au monde pour l'amour de Dieu se réduisent à une pauvreté volontaire, encore qu'ils possèdent divers biens, car c'est d'eux que l'apôtre Paul a dit qu'ils sont comme n'ayant rien et possédant toutes choses[2]. »

Pour donner une idée des préambules de ce genre, où les réflexions dévotes et les citations de l'Écriture se développent en d'interminables sermons, dont l'objet est toujours de recommander les donations pieuses

---

1. Voy. plus haut, p. 438.

2. Fin du préambule d'une charte de 1090 ou environ (Cartul. de St-Maur-sur-Loire dans P. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 383) : « Pauperes autem Xpisti pauperibus rectius non quam qui seculo renunciantes, pro Xpisti amore, voluntaria paupertate « coangustantur, eciam si aliqua possidere videantur, de qualibus Paulus ait apostolus : « *tanquam nichil habentes et omnia possidentes.* » (Paul, 2 Cor. VI, 10.)

comme le meilleur emploi possible des biens de ce monde, il est indispensable d'en donner au moins un exemple. Le suivant ne compte point parmi les plus développés; c'est le préambule d'une donation de quelques terres du pays chartrain et du Drouais, faite en 988 par un nommé Vivien à l'abbaye de Saint-Père de Chartres. On jugera mieux du défaut de proportion de tels documents si j'ajoute que le dispositif de la même charte occupe à peine dix lignes. Pour plus de clarté je donnerai de ce morceau une traduction à laquelle je me suis efforcé de conserver autant que possible la physionomie de l'époque.

« C'est une chose singulière et importante de la miséricorde divine qu'il ait plu à la bonté du Seigneur Dieu, notre Sauveur, de pourvoir par telle prévoyance et de prévoir par telle provision, en faveur de la faiblesse de l'humaine nature, que, par le moyen des livres saints, elle distribue aux bien portants de quoi se parer, et aux malades de quoi se guérir. Et, comme il n'est pas possible que l'homme efface la tache de sa corruption, et qu'ainsi corrompu il vive exempt de péché, le pieux et le miséricordieux a disposé des occasions et des opportunités où il nous est permis, par sa Providence, de facilement racheter nos péchés. Entre toutes choses, les deux remèdes qui exhalent le plus doux parfum, qui sont particulièrement usuels aux âmes malades, sont ceux au sujet desquels la voix de la vérité elle-même a retenti en ces termes : « Remettez et il vous sera remis[1]. » Accueillant donc avec obéissance la sincérité d'une promesse si solennelle, brûlant de zèle pour arriver à la demeure de Dieu, la dévotion infinie des fidèles, digne d'éloges comme d'imitation, les a portés à se montrer fils de l'Église, en l'enrichissant de dons considérables prélevés sur leurs biens, et en la rehaussant par de nombreux sacrifices de leur propriété; ce qui fait que dans le cours des temps cette dévotion, entretenue par la foi, attendant avec patience l'assurance du séjour éternel, répand avec largesse les œuvres de sainteté et de justice aimées de Dieu qui doivent subvenir à des besoins divers. Oui, qu'ils se réjouissent déjà de l'espérance de la gloire suprême; c'est pour eux que s'accomplira cette parole de l'apôtre : « Dieu aime celui qui « donne avec joie[2] »; et cette autre du sage : « Les richesses de l'homme sont « la rédemption de son âme[3] »; et encore : « Celui qui donne au pauvre ne « manquera jamais[4] »; et cette autre, sortie de la bouche du Seigneur : « Donnez « l'aumône et voilà que tout vous est pardonné[5] »; et : « de même que l'eau « éteint le feu, de même l'aumône éteint le péché[6] »; et : « faire du bien au « moindre des miens, c'est faire du bien à moi-même[7] »; et tant d'autres exhortations dont, pour abréger, nous avons réduit le nombre à quelques-unes seulement. C'est pourquoi moi, Vivien[8].... .

1. Luc, VI, 37.
2. Paul, 2 Cor., IX, 7.
3. Prov., XIII, 8.
4. Prov., XXVIII, 27.
5. Luc, XI, 41.
6. Eccl. Sir., III, 28.
7. Matth., XXV, 40.
8. « Singularis necnec praecipua est divinae misericordiae causa, quia benignitati « Salvatoris Domini Dei nostri, ea dignationis ratione, humanae fragilitati naturae « placuit providendo consulere et consulendo providere ut in divinis voluminibus et

Les auteurs profanes eux-mêmes étaient parfois mis à contribution par les *dictatores*[1]. Parfois aussi on y rencontre un développement du thème, fort ancien dans les préambules, de l'utilité de l'écriture[2] « qui doit mettre à l'abri les biens du clergé de la perverse cupidité des laïques, qui dans leur désir immodéré d'acquérir s'efforcent d'accaparer par fraude ou par force les biens des pauvres du Christ; ce que l'on voit surtout arriver quand les donateurs sont morts, ou lorsque ceux qui ont reçu l'aumône, faute de l'écrire, en ont laissé abolir la mémoire[3] ».

« sanis ornamenta et egrotis congrua dispensaverit remedia. Cum enim non sit possi-« bile quemlibet hominum corruptionis suae labe effugere, immunemque peccati in « hac corruptela vivere, providit pius et misericors quasdam occasiones seu opor-« tunitates quibus ipsius propiciatione, nostra facile valeamus peccata redimere. « E quibus omnibus illa duo suavius redolent medicamina, egrotanti anime specialius « familiaria, de quibus ipsius veritatis vox sic intonuit beata : *Dimittite et dimittetur « vobis*. Hujus igitur tam praeclarae pollicitationis veritatem obedienter accipiens, zelo « domus Dei exardescens, infinita fidelium devotio laude et imitatione dignissima, « utpote filii Aeclesiae, amplissima praediorum suorum largitione eam ditaverunt, plu-« ribusque proprietatis suae eam sublimaverunt, quibus in hoc temporum cursu ex « fide vivens illam stabilitatem aeternae sedis per patientiam expectans, omnia sancta « et justa Deoque amabilia plenissime dispensat, variis usibus profutura. Exultant « ergo jam spe prestantioris gloriae in semetipsis impletum illud apostoli : *Hilarem « datorem diligit Deus*; illud etiam viri sapientis : *Redemptio animae viri divitiae « illius*; et : *Qui dat pauperibus nunquam egebit*; illud quoque dominicum : *Verump-« tamen date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis*; et : *Sicut aqua extinguit « ignem, ita elemosina extinguit peccatum*; et : *Qui fecerit uni ex minimis meis, « michi facit*, aliaque piae adortationis exemplaria de quibus innumeris perstrinxi-« mus perpauca, compendii causa. Unde et ego Vivianus.... » (*Cartul. de l'abb. de St-Père de Chartres*, t. I, p. 84.)

1. En voici un exemple emprunté à une donation faite, en 967, par Wilfrid, év. de Verdun, à l'abb. de St-Vanne : « Trajicitur de die in diem hora unicuique mortalium ad « tempus non ad aeternitatem divina dispositione concessa, et securi jam ad radicem « posita, quid superventura sit dies peritura, et mox, si hodie, si cras, si perendie « mors infesta *aequo pede turres regum et pauperum tuguria pulsans*, humile pariter « ad celsum involvens caput affutura sit, nullus scit, nemo nisi Deo praemonstrante qui « noverit.... » (*Gall. christ.*, t. XIII, *Instr.*, col. 556.) — J'ai souvenir d'avoir lu dans le préambule d'une charte d'un comte d'Anjou, du XIe siècle (?) : « Quoniam, ut ait « Horatius, debemur morti nos nostraque; » mais je ne parviens pas à retrouver ce document.

2. Je le rencontre dans une charte de Suaebred, roi d'Essex, de 704 : « Quamvis « solus sermo sufficeret ad testimonium, attamen pro cautella futurorum temporum ne « quis forte posterum fraudulentam ignorantiae piaculum perperam incurrat, idcirco, « scedulis saltim vilibus, pro ampliore firmitatis supplimento, necessarium reor « adnectere. Quapropter ego.... » (*Fac.-sim. of the ancient Charters in the Brit. mus.*, t. I, n° 3.)

3. « Quoniam saecularium virorum perversa cupiditas semper in malum excrescens, « raro juste, semper injuste propria querit de alieno augere, augendo amplificare, « ausa est eciam sua peccata ex aliorum beneficiis cumulando, in res ecclesiastico « juri dicatas tirannidis suae manus extendere casque plerumque inmoderato habendi « amore, aut per fraudem aut per potentiam in proprium jus transferendo, pauperes « etiam Christi, multis audet oppressionibus attemptare, quod presertim videmus « contingere ubi aut illi qui res dederunt presenti vita decesserunt aut ubi illi quibus « in elemosinam delegantur res ipsas, per incuriam scriptorum, sub oblivione et

A partir du xiie siècle, les préambules deviennent généralement plus courts, et un plus grand nombre d'actes en sont dépourvus; souvent aussi ils ont moins de banalité, sont en rapport plus direct avec le sujet même de l'acte. Depuis le xiiie siècle, on ne les rencontre plus guère que dans les chartes d'une solennité exceptionnelle; Conrad de Mure, qui écrivait à cette époque, dit que les oisifs seuls en faisaient encore[1]. Toutefois, ceux que l'on rencontre alors et plus tard sont généralement en un style pompeux, en rapport avec la solennité de l'acte. En voici un exemple emprunté à des lettres patentes de Philippe le Bel, de septembre 1297, érigeant en pairie le comté d'Anjou pour son frère Charles de Valois :

« Ad honorem cedit et gloriam regnancium et regnorum si, ad regie potestatis dirigenda negocia, insignibus viri conspicui preficiantur officiis, et inclitis persone preclare dignitatibus preferantur, ut et ipsi sua gaudeant nomina honoribus intitulata magnificis, et cura regiminis, talibus decorata lateribus, a sollicitudinibus relevetur, pacisque ac justicie robora, que regnorum omnium fundamenta consistunt, conservari comodius valeant et efficacius ministrari. Ex hoc eciam graciam credimus extolli regnancium et vigorem crescere fidei et devocionis in subditis, si viri preclari virtutibus et nitore conspicui meritorum congruis efferantur honoribus, et fidelium obsequiosa devocio condignis premiorum retribucionibus prosequatur ut et ipsi, pro sue meritis probitatis, sibi honoris titulos accrevisse congaudeant, et alii eorum exemplo ad similia fervencius animentur[2]. »

Au xve siècle encore l'Université de Paris avait coutume de faire précéder d'un préambule la plupart des actes expédiés en son nom et jusqu'aux certificats de scolarité[3].

« abolitione reliquerunt. (Ch. de 1091. Donation du vicomte de Thouars à l'abb. de la Chaise-le-Vicomte. P. Marchegay, *Cartul. du Bas-Poitou*, p. 15, d'après l'orig.) — Voici d'autres préambules analogues : « Ut prudentes agricolae, diversis metis figendo, « agros suos solent dividendo distinguere et distinguendo dividere, ne alter partem « aliquam ex agro alterius, iniqua fraude sibi quicquam usurpando, subripiat; ita et « peritia litteratorum quaeque succedentibus sibi profutura cartulis declarata commendet. » (Donation faite v. 1095 à Marmoutier, *Ibid.*, p. 79.) — Cf. un préambule presque semblable à une ch. de 1118, également pour Marmoutier (*Ibid.*, p. 105). — « Quoniam facillime labuntur a memoria quecumque temporaliter fiunt, iccirco nos « posteritati nostre providentes, litteris mandare curavimus quod.... » (Notice d'une « donation faite en 1115 par la reine Bertrade à Marmoutier. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 288.) — Cf. un autre préambule analogue à une charte de 1090 ou environ, *Cartul. de St-Maur-sur-Loire*, P. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 375.

1. « Facere arengas, precipue longas, solis convenit ociosis. » (*Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 408.)

2. Arch. nat., J 178, n° 57. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 337. On retrouve le même préambule, avec quelques variantes, en tête des lettres de donation par le roi Jean, à Charles d'Espagne, des châtellenies de Benon et de Fontenay, du 25 déc. 1350. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XVII (1886), p. 40.) Remarquons du reste que les mêmes idées sont fréquemment exprimées dans des préambules carolingiens.

3. Voici par exemple le début d'un certificat du 14 déc. 1428 pour l'abbaye de Saint-Victor : « [Quoniam], ut ait Seneca, non solum amicicie reddes testimonium sed

Au point de vue de la critique diplomatique, l'intérêt des préambules ne saurait être douteux. Lorsque cette partie du texte n'a pas été recopiée sur d'anciens formulaires ou sur des actes antérieurs, on y reconnaît, mieux que dans aucune autre, la marque d'une époque, des caractères particuliers à certaines catégories d'actes ou à certaines chancelleries, et même l'empreinte de la personnalité de son auteur. Les idées mêmes qui y sont exprimées peuvent dans une certaine mesure servir d'éléments à la critique. Avant le XIIe siècle, tout en correspondant avec le contenu du document, elles sont cependant toujours, comme on l'a vu, très générales; un préambule trop particulier, qui serait en relation tout à fait directe avec l'objet d'un acte, devrait par cela seul éveiller la suspicion.

Quant à la valeur des préambules comme source historique, les opinions des savants ont été jusqu'ici très divisées. Certains éditeurs, les considérant comme absolument oiseux et sans intérêt, sont allés jusqu'à les supprimer complètement des pièces qu'ils publiaient[1], — ce en quoi ils ont eu certainement très grand tort, — et leur opinion a été partagée par un certain nombre de critiques.

D'autres, et spécialement des historiens, les ont au contraire traités en documents historiques. Ils ont cru y trouver la pensée même des auteurs des actes, et ont cherché, notamment dans les diplômes royaux, l'exposé de la politique personnelle des souverains, persuadés que les préambules de leurs actes en constituaient les maximes. Ils n'ont pas douté à tout le moins que les idées exprimées dans le préambule fussent contemporaines du document dans lequel ils le trouvaient inséré.

L'étude qui précède suffit à montrer que la question ne peut pas se poser d'une manière aussi simple, et qu'avant d'employer un texte de cette nature comme source historique, il importe de le soumettre à la critique. Il faut distinguer entre les époques, discerner dans quelle mesure le préambule est traditionnel ou original, et en rechercher la source. Lors même qu'il a été composé spécialement pour le document dans lequel on le rencontre, on doit encore se demander si le *dictator* a dû y exposer la pensée de l'auteur de l'acte ou s'il n'a fait qu'une amplification de rhétorique. Quelques exemples feront mieux comprendre la mesure, les restrictions et les précautions qu'il faut apporter à l'utilisation de cette partie des documents diplomatiques.

Les préambules des très anciennes donations pieuses expriment fréquemment la crainte de la fin du monde : *Mundi termino appropinquante* en est la formule la plus brève et la plus ordinaire; souvent elle est développée par des réflexions sur la méchanceté croissante du genre

---

« etiam veritati; et huic consonat verbum philosofi primo Ethicorum dicentis quod « sanctum est primo prehonorare veritatem. Inde noverint universi.... » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des ch.*, n° 215.)

1. C'est un des grands défauts de la publication des documents les plus anciens des Archives nationales due à Jules Tardif (*Monuments historiques*, *Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4) qui malheureusement a été imité par d'autres éditeurs.

humain et sur tous les signes précurseurs de l'Antéchrist. La plupart des historiens n'ont pas manqué de grouper les textes de ce genre qu'ils ont trouvés dans les chartes de la fin du xe siècle, et de les considérer comme un témoignage de la terreur légendaire qui aurait précédé l'an 1000. Mais, si l'on considère que l'idée exprimée par ces préambules se rencontre déjà dans le testament de sainte Radegonde († 587)[1], et dans le prologue de l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, écrit vers 576[2]; que la formule même du préambule, telle qu'elle a passé dans un grand nombre de chartes, se trouve dans le recueil de Marculf[3] et dans les formules de Tours[4], c'est-à-dire au viie et au viiie siècle; que depuis cette époque on la trouve dans une série ininterrompue de chartes, sans que la fréquence s'en accroissé aux approches de l'an 1000[5]; et qu'enfin ce préambule n'a guère été moins souvent employé au xie siècle qu'auparavant[6], on en devra conclure qu'il n'y a là rien autre chose que l'expression banale de la doctrine catholique sur la proximité de la fin du monde, très propre à être invoquée par les moines pour déterminer les laïques à se dépouiller de leurs biens.

Parmi les préambules les plus curieux, on peut compter ceux qui sont d'ordre juridique, je veux dire ceux qui allèguent ou citent le droit ou la coutume. Ils sont fréquents surtout depuis le ixe jusqu'à la fin du xie siècle[7].

---

1. « Quippe mundo in finem currente. » (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, l. IX, cap. xlii.)

2. « Illud etiam placuit propter eos, qui adpropinquantem finem mundi disperant, « ut.... »

3. « Item alio prologo ad hoc opus et donatio. — Mundi terminum ruinis crebriscentibus adpropinquantem indicia certa manifestantur et experimenta liquida declarare nuscuntur, et ad discutiendas torpentes infidelium mentes illa dudum in evangeliis a Domino dicta oracula incumbere nuscuntur. » (Lib. II, n° 3.)

4. *Formul. 1 Turon.* « Donatio ecclesiae. — Mundi terminum adpropinquantem, « ruinis crebriscentibus.... »

5. Voy. Pietro Orsi, *L'Anno mille; saggio di critica storica*, Turin, 1887, in-8, p. 35.

6. Les deux exemples les plus récents que je connaisse sont, l'un de 1075-1080, dans la charte d'Aimeline citée plus haut (p. 452), l'autre dans une donation de l'abbaye de Beaulieu en Limousin (1062-1072) : « Mundi senio sese impellente ad occasum, divinis « jubemur praeceptis cibum operari qui perire non noverit, fructumque ferre virtutis « qui permaneat in futuro. » (*Cart. de l'abb. de Beaulieu*, éd. Deloche, n° 14.)

7. Voici quelques exemples de textes de ce genre : 804. Donation à l'abbaye de Prüm : « Cum in *libris Theodosiani* et *Hermogeniani* seu *Papiani* per quem *lex* con« tinet scriptum est quod donatione traditio subsequatur. » (Beyer, *Urkundenbuch*, t. I, p. 47, n° 42.) — 841. Vente à l'abb. de Beaulieu : « *Lex romana* edocet et regalis « potestas non prohibet ut quicumque homo perfectus aetate persona, res suas in « alieno jure tradere aut transferre voluerit, hoc potiatur arbitrio. » (*Cartul. de Beaulieu*, p. 45, n° 20.) — 865. Échange entre Robert le Fort et l'év. de Nantes : « Commutationes quas *leges Romanae* transactiones appellant inter certas personas « factas post legitima tempora, id est post XXV. annos habentes aetatis, sub invo« catione nominis Dei et designatione regis inviolabiles permanere decernuntur, quas « qui solvit ac violat et infamia notatur et quod accipit, committit, et summa quae in « scripto continetur, multatur. » (E. Mabille, *Introd. aux chron des comtes d'Anjou*, p. lxxxix.) — 938. Vente à l'év. d'Albi : « Multum delectat auctoritas et *lex romana* « et *gotha*, sive *salica* ut qualiscumque homo res suas proprias in Dei nomen licentiam

Les historiens du droit les ont souvent invoqués comme preuves de la persistance, tantôt de la loi romaine et tantôt de lois barbares. Sans contester qu'il y ait là matière à observations intéressantes, on doit cependant remarquer d'une part que beaucoup de ces préambules se recopient les uns les autres et remontent à de très anciennes formules[1], et, d'autre part, que la manière dont ils sont souvent libellés laisse douter que les rédacteurs des chartes aient toujours eu l'intelligence de ce qu'ils écrivaient[2].

Quelle que soit la banalité ordinaire des préambules religieux, ils n'en sont pas moins intéressants pour l'histoire générale des idées. En particulier, les amplifications et les variations ingénieuses des *dictatores*, sur ce thème unique qu'il faut faire des libéralités aux églises pour s'assurer des récompenses dans une autre vie, rendent compte en partie du courant

---

« habeat donandi vel cedendi. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 192, n° 78, II. Cf. le même préambule avec quelques variantes à une *Donatio propter nuptias* de 1037, *Ibid.*, col. 428, n° 211.) — 942. Donation à l'abb. de St-Pons : « Sancitum « est longo maximoque tempore *Constantini imperatoris* ut si quilibet de re sua pro « peccatis commutare vel donare voluerit quod in alieno jure constitutum est, ut sua « libeat potestate. » (*Ibid.*, col. 190, n° 77.) — 949. Donation à l'abb. de Montolieu : « Firmissimis scripturarum hominum edocemur instructionibus ut quisquis de rebus « propriis agere, facere vel donare, aut vendere voluerit, liberam omnimodis obtineat « potestatem : illud inviolabiliter permanente, quod *legis Romanae* primum capitulum « apud librum III, saluberrime intonat : *Cum inter ementem atque vendentem sive « donantem fuit definita ratio haec, tantummodo requirendum, si nihil fraudis vel « violentiae egit ille, qui comparasse aut donasse vel qui vendidisse probatur ; et si « voluerit revocare qui vendidit vel donavit nullatenus permittatur.* » (Cf. *Cod. Theod.*, l. 3. Leg. I. *Interpret.*) « Similiter quod *legis salicae* insinuat institutum : « *Venditio, « emptio, vel donatio, quae per vim et metum non fuit extorta, in omnibus habeat « firmitatem.* » (*Ibid.*, col. 207, n° 89.) Cf. le même préambule, moins la prétendue citation de la loi salique, à une donation de 1030 à la même abb. (*Ibid.*, col. 385, n° 189), et la même cit. de la loi romaine dans une charte du x° siècle du *Cartul. de St-Jean d'Angely* (Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 110). — 969. Donation à St-Hilaire de Poitiers : « More antiquorum patrum cunctorumque civium *lege romana* decretum « est in orbe terrarum ut unusquisque homo faciat de sua propria hereditate sive « alodo quicquid voluerit jure ecclesiastico, nemine contradicente. » (Rédet, *Doc. pour l'hist. de St-Hilaire*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest* (1847), p. 42.) — 970. Échange entre le comte de Carcassonne et Sanche Dato : « *Lex* prestat et *mos « anticus* servatur ut unusquisque homo licenciam habeat facere de suis propriis facul- « tatibus, quod sibi rectum justumque esse videtur. » (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 266, n° 120.) — S. d. xi° s. Vente en Languedoc : « Constitutum est in lege « romanam ut qui rem suam in qualicumque potestate trasfundere voluerit per « paginem testamenti, in funda qua prolixius secura et quieta permaneat. » (Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 390.) — 1070. Donation au comte de Barcelone : « *Lex « Gothorum* praecipit in libro V. ejusdem legis, titulo II., capitulo VI, *ut res donatae « si in praesenti traditae sint nullo modo repetantur a donatore.* » (*Hist. de Languedoc*, t. V, col. 570, n° 1205. Cf. *Cod Théod.*, loc. cit. La citation est très exacte.)

1. Voy. par exemple *Formules d'Anjou*, n°s 40, 54, 58.

2. Voici par exemple le début du préambule d'une donation faite à l'abb. de St-Victor de Marseille, v. 1080 : « Lege satuunt atque sasceri canones discernunt ut si quis de « jure hereditaria doto Deo offerre voluerit, licencia adtributa sit. » (Fac-sim. lithogr. « de l'Éc. des Ch., n° 413.)

d'idées, provoqué et soigneusement entretenu par le clergé, qui a valu pendant le moyen âge à l'Église ses immenses richesses.

On ne saurait, à mon avis, se prononcer d'une manière générale sur la valeur des préambules des actes émanés des chancelleries souveraines. C'est affaire de critique et d'études spéciales. Il y en a qui ont été visiblement empruntés aux formulaires, d'autres ne sont que des élucubrations d'employés de chancellerie; mais d'autres ont dû être inspirés, sinon par le prince, du moins par ses conseillers ou ses agents. Ceux des bulles apostoliques en particulier cessent généralement, à partir de la fin du xie siècle, de ne consister qu'en réflexions dévotes et banales; sous le pontificat de Grégoire VII notamment, il me paraît légitime de rechercher dans certains d'entre eux l'inspiration du pontife. A une époque plus récente, certains préambules de diplômes royaux ont une valeur historique indiscutable[1]; il faut seulement vérifier avec soin si les documents où ils se trouvent sont véritablement authentiques.

En résumé, les préambules constituent certainement des sources historiques, mais l'emploi qu'on en peut faire doit être déterminé par une étude critique préalable. Cette étude, presque toujours très délicate, serait facilitée si l'on pouvait avoir une table méthodique de ces morceaux et une liste alphabétique de leurs *initia*, qui permettraient les comparaisons et la recherche des sources.

Dans les plus anciens formulaires, ce que nous nommons préambule a été habituellement désigné par le mot *prologus*. Les théoriciens du moyen âge l'ont appelé souvent *captatio benivolentie*, mais ils se sont plus généralement servis du mot de basse latinité *arenga* (la harangue), qui a été adopté par la plupart des érudits de l'Allemagne.

Il arrive souvent que le préambule précède la suscription et l'adresse; parfois il est lui-même précédé de la formule de notification.

---

1. De ce nombre est, par exemple, le préambule suivant d'un diplôme du roi Louis VII, de l'année 1166, réglant les droits du comte de Mâcon sur l'église de cette ville : « Per longam regum absentiam sine disciplina et freno justi regiminis, longo tempore dissoluta fuit terra Burgundie : et illis qui in terra erant alicujus potencie, licuit impune et inter se decertare et pauperes opprimere et ecclesiarum bona vastare. Nos, propter tantam indignati malitiam, terram Burgundie cum copiis regni intravimus obtentu faciendi vindictas et reformandi pacem in patria. » (Martène, *Ampliss. Coll.*, t. I, p. 874; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 524.) A observer qu'un acte de Philippe Auguste sur la même affaire, en date de 1180, a emprunté plusieurs expressions à ce préambule : « .... ad querimonias ecclesiarum contra earum impugnatores in multa regni copia Burgundiam intravimus... et... sub Petrepertuso, juxta Vizeliacum propter negocia terre Burgundie decidenda sedentes.... » (*Martène*, ouvr. cit., t. I, p. 944; Delisle, *Catalogue*, n° 3.)

2. — La Notification.

La notification a pour objet d'exprimer que le fait consigné dans l'acte est porté à la connaissance de tous ou de ceux qu'il intéresse.

C'est une formule dont l'expression est toujours très brève. Elle suit généralement le préambule, auquel elle est reliée par une conjonction, comme *igitur, ideo, idcirco*, etc. Il n'est pas rare que, dans les actes dépourvus de préambule, les rédacteurs aient conservé cette conjonction qu'ils trouvaient dans leurs formulaires, et l'on rencontre souvent, particulièrement au xe et au xie siècle, des chartes qui commencent par une conjonction.

Dans les diplômes mérovingiens et jusque sous le règne de Charlemagne, la formule la plus ordinaire de la notification est celle-ci : *ideoque cognuscat magnitudo seu utilitas vestra*; le mot *magnitudo* désignant les dignitaires et les fonctionnaires les plus élevés, et *utilitas*, — souvent remplacé par *sollercia, industria, sagacitas*, etc. — les agents subalternes. Depuis l'avènement de la dynastie carolingienne, dans les actes dépourvus d'adresse, la notification est le plus souvent faite à tous les fidèles, fréquemment en ces termes : *notum sit omnium fidelium magnitudini qualiter...*; ou bien : *notum sit omnibus fidelibus nostris presentibus atque futuris*, expressions qui comportent du reste de nombreuses variantes. Plus ou moins confondue souvent avec l'adresse, la formule de notification finit par la remplacer dans un très grand nombre de documents.

Suivant les pays, la provenance des actes, leur nature et les habitudes des rédacteurs, elle a comporté un très grand nombre de variantes dont voici les plus usitées : *notum sit quia*, — *noverint universi presentes et futuri*, — *sciant universi*, — *noscant omnes*, — *omnibus ad quos presens scriptum pervenerit notum fieri volo*, — *notum facio omnibus*, — *notum esse volumus*, — *universis Ecclesie filiis notificari volumus*, etc. Après une adresse c'est : *notum sit vobis*, — *noveritis*, — *sciatis*, — *noverit universitas vestra*, etc. Aux xe et xie siècles, on s'ingénia à varier et à développer cette formule comme toutes les autres. Dans les actes en français, l'expression la plus fréquente est : *sachent tous presents et a venir*; et à la suite d'une adresse : *nous vous faisons savoir*, ou simplement : *sachez*. Une tournure fréquente dans les actes privés est : *connue chose soit*; c'est la formule ordinaire en provençal : *conoguda causa sia*, par laquelle commencent une quantité innombrable de chartes.

Ces formules présentent souvent des particularités d'expression, selon les chancelleries, l'origine et la nature des actes; il les faut soigneusement remarquer lorsqu'on étudie des groupes de documents.

La place de la notification n'est point fixe. Très souvent elle se trouve au début même de l'acte, avant la suscription; d'autres fois elle forme l'introduction naturelle de l'exposé ou même du dispositif. Ce n'est point une formule essentielle; nombre d'actes de toutes les époques et de tous

les pays en sont dépourvus. C'est le cas, par exemple, de tous les documents émanés de la chancellerie apostolique, et de la plupart de ceux, de toute origine, rédigés en forme de mandements.

Les diplomatistes allemands ont généralement donné à cette formule le nom de *promulgatio*. Les auteurs de manuels épistolaires du moyen âge ne la comptaient pas au nombre des parties du discours diplomatique.

3. — L'Exposé.

L'exposé, — annoncé généralement par la formule de notification, et introduit, lorsqu'il y a un préambule, comme la conséquence de ce préambule, — contient l'indication des motifs immédiats qui ont fait agir l'auteur de l'acte, le récit des faits et des circonstances d'où est sortie la résolution manifestée par le dispositif. Cette partie du document est tantôt très courte et tantôt très développée, mais elle a toujours une grande importance. La rédaction en est naturellement soumise à des variations infinies, mais les formules en ont été cependant sans cesse recopiées sur les formulaires et les actes antérieurs.

Les indications qui s'y trouvent se peuvent classer en diverses catégories selon la nature des documents.

Dans les actes gracieux tels que priviléges, concessions, donations, grâces, faveurs, etc., c'est l'analyse, plus ou moins développée, de la prière ou de la requête adressée, directement ou par intermédiaire, à l'auteur de l'acte par celui ou ceux qui l'ont sollicité; on y mentionne les raisons et les titres produits à l'appui de la demande, les raisons de l'accueillir, le consentement des tiers intéressés, les délibérations ou avis provoqués par l'auteur de l'acte; lorsque le document est une confirmation, on y rappelle les concessions antérieures; s'il y est question de propriétés foncières, on en indique la provenance.

Dans les actes contentieux, tels que jugements, compromis, sentences arbitrales, accords, etc., on trouve dans le préambule le narré de la cause, ses péripéties, l'histoire de la procédure, souvent aussi des documents ou des décisions antérieures, mentionnés ou intégralement rapportés sous forme de *vidimus*.

Dans les mandements, c'est le récit de tous les faits, l'indication de toutes les circonstances, toutes les raisons, toutes les explications que l'auteur croit devoir donner à l'appui de ses prescriptions ou de ses décisions.

On comprendra, sans qu'il soit utile d'insister, quel peut être l'intérêt historique de cette partie du discours diplomatique. Pour bien montrer la différence qu'il y a entre les raisons banales données dans le préambule, et les circonstances précises alléguées dans l'exposé, il suffira d'un seul exemple. Je l'emprunte à un diplôme par lequel Charlemagne, le 31 mars 797, restitue à un comte nommé Théodold ses biens patrimoniaux. Le préambule exprime cette idée générale qu'il est de l'intérêt

des rois de récompenser leurs fidèles à raison de leurs services; mais l'exposé rappelle la conjuration formée par Pépin, le propre fils de Charlemagne, la condamnation des rebelles et la justification par le jugement de Dieu de quelques accusés entre autres du comte Théodold, qui a sollicité, à raison de ses services et de son mérite, la faveur de recouvrer ses biens[1]. Voilà certes un texte historique précieux pour contrôler et compléter les renseignements que nous ont laissés les historiens sur la révolte de 792.

Parmi les indications les plus curieuses qui se rencontrent fréquemment dans l'exposé — spécialement dans les actes gracieux émanés des grandes chancelleries souveraines ou seigneuriales, antérieurement au XIIIe siècle, — il faut compter les noms des personnes qui y sont mentionnées; les unes pour être venues elles-mêmes exposer leur requête; d'autres pour l'avoir présentée en qualité d'intermédiaires, d'intercesseurs; d'autres pour avoir donné leur consentement, comme parents, suzerains ou intéressés à un titre quelconque; d'autres enfin pour avoir été consultées. Ces mentions ont le grand intérêt de faire connaître d'une manière très sûre une foule de personnages, souvent fort importants, de préciser leurs titres, leurs fonctions, leur rôle, leurs liens de parenté entre eux et avec les parties; elles nous montrent quels étaient les conseillers, les familiers des princes, et peuvent nous indiquer jusqu'au degré de faveur dont ils jouissaient. Pour obtenir une concession du souverain, il fut de règle, jusqu'au déclin du XIe siècle, de s'adresser à un grand personnage, laïque ou clerc, influent à la cour, par l'intermédiaire duquel la requête était appuyée, et le précepte expédié par la chancellerie. Cette intervention était exprimée, du VIIIe au Xe siècle, par le verbe d'origine germanique *ambasciare*, et l'intermédiaire était appelé lui-même *ambasciator*, d'où l'on a tiré plus tard ambassadeur. L'indication de cette intercession figure souvent dans les diplômes royaux, d'abord après la souscription du chancelier et le plus souvent en notes tironiennes[2]; plus tard elle prit place

---

1. « Prespicue conpendiis regalibus illud adscribitur, quod pro contemplatione ser-« vitii fidelibus suis, largiente Domino, consultissime muneratur. Quapropter, dum « omnibus non habetur incognitum qualiter, suadente diabolo, Pippinus, filius noster, « cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno nobis a Deo concesso impie « conatus est tractare, et, domino Jhesu Xpisto miserante, nihil prevaluit eorum per-« fidia. Fuerunt namque aliqui ex ipsis in nostra praesentia convicti et secundum « judicium Francorum dijudicati; aliqui vero fideles per judicium Dei se exinde ido-« niaverunt, sicuti Theodoldus comis, fidelis noster, visus est fecisse; cui et omnes res « proprietatis suae, juxta ejus depraecationem et servitio ac meritis conpellentibus, « denuo et nostro largitatis munere. quantumcumque ex hereditate parentum aut de « qualibet adtractum juste et racionabiliter antea possiderat, cum Dei et nostra gratia « jure firmissimo ad legitimam proprietate reddi fecimus et per auctoritatem nos-« tram plenissima deliberatione confirmavimus. » (Fac-sim. *Album paléogr.*, pl. 16; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 327.)

2. Dans la ruche du précepte de Charlemagne cité dans la note précédente est écrite en note la mention : *Meginardus ambasciavit.* Ce Ménard doit être l'abbé de St-Denis

dans l'exposé; c'est une trace curieuse du crédit dont jouissaient ces personnages et des relations qu'ils établissaient avec une clientèle de protégés.

Les mentions de personnes que l'on trouve dans l'exposé des documents diplomatiques ont donc souvent un grand intérêt; mais elles soulèvent une question importante. Est-on fondé à en inférer que ces personnages ont été réellement présents au lieu et à l'époque précise indiqués par la date des documents où ils figurent? Critiques et historiens l'ont admis pendant longtemps sans conteste. Parfois cependant cela n'allait pas sans difficulté : à la date même ou tel personnage était mentionné comme intervenant dans un acte, d'autres documents témoignaient qu'il était dans une autre localité, parfois fort éloignée, ou bien qu'il avait changé de fonctions, ou même qu'il était mort. On essayait de s'en tirer par des conjectures plus ou moins plausibles : interpolations, ignorance des scribes, altérations des copies, voire falsification ou fabrication du document. C'est ici qu'on doit faire intervenir les ingénieuses observations, introduites dans l'étude des chartes par M. Ficker, et admises aujourd'hui par la plupart des diplomatistes, sur l'intervalle de temps qui peut séparer ce qu'on pourrait appeler la négociation, de la mise en forme, de l'expédition d'un acte par la chancellerie. Les mentions de l'exposé doivent en effet se référer presque toujours à une date antérieure à celle de l'expédition officielle de l'acte et l'on peut remarquer que les choses y sont presque toujours énoncées au passé. Les accords ont dû nécessairement être conclus, les conventions faites, les consentements obtenus, les conseils pris, plus ou moins longtemps avant le jour où la chancellerie a dressé l'instrument officiel d'après la note ou la minute qui lui en avait été transmise. Rien d'étonnant donc à ce que les personnages qui figurent dans l'exposé aient pu être dispersés à la date de l'expédition du document. Il en faut conclure qu'on ne doit ni attribuer aux mentions de ce genre une précision chronologique trop rigoureuse, ni en contester la véracité sans raisons suffisantes, lorsqu'elles paraissent en contradiction avec d'autres témoignages.

Il arrive assez fréquemment que l'exposé soit enchevêtré avec le dispositif, et d'autre part un très grand nombre d'actes en sont totalement dépourvus. Dans les manuels du moyen âge cette partie du document est appelée *narratio*, terme qu'ont généralement adopté les diplomatistes allemands.

4. — Le Dispositif.

C'est dans le dispositif que l'objet de l'acte, la volonté de son auteur, sont expressément énoncés. Comme cette partie essentielle du texte

---

qui vivait à cette époque, et, si l'on observe que le comte Théodold, au mois de décembre suivant, fit donation de ses biens à l'abbaye de St-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 97), il est permis de présumer que cette donation fut la rançon de sa grâce obtenue par l'entremise de Ménard.

résulte des faits et circonstances allégués dans l'exposé, elle commence ordinairement aussi par un mot ou une locution marquant cette relation : *quapropter*, — *ergo*, — *his attentis*, etc. Les rédacteurs se sont souvent appliqués à rédiger ces deux parties, exposé et dispositif, en une seule teneur, et ils les ont parfois confondues.

Le dispositif peut être court et simple ou au contraire très développé, lorsqu'il consiste par exemple en une série de dispositions, ou bien lorsqu'il doit énoncer des clauses et des conditions plus ou moins compliquées. Mais, dans les documents soigneusement rédigés, l'expression en est généralement nette et claire[1]; on s'est appliqué à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans les termes, à ce qu'il ne puisse y avoir doute sur les idées exprimées. Souvent, dans les actes d'autorité, on a accumulé à la suite les uns des autres tous les verbes qui enjoignent : *statuimus, precipimus, jubemus*[2]; parfois même, on a commencé par les mettre au passé pour les répéter ensuite au présent : *statuimus, precepimus, jussimus, sicut et statuimus, precipimus, jubemus*. Fréquemment, l'auteur de l'acte y rappelle brièvement en vertu de quel pouvoir il agit : le pape, en vertu de l'autorité apostolique; un monarque, en vertu de son autorité royale, etc. Dans les actes gracieux et spécialement dans les donations pieuses, il est fréquent de trouver dans les dispositifs une brève formule rappelant des motifs généraux analogues à ceux des préambules : telle que *pro remedio anime mee*, ou d'autres semblables.

Lorsque l'acte est relatif à des propriétés foncières, le dispositif contient, généralement d'une manière très explicite, l'indication de ces propriétés, leur condition, leurs tenants et aboutissants, et enfin une énumération, souvent fort longue, de leurs consistances, appartenances et dépendances, ainsi que des droits divers qu'elles comportent. Cette dernière énumération, où les rédacteurs ont accumulé à plaisir toutes les espèces de biens et de droits que pouvait comprendre un domaine, et dont on trouve les prototypes dans les plus anciens formulaires[3], est, il faut le

---

1. Voici comme exemple le dispositif du diplôme de Charlemagne cité dans les deux notes précédentes : « Statuentes ergo jubemus ut quicquid ex successione parentum « vel per strumenta cartarum tunc tempore, ut diximus, juste et rationabiliter, cum « aequitatis ordine, jure ereditario, visus fuit habere vel dominare, per hoc nostrum « serenitatis atque confirmationis praeceptum, cum Dei et nostra gratia a modo et « deinceps tenere et possidere valeat et suis posteris aut cui voluerit, Domino favente, « ad possedendum derelinquat. »

2. « Porro subesse romano pontifici omni humane creature *declaramus, dicimus,* « *definimus* et *pronuntiamus* omnino esse de necessitate fidei. » (Boniface VIII, bulle *Unam sanctam*, 18 nov. 1302).

3. Voy. par exemple MARCULF, liv. I, 13; liv. II, 1, 3, 7: *Appendix*, 14, 17, 18, etc. Il suffira de citer une de ces énumérations et non des plus longues : « cum omni « merito et termino suo, cum adjacentiis, adjunctis appendiciis, cum terris, domibus, « aedificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aqua- « rumve decursibus, farinariis, cum pastoribus gregis, peculium utriusque sexus, ma- « jore vel minore, mobilibus et immobilibus, vel quicquid dici aut nominari potest. » — Les énumérations de ce genre étaient prescrites par la loi romaine, voy. une constit. de 313, *Cod. Just.*, X, 10, 2.

faire remarquer, purement conventionnelle. Elle n'implique pas du tout que les domaines mentionnés dans l'acte contenaient en réalité chacune des choses comprises dans l'énumération, mais seulement que ces choses devraient suivre le sort de ces domaines dans le cas où ceux-ci les comporteraient[1]. Ces formules contiennent en grand nombre des termes intéressants à recueillir pour l'étude de la condition des terres et des personnes. Ces termes ont varié suivant les temps et suivant les lieux : beaucoup de ceux des énumérations italiennes par exemple sont différents de ceux que l'on trouve dans les documents français. Ils peuvent donc servir d'éléments à la critique, à cette condition toutefois d'observer que les vieux termes se retrouvent souvent encore dans ces énumérations, longtemps après qu'ils sont tombés en désuétude.

Malgré la variété inhérente à sa nature, le dispositif des documents diplomatiques se compose souvent de formules toutes faites, mais on ne saurait les énumérer ici parce que, pour la plupart, elles n'ont pas été d'un emploi assez général. C'est seulement en étudiant les documents groupés par chancellerie, par nature et par époque, que l'on peut déterminer quelles ont été pour chaque groupe les formules du dispositif.

Lorsqu'on doit faire l'analyse d'un document, soit en vue d'un catalogue ou d'un inventaire, soit pour la placer en tête du texte dans une publication, soit simplement pour désigner ce document au cours d'un travail historique, c'est naturellement au dispositif qu'il faut demander quel a été l'objet précis de ce document. Il est possible que l'exposé contienne des renseignements plus importants, des détails plus curieux, qui peuvent prendre place dans une analyse si elle est développée, mais ils demeurent toujours accessoires, et c'est le dispositif seul qui caractérise véritablement un acte.

Cette partie du discours diplomatique avait au moyen âge à peu près le même nom que nous lui donnons encore : les théoriciens l'appelaient *dispositio*, et c'est ce terme qui a été généralement adopté en Allemagne.

Avec le dispositif, le principal, l'essentiel de l'acte a été exprimé ; mais il reste encore à en indiquer la sanction et à lui donner des garanties ; c'est l'objet des *clauses finales*, qui sont étudiées au chapitre suivant.

---

1. L'usage de ces énumérations fictives a persisté fort longtemps ; en voici un exemple emprunté à une donation en français, faite en 1269 au Temple de Seraincourt (Seine-et-Oise). Robert de Mainbressy donne des propriétés « en leur apartenances, en « queisconques biens, en queisconques drois, et en queisconques choses que ce soit, « soit en rantes, soit en fruis, soit en preis, soit en issues, soit en ban, soit en jus- « tices, soit en amendes, soit en bleiz, soit en deniers, soit en bos, soit en terres « arables, soit en prés, soit en four, soit en molins, soit en rivières, soit en fiez, soit « en hommages, soit en autres choses queis qu'eles soient et puissent estre ». (Facsim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 453.)

CHAPITRE VI

LE TEXTE (*suite*). — LES CLAUSES FINALES

Objet et classement des clauses finales.

§ 1. Clauses injonctives. — Objet de ces dispositions. Époque de leur apparition comme formules distinctes.

§ 2. Clauses prohibitives. — Objet de ces dispositions. Leur ancienneté; leur caractère. — Époque de leur apparition comme formules distinctes.

§ 3. Clauses dérogatives. — Objet de ces dispositions. — Leur date et leur formule.

§ 4. Clauses réservatives. — Objet de ces dispositions. — Leur emploi au ixe siècle. — Leurs formules depuis le xiie siècle.

§ 5. Clauses obligatives. — Objet de ces dispositions. — Mention du serment dans les plus anciens contrats du moyen âge; son importance. — Formules de l'obligation.

§ 6. Clauses renonciatives. — Introduction de ces clauses à la fin du xiie siècle; leur objet. — Renonciations aux exceptions du droit romain. — Renonciation aux bénéfices des croisés. — Renonciation générale. — Exemples.

§ 7. Clauses comminatoires. — I. Imprécations et anathèmes; leur ancienneté dans les actes; leur emploi au moyen âge. — II. Clauses pénales.

§ 8. Mentions de formalités diverses. — I. Rédaction de l'acte. — II. Investiture et tradition. — III. Insinuation et enregistrement. — IV. Stipulation.

§ 9. Annonce des signes de validation. — Formule de corroboration. — Annonce des signatures et des souscriptions; des témoins; des sceaux.

Dans beaucoup de documents, le texte se termine aussitôt que l'essentiel de l'acte a été exprimé; dans le plus grand nombre, au contraire, le dispositif est suivi de certaines formules, plus ou moins nombreuses, dont l'objet est d'assurer l'exécution de l'acte, d'empêcher qu'il y soit porté atteinte, de garantir sa validité, de réserver les droits des tiers, d'attester l'exécution des formalités requises, et enfin d'indiquer les moyens qui ont été employés pour donner au document une valeur probatoire*.

Ces diverses formules constituent les clauses finales, que l'on peut répartir entre les catégories suivantes :

* Bluhme, *Ueber die Bekräftigungsformeln der Rechtsgeschäfte vom VI. bis IX. Jahrhundert*, dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts* de Bekker et Muther, t. III (1859), p. 197-226.

1. Clauses injonctives.	
2. — prohibitives.	
3. — dérogatives.	
4. — réservatives.	
5. — obligatives.	
6. — renonciatives.	
7. — comminatoires.	Imprécations. Clauses pénales.
8. Mentions de formalités diverses. .	Rédaction de l'acte. Investiture et tradition. Insinuation. Stipulation.
9. Annonce des signes de validation.	Signatures et souscriptions. Témoins. Sceaux.

Dans certains documents, ces clauses sont brèves et peu nombreuses; dans d'autres, elles sont très multipliées et prennent parfois un développement extraordinaire. Mais il faut surtout observer que toutes ne se rencontrent, ni aux mêmes époques, ni dans les mêmes pays, ni dans les mêmes documents. Les unes ne se peuvent rencontrer que dans les actes d'autorité, d'autres ne conviennent qu'aux contrats; certaines sont particulières aux chartes proprement dites, d'autres se trouvent aussi dans les notices; les plus anciennes représentent un état juridique assez confus, formé par la pratique des *dictatores*, et dérivé à la fois des traditions coutumières germaniques et du droit romain, par l'intermédiaire des anciens formulaires; d'autres, au contraire, se sont développées après la renaissance du droit romain, sous l'influence de notions juridiques précises. On les a réunies ici pour la commodité de l'étude, mais il ne faut pas perdre de vue ces distinctions importantes.

Plusieurs de ces groupes de formules présentent le plus grand intérêt pour l'histoire du droit, mais on ne saurait entrer ici dans le détail des discussions nombreuses auxquelles elles peuvent donner lieu à ce point de vue; on se bornera à indiquer autant que possible la nature et l'usage de celles de ces clauses dont l'emploi a été le plus fréquent.

1. — Clauses injonctives.

Les dispositions de ce genre se rencontrent dans les actes d'autorité : on en prescrit l'observation, on déclare obliger à s'y conformer par des formules telles que : *precipiendo jubemus ut omnes obediant.* Mais pendant longtemps elles restèrent confondues dans le dispositif. En France, ce ne fut guère que depuis le second quart du XIIIe siècle, lorsque l'organisation administrative se perfectionna et se compliqua, qu'elles s'en dégagèrent pour former des clauses distinctes. Les plus anciennes que je connaisse sont dans des actes de Louis IX; elles deviennent fréquentes sous Philippe le Bel et prennent, au début du XIVe siècle, la forme qu'elles ont

conservée par la suite dans les actes royaux. Depuis le règne de Philippe VI, dans tous les actes émanés d'une autorité publique, lorsqu'ils demandaient exécution par le ministère de certains officiers, le dispositif fut suivi d'une clause de cette nature, enjoignant, soit à un fonctionnaire expressément spécifié, soit à une catégorie d'agents, de les exécuter, de les laisser exécuter ou d'en assurer l'exécution. Voici quelques exemples de ces formules :

« Hec statuta inviolabiliter servari jubemus, mandantes quod barones, vassalli et bone ville jurent ista servari, baillivis nostris ad hoc executoribus deputatis[1].... »

« Damus igitur baillivis nostris ducatus Normannie presentibus in mandatis quatenus ipsi et eorum quilibet in sibi commissis bailiviis hujusmodi provisionem nostram teneant et ab omnibus justiciariis et subditis nostris teneri faciant et ad integrum effectum perduci, quos hujus ordinationis nostre transgressores invenerint puniendo[2]. »

« Dantes omnibus justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis ut vobis aut duobus vestrum pareant in premissis efficaciter et intendant[3]. »

« Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, vobis et depputandis a vobis seu vestrum altero in premissis ea tangentibus, pareri volumus efficaciter et jubemus[4]. »

« Mandans, en cometant, se mestier est, au seneschal de Belcaire, au bailli de Gevalden, et a chascun d'euls ou a leurs lieutenans, que lesdis suplians, durant ledis terme, lessent et fachent user et joïr paisiblement de nostredit grace[5].... »

« Mandantes procuratori nostro generali ut dictum G. presenti nostra gratia uti et gaudere pacifice faciat et permittat[6]. »

« Si donnons en mandement, par ces presentes, aux baillis de Sainct-Pierre le Moustier et des Montaignes d'Auvergne, et a tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir, où a leurs lieutenans et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que lesdiz exposans e chacun d'eulx, ils facent, seuffrent et lessent joïr et user paisiblement de nostre presente grace et remission[7].... »

Cette dernière formule fut, avec les changements que comportaient les différents documents, celle de tous les actes de l'autorité royale en France, depuis le milieu du XIVe siècle.

---

1. 1228, avril. Ordonn. de Louis IX contre les hérétiques de Languedoc. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 51.

2. 1290, 10 mars. Ordonn. de Philippe le Bel sur les abus des agents royaux en Normandie. *Ibid.*, p. 331, d'apr. le rég. *Pater*.

3. 1320, 6 mai. Philippe V. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, App. III, n° X, p. 385.

4. 1362, 28 décembre, Mandement du roi Jean au baile de la cour du Puy, d'ajourner en Parlement des officiers du duc de Berry. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, n° 131, p. 357.

5. 1364, 26 janv. Autorisation donnée par le maréchal Arnoul d'Audrehem, lieutenant du roi en Languedoc, au sire d'Apcher, d'établir un péage. *Ibid.*, n° 133, p. 360.

6. 1367, 19 juill. Autorisation accordée par Charles V de passer accord devant le Parlement. *Ibid.*, n° 144, p. 411.

7. 1388, sept. Lettres de rémission accordées par Charles VI aux vassaux d'Armand de Langeac. *Ibid.*, n° 158, p. 436.

2. — Clauses prohibitives.

Analogues aux précédentes, avec lesquelles elles sont fréquemment mêlées, les clauses prohibitives se rencontrent peut-être plus souvent dans les documents anciens. Il parut d'abord plus naturel de prohiber toute violation de l'objet de l'acte, d'interdire qu'il y fût porté atteinte, de défendre toute opposition à ses effets, que d'en prescrire l'exécution, ce qui était implicitement exprimé par la formule même du dispositif. Néanmoins ce ne fut pas non plus avant le xiie siècle que les clauses de prohibition prirent décidément place parmi les clauses finales.

Il ne faut pas confondre les dispositions de ce genre avec celles qui dans les concessions d'immunité interdisaient aux juges et à toute personne revêtue de l'autorité publique de pénétrer dans les domaines de l'immuniste; cette défense constituait alors l'objet même de l'acte et en formait le dispositif, tandis que les clauses dont nous parlons ici n'en sont jamais que l'accessoire.

Depuis l'époque la plus reculée, on trouve communément, exprimée dans les actes de toute nature, l'interdiction à quiconque de venir à l'encontre des dispositions qui y sont consignées. En voici un exemple emprunté à la charte par laquelle Bernard, comte de Besalu, fonda, en 1017, l'évêché éphémère de cette ville[1] :

« His igitur meis concessionibus nulli potenti personae, nulli romano pontifici, nulli generali concilio, liceat vindicando inquietare vel obtinendo insultare. »

Mais ordinairement les clauses de ce genre sont accompagnées de menaces qui les font classer dans les formules comminatoires dont il sera question plus loin.

En tant que formules distinctes, les clauses prohibitives présentent une grande analogie avec les clauses injonctives, avec lesquelles on les trouve constamment mêlées dans les mêmes documents, selon qu'il appartient de commander ou d'interdire. On en jugera par les exemples suivants :

« Mandans par ces lettres a tous les justiciers et subgiez de nostre royaume que ledit Garnier et ceus qui avec li furent audit fait ne molestent ou facent ou suffrent estre molestez en corps ne en bien contre la teneur de nostre presente grâce[2].... »

« Si donnons en mandement par ces presentes et defendons a touis commissaires, seneschaux et autres justiciers, officiers et subjects de nous, quelx qu'ils soient, ou a leurs lieuxtenans, et a chacun d'eulx que, ou faict de..., ne mectent aucun empeschement par quelconque cause que ce soit; sur quanques ils peuvent mefaire envers nous; mais voulons que si aucun y estoit mis par eux ou par autres, ils l'ostent et facent oster, ces lettres vues, sans plus attendre[3]. »

---

1. *Marca hispanica*; app. col. 1007, « ex archiv. reg. Barcinon. »
2. 1343-1344, 16 févr. Lettres de rémission accordées par Philippe VI à un sergent d'armes. Fac-sim. lithogr de l'Éc. des Ch., n° 340.
3. Charte de Charles, régent du royaume en 1360, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, preuves, col. 1193.

3. — Clauses dérogatives.

Dans les actes d'autorité, l'obéissance était commandée nonobstant toutes ordonnances ou décisions qui pourraient être contraires à l'ordre exprimé : un jugement était déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel; l'auteur d'un testament le déclare valable nonobstant toutes autres dispositions antérieures. C'est l'objet des clauses dérogatives. Elles ont toujours été assez fréquentes dans les actes, et l'on en pourrait citer des exemples fort anciens; mais, comme pour les dispositions précédentes, l'expression n'en fut précisée et la place fixée qu'au cours du XIIIe siècle. Depuis lors on les trouve régulièrement, dans les actes qui les comportent, placées parmi les clauses finales; la formule en est généralement brève et précise : *ordinacionibus in contrarium factis non obstantibus*; et en français : *non contrestans les ordonnances a ce contraires*; — *non obstantibus appellationibus*; — *litteris in contrarium impetratis seu concessis, impetrandis seu concedendis, et aliis oppositionibus et exceptionibus non obstantibus quibuscumque.*

Ces clauses, on le conçoit, pouvaient avoir parfois des conséquences et une portée considérables, aussi fut-il décidé par Philippe V, en 1317, que les lettres portant la formule « non contrestant les ordenances » ne pourraient être scellées qu'après qu'on en aurait référé au roi[1], et en 1318, qu'elles ne devraient point être acceptées par le chancelier[2], ce qui équivalait à abolir cette clause. Elle ne disparut pas cependant, et Charles V prescrivit seulement que ces formules ne seraient plus laissées à la disposition des secrétaires du roi dans la rédaction des actes royaux, mais qu'elles ne pourraient y être ajoutées qu'en vertu d'un ordre exprès[3].

4. — Clauses réservatives.

Pour éviter le recours des tiers et ne point préjudicier à leurs droits, afin de prévenir les contestations et ne pas autoriser par une concession particulière des revendications générales, on introduisait fréquemment dans les actes une clause par laquelle on déclarait réserver son droit et le droit d'autrui, soit d'une manière générale, soit avec des spécifications particulières. L'exemple le plus ancien que je connaisse d'une clause de ce genre formellement exprimée se trouve dans un diplôme de Louis le Pieux du 18 mai 822, relatif à l'église de Sens; après avoir

---

1. Ordonn. du 3 janv. 1316-1317, sur le Trésor et les trésoriers. *Rec. des Ordonn.*, t. I, p. 630.
2. Ordonn. du 19 juill. 1318 sur l'Hôtel. *Ibid.*, p. 660.
3. Ordonn. du 6 déc. 1373 sur les finances. *Ibid.*, t. V, p. 647.

déclaré les biens de plusieurs monastères soustraits aux usurpations de l'archevêque, il déclare réserver la juridiction spirituelle de celui-ci en ces termes : « salva in omnibus auctoritate et potestate episcopi in cunctis « ecclesiasticae regulae disciplinis[1] ». Une clause de ce genre se rencontre vers la même époque dans les actes apostoliques : Nicolas Ier confirmant, le 28 avril 863, les privilèges concédés par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Denis, déclare réserver l'autorité du Saint-Siège : « salva, in omnibus quae hujus decreti pagina continentur, auctoritate « et honore sanctae Romanae ecclesiae et sedis apostolicae privilegio[2]. » Il n'est pas très rare de rencontrer depuis lors des dispositions de ce genre dans les documents de toute espèce susceptibles de les comporter. Cependant ce fut seulement au XIIe siècle qu'elles commencèrent à devenir fréquentes en France, particulièrement à la chancellerie royale. C'est ainsi que dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor, en 1113, Louis VI déclare réserver les droits de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris : « in supradictis tamen omnibus salva auctoritate, salvo jure, « salva debita oboedientia Senonensis archiepiscopi et Parisiensis episcopi[3] ». Depuis le règne de Philippe Auguste l'emploi de cette clause devint régulier dans les actes royaux. En voici les formules ordinaires : *salvo jure et servitio nostro*; — *salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno*; — et dans les actes en français : *sauf en toutes choses autrui droit*; — *sauve autrui droiture*. Bien entendu on spécifiait davantage, lorsqu'il y avait lieu : *salvo jure Gaufridi monachi, si quod in ea habet*[4]. Mais, presque toujours, l'expression de cette formule est restée simple et brève.

5. — Clauses obligatives.

La mention dans les clauses finales que les parties se sont obligées dans leurs personnes et dans leurs biens, le plus souvent sous la garantie d'une promesse solennelle (*fides facta*) ou du serment, se rencontre fréquemment dans les contrats depuis l'époque la plus ancienne.

La donatrice d'une charte de Ravenne du VIe siècle déclare la garantir « per Deum omnipotentem et sancta IV. evangelia quas corporaliter mani-« bus teneo, salutemque DD. NN. invictissimorum principum AA., roma-« num gubernantium imperium[5] ». La mention que le serment a été effectivement prêté (*juramentum corporaliter praestitum*), qui se trouve dans un texte du code de Justinien[6], est devenue de style dans les actes

1. Orig. Bibl. nat., ms. lat. 8837. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 751.
2. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 221. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 2718.
3. Fac-sim., *Album paléogr.*, pl. 28-29. L[illegible], *Louis VI*, n° 160.
4. Formule d'un acte de Philippe [illegible] par L. Delisle, *Catal.*, p. LXVI.
5. Marini, *I papiri diplomatici*, [illegible].
6. L. I, c. II, 28.

du moyen âge. Quant au serment *per salutem principum*, il est curieux de remarquer combien il demeura longtemps en usage; on le retrouve mentionné dans un partage de propriétés du Limousin, fait en 691 : « Juxta itaque partes per Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, vel per « salutem principum, cujus nunc potestatem regimur, nulla pax contra « parte de suprascriptis aut heredibus eorum nullo unquam tempore esse « venturus[1]. »

Les mentions de serments ou de *fides facta*, qui se rencontrent le plus fréquemment dans les clauses finales des contrats du moyen âge, expriment que le serment a été prêté, *super sanctis evangeliis corporaliter tactis*, — *per Deum et sancta evangelia*; — *fide prestita* ou *interposita corporali*, — *fide in manu data*, etc.

Cette mention était de conséquence; la prestation de serment avait en effet cette valeur de confirmer les actes nuls, d'obliger, en dépit de la nullité du contrat, celui qui le prêtait; mais surtout l'Église, s'attribuant la juridiction en matière de serment, élevait la prétention de connaître de tous les contrats où le serment avait été apposé. Ce fut une source de nombreux conflits avec l'autorité civile. Toutefois il n'y avait guère au moyen âge de conventions qui ne fussent accompagnées d'un serment, et ce ne fut qu'au XVIe siècle que l'on interdit aux notaires de les mentionner dans les actes. Mais longtemps auparavant il y avait eu des interdictions partielles ou locales. Dès 1205, Philippe Auguste avait défendu de confirmer par serment les obligations passées dans les foires et les marchés[2], et Philippe le Bel, prescrivant d'autoriser les notaires à insérer ces clauses dans les contrats, suivant la coutume, visait probablement une interdiction qui en avait été faite par les officiers royaux dans les sénéchaussées du Midi[3].

Quant à la formule de l'obligation, elle ne variait guère, du moins depuis la fin du XIIe siècle : on déclarait s'obliger dans sa personne et celle de ses ayants cause (*se et heredes sive successores suos*; — *se et successores suos et quoscumque in jus suum succedentes seu causam habentes*), ainsi que dans ses biens, meubles et immeubles (*omnia bona sua mobilia et immobilia propter hoc obligando*), et souvent on spécifiait : présents et à venir, et en quelque lieu qu'ils se trouvent. A l'obligation principale on joignait parfois celle d'un certain nombre de cautions, et quelquefois aussi on spécifiait une clause pénale.

---

1. BRÉQUIGNY-PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 10. Cf. DU CANGE, *Gloss. lat.*, au mot JURARE, éd. Didot, t. III, p. 936 et 939. — Cf. le *Capitulare missorum* de 803, art. 22, où Charlemagne interdit de jurer par la vie du roi et de ses fils. (éd. BORETIUS, t. I, p. 114).

2. LOUVET, *Hist. des antiq. et du pays de Beauvoisis*, t. I, p. 190. Cf. L. DELISLE, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n[os] 927 et 928.

3. Ordonn. du 3 mai 1302, en f[illegible]s églises du Languedoc : « In locis in quibus « consuetum est in instrumentis juran[illegible] vel [illegible]em poni a notariis senescallarium, « ad requisitionem contrahentium, non inhibeatis apponi fidem et hujusmodi jura« menta. » (*Ordonn. des rois de France* [illegible] 344.)

6. — **Clauses renonciatives**

La résurrection de la législation romaine, la diffusion des études juridiques à la fin du XIIe siècle et l'esprit de chicane qui en fut la conséquence eurent pour effet d'introduire dans le formulaire des contrats toute une série de clauses finales nouvelles, dont les praticiens se complurent à grossir les actes qu'ils dressaient; ils y trouvaient le double bénéfice de faire montre d'une science mal digérée et d'allonger indéfiniment leurs écritures aux dépens de leurs clients.

Sous ombre de précautions destinées à mettre les contractants à l'abri de toute surprise, on imagina d'énumérer, en forme de renonciation, toutes les causes de nullité, toutes les « exceptions », tous les moyens, prévus par la loi romaine, le droit canonique ou la coutume, que l'une des parties, ou même les tiers intéressés, pourraient éventuellement invoquer pour atténuer ou détruire les effets des contrats. Il serait hors de propos de passer ici en revue toutes les clauses de ce genre, qui ont pris place dans les chartes depuis le commencement du XIIIe siècle; il suffira de signaler les plus fréquentes.

Beaucoup d'exceptions du droit romain étaient fondées sur l'incapacité du contractant. Le mineur déclara renoncer au bénéfice de son âge (*exceptioni minoris aetatis*), et à celui de la *restitutio in integrum*. La femme, si elle est commune en biens, renonce à rien réclamer *ratione conquestus*; mariée sous le régime dotal, elle renonce au droit d'invoquer le sénatus-consulte Velléien qui protégeait l'inaliénabilité de la dot. Cette renonciation *beneficio Velleiani*, et dans les actes français *au bénéfice de Velleyan*, ou *du Sénat Belleyan*, est une des plus communes dans les chartes du moyen âge. Fréquemment aussi elle renonce, *subsidio legis Julie de fundo dotali non alienando*; aux hypothèques (*juri ypothecario*) qui garantissaient en droit romain la restitution de la dot, et d'une manière plus générale à tous les privilèges que lui accorde le droit : *gratiis et indulgentiis pro mulieribus concessis*.

D'autres cas de nullité pouvaient provenir du défaut de consentement de l'une des parties qui se serait engagée sous l'empire de la violence ou du dol; de là des renonciations aux exceptions *doli mali*, *fraudis* ou *metus causa*.

Les contrats où l'une des parties avait été victime d'une lésion énorme, les actes faits sans cause ou pour une cause honteuse, donnaient ouverture à des actions en nullité. On renonça en conséquence aux exceptions *deceptionis*, *lesionis ultra medietatem justi pretii*, *conditionis sine causa* ou *ob turpem causam*.

On renonce encore aux exceptions *non numerate pecunie*, *non tradite*, *non recepte*, ou *pretii non soluti*, en vertu desquelles le créancier ou l'acheteur pouvaient être tenus, à peine de nullité, de faire la preuve du payement en espèces; on renonce à l'exception *senatus con-*

sulti Macedoniani, qui annulait les prêts consentis aux fils de famille.

La loi romaine avait accordé aux débiteurs accessoires, cautions et garants, certains privilèges qui devenaient le thème d'autant de renonciations: *epistole divi Adriani* (dans certains actes en français, *au bénéfice de Diviadien*), ou *beneficio divisionis*, allusion à la faculté donnée par Adrien au fidéjusseur appelé en garantie, de faire répartir la charge sur ses cofidéjusseurs. Dans le même ordre d'idées, on renonce *beneficio nove constitutionis*, — *nove constitutioni De duobus reis*, c'est-à-dire à la Novelle XCIX, qu'on interprétait à peu près de la même manière. On renonce aux délais, on renonce au droit d'invoquer la prescription, au droit de recours, d'appel, et à une foule d'autres droits, exceptions, garanties, dont l'explication se peut facilement trouver dans les traités de droit romain.

Lorsqu'on eut concédé aux croisés des privilèges relatifs à l'exécution de leurs engagements, une nouvelle clause de ce genre fut introduite dans les contrats : on renonça *privilegio crucis sumptae vel sumendae*, et, dans les actes en français, *au bénéfice de croix prise ou à prendre*.

A ces renonciations particulières on ajoutait fréquemment une renonciation générale à toute aide de la loi (le droit romain), des canons ou de la coutume : *omni legis et canonum auxilio*; — *omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus et rebus que uni parti adversus alteram prodesse possent, omni facti jurisque scripti ac non scripti ac legis auxilio, omni statuto ac consuetudini patrie, legi municipali, omnibus litteris apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis*. Mais l'effet de ces renonciations générales était douteux, les jurisconsultes les tenaient pour nulles[1]; de là une nouvelle renonciation au droit qui ne reconnaît pas la valeur des renonciations générales : *juri dicenti generalem renunciationem non valere*, formule devenue de style dans un grand nombre d'actes du moyen âge.

Toutes ces renonciations n'étaient valables qu'autant qu'elles avaient été faites en connaissance de cause; on y pourvut par une formule indiquant que les parties avaient été informées, *certioratae*; on la voit surtout jointe aux renonciations des femmes.

Depuis le XIIIe siècle, les notaires n'ont cessé de s'ingénier à encombrer les actes qu'ils rédigeaient d'un luxe de clauses de cette espèce, presque toujours hors de proportion avec l'importance des actes, et qui souvent même ne s'y appliquaient nullement. Pour donner une idée de la manière dont ces diverses renonciations se combinaient et se présentaient dans les textes du moyen âge, on citera ici les clauses finales des deux documents suivants :

Le premier, dressé par un notaire de Marseille en 1254, est une reconnaissance de 11 livres de royaux coronat, montant du prix de 11 quintaux de porc salé, à payer au terme de Noël, par Pierre de Padeirac et sa

1. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. XXXV, n° 29.

femme Allisende à Bernard de Manduel. En voici les clauses renonciatives :

« Renunciantes inde induciis xx. dierum et iii. mensium, et omni alii juri quo possemus contravenire seu aliquid inde infringere seu revocare, et specialiter condictioni indebiti et conditioni sine causa et exceptioni doli et epistole divi Adriani et nove constitutionis benefitio *De duobus reis*[1]. Et ego dicta Alissenda bene cerciorata, specialiter renuntio juri ypothecario, et legi Julie de fundo dotali et benefitio Velleiani senatusconsulti et legi seu legibus dicentibus : *mulieres non posse obligari simul cum maritis in negociis maritorum nisi probaretur pecunia pro qua se obligant fore versam in eminentem et evidentem utilitatem et necessitatem mulierum*, confitens predictas carnes fore versas in eminentem et evidentem utilitatem meam[2]. »

Le second document, dont nous citerons ici les clauses renonciatives, est une vente à l'abbaye de Saint-Maixent, rédigée en français en 1244, à Saintes, à la cour épiscopale :

« E avom renuncié ge Isorez et ge W. et ge I., fil davant dit, e ge Aye dessusdite a exception de non nombrée pecune et de menor pris, et a tote force, et a tote aive de leis et de canon et a totes noveles institucions et a toz privileges et a totes costumes qui nos poireent aiver a venir contre icest fait[3]. »

7. — Clauses comminatoires.

Parmi les clauses finales des documents les plus anciens, celles qui ont pour objet d'en menacer les violateurs éventuels occupent une place importante. Elles se rencontrent, plus ou moins développées, dans la plupart des chartes antérieures à la seconde moitié du xiie siècle, et ont persisté jusqu'au xiiie et même au delà dans un certain nombre de documents.

Ces clauses peuvent se diviser en deux catégories : les unes menacent de châtiments spirituels, d'autres de peines temporelles et en particulier d'amendes. Bien qu'elles soient souvent confondues dans les mêmes formules, on les examinera séparément.

I. — IMPRÉCATIONS ET ANATHÈMES.

L'usage de menacer de peines spirituelles, à défaut d'autre sanction, ceux qui contreviendraient à une volonté exprimée par un acte, surtout lorsque l'auteur avait agi dans une vue pieuse, paraît être entré de bonne heure dans les habitudes des chrétiens, qui trouvaient dans leurs livres

1. Comme le contrat ne comporte aucune caution, ces deux renonciations sont absolument sans objet.
2. Blancard, *Doc. inéd. sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 76.
3. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 488.

saints, et particulièrement dans les psaumes, un riche répertoire d'imprécations de tout genre.

On trouve des formules d'anathème gravées sur les marbres funéraires[1] et exprimées dans de très anciens testaments[2], mais surtout dans les anciens actes ecclésiastiques, dans ceux des conciles, des papes et des évêques[3]. Du formulaire ecclésiastique, ces menaces passèrent par abus dans les chartes des laïques et jusque dans les plus petits contrats. Du VIIIe au XIe siècle, la plupart des actes sont accompagnés d'imprécations, de menaces, d'anathèmes et de malédiction. L'auteur de l'acte appelle sur lui-même, dans le cas où il reviendrait sur sa volonté, sur ses héritiers ou successeurs ou sur toute autre personne, s'ils l'attaquaient ou s'efforçaient d'en détruire l'effet[4], la colère céleste; il les menace d'anathème, d'excommunication, de malédiction; il leur souhaite le sort de Dathan et d'Abiron, la lèpre de Giezi, l'épilepsie (*morbus regius*), la jaunisse, la peste; il leur prédit qu'ils seront frappés sur la terre dans leur personne, dans celle de leur postérité et dans leurs biens. On emprunte au *Deutéronome* et au psaume 108 toutes les formules de malédiction et d'imprécation pour les accumuler à plaisir.

Ces menaces sont presque toujours accompagnées d'une courte clause de réserve : *quod absit*; — *quod futurum esse non credimus*; et souvent aussi on ajoute qu'elles n'auront effet que si celui contre qui elles sont dirigées persiste dans sa tentative : *nisi cito resipuerit*; — *nisi satisfecerit*. Quelquefois elles se terminent par les mots *Amen* ou *Fiat*, parfois réunis et plusieurs fois répétés.

En voici quelques exemples empruntés à des actes de diverses époques.

Le premier provient d'un testament, de 690 ou environ, distribuant à diverses églises des biens en Vexin et en Pincerais :

« Et si quis contra hanc delegationem ut sanctis basileces dilegavi, infrangere, tollere, minuare, aut [iniquam infestationem] praesumpserit inferri, p.. metu... teri..... ecclisiarum [efficiatur extraneus] et in perpetuo anathema percruciatur, et maledictus cum Juda Scarioth in infernum inferiori, usque ad diem Domni nostri Jesu Xpisti, ignem cruciandus spectet et judicium, et insuper,...

1. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 164.

2. Celui par exemple de St-Ephrem (✝ 378), cité par les auteurs du *Nouveau traité de dipl.* (t. IV, p. 634); celui de Saint-Yrieix v. 577 (Bréquigny-Pardessus, *Diplomata*, t. I. p. 136). — Sur les imprécations des actes de l'époque mérovingienne, voy. les *Prolégomènes* de Bréquigny, *Ibid.*, p. 242.

3. Voy. un grand nombre d'exemples anciens cités par Mabillon, *De re diplom.*, p. 97 et suiv.

4. « Si ego ipse, quod fieri non credo, aut aliquis de heredibus vel pro heredibus « meis vel quelibet opposita persona contra praesentem donationem venire conaverit « aut infrangere voluerit. » Cette formule, par laquelle commencent la plupart des imprécations finales, se rencontre, avec quelques variantes, dès le VIIe siècle. Voy. notamment : 671, Fondation par Clotilde du monastère de Bruyères (J. Tardif, *Mon. hist.*, p. 15); 683, Donation de Wademer et Ercanberte (*Ibid.*, p. 20); 697, Échange de biens (*Ibid.*, p. 32).

sicut propheta decantat : *fiat habetacio eorum infestatorum deserta, et in tabernacolis ipsorum non sit qui inhabitet; fiant filii e[jus] orphani et a Deo libra percussi; fiat uxor ejus vidua, ut cognuscatur potencia Dei, q[ui ta]lem tribuit vindicta ut pro panem lapides manducet*[1]. »

Les imprécations finales suivantes sont empruntées à une donation à l'abbaye de Saint-Denis, d'août 943 :

« Si quis vero, quod futurum esse non credimus, huic voluntati nostrae quibuslibet adinventionibus, aliquis de heredibus nostris, aut judicum, seu cupiditas, vel quelibet persona obvius vel repetitor extiterit, a conventu omnium christianorum vel liminibus ecclesiarum extraneus habeatur, et inde traditoris Domini nostri Jesu Christi perfruatur consortio, insuper iram trine majestatis incurrat,et divinam ultionem super recipiat, et ante tribunal Xpisti a consortio sanctorum reus appareat[2]. »

Les rédacteurs de chartes de la fin du xe et du xie siècle se sont appliqués à varier l'expression de ces menaces, mais ils ne pouvaient guère renchérir sur celles de leurs prédécesseurs.

Voici celles de la charte de Saint-Père, de 988, dont on a cité plus haut le préambule[3] :

« Si quis vero contra hanc donationis cartulam insurgere aut ei calumniam inferre voluerit, regio morbo percussus, luminum cecitate multatus, et presentem vitam miserrimo exitu miserrime finiat et sempiternam damnationem cum Zabulo subeat, ubi, igneis constrictus catenis aeternaliter ingemiscat, vermis quoque nunquam moriens ipsius carnes corrodat et ignis qui nescit extingui pabulum et esca perhenniter existat. »

Il leur restait à exploiter l'antiquité profane : Siric, archevêque de Cantorbéry, menace, en 996, de la demeure de Pluton et de Cerbère : « Sciat se reum esse in tremendo judicio et cum impiis habere portionem « et cum Plutone et tricerbero mansionem sortire[4] » ; et un abbé de Saint-Père de Chartres souhaite au violateur d'être précipité avec le roi Théodoric dans la marmite de Vulcain[5].

Les actes royaux qui, en France, n'avaient presque jamais renfermé de dispositions de ce genre, commencèrent à être envahis par elles à la fin du xe siècle. L'Église, qui n'avait cessé de les employer elle-même sans mesure et à tout propos, commença vers la fin du siècle suivant à

1. Orig. arch. nat. K 5, n° 1. Fac-sim. *Diplomata et chartae*, pl. XXII, J. Tardif, *Mon. hist.*, p. 22.
2. Orig. arch. nat. K 17, n° 1. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 397.
3. Voy. plus haut, p. 540.
4. *Monast. anglic.*, 2e éd., t. VI, pars III, p. 1144.
5. Vers 1100. « Si quis autem profanus aliquando rei contraire voluerit, nisi cito « resipuerit, in olla Vulcani demersus cum Theoderico profano rege sentiat paenas « perpetuas. » (*Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. 228.) — « Vesuvus mons qui et « Vulcani olla dicitur. » (Raoul Glaber, éd. Prou, liv. II, 13.). Quant au roi Théodoric, c'est l'arien Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, persécuteur du pape Jean Ier.

s'émouvoir de l'abus qu'on faisait de ces formules redoutables, dont la puissance, à ce jeu, risquait fort de s'émousser. Pierre Damien fit au pape Alexandre II des représentations sur les formules d'anathème des lettres apostoliques[1] et, au XIIe siècle, le clergé usa de son autorité pour empêcher les clercs d'en insérer dans les contrats qu'ils rédigeaient.

Elles ne disparurent pas cependant complètement, mais devinrent bientôt plus rares dans les chartes des laïques; parfois, dans les actes des souverains, on imagina de les mettre au compte de l'autorité ecclésiastique[2]; mais toujours et partout l'expression en fut beaucoup atténuée et surtout abrégée[3]. Exceptionnelles dès la fin du XIIe siècle, les clauses d'anathème et d'excommunication ne se trouvent plus, à partir du XIIIe siècle, que dans des actes ecclésiastiques d'une solennité et d'une importance exceptionnelles, ainsi que dans les lettres des papes, où elles demeurèrent fixées dans les formules de menaces de la colère céleste, pour les *tituli*; dans celles des menaces de la déposition, de l'excommunication et de la vengeance divine pour les grandes bulles[4].

II. — CLAUSES PÉNALES*.

Comme les imprécations qu'elles accompagnent d'ordinaire dans les chartes, les clauses pénales remontent à une époque fort reculée. On en trouve exprimées dans les inscriptions funéraires pour assurer le respect des sépultures, ainsi que dans les actes les plus anciens. Romaines d'origine[5], elles se sont très tôt introduites dans les usages germaniques; il en est fait mention expresse dans la loi des Alamans[6].

---

* **R. Loening**, *Ueber Ursprung und rechtliche Bedeutung der in den altdeutschen Urkunden enthaltenen Strafklauseln*, Strasbourg, 1875, in-8, reproduit pp. 534-600 de son ouvrage : *Der Vertragsbruch und seine Rechtsfolgen*, Strasbourg, 1876, in-8

1. Pierre Damien, liv. I, epist. XII, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 144, col. 214.

2. Par exemple dans la charte du roi Louis VI pour Compiègne (1108-1126) : « Hec autem omnia..... precepimus Suessionensis presulis Lesiardi multorumque « cum eo sacerdotum tam decani quam ceterorum Compendiensium excommunicatione « roborari. » Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 525. Luchaire, *Louis VI*, n° 297. Cf. *Ibid.*, p. 16. — Il y a déjà des exemples d'un artifice analogue au siècle précédent.

3. Voici par exemple la formule d'anathème d'un acte de l'évêque Goslin de Soissons pour l'abbaye de Braine en 1150 : « ... prohibentes ne qua ecclesiastica secularisve « persona donum tam rationabiliter factum perturbare presumat; quod si fecerit, « secundo tertiove ammonita, nisi digne satisfecerit, anathemati subjaceat. » (*Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. VII, p. 118.)

4. Voy. plus loin, liv. V, chap. I.

5. Voy. plus loin, p. 566, note 1, et p. 575, note 6.

6. *Lex Alam*, tit. I, II : « Et si aliqua persona, aut ipse qui dedit, vel aliquis de « heredibus ejus postea ipsas res de ipsa ecclesia abstrahere voluerit, vel aliquis homo « qualiscumque persona hoc praesumpserit facere, et effectum quem inchoavit non « obtineat, et Dei judicium incurrat et excommunicationem sanctae Ecclesiae et *multam « illam quam charta continet solvat*, et res illas ex integro reddat, et fredum in « publico solvat, sicut lex habet. »

La peine spécifiée par ces clauses contre le violateur éventuel de l'acte est, dans la plupart des chartes où elles se rencontrent, une amende à payer à la partie lésée. Ce n'est que très exceptionnellement et tardivement qu'il y est fait mention d'autres peines[1]. Dans les actes privés, pour donner une sanction à cette disposition, on intéressait l'État à son exécution en attribuant au Trésor public une part de cette amende, de telle sorte que les agents du fisc fussent autorisés à en poursuivre le recouvrement. D'où la formule si fréquente : *una cum sacratissimo fisco*, — *sociato fisco*, — *sociante fisco*, etc. Parfois on se contentait d'indiquer que la contrainte serait exercée par le fisc : *cogente fisco*, — *distringente fisco*, — *distringente judiciaria potestate*. Cette amende est ordinairement évaluée en livres ou en onces d'or et en « poids » d'argent : *auri libras tot et argenti pondera tot*; très rarement on y spécifie une monnaie particulière. D'autres fois l'amende est fixée au double (et exceptionnellement au triple) de la valeur des biens dont il est fait mention dans le contrat, y compris la plus-value qu'ils auront pu acquérir. En voici les formules les plus fréquentes : *conponat tantum et alium tantum quantum ipsas res eo tempore melioratas valuerint*[2]; — *conponat in duplo cum omni sua inmeliorationе*[3]. Le chiffre de l'amende spécifiée varie de quelques onces à mille livres d'or, sans qu'on observe qu'il soit jamais en rapport avec la valeur des biens qui sont l'objet des conventions. Fréquemment il est spécifié que l'or sera pur, purifié par la fusion, *auri cocti*, — *ad purum excocti*, — *probatissimi*, — *purissimi*, — *optimi*. Ce déterminatif *cocti*, qui se trouve dans les plus anciennes formules, a bientôt cessé d'être compris par les rédacteurs d'actes; ils l'ont très souvent remplacé par le qualificatif *coactus* appliqué au violateur éventuel, qui devra être contraint de payer l'amende : *tot libras auri coactus exsolvat*. Il est spécifié en dernier lieu que le payement de cette amende n'aura pas pour conséquence de faire adjuger au violateur de l'acte l'objet de ses prétentions et que la charte conservera toute sa valeur, ce qui est ordinairement exprimé par la formule : *et quod repetit vindicare non valeat*.

Si, à l'origine, les clauses de ce genre ont eu, comme on n'en saurait

---

1. Bertrand, comte de Provence, dans une donation à Saint-Victor de Marseille, en 1044, considère l'amende comme la peine du sacrilège et y ajoute la peine des violateurs de la paix, c'est-à-dire le bannissement : « Quod qui fecerit, nisi infra XV. dies « ad emendationem venerit, ad altare et monachos ejusdem legem sacrilegii, id est « .DCLXX. solidos, et eversores pacis incurrat, id est ut exilium subeat » (*Cartul. de Saint-Victor*, éd. Guérard, t. II, n° 659, p. 5). — Pierre, comte de Melgueil, faisant donation de son comté, en 1085, à l'église de Rome, s'en réfère à la loi romaine : « Si quis autem... persolvat mulctam quam sancta lex romana per Theodosium, Arca- « dium et Honorium promulgatam decrevit. » (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, t. V, « pr. col. 696.)

2. Donation par le comte d'Auvergne à l'abb. de Conques en 884 (*Hist. du Languedoc*, t. V, pr. col. 74). La formule est très fréquente jusqu'au XIIe siècle. — Cf. plus haut p. 445.

3. Donation par les comtes Borel et Miron à l'abb. de Montserrat en 906 (*Ibid.*, col. 226); formule également très fréquente.

douter, une valeur effective, on reconnait à bien des signes que, dès le VIIIe siècle pour le moins, elles étaient devenues des formules vaines; elles n'avaient plus depuis longtemps aucune raison d'être, lorsque leur inutilité, après les avoir fait souvent négliger, les fit complètement disparaître du formulaire diplomatique. On les rencontre dans la plupart des actes privés de la France jusqu'à la fin du Xe siècle. Depuis cette époque la tradition tendit à se perdre; elles devinrent de plus en plus rares au cours du XIe, surtout dans le Nord; néanmoins on en trouve encore exceptionnellement jusque vers le milieu du XIIe siècle.

Ces clauses n'avaient pas de raison d'être dans les diplômes des souverains, suffisamment garantis par les lois sans qu'il soit nécessaire d'ajouter à chaque acte des menaces contre les violateurs éventuels; aussi n'y font-elles leur apparition qu'à l'époque où le pouvoir royal fut considérablement amoindri. Ce fut en France à l'époque de la décadence carolingienne, à partir du règne du roi Eudes[1], et elles ne devinrent assez fréquentes que dans les diplômes des premiers Capétiens[2]. Un privilège de Henri Ier spécifie que la peine de mort sera la sanction du non-payement de l'amende[3]; d'autres y ajoutent le bannissement[4], mais le plus souvent il est dit que tout attentat contre l'acte royal sera un crime de lèse-majesté. On trouve des clauses de cette espèce jusque dans les actes du roi Louis VII[5].

---

1. On les fait il est vrai remonter communément beaucoup plus haut; mais les diplômes mérovingiens ou carolingiens qui contiennent des garanties de cette nature ne nous sont connus que par des copies postérieures, et je les tiens pour suspects tout au moins d'interpolation. L'un des plus anciens exemples de clauses pénales dans un acte original se trouve dans la confirmation des biens et privilèges de Notre-Dame de Paris par Lothaire et Louis V, v. 979 : « Et si forte calliditate judicis aut alicujus per- « sone, ipsae emunitates alicubi inruptae fuerint, priscorum lege, id est solidis DC., « multetur. » (Arch. nat. K 17, n° 5^a; LASTEYRIE, *Cartul. gén. de Paris*, n° 66.)

2. Entre 996 et 1005. Dipl. du roi Robert pour Saint-Denys : «... multam C. auri « regali fisco impellantur reddere librarum. » — 1014. Dipl. du même pour Saint-Denys de la Châtre : « .... coactus judiciaria potestate auri XX. libras componat et « quod repetit nullo modo vindicari valeat ». — V. 1014. Dipl. du même pour la même église : « .... saeveris pressus judiciis terdenas auri libras regali censure co- « gatur exsolvere. » (Orig. aux Arch. nat.; TARDIF, *Mon. hist*, n°s 243, 244, 255; PFISTER, *Etudes sur Robert le Pieux*, Catal., n°s 10, 47. 48.)

3. v. 1033. Confirm. des biens de S.-Magloire : « Si quis temerarius... aut C. libras « auri regibus successoribus nostris persolvat, aut de vita componat. » (TARDIF, *Mon. hist.*, n° 262).

4. 1109, Dipl. de Louis VI pour l'abb. du mont Saint-Quentin ; « exilii poenas luat ». (Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. XLIV, fol. 107; LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 81.)

5. 1068. Dipl. de Philippe Ier pour Saint-Denis : « ad aerarium nostrae domus XII. « libras ex auro purissimo coactus addat et insuper reus majestatis habeatur. » (TARDIF, *Mon. hist*, n° 287.) Cf. Actes de Louis VI de 1109, 1118, 1120, 1124, etc. (LUCHAIRE, *Louis VI*, n°s 81, 248, 289, 348, etc.); de Louis VII, de 1145, 1152 (LUCHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n°s 154 et 269). Le diplôme de 1152, dans lequel le roi déclare que le violateur éventuel serait coupable du crime de lèse-majesté, est, à ma connaissance, le dernier acte d'un roi de France qui contienne une clause pénale.

8. Mentions de formalités diverses.

Une autre catégorie de clauses finales se compose de celles qui mentionnent l'accomplissement de formalités diverses destinées à donner aux actes leur valeur, à en garantir l'exécution, ou à en assurer l'inviolabilité.

I. Rédaction de l'acte.

La première des mesures à prendre pour donner à un acte, à une décision, à une convention verbale, toute sa valeur, pour en conserver la mémoire et en assurer l'exécution, consistait à l'écrire; aussi trouve-t-on souvent dans les clauses finales des documents diplomatiques la mention que la personne au nom de laquelle l'acte est intitulé a requis d'en dresser l'instrument: *hanc cartam fieri rogavi*; ou simplement qu'elle a prescrit de l'écrire: *scripto commendari fecimus*, — *scripto commendavimus*. Cette mention, ordinairement très brève, a parfois été un peu développée pour indiquer sous quelle forme l'acte avait été rédigé[1]. Les clauses de ce genre sont assez fréquentes dans les chartes, particulièrement au XIe et au XIIe siècle; on les trouve dans les contrats privés aussi bien que dans les actes d'autorité; les actes des rois de France, Louis VI et Louis VII, en offrent de nombreux exemples.

II. Formules d'investiture et de tradition*.

Une clause fréquente des chartes, et spécialement des actes translatifs de propriété ou de possession, relatait l'accomplissement des formalités traditionnelles et symboliques qui constituaient, dans le droit germanique, le signe matériel de l'existence et de la validité des contrats.

On y spécifiait, par exemple, que les parties s'étaient liées en se frappant dans la main, ce que l'on nommait la « paumée » (*palmata, tactus manuum*), ou bien, en cas de transfert de biens ou de droits, que ce transfert avait été opéré par la tradition d'un objet matériel. Très souvent cet objet était un fétu de paille, *festuca*, d'où le mot *effestucatio*, devenu dans le bas latin synonyme de *traditio*. Mais fréquemment aussi le symbole de la tradition était quelque autre objet. C'est ainsi qu'on la voit s'effectuer par une branche d'arbre (*per ramum, lignum, virgam*), par un bâton (*per baculum, fustem*), par une motte de terre ou du gazon (*per glebam, terram, cespitem, wasonem*), par une pierre (*per lapidem*), par un couteau (*per cultellum*), par un vêtement ou un morceau d'étoffe (*per pannum mantelli, per almutiam*), par un gant (*per andlangum, chirothecam, manicas,*

---

* Du Cange, *Glossarium med. et inf. latin.*, aux mots Investitura, Festuca, Palmata 2.

1. Voy. un exemple plus haut, p. 511, n. 6.

wantum, wantonem), par un anneau (*per anulum*), par une pièce de monnaie (*per nummum, denarium*), par une clef, un verrou, un livre et spécialement la Bible (*per bibliothecam*), etc. Du Cange a réuni à profusion des exemples empruntés aux chartes de ces divers modes de tradition, d'investiture ou d'ensaisinement.

Il est quelquefois spécifié dans les mentions de ce genre que l'objet, symbole de la tradition, était conservé[1] et généralement annexé à l'acte, comme un témoignage matériel à l'appui de ses énonciations[2]. Cet objet avait parfois été fabriqué spécialement en vue de la cérémonie symbolique d'investiture ou de tradition, ou du moins revêtu à cette occasion d'une inscription plus ou moins étendue, indiquant à quoi il avait servi[3]. Il pouvait même arriver qu'objet et inscription constituassent le principal témoignage de l'acte et que l'écrit qui les accompagnait ne fût qu'une notice accessoire[4]. D'autres fois, à la mention de la tradition

---

1. Telle était par exemple la verge par laquelle le roi Louis VII avait, au témoignage d'Étienne de Paris, renoncé au droit de gîte à Créteil, domaine de l'église de Paris « per virgam autem, quae usque in hodiernum diem, ut credo, inter privilegia ecclesiae cum magna cautela reposita est, canonicis satisfecit, eam propria manu ponens super altare, in qua, quia satisfactio scripta erat in memoriam libertatis ecclesiae, in hoc quod servaretur sub fideli custodia et rex et episcopus et omnes canonici unanimiter convenere. » (Cité par Lebeuf, *Dissert. sur l'hist. eccl. et civ. de Paris*, t. I, Paris 1739, in-12, p. 98.) L'acte orig. de cette renonciation au droit de gîte, faite en 1157 ou 1158, s'est conservé (Arch. nat., K 24, n° 1 *bis*; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 391), mais il faut remarquer qu'aucune clause n'y fait allusion à cette tradition *per virgam*. Cette cérémonie symbolique pouvait donc avoir lieu sans qu'il en fût fait mention dans les actes. — Voy. dans Du Cange (art. cit.) plusieurs autres exemples de signes de tradition dont la conservation est mentionnée dans les chartes.

2. Notice d'une donation faite en 1090 à l'abb. de Saint-Florent près Saumur : « Et in testimonium perdonationis hujus amputavit summitatem ligaminis sericique pelles suae a pectore nectebantur et cum secmento revestivit inde monachos.... Particula vero illa ligaminis huic scedulae inserta est. » (Orig. arch. de Maine-et-Loire.) Le cordon de soie était fixé sur un repli du parchemin grossièrement cousu avec un lien de parchemin. (P. Marchegay, *Chartes angevines*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVI (1875), p. 412). — Une charte provençale de 1168 se termine par une clause relatant que la tradition s'est opérée au moyen des clefs de la maison objet de la transaction, et que ces clefs furent cousues au bas de la charte : « .... et il trameserun a la vescomtessa las claus del lui estar da Berniz, per Peirun de la Torre, e sun aizo clas qe aizi sun cosidas. » (Fac.-sim. lithogr. de l'Éc. des Ch., n° 542.) — Voy. d'autres exemples dans Du Cange, art. cit.

3. C'est le cas d'un couteau du XIe siècle, conservé au cabinet des médailles et antiques de la Bibl. nat., sur le manche d'ivoire duquel est gravée une inscription indiquant qu'il a servi de symbole de tradition dans une donation à l'église de Paris (R. de Lasteyrie, *Notice sur un couteau du XIe siècle*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. V (1878), p. 308). Le même dépôt conserve encore un morceau de bois qui a également servi de symbole à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle, ainsi qu'en témoigne une inscription tracée à l'encre sur les quatre faces (*Ibid.*, p. 315).

4. Il en est ainsi d'un couteau, dessiné par Gaignières, au manche duquel avait été attachée une bande de parchemin contenant la notice d'une donation faite au XIIe siècle à l'église de Chartres et débutant ainsi : « Hoc cultello, super altare sancti Laurentii in ecclesia Carnotensi deposito, dereliquit et quitavit Radulfus, major Manunville, ecclesie Carnotensi grangiam Manunville.... » (*Ibid.*, p. 313.)

symbolique on ajoutait l'indication que l'objet représentatif avait été brisé[1] :

Une paille rompue
Rend entre gens d'honneur une affaire conclue[2].

Il n'est pas aisé de discerner le sens de cette action, dont la notion paraît avoir été déjà perdue pour les contemporains[3]. Souvent c'était la charte même qui servait de signe translatif de la propriété[4]. Fréquemment enfin, la tradition s'opérait par la réunion de plusieurs objets symboliques.

L'investiture ou la tradition s'opérait par la remise de l'objet représentatif de la propriété; mais, lorsque celui qui devait le recevoir était un établissement ecclésiastique, le symbole était ordinairement déposé sur l'autel du saint, patron de l'église, véritable destinataire de l'acte[5].

Les mentions de cette nature se rencontrent dans les plus anciennes formules et sont extrêmement fréquentes dans les documents de toutes les régions de la France jusqu'au commencement du XIIIe siècle. On les trouve dans les chartes aussi bien que dans les notices, mais plus fréquemment peut-être dans celles-ci. Ce formalisme fut généralement remplacé, depuis le XIIIe siècle, par la comparution des contractants devant un officier public; il persista néanmoins, dans certains pays et pour certains contrats, tant que dura le régime coutumier.

Il convient d'ajouter en dernier lieu que ce n'est pas toujours dans les clauses finales qu'ont pris place ces formules; on les trouve assez souvent dans le dispositif; quelquefois elles ont été rejetées, sous forme de simples notes, après les souscriptions et la date, à l'extrême fin des documents.

III. Insinuation et enregistrement *.

Jusque vers le milieu du XIe siècle, on rencontre assez souvent, parmi les clauses finales des actes privés, certaines mentions qu'il faut rapporter

* J. Quicherat, *De l'enregistrement des contrats à la curie*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5e série, t. I (1859-60), pp. 440-446. — F. Mertel, *Étude sur l'enregistrement des actes du droit privé dans les Gesta municipalia*, Paris, 1877, in-8. — F. Renaud, *Recherches historiques sur la formalité de l'enregistrement en France au moyen âge*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1872, pp. 233 et 389.

1. Concession par le roi Robert à l'abb. de Marmoutier, datée du siège de Bourges (entre 996 et 1004) « Fecit autem donationem per unam virgulam balistae quam fregit. » (Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XIV.) Cf. Du Cange, art. cit.

2. Molière, *Le dépit amoureux*, acte IV, sc. IV.

3. William de Malmesbury, à propos d'une charte du roi Eadgar, explique le bris du bâton d'ivoire, symbole de la donation, par ce fait qu'on aurait voulu ainsi en prévenir le rapt ou l'aliénation. A la mention que le couteau, signe matériel d'une donation, avait été brisé, le rédacteur d'une charte de Saint-Hilaire de Poitiers croit devoir ajouter : « ne quando forsitan usui esset. » Du Cange, qui rapporte ces textes (art. cit.), accepte leurs explications. Celle que les bénédictins, ses continuateurs, ont voulu y substituer, ne me paraît pas plus satisfaisante.

4. Voy. de nombreux exemples cités par Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunden*, t. I, Berlin, 1880, in-8, et notamment p. 260 et suiv.

5. Voy. plus haut p. 569, n. 4. La suite de la notice explique que, si le couteau, sym-

à la formalité romaine de l'enregistrement des contrats dans les *gesta municipalia*. Certains historiens du droit et des institutions n'ont pas manqué de recueillir ces formules et d'en inférer que les lois impériales, les registres municipaux, les curies et toute l'organisation romaine avaient survécu aux invasions et persisté jusqu'en plein moyen âge. Il s'en faut que ces conclusions soient légitimes.

Dans les textes les plus anciens, actes ou formules, toute la cérémonie formaliste de l'enregistrement romain : requête au *defensor* et aux curiales, réponse de ceux-ci, procès-verbal de l'insinuation, est longuement racontée, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude dans quelle mesure ces mentions, sans cesse reproduites, correspondent à la réalité.

Mais, après le VIIe siècle, ces formules ne tardent pas à s'altérer, de telle sorte qu'il devient tout à fait certain que, si les notaires les emploient encore traditionnellement, c'est sans se rendre compte de leur signification primitive.

Voici par exemple une donation de biens à l'abbaye de Prüm, faite à Angers en 804. Le rédacteur y a inséré une clause destinée à assurer la validité de l'acte sans qu'il ait été présenté à la curie. Elle est conçue en ces termes : « Presente vero donatione nequaquam auguralium vilitati « gestis municipalibus alegare curavi et omnino decrevi nec aliquando « ob hac causa quisquis reperire[1]. » *Auguralium* doit être corrigé en *a curialium*[2], et la défiguration de ces mots est une première preuve de l'inintelligence du scribe sinon du rédacteur. Quant à l'expression singulière *curialium vilitas*, il faut pour l'expliquer la rapprocher du texte d'une loi de 415, du code Théodosien[3], qui, après avoir interdit aux *curatores civitatum* de recevoir les insinuations, ajoute : « ne tanta res eorum « concidat *vilitate*[4] »; nouvelle preuve que le rédacteur ne se rendait pas compte de la valeur des termes dont il se servait. Mais il y a plus, en dépit de cette clause de dispense, la donation n'en est pas moins suivie des formules de l'enregistrement : mandement du donateur pour la présentation de l'acte à la curie, et procès-verbal de l'insinuation. Contradiction qui démontre, comme l'a très bien dit J. Quicherat, à quel point les tabellions de ce temps comprenaient peu les formules qu'ils employaient.

---

bole de la donation à l'église Notre-Dame de Chartres, a été déposé sur l'autel de Saint-Laurent, c'est à cause de l'affluence des pèlerins qui empêchait d'approcher de celui de la Vierge. Les mentions du dépôt de l'objet de la tradition sur l'autel sont extrêmement fréquentes. La plupart des donations faites à l'abbaye de Saint-Jean d'Angély au XIe siècle sont ainsi faites *per chartam super altare S. Johannis* (Cartul. de S.-Jean d'Angély, Bibl. nat., ms. lat. 5451).

1. Beyer, *Urkundenbuch*, t. I, p. 47.

2. Voyez plus loin, p. 572, n. 1, un autre exemple de la même formule.

3. Lib. VIII, tit. XII, 1.

4. Le rapprochement est de J. Quicherat, *Mém. cit.*, p. 445, mais sur l'interprétation de ce passage de la loi j'hésite entre son explication et celle qu'a proposée M. Martel, *Ouv. cit.*, p. 47.

Celle qui paraissait destinée à justifier la non-intervention des curiales devait être alors d'un emploi assez fréquent; on la retrouve près d'un siècle et demi plus tard parmi les clauses finales d'une donation à l'abbaye de Saint-Denis[1].

Postérieurement à cette époque on rencontre encore dans les actes, soit dans les clauses finales, soit dans les préambules, des mentions de la *gestis alligatio*; mais alors le sens de cette expression, empruntée aux anciens formulaires, s'est complètement perdu. Les notaires qui l'emploient veulent simplement exprimer ainsi la rédaction d'un écrit[2] ou d'autres fois annoncer les souscriptions des témoins[3].

C'est ainsi que les formules, après avoir survécu aux institutions qui leur ont donné naissance, sont peu à peu détournées de leur sens primitif et adaptées à de nouveaux usages.

La restauration du droit romain au XIIe siècle fit renaître à cette époque dans les provinces méridionales de la France la pratique de l'enregistrement, mais restreinte aux donations entre-vifs et aux testaments. Depuis lors, on retrouve parfois dans les actes de cette nature des mentions d'insinuation[4].

IV. La stipulation *

Parmi les différentes garanties ajoutées aux contrats par les clauses finales, celle qui est ordinairement exprimée par la formule *cum stipulatione subnixa* appelle quelques observations. On la rencontre dans un très grand nombre de chartes jusqu'à la fin du XIe siècle. Elle y accompagne ordinairement les clauses comminatoires, et la phrase qui la renferme est le plus souvent conçue à peu près en ces termes : *et presens carta firma et stabilis permaneat cum stipulatione subnixa*. C'était donc,

---

* **Du Cange**, *Glossar. med. et inf. latin.* au mot Stipulatio. — **Pardessus**, *De la formule* cum stipulatione subnexa *qui se trouve dans un grand nombre de chartes*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. II (1840-41), pp. 425-435. Cf. *Loi salique* (Paris, 1843, in-4), *Dissert.* XI, pp. 644-650. — **H. Brunner**, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunden*, t. I, Berlin, 1880, in-8°, pp. 210-230. — **L. Seuffert**, *Materialien zur Deutung von Stipulatio in mittelalterlichen Urkunden*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, German.-Abtheil.*, t. II (1881), pp. 115-123.

1. 943, août. « Presentem vero donationem nequaquam a curialium vilitate gestis « municipalibus allegare curavimus. » (Orig., Arch. nat. K 17, n° 1.) Cet acte, donné la 9e année du roi Louis, a été souvent daté de 823. J. Tardif (*Mon. hist.*, n° 232) donne la leçon *a curialium utilitate*, mais c'est là une erreur de lecture; l'original porte très clairement *vilitate*.

2. Cela me parait avoir été mis hors de doute par M. Stouff (*Étude sur la formation des contrats par l'écriture*, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, t. XI (1887), p. 282). Cf. la définition des *Gesta* donnée au IXe siècle par la *Lex curiensis* (L. XII, tit. 1, 1) : « Gesta hoc est omnis carta. »

3. Voy. les textes cités par Du Cange, *Gloss. lat.*, aux mots Allegare et Allegatio.

4. Voy. par exemple la donation faite par R. Trencavel à Simon de Montfort, le 5 juin 1211 : « Confiteor etiam donationem istam actis fuisse insinuatam. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr. col. 611.)

aux yeux des rédacteurs des chartes, un complément des sanctions pénales, susceptible d'ajouter à l'acte une autorité et une sûreté plus grandes. Reste à savoir quelles étaient exactement la signification et la valeur de ces mots.

Nous retrouvons là une de ces formules dont l'acception primitive n'a pas tardé à se perdre, mais dont l'expression persistante a subi des variations de sens singulières.

Que dans les textes les plus anciens il y ait eu par les termes de cette clause une allusion au contrat verbal formaliste des Romains désigné sous le nom de stipulation, cela ne saurait faire aucun doute. On sait en effet qu'il était passé en coutume, au temps de l'empire, qu'une clause fût insérée dans certaines conventions écrites afin de leur donner la valeur de la stipulation, c'est-à-dire, du contrat par excellence de la législation romaine. C'est ce que le jurisconsulte Paul avait exprimé en ces termes : « Omnibus pactis stipulatio subjici debet ut ex stipulatu « actio subjici possit[1]. » — « Pacto convento stipulatio subjici solet[2]. » Passages importants qui me paraissent avoir exercé une influence directe sur le formulaire du moyen âge[3].

Plusieurs des mentions de stipulation que l'on trouve dans les textes du haut moyen âge montrent que certains praticiens avaient dû conserver, plus ou moins obscurément, la notion que cette formule se référait au système contractuel du droit romain. Ce sont celles qui, au lieu des seuls mots *stipulatione subnixa*, portent *stipulatione aquiliana* ou *arcadiana subnixa* et quelquefois les deux spécifications réunies[4]. Ces dénominations se rapportent, l'une à la faculté de convertir dans certaines circonstances une obligation quelconque en stipulation, rapportée par le jurisconsulte Paul dans un texte inséré au code Théodosien[5]; l'autre à une constitution de l'empereur Arcadius, qui permettait d'attribuer à une convention la valeur d'une stipulation, par l'insertion d'une clause pénale[6]. D'où la relation de la formule de stipulation avec

1. *Pauli Sententiae*, II, 23, § 2.

2. *Ibid.*, I, 1, § 3. — Cf. un passage correspondant de l'abrégé de la loi des Visigoths rédigé en France au VIIIe siècle et connu sous le nom d'*Epitome Aegidii* : « Ut « in omnibus pactis stipulatio fiat. »

3. On sait quelle a été la vogue des sentences de Paul au moyen âge et leur influence sur la loi des Burgondes, l'édit de Théodoric et la loi des Visigoths.

4. Parfois aussi la mention de la *lex stipulationis*. Voy. les textes dans Du Cange, art. cit. — Dans d'autres chartes, on trouve la mention de promesse : « stabilitatem « in Dei nomine perdurandum una cum stipulatione et sponsione interposita pro omni « firmitate subnixa. » (Échange conclu à Arles en 824; *Cartul. de Lérins*, éd. Moris et Blanc, p. 258.) N'est-ce pas là un lambeau de l'ancien formulaire romain de la stipulation ?

5. Cit. ci-dessus, n. 2.

6. *Lex romana Visigoth.* Liv. II, tit. IX, const. 8. — Cf. dans plusieurs textes lombards du XIe siècle (*Mon. germ. Leg.*, t. IV, p. 595, nos 1, 2, p. 596, nos 5, 6, 8, etc.) la mention de la *poena stipulationis* « quae est mulcta auri optimi uncias IV., argenti « pondera VIII ».

les clauses de ce genre auxquelles elle est presque toujours unie dans les actes du moyen âge.

Ces notions déjà confuses n'ont pas tardé à s'obscurcir davantage. La graphie barbare qui défigure le mot *stipulatio* dans nombre de chartes depuis le viiie siècle, au point qu'il y devient presque méconnaissable (*astibulacione, extiblacione, constiblacione, istibulatione,* etc[1].), témoigne de reste que les notaires n'attachaient plus à ce terme aucune signification. Ceux auxquels il répugnait d'écrire des mots dépourvus de sens cherchèrent dans cette formule traditionnelle une application aux choses dont ils avaient la connaissance. L'étymologie du mot *stipulatio*, dont le sentiment ne s'était pas perdu, en fournit une assez naturelle. On put ainsi considérer cette disposition comme une formule de tradition[2] et voir dans le mot *stipulatio* un équivalent de sa racine *stipula*, et un synonyme de *festuca*[3].

D'autres fois et le plus souvent les rédacteurs des chartes paraissent avoir attribué au mot *stipulatio* la même signification qu'au mot *subscriptio*, et avoir interprété la formule *stipulatione subnixa* comme une annonce des souscriptions, de l'auteur de l'acte, des garants ou des témoins[4].

Parfois aussi, mais plus rarement, le mot *stipulatione* est remplacé dans la formule par *scriptione, conscriptione*[5], et la clause semble signifier qu'on a donné à l'acte la garantie de l'écriture. Nous aboutissons ainsi, en dernière analyse, à une interprétation diamétralement opposée à la signification primitive de la stipulation romaine.

Le mot *stipulatio* se rencontre encore assez souvent dans les clauses finales des chartes après le xie siècle, mais sans paraître se rattacher à la vieille formule *stipulatione subnixa*. Dans le latin des xiie et xiiie siècles ce terme paraît avoir pris la signification d'engagement, de promesse solennelle, et c'est dans ce sens qu'il a été toujours employé[6].

---

1. Voy. par exemple les documents rapportés plus haut, p. 439 et 445.
2. Voy. plus haut, p. 568.
3. Cela semble avoir été particulier à un écrivain de Fulda de la fin du viiie siècle : les mots *stipulatione, stipula, culmo,* alternent dans ses formules et paraissent synonymes, voy. Brunner, *ouvr. cit.*, p. 228.
4 Par exemple dans cette clause d'une donation à l'abb. de Maroilles en 671 : « Sed « praesens donatio a me facta omni tempore firma et inviolata permaneat stipulatione « subnixa idoneorum testium.... » Voy. d'autres textes dans Du Cange, art. cit., et dans Brunner, *ouvr. cit.*, p. 225 et suiv.
5. C'est le cas de nombreuses chartes du cartulaire de Brioude des ixe et xe siècles, où les mots *stipulatione, scriptione, conscriptione, subscriptione* alternent dans la formule et paraissent synonymes : « Ut autem haec cartula a me facta firma et stabilis « omni tempore permaneat, *scriptione* est subnixa. » (*Cartul. de Brioude*, éd. Doniol, n° 100. Cf. des formules analogues n°s 103, 104, 109, 175, 240, 251, 252, 260, 265, 267 avec *conscriptione*, n° 231 ; « ut autem cartula ista omni tempore firma permaneat, « *stipulatione vel conscriptione* subnixa est ». (n° 220); avec *subscriptione*, n°s 169 et 178.
6. « Et me per *stipulationem* sic fideliter semper observaturum in verbo veritatis « promitto. » 1197, 20 mars. Contrat de mariage de Raymond de Castel-Roussillon et de

9. Annonce des signes de validation.

L'annonce des moyens qui ont été employés pour donner à l'acte sa valeur probatoire et pour en garantir l'authenticité est généralement, dans les documents où elle figure, la dernière des clauses finales[1].

L'expression de cette clause a naturellement varié suivant les époques et les pays, mais on doit observer que ces variations ne portent guère que sur les mots employés; la disposition générale est restée la même depuis les actes les plus anciens jusqu'aux temps modernes, et l'on pourrait presque dire jusqu'à nos jours. Il faut ajouter que, dans les chancelleries bien organisées, les textes en étaient soigneusement fixés et ne comportaient guère de variantes; aussi cette formule est-elle un excellent élément de critique.

Elle se divise ordinairement en deux parties, dont la première, qui fait défaut dans beaucoup de chartes, est une formule de corroboration, tandis que la seconde constitue proprement l'annonce des signes de validation. Il y est exposé que, pour donner à l'acte son autorité, en assurer la durée, en établir l'authenticité (c'est la formule de corroboration), — on a employé tels et tels moyens de validation.

En voici un exemple emprunté à un précepte mérovingien[2] :

« Et ut haec precepcio firmior habiatur vel per tempora conservitur manus nostri subscripcionebus subter eam decrivemus roborare. »

La formule n'est pas très différente à la fin du IXe siècle dans un diplôme du roi Eudes[3] :

« Ut autem hujus largitionis nostrae praeceptum per tempora labentia inviolabiliter conservetur veriusque ab omnibus credatur, manu propria subterfirmavimus et anuli nostri impressione sigillari jussimus. »

Comme on le voit par ces exemples, la formule de corroboration présente souvent cet intérêt d'indiquer avec précision le nom qui était donné au document par la chancellerie même qui l'expédiait. Mais fréquemment aussi, particulièrement depuis le Xe siècle, cette désignation n'est qu'un terme vague tel que *scriptum*, *littera*, *pagina*, *carta*, *res*, etc. : « Quatinus autem haec *carta* firmior sit »; — « Et ut haec *scripta* firma « permaneant »; — « In cujus *rei* testimonium et munimen »; — « Ad « cujus *rei* memoriam ». Ces deux dernières formules deviennent particulièrement fréquentes à partir de la fin du XIIe siècle. Souvent aussi, depuis le XIe, l'acte n'y est indiqué que par un simple pronom, comme *hoc*

Saurimonde de Peralade (*Musée des archives départementales*, n° 53). Voy. d'autres textes dans Du Cange, *art. cit.*

1. Parfois cependant elle est suivie d'une clause de réserve.

2. Donation par Chilpéric II à saint Denis en 717, orig. Arch. nat. K 4, n° 9; J. Tardif. *Mon. hist.*, n° 50.

3. Dipl. du 21 oct. 897. *Musée des arch. dép.*, pl. IX, n° 11.

ou *quod*[1] : « Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum » ; et dans les chartes en français : « Et afin que ce soit chose ferme et stable » ; — « En témoignage de ce » ; — et depuis le xvie siècle : « En foi de quoi. » Nous arrivons ainsi par des transitions insensibles à la formule moderne, encore couramment usitée de nos jours.

Les termes qui annoncent les signes de validation ont été encore plus soigneusement déterminés et fixés dans les chancelleries que ceux de la formule de corroboration; aussi comptent-ils parmi les éléments de critique les plus sûrs que contiennent les chartes.

Cette formule est généralement brève et n'a que très exceptionnellement comporté quelques développements, on y désigne : les souscriptions ou signatures, en distinguant et en spécifiant souvent celles de l'auteur de l'acte et celles des autres personnes, garants ou témoins; on y annonce, lorsqu'il y a lieu, l'énumération des témoins, et enfin, d'une manière explicite, le ou les sceaux, lorsque le document en a été muni. On observera que tous les signes de validation d'un acte n'étaient pas nécessairement indiqués dans l'annonce : chaque chancellerie, chaque juridiction, chaque pays, chaque époque, ont eu à cet égard des règles ou des usages dont on ne se départait guère.

On a pu voir plus haut comment était conçue cette annonce des signes de validation dans des diplômes de Chilpéric II et du roi Eudes[2].

Quant aux termes et aux expressions qui ont été employés dans les formules d'annonce, pour exprimer les divers moyens usités pour valider les actes, il convient, pour bien rendre compte de leur signification exacte et pour éviter les redites, de n'en pas séparer l'étude de celle des signes même de validation qu'ils désignaient[3].

---

1. Il arrive même parfois que la désignation de l'acte soit sous-entendue dans la formule de corroboration : « Et ut ab omnibus firmissime observetur ». — « Et ne « possit a posteris infirmari ».
2. Voy. plus haut, p. 575.
3. Voy. plus loin, chap. viii et ix.

CHAPITRE VII

LE PROTOCOLE FINAL

LA DATE

§ 1er. La date. — Disposition et formules de la date. — Des formules *regnante Christo* et *regem expectante*. — Dates par synchronismes. — Éléments de la date de temps — Date de lieu. — Style des dates. — Difficultés relatives à la signification des dates. — Erreurs qui se rencontrent dans les dates. — Discordances entre divers éléments de la date. — « Action » et « documentation ». — Rapports des divers éléments des dates avec les différentes phases de la confection des documents. — *Actum* et *datum*. — Interprétation des dates contradictoires.

§ 2. L'apprécation. — Caractère et expression de cette formule. — Son emploi pendant la première partie du moyen âge. — Sa place dans les documents. — Salut final.

1 La Date*.

La date d'un document diplomatique est l énoncé du temps et du lieu où ce document a été rédigé.

Il avait été prescrit par la législation romaine que tout acte, pour avoir une valeur, devait être daté de l'année et du jour, et cette prescription avait passé dans plusieurs lois barbares[1]. Cependant nombre de documents de toutes les époques du moyen âge, mais particulièrement du ixe au xiie siècle, ne sont pas datés ou n'ont qu'une date insuffisante ; les notices spécialement en sont fréquemment dépourvues.

* Th. Sickel, *Acta... karolinorum*, t. I (1867), p. 235-238. *Actum und data* — Jul. Ficker, *Beitraege zur Urkundenlehre*, Innsbruck, 1877-1878, 2 vol. in-8. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, chap. xvi. *Die Datirung der Urkunden*

1 *Cod. Theod.*, I, i, 1. Const. de 322 : « Si qua posthac edicta sive constitutiones « sine die et consule fuerint deprehensa, auctoritate careant. » — *Lex Visigoth* (*Forum judicum*), II, v, 1. Constit. de Chindaswinde : « Scripturae quae diem et annum habue- « rint evidenter expressum atque secundum legis ordinem conscriptae noscuntur... « omni habeantur stabiles firmitate. » Antiqua : « Pacta vel placita quae per scripturam « legitime ac justissime facta sunt, dummodo in his dies et annus sit evidenter expres- « sus nullatenus inmutare permittimus. » — *Lex. Alam. a Hlothario constituta*, xliii, 1 : « Scriptura non valeat nisi in qua annus et dies evidenter ostenditur. »

Dans les documents les plus anciens, la date est souvent séparée de la fin du texte par les souscriptions, et forme, tout au bas de l'acte, une ligne isolée, parfois d'une écriture différente de celle du reste de la teneur. Mais, dans d'autres actes, elle est placée immédiatement à la suite du texte et avant les souscriptions. C'est à cette place qu'on la trouve communément depuis le xiie siècle. On doit ajouter qu'il y eut toujours des actes dont la date forma le début. Ce fut le cas des décrets des conciles, des documents qui en imitèrent la disposition, surtout au xie siècle, et de la plupart des actes dressés par les notaires. On exprime communément cette particularité en disant que ces documents sont rédigés en forme de procès-verbaux.

La date est le plus souvent exprimée en une seule teneur et annoncée par la formule *datum* ou *data* (d'où notre mot date), *actum*, et plus rarement *factum*, *scriptum*, etc. Souvent aussi les divers éléments qui composent une date ne sont annoncés par aucune formule particulière. D'autres fois, et spécialement en France depuis l'avènement des Carolingiens, la date a été divisée en deux parties, l'une, comprise sous la formule *datum* ou *data*, avec l'indication du temps, l'autre, sous la formule *actum*, avec l'indication du lieu. Certains documents ont une double date. C'est le cas, par exemple, des privilèges apostoliques jusqu'au xiie siècle où une première date suit immédiatement la teneur, tandis qu'une autre, plus circonstanciée, a été ajoutée au bas de l'acte par les soins du chancelier. Il en est de même de beaucoup de notices, où une date se rapportant à l'époque où l'acte a été conclu figure dans le texte, et où une seconde date indique l'époque où la pièce a été écrite. Parfois enfin, particulièrement aux xe et xie siècles, la date est divisée en plusieurs parties, séparées les unes des autres et qui se trouvent à des places différentes.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les éléments chronologiques des dates dont l'interprétation a fait l'objet d'une étude spéciale[1]. Il suffira de rappeler qu'à l'ancien usage romain de dater du consulat et du post-consulat n'a pas tardé à se substituer celui de dater des années de l'empire, du règne ou du pontificat. On a exposé plus haut quelles étaient les précautions à prendre pour ramener les dates ainsi exprimées à notre manière de compter[2].

On peut se demander si le compte des années de règne d'un souverain, lorsqu'il figure comme élément de date dans des chartes privées, implique nécessairement que les localités où ces actes ont été faits, étaient comprises dans les États de ce souverain. L'affirmative ne me paraît nullement douteuse ; mais il y a cependant quelques exceptions dues à d'anciennes traditions : c'est ainsi par exemple que l'usage de dater les chartes de l'année du règne des rois de France s'est maintenu dans le comté de Barcelone et le royaume d'Aragon jusqu'au commencement du

1. Liv. II.
2. Voy. plus haut, p. 85 et suiv.

XIIe siècle, comme survivance de la domination des rois de France sur la marche d'Espagne[1].

Jusqu'au commencement du XIIe siècle, on rencontre dans les dates d'un certain nombre de chartes, provenant pour la plupart des provinces méridionales de la France, la formule *regnante Christo* qui a donné lieu à de nombreuses discussions*. L'exemple le plus ancien que j'en connaisse est la date d'une formule de Marculf : « Regnante in perpetuum domno « nostro Jesu Xpristo, qualibet anno illo, regnante rege illo, sub diae « illo[2]. » Cette formule, accompagnée ici de la date de l'année du règne, n'est évidemment rien autre qu'une expression pieuse, comme il s'en trouve communément dans les documents du moyen âge. Elle figure ainsi à côté de l'année du règne dans bon nombre de chartes ; cependant on paraît l'avoir employée de préférence, en la faisant suivre de la formule *regem expectante*, pendant les interrègnes, ou bien lorsque le nouveau roi n'était pas connu ou reconnu dans le pays où l'acte était dressé[3]. Les légitimistes carolingiens s'en servirent pour protester contre les usurpations d'Eudes, de Raoul et de Hugues-Capet[4]. C'est donc à tort que l'on a prétendu que l'usage en avait été introduit à l'occasion de l'excommunication de Philippe Ier, lors de son mariage avec Bertrade[5].

Un assez grand nombre de documents sont datés par synchronisme avec des événements plus ou moins importants. Que ces mentions historiques figurent seules dans les dates ou bien qu'elles y soient accompagnées d'autres éléments chronologiques, elles n'en ont pas moins toujours un réel intérêt. Tantôt elles font connaître des événements qu'on chercherait en vain dans les sources narratives; plus souvent elles permettent d'en fixer la date avec exactitude; à tout le moins elles nous apprennent à quel degré ces événements avaient frappé l'imagination des contem-

---

* D. Blondel, *De formulae* regnante Christo *in veterum monumentis usu... diatribe*, Amsterdam, 1646, in-4.

1. Voy. plus haut, p. 93.

2. *Marculfi Form.*, II, 17.

3. Charte du comte de Barcelone de 986 : « Regnante in perpetuum domino nostro « J.-C..., Ludovico rege obediente filio Leutarii regis anno primo corregnante. » (MARTÈNE, *Ampliss. coll.*, t. I, p. 336.)

4. Charte de 889 : « Facta haec carta confirmationis, kl. mart. anno II. quo mor- « tuus est Karolus imperator, regnante domno nostro J.-C., nobis autem expectante « regem ab ipso largitore. » (Cit. par BALUZE, *Capitul.*, t. II, col. 1536. — Lettre de Wadaldus, évêque d'Elne de 931 : « Facta scriptura donationis sub die IIII. id. april. « anno II. quod obiit Karolus filius Ludovici regis. Xpisto regnante et regem expec- « tante. » (*Ibid.*) — Charte de l'abb. d'Arles de 937. « Facta ista scriptura vin- « dicio IIII. id. dec., anno II. quod obiit Radulfus rex, Xpisto regnante, regem « expectante. » (*Ibid.*) — Charte de St-Chaffre en Gevaudan de 991 : « Regnante « domino nostro Jesu Christo, Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone « rege. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, pr., col. 528.)

5. « Quod anathema tam accurate servatum ut hoc tempore in plerisque diplomatis « non *regnante Philippo*, sed *regnante Jesu* scriberetur. » (SANDINI, *Vitae pontif. romanor.*, 1763, in-12, p. 444.)

porains et parfois comment ils les interprétaient. Les dates de ce genre sont particulièrement fréquentes dans les notices, depuis la fin du ixe jusqu'au commencement du xiie siècle. En voici quelques exemples.

La donation de Cluny par Ava à son frère le comte Guillaume est ainsi datée : « Anno primo certantibus duobus regibus de regno, Odono videlicet et Karolo[1]. » Ce qu'il faut rapporter, avec M. Bruel, à l'année 893, date de la première lutte entre Eudes et Charles le Simple.

Plusieurs chartes du cartulaire de Brioude sont datées de la 3e à la 5e année de la déposition de Charles et de l'usurpation de Raoul (923-927) et témoignent ainsi que les Aquitains restèrent fidèles à Charles le Simple vaincu et détrôné[2].

La date d'une charte de Marmoutier ainsi conçue : « Data... mense « marcio sub magno rege Hlothario, anno scilicet xxvi., quando impe- « tum fecit contra Saxones et fugavit imperatorem[3] », est un témoignage curieux du prestige qu'avait donné à Lothaire sa campagne de 978 contre l'empereur Otton II[4].

Une donation à Saint-Julien de Tours, datée de juillet 979, « in quo « Hlotharius rex Ludovicum filium suum regem constituit[5] », prouve, contre l'*Art de vérifier les dates*, que ce fut en 979, et non en 978, que Louis V fut associé au trône[6].

Le roi Robert date ainsi une donation à l'abbaye de Marmoutier : « Fuit « autem facta haec donatio in obsidione urbis Bituricae, quando obsedit « eam cum Teobaldo comite, filio bonae memoriae Odonis comitis. » Cette date contient l'unique mention connue d'un siège de Bourges par le roi Robert, et l'on ne peut malheureusement le rattacher à aucune des guerres de ce temps[7].

L'une des plus célèbres et des plus remarquables de ces dates historiques se trouve dans un autre diplôme du même roi, et mentionne le premier autodafé d'hérétiques qui eut lieu en France, à Orléans, en 1022[8].

La date d'une charte de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur fixe au

---

1. A. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. I, n° 53

2. A. Bruel, *Essai sur la chronol. du Cartul. de Brioude*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 6e série, t. II (1865-66), p. 495. Voici le texte de l'une de ces dates : « ... 10. « oct., anno V, quo Franci deinhonestaverunt regem suum Karolum et contra legem « elegerunt Radulphum sibi in regem. »

3. Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. XII, fol. 126

4. Voy. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 107

5. Ch. de Grandmaison, *Fragments de chartes du xe siècle* dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 248.

6. Voy. F. Lot, *Ouvr. cit.*, p. 109

7. Ed. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. xi.

8. Confirm. de privil. à l'abb. de Micy : « Actum Aurelianis publice, anno incarn. « M°. XX. II., regni Rotberti regis XX°. VII°. et indictione V°., quando Stephanus « heresiarches et complices ejus damnati sunt et arsi sunt Aurelianis. » (Pfister, *Ouvr. cit.*, catalogue, n° 68 ; *Recueil des histor. de France*, t. X, p. 607.)

21 janvier 1076 la date du mariage du comte d'Anjou Foulques-le-Rechin avec Aurengarde de Chatelaillon[1].

A la fin du XIe siècle, la venue en France du pape Urbain II, la prédication de la croisade et le départ des croisés donnèrent lieu à de nombreuses dates historiques[2].

On a dit plus haut que depuis la seconde moitié du IXe siècle les indications chronologiques se sont multipliées dans les dates. A l'indication du quantième, de l'année du règne et de l'indiction, à peu près seules employées jusque-là, se sont ajoutés, avec l'année de l'ère chrétienne, une foule d'éléments : épacte, concurrent, terme pascal, nombre d'or, lunaison, lettre dominicale, férie, etc., qui, loin de préciser les dates, les ont embrouillées et rendues souvent incertaines. Ces superfétations chronologiques ont été en usage jusqu'au XIIe siècle. Les dates se sont peu à peu simplifiées depuis lors, et, à partir du XIIIe siècle, la plupart des actes sont fort régulièrement datés de l'année de l'ère chrétienne et du quantième, celui-ci exprimé, soit d'après le calendrier romain, soit plus souvent d'après le calendrier liturgique, éléments auxquels s'ajoutent éventuellement l'indiction et l'année de l'empire, du règne ou du pontificat.

La date de lieu fait défaut dans un grand nombre d'actes; souvent au contraire elle y figure à l'exclusion de la date de temps. On a déjà dit que chacune de ces deux parties de la date était parfois comprise sous une formule particulière, parfois même elles sont complètement séparées; la date de temps se trouvant par exemple au début du document, et la date du lieu à la fin, ou inversement.

L'expression de la date de lieu est généralement brève. Elle se borne le plus souvent à l'énonciation pure et simple du nom de la localité, au génitif, à l'ablatif, ou encore à l'accusatif précédé de la préposition *apud* : *Actum Compendii*, — *Bituris*, — *apud Corbiniacum* Fréquemment aussi cette indication est exprimée par un nom de lieu devenu indéclinable, tel que *Parisius*, *Turonus*, *Trecas*, *Andecavis*, etc.

Assez souvent le nom de lieu est accompagné d'une courte mention destinée à indiquer les conditions ou les circonstances dans lesquelles l'acte a été rédigé ou publié : *Actum publice*, — *in parlamento*, — *in publica audientia*, — *in capitulo*, — *in via publica*, — *sub ulmo*, etc. La

1. « Acta sunt hec anno ab incarn. 1075, mense januario, feria V., die festivitatis « S. Agnetis virginis quo die prenominatus comes Fulco, accepta in uxorem Aurengarde filia Isemberti de Castello Allione nuptias celebrabat quibus Andegavensium « procerum multitudo non minima aderat. » (Voy. plus haut, p. 115, n. 3.)

2. Notice de donation à l'abbé de Saint-Maixent : « Anno ab incarnatione M[X]CVI, « quando Urbanus papa fuit Sanctonas et signum crucis apparuit in celo. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 490.) Urbain II résida à Saintes du 12 au 20 avril 1096. Ce synchronisme permet de corriger une faute du scribe qui avait daté la pièce de 1106. — Charte du comte d'Anjou Foulques le Rechin : « Actum Andegavis in camera episcopi, IX, cal. julii, vigilia S. Johannis Baptistae.... anno quo innumerabilis populus, « ibat in Hierusalem ad depellandam pincennatorum perfidiae persecutionem, scilicet

mention assez fréquente jusqu'au XIIe siècle, *actum inter leones* ou *apud leones*[1], désigne le portail ou le porche de l'église, entre les colonnes supportées par des lions, disposition fréquente des édifices romans. Les dates de lieu qui font mention d'un siège, d'une expédition militaire, d'une assemblée ou d'une entrevue, rentrent dans les dates historiques et sont particulièrement intéressantes[2].

Quelquefois, mais rarement et spécialement dans les chartes féodales, l'indication du lieu a comporté un petit développement pour le préciser plus exactement[3].

Si les formules des dates et les éléments qui les constituent présentent dans leur ensemble une assez grande variété, on doit observer que la plupart des chancelleries et des administrations ont eu pour cette partie du protocole un formulaire très exactement fixé et qui ne se modifiait que peu à peu. La place de la date, sa disposition, ses formules, les diverses mentions qui la composent, le mode de calcul de chacun de ses éléments chronologiques ont été en général très minutieusement réglés, si bien que, dans une même chancellerie, le style et la composition de la date différaient souvent selon les diverses catégories de documents. Il faut donc, lorsqu'on étudie des séries de pièces provenant d'une même source, donner aux formules et à la composition des dates une attention particulière.

Indépendamment des problèmes de chronologie technique que soulèvent les dates, et de l'étude de leur formulaire en vue de la critique des textes, leur interprétation présente souvent des difficultés complexes, délicates et d'une solution difficile. Pour en aborder l'étude avec

---

« secundo anno quo Urbanus papa Andegavum visitavit.... » (*Gall. christ.* 1re éd., t. II, p. 129.)

1. « Factum est hoc donum apud Lemovicas, apud leones.... » (Charte du prieuré d'Aureil, citée par Guibert, *Des formules de date*, p. 24, n. 4.)

2. Voy. plus haut, p. 579. En voici quelques exemples : Dipl. de Charles le Chauve du 13 nov. 843 : « Actum in tentoriis, propc Redonis civitate. » (*Rec. des hist. de France*, t. VIII, p. 446.) — Dipl. du même, 19 mai, 5, 11 et 25 juin 844 : « Actum in « monasterio S. Saturnini dum obsideretur Tolosa. » (*Ibid.*, p. 456, 458, 459, 462.) — Privil. du roi Robert pour St-Bénigne de Dijon, en 1006 : « Actum publice supra « Mosam, apud regale colloquium gloriosissimi regis Rotberti atque Heinrici regis sere- « nissimi, anno ab incarn. Domini MVI., regnante eodem Rotberto illustrissimo, anno « IX. X. (*sic*). » (Pfister, *Etudes sur Robert le Pieux*, catal., n° 31.) — Charte de Henri Ier pour S. Victor de Nevers, du 1er mai 1055 : « Actum est Carisiaco palatio, astante « exercitu. » (Martène, *Ampliss. coll.*, t. I, p. 436.) Date remarquable qui semble témoigner de la persistance des champs de mai à cette époque. — Remise de la régale par Louis VII à l'église de Châlons en juin 1147 : « Actum in castris apud Virdunum. » (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 222.) — Aveu rendu à Simon de Montfort par le seigneur d'Alais, le 14 juillet 1217 : « Actum... in exercitu domini juxta « portum S. Saturnini. » (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 462.)

3. Donation de Carcassonne par Raimond Trencavel à son fils Roger en 1158 : « Quae « dona fuerunt peracta in camera palatii Carcassonae quae vocatur rotunda quamvis « sit quadrata. » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, pr., col. 1216.) — « Apud cas-

méthode, il est indispensable d'opérer, non pas sur l'ensemble des documents diplomatiques du moyen âge, mais sur des groupes d'actes d'une même provenance et d'un même temps; il faut déterminer celles de ces difficultés qui sont particulières à chaque groupe et soumettre chacune d'elles à un examen spécial.

Il a paru nécessaire cependant de donner ici quelques indications générales sur la nature de ces problèmes et de montrer par quels procédés d'investigation il est possible d'en chercher la solution.

On a longtemps admis communément que la date d'un acte correspondait toujours exactement aux faits consignés dans le dispositif de cet acte. On a admis de même qu'il devait y avoir concordance parfaite entre les divers éléments qui composent la date, et en particulier entre la date de lieu et la date de temps; et, pour prendre un exemple concret, qu'une concession royale datée de Tours et du 24 décembre 941, avait eu lieu effectivement à Tours et à l'époque indiquée. Si bien qu'en classant chronologiquement la série des actes émanés d'un même personnage, et en plaçant en regard des dates de temps de ces actes l'indication des localités indiquées par les dates de lieu, on déterminait par là avec certitude l'itinéraire de ce personnage.

Mais tout cela n'est vrai que d'une manière générale. Lorsqu'on étudie avec attention les actes du moyen âge, on y rencontre souvent à ce propos des contradictions singulières.

Il arrive assez fréquemment, en effet, que les données chronologiques de la date sont contredites par des mentions contenues, soit dans les autres parties du protocole, soit dans des passages du texte. On trouvera par exemple, indiquée dans l'exposé ou dans les souscriptions, l'intervention d'un personnage certainement mort à l'époque déterminée par la date; ou encore il portera dans la teneur du document des titres et qualités qui ne lui conviennent pas à cette époque. Souvent aussi il y a contradiction entre les différents éléments de la date : un diplôme émané d'un personnage étant daté d'un certain lieu et d'une certaine époque, il sera prouvé par ailleurs que ce personnage à cette époque ne se trouvait pas en ce lieu. Parfois enfin, dans les documents qui ont une double date, il arrive que ces deux dates ne sont point en concordance.

Les difficultés de ce genre n'ont pas échappé aux critiques, mais la plupart, pendant longtemps, n'ont imaginé, pour les résoudre, d'autre moyen que de supposer des fautes de copie, des erreurs, des altérations, des falsifications, et de proposer des corrections qui mettent d'accord toutes les données des documents. Et si les contradictions étaient telles que toute conjecture d'erreur fût impossible, leur dernière ressource était de les considérer comme une preuve de la fausseté du document, estimant que des énonciations contradictoires ne pouvaient être légitimement attribuées aux auteurs ou aux rédacteurs des actes, mais devaient

---

« trum Blesium intra curiam, retro palatium, prope turrem, patulo inter caminatas « palatii sito. » (Mabillon, *De re diplom.*, p. 214, d'après le cartul. de Châteaudun.)

nécessairement provenir de faussaires ignorants. On verra que la doctrine nouvelle se montre en général plus conservatrice.

Il n'est pas douteux cependant que les dates des documents peuvent renfermer des erreurs et que l'on doive s'appliquer à les discerner.

Elles sont particulièrement fréquentes dans les actes qui ne nous sont connus que par des copies et elles proviennent soit de lapsus des copistes, soit de corrections ou d'additions maladroites qu'ils ont fait subir aux textes[1]. Mais les documents dont les originaux se sont conservés n'y échappent pas non plus. Les scribes des chartes étaient en effet susceptibles de se tromper, et l'on trouve dans leurs dates des erreurs analogues à celles que nous commettons facilement nous-mêmes : emploi pendant les premiers jours d'une année du millésime de l'année précédente, oubli de changer le chiffre de l'année du règne ou de l'indiction pendant les premiers temps qui en ont suivi le renouvellement, indication, à la suite des calendes, du mois pendant lequel on se trouve au lieu du moins suivant, omission de l'un des signes représentants les centaines, les dizaines ou les unités, lapsus rendu facile par l'emploi des chiffres romains[2], reproduction d'indications chronologiques empruntées à un acte antérieur que l'on avait sous les yeux, etc.

Il faut ajouter qu'il y eut une longue période de près de deux siècles (du xe au xie) où l'ignorance et l'incurie qui prédominèrent dans les chancelleries et même dans les plus importantes, multiplièrent les erreurs et les contradictions dans les dates. Les rédacteurs, ignorants du comput, dont l'enseignement était alors fort négligé, incapables de faire, pour trouver l'indiction ou l'année du règne, les calculs nécessaires, que compliquait toujours un peu l'usage des chiffres romains, prirent l'habitude d'accumuler dans les dates les indications chronologiques sans souci de l'exactitude Le plus souvent, au lieu de prendre le soin de calculer à nouveau les

---

1. Les copies anciennes sont naturellement celles où les corrections et les additions de dates ou d'éléments des dates se rencontrent le plus souvent. Voy. comme exemple la discussion des dates de trois chartes de 1083, 1084 et 1085, sur lesquelles on se fondait pour établir que l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem existait en France avant la première croisade, chartes que M. Cabié a rendues au commencement du xiie siècle en démontrant que les millésimes de leurs dates constituaient une addition de copiste (Ed. Cabié, *Sur trois chartes albigeoises concern. les origines de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, dans *Ann. du Midi*, 1891, p. 145-158).

2. Voyez-en un exemple plus haut, p. 581, n. 2. — Entre les fautes particulières aux copies et celles qui sont propres aux originaux on a proposé une distinction ingénieuse, mais qui ne me semble ni absolument justifiée ni surtout très utile dans la pratique. On a observé qu'il était facile à un copiste d'écrire par exemple *jun[ius]* au lieu de *jan[uarius]*, *II* au lieu de *V*, ou inversement, par suite de fautes de lecture qu'un rédacteur d'acte n'aurait pas lieu de commettre. Celui-ci, par contre, peut écrire facilement juillet au lieu d'août ou inversement, erreur qui serait incompréhensible de la part d'un copiste. Mais il faut observer, d'une part que les originaux sont aussi en réalité des copies, que les scribes ont reproduit sinon toujours des minutes, du moins des notes préalables, et ont pu dès lors commettre toutes les erreurs possibles de lecture et conséquemment de copie; d'autre part, que les copies étant la reproduction d'originaux, il s'y peut trouver toutes les fautes qu'on rencontre dans les originaux.

éléments de date de chacun des actes qu'ils rédigeaient, ils prenaient pour point de départ les chiffres d'un acte antérieur. C'est de la sorte qu'on peut expliquer la propagation d'erreurs de compte qui se répètent dans des séries de dates, jusqu'à ce que, par suite de quelque inexactitude de transcription, une nouvelle erreur vienne se greffer sur la première pour se propager à son tour. L'étude comparée de la suite des actes émanés d'une même chancellerie, composés par le même *dictator*, expédiés par le même scribe, peut seule permettre de sérier ces erreurs et de trouver un fil conducteur pour en débrouiller l'écheveau[1].

Il n'est pas sans exemple enfin que les dates des originaux eux-mêmes aient reçu postérieurement des corrections et des additions souvent malencontreuses et susceptibles de donner lieu à des méprises, d'autant plus facilement que ces remaniements sont plus anciens et plus voisins de l'époque où les originaux ont été écrits[2].

Cette large part faite à l'erreur dans les problèmes que soulèvent les dates des documents diplomatiques, on doit reconnaître qu'elle ne suffit pas à résoudre toutes les difficultés. On n'a pas le droit du reste de supposer gratuitement des fautes dans les textes; pour être fondé à proposer des corrections, il faut au préalable avoir démontré l'existence même de ces fautes.

Les plus fréquentes et les plus faciles à expliquer des contradictions chronologiques sont celles qui se rencontrent dans les notices.

Si l'on se rappelle que les documents ainsi désignés sont simplement des écrits destinés à fixer le souvenir d'actes antérieurs souvent de plus d'une année, et que leur rédaction n'a jamais été assujettie à des règles précises, on concevra aisément que la date qui figure dans ces documents, lorsqu'ils sont datés, soit parfois celle de l'acte lui-même et parfois aussi celle de sa consignation par écrit. Il n'y a rien d'étonnant dès lors à ce que la date soit en contradiction avec certaines des données de la teneur; et il a pu même arriver que certains des éléments de la date, comme l'indication du lieu, se rapportent, suivant les cas, à la conclusion de la convention ou à la décision de l'auteur de l'acte, tandis que d'autres, comme les indications chronologiques, pourront se rapporter à la rédaction de la notice.

Mais les notices ne sont pas les seuls documents pour lesquels le moment de la rédaction ait été séparé de celui de la conclusion de l'acte, par un intervalle de temps plus ou moins long.

Lorsqu'on examine les documents diplomatiques avec la préoccupation de se rendre compte de la manière dont les choses ont dû se passer, on

1. Si les erreurs de ce genre sont particulièrement fréquentes aux xe et xie siècles, on en rencontre cependant encore à d'autres époques et jusque dans les chancelleries les plus soigneuses, témoin celles qui ont été commises sur l'indiction dans la chancellerie d'Innocent III et que M. Delisle a déterminées (*Mém. sur les actes d'Innocent III*, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 55 et suiv.).

2. Voy. ce qui a été dit plus haut d'additions de ce genre aux chartes de l'abbaye de Saint-Maur des Fossés, p. 524.

arrive facilement à constater que la consignation par écrit en forme authentique d'un acte quelconque est le dernier terme d'un *processus* plus ou moins long et que l'acte a très souvent conservé dans sa teneur certains indices des diverses étapes qu'il a traversées. Si nous prenons comme exemple une charte privée, une vente, il est clair que, depuis le moment où par le consentement des contractants l'acte a été virtuellement conclu, jusqu'à celui où le notaire leur a délivré l'instrument authentique du contrat, on doit distinguer deux périodes, respectivement nommées par les diplomatistes allemands l' « action » (*Handlung*) et la « documentation » (*Beurkundung*). Elles-mêmes se peuvent subdiviser à leur tour en un nombre plus ou moins grand, selon les circonstances, de stades successifs, tels, par exemple, que l'accord verbal des parties souvent suivi de la paumée, le consentement ou la ratification des personnes intéressées, la tradition ou la saisine, le paiement du prix convenu, etc., en ce qui concerne l' « action » ; la comparution devant le notaire et la déclaration du contrat, la rédaction d'une première minute sous forme de notes brèves, la mise en forme de l'acte, l'expédition originale, l'approbation des contractants, le scellement, la délivrance aux parties, etc., en ce qui concerne la « documentation ».

Il est sans doute arrivé fréquemment que ces étapes successives ont été parcourues assez rapidement, et qu'il n'y ait aucun inconvénient à les négliger dans la pratique en les considérant comme d'une seule et même date; mais parfois aussi elles ont été séparées les unes des autres par des intervalles de temps assez longs pour qu'entre eux se soient produits certains événements, tels que la mort ou le changement de fonction de personnes intervenantes, événements dont la teneur a pu conserver la trace. Il y a intérêt dans ce cas à se demander à laquelle des périodes principales, sinon auquel des stades successifs, correspond la date qui figure dans l'acte.

L'observation a montré que, dans les actes privés du moins, la date se rapporte assez généralement à l' « action » ; mais il pouvait arriver aussi que des circonstances particulières fissent dater de l'un des moments de la « documentation », ou même encore que les diverses parties de la date correspondissent respectivement à des moments différents. On peut concevoir, par exemple, que, le notaire ayant noté le lieu et le quantième de la conclusion du contrat, ces éléments aient pris place selon l'usage dans la date de l'expédition originale, mais à côté d'éléments nouveaux correspondant à l'un des moments de la « documentation ». C'est affaire à la critique, en cas de non-concordance des éléments d'une date, soit entre eux, soit avec certaines données de la teneur du document, de déterminer s'il est possible d'en trouver les raisons dans l'une de ces causes, et de résoudre la difficulté en retrouvant les rapports respectifs des diverses parties de la date avec l' « action » et la « documentation ».

Il en va à peu près de même des actes des souverains. Ce que nous savons de l'organisation du travail dans les chancelleries, ou même ce qui se passe aujourd'hui encore pour qu'un décret reçoive l'approba-

tion du chef de l'État, peut nous donner quelque idée de la filière qu'ont dû suivre les documents anciens. Supposons un privilège royal de l'époque carolingienne. Des indices recueillis dans les documents de ce genre, il ressort qu'il y a eu successivement : requête de la part de l'intéressé, sollicitation d'un grand personnage, consultation de conseillers, décision du roi, ordre de dresser l'acte, rédaction d'une minute par le *dictator*, expédition par le scribe, approbation par le roi, visa de la chancellerie et apposition du sceau.

Là encore, il y a lieu de se demander ce que représente exactement la date. S'il résulte d'observations nombreuses que, contrairement à ce qui avait lieu dans les actes privés, la date des actes émanés des chancelleries souveraines corresponde en général à la « documentation », il n'en est pas moins vrai qu'on doit admettre qu'il y a eu à cet usage de très nombreuses exceptions. Entre la date de lieu et les indications chronologiques en particulier on a relevé de fréquentes discordances. Il n'est pas rare en effet que la présence du souverain dans la localité désignée par la date et au jour indiqué par les éléments chronologiques offre certaines difficultés, ou même qu'elle soit en contradiction formelle avec des témoignages assurés.

Dans les documents où, comme il a été dit plus haut, la formule de date est divisée en deux parties commençant, la première par *datum* avec l'indication du temps et la seconde par *actum* avec celle du lieu, on a voulu déduire de la signification originaire de ces deux mots que la première de ces parties (comprise sous *datum*) se rapportait à la « documentation » et spécialement à la dernière opération accomplie à la chancellerie, tandis que la seconde (comprise sous *actum*) devait correspondre au dernier terme de « l'action », c'est-à-dire à l'ordre donné par le roi à la chancellerie d'expédier le diplôme. Soit une date telle que : *Datum VI. kl. aprilis.... Actum Aquis*; on devrait l'interpréter en ce sens que le roi a prescrit l'expédition du diplôme à Aix, mais à une époque indéterminée, et que la chancellerie a achevé cette expédition le 27 mars, mais dans une localité indéterminée.

Il n'est pas douteux qu'on avait conservé au moyen âge quelque notion théorique de la différence d'acception des deux termes *datum* et *actum*. On enseignait probablement dans les écoles ce que l'anonyme de Baumgartenberg disait à ce sujet, au début du XIVe siècle, pour en tirer les règles du libellé des dates : à savoir que *datum* devait indiquer le temps où la lettre était « donnée » et *actum* celui où s'était accompli le fait consigné dans la lettre[1]. Mabillon fit, au XVIIe siècle, à propos des documents carolingiens, une observation analogue[2], reprise de nos jours par

---

1. *De modo prosandi*, 12 : « Notandum quod est differencia inter *datum* et *actum* ; « *Datum* quidem inportat solummodo tempus in quo datur litera. *Actum* autem inportat « tempus in quo ea facta sunt super quibus litera datur. » (ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 778.)

2. *De re diplom.*, p. 192 : « Carolingi *datum* (seu *data*) et *actum* distinguunt in « una eademque charta ; quorum unum sit rei transactae, alterum confecti instru- « menti signum. »

M. de Sickel, qui pensa y trouver la clef des contradictions que présentent les dates ainsi disposées.

Il semble bien cependant résulter d'études plus approfondies et d'observations multipliées que cette distinction n'est guère sortie au moyen âge du domaine de la théorie, et que les rédacteurs, en reproduisant les formules traditionnelles, ont eu en vue, la plupart du temps, d'indiquer par ces deux termes une seule et même date. M. de Sickel lui-même, pour expliquer comment dans les diplômes d'Otton II certains des éléments chronologiques (le mois et le quantième), compris sous la formule *datum*, correspondent à l' « action », tout comme l'indication de lieu annoncée par le mot *actum*, a dû admettre qu'une confusion s'était produite alors dans l'emploi de ces deux termes et dans la répartition des diverses parties de la date sous chacune de ces deux formules[1].

Si l'on observe en outre que les dates disposées en une seule teneur n'échappent pas plus que les précédentes aux contradictions, on est amené à conclure, — sans chercher à tirer de la signification des termes d'introduction employés dans les formules des conclusions trop rigoureuses, — que les divers éléments des dates correspondent souvent à des moments divers, soit de « l'action », soit de la « documentation ».

Il est aisé de se représenter comment des irrégularités de cette nature pouvaient se produire. Supposons, par exemple, un ordre donné par le souverain de dresser un diplôme de concession en faveur d'une abbaye, à Laon, le 6 janvier 965. Il est vraisemblable qu'un clerc de la chancellerie devait aussitôt noter rapidement, sur des tablettes ou sur la requête présentée au roi, tout ce qu'il était nécessaire au *dictator* de savoir pour rédiger le diplôme, soit : le nom du destinataire, celui de l'*ambasciator*, l'objet, le lieu et le jour de la concession. Il devait arriver le plus souvent que les diverses formalités de la « documentation » se succédaient ensuite assez rapidement et s'achevaient avant que la cour eût quitté sa résidence. Dans ce cas, il est sans intérêt pratique de rechercher à quelle phase de « l'action » ou de la « documentation » correspond la date; il y a concordance entre ses divers éléments, et elle indique bien que le souverain se trouvait à Laon à l'époque déterminée par les données chronologiques. Mais diverses circonstances pouvaient faire différer l'expédition du diplôme de quelques mois ou davantage, jusqu'à une époque où le monarque avait cessé de résider à Laon. Il y a des exemples d'actes qui n'ont été expédiés que deux ans au moins après l'époque de leur concession. Il pouvait arriver alors que l'on reproduisît dans l'expédition originale, soit simplement la date du lieu de la concession, en y ajoutant des éléments chronologiques nouveaux correspondant au moment de l'expédition, soit aussi et le plus souvent les indications du lieu et du jour (mois et quantième) empruntées à la consignation de l'ordre royal, auxquelles on joignait des indications d'années correspondant à l'époque où

1. Th. v. Sickel, *Erläuterungen zu den Diplomen Otto II.*, p. 106, 112; *Ottonis II diplomata*, introd., p. 5.

le diplôme était expédié[1]. Il y avait dans ces deux cas discordance entre divers éléments de la date et parfois aussi contradiction avec certaines données de la teneur.

A une époque de beaucoup postérieure, depuis les dernières années du XIIIe siècle, il arrive souvent encore qu'il y a, dans les actes des rois de France, discordance entre la date de lieu et celle de temps, ou en d'autres termes que les actes sont datés d'un lieu où le roi n'était pas; mais c'est désormais pour des raisons tout à fait différentes. L'usage s'établissait alors d'intituler au nom du roi et d'expédier en forme de lettres patentes, le plus souvent au siège du gouvernement, parfois dans les cours souveraines ou encore dans des localités où le Conseil séjournait après le départ du roi, certains actes d'administration ou de juridiction[2].

De toutes les considérations qui précèdent on doit conclure que l'interprétation des dates des documents diplomatiques et l'explication des difficultés qu'elles présentent ne comportent pas de règles générales. Celles qu'on penserait pouvoir tirer de la solution de problèmes particuliers ne tarderaient pas à paraître décevantes lorsqu'on voudrait les appliquer à des documents d'une autre époque et d'une autre provenance que ceux qu'on aurait employés pour les établir. Les solutions acquises doivent seulement servir d'exemples, c'est-à-dire éveiller l'attention, indiquer des procédés d'investigation et suggérer des conjectures à vérifier. La recherche attentive des circonstances qui ont déterminé les cas particuliers est la voie la plus sûre qui puisse conduire à l'explication et conséquemment à la solution des difficultés; et cette recherche, pour être féconde, doit s'appliquer à des documents de même provenance et n'embrasser que de courtes périodes chronologiques, telles que le règne d'un souverain ou la gestion d'un chancelier. Les travaux des diplomatistes allemands et spécialement de MM. de Sickel et Ficker offrent à cet égard des modèles excellents dont on devra s'inspirer en France, lorsqu'on voudra aborder l'étude critique des chartes et particulièrement de celles qui sont comprises entre le IXe et le XIIe siècle.

2. L'Apprécation.

A la suite de la date, dans les documents de la première partie du moyen âge où la date est le dernier terme de la teneur, se rencontre souvent une courte formule de propitiation, d'origine romaine: on la nomme l'*apprécation*. Ce fut d'abord le même mot que dans l'antiquité :

---

1. M. Ficker a même été jusqu'à croire que, dans certains cas, tous les éléments de la date et jusqu'aux différentes indications de l'année (année de l'incarnation, du règne, du pontificat, indiction) pouvaient respectivement correspondre aux phases diverses de l'action et de la documentation (*Beiträge zur Urkundenlehre*, *passim*, et notamment, t. II p. 185, à propos du § 52). Mais les exemples qu'il cite peuvent comporter d'autres explications et il n'a pas été généralement suivi sur ce terrain.

2. N. de Wailly, préface du t. XXI (1855) du *Recueil des historiens de France*, p. XXVIII-XLIV.

feliciter, auquel on ne tarda pas à donner, en développant la formule, un caractère chrétien : *feliciter in Domino*, ou *in Dei nomine*, *feliciter*; parfois aussi les mots : *Deo gratias*, et souvent enfin le mot *amen*. On le trouve employé seul ou à la suite des formules précédentes; il est quelquefois deux ou trois fois répété, et assez fréquemment le dernier de ces *amen* est exprimé en caractères grecs occidentaux ou par une note tironienne.

Cette formule ne se rencontre guère que dans les actes du haut moyen âge; elle tomba en désuétude au cours des XIe et XIIe siècles et ne me semble pas s'être nulle part maintenue au delà du XIIIe.

Dans les diplômes des monarques mérovingiens et carolingiens ainsi que dans ceux des empereurs jusqu'au XIIe siècle elle était toujours placée, comme on l'a dit, à la suite de la date, mais dans d'autres documents elle forme la clôture du texte et précède le protocole final. Il en est ainsi, par exemple, du triple *amen* des grandes bulles pontificales qui constitue cette formule dans cette catégorie de documents.

Beaucoup d'actes de la première partie du moyen âge se terminent par un salut final qui est le plus ordinairement exprimé par le mot *benevalete*, placé soit à la fin du texte, soit à la fin du protocole. C'était la conclusion naturelle de l'épître, forme qui, comme on l'a dit plus haut, fut longtemps celle de tous les documents diplomatiques. Ce salut final se rencontre notamment dans les bulles des papes et dans les diplômes des rois mérovingiens; mais dans ces deux catégories de pièces il prit, en se transformant, le caractère d'un signe de validation, et c'est à ce point de vue qu'il en sera question au chapitre suivant.

CHAPITRE VIII

SIGNES DE VALIDATION

SOUSCRIPTIONS ET SIGNATURES; TÉMOINS

§ 1. ÉPOQUE ANTÉRIEURE AU IXe SIÈCLE. — Souscriptions et *signa* des actes de l'antiquité. — La croix ou *signum manus* à l'époque barbare origine de la signature. — Monogramme, paraphes, ruches. — Forme des souscriptions : souscriptions à la première personne : *N. subscripsi*; souscriptions à la troisième personne : *Signum* + *N.* — Confusion entre la *subscriptio* et le *signum*.

§ 2. DU IXe AU XIe SIÈCLE. — Souscriptions et *signa*. — I. Souscriptions à la première personne; elles sont particulières aux ecclésiastiques; leurs formes. — II. Souscriptions à la troisième personne; leurs formes et leurs dispositions. — Les *signa*. — Croix autographes.

§ 3. DU XIIe AU XVIIIe SIÈCLE. — Souscriptions autographes. — Souscriptions impersonnelles. — Seings manuels. — Seings manuels des notaires. — Listes de témoins. — Signatures. — Généralisation de l'usage de la signature. — Prescriptions législatives. — *Marques* en guise de signatures.

§ 4. DES PERSONNES DONT LES SOUSCRIPTIONS OU SIGNATURES SE TROUVENT DANS LES ACTES. — I. Auteurs des actes; parties contractantes ou intéressées. — Souscriptions de jeunes enfants. — Souscriptions confirmatives. — II. Témoins ou garants. — *Firmatio cartae*. — Témoins fidéjusseurs. — Témoins enfants souffletés ou tirés par les oreilles. — III. Chanceliers, notaires ou scribes. — *Completio* des notaires italiens. — Souscriptions des notaires ou scribes dans les actes de la France. — Souscriptions des notaires publics.

§ 5. SIGNES DIVERS DE VALIDATION SE RATTACHANT AUX SOUSCRIPTIONS. — La formule *legimus* de quelques diplômes carolingiens. — Le *Benevalete*; le *Komma*. — La *Rota*. — Le *Signo rodado* des monarques espagnols.

§ 6. MENTIONS EN DEHORS DE LA TENEUR. — Caractère et nature de ces mentions; leur intérêt.

Pour donner aux documents diplomatiques une force probante, pour leur assurer la garantie d'authenticité qui constitue un de leurs caractères essentiels, on a de tout temps ajouté à leur teneur des signes de validation, annoncés d'ordinaire, comme on l'a dit plus haut[1], dans les

1. Voy. p. 575.

clauses finales du texte. Ces signes de validation, dont la nature a varié suivant les époques, les pays, l'espèce et la provenance des documents, ont consisté en souscriptions ou signatures, sceaux ou cachets, apposés par les auteurs, les parties contractantes, les personnes intervenantes, les témoins, ainsi que par les chanceliers, notaires ou rédacteurs des actes.

Ces dénominations : souscriptions, signatures, sceaux, cachets, par lesquelles nous désignons les signes de validation, n'ont pas toujours exactement correspondu aux choses auxquelles nous les appliquons aujourd'hui : il convient d'en préciser la signification aux différentes époques*.

1. Époque antérieure au IXe siècle.

Pendant les derniers temps de l'empire romain, les actes étaient validés par les souscriptions (*subscriptio*)[1], accompagnées généralement de *signa*, des auteurs des actes, des parties contractantes ou des témoins. On entendait alors par souscription la consignation autographe des noms, titres et qualités de celui qui la traçait, à laquelle se joignait l'indication du rôle qu'il avait joué dans l'acte; et par *signum* (quelquefois *signaculum* et très exceptionnellement *sigillum*), l'empreinte de son cachet ou anneau à signer[2]. L'usage de ces souscriptions s'est conservé à l'époque barbare. Les papyrus de Ravenne nous font connaître la forme qu'elles affectaient dans les actes privés à la fin du ve et au vi[e] siècle. Mais, dès lors, les personnes incapables d'écrire elles-mêmes, à raison de leur ignorance ou de leur état de santé, se bornaient à tracer de leur main une croix et faisaient écrire leur souscription par l'un des témoins qui, dans la sienne, certifiait celle de la personne illettrée ou empêchée[3]. La croix, ainsi tracée, qui était un emblème fréquemment gravé sur les anneaux à signer, fut naturellement appelée *signum crucis* ou simplement *signum*, et pour distinguer du seing de l'anneau ce nouveau *signum*, on le nomma souvent *signum manus*, *signum manuale* et parfois aussi simplement *manus*.

---

* **C.-G. Bruns**. *Die Unterschriften in den römischen Rechtsurkunden* (1876), dans *Kleinere Schriften*, t. II, p. 37-118. — **M.-C. Guigue**. *De l'origine de la signature et de son emploi au moyen âge*. Paris, 1863, in-8, 48 pl.

1. Dans les testaments, où les témoins écrivaient ces mentions au dos de l'acte, on les désignait par le mot *superscriptio*.

2. Voici par exemple la souscription de la donatrice à un acte de l'année 252 : « Isdem coss., eadem die. Statia Irene... donationis monumenti s(upra) s(cripti) sicut « supra scriptum est consensi, *subscripsi* et *adsignavi*. » (Bruns. *Fontes juris romani antiqui*, éd. 5 (1887), p. 255.

3. Charte de Ravenne de 491 : « Chartulam Jovino, notario meo, scribendam dictavi, « cuique, *quia ignoro litteras, signum crucis feci* ad quod Castorium V. C. carum « meum, ut pro me suscriberet conrogavi nobilesque viros qui suas suscriptiones « dignanter adnectant pari supplicatione poposco.... — Signum ✝ Mariae suprafatae « donatricis. — Flavius Castorius V. C. huic donationi, rogante Maria saepefata, ipsa « praesente, ad *signum* ejus pro ea suscripsi. » Mabillon. *De re dipl. suppl.*, p. 89.

Cette pratique de tracer une croix en manière de *signum*, lorsqu'on était empêché ou incapable de souscrire, se perpétua pendant les premiers siècles du moyen âge. On en trouve des exemples nombreux dans les actes jusqu'à la fin du XIe siècle[1]. C'est, comme on le verra, la véritable origine de la signature telle que nous l'entendons aujourd'hui, et c'est ainsi qu'on a pu dire que la signature avait été inventée par ceux qui ne savaient pas écrire[2]. Mais l'habitude s'était bientôt établie de joindre ce *signum*, auquel s'attachait naturellement l'idée du symbole par excellence de la religion chrétienne (*signum sanctae crucis*, *salutiferae crucis*), à toutes les souscriptions, qu'elles fussent ou non autographes. Il finit par remplacer peu à peu l'empreinte de l'anneau à signer, dont l'usage semble s'être perdu, pour les simples particuliers du moins, au cours du VIIe siècle. D'autres fois, au lieu ou à côté de la croix, qui dans ce cas devint seulement le signe d'une invocation, le seing manuel fut un monogramme, c'est-à-dire les lettres d'un mot combinées de manière à ne former qu'un seul caractère. Il parait légitime de voir ici encore, comme pour la croix, un emprunt aux anneaux à signer, sur le chaton desquels était souvent gravé un monogramme, seul ou accompagnant le nom du propriétaire de l'anneau, écrit en toutes lettres et disposé en légende circulaire.

Enfin, il arriva fréquemment aussi que le dernier mot de la souscription, ordinairement *subscripsi*, devint lui-même le seing manuel. Dans ce cas, après l'initiale, ou la syllabe *sub*, la fin du mot se perdit en une suite de paraphes, d'entrelacs ou de traits plus ou moins compliqués, accompagnés parfois de notes tironiennes. Les *signa* de ce genre ont reçu des diplomatistes le nom de *ruches*, à cause de leur disposition en forme de cônes, disposition produite par la boucle supérieure de l'*S* longue, initiale du mot *subscripsi*. On trouvera ci-contre la reproduction de la ruche qui termine la souscription de Bercaire, évêque du Mans, à une

1. Voici quelques souscriptions de ce genre : 564, Ravenne : « Signum Gratiani V. S. « subdiaconi litteras nescientem » (*Charta plen. securitatis*, CHAMPOLLION, *Chartes et manuscrits sur papyrus*, fasc. 2, pl. 10). — 662, Testament de Saint-Omer : « In « Xpi nomine, quamvis peccator, ego Audomarus, nomine absque merito episcopus, « hanc epistolam voluntarius dictavi et recensere audivi, et qui subterius scribere debe« rent rogavi. Haec abocellis feci et alius manum meam tenens scripsit et subscripsit. » (*Cartul. de St-Bertin*, éd. GUÉRARD, p. 26.) — 700 ou 715, Charte de Withraed, roi de Kent : « Ad cujus confirmationem pro ignorantia litterarum ✢ signum sanctae crucis « expressi et testes idoneos ut subscriberent rogavi. » (*Fac.-sim. of ancient charters in the Brit. Mus.*, t. I, n° 4.) — Cf. une autre souscription analogue du même roi dans DU CANGE, *Gloss. lat.*, au mot CRUX. — IXe s. : « ✢ Signum Heribaldi comitis sacri palatii « qui ibi fui et propter ignorantiam litterarum sanctae crucis feci. » MURATORI, *Script.*, t. II, 2, col. 946.) — V. 852, Lettre synodale : « Inchadus Parisiacensis ecclesiae epi« scopus interfui et quia ob amissionem luminum scribere nequivi, manu propria signo « crucis subterfirmavi ✢. » (Orig. Arch. nat., K. 9, n° 7.) — Cf. une autre souscription analogue du même (LASTEYRIE, *Cartul. gén. de Paris*, p. 51). — 1045, Charte d'Aribert, archev. de Milan : « Signum ✢ Ariberti qui propter aegritudinem scribere minime « potui. » (MABILLON, *De re diplom.*, p. 164.)

2. M.-C. GUIGUE, *De l'origine de la signature*, p. VIII.

charte d'Agerad, évêque de Chartres, de 696[1] (fig. 1), et celle de la souscription de Wademer à une précaire en date de 731[2] (fig. 2).

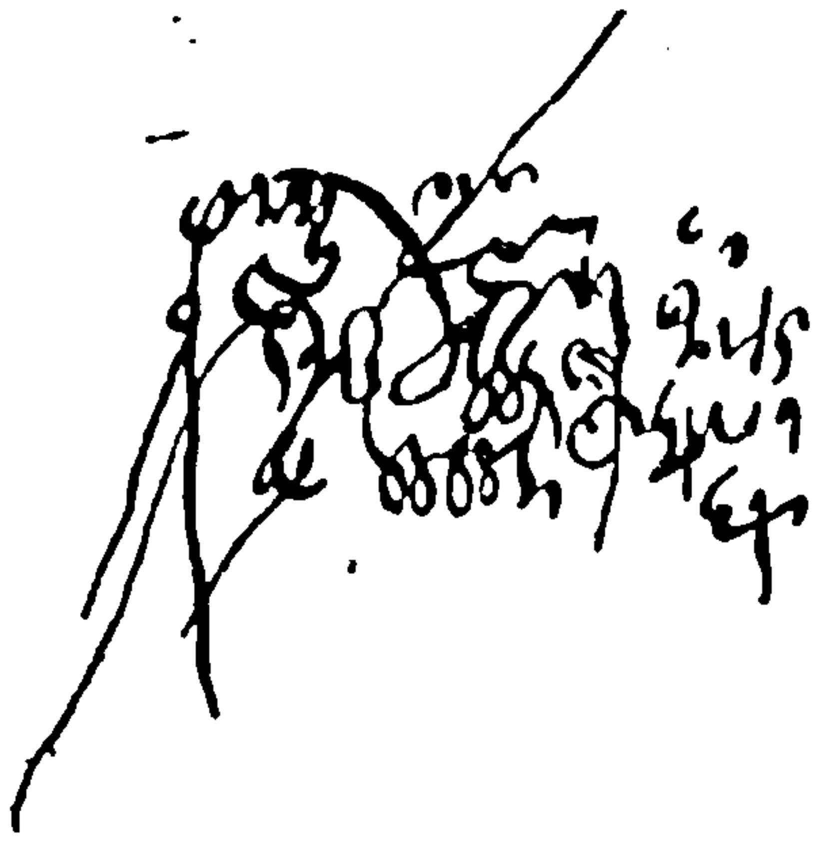

Fig. 1.

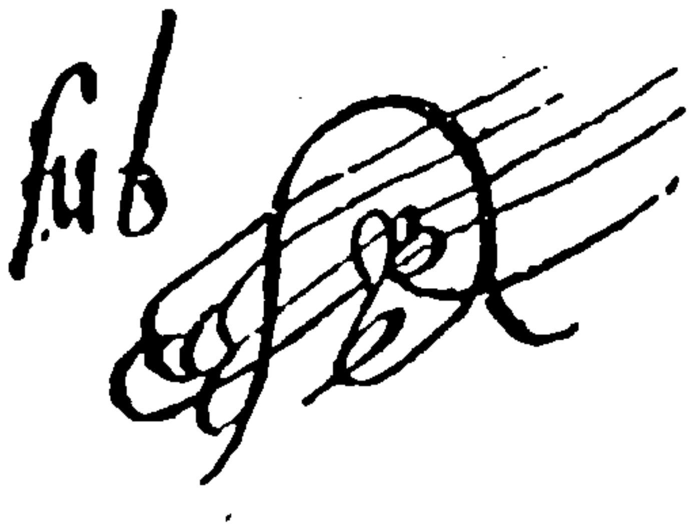

Fig. 2.

En résumé, les documents de la première partie du moyen âge qui nous sont parvenus sont validés par des souscriptions, accompagnées de *signa*, ou seings manuels. Les souscriptions, généralement autographes, sont le plus souvent conçues en ces termes : + *N*.... *subscripsi*, le nom de la personne au nominatif, accompagné de ses titres et qualités, suivi d'une mention plus ou moins longue indiquant le rôle qu'elle a joué dans l'acte et se terminant par le mot *subscripsi*, dont la dernière partie, disposée fréquemment en ruche, constitue le *signum*. Dans ce cas, la croix ou le chrismon qui précède la souscription n'a d'autre valeur que celle d'un symbole pieux. Souvent aussi, — et c'est le cas en particulier de celles qui ne sont pas tracées de la main même de la personne qui y est désignée, — les souscriptions sont sous la forme impersonnelle : *Signum* + *N*. ou *Signum manus* + *N*. Le mot *signum* est souvent exprimé par le simple sigle *S*. ; la croix est quelquefois plus ou moins ornée, cantonnée de points, pattée, recroisettée, inscrite dans un cercle, etc. ; parfois aussi, mais très rarement, elle est remplacée par un monogramme. On peut voir de nombreuses souscriptions de ce genre dans les originaux mérovingiens et notamment : dans la confirmation par Clovis II, en 653, des privilèges de Saint-Denis, dans la charte de fondation, en 670, du monastère de Bruyères, dans un échange de terre conclu vers 691 entre les abbayes de Saint-Germain et de Tussonval, dans la charte de l'évêque Agerad, de 696, citée plus haut, dans la précaire de Wademer et Ercanberte de 731[3], etc. L'annonce des signes de validation montre que dès cette époque une confusion s'était faite entre la *subscriptio* et le *signum manus* ; dans les diplômes royaux mérovingiens cette annonce est conçue en ces termes : « *manus nostrae subscriptionibus* subter eam decrevimus « roborare ». Quant à l'anneau à signer, il semble qu'il soit peu à peu

1. Arch. nat., K 3, n° 11. *Diplomata et chartae merov. aetatis*, pl. XXXI.
2. Arch. nat., K 4, n° 5. *Ibid.*, pl. XLIV.
3. *Ibid.*, pl. VIII, XIV, XXIII, XXXI, XLIV

devenu une prérogative de la souveraineté : à l'époque mérovingienne les diplômes royaux et ceux des derniers maires du palais sont les seuls qui en aient conservé la trace; aussi le mot *signum* ne fut-il employé dès lors que pour désigner les seings manuels, et son acception primitive tomba complètement en désuétude.

2. Du IXᵉ au XIᵉ siècle.

L'usage de l'époque carolingienne ne différa pas d'abord sensiblement de celui de l'âge précédent. Les souscriptions et les seings manuels sont annoncés dans les clauses finales des documents par des expressions telles que : *manu propria, manu nostra, manibus propriis roborare, corroborare, firmare*[1], *subterfirmare, signare*; on continuait aussi à se servir de mots tels que *subscriptio propria, manus subscriptio* ou *corroboratio*, sans qu'aucune de ces expressions ni aucun de ces termes impliquât que les souscriptions et les *signa* fussent ou non autographes.

Les souscriptions continuent à se présenter sous deux formes distinctes : tantôt à la première personne : *N. subscripsi*, et tantôt sous la forme impersonnelle : *signum N.*, les unes et les autres fréquemment accompagnées de seings manuels, qui peuvent consister en croix, monogrammes, paraphes, ruches ou autres figures plus ou moins compliquées. Toutefois les ruches proprement dites tendent à devenir spéciales aux chanceliers, notaires et scribes[2]. Ces deux sortes de souscriptions se rencontrent assez souvent au bas d'un même acte, et, dans ce cas, celles qui sont à la première personne appartiennent généralement à des ecclésiastiques, celles qui sont sous la forme *signum N.* sont au contraire celles des laïques[3]

I. *Souscriptions à la première personne.*

L'usage des souscriptions autographes a persisté, particulièrement chez les ecclésiastiques, jusqu'au début du XIIᵉ siècle. Les décrets des conciles

---

1. D'où le nom de main ferme (*manus firma*) donné à certains actes (voy. plus loin, Liv. VI, ch. III).

2. On trouve cependant encore des ruches comme *signa* de témoins jusqu'au milieu du IXᵉ siècle. Je citerai comme exemple une donation du 21 juin 840 à Saint-Victor de Marseille (Orig. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor; publ. *Cartul. de St-Victor*, éd. Guérard, t. I, p. 39). Les dernières ruches de ce genre que je connaisse se trouvent dans un décret du concile de Soissons, de 866, pour l'abbaye de Solignac (Orig. Arch. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n° provisoire 8975).

3. C'est le cas par exemple des souscriptions des documents suivants : 813, 5 juin. Testament d'un seigneur de Septimanie (Orig. Arch. du Gard, H 113; publ. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, Pr. col. 83); les souscriptions des clercs sont autographes et à la 1ʳᵉ personne, celles des laïques de la main du scribe et sous la forme *Signum N.*; — 814-840, Précaire de l'abb. de Psalmody en faveur de la veuve du précédent (*Ibid.*, H. 112; publ. *Gall. christ.*, t. VI, instr. col. 107); — 814, Charte de Vérone (*Archivio paleograf.* t. III, fasc. I, n° 6); — 857. Charte de Roncone en Milanais (*Ibid.*, n° 4); — 846, avril. Charte de Joseph, archevêque de Tours (Orig. Coll. Tarbé à Reims)

des ixe et xe siècles, dont les originaux se sont conservés, certaines chartes épiscopales solennelles et même certains actes publics importants, émanés de l'autorité laïque, nous offrent, dans les souscriptions des dignitaires ecclésiastiques, les spécimens les plus variés d'écriture, qui font de ces documents de véritables musées paléographiques[1]. Ces souscriptions débutent ordinairement par une croix ou par un chrisme; elles sont plus ou moins développées et se terminent presque toujours par le mot *subscripsi*[2], souvent exprimé, jusqu'au cours du xie siècle, par le caractère tironien ﹩, souvent aussi écrit en abrégé, indiqué par la première lettre ou la première syllabe, et se terminant par des paraphes ou des entrelacs plus ou moins compliqués qui constituent le seing manuel.

Depuis le milieu du ixe siècle, mais surtout au xe et au xie, il n'est pas très rare que des clercs se soient complu à singulariser leurs souscriptions et à faire étalage de leur science, en employant des mots grecs écrits en caractères latins, et plus souvent des caractères grecs, pour libeller leur souscription en un mélange bizarre de grec et de latin[3], ou bien en

---

— 971, février. Charte de Sigefroi, évêque du Mans (*Rec. de fac.-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 270); — 991. 7 sept. Charte d'Archambaud, archevêque de Tours (Orig. Coll. Boulay de la Meurthe. Voy. plus loin, p. 614, n. 4).

1. Exemples : 854. Charte d'Agius, évêque d'Orléans (*Mus. des arch. départ.*, n° 6, pl. V); — 864. Constitution du concile de Pitres (*Ibid.*, n° 9, pl. VII); — 866. Décret du concile de Soissons (cité p. 595, n. 2); — V. 910. Charte d'Adalard, évêque d'Auvergne (Orig. Arch. du Puy-de-Dôme, arm. 18, sac A, cote 2); — 950, nov. Charte de Burchard, archevêque de Lyon (*Mus. des arch. dép.*, n° 13, pl. XI); — V. 978. Échange entre les abbayes de Savigny et de l'Ile Barbe (Orig. Arch. du Rhône, fonds de Savigny); les souscriptions y sont beaucoup plus nombreuses que dans le texte du cartul. publ. par A. Bernard (*Cartul. de Savigny*, n° 174), et de plus elles sont à la première personne, tandis que le rédacteur du cartulaire les a transformées en souscriptions impersonnelles; — 1109. Charte de Gérard, évêque d'Angoulême (*Mus. des arch. dép.*, n° 30, pl. XXI), souscription autogr. de l'évêque et de cinq autres dignitaires; — 1113. Fondation par Louis VI de Saint-Victor de Paris (*Album paléogr.*, pl. 28, 29).

2. On rencontre parfois : *presens fui*, ou *firmavi*; dans les chartes espagnoles, c'est généralement le mot *confirmo*, abrégé d'une façon particulière et caractéristique : ˜9 f.

3. En 864 l'évêque d'Auxerre libelle ainsi sa souscription au décret du concile de Pitres cité plus haut (n. 1) : « Christianus episcopus *egrapsi.* » — En 859 le scribe d'une charte de Touraine souscrit en ces termes : ΔΑΝΥΗΛ ΛΗΥΥΘΑ CΚΡΥΗCΥΘ (Salmon, *Notice hist. sur l'abb. de St-Loup près de Tours*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2e série, t. I (1844-1845), p. 444); — la souscription de l'évêque de Clermont Adalard est ainsi figurée dans une charte de 910 environ : ⳩ A. A. P. Δ. C. : HC ﹩, c'est-à-dire : *Adalardus episcopus subscripsit* (Orig. Arch. du Puy-de-Dôme, arm. 18, sac A, cote 2). — La souscription de Téotolon, arch. de Tours, consiste en son nom en caractères grecs (ΘΗΩΘΩΛΩ) suivi de son titre et du mot *subscripsi* en notes tironiennes (Chartes de juillet et de mars 939 et de février 942. Orig., Coll. Tarbé, à Reims; *Mus. des arch. dép.*, n° 12, pl. X; *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 271; cf. Salmon, notice cit., p. 444). — En 957, parmi les chanoines qui souscrivent une charte de St-Hilaire de Poitiers, l'un d'eux écrit son nom HCΑΛΩΜΩΝ (Rédet, *Doc. pour l'hist. de St-Hilaire*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XIV (1847), p. 31). — Deux chartes de Guillaume duc d'Aquitaine sont l'œuvre d'un scribe du nom de Gosbert, qui souscrit en 999 : ΓΩCΒΗΡΘΟΥC ΜΥCΡΟΜΩΝΑΚΟΥC ΚΑΥ ΘΛΗΥΝΩC ΛΗΥΥΘΗC CΚΡΗCΥΘ ΚΑΙ ﹩ (Bibl. nat., ms. lat. 17127,

se servant, particulièrement en Touraine, de notes tironiennes[1], ou encore en donnant à leur souscription une disposition insolite[2].

Les souscriptions ainsi conçues à la première personne ne sont pas toujours autographes. Depuis le xe siècle on en rencontre au bas de certains documents des séries écrites de la même main et généralement de celle du scribe de l'acte. Dans ce cas il arrivait que ce qui constituait le *signum* — ou seulement parfois quelques traits de ce *signum* — était tracé de la main de la personne au nom de laquelle la souscription était apposée[3].

Du ixe au xie siècle les souscriptions sont souvent suivies du signe de ponctuation nommé *periodus* par les *dictatores*, et indiqué comme celui qui doit terminer le discours[4] : c'est un point et virgule (;), et plus souvent deux points et une virgule fortement marqués (.;) ; on verra plus loin que ces signes de ponctuation ont pris au milieu du xie siècle, dans les actes émanés de la chancellerie pontificale, des dimensions extraordinaires, et en sont devenus l'un des signes caractéristiques de validation.

II. *Souscriptions à la troisième personne.*

Comme à l'époque mérovingienne ces souscriptions ont continué à être le plus fréquemment indiquées par le mot *signum*, ou *signum manus*,

---

fol. 127; cop. faite pour Gaignières d'après l'orig.), et en 1004 : ΓΩCΒΗΡΘΟΥC ΜΙΚΡΟC ΘΑΗΥΝΩC ΑΠΟΔΗΚΟΥC ΗΘ ΗΧΟΥΛ SS ΚΑΥ ♃ (Orig., Coll. Tarbé à Reims). — Plusieurs souscriptions en caractères grecs figurent au bas d'une charte (996-1001) de la reine Berthe et de ses fils, Thibaud et Eudes, pour Marmoutier (Lex, *Eudes, comte de Blois... et Thibaud son frère*, Troyes, 1892, in 8, pièces just., nº 8). — En 1002, la souscription du préfet de Rome est ainsi libellée : ✝ CΤΕΦΑΝΟ ΠΡΕΦΕΝΤΥΟC ΥΟΡΒΗ ΡΟΜΕ (*Archivio paleogr.*, t. II, fasc. II, nº 16). — En 1048 encore un chancelier de l'empereur Henri III écrit dans sa ruche les mots : ΦΥΓΥΡΑ ΥΥΥΝΥΘΗΡΥΥ ΚΑΝCΗΛΛΑΡΥΥ (*Kaiserurk. in Abbild.*, liv. IV, pl. 18).

1. Voy. notamment les chartes recueillies par Salmon, *Notice* citée dans la note précédente; Ch. de Grandmaison, *Fragments de chartes de St-Julien de Tours : Musée des arch. dép.*, nº 12, pl. X. Plusieurs des chartes tourangelles du xe siècle de la collection Tarbé, à Reims, ont de nombreuses souscriptions accompagnées de notes tironiennes.

2. Une charte de Ste-Croix de Poitiers, de mai 994, offre les souscriptions de l'abbesse Geyla et du scribe, écrites en capitales dont les lettres sont disposées en colonnes de haut en bas (Orig., Coll. Tarbé, à Reims).

3. Voy. par exemple les souscriptions des témoins d'une charte de Geffroi, archevêque de Besançon, de mai 945 : elles sont toutes de la main du scribe, mais accompagnées de *signa*, qui, surtout lorsqu'on examine l'original, paraissent autographes (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, nº 299). Dans une charte du même archevêque, datée du 28 déc. 944, on retrouve les souscriptions des mêmes témoins, mais sous une forme impersonnelle et dépourvues de *signa* (*Ibid.*, nº 358). — Les souscriptions des clercs, apposées au bas d'une charte de Sigefroi, évêque du Mans (971, février), sont toutes de la main du scribe et se terminent par le signe ♃, qui paraît aussi de la même main (*Ibid.*, nº 270).

4. « Qua finitur oratio et dictantis intentio ». (Conrad de Mure, *Summa*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 445.) Wattenbach, *Anleitung zur lat. Pal.*, 4e éd., p. 90, 91

souvent exprimé par le seul sigle S. ou par les signes S ou ℣, caractères tironiens auxquels il faut attribuer la même signification[1].

Ces souscriptions ne sont pas autographes et le plus souvent elles sont de la main du scribe de l'acte. Elles sont ordinairement accompagnées du seing manuel (*signum* ou *signum manus*) qui consiste fréquemment en une croix, mais parfois aussi, surtout depuis la fin du xe siècle, elles constituent à elles seules la souscription et ne sont pas suivies d'un seing manuel. Le mot *signum* est fréquemment écrit en abrégé et terminé par la croix : *sign* +, ou bien ses deux syllabes sont séparées par la croix : *sig*+*num*, ou encore la croix est disposée de telle façon que sa barre verticale constitue l'*i* du mot *signum* : *s*+*gnum*.

Quelquefois aussi, au lieu de consister en une croix, le seing manuel est un monogramme ou une figure plus ou moins compliquée, destinée à prévenir la contrefaçon, et qui forme la marque particulière à celui au nom duquel est apposée la souscription[2]. Les *signa* et monogrammes de ce genre se sont surtout développés en Espagne[3], chez nous ils ont été plus particulièrement employés, dès le xe siècle, par les notaires et scribes, et l'on verra plus loin qu'ils n'ont pas tardé à devenir en quelque sorte la marque caractéristique de leur profession.

Les seings manuels étaient ordinairement, à partir du milieu du ixe siècle, tracés de la même main que le reste de la souscription[4]; parfois cepen-

---

1. Voy. par exemple les souscriptions d'une donation faite vers 940 au vicomte de Limoges : « S Ramnulfo... S Immoni..., etc. » (13 souscriptions sous la même forme. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 631.) — Souscriptions d'une charte de Guillaume Fièrebrace, duc d'Aquitaine (985) : « ℣ Savaricus, ℣ Rainaldo, etc. » (*Musée des arch. dép.*, n° 16, pl. I.) — Souscription d'une donation du comte Thibaud de Blois (1037-1042) : « ℣ Nargaudi abbatis, ℣ Gunteranni abbatis, etc. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 307.) On pourrait multiplier les exemples pour ainsi dire à l'infini.

2. On peut citer comme exemple : 1° sept *signa* qui accompagnent les souscriptions des échevins présents à un plaid tenu à Caderousse (Vaucluse), le 2 juillet 845, par le comte Adalbert (Arch. des Bouches-du-Rhône, fonds de St-Victor); il y a lieu toutefois d'observer que ce document ne nous est parvenu que sous la forme d'une copie figurée, postérieure d'un siècle environ à l'original; 2° ceux d'une charte de Guillaume, duc d'Aquitaine, pour Bourgueil, de 990 ou environ (Orig., Coll. Tarbé, à Reims). — Une croix enjolivée forme, vers 1080, le seing manuel collectif du chapitre de Coutances : « Signum « totius + Constantiensis ecclesie conventus » (*Mus. des arch. dép.*, n° 25, pl. XVIII). — Nivelon, seigneur de Pierrefonds, a pour *signum*, dans une charte de 1100 ou environ, un monogramme qui comprend les lettres de son nom et de celui de sa femme *Hadvisa* ainsi que le mot *monograma* (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 527).

3. Voy. entre autres les *signa* d'une charte de Cerdagne de 989 (*Mus. des arch. dép.* n° 18, pl. XV); ceux de la copie figurée d'une charte de Borel, comte de Barcelone, de la même année (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 34); ceux d'une charte d'Alphonse VI, roi de Léon et de Castille, de 1073 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 413) et ceux d'une charte de sa fille Urraka, de 1109 ou environ (Ibid., n° 416).

4. On se bornera à citer deux exemples anciens : 848, 23 décembre. Seize souscriptions, disposées sur quatre colonnes, d'une charte de l'abb. de St-Arnoul de Metz, tout entières de la main du scribe de l'acte : « Sign + Anselmum, sign + Walterum, etc. »

dant on peut observer que la croix, assez maladroitement formée et d'une autre encre que les mots qui l'encadrent, a dû être tracée postérieurement par le souscripteur dans un espace, parfois trop large ou trop étroit, laissé libre, par exemple entre les deux syllabes du mot *signum*[1]. Souvent aussi, comme dans les souscriptions à la première personne, le souscripteur devait ajouter de sa main un ou plusieurs traits au *signum*. C'est ainsi qu'on remarque dans certains monogrammes royaux et impériaux quelques traits et notamment un signe en forme d'Y, parfois assez mal assuré et visiblement d'une autre encre que le reste de la figure, qui paraît avoir été tracé de la main même du souverain[2].

Depuis la seconde moitié du xe siècle l'usage se répandit, pour les auteurs des actes et pour les personnages d'importance qui y intervenaient comme témoins, de souscrire en traçant au bas de la pièce, en manière de *signum*, souvent à côté ou au-dessous de la mention *signum N.*[3], de grandes croix[4], dont le caractère autographe se reconnait à leur dimension, ainsi qu'à la façon maladroite et grossière dont elles ont d'ordinaire été formées et qui trahit une main peu familière avec

---

(Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 21); — 854. Souscriptions d'une donation à la cathédrale de Rodez, également de la main du scribe : « Sign ✣ Regimundo comiti, etc. » (*Musée des arch. dép.*, n° 8, pl. XV.) Les exemples postérieurs ne se comptent plus.

1. Voy. les souscriptions d'une donation à St-Denis d'août 943 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 397). La constatation est surtout facile sur l'original.

2. Voy. plus loin, liv. V, chap. II, § 2. — A tout le moins les souscripteurs paraissent avoir dû toucher de leur main le *signum* que l'on traçait pour eux. C'est ainsi que j'interprète avec Mabillon l'annonce des signes de validation des deux chartes suivantes : 1083. Charte du comte Thibaud relative aux serfs de St-Martin : « Chartam hanc... « fidelium nostrorum manibus tangendo corroborandam dedimus » (*De re diplom.*, p. 588); — 1076. Charte de Geffroi, duc d'Aquitaine : « Presentibus istis subscriptis ac « sibi invicem pellem porrigentibus » (*Gallia christ.*, t. II, *instr.*, col. 385).

3. Peut-être aussi cette mention était-elle ajoutée après le *signum*.

4. 960. Charte de Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou. La souscription du comte : « Sign ✝ Gauzfredi comitis », est accompagnée d'une grande croix autographe. Celles des témoins sont sur le même type, mais sans la croix autographe (Orig., Coll. Tarbé à Reims). — Une croix autographe accompagne la souscription de Hugues Capet, alors duc des Francs, à une donation à St-Martin de Tours, de mars 967 : « Signum sante ✝ crucis « domni Hugonis Francorum ducis » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 269). — Il en est de même pour une charte de Sigefroi, évêque du Mans, de février 971, où les souscriptions sont annoncées en ces termes : « Seniori nostro domno scilicet « Hugoni et filiis ejus necnon principibus fidelium ipsorum sub signo sancte crucis « corroborare precati sumus », mais celle de Hugues Capet est seule accompagnée d'une grande croix autographe : « Signum ✣ domni Hugonis comitis » (Ibid., n° 270). — Croix autographes du comte Thibaud et de ses fils, v. 995, au bas d'une confirmation de Bourgueil par la comtesse Berthe (Ibid., n° 269); — croix autographe de Richard II duc de Normandie, v. 1024 (*Mus. des arch. dép.*, n° 21, pl. XV). — Voy. dans le *Musée des arch. nat.* la reproduction de souscriptions et de croix autographes de Henri Ier, de la reine Anne et de leurs fils, de Philippe Ier, de Foulques, évêque de Beauvais, d'Étienne, comte de Blois, de la comtesse Adèle et de leur fils, de Nivelon, seigneur de Pierrefonds, de Louis VI, d'Ives de Chartres, d'Arnaud, archevêque de Bordeaux, à des actes de 1035, 1058, 1068, v. 1090, v. 1100, 1113, 1120, 1127 (nos 98, 101, 102, 103, 108, 115, 116, 117, 131, 135 et 141).

la plume. Ces signatures par la croix sont souvent annoncées en termes exprès dans les clauses finales[1].

Toutefois, à la même époque et presque toujours dans les mêmes actes où figurent les croix autographes, les scribes continuent à tracer de leur main les *signa* de la plupart des témoins ainsi que les mentions de souscriptions. Parfois ils font suivre le mot *signum* d'autant de croix qu'il y a de témoins[2], et plus tard ils forment plusieurs croix d'une seule barre transversale, coupée d'autant de traits verticaux qu'il y a de témoins[3]. Mais le plus souvent depuis la fin du xe siècle les scribes font consister simplement la souscription dans les mots : *signum N.*, avec le nom généralement au génitif, et qu'ils écrivent eux-mêmes. Bientôt même les souscriptions seront remplacées par de simples listes de témoins[4].

La forme des souscriptions impersonnelles : *signum N.*, pour être la plus ordinaire, n'est cependant pas la seule que l'on rencontre dans les actes du ixe au xie siècle. Quelquefois, et notamment en Provence, elles sont ainsi conçues : *N. presens fuit*; ou encore, en Provence également et dans tout le midi de la France : *N. firmavit* ou *firmat.* Souvent enfin, et particulièrement dans des chartes bretonnes, le nom propre au nominatif est précédé ou suivi du sigle T. ou de l'abréviation *tt.* (*testis*); toutes expressions qui sont accompagnées ou non de seings manuels.

3. Du XIIe au XVIIIe siècle.

On rencontre encore, après le xie siècle, des souscriptions dans les formes précédemment décrites, mais elles deviennent bientôt moins fréquentes en même temps que l'usage des sceaux, jusqu'alors très restreint, se répand peu à peu au cours du xiie siècle pour se généraliser au xiii[e][5].

---

1. Voy. la note précédente. Un grand nombre des chartes du xie siècle réunies dans le *Cartulaire de l'abb. de St-Jean d'Angely* portent, dans l'annonce des signes de validation, qu'elles ont été corroborées par les parties « factis crucibus suis », — « propriis crucibus ab ipsis in carta depictis » (Bibl. nat., ms. lat 5451). — L'affranchissement d'un serf par un seigneur angevin en 1095 se termine par cette clause : « Ut autem « carta sive libertas firmior semper maneat, propria manu signum crucis hic me fecisse « quicumque legerit vel viderit eam sciat. » (L. Delisle, *Mél. de paléogr.*, p. 362.)

2. Le plus ancien exemple que je connaisse se trouve dans une charte de Roncone, en Milanais, de 857 : « Signum + + manib. (manibus) Walfrit... et Teuderaci de Albonate « testis. » (*Archivio paleogr.*, t. III, fasc. 1, n° 4.)

3. Les exemples ne deviennent nombreux qu'à partir du commencement du xiie siècle. V. plus loin, p. 602.

4. Au début du xie siècle, dans l'annonce des signes de validation, ces listes sont encore souvent annoncées comme des souscriptions. Voici par exemple comment est conçue cette clause dans un procès-verbal de l'élection d'un abbé de St-Victor de Marseille, en 1005 : « Hii omnes manu propria canonici seu et clerici et fideles laici fir- « maverunt. » Ces soi-disant souscriptions ne consistent qu'en une suite de noms au nominatif, tous de la main du scribe (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 412; *Cartul. de St-Victor*, éd. Guérard, t. II, n° 1054).

5. Voy. le chapitre suivant.

Les souscriptions autographes, déjà rares, comme on l'a vu, depuis le milieu du XIe siècle, deviennent tout à fait exceptionnelles au XIIe. On n'en rencontre plus guère depuis lors que dans les chartes ecclésiastiques, dont les témoins imitent la disposition des grandes bulles apostoliques où ce mode de souscription ne cessa pas d'être en usage[1]. Toutefois, en France, dans les pays de droit écrit, la renaissance du droit romain au XIIe siècle conserva ou plutôt fit revivre dans certains actes, et spécialement dans les testaments, l'ancienne forme romaine des souscriptions de témoins instrumentaires. Chaque témoin déclare qu'à la requête de l'auteur de l'acte, il a comparu en personne, a souscrit ou fait souscrire, a scellé de son sceau et signé : « Ego N. testis, a dicto N. « requisitus, presens fui, subscripsi, sigillo meo sigillavi ac signo proprio « signavi. » Ce dernier mot, littéralement emprunté aux prescriptions de la loi romaine, annonce alors un seing manuel, ordinairement une croix, assez souvent aussi une marque particulière, analogue aux seings de notaires, dont il sera question plus loin. Généralement autographes lorsque les témoins sont des clercs, ces souscriptions sont presque toujours de la main de scribes pour les témoins laïques, qui expliquent parfois qu'ils n'ont pas souscrit eux-mêmes parce qu'ils ne savent pas écrire, et qui ne prennent la plume que pour tracer leur seing[2].

Dans la plupart des documents, la souscription du scribe continua seule à être libellée à la première personne. Toutefois, pendant les premières années du XIIe siècle on voit encore la souscription de l'auteur de l'acte ainsi exprimée[3]. L'usage des croix autographes paraît n'avoir pas persisté en France au delà du premier tiers du XIIe siècle[4].

---

1. Voy. une charte de Girard, évêque d'Angoulême de 1109, souscrite par six personnages ecclésiastiques sous la formule : + *Ego N. SS.* (*Mus. des arch. dép.*, n° 30, pl. XXI). Les souscriptions sont plus fréquentes dans les documents italiens. Voy. une donation de l'évêque de Cervia, de 1139, où les souscriptions sont sous la même forme (*Archivio paleogr. ital.*, t. I, n° 29).

2. Voy. comme exemple les testaments du prêtre Durand Timothée (16 juin 1245. — *Mus. des arch. dép.*, n° 75 *bis*, pl. XXXV *bis*); de Daumas-Morel, chanoine de Lyon (avril 1260. — *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 103); de Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers (23 juin 1270. — Orig. Arch. nat., J 406 n° 6; cf. *Musée des arch. nat.*, n° 270). — M.-C. GUIGUE (*De l'orig. de la signature*, p. 44-57) a publié les souscriptions d'un certain nombre de testaments de 1270 à 1357. — L'acceptation par les parties d'une sentence arbitrale, datée de Muret (Aveyron) du 13 juin 1236, est de même revêtue de neuf souscriptions autographes (*Rec. de fac.-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 247).

3. Une charte d'Eudes, duc de Bourgogne, pour St-Bénigne de Dijon, de 1101, est ainsi souscrite de la main du scribe : « Ego Odo dux Burgundie hanc cartam signo et « confirmo et filiis ac fidelibus meis signandam trado. » (Orig. Arch. de la Côte-d'Or; fonds de St-Bénigne.) Cf. la note suivante. — Ces sortes de souscriptions ont persisté plus longtemps dans les actes italiens. Voy. comme exemple une charte de Ravenne de 1144 (*Archivio paleogr. ital.*, t. I, n° 30).

4. Voy. plus haut p. 599, n. 4. Aux exemples qui y sont donnés on peut ajouter les nombreuses souscriptions avec croix autographes d'une charte (1093-1118) d'un chevalier du nom d'Aimery pour l'abbaye de Bourgueil (Orig., Coll. Tarbé à Reims) et les souscriptions avec croix autographes de Bernard et Robert Fromentin, au bas d'une donation

Les souscriptions exprimées sous la forme *Signum N.*, ou *S. N.*, se sont conservées plus longtemps que les précédentes, maintenues dans certains actes par la tradition. On en trouve fréquemment encore dans des documents du xiiie siècle, mais c'est bien rarement, sauf dans le midi de la France et en Italie, qu'elles sont accompagnées d'une croix[1]. En Italie et dans certaines de nos provinces méridionales où l'usage s'en était conservé, les scribes prirent l'habitude, pour simplifier, de tracer une ligne horizontale coupée d'autant de traits verticaux qu'il y avait de souscriptions. En voici un exemple emprunté au contrat, dressé en 1197, du mariage

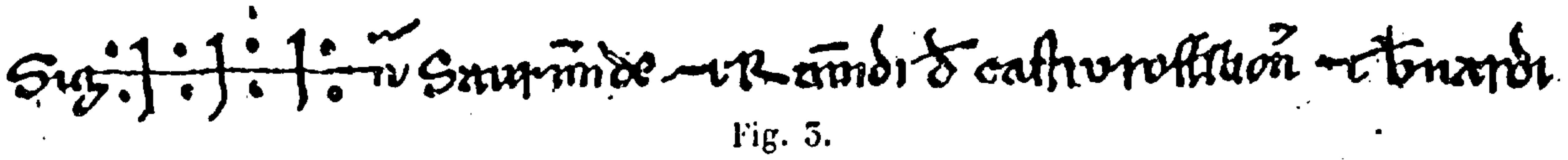

Fig. 3.

de Raimond de Castell-Rossello avec Saurimonde de Peralada[2] (fig. 3).

Quant aux seings manuels proprement dits, on les voit disparaître aussi peu à peu, sauf en Espagne[3], des souscriptions des auteurs et des témoins des actes. En France, l'usage du monogramme du nom du roi s'est conservé dans les actes les plus solennels de la chancellerie royale jusqu'aux premières années du xive siècle, mais depuis le xie, à l'ancienne expression *manus subscriptio* s'est substitué, pour le désigner dans l'annonce des signes de validation, parfois le mot *monogramma*, et plus ordinairement l'expression *nominis karacter*, qui finit par prévaloir[4]. Sauf cette exception et celle qui a été signalée plus haut pour les témoins instrumentaires dans les pays de droit écrit, après la renaissance du droit romain[5], le seing manuel ne se perpétua en France que dans la pratique des notaires, qui en conservèrent la tradition et la développèrent[6].

---

qu'ils font v. 1126 à l'abbaye de la Couronne : « Ego Bernardus Frumentini propria manu mea subscripsi ✝. — Ego Robbertus Frumentini ✝ propria manu mea subscripsi. » (*Musée des arch. dép.*, n° 34, pl. XXIII.)

1. Je note le mot *signum* accompagné de la croix dans une charte de Raimond, comte de Barcelone et de Provence, en 1150 : « S. ✝ Raimundi comes » (*Musée des arch. dép.*, n° 41, pl. XXIII), dans une charte d'inféodation du Roussillon de 1157 : « Sig ✝ ñ Poncii de Verneto » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 265).

2. *Musée des arch. dép.*, n° 53, pl. XXVIII. — Voy. un autre exemple dans un accord entre Pons, évêque d'Urgel, et Roger, comte de Foix, en 1244 : les *signa* des douze témoins sont représentés par une barre horizontale coupée de douze traits verticaux (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 52). — Pour l'Italie, on trouvera de nombreux exemples dans l'*Archivio paleogr. ital.*; voy. notamment une donation de Ravenne de 1116 (t. I, n° 27).

3. Voy. plus haut, p. 598 n. 3. Voici l'indication de quelques exemples depuis le xiie siècle : Charte de Pierre, comte de Galice, pour Cluny, de 1113 (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 45); — 1149 Diplôme d'Alphonse VIII de Castille (*Mus. des arch. dép.* n° 40, pl. XXV); — 1164. Charte du comte espagnol Rodrigue le Velu (*Ibid.*, n° 44, pl. XXV); — 1184. Charte de Sanche d'Aragon, comte de Provence (Orig. Arch. comm. de Marseille, AA 4, n° 5); — 1240. Charte de Nuñez Sanche, seigneur de Roussillon (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 528).

4. Voy. plus loin, p. 735 — 5. Voy. plus haut, p. 601.

6. En Italie le seing manuel des notaires était ordinairement constitué au moyen âge

Dans toute la moitié méridionale de la France, pendant le cours entier du moyen âge, les notaires publics firent du seing manuel un signe de validation professionnel qu'ils apposèrent aux actes en même temps que leurs souscriptions, et les notaires d'Église, soi-disant institués par l'autorité du Saint-Siège et de l'Empire, observèrent la même pratique partout où ils furent admis à instrumenter*.

Ces *signa* de notaires, auxquels certains érudits ont appliqué abusivement la dénomination de signets et qu'il vaut mieux appeler seings manuels, furent d'abord assez simples et de petite dimension : par exemple quelques entrelacs dont le point de départ était souvent deux *ss*, abréviation du mot *subscripsi*, et plus souvent encore la croix, à laquelle, pour se distinguer les uns des autres, les notaires ajoutèrent bientôt des ornements et des appendices.

Depuis la fin du XIIIe et surtout au XIVe et au XVe siècle, ces marques s'agrandirent, se développèrent et se transformèrent en figures et en combinaisons compliquées de fleurons, de rinceaux, de broderies, d'encadrements, bref de tous les motifs caractéristiques de l'art décoratif de cette époque. Fréquemment ces motifs furent disposés de manière à servir d'enveloppe ou de support à la croix; d'autres fois ils figurèrent une sorte de monstrance supportée par un pied à degrés; souvent enfin il s'y ajouta des emblèmes ou attributs particuliers. Les clefs de saint Pierre, par exemple, entrèrent presque toujours dans la composition des seings manuels des notaires apostoliques, la fleur de lis figura dans ceux des notaires royaux, la croix pattée à douze perles dans ceux des notaires de Toulouse, des emblèmes héraldiques de toutes sortes dans nombre d'autres. Aux figures dérivées de la croix beaucoup de notaires substituèrent, dès le XIIIe siècle, des motifs de pure fantaisie ou des représentations de certains objets : édicules, châteaux, figures humaines, bras, mains, chefs d'animaux, écussons armoriés, figuration de sceaux, etc.

Nous reproduisons comme exemples le seing d'Étienne, prêtre et notaire

---

* **E. Roschach**, *Signets authentiques des notaires de Toulouse du* XIIIe *au* XVIe *siècle*, dans *Revue archéol. du midi de la France*, t. I, Toulouse, 1867, in-4, p. 142-162 (171 reprod. de *signa*). — **E. Fassin**, *Recherches sur les anciens notaires d'Arles*, dans *Congrès archéol. de France*, 43e session (1876) Tours, 1877, in-8, p. 711-760 (9 reprod. de *signa*). — **J.-M. Richard**, *Marques des notaires artésiens des* XIVe *et* XVe *siècles*, dans *Bulletin de la Comm. des antiquités dép. du Pas-de-Calais*, t. IV, Arras, 1875-1878, in-8, p. 420-424 (15 reprod. de *signa*). — **Ed. Maignen**, *Les marques de notaires en Dauphiné*, XIIIe-XIVe *siècles*, dans *Bulletin de l'Acad. delphinale*, 3e série, t. XIV (1878), Grenoble, 1879, in-8, p. 46 (29 reprod. de *signa*) : cf. une note de J. Quicherat dans *Revue des Soc. savantes*, 7e série, t. V (1881), p. 153. — **Poussy**, *Fac-similés du signet authentique des anciens notaires du dép. de Tarn-et-Garonne*, dans *Bulletin archéol. et hist. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XVIII (1890), p. 177-189 (89 reprod. de *signa*). — Voy. aussi l'ouvrage de M.-C. Guigue cité plus haut p. 592.

par le premier mot de leur souscription : *Ego*, dont les lettres enlacées formaient en quelque sorte un paraphe ou signum personnel. On en peut voir de nombreux exemples dans l'*Archivio paleogr. ital.*, t. II, fasc. 2 et 3.

du diocèse d'Elne, apposé au bas d'une charte de 1116[1] (fig. 4); celui de Bérenger de Gaffa, *publicus scriptor*, qui termine une charte roussillonnaise de 1207[2] (fig. 5); celui de maître Petronille, notaire public de Vil-

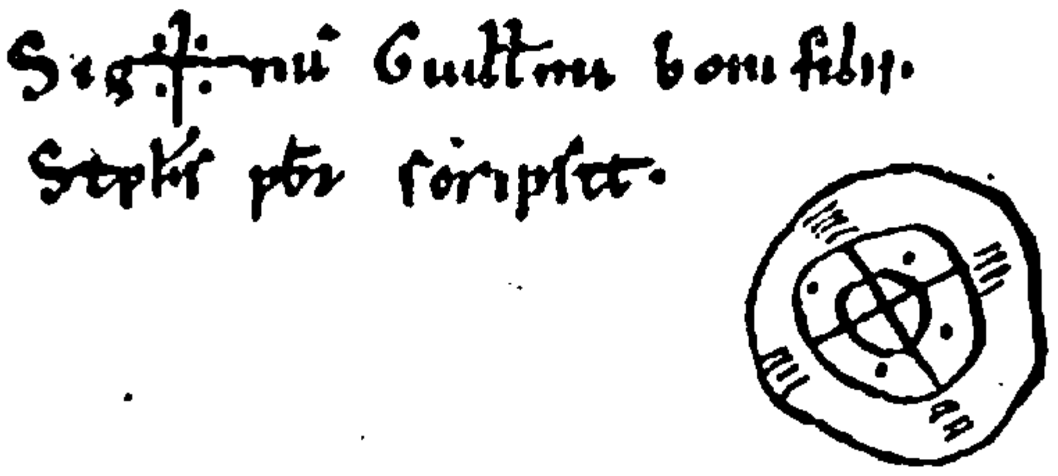

Fig. 4.

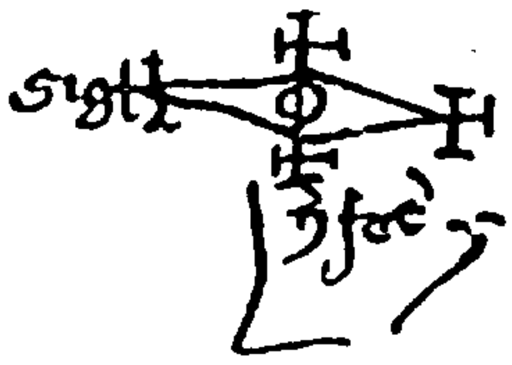

Fig. 5.

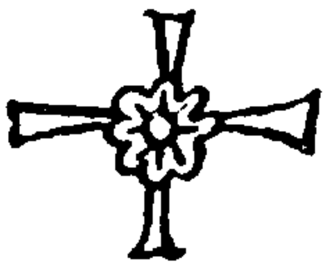

Fig. 6

lemagne (Hérault), qui figure au bas d'un contrat de 1214[3] (fig. 6); celui de Dieulefil (*Dei filius*), notaire impérial, apposé à une donation faite en 1259 à la Grande-Chartreuse[4] (fig. 7); celui de Jean de la Cuisine, clerc et

Fig. 7.

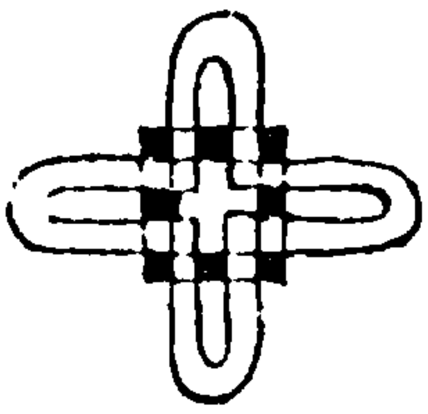

Fig. 8.

Fig. 9.

notaire apostolique à Paris, d'après une charte de l'abbaye de Saint-Victor de 1290[5] (fig. 8); celui de Bernard Magre, notaire public de Lautrec, apposé à une charte du vicomte de Lautrec de 1295[6] (fig. 9); celui de Gaillard

Fig. 10.

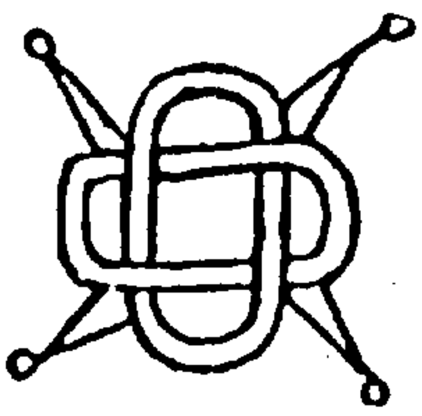

Fig. 11.

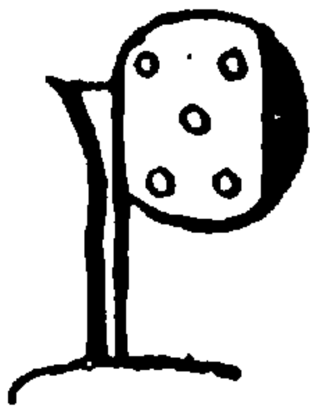

Fig. 12.

Grimal de Cardaillac, notaire royal dans la sénéchaussée de Périgord, à un aveu de 1301[7] (fig. 10); celui de Raimond Boursaut, notaire public de l'évêque de Gap, apposé à une charte épiscopale de 1304[8] (fig. 11).

Dès le xiie siècle les notaires se plurent à mettre assez souvent leurs

1. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 262.
2. *Ibid.* n° 264. — 3. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 637.
4. Orig. aux Arch. dép. de l'Isère à Grenoble: fonds de la Grande-Chartreuse.
5. Orig. aux Arch. nat., L 888 A. — 6. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 650.
7. *Ibid*, n° 311. — 8. *Ibid*, n° 119.

seings en relation avec leur nom, en en prenant par exemple la lettre initiale comme motif principal de la composition. C'est le cas de celui de Pierre Doner, notaire à Feurs (Loire), dont le seing, d'après un acte de 1294, est un grand P[1] (fig. 12). Exceptionnellement ils le composaient d'un monogramme et plus souvent ils employaient un seing parlant. C'est ainsi que *Johannes Camba torta*, l'un des notaires qui transcrivirent le cartulaire de Gellone, en 1154, avait pris pour seing la représentation d'une jambe fléchie[2]; un verre à boire formait celui de Hugues Verrier, notaire du Forez[3] au XIIIe siècle; un poisson, celui de Pierre Maquereau, notaire du diocèse de Thérouane en 1315[4]; un arbre, celui de Pierre Delorme; un volatile, celui de Jean Poulet; une face humaine, celui de N. Teste[5], etc.

A la fin du XIIIe siècle et au XIVe, les seings manuels des notaires se compliquèrent, comme on l'a déjà dit, et furent souvent des motifs qui

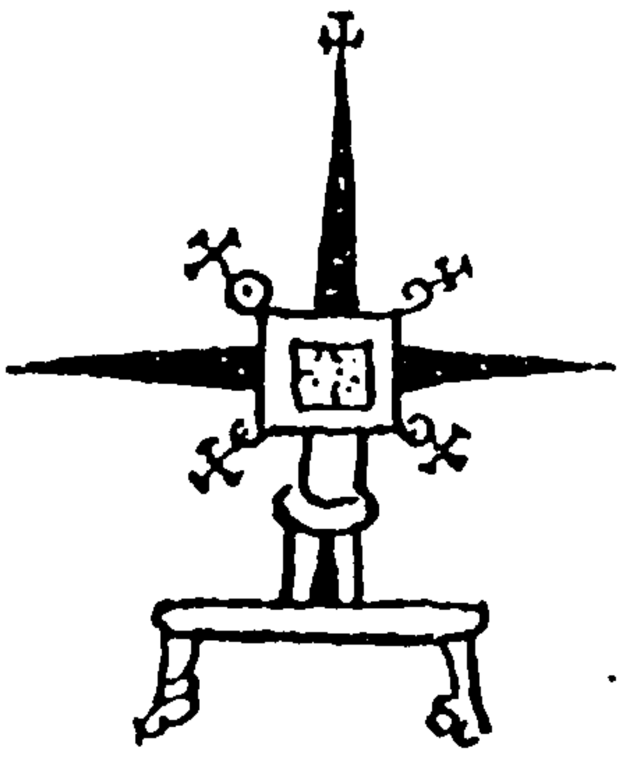

Fig. 13.

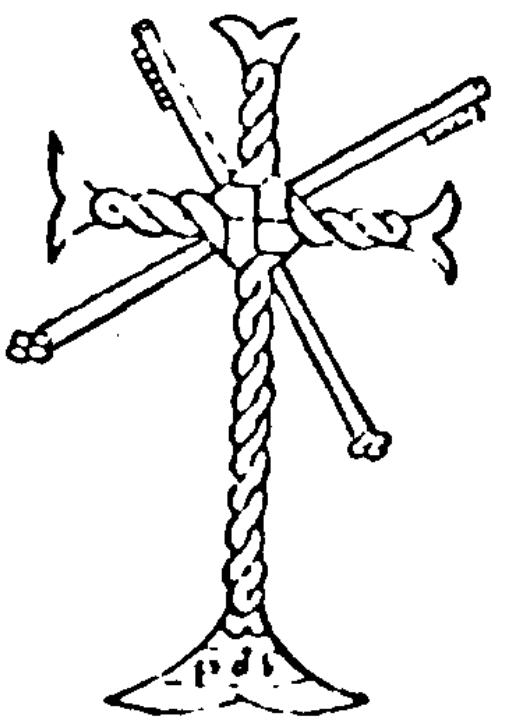

Fig. 14.

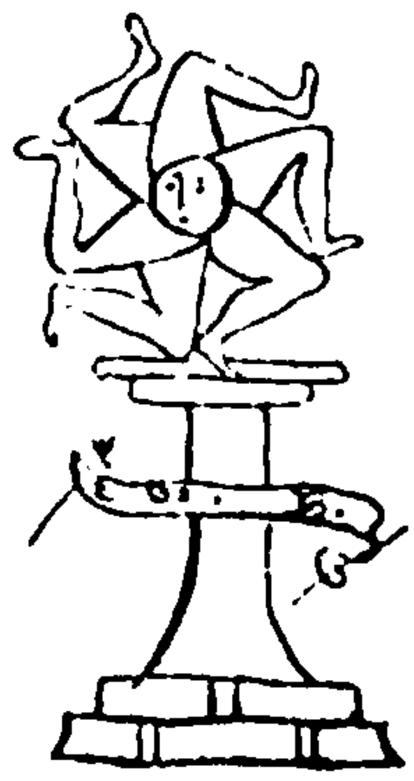

Fig. 15.

demandaient pour être exécutés une grande habileté de plume. Tels sont par exemple les seings suivants dont nous donnons des reproductions un peu réduites : celui de Jean Poncelet de Montmédy, clerc du diocèse de Trèves et notaire impérial, d'après une charte d'Avignon de 1320[6] (fig. 13); celui de Pierre de la Vallée, notaire apostolique à Rome, d'après une charte de 1481[7] (fig. 14); celui de Thierry de Brackel, clerc du diocèse de Cologne et notaire impérial, d'après une charte de 1403[8] (fig. 15).

Les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique* (t. IV, p. 63, 289) et plusieurs érudits d'après eux ont prétendu que ces *signa* étaient apposés à l'aide d'une estampille ou griffe, mais il suffit de comparer entre eux plusieurs exemplaires du seing d'un même notaire pour constater qu'ils ne sont pas toujours de même dimension et qu'ils ne pourraient pas se

1. M.-C. Guigue, *Origine de la signature*, pl. XII, 2.
2. Arch. dép. de l'Hérault. — 3. M.-C. Guigue, *Ibid.*, pl. IX.
4. J.-M. Richard, *Marques de notaires artésiens* fig. 3.
5. M.-C. Guigue, *Ibid.*, pl. IX. — 6. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n. 537.
7. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 219.
8. M.-C. Guigue, ouvr. cit., pl. X, 3.

superposer exactement. Parfois, cependant, il semble bien qu'on ait dû se servir pour tracer ces figures de patrons découpés, probablement en parchemin; on sait que l'usage de ce procédé était familier aux peintres de cette époque. Les seuls *signa* imprimés avec une griffe que j'aie jamais rencontrés sont du xviie ou du xviiie siècle, ce sont ceux de quelques notaires de l'Italie, où l'usage d'un seing de ce genre s'est conservé jusqu'à la fin du xviiie siècle.

Ces marques professionnelles sont désignées, dans les certificats dont les notaires font suivre les actes, par les expressions suivantes : *signum meum*, — *signum manus*, — *signum meum consuetum*, — *signum meum publicum*, — *signum meum regium*, — *signum quo utor auctoritate imperiali*, — *signum quo utor ut tabellio*, et fréquemment annoncés par le mot *signavi*.

Le seing manuel se trouve d'ordinaire à la fin de l'acte, à côté ou à la suite de la souscription (*completio*) du notaire. Assez souvent, surtout dans les actes du midi de la France, il est disposé de manière à terminer complètement la dernière ligne de l'acte. Voici comme exemple la repro-

Fig. 16.

duction du seing de Guillaume Mezalha, notaire public de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), d'après un acte de 1311[1] (fig. 16). Tout en conservant toujours la même forme, ce seing manuel pouvait s'allonger ou se raccourcir suivant l'espace qu'il devait occuper.

Parfois, particulièrement dans le sud-est de la France, en Savoie, en Dauphiné, on trouve le seing manuel du notaire au début de l'acte, à l'endroit où dans les documents plus anciens figurait l'invocation monogrammatique[2].

Lors de leur immatriculation, les notaires devaient tracer le seing manuel qu'ils adoptaient sur un registre déposé à la cour du ressort où ils étaient admis à instrumenter. On a conservé plusieurs des registres de la chancellerie de Montbrison où les notaires du Forez déposaient ainsi leur signature[3]. Les archives communales de Toulouse possèdent neuf registres des *matricules de notaires* de 1266 à 1536 qui contiennent plus de onze mille de ces *signa*, précédés du nom du notaire, de la date de sa promotion et d'une formule telle que : « Signo meo authentico quo « in meis actibus uti intendo signavi[4]. » En 1451, le duc de Bretagne

1. *Recueil de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 211.

2. C'est le cas, par exemple, pour le seing de Dieulefil figuré plus haut fig. 7. — Voy. aussi le seing de Pierre Dupuy, notaire impérial à Annecy, à une quittance de 1303 (*Musée des Arch. dép.*, n° 121, pl. XLVI).

3. Arch. dép. de la Loire. Une page de l'un de ces registres de la fin du xiiie siècle a été reproduite dans le *Musée des Arch. dép.*, n° 102, pl. XL.

4. Roschach, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 144.

Pierre II prescrivait aux « passeurs » d'actes, — c'était en Bretagne le titre porté par les notaires, — d'écrire leur nom et de figurer leur seing sur des registres de parchemin déposés dans les cours où ils étaient reçus, afin qu'on pût les confronter en cas de besoin avec les souscriptions des signatures et des expéditions[1].

On a dit plus haut que dès le XIIIe siècle l'initiale du nom du notaire formait parfois la base, ou entrait dans la composition d'un certain nombre de seings manuels. Cette tendance ne fit que s'accentuer avec le temps. Les initiales des noms, parfois les noms entiers écrits en caractères cursifs, figurèrent dans les seings manuels, assez souvent accompagnés de la première lettre ou de la première syllabe de leur titre *no*[*tarius*]. On le peut voir dans les fac-similés donnés plus haut des seings de Pierre Doner, de P. de la Vallée et de Th. de Brackell (fig. 12, 14 et 15). Le nom de Pierre Gourdin, notaire à Thiers au XIVe siècle, figure en entier dans son seing manuel dont nous donnons ici la reproduction[2] (fig. 17).

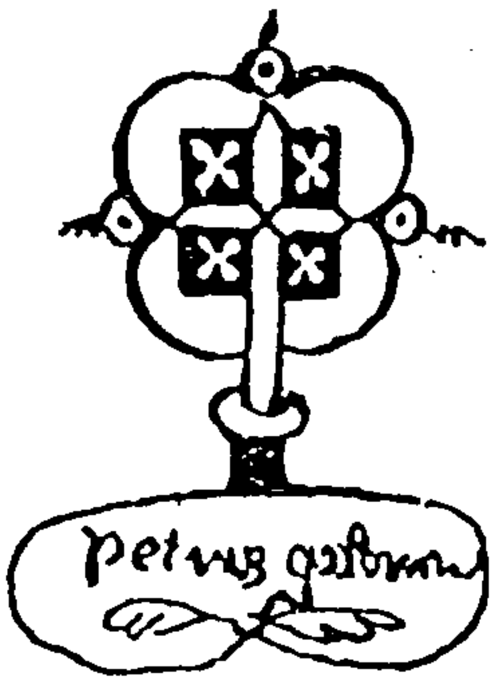
Fig. 17.

Dès le milieu du XIIIe siècle certains notaires, à côté de leur seing manuel compliqué, adoptèrent pour les écritures courantes un second seing professionnel plus simple et d'une exécution plus rapide qui consistait dans les lettres ou une partie des lettres de leur nom, en caractères cursifs, et suivies de quelques traits de plume formant paraphe. Le seing dessiné prit alors le nom de *grand seing*, et le second celui de *petit seing* ou *seing du nom* (*signum nominis*). On voit reproduit ci-dessus en regard l'un de l'autre le grand seing et le seing du nom de Guillaume Rajace, notaire à Trévoux vers 1400. Le seing du nom est une véritable signature[3] (fig. 18 et 19).

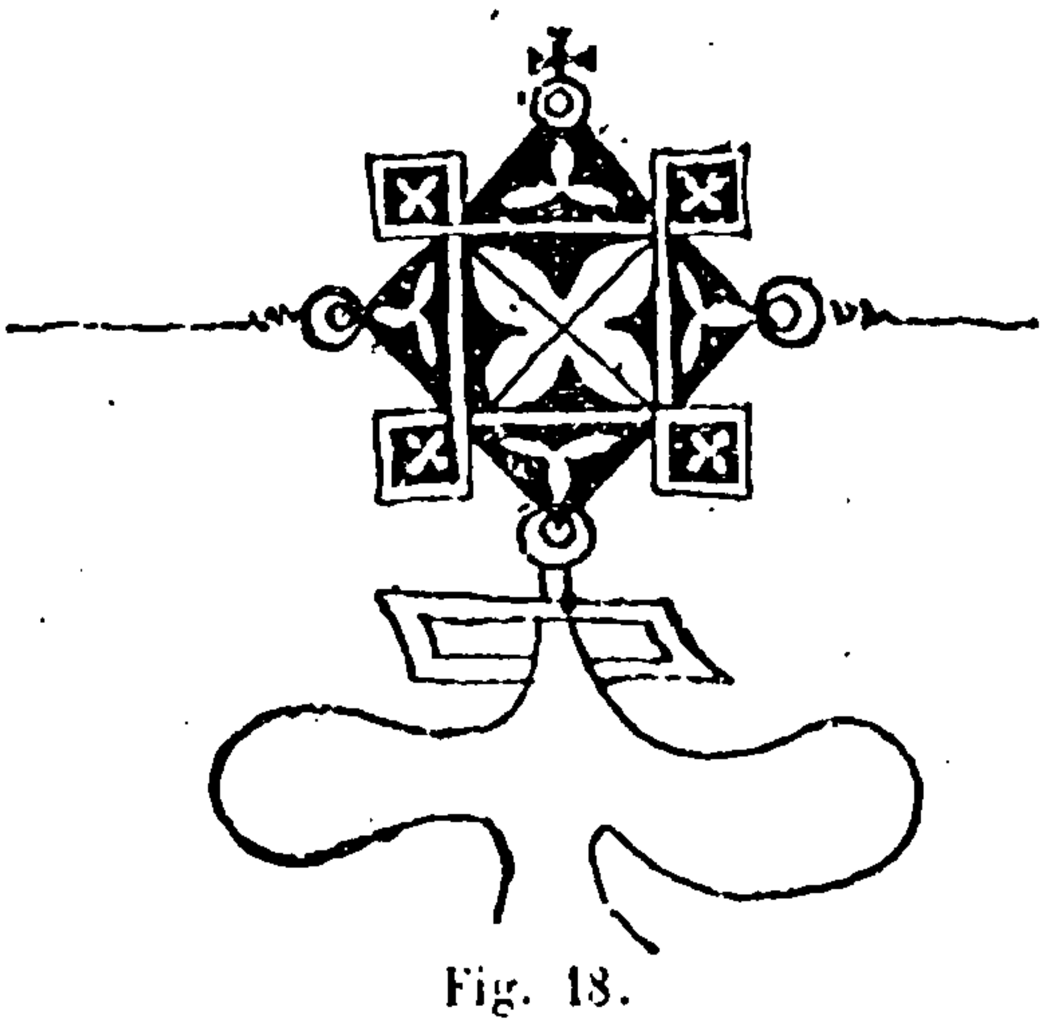
Fig. 18.

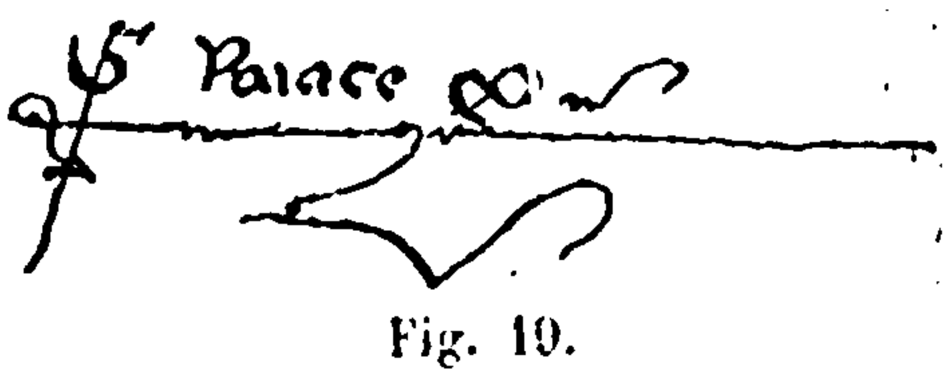
Fig. 19.

Employé d'abord pour les actes de minime importance, pour approuver

1. D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 1585, art. 4.

2. M.-C. Guigue, *Origine de la signature*, pl. XV, 2.

3. M.-C. Guigue, *Origine de la signature*, pl. XXVII, nos 3 et 4. Cf. dans la même pl (nos 1 et 2) la reproduction des deux seings d'Aimon de Tornasol, notaire à la fin du XIIIe siècle.

les ratures et corrections, le seing du nom ne tarda pas à se substituer de plus en plus souvent au grand seing, qui fut réservé aux actes d'une solennité exceptionnelle, puis tomba peu à peu en désuétude.

A la fin du xve siècle on voit partout le nom prendre la place principale; on l'écrit en gros caractères, et le seing manuel placé à la suite n'en fut plus dès lors que l'accessoire. Au début du siècle suivant, aux dessins se substituèrent peu à peu les paraphes compliqués tracés à main levée qui sont demeurés jusqu'à nos jours l'accompagnement obligé de toutes les signatures de notaires. Les registres matricules de la cour municipale de Toulouse ont conservé une trace curieuse de cette transformation. Le notaire Antoine Cortes, qui y avait déposé en 1501, comme son seing manuel, un dessin compliqué, sorte d'échiquier gironné inscrit dans une figure à huit lobes (fig. 20), déclara vouloir le modifier en 1507,

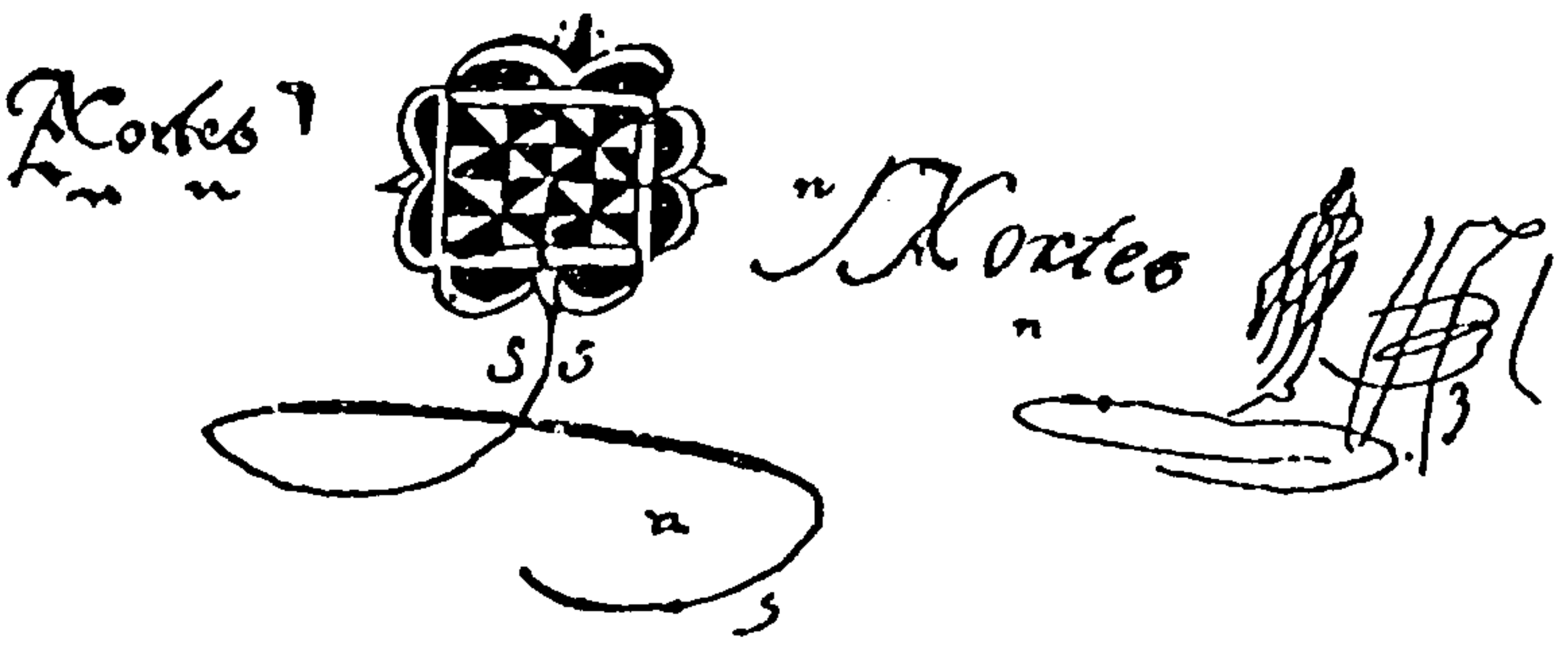

Fig. 20 et 21.

et le remplaça par un paraphe dans le goût nouveau[1] (fig. 21). Nous assistons ainsi à la transformation du seing manuel en signature.

L'usage de faire écrire toutes les souscriptions de la main du scribe, usage qui remonte, comme on l'a vu, à une époque très ancienne, eut pour conséquence de substituer en réalité des énumérations de témoins aux souscriptions. Celles qui sont exprimées sous la forme *signum N.* ne sont souvent en effet rien autre chose. Dès le xie siècle on commença à cesser de donner à ces listes la forme de souscriptions et l'on se borna à les annoncer par une formule telle que : *istis testibus*, — *huic traditioni interfuerunt*, — *testes*, — *testes sunt hujus rei*, — *testes de auctoramento*, — *facta in presentia, N., N., etc.*, — *hoc donum firmaverunt*, — *testes quos ad hec videnda et audienda libuit adhiberi ii sunt*, — *nomina eorum qui testes fuerunt*, — etc.

Il n'est pas rare, particulièrement au xie siècle, que certains actes présentent une liste de témoins ainsi annoncée, concurremment avec des souscriptions.

Souvent aussi, au lieu d'énumérer les témoins présents, le rédacteur

1. « Anno Domini 1507 et die XI maii, de permissione dictorum dominorum de « Capitulo, ego predictus Cortes mutavi signum meum authenticum de quo in futurum « uti intendo prout sequitur ». (Roschach, *Signets des notaires de Toulouse*. p. 152.

de l'acte se contentait de mentionner qu'il avait eu un grand nombre de témoins : *testis est maxima multitudo eorum qui convenerant, — in conspectu principum, canonicorum et fidelium christianorum, — coram monachis ibidem Domino famulantibus.* Cela équivalait à attester la publicité de l'acte. Parfois aussi, tout en donnant une liste de témoins, il prenait soin d'ajouter qu'il énumérait seulement une partie de ceux qui avaient été présents : *presentibus et laudantibus quorum quosdam subnotamus*; ou comme dans une donation du XIe siècle à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely[1] : « Res ista pene tot habet testes quos in ipsa patria invenias « homines, quorum nomina et numerum cartula tota non caperet; hos « tamen qui sequuntur taliter subtitulavimus. »

L'usage de substituer des listes de témoins aux souscriptions ne cessa de se répandre au XIIe siècle et finit par les remplacer complètement au XIIIe, sauf dans les cas exceptionnels qui ont été signalés plus haut[2].

On a vu comment s'est opérée peu à peu la transformation du seing manuel des notaires en signature[3]; commencée dès le XIIIe siècle, elle ne s'est achevée qu'au XVIe. Mais il faut ajouter que les actes dressés par les notaires publics ne sont pas les seuls documents du moyen âge où l'on trouve de véritables signatures. Depuis le dernier quart du XIIIe siècle on remarque assez souvent au bas et à gauche des chartes, et le plus souvent sur le repli de celles qui sont scellées de sceaux pendants, un nom ordinairement en minuscule, parfois écrit en abrégé et fréquemment accompagné d'une courte mention. Ce nom est souvent la signature du scribe, ou celle de la personne qui a fait la collation de l'acte, ou encore celle d'un agent chargé de l'enregistrement; c'est l'analogue du seing du nom employé à la même époque par les notaires publics. Dès le début du XIVe siècle cette signature est souvent accompagnée d'un paraphe qui complète l'assimilation. Telle est par exemple la signature ci-contre, qui figure en 1338 sur le repli d'une reconnaissance de rente sous le scel de la vicomté de Morlaix (fig. 22); c'est vraisemblablement celle du scribe ou du notaire de la vicomté qui avait reçu et dressé l'acte.

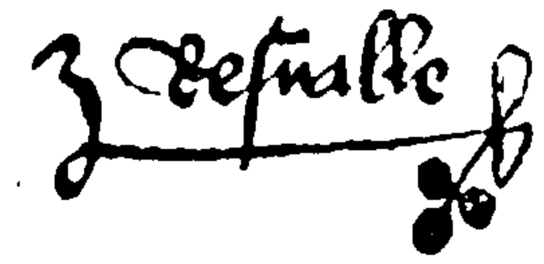

Fig. 22.

Il faut observer que dans ce cas cette signature ne constituait pas un signe de validation : le véritable signe de validation, celui qui donnait à l'acte son caractère d'authenticité, était le sceau. La signature tracée sur le repli n'avait d'autre objet que de faire savoir à qui de droit le nom du scribe qui avait fait l'expédition, ou de relater l'accomplissement d'une formalité, souvent indiquée par une brève mention. Plus tard seulement, et dans certains actes, émanés par exemple de l'autorité royale, elle prit,

1. Cartul. de St-Jean-d'Angely. Bibl. nat., ms. lat. 5451, fol. 115.
2. Voy. plus haut, p. 601.
3. Voy. plus haut, p. 607 et 608.
4. Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces orig., vol. 1407, Le Graverent, n° 2.

comme on le verra plus loin, un caractère différent, et devint sous le nom de *contre-seing* un signe de validation indispensable pour la promulgation des actes auxquels il devait être apposé.

Au cours du xive siècle l'usage de la signature se généralisa, et elle en vint bientôt à suppléer le sceau dans une foule de documents où l'emploi de ce signe solennel de validation ne fut pas jugé nécessaire; ce fut tout d'abord dans des lettres missives, puis dans des mandements, des quittances, voire dans certains contrats et dans tous les actes qui furent dénommés plus tard actes sous-seings privés. A partir du xve siècle les signatures figurent en grand nombre au bas de tous les actes, indépendamment du sceau, dont elles firent peu à peu tomber l'emploi en désuétude, sauf dans les chancelleries et dans les juridictions.

Le roi Jean le Bon introduisit l'usage de signer lui-même de son nom ses lettres closes; depuis Charles V, elles furent en outre contresignées par un secrétaire du roi, et peu à peu l'habitude s'introduisit d'observer les mêmes règles pour les lettres patentes[1]. Les chancelleries féodales imitèrent naturellement les pratiques de la chancellerie royale; et il en fut bientôt de même dans toutes les juridictions et dans tous les tabellionages, si bien que la signature autographe redevint peu à peu ce qu'avait été la souscription dans l'antiquité, le mode ordinaire de valider toutes les écritures, que celles-ci fussent ou non scellées. Ces signatures furent annoncées dans les actes en français par les mots *signer*, *seing*, *seing manuel*, auxquels se substitua bientôt le terme de *signature*, qui devint d'un usage général au xvie siècle; on trouve de même dans l'annonce des signes de validation des actes en latin, les expressions : *signare*, *signum*, *signum manuale*, exceptionnellement *signetum*, et, depuis le xvie siècle, *signatura*.

L'usage, devenu général, de la signature, fut sanctionné par une série d'ordonnances du xvie siècle qui rendirent cette formalité obligatoire dans les actes authentiques. L'ordonnance de Fontainebleau de mars 1554 prescrivit aux parties, indépendamment des seings des notaires, de signer ou de faire signer de leurs noms tous contrats, obligations, quittances et actes privés[2]; l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, renouvela les mêmes prescriptions[3], qui furent répétées encore dans l'édit du 19 mars 1572[4], dans la grande ordonnance de Blois, de mai 1579[5], et qu'on retrouve dans la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat[6].

Une conséquence de la généralisation de l'emploi de la signature fut de faire réapparaître d'abord les croix à l'usage des illettrés, puis les *signa* particuliers, que l'on nomma généralement des *marques* et dont se servirent non seulement les personnes qui ne savaient point écrire, mais

1. Voy. plus loin, liv. V, ch. ii, § 6.
2. Guénois, *Conférence des Ordonn.*, liv. IV, tit. 5, § 6, pp. 556-557.
3. Art. 84 (Isambert, t. XIV, p. 85).
4. Reg. des Ordonn. du Parlement FF, fol. 69. Arch. nat. X 1^a^ 8630. — Fontanon, t. I, p. 744.
5. Art. 165 (Isambert, t. XIV, p. 420). — 6. Art. 11.

d'autres aussi, parfaitement lettrées, qui y trouvèrent un moyen commode de particulariser leur signature. Voici par exemple la signature ou marque autographe du célèbre imprimeur du xve siècle, Pierre Schœffer[1] (fig. 23). On sait que l'usage de ces marques fut très répandu à cette époque parmi les artistes, qui signèrent souvent leurs œuvres de la sorte. Il ne le fut guère moins parmi les simples artisans, lettrés ou non. Depuis le xve siècle, mais surtout au xvie et au xviie, beaucoup d'entre eux eurent l'habitude de signer les actes où ils étaient appelés à comparaître, comme parties ou comme témoins, de marques de cette nature, souvent symboliques et représentant d'une manière naïve et bizarre des outils usuels de leur profession, tels que clefs, haches, truelles, ciseaux, navettes, etc.*

Fig. 23.

Nous avons montré quelles formes successives ont affectées, quelles transformations ont subies, depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes, les signes de validation qui, sous les différents noms de souscriptions, seings-manuels, signatures, avaient pour objet de manifester la participation aux actes des personnes qui y intervenaient à divers titres. Ces personnes peuvent, comme on l'a vu, se répartir, d'après le rôle qu'elles jouent dans les actes, en trois catégories : 1° les auteurs, les parties contractantes ou intéressées; 2° les témoins et garants ; 3° les chanceliers, notaires ou scribes. A ce qui a été dit déjà des caractères que présentent les souscriptions et signatures de chacune de ces trois catégories de personnes, il paraît utile d'ajouter encore quelques particularités qui n'ont pas trouvé place dans les pages qui précèdent.

4. Des personnes dont les souscriptions et signatures se trouvent dans les actes.

I. *Auteurs des actes ; parties contractantes et intéressées.*

Les souscriptions des auteurs des actes, ou, lorsqu'il s'agit de contrats, celles des parties contractantes, se rencontrent presque toujours dans les documents de la première partie du moyen âge. Il faut faire exception, cependant, pour certains actes de l'autorité royale qui ne sont souscrits que par le chancelier ou son substitut.

---

* **Tétard** et **Darras**, *Marques et signatures d'ouvriers* dans *Bulletin de la Soc. hist. de Soissons*, t. III (1849), p. 156. — **Bryois**, *Marques et signatures d'ouvriers*, *Ibid.*, t. V (1851), p. 146. — **Ed. Fleury**, *Les signatures d'artisans de la ville de Laon aux* xvie *et* xviie *siècles*, dans *Bulletin de la Soc. acad. de Laon*, t. V (1856), pp. 60-72, avec 104 reprod. de signatures. — **H. Joffroy**, *Les signatures parlantes au* xviie *siècle; les signatures de femmes*, dans *La Thiérache*, *Bulletin de la Soc. Archéol. de Vervins*, t. II (1874), pp. 175-195, avec 2 pl. de reprod. — **M.-C. Guigue**, *De l'origine de la signature* (v. plus haut, p. 592), p. 70 et pl. XXX.

1. Elle est empruntée à une quittance du 20 juillet 1468 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 189).

Dans les documents les plus anciens, ces souscriptions sont ordinairement assez développées : outre le nom de la personne avec ses titres et qualités, elles comprennent ordinairement une formule plus ou moins longue, spécifiant que l'acte a été fait par elle, ou sur son ordre, qu'elle le confirme, le souscrit et parfois aussi qu'elle a requis les témoins. L'expression de cette formule a beaucoup varié ; elle s'est ajoutée aussi bien aux souscriptions libellées à la première personne : « In Christi « nomine Landebertus abba cummutacionem a me facta subscripsi[1] », qu'à celles qui sont à la troisième personne : « Signum ✝ inlustris Deo « devotae Chrotilde qui nunc deliberacionem pro animae nostrae reme- « dium fieri rogavemus manu propria firmavemus[2]. » On trouve des souscriptions de cette espèce jusqu'au cours du xie siècle[3]. Toutefois, dès l'époque mérovingienne on en rencontre aussi qui ne se composent que du nom (avec titres et qualités) de la personne qui souscrit, simplement suivi du mot *subscripsi* ou précédé du mot *signum*. C'est le cas par exemple des souscriptions royales mérovingiennes, toujours conçues en ces termes : *N. rex subscripsi*. Ce fut cette forme abrégée des souscriptions qui tendit à prévaloir sur les souscriptions développées auxquelles elle s'était à peu près complètement substituée lorsque, comme on l'a vu plus haut, les souscriptions disparurent devant la généralisation de l'usage des sceaux.

A côté des souscriptions des auteurs ou des parties contractantes, on voit figurer souvent, particulièrement depuis le milieu du xe siècle jusqu'à la fin du xie, celles d'autres personnes qui n'interviennent pas seulement dans l'acte à titre de témoins. Ce sont les divers membres de la famille des auteurs ou parties, mère, femmes, enfants ; et, depuis la constitution de la hiérarchie féodale, les suzerains et vassaux. Ces souscriptions avaient la valeur de consentement, d'autorisation, de confirmation. Il n'est pas inutile de faire remarquer à ce propos qu'on peut rencontrer dans les chartes des souscriptions de ce genre attribuées à de tout jeunes enfants, hors d'état, non seulement, bien entendu, de souscrire personnellement, mais même d'agir avec le moindre discernement. Les exemples n'en sont pas rares ; il suffira d'indiquer ici, comme caractéristiques, la souscription d'un petit enfant qui n'est pas même baptisé, Bernard, à une charte de son père, le comte de Carcassonne, Roger, en août 981[4], et celle d'Eudes, second fils du comte Eudes Ier de Blois, qui

1. Échange entre Landebert, abbé de St-Germain-des-Prés, et Magnoald, abbé de Tussonval, V. 691 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 29, p. 23).

2. Fondation du monastère de Bruyères, vers 670 (*Ibid.*, n° 19, p. 15).

3. Souscription de Robert, duc de Bourgogne, à une donation à l'abbaye de Saint-Bénigne en 1054 : « S. Rotberti ducis, aucthoris hujus traditionis. » (Orig. Arch. de la Côte-d'Or ; Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 381.)

4. Donation par le comte de Carcassonne à l'abbaye de St-Hilaire. La suscription est ainsi conçue : « Ego Roggarius comes, simul cum conjuge comitissa Adalaice seu Regi- « mundo sobole atque Bernardo sobole qui necdum est lactice consecratus baptismatis. » Après les souscriptions de Roger, d'Adélaïde et de Raimond vient celle de ce jeune enfant : « Sig. ✝ Bernardi. » (*Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. V, Pr., col. 293.)

souscrit, encore au berceau, avec son frère Thibaud et sa mère Berthe, le 3 mai 983, une charte de son père pour l'abbaye de Marmoutier[1]. C'est donc à tort que les historiens ont voulu s'appuyer parfois sur des souscriptions de ce genre pour en induire que les personnages au nom desquels ces souscriptions avaient été apposées devaient avoir atteint à tout le moins l'âge du discernement.

Certains actes de seigneurs féodaux, depuis l'époque des derniers Carolingiens jusqu'au temps du roi Philippe Ier, ont parfois reçu une souscription royale confirmative[2]. A partir du XIIe siècle, les confirmations royales, comme celles des suzerains, firent, quand il en fut besoin, l'objet de chartes séparées, et l'usage de ces souscriptions tomba en désuétude.

On peut encore ranger dans la même classe toutes les souscriptions qui emportent consentement, adhésion ou approbation, celles par exemple des souscripteurs de certains diplômes royaux délibérés dans des assemblées, celles des dignitaires ecclésiastiques, évêques ou chanoines, qui souscrivent certains actes d'archevêques ou d'évêques. Assez souvent, dans les actes du haut moyen âge, le caractère de ces souscriptions est expressément indiqué par le mot *consenciens*, *consensi* ou *consensit* ajouté à la formule ordinaire[3].

II. *Témoins et garants.*

Tout ce qui touche à la présence, au nombre, au rôle, à la condition des témoins, ainsi qu'à la valeur et à l'autorité que donnent aux chartes leurs souscriptions, ne peut être examiné avec quelque détail qu'en étudiant chacune des catégories de documents où figurent des souscriptions ou des énumérations de témoins. On devra donc se borner ici à quelques observations d'un caractère général.

Dans les documents les plus anciens, chacune de ces souscriptions, conformément à la tradition romaine, consiste en une sorte de déclaration, souvent assez étendue, par laquelle le témoin, outre ses noms, titres et qualités, indique qu'il a été requis, qu'il a été présent à l'acte dont souvent il spécifie la nature et même certaines dispositions, et qu'il l'a corroboré ou confirmé par sa souscription. Mais, dès l'époque mérovingienne, on voit peu à peu ces souscriptions s'abréger, se simplifier comme celles des auteurs des actes, et se réduire aux formules et aux

---

1. Voici les souscriptions de cette charte : « Signum Odonis comitis qui hanc redditionis chartam facere et firmare rogavit. S. ✝ Berte comitisse, uxoris ejus. S. ✝ majoris « filii ejus Teutboldi. S. ✝ minoris filii ejus Odonis adhuc in cunabulo quiescentis. » (L. Lex, *Eudes comte de Blois*. Troyes, 1892, in-8. Pièces just., I, p. 122.)

2. Voy. plus loin, liv. V, ch. II, § 3.

3. Voy. les souscriptions de la confirm. par Clovis II en 653 de l'immunité de Saint-Denis (Lasteyrie, *Cartul. gén. de Paris*, t. 1, p. 16). — Au début du Xe siècle encore les souscriptions d'une charte de restitution faite par le comte de Langres, en 905 ou 906, à l'église de Langres, sont sous la même forme : « S. Vualdrici qui consensit S. Hugonis qui consensit, etc. » (Orig. Bibl. publique de Chaumont, Coll. Jolibois, t. II.)

signa dont on a vu plus haut des exemples. Jusqu'au cours du ixe siècle, on rencontre encore, dans le midi de la France, mais surtout en Italie, des séries de souscriptions dans chacune desquelles est spécifiée la nature de l'acte[1]. Mais au xiiie siècle reparaissent dans les pays de droit écrit des souscriptions selon la formule romaine[2].

Dans beaucoup de documents du moyen âge, les témoins n'avaient pas d'autre rôle que d'être présents, afin de pouvoir témoigner éventuellement de la publicité et de l'existence même de l'acte; mais souvent aussi, et spécialement dans les contrats du xe au xiie siècle, ils avaient un rôle plus actif : leurs souscriptions, tracées par eux ou attestées par l'apposition de leur main, contribuaient à donner à l'acte son autorité et sa valeur. C'est ce qu'exprimait souvent, soit dans la teneur, soit dans la souscription de l'auteur de l'acte, la formule par laquelle on requérait les témoins de *firmare cartam*; et ceux-ci, à leur tour, accompagnaient souvent leur souscription d'une mention telle que *propria manu firmavit*, ou simplement *firmavit* ou *firmat*[3]. Certains documents distinguent les témoins qui confirmaient ainsi la charte de ceux qui en manifestaient seulement la publicité par leur présence[4]. Cette formule, qu'on ne trouve plus guère en France après les premières années du xiie siècle, s'est conservée plus longtemps dans le voisinage des Pyrénées, et surtout en Espagne, où les signatures en ont retenu le nom de *firmas*.

A côté des témoins, on rencontre parfois des garants ou pleiges de l'acte, dont le rôle est indiqué par la formule de leur souscription ou par la mention qui accompagne leur nom[5].

---

1. Voy. par exemple celles d'une vente faite à Roncone, dans le Milanais, en 857; chaque témoin y fait suivre son nom de la formule : « in hanc cartolam vinditionis « rogatus SS. (subscripsi). » (*Archivio paleogr. ital*, t. III, fasc. I, n° 4).

2. Voy. plus haut, p. 601.

3. Voy. H. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der Römischen und Germanischen Urkunde*, 3e part., II, 3. *Die firmatio testium*, p. 230.

4. Voici par exemple les souscriptions d'une charte d'échange confirmée par l'archevêque de Tours Archambaud en 991 : « Archembaldus miseratione Dei Turonum « archiepiscopus hae due commutationes propria manu firmavit. ✝ Signum Rotberti « qui has commutationes fieri deprecatus est et ipse sub signo sancte crucis firmavit. « Signum Rorgonis et Sanctionis filiorum ipsius Rotberti et ipsi propriis manibus « firmaverunt. ☧ Hugo decanus atque vicecomes firmavit. Froterius edituus atque « vicecomes ℒ (15 souscriptions de clercs sur ce type). Sign ✝ Gelduini. (10 souscriptions « de laïques sur ce type). » (Orig. coll. de M. Boulay de la Meurthe, publ. : J. Delaville le Roulx, *Notices sur les chartes orig. relat. à la Touraine, ant. à l'an mil* (1879), p. 29.) — Une donation faite en 1046 à l'abb. de St-Victor de Marseille par un nommé Dodon comprend 5 souscriptions ainsi conçues : « Isnardus presbyter firmat », et 7 autres sous cette formule : « Teudbertus presbyter tt. (testis) ». (Fac-sim. lith. de l'Éc. des Chartes, n° 449.)

5. Donation faite en 907 ou 908 à l'abbaye de St-Mihiel : « Signum Aililfi qui et « ipse fidejussor fuit donationis ac traditionis. » (Orig. Arch. dép. de la Meuse. Fonds de St-Mihiel.) — Donation faite en 966 à l'abbaye de Lezat : « Arficham et Oriolus « Sancius fidefecerunt de auctoricio sicut lex est. » (*Cartul. de Lezat*, fol. 17. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 231.) — Vente faite, en 971, d'une vigne dans la viguerie de Queille (Ariège); à la suite de six souscriptions : « Artardus, Stephanus

Dans certains documents des xie et xiie siècles, on voit figurer parmi les témoins de jeunes enfants dont le nom est quelquefois accompagné de la mention singulière qu'ils ont reçu un soufflet, ou encore qu'on leur a tiré les oreilles. Cette dernière indication se rencontre spécialement dans les chartes bavaroises[1], la précédente dans les documents de la France. Il est dit, d'autres fois, qu'on leur a donné un baiser, et, d'autres fois encore, que certains témoins ont été gratifiés de présents[2]. Les lois des Bavarois et des Ripuaires font déjà mention de coutumes analogues qu'on a voulu rattacher à la prise à témoin par la traction de l'oreille, qu se pratiquait anciennement à Rome[4]. Mais, en réalité, ces usages bizarres, qui avaient tous pour but, ainsi que les textes l'expriment parfois eux-mêmes, de fixer la mémoire des assistants pour qu'ils pussent témoigner éventuellement en justice de l'acte conclu en leur présence, se retrouvent dans les antiquités juridiques des civilisations les plus diverses dans le

---

« fidefecerunt de auctoricio. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 153.) — Donation faite en 1220 à Saint-Lazare de la Rochelle : « De ceste charte sunt garanties « (8 noms) et plusors autres. » (*Mus. des arch. dép.*, n° 63.)

1. Voy. Du Cange, *Gloss. lat.* au mot Auris, au paragraphe *Testes per aurem attracti.*

2. Notice de la restauration de l'abbaye de Préaux (dioc. de Lisieux), V. 1034 : « Huic « rei interfuerunt : vetulus Nigellus Turaldus qui unum de suprascriptis caballis a « comite Roberto dono suscepit..., Humfridus constructor ejusdem loci cum filiis suis « Rogerio, Roberto et Willelmo qui etiam a patre, ob causam memoriae, colaphum « suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Richardus de Lillabona qui hosam (*corr.* « ocream?) vini comitis Roberti ferebat : qui cum requireret cur sibi Humfridus permaxi- « mum colaphum dedisset, respondit : quia tu junior me es, et forte multo vives tem- « pore, erisque testis hujus rationis quum res poposcerit. Suscepit etiam tertium cola- « phum Hugo filius Waleranni comitis. » (*Gall. christ.*, t. XI, *instr.*, col. 201.) — Abandon par Guy de Montfaucon, en 1112, de certains droits au chapitre d'Autun : « Hujus autem demissionis testes ex parte ecclesiae scribuntur » : Six témoins parmi lesquels : « Poncius de Rebello qui infans tunc ibidem colaphum accepit ne quando « traderetur oblivioni. » (*Cartul. de l'église d'Autun*, éd. A. de Charmasse, p. 91.) — Renonciation par le duc de Bourgogne, Hugues II, après enquête, en 1113, à des droits contestés par l'église d'Autun. Les chanoines avaient produit dans l'enquête une charte du duc Eudes Ier (1079-1102) : « Ostenderuntque unum ex filiis ecclesiæ, ibidemque in « habenda memoria a duce osculatum fuisse retulerunt, testante carta. » (*Ibid.*, p. 19.) — Concession de terres faite en 1178 au Temple de Lormeteaux (Indre) ; il y est indiqué que chacun des témoins a reçu six deniers : « unusquisque habuit sex denarios ». (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Ch.*, n° 128.) — Donation par Foulques, sire de Mailly, à Saint-Estienne de Dijon, s. d. : « Testes hujus rei » : 17 noms parmi lesquels : « Natalis Calvinus qui pro colapho flevit ». (Pérard, *Recueil de plusieurs pièces... servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 119.) Mabillon (*De re dipl.*, p. 632) a pris à tort cette dernière mention pour un sobriquet.

3. Loi des Bavarois, 3e réd., XV, *De venditionibus*, 2. « Post accepto pretio aut per « cartam aut per testes comprobetur firma emptio. Ille testis per aurem debet esse « tractus quia sic habet lex vestra. » (*Monum. Germ.*, *LL.* t. III, p. 452.) — Loi des Ripuaires, ms. B., LXII. *De traditionibus et testibus adhibendis.* La tradition doit se faire par-devant un certain nombre de témoins « cum totidem numero pueris.. et unicuique « de parvulis alapas donet et torquet auriculas, ut ei postmodum testimonium praebeant. » Cf. ms. A, LX (Ed. Sohm, p. 87).

4. Voy. Du Cange, art. cité. — On en trouve la plus ancienne mention dans un fragment conservé de la loi des douze tables. Cf. un passage de Pline : « Est in aure ima memoriae locus quem tangentes antestamur. » (*Hist. nat.*, XI, 103, 2.)

monde entier, et, dans certains pays, ils ont persisté jusqu'à nos jours. On a dit un mot déjà des difficultés que peut soulever la présence de certains témoins, attestée par leurs souscriptions ou l'indication de leurs noms, au lieu et au moment précis indiqués par les éléments des dates[1]. Sans revenir sur ce qui a été dit des phases diverses que traverse un document avant d'être expédié, et auxquelles peuvent se rapporter les diverses parties qui le composent, il suffira de rappeler ici que les personnes dont les noms figurent au bas des chartes peuvent avoir été, suivant les cas, témoins de « l'action » ou de la « documentation »; il semble même que les formules aient parfois indiqué cette distinction : « testes in quorum presentia sunt *acta*... »; — « testes hujus *confirmationis* ». Il faut observer aussi que, dans certains documents, des souscriptions nouvelles ont pu être ajoutées à une époque postérieure, même de plusieurs années, à la date de la confection de ces documents, et, enfin, qu'il n'est pas sans exemple que certaines souscriptions soient fictives; j'entends par là qu'elles n'impliquent pas nécessairement que ceux au nom desquels elles étaient apposées fussent présents de leur personne à l'acte au bas duquel on les rencontre. Il en a été ainsi des souscriptions des grands officiers de la couronne, aux diplômes des rois de France de la dynastie capétienne, dans lesquels la formule *astantibus in palatio*, qui annonce les souscriptions, en était arrivée à indiquer seulement les noms des grands officiers en charge à la date où était dressé le diplôme[2].

III. — Chanceliers, notaires et scribes.

Dans la plupart des documents anciens la souscription de celui qui a rédigé ou écrit l'acte, — c'était souvent la même personne, — se distingue des autres souscriptions : elle occupe une place à part, généralement la dernière, et est caractérisée par une formule spéciale.

Dans les chancelleries importantes, cette souscription, apposée soit par le chancelier lui-même, soit, plus souvent, par un notaire, *ad vicem cancellarii*, avait, on le verra en son lieu, une valeur particulière, comparable à celle qu'a de nos jours le contre-seing d'un ministre sur les actes du chef de l'État. Mais, comme il est question plus loin de l'organisation de plusieurs chancelleries souveraines et des souscriptions qui figurent sur les actes expédiés par elles, on se bornera ici à quelques observations plus spéciales aux actes privés.

Les chartes de Ravenne et quelques autres documents italiens de la même époque nous font connaître la formule de souscription des tabellions depuis les dernières années du ve siècle. En voici un exemple :

« † Ego Theudosius v. h. (vir honestus) tabell. urbis Rom. habens stationem in porticum de Suborra reg. quarta, scriptor hujus chartulae a die praesenti donationis post testium subscriptiones et traditione facta complevi et absolvi[3]. »

---

1. Voy. plus haut, p. 583. — 2. V. plus loin, liv. V, chap. ii, § 4.
3. Donation du vi[e] siècle. Marini, *I papiri diplom.*, n° 92, p. 143 et passim. Cf. Span-

Les termes essentiels de cette formule se sont perpétués dans les actes des notaires italiens, où on les rencontre avec quelques variantes (*dedi, emisi, reddidi, tradidi*, au lieu d'*absolvi*), pendant tout le cours du moyen âge[1]. Cette souscription du notaire a dû au mot *complevi*, qui y est caractéristique, d'être nommée généralement *completio*. Mais elle ne se rencontre pas, à ma connaissance du moins, en dehors de la péninsule.

Dans les documents de la Gaule franque, la souscription du notaire ou scribe contient généralement, outre son nom et son titre, la mention qu'il a écrit l'acte et l'a souscrit, à la requête de l'auteur ou de l'une des parties contractantes, ou parfois même d'un tiers ayant qualité pour ce faire, et elle se terminait par un *signum* : *N... rogatus* (et plus souvent *rogitus*, ou encore *rogante N.*) *scripsi et subscripsi*. Il est à noter qu'au verbe *rogare* est substitué *jubere* ou *ordinare* lorsque le scribe était directement subordonné à celui qui prescrivait la confection de l'acte[2]. Ces formules de souscriptions n'étaient, du reste, rien moins que fixées; elles comportaient des variantes assez nombreuses et des développements. Le souscripteur s'intitulait parfois *notarius, scriptor, scriba*, mais, le plus souvent, c'était son titre ecclésiastique qu'il ajoutait à son nom : *diaconus, levita, clericus, lector, monachus*, et, plus rarement, *sacerdos* ou *presbyter*[3]. Souvent il indiquait la nature de l'acte, mentionnait les noms des parties, spécifiait qu'il avait été lui-même témoin, et, parfois aussi, ajoutait une date ou se bornait à se référer à la date du document. Les mots *scripsi et subscripsi*, qui sont le plus employés, sont fréquemment remplacés par d'autres termes tels que : *recognovi, relegi, feci, composui, notavi, roboravi, firmavi, datavi*. Ces verbes sont généralement à la première personne, mais parfois aussi à la troisième.

Ces formules ont une tendance générale à s'abréger et à se simplifier, si bien que, depuis le IXe siècle en particulier, il arrive assez souvent que

---

GENBERG, *Juris rom. tabulae negotiorum solemnium* pp. 182, 186, 194, 200, etc. — Cf. aussi une Constitution de Justinien de 528 qui dit que les contrats ne peuvent avoir de valeur : « nisi instrumenta... subscriptionibus partium confirmata et si per tabellio- « num conscribantur etiam ab ipso *completa* et postremo partibus *absoluta* sint. » (*Cod.*, IV, 21, 17. Cf. une autre Constit. de 530, *Cod.* IV, 38, 15.) Sur la signification de l'expression *complevi et absolvi*, voy. BRUNNER. *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urkunde*, t. I, p. 73 et suiv.

1. Ces souscriptions au XIe et XIIe siècle étaient assez souvent versifiées. Voy. plus haut, p. 453.

2. Il suffira de citer deux exemples caractéristiques. La donation faite par Adroald, à la prière de l'évêque Omer, en 648, de la *Villa Sitdiu*, à Bertin et à ses compagnons, est ainsi souscrite par le scribe : « In Xpisti nomine, Ragnulfus, *jubente* domno Audomaro « episcopo et *rogante* Adroaldo inlustri viro, hanc donationem scripsi. » (HAIGNERÉ, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 2, d'apr. la cop. de l'orig par D. de Witte.) — Une donation de Sigefroi, évêque du Mans, à Saint-Julien de Tours, en 972, porte la souscription suivante : « Ego frater Rotbertus monachus..., *jussu* Sigefredi episcopi... sive *ortatu* « domni Hugonis comitis, scripsi et subscripsi. » (GRANDMAISON, *Chartes de Saint-Julien*, p. 65, d'apr. l'orig.)

3. Charlemagne avait défendu aux prêtres de dresser des actes : « ut nullus presbyter « cartas scribat » (*Capitula ecclesiast.*, 810-813, art. 13, éd. BORETIUS, t. I, p. 79), mais cette défense n'avait pas tardé à être assez fréquemment enfreinte.

la souscription du notaire ou scribe se distingue à peine de celle des autres témoins; elle est parfois caractérisée par le simple mot *scripsit*, placé à la suite du nom, sans être accompagné ni d'autres mentions, ni même de seing manuel. Parfois même, le titre de *levita*, ou quelque autre analogue donne à croire que le souscripteur qui le porte doit être le scribe de l'acte, sans qu'on en puisse être autrement assuré. Enfin, à partir de la fin du xe siècle, on rencontre quelquefois la forme impersonnelle : *Data per manum N.*, formule empruntée à la chancellerie pontificale, et qui a persisté, jusqu'à la fin du xiie siècle, dans certains actes.

Il convient d'ajouter qu'il n'est pas rare de rencontrer, depuis le ixe siècle, des documents dépourvus de toute souscription de ce genre, et que ces souscriptions furent de moins en moins fréquentes par la suite; elles devinrent même exceptionnelles à partir de l'époque où l'usage des sceaux commença à se généraliser.

Il faut faire une exception, toutefois, pour les notaires publics et les actes qu'ils dressaient. Sous l'influence du droit romain, dont l'étude se propagea au xiie siècle, ils prirent l'habitude d'ajouter aux documents une souscription développée et de la libeller dans des formes qui rappellent la *completio* des tabellions de l'antiquité et des notaires italiens. Les plus complètes de ces souscriptions comprennent, avec le nom par lequel elles débutent, le titre de notaire public, l'indication de sa résidence ou la mention de l'autorité de laquelle il tient l'investiture, l'attestation de sa présence et de la requête en vertu de laquelle il a instrumenté, la déclaration qu'il a écrit ou fait écrire l'acte en forme authentique, la mention qu'il a souscrit et tracé son seing manuel; et à tout cela s'ajoutent parfois encore quelques autres indications.

En voici deux exemples. Le premier est emprunté à une charte d'Arles de 1216[1] :

« Et ego Raimundus Gaucelinus domini comitis Provincie publicus constitutus notarius, omnibus predictis presens testis interfui et mandato utriusque partis hanc cartam scribi feci et subscripsi et signum hoc (*seing manuel*) meum mea propria manu apposui. »

Le second est la souscription d'un notaire royal, apposée à une déposition reçue à Mornac (Charente-Inférieure) en 1337[2].

« Et ego Guillelmus Michaelis, clericus Xanctonensis diocesis, publicus auctoritate domini mei regis Francie notarius, premissis omnibus et singulis dictis et prelatis, una cum prenominatis testibus, presens interfui, vidi et audivi; et facta prius a me collacione cum dictis testibus, hoc presens publicum instrumentum propria manu scripsi et in hanc publicam formam redegi signoque meo solito signavi, vocatus et rogatus. »

---

1. Orig. arch. comm. d'Arles. Chartrier Véran, n° 22.
2. P. Marchegay, *Anecdotes galantes et tragiques*, p. 17, d'apr. l'orig. du chartrier de Thouars.

5. Signes divers de validation se rattachant aux souscriptions.

A côté des souscriptions proprement dites, il convient de mentionner ici certains signes de validation qui s'en rapprochent et que l'on rencontre dans les actes solennels expédiés par certaines chancelleries.

I. *La formule* LEGIMUS *de quelques diplômes carolingiens.* — La mention en latin *Legi* qui figure à côté de la souscription impériale dans certaines constitutions byzantines du VIe et du VIIe siècle et était alors l'*annotatio* du questeur[1], paraît s'être transformée plus tard en une mention analogue : *legimus*, mais au nom de l'empereur, tracée au cinabre et ayant le caractère d'une véritable souscription impériale. On la peut voir au bas d'un fragment de lettre grecque sur papyrus provenant des archives de l'abbaye de Saint-Denis et que l'on croit être une lettre de l'empereur Michel II à Louis le Pieux. Cette souscription au cinabre fut imitée en occident, notamment par la chancellerie de Charles le Chauve, et l'on retrouve cette même formule *legimus*, tracée en grandes lettres rouges, au bas de quelques-uns des diplômes de ce souverain[2].

II. BENEVALETE. — Le souhait final, conclusion naturelle des documents rédigés en forme d'épître et fréquemment exprimé par le mot *benevalete*[3], est également devenu dans certaines chancelleries un signe de validation.

Dans les diplômes des monarques mérovingiens et des premiers carolingiens, cette mention, — souvent assez peu lisible pour qu'on ait pu la regarder comme un paraphe sans signification, — était écrite sur deux lignes, dont les lettres initiales ont une forme très caractéristique, à droite de l'incision sur laquelle était plaqué le sceau qui devait la recouvrir en partie. L'exemple suivant, choisi parmi les plus lisibles, est emprunté à un précepte de Childebert III du 8 avril 696[4] (fig. 24) :

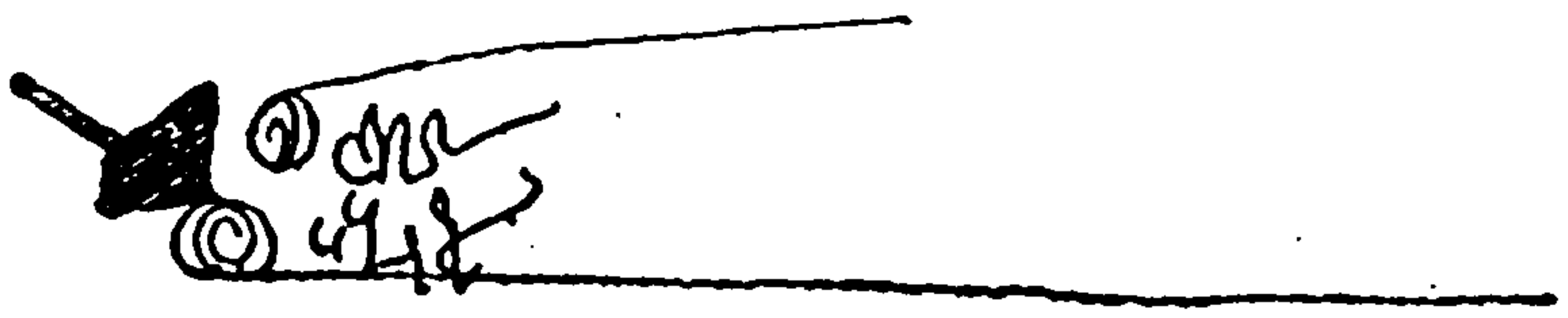

Fig. 24.

A la chancellerie pontificale, la même mention était tracée par le pape lui-même entre deux croix au bas des plus anciennes bulles, sur deux lignes, généralement en lettres onciales ou capitales, et constituait ainsi une véritable souscription. Depuis le début du XIe siècle, l'usage s'établit

1. Voy. BRUNS, *Die Unterschriften*, pp. 73-74.
2. Voy. plus haut, p. 503.
3. Voy. BRUNS, *Die Unterschriften*, pp. 61, 71, 72.
4. Orig. arch. nat. K 3, n° 10 ; fac-sim., *Diplomata*, pl. XXXII.

de lier ensemble plusieurs des lettres composant le mot *benevalete*, et, à partir du pontificat de Léon IX, il fut tout entier réduit en un monogramme qui devint dès lors l'un des signes de validation caractéristiques des bulles solennelles. Sous Léon IX, il était suivi d'un autre signe, une virgule gigantesque, surmontée ordinairement de deux ou trois points, et qui n'était pas autre chose que la ponctuation finale dont il a été question plus haut[1]. Cet appendice du monogramme, nommé habituellement le *komma*, ne tarda pas à tomber en désuétude sous les premiers successeurs de Léon IX; le monogramme, au contraire, se perpétua sous une forme invariable ; ses dimensions seules changèrent ; tandis que dans certaines bulles il n'a pas plus de 3 centimètres de hauteur, il atteint dans d'autres 9 ou 10 centimètres. On trouvera ci-jointe la reproduction réduite du monogramme d'une bulle du pape Léon IX, accompagné du komma (fig. 25).

Fig. 25.

III. *La* Rota. — Un autre signe de validation, caractéristique également des grandes bulles pontificales depuis le pontificat de Léon IX, est la roue ou *rota*. Il y est placé au-dessous de la teneur, à gauche de la pièce et en regard du monogramme *benevalete*, dont il est séparé par la souscription du pape, et se compose, depuis les premières années du xiie siècle, époque où la forme en a été définitivement fixée, de deux circonférences concentriques dont la moins grande est divisée par une croix en quatre cantons où sont inscrits : dans les deux cantons supérieurs les noms des apôtres Pierre et Paul, dans les cantons inférieurs le nom, le titre (*papa*) et le rang du pape. Entre les deux circonférences est disposée en légende sa devise précédée d'une petite croix, tracée de la main même du pape ; ce qui donne à la *rota* le caractère d'un seing manuel. On trouvera ci-dessus une reproduction réduite de la *rota* d'une bulle du pape Pascal II du 4 avril 1117[2] (fig. 26).

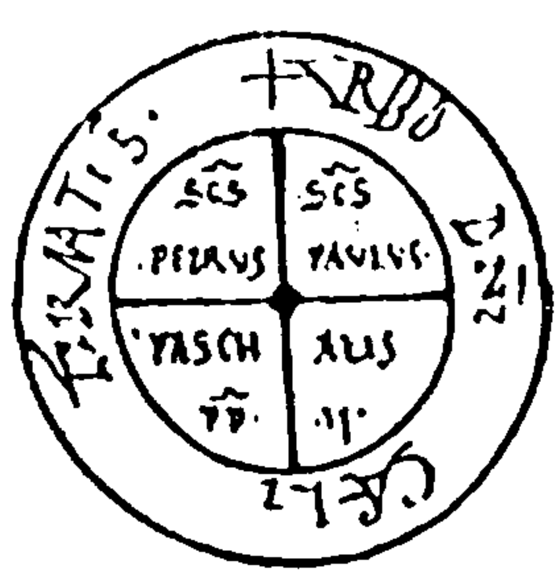

Fig. 26.

Ces usages de la chancellerie pontificale furent imités au moyen âge dans d'autres chancelleries, particulièrement au xiie siècle. Il n'est pas très rare de rencontrer à cette époque des seings en forme de *rota* et le *benevalete* en monogramme dans des documents émanés d'archevêques ou d'évêques, ou même dans des actes de seigneurs féodaux.

Les monarques espagnols, de Léon, de Castille, de Portugal, donnèrent à leur seing, depuis le milieu du xiie siècle, la forme de la *rota* des bulles apostoliques. Ce signe de validation des diplômes royaux espagnols a été

1. Voy. plus haut, p. 597.
2. *Mus. des arch. dép.*, pl. XXII, n° 32.

désigné par les diplomatistes sous le nom de *signo rodado*. Les rois de Léon faisaient figurer au centre, comme emblème, un lion, et la légende entre les deux circonférences concentriques était : *Signum N. Legionensis regis* ou telle variante que le titre pouvait comporter. Les rois de Castille y plaçaient la croix entourée d'une légende analogue, *Signum N. regis Castelle*.

6. Mentions en dehors de la teneur.

En terminant ce chapitre, il est à propos de dire quelques mots, faute de pouvoir les mieux placer ailleurs, de signatures et de mentions qui se rencontrent fréquemment depuis le XIIIe siècle au bas et exceptionnellement au dos des documents diplomatiques. Ces indications, qu'il importe de ne pas confondre avec des signes de validation, ne font pas partie de la teneur des chartes, ce qu'expriment les transcriptions des registres de la grande chancellerie de France qui les annoncent par les mots : *Sic signatum extra sigillum*. Ce sont des signatures, des noms de personne, des visas, ou de brèves mentions d'ordre, souvent très abrégées, ou même des signes conventionnels et des chiffres, qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on publie les documents où il s'en trouve, parce que ces noms ou ces notes peuvent fournir des renseignements sur l'organisation du travail dans les bureaux d'où les actes sont sortis et devenir éventuellement de précieux éléments de critique. Ces mentions sont généralement placées tout au bas de l'acte, dans les pièces qui ne sont pas scellées, ou qui le sont sur simple queue; sur le repli ou parfois dessous, dans les pièces qui sont scellées en pendant, parfois aussi, mais exceptionnellement, elles figurent au dos. Il n'est pas possible, on le comprend, de montrer l'intérêt de ces mentions sans étudier des séries d'actes sortis d'une même source; il suffira, pour appeler l'attention, de dire ici que, entre autres choses, elles donnent le nom du scribe du document, elles indiquent d'où provenait l'ordre de dresser l'acte (*per dominum regem*), elles mentionnent s'il a été collationné (*collatio facta*), s'il en a été fait plusieurs ampliations (*duplicata, triplicata*), s'il a été enregistré (*registrata*, — *R*), s'il a été taxé, si les droits de chancellerie ont été acquittés, s'il devait faire retour à l'expéditeur (*reddite litteras*), à qui il devait être remis, par quelle voie il devait parvenir au destinataire, etc. On trouvera aux chapitres sur la chancellerie apostolique et sur la chancellerie des rois de France des renseignements plus détaillés sur celles de ces mentions qui figurent dans les actes pontificaux et dans les actes royaux.

CHAPITRE IX

SIGNES DE VALIDATION (*Suite*); LES SCEAUX

§ 1. EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS. — Utilité de décrire les sceaux des chartes. — Définition du sceau. — Sceau et matrice. — Sceaux et bulles. — Types et légendes. — Sceau plaqué. — Bulles. — Bulles de plomb. — Mode de suspension; repli. — Bulles d'or. — Sceaux pendants. — Contre-sceau. — Sous-sceau. — Mode de suspension des sceaux; les attaches. — Lacs et cordelettes. — Double queue. — Simple queue. — Chartes à plusieurs sceaux; préséance du sceau. — Forme des sceaux. — Moyens employés pour protéger les sceaux. — Dimensions des sceaux. — Couleur des sceaux. — Signets et cachets.

§ 2. NOTIONS HISTORIQUES. — Anneaux sigillaires et *signa* de l'antiquité. — Sceaux royaux mérovingiens et carolingiens. — Bulles des papes. — Bulles des souverains carolingiens. — Diffusion de l'emploi des bulles. — Sceaux des rois d'Angleterre et de Bretagne. — Les sceaux au xe siècle; sceaux ecclésiastiques et seigneuriaux. — Sceaux royaux des Capétiens, type de majesté. — Modes d'apposition; sceaux pendants; usage du contre-sceau. — Règles relatives au mode d'apposition et à la couleur des sceaux. — Légende des sceaux; leurs désignations. — Légende du contre-sceau. — Diffusion des sceaux; sceaux ecclésiastiques. — Sceaux féodaux; type équestre. — Sceaux armoriaux. — Sceaux des communes, des corporations, des particuliers. — Autorité des sceaux; valeur des sceaux des particuliers. — Scel authentique. — Sceaux de juridiction; sceaux aux causes, aux contrats, etc.; petit sceau. — Sceau secret, signet, cachet. — L'anneau du pêcheur. — Mode d'apposition des signets.

§ 3. SIGNES DE VALIDATION AUTRES QUE LES SCEAUX. — Courroies nouées. — Monnaies ou autres objets appendus aux chartes.

De tous les moyens employés au moyen âge pour valider les actes, le plus usité a été l'apposition du sceau. Après avoir été, sous l'empire romain, d'un emploi général, l'usage s'en restreignit à l'époque barbare. Réservé, pendant plusieurs siècles, aux seules chancelleries souveraines, il eut de nouveau une tendance à se généraliser depuis le déclin du xe siècle. Du XIIe au XVe siècle inclusivement, le sceau fut le signe de validation le plus généralement employé. Restreint alors par l'usage de la signature et par l'emploi du papier, il persista cependant, sous sa forme ancienne, dans les actes solennels des chancelleries souveraines, et, transformé en cachet, dans l'usage des particuliers.

Indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent au point de vue de la critique diplomatique, ces petits monuments, si nombreux et si variés, qui ont l'avantage d'être, pour la plupart, de provenances et de dates cer-

taines, ont encore, on le sait, une valeur historique, archéologique et artistique de premier ordre. Leurs représentations et leurs légendes prodiguent des renseignements de toute espèce. Aussi ont-ils depuis long-temps attiré l'attention, et leur étude a constitué une branche particulière de la science, qui relève à la fois de la diplomatique et de l'archéologie : on l'a nommée la *sphragistique* ou la *sigillographie**.

---

* **Mabillon,** *De re diplomatica*, liv. II, chap. xiv-xix, p. 126-152. — **J.-M. Heineccius**, *De veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis earumque usu et praestantia syntagma historicum*, Francfort et Leipzig, 1709, in-fol. — **L.-A. Muratori**. *De sigillis medii aevi*, au t. III (1740), col. 83-140, des *Antiquitates Italicae*. — *Nouveau traité de Diplomatique*, t. IV (1759), sect. V, p. 1-443. — *Trésor de numismatique et de glyptique. Sceaux des rois et reines de France*, 1 vol.; *Des grands feudataires*, 1 vol.; *Des communes, communautés, évêques, abbés et barons*, 1 vol.; *Des rois et reines d'Angleterre*, 1 vol., Paris, 1834-1844, in-fol. — **N de Wailly**, *Éléments de paléographie*, t. II (1838), 4ᵉ part., *Sceaux*, p. 1-240, avec nombr. pl. — **Chassant** et **Delbarre**, *Dictionnaire de sigillographie pratique, contenant toutes les notions propres à faciliter l'étude et l'interprétation des sceaux*. Paris, 1860, in-12. — **L Douët d'Arcq**, *Collection de sceaux*, Paris, 1863-1868, 3 vol. in-4, dans *Inventaires et documents* des Archives nat.; descript. des 11 840 sceaux des Arch., précédée d'une Introduction intitulée : *Éléments de sigillographie tirés de la collection des sceaux des Archives de l'Empire*, p. i-cix. — **G. Demay**, *Inventaires des sceaux de la Flandre* (dép. du Nord), Paris, 1873, 2 vol. in-4; *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie* (Pas-de-Calais, Oise, Somme, Aisne), Paris, 1877, in-4, précédé d'une préface intitulée : *Des pierres gravées employées dans les sceaux du m. a.*; *Inventaire des sceaux de la Normandie* (Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Manche, Orne), Paris, 1881, in-4, précédé d'une préface intitulée : *Paléographie des sceaux*. Ces quatre vol. comprennent la description, accompagnée de belles reproductions, des sceaux dont les moulages ont été recueillis pour la collection des Archives nationales dans les dépôts publics et dans les collections privées des départements du nord et de l'ouest de la France. On y trouve donc, comme dans l'ouvrage de Douët d'Arcq qu'ils complètent, des sceaux de tous les pays et non pas seulement ceux de certaines provinces, comme les titres pourraient le donner à croire. Le marquis de Laborde avait eu le projet de former aux Archives une vaste collection comprenant le moulage de tous les sceaux qu'il serait possible de recueillir en France. Malheureusement, cette idée, qui seule pouvait assurer la conservation de ces fragiles monuments et en permettre l'étude, n'a pas survécu à sa direction. La coll. des Arch. compte actuellement plus de 50 000 moulages. — **G. Demay**, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault* (de la Bibl. nat.), Paris, 1885-1886, 2 vol. in-4 (*Coll. des Doc. inéd.*). — **G. Demay**, *Le costume au moyen âge d'après les sceaux*, Paris, 1880, in-8. Commence par un exposé excellent de la science sigillographique. — **W. de Gray-Birch**, *Catalogue of seals in the British Museum*, t. I (seul paru), Londres, 1887, in-8. — **A.-B.** et **All. Wyon**, *The great seals of England*, Londres, 1887, gr. in-4. — **H. Bresslau**, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, chap. xix, *Die Besiegelung*.

Il n'est pas possible de donner ici, à cause de leur nombre considérable, la liste des publications provinciales relatives aux sceaux, même en la restreignant aux plus importantes. Voici l'indication de celles qu'il a paru nécessaire de citer, soit à raison de leur valeur, soit à raison du nombre de monuments qui y sont décrits ou publiés : **E. Hucher**, *Sigillographie du Maine*, dans *Bulletin monumental*, t. XVIII (1852) à XXX (1864); *Mém. de la Soc. archéol. de la Sarthe*, 1871 à 1879. — **H. d'Arbois de Jubainville**, *Essai sur les sceaux des comtes et comtesses de Champagne*, Paris, 1856, in-4. — **L. Deschamps de Pas**, *Sceaux des comtes d'Artois*, Paris, 1857, in-4. — **L. Blancard**, *Iconographie des sceaux et bulles*

On devra se borner ici à n'en étudier qu'une partie. Négligeant tous les renseignements qu'archéologues et historiens peuvent demander aux représentations et aux légendes, on se bornera à envisager ces monuments comme signes de validation des chartes. C'est à ce point de vue exclusif de la pratique diplomatique qu'on étudiera l'histoire des sceaux, les conditions et les variations de leur emploi, leurs légendes, leurs types, ainsi que les modifications de leur composition et de leur forme.

1. Explications et définitions.

Lorsqu'on publie ou lorsqu'on analyse un document d'après l'original, il est indispensable de dire s'il a été scellé, d'indiquer de quelle manière il l'a été, et, lorsque le sceau ou les sceaux subsistent, de les décrire et d'en donner les légendes, sans négliger, pour les sceaux de cire, de noter la couleur de la cire[1]. Les remarques qu'on lira plus loin montrent l'utilité de ces divers renseignements. Les inventaires dus à Germain Demay donnent des modèles excellents de descriptions où la concision ne nuit en rien à l'exactitude. Pour les sceaux déjà décrits ou publiés dans les grands recueils, il peut suffire, bien entendu, de se référer à ces ouvrages, auxquels on doit toujours recourir pour vérifier si les sceaux que l'on rencontre sont connus; on peut même, pour les sceaux très répandus, se contenter d'indiquer le personnage ou l'établissement auquel ils appartiennent.

Il est assez difficile, sans tomber dans le vague, de donner du sceau une définition à la fois compréhensive et précise. C'est, selon Germain Demay, « la reproduction en cire ou en métal d'un objet propre et spécial à celui qui s'en sert, fixée à un acte pour l'authentiquer ». Cette défini-

---

conservés dans les arch. des Bouches-du-Rhône. Marseille, 1860, 2 vol. in-4. — **A. Hermand** et **L. Deschamps de Pas**. *Histoire sigillaire de la ville de Saint-Omer*, Paris, 1860, in-4. — **A. Guesnon**. *Sigillographie de la ville d'Arras*, Arras, 1865, in-4. — **Ch. Robert**, *Sigillographie de Toul*, Paris, 1868, in-4. — **P. Raymond**, *Description des sceaux conservés aux arch. des Basses-Pyrénées*, dans *Bull. de la Soc. des sciences de Pau*, 2e série, t. II (1871-75), p. 147-550. — **L. Audiat**. *Sceaux de la Saintonge*, dans *Arch. hist. de la Saintonge*, t. I (1874). — **P de Farcy**, *Sigillographie de la Normandie (évêché de Bayeux)*, Caen, 1876, in-4. — **E. Pilot de Thorey**. *Étude sur la sigillogr. du Dauphiné*, dans *Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, 3e série, t. IX (1879). — **Ph. de Bosredon**. *Sigillographie du Périgord*, Périgueux, 1880, in-4; *Supplément à la sigill. du Périgord*, ibid., 1882, in 4. — **J.-H. Albanès**. *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille*, Marseille, 1884, in-4. — **Ph. de Bosredon** et **E. Rupin**. *Sigillographie du Bas-Limousin*, Brive, 1886, in-4. — **P. la Plagne-Barris**. *Sceaux gascons du moyen âge* : 1re part., *Sceaux ecclésiast., des rois de Navarre et des grands feudataires*; 2e part., *Sceaux des seigneurs*; 3e part., *Sceaux des villes, de justice, des bourgeois et supplément*, fasc. 15, 17 et 22 (1888-1895) des *Arch. hist. de Gascogne*.

1. Une charte dont le sceau a disparu n'en est pas moins, bien entendu, un original scellé, et il est presque toujours possible de reconnaître aux traces qui subsistent le mode d'apposition du sceau.

tion a l'avantage de n'attribuer qu'à une reproduction, à une empreinte, le nom de sceau auquel on donne communément deux acceptions différentes. A l'objet dont le sceau est la reproduction, il vaut mieux donner, pour plus de clarté, le nom de *matrice du sceau*[1].

Les sceaux qui ont servi, au moyen âge, à valider les actes, sont de cire ou de métal. Les sceaux dits de cire étaient, en réalité, d'une composition où la cire dominait, mais où entraient aussi, dans des proportions variables, de la poix, de la résine, de la craie, auxquelles s'ajoutait souvent une matière colorante et parfois aussi du chanvre, pour donner plus de cohésion. Les sceaux de métal portent le nom de *bulles*.

Le type et la légende. — Les uns et les autres sont la reproduction d'une gravure comportant généralement une représentation qui constitue le *type*, le plus souvent entourée d'une inscription circulaire qui est la *légende*. Exceptionnellement certains sceaux ne se composent que d'une légende qui peut, dans ce cas, être tracée sur plusieurs lignes horizontales dans le champ du sceau.

Les plus fréquentes des représentations qui se rencontrent sur les sceaux du moyen âge sont :

Le type de la figure humaine, de face ou de profil, réduite à la tête ou comportant une représentation à mi-corps, ou encore représentant la personne en pied; ce dernier type employé surtout pour les ecclésiastiques et les femmes;

Le *type de majesté*, réservé au souverain, représentant le monarque de pied en cap, revêtu de ses attributs et assis sur son trône;

Le *type équestre*, représentant un cavalier;

Le *type armorial* ou *héraldique*, dans lequel le champ est occupé par un écu armorié, avec ou sans accompagnement de timbre, de cimier et de support;

Le *type topographique*, comprenant des représentations architecturales ne servant pas d'encadrement à d'autres types.

Il y faut ajouter une foule d'autres représentations, de scènes, d'animaux, d'objets, d'instruments et d'emblèmes de toute sorte. Souvent, enfin, on a employé comme sceaux des intailles antiques qui furent pendant tout le moyen âge l'objet d'une recherche particulière, due surtout aux vertus surnaturelles qu'on leur attribuait. On donnait fréquemment aux objets qui y étaient représentés une signification chrétienne, ainsi qu'en témoignent certaines légendes gravées sur la bande de métal dans laquelle l'intaille était enchâssée[2].

Sceaux plaqués. — Les plus anciens des sceaux de cire étaient appliqués sur l'acte, généralement au bas et à droite. Pour les fixer, on pratiquait dans le parchemin ou le papyrus une incision cruciale dont on relevait les angles, de façon que la cire chaude s'engageât dans ces bords qui la retenaient, et que, sous la pression de la matrice, il en passât une

1. Le terme usité dans ce sens par les écrivains du moyen âge est *typarium*.
2. V. G. Demay, *Des pierres gravées employées dans les sceaux*. V. plus haut, p. 623.

partie au revers de l'acte, où on la rivait. Ce mode d'inciser le document pour fixer le sceau est du moins le plus commun; d'autres fois, on a multiplié les incisions croisées pour relever un plus grand nombre de languettes, ou encore on a pratiqué deux incisions parallèles, réunies au milieu par une incision perpendiculaire pour relever deux lambeaux. Le sceau ainsi fixé est ce que l'on appelle le *sceau plaqué*.

Bulles. — Les bulles étaient d'une espèce toute différente. La plupart sont en plomb. Ce sont des sceaux de l'apparence d'une monnaie, traversés de part en part, dans le sens de leur diamètre, par des attaches, et suspendus à l'acte. Pour sceller ainsi, on préparait une petite boule de plomb percée d'un trou dans lequel on introduisait les attaches, préalablement fixées au bas de l'acte qu'on voulait sceller, et l'on pressait cette boule de plomb entre deux matrices en métal dur, fixées aux deux branches d'une pince. C'est ainsi qu'on applique aujourd'hui encore les plombs de douane. Il y a donc, dans les bulles de plomb, comme dans les monnaies, deux faces, toutes deux revêtues de représentations ou de légendes, un droit et un revers.

Outre les bulles de plomb, qui sont de beaucoup les plus répandues, on a aussi employé, dans des actes d'une solennité exceptionnelle, des bulles d'or. La plupart de celles qui se sont conservées consistent en deux très minces feuilles de métal estampées, fixées sur un gâteau de cire ou de plâtre destiné à les soutenir, et soudées ensuite, sur leur bord, à une étroite bande de métal formant la tranche. Il est arrivé, cependant, qu'en des circonstances extraordinaires, et pour faire étalage de faste et de prodigalité, on a fait faire des sceaux d'or massif fondus, et ciselés. Tels sont, par exemple, ceux de François Ier et de Henri VIII, appendus aux ratifications respectives du traité d'alliance conclu entre la France et l'Angleterre le 30 avril 1527[1]. Mais ce sont là de rares singularités.

Je ne citerai que pour mémoire les bulles d'argent, d'étain et d'auricalque, c'est-à-dire de laiton. Ce sont des curiosités sans intérêt diplomatique.

Le repli. — Pour suspendre le sceau à un acte, on prit de bonne heure la précaution de renforcer, en le repliant sur lui-même, le bas de la pièce, que l'on perçait de deux trous pour y faire passer les attaches. La partie inférieure de la feuille de parchemin ainsi relevée est ce que l'on nomme le repli (fig. 27 et 28). D'abord très étroit, il s'est par la suite progressivement élargi lorsque la mode s'introduisit d'y placer des signatures, des visas et des annotations diverses[2].

Sceaux pendants. — Vers le milieu du xie siècle, au lieu de plaquer les sceaux de cire, on imagina de les suspendre à des attaches, comme cela se pratiquait pour les bulles. C'est là ce que l'on nomme les sceaux pendants. L'usage de « sceller en pendant » se propagea peu à peu et finit

1. Le sceau de Henri VIII est aux Arch. nat. (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 10033); celui de François Ier, à Londres, au *Record Office*.

2. Voy. plus haut, p. 621.

par se substituer complètement, au cours du XIIe siècle, à celui de sceller en placard.

Contre-sceau. — Ce mode de sceller permettait de revêtir le sceau de cire de deux empreintes, tout comme les bulles. L'empreinte du revers fut le contre-sceau. Dès la fin du XIIe siècle, beaucoup de sceaux pendants eurent un contre-sceau[1]. Il avait pour objet de donner au sceau une plus grande garantie d'authenticité, de rendre plus difficile la contrefaçon et l'enlèvement du sceau dans un but de falsification. Le contre-sceau est parfois de la même dimension que le sceau, mais généralement il est beaucoup plus petit.

Sous-sceau. — On trouve parfois au-dessous d'un sceau et sur la même attache un autre sceau, généralement de dimension beaucoup moindre. C'est ce que l'on nomme le sous-sceau[2]. Cela se rencontre particulièrement en Normandie, au bas des actes émanés de juridictions laïques et ecclésiastiques. Ce second sceau est ordinairement le sceau personnel du magistrat au nom duquel la charte est intitulée, tandis que le premier est le sceau de la juridiction.

Mode de suspension des sceaux; attaches; lacs et cordelettes. — Les plus anciennes attaches des sceaux paraissent avoir été de minces lanières de cuir, parfois tressées; mais on employa bientôt à cet usage des fils de chanvre, de soie, de lin, en nature, tressés, cordés ou tissés; c'est ce que l'on nomme, suivant les cas, les lacs ou les cordelettes (fig. 27).

Double queue. — On a également employé souvent comme attache une bande de parchemin traversant une incision pratiquée dans le repli; c'est

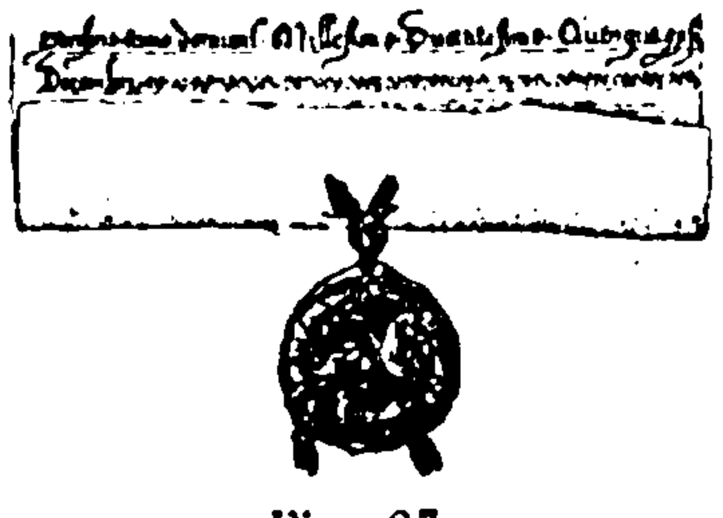

Fig. 27.
Sceaux pendant sur lacs.

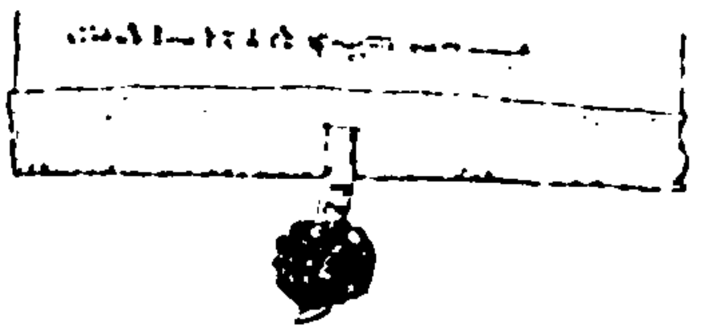

Fig. 28.
Sceaux pendant sur double queue.

là ce que l'on nomme la double queue. Un acte ainsi scellé est dit scellé sur double queue (fig. 28).

Simple queue. — D'autres fois, au lieu de faire un repli au bas de la pièce et de le percer pour y faire passer l'attache, on a voulu que celle-ci fît partie intégrante de l'acte. Pour cela, on fendait horizontalement le bas de la feuille de parchemin sur une certaine longueur de manière à en détacher sur la droite un lambeau, réuni à l'acte d'un côté et flottant de l'autre. C'est vers l'extrémité libre de cette bande de par-

1. Il n'eût pas été impossible de revêtir d'un contre-sceau les sceaux plaqués, et de fait on en a cité quelques très rares exemples. Voy. plus loin, p. 642.

2. Il faut toutefois observer que l'on rencontre parfois dans les textes du moyen âge le mot *subsigillum* avec la signification de contre-sceau.

chemin, ainsi partiellement détachée, que l'on apposait le sceau. C'est ce que l'on nomme la simple queue (fig. 29).

Un inconvénient de cette manière de sceller était que le poids du sceau, lorsqu'il était lourd, ce qui arrivait souvent, tendait à prolonger la fente et à arracher complètement la queue de parchemin de la pièce à laquelle elle devait rester unie. On essaya quelquefois d'y remédier en détachant la queue, non plus à l'extrémité, mais dans le champ même du parchemin, en laissant à droite et au-dessous un bord assez large pour soutenir le sceau. C'est surtout dans les juridictions bretonnes qu'on a employé ce procédé (fig. 30). Plus souvent, avant d'apposer le sceau, on faisait traverser à la queue de parchemin une incision pratiquée au droit de la partie adhérente de manière à la soulager (fig. 31).

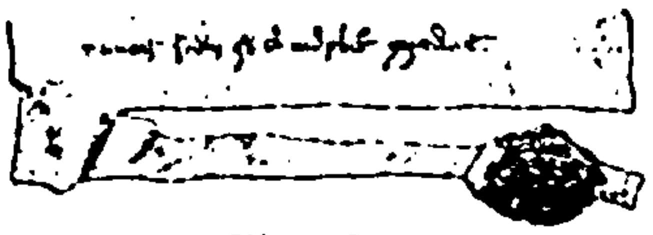

Fig. 29.
Sceau pendant sur simple queue.

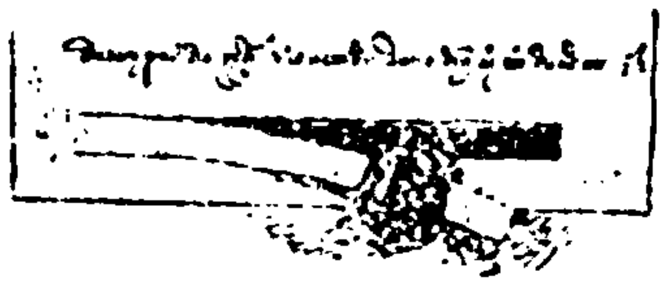

Fig. 30.
Simple queue bretonne.

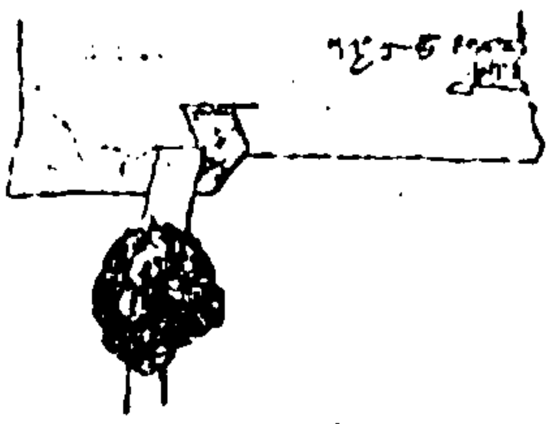

Fig. 31.
Mode d'apposition d'un sceau sur simple queue.

Ces diverses manières de sceller en pendant ont coexisté, mais en général elles ont correspondu, ainsi que la nature et la couleur des attaches, à des actes différents. Les actes les plus solennels étaient sur lacs de soie : certaines couleurs étaient la prérogative de la souveraineté; les actes moins importants étaient scellés sur double queue, et le scellement sur simple queue était réservé aux mandements, aux ampliations, aux écritures courantes.

Chartes a plusieurs sceaux; préséance du sceau. — Lorsqu'une charte scellée en pendant sur lacs ou sur double queue ne recevait qu'un seul sceau, celui-ci était presque toujours placé exactement au milieu du repli. Mais il n'était pas rare que des chartes dussent être scellées de plusieurs et parfois d'un nombre considérable de sceaux. On connait des documents qui en ont reçu plus d'une centaine. Lorsque la place manquait sur le repli, ils étaient répartis sur les autres côtés du parchemin. Mais, quel que fût le nombre des sceaux appendus à une charte, ils étaient toujours rangés dans un ordre rigoureusement hiérarchique. Dans les chartes scellées sur lacs ou sur double queue la place d'honneur était tantôt à gauche et tantôt au milieu. Lorsqu'elle était à gauche, les sceaux se suivaient régulièrement dans l'ordre de préséance de gauche à droite. Lorsqu'elle était au milieu, le sceau du personnage le plus proche en dignité du premier prenait place à sa gauche, le 3e dans l'ordre hiérarchique se plaçait à la droite du premier, le 4e à la gauche du 2e, le 5e à la droite du 3e, et ainsi de suite, comme l'indique le schéma suivant[1] :

20 - 18 - 16 - 14 - 12 - 10 - 8 - 6 - 4 - 2 - 1 - 3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19.

1. Je l'emprunte à G. Demay (*Le costume d'après les sceaux*, introd., p. 39), qui

Lorsqu'on devait sceller de plusieurs sceaux sur simple queue, on détachait les unes au-dessous des autres autant de queues que l'acte devait recevoir de sceaux, et dans ce cas la préséance appartenait au sceau de la queue la plus rapprochée de la teneur (fig. 32).

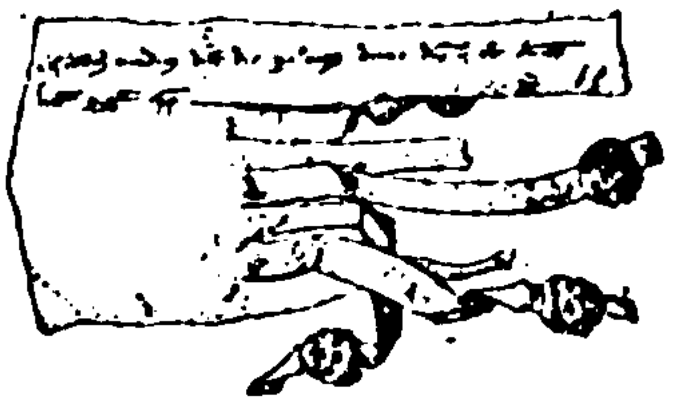

Fig. 32.
Charte scellée de six sceaux sur simple queue.

Les scribes prenaient quelquefois la précaution d'inscrire à côté de chaque attache ou sur chacune des queues de parchemin l'indication du sceau qu'elle devait recevoir. Parfois aussi on inscrivait sur les queues d'autres mentions[1].

Forme des sceaux. — Les sceaux ont affecté au moyen âge trois formes principales, la forme ronde, la forme ovale, et la forme, très improprement appelée ogivale, obtenue par l'intersection de deux circonférences égales. Les sceaux de cette dernière forme sont appelés dans les textes du moyen âge, et notamment dans les descriptions des *vidimus*, sceaux cornus. On les appellera sceaux gothiques.

Les bulles étaient nécessairement rondes; et cette forme a également convenu aux sceaux de cire au type de majesté, ainsi qu'aux types équestre, armorial et topographique.

Les sceaux qui représentent une tête ou un buste sont tantôt ronds et tantôt ovales. Les représentations d'un personnage debout appelaient au contraire presque nécessairement la forme ovale. Dès le XIIe siècle l'arc supérieur et l'arc inférieur de l'ovale se brisèrent en angles d'abord assez amples, puis de plus en plus aigus. L'ovale reparut au XVIe siècle.

Il n'y a lieu de mentionner ici que pour mémoire les sceaux en forme d'écu, en losange, piriformes, festonnés, polygonaux, qui ont toujours été fort rares, du moins en France.

Comme l'intégrité des sceaux avait la plus grande importance pour la validité des actes, on a essayé de divers procédés pour protéger les empreintes de cire contre les accidents et pour les consolider. Anciennement, on donnait à la cire une grande épaisseur, et de plus, avec l'excès de cire qui débordait sous la pression de la matrice, on formait un rebord épais, *le collet*. Plus tard, depuis le XIVe siècle, on plaça quelquefois l'empreinte de cire colorée dans une sorte de cuvette adhérente, formée d'autre cire ordinairement vierge. Beaucoup de cardinaux, de dignitaires et d'officiers du Saint-Siège ont scellé de la sorte. Souvent on enferma les sceaux, enveloppés d'étoupe, dans des bourses de parchemin; mais, loin de conserver les sceaux, cette précaution eut pour conséquence de les détruire. D'autres fois encore, on coula la cire dans des boîtes à couvercle. Sur les bords du Rhin, dans le comté de Montbéliard, en Allemagne, on s'est beaucoup servi de boîtes en buis; ailleurs on a employé des boîtes

a figuré ainsi la disposition de 20 sceaux appendus à l'ordonnance de Louis IX concernant les juifs, en 1230.

1. Voy. des exemples de cette façon de procéder, *Mus. des arch. dép.*, n°s 101 et 109, chartes de 1205 et de 1336.

en fer-blanc Il faut mentionner enfin les chemises d'étoffe et de cuir.

Dimension des sceaux. — La dimension des sceaux a beaucoup varié et s'est pendant longtemps progressivement accrue. Le sceau de Childéric n'a que 21 millimètres de diamètre; ceux de ses successeurs mérovingiens en ont déjà une trentaine, ceux des Carolingiens atteignent 45 millimètres, et ceux des rois capétiens 70. Ils devinrent encore plus grands par la suite: le sceau de Henri II n'a pas moins de 115 millimètres. Ceux des rois d'Angleterre furent de proportions plus vastes; l'un des plus grands, celui de la reine Élisabeth, a 145 millimètres. Mais il y avait aussi aux mêmes époques des sceaux beaucoup plus petits, et il est impossible d'établir aucune règle eu égard à la dimension des sceaux. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que les grands sceaux des souverains furent les plus grands de tous, et que les dimensions des autres furent en proportion de l'importance, du rang, des titres et aussi des prétentions et de la vanité de leurs propriétaires.

Couleur des sceaux. — Jusqu'au xie siècle, la couleur des sceaux, plus ou moins brune ou jaune, parfois blanchâtre ou rougeâtre, dépendait de leur composition, mais il ne semble pas qu'on y ait fait entrer de substance destinée à leur donner une coloration particulière. Certains sceaux carolingiens, cependant, sont recouverts d'une couche d'une espèce de vernis brun. Au contraire, depuis les dernières années du xiie siècle on a coloré les cires en rouge, en vert, en blanc, en jaune, en brun, de diverses manières, etc., sans jamais cesser d'employer aussi la cire vierge. A partir du xive siècle la mode fut à la cire vermeille. Certaines colorations furent à certaines époques et dans certains pays la prérogative de la souveraineté; d'autres fois, dans certaines chancelleries les couleurs varièrent suivant les diverses catégories d'actes.

Signets et cachets. — Les sceaux plaqués, presque totalement supprimés par la mode des sceaux pendants, qui s'était répandue au xiie siècle, ne tardèrent pas à reparaître, mais transformés et adaptés à de nouvelles destinations. Le mode même de les appliquer et la cire qui les composait subirent des modifications.

Les sceaux plaqués que l'on rencontre depuis le xiiie siècle ont servi à clore les lettres closes ou missives, et aussi à garantir l'authenticité de certains actes, mais ce sont, à proprement parler, des cachets, presque toujours de dimensions restreintes; on les nomme communément des *signets.*

Ils sont généralement en cire vermeille, plus brillante et plus cassante que celle dont on se servait pour les sceaux pendants, et étalée en couche très mince. Longtemps assez rares, sauf pour cacheter les lettres closes, les signets se multiplièrent lorsque l'usage du papier rendit impossible l'apposition des sceaux pendants. Pour les mieux fixer on obtenait une plus large surface d'adhérence en étalant la cire en forme de croix; souvent, lorsqu'on les appliquait sur parchemin, on avait soin d'égratigner un peu pour la rendre rugueuse la surface sur laquelle on devait les apposer ou d'y pratiquer de petites incisions en angle aigu,

dont on relevait les languettes, qui s'engageaient dans la cire. Pour protéger ces cachets contre le frottement et la pression, souvent on les enchâssait en quelque sorte dans un tortil de parchemin dont les extrémités traversaient la pièce ou dans un cercle formé d'une cordelette ou parfois d'une tige végétale qui y était cousue.

A partir du XIVe siècle, mais surtout au XVIe et au XVIIe, on s'avisa d'imprimer la matrice non plus directement sur la cire, mais sur un disque ou sur un carré de papier appliqué sur la cire, dont la fonction ne consistait plus qu'à le coller sur l'acte. Bientôt, au lieu de cire, ce fut un large pain à cacheter qu'on interposa entre le document et le papier qui recevait l'empreinte du sceau. Ce sont là de véritables sceaux de papier, dont l'empreinte, toujours défectueuse, est souvent méconnaissable. Il n'y avait pas loin de là au timbre sec, frappé directement sur le papier de la pièce et qu'on rencontre dès le début du XVIIe siècle.

2 Notions historiques.

SIGNA DES ANCIENS ; ANNEAUX SIGILLAIRES. — On a déjà dit que, sous l'empire romain, la souscription était accompagnée de l'empreinte de l'anneau à signer (*anulus signatorius*), et qu'on nommait cette empreinte *signum*, plus rarement *signaculum* et exceptionnellement *sigillum*. Il ne s'est conservé aucune de ces empreintes, mais on a retrouvé un peu partout un assez grand nombre d'anneaux sigillaires de l'époque gallo-romaine et de l'époque mérovingienne. Ce sont généralement des bagues de métal sur le chaton desquelles, qui était parfois une pierre dure, est souvent gravé le nom du propriétaire, ordinairement au nominatif, et quelquefois suivi d'une acclamation pieuse, telle, par exemple, que : *Vivat Deo*. Lorsque le nom, ce qui est le cas le plus fréquent, est disposé en légende circulaire, le centre est occupé soit par un emblème tel qu'une croix, soit par le monogramme du nom écrit en légende, soit par une figure humaine. Tel était l'anneau d'or du roi Childéric Ier, trouvé en 1653 dans son tombeau, à Tournai, dont le chaton ovale, large seulement de 21 millimètres dans son grand diamètre, représentait le buste du monarque, chevelu, vu de face et entouré de la légende : CHILDIRICI REGIS[1].

On a dit plus haut qu'à l'empreinte de l'anneau s'est peu à peu substitué, à l'époque barbare, l'usage du seing manuel, et qu'il en est résulté un changement d'acception du mot *signum*, qui, pendant longtemps, avait désigné le sceau ou cachet. L'usage de ces cachets semble avoir ainsi disparu ou à peu près de l'usage privé, ou du moins ils ne furent plus employés comme signe de validation des actes[2], car les monuments et les

1. Longtemps conservé au cabinet des antiques de la Bibl. nat., auquel il a été volé en 1831, il n'en subsiste plus que des moulages. Voy. COCHET, *Le tombeau de Childéric Ier*, Paris, 1859, p. 377; cf. DOUËT D'ARCQ, *Coll. de sceaux*, n° 1.

2. Il y a peut-être eu cependant quelques exceptions, ainsi une donation faite en 766 à l'abbé de St-Denis par un personnage nommé Adalhard, dont l'original est conservé aux Arch. nat. (K 5, n° 7; TARDIF; *Mon. hist.*, n° 59), présente à droite de la ruche un petit

textes sont d'accord pour prouver que nombre de personnes continuèrent, pendant tout le moyen âge, à posséder des anneaux à signer dont elles se servaient probablement pour clore et sceller leurs lettres missives*.

Sceaux royaux mérovingiens et carolingiens. — Pendant l'époque mérovingienne, les actes des souverains sont les seuls qui nous aient conservé des sceaux ou des traces de sceaux. Ceux des rois mérovingiens, depuis Thierry III, dont quelques-uns se sont conservés intacts, sont des sceaux plaqués, ronds, brunis par le temps, de 20 à 30 millimètres de diamètre, représentant une tête de face, chevelue et entourée de la légende : N. REX FRANCORVM[1]. Ces sceaux, n'étant pas annoncés dans les clauses finales des diplômes, on ignore comment on les désignait.

Au viiie siècle, les maires du palais eurent des sceaux, comme les souverains; dans les clauses finales de ceux de leurs diplômes qui se sont conservés, ils annoncent qu'ils les ont fait « signer de l'anneau » (*anuli inpressione signare*). Cette expression, qui remonte à l'antiquité, s'est conservée traditionnellement jusqu'au commencement du xie siècle, bien que les anciens cachets fussent progressivement devenus des sceaux, et que leurs dimensions excluent toute possibilité que leurs matrices fussent fixées à des bagues. On disait indifféremment : signer ou sceller de l'anneau[2].

Pépin le Bref paraît avoir introduit dans le sceau une modification profonde. Après comme avant son avènement, au lieu d'avoir, comme les rois mérovingiens, une matrice à son effigie entourée d'une légende, il se servit d'intailles antiques[3]. Ses successeurs l'imitèrent, et choisirent de préférence des bustes d'empereurs, auxquels on ajouta bientôt une légende, en sertissant la pierre dans une bordure de métal sur laquelle on put la graver. Ce fut d'abord une invocation : + XPE PROTEGE CAROLVM REGE FRANCR[4]. A cette légende, Charles le Chauve en substitua une autre, comprenant simplement le nom du roi et son titre : + KAROLVS GRATIA DI REX, dont le type fut imité par ses successeurs[5]. Les derniers monar-

* E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au* viiie *siècle*, Paris, 1856-1865, 2 vol. in-4; *Nouveau recueil*, Paris, 1892, in-4; *L'épigraphie chrétienne en Gaule*, Paris, 1890, in-8 (*Instructions du Comité des travaux historiques*). — M. Deloche, *Études sur quelques cachets et anneaux de l'époque mérovingienne*, dans *Revue archéologique*, 3e série, t. III (1884) à XVIII (1892); dans cette série d'articles M. D. a étudié 157 monuments.

trou circulaire autour duquel une maculature foncée semble bien marquer la place d'un petit sceau plaqué d'environ 20 millim. de diamètre.

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n°s 4 à 10.

2. Dipl. de Pépin le Bref pour St-Denis du 8 juillet 753 : « Manu nostra subter eam « decrevimus roborare et de *anolo* nostro subter *sigillare*. » (Orig. Arch. nat. K 5, n° 2; Böhmer-Mühlbacher, *Regest.* n° 71.) — Dipl. du même pour la même abbaye du 20 juillet 755 : « De *anulo* nostro inpressione *signare* jussimus ». (Ibid., K 5, n° 4; Böhmer-Mühlb., *Reg.*, n° 76.)

3. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n°s 11 à 13.

4. *Ibid.*, n°s 14 à 20. — 5. *Ibid.*, n°s 21 et 27 à 30.

ques de la dynastie y ajoutèrent seulement la spécification du nom du peuple sur lequel ils régnaient. La légende de l'un des sceaux du roi de France, Lothaire, était : † LOTHARIVS DEI GRACIA REX FRANCORVM[1]. Aux intailles antiques, employées par les premiers souverains de la dynastie, se substituèrent alors des effigies analogues, mais gravées spécialement pour servir de sceaux. On sait, en effet, que, contrairement à l'opinion longtemps soutenue, l'art de la glyptique fut cultivé avec succès en Occident à l'époque carolingienne; je n'en citerai pas ici d'autre témoignage que la belle intaille en cristal de roche représentant un buste de profil à droite, entouré de la légende : † XPE PROTEGE HLOTHARIVM REGEM, aujourd'hui fixée dans une croix d'orfèvrerie du trésor d'Aix-la-Chapelle, et qui est la matrice même du sceau de Lothaire, roi de Lorraine de 855 à 869[2]. Les monarques qui régnèrent sur les royaumes démembrés de l'empire de Charlemagne eurent presque tous des sceaux analogues, ovales ou ronds, dont le type, gravé sur la pierre dure ou sur le métal, est un buste de profil, imité des effigies des empereurs, et entouré d'une légende analogue à celle de Charles le Chauve.

Le dernier des souverains français de la race carolingienne, Lothaire, eut plusieurs sceaux différents, dont deux au moins d'un type nouveau. L'un, plus grossier que ceux des monarques précédents, est de dimensions plus grandes, plus large que haut (57 millimètres sur 53); il représente un buste de face qui semble appartenir à la tradition mérovingienne plutôt qu'à la tradition romaine et carolingienne[3]; l'autre, d'une exécution moins barbare, représente le roi à mi-corps; il annonce les sceaux de l'époque suivante, et nous aurons occasion d'en reparler plus loin[4].

Les sceaux de cire plaqués ne sont pas les seuls qu'aient employés les souverains de la dynastie carolingienne; concurremment avec eux, ils se sont servis de bulles, dont ils empruntèrent probablement l'usage à la chancellerie pontificale.

Bulles des papes. — Les papes, en effet, ont eu l'habitude de sceller en plomb depuis une époque fort reculée; il est probable qu'en cela, comme en bien d'autres choses, ils imitèrent les empereurs romains, dont la tradition s'était transmise à ceux de Constantinople. On a retrouvé des plombs à l'effigie des empereurs, et quelques-uns paraissent bien avoir rempli l'office de sceaux. Les plus anciennes lettres apostoliques, revêtues de leur bulle, qui nous soient parvenues, ne sont pas, il est vrai, antérieures au milieu du VIIIe siècle[5], mais on a conservé le dessin d'un plomb

---

1. Sur ce sceau du roi Lothaire, voy. plus loin p. 638.

2. Elle a été plusieurs fois publiée, mais toujours peu exactement : je me borne à renvoyer à la reproduction donnée par Labarte, *Dissertation sur l'abandon de la glyptique en Occident au moyen âge*, Paris, 1871, in-4. Il m'est impossible d'examiner ici les conjectures et les discussions auxquelles ce petit monument a donné lieu.

3. Il a été plusieurs fois décrit et publié; je citerai seulement la belle reproduction photographique donnée par G. Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, préface, n° 545.

4. Voy. plus loin, p. 638.

5. Je n'en connais pas d'antérieure à la bulle du pape Zacharie pour l'abbaye du Mont-

du pape Agapet (535-536), un plomb d'un pape Jean, qui est peut-être Jean III (560-573), un autre de Deusdedit, qui occupa le trône pontifical de 615 à 618, et d'autres postérieurs, en assez grand nombre pour qu'on ait pu, depuis cette époque, suivre les modifications du type. Ce n'est pas ici le lieu d'en étudier les transformations[1]; il suffira de dire brièvement que ces plombs, de l'apparence d'une monnaie de 25 à 30 millimètres de diamètre, depuis Boniface V jusqu'à Léon IV (619-855), ont comporté au droit le nom du pape au génitif, en lettres capitales disposées dans le champ sur deux ou trois lignes horizontales, et, au revers, sur deux lignes, le titre de pape également au génitif (*papae*) et surmonté d'une croix. Depuis Benoît III (855-858), et sauf quelques retours à l'ancienne disposition, le type du droit fut modifié : le nom du pape, toujours au génitif, fut écrit en légende circulaire autour d'une croix ou d'un fleuron. Il en fut ainsi jusqu'au pontificat de Léon IX (1048-1054), à partir duquel les types varièrent jusqu'au temps de Pascal II (1099-1107), sous le pontificat duquel on rencontre pour la première fois le type qui restera, sauf quelques interruptions momentanées et quelques modifications peu importantes, caractéristique des bulles apostoliques jusqu'à nos jours. C'est, au droit, la représentation des têtes des apôtres, et, dans le champ du revers, le nom du pape au nominatif, suivi de son titre et du chiffre qui indique son rang. Plus tard, mais seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les papes se servirent aussi de bulles d'or[2].

Bulles carolingiennes. — Les bulles des monarques carolingiens furent les unes de plomb, les autres d'or. Il ne s'est conservé aucune bulle de Charlemagne, mais il ne me paraît pas douteux que, comme ses successeurs, il ait employé parfois des sceaux de métal[3], ce que signale, dans l'annonce du sceau, la substitution du mot *bulla* au mot *anulus*. Il nous est parvenu plusieurs bulles de plomb de Charles le Chauve, mais aucune n'est suspendue à l'acte qu'elle validait, et je ne crois pas que l'on connaisse des bulles encore fixées aux diplômes antérieures à celle de l'empereur Louis II, de 874 (fig. 33).

La manière dont ces bulles sont parfois annoncées : *bullae inpressione sigillare*, a lieu d'étonner et a pu donner à croire que le mot *bulla* devait

---

Cassin du 18 février 716, aux archives de l'abbaye (Pflugk-Harttung, *Specimina*, pars III, pl. II, n° 8).

1. Voy. plus loin, liv. V, chap. i, § 1.

2. Ils s'en seraient servis dès le xiiie siècle au témoignage de Conrad de Mure : « Papa « famosis indulgentiis vel statutis auream bullam quandoque appendit. » (*Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 475.) Toutefois les plus anciennes bulles d'or pontificales qu'on ait signalées ne sont pas antérieures au xvie siècle.

3. Je contredis ici l'opinion de M. de Sickel (*Acta Karol.*, t. I, p. 190) qui pense que l'usage des bulles n'est pas antérieur à Charles le Chauve. Il ne m'est pas possible de donner ici, à cause des discussions et des développements qu'elles comportent, les preuves de toutes mes assertions touchant les sceaux des Carolingiens; on me permettra de les renvoyer à un mémoire sur la sigillographie carolingienne que je me propose de publier prochainement.

désigner dans ce cas un sceau de cire plaqué; mais, à mon avis, cette expression a dû être employée dans des diplômes où l'on s'était ingénié à

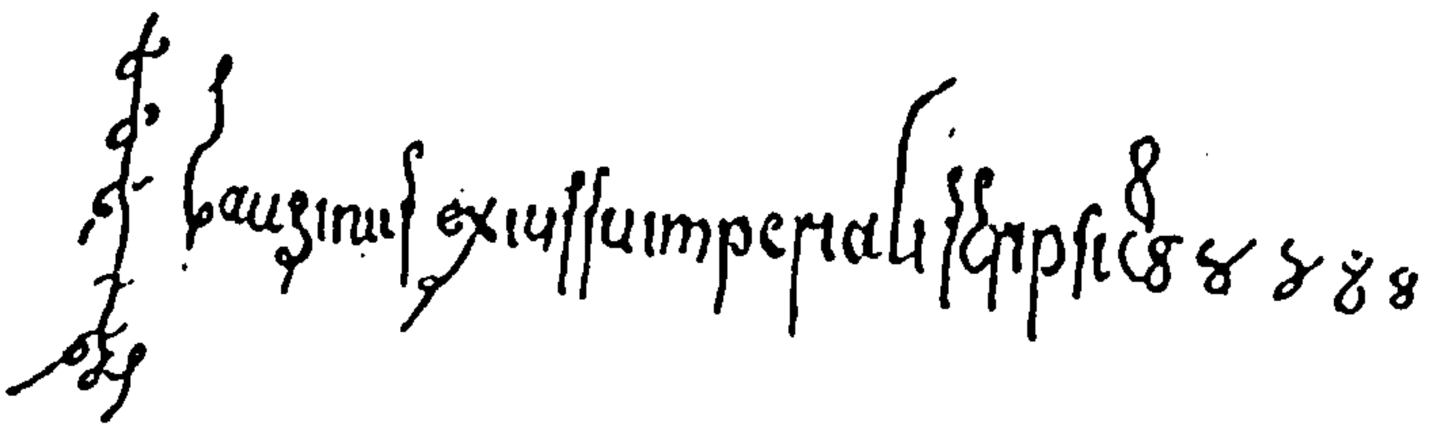

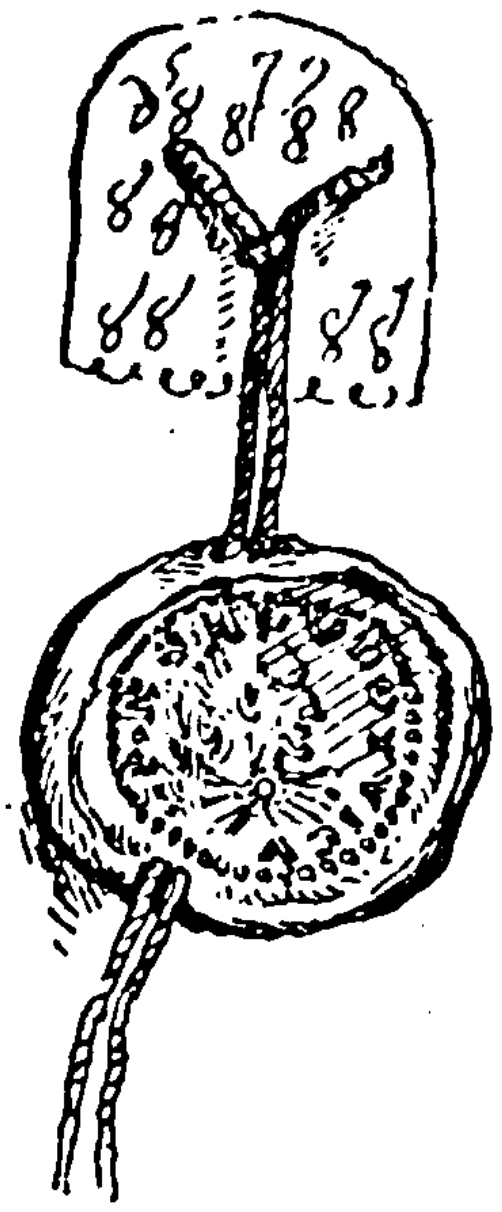

Fig. 33. — Souscription de chancellerie et bulle d'un diplôme de l'empereur Louis II (874).

apposer la bulle à la même place que le sceau plaqué, c'est-à-dire sur la ruche même, à la suite de la souscription de chancellerie, comme cela se voit dans un diplôme de l'empereur Louis II, du 13 octobre 874, pour Saint-Sixte de Plaisance. Nous donnons ici la reproduction un peu réduite de la souscription de chancellerie, de la ruche et de la bulle, d'après l'original conservé aux archives d'État, à Parme[1] (fig. 33).

Quant aux bulles d'or de la même époque, elles ne nous sont connues que par des dessins, des descriptions ou des mentions anciennes; mais on ne saurait douter de leur existence. On a dit, non sans vraisemblance, que les souverains carolingiens avaient dû les employer, à l'imitation des empereurs byzantins, bien qu'on ne connaisse pas, à la vérité, de chrysobulles de cette époque, ni de textes qui les mentionnent.

Diffusion de l'usage des bulles. — L'emploi des bulles de plomb ne paraît pas avoir survécu dans la chancellerie royale de France à la dynastie carolingienne, ni, en Allemagne, aux souverains de la maison de Saxe. En revanche, l'usage des bulles d'or, pour les actes d'une solennité tout à fait exceptionnelle, s'est perpétué dans les chancelleries souveraines des divers pays de l'Europe jusqu'au début des temps modernes.

Lorsque l'usage des sceaux se fut plus tard généralisé, la plupart des pays du midi de l'Europe, où la chaleur avait l'inconvénient de déformer facilement les empreintes de cire, se servirent de préférence de bulles de plomb, à l'imitation des papes et des empereurs. En Italie, en Espagne, dans les pays de l'Orient latin, dans nos provinces méridionales et spécialement en Provence et en Dauphiné, on rencontre presque autant de bulles que de sceaux de cire.

Rois d'Angleterre et de Bretagne. — En dehors des sceaux des souverains de la France, on connaît des sceaux et des bulles des monarques de l'Angleterre[2]. La série commence à Offa, roi de Mercie, dont on connaît un sceau plaqué à un diplôme de 790 pour l'abbaye de Saint-Denis[3]. Il

1. Böhmer-Mühlbacher, *Reg.*, n° 1233.
2. Wyon, *The great seals*, n° 1-4.
3. Arch. nat., K 7, n° 10. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 9995.

ne paraît pas qu'il se soit conservé aucun sceau des rois de la Bretagne armoricaine, mais on a prouvé que plusieurs d'entre eux au moins, Erispoé, Salomon, Alain le Grand, validaient leurs actes par l'apposition d'un sceau[1].

Les sceaux depuis le xe siècle; sceaux des prélats. — Au xe siècle, le sceau n'était déjà plus un privilège exclusif des souverains; les évêques commençaient, à leur exemple, à en revêtir leurs actes publics. On pourrait même en faire remonter l'usage au siècle précédent. Hincmar raconte, en effet, que le concile réuni à Troyes en 867, adressa au pape Nicolas Ier une lettre scellée des sceaux des archevêques (*archiepiscoporum... sigillis signatam*), mais ces sceaux devaient avoir plutôt le caractère des cachets en usage à l'époque mérovingienne et destinés à clore les lettres missives, car le roi Charles le Chauve, s'étant saisi de la lettre, dut en briser les sceaux pour la lire[2]. Il en était également ainsi du sceau d'Hincmar lui-même, dont il fait mention à la fin d'une lettre, de 860 ou environ, à Francon, évêque de Tongres[3], et dont Montfaucon nous a conservé un dessin[4]. Au contraire, pour le xe siècle, les mentions et les exemples sont déjà assez nombreux pour qu'il n'y ait plus à douter de l'existence de véritables sceaux épiscopaux. Mabillon a signalé et décrit un sceau de l'évêque de Noyon, Walbert, apposé à une charte de 933 pour l'abbaye de Saint-Éloi[5]; un acte de Wichfried, archevêque de Cologne, de 950, présente des traces évidentes d'un sceau plaqué[6]; on connaît la matrice du sceau d'Alboin, évêque de Poitiers de 937 à 962[7]. Il faut ajouter toutefois que de nombreux actes originaux d'archevêques et d'évêques du xe et du commencement du xie siècle sont dépourvus de mentions et de vestiges de sceaux et témoignent ainsi que l'usage était loin d'en être encore devenu général.

---

1. A. de la Borderie, *Défense d'un diplôme du roi Erispoé, où l'on montre que les souverains de Bretagne ont eu des sceaux*, dans *Bulletin archéol. de l'Assoc. Bretonne*, t. IV (1852), p. 161-173. Il faut noter que dans les clauses finales de leurs diplômes, c'est le mot *sigillum* qui, dès 852, est employé pour annoncer le sceau : *Sigillo nostro sigillari jussimus* (Dipl. d'Erispoé pour Redon, D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. I, col. 293). — La clause finale suivante d'une constitution du roi Theudis de 546 : « Hanc denique constitutionem nobis direximus *sigillis* nostris adjectione firmata » (Fr. de Cardenas, *Noticia de una ley de Teudis*, dans *Boletin de la r. academia de la historia*, t. XIV, 1889, p. 480), pourrait donner à croire que les rois Wisigoths avaient des sceaux dès le vie siècle. J'ai toutefois quelques doutes sur la signification du mot *sigillum* à cette époque.

2. « Archiepiscoporum sigilla confringens gesta synodi relegit. » (*Ann. Bert.*, à 867.)

3. « Sigilli nostri ex imagine beati Remigii pontificis impressione signavimus. » (Martène, *Amplis. coll.*, t. I, p. 157.)

4. Petit cachet ovale représentant un buste de moine tonsuré, de profil à droite, entouré de la légende + HINCMARVS ARCHIEPS (Pap. de Montfaucon, Bibl. nat. ms. lat. 11907, fol. 88; « e museo D. Houlon senatoris Ambian. »).

5. *De re diplom.*, p. 133.

6. *Kaiserurk. in Abbild.*, livr. VII, p. 30. M. Bresslau (*Urkundenlehre*, t. I, p. 524) cite un document du même de 948, mais suspect, présentant également des traces de sceaux, et un diplôme de 941 qui n'était pas scellé.

7. Elle a été publiée par B. Fillon, *Arch. hist. du Poitou*, t. I (1872), p. 209. — Voy

Sceaux seigneuriaux. — Les plus anciens sceaux de seigneurs dont on rencontre la mention ont dû, comme ceux des dignitaires ecclésiastiques, n'être d'abord que des cachets[1]. Pour citer un véritable sceau féodal, il faut descendre jusqu'au milieu du xe siècle; le plus ancien que l'on connaisse est celui du comte de Flandre Arnoul le Vieux, plaqué à une charte du 8 juillet 942 pour l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin, et représente le comte assis, tenant une épée de la main droite[2]. On a cité d'autres sceaux de seigneurs du xe siècle, mais les documents ou les mentions allégués ne sont point à l'abri de tout soupçon[3]; et il est certain que, jusqu'au commencement du xie siècle, les chartes seigneuriales d'une authenticité certaine, dont les originaux se sont conservés en assez grand

---

d'autres exemples de sceaux d'évêques du xe siècle dans Bresslau, *Urkundenl.*, t. I, p. 523 et suiv. — On a souvent cité comme le plus ancien sceau épiscopal conservé celui de l'év. de Metz Adalbéron Ier, plaqué sur une charte de 942 pour l'abb. de St-Arnoul, aux arch. du dép. de la Moselle à Metz, mais il a été récemment prouvé que cette charte est fausse et que le sceau qu'on y voit figurer est probablement celui d'Adalbéron II, évêque de 984 à 1005 (Dr Wichmann, *Adelberos I. Schenkungsurkunde für das Arnulfskloster und ihre Fälschung* dans *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte*, t. II (1890), p. 306-319). M. Bresslau (*Ouvr. cit.*, p. 528) a indiqué une charte de 938 de ce même Adalbéron Ier comme ayant été munie d'un sceau, mais ce document n'est pas authentique plus que le précédent (voy. Wichmann, *mém. cité*, p. 309-310). — Les évêques italiens paraissent avoir eu des bulles de plomb à une époque beaucoup plus ancienne, voy. I.-P. Kirsch, *Altchristliche Bleisiegel des Museo nazionale zu Neapel*, dans *Archäologische Ehrengabe der römischen Quartalschrift zu de Rossi's 70. Geburtstage*, Rome, 1892, in-8, p. 325-353.

1. Le comte d'Autun Eccard lègue en 875 par testament à sa sœur Ade, religieuse à Faremoutier, son sceau d'améthyste (*sigillum de amethisto*) sur lequel était figuré un homme tuant un lion (c'était probablement une intaille antique représentant Hercule et le lion de Némée), et à l'abbesse du même monastère son sceau de cristal de roche (*sigillum de berillo*) sur lequel était figuré un serpent (Pérard, *Recueil de pièces servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 25). — Un autre testament, celui d'Aimar, soi-disant comte de Bourbonnais au commencement du xe siècle, contient le legs d'un sceau de saphir à l'effigie de sa femme Irmingarde, mais c'est là une pièce fausse fabriquée par le p. André, généalogiste de la maison de Bourbon (voy. A. Chazaud, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1866, in-8, p. just. VI).

2. Arch. de la Flandre occidentale, à Gand: le document est publié dans A. Van Lokeren, *Chartes et doc. de l'abb. de St-Pierre au Mont Blandin*, t. I (Gand, 1868, in-4), n° 18. Le sceau a été reproduit par Vredius, *Sigilla comitum Flandriae* (1639) p. 2, et d'après Vredius dans le *Nouveau traité de diplom.*, t. IV, p. 221. M. Pirenne, qui a eu l'obligeance d'examiner à ma prière ce qui reste de ce sceau, m'écrit: « Il est fait d'une cire d'un brun clair et très épais. La charte sur laquelle il est fixé me paraît parfaitement authentique. Le dessin donné par Vredius est passablement inexact. D'abord le personnage ne porte pas d'écu; Vredius a pris pour un écu un large pli du manteau. Quant à la facture, elle est beaucoup plus grêle que le dessin. La transcription de la légende est correcte, mais les lettres en sont mal reproduites; les F notamment sont de formes carrées et non arrondies comme dans Vredius. En outre, celui-ci a quelque peu diminué la grandeur de l'original, qui a un bon centimètre de diamètre en plus que son dessin. »

3. Par exemple la notice d'une vente de 975 ou 976 à l'abbaye de St-Aubin d'Angers contient cette clause finale « cum testimonio et *sigillo* Gaufredi comitis » (*Cartul. de St-Aubin*, fol. 14 v°); cette annonce du sceau de Geoffroi Grisegonelle serait la plus ancienne mention d'un sceau des comtes d'Anjou, mais je doute qu'il faille la tenir pour authentique.

nombre, ne contiennent aucune mention et ne présentent aucun vestige de sceaux.

Sceaux royaux de la dynastie capétienne. — Depuis l'avènement de la dynastie capétienne, il se produisit dans le type, les dimensions, le mode d'apposition, la désignation et l'usage des sceaux, toute une série de modifications. Nous parlerons d'abord des sceaux royaux. Le sceau de Hugues Capet, qui figurait au xviiie siècle encore sur un diplôme du 29 mai 989 pour l'abbaye de Tournus, aujourd'hui aux archives départementales de Saône-et-Loire, en a aujourd'hui disparu[1]; il ne nous est connu que par des descriptions de Chifflet et de Juénin[2], ainsi que par une assez grossière reproduction publiée par Mabillon[3]. Elles suffisent à montrer les transformations qui se sont produites dans l'effigie royale : au buste de tradition romaine s'est substitué un type tout différent, un personnage à mi-corps, couronne en tête, tenant en mains des insignes royaux[4]. Tout cependant n'est pas nouveau dans cette représentation, et sans remonter pour en chercher la genèse aussi loin qu'on pourrait le faire, il suffira de rappeler[5] que l'un des sceaux du roi Lothaire représente ce monarque couronné, vu de face à mi-corps, tenant de la main gauche une espèce de bâton et de la main droite un sceptre terminé par un fleuron, analogue à celui qui accompagne déjà certaines représentations contemporaines de Charles le Chauve et qui deviendra la fleur de lis[6].

---

1. L. Lex, *Arch. de Saône-et-Loire. Documents originaux antérieurs à l'an mille*, Chalon-sur-Saône, 1883, in-4, n° 18.

2. Fr. Chifflet, *Hist. de l'abb. royale et de la ville de Tournus*, p. 290: « Sigillum « regium membranae affixum est orbiculare III fere unciarum diametri, regisque « exhibet imaginem πρότομον et pleno vultu, ut Graecorum mos est, erecta dextra, fere « in modum episcopi populum benedicentis; sinistra vero globum praetendente cum hac « ad oras inscriptione : HVGO DEI MISERICORDIA FRANCORVM REX. » — Juénin, *Nouv. hist. de l'abb. de Tournus*, p. 120 : « Le roi représenté dans le sceau « n'étend pas la main comme un évêque qui bénit, ainsi que le dit le P. Chifflet, mais « il tient une main de justice. »

3. *De re diplom.*, p. 421; reprod. dans *Nouveau traité de dipl.*, t. IV, p. 125. — La matrice en bronze du sceau de Hugues Capet aurait été retrouvée en 1844, enfouie dans la terre à 1 mètre de profondeur, en creusant un puits sur le territoire de la commune d'Estrablin (Mermet, *Sceau d'Hugues Capet trouvé en 1844 à Estrablin, près de Vienne (Isère)*, avec lithogr., dans *Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, t. III, Grenoble, 1845, in-8, p. 330). Grâce à l'obligeance de mon confrère M. C. Prudhomme, archiviste de l'Isère, j'ai pu savoir que cette prétendue matrice avait été donnée en 1879 au musée de Vienne et en obtenir une empreinte. Il suffit de la placer en regard de la reproduction donnée par Mabillon pour constater que toutes deux se ressemblent au point de présenter, aussi bien dans l'effigie royale que dans les lettres de la légende, toutes les altérations de style dont étaient coutumiers les dessinateurs du xviie siècle qui reproduisaient des monuments du moyen âge. Il en faut conclure que la gravure du *De re diplomatica* a servi de modèle à la matrice découverte à Estrablin très peu de temps probablement après sa fabrication.

4. Je laisse naturellement de côté dans cette description tous les détails qui peuvent tenir à l'interprétation du dessinateur du xviie siècle dont le monarque barbu ressemble à un roi de jeu de cartes.

5. Voy. plus haut, p. 633.

6. Je connais de ce sceau deux exemplaires admirablement conservés : l'un plaqué à

Le sceau de Robert est analogue à celui de son père[1], mais il faut noter dans l'annonce des signes de validation une tendance à substituer à la désignation traditionnelle *anulus* le mot *sigillum*[2] qui prévaudra sous les règnes suivants.

Sceau de majesté. — Sous Henri Ier, la représentation royale achève de se compléter. Le sceau encore agrandi représente la personne royale tout entière, avec les attributs de la monarchie et assise sur le trône[3]. C'est le type de majesté[4], désormais fixé, et qui, avec des modifications de détail et de style, durera autant que la monarchie. En Allemagne, le type du sceau des souverains a évolué à peu près de la même manière qu'en France pour aboutir à la représentation de majesté sous Henri II le Saint (1002-1024)[5]. En Angleterre, le plus ancien sceau de majesté est celui d'Édouard le Confesseur[6]. On a vu que le prototype de cette représentation remonte au milieu du xe siècle et appartient au comte de Flandre, Arnoul le Vieux[7].

---

un diplôme du 5 mai 967 pour l'abb. de St-Bavon de Gand, aux arch. de l'évêché de Gand, l'autre à un dipl. de même date pour l'abb. de St-Pierre au mont Blandin, aux arch. du royaume de Belgique. J'ai p grâce à l'obligeance de M. Piot, archiviste général de Belgique, faire exécuter de ce dernier un moulage d'après lequel il sera publié dans mon travail sur les sceaux carolingiens. Le même sceau était plaqué sur un dipl. de 975 pour l'abb. de St-Vincent de Laon (Orig. à la Bibl. de Laon, coll. d'autogr., carton 1, n° 20), d'après lequel il a été publié fort inexactement par Mabillon, *De re diplom.*, p. 419, n° 2 (avec la fausse date de 972), gravure reprod. dans le *Nouveau traité de diplom.*, t. IV, p. 114.

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 32; reproduction dans N. de Wailly, *Élém. de paléogr.*, t. II, p. 340, n° 4.

2. Ce n'est pas du reste un terme nouveau; les textes montrent que depuis l'antiquité il n'était jamais tombé complètement en désuétude. Dès le viiie siècle on employait couramment le verbe *sigillare*, concurremment avec le mot *anulus* (voy. plus haut, p. 632). *Sigillum* se rencontre notamment au ixe siècle dans les diplômes des rois de Bretagne et au xe dans ceux des rois de Bourgogne.

3. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 32; reproduct. dans N. de Wailly, *Élém. de Paléogr.*, t. II, p. 340, n° 6.

4. A vrai dire, l'expression « sceau de majesté » est antérieure à cette époque, et n'a pas eu la signification précise et restreinte que nous lui donnons ici avant le xiie siècle. Dans les diplômes du roi Robert, le sceau royal est parfois annoncé par les mots *anulus nostrae* ou *regalis majestatis* (Dipl. de 996 et de l'an 1000 ou environ, Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, Catal., nos 3 et 10). On désigna souvent de même, jusqu'au xiie siècle, les sceaux des prélats et des seigneurs auxquels on pouvait attribuer la qualification de majesté : lettre de Jean, évêque d'Orléans, à Yves de Chartres (1091-1096) : « *Sigillum majestatis tuae* accepi » (*Rec. des hist. de la Fr.*, t. XV, p. 155 D); cf. Du Cange (*Glossar. lat.*), au mot Majestas; charte de Hugues, comte de Champagne, pour St-Remy de Reims, en 1114 : « quas litteras *majestatis* « *nostrae sigillo* consignari feci » (Marlot, *Hist. de l'église de Reims*, 1re éd., t. II, p. 231); charte de 1115 : « Reginaldus tunc Viromandorum comes fecit litteris anno- « tari et *suae majestatis* insigniri *sigillo* » (cit. par Du Cange, *Art. cit.*, d'apr. le Cartul. de St-Corneille de Compiègne).

5. Voy. Bresslau, *Handbuch der Urkundenl.*, t. II, p. 966. Une reprod. du sceau de Henri II se trouve dans Heffner, *Die deutschen Kaiser- und Kœnigssiegel*, pl. II, n° 19.

6. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 9997, d'apr. une donation de 1059; reproduction dans Wyon, *The great seals*, nos 5 et 6.

7. Voy. plus haut, p. 637.

Sceau royal pendant. — Sous Louis VI, nouvelle modification au sceau royal, portant cette fois sur le mode d'apposition. De deux ampliations originales de la fondation par ce roi, en 1113, de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, l'une avait été scellée en placard, l'autre d'un sceau pendant, qui a disparu, et dont subsiste seulement l'attache, consistant en une courroie[1]. Jusqu'à la fin du règne la chancellerie royale semble avoir hésité entre les deux manières de sceller; à plusieurs reprises elle revint au sceau plaqué, mais à partir du règne de Louis VII le sceau pendant y fut seul en usage.

Le procédé de la simple queue appliqué aux actes royaux paraît plus ancien encore. On en peut du moins citer un exemple certain remontant aux dernières années du règne de Philippe Ier. Il existe en effet aux Archives nationales un petit mandement original de ce roi adressé au doyen de l'église de Paris, B. (Bernier, doyen de 1104 à 1105) dont la simple queue arrachée se trouve avec des débris de cire, où l'on reconnait un sceau de Philippe Ier, dans le carton qui renferme ce document[2].

Il ne faudrait pas croire que l'invention du procédé de suspendre les sceaux de cire appartienne à la chancellerie de France. Si l'on est en droit de suspecter l'authenticité des sceaux pendants de l'évêque de Laon, Roricon, et de saint Dunstan, qui vivaient au xe siècle, signalés par Mabillon et les Bénédictins[3], il ne semble pas douteux que les grands feudataires, parmi lesquels l'usage des sceaux se répandit au xie siècle, aient parfois, dès le début de ce siècle, scellé leurs actes de sceaux pendants[4]. On en

1. A. Luchaire, *Louis VI*, n° 160, cf. p. 310; Arch. nat. K 21, n° 8 ^a et b^. — Il en est encore de même d'un autre diplôme de 1125 pour St-Victor. *Ibid.*, K, 22, n° 5 ^a et b^; Luchaire, *Louis VI*, n° 363. — Les auteurs du *Nouveau traité de dipl.* font remonter au temps du roi Robert l'emploi des sceaux pendants par la chancellerie de France (t. IV, p. 400). Ils rapportent le témoignage de D. Fonteneau, qui dit avoir trouvé dans les archives de l'abbaye de Noaillé une charte du roi Robert pour N.-D. de Luzignan « au bas de laquelle pend un galon de soie de la largeur d'un demi-pouce de diverses couleurs et à double queue, où était attaché un sceau qui s'est perdu. Il y reste encore, ajoute-t-il, l'étouppe dont on l'avait enveloppé pour le conserver. » Ce diplôme, de l'an 1025, existe encore en original dans le fonds de Noaillé aux Archives de la Vienne; mon excellent confrère M. Richard a bien voulu l'examiner et m'écrit qu'à n'en pas douter ce document a été scellé, non d'un sceau pendant, mais d'un sceau plaqué, dont les traces sont manifestes : une incision cruciale autour de laquelle une maculature brune délimite la place du sceau disparu. Il est évident que le renseignement de D. Fonteneau provient d'une confusion et qu'il a dû prendre quelque vidimus très postérieur pour le diplôme original.

2. Arch. nat. K 20, n° 8. — Je ne connaissais pas cette particularité lorsque j'ai fait reproduire ce document pour mon enseignement de l'École des Chartes (*Rec. de Fac-sim.*, n° 274). Ayant eu depuis l'occasion de compulser le carton K 20, avec mon confrère et ami M. Prou, nous y avons retrouvé les débris du sceau dont quelques-uns fixés sur un lambeau de parchemin et nous avons constaté que celui-ci s'adaptait parfaitement à la déchirure du bas de la pièce, dont il constituait la simple queue.

3. Mabillon, *De re diplom.*, p. 451; *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 399.

4. N. de Wailly (*Élém. de paléogr.*, t. II, p. 30) et avant lui les auteurs du *Nouv. traité de diplom.* (t. IV, p. 399), citent comme la plus ancienne charte scellée de sceaux seigneuriaux pendants une charte de Gaston, vicomte de Béarn, datée de l'an 1038 de l'ère d'Espagne, c.-à-d. de l'an 1000 (D'Achery, *Spicil.*, éd. de 1723, t. III, p. 382), mais

peut citer notamment de Foulques Nerra, des comtes d'Anjou ses successeurs[1], et du duc de Normandie Richard II[2]. En Angleterre, Édouard le Confesseur[3], Guillaume le Conquérant[4] et leurs successeurs firent également usage de sceaux pendants. Les évêques paraissent avoir également scellé en pendant, les uns à la fin du XIe, d'autres au commencement du XIIe siècle : parmi ceux qui paraissent avoir les premiers adopté la nouvelle mode, je citerai Richard, archevêque de Bourges (1071-1090)[5], Manassès, archevêque de Reims (1069-1081)[6], Richer (1062-1096) et Daimbert (1098-1122), archevêques de Sens[7], Girard, évêque d'Angoulême (1101-1136)[8].

L'usage de plaquer les sceaux paraît avoir duré en Allemagne un peu plus longtemps qu'en France. Quoi qu'il en soit, ce fut au cours du XIIe siècle qu'on cessa dans toute l'Europe d'employer les sceaux plaqués pour ne se servir que de sceaux pendants.

CONTRE-SCEAU. — Une autre innovation dans le sceau royal marque le règne de Louis VII : c'est l'emploi du contre-sceau. Depuis son avènement au trône, le sceau royal porte deux empreintes différentes ; celle du revers, de même taille que celle du droit, offre le type équestre expliqué par une légende qui est la continuation de celle du sceau : ET DVX AQVITANORVM[9]. Lorsque, après le mois d'août 1154, la possession de

---

il a été prouvé qu'il fallait lire année de l'ère 1308 et que le document est par conséquent de l'an 1270 de notre ère (A. BRUTAILS, *Une erreur de trois siècles*, dans *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1883, pp. 78-79).

1. Charte de 1010 ou environ en faveur de St-Aubin d'Angers. L'original est conservé aux Archives de Maine-et-Loire (H 170) ; il est, m'écrit obligeamment mon savant confrère, M. Cél. Port, « scellé sur un repli de 4 centim. d'un beau sceau moyen rond en cire blanche, pendant sur lacs de soie verte et rouge, portant dans le champ le comte à cheval la lance en arrêt ; légende fruste et le sceau lui-même brisé en trois morceaux ». L'acte n'est pas suspect, mais je n'oserais affirmer que le sceau (non annoncé) ne soit pas une addition postérieure. Il a été dessiné pour Gaignières (Bibl. nat. ms. lat., 17126, fol. 67). Un second original était, paraît-il, scellé sur lacs de soie jaune et verte (*Ibid.*). — Une charte de Foulques le Rechin pour le prieuré de Cunault (1091, 4 sept.) aurait été scellée « en queue simple de cire jaune » d'après une copie de 1560 (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G 826, fol. 31).

2. Charte de 1015 pour Dudon de St-Quentin, *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 226 ; il s'y trouve une gravure du sceau.

3. WYON, *The great seals*, nos 5 et 6.

4. *Ibid.*, nos 11 et 12.

5. Chartes de 1088 ou environ, et de 1089, DOUËT D'ARCQ, *Coll. de sceaux*, nos 6207 et 6208.

6. Charte de 1074 pour Maurimont avec traces de sceau pendant sans repli sur lacs de soie jaune à l'angle droit inférieur de la pièce (Orig. Bibl. de Reims, Coll. Tarbé).

7. Charte de 1067 (DOUËT D'ARCQ, *Coll. de sceaux*, n° 6381). — Charte de septembre 1109, avec attache de sceau pendant sur double queue (*Fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 42). Toutefois, mon confrère M. Prou me dit que tous les actes de Daimbert dont il a vu l'original ont le sceau plaqué. L'usage constant du sceau pendant ne commence qu'avec le successeur de Daimbert, Henri (1122-1143).

8. Charte du 18 juillet 1109, avec traces de sceau pendant sur repli à une courroie (*Mus. des Arch. dép.*, pl. XXI, n° 30).

9. DOUËT D'ARCQ, *Coll. de sceaux*, n° 36 ; Reprod. dans A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, pl. VI.

l'Aquitaine eut été reconnue à Henri Plantagenet, le contre-sceau disparut du sceau du roi de France. Vingt ans plus tard, en 1174, une empreinte reparut au revers, mais cette fois beaucoup plus petite que le sceau : ce fut d'abord une intaille gnostique assez singulière, puis, dès l'année suivante, l'empreinte d'une pierre antique représentant une Diane, enchâssée dans une bordure de métal portant la légende : LVDOVICVS REX[1]. Philippe Auguste eut pour contre-sceau une fleur de lis fleuronnée, sans légende, et depuis lors le contre-sceau royal fut presque toujours, soit une fleur de lis unique, soit l'écu de France, avec des modifications et des variations de style et d'ornement.

Là encore la chancellerie royale n'avait pas eu le mérite de l'invention. Le sceau d'Édouard le Confesseur cité plus haut[2] avait pour contre-sceau une seconde représentation de majesté, peu différente de celle du sceau, et entourée de la même légende. Guillaume le Conquérant ajouta au revers de son sceau de roi d'Angleterre son ancien sceau de duc de Normandie au type équestre, entouré d'une légende indiquant que cette représentation était celle du duc de Normandie[3], et cela fut imité par tous les rois d'Angleterre ses successeurs[4]. Ce fut évidemment là le modèle du sceau royal français de Louis VII.

Le contre-sceau ne se rencontre naturellement qu'au revers des sceaux pendants. On en peut cependant citer au moins un qui a été apposé au revers d'un sceau plaqué du comte de Flandre, Robert le Frison ; c'est une tête de profil à droite d'une facture très barbare[5]. Les seigneurs et les prélats prirent peu à peu, au cours du xiie siècle, l'habitude de joindre à leurs sceaux pendants une seconde empreinte. Ce fut parfois la représentation du possesseur dans une dignité différente de celle sous laquelle il était représenté sur le sceau, comme dans les sceaux des souverains anglais et du roi de France Louis VII, et dans ce cas les deux empreintes sont ordinairement de mêmes dimensions. Plus souvent le contre-sceau fut l'empreinte d'un objet plus particulier, plus « intime », en quelque sorte, que ne l'était la matrice du sceau officiel; tel était par exemple le cachet personnel, l'anneau sigillaire, dont l'usage s'était perpétué, et qui servait à la correspondance privée. Son emploi comme contre-sceau, en même temps qu'il servit à opposer aux faussaires une difficulté de plus, ajouta au sceau un supplément de garantie. Dans ce second cas le contre-sceau fut presque toujours de dimensions très restreintes, les représentations qui y figurent furent extrêmement variées et sa forme complètement indépendante de celle du sceau. Il n'est naturellement fait aucune mention du contre-sceau dans l'annonce des signes de validation; il n'était, en

---

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 57; reprod. dans A. Luchaire, Ouvr. cit., *Ibid.*
2. Voy. plus haut, p. 641, n. 3.
3. Voy. plus haut, p. 641, n. 4.
4. Cette double représentation a persisté jusqu'à nos jours : le grand sceau de la reine Victoria a au droit le type de majesté et au revers le type équestre.
5. Reproduct. dans Demay, *Inv. des sceaux de la Flandre*, n° 134. — Il se trouve apposé à une charte de 1070 pour St-Amé de Douai.

effet, que le complément et l'appendice du sceau. A partir du dernier quart du XIIe siècle, la plupart des sceaux pendants furent munis de contre-sceaux.

NATURE DES ATTACHES ET COULEURS DES SCEAUX. — Sous Louis VI les attaches des sceaux de la chancellerie royale étaient de minces lanières de cuir et exceptionnellement une double queue de parchemin; sous Louis VII, il s'y ajouta des lacs ou des cordons de soie de diverses couleurs et la simple queue de parchemin, qui avait déjà fait son apparition sous Philippe Ier. Quant aux sceaux, ils étaient sous Louis VI de cire vierge que le temps a plus ou moins foncée; sous Louis VII on employa des cires colorées en jaune, en brun, en vert, et surtout en rouge de nuances diverses. La chancellerie de Philippe Auguste parait avoir la première voulu donner une signification à chacune de ces particularités et mettre le mode de sceller en rapport avec la nature de l'acte. Les actes à effet perpétuel furent scellés en cire verte sur lacs de soie verte et rouge; les actes à effet temporaire furent scellés en cire jaune sur double queue; la simple queue fut réservée à la correspondance administrative, aux simples mandements. Ces règles, encore un peu incertaines pendant quelque temps, acquirent par la suite une fixité absolue. Depuis le XIVe siècle, la cire jaune fut considérée en France comme une prérogative de la souveraineté, et Louis XI concéda en 1469 au roi René, comme une insigne faveur, le droit de sceller en cire jaune[1]. La cire rouge ne fut employée à la chancellerie de France que pour les affaires du Dauphiné (depuis le XIVe siècle) et de l'Italie (XVe siècle)[2].

Les usages de la chancellerie royale à cet égard ne furent régulièrement imités ni dans les chancelleries ecclésiastiques, ni dans les chancelleries féodales; chacune scella avec des cires diversement colorées et sans qu'il paraisse avoir jamais existé de relation entre la couleur de la cire et la nature des actes. Depuis le XIVe siècle la faveur s'attacha à la cire vermeille, qui ne cessa depuis lors d'être extrêmement répandue. Quant aux attaches, les lanières ou courroies de cuir disparurent à la fin du XIIe siècle, on scella généralements sur lacs, flocs, ganses ou cordelettes de soie de toutes sortes de couleurs, les actes les plus importants, sur double queue les actes d'importance secondaire et sur simple queue les écritures courantes.

LÉGENDES DES SCEAUX ; LEURS DÉSIGNATIONS. — On a dit quelle était à la fin de l'époque carolingienne la légende du sceau royal de cire[3]; il n'y fut point apporté par les Capétiens de modifications[4]. Ce fut toujours le nom du roi au nominatif, suivi de son titre sous cette forme ✝ N. DEI GRATIA

1. Lettres patentes du 28 janvier 1468-1469. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, t. II (1887), p. 352.

2. Des règles analogues mais plus tardives et moins rigoureuses ont été suivies en Allemagne; la couleur d'autorité fut le rouge, mais le vert et le jaune furent aussi privilégiés. Voy. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, p. 935.

3. Voy. plus haut, p. 632.

4. Voy. p. 638, n. 2, la légende du sceau de Hugues Capet.

FRANÇORVM REX. Mais lorsque, en l'absence du roi, on se servit d'un sceau spécial, on en modifia la représentation et la légende, et, dans ce cas, celle-ci commença toujours par le mot SIGILLVM (ou le sigle S), qui fut suivi, soit du nom du roi au génitif, soit d'une désignation particulière. Cela arriva, entre autres, pendant les croisades de Louis IX, lors de l'expédition en Espagne de Philippe le Hardi, sous Philippe de Valois, sous Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XI, Louis XII, François Ier[1]. On donne à ces sceaux le nom de « sceaux ordonnés », à cause de la légende que la plupart ont portée depuis Charles VI : SIGILLVM REGIVM IN ABSENTIA MAGNI ORDINATVM.

Le mot SIGILLVM, souvent exprimé seulement par l'initiale, par lequel commence la légende de ce sceau, fut du reste, au moyen âge, à tout le moins depuis la seconde moitié du xiie siècle, le premier mot de la légende de la plupart des sceaux, à l'exception toutefois des sceaux royaux[2]. Il en fut de même dans les légendes en français que l'on commence à rencontrer au xiiie siècle et qui toutes débutent par l'une des formes vulgaires de ce mot, *sael*, *seel*, *saiel*, *saiaux*, etc.[3].

C'est le même mot *sigillum* que l'on rencontre presque invariablement dans la formule d'annonce du sceau. Cette formule, généralement simple et brève, n'a comporté quelques développements que s'il était besoin d'exprimer que le sceau apposé à l'acte n'était pas celui qu'il aurait dû recevoir, que c'était par exemple un sceau d'emprunt, ou de prévenir que l'on avait changé de sceau.

Comme le mot *bulla*, le mot *sigillum* dut à son emploi général une extension de sens analogue ; il en vint à désigner non seulement le signe ordinaire de validation, mais l'acte scellé lui-même. Néanmoins, cette acception ne fut jamais très usitée et ne passa point en français.

Si répandu qu'il ait été, ce terme ne fut point seul employé pour désigner les sceaux : on rencontre encore, soit dans l'annonce des signes de validation, soit dans d'autres textes, quelques autres désignations

---

1. Voyez plus loin, p. 775.

2. Au xie et au commencement du xiie siècle, des prélats, de grands feudataires, ont des légendes plus ou moins compliquées, parfois en vers léonins : Hugues, comte de Champagne (1080-1125) : QVOD MANDAT SCRIPTO FIRMAT COMES HVGO SIGILLO (A. d'Arbois de Jubainville, *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*) ; Guillaume le Conquérant : ✠ HOC NORMANNORVM WILLELMVM NOSCE PATRONVM, et sur son sceau royal : ✠ HOC ANGLIS REGEM SIGNO FATEARIS EVNDEM (Wyon, *The great seals*, nos 11 et 12). D'autres, comme les comtes de Flandre, mettent au nominatif, comme le roi de France, leur nom et leur titre, mais cela fut exceptionnel, et à la fin du xiie siècle presque toutes les légendes commencent par le mot SIGILLVM. — Les sceaux des rois d'Angleterre depuis Guillaume II eurent une légende du même type que celles des rois de France.

3. Les légendes en français sont longtemps restées exceptionnelles. La légende est demeurée latine sur le sceau royal jusque sous Louis XIII, qui en 1617 seulement substitua un sceau à légende française à son premier sceau à légende latine. Sur la langue des légendes des sceaux, voy. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, *Éléments de sigill.*, p. xciv.

qu'il faut connaître. Il est parfois annoncé par l'expression *imaginis impressio*; Beaumanoir l'appelle un « coin » (*coigné des côins du seignor*); l'empereur Baudoin II de Constantinople, une « enseigne » (*seigné de nos impériaux enseignes*). Dans le pays Messin, il était communément désigné par le mot « burlette », diminutif de bulle, d'où le verbe « burleter » qui signifiait sceller.

Légende du contre-sceau. — La liberté et la fantaisie ont eu dans le choix des légendes des contre-sceaux la même part que dans leur représentation, lorsque toutefois on y a joint une légende, car nombre de contre-sceaux en sont dépourvus. Quand elle existe, c'est tantôt une suite de celle du droit, comme on l'a vu pour Louis VII[1], tantôt une légende analogue à celle du sceau, mais débutant presque toujours par une désignation particulière du contre-sceau : CONTRASIGILLUM, très souvent SECRETUM où SIGILLUM SECRETI, et en français SCEAU DU SECRET, expression indiquant bien le caractère du contre-sceau et formant à elle seule toute l'inscription ou suivie du nom du possesseur au génitif. Une légende très fréquente est SECRETVM MEVM MICHI, empruntée à Isaïe (XXIV, 16) et donnant lieu à une équivoque tout à fait dans le goût du moyen âge. Quelquefois aussi le contre-sceau y est désigné par les mots CLAVIS ou CUSTOS SIGILLI. Enfin, on a choisi souvent comme légende une maxime pieuse, une devise au goût du possesseur ou en rapport avec la représentation; les seigneurs féodaux y ont mis leur cri de guerre. Le français s'y montre naturellement beaucoup plus tôt et y est bien plus fréquent que dans les légendes des sceaux. Le chapitre de Reims inscrit sur son contresceau : CONFIRMA HOC DEVS; l'hôtel-dieu de Rouen : NOLI ME TANGERE; Manassès, évêque d'Orléans, au début du XIIIe siècle, a pour contre-sceau une flèche tendue sur un arc avec l'inscription : FVGITE PARTES ADVERSE[2]. Sur le contre-sceau des comtes de Champagne figure, depuis les premières années du XIIIe siècle, leur fameux cri : PASSAVANT LE MEILLOR ou PASSAVANT LA TEBAVT[3]; sur celui des sires de Coucy, la célèbre devise : POVR CE QV'IL ME PLET. Marguerite de Sablé, femme de Guillaume des Roches, a pour contre-sceau les armes de Sablé avec la légende : + DESOV LESCV MON PERE SVNT MI SECRE[4].

Diffusion des sceaux. — Jusqu'à la fin du XIe siècle, on l'a vu, quelques prélats seulement et les grands feudataires avaient des sceaux, mais, depuis le XIIe, ce mode de valider les actes ne cessa point de se répandre, et l'on peut dire qu'à partir du commencement du XIVe l'usage du sceau tomba dans le domaine public, tout le monde en eut ou put en avoir.

---

1. Voy. plus haut, p. 641. Il y a d'autres exemples dans Douët d'Arcq, *Ibid.*
2. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 6761.
3. On la trouve pour la première fois sur le contre-sceau de Thibaut IV (1201-1253). Voy. d'Arbois de Jubainville, *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, pl. III, nos 2, 4, 6.
4. Publ. d'apr. l'exemplaire apposé à une charte de 1227, Hucher, *Sigillogr. du Maine; aperçu général sur la sphragistique*, p. 313.

On passera rapidement en revue les sceaux ecclésiastiques, les sceaux féodaux, les sceaux des communes, des corporations, des juridictions et des particuliers.

Sceaux ecclésiastiques. — Il n'est pas douteux que tous les évêques eurent des sceaux depuis le XIIe siècle; le type, d'abord variable, représenta tantôt une tête ou un buste, plus tard un personnage assis analogue au type de majesté; puis il se fixa vers la fin de ce siècle dans la représentation d'un prélat debout en costume sacerdotal, représentation qui détermina la forme ovale, puis à arcs brisés du sceau. Depuis la fin du XIIIe siècle, il s'y substitua parfois un personnage agenouillé devant des images pieuses qui occupèrent souvent la place principale dans le champ du sceau[1].

Les abbés et les abbesses eurent à la même époque des sceaux analogues à ceux des évêques.

Dès la première moitié du XIIe siècle les chapitres et les abbayes eurent des sceaux distincts de ceux de leurs supérieurs, qui représentaient généralement le saint sous l'invocation duquel ils étaient placés. Il en fut de même des prieurés dès le milieu du XIIe siècle. Il y en eut depuis le XIIIe pour tous les couvents des divers ordres religieux[2], pour les paroisses[3], les chapelles, les béguinages, les confréries, les hôpitaux, les maladreries, etc.

A côté de ces sceaux collectifs, il y en eut, bien entendu, de personnels à chacun des dignitaires et officiers, des églises, chapitres, abbayes, prieurés, couvents, etc.; chaque chanoine, chaque clerc même put avoir son sceau. Les moines seuls n'eurent qu'exceptionnellement des sceaux individuels.

Il y eut naturellement une grande variété de types; mais, quelle que fût la représentation, les sceaux ecclésiastiques furent en général des sceaux ovales dont les petits arcs se brisèrent à l'époque gothique.

Sceaux féodaux; type équestre; type armorial. — Les seigneurs, dont quelques-uns seulement avaient eu des sceaux au XIe siècle, en eurent tous au siècle suivant, et la représentation ne tarda pas à en être fixée: ce fut le type équestre. Le plus ancien sceau de ce type serait celui de Foulques Nerra, si l'on en peut admettre l'authenticité[4]. Celui du comte de Flandre Baudoin V (1060-1067) n'est connu que par une gravure de

1. On la trouve dès 1260 dans le sceau de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, Demay, *Inv. des sceaux de la Normandie*, n° 2250.

2. Il faut cependant faire une exception pour les monastères cisterciens, auxquels il fut longtemps interdit d'avoir des sceaux. « Que toute communauté qui en a le brise », disait un statut d'un chapitre général de 1218. La prohibition fut levée au XIVe siècle, et chaque couvent eut son sceau représentant l'image de la Vierge (H. d'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abb. cisterciennes*, p. 158).

3. C'était pour les paroisses une obligation expresse, d'après le 6e canon du concile de Cognac de 1238 : « Statuimus quod quaelibet capellania habeat sigillum proprium in « quo tales litterae sint insculptae : *Sigillum capellaniae N. ad citationes*, capellaniae « expresso nomine, non personae; quod videlicet sigillum, citatione facta a capellano, « in citatorio imprimatur. » (*Nouv. traité de diplom.*, t. IV, p. 431.)

4. Voy. plus haut, p. 641, n. 1.

Vredius[1], mais on possède celui de Guillaume le Conquérant comme duc de Normandie[2] et celui de Robert le Frison, comte de Flandre[3] (1071-1091). Depuis lors ce type se propagea rapidement. La représentation, un peu confuse et incertaine au début, se précise et se développe au cours du XIIe siècle : c'est celle du chevalier en armes sur un cheval lancé au galop. Du XIIIe au XVe siècle elle a fourni le thème unique d'œuvres infiniment variées, toutes intéressantes, et dont quelques-unes sont d'admirables chefs-d'œuvre.

Certains seigneurs, toutefois, préférèrent un type équestre différent. Ils se firent représenter en équipement de chasse.

Les dames eurent parfois aussi des sceaux équestres; elles sont alors représentées assises sur un cheval à l'amble; mais la plupart sont figurées debout, et leur sceau a presque toujours, en conséquence, une forme allongée, comme les sceaux ecclésiastiques.

Ce n'est pas ici le lieu de montrer comment on peut suivre pas à pas sur ces sceaux le développement des costumes de guerre et d'apparat; il suffira de marquer le moment où les armoiries apparaissent sur l'écu du type chevaleresque, parce qu'elles ont été le point de départ d'un nouveau type de sceau.

On ne saurait mieux faire que de citer sur ce point les conclusions de G. Demay, le meilleur connaisseur de sceaux qui fut jamais : « Les premiers blasons ont fait leur apparition dans le dernier tiers du XIIe siècle, se produisant sur l'écu, tantôt brusquement, tantôt après s'être montrés déjà en germe dans le champ du sceau..., les armoiries figurent à leur début dans le type chevaleresque se posant d'abord sur l'écu, envahissant bientôt après le harnais du cavalier et le harnachement du cheval[4]. »

Quelque temps après son apparition sur le sceau équestre, l'écu armorié a donné naissance à un sceau d'un nouveau genre, celui qui a été désigné déjà sous le nom de type armorial ou héraldique. G. Demay l'a trouvé pour la première fois dans le sceau de Robert de Chartres, en 1195[5]. A partir du XIIIe siècle ce type se propagea rapidement. La plupart des grands seigneurs conservèrent la représentation équestre pour leur grand sceau, mais eurent un sceau héraldique comme signet et comme contre-sceau; beaucoup de seigneurs de second rang et presque tous les gentilshommes eurent comme sceau unique le sceau armorial. Il serait trop long de suivre ici les variations de forme de l'écu figuré sur les sceaux, mais il faut dire que ce ne fut pas avant le dernier quart du XIIIe siècle qu'il s'y joignit des accessoires décoratifs, timbres, cimiers et supports[6].

Sceaux des communes et des corporations. — Les communes, qui constituaient de véritables seigneuries, ont eu des sceaux comme les seigneurs.

1. *Sigilla comitum Flandriae*, p. 4. — 2. Voy. plus haut, p. 644, n. 2.
3. G. Demay, *Inv. des sceaux de la Flandre*, n° 154.
4. *Le costume d'après les sceaux*, p. 255.
5. *Le costume*, p. 205. — Millin (*Antiq. nat.*, t. IV, art. 49, pl. III) nous a conservé l'image d'un sceau héraldique plus ancien, celui de Roger, sénéchal de Meulent en 1174.
6. Voy. sur toutes ces questions G. Demay, *Le costume*, pp. 187-255.

Il est bien probable qu'elles les ont eus dès l'époque de leur reconnaissance officielle, et le style de plusieurs sceaux communaux accuse en effet le commencement du xiie siècle, mais les plus anciens exemplaires qui se soient conservés ne remontent pas au delà des dernières années de ce même siècle. Les représentations qu'elles y ont fait graver sont extrêmement variées; ce fut ici une représentation abrégée et conventionnelle de la ville, précisée par un édifice caractéristique, entourée de son enceinte de murailles, dominée par le beffroi, des tours, des clochers. Ailleurs ce fut une séance du conseil de ville, ou encore le maire à cheval, quelquefois l'effigie du saint patron de la ville, ou encore une scène de fantaisie. Souvent on voit figurer dans l'un ou l'autre de ces types quelque emblème caractéristique qui prendra place plus tard dans les armoiries de la ville. Presque tous ces sceaux furent circulaires. Les légendes expriment généralement que le sceau est celui de la « commune » ou de la « ville » personnifiée : ✝ SIGILLVM SVESSIONNENSIS COMMVNIE, ou sous une forme plus concrète, le sceau des magistrats, maire, échevins, jurés ou consuls, ou parfois des bourgeois : ✝ S'. CONSVLVM APAMIE, — ✝ S. MAJORIS ET SCABINORVM ATREBATENSIVM, — SIGILLVM BVRGENSIVM DE PETRAGORIS. Quelques villes du Midi, à l'imitation des communes italiennes, ont donné pour légendes à leur sceau une devise, souvent énoncée en un vers léonin, exprimant la puissance de la commune et l'orgueil municipal. Marseille, par exemple, dont la bulle représentait les remparts de la ville dominés par trois donjons et baignés par la mer, a pour légende ce vers : ✝ ACTIBVS IMMENSIS VRBS FVLGET MASSILIENSIS[1].

A la suite des communes, les métiers, les corporations, les confréries et tous les groupements urbains ou ruraux eurent, dès le xiiie siècle, des sceaux collectifs où figurent souvent des emblèmes industriels.

Sceaux des particuliers. — Les sceaux individuels ne furent pas longtemps un privilège de la noblesse et des dignitaires laïques et ecclésiastiques. Depuis les dernières années du xiie siècle, mais surtout au xive, les preuves abondent qui montrent que tout le monde avait ou du moins pouvait avoir des sceaux. Non seulement les moindres officiers, royaux, seigneuriaux ou municipaux, en possédaient à raison de leurs offices, mais les bourgeois, les marchands, les artisans, les paysans même, du moins dans certaines provinces, et les femmes aussi bien que les hommes. Ce furent d'ordinaire de petits sceaux ronds sans contre-sceaux, de 20 à 30 millimètres de diamètre ou environ, ayant pour légende le mot SIGILLVM, — ou SCEL, lorsqu'on emploie le français, ce qui est assez fréquent, — suivi du nom souvent sans qualification, sauf quand le sceau appartenait à un artisan, et dans le champ, soit un écu armorié, soit quelque emblème, le plus souvent de fantaisie, parfois en rapport avec le nom ou avec la profession du propriétaire du sceau. On les rencontre en très grand nombre du xiiie au xve siècle, appendus aux chartes sur simples ou doubles queues; ils y remplacent à la fois la souscription et le *signum*.

---

1. Blancard, *Iconographie des sceaux*, t. II, pl. 34.

AUTORITÉ DES SCEAUX ; SCEAUX DE JURIDICTION. — Les sceaux des souverains, des barons, des prélats, des églises et des communes servirent dès l'origine à garantir l'authenticité, non seulement des chartes dans lesquelles s'obligeait ou intervenait personnellement le propriétaire du sceau, mais aussi de tous les actes auxquels on voulait donner, au sens juridique du mot, une forme authentique, et notamment des contrats des particuliers. Ceux-ci, spécialement dans les pays où il n'y avait pas de notaires publics, devaient naturellement recourir, pour faire dresser des actes faisant foi en justice, aux juridictions dont les sceaux pouvaient conférer à ces actes l'authenticité.

Il faut se garder de croire que, lorsque l'usage du sceau se généralisa au XIIIe siècle, tous les sceaux furent indifféremment réputés avoir à cet égard une même valeur. Lorsque quiconque put avoir un sceau, ces sceaux privés n'eurent d'autre autorité que celles que peuvent avoir aujourd'hui les signatures ou les cachets personnels. On s'en servit pour donner aux actes dans lesquels on intervenait la garantie de son autorité privée, pour s'obliger personnellement, pour donner à un acte authentique le supplément de garantie d'une obligation individuelle; on en scella les lettres missives, des quittances, des ordres; mais en somme les chartes qui n'eurent d'autres signes de validation que des sceaux de particuliers ne furent pas réputées rédigées en forme publique et furent considérées, au point de vue de la valeur juridique, comme ce que l'on a nommé depuis des actes sous seings privés[1].

SCEL AUTHENTIQUE; SCEAU DE JURIDICTION; SCEL AUX CAUSES, AUX CONTRATS. — Dès le début du XIIIe siècle on voit distinguer dans les textes le « scel authentique » (*sigillum authenticum*) et les jurisconsultes ne considérer comme « authentiques » que les sceaux des personnes ou des corps ayant juridiction, c'est-à-dire ceux des souverains, des seigneurs justiciers, des évêques, des églises, des communes[2].

---

1. BEAUMANOIR, parlant de l'autorité des sceaux (*Coutumes de Beauvoisis*, XXXIX, 73) y ajoute cette réserve : « ne porquant il n'est pas mestiers que li seel de lor povres « sougés soient de si grant autorité qu'il soit creu sans autre tesmongnage en aucun « cas, » et, à propos des sceaux des gentilshommes (*Ibid.*, IV, 18) : « Li seax de cascun « gentilhomme n'est pas autentiques ne n'a foi en cort. »

2. C'est du moins ce qui me semble ressortir de l'ensemble des textes juridiques et des faits, mais il ne paraît pas que ce point ait jamais été fixé avec précision au moyen âge. A la fin du XIIIe siècle, Conrad de Mure (*Summa de arte prosandi*, dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 475) déclare qu'il s'abstiendra d'expliquer dans son ouvrage quels sont les sceaux réputés authentiques « quia glosatores juris canonici et civilis in hoc casu « dissimilia dicere videntur et diversa ». — En France, Beaumanoir admet trois manières de s'obliger par lettres (*Coutumes de Beauvoisis*, XXXV, 18) : 1° Les gentilshommes peuvent s'obliger entre eux « par le tesmognage de lor seaus; 2° le second si est que tout gen- « tilhome et home de poeste poent fere reconnissances de lor convenences, par devant « lor seigneurs dessouz qui il sunt couquant et levant ou par devant le sovrain; 3° le « tierce maniere, si est par devant lor ordinaire de crestienté..., ne pourquant quant le « letre est fete par le cort de crestienté et le plés en vient en cort laie, ele ne vaut « que un sol tesmoing; et aussi ne fait cele de cort laie en le cort de crestienté, excepté « letre de roi.., et excepté le lettre de l'apostoile. » — Il dit ailleurs (*Ibid.*, XXXIX, 70) :

Une pareille prérogative ne devait point naturellement aller sans profit. Pour l'exploiter au mieux de leurs intérêts, les souverains ne tardèrent pas à créer dans chacune de leurs juridictions des sceaux spéciaux, dits « sceaux aux contrats », et à instituer des offices de garde-scels, chargés de donner aux contrats des particuliers la garantie du sceau royal[1]. La cour du roi, devenue le Parlement, n'eut jamais d'autre sceau authentique que le sceau royal de majesté, « le grand sceau », qui seul put être apposé en cire verte sur lacs de soie verte et rouge, mais les autres juridictions royales, à Paris le Châtelet (*prepositura Parisiensis*), en province les bailliages, les prévôtés, les sénéchaussées, les vigueries, les vicomtés, les châtellenies et plus tard les parlements provinciaux, eurent des sceaux dits « petits scels », destinés à valider leurs actes et les actes des sujets du roi reçus par les notaires et tabellions royaux du ressort[2]. On institua même des sceaux spéciaux aux juridictions temporaires ou extraordinaires, telles que les grands jours et les conservations de foires, ou même pour certaines catégories d'actes. Tel fut le sceau des juifs, établi par Philippe Auguste dans toutes les villes de France et de Normandie, pour sceller les conventions entre juifs et chrétiens, et supprimé par Louis VIII en 1220[3].

Ces sceaux de juridictions royales n'eurent pas tous le même type, mais

---

« On doit savoir que se li rois ou aucuns sires qui tient en baronnie tesmongne par ses « letres aucunne convenences qui ont esté fetes entre ses sougés... les letres le roi ou « les letres de lor segneur qui tient en baronnie vaut pleine proeve, sans dire riens « encontre entre les sougés. » — On retrouve à peu près la même doctrine dans un commentaire du xive siècle sur le style du Parlement : « Sigilla baronum et maxime « habentium altam juridictionem sunt autentica et faciunt plenam fidem sine inscriptione « testium; et maxime in ducatu Normanie. » (*Aliqua de stillo curie Parlamenti* : publ. par H. Bordier, *Commentaires sur un doc. relatif à quelques points de la coutume de Paris*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, t. I, (1844-45), p. 400, cf. p. 410.)

1. Voy. l'Ordonn. de Philippe V, de février 1320 (*Ordonn.*, t. I, p. 718), sur les notaires au Châtelet; l'art. 14 spécifie que le droit de scel est dû par tout le monde sauf par les princes de sang royal et sauf le cas où l'on a obtenu des lettres de grâce. — Les offices de garde-scel étaient généralement affermés. Voy. un mandement de Philippe V au bailli de Rouen du 10 juillet 1320 (*Ibid.*, p. 716).

2. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, I, 40 : « Por ce que li seax de la baillie est « *autentiques* et creu de che qui est tesmongné par li en letres... si que nule letre n'en « soit seelée qu'il meisme n'ait avant veue et qu'il sace s'ele doit être seelée ou non. Et « por ce est li establissemens bon qui est fes de novel; car il est establi par nostre roi « Phelipe (III) qu'en cascune bone vile la u on tient assize a deus prodomes eslis por « oïr les marciés et li convenences dont on veut avoir letres de baillie; et ce qui est « tesmongné par les seaus de ces deus prodomes li baillis en plus grant seurté de « tesmongnage y met le scel de baillie et prent por le seel, de le livre, I sol. » — L'ordonnance dont parle Beaumanoir ne nous est pas parvenue, et les prudhommes dont il y est question ne tardèrent pas à être remplacés par les notaires et tabellions royaux qui eux aussi devaient sceller préalablement les actes qu'ils présentaient à l'homologation de la juridiction royale (Ordonn. de Philippe le Bel de nov. 1291, *Ordonn.*, t. XI, p. 371), mais on se départit de cette exigence dès 1292 (A. Baudoin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, n° 140).

3. *Ordonn.*, t. I, p. 45 et 48. — Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, nos 4495 (sceau des juifs de Paris de 1206), 4496 (sceau des juifs de Pontoise de 1204). — Voy. E. Castaigne, *Note sur le sceau que l'on apposait du temps du roi Philippe Auguste sur les obligations dues aux juifs*, dans *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 1860.

presque tous représentèrent l'écu de France ou parfois une fleur de lis unique, et l'on y joignait souvent quelque emblème ou quelque signe particulier à la localité qui était le siège de la juridiction. Au XIIIe siècle on se contenta parfois des sceaux personnels des baillis ou des sénéchaux[1], mais une ordonnance de Louis X, du 17 mai 1315, en interdit l'usage et enjoignit de se servir de petits sceaux aux armes royales[2]. Leurs légendes furent de deux sortes : le plus souvent on y indique le nom de la juridiction : SIGILLVM PREPOSITVRE PARISIENSIS, plus rarement le nom du roi, comme dans le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne : S. N. DEI GRATIA REGIS FRANCORUM IN TERRA ALVERNIE[3]. Ils furent ordinairement en cire, toujours jaune ou brune; mais, dans quelques juridictions du Midi, on se servit, suivant l'usage local, de sceaux de plomb[4].

A l'imitation du souverain, les seigneurs créèrent également des sceaux de juridiction distincts de leurs grands sceaux et les firent gérer par des garde-scels[5].

Les évêques, les archidiacres, les abbayes eurent également depuis le XIIIe siècle leurs sceaux de juridiction dans les cours d'officialité[6]. Il ne paraît pas qu'en France les sceaux des autres dignitaires ecclésiastiques aient été réputés authentiques, mais en Angleterre le concile de Londres de 1237 prescrivit non seulement aux prélats et à leurs officiaux, mais encore aux prieurs, doyens, chapitres, etc., d'avoir des sceaux destinés à valider les contrats[7]. Il semble qu'il

---

1. Je n'ai pas rencontré jusqu'à présent de sceaux de juridictions antérieurs au milieu du XIIIe siècle. On en connaît un de la prévôté de Paris de 1238 (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 4456). Millin (*Antiq. nation.*, t. IV, art. 49, pl. IV, fig. 5) a donné le dessin d'un sceau de la prévôté de Meulan de 1223.

2. *Ordonn.*, t. I, p. 570, art. 9 : « Officiarii nostri propriis sigillis non utentur in « hiis que pertinent ad officium eorumdem, sed parva sigilla cum signo nostro portabunt « quibus utentur, quorum emolumentum, quod inde proveniet ad nos totaliter perti- « nebit. »

3. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 4511.

4. Ch.-V. Langlois, *Sur quelques bulles en plomb au nom de Louis IX, de Philippe III et de Philippe le Bel*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. L (1889), p. 455.

5. Voy. une Ordonn. d'Alfonse de Poitiers, réglant, en 1255, la forme et l'émolument du scel de la viguerie de Toulouse (*Hist. gén. du Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr., col. 1380). — En 1280, Charles d'Anjou, informé que les barons de ses domaines établissaient des sceaux dans leurs villes, châteaux et terres, au préjudice du sceau de la cour d'Angers, mande à son bailli d'Angers d'interdire cette usurpation à ceux qui ne sont pas depuis longtemps en possession de ce droit (Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 202, avec la fausse date de 1270).

6. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 303. Les plus anciens exemples de sceaux d'officialité qu'il signale sont de 1222 et de 1223.

7. Art. 28 : « *Qui debeant habere sigilla autentica.* — Quoniam tabellionum usus in « regno Anglie non habetur propter quod magis ad sigilla autentica recurrere est « necesse, ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant, non solum « archiepiscopi et episcopi, sed etiam eorum officiales, item abbates, priores, decani, « archidiaconi et eorum officiales, decani rurales, necnon ecclesiarum capitula, et coetera « quaeque collegia et conventus cum suis rectoribus aut divisim, juxta eorum consuetu- « dinem vel statutum. Pro varietate quoque cujuslibet predictorum habeat unusquisque

en ait été de même en Allemagne, au témoignage de Conrad de Mure[1].

Enfin, les communes, celles du moins du Nord et de l'Est, eurent fréquemment aussi, à côté de leur grand sceau communal, un sceau particulier de juridiction, souvent nommé scel aux causes (*sigillum ad causas*), ou encore scel aux connaissances, scel aux contrats. Elles l'établirent généralement à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, comme une mesure fiscale, pour percevoir des droits de sceau, mais ce fut toujours en vertu d'une concession expresse du roi ou du seigneur[2].

SCEAU SECRET, SIGNET OU CACHET. — Indépendamment du grand sceau de majesté et des sceaux de juridiction aux armes royales, les rois de France possédèrent, depuis le XIIIe siècle au moins et probablement auparavant, un autre sceau que l'on nomma d'abord le « sceau du secret » (*sigillum secreti* ou simplement *secretum*), plus généralement depuis le XIVe siècle le « signet », et au XVIe siècle le « cachet », traduction française du mot *secretum*. Il leur servit à cacheter les lettres closes, les missives, à sceller les lettres patentes concernant l'Hôtel, certains mandements particuliers et des ordres d'un caractère personnel. On l'employa même parfois à valider des actes de chancellerie, mais cela fut toujours une rare exception, motivée par des circonstances extraordinaires, et l'on ne manquait pas de faire mention de cette dérogation dans l'annonce des signes de validation. Elle fut du reste expressément interdite par une ordonnance de Charles V, alors régent[3].

« sigillum, nomen pure dignitatis, officii, collegii et etiam illorum proprium nomen « qui dignitatis vel officii perpetui gaudent honore, insculptum notis et characteribus « manifestis; sicque sigillum autenticum habeant. » (Mathieu PARIS, *Chronica majora*, éd. Luard, t. III, p. 438.)

1. *Summa de arte prosandi* (dans ROCKINGER, *Briefsteller*, p. 476) : « Rationabile est « ut in hiis terris et provinciis in quibus non est usus legalium tabellionum, ne litiga- « turis copia defensionis propter defectum sigillorum que jus appellat autentica sub- « trahatur, consuetudo admittere debeat pro autenticis illorum sigilla qui longe minores « episcopis habent tamen aliquas dignitates ecclesiasticas et personales; alioquin multos « in suo jure contingeret periculum sustinere. »

2. Saint-Omer reçut en février 1294 du comte d'Artois le droit d'avoir un sceau « ad « conventiones omnes coram eis initas sigillandas necnon recognitiones et alia explec- « tamenta quecumque que ex eorum causis seu subditorum ipsorum vel aliorum quorum- « cumque poterunt evenire. » (A. GIRY, *Hist. de St-Omer*, P. just. LXIX.) Un règlement municipal à peu près contemporain règle l'emploi du sceau (*Ibid.*, Registre aux bans, n° 966). A DESCHAMPS DE PAS (*Hist. sigillaire de St-Omer*, n°s 7 et 8) prend à tort le grand sceau de la commune en 1209 pour un scel aux causes. — St-Quentin reçut son scel aux causes du bailli de Vermandois en 1306. Philippe le Bel l'avait autorisé à le concéder : « si tibi... constiterit nullum propter hoc esse dampnum vel incommodum « dicto sigillo prepositure nostre vel aliis. » (BOUCHOT et LEMAIRE, *Le livre rouge de St-Quentin*, p. 23.) — A Metz le scel aux causes établi au XIVe siècle était communément appelé la burlette (*bulleta*).

3. Ordonnance de Charles V régent du 14 mai 1358, art. 12 ; « Nous avons entendu « que pluseurs lettres pendens ont esté ou temps passé scellées de nostre secret, senz « ce que elles aient esté veues ne examinées en la chancellerie; nous avons ordené et « ordenons que d'ores en avant aucunes lettres patentes ne soient scellées, pour quel- « conque cause que ce soit, dudit scel du secret, mais seulement lettres closes, et ou cas « que aucunes lettres patentes en seroient scellées, nous voulons, ordonons et declairons

Il semble probable que les contre-sceaux de Louis VII signalés plus haut[1] constituaient en même temps le sceau du secret. Celui de Louis IX était, comme les anciens *signa*, l'empreinte d'une matrice fixée à un anneau; cet anneau d'or, longtemps conservé dans le trésor de Saint-Denis, avait pour chaton un saphir sur lequel était gravée l'effigie royale avec les deux lettres S. L.[2]. Mais c'est seulement à partir du règne de Philippe le Bel qu'on possède des empreintes du sceau secret validant des documents. Le plus ancien que signale Douët d'Arcq est attaché à une quittance donnée par Philippe le Bel en 1312 à son frère Charles de Valois[3].

Ces sceaux, généralement de petite dimension et en cire rouge, n'avaient ni un type ni une légende fixes[4]; ils étaient, soit appendus aux documents comme celui que l'on vient de citer, soit, lorsqu'ils scellaient des lettres closes, apposés de façon à clore la lettre, c'est-à-dire plaqués sur les fils ou la bande de parchemin qui la maintenaient fermée[5]. La nécessité de briser le sceau pour ouvrir la lettre fait qu'il ne s'est conservé que très exceptionnellement des sceaux ainsi disposés. Souvent aussi, et dès la fin du XIIIe siècle, l'emploi de plus en plus fréquent du papier, dont la fragilité ne permettait guère l'usage de sceaux pendants, conduisit à plaquer ces sortes de sceaux au bas ou au dos des pièces qu'ils devaient valider. On les employa bientôt de la même manière sur le parchemin. A dater du XVIe siècle ils donnèrent leur nom à une catégorie particulière d'ordres émanés du roi : les lettres de cachet.

Les autres souverains de l'Europe, les papes depuis le XIIIe siècle au moins, eurent, comme les rois de France, des sceaux secrets ou privés[6].

« que icelles ne vaillent et deffendons a touz les justiciers et subgez dudit roiaume « qu'il n'y obéissent, se ce n'est en cas de nécessité et les cas touchant l'estat et le « gouvernement de nostre hostel et autres cas la ou l'on a acoustumé a seeler. » (*Ordonn.*, t. III, p. 226.) — D'après la chronique de Bardin, l'acte de suppression par Philippe le Bel du parlement de Toulouse, en 1312, aurait été scellé de trois sceaux : « scilicet magno « sigillo quo cancellarius sigillare consueverat, parvo sigillo quod rex ferre solebat et « sigillo secreto cujus custodiam habebat cambellanus. » (*Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, pr. col. 30.) Mais c'est là un document que personne n'a jamais vu et qui doit être supposé. La coexistence sur un même acte de plusieurs sceaux royaux n'est pourtant pas impossible; voy. par ex. une approbation par Philippe IV, en mai 1305, d'une vente de 15 l. de rente sur le trésor, scellée du grand sceau en cire verte sur lacs de soie et sur le repli à gauche d'un cachet rouge à côté de la mention : *Per dominum regem* (Arch. nat. J., 149, n° 28).

1. Voy. plus haut, pp. 641, 642.
2. *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 135.
3. *Coll. de sceaux*, n° 48.
4. Voy. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n°s 56, 57, 59, 60, 61, 62, 66. L'un des sceaux de Charles V est ainsi décrit en 1380 dans son inventaire : « Le signet du Roy qui est « de la teste d'un roy sans barbe et est d'un fin ruby d'orient et est celuy de quoy le « roy scelle les lettres qu'il escrit de sa main. » (De Laborde, *Notice des émaux du Louvre, Glossaire*, au mot Signet.) Il a pour légende les mots + SEEL SECRET.
5. L. Delisle, *Note sur les sceaux des lettres closes*, append. I au *Mémoire sur une lettre écrite à la reine Blanche*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 4e série, t. II (1855-56), p. 533-537. Il indique une trentaine de cédules du temps de Philippe le Bel au revers desquelles sont des sceaux plaqués.
6. Voy. des sceaux plaqués, au dos de mandements et de lettres de Frédéric II,

Celui des papes est connu sous le nom d'anneau du pêcheur (*annulus piscatoris*)[1]. C'était un cachet de cire rouge représentant saint Pierre jetant ses filets; il était plaqué suivant les cas au bas ou au revers des pièces et entouré d'un tortil de parchemin qui servait à le protéger.

Les personnages qui à raison de leur dignité ou de leurs fonctions avaient de grands sceaux, les seigneurs[2], les prélats[3], eurent également des signets. On a dit déjà que le contre-sceau servait fréquemment aussi de sceau privé; certains personnages se plaisaient au contraire à multiplier leurs sceaux; ils en changeaient fréquemment et en avaient de particuliers pour les contre-sceaux, les mandements, les lettres écrites par secrétaires, les missives écrites de leurs mains, etc. Les personnes morales elles-mêmes se servirent de sceaux secrets; le Parlement de Paris, qui n'avait point, on l'a vu, de sceau collectif, avait cependant un signet dont il se servait pour la correspondance[4].

Depuis le XIVe siècle les signets eurent une tendance à se substituer aux sceaux, ce qui arriva au XVIe siècle, époque où l'on commença à les appeler comme aujourd'hui des cachets. Dès le milieu du XIVe siècle, les cédules de la Chambre des comptes, qui n'avait pas de sceau collectif, étaient validées par l'apposition des signets des gens des comptes présents à l'audience; et si la pièce devait former « attache », le signet du doyen était appliqué sur le lien qui reliait l'attache aux pièces auxquelles elle était annexée[5].

Les fonctionnaires du royaume, les officiers royaux, seigneuriaux et ecclésiastiques avaient, à côté du sceau officiel de leur charge, leur sceau particulier ou signet dont ils se servaient pour valider certains actes[6] et

---

Henri VII, Conrad IV (1226-1240), *Kaiserurkunden in Abbild.*, liv. VI, pl. 18, *a, b, c, d*. — Le 21 février 1340, le roi d'Angleterre Édouard III porte à la connaissance du public les sceaux nouveaux qu'il vient d'adopter : « .... Stilum nostrum consuetum mutavimus et regem Francie nos facimus nominari et ob hoc quedam sigilla, unum videlicet « magnum pro regimine regnorum, terrarum et dominiorum nostrorum, aliudque « parvum, quod privatum sigillum nuncupatur, providimus deputanda. » (*Rolls of Parliament*, t. II, p. 450.) Cf. une lettre sous sceau privé d'Édouard Ier à Robert Bruce, publ. par T.-H. Turner, *Archaeol. journal*, t. II (1846), p. 381.

1. Voy. plus loin, liv. V, chap. I, pp. 692 et 701.

2. Au XVe siècle le signet se portait pendu au pourpoint par une chaînette. Voy. ce que dit Comynes (l. V, c. 9) de celui de Charles le Téméraire. — Les mentions de signets abondent dans les inventaires depuis le XVe siècle; je me borne à citer ici un article de l'Inventaire des effets de Charles le Téméraire : « Un signet d'or longuet « tenant à une chaînette et au-dessus deux perles et ung saphir garnie pesant iij. o. » (De Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, n° 2090.)

3. Les évêques ont eu des signets depuis le XIIIe siècle et peut-être n'avaient-ils jamais cessé d'en avoir. Voy. plus haut, p. 636.

4. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 4392 (exempl. de 1326). Il y en eut plus tard pour chacune des Chambres (*Ibid.*, n° 4393-4398).

5. Voy. par ex. une attache de la Chambre des comptes du 14 juin 1632 relative à l'exécution d'un mandement royal, scellée en placard de six signets, des maîtres des comptes (Fac-sim. lithogr. de l'École des chartes, n° 315). Cf. une autre attache analogue du 12 août 1418 (Ibid., n° 253).

6. Ph. de Laveno, sénéchal de Provence et de Forcalquier, scelle en placard de son signet, le 20 août 1287, un mandement au viguier de Forcalquier (Ibid., n° 294).

surtout pour leur correspondance. Les officiers de finance, dont la charge ne comportait pas juridiction, paraissent n'avoir jamais eu d'autre sceau que le signet[1].

Pas plus que pour les signets royaux, il n'y eut de types spéciaux aux signets des seigneurs, des prélats, des officiers ou des particuliers. Le plus souvent ce furent des sceaux héraldiques, généralement de petites dimensions, mais souvent aussi des sujets ou des emblèmes de toutes sortes, ou encore des empreintes d'intailles antiques. Les légendes furent aussi extrêmement variées : les plus communes sont celles qui ont été indiquées plus haut à propos des contre-sceaux : SIGILLUM SECRETI, — SECRETUM, — SEEL SECRET, etc., parfois simplement le mot SIGILLUM ou SEEL suivi du nom, mais fréquemment aussi des devises latines ou françaises.

On a vu que, dès le XIIIe siècle, les sceaux de cette espèce étaient employés comme des cachets et apposés en placards, soit au dos des lettres pour les clore, soit au bas des documents; cela se généralisa plus tard, mais fréquemment aussi jusqu'au XVe siècle on les disposa en sceaux pendants.

Dès le début du XIVe siècle on a des exemples d'empreintes sur papier recouvrant la cire[2], mode qui, comme on l'a dit déjà, se propagea dans la seconde moitié du XVe siècle et qu'on appliqua à des sceaux pendants, à des sceaux plaqués ainsi qu'à des cachets de lettres missives. Elle ne fut pourtant jamais universelle, et l'on ne cessa pas d'appliquer certains cachets directement sur une cire rouge de médiocre qualité, qui fit place à la cire d'Espagne ou cire à cacheter sous le règne de Louis XIII.

A partir du XVIe siècle le sceau fut presque partout détrôné par le cachet. Le grand sceau subsiste, il est vrai, dans les chancelleries souveraines, pour les actes solennels, mais partout ailleurs les signatures, les cachets et bientôt les timbres supplantèrent les sceaux.

L'ancien *signum* romain, qui était un véritable cachet, était peu à peu en s'agrandissant devenu le sceau, et celui-ci à son tour, par des transformations successives, est retourné en quelque sorte à son point de départ et est redevenu un cachet.

3. Signes de validation différents du sceau.

On a cité quelquefois, comme des signes de validation primitifs et qui auraient précédé l'usage des sceaux, certaines coutumes particulières à une province ou certaines singularités dont il faut dire quelques mots.

G. Demay a cité comme une singularité l'indication ainsi conçue du

---

1. Voy. dans DOUËT D'ARCQ, *Coll. de sceaux*, n°s 5369 à 5419, les descriptions de signets d'officiers de finance.

2. M. L. DELISLE, *Note sur les sceaux des lettres closes*, p. 534, en indique une vingtaine d'exemples de 1309 à 1311.

mode de validation de lettres de 1418 : « scellées en cire vermeille où « la jointe de l'un de ses doigts fut empreinte sans autre signet[1] ».

Courroies nouées en signe de validation *. — Certaines chartes du Sud-Ouest de la France se terminent par l'annonce que l'acte a été validé par des nœuds faits à des courroies : « Hoc est signum unum corrigium « nodatum; — Signum corrigii nodati cum carta. » D'autres fois on indiquait que les nœuds avaient été faits par les témoins : « N. nodum in « hoc corrigio primus fecit et alium nodum N.; alios deinceps nodos hujus « rei testes fecerunt[2]. » Dans d'autres actes les témoins sont désignés et annoncés par le mot *nodatores* : « Isti sunt nodatores ac praefatae « donationis firmatores[3] ».

Mabillon, auquel cette coutume n'avait point échappé, avait déjà observé qu'elle parait avoir été spéciale à la Gascogne et qu'elle y a duré jusqu'au xiie siècle.

Monnaies appendues aux chartes. — On a cité quelques documents où des monnaies, appendues à des chartes, paraissent leur avoir servi de signes de validation. Plusieurs auteurs attestent avoir vu dans les archives du chapitre de Beauvais une charte de 1092 ou environ, de Foulques de Dammartin, à laquelle étaient attachés : « 29 deniers percés et enfilés « d'archal, de fabrication et de grandeur différentes, dont la matière sem- « blait être d'argent mêlé[4] ». Jolibois cite une charte de Robert, évêque de Langres, et de Hugues, comte de Champagne (1095-1110), conservée aux archives de la Haute-Marne, à laquelle est suspendue une monnaie de ce comte[5]. Enfin les Archives nationales conservent une notice de renonciation des vicomtes de Melun en faveur de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, du 24 mai 1188, à laquelle est suspendu un denier provinois annoncé en ces termes dans les clauses finales : « Vicecomes.... abbati « Ascelino rectum fecit et pro lege forisfacti unum pruvinensem num- « mum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes

---

* **P. Raymond**, *Confirmation d'actes par des nœuds faits à des courroies*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIII (1872), p. 283-285.

1. *Le Costume*, p. 52, d'ap. JJ 170, n° 108.

2. Charte du xiie siècle. P. Raymond, *Mém. cit.*, d'apr. le Cartul. de Saint-Sever Cap de Gascogne.

3. Notice d'une assemblée tenue à Bordeaux en 1079, citée par Mabillon, *De re diplom.*, p. 652.

4. Louvet, *Hist. du Beauvaisis*, t. II, p. 212; Doyen, *Hist. de Beauvais*, t. I, p. 22; Dr Voillemier, *Essai sur les monnaies de Beauvais*, dans la *Soc. acad. de l'Oise*, t. III, p. 471, d'après le témoignage du chanoine E. de Nully. — Dom Grenier (Bibl. nat., *Coll. de Picardie*, t. CLXII, fol. 32), rapporte que Bucquet (auteur d'une volumineuse histoire du Beauvaisis restée manuscrite) possédait 5 deniers d'argent du xiie siècle, « enfilés « ensemble qui étoient pendans » à l'acte de la restitution faite entre les mains de l'évêque (de Beauvais) Philippe de Dreux (1175-1217), des droits de vente usurpés sur les chanoines de Saint-Michel.

5. E. Jolibois, *Mém. sur les arch. de la Haute-Marne*, dans *Annuaire ecclés. et hist. du dioc. de Langres* (1839), p. 258.

« Teobaldus decreverunt forari et in monimentum hujus rei in presenti « carta loco sigilli suspendi[1] ». La dernière partie de cette clause a trompé certains diplomatistes qui ont cru que ce denier jouait ici le rôle de sceau; la disposition entière montre au contraire qu'il était le symbole d'une restitution, annexé à l'acte comme c'était souvent le cas lorsqu'il y avait eu *traditio per denarium*. C'était du reste déjà l'opinion des Bénédictins[2], à laquelle il faut s'en tenir pour cet acte aussi bien que pour les autres actes semblables[3].

1. Arch. nat., K 23, n° 3²; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 435; A. Duchalais, *Charte inéd. de l'an* 1138 *relat. à l'hist. des vicomtes de Melun*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 2ᵉ série, t. I (1844-45), p. 239.

2. *Nouv. traité de diplom.*, t. IV, pp. 16 et 17.

3. Il en était probablement de même des deux anneaux d'or mentionnés dans un texte des Olim : au Parlement de la Chandeleur 1262-1263, les chanoines de Bourges prouvent leur droit dans un procès : « per cartam regis Ludovici.... in qua pendebant duo « anuli aurei per quam concessa erat eis justicia suorum hominum, ut dicebant. » (*Olim.*, éd. Beugnot, t. I, p. 550, XVII.

LIVRE V

LES CHANCELLERIES

A l'étude de l'ensemble des documents diplomatiques qui a fait l'objet des livres précédents doit s'ajouter maintenant l'étude des genres et des espèces; et, à dire vrai, l'étude générale ne doit guère servir que d'introduction à des monographies particulières auxquelles on pourrait donner le nom générique de *diplomatique spéciale*.

Pour soumettre à une critique rationnelle et rigoureuse les sources diplomatiques, pour les mettre à la portée des historiens, en état d'être utilisées en vue de l'histoire, il faut les grouper par catégories de même provenance et de même nature, et, à défaut de publications intégrales, dresser de chacune de ces séries des listes chronologiques aussi complètes qu'il est possible. Il devient facile dès lors de suivre à travers les siècles les transformations de ces documents, d'en distinguer les variétés, de discerner les influences qu'ils ont subies, de retrouver les règles qui ont présidé à leur confection ou les usages qui s'étaient traditionnellement imposés aux rédacteurs. Rapprochés les uns des autres, les actes de même origine s'éclairent mutuellement, en même temps que les falsifications, les altérations, les interpolations apparaissent nettement et s'éliminent pour ainsi dire d'elles-mêmes.

Lorsque les listes de ce genre sont composées exclusivement de la série des actes émanés d'une même chancellerie ou d'un même personnage, on les a nommées *catalogues d'actes*; lorsque dans la suite chronologique des actes on intercale des indications empruntées aux sources narratives, les catalogues deviennent des *régestes*[1]. Ces indications étrangères aux actes peuvent être fort utiles comme complément et contrôle de l'itinéraire et de la chronologie. Toutefois, lorsqu'on veut procéder ainsi, il est bon de n'emprunter aux œuvres des annalistes ou des chroniqueurs que les mentions susceptibles de servir à la critique diploma-

---

1. *Res gestae.* On a parfois abusivement appelé *Régeste* la série des actes qui composent un registre de chancellerie.

tique, c'est-à-dire celles qui peuvent fixer les dates principales de la biographie des personnages dont on établit les régestes : naissance, avènement, couronnement, changement de titre, mort, etc., et celles qui mentionnent leur présence en un lieu déterminé à une date précise. A procéder différemment on réunit des choses trop différentes pour que leur groupement puisse engendrer autre chose que la confusion. Si l'on juxtapose en série chronologique de sèches mentions annalistiques et des analyses d'actes, on n'aboutit qu'à un mélange hétérogène et incohérent qui ne saurait produire de bons résultats. Les données des sources narratives et diplomatiques ne peuvent être utilement combinées que dans l'histoire plus librement traitée.

Quoi qu'il en soit, il n'y a guère plus de soixante ans qu'on a publié les premiers travaux de cette espèce, et, bien qu'on n'ait pas tardé à en constater l'utilité, il s'en faut que l'œuvre soit aussi avancée qu'elle le devrait. L'Allemagne a doté l'érudition de régestes excellents, de papes, de souverains, de princes allemands, ainsi que de quelques archevêques; la France n'a guère produit encore que quelques catalogues d'actes de rois de France, mais la plupart des grands feudataires et tous nos évêques, dont les actes, en grand nombre, et ceux même du haut moyen âge, sont en partie inédits, attendent d'être l'objet de recueils ou de répertoires méthodiques, seules bases possibles d'une critique diplomatique sérieuse.

On trouvera dans les chapitres qui suivent l'étude sommaire de quelques séries : celle des actes des papes, la plus importante et la mieux connue; celle des souverains de la France, qu'il est également possible d'établir dès maintenant sur des bases solides; celles des monarques étrangers, souverains de la Germanie, rois d'Espagne et d'Angleterre, dont les actes se rencontrent dans certaines de nos archives françaises, mais celles-là nécessairement réduites à quelques renseignements accompagnés des indications bibliographiques utiles pour se renseigner plus complètement sur les résultats acquis. Quant aux actes épiscopaux et seigneuriaux, il me faut reconnaître que j'ai dû me borner à consigner ici quelques renseignements généraux d'un caractère tout provisoire, qui pourront, je l'espère, être bientôt précisés, complétés et rectifiés par les travaux spéciaux qui ne peuvent manquer de se produire.

CHAPITRE I

LA CHANCELLERIE PONTIFICALE

Caractères généraux des documents émanés de la cour de Rome : bulles, constitutions, encycliques, décrets, décrétales, rescrits. — Bibliographie : publications de textes, bullaires, régestes; travaux sur les archives pontificales; études de diplomatique. — Division en quatre périodes de la diplomatique pontificale.

§ 1. PREMIÈRE PÉRIODE : DES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE A L'AVÈNEMENT DE LÉON IX (1048). — Les plus anciennes lettres des papes. — Les archives pontificales; registres des papes. — Développement du formulaire depuis Grégoire Ier; les dates. — La bulle. — Caractères des lettres des papes depuis la fin du VIIIe siècle : le papyrus et le parchemin, l'écriture, les formules, suscription et adresse, clauses finales, souscription datée de l'écrivain, *Benevalete*, la date, la bulle.

§ 2. SECONDE PÉRIODE : DU PONTIFICAT DE LÉON IX A L'AVÈNEMENT D'INNOCENT III (1048-1198). — Réformes de Léon IX : la *rota*, le monogramme *Benevalete*, le *komma*, la date, la bulle. — Victor II; souscriptions de prélats et de cardinaux; éléments des dates; date de lieu. — Grégoire VII. — Le style et le formulaire depuis Urbain II. — Différences des lettres d'après leur degré de solennité. — Grandes bulles; formule *Decernimus ergo...*; *rota*, monogramme, souscriptions du pape et des cardinaux; date; la bulle. — Privilèges et pancartes. — Petites bulles.

§ 3. TROISIÈME PÉRIODE : DU PONTIFICAT D'INNOCENT III A L'AVÈNEMENT D'EUGÈNE IV (1198-1431). — Règles pour la rédaction des lettres pontificales; formulaires. — Bibliographie; études de diplomatique; régestes, publications de textes. — Organisation de la chancellerie apostolique : les minutes, les grosses, le registre, la bulle. — Les registres de la chancellerie pontificale. — Les originaux; grandes et petites bulles; *tituli* et *mandamenta*; particularités de ces documents : formule *Nulli ergo... si quis autem...*; les attaches; l'écriture. — Règles communes à toutes les petites bulles; la date. — Le sceau : la bulle et l'anneau du pêcheur; lettres closes. — Mentions hors d'œuvre.

§ 4. QUATRIÈME PÉRIODE : DEPUIS LE PONTIFICAT D'EUGÈNE IV (1431). — Bibliographie. — Les bulles; bulles consistoriales; modifications dans la forme et la teneur des bulles; clause *non obstantibus...*; annonce de la publication; date; *littera sancti Petri*; la bulle; mentions hors d'œuvre; certificats des expéditionnaires de cour de Rome; mentions d'enregistrement et d'insinuation. — Les brefs. — Les signatures de cour de Rome. — Les *Motu proprio*.

De toutes les sources diplomatiques celles qui proviennent de la cour romaine sont certainement de beaucoup les plus nombreuses. Le gouvernement spirituel de la chrétienté, si étroitement uni, au moyen âge surtout, à toutes les affaires politiques et à tous les intérêts privés, a donné

lieu depuis les premiers siècles de l'Église à une quantité immense de documents qui, du siège de la papauté, se sont dispersés dans tout l'univers et dont un très grand nombre se sont conservés.

Tous ces documents émanés des papes sont des *lettres*, caractérisées par une adresse, ordinairement suivie d'un salut et terminée par la bénédiction apostolique. Comme, depuis le VIe siècle au moins, elles étaient scellées d'une bulle de plomb, ce nom de bulle a passé du sceau au document dont il garantissait l'authenticité, et dès le moyen âge on a communément donné le nom générique de *bulles* aux lettres pontificales scellées en plomb[1]. Il est bon d'observer toutefois que cette appellation n'a jamais été employée par la chancellerie pontificale elle-même. Selon leur objet, certaines catégories de bulles sont désignées par les canonistes sous des noms divers; ils ont appelé *constitutions* les décisions adressées à tous les fidèles et statuant en matière de foi et de discipline; *encycliques*, les lettres adressées à tous les évêques de la catholicité ou parfois aux évêques d'un pays pour leur donner une direction; *décrets*, les règlements pour l'utilité générale de l'Église; *décrétales*, les bulles relatives à une affaire particulière, mais dont la solution peut servir de règle générale; ils ont parfois enfin désigné toutes les lettres pontificales sous le nom générique de *rescrits*. Il est à propos de faire observer que ces désignations, qu'on a appliquées à des documents de tous les temps, sont absolument indépendantes de leur forme et qu'elles ne constituent point par conséquent des appellations diplomatiques.

On sait que l'usage s'est établi dès longtemps de désigner les lettres des papes par les premiers mots de leur texte. C'est ainsi par exemple que l'une des principales bulles fulminées par Boniface VIII, le 5 novembre 1301, dans sa lutte contre Philippe le Bel, est connue sous le nom de bulle *Ausculta fili*.

Si l'importance et le nombre des lettres des papes ne suffisaient pas à en faire placer l'étude diplomatique avant celle de toutes les autres chancelleries souveraines, elles mériteraient néanmoins ce rang à cause de la faveur dont les règles en usage à Rome ont été l'objet dans la chrétienté tout entière. Organisée très anciennement, la chancellerie pontificale ne tarda pas à adopter pour la rédaction et la disposition des lettres un ensemble de formules et de règles qui se développèrent, se précisèrent, se fixèrent de siècle en siècle. Le « style » de la cour romaine fut au moyen âge, on l'a dit déjà, l'une des bases de l'enseignement du *dicta-*

---

1. L'un des plus anciens exemples de cette désignation que j'aie rencontré se trouve dans un vidimus par Philippe VI, du 16 août 1343, d'une « bulle » de Clément IV : « Notum facimus nos de thesauro privilegiorum et registrorum nostrorum Parisiensium « extrahi fecisse quandam veram *bullam* felicis recordationis Clementis quondam pape IV, « et tenorem ipsius transcribi de verbo ad verbum formam que sequitur continentem. » (Magen et Tholin, *Archives municip. d'Agen. Chartes*, n° 55, d'apr. l'orig.) — Le mot *bulla* est employé à diverses reprises dans un inventaire des archives du Saint-Siège du XIVe siècle pour désigner des chartes bullées en or de Charles d'Anjou (Bibl. nat., ms. lat. 4038 B fol. 166 et suiv.).

men, et les actes pontificaux devinrent des modèles qu'imitèrent plus ou moins la plupart des chancelleries, laïques ou ecclésiastiques, autant à cause de la régularité et de la belle ordonnance de ces documents qu'à raison de l'autorité qui s'attachait naturellement à tout ce qui émanait du Saint-Siège.

La publication et la critique des documents apostoliques est une œuvre depuis longtemps commencée à laquelle l'ouverture des archives du Vatican, naguère rigoureusement secrètes, a donné, depuis 1883, une impulsion nouvelle.

Sans parler des collections de décisions doctrinales, ni des recueils de lettres qui remontent au moyen âge, non plus que des premières publications du xve et du xvie siècle, on s'est appliqué depuis bientôt trois siècles à réunir les actes de la papauté dans de vastes recueils qui portent le nom générique de *bullaires*. Les uns sont généraux, les autres spéciaux à certains pontificats, à certains pays, à certains ordres religieux, à certaines congrégations ou à certains établissements, mais aucun d'eux n'est complet*. En dehors de ces collections, nombre de documents pontificaux sont épars dans les recueils d'érudition, dans les cartulaires, dans les histoires locales et dans les publications de tout genre; un nombre plus grand encore est demeuré inédit, les uns à l'état d'expéditions originales ou de copies, dans les archives et bibliothèques publiques ou privées de la chrétienté, les autres à l'état de transcriptions officielles dans les registres du Vatican.

De bien des côtés à la fois on a repris de nos jours la recherche, le dépouillement, la publication et l'inventaire de ces documents**, si nombreux qu'il est impossible de prévoir l'achèvement d'une œuvre aussi

---

* **C. Cocquelines**, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio*, Rome, 1739-1744, 28 vol. in-fol., collection plus connue sous le nom de *Bullarium Romanum*, qui en constitue le titre depuis le t. VI; *Bullarii romani continuatio a Clemente XIII ad Gregorium XVI*, Rome, 1830-1859, 19 vol. in-fol. — **Al. Tomasetti**, *Bullarum, diplom. et privil., sanc. Roman. pontificum Taurinensis editio*, t. I à XXV (jusqu'en 1740), Turin et Naples, 1857 et années suivantes, in-4. — Comme bullaires spéciaux on se bornera à citer : *Bullarium Cassinense*, Mont-Cassin, 1650-1670, 2 vol. in-fol. — *Bullarium S. ordinis Cluniacensis*, Lyon, 1680, in-fol. — *Bullarium Carmelitarum*, Rome, 1718, 2 vol. in-fol. — **F.-T. Ripolli**, *Bullarium ord. Praedicatorum*, Rome, 1729-1740, 8 vol. in-fol. — *Bullarium ord. Capuccinorum*, Rome, 1740, 7 vol. in-fol. — **J.-H. Sbaralea**, *Bullarium Franciscanum*, Rome, 1759-1761, 5 vol. in-fol. — *Bullarium Lateranense*, Rome, 1727, in-fol. — *Bullarium Vaticanum*, Rome, 1747, in-fol. — *Bullarium pontificium s. congregationis de propaganda fide*, Rome, 1839-1858, 6 vol. in-4. — *Bullarium civitatis Avenionensis*, Lyon, 1657, in-fol. — **Chaix de Lavarène**, *Monumenta pontificia Arverniae* (862-1196), Clermont-Ferrand, 1880, in-4. — **Goiffon**, *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, Nîmes, 1882, in-8.

** **J. v. Pflugk-Harttung**, *Acta pontif. Roman. inedita* (c. 97-1198), Tubingue, 1880-1886, 3 vol. in-8. — **S. Loewenfeld**, *Epistolae pontif. Roman. ineditae* (493-1198), Leipzig, 1885, in-8. — **J. v. Pflugk-Harttung**, *Chartarum pontif. Roman. specimina*, ci-dessus, p. 49. — Les recueils spéciaux à certains papes ou à certaines époques ainsi que les dépouillements des registres pontificaux sont cités au cours du

gigantesque. Assez avancée déjà pour l'époque ancienne, elle est à peine entamée pour l'époque postérieure au XI.e siècle.

Il convient de mentionner, à côté des recueils de textes, les travaux, encore bien insuffisants, qui ont pour objet de faire connaître les archives du Vatican. A l'exception d'une liste sommaire des registres de chancellerie, il n'existe encore d'inventaire imprimé d'aucune des séries de ce riche dépôt, qui demeure toujours fort imparfaitement connu. Certaines publications du moins donnent un aperçu des ressources qu'il offre aux travailleurs, mais surtout fournissent sur sa formation, son histoire et sa organisation des renseignements intéressants*.

Quant aux travaux de diplomatique proprement dite, ils se sont multipliés dans ces dernières années au point de renouveler complètement certaines parties de la science, mais la plupart d'entre eux sont naturellement restreints à certaines époques, à certains pontificats, à certaines catégories de documents ou même à certaines questions spéciales; à part ceux qui se trouvent dans les traités généraux, il en est peu qui aient embrassé dans son ensemble la diplomatique pontificale**.

Bien que la série des actes émanés de la papauté présente une suite et un enchaînement continus, il a paru qu'il y avait avantage à en diviser l'étude en grandes périodes chronologiques dont les divisions sont fon-

---

chapitre. — **Ph. Jaffé**, *Regesta pontificum romanorum ab condita ecclesia ad ann. p. C. natum* 1198, 1re éd. 1851, 1 vol. in-4; 2e éd. sous les auspices de **W. Wattenbach**, par **F. Kaltenbrunner**, **P. Ewald** et **S. Loewenfeld**, Berlin, 1885-1888, 2 vol. in-4. — **Potthast**, *Regesta*, plus loin p. 685.

* **Laporte du Theil**, *Exposé des recherches littéraires relat. à l'histoire de France faites à Rome... d'octobre* 1777 *jusqu'en août* 1783, dans *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XLVI (1793), pp. 691-713. — **Marini**, *Memorie istoriche degli archivi della Santa Sede*, Rome, 1825, in-8. — **Dudik**, *Iter romanum*, Vienne, 1855, in-8. — **P.-A. Munch**, *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv. hgg. v.* Gustav Storm, *aus dem Dänischen übersetzt v.* Dr S. Löwenfeld, dans *Archival. Zeitschrift*, t. IV, 1880. — **D. Greg. Palmieri**, *Ad Vaticani archivi Romanorum pontificum regesta manuductio*, Rome, 1884, in-12. Liste numérique des registres des papes d'Innocent III à Clément VIII (1198-1605). — **D. Greg. Palmieri**, Histoire des archives du Vatican, formant l'introd. du t. I (1885) du *Regestum Clementis papae V*, plus loin, p. 685. — **Ehrle**, *Zur Geschichte des Schatzes, der Bibliothek und des Archivs der Päpste im* 14. *Jahrhundert*, dans *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. I, 1885. — **J.-B. de Rossi**, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecae sedis apostolicae commentatio*, Introd. au t. I des *Codices palatini latini*, Rome, 1886, in-4. — **L. Delisle**, *Les archives du Vatican* (*Journal des savants*, juin 1892).

** **Marini**, *Diplomatica pontificia ossiemo osservazioni paleografiche ed erudite sulle bolle de' papi*, Rome, 1841; 2e éd., 1852, in-4. — **J.-B. Pitra**, *De epistolis et registris Romanorum pontificum*, forme le t. I des *Analecta novissima spicilegii Solesmensis, altera continuatio*, Paris, 1885, in-8. — **L. de Mas-Latrie**, *Les éléments de la diplomatique pontificale*, dans *Revue des questions historiques*, t. XXXIX (1886), pp. 415-451 et t. XLI (1887), pp. 382-435. — On trouvera au cours de ce chapitre l'indication des travaux de détail, mais il faut mentionner ici la bibliographie qui en a été dressée : **W. Diekamp**, *Die neuere Literatur zur päpstlichen Diplomatik*, dans *Görres Gesellschaft. Historisches Jahrbuch*, t. IV (1883), pp. 210-261, 361-394 et 681.

dées moins sur l'histoire de la papauté que sur les différences de nature et d'aspect, ainsi que sur les diverses variétés des documents pontificaux; mais il sera bon de ne point oublier que ces périodes, créées pour la commodité de l'étude, sont en somme factices et qu'elles ne correspondent point à de profondes ni surtout à de brusques modifications.

La première s'étend des premiers siècles à l'avènement de Léon IX. C'est une période primitive où l'absence de traditions et surtout la rareté relative des documents originaux ne permet pas encore de faire de classifications ni d'établir de règles précises.

La seconde va du pontificat de Léon IX (1048) à l'avènement d'Innocent III (1198). C'est une période d'organisation : les caractères extérieurs, le style, les formules se fixent peu à peu en même temps que la distinction s'accuse entre les différentes catégories de lettres.

La troisième comprend le XIIIe, le XIVe et le commencement du XVe siècle, du pontificat d'Innocent III (1198) au pontificat d'Eugène IV (1431). C'est la période pendant laquelle la chancellerie, complètement organisée, est restée le plus fidèle à ses usages.

La quatrième enfin commence au pontificat d'Eugène IV (1431), et se continue jusqu'à nos jours. Elle est caractérisée par la création à diverses reprises de plusieurs nouvelles formes d'actes complètement inconnues aux âges précédents.

1. Première période : des premiers siècles de l'Église à l'avènement de Léon IX (1048).

Les plus anciennes des lettres pontificales qui nous sont parvenues, celles des huit premiers siècles de l'Église, ne nous ont été conservées que par des copies les unes recueillies dans des compilations canoniques[1], d'autres dans des collections formées à l'aide des registres où les papes faisaient transcrire leurs actes, d'autres de provenances diverses. Parmi ces documents, qu'on s'est depuis longtemps appliqué à réunir*, une critique avisée a pu faire le départ des faux ou suspects, — ils sont nombreux, — et de ceux dont l'authenticité est certaine; mais pour ceux-là même, on est loin d'être assuré que les textes nous soient parvenus dans leur pureté originelle et dans leur intégrité : ils ne donnent pas prise par conséquent à la critique proprement diplomatique; mais ils n'en ont pas moins à ce point de vue un grand intérêt parce qu'on y

---

* **D. Coustant**, *Epistolae Romanorum pontificum*, t. I (seul paru), Paris, 1721, in-fol. (comprend les lettres apostoliques de l'an 67 jusqu'en 461). — **A. Thiel**, *Epistolae romanorum genuinae et quae ad eos scriptae sunt*, t. I (seul paru), Braunsberg, 1868, in-8 (de 461 à 523).

1. Sur ces compilations, voy. Ad. Tardif, *Hist. des sources du droit canonique*, passim, et P. Viollet, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique*, 2e éd. (1893), livre I, part. III.

voit apparaître et s'y développer peu à peu les formules et les dispositions qui ont constitué plus tard le style de la chancellerie romaine.

Si l'on parcourt les lettres des premiers évêques de Rome recueillies par D. Coustant, on constate facilement qu'il ne s'y trouve encore ni un style particulier ni des formules régulières. Le libellé de la suscription, celui de l'adresse, du salut, les dispositions finales, rien de tout cela ne paraît avoir été assujetti à des règles. Les usages n'ont commencé à se fixer qu'à partir de l'époque où, des archives ayant été constituées, les rédacteurs des lettres purent en les écrivant se servir des documents antérieurs et s'inspirer de la tradition. Cette tradition put s'établir d'autant plus facilement que les mêmes officiers furent chargés de la conservation des documents anciens et de la confection des titres nouveaux.

Les premières mentions connues des archives pontificales[1] remontent à une époque fort reculée, au pontificat de saint Anthère (235-236). Ces témoignages concernent seulement, il est vrai, les actes des martyrs, que des notaires devaient recueillir, mais M. de Rossi a pu conjecturer, non sans vraisemblance, que d'autres sortes de documents et en particulier les actes mêmes des papes et leurs registres, tenus dès lors à l'imitation de ceux des empereurs, avaient dû prendre place aussi dans le *scrinium* de l'église romaine. Au siècle suivant, la religion chrétienne à peine officiellement reconnue, le pape Jules Ier (337-353) réorganisa les archives détruites pendant les grandes persécutions, et confia la garde de ce dépôt en même temps que la rédaction des actes à un collège de notaires (*schola notariorum*) placés sous les ordres d'un primicier (*primicerius notariorum*). Peu d'années après, le pape Damase (366-384) fit construire pour les archives un édifice spécial d'où elles ne tardèrent pas à être transférées au palais de Latran, devenu le siège de la cour pontificale. Dans ce dépôt authentique (*archivium sanctae Romanae ecclesiae, — sacrum Lateranense scrinium*) où se conservaient les documents relatifs au gouvernement de l'Église, on enregistrait tous les actes émanés du Saint-Siège; chaque indiction formait un registre. Il s'est conservé, transcrits dans des collections postérieures, des fragments plus ou moins remaniés de ces registres où des vestiges de numération ne laissent aucun doute sur la provenance des lettres[2]. On en a retrouvé des papes Gélase Ier (492-496), Pélage Ier (555-560), Léon IV (847-855) et Étienne V (885-891)*. Les fragments des registres de Grégoire Ier (590-604), conservés par de nombreux manuscrits, sont assez considérables

---

* P. Ewald, *Die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*, dans *Neues Archiv.*, t. V (1880), p. 275 et 503.

1. J.-B. de Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecae sedis Apostolicae commentatio.*

2. Voy. dans Pitra, *Anal. noviss.*, t. I, p. 551, une liste des anciens registres des papes dont il ne subsiste que des mentions ou des fragments.

pour qu'on ait pu en tenter avec succès une ingénieuse restitution*. Une copie exécutée au XIe siècle d'une partie des registres de Jean VIII (872-882) est conservée aux archives du Vatican**. Des notes jointes à certaines lettres du pape Hormisdas (514-523), et l'indication, ajoutée à celles qui étaient adressées à ce pontife, du jour auquel elles étaient parvenues à Rome, indiquent également que les compilateurs les ont recueillies dans les archives romaines[1].

On a dit depuis longtemps que la cour pontificale s'était organisée, dès les premiers temps, sur le modèle du palais des empereurs. Cela paraît surtout vrai des archives et de la chancellerie. On retrouve au palais de Latran avec le *sacrum consistorium*, le *scrinium*, la *schola* des notaires scriniaires et régionaux, subordonnés à un primicier et à un secondicier, la tenue de registres par indiction, etc.[2]. L'établissement d'usages diplomatiques réguliers et la science des formules ne pouvaient manquer de suivre d'assez près cette double organisation des archives et de la chancellerie.

On a vu plus haut que dès le pontificat de Léon le Grand (440-461) le style des lettres était assujetti à des règles rythmiques qui se sont conservées jusqu'au temps de Grégoire Ier[3]. Sous ce pontificat le formulaire avait acquis assez de fixité pour que les clercs chargés de l'enregistrement aient pu remplacer parfois dans les registres la transcription intégrale de certains passages par les mots : *secundum morem* ou *de more solito*. C'est dans ces lettres, d'autre part, que l'on voit apparaître, au moins en germe, beaucoup des formules qui, développées et fixées plus tard, se retrouveront dans les bulles[4]. Les compilateurs qui au VIIe et au VIIIe siècle composèrent le formulaire de la chancellerie romaine connu sous le nom de *Liber diurnus*[5] puisèrent en effet à pleines mains dans les registres grégoriens ; M. de Rozière estime au tiers environ les formules qu'ils leur ont empruntées[6].

Dans les plus anciennes lettres des papes, la suscription, lorsque les copistes l'ont conservée, est fréquemment placée après l'adresse. Le pape s'intitule généralement *episcopus*, parfois *papa*, et parfois il exprime son titre par une périphrase. Grégoire Ier emploie pour la première fois l'expression *episcopus, servus servorum Dei*, et peu à peu cette formule se reproduit dans les lettres de ses successeurs ; elle est déjà fréquente

---

* **Gregorii I. papae**, *Registrum epistolarum*, éd. P. Ewald et L.-M. Hartmann (*libri* I-VII), Hanovre, 1892, in-4 (*Monum. germ. hist.*, *Epistolar.* t I). — **P. Ewald**, *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I.*, dans *Neues Archiv*, t. III (1878), p. 429-625.

** **G. Levi**, *Il tomo dei regesti Vaticani* (*Lettere di Giovanni VIII*), dans *Archivio della soc. Rom. di storia patria*, t. IV (1881), p. 161-194.

1. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., t. I, p. 101.
2. Voy. Pitra, *Anal. noviss.*, t. I, p. 67 et suiv. — 3. Voy. plus haut, p. 454.
4. Voy. par exemple ce que dit Pitra (*Anal. noviss.*, t. I, p. 55 et 74) de l'origine et du développement de la grande formule imprécatoire des grandes bulles.
5. Voy. plus haut, p. 454. — 6. *Liber diurnus*, Introduction, p. XXVIII.

au viie siècle; au viiie les actes où elle ne se trouve pas sont exceptionnels, et elle est de règle absolue à partir du ixe siècle.

Toutes les lettres apostoliques des quatre premiers siècles nous sont parvenues sans date, soit qu'elles en aient toujours été dépourvues, soit plutôt que les copistes aient négligé de les reproduire. C'est au pape Saint Sirice (384-398) que remontent les plus anciennes lettres datées ; elles le sont, suivant l'usage romain, de l'année des consuls[1]. A la fin du siècle suivant on rencontre, mais très exceptionnellement encore, l'indication de l'indiction[2]. Au milieu du vie siècle, à la suite d'un voyage à Constantinople du pape Vigile, on ajoute à la date l'année de l'empire[3].

Bien que les lettres de cette époque reculée ne se soient conservées qu'en copies, nous savons cependant que, dès le milieu du vie siècle, certaines d'entre elles au moins étaient déjà scellées en plomb. Beaucoup de bulles, en effet, ont survécu longtemps aux documents dont elles garantissaient l'authenticité ; quelques-unes nous sont connues par d'anciens dessins, d'autres sont conservées en original dans des collections privées ou publiques, et il arrive que de nos jours encore on en découvre de nouvelles*. Une bulle du pape Agapet (535-536), jadis conservée à Velletri au musée Borgia, est reproduite dans un manuscrit du Vatican[4] ; le musée du Vatican conserve des plombs d'un pape Jean qui est peut-être Jean III (560-575) et de Deusdedit (615-618)[5]. A partir de Boniface V (619-625)[6] le type reste fixé jusqu'à Léon IV (847-855) ; le diamètre de la bulle varie de 25 à 35 millimètres; au droit est le nom du pape et au revers son titre, au génitif, disposés de la manière suivante :

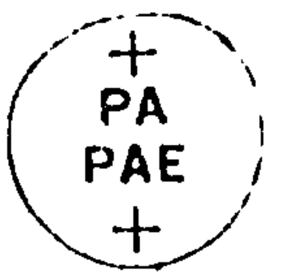

La série diplomatique des lettres pontificales commence à la fin du viiie siècle; le plus ancien original non suspect que l'on puisse citer est un fragment d'une lettre d'Adrien Ier de 788 sur les affaires de la principauté de Bénévent[7]. Depuis cette époque, tout en demeurant rares encore

---

* P. Ewald, *Zu den älteren päpstlichen Bleibullen*, dans *Neues Archiv.*, t. IX (1884), p. 632-635. — J. B. de Rossi, *Di una bulla plumbea papale scoperta nel foro Romano*, dans *Notizie degli Scavi*, année 1882, p. 266. — D. Fr. Chamard, *Les bulles de plomb des lettres pontificales*, dans *Rev. des quest. hist.*, *t.* XXXIV (1883), p. 609-616. — J. von Pflugk-Harttung, *Specimina*, pars III, *Sigilla* (1887), 20 pl. de bulles depuis les plus anciennes jusqu'à 1198.

1. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., t. I, p. 40.

2. On la trouve pour la première fois dans une lettre de Félix III du 1er mai 490. *Ibid.*, n° 614.

3. « Data.... imperante domino nostro Justiniano perpetuo augusto anno... (ou imperii « domini...). P. C. Basilii anno.... » (*Ibid.*, p. 117.)

4. Pflugk-Harttung, *Specimina*, *pars* III, pl. XVII, n° 1.

5. *Ibid.*, pl. I, nos 1 et 2. — 6. *Ibid.*, n° 3.

7. Orig. Arch. nat. K 7, n° 9[2]. Tardif, *Mon. hist.*, p. 67. Fac-sim. Atlas, 2e série. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 2462.

jusqu'au début du XIe siècle, les bulles originales sont cependant assez nombreuses et présentent assez de points communs pour qu'il soit possible d'en déterminer les caractères généraux.

Ce sont des documents, ordinairement de très grande dimension, écrits sur papyrus jusqu'au commencement du XIe siècle*, en une écriture particulière, dérivée de la lombarde, nommée *littera romana*, et dans laquelle on a voulu voir, sans raisons suffisantes, une influence byzantine**. Jusqu'au commencement du XIe siècle la chancellerie romaine s'est servie pour les bulles originales exclusivement de papyrus, et jusqu'au début du XIIe elle a employé l'écriture lombarde en la rapprochant peu à peu de la minuscule romane. Toutefois, dès le Xe siècle il semble qu'elle délivrait parfois, en même temps que l'original, une ampliation sur parchemin écrite en minuscule[1], l'écriture lombarde étant dès lors lettre morte pour la plupart des fidèles[2]. Il y a lieu de présumer que parmi les bulles sur parchemin antérieures au XIe siècle, qu'on a souvent considérées comme des originaux, il s'en trouve qui ont cette origine.

La dernière bulle sur papyrus que j'aie vue est la cession par le pape Sergius IV, en novembre 1011, au comte Guifred, de l'église de Saint-Martin du Canigou pour y établir une abbaye[3], mais il existe des mentions de bulles sur papyrus de Léon IX et de Victor II[4]. La plus ancienne

---

* H. Bresslau, *Papyrus und Pergament in der päpstlichen Kanzlei bis zur Mitte des XI. Jahrhunderts*, dans *Mittheil. des Inst. f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. IX (1888), p. 1-33.

** Monaci, *Una questione sulla scrittura bollatica* et *Sulla influenza bizantina nella scrittura delle antiche bolle pontificie*, dans *Archivio della r. Soc. Rom. di Storia patria*, t. VIII (1885), p. 245 et 247 et t. IX (1886), p. 283-284, av. pl.

1. Letald, qui écrivait à la fin du Xe siècle, le dit formellement à propos d'un privilège du pape Benoît VII, que l'évêque d'Orléans Arnoul obtint à Rome, en 961, pour l'abb. de Micy : « Post vero Romam pergens, decretum apostolica auctoritate edictum atque « firmatum nostra littera in charta, et romana in papyro transcribi fecit, revertensque « in scrinio nostro collocavit. » (*Liber miracul. S. Maximini*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CXXXVII, p. 817.) Cette bulle de Benoît VII ne s'est pas conservée.

2. On en a un curieux témoignage que rapporte à l'année 1074 l'auteur anonyme de la chronique de St-Hubert d'Ardennes, qui écrivait au commencement du XIIe siècle. L'abbé de St-Hubert, rapportant un privilège de Rome, le montre à l'archidiacre de Liège Boson : « Explicita ergo carta et offensus ignotis sibi ad legendum notis quibus con-« scribuntur privilegia Romanae auctoritatis : — Non, inquit, dubium quin hic lateat « alicujus fraudis praestigium, quod utique celat barbaries harum notarum. — « .... Tandem easdem notas sensim perscrutantes hii qui inter clericos jactitabantur « perspicaciores, deprehenderunt rem ut erat, scilicet ecclesiam beati Huberti specialius « mancipatam apostolicae defensioni... » (*Chron. S. Huberti*, éd. Bethmann et Wattenbach, *Mon. Germ. SS.* t. VIII, p. 485.)

3. Orig. à la Bibl. de Perpignan, A. Brutails, *Bulle sur papyrus de Serge IV*, dans *Revue des sociétés savantes*, année 1880, p. 160, avec un fac-similé héliogravé. — Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3976. Il existe une bulle sur papyrus de Benoît VIII pour Hildesheim (1020-1022) aux arch. d'État de Hanovre (Bresslau, *Papyrus und Pergament*, p. 7. — Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 4036).

4. Une bulle de Léon IX (1052) sur papyrus existait encore au XVIIIe s. aux archives de l'église du Puy (Delisle, *La Bibl. nat. en* 1875, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXVII (1876), p. 109). — Une bulle sur papyrus de Victor II pour Selva Candida

bulle originale sur parchemin, signalée comme non suspecte par les nouveaux éditeurs des *Regesta* de Jaffé est un privilège de Jean XVIII pour l'église de Paderborn, de décembre 1005[1].

La première ligne est ordinairement en caractères plus gros que ceux du reste de la teneur; à la fin du xe siècle on y employa souvent une écriture capitale mêlée d'onciales dont les caractères sont parfois enlacés; sous le pontificat de Clément II (1046-1047), une écriture allongée. Souvent la suscription n'est précédée d'aucun signe d'invocation, tout au plus d'une petite croix, qui, à la fin du xe et au commencement du xie siècle, est parfois plus grande et parfois remplacée par le chrismon. La suscription précède toujours l'adresse; elle est invariablement sous la forme *N. episcopus, servus servorum Dei*, elle est presque toujours suivie d'une adresse, qui dans les privilèges dont l'effet doit être perpétuel se termine par la formule *in perpetuum*, presque toujours abrégée de la sorte : *in p̄p̄*.

La teneur se compose ordinairement d'un préambule, d'un exposé et d'un dispositif qui ne donnent lieu à aucune observation; on y peut seulement noter un style généralement diffus, de longues phrases coupées d'incidentes nombreuses, la liaison des diverses parties les unes aux autres par des conjonctions.

Les clauses finales comportent des anathèmes contre ceux qui violeraient l'acte, la promesse des récompenses éternelles pour ceux qui en assureront la fidèle observation. La disposition et les expressions mêmes de cette clause, que l'on peut faire remonter jusqu'à Grégoire Ier, se répètent dans la plupart des bulles; elles ne sont pas encore toutefois fixées en une formule invariable.

Depuis le pontificat d'Adrien Ier (772-795), les bulles sont datées d'une manière particulière. La teneur se termine par une première date de la main du scribe de la pièce; elle commence par la formule : *Scriptum per manum*, suivie de son nom et de son titre, qui est ordinairement « notaire et scriniaire », et comprend seulement l'indication du mois et de l'indiction. En voici un exemple :

« Scriptum per manum Theodori notarii et scriniarii sanctae Romanae ecclesiae, in mense octobrio, indictione quarta[2]. »

L'acte ainsi expédié était soumis à l'approbation du pape qui ajoutait

---

(1057) a été vidimée par Grégoire IX (Bresslau. *Papyrus und Pergament*, p. 29. — Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 4366).

1. Fac-similé dans W. Diekamp, *Westfälischer Urkundenbuch; Supplement*, Münster, 1885. — Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3947. — P. Ewald (*Neues Archiv*, t. IX, p. 332) en a cependant contesté le caractère original. Cf. Bresslau, *Papyrus und Pergament*, p. 16-18, et *J. v. Pflugk-Harttung, und seine Polemik*, dans *Mittheil. d. Instit. f. österr. Geschichtsforschung*, t. IX (1888), p. 600-601. — Exceptionnellement et dans des circonstances particulières le parchemin avait été employé par la chancellerie pontificale dès le xe siècle. Voy. *Papyrus und Pergament*, p. 10.

2. 855, 7 octobre. Confirmation par Benoît III des privilèges de l'abbaye de Corbie. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 2663. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n°s 22 et 23.

ou faisait ajouter à la suite, en manière de souscription, la formule *Bene-valete*. Dans les plus anciennes bulles ce mot est tracé sur deux lignes, en gros caractères, souvent en capitales mêlées d'onciales et disposé entre deux croix de la façon suivante :

† Bene
valete †

La manière dont ces mots sont tracés, parfois d'une main défaillante, suffit à montrer qu'ils l'étaient, quelquefois au moins, par le pape lui-même. Sylvestre II y ajoutait une souscription en notes tachygraphiques*. Depuis le commencement du xie siècle, le Benevalete est généralement en capitales, souvent avec des lettres liées, parfois sur une seule ligne et d'une écriture ferme qui décèle la main d'un scribe. Mais alors il est suivi soit de grands signes de ponctuation (..,), soit de deux SS. (*subscripsi*) qui paraissent avoir constitué la signature du pape.

Revêtu de cette formule, l'acte passait dans un bureau où l'on y ajoutait la véritable date, plus développée et plus précise que celle du scribe. Elle débute par le mot : *Datum* ou *Data*, dont la première lettre est formée d'un paraphe assez compliqué. Cette date comprend : 1° le nom et le titre de celui par la main duquel l'acte a été « donné » ; 2° des indications chronologiques.

Apposée d'abord par le primicier, parfois suppléé par le secondicier, par un notaire ou par d'autres officiers, cette date fut, depuis le pontificat de Pascal Ier (817-824), donnée de plus en plus souvent par le Bibliothécaire du Saint-Siège, qui paraît avoir absorbé peu à peu, à partir de cette époque, les fonctions du primicier, auquel il était auparavant subordonné. Les éditeurs des *Regesta* ont soigneusement relevé en tête de chaque pontificat les mentions des officiers qui ont daté les bulles et dont les noms peuvent être d'un précieux secours à la critique.

Les éléments chronologiques de cette date sont : le mois et le quantième à la romaine, l'année du pontificat, dont on trouve les premiers exemples à la fin du viiie siècle, sous Adrien Ier, l'année de l'empire, l'année du post-consulat et l'indiction.

Avant le couronnement de Charlemagne, Léon III date de la conquête de l'Italie (*a quo cepit Italiam*), et, après l'an 800, de l'année de l'Empire de Charlemagne. La date du post-consulat, qui n'était qu'une superfétation, tombe peu à peu en désuétude[1], mais la date de l'empire persiste. Cependant, après le grand interrègne du xe siècle, elle devient peu à peu moins fréquente et est remplacée de plus en plus souvent par l'année du pontificat. Comme les papes changeaient de nom et en prenaient fréquemment un porté déjà par leurs prédécesseurs, l'usage s'établit

* **P. Ewald**, *Zur Diplomatik Silvesters II.*, dans *Neues Archiv*, t. IX (1883), p. 323, 357. — **J. Havet**, *L'écriture secrète de Gerbert; La tachygraphie italienne* (v. plus haut, p. 523).

1. Voy. plus haut, p. 85.

d'indiquer le rang occupé par le pape parmi les pontifes du même nom. Sous le pontificat de Jean XIII (965-972) apparaît la date de l'incarnation, mais elle demeure exceptionnelle. L'indiction commence au 1er septembre.

Voici comme exemple l'une de ces dates :

« Data VIIII. Kl. decemb. per manum Johannis episcopi sanctę Albanensis ecclesię et bibliothecarii sanctę apostolicę sedis, anno pontificatus domni nostri Silvestri secundi papae primo, imperante domno nostro tertio Ottone a Deo coronato, magno et pacifico imperatore, anno quarto, in mense et indictione suprascriptis[1]. »

L'usage de la double date, très constant au IXe et au Xe siècle, l'a été beaucoup moins à la fin du Xe. Beaucoup de bulles de cette époque n'en ont qu'une seule, tantôt celle de l'écrivain et tantôt celle du bibliothécaire; toutefois, l'usage de la double date a persisté jusqu'au milieu du XIIe siècle.

L'acte était validé par une bulle suspendue à des cordelettes de chanvre. Depuis le pontificat de Benoît III (855-858), l'ancien type s'est un peu modifié : le nom du pape, au lieu d'être écrit sur plusieurs lignes horizontales, est disposé en cercle autour d'une croix, d'une étoile ou d'un fleuron comme dans la bulle ci-contre[2] (fig. 34). Ce type se perpétua au Xe et pendant la première moitié du XIe siècle; toutefois, dans l'intervalle, quelques papes, Marin Ier (882-884), Formose (891-896), revinrent à l'ancien type.

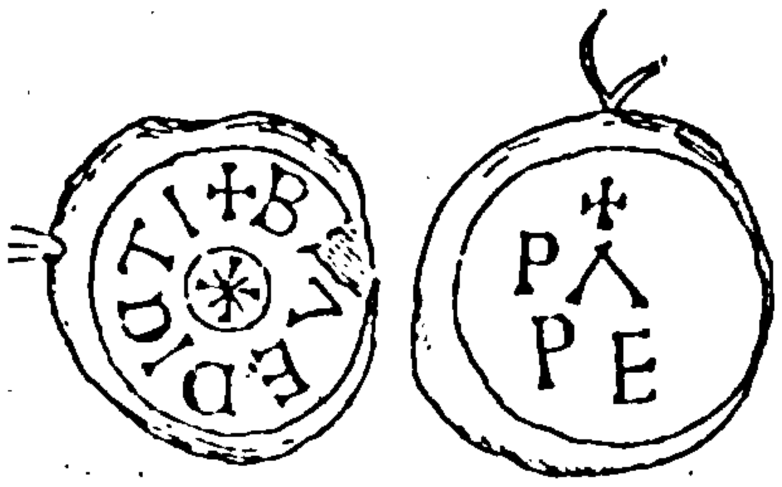

Fig. 34.

Le document que l'on vient de décrire est un acte solennel; les originaux conservés de cette époque sont presque tous, en effet, des privilèges. Mais il est bien probable que, parmi les nombreuses lettres dont il ne s'est conservé que des copies, un grand nombre étaient expédiées dans des formes plus simples. M. de Pflugk-Harttung a tenté, pour quelques originaux ou fragments qui ne rentrent pas dans la catégorie des privilèges, une classification qui n'est pas fondée sur un nombre suffisant de documents[3].

2. Seconde période : du pontificat de Léon IX à l'avènement d'Innocent III (1048-1198).

La série des modifications importantes que subit la forme des actes apostoliques à partir de Léon IX m'a paru de nature à faire commencer

1. 999, nov. Bulle de Silvestre II pour l'évêque du Puy. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 3906. Fac-sim. dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVII, p. 108.

2. Bulle de Benoît III appendue au privil. du 7 octobre 855 pour Corbie, orig. à la Biblioth. d'Amiens.

3. J. v. Pflugk-Harttung, *Specimina*, pl. 108, *Judicata*, et pl. 109, *Brevia minuta*.

à cette époque une nouvelle période de la diplomatique pontificale, qui peut comprendre avec la seconde partie du XIe siècle tout le XIIe, jusqu'au moment où, avec Innocent III, les usages de la chancellerie se transforment en règles fixes appliquées désormais avec une précision rigoureuse. Jusqu'alors il est intéressant de voir les traditions s'établir et tendre peu à peu à se fixer, les usages se développer, mais il ne semble pas qu'il soit possible de dégager un corps de doctrine des observations dont les documents de cette période ont été l'objet ni d'en tirer des principes de critique certains pour discerner les actes faux. Aussi a-t-il paru bon de ne pas trop multiplier ici les remarques et de renvoyer pour plus de détails aux travaux spéciaux*.

Sous Léon IX, la suscription et l'adresse, dont la formule et la disposition demeurent invariables, sont suivies, dans les actes dont l'effet doit être perpétuel, de la mention *in perpetuum*, ordinairement en abrégé (*in p̄p̄*) et dans ceux d'une portée transitoire de la bénédiction apostolique : *salutem et apostolicam benedictionem*. Cette formule, qui se rencontre déjà dans les actes de ses prédécesseurs, tend à se fixer et à exclure toutes les autres variantes.

La première ligne, contenant la suscription, l'adresse et le salut, ou la formule *in perpetuum*, est généralement écrite en capitales, souvent grêles et allongées, mais parfois aussi dans l'écriture du reste de la teneur.

Celle-ci débute, dans les actes solennels, par un préambule que suivent un exposé et un dispositif. Le pape y parle à la première personne du pluriel, mais toujours, lorsqu'il s'adresse à une seule personne, il emploie la deuxième personne du singulier.

Les clauses finales consistent en menaces de l'excommunication et de l'enfer contre ceux qui violeront l'acte et en promesses des récompenses éternelles à ceux qui contribueront à en assurer le respect. Ces formules, fréquemment empruntées aux actes antérieurs, comportent cependant des variantes assez nombreuses et n'ont pas encore la fixité qu'elles acquerront par la suite.

* **Diekamp**. *Zum päpstlichen Urkundenwesen des XI., XII. und der ersten Hälfte des XIII. Jahrhunderts*, dans *Mittheil. d. Inst. f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. III (1882), p. 565-627. — **F. Kaltenbrunner**. *Bemerkungen über die äusseren Merkmale der Päpsturkunden des XII. Jahrhunderts*, *Ibid.*, t. I (1880), p. 373-410. — **Ulysse Robert**. *Bullaire du pape Calixte II* (1119-1124); *essai de restitution*. Paris, 1891, 2 vol. in-8.

Des registres des papes de cette période il s'est conservé des fragments de ceux d'ALEXANDRE II (1061-1073) et d'URBAIN II dans la *Coll. britannica* (v. plus haut, p. 666) et un fragment de ceux d'ALEXANDRE III (1159-1181) : **S. Loewenfeld**, *Ueber ein Registerfragment Alexanders III. mit unbekannten Briefen*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), p. 586-587; mais surtout un recueil des lettres de GRÉGOIRE VII : **Ph. Jaffé**, *Monumenta Gregoriana*, Berlin, 1865, in-8 (t. II de la *Bibl. rer. Germ.*). — **P. Ewald**, *Zum Register Gregors VII.*, dans *Historische Untersuchungen. Arnold Schaefer zum... Jubiläum... gewidmet.*, Bonn, 1882, in-8, p. 296-318. — **J. von Pflugk-Harttung**, *Register und Briefe Gregors VII.*, dans *Neues Archiv*, t. XI (1886), p. 141-172. Cf. JAFFÉ, *Regesta*, 2e éd., t. I. p. 594.

Dans quelques bulles la teneur se termine encore par ces mots : *scriptum per manum N. scriniarii sacri palatii,* mais cette mention, rare sous le pontificat de Léon IX, n'est plus accompagnée d'une date ; elle a plutôt le caractère d'une souscription.

C'est dans le protocole final que se rencontrent le plus de nouveautés.

Au bas et à gauche de l'acte est un signe nouveau, la *rota*[1]. Sous Léon IX, chacun des cantons de la croix est occupé par une lettre formant le nom du pape et l'initiale de son titre. P. (*papa*); entre les deux circonférences est la devise : *Misericordia Domini plena est terra.* Le diamètre de la *rota* varie dans les divers actes de 5 à 15 centimètres (fig. 35).

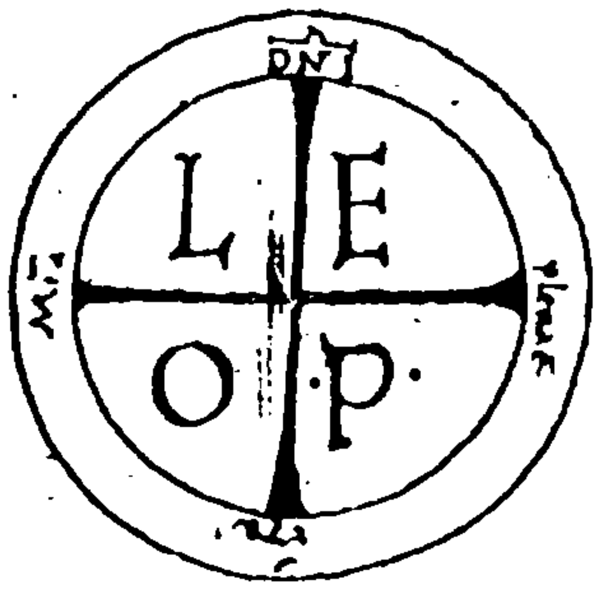

Fig. 35.

A droite et en regard de la *rota* est le *Benevalete,* qui se trouvait déjà dans les bulles antérieures, mais désormais il est réduit à un monogramme[2], dont la hauteur est égale au diamètre de la *rota*. Il est accompagné d'un signe singulier en forme de virgule précédé de deux ou trois points (.·.,)[3] qui paraît être la survivance des lettres *ss.* (*subscripsi*) des bulles antérieures ; on l'a nommé le *komma**.

Ces signes de validation se sont conservés avec certaines modifications sous les successeurs de Léon IX.

Au-dessous d'eux, au bas de l'acte, est la date ajoutée par le bibliothécaire et chancelier[4] ou par son délégué. Elle commence par la formule : *Data* ou *Datum* (suit le quantième et le mois exprimés à la romaine) *per manus Petri diaconi, bibliothecarii et cancellarii sanctę apostolicę sedis.* En 1052, Léon IX ayant confirmé à l'archevêque de Cologne le titre d'archichancelier, les actes postérieurs furent datés par le bibliothécaire chancelier : *vice Herimanni archicancellarii et Coloniensis archiepiscopi.* Ce titre fastueux disparaît sous le pontificat de Grégoire VII. Les éléments chronologiques de la date furent l'année du pontificat et l'indiction, qui continua à être comptée du 1er septembre. Quelques dates contiennent en outre l'année de l'incarnation. Le lieu n'y est jamais exprimé.

La bulle de plomb, appendue à des cordelettes de chanvre ou à des courroies, contient une innovation qui mérite d'être signalée : au fleuron, autour duquel le nom du pape au génitif était disposé en cercle, s'est substitué, vers le milieu du pontificat de Léon IX, le chiffre qui exprime le rang du pape parmi ceux de son nom, ainsi disposé : IIII V

* J. von Pflugk-Harttung, *Das Komma auf päpstlichen Urkunden,* dans *Mittheil. d. Inst. f. œsterr. Geschichtsforschung,* t. V (1884), p. 434.

1. Voy. plus haut, p. 620. — 2. Voy. plus haut, Ibid.

3. Voyez plus haut, Ibid.

4. C'est sous le pontificat de Clément II, en 1046, qu'apparaît la première souscription d'un chancelier apostolique, et dès lors il cumule cette fonction avec celle de bibliothécaire (Jaffé, *Regesta,* 2e éd., n° 4133).

Il n'y a pas lieu d'insister sur les modifications de détail qui se sont produites, sous les successeurs de Léon IX, dans la *rota*, le *komma* et la bulle; aucun de ces signes de validation n'a encore acquis de type bien fixe. On s'est attaché à signaler de préférence les particularités importantes, les innovations durables, et à déterminer l'époque où elles se sont fixées.

Sous le pontificat de Victor II (1054-1057) les souscriptions des prélats, des évêques, des cardinaux, qui ne sont pas sans exemple dans les actes de ses prédécesseurs, deviennent plus fréquentes, mais elles n'ont point la régularité qu'elles ne tarderont pas à acquérir.

La souscription du notaire ou scriniaire, signalée comme rare sous le pontificat de Léon IX, redevint fréquente sous ses successeurs, mais ne fut plus désormais accompagnée d'une date.

Dans la date donnée par le bibliothécaire chancelier, l'indication de l'année de l'incarnation est de plus en plus fréquente à mesure qu'on avance dans le XIe siècle. Pour le calcul, la chancellerie des papes a beaucoup varié. Le calcul ordinaire, qui prenait le 25 décembre comme point de départ de l'année, n'est pas le plus commun; le style du 25 mars, tantôt à la manière florentine et tantôt à la mode pisane, est à peu près aussi fréquent. L'indiction, qui jusqu'à Grégoire VII était toujours comptée du 1er septembre, présente aussi des variations depuis Urbain II; on la compte aussi dès lors du 24 septembre et du 25 décembre. Enfin les années du pontificat ont été comptées ordinairement à dater du jour de la consécration, mais parfois aussi du jour de l'élection. Les éditeurs des *Regesta* ont eu le soin d'indiquer en tête de la série des lettres de chaque pape les modes de comput de chacun des éléments chronologiques en usage sous son pontificat.

La date de lieu apparaît dans quelques bulles de Victor II et ne tarde pas à devenir ordinaire sous ses successeurs. L'indication du lieu prend place au début, immédiatement après le mot *datum*, sous cette forme : *Datum Rome....*

Sous Grégoire VII, la tendance à la régularité continue à s'affirmer; la mention *in ppm* est caractéristique des bulles à effet perpétuel; la formule de salutation, *salutem et apostolicam benedictionem*, ne reçoit de dérogation que dans des cas exceptionnels. On a remarqué d'autre part qu'aucune des bulles de ce pontificat n'est revêtue de souscriptions de cardinaux, alors que cet usage, fréquent sous ses prédécesseurs, le redeviendra sous ses successeurs.

Mais le pape qui contribua le plus, pendant toute cette période, à fixer véritablement le formulaire, fut Urbain II (1088-1099), en appelant du mont Cassin, pour le mettre à la tête de la chancellerie apostolique, Léon Caetani[1]. Ce fut alors que les principales formules des bulles, pliées aux exigences du *cursus*, prirent la forme qu'elles ont conservée par la suite. En même temps, les privilèges solennels se distinguèrent plus

1. Voy. plus haut, p. 455.

nettement qu'auparavant, par leur style aussi bien que par leur disposition et leurs signes de validation, des actes auxquels on a donné le nom de petites bulles.

A vrai dire, depuis plusieurs siècles déjà les lettres apostoliques présentaient des différences dans la forme selon leur degré de solennité, et il est probable que, si les originaux ne faisaient pas défaut, on pourrait faire remonter ces distinctions, sinon jusqu'aux premiers siècles, du moins jusqu'au temps où les églises ont obtenu des papes leurs premiers privilèges, c'est-à-dire jusqu'au VIIe siècle. Quoi qu'il en soit, les caractères généraux décrits jusqu'ici ne s'appliquent qu'aux actes les plus solennels; d'autres, d'une solennité moindre, étaient dépourvus de quelques-unes des formes qui caractérisent ceux-là; mais, sauf en ce qui concerne la formule *in p̄p̄m* et la salutation apostolique, ces différences n'avaient pas encore assez de fixité pour qu'il fût nécessaire de décrire séparément ces deux catégories d'actes. Tout ce qu'il est possible de dire, en s'appuyant sur quelques originaux d'Alexandre II et de Grégoire VII qui se sont conservés[1], c'est que les documents non solennels étaient généralement écrits en minuscule romane serrée, sur des feuilles de parchemin aussi petites que possible, que dans la suscription le nom du pape est ordinairement exprimé seulement par l'initiale et qu'elles sont dépourvues de clauses finales, de protocole final et souvent même de date.

A partir du pontificat d'Urbain II les différences sont plus caractéristiques et plus constantes et l'on peut désormais diviser les lettres émanées de la chancellerie en *grandes* et en *petites bulles*.

Grandes bulles. — Dans les grandes bulles, la première ligne est écrite en caractères allongés et disposée de manière à se terminer par la formule *in p̄p̄m*[2], seule, ou précédée, mais rarement, de la salutation. Elles contiennent de plus des clauses finales développées, dont la formule tend à se fixer. La voici telle qu'on la rencontre dans plusieurs bulles d'Urbain II :

« Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium (*ou* prefatam ecclesiam) temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus[3] fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura[4]. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit[5], potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio

1. Voy. par exemple dans Pflugk-Harttung, *Specimina*, pl. CX, la reproduction des trois petites bulles (n°s 1-3) d'Alexandre II (1061-1073) et d'un fragment de petite bulle de Grégoire VII (25 nov. 1078); Jaffé, *Regesta*, 3e éd., n°s 4659, 4754, 4718, 5088.

2. Cette formule a été remplacée quelquefois au XIIIe siècle et depuis par celle-ci : *Ad perpetuam rei memoriam*.

3. Variante : « seu quibuslibet vexationibus ».

4. On a ajouté plus tard ici la clause de réserve : « salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justicia ».

5. On trouve au XIIIe siècle : « nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit ».

existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa[1] servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. »

Cette formule, dont le thème se rencontre déjà dans les lettres de Grégoire Ier, dont les termes se précisent sous le pontificat de Pascal II, acquiert sa forme définitive sous Urbain II; elle comporte, il est vrai, pendant quelque temps encore et jusque vers le milieu du XIIIe siècle, un certain nombre de variantes ou même de développements, mais elle demeure cependant de plus en plus fixe et caractéristique des grandes bulles.

A la suite de cette formule on trouve encore pendant quelque temps la souscription du scriniaire : *Scriptum per manus N. scriniarii*, mais elle tend à tomber en désuétude et ne se rencontre plus après le pontificat de Calixte II (1124). Depuis lors la formule finale est généralement suivie du mot *amen*, trois fois répété et disposé de manière à occuper toute la fin de la dernière ligne.

La *rota* a trouvé sa disposition définitive[2]. Entre les deux circonférences est disposée en cercle la devise du pape; c'est sous Urbain II : ✝ *Benedictus Deus et pater Domini nostri Jesu Christi*[3]. Cette devise, propre à chaque pape, était généralement un texte emprunté aux psaumes[4]. On peut observer en examinant les originaux que la petite croix qui la précède est parfois visiblement d'une autre encre que la devise; il est probable que dès lors cette croix était tracée de la main du pape conformément à la règle suivante d'un formulaire du XIVe siècle : « In rota « nichil scribatur quousque sit lectum privilegium et signatum per papam « signo crucis[5]. » Entre les bras de la croix se trouvent les noms des apôtres et le nom du pape suivi de son titre et du chiffre indiquant le rang qu'il occupe parmi les papes du même nom, le tout disposé de la manière suivante :

SCS	SCS
PETRVS	PAVLVS
VRBA	NVS
.PP.	.II.

1. Les mots *sua jura* furent ordinairement substitués à *justa* vers la fin du XIIe siècle.

2. Voy. plus haut, p. 629.

3. Elle est parfois remplacée sous ce pontificat par les mots : *Legimus, firmavimus*, avec quelques variantes.

4. Je ne connais à cette règle que très peu d'exceptions. Victor II avait pour devise ce vers léonin dont j'ignore la provenance : « Tu pro me navem liquisti, suscipe clavem. » On le retrouve sur les plombs de plusieurs papes accompagnant la représentation de saint Pierre recevant la clef. — J.-B. Pitra, *Anal. noviss.*, t. I, p. 310, a donné la liste des devises des papes de Léon IX à Paul V (1048-1611).

5. *Forma privilegii*, publ. par L. Delisle, *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, p. 71 du tirage à part.

En regard de la *rota* est le monogramme *Benevalete*[1]. Il y a lieu de remarquer que, tout en conservant cette disposition, la chancellerie ne s'astreignait pas à tracer toujours la *rota* et le monogramme d'une manière identique; ils varient de dimensions, les traits en sont plus ou moins forts, la grande croix intérieure de la *rota* et le monogramme peuvent comporter certains ornements, et même les noms des apôtres et celui du pape varier un peu de disposition.

La *rota* constituait en réalité le seing manuel du pape. Dans quelques bulles elle est remplacée par une souscription précédée d'un chrismon. Les premiers documents où l'on trouve cette souscription remontent au pontificat d'Alexandre II (1061-1073). Depuis le pontificat de Pascal II (1099-1118) elle s'ajouta aux autres signes de validation, prit place entre la *rota* et le monogramme, et devint caractéristique des grandes bulles. Elle est conçue en ces termes : « *Ego N. catholicę ecclesię episcopus SS.* (*subscripsi*). » Les deux *SS.* paraissent avoir été tracés de la main du pape et sont fréquemment accompagnés d'un paraphe.

Au-dessous de la *rota*, de la souscription du pape et du monogramme, sont disposées les souscriptions des cardinaux. Elles ne sont de règle dans les grandes bulles que depuis le pontificat d'Innocent II (1130-1143). Jusqu'à cette époque la forme et la disposition des souscriptions n'ont rien d'absolument fixe et à celles des cardinaux s'ajoutent parfois des souscriptions d'autres prélats, témoins accidentels. Depuis Innocent II, au contraire, la formule et l'ordre des souscriptions cardinalices sont assujetties à une règle invariable. Chaque souscription précédée d'une croix comprend le nom du cardinal et son titre suivis de deux *ss* et d'un signe de ponctuation (*clausula*) :

> ✝ Ego Guido pbr card. tt. sancti Grisogoni SS.;
> ✝ Ego Conradus Sabinensis eps. SS .;.
> ✝ Ego Octavianus diac. card. Sancti Nicolai in carcere Tulliano SS.;;

Elles sont disposées sur trois colonnes : au milieu, à la place d'honneur, au-dessous de la souscription du pape, celles des cardinaux évêques; à gauche, celles des cardinaux prêtres: et à droite celles des cardinaux diacres.

Ces souscriptions ne comprennent pas, bien entendu, dans chaque bulle la totalité du sacré collège; ce sont celles des cardinaux présents au consistoire où la bulle a été approuvée. Une règle invariable était de classer dans chaque colonne les cardinaux par ordre d'ancienneté. Il arrive souvent que parmi ces souscriptions on remarque qu'une ou plusieurs lignes ont été laissées en blanc; elles avaient été réservées pour recevoir après coup la souscription de cardinaux présents au consistoire au moment où la bulle avait été donnée, mais qu'une circonstance accidentelle avait empêchés de souscrire. Les éditeurs de bulles originales doivent donc avoir

---

1. Le komma qui l'accompagnait a presque complètement disparu après le pontificat de Grégoire VII. On en retrouve cependant des vestiges jusque sous Calixte II.

soin de reproduire ces blancs; il arrive souvent qu'on peut déterminer à quels cardinaux ils avaient été réservés.

Il suffit de jeter les yeux sur un original pour constater que ces souscriptions ne sont pas de la même main que la teneur et que chacune d'elles est d'une écriture différente. Cela a naturellement conduit à penser qu'elles devaient être autographes. Cette conclusion paraîtra cependant trop absolue si l'on examine attentivement, en les comparant entre elles, les souscriptions de séries de bulles d'un même pontificat. On y observe, en effet, d'une part que la souscription d'un même cardinal n'est pas toujours de la même main, et d'autre part au contraire qu'une même main paraît avoir tracé les souscriptions de plusieurs cardinaux.

Tout au bas de l'acte, au-dessous des souscriptions, la date occupe une dernière ligne. Bien qu'elle soit annoncée comme donnée « par la main » du bibliothécaire[1] ou chancelier, on constate facilement qu'en réalité elle est écrite par un scribe ou notaire. Les nombres y sont tous et toujours exprimés par des chiffres romains, à l'exception de celui qui indique le rang du pape, qui est en toutes lettres.

Voici comme type la date d'une bulle d'Urbain II, du 18 avril 1097[2] :

« Datum Laterani per manum Johannis sanctę Romanę ecclesię diaconi cardinalis, XIIII. kl. maii, indic. V., anno dominice incar. M°. XC°. VII°., pontificatus autem domni papę Urbani secundi X°. »

Jean Caetani, au nom duquel cette bulle est datée, était, comme on l'a dit plus haut, chancelier du Saint-Siège; toutefois, il n'a pris ce titre qu'exceptionnellement dans les dates des bulles. Le plus souvent, sous les successeurs d'Urbain II, les dates furent libellées au nom du bibliothécaire ou du chancelier.

Depuis Urbain II, il y a eu des variations dans le mode de calculer l'indiction, mais l'emploi de l'indiction dite pontificale devient de plus en plus fréquent. L'année de l'incarnation a été également mentionnée pendant tout le XIIe siècle et souvent, sous un même pontificat, calculée de manières différentes; on s'est servi des styles de Noël, Florentin et Pisan. Quant aux années du pontificat, on a admis généralement qu'on les comptait alors à dater de la consécration; mais M. U. Robert a démontré que Calixte II en prenait le point de départ au jour de son élection. Il y a donc lieu de contrôler pour les papes du XIIe siècle la règle que les éditeurs des *Regesta* avaient fait prévaloir.

Le sceau de plomb des grandes bulles était appendu, soit sur cordelettes de chanvre, soit sur de minces lanières de cuir, soit sur lacs de soie de diverses couleurs. Ce dernier mode prédomine depuis le commencement du XIIe siècle. Le type, variable jusqu'à la fin du XIe siècle, se fixe sous le

1. Le bibliothécaire ne figure plus dans la date des bulles après le pontificat de Célestin III (1143-1144).

2. Bulle pour l'évêque de Clermont. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 605 Jaffé, *Regesta*, 2° éd., n° 5683.

pontificat de Pascal II (1099-1118) : c'est la représentation des têtes des apôtres, séparées l'une de l'autre par une une croix et surmontées de l'inscription S. PA. S. PE., qui attribue chacune des effigies. Sur ces flans grossiers et mal frappés, la tête de saint Paul est caractérisée par une barbe en pointe dont les poils ainsi que les cheveux sont formés de traits; celle de saint Pierre a au contraire la barbe et les cheveux formés d'un pointillé; des cordons de points forment les auréoles, et souvent un autre cordon de points entoure toute la représentation. Au revers est le nom du pape, son titre et le chiffre indiquant son rang entourés d'un cordon de points. C'est le type qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. On trouvera ci-jointe la reproduction d'une bulle d'Urbain III, pape de 1185 à 1187 (fig. 56).

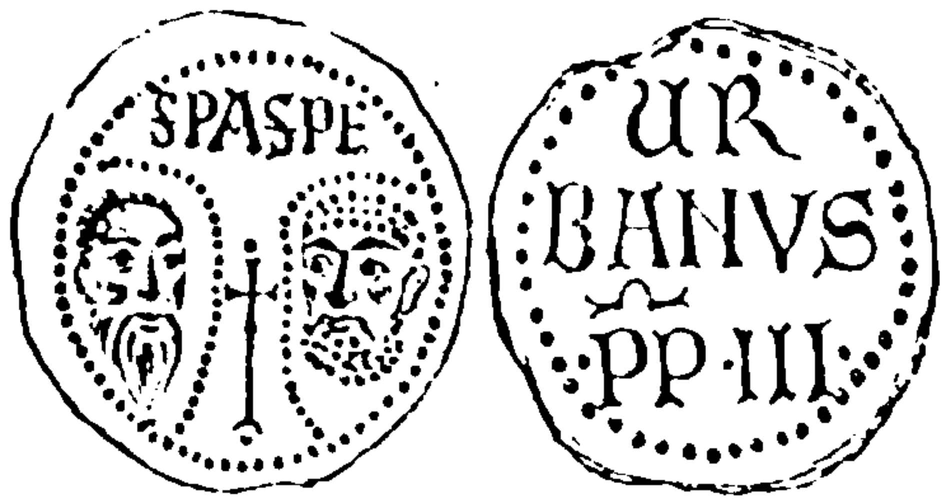

Fig. 56.

Il y a lieu de distinguer parmi les grandes bulles les *Privilèges* et les *Pancartes*. Les privilèges ont pour objet, comme leur nom l'indique, la concession ou la confirmation de faveurs, de prérogatives, de droits. On nomme pancartes les bulles par lesquelles les papes en confirmant les possessions d'une église en font l'énumération. Cette énumération est annoncée par cette formule à peu près invariable :

« ...statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona inpresentiarum juste et legitime possidetis aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum, liberalitate principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, firma vobis et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :... »

Les pancartes comportent fréquemment aussi des privilèges dont la concession ou la confirmation est exprimée après l'énumération.

Beaucoup de ces bulles ne font que confirmer des bulles antérieures; dans ce cas le nom du pape ou des papes qui ont précédemment concédé ou confirmé les privilèges sont énoncés dans la teneur sous cette forme :

« Predecessoris nostri felicis memorie pape Innocentii vestigiis inherentes[1]. »

Ou, s'il y a plusieurs bulles antérieures à rappeler :

« Predecessorum nostrorum beate recordationis Innocentii, Eugenii et Alexandri, romanorum pontificum, vestigiis inherentes[2]. »

Dès l'époque de Léon IX on rencontre des bulles où prédomine la minuscule romane; la lombarde caractérisée ne se rencontre plus après le pontificat de Pascal II, mais il en subsiste encore des vestiges jusque dans certaines bulles de Calixte II (1119-1124).

1. Bulle du pape Eugène III de 1147.

2. Bulle de Célestin III du 16 mars 1192. Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 232. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 16837.

Petites bulles. — Les petites bulles pendant cette période ont des formes beaucoup moins arrêtées que les grandes. On peut dire qu'elles sont rédigées avec beaucoup plus de simplicité. Généralement écrites en minuscule romane, elles sont caractérisées par le salut apostolique; elles n'ont pas de clauses finales ou des clauses finales très courtes et dont la formule n'est pas encore fixée. Elles n'ont de souscriptions, ni du scriniaire, ni du pape, ni de cardinaux; elles n'ont ni *rota* ni monogramme. La date, de la même écriture que la teneur, la suit immédiatement; elle est simplement libellée, sans mention de celui qui la donne; quant aux éléments chronologiques, ils varient et ne se fixeront que plus tard.

Pour être rédigées sans aucune solennité, les petites bulles n'ont pas une moindre importance historique que les grandes. On expédiait sous cette forme des donations, des concessions de droits, des décisions de la cour de Rome, des commissions données à des ecclésiastiques pour traiter des affaires de l'Église, et parfois même aussi de véritables confirmations de privilèges. Les simples lettres, celles qui constituent ce qu'on pourrait appeler la correspondance administrative du Saint-Siège, — c'est parmi elles que l'on trouve les documents les plus intéressants pour l'histoire, — étaient expédiées d'une manière moins solennelle encore. Elles ont le salut, mais sont totalement dépourvues de préambule ainsi que de clauses finales, et la date y est très abrégée, ordinairement réduite à l'indication du lieu et du quantième[1].

Ces bulles étaient toutes scellées du même plomb que les grandes[2]; il est probable que beaucoup d'entre elles devaient être closes, mais il ne s'est conservé que très peu d'originaux qui nous permettent de nous rendre compte de la disposition du sceau usitée dans ce cas[3].

1. A dater de Clément III (1187-1191), on ajoute aux petites bulles la mention de l'année du pontificat.

2. La correspondance de Grégoire VII montre que des circonstances extraordinaires pouvaient seules et très exceptionnellement faire omettre le sceau et que dans ce cas il en était fait mention expresse. Une lettre à Robert Guiscard, de 1082, se termine par ces mots : « Dubitavimus hic sigillum plumbeum ponere ne si illud inimici caperent de « eo falsitatem aliquam facerent. » (Jaffé, *Monum. gregor.*, p. 491 ; *Regesta*, 2e éd., n° 5225.) Une clause analogue se trouve dans une lettre au comte de Flandre Robert le Frison, de la même époque : « Plumbeo sigillo idcirco signari litteras istas noluimus ne « si forte caperentur ab impiis eodem sigillo possit falsitatis quippiam fieri. » (*Mon. greg.*, p. 567 ; *Regesta*, n° 5242.) Une lettre de la comtesse Mathilde, rapportée par Hugues de Flavigny, donne à penser que les craintes du pontife n'étaient pas vaines : elle accuse formellement l'empereur de se servir d'une bulle dont il s'était emparé : « Notum facimus quod Henricus falsus rex subripuit sigillum domini papae Gregorii.... » (*Mon. Germ. SS.* t. VIII, p. 465.)

3. Th. de Sickel (*Mon. graphica*, livr. IX, n° 1) a reproduit une lettre close d'Alexandre III à l'évêque de Passau du 20 juillet 1177 (Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 12885). La lettre a été pliée trois fois sur elle-même dans le sens de la largeur par le haut et autant par le bas, pliée ensuite en deux parties égales dans le sens de la hauteur, et repliée de nouveau en deux dans le sens de la largeur. Un trou percé sur le côté, auprès des bords libres, traversait tous les doubles du parchemin et donnait passage aux attaches du sceau qui maintenaient la pièce fermée. Pour l'ouvrir, tout en laissant

3. Troisième période : du pontificat d'Innocent III à l'avènement d'Eugène IV (1198-1431).

« L'avènement d'Innocent III fut, dit M. L. Delisle, une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale. » A dater de ce moment, en effet, les usages, établis traditionnellement, achèvent de se développer, et se transforment en règles précises et minutieuses qui embrassent toutes les parties des actes, les formules, le style, la disposition ainsi que les caractères extérieurs, et, de plus, différencient nettement les diverses catégories de lettres. On ne trouve, il est vrai, ces règles énoncées d'une manière expresse que dans des formulaires de la seconde partie du XIIIe ou même du XIVe siècle, œuvres sans caractère officiel et dont plusieurs paraissent avoir été composées comme aide-mémoire ou manuels par des scribes de la chancellerie*, mais l'observation des originaux montre l'application de la plupart de ces règles sous le pontificat d'Innocent III, et certains passages des lettres de ce pontife tendent à montrer qu'elles avaient dû dès lors être formulées et réunies en un règlement qui ne paraît pas s'être conservé.

---

* J. Merkel, *Documenta aliquot quae ad Romani pontificis notarios et curiales pertinent*, dans *Archivio storico italiano, Appendice*, t. V (1847), pp. 129-153. — E. Winkelmann, *Sicilische und päpstliche Kanzleiordnungen und Kanzleigebräuche des* XIII. *Jahrhunderts. Für akademische Uebungen zusammengestellt*, Innsbruck, 1880, in-8. — Th. Lindner, *Beiträge zu dem Leben und den Schriften Dietrichs von Niem : I. Dietrichs Schriften* De Stilo *und* Liber cancellariae, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. XXI (1881), pp. 67-76. (Ce Dietrich de Nieheim fut en 1380 « abbreviator et scriptor litterarum apostolicarum »). — Erler, *Der* Liber cancellariae apostolicae *von J.* 1380 *und der* Stilus palatii abbreviatus *Dietrichs von Nieheim*, Leipzig, 1888, in-8. — Otto Meinardus, *Formelsammlungen und Handbücher aus den Bureaux der päpstlichen Verwaltung des* XV. *Jahrhunderts in Hannover*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), pp. 35-79. — Je signale aussi, parce qu'il a été une de mes sources, un manuel inédit de la chancellerie pontificale, dont une copie incomplète du commencement et de la fin, écrite au XIIIe siècle, se trouve réunie à un petit traité sur le droit canonique et à de nombreux modèles de lettres apostoliques dans un petit ms. possédé par mon confrère M. P. Durrieu, à l'obligeance duquel j'en dois communication. J'en ai fait reproduire les cinq premières pages pour le *Recueil de Fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, n° 316. — A côté de ces indications il faut placer celle de Thomas de Capoue, *Summa dictaminis*, bien que ce traité ne concerne pas spécialement la chancellerie pontificale; mais son auteur, avant d'être cardinal, fut : « S. R. ecclesie subdiaconus et notarius », dans les dernières années d'Innocent III; il a été publié par Hahn, *Collectio monumentorum*, t. I, Brunswick, 1724, p. 270. — Il ne faut pas confondre avec ces préceptes relatifs à l'organisation de la chancellerie et à la rédaction des lettres les « Règles de la chancellerie apostolique » qui sont un ensemble de décisions relatives à la collation des bénéfices, rédigées pour la première fois en 1331 et confirmées depuis par chaque pape à son avènement.

le sceau suspendu, il a fallu couper d'un trait de ciseau tous les bords libres jusqu'au trou de l'attache, mais sans toucher aux deux plis extérieurs traversés par les attaches et auxquels seuls elles sont demeurées fixées.

Aucune chancellerie ne fut aussi fidèle à ses usages que la chancellerie pontificale; aussi, en dépit d'exceptions, motivées presque toujours par des circonstances exceptionnelles, fournissent-ils à la critique une base très sûre pour étudier les actes des papes depuis le XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVe. La plupart des règles établies restèrent même en vigueur bien au delà de cette époque; mais, comme à partir d'Eugène IV il se créa de nouvelles catégories de documents, il a paru qu'on devait prendre la date de l'avènement de ce pape comme terme final d'une période diplomatique.

Une autre circonstance donne à l'étude des actes des papes depuis Innocent III une importance considérable, c'est qu'à ce pontificat commence la série des registres originaux de la chancellerie apostolique. Ces registres, qui nous ont conservé la correspondance des papes avec la chrétienté tout entière, constituent une source historique d'une richesse incomparable; accessibles aux recherches depuis quelques années seulement, l'étude et la publication en ont été entreprises par toute une légion de travailleurs, aux premiers rangs desquels on doit placer les membres de notre École de Rome.

Pour connaître avec exactitude la valeur et l'autorité des documents contenus dans cette magnifique collection, il importe de soumettre les volumes qui la composent à une étude critique : il faut en déterminer exactement la nature et le caractère, discerner les règles qui ont présidé à leur rédaction et distinguer les différentes catégories de registres que les anciens archivistes ont souvent confondues dans la série générale. La comparaison des registres entre eux, l'examen de la nature, de la disposition, de l'ordre et de la numérotation des pièces, le rapprochement des transcriptions avec les documents originaux, l'interprétation des annotations, des signes et des mentions de toute sorte qui peuvent se rencontrer dans les volumes en dehors des documents, tels sont, entre beaucoup d'autres, les moyens d'investigation qui peuvent conduire à ces résultats. Cette étude abordée de divers côtés* a soulevé une foule de

---

* **D. Greg. Palmieri**, *Ad Vaticani archivi Romanorum pontificum regesta manuductio*, ci-dessus, p. 664. — *Specimina palaeographica regestorum Romanorum pontificum ab Innocentio III usque ad Urbanum V* (1198-1376), Rome, 1888, Album gr. in-fol. de 60 pl. en héliotypie et 58 p. de texte. — **Kaltenbrunner**, *Römische Studien*. I, *Die päpstlichen Register des* XIII. *Jahrhunderts*, dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. V (1884), pp. 213-294. — **C. Rodenberg**, *Ueber die Register Honorius III. Gregors IX. und Innocenz IV.*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), pp. 507-578. — **P. H. Denifle**, *Die päpstlichen Registerbände des* XIII. *Jhs. und das Inventar derselben vom J.* 1339, dans *Archiv f. Litteratur und Kirchengeschichte*, t. II (1886), pp. 1-105. — **G. Digard**, *La série des registres pontificaux du* XIIIe *siècle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 80-87. — **L. Delisle**, *Les registres d'Innocent III*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVI (1885), pp. 84-94. — **L. Delisle**, *Fragment du dernier registre d'Alexandre IV*, *Ibid.*, t. XXXVIII (1877), pp. 103-118. — **A. Thomas**, *Notes sur le premier registre de Boniface VIII*, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, année 1884, pp. 106-117. — **E. Werunsky**, *Bemerkungen ueber die im Vaticanischen Archiv befindlichen Register*

problèmes délicats et intéressants pour la critique, qui n'ont pas tous reçu encore une solution définitive.

La critique diplomatique proprement dite, en tant du moins qu'elle s'applique à la teneur même des documents, a trouvé dans les registres de la chancellerie un secours des plus précieux. Elle leur a dû, entre autres choses, d'avoir pu dresser des itinéraires, complets ou à bien peu près, de chaque pontife; elle y a trouvé, pour l'étude du style et des formules, un ensemble considérable de documents d'une indiscutable authenticité; elle a pu enfin, par la comparaison des transcriptions et des originaux, reconstituer le mécanisme de l'administration papale, discerner les conditions dans lesquelles les lettres étaient rédigées, enregistrées et expédiées, et en distinguer avec sûreté les différentes catégories.

Sans parler des ouvrages généraux déjà mentionnés, où la diplomatique pontificale du XIIIe au XVe siècle occupe une place importante, sans revenir sur les travaux spéciaux aux registres cités plus haut, les actes de plusieurs des papes de cette époque ont été l'objet d'importantes études diplomatiques*. Elles n'embrassent point encore, il est vrai, tous les pontificats; néanmoins, la fixité des usages à cette époque permet, avec quelques restrictions, d'en étendre les conclusions à l'ensemble de la période comprise dans ce paragraphe.

Il convient d'ajouter que les textes imprimés sont dès maintenant extrêmement nombreux. Les régestes de Potthast ont donné, non sans beaucoup d'omissions, la liste des actes antérieurs à 1304, publiés jusque vers 1875, mais c'est surtout depuis que l'ouverture des archives du Vatican a permis d'entreprendre le dépouillement méthodique des registres que les publications, intégrales ou par extraits, se sont singulièrement multipliées. Les unes ont pris pour base un pontificat, d'autres l'histoire d'un pays, certaines se sont restreintes aux seuls actes contenus dans les registres, d'autres y ont ajouté le texte de documents recueillis dans les divers dépôts de l'Europe. Il n'est pas téméraire d'espérer que, si ce mouvement ne se ralentit pas, les historiens pourront disposer avant

---

Clemens VI. und Innocenz VI., dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VI (1885), p. 140.— **E. v. Ottenthal**, *Die Bullenregister Martins V. und Eugens IV.*, dans *Mittheil d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, III. Ergänzungsheft (1885), pp. 401-589. — **P. Kehr**, *Bemerkungen zu päpstlichen Supplikenregistern des* XIV. *Jahrhunderts*, avec fac-sim. d'une page des suppliques d'Innocent VI, dans *Mittheil. d. Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. VIII (1887), pp. 84-102. On trouvera plus loin l'indication des nombreuses publications de documents extraits de ces registres; chacune d'elles est précédée de renseignements sur les documents de l'époque qu'elle comprend.

* **L. Delisle**. *Mémoire sur les actes d'Innocent III, suivi de l'itinéraire de ce pontife*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 4e série, t. III et IV, et à part, Paris, 1857, in-8. — **Élie Berger**, *Les actes d'Innocent IV*, introduction (pp. I-LXXIX) des *Registres d'Innocent IV* (voy. plus loin, p. 685). — **W. Diekamp**, *Zum päpstlichen Urkundenwesen von Alexander IV. bis Johann* XXII. (1254-1334), dans *Mittheil. d. Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. IV (1883), pp. 497-540.

peu de tout ce qui s'est conservé de la correspondance des papes du moyen âge*.

A la tête de la chancellerie apostolique[1] était un chancelier ou un vice-chancelier[2]. La liste de ces dignitaires, dont les noms qui figurent dans les dates des bulles solennelles sont un utile élément de critique, se trouve dans les Régestes de Potthast jusqu'en 1304; je ne sache pas qu'on ait publié jusqu'ici de listes satisfaisantes des chanceliers des XIVe et XVe siècles.

---

* **A. Potthast**, *Regesta pontificum Romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4 (DIEKAMP, *Die neuere Literatur*, p. 218, ci-dessus, p. 664, a donné l'indication des comptes rendus critiques contenant des additions et des corrections). — **C. Rodenberg**, *Epistolae saec.* XIII. *e regestis pont. Rom. selectae*, dans *Monum. Germ. hist.*, Berlin, t. I (1883) et II (1887), in-4. — **J. Bernouilli**, *Acta pontificum Helvetica*, t. I (1198-1268), Bâle, 1892, in-4. — *Mittheil. aus dem Vatican. Archive : I. Actenstücke zur Geschichte des deutschen Reiches unter den Königen Rudolf I. und Albrecht I.* (1273-1308), Vienne, 1889, in-4. Publication de l'Acad. des sciences de Vienne. — **G. Schmidt**, *Päpstliche Urkunden und Regesten aus den Jahren* 1295-1352 *die Gebiete der heutigen Provinz Sachsen und deren Umlande betreffend*, Halle, 1886, in-8. — **Riezler**, *Vaticanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern* (1314-1347), Innsbruck, 1891, in-8. — **Innocent III** (1198-1216) : BALUZE, *Epistolarum Inn. III. Rom. pont. libri* XI, Paris, 1682, in-fol. — LA PORTE DU THEIL, *Diplomata, chartae.... Pars altera quae epistolas continet. Inn. papae III epistolas anecdotas... exhibens*. Paris, 1791, in-fol. (Presque tous les exemplaires de ce volume ont été détruits avant d'être mis en circulation.) — *Inn. III, rom. pontif. opera omnia, tomis IV distributa accurante*, J.-P. MIGNE, t. CCXIV-CCXVII de la *Patrol. latine*. — **Honorius III** (1216-1227) : P. PRESSUTI, *Regesta H. papae III*, t. I, Rome, 1888, in-4. — **Grégoire IX** (1227-1241) : L. AUVRAY, *Les registres de G. IX, recueil des bulles de ce pape, publiés ou analysés d'apr. les mss. orig. du Vatican*, fasc. 1 et 2, Paris, 1891, in-4 (*Bibl. des Éc. françaises d'Athènes et de Rome*, 2e série, IX). — **Innocent IV** (1243-1254) : ÉLIE BERGER, *Les registres d'I. IV*, t. I, II et III, fasc. 1 et 2, Paris, 1884-1892 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, I). — **Urbain IV** (1261-1264) : L. DOREZ et J. GUIRAUD, *Les registres d'U. IV*, fasc. 1, Paris, 1892, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, XIII). — **Clément IV** (1265-1268) : E. JORDAN, *Les registres de C. IV*, fasc. 1, Paris, 1893, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, XI). — **Grégoire X et Jean XXI** (1271-1277) : J. GUIRAUD et L. CADIER, *Les registres de G. X, et de J. XXI*, fasc. 1 et 2, Paris, 1892-1893, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, XII). — **Honorius IV** (1285-1287) : M. PROU, *Les registres de H. IV*, Paris, 1888, 1 vol. in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, VII). — **Nicolas IV** (1288-1292) : E. LANGLOIS, *Les registres de N. IV*, fasc. 1-5, Paris, 1887, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, V). — **Boniface VIII** (1294-1303) : G. DIGARD, M. FAUCON et A. THOMAS, *Les registres de B. VIII*, fasc. 1-6, Paris, 1884-1891, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, II). — G. DIGARD, *Un groupe de* « littere notate » *du temps de B. VIII*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 371. — **Benoît XI** (1303-1304) : Ch. GRANDJEAN, *Le registre de B. XI*, fasc. 1-4, Paris, 1883-1885, in-4 (*Bibl. des Éc. fr.*, 2e série, II). — **Clément V** (1305-1314) : *Regestum C. papae V, e Vaticanis archetypis... ed. cura et studio monachorum O. S. B.*, Rome, 1885-1888, 7 vol. in-4.

1. Les détails qui suivent sur l'organisation de la chancellerie pontificale sont en grande partie empruntés au *Mémoire sur les actes d'Innocent III* de M. L. DELISLE, p. 2 à 5.

2. La dignité de chancelier fut supprimée en 1213 par Innocent III ; le pape depuis lors ne concéda plus qu'une délégation de ces fonctions.

Au-dessous d'eux les notaires, personnages importants parmi lesquels on choisissait fréquemment les vice-chanceliers, dirigeaient les différents services de la chancellerie que M. Delisle a nommés des bureaux : ils étaient au nombre de quatre, et chacun d'eux était subdivisé en un certain nombre de *camere*.

Au bureau des *Minutes*, des clercs nommés *abreviatores* rédigeaient en bref, c'est-à-dire sous une forme abrégée, d'après les requêtes adressées au souverain pontife, la minute (*littera notata*) des actes qui devaient être écrits au nom du pape. Ces minutes n'étaient pas destinées à être conservées dans les archives, et naturellement il ne nous en est parvenu qu'un très petit nombre, échappées par circonstances accidentelles à la destruction qui devait en être faite périodiquement*.

La minute, visée par le notaire et approuvée, suivant la nature de la lettre, par le pape, le vice-chancelier ou un notaire, passait ensuite au bureau des grosses, où des clercs désignés sous le nom de *grossatores*, ou plus souvent de *scriptores*, expédiaient, *in grossam litteram*, les ampliations destinées aux parties, que nous désignons aujourd'hui sous le nom d'originaux. Dans certains cas, cette « grosse » passait sous les yeux du pape pour recevoir son approbation.

Dans le bureau des registres, les *registratores* ou *scriptores registri* transcrivaient certains actes, soit d'office, soit à la requête des parties, et probablement moyennant finance[1], sur des registres qui demeuraient aux archives pontificales. C'est une question non encore résolue de savoir si cette transcription se faisait d'après la minute ou d'après la grosse, ou encore si les registres actuellement conservés ne représentent pas la mise au net d'un premier enregistrement fait en quelque sorte sur brouillon. Il paraît probable que le mode d'enregistrement a dû varier suivant les époques, et peut-être parfois aussi suivant la nature des lettres.

Enfin, au bureau de la Bulle, l'ampliation originale était revêtue du sceau de plomb par les *bullarii* ou *bullatores*.

Parmi les fonctionnaires de la cour romaine qui concouraient à l'expédition des lettres, il faut mentionner encore les *correctores* qui revisaient les minutes et les grosses, ainsi que l'archiviste (*scriniarius*) qui intervenait lorsqu'il y avait lieu de recourir à des documents anciens.

Pour parvenir à leur adresse, les lettres étaient remises à des courriers, ou, lorsqu'il s'agissait de lettres gracieuses concédées sur requêtes, à des agents, mandataires des solliciteurs, qui avaient charge de remettre les suppliques, d'obtenir les grâces, d'en payer les frais et de les faire parve-

---

* **Guido Levi**, *Due minute di lettere di Bonifacio VIII*, dans *Archivio della r. Soc. rom. di storia patria*, t. IX (1886), pp. 621-635. — **G. Digard**, *Un groupe de* Littere notate *du temps de Boniface VIII*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 371-379.

1. Il en était ainsi du moins sous le pontificat de Jean XXII d'après un règlement de 1316, cité par Delisle, *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 11, n. 3.

nir. Dès le XIIIe siècle les ordres religieux entretenaient à Rome des procureurs chargés de leurs intérêts auprès de la cour pontificale.

Les registres. — Suivant une tradition qui remontait aux premiers siècles, les registres de la chancellerie étaient tenus par année du pontificat; chacun des volumes primitifs correspondait à une année, et les lettres qui y étaient transcrites, quels qu'en fussent l'objet et la nature, y formaient une seule série générale. A partir du XIIIe siècle cependant cet ancien usage commença à subir quelques dérogations. Le nombre toujours croissant des lettres fit sentir le besoin de grouper dans des séries spéciales celles qui étaient relatives à certaines affaires, ou encore celles qui étaient expédiées dans des conditions particulières. Parmi ces recueils spéciaux, il faut distinguer ceux qui sont originaux et constituent au même titre que les autres des registres officiels de chancellerie, de ceux qui se composent de copies exécutées postérieurement, et qui sont destinés à réunir en un même volume des groupes de documents relatifs à certaines affaires.

Dès le temps d'Innocent III, un registre officiel (*Registrum super negotio Romani imperii*) fut affecté aux affaires de l'Empire. Sous Grégoire IX, à la fin de chacun des registres, on réunit en un cahier particulier des documents qu'il y avait intérêt à laisser groupés. Depuis le pontificat d'Innocent IV, les lettres ainsi transcrites sur un cahier spécial, soit à raison de leur importance, soit parce que, à cause de leur nature, elles étaient soumises à des formalités spéciales, furent dénommées *lettres curiales*, tandis que celles de la série générale étaient appelées *lettres communes* (*littere in forma communi*)[1]. Plus tard, sous le même pontificat, on créa une autre série pour les actes gracieux (*beneficia*). Sous Urbain IV (1261-1264), les lettres relatives aux affaires financières, aux revenus du Saint-Siège, à l'administration du temporel, furent enregistrées à la Chambre apostolique, où s'ouvrit alors une série nouvelle de registres dits *Registres camératux*. Il arriva parfois enfin qu'on forma des recueils de correspondance politique, dont quelques-uns se sont conservés.

Dans tous ces registres, ou du moins dans tous ceux qui servaient à l'enregistrement, les lettres d'une même année étaient transcrites à la suite les unes des autres, mais non pas dans un ordre strictement chronologique. Il est vraisemblable que l'ordre d'enregistrement était déterminé par celui dans lequel les pièces à enregistrer parvenaient au bureau du registre.

Le clerc ne s'astreignait pas à une reproduction intégrale. Du protocole initial il ne conservait que l'adresse, qu'il écrivait en marge en menus caractères et qu'un rubricateur devait plus tard récrire à l'encre rouge dans un espace vide ménagé à cet effet. A chaque pièce il donnait un

1. Il n'est pas inutile d'observer dès maintenant que cette distinction ne correspond à aucune différence quant aux caractères intrinsèques ou extrinsèques des lettres.

numéro d'ordre pour en constituer ainsi un « chapitre » (*capitulum*). Dans le texte quelques mots du commencement et de la fin suffisaient à indiquer les formules ordinaires; certaines phrases, communes à plusieurs lettres, étaient abrégées de même avec renvoi au « chapitre » où l'on pouvait les trouver *in extenso*. D'autres lettres enfin pouvaient ne figurer au registre que par leur adresse accompagnée de la mention : *in eundem modum* ou d'un renvoi à une lettre semblable antérieurement transcrite. Le protocole final était également abrégé : certains chanceliers n'exigeaient pas la transcription des souscriptions des bulles solennelles; souvent enfin la date était réduite à l'un des éléments chronologiques, ou même supprimée. Ce qui a été dit plus haut de l'absence d'un ordre chronologique rigoureux empêche que, dans ce cas, on soit fondé à déterminer la date d'après celles des documents qui précèdent et qui suivent, sauf dans le cas fréquent où elle a été remplacée par une formule telle que *data eadem*.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail des mentions accessoires que l'on rencontre dans les registres : notes marginales, noms de personnes, chiffres, corrections, etc.; il suffira d'en signaler l'intérêt et de dire que c'est avec leur aide qu'il est possible de se rendre compte de l'organisation des services de la chancellerie.

Les originaux. — Comme pendant la période précédente, les documents émanés du Saint-Siège se peuvent diviser en deux grandes classes, les grandes et les petites bulles.

I. *Grandes bulles.* — Les grandes bulles sont celles qui étaient rédigées sous la forme solennelle déjà décrite[1]. A la chancellerie romaine on les désignait généralement sous le nom de *Privilegia*; par crainte de l'équivoque, je ne les appellerai pas cependant des *privilèges*, ce mot, d'après nos habitudes de langage, pouvant s'appliquer aussi bien à des actes expédiés sous forme de petites bulles[2].

Les caractères des grandes bulles de la fin du xiie siècle se sont tous conservés au xiiie, mais ce genre de documents est devenu peu à peu moins fréquent. Déjà exceptionnelles pendant la seconde partie du xiiie siècle, les grandes bulles ont à peu près cessé complètement d'être en usage après la translation de la papauté à Avignon, en 1309.

II. *Petites bulles.* — Bien que les petites bulles fussent depuis longtemps distinguées des grandes, néanmoins jusqu'à la fin du xiie siècle leur rédaction et leur disposition ne paraissent pas avoir été soumises à des règles absolument fixes. Il en fut tout autrement au xiiie siècle. Par opposition aux *privilegia*, les petites bulles étaient désignées sous le nom générique de *litterae*. On en distinguait de deux sortes : les unes formaient « titre » pour les parties intéressées et étaient en conséquence nommées

1. Voy. plus haut, pp. 676 et suiv.
2. La chancellerie désignait par le mot *indulgentiae* les faveurs concédées sous forme de petites bulles; mais il ne me semble pas qu'on puisse dire en français dans ce sens *privilèges* et *indulgences*

tituli; c'étaient des actes gracieux (*indulgentiae*), des faveurs, des donations, des concessions ou des confirmations de privilèges ou de droits, ou encore des décisions doctrinales, des promulgations de statuts, des jugements de la cour pontificale, etc. On trouve en général dans leur dispositif l'une de ces expressions caractéristiques : *auctoritate presentium indulgemus...*, — *auctoritate presentium inhibemus...*, — *auctoritate apostolica confirmamus...*, etc. Les autres constituaient à proprement parler la correspondance du Saint-Siège; c'étaient des ordres du pape, des commissions pour faire des enquêtes, réformer des abus, terminer des conflits; des lettres pour notifier les événements intéressant la chrétienté, tracer au clergé sa ligne de conduite, donner aux princes des avis et des conseils, demander leur appui, les exciter à agir, etc. On désignait les lettres de cette espèce sous le nom de *mandamenta*. Leur dispositif renferme en effet presque toujours la formule : *per apostolica scripta mandamus*, ou *precipiendo mandamus*, terme remplacé parfois, suivant les circonstances, par l'un des verbes *rogamus*, *obsecramus*, *exhortamur*, *monemus*.

Ces deux classes de documents ont été distinguées l'une de l'autre non seulement par les formules, mais aussi par le mode d'apposition du sceau et même par des particularités paléographiques.

Les *tituli*, tout en étant expédiés d'une manière assez brève, comportent cependant certaines solennités dont sont dépourvus les *mandamenta*. C'est ainsi que le texte débute par un préambule et se termine par des clauses finales, beaucoup plus courtes que celles des grandes bulles, mais non moins fixes :

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. »

Les *tituli* étaient bullés sur lacs de soie rouge et jaune, tandis que les *mandamenta* l'étaient sur cordelettes de chanvre. Ces différences dans la manière de sceller paraissent avoir eu surtout une signification relative à la durée de la valeur des lettres; la soie était l'indice des lettres dont l'effet devait être perpétuel, le chanvre de celles dont la valeur était temporaire. Aussi rencontre-t-on, très exceptionnellement il est vrai, des mandements scellés sur soie[1].

Certaines particularités paléographiques permettent de reconnaître à première vue les *tituli*, alors même que les attaches de la bulle ont disparu. Ils étaient en effet d'une écriture particulièrement élégante et soignée; au début, le nom du pape avait pour initiale une grande lettre ajourée et était écrit entièrement en caractères allongés et parfois fleuris. Chacun des mots par lesquels commençaient l'adresse et le texte avait pour initiale une grande majuscule; il en était de même des initiales de

1. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, p. xxxi.

chacun des deux membres de la formule : **N***ulli ergo*... **S***i quis autem*... et parfois de quelques autres mots. Les abréviations étaient assez rares et strictement réglées*; celles qui surmontaient les mots étaient exprimées par un signe ayant à peu près la forme d'un 8 ouvert par le bas, et au xive siècle celle d'une S. Lorsque dans le corps des mots se rencontrent les groupes de lettres *st*, *ct*, ces deux caractères sont écartés et réunis l'un à l'autre par une ligature supérieure de la manière indiquée ci-dessus (fig. 37).

Fig. 37.

Dans les *mandamenta*, au contraire, l'écriture est plus courante, l'initiale du nom du pape est une grande majuscule pleine, et les autres lettres composant le nom du pape ne diffèrent pas de l'écriture du reste de la teneur; les majuscules ne sont pas mises en relief, les abréviations en interlignes sont exprimées par de simples traits —; et enfin les groupes *st*, *ct*, ne sont caractérisés ni par leur écartement ni par une liaison supérieure.

Ces règles minutieuses que l'on trouve exprimées pour la première fois dans un formulaire de la fin du xiiie siècle[1] paraissent s'être introduites peu à peu dans les habitudes de la chancellerie pendant la première moitié de ce même siècle. Quelques-unes étaient déjà en usage sous le pontificat d'Innocent III, d'autres s'y ajoutèrent sous Honorius III (1216-1227); la plupart furent strictement suivies depuis le pontificat de Grégoire IX (1227-1241), et l'on attacha à leur rigoureuse observation une importance telle que, si une lettre destinée à être bullée sur chanvre avait été écrite à la manière des *tituli*, le correcteur n'hésitait pas à faire rectifier par des grattages et des surcharges les abréviations et les ligatures caractéristiques plutôt que de laisser subsister des infractions aux usages[2].

D'autres règles non moins précises, mais trop nombreuses pour être toutes rapportées ici, étaient communes aux deux classes des petites bulles. Les unes concernaient les abréviations obligatoires, admises et prohibées; c'est ainsi que la salutation apostolique devait être invariablement abrégée de la manière suivante : *Salt' et aplicam ben.*; ou encore que l'on n'admettait pas qu'un mot fût représenté par sa seule initiale surmontée d'une lettre unique, comme : *g*° = *ergo*, *q*ⁱ = *qui*, *m*ⁱ = *mihi*, etc. D'autres règles indiquaient les qualifications employées dans l'adresse; à un roi : *carissimo in Christo filio*; à un évêque : *venerabili fratri*; aux autres fidèles : *dilecto filio*, etc.; d'autres prescrivaient l'emploi des deux points (..) pour remplacer les noms propres d'évêques, d'ar-

* **L. Delisle**, *Forme des abréviations et des liaisons dans les lettres des papes au* xiiie *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 121-124. Avec un fac-sim. dans le tirage à part.

1. Il a été publié par M. L. Delisle, *Mém. sur les actes d'Innocent III*, p. 23.
2. L. Delisle, *Forme des abréviations et des liaisons*, p. 123.

chevêques, d'abbés, de doyens, etc.[1]. D'autres, enfin, déterminaient la disposition de la dernière ligne, qui devait comprendre à tout le moins quatre mots, assez espacés pour l'occuper tout entière.

Sans revenir sur le style en usage à la chancellerie romaine[2], il suffira de rappeler qu'au XIIIe siècle les règles du *cursus* furent suivies avec la plus grande régularité et qu'elles demeurèrent en vigueur aux siècles suivants mais appliquées avec une négligence toujours croissante.

Comme précédemment, la date des petites bulles comportait le lieu, le quantième du mois et l'année du pontificat :

« Datum Rome apud Sanctum Petrum, VI. kalendas junii, pontificatus nostri anno octavo. »

Il y a lieu de remarquer : 1° que l'indication de l'année du pontificat est toujours un nombre écrit en toutes lettres, et celle du quantième en chiffre romain; 2° que la date est exprimée au nom du pape (*pontificatus nostri*), à la différence de celle des grandes bulles où elle est indiquée sous la forme : *pontificatus vero domini N. pp... anno....*

Le sceau. — Le type de la bulle, fixé depuis le pontificat de Pascal II[3], n'a pas subi, sous les papes qui se sont succédé de 1198 à 1431, de modifications notables. Les actes émanés de la chancellerie pontificale pendant la période qui séparait l'élection de la consécration étaient scellés d'une demi-bulle[4], ainsi nommée parce qu'elle ne recevait qu'une seule empreinte, celle où étaient figurés les apôtres. Le peu de difficulté que présentait la contrefaçon du type grossier des bulles donna naissance à un moyen de vérification qui nous est révélé par un auteur du milieu du XIIIe siècle, Martin le Polonais, mais qui remonte au moins jusqu'au pontificat d'Innocent III[5]. Il consistait à compter les points composant les grènetis dont étaient formés l'encadrement de chacune des faces, les auréoles des apôtres, la barbe et les cheveux de Saint-Pierre[6]. On doit observer toutefois que le nombre de ces points a varié, non seulement, bien entendu, avec les bulles des différents papes, mais encore avec les différentes matrices gravées successivement sous un même pontificat : la plu-

1. Voy. plus haut, p. 535. Il faut observer cependant que cette règle ne fut jamais strictement appliquée.

2. Voy. plus haut, p. 457 et suiv. — 3. Voy. plus haut, p. 680.

4. On trouve employées dans le même sens par les diplomatistes les expressions *bulles défectives* et *bulles blanches*.

5. L. Delisle, *Mém. sur les actes d'Inn. III*, p. 48.

6. « Quod false littere percipi possunt in bulla puncta numerando. Nam vera bulla « in circulo ubi sunt apostoli sive capita apostolorum habet 73 puncta. Alius vero circulus « in alia parte 75. Alius qui est supra caput Petri 25, qui sunt in fronte beati Petri. « Sed in fronte beati Pauli non sunt nisi 24; et in barba beati Petri 28. » (Martin le Polonais, *Summa decreti et decretalium*, au mot Falsarius, cit. par L. Delisle, *Ibid.*) Conrad de Mure disait de même à la fin du XIIIe siècle, après avoir décrit la bulle pontificale : « et cicumferentia utrobique certis punctulis est expressa ut eo difficilius possit « falsificari et eo facilius falsitas valeat deprehendi ». (*Summa de arte prosandi*, dans Rockinger, *Briefsteller*, p. 475.)

part des papes, en effet, ont dû faire renouveler plusieurs fois les coins de leurs bulles qu'altérait assez rapidement le fréquent usage.

Dès le XIIIe siècle, certains actes pontificaux furent scellés, non de la bulle apostolique, mais de l'anneau du pêcheur (*annulus piscatoris*). Il est à croire que c'était un sceau de cire analogue à celui qui fut désigné sous ce nom depuis le XVe siècle, mais on n'a pas signalé jusqu'ici d'originaux qui en aient conservé des traces. Les mentions qui subsistent donnent à penser qu'il avait dès lors le caractère d'un signet particulier du pape et qu'on l'employait de préférence pour sceller la correspondance privée[1].

Un assez grand nombre de *mandamenta* ont dû être expédiés sous forme de *lettres closes*; c'était le cas de tous ceux qui avaient un caractère confidentiel ou qui devaient contenir des pièces annexes. Ceux qui nous ont été conservés en originaux ont la disposition précédemment décrite[2]; l'adresse était tracée au dos de la lettre pliée.

Mentions diverses sur les bulles. — Les documents émanés de la chancellerie pontificale portent d'ordinaire, depuis le commencement du XIIIe siècle, sur le repli, sur les marges et au dos, des mentions et des marques, contemporaines de l'époque où le document a été écrit et qui y ont certainement été ajoutées à la chancellerie même. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de ces mentions pour les étudier, mais il faut en signaler l'intérêt, afin que les éditeurs de pièces originales aient soin de les relever alors même que la signification leur en échappe. Ces notes, rares encore au début du XIIIe siècle, mais qui n'ont pas tardé à devenir plus fréquentes et à se multiplier, nous conservent la trace des diverses étapes que traversait l'expédition d'une bulle avant de parvenir à son destinataire. Rapprochées des registres, éclairées par les règlements de chancellerie, elles peuvent nous aider à reconstituer le mécanisme de l'administration pontificale et devenir d'utiles éléments de critique.

Sur le repli des lettres ouvertes et au bas des lettres closes figure, souvent très abrégé et parfois même exprimé simplement par une initiale, le nom du scribe, accompagné quelquefois d'une courte mention indiquant les circonstances dans lesquelles la lettre était expédiée.

---

1. La plus ancienne mention que je connaisse se trouve dans une lettre écrite de Pérouse par Clément IV, le 7 mars 1265, à son neveu : « Non scribimus tibi nec fami- « liaribus nostris sub bulla sed sub piscatoris sigillo quo romani pontifices in suis secretis « utuntur. » (Martène, *Thes. anecd.*, t. II, p. 110, n° 21; Potthast, *Regesta*, n° 19051.) — Dans le registre de la 3° année de Nicolas III (25 nov. 1279-1280), les lettres 67 et 69 sont accompagnées des notes : *Est sigillata sigillo piscatoris*, — *piscatoris annulo sigillata*. (F. Kaltenbrunner, *Die päpstl. Register des* XIII. *Jahrh.*, p. 266.) — Une lettre de Martin IV du 21 octobre 1283, relative aux décimes perçues par le roi de France, se termine ainsi : « Has autem nostras litteras nostro secreto sigillo quod piscatoris « dicitur fecimus communiri ». (Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 447, d'après un vidimus.) L'annonce du sceau est insolite dans les actes pontificaux.

2. Voy. plus haut, p. 681, n. 3. — Sur les Lettres closes, voy. E. Berger, *Les registres d'Innocent IV*, *Introd.*, pp. XXXII-XLII. Une lettre close de Jean XXII au roi Philippe V, du 14 sept. 1320, est reproduite dans les Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 249.

Sur la marge inférieure, cachés souvent par le repli, une autre mention et des signes particuliers qui sont des chiffres, ont trait à la taxe et aux frais de chancellerie[1]. D'autres marques, un trait vertical et un grand R, qui figurent respectivement, depuis le XIVe siècle, aux angles supérieurs de droite et de gauche, n'ont pas que je sache été encore expliqués.

Au dos de la pièce un grand R, haut parfois de 4 à 5 centimètres ou davantage, accompagné de la mention *Script.* et d'un renvoi à un cahier et à un folio ou plus souvent à un « chapitre », est une mention d'enregistrement avec renvoi au registre. Enfin, au dos également, une indication de personne, nom propre, titre, initiale, ou simple marque, désignait d'ordinaire le procureur ou fondé de pouvoir qui avait sollicité l'expédition de l'acte et par l'entremise duquel il devait parvenir au destinataire.

4. Quatrième période : depuis le pontificat d'Eugène IV (1431).

Cette dernière période de l'histoire de la diplomatique pontificale est celle qui a été jusqu'ici le moins étudiée. En dehors des pages généralement insuffisantes qui y sont consacrées dans les ouvrages généraux de diplomatique, on ne trouve guère à signaler qu'un ou deux mémoires sur les registres et les archives*. Un seul pontificat a fait jusqu'ici l'objet d'un régeste, et encore celui-ci semble-t-il devoir rester inachevé**. Pour se rendre compte de l'organisation de la cour romaine depuis la fin du XVIe siècle et de la manière dont étaient expédiés à cette époque les documents apostoliques, il faut recourir aux manuels de pratique des jurisconsultes du temps et aux ouvrages de droit canonique***.

---

* **E. von Ottenthal,** *Die Bullenregister Martins V. und Eugens IV.* (ci-dessus, p. 684); *Die Kanzleiregister Eugens IV*, dans *Mittheil. des Inst. f. oesterr. Geschichtsforschung*, III. *Ergänzungsband* (1892), pp. 385-396.

** **Cal Hergenroether,** *Leonis X, pont. max. regesta... e tabularii Vaticani mss. voluminibus aliisque monumentis*, Fribourg en Brisgau, in-4, fasc. 1 (1884), à fasc. 8 (1891). Ces 8 fasc. comprennent la période comprise entre le 11 mars 1513 et le 16 octobre 1515; il ne semble pas que l'ouvrage doive être continué.

*** **J. le Pelletier,** *Instruction... pour obtenir en cour de Rome toutes sortes d'expéditions*, Paris, 1686, in-8. — **P. Castel,** *Traité de l'usage et pratique de la cour de Rome*, Paris, 1717, 2 vol. in-12. — **Th. Artemido,** *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariae*, Venise, 1654. — **J. Ciampini,** *De abbreviatorum de Parco majori sive assistentium S. R. E. vicecancellario in litterarum apostolicarum expeditionibus antiquo statu... dissertatio historica*, Rome, 1681, in-fol.; *De sanctae Romanae ecclesiae vicecancellario*, Rome, 1697, in-4. — **[J. Aymon]**, *Tableau de la cour de Rome, par le sieur J.-A., prélat domestique du pape Innocent X*, La Haye, 1707, in-12. — Parmi les nombreux ouvrages de droit canonique où l'on peut trouver des renseignements, on se bornera à citer : **Durand de Maillane,** *Dict. du droit canonique*, Lyon, 1786, 6 vol. in-8. — **E. Amort,** *Elementa juris canonici*, Ulm, 1757, 3 vol. in-4. — **G. Moroni,** *Dizionario di erudizione ecclesiastica*, Venise, 1840-1879, 103 vol. in-8, plus 6 vol. d'Index.

1. Sur ces mentions (*Kostenvermerke*), voy. W. Diekamp, *Zum päpstlichen Urkundenwesen* (1254-1334), pp. 507-518.

Ce qui caractérise cette période, c'est, on l'a déjà dit, la création, rendue nécessaire pour accélérer l'expédition des affaires, de nouvelles catégories de lettres.

Les bulles. — Les bulles ne furent pas abandonnées; la chancellerie continua à expédier, d'après les règles anciennes, les deux espèces de petites bulles déjà décrites, les *tituli* et les *mandamenta*; mais la forme des bulles fut réservée désormais aux nominations d'évêques, aux provisions de certains bénéfices, qui prirent le nom de « bénéfices bullés », aux dispenses de mariage, à certaines autres faveurs, aux commissions canoniques, et, dans certains cas, aux constitutions concernant la foi ou la discipline. Il suffira de citer comme exemple de ces dernières la bulle *Vineam Domini*, rédigée en forme de *titulus*, par laquelle le pape Clément IV, le 16 juillet 1705, reproduisant les condamnations dont les doctrines jansénistes avaient été l'objet de la part de ses prédécesseurs, condamne le « silence respectueux », proposé comme règle de conduite vis-à-vis des constitutions papales par un libelle intitulé : *Le cas de conscience*[1].

Parfois, aussi, la cour de Rome fit revivre, dans des circonstances exceptionnelles, la forme depuis longtemps tombée en désuétude des grandes bulles avec *rota*, souscriptions du pape et des cardinaux; on donne plus spécialement à ces documents le nom de *bulles consistoriales*, parce qu'elles étaient en effet promulguées en consistoire. On expédia sous cette forme non seulement, comme autrefois, des privilèges solennels, mais aussi les bulles de canonisation et des constitutions qui auraient été disposées auparavant en forme de petites bulles. C'est ainsi que Jules II promulgua le 18 juillet 1511 une bulle consistoriale pour convoquer un concile général[2], et que Pie IV confirma de la même manière, le 26 janvier 1564, les décrets du concile de Trente[3]. Ce fut également par une bulle consistoriale (12 mai 1687) que le pape Innocent XI, déclarant abolies, sous peine d'excommunication majeure, toutes les franchises dans la ville de Rome[4], provoqua le conflit avec la cour de France connu sous le nom d'Affaire des Franchises.

Bien que d'une manière générale les anciens usages pour la rédaction des bulles se soient conservés, il s'est cependant produit à la longue, tant dans la forme que dans la teneur, quelques modifications qu'il faut signaler.

Certaines bulles, trop longues pour tenir sur une seule feuille de parchemin, furent disposées en cahiers de format grand in-4, composés d'autant de feuillets qu'il était nécessaire, écrits recto et verso, et scellés

---

1. Voy. le texte de cette bulle dans L. Mention, *Documents relat. aux rapports du clergé avec la royauté de* 1682 *à* 1705, Paris, 1893, in-8, pp. 163-175.
2. *Bullarium romanum*, t. III, 3e part., p. 325.
3. *Ibid.*, t. IV, 2e part., p. 169.
4. Voy. le texte de ce doc. dans Mention, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté*, pp. 68-78.

de telle façon que le plomb fût pendant à l'angle inférieur gauche du cahier fermé. Les plus anciens documents de ce genre que je connaisse remontent aux premières années du pontificat d'Eugène IV.

L'adresse et la Salutation apostolique ont été souvent remplacées dans les constitutions par la formule *ad perpetuam, aeternam*, ou *futuram rei memoriam*, mais d'autres ont l'adresse *universis Christi fidelibus*, suivie de la formule ordinaire de salutation.

L'ancienne formule finale des *tituli : Nulli ergo... Si quis autem...* a été employée aussi dans les bulles consistoriales, mais dans le premier terme s'est intercalée une énumération plus ou moins longue de tous les actes implicitement compris dans le document :

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae *voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roborationis, dispositionis, decreti, exequutionis, mandati, declarationis, improbationis, annullationis, cassationis et institutionis* infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem[1].... »

A cette formule s'en sont ajoutées d'autres dont il faut dire quelques mots. Sans parler des clauses injonctives, destinées à assurer l'exécution des décisions du Saint-Siège, on rencontre dans certains actes apostoliques des trois derniers siècles une clause dérogative plus ou moins développée et conçue assez souvent en ces termes :

« Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque et indultis sub quacumque verborum forma, quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis et iteratis vicibus innovatis, praetensis consuetudinibus, sive potius corruptelis, contra omne jus fasque quomodolibet introductis, quas per praesentes improbamus, annullamus, cassamus atque irritamus, caeterisque contrariis quibuscumque[2]. »

Cette clause est l'une de celles qui, en vertu du droit de *placet*, n'étaient pas admises en France, comme contraires aux maximes de l'Église gallicane[3].

D'autres formules finales annoncent de quelle manière la bulle devait être publiée; le mode de publication le plus solennel était la lecture publique par des courriers apostoliques (*cursores curiae*), devant certaines églises, et l'affichage au champ de Flore (*in acie Campi Florae*), aux portes des églises de Latran, de Saint-Pierre, de Sainte-Marie-Majeure et de la chancellerie apostolique.

Souvent enfin on trouve parmi les clauses finales la mention que même foi doit être ajoutée à la copie authentique, manuscrite ou imprimée, qu'à l'original :

« Volumus autem ut earumdem praesentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in dignitate eccle-

---

1. Formule finale de la bulle citée dans la note précédente.
2. J'emprunte cette formule à la même bulle que la précédente.
3. Dès 1253, Robert Grosseteste, év. de Lincoln, se serait élevé contre l'admission d'une clause de ce genre dans une bulle d'Innocent IV (*Nouv. traité de diplom.*, t. V, p. 319, n.).

siastica constitutae munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quae ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae[1]. »

La date des bulles a, comme le formulaire du texte, subi quelques innovations. Depuis 1445 la date de l'année de l'Incarnation, toujours exprimée en toutes lettres, y figura comme élément chronologique, aussi bien dans les petites bulles que dans les grandes. Eugène IV avait décidé, en 1440, qu'elle devrait être calculée désormais à partir du 25 décembre, mais cette décision demeura lettre morte, et jusqu'au pontificat d'Innocent XII (1691-1700) ce fut le style du 25 mars qui, sauf exception, demeura en usage pour dater les bulles. Le terme du 1er janvier fut alors adopté. La formule de date des grandes bulles ne fut plus différente de celle des petites bulles; elle cessa d'être donnée « par la main du cardinal vice-chancelier » et ne comprit plus que le lieu, l'an de l'incarnation, le quantième à la romaine et l'année du pontificat :

« Datum Romae apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo, quarto idus maii, pontificatus nostri anno decimo[2]. »

L'écriture des bulles fut profondément modifiée sous le pontificat de Clément VIII (1592-1605); on y employa depuis lors l'écriture connue sous le nom de *bollatica* ou de *littera Sancti Petri*[3] qui atteignit son plein développement sous Alexandre VII (1689-1691). Cette laide écriture, spéciale aux bulles apostoliques, est demeurée en usage jusqu'au 29 décembre 1878, date de son abolition par un *motu proprio* de Léon XIII. Elle était si difficilement lisible que la chancellerie romaine avait pris l'habitude de joindre aux bulles qu'elle expédiait une copie (*transsumptum*) en écriture ordinaire.

Le type de la bulle de plomb, fixé sous le pontificat de Pascal II[4], s'est perpétué, comme on l'a déjà dit, jusqu'à nos jours[5]. Il serait trop long d'énumérer ici les particularités des bulles de chaque pape : variétés dans la disposition des lettres ou addition de motifs accessoires à la

---

1. Cette clause est empruntée à la même bulle que les précédentes. — Les auteurs du *Nouv. traité de diplom.* (t. V, p. 316) signalent cette clause pour la première fois, sauf, bien entendu, la mention de l'imprimé, dans une bulle de 1433.

2. C'est la date de la bulle à laquelle sont empruntées les précédentes formules.

3. Voy. plus haut, p. 519. — C'est à tort que Marini en faisait remonter l'origine jusqu'au pontificat d'Adrien VI (1522-1523); voy. C. Paoli, *La scrittura delle bolle pontificie*, dans *Rassegna settimanale*, t. III (1879), pp. 152-153, et Wattenbach, *Einleitung zur latein. Palaeographie*, 4e éd. (1886), p. 21. — Voici l'indication de quelques fac-similés de cette écriture. Bulles d'Urbain VIII de 1640, dans Merino, *Escuela paleogr.*, p. 405, pl. LIV, n° 1; — de Clément X, de 1673, *Ibid.*, n° 2; — d'Innocent XI, de 1699, *Ibid.*, p. 411, pl. LV, n° 3; — de Benoît XIII, de 1725, *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 70; — de Benoît XIV, de 1754, Chassant, *Paléographie*, pl. IX.

4. Voy. plus haut, p. 680.

5. Quelques papes cependant ont eu des bulles d'un autre type. Paul II s'est fait représenter donnant audience, assis sur un trône et entouré de cardinaux (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 6079; reprod. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 210, d'apr. un ex. de 1468).

représentation principale. L'influence de la Renaissance se manifesta sous le pontificat de Sixte IV (1471-1484); les têtes des apôtres furent dès lors mieux rendues, et ce type amélioré demeura en usage jusqu'à Pie VII, qui revint au type archaïque. Les lacs de soie blanche remplacèrent assez souvent, depuis le XVIe siècle, les lacs de couleur jaune et rouge pour les bulles à effet perpétuel. La nécessité d'accommoder la transmission des actes apostoliques aux conditions des administrations postales a conduit Léon XIII à substituer, dans la plupart des bulles, au sceau de plomb un timbre à l'encre rouge représentant les têtes des apôtres avec le nom du pape régnant en légende; les bulles proprement dites ont été réservées aux érections, collations, suppressions ou démembrements des bénéfices majeurs ainsi qu'aux actes d'une solennité exceptionnelle (*Motu proprio* du 29 déc. 1878). Exceptionnellement, certaines bulles de cette période ont été scellées en or sur attaches composées de fils d'or et d'argent[1]. On a signalé comme telles la concession par Léon X à Henri VIII, en 1521, du titre de défenseur de la foi, la bulle promulguée par Clément VII à l'occasion du couronnement de Charles-Quint à Bologne en 1530, l'érection en patriarcat de l'archevêché de Lisbonne par Clément XI en 1716. La règle moderne paraît avoir été de sceller ainsi les bulles adressées aux fils, frères et neveux des souverains, sauf en cas de dispenses matrimoniales[2]. C'est ainsi que Pie VII a bullé en or, en 1819, la promotion à l'archevêché d'Olmutz de l'archiduc Joseph Renier, frère de l'empereur François Ier.

Une particularité caractéristique des bulles de cette période, surtout depuis le XVIe siècle, est la multiplication toujours croissante des signatures, notes, marques et certificats, disposés au bas de la teneur sous et sur le repli ainsi qu'au dos des documents. Toutes ces mentions, qui témoignent de la complication de l'administration romaine, marquent les nombreuses étapes traversées par les bulles depuis la chancellerie jusqu'au moment où elles parvenaient à leur destinataire, et peuvent être éventuellement utiles à la critique, mais il serait difficile d'en rendre compte sans connaître dans tous leurs détails les rouages multipliés et compliqués comme à plaisir de cette administration. Or, elle s'est toujours plu à entourer son travail d'obscurité et de mystère, à ce point que les Bénédictins auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique*, auxquels leur caractère religieux semblait devoir faciliter des informations sûres, ont dû avoir recours pour se renseigner à une sorte de pamphlet contre la cour de Rome publié en Hollande par un ecclésiastique défroqué converti au

1. Déjà à la fin du XIIIe siècle Conrad de Mure mentionnait les bulles d'or des papes : voyez plus haut, p. 634. Mais on n'en connaît pas de cette époque. Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 939.

2. F. Philippi, *Eine päpstliche Goldbulle* (dans *Mittheil. des Instit. f. oesterr. Geschichtsforschung*, t. XIV, 1893, p. 126), décrit une bulle d'or des archives d'État de Munster, du 27 sept. 1780, en faveur du fils de l'impératrice Marie-Thérèse, Maximilien François, nommé coadjuteur dans l'évêché de Munster de l'électeur Maximilien Frédéric de Cologne.

protestantisme[1]. Pour suivre les concessions de « grâces » à travers toutes les mains qui y ont laissé des marques, il faudrait se livrer à un véritable travail de reconstitution de l'innombrable personnel de prélature qui vivait du prix dont les fidèles payaient les faveurs de la cour romaine. Ce travail serait certes intéressant, mais il est en dehors du cadre de cet ouvrage, et l'on devra s'y borner à quelques explications sommaires.

Au bas et à gauche de l'acte, sous le repli, se voit souvent un chiffre romain qui indique la taxe de chancellerie; il est remplacé dans certaines bulles par la mention : *Gratis de mandato domini nostri papae*, ou *Gratis pro Deo*. Les grandes lettres L (*lectum*) et C (*correctum*) suivies de signatures, sont des certificats de revisions. La mention d'enregistrement : *R^ta apud me N.*, — *Registrata in camera apostolica*, — *in secretaria brevium*. Souvent un R de très grande dimension accompagné de renvoi au chapitre ou au folio du registre a été tracé au dos de la pièce, ainsi qu'un nom, une initiale ou une marque indiquant peut-être l'intermédiaire accrédité en cour, par les soins duquel le document devait parvenir à son destinataire.

Sur le repli à droite se trouve une signature en grands caractères qui paraît avoir été celle de l'abréviateur chargé de l'expédition. Elle est parfois précédée de mentions telles que *Duplicata*, — *Duplicata, Registrata gratis*, — *De curia*, et dans ce dernier cas il n'y a pas de mention de taxe sous le repli.

Depuis le xvie siècle les bulles reçurent le contre-seing du cardinal prodataire, chef du tribunal de la daterie organisé depuis la fin du xve siècle et chargé de tout ce qui concerne les « grâces ». Il s'y joint souvent le visa du régent de la chancellerie apostolique, fonctionnaire subordonné au cardinal vice-chancelier, et d'autres signatures, celles par exemple d'abréviateurs du grand parquet, employés chargés de l'expédition et de la collation des bulles.

Celles des bulles qui devaient être l'objet d'une publication portent un certificat daté et signé des courriers ou du maître des courriers (*magister cursorum*) attestant que cette publication a été faite[2].

Depuis le dernier quart du xviie siècle, la plupart des bulles qui ont reçu leur exécution en France sont revêtues au dos de certificats d'authenticité en latin et en français, émanés de deux « expéditionnaires de cour de Rome ». Pour solliciter auprès de la daterie et de la chancellerie, rédiger les suppliques, traiter avec la componende, acquitter les taxes et recevoir les actes, il était depuis longtemps d'usage de s'adresser à des intermédiaires établis dans les divers pays de la chrétienté et ayant des agents accrédités auprès de la cour pontificale. Les négociants italiens chargés d'encaisser les revenus du Saint-Siège (*mercatores camerae*, —

1. C'est le *Tableau de la cour de Rome* de J. Aymon, cité plus haut, p. 693.
2. Voy. par exemple un certificat de ce genre à la fin de la bulle *vineam domini* (16 juillet 1705). L. Mention, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté*, p. 174.

mercatores et scambiatores domini papae) furent naturellement désignés pour remplir ce rôle; on leur donna communément par la suite le nom de *banquiers en cour de Rome*. Leur ministère ne fut jamais obligatoire à Rome, et pendant longtemps leur profession demeura libre en France, mais, à la suite de nombreux abus, elle fut réglementée par édit de Henri II en date du 1er février 1559. Au XVIIe siècle, une série de dispositions législatives régla la situation des « banquiers expéditionnaires en cour de Rome », en limita le nombre, érigea leurs charges en titres d'office, tarifa leurs honoraires, leur concéda un monopole et enfin leur imposa (Ordonnance de 1667, titre 15, art. 8) de vérifier et d'attester, par un certificat apposé au dos, tous les actes de la cour de Rome expédiés par leur intermédiaire.

Une dernière mention figure généralement sur les bulles reçues en France depuis le milieu du XVIIe siècle, soit en marge de la teneur, soit au dos de la pièce : c'est celle de l'enregistrement au Parlement, ou, pour les provisions de bénéfices, aux greffes et contrôles des insinuations ecclésiastiques, créés par Henri II au siège de chaque diocèse (édit de juin 1553), érigés en offices royaux par Henri IV (édit de juin 1595) et réorganisés par Louis XIV (édit de décembre 1691). En vertu du droit de *placet*, d'*exsequatur* ou d'*annexe*, maintenu par de nombreux arrêts, le gouvernement interdisait la publication de tout acte émané de la cour de Rome qui n'aurait pas été autorisé par lettres patentes enregistrées au Parlement.

LES BREFS. — Vers le milieu du XVe siècle, l'encombrement toujours croissant de la chancellerie amena la création d'un office nouveau destiné à expédier rapidement sous une forme simple les lettres qu'on ne jugeait pas utile de soumettre à toutes les formalités exigées pour les bulles : ces lettres nouvelles furent les *brefs*[1]. Les plus anciens que l'on connaisse remontent aux premières années du pontificat d'Eugène IV; à la même époque on en rencontre qui sont émanés de son rival, le pape du concile de Bâle, Félix V[2]. Les caractères et les formules de ces brefs, assez fixes dès le début, achevèrent de se préciser sous le pontificat de Nicolas V (1447-1451).

Ce sont des lettres écrites sur vélin, closes et scellées en cire rouge de ce sceau secret du pape connu sous le nom d'anneau du pêcheur*, dont nous avons déjà constaté l'usage dès le XIIIe siècle[3]. Elles débutent

* **G.-A. Will**, *Specimen sphragistico-diplomaticum de annulo piscatoris*, Altorf, 1787, in-8, avec fig. — **Cancellieri**, *Notizie sopra l'origine e l'uso dell' annello pescatorio*, Rome, 1823. — **Ed. Watterton**, *On the* Annulus piscatoris *or Ring of the Fisherman*, dans *Archaeologia*, t. XL (1866), pp. 138-142.

1. Il n'est pas inutile de noter que certains diplomatistes appliquent aussi le nom de brefs à des documents de beaucoup antérieurs et notamment aux petites bulles désignées ici par le terme *mandamentum*.

2. Voy. notamment un bref de Félix V du 17 déc. 1441, adressé à son fils Louis, duc de Savoie (*Musée des arch. dép.*, pl. L, n° 129).

3. Voy. plus haut, p. 692.

par une inscription placée en tête de la pièce en manière de titre et comprenant le nom du pape, accompagné de son titre de *pape* en abrégé, et suivi du nombre, exprimé en chiffres romains, qui indique son rang parmi les papes du même nom, par exemple :

EUGENIUS PP. IIII.

Cette suscription fut, depuis le XVIe siècle, toujours tracée en lettres capitales.

A la suite de cette suscription, le pape apostrophe le destinataire au vocatif, sans le désigner par son nom ni par son titre, mais seulement par la qualification à laquelle son rang lui donnait droit : *Dilecte fili*, — *Carissime in Christo fili*, — *Venerabilis frater in Domino*, etc. Exceptionnellement, et notamment sous Nicolas V, ces expressions furent mises au datif en forme d'adresse. Cette qualification est suivie de la formule : *salutem et apostolicam benedictionem*. Dans les brefs ayant le caractère de constitutions et devant avoir un effet perpétuel, l'apostrophe et la salutation apostolique étaient remplacées par la formule : *ad perpetuam rei memoriam*[1].

Le texte se compose d'un exposé et d'un dispositif, souvent enchevêtrés, et peut se terminer par des formules finales, telles que des clauses injonctives, prescrivant par exemple, lorsqu'il y avait lieu, le mode de publication. La date, comprenant l'annonce du sceau, suit immédiatement la teneur sous cette forme :

« Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris[2], die V. martii M. D. LXXXXI., pont. nri anno primo[3]. »

Il y a lieu d'observer que dans les dates des brefs les quantièmes des mois furent exprimés à la manière moderne, que les années de l'ère chrétienne, énoncées par le seul millésime, furent, à la différence de ce qui avait lieu pour les bulles, calculées d'après le style de Noël, et enfin que ces nombres furent communément écrits en chiffres romains, tandis que celui qui indique l'année du pontificat fut toujours en toutes lettres.

Les brefs furent ordinairement contresignés, au-dessous et à droite de la teneur, par le cardinal secrétaire des brefs ; ils peuvent éventuellement porter un certificat de publication et d'affichage dû courrier, attesté par le maître des courriers.

La pièce, toujours d'un vélin très blanc et très fin, écrite en italique élégante, était pliée plusieurs fois sur elle-même en longueur et en

---

1. C'est le cas par exemple dans le Bref d'Innocent XII, du 12 mars 1699, condamnant les *Maximes des Saints* de Fénelon (L. Mention, *Doc. relat. aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, p. 145).

2. La formule était, sous Eugène IV : *sub annulo nostro secreto*; sous Félix V : *sub annulo piscatoris*. C'est cette dernière qui a depuis prévalu.

3. J'emprunte cet exemple de date à un bref de Grégoire XIV, du 5 mars 1591, adressé aux consuls et échevins de Lyon (Arch. mun. de Lyon, AA 68).

largeur de manière à former un paquet assez étroit, dont l'un des côtés recevait l'adresse au datif, par exemple :

« Dilectis filiis consulibus et scabinis civitatis Lugdunensis[1]. »

L'autre côté recevait l'empreinte sur cire rouge de l'anneau du pêcheur garni d'un tortil de parchemin disposé de manière à entourer la pièce et à la maintenir fermée. Comme, en ouvrant le bref, on en brisait ordinairement le cachet, il nous est parvenu très peu d'empreintes intactes; nous donnons la reproduction du sceau d'un bref adressé par Urbain VIII, le 22 avril 1626, à la reine Henriette d'Angleterre[2] (fig. 38).

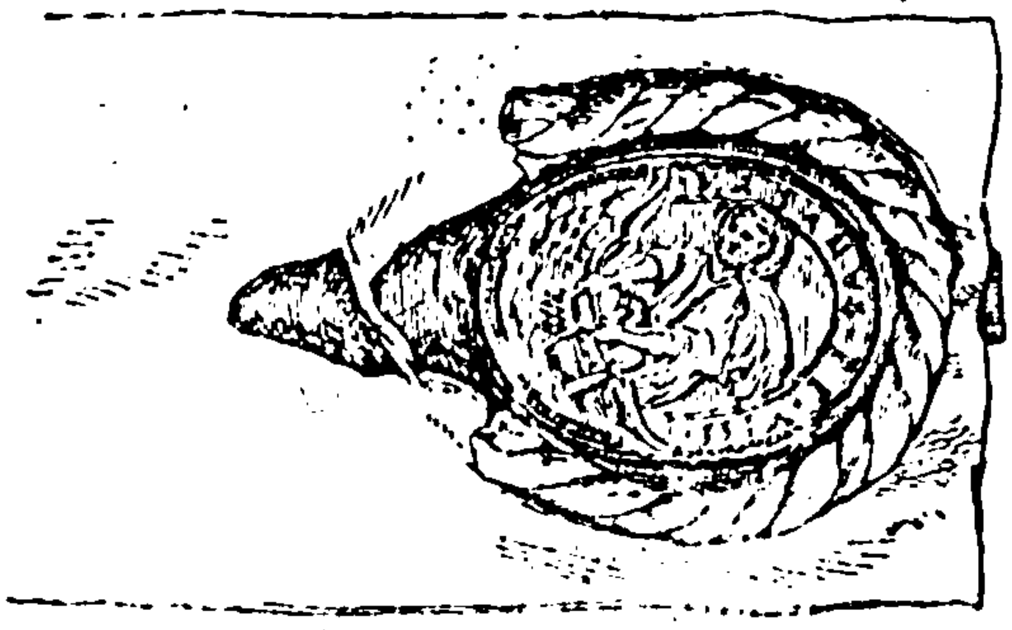

Fig. 38.

Au sceau plaqué en cire, Grégoire XVI a substitué, en 184[illegible] une empreinte à l'encre rouge de représentation analogue.

Depuis l'époque où ils apparaissent, les brefs n'ont cessé de se multiplier, et l'extension de leur emploi a beaucoup restreint l'usage des bulles; ils ont remplacé presque complètement les *mandamenta*. La papauté s'est servie des brefs notamment pour la correspondance politique et pour toutes les affaires touchant à la discipline ecclésiastique. Pour n'en citer qu'un exemple, c'est par bref du 29 septembre 1850 que Pie IX a rétabli en Angleterre la hiérarchie de l'Église catholique.

Les signatures de cour de Rome. — Pour hâter l'expédition des affaires et spécialement des « grâces », que l'abus sans cesse croissant des réserves apostoliques ne cessait de multiplier, pour éviter aussi, dans certains cas, aux concessionnaires, les frais de bulles plombées, on imagina, vers le dernier quart du xve siècle, un expédient qui, en supprimant une partie des formalités nombreuses auxquelles était soumise la concession d'un acte gracieux, amena la création d'une catégorie nouvelle de documents: les *signatures en cour de Rome*, nommées parfois aussi *lettres latines*.

Pour faire bien comprendre ce qu'étaient les actes de ce genre, il est nécessaire d'expliquer, au moins sommairement, comment la cour de Rome procédait pour dispenser les faveurs dont elle avait la disposition.

La supplique, reçue à la daterie et reconnue valable, était mise par les bureaux *in stylo curiae*, c'est-à-dire rédigée de nouveau en forme de minute, sur papier, avec l'indication des clauses qui devaient accompagner la concession de la faveur demandée; elle était ensuite soumise sous cette forme à l'audience du pape, qui, pour accueillir la requête, ajoutait

1. C'est l'adresse du bref dont la date est ci-dessus.
2. Arch. nat. M. 215; *Fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 69 *bis*.

de sa main au-dessous de la teneur les mots *fiat ut petitur*, auxquels il joignait, en manière de « signature », l'initiale de son nom de baptême ou, s'il était régulier, l'initiale de son nom de profession. Pour des faveurs de moindre importance, telles que certaines dispenses, le pape déléguait la signature à un prélat, préfet de la signature, qui dans ce cas écrivait au bas de la supplique : *concessum ut petitur in presentia domini nostri papae.* La date était ensuite ajoutée au-dessous de cette approbation par les soins de la daterie.

Au lieu que la supplique ainsi approuvée fût transmise dans tous les cas à la chancellerie pour être mise en forme de bulle, on prit l'habitude, pour certaines provisions de bénéfices, grâces, faveurs ou dispenses, pour lesquelles elle fut réputée suffisante, de la délivrer telle quelle au concessionnaire.

On peut donc définir la signature de Cour de Rome un rescrit sur papier, dépourvu de sceau, contenant une supplique commençant par les mots : *Beatissime pater*, suivie de la concession de la grâce sous l'une des formes indiquées ci-dessus et terminée par une date[1]. Cette date comprend le lieu, le quantième à la romaine et l'année du pontificat exprimée simplement par un nombre sans la spécification *pontificatus.* En voici un exemple : *Dat. Rome apud sanctum Petrum, quarto id. junii, anno primo*[2]. On voit qu'il peut être souvent difficile de déterminer la date d'un document de ce genre, puisqu'il y manque l'année de l'ère chrétienne et que le nom du pape n'est indiqué que par la lettre initiale de son nom de baptême ou de son nom de profession. On pourrait facilement, il est vrai, dresser une liste alphabétique de ces noms, qui, rapprochés des indications de la teneur et du caractère de l'écriture, permettraient presque toujours d'arriver à une solution.

Les premiers documents de ce genre que l'on ait signalés ne sont pas antérieurs au pontificat de Sixte IV (1471-1484). Depuis cette époque ils se sont beaucoup multipliés ; les derniers papes ont parfois remplacé l'ancienne formule d'approbation par : *annuimus, — annuimus pro gratia*, et signé de leur nom accompagné de leur titre et de leur rang numérique.

Les Motu proprio[3]. — Depuis le pontificat d'Innocent VIII (1484-1492), une nouvelle espèce d'actes pontificaux s'est ajoutée aux précédentes. Ces

1. Voy. comme exemple de signature en cour de Rome, *Fac-sim. à l'usage de l'École des Chartes*, n° 67. A une demande de réduction de fondations des Célestins de France, le pape souscrit de sa main en ces termes : *Fiat ut petitur super quibus eorum conscientias oneramus. f.* Cette dernière lettre est l'initiale de *Franciscus*, prénom du pape Sixte IV, Francesco d'Albescola de la Rovere. Et comme on avait ajouté à la supplique une clause, qui avait été omise, le pape ajouta à son tour à la suite : *Fiat ut supra. f.*

2. C'est la date de la signature citée à la note précédente ; elle correspond au 10 juin 1472.

3. Je crois devoir prévenir le lecteur, à propos de cette catégorie d'actes, qu'il ne m'a pas été possible de faire d'observations sur les originaux ; je n'en ai pas rencontré dans les archives que j'ai explorées. J'ai dû me contenter des textes publiés et des observations des diplomatistes.

actes ont pris le nom de *Motu proprio*, emprunté à la plus caractéristique de leurs formules. Ce sont des documents sur parchemin, dépourvus de sceaux. La suscription est la même que celle des brefs, par exemple : INNOCENTIUS PP. VIII; elle est ordinairement suivie de la formule : *ad perpetuam rei memoriam*. Le texte commence quelquefois par la clause même à laquelle l'acte doit son nom, par exemple : *motu proprio et ex certa scientia...*, mais cette clause se trouve toujours à la fin de l'acte sous cette forme : *Placet et ita motu proprio mandamus*, suivie de la signature du pape. Elle a par la suite comporté quelques variantes, telles que : *Placet motu proprio et ita mandamus*, — *Placet et ita mandamus*, — *Placet motu proprio*, — *Fiat ut petitur ad bene placitum Camerae*, — *Fiat motu proprio*, etc. La date, qui est parfois omise, termine le document; elle est analogue à celle des signatures, c'est-à-dire qu'elle comprend le lieu, le quantième à la romaine et l'année du pontificat, mais en omettant les mots *pontificatus nostri* : *Datum Romae apud sanctum Petrum, idibus julii, anno quinto*.

Les actes expédiés sous cette forme, assez nombreux depuis le XVIe siècle, paraissent avoir été presque exclusivement employés à l'administration de la cour pontificale et au gouvernement des États du Saint-Siège : aussi, seuls de toutes les lettres apostoliques, ils ont été assez fréquemment rédigés en italien.

Il importe d'ajouter que la clause *motu proprio* ne leur était pas particulière; on la rencontre assez souvent dans le texte d'autres actes pontificaux. Je ne saurais dire exactement à quelle époque elle remonte, mais elle se trouve dans un certain nombre de bulles du XVe siècle. Dans les documents où je l'ai vue, elle m'a paru exprimer, ainsi que le montre l'exemple si heureusement cité dans le Glossaire de Du Cange, que le pape avait agi par décision spontanée, non provoquée par une requête, « motu proprio, non ad alicujus super hoc nobis oblatae petitionis instan« tiam, sed de nostra mera libertate[1] ». Quoi qu'il en soit, cette clause, considérée comme impliquant une juridiction directe et immédiate du pape, et réputée en conséquence attentatoire aux libertés de l'Église gallicane, ne fut jamais admise en France.

Nous arrêtons ici les observations qu'il nous a paru utile de faire sur la diplomatique pontificale; non pas que nous ayons traité de tous les documents émanés de la cour de Rome : nous avons dû nous restreindre à ceux dans lesquels le pape parle à la première personne[2]. Aller au delà,

1. Bulle d'Eugène IV de 1437 citée dans *Gloss. Lat.* au mot MOTUS, § *Motu proprio*.

2. Il peut n'être pas inutile cependant de mentionner les formules de serment (*Forma juramenti*) que l'on rencontre très fréquemment dans les archives ecclésiastiques. Ce sont des pièces expédiées sur parchemin à la chancellerie pontificale et contenant le libellé du serment que devait prêter au Saint-Siège tout bénéficiaire d'une bulle de provision. Ces formules, écrites de la même écriture que les bulles, portent en vedette à la première ligne leur titre : *Forma juramenti*. Le serment commence à la ligne suivante

étudier par exemple, même sommairement, les documents des divers tribunaux du Saint-Siège et des congrégations instituées en 1587 par Sixte-Quint pour le gouvernement de l'Église, nous eût entraîné à des développements qui ne rentraient pas dans le cadre de cet ouvrage.

---

en ces termes : *Ego N.* (le nom suivi du titre développé) *ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque Romane Ecclesie et domino nostro N. pp., suisque successoribus canonice intrantibus....* Suit un développement qui varie d'étendue et qui se termine par ces mots : *Sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.* Au-dessous de cette teneur sont les mêmes signatures et mentions que sur les bulles. La pièce était ensuite pliée en forme de lettre close parce qu'elle devait servir d'enveloppe à la bulle de provision; elle était scellée du sceau de plomb sur cordelettes de chanvre. Au dos était répétée la mention *Forma juramenti.* Il est probable que le destinataire devait recopier cette formule et la retourner au Saint-Siège. Les plus anciens documents de ce genre que j'aie rencontrés sont de la première moitié du xvie siècle; ils abondent dans les archives à partir de cette époque.

CHAPITRE II

LA CHANCELLERIE DES SOUVERAINS DE LA FRANCE

§ 1. Les Mérovingiens. — Documents émanés des monarques mérovingiens. — Caractères généraux du diplôme royal. — Le protocole initial; le titre royal; l'adresse. — Le protocole final; les signes de validation : la souscription royale; la souscription du référendaire; le sceau royal. — La date; le calcul des années de règne. — Chronologie des rois mérovingiens. — Différentes espèces de diplômes; les préceptes : donations, immunités, confirmations, *praecepta de chartis perditis*, ratifications, *tractoriae*. — Les jugements. — Actes qui ne sont connus que par les formulaires.

§ 2. Les Carolingiens. — Diplômes de Charles Martel et de Pépin, maires du palais. — Diplômes de Pépin, roi des Francs; formules *vir inluster* et *gratia Dei*; diplômes sans adresse. — Carloman et Charlemagne. — Charlemagne roi des Lombards et patrice. — Charlemagne empereur. — Louis le Pieux. — Les souverains carolingiens de 840 à 987. — Organisation de la chancellerie. — Caractères généraux du diplôme royal : le titre royal; le texte; le protocole final; la date; le calcul de l'an du règne. — Degrés divers dans la solennité des diplômes. — Les jugements. — Les capitulaires. — Les lettres.

§ 3. Les premiers Capétiens (987-1108). — Caractères généraux des actes de cette période. — Actes solennels et non solennels. — Noms donnés aux actes. — Caractères extérieurs. — Objet des actes. — Différentes parties des diplômes du XI° siècle. — Signes de validation : souscriptions; monogrammes; croix; témoins; souscriptions des officiers du palais; souscription du chancelier. — Le sceau. — La date; calcul de ses divers éléments. — Diplômes en forme de procès-verbaux. — Actes non solennels. — Critique des documents du XI° siècle. — Additions confirmatives.

§ 4. Louis VI et Louis VII (1108-1180). — Caractères généraux de cette période. — Objet des actes; ordonnances; chartes municipales; chartes pour réprimer les abus. — Caractères extérieurs. — Dénominations des actes. — Parties constitutives des diplômes. — Louis VII, *rex Francorum et dux Aquitanorum*. — Formule *in perpetuum*. — L'annonce des signes de validation : *Sigillum* et *Karacter nominis*. — La date; calcul de l'année de l'incarnation et de l'année du règne. — Souscriptions; les quatre grands officiers; le chancelier; le monogramme royal. — Le sceau : variété dans la manière de l'apposer. — Actes non solennels : lettres patentes; mandements; lettres proprement dites.

§ 5. De Philippe Auguste a Charles IV (1180-1328). — Les registres de la chancellerie royale. — Différentes espèces d'actes de Philippe Auguste : 1° diplômes; 2° lettres patentes, mandements; 3° lettres closes. — Dates des actes de Philippe Auguste. — Modifications aux actes royaux de Louis VIII à Charles IV; abandon du diplôme; lettres patentes en forme de chartes. — Observations sur les dates des actes royaux

de cette période. — Mentions en dehors de la teneur. — Le sceau royal; sceaux en l'absence du grand.

§ 6. Les Valois et les Bourbons (1328-1789). — Division en deux classes des *Lettres royaux* de cette période. — I. Lettres patentes. A. Lettres patentes en forme de chartes et grandes lettres patentes. — B. Petites lettres patentes. — C. Mandements. — Formules et clauses des lettres patentes : le titre royal; clauses finales; formules de « bon plaisir ». — Mentions et signatures au bas des lettres; indication des présences au Conseil; signature du roi; contre-seing du secrétaire d'État; visas, *Contentor*, mentions sous le repli; mentions d'enregistrement. — Attaches. — Le sceau : sceau dauphin; usage du sceau secret; sceau ordonné. — Distinction des lettres patentes d'après leur objet; actes législatifs : 1° ordonnances royales; 2° édits; 3° déclarations; autres espèces de lettres patentes. — II. Actes émanés directement du roi. A. Lettres closes. — B. Lettres missives et lettres de cachet. — C. Lettres de sceau plaqué. — D. Ordres du roi. — E. Brevets.

1. Les Mérovingiens.

Parmi les souverains dont la domination a succédé en Gaule à celle de l'Empire romain, les Mérovingiens seuls nous ont laissé des diplômes; nous n'en possédons plus ni des rois Wisigoths, ni des monarques Burgondes. Les diplômes des rois mérovingiens qui nous sont parvenus, ceux du moins que l'on peut considérer comme authentiques, sont au nombre de quatre-vingt-dix ou environ, et sur ce nombre le temps a épargné trente-sept originaux[1]. Ils ne remontent pas au delà du second quart du VIIe siècle[2]. Il faut ajouter que les recueils de formules[3] nous ont conservé quelques autres de ces documents. Enfin, pour réunir tous les actes des rois francs que l'on possède, aux diplômes, il faudrait ajouter les actes législatifs connus sous le nom générique de capitulaires, mais, comme ils nous sont parvenus dépouillés de toutes les formules dans lesquelles ils devaient être primitivement encadrés, ils échappent presque complètement à la critique diplomatique.

Tous ces textes ont été souvent publiés et reproduits, soit isolément, soit dans des recueils; ils ont été à bien des reprises l'objet de recherches et d'études, et cependant nous ne possédons pas encore d'édition qu'on puisse considérer comme définitive de la plupart des diplômes royaux mérovingiens*.

* F. de Bréquigny et La Porte du Theil, *Diplomata, chartae*, pars I, t. I, Paris, 1791, in-fol. Ce recueil comprend non seulement les actes royaux, mais tous les textes diplomatiques de l'époque mérovingienne; l'édition en a été presque tout entière détruite peu de temps après sa publication. — J.-M. Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia, prius collecta a VV. CC. de* Bréquigny *et* La Porte du Theil, Paris, 1843-1849, 2 vol. in-fol. C'est une 2e édition du recueil précédent, auquel le nouvel éditeur a joint, indépendamment de quelques documents nouveaux, l'analyse des capitulaires, des for-

1. Tous sont conservés à Paris, trente-six aux Archives (série K, cartons des rois), un à la Bibl. nationale (ms. lat. 9007).

2. Le plus ancien diplôme dont l'authenticité soit bien établie est de l'an 625; l'original en est conservé (J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 4).

3. Voy. plus haut, p. 482.

Conformément à la tradition romaine, tous les diplômes royaux mérovingiens sont des lettres, caractérisées par une adresse placée à la suite de la suscription, par certaines phrases du texte, telles que : *cognuscat magnitudo vestra*, — *vobis omnino jobemmus*, qui témoignent que ces actes s'adressaient en effet à des personnages déterminés, et enfin par une formule de souhait, exprimée par le mot *Benevalete*, formant la conclusion de l'épître et écrite en abrégé dans le protocole final, à côté et à droite de l'incision cruciale sur laquelle devait être plaqué le sceau qui recouvrait le commencement de ce mot[1].

Les plus anciens de ces documents sont sur papyrus, auquel s'est substitué le parchemin dans le dernier quart du VIIe siècle[2]. Tous sont écrits en cursive mérovingienne, en un latin particulier fortement contaminé par le parler vulgaire[3]. Ils débutent par une invocation monogram-

---

mules et des actes des conciles. L'ouvrage s'ouvre par des « prolégomènes » très étendus où sont discutés les documents publiés. Voy. sur ce recueil un compte rendu critique important de **G. Waitz** dans *Goettingische gelehrte Anzeigen*, 1850, t. I, p. 601-632, et **H.-L. Bordier**, *Du recueil des chartes mérovingiennes...*; *Notice suivie de pièces inédites*, Paris, 1850, in-8. — *Diplomata et chartae merovingicae aetatis*, atlas de fac-similés, avec texte (voy. plus haut, p. 45). — **J. Tardif**, *Monuments historiques; Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4 dans les *Inventaires et documents* des Archives de l'Empire. Cet ouvrage comprend le texte des diplômes originaux des Archives nationales. — Les Archives nationales préparent un nouveau recueil de fac-similés accompagnés d'un texte de leurs diplômes mérovingiens; plusieurs planches ont été exécutées, mais aucune n'est encore publiée. — **K. Pertz**, *Diplomatum imperii* t. I, Hanovre, 1872, in-fol., dans *Mon. Germ. hist.* (Sur cette publication, qui n'a pas répondu à l'espoir des érudits, voy. **K.-F. Stumpf**, *Ueber die Merowinger Diplome in der Ausgabe der Monumenta Germaniae historica*, dans *Sybels historische Zeitschrift*, t. XXIX (1873), p. 343-407; **Th. Sickel**, *Monumenta Germ. hist. Diplomatum imperii t. I, besprochen von Th. S.*, Berlin, 1873, in-8; **A. Longnon**, *Examen géographique du t. I des* Diplomata imperii, Paris, 1873, in-8. Extr. de la *Revue critique*.) — Pour les recueils de formules, voy. plus haut, p. 482. — Pour les capitulaires : **A. Boretius**, *Capitularia regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1883, in-4, dans *Monum. Germ. hist. Legum sect.* 2. Les préfaces et les notes des ouvrages énumérés, ainsi que les comptes rendus indiqués ci-dessus, constituent pour la plupart d'importantes études de diplomatique mérovingienne. Comme ouvrages spéciaux, il faut citer : **K.-F. Stumpf**, *Die Reichskanzler vornehmlich des X., XI. u. XII. Jahrdts., nebst einem Rückblicke auf die Merowinger und Karolinger-Urkunden*, Innsbruck, 1865, in-8. — **Th. Sickel**, *Acta Regum et Imperatorum Karolinorum*, t. I (v. plus loin, p. 713). Plusieurs des chapitres de ce vol. sont consacrés à la diplomatique mérovingienne. — **J. Havet**, *Questions mérovingiennes*, I. *La formule N. Rex Francorum v. inl.* (1885); II. *Les découvertes de Jérôme Vignier* (1885); III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil* (1885); IV. *Les chartes de Saint-Calais* (1887); V. *Les origines de Saint-Denis* (1890); VI. *La donation d'Étrépagny* (1890), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLVI, XLVIII, et LI. Cette série de mémoires a sur plusieurs points complètement renouvelé la critique des sources diplomatiques mérovingiennes et donné des modèles excellents d'éditions des textes de cette époque.

1. Voy. plus haut, p. 610, la reproduction du *Benevalete* d'un diplôme de 606 qui en montre la disposition.

2. Voy. plus haut, p. 494 et 495.

3. Voy. plus haut, pour l'écriture mérovingienne, p. 516, et pour la langue, p. 454 et suiv.

matique, dégénérescence du chrismon, dans les paraphes de laquelle se rencontrent parfois quelques notes tironiennes. Cette invocation, la suscription et l'adresse, écrites en caractères allongés, souvent avec les syllabes espacées, occupent à elles seules la première ligne de l'acte. La suscription est invariablement libellée en ces termes : *N. rex Francorum*. Tous les rois Mérovingiens, quelle qu'ait été leur part du royaume Franc, ont porté ce même titre. Elle est suivie d'une adresse aux fonctionnaires auxquels leur charge donnait le rang d'*illustres*, adresse qui peut être générale ou particulière. Lorsque l'adresse est générale, elle est assez souvent exprimée par les seuls mots *viris inlustribus*, ordinairement ainsi abrégés : *v. inl.*, ce qui a donné lieu de croire qu'il fallait interpréter cette abréviation par *vir inluster* et faire de cette expression une qualification du souverain comprise dans la suscription. M. Julien Havet a péremptoirement démontré que ces mots faisaient partie de l'adresse et que cette qualité, qui n'était point celle des rois, appartenait à une catégorie de fonctionnaires parfois énumérés dans les adresses plus développées de certains diplômes[1].

L'authenticité de ces documents était garantie par des signes de validation, dont le nombre varie suivant la nature de l'acte, et qui sont, dans l'ordre où ils se présentent :

1° La souscription royale, qui n'existe que dans les actes les plus solennels;

2° La souscription du référendaire;

3° Le sceau royal;

4° Des souscriptions plus ou moins nombreuses de prélats et de grands personnages laïques, qui ne se rencontrent que très exceptionnellement.

De tous ces signes de validation, la souscription royale, lorsqu'elle existe, est seule annoncée dans les formules finales du texte.

La souscription royale est ordinairement autographe et conçue en ces termes : + *N. Rex subscripsi*. Fréquemment elle est précédée, outre la croix, de l'invocation *In Christi nomine*. Lorsque le roi était empêché de signer, comme par exemple lorsqu'il était en bas âge, sa souscription consiste en un monogramme, tracé de la main d'un scribe de la chancellerie, accompagné d'une formule telle que *Signum* (monogr.) *dom. Chlodovio regi*[2]. La souscription royale autographe était ainsi annoncée : *manus nostrae subscriptionibus*; on substituait à ce dernier terme le mot *signaculis* lorsque la souscription était un monogramme[3].

La souscription du référendaire, — nous savons par les chroniqueurs et les hagiographes que tel était le titre du chef de la chancellerie chargé de la garde du sceau royal[4], — était son nom, suivi parfois du mot *jussus*,

---

1. Voy. plus haut, p. 318 et 323.

2. Diplôme de Clovis II de 640. *Diplomata et chartae merov.*, atlas, pl. VII; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 9.

3. Sur les souscriptions royales des diplômes mérovingiens, voy. J. Havet, *Les chartes de Saint-Calais*, p. 36 et 37 n., du tirage à part.

4. Greg. Tur., *Hist.*, V, 29; X, 19; Aimoin, IV, 41; *Vita S. Boniti*, dans Mabillon, *Acta SS. o. s. B.*, saec. III, p. 90; *Vita S. Agili*, *Ibid.*, saec. II, p. 316.

mais sans son titre, et accompagné de l'une des deux formules suivantes : *optulit*, lorsque le roi avait souscrit, *recognovit et subscripsit*, quand le diplôme ne portait pas la souscription royale. La fin du mot *subscripsit* se perd d'ordinaire dans les paraphes compliqués d'une ruche, à laquelle s'ajoutaient souvent quelques notes tironiennes[1].

La souscription du référendaire, parfois remplacée par un substitut[2], était un signe de validation indispensable aux actes royaux.

Il a été dressé des listes de ces référendaires, mais comme elles ne sont pas fondées sur une étude critique approfondie de tous les documents auxquels leurs noms sont empruntés, elles ne présentent pas de garanties suffisantes pour être d'une grande utilité[3].

Le sceau royal, dont on voit au moins des traces sur tous les originaux qui se sont conservés, était plaqué au bas et un peu à droite de l'acte sur une incision cruciale[4].

Quelques diplômes d'une solennité exceptionnelle étaient revêtus d'un plus ou moins grand nombre de souscriptions autographes accompagnées de ruches[5].

La date comprise sous la formule *Datum*, ordinairement ainsi abrégée : *Dat.*, comprend le mois et le quantième, l'année du règne et le lieu; elle se termine par une formule d'apprécation. Le quantième est fréquemment annoncé par l'expression barbare : *Datum quod ficit*, mais parfois aussi, et surtout pendant la période des kalendes, il est exprimé à la manière romaine[6].

Voici, comme exemple, la date d'un diplôme de Chilpéric II pour l'abbaye de Saint-Denis, le 5 mars 716[7] :

« Datum quod ficit minsis marcius die V., anno primo regni nostri, Conpendio. In Dei nomine feliciter. »

A propos du compte des années du règne indiqué par les mots *regni nostri*, il y a lieu d'observer que, dans les diplômes royaux mérovingiens, la parole, du commencement à la fin, dans le protocole final comme dans le texte, appartient au roi seul. Il annonce sa souscription : *manus nostrae subscriptionibus*, il dit lorsqu'il souscrit lui-même : *subscripsi*, tandis

1. Voy. plus haut, p. 521.

2. Par exemple : *Dagoberctus ad vice Angilbaldo recognovit* (Dipl. de Childebert III pour Saint-Denis du 14 déc. 710, *Dipl. et chartae merov.*, atlas, pl. XXXVIII; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 45).

3. La meilleure est celle de Stumpf, *Ueber die Merowinger Diplome*, p. 363 et suiv.; elle a été reproduite par M. de Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 2107, et améliorée par M. Bresslau, *Handbuch*, t. I, p. 268.

4. Voy. plus haut, p. 632.

5. Voy. par exemple le dipl. de Clovis II pour Saint-Denis du 22 juin 653 (*Dipl. et chartae merov.*, atlas, n° VII; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 11). — Quelques dipl. émanés de rois en tutelle (Clovis II, Clovis III, Clotaire III) portent, à côté de la souscription royale, celle de la reine régente.

6. Voy. plus haut, p. 133.

7. J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 47.

que la souscription du référendaire est à la troisième personne (*optolit*); enfin la date elle-même est écrite au nom du roi.

Le chiffre de l'année du règne étant le seul élément qui permette de ramener les actes royaux mérovingiens à une date de notre style, il importe d'être bien fixé, d'une part sur la signification de cette indication, et d'autre part sur la chronologie des rois de la première race.

Il semble désormais acquis que la chancellerie mérovingienne a compté les années de règne des souverains à partir de leur premier avènement, même dans les royaumes, ou plutôt dans les parties du royaume franc qui ne sont arrivées que plus tard sous leur domination[1].

Quant à la chronologie des rois mérovingiens, elle est restée longtemps très confuse. Débrouillée par Mabillon et les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, elle comporte cependant encore des incertitudes que des travaux récents ont contribué à éclaircir*. On en a tenu compte pour dresser le tableau généalogique et chronologique ci-contre.

Les caractères indiqués plus haut sont communs à tous les diplômes des rois de la première race; il en est d'autres qui en différencient les diverses espèces.

Les archives nous ont conservé deux sortes d'actes royaux, les uns de juridiction gracieuse, les autres de juridiction contentieuse. Les premiers sont des dons, des faveurs, concédés par les rois; ils sont généralement désignés, dans la teneur même de ces documents, par l'un des mots *praeceptum*, *praeceptio*, ou *auctoritas*; on les appellera des *préceptes*. Les autres sont des *jugements*, et on ne les trouve pas nommés dans les textes contemporains autrement que *judicium*; beaucoup d'érudits cependant ont employé pour les désigner le terme *placitum*, qui désignait le tribunal, le plaid, et dont on a même fait le mot français placite.

Les préceptes. — Examinons d'abord les préceptes. Il en est de plusieurs sortes, comportant des degrés divers de solennité. Dans les plus solennels, le texte débute par un préambule et se termine par l'annonce de la souscription royale. Les signes de validation sont : la souscription du roi, celle du référendaire, le sceau, et dans quelques cas exceptionnels d'autres souscriptions.

Les actes rédigés sous cette forme solennelle sont (j'emprunte ces dénominations aux documents contemporains et spécialement aux formulaires) : les *donationes* ou *cessiones*, les *immunitates*, les *confirmationes*, les *praecepta de chartis perditis* et les *ratificationes*.

---

* Br. **Krusch**, *Zur Chronologie der Merowingischen Könige*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII (1882), p. 449; *Chronologisches aus Handschriften*, dans *Neues Archiv*, t. X (1885), p. 81. — **J. Havet**, *La date d'un ms. de Luxeuil* (1885); *Les chartes de Saint-Calais* (1887), v. plus haut, p. 707.

1. C'est l'opinion de J. Tardif, de Stumpf, de J. Havet, à l'encontre de celle des anciens diplomatistes et notamment de Mabillon; voy. J. Havet, *La date d'un ms. de Luxeuil*, p. 4 du tirage à part.

CLOVIS I,
roi des Francs, 481,
† 27 nov. 511.

THIERRY I,
né 486,
roi d'Austrasie 511,
† 534.

THÉODEBERT I,
né v. 504,
roi d'Austrasie 534,
† 547.

THÉODEBALD,
roi d'Austrasie 547,
† 555.

CLODOMIR,
né 495,
roi d'Orléans 511,
† 524.

CHILDEBERT I,
né v. 495,
roi de Paris, 511,
de Bourgogne 534,
† 558, 23 déc.

CLOTAIRE I,
né 497,
roi de Soissons 511, d'Orléans 526,
de Bourgogne 534, d'Austrasie 558,
† 561, 10 nov.

CARIBERT I,
né 521,
roi de Paris 561,
† 567.

GONTRAN Ier,
né v. 525,
roi de Bourgogne
et d'Orléans 561,
† 593, 28 mars.

SIGEBERT I,
né 535,
roi d'Austrasie 561,
† 575.

CHILDEBERT II,
né 570,
roi d'Austrasie 575,
de Bourgogne
et d'Orléans 593,
28 mars,
† 597, ap. 28 fév.

CHILPÉRIC I,
né 539,
roi de Soissons 561,
de Paris 567,
† 584, sept.

CLOTAIRE II,
né 584,
roi de Soissons 584
(apr. 1er sept.,
av. 18 oct.),
seul roi 613,
† entre oct. 629
et avril 630.

THÉODEBERT II,
né v. 586,
roi d'Austrasie 597,
† 612.

THIERRY II,
né 587,
roi d'Orléans et de
Bourgogne 596
(entre mars et juil.),
roi d'Austrasie 612,
† 613 apr. mars.

SIGEBERT II,
roi d'Austrasie 613,
† 613 apr. 1er sept.
ou au début de 614.

DAGOBERT Ier,
né v. 600,
roi d'Austrasie 623,
(entre 20 janv.
et 7 avr.)
de Neustrie,
de Bourgogne
et de Soissons
629 ou 630,
† 639, 19 janv.

CARIBERT II,
né 606,
roi d'Aquitaine 630,
† 631.

SIGEBERT III,
né 630,
roi d'Austrasie
commt 634,
† 656 fév.

DAGOBERT II,
né v. 652,
roi d'Austrasie 674,
† 679, 23 déc.

(**CHILDEBERT,**
fils de Grimoald,
roi d'Austrasie
656-657.)

CLOVIS II,
né 632,
roi de Neustrie
et de Bourgogne
639, janv.,
† fin 657.

CLOTAIRE III,
né 652,
roi de Neustrie
et de Bourgogne
fin 657,
† commt 673.

CHILDÉRIC II,
né v. 653,
roi d'Austrasie 663,
de Neustrie
commt de 673,
† fin 675.

CHILPÉRIC II,
né v. 670,
roi de Neustrie 717,
† 722, janv.

CHILDÉRIC III,
né v. 734,
roi de Neustrie,
de Bourgogne
et d'Austrasie 742,
déposé 752,
† 755.

THIERRY III,
né v. 654,
roi de Neustrie et de Bourgogne fin 675.
† printemps 691.

CLOVIS III,
né 682,
roi de Neustrie
et de Bourgogne
691,
† 695, mars.

CHILDEBERT III,
né v. 683,
roi de Neustrie
et de Bourgogne
695, mars,
† 711, 14 avril.

DAGOBERT III,
né v. 699,
roi de Neustrie
et de Bourgogne
711, 14 avril,
† 715, 24 juin.

THIERRY IV,
né 713,
roi de Neustrie,
de Bourgogne
et d'Austrasie,
fin 721 ou 722 janv.,
† 737.

Les préceptes de donation qui nous sont parvenus sont tous en faveur d'églises ou de monastères. C'est qu'en effet tous les documents de cette époque proviennent des établissements ecclésiastiques; il ne s'est rien conservé des archives des particuliers, sinon dans les recueils de formules.

Il en est de même des immunités*. Ces privilèges consistaient, on le sait, en exemptions pour les domaines du concessionnaire de la plupart des impôts perçus par le fisc et en particulier des droits de justice, des droits de transit et de gîte, ainsi que de beaucoup d'autres redevances. Ils avaient pour effet de soustraire les domaines de l'immuniste à l'autorité des fonctionnaires royaux.

La plupart de ces documents contiennent, outre cette exemption, d'autres privilèges, mais la formule de l'immunité est toujours à peu près la même. En voici un exemple emprunté au recueil de Marculf[1] :

« Igitur noverit solertia vestra nos ad peticionem apostolico vero domno illo, illius urbis episcopo, talem pro aeterna retributionem beneficium visi fuimus indulsisse ut in villas ecclesie domni illius, quas moderno temporae aut nostro aut cujuslibet munere habere videtur, vel quas deinceps in iure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus iudex publicus ad causas audiendo aut freda undique exigendum quoque tempore non presumat ingredire; sed hoc ipse pontifex vel successores eius propter nomen Domini sub integra emunitatis nomine valeant dominare. Statuentes ergo, ut neque vos neque juniores neque successores vestri nec nulla publica judiciaria potestas quoque tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesiae aut regi aut privatorum largitate conlatas, aut qui in antea fuerint conlaturas, ad audiendas altercationes ingrediri, aut freta de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut paratas vel fidejussoraes tollere non presumatis; sed quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ceterisque nationibus, qui sunt infra agros vel fines seo super terras predictae ecclesiae commanentes, fiscus aut de freta aut de undecumque poterat sperare ex nostra indulgentia pro futura salutae in luminaribus ipsius ecclesiae per manu agentium eorum proficiat in perpetuum. »

Cette formule caractéristique est ici particulièrement développée, mais on en retrouve les expressions essentielles dans tous les privilèges du même genre.

Il suffit de rappeler ici pour mémoire les privilèges de confirmation et les *praecepta de chartis perditis*, dont il a été question déjà comme rapportant la substance ou la teneur de documents plus anciens[2].

Les *ratificationes*, qu'il ne faut pas confondre avec les confirmations, avaient pour objet de donner à un acte conclu entre particuliers la garantie de l'autorité royale. Telle est par exemple la ratification par Dago-

---

* **Th. Sickel.** *Beiträge zur Diplomatik*, V. — **Aug. Prost**, *L'immunité*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, t. VI (1882), p. 113-179 et 262-350. — **Fustel de Coulanges**, *Étude sur l'immunité mérovingienne*, dans *Revue hist.*, t. XXII et XXIII (1883), p. 249-290 et 1-25.

1. Marculf. I, 3; Zeumer, p. 43; Rozière, n° 16.
2. Voy. plus haut, p. 13 et 16.

bert Ier, vers 628, d'un échange conclu entre deux frères Ursin et Beppolin[1].

Les préceptes rédigés en forme moins solennelle sont parfois dépourvus de préambule; ils n'ont pas de clauses finales et ne portent pas la souscription du roi. Quelques uns d'entre eux n'ont point de date. Les actes ainsi expédiés par la chancellerie sont désignés dans les textes contemporains par les expressions *praecepta de teloneis, tractoriae.* On nommait ainsi les exemptions de tonlieux et de toutes sortes de péages, qui constituaient de véritables privilèges commerciaux. La *tractoria* avait souvent le caractère d'une espèce de passeport enjoignant aux agents du pouvoir de protéger ceux qui en étaient porteurs, de leur fournir des moyens de transport et ce qui était nécessaire pour leur nourriture.

Les jugements. — Les jugements rendus au nom du roi dans le plaid du palais (*placitum palatii*), constituent, malgré leur petit nombre, — il ne s'en est conservé que vingt-trois, — une des sources les plus intéressantes de l'histoire des institutions et du droit mérovingien.

Ces documents sont dépourvus de préambule; l'exposé consiste dans l'indication du lieu où siègeait le tribunal, et dans le narré de la cause. Il commence par une formule analogue à celle-ci[2] :

« Cum nus, in Dei nomine. Crisciaeco, in palatio nostro, una cum nostris fedilebus ad universorum causas audiendas vel ricta judicia terminandas, resederimus, ibique veniens.... »

Le dispositif est l'énoncé du jugement rendu par le roi sur le rapport du comte du palais.

Il n'y a pas de clauses finales, pas d'annonce de signes de validation, pas de souscription du roi. L'acte est validé par la souscription du référendaire (formule de recognition) et par le sceau royal.

Outre ces actes, les recueils de formules nous font connaître des modèles de deux autres espèces de documents émanés de l'autorité royale, dont les archives ne nous ont conservé aucun spécimen : les *cartae de mundeburde*, privilège par lequel les rois prenaient certains personnages sous leur protection, et les *indiculi*, lettres par lesquelles les rois transmettaient leurs ordres on notifiaient leurs décisions.

2. Les Carolingiens*.

Les premiers actes royaux carolingiens, ceux de Pépin, de Carloman et

---

* **Th. Sickel**, *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata*, t. I, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger* (751-840); t. II. *Regesten der*

1. *Diplom. et chartae merov.*, atlas, pl. IV; J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 6.

2. Je l'emprunte à un jugement de Childebert III, rendu à Quierzy le 8 avril 709, et confirmant une vente d'immeubles dans le Telle (*Diplom. et chartae merov.*, XXXVI; J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 43). Il arrivait en effet que pour donner à des contrats l'autorité de la chose jugée on employait ce moyen de les faire confirmer par un jugement du plaid royal.

même de Charlemagne ont avec les diplômes mérovingiens les plus frappantes analogies. On ne saurait s'en étonner si l'on se rappelle que la substitution d'une dynastie à l'autre, au milieu du VIIIe siècle, ne fut point l'effet d'un bouleversement de toutes les institutions. Aussi bien, avant l'usurpation du trône royal par un maire du palais, la révolution était déjà un fait accompli. Ce n'était pas seulement au nom du roi que gouvernaient les derniers maires; avant de s'être fait attribuer le titre de roi, ils avaient leur chancellerie particulière, administraient et rendaient la justice en leur propre nom. Il s'est conservé de Charles Martel et de Pépin quelques diplômes, préceptes et placites, très analogues à ceux des rois[1].

Toutefois, si l'on compare attentivement ces documents avec les actes royaux contemporains, on observe quelques menues différences, mais caractéristiques, parce qu'elles ont persisté dans les diplômes carolingiens. Tout d'abord dans la suscription : au titre de maire du palais s'ajoute naturellement la qualification à laquelle leur rang leur donne droit : *Inluster vir Karlus major domus*[2], — *Inluster vir Pippinus majorem*

Urkunden der ersten Karolinger (751-840), Vienne, 1867, 2 vol. in-8. — **Th. Sickel**, *Beiträge zur Diplomatik*: I. *Die Urkunden Ludwig's des Deutschen bis zum Jahre* 859 (1861); II. *Die Urkunden Ludwig's des Deutschen in den Jahren* 859-876 (1862); III. *Die Mundbriefe, Immunitäten und Privilegien der ersten Karolinger bis zum Jahre* 840 (1864); IV. *Die Privilegien der ersten Karolinger bis zum Jahre* 840 (1864); V. *Die Immunitätrechte nach den Urkunden der ersten Karolinger bis zum Jahre* 840 (1865); VI (Étude de quatre diplômes d'Otton I, 1877); VII, *Kanzler und Recognoscenten bis zum Jahre* 953 (1879); VIII (Sur les dates des diplômes d'Otton Ier, 1882), dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kais.* (*Wiener*) *Akad. der Wissenschaften*, t. 36, 39, 47, 49, 85, 93, 101. — **J.-F. Böhmer**, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum*, Francfort, 1833, in-4. Ce répertoire très incomplet n'a plus aujourd'hui d'utilité que pour les règnes qui ne sont pas encore compris dans la refonte complète dont il a été l'objet dans l'ouvrage suivant. — **J.-F. Böhmer** et **E. Mühlbacher**, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* (751-918), t. I, Innsbruck, 1889, in-4. — L'auteur du présent ouvrage prépare en collaboration avec plusieurs de ses élèves de l'école des Hautes Études un *Catalogue des actes des souverains de la France de* 840 *à* 987 dont la première partie ne tardera pas à être mise sous presse. — Bien que la plupart des actes royaux carolingiens soient aujourd'hui publiés, on n'en a pas encore formé un recueil général. Ceux qui ont été réunis dans les tomes V à IX du *Recueil des historiens de la France* de D. Bouquet n'en constituent que la moindre partie, et de plus ces textes, publiés pour la plupart de seconde main ou d'après des copies, sont trop incorrects pour servir de base à des études diplomatiques. — Un grand nombre de diplômes carolingiens ont été reproduits en fac-similé, notamment dans **H. v. Sybel** et **Th. v. Sickel**, *Kaiserurkunden in Abbildungen* (ci-dessus, p. 48) et *Diplomi imperiali e reali delle cancellerie d'Italia* (v. p. 889). — Les principales études spéciales sur les actes de chacun des souverains de cette période sont les suivantes : **E. Mühlbacher**, *Die Datirung der Urkunden* Lothars I., dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der* (*Wiener*) *Akad. der Wissensch.*, t. 85, 1877. — **E. Mühlbacher**, *Die Urkunden* Karls III, *Ibid.*, t. 92, 1878. — **W. Lippert**, *König* Rudolf *von Frankreich*, Leipzig, 1886, in-8. — **M. Müller**, *Die Kanzlei Zwentiboldе Königs von Lothringen* (895-900), Bonn, 1892, in-8.

1. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 31 à 62.

2. Précepte de Charles Martel, maire du palais, pour Saint-Boniface, de 723 (Jaffé,

domus[1]. Dans les formules finales, ce n'est plus seulement la souscription mais aussi le sceau qui est annoncé : *manu propria subterfirmavi et de anulo nostro subtersigillavimus*[2], — *manu propria subterfirmavimus et anuli nostri inpressione signavimus*[3]. A la différence de la souscription royale (*manus subscriptio*), celle du maire du palais n'est plus une signature autographe, mais un *signum manus*. Celui de Pépin le Bref, qui ne sait pas écrire, consiste, conformément à la tradition, en une croix, insérée dans une formule tracée par un scribe de la chancellerie : *Signum* † *inlustri viro Pippino majorem domus*[4]. Le sceau diffère aussi du sceau royal; ce n'est plus une effigie personnelle. Les deux sceaux de Pépin, maire du palais, qui se sont conservés, reproduisent chacun une intaille antique, sans légende[5]; ce sont des empreintes d'anneaux sigillaires analogues à ceux dont beaucoup de particuliers devaient se servir à cette époque.

Quoi qu'il en soit, lorsque le pape Zacharie répondit, en 751, aux envoyés de Pépin, qu'il valait mieux que celui qui avait le souverain pouvoir (*apud quem summa potestatis consisteret*) prît le titre de roi, il ne fit que constater un fait public, et qui avait même déjà reçu en quelque sorte une consécration légale.

Les diplômes de Pépin, roi des Francs, ne diffèrent que bien peu de ceux de Pépin, maire du palais. Ce dernier titre y est remplacé dans la suscription par celui de *Rex Francorum*, mais on continue à y joindre l'ancienne qualification de *vir inluster*. Il est vrai que l'ordre de ces deux termes a été interverti (*Pippinus... vir inluster* au lieu de *inluster vir Pippinus* que l'on trouve dans sa suscription comme maire), mais il faut voir dans ces variantes, non pas, comme on l'a dit, deux qualifications distinctes, mais seulement la conséquence d'une disposition nouvelle du protocole royal, calquée sur celle des diplômes mérovingiens, et une raison de mystérieuse euphonie, analogue à celle qui a fait employer plus tard en français les formes « Sire » ou « Seigneur », selon qu'on plaçait cette qualification après ou avant le titre royal : « Le roi notre sire » et « notre seigneur le roi ».

Quoi qu'il en soit, l'expression *vir inluster* devint alors une qualification royale et le demeura sous Carloman et sous Charlemagne jusqu'à son couronnement comme empereur. Attribuée comme honorifique au maire

---

Bibl. rer. germ., t. III, p. 84 : Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 30). — Cf. Précepte pour Saint-Denis du 17 sept. 741 (Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 380 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regista*, n° 43).

1. Jugement de Pépin, maire du palais, en faveur de Saint-Denis, du 20 juin 750. Précepte pour Saint-Denis de 750 ou 751 (*Diplom. et Chart. merov.*, *Atlas* XLV et XLVI ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n°s 57 et 58).

2. Précepte de Charles Martel pour Saint-Boniface, v. plus haut, p. 714, n. 2.

3. Précepte de Pépin pour Saint-Denis, v. plus haut n. 1.

4. Id. — Cf. Th. Sickel, *Acta Karol.*, t. I, p. 215.

5. Voyez plus haut, p. 632. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n°s 11 et 12 ; Demay, *Inv. des sceaux de l'Artois*, Préface, n° 273. Ces sceaux ont donné lieu à des confusions que j'espère éclaircir dans mon étude sur les sceaux carolingiens (voy. plus haut, p. 634, n. 5).

du palais, devenu depuis plus d'un demi-siècle le plus puissant personnage du royaume, il n'est pas étonnant que la notion qu'elle ne convenait point au roi se fût peu à peu effacée[1].

Il a été longtemps admis qu'une autre innovation avait signalé la suscription des diplômes de Pépin. Il passe communément pour s'être intitulé roi par la grâce de Dieu (*gratia Dei rex Francorum*). M. de Sickel a observé que cette qualification ne se trouve sur aucun diplôme original et qu'il n'y aurait rien d'étonnant que dans les copies où elle figure elle provienne d'une addition faite par le copiste à une époque où elle était devenue de style[2]. Mais si l'on ne peut faire remonter avec certitude cette formule au temps de Pépin, il est remarquable de voir l'idée qu'elle exprime énoncée dans le préambule de l'un de ces diplômes. Une confirmation en faveur de l'abbé de Saint-Denis, Fulrad, commence ainsi : *Et quia per Dei misericordiam regna terrae gubernare videmur*[3]. C'est bien la pensée qui, dans les diplômes de Charlemagne, se précisera et se figera en une formule désormais inséparable du titre de roi de France.

Un indice de la méconnaissance des antiques traditions par la nouvelle chancellerie royale, c'est que, tout en voulant se conformer aux usages mérovingiens, il lui arrive d'oublier parfois que la suscription devait être suivie d'une adresse. Pour la première fois, sous Pépin le Bref, il y eut des diplômes qui ne furent pas rédigés en forme de lettres[4], bien que le texte, copié sur des diplômes antérieurs ou sur les anciens formulaires, ne cessât point de contenir des expressions qui présupposaient cette adresse[5], et bien que le protocole final continuât à comprendre la formule *Benevalete*, écrite à droite du sceau, formule qui ne pouvait s'expliquer que comme conclusion d'une épître.

Dans les formules finales, dont l'expression comporte des variantes, on annonce le sceau (*anulus*) et la souscription royale (*manu nostra*).

La souscription royale est une croix ainsi annoncée : *Signum* ✝ *Pippino gloriosissimo rege*[6], formule qui n'est pas du reste invariablement fixée.

A la tête de la chancellerie, dont le personnel est désormais ecclésiastique, est un chancelier dont la souscription, indispensable à la validité des actes royaux, est ainsi conçue : ⁜ *Hitherius recognovit et S.*[7]; la fin du mot *subscripsit* se perd dans une ruche, où se rencontrent d'ordinaire des notes tironiennes.

---

1. Sur la formule *vir inluster*, v. plus haut, pp. 318 et 708.
2. Voy. plus haut, p. 318.
3. Dipl. du 23 sept. 768, J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 60; Böhmer-Mühlbacher, n° 106.
4. Voy. par ex. J. Tardif, *Monum. hist.*, n°s 56 et 61.
5. Voy. notamment la confirmation d'immunité à Saint-Denis du 23 sept. 768, où, bien qu'il n'y ait point d'adresse, le roi dit néanmoins dans le texte : « cognoscat « magnitudo seu utilitas vestra..., — jubemus ut neque vos neque juniores ves« tri... etc. » (J. Tardif, *Ibid.*, n° 61.)
6. Souscription royale du diplôme pour Fulrad du 23 sept. 768 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n° 272; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 106).
7. Formule de recognition du même diplôme.

Le sceau de Pépin roi est l'empreinte d'un camée antique représentant Bacchus Pogon, sans légende[1].

Le style de la date est parfois le même que celui des diplômes mérovingiens, mais parfois aussi il comporte une nouveauté qui sera caractéristique des diplômes carolingiens. Dans ce cas, la date est divisée en deux parties : la première, sous la formule *Data*, comprend le temps (quantième, — à la manière barbare *quod ficit* ou d'après l'usage romain, — et année du règne) ; la seconde, sous la formule *Actum*, indique le lieu. Voici par exemple la date du précepte pour Fulrad déjà cité :

« Data nono kal. octobris, anno XVII. regni nostri. Actum in ipso monasterio Sancti Dionisii. »

Il s'y ajoute souvent la formule d'apprécation M. de Sickel a prouvé que les années du règne de Pépin ont été comptées à partir d'un point de départ indéterminé compris entre le 3 et le 19 novembre 751[2].

Sous les deux successeurs de Pépin le Bref, Charles, auquel l'histoire a donné le nom de Charlemagne, et son frère Carloman, le protocole de l'acte royal ne subit d'abord que peu de modifications. Il y faut noter l'introduction dans la suscription de la plupart des diplômes de la formule *gratia Dei* qui peu à peu devient de style. Charlemagne s'intitule : *Carolus gratia Dei rex Francorum, vir inluster*, et Carloman : *Carolomannus gratia Dei rex Francorum, vir inluster*. La souscription royale est toujours dans les diplômes de Carloman une croix, accompagnée de la formule ordinaire : *Signum* + *Carolomanno gloriosissimo rege*. Mais Charlemagne substitua à la croix un monogramme composé des lettres de son nom *Karolus* disposé comme l'indique la figure 40. *Signum* (monogr.) *Caroli gloriosissimi regis*. Il est curieux d'observer que dans ce monogramme l'initiale est un K, alors que le même nom, à cette époque du moins, est toujours écrit par un C, *Carolus*, dans la suscription et dans la souscription. Ce *signum* était tracé de la main d'un clerc de la chancellerie et avait toujours la même disposition, mais on ne s'attachait à lui donner ni les mêmes dimensions ni le même caractère. Lorsqu'on examine de près les originaux, on observe que les traits qui forment au centre du monogramme la barre de l'A. semblent bien parfois d'une autre main que le reste de la figure; il est probable qu'ils étaient tracés par le souverain lui-même. La souscription de chancellerie est toujours, comme sous le règne précédent, une formule de recognition, mais on doit observer qu'elle a une tendance à être écrite à la première personne : ☧ *Hitherius recognovi et subscripsi*. Il faut noter encore la disparition des signes tracés à droite du sceau, représentant l'ancienne formule

Fig. 40.

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 13; Demay, *Inv. des sceaux de l'Artois*, préface, n° 101. La meilleure reprod. dans Kopp, *Schrifttafeln*, pl. XXIV A.
2. *Acta Karolinorum*, t. I, p. 243.

Benevalete, mais qui depuis longtemps avaient perdu toute signification; ils subsistent encore dans des diplômes de Carloman, mais on ne les rencontre dans aucun de ceux de Charlemagne dont il m'a été possible de voir les originaux. La date est toujours composée des mêmes éléments; le style n'en est pas encore définitivement fixé, mais elle est plus fréquemment divisée en deux parties : *Data.... Actum....*

M. de Sickel a démontré que les années du règne de Charlemagne ont été comptées à dater du jour de son couronnement à Noyon, le 9 octobre 768, et celles du règne de Carloman à dater du même jour, date de son couronnement à Soissons.

Le protocole des diplômes de Charlemagne ne reçut pas de modification à la suite de l'acquisition des États de son frère Carloman, mort le 4 décembre 771, mais il n'en fut pas de même lorsque, après ses victoires sur les Lombards, il eut reçu la couronne d'Italie. Cette époque marque le commencement d'une nouvelle période dans la diplomatique de Charlemagne.

Deuxième période du règne de Charlemagne. — Dans un diplôme daté de Pavie, le 5 juin 774[1], le monarque victorieux s'intitule pour la première fois : *rex Francorum atque Langobardorum.* Bientôt la chancellerie développe encore cette suscription en y ajoutant les mots *ac patricius Romanorum* ; on les trouve pour la première fois dans un diplôme du 16 juillet 774[2]. Ce titre de patrice des Romains n'était pas nouveau dans la famille carolingienne. Donné d'abord à Charles Martel comme qualification honorifique[3], il fut conféré à Pépin et à ses fils par le pape Étienne II, lors de son séjour en France[4], mais alors avec une signification précise, celle d'exarque et de représentant de l'empereur en Italie. Pépin prouva qu'il acceptait les devoirs de défenseur de l'Église romaine. Charlemagne enfin, accueilli à Rome en avril 774 par le pape Adrien Ier, avec tous les honneurs dus à un exarque ou patrice[5], salué du titre de patrice des Romains, dont il exerça les droits en même temps qu'il en remplit les devoirs, prit désormais ce titre dans ces actes.

La chancellerie hésita quelque temps sur le libellé du nouveau protocole; tantôt elle s'en tint à l'ancienne suscription, tantôt elle n'y ajouta que le titre de roi des Lombards, et parfois enfin elle joignit encore aux nouveaux titres l'ancienne qualification franque *vir inluster*, mais, dès la fin de l'année 775, le titre royal était fixé sous cette forme : *Carolus gratia Dei rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum.*

---

1. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 161.
2. *Ibid.*, n° 162.
3. Lettre du pape Grégoire II à l'évêque Boniface en date du 4 déc. 724 (Jaffé, *Regesta*, nouv. éd., n° 2168).
4. Le 28 juillet 754. Voy. *Clausula de Pippini consecratione*; cf. Böhmer-Mühlbacher, t. I, p. 34. — Sur le patriciat des princes francs, voy. Viollet, *Hist. des institutions... de la France*, t. I, pp. 258 et 262.
5. « Sicut mos est ad exarchum aut patricium suscipiendum ». (*Vita Hadriani*, Duchesne, *Liber pontificalis*, t. I, p. 497.)

L'annonce des signes de validation, la souscription royale et le monogramme demeurent pendant cette période les mêmes qu'à l'époque précédente. Pour la souscription de chancellerie, il faut noter que la formule a moins de fixité que par le passé. Le chancelier *Rado*, qui succède en juin ou juillet 776 à *Hitherius*, substitue souvent à l'ancienne formule *recognovi et s.* des expressions telles que *scripsi* ou bien *relegi et subscripsi*, et il en est de même des notaires qui souscrivent *ad vicem Radoni.*

La date a reçu un élément nouveau, correspondant au développement du titre : à l'année du règne en France s'ajoute désormais la mention de l'année du règne en Italie sous cette forme :

« Data sexto kalendas aprilis anno undecimo et quinto regni nostri. Actum Haristalio palatio publico[1]. »

M. de Sickel a démontré que les années du règne en Italie avaient dû être comptées à partir d'une date indéterminée, mais comprise entre le 30 mai et le 2 juin 774.

Le style même de la date n'est pas mieux fixé qu'auparavant; on y rencontre des formes archaïques à côté de formules nouvelles. On se contentera de noter ici l'expression : *regnante domno nostro Carolo gloriosissimo rege*[2], parce qu'elle prévaudra par la suite. La date avait été jusqu'ici libellée au nom du roi (*regni nostri*); il passera peu à peu en usage qu'elle le soit au nom du chancelier.

Troisième période du règne de Charlemagne. — Le 25 décembre de l'an 800, dans la basilique de Saint-Pierre, le pape Léon III plaça sur la tête de Charlemagne la couronne impériale, et le nouvel empereur fut acclamé par le peuple en ces termes : « Carolo Augusto, a Deo coronato « magno et pacifico imperatori Romanorum vita et victoria[3]. »

Ce titre pompeux, dont tous les termes avaient certainement été arrêtés d'avance, servit de modèle à celui que la chancellerie composa pour les protocoles des diplômes impériaux. A l'invocation monogrammatique elle juxtaposa une invocation verbale et au titre d'empereur elle ajouta l'ancien titre de roi des Francs et des Lombards. Quant à celui de patrice des Romains, il devait nécessairement disparaître devant celui d'empereur. Les diplômes impériaux de Charlemagne commencent tous par ce long protocole :

« ☧ In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Karolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Langobardorum. »

Il y a lieu de remarquer qu'à partir de l'an 800 la chancellerie a tou-

---

1. Date d'un diplôme du 27 mars 779 pour Saint-Germain des Prés (Fac-sim. lithogr. de l'École des Chartes, n° 87, Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 212).
2. Dans la date d'un diplôme du 14 sept. 774 pour Liepvre (Orig. Arch., nat. K 6, n° 3. J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 71. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 167).
3. *Ann. Lauriss.* à l'année 801.

jours écrit par un K le nom de *Karolus*; on n'a signalé à cette règle qu'une seule exception.

Dans le protocole final la souscription impériale est ainsi libellée : *Signum* (monogr.) *domni Karoli piissimi ac serenissimi* (ou *gloriosissimi*), *imperatoris*. Mais il faut noter que, pendant toute cette période, l'intervention personnelle de Charlemagne dans les diplômes expédiés en son nom est d'une extrême rareté; la plupart n'ont pour signes de validation que la souscription de chancellerie et le sceau.

Le sceau de Charlemagne était, depuis son avènement au trône en 768, l'empreinte d'une intaille antique représentant un buste d'empereur (on n'est pas d'accord sur son identification, Commode, Marc-Aurèle ou Antonin le Pieux) ; mais, à la différence de ceux de Pépin et de Carloman, ce sceau était entouré de la légende suivante gravée sur une bordure de métal : + XPE PROTEGE CAROLUM REGE FRANCR[1]. Il semble que ce sceau ait continué à être en usage après son avènement à l'empire[2]; et cependant il ne paraît pas douteux que, dès 807 au moins, il ait existé un sceau impérial, analogue au précédent, sauf pour la légende où les mots REGE FRANCR avaient été remplacés par IMPERATOREM[3].

Un autre sceau plus connu est l'empreinte d'une intaille antique sans légende, représentant le buste de Jupiter Serapis, barbu et avec le *modius* sur la tête[4]. Les deux seuls exemplaires connus étant plaqués sur des jugements, l'un de 775, l'autre de 812, M. de Sickel en a conclu avec vraisemblance qu'il fallait y voir un sceau de justice.

Enfin, il est attesté par des témoignages dignes de foi que certains diplômes de Charlemagne ont été scellés de bulles et notamment de bulles d'or; ce sont ceux dans les formules finales desquels le mot *bulla* a été substitué au terme ordinaire *anulus*. Il ne s'est conservé aucune bulle de Charlemagne, ce qui a donné lieu de contester leur existence.

La date du diplôme impérial s'est développée parallèlement à la suscription. En voici un exemple emprunté à un diplôme du 17 juillet 808[5].

« Data XVI. kalendas augustas, anno VIII. Christo propitio imperii nostri, et

---

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 15. — Voy. une bonne reprod. dans Heffner, *Die deutschen Kaiser und Königs-Siegel*, pl. I, n° 1.

2. C'est du moins ce que prétend M. de Sickel en alléguant le sceau très endommagé d'un diplôme de 813 des arch. d'État de Berlin (*Acta... Karolinorum*, t. I, p. 351, n° 10), où d'autres avaient vu le titre impérial. Il est impossible de faire une vérification utile d'après la reproduction imparfaite qui se trouve avec le fac-similé du diplôme dans les *Kaiserurkunden in Abbildungen*, livr. I, pl. V.

3. C'est ce que l'on voit clairement sur une bonne empreinte en papier, nécessairement fidèle, donnée par Kopp, *Schrifttafeln*, 24 D, d'après un diplôme du 7 août 807 pour Wurzbourg, aux arch. roy. de Munich. Pourtant M. de Sickel (*loc. cit.*) le signale comme revêtu d'un sceau royal.

4. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 16. — Les reproductions abondent. Je signalerai celle qui se trouve dans Bordier et Charton, *Histoire de France*, t. I, p. 190.

5. Diplôme en faveur du Lombard Manfred. Orig. aux arch. d'État de Modène. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 429.

XL. anno regni nostri in Francia et XXXVIII, in Italia, indictione prima. Actum Aquisgrani palacio nostro. In Dei nomine feliciter. Amen. »

Les anciennes indications des années de règne en France et en Italie[1] sont, comme on voit, précédées d'une indication nouvelle, l'année de l'empire, comptée naturellement à dater du 25 décembre 800. Un autre élément chronologique, l'indiction, dont l'emploi sera désormais constant dans les diplômes carolingiens, s'est aussi introduit à cette époque; il paraît vraisemblable qu'on s'est servi sous Charlemagne de l'indiction du 1er septembre. Ajoutons enfin que le style de la date des diplômes impériaux de Charlemagne est fixé sous la forme indiquée ci-dessus et que l'apprécation y est une formule constante.

L'ancienne formule franque, *Datum quod ficit*, tend de plus en plus à tomber en désuétude; on la trouve pour la dernière fois à ma connaissance dans un jugement du 8 mars 812[2].

On a vu les caractères du diplôme carolingien se fixer peu à peu, de Pépin le Bref à Charlemagne, par une série de modifications du protocole. Mais, si l'on étudie le texte même des actes, on constate que les changements y sont plus lents à se produire et qu'à la mort de Charlemagne les différences sont beaucoup moins accusées. Ce sont toujours des actes de même nature qu'expédie la chancellerie, et ces actes ont toujours pour modèles les diplômes antérieurs ou les anciens formulaires. A la longue seulement, quelques expressions, puis des formules nouvelles, viennent témoigner des changements qui s'accomplissent dans les institutions. La langue a pris, il est vrai, un caractère moins barbare, et l'écriture plus de netteté que dans les diplômes mérovingiens; toutefois, ce n'est guère que dans les dernières années du règne de Charlemagne que s'y manifeste l'influence de la renaissance carolingienne.

Il y a notamment une catégorie de diplômes royaux dont la forme et l'aspect sont demeurés longtemps particulièrement archaïques, ce sont les jugements. Ces documents deviennent proportionnellement plus rares, ce qui est une conséquence de la décentralisation de la justice sous les Carolingiens, mais ils demeurent tout à fait semblables, pour le style, pour la langue et même en partie pour l'écriture, à ceux de l'époque mérovingienne. Il est tel jugement de Charlemagne, daté des derniers temps de l'empire, qui, dépouillé de son protocole et des noms propres, pourrait être facilement attribué à la première moitié du VIIIe siècle[3]. Ils étaient alors expédiés par la chancellerie particulière du comte du palais,

---

1. Il y a lieu de remarquer que le chiffre qui exprime l'année de règne en Italie, très lisible sur l'original, est dans la date de ce diplôme trop élevé de trois unités; les trois autres éléments chonologiques correspondent au 17 juillet 808, et l'on était alors dans la 35e année du règne en Italie. Voy. Th. Sickel, *Acta Karolinorum*, t. I, p. 255.

2. Jugement en faveur de Salacus, Orig. Arch. nat., K 7, n° 18. Fac-sim. lith. de l'École des Chartes, n° 88, et *Paleogr. society*, 1re série, n° 237.

3. Voy. par exemple le jugement du 8 mars 812 en faveur de Salacus, cité dans la note précédente, Tardif, *Mon. hist.*, n° 100.

qui demeurait évidemment plus attachée que la chancellerie impériale aux formules anciennes.

Le formulaire du diplôme carolingien acheva de se fixer sous le règne de Louis le Pieux[1]. Celui-ci avait été roi d'Aquitaine du vivant de son père ; quelques diplômes de lui, datant de cette époque, nous sont parvenus, en petit nombre toutefois, car l'autorité continuait à être exercée par Charlemagne, même dans les États qu'il avait attribués à son fils. Dans ces actes, Louis s'intitule : *Hludowicus gratia Dei rex Aquitanorum*. Dans les dates se trouvent l'année du règne de Charlemagne, l'année du règne de Louis et l'indiction. On ne peut préciser exactement, d'après les documents, le point de départ du compte des années de Louis : c'était une date indéterminée entre le 7 avril et le mois de mai 781, mais probablement le 15 avril, date de son couronnement à Rome, par Adrien Ier.

En septembre 819, il fut associé à l'empire en présence de son père à Aix-la-Chapelle, mais on n'a pas de diplômes de lui, comme empereur, antérieurement à la mort de Charlemagne. Depuis lors, le protocole en fut ainsi réglé : l'acte débute généralement par l'invocation monogrammatique accompagnée de l'invocation verbale à la suite de laquelle est la suscription en ces termes :

« ☧ In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Xpisti. Hludowicus divina ordinante providentia imperator augustus. »

La souscription royale, quand elle existe, est ainsi conçue :

« Signum (*monogr.*) Hludowici (*parfois* domni Hludowici) serenissimi augusti (*ou* imperatoris augusti). »

Le monogramme comprend, comme sous le règne précédent, les lettres du nom royal ; mais, au lieu d'être disposé en croix, il est bâti sur un H, initiale du nom *Hludowicus* (fig. 40). Ce sera désormais le monogramme de tous les monarques du nom de Louis.

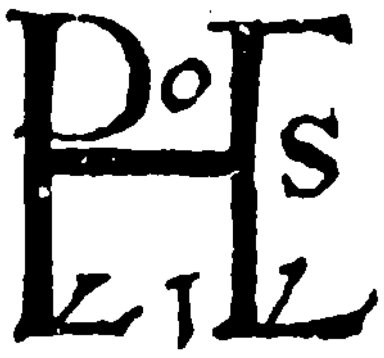
Fig. 40.

La souscription de chancellerie est ordinairement apposée par un notaire, à la première personne, sous cette forme : *N, notarius* (ou *diaconus*), *ad vicem N. recognovi et subscripsi* ; dans la ruche sont presque toujours des notes tironiennes dont le déchiffrement est important pour la critique ; elles indiquent le nom du *dictator*, du scribe, de celui qui a scellé, de l'*ambasciator*, etc.

La date, qui n'est plus désormais au nom du roi, est ainsi conçue :

« Data kl. maias, anno Xpo propitio VI. imperii domni Hludowici serenissimi augusti, indictione XII. Actum Aquisgrani palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen[2]. »

---

1. Voy. plus haut, p. 485, n° 12.
2. Date d'un diplôme du 1er mai 819 pour Saint-Denis. Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 89 Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 670.

Les années de l'empire ont été comptées, non pas à dater du jour du couronnement de Louis, en 819, mais à partir du jour ou du lendemain du jour de la mort de Charlemagne, du 28 ou du 29 janvier 814.

Il est intéressant de noter comment les vicissitudes du règne lamentable de Louis le Pieux se sont manifestées dans le protocole des diplômes.

Dans le courant de l'année 825 on voit figurer dans la suscription des actes impériaux, à côté du nom de Louis, celui de son fils Lothaire, associé à l'empire depuis l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en juillet 817 : *Hludowicus et Hlotharius divina ordinante providentia imperatores augusti.* La souscription, lorsqu'elle existe, annoncée par les mots *manibus propriis* (ou *nostris*) *firmare*, est double : celle de Louis, comme précédemment, et celle de Lothaire en ces termes : *Signum* (monogr.) *Hlotharii gloriosissimi Augusti.* Dans la date, dont la formule n'est pas, du reste, fixée dans tous ses détails, s'ajoute de même l'année du règne de Lothaire. En voici un exemple :

« Data IIII. idus novembris, anno Xpo propitio imperii domni Hludowici serenissimi augusti XIIII^{mo}., domni vero Hlotharii VI., indictione VI^{a}. Actum Carisiaco palatio regio. In Dei nomine feliciter[1]. »

Le nom de Lothaire disparaît quelque temps des diplômes après l'assemblée de Worms, en 829, qui avait modifié les anciens partages au profit du dernier fils de l'empereur. Il y figure de nouveau pendant quelque temps en 830, et en disparaît encore à la fin de la même année. Du mois de juin 833 au mois de mai 834 il n'existe plus un seul diplôme de Louis le Pieux. On sait les événements de cette année : l'empereur, abandonné par ses fidèles, au Rothfeld, en présence de ses fils révoltés, forcé d'abdiquer, prisonnier de Lothaire, puis soudainement rétabli sur le trône.

Depuis lors, la formule de suscription est ainsi modifiée : *Hludowicus divina repropitiante clementia imperator augustus.* Dans la souscription et dans la date, l'épithète *piissimus* remplace généralement celles de *serenissimus* et de *gloriosissimus* qu'on employait auparavant. Lothaire ne figure plus désormais dans le protocole des diplômes.

Il ne serait pas possible, sans donner à cet ouvrage des dimensions exagérées, de suivre ainsi de règne en règne les modifications qui se produisaient dans le style des protocoles. Aussi bien, à la mort de Louis le Pieux, le diplôme carolingien est désormais constitué, et la chancellerie demeura fidèle à ses usages jusqu'au début du xe siècle. A cette époque se manifestent les premiers symptômes d'altération et de décadence, qui ne cessent de s'accentuer jusqu'à la chute de la dynastie. Il est donc possible de tenter une description générale du diplôme royal carolingien, quitte à prévenir qu'elle ne saurait embrasser toutes les exceptions, à indiquer les principales modifications et surtout à renvoyer pour les détails aux travaux spéciaux.

---

1. Date d'un diplôme du 10 nov. 827 pour Saint-Denis. Orig. arch. nat., K 9, n° 4, BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 818.

Il ne sera pas inutile d'exposer brièvement tout d'abord comment et par qui les diplômes étaient expédiés.

La chancellerie était, à l'époque carolingienne, l'un des principaux services du palais*; son personnel, exclusivement ecclésiastique, était à ce titre subordonné à l'archichapelain. A la tête de la chancellerie était le chancelier, qui prit, au xe siècle, le titre d'archichancelier (*archicancellarius, summus cancellarius*), haut personnage ecclésiastique, appartenant souvent à la famille royale, et cumulant ordinairement les deux fonctions de chancelier et d'archichapelain. Il dirigeait l'expédition des actes royaux, capitulaires et diplômes, et avait la garde des archives royales ; sa souscription était indispensable à la validation des actes royaux, mais le plus souvent elle était apposée par délégation du chancelier (*ad vicem*). Les véritables rédacteurs des diplômes étaient les notaires, presque toujours diacres ou sous-diacres, qui composaient le personnel de la chancellerie ; ils étaient eux-mêmes des personnages assez importants, car plusieurs furent élevés aux fonctions de chancelier ; c'étaient eux qui, sur l'ordre du roi ou de tel fonctionnaire qualifié, composaient les diplômes d'après les requêtes adressées par ceux qui les sollicitaient, les faisaient expédier par les scribes, veillaient à l'accomplissement de toutes les formalités et souscrivaient par délégation du chancelier[1]. C'était donc aux notaires qu'appartenait le soin de maintenir les traditions. Les diplômes du ixe siècle témoignent en général de leur capacité, de leur vigilance et de leur soin. Pendant la seconde moitié de ce siècle, toutefois, on trouve assez souvent leur chronologie en défaut ; ils calculent mal ou laissent mal calculer non seulement les indictions, mais parfois aussi les années de règne. Au xe siècle, l'incurie, la négligence, le désordre et l'ignorance s'introduisent peu à peu à la chancellerie royale, à ce point qu'on est amené à penser que les notaires ont fini par laisser les établissements ecclésiastiques qui obtenaient des concessions royales en rédiger et même en dater les diplômes à leur gré, et que le rôle de la chancellerie a dû se borner souvent à apposer sur des actes rédigés en dehors d'elle les signes de validation d'usage.

Les listes du personnel de la chancellerie, dont mention est faite dans les souscriptions, sont de la plus grande utilité pour la critique des diplômes. On en a dressé d'excellentes pour les premiers Carolingiens ainsi que pour les empereurs, pour les souverains de la Germanie, de l'Italie et de la Lorraine[2]. Celles que nous possédons pour les Carolingiens fran-

* H. **Bresslau**, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, cap. vii, *Die Kanzleibeamten der italienischen, fränkischen und deutschen Könige und Kaiser*. — **Th. Sickel**, *Beiträge zur Diplomatik*, VII (v. plus haut, p. 714). — Voy. aussi la plupart des ouvrages cités p. 714. — **Hincmar**, *De ordine palatii*, éd. M. Prou (1880), 58e fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes Études*.

1. Voy. dans Ratpert (*De casibus S. Galli*, c. 8) des indications curieuses et précises sur l'expédition d'un diplôme du roi Louis III.

2. Voy. notamment celles de M. Mühlbacher, dans Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, t. I, *Vorbemerkungen*, p. xciv-ci, et celles de Bresslau, *chap. cit.*

çais (rois de France, d'Aquitaine et de Bourgogne) sont encore fort incomplètes et n'ont pas été établies avec une critique suffisante[1].

Essayons maintenant de déterminer les caractères du diplôme royal carolingien depuis 840.

L'acte est un document en parchemin, généralement assez grand, écrit, sauf les souscriptions et la date, en une seule teneur, le plus souvent dans le sens de la plus grande dimension, et, par conséquent, plus large que haut. L'écriture est une minuscule diplomatique régulière, et celle de la première ligne entière ainsi que des souscriptions, une caroline allongée. Le diplôme débute par une invocation monogrammatique suivie d'une invocation verbale dont la formule la plus fréquente est : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* ; cette formule comporte, du reste, des variantes et des développements. Vient ensuite la suscription, qui consiste dans le nom du monarque, suivi de son titre accompagné de la formule ou d'une variante de la formule *Dei gratia*. Il est à observer que, depuis la mort de Louis le Pieux, tous les souverains des royaumes démembrés de l'empire de Charlemagne n'ajoutent jamais à leur titre la spécification du pays ou du peuple sur lequel ils règnent. Charles le Chauve s'intitule : *Karolus gratia Dei rex* ; Lothaire Ier, *Hlotharius divina ordinante providentia imperator augustus*; Louis le Germanique, *Hludowicus divina favente gratia rex* ; Pépin II, roi d'Aquitaine, *Pippinus divina ordinante providentia rex* ; Charles, roi de Provence. *Karolus divina ordinante providentia rex* ; Zwentibold, roi de Lorraine, *Zwentebulcus divina procurante providentia rex* ; le roi Eudes, *Odo clementia Dei rex*, etc. Au xe siècle seulement, Charles le Simple, après l'acquisition de la Lorraine (911), revint à l'ancienne formule *rex Francorum*, que reprirent parfois aussi ses successeurs; mais elle demeura exceptionnelle jusqu'à la fin de la dynastie. L'adresse, assez fréquente dans les diplômes de Louis le Pieux, est devenue de plus en plus rare, du moins à la suite de la suscription. Lorsqu'elle existe, elle prend ordinairement place après le préambule dans la formule de notification.

Le texte commence généralement par un préambule ; toutefois, certains actes d'une solennité moindre en sont dépourvus. L'exposé, toujours relié par une conjonction au préambule, s'il y a un préambule, contient généralement la mention et l'abrégé de la requête adressée au roi, soit directement, soit par un intermédiaire ; la décision royale est exprimée ensuite par le dispositif, généralement assez court. Les diplômes de cette époque n'ont cessé de reproduire les modèles antérieurs, et cependant le style s'en altéra peu à peu depuis le commencement du xe siècle. Les changements survenus dans les institutions, la formation du régime féodal, y introduisirent des expressions et des dispositions nouvelles; le

---

1. Voy. Du Cange, *Gloss. lat.* au mot Cancellarius; Nat. de Wailly, *Éléments de paléogr.*, t. I, p. 220 et suiv. — Le *Catalogue d'actes* préparé par l'auteur du présent ouvrage et annoncé ci-dessus (p. 714) sera naturellement accompagné d'une liste du personnel des chancelleries aussi complète que possible.

goût du temps s'y manifesta par des développements hors de propos; souvent, enfin, dispositif et exposé furent confondus et mêlés l'un à l'autre. Les clauses finales n'ont pendant longtemps consisté qu'en une formule de corroboration suivie de l'annonce des signes de validation. Par exemple:

« Et ut hoc nostrae auctoritatis praeceptum majorem in Dei nomine per ventura tempora obtineat vigorem, manu propria subter eum firmavimus et anuli nostri inpressione assignari jussimus. »

Cette formule a comporté de très nombreuses variantes, mais il faut noter que la souscription royale y est toujours exprimée par *manus propria*, et le sceau par *anulus*. Ce dernier terme est toutefois remplacé par *bulla*, lorsque le diplôme a reçu une bulle au lieu d'un sceau.

A l'époque où le style a subi des altérations, les formules finales comportent parfois des clauses pénales. On rencontre les plus anciennes dans les diplômes du roi Eudes; mais elles sont toujours demeurées exceptionnelles dans les diplômes royaux[1].

La souscription du souverain, assez rare, comme on l'a vu, à la fin du règne de Charlemagne et sous Louis le Pieux, redevient plus fréquente depuis Charles le Chauve. Elle consiste toujours en un monogramme intercalé dans une formule écrite par un clerc de la chancellerie.

Les monarques du nom de Charles et de Carloman (*Karolus*, *Karolomannus*, noms toujours écrits par un K à cette époque) ont eu leur monogramme bâti sur une croix et analogue à celui de Charlemagne[2], ceux du nom de Louis et de Lothaire[3] ont eu pour base de leur monogramme une H, alors même que, l'habitude d'écrire *Ludowicus* et *Lotharius* ayant prévalu, cette lettre eut cessé d'être l'initiale de leur nom[4].

Le roi Eudes, dont le nom en latin n'avait pas le nombre de lettres nécessaires pour garnir chacune des branches d'une croix, y ajouta son titre *rex* et arriva ainsi à la combinaison ci-contre (fig. 41).

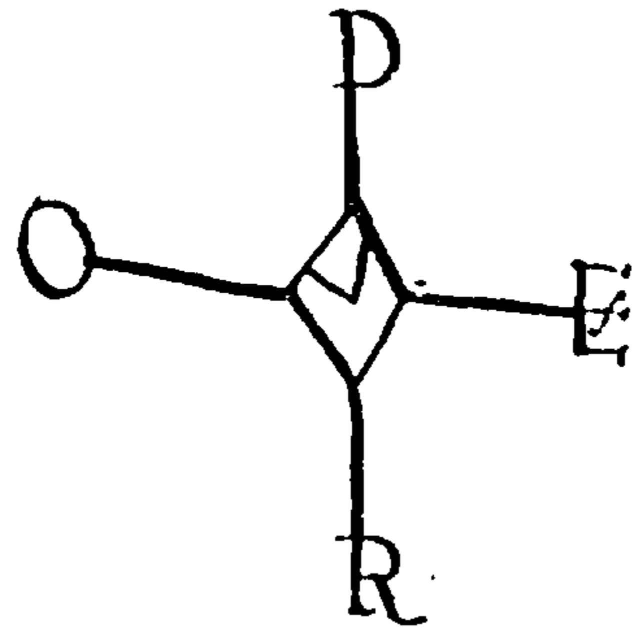
Fig. 41.

Comme précédemment, l'intervention personnelle du roi se manifeste dans les *signa* de ce genre en traçant dans le losange central qui constitue la lettre O, la barre brisée qui fait un A de l'angle supérieur. Dans le monogramme du roi Eudes, cette barre n'a aucune raison d'être, puisque les mots *Odo rex* ne contiennent pas d'A; elle n'en existe pas moins, parce que, perdant son caractère primitif, elle était devenue en quelque sorte le paraphe du souverain. Dans certains monogrammes, cette barre brisée n'adhère plus aux deux traits de l'angle supérieur du losange et a la

1. Voy. plus haut, p. 567. — 2. Voy. plus haut, p. 717.

3. Cependant le roi de France Lothaire a fait usage d'un monogramme en forme de croix. Voy. le fac-sim. d'un diplôme pour Langres du 30 août 967, *Mus. des arch. dép.*, pl. XII, n° 15.

4. Voy. plus haut, p. 722 la reproduction d'un monogramme de l'empereur Lothaire Ier

forme d'un Y suivi d'un point : Y., placé au milieu de ce losange. L'examen des originaux permet souvent de constater que ce signe est d'une autre encre et visiblement d'une autre main que le reste de la figure.

La formule qui encadrait le monogramme était la suivante : *Signum* (monogr.) *N. gloriosissimi regis* (ou *imperatoris augusti*). Au xe siècle, la disposition en a parfois varié, et la formule même a comporté quelques variantes. Dans les diplômes de Charles le Simple, c'est *Signum Karoli* (monogr.) *regis gloriosissimi*; dans un diplôme de Lothaire, c'est *Signum Lotharii serenissimi regis atque sanctissimi*, et le monogramme est rejeté à la suite de la formule de recognition[1].

La souscription de chancellerie est le plus souvent ainsi conçue : (*N. notarius* (*diaconus*) *ad vicem N. recognovi et s* [*ubscripsi*]. Les verbes *recognovi* et *subscripsi* sont généralement à la première personne, mais il n'est pas rare, même à la bonne époque, de les voir à la 3e personne. Depuis la fin du ixe siècle, cette formule a comporté quelques variantes : tel notaire, par exemple, a préféré *subscripsi* à *recognovi*. Au xe siècle, les modifications sont plus profondes : le notaire s'intitule souvent *regiae dignitatis notarius*, et même il prend parfois le titre de chancelier; le chef de la chancellerie, devenu l'archichancelier, et qui jusqu'alors n'avait été jamais désigné que par son nom, y reçoit ses titres. Par exemple *Gezo notarius ad vicem domni Odelrici archiepiscopi summique cancellarii recognovit et subscripsit*[2].

Les ruches, d'abord habilement tracées à la suite de la formule de recognition pour compléter le mot *subscripsi*, commencent à s'altérer dès la fin du ixe siècle et deviennent au xe des parafes informes, grossièrement et maladroitement tracés. Souvent à cette époque elles ne suivent plus la souscription et parfois même elles manquent totalement.

Les notes tironiennes, fréquentes dans les diplômes de Louis le Pieux, particulièrement dans la ruche, subsistent encore pendant tout le règne de Charles le Chauve, mais il devient plus rare sous ce règne qu'elles présentent un véritable intérêt; le plus souvent elles reproduisent la souscription avec quelques variantes. Vers la fin du règne et sous les suivants il n'est pas très rare de trouver écrites en clair des mentions telles que *N. ambasciavit*, qui auparavant eussent été écrites en notes. Après le règne de Charles le Chauve, les notes tironiennes deviennent de plus en plus rares et au xe siècle la tradition se perd tout à fait : elles sont remplacées dans les ruches par des signes plus ou moins bizarres qui les imitent tant bien que mal[3].

Nous avons parlé déjà avec assez de détails des sceaux et des bulles des monarques carolingiens pour qu'il soit inutile d'y revenir ici[3].

1. Diplôme du 30 août 967 pour l'évêque de Langres. Fac-sim. *Mus. des arch. dép.* pl. XII, n° 15.

2. Diplôme de Lothaire du 5 mai 967 pour St-Pierre de Gand, Orig. aux arch. royales de Belgique, F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, pièces justif., 3.

3. Voy. plus haut, p. 522. — 3. Ci-dessus, liv. IV, ch. ix, § 2 et spécialement pp. 632 et 634.

La date est toujours divisée en deux parties : la première, annoncée par le mot *Datum* (substitué à *Data* sous le règne de Charles le Chauve), avec le temps; la seconde, annoncée par *Actum* avec le lieu. Au xe siècle cependant le style de la date s'est altéré, et il n'est pas rare de la voir autrement disposée. L'acte se termine par une formule d'apprécation : *In Dei nomine feliciter. Amen*, qui comporte quelques variantes et peut aussi faire complètement défaut.

La date de temps comprend le quantième et le mois d'après le calendrier romain, l'indiction et l'année du règne. L'année de l'incarnation apparaît dans les diplômes de l'empereur Charles le Gros; on la retrouve ensuite en France dans des diplômes du roi Eudes et de Charles le Simple, mais non pas constamment; jusqu'à la fin de la dynastie elle est restée un élément accidentel de la date.

Toutes ces supputations chronologiques sont souvent en discordance, et il est certain que depuis le xe siècle surtout elles ont été souvent mal calculées.

On a beaucoup discuté sur le mode de compter l'indiction à l'époque carolingienne. L'examen des diplômes des quatre derniers mois de l'année montre que, sous un même règne, il y a des variations nombreuses; qu'on a employé souvent l'indiction du 1er septembre, parfois l'indiction de Bède (24 sept.), mais que fréquemment aussi on a fait concorder l'indiction avec l'année de l'incarnation ou même avec l'année du règne. Souvent enfin on trouve dans les diplômes des indictions fausses : ces erreurs, assez fréquentes déjà dans les actes de Charles le Chauve, se multiplient sous les règnes suivants.

Les années de l'incarnation, qu'on rencontre dans les dates depuis le règne de l'empereur Charles le Gros, ont pour point de départ le 25 décembre; mais souvent aussi cette indication ne concorde pas avec les années du règne qui sont l'élément chronologique le plus sûr des documents carolingiens.

Pour arriver à dater avec exactitude les diplômes émanés de la chancellerie royale, il faut soumettre à une étude attentive les formules des dates des documents et les éléments qui les composent sous chaque règne. Nous donnons ici les formules le plus ordinairement employées pour dater de l'an du règne dans les diplômes des souverains de la France[1] en y ajoutant, pour autant qu'il a été possible de le déterminer, l'indication du calcul qui a été suivi dans le compte des années du règne[2].

CHARLES II LE CHAUVE (840-877). — I. *Anno... Xpo propitio regni domni Karoli gloriosissimi regis* (ou *regnante Karolo gloriosissimo rege*). Les années du règne sont comptées à partir du 21 juin 840, lendemain de la mort de Louis le Pieux.

---

1. Voy. dans Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, t. I, pp. LXXIX et suiv., des indications analogues pour les souverains de l'Allemagne et de la Lorraine.

2. Je crois utile de prévenir que les indications données ici ont un caractère provisoire ; elles seront précisées, justifiées, et s'il y a lieu rectifiées par l'étude des diplômes royaux de cette période que je m'occupe à rassembler.

II. Après la mort de son neveu, Lothaire II (8 août 869), Charles se fait couronner à Metz comme roi de Lorraine, et la formule de date de ses diplômes est ainsi développée : *anno... regnante Karolo glorioso rege et in successione Hlotharii...*; cette dernière date est calculée à dater du 9 septembre 869, jour du couronnement de Charles le Chauve à Metz.

III. Couronné empereur à Rome le 25 décembre 875, la date des diplômes est ainsi modifiée : *anno... regni domni Karoli imperatoris in Francia et in successione Hlotarii regis.. et imperii....* Il est à peine besoin d'ajouter que le terme à partir duquel cette dernière date est calculée est le 25 décembre 875.

Louis II le Bègue (877-879). — *Anno... regni domni Hludowici gloriosissimi regis.* Les années paraissent calculées à partir de la mort de Charles le Chauve, 6 octobre 877.

Louis III (879-882). — Même formule que le précédent. L'année du règne semble aussi comptée à dater de la mort de son père, 10 avril 879.

Carloman II (879-884). — *Anno... regnante Karlomanno gloriosissimo rege.* Le compte est également fait à dater de l'année de la mort de Louis le Bègue, 10 avril 879. Il n'y eut pas de modification dans la formule après la mort de Louis III.

Eudes (888-898). — *Anno... regnante Odone gloriosissimo rege* (ou *regni Odonis gloriosi regis*). Le point de départ du compte des années est le jour de la mort de l'empereur Charles le Gros, 13 janvier 888.

Charles III le Simple (892-923). — I. Du vivant d'Eudes. *Anno incarnationis dominicae..., anno quoque regnante Karolo....* L'année du règne est calculée à dater du couronnement de Charles, 28 janvier 893.

II. Après la mort d'Eudes. *Anno incarnationis dominicae..., regnante domino rege Karolo...., redintegrante....* L'année de la restauration est comptée à dater de la mort d'Eudes, 1er janvier 898.

III. Après la mort de Louis IV l'Enfant. *Anno... regnante Karolo rege glorioso, redintegrante..., largiore vero hereditate indepta....* Cette dernière date, acquisition du royaume de Lorraine, est comptée d'une époque indéterminée comprise entre le jour de la mort de Louis IV, 24 septembre 911, et le 27 novembre de la même année.

Robert (922-923). — *Anno I° regnante Rotberto rege gloriosissimo*, date calculée probablement à dater du couronnement de Robert à Reims, 29 juin 922.

Raoul (923-936). — *Anno... regnante Rodulfo rege gloriosissimo.* Cette date est comptée à partir du couronnement de Raoul à Soissons, 13 juillet 923.

Louis IV d'Outremer (936-954). — *Anno.... regnante Ludovico rege gloriosissimo.* Les actes que j'ai vus jusqu'à présent ne m'ont pas permis de déterminer encore si le commencement de l'année était compté à partir du 15 janvier 936, date de la mort de Raoul ou du 19 juin suivant, date du couronnement de Louis. Les dates de plusieurs diplômes du 1er juillet 946 portent à la suite de l'année du règne la mention : *quando etiam Franciam recuperavit.*

Lothaire (954-986). — *Anno incarnationis domini nostri Jhesu Xpisti..., anno quoque... regnante Lothario rege.* Le style ayant cessé d'être fixé à cette époque, cette formule de date comporte des variantes nombreuses; les années du règne ont été comptées à dater, tantôt du 10 septembre (date de la mort de Louis IV) et tantôt du 12 novembre 954 (date du couronnement de Lothaire à Reims), tantôt, enfin, en faisant coïncider complètement la 1re année du règne avec l'année 955, ou encore en comptant toute l'année 954 comme 1re année du règne. Plusieurs diplômes postérieurs au 8 juin 979 sont rédigés au nom de Lothaire et de son fils Louis.

Louis V (979-987). — Les seuls diplômes que je connaisse sont antérieurs à la mort de son père. Voici la date de l'un deux : *Anno Incarnacionis dominicae*

D.CCCC.LXX.VIIII., *secundo die regiae ordinationis ejusdem*[1]; ce sacre avait eu lieu à Compiègne le 8 juin 979 et doit avoir servi de point de départ au compte des années du règne.

Le document que l'on vient d'étudier et de décrire est le diplôme solennel, expédié par la chancellerie du palais, mais il s'en faut que tous les actes royaux carolingiens aient été rédigés sur un modèle unique. Certains diplômes, d'importance secondaire, étaient en forme plus simple, dépourvus de préambule et de la souscription royale; d'autres, au contraire, dans des circonstances exceptionnelles, pouvaient être expédiés en forme particulièrement solennelle et revêtus par exemple de souscriptions de prélats et de grands personnages. Les jugements du tribunal du palais formaient une catégorie particulière de documents[2] qui, depuis Charles le Chauve, n'étaient plus qu'exceptionnellement rédigés au nom du roi.

Les actes législatifs constituent une classe particulière des actes royaux; ils portaient dès l'époque carolingienne le nom de Capitulaires (*Capitulare*), parce que chacun d'eux formait en effet une réunion de chapitres (*capitula*); ils étaient divisés suivant leur nature en plusieurs catégories*. On possède des capitulaires des maires du palais, depuis Pépin le Bref et son frère Carloman; ils deviennent plus rares et en même temps sont remplis d'une phraséologie plus vide et plus fastidieuse à partir des dernières années du IXe siècle; ils cessent enfin complètement après le règne de Charles le Simple, à raison de l'affaiblissement du pouvoir royal. Des documents de ce genre, un seul nous est peut-être parvenu en original, tous les autres ne nous ont été conservés que par des copies, quelques-uns par des copies isolées, indépendantes, la plupart dans des collections anciennes. Tels que nous les connaissons, les capitulaires ont subi des altérations; parfois ils ont été morcelés, mais surtout ils ont été la plupart du temps dépouillés de leur protocole. Le peu de ces formules qui s'est conservé montre que ces documents étaient rédigés sous des formes variées et différentes de celles des diplômes, mais est insuffisant pour servir de base à une étude diplomatique[3]. Les conditions de transmission des capitulaires et l'état dans lequel ils nous sont parvenus en rendent la critique très particulière et très difficile; il faut s'empresser d'ajouter qu'elle a été faite avec un plein succès dans la nouvelle édition des *Monumenta Germaniae* due à M. Boretius.

Enfin, il s'est conservé des lettres proprement dites, écrites par les souverains ou en leur nom, correspondance politique, littéraire, théologique, familière ou d'affaires. Dans cette dernière catégorie certaines

* **A. Boretius** et **Krause**, *Capitularia regum Francorum*, t. I (1883) et t. II, 1re part. (1892), dans les *Monum. Germ. historica*, *Legum sect. II* (série in-4); jusqu'à l'achèvement de cette nouvelle édition il faut recourir pour ce qui y manque à l'édition de **Pertz**, *Ibid.*, *Leg.* t. I et II, 1835-1837, 2 vol. in-fol.

1. Dipl. pour l'église d'Orléans, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, p. 660.
2. Sur les jugements carolingiens, voy. Sickel, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 356-365.
3. Sur les capitulaires, voy. *Ibid.*, pp. 407-418, et Boretius, *Beiträge zur Capitularienkritik*, Leipzig, 1874, in-8.

lettres se doivent classer parmi les documents diplomatiques : ce sont celles qui avaient pour objet de transmettre les ordres du roi ou de notifier ses décisions. Ces lettres, pour la plupart, ne nous ont été conservées que par des copies, recueillies dans d'anciennes collections; quelques-unes, cependant, nous sont exceptionnellement parvenues en originaux[1]. Comme dans les diplômes proprement dits, on y distingue deux parties : le protocole et le texte; seulement, le protocole y est moins développé, moins distinct, et varie suivant la situation du destinataire. Quant au texte, il a été naturellement composé plus librement que celui des diplômes et plus souvent affranchi de l'imitation des formules[2].

3. Les premiers Capétiens (987-1108)*

De l'avènement de Hugues Capet à la mort de Philippe Ier les caractères de la diplomatique royale sont totalement différents de ce qu'ils ont été auparavant et de ce qu'ils redeviendront plus tard. Pendant cette période de plus d'un siècle l'observation et la comparaison des documents, loin de conduire à la détermination de règles de chancellerie auxquelles devait être soumise la rédaction des actes, aboutit au contraire à montrer l'absence de toute règle. Le rôle de la critique diplomatique semble dès lors devoir se borner à suivre les transformations de l'acte royal, à constater ce qui persiste d'abord du diplôme carolingien, à noter les dispositions nouvelles, les caractères, les formules qui contribueront peu à peu à former le diplôme capétien, dont la rédaction sera soumise à quelques règles à partir seulement du règne de Louis VI.

Les premiers diplômes capétiens ressemblent fort aux derniers diplômes carolingiens; ils n'en diffèrent que peu à peu et par des altérations inconscientes. Sous Philippe Ier encore on trouve des diplômes royaux où l'imitation de l'acte carolingien est tout à fait frappante. Mais, à côté de ces documents solennels imités plus ou moins maladroitement des actes

---

* **A. Luchaire**, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), Paris, 1883; 2e édit., 1891, 2 vol. in-8; *Manuel des institutions françaises; période des Capétiens directs*, Paris, 1892, in-8. — Quelques actes des rois Hugues Capet, Robert, Henri Ier et Philippe Ier ont été recueillis et publiés dans *Recueil des histor. de la France*, t. X et XI, et dans MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CXLI, CLI et CLIX. — **Ch. Pfister**, *Études sur le règne de Robert le Pieux* (996-1031), Paris, 1885, in-8 (64e fasc. de la *Bibl. de l'École des Hautes Études*). Cet ouvrage est précédé d'une étude sur la diplomatique de Robert et d'un catalogue d'actes comprenant 95 numéros. — **Fr. Soehnée**, *Études sur la vie et le règne de Henri Ier, roi de France*, dans *École nat. des Chartes. Positions des thèses de la promotion de 1891*. Ce travail, dont les conclusions seules ont été publiées jusqu'ici, sera accompagné d'une étude diplomatique, d'un catalogue et d'un recueil d'actes. — M. Maurice Prou s'occupe depuis plusieurs années de recueillir les actes du roi Philippe Ier.

1. Voy. par exemple la reprod. de l'original d'une lettre de Louis le Pieux au *missus* Balderadus, *Kaiserurk. in Abbild.*, livr. I, pl 7a; BÖHMER-MÜHLBACHER, *Regesta*, n° 895.

2. Sur les lettres des souverains carolingiens, voy. Th. SICKEL, *Acta Karolinorum*, t. I, pp. 394-407.

de la période précédente, on rencontre dès le règne du roi Robert des actes de moindre dimension, dont l'aspect est plus simple, dont les formes ne sont plus solennelles et où manquent beaucoup des anciennes formules. On peut donc répartir les actes des premiers Capétiens en deux grandes classes : les actes solennels et les actes non solennels. Toutefois, dans l'usage courant on continue à nommer diplômes tous les actes royaux de cette période.

Les noms donnés aux actes dans leur teneur sont d'abord les mêmes que ceux de l'époque précédente : *praeceptum, auctoritas, auctoritatis preceptum*; sous Robert on trouve *constitutio, regale decretum, edictum regalis imperii*; sous Henri Ier, *astipulatio, petitio*; sous Philippe Ier plusieurs actes sont dénommés *pragmatica sanctio*. A ces expressions, anciennes ou emphatiques, tendent peu à peu à se substituer les mots *scriptum, pagina, carta*, qui seront presque seuls employés à l'âge suivant. Ces termes ne paraissent point, du reste, correspondre à diverses catégories d'actes, et il semble qu'on les ait indifféremment appliqués à tous les actes émanés du roi.

Au point de vue des caractères extérieurs, il faut observer que la forme, les dimensions et la qualité du parchemin ne sont plus les mêmes qu'à l'époque précédente. Tantôt on emploie du parchemin de très petite dimension, et tantôt des feuilles longues et étroites sur lesquelles on écrit indifféremment dans le sens de la hauteur ou dans celui de la largeur; fréquemment ce parchemin est mal fabriqué, mal dressé, rugueux et irrégulièrement taillé; souvent il a été réglé au dos à la pointe sèche. L'écriture, imitée d'abord de la minuscule caroline, ne tarde pas à devenir la minuscule romane. Souvent elle est dépourvue des caractères de l'écriture diplomatique; on rencontre dans certains diplômes une grosse minuscule romane tout à fait semblable à celle de certains manuscrits de la même époque.

Pendant toute cette période, les actes royaux qui nous sont parvenus sont relatifs à des intérêts particuliers. Ce sont pour la plupart, comme à l'époque précédente, des concessions aux établissements ecclésiastiques, donations, sauvegardes, fondations, confirmations, ratifications, etc. On trouve encore des immunités; dans les unes on a reproduit exactement les formules anciennes; d'autres, au contraire, témoignent d'une acception nouvelle du mot immunité : on entend désormais par ce terme la protection royale assurée aux églises contre les empiétements, les exactions, les tentatives de toutes sortes des agents royaux et des seigneurs féodaux. Les actes relatifs à des laïques continuent à être peu nombreux; ceux en particulier qui ont pour objet de régler des rapports féodaux sont rares, mais comptent parmi les plus intéressants. Un certain nombre d'actes sont des jugements de la cour du roi : ils sont précieux à recueillir pour étudier les origines, le fonctionnement et le développement de cette institution. Ils ne se distinguent des autres actes royaux par aucune particularité de leur teneur. Non plus que sous les derniers monarques carolingiens, il n'y a pas de documents d'une portée générale, point d'actes

législatifs à proprement parler : c'est une conséquence des conditions dans lesquelles les premiers Capétiens ont exercé le pouvoir.

Les diplômes royaux de cette époque sont en général longs, écrits dans ce style prétentieux caractéristique du XIe siècle et dont on a plus haut donné des exemples[1]. On y rencontre un mélange singulier de formules anciennes, empruntées au vieux formulaire, avec l'expression de nouvelles idées, le tout mal soudé ensemble. Les vieux mots, avec leur sens ancien, s'y rencontrent à côté d'expressions nouvelles, ou se mêlent aux mêmes mots dont l'acception est changée.

Sauf dans les actes non solennels, on a toujours conservé l'usage d'écrire la première ligne en caractères différents de ceux du reste de la teneur. C'est d'abord une écriture très analogue à la caroline allongée; puis on y emploie aussi de la capitale, de l'onciale et toutes sortes de caractères bizarres. A la fin du règne de Philippe Ier on se sert assez souvent d'une fine et longue écriture, à traits grêles, serrés les uns contre les autres, qui demeurera en usage. Dans certains diplômes la première ligne est écrite tout entière en caractères différents de ceux du reste de l'acte, conformément à la tradition carolingienne; dans d'autres l'invocation seule est écrite en caractères allongés et la ligne se continue en minuscule; ailleurs enfin on n'a placé sur la première ligne, plus courte que les autres, que l'invocation parfois avec la suscription.

L'invocation verbale, qui se rencontre dans la plupart des diplômes, est généralement précédée d'un signe rappelant l'ancienne invocation monogrammatique. Sous Hugues Capet et sous Robert ce signe est presque toujours dans le goût carolingien. Plus tard et déjà même sous le règne de Robert, on le trouve remplacé par une croix, souvent ornée, pattée, cantonnée de points; fréquemment aussi à cette époque il consiste en un chrismon assez simple. Quant à l'invocation même, la plus fréquente de beaucoup est toujours la profession de foi à la Trinité, parfois développée : *Patris videlicet et Filii et Spiritus sancti*, et parfois remplacée par des variantes prétentieuses ou emphatiques.

La suscription suit généralement l'invocation, mais parfois aussi elle est précédée du préambule ou d'une formule de notification. Elle débute fréquemment, et surtout depuis le règne de Henri Ier, par le pronom personnel *Ego*, ce qui n'empêche pas le roi de parler à la première personne du pluriel dans le reste de la teneur. On doit remarquer que la graphie du nom du roi n'a aucune fixité; ainsi le nom du roi Henri Ier se trouve dans la suscription de ses diplômes écrit *Henricus*, *Heinricus* et *Ainricus*.

Comme les monarques carolingiens, le roi capétien se dit roi par la grâce de Dieu; mais cette idée est exprimée par toutes les variantes possibles. Le titre est quelquefois *rex* tout court, mais le plus souvent *Francorum rex*, souvent aussi il est exprimé par des périphrases telles

1. Voy. plus haut, Liv. III, ch. v, § 2.

que *sceptrum tenens*, — *agens in sceptris*, — *regni frena gubernans*, — *regni Francorum potenter tenens gubernacula*, — *princeps licet non idoneus in regnum Francorum constitutus*, etc. Souvent aussi, principalement sous Hugues Capet et Robert, le titre est accompagné des qualifications *semper augustus*, — *gloriosus*, qui tombent peu à peu en désuétude.

Il n'est pas rare que le préambule précède la suscription, surtout dans les diplômes de Philippe Ier. Fréquemment on y rappelle l'origine divine de la royauté, sa mission, les devoirs de justicier du roi, mais surtout l'obligation qui lui est imposée de protéger l'Église et d'accroître ses richesses. Certains préambules sont interminables, et d'autre part certains diplômes en sont tout à fait dépourvus.

Le préambule est ordinairement lié à l'exposé par une formule de notification telle que : *Idcirco noverit sagacitas seu industria omnium nostrorum fidelium tam praesentium quam et futurorum quia*[1]... Cette formule comporte naturellement toutes sortes de variantes; certains diplômes en sont dépourvus, et exceptionnellement elle est remplacée par une adresse suivie d'un salut.

Dans beaucoup de diplômes l'exposé et le dispositif sont enchevêtrés de telle sorte qu'il est impossible de distinguer nettement l'une de l'autre ces deux parties du discours diplomatique. Les décisions du roi se trouvent mêlées aux considérants. Un caractère presque constant de l'exposé des actes gracieux, c'est qu'il y est indiqué que le concessionnaire ou quelqu'un pour lui est venu trouver le roi et lui a adressé une requête. Le dispositif est fréquemment annoncé par une expression telle que : *placuit serenitati nostrae*.

Un caractère important des diplômes capétiens, c'est qu'il y est assez souvent mentionné que le roi a consulté des conseillers, des prélats, des barons, et leur a demandé leur assentiment. Cela est exprimé dans le dispositif sous cette forme : *cum consensu nostrorum optimatum*[2], — ou encore *cum consensu ac voluntate episcoporum atque abbatum seu omnium comitumque militum meorum*[3]. On voit par là que beaucoup d'actes, et non pas seulement des jugements, étaient le résultat de délibérations de cours plénières, d'assemblées, où l'on réunissait les grands du royaume, prélats et barons.

On sait que les premiers Capétiens ont toujours associé leurs fils aînés à la couronne, afin d'en assurer la transmission héréditaire. Après le couronnement de Robert en 987, quelques diplômes royaux sont intitulés aux noms des deux rois Hugues et Robert. Plus tard on se contenta de mentionner dans la teneur, sous forme de consentement, l'intervention

---

1. 998. Dipl. de Robert pour St-Maur. Orig. Arch. nat., K 18, n° 2[4]; Pfister, catal., n° 14.

2. 1017-1025. Dipl. de Robert pour Cluny, A. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. III, n° 2711.

3. 1031-1060, Dipl. de Henri Ier, pour N.-D. de Paris. Orig. Arch. nat., K 19, n° 8. — J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 279.

des fils du roi, avant même qu'ils aient été couronnés et alors qu'ils n'étaient que de jeunes enfants.

M. Luchaire a observé que sous les premiers Capétiens les reines (mères ou femmes des rois) avaient joui d'une certaine influence[1]. Leur participation aux chartes royales est fréquemment exprimée, en effet, dans le dispositif, le plus souvent sous une forme très brève, mais parfois aussi avec quelque développement[2].

Le mauvais goût du temps et la bizarrerie des expressions reparaissent généralement dans les clauses finales. Pour garantir l'acte contre les violations, on fulmine des anathèmes contre les coupables éventuels, on stipule contre eux des peines, le plus souvent une amende, parfois la peine de mort, et l'on spécifie que la tentative de violation ne sera suivie d'aucun effet. Les peines spirituelles sont empruntées aux actes des assemblées ecclésiastiques, ce qui n'a rien d'étonnant quand on voit le grand nombre des prélats qui figurent dans les assemblées capétiennes. Parfois même il est exprimé que c'est au nom de ces prélats que sont fulminées ces menaces d'excommunication et d'anathèmes. Les amendes sont généralement évaluées en livres d'or. Elles varient, sans raison apparente, de 10 à 600 livres. Elles sont ordinairement affectées au trésor royal, mais parfois aussi attribuées en partie ou en tout à la partie lésée. Il est à peine besoin d'ajouter que les rédacteurs se sont appliqués à varier les expressions et les tournures de ces dispositions, qu'elles sont développées au delà de toute mesure dans certains diplômes et qu'elles manquent totalement dans d'autres.

L'annonce des signes de validation n'est ni plus fixe ni plus régulière que les autres parties du diplôme. Elle fait complètement défaut dans quelques documents, et le plus souvent tous les signes de validation ne sont pas annoncés. La souscription royale et le sceau y sont ordinairement mentionnés. La souscription royale y est souvent appelée encore *manus propria*, quelquefois *monogramma*, et, dès le temps de Henri Ier, *karacter nominis regii*, expression qui tend peu à peu à prévaloir.

Le sceau est désigné assez souvent encore par le mot *annulus*, auquel tend à se substituer le mot *sigillum*, qui devient plus fréquent déjà sous le règne de Robert et est presque exclusivement employé sous Henri Ier et Philippe Ier.

L'annonce des témoins et plus souvent la mention que l'acte a été fait en présence de témoins figure souvent à cette place. Voici des exemples de ces annonces finales : « ... manu propria cum episcopis sanctae synodi « nostrae firmavimus ac nomina episcoporum ejusdem sanctae synodi « ascribi jussimus et anuli nostri inpressione sigillari jussimus[3] » —

1. *Hist. des instit. mon.*, t. I, p. 145.

2. Par exemple dans un diplôme de Robert pour St-Maur (998), *Suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis nostris videlicet dulcissima genitrice nostra Adelaide atque conjuge nostra Berta*. Orig. Arch. nat., K 18, n° 2[4]; PFISTER, catal. n° 14.

3. 1008. Dipl. de Robert pour St-Denis, Orig. Arch. nat. K. 18 n° 3; PFISTER, catal. n° 37.

« ... firmavimus et fidelibus nostris firmare fecimus et ut inconvulsum « permaneat nostrum caracter impressimus[1]. » Les rédacteurs des actes se sont du reste appliqués à varier sans cesse l'expression de ces formules.

Rien n'est moins fixe que le protocole final des diplômes de cette époque. L'ordre des diverses parties en est essentiellement variable. Souvent c'est la date, lorsqu'elle existe, qui suit immédiatement le texte; mais souvent aussi ce sont les souscriptions. Celle du chancelier se trouve tantôt la première, tantôt la dernière, et parfois au milieu des autres. Le sceau lui-même n'a plus de place fixe, on le trouve à gauche et au milieu presque aussi souvent qu'à droite; souvent il est tout au bas de l'acte, et souvent la souscription du chancelier, celle du roi, la date, l'une ou l'autre de ces parties ou toutes ensemble, se trouvent au-dessous du sceau.

La souscription royale, plus fréquente sous les premiers Capétiens que sous les Carolingiens, consiste en un monogramme et souvent aussi, depuis le règne de Henri Ier, en une croix, accompagnés ou non de formules de souscriptions.

On a déjà eu l'occasion d'observer que la forme du monogramme d'un même roi n'était pas toujours exactement la même; mais, sous les premiers Capétiens, chaque monarque a eu les monogrammes les plus variés, bâtis tantôt sur une croix et tantôt sur une H. Il s'y est joint souvent des caractères parasites et certaines lettres ont parfois été omises.

Quant aux croix, la manière dont certaines d'entre elles étaient tracées ne laisse aucun doute sur leur caractère autographe[2]. D'autres, plus régulières ou plus prétentieusement dessinées, doivent être l'œuvre de scribes. L'apparition de ces croix ne correspond pas à un abandon des monogrammes. Ces deux formes de *signa* ont coexisté, et il y a même des diplômes où l'on rencontre la croix autographe du roi à côté ou au-dessous de son monogramme. Quant à la formule qui l'accompagne, lorsqu'elle existe, c'est presque toujours : *Signum N. gloriosissimi regis.* Inutile d'ajouter qu'elle comporte des variantes.

L'intervention des reines et des fils de rois qu'on trouve, on l'a vu, mentionnée dans le dispositif des diplômes, se manifeste aussi par leur souscription. Souvent, depuis le règne de Henri Ier, ces souscriptions sont accompagnées de croix autographes. La signature autographe de la reine Anne, en caractères slavons, figure au bas d'un diplôme de Philippe Ier, en date de 1063, pour S. Crépin de Soissons[3].

Les diplômes carolingiens n'étaient point revêtus d'autres souscrip-

1. 1060. Dipl. de Philippe Ier pour St-Denis. Orig. Arch. nat. K 20, n° 1. J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 283.

2. Voy. des spécimens de monogrammes royaux et de croix dans le *Musée des arch. nat.*, pp. 58-75.

3. Orig. Bibl. nat., Coll. de Picardie, vol. 294. n° 38. Elle a été reproduite en fac-similé, C. Couderc, *La signature autogr. d'Anne de Russie*, dans *La Russie*, Paris, 1892, in-8, p. 475.

tions que celles du roi et du chancelier ou de son substitut. Sous les premiers Capétiens, au contraire, la plupart des actes solennels portent, indépendamment de ces deux souscriptions, celles d'un nombre plus ou moins grand de témoins. Ces souscriptions, rares encore dans les actes du chef de la dynastie, deviennent de règle à partir du règne de Robert II; leur nombre est très variable; il n'est pas rare de les voir s'élever à trente et même davantage.

Elles sont exprimées de diverses manières, mais toujours elles sont l'œuvre du scribe de l'acte; je n'en ai du moins jamais rencontré que l'on puisse croire autographes. Ce sont plutôt des énumérations de témoins que de véritables souscriptions.

Quels étaient les personnages qui souscrivaient les diplômes royaux sous les quatre premiers Capétiens? D'abord les intéressés; ceux qui ont obtenu une faveur, ceux dont le roi ratifie une convention; ils témoignent ainsi des conditions dans lesquelles l'acte a été passé et de leur consentement à ces conditions et aux réserves qu'elles comportent.

Ce sont ensuite des prélats et des barons. Certains actes rendus en assemblées plénières sont revêtus de souscriptions nombreuses d'archevêques et d'évêques, dont le siège est généralement exprimé par le nom du peuple au génitif : *episcopus Parisiorum*. Les souscriptions des barons, comtes, vicomtes et chevaliers sont également très fréquentes. La plupart du temps ils se contentent d'ajouter à leur nom leur titre, *comes*, *vicecomes*, sans indiquer le nom de leur fief. Ces souscriptions sont assez souvent disposées en colonnes de 4, 5 ou 6 noms chacune, au-dessous de la teneur. La place d'honneur à gauche appartient toujours aux prélats.

Indépendamment de ces souscriptions, on trouve, mêlées à celles des barons, celles de personnages non qualifiés. Ce sont des conseillers du roi, gens de petite noblesse, chevaliers d'origine obscure, parfois même roturiers ou clercs, chargés de l'administration. Ce sont les mêmes que les documents désignent par les termes généraux de *familiares*, *palatini*, *domestici*, etc. A côté d'eux figurent d'autres personnages dont le nom est suivi d'une indication de fonction. Ce sont les officiers du palais, chargés d'abord d'un service domestique et qui peu à peu se transforment en grands fonctionnaires. Leurs souscriptions apparaissent au bas des actes royaux à partir du règne de Henri Ier et ne tardent pas à se multiplier[1]. Les officiers que l'on y voit le plus fréquemment figurer sont les suivants : le sénéchal (*senescallus* et plus souvent *dapifer*), chef du service de la table, et ses subordonnés : le queux (*cocus*), chef des cuisines royales, et les sommeliers (*panetarius*, *cellerarius*); le connétable (*comesstabuli*, *constabularius*), chef du service des écuries, et ses subal-

1. Le plus ancien diplôme non suspect où figurent des souscriptions d'officiers du palais est, à ma connaissance, un dipl. de 1043 du roi Henri Ier pour Saint-Maur-des-Fossés. A côté de plusieurs autres souscriptions, on y voit figurer les deux suivantes : « S. Baldrici conostabuli. S. Ingenulfi buticularii. » (Orig. Arch. nat. K 19, n° 2^5^; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 268.)

ternes, les maréchaux (*mariscalcus*); le chambrier (*camerarius*), garde de la chambre, chargé du gîte, de l'ameublement et de l'entretien du palais, et ses employés, les chambellans ou cubiculaires (*camberlanus, cubicularius*); le bouteiller (*buticularius*), chargé de l'administration de la cave et des vignobles du domaine, et ses lieutenants, les échansons (*pincerna*). On y trouve encore des chapelains et sous-chapelains (*capellanus, subcapellanus*); le précepteur du roi (*educator, custos, magister, paedagogus, aequilibrator regis*) et son médecin (*medicus*). Parfois les parents, fils ou frères de ces fonctionnaires, avaient été appelés à souscrire avec eux. Enfin il arrive aussi qu'on rencontre, au bas des diplômes, les souscriptions d'officiers de l'administration locale, prévôts (*prepositus*), voyers (*viarius*), sous-voyers (*subviarius*). Toutes ces souscriptions sont mêlées sans qu'on entrevoie qu'un ordre quelconque ait présidé à leur disposition. Sur la fin du règne de Philippe Ier seulement, un peu de régularité commence à s'introduire dans les usages, et l'habitude s'établit d'ajouter aux diplômes les souscriptions des quatre principaux officiers de la couronne: le connétable, le chambrier, le bouteiller et le sénéchal, sans préjudice, du reste, d'autres souscriptions.

La souscription du chancelier ou d'un officier de la chancellerie était un élément essentiel à la validation du diplôme carolingien : aucun de ceux qui nous sont parvenus en originaux n'en est dépourvu. Sous les premiers Capétiens, au contraire, il est fréquent de rencontrer des actes royaux qui ne contiennent aucune mention de ce genre. La plupart, cependant, en sont pourvus, mais le style a cessé d'en être fixé par une formule. Le titre même de chancelier a été exprimé par une foule de synonymes; à côté des expressions anciennes, *cancellarius*, ou *cancellarius palatii*, que l'on rencontre souvent, on trouve aussi *cartigraphus, signator, apocrisiarius, a commentariis*, etc. L'expression la plus fréquente de cette souscription est : *N. cancellarius relegendo subscripsit*, mais elle comporte de nombreuses variantes. Les ruches sont devenues exceptionnelles; toutefois, sous Philippe Ier encore on en rencontre quelques exemples. Le chancelier est parfois suppléé par un notaire qui s'intitule ordinairement notaire du roi (*notarius regis*). M. Luchaire a observé qu'il y avait lieu de faire une distinction au XIe siècle entre la chancellerie réelle et la chancellerie honorifique[1]. Le chef suprême de la chancellerie était l'archevêque de Reims (*summus cancellarius*); sous Philippe Ier, quelques diplômes attribuent à l'évêque de Paris le titre d'*archicancellarius*. Mais cette suprématie était purement nominale. Le chef réel de la chancellerie était un chapelain portant le titre de *cancellarius*, ayant sous ses ordres des *capellani* ou *notarii*, dont le premier, chancelier désigné, avait le titre de *vicecancellarius* ou *subcancellarius*. La souscription du chancelier n'avait pas de place fixe dans le protocole final; on la rencontre souvent tout à la fin du diplôme.

---

1. *Hist. des instit. mon.*, t. I, p. 187.

Le seul signe de validation commun à tous les diplômes capétiens est le sceau; c'est toujours un sceau plaqué en cire, placé le plus souvent au bas et à droite de l'acte, mais quelquefois aussi à gauche ou au milieu. Ceux de Hugues Capet et de Robert représentaient, on se le rappelle, le roi à mi-corps, représentation à laquelle se substitue sous Henri Ier le type de majesté[1].

C'était une vieille tradition que de terminer les diplômes par la date, et bon nombre de diplômes des premiers Capétiens sont encore revêtus d'une date qui forme, tout au bas de l'acte, une ligne séparée de la teneur par les souscriptions et le sceau. Mais la date ne garde pas toujours cette place; elle tend à venir s'intercaler immédiatement après la teneur, avant les souscriptions, ce qui deviendra la règle à l'époque suivante. La date semble avoir été la partie la plus négligée du diplôme du XIe siècle. Environ un cinquième de ces documents en sont dépourvus ou ne portent qu'une indication de lieu; et, dans ceux qui sont datés, le style s'est profondément altéré. Dans leur goût des singularités, les rédacteurs n'ont plus observé l'ancienne distinction des dates de lieu et de temps; tantôt ils ont écrit la date en une seule teneur et tantôt ils l'ont divisée en plusieurs parties placées à des endroits différents.

Quant aux éléments chronologiques de ces dates, il n'y a pas eu davantage de règles, ni pour les déterminer, ni pour les calculer. Le quantième du mois, exprimé d'après le calendrier romain, se rencontre dans beaucoup de diplômes. L'an du règne y est fréquent; Hugues Capet y ajoute, après avoir associé à la couronne, le 25 décembre 987, son fils Robert, l'année du règne de celui-ci. On est contraint d'admettre que la manière de calculer cette date de l'an du règne devait être abandonnée à l'arbitraire des rédacteurs des diplômes, qui variaient dans le choix des points de départ et souvent commettaient des erreurs de calcul[2].

L'année de l'incarnation est indiquée dans la moitié environ des diplômes datés de cette époque; mais, malgré le nombre relativement considérable des documents où se trouve cet élément chronologique, il paraît bien difficile de discerner, au milieu des nombreuses erreurs de compte, comment il était calculé. Il semble bien que l'ancien usage de faire commencer l'année à la Noël avait été abandonné; M. Pfister a pu établir des présomptions que dans les diplômes de Robert on avait adopté le terme du 1er mars, et il semble que plus tard on y ait substitué le terme de l'Annonciation, mais rien de certain n'a été établi jusqu'à présent, et peut-être sera-t-on conduit à croire que, suivant la provenance des diplômes, on y trouve des calculs différents[3].

---

1. Voy. plus haut, p. 639.

2. Sur le compte des années du règne de Robert II, voy. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XLII. Sur le compte de celles de Philippe Ier, voy. A. LUCHAIRE, *Louis VI*, app. IV, p. 208.

3. M. Luchaire, le dernier auteur qui ait agité la question (*Louis VI le Gros*, app. IV, p. 204 et suiv.), admet que dans les diplômes de Robert le terme initial de l'année

L'indiction demeure un élément ordinaire des dates des diplômes, mais les erreurs de compte y sont si fréquentes qu'il paraît impossible de dire de quelle indiction on se servait alors. A côté de ces éléments, on en rencontre fréquemment d'autres, tels que l'épacte, les concurrents ou la lunaison, mais il est rare qu'ils concordent entre eux et avec les autres éléments. Enfin les dates des diplômes du xie siècle contiennent assez souvent des synchronismes[1].

L'indication du lieu est l'élément le plus constant. L'ensemble même de la date est généralement annoncé indifféremment par les mots *Actum*, *Datum* ou *Data*.

L'apprécation qui terminait la plupart des diplômes carolingiens disparaît au xie siècle; c'est à peine si l'on en pourrait citer encore quelques exemples dans les documents plus exactement imités du type du ixe siècle; le dernier que je connaisse est de 1060.

Certains diplômes de Henri Ier, rédigés en cour plénière, s'écartent plus encore que le type que l'on vient de décrire de la forme des préceptes d'où dérive le diplôme capétien. On y a imité la disposition des actes des conciles : ils commencent par la date et sont rédigés sous forme de procès-verbal, jusqu'à ce que le roi intervienne dans le dispositif pour notifier sa volonté[2]. D'autres actes non solennels sont dépourvus de préambule, de clauses finales et souvent de date : les documents de cette espèce, dont quelques spécimens seulement nous sont parvenus, ont dû être expédiés en abondance. On a eu l'occasion de citer plus haut un mandement de Philippe Ier au doyen de l'église de Paris, scellé sur simple queue, qui ne diffère pas beaucoup des actes de ce genre de la fin du xiie siècle[3].

Cette étude d'ensemble des diplômes royaux du xie siècle devait être nécessairement assez longue pour bien montrer quelle diversité il y a dans les documents de cette époque, comment, au lieu de s'en tenir aux modèles, les rédacteurs se sont appliqués à en varier au gré de leur fantaisie les dispositions et les formules, comment en un mot la règle a été pendant toute cette période l'absence de toutes règles.

Il semble tout d'abord que la critique diplomatique doive être désarmée en présence de pareils documents. A vrai dire, ce qui est surtout difficile, c'est de distinguer un original d'une copie figurée contemporaine ou de peu postérieure, susceptible par conséquent de contenir quelques interpolations. Mais, pour le fond même des actes, le goût du

---

devait être le 1er mars, le 25 mars ou Pâques; dans ceux de Henri Ier, le 1er janvier ou le 1er mars; dans ceux de Philippe Ier, le 1er janvier. Mais ces conclusions, comme il le reconnaît du reste, n'ont qu'un caractère provisoire, et la discussion devra être reprise lorsque les actes de ces souverains auront été l'objet d'études critiques qui font encore défaut.

1. Voy. plus haut, p. 580.

2. Voy. par ex. un acte de Henri Ier du 14 mai 1049, pour St-Médard de Soissons, Fac-sim. dans Champollion, *Chartes latines*, 4e et 5e fasc., n° 19.

haut, p. 640.

temps se trahit tellement jusque dans les moindres phrases, et, d'autre part, les habitudes des époques suivantes en matière de rédaction d'actes publics ont été si différentes, que les faussaires n'ont jamais réussi à imiter le style si caractéristique du XIe siècle, et il est relativement facile de ne pas se laisser prendre aux contrefaçons.

En dehors des diplômes royaux proprement dits, il n'est pas hors de propos de mentionner ici certains actes dans lesquels l'intervention du roi se manifeste par des additions qu'il faut rattacher à l'étude de la diplomatique royale.

Il est arrivé que des établissements ecclésiastiques, des seigneurs ou des particuliers, au lieu de demander à la chancellerie royale un diplôme confirmatif, soit des actes qu'ils faisaient, soit de leurs titres et privilèges, ou une ratification spéciale de leurs conventions, se sont contentés de produire à la chancellerie l'acte à confirmer, sur lequel on ajoutait une mention de confirmation accompagnée des signes qui servaient à la validation des diplômes royaux. Les premiers exemples de ce mode de procéder sont fort anciens : les rois d'Angleterre, dès le VIIe siècle, confirmaient ainsi des donations pieuses[1]; on en pourrait citer en France quelques rares exemples, d'authenticité plus ou moins sûre, pour les monarques carolingiens. L'usage paraît s'en être répandu au déclin du Xe siècle, et il semble qu'il faille le rattacher aux relations féodales. C'est ainsi que nous voyons Hugues Capet, alors duc des Francs, confirmer certaines donations pieuses par l'apposition d'une croix autographe au bas de l'acte, en manière de *signum*[2].

Les Capétiens firent sur le trône, pour l'exercice de l'autorité royale, ce qu'ils avaient fait comme suzerains. Depuis le règne du roi Robert particulièrement, l'usage des additions confirmatives royales au bas des actes privés paraît avoir été fort répandu. Comme tout ce qui s'écrivait dans les chancelleries de l'époque, celles-ci avaient des formes extrêmement variables. Tantôt elles étaient mentionnées dans les clauses finales des chartes et tantôt figuraient au bas des pièces sans annonce préalable. Tantôt elles étaient composées d'une formule de confirmation et de tous les signes de validation des diplômes royaux, souscription du roi, monogramme, croix autographe, souscription de chancellerie, souscriptions de témoins, sceau royal; tantôt, au contraire, elles consistaient simplement en un ou plusieurs de ces signes de validation[3].

---

1. *Fac-sim. of ancient Charters in the Brit. Mus.*, I, nos 2, 3, 16; II, nos 1, 2, 9, etc.

2. 967, mars. Donation à St-Julien de Tours d'un aleu dans le Maine au bas duquel est la souscription : *Signum sancte* (croix autogr.) *crucis domni Hugonis Francorum ducis* (*Fac-sim. à l'us. de l'Ecole des Chartes*, n° 269). — 971, février. Donation par l'évêque du Mans, Sigefroi, à la même abbaye. Mention dans les clauses finales : « Seniori nostro domno scilicet Hugoni et filiis ejus necnon principibus fidelium ipsorum « sub signo sancte crucis corroborare precati sumus. » Et au bas de l'acte : *Signum* (croix autogr.) *domni Hugonis comitis*. (*Ibid.*, n° 270.)

3. Une donation à Marmoutier par Thibaut, comte de Champagne (1037-1042), est revêtue d'une addition confirmative du roi Henri Ier qui consiste dans une formule de sou-

M. Pfister a compris avec raison dans son catalogue des actes du roi Robert celles de ces additions confirmatives qu'il a pu connaître[1]. L'usage s'en est continué sous Henri Ier et Philippe Ier, mais ne paraît pas avoir persisté au delà ; du moins n'en cite-t-on plus, à partir du xiie siècle, que des exemples très rares qui rentrent dans les singularités dont la doctrine générale ne peut tenir compte.

4. Louis VI et Louis VII (1108-1180)*.

L'ordre et la régularité qui, sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, s'introduisent dans l'administration, se manifestent également dans les chartes royales. C'est sous le règne de Philippe Auguste seulement que les diverses catégories d'actes auront chacune leur type particulier à formules invariables ; mais dès le début du règne de Louis VI on peut constater que ces documents sont déjà plus brefs, plus corrects, plus précis et plus réguliers qu'auparavant. Si l'on parcourt la série chronologique des actes de ces deux règnes, on y voit en effet certaines formules prévaloir, d'autres s'éliminer, les différences entre les diverses espèces d'actes s'accuser et les traditions se former ainsi peu à peu.

La très grande majorité des chartes royales se compose toujours, au xiie siècle comme au xie, de concessions aux établissements ecclésiastiques et de documents relatifs à des intérêts particuliers. Toutefois, on rencontre, sous Louis VII, très exceptionnellement encore il est vrai, certains actes d'une portée générale. Tel est, par exemple, le diplôme par lequel, en 1144, il ordonne que les juifs relaps soient bannis du royaume sous peine de mort ou de mutilation, dont l'original nous est parvenu[2]. Ordonnances est le nom que l'on a donné aux actes de cette espèce, c'est-à-dire aux actes législatifs généraux, intéressant tout le royaume, ou du moins tout le domaine royal[3]. Cette dénomination ne date pas de l'époque ; elle ne paraît pas remonter, en ce sens du moins, au delà du xive siècle

---

* A. Luchaire, *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne* (1081-1137), Paris, 1890, in-8; *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, in-4.

scription royale encadrant le monogramme, suivie d'une croix autographe, et de la souscription de chancellerie terminée par une ruche; il est probable que la pièce a été rognée, ce qui empêche de voir les traces du sceau royal qui devait y avoir été apposé, comme l'indique une clause finale de l'acte : « Sed et dominus noster Francorum rex « Henricus proprio illam auctoramento firmavit ac sigilli sui jussit impressione muniri. » (*Ibid.*, n° 307.) — Une donation à Saint-Bertin, datée de Lille et de l'année 1063, est confirmée par une souscription du roi Philippe Ier en ces termes : « Ego Philippus, gratia « regis aeterni rex, huic confirmationi subscripsi. » (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, n° 80.)

1. Voy. notamment nos 9, 19, 54, 59; 61, 64, 69, 70, 72, 74.

2. Arch. nat. K 23, n° 11; *Rec. de fac-similés à l'us. de l'École des Chartes*, n° 44; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 136.

3. J'emprunte cette définition à P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 2e éd., p. 151.

Les ordonnances sont très rares encore au XIIe siècle; je ne crois pas qu'on en puisse citer plus de deux du roi Louis VII; elles deviennent plus nombreuses sous Philippe Auguste, et depuis lors la série se continue sans interruption*. On a étendu, mais abusivement, le nom d'ordonnances à une autre classe d'actes royaux, aux concessions et confirmations de privilèges municipaux que l'on rencontre en assez grande quantité dès le règne de Louis VI et qui lui ont valu la renommée d'avoir affranchi les communes françaises. Pour importants que soient ces documents, on ne saurait dire qu'ils soient d'intérêt général. Il en est de même d'une autre catégorie non moins nombreuse de chartes royales, celles qui ont pour objet de réprimer les abus commis par les agents royaux : abolition de coutumes oppressives (*malae consuetudines*), répression de tracasseries, de violences, d'empiètements sur les biens ecclésiastiques, suppressions de redevances, de péages, d'exactions et de droits de toute sorte indûment établis. Tous les actes de ce genre visent des cas particuliers et ne contiennent pas de dispositions générales qui pourraient les faire ranger dans la catégorie des ordonnances. Au reste, tous ces documents ne se distinguent, ni entre eux, ni des autres actes émanés de la chancellerie royale, par des formes diplomatiques particulières.

Si l'on compare un certain nombre d'actes de Louis VI, on y trouve encore une grande variété dans les formules, mais on constate aussi que des habitudes de régularité commencent à s'introduire dans la chancellerie. Dès le début du règne les diplômes ont entre eux un certain air de famille que n'avaient point ceux de l'époque précédente. L'écriture et la disposition générale ont aussi une tendance à se régulariser. On a généralement écrit ces actes d'une seule teneur, en une minuscule diplomatique plus ou moins soignée; néanmoins, sous Louis VI très souvent et parfois même sous Louis VII, on a employé une grosse minuscule qui ne diffère pas de celle des manuscrits. Quelques diplômes de Louis VI sont encore séparés en alinéas. Le parchemin, dont la dimension varie beaucoup, était souvent réglé au dos à la pointe sèche.

Les actes reçoivent encore les mêmes dénominations qu'à l'époque précédente : j'ai relevé dans ceux de Louis VI les expressions : *regium edictum*, *regale decretum*, *cyrographum*, mais déjà prévalent les mots *pagina*, *carta*, *scriptum*, qui sont à peu près seuls employés sous Louis VII.

---

* *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1847, 23 vol. in-fol. dont 2 vol. de tables. Ouvrage commencé par Laurière et continué par l'Acad. des inscr. sous la direction de Pardessus jusqu'à l'année 1514. Ce recueil si utile est notoirement insuffisant. Les auteurs des premiers volumes, voulant remonter jusqu'au roi Robert, y ont fait entrer pour cette époque et les suivantes une foule d'actes qui ne sont pas des ordonnances, et d'autre part ils sont loin d'avoir connu toutes les ordonnances. En second lieu, ils ont composé la partie ancienne de leur collection trop exclusivement à l'aide des registres du Trésor des Chartes (voy. plus loin, p. 752 et suiv.), ce qui leur a procuré des textes détestables qu'ils ne se sont pas préoccupés d'améliorer. Une collection complète et critique des ordonnances reste à faire.

Le document débute presque toujours par quelques mots en caractères allongés; c'est tantôt la première ligne entière, et tantôt seulement l'invocation. La plupart des diplômes commencent par une invocation, ordinairement à la Trinité. Parfois cette invocation est encore précédée d'une croix, ornée ou non, seul reste de l'ancien chrismon des diplômes carolingiens, et qui tend elle-même à disparaître. La suscription suit d'ordinaire l'invocation, mais souvent aussi, et particulièrement sous Louis VI, elle est précédée du préambule ou même de la formule de notification. Très souvent, sous le règne de Louis VI, elle commence par le pronom personnel *ego*, qui se retrouve encore sous Louis VII, mais avec tendance à disparaître. La forme ordinaire du nom du roi est *Ludovicus*, mais on trouve aussi dans les originaux, et même sous Louis VII, des formes telles que *Lodovicus*, *Lucdovicus*, *Lugdovicus*, *Ludowicus*, *Ludoicus*. La formule *Dei gratia* devient de règle, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle fait défaut ou qu'elle est représentée par un équivalent. Il en est de même du titre *Francorum rex*; Louis VI s'intitule quelquefois encore *in regem Francorum sublimatus*, formule qui ne se rencontre qu'une seule fois, à ma connaissance, dans la série des diplômes de Louis VII. Celui-ci depuis son avènement ajoutait à son titre de roi de France celui de *dux Aquitanorum* *. Il n'y renonça pas, après avoir répudié la reine Aliénor, à laquelle il devait le duché d'Aquitaine, et se l'attribuait encore plus de deux années après, au commencement d'août 1154. Il ne le porte plus dans un diplôme antérieur au 24 novembre de la même année. Entre ces deux dates il avait fait au mois d'août la paix avec Henri Plantagenet, et il est probable qu'une des clauses du traité reconnaissait le mariage du roi d'Angleterre avec l'épouse divorcée du roi de France, et ses droits à la possession du duché d'Aquitaine.

La suscription des diplômes de Louis VII dont l'effet devait être perpétuel est généralement suivie d'une adresse à l'universalité des fidèles terminée par la formule *in perpetuum*. Son expression la plus simple est : *omnibus in perpetuum*; parfois elle est ainsi développée : *universis Christi fidelibus tam posteris quam presentibus in perpetuum*. Il arrive aussi que les mots *in perpetuum* ne sont pas précédés d'une adresse. Ils se rencontrent déjà dans certains actes de Louis VI, mais leur place n'est pas encore fixée, et ils y figurent dans le dispositif ou dans les clauses finales.

Le préambule est fréquemment placé avant la suscription. Sous Louis VI, et même dans quelques actes de Louis VII, on trouve encore de longs préambules, analogues à ceux qui occupent tant de place dans les actes du XIe siècle, mais en général ils sont assez courts et plus en rapport avec l'objet de l'acte. Souvent aussi cette partie du discours diplomatique manque tout à fait. Plus on avance et plus les préambules sont

* Élie Berger, *La formule* Rex Francorum et dux Aquitanorum *dans les actes de Louis VII*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLV (1884), pp. 305-313.

rares. Les diplômes des dernières années du règne de Louis VII en sont presque tous dépourvus.

Comme au XIe siècle, l'exposé débute ordinairement par une formule de notification dont les variantes sont extrêmement nombreuses, mais qui tend cependant à se fixer et peut se ramener à quelques types, tels que : *Notum facimus universis presentibus pariter et futuris...*, — *Notum sit universis...*, — *Sciant omnes...*, — *Noverint universi tam presentes quam futuri....* Cette dernière formule prévaut à la fin du règne de Louis VII. La plupart des actes gracieux font mention de la requête adressée par le postulant et de l'intervention des personnes qui ont sollicité en sa faveur. Les indications relatives au conseil, à l'assentiment des grands du royaume ou des familiers du roi, se rencontrent encore dans les diplômes, mais deviennent peu à peu moins fréquentes et sont très rares à la fin du règne de Louis VII. Il en est à peu près de même de l'intervention des membres de la famille royale : communes encore sous Louis le Gros, — le consentement de son fils aîné en particulier est toujours mentionné dans ses diplômes, — ces mentions ne figurent plus dans les actes de Louis VII que dans des circonstances particulières. Les reines Adélaïde, Aliénor et Alix de Champagne n'interviennent guère que dans les diplômes relatifs à leurs domaines ou qui les intéressent directement; je ne connais pas d'acte où soit mentionnée l'intervention de la reine Constance. Celle de l'héritier présomptif devient exceptionnelle dans les diplômes de Louis le Jeune.

Les clauses finales, très simplifiées, débutent par une formule de corroboration dont les variantes sont nombreuses. Les plus fréquentes sont : *Quod ut ratum et inconcussum permaneat*, — *Quod ne valeat oblivione deleri*, — *Ad perpetuam firmitatem*. Certains actes peuvent en être totalement dépourvus. Les formules comminatoires contre les contrevenants, menaces d'excommunications, dispositions pénales, tombent peu à peu en désuétude. Rares déjà sous Louis le Gros, on ne peut plus en citer que des exemples exceptionnels sous son successeur. Parfois, dans les dernières années de Louis le Jeune, apparaît à cette place une clause de réserve dont l'expression est : *salvo jure alieno*. Le roi annonce ensuite que pour valider l'acte il l'a fait consigner par écrit : *scripto commendari*, — *literis anotari*, — *scripture mandari*, ou d'autres variantes (mention qui tend à disparaître à la fin du règne de Louis VII), puis qu'il l'a fait revêtir du monogramme et du sceau : *sigilli nostri impressione signari nostrique nominis subterinscripto karactere corroborari precepimus*. Cette formule comporte de nombreuses variantes, mais le sceau et le monogramme y sont toujours exprimés respectivement par les mots *sigillum* et *karacter*. Dans un certain nombre de diplômes de Louis VI l'annonce des souscriptions se trouve encore à cette place, mais le plus souvent cette annonce est indissolublement liée aux souscriptions elles-mêmes, et se trouve reportée après la date. Celle-ci, sauf quelques exceptions, suit immédiatement la teneur. Elle est comprise sous la formule *actum* (parfois avec la graphie *auctum*; *datum* est exceptionnel), suivie de l'indication

du lieu, presque toujours accompagnée de la mention *publice*. La mention *palatio* ou *in palatio nostro*, si fréquente autrefois, se rencontre encore jusque sous Louis VII, mais tombe peu à peu en désuétude. Suit l'année de l'incarnation : *anno incarnati Verbi*, — *incarnationis dominicę*, — *ab incarnatione Domini*; elle est suivie de l'année du règne. Comme le mois et le quantième ne sont pas ordinairement exprimés, il est très difficile de déterminer par la comparaison des originaux comment ces dates d'années étaient calculées.

1° En ce qui touche l'année de l'incarnation, les diplômes de Louis VI permettent de présumer que le point de départ de l'année a été pris parfois, dans les premières années du règne (avant 1112), au premier janvier, et ordinairement depuis à un terme encore indéterminé qui peut être le 25 mars ou la fête de Pâques[1]. Pour le règne de Louis VII, les diplômes, moins fréquemment datés du quantième et du mois que ceux de son prédécesseur, ne permettent pas davantage d'arriver à une solution certaine. Si leur comparaison conduit à éliminer les styles de Noël et de la Circoncision, si la rareté de l'emploi en France du style du 1er mars à cette époque permet aussi de l'écarter, on reste en présence de ceux de l'Annonciation et de Pâques, et c'est seulement parce que ce dernier a prévalu au XIIIe siècle à la chancellerie royale qu'il est possible de conjecturer qu'elle devait l'employer déjà sous le règne de Louis VII[2].

2° En ce qui touche l'année du règne, le point de départ fut, sous Louis VI, la date de son sacre à Orléans, le 3 août 1108, ce qui était exprimé dans les diplômes des premières années par *anno unctionis* ou *consecrationis nostrę*; mais il faut ajouter que les dates qui ne concordent pas avec cette donnée sont fréquentes dans ses diplômes; il les faut attribuer à des erreurs de calcul ou à des distractions des scribes plutôt qu'à des points de départ différents. Depuis l'année 1115 jusqu'en 1124 inclusivement, on ajouta dans beaucoup de diplômes l'année du règne d'Adélaïde; on ne connaît exactement ni le mois ni le jour de son mariage et de son couronnement. A partir de 1125, on fit souvent figurer dans la date la mention du prince Philippe, roi désigné, et, depuis la date de son couronnement (14 avril 1129), la mention de ce couronnement ou même l'année de son règne. Après sa mort (survenue le 13 octobre 1131), le roi fit couronner son second fils (25 octobre 1131), et depuis cette époque beaucoup de dates comprirent comme élément chronologique l'année de règne de Louis le Jeune, par exemple : *Ludovico filio nostro in regem sublimato anno III*[3].

Sous Louis VII, on est, bon gré mal gré, obligé d'admettre l'emploi simultané à la chancellerie royale de plusieurs manières de compter les

1. Ce sont les conclusions de M. Luchaire (*Louis VI*, app. IV, p. 297).

2. M. Luchaire (*Études sur les actes de Louis VII*, p. 25) se prononce catégoriquement pour le style de Pâques. Sa conclusion a été critiquée par M. R. de Lasteyrie, *Cartul. gén. de Paris*, avertissement p. XXXII et suiv.

3. A. Luchaire, *Louis VI*, App. IV, p. 300.

années du règne. Pour la plupart des années, en effet, on trouve des diplômes dans lesquels à une même année de l'incarnation correspondent jusqu'à huit années de règne différentes, ce qui (le nombre de ces actes excluant toute possibilité d'erreur) suppose au moins quatre modes de supputation différents.

On a donc été amené à supposer qu'on a compté les années de règne : 1° du 25 octobre 1131, date du sacre de Louis VII, âgé de onze ans, par Innocent II; — 2° d'une date de janvier 1134 qui n'est justifiée par aucun événement connu; — 3° d'une date de novembre 1135, époque où Louis VI malade fit à son fils une remise plus effective du pouvoir; — 4° du 1er août 1137, date de la mort de Louis VI. Après la naissance de Philippe Auguste, un certain nombre de diplômes solennels sont datés de la nativité de ce fils (*Philippi vero filii nativitate V.*, ou autres formules analogues).

Les mentions chronologiques autres que l'année de l'incarnation et les années de règne sont exceptionnelles. Le départ de Louis VII pour la croisade a donné lieu, dans la date de plusieurs actes de 1146 et de 1147, à la mention suivante : *anno quo signum sanctę crucis accepimus.* Le mois et le quantième, exceptionnels aussi, sont plus fréquents toutefois dans les actes de Louis VI que dans ceux de Louis VII. L'épacte, les concurrents, l'indiction, ne se trouvent plus que dans de rares diplômes, dans des actes singuliers d'un caractère archaïque. Les actes complètement dépourvus de date sont devenus extrêmement rares.

L'usage, si commun sous les premiers Capétiens, d'ajouter aux actes royaux des listes de témoins, prélats, barons, palatins et officiers royaux, persiste encore sous le règne de Louis VI et jusque vers le milieu de celui de Louis VII. Mais on peut, dès les premières années du règne de Louis le Gros, constater une tendance à éliminer tous les témoins étrangers aux quatre grands offices. Par contre, tous les actes solennels sont souscrits par les quatre grands officiers (sénéchal, connétable, bouteiller et chambrier), et ces souscriptions sont considérées dès le règne de Louis VI comme si indispensables que lorsqu'un des offices est dépourvu de titulaire on en mentionne la vacance. La forme même de ces souscriptions tend à se fixer. Elles prennent généralement place désormais à la fin de la teneur, immédiatement après la date, et sont précédées d'une annonce indissolublement liée à ces souscriptions mêmes. Cette annonce comporte des variantes assez nombreuses, surtout sous Louis VI et dans la première partie du règne de Louis VII; la formule qui tend à prévaloir est : *Astantibus in palatio quorum nomina subtitulata* (ou *subposita*) *sunt et signa.* Suivent les noms des grands officiers au génitif précédés d'une S barrée, abréviation de *Signum.* Le sénéchal figure toujours à la première place, sous Louis VI aussi bien que sous Louis VII. Le connétable et le bouteiller viennent ensuite dans un ordre qui varie, et le chambrier est nommé en dernier lieu, cela du moins dans les diplômes de Louis VI ; dans ceux de Louis VII, au contraire, et surtout dans la seconde moitié du règne, c'est ordinairement le connétable qui est nommé le dernier; le bouteiller et le chambrier occupent les deux places du milieu dans un ordre variable.

Lorsqu'un office était vacant, la souscription était remplacée par une formule telle que : *Dapifero nullo, — Camerario nullo.*

Ces souscriptions sont écrites à la suite les unes des autres, sans former alinéa; et non seulement elles ne sont pas autographes, mais encore elles sont fictives; j'entends par là qu'elles n'impliquent pas la présence effective de ces officiers, mais indiquent seulement qu'ils étaient alors en charge; elles seraient par conséquent sans valeur pour dresser leur itinéraire. Par contre, il importe beaucoup à la critique diplomatique de pouvoir se renseigner exactement sur la suite de ces personnages; on trouvera dans les ouvrages souvent cités de M. A. Luchaire des listes chronologiques des grands officiers de la couronne sous les règnes de Louis VI et de Louis VII[1].

Il serait hors de propos de faire ici l'histoire de ces offices et d'exposer en détail la situation acquise par leurs titulaires à la cour et dans le royaume[2]; il suffira d'en dire quelques mots pour expliquer leur rôle dans les diplômes royaux.

Le sénéchal (*dapifer*) est, selon l'expression de M. Luchaire, « une sorte de vice-roi, investi de tous les pouvoirs ». Il commande l'armée royale, exerce l'autorité sur les fonctionnaires locaux, et est même le chef suprême de la justice, que le chancelier dirige sous son autorité. On a souvent répété que le dapiférat était un fief héréditaire de la maison d'Anjou dont les sénéchaux en fonction n'étaient que les répresentants : c'est là une erreur dont la source est le traité fameux attribué à Hugues de Clères, *De majoratu et senescalcia Franciae*, composé au XIIe siècle dans l'intérêt des princes angevins[3]. Sous Louis VI, cet office important est d'abord aux mains de la puissante famille de Garlande. Lorsqu'une révolution de palais eut amené la déchéance d'Étienne de Garlande (3 août 1127), il resta vacant pendant plus de cinq ans; passa ensuite à la famille de Vermandois, puis à celle de Champagne, et devint alors une charge surtout honorifique. Néanmoins, Philippe Auguste le jugea encore dangereux, et après la mort de Thibaut V, survenue en 1191, il ne pourvut pas à la vacance. L'office ne fut pas cependant supprimé, et jusqu'au XIVe siècle les diplômes royaux portèrent la mention de la vacance du dapiférat.

Le bouteiller (*buticularius*) fut longtemps un membre de la famille de la Tour de Senlis; quoiqu' il ait joui d'un crédit considérable à la cour, ses attributions ne portèrent point ombrage à la royauté.

Le chambrier (*camerarius*) n'eut jamais ni grande autorité ni grande influence; les fonctions domestiques attachées à l'office étaient exercées par ses subalternes, les chambellans.

Le connétable (*constabularius*) ne devint un personnage important

---

1. A. Luchaire, *Louis VI*, App. V, p. 303; et *Études sur les actes de Louis VII*, p. 44 et suiv.

2. Voy. A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises; période des Capétiens directs*, pp. 518 et suiv.

3. Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, pp. 383-394. Cf. l'*Introduction* d'E. Mabille, pp. XLIX-LII.

que quand, après la mort du dernier sénéchal, il eut hérité de ses pouvoirs militaires.

La souscription du chancelier termine en général le diplôme du XIIe siècle. Elle forme ordinairement une ligne isolée au bas de l'acte. On la trouve fréquemment encore sous Louis VI, exprimée par des formules anciennes, telles que : *Stephanus cancellarius relegi et subscripsi* ou *relegendo subscripsit*, ou encore *Signum Stephani cancellarii*; mais la formule qui tend à prévaloir et qui est presque exclusivement employée dans les diplômes de Louis VII est : *Data per manum N. cancellarii.* Lorsque la chancellerie était vacante, ce qui est arrivé fréquemment, on l'exprimait à la même place par la formule : *Data vacante cancellaria.*

Le chancelier était alors l'un des personnages les plus importants du royaume; ses attributions ne se bornaient pas à garder le sceau royal et à diriger l'expédition des actes royaux : il était le chef de la justice, dirigeait les affaires ecclésiastiques et les relations avec les pays étrangers. Cet office, toujours rempli par un ecclésiastique, chapelain du roi, ne laissa pas que d'inspirer souvent aux souverains autant de défiance que ceux qui étaient aux mains de féodaux. La plupart des chanceliers du XIIe siècle furent successivement disgraciés. Lorsque Hugues de Champfleury, le plus puissant de tous ces personnages, eut perdu sa charge en 1172, la chancellerie demeura vacante pendant sept années. Philippe Auguste suivit l'exemple de son père, et sous son règne la chancellerie fut vacante pendant trente-huit ans. La liste chronologique la plus exacte des chanceliers sous Louis VI et sous Louis VII, indispensable à la critique des diplômes, a été dressée par M. Luchaire[1].

La souscription royale, à bien peu d'exceptions près, consiste uniquement en un monogramme dont la place, encore assez variable sous Louis VI et au début du règne de Louis VII, tend à se fixer tout au bas de l'acte, au milieu de la souscription du chancelier, dont il sépare deux mots. Sa forme générale est constante, c'est celle des monogrammes des souverains carolingiens du nom de Louis, où la lettre H, initiale de *Hludowicus*, sert de support à la figure, qui est toujours disposée à peu près comme le monogramme du roi Louis VIII reproduit ci-dessus[2] (fig. 42).

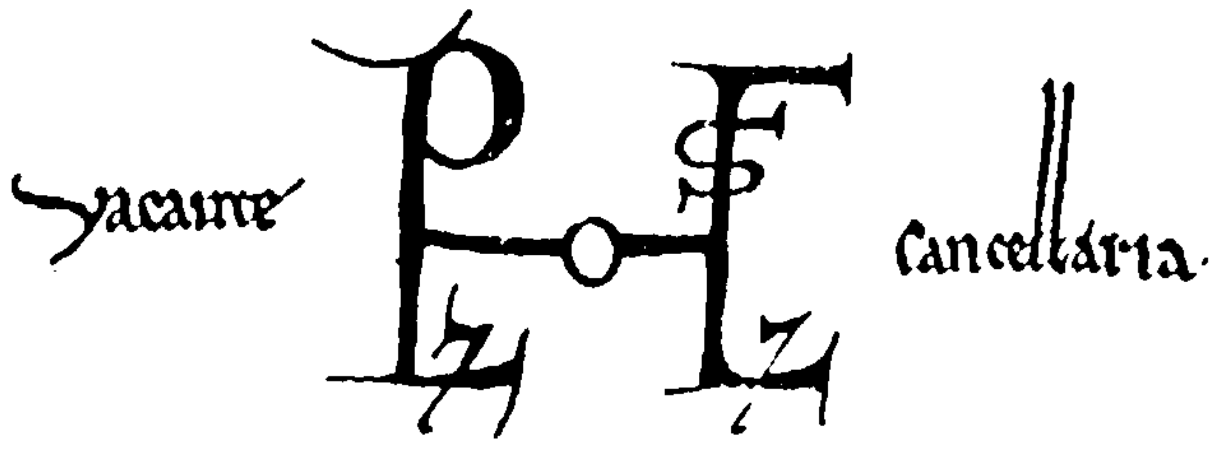

Fig. 42.

De même que sous les règnes précédents, les dimensions de cette figure sont très variables, ainsi que les combinaisons des lettres; aussi serait-il oiseux d'en vouloir décrire les nombreuses variétés.

1. A. Luchaire, *Louis VI*, p. 305; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 552.
2. Diplôme de Louis VII de 1175. Senlis, Orig. Arch. nat. K. 25, n° 7; A. Luchaire, *Catal.*, n° 688.

Quelques diplômes de Louis VI ont conservé la suscription royale sous la forme ancienne : *Signum Ludovici regis*; on en pourrait même citer où cette formule est accompagnée, au lieu de monogramme, d'une croix autographe[1]. Dans plusieurs diplômes du même roi, en regard du monogramme royal a été placé un chrismon de même hauteur.

Les souscriptions dont on vient de parler ne figurent pas, on le verra plus loin, dans tous les actes, mais le signe de validation commun à tous a été le grand sceau royal au type de majesté. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut à ce sujet[2]. On se bornera à rappeler que sous le règne de Louis VI, depuis 1113, le sceau, au lieu d'être toujours plaqué, a parfois été suspendu sur repli à des courroies de cuir blanc ou sur double queue; que sous Louis VII le sceau, toujours pendant, a eu les mêmes attaches, auxquelles il faut ajouter les lacs de soie de couleurs diverses, parfois multicolores, et la simple queue; que le même roi a inauguré l'usage du contre-sceau, qui fut d'abord de type équestre; qu'il l'abandonna en même temps que ses droits sur l'Aquitaine et ne le remplaça que vingt ans plus tard (1174) par un autre contre-sceau; enfin que sous Louis VI il n'entrait pas dans la composition de la cire de matière destinée à la colorer, tandis que sous Louis VII le sceau est souvent en cire rouge et dans les dernières années en cire verte[3].

Le document décrit dans les pages qui précèdent est l'acte royal revêtu des formes les plus solennelles, celui auquel il convient de réserver désormais le nom de diplôme. Mais on sait que, dès le XIe siècle, il y avait des actes plus simples. Les documents de cette espèce se multiplient sous le règne de Louis VI, en même temps que se développe l'organisation administrative. Ces pièces sont ordinairement dépourvues d'invocations, de préambules, de clauses finales, des souscriptions, du monogramme royal et parfois de date, mais elles ne sont point assez nombreuses et n'ont pas encore de formes assez fixes pour qu'on puisse en faire des catégories spéciales.

Sous Louis VII, au contraire, on rencontre en assez grande abondance des actes non solennels, mieux caractérisés. Ils débutent par la suscription suivie d'une formule de notification, sont rédigés en une forme concise, leur texte, exposé et dispositif, ne formant généralement qu'une seule phrase; ils sont dépourvus de clauses finales, sont datés du lieu et de l'année de l'incarnation (mais non de l'an du règne) et ne portent pour souscription que celle du chancelier sans monogramme royal. C'est à cette sorte d'actes que paraît avoir été réservé le scellement sur double queue. Le nom de *litterae* leur était ordinairement appliqué, et nous les nommerons des *lettres patentes*[4].

---

1. Notamment le diplôme de fondation de St-Victor de Paris (1113) (*Album paléogr.*, pl. 28-29).

2. Voy. plus haut, p. 640. — 3. Voy. plus haut, pp. 641, 642, 643.

4. Voy. comme exemple les lettres par lesquelles Louis VII, en 1168, reconnaît avoir inféodé à Gilles de Sully un certain nombre d'alleux (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc.*

D'autres actes sont plus simples encore. La suscription y est suivie d'une adresse et d'un salut. Il n'y a pas de formules finales, pas de souscriptions et souvent pas de date. C'est sous cette forme qu'étaient rédigées les lettres aux agents royaux; la formule impérative caractéristique du dispositif, telle que *fidelitati tuę mandamus*, — *mandamus et precipimus*, etc., leur a fait donner le nom de mandements. Les actes de ce genre étaient généralement scellés sur simple queue, mais parfois aussi sur double queue[1].

Sous la même forme étaient rédigées les lettres proprement dites, aux prélats, aux barons ou aux souverains étrangers; les formules variaient, dans ce cas, suivant la condition du destinataire. Il est probable que ces lettres étaient closes et scellées d'un sceau secret, mais ce n'est qu'une conjecture, car il ne s'en est pas conservé en original.

5. De Philippe Auguste à Charles IV (1180-1328)*.

Le règne de Philippe Auguste a, dans l'histoire de la diplomatique des souverains de la France et pour les mêmes raisons, un rôle tout à fait analogue à celui du pontificat de son contemporain Innocent III dans l'histoire de la diplomatique pontificale[2]. Commencement de la série des registres originaux de la chancellerie et transformation en règles fixes des usages diplomatiques qui s'étaient traditionnellement établis, tels

---

* **L. Delisle**, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1856, in-8. — **Ch.-Edm. Petit**. *Le règne de Louis VIII*, dans *École nat. des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de* 1890. Ce travail comprenait en appendice un catalogue d'actes, et un itinéraire. Il doit être prochainement publié. — [**N. de Wailly**]. *Regum mansiones et itinera*. Itinéraire des rois de France de Louis IX à Charles IV (1226 à 1327), dans *Rec. des Historiens de la France*, t. XXI (1855), pp. 407-512. — **Ch.-V. Langlois**. *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, in-8. Cet ouvrage comprend en appendice un *Catalogue des mandements*, précédé d'une introduction en partie diplomatique. — **L.-P. Marais**, *La diplomatique royale de Philippe le Bel*, dans *École nat. des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion* 1884. Le sommaire seul de ce travail a été publié. — **Ad. Baudoin**, *Lettres inédites de Philippe le Bel publiées... avec une introduction*, Paris, 1887, in-8. — Recueil de lettres et de mandements royaux de Philippe IV, Louis X et Philippe V, Bibl. nat., ms. lat. 4763, xive s., 173 feuillets parch. Cf. la notice sur ce ms. de M. Ch.-V. Langlois, dans *Formulaires de lettres* (voy. ci-dessus, p. 489).

des Chartes, n° 277; A. Luchaire, *Catal.*, n° 556) et d'autres lettres par lesquelles le même roi, en 1171 ou 1172, confirme une donation du comte d'Evreux aux Templiers (*Ibid.*, n° 278; A. Luchaire, Catal., n° 608).

1. Cf. La fondation par Louis VII en faveur de St-Victor de la foire de Puiseaux (Paris, 1145) rédigée en forme de diplôme (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 97; A. Luchaire, *Catal.*, n° 155) et le mandement (s. d.) par lequel le roi notifie *omnibus prepositis et servientibus suis* cette fondation (*Rec. de fac.-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 276. A. Luchaire, *Catal.*, n° 156).

2. Voy. plus haut, p. 682 et suiv.

sont les deux principaux faits qui signalent à l'attention l'un et l'autre de ces deux règnes.

Les registres de la chancellerie royale. — Il ne semble pas qu'avant le règne de Philippe Auguste les archives royales aient été bien régulièrement constituées. Sans doute, certains documents étaient, avec le trésor et les joyaux de la couronne, commis à la garde du chambrier, et suivaient le roi dans ses voyages. Il est probable que le chancelier, de son côté, conservait, pendant quelque temps au moins, les minutes des actes expédiés par la chancellerie; mais on sait aussi que, conformément à une tradition qui remonte jusqu'à l'époque mérovingienne, on continuait sous Louis VII encore à pourvoir à la conservation de certains actes royaux en en faisant déposer un exemplaire, soit à l'abbaye de Saint-Denis, soit dans le trésor de Notre-Dame de Paris.

Quoi qu'il en soit, Philippe Auguste ayant perdu au combat de Fréteval, en 1194, tous les documents qui se trouvaient dans ses bagages, chargea un chambellan, Gautier le Jeune, de reconstituer et d'organiser les archives de la couronne. Ce fut l'origine du Trésor des Chartes, qui fut divisé en deux parties : les Layettes, contenant les documents politiques et domaniaux qu'il importait de conserver, et les Registres, où furent transcrits les actes émanés du roi.

Le premier registre, œuvre du chambellan Gautier le Jeune, paraît avoir été, pour partie au moins, une compilation destinée à tenir lieu des documents perdus à Fréteval, et n'avoir contenu la transcription régulière des actes royaux qu'à partir de l'an 1200. Dans tous les cas, ce registre était déjà perdu au commencement du XIVe siècle, mais il avait été recopié dans un registre qui nous est parvenu et qui est le registre original de la chancellerie pour les années 1205 à 1212. Ce précieux monument est celui que M. Delisle a nommé le *Registre A** de Philippe Auguste. Il n'est plus en France depuis longtemps; entré au XVIIIe siècle dans la collection ottobonienne, il est aujourd'hui conservé à la bibliothèque du Vatican (Fonds Ottoboni, n° 2796). La partie écrite d'un seul jet et qui est la copie du registre perdu va du folio 11 au folio 35 et du folio 51 au folio 58. La partie originale, celle où l'on a transcrit les minutes des actes royaux de 1205 à 1212, se trouve aux folios 1-10, 36-50 et 59-98. — Les minutes originales de 1212 à 1220 ont été transcrites dans le volume que M. Delisle a nommé le *Registre C* de Philippe Auguste et qui est aujourd'hui coté JJ 8 dans le Trésor des Chartes, aux Archives nationales. — De l'année 1220 jusqu'en 1248 et même au delà, le registre officiel de la chancellerie fut celui que M. Delisle nomme le *Registre E*, aujourd'hui

* A. Tuetey, *Rapport sur une mission à Rome, en 1876, relative au cartulaire de Philippe Auguste*, dans *Arch. des Missions*, 3e série, t. VI (1880). — L. Delisle, *Le premier registre de Philippe Auguste, reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican exécutée par* A. Martelli, Paris, 1883, in-4.

JJ 26 du Trésor des Chartes[1]. — Le *Registre F*, aujourd'hui Bibl. nat., ms. lat. 9778, a suivi Louis IX pendant la première croisade; il a reçu la transcription des lettres expédiées à la chancellerie royale de 1248 à 1255[2]. — Il ne semble pas que l'on ait conservé les registres officiels de la chancellerie pour la période qui s'étend de 1255 à 1301; les registres du Trésor des Chartes JJ 30, JJ 31, JJ 34 et quelques volumes analogues conservés dans d'autres dépôts, sont ou des compilations ou des registres particuliers tenus par des fonctionnaires locaux. La véritable série des registres d'enregistrement de la chancellerie de France commence à l'année 1302 pour se continuer sans interruption (sauf quelques registres en déficit) jusqu'en 1568 (Arch. nat. JJ 35 à JJ 268).

Tous les actes royaux, il s'en faut de beaucoup, n'étaient pas transcrits dans les registres de la chancellerie; mais il n'est facile de déterminer ni comment se faisait le choix qui présidait à la transcription, ni comment se faisait cette transcription. Il est à croire que les usages ont varié avec le temps. Les plus anciens registres contiennent des actes royaux de toute nature, d'intérêt général aussi bien que d'intérêt privé; depuis le XIVe siècle, au contraire, ce sont ces derniers qui prédominent, et au siècle suivant ce sont les seuls, ou à bien peu près, qui étaient enregistrés. On sait, en effet, qu'à cette époque les actes du gouvernement expédiés par la chancellerie étaient adressés aux autorités chargées de les promulguer et d'en assurer l'exécution (cours souveraines, bailliages, sénéchaussées, etc.) et que c'étaient ces autorités qui en tenaient registre.

Quant aux actes d'intérêt privé, il semble bien que c'était à la requête des parties intéressées seulement, et moyennant un droit, qu'ils étaient enregistrés à la chancellerie.

Entre les expéditions originales et les transcriptions des registres il existe naturellement un certain nombre de différences. Dans les registres, beaucoup de formules sont abrégées et remplacées par des *etc.*, le nom du roi n'est généralement représenté que par une initiale, certains actes y sont incomplets[3], les dates enfin sont souvent plus précises ou plus vagues que dans les originaux. Mais ce qu'il importe surtout de relever, c'est la négligence avec laquelle la plupart de ces transcriptions ont été faites dans les registres à partir du XIVe siècle. Les fautes dues à l'ignorance et à l'incurie des copistes y sont extrêmement nombreuses; beaucoup de noms propres particulièrement y sont estropiés au point d'être méconnaissables, et un assez grand nombre de dates y sont erronées*.

---

* E. de Rozière, *Des erreurs de date contenues dans les registres du Trésor des Chartes*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. VIII (1846-47), pp. 148-154.

1. Voy. la reprod. des fol. 97 r° et 250 r° de ce registre dans le *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École des Chartes*, n°s 72 et 73.

2. Pour plus de détails sur les registres dits de Philippe Auguste, Voy. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, Introd., pp. VI-XV.

3. Par ex. la charte de commune de Montdidier, de 1195, dans les registres de Philippe Auguste (Delisle, *Catal.*, n° 441); je l'ai conjecturé aussi pour les Établissements de Rouen (A. Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I, pp. 2, 10 et suiv.)

Il y a donc lieu, si l'on doit publier un document transcrit dans les registres du Trésor des Chartes, de le soumettre à un examen scrupuleux et de rechercher soigneusement, pour en établir le texte, s'il n'en existe pas d'autres copies, même modernes, qui dérivent de l'original.

Différentes espèces d'actes royaux de Philippe Auguste. — On retrouve sous Philippe Auguste les mêmes espèces d'actes que sous son prédécesseur : des diplômes, des lettres patentes et des lettres closes. Mais les habitudes régulières qui se sont introduites dans la chancellerie ont donné à ces trois espèces d'actes une forme à peu près fixe, et les rares exceptions que l'on peut encore signaler s'expliquent par des circonstances particulières ou appartiennent aux dix premières années du règne.

1° *Le diplôme.* — L'acte solennel est souvent désigné dans sa teneur même par le terme *carta*; on lui conservera cependant ici le nom de diplôme à cause du sens générique plus communément attribué au mot charte. La première ligne ou les premiers mots de cette ligne sont ordinairement tracés en caractères allongés. L'acte débute par l'invocation : *In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.* Elle est suivie de la suscription, dans laquelle le nom du roi n'est fréquemment représenté que par les deux premières lettres et un signe d'abréviation : *Ph. Dei gratia Francorum rex.* Le texte des diplômes des premières années du règne commence souvent encore par un préambule, mais par la suite ces hors-d'œuvre deviennent plus rares, et dans les quelques documents où l'on en trouve ils sont toujours assez courts. Le plus souvent la suscription est immédiatement suivie d'une formule de notification dont l'expression la plus fréquente est : *Noverint universi presentes pariter et futuri quod...* Le roi parle toujours à la première personne du pluriel. La langue est claire et précise comme il convient à une administration bien organisée. Les clauses de réserve ne sont pas rares et prennent place dans les formules finales. Je citerai les suivantes : *salvo jure nostro, — salvo cujuslibet jure, — salvo jure alieno, — salvo jure nostro et ecclesiarum et ingenuorum hominum,* etc. La formule de corroboration, avec l'annonce du sceau, viennent ensuite : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem cartam* (ou *paginam*) *sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.* Cette formule n'est pas invariable, et présente même un assez grand nombre de variantes, mais les désignations du sceau et du monogramme sont toujours les mots *sigillum* et *regii nominis karacter*; suit la date, annoncée par le mot *Actum*, et comprenant le lieu, l'an de l'incarnation et l'année du règne; par exemple : *Actum apud Pontem Archie anno Dominice incarnationis M°. CC°. sexto decimo, regni vero nostri anno tricesimo septimo*[1]. La teneur

1. Date du diplôme d'acceptation (en avril 1216) de l'hommage de Simon de Montfort pour les domaines conquis en Languedoc (*Album paléogr.*, pl. XXXVI; L. Delisle, *Catal.* n° 1659).

se termine par les souscriptions fictives[1] des quatre grands officiers annoncés par la formule invariable : *Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.* Le sénéchal est toujours nommé le premier, et depuis la mort du comte Thibaud V[2], la vacance de l'office est exprimée par les mots ✠. *Dapifero nullo.* Le bouteiller et le chambrier viennent ensuite en ordre variable, et le connétable est nommé le dernier. M. L. Delisle a dressé la liste des grands officiers de la couronne sous le règne de Philippe Auguste[3].

Au bas de l'acte, en caractères ordinairement différents de ceux de la teneur, est la souscription de chancellerie : *Data per manum Hugonis cancellarii.* Hugues du Puiset, le chancelier, étant mort en 1185, probablement le 1er août, la chancellerie demeura vacante jusqu'à la fin du règne, et la formule fut : *Data vacante cancellaria,* à laquelle s'ajouta souvent, à partir de novembre ou décembre 1201, la mention : *per manum fratris Guarini*; ce Guérin, qui remplit les fonctions de chancelier pendant la plus grande partie du règne de Philippe Auguste, était un frère profès de l'ordre du Temple; il devint en 1214 évêque de Senlis et fut nommé chancelier en titre à l'avènement de Louis VIII.

La formule de chancellerie est coupée en deux par le monogramme royal dont la forme générale est toujours à peu près la même (fig. 45), mais dont les dimensions et les traits accessoires pouvaient beaucoup varier.

L'acte est scellé sur repli du grand sceau de majesté, avec contre-sceau représentant une fleur de lis sans légende; ce sceau est pendant, quelquefois sur attaches de cuir, surtout durant les premières années du règne, et depuis lors presque toujours sur lacs de soie, le plus souvent verte et rouge. Quelquefois en cire jaune ou blanchâtre au commencement du règne, il est presque toujours par la suite en cire verte. Il semble que ce soit dans les premières années du XIIIe siècle que s'est attachée l'idée de perpétuité aux sceaux de cire verte pendants sur lacs de soie.

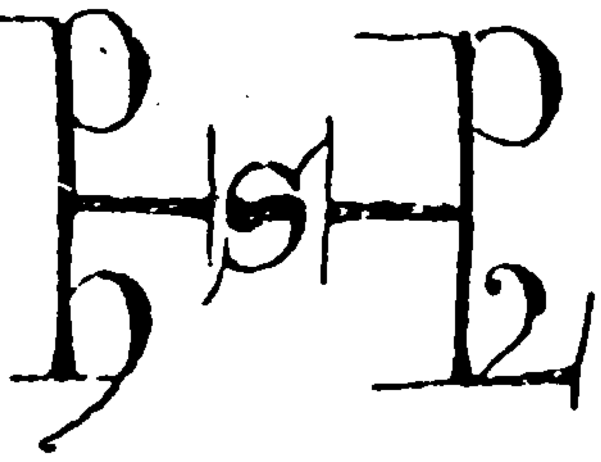

Fig. 43.

La chancellerie de Philippe Auguste a expédié sous forme de diplômes les ordonnances, les privilèges et confirmations octroyés par le roi, les concessions, donations, ventes, échanges que faisait le roi, les jugements solennels de sa cour et les ratifications de certaines conventions entre particuliers.

2° *La lettre patente.* — La lettre patente est dépourvue des formes ou d'une partie des formes solennelles qui caractérisent le diplôme. Elle ne commence point par une invocation; la suscription, en écriture qui ne se distingue pas de celle du reste de la teneur, y est ordinairement suivie

1. Voy. plus haut, p. 748.
2. Voy. plus haut, *Ibid.*
3. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, Introd., pp. LXXXI-LXXXV.

d'une adresse, soit générale, par exemple : *Universis ad quos littere presentes pervenerint*, soit particulière, à une ou à plusieurs personnes déterminées, désignées par leur nom et leur titre, ou encore à une catégorie de personnes. Dans l'un et l'autre cas l'adresse se termine habituellement par une formule de salut[1]. Le texte ne comporte pas nécessairement de clauses finales, et, lorsqu'elles existent, le seul signe de validation qui y soit annoncé est le sceau. La teneur se termine par la date qui, sous la formule *Actum*, comprend le lieu, l'an de l'incarnation et le mois sans quantième; par exemple : *Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, mense februario*[2]. Elles n'ont pas d'autre signe de validation que le sceau, qui est, suivant les cas, de cire jaune ou verte, et pendant sur lacs de soie, sur double ou sur simple queue.

Il y a lieu, en effet, de faire des distinctions entre les lettres patentes. Certaines d'entre elles se rapprochent du diplôme par leur forme et par leur objet. Ce sont celles qui ont une adresse générale et des formules finales contenant l'annonce du sceau. Ces clauses peuvent contenir, comme celles des diplômes, la mention de perpétuité : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat*, — *Quod ut perpetuam sortiatur stabilitatem*, etc., ou, si l'acte doit n'avoir qu'une valeur temporaire, une mention telle que : *In cujus rei testimonium* (ou *memoriam*), — *Quod ut ratum sit*, etc. Le document est désigné par des termes vagues tels que *pagina*, *scriptum*, souvent par le mot *litterae* et parfois aussi par le terme *carta*. Certaines lettres se rapprochent davantage encore du diplôme en ce qu'elles sont dépourvues d'adresse et que la suscription y est immédiatement suivie de la formule de notification : *Noverint universi*[3]. Suivant qu'elles devaient avoir un effet perpétuel ou temporaire, les lettres patentes étaient scellées en cire verte sur lacs de soie verte et rouge ou en cire jaune sur double queue. Sous cette forme semi-solennelle, on expédiait à peu près les mêmes actes que sous la forme de diplômes, mais il semble que la lettre patente n'était, parfois du moins, qu'une ampliation authentique de l'acte dont le titre primitif avait été rédigé sous forme de diplôme. On a plusieurs exemples d'actes rédigés sous les deux formes[4].

D'autres lettres patentes, de rédaction beaucoup plus simple, ont une adresse particulière, pas de clauses finales, pas d'annonces de signes de

---

1. On trouve encore, exceptionnellement, la formule *omnibus in perpetuum*, par ex. dans des lettres patentes de janv. 1190, abolissant un droit de travers à Montreuil (Delisle, *Catal.*, n° 265).

2. *Rec. de fac-sim. à l'us. de l'École de Chartes*, n° 280; Delisle, *Catal.*, n° 719.

3. C'est le cas, par exemple, de lettres patentes de 1221, novembre, par lesquelles Philippe Auguste confirme un échange conclu entre la commune de Bruyères en Laonnois et diverses personnes (Orig. scellé sur lacs de soie verte et rouge, Bibl. de Laon, Collect. d'autographes, carton 1, n° 29).

4. Voy. par ex. une confirmation, en février 1202-1203, d'une cession de droits d'avouerie (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n°s 279 et 280; L. Delisle. *Catal.* n° 749).

validation, et sont scellées en cire jaune sur double ou sur simple queue. Ces lettres, dont la teneur est très simple et souvent très brève, sont souvent dépourvues d'exposé, et le dispositif y est caractérisé par la formule *mandamus* ou *mandando precipimus*; ce sont les *mandements royaux*. Ils constituent la correspondance administrative; ils servaient à notifier la volonté du roi, à transmettre ses ordres, à porter à la connaissance des fonctionnaires locaux les actes de l'autorité royale dont le titre original avait été expédié sous forme de diplôme ou de grande lettre patente.

3° *Les lettres closes.* — Les lettres closes se distinguent des précédentes surtout en ce qu'elles étaient expédiées fermées, soit par une bandelette de parchemin qui pouvait comme la simple queue être en partie détachée de la pièce, soit par un fil, et au dos desquelles était probablement apposé le sceau particulier du roi ou sceau secret, mais l'absence d'originaux ne permet pas de vérifier cette conjecture. Elles étaient conçues à peu près comme les lettres patentes, mais ordinairement dépourvues de date, et servaient à transmettre les ordres secrets, à traiter les affaires confidentielles, et surtout à la correspondance privée.

Les dates des actes de Philippe Auguste. — M. Delisle a démontré que la chancellerie de Philippe Auguste plaçait à Pâques le commencement de l'année de l'incarnation et qu'elle comptait les années du règne à dater du jour du sacre, 1er novembre 1179. Les exceptions à cette règle (M. Delisle n'en a relevé que 24 sur plus de 2000 documents) ne doivent être considérées que comme des fautes de copies ou des erreurs de calcul.

Modifications aux actes royaux de Louis VIII a Charles IV. — La forme des actes royaux, fixée sous Philippe Auguste, n'a reçu, au cours du XIIIe siècle et au début du XIVe, qu'un petit nombre de modifications. Rappelons d'abord la petite addition au protocole à laquelle donne lieu la mention de la Navarre dans le titre royal depuis le règne de Philippe le Bel[1]. Pendant toute cette période, le style administratif a sans cesse tendu à la simplification et à une précision plus grande. Sous Louis IX, en particulier, la rédaction des actes royaux a acquis une clarté élégante, une logique et une appropriation de termes qui n'ont jamais été dépassés.

Le diplôme est de tous les actes royaux celui qui s'est le moins transformé. Depuis Saint Louis, la date seulement en fut rendue plus précise par l'addition de l'indication du mois à celle de l'année de l'incarnation. Mais ce mode solennel d'expression de l'autorité royale n'a cessé depuis la mort de Philippe Auguste de devenir moins fréquent. Rares déjà sous le règne de Louis IX, les diplômes deviennent tout à fait exceptionnels

---

1. Voy. plus haut, p. 522.

sous ses successeurs, on en connaît quelques-uns seulement de Philippe le Bel; les derniers que j'aie rencontrés émanent de Philippe le Long[1].

On a dit, pour expliquer la rareté croissante et l'abandon des diplômes, que les rois avaient voulu soustraire toujours davantage leurs actes à la souscription des grands officiers, cette souscription, toute fictive qu'elle était, ne laissant pas que de constituer une prérogative, et pouvant même dégénérer éventuellement en un prétendu droit de contrôle. Sans être improbable, cette conjecture n'est cependant justifiée par aucun texte, aussi me paraît-il plus vraisemblable de croire que la chancellerie abandonnait peu à peu et tout naturellement cette forme traditionnelle et surannée, dont les formalités, toutes fictives, ne correspondaient plus à l'organisation administrative du XIIIe siècle. Il faut ajouter que, les droits de chancellerie étant probablement plus élevés pour un diplôme que pour des lettres patentes[2], les concessionnaires des faveurs royales durent bientôt préférer faire expédier leurs titres sous la forme la moins onéreuse, et ne tinrent plus qu'exceptionnellement à se payer le luxe de diplômes.

Il n'a pas été dressé encore de listes critiques des grands officiers de la couronne et des chanceliers pour l'époque postérieure au règne de Philippe Auguste[3]. Ces listes, du reste, sont, au point de vue diplomatique, d'un intérêt beaucoup moindre que celles de la période précédente, puisque ces officiers souscrivaient seulement les diplômes, et que les actes de ce type étaient devenus exceptionnels.

En même temps que l'ancienne forme de l'acte solennel tombait peu à peu en désuétude, certaines dispositions qui avaient été d'abord particulières au diplôme passaient aux lettres patentes. C'est ainsi que le texte de certaines lettres d'une importance exceptionnelle commence par un préambule[4], que le nom du roi, dans la suscription, y est parfois en grands caractères, enjolivés d'ornements ou même de vignettes. Mais surtout il arrive de plus en plus fréquemment que les lettres patentes sont dépourvues de l'adresse et du salut qui les avaient caractérisées. La suscription y est immédiatement suivie de la formule de notification. Par exemple :

---

1. Ce sont trois diplômes de novembre 1319, confirmant et vidimant les privilèges de l'abbaye de Saint-Wandrille (Orig. Bibl. nat, ms. lat. 16738, n°s 11, 12 et 14).

2. Les plus anciens tarifs de la chancellerie royale qui nous soient parvenus ne remontent pas, à ma connaissance du moins, au delà du commencement du XIVe siècle (Arch. nat. JJ. 23, fol. 9 v°, et Bibl. nat. ms. fr. 9910, 3, fol. 128). Il est question dans l'une de *littere in cera viridi*, dans l'autre de *littere in carta*, termes qui correspondent l'un à l'autre. A cette époque les diplômes étaient déjà complètement tombés en désuétude et les grandes lettres patentes, ou lettres en forme de chartes, en avaient pris la place et le nom.

3. Les plus développées se trouvent dans L. de Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 2165-2181. Les éléments paraissent en avoir été empruntés surtout à Du Cange et au P. Anselme.

4. C'est le cas par ex. des lettres patentes de Philippe le Bel de 1297, septembre, érigeant en pairie le comté d'Anjou pour Charles de Valois. Voy. plus haut, p. 512, le texte du préambule.

Lud. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod..., ou : *Noverint universi presentes pariter et futuri quod....* Aux documents ainsi libellés on a donné le nom de *lettres patentes* (ou simplement *lettres*) *en forme de charte*.

D'autres lettres patentes conservaient l'adresse générale suivie du salut. *Universis presentes litteras inspecturis, salutem.* Les unes et les autres se terminaient par les mêmes clauses finales, comprenant une formule de corroboration et l'annonce du sceau. La seule différence est que ces clauses sont constantes dans les lettres en forme de charte, tandis qu'elles peuvent faire défaut dans les simples lettres patentes. Une particularité à y noter, c'est que la formule de perpétuité en a complètement disparu ; que l'acte soit destiné à avoir un effet perpétuel ou seulement temporaire, la corroboration et l'annonce sont toujours conçues à peu près en ces termes : *Quod ut ratum et stabile permaneat presentem paginam* (ou *presentes litteras*) *sigilli nostri fecimus impressione muniri*, — ou : *In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.*

L'indication relative à la nature de la validité n'était fournie que par le sceau : vert sur lacs de soie verte et rouge pour les actes à effet perpétuel, jaune sur double queue pour les actes à effet temporaire. Ces règles pour l'apposition du sceau furent appliquées avec une rigueur croissante, et au commencement du XIVe siècle les actes qui devaient avoir une valeur perpétuelle furent désignés en chancellerie par l'expression caractéristique : *littere in cera viridi*. Les lettres en forme de charte étaient toujours scellées ainsi; les simples lettres patentes l'étaient, suivant leur nature, de l'une ou de l'autre façon.

Il semble que, pendant le cours du XIIIe siècle tout au moins, il n'y ait pas eu de différences bien accusées dans la nature des actes expédiés sous les deux formes de lettres patentes. On trouve en effet, sous l'une comme sous l'autre, des confirmations, des privilèges, des donations, des concessions, des faveurs de toute espèce octroyées par les rois. Cependant, les lettres en forme de chartes paraissent avoir été toujours considérées comme plus solennelles, et il semble qu'en conséquence il y eut une tendance de plus en plus marquée à les réserver pour les actes les plus importants.

Un nombre toujours plus considérable des actes royaux conservés rentre dans la catégorie des mandements, c'est-à-dire de la correspondance administrative. Les uns sont des circulaires adressées à tous les fonctionnaires du royaume, parfois aussi aux barons, ou à certaines catégories de fonctionnaires et de vassaux. C'est par des circulaires de ce genre que les rois faisaient parvenir leurs ordonnances aux agents locaux chargés de les publier dans leur ressort; aussi beaucoup d'ordonnances se sont-elles conservées sous cette forme. Ces documents étaient naturellement reproduits à un grand nombre d'exemplaires. D'autres, tout en ayant une adresse du même genre, n'étaient au contraire expédiés qu'à un seul exemplaire. Telles étaient les lettres de sauvegarde par lesquelles le roi enjoignait à ses agents de protéger un individu ou une communauté ; l'ori-

ginal unique était remis au bénéficiaire entre les mains duquel il formait titre et qui le produisait à l'occasion. La plupart des mandements sont adressés individuellement à une ou à plusieurs personnes, désignées par leur nom et leur titre, et en vue d'un objet déterminé. La forme de ces actes est restée la même que sous Philippe Auguste; il y faut noter seulement qu'on a éprouvé le besoin de leur donner une date plus précise. Cette innovation fut généralisée sous le règne de Philippe le Hardi; désormais, dans la date de ces pièces, l'indication de l'année de l'incarnation fut précédée de celle du jour : *Actum apud Vicenas; die jovis in festo beati Martini hyemalis, anno Domini M°.CC°. septuagesimo septimo.* Ce fut souvent, depuis Philippe le Bel, le quantième exprimé à la façon moderne : *Datum Parisius, III. die martii, anno Domini M°. CCC°. decimo.*

Il faut rappeler ici que l'introduction du français à la chancellerie royale remonte au règne de Louis IX[1]. Les actes rédigés en français offrent les mêmes distinctions que ceux qui sont rédigés en latin, et leurs formules sont la traduction exacte des formules latines.

Observations sur les dates des actes royaux. — Les dates des actes royaux, depuis la fin du XIIIe siècle, soulèvent une question assez délicate. Il arrive que certaines lettres, d'une authenticité indiscutable, sont datées d'un lieu où le roi n'était certainement pas à l'époque indiquée par la date de temps, et parfois même que plusieurs lettres portant une même date de temps sont datées de localités différentes. Ces contradictions, qui avaient frappé Secousse, lorsqu'il publiait, au commencement du XVIIIe siècle, les premiers volumes du recueil des Ordonnances, étaient attribuées par lui à ce fait que les actes auraient été datés, non du jour où ils étaient délibérés et approuvés en Conseil, mais de celui où ils recevaient par l'apposition du sceau leur caractère définitif de validité[2]. Mais cette conjecture était loin de rendre compte de toutes les difficultés. N. de Wailly a repris de nos jours l'examen du problème[3], et, après avoir démontré le peu de fondement de l'hypothèse de Secousse, il est arrivé à une solution que tous les faits observés sont venus confirmer. Il faut écarter tout d'abord les documents antérieurs au règne de Philippe le Bel : sous Louis VIII, sous Louis IX, sous Philippe III, les dates des actes royaux paraissent avoir été toujours sincères; les pièces datées du siège du gouvernement en l'absence du souverain étaient alors intitulées au nom de la régence. Mais, à partir de Philippe le Bel l'usage s'est établi et n'a plus cessé d'être pratiqué d'expédier certains actes au nom du roi en les datant du lieu où se traitaient les affaires, alors que le roi ne s'y trouvait pas, et que, de son côté, il pouvait faire expédier d'autres actes et les dater du lieu de sa résidence effective. Le Parlement, la Chambre des comptes, l'Hôtel, le Conseil, faisaient libeller certains arrêts et expédier certains mandements sous forme

1. Voy. plus haut, p. 469.
2. *Ordonn.*, t. III (1732), préface, p. II-XII.
3. *Rec. des histor. de la France*, t. XXI (1855), préface, p. XXVIII-XLIV.

de lettres royaux, lettres toujours datées de Paris, que le roi y résidât ou non. Il en était de même de l'Échiquier de Normandie, lors de ses assises d'avril et d'octobre, dont les lettres, expédiées au nom du roi, étaient datées de Rouen, et, depuis 1302, de la juridiction des Grands Jours, qui siégeait à Troyes pendant le carême et après le 15 août, pour juger les procès de la Champagne. Parfois enfin les conseillers qui accompagnaient le roi pouvaient demeurer dans une localité et y expédier des lettres patentes quelques jours après son départ.

Mentions en dehors de la teneur. — C'est à partir du règne de Philippe le Bel qu'apparaissent au bas des actes royaux, sur le repli, quand il y en a un, les mentions accessoires dont il a déjà été question[1]. Les plus anciennes que j'aie rencontrées remontent à 1286. Ce sont souvent de simples noms, accompagnés parfois de brèves mentions, en minuscule, souvent très abrégées, qui deviennent bientôt plus fréquentes et assez variées pour fournir des renseignements précis non seulement sur les habitudes de la chancellerie, mais encore sur les différents services de l'administration centrale du royaume.

L'expédition de tous les actes royaux était, comme par le passé, dans les attributions de la chancellerie[2]; mais depuis la démission de Guérin, évêque de Senlis, en 1227, il n'y eut plus de chancelier en titre, l'office fut géré par des gardes des sceaux (*custos sigilli*), dont la fonction prit sous Philippe le Bel une importance considérable, et qui étaient du reste communément appelés chanceliers. Contrairement à la tradition, plusieurs d'entre eux à cette époque furent des laïques. Ils avaient sous leurs ordres des clercs ou notaires du roi (*clerici, notarii regis*) chargés de rédiger et d'expédier les actes royaux, qui étaient ensuite scellés en présence du chancelier à l'audience du sceau. Ceux de ces clercs auxquels était dévolu le soin de dresser les actes les plus importants et spécialement ceux d'une nature confidentielle étaient nommés *clercs du secret*; ils prirent peu à peu une situation prépondérante et devinrent par la suite les secrétaires d'État.

Tous ces clercs ou notaires du roi recevaient des différents services les « commandements » des actes à dresser et à expédier. Le chancelier prescrivait l'expédition de certains d'entre eux, d'autres étaient commandés par le roi, directement, après délibération du Conseil, ou sur le rapport d'un de ses conseillers; d'autres leur étaient demandés par le Parlement, par la Chambre des comptes, par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, etc.[3]. Comme ces actes prenaient forme de lettres sans que le chancelier en eût

---

1. Voy. plus haut, p. 621.
2. Voy., pour plus de détails, A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 523 et 533, auquel j'emprunte plusieurs expressions.
3. Une ordonnance de Philippe V du 16 novembre 1318 spécifie les personnes et les corps auxquels les notaires de la chancellerie doivent obéir pour l'expédition des lettres (*Ordonn.*, t. I, p. 668)

connaissance préalable, l'habitude s'établit d'ajouter, au bas de la pièce lorsqu'elle devait être scellée sur simple queue, sur le repli lorsqu'elle devait être scellée sur double queue, une note destinée à prévenir le chancelier, quand le document serait présenté à l'audience du sceau, des circonstances dans lesquelles il avait été expédié. Le chancelier s'assurait facilement ainsi que parmi les lettres qui lui étaient soumises il n'y en avait pas de subreptices. Ces mentions constituaient pour lui une garantie et un moyen de vérification. D'abord exceptionnelles, elles ne tardèrent pas à se généraliser et furent bientôt considérées comme assez importantes pour qu'on les reproduisit soigneusement dans les transcriptions des registres de la chancellerie, où elles furent annoncées par les mots : *Sic signatum extra sigillum.*

Le nom qui figure seul, au bas et généralement à gauche de certaines lettres, est la signature du notaire qui avait expédié le document et qui en assumait ainsi la responsabilité vis-à-vis du chancelier. Lorsque l'usage s'établit de faire précéder cette signature d'une mention explicative, les plus usitées de ces formules furent les suivantes : *Per vos*, lorsque l'ordre de rédiger le document avait été donné par le chancelier (les pronoms *vos*, *vester*, désignent toujours le chancelier auquel ces mentions étaient adressées); *Per dominum regem*, ou simplement *Per regem*, lorsque le commandement émanait directement du roi; *Per regem ad relationem magni Consilii* ou *Per regem in Consilio*, lorsque la décision avait été délibérée en Conseil; *Per regem ad relationem N.*, lorsque le roi avait donné l'ordre, sur le rapport d'un de ses conseillers spécialement chargé de traiter une affaire; *Per Curiam*, si le commandement venait du Parlement; *Per magistros compotorum* ou simplement *Per Cameram*, s'il venait de la Chambre des Comptes[1] ; *In requestis Hospitii*, s'il provenait de l'auditoire des requêtes de l'Hôtel.

Ces mentions devinrent obligatoires en vertu d'un règlement de Philippe le Long, de décembre 1320, qui prescrivit même d'y faire mention du nom des conseillers « présents au commandement[2] », mais cette dernière prescription paraît n'avoir été observée que plus tard.

D'autres formules, telles que *Duplicata*, — *Triplicata*, indiquent que l'acte a été expédié en double ou en triple exemplaire; *Collatio facta* ou *Facta est collatio per me*, qu'il y a eu collation de la lettre.

Outre ces mentions d'un caractère général, il s'en rencontre assez souvent d'autres qui, en raison de circonstances spéciales, sont plus développées et plus précises; elles sont intéressantes à relever parce qu'elles indiquent des particularités curieuses relatives à l'expédition des lettres.

---

1. *Camera* paraît avoir cependant désigné exceptionnellement la Grand'chambre du Parlement. Je me bornerai à en citer un exemple. Un mandement royal de 1410 aux conseillers du Parlement de Paris, en attache à un arrêt de la même cour, porte au bas cette mention : *Per Cameram.* Clemens., ce qu'il est impossible, par suite de la nature des deux pièces, d'entendre de la Chambre des comptes (Arch. nat., K 59, n° 23[5]).

2. A. Tessereau, *Hist. chronol. de la Grande Chancellerie*, t. I (1710), p. 11.

Je me bornerai à en citer à titre d'exemples quelques-unes que j'emprunte à des actes de Philippe V et de Charles IV : *Per dominum regem qui eam vidit,* — *Per d. regem qui totum hoc legit de verbo ad verbum,* — *Par le roy qui l'a veue et veut qu'elle soit scellée en ceste manière*; — *Per regem qui vult quod sic transeat non expectato Consilio mensis* (il s'agit du Conseil étroit, ou Conseil secret qui en vertu de l'Ordonnance du 16 novembre 1318 devait se réunir chaque mois[1]), — *De mandato regis facto in viva voce,* — *Par commandement du roy sus ce fait a moy par lettres,* etc. Il est arrivé exceptionnellement que le roi attestât, par l'empreinte de son scel secret apposée sur ou sous le repli[2], qu'il avait vu l'original de la lettre avant qu'elle fût présentée au sceau.

Parfois la lettre, vérifiée à l'audience du sceau, était refusée et devait être récrite, pour vice de forme, ou parce qu'elle contenait des clauses contraires aux intérêts du roi, auxquels devait veiller le chancelier. Mention en était faite sur le repli de l'original refait par des formules analogues à celles-ci : *Rescripta propter novum sigillum,* — *Rescripta propter additionem* Ita tamen, etc., *et propter garantizationem,* — *Rescripta per vos; alia erat signata per d. R.,* — *Rescripta de mandato vestro propter mutationem tituli et sigilli,* — *Rescripta de mandato vestro quia Fretis qui eam fecerat et signaverat per d. R. defecit in appensione caudarum,* — *Rescripta quia alia non poterat sigillari propter defectum pergameni,* — *Correcta in camera compotorum et rescripta sub data priori, etc.*

Le sceau royal. — Le sceau des actes royaux de cette période fut le grand sceau au type de majesté pour les lettres patentes et le sceau secret pour les lettres closes[3]. On a indiqué plus haut les règles relatives à l'apposition du sceau[4]. Le grand sceau accompagnait toujours le roi dans ses voyages et dans ses expéditions, mais, pour faire face aux affaires expédiées en son absence, il fallait qu'il y eût au siège du gouvernement l'équivalent du sceau royal. Lorsque Louis IX prit la croix, il fit faire un sceau particulier qu'il confia au conseil de régence, et il en fut de même de Philippe le Hardi lors de son expédition en Espagne. Ces sceaux diffèrent, comme on l'a déjà dit, du grand sceau royal par le type et par la légende : au lieu du type de majesté, ils représentent une couronne fleurdelisée, et la légende exprime que ce sont des sceaux substitués au

---

1. *Ordonn.*, t. I, p. 670.
2. C'est le cas de lettres patentes, de mars 1292, par lesquelles Philippe le Bel constitue divers revenus sur son domaine en faveur de Raoul d'Orléans, son huissier d'armes, en échange de droits d'usage. Il subsiste sous le repli la trace de l'empreinte du cachet royal en cire rouge accompagnée de la formule : *Rex precepit* (Orig. scellé en cire verte, Arch. nat., J 162, n° 9). — Ce mode de procéder s'est conservé au XIVe siècle et est devenu particulièrement fréquent sous Charles V. Cf. p. 652, n. 3.
3. Pour les différents sceaux des rois, de Philippe Auguste à Charles IV, voy. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, préface, p. XL, et n°s 38, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.
4. Voy. plus haut, p. 759.

sceau ordinaire. Ainsi pour Louis IX : S. LVDOVICI. DEI GRA. FRANCOR. REG. IN PARTIBVS. TRANSMARINIS. AGENTIS, et pour Philippe III : S. PHI. DEI. GRA. FRANC. REG. AD. REGIMEN. REGNI. DIMISSVM[1]. Les actes validés par ces sceaux étaient, comme on l'a dit, expédiés au nom de la régence.

Philippe le Bel ne fit pas faire de sceau particulier pour valider les actes expédiés au siège du gouvernement pendant ses absences. Lorsqu'il ne résidait pas dans sa capitale, la chancellerie n'en rédigeait pas moins les actes au nom du roi, et ils étaient validés par l'apposition du sceau du Châtelet de Paris († SIGILL. PREPOSITVRE PARISIEN.) représentant une fleur de lis acostée d'un écu aux armes de France et de Champagne et de la représentation du Châtelet[2]. Il faut observer seulement que, lorsque ce sceau servait à valider les actes de la prévôté de Paris, il était toujours en cire brune et avait un contre-sceau de cette prévôté; tandis qu'au contraire, lorsqu'il était appendu à des actes royaux, il suivait les règles du grand sceau et avait pour contre-sceau le signet de la Chambre des comptes, représentant une fleur de lis dans un quadrilobe accompagnée de la légende S. • CAMERE[3]. L'exemple de Philippe le Bel fut imité par plusieurs de ses successeurs.

6. Les Valois et les Bourbons (1328-1789)*.

La date de 1328 et l'avènement à la couronne d'un prince d'une branche cadette n'apportèrent pas, comme bien on pense, de brusques modifications dans les usages de la chancellerie royale. Entre les actes de

---

* **L. Delisle**, *Mandements et actes divers de Charles V, recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale* (1364-1380), Paris, 1874, in-4 (coll. des *Doc. inéd.*). — **E. Petit**, *Les séjours de Charles V*, dans *Bull. hist. et philol. du Comité des travaux histor.*, année 1887, p. 197-266. — **G. Barbaud**, *Essai sur la diplomatique de Charles VII*, dans *Éc. nat. des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la prom.* 1872-73. — **J. Vaesen** et **E. Charavay**, *Lettres de Louis XI, roi de France*, t. I (1883) à t. IV (1890). Ce recueil comprend les lettres closes et les lettres missives; la partie actuellement publiée va de 1438 à 1472. — *Catalogue des actes de François Ier*, t. I (1887, à t. V (1892) (1er janv. 1515 à mars 1547 et comm. du Supplément), Paris, in-4 (*Acad. des sciences morales. Coll. des ordonn. des rois de France*). — **Jean Papon**, *Les trois notaires* (ce sont le notaire, le greffier et le secrétaire); voy. spécialement *Secrets du troisième notaire*, Lyon, 1578, in-fol. — **P. de Miraulmont**, *Traité de la Chancellerie*, Paris, 1610, in-8. — **A. Tessereau**. *Histoire chronol. de la chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol. Il s'en trouve à la Bibl. nat. (ms. fr. 7540) une copie avec de nombreuses additions. — Il me paraît utile de citer ici les principaux formulaires et protocoles, manuscrits ou publiés, relatifs aux lettres royaux : Protocole ou formulaire de la chancellerie royale composé par Me Odart Morchesne, clerc, notaire et secrétaire du roi Charles VII en 1426, Bibl. nat. ms. fr. 5024. — Manuel et recueil de lettres composé par un notaire et secrétaire du roi du XVe siècle (incomplet du commencement), 1 vol. in-4, 247 feuillets pap. Bibl. nat., ms. fr. 5271. — Sciendum de la chancellerie royale et formulaire des secrétaires

1. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, nos 45 et 46.
2. *Ibid.*, no 4458. — 3. *Ibid.*, no 4461.

Charles le Bel et ceux de Philippe VI de Valois, il n'y a pas de différences bien sensibles. Toutefois, l'avènement de ce prince peut être choisi comme point de départ d'une nouvelle période diplomatique. Si d'une part, en effet, les traditions, qui s'étaient fixées peu à peu sous les Capétiens directs, se sont conservées désormais et ont continué à se développer pendant toute la durée de l'ancienne monarchie en ne se transformant que par d'insensibles transitions, d'autre part c'est à partir de ce règne que l'on voit apparaître, les unes après les autres, de nouvelles espèces d'actes destinées à répondre aux besoins d'une administration de plus en plus compliquée. Ces nouveaux actes ont pour principal caractère de devenir peu à peu les instruments de la volonté personnelle du roi, les organes par lesquels, en dehors des actes soumis à la « vérification » des cours souveraines, s'exercera son pouvoir absolu.

Tous les actes royaux de cette longue période sont communément désignés par l'expression *Lettres royaux*; en français comme en latin on employait habituellement le pluriel pour désigner même un acte unique, et, quant à la forme de l'adjectif, on sait qu'elle était commune en ancien français au masculin et au féminin, ce qui ne s'est conservé que dans cette seule expression. Ces lettres se peuvent diviser en deux grandes classes : les *lettres patentes* ou *lettres de chancellerie*, toujours écrites sur parchemin jusqu'à la fin de l'ancien régime, et les actes directement émanés du souverain, tels que les lettres closes, les lettres missives, les Brevets et les Ordres du roi.

I. Lettres patentes. — On retrouve dans les lettres patentes la division déjà indiquée plus haut[1], entre les *Lettres patentes en forme de chartes*, les *Grandes lettres patentes*, les *Petites lettres patentes* et les *Mandements*.

---

du roi et de la chancellerie. Bibl. nat., ms. fr. 18674, fol. 1 à 27. Ms. in-4 sur pap. du xvᵉ s. — Protocole royal ou formulaire de lettres diverses du temps de Louis XI, ms. du xvᵉ s., in-4 de 124 feuillets pap., Bibl. nat., ms. fr. 5727. — Protocole de la chancellerie royale, Ibid., ms. fr. 5518, in-4, 119 feuillets pap. fin du xvᵉ siècle. — Protocole de lettres royaux. Ms. de la fin du xvᵉ ou du commencement du xviᵉ siècle, in-8, 360 feuillets vélin, Bibl. nat., ms. fr. 14371. — Style de la chancellerie royale. Bibl. nat. ms. fr. 6022, in-4, 110 feuillets vélin, xviᵉ siècle. — *Le grant stille et prothocole de la chancellerie de France*, Paris, Galliot-Dupré, « achevé d'imprimer le « 18 février 1514 (1515) », in-4 goth. (Bibl. nat. Inv. F réserve 843). C'est la 2ᵉ édition de ce recueil; je n'ai pu jusqu'ici rencontrer la première. — Il y a d'autres éditions : 3ᵉ, s. d. (entre 1515 et 1527, Ibid., 911); 4ᵉ, 1527 (Ibid., 910); 5ᵉ, 1532 (Bibl. de l'École de droit, nᵒ 29385); 6ᵉ, 1535 (Bibl. nat. inv. F. réserve 1620); 7ᵉ, 1539 (Ibid., 1621); 8ᵉ, 1548 (Ibid., 1622). — *Le thrésor du nouveau stille et prothocolle de la chancellerie de France*, Paris, 1599, in-4 (Bibl. de l'Arsenal, jur. 4159). — **Lescuyer**, *Le nouveau stille de la chancellerie de France*, Paris, 1620, in-4. Il y a eu plusieurs éditions de ce recueil qui est une refonte des précédents; celle de 1620 est, si je ne me trompe, la première. — **Du Sault**, *Nouveau stile des lettres des chancelleries de France comme elles sont à présent en usage*. Paris, 1666, in-4. Il y a eu également plusieurs éditions de ce « stile »; celle que je cite correspond à quelques réformes introduites dans la rédaction des actes par le chancelier Séguier.

1. Pp. 756 et 758.

Il faut remarquer seulement : 1° que les deux premières catégories (Lettres en forme de chartes et Grandes lettres patentes) ont fini peu à peu par se confondre; 2° que les règles qui distinguent ces diverses sortes de lettres n'ont pas été appliquées toujours d'une manière rigoureuse et qu'il n'est pas très rare de constater des confusions commises par les notaires de la chancellerie.

A. *Lettres patentes en forme de chartes et Grandes lettres patentes.* — On a exposé quels étaient, à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, les caractères de cette catégorie de documents[1]; ils se sont maintenus sans modifications sensibles jusque vers le milieu du XVIe siècle. La disposition caractéristique des Lettres en forme de chartes était l'absence d'adresse et de salut, remplacés par la formule de notification : *Notum facimus universis presentibus ac futuris*, et dans les actes en français, toujours plus nombreux : *Sçavoir faisons a tous presents et a venir*. Cette formule prenait place immédiatement après la suscription ou à la suite du préambule, lorsqu'il y en avait un. Dans quelques actes du XIVe et du XVe siècle, d'une solennité exceptionnelle, on rencontre la formule, *ad perpetuam rei memoriam*, empruntée aux actes pontificaux; elle prend place d'ordinaire à la suite de la suscription. Ces grands actes étaient généralement calligraphiés avec un soin particulier, et souvent l'initiale du nom du roi ou même tout ou partie de la première ligne étaient en caractères ornés et accompagnés de vignettes[2].

La clause de perpétuité, qui, dans les documents de l'époque précédente, avait disparu de la formule de corroboration, reparaît, pour ne plus se perdre, au cours du XIVe siècle; c'est en latin : *Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum*, et en français : *Et affin que ce soit chose ferme et estable a toujours, nous avons faict mettre nostre scel a ces dictes presentes.*

La date de ces lettres comprenait : le lieu, le mois, l'an de grâce, l'an du règne, mais non le quantième : *Donné à..., ou mois de..., l'an de grace.... et de nostre règne le....* La mention de l'année du règne, souvent omise sous Philippe VI et sous Charles V, redevient régulière à partir de Charles VI. En ce qui touche l'absence du quantième, il y a lieu d'observer que l'on rencontre parfois cependant des actes de cette espèce où il est exprimé[3].

---

1. Voy. plus haut, p. 758.

2. Voy. p. ex. les documents cités plus haut, p. 505, n 4. Voy. aussi la grande Ordonnance de Charles VI (1415-1416, févr.) relative à la juridiction du prévôt des marchands et des échevins de Paris (Arch. nat. K 61, n° 1).

3. L'auteur du formulaire du ms. fr. 5271 en faisait déjà la remarque au XVe siècle : « ...., Nec in istis cartis est consuetum diem ponere sed tantum mensem et annum, et « tamen in aliquibus vidi diem ponere nec credo peccatum esse vel vicium si ponatur dies. » (Fol. 175.) Cette observation se peut vérifier sur plusieurs grandes lettres patentes conservées aux Archives nationales dans la série des Cartons des rois et qui sont en effet datées du quantième.

Comme ces documents statuaient à perpétuité, ils étaient en conséquence scellés en cire verte et sur lacs de soie verte et rouge.

Les Grandes lettres patentes ne diffèrent des précédentes que par l'adresse et le salut, placés à la suite de la suscription : *N. Dei gratia Francorum rex, omnibus presentibus et futuris, salutem*, et en français : *N. par la grace de Dieu roi de France, a tous presens et a venir, salut*; mais ces deux formes n'ont cessé d'avoir tendance à se confondre, et, au cours du XVIe siècle, c'est la seconde, celle avec adresse et salut, qui a prévalu. Désormais les expressions : chartes, lettres patentes en forme de chartes et grandes lettres patentes ont été absolument synonymes.

Les actes rédigés sous cette forme étaient souvent d'une très grande étendue. Aux XIVe et XVe siècles, quelle que fût leur longueur, ils étaient toujours disposés en forme de diplôme; si une seule peau de parchemin ne suffisait pas à les contenir, on en ajoutait autant qu'il était nécessaire en les collant bout à bout, et à l'intersection de chacune d'elles on appendait, à droite et à gauche, en cire verte sur lacs de soie, le contre-sceau royal[1]. Depuis le XVIe siècle, au contraire, on eut coutume de disposer les actes trop développés pour tenir sur une peau unique en forme de cahiers, dont les feuillets étaient écrits recto et verso[2]. Le sceau était appendu, tantôt au milieu du cahier et de manière que les lacs traversassent chacun des feuillets, et tantôt à la dernière page au-dessous des signatures et des mentions accessoires.

B. *Petites lettres patentes.* — Comme précédemment les petites lettres patentes sont caractérisées par les formules suivantes d'adresse et de salut : en latin : *universis presentes litteras inspecturis, salutem*; en français : *à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.* La formule de corroboration et d'annonce du sceau est : *In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum*; — *En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes.* Elles sont datées du lieu, du quantième, du mois, de l'an de grâce et de l'année du règne. Ce dernier élément n'y est constant que depuis le règne de Charles VI. Comme généralement les actes rédigés sous cette forme avaient un caractère spécial et transitoire, ils étaient scellés en cire jaune sur double et plus rarement sur simple queue.

C. *Mandements.* — Ce sont de petites lettres patentes caractérisées par une adresse spéciale et par des formules d'injonction dans le dispositif, en latin *mandamus*, et en français *si vous mandons.* Ces lettres peu-

---

1. C'est le cas, par exemple, pour la grande Ordonnance de Charles VI de février 1415-1416, citée plus haut, p. 766, n. 2.

2. Comme documents ainsi disposés, je me bornerai à citer l'Édit d'Orléans, de janvier 1560-1561 (Arch. nat., K 674, n° 4); l'Édit de Nantes et l'Édit de révocation (Ibid., J 943, n°s 2 et 3).

vent être adressées soit à une catégorie de personnes, soit à une corporation, soit à un ou à plusieurs individus, désignés par leurs noms et leurs titres ou simplement par leur titre. L'étiquette fixait minutieusement tous les détails de cette adresse, ainsi que les personnes auxquelles il fallait dire *tu* ou *vous*, et les formules de salutation. La forme ordinaire était au xive siècle *salut et dilection*; le dernier terme fut supprimé à la fin du xve siècle. Les mandements sont ordinairement dépourvus de formule de corroboration et de l'annonce du sceau. Cette dernière formule s'y trouve cependant quand, pour une raison ou pour une autre, on a employé un sceau autre que le grand sceau royal. La date est la même que celle des petites lettres patentes. Ces documents étaient scellés en cire jaune sur simple queue.

Fort nombreux et fort intéressants encore pendant tout le cours du xive siècle, les documents de cette espèce devinrent à la longue plus rares et moins importants, parce que beaucoup d'actes qui avaient été expédiés d'abord sous forme de mandements le furent par la suite sous forme de lettres closes ou de lettres de sceau plaqué. A partir du xvie siècle, l'usage du mandement se restreint à peu près exclusivement aux écritures administratives et financières, ainsi qu'aux actes de procédure judiciaire de l'espèce la plus banale.

Formules et clauses communes à toutes les lettres patentes. — Un certain nombre de formules, de clauses et d'expressions des lettres patentes doivent donner lieu à quelques observations.

Les premières porteront sur la suscription royale. Le titre de roi de France y a reçu, en effet, pendant cette période, outre la mention de la Navarre depuis Henri IV[1], quelques développements accidentels. Dans tous les actes relatifs au Dauphiné, il a été d'usage, depuis l'annexion de cette province, que le monarque ajoutât à son titre de roi de France ceux de *Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois*. Il en fut de même pour la Provence depuis 1481 ; le roi dut ajouter à son titre, dans les actes qui la concernaient ou qui y devaient être exécutés : *comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes*. Pour la Bretagne, enfin, Charles VIII, Louis XII et François Ier prirent également le titre de *duc de Bretagne* dans les actes particuliers au duché ; mais, depuis 1532, il fut considéré comme incorporé au royaume. Une dernière remarque a trait au titre de roi de France dans les actes de Henri VI sous le règne de Charles VII ; dans les lettres expédiées à Paris par la grande chancellerie de France, il s'intitule correctement : *Dei gratia Francorum et Anglie rex*, mais dans ceux qui sont rédigés par la chancellerie d'Angleterre, il a pour titres, comme ses prédécesseurs et successeurs : *Dei gratia rex Anglie et Francie et dominus Hibernie*.

Les clauses finales, assez irrégulières encore dans les actes du xiie et

1. Voy. plus haut, p. 522.

du XIIIe siècle, se sont développées et fixées au XIVe. Parmi les plus caractéristiques, il convient de citer les formules de mandement que l'on rencontre à la fin des grandes et des petites lettres patentes. Ces clauses, injonctives ou prohibitives, débutent invariablement par les mots : *Si donnons en mandement par ces presentes....* ; la suite varie suivant les juridictions, administrations, officiers ou fonctionnaires auxquels, selon l'objet des lettres, il convenait d'enjoindre de faire ou de laisser exécuter la volonté royale, d'empêcher qu'il y fût porté atteinte, etc. On a donné plus haut des spécimens de ces clauses finales[1].

Ces formules se terminent ordinairement, depuis le XVe siècle, en manière de conclusion, par l'indication qu'elles expriment, ainsi que l'acte même, la volonté expresse du roi*. Cette clause, que l'on rencontre dès le commencement du XIVe siècle, est exprimée d'abord en des termes tels que : *quoniam sic fieri volumus*, — *car ainsi le voulons-nous* —, *car ainsi l'ordonnons-nous et voulons estre fait*, — *car ainsi nous plait et le voulons estre fait*. Quelquefois il s'y est ajouté un développement tel que : *de nostre certaine science et de nostre plaine puissance et auctorité royale*. Après avoir ainsi comporté un certain nombre de variantes, cette clause s'est fixée au commencement du XVe siècle dans les formules : *car ainsi nous plait il être fait*, et *car tel est notre plaisir* ; cette dernière eut bientôt tendance à prévaloir sur la précédente, mais elle ne la remplaça définitivement que sous le règne de Louis XIV. C'est ce que l'on a nommé, dès l'ancien régime, la formule de « bon plaisir ». M. de Mas-Latrie a montré que, contrairement à l'opinion courante, cette formule finale des actes royaux n'a jamais été : *car tel est notre* BON *plaisir* ; mais il s'est mépris en voulant voir une opposition de sens entre les deux expressions. La locution « le bon plaisir du roi » était courante dès le milieu du XVe siècle, et elle n'avait pas d'autre signification que la formule de chancellerie ; toutes deux n'exprimaient rien autre que l'expresse volonté du souverain, raison suffisante de ses décisions, en vertu de l'adage qu'empruntait au droit romain un jurisconsulte orléanais du XIIIe siècle : « Ce que plest au prince vaut loi[2] ».

Aux formules finales s'ajoutaient parfois, mais seulement en vertu d'un exprès commandement du roi, des clauses dérogatives[3]. Souvent, il était spécifié que même autorité serait ajoutée à un *vidimus* qu'à l'original ; par exemple : *Voulons que au vidimus de ces présentes, fait sous le scel royal,*

---

* **Jean Papon**, *De la clause* car ainsi nous plaist, dans *Secrets du troisième notaire* (ci-dessus, p. 761), pp. 334-341. — **L. de Mas-Latrie**, *De la formule* car tel est notre plaisir *dans la chancellerie française*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLII (1881), pp. 560-564. — **G. Demante**, *Observations sur la formule* car tel est notre plaisir, *dans la chancellerie française*, *Ibid.*, t. LIV (1893) pp. 86-97.

1. Pp. 555 et 556.

2. *Li livres de justice et de plet*, p. IX. Cf. Ulpien au Digeste (L. I, IV, I) : « Quod « principi placuit legis habet vigorem. »

3. Voy. plus haut, p. 557.

foy soit adjoutée comme à ce présent original. Les clauses de réserve sont devenues presque constantes, elles prennent place ordinairement à la fin du texte, après l'annonce du sceau, et sont généralement, depuis le xve siècle, ainsi exprimées : *sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes*[1].

Mentions et signatures au bas des lettres. — Les mentions et signatures placées au bas des lettres se sont développées et multipliées depuis le xive siècle. Tandis qu'à l'époque précédente on rencontre fréquemment encore des lettres dépourvues de toute signature ou mention, depuis le règne de Philippe VI il n'est si humble mandement qui ne porte pour le moins la mention de la personne qui l'a commandé et la signature du notaire qui l'a expédié.

Ces mentions sont tout d'abord les mêmes que celles qu'on a signalées plus haut. L'une d'elles a cependant reçu un développement intéressant. Dès le règne de Philippe VI, et plus régulièrement à partir de celui de Jean le Bon, dans les lettres commandées « par le roy en son Conseil », le notaire ajoute à cette mention l'indication des principaux personnages présents à la séance. Par exemple : *Per dominum regem in suo Consilio magno ubi erant domini rex Navarre, dux Normannensis, dux Burbonensis et plures alii*[2] ; et en français : *Par le roy en son Conseil ou Monsieur le duc de Guienne, les contes de Mortains, de Vendosme, vous*[3], *l'arcevesque de Rains, les evesques de Limoges, de Tournay et de Xainctes, Mes Robert Mauger et Jehan de Drac, le maistre des arbalestrièrs, les Srs de Saint-George, de Chambely, de Rambures, de Rambouillet et plusieurs autres estoient.* G. Toreau[4]. Ces mentions sont, comme on le voit ici, rédigées dans la même langue que le document.

Signature du roi. — La souscription royale, qui avait disparu avec les derniers diplômes, reparait sous forme de signature au bas des lettres patentes à partir du xive siècle. Ce fut d'abord une chose exceptionnelle, imitée de ce qui avait lieu pour les lettres closes, et qui ne devint pas régulière avant le xvie siècle. On cite un exemple de la signature de Charles V au bas de lettres patentes portant règlement du domaine delphinal, où elle est annoncée en ces termes : *nos hic nomen nostrum manu propria duximus scribendum.* Charles[5]. Les lettres patentes signées de Charles VI sont déjà plus nombreuses[6], à ce point que Philippe de

---

1. Voy. p. 558.
2. 1330-1333, 8 février. Permission des guerres privées en Aquitaine (*Ordonn.*, t. II, p. 61).
3. *Vous* continue, bien entendu, à désigner le chancelier. Voy. plus haut, p. 762.
4. 1411, 20 juillet, Paris. Lettres patentes par lesquelles Charles VI promet aux fils du duc d'Orléans de venger la mort de leur père et leur enjoint de ne pas lever ni entretenir de troupes (Orig. Arch. nat. K 57, n° 11).
5. 1378-79, 10 février. *Ordonn.*, t. VII, p. 377.
6. Voy. dans le *Musée des arch. nat.*, p. 240, le fac-similé de la signature de

Mézières, dans *le Songe du viel pèlerin*, reproche au roi de prodiguer ses signatures au bas des lettres royales, comme s'il diminuait ainsi la majesté de son nom[1]. Sous Louis XI, les signatures royales se multiplient encore. Bien qu'elles soient d'apparence autographe, on sait que beaucoup d'entre elles étaient tracées par des secrétaires autorisés à contrefaire la signature du roi et qu'on appela pour cette raison « secrétaires de la main[2] ». Peu à peu l'usage s'établit que le roi signât toutes les lettres patentes, et à partir du règne de François Ier cette signature devint aussi indispensable que le sceau pour en garantir l'authenticité.

Tracées d'abord sur le repli des lettres, lorsqu'il y en avait un, ces signatures prirent place dès le règne de Louis XI immédiatement au-dessous de la teneur et furent souvent recouvertes par le repli.

*Contre-seing du secrétaire d'État**. — En même temps que la signature royale prenait place au bas des lettres et devenait peu à peu un signe de validation nécessaire, la mention de commandement et la signature tracées sur le repli changeaient également de caractère.

C'était à l'origine, on se le rappelle, une indication destinée simplement à faire connaître au chancelier le notaire qui avait expédié la lettre ainsi que la personne ou le service qui en avait commandé l'expédition. Mais, à la longue, les notaires chargés de la rédaction des actes de la grande chancellerie de France virent peu à peu leurs attributions se développer et leur importance s'accroître. Comme « clercs du secret » sous Philippe IV, certains d'entre eux devinrent en quelque sorte les greffiers du Conseil; ils prirent le titre de notaires et secrétaires du roi, et furent bientôt considérés comme des officiers publics, dont la signature apposée sur le repli des actes royaux en garantissait l'authenticité, au même titre que celle des notaires validait les contrats des particuliers. Au XIVe siècle, certains de ces secrétaires reçurent une commission spéciale pour « signer en finance », c'est-à-dire qu'ils eurent le privilège exclusif d'expédier et de transmettre les actes royaux relatifs aux finances, et plus tard l'influence de ces officiers fit étendre leur intervention aux plus importantes des

---

* E. Campardon, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi*, dans *École imp. des Chartes. Thèses soutenues par les élèves de la promotion* 1854-1857, Paris, 1857, in-8. Les « positions » seules de ce travail ont été publiées. — Cte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, in-8.

Charles VI au bas des lettres patentes du 23 mai 1389 ratifiant le règlement des notaires et secrétaires du roi.

1. *Le songe du viel pèlerin*, liv. III, chap. LVIII, Bibl. nat., ms. fr. 9201, fol. 104 v°.

2. A propos d'une signature de Louis XI au bas d'une lettre produite au procès de divorce entre Louis XII et Jeanne de France, l'un des témoins, Etienne Petit, secrétaire du roi, s'exprime ainsi : « Aliquando in expediendo litteras ipsemet (rex) signabat, et « quando nolebat seu recusabat penam, ipse Tillart (l'un des secrétaires de Louis XI) ex « suo mandato et suo nomine signabat propter magnam fiduciam quam in eo habebat. » (Cité par B. Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 220. Cf. R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 917.) Voy. aussi plus loin, p. 781, n. 3. La coutume des secrétaires de la main n'a plus cessé depuis lors.

affaires du royaume. Ils portèrent alors le titre de secrétaires des commandements et finances. L'un d'eux, Florimond Robertet, qui exerça cette charge sous Charles VIII, Louis XII et François Ier, lui donna, par la situation personnelle qu'il sut acquérir, une importance considérable qui fut consacrée, à l'avènement de Henri II, par les édits des 5 avril et 14 septembre 1547[1]. Les anciens secrétaires du roi sont depuis lors admis au Conseil et devinrent des secrétaires d'État, titre qui ne fut officiel toutefois que depuis 1559; ils continuent à signer *Par le roy* sur le repli ou au bas des lettres royales, mais ils cessent d'y donner l'indication des présences au Conseil, leur signature placée à la suite de celle du souverain suffisant désormais à certifier la volonté royale; il fut admis dès lors qu'aucune lettre patente ne pouvait être délivrée qu'après avoir été soumise à la signature du roi et contresignée par le secrétaire d'État au département duquel elle ressortait.

C'est ainsi que la mention *Par le roy*, suivie d'une signature, qui n'était à l'origine qu'une mesure d'ordre intérieur de la chancellerie, s'est transformée peu à peu en un contre-seing ministériel indispensable à la validité des actes royaux.

Visa; Contentor; Mention sous le repli. — Au cours du règne de Jean le Bon on voit apparaître sur le repli de certaines lettres patentes, d'abord une seconde signature, puis une nouvelle mention consistant dans le mot *visa*, accompagné ou non d'une signature ou d'un simple paraphe, et plus tard toujours seul et en caractères assez gros. C'est le visa de chancellerie, constatant que l'acte a passé à l'audience du sceau.

Vers le même temps on trouve encore, également sur le repli, une autre mention, c'est le mot *contentor*, souvent abrégé ainsi : *cont.*, et suivi d'une signature. C'est la quittance donnée par le délégué du corps des notaires et secrétaires du roi à l'audience du sceau, qui exprimait par ce terme barbare qu'il avait reçu la part revenant à sa corporation sur l'émolument du sceau[2].

La taxe de chancellerie était inscrite au verso du repli à droite, par exemple : *Solvit LX. sol. par.* — *Solvit LX. sol. pro sigillo duntaxat.* — *Solvit iiij. lb. pro sig. et reg.* — *Solvit sig. et R.*, etc. (Le dernier terme des deux dernières mentions indique l'enregistrement.) Les lettres exemptes de droit de chancellerie portent à la même place des mentions telles que : *Sine financia*, — *Non exigatur propter hoc financia*, — *Gratis et ex causa*, — *Nichil solvit pro sigillo*, — *Reddita gratis pro Deo*. etc. Ces mentions sont parfois suivies d'une signature.

Mentions d'enregistrement. — Pour assurer à la fois la promulgation, la publication, l'exécution et la conservation des actes royaux, Philippe VI

1. Lucay, *Les secrétaires d'État*, pp. 14 et 15.
2. Voy. le règlement des secrétaires du roi de 1389 et notamment les art. 1, 2, 3 et 5 (*Ordonn.*, t. VII, p. 274).

voulut, dès le commencement de son règne, que les lettres patentes fussent enregistrées, non plus à la chancellerie, mais dans les cours souveraines, dont la mission était d'assurer l'exécution des décisions royales et l'application des lois de l'État. Des registres furent ouverts à cet effet au Parlement et à la Chambre des comptes[1]. Il s'y ajouta plus tard l'enregistrement dans les juridictions spéciales et dans les Parlements provinciaux[2].

La lettre patente soumise à l'enregistrement était envoyée à la cour, lue publiquement à l'audience et transcrite sur un registre spécial, puis le greffier ajoutait de sa main et signait sur le repli de l'acte original ou au dos, lorsque la place manquait, la mention de cet enregistrement. Cette attestation, que l'on rencontre au bas des actes royaux depuis l'année 1337 ou environ, est exprimée d'abord de manière assez variable, puis la formule s'en est fixée pour le Parlement sous le règne de Charles VII, dans les termes suivants : *Lecta et publicata requirente* (*consentiente* ou *audito*) *procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento.* Elle est suivie de la date du quantième, du mois et de l'année de l'incarnation et de la signature du greffier[3]. Cette « vérification » fut comme on sait l'origine du droit de contrôle que s'attribuèrent plus tard les cours souveraines. D'une mesure d'ordre elles réussirent à faire peu à peu une consultation, une demande d'approbation sollicitée par le roi. Lorsque l'enregistrement au Parlement n'avait été obtenu qu'à la suite de lettres de jussion ou d'un lit de justice, le certificat d'enregistrement en gardait la trace par la mention : *de expresso mandato Regis*, qui équivalait à une désapprobation solennelle.

Attaches. — Lorsque des lettres patentes demandaient exécution par le ministère de la Chambre des comptes, celle-ci assurait cette exécution par une cédule qu'on annexait à l'acte royal au moyen d'un lien formé d'un tortil de parchemin; c'est ce qu'on nommait une attache[4]. Cette

---

1. Les registres d'enregistrement du Parlement de Paris, connus sous le nom de *Registres des Ordonnances*, sont conservés aux Arch. nat. X[1a] 8602 à 8843. Ils commencent en août 1337 et se terminent en mars 1785. Sur ces doc., voy. Gnüx, *Notice sur les archives du Parlement*, pp. cxl-ci, en tête du t. I des *Actes du Parlement de Paris* de *Boutaric*, dans les *Inv. des Arch. de l'Empire.* — Les registres de la Chambre des comptes (*Mémoriaux*), brûlés en 1737, ont été reconstitués très imparfaitement après l'incendie (Arch. nat. P 2288 à 2433). Il ne subsiste de registres originaux que pour les années 1737 à 1783 (P 2434 à 2528).

2. En cas d'enregistrement dans diverses cours et juridictions, le Parlement de Paris procédait toujours le premier; il tenait beaucoup à cette prérogative qu'il fit toujours prévaloir.

3. La mention d'enregistrement à la Chambre des comptes était analogue, mais elle ne me paraît pas avoir jamais été aussi exactement fixée. En voici un exemple emprunté aux Lettres patentes de François Ier déclarant la Bretagne réunie à la couronne en août 1532 : « Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali Regis, in Camera « compotorum xxviij[a] septembris, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo « secundo. Chevalier. » (*Album paléogr.*, pl. 41.)

4. Il ne faut pas confondre les « attaches » avec les *lettres d'attache* dont il est question plus loin, p. 777.

attache était validée par l'apposition au bas de la teneur des signets en cire rouge, plaqués sur le parchemin, des membres présents à l'audience; le doyen apposait son signet sur le lien qui attachait la cédule à la lettre patente[1]. Il en était de même lorsque les lettres demandaient exécution par le ministère des « généraux sur le fait des aides ». Ces traditions se sont maintenues jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie.

Le sceau. — Les règles relatives au mode de scellement des lettres patentes ont continué à être observées pendant toute cette période telles qu'elles s'étaient fixées au cours du xiiie siècle. Sous le règne de Charles VII seulement il y fut apporté quelques modifications : on scella depuis lors en cire jaune sur double queue une partie des actes scellés auparavant en cire verte et celle-ci fut exclusivement réservée aux grandes lettres patentes, encore arriva-t-il exceptionnellement qu'elles furent scellées en cire jaune. Ce fut le cas, par exemple, de l'Édit de Nantes, scellé en cire jaune sur lacs de soie verte et rouge[2].

A ces règles il n'y eut d'exception que pour les actes royaux relatifs au Dauphiné : le sceau qui les validait n'était pas le grand sceau de majesté, mais un sceau spécial, armorial d'abord, équestre plus tard, désigné sous le nom de sceau dauphin[3]. Il était apposé en cire verte sur lacs de soie verte et rouge aux grandes lettres patentes, et aux autres en cire rouge sur double queue. Il en fut de même pour les possessions d'Italie au xve et au xvie siècle.

Le grand sceau ne fut pas seul employé à la validation des lettres patentes, mais lorsqu'on en employait un autre cela était toujours stipulé à la fin de la teneur, soit dans l'annonce du sceau, soit, lorsque la lettre

---

1. Je cite comme exemple une attache de la Chambre des Comptes : « Nous les gens « des comptes et tresoriers du roy nostre sire, consentons a l'enterinement et acom- « plissement des lettres royaulx cy attachées soubz l'un de nos signez pour les causes « et tout par la fourme et maniere que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par « icelles lettres. Donné a Paris, le XXVe jour d'avril, l'an mil CCC et dix huit. Thierry. » Scellé de huit signets en cire rouge et d'un .9e sur l'attache. L'acte auquel cette attache est annexée est une donation par Charles VI (1418, 22 avril, Saint-Denis) à l'abbaye de St-Denis de la boucherie de Beauvais aux halles de Paris, en dédommagement de 20000 livres fournies par les religieux pour la guerre contre les Anglais (Arch. nat. J 59, n° 10). — Souvent aussi l'attache est en forme de mandement. Voy. par ex. un mandement du roi Jean à la Chambre des Comptes, en date du 9 juin 1362, pour qu'on délivre à la ville de la Rochelle copie d'une ordonnance de Charles le Bel, auquel est jointe une attache de la Chambre des Comptes, datée du 13 juin de la même année, mandant à Nicolas de Villemer, garde du trésor des Chartes, de faire cette transcription (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, nos 314 et 315). — Voy. encore des Lettres patentes de Charles VI (1418, 8 août, Paris) engageant au comte de Charolais les châtellenies de Roye, de Péronne et de Montdidier jusqu'à payement sur leurs revenus de 100000 écus et des joyaux dus audit comte et à Michelle de France aux termes de leur contrat de mariage, et attache de la Chambre des Comptes (1418, 12 août), mandant au bailli de Normandie et au receveur et procureur du roi à St-Quentin de faire exécuter lesdites lettres (Ibid., nos 252 et 253).

2. Arch. nat. J 943 n° 2.

3. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, nos 65 et 66.

par sa nature ne comportait pas cette formule, à la suite de la date. On a des exemples assez nombreux de lettres et particulièrement de mandements scellés en pendant du sceau du secret en cire rouge. Sous Philippe de Valois et sous Jean le Bon notamment, les vicissitudes de la guerre multiplièrent les occasions d'employer le sceau privé du roi en l'absence du grand. Charles V, en 1358, restreignit l'emploi de ce sceau pour les lettres patentes à celles qui étaient relatives au gouvernement de l'Hôtel et aux cas de nécessité[1].

Le sceau du Châtelet, avec le signet de la Chambre des comptes comme contre-sceau, servit encore, et notamment sous Jean le Bon, à valider les actes royaux en l'absence du grand sceau, c'est-à-dire pendant les absences du souverain[2]. D'autres princes, Philippe VI, Charles V et ses successeurs revinrent à l'usage de faire faire des sceaux spéciaux pour leurs absences. Ces sceaux, dont le mode d'apposition suivait les mêmes règles que le sceau de majesté, en différent par le type et par la légende. Celle-ci fut sous Charles VI : ✠ SIGILLUM REGIUM IN ABSENTIA MAGNI ORDINATUM[3]. Cette expression, *sigillum ordinatum*, qui se retrouve dans les sceaux de ses successeurs et qui était déjà d'un usage courant avant qu'elle fût gravée sur la légende, fit donner au sceau établi pour être employé en l'absence du grand le nom de « sceau ordonné ». L'usage en devint si fréquent qu'il y eut à la chancellerie un secrétaire du sceau ordonné[4].

On a dit plus haut que la légende des sceaux royaux, latine jusqu'au règne de Louis XIII, devint française à cette époque[5].

Distinction des lettres patentes d'après leur objet. — Si tous les actes expédiés à la grande chancellerie de France l'étaient sous l'une des formes de lettres patentes décrites plus haut, cependant, suivant leur nature et leur objet, ils prenaient des noms différents qu'il est utile de connaître. La nomenclature compliquée des lettres royaux s'est précisée en se développant pendant les derniers siècles de la monarchie. Elle est beaucoup trop longue pour trouver place ici. On se bornera à donner l'indication des actes les plus importants, les plus fréquents, et de ceux dont la désignation n'est pas assez claire pour se passer d'explication.

Les formulaires divisent d'ordinaire les lettres de chancellerie en lettres de grâce et lettres de justice; il y faut ajouter les actes législatifs dont le

---

1. Voy. plus haut, p. 652, n. 3.

2. Voy. un exemple de l'emploi de ce sceau et sa reproduction à un mandement du roi Jean, daté de Paris, le 9 juin 1362 (le roi était alors en réalité à Venette, Oise); le sceau y est annoncé en ces termes à la suite de la date : *sub sigillo Castelleti in absentia magni* (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 314).

3. Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n°s 55, 61 et 69.

4. Voy. les descriptions des divers sceaux ordonnés des rois de France, *Ibid*, n°s 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 89, 90, 94. Le dernier est du règne de François Ier.

5. Douët d'Arcq (*Ibid.*) cite un sceau à légende latine de 1616 (n° 109); elle est française dans le sceau d'un acte de 1617 (n° 110).

protocole, inutile à l'objet qu'ils poursuivaient, n'est pas compris dans ces manuels de pratique.

Actes législatifs. 1° *Ordonnances royales.* — Cette dénomination est un terme générique sous lequel on a compris tous les actes par lesquels se manifestait l'autorité législative du souverain. Les documents anciens et jusqu'au milieu du xve siècle leur donnent des noms divers, tels que : *stabilimentum*, *établissements*, *constitution*, *loi*, *édit*, parfois *pragmatique sanction* et aussi *ordonnances*. Ce dernier mot, employé dès le temps de Philippe le Bel, était appliqué aussi bien à des règlements émanés d'une autorité quelconque qu'à des actes royaux. Depuis le xve siècle toutefois, le nom d'ordonnances tendit à se restreindre aux actes de l'autorité législative du roi et plus spécialement encore aux grands actes d'intérêt général, concernant tout le royaume, édictés souvent sur les remontrances des États, et relatifs à une ou à plusieurs matières, plus particulièrement à la justice. Ces documents étaient expédiés dans la forme la plus solennelle des lettres patentes.

Ce sont ces grands actes qui constituent proprement les Ordonnances royales, mais il ne faut pas oublier que ce terme d'ordonnance fut aussi employé jusqu'à la fin de l'ancien régime pour désigner d'autres documents très différents. On donnait ce même nom à de simples règlements de police, expédiés sous forme de lettres de sceau plaqué, et à des mandats de payement sous forme de lettres closes.

2° *Édits royaux.* — Les édits ne diffèrent des ordonnances qu'en ceci, qu'ils étaient rendus par le roi de son propre mouvement, qu'ils n'ont trait généralement qu'à un seul point de législation, à une matière autre que la justice, ou encore en ce qu'ils devaient n'être observés qu'en une ou plusieurs provinces et non pas dans tout le royaume. Comme les ordonnances, ils étaient expédiés sous forme de grandes lettres patentes.

3° *Déclarations.* — Ce sont des actes destinés à expliquer et à interpréter des dispositions contenues dans les ordonnances ou les édits. On les pourrait comparer à nos *règlements d'administration publique*, avec cette différence, cependant, que les déclarations pouvaient parfois modifier ou révoquer des dispositions contenues dans les ordonnances et les édits. Ces actes étaient expédiés en forme de petites lettres patentes avec l'adresse générale : *A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut* ; ils étaient scellés du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Pour les autres espèces de lettres patentes, on trouvera ici la liste des principales, classées par ordre alphabétique. Il y a lieu d'avertir au préalable que quelques unes d'entre elles, comme on le verra plus loin, pouvaient être expédiées par les petites chancelleries. On sait qu'on nommait ainsi les chancelleries établies, depuis le xive siècle, auprès des cours et juridictions royales, et qui étaient considérées comme un démembrement de la chancellerie de France. Elles scellaient, comme on a eu l'occasion de le dire déjà, d'un sceau royal, dont le type était toujours caractérisé par une ou plusieurs fleurs

de lis[1]. Elles pouvaient expédier certaines petites lettres patentes déterminées au nom du roi, mais toujours sur double ou simple queue. Ces actes étaient appelés *lettres de petit sceau* par opposition aux actes expédiés par la grande chancellerie qu'on nommait *lettres du grand sceau.*

Lettres d'abolition. — Acte par lequel le roi « quitte, pardonne, remet, efface et abolit » un crime, et soustrait les coupables à la peine qu'ils auraient encourue. A la différence des lettres de rémission, elles étaient souvent collectives et octroyées, par exemple, à une ville à la suite de faits de guerre ou d'insurrection. Elles étaient expédiées en forme de grandes ou de petites lettres patentes, mais toujours dans la grande chancellerie.

Lettres d'abréviation d'assises ou *d'anticipation.* — Lettres royaux autorisant des juges à procéder à un jugement avant le terme de la plus prochaine session; elles étaient expédiées sous forme de mandements aux juges royaux. — On donnait le même nom à des lettres autorisant un seigneur à expédier certaines causes de ses justiciables en dehors du temps des assises, et dans ce cas elles étaient en forme de petites lettres patentes.

Lettres d'affranchissement. — Cette désignation, aux derniers siècles de la monarchie, était restreinte aux exemptions, accordées aux sujets du roi ou à un vassal, de charges, d'impositions, ou de prestations réelles ou personnelles. Elles étaient en forme de petites lettres patentes, mais toujours du grand sceau.

Lettres d'amnistie. — Acte de pardon collectif. Je ne crois pas que ce nom ait été attribué aux lettres de ce genre, dans la langue juridique tout au moins, avant le XVIIe siècle.

Lettres d'amortissement. — Lettres par lesquelles le roi autorise des gens de main morte à acquérir ou à conserver des biens, sans être obligés de les mettre hors de leurs mains. Elles étaient générales, c'est-à-dire comprenaient tous les biens d'une communauté, ou spéciales à certaines acquisitions, mais toujours sous forme de grandes lettres patentes.

Lettres d'ampliation. — On nommait ainsi toutes celles qui ajoutaient des dispositions ou des clauses omises dans des lettres antérieurement concédées. *L'ampliation de rémission*, par exemple, était une nouvelle lettre de rémission à laquelle on ajoutait des circonstances dont l'omission dans la première lettre aurait risqué de la rendre vaine.

Lettres d'anoblissement ou *de noblesse.* — Lettres par lesquelles le roi confère la noblesse à un roturier. Il y est souvent exprimé qu'elles sont la récompense de services, mais, à moins de spécification particulière, c'est là une clause de style à laquelle on ne doit pas avoir égard. C'étaient toujours de grandes lettres patentes.

Lettres d'anticipation. — Mandement « au premier huissier ou sergent sur ce requis » l'autorisant à citer par anticipation un appelant devant le Parlement, afin d'accélérer le jugement de l'affaire. On donnait encore le même nom à certaines *lettres d'abréviation d'assises* (voir plus haut).

Lettres d'assiette. — Lettres délivrées en grande ou en petite chancellerie, pour faire répartir entre les habitants une somme due par la communauté. Elles étaient expédiées en forme de mandement aux élus, trésoriers ou autres fonctionnaires chargés de procéder à cette répartition.

Lettres d'attache. — On nommait ainsi tout acte attaché à un autre par lien scellé pour en autoriser ou en attester l'exécution. Plus spécialement on donnait ce nom aux lettres patentes nécessaires pour rendre exécutoires les bulles et brefs de la cour de Rome. En Provence, on les nommait *annexes.* Elles étaient rédigées sous forme de mandement au Grand Conseil ou au Parlement.

1. Voy. plus haut, p. 650.

Lettres de commission. — Lettres par lesquelles le roi commet quelqu'un à l'exercice d'une fonction spéciale et temporaire, telle que l'instruction d'un procès criminel, la levée d'un impôt, etc. Cette désignation s'est étendue par la suite aux lettres de nominations des officiers dont les charges n'étaient pas en titre d'office, ou que le roi voulait maintenir amovible ; elles étaient opposées par conséquent aux *lettres de provisions*. Les commissions étaient toujours sous forme de mandement adressé à la personne commise par le roi.

Lettres de committimus. — Privilège de juridiction concédant au bénéficiaire le droit de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges, et à faire évoquer par devant eux les causes dans lesquelles il était intéressé. C'est ainsi, par exemple, que François Ier accordait en mars 1545-46, à la corporation des professeurs royaux qui devait constituer le Collège de France, des lettres de *committimus*, pour les soustraire aux juridictions ordinaires, et les rendre exclusivement justiciables de la Chambre des requêtes du Palais[1]. Il y avait des lettres de committimus du grand et du petit sceau; les grands privilèges de *committimus* étaient rédigés en forme de grandes lettres patentes, les autres sous forme de simples mandements.

Lettres de compulsoire. — Lettres de grand ou de petit sceau, sous forme de mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, dont l'objet est de contraindre un détenteur de titres ou documents quelconques à les représenter, à en délivrer ou à en laisser prendre copie à celui qui a obtenu le compulsoire.

Lettres de debitis. — Lettres autorisant un créancier à poursuivre un débiteur lorsque le titre de l'obligation manque de force exécutoire, par exemple lorsque, passé sous sceau ecclésiastique, il ne pouvait être allégué devant une juridiction royale. Elles étaient expédiées d'abord aussi bien dans les petites que dans la grande chancellerie, mais un arrêt du Parlement de Paris, du 15 août 1533, enleva aux baillis et sénéchaux le droit d'accorder des lettres de *debitis*, et depuis lors il n'y en eut plus que du grand sceau.

Lettres de dispense. — Nom donné à toutes lettres accordant un relâchement de la rigueur du droit pour des considérations particulières; le roi accordait par lettres patentes de grand sceau, ou sous forme de mandement aux baillis ou sénéchaux, des dispenses d'âge pour exercer un office, des dispenses de grades universitaires, de parenté, etc.

Lettres pour ester à droit. — On donnait spécialement ce nom, pendant les deux derniers siècles de la monarchie, à une catégorie spéciale de lettres de grâce, celles qui étaient accordées à des contumaces pour les autoriser à être admis en justice et à faire juger leur procès contradictoirement, bien que le délai de cinq ans se fût écoulé depuis leur condamnation par contumace, ou quelquefois pour faire évoquer leur procès devant une juridiction autre que celle qui était désignée par le droit. C'étaient des mandements aux juges royaux expédiés exclusivement en grande chancellerie.

Lettres de garde gardienne. — Privilèges accordés à des corporations religieuses en vertu desquels elles étaient soustraites à la juridiction ordinaire et soumises à celle d'un juge royal établi par ces lettres « conservateur » de leurs privilèges. Elles étaient toujours en forme de grandes lettres patentes.

Lettres de jussion. — Mandement par lequel le roi, sur le refus d'une cour d'enregistrer quelque ordonnance, édit, déclaration, ou autres lettres patentes, lui enjoint d'avoir à y procéder. En cas de non obéissance aux premières, il était expédié des *lettres itératives de jussion*.

Lettres de marque ou de représailles. — Lettres accordées par le roi pour autoriser à reprendre sur des étrangers l'équivalent de biens dont ceux-ci

1. A. Lefranc, *Hist. du collège de France.* Paris, 1893, in-8, p. 162.

s'étaient emparés, lorsque leur souverain avait refusé de faire justice. C'étaient de petites lettres patentes avec adresse générale, *à tous ceux qui ces presentes lettres verront*, scellées sur double queue du grand sceau.

Lettres de naturalité. — Privilèges par lesquels le roi confère à un étranger les mêmes droits et privilèges que s'il était né dans le royaume. Lettres patentes en forme de charte.

Lettres de pardon. — On désignait plus spécialement sous ce nom les lettres de grâce accordées à un individu impliqué dans une affaire criminelle pour s'être trouvé lors du crime en compagnie du principal accusé. Petites lettres patentes avec l'adresse : *à tous ceux qui ces presentes lettres verront*, scellées du grand sceau en cire jaune sur double queue.

Lettres de pareatis. — Autorisation pour rendre exécutoire dans un ressort un jugement rendu dans un autre ressort. Mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, en attache au jugement à exécuter.

Lettres de provisions. — Lettres de nomination à un office, expédiées sous forme de petites lettres patentes avec l'adresse : *à tous ceux qui ces presentes lettres verront*, scellées du grand sceau en cire jaune sur double queue.

Lettres de rémission. — Lettres par lesquelles le roi, au cours des poursuites et avant jugement, fait grâce à un ou à plusieurs accusés de crime. Elles sont en forme de grandes ou de petites lettres patentes, et scellées en conséquence sur lacs de soie ou sur double queue. Rédigées d'abord en latin ou en français, elles sont toutes en français depuis le règne de Charles VI. Comme elles ne devaient pas préjudicier au droit d'autrui, il s'y trouve des clauses destinées à réserver : 1° d'abord le droit des hauts justiciers à confirmer la grâce accordée par le roi, lorsque le crime n'avait pas été commis dans le ressort de la juridiction royale; cette clause illusoire tomba en désuétude au cours du xv° siècle; 2° le droit de la partie civile à demander des dommages-intérêts (*salvo jure partis civiliter prosequendo*). Ces lettres, presque toujours enregistrées à la chancellerie, à la requête des parties, remplissent presque à elles seules, depuis le milieu du xiv° siècle, les registres du Trésor des chartes.

Lettres de répit ou *de surséance.* — Lettres royaux en forme de mandement à un juge royal ou au premier huissier ou sergent sur ce requis par lesquelles un débiteur obtient un délai d'un certain temps pour payer ses créanciers.

Lettres de requête civile. — Lettres royaux en forme de mandement aux juges des cours souveraines, admettant un plaideur à se pourvoir contre un arrêt rendu en dernier ressort et auquel il n'est pas possible de former opposition.

Lettres de rescision. — Lettres autorisant un requérant à se pourvoir en justice pour demander la cassation d'un acte ou d'un contrat. Elles étaient sous forme de mandement à un juge royal ou au premier huissier et pouvaient être expédiées par les petites chancelleries.

Lettres de revision. — Autorisation accordée par le souverain pour obtenir le nouvel examen d'un procès jugé en dernier ressort. Lettres de grand sceau en forme de mandement aux juges chargés de procéder à la révision.

Lettres de sauvegarde. — Lettres par lesquelles le roi place sous la protection royale une personne et ses biens. Il y a des sauvegardes spéciales à la personne en quelque lieu qu'elle se trouve, d'autres spéciales à des maisons ou autres biens pour empêcher qu'il y soit fait dommage. Ces dernières contiennent souvent la spécification qu'il pourra être placé sur la maison des « panonceaux et bâtons » royaux, plaques aux armes royales, symboles de la sauvegarde. Elles étaient expédiées par la grande chancellerie sous forme de mandement « à tous nos justiciers ou leurs lieutenants »; mais il existe aussi des sauvegardes en forme de lettres de sceau plaqué.

Lettres de surannation. — Lettres destinées à rendre force et validité à d'au-

tres lettres dont l'effet était prescrit. Elles étaient expédiées en forme de mandement au juge royal ou au premier huissier et en attache aux lettres ou au vidimus des lettres surannées.

Lettres de surséance. Voy. *Lettres de répit*.

Lettres de terrier. — Lettres de grande ou de petite chancellerie octroyées à un seigneur à l'effet de contraindre ses vassaux et tenanciers à représenter leurs titres, pour dresser un terrier, c'est-à-dire un registre authentique contenant le dénombrement de domaines d'une seigneurie d'après les déclarations des particuliers qui en relèvent, et les détails des droits, cens, rentes, prestations, corvées, etc., qui y sont dus.

II. Actes émanés directement du roi. A. *Lettres closes*. — Jusqu'au début du xive siècle, les lettres closes des rois de France ne diffèrent des mandements en forme de lettres patentes qu'en ce qu'elles sont fermées et cachetées du sceau du secret, au lieu d'être ouvertes et scellées en pendant du grand sceau ; elles ne se distinguent pas des lettres patentes en forme de mandement par des formules particulières. A partir du règne de Philippe de Valois, certaines d'entre elles prennent une forme caractéristique. Elles débutent par la formule : *De par le roy*, placée en vedette en tête du document, et suivie, à la ligne suivante, d'une adresse, ou plutôt d'une apostrophe au destinataire. Elles étaient closes et cachetées du sceau du secret qu'il fallait briser pour ouvrir la pièce[1]. Un peu variable au début la forme de ces lettres se fixa définitivement au cours du règne de Jean le Bon et demeura telle pendant toute la durée de la monarchie.

Ce sont des documents, ordinairement sur papier et en français, sauf le cas où ils sont adressés à des personnages étrangers, en tête desquels sont placés en vedette les mots : *De par le roy*. La teneur débute par le nom du destinataire ou une formule telle que : *Chers et bien amés*. Il ne s'y trouve ni suscription, ni formule finale, ni clause de garantie d'aucune sorte. La lettre se termine par la date, qui comprend le lieu, le quantième et le mois, mais non pas l'année de l'incarnation, antérieurement du moins au règne de François Ier. C'est donc toujours, pour les lettres closes des xive et xve siècles, un petit problème, souvent difficile et parfois insoluble, que de dater un document de cette espèce. Au-dessous de la teneur et généralement un peu à gauche est la signature du roi, autographe ou tracée par un secrétaire de la main. Dès le règne de Charles V il s'y est ajouté, en regard de la signature royale et un peu

---

1. La plus ancienne que je connaisse est une lettre de Philippe VI au bailli de Gisors, datée de Chartres et du 6 février 1337-1338, pour lui mander d'envoyer deux détenus de Vernon à Paris. J'en dois communication à mon confrère, M. Moranvillé. Elle est sur parchemin, datée du lieu, du quantième, du mois et de l'an de grâce, et dépourvue de signature. L'adresse devait se trouver sur une bandelette de parchemin qui a disparu. (Bibl. nat., Cabinet des titres. Pièces non classées.) Je citerai une autre lettre de Philippe VI à la commune de Reims pour lui demander l'envoi de gens d'armes. Elle est datée de Lucheu-en-Ternois, 6 mai 1347 ; l'adresse : *A nos amez et feals esquevins et commune de Rains* est écrite sur une bande de parchemin détachée en partie comme une simple queue, et qui, entourant la pièce pliée, passait dans des incisions pratiquées sur les bords libres et était maintenue par le cachet.

plus bas, celle du secrétaire qui avait écrit la lettre. Cette signature fut à partir du XVIe siècle, comme pour les lettres patentes, le contre-seing d'un secrétaire d'État.

Ces lettres étaient pliées de différentes manières : tantôt comme nos lettres missives avant que l'usage des enveloppes se fût répandu, et dans ce cas l'adresse se trouve écrite au dos de la pièce ; souvent aussi un lambeau détaché au bas du document comme une simple queue entourait la lettre pliée, traversait des incisions pratiquées sur les bords libres et était maintenu par le cachet ; l'adresse dans ce cas était écrite sur cette bande[1]. Ces lettres étaient toujours cachetées en cire rouge, du sceau du secret, qu'il fallait briser pour les ouvrir.

Ces documents ont servi, comme les mandements, dont ils ont beaucoup restreint l'usage, à notifier la volonté du roi, à transmettre des ordres, à correspondre avec les agents du pouvoir et surtout à donner aux bonnes villes des nouvelles officielles des affaires du royaume. La série des lettres closes du roi forme dans certaines archives municipales, où elle s'est conservée particulièrement complète, une véritable gazette officielle, d'un intérêt historique de premier ordre, et qui a été jusqu'ici trop rarement utilisée.

B. *Lettres missives et Lettres de cachet.* — Les lettres missives, qui constituent la correspondance privée des souverains, ne diffèrent pas de celles des autres personnages et ne constituent pas à proprement parler des documents diplomatiques. Cependant, dès le règne de Charles V tout au moins, les rois se sont servis de lettres missives pour traiter de matières administratives et politiques. Les plus anciennes missives autographes connues, émanées d'un roi de France, sont adressées aux trésoriers de France pour ordonner des payements relatifs à l'achat du comté de Forez et à la rançon de Du Guesclin[2]. Plus tard et dès le règne de Louis XI, celles de ces lettres qui avaient un caractère officiel furent contresignées par un secrétaire[3].

Ces documents, auxquels nous réservons le nom de Lettres missives,

1. Voy. un exemple de ce mode de pliure d'une lettre close de Charles VII datée de Loches, 20 septembre (1425) et adressée à l'amiral de France, au sénéchal et aux habitants de Lyon (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 234).

2. Lettres du 7 décembre (1367) et du 5 mars (1368), Arch. nat. K 49 n° 34[3] et J 381, n° 8. La première a été reproduite en fac-similé dans le *Musée des arch. nat.*, p. 221.

3. Voici comme exemple une lettre missive de Louis XI, particulièrement intéressante parce qu'elle montre bien comment certaines lettres étaient dès cette époque écrites et signées au nom du roi par une personne « ayant la main » : « Mon s. du Boschaige, je « vous envoye le double d'unes lettres de créance que j'envoye à Mons. de Lombès pour « aler devers la royne de Castelle. Escripvez la lettre de ma main, ainsi que vous avez « accoustumé de faire, affin de l'envoyer incontinent. Et à Dieu. Escript au Plessiez du « Parc, le XXe jour de juillet. Loys. *Et plus bas* : Courtin. » — Au dos : « A nostre amé « et féal conseiller et chambellan le sire de Bochaige. » (A. Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 324.)

bien que les désignations de lettres missives et de lettres closes soient souvent confondues dans la terminologie de l'époque, ne diffèrent des lettres closes que par les deux points suivants : elles ne portent pas en tête la mention *De par le roy*, et se terminent par une formule de salutation d'abord très brève et qui s'est peu à peu développée. Cette formule de salutation précède la date, qui n'a comporté pendant longtemps que le quantième et le mois sans millésime. Comme les lettres closes, elles sont signées du roi ou d'un secrétaire de la main, et contresignées par un secrétaire des commandements et plus tard par un secrétaire d'État. Comme les lettres closes encore, elles étaient pliées et cachetées du signet du roi en cire rouge.

Ces documents qui servaient à notifier de la manière la plus personnelle la volonté du roi, sont l'origine des *lettres de cachet*, qui ont joué un si grand rôle sous l'ancien régime. L'expression même *lettre de cachet*, par opposition aux lettres closes et patentes, parait se rencontrer pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, et à propos déjà d'ordres d'incarcération et de l'abus auquel ils donnaient lieu[1]. Ce ne fut pas cependant avant le ministère du cardinal de Richelieu que l'usage des lettres de cachet devint général au point de former une véritable institution. Le nom même de lettres de cachet eut longtemps pour synonymes des termes tels que *lettres du roi*, *lettres closes*, *lettres du petit signet* ou *du petit cachet*, et d'autre part, il fut étendu, dans le langage courant et dès l'ancien régime, à tous les ordres émanés directement du roi, même à ceux qui n'étaient pas fermés et ne portaient pas de cachet.

Au sens diplomatique, la lettre de cachet, telle qu'elle est constituée depuis le commencement du XVIIe siècle, est une lettre du roi dont voici la formule la plus ordinaire :

« Monsieur N., je vous fais cette lettre pour vous dire que vous fassiez telle chose en tel temps. Et la presente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur N., en sa sainte garde. Escrit à.... le n° jour de.... 16....

Ce texte était suivi de la signature royale, mais tracée généralement de la main d'un secrétaire; la journée entière, comme le remarque Malesherbes, n'aurait pas suffi au roi pour signer les innombrables ordres expédiés sous cette forme. Tout au bas, la lettre était contresignée par l'un des secrétaires d'État. Le document était ensuite plié et replié plusieurs fois sur lui-même, incisé du côté des bords libres d'une fente qui traversait tous les doubles du papier et dans laquelle on faisait

---

1. Art. 111 : « Et parce qu'aucuns, abusans de la faveur de nos prédécesseurs, par « importunité ou plus tôt subrepticement, ont obtenu des *lettres de cachet* ou *closes* ou « *patentes*, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles et icelles épousé ou fait « épouser contre le gré et vouloir des pères..., chose digne de punition exemplaire; « enjoignons à tous juges de procéder extraordinairement et comme en crime de rapt « contre les impétrans et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir égard à « icelles. » (Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XIV, p. 91.)

passer une bandelette de papier analogue à une double queue; c'est cette bandelette qui recevait le cachet royal empreint sur cire recouverte de papier. L'adresse était écrite au dos de la lettre sur l'un des côtés apparents du pli.

Ces lettres, qui étaient essentiellement l'instrument du pouvoir personnel du roi, furent employées pour convoquer les corps politiques et judiciaires, pour leur enjoindre de délibérer sur certaines matières, pour ordonner et régler les cérémonies publiques, pour faire mettre un officier en possession d'un grade, pour faire administrativement incarcérer, interner, envoyer en exil, et pour révoquer ces ordres, dans tous les cas enfin où les ministres devaient notifier au nom du roi sa volonté expresse et personnelle[1].

C. *Lettres de sceau plaqué.* — Indépendamment des lettres closes ou missives, d'autres actes, émanés directement aussi de ce qu'on pourrait appeler le secrétariat ou le cabinet du roi, étaient expédiées ouvertes comme les lettres patentes. Les plus anciens actes de cette espèce que j'aie rencontrés sont de la seconde moitié du XIVe siècle, et depuis cette époque ils ont toujours été de plus en plus nombreux. Ils sont assez généralement en parchemin et commencent, comme les lettres closes, par la mention en vedette : *De par le roy.* Puis, la teneur débute par l'indication du ou des destinataires désignés par leur titre, soit en manière d'apostrophe, soit en forme d'adresse, et terminée dans ce dernier cas par une formule de salut. Dans les plus solennels se trouvent des clauses finales avec la formule « car tel est notre plaisir ». La teneur se termine par la date, qui comprend le lieu, le quantième, le mois, et, à la différence des lettres closes, généralement le millésime ; parfois il s'y ajoute encore l'annonce du sceau. En voici un exemple : *Donné à Paris, soubz le seel de nostre secret, le iiijme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante treize*[2]

Ces documents sont validés par la signature du roi, le contre-seing d'un secrétaire des commandements, plus tard d'un secrétaire d'État, et par l'apposition du sceau du secret plaqué, d'abord en cire rouge, puis, à partir du XVIe siècle, sur un carré de papier recouvrant la cire.

Nous donnons à cette catégorie de documents le nom de *lettres de sceau plaqué*, qu'elles portaient au XVe siècle, au témoignage d'un formulaire de l'époque[3], mais il faut remarquer que cette dénomination parait

---

1. Je suis redevable à mon excellent confrère et ami, M. Frantz Funck-Brentano, de nombreux renseignements sur les lettres de cachet des deux derniers siècles que j'ai résumés ici. Il a poussé l'obligeance jusqu'à me communiquer un travail manuscrit sur *Les lettres de cachet dans la généralité de Paris*, qui sera prochainement publié et où l'on trouvera des indications beaucoup plus complètes. Il doit y joindre, parmi les pièces justificatives, un curieux formulaire des ordres du roi au XVIIIe siècle qu'il a eu également la bonté de me communiquer.

2. C'est la date de l'acte cité plus loin, p. 784, n. 2.

3. « Fiunt etiam quandoque alie littere que nec vocantur clause nec aperte sed « vocantur : *le sceau plaqué*, et fit hoc in retentis, quando rex aliquem in notarium vel

être plus tard tombée en désuétude. Les actes de cette espèce étaient, au XVIIe et au XVIIIe siècle, compris dans la désignation générale d'*ordres du roi*.

Sous cette forme on trouve des ordonnances de payement, certaines nominations de notaires et secrétaires du roi, de sergents d'armes et d'officiers de l'Hôtel, que le roi se réservait et qu'on nommait pour cette raison *lettres de retenue*[1], des règlements ou ordonnances de police, des lettres de sauvegarde[2] et des ordres d'arrestation et d'incarcération analogues à ceux qui s'expédiaient aussi par lettres de cachet.

D. *Ordres du roi.* — On doit ranger dans cette catégorie une série d'actes qui étaient, comme les précédents, des instruments du pouvoir personnel du roi, exercé directement ou par ses ministres, et dont la forme était assez libre. Nous citerons parmi eux, à cause de l'importance qu'ils ont prise depuis le règne de François Ier, ceux que l'on nommait les *acquits*; on désignait ainsi des ordonnances de payement adressées par le roi aux trésoriers. Ce sont des ordres sur papier, débutant par une formule telle que : *Garde de mon trésor royal, payez comptant....* Il faut distinguer les *acquits patents*, où le nom du porteur et la cause de la dépense étaient mentionnés, et les *acquits de comptant*, payables au porteur et réservés aux dépenses secrètes. Les uns et les autres étaient datés et signés par le roi ou par un secrétaire de la main. Cette signature était bâtonnée après payement fait et l'acte était signé une seconde fois par le roi, lors de la vérification des comptes en Conseil, de sorte que ceux de ces acquits qui nous sont parvenus portent ordinairement deux signatures royales superposées, dont l'une a été biffée[3].

D'autres ordres, surtout aux deux derniers siècles de la monarchie, étaient libellés autrement; les uns par exemple débutent ainsi sous forme directe : *Je commande très expressément...* ; d'autres sont rédigés en style indirect : *De par le roy il est ordonné....* Beaucoup d'ordres d'arres-

« in servientem armorum vel alium servientem in hospitio retinet. Et in talibus litteris « non est titulus, sed quasi ad modum litterarum clausarum ponitur supra, in margine « superiori : *De par le roy*; et postea incipit littera sic : *Chancelier, nous avons retenu « tel un nostre clerc, notaire, etc.*, vel si fiet pro uno serviente armorum vel alio in « Hospicio regis, littera talis dirigitur magistro Camere denariorum Hospicii regis, sic « dicendo : *Maistre et vous contrerouleur de nostre Chambre aux deniers, nous avons « retenu tel nostre sergent d'armes*, etc. » (Manuel et recueil ms. du XVe s., Bibl. nat. ms. fr. 5271, fol. 176.)

1. Voy. la note précédente. — Pour le formulaire de ces lettres, voy. dans le *Trésor du nouveau stille* (1599), pp. 204 et suiv.

2. Voy. le fac-similé de lettres de sauvegarde en cette forme, accordées par Charles IX, le 4 janvier 1573, au sieur de Colombières, dans Bourmont, *Lecture et transcription de vieilles écritures*, 2e série, pl. I.

3 Voy. des actes de cette espèce de François Ier, Arch. nat., J 960, n° 124, et de Louis XIV, Ibid., K 119. — Les acquits s'expédiaient aussi en forme de lettres patentes; il y en a des modèles dans la plupart des formulaires. Voy. notamment *Le thrésor du nouveau stille* (éd. de 1599), fol. 263 v° et suiv.

tation notamment étaient expédiés en cette forme, et on les confondait dans le langage courant avec les lettres de cachet. Les uns et les autres étaient validés par la signature du roi et le contreseing d'un secrétaire d'État.

E. *Brevets*. — La dernière catégorie d'actes émanés des rois de France dont nous ayons à parler est celle des brevets. On nommait ainsi des actes sur parchemin, rédigés en forme de procès-verbal par un secrétaire d'État, mais ne portant point de sceau et non soumis à l'enregistrement des Cours. Ils commencent par la date en ces termes: *Aujourd'hui 20e jour de janvier 1604, le Roy estant à Paris, desirant....* Ils se terminent après le dispositif par l'indication que l'objet de l'acte est rempli *par le present brevet qu'Elle* (Sa Majesté) *a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller et secrétaire d'État.* Comme l'indique cette formule, ces actes étaient validés par les signatures du roi et du ministre. Les plus anciens actes de cette espèce que j'aie rencontrés sont de la seconde moitié du XVIe siècle. Ç'a été la forme la plus ordinaire pour les concessions de dignités, de dons, de pensions, de charges, et pour toutes les grâces personnelles accordées par les rois. Il est à peine besoin de rappeler les *ducs à brevet* et les *justaucorps à brevet*. Les brevets étaient encore en usage pour la nomination aux grades militaires et aux bénéfices réservés à la collation royale[1].

1. Je me bornerai à citer un brevet par lequel Henri IV, le 7 juin 1595, nomme Guillaume Fouquet chevalier de l'Accolade (Arch. nat. K 108, n° 106) et un brevet de justaucorps concédé par Louis XIV au duc de Bourbon le 10 oct. 1685 (Ibid., K 120 n° 16).

CHAPITRE III

LES CHANCELLERIES ÉTRANGÈRES

§ 1. Les souverains du Saint-Empire. — Caractères du développement et des transformations des actes royaux et impériaux. — Les diplômes; le chrismon du début; la suscription : *Romanorum imperator* et *Romanorum rex*; le protocole final; la souscription du souverain; le *monogramma firmatum*; la souscription de chancellerie; la ruche; la date; le sceau; les témoins. — Autres formes d'actes : chartes, lettres patentes, mandements. — La langue vulgaire. — Forme du diplôme à la fin du xive siècle. — Mentions sur le repli — Lettres closes et de sceau plaqué.

§ 2. Les rois d'Angleterre. — Division en deux périodes de la diplomatique anglaise : anglo-saxonne et anglaise proprement dite. — Les actes royaux depuis Guillaume le Conquérant : diplôme et acte non solennel. — Modifications sous le règne de Richard Cœur-de-Lion. — Les actes royaux depuis Jean Sans-Terre : chartes, lettres patentes, lettres closes. — Modifications depuis le règne du roi Jean. — Les rouleaux de la chancellerie.

§ 3. Les monarques de la péninsule espagnole. — Documents antérieurs au milieu du xiie siècle. — Documents postérieurs au milieu du xiie siècle. — Privilèges solennels; souscriptions royales; *signo rodado*; *confirmantes*; sceaux et bulles. — Actes non solennels; *cartas abiertas*; *albalaes* et *cédulas real s*; lettres closes. — Dénominations des actes d'après leur objet.

1. — Les souverains du Saint-Empire*.

Il serait téméraire de prétendre résumer ici en quelques pages la diplomatique impériale. A s'en tenir seulement aux questions étudiées et

---

* G. Bessel, *De diplomatibus imper. ac. reg. Germaniae* (1702), ci-dessus, p. 43. — J. Heumann, *Commentarii de re diplomatica imperatorum ac regum Germanorum*, Nuremberg, 1745-1753, 2 vol. in-4; *Comment. de re dipl. imperatricum ac reginarum Germaniae*, *Ibid.*, 1749, in-4. — K.-F. Stumpf, *Die Reichskanzler*, ci-dessus, p. 707. — Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, ci-dessus, p. 714. — J. Fickêr, *Beiträge zur Urkundenlehre*, ci-dessus, p. 74; *Neue Beiträge zur Urkundenlehre*, dans *Mittheil. des Instituts für Oesterr. Geschichtsforschung*: I. *Zeugen und Datirung*, t. I (1880), pp. 19-46; II. *Ungenauigkeiten bei Angabe der Zeugen*, t. II (1881), pp. 179-221; *Aufkommen des Titels Romanorum rex*, t. VI (1885), pp. 225-253. — H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, ci-dessus, p. 77. — Sybel et Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, ci-dessus, p. 48; il est à propos de faire observer ici que le « texte » de ce grand

aux résultats acquis, la place dont nous pouvons disposer serait de beaucoup insuffisante. La diplomatique n'est point en effet une science qui se puisse abréger; sans parler des nombreuses observations de détail, des comparaisons minutieuses, des menus faits qui en sont le fondement, elle ne peut avoir d'utilité que par la multiplicité des renseignements précis, et ces renseignements devraient être ici d'autant plus multipliés

---

recueil contient d'importantes études diplomatiques sur les principales périodes de l'histoire de l'empire. — **Th. v. Sickel, E. v. Ottenthal, A. Fanta, K. Uhlirz**, *Excurse zu Ottonischen Diplomen*, I-XI, dans *Mittheil. des Inst. für Oesterr. Geschichtsforschung, Ergänzungsband* I et II (1885-1886). — **Th. v. Sickel**, *Erläuterungen zu den Diplomen Otto II., Ibid., Erg.* II, pp. 77-192; *Erläut. zu den Dipl. Otto III., Ibid.*, t. XII (1891), pp. 369-451. — **F. Philippi**, *Zur Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufen Friedrich II., Heinrich* [*VII.*], *u. Konrad IV.*, av. 12 pl. en héliogr., Münster, 1885, in-4. — **S. Herzberg-Fränkel**, *Geschichte der deutschen Reichskanzlei* (1246-1308). I. *Die Organisation der Reichskanzlei*, dans *Mittheil. d. Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung, Erg.* I (1885), pp. 254-297. — **J. Kretzschmar**, *Die Formularbücher aus der Canzlei Rudolfs von Habsburg*, Innsbruck, 1889, in-8. — **G. Seeliger**, *Die Registerführung am deutschen Königshof bis* 1493, dans *Mittheil. d. Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung, Erg.* III (1892), pp. 223-364; *Kanzleistudien.* I. *Die Kurmainzische Verwaltung der Reichskanzlei, Ibid.*, t. VIII (1887), pp. 1-64; II. *Das Kammernotariat und der Archivalische Nachlass Heinrichs VII., Ibid.*, t. XI (1890), pp. 396-442. — **Th. Lindner**, *Das Urkundenwesen Karls IV. und seiner Nachfolger* (1346-1437), Stuttgart, 1882, in-8; *Beiträge zur Diplomatik Karls IV. und seiner Nachfolger*, dans *Mittheil. des Inst. f. Oesterr. Geschichtsforschung*, t. III (1882), pp. 220-245; *Beiträge zur Diplomatik der Luxemburger Periode*, dans *Archivalische Zeitschrift*, t. IX (1884), p. 168-192. — **C. Heffner**, *Die deutschen Kaiser- und Königs-Siegel*, Würzbourg, 1875, in-4 (162 reprod. en phototypie).

J.-F. Böhmer, *Regesta... Karolorum*, ci-dessus, p. 714; *Regesta... regum atque imperatorum Romanorum inde a Conrado I. usque ad Heinricum VII.* (911-1313), Francfort, 1831, in-4; *Regesta imperii inde ab a.* 1198 *usque ad a.* 1254, Stuttgart, 1849, in-4; *Regesta imperii inde ab a.* 1246 *usque ad a.* 1313, Stuttgart, 1844, in-4; *Additamentum* I., II., *Ibid.*, 1849 et 1857; *Regesta imperii inde ab a.* 1314 *usque ad a.* 1347, Francfort, 1839, in-4; *Additamentum* I., II., III., Francfort, Leipzig, Innsbruck, 1841, 1846 et 1865. — **K.-F. Stumpf**, *Die Kaiserurkunden des* X., XI., *und* XII. *Jahrdts.*; Catalogue d'actes de 920 à 1197; forme les t. I, II et III de *Die Reichskanzler*, ci-dessus, p. 707. — **Böhmer-Mühlbacher**, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* (751-918), ci-dessus, p. 714. — **Böhmer-Ficker**, *Die Regesten... unter Philipp, Otto IV., Friedrich II., Heinrich* [*VII.*], *Conrad IV., Heinrich Raspe, Wilhelm und Richard* (1198-1272), Innsbruck, 1881, in-4. — **Böhmer-Huber**, *Die Regesten... unter Kaiser Karl IV.* (1346-1378), Innsbruck, 1877, in-4; I. *Ergänzungsheft zu den Regesten... unter Kaiser Karl IV.*, Ibid., 1889, in-4. — **J. Chmel**, *Regesta chronologico diplomatica Ruperti regis Romanorum* (1400-1410), Francfort, 1834, in-4; *Regesta... Friderici III., Romanorum imperatoris, regis IV.* (1439-1493), Vienne, 1840, in-4.

J.-F. Böhmer, *Acta imperii selecta*; documents de 920 à 1399, publiés par J. Ficker, Innsbruck, 1870, in-8. — *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, publ. dans les *Monum. Germ. hist.*, série in-4, sous la direction de M. de Sickel, t. I (1884), *Conradi I., Heinrici I. et Ottonis I. diplomata* (911-973); t. II, 1re partie (1888), *Ottonis II., diplomata* (961-983). — **Ed. Winkelmann**, *Acta imperii inedita* (1198-1400), Innsbruck, 1880-1885, in-8. — **A. Huillard-Bréholles**, *Historia diplomatica Friderici II*, Paris, 1852-1861, 6 t. en 12 vol. in-4.

que les actes des souverains de l'Allemagne présentent plus de variété et que les travaux dont ils ont été l'objet sont plus nombreux.

Il importe cependant que ceux même des érudits qui restreignent leurs recherches à l'histoire de notre pays trouvent à se renseigner facilement sur les documents émanés de la chancellerie impériale qu'ils peuvent avoir à étudier. Est-il besoin de rappeler que plusieurs de nos provinces orientales se sont rattachées longtemps par des liens plus ou moins lâches au Saint-Empire romain, et surtout que la situation respective de la France et de l'Allemagne n'a cessé d'amener entre les deux pays des relations dont la trace subsiste dans nos archives sous forme d'actes des souverains de l'Allemagne?

Il a donc paru nécessaire de donner ici d'abord une bibliographie, réduite à l'indispensable, comprenant les travaux de diplomatique, les régestes ou catalogues et les principaux recueils de textes, ensuite un aperçu général de ce qu'on pourrait appeler l'évolution de l'acte impérial au moyen âge. Cet aperçu ne serait point suffisant, je crois utile de le répéter, pour guider à lui seul dans la critique des documents; j'ai dû prendre le parti d'en bannir toute discussion, et conséquemment d'en écarter l'étude des questions les plus difficiles et les plus importantes, comme sont par exemple celles qui touchent aux dates.

Dans leur ensemble, le développement et les transformations des actes des souverains de l'Empire rappellent beaucoup ceux des souverains de la France. Il est remarquable, du reste, d'observer que dans toutes les chancelleries de l'Europe il en est de même, et que les mêmes changements s'y sont accomplis à peu près aux mêmes époques. En se développant et en se compliquant, la machine administrative a partout et sans cesse multiplié les écritures, ce qui a eu pour conséquence d'une part la simplification des solennités anciennes, d'autre part la création de formes d'actes plus nombreuses et plus variées. Partout, à l'acte solennel, tombé peu à peu en désuétude, ont succédé des actes tels que les chartes, les lettres patentes ou closes, les mandements, que quelques formules peuvent différencier à l'infini. L'une de ces formes, celle de la lettre close, plus simple, plus pratique, plus personnelle aussi, a généralement eu bientôt une tendance à prévaloir sur les autres.

Telle a été en gros l'histoire des actes impériaux. Pour les caractériser il faut ajouter que les rapports constants des chefs du Saint-Empire romain avec Rome et la papauté, ainsi que la persistance de l'élément ecclésiastique dans le personnel de leurs chancelleries, ont eu comme conséquence, d'abord une imitation très frappante des usages, du style et des formules de la chancellerie apostolique, ensuite un maintien des traditions qui a préservé le diplôme impérial de la décadence profonde où l'acte royal tomba en France au XIe siècle. Par contre, l'absence d'une capitale et d'une administration de l'empire, la pluralité des chancelleries et l'état de fédération anarchique où vécut l'Allemagne du moyen âge empêchèrent que les actes des empereurs prissent jamais la régularité

de forme, de style, de formules, qui fut celle des actes des rois de France depuis Philippe Auguste. Sous l'aspect général archaïque maintenu par les traditions, les secrétaires, amenés de leurs domaines par chacun des princes qui ceignent tour à tour la couronne impériale, introduisent dans les actes d'anciennes habitudes locales, et quand arrive, au XIVe siècle, l'usage de la langue vulgaire, chacun d'eux écrit dans son dialecte, dont les phrases sont cousues tant bien que mal aux formules rédigées en une sorte de dialecte particulier qu'on a nommé la *Kanzleisprache*.

Les actes des derniers souverains allemands de l'époque carolingienne, de l'empereur Charles III à Louis IV, sont toujours dans la forme du diplôme carolingien tel qu'il a été décrit plus haut. Et ce type du diplôme carolingien, avec chrismon, invocation à la Trinité, souscription ou monogramme du souverain, formule de recognition, sceau plaqué et date terminale, se conserve sans altération notable jusque sous le règne de Frédéric Barberousse et même au delà; car, malgré des modifications ultérieures qui en modifient un peu l'aspect général, on en retrouve encore les caractères principaux dans certains actes solennels des empereurs de la maison de Luxembourg.

L'une des premières particularités à signaler dans les diplômes allemands est la forme de l'invocation monogrammatique, dont le motif principal devient, sous les derniers Carolingiens, un C, qui, plus ou moins orné, constituera plus tard à lui seul, depuis les empereurs saxons, le monogramme du début.

Le titre porté par le souverain dans sa suscription demeura quelque temps dépourvu de toute spécification. Le monarque allemand s'intitule : *N. divina favente clementia rex*, et, après son couronnement à Rome, il substitue au titre de roi celui d'*imperator augustus*. Otton III, à la fin du Xe siècle, développa ce dernier titre en y ajoutant le nom des Romains, dont il prétendait renouveler l'empire, et s'intitula : *Otto divina favente clementia Romanorum imperator augustus*; plus tard, sous Henri III, et régulièrement depuis Henri V, cette même spécification s'ajouta au titre de roi : *Romanorum rex* fut dès lors le titre des souverains de l'empire avant leur couronnement. A la fin du XIe siècle l'usage s'était établi d'ajouter à ce titre le nombre ordinal indiquant le nom du prince parmi les rois ou empereurs du même nom, et plus tard enfin, vers le milieu du XIIe siècle, l'épithète *augustus* ou *semper augustus*, qui jusque-là n'accompagnait jamais que le titre d'empereur, se joignit à celui de roi. Otton IV, par exemple, s'intitule *Otto Dei gratia Romanorum rex et semper augustus*, et après son couronnement : *Divina favente clementia Otto quartus Romanorum imperator semper augustus*.

Dans le protocole final, le monogramme de la souscription royale cesse d'abord de comprendre nécessairement toutes les lettres du nom du souverain, puis à partir de 976, au contraire, il se complique et contient le titre royal ou impérial. Celui de Henri II est particulièrement surchargé et contient les lettres des mots HENRICVS ROMANORVM IMPERATOR

AVGVSTVS. Le monarque en traçait une partie de sa main (*manu propria firmare*), et souvent il est possible de discerner sur les originaux le trait ainsi tracé ; c'est le *monogramma firmatum* des diplomatistes allemands. A la suite de la souscription royale, Henri III ajouta un signe particulier, dont une partie était souvent recouverte par le sceau. C'est un monogramme formé de la combinaison des lettres MPR, qu'il faut interpréter par les mots *manu propria* (fig. 45) ; les diplomatistes allemands l'ont nommé *Eigenhändigkeits Zeichen*. Souvent, en effet, ce monogramme est visiblement d'une autre encre que le reste de la souscription, d'où l'on a conclu que le roi l'avait tracé lui-même ; d'autres fois ce sont seulement les signes placés à droite et à gauche qui paraissent d'une autre main. Ce deuxième monogramme constituait donc la *firmatio monogrammatis*. Mais bientôt ce ne fut plus qu'un ornement sans signification, et il ne tarda pas à tomber en désuétude. Sous Henri IV, quelques chanceliers seulement l'ont employé et y ont ajouté un A. On le trouve encore dans quelques diplômes de Henri V, puis il disparait tout à fait.

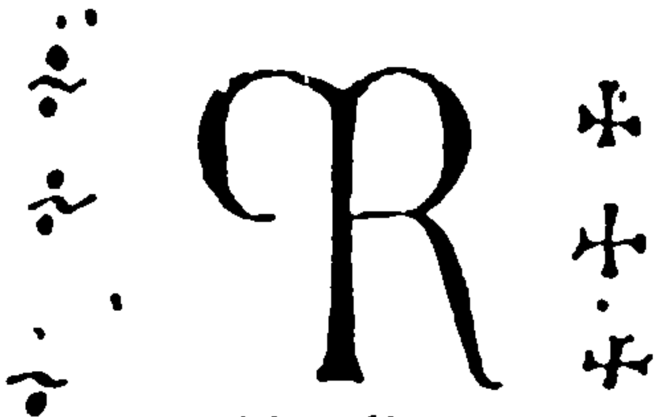

Fig. 45.

La ruche de la souscription de chancellerie (formule de recognition) a longtemps subsisté, mais il est facile de constater qu'on n'avait pas tardé à en oublier la signification. Elle formait, on se le rappelle, le complément du mot *subscripsi*, représenté par son initiale et terminant la formule. Cette S disparait sous Otton II et la formule s'achève avec le mot *recognovi*. En même temps la ruche se déplace et prend une forme de plus en plus artificielle. Elle disparait même complètement sous Henri II, reparait dans certains diplômes de Henri III avec le chancelier Eberhard, mais n'est plus désormais que le *signum* de certains chanceliers, et affecte les formes les plus bizarres, celle par exemple d'un édicule voûté en coupole ou à toit pointu, ou encore celle de deux tablettes formant diptyque. Un chancelier y écrivait sa souscription en caractères grecs[1]. Les notes tironiennes se rencontrent dans les ruches jusqu'au xe siècle et sont ensuite remplacées par des signes sans signification. Rares sous Henri IV, les ruches achèvent de disparaitre sous le règne de Henri V.

La date conserve assez longtemps sa division traditionnelle en deux parties, et comprend, comme éléments essentiels : 1° sous *data*, le quantième à la romaine, l'année de l'incarnation, l'indiction et l'an du règne ou de l'empire ; 2° sous *actum* ou *acta*, l'indication du lieu. Elle se termine très généralement par une formule d'apprécation. Le style ne commence à s'altérer qu'au commencement du xiie siècle ; à partir du règne de Henri V on trouve de plus en plus fréquemment des dates en une seule teneur, commençant par l'indication du lieu : *Data Aquisgrani*....

Le sceau a subi en Allemagne à peu près les mêmes développements

---

1. Voy. plus haut, p. 590, à la fin de la note 3.

qu'en France. Celui de Louis IV l'Enfant est encore dans la tradition carolingienne. Sous Conrad Ier, Henri Ier, il prend peu à peu des dimensions plus grandes, s'arrondit et représente toujours encore un personnage de profil, mais en buste et avec ses armes. Otton Ier et Otton II se font représenter de face avec les insignes impériaux. Otton III se fait représenter en pied, et enfin, avec Henri II, la représentation se complète et devient le type de majesté qui a persisté depuis lors. Désigné jusque sous Otton II par le terme ancien *anulus*, il a pris sous ce prince le nom de *sigillum*, et ordinairement a été annoncé dans les formules finales des diplômes par l'expression *nostrae majestatis sigillum*. Tous ces sceaux sont plaqués, mais les souverains de l'Allemagne ont fait plus souvent que ceux de la France usage de bulles de plomb ou d'or; il s'en est conservé de la plupart d'entre eux. Ce fut sous les Hohenstaufen que le sceau de cire pendant se substitua au sceau plaqué. On a de rares exemples de sceaux pendants sous Conrad III, ils sont assez nombreux sous Frédéric Barberousse et deviennent d'usage exclusif sous ses successeurs.

Aux souscriptions du roi et du chancelier, qui figuraient d'abord seules dans les diplômes, se sont ajoutées plus tard d'autres souscriptions ou plutôt des listes de témoins plus ou moins nombreux : prélats, seigneurs et officiers de la cour impériale. On rencontre des souscriptions de ce genre dès la première moitié du XIe siècle, mais l'usage n'en est devenu régulier qu'un siècle plus tard, depuis le règne de Henri V. Elles sont écrites de la main du scribe de l'acte, et prennent place à la fin de la teneur, dont elles forment les dernières lignes. La formule, très variable au début, fut presque toujours par la suite : *Hujus rei sunt testes.*

A côté de l'acte solennel que nous nommons le diplôme, il a existé de tout temps d'autres documents de forme plus simple; mais, antérieurement à l'époque des Hohenstaufen, il ne s'en est conservé que de rares spécimens; ils se multiplient au contraire au XIIe siècle. Pendant assez longtemps ces actes non solennels paraissent n'avoir point eu de forme fixe. Ils sont caractérisés par la simplicité de leur protocole et de leur aspect général. Le chrismon de début et l'invocation verbale y font presque toujours défaut; le préambule y est exceptionnel; les clauses finales s'abrègent ou disparaissent; on n'y trouve ni souscription ni monogramme du souverain, ni formule de recognition; la date enfin, qui n'existe pas toujours et à laquelle est souvent réunie la formule de corroboration, est réduite à quelques éléments essentiels, qui sont généralement le lieu, l'an du seigneur, l'indiction et le quantième.

La grande diversité de ces actes en rend la classification assez difficile. On peut néanmoins, à côté du diplôme ou privilège solennel à protocole complet, qui devient de plus en plus rare, discerner une forme plus simple et plus abrégée des mêmes espèces d'actes. Elle est caractérisée par l'absence de chrismon, de souscription royale et de formule de recognition. Souvent encore il s'y trouve un préambule, après lequel est une formule de notification telle que : *omnibus imperii nostri fidelibus tam*

futuris quam presentibus notum fieri volumus quod.... La formule de corroboration y comprend fréquemment l'annonce du sceau. La liste des témoins, souvent nombreux, y est annoncée par la même formule que dans les diplômes. L'acte se termine par la date et est validé par le grand sceau de majesté. Comme les diplômes, ces documents avaient une valeur perpétuelle, et il s'y trouve souvent une formule l'indiquant, placée au début (*ad perpetuam rei memoriam*), ou dans la formule de corroboration.

D'autres actes, plus simples encore, sont les mandements ou lettres, qui constituent les documents administratifs. Ils sont caractérisés par un protocole très sommaire; le nom du prince est souvent abrégé dans la suscription, suivie d'une adresse, et terminée par une formule de salutation, généralement : *gratiam suam et omne bonum*. Le formulaire est très bref et très simple; il n'y a pas de clauses finales; la date y est souvent abrégée; il y manque assez généralement l'année. Ces lettres ont pour signe de validation le sceau, et assez ordinairement le sceau secret. Suivant qu'elles sont adressées à tous ou bien à une ou à plusieurs personnes déterminées, les lettres sont générales ou spéciales; suivant qu'elles étaient expédiées ouvertes ou fermées, ce sont des lettres patentes ou des lettres closes.

La variété est plus grande encore sous Frédéric II, et nous ne saurions entrer ici dans le détail de l'étude des différents actes de ce prince; il suffira de signaler sous son règne l'emploi du papier pour certains mandements et l'usage du sceau plaqué. Ce sceau, de module assez grand, employé pour sceller les mandements, était parfois appliqué au dos des pièces, alors même que ce n'étaient pas des lettres closes.

Avec Conrad IV apparait, en 1240, la langue vulgaire, mais ce n'est pas avant le règne de Louis de Bavière que l'allemand fut couramment employé dans les documents impériaux. On a déjà signalé plus haut l'emploi du français dans certains actes des empereurs de la maison de Luxembourg[1].

A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, les diplômes en forme solennelle commencent à devenir plus rares; la plupart des actes gracieux dont l'effet devait être perpétuel sont rédigés sous la forme indiquée plus haut, analogue à celle des grandes lettres patentes ou chartes des rois de France. Toutefois, la forme solennelle du diplôme a persisté en Allemagne beaucoup plus longtemps qu'en France. Dans la seconde partie du XIVe siècle, sous le règne de Charles IV encore, on rencontre de grands diplômes solennels, comprenant : l'invocation à la sainte et indivisible Trinité, la suscription suivie de la formule de perpétuité (*Karolus quartus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam*), des clauses finales imitées

1. Voy. plus haut, p. 474.

de celles des grandes bulles apostoliques, le monogramme impérial[1] intercalé dans la souscription traditionnelle en gros caractères : *Signum serenissimi principis et Domini, domini Karoli quarti Roman. imperatoris invictissimi et* (monogr.) *gloriosissimi Boem. regis*; une liste de témoins annoncée par la formule : *Testes hujus rei sunt*; et enfin la date, comprenant, sous le mot *datum*, le lieu, l'an du Seigneur, l'indiction, le quantième à la romaine, l'an du règne et celui de l'empire. La formule de recognition seule a disparu[2]; elle a été remplacée par des mentions sur le repli.

Ces mentions apparaissent sur le repli ou au bas des actes des souverains de l'Allemagne au XIVe siècle. Elles sont rares encore sous le règne de Louis de Bavière, mais ne tardent pas à se multiplier à partir de celui de Charles IV. Ce sont des indications analogues à celles qui se rencontrent au bas des actes des rois de France; formules de commandement telles que : *ad mandatum domini cancellarii*, — *ad mandatum domini regis* ou *imperatoris*, suivies du nom du notaire qui a fait l'expédition, mentions de collation, de revision ou de correction et mentions d'enregistrement. Ces dernières, placées d'abord sur le repli, ont pris place plus tard, comme celles des bulles pontificales, au dos des actes.

L'intervention personnelle du souverain s'est traduite quelquefois par l'apposition de son sceau privé, plaqué sous le repli, ou par la mention autographe *Aprobamus*, tracée à la même place; on la rencontre dans quelques actes de Charles IV. Le même prince a souscrit en ces termes de sa main une charte du 2 janvier 1354 : *K. et ad magius testimoni ego Karolus quartus Romanorum augustus rex et Bohemorum rex manu mea subscripsi ad perpetuam memoriam.* Mais c'est là une souscription exceptionnelle, et ce n'est pas avant Maximilien que l'on rencontre au bas des actes de véritables signatures des souverains.

Aux espèces d'actes précédemment indiquées se sont ajoutées, pendant la période luxembourgeoise, des formes nouvelles, imitées probablement des brefs pontificaux, et qui rappellent les lettres closes et les lettres de sceau plaqué des souverains de la France. Dans ces documents, ordinairement sur papier, la suscription, disposée généralement sur deux lignes, est placée en vedette en tête de l'acte. Par exemple :

Karl von gots gnaden Romischer kunig ze allen
zeiten merer des reichs und kunig ze Behem[3].

La lettre commence à la ligne suivante, soit par le nom et le titre du destinataire, soit par une formule telle que : *Lieber Getrewer*. La date

1. Dans les diplômes de cette époque, le monogramme, au lieu d'être isolé au bas de l'acte, est placé dans un espace vide ménagé au milieu de l'écriture qui l'entoure de tous côtés; il est « habillé », comme on le dirait aujourd'hui d'un cliché.

2. Elle se retrouve encore cependant, et sous sa forme traditionnelle, jusqu'au commencement du XIVe siècle, dans les actes de Robert.

3. J'emprunte cet exemple à un ordre de Charles IV, daté de Prague, 19 nov. (1350), à son écuyer tranchant de Luxembourg (*Kaiserurk. in Abbild.*, livr. V, pl. 2e).

manque parfois totalement; plus souvent elle est fort abrégée et dépourvue notamment de l'indication du millésime. La lettre est validée par la souscription royale ou une formule telle que : *Per regem per se*, et un contre-seing. Le sceau secret, apposé au revers de l'adresse, cachetait la lettre pliée; il était au contraire plaqué sur cire recouverte de papier au bas de l'acte, lorsque celui-ci devait rester ouvert comme nos lettres de sceau plaqué.

2. — Les rois d'Angleterre*.

Plus encore que ceux des souverains de l'Allemagne, les actes des rois de la Grande-Bretagne intéressent la France en grand nombre. Depuis le moment où la conquête de l'Angleterre par un duc de Normandie introduisit ce royaume dans l'histoire féodale de notre pays, les souverains anglais, possesseurs sur le continent de domaines considérables, vassaux et rivaux des rois de France, prétendants à la couronne depuis Edouard III, n'ont pas cessé d'être mêlés à toutes les vicissitudes de notre histoire.

---

* **W. de Gray-Birch**, *Index of the styles and titles of sovereigns of England*, Londres, 1879, in-8 de 24 p.; publ. de *the Index Society*. — I. Période anglo-saxonne. **J. Earle**, *A Handbook to the Land Charters and other Saxonic documents*, Oxford, 1888, in-8. — **J.-M. Kemble**, *Codex diplomaticus aevi saxonici*, Londres, 1839-1848, 6 vol. in-8. — **B. Thorpe**, *Diplomatarium anglicum aevi saxonici* (605-1066), Londres, 1865, in-8. — **W. de Gray-Birch**, *Cartularium Saxonicum*, (430-975), Londres, 1885-93, 3 vol. in-4. — *Fac-similes of ancient Charters*, ci-dessus, p. 47. — II. Période anglaise. **Th. Madox**, *Formulare anglicanum or a collection of ancient Charters and instruments of divers kinds taken from the originals placed under several heads and deduced... from the norman conquest to the end of the reign of King Henry the VIII*. Londres, 1702, in-fol. En tête se trouve *A dissertation concerning ancient Charters and instruments*, pp. i-xxxiv. — **Th. Rymer**, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica...* (1066-1654); 1re éd., Londres, 1704-1735, 20 vol. in-fol.; 2e éd. La Haye, 1739-1745, 20 t. en 10 vol. in-fol.; 3e éd., Londres, 1816-1869, 4 vol. in-fol. (inachevée, va seulement jusqu'à l'année 1386); **Th. Duffus-Hardy**, *Syllabus... of the documents contained in the Collection known as Rymer's Foedera*, Londres, 1869-1885, 3 vol. in-8. — **Th. Duffus-Hardy**, *Rotuli litterarum patentium* (1201-1216), t. I, part. I (seule publ.), Londres, 1835, in-fol.; *Rotuli chartarum* (1199-1216), t. I, part. I (seule publ.), Londres, 1837, in-fol.; *Rotuli litterarum clausarum* (1199-1227), t. I et II. Londres, 1833-1844, in-fol. En tête de chacun de ces recueils est une introduction diplomatique. — **W.-W. Shirley**, *Royal and other historical Letters illustratives of the Reign of Henri III* (1216-1272), Londres, 1862-66, in-8 (*Chronicles and Memorials*, n° 27). — **F.-C. Hingeston**, *A Collection of royal and hist. Letters during the reign of Henry IV* (1399-1404). Londres, 1860, in-8 (*Chron. and Mem.*, n° 18). — **Th. Duffus-Hardy**, *Rotuli Normanniae* (1200-1205 et 1417-1418), Londres, 1835, in-8. — **Francisque Michel**, *Rôles Gascons*, t. I (1242-1254), Paris, 1885, in-4 (*Coll. des Doc. inéd. de l'hist. de France*). La publication doit être continuée par M. Ch. Bémont, qui doit faire précéder le prochain vol. d'une introduction où aura place une étude diplomatique. — **J.-Hor. Round**, *Ancient Charters royal and private prior to A. D. 1200*, part. I (1095-1199), Londres, 1888, in-8 (publ. de la *Pipe roll Society*). — *Fac-similes of national Mss.*, ci-dessus p. 46. — **Wyon**, *The great Seals of England*, ci-dessus, p. 623.

Ajoutons que le nombre des actes des rois d'Angleterre qui se sont conservés est considérable. Ceux qui concernent la France se trouvent pour la plupart soit dans nos divers dépôts d'archives françaises, sous forme d'originaux ou de copies, soit dans les collections anglaises et spécialement au *Record office*, sous forme de rôles d'enregistrement et de collections de minutes. Malheureusement, bien qu'une assez notable quantité de ces documents ait été publiée, l'étude diplomatique en a été jusqu'à présent à peine ébauchée. Force est donc de s'en tenir ici à quelques traits généraux.

La série diplomatique des actes royaux anglais est, comme l'histoire même de l'Angleterre, divisée en deux grandes périodes par la conquête normande. Sur la première, celle des rois anglo-saxons, il n'y a pas lieu d'insister ici; ils n'avaient pas, semble-t-il, de chancellerie organisée, c'est tout à fait exceptionnellement que certains diplômes de ces rois peuvent intéresser la France, et, d'autre part, les documents de cette période n'ont pas servi de modèles à ceux de l'époque suivante. Il suffira d'avoir donné les indications bibliographiques nécessaires à leur étude.

Les actes de Guillaume Ier, roi d'Angleterre, depuis 1066, ne diffèrent de ceux du duc de Normandie antérieurs à cette date que par l'addition du titre de *rex Anglorum* dans la suscription. Ce sont, comme tous les actes des grands seigneurs de cette époque, des imitations du diplôme royal capétien; c'est assez dire qu'ils n'avaient pas de forme fixe, et que leur composition variait suivant la fantaisie des clercs qui les rédigeaient. Ils sont caractérisés surtout par les signes de validation, qui sont généralement les souscriptions de Guillaume, de la reine Mathilde, de leurs fils, accompagnées d'ordinaire de croix autographes, auxquelles pouvaient s'ajouter les souscriptions d'un plus ou moins grand nombre de témoins, prélats, barons et officiers. Bien que Guillaume eût un sceau, appendu sur courroies de cuir à quelques diplômes, l'usage cependant n'en était pas encore constant, mais il le devint sous ses successeurs immédiats. Les diplômes de ceux-ci ne diffèrent point de ceux du fondateur de la dynastie. Mais dès le règne de ce dernier on rencontre à côté de ces actes solennels d'autres actes d'une forme plus simple, d'une rédaction très brève, qui ne tardent pas à supplanter complètement les diplômes. Rares déjà sous le règne de Henri Ier, ceux-ci disparaissent complètement sous le règne de Henri II.

L'acte qui se substitue ainsi au diplôme est en général d'écriture assez courante et surchargée d'abréviations; il débute par une suscription où le nom du roi n'est très souvent représenté que par une initiale : *W. rex Angl.*; Henri II y ajoute ses titres féodaux : *H. rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et com. Andeg.* Les éditeurs anglais interprètent dès cette époque l'abréviation *Angl.* par *Anglie*; il n'est pas douteux dans tous les cas qu'il faille le faire à partir du règne de Jean Sans-Terre. Cette suscription est suivie d'une adresse, d'ordinaire assez développée, souvent à la fois individuelle et générale, et qui se termine par un salut. Par exemple : *Rotberto episcopo Lincolie, Osberto vicecomiti Lincolie et baronibus suis et fide-*

libus francis et anglis, salutem[1]. Le texte débute par une formule de notification : *Sciatis quod...*, ou avec la forme infinitive : *Sciatis me concessisse....* Dans certains actes, adressés à une personne unique, la notification est remplacée par une formule de mandement : *Mando tibi quod....* Il n'y a pas de clauses finales. Le texte est suivi d'une liste plus ou moins longue de témoins, annoncée par le mot *Testibus*, qui est représenté ordinairement par la seule lettre T. La date termine la teneur; sous Henri Ier, Etienne, et Mathilde, il s'y trouve encore exceptionnellement des éléments chronologiques, mais à partir de Henri II elle est invariablement réduite à la seule indication du lieu sous cette forme, par exemple : *ap. Westm.* (*apud Westmonasterium* = Westminster). Le document était ensuite validé par l'appension du grand sceau, d'abord sur courroies de cuir, puis généralement sur double queue et exceptionnellement sur lacs.

Telle fut, pendant la plus grande partie du xiie siècle, la forme de l'acte qui servait, sauf de rares exceptions, toutes antérieures au règne de Henri II, à exprimer les volontés des rois d'Angleterre. Richard Cœur-de-Lion, dès le début de son règne, y apporta quelques modifications; elles eurent pour conséquence de diviser peu à peu cet acte unique en plusieurs classes, qui furent définitivement constituées à partir du règne de Jean Sans-Terre.

Au titre royal de la suscription Richard ajoute régulièrement la formule *Dei gratia*, que l'on rencontre déjà mais accidentellement sous Henri II et ses prédécesseurs. Elle fit désormais partie intégrante de la suscription royale. Après la liste des témoins, il ajouta dans certains actes la mention : *Data per manum N. cancellarii*; le début de leur teneur les désignait ordinairement sous le nom de chartes, en ces termes par exemple : *Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse.* Dans d'autres documents il remplaça la liste des témoins par : *Teste me ipso*[2]. Enfin peu à peu on revint à la coutume d'ajouter à la date des notations chronologiques : le quantième du mois, exprimé à la façon moderne, et souvent aussi l'année du règne, par exemple : *apud Rupem Auree vallis* (La Roche d'Orval), xxii. *die aug., anno regni nostri nono*[3].

Ce ne fut pas toutefois avant le règne de Jean Sans-Terre que ces modifications furent définitivement acquises. Depuis lors les actes des rois d'Angleterre se peuvent diviser en trois classes distinctes.

---

1. Adresse d'une charte (1095-1100) de Guillaume II le Roux (Round, *Ancient Charters*, n° 5).

2. On a fait remonter l'origine de cette mention à Henri II, voire à Guillaume le Conquérant, mais les documents allégués sont plus que suspects. — La plupart des diplomatistes ont dit qu'elle était formulée souvent aussi par l'expression *Teste rege*; mais cela tient à une confusion. Les originaux ne portent jamais d'autre formule que *Teste me ipso*; mais le clerc qui enregistrait ou plutôt « enrôlait » le document, pouvait transposer la formule, et voilà comment on trouve, soit dans les rôles, soit dans les textes qui en proviennent, l'expression *Teste rege*.

3. Date d'une charte de Richard Cœur-de-Lion, du 22 août (1198), pour Alan Basset (Round, *Ancient Charters*, n° 68).

1° Les chartes. Sous cette forme étaient expédiées les confirmations et les concessions, aux particuliers ou aux corporations, de privilèges, de libertés, d'immunités, les donations de terres, les concessions d'honneurs, de dignités, d'offices héréditaires, etc. Elles débutent par une suscription, suivie d'une adresse plus ou moins développée, accompagnée d'un salut. Le texte commence ensuite par une formule de notification, suivie immédiatement du dispositif et contenant l'indication expresse que l'acte est une charte : *Sciatis nos concessisse et hac presenti carta confirmasse....* Il n'y a d'autre clause finale que l'annonce des témoins (*Hiis testibus*, — *Testibus*, et souvent *T.*), prélats, seigneurs et officiers royaux. Vient ensuite la mention : *Data per manum N. cancellarii*, mais souvent le chancelier peut être suppléé par un ou quelquefois deux clercs. D'autres fois la formule est : *Data per manum nostram*; c'est celle de la grande charte de 1215; elle devint la formule ordinaire à partir du règne de Henri VII. La pièce se termine par la date et est scellée du grand sceau, soit sur lacs, soit plus souvent sur double queue.

2° Les lettres patentes. — Les rois promulguaient sous cette forme un grand nombre d'actes fort différents les uns des autres : actes concernant les prérogatives de la couronne et ses revenus, la justice et les relations étrangères, lettres de créance, de protection, de sauvegarde, de rémission, de concessions d'offices, présentations aux églises, autorisations d'aliénation, et en général tout ce qui concernait l'administration et la police du royaume. Les lettres patentes débutent, comme les chartes, par une suscription suivie d'une adresse et d'un salut. L'adresse y est souvent générale, telle que : *universis presentes litteras inspecturis, salutem*. Les formules caractéristiques se trouvent à la fin : c'est d'abord la corroboration, dans laquelle l'acte est expressément désigné comme lettres patentes, par exemple : *In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes*, ou bien : *has litteras nostras vobis mittimus patentes*. Il s'y ajoute parfois, mais exceptionnellement, l'annonce du sceau, et parfois aussi l'indication de la durée de validité de l'acte. Enfin la liste des témoins y est très généralement remplacée par la formule *Teste me ipso*, suivie de la date. Ces lettres étaient scellées du grand sceau sur double ou sur simple queue.

3° Les lettres closes. — Elles étaient employées pour transmettre les ordres particuliers et constituent la correspondance administrative. A la différence des lettres-patentes, elles ont toujours une adresse individuelle; le texte commence souvent par un exposé; le dispositif contient fréquemment des formules de mandement; elles sont dépourvues de corroboration et leur teneur se termine par la mention : *Teste me ipso*, suivie de la date.

Ces actes étaient, les uns et les autres, datés de la même manière, du lieu, du quantième exprimé à la façon moderne et de l'année du

règne. Voici comme exemple la date de lettres patentes par lesquelles Henri IV accorde, le 11 juillet 1437, un sauf-conduit au duc d'Orléans : ....*apud Westm.* xi. *die julii, anno regni nostri quinto decimo*[1]. Pour dater correctement les actes des rois d'Angleterre, il est donc indispensable de pouvoir connaître exactement comment étaient comptées les années de règne[2].

Depuis l'époque où, sous le règne de Jean Sans-Terre, ces trois types d'actes ont été définitivement constitués, ils n'ont subi, pendant toute la durée du moyen âge, que très peu de modifications. Jean, dès le début de son règne, avait ajouté, dans la suscription de ses actes, à son titre de roi d'Angleterre, celui de seigneur d'Irlande, *rex Anglie, dominus Hybernie*, que conservèrent tous ses successeurs. Henri III, après le traité de Paris (1259), supprima les titres féodaux de *dux Normannie* et de *comes Andegavie*. Édouard III prit, en 1340, le titre de roi de France, *rex Anglie et Francie*, et Henri VIII, en 1521, y ajouta celui de *fidei defensor*. Tous ces éléments juxtaposés et soigneusement conservés formèrent, sans préjudice des titres féodaux, la suscription des actes royaux anglais jusqu'à l'époque moderne. On a dit plus haut que le français s'était introduit dans la chancellerie anglaise sous le règne de Henri II[3]. Enfin, à partir du commencement du XIVe siècle, on trouve au bas des actes des mentions analogues à celles qui figurent sur les documents français. C'est généralement l'indication de la manière dont l'acte a été commandé, suivie de la signature du clerc qui l'a expédié. L'une des formules les plus fréquentes est : *Per breve de privato sigillo*, ou en français : *Par lettre de privato sigillo*, ou encore : *Per bill. thesaurarii*; ce qui veut dire que l'ordre de dresser l'acte avait été transmis à la chancellerie, dans le premier cas par lettre du roi scellée de son sceau privé, dans le second par un billet du trésorier. Ces ordres écrits constituaient en réalité les minutes des actes; ils étaient conservés à la chancellerie, et ceux qui sont compris entre les deux règnes d'Édouard III et de Richard III forment aujourd'hui encore au *Public record office*, sous le nom de *Privy seals and signed bills*, une série considérable du fonds de la chancellerie.

Vers l'époque où la rédaction des actes anglais se fixait, l'usage s'établit de les transcrire à la chancellerie sur de longs rouleaux constitués par des feuilles de parchemin cousues bout à bout. Ces « rôles » sont l'équivalent de nos registres du Trésor des Chartes; les plus anciens remontent à la première année du règne de Jean Sans-Terre, et ils se continuent jusqu'à la fin du règne d'Élisabeth. Les actes royaux étaient, suivant leur forme ou suivant leur objet, « enrôlés » dans telle ou telle catégorie de rôles. Il y avait des *rotuli chartarum*, des *rotuli litterarum*

1. Arch. nat., K 64, n° 37[15].
2. Voy. Bond, *Handy-Book*, pp. 331-465.
3. Voy. plus haut, p. 472.

patentium et des *rotuli litterarum clausarum*. Par contre, d'autres pièces étaient, sans égard à leur forme, réparties, suivant les affaires qu'elles concernaient, entre d'autres séries; c'est ainsi, pour ne citer que ceux de ces rôles qui intéressent la France, que les *rotuli Normanniae* recevaient la copie des actes royaux relatifs à l'administration du duché de Normandie, les *rotuli Vasconiae* ceux qui concernaient l'Aquitaine, les *rotuli Franciae* ceux que promulguèrent les rois d'Angleterre comme rois de France, pendant les années où ils eurent la possession effective d'une partie du royaume[1].

3. Les monarques de la péninsule espagnole*.

Les actes des monarques espagnols sont dans les archives françaises beaucoup moins nombreux que ceux des souverains de l'Allemagne et de l'Angleterre; toutefois, à raison des nombreux rapports de la France avec les divers royaumes de la péninsule, il a paru qu'il était utile de faire ici au moins une petite place à ces documents. On sait en effet qu'après l'établissement par Charlemagne de la marche d'Espagne une partie du nord-est de la péninsule demeura longtemps soumise à la suzeraineté, tout au moins nominale, des rois de France. Le royaume d'Aragon déborda dès le XIIe siècle sur le versant nord des Pyrénées et acquit des possessions jusqu'au delà du Rhône; ses rois prétendirent au comté de Provence, furent pendant près de deux siècles seigneurs de Montpellier, et possédèrent jusqu'au traité des Pyrénées le Roussillon et la Cerdagne. Le royaume de Navarre devint au XIIIe siècle, entre les mains des comtes de Champagne et des rois de France leurs successeurs, une véritable province française; redevenu indépendant au XIVe siècle, il continua à être mêlé aux vicissitudes de notre grande lutte contre l'Angleterre, par ses souverains et les contingents que ses sujets fournirent aux armées de la guerre de Cent Ans. Au XVIe siècle, enfin, la grande monarchie espagnole comprit sous sa domination plusieurs de nos provinces de l'est et du nord. Ajoutons encore que l'influence acquise en Espagne

---

* D. **Jesus Muñoz y Rivero**, *Nociones de Diplomatica española*, Madrid, 1881, in-12. Ce mince volume de 132 pages a la prétention de donner des notions générales sur tout l'ensemble de la diplomatique espagnole : c'est assez dire combien il est insuffisant; *Firmas de los reyes de España desde el siglo IX hasta nuestros dias*, Madrid, 1887, in-12. (Reprod. de 114 signatures.) — On trouvera quelques fac-similés d'actes royaux dans les nombreuses publications paléographiques du même auteur signalées plus haut (pp. 48-50), ainsi que dans celles de Merino, de Paluzie et de Delgras (*Ibid.*, pp. 43 et 45). — **Ribeiro**, *Dissertaçoes... sobre a historia et jurisprudencia... de Portugal*, ci-dessus, p. 70.

1. Sur ces rôles et les resssources qu'ils offrent pour notre histoire, il faut consulter Ch.-V. Langlois, *Les documents relatifs à l'hist. de France, au Public record Office*, dans *Arch. des missions*, 3e série, t. XIV (1889), et dans *Archives de l'hist. de France*, pp. 711-734.

et en Portugal au moyen âge par les moines français clunistes et cisterciens a eu pour conséquence que ces ordres religieux ont reçu des monarques de la péninsule nombre de privilèges et de concessions dont leurs archives françaises conservent les titres. Malheureusement, par suite de l'insuffisance des travaux dont la diplomatique espagnole a été l'objet et du petit nombre de documents qu'il m'a été possible d'examiner jusqu'ici, je n'ai pu faire autre chose que signaler les particularités principales des actes des monarques de la péninsule et expliquer quelques expressions spéciales qui servent à les désigner.

Il semble que ce ne soit pas avant la seconde moitié du xiie siècle que la rédaction des actes royaux acquit dans les diverses chancelleries des souverains espagnols quelque régularité. Les documents antérieurs que j'ai pu examiner, soit en originaux, soit en reproductions, — les plus anciens sont du commencement du ixe siècle, — présentent la plus grande variété. S'ils débutent communément par un chrismon accompagné d'une invocation verbale, de teneur du reste variable, ils n'ont guère d'autres points communs. Tantôt l'invocation y est immédiatement suivie de la suscription et tantôt d'une formule telle que : « Hec est carta quam « facio facere ego Santius Ranimiriz gratia Dei Aragonensium et Pampi« lonensium rex[1] ». Le titre royal lui-même n'est point fixe; la formule ordinaire, *Dei gratia rex*, comporte des variantes telles que *nutu divino princeps*, et souvent il n'est point spécifié sur quel royaume règne le monarque[2]. La teneur s'achève en général par des clauses comminatoires, à la suite desquelles se place le plus souvent la date, sous une formule variable, comprenant, avec l'année de l'ère d'Espagne qui en est l'élément le plus constant, d'autres indications telles que le quantième à la romaine, l'année du règne, etc. Les signes de validation consistent en souscriptions : celle du roi d'abord, dont la formule n'est point fixe, mais qui comporte presque toujours un *signum* assez compliqué, croix ornée, paraphes, monogramme ou figure géométrique. Depuis le dernier tiers du xie siècle pour le moins, cette souscription est généralement suivie d'autres souscriptions, souvent assez nombreuses : princes et princesses du sang royal, seigneurs, officiers et familiers du roi, dont les uns sont accompagnées d'un *signum* analogue à celui du roi, les autres suivies de la simple mention *confirmat*, exprimée par l'abréviation *cf.*

A partir du milieu du xiie siècle la chancellerie de chacun des royaumes chrétiens qui se sont constitués tend à régulariser les dispositions, le style et le formulaire des actes qu'elle expédie, et il devient possible depuis lors de diviser les documents royaux en deux grandes catégories,

1. 1077. Donation par Sanche Ramirez II, roi d'Aragon, à l'abbaye de San Juan de la Peña (Muñoz, *Paleogr. Visigoda*, pl. XXXVI).
2. Cette spécification figure souvent à la date de l'an du règne.

les diplômes solennels ou privilèges et les actes non solennels, assez analogues à nos lettres patentes. Dans les uns et les autres la langue vulgaire se substitue au latin pendant le cours du XIIIe siècle[1].

Les privilèges solennels débutent par un chrismon, fréquemment compliqué de signes accessoires, et par une invocation verbale; cet usage s'est conservé jusqu'à la fin du moyen âge. A la suite vient souvent un préambule, hors-d'œuvre qui demeura fort usité jusque dans les documents des XIVe et XVe siècles. La suscription comporte : 1° le nom du roi, ordinairement précédé du pronom personnel (*ego* ou *nos*, et dans les actes en langue vulgaire *yo*); 2° son titre, accompagné de la formule *Dei gratia*, et spécifié par l'énumération de tous les royaumes et pays soumis à sa domination. On a dit plus haut qu'au titre de roi Alfonse VI et Alfonse VIII de Castille avaient substitué celui d'*imperator Hispanie*[2]. Les formules par lesquelles se termine le texte comprennent : 1° des clauses comminatoires, spécialement des menaces de la colère de Dieu et du roi ainsi qu'une peine pécuniaire, clauses qui ont persisté jusqu'au commencement du XIVe siècle; 2° une formule de corroboration; 3° l'annonce du sceau dans les actes qui en sont munis.

La date contient généralement les éléments suivants : 1° le lieu, qui faisait presque toujours défaut dans les documents antérieurs; 2° le quantième et le mois, à la moderne depuis le début du XIIIe siècle; 3° l'année de l'ère d'Espagne, à laquelle se substitua plus tard celle de l'ère chrétienne[3]; 4° l'année du règne. Sous le règne d'Alfonse X de Castille (1252-1284), cette indication prit place dans la souscription du notaire de la manière suivante : *N. la escrivio el anno... que el rey don Alfonso regno*. La mention de l'année du règne disparut des documents espagnols à la fin du XIIIe siècle. Ajoutons enfin que les synchronismes historiques sont fréquents dans les dates des actes royaux jusque vers le milieu de ce même siècle. La plupart des dates commencent par le terme *facta*, et dans les actes en langue vulgaire *fecha*, mot qui avait pris en espagnol la signification de date.

Le principal signe de validation de ces documents, celui qui les caractérise et les distingue à première vue des actes moins solennels, est la souscription royale accompagnée du *signum*. Celui-ci consiste, comme par le passé, en une figure presque toujours assez compliquée, comportant fréquemment une croix, contenant souvent les lettres ou une partie des lettres qui forment le nom du roi, accompagné, en Castille du moins, des mots : *Signum N. regis*. En Aragon l'usage s'établit pour les rois de confirmer les privilèges de leurs prédécesseurs par l'addition de leur souscription; en sorte qu'il n'est pas très rare de rencontrer des diplômes aragonais revêtus des souscriptions de cinq ou six monarques successifs.

---

1. Voy. plus haut, p. 476.
2. Voy. plus haut, p. 321.
3. Voy. plus haut, p. 93.

L'usage des *signa* royaux ne se perpétua pas en Navarre au delà du xiie siècle, et en Aragon au delà de la première moitié du xive; mais, dans les royaumes de Léon, de Castille et de Portugal, ils prirent une forme particulière et durèrent plus longtemps. A l'imitation de la *rota* des grandes bulles apostoliques, les souverains de ces royaumes adoptèrent au xiie siècle un *signum* en forme de cercle. C'est ce que l'on nomme le *signo rodado* ou la *rueda*; d'où les privilèges caractérisés par ce signe de validation furent communément désignés sous le nom de *privilegios rodados*. Ferdinand II, roi de Léon (1157-1188), Alfonse IX, roi de Castille (1158-1214), Alfonse Enriquez, roi de Portugal (1128-1185), furent les premiers souverains qui firent usage de la *rueda*. Dans les royaumes de Léon, sous Ferdinand II et Alphonse IX, elle représente un lion passant, autour duquel est écrite une légende, entre les deux circonférences concentriques : SIGNVM FERNANDI LEGIONENSIS REGIS. Parfois cependant le lion est représenté seul sans circonférences ni légende. En Castille, sous le règne d'Alfonse VIII, de Henri Ier et de Ferdinand III (1158-1250), le *signo* représentait une croix pattée, entourée de la légende : SIGNVM N. REGIS CASTELLE, ou CASTELLE ET TOLETI. Après la réunion du royaume de Léon, Ferdinand III conserva le même *signo*, mais en ajoutant à la légende la mention des royaumes de Léon et de Galice. Sous Alfonse X la légende fut en langue vulgaire : SIGNO DEL REY DON ALFONSO, et une troisième circonférence permit d'y ajouter une seconde légende, extérieure à la première, comprenant les souscriptions de l'alférez et du majordome : EL INFANTE DON MANVEL ALFEREZ DEL REY CONF. — EL INFANTE DON FERNANDO MAYORD. CONF. Les successeurs d'Alfonse X conservèrent cette disposition du *signo rodado*, tout en y apportant des modifications. A la croix se substituèrent les armoiries des royaumes de Castille et de Léon, auxquelles s'adjoignirent, sous Ferdinand et Isabelle, celles des autres royaumes réunis sous leur domination. Ce fut à cette époque que l'usage des *privilegios rodados* tomba en désuétude.

La souscription royale était accompagnée d'autres souscriptions, de prélats, de seigneurs et d'officiers du palais, nommés généralement *confirmantes*, à cause du terme par lequel se terminaient les souscriptions. Dans les diplômes des rois de Castille et de Léon elles étaient disposées en colonnes de chaque côté de la *rueda*, et, postérieurement à l'union des deux royaumes, les évêques et les grands officiers de Castille figuraient à gauche, ceux de Léon à droite. Les officiers qui souscrivirent les diplômes furent le majordome, l'alférez, le chancelier, les merinos, les adelantados, l'amiral et le connétable. Comme celles des diplômes français, ces souscriptions étaient fictives, et, en cas de vacance, elles étaient remplacées par des mentions telles que : *la mayordomia del Rey vaga*, — *la eglesia de Burgos vaga*. Dans les diplômes castillans de Ferdinand III (1230-1252) les « confirmations » de l'alférez et du majordome furent disposées de façon à former une demi-circonférence au-dessous de la *rueda* : on a dit plus haut qu'à partir du règne suivant elles y furent comprises.

En Aragon et en Navarre, les souscriptions de « confirmantes » sont

moins fréquentes, moins nombreuses et, dans tous les cas, moins régulières que dans les privilèges castillans.

La dernière souscription était celle du notaire royal. Elle ne diffère point de celles par lesquelles les notaires authentiquaient les actes privés; c'est le nom du notaire, avec ou sans titre, la mention de l'ordre du roi et l'indication que le notaire a écrit ou fait écrire le document. On a vu plus haut qu'en Castille, sous le règne d'Alfonse X, il s'y ajouta la mention de l'an du règne. En Aragon, au XIIIe siècle, le protonotaire employait la formule : *Signum N. mandato domini regis*, et y ajoutait parfois : *qui eam vidit.*

Outre les souscriptions, le document était validé par un sceau pendant sur repli. L'usage des sceaux sur les actes royaux ne remonte pas en Espagne au delà du XIIe siècle. On signale comme les plus anciens : en Castille, ceux d'Alfonse VIII (1126-1157)[1], mais déjà les actes les plus importants de ses prédécesseurs, Alfonse VII et Urraka (1109-1126), contiennent une annonce du sceau; en Aragon, ceux de Raimond-Bérenger IV, roi de 1127 à 1163; en Navarre, ceux de Sanche le Fort (1194-1234). Un peu plus tard, la plupart des souverains de l'Espagne se servirent de bulles de plomb. On en connaît d'Alfonse IX de Castille (1158-1214), d'Alfonse IX de Léon (1188-1223), de Pierre II d'Aragon (1196-1213). En Portugal, le roi Alfonse II (1211-1223) scellait en plomb; et son successeur Sanche II (1223-1248), en cire. Les actes royaux scellés d'une bulle de plomb sont souvent désignés sous le nom de *cartas plomas*. La sigillographie espagnole a été jusqu'ici étudiée si imparfaitement qu'il ne m'est pas possible de dire si la matière du sceau variait avec la nature des documents, ni de rien préciser quant au type. Les sceaux royaux que j'ai vus portent aussi souvent la représentation équestre que celle de majesté.

A côté des privilèges solennels, les chancelleries souveraines expédiaient en beaucoup plus grand nombre des documents de forme plus simple désignés, dans leur teneur même, par l'expression *cartas abiertas*; c'est l'analogue de nos lettres patentes. Après une invocation qui y figure souvent, ils débutent soit par une formule de notification telle que : *Sepan quoantos esta present carta veran et hodran que nos don Thibalt, por la gracia de Dios rey de Navarra, de Campaynna et de Bria, conde palacin. .*[2], et se terminent, après l'annonce du sceau, par la date, suivie souvent, et notamment dans les documents de Castille, de la souscription du notaire royal. Dans le même royaume, le roi Sanche IV (1284-1295)

1. Sceau de cire de grand module au type de majesté, avec la légende ✠ ADEFONSUS IMPERATOR HISPANIE. Un exemplaire en est conservé, d'après Muñoz, au Musée archéologique national de Madrid

2. Donation par Thibaud II, roi de Navarre, à Arnaud-Guillaume d'Agramont, le 20 sept. 1260 (A. Brutails, *Documents des Arch. de la Chambre des comptes de Navarre*, Paris, 1890, in-8, n° 22).

établit l'usage d'y ajouter la signature autographe du roi sous la forme : *Yo el rey*. A ces actes était appendu un sceau, auquel se substitua un sceau plaqué lorsque le papier fut devenu plus usuel que le parchemin. Dès le début du xiiie siècle, les mandements des rois d'Aragon étaient expédiés sur papier.

Les documents de moindre importance sont désignés sous le nom d'*albalaes*, et plus tard sous celui de *cédulas reales*. Ils sont caractérisés par leur formule de début : *Yo el rey fago saber...*, et sont validés par la signature royale et le contre-seing d'un secrétaire.

Je citerai en dernier lieu les lettres closes, dont la disposition et les formules me paraissent imitées des brefs pontificaux. Les plus anciennes que j'aie rencontrées émanent de Ferdinand V le Catholique. Elles débutent par la mention : *El rey*, placée en tête du document, au milieu de la ligne, et suivie, à la ligne suivante, d'une apostrophe au destinataire. Elles se terminent par la date, comprenant le lieu, le quantième à la moderne et l'année de l'ère chrétienne, mais celle-ci exprimée seulement par les chiffres des dizaines et des unités, par exemple : *De Burgos a XX dyas de Noviembre de LXXVI años* (1476). Elles sont validées par la signature autographe du roi : *Yo el rey*, suivie souvent du contre-seing d'un secrétaire précédé de la formule : *Por mandado del rey*.

En ce qui concerne leur objet, les actes royaux espagnols les plus importants sont désignés par les termes suivants : *fueros*, les lois et privilèges spéciaux à une localité ou à une province; *consuetudines, observantiae, usatica*, les consignations par écrit d'anciennes coutumes; *ordenamientos de Cortes*, les actes rendus au nom du roi, mais préalablement délibérés dans les Cortes; *pragmaticas*, les ordonnances générales.

CHAPITRE IV

LES CHARTES ECCLÉSIASTIQUES

§ 1. Actes des Conciles. — Caractère et intérêt des actes des Conciles dont les originaux se sont conservés. — Leur formulaire. — Les souscriptions.

§ 2. Chartes épiscopales. — Leurs dispositions générales pendant le haut moyen âge : suscription; clauses finales; souscriptions. — Sceaux épiscopaux. — Imitation des grandes bulles apostoliques. — Les chartes épiscopales depuis le milieu du XIIe siècle. — Objet des actes des évêques. — Lettres formées. — Dénominations des lettres d'après leur objet.

Sous la dénomination de chartes ou lettres ecclésiastiques, il faut, avec Mabillon, comprendre non pas toutes celles qui concernent l'Église ou ses membres, mais celles seulement, quel qu'en soit du reste l'objet, qui émanent des personnes, des corps, ou des établissements ecclésiastiques. Si on laisse de côté les papes, dont les lettres ont fait dans le présent ouvrage l'objet d'une étude spéciale, il faudrait donc s'occuper ici des documents émanés du clergé à tous les degrés de sa hiérarchie, depuis les conciles, les évêques et les abbés, jusqu'aux moindres clercs et aux simples religieux. C'est là une tâche que nous ne pouvons songer à entreprendre. Il est clair, du reste, qu'il n'y a jamais eu dans toute la chrétienté, ni même dans aucun des États de l'Europe, de règles communes applicables à la rédaction des chartes ecclésiastiques; il est donc impossible de faire de l'ensemble de ces documents une étude diplomatique. De même que pour les actes des souverains, ce travail ne peut s'exécuter que par monographies successives. Il y aurait intérêt à l'entreprendre, notamment pour les archevêques et les évêques, dont les actes conservés remontent, dans beaucoup de diocèses, à une époque fort reculée. L'Allemagne a donné l'exemple de quelques régestes archiépiscopaux, mais en France rien ou à peu près n'a encore été fait dans ce sens.

On se bornera ici à quelques observations générales sur les actes des conciles et sur les chartes épiscopales. Quant aux autres documents ecclésiastiques, pris dans leur ensemble, ils sont rédigés conformément aux habitudes générales exposées plus haut et ne présentent guère d'au-

tres particularités utiles à signaler que les expressions par lesquelles y sont exprimés les titres et qualités des personnes[1].

1. Actes des Conciles.

Si les canons des anciens conciles ne nous sont guère parvenus autrement que par des recueils[2], où ils ont été dépouillés de leurs protocoles, et s'ils échappent dès lors à la critique diplomatique proprement dite, on possède cependant, sous leur forme primitive, certains actes d'assemblées du ixe et du xe siècle, tels que des décrets relatifs à des affaires particulières et spécialement des privilèges ou des confirmations de privilèges d'établissements ecclésiastiques. Ceux-ci, pour lesquels ces pièces constituaient des titres, en ont soigneusement conservé dans leurs archives les originaux.

Encore que peu nombreux, ces documents méritent une mention particulière à cause de leur intérêt historique exceptionnel. Ils nous montrent en effet sous quelle forme devaient être expédiés les décrets dont les dispositions seules nous ont été conservées; ils permettent de fixer avec exactitude la date et le lieu de réunion de ces assemblées; ils donnent enfin l'indication des prélats qui y avaient pris part. Ce dernier renseignement toutefois ne saurait être accepté, comme on le verra, que sous bénéfice d'une critique sévère.

Ceux de ces actes que nous connaissons ont été rédigés en forme de procès-verbal. Après une invocation et quelquefois un préambule, ils commencent par la date suivie de l'exposé. Voici, par exemple, le début d'une constitution du concile de Pitres, confirmant en 864 les biens de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre[3] :

« ☧ Anno ab incarnatione Domini D.CCC.LXIIII., anno vero regni gloriosi regis Karoli XXIII., positis nobis diversarum provintiarum et urbium Galliae praesulibus in loco qui Pistas vocatur, quo nos generalis necessitas traxerat instituendi munitiones contra Nordmannos, quo etiam pro regni statu confirmando regia nos praeceptio evocavit, adierunt nos legati monachorum Sancti Germani Autisiodorensis monasterii, quibus praeest memorati regis filius venerabilis abbas Hlotharius, supplicantes ut.... »

A la suite du dispositif se trouvent des clauses comminatoires, menaces d'excommunication, anathèmes, imprécations, plus ou moins développées, et la teneur se termine par l'annonce des souscriptions.

Ces souscriptions, autographes d'apparence, précédées pour la plupart d'une croix ou d'un chrismon, suivies souvent d'un *signum*, occupent le

1. Voy. plus haut, p. 338-349.
2. Les actes des conciles ont été publiés dans plusieurs grandes collections, dont aucune n'est absolument satisfaisante. On en trouvera une bibliographie raisonnée dans P. Viollet, *Histoire du droit civil français, accompagnée de notions du droit canonique*, 2e éd., pp. 35-38.
3. *Musée des archiv. départ.*, pl. VII, n° 9.

bas de la feuille et sont généralement conçues en termes analogues à ceux-ci[1] :

✝ Yuanilo, munere divino Sennensis episcopus, hoc privilegium recognovi et S. (subscripsi).

☧ Hincmarus, nomine non merito Remorum episcopus ac plebis Dei famulus S.

Il y a lieu de se demander si ces souscriptions représentent exactement les prélats présents à l'assemblée où l'acte a été promulgué. Mabillon a observé qu'il n'est pas très rare de rencontrer dans les documents de ce genre des souscriptions d'évêques qui n'ont occupé leur siège que postérieurement à la date du document; il en a conclu qu'elles équivalaient à des confirmations; on sait en effet que ce mode de confirmer les actes a été en usage jusqu'au XIe siècle et même au delà.

D'autre part, les souscriptions des prélats contemporains du document ne suffisent pas à prouver qu'ils assistaient effectivement à l'assemblée. Il était en effet de formule courante dans ces actes d'ajouter, à l'annonce des souscriptions des membres présents au concile, une prière aux prélats absents d'adhérer et de souscrire. Elle est exprimée en ces termes dans la constitution du concile de Pitres déjà citée :

« Ut autem hoc privilegium certum jugiter obtineat vigorem... subscriptionibus id propriis praesentes roboravimus et absentes fratres et coepiscopos nostros ut idem facere dignentur seque nobis etiam in hoc unanimes exhibeant obsecramus[2]. »

On ne saurait dans ces conditions ni considérer la présence de prélats à un concile comme suffisamment prouvée par leurs souscriptions, ni d'autre part considérer comme suspect un décret de concile où figurent des souscriptions de prélats manifestement absents.

2. — Chartes épiscopales*.

Les chartes épiscopales du haut moyen âge qui se sont conservées, — les plus anciennes remontent à l'époque mérovingienne, — ne sont pas

* G. von Buchwald, *Bischofs- und Fürstenurkunden des XII. und XIII. Jahrhts. Beitraege zur Urkundenlehre*, Rostock, 1881, in-8. — Th. Gousset, *Les actes de la prov. ecclésiastique de Reims*, Reims, 1842-1844, 4 vol. in-4. — Duvernoy, *Régestes de Hugues Ier archev. de Besançon* (1031-1066), dans *Acad. de Besançon. Séance publ. du 30 août* 1847, p. 115-173. — J. Gauthier, *Inventaire des sceaux des archev. de Besançon*, dans *Acad. de Besançon, Séance du* 21 *nov.* 1878, p. 126-161. — J.-F. Böhmer et C. Will, *Regesta archiepiscoporum Maguntinensium*

1. Ce sont les deux premières souscriptions du document précédent. Cf. des reproductions de fragments et notamment des souscriptions de plusieurs actes de conciles du IXe siècle dans Mabillon, *De re diplom*, pl. LIII-LVII.

2. Voy. d'autres exemples de clauses analogues rapportées par Mabillon, *De re diplom.*, p. 155.

sans analogie avec les actes des conciles. Comme eux, elles sont pour la plupart revêtues de nombreuses souscriptions autographes. Ce sont parfois dans les chartes d'archevêques celles d'évêques suffragants, dans les chartes d'évêques celles d'autres évêques; mais ce sont surtout, dans les unes et les autres, des souscriptions des dignitaires et des chanoines du chapitre épiscopal, souvent aussi celles d'autres personnes ecclésiastiques ou laïques. A l'aspect général donné par les souscriptions autographes s'arrête toutefois la ressemblance, car les actes épiscopaux sont en réalité rédigés sur un tout autre modèle que les constitutions de conciles. A la différence de ces dernières, il se trouve toujours dans les chartes épiscopales une suscription, précédée d'ordinaire d'une invocation et accompagnée souvent d'un préambule. Cette suscription comprenait le nom et le titre de l'évêque. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur la manière dont ce titre était exprimé[1]. A ce qui a été dit plus haut à ce sujet, il suffira d'ajouter qu'avant leur confirmation les évêques avaient l'habitude de faire précéder leur titre du mot *electus*[2], expression qui continua à être en usage longtemps après que l'élection eut cessé d'être le mode de nomination des évêques.

La suscription était suivie soit d'une adresse et d'un salut, soit, plus souvent, d'une formule de notification à tous les fidèles. Dans les clauses finales qui comportent d'ordinaire des formules comminatoires, imprécations, anathèmes, menaces des peines éternelles, les souscriptions sont annoncées à la suite d'une formule de corroboration. Il y est fait mention de la souscription de l'auteur de l'acte (*manu propria*) et de celle des autres témoins (*manibus fidelium nostrorum*, — *canonicorum nostrorum*). Parmi ces souscriptions se trouve presque toujours celle du chancelier ou de son suppléant. Le mot *cancellarius* apparait au xe siècle, mais souvent il est remplacé par un synonyme, et souvent aussi le rédacteur du document ne porte pas dans sa souscription d'autre titre que celui qui correspond à son rang dans la hiérarchie ecclésiastique (*diaconus*, *sacerdos*, etc.). Quant à la formule même de souscription, elle comporte de nombreuses variantes[3]. Il en est de même de la formule de date, par

---

(742-1514), t. I et II, Innsbruck, 1877-1886, in-4. — P. Ladewig, *Regesta episcoporum Constantiensium*, t. I, livr. 1-4, Innsbruck, 1883-1890, in-4. — B. Gams, *Series episcoporum*, ci-dessus, p. 373.

1. Voy. plus haut, p. 336 et suiv.

2. On a souvent interprété dans le même sens l'expression *vocatus episcopus* qui se rencontre dès le vi^e^ siècle; mais elle me paraît n'avoir été le plus souvent qu'une formule d'humilité.

3. En voici quelques exemples : 859, 9 mai. Charte d'Hérard, archev. de Tours : « Audricus licet indigne diaconus scripsit et $ (ss.) ». (Delaville le Roulx, *Notice sur les chartes orig. relat. à la Touraine*, p. 16.) — 912, déc. Charte d'Adelard, év. de Clermont : « Richulfus rogitus scripsit. » (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, fonds de la cathédrale, arm. 18, sac A, cote 2.) — 939-991. Chartes des archev. de Tours, Téotolon, Joseph, Archambaud : « Ingelbertus *licet indignus sacerdos presens fui et rogitus* « *scripsi et subscripsi*. » (Les mots en ital. sont en notes tironiennes. Dans quelques

laquelle se termine d'ordinaire la teneur de ces actes. Les éléments qui la composent en sont très variables; les plus constants sont le lieu et l'année du règne.

Dès le milieu du xe siècle, il n'est pas rare que les souscriptions, sauf celle de l'évêque, aient été toutes écrites de la main du scribe de l'acte[1]; depuis le début du siècle suivant elles sont souvent remplacées par une simple liste de témoins.

Les souscriptions furent pendant longtemps les seuls signes de validation des chartes d'archevêques et d'évêques. Les premiers sceaux épiscopaux se montrent, on l'a dit, vers le milieu du xe siècle, mais ce ne fut pas avant la fin du siècle suivant que l'usage en fut général[2]. Le sceau contribua à faire disparaître les souscriptions, et depuis le milieu du xiie siècle il fut à son tour, à bien peu d'exceptions près, le signe de validation unique des chartes épiscopales. Nous n'avons à revenir ici ni sur la forme, ni sur le type, ni sur le mode d'apposition des sceaux des archevêques et des évêques; mais il ne sera pas inutile d'observer que ce n'était qu'après leur confirmation que les prélats employaient un sceau épiscopal; l'évêque élu scellait de son sceau personnel.

Au xie et au xiie siècle quelques chancelleries épiscopales imitèrent dans leurs chartes solennelles le style et les dispositions des grandes bulles des papes. Drogon, évêque de Thérouanne (1030-1078), Daimbert, archevêque de Sens (1098-1122), se servirent parfois d'un seing manuel analogue à la *rota* des privilèges pontificaux[3]. Mais ce furent surtout certains évêques de Rennes qui empruntèrent aux lettres des souverains pontifes les formules de leurs actes[4].

---

chartes le titre d'Ingelbert est *Antigraphus*. Arch. dép. d'Indre-et-Loire et Coll. Tarbé à Reims.) — 944, 28 déc. Charte de Geffroi, arch. de Besançon : « Ego in Dei nomine « Robertus ad vicem cancellarii scripsi et subscripsi. » (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n° 358.) — 1109 sept. Charte de Daimbert, arch. de Sens : « Girardus can« cellarius scripsit. » (*Ibid.*, n° 42.) — 1142. Charte de Jean, év. d'Orléans : « Datum per manum Algrini cancellarii. » (Arch. dép. du Loiret. Fonds de Sainte-Croix.)

1. C'est le cas, par exemple, de deux chartes de Geffroi, arch. de Besançon, de 944 à 945 (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Éc. des Chartes*, n°s 299 et 358).

2. Sur les sceaux épiscopaux, voy. plus haut, p. 636, 641, 646.

3. F. Morand, *Appendice du cartul. de Saint-Bertin*, p. 10. — La *rota* de l'archev. Daimbert, comportant entre les deux conférences la devise *Verba Domini celi firmati sunt*, empruntée au pape Pascal II, son contemporain, se trouve dans une charte des archives de l'Yonne, à la Bibl. de Sens (H 14, n° 6), qui m'a été signalée par mon confrère M. Prou.

4. Voy. comme exemples plusieurs actes des évêques de Rennes aux Archiv. nat., L 968, dossier Bretagne, et L 969, dossier Fayelle. M. L. Delisle a pensé qu'il fallait voir la raison de cette imitation dans le fait que la cathédrale de Rennes était placée sous l'invocation de saint Pierre. Son opinion est rapportée par E. Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, p. 136, n. — Voy. aussi dans l'*Archivio paleogr. ital.*, t. I, fasc. 4, une charte de Moïse, archev. de Ravenne (1147, 16 nov.), également modelée sur une grande bulle.

A partir du milieu du XIIe siècle ou environ, on rencontre en assez grand nombre, et de plus en plus fréquemment par la suite, des chartes épiscopales rédigées d'une manière très simple et dépourvues de tout ou partie des solennités indiquées plus haut. Ces documents, que l'on peut assimiler aux petites bulles des papes ou aux lettres patentes des rois de France, réservés d'abord à des actes d'importance secondaire, arrivent peu à peu à remplacer complètement les chartes solennelles. Celles-ci, rares déjà pendant la première moitié du XIIIe siècle, deviennent ensuite tout à fait exceptionnelles.

Le formulaire de ces documents n'a jamais été fixé plus rigoureusement que celui des diplômes solennels; chaque chancellerie a eu à cet égard des usages particuliers. On peut dire seulement que depuis le milieu du XIIe siècle les chartes épiscopales sont en général écrites d'une seule teneur, en minuscule courante, sur des feuilles de parchemin de dimensions aussi réduites que possible, qu'elles débutent par la suscription suivie soit d'une adresse, soit d'une formule de notification, qu'elles ont pour seule clause finale une formule de corroboration avec l'annonce du sceau, et qu'elles se terminent par une date, qui fréquemment ne comprend pas d'autres éléments que l'année de l'incarnation et le quantième du mois, encore ce dernier fait-il parfois défaut. Elles sont validées par le sceau épiscopal pendant sur lacs, sur double ou sur simple queue. Elles sont ordinairement en latin, cependant on peut citer au moins un exemple de l'emploi du provençal[1]; depuis le XIIIe siècle, plusieurs chancelleries épiscopales du nord et de l'est de la France firent usage de la langue vulgaire[2].

La plupart des chartes épiscopales qui nous sont parvenues sont des privilèges, des confirmations, des pancartes, des actes de donation, d'accensement, d'échange, des ratifications de conventions ou d'accords, des actes de juridiction, des mandements pour l'administration du diocèse, etc. Il n'y a pas lieu d'insister sur la forme de ces divers actes, dont le texte ne diffère guère de ceux qui émanent d'autres personnes. Il faut faire une catégorie à part pour les lettres missives, qui se sont conservées en grand nombre, mais presque toutes dans des recueils manuscrits, et très rarement en originaux. Comme dans tous les documents de ce genre, le protocole est réduit à la suscription, précédée ou suivie de l'adresse, et accompagnée d'une formule de salutation. Elles ont probablement été à toutes les époques cachetées du signet personnel de l'évêque[3]. Il faut enfin dire quelques mots de cer-

---

1. Charte sans date de l'évêque de Mende Aldebert II (1098-1109). Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 45.

2. Voy. plus haut, p. 469. — Au XIVe et au XVe siècle, les chartes des évêques de Metz sont rédigées en français ou en allemand suivant qu'elles sont destinées à des pays de l'une ou de l'autre langue.

3. Voy. plus haut, p. 636 et 654.

tains actes donnés par les évêques, à raison de leurs fonctions épiscopales, et expliquer leurs dénominations. Les lettres formées (*litterae formatae*, ou simplement *formatae*) ont surtout attiré l'attention des anciens diplomatistes[1], bien qu'il ne paraisse pas s'en être conservé d'originales, et qu'on ne les connaisse guère que par les formulaires[2] et d'anciennes mentions. Elles étaient adressées par un évêque à un autre évêque, et avaient pour objet, soit d'autoriser un clerc à passer dans un autre diocèse, soit de recommander ou d'accréditer quelqu'un auprès d'un évêque. On a proposé diverses explications de leur nom; il me parait vraisemblable d'y voir simplement une allusion à leurs formes solennelles; les *litterae formatae* auraient été opposées aux *litterae simplices* ou *indiculi*. On prétend que les lettres formées furent inventées au IVe siècle par les pères du concile de Nicée; dans tous les cas plusieurs conciles en réglèrent la forme. Au XIe siècle, Papias leur consacre encore un article de son Glossaire[3]; Suger en parle, en 1123, dans la Vie de Louis Le Gros[4], et il en est encore question au milieu du XIIe siècle dans le Décret de Gratien[5]; mais il semble qu'ensuite elles n'ont pas tardé à tomber en désuétude, et je ne crois pas qu'il en existe de mentions postérieures. La seule particularité importante à noter dans le formulaire de ces lettres, c'est qu'elles se terminaient généralement par une série de caractères grecs et de chiffres romains, signes conventionnels qui constituaient probablement à la fois un moyen de reconnaissance et une précaution contre les faussaires[6].

D'après leur objet, les lettres épiscopales recevaient des désignations particulières. On nommait lettre de communion (*litterae communicatoriae*) celles qu'on accordait aux fidèles qui devaient traverser plusieurs diocèses; les *litterae commendatitiae* étaient des lettres de recommandation; les dimissoires (*litterae dimissoriae* ou *dimissoriales*) étaient accordées aux clercs qui se rendaient dans d'autres diocèses; elles compor-

---

1. *Nouveau traité de diplom.*, t. I, p. 23., et suiv.
2. Voy. notamment E. de Rozière, *Recueil général des formules*, n° 643-663, et le *Liber diurnus*, éd. Rozière, chap. VII et CXXIII-CXX.
3. *Vocabularium*, éd. de Milan, 1476, article *Formatae epistolae*.
4. Ch. XXVI, éd. Molinier, p. 103.
5. Pars I, dist. LXXIII; il donne en exemple une lettre formée de Burchard, év. de Worms, de 1012.
6. Voici par exemple la fin de la formule CXXIX du *Liber Diurnus* : « Π. Ο. Σ. Α. « LXXX. LXX. CC. I. Π. Δ. Μ. Ο. Λ. Α. Ω. indictione XV. XCIX. AMHN. I. XL. « VIII. L. » Ces caractères sont en partie expliqués à la fin de la formule CXXX de la manière suivante : « Et ut hoc certius probabiliusque credatur, graeca huic elementa « paginae, secundum statuta sanctae ac magnae synodi Nycaenae, inseri praecipimus, « videlicet Patris et filii et spiritus sancti primas litteras : Π. Ο. Σ. Α., quae LXXX, « LXX, CC et primum significent numeros; Petri quoque apostolorum principis prima « littera : Π, quae LXXX, significat, nostraeque mediocritatis primam litteram : M, « sublimitatis vestrae secunda : O (Joannes), ejus qui accipit tertiam : Π, civitatis « nostrae quartam..., et indictionem praesentis anni istius XV. Est autem nomen ejus « Luponem clericum futurus levita. Addidimus etiam XCIX; per haec Graeca elementa « adnotantur AMHN. »

taient l'autorisation de les promouvoir aux ordres; les *litterae poenitentiales* étaient délivrées aux pénitents chargés de faire des pèlerinages; les lettres canoniques (*litterae canonicae*) étaient la notification au clergé et au peuple de l'ordination et du sacre d'un nouvel évêque, mais on employait aussi cette expression dans un sens plus général, pour désigner toute espèce de lettres formées; enfin les *lettres synodales* étaient celles que la chancellerie épiscopale expédiait au nom de l'évêque, ensuite des délibérations du synode diocésain, mais on a donné le même nom à des lettres adressées aux princes et aux églises par les Pères des conciles à l'issue de ces assemblées, et d'une manière plus générale à toutes les lettres ecclésiastiques traitant de la foi.

CHAPITRE V

LES CHARTES SEIGNEURIALES*

§ 1. Caractères généraux des chartes seigneuriales. — Ce qu'il faut entendre par chartes seigneuriales. — Imitation des actes de la chancellerie royale. — Division de la diplomatique seigneuriale en deux périodes.

§ 2. Les chartes seigneuriales antérieures au milieu du xii° siècle. — Les plus anciennes modelées sur les actes privés. — Chancelleries seigneuriales. — Imitation des actes royaux. — Chartes seigneuriales rédigées dans les chancelleries ecclésiastiques. — Notices. — Particularités de rédaction des chartes seigneuriales. — Les souscriptions. — Le sceau. — La date. — Intérêt des actes de cette période et difficulté de leur critique.

§ 3. Les chartes seigneuriales depuis le milieu du xii° siècle. — Actes analogues aux diplômes royaux. — Actes analogues aux lettres patentes et aux mandements. — Chartes seigneuriales rédigées par notaires publics. — La langue. — Chartes seigneuriales depuis le xiv° siècle.

§ 4. De l'objet des chartes féodales. — Division des chartes d'après leur objet. — Donations pieuses. — Actes privés. — Actes relatifs à l'administration du fief. — Actes relatifs aux relations féodales; concession de fief; foi et hommage; aveu et dénombrement.

1. Caractères généraux des chartes seigneuriales.

De même que l'on a désigné sous le nom de chartes ecclésiastiques celles qui émanent des membres du clergé, les chartes seigneuriales seront celles qui ont été rédigées au nom de seigneurs féodaux. Les

---

* *Art de vérifier les dates*, ci-dessus, p. 80. — L. de Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, ci-dessus, p. 87. Les renseignements fournis par ces deux ouvrages sont très insuffisants au point de vue diplomatique. On n'y trouve guère autre chose, pour les seigneurs féodaux, que des listes chronologiques, et encore ont-elles été souvent complétées et corrigées dans des ouvrages spéciaux, qu'il est impossible d'énumérer ici. Quant aux actes émanés des seigneurs, ils ont été publiés en grand nombre, dans les histoires provinciales et locales, dans les cartulaires et les recueils; parfois ils y ont été l'objet d'utiles observations diplomatiques; mais il n'existe, à proprement parler, pour les seigneurs féodaux français, ni études diplomatiques spéciales, ni régestes. Je me borne donc à donner l'indication de quelques ouvrages où l'étude diplomatique tient une place particulière, et de quelques rares catalogues d'actes et itinéraires. J'y joins, comme point de comparaison, la mention de quelques

documents de cette espèce abondent dans les archives et ont presque tous de l'intérêt. Utiles à l'histoire à cause des noms et des faits qui y sont relatés, ils peuvent servir surtout à reconstituer les institutions et les droits de la féodalité aux différentes phases de leur développement.

Cette série diplomatique commence au milieu du IXe siècle[1]. Les documents qui la composent ne constituent pas à vrai dire une espèce diplomatique déterminée et distincte; on n'en saurait tirer les éléments d'un formulaire général propre aux actes seigneuriaux.

Sur le fonds commun fourni par les vieux formulaires, ont pris naissance dans chaque région des habitudes et des usages particuliers. Modifiés plus tard par le développement du droit, par l'enseignement du *dictamen* et surtout par l'influence d'autres chancelleries, ils ont peu à peu formé la pratique des principales chancelleries seigneuriales lorsqu'elles se sont organisées; et celles-ci à leur tour ont exercé une influence sur le mode de rédaction des chartes dans les cours féodales des petites seigneuries.

On devrait en conséquence étudier séparément la série des actes de chacun des grands États féodaux, sauf à en rapprocher ensuite les chartes

---

ouvrages étrangers. **Oliv. Vredius**, *Sigilla comitum Flandriae et inscriptiones diplomatum ab iis editorum cum expositione historica*, Bruges, 1639, in-fol. — **H. d'Arbois de Jubainville**, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Troyes, 1859-1865, 7 vol. in-8. Observations diplomatiques, t. II, p. 153 et 409; t. III, p. 26 et 307; t. IV, p. 863. Catalogue d'actes, t. III à VI; nombreux documents publiés. — **F. Bourquelot**, *De la chancellerie des comtes de Champagne*, dans *Revue des Soc. savantes*, t. IV (1858), p. 771-780. — **H. d'Arbois de Jubainville**, *Catalogue d'actes des comtes de Brienne* (950-1356), dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIII (1872), p. 141-186. — **A. Molinier**, *Catal. des actes de Simon et Amauri de Montfort* (1170-1259), *ibid.*, t. XXXIV (1873), p. 153-203 et 445-501. — **A. Bénet**, *Étude sur la diplomatique des ducs de Normandie*, dans *Éc. nat. des Chartes*, *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de* 1881. Cf. le rapport de M. L. Delisle, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLII (1881), p. 106. — **L. Devillers**, *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière* (1336-1437), Bruxelles, in-4, t. I (1881) à t. V (1892), (*Coll. des Chron. belges*). — **E. Petit**, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race Capétienne*, Paris, in-8, t. I (1885) à t. IV (1891), Nombreux documents et catal. d'actes à la fin de chaque volume. — **E. Petit**, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans-Peur*, Paris, 1888, in-4 (*Coll. des doc. inédits*). — **Ul. Chevalier**, *Itinéraires des dauphins de Viennois de la deuxième et de la troisième race* (1178-1355), dans *Petite Revue Dauphinoise*, t. I (1887), p. 57-61, 73-78, 89-96, 105-111, 145-153. — **A. de la Borderie**, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne* (XIe-XIIIe siècles), Rennes, 1888, in-8. — **L. Lex**, *Eudes, comte de Blois, de Tours, de Chartres, de Troyes et de Meaux et Thibaut son frère* (995-1037), dans *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, t. LV (1891). Étude diplomatique, catalogue d'actes, documents publiés. — **G. v. Buchwald**, *Bischofs- und Fürstenurkunden*, ci-dessus, p. 807. — **D. Carutti**, *Regesta comitum Sabaudiae marchionum in Italia, ab ultima stirpis origine ad a.* 1253, Turin, 1889, in-4. (*Bibl. stor. Ital.* V). — **A. Koch** et **J. Wille**, *Regesten der Pfalzgrafen am Rhein* (1214-1400), livr. 1-5, Innsbruck, 1887-1890, in-4. — **R. Fester**, *Regesten der Markgrafen von Baden und Hachberg* (1050-1515), livr. 1-3, Innsbruck, 1893, in-4.

1. L'acte original le plus ancien que je connaisse est une donation faite à l'église de Rodez en 851, par le comte de Toulouse Raimond Ier (*Mus. des arch. dép.*, n° 8, pl. XV).

des fiefs secondaires. Mais l'état actuel de l'érudition ne permet pas d'entreprendre encore une étude de ce genre. Il faudrait au préalable posséder des éditions correctes ou tout au moins de bons catalogues des actes seigneuriaux; les unes et les autres font encore défaut.

Il ne paraît pas impossible toutefois de discerner quelques traits généraux pouvant s'appliquer à l'ensemble des séries, si du moins on s'en tient à la France féodale. Sans parler de la manière d'exprimer les titres féodaux, tant dans la suscription que dans le texte et dans les souscriptions, régie par des usages étudiés plus haut[1], on peut observer que les documents les plus anciens, ceux du IXe et de la première partie du Xe siècle, rédigés pour la plupart, semble-t-il, dans les églises ou dans les monastères, ressemblent de tous points aux actes privés de la même époque. Au cours du Xe siècle au contraire, on constate aisément que les rédacteurs de ces documents se sont appliqués, plus ou moins maladroitement, à imiter les formules, le style et la disposition des actes royaux. Cette imitation s'étant produite à l'époque où la chancellerie royale cessait d'être fidèle à l'ancien formulaire et commençait à donner place dans ses diplômes à la fantaisie, on ne saurait s'étonner de trouver dans les chartes seigneuriales les mêmes singularités et la même variété que dans les chartes royales, ce qui était du reste conforme au goût du temps.

Depuis le milieu du XIIe siècle seulement on voit se simplifier et se régulariser progressivement les actes émanés des chancelleries féodales. Celles-ci continuent, plus encore que par le passé, à prendre modèle sur les actes royaux, mais il en est bien peu toutefois qui avant le XIVe siècle aient adopté un formulaire fixe et régulier pour les divers actes qu'elles expédiaient.

La série chronologique des chartes féodales se trouve donc naturellement séparée en deux grandes périodes : la première, dont on peut approximativement placer la fin au milieu du XIIe siècle, pendant laquelle la rédaction des actes paraît n'avoir été soumise à d'autre règle que la fantaisie des rédacteurs, et où ces actes n'ont d'autre caractère commun qu'une imitation fort libre des diplômes royaux; la seconde, comprenant le reste du moyen âge, pendant laquelle les chartes seigneuriales, de plus en plus nombreuses et toujours modelées sur les chartes royales, sont devenues plus simples et plus régulières.

Il y a lieu de faire sur l'ensemble des documents de chacune de ces deux périodes quelques observations générales et de rechercher ensuite ce qu'il y a de particulier dans l'objet des chartes seigneuriales.

2. — Les chartes seigneuriales antérieures au milieu du XIIe siècle.

Nous avons dit déjà que les chartes seigneuriales les plus anciennes ne diffèrent guère des actes privés; ce sont en effet pour la plupart des

1. Voy. plus haut, p. 325-333 et 340.

donations pieuses, et les clercs qui les rédigeaient y employaient généralement le formulaire habituel[1]. Mais au cours du xe siècle, lorsque s'organisèrent les États féodaux, les ducs et les comtes se constituèrent une maison à l'imitation du palais du roi[2]; ils eurent leurs grands officiers et parmi eux un chancelier, clerc et généralement chapelain du seigneur, qui rédigea les actes seigneuriaux sur le modèle de ceux qui émanaient de la chancellerie royale. Il en fut de même bientôt des seigneurs de rang secondaire; chacun d'eux eut son clerc chargé de rédiger les chartes.

Il ne faudrait pas croire pourtant que dès lors tous les actes émanés des seigneurs furent rédigés par les chancelleries seigneuriales : pendant longtemps encore et jusque dans la seconde moitié du xiie siècle il y en eut d'expédiés dans les chancelleries ecclésiastiques[3]. D'autres fois et plus souvent encore les actes des seigneurs et particulièrement leurs libéralités pieuses firent l'objet, non de chartes, mais de notices rédigées par les soins des établissements qui en avaient bénéficié. Les notices d'actes seigneuriaux abondent depuis le commencement du xe jusque dans les premières années du xiie siècle. Il arrivait aussi que le même acte était l'objet à la fois d'une charte, expédiée au nom du seigneur par son chancelier ou son clerc, et d'une notice, rédigée par l'intéressé[4].

Rédigées avec toute la liberté qui caractérise ce genre de documents, ces notices commencent généralement, soit par une expression telle que *Hec est noticia qualiter....*, soit par une formule de notification, soit par un exposé narratif, soit encore par une date. Tantôt elles sont d'une extrême concision, et tantôt comportent toutes sortes de développements; fréquemment elles sont accompagnées de souscriptions ou de mentions de témoins; beaucoup sont dépourvues de dates, tandis que d'autres en ont plusieurs. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la nature et le caractère de ces documents; il suffira de rappeler que la critique doit toujours s'appliquer à en déterminer l'autorité, à en expliquer les fréquentes in-

---

1. Voy. plus loin, Liv. VI, ch. iii.

2. Voy. A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 260.

3. Je me borne à citer comme exemple une charte de Hugues de Crèvecœur (s. d., 1162-1168) en faveur de l'église de Saint-Lucien de Beauvais, rédigée dans la chancellerie épiscopale et sous le sceau de l'évêque de Beauvais (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 85). Les seigneurs de Crèvecœur avaient cependant dès cette époque un sceau sous lequel étaient expédiés leurs actes. Voy. G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, n° 275 et suiv.

4. Il en a été ainsi par exemple d'une confirmation par Néel, vicomte de Saint-Sauveur, de biens à Guernesey, donnés à l'abbaye de Marmoutier par le duc de Normandie (v. 1048). La charte commence ainsi : « Sciant hoc omnes praesentes et futuri quod ego « Niellus vicecomes auctorizo Sancto Martino Majoris Monasterii... » ; et la notice rédigée par les soins des moines : « Noverint cuncti futuris nobis temporibus successuri, « Niellum, quendam vicecomitem Normannensis patriae, auctorizasse Sancto Martino « ejusque monachis Majoris Monasterii.... » (L. Delisle, *Hist. du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, P. Just, nos 20 et 21.)

cohérences, et à interpréter les éléments souvent contradictoires de leurs dates.

Les notices mises à part, les anciennes chartes seigneuriales, du xe au xiie siècle, sont, comme on l'a déjà dit, disposées de la même manière que les diplômes royaux contemporains, dont elles ont l'aspect général. On ne saurait les décrire sans répéter ce qui a été dit plus haut des actes de la chancellerie royale et du style diplomatique des xe et xie siècles[1]. Il suffira donc de signaler quelques particularités de leur composition.

Le protocole de début comporte généralement une invocation monogrammatique, — il y en a de toutes les formes possibles, — souvent aussi une formule plus ou moins développée d'invocation, et enfin une suscription. Celle-ci commence ordinairement par le pronom *ego*, et peut être précédée de la formule de notification. Fréquemment enfin le préambule est placé au début de la teneur. Voici, comme exemple, le commencement d'un acte de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, en faveur du monastère de Sainte-Radegonde de Poitiers[2] :

« Quoniam dum lucem habemus ut filios lucis et non tenebrarum nos operari oportet operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei. Notum sit igitur quod ego Wil. Dei gratia Aquitanorum dux.... »

Certaines chartes rédigées en forme de procès-verbal débutent par la date; certaines autres, et particulièrement des jugements, commencent par un narré de la cause et sont dépourvues de suscription.

L'exposé et le dispositif, souvent enchevêtrés, ne donnent lieu à aucune observation spéciale. Le texte se termine généralement par des formules finales, souvent très développées; ce sont des clauses comminatoires, et particulièrement des imprécations, une formule de corroboration et l'annonce des souscriptions.

Les souscriptions sont presque toujours très nombreuses et donnent à ces chartes leur physionomie particulière. Elles consistent souvent en grandes croix autographes, chacune d'elles accompagnée de l'indication du personnage dont elle constitue le *signum*; mais souvent aussi ces indications (*signum N.*) constituent à elles seules les souscriptions, et sont écrites entièrement de la main du scribe.

La première souscription est généralement celle de l'auteur; elle comporte presque toujours la mention que c'est lui qui a prescrit la confection de l'acte. Par exemple : *S. Gaufredi + comitis qui hoc privilegium fieri jussit et affirmare rogavit*[3]. Parfois cependant elle est précédée de la souscription du suzerain, et celle-ci constitue dès lors une autorisation, une confirmation, et a même, dans les libéralités faites aux églises, la valeur d'un amortissement, ce qui se fera plus tard par acte séparé. C'est ainsi

---

1. Voy. plus haut, p. 444-449 et 731-742.
2. L'acte est sans date et compris entre les années 1087 et 1127. Orig. Bibl. de Reims. Coll. Tarbé.
3. Charte de Geoffroi Grisegonelle, comte d'Anjou, du 10 juin 966, en faveur de Saint-Aubin d'Angers (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 377). — Cf. plus haut, p. 612.

que, dans la charte citée plus haut, la souscription du comte est précédée de celle de Hugues Capet : *Signum Hugonis Francorum ducis.*

Les autres souscriptions sont celles des divers membres de la famille de l'auteur de l'acte, de prélats, de vassaux, d'officiers, et souvent aussi des parties intéressées ou de leurs représentants. Le chancelier, rédacteur ou scribe, souscrit généralement le dernier; il est rare qu'il prenne d'autre titre que celui de son rang dans les ordres; dans les chartes les plus anciennes, il termine souvent sa souscription par une ruche.

Les souscriptions constituent, jusqu'au milieu du xe siècle, les seuls signes de validation des chartes seigneuriales; à cette époque apparaissent les premiers sceaux des grands feudataires, mais ils demeurent rares jusque vers le milieu du xie siècle, et ne deviennent un mode de validation commun à la plupart des actes féodaux que dans les premières années du siècle suivant[1]. Il faut observer toutefois que, jusque vers le milieu du xiie siècle, ce ne fut qu'exceptionnellement qu'ils furent annoncés dans les formules finales.

La date, qui a dans les sources diplomatiques une si grande importance, est de beaucoup la partie la plus défectueuse des chartes de cette période. Il y en a un grand nombre qui en sont totalement dépourvues, d'autres qui n'ont qu'une date de lieu, d'autres, non moins nombreuses, dont les éléments chronologiques sont en contradiction entre eux ou avec les données de la teneur. L'année du règne en est un élément assez fréquent, mais non pas constant; elle est du reste souvent calculée d'une manière incorrecte. L'analyse minutieuse des actes et des rapprochements avec d'autres documents peuvent seuls permettre de résoudre ces difficultés, et d'arriver à déterminer les dates avec toute la précision possible. Si arides que soient ces recherches, il importe de ne les point négliger, car il est peu de documents d'un intérêt historique aussi grand que les chartes seigneuriales, encore si mal étudiées, des xe et xie siècles.

A cette époque où, comme l'a justement dit M. Luchaire, « les dynasties féodales accaparent l'intérêt historique et jouent sur la scène politique le premier rôle[2] », les chartes des seigneurs constituent une source de premier ordre. Grâce à leur incorrection même, par cela qu'ils échappent au moule uniforme du style administratif et des formules toutes faites, ces documents sont intéressants d'un bout à l'autre de leur teneur. Les préambules, les suscriptions, les motifs allégués, les faits relatés dans les exposés, les mentions des personnes intervenantes à des titres divers, les indications géographiques, l'objet des actes, les souscriptions, les synchronismes des dates, tout dans ces pièces est de nature à retenir l'attention de l'historien. C'est toute l'histoire féodale et, mieux que cela, la vie même de la féodalité qu'il est possible d'en dégager. Mais il faut ajouter qu'il est peu de documents du moyen âge dont la critique soit aussi difficile que celle des chartes et notices seigneu-

---

1. Voy. plus haut, p. 637 et 646.
2. *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, p. 243.

riales. Les documents faux ne sont pas rares, et, si l'on met à part les falsifications grossières, reconnaissables au premier coup d'œil, il en est beaucoup qui sont susceptibles de mettre en défaut les historiens. Les copies contemporaines se laissent facilement confondre avec les originaux, et l'acte y a subi souvent des remaniements ou reçu des additions. Les originaux eux-mêmes ne sont pas tous dépourvus d'incohérence, et contiennent parfois des interpolations et des additions de nature à dérouter la critique. Ces difficultés mêmes rendent plus indispensable d'entreprendre une étude sérieuse de ces documents. Il faut les recueillir, en établir le texte avec soin, les grouper par séries, afin de pouvoir les examiner et les comparer; il faut surtout faire une étude particulièrement attentive des originaux, qui se sont heureusement conservés en grand nombre. La critique, désarmée en présence d'un document isolé, retrouve souvent des avantages inattendus dans les rapprochements qu'elle peut faire entre tous les actes émanés d'un personnage ou d'une dynastie féodale. Cette œuvre, si digne des efforts des érudits provinciaux, est à peine commencée.

3. Les chartes seigneuriales depuis le milieu du XIIe siècle.

Les chartes seigneuriales, plus correctes déjà depuis le début du XIIe siècle, deviennent à peu près régulières, surtout dans le nord de la France, vers le milieu de ce même siècle. Le sceau, d'un emploi général à cette époque, élimine toujours davantage les souscriptions. Jusqu'au début du XIIIe siècle, on rencontre cependant encore des chartes seigneuriales, analogues aux diplômes royaux, qui se terminent par des souscriptions; mais celles-ci, généralement moins nombreuses que par le passé, ne sont plus jamais autographes.

La majorité des documents de cette période est formée de chartes de dimension moyenne, et quelquefois d'une extrême exiguïté, simplement et clairement rédigées. Elles se peuvent comparer aux lettres patentes et aux mandements de la chancellerie royale, dont elles prennent du reste souvent le nom depuis le XIIIe siècle. La plupart des clercs, rédacteurs des chartes seigneuriales, n'ont pas adopté un formulaire rigoureusement fixé, mais ils ont puisé dans le fonds commun des formules usuelles. L'invocation initiale et le préambule se font peu à peu plus rares; dans la suscription le nom de l'auteur de l'acte est souvent écrit en abrégé ou même représenté par une seule lettre initiale, et le pronom *Ego* y persiste beaucoup plus longtemps que dans les actes royaux. L'acte est tantôt en forme de lettres (suscription avec adresse et salut[1]), et tantôt en forme de charte (suscription suivie immédiatement de la formule de notification); souvent aussi la notification y précède la suscription : *Notum sit omnibus*

1. Il est à remarquer que l'adresse y précède assez souvent la suscription, comme dans les lettres missives.

quod ego.... L'exposé et le dispositif, correctement disposés, sont aussi concis que possible. Dans les formules finales, les clauses comminatoires disparaissent, et il ne subsiste le plus souvent qu'une formule de corroboration avec annonce du sceau. Souvent aussi les formules finales font complètement défaut. Parfois enfin la charte se termine par l'énumération de quelques témoins; mais c'est un usage qui tend de plus en plus à tomber en désuétude, et qui cesse complètement au cours du XIIIe siècle. La date demeure pendant longtemps encore assez irrégulière. Les éléments qui la composent sont variables mais généralement corrects; souvent encore assez nombreux jusqu'au commencement du XIIIe siècle, ils se réduisent peu à peu à l'indication du lieu, de l'année de l'incarnation et du quantième; encore cette dernière indication est-elle souvent absente. L'année du règne ne s'y rencontre plus qu'exceptionnellement. Ajoutons enfin que les pièces dépourvues de toute date ne sont pas rares, même au XIIIe siècle. Le signe de validation constant est le sceau pendant, sur lacs, sur double ou sur simple queue[1]. Un assez grand nombre de documents sont disposés en forme de chartes parties.

Dans le midi et dans le sud-est de la France, beaucoup de chartes seigneuriales étaient rédigées, comme les actes privés, par les notaires publics; elles sont accompagnées en conséquence du certificat et du seing manuel du notaire, mais sans préjudice du sceau du seigneur, qui seul les distingue des actes privés.

La langue des chartes seigneuriales fut généralement le latin jusque vers le milieu du XIIIe siècle. Dans le midi de la France, le provençal y apparaît, comme on l'a dit plus haut, dès la fin du Xe siècle[2]. Dans le nord le français s'y montre dans le second quart du XIIIe siècle et en devient la langue la plus ordinaire à la fin du même siècle[3].

A partir du XIVe siècle, les plus importantes des chancelleries seigneuriales imitent plus exactement encore qu'auparavant les divers actes de la grande chancellerie de France. Elles expédient, à son exemple, de grandes et de petites lettres patentes ainsi que des mandements, sur le repli desquels se trouvent des mentions et des souscriptions de secrétaires analogues à celles qui figurent au bas des lettres royales. Au XVe siècle, le seigneur y appose sa signature, à laquelle s'ajoute un contreseing analogue à celui des secrétaires du roi. A la même époque enfin les seigneurs se servent de lettres closes, libellées dans la même forme que celles des rois de France, et qu'ils cachettent de leur signet.

4. — De l'objet des chartes seigneuriales.

Si l'on essaye de diviser d'après leur objet les chartes seigneuriales qui se sont conservées, on constate d'abord que la plupart de celles de

1. Sur les sceaux féodaux de cette époque, voy. plus haut, p. 640 et suiv.
2. Voy. plus haut, p. 465. — 3. Voy. plus haut, p. 468.

l'époque ancienne sont relatives aux établissements ecclésiastiques, que les seigneurs enrichissaient de leurs libéralités ou dont ils administraient les biens à titre d'abbés laïques ou d'avoués. D'autres sont des contrats analogues à ceux des particuliers : donations, ventes, échanges, accensements, etc.

Pour l'époque postérieure, les donations pieuses abondent encore dans les archives ecclésiastiques, et les actes qu'on pourrait appeler privés sont également nombreux dans les archives seigneuriales. Mais il s'y ajoute, et dès la fin du XIe siècle, des documents relatifs au gouvernement et à l'administration des états féodaux, qui ressemblent beaucoup aux actes analogues des rois de France : répression des abus commis par les agents locaux, concessions de franchises, de privilèges ou de coutumes, ordonnances ou bans destinés à régler tout ce qui concernait la police, mandements aux officiers seigneuriaux, etc.

Aucune de ces diverses catégories de documents n'a besoin d'explication particulière, puisqu'on en retrouve d'analogues, soit dans les actes expédiés par la chancellerie royale, soit dans les contrats des particuliers. Mais il en est une propre aux chancelleries seigneuriales : elle comprend les actes qui avaient pour objet de régler les relations féodales. Il est nécessaire d'en dire ici quelques mots.

Depuis la fin du Xe siècle, on rencontre dans le midi de la France des contrats féodaux et des actes d'hommage, écrits d'abord en un singulier mélange de latin et de provençal[1], et postérieurement en langue latine. C'est beaucoup plus tard que l'on trouve dans le nord de la France des actes analogues. Je n'en connais pas d'antérieurs à la seconde moitié du XIIe siècle; mais depuis cette époque ils deviennent extrêmement nombreux. Les principaux actes relatifs aux contrats féodaux sont : les *concessions de fiefs* ou *inféodations*; les actes de *foi et hommage*, par lesquels les vassaux, à chaque mutation du fief, prêtent serment de fidélité à leur suzerain dans les formes qui constituent le cérémonial de l'hommage, et en retour desquels le suzerain leur délivre une *reconnaissance d'hommage*; les actes d'*aveu*, par lesquels les vassaux reconnaissent tenir leur fief de leur suzerain, à charge des services féodaux. D'abord très brefs, comportant souvent à peine trois ou quatre lignes[2], ils devinrent peu à peu plus étendus, lorsque l'on prit l'habitude d'y énumérer toutes les clauses et conditions du contrat féodal, et surtout d'y ajouter un *dénombrement*, c'est-à-dire une description détaillée du fief. L'acte d'aveu et dénombrement était dû par le vassal dans les quarante jours qui suivaient la prestation de *foi et hommage*. Les clauses

---

1. On en trouvera des exemples plus haut, p. 466. n.

2. Voici par exemple un aveu de fief rendu en 1210 par le comte de Beaumont à l'abbé de Saint-Denis : « Ego Johannes, comes de Bellomonte notum facio omnibus quod « domum de Goiaco ab abbate beati Dyonisii teneo in feodum cum aliis meis feodis que « ab ipso teneo. In cujus rei firmitatem presens scriptum sigillo meo communivi. Actum « anno Domini M°. CC°. decimo. (Fac-sim. lithogr. de l'Éc. des Chartes, n° 358.)

et conditions de ces actes étaient d'une extrême diversité; il serait impossible d'entrer dans le détail des formules qui les exprimaient sans aborder le domaine juridique; aussi nous contenterons-nous de renvoyer, pour se renseigner pleinement à ce sujet, aux ouvrages qui traitent plus particulièrement du droit féodal [1].

1. Il suffira d'indiquer : P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e éd., Paris, 1893, in-8, liv. IV, chap. v, et A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, liv. II. On trouvera dans l'un et l'autre de ces deux ouvrages une ample bibliographie du sujet.

LIVRE VI

LES ACTES PRIVÉS

La grande masse des documents diplomatiques du moyen âge que les archives nous ont conservés se compose d'actes privés. Je désigne sous ce nom tous les actes relatifs à des matières de droit privé, et émanant de personnes qui n'étaient pas revêtues d'un caractère public.

Selon l'époque, le pays ou la convenance des intéressés, ces actes ont été rédigés de trois manières différentes :

1° Sous la seule garantie des souscriptions, sceaux ou signatures des contractants et des témoins ; ce sont à peu près nos actes sous-seings privés ;

2° En forme authentique (*stricto sensu*) ou publique, c'est-à-dire revêtus de la garantie de personnes détenant une part de la puissance publique, ou dressés par des notaires investis d'une délégation à cet effet ;

3° En forme de notices, simples consignations par écrit, destinées à conserver mémoire des actes, et à faciliter éventuellement la preuve par enquête.

Sans s'arrêter aux actes en forme privée, dont la rédaction ne présente point de caractères particuliers, ni aux notices dont il a été déjà question à plusieurs reprises, on étudiera successivement :

1° Les actes authentiques, suivant qu'ils ont été expédiés par des notaires publics ou reçus par une juridiction ;

2° Les formules caractéristiques des principaux contrats, quelle que soit la forme sous laquelle ils ont été rédigés.

CHAPITRE I

LES NOTAIRES PUBLICS*

Tabellions et notaires des derniers temps de l'Empire. — Les notaires depuis l'époque barbare. — Les rédacteurs d'actes privés jusqu'au XIe siècle. — Chartes et notices; écritures publiques. — Tabellions et notaires publics en France depuis le XIIe siècle. — Notaires publics royaux. — Les registres de notaires; notes brèves et minutes. — Les expéditions ou originaux; forme des actes notariés. — Notaires apostoliques et impériaux. — Augmentation du nombre des notaires publics du midi depuis le XIIIe siècle et création de notaires dans la France du nord. — Caractère particulier de ces derniers. — Multiplicité des notaires en France au moyen âge. — Mesures prises pour en restreindre le nombre. — Réforme du notariat au XVIe siècle.

Avant d'exposer quelles furent au moyen âge les formes de l'acte notarié, il ne sera pas inutile de présenter au lecteur le personnage qui y tient le rôle essentiel, le notaire. Le moyen âge en a connu de plusieurs sortes, qu'il a nommés notaires, tabellions ou écrivains, termes qui tantôt furent synonymes, et tantôt correspondirent à des fonctions différentes, mais les uns et les autres étaient les héritiers des notaires et tabellions romains.

Aux derniers temps de l'Empire il existait une classe de gens dont le métier consistait à rédiger des contrats; on les nommait des tabellions

---

* **Vl. Pappafava**, *Letteratura notarile d'ogni secolo e paese*, Innsbruck, 1883, in-8. — **Muratori**, *De notariis*, dans *Antiquit. Ital.*, t. I (1738), Dissert. XII. — *Nouv. Traité de diplomatique*, t. V (1762), chap. VII, art. 3. *Notaires et tabellions anciens et modernes*. — **H. Bresslau**, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, ch. VIII, *Sonstige Kanzleibeamte und Urkundenschreiber in Deutschland und Italien; Urkundenbeweis und Urkundenschreiber im älteren deutschen Recht*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXVI (1888), pp. 1-66. — **A. Esmein**, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, in-8. — **L. Stouff**, *Étude sur la formation des contrats par l'écriture dans le droit des formules du Ve au XIIe siècle*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, t. XI (1887), pp. 249-287. — **O. Posse**, *Die Lehre von den Privaturkunden*, Leipzig, 1887, in-4. Voy. spécialement 2e partie, chap. VI, *Das Notariat und die Kanzlei*. — **Rossignol**, *Les Notaires en Albigeois d'après les titres du XIIe au XIVe siècle*, dans *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, t. XX (1871), pp. 23-42. — Voy. aussi les ouvrages cités plus haut, pp. 491, 492 et 603.

(*tabelliones* ou *tabularii*[1]). Organisés en corporations, ils avaient fini par acquérir la qualité de *personae publicae*, en vertu de laquelle les actes rédigés par leur ministère avaient la valeur d'écritures publiques. Des constitutions impériales avaient réglementé leur profession et déterminé le protocole qu'ils devaient employer. Les actes qu'ils rédigeaient devaient commencer par une date comprenant l'année de l'empire, celle du consulat, et le quantième du mois; ils devaient se terminer, après les souscriptions des témoins, par une formule de clôture ou *completio*, dont nous avons plus haut donné un exemple[2].

A côté d'eux les *notarii*, d'abord simples sténographes, puis scribes, s'étaient pareillement organisés en collèges, et ils remplissaient les fonctions de secrétaires des princes, des hauts fonctionnaires, des administrations, ainsi que celles de greffiers des tribunaux.

Il n'est pas possible de suivre l'histoire du tabellionat et du notariat à l'époque barbare; il semble cependant qu'en Gaule aussi bien qu'en Italie, ils survécurent à la chute de l'empire, mais en tombant dans l'irrégularité et la confusion, comme celles des institutions romaines qui ne furent pas alors anéanties.

On retrouve des notaires auprès des papes, où ils remplissaient des fonctions analogues à celles qu'ils exerçaient dans l'administration de l'empire; on en retrouve auprès des évêques et dans les chancelleries des souverains. A eux fut dévolu le soin de rédiger, sous l'autorité de chanceliers, les lettres apostoliques et épiscopales ainsi que les diplômes royaux et impériaux. Quant aux actes privés, pendant la longue période de barbarie qui succéda en Gaule à la ruine de la civilisation romaine, on dut les faire rédiger par les rares personnes encore capables d'écrire et qu'on ne trouvait guère que dans les rangs du clergé. Ceux des actes de cette époque qui nous sont parvenus se terminent pour la plupart, comme on l'a dit plus haut, par la souscription de celui qui les a écrits. Souvent il ne s'attribue aucun titre, parfois il s'intitule *lector*, *scriba*, *notarius*, etc.; le plus souvent il porte un titre ecclésiastique, *levita*, *clericus*, *monachus*, *sacerdos*. La mention que l'acte a été écrit à la requête des parties est la seule survivance de l'ancienne *completio* des tabellions romains[3].

Charlemagne avait enjoint aux *missi* d'instituer dans chaque localité des « notaires », dont la liste devait être rapportée au palais impérial[4]; il avait prescrit aux évêques, aux abbés et aux comtes d'avoir chacun leur notaire[5], et, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, avait interdit aux prêtres de rédiger des contrats[6].

---

1. Sur les tabellions et notaires de l'empire romain, Voy. Ch. Giraud. *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, pp. 246 et suiv.; Bethmann-Hollweg, *Der Roemische civil Process*, t. III, § 144; H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, p. 437.
2. Ci-dessus, p. 616. — 3. Voy. ci-dessus, p. 617.
4. Capitul. de 803, § 3, éd. Boretius, t. I, p. 115.
5. Capitul. de 805, § 3, *Ibid.*, p. 121, n. *e*. Cf. p. 145.
6. Ci-dessus, p. 617, n. 3. La même défense avait été faite par le canon 44 du concile de Châlons de 813 (*Concil.*, éd. Labbe, t. VII, col, 1282).

Il semble donc que, la nécessité aidant, le métier d'écrivain, dans lequel semblent s'être confondues les professions de tabellion et de notaire, avait dû survivre aux lois romaines, ou se reconstituer, et que Charlemagne ait voulu lui rendre un caractère public.

Ce caractère public des notaires paraît s'être conservé depuis lors en Italie[1], mais en France il est difficile de croire que, du IXe au XIe siècle, les souscriptions d'écrivains, quel que soit du reste le titre porté par eux, qu'on rencontre, accompagnées de *signa*, au bas des chartes privées, aient été celles d'officiers publics, et que ces souscriptions aient donné aux actes le caractère d'écrits authentiques. Que subsistait-il alors des distinctions établies par la législation romaine entre les actes sous forme privée et les actes authentiques, entre la preuve littérale et la preuve testimoniale?

Parmi les actes consignés par écrit, les uns l'étaient sous forme de chartes, rédigées d'après un formulaire traditionnel auquel on attribuait une valeur un peu mystérieuse plutôt qu'une autorité juridique, et dont la véritable garantie consistait dans les souscriptions. D'autres étaient en quelque sorte commémorés en forme de notices, auxquelles des souscriptions pouvaient éventuellement donner une autorité très analogue à celle des chartes. A cela semble s'être pendant longtemps bornée la seule distinction reconnue au moyen âge entre les diverses espèces d'actes privés.

Dans tous les cas, le rôle du notaire, tel qu'on l'entrevoit dans ces actes, paraît à peu près complètement effacé. Ce n'est plus, semble-t-il, qu'un simple scribe, dépourvu de tout caractère officiel, et dont la profession, exercée la plupart du temps par des clercs et des moines, ou même par des prêtres, au mépris des défenses canoniques, devait être complètement libre.

La notion d'écritures ayant une valeur supérieure à celle des chartes ordinaires ne s'était jamais cependant complètement obscurcie; mais cette valeur, on ne l'attribuait qu'aux actes émanés de l'autorité laïque ou ecclésiastique, c'est-à-dire à ceux des souverains, des seigneurs justiciers et des évêques. Pour y faire participer les actes des particuliers, il arrivait que ceux-ci les faisaient rédiger dans les chancelleries des seigneurs ou des évêques, sous la garantie de leurs souscriptions d'abord et plus tard de leurs sceaux. On verra plus loin quelle fut la conséquence de cette coutume.

L'influence de l'Italie et la diffusion du droit romain amenèrent au XIIe siècle, en Provence et en Languedoc d'abord, puis de proche en proche dans toute la région qui fut réputée plus tard pays de droit écrit, une réforme considérable dans le mode de rédiger les contrats et dans le rôle des notaires. Ceux-ci redevinrent ce qu'avaient été sous l'Empire les tabellions, dont le nom tombé en désuétude fut alors exhumé. En vertu

1. Sur le notariat italien, voy. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenl.*, t. I, pp. 460 et suiv.

d'une investiture spéciale, les tabellions ou notaires publics (les deux titres furent employés indifféremment) eurent le privilège de donner à leurs écritures, par l'addition d'un certificat analogue à la *completio* romaine, et par l'apposition de leur seing manuel, le caractère d'écritures authentiques. Cette investiture leur fut donnée par ceux qui, détenant une part de la puissance publique, s'arrogèrent le droit de faire cette délégation. Les seigneurs justiciers, les évêques, les communes créèrent des notaires publics et leur conférèrent le droit d'instrumenter dans le ressort de leur juridiction[1]. Le pape et l'empereur, en vertu de la juridiction à laquelle ils prétendaient sur le monde entier, non seulement instituaient des notaires publics, qui s'attribuaient le droit de dresser en tous pays des contrats authentiques, mais de plus ils concédaient comme une faveur la prérogative de créer des notaires apostoliques et impériaux[2].

Après la réunion à la couronne des provinces du Midi, les rois de France paraissent avoir quelque temps hésité sur le régime qu'il convenait de leur appliquer relativement à la juridiction gracieuse. Sans toucher tout d'abord à l'institution des notaires publics, ils en établirent à leur tour qui s'intitulèrent notaires royaux[3]. Il semble qu'ils les laissèrent quelque temps instituer par les juges et sénéchaux[4], et en autorisèrent l'établissement même sur les domaines des seigneurs justiciers[5]. Ils se réservèrent plus tard directement cette prérogative, furent contraints de reconnaître les droits des seigneurs, et voulurent introduire dans le Midi le régime du sceau, tel qu'il existait dans les pays coutumiers[6].

---

1. Cependant la commune de Toulouse, en vertu d'une concession qu'elle attribuait tantôt à Théodose et tantôt à Antonin le Pieux, qui, d'après une tradition, serait mort dans cette ville, avait la prétention d'instituer des notaires ayant droit d'instrumenter *ubique terrarum*. (LAFAILLE, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 111; E. ROSCHACH, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 142.)

2. Le pape avait concédé cette prérogative de créer des notaires au sénateur romain, au préfet de Rome et à des princes italiens, et ceux-ci s'arrogeaient à leur tour le droit de concéder la même prérogative. L'empereur avait fait des concessions analogues. Je me borne à citer comme exemple une nomination de notaire impérial faite à Grenoble, le 18 janvier 1441, par Jean André de Mède des comtes de Lomello, au dioc. de Pavie, en vertu d'un pouvoir spécial donné en 1208 aux comtes de Lomello par l'empereur Frédéric II (Arch. dép. de l'Isère, B 3311).

3. En 1288, dans un procès au Parlement entre l'évêque et la commune de Cahors, au sujet du droit d'instituer des notaires, il est établi par le sénéchal de Périgord que cette prérogative avait jadis appartenu au roi : « Inventum est alias ibidem plures « tabelliones publicos fuisse auctoritate regia qui instrumenta publica conficiebant, « signabant, conscribebant et eorum signis tanquam publicis communiter credebantur. » (L. DELISLE, *Restitut. d'un vol. des Olim*, n° 704.) — Voy. dans d'ACHERY (*Spicil.*, t. III, p. 710) la nomination faite à Provins, le 20 mai 1338, par Philippe VI d'un clerc périgourdin comme notaire public royal pour exercer *in terra quae jure scripto regitur*; dans la teneur est inséré le serment professionnel du notaire.

4. Voy. plus bas, n. 6.

5. Jugé en 1288 que le roi ne peut tenir notaires ou tabellions ès lieux dont la justice appartient à ses vassaux (DELISLE, *Ouvr. cit.*, n° 675). Voy. la note suivante.

6. 1291. 9 nov. Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Carcassonne interdisant à tous sénéchaux ou justiciers d'instituer des notaires : « cum istud ad nostram regiam

Philippe le Bel, enfin, renonçant à cette dernière réforme, promulgua, en 1304, une ordonnance en 28 articles, consacrant le régime ancien, mais réglementant minutieusement le notariat dans les domaines des pays de droit écrit, et le déclarant office royal[1].

Les notaires publics institués par le roi devaient avoir seuls désormais le droit d'y instrumenter, et les notaires en fonction, à peine d'être poursuivis comme faussaires, devaient recevoir une nouvelle investiture du roi ou de son délégué. En revanche, les actes dressés par les notaires royaux devaient jouir du privilège de faire foi dans tout le royaume.

De même que les rois de France introduisirent dans le Midi le mode de procéder en matière de contrats tel qu'il se pratiquait dans les pays de coutumes, de même aussi il arriva qu'ils créèrent dans les provinces du Nord quelques notaires publics, qui y instrumentèrent dans les mêmes formes et avec les mêmes prérogatives que ceux des pays de droit écrit. On rencontre çà et là, au nord de la Loire et particulièrement en Picardie, des actes passés par des notaires publics royaux sous le règne de Philippe le Bel. Mais cette institution, en contradiction avec les habitudes de ces contrées, ne paraît pas avoir réussi à y prendre racine. Dans tous les cas, un arrêt du Parlement révoqua, au début du règne de Louis X, les créations de notaires publics faites dans les pays de droit coutumier[2]. Les successeurs de ce prince en instituèrent cependant quelques-uns encore, car on trouve, jusqu'à la fin du XIVe siècle, des actes dressés par des notaires publics royaux, dans les formes caractéristiques de l'acte notarié méridional, et dépourvus de tout sceau de juridiction[3].

« dignitatem solummodo pertinere noscatur. » Il ajoute que pour faire foi, tout acte dressé par notaire royal devra désormais être pourvu de sceau authentique : « Item « quod instrumentis tabellionum institutorum et instituendorum per nos de cetero « faciendis, fides non adhibeatur nisi sigillum authenticum in eis sit appensum. » (*Ordonn.*, t. XI, p. 371.) Le sénéchal de Carcassonne fit en effet distribuer en 1292 des sceaux royaux aux juges de la sénéchaussée (Le Pul, *Traité des lettres de Clameur*, Pr., p. 3, cité par Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, notes, p. 100). Le 20 mars 1291-1292, Philippe le Bel manda de nouveau aux sénéchaux du Midi qu'en interdisant à ses officiers de créer des notaires, il n'avait pas entendu préjudicier aux droits des seigneurs d'en instituer sur leur terre (*Ordonn.*, t. XI, p. 371).

1. Amiens, 1304, juillet (*Ordonn.*, t. I, p. 416). Cette ordonnance, communément considérée comme générale à tout le royaume, ne concerne en réalité que les notaires publics des pays de droit écrit et nullement les notaires des juridictions; plusieurs articles le montrent à l'évidence. Elle ne nous a du reste été conservée que par des registres des sénéchaussées du Midi. A noter que, parmi les formalités indiquées pour la garantie des contrats, il n'est plus question du sceau. Le seing manuel, déposé au Parlement et au chef-lieu de la sénéchaussée (art. 15), en tient lieu.

2. Parlement de l'octave de la Toussaint 1314, promulgué en forme de lettres patentes du 12 avril 1315 : « Nos omnes et singulos tabelliones publicos per nos seu « predecessores nostros aut nostra vel predecessorum nostrorum auctoritate creatos et « in terris aut locis que reguntur per consuetudinem institutos, certis ex causis et de « certa sciencia tenore presencium revocamus omnino. » (*Olim*, éd. Beugnot, t. III, p. 618, VII.)

3. Il suffira de citer ici comme exemple un curieux accord notarié, conclu le 10 février 1331-1332 entre le chapitre de St-Quentin et Guillaume de Sainte-Maure,

Le droit d'instituer des notaires publics fut naturellement entre les mains de ceux qui l'exercèrent une source féconde de revenus. Ils vendirent, affermèrent les charges, ou même les concédèrent en fiefs héréditaires. Certains seigneurs aliénèrent le tabellionat de leurs domaines, c'est-à-dire le droit exclusif d'y instrumenter, en faveur d'une seule personne, qui acquit ainsi non seulement le droit d'exercer par elle-même ce monopole, mais aussi celui de créer d'autres notaires[1].

A partir de la seconde moitié du XIIe siècle et pendant tout le moyen âge, la très grande majorité des actes privés du midi de la France furent donc rédigés par des notaires publics, seigneuriaux, épiscopaux, communaux, royaux, impériaux ou apostoliques. Grâce à ces actes, qui se sont conservés innombrables, soit en expéditions, soit en minutes dans des registres, grâce aussi aux dispositions concernant les notaires qui se rencontrent dans les ordonnances royales[2] ainsi que dans la plupart des coutumes ou statuts municipaux[3], grâce enfin à d'autres documents tels

---

chancelier de France et coutre de l'église, relativement à l'enterrement en terre bénite d'une fille du bailli dudit coutre, Quentin le Chambellan, alors excommunié. L'acte passé par Jean de Tiergeville, notaire public royal, est rédigé en français, dans les formes requises par le droit écrit, et se termine par la *completio* du notaire ainsi conçue : « Et je, Jehans de Tiergeville, demourans a Saint-Quentin, de l'auctorité roial notaire « publique, a toutes les choses ci desus contenues dire, faire et accorder en la maniere « que elles sont devisées et escriptes fui presens aveques les temoins ci desuz nommez « et les ai fait escrire et mettre en fourme puplique, et a ce present instrument pupli- « que ai mis mon sing accoustumé en tel cas sour ce requis. » (Arch. nat. L 730.) En regard, à gauche de cette souscription, figure le seing manuel formé d'un grand J d'où sort une main tenant une sorte de monstrance ornée de fleurs de lis dans laquelle est inscrit le nom du notaire ainsi disposé : TIER-GE / VVIL-LE. Ce Jean de Tiergeville était notaire royal à Saint-Quentin dès 1318, après avoir été clerc du bailli de Vermandois (BOUTARIC, *Actes du Parlement*, n° 5595); il redevint par la suite clerc du bailli (1322), fut procureur du roi au bailliage (1325), lieutenant du bailli de Vermandois (1329) et de nouveau enfin notaire public royal (BOUCHOT et LEMAIRE, *Le livre rouge de Saint-Quentin*, pp. 145, 156, 175).

1. C'est ce qui avait lieu à Béziers, où le tabellionat, tenu à la foi de l'évêque et du vicomte, fut concédé à vie, en août 1174, à Bernard de Caussiniojouls, moyennant la somme de 100 sous de Melgueil et une redevance annuelle de 6 livres de poivre (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, pr. col. 301). Moins de six ans après, cette concession fut annulée et le tabellionat rendu, moyennant 1000 sous de Melgueil, à Bernard Cote, auquel il avait été enlevé pour être donné à B. de Caussiniojouls (*Ibid.*, col. 348). Aux termes de ces documents le tabellionat consistait dans le droit d'expédier tous les actes de la ville et de la vicomté, « ita quod nullus habeat licentiam faciendi vel scri- « bendi cartas infra villam Biterris vel ejus terminia, nisi tu et scriptor et scriptores « tui quem vel quos ibi loco tui posueris, quos ibi ponendi licentiam habeas ».

2. Particulièrement dans l'ordonnance de Philippe IV de juillet 1304, citée plus haut p. 828, n. 1.

3. Les plus anciennes se trouveraient dans les coutumes de Saint-Antonin en Rouergue (J. de LABORDE, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 59), si l'on pouvait les rapporter à 1140 ou environ, date qu'on attribue communément à ce document. Mais il est aujourd'hui prouvé que le texte latin, dans l'état où il nous est parvenu, constitue un remaniement fait au XIIIe siècle sous l'influence des coutumes de Montpellier de 1204 (publ. dans Ch. GIRAUD, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. I, p. 68, art. 102);

que serments, actes d'institution, registres matricules, formulaires, etc., on peut être très exactement renseigné sur le rôle, la compétence, les fonctions des notaires, ainsi que sur les règles relatives à la rédaction des actes qu'ils étaient chargés d'expédier.

Très nombreux sur toute l'étendue du territoire, mais surtout dans les grandes villes commerciales, les notaires publics devaient, pour recevoir l'investiture, remplir certaines conditions d'instruction, d'âge, de résidence, de stage, etc., et enfin prêter un serment professionnel. Parmi ces conditions figurait souvent, pour ceux du moins qui étaient institués par des seigneurs laïques ou des communes, celle de ne pas appartenir au clergé. C'était moins sans doute à cause des défenses canoniques, renouvelées par Innocent III[1], qu'à raison du privilège de clergie, qui aurait pu soustraire les tabellions à la juridiction laïque. On doit du reste constater qu'en dépit des règlements, un grand nombre de ces charges, sauf dans quelques grandes villes, furent toujours occupées par des clercs. En général les notaires étaient tenus d'instrumenter publiquement, aussi siégeaient-ils d'habitude sur la place publique, souvent à côté des changeurs, dans des boutiques, qui devaient ressembler fort à des échoppes d'écrivains publics de nos jours. C'était là qu'en présence et à la requête des parties, devant les témoins, ils recevaient la plupart des actes, et les écrivaient sur leur registre.

Ces registres des notaires méritent qu'on s'y arrête un instant, parce qu'ils se sont conservés en grand nombre depuis le XIIIe siècle, et qu'ils constituent une mine pour ainsi dire inépuisable de renseignements historiques de toute espèce et de la plus grande valeur. Il y en avait de plusieurs sortes. Presque partout le notaire devait tenir deux registres : sur l'un il rédigeait sommairement, en présence et en quelque sorte sous la dictée des parties, une minute ou plutôt une espèce de brouillon de l'acte, indiquant brièvement la date, les noms des contractants, les dispositions essentielles, les noms des témoins, abrégeant les formules le plus possible ou même les supprimant tout à fait; sur l'autre il développait l'instrument, et en rédigeait la minute sous sa forme définitive; l'exécution de ce travail était indiquée sur le premier registre soit par la cancellation de l'acte, soit par une mention telle que : *extensum est*. Dans certains pays cependant, les notaires n'écrivaient qu'une seule minute et ne tenaient qu'un seul registre. Ces registres, qui depuis le commence-

---

l'art. concernant les notaires s'y trouve en effet textuellement (voy. Ch. de Saint-Martin, *Les dates et les orig. des coutumes de Saint-Antonin* dans *Bull. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Garonne*, t. XIII, 1885). — Il y a des dispositions concernant les notaires, notamment dans les statuts et coutumes d'Alais, d'Albi, d'Apt, d'Arles, d'Avignon, de Cahors, etc. Elles sont particulièrement nombreuses dans les statuts de Marseille. Voy. Fr. d'Aix, *Les statuts... de Marseille*, Marseille, 1656, in-4, et Méry et Guindon, *Hist. anal. et chronol. des actes du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, t. II (1843).

1. Lettre à l'év. d'Ascoli du 20 nov. 1211 : « mandamus quatenus clericis in sacris » ordinibus constitutis tabellionatus officium per beneficiorum suorum substractionem, « appellatione postposita, interdicas » (dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 216, col. 480).

ment du XIIIe siècle, date des plus anciens qui se soient conservés, sont tous en papier, étaient désignés sous différents noms. A Marseille et en Provence, on les appelait *cartulaires*; les minutes portaient le nom de *notules*; en Languedoc et en Dauphiné, on nommait les mêmes registres *protocoles*[1]. Dans le Comtat Venaissin ainsi qu'en Vivarais, le registre écrit au jour le jour, à mesure de la passation des contrats, était le *manuale notarum*, les actes y étaient dits rédigés en forme de *notes brèves*[2]; le registre où les minutes étaient développées était le *livre d'étendues* (*liber extensarum*). En Roussillon, le registre de notes brèves était appelé de même le *manuel*, et celui où les actes étaient recopiés, la *notule*. La plupart des ordonnances et règlements se sont appliqués à assurer la conservation de ces registres, en conciliant cet intérêt public avec les droits de propriété des notaires et de leurs héritiers. On sait que la question toujours pendante n'a pas reçu, de nos jours encore, une solution satisfaisante.

Sous quelque forme que la minute eût été rédigée, l'acte original, celui qui constituait la *grosse*, l'*instrumentum publicum* ou la *carta in forma publica*, et que le notaire délivrait aux parties, était donc une expédition. Très généralement elle était faite sur parchemin, et souvent en forme de charte partie. La plupart des statuts, s'inspirant de la législation romaine, prescrivaient que l'acte commençât par la date, et il en est ainsi en effet de la majorité des documents expédiés par les notaires publics. Cette date comprenait habituellement l'année de l'incarnation et le quantième à la romaine, souvent aussi l'indiction et l'année du règne ou de l'empire. Le latin, généralement abandonné au XIIe siècle pour les actes privés, redevint d'abord avec les notaires la langue ordinaire des contrats, mais il ne tarda point à céder souvent la place au provençal, seul intelligible à la majorité de leur clientèle. Mais alors même que le texte est en langue vulgaire, il n'est pas rare que le protocole demeure en latin.

Les actes rédigés par les notaires publics le sont généralement au nom de l'auteur de l'acte, et débutent par une formule de notification. Par exemple : « Sit notum omnibus hec audientibus quod ego Bedonus Cigala[3].... » Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail du formulaire des différentes espèces d'actes; il suffira de dire que le dispositif y est suivi de clauses finales, souvent nombreuses, où les notaires se sont complu à faire étalage de leur science juridique[4]. L'acte se termine par l'indication des noms des témoins.

---

1. Voy. la reproduction d'une page du protocole (1285) de Comby, notaire à Goncelin (Isère), dans *Rec. de fac.-sim. de l'École des Chartes*, n° 374, d'une page du protocole d'Aymon Combre, notaire de la même localité (1300), *Ibid*, n° 376, et d'une page du protocole (1293) d'Arnaud de S..is, notaire à Puy-l'Évêque (Lot), *Ibid.*, n° 368.

2. Voy. des reprod de Notes brèves de notaires du Bourg-Saint-Andéol de 1285-80, 1352, 1417, 1428, *Ibid.*, n°s 20, 21, 22 et 23.

3. Début d'une quittance notariée donnée à Marseille, le 27 janvier 1232 (BLANCARD, *Doc. inéd. sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 35).

4. Voy. plus haut, liv. IV, chap. II, et spécialement les §§ 5 et 6.

A la suite de la teneur le notaire devait ajouter, et c'est là ce qui conférait à l'acte la « forme publique », sa souscription, conçue en forme de certificat, et comprenant, lorsqu'elle était correctement rédigée : son nom, l'indication de l'autorité à laquelle il devait l'investiture, la mention qu'il avait été requis par les parties, et l'annonce de son seing manuel, qui était tracé soit à la suite, soit en tête de la souscription ou même au début de l'acte. Il faut remarquer que beaucoup de souscriptions ne contiennent qu'une partie de ces indications, et que d'autres en contiennent un plus grand nombre, par exemple l'indication du lieu où l'acte a été rédigé, l'attestation de la présence du notaire, une référence à la date placée en tête (*anno et die quibus supra*), etc. On a donné plus haut des exemples de ces souscriptions et parlé au long des seings manuels[1].

Vers la fin du XIVe siècle, sous l'influence, semble-t-il, du formulaire usité dans les pays de droit coutumier, la forme de l'acte notarié subit une assez notable modification : fréquemment le notaire y intervint dès le début, et rédigea l'acte en forme de « reconnaissance » ; la date prit place à la fin de la teneur, et, comme le notaire avait décliné en tête ses noms et qualités, l'ancienne formule de clôture fut remplacée par une simple annonce du seing manuel. Voici un exemple de ce mode de procéder, emprunté à une quittance notariée donnée à Pézenas en 1435[2] :

« Saichent tuit que, en la presence de moy Guillaume Gibellin, notaire royal de Pesenas, fut present en sa personne Maulrigon de Lupiat, escuier,... lequel confessa.... Tesmoing mon seing manuel cy mis, le XXVIII° jour de may, l'an mil CCCC trente et cinq. GIBELLIN. » (*Avec paraphe.*)

Les actes privés n'étaient pas les seuls qui fussent au moyen âge dressés par les notaires publics. Dans toute la moitié méridionale de la France, les seigneurs, les prélats, les communes, eurent communément recours à eux, et dans ce cas, à la garantie donnée par la souscription et le seing manuel du notaire s'ajouta fréquemment celle des sceaux des parties.

Le formulaire des notaires impériaux et apostoliques ne présente pas de particularités notables, mais, à la différence des notaires établis par les autorités locales ou de ceux que les rois de France instituèrent dans les sénéchaussées du Midi, ces notaires avaient, comme on l'a dit déjà, la prétention d'instrumenter librement et valablement partout. En France, surtout depuis le milieu du XIIIe siècle, ils se répandirent non seulement dans les pays de droit écrit, où ils firent concurrence aux notaires locaux, mais aussi dans les pays coutumiers, au grand préjudice des juridictions laïques et ecclésiastiques qui y jouissaient du privilège d'authentiquer les chartes.

1. Ci-dessus, pp. 603-608 et 618. — 2. Fac-sim. lithog. de l'Éc. des Chartes, n° 381

Cette multitude d'étrangers, en vertu d'une investiture de l'écritoire et de la plume[1] plus ou moins authentique, et qui ne présentait dans tous les cas aucune garantie, ne tendaient à rien moins qu'à accaparer la juridiction gracieuse dans la chrétienté tout entière. Les contemporains, un peu suspects à vrai dire de partialité, s'accordent à les représenter comme aussi dépourvus de savoir que d'honorabilité, et acharnés à exploiter les populations. Pour lutter contre leurs empiétements, l'autorité laïque et ecclésiastique voulut à son tour mettre davantage à la portée du public les moyens de faire dresser des actes en forme authentique : dans le Midi on multiplia les notaires, et dans le Nord, où il n'y en avait pas, on en créa. Mais à la différence de ceux du Midi dont la souscription et le seing manuel, apposés dans les formes requises, suffisaient à donner à leurs écritures « la forme publique », les notaires du nord ne furent que les auxiliaires des juridictions ecclésiastiques et laïques, aux sceaux desquelles ils durent toujours avoir recours pour conférer l'authenticité aux actes qu'ils dressaient[2].

Bien loin d'enrayer le mal, le remède paraît l'avoir aggravé; les notaires pullulèrent plus que jamais. Du milieu du XIIIe siècle à la fin du XVe, il y eût par toute la France une multitude extraordinaire de gens qui essayèrent de gagner leur vie en rédigeant des actes[3]. Fruits secs des écoles d'où ils remportaient à peine quelque teinture du *dictamen* et de la langue plutôt que de la science juridique[4], clercs déclassés en grand nombre, dans le Nord ils s'agrégeaient en foule aux cours de justice, dans le Midi ils s'efforçaient d'obtenir des offices de notaires ou s'attachaient comme scribes aux notaires en titre. Beaucoup d'entre eux cherchaient à joindre à leurs fonctions quelque emploi rétribué de justice ou de finance, dans les greffes, les chancelleries, les administrations domaniales; ils se mettaient aux gages de procureurs, d'avocats, de maisons religieuses, de communes, et parfois même étaient réduits pour vivre à exercer de bas métiers[5]; mais surtout, sans parler des

---

1. Formule d'institution d'un notaire par le pape en 1192 : « Tunc pontifex dat ei « pennam cum calamario sic dicens : Accipe potestatem condendi chartas publicas « secundum leges et bonos mores. » (J. FICKER, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. IV (1874), Documents, n° 179.)

2. Voy. le chapitre suivant.

3. Pour ne citer qu'un seul exemple, le premier vol. des matricules des notaires de Toulouse, qui s'étend de 1266 à 1337, montre qu'il y a eu pendant cette période de soixante et onze ans 3984 notaires qui reçurent l'investiture de la commune; encore manque-t-il quelques feuillets au registre! (E. ROSCHACH, *Signets des notaires de Toulouse*, p. 143).

4. L'auteur de la coutume de la cour archiépiscopale de Reims en 1269, qui se plaint de l'*infinitus notariorum numerus*, prétend que beaucoup ne savent pas même lire et écrire : « Quilibet recogniciones recipit et quoscumque contractus, quorum eciam « quamplures nec intelligunt nec sciunt legere nec scribere, per alios scribi faciunt « et apponi. » (VARIN, *Arch. législ. de Reims*, 1re part., p. 9.)

5. Philippe le Bel interdit aux notaires publics royaux l'exercice des professions viles et notamment celles de bouchers et de barbiers (Ordonn de 1304, art. 25).

besognes suspectes dont beaucoup n'avaient pas scrupule à se charger, ils s'appliquaient à exciter l'esprit de chicane, à multiplier les actes et à en exagérer les salaires[1]. La confusion et le désordre s'accrurent encore par la rivalité et les empiétements respectifs des juridictions, royales et seigneuriales, laïques et ecclésiastiques.

A diverses reprises des réductions furent opérées dans le nombre des notaires : la coutume de Reims réduisait à 70, en 1269, l'*effrenata multitudo* des notaires de la cour achiépiscopale[2]; Philippe le Bel, en 1301, voulant réprimer la *confusa multitudo* des notaires du Châtelet de Paris, en fixa le nombre à 60[3], et prescrivit de nouveau, en 1312, de révoquer ceux qui étaient « moins souffizanz et de mauvoise vie »[4]. Au siècle suivant, le dauphin Louis, pour remédier aux abus occasionnés en Dauphiné par la multitude des notaires ignorants ou malhonnêtes, les soumit, en 1446, à l'obligation d'une nouvelle investiture[5]. En 1510, Louis XII, « à raison de la grande et effrénée multitude de notaires, composée de « toutes manières de gens reçus indifféremment à ces fonctions », chargea les baillis et sénéchaux d'opérer des réductions après enquête[6]. En outre, tous les rois, depuis Philippe le Bel, s'appliquèrent à transformer dans toute l'étendue du royaume les notaires et tabellions seigneuriaux en tabellions et jurés royaux, et à interdire aux notaires apostoliques ainsi qu'à ceux des cours ecclésiastiques de recevoir les actes des laïques en matière temporelle; ils n'y avaient pas encore réussi au commencement du xvie siècle.

Toutes les mesures prises pour réformer les abus, trop souvent contrebalancées par d'autres mesures contradictoires, dues à l'esprit de fiscalité, étaient demeurées à peu près inefficaces, et, au milieu du xvie siècle encore, l'édit d'Angoulême sur le tabellionage, dont le préambule fait le plus sombre tableau du désordre du notariat, parle encore du « grand et effréné nombre » des « notaires apostoliques, impériaux et autres palatins et subalternes » qui passaient et recevaient contrats entre laïques dans les pays de droit écrit[7].

Ces désordres ne furent réformés que par la série des actes législatifs qui, à partir du xvie siècle, firent peu à peu disparaître la différence profonde qui existait au moyen âge entre le notariat du Midi et celui du Nord, et organisèrent le notariat à peu près sur les mêmes bases où il existe encore aujourd'hui.

---

1. « Omnes in turbine currunt ad spolium sicuti canes ad cadaver », dit d'eux l'aucur de la coutume de la cour archiépiscopale de Reims (Varin, *ouvr. cit.*).
2. *Ibid.*
3. Voy. la série des actes royaux de 1301 à 1304, relatifs aux notaires du Châtelet de Paris, dans Langlois, *Traité des droits... des notaires au Châtelet; Lettres royaux*, pp. 1 et suiv.
4. *Ordonn*, t. I, p. 517.
5. Grenoble, 1476, 7 mai (Arch. dép. de l'Isère, B. 3311).
6. Ordonn. de Lyon de juin 1510, art. 62 (Charondas, t. II, p. 647, § 7).
7. Édit d'Angoulême de nov. 1542 (Isambert, t. XII, p. 790).

CHAPITRE II

LES JURIDICTIONS

§ 1. Juridiction gracieuse. — Forme générale des actes passés devant les juridictions depuis le XIII siècle: lettres de reconnaissance. — Procédés de l'époque antérieure pour donner aux actes la garantie de l'autorité publique. — Rôle du sceau; le sceau authentique.

§ 2. Les officialités. — Institution des officiaux. — Actes placés sous la garantie de l'autorité ecclésiastique avant l'époque de l'établissement des officiaux. — Organisation de la juridiction gracieuse dans les officialités. — Force probante des chartes d'officialité. — Conflits avec la juridiction royale. — Le *receptor actorum*. — Les notaires d'officialité. — Forme des chartes d'officialité. — Le sceau. — Indices de l'intervention du notaire.

§ 3. Les juridictions royales et seigneuriales. — I. Organisation de la juridiction gracieuse dans les tribunaux laïques. — Les juridictions royales. — Institution des tabellions et notaires seigneuriaux. — Les bailliages royaux; « lettres de baillie ». — Les tabellionages royaux; tabellions et notaires. — Les notaires du Châtelet — Tabellionages seigneuriaux. — II. Forme des actes. — La suscription. — Formules de comparution des parties. — Formule d'aveu. — Clauses finales. — Le sceau. — Les signatures. — Actes délivrés en brefs. — Parchemin et papier timbrés. — Actes libellés autrement qu'en forme de lettres de reconnaissance. — Juridictions de Bretagne; du Midi; de l'Est. — Forme de l'acte en bref.

§ 4. Les municipalités. — Actes reçus par les magistrats municipaux. — Forme de ces documents dans les villes du nord et de l'est de la France. — Origine et caractère de la juridiction gracieuse des communes. — Substitution du régime des actes notariés à celui des chirographes échevinaux. — Établissement des sceaux aux contrats dans les communes. — Substitution aux chirographes des lettres de juridiction scellées.

1. La juridiction gracieuse.

Le système qui consistait à conférer l'authenticité aux actes privés en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction, fut pendant le moyen âge d'un usage général en France, dans les pays de droit coutumier. Le mode le plus ordinaire d'y constater une convention consistait à se présenter devant le juge et à lui faire l'aveu (*recognitio, confessio*) du contrat intervenu, aveu que le juge consignait en forme de « lettres », validées de son sceau, et nommées communément « lettres de reconnaissance ». Il en fut du moins ainsi à partir du XIII siècle, époque où la

théorie de l'acte authentique trouva dans le nord de la France la forme à laquelle on s'était acheminé depuis longtemps par étapes successives.

On a dit déjà que les actes émanés de l'autorité souveraine ou de ses représentants, et depuis l'époque de la féodalité ceux des seigneurs, entre lesquels s'était morcelée la puissance publique, avaient naturellement joui d'un crédit plus grand que ceux des particuliers. Pour faire participer ces derniers à la valeur des écritures de chancelleries, on usa de plusieurs procédés. Tantôt on sollicita une ratification de l'acte. Il existe plusieurs préceptes mérovingiens qui n'ont d'autre objet que de donner sous cette forme à des conventions privées la garantie de l'autorité royale[1]. On agit de même à l'égard des évêques, et, depuis la création des États féodaux, à l'égard des seigneurs. D'autres fois, au lieu de demander la ratification à un acte gracieux, on l'obtenait d'un jugement, dans lequel on avait soin de faire insérer la mention d'acquiescement des parties. L'acte acquérait de la sorte l'autorité de la chose jugée, ou plutôt, on obtenait ainsi la reconnaissance de l'acte par le juge devant lequel il y aurait eu lieu éventuellement d'en faire la preuve. Ainsi établi par jugement, le titre était nécessairement pourvu de l'autorité obligatoire et exécutoire. On a des exemples de l'emploi de ce procédé par devant le plaid mérovingien[2]. On en usa parfois de même plus tard dans les cours féodales.

La diffusion de l'usage des sceaux au xiie siècle paraît avoir simplifié et vulgarisé en quelque sorte l'emploi de ce procédé. L'apposition du sceau du seigneur devint de plus en plus fréquemment la garantie des actes privés de ses sujets. Il en fut de même des sceaux épiscopaux.

On a vu plus haut comment, à partir de l'époque où l'emploi des sceaux fut généralisé, s'introduisit une distinction entre ceux qui, appartenant à des personnes en possession de la juridiction, furent réputés authentiques, et ceux des personnes non revêtues d'un caractère public, qui furent considérés comme des sceaux privés[3]. Les sceaux royaux de chancellerie, ceux des seigneurs justiciers, ceux des évêques, des monastères et des communes eurent le privilège de l'authenticité, et les actes qui en furent scellés acquirent pleine foi et force exécutoire.

Les évêques paraissent avoir les premiers organisé l'exploitation de leur sceau, en établissant, dans les cours dirigées par leurs juges et connues sous le nom d'officialités, ce qu'on pourrait appeler le service de la juridiction gracieuse; et il semble bien que les juridictions royales et seigneuriales leur empruntèrent plus d'un trait de leur organisation.

Nous examinerons successivement comment s'est exercée la juridiction gracieuse dans les officialités, dans les juridictions royales et seigneuriales, et enfin dans les cours échevinales.

---

1. Voy. plus haut, p. 712.
2. Ibid., p. 713, n. 2.
3. Voy. plus haut, p. 649.

2. Les officialités*.

On sait que ce fut au cours de la seconde moitié du XIIe siècle que les évêques commencèrent à déléguer leur juridiction à un fonctionnaire qui prit généralement le titre d'official, et que cette institution devint générale, du moins dans le nord et le centre de la France, au commencement du siècle suivant. A l'exemple des évêques, les dignitaires ecclésiastiques investis d'une juridiction personnelle, les archidiacres, les archiprêtres, les doyens, les chapitres, et, dans les monastères exempts, les abbés et les prieurs, confièrent souvent aussi les mêmes fonctions à un clerc qui reçut le même titre. Les officiaux exercèrent non seulement la juridiction contentieuse, mais aussi la juridiction gracieuse; en d'autres termes, ils reçurent les actes que les prélats avaient été auparavant dans l'habitude de recevoir directement, d'intituler en leur nom et de sceller de leur sceau.

Il faut observer toutefois que l'institution d'un official ne lui attribuait pas le droit exclusif de dresser les actes. Il n'est pas rare de rencontrer, dans les diocèses où existe une cour d'officialité, des chartes privées expédiées au nom de l'évêque et confirmées de son sceau. Il en fut de même des autres dignitaires ecclésiastiques.

Il y a peu d'observations à faire sur les actes reçus dans les juridictions d'église antérieurement à l'époque de l'établissement des officialités. Rédigés au nom des évêques, d'autres dignitaires ou d'établissements en possession de la juridiction, ils ne diffèrent point par le protocole des autres actes ecclésiastiques, et quant au texte, le formulaire n'a rien de fixe; le mode de constatation des obligations n'était soumis, semble-t-il, à aucune règle précise. Il en fut tout autrement lorsque des bureaux publics d'écritures furent établis auprès des cours d'officialités.

Rares pendant le dernier quart du XIIe siècle, les actes privés reçus par les officiaux deviennent de plus en plus fréquents pendant la première moitié du XIIIe; ils abondent depuis cette époque. Il n'est pas douteux que ce mode de contracter n'ait joui alors auprès des populations de la plus grande faveur. Pierre Dubois, avocat royal des causes ecclésiastiques à Coutances, à l'extrême fin du XIIIe siècle, rapporte qu'au témoignage des vieillards, il n'était rien perçu avant 1240 en Normandie pour les sceaux de l'archevêque de Rouen et des évêques, mais que depuis cette époque l'usurpation de la juridiction a fait de tels progrès qu'il peut évaluer à 20 000 livres parisis et plus, déduction faite des frais, le produit annuel de ces sceaux[1].

Frappés du préjudice causé au trésor par l'augmentation toujours crois-

---

* P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8, notamment Ire part., chap. VI, *Des notaires*, et Append. I. *Diplomatique des actes passés devant les officialités*.

1. *De abreviatione guerrarum et litium*, Bibl. nat., ms. lat. 6222 C, fol. 14.

sante du nombre de ces contrats, les rois de France prirent des mesures pour les restreindre. On verra au paragraphe suivant comment ils firent concurrence aux officialités en organisant à leur tour la juridiction gracieuse, et s'appliquèrent à faire prévaloir le principe qu'elle constituait une prérogative royale.

L'acte reçu par l'officialité était naturellement considéré comme authentique et faisait pleine foi devant la juridiction ecclésiastique. Mais quelle valeur convenait-il de lui attribuer dans les tribunaux séculiers? Beaumanoir admettait qu'il ne constituait qu'un commencement de preuve, qu'il équivalait à un témoin[1]. Cette règle toutefois ne paraît pas avoir été générale : le Parlement jugeait en 1283 qu'en Berry les lettres de l'archevêque de Bourges et de son official devaient faire pleine foi en cour laie[2], et Philippe le Bel reconnaissait la même chose en s'en référant à la coutume[3]. Mais ces confirmations générales, dont il était prodigue, n'empêchaient pas ce prince de poursuivre la lutte contre la juridiction ecclésiastique sous toutes ses formes, et notamment en empêchant la multiplication des notaires d'église et en organisant en concurrence les tabellionages royaux. Toujours est-il qu'on voit rapidement décroître, à partir du xive siècle, le nombre des chartes d'officialités : postérieurement à 1328, leur emploi paraît avoir été généralement limité aux personnes, aux biens et aux matières soumis à la juridiction ecclésiastique. Leur grande vogue avait duré moins d'un siècle.

A partir de l'époque où les actes expédiés par les officialités commencèrent à entrer dans l'usage, ils ne furent pas généralement reçus directement par l'official. Ceux de ces actes qui étaient passés au siège même de la cour y étaient rédigés par un clerc nommé *receptor actorum*, mais le plus souvent ils étaient reçus par des intermédiaires, répandus en grand nombre dans tout le ressort, et qui portaient le titre de notaires. Il ne faut pas confondre avec les notaires publics ces notaires de cours (*notarii curie*), que l'on trouve aussi désignés sous les noms de clercs, jurés ou tabellions, et qui n'étaient que des employés ou clercs assermentés, investis par l'official du mandat de recevoir les actes. Ils écrivaient, soit sur une cédule, soit sur un registre, les minutes, qui étaient ensuite, « à leur relation », expédiées et scellées au siège de l'officialité. Ce fut par les notaires de cours que les officialités accaparèrent ou à peu près pendant un certain temps la juridiction gracieuse; on a vu plus haut que le nombre de ces clercs, leur incapacité, les excès et les abus qu'ils commirent furent souvent une cause d'embarras sérieux, et four-

1. *Coutumes de Beauvoisis*, XXXV, 18 et XXXIX, 61. Voy. plus haut, p. 649.
2. *Olim*, éd. *Beugnot*, t. II, p. 251.
3. Ordonn. de 1299-1300, 10 mars, Longchamp, art. 7 : « Concedimus siquidem « quod litteris prelatorum et suorum ordinariorum judicum in seculari foro adhibea- « tur fides, prout extitit consuetum, et quod obligationes coram ipsis facte vel faciende, « ceteris posterioribus obligationibus preferantur, ut de jure et locorum consuetudini- « bus est agendum. » (*Ordonn.*, t. I, p. 314.)

nirent aux rois l'occasion de combattre le développement extraordinaire de la juridiction ecclésiastique.

Les actes privés reçus par les officialités étaient communément rédigés sous forme de « lettres de reconnaissance », intitulées au nom de l'official. Cette disposition avait pour avantage de donner au contrat l'autorité de la chose jugée en vertu de la règle : *confessus pro judicato habetur.*

Ce sont en général des chartes de dimensions aussi restreintes que possible, écrites en minuscule gothique rapide avec tendance à la cursive[1]. La langue est presque toujours le latin; j'ai rencontré des documents français émanés des officialités de Verdun, de Metz, de Besançon, de Saint-Malo, de Rennes et de Saintes.

Le libellé est simple; il ne comporte, sauf de rares exceptions, ni invocation ni préambule. L'acte commence par une suscription suivie d'une adresse générale (*universis presentes litteras inspecturis, — omnibus ad quos presentes littere pervenerint*) et d'un salut (*salutem in Domino*). Assez souvent cependant l'adresse précède la suscription.

La suscription comporte toujours le titre d'official accompagné de la spécification de sa cour, mais, depuis le milieu du XIIIe siècle ou environ, elle est souvent anonyme. Le titre peut être exprimé de l'une des trois manières suivantes dont chacune peut comporter de menues variantes : 1° *Officialis domini* (avec ou sans le nom de l'évêque) *episcopi Parisiensis.* C'est la forme la plus ancienne; elle met en relief la situation de mandataire qu'occupe l'official à l'égard de l'évêque. 2° *Officialis curie* (ou dans certains diocèses *sedis*) *Meldensis*; 3° *Officialis Morinensis.* Cette dernière forme eut tendance à prévaloir depuis le milieu du XIIIe siècle.

En cas de vacance du siège, il en est presque toujours fait mention par les mots *sede vacante*, et l'official s'intitule souvent alors official du chapitre.

Très exceptionnellement la charte, au lieu de débuter par une suscription, commence ainsi : *Noveritis quod coram nobis...*, ou même plus simplement : *Coram nobis officiali curie N....*

L'exposé débute par une notification suivie de la mention de comparution des parties, des noms et qualités des comparants. Parfois il est dit à cette place que la comparution a eu lieu devant un notaire (*coram N., clerico curie nostre jurato ad hec a nobis specialiter deputato*); cette formule contient toujours la mention que le notaire était assermenté et avait reçu mandat spécial. Le plus souvent, et bien que l'acte ait été reçu par un notaire, il est dit que les parties ont comparu devant l'official. L'usage autorisait cette fiction. Dans ce cas, l'intervention du notaire se manifeste par une indication, signature ou mention, placée en dehors de la teneur.

Le dispositif consiste dans la formule d'aveu ou de déclaration des parties, ou encore dans l'attestation de faits dont l'official a été témoin.

---

1. Dans cette description de la charte d'officialité, je ne fais guère que résumer l'excellente étude de M. P. Fournier citée plus haut, à laquelle on devra recourir pour plus de détails.

Les formules finales viennent ensuite, confirmations ou renonciations, clauses obligatives, serments, garanties de fidéjusseurs, renonciations aux exceptions, etc. Parmi toutes ces clauses, communes à la plupart des actes authentiques de la même époque, nous n'insisterons que sur une seule, d'un usage courant dans les chartes d'officialité, celle par laquelle les parties déclarent se soumettre pour l'exécution à la juridiction de l'official qui a reçu le contrat. Elle est exprimée par une formule telle que : *supponentes se quantum ad hoc juridictioni curie N., per fidem suam, ubicumque se seu suum domicilium transferant, sine advocatione alterius curie vel fori*. La dernière formule finale, qui toutefois n'est pas constante, est l'annonce du sceau (*sigillum curie*).

L'acte se termine par la date, commençant indifféremment par les mots *actum* ou *datum*. La date de lieu fait presque toujours défaut, celle de temps est au contraire constante. Elle comporte généralement l'année de l'incarnation et le quantième, exprimé soit d'après le calendrier romain, soit d'après le calendrier liturgique.

Le signe de validation essentiel est le sceau, pendant généralement sur double queue, plus rarement sur cordelettes ou sur lacs, très exceptionnellement sur simple queue. Ce sceau est non pas le sceau personnel de l'évêque ou de l'official[2], mais le sceau de la juridiction (*sigillum curie*), ainsi que l'indique la légende. C'est un sceau rond ou gothique avec contre-sceau, représentant la tête, le buste ou la personne entière de l'évêque, parfois les insignes épiscopaux et parfois un édifice, église ou château. C'était l'apposition de ce sceau qui seule procurait à l'acte toute sa valeur, lui donnait la « forme publique », lui conférait l'authenticité. « Le sceau, dit au milieu du XIIIe siècle l'auteur du *Liber practicus* de la cour archiépiscopale de Reims, le sceau est la clef de la cour, qui ferme, ouvre et garantit toutes choses; c'est le pont que doivent traverser tous les actes[3]. » Aussi était-il apposé avec des garanties particulières, dans un bureau spécial, et par les soins d'un fonctionnaire à la nomination de l'évêque, le garde-scel ou scelleur (*sigillifer*, *sigillator*). Les mentions, signatures ou marques placées à la fin de la teneur ou sur le repli des actes, n'étaient point des signes de validation, mais de simples indications destinées à prévenir le garde-scel, « unde non habet sigillator nisi respicere signa cum sigillat[4] ».

Lorsque, à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, les notaires impériaux et apostoliques furent employés en grand nombre dans les cours d'officialité, ils ne manquèrent pas de décliner leur titre dans la formule de comparution des parties[5]; mais, comme ils instrumentaient en

1. Voy. plus haut, p. 558 et suiv.

2. Exceptionnellement quelques chartes, antérieures au milieu du XIIIe siècle, sont scellées du sceau personnel de l'official.

3. Dans Varin, *Arch. législ. de Reims*, t. I, p. 18.

4. *Ibid.*, p. 19.

5. Charte de l'officialité du grand archidiacre de Verdun, du 19 nov. 1317 : « en la « presence de Arnoul dit Vion, clerc, notaire et tabellion publique de l'auctoritei del

quatité de simples commis assermentés et non en qualité de notaires publics, ils ne terminaient pas l'acte par une *completio* et n'y traçaient pas leur seing manuel, mais seulement un petit seing comprenant tout au plus avec leur signature une marque particulière[1].

3. Les Juridictions royales et seigneuriales*.

I. *Organisation de la juridiction gracieuse dans les tribunaux laïques.*

Le premier sceau établi par un roi de France dans un intérêt de fiscalité paraît avoir été ce « sceau des juifs » dont il a été question plus haut[2], institué par Philippe Auguste, lorsqu'il songea à tirer profit de leurs opérations, et supprimé par Louis VIII, lorsque prévalut la vieille tendance à interdire toute relation de commerce avec eux. Vers le même temps, les agents royaux, chargés de l'administration de la justice dans les domaines de la couronne, scellaient de leurs sceaux personnels les chartes soumises à leur homologation dans leurs assises ou leurs cours. C'était là du reste une pratique exceptionnelle, qui ne donnait lieu à aucune perception pour le compte du trésor, et le libellé des actes ainsi validés était abandonné à l'arbitraire. L'établissement des sceaux de juridiction, dont les plus anciens ne remontent pas au delà du règne de Louis VIII[3], et la réorganisation de l'administration royale par Louis IX, développèrent l'exercice de la juridiction gracieuse, qui donna bientôt lieu à l'ouverture d'un chapitre sous la rubrique *sigilla* dans les comptes des fonctionnaires royaux.

Toutefois, les facilités que les notaires d'officialité, répandus en grand nombre dans tout le pays, donnaient aux populations, les détournèrent d'abord d'avoir recours aux sceaux des juridictions royales. Celles-ci ne purent faire aux cours ecclésiastiques une concurrence sérieuse que lorsque la royauté eut à son tour créé auprès de ses tribunaux des bureaux d'écritures et des notaires, dont l'organisation fut en partie modelée sur celle des officialités. Cela commença sous Philippe le Hardi mais ne fut développé que sous Philippe le Bel.

Il semble qu'en beaucoup d'endroits, les seigneurs avaient devancé la royauté dans l'organisation et l'exploitation de la juridiction gracieuse.

---

* A. Barabé, *Recherches historiques sur le tabellionage royal en France et principalement en Normandie*, Rouen, 1863, in-8. — J. Simonnet, *Le tabellionage en Bourgogne* (XIVe et XVe siècles), dans *Mémoires de l'Acad. de Dijon*, 2e série, t. XII, (1864), pp. 1-147.

« saint empire de Raume, jurei et flauble de ladite court, louquel nous creons en « ceste fait et en plus grant, et liqueis porte nostre pooir en ceste partie.... » (Fac.-sim. lith. de l'Ec. des Chartes, n° 288.)

1. La charte citée dans la note précédente porte à la suite de la teneur une petite marque suivie de la signature : *Ar. Vionni.*

2. Voy. ci-dessus, p. 650. — 3. Voy. plus haut, p. 651, n. 1.

Dès 1232, le duc de Lorraine Mathieu II, afin de faire concurrence aux notaires impériaux et ecclésiastiques, établit quatre tabellions à Nancy et deux dans chacune des prévôtés du duché, pour recevoir les actes et leur donner la garantie du sceau ducal[1]. Le duc de Bretagne avait, dès le milieu du XIIIe siècle, établi dans les cours de son domaine des sceaux aux contrats, que des notaires, désignés sous le nom de « passeurs », faisaient apposer aux actes qu'ils avaient reçus[2]. Charles d'Anjou prenait en 1280 des mesures contre les sceaux établis au préjudice du sien dans ses possessions de France[3]. Le comte de Champagne avait institué à Meaux un tabellionage, qui fut aboli en 1282 par le Parlement sur la plainte de l'évêque[4].

Dans le domaine royal, la tradition attribue à Louis IX l'établissement des notaires du Châtelet, c'est-à-dire de la prévôté de Paris[5], mais on chercherait vainement le titre de cette création, et l'on sait que l'histoire ne s'est pas fait faute de mettre au compte de ce monarque bien des institutions qui n'existaient pas encore de son temps. Les plus anciens actes privés passés sous le scel du Châtelet qui soient connus ne sont pas antérieurs au règne de Philippe III. C'est également sous ce prince que se rencontrent les premières mentions de tabellionages royaux[6].

Beaumanoir nous a fort bien renseignés sur la façon dont on s'y prenait de son temps pour obtenir ce qu'il appelle « lettres de baillie[7] ». La procédure, prescrite par une ordonnance de Philippe III qui ne s'est pas conservée, était assez compliquée. Il n'y avait de notaires que dans les bonnes villes où les baillis tenaient assises; ils y étaient au nombre de deux, et Beaumanoir ne leur donne pas d'autre titre que « prodomes eslis por oïr les marciés et les convenances dont on veut avoir lettre de baillie ». Ces deux « prud'hommes » devaient sceller de leurs sceaux personnels les lettres soumises ensuite au bailli pour qu'il y fasse apposer le sceau du bailliage[8].

---

1. Ordonn. du 27 juin 1232, dans ROGÉVILLE, *Dict. hist. des Ordonn. de Lorraine*, t. II (1777), p. 167.

2. Les plus anciens documents de cette sorte que j'aie rencontrés aux arch. dép. de la Loire-Inférieure et du Finistère ne remontent pas au delà de 1270, mais leur formulaire bien fixé à cette époque donne à croire que cette organisation devait être déjà assez ancienne.

3. Voy. plus haut, p. 651, n. 5. — Cf. Un acte passé dans son comté de Tonnerre le 24 avril 1283, reçu par « notaire juré » et scellé du sceau de la cour de Tonnerre (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *De quelques documents récemment découverts à Ervy*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 4e série, t. II (1855-56), p. 406).

4. *Olim*, éd. BEUGNOT, t. II, p. 197, IV.

5. *Nouv. Traité de diplomatique*, t. V, p. 67.

6. L'un des plus anciens paraît avoir été celui qui fut institué en commun par le roi et l'abbaye de Cluny, à St-Gengoux (Saône-et-Loire), ville pour laquelle Louis IX était entré en pariage avec l'abbaye (*Olim*, éd. BEUGNOT, t. II, p. 68, IV). Il y eut, en 1282, un différend au sujet des « tabelliones de novo instituti » (*Ibid.*, p. 214, XXXVIII).

7. *Coutumes de Beauvoisis*, cap. XXXV, intitulé : *De soi obligier par lettres*. Il s'y trouve un formulaire des principaux actes.

8. Voy. plus haut, p. 650, n. 2.

Si ces prescriptions furent jamais exactement observées, elles durent ne pas tarder à tomber en désuétude, car les « lettres de baillie » du temps de Philippe le Hardi n'en ont, à ma connaissance du moins, gardé aucune trace. Dans tous les cas, il n'en était plus question sous le règne de Philippe le Bel[1], qui organisa les tabellionages royaux dans les pays de droit coutumier et le notariat public dans les pays de droit écrit.

Au siège de chaque juridiction royale fut établie une petite chancellerie à la tête de laquelle fut un garde du scel royal. Parfois même, on en établit plusieurs dans certaines localités importantes du ressort. Chacune d'elles avait pour annexe un bureau public d'écritures ou tabellionage, dirigé par un tabellion juré, dont la principale fonction consistait à recevoir des notaires les minutes des actes pour les transformer en expéditions originales ou « grosses », à leur conférer l'authenticité en y faisant apposer le sceau royal par le garde-scel, et à les délivrer aux parties. Ce tabellion était en même temps notaire, c'est-à-dire qu'il pouvait recevoir directement les actes, mais le plus souvent ceux-ci étaient passés et les minutes rédigées par les notaires placés sous ses ordres. Ces notaires, qui existaient en plus ou moins grand nombre dans le ressort de chaque tabellionage, n'étaient en réalité que des scribes assermentés. Dès la fin du XIIIe siècle la règle commune exigeait que chaque acte fût passé devant deux notaires ou un notaire et deux témoins, mais il ne semble pas qu'elle ait été régulièrement appliquée avant le XVIe siècle. Chaque notaire devait tenir un registre ou protocole sur lequel il écrivait, les unes à la suite des autres, ses minutes, qu'il signait de son seing manuel préalablement déposé au greffe de la cour. Il devait les lire aux parties et les transmettre ensuite au tabellion pour être expédiées en forme de grosses, dans un délai déterminé. En outre, les registres achevés étaient déposés au siège du tabellionage; les notaires chargés de rédiger les actes n'en avaient pas le dépôt. A certaines époques il fut même créé des offices de gardes-notes distincts des tabellions.

Suivant l'usage ordinaire du moyen âge, toutes ces charges étaient données à ferme. Celles de gardes-scel étaient affermées dès le début du XIVe siècle, mais le fermier, qui percevait les émoluments du sceau, n'exerçait pas les fonctions de l'office, réservées à un fonctionnaire. Les « écritures », c'est-à-dire les tabellionages et notairies, étaient également vendues ou affermées. On conçoit combien un pareil régime, en dépit des règlements et des tarifs, était propre à favoriser les abus. Il serait beaucoup trop long d'exposer ici comment l'intérêt fiscal fit, successivement et alternativement à bien des reprises, réunir et séparer ces divers offices: séparation des tabellionages des offices de baillis et de prévôts, réunions en un seul office des tabellionages et des notairies, création puis réunion aux tabellionages des offices de gardes-notes, établissement des offices

1. Le mandement de 1291 où l'on a voulu voir une confirmation de l'ordonnance de Philippe III, ne concerne, à mon avis, que les pays de droit écrit. Voy. plus haut, p. 827, n. 6.

héréditaires de notaires tabellions au xviie siècle, création d'offices spéciaux de gardes-scel des contrats, attribution aux notaires de ces fonctions de gardes-scel, etc. A côté des notaires et tabellions, les juges royaux conservèrent longtemps la prérogative d'exercer directement la juridiction gracieuse en recevant sans intermédiaire les contrats des particuliers. A diverses reprises la royauté édicta des mesures pour faire cesser la concurrence qu'ils faisaient ainsi aux tabellionages royaux[1].

Cette organisation ne fut pas particulière aux pays de droit coutumier; les juridictions royales établies dans le Midi avaient comme celles du Nord, on l'a vu plus haut[2], le droit de recevoir des contrats, directement ou par l'intermédiaire de notaires de cour, et elles en usèrent concurremment avec les notaires publics. Comme ceux-ci avaient l'avantage de pouvoir conférer l'authenticité aux actes sans qu'il fût besoin d'y apposer un sceau, Philippe le Bel, pour favoriser les juridictions royales, affranchit du droit de sceau les actes passés devant les juridictions de la sénéchaussée de Toulouse[3].

A Paris, l'organisation de la juridiction gracieuse était un peu différente. Il n'existait point de tabellionage, mais seulement la nombreuse corporation des notaires du Châtelet*, qui attribuait son établissement à saint Louis, et qui était attachée à la juridiction du prévôt de Paris, auprès de laquelle ses membres remplissaient en même temps les fonctions de procureurs. On a dit plus haut que la royauté dut plusieurs fois remédier aux abus résultant de leur nombre, de leur incapacité, de l'usage où ils étaient d'affermer leurs charges et de l'exagération de leurs salaires. On les restreignit à 60, on leur enjoignit d'exercer en personne, on leur interdit l'emploi de clercs et on les soumit à des tarifs. L'absence d'un tabellionage avait entraîné un abus d'un autre genre. Ces notaires devaient à la fois rédiger les actes en minutes, les grossoyer et les présenter, le vendredi de chaque semaine, à la séance du sceau où le scelleur du Châtelet, entre les mains duquel ils étaient tenus d'acquitter les droits, devait y apposer le sceau de la prévôté de Paris. Mais ils avaient pris l'habitude de délivrer aux parties les minutes, rédigées en brefs sur des cédules signées de leurs seings manuels, et de ne leur donner la forme de lettres pour les présenter au sceau, que s'ils en étaient requis. Il en résultait d'abord un préjudice pour le trésor, un grand nombre d'actes notariés n'étant plus scellés, mais surtout un grave inconvénient d'ordre public, les minutes n'étaient plus conservées. Si « le brief » venait à se perdre entre les mains

* Sim.-Fr. Langloix, *Traité des droits, privilèges et fonctions des conseillers du roy, notaires... au Châtelet de Paris, avec le recueil de leurs chartes*, Paris, 1738, in-4.

1. Les dernières que je connaisse se trouvent dans l'édit d'Angoulême de nov. 1542 (Isambert, t. XII, p. 790).

2. Voy. plus haut, p. 827.

3. Ordonn. sur l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse, 1303-1304, 5 févr., Béziers, art. 24 (*Ordonn.*, t. I, p. 399).

des parties, il n'y avait plus de recours possible pour retrouver la vraie forme du contrat[1]. Charles VII astreignit les notaires parisiens à la tenue de registres de minutes ou protocoles, comme les autres notaires royaux[2]. Quelques années auparavant ils avaient été placés par Charles VI sous la sauvegarde royale et autorisés en conséquence à placer sur leurs maisons les panonceaux royaux[3]; c'est l'origine des panonceaux qui servent aujourd'hui encore d'enseignes aux études de notaires[4].

En général les tabellions et notaires royaux n'avaient le droit d'instrumenter que dans le ressort de la juridiction dont ils dépendaient; cependant certaines compagnies de notaires jouissaient à cet égard de privilèges particuliers. Ceux du bailliage d'Orléans et ceux de la cour du petit scel de Montpellier pouvaient valablement recevoir des actes dans les autres juridictions royales, sauf à Paris[5]; ceux du Châtelet pouvaient le faire dans tout le royaume et même dans le ressort des justices seigneuriales, mais les uns et les autres ne pouvaient établir leur résidence ailleurs que dans les limites de leurs juridictions[6].

Les tabellionages seigneuriaux étaient pour la plupart organisés d'une manière très analogue à ceux des juridictions royales. Ils étaient établis aux sièges des cours seigneuriales, et comportaient le même personnel composé d'un tabellion et de notaires ou jurés. Il en existait non seulement dans les domaines des seigneuries laïques, mais aussi dans certaines seigneuries ecclésiastiques. Le prieuré de Saint-Martin des Champs, par exemple, possédait à Paris un tabellionage pour recevoir les actes passés dans sa juridiction. Les actes dressés par les tabellions et notaires seigneuriaux ne faisaient naturellement pleine foi que devant les justices des seigneurs dont ils portaient le sceau. On a déjà dit plus haut que depuis le règne de Philippe le Bel la royauté ne cessa de faire effort pour restreindre et abolir la juridiction gracieuse seigneuriale, en proclamant à maintes reprises que tabellionages et notariats faisaient partie du domaine royal. Contrainte de reconnaître les droits des seigneurs, elle ne cessa de favoriser les empiétements des notaires royaux, et de chercher à faire prévaloir son autorité sur les notaires seigneuriaux.

---

1. Ordonnance de 1437, citée ci-dessous.

2. Ordonn. du 1er déc. 1437 (*Ordonn.*, t. XIII, p. 249). Comme les notaires devaient être deux pour instrumenter, il fut décidé que l'un tiendrait le registre et que l'autre rédigerait l'expédition. Un siècle plus tard (1er sept. 1551), on autorisa l'emploi de clercs pour grossoyer les actes, vu l'obligation où l'on avait mis les notaires parisiens de tenir registres.

3. Ordonn. d'avril 1411 (*Ordonn.*, t. IX, p. 594).

4. Les principaux textes législatifs concernant les notaires au Châtelet de Paris sont : une série d'actes de Philippe le Bel de 1300 à 1304 (cités ci-dessus, p. 834); une ordonnance capitale de Philippe V, de févr. 1320-21 (*Ordonn.*, t. I, p. 738), avec un curieux mémoire relatif aux abus qui se commettaient (*Ibid.*, en note); un mandement du 5 juin 1317 (*Ibid.*, p. 647); une ordonnance du régent de février 1327-28, sur le Châtelet (*Ibid.*, t. II, 2); les ordonnances de 1411, 1437 et 1551 citées ci-dessus.

5. Ordonn. de 1412 (*Ordonn.*, t. XXI, p. 474).

6. Voy. Langloix, *Traité des droits des notaires au Châtelet*, pr. p. 182.

II. *Forme des actes passés sous le sceau des juridictions laïques.*

Les plus anciens actes passés sous le sceau des juridictions laïques qui nous soient connus, — ils ne sont pas, on se le rappelle, antérieurs au règne de Philippe le Hardi, — sont rédigés et intitulés au nom des parties. L'intervention du notaire et de la juridiction ne s'y manifeste que dans les clauses finales, par la mention que les parties ont requis l'apposition du sceau de la cour, et que l'acte a été passé en présence d'un notaire juré et de deux témoins. Dans d'autres contrats du même temps les parties se disent dès le début « établies en présence » d'un notaire juré de la cour. Mais la forme générale de ces actes ne tarda pas à se fixer; ce fut, comme dans les officialités, celle de la lettre de reconnaissance. Dès le règne de Philippe le Hardi on en rencontre qui sont libellées au nom du juge lui-même, bailli, prévôt ou vicomte, mais l'usage prévalut bientôt de les intituler au nom du garde-scel de la juridiction, sauf cependant à Paris, où la suscription demeura toujours au nom du prévôt, dont le titre officiel était : « garde de la prévôté de Paris ». Ces lettres, presque toujours rédigées en français, débutent par l'adresse : *A tous ceux qui ces lettres verront* (ou dans les rares documents latins : *Universis presentes litteras inspecturis*), suivie de la suscription : *Guillelmus Olearii gerens sigillum domini regis Francorum de senescallia Pictavensi apud Pictavis constitutum*[1], — *Bertrandus Bruni, clericus, procurator et tenens sigillum domini nostri regis Francie in bailivia montanarum Arvernie constitutum*[2], — *Guillaume Reignes garde dou seaul de la baillie de Mehun sus Evre*[3], — *Pierre Lamiche, clerc, garde du seel madame la contesse de Flandre en la prevosté de Molins les Engibers*[4], — *Jehan le Mortier garde de par le roy nostre sire et mon tres redoublé seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, du scel royal de la baillie de Vermendoiz establi à Roye*[5]. Le protocole initial se termine par un salut.

L'exposé commence par une formule de notification, suivie de la mention de comparution des parties. Comme dans les lettres d'officialité il y est dit souvent, par une sorte de fiction légale, que les parties ont comparu devant le juge ou devant le garde-scel : *coram nobis personaliter constituti N. et N., spontanei, non coacti...*, — *par-devant nous est venu*

---

1. 1281, déc. Vente d'un pré sous le sceau de la sénéchaussée de Poitiers (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 25).
2. 1317. Vente sous le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne (Arch. dép. du Cantal; fonds de l'abbaye du Buis).
3. 1313, 6 mai. Echange sous le sceau du bailliage de Mehun-sur-Yèvre (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 133).
4. 1376, 26 mai. Aveu sous le sceau de la prévôté de Moulins-Engilbert (Nièvre), (Fac-sim. lith. de l'Éc. des Chartes, n° 305).
5. 1433, 24 nov. Vente sous le sceau du bailliage de Vermandois à Roye (*Rec. de fac-sim. à l'us. de l'Ec. des Chartes*, n° 1).

et comparu en sa personne N, lequel de sa bonne volonté et sans contrainte aucune...., mais plus souvent il est indiqué que la comparution a eu lieu devant le ou les notaires jurés : *noveritis quod coram Stephano Bili, clerico nostro, notario jurato dicti sigilli et per nos deputato ad audiendum et recipiendum vice et auctoritate nostra obligationes, recognitiones, promissiones, donationes, conventiones, juramenta, renunciationes, contractus et omnia alia quecumque fuerint dicto sigillo sigillanda, et cui quoad infrascripta audienda et recipienda loco nostri comisimus et comittimus vices nostras, personaliter constitutus dominus Humbertus*[1]..., — *pardevant N. et N., clers notaires du roy nostre sire ou Chastellet de Paris fu present N....* Fréquemment il est exprimé à cette place que l'auteur de l'acte ou les contractants ont comparu *en jugement*, — *comme devant justice*, ou encore *en droit*. Ces formules, qui étaient de style dans beaucoup de tabellionages, avaient pour objet d'exprimer que le contrat, tout en étant passé hors de la présence du juge, avait cependant l'autorité d'un acte judiciaire[2]; elles contribuaient à lui assurer la force exécutoire.

Vient ensuite la formule de reconnaissance (*confessi fuerunt quod...*, — *congnut et confesse*) par laquelle commence le dispositif. D'autres fois le dispositif consiste dans l'attestation et la relation de faits qui se sont passés en présence du notaire.

Les clauses finales sont souvent fort nombreuses et très développées[3]. Il y a lieu de remarquer spécialement celle par laquelle les parties déclarent soumettre leurs personnes et leurs biens à la juridiction par devant laquelle elles contractent[4], et les mentions de serments très fréquentes, malgré les inconvénients qui en pouvaient résulter[5]. Cette partie de la charte se termine par l'annonce du sceau de la cour, fréquemment accompagnée d'une clause de réserve. Lorsque l'intervention du notaire avait été indiquée dans l'exposé, il est spécifié que le sceau a été apposé « à sa relation ». Voici deux exemples de formules de ce genre : *In cujus rei testimonium nos dictus baylivus, ad relacionem dicti clerici nostri nobis fideliter referentis predicta omnia coram se vice et auctoritate nostra*

---

1. 1317. Doc. cité ci-dessus, p. 846, n. 2.

2. Dans certains tabellionages, cette mention est remplacée par une formule de jugement plus caractéristique encore, placée dans les clauses finales et portant que les parties sont de leur consentement condamnées à maintenir tout ce qui est exprimé au contrat. Par exemple : « nos vero ipsos conjuges presentes et consencientes coram nobis « et quo ad premissa se et omnia bona sua juridictioni domini regis supponentes super « premissis, condempnavimus et judicavimus. » (1281, déc. Vente d'un pré sous le scel de la sénéchaussée de Poitiers, ci-dessus, p. 846, n. 1); ou dans un acte en français : « e en furent jugé a lor requeste par le jugement de nostre cort, sauve « nostre droit ». (1285-1286, 12 mars. Donation pieuse sous le sceau de la vicomté de Thouars. *Rev. des soc. savantes*, 4e série, t. III (1866), p. 366.) Sur cette formule, voy. Loyseau, *Cinq livres du droit des offices* (1614), liv. II, ch. v, 51.

3. Voy. plus haut, liv. IV, chap. vi.

4. Voy. en un exemple ci-dessus, n. 2. Parfois cette formule est jointe à la mention de comparution.

5. Voy. plus haut, p. 539.

fuisse facta, predictis omnibus fidem plenariam adhibemus et dictum sigillum domini regis dicti, constitutum in dictis montanis, presentibus litteris duximus apponendum[1]. — *En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres dudit seel sauf tous drois*[2]. Les témoins instrumentaires, lorsqu'il y avait lieu, étaient ensuite indiqués. La date est le dernier terme de la teneur; elle ne comporte pas d'ordinaire d'indication de lieu et comprend généralement l'année de l'incarnation et le quantième du mois.

Lorsque les contractants avaient des sceaux, ceux-ci étaient apposés à côté de celui de la juridiction et indiqués dans l'annonce, comme supplément de garantie, « en gregnor vertu ». Parfois même, dans certaines juridictions, en Bretagne par exemple, on y ajoutait les sceaux personnels du notaire, ailleurs celui du juge dont le nom figurait dans la suscription, ce qui rappelle la procédure instituée par Philippe le Hardi; mais le véritable signe de validation, le seul indispensable pour donner à l'acte sa perfection et lui assurer pleine foi et force exécutoire, était le sceau de juridiction[3].

L'usage des signatures s'introduisit dans les actes notariés dès le début du XIVe siècle. La première et la seule qui y figure pendant longtemps est celle du notaire. Placée d'abord sur le repli, elle n'a pas d'autre objet que de faire connaître au garde-scel le nom du notaire qui a expédié l'acte, mais bientôt elle prit place au pied de la teneur, ne tarda pas dès lors à être considérée comme un signe de validation, et tendit à restreindre l'usage du sceau.

On a vu plus haut que les notaires parisiens se contentaient de délivrer aux parties des actes rédigés en brefs, signés de leurs seings manuels, et qu'ils ne les expédiaient sous forme de lettres scellées qu'à la requête des intéressés, c'est-à-dire sans doute lorsqu'il était utile de donner à l'acte force exécutoire. En dépit des prescriptions de Charles VII, cette pratique se perpétua et se développa, surtout depuis que les signatures des parties et des témoins eurent été rendues obligatoires par une série

---

1. 1293. Vente sous le sceau du bailliage des montagnes d'Auvergne (Arch. dép. du Cantal, fonds du prieuré de Mauriac).

2. 1433, 24 nov. Vente sous le sceau du bailliage de Vermandois à Roye (ci-dessus, p. 846, n. 5).

3. L'autorité de l'acte scellé d'un sceau de juridiction est ainsi exposée dans un règlement de la chancellerie du duché de Bourgogne du temps de Jean Sans-Peur : « Vigor vero sigillati privilegii etiam mox executionis ipsius talis est, videlicet quod « contra debitorem viventem, creditore mortuo vel vivente, datur executio precisa « deferenti litteras, qui tamen ab eo causam se habere pretendit; nec auditur debitor « quidquid contrarium proponere voluerit, nisi de falso litteras assignat et quod « impromptu habeat probationes suas. » (*Mémoires pour servir à l'hist. de France et de Bourgogne*, t. II (1729), p. 314.) — Voy. les art. 65 et 66 de l'ordonn. de Villers-Cotterets, d'août 1539 (Isambert, t. XII, p. 613). Cf. ce que disent Guy Coquille (*Institution*, p. 440) et Ét. Pasquier (*Recherches de la France*, éd. de 1643, p. 386) de l'autorité du sceau. — Sur la nature, le type et le mode d'apposition des sceaux de juridiction, voy. ci-dessus p. 649 et suiv.

de prescriptions législatives de la seconde moitié du XVIe siècle[1]. Depuis cette époque, il semble que l'on eut de moins en moins recours à la formalité du sceau, et qu'elle fut réservée aux actes auxquels on voulait attribuer force exécutoire par voie parée. Cette pratique fut consacrée par les édits de juillet 1706 et d'avril 1708, qui supprimèrent les offices de garde-scel aux obligations, et autorisèrent les notaires à apposer eux-mêmes un sceau aux armes royales sur les actes qui devaient emporter exécution parée.

Quelques années auparavant, l'autorité royale avait remplacé le revenu de l'émolument du sceau, qui ne comptait plus guère, par celui du timbre*, emprunté à l'Espagne, où il était en vigueur depuis le milieu du XVIe siècle. En vertu d'un édit de mars 1655, les notaires devaient n'écrire désormais leurs actes que sur des feuilles de papier ou de parchemin timbrés. Cette mesure ne reçut toutefois un commencement d'exécution qu'en 1673. Une déclaration du 19 mars de cette année prescrivit la confection d'une série de formules de chaque espèce d'actes, qui devaient être imprimées sur des feuilles de parchemin « marquées en tête d'une fleur de lis et timbrées de la qualité et substance des actes comme aussi du droit qui serait perçu pour chacun ». Ce formulaire ne fut jamais exécuté, mais une nouvelle déclaration, du mois de juillet de la même année, remplaça les formules imprimées par des feuilles blanches timbrées, qui servirent obligatoirement désormais à l'expédition des actes notariés. On sait qu'une série de mesures fiscales firent souvent varier depuis lors les droits perçus et le type des timbres. Certaines provinces, réunies à la France à condition d'être maintenues dans leurs franchises, la Flandre, l'Artois, l'Alsace, le Roussillon, et quelques principautés, la Dombes, Orange, Charleville, Boisbelle-Henrichemont, demeurèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime exemptées de l'obligation d'employer le papier et le parchemin timbrés.

Bien que le type de la lettre de reconnaissance, tel qu'il a été décrit plus haut, ait été le plus répandu, il ne fut jamais cependant d'un emploi tout à fait général, et certaines juridictions conservèrent longtemps un style particulier. On se bornera à citer ici quelques exemples. En Bretagne et dans plusieurs juridictions seigneuriales du sud-ouest de la France, l'acte débute par une formule telle que celle-ci[2] :

« Sachent toutz que en nostre court de Kemper Corentin fut present, en droit et pour ce personnellement estably, Guillaume Ansquier, soy soubzmettant et qui se soubzmit o tout le sien et par son serement en et soubz la juridiction, coher-

* A.-G. Boucher d'Argis, *De l'origine du papier et parchemin timbré*, dans *Variétés historiques, physiques et littéraires*, Paris, 1756, in-12, t. II, pp. 247-284. — Deniset, *Recueil des formules des papiers et parchemins timbrés*, Paris, 1715, in-12.

1. Voy. plus haut, p. 810.
2. Je l'emprunte à un acte de vente sous le sceau de la cour de Quimper, du 16 février 1434-1435 (Arch. dép. du Finistère; fonds du chapitre de Quimper).

cion et destroit de nostre dite court, quant a tout le contenu en cestes et que mestier est, congneust et confessa, et par ces presentes congnoist et confesse avoir vendu.... »

Il se termine par cette formule :

« Donné sauff nostre droit et l'autruy, tesmoing de ce le seel estably aus contrats de nostredite court, ensemble o le seel Thomas Brocart, a la prière et requeste dudit Ansquier a ceste mis, le xvi[e] jour de février, l'an mil iiij[c] trante et quatre. »

Au pied de la teneur sont les deux signatures du « passeur » et du scelleur, et au-dessous le sceau de la cour et le sceau personnel du scelleur, apposés sur simples queues bretonnes.

Ailleurs, dans certaines juridictions du Midi, on a combiné la disposition et les formules des actes sous sceau de juridiction, avec celles des actes reçus par notaires publics. Voici par exemple le début d'un acte sous le sceau de la cour royale de Marvejols[1].

« In nomine Domini nostri Jesu Xpi, anno incarnacionis ejusdem millesimo cc° lxxxvij., sub die sabbati post festum beati Georgii, domino Philippo Francorum rege regnante, accedens ad curiam domini regis in Gaballitano apud Marologium, coram domino Raynbaudo de Salve, milite et legum doctore, judice in Gaballitano pro domino rege Francorum, religiosus vir et discretus dominus Bompar prior monasterii de Chiriaco.... »

En voici le protocole de clôture, comprenant une *completio* de notaire public :

« Actum Marologio, in castro domini regis, in consistorio ubi redditur jus, in presencia domini Froterii (10 témoins) et mei Johannis de Boscovario, publici domini regis notarii per totam senescalciam Bellicadri et Nemausi, qui ad preces et requisicionem dicti domini prioris hec omnia de libris dicte curie, cum auctoritate et licencia et de mandato dicti domini Raynbaudi judicis dicte curie extrassi et in formam publicam redegi et signo meo signavi, bullam regiam apponendo. »

L'acte se termine en effet par le seing manuel du notaire, et est scellé en pendant, sur cordonnets de soie grenat et jaune, d'une bulle de plomb portant au droit et au revers une fleur de lis avec la légende, au droit : SIGILLUM PHILIPPI, qui se continue au revers : REGIS FRANCORUM.

Dans d'autres pays et spécialement dans l'est de la France, dans le comté de Bourgogne, en Champagne, les actes furent souvent intitulés au nom des contractants. C'était également la forme ordinaire des actes délivrés « en brefs », qui d'autres fois commençaient par une formule telle que : *Par-devant nous notaires soussignés*, et qui ne prenaient la forme de lettres que quand ils devaient être scellés.

---

1. Arch. dép. de l'Aveyron; fonds du Monastier compris dans celui du Collège des jésuites de Rodez.

4. Les municipalités.

Les villes, devenues depuis le XIIe siècle des communes et ayant acquis la juridiction, avaient dès lors qualité pour conférer aux actes l'authenticité, et par conséquent pour recevoir les contrats des particuliers. Les communes du Midi instituèrent, comme on l'a vu, des notaires publics; dans le Nord, les magistrats municipaux, échevins ou jurés, reçurent eux-mêmes les contrats[1].

Ces actes eurent, au regard des juridictions municipales, l'autorité dont jouissaient ailleurs les contrats dressés par notaires publics, ou ceux que garantissait le sceau d'une juridiction royale ou seigneuriale; mais ils en diffèrent profondément par la forme et par les dispositions.

La plupart sont formulés à la manière des actes sous seings privés, c'est-à-dire intitulés au nom de l'auteur ou des parties contractantes; jamais ils ne sont rédigés au nom de la commune, et l'intervention des magistrats n'y est mentionnée très souvent qu'à la fin de la teneur, où on les énumère comme des témoins, et souvent à côté d'autres témoins. Les formules de ces contrats varient naturellement beaucoup selon les usages locaux, mais très souvent il y est exprimé, soit dans le dispositif, soit dans les clauses finales, que les parties ont « reconnu » devant les magistrats avoir conclu la convention qui est l'objet de l'acte. Aussi ces chartes furent-elles souvent nommées, tout comme celles qui étaient passées sous le sceau d'autres juridictions, des « lettres de reconnaissance », ou simplement des « connaissances ». Souvent aussi on leur donnait le nom de chirographes. Elles n'ont ordinairement ni clauses de garantie, ni annonce de signes de validation[2]; la seule formule finale est l'indication des magistrats devant lesquels l'acte a été passé, et quelquefois d'un certain nombre de témoins. Ces documents, écrits d'ordinaire sur d'étroites feuilles de parchemin, sont rédigés en français depuis les premières années du XIIIe siècle[3]; ils sont très généralement disposés en forme de chartes parties[4], souvent endentées ou ondulées. L'un des exemplaires, conservé aux archives de l'échevinage ou dans un dépôt spécial, nommé dans plusieurs villes du nord le Greffe des werps, dans d'autres le Ferme, l'Arche ou l'Écrin (*scrinium*), jouait le rôle de la minute des actes notariés; la preuve de l'authenticité résultait du rapprochement des expéditions délivrées aux parties.

---

1. A Thérouanne, en 1150, un accord du comte de Flandre et de l'évêque stipule que les donations pieuses n'ont de valeur que faites : « assensu dominorum et in praesentia « scabinorum » (*Cartul. de Térouane*, p. 3). — L'un des articles de la charte communale d'Arras de 1194 est ainsi conçu : « Nullum donum, nulla venditio, nulla concessio, « nulla investitura tenebit, nisi facta fuerit coram scabinis. » (A. Guesnon, *Chartes d'Arras*, p. 5.)

2. Il arrive parfois que certains de ces actes sont scellés du sceau des parties lorsque celles-ci en possèdent.

3. Voy. plus haut, p. 467. — 4. Voy. plus haut, p. 512.

Pour trouver la raison de la disposition particulière de ces documents, il faut, si je ne me trompe, remonter à l'origine de la juridiction exercée par les communes. Elles ne l'avaient point acquise par concession expresse, mais par une série d'usurpations que les chartes royales et seigneuriales n'ont fait que sanctionner par la suite. En ce qui touche spécialement la juridiction gracieuse, les documents les plus anciens qui se soient conservés, — et certains d'entre eux remontent au xie siècle[1], — montrent les actes reçus par des prudhommes, des notables, des jurés, aussi souvent que par de véritables magistrats ou échevins; ceux-ci n'y interviennent pas en qualité de dépositaires d'une partie de l'autorité publique, mais comme témoins privilégiés (*viri authentici habentes pondus testimonii*[2], — *legitimi homines in villa sua hereditarii*[3]), et le contrat passé devant eux devra surtout son autorité à la valeur de leur témoignage.

Les preuves ne manquent pas pour montrer que telle est bien l'origine de la juridiction gracieuse des municipalités; depuis la fin du xie siècle et pendant tout le cours du xiie, on rencontre des contrats dont les témoins sont, concurremment avec les échevins, des bourgeois notables, des prud'hommes, des propriétaires de la ville; au xiiie siècle il est fréquemment exprimé dans les chartes municipales que le témoignage d'un échevin ou d'un juré équivaut à ceux de deux bourgeois. Pendant longtemps la série entière des échevins est énumérée au bas des actes reçus par l'échevinage, et cela persiste dans certaines villes pendant toute la durée du xiiie siècle et même au delà; ailleurs l'exercice de la juridiction gracieuse est délégué à quelques magistrats, qui reçoivent même parfois un nom particulier, comme les « jurés de catel » à Valenciennes, ou « l'échevin souscrit » à Tournai.

Dans plusieurs communes, l'un des magistrats délégués à la réception des contrats y est désigné comme représentant le seigneur, dont l'assentiment était nécessaire aux mutations de propriété; dans un grand nombre, l'un d'eux figure comme représentant la juridiction municipale, « comme justice[4] ». C'est l'indice que ces actes ont désormais l'autorité des lettres de juridiction, et nous avons dit plus haut qu'on y rencontre souvent la formule d'aveu caractéristique de ces dernières.

Beaucoup de villes du nord et de l'est ont conservé dans leurs archives des quantités considérables de ces contrats; ils ont un grand intérêt, pour l'histoire de la langue, l'histoire du droit et l'histoire locale[5]. Ce

---

1. Le plus ancien que je connaisse est une donation, de 1075 ou environ, parmi les témoins de laquelle figurent plusieurs échevins de Nivelles (A. Wauters, *Des libertés communales en Belgique*, *Preuves*, p. 6). Voy. A. Giry, *Hist de Saint-Omer*, p. 186.

2. Charte d'Amiens, 1091-1095 (A. Thierry, *Mon. de l'hist. du tiers état*, t. I, p. 22).

3. Charte communale de Saint-Omer de 1127, §2 (A. Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 372).

4. Voy. E. Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I, Introd., p. cxli. — A Valenciennes les jurés figurent au bas des actes « et par non de jurés et « par non de témoins ».

5. J'ai donné plus haut, à propos de l'emploi de la langue vulgaire, l'indication des principales séries de ces actes publiés jusqu'ici, p. 467 à 469.

mode de procéder a persisté dans certaines villes jusqu'à l'époque où les grandes ordonnances du XVIe siècle, et notamment celle de 1542, eurent fait prévaloir partout l'usage des actes passés par-devant les notaires royaux. Dans les Trois Évêchés, les notaires royaux furent établis en 1552; mais longtemps encore le système antérieur des « écrits d'arche », passés par-devant échevins, lutta contre le nouveau régime, qui ne prévalut définitivement qu'au début du XVIIIe siècle[1]. Les villes de l'Artois et de la Flandre, demeurées sous la domination espagnole, conservèrent le régime des chirographes jusqu'à l'époque des conquêtes de Louis XIV[2]; il y fut créé à cette époque des notaires royaux, mais on fit une exception, déjà signalée plus haut, pour le pays de l'Alloeu[3]. A Tournai, on combina d'une manière curieuse l'ancien chirographe avec l'acte notarié : l'acte reçu par le « tabellion garde-nottes héréditaire de la ville et cité », créé après la conquête de la ville par Louis XIV, en 1667, fut présenté par les parties aux maieur et échevins, vidimé par eux en deux exemplaires disposés en forme de charte-partie, qui reçurent pour devise commune le nom de l'échevin à ce délégué, désigné sous le titre d'échevin souscrit.

A partir de la fin du XIIIe siècle, la juridiction des communes ayant été reconnue par de nombreuses chartes, il arriva que plusieurs d'entre elles voulurent, à l'exemple des seigneurs et du roi, ajouter à leur revenu les émoluments d'un sceau. Elles se firent en conséquence octroyer par leur suzerain le droit d'avoir un sceau spécial de juridiction, qui fut désigné sous le nom de scel aux causes, aux contrats, ou aux connaissances[4].

Dans beaucoup de villes le régime des chirographes survécut à la création du sceau de juridiction, dont l'emploi fut volontaire. Les parties en requéraient l'application, moyennant finances, lorsqu'elles voulaient donner à leurs actes ce supplément de garantie[5], qui, par suite de la concession du souverain, leur conférait force exécutoire en dehors des limites de la juridiction municipale.

---

1. Voy. J.-M. Chabert, *Création des notaires royaux dans la ville de Metz* (1552-1728), dans *Mém. de l'Acad. de Metz*, t. XL (1859), pp. 243-282.

2. Deux arrêts du Conseil d'Artois de 1693 et 1694 ordonnèrent que tous contrats devraient êtres reçus par deux notaires et firent défenses à tous baillis, hommes de fief, échevins et à tous autres de recevoir et signer aucun acte de notaire à peine de nullité.

3. Voy. plus haut, p. 512.

4. Voy. plus haut, p. 652.

5. Un « ban » de la commune de Saint-Omer de la fin du XIIIe siècle règle ainsi la manière de faire apposer aux contrats le scel aux causes : ceux qui veulent faire sceller leurs titres doivent venir « a le hale pardevant ij. eskevins ki i seront chascun jour. « et aporchent leur chirographes de leur counissanches escrites et endentées si ke « le partie deseure demoura a le hale, et l'autre partie ara une keuwe ki sera seelée « du seel des counissanches ki fait est propre a che hues. » (Registre aux bancs échevinaux, n° 966, dans A. Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 592.) — La chose est plus clairemen exprimée encore dans un règlement du 5 déc. 1454 : « Ordonnèrent et conclurent que « des confessions et reconnaissances faites par-devant eschevins en hale, se les creanciers le requerroient, seroient faites lettres, et seelées du seel aux recognoissances. » Cit. par Hermand et Deschamps de Pas, *Hist. sigill. de Saint-Omer*, p. 5.)

Ailleurs au contraire l'établissement du sceau fit substituer au système des chirographes celui de la lettre de juridiction. A Arras, par exemple, le sceau aux contrats (*sigillum contractuum et hereditagiorum*), créé en 1355, fit complètement remplacer les chartes parties par les lettres scellées[1]. Il en fut de même à Douai en 1368[2]. Depuis lors le dépôt des chirographes cessa d'exister et il y eut en place un registre, analogue aux protocoles des notaires, sur lequel le clerc de la ville écrivit les minutes en brefs, ce qui lui fit donner le nom de *registre aux embrévures*.

---

1. A. Guesnon, *Sigillogr. de la ville d'Arras*, p. xxxi.
2. *Ordonn.*, t. V, p. 135 : « obligations et reconnoissances qui se passeront devant « eschevins, qui jadis soloient estre faictes par chirograffe, se feront par lettres soubz le « seel as causes de la ville et pour ce seeller seront en certain lieu les eschevins un « jour en la sepmaine. »

CHAPITRE III

PRINCIPALES ESPÈCES D'ACTES PRIVÉS

§ 1. La donation. — Donations pieuses. — Donations en forme d'épîtres. — Donations en forme de diplômes. — Préambules d'ordre religieux et d'ordre juridique. — Églises, autels, dîmes, objets des donations pieuses. — Donations par l'intermédiaire de l'évêque. — Intervention des parents du donateur. — Assentiment du seigneur. — Présents du donataire aux personnes intervenantes. — Donations rémunérées. — Fondations. — Donations en forme d'actes notariés et de lettres de juridiction. — Donations en pure et perpétuelle aumône.

§ 2. La vente. — Épître du vendeur à l'acheteur. — Altération de la formule d'adresse. — Formule *non imaginario jure*. — Types *Ego N... constat me vendere* et *Convenit ut vendere deberem*. — Donations en forme de notices, de diplômes, d'actes notariés et de lettres de juridiction. — Mention du payement du prix.

§ 3. L'échange. — *Cartae pariculae*. — Formule *Placuit atque convenit inter N. et N.* — Mention de transfert des conditions et charges des immeubles échangés.

§ 4. La précaire. — Le contrat de précaire au moyen âge. — *Precaria* et *Praestaria*. — Précaires ecclésiastiques; leurs formules. — Clause relative au renouvellement quinquennal. — Clause relative au non payement du cens. — Main ferme.

Pour faire une étude diplomatique complète des actes privés, il faudrait passer successivement en revue les diverses espèces de contrats usités au moyen âge, dont les archives nous ont conservé des spécimens, et en examiner les formules essentielles. Mais on comprendra qu'il est impossible dans un ouvrage général d'aborder, même en s'en tenant aux formules, l'histoire de tous les contrats, dont la plupart pourraient être l'objet d'amples monographies. Je ne m'occuperai donc que des plus importants, et encore devrai-je me borner à donner sur les formes de chacun d'eux quelques notions très générales et très sommaires.

1. La Donation.

Les donations, et spécialement les donations aux établissements ecclésiastiques ou donations pieuses, constituent l'espèce la plus nombreuse des actes du moyen âge. Elles remplissent à elles seules de nombreux cartons des chartriers et de nombreuses pages des cartulaires ecclésias-

tiques. Les plus anciennes sont sous la forme d'une épître (*epistola donationis*), à la basilique et au saint dont les reliques y sont conservées : *Domino sacrasancta basilica sancti illi monasterio, vel alio loco, ill. constructa ubi venerabilis vir ille abbas (vel episcopus aut presbyter) cum suis clericis vel monachis preesse videtur*[1]. Souvent aussi l'épître est adressée à l'évêque de l'église ou à l'abbé du monastère où était conservé le corps du saint. *Domno sancto et venerabile in Xpisto patri Fulrado, abbate de basilica peculiaris patronis nostri domni Dyunisii ubi ipse praeciosus domnus in corpore requiescit*[2].

Venait ensuite la suscription au nom du donateur, ordinairement accompagnée de l'indication des motifs qui l'avaient déterminé : salut de son âme et de celles de ses proches, crainte de l'enfer, espoir de la récompense éternelle, désir de racheter ses péchés, etc. : *Idcirco ego in Dei nomen Adalhardus, recogitans se pro animae suae salutis remedium vel aeterna retributione ut Dominus eum in aliquantulum de culpas suas eminuare dignetur...*[3]. L'énoncé de la donation suivait ces considérants, et le texte se terminait par des clauses finales où prenaient généralement place des formules comminatoires, imprécations et menaces d'amendes. L'acte était daté, puis souscrit par le donateur et des témoins, entre lesquels on discerne assez souvent un notaire ou scribe.

Les donations rédigées sur ce modèle ne se rencontrent plus guère dans la France septentrionale postérieurement à l'an 900, mais elles ont persisté dans le Midi jusqu'au cours du xie siècle.

La donation en forme de diplôme, avec invocation, préambule, suscription, exposé, etc., se rencontre dès l'époque mérovingienne, concurremment avec le type précédent, auquel elle s'est peu à peu substituée. Les préambules des donations pieuses de ce genre sont ordinairement d'ordre religieux, ils exaltent le mérite des œuvres pies[4]. Beaucoup d'entre eux ont cet intérêt d'indiquer comment ces libéralités étaient souvent abusivement et parfois très odieusement sollicitées. D'autres sont d'ordre juridique et nous montrent quelles étaient les règles qui, aux yeux des rédacteurs, régissaient la matière des donations. En tête d'une donation de 987 à l'église d'Albi on lit : « In conscribendis donationibus hic ordo « servandus est ut prius contineat nomen donatoris, deinde cui donat, « postmodum res quae donatur[5] ». D'autres proclament l'inviolabilité et l'irrévocabilité des donations faites aux églises : « Magnus est titulus dona- « tionis in quo nemo potest actum largitatis inrumpere; sed quidquid « grato animo et propria voluntate donatur, libenter debet ei cui collata « fuerit cessio irrevocabili modo perhenniter stabilitum[6]. » D'autres

---

1. *Coll. Flavin.* 7 ; Rozière, *Recueil général*, n° 203.
2. Donation faite par Adalhard à l'abbaye de Saint-Denis le 25 nov. 725 (J. Tardif, *Monum. hist.*, n° 59).
3. *Ibid.* — 4. Voy. plus haut, pp. 537-546.
5. *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 304.
6. Donation de 984 à l'abbaye d'Aniane (*Ibid.*, col. 297); cf. le même préambule dans

expriment, en se référant aux codes Théodosien et Hermogénien, que la tradition doit suivre la donation[1]. Le principe que la donation n'est ferme que lorsqu'elle a été réalisée par la tradition semble en effet avoir très tôt prévalu au moyen âge; de là les nombreuses formules de tradition symbolique que l'on trouve dans la plupart des chartes de donation[2].

Du xe au xiie siècle les donations pieuses consistent très fréquemment en églises, autels, dîmes, tombés en mains laïques, dont l'Église obtenait sous cette forme la restitution.

Souvent, au xie siècle, elles sont faites sous l'autorité et par l'intermédiaire de l'évêque. Le laïque qui voulait donner des biens à un établissement se dessaisissait entre les mains du diocésain, qui rédigeait ensuite la charte de donation en son nom, en y employant les termes *donamus, concedimus*, comme s'il eût été lui-même le véritable donateur.

Dans beaucoup de donations on fait intervenir soit dans l'exposé, soit par leurs souscriptions, et parfois de l'une et de l'autre manière, la femme, les enfants et les héritiers du donateur; souvent aussi, et particulièrement du xe au début du xiie siècle, on y spécifie le consentement du seigneur. Dans les documents du xie et jusque vers le milieu du xiie siècle, il est souvent exprimé que le donataire a fait aux personnes intervenant ainsi dans l'acte des présents en argent ou plus souvent en nature; ces cadeaux paraissent avoir eu le caractère, moins d'un dédommagement en échange de la renonciation qu'ils faisaient à leurs droits éventuels, que d'un signe matériel recognitif de cette renonciation[3].

Parfois le donateur lui-même recevait aussi une récompense, et dans certains cas cette récompense est assez considérable pour représenter, ou à peu près, le prix des biens donnés. Il y a dans ce cas donation rémunérée. Les formules de donation paraissent avoir dans les actes de cette espèce masqué un contrat à titre onéreux. Il y a lieu de croire que certaines églises, poursuivant la restitution de biens usurpés, pouvaient avoir intérêt à en déguiser le rachat sous forme de libéralités. On doit ajouter que

---

d'autres documents de 983 et de 1040 (*Ibid.*, col. 296 et 438). — Dès le viie siècle le même principe était proclamé en ces termes dans le préambule d'une donation à l'église de Ravenne : « Quia legibus cautum est ut quod semel datum vel cessum in « venerabilis locis fuerit nullo modo revocetur. » (*Nouv. Traité de Diplom.*, t. V, p. 409).

1. Donation du 8 avr. 804 à l'abbaye de Prüm : « Cum in libris Theodosiani et Hermogeniani seu Papiani per quem lex scriptum est quod donatione traditio subsequatur. » (Beyer, *Mittelrhein. Urkundenbuch*, t. I, p. 47.)

2. Voy. plus haut, p. 568 et suiv.

3. Les exemples abondent; je me borne à en citer deux. En 1100 ou environ l'abbaye de Saint-Père de Chartres offre à la femme d'un donateur une guimpe (*teristrum*), à chacun de ses fils des souliers, et à sa fille une bague d'or (*Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. 253). — En 1150, le monastère de Josaphat, en reconnaissance de la donation d'un pré, met à titre de *bibragium* (pourboire) 4 deniers dans la main de la femme du donateur qui portait sa fille enfant dans ses bras (Mabillon, *Ann. bened.*, t. VI, p. 501). On voit souvent donner ainsi du froment, du vin, du linge, de la vaisselle, etc.

les donations de ce genre émanent plus souvent de seigneurs que de particuliers[1].

Très fréquemment les donations pieuses sont faites à charge de fondations, prières, offices religieux, célébrations d'obits, etc.

A partir du xiie siècle, ce furent les notaires publics qui dans le Midi reçurent les actes de donations; au xiiie siècle ces actes furent passés dans le Nord sous le sceau des juridictions ecclésiastiques et laïques.

La formule la plus ordinairement employée dans les actes de toute la France pour les libéralités aux églises, et qu'on rencontre communément depuis le xe siècle, exprimait que les biens étaient donnés en aumône; son expression la plus fréquente depuis le xie siècle était : *in puram et perpetuam elemosinam*. On sait qu'il faut entendre par ces mots pure ou franche aumône « le franc alleu ecclésiastique, échappant à toute juridiction civile et né avec son titre[2] ». Parfois au contraire la donation n'est faite qu'avec certaines restrictions; on y réserve par exemple les droits du seigneur, *ita quod inde dominus suum non perdat servitium*[3].

2. La Vente.

Les actes de vente les plus anciens débutent comme les donations par une adresse; c'est une épître (*epistola venditionis*) du vendeur à l'acheteur; *Domno magnifico illi emptori, ego, in Dei nomine, ille venditor*[4]. — *Domino sancto et in Christo venerabili viro Rigoberto, abbati de monasterio Sithiu, Eodbertus venditor*[5].

Mais la notion que cette formule représentait une adresse paraît s'être oblitérée d'assez bonne heure, en se confondant peut-être dans l'esprit de certains scribes avec l'idée d'une invocation. Dès la seconde moitié du viiie siècle on rencontre un grand nombre de chartes de vente débutant par des expressions telles que : *Domno magnifico*, — *Magnifico viro*, — *Domino fratribus*, parfois associées à la suscription libellée au nom du vendeur. On en a pu voir un exemple dans le texte d'une charte de 769 publiée plus haut[6]. Un grand nombre de chartes du centre et du midi de la France, du viiie au xiie siècle, commencent d'une manière analogue.

Parmi les formules du dispositif se trouve souvent, dans les documents les plus anciens (viie et viiie siècles), la mention que le vendeur a agi *non*

---

1. C'est ainsi par exemple qu'en 1090 le comte de Bourgogne Raimond, sur le point de partir pour son expédition d'Espagne, restitue à l'église de Besançon des droits usurpés par ses prédécesseurs, et reçoit en récompense 1000 sous de bonne monnaie comptés en deniers (D'Achery, *Spicil.*, t. III, p. 417).

2. P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 2e éd., p. 702.

3. Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot Caput, § *Capitis partem retinere*.

4. *Formulae Bignonianae*, n° 3; Rozière, *Recueil général*, n° 274. Cf. Formules de Marculf, II, n°s 20-22; Rozière, n°s 275, 281, 290.

5. Vente faite par Eodbert à l'abbaye de Saint-Bertin en 704 (*Cartul. de Saint-Bertin*, éd. Guérard, p. 58).

6. Ci-dessus, p. 439.

imaginario jure sed plenissima voluntate. N'y a-t-il pas dans cette formule une survivance altérée des dispositions de la loi romaine relatives à la vente simulée (*imaginaria venditio*)?

Un type fréquent dans le centre et l'ouest de la France, depuis le IXe jusqu'à la fin du XIe siècle, commence ainsi : *Ego, in Dei nomine, N. et uxor mea N. constat nos vendere et ita vendidimus, tradere et ita tradidimus ad aliquem hominem nomine N., hoc est...*[1]. Un autre type qui semble plus particulier à la région du nord de la Loire est ainsi conçu : *Convenit inter me N. et N. ut ei alodum juris mei vendere deberem, quod et feci. Est autem situm*[2]....

Beaucoup d'autres actes sont en forme de notices et d'autres en forme de diplômes. Les actes notariés dans le Midi ont prévalu au XIIe siècle et les lettres de juridiction dans le Nord depuis le XIIIe.

Mais, quelle que soit la forme employée, il y a une mention qui figure invariablement dans les actes de vente de toutes les époques et de toutes les régions, c'est la spécification du payement et la mention du prix; elles furent toujours considérées comme essentielles, et elles seules liaient les contractants.

Il ne serait pas possible d'étudier en détail et d'analyser les conditions et les clauses des chartes de vente sans empiéter sur le domaine juridique. Il n'y a pas lieu non plus de revenir sur les formules finales qui accompagnaient ces documents aussi bien que les donations : formules de tradition, garanties exécutives, clauses d'obligation, renonciations aux exceptions, etc.[3]

3. L'Échange.

Les chartes d'échange (*commutationes, cartae concambii*) que le moyen âge nous a laissées sont relativement assez nombreuses. Les anciens formulaires nous en ont conservé des modèles[4] qui ont été imités jusqu'au cours du XIe siècle. Ces actes étaient rédigés en forme de *cartae paricolae*, c'est-à-dire en deux exemplaires de même teneur. Après une invocation suivie parfois d'un préambule, ils commencent par une formule telle que : *Placuit atque convenit inter N. et N. aliquid de rebus nostris commutare, quod ita et fecimus. Dedit itaque N..., dedit econtra N...* Après les dispositions viennent les clauses qui constituaient les garanties ordinaires des contrats. Ce formulaire resta en vigueur jusqu'à l'époque où les chartes d'échange furent rédigées par les notaires publics et les notaires de cour.

Sous le régime féodal, la différence de condition des immeubles que

---

1. Il y en a de nombreux spécimens dans les *Documents pour l'hist. de St-Hilaire de Poitiers* publ. par REDET, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XIV (1847).
2. On en peut voir des exemples notamment au t. I du *Cartul. de St-Père de Chartres*.
3. Voy. plus haut, liv. IV, chap. VI.
4. E. de ROZIÈRE, *Recueil général*, nos 298-316.

l'on voulait échanger constituait fréquemment un obstacle ; on le tournait en transportant de l'un à l'autre, avec l'agrément des seigneurs, la condition des domaines échangés. Si par exemple il s'agissait d'un fief et d'une censive, on insérait dans l'acte une clause spéciale en vertu de laquelle la censive était transformée en fief et le fief en censive, de manière à ne modifier en rien la situation des seigneurs respectifs.

4. La Précaire *.

On connait, sans qu'il soit besoin d'y insister ici, l'importance capitale qu'a eue le contrat de précaire depuis l'époque mérovingienne dans l'histoire du droit et des institutions de la France. Il suffira de rappeler que ce même contrat, sous des formes diverses, put être à la fois entre les mains des églises un moyen d'accroître leurs domaines, et entre les mains des monarques un instrument pour les leur enlever.

Tel que nous le rencontrons à l'époque où commence en Gaule la série diplomatique, ce contrat diffère très sensiblement du *precarium* romain, dont il dérive et auquel il doit son nom. Dans son acception la plus large, la *precaria*, depuis les invasions, n'est rien autre chose qu'une concession d'usufruit, mais dont le mode et les conditions varièrent beaucoup selon les circonstances et l'objet qu'on se proposait. Ce fut très souvent une convention par laquelle, moyennant renonciation à la nue propriété d'un fonds, on recevait en usufruit, pour un temps déterminé, ce même fonds auquel s'ajoutait d'ordinaire l'usufruit d'un autre fonds.

Au début, l'opération se réalisait par deux actes distincts; le premier était l'acte du preneur, contenant, avec la donation de son domaine, sa demande (*precaria*) de recevoir un usufruit; le second était la concession d'usufruit consentie par le bailleur sous certaines conditions (*praestaria*). Mais dans la plupart des contrats de ce genre que nous possédons, les deux actes sont confondus sous la commune désignation de précaire, non sans qu'il subsiste dans l'acte unique des formules provenant de chacun des deux actes primitifs.

Les précaires que les archives nous ont conservées sont presque toutes des contrats conclus entre un particulier et une église. Le particulier place ses biens à fonds perdus et reçoit en échange un usufruit viager; l'église acquiert des propriétés en possession desquelles elle entrera au décès des usufruitiers, auxquels elle donne en outre d'autres domaines à exploiter pour le même temps[1].

* P. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e éd., liv. IV, chap. v, 3e section : *Des Précaires*. (Cette étude est suivie d'indications bibliographiques.) — Du Cange, *Glossar. lat.*, aux mots Precaria et Praestaria.

1. Je n'ai point à parler ici des contrats de précaires que nous ne connaissons que par les recueils de formules, les actes de conciles, les textes législatifs et les témoignages des contemporains; c'est pourquoi je ne dis rien des précaires militaires ou

L'acte est rédigé au nom du preneur en précaire et débute par une adresse analogue à celle des donations et des ventes; par exemple : *Domno sancto et apostolico sed et colendo domno et seniore nostro Drogoni Mettensis urbis archiepiscopus atque sacri palatii archicapellano Anselmus precator*[1].

Le précariste expose ou plutôt rappelle l'abandon qu'il a fait de biens qu'il indique : *Dum non habetur incognitum... quod ego res proprietatis meae delegavi*; puis il reconnaît avoir reçu ces mêmes biens et d'autres, qu'il indique également, en usufruit, pour la durée de sa vie, de celle de sa femme, souvent aussi de celles de ses fils ou d'autres parents et parfois jusqu'à la 5e génération. Cette partie de la charte commence fréquemment par la formule : *Postea mea fuit petitio et vestra decrevit voluntas....*

Des canons de conciles, passés dans un capitulaire de Charles le Chauve de 846, avaient fixé la valeur des biens concédés en précaire au double de celle des biens qu'apportait le précariste. Les mêmes actes avaient maintenu une règle, qui remontait à la législation romaine, d'après laquelle, pour garantir le bailleur contre le danger de la prescription, le contrat devait être renouvelé tous les cinq ans[2].

Les précaires conservées, aussi bien celles qui sont postérieures à 846 que les plus anciennes, ne font mention de cette prescription que pour l'esquiver par l'insertion d'une clause portant que l'acte demeurera valable nonobstant le non-renouvellement quinquennal[3].

On atteignait plus simplement le même but en spécifiant que le précariste serait tenu de payer au bailleur un cens annuel, généralement minime (deux ou trois deniers ou quelques livres de cire), qui constituait non pas un prix de location, mais un signe recognitif de la propriété. Cela même était indiqué dans la plupart des contrats de précaires par une clause spécifiant que, en cas de retard ou de non-payement, contrairement à la règle : « qui negligit censum perdat agrum[4] », l'usufruitier conserverait

---

verbo regis, qui ont joué un si grand rôle, et par lesquelles les rois concédaient en précaire à leurs fidèles des biens ecclésiastiques, contre le gré des églises et sans autre compensation qu'un menu cens. Sur ces actes, voy. P. Viollet, *ouvr. cit.*, p. 668.

1. 848, 26 déc. Précaire par laquelle, en retour de biens donnés à l'abbaye de Saint-Arnoul, Anselme reçoit de Drogon, évêque de Metz, l'usufruit de ces mêmes biens et d'autres dépendant des abbayes de St-Arnoul et de St-Étienne (Fac.-sim. lith. de l'Ec. des Chartes, n° 21 *b*).

2. Conciles de Coulaines, de Thionville, de Loiré et de Beauvais, dont les dispositions ont été reprises par le concile de Meaux, en juin 845, et ont passé dans les capitulaires de Charles le Chauve promulgués à Épernay en juin 846, art. 22 (Pertz, *Monum. Germ.*, *LL*, t. I, p. 388).

3. Elle est exprimée en ces termes dans une formule du VIIIe siècle : « Et haec precaria .... ita firma permaneat quasi per quinquennium fuisset renovata. » (*Formulae Turon.*, n° 17; E. de Rozière, *Recueil général*, n° 319.) On la trouve ainsi conçue dans une précaire du 20 août 750 : Et ut haec epistola precaturia tam se de quinquennio in quiquennio renovata fuerit ista non sit necesse cur nobis placeat adfir- « mare, sed per semetipso omni tempore obteneat firmetatem. » (*Diplomata*, pl. XLIV.)

4. Capitul. d'Épernay de juin 846, art. 62.

sa jouissance : *et si de ipso censo tardi apparuerimus, fidem faciamus et ipsum non perdamus beneficium*[1].

Exceptionnellement cependant, et dès l'époque mérovingienne, le cens stipulé peut avoir le caractère d'un prix de location. C'est ainsi qu'en 730, Wademer, recevant une tenure en précaire de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, doit un cens annuel de 30 sous en argent et reconnaît à l'abbaye le droit de l'évincer en cas de non-payement[2].

Postérieurement au xe siècle, on rencontre, pendant longtemps encore et jusqu'au début du xiiie, des contrats dans lesquels la tenure porte le nom traditionnel de *precaria*, mais elle a perdu son caractère primitif, et les concessions de ce genre se confondent peu à peu avec les diverses espèces de baux à longue durée.

Au xe et au xie siècle, la concession en usufruit viager de biens ecclésiastiques à charge de cens est désignée dans un grand nombre d'actes sous le nom de main ferme (*manus firma*)*.

Entre la main ferme et la précaire, la différence me paraît résider surtout, au point de vue juridique, en ce que, dans la première, le preneur n'a fait préalablement donation d'aucun bien; au point de vue diplomatique, en ce que les actes de main ferme sont rédigés en forme de concessions au preneur en usufruit, et libellés au nom de l'établissement ecclésiastique propriétaire; ils rentrent donc dans la catégorie des actes ecclésiastiques. Une chose cependant les rapproche des précaires, c'est l'insignifiance du cens et la clause relative au non-payement qui ne doit pas entraîner l'éviction du tenancier : *et si negligens de ipso censu apparuerit geminatum censum reddat et ipsas res non amittat*[3].

Par les actes de ce genre, les églises rémunéraient souvent leurs membres ou leurs agents; mais ces concessions me paraissent aussi avoir joué un rôle très analogue à celui des précaires *verbo regis* de l'époque précédente; les abbés laïques et les avoués en usaient pour récompenser, au détriment des églises, les services de leurs vassaux.

---

* Du Cange, *Gloss. lat.*, au mot Manufirma.

1. Précaire du 26 déc. 848, citée ci-dessus, p. 861, n. 1. On trouve cette clause dans les plus anciennes formules. Voy. par ex. *Formulae Merkel.*, n° 6; E. de Rozière, *Recueil général*, n° 321. — Souvent il est spécifié que le cens sera doublé, et d'autres fois que le propriétaire aura le droit d'éviction après 40 jours. Voy. Pardessus, *Diplomata*, 557 et 558.

2. « Et si de ipso cinso neglegens aut tardus apparuerimus, licenciam vobis per- « mittimus de ipsas res ut nos eiciatis et ad partibus vestris revocare. » (*Diplomata*, pl. XLIV.)

3. 941 ou 942, juin. Concession en main ferme par Guillaume Tête-d'Étoupe, comte de Poitiers et abbé de Saint-Hilaire, de biens de l'abbaye, moyennant un denier de cens annuel (Rédet, *Documents pour l'hist. de St-Hilaire de Poitiers*, p. 22).

LIVRE VII

LES DOCUMENTS FAUX

Il a été bien souvent question déjà au cours de cet ouvrage de documents faux ou altérés, et les règles de la critique diplomatique ont en grande partie pour objet de permettre de distinguer les actes authentiques des actes apocryphes. Mais, pour opérer ce triage, ce n'est pas assez d'avoir étudié les documents dont l'authenticité ne saurait donner prise au doute, et d'avoir multiplié sur ces textes les observations, il faut de plus montrer l'application des procédés de la critique aux actes suspects d'altération ou de fausseté; il faut rechercher quels ont été les procédés et les mobiles des faussaires; il faut enfin examiner si tout document faux doit être absolument retranché du nombre des sources historiques, et s'il n'y en a pas où l'histoire puisse encore trouver des indications utiles. Ce sera l'objet de ce dernier livre.

Je n'ai pas l'intention d'y raconter l'histoire des faux et des faussaires, ni même d'y insérer un recueil des arrêts de la critique. A ne s'en tenir qu'aux textes diplomatiques, et à ceux-là seulement qui ont été dûment condamnés, un gros volume ne suffirait pas. Les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* ont consacré à cette matière près de 200 pages du tome VI de leur ouvrage, mais, sans compter que les faussaires n'ont pas cessé depuis le milieu du XVIIIe siècle d'exercer leur industrie, combien de documents, qui passaient pour authentiques aux yeux un peu complaisants des Bénédictins, ont été déclarés faux par la critique moderne!

Ce qui importe, c'est moins d'essayer un dénombrement, forcément incomplet, qu'un classement. Entre les documents auxquels on peut appliquer la dénomination générale de faux, il est juste en effet d'établir des distinctions fondées sur leur nature et sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

On a souvent désigné comme faux, mais abusivement, des documents dont l'aspect général est celui d'originaux, mais qui ne sont que des copies dont le scribe s'est efforcé de reproduire l'écriture et les dispositions de l'original. Nous les avons appelés des *copies figurées*; il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut à leur sujet[1].

---

1. Voy. plus haut, p. 12.

On a de même appliqué souvent la désignation de faux à des actes expédiés en réalité à la date qu'ils portent et dans la chancellerie ou le bureau d'écritures d'où ils se prétendent sortis, mais dont la teneur contient des énonciations qui n'ont pu y être insérées que par suite d'artifices frauduleux. Si les auteurs de pareils textes méritent incontestablement la qualification de faussaires, les documents auxquels ils ont réussi à faire donner les formes et les garanties de l'authenticité doivent être cependant distingués des faux. On les nommera des *actes subreptices*, en étendant un peu l'acception que les jurisconsultes de nos jours ont coutume de donner à ce terme[1].

D'autres documents ont été faits avec une bonne foi relative, pour suppléer à la perte de documents authentiques; faux matériellement, ils relatent cependant la substance d'actes authentiques disparus. Ce sont des *actes récrits* ou *refaits*.

Il ne restera donc compris sous la dénomination pure et simple de faux que les documents fabriqués de toutes pièces ou altérés par remaniement, suppression ou interpolation, dans une intention frauduleuse, quel qu'en ait été du reste le mobile. On verra qu'au point de vue de la critique il y a intérêt à distinguer : 1° d'abord les faux anciens, ceux qui nous ont été conservés par les archives, de ceux qui ont été fabriqués par des faussaires modernes ; 2° ensuite ceux dont il existe ou dont il a existé de prétendus originaux, de ceux dont les auteurs se sont contentés de composer la teneur qu'ils ont donnée comme de prétendues copies.

---

1. D'après la définition aujourd'hui admise, l'acte subreptice serait seulement celui qui a été obtenu sur un exposé faux ou déguisant des faits qui eussent empêché de l'accorder, mais il semble bien qu'au moyen âge on a compris sous cette désignation tout acte obtenu frauduleusement, *dolose et subrepta ratione*, suivant la définition de Carpentier (Du Cange, *Gloss. lat.* au mot Litterae subreptitiae).

CHAPITRE I

ACTES SUBREPTICES ET ACTES RÉCRITS

§ 1. Des actes subreptices. — Définition. — Lettres pontificales obtenues subrepticement. — Exemples : bulle subreptice pour Jean V d'Armagnac. — Officiers de la cour romaine condamnés comme faussaires à la fin du xv siècle. — Formules relatives aux actes subreptices dans les lettres de la Chancellerie de France.

§ 2. Actes refaits ou récrits. — Caractères des réfections d'actes. — De la critique des actes récrits et faux. — Chartes de Saint-Calais. — Actes récrits du xe au xie siècle. — La charte de fondation de Saint-Germain-des-Prés. — Rareté des actes récrits après le xie siècle. — Les titres de l'ordre de Grandmont.

1. Des actes subreptices.

Il y a eu dans toutes les chancelleries, à certaines époques, des agents accessibles à la corruption, qui ont abusé de leur situation pour faire insérer par surprise dans certains documents des clauses subreptices, ou même qui ont réussi à faire authentiquer frauduleusement et à l'insu de ceux qui étaient censés les avoir faits, certains documents contraires à toutes règles ou rédigés en violation des lois. Souvent des pratiques de falsification se sont, comme on le verra, mêlées à ces fourberies. Les formalités de contrôle, que ne cessaient de multiplier les règlements de chancellerie, et les solennités dont l'apposition du sceau était partout entourée avaient pour objet de prévenir ce genre de fraudes; elles furent impuissantes cependant à l'empêcher jamais tout à fait.

La chancellerie pontificale, dispensatrice de tant de faveurs, est l'une de celles qui, malgré le luxe de précautions dont la confection des lettres apostoliques y était entourée, parait avoir expédié le plus de documents subreptices. Il suffira d'en citer quelques exemples.

Dès le début de son pontificat, le pape Léon IX dut punir un prêtre du nom de Gibert, qui avait corrompu le chancelier de la cour romaine afin d'obtenir en faveur de son évêque, suspendu par le Saint-Siège, des lettres de réintégration[1].

1. « Furtivas litteras et apostolico sigillo signatas. » (Baronius, *Ann. eccles.*, année 1049, n° 27, d'après Desiderius, *De rebus gestis sanctissimi papae Leonis*.)

Au xve siècle, Jean V d'Armagnac, excommunié pour inceste, réussit à corrompre le référendaire du pape, Ambroise de Cambrai, ainsi qu'un notaire apostolique, et à obtenir par leur entremise une bulle subreptice de dispense; en vertu de laquelle il fit célébrer solennellement par son chapelain son mariage avec sa propre sœur. Poursuivi devant le Parlement de Paris, en 1457, il s'y présenta muni de lettres qu'il avait obtenues de la chancellerie royale, mais qui, déclarées subreptices, ne l'empêchèrent pas d'être condamné au bannissement, pour être, il est vrai, bientôt gracié à l'avènement de Louis XI. Quant au principal faussaire, arrêté à Rome, il réussit à s'évader, devint évêque d'Alet en 1455, puis maître des requêtes du roi Louis XI, chancelier de l'Université de Paris en 1482, et mourut comblé d'honneurs en 1491 [1].

Vers le même temps un écrivain apostolique, un notaire de la chambre apostolique, un clerc du registre et le procureur de la pénitencerie furent condamnés à mort et exécutés pour des crimes analogues. Ils s'enquéraient des suppliques adressées au pape, s'abouchaient avec les solliciteurs, convenaient du prix, et faisaient ensuite expédier en bonne forme des faveurs sans conséquence et d'obtention aisée, mais dont ils avaient eu soin d'écrire une partie de la teneur avec une encre spéciale, facile à effacer. La bulle scellée, ils en faisaient disparaître cette écriture par un lavage, la remplaçaient par des dispositions nouvelles, écrites cette fois de bonne encre, modifiaient le chiffre de la taxe, et délivraient aux parties des lettres dont tous les signes d'authenticité étaient véritables et dont il était dès lors bien difficile d'établir la fausseté. Burchard, qui dans son journal raconte toute l'affaire avec sa précision habituelle, évalue à 50 ou environ le nombre des bulles ainsi falsifiées : dispenses à des moines mendiants pour recevoir des bénéfices, unions de bénéfices à des menses abbatiales, autorisation de garder sa femme à un prêtre marié du diocèse de Rouen, etc.[2].

On trouve dans les textes, jusqu'à l'époque moderne, de fréquentes mentions de documents subreptices[3]. Dans les actes des rois de France, il n'est pas rare de voir figurer depuis le xive siècle, parmi les formules finales, une clause de dérogation qui y est relative; elle est généralement conçue en ces termes : « nonobstantibus quibuscumque litteris subrep« ticiis impetratis in contrarium vel etiam impetrandis ».

La critique peut discerner les documents de cette espèce lorsqu'il s'y mêle des falsifications du genre de celle qui a été signalée plus haut, ou encore lorsque la fraude est évidente, mais la plupart des actes subreptices échappent nécessairement à son action, lorsque aucun témoignage

1. Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, éd. de Beaucourt, t. II, p. 290 et suiv.; Thomas Basin, *Hist. de Charles VII et de Louis XI*, éd. Quicherat, t. II, p. 281 et suiv.; Raynaldi, *Ann. eccles.*, année 1460, n°s 110 à 113.

2. Burchard, *Diarium*, à sept. 1489, éd. Thuasne, t. I, p. 365 et suiv.

3. Voy. notamment la mention qui en est faite dans l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, à propos des lettres de cachet (ci-dessus, p. 782, n. 1).

extérieur ne vient l'avertir. Rien n'est plus difficile que de prouver la subreption; les allégations des contemporains ou les décisions judiciaires n'y suffisent même pas toujours, car il n'est pas sans exemple que l'intérêt politique ou d'autres influences aient fait déclarer subreptices des actes régulièrement expédiés et parfaitement authentiques.

2. Actes récrits.

On a déjà eu l'occasion d'exposer plus haut en quoi consistent les actes récrits ou refaits[1]. Les reconstitutions de titres faites sans intention de fraude pour réparer les pertes des archives ont été extrêmement nombreuses, surtout pendant la première partie du moyen âge et jusqu'à la fin du XIe siècle. Bien qu'il existât des moyens légaux de renouveler les titres détruits[2], il ne semble pas que les réfections librement faites, sans intervention de l'autorité publique, et qui se donnaient l'apparence d'originaux, aient été considérées comme absolument illégitimes et soient tombées sous le coup des lois en matière de faux.

Beaucoup de ces documents, rédigés d'après d'anciennes mentions qui rapportaient une partie de la teneur des textes perdus, copiés pour le reste sur de bons modèles (formules ou actes authentiques), et à une époque assez voisine de la date des actes à reconstituer, ont été assez habilement faits pour passer pour des originaux, même à des yeux exercés, ou du moins pour se sauver par une apparence d'authenticité. La critique en est particulièrement délicate lorsque, le prétendu original ayant disparu, elle ne peut plus se prendre aux caractères extérieurs et doit s'exercer exclusivement sur les termes de la teneur.

Mais le plus souvent les bons matériaux faisaient défaut pour ces reconstitutions. Le rédacteur opérait sur des traditions anciennes plus ou moins altérées, sinon fausses; il utilisait les renseignements que pouvaient lui fournir des sources narratives, vies de saints, annales ou chroniques; il ne résistait pas aux suggestions de la vanité, qui le poussaient à insérer hors de propos dans ses compositions, et à y développer sans mesure des traits, qui ne se rencontrent jamais dans les actes sincères, mais qu'il jugeait avantageux à son église ou à son couvent; le même sentiment le poussait à substituer aux formules vagues et aux réserves circonspectes en usage dans les chancelleries des affirmations catégoriques; enfin, malgré ses préoccupations d'archaïsme, il ne manquait guère de se trahir par des anachronismes : expressions nouvelles, allusions à des institutions de son temps, formalités diplomatiques récentes, etc.

Il suit de là que, pour faire la critique de documents de cette espèce, — et cela s'applique du reste aussi bien aux actes complètement faux qu'aux actes récrits, — les moyens d'investigation les plus sûrs sont la recherche

---

1. Voyez plus haut, p. 12.
2. Voy. plus haut, p. 13 et suiv.

des sources et celle des anachronismes. Je laisse de côté la critique paléographique qui n'est possible que dans les cas assez rares où les prétendus originaux se sont conservés. M. Julien Havet a dit très justement : « Un trait auquel on peut reconnaître presque toujours les documents faux, c'est qu'il n'apprennent rien qu'on ne puisse aussi bien trouver ailleurs. Les faussaires, le plus souvent, n'ont pas assez d'imagination pour inventer, ils se bornent à compiler, et il suffit de soumettre leurs productions à une analyse rigoureuse pour en retrouver tous les éléments dans des textes connus d'ailleurs[1]. » Quant aux anachronismes, il est sans exemple qu'un faussaire, si instruit, si soigneux, si habile qu'on le suppose, ait pu y échapper. Presque nécessairement il lui arrivait de donner aux noms propres les formes usitées de son temps plutôt que les formes anciennes, d'ajouter aux noms de personne les titres et qualités requis par l'étiquette qu'il était habitué à observer, de faire quelque allusion aux institutions au milieu desquelles il vivait, d'employer le formulaire en usage à son époque, et surtout de mentionner des garanties ou des signes de validation dans les formes auxquelles il était accoutumé.

Sans valeur pour l'époque à laquelle ils sont attribués, de tels documents « doivent être considérés, dit J. Quicherat, comme des notices historiques plus ou moins habilement composées, à l'égard desquelles par conséquent il appartient à la critique de procéder comme elle procède à l'égard des chroniques[2]. » « Ils sont, dit-il encore, ce que seraient des chroniques composées dans les mêmes circonstances. Au lieu de les rejeter absolument comme de la fausse monnaie historique, il faut en séparer les éléments par la critique, et assigner l'emploi de chacun d'après le temps auquel il se rapporte[3]. »

Les guerres, les invasions, les incendies, la négligence, ont causé la perte de nombre de documents, de titres, de privilèges, dont la tradition, des témoignages, voire des analyses ou des mentions conservaient seuls le souvenir. Les établissements religieux d'ancienne fondation s'appliquèrent souvent à réparer les pertes de cette nature qu'ils avaient subies, soit lorsqu'un temps de tranquillité leur en laissait le loisir, soit lorsqu'un abbé soigneux entreprenait de mettre de l'ordre dans l'administration domaniale, soit plus souvent lorsqu'un procès, des revendications, des empiètements rendaient nécessaire la production de leurs titres.

L'abbaye de Saint-Calais* (*Anisola*), au diocèse du Mans, fondée, selon la tradition, au temps de Childebert Ier, avait perdu la plupart de ses anciens privilèges, à l'exception des préceptes d'immunité que lui avaient concédés Clovis III, Childebert III et Dagobert III, de deux privilèges de

* J. **Havet**, *Questions mérovingiennes*, IV. *Les Chartes de Saint-Calais*, ci-dessus, p 707.

1. *Questions mérov.*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, p. 51.
2. *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain*, p. 554.
3. *Ibid.*, p. 558.

Pépin le Bref plaçant l'abbaye sous la protection royale et de trois diplômes de Charlemagne et de Louis le Pieux, lorsque l'évêque diocésain, Aldric, prétendit, vers le milieu du IXe siècle, la ranger parmi les possessions de son évêché. Pour se défendre, les religieux produisirent les titres qui leur restaient et refirent ceux qu'ils avaient perdus. A l'aide des vies de leurs premiers abbés, saint Calais et saint Siviard, composées l'une au IXe, la seconde au VIIe ou au VIIIe siècle, à l'aide d'une brève mention de Grégoire de Tours et des diplômes de Pépin le Bref, ils reconstituèrent le diplôme de fondation de Childebert Ier et trois autres actes, attribués au même Childebert, à Chilpéric Ier et à Thierry III, plaçant l'abbaye sous la protection royale. Tous ces documents nous sont parvenus dans une copie moderne du recueil, formé au IXe siècle par les moines, et grâce auquel ils purent successivement triompher de leur évêque, d'abord au concile de Bonneuil en 855, puis, en 863, devant une assemblée présidée par le roi à Verberie, et enfin, la même année, auprès du pape Nicolas Ier. Tous ces faits ont été admirablement mis en lumière par M. Julien Havet, dans une étude des chartes de l'abbaye de Saint-Calais qui demeurera un modèle de critique pénétrante et lumineuse.

On sait que les invasions du IXe siècle furent l'occasion de calamités effroyables dont les établissements ecclésiastiques furent les principales victimes. La plupart des églises de la Gaule furent alors saccagées, renversées ou livrées aux flammes, puis désertées pendant un temps par leurs moines, que les récits contemporains nous montrent errants de refuge en refuge et réduits à une condition quasi nomade. On devine ce que fut en ces conjonctures le sort des archives. Quand, au cours du Xe siècle, l'ordre se fut un peu rétabli, lorsque les religieux, réinstallés dans leurs monastères reconstruits, purent songer à remettre de l'ordre dans leurs affaires, ils s'occupèrent à reconstituer leurs chartriers et à en combler les lacunes. C'était la première précaution à prendre pour étayer de titres la propriété des biens qui leur restaient, pour se mettre en mesure de revendiquer ceux dont les désordres de l'époque précédente et l'abandon où ils les avaient laissés avaient favorisé l'usurpation, pour maintenir les droits, les prérogatives, les privilèges dont ils voulaient continuer à jouir, pour se défendre enfin contre les convoitises des seigneurs féodaux. Un grand nombre d'actes soi-disant mérovingiens ou carolingiens furent refaits dans ces conditions du Xe au XIe siècle.

Il faut citer parmi les plus célèbres un prétendu diplôme de Childebert Ier, de 558, qui a longtemps passé pour l'acte original de la fondation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et dont Jules Quicherat a montré l'origine par une discussion critique admirablement conduite et qui ne laisse subsister aucun doute dans l'esprit du lecteur*. Deux fois

---

* J. Quicherat, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 6e série, t. I (1864-1865), pp. 513-555.

saccagée par les Normands au ixe siècle, l'abbaye avait perdu son titre fondamental et ne possédait plus sur les circonstances de sa fondation que des traditions douteuses que recueillit à la fin du même siècle un religieux du nom de Gislemar pour écrire une vie de saint Droctovée, le premier abbé. Ce fut cette vie qui servit de modèle au moine qui entreprit de reconstituer le diplôme du roi Childebert.

Les documents mérovingiens de cette espèce sont nombreux. Ceux de l'époque carolingienne n'ont pas échappé davantage à ce travail de réfection; mais comme du ixe au xie siècle le style diplomatique, les institutions et les usages avaient subi des modifications moins profondes, comme les bons modèles à imiter se trouvaient en plus grand nombre à la portée des faussaires, il est souvent plus difficile de les démasquer.

Le xie siècle n'est pas le dernier où l'on ait procédé ainsi à des reconstitutions de titres perdus; néanmoins, les exemples postérieurs sont beaucoup plus rares. D'une part, en effet, la perte ou la destruction de titres ne furent plus, après le bouleversement général causé par les invasions normandes, que des accidents isolés, et d'autre part la notion juridique longtemps assez indécise de l'authenticité des actes se précisa, comme on l'a vu plus haut, au cours du xiie siècle. Cependant, au xiiie siècle encore, les religieux de l'ordre de Grandmont, qui s'étaient montrés jusqu'alors fort peu soucieux de la conservation de leurs titres de fondation et de dotation, n'employèrent pas un autre moyen pour réparer, fort maladroitement du reste, les pertes de leurs chartriers*.

* L. Delisle, *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont*, dans *Mémoires de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. XX (1854).

CHAPITRE II

ACTES FAUX

Diverses espèces d'actes faux. — Mobiles des actes faux. — Faux fabriqués pour flatter la vanité. — Faux généalogiques. — Faux fabriqués en vue de bénéfices illégitimes. — Faux politiques. — Les mystificateurs; faux littéraires. — Originaux contrefaits et faux dont les auteurs n'ont composé que la teneur. — Faux anciens et faux modernes. — Fausses lettres apostoliques. — La donation de Constantin. — Faux ecclésiastiques du haut moyen âge. — Chartes de Saint-Denis; l'immunité de Dagobert. — Chartes de Saint-Maur des Fossés, du Mont-Cassin, de Figeac. — Faux titres des évêques du Mans; Aldric. — Fausse donation de Saint-Denis au pape. — Le privilège de Chalo-Saint-Mard. — Les faux de Robert d'Artois. — Les faux titres de l'abbaye de Tiron. — Fausses chartes en langue vulgaire; critique philologique. — Faux de l'Ordre du Saint-Esprit. — Faux titres de la maison de Lorraine; François de Rosieres. — Faux titres de la maison de Bourbon; le P. André. — Faux titres de la maison de Bouillon; l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*; Pierre de Bar. — Les découvertes de Jérôme Vignier. — La charte d'Alaon. — Faux généalogiques divers : la descendance de Henri de Gand; faux de la collection Joursanvault; fausse charte Dauphinoise de 1220; les « chartes de croisade ». — Les chartes de Mont-de-Marsan. — Conclusion.

Si parmi les pièces apocryphes il est une catégorie d'actes qui se justifient en quelque manière par leur origine et les intentions de leurs auteurs, il y a un nombre beaucoup plus considérable de documents qui constituent purement et simplement des faux.

Entre ces faux cependant, il y a lieu, comme on l'a déjà dit, d'établir des distinctions utiles à la critique, fondées les unes sur les mobiles des faussaires, d'autres sur la nature des faux, d'autres enfin sur leurs dates.

Un grand nombre n'ont eu d'autre mobile que la vanité. Dans les églises et les abbayes ce sentiment a produit des documents tels que des privilèges pompeux, rédigés au nom de leurs fondateurs, de bienfaiteurs illustres, et surtout des plus célèbres d'entre les souverains : Clovis, le grand roi Dagobert, Charlemagne, ont joui, à ce point de vue, d'une remarquable popularité. La plus grande partie des faux de cette espèce sont fort anciens et par là demeurent intéressants.

Il faut faire une catégorie spéciale des documents fabriqués dans un intérêt généalogique, car si beaucoup d'entre eux n'ont eu d'autre objet que de flatter l'orgueil de familles souveraines ou les préjugés aristocra-

tiques de gentilshommes et de parvenus, en leur attribuant des ancêtres glorieux ou seulement fort anciens, il en est en plus grand nombre qui devaient procurer aux intéressés des avantages plus positifs. En un temps où toute la hiérarchie sociale était fondée sur une aristocratie héréditaire, les documents généalogiques étaient susceptibles, pour les uns d'accroître leur situation dans l'État, ou même de leur faire entrevoir l'éventualité d'une couronne, pour les autres de leur procurer des prérogatives, des privilèges et des franchises fort enviables. Les faux de ce genre sont véritablement innombrables et infiniment variés. Il y en a de tous les temps : on en fabriquait déjà au xie siècle et probablement auparavant, on en forge encore de nos jours. Les uns sont composés avec un soin, une recherche d'exactitude, une dépense d'érudition à défier les plus habiles; d'autres sont d'une grossièreté à éveiller les soupçons des plus crédules.

Un caractère commun à ces deux catégories de faux documents, c'est qu'ils sont généralement trop intéressants; il s'y trouve trop de renseignements, trop de développements, trop de faits, trop de détails, trop de hors-d'œuvre que ne comporte pas le style diplomatique. Les plus habiles faussaires ne pouvaient guère, en raison du but même qu'ils poursuivaient, échapper à ce défaut, et c'est par là que leurs productions donnent presque toujours l'éveil à la critique.

L'intention frauduleuse, en vue de procurer un bénéfice illégitime, de porter préjudice à autrui ou de faire triompher une mauvaise cause, a naturellement produit un nombre considérable de faux. Les procès, intentés en vue de revendiquer des biens ou soutenus pour se défendre contre des revendications, ont été l'occasion de fabriquer de nombreux titres de propriété. Les contestations relatives à la possession de reliques, source si considérable de revenus pour les églises au moyen âge, ont donné naissance à une espèce particulière et souvent curieuse de pièces fausses. Les produits de ce genre sont naturellement très divers selon l'habileté des faussaires; ils ne présentent point de particularités caractéristiques.

Parmi les mobiles qui ont provoqué la fabrication ou la falsification de documents, il faut compter encore l'intérêt politique. On sait combien certains gouvernements ont usé de ce moyen, comment certains d'entre eux ont entretenu des faussaires à gages et organisé de véritables ateliers de fausses pièces. Comme les faux de cette espèce sont généralement attribués à une date assez voisine de l'époque de leur fabrication, comme le plus souvent ils ne diffèrent pas des documents couramment expédiés dans les chancelleries, et comme les faussaires disposaient d'ordinaire de ressources nombreuses, on conçoit que ces pièces doivent compter parmi les mieux faites et les plus difficiles à reconnaître.

Il existe enfin des documents apocryphes que l'on pourrait appeler des faux littéraires, les uns, généralement fort grossiers, destinés à être vendus aux curieux et aux collectionneurs, d'autres, souvent fort habilement contrefaits, fabriqués par des savants en goût de mystification.

Si l'on envisage la nature des faux, on doit distinguer ceux dont les au-

teurs se sont hasardés à contrefaire des originaux. Lorsque ces prétendus originaux se sont conservés, ils donnent naturellement prise à la critique d'une foule de manières. Il est exceptionnel que de semblables contrefaçons puissent faire longtemps hésiter son jugement. Lors même que ces pièces ne nous sont plus connues que par des copies, il est souvent possible de recueillir sur les originaux perdus des témoignages suffisants pour les apprécier. Mais beaucoup de faussaires avisés se sont contentés de composer les pièces fausses, et n'en ont communiqué au public que la teneur, soit en copie manuscrite, soit en texte imprimé, provenant, à leur dire, d'originaux, ou d'anciennes copies.

En ce qui touche la date, il y a intérêt à distinguer les faux qui remontent à une époque ancienne, et qui, dépouillés de leur prestige de pièces authentiques, peuvent conserver encore quelque valeur, et les faux modernes qui, reconnus pour tels, doivent être rayés du nombre des sources historiques, et gardent à peine un certain intérêt de curiosité.

Il n'y a peut-être point de documents qui aient été l'objet de falsifications aussi nombreuses et aussi variées que les lettres des souverains pontifes. Intérêt politique, intérêt religieux, intérêt privé, tout s'est réuni à toutes les époques pour susciter les faussaires. Il suffit de parcourir les régestes de Jaffé et de ses continuateurs pour constater combien est considérable le nombre des pièces marquées du stigmate de la fausseté. Sans entrer ici dans un détail qui serait infini, il suffira de rappeler à titre d'exemples :

Les bulles fausses de 695 et de 698, fabriquées au xie siècle par les moines de Saint-Bénigne de Dijon*;

Les fausses bulles du pape Zacharie de 748 pour le Mont-Cassin**;

La série des faux privilèges de l'église de Vienne en Dauphiné, fabriqués au xie siècle pour assurer à l'archevêque de Vienne la dignité primatiale et des droits temporels***;

Les privilèges interpolés de Léon IX pour Stavelot-Malmédy****;

Le décret de Nicolas II (1059, 13 avril) sur les élections pontificales, falsifié par les partisans de Henri IV*****;

---

* L. Delisle, *Les bulles sur papyrus de l'abbaye de Saint-Bénigne conservées à Ashburnham-place et à Dijon*, dans *Mélanges de paléogr. et de bibliogr.*, p. 37-52.

** Pertz, dans *Archiv*, t. V. (1824), p. 519. — J. v. Pflugk-Harttung, *Gefälschte Bullen in Monte Cassino, La Cava und Nonantola*, dans *Neues Archiv*, t. IX (1884), p. 478-494; cf. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n°s 2281-2285.

*** W. Gundlach, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, Hanovre, 1890, in-8; cf. compte rendu de M. l'abbé Duchesne, dans *Bulletin critique*, t. XII (1891), p. 241. — L. Duchesne, Communication à l'Acad. des inscriptions sur l'origine de ces faux, dans *Acad. des inscr.*, *Comptes rendus des séances*, 1891, p. 180.

**** P. Ewald, *Zwei Bullen Leos IX*, dans *Neues Archiv*, t. IV (1829), pp. 184-198, avec reprod. photolithogr.; cf. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., n° 4172.

***** P. Scheffer-Boichorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolas II.*, Strasbourg, 1879, in-8; cf. Jaffé, *Regesta*, 2e éd., t. I, p. 558.

La bulle *Dolentes* d'Innocent IV, excluant des bénéfices ecclésiastiques les professeurs de droit civil, et interdisant l'enseignement du droit romain dans les pays de droit coutumier, rédigée à Oxford, du vivant même du pontife, par des adversaires des légistes*;

La bulle *Deum time*, fabriquée à l'instigation de Philippe le Bel, lors de son différend avec Boniface VIII**;

La bulle de Jean XXII *Ne pretereat*, séparant l'Italie de l'Empire, fabriquée dans la chancellerie du roi de Naples, Robert***.

Victime de tant de faussaires, la cour romaine savait à l'occasion se servir des mêmes armes; il suffira de rappeler comme exemple la fameuse donation de Constantin****; personne aujourd'hui n'en défend plus l'authencité, mais on est loin d'être tombé d'accord sur la date et les circonstances de sa fabrication.

Lorsque les adversaires des Bénédictins tentaient, aux deux derniers siècles, de jeter le discrédit sur les archives monastiques, en donnant à croire qu'elles ne contenaient guère, en fait de chartes du haut moyen âge, que des pièces fausses, ils exagéraient sans doute, mais les Bénédictins n'exagéraient pas moins en cherchant à défendre la plupart de leurs anciens titres. En réalité il semble bien qu'il n'y ait pas d'abbaye d'ancienne fondation qui n'ait à un moment donné, de manière ou d'autre, fabriqué de fausses chartes. On a vu plus haut comment Saint-Germain-des-Prés avait refait son titre de fondation; Saint-Denis, qui devait au roi Dagobert sa fondation et de nombreuses libéralités, voulait lui en attribuer davantage encore, et ne fabriqua pas moins de 14 ou 15 diplômes de ce prince, refaits pour la plupart sur la foi des *Gesta Dagoberti*.

L'un d'eux, dont le prétendu original s'est conservé[1], peut donner une idée de la manière dont on s'y prenait. La plus ancienne confirmation d'immunité que l'abbaye possédât encore au xe siècle était un diplôme de Chilpéric II de 716[2], qui mentionnait, il est vrai, des concessions antérieures, mais dont la plus ancienne ne remontait qu'à Thierry III. Cette antiquité ne sembla pas suffisante aux moines du xe siècle, qui jugèrent qu'un tel privilège devait remonter au fondateur de l'abbaye, et entreprirent de le fabriquer. Pour cela, comme leurs archives mêmes témoignaient

---

* **G. Digard**, *La papauté et l'étude du droit romain au xiiie siècle à propos de la fausse bulle d'Innocent IV Dolentes*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LI (1890), pp. 381-419; cf. Potthast, *Regesta*, n° 15570.

** **Héfélé**, *Hist. des Conciles*, trad. Delarc, t. IX, p. 222. Cf. Potthast, *Regesta*, t. II, p. 2006.

*** **P. Fournier**, *Une fausse bulle de Jean XXII*, dans *Revue des questions historiques*, t. XLVI (1889), pp. 572-583.

**** **Bayet**, *La fausse donation de Constantin*, dans *Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 1884. — **E. Loening**, *Die Entstehung der Konstantin. Schenkungsurkunde*, dans *Hist. Zeitschrift*, t. LXV (1890), pp. 105-239.

1. Diplôme d'immunité de Dagobert Ier, *Arch. nat.* K. 1, n° 7; Fac.-sim. *Diplomata*, pl. IV; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 8.

2. J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 45.

que les anciens préceptes royaux étaient écrits sur papyrus, matière qui à cette époque ne devait point abonder sur les bords de la Seine, on sacrifia deux documents, jugés sans doute de peu de conséquence, un jugement de Clotaire III, de 658 ou environ, sur une affaire de succession[1], et une donation de Clotaire II de 625[2]; on les cousit bout à bout et l'on transcrivit au verso, en une grosse et lourde écriture qui trahit le xe siècle, le diplôme d'immunité de Chilpéric II. On se contenta d'y changer le nom du roi, de substituer une formule de concession à la formule confirmative, d'en modifier la date, et d'y ajouter un grand nombre de souscriptions pour en faire un diplôme de Dagobert, du 4 des kal. d'août de la 10e année de son règne, soit du 29 juillet 632. Un tel acte renferme bon nombre d'énonciations inexactes, et il est même improbable qu'il ait pu exister à cette époque, puisque ce fut seulement en 654 que, en vertu d'un privilège de Clovis II, l'abbaye posséda des biens distincts de ceux de l'église de Paris et fut soustraite, quant à leur gestion, à l'administration épiscopale[3]. Et cependant, le prétendu diplôme de 632 ne manque guère d'être couramment invoqué, même par des savants informés, comme type d'une immunité concédée par Dagobert Ier. Ajoutons que la même abbaye ne se contentait pas de forger ainsi des diplômes royaux; elle se constituait tout un chartrier composé des titres les plus variés; c'est ainsi, par exemple, qu'elle refaisait vers le même temps et par le même procédé un privilège d'exemption perdu de l'évêque Landry[4], attribué au 1er juillet 652, et se hasardait même à fabriquer des documents anglo-saxons*.

Au XIe siècle, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés fabriquait aussi des pièces fausses**, quelques-unes, refaites d'après la vie de saint Babolein, pour appuyer ses revendications contre l'évêque de Paris, d'autres relatives à ses démêlés avec les abbayes de Glanfeuil ou Saint-Maur-sur-Loire et du Mont-Cassin. Cette dernière combattait avec les mêmes armes, aussi bien dans ce débat que dans celui qu'elle eut avec Fleury-sur-Loire au sujet de la possession du corps de saint Benoît***. L'abbaye de Figeac se défendit au XIe siècle par une série de pièces fausses contre les prétentions de Conques****. Je m'arrête, car il faudrait citer les unes après les autres toutes les abbayes anciennes.

---

* **W.-H. Stevenson**, *The old english charters to Saint-Denis*, dans *English historical Review*, t. VI (1891), pp. 736-742.

** **H. Bordier**, *Du recueil des chartes mérovingiennes* (ci-dessus, p. 707), pp. 33-55. — *Le cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire*, dans P. MARCHEGAY, *Arch. d'Anjou*, t. I (1843).

*** **S. Loewenfeld**, *Die Reliquien des heiligen Benedikt*, dans *Zeitschrift für allgemeine Geschichte*, t. I, Stuttgart, 1884, pp. 331-333.

**** **G. Desjardins**, Introduction au *Cartulaire de Conques*, Paris, 1879, in-8.

1. *Ibid.*, n° 16. — 2. *Ibid.*, n° 4.

3. J. HAVET, *Question mérov.* V. *Les origines de Saint-Denis*, app. II, n° 5.

4. Orig. Arch. nat., K. 3, n° 1; Fac-sim. *Diplomata*, 2° série, pl. X; J. TARDIF, *Mon. hist.*, n° 10. — L'écriture de ce document ressemble singulièrement à celle de la prétendue immunité de Dagobert et paraît bien trahir le même scribe.

Il y a longtemps que les Bénédictins, en ripostant à leurs adversaires, ont montré que le clergé séculier avait produit aussi bien que les ordres religieux des fabricateurs d'actes faux. Si le nombre des documents apocryphes provenant de ses archives est moins considérable, il y a tout lieu de présumer que c'est seulement parce qu'il s'en est perdu davantage.

C'est à un prélat séculier qu'il faut attribuer l'une des fabrications les plus impudentes dont l'histoire ait gardé le souvenir. L'évêque du Mans, Aldric, auquel la critique moderne impute d'autres méfaits du même genre[1], avait entrepris, on l'a vu plus haut[2], de revendiquer la possession de l'abbaye de Saint-Calais. Pour se l'assurer, il exécuta, vers 840, toute une série de fausses chartes mérovingiennes et carolingiennes, qui furent produites après sa mort, par son successeur Robert, en 863, dans une assemblée présidée par le roi à Verberie. Ces documents apocryphes y furent solennellement condamnés, et le roi ordonna de les détruire[3]. Ils nous ont été heureusement conservés par les *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*[4] et les *Gesta domni Aldrici*[5], où nous pouvons les juger[6].

Hincmar raconte dans ses annales[7] que l'archevêque de Bordeaux, Frotaire, et un vice-chancelier de Charles le Chauve s'étaient entendus pour forger de concert un précepte de ce prince donnant au Saint-Siège l'abbaye de Saint-Denis. Ils espéraient ainsi, ajoute Hincmar, faire retirer le gouvernement du monastère à l'abbé Gozlin et se le faire attribuer par le pape. Jean VIII, après avoir couronné Louis le Bègue à Troyes, en 878, produisit, pour en demander confirmation, le prétendu précepte de Charles le Chauve, qui fut alors reconnu faux.

---

1. Sans parler des faux diplômes dont il est question ci, il serait encore l'auteur des *Fausses décrétales* dites d'Isidore, du *Capitularium* dit de Benoît Lévite et des *Capitula* dits d'Angilramn. Voy. B. Simson, *Die Entstehung der pseudo-isidorischen Faelschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Loesung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, 1886, in-8.

2. Voy. plus haut. p. 869.

3. Jugement du 29 oct. 863 : « Reverendi antistites et nobilissimi proceres et ceteri assistentes apertissime cognoverunt, cognoscentesque affirmaverunt regiam « ejusdem monasterii (S. Carilephi) possessionem.... episcopale vero ideo refutandum « dominium, quia ejus non vera nec effectum habentia apparerent instrumenta.... Et « ne materia refricandae litis ulterius remaneret, jussit dominus rex ut instrumenta « Cenomannicae ecclesiae quae inutilia et falsa probata erant, intra XIV. diem in ejus « exhiberentur praesentia penitusque abolirentur. » (J. Havet, *Quest. mérov.*, IV. *Les Chartes de Saint-Calais*, append. n° 21.)

4. Mabillon, *Vetera analecta*, éd. in-fol., pp. 239-300.

5. Baluze, *Miscellanea*, éd. in-fol., t. I, pp. 179-220.

6. L'étude de ces deux ouvrages et des documents qu'ils renferment est le dernier travail auquel ait mis la main Julien Havet, dont la science, qui lui doit tant, déplore la mort prématurée. Cette étude, assez avancée pour pouvoir être publiée, clora malheureusement, dans un prochain cahier de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, la série de ces *Questions mérovingiennes* dont chacune apportait à la science des révélations nouvelles.

7. *Annales Bertiniani*, à l'année 878

Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur les falsifications du haut moyen âge d'origine ecclésiastique; il serait sans intérêt d'en multiplier davantage les exemples.

Arrivons à des faux d'une époque plus moderne et d'un caractère différent. Ils ne sont pas moins nombreux que les précédents, et l'on pourrait faire une longue énumération de ceux qui ont été signalés. Il a semblé préférable de s'en tenir à quelques exemples, qui ont un intérêt particulier, à raison de leur caractère et surtout des travaux critiques dont ils ont été l'objet.

L'une des plus étonnantes supercheries fut celle que perpétrèrent avec un succès inouï les descendants d'un personnage du nom d'Eudes le Maire*. Cet Eudes, plus connu sous le nom de son pays, Chalo-saint-Mard, village près d'Étampes, paraît avoir vécu au XIe siècle. Au XIIIe, ses descendants supposèrent un privilège du roi Philippe Ier, par lequel ce prince, en reconnaissance d'un pèlerinage à Jérusalem entrepris par ledit Eudes pour accomplir un vœu imprudent du roi, lui accordait ainsi qu'à sa descendance une exemption perpétuelle d'impôt. De ce diplôme, qu'ils ne paraissent pas avoir jamais produit ni en original ni en copie, ils firent rédiger, vers 1250, par trois abbés, une notice informe. Un siècle environ plus tard, d'autres descendants firent vidimer cette notice à la prévôté de Paris, et l'insérèrent dans un soi-disant diplôme royal de 1328, qu'ils produisirent ensuite plus d'à demi pourri et dont ils ne purent guère représenter que le sceau, parce qu'il avait, dirent-ils, séjourné longtemps dans un trou de muraille. Ils réussirent ainsi à obtenir de la chancellerie royale, en 1336, un vidimus confirmatif, qui fut à son tour confirmé par les successeurs de Philippe VI, et bientôt interprété dans le sens d'une exemption totale de tailles, péages, impôts de tous genres et même d'un anoblissement de toute la descendance masculine et féminine d'Eudes le Maire. Cette lignée paraît avoir été extraordinairement prolifique: au XVIe siècle, elle comptait des représentants dans tout le royaume. Ceux de Paris s'organisèrent en communauté, élurent un syndic, prirent des armoiries, figurèrent dans les cérémonies, obtinrent un privilège de *committimus*, soutinrent et intentèrent des procès. Ils furent même assez puissants pour lutter contre le gouvernement lorsqu'on voulut examiner de près l'origine d'une franchise devenue singulièrement onéreuse pour le trésor. Ils comptaient en effet des affiliés dans les cours souveraines, dans les conseils de la couronne, et avaient les maîtres des requêtes de l'Hôtel pour conservateurs de leurs privilèges. Plusieurs fois officiellement aboli, le « privilège » survécut aux arrêts de suppression jusqu'en 1752, date où il fut définitivement jugé faux par d'Hozier, qui n'avait pu obtenir communication des titres. Jusqu'alors des milliers de personnes, riches commerçants pour la plupart, avaient réussi, sur la

* N. Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1887.

foi d'un titre faux ou falsifié, à se faire passer pour anoblies et à jouir d'une exemption d'impôt à peu près complète. On conviendra qu'il est peu de pièces fausses qui aient jamais joui d'une pareille fortune.

Les faux célèbres fabriqués, vers 1330, à l'instigation de Robert, comte de Beaumont, petit-fils du comte d'Artois, Robert II, pour revendiquer le comté dévolu à sa tante Mahaut, sont un des épisodes les mieux connus et les plus curieux de l'histoire des faux. Au point de vue de la critique, leur importance tient moins à la grande situation du principal coupable, à l'intérêt politique en cause, au procès retentissant auquel ils donnèrent lieu, qu'à ce fait que, grâce à ce procès et à de nombreux témoignages contemporains, nous pouvons connaître tous les procédés employés par les faussaires, à ce fait surtout que ces pièces, fabriquées avec une habileté exceptionnelle, sont conservées et se trouvent aux Archives nationales dans les cartons du Trésor des chartes, où il est possible de les étudier*. Débouté à deux reprises de ses prétentions, en 1309 et en 1318, Robert, poussé par une aventurière, Jeanne de Divion, eut recours pour établir son droit aux artifices des faussaires. Entre autres documents, il fit fabriquer au nom de Philippe le Bel un vidimus confirmatif de prétendues conventions de mariage de son père Philippe d'Artois avec Blanche de Bretagne, où il était stipulé que Philippe hériterait de l'Artois à la mort de Robert II. De prétendues ratifications de ces conventions, par Robert II et par Mahaut elle-même, complétaient les pièces nécessaires pour assurer les droits du comte de Beaumont. D'autres documents avaient pour objet d'expliquer comment des pièces si catégoriques avaient pu jusqu'alors demeurer inconnues. Ces chartes étaient scellées. Le procédé des faussaires, révélé par leurs interrogatoires, mérite d'être ici rapporté. Il consistait à utiliser des sceaux authentiques qu'on fendait dans le sens de leur tranche à l'aide d'une mince lame chauffée, — d'autres parlent d'un fil, — on en reportait ensuite les attaches au bas de la pièce fausse, puis on recollait les deux parties l'une sur l'autre en en chauffant préalablement les bords.

Les titres faux de l'abbaye de Tiron, au Perche, nous ramènent à des

---

* **Lancelot**, *Justification de la conduite de Philippe VI dans le procès de Robert d'Artois*, et *Mémoire pour servir à l'histoire de Robert d'Artois*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. VIII (1733), pp. 669-681, et t. X (1736), pp. 571-663. — **De l'Averdy**, *Notice du manuscrit de la Bibliothèque du roy intitulé : Procès criminel fait à Robert d'Artois*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. I (1787), pp. 477-537. — **Leroux de Lincy**, *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Revue de Paris*, t. VII et VIII (1839), pp. 190-207 et 39-59. — **Kervyn de Lettenhove**, *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Bulletin de l'Acad. roy. de Belgique*, 2e série, t. X et XI (1860-1861), pp. 641-669 et 107-125. — **J.-M. Richard**, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, Paris, 1887, in-8, ch. II. — **H. Moranvillé**, *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVIII (1887), pp. 641-650. — Archives nationales, J. 439 et 440 (procès de Robert d'Artois) ; c'est dans ces cartons que se trouvent les pièces fausses ; JJ 20 (Procès de Robert d'Artois).

fraudes plus modestes*. Au cours de longs démêlés avec le chapitre de Chartres, cette abbaye fabriqua, vers la fin du xve siècle, pour résister aux prétentions des chanoines, une série considérable de chartes, comprises entre 1110 et la fin du xive siècle. Les prétendus originaux de ces pièces sont conservés dans le fonds de l'abbaye, aux archives départementales d'Eure-et-Loir. M. L. Merlet a pu mettre facilement en lumière la grossière inexpérience du scribe et les anachronismes nombreux des invraisemblables privilèges dont l'abbaye prétendait se gratifier.

Les documents rédigés en langue vulgaire ont cet avantage de fournir à la critique une prise généralement assez facile. C'est en effet de nos jours seulement qu'on été retrouvées les règles de notre ancienne langue : aussi les faussaires n'ont su généralement vieillir le langage et le style usités de leur temps qu'en défigurant l'orthographe au hasard et en donnant à leurs phrases une couleur archaïque par des procédés d'une naïveté puérile. Il en est ainsi par exemple des chartes soi-disant du xiie et du xiiie siècle, fabriquées au xvie par l'abbaye des Vaux, au diocèse de Toul, et écrites sur d'anciens originaux grattés, munis de leurs sceaux authentiques. Il en est de même de celles dont Le Carpentier, au xviie siècle, a illustré, dans un intérêt généalogique, son *Histoire de Cambray*[1], et de la plupart de celles qui sont l'œuvre de faussaires plus modernes. M. Paul Meyer a montré, à propos de ces documents et de quelques autres, comment la critique philologique pouvait utilement s'exercer non seulement sur les pièces dont les prétendus originaux existent encore, mais aussi sur celles dont on ne possède que des copies ou même le texte imprimé, et qui sont susceptibles par conséquent d'altérations du fait des copistes**.

Un certain nombre de pièces fausses relatives à l'Ordre du Saint-Esprit, mises en circulation au commencement du xviie siècle, ont une origine particulièrement curieuse***. Un aventurier du nom d'Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, après avoir réussi à se faire nommer, plus ou moins subrepticement, général de l'Ordre en deçà des monts, profita de cette situation pour fabriquer toute une série de documents faux. Les uns semblent n'avoir eu d'autre objet que de flatter la vanité des dignitaires de l'Ordre et de surprendre la bonne foi de Marie de Médicis, de Louis XIII et d'Urbain VIII, mais beaucoup d'autres furent composés en vue de rattacher au Saint-Esprit un assez grand nombre d'établissements hospitaliers, jusque-là indépendants, de l'Ile-de-France, de la Normandie

* L. Merlet, *Chartes fausses de l'abbaye de la Trinité de Tiron*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. V (1853-1854), pp. 516-527.

** P. Meyer, *Observations grammaticales sur quelques chartes fausses en langue vulgaire*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 5e série, t. III (1861-1862), pp. 125-138.

*** L. Delisle, Compte rendu de l'ouvrage intitulé : *Histoire de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit*, par l'abbé P. Brune, dans *Journal des Savants*, juin 1893.

1. Leyde, 1664-1668, 2 vol. in-4.

et de la Bretagne, puis de s'en faire attribuer les revenus, sous prétexte de fonder un nouvel ordre de chevalerie. La fausseté de ces documents, qui avaient induit en erreur le dernier historien de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, a été démontrée à l'évidence, par M. Delisle, qui a en même temps découvert le faussaire.

On a dit plus haut que les recherches généalogiques avaient été l'occasion de la fabrication de faux innombrables. C'est surtout à partir du xvie siècle que les généalogistes ont inondé l'Europe entière des produits de leur industrie.

L'un des plus fameux faussaires en ce genre fut François de Rosières, de Bar-le-Duc, attaché au cardinal de Lorraine, qui le pourvut de nombreux bénéfices et notamment de l'archidiaconé de Toul*. Il fut chargé par les princes lorrains d'écrire une histoire de leur maison, accréditant la généalogie qui rattachait les Guise en ligne directe à la famille de Charlemagne, voire même à la dynastie mérovingienne. Ce n'était point chose de petite conséquence puisqu'elle plaçait les Guise sur les marches du trône et leur créait des droits éventuels, au cas de la disparition, qu'on pouvait dès lors prévoir, de la maison de Valois. Pour justifier cette filiation, Rosières fabriqua nombre de fausses pièces qu'il prétendit avoir trouvées dans les archives des monastères. Son procédé était le plus souvent des plus simples; il consistait à introduire dans la teneur de documents anciens et parfaitement authentiques les noms et les mentions dont il avait besoin. Il ne paraît pas s'être jamais hasardé à contrefaire des originaux, mais s'être contenté d'insérer les textes accommodés à sa façon dans la longue et fastidieuse histoire en latin de la maison de Lorraine, qu'il publia en 1580 à Toul, avec privilège du roi, et qui est intitulée : *Stemmata Lotharingiae ac Barri ducum* (in-fol.). Dénoncé par du Plessis-Mornay, comme un manifeste des princes lorrains[1], l'ouvrage fut saisi et son auteur jeté à la Bastille, d'où le crédit des Guises réussit à le faire bientôt sortir; il put se retirer à Toul, où il employa sa vieillesse à composer des œuvres édifiantes.

La maison de Bourbon n'était point en reste de généalogie avec celle de Lorraine, mais elle était depuis longtemps sur le trône lorsque les pièces justificatives de ses origines furent inventées par un faussaire, le Père André de Saint-Nicolas, prieur des Carmes de Moulins**. Ce très habile homme préparait à la fin du xviie siècle, sous le patronage du roi, une « Histoire de la maison de Bourbon », qu'il écrivit, mais à laquelle la

---

* **Bréquigny**, *Sur le faussaire François de Rosières*, pp. 315-317 des *Prolégomènes* du t. I des *Diplomata Chartae*, ci-dessus, p. 706.

** **M.-A. Chazaud**, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1865, n. 8. Voy. pp. 31-110 le chapitre intitulé *Le P. André de Saint-Nicolas*.

1. *Discours du droit prétendu pour ceux de la maison de Guise à la couronne de France*. Paris, 1583, in-8.

censure refusa toujours son approbation. De complicité avec le duc d'Épernon-Rouillac, il fabriqua une série de chartes du IXe et du Xe siècle, soi-disant trouvées dans les archives des prieurés d'Iseure et de Souvigny, qui rattachaient les Bourbons à la dynastie carolingienne par un prétendu Childebrand, frère de Charles Martel et aïeul de Robert le Fort, ce qui avait l'avantage de donner un ancêtre commun aux Capétiens et aux Bourbons. L'annonce des découvertes étonnantes du Père André mit en émoi les érudits, dont les sentiments furent très divers. Mabillon, accompagné de D. Michel Germain, s'empressa d'aller en Bourbonnais; il se vit refuser sous un prétexte l'accès du chartrier de Souvigny. Colbert inquiet, redoutant quelque imposture compromettante pour la majesté royale, fit procéder à une enquête administrative, et finalement donna ordre à l'intendant d'apporter à Paris les originaux mêmes, qu'il soumit en sa présence à Mabillon et à Baluze. Il n'y avait point de meilleurs juges. Les pièces étaient composées de main de maître et leur teneur aurait pu faire hésiter les deux savants, mais le faussaire, malheureusement pour lui, avait voulu faire des originaux, dont les caractères extérieurs, l'aspect de l'écriture, la nature du parchemin, la teinte de l'encre et jusqu'à la colle adhérente encore au dos des pièces, qui montrait que le parchemin en avait été emprunté à des couvertures de registres, prouvèrent à l'évidence que les documents étaient de la plus insigne fausseté. Les critiques de Mabillon, consignées par écrit, et le procès-verbal de la conférence, de la main de Baluze, se sont conservés. La critique moderne en a ratifié les conclusions, non sans aller plus loin toutefois. Les deux illustres experts s'étaient contentés de juger les pièces sans en rechercher l'auteur; A. Chazaud a instruit à nouveau le procès et a pu désigner comme principal coupable le prieur des Carmes de Moulins, et comme complice le duc d'Épernon-Rouillac. Malgré leur condamnation catégorique par les deux représentants les plus accrédités de la critique, les chartes du Père André n'en ont pas moins eu une assez brillante fortune. Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* en ont fait la base de leur chronologie des maisons de France et de Bourbon, les auteurs du *Gallia Christiana* et les éditeurs du *Recueil des historiens de la France* en ont accueilli quelques-unes, et Benjamin Guérard lui-même a admis l'une d'elles comme authentique dans ses Prolégomènes du Polyptique d'Irminon. Aujourd'hui encore, malgré la revision du procès et la surabondance des preuves fournies par A. Chazaud, il n'est point rare de voir ces pièces utilisées par des historiens.

Vers le même temps, la maison de Bouillon demanda ses titres à un faussaire non moins adroit que le Père André, et dont les élucubrations purent tromper Mabillon et Ruinart. On pourrait y ajouter Baluze, si son rôle en cette affaire ne laissait peser sur sa mémoire un soupçon de complicité. L'illustre savant s'était chargé, en effet, d'écrire pour la maison de Bouillon une *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Les ducs de Bouillon, princes de la Tour-d'Auvergne et vicomtes de Turenne, prétendaient remonter aux anciens comtes d'Auvergne. Baluze recevait la plu-

part des documents qu'il devait utiliser, des mains du cardinal de Bouillon. Celui-ci avait à ses gages un habile homme, feudiste et généalogiste assez mal famé, Jean-Pierre de Bar. Ce fut lui qui se chargea de trouver des pièces rattachant de mâle en mâle la famille de la Tour aux comtes d'Auvergne, et ceux-ci aux ducs de Guyenne, ce qui mettait la maison de Bouillon sur le même pied que la maison de France. De complicité avec le cardinal, il composa fort ingénieusement une série de pièces, en falsifiant notamment plusieurs feuillets d'un cartulaire de l'église de Brioude. Sur l'initiative du cardinal, ces documents furent soumis à une commission composée de Mabillon, de Ruinart et de Baluze, qui les jugea authentiques*.

Baluze se crut autorisé dès lors à les insérer dans son *Histoire*[1]. Malheureusement pour le succès, le faussaire de Bar fut arrêté et mis à la Bastille pour d'autres tours de son métier, ses papiers furent saisis et l'on y trouva des brouillons de documents, des essais d'écriture de diverses époques et d'encre, des documents authentiques grattés ou lavés moins le protocole initial et final, des notes de dépenses significatives, des morceaux d'ancien parchemin, etc., bref tout l'outillage d'un faussaire de profession, conservé aujourd'hui aux Archives nationales pour le plus grand profit de la critique[2]. Pressé de questions, il fut contraint d'avouer qu'il

---

* *Letre de Monsieur* Baluze *pour servir de response à divers escrits qu'on a semés dans Paris et à la cour contre quelques anciens titres qui prouvent que messieurs de Bouillon d'aujourd'hui descendent en ligne directe et masculine des anciens ducs de Guyenne et comtes d'Auvergne*, Paris, 1698, in-fol. (La « letre » de Baluze occupe les 32 premières pages; elle est datée du 29 août 1697.) — A la suite : *Procez-verbal contenant l'examen et discussion de deux anciens cartulaires et de l'obituaire de l'église de Saint-Julien de Brioude en Auvergne, de neuf anciens titres compris en 7 feuillets de parchemin, et de dix autres anciens feuillets, aussi en parchemin, contenant des fragmens de 2 tables, l'une par ordre des chiffres et l'autre par alphabet, lesquels ont esté détachez d'un ancien cartulaire de la même église. Le tout pour faire voir que Géraud de la Tour I du nom descend en droite ligne d'Acfred I du nom, duc de Guyenne et comte d'Auvergne, comme il paraît par la table généalogique qui suit.* (22 pages, signées : Baluze, Frère Jean Mabillon, Frère Thierry Ruinart, datées du 23 juillet 1695.) — A la suite : *Nouveaux fragments du cartulaire de Brioude*, 6 p. (Cette plaquette se trouve reliée à la fin de beaucoup d'exemplaires du t. I de l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*.)

1. On aimerait à le croire dupe en toute cette affaire, mais il n'était rien moins qu'un naïf, et il est bien difficile de douter de sa complicité lorsqu'on le voit, à cette occasion, en correspondance réglée, pour obtenir des documents, avec un autre faussaire, ce même P. André, qu'il avait ménagé lors de l'affaire des titres de la maison de Bourbon quelques années auparavant (voy. plus haut, p. 881), et qui était alors retiré au couvent des Carmes de Besançon. A. Chazaud a mis en lumière cette correspondance édifiante (*Ouvr. cit.*, p. 80 et suiv.).

2. *Arch. nat.*, R² 74. Un fac-similé d'un de ces essais de plume est publié dans le *Musée des arch. de l'empire*, n° 901. Quelques notes de la main de F. de Bar sont bien caractéristiques. Voici comme exemple un memento pour l'examen du cartulaire de Brioude lors du voyage qu'il fit dans cette ville en 1697 : « Il faut marquer le haut et le bas et « la force du parchemin, l'escriture, le caractère noir ou gris ou jaunâtre, les marges, « combien de lignes dans la page qui reste dans le cartulaire qui est escrit, la distance

avait fabriqué les documents soumis à Mabillon et à Ruinart. Condamné à mort par arrêt de la Chambre de l'Arsenal du 27 juillet 1704, il vit sa peine commuée en prison perpétuelle, et quelque temps après se brisa la tête contre les murs de son cachot. Il avait employé cinquante ans de sa vie à fabriquer des titres de noblesse[1]. Quoique imprimée à ce moment, l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne* de Baluze fut quelque temps gardée sous clef, mais en 1708 les Bouillon jugèrent le bruit fait autour de cette affaire assez apaisé pour la faire paraître. On sait le scandale qu'elle provoqua : supprimée par arrêt du Conseil en juillet 1710, elle valut à l'infortuné Baluze la perte de toutes ses charges et l'exil en province. Quant au cardinal de Bouillon, dont les biens avaient été mis sous séquestre et qui s'était retiré à la cour pontificale où il était doyen du sacré collège, il réussit à obtenir de rentrer en France, mais, inquiet bientôt des suites de l'affaire, il ne trouva rien de mieux pour sortir du royaume que de se faire enlever par un parti ennemi[2].

L'intérêt généalogique tient moins de place que la mystification scientifique dans les faux commis au xviie siècle par Jérôme Vignier*. Ce très savant prêtre de l'Oratoire a été dûment convaincu par M. Julien Havet d'avoir fabriqué une belle suite de documents d'un intérêt capital pour l'histoire : le testament de saint Perpétue, évêque de Lyon, daté du 1er mai 475 ; un diplôme de Clovis Ier pour Saint-Mesmin de Micy ; la relation d'un colloque entre prélats catholiques et ariens qui aurait eu lieu à Lyon en 499 ; une série de lettres d'évêques et de papes du ve siècle ; des fragments d'une vie de sainte Odile. M. l'abbé P. Batiffol et M. W. Wattenbach ont grossi cette liste d'une prétendue lettre de Théonas à Lucien du iiie siècle et d'une *Genealogia Karolorum*. « Il n'est pas probable, dit M. J. Havet, que

---

* J. Havet, *Questions mérov.* II. *Les découvertes de Jérôme Vignier* (ci-dessus, p. 707) et *A propos de Jérôme Vignier* dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XLVII (1886), p. 335.

« des lignes et combien il y en a et prendre toute cette page et l'abbréger comme elle « est, et prendre les abbréviations qu'on y observe ; enfin il faut copier cette page et « tascher de la figurer afin de faire l'une de même et de la même grandeur. Bien « prendre garde à la marge qui peut rester de la page qui manque en... (un mot illisible) prenant garde à ce qui reste de plis sur la demi-page qui reste escrite dans « ledit cartulaire et bien compter les chiffres de tout le cahier qui consiste en sept « feuillets, y manquant celui qui doit accompagner ce demi qui est à la fin et dont la « marge en dehors est un peu pliée et cousüe afin de la faire tenir dans le cartulaire. » Ce sont bien là les préliminaires de la fabrication.

1. « Il existait à la Bibliothèque nationale (fonds Clairambault) un manuscrit intitulé : *Catalogue des noms de familles soubçonnées d'avoir fait faire des faux titres par Pierre Bar et autres*. Ce volume pouvait intéresser trop de gens ; il a disparu. » (L. Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, art. Bar [Jean Pierre].)

2. Outre les ouvrages indiqués ci-dessus, les papiers saisis chez de Bar et les pièces du procès, il faut consulter sur cette affaire : Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Chéruel, t. V, p. 109 ; Ch. Loriquet, *Le cardinal de Bouillon, Baluze, Mabillon et Ruynart dans l'affaire de l'Hist. généalogique de la maison d'Auvergne*, Reims, 1870, in-8. — Les biographes de Baluze se sont montrés excessivement réservés, et M. H. Doniol, l'éditeur du *Cartulaire de Brioude* (Clermont, 1863, in-4), s'est soustrait à l'examen de la question.

J. Vignier ait été poussé à ces fabrications par un motif d'intérêt,... il a poursuivi simplement la renommée littéraire que devait lui donner la découverte de tant de textes précieux. » Il faut remarquer cependant que les fragments de sa vie de sainte Odile, le seul texte qu'il ait publié lui-même dans son ouvrage intitulé : *La véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Austriche*, etc. (Paris, 1649, in-fol.), avaient pour objet de rattacher la maison d'Autriche comme celle d'Alsace à la famille de sainte Odile, et ne paraissent pas avoir été dictés par des intentions aussi pures de tout intérêt matériel.

C'est aux prétentions de la maison d'Espagne-Autriche à des droits à la couronne de France qu'il faut sans doute rapporter l'origine d'un des faux les plus célèbres en histoire, connu sous le nom de *Charte d'Alaon**. C'est un prétendu diplôme du roi Charles le Chauve, en date du 21 janvier 845, confirmant des libéralités faites par un certain comte Wandregesilus à un monastère du diocèse d'Urgel du nom d'Alaon. Cette confirmation, d'une longueur démesurée, contient de ce comte Wandregesile toute une généalogie, dont l'objet est d'éclairer l'origine des anciens rois d'Aragon, de les faire descendre des ducs et rois de l'Aquitaine et de rattacher ceux-ci aux Mérovingiens. Ce document aurait été neuf fois confirmé de 862 à 1041, mais il ne semble pas qu'il ait jamais existé de textes anciens ni du diplôme ni de ses confirmations. Une copie en fut communiquée, comme provenant des archives de la Seo de Urgel, par l'archiviste et annaliste d'Aragon, Dormer, au cardinal d'Aguirre, qui l'inséra en toute bonne foi dans sa *Collectio conciliorum Hispaniae* (t. III, Rome, 1694, in-fol., p. 131). Il semble que ce texte ait été forgé peu de temps auparavant par un publiciste espagnol, fameux déjà de son temps comme imposteur, Tamayo de Salazar. A peine publiée, la charte d'Alaon fut acceptée en France comme l'un des documents les plus précieux pour notre histoire, qu'elle a surchargée d'une foule de noms, de dates et de faits apocryphes. Dom Vaissète notamment a édifié sur cette base tout un système historique. C'est à Benjamin Guérard qu'il faut faire honneur d'avoir le premier, il y a bientôt soixante ans, fait justice de cette supercherie par quelques arguments décisifs. Mais les textes faux, surtout lorsqu'ils sont si intéressants, ont la vie dure. Bien que les démonstrations, les preuves et les arguments se soient accumulés, nombre d'historiens qui ne songeraient pas à défendre la fameuse charte, ou même qui en proclament la fausseté, ne se résignent pas à rejeter de l'histoire les noms et les faits qu'elle y a introduits; il traîne des lambeaux de la charte d'Alaon dans nombre

---

* Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III (1836), append. II. (Il y défend l'authenticité de la charte d'Alaon contre des critiques de Benjamin Guérard qui ne sont connues que par cette tentative de réfutation.) — M. Rabanis, *Les Mérovingiens d'Aquitaine. Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, Paris, 1856, in-8. — E. Mabille, *La charte d'Alaon.* Note rectificative au t. II (1875) de l'*Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, pp. 196-204. — J.-F. Bladé, *La charte d'Alaon et ses neuf confirmations*, Agen, 1891, in-8.

d'écrits historiques récents. Et cependant, quand de tels documents ont été irrémédiablement condamnés, il est clair que l'histoire n'en saurait plus rien retenir.

Si des documents importants nous voulions descendre aux fraudes généalogiques de seconde catégorie, la liste risquerait de s'allonger démesurément. J'en retiens quelques-unes, un peu au hasard. Il existe aux archives de Tournai, où j'ai pu les examiner, des documents datés du xe au xvie siècle, fabriqués en réalité au xviiie, et qui ont pour objet de rattacher une famille belge au célèbre théologien Henri de Gand, le docteur solennel*.

On peut voir dans les débris de la collection Joursanvault, recueillis à la Bibliothèque nationale, parmi les documents concernant l'abbaye d'Acey, certains actes faux accompagnés d'exercices de plumes, et d'essais assez réussis pour contrefaire diverses écritures diplomatiques[1]; ils sont l'œuvre de l'abbé Guillaume, auteur d'une histoire de Salins, publiée en 1758. M. Delisle a donné un spécimen du savoir-faire de ce faussaire en publiant un diplôme impérial fabriqué par lui pour la famille de Bauffremont**. Le même savant a démontré la fausseté d'une prétendue charte dauphinoise de fabrication récente, et attribuée au xiiie siècle. Copiée textuellement sur une charte d'un cartulaire de l'aumônerie de Saint-Victor de Paris, avec quelques modifications, telles que la substitution de la mention de l'abbaye de Bonnevaux à celle de Saint-Victor, du Temple de Grenoble à celui de Paris, de la date de Grenoble à celle de Paris, et surtout du nom d'un ancêtre du gentilhomme pour lequel l'acte était fabriqué à celui de son véritable auteur, transcrite sur parchemin par un habile calligraphe, cette pièce constituait un document de style irréprochable, et d'assez bonne apparence pour être certifiée en 1843, époque probablement très voisine de sa fabrication, par deux archivistes paléographes. Munie de cette garantie, elle ne pouvait manquer de convaincre qu'un ancêtre de son possesseur avait fait en 1220 le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle***.

---

* **A. Wauters**, *Note sur les documents falsifiés relatifs à Henri de Gand*, dans *Compte rendu des séances de la Commission d'hist. de Belgique*, 4e série, t. XV (1888), p. 4 et 135-151. — **Delehaye**, *Notes sur Henri de Gand*, dans *Messager des sciences historiques*, 1888, pp. 421-456. — **N. de Pauw**, *Dernières découvertes concernant Henri de Gand*, dans *Compte rendu des séances de la Comm. d'hist.*, t. XVI (1889), p. 70.

** **L. Delisle**, *Instruction du Comité des travaux hist. Littérature et histoire du moyen âge*, Paris, 1890, in-8, p. 53, av. fac-sim. héliogr. — Voy. dans la même publication (p. 106) un curieux acte de 1504 par lequel un certain Hector Boucher reconnaît avoir été forcé de fabriquer une fausse lettre de Jeanne, fille de Louis XI, veuve du bâtard de Bourbon, relative au mariage de Jeanne de France avec Louis XII. Ce document contient de curieuses indications sur les procédés des faussaires.

*** **L. Delisle**, *Procédé employé par un faussaire contemporain*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLIX (1888), pp. 304-306.

1. Bibl. nat., Coll. Joursanvault, t. 59.

M. Delisle a rapproché avec raison cette pièce fausse des « Chartes de croisades[1] » qui donnèrent lieu, sous le règne de Louis-Philippe, à une exploitation très fructueuse pour procurer à leurs acquéreurs l'inscription du nom de leur famille dans les salles des croisades du musée de Versailles. Il existe encore de nos jours quelques obscures officines où l'on trafique de documents analogues, mais ceux-ci ne sauraient guère tromper personne. Leur provenance suffit à les rendre suspects, et ceux qui les acquièrent parce qu'ils flattent leur vanité mettent incontestablement à être dupes la plus grande bonne volonté.

La dernière supercherie que je crois utile de mentionner est intéressante non pas à cause de l'habileté du faussaire, il en est peu de plus grossière, mais à cause de son origine*. Six chartes, cinq en patois du pays et une en latin, toutes d'un intérêt historique extraordinaire, furent signalées en 1810 comme découvertes dans les fondations de l'ancien château de Marsan, juste à point pour servir de thème à un discours que prononça le préfet des Landes, lors de la pose de la première pierre d'un nouvel hôtel préfectoral. On n'y trouvait rien moins que la relation du rôle militaire de Mont-de-Marsan depuis Charlemagne, ou même depuis César. Analysées alors dans les journaux locaux, ces chartes furent vite oubliées; le goût n'était point aux études historiques. Mais en 1843, quatre d'entre elles furent exhumées, publiées, discutées bientôt et défendues ensuite avec passion. Condamnées dès leur apparition par la saine critique, on s'égarait cependant sur le mobile de cette mystification, lorsque M. Bladé, après une habile enquête sur place, dévoila toute l'histoire dans une brochure spirituelle. Les chartes étaient dues à la collaboration du préfet avec un ancien procureur au Sénéchal, candidat à la magistrature impériale: tous deux s'étaient avisés de placer sous le nom de Pierre de Lobanner, vicomte de Marsan en 1141, « prince législateur et philosophe », d'abord une doctrine historique susceptible de flatter le patriotisme local, mais surtout les règles d'une politique religieuse, fort analogue à celle que pratiquait alors l'administration impériale, et qui ne laissait pas de créer des difficultés au préfet du département. Les éditeurs de 1843 avaient jugé bon de laisser de côté celui de ces documents qui contenait la législation concordataire du vicomte de Marsan.

Je suis très loin d'avoir épuisé, en ce chapitre déjà long, la série des documents signalés comme faux, et il s'en faut bien davantage encore que

* J.-F. Bladé, *Pierre de Lobanner et les quatre chartes de Mont-de-Marsan*, Paris, 1861, in-8. — H.-L. Bordier, *Les chartes de Mont-de-Marsan; mystification politique* (1810), dans *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 2e série, t. III (1861-1862), pp. 191-200.

1. Une série de ces chartes, formée de copies modernes, accompagnées de quelques originaux, se trouve à la Bibl. nat., mss. lat. 17803, 17803[A], 17803[B]. La critique de ces documents, bien que provoquée à diverses reprises par l'Académie des inscriptions, n'a point encore été faite d'une manière satisfaisante et paraît en effet très difficile.

toutes les pièces fausses aient été reconnues*. C'est là une besogne sur laquelle pendant bien longtemps encore la critique aura à s'exercer. Il me suffit d'avoir signalé, avec des échantillons des diverses espèces de faux, les principaux travaux critiques qui doivent servir de modèles. Il importe que l'attention de tous ceux qui ont à faire usage des chartes soit sans cesse en éveil de ce côté, afin que l'histoire cesse de puiser désormais des renseignements à des sources impures.

Après cette longue revue des falsifications diplomatiques, on conçoit mieux comment des savants doués de sens critique ont pu, faute de règles sûres, se prendre à douter de la sincérité de tous les documents anciens. Mais ce scepticisme, qui a du reste contribué pour sa part aux progrès de l'érudition, ne saurait plus être de mise aujourd'hui. Non pas, bien entendu, que la science soit achevée; j'ai essayé d'indiquer au cours de cet ouvrage une partie de ce qui lui reste à faire. Mais du moins les résultats acquis sont considérables et surtout la critique est en possession d'une méthode sûre. Loin donc que la difficulté et le nombre des problèmes à résoudre puissent produire le découragement ou la défaillance, ils doivent au contraire exciter et attirer les travailleurs. La critique a des ressources infinies. Par les résultats qu'a produits jusqu'ici son application aux sources diplomatiques on peut juger qu'elle est en état de remplir son objet, qui est de fournir à la science de l'histoire des matériaux éprouvés.

---

* Je réunis ici quelques indications bibliographiques relatives à des faux que je n'ai pas eu l'occasion d'indiquer : **L. Delisle**, *Une fausse lettre de Charles VI* (prétendue lettre close du 15 mars 1404), dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. LI (1890), p. 87. — **L. Delisle**, *Fausseté d'une charte de Saint Louis pour l'abbaye de la Trappe* (faux récent fabriqué à l'occasion d'un procès), *Ibid.*, p. 378. — **F. Lot**, *Une fausse charte d'Adalbéron, archevêque de Reims* (972), *Ibid*, t. LV (1891), p. 31. — **A. Thomas**, *Notice sur une charte fausse d'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse* (1154), av. fac-sim., dans *Ann. du Midi*, t. V (1893), p. 116.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 16, n. 2. Ajoutez la mention d'une confirmation de Charlemagne d'octobre 778, — Tardif, n° 80, et, pour celle de Louis le Pieux, au lieu de 12 *déc.*, lisez 1er *décembre*.

P. 24, l. 11. Au lieu de *nos venturos*, il faut lire *non venturos*.

P. 38, l. 21. L'inventaire indiqué ici comme en cours d'impression a été publié sous ce titre : *État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales*, Paris, 1892, in-4.

P. 41. A. **Wauters**, *Table chronologique des chartes et diplômes*, le t. VIII, récemment paru (Bruxelles, 1892), comprend les documents de 1301 à 1320.

P. 47. *The Palaeographical society* : la 9e livr. de la 2e série de ce recueil a paru en 1893, ce qui porte à 180 le nombre des pl. publiées de cette série.

P. 48, **H. v. Sybel** et **Th. Sickel**, *Kaiserurkunden in Abbildungen*. Cette publication est maintenant complète et comprend, en onze fascicules, la reproduction de 361 documents.

P. 50. Ajouter à la bibliographie des recueils de fac-similés : *Diplomi imperiali e reali delle cancellerie d'Italia pubbl. a fac-sim. dalla r. Soc. Romana di storia patria*. 1er fasc. Rome, 1892. Atlas in-fol. accompagné de *Notizie e trascrizioni*, in-4. Le premier fasc. comprend 15 documents de 769 à 1177; l'ouvrage complet doit se composer de 10 fasc. semblables.

P. 88. n. 1. D'après Th. Mommsen (*Aera*, dans *Neues Archiv.*, t. XVIII (1892), p. 271). Ce mot n'est pas d'origine gothique et ne peut se rattacher à un radical latin; il vient des Asturies, et il faut le faire remonter à la langue ibérique.

P. 117. **E. Teilhard de Chardin**, *Le commencement de l'année à Clermont et à Montferrand*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LIII (1892), p. 273-279; confirme, pour ces deux villes, de 1291 à 1568, ce qui a été dit du commencement de l'année en Auvergne au 25 mars.

P. 318, n. A la liste déjà longue des mémoires sur la qualification de *Vir inluster* attribuée aux rois mérovingiens, ajouter : **A. Molinier**, *Les rois mérovingiens ont-ils porté le titre de* vir inluster? *Examen critique d'une nouvelle théorie*, dans *Revue historique*, t. L (1892), pp. 273-281.

P. 323, l. 9. Une obligeante communication de mon confrère, M. A. Morel-Fatio, m'apprend que ce fut en déc. 1496 que la qualité de *roi catholique* fut concédée à Ferdinand V par le pape Alexandre VI. (Voy. Marino-Sanudo, *Diarii*, t. I, p. 424; Zurita, *Historia del rey D. Fernando el Catholico*, liv. II, ch. 40; Ph. de Commines, *Mémoires*, liv. VIII, ch. 24, à l'année 1497.)

P. 328, n. 1, l. 1. Au lieu de 1261, lire 1251.

P. 332, l. 3. Sur le titre de *Dauphin*, M. A. Prudhomme, archiviste de l'Isère, a communiqué au congrès des Sociétés savantes de 1893 un Mémoire qui doit être publié dans l'un des prochains cahiers du t. LIV (1893) de la *Bibliothèque de l'Éc. des Chartes*.

P. 382. A l'indication bibliographique relative aux noms de lieu d'origine celtique

il faut ajouter : **A. Williams**, *Die französischen Ortsnamen keltischer Abkunft*, dissert. de Strasbourg, Strasbourg, 1891, in-8 de 88 p. Cf. un compte rendu de M. d'Arbois de Jubainville dans la *Revue critique* du 17 oct. 1892.

P. 395, l. 16. Au lieu de *Neri monasterium*, corrigez *Ileri monasterium*.

P. 414. E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*. Le t. IV et dernier de cet ouvrage, terminé par une Table alphabétique des noms, a été publié en 1893.

P. 417, l. 1. Au lieu de Chazeau, lire Chazaud.

P. 429. **F. de Saulcy**, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*. Les vol. II à IV, qui complètent cet ouvrage, ont été récemment publiés par les soins de Mme de Saulcy (Caen et Mâcon, 1887-1892). Bien que les t. II et III portent les millésimes de 1887 et 1888, ils ont été publiés seulement avec le t. IV.

P. 451. La communication indiquée dans cette note est devenue un livre : **L. Havet**, *La prose métrique de Symmaque et les origines métriques du cursus*, Paris, 1892, in-8. Fasc. 94 de la *Biblioth. de l'École des Hautes Études*.

P. 460, l. 2 et p. 461, l. 5, 17 et 25; le personnage nommé ici Jean l'Anglois n'est autre que Jean de Garlande, comme l'a démontré M. Hauréau, *Notice sur les Œuvres de Jean de Garlande*, dans *Notices et extraits des mss.*, t. XVII, II (1879), p. 81.

P 461, § 5, l. 10. J'aurais dû citer ici un exemple plus ancien de l'emploi de la langue vulgaire dans des circonstances analogues. Lors de la paix conclue à Coblentz au commencement de juin 860, entre Charles le Chauve, Louis le Germanique et leur neveu Lothaire II, l'instrument des Capitulaires promulgués à cette occasion le 7 juin, prend soin d'indiquer en quelle langue chacun des monarques s'est exprimé pour formuler ses engagements : « Post haec d. Illud. ad d. Karolum *lingua romana* dixit... « et d. Karolus excelsiori voce *lingua romana* dixit... et d. Illot. *lingua Theodisca*... « se consentire dixit et se observaturum illa promisit. » (Pertz, *Mon. Germ.*, *LL.* t. I, p. 472; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 1256.)

P. 483, n. 1. Aux opinions sur l'origine et la date du formulaire de Marculf, il faut désormais ajouter celle de **M. Ch. Pfister**, *Note sur le formulaire de Marculf*, dans *Revue historique*, t. L (1892), pp. 43-63. D'après lui, l'évêque Landri, auquel est dédié ce volume, serait bien celui qui est mentionné dans les *Gesta ep. Cameracensium*, mais il devait occuper le siège de Metz et non celui de Meaux. De plus, le *Glidulfus papa*, dont le nom a été substitué à celui de Landri dans un manuscrit, devait être aussi évêque de Metz et successeur du précédent. Le formulaire aurait été composé au diocèse de Metz vers 650, et M. Pfister pense en reconnaître l'auteur dans un cellerier de l'abbaye de Moyenvic cité dans une vie de saint Colomban. L'origine austrasienne de cette compilation expliquerait la place qu'y occupe le maire du palais et comment elle prit un caractère officiel sous les premiers Carolingiens. Si ingénieuses que soient les déductions de M. Pfister, elles n'aboutissent cependant qu'à des conjectures, et je les crois moins fondées que celles qui ont eu cours jusqu'ici.

P. 490, n. 2, l. 2 Au lieu de ms. n° 2079, lire 2070. — Sur ce traité et son auteur, voir un mémoire récemment publié de M. Ch. V. Langlois, *Maître Bernard*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. LIV (1893).

P. 491, l. 28. Il a été retrouvé et publié tout au moins une réfection du formulaire d'Irnerius par M. B. Palmerio, *Yrnerii formularium tabellionum saec.* XIII *ineunte in novam formam redactum*, dans la *Bibliotheca juridica medii aevi* de A. Gaudenzi, Bologne, 1888, in-fol., t. I, pp. 200-229. — L'œuvre de Ranieri de Pérouse a été publiée dans le même recueil par M. A. Gaudenzi, *Rainerii de Perusio Ars notaria*, t. II (1892), pp. 25-74.

P. 493. **M. Prou**, *Manuel de paléographie*. Une deuxième édition, revue et corrigée, de cet ouvrage, a paru en 1892.

P. 501, n. Aux indications bibliographiques relatives à l'étude des filigranes, il faut

ajouter les suivantes : **C.-M. Briquet**, *De la valeur des filigranes du papier comme moyen de déterminer l'âge et la provenance de documents non datés*, Genève, 1892, in-8 de 13 p. (extrait du t. I, l. 2 du *Bulletin de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*). — **L. Wiener**, *Étude sur les filigranes des papiers Lorrains*, Nancy, 1893, in-4, av. 35 pl.

P. 549, n. 2. En écrivant cette note, j'avais oublié que M. J. Havet (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 509) avait rectifié la lecture de cette mention. Il faut lire avec lui *Meginphridus* au lieu de *Meginardus*. Ce Meginfred est un personnage dont je ne connais pas d'autre mention, et dès lors l'observation que m'avait suggérée l'identification possible de l'*ambasciator* avec l'abbé de Saint-Denis n'a plus de raison d'être.

P. 559, n. 8, l. 2. Au lieu de *senescallarium*, lire *senescalliarum*. — La même disposition se retrouve dans l'art. 28 de l'Ordonn. de juillet 1304 sur le Notariat dans les pays de droit écrit. (*Ordonn.*, t. I, p. 416.)

P. 635, l. 32. Le diplôme d'Offa, cité ici est considéré comme faux par Stevenson, *The old English Charters to St-Denis.*

P. 650, n. 1. C'est à tort que les actes de Philippe le Bel de 1291 et de 1292 sont cités ici; ils ne concernent que les pays de droit écrit, comme il est expliqué pp. 827, 828.

P. 675, l. 43. Au lieu de *Léon* Caetani, lire *Jean*.

P. 694, l. 13. Au lieu de *Clément IV*, lire *Clément XI*.

P. 787. Aux régestes des souverains de l'Allemagne, il faut ajouter les suivants : **Böhmer-Ottenthal**, *Die Regesten... unter den Herrschern aus dem Saechsischen Hause* (914-1024), livr. 1, 1893, Innsbruck, in-4. — **J. Ficker** et **E. Winkelmann**, *Die Regesten... der späteren Staufischen Periode* (1198-1272), livr. 1-3, 1881-1892, Innsbruck, in-4.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Abot de Bazinghem, *Traité des monnaies*, 429.
Achery (D. L.), *Spicilegium*, 58.
Actus pontif. Cenom., 876.
Adelung, *Glossar. manuale*, 60.
Advielle (V.), *Hist. de l'ordre de St-Antoine de Viennois*, 347.
Alaus (P.), *Étude sur le cartul. de Gellone*, 30.
Alart, *Géogr. des Pyrénées-Orientales*; *Géogr. du Conflent*, 418; *Cartulaire Roussillonnais*, 34.
Albanès (J.-H.), *Armor. et sigillogr. des év. de Marseille*, 624.
Albéric du Mont-Cassin, *Breviarium de dictamine*; *Flores rhetorici*, 489.
Album paléographique, 49.
Aloiss Heiss, *Descripcion de las monedas Hispano-cristianas*, 429.
Amort (E.), *Elem. juris canon.*, 693.
Anderson (J.), *Selectus diplom. Scotiae*, 43.
André (F.), *Notes sur les divisions du Gévaudan*, 418.
Annuaire des biblioth. et des archives, 38.
Annual reports of the Deputy Keeper of the public records, 39.
Anselme, *Hist. généalogique*, 372.
Anville (B. d'), *Notice sur l'anc. Gaule*, 414.
Arago (F.), *Astronomie populaire*, 80.
Arbois de Jubainville (H. d'), *Aug. Thierry et les noms propres francs*, 373; *Catal. d'actes des comtes de Brienne*, 814; *Charte française de 1230*, 460 n. 7; *De la formule Dei et sanctae sedis apost. gratia*, 537; *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, 623; *Étude sur la déclin. des noms propres dans la langue franque*, 354; *Étude sur la déclin. latine en Gaule*, 434; *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, 814; Liste des mentions en notes tiron. dans les dipl. mérov., 521; *Recherches sur l'orig. de la propriété foncière et des noms de lieux*, 370; Sur la formule, v. inl., 318.
Argelati (Ph.), *De monetis Italiae*, 429.
Arndt, *Schrifttafeln*, 47.
Art de vérifier les dates, 80.
Artemido (Th.), *Tractatus de officio Datarii*, 693.
Aubineau (L.), *Critique gén. et réfutation*; *A. Thierry*, 356 n. 2.
Audiat (L.), *Sceaux de Saintonge*, 624.
Aurea gemma Willelmi, 491.
Auvray, v. Grégoire IX.
Aymon (J.), *Tableau de la cour de Rome*, 693.

Babinet de Rencogne, *Documents paléogr.*, 46; *Du comm. de l'année en Angoumois*, 115.
Backer (A. de), *Biblioth. des écrivains de la comp. de Jésus*, 61.
Baerwald (H.), *Das Baumgartenberger Formelbuch*, 461; *Zur Characteristik u. Kritik mittelalt. Formelbücher*, 489.
Baillet, *Hist. des fêtes mobiles*, 141.
Baluze (E.), *Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, 883; *Miscellanea*, 58; *Lettre sur les titres de la maison de Bouillon*, 882; v. Innocent III.
Baquol, *L'Alsace ancienne*, éd. Ristelhuber, 417.
Barabé (A.), *Recherches hist. sur le tabellionage*, 841.
Barbaud (G.), *Essai sur la diplom. de Charles VII*, 764.
Baring (E.), *Clavis diplomatica*, 66.
Baronius, *Annales eccles.*, 57.
Bastard (Cte de), *Peintures et ornements des mss.*, 44.
Bastie (M.), *Descript. du dép. du Tarn*, 418.
Batteney, *L'archiviste françois*, 43.
Baudoin (A.), *Lettres inéd. de Philippe le Bel*, 751.
Baumgartenberg (Formulaire de), v. Baerwald.
Bayet, *La fausse donation de Constantin*, 874.
Beauchet-Filleau et Raveau, *Dict. des Deux-Sèvres*, 416.

Bède, *De temporum ratione*; *De temporibus liber*, 98.
Bémont (Ch.), v. Michel (Francisque).
Bénet (A.), *Étude sur la diplom. des ducs de Normandie*, 814.
Benoit XI, *Registre*, éd. Grandjean, 685.
Bérard de Naples, v. Delisle (L.).
Beretti (P.), *De Italia medii aevi*, 420.
Berger (E.), Compte rendu de Paoli-Lohmeyer, *Grundriss der lat. Palaeogr.*, 528 n. 3; *La formule Rex Francor. et dux Aquitanor.*, 744; *Les actes d'Innocent IV*, 684; v. Innocent IV.
Bernard (A.), *Tableau et dict. de Seine-et-Marne*, 416.
Bernard (Aug.), *Cartul. de Savigny*, 29; *Nomenclature des dioc. de Lyon et de Mâcon*, 418; *Observ. sur le sens du mot Olympiade*, 96; *Observ. sur quelques indications chronol.*, 97 n. 2; — et A. Bruel, *Chartes de Cluny*, 446 n.
Bernard de Chartres dit *Sylvestris*, *Ars Dictaminis*, 490.
Bernouilli (J.), *Acta pontif. Helvetica*, 685.
Besly (J.), *Des év. de Poitiers*; *Hist. des comtes de Poitou*, 58.
Bessel (G.), *Chronicon Gotwicense*, 43.
Bétencourt (D.), *Dissert. s'il a existé en France des marquis en titre*, 327; *Noms féodaux*, 572.
Bladé (J.-F.), *La charte d'Alaon*, 884; *Pierre de Lobanner*, 886.
Blancard (L.), *Essai sur les monnaies de Charles Ier comte de Provence*, 431; *Iconogr. des sceaux et bulles des arch. des Bouches-du-Rhône*, 623.
Blanchet (A.), *Nouv. manuel de numismatique*, 428.
Blondel (D.), *De formul. Regnante Christo*, 570.
Blosseville, *Dict. top. de l'Eure*, 415.
Bluhme, *Ueber die Bekräftigungsformeln*, 553.
Blumenstok, *Quelques mots sur la réfection des titres perdus*, 14.
Böhmer (J.-F.), *Acta imperii selecta*, 787; *Regesta Karolorum*, 714; *Regesta imperii* (911-1313); *Additamenta*, 72, 787; — - Ottenthal, *Regesten... unter dem Saechsischen Hause* (914-1024), 801; — - Ficker, *Regesten... unter Philipp, Otto IV, Friedrich II*, etc. (1198-1272), 787; — - Huber, *Regesten... unter K. Karl IV*, 787; — - Mühlbacher, *Regesten... unter den Karolingern*, 714; — - Will, *Regesta archiep. Maguntinensium*, 807.
Böttcher (L.-J.), *Germania sacra*, 419.
Böttger (H.), *Diöcesan- und Gau-Grenzen Norddeutschlands*, 419.
Bond (J.-J.), *Handy-Book for verifying dates*, 81.
Bonnet (M.), *Le latin de Grégoire de Tours*, 435.
Boniface VIII, *Registres*, éd. Digard, Faucon, Grandjean, 685.
Bonnier, *Étude crit. sur les chartes de Douai*, 467.
Bordier (H.-L.), *Du recueil des chartes mérov.*, 707; *Les arch. de la France*, 38; *Les chartes de Mont-de-Marsan*, 880; — et L. Brièle, *Les arch. hospit. de Paris*, 370.
Boretius (A.), *Beiträge zur Capitularien Kritik*; — et Krause, *Capitularia*, 730.
Bosredon (P. de), *Sigillogr. du Périgord*; — et E. Rupin, *Sigillogr. du Bas-Limousin*, 624.
Bott (J.), *Einführung des neuen Kalenders in Graubünden*, 167.
Boucher d'Argis (G.-A.), *De l'origine du papier et parch. timbré*, 849.
Bouchet (U.), *Hémérologie*, 80.
Bouillet (J.-B.), *Dict. du Puy-de-Dôme*, 417.
Bourdeau (F.-J.), *Géogr. hist. du Gers et des Landes*, 418.
Bouret (J.), *Dict. de la Lozère*, 418.
Bourg (A. du), *Ordre de Malte*; *hist. du grand prieuré de Toulouse*, 347 n. 8.
Bourmont (A. de), *Lecture et transcription des vieilles écritures*, 48.
Bourquelot (F.), *De la chancellerie des comtes de Champagne*, 814; *Études sur les noms propres*, 356.
Bouteiller, *Dict. top. de la Moselle*, 417.
Boutiot et Socard, *Dict. top. de l'Aube*, 417.
Brandi (K.), *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, 50.
Brandstetter (J.-L.), *Kurze Anleitung zum Uebersetzen der Daten*; *Der Nativitätsstyl*, 120.
Bréal (M.), *Une prosthèse apparente*, 308.
Bréquigny (F. de), *Table chronol. des diplômes*, 41; *Sur le faussaire Fr. de Rosières*; 880; — et La Porte du Theil, *Diplomata*, 706.
Bresslau (H.), *Der Titel der Merowingerkönige*, 318; *Handbuch der Urkundenlehre*, 77; *Papyrus und Pergament*, 669; *Urkundenbeweis und Urkundenschreiber*, 824.
Brinckmeier (E.), *Praktisches Handbuch der hist. Chronologie*, 81.
Briquet (C.-M.) *De la valeur des filigranes du papier*, 890, *La légende du papier de coton*; *Recherches sur les premiers papiers*, 497 n. 4; *Papier et filigranes des arch. de Gênes*, 500.
Broglie (E. de), *Mabillon*, 63.
Bruel (A.), *Essai sur la chronol. du car-*

tul. de Brioude, 580 n. 2; *Études sur la chronol. des rois de France et de Bourgogne*, 121 n. 5; *Note sur la transcript. des actes privés dans les cartul.*, 31. V. Bernard (Aug.).
Brun-Durand, *Dict. top. de la Drôme*, 418.
Brunner, *Carta und Notitia*, 8 n. 3; *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urkunden*, 572.
Bruns (C.-G.), *Die Unterschriften*; *Fontes juris romani*, 592.
Brutails (A.), *Bulle sur papyrus de Serge IV*, 609 n. 3; *Documents des arch. de la Chambre des comptes de Navarre*, 125; *Étude sur la condition des popul. rurales du Roussillon*, 420; *Une erreur de trois siècles*, 640 n. 4.
Bruyelles (A.), *Dict. top. de l'arr. de Cambrai*, 415.
Bryois, *Marques et signat. d'ouvriers*, 611.
Bucelin (G.), *Uebersicht der Mönchsabteien in Deutschland*, 419.
Bucherius (A.), *In Victorii Aquit. canonem paschalem*; *De doctrina temporum*, 144.
Buchwald (G. v.), *Bischofs- und Fürstenurkunden*, 807.
Buck, *Zur Orts- und Personennamen*, 352.
Bullarium Carmelitarum; — *Cassinense*; — *civitatis Avenioncnsis*; — *Lateranense*; — *ord. Capuccinorum*; — *Romanum*; — *s. congreg. de propaganda fide*; — *s. ord. Cluniacensis*; — *Vaticanum*, 663.
Buoncompagno, *Livre des XII tables*, 460 n. 7.
Burkhardt, *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive*. 39.
Burns, *Coinage of Scotland*, 429.
Butcher (S.), *Ecclesiastical Calendar*, 81.

Caballero (F.), *Nomenclatura geogr. de España*, 420.
Cabié (E.), *Sur trois chartes albigeoises*, 584, n. 1.
Cadastre, 413.
Cadier (L.), *Cartul. de Ste-Foi de Morlâas*, 123; *Les arch. d'Aragon*, 40; v. Grégoire IX, Jean XXI.
Campardon (E.), *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi*, 771.
Cancellieri, *Notizie sopra l'annello pescatorio*, 609.
Candelabrum, 460 n. 8.
Cardella (L.), *Mem. stor. de' Cardinali*, 334.
Cardenas (F. de), *Noticia de una ley de Teudis*, 636 n. 1.
Caresme, v. Charpillon.
Carnandet (J.), *Géogr. de la Haute-Marne*, 417.
Caron (E.), *Monnaies féodales*, 420.
Carpentier, *Alphab. tironianum*, 520; v. Du Cange.
Carraresi (Ces.), *Cronografia generale*, 81.
Carré de Busserolle, *Dict. d'Indre-et-Loire*, 416.
Carta del regno d'Italia, 420.
Cartae Senonicae, 484.
Carte de France au 100 000ᵉ (serv. vicinal); au 200 000ᵉ, au 320 000ᵉ, 414; — des environs de Paris, au 20 000ᵉ, 416; — d'Espagne; — du Piémont, 420; — topogr de France (État-major), 414.
Cartier (A.), *Nomenclature des communes et autres lieux de l'Oise*, 416.
Cartulaires et recueils de chartes; évêché d'Autun, 418; sénéch. de Beaucaire, 7 n. 3; comtes de Bourgogne, 121 n. 1; Brioude, 117 n. 8; Cluny, 416 n.; Conques, 90; Gellone, 30; Grenoble, 29 n. 7; comtes de Hainaut, 814; Commanderie de Haute-Avesnes, 347 n. 3; Hospitaliers du Velay, 347 n. 3; La Cava, 515 n. 1; Landevenec, 30 n. 2; La Trappe, 344 n. 2; Lezat, 30 n. 4, 32 n. 1; Cartul. Lyonnais, 34; Marmoutier, 31; Metz, 31; N.-D. de Bertaud, 343 n. 3; Paris, 34; Pescara, 30; Cartul. Roussillonnais, 34; St-Bertin, 29, 30; St-Chaffre du Monastier, 29; St-Gilles, 663; St-Jean d'Angely, 600 n. 1; St-Julien de Tours, 523 n. 2; St-Maixent, 115; aumônerie de St-Martial, 29 n. 1; St-Maur-sur-Loire, 875; St-Michel du Tréport, 48; St-Vaast d'Arras, 29; Savigny, 29; Templiers du Puy, 29 n. 1; Vieux-Bellême, 29 n. 1; Wissembourg, 31; dép. de l'Yonne, 34.
Carutti (D.), *Regesta comitum Sabaudiae*, 814.
Cassini (C.-F.), *Carte de la France*, 414.
Castaigne (E.), *Note sur le sceau des juifs*, 650 n. 3.
Castel (P.), *Traité de la cour de Rome*, 693.
Catalogue des actes de François Iᵉʳ, 764.
Catalogue génér. des cartulaires des arch. dép., 38.
Catel (G.), *Hist. des comtes de Tolose*; *Mém. sur l'hist du Languedoc*, 58.
Cauvin (Th.), *Géogr. du dioc. du Mans*, 416.
Cavoleau (J.), *Statistique de la Vendée*, 416.
Cecchetti (B.), *Programma della Scuola di paleogr. in Venezia*, 46.
Cellier (L.), *Glossaire topogr. de l'anc. Cambrésis*, 415.
Ceriani (Ant.), *Notizia di un antico ms. del Liber diurnus*, 487.
Chabert (J.-M.), *Création des notaires royaux à Metz*, 853 n. 1.
Chaix de Lavarène, *Monumenta pontif. Arverniae*. 603.

Chamard (J.-F.), *Les bulles des lettres pontificales*, 668.
Champollion-Figeac, *Chartes et mss. sur papyrus*, 44
Charavay (E.), *La science des autographes*, 50; *Revue des doc. hist.*, 47. V. Vaesen.
Charmasse (A. de), *Cartul. de l'év. d'Autun*, 418.
Charpillon et Caresme, *Dict. des communes de l'Eure*, 415.
Chartes de l'hôpital de Meaux, 47.
Chartes lapidaires de l'égl. St-Jean et St-Paul à Rome, 501 n. 1.
Chartes latines sur papyrus; *Chartes latines, françaises*, etc., 44.
Charton et Lepage, *Statistique des Vosges* 417.
Chassaing (A.), *Cartul. des Templiers du Puy*, 29 n. 1; *Spicilegium Brivatense*, 117 n. 6.
Chassant et Delbarre, *Dict. de sigillographie*, 625.
Chastellain, *Martyrologe universel*, 275.
Chavot (Th.), *Le Mâconnais*, 417.
Chazaud (A.), *Dict. de l'Allier*, 417; *Étude sur la chronol. des sires de Bourbon*, 880.
Chenu (J.), *Chronologica hist. archiep. et ep. Galliae; Rec. des antiq. de Bourges*, 58.
Chevalier (P.), *Dict. top. de l'arr. d'Avesnes*, 415.
Chevalier (U.), *Cartul. de St-Chaffre*, 29; *Itinéraire des dauphins de Viennois*, 814; *Répertoire des sources hist.*, 372.
Chmel (J.), *Regesta Ruperti regis Rom.*; — *Friderici III Rom. imp.*, 787.
Chotin, *Études étymol. sur les noms du Hainaut*, 419.
Chronicon Gotwicense, v. Bessel.
Ciampini (J.), *De abbreviatorum de Parco majori antiquo statu*; *De s. R. eccl. vicecancellario*, 695.
Clavius (C.), *Calendarii rom. gregor. explicatio*, 159.
Clémencet (Ch.), v. *Art de vérifier les dates*.
Clément IV, *Registres*, éd. Jordan, 685.
Clément V, *Regestum ed. cura et studio Mon. O. S. B.*, 683.
Clément (F.), v. *Art de vérifier les dates*.
Cocheris (H.), *Dict. de Seine-et-Oise*, 416; *Orig. et formation des noms de lieu*, 378.
Cochran Patrick (W.), *Records of the Coinage of Scotland*, 429.
Cocquelines (C.), *Bullarium Romanum*, 665.
Codex diplom. Cavensis, 515 n. 1.
Collection Lyonnaise de fac-similés, 50.
Combarieu, *Dict. du Lot*, 418.
Conring (H.), *Censura diplomatica*, 60.
Cosentino (G.), *Uso delle tavolette cerate*, 501 n. 6.
Coston (Bar. de), *Orig., étym. et explic. des noms propres*, 352.
Coudere (C.), *La signat. autogr. d'Anne de Russie*, 756.
Coucy (P. de), *Orig. et signif. des noms de famille*, 367.
Courson (A. de), *La Bretagne du* v[e] *au* xiie s., 415.
Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 417.
Courtet (J.), *Dict. de Vaucluse*, 418.
Courtois (A.), *Dict. géogr. de l'arr. de St-Omer*, 415.
Coustant (P.), *Epistolae roman. pontif.*, 665; *Vindiciae mss.*, 64.
Couture (L.), *Le cursus*, 454.
Coyecque (E.), *La charte lapidaire de St Arnoult*, 501 n. 4.
Cristofori (F.), *Cronotassi dei cardinali*. 534.
Crousaz (A. de), v. Martignier.
Crozet (F.), *Description de l'Isère*, 418.

Dannenberg (H.), *Die deutschen Münzen*, 429.
Dardé (J.-L.), *Dict. de l'Aveyron*, 418.
Darras, v. Tétard.
Datta (P.), *Lezioni di paleografia*, 70.
Delaville le Roulx (J.), *Documents concern. les Templiers*, 548 n. 2; *Les arch. de l'ordre de St-Jean de Jérusalem*, 547 n. 2; *Notices sur les chartes orig. relat. à la Touraine*, 614 n. 4.
Delbarre, v Chassant.
Delehaye, *Notes sur Henri de Gand*, 885.
Delgrás (A. Alv.), *Compendio de paleogr. Española*, 45.
Delisle (L.), *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, 751; *Collections de M. J. Desnoyers*, 109 n. 1; Compte rendu de l'*Histoire de l'Ordre du St-Esprit*, 879; *Deux lettres de Bertrand du Guesclin*, 49; *Étude sur la condition de la classe agric. en Normandie*, 426; *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont*, 870; *Fausseté d'une charte de St-Louis*, 887; *Forme des abrév. et des liaisons dans les lettres des papes*, 690; *Fragment du dernier registre d'Alexandre IV*, 685; *Instruction du Comité des trav. hist.*, *Littérature et hist. du m. a.*, 468; *Inventaire gén. des mss. français*; *Inv. du fonds de Cluni*, 40; *La commémoration du Domesday Book*, 49; *Le cabinet des mss.*, 40; *Le premier registre de Philippe Auguste*, 49; *Les arch. du Vatican*, 664; *Les bulles de St-Bénigne*, 873; *Les écoles d'Orléans*, 460 n. 1; *Les registres d'Innocent III*, 685; *Mandements et actes de Charles V*, 764; *Mé-*

langes de paléographie, 48; *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours*, 518 n.; *Mémoire sur les actes d'Innocent III* 684; *Notes sur les sceaux des lettres closes*, 653 n. 5; *Notice sur des mss. de Bérard de Naples*, 491 n 2; *Notice sur les mss. de Bernard Gui*, 55; *Notices sur les coll. mss. de la Bibl. nat.*, 40; *Procédé employé par un faussaire moderne*, 885; *Une fausse lettre de Charles VI*, 887.
Deloche (M.), *Des divisions territor. du Quercy*, 418; *Études sur la géogr. de la Gaule*, 414; *Études sur quelques cachets et anneaux mérov.*, 632; *Mode de computation dans le Quercy*, 116; *Topographie du Limousin*, 417.
Deloye (A.), *Des chartes lapidaires*, 500.
Demante (G.), *Observ. sur la formule « car tel est notre plaisir »*, 769.
Demay (G.), *Inventaire des sceaux de la Flandre*, — *de l'Artois et de la Picardie*; — *de la Normandie*; — *de la coll. Clairambault*; *Des pierres gravées employées dans les sceaux*; *Paléographie des sceaux*; *Le costume d'après les sceaux*, 623.
Dembourg et Gangel, *Charte de confirm. des biens de Ste-Glossinde*, 504 n. 5.
Denifle (H.), *Die päpstl. Registerbände*, 685.
Deniset, *Recueil des formules des pap. et parch. timbrés*, 849.
Deribier de Cheissac, *Dict. de la Haute-Loire*, 418.
Deribier du Châtelet, *Dict. du Cantal*, 418.
Deschamps (P.), *Dict. de géogr. à l'us. du libraire*, 413.
Deschamps de Pas (L.), *Sceaux des comtes d'Artois*, 623. V. Hermand.
Desjardins (E.), *Géogr. de la Gaule romaine*, 414, 889.
Desjardins (G.), *Cartul. de Conques*, 875.
Desnoyers (J.), *Topogr. ecclés. de la France*. 414.
Devals, *Étude sur la topogr. de l'arr. de Castel-Sarrasin*, 418.
Devillers (L.), *Cartul. des comtes de Hainaut*, 814.
De-Vit (V.), *Totius latinitatis onomasticon*, 353.
Dewitte (Ch.), *Grand cartul. de St-Bertin*, 30.
Dictionn. de géogr. à l'us. du libraire, v. Deschamps.
Dictionnaire des postes, 414; — *topogr. de la France*, 412; — *de la Sarthe*, 416.
Diefenbach (L.), *Glossarium latino-germanicum*, 61.
Diekamp (W.), *Die neuere Literatur zur päpstl. Diplomatik*, 664; *Zum päpstl. Urkundenwesen*, 673, 684.
Digard (G.), *La papauté et l'étude du droit romain*, 874; *La série des registres pontif. du XIIIe s.*, 683; *Un groupe de Littere notate*, 686; v, Boniface VIII.
Diplomata et chartae merov., 45.
Diplomata reg. et imper. Germaniae, 787.
Diplomi imperiali e reali d'Italia, 889.
Documents inéd. de l'hist. de France, 69.
Doinel (J.), *Note sur la formule s. sedis apost. gratia episcopus*, 388.
Dorez (L.), v. Urbain IV.
Doublet, *Hist. de l'abb. de St-Denys*, 62.
Douët d'Arcq (L.), *Chartes à vignettes*, 504; *Collection de sceaux*, 623.
Dramard, *Charte partie du pays de l'Alloeu*, 513 n. 1.
Du Cange, *Des comtes palatins*, 326; *Glossarium med. et inf. latinitatis*. 60, 442.
Duchalais (A.), *Charte inédite de 1138*, 657 n. 1.
Duchesne (A.), Histoires généalogiques, 59.
Duchesne (L.), *La question de la Pâque au concile de Nicée*, 145; *Le liber diurnus*, 487; Les faux privil. de Vienne, 873; *Note sur l'origine du cursus*, 454; *Origines du culte chrétien*, 141.
Dudik, *Iter romanum*, 664.
Dufour, *Topogr. Karte der Schweiz*, 420.
Duffus-Hardy (Th.), *Rotuli chartarum, litterarum clausarum, patentium, Normanniae*; *Syllabus of Rymer's Foedera*, 794.
Dupont (E.), *Trois chartes à vignettes*, 504.
Durand (U.), v. *Art de vérif. les dates*.
Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, 695.
Durrieu (P.), *Les arch. angevines de Naples*; *Notice sur les registres angevins en français*, 474 n. 4.
Du Sault, *Nouv. stile des lettres des chancelleries*, 765.
Du Tillet (J. du), *Mémoires et recherches*; *Recueil des rois de France*; *Discours sur la majorité du roy*, 57.
Dutilleux (A.), *Topogr. ecclés. de Seine-et-Oise*, 416.
Duval (L.), *Essai sur la topogr. anc. de l'Orne*, 415.
Duvernoy, *Régestes de Hugues Ier archev. de Besançon*, 807.
Duvivier (Ch.), *Recherches sur le Hainaut ancien*, 419.

Earle (J.), *Handbook to the Saxonic documents*, 794.
Eckhard (C.-H.), *Introd. in rem diplom.*, 66.
Egli (J.-J.), *Gesch. der geogr. Namenkunde*, 378.

Engel (A.) et R. Serrure, *Répertoire des sources de la numismatique*; *Traité de numismatique*, 428.
Ehrle, *Zur Gesch. d. Schatzes, d. Biblioth. u. d. Arch. der Päpste*, 664.
Erler, *Der liber cancellariae apost.*, 682.
Esmangart, *État des villes, bourgs, de Flandre et d'Artois*, 415.
Esmein (A.), *Études sur les contrats*, 824.
État sommaire par séries des Arch. nat., 58.
Ewald (P.), *Die Papstbriefe der britt. Sammlung*, 666; *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I.*, 667; *Zu den ält. päpstl. Bleibullen*, 668; *Zum Register Gregors VII.*, 673; *Zur Diplomatik Silvesters II.* 671; *Zwei Bullen Leos IX.*, 873, v. Grégoire Ier, Jaffé.
Expilly (C.), *Dict. géogr. des Gaules et de la France*, 414.

Fac-similés de l'École des Chartes, 44.
Fac-similes of ancient Charters in the Brit. Museum; — *of Anglo-Saxon mss.*; — *of national mss.*; 47; — *of national mss. of Scotland*, 46; — *of national mss. of Ireland*, 47.
Fanta (A.), v. Sickel.
Farcy (P. de), *Sigillographie de la Normandie*, 624.
Fassin (E.), *Recherches sur les notaires d'Arles*, 603.
Fauchet (Cl.), *Œuvres*, 57.
Faucon (M.), v. Boniface VIII.
Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, 884.
Favre (L.), v. Du Cange.
Fay (P.), *Dict. de la Nièvre*, 416.
Faye (H.), *Leçons de cosmographie*, 81.
Faye (L.), *Recherches, sur les vigueries d'Aunis*, 416.
Féraud (J.-J.-M.), *Dict. des Basses-Alpes*, 419.
Ferraris, *Carte des Pays-Bas autrichiens*, 419.
Fester (R.), *Regesten der Markgrafen v. Baden*, 814.
Ficker (J.), *Beiträge zur Urkundenlehre* 577; *Neue Beiträge*, 786; *Das Aufkommen des Titels Romanorum rex*, 320, — Winkelman, *Regesten... der späteren Staufischen Periode*, 891, V. Böhmer.
Fillon (B.), Sceau d'Alboin, év. de Poitiers, 636, n. 7.
Fitting (H.), *Die Anfänge der Rechtsschule in Bologna*, 491 n. 6.
Fleury (Ed.), *Les signatures d'artisans*, 611.
Förstemann (E.), *Altdeutsches Namenbuch*, 353, 391.
Fontanini (J.), *Vindiciae antiq. diplomatum*, 64.
Forbiger (A.), *Handbuch der alten Geographie*, 413.
Formulae Alsaticae, 485; — *Andecavenses*, 482; — *Argentinenses*, 485; — *Arvernenses*, 483; — *Augienses*, 485; — *Bignonianae*, 484; — *Bituricenses*, 484; — *codicis Laudunensis*, 487; — *cod. S. Emmeramni*, 486; — *collect. S. Dionysii*, 487; — *extravagantes*, 487; — *Flaviniacenses*, 486; — *imperiales e curia Lud. pii*, 485; — *Lindenbrogianae*, 485; — *Marculfi*, 483, 890; — *Marculfinae aevi Karolini*, 483; — *Merkelianae*, 484; — *Morbacenses*, 485; — *Patavienses*, 486; — *Pithoei*, 484; — *Salzburgenses*, 486; — *Sangallenses*, 486; — *Senonenses*, 484; — *Sirmondicae* ou *Turonenses*, 483; — *Visigothicae*, 487.
Fournier (M.), *Hist. de la science du droit*, 463 n. 2.
Fournier (P.), *Les officialités*, 837; *Une fausse bulle de Jean XXII*, 874.
Franklin (A.), *Dict. des noms de l'hist. littéraire*, 373.
Freeman (E.-A.), *Hist. gén. de l'Europe par la Géographie*, 413.
Friedrich (H.), *Zur Entstehung des Liber diurnus*, 487.
Fumagalli, *Instituzioni diplomatiche*, 70.
Fustel de Coulanges, *De l'analyse des textes hist.*, 356; *Étude sur l'immunité*, 712; *Les titres romains de la monarchie franque*, 318.

Gachet, *Recherches sur les noms des mois et des fêtes*, 259.
Gadebled, *Dict. topogr. de l'Eure*, 415.
Gallia christiana, 372.
Gams (B.), *Series episcoporum*, 373.
Gangel, v. Dembour.
Gariel (E.), *Les monnaies roy. de France sous la race carolingienne*, 428.
Garnier (J.), *Dict. top. de la Somme*, 415.
Garnier (J.), *Nomenclature de la Côte-d'Or*, 417.
Gassendi, *Romanum calendarium*, 159.
Gatterer (J.-C.), Œuvres diplomatiques, 66.
Gatti (M.-H.), *Epistola pro vindiciis antiq. diplomatum*, 65.
Gaucourt, v. Revel du Perron.
Gaudenzi (A.), *Biblioth. juridica*; *Raineri de Perusio ars notaria*, 890.
Gaujal (F. de), *Du titre de comtor*, 331.
Gauthier (J.), *Inventaire des sceaux des archev. de Besançon*, 807.
Georgisch (P.), *Regesta*, 41.

Germer-Durand, *Dict. top. du Gard*, 418.
Germon, *De veteribus regum Francorum diplomatibus*, 64.
Gesta Aldrici, 876.
Geyer (P.), *Beiträge zur Kenntniss des gall.-Latein*, 434.
Gloria (A.), *Compendio delle lezioni di paleogr. e diplom.*, 46, 70.
Gnecchi (F. et E.), *Saggio di bibliogr. numismat.*, 429.
Goiffon, *Bullaire de St-Gilles*, 663.
Goldast, *Scriptores rer. Alamannicarum*, 58.
Gourgues (A. de), *Dict. top. de la Dordogne*, 418.
Gousset (Th.), *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, 807.
Grandgagnage (Ch.), *Mémoire sur les noms de lieux dans la Belgique orientale*, 419.
Grandjean (Ch.), v. Benoît XI.
Grandmaison (Ch. de), *Chartes françaises de Touraine*, 460; *Fragments de chartes du xe s. prov. de St-Julien de Tours*, 523 n. 2.
Gray-Birch (W. de), *Cartularium Saxonicum*, 704; *Catalogue of seals in the Brit. Museum*, 623; *Index of the styles and titles of soverei*gn*s of England*, 704.
Grégoire Ier, *Registrum epistolarum*, éd P. Ewald et L.-M. Hartmann, 664.
Grégoire VIII, *Forma dictandi*, 455.
Grégoire IX, *Registres*, éd. L. Auvray, 685
Grégoire X, *Registres*, éd. J. Guiraud et L. Cadier, 685.
Gröber, *Vulgärlateinische Substrate*, 440.
Grote (O.), *Lexicon deutscher Stifter*, 419.
Grotefend (H.), *Handbuch der hist. Chronologie*; *Zeitrechnung*, 81.
Grün, *Notice sur les arch. du Parlement*, 773 n. 1.
Gruter (J.), *Inscriptiones antiquae*, 520.
Guérard (B.), *Cartul. de St-Bertin*, 29; *Essai sur le système des divisions territ.*; *Provinces et pays de la France*, 414; *Polyptique d'Irminon*, 426; Sur la Charte d'Alaon, 884.
Guesnon (A.), *Sigillographie d'Arras*, 624.
Guibert (L.), *Des formules de date en Limousin*, 116.
Guigue (M.-C.), *Cartulaire Lyonnais*, 34; *De l'origine de la signature*, 592; *Topogr. de l'Ain*, 417.
Guillaume (M^e), *Regulae de mediis syllabis*, 460.
Guillemin (J.), *Dict. de l'arr. de Louhans*, 418.
Guimann, *Cartul. de St-Vaast d'Arras*, 29.
Guiraud (J.), v. Grégoire X, Jean XXI, Urbain IV.
Gundlach (W.), *Der Streit der Bisth. Arles und Vienne*, 873.
Guy d'Orléans, *Summa*, 459.

Haigneré (D.), *Chartes de Saint-Bertin*, 29 n. 1; *Dict. top. de l'arr. de Boulogne*, 415.
Hampson, *Medii ævi Calendarium*, 259.
Hartmann (M.), *Die Entstehungszeit des Liber diurnus*, 488, v. Grégoire Ier.
Harttung (J.), v. Pflugk-Harttung (J. v.).
Havet (J.), *L'écriture secrète de Gerbert*, *La tachygraphie italienne*, 523; *Questions mérovingiennes*, 707; *Vir inluster ou viris inlustribus*, 318; *Une charte de Metz accompagnée de notes tironiennes*, 522 n. 2; Déchiffrements de notes tironiennes, 521 n. 4; Étude critique des *Actus pontif. Cenom.*, 876 n. 6.
Havet (L.), *La prose métrique de Symmaque*, 890.
Hawkins (E.) et Ll. Kenyon, *The silver coins of England*, 429.
Heffner (C.), *Die deutschen Kaiser- und Königs Siegel*, 787.
Heineccius (J.-M.), *De sigillis*, 623.
Heller (J.), *Ueber den Ursprung der sog. Spanischen Aera*, 91.
Helwig, *Zeitrechnung*, 81.
Henricus Francigena, *Summa dictandi*, 490 n. 1.
Henschen, v. Du Cange.
Herbomez (A. d'), *Étude sur le dialecte du Tournaisis*, 467.
Hergenrœther (C^{al}), *Leonis X regesta*, 693.
Héricourt (C. d'), *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, 347 n. 3.
Hermand (A.) et L. Deschamps de Pas, *Hist. sigillaire de St-Omer*, 624.
Herquet, *Specimina diplomatum*, 46.
Herzberg-Fränkel (S.), *Gesch. der deutschen Reichskanzlei*, 787.
Heumann (J.), *Commentarii de re diplom.*, 786.
Hickes, *Linguarum septent. thesaurus*, 43, 65.
Hincmar, *De ordine palatii*, éd. Prou, 724.
Hingeston (F.-C.), *Collect. of royal letters*, 704.
Hippeau (C.), *Dict. top. du Calvados*, 415.
Hist. des contestations sur la Diplomatique, 65.
Hoffmann, *Les monnaies royales de France*, 428.
Höfler, *Der epist. Codex des Klosters Rheinhardsbrunn*, 491 n. 4.
Holder (A.), *Altceltischer Sprachschatz*, 382.
Honorius III, *Regesta*, ed. Pressuti, 685.
Honorius IV, *Registres*, éd. Prou, 685.

Hoorebeke (G. van), *Étude sur l'orig. des noms patronymiques flamands*, 367.
Huber, v. Böhmer.
Hubert (E.), *Dict. de l'Indre*, 416; *Rec. des chartes en langue française des arch. de l'Indre*, 469.
Hubert (J.), *Géogr. des Ardennes*, 417.
Hucher (E.), *Sigillographie du Maine*, 623.
Hugues de Bologne, *Rationes dictandi*, 489.
Huillard-Bréholles (A.), *Hist. diplom. Friderici II*, 787; *Examen des rouleaux de Cluny*, 22.
Hulákovsky (J.-M.), *Abbreviaturae*, 45.

Ideler (C.-L.), *Handbuch* et *Lehrbuch der Chronologie*, 80.
Innocent III, *Epistolae*, edd. Baluze, La Porte du Theil, Migne, 685.
Innocent IV, *Registres*, éd. Berger, 685.
Inventaire gén. sommaire; *Inv. somm. et tableau méthod. des Arch. nat.*, 38.
Irnerius, *Formularium tabellionum*. 491, 890.

Jadart (H.), *Dom J. Mabillon*, 63.
Jaeck (H.-J.), *Viele Alphabete und Schrift-Muster*, 44.
Jaeger (A.), *Francesco Petrarca's Brief über das österr. Privil.*, 55 n. 2.
Jaffé (Ph.), *Monum. Gregor.*, 673; *Regesta pontif. rom.*, 664; *Ueber die Fragm. zweier lat. Kaiserrescripte*, 514 n. 2.
Jahrbücher der deutschen Gesch., 73.
Jean VIII, v. Levi (G.).
Jean XXI, *Registres*, éd. J. Guiraud et L. Cadier, 685.
Jean l'Anglois, *Poetria*, 460 n. 5, 890.
Joanne, *Dict. géogr. de la France*, 414, 415.
Joffroy (H.), *Les signatures parlantes*, 611.
Jolibois (E.), *La Haute-Marne*, 417; *Mém. sur les archives de la Haute-Marne*, 656 n. 5.
Jordan (J.), v. Clément IV.
Joret (Ch.), *Des caractères et de l'extension du patois normand*, 394.

Kaltenbrunner (F.), *Bemerkungen über die aeuss. Merkmale der Papsturkunden*, 673; *Die Vorgesch. der greg. Kalenderreform*; *Die Polemik über die greg. Kalenderreform*, 159; *Die päpstl. Register*, 683; v. Jaffé.
Karabacek (J.), *Das arabische Papier*, 491 n. 5.
Karte des deutschen Reichs, 419.
Kehr (P.), *Bemerkungen zu päpstl. Supplikenregistern*, 684.
Kemble (J.-M.), *Codex diplom. aevi Saxonici*, 704.
Kenyon (Ll.), *The gold coins of England*, 429, v. Hawkins.
Kermaingant (L. de), *Cartul. de Saint-Michel du Tréport*, 48.
Kervyn de Lettenhove, *Le Procès de Robert d'Artois*, 878.
Keyser (G. de), *Carte de la Belgique*, 419.
Kirsch (I.-P.), *Altchristliche Bleisiegel*, 636 n. 7.
Koch (A.) et J. Wille, *Regesten der Pfalzgrafen am Rhein*, 814.
Kopallik (J.), *Vorlesungen über Chronologie*, 81.
Kopp (U.-F.), *Palaeographia critica*, 44, 520; v. Sickel.
Kornmesser (E.), *Die französ. Ortsnamen*. 391.
Krause, v. Boretius.
Kretzchmar (J.), *Die Formularbücher aus der Canzlei Rudolfs v. Habsburg*, 787.
Krusch (B.), *Die Einführung des griech. Paschalritus*, 144; *Studien zur christl.-mittelalt. Chronologie*, 143; *Zur Chronol. der merow. Könige*; *Chronol. aus Handschriften*, 710.

La Borderie (A. de), *Ancienne charte française*, 469; *Carte féodale de la Bretagne*; *Essai sur la géogr. hist. de la Bretagne*; *Géogr. hist. de la Bretagne*, 415; *Cartul. de Landevenec*, 30; *Défense d'un dipl. d'Érispoé*, 636 n. 1; *Recueil d'actes des ducs de Bretagne*, 814.
Lacabane (L.), *Observ. sur la géogr. du Quercy et du Limousin*, 417, 418.
La Chesnaye Desbois, *Dict. de la noblesse*, 372.
Ladewig (P.), *Regesta episc. Constantiensium*, 808.
La Fontenelle de Vaudoré, *Rech. sur les vigueries du Poitou*, 416.
La Lande, *Astronomie*, 80.
Lallement (le p.), v. *Hist. des contest. sur la Diplomatique*.
Lancelot, *Justif. de la conduite de Philippe VI dans le procès de Robert d'Artois*; *Mém. pour servir à l'hist. de Robert d'Artois*, 878.
Langlade, *Dict. de la Creuse*, 417.
Langlois (Ch.-V.), *Sur quelques bulles en plomb*, 651 n. 4; *Formulaires de lettres*. 489; *Les documents relat. à l'hist. de France au Public record office*, 790 n. 1; *Le règne de Philippe III*, 751; — et H. Stein, *Les archives de l'hist. de France*, 37; *Me Bernard*, 890.
Langlois (E.), v. Nicolas IV.
Langlois (S.-Fr.), *Traité des droits des notaires au Châtelet*, 844.
La Plagne-Barris (P.), *Sceaux gascons*, 621.

La Plane (E. de), *Origines et révol. des noms de famille en Provence*, 352.
La Porte du Theil, *Exposé des recherches litt. faites à Rome*, 664; v. Bréquigny, Innocent III.
La Rada y Delgado (J. de D. de), *Bibliografía numism. española*, 429.
La Roque (G. de), *Traité de l'orig. des noms*, 352.
Lasteyrie (R. de), *Cartul. gén. de Paris*, 34; *La charte de donation du dom. de Sucy*, 13 n. 1; *Notice sur un couteau du* xie *s.*, 569 n. 3.
Laurent (P.), *Les deux plus anc. doc. aux arch. des Ardennes*, 469 n. 8.
Laurent de Rome, *Summa dictaminis*, 460.
Laurière, v. *Ordonnances des rois de France.*
L'Averdy (de), *Notice du ms. intitulé: Procès de Robert d'Artois*, 878.
Lazzarini (D.), *Epistola pro vindiciis antiq. diplom.*, 64.
Lebeuf (l'abbé), *Dissert. sur l'hist. de Paris*, 569.
Le Blanc (F.), *Traité hist. des monnoyes de la France*, 428.
Le Blant (E.), *Inscript. chrétiennes de la Gaule*, 632; *Note sur le rapport de la forme des noms avec la nationalité*, 356.
Le Fort (C.), *L'introd. du calendrier grégor. à Genève*, 167.
Le Glay, *Dict. top. de l'anc. Cambrésis*, 415.
Le grand stille de la Chancellerie, 765.
Leist (F.), *Urkundenlehre*; *Die Urkunde*, 77.
Leitzmann (J.), *Wegweiser auf dem Gebiete der deutsch. Münzkunde*, 429.
Lelong (E.), *Archives*, 58.
Lemaire (E.), *Archiv. anc. de St-Quentin*, 468.
Le Maistre (L.), *Le Tonnerrois*, 418.
Le Mire (A.), *Opera diplom.*, 58.
Le Noble (A.), *Note sur l'Édit de Paris*, 113.
Lenz (S.), *Von Gottes u. des heil. apost. Stuhls Gnaden*, 337.
Léon X, *Regesta*, v. Hergenroether.
Lepage (H.), *Dict. top. de la Meurthe*, 417; *Sur des cyrographes*, 510 n. 1.
Lepaige (H.-R.), *Dict. du Maine*, 416.
Lepaige-Dorsenne, *Grand dict. de la Charente*, 416.
Le Pelletier (J.). *Instructions pour obtenir en cour de Rome toutes sortes d'expéditions*, 693.
Le Prevost (A.), *Anciennes divisions territ. de la Normandie*; *Dict. des anc. noms de l'Eure*; *Mém. et notes pour servir à l'hist. de l'Eure*, 415.
Le Proux (F.), *Chartes françaises en Vermandois*, 468.
Leresche, v. Lutz.
Leroux (A.), *Chartes de la Marche et du Limousin*, 19.
Leroux de Lincy, *Le procès de Robert d'Artois*, 878.
Lescuyer, *Le nouveau stille de la Chancellerie*, 765.
Le thrésor du nouveau stille de la Chancellerie, 765.
Levi (G.), *Due minute di lettere di Bon. VIII*, 686; *Lettere di Giovanni VIII*, 667.
Lex (L.), *Eudes comte de Blois*, 814.
Liber diurnus, 487; v. Ceriani, Duchesne, Friedrich, Hartmann, Rozière, Sickel.
Liénard, *Dict. top. de la Meuse*, 417.
Lindner (Th.), *Beiträge zur Diplom. der Luxemburger Periode*; *Beitr. zur Dipl. Karls IV*; *Das Urkundenwesen Karls IV*, 787; *Dietrichs Schriften*, 682.
Lippert (W.), *König Rudolf v. Frankreich*, 714.
Liste des comm. et hameaux de la Seine et de Seine-et-Oise, 416.
Löher (F. v.), *Archivalische Zeitschrift*, 59; *Die deutschen Personennamen*, 352.
Loening (E.), *Die Entstehung der Konstantin. Schenkungsurkunde*, 874.
Loening (R.), *Ueber Ursprung der Strafklauseln*, 565.
Loewenfeld (S.), *Die Reliquien des h. Benedikt*, 875; *Epistolae pontif. Rom.* 663; *Ueber ein Registerfragment Alexanders III*, 675; v. Jaffé, Münch.
Lohmeyer-Paoli, *Grundriss der lat. Palaeographie. u. d. Urkundenlehre*, 76.
Loisel (A.), *Mémoire des pays, villes, etc., de Beauvais*, 57.
Longnon (A.). *Atlas hist. de la France*, 414; *Dict. top. de la Marne*, 417; *Études sur les pagi*, 414; *Examen géogr. du t. I des Diplomata imperii*, 707; *Géogr. de la Gaule au* vi[e] *s.*, 414; *Le pagus Otmensis et le p. Bagensonensis*, 415; *Les cités gallo-rom. de la Bretagne*, 415; *L'Ile de France*, 416; *Mediolanium*, 383.
Loriquet (Ch.), *Le cardinal de Bouillon, Baluze*, etc., 883 n. 2.
Lot (F.), *Une fausse charte d'Adalbéron*, 887.
Loth (J.), *Remarques sur les noms de lieux en ac en Bretagne*, 386.
Louis (Léon), *Le dép. des Vosges*, 417.
Louvet (P.), *Hist. de Beauvais*; — *du païs de Beauvaisis*; — *du dioc. de Beauvais*, 57.
Lubin (A.), *Abbatiarum Italiae notitia*, 420.
Luçay (Cte de), *Les secrétaires d'État*, 771.
Luchaire (A.), *Du mot basque iri*, 382; *Études sur les actes de Louis VII*, 742; *Hist. des institutions monarchiques*, 731.

Louis VI, 742: *Manuel des institutions*, 731; *Recueil de textes de l'anc. dialecte gascon*, 466; *Remarques sur les noms de lieux du pays basque*, 382.
Luders, *Essay on the use of french language*, 472.
Ludewig, *De usu et praestantia diplomatum*, 59.
Ludolfe de Hildesheim, *Summa dictaminum*, 460.
Lukomski (T.), *Petit dict. des Deux-Sèvres*, 416.
Lutz (M.), *Dict. de la Suisse*, trad. Leresche, 420.

Mabille (E.), *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, 31; *La Charte d'Alaon*, 884; *Notice sur les divisions de la Touraine*, 416.
Mabillon (J.), *De re diplomatica*, 42, 62; *Supplem.*, 64; *Vetera analecta*, 58.
Madox (Th.), *Formulare Anglicanum*; *Dissert. concern. anc. Charters*, 65, 794; *Hist. of the Exchequer*, 443 n. 2.
Maffei (Sc.), *Istoria diplomatica*, 65.
Maignen (E.), *Marques de notaires en Dauphiné*, 603.
Maitre (L.). *Dict. de la Mayenne*, 4 .
Malègue (H.), *Elém. de statist. de la Haute-Loire*, 418.
Mannier, *Études étym. sur les noms des villes, bourgs et villages du dép. du Nord*, 415.
Manuel de lettres d'un secrétaire du roi (ms.), 764.
Marais (L.-P.), *La diplomatique de Philippe le Bel*, 751.
Maranta (S.), *Expostulatio in Germonium*, 65.
Marché (J. du), *Reprod. photogr. de doc. des arch. dép. de l'Ain*, 48.
Marchegay (P.), *Charte en vers*, 453 n. 1; *Chartes angevines en langue vulg.*, 469; *Chartes de Fontevraud*, 511 n. 5; *Chartes de Fontevraud concern. l'Aunis et la Rochelle*, 469.
Marchéville, *Le rapport entre l'or et l'argent*, 428.
Marculf, v. *Formulae Marculfi*.
Marini (G.), *Papiri diplom.*, 45; *Memorie ist. degli arch. della s. sede*, 664.
Marini (M.), *Diplomatica pontificia*, 664.
Marion (J.), *Cartul. de Grenoble*, 29.
Marshall (W.), *The language of law*, 472.
Marsham (J.), Préface du *Monasticon anglicanum*, 62.
Martel (F.), *Étude sur l'enregistr. dans les Gesta municipalia*, 570.
Martignier (D.) et A. de Crousaz, *Dict. du canton de Vaud*, 420.
Mas-Latrie (L. de), *De la formule car tel est notre plaisir*, 769; *Dict. de statist. relig. et de l'art. de vérif. les dates*, 81; *Les élém. de la diplom. pontificale*, 664; *Trésor de chronologie*, 81, 87.
Massmann (H.-F.), *Die gothischen Urkunden*, 44.
Matton, *Dict. top. de l'Aisne*, 415, v. Midoux.
Maxe-Verly, *Études sur les pagi du Barrois*, 417.
Mazière (L.), *Le Noyonnois*, 416.
Meinardus (O.), *Formelsammlungen aus den Bureaux der päpstl. Verwaltung*, 682.
Melleville, *Dict. de l'Aisne*, 415.
Mention (L.), *Doc. relat. aux rapports du clergé av. la royauté*, 694 n. 1.
Mereau (F.-E.-K.), *Diplom. Lesebuch*, 43.
Merino, *Escuela palèogr.*, 43.
Merkel, *Doc. quae ad rom. pont. notarios et curiales pertinent*, 682.
Merlet (L.), *Chartes fausses de Tiron*, 879; *Dict. top. d'Eure-et-Loir*, 416.
Mermet, *Sceau d'Hugues Capet*, 638 n. 3.
Meyer (P.), Carte des noms de lieu terminés en *-acum*, 387; *Observ. grammat. sur quelques chartes fausses*, 879; *Recueil d'anciens textes*, 466.
Meyer (W.), *Gesch. der latein. Volkssprache*, 455.
Meyer v. Knonau, *Bellum diplom. Lindaviense*, 60 n. 1. V. Vögelin.
Michel (Francisque) et Ch. Bémont, *Rôles gascons*, 794.
Midoux et Matton, *Étude sur les filigranes*, 500.
Migne, v. Innocent III.
Miraulmont (P. de), *Traité de la Chancellerie*, 764.
Miraeus, v. Le Mire.
Mittheil. aus dem Vatican. Archive, 685.
Moisy (H.), *Noms de famille normands*, 360 n. 2.
Molinier (A.), *Catal. des actes de Simon et Amauri de Montfort*, 814; *Géogr. de Languedoc*, 418; *Les rois mérov. ont-ils porté le titre de vir inluster*, 889.
Mommsen (Th.), *Aera*, 889; *Das röm. germ. Herrscherjahr*, 87 n. 2; *Die Consulardatirung*, 85.
Monaci (E.), *Archivio paleograf.*; *Fac-simili*, 48; *Sulla influenza bizant. nella scrittura delle ant. bolle*; *Una quest. sulla scrittura bollatica*, 669.
Mondejar, *Obras chronologicas*, 91.
Morand (F.), *Appendice au cartul. de St-Bertin*, 29.
Moranvillé (H.), *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois*, 878.
Morchesne (O.), Protocole de la chancellerie (ms.), 764.

Morel-Fatio (A.), compte rendu de Muñoz, *Paleogr. visigoda*, 516 n. 1.
Moreri, *Grand dict. hist.*, 334.
Moroni (G.), *Dizionario di erudizione eccl.*, 693.
Mortier (B.-C. du), *Notice sur l'époque de l'introd. de la langue française*, 467.
Mortreuil (J.-A.-B.), *Dict. de l'arr. de Marseille*, 419.
Mowat (R.), *Noms propres*, 352.
Mühlbacher (E.), *Die Datirung der Urkunden Lothars I*; *Die Urk. Karls III*, 714. V. Böhmer.
Mülinen (E.-F. v.), *Helvetia sacra*, 420.
Müller (M.), *Die Kanzlei Zwentibolds*, 714.
Münch (P.-A.), *Aufschlüsse über das päpstl. Archiv*, trad. Loewenfeld, 644.
Muñoz y Rivero (J.), *Colleccion de fac-similes*, 48; *Crestomathia palaeogr.*, 50; *Firmas de los reyes*, 799; *Idioma y escritura de España*, 49; *Manual de paleogr. diplom. española*, 48; *Nociones de diplomatica española*, 799; *Paleogr. popular*, 50; *Paleogr. visigoda*, 48.
Muratori (L.-A.), *De diplomatibus*, 65; *De notariis*, 824; *De sigillis*, 625.
Musée des arch. départementales, 47.
Musée des arch. nationales, 46.
Muzzi (S.), *Vocabolario geogr. dell' Italia*, 420.

Namur, *Bibliographie paléogr.-diplom.-bibliologique*, 59 n. 4.
Neumann (G.), *Geographisches Lexikon des deutschen Reiches*, 419.
Nicolas IV, *Registres*, éd. E. Langlois, 685.
Nicolas (H.), *Chronology of history*, 81.
Nicolay (N. de), *Descript. du Berry*, 416.
Noelas (F.), *Dict. du canton de St-Haon-le-Chatel*, 418.
Nouveau traité de diplomatique, 43, 67.
Nouvel état général des villes, bourgs, etc. de Bourgogne, 417.

Oesterley (H.), *Hist.-geogr. Wörterbuch des deutschen Mittelalters*, 419; *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen*, 41, 489.
Ogée, *Dict. de Bretagne*, 415.
Omont (H.), *Invent. de la Coll. Moreau*, 40; *Lettre grecque sur papyrus*, 504 n. 1; *Sur des tablettes de cire*, 502 n. 5.
Ordonnances des rois de France, éd. Laurière et Pardessus, 743.
Ottenthal (E. v.), *Die Bullenregister Martins IV. u. Eugens IV.*, 684; *Die Kanzleiregister Eugens IV.*, 693; v. Böhmer, Sickel.
Oudiette (Ch.), *Dict. des dép. des Pays-Bas autrichiens*, 419; *Dict. des environs de Paris*, 416.

Pagi (A.), *Dissertatio hypatica*, 83.
Palaeographical society, 47, 889
Palmerio (B.), *Yrnerii formularium*, 890.
Palmieri (G.), *Ad Vaticani archivi regesta manuductio*, 664; Hist. des arch. du Vatican, 664.
Paluzie y Cantalozella (E.), *Paleogr. española*, 45.
Pannier (L.), *État des invent. relat. aux arch. de la France*, 39.
Paoli (Ces.), *Chronographische Bemerkungen*, 99 n. 2; *Del papiro*, 494; *Di una carta lat. volgare*, 475 n. 4; *Programma di paleogr. lat. et di diplom.*, 76; *Scrittura d'oro*, 503 n. 3; *Sopra la piu antica pergamena in Firenze*, 495 n. 8; *Una carta opistografa*, 508 n. 1; *Uno docum. scritto in cuoio*, 500 n.; v. Vitelli.
Papon (J.), *Les trois notaires*, 764; *De la clause car ainsi nous plait*, 769.
Pappafava (Vl.), *Letteratura notarile*, 824.
Papenbroeck (D. van), Papebrochius, *Propyleum*, 61.
Papias, *Vocabularium*, 532.
Pardessus (J.-M.), *De la formule cum stipulatione subnexa*, 572; *Diplomata*, 706; *Formule inédite*, 14; v. *Ordonnances*.
Pasquier (E.), *Recherches de la France*, 57.
Pauw (N. de), *Dern. découvertes concernant Henri de Gand*, 885.
Peiffer (E.), *Légende territoriale*; *Petit glossaire pour servir à l'intelligence des cartes*, 425.
Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes*, 46.
Peon (B.), *La era de España*, 91.
Perez (G.), *Dissertationes de re diplom.*, 65.
Pertz (G.), *Capitularia*, 730.
Pertz (K.), *Diplomatum imperii t. I*, 707.
Peschek, *Ueber Formelbücher*, 489.
Petau (D.), *Opus de doctrina temporum*; *Rationarium temporum*, 80.
Petit (C.-E.), *Le règne de Louis VIII*, 751.
Petit (E.), *Hist. des ducs de Bourgogne*, 814; *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans-Peur*, 814; *Les séjours de Charles V*, 764.
Pétrarque, *Epistola de falsitate privilegii Austriam ab imperio eximentis*, 55.
Pfister (Ch.), *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 731; *Note sur le formulaire de Marculf*, 890.
Pflugk-Harttung (J. v.), *Acta pontif. rom. inedita*, 665; *Chartarum pontif. rom. specimina*, 49; *Das Komma auf päpstl. Urkunden*, 674; *Gefälschte Bullen in*

Monte-Cassino, 873; *Register und Briefe Gregors VII*, 673; *Th. v. Sickel und die Mon. Germ.*, 74 n. 1.
Philippi (F.), *Eine päpstl. Goldbulle*, 697 n. 2; *Zur Gesch. der Reichkanzlei*, 787.
Pilgram (A.), *Calendarium chronologicum*, 81.
Pilot de Thorey (E.), *Étude sur la sigillogr. du Dauphiné*, 624.
Pinson, *Dict. de la Loire-Inférieure*, 415.
Piot (C.), *Les Pagi de la Belgique*, 419.
Piper (F.), *Karls des Grossen Kalendarium*, 146.
Pirenne, *La formule N. rex Francor. v. inl.*, 318.
Piscicelli-Taeggi (O.), *Paleogr. artist. di Monte Cassino*, 47.
Pithou (P.), *Le premier liv. des mém. des comtes de Champagne*; *Annal. et hist. Franc. scriptores coaetanei*, 57.
Pitra (J.-B.), *De epistolis et registris rom. pontif.*, 664.
Poey d'Avant (F.), *Monnaies féodales*, 429.
Ponce le Provençal, *Summa dictaminis*, 460.
Port (C.), *Dict. de Maine-et-Loire*, 415.
Posse (O.), *Die Lehre v. den Privaturkunden*, 49.
Pott (A.-F.). *Die Personennamen*, 352.
Potthast (A.), *Regesta pont. rom.*, 685.
Poulain de Bossay, *Topogr. du Dunois*, 416.
Poussy, *Fac-sim. du signet des notaires de Tarn-et-Garonne*, 603.
Pressuti (P.), v. Honorius III.
Promis (V.), *Tavole sinottiche delle monete d'Italia*, 429.
Prost (A.), *Étude sur le régime ancien de la propriété*, 468; *L'immunité*, 712.
Protocoles (mss.) de la Chancellerie royale, 765.
Prou (M.), *Catal. des monnaies mérov.*, 428; *Fragment d'ardoise*, 500 n. 1; *Manuel de paléographie*, 493, 890; Philippe Ier, 731; *Recueil de fac-similés*, 50; *Tiers de sou de Tidiriciaco*, 392 n. 2. V. Hincmar, Honorius IV.
Prudhomme (A.), Sur le titre de Dauphin, 890.
Quantin (M.), *Cartul. de l'Yonne*, 34; *Dict. de Diplomatique*, 69; *Dict. top. de l'Yonne*, 418.
Quicherat (J.), *Critique des deux plus anc. chartes de Saint-Germain des Prés*, 869; *De la formation française des anc. noms de lieu*, 378; *De l'enregistr. des contrats à la curie*, 570.

Rabanis (M.), *Les Mérovingiens d'Aquitaine*, 884.
Raguet, v. *Hist. des contest. sur la diplomatique.*
Rajna (P.), *A cosa si deva la conservazione dei giuramenti di Strasburgo*, 484 n. 1; *I piu antichi periodi volgari*, 465 n. 1.
Ramé (A.), *Rapport sur le cartul. de Landevenec*, 30 n. 2.
Ranieri de Pérouse, *Summa artis notariae*, 491, 890.
Rationes dictandi, 489.
Raymond (P.), *Confirm. d'actes par des nœuds*, 656; *Descript. des sceaux des arch. des Basses-Pyrénées*, 624; *Dict. top. des Basses-Pyrénées*, 418.
Reclus (J.), *Dict. de la Gironde*, 418.
Recueil de lettres et de mandements royaux (ms.), 751.
Recueil des fac-similés à l'us. de l'École des Chartes, 44.
Redet (L.), *Anc. chartes françaises des arch. de la Vienne*, 469; *Dict. top. de la Vienne*; *Observ. sur les noms de lieu de la Vienne*, 416.
Regii Neapol. archivi monumenta, 45.
Reinhardsbrunn (Coll. épist. de), v. Höfler.
Renaud (F.), *Recherches hist. sur la formalité de l'enregistrement*, 570.
Renaud (H.), *Paléogr. française*, 45.
Reusens, *Élém. de paléogr. et de diplom.*, 76.
Revel du Perron et Gaucourt, *Dict. de l'arr. d'Arles*, 419.
Ribeiro (J.-P.), *Dissertaçoes*, 70.
Richard (A.), *Chartes et doc. pour l'hist. de l'abb. de St-Maixent*, 115.
Richard (J.-M.), *Mahaut d'Artois*, 878; *Marques des notaires artésiens*, 603.
Richard de Poffi, *Summa dictaminis*, 459.
Richemond (L. de), *Chartes en langue vulgaire*, 469.
Richou (G.), *Traité des archives*, 38.
Ricouart (L.), *Études pour l'interprét. des noms de lieu du Pas-de-Calais, arr. d'Arras*; *Les biens de St-Vaast*, 415.
Riezler, *Vaticanische Akten*, 685.
Ripolli (T.), *Bullarium ord. Praedicatorum*, 663.
Ristelhuber, v. Baquol.
Robert (C.), *Sigillogr. de Toul*, 624.
Robert (U.), *Bullaire de Calixte II*, 673; *Invent. des cartul.*; *Invent. des nouv. coll. de titres orig. de la Bibl. nat.*, 40.
Rochas d'Aiglun (A. de), *De l'utilité d'un glossaire topogr.*, 425; *Essai d'un vocabul. des Alpes*, 418.
Rockinger (L.), *Briefsteller*; *Ueber Briefsteller*; *Ueber die Ars dictandi*; *Ueber Formelbücher*, 489.
Rodenberg (C.), *Epist. saec. XIII. e regest. pont. rom.*, 685; *Ueber die Register Hon. III., Greg. IX. u. Inn. IV*, 685.

Rolandino Passagieri, *Summa artis notariae*, 492.
Rivail (A. du), *De Allobrogibus*, 50.
Roman (J.), *Dict. top. des Hautes-Alpes*, 418.
Rooses (M.), *Les plus anc. fac-sim.*, 42.
Roschach (E.), *Signets des notaires de Toulouse*, 603.
Rosenzweig, *Dict. top. du Morbihan*, 415.
Rossi (J.-B. de), *De orig. hist., indic. scrinii et biblioth. s. sed. apostolicae*, 664; *Di una bulla plumbea*, 668; *Inscript. christianae*, 83.
Rossignol, *Les notaires en Albigeois*, 824.
Round (J.-H.), *Ancient Charters*, 794.
Rousset (A.), *Dict. du Jura*, 417.
Rudimann (Th.), *De diplomatibus et sigillis*, 65.
Rozière (E. de), *Des erreurs de date dans les registres du Trésor des Chartes*, 753; *Liber diurnus*, 487; *Recueil général des formules*, 482.
Ruding (R.), *Annals of coinage of Great Britain*, 429.
Rudolph (H.), *Orts-Lexicon v. Elsass-Lothringen*, 417; *Orts-Lexicon v. Deutschland*, 419.
Ruinart (T.), *Vie de Mabillon*, 63; *Ecclesia Paris. vindicata*, 64.
Rupin (E.), v. Bosredon.
Russi (Michele), *Paleogr. e diplom. delle provincie napolitane*, 49.
Rymer (T.), *Fœdera*, 794.

Saint-Allais, v. *Art de vérif. les dates*.
Salathiel, *Summa artis notariae*; *Formulare instrumentorum*, 492.
Salmon (A.), *Liber de servis Maj. Mon.*, 31 n. 1; *Notice hist sur l'abb. de St-Loup*, 523 n. 2.
Salverte (Eus.), *Essai sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux*, 352.
Samazeuilh, *Dict. de l'arr. de Nérac*, 418.
Saugrain, *Dict. univ. de la France*, 414.
Saulcy (F. de), *Éléments de l'hist. des ateliers monétaires de Philippe Aug. à François Ier*; *Hist. monét. de Jean le Bon*; *Hist. numism. de François Ier*; *Hist. numism. de Henri V et Henri VI, rois de France et d'Angl.*, 428; *Rec. de doc. relat. à l'hist. des monnaies*, 429, 890.
Saurel (A), *Dict. des Bouches-du-Rhône*, 419.
Sbaralea (J.-H.), *Bullarium Franciscanum*, 665.
Scaliger (J.), *Opus de emendatione temporum*, 80.
Scargill-Bird (S.-R.), *Guide to Record Office*, 39.
Scheffer-Boichorst (P.), *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nicolas II*, 873.
Schickler (de), *L'hist. de France dans les arch. de la Grande-Bretagne*, 39.
Schlumberger (G.), *Numismatique de l'Orient latin*, 430.
Schmidt (G.), *Päpstl. Urkunden*, 685.
Schmitz (W.), *Beiträge zur lat. Sprach- und Literaturkunde*; *Monumenta tachygraphica*, 521 n. 4.
Schönemann, *Versuch eines Systems der Diplomatik*, 43, 68; *Lehrbuch der Diplomatik*; *Codex für die prakt. Diplomatik*, 68.
Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, 43.
Schrader, *Carte des Pyrénées*, 420.
Schuchardt (H.), *Vokalismus des Vulgärlateins*, 435.
Schum (W.), *Die Sprache der Urkunden*, 475 n. 5.
Sciendum de la chancellerie (ms.), 764.
Sculford (H.), *Étude sur les noms de famille*, 352.
Seeliger (G.), *Die Registerführung am deutschen Königshof*; *Kanzleistudien*, 787.
Serrure, v. Engel.
Seuffert (L.), *Materialien zur Deutung v. Stipulatio*, 572.
Shirley (W.-W.), *Royal Letters*, 794.
Sickel (Th. v.), *Acta reg. et imper. Karolinorum*, 713; *Beiträge zur Diplomatik*, 714; *Bella diplom. ohne Ende*, 74 n. 1; *Das Privileg Otto's I.*, 505 n. 2; *Die Lunarbuchstaben*, 158; *Dipl. imp. t. I. besprochen*, 707; *Erläuterungen zu den Dipl. Otto's II.*; — *Otto's III.*, 787; *Liber diurnus*; *Proleg. zur Liber diurnus*, 487; *L'itinerario di Ottone II*, 100 n. 5; *Monumenta graphica*, 45; *Neuausfertigung oder Apennis*, 14; *Programm u. Instruction der Diplom.-Abtheilung*, 74; *Schrifttafeln aus dem Nachlass v. U.-F. Kopp*, 46; —, E. v. Ottenthal, A. Fanta, K. Uhlirz, *Excurse zu Otton. Diplomen*, 787; v. *Diplomata reg. et imp. Germ.*, Sybel.
Simonnet (J.), *Le tabellionage en Bourgogne*, 841.
Simson (B.), *Die Entstehung der pseudo isidorischen Fälschungen in Le Mans*, 876 n. 1.
Sittl (K.), *Lokale Verschiedenheiten der lat. Sprache*, 440.
Smedt (C. de), *De controversia circa celebrationem Paschatis*, 141.
Société de l'École des Chartes, v. *Album paléographique*.
Soehnée (F.), *Études sur Henri Ier*, 731.
Souchet de Bisseaux, *Tables du prix du marc d'or*, 428, 429.

Soultrait (G. de), *Dict. top. de la Nièvre*, 416.
Specimina palaeogr. regestorum Rom. pontificum 683.
Spruner (K. v.), *Hist.-Geogr. Hand-Atlas*, 413.
Stark (F.), *Die Kosenamen*, 555.
Statutes of the Realm, 472.
Stehle (B.), *Ueber ein Hildesheimer Formelbuch*, 490, n. 1.
Stein (H.), v. Langlois.
Stevenson (W.-H.), *The old English charters to St-Denis*, 875.
Stoffel, *Dict. top. du Haut-Rhin*; *Topogr. Wörterbuch des Ober-Elsass*, 417.
Storm (G.), v. Münch.
Stouff (L.), *Étude sur la formation des contrats*, 824.
Stumpf (K.-F.), *Die Reichskanzler*, 707, 787; *Ueber die merow. Diplome*, 707.
Style de la Chancellerie (ms.), 765.
Suchaux (L.), *La Haute-Saône*, 417.
Summa curiae regis, 460; *Summa de privil. ordinandis*; *Summa dictaminis*; *Summae Aurelianenses*, *Turonenses*, 490.
Sybel (H. v.) et Th. v. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, 48, 786, 889.
Sylvestre, *Paléographie universelle*, 45.

Tableau de la cour de Rome, v. Aymon.
Tableau des arch. départ., 58.
Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, 467.
Tardieu (A.), *Grand dict. du Puy-de-Dôme*, 417.
Tardif (A.), *Étude sur la date du formulaire de Marculfe*; *Nouv. observ.*, 483 n. 1.
Tardif (J.), *Études sur les institutions de la France*, 324; *Mémoire sur les notes tironiennes*, 521; *Monuments historiques*, 707; *Une minute de notaire en notes tironiennes*, 522 n. 2.
Tassin (D.), v. *Nouveau traité de Diplomatique*.
Tavole grafiche, v. Vayra.
Tegernsee (Collect. épist. de), 491.
Teilhard de Chardin (E.), *Le comm. de l'année à Clermont*, 889.
Teixeira de Aragão (A.-C.), *Descripção das moedas de Portugal*, 430.
Tessereau (A.), *Hist. de la Chancellerie*, 764.
Têtard et Darras, *Marques et signatures d'ouvriers*, 614.
Thiel (A.), *Epistolae rom. pontif.*, 665.
Thierry (Aug.), Notes sur les noms propres, 573.
Thomas (A.), *En et Na en provençal*, 330; *Rapport sur une mission philol. dans la Creuse*, 364 n. 9; *Notes sur le premier registre de Bon. VIII*, 683; *Notice sur une charte fausse d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse*, 887; v. Boniface VIII.
Thomas (E.), *Dict. top. de l'Hérault*, 418.
Thomas de Capoue, *Summa dictaminis*, 682.
Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'église*, 558.
Thommen (R.), *Schriftproben*, 49.
Thorpe (B.), *Diplomatarium angl. aevi saxonici*, 794.
Thurot (C.), *Notices et extraits des mss. pour servir à l'hist. des doctrines grammaticales*, 442.
Tobiesen Duby, *Traité des monnoies des barons*, 429.
Tomassetti (A.), *Bullarium*, 665.
Topogr. Atlas der Schweiz, 420.
Tougard, *Géogr. de la Seine-Inf.*, 415.
Toustain (D.), v. *Nouv. Traité*.
Transmond, *Dictamen*, 455.
Trésor de numism. et de glyptique, 625.
Trithem (J.), *Chronica mon. Hirsaug.*; *Chron. mon. Sponheim.*, 56.
Tuetey (A.), *Rapport sur une mission relat. au cartul. de Philippe Auguste*, 752.

Uhlirz (K.), *Die Einführung des Gregor. Kalenders in Wien*, 166; v. Sickel.
Ulrich de Bamberg, *Codex epistolaris*, 491.
Urbain IV, *Registres*, éd. L. Dorez et J. Guiraud, 685.

Vadianus, v. Watt (J. de).
Vaesen (J.) et E. Charavay, *Lettres de Louis XI*, 764.
Vaines (J.-F. de), *Dict. de diplomatique*, 67.
Valla (L.), *De falso credita et ementita donatione Constantini*, 55.
Valois (Ad.), *Notitia Galliarum*, 414.
Valois (N.), *De arte scribendi epistolas*, 454; *De l'époque du comm. de l'année à Figeac*, 116; *Étude sur le rythme des bulles*, 454; *Le privilège de Chalo-St-Mard*, 877.
Van der Maelen, *Carte de la Belgique*, 419; *Dict. de la Belgique*, 420.
Van Drival, v. Guimann.
Van Lokeren (A.), *Chartes de St-Pierre au mont Blandin*, 637 n. 2.
Vayra (P.) *Autografi dei principi di Savoia*, 49; *Museo stor. della casa di Savoia*, 48; *Tavole grafiche*, 47.
Vazio (N.), *Relazione sugli archivi*, 39.
Verguet, *Diplômes carolingiens*, 46.
Vic (dom de), *Vita Mabillonii*, v. Ruinart.
Vidal (D.-F. et P.), *Diccion. geogr. de España*, 420.

Villain (G.), *Le calendrier républicain*, 169.
Viollet (P.), *Hist. des institutions de la France*, 324; *Histoire du droit civil français*, 665 n. 1.
Vitelli et Paoli, *Collezione fiorentina di fac-simili*, 49.
Vögelin et Meyer v. Knonau, *Hist. geogr. Atlas der Schweiz*, 420.
Vredius (O.), *Sigilla comitum Flandriae*, 814.

Wadding (L.), *Annales Minorum*, 345.
Wailly (N. de), *Éléments de paléographie*, 45, 69, 81, 625; *Mémoire sur des fragments de papyrus*, 45; *Mém. sur les variations de la livre tournois*, 429; *Notice sur B. Guérard*, 71 n. 1; *Notice sur les actes en langue vulgaire de la Coll. de Lorraine*, 468; *Recherches sur le système mon. de St-Louis*, 428; *Recueil de chartes d'Aire*, 468 n. 3; *Regum mansiones et itinera*, 751.
Waitz (G.), Compte rendu des *Diplomata* de Pardessus, 707.
Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei St-Gallen*, 495 n. 7.
Watt (J. de), Vadianus, *Farrago antiq. Alam.*; *De obscuris verbor. significationibus*, 56.
Wattenbach (W.), *Anleitung zur lat. Palaeographie*, 493; *Ein Briefsteller*, 490 n. 2; *Ueber Briefsteller*, 489; v. Jaffé, *Regesta*.
Watterton (E.), *On the annulus piscatoris*, 699.
Wauters (A.), *Doc. falsifiés relat. à Henri de Gand*, 885; *Nouv. études sur la géog. de la Belgique*, 419; *Table chronol. des dipl.*, 41. 889.
Werunsky (E.), *Bemerkungen über die im Vatic. Arch. befindl. Register Clemens VI. u. Inn. VI.*, 683.
Wichmann, *Adalberos I. Schenkungsurkunde für das Arnulfskloster*, 636 n. 7.
Wiegand (W.), *Charte messine en français*, 468.
Wiener (L.), *Étude sur les filigranes des papiers Lorrains*, 890.
Wiesner (J.), *Studien uber angebliche Baumbastpapiere*, 495; *Die mikroskopische Untersuchung des Papiers*, 497 n. 4.
Wilmotte (M.), *Études de dialectologie wallonne*, 468.
Winkelmann (E.), *Acta imperii inedita*, 787; *Sicil. päpstl. Kanzleiordnungen*, 682. V. Ficker.
Will, v. Böhmer.
Will (G.-A.), *Specimen de annulo piscatoris*, 699.
Wille (J.), v. Koch (A.).
Williams (A.), *Die französ. Ortsnamen keltischer Abkunft*, 889.
Wyon (A.-B. et A.), *The great seals of England*, 623.

Yrnerius, v. Irnerius.

Zanetti (G.-A.), *Nuova raccolta delle monete d'Italia*, 430.
Zeumer (R.), *Formulae merov. et karol. aevi*, 482; *Ueber dit ält. fränk. Formelsammlungen*; *Der Maiordomus in Marculf*, 483 n. 1; *Ueber den Ersatz verlorener Urkunden*, 14.
Zeus (C.), *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, 31.
Zonghi, *Le marche delle carte fabrianesi*, 500.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Abbayes, 340; de chanoines réguliers, 346; leurs sceaux, 646, 651.
Abbés, leurs titres, 340; de Citeaux, 343; de Cluny, 341; de chanoines réguliers, 346; de l'ordre de Grandmont, 342; de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois, 347; leurs sceaux, 646; abbés laïques, 329, 862.
Abbesses, leurs titres, 341; de Fontevrault, 343; leurs sceaux, 646.
Abbon, patrice, son testament, 18.
Abélard, orig. de son nom, 369; lettre d'Héloïse, 535 n. 4.
Abolition (lettres d'), 777.
Abréviateurs du grand parquet, 698.
Abréviation d'Assise (lettres d'), 777.
Abréviations des lettres apostoliques, 509, 690.
Abreviatores, 686.
Accentuation, son rôle dans la prose rythmique, 456.
Accords, en forme de chartes-parties, 511; entre les vicomtes de Cerdagne et d'Urgel, 466 n. 1.
Accy (abbaye d'), ses faux titres, 885.
Achaïe (princes d'), 325.
Acquits, 784.
Acte, 10; actes privés 823-854; actes récrits ou refaits, 12, 867-870.
Action, dans un document diplomatique, 586-588.
Actum, début des formules de date, 578, 587, 588.
Adalard, v. Adelard.
Adalbéron, archev. de Reims, fausse charte, 887.
Adalbéron, év. de Laon, 355.
Adalbéron Ier et II, év. de Metz, leurs sceaux, 636 n. 7.
Additions confirmatives, 613, 741, 742.
Adélaïde, reine de France, 745.
Adelard, év. de Clermont, 596 n. 1, 808 n. 3.
Adèle, comtesse de Blois, sa souscription, 509 n. 4.
Adjectiones lunae, v. Epactes.
Ad perpetuam rei memoriam, formule des lettres apostoliques, 676, 695, 700, 703; des actes des rois de France, 766; des actes des souverains allemands, 792.
Adresse, des documents diplomatiques, 534-536; des lettres apostoliques, bulles, 670, 673, 695; brefs, 701; des actes des rois de France, Mérov., 707; Carol., 716, 725; Capétiens, 734, 741, 751, 756, 758, 759, 760; lettres patentes, 767; mandements, 767, 768; déclarations, 776; lettres closes, 780, 781, lettres de cachet, 783; des actes des souverains allemands, 792; des actes royaux anglais, 795-797; des chartes épiscopales, 808, 810; des chartes féodales, 819; des lettres de juridiction, 846; des chartes d'officialité, 839; des donations, 856; des actes de vente, 858; des précaires, 861.
Adrien Ier, pape, prescriptions pour la date de Pâques, 145; date de ses bulles, 670, 671; lettre sur les affaires de Bénévent, 668.
Adrien II, pape, date d'une de ses lettres, 85 n. 1.
Adrien IV, pape, lettre, 535 n. 4.
Adrien VI, pape, écriture de ses bulles, 693 n. 3.
Aedelwulf, roi d'Angleterre, 10 n.
Affranchissement (lettres d'), 777.
Agapet, pape, son sceau, 634, 668.
Ager, signif. de ce terme, 424.
Agerad, év. de Chartres, 337 n. 1, 594.
Agius, év. d'Orléans, 596 n. 1.
Aguirre (Card. d'), éditeur de la Charte d'Alaon, 884.
Aimar, comte de Bourbonnais, son testament, 637 n. 1.
Aimeline, fille du vicomte de Limoges, charte rimée, 452, 544 n. 6.
Aimery de Thouars, 449.
Aix (archevêque d'), v. Pierre.
Aix-la-Chapelle, privilèges, 59.
Alain III le grand, duc et roi de Bretagne, ses titres, 331 n. 3; son sceau, 636.

Alain V, duc de Bretagne, ses titres, 324 n. 1.
Alain VI Fergent, duc de Bretagne, ses titres, 327 n. 7.
Alaon (abbaye d'), faux privilège, 884, 7 n. 3.
Albalacs, 804.
Albert de Morra, v. Grégoire VIII.
Albi (église d'), 544 n. 7, 856; évêque, v. Frotaire.
Albon (comtes d'), leur titre, 332, 889; v. Guigues IV, Vienne.
Alboin, év. de Poitiers, son sceau, 636.
Alcuin, formules d'après ses lettres, 480.
Aldebert II, év. de Mende, 810.
Aldric, év. du Mans, 869, 876.
Alep (sultan d'), acte en français, 474 n. 3.
Alexandre II, pape, ses registres, 673 n.; ses lettres, 676; sa souscription, 678; lettre de Pierre Damien, 565.
Alexandre III, pape, ses registres, 673 n.; lettre close, 681 n. 3; privil. pour Saint-Lazare de Paris, 17 n. 1.
Alexandre IV, pape, privil. pour le prieuré de l'Artige, 22 n.
Alexandre VI, pape, concède à Ferdinand V la qualification de roi catholique, 889.
Alexandre VII, pape, écriture de ses bulles, 696; encourage Papenbroeck, 61.
Alfonse VI, roi de Castille et de Léon, son titre, 321, 801; adopte l'écriture française, 516; chartes, 93 n. 1, 598 n. 3.
Alfonse VII, roi de Castille et de Léon, son sceau, 803; usage de l'écriture française, 516; diplôme, 602 n. 3.
Alfonse VIII, roi de Castille et de Léon, son titre, 321, 801; son *signo*, 802; son sceau, 803.
Alfonse IX, roi de Castille, son *signo*, 802; son sceau, 803.
Alfonse X le savant, roi de Castille, ses titres, 321; date de ses diplômes, 94, 801; son *signo*, 802; souscriptions de ses diplômes, 803; fait dresser les tables alfonsines, 160; règle l'emploi du papier et du parchemin, 498.
Alfonse IX, roi de Léon, son sceau, 803.
Alfonse Ier Enriquez, roi de Portugal, son *signo*, 802; donation à Clairvaux, 94 n. 3.
Alfonse II, roi de Portugal, son sceau, 803.
Alfonse, comte de Poitiers, son registre de comptes, 499; règlement sur le scel de la viguerie de Toulouse, 651.
Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, fausse charte, 887.
Aliénor de Guyenne, reine de France, 744, 745.
Alinéas dans les documents diplomatiques, 507.
Alix de Champagne, reine de France, 745.
Allemagne, archives, 59; commencement de l'année, 123; réforme du calendrier, 166, 167; usage du français, 474; le *cursus*, 460; le *dictamen*, 490; chrysographie, 503; emploi du parchemin, 495; du papier, 498; usage des sceaux, 641, 652.
Allemagne (souverains de l') 786-794, 891; formules de *vidimus*, 20; de confirmation, 22 n. 2; leurs sceaux, 639, 643 n. 2, 653 n. 6. V. Allemand.
Allemand, dans les doc. diplomatiques, 464, 465, 475; dans les actes des souverains, 789, 792; dans les chartes épiscopales, 810 n. 2.
Alloeu (pays de l'), v. L'Alloeu.
Alphonse, v. Alfonse.
Alsace, commencement de l'année, 120; réforme du calendrier, 167; emploi de l'allemand, 475.
Ambasciator, 549, 722, 727.
Ambroise de Cambrai, faussaire, 866.
Amé Ier de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, 352 n. 5.
Amédée IV, comte de Savoie, marquis en Italie, 328 n. 1.
Amendes, v. Clauses finales.
Amermont (Meuse), commencement de l'année, 118 n. 6.
Amiens, commencement de l'année, 114; évêque, 338.
Amnistie (lettres d'), 777.
Amortissement (lettres d'), 777, 817.
Ampliation (lettres d'), 777.
Ampliations, 11, 756.
Analyses, au dos des doc. diplomatiques, 508, 522.
Anathèmes, v. Clauses finales.
Andelot (traité d'), 51.
Andore (pays d'), 68 n.
André de Saint-Nicolas (le p.), faussaire, 880, 637 n. 1, 882 n. 1.
Anglais, dans les doc. diplomatiques, 473.
Angleterre, archives, 59; usage de l'ère chrétienne, 89; commencement de l'année, 124; réforme du calendrier, 167; emploi du français, 472, 473; chartes parties, 511, 512; écriture, 514; sceaux authentiques, 651.
Angleterre (rois d'), 794-799, formules d'*inspeximus*, 20, 22 n., appellent le roi de France *dominus noster*, 55 n. 1; additions confirmatives, 741; leurs sceaux, 630, 635, 639, 641, 642, 644 n. 2, 645, 653 n. 6; v. les différents noms des souverains.
Anglo-saxonne (langue), 434; (écriture), 514.
Angoulême (évêque d'), v. Gérard.
Angoumois, commencement de l'année, 115.

Aniane (abbaye d'), 856 n. 1.
Anjou, commencement de l'année, 115; chartes en français, 469; comté d'Anjou, érigé en pairie, 512; comtes d'Anjou, leurs prétentions au sénéchalat, 748; titre des rois d'Angleterre, 798; v. Foulques le Rechin, Foulques Nerra, Geoffroi Grisegonelle, Geoffroi Martel, Guy Geoffroi.
Anne de Russie, reine de France, sa souscription, 599 n. 4, 756.
Anneau à signer ou sigillaire, 592-594, 631, 632, 636, 642, 653, 715.
Anneau du pêcheur, 699-701, 654, 692.
Année (commencement de l'), 103-129, 889; dans les lettres des papes, 696; dans les actes des rois de France, 739, 746, 757.
Année, de l'incarnation, v. Ère chrétienne; du consulat, du post-consulat, 83; de l'empire, du règne, du pontificat, etc., 85, 578; embolismique, 142; Julienne, 131; lunaire, 142, 156; solaire, 159-161,
Annexe (droit d'), 690, 777.
Annonce des signes de validation, 575, 576, 594, 600, 608, 632, 642, 644; dans les lettres apostoliques, 700; dans les actes des souverains de la France, 708, 715, 719, 726, 735, 754, 756, 759, 767, 768, 783; dans ceux des souverains de l'Allemagne, 791-793; dans ceux des rois d'Angleterre, 796, 797; dans ceux des rois d'Espagne, 801, 803; dans les chartes épiscopales, 810; dans les actes seigneuriaux, 817, 820; dans les chartes d'officialité, 840; dans les lettres de juridiction, 847.
Annonciation (style de l'), 105, 107; v. Florence, Pise.
Annotatio, désignation des vidimus à la chancellerie apostolique, 20 n 2.
Annuimus, formule des signatures de cour de Rome, 702.
Annulus, v. *Anulus*. *Annulus Piscatoris*, v. Anneau du pêcheur.
Annus magnus, v. Cycle pascal.
Anoblissement (lettres d'), 777.
Anticipation (lettres d'), 777.
Antioche (princes d'), 325.
Antistes, titre des évêques, 336; des abbés, 340.
Antoine de Croy, prince de Chateau-Porcien, 326.
Anulus, désignation du sceau, 631, 632, 639, 715, 716, 726, 735, 791; v. Anneau à signer.
Apanages, 326.
Apostoile, désignation du pape, 334.
Appennis, *Appensa*, 13, 14.
Apprécation, 589, 590, 709, 717, 728, 740, 790.
Aquitaine, commencement de l'année, 116; duché d'Aquitaine, 326, 744; ducs d'Aquitaine, abbés et avoués de Saint-Hilaire de Poitiers, 329, 340; v. Geffroi, Guillaume, Raimond-Pons.
Arabes, introducteurs du papier en Europe, 498.
Aragon, usage de l'ère d'Espagne, 93; commencement de l'année, 125, 126; usage du catalan, 476; emploi de l'écriture romane, 516; rois d'Aragon, 799, 800.
Archambaud, archev. de Tours, 595 n. 5, 614 n. 4, 808 n. 3.
Archambaud de Bourbon, 341 n. 1.
Archambaud de Grailly, comte de Foix, 319.
Arche, dépot d'actes privés, 851; écrits d'arche, 855.
Archevêque, leur titre, 336. v. Evêque; v. aussi les noms des sièges métropolitains.
Archichancelier, du St-Siège, 674; des Carolingiens, 727; des premiers Capétiens, 738.
Archichapelain 724.
Archiclavus, v. Trésorier.
Archidiacres, leurs titres, 338; leurs sceaux de juridiction, 651.
Archimandrita, 336.
Archipontifex, 336.
Arhipraesul, 336.
Archives (dépôts d'), 37-40, 54; archives pontificales, 666; de la couronne de France, 752.
Arenga, v. Préambule.
Arezzo, commencemant de l'année, 127; chrysographie, 503; papyrus d'Arezzo, 514.
Aribert, archev. de Milan, sa souscription, 595 n. 1.
Arles, commencement de l'année, 122; charte, 618; archev., v. Raimbaud, Rotland.
Arles (abbaye d'), 579 n. 4.
Armagnac (comtes d'), leur titre, 319; v. Jean V.
Armiger, v. Ecuyer.
Armoiries, dans l'ornementation des chartes. 506; dans les seings de notaires, 605, 604; sur les sceaux, 647. 625, 645, 648, 655.
Arnaud, archev. de Bordeaux, sa souscription, 599 n. 4.
Arnoul, archev. de Reims, forme de ses engagements pour acquérir l'archevêché, 465, 510.
Arnoul, archev. de Tours, 449.
Arnoul le vieux, comte de Flandre, son sceau, 637, 639; charte, 340, n. 3.
Arnoul, év. d'Orléans, 669 n. 1.
Arras, chartes en français, 467; commune, son sceau, 648; juridiction gracieuse, 854; évêque, charte en français, 469.
Art épistolaire, 459; v. *Dictamen*.

Artisans, leurs signatures, 611; leurs sceaux, 648.
Artois, commencement de l'année, 114.
Ascelin, v. Adalbéron év. de Laon.
Ascension (fête de l'), 141.
Assiette (lettres d'), 777.
Astantibus in palatio, formule de souscription, 747, 755.
Asturies (royaume des), adopte l'écriture française, 516.
Attache, cédule annexée à un acte, 654, **773**, **774**.
Attache (lettres d'), 777.
Attaches des sceaux, **627**, **628**, **643**, 640, 641, 648, 650; des sceaux des rois de France, 750, 751, 755-757, 759, 768; des bulles pontificales, 678, 679, 689, 690, 697.
Augustalis, v. Cycle.
Augustin (saint), introduit en Angleterre l'usage de l'ère chrétienne, 89.
Aumône (franche), 858.
Aunis (pays d'), 32 n. 3; chartes en français, 469.
Auteurs des actes, leurs souscriptions, 611-613.
Authenticité des actes, 823; v. Notaires publics, Sceau authentique.
Autriche, réforme du calendrier, 166; prétendus priviléges de César et de Néron, 55; maison d'Autriche, ses faux titres, 884
Autun, diocèse, commencement de l'année, 121; église, 615 n. 2; comtes, v. Eccard.
Auvergne, commencement de l'année, 117; évêque, v. Clermont; duc, v. Gontran Boson; comte, 566 n. 2; dauphin, 332; bailliage des montagnes, son sceau, 651.
Auxerre, commencement de l'année, 117, 121 n. 7; évêque, v. Christianus.
Avent, 141.
Aveu (chartes d'), **824**, 582 n. 2; historiées, 506; disposées en cahiers, 508; en forme de chartes parties, 511; sous sceau de juridiction, 846 n. 4; v. *Capbreu*. — Formule d'aveu, v. Lettres de reconnaissance.
Avignon, commencement de l'année, 122.
Avoués des églises, 821, 862; leur titre, 329.

Baccalarius, 339.
Bailliages, leurs sceaux, 650; enregistrent les actes royaux, 753; reçoivent les actes privés, 842, 845.
Baillis, leurs sceaux, 651.
Bâle, v. Concile.
Baluze (Étienne), 58, 63 n.; son jugement sur les titres faux de la maison de Bourbon, 881; son rôle dans l'affaire de l'*Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, 881-883, v. Index bibliographique.
Bambyce, ville de Syrie, 500.
Banlieue, *Bannileuga*, *Banleuca*, signif. de ces termes dans les chartes, 424.
Banquiers en cour de Rome, 699.
Baptême (registres de), 370.
Bar (Jean-Pierre de), faussaire, 882, 883.
Bar-le-Duc, commencement de l'année, 118; comtes, v. Henri.
Barcelone (comté de), dates des actes, 93; comtes, 544 n. 7; 579 n. 3; v. Borel, Raimond.
Bari, commencement de l'année, 127; princes de Bari, 325.
Baron, titre féodal, 333.
Barrois, commencement de l'année, 118.
Basque (pays), noms de lieu, 382.
Basse latinité, 442.
Bastide, signif. de ce terme dans les chartes, 423; noms des bastides, 400, 401.
Bâtarde, écriture, 519.
Baudoin V, comte de Flandre, son sceau, 643.
Baudoin, empereur de Constantinople, 474 n. 1.
Bauffremont (famille de), faux titre, 885.
Baumgartenberg (anonyme de), 490.
Bavarois (loi des), disposition relat. aux témoins, 615.
Bavière, archives, 59.
Béarn, commencement de l'année, 123; usage du provençal, 467; vicomte, v. Gaston.
Beatissime pater, formule des suppliques au pape, 702.
Beaucaire (sénéchaussée de), registre d'enquêteurs, 499.
Beaujolais, commencement de l'année, 121.
Beaulieu (abbaye de), 544 n.
Beaumont, comtes, v. Jean, Mathieu, Robert.
Beaupré (abbaye de), 511 n.
Beauvais, commencement de l'année, 106-113 n. 3, 114; comtes, v. Hugues; évêques, 816 n. 3; v. Foulques, Jean, Philippe.
Becerro, désignation des cartulaires en espagnol, 28 n. 2.
Bède le vénérable, son influence sur la fixation de la Pâque, 145.
Béguinages, leurs sceaux, 646.
Bénédiction apostolique (formule de), dans les lettres des papes, v. Salut.
Beneficia, désignation des actes gràcieux apostoliques, 687.
Benevalete, formule finale et signe de validation des doc. diplomatiques, 590, 619; dans les lettres apostoliques, 620, 671, 674, 678; dans les actes royaux mérov. et carol., 707, 716, 718.
Bénévent, ducs et princes, 325; leurs souscriptions, 504.
Benoit III, pape, son sceau, 672; privil. pour Corbie, 495, 670 n. 2, 672 n. 2.

Benoît VII, pape, 669 n. 1.
Benoît VIII, pape, 669 n. 3.
Benoît XIII, pape, 696 n. 3.
Benoît XIV, pape, 696 n. 3.
Bercaire, év. du Mans, sa souscription, 593.
Bérenger, archev. de Tarragone, prescription relat. aux dates, 95.
Bernard (saint), abbé de Clairvaux, son titre, 343.
Bernard, archev. de Tolède, 516.
Bernard, comte de Besalu, 556.
Bernard, év. de Béziers, 445 n. 2.
Bernard Gui, utilise les sources diplomatiques, 53; comment compte les années, 123.
Bernold de Kaisersheim, *dictator* allemand, 490.
Bernon, abbé de Cluny, son titre, 341.
Bernon, év. de Châlons, porte le titre d'archev., 336 n. 3.
Berry, commencement de l'année, 117; chartes en français, 469.
Bertaud (chartreuse de), 543 n. 5.
Berthe, comtesse de Blois et reine de France, 596 n. 3, 599 n. 4, 615.
Bertrade, reine de France, 541 n. 3.
Bertrand, comte ou marquis de Provence, 327 n. 8, 566 n. 1.
Besalu (comtes de), 359; v. Bernard.
Besançon, commencement de l'année, 120; église, 858; archev., 26 n. 2, v. Geffroi, Hugues.
Bèze (abbaye de), 453.
Béziers, tabellionat, 829 n. 1.
Bibliothécaire de l'église romaine, date les bulles, 671, 672, 674, 675, 679.
Bibliothèques publiques, 40.
Bissexte, 152.
Blessac (prieuré de), 364.
Blois (comtes de), v. Adèle, Berthe, Etienne, Eudes, Thibaut.
Bohême (rois de), leurs titres, 321.
Boîtes, pour renfermer les sceaux, 629.
Bollatica, v. *Litera S. Petri.*
Bologne, modes de compter les jours du mois, 133; notaires, 475; registres du podestat, 499.
Boniface (saint), son influence sur la fixation de la Pâques, 145; son titre d'archevêque, 336 n. 3; diplôme de Charles Martel, 714 n. 2, 715 n. 2.
Boniface V, pape, son sceau, 668.
Boniface VIII, pape, le *cursus*, 459; bulles, pour l'ordre de Saint-Antoine, 347; *Unam sanctam*, 551 n. 2; *Ausculta fili*, 662; fausse bulle *Deum time*, 874.
Bonneuil, v. Conciles.
Bon plaisir, v. Clause de bon plaisir.
Bonshommes, désignation des religieux de Grandmont, 342.
Borda, Bordaria, signification de ces termes dans les chartes, 423.
Bordeaux, commune, son cartulaire, 31; archevêques, v. Arnaud, Frotaire.
Borel, comte ou marquis de Barcelone, 327 n. 8, 566, 598 n. 3.
Bouchard, comte de Corbeil, 52.
Bouillon (maison de), ses titres faux, 881-883.
Bouillon (cardinal de), son rôle dans l'affaire de l'*Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, 881-883.
Boulay (Lorr. all.), commencement de l'année, 118 n. 6.
Bourbon (seigneurie de), érigée en duché, 326; maison de —, ses titres faux, 880, 881.
Bourbons, rois de France, leurs actes, **764-785**.
Bourbonnais (comte de), v. Aimar.
Bourg-Saint-Andéol, notaires, 831 n. 2.
Bourges, commencement de l'année, 117 siège mentionné dans une date, 570 n. 1, 580; chanoines, 657 n. 3; archevêques, v. Raoul, Richard, Vulfad.
Bourgeois, leurs sceaux, 618.
Bourgogne (comté de), commencement de l'année, 120, 121; comtes palatins, 327, v. Otte-Guillaume, Raimond.
Bourgogne (duché de), commencement de l'année, 121; ducs, leur titre, 319, 326; v. Charles, Eudes, Hugues, Robert.
Bourgogne (rois de), leurs sceaux, 639 n. 2.
Bourgueil (abbaye de), 116 n. 7, 325, 360, 448, 449, 598 n. 2, 599 n. 4, 601 n. 4.
Bourses, pour protéger les sceaux, 629.
Bouteiller de France, sa souscription aux diplômes royaux, 738, 747, 748, 755.
Brabant, commencement de l'année, 128.
Braine (abbaye de), 565 n. 3.
Brefs apostoliques, **699-701**; leur écriture, 518.
Brefs (actes rédigés en), 844, 848-850.
Brême (évêché de), ses chartes, 59.
Brescia (martyrologe de), discuté par Papenbroeck, 61 n.
Bresse, commencement de l'année, 121.
Bretagne, commencement de l'année, 115; rois, comtes ou ducs, leurs titres, 319, 324 n. 1, 326; leurs sceaux, 635, 636, 639 n. 2; v. Alain, Erispoé, Eudes, Jean, Pierre, Salomon. — Forme des souscriptions, 600; notaires, 606, 607, v. Passeurs. — Juridictions, leurs sceaux, 628; leurs lettres, 842, 849, 850. — Suscription des actes royaux pour la Bretagne, 768.
Breve, 8; v. Brefs, Notices.
Brevets royaux, 785.
Briançonnais, registres, 499.

Brioude, commencement de l'année, 117; église, 19, 574 n. 5, 580; cartulaire falsifié par P. de Bar, 882.
Bruyères (abbaye de), 495, 563 n. 4, 594, 612 n. 2.
Buch (captal de), 331.
Budé (Guillaume), 56.
Bullaires, 663.
Bullarii, *Bullatores*, scelleurs de la chancellerie apostolique, 686.
Bulle, sceau de métal, 625, 626, 629, 633, 635; bulle des lettres apostoliques, 633, 634, 668 672, 674, 675, 679-681, 686, 689-692, 694-697; bulles blanches, défectives, v. Demi-bulles; bulles des diplômes carolingiens, 634, 635, 720, 726, 727; des diplômes allemands, 791; des monarques espagnols, 803; des évêques italiens, 636 n. 7; bulle de la commune de Marseille, 648; bulles des juridictions du midi, 651, 850; bulles d'or de Charles d'Anjou, 662 n.; des papes, 697. V. Sceau.
Bulle, désignation de certaines lettres des papes, 662; leur écriture, 506, 515, 519; bulles disposées en cahiers, 508, 694; grandes bulles, 676-680, 688, 694, 696, 809; petites bulles 681, 688-691, 694, 696: bulles consistoriales, 694, 695; bulles fausses, 873, 874; bulles subreptices, 865, 866.
Bulleta, v. Burlette.
Burchard, archev. de Lyon, 596 n. 1.
Burgus, signif. de ce terme dans les chartes, 423.
Burlette, 645, 652 n. 2.
Buticularius, v. Bouteiller.

Cachet, à l'époque romaine, 592, 631; v. Anneau sigillaire, *Signum*; depuis le moyen âge, 630, 631, 642, 652-655, des évêques, 636; des seigneurs, 637; des rois de France, 782, 783. V. Signet.
Cahier, disposition de certains documents, 497, 508; lettres apostoliques, 694; actes royaux, 767.
Cahors, commencement de l'année, 110.
Calendes, v. Kalendes.
Calendrier, corrigé 166, 167; ecclésiastique, 133; Grégorien, 159-168, 170, 172; Julien, 131, 132, 159, 160; liturgique, 140, 141; républicain, 169, 173. — Série de sept calendriers en relation avec les lettres dominicales, 215-258.
Calixte II, pape, ses lettres, 677, 679, 680.
Cambrai, commencement de l'année, 114; évêque, 22 n. 2.
Camée, formant la matrice d'un sceau de Pépin-le bref, 717.
Camerarius, v. Chambrier.
Camere, bureaux de la chancellerie apostolique, 686.
Campano de Novare, réformateur du calendrier, 160.
Cancellation, 509.
Canonicus, v. Chanoine.
Canonisation (bulles de), 694.
Cantor, v. Chantre.
Cantorbéry, église, 36 n.; archev., v. Siric.
Capbreu, nom des registres d'aveu en Roussillon, 506.
Capellanus, titre des curés, 339.
Capétiens, rois, leurs actes, 731-764; leurs sceaux, 630, 638-644. V. les noms des différents rois.
Capitale, écriture, 513, 514 n. 1.
Capitalis, *Capitaneus*, v. Captal.
Capitulaires, mérovingiens, 705; carol., 730, 617 n. 3. V. Carloman, Charlemagne.
Capoue, 465; princes, 325, 504.
Captal, titre féodal, 331.
Captatio benivolentie, v. Préambule.
Capucins, Capucines, 345.
Carcassonne, 582 n. 5; comtes, 544 n. 7; v. Roger.
Cardinaux, 334, 335; leurs sceaux, 629; leurs souscriptions aux grandes bulles, 675, 678, 694.
Carême, 141.
Carloman, maire du palais, ses capitulaires, 89, 730; roi de France, son titre, 715; ses diplômes, 717, 718; immunité pour St-Denis, 16 n. 2.
Carloman II, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Carmes (ordre des), 61 n., 345.
Caroline (écriture), 517.
Carolingiens, souverains, leurs actes, 713-731, 789; actes faux, 870; latin de leur chancellerie, 440-445; leur titre, 55 n. 1; *Benevalete*, 619; additions confirmatives, 741; leurs sceaux, 630, 632, 633, 638; leurs bulles, 634, 635; v. les noms des divers souverains.
Carta, *Charta*, papyrus, 8; — *bumbacis*, *bambagina*, *bombycina*, papier, 500; — *concambii*, v. Échange; — *Damascena*, 500; — *de mundeburde*, 713; *indentata*, v. Endentures; — *papiri*, 500: — *pergamena*, 497; — *plenariae securitatis*, 84, 593 n. 1; *undulata*, 512; *cartae paricolae*, 510, 859. V. Charte, Diplôme.
Cartas abiertas, *plomas*, 803.
Cartigraphus, 738.
Cartulaires, recueils de chartes, 28-34, cartulaires-chroniques, 52; leur ornementation, 506; v. INDEX BIBLIOGRAPHIQUE. — Registres de notaires, 34, 831.
Casa, signif. de ce terme dans les chartes, 423.

Cassiodore, ses formules, 454.
Casteljaloux (Lot-et-Garonne), notaire public, 606.
Castellum, signif. de ce terme dans les chartes, 423.
Castillan, son emploi dans les documents diplomatiques, 476.
Castille, emploi de l'ère d'Espagne, 93; commencement de l'année, 126; rois, leur *signo*, 721; leurs actes, v. Espagne, Alfonse.
Castrum, signif. de ce terme dans les chartes, 422, 423.
Catalan, dialecte, son emploi dans les chartes, 476.
Catalogne, emploi de l'ère d'Espagne, 93; commencement de l'année, 123; usage de la minuscule romane, 516.
Catalogues d'actes, 659, 660.
Catholique, qualité des rois d'Espagne, 323, 889.
Cedulas reales, 804.
Célestin III, pape, 17 n. 1, 679 n. 1, 680 n. 2.
Célestin V, pape, fonde les Célestins, 344.
Célestins (ordre des), 344, 70? n. 1.
Cendres (mercredi des), 141.
Centena, signif. de ce terme dans les chartes, 424.
Cerdagne, 466 n. 1, 598 n. 3.
Cerfroy (abbaye de), chef d'ordre des Trinitaires, 344 n. 3.
Certificats, au dos des bulles, 698, 699; des notaires, v. Souscriptions.
Cervia (évêque de), 601 n. 1.
César, prétendus priviléges de l'Autriche, 55; v. Calendrier Julien.
Chaalis (abbaye de), charte à vignette, 596.
Chablis, commencement de l'année, 121 n. 7.
Chacon (Pedro), *Ciaconius*, réformateur du calendrier, 162.
Chaise-Dieu (abbé de la), sa souscription, 336 n. 3.
Chaise-le-Vicomte (abbaye de la), 541 n. 3.
Chalo-Saint-Mard, v. Eudes le Maire.
Châlons, église, 582 n. 2; évêque, v. Bernoun.
Chambellans royaux, leurs souscriptions, 738; v. Gautier le jeune.
Chambre apostolique, 687, 698.
Chambre des comptes de Paris, expédie des lettres royaux, 760, 761, 762; attaches pour exécution de lettres royaux, 773; enregistrement des lettres patentes, 773; son signet, 654, 764, 775.
Chambrier de France, sa souscription aux actes royaux, 738, 747, 748, 755; garde des archives, 752.
Champagne, commencement de l'année, 117; comtes, leur titre, 327, 332; possèdent le sénéchalat, 748; rois de Navarre, 709; leurs sceaux, 645; tabellionage, 842. V, Hugues, Thibaut.
Chanceliers, leurs souscriptions, 616-618; — du St-Siége, 674, 675, 679, 685, v. Jean Caetani; — des Mérov., v. Référendaires; des Carol., 716, 717, 719, 724, 727; des Capétiens, 736, 738, 749, 750, 752, 755, 761-765; de l'empereur Henri III, 596 n. 3; des rois d'Angleterre, 796, 797; des évêques, 808, 809; des seigneurs, 818.
Chancellerie impériale romaine, 667; byzantine, 503; apostolique, **661-704**; latin des lettres, 440; usage du cursus, 454-459; emploi du papyrus, 494; surcharges et corrections, 509; expédie les actes en forme de lettres, 534; remplace les noms de personne par deux points, 535; clauses comminatoires, 563, 565; mode de dater, 578; apprécation, 590; v. *Benevalete*, *Rota*, Bulle. — Chancellerie mérovingienne, **706-713**, emploi du papyrus, 494; notes tironiennes, 521; rédige les actes en forme de lettres, 534; préambule, 538. — Chancellerie carolingienne, **713-731**, 522, 547, 564, 587, 588, 590. — Chancellerie des Capétiens, **731-764**. 554-558. — Chancellerie des Valois et des Bourbons, **764-780**. — Petites chancelleries, 770, 845. — Chancelleries de l'empire d'Allemagne, 788-790. — Chancelleries ecclésiastiques, 808, 816. — Chancelleries seigneuriales, 606, 816, 848 n. 3.
Chanoines, séculiers et réguliers, leur titre, 336, 346, 347; leurs sceaux, 646.
Chanteuge (abbaye de), 359.
Chantilly (pelouse de), fausses lettres de François Ier, 68 n.
Chantre, dignitaire des chapitres, 539.
Chapelain, du roi, souscrit les diplômes, 738; des seigneurs, 816.
Chapelles, leurs sceaux, 646.
Chapitres de chanoines, leurs dignités, 539; leurs sceaux, 646.
Charlemagne, ses actes, **717-722**; ses titres, 318, 320, 715, 716; ses bulles, 634; date de son couronnement, 113, 123; réforme calligraphique, 514, 517; capitulaires, 441 n. 1, 459 n. 1, 617, 825; diplômes, 11 n., 16 n., 18 n., 354 n., 548, 551 n. 1, 869, 889; actes faux, 25, 870,
Charles le Gros, empereur, date de ses diplômes, 89 n. 3, 728.
Charles IV, empereur, ses actes, 792, 793; ses titres, 321; actes en français, 475; consulte Pétrarque sur les priviléges au-

trichiens, 55; crée le marquisat de Pont-à-Mousson, 328; diplômes, 25, 54.
Charles-Quint, empereur, ses titres, 322.
Charles II le Chauve, roi de France, sa suscription, 725; souscriptions de ses diplômes, 504, 726; notes tironiennes, 727; date, 728, 729; sceau, 632; bulles, 664; capitulaires, 861; serment de Strasbourg, 464; diplômes, 12 n. 1, 15 n. 2, 16 n. 2, 19, 538, 558, 582; faux privilège pour Alaon, 7 n. 3, 884.
Charles III le Simple, roi de France, suscription de ses diplômes, 725; souscriptions, 727; date, 728, 729; événements de son règne relatés dans des dates, 580; diplôme, 324.
Charles IV, roi de France, suscription de ses actes, 322; mentions au bas de ses lettres, 703; érige en duché la seigneurie de Bourbon, 326; actes, 21 n., 25.
Charles V, roi de France, ses actes, 766; sa signature, 770; son sceau, 653 n. 4, 705 n. 2; règlement pour l'emploi du scel secret, 775; lettres closes, 610; chartes à vignette, 505; ordonnances, 557, 652; actes, 555, 556.
Charles VI, roi de France, dates de ses lettres, 766; sa signature, 770; chartes à vignettes, 505; son sceau, 644, 775; sauvegarde pour les notaires parisiens, 845; actes divers, 11 n. 2, 25, 555, 774 n. 1; fausse lettre close, 887.
Charles VII, roi de France, son sceau, 774; lettre missive, 781; mention d'enregistrement sur le repli des lettres patentes, 773; roi très chrétien, 323; règlement pour les notaires parisiens, 845.
Charles VIII, roi de France, duc de Bretagne, 768.
Charles IX, roi de France, fixe au 1er janvier le commencement de l'année, 113, 472; lettres de sauvegarde, 784 n. 2.
Charles, roi de Provence, sa suscription, 725.
Charles I, d'Anjou, roi de Naples, ses titres, 321; actes en français, 474; ses bulles d'or, 662 n.; juridiction gracieuse dans ses possessions françaises, 651 n. 5, 842.
Charles de Croy, prince de Chimay, 326.
Charles d'Espagne, 542 n. 2.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, son signet, 654 n. 2.
Charles III, duc de Lorraine, édit pour le commencement de l'année, 119; pour la réforme du calendrier, 166.
Charles de Talleyrand, prince de Chalais, 325, 326.
Charles de Valois, créé pair, 542.
Charles Martel, son nom, 365 n.; patrice, 718; ses diplômes, 714; précepte pour Saint Boniface, 714 n. 2, 715 n. 2.
Charta, v. *Carta*.
Chartarium, chartriers, 28 n. 1, 37.
Charte, 8, 51, 52; chartes de commune, 511, 743; de croisades, 886; de Ravenne, 484, 494; ecclésiastiques, 601, 613, 805-812; en vers, 450-453; lapidaires, 500; opistographes, 507; privées, 823-862; royales d'Angleterre, 796-798; seigneuriales, 813-822, 741. V. Lettres patentes en forme de chartes.
Chartes-parties, 510-513, 514, 820, 831; forme des actes passés devant les municipalités, 851.
Chartologium, 28 n. 1.
Chartres, commencement de l'année 116; église, 90 n. 3, 569 n. 4, 570 n. 5; évêché, 19 n. 4; évêques, v. Agerad, Ives.
Chartreux (ordre des), 343; charte à vignette, 505.
Château-Porcien, érigé en principauté, 326.
Châtelain, titre féodal, 329.
Châtelet de Paris, juridiction du prévôt, son sceau, 650, 651, 764, 775; actes privés sous son sceau, 844; notaires au Châtelet, 650 n. 1, 834, 842, 844, 845, 847.
Chatellenies, 650.
Châtillon-sur-Marne (seigneurs de), 368.
Chevalier, titre féodal, 330; chevaliers de l'ordre de St-Jean, de Rhodes, de Malte, v. Hospitaliers; du Temple, v. Templiers.
Chiffres placés au bas des actes, 621; au bas des lettres apostoliques, 693, 698.
Childebert Ier, roi des Francs, diplôme déclaré faux en 590, 53; diplôme refait pour St-Germain des Prés, 869; diplôme faux pour St-Calais, 868, 869.
Childebert III, roi des Francs, diplôme pour St-Denis, 10; formule *Benevalete*, 610; immunité pour St-Calais, 868; jugements, 438, 532 n. 4, 713 n. 2.
Childéric Ier, roi des Francs, son sceau, 630, 631.
Chilpéric Ier, roi des Francs, diplômes faux pour Tournai, 25; pour St-Calais, 869; pour St-Lucien de Beauvais, 438 n. 1.
Chilpéric II, roi des Francs, diplôme pour Corbie, 495 n. 3; diplômes pour St-Denis, 16 n. 2, 340 n. 1, 538, 575 n. 2, 709, 874, 875.
Chimay, érigé en principauté, 326. V. Marie.
Chiny (comté de), commencement de l'année, 117.
Chirographe, Cirographe, 10, 510, 743; forme des actes reçus par les municipalités, 851, 853. V. Chartes-parties.
Chrismon, monogramme du nom du Christ, formant l'invocation au début des documents diplomatiques, 531-533, dans les lettres apostoliques, 670; dans les diplômes mérov., 707; dans les diplômes carol.;

719, 722, 725; dans ceux des premiers Capétiens, 733; dans les diplômes allemands, 789; dans ceux des rois d'Espagne, 800, 801; dans les actes seigneuriaux, 817; précédant les souscriptions, 594, 596; dans les lettres apostoliques, 678; dans les diplômes de Louis VI et de Louis VII, 750. V. Monogramme.
Christ, date de sa naissance, 89.
Christianus, év. d'Auxerre, 596 n. 3.
Chroniques, documents diplomatiques qu'elles contiennent, 34.
Chrysobulles, 635. V. Bulles d'or.
Chrysographie, 503.
Chypre, usage du français, 474.
Ciaconius, v. Chacon.
Cinabre, employé dans les souscriptions, 530.
Circoncision (style de la), 103, 105.
Circulus, v. Cycle; *Circulus magnus*, v. Cycle pascal.
Cire des sceaux, 625, 630; sa coloration, 645, 650, 653; cire d'Espagne, 655. V. Tablettes de cire.
Cirographum, v. Chirographe.
Cité, acceptions de ce mot dans les chartes, 422, 424.
Citeaux (ordre de), titre des dignitaires, 343; leurs sceaux, 616 n. 2. Abbaye de Citeaux, tablettes de cire, 502. V. La Trappe, Célestins.
Civitas, v. Cité.
Clairvaux (abbaye de), 94 n. 3; v. Bernard (saint).
Clarisses, 345.
Clauses finales des documents diplomatiques, 553-573; des lettres apostoliques, 670, 673, 689, 695; des grandes bulles, 676; des petites bulles, 681; des brefs, 700; des diplômes carolingiens, 715, 716, 725; des diplômes capétiens, 735, 744, 745, 754, 756; des actes des Valois et des Bourbons, 768-770; des actes des souverains allemands, 792; des actes royaux anglais, 797; des actes royaux espagnols, 800, 801; des actes des conciles, 806; des chartes épiscopales, 808, 810; des chartes seigneuriales, 817, 820, des actes notariés, 821; des chartes d'officialité, 840; des lettres de juridiction, 847, 856; des donations, 856; des ventes, 859. — Clauses comminatoires, 562-567, dans les lettres apostoliques, 670; dans les diplômes carol., 726. — Clauses dérogatives, 557; dans les bulles, 695; dans les actes royaux, 769. — Clauses injonctives, 554-555; dans les bulles, 695; dans les brefs, 700. — Clauses de bon plaisir dans les lettres royaux, 769, 783. — Clauses obligatives, 558-559. — Clauses prohibitives, 556. — Clauses renonciatives, 560-562. — Clauses réservatives, 557-558.
Clavis sigilli, 645.
Claves terminorum, v. Clefs des fêtes mobiles.
Claviger, v. Trésorier.
Clavius (Chr.), réformateur du calendrier, 161.
Clefs des fêtes mobiles, 155.
Clément II, pape, ses bulles, 670, 674.
Clément III, pape, date de ses lettres, 681 n. 1.
Clément IV, pape, bulle vidimée par Philippe VI, 22 n. 2, 662, n.; anneau du pêcheur, 692 n. 1.
Clément VI, pape, provoque la réforme du calendrier, 161.
Clément VII, pape, bulle d'or, 697.
Clément VIII, pape, écriture de ses bulles, 511, 696.
Clément X, pape, bulle de 1673, 696 n. 3.
Clément XI, pape, bulle *Vineam Domini*, 694; bulle d'or, 697.
Clercs, leurs sceaux, 646. V. Notaires.
Clercs du secret, 761, 771.
Clermont, évêque, 679; v. Adelard.
Clerus, titre ecclésiastique, 339.
Clotaire, v. Clovis II.
Clotaire II, roi des Francs, préceptes, 494, 521, 875.
Clotaire III, roi des Francs, jugement, 875.
Clotilde, fondatrice de l'abb. de Bruyères, 495, 563 n. 4.
Clovis Ier, roi des Francs, diplômes faux, 871, 883.
Clovis II, roi des Francs, nommé au baptême Clotaire, 358; diplômes, 337 n. 1, 438, 539, 594, 613 n. 3, 708 n. 2, 709 n. 5, 875.
Clovis III, roi des Francs, jugement, 494; immunité pour St-Calais, 868.
Cluny (ordre de), titre de l'abbé, 341; propage en Espagne l'écriture française, 516; abbé, v. Bernon. Chartes de l'abbaye, 93 n., 96, 361, 580, 662 n. 3, 734 n. 2.
— Rouleaux de Cluny, 22 n.
Codex diplomaticus, v. Cartulaires.
Cognac, v. Conciles.
Cognomen, 352; origine de noms de lieu, 385-389.
Coin, désignation du sceau, 145.
Colle di Valdelsa, commencement de l'année, 127.
Collège de France, privil. de *Committimus*, 778.
Collet du sceau, 629.
Cologne, commencement de l'année, 124; archevêque, archichancelier du St-Siège, 674; v. Hermann, Wichfried. — Privil. de Charles IV, 54.

Colonia, *Colongia*, *Colonica*, sens de ces termes dans les chartes, 423.
Combourg (seigneurs de), leurs titres, 319.
Comes stabuli, v. Connétable.
Comitatus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Comètes, 158.
Comitores, v. Comtors.
Commandeur, titre des ordres de l'Hôpital et du Temple, 347, 348.
Commercy, commencement de l'année, 118; seigneurs, portent le titre de damoiseau, 332.
Committimus (lettres de), 778.
Commissaires royaux dans le Toulousain, registre de leurs sentences, 499.
Commission (lettres de), 778.
Communes, leurs sceaux, 647-649, 652, 853, 854; leur juridiction gracieuse, 851-854.
Commutationes, v. Echange.
Compiègne, charte de Louis VI, 565 n. 2.
Completio des notaires, 606, **616**, **617**, 618, 825, 827, **850**; v. Souscription.
Comptes sur tablettes de cire, 502.
Compulsoire (lettres de), 778.
Comte, titre féodal, 324-326; comte palatin, 326, 327. — Comte du palais, 713, 721.
Comtors, titre féodal, 331.
Concession de fief, 821.
Concessum ut petitur, formule des signatures de cour de Rome, 702.
Conciles (actes des), **803**, **807**; débutent par la date, 578; leurs clauses finales, 563; leurs souscriptions, 595, 596; imités dans la chancellerie de France, 710. — Conciles de Bâle, 161; de Bonneuil 869; de Cognac, 646 n. 3, de Constance, 161; de Latran, 161, 694; de Londres, 651; de Lyon, 22; de Meaux, 861 n. 2; de Milève, 84; de Nicée, 143; d'Orléans, 144; de Pîtres, 336 n. 1, 806, 807; de Ponthion, 336 n. 1; de Saint-Basle, 465 n. 2; de Savonnières, 7 n. 5, 336 n. 1; de Soissons, 118 n. 2, 336 n. 1; 595 n. 2, 596 n. 1; de Tarragone, 93, 123; de Tolède, 145; de Touzy, 336 n. 1; de Trente, 161, 694; de Troyes, 336 n. 1, 636; de Vernon, 112 n.
Concurrents, **137-139**; leur combinaison avec les réguliers annuels lunaires, 152; dans les dates des diplômes capétiens, 740, 747.
Condat (église de), 452.
Condita, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Condom, charte de coutumes, 496.
Confirmantes, 802.
Confirmations, **16**, **17**; Confirmations de privilèges apostoliques, 680; Confirmations royales, 712, 741, 755. V. Additions confirmatives.
Confréries, leurs sceaux, 648.
Connaissances, désignation des actes privés reçus par les municipalités, 851.
Connétable, sa souscription aux diplômes royaux, 737, 738, 747, **748**, 755; aux diplômes des monarques espagnols, 802.
Conques (abbaye de), 566 n. 2; ses titres faux, 875.
Conrad le Pacifique, roi de Bourgogne, date de son règne, 445.
Conrad Ier, roi de Germanie, son sceau, 791.
Conrad III, empereur, son sceau, 791.
Conrad IV, empereur, actes en langue vulgaire, 475, 792; son sceau, 653 n. 6.
Conrad de Mure, *dictator*, 490.
Conseil du roi, expédie des lettres au nom du roi, 760-763; mention des présences au Conseil au bas des lettres royaux, 770, 772.
Conseillers du roi, souscrivent les diplômes royaux, 737, 745.
Constabularius, v. Connétable.
Constance, empereur, date de l'indiction, 99.
Constance, reine de France, 745.
Constance, v. Conciles; évêque, v. Salomon.
Constantin, sa prétendue donation au Saint-Siège, 55, 874.
Constitutions apostoliques, **662**, 694, 695, 700; royales, 776.
Consuetudines, 804. V. Coutumes.
Consul, titre pris par les comtes, 327.
Consulat (date du), **83-85**; dans les lettres apostoliques, 668.
Contentor, 772.
Contrats féodaux, 821.
Contre-sceau, **627**, **641-643**, 647, 653, 654; leurs légendes, **645**; contre-sceau royal, 750, 767.
Contre-seing, 610; des bulles pontificales, 698; des brefs, 700; des lettres patentes des rois de France, 771, 772; des lettres closes, 780, 781; des lettres missives, 781; des brevets, 785; des actes des souverains de l'Allemagne, 794; des actes des rois d'Espagne, 804; des chartes seigneuriales, 820.
Contrôle des insinuations ecclésiastiques, 699.
Copernic, évalue la durée de l'année tropique, 161.
Copies, 10, 12; authentiques, **26**, **27**; copies de bulles apostoliques (*transsumptum*), 696; non authentiques, **27**; figurées, **12**, 598 n. 2, 669, 740, 863; vidimées, v. *Vidimus*.
Copistes, erreurs de date qu'ils commettent, 584.
Corbeil, comte, v. Bouchard.
Corbie (abbaye de); diplôme de Chilpéric II, 495 n. 3; privilège de Benoît III, 495, 670 n. 2, 672 n. 2.

Cordelettes, v. Attaches des sceaux.
Cordeliers, v. Mineurs; de Paris, charte à vignette, 505.
Cordoue, 487.
Corporations, leurs sceaux, 648.
Correcteur, titre de dignité dans l'ordre de Grandmont, 342; désignation d'employés de la chancellerie apostolique, 686, 690.
Corrections, dans les textes diplomatiques, 509.
Corroboration (formule de), 575; des diplômes royaux carolingiens, 726; des diplômes capétiens, 745, 754, 759; des actes des Valois et des Bourbons, 763, 767; des actes des souverains allemands, 791; des actes des rois d'Angleterre, 797; des actes des rois d'Espagne, 801; des chartes épiscopales, 810; des chartes seigneuriales, 817, 820.
Corvey (abbaye de), 59; calcul particulier des indictions, 97.
Cota, Cotagium, Coteria, sens de ces termes dans les chartes, 423.
Cotes, au dos des documents, 508.
Coucy (sires de), leurs sceaux, 615.
Couronne (abbaye de la), 601 n. 4.
Courriers apostoliques, 686, 695, 698, 700.
Courroies, v. Attaches des sceaux. — Courroie nouée, signe de validation, 656.
Cours souveraines, enregistrement des actes royaux, 753.
Coutances (chapitre de), son seing manuel, 598 n. 2.
Couteau, symbole de tradition, 569 n., 570 n. 3.
Couvents, leurs sceaux, 646.
Coutre, dignitaire ou officier des chapitres, 339.
Créteil, droit de gîte, 569 n. 1.
Crèvecœur (seigneur de), v. Hugues.
Critique diplomatique, 4-6.
Crodegang, év. de Metz, porte le titre d'archev., 336 n. 3.
Croisade, mentionnée dans les dates, 581. — Chartes de croisade, 886.
Croix, signe d'invocation, 531, 533, 670; signe de souscriptions, 592, 593, 595, 598-603, 610; signe précédant la souscription, 594, 596, 708; *signum* du pape, 677; *signum* de Pépin le Bref, 715, 716; de Carloman, 717; des premiers Capétiens, 736; des seigneurs, 817; croix autographes, formant *signa*, 599-601; des rois Capétiens, 741, 750; des rois d'Angleterre, 795.
Croix-Saint-Ouen (abbaye de la), 25.
Cromwell, abroge l'usage du français, 473.
Cunault (prieuré de), 641 n. 1.
Curés, leur titre, 339.
Curia, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Curiale (écriture), 515.
Curiosus, titre d'office dans l'ordre de Grandmont, 342.
Cursive (écriture), 513; cursive romaine de chancellerie, 514; mérovingienne, 516; gothique, 518.
Cursus dans les textes diplomatiques, 454-459, dans les bulles des papes, 675, v. Rythme.
Curtis, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Custine (Meurthe-et-Moselle), commencement de l'année, 118 n. 6.
Custos, titre des supérieurs des frères mineurs, 345. V. Coutre. — *Custos sigilli*, 645.
Cycle, d'Augustalis, 143; de dix-neuf ans, 147, 148, 163; de Méton, 142; lunaire, 148; — pascal, 149, 165; — solaire, 136, 138, 163.
Cyrille d'Alexandrie, ses tables pascales, 145.

Dagobert Ier, roi des Francs, diplômes, 538, 712, 713; diplômes faux, 16 n. 2, 25, 61, 871, 874.
Dagobert III, roi des Francs, immunité pour Saint-Calais, 868.
Daimbert, archev. de Sens, 808 n. 3, 809; son sceau, 641.
Damase, pape, édifie les archives pontificales, 666.
Dames, 350; leurs sceaux, 647.
Damoiseau, 331; titre attaché à la seigneurie de Commercy, 332.
Danemark, commencement de l'année, 125; réforme du calendrier, 165, 167.
Dantès (Ign.), réformateur du calendrier, 161.
Dapifer, v. Sénéchal.
Data, Datum, début des formules de date, 579, 587, 588.
Data per manum, formule des diplômes royaux, en France, 749, 755; en Angleterre, 796, 797.
Dates des documents diplomatiques, 577-589; Glossaire des dates, 259-273; v. Chronologie technique. — Écriture de la date, 513; date libellée en forme de suscription, 535; contradiction dans les dates, 550, 587-589, 616, 775 n. 2. — Dates des lettres apostoliques, 668, 670-672, 674, 675; des grandes bulles, 679, 690; des petites bulles, 681, 691; des brefs, 700; des signatures, 702; des *motu proprio*, 703; des actes des souverains de la France, Mérovingiens, 709, 710; Carolingiens, Carloman, 718; Charlemagne, 718, 719-721; Louis le Pieux, 722, 723; Lothaire Ier, 723; des autres souverains carol., 717, 724, 728-730; des premiers tiens

736, 739, 740; Louis VI et Louis VII, 745-747; lettres patentes de Louis VII, 750; actes transcrits dans les registres, 753; Philippe Auguste, 754, 756, 757; des mandements, 760; des lettres royaux de Louis VIII à Charles IV, 760; des lettres en forme de chartes, 766; des petites lettres patentes, 767; des mandements, 767; des lettres closes, 780; des lettres de sceau plaqué, 783; des actes des souverains allemands, 790-793; rois d'Angleterre, 796-798; monarques espagnols, 800, 801, 803, 804; actes des conciles, 806, 807; chartes épiscopales, 808-810; chartes seigneuriales, 817, 818, 820; actes notariés, 831, 832; chartes d'officialité, 840; lettres de juridiction, 848; donations, 856.
Daterie, tribunal de la cour romaine, 698, 701, 702.
Datum quod ficit, formule de date, 133, 709, 717, 721.
Dauphin, titre féodal, 327 332, 889.
Dauphiné, commencement de l'année, 122; suscription des actes royaux pour cette province, 768; sceau des actes royaux, 643, 774; notaires, 606, 834.
Debitis (lettres de), 778.
Décade, division du calendrier républicain, 171.
Decanus, v. Doyen.
Decernimus ergo..., formule des grandes bulles, 676.
Déclarations royales, 776.
Décrétales, 662. V. Grégoire IX, Nicolas III.
Décrets apostoliques, 662.
Dei gratia, formule, 318, 319, 447; employée par les Carolingiens, 12 n. 2, 716, 717, 725; les Capétiens, 733, 734, 744; les rois d'Angleterre, 796; les monarques espagnols, 800; les abbés, 340; les évêques, 337; les seigneurs, 325.
Delphinal (style), 110.
Demi-bulle 691.
Demoiselle, 330.
Deniers, appendus à des chartes, 650.
Denis le Petit, inventeur de l'ère chrétienne, 88.
Dénombrement, acte féodal, 821.
Deusdedit pape, son sceau, 634, 668.
Devises, employées comme légendes de sceaux, 644, n. 2, 645, 648. — Devises des papes, 620, 674, 677.
Dex, v. Banlieue.
Diaconus, titre ecclésiastique, 339.
Dictamen, son enseignement, 480, 488-491.
Dictator, rédacteur de documents, 480, 489, 490; son nom en notes dans les actes royaux, 522.
Dimanche gras, 141.
Diocèse, v. Cité.
Diplôme, 6, 7; diplômes royaux, v. Mérovingiens, Carolingiens, Capétiens, Allemagne, Angleterre, Espagne.
Dispense (lettres de), 778.
Dispositif des documents diplomatiques, 550-552; des lettres apostoliques, 670, 673, 700; des jugements mérovingiens, 713; des diplômes carolingiens, 725, 726; des actes capétiens, 734, 736, 740, 750; des actes des conciles, 806; des chartes seigneuriales, 817, 820; des actes notariés, 831; des chartes d'officialité, 839; des lettres de juridiction, 847; des diverses espèces d'actes privés, 857, 858, 859, 861.
Doctor, titre universitaire, 339.
Documentation, dans un texte diplomatique, 586-589.
Dombes, commencement de l'année, 121.
Domicella, v. Demoiselle.
Domicellus, v. Damoiseau.
Dominicains, v. Prêcheurs.
Dominus, titre et qualité au moyen âge, 322, 329, 330.
Domus, désignation de monastères, 342, 344; d'établissements hospitaliers, 347.
Donations, 855-858, en forme de chartes-parties, 511; mention d'enregistrement, 572; donations des rois mérov., 712; confirmations de donations, 741; donations pieuses, 537, 816; donations rémunérées, 857.
Donzel, v. Damoiseau.
Dormer, annaliste d'Aragon, 884.
Douai, chartes privées en français, 467, 854.
Double queue, v. Queue.
Doyen, titre ecclésiastique, 339.
Drogon, archev. de Metz, 336.
Drogon, év. de Thérouanne, 809.
Droit romain, allégué dans les préambules, 544, 545, 256, 857.
Dublin (marquisat de), 328.
Duc, titre féodal, 324-326.
Du Cange, 60, 63 n.
Dudon de St-Quentin, 644 n. 2.
Dunstan (saint), son sceau, 640.
Dupuy (Pierre), garde du Trésor des chartes, 55.

Eadgar, roi d'Angleterre, 570 n. 3.
Ebrach (abbaye d'), 59.
Eccard, comte d'Autun, son testament, 637 n. 1.
Ecclésiastiques, leurs titres, 334-348; leurs souscriptions, 595, 596, 601; sont notaires et scribes, 617, 618.
Échange (actes d'), 859-860; sous sceau de juridiction, 846 n. 3; en forme de chartes-parties, 511; dépourvus de souscriptions, 534; ratification d'échange, 712, 713;

actes divers, 511 n. 6, 596 n. 1, 612 n. 1, 614 n. 4.
Échevinages, Échevins, contrats privés, 852-854, 512; actes en français, 467; échevin souscrit, 852.
Échiquier de Normandie, expédie des lettres au nom du roi, 761.
Éclipses, 158.
Écolatre, titre ecclésiastique, 339.
École des chartes, 69, 71.
École française de Rome, 71, 685.
Écosse, commencement de l'année, 125.
Écrin, dépôt d'actes privés, 851.
Écriture, des documents diplomatiques, 513-524; comparaisons d'écritures, 524-526; Écriture des lettres apostoliques, 670, 673, 676, 680, 681, 689, 690, 696; des diplômes mérovingiens, 707, 708; des diplômes carolingiens, 721, 725; des diplômes des premiers Capétiens, 732, 733; des actes de Louis VI et Louis VII, 743, 744; des actes de Philippe Auguste, 754, 755; des actes des Valois et des Bourbons, 766; des actes des rois d'Angleterre, 795; des chartes épiscopales, 810; des chartes d'officialité, 839.
Écriture sainte, citée dans les préambules, 539.
Écrivains, v. Notaires. Écrivains apostoliques, 686.
Édits royaux, 776; édit d'Angoulême (1542) sur les tabellionnages, 834; édit de 1547 sur les secrétaires du roi, 772; de 1553 sur les greffes d'insinuations, 699; de 1559 sur les banquiers en cour de Rome, 690; d'Orléans de 1561, 767 n. 2; de 1572, contenant des prescriptions sur les signatures, 610; de Nantes, 767 n. 2, 774; de révocation, 767 n. 2; de 1691 sur les greffes d'insinuations, 699.
Édition de textes diplomatiques, voy. Publication.
Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, son sceau, 639, 641, 642.
Édouard Ier, roi d'Angleterre, lettre sous sceau privé, 653 n. 6; lettre missive à lui adressée, 499.
Édouard II, roi d'Angleterre, ses sceaux, 653 n. 6.
Édouard III, roi d'Angleterre, prend le titre de roi de France, 321, 798; prescriptions pour l'emploi de l'Anglais, 473.
Egbert, roi d'Angleterre, 10 n. 1.
Églises, leurs sceaux, 649.
Éléonore, v. Aliénor.
Élisabeth, reine d'Angleterre, son sceau, 630.
Elne, 360 n. 3; notaire, 604; évêque, v. Waldaldus.
Embolismes, 142.
Embrévures, 854.
Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal, ses titres, 321.
Empereur (titre d'), 320; dans les actes de Charlemagne et de ses successeurs, 710, 720, 722; dans les actes des souverains de l'Allemagne, 789, 792; dans les actes des rois d'Espagne, 3?? ?01.
Empire (année de l') ?5-87; dans les lettres apostoliques, 668, 671; dans les actes de Charlemagne, 721; de Louis le Pieux, 723.
Empire d'Allemagne, commencement de l'année, 123, 124.
En et *Na*, particules honorables, 330.
Encre noire, 502; d'or, 503; rouge, 503, 504.
Encyclique, 662.
Endenture, 512.
Enfants, leurs souscriptions, 612, 613, 615.
Ennius Mummolus, patrice de Bourgogne, 359.
Enquêteurs royaux, leurs registres, 499.
Enregistrement, clauses d'enregistrement dans les documents diplomatiques, 570-572; mentions d'enregistrement, 621; enregistrement des bulles à la chancellerie pontificale, 687, 693, 698; en Parlement, 699; enregistrement des actes des rois de France, 753, 772, 773; des actes des souverains allemands, 793. V. Registres, Rôles.
Enseigne, désignation du sceau, 645.
Épactes, 149-151; combinées avec les réguliers lunaires, 152; du calendrier Grégorien, 164; dans les dates des diplômes royaux, 740, 747. Épactes du soleil, v. Concurrents.
Épernon-Rouillac (duc d'), complice de faussaire, 881.
Éphrem (saint), son testament, 563 n. 2.
Épinal (abbaye d'), 511 n. 5.
Episcopus, servus servorum Dei, titre et qualité des papes, 134, 667, 668, 670.
Epistola, 9. *Epistola donationis*, 850; *venditionis*, 858. V. *Littera*, Lettres.
Epistolaria, v. Recueils épistolaires.
Epternach (martyrologe d'), 42 n. 1.
Équation lunaire, solaire, 164.
Équinoxe, d'automne, terme initial de l'année, 109, 170; de printemps, sa date, 147, 160, 163; terme initial de l'année, 106; son rôle pour la fixation de la Pâque, 142, 145.
Ères, 88; ère chrétienne, 88-90, 176; terme initial de l'année de l'ère chrétienne, 103-129; ère chrétienne dans les lettres apostoliques, 672, 674, 675, 679, 696, 700; dans les diplômes carolingiens, 728-730; dans les diplômes capétiens, 739. — Ère de la fondation de Rome, 88. —

Ère de la liberté et de l'égalité, 95, 169, 172. — Ère de la Passion, 90. — Ère d'Espagne, 91-94, 176, 800, 801, 889. — Ères mondaines, 88. — Ère républicaine, 95, 169-172.
Érispoé, roi de Bretagne, son sceau, 636.
Ermites, désignation des Chartreux, 343.
Escalade (l') de Genève, sa date, 168.
Eschatocole, v. Protocole.
Espagne, emploi de l'Ère, 91-94; Ère chrétienne, 89, 90; commencement de l'année, 125; réforme du calendrier, 165. — Archives, 39; emploi du papier, 498; papier et parchemin timbrés, 849; écriture, 515; usage de la langue vulgaire, 476, 801; souscriptions et *signa* des chartes, 598, 602, 596 n. 2, 614; actes royaux, 799-804; titres des souverains, 321, 323, 889; *signo rodado*, 620, 621: — Marche d'Espagne, 327.
Espagnols réfugiés, leurs privilèges, 10 n., 57 n. 6.
Essex (roi d'), v. Suaebred.
Ester à droit (lettres pour), 778.
Estiennot (D. Claude), bénédictin, 63 n.
Estrade (soudics de l'), 351.
Établissements royaux, 650 n. 2, 776.
Étain (Meuse), commencement de l'année, 118 n. 6.
État civil, 370.
Étendues (livres d'), registres de notaires, 831.
Étienne, comte, 13 n. 1.
Étienne, comte de Blois, sa souscription, 599 n. 4.
Étienne II, pape, donne à Pépin le titre de patrice, 718.
Étienne III, pape, son registre, 666.
Étienne, roi d'Angleterre, 796.
Étienne de Garlande, sénéchal du roi de France, 748.
Étoile (Drôme), charte de franchise, 501.
Eudes Ier, comte de Blois, 116, 447, 448, 596 n. 3, 612, 615.
Eudes, comte de Paris, sa suscription, 324 n. 2; roi de France, sa suscription, 725; clauses pénales de ses diplômes, 567, 726; son monogramme, 726; date de ses diplômes, 728, 729; diplôme de 897, 575; date de charte relatant sa lutte contre Charles III, 580.
Eudes Ier, duc de Bourgogne, 601 n. 3, 615 n. 2.
Eudes, duc de Bretagne, ses titres, 324 n. 1.
Eudes de Saint-Maur, travaille sur les chartes de Saint-Maur des Fossés, 52, 524.
Eudes le Maire, son prétendu privilège, 25, 877.
Eudes Rigaud, archev. de Rouen, son sceau, 646 n. 1.
Eugène III, pape, 17 n. 1, 501, 680 n. 1.
Eugène IV, pape, prescription pour le commencement de l'année, 696; ses bulles, 695; ses brefs, 699, 700; clause *motu proprio*, 703.
Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Guyenne, 401.
Évêques, leurs actes, 807-812; leur titre, 336-338; clauses comminatoires de leurs actes, 563; leurs souscriptions, 596, 737; leurs sceaux, 636, 639 n. 4, 640-642, 644 n. 2, 645, 649, 651, 654, 655; donations pieuses par leur intermédiaire, 857. v. *Episcopus* et aussi les différents noms des diocèses.
Évreux, évêque, son titre, 338.
Exceptions, v. Clauses finales renonciatives.
Exmes (châtellenie d'), 23 n. 3, 24 n. 2, 3.
Expéditionnaires de cour de Rome, 698, 699.
Expédition, 11; v. Grosse.
Exponctuation, 509.
Exposé, partie du discours diplomatique, 548-550; dans les lettres apostoliques, 670, 673, 700; dans les jugements mérovingiens, 713; dans les actes des souverains de la France, 725, 726, 734, 735, 745, 750; dans les actes des seigneurs, 817-820; dans les lettres de juridiction, 846.
Exequatur (droit d'), 699.

Fac-similés, 41-50.
Faremoutier (abbaye de), 20 n. 1, 637 n. 1.
Fastes consulaires, 85.
Faux et faussaires, 863-887; actes faux vidimés comme authentiques, 25; documents reconnus faux au moyen âge, 53; faux privilèges autrichiens, 55; documents faux en langue vulgaire, 467, 469; fausses lettres et bulles de Grégoire VII, 681 n. 2; d'Innocent III, 54; fausses bulles de plomb, 691; faux mérovingiens, opinion de Papenbroeck, 61, 62; faux documents mérov. et carol. fabriqués du xe au xie siècle, 416; faux sceau de Hugues Capet, 638 n. 3; faux diplômes du xie siècle, 741; faux acte de suppression du parlement de Toulouse par Philippe le Bel, 652 n. 3; fausses lettres patentes de François Ier, 68 n.; fausses chartes d'Adalbéron, év. de Metz, 636 n. 7; faux testament d'Aimar, comte de Bourbonnais, 637 n. 1; faux actes féodaux, 819.
Feliciter, formule d'apprécation des textes diplomatiques, 590.
Félix III, pape, emploi de l'indiction, 608 n. 2.

Félix V, pape, ses brefs, 699, 700 n. 2.
Femmes, leurs sceaux, 648.
Ferdinand III, empereur, 100 n. 4.
Ferdinand II, roi de Léon, son *signo*, 802.
Ferdinand III, roi de Castille, son *signo*, 802.
Ferdinand V, roi de Castille, son *signo* 802; reçoit la qualité de catholique, 889; ses lettres closes, 804.
Féries, 134.
Ferme (le), dépôt d'actes privés, 851.
Festuca, symbole de tradition, 568, 574.
Fêtes, des saints, 155, 156, 275-314; Fête-Dieu, 141; fêtes fixées, 154; fêtes mobiles, 140, 216; fêtes diverses, glossaire des dates, 259-275.
Feurs (Loire), notaire, 605.
Fiat ut petitur, formule des signatures de cour de Rome, 702; des *Motu proprio*, 703.
Fides facta, v. Serment.
Fiesole, commencement de l'année, 127.
Figeac, commencement de l'année, 116; abbaye de Figeac, chartes fausses, 875.
Filigranes du papier, élément de critique, 499, 500, 890.
Fin du monde prochaine, alléguée dans les préambules, 543, 544.
Finis, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Firmare cartam, 614.
Firmas, désignation espagnole des souscriptions, 614.
Firmin de Belval, réformateur du calendrier, 161.
Flabémont (abbaye de), 511 n. 6.
Flamand, son emploi dans les chartes, 475.
Flandre, commencement de l'année, 113, 128. — Comtes de Flandre, leur titre, 327 n. 8; abbés de Saint-Bertin, 340; leurs sceaux, 644 n. 2; v. Arnoul, Baudoin, Guillaume, Jeanne, Philippe, Robert, Thierry.
Flavigny (abbaye de), formules qui en proviennent, 486.
Fleury-sur-Loire (abbaye de), commencement de l'année, 117; chartes fausses, 875.
Flodoard, utilise les chartes de Reims, 52.
Florence, terme initial de l'année (style florentin), 107, 126; tablettes de cire, 502.
Foi et hommage (actes de), 821.
Foires (conservations des), leurs sceaux, 650.
Foix (comté de), terme initial de l'année, 123; hommage de la comtesse de Foix, 512 n. 1; comtes, v. Archambaud, Roger.
Folquin, auteur du cartulaire de Saint-Bertin, 29, 31.
Fontevrault (abbaye et ordre de), 343, 511 n. 5.
Forcalquier (viguier de), 654 *n*. 6.
Forez (comté de), terme initial de l'année, 117, 121; notaires, 605, 606.
Forma juramenti, formule de serment au Saint-Siège, 703 n. 2.
Formose, pape, son sceau, 672.
Formulaires, 479-492, 36, 528, 890; formulaires de la chancellerie pontificale, 677, 682, 690; de la chancellerie des rois de France, 706, 764, 765; de notaires, 491. 890. V. Index bibliographique au mot *Formulae*.
Formules, 479, 481; formule de bon plaisir, v. Clauses finales injonctives. Pour les diverses formules, v. dans la table leurs premiers mots.
Foug (Meurthe-et-Moselle), terme initial de l'année, 118 n. 6.
Fougères (seigneur de), son titre, 319.
Foulques III Nerra, comte d'Anjou, son titre, 325; son sceau, 641, 646.
Foulques IV le Réchin, comte d'Anjou, son sceau 641 n. 1; dates synchroniques, 581
Foulques, év. de Beauvais, 599 n. 4.
Foulques de Dammartin, 656.
Foulques, seigneur de Mailly, 615 n. 2.
Française (langue), son emploi dans les textes diplomatiques, 464, 465, 890, 467-472, 562; à la chancellerie de France, 760, 780; en Angleterre, 472, 473, 798; en Allemagne, 474, 792; en Italie et en Orient, 474; dans les cours épiscopales, 810, 839; dans les chartes féodales, 820; dans les lettres de juridiction, 846; dans les municipalités, 851; dans les légendes des sceaux, 644, 645, 648, 775; dans les chartes fausses, 879.
France, usage de l'ère chrétienne, 89; terme initial de l'année, 107, 110, 112; réforme du calendrier, 165; Archives, 37-39; usage du papyrus, 494, du parchemin, 495; du papier, 499; écriture diplomatique, 516, 517; chrysographie, 503; enseignement du *dictamen*, 490. — Souverains, leurs titres, 318-322; leurs actes, 705-785. V. aussi les différents noms des souverains.
Franche-Comté, v. Bourgogne (comté de).
Franciade, période du calendrier républicain, 171.
Franciscains, v. Mineurs.
François Ier, empereur, prescription pour le commencement de l'année en Toscane, 127.
François Ier, roi de France, son titre, 768; sa signature, 771; date de ses lettres closes, 780; acquits de comptant, 784 n. 3; bulle d'or, 626; actes divers, 778, 471, 834; fausses lettres patentes, 68 n.
François de France, duc d'Anjou, placard pour la réforme du calendrier en Zélande, 166.

François de Lorraine, duc de Guise, prince de Joinville, 320.
Francon, év. de Tongres, son sceau, 626.
Fratres, titre des moines, 341-346.
Frédéric Ier, empereur d'Allemagne, 789; son sceau, 791.
Frédéric II, empereur d'Allemagne, ses titres, 321; ses actes, 792; usage du *cursus* à sa chancellerie, 461; emploi du papier, 498; diplôme en lettres d'or, 503; prohibe l'écriture lombarde, 514; son sceau, 653 n. 6.
Freising, év., v. Waldo.
Fréteval (combat de), 752.
Frise, terme initial de l'année, 128.
Frotaire, Frotier, archev. de Bordeaux, 536 n. 1, 876.
Frotaire, Frotier. év. d'Albi, 360, 466 n. 1.
Fueros, 814.
Fulbert, év. de Chartres. 116.
Fulda (abbaye de), 59, 574 n. 3.
Fulrad, abbé de Saint-Denis, 716, 717.

Galice, écriture en usage, 516; comtes, v. Pierre.
Gallo-romains (noms de lieu). 383-391.
Gesta municipalia. 571, 572.
Gandersheim (abbaye de), 59.
Gap, notaire public épiscopal, 604.
Garants ou pleiges des actes, 614.
Garde gardienne (lettres de). 778.
Garde de la Prévôté de Paris, v. Châtelet.
Garde des sceaux de France, 761.
Garde-notes, 843.
Garde-scels des petites chancelleries, 650, 651, 843, 846, 848; des officialités, 840.
Gardien, titre ecclésiastique, 345.
Garlande (famille de), 368, 748.
Garrigues, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Gascogne, mode d'y valider les actes par des nœuds, 656; ducs, 326, v. Loup.
Gaston, vicomte de Béarn, son sceau, 610 n. 4.
Gaulois, noms de lieu, 382.
Gautier le jeune, chambellan royal, 752.
Geffroi, archev. de Besançon, 448 n. 8, 449, 597 n. 3, 808 n. 3, 809 n. 1.
Geffroi duc d'Aquitaine, 599 n. 2.
Gélase Ier, pape, son registre, 666
Gellone (abbaye de), cartulaire, 30, 605; chartes citées, 359, 361.
Généalogies, titres faux pour les justifier, 871, 872, 879-886.
Général, titre ecclésiastique, 345.
Généraux sur le fait des aides, 774.
Gênes, terme initial de l'année, 127.
Genève, terme initial de l'année, 129; réforme du calendrier, 167; tablettes de cire, 502.
Gentilices romains, 352, 353; origine de noms de lieu, 385-389.
Gentilshommes, leurs sceaux, 647, 649 n. 1 et 2.
Geoffroi I Grisegonelle, comte d'Anjou, ses titres, 325; sa souscription, 599 n. 4, 817 n. 3; son sceau, 637 n. 3; charte, 447.
Geoffroi II Martel, comte d'Anjou, 366.
Georges Ier, roi d'Angleterre, son titre, 321.
Gérard ou Girard, év. d'Angoulême, 596 n. 1, 601 n. 1; son sceau, 641.
Gérard de Montaigu, garde du Trésor des Chartes, 36 n., 54, 55.
Germain (saint), 13 n. 1.
Germaniques (noms de lieu), 391.
Geursheim (Pierre de), v. Schœffer.
Gérone, évêque, 510.
Gervais, archev. de Reims, 449.
Gervais de Cantorbéry, chroniqueur, 124.
Gesta Dagoberti, textes diplomatiques qui s'y trouvent, 52.
Gesta municipalia, 34. V. Insinuation.
Gévaudan, terme initial de l'année, 117; bailli, 555.
Geyla, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, 449, 597 n. 2.
Gilduin, seigneur de Saumur, 331.
Girard, v. Gérard.
Glanfeuil, v. Saint-Maur-sur-Loire.
Glidulfus, év. de Metz, 890.
Glossaire des dates, 259-273.
Godefroy (Th.), garde du Trésor des Chartes, 55.
Godegiselus, maire du palais, 355.
Goncelin (Isère), registres de notaire, 831 n. 1.
Goudrecourt (Meuse), terme initial de l'année, 118.
Gontran Boson, duc d'Auvergne, 358.
Gordien, empereur, 14.
Goslin, év. de Soissons, 505 n. 3.
Gothique (écriture), 518.
Gouvieux (Oise), titre faux, 68 n.
Gozlin, abbé de Saint-Denis, 870.
Grammaire, son enseignement, 403.
Grande-Bretagne, usage de la langue Anglo-Saxonne, 434; v. Angleterre.
Grande Chartreuse, 336 n. 3, 342, 604.
Grande bulle, v. Bulle.
Grandes lettres patentes, v. Lettres patentes.
Grandmont (ordre de), titre de ses dignitaires, 342; chartes fausses, 870.
Grand seing des notaires, 607.
Grands jours, leurs sceaux, 650; expédient des lettres au nom du roi, 761.
Granges, établissements cisterciens, 343.
Gratia Dei, v. *Dei gratia*.
Gratiam suam et omne bonum, formule, 792.

Grattages, dans les textes diplom., 500.
Grau (*gradus*), sens de ce terme dans les chartes, 420.
Grec, employé dans les chartes, 434, 440, 532, 596, 811.
Grecs, noms de lieu, 382.
Grèce, usage de l'ère chrétienne, 90; terme initial de l'année, 104, 108; calendrier, 168.
Greffes, des insinuations ecclésiastiques, 609; des Werps, 851.
Grégoire Ier, pape, prend la qualité de *servus servorum Dei*, 334; latin de ses lettres, 441; formules, 670; clauses finales, 677; date, 84; registre, 665, 667.
Grégoire II, pape, 718.
Grégoire VII, pape, ses lettres, 501, 674-676. 681 n. 2; préambules, 540; registre, 673.
Grégoire VIII, pape, auteur d'une *Forma dictandi*, 455-457.
Grégoire IX, pape, ses lettres, 690, 660 n. 4; registres, 687.
Grégoire X, pape, 338.
Grégoire XIII, pape, réforme du calendrier, 161-165.
Grégoire XIV pape, 700.
Grégoire XVI, modifie le sceau des brefs, 701.
Grenoble, église, 29; év., v. Hugues.
Grisons (canton des), réforme du calendrier, 167.
Groningue, réforme du calendrier, 166, 167.
Groseau (abbaye du), 359.
Grossatores, écrivains apostoliques, 686.
Grosse, désignation de l'expédition originale des lettres apostoliques, 686; des actes notariés, 831, 843.
Gueldre, terme initial de l'année, 128.
Guéméné (principauté de), 326, 353.
Guérin, év. de Senlis, chancelier de France, 755, 761.
Guerres diplomatiques, 59.
Guido Faba, *dictator*, v. Guy.
Guifred, comte, 669.
Guigues IV, comte d'Albon, dauphin, 332.
Guillaume (maître), *dictator* français, 490.
Guillaume, abbé d'Accy, faussaire, 885.
Guillaume, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, 332.
Guillaume Ier le Pieux, duc d'Aquitaine, 580.
Guillaume II le Jeune, duc d'Aquitaine, ses titres, 325 n. 7.
Guillaume III Tête d'étoupes, duc d'Aquitaine, 327 n. 1, 862.
Guillaume IV Fièrebrace, duc d'Aquitaine, 325, 448 n. 4, 598 n. 2.
Guillaume V le Grand, duc d'Aquitaine, 116 n. 4, 506 n. 3.
Guillaume IX le Jeune, duc d'Aquitaine, 511 n 5, 817.
Guillaume le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre, ses titres, 321, 325; ses actes, 795, 448; son sceau, 641, 642, 644 n. 2, 647.
Guillaume II le Roux, roi d'Angleterre, 795, 796.
Guillaume de Chalon, prince d'Orange. 319 n. 3.
Guillaume de Sainte-Maure, chancelier de France, 828 n. 3.
Guimann, auteur du cartul. de Saint-Vaast, 29, 31.
Guise (maison de), ses titres faux, 880. V. François de Lorraine.
Guy (maître), *dictator*, 450, 475.
Guy Geoffroi, comte d'Anjou, 558.
Guyenne, v. Aquitaine.

Hainaut, terme initial de l'année, 114, 128; comtesse, v. Jeanne.
Hardouin, archev. de Tours, sa souscription, 336 n. 2.
Hardouin (le p.), 64.
Hariulphe, chroniqueur, utilise les chartes de Saint-Riquier, 52.
Harlay (A. de), 63 n.
Hasnon (abbaye de), 52.
Héloïse, lettre à Abélard, 535 n. 4.
Henri, archevêque de Sens, son sceau, 641 n. 7.
Henri II, comte de Bar, charte en français, 469.
Henri III, comte de Bar, 118.
Henri, comte de Troyes, 542 n. 5.
Henri Ier, roi de Germanie, son sceau, 701.
Henri II, empereur d'Allemagne, son monogramme, 789; souscription de ses diplômes, 790; son sceau, 639, 791.
Henri III, empereur d'Allemagne, son titre, 320, 789; sa souscription, 790.
Henri IV, empereur d'Allemagne, sa souscription, 790; falsifie des actes de Nicolas II et de Grégoire VII, 681 n. 2, 873.
Henri V, empereur d'Allemagne, ses titres, 320, 789; souscriptions de ses diplômes, 791.
Henri VII, roi des Romains, son sceau, 653 n. 6.
Henri VII, empereur d'Allemagne, usage du Français, 474.
Henri Ier, roi d'Angleterre, ses actes, 795, 796.
Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre, paix avec Louis VII, 741; ses actes, 795, 796, 798.
Henri III, roi d'Angleterre, usage du français, 472; ses titres, 798.
Henri VI, roi d'Angleterre, sa suscription comme roi de France, 768.
Henri VIII, roi d'Angleterre, ses titres, 321, 798; bulle d'or, 626.
Henri Ier, roi de Castille, son *signo rodado*. 802.

Henri Ier, roi de Chypre, actes en français, 434 n. 2.
Henri Ier, roi de France, ses actes, 731-742, 510, 582 n. 2; clauses pénales de ses actes, 567; sa souscription, 599 n. 4; son sceau, 630.
Henri II, roi de France, son sceau, 630; édits, 690, 772.
Henri IV, roi de France, son titre, 322, 768; édit sur les greffes d'insinuation ecclés., 690; brevet, 785 n. 1.
Henri de Gand, chartes fausses, 885.
Henschen, bollandiste, 61.
Hérard, archev. de Tours, souscriptions de ses chartes, 336 n. 1, 808 n. 3.
Herbert, comte de Troyes, palatin, 527.
He[illegible], archev. de Cologne, archichancelier du Saint-Siège, 674.
Hersfeld (abbaye de), 59.
Heverlé (Belgique), terme initial de l'année, 128.
Hilaire, disciple d'Abélard, auteur d'une notice versifiée, 453.
Hildesheim, 660 n. 3.
Hilduin, abbé de Saint-Denis, 52.
Hincmar, archev. de Reims, 876; sa souscription, 336 n. 1, 807; son sceau, 636.
Hipparque, fixe la durée de l'année solaire, 159.
Hippolyte (saint), son canon pascal, 145.
Hirschau (abbaye d'), 56.
Hollande, terme initial de l'année, 128; réforme du calendrier grégorien, 166.
Hommage (charte d'), 821; en provençal, 465, 466; hommage à la commune de Foix, 512 n. 1.
Hongrie, terme initial de l'année, 126; réforme du calendrier, 166; rois, leurs titres, 321.
Honorius, empereur, 14.
Honorius III, pape, ses lettres, 690, 24 n. 4.
Honorius IV, pape, 54.
Hôpitaux, leurs sceaux, 646.
Hormisdas, pape, ses lettres, 667.
Hospitaliers (ordres), 346; v. Saint-Antoine, Saint-Esprit, Saint-Jean de Jérusalem.
Hostata, *Hostitia*, sens de ces termes dans les chartes, 424.
Hôtel du roi, expédie des lettres au nom du roi, 760. V. Requêtes de l'Hôtel.
Hubert de Saumur, 449.
Hugues Bardoux, seigneur de Pithiviers, 361.
Hugues le Grand, duc des Francs, 324.
Hugues Capet, duc des Francs, puis roi de France, ses diplômes, 731-742; ses titres, 324; sa souscription, 599 n. 4, 817; son sceau, 638; lettre au pape Jean XV, 465 n. 2.
Hugues, comte de Beauvais, palatin, 527.
Hugues Ier, comte de Champagne, 656; son sceau, 639 n. 4, 644 n. 2.
Hugues, comte de Tonnerre, 360 n. 4.
Hugues de Beaumont, 463.
Hugues de Champfleury, chancelier de France, 740.
Hugues de Clères, auteur de *De majoratu et senescalcia Franciae*, 748.
Hugues de Crèvecœur, 816 n. 3.
Hugues de Salins, archev. de Besançon, 452.
Hugues II, duc de Bourgogne, 615 n. 2.
Hugues, év. de Grenoble, porte le titre d'archev. 336 n. 3; ses cartulaires, 29, 31.
Hugues, év. de Nevers, 452.
Humanistique (écriture), 517.
Humbert II, dauphin de Viennois, 431.

Ibères (noms de lieu), 381.
Ides, division du mois romain, 132.
Ile de France, terme initial de l'année, 114.
Imbert, év. de Paris, 505.
Immunité (privilège d'), 556, 712, 732; pour St-Denis, 16 n. 2, 613 n. 3, 716, 874, 875.
Imperator, v. Empereur.
Imprécations, v. Clauses finales.
Inchadus, év de Paris, sa souscription, 595 n. 1.
Indiction, 96-101, 176; dans les lettres apostoliques, 585 n. 1, 668, 670-672, 674, 676; dans les actes des souverains de la France, 721, 724, 728, 740, 747; dans les diplômes allemands 790, 791, 793.
Indiculus, 713.
Indulgentiae, actes gracieux du St-Siège, 689.
Inféodation (charte d'), 602 n. 1, 821.
Ingulf de Crowland, chroniqueur, 514.
Initiales ornées ou historiées, 504-507.
Injonctives (clauses), 767, 769; v. Clauses finales.
Innocent II, pape, 17 n.; ses grandes bulles, 678.
Innocent III, pape, ses lettres, 682-690; ses registres, 687; son sceau, 691; le *cursus*, 458; lettre relative aux falsifications, 54; erreurs dans les dates de ses lettres, 585 n. 1; lettres diverses, 25 n. 1, 542, 458, 850.
Innocent IV, pape, ses registres, 687; fausse bulle *Dolentes*, 874; rouleaux de Cluny, 22; lettres, 120 n. 6, 695 n. 3.
Innocent VIII, pape, *motu proprio*, 702, 703.
Innocent XI, pape, 694, 696 n. 3.
Innocent XII, pape, date de ses bulles, 696; bref, 700 n. 1.
In perpetuum, formule des lettres apostoliques, 670, 673, 675, 676; des diplômes des rois de France, 744, 756 n. 1.

Inscriptio, v. Adresse.
Insinuation (clauses d'), dans les actes privés, **570-572**; v. *Gesta municipalia*.
Inspeximus, formule des *vidimus* anglais, 20.
Instrumentum, 9.
Intailles, dans les sceaux, 625, 632, 633, 637 n. 1, 642, 655, 715, 720.
Intitulatio, v. Suscription.
Inventaires d'archives, 36.
Investiture (formules d'), **568-570**.
Invocation initiale des documents diplomatiques **531-533**, des lettres apostoliques, 670; des diplômes mérov., 707, 708; des dipl. carol., 719, 722, 725; des dipl. capétiens, 733, 744, 754; des dipl. allemands, 789, 792; des dipl. espagnols, 800, 801, 803; des actes de conciles, 806; des chartes épiscopales, 808; des chartes seigneuriales, 817, 819. — Invocation précédant la souscription du roi mérov., 708. V. Chrismon. — Invocation finale, v. Apprécation.
Irlande, terme initial de l'année, 125; réforme du calendrier, 167; écriture irlandaise, 514; seigneur d'Irlande, titre des souverains anglais, 321.
Isabelle, reine de Castille, son *signo rodado*, 802.
Isarn, vicomte de Lautrec, 360, 466 n. 1.
Isidore de Séville, sa table pascale, 145.
Italie, archives, 39; terme initial de l'année, 126-128; réforme du calendrier, 165; usage du parchemin, 495; traités de *dictamen*, 489; latin des documents italiens, 440; notariat italien, 826; souscription des notaires, 453, 602 n. 6, 616, 617; emploi de la langue vulgaire, 465, 474, 475; du grec, 434; écriture, 505, 514, 518; tachygraphie, 523. — Mode de sceller les actes des rois de France pour l'Italie, 643, 774.
Italien, 465, 475, 703.
Italique (écriture), 519.
Itinéraires, dans quelle mesure sont déterminés par les dates des chartes, 583-589, 684, 751, 760, 764, 814. V. Régestes.
Ives de Chartres, sa souscription, 599 n. 4; son sceau, 639 n. 4.

Jean III, pape, date de ses bulles. 672; son sceau 634, 668.
Jean VIII, pape, ses registres, 667; date d'une de ses lettres, 89 n. 5; bulle pour Tournus, 494, 495; faux privilège de Charles le Chauve, 876.
Jean X, pape, date d'une de ses lettres, 85 n. 2.
Jean XIII, pape, date de ses lettres, 89.
Jean XV, pape, lettre de Hugues Capet, 495.
Jean XVIII, pape, bulle pour Paderborn, 670.
Jean XXII pape, décret pour la réforme du calendrier, 161; bulle pour Grandmont, 342; lettre close, 692; fausse bulle *Ne pretereat*, 874.
Jean sans Terre, roi d'Angleterre, ses titres; 321; ses actes, 705, 706, 708.
Jean l'Aveugle, roi de Bohême, ses titres, 321; emploi du français, 475.
Jean Ier, roi de Castille, abolit l'ère d'Espagne, 93.
Jean II, roi de France, signature de ses lettres, 610; mentions au bas de ses lettres, 772; actes divers, 328 n. 2, 542 n. 2, 555, 774 n. 1.
Jean Ier, roi de Portugal, abolit l'ère d'Espagne, 94.
Jean V, comte d'Armagnac, ses fausses pièces, 866.
Jean, comte de Beaumont, 821 n. 2.
Jean de Chalon, comte de Bourgogne, 121 n. 1.
Jean, comte de Bretagne, 470.
Jean, comte de Brienne, 474 n. 2.
Jean, duc de Berry, chartes à vignette, 505.
Jean, fils du comte de Soissons, charte en français, 469.
Jean de Marigny, év. de Beauvais, 401.
Jean, év. d'Orléans. 639 n. 4, 808 n. 3.
Jean Caetani, chancelier de l'église romaine, 455, 675, 679.
Jean de Garlande, *dictator*, 460, 490, 890.
Jean de Limoges, *dictator*, 490.
Jean de St-Just, ses tablettes de cire, 502.
Jean des Murs, réformateur du calendrier, 161.
Jean l'Anglois, 460, 890.
Jean Sarrasin, ses tablettes de cire, 502.
Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, charte en français, 468.
Jeanne, comtesse de Toulouse et de Poitiers, son testament, 601 n. 2.
Jérusalem (patriarche de), 54.
Jodoigne (Belgique), terme initial de l'année, 128.
John de Holywood, réformateur du calendrier, 160.
Joinville, érigé en principauté, 326.
Josaphat (abbaye de), 857.
Joseph, archev. de Tours, 595 n. 3, 808 n. 3.
Joseph Renier, archev. d'Olmutz, 697.
Jours du mois, comment comptés, 132, 133; jours de la semaine, comment désignés 134; jours complémentaires du calendrier républicain, 171.
Juan, v. Jean.
Jugements mérovingiens, 710, **713**; jugements carolingiens, 721, 730; jugements de la cour du roi sous les Capétiens, 732

755; jugements seigneuriaux, 841; jugements italiens, 465; jugements fictifs, 856-
Juifs (sceau des), 650, 841.
Jules Iᵉʳ, pape, réorganise les archives, 666.
Jules II, pape, bulle consistoriale, 694.
Jules César, sa réforme du calendrier, 151.
Jurés, v. notaires; jurés de catel, 852.
Juridiction gracieuse, **824-854**, v. Notaires, Officialités, Sceau, Communes, Juridictions royales et seigneuriales.
Juridictions, leurs sceaux, 627, 628, **649-652**; royales et seigneuriales, 841-850.
Jussion (lettres de), 778.

Kalendes, division du mois romain, 152.
Karacter nominis, désignation du monogramme royal, 602, 735, 745, 754. V. Monogramme.
Kempten (abbaye de), 59.
Kent (roi de), v. Withraed.
Koenigsberg (Jean de), *Regiomontanus*, réformateur du calendrier, 571, 576.
Komma, signe de validation des bulles apostoliques, 620, 674, 675, 678 n.

La Chaussée (Meuse), terme initial de l'année, 118 n. 6.
Lacs, v. Attaches.
Laïques, forme de leurs souscriptions, 595, 601.
L'Alloeü (pays de), forme des actes privés, 512, 853.
Landevenec (abbaye de), 50.
Landry, év. de Paris, 537, 485, 890; charte fausse, 875.
Landry, év. de Metz, de Meaux ou de Paris, 483, 890.
Langres (comte), 613 n. 3; v. Robert; église, 726 n. 2, 727 n. 1; évêque, son titre 338.
Langue des documents diplomatiques, **433-476**; dipl. mérov., 707; carol., 721; capétiens, 733, 757; actes notariés, 831. — Langue vulgaire, 463, **464-476**, 890; chartes fausses, 879; v. Allemand. Anglo-Saxon, Catalan, Espagne, Flamand, Français, Italien, Provençal.
Languedoc, terme initial de l'année, 122.
Laon, église, inventaire d'archives, 36 n. ; charte à initiale ornée, 505; évêque, v. Roricon.
La Rochelle, 59, 774 n. 1; chartes en français, 469.
Latin des documents diplomatiques, v. Langue.
La Tour de Senlis (famille), 148.
Latran, v. Conciles.
La Trappe (abbaye de), 544; fausse charte, 887.
La Trau (Olivier de), 879.
La Trémoille (seigneurs de), leurs titres, 333.
Lausanne, terme initial de l'année, 120.
Lautrec, privilèges de la ville, 466 n. 3; notaire public, 605; vicomte, v. Isarn.
Laval (seigneurs de), 568.
Légendes des sceaux, 625, 632, 633, **643-645**, 648, 651, 653, 655; des bulles pontificales, 668, 672, 680; des sceaux des rois de France, 720, 775.
Legimus, formule de souscription, 503, 619.
Le Mans, évêque, v. Aldric, Bercaire, Robert, Sigefroi.
Lens (châtelain de), charte en français, 448.
Léon (royaume de), emploi de l'ère d'Espagne, 95; terme initial de l'année, 1.6; réforme de l'écriture, 516; rois, leur *signo rodado*, 621, 802; v. Alfonse.
Léon I, pape, emploi du *cursus*, 454.
Léon III, pape, date de ses bulles, 671.
Léon IV, pape, bulles gravées, 501; son sceau, 668; son registre, 696.
Léon IX, pape, ses lettres, **673**, **674**, 675; papyrus, 669; écriture, 680; monogramme et *komma*, 620; son sceau, 674; juge les titres faux de Subiaco, 53; punit un faussaire, 865; bulles fausses pour Stavelot, 873.
Léon X, pape. réforme du calendrier, 161; bulle d'or, 697.
Léon XIII, réforme l'écriture et le sceau des bulles, 696, 697.
Le Puy, église, 117 n. 7, 669 n. 4, 672 n. 1; Templiers, 29 n. 1.
Lettres, forme de rédaction des actes, 9, 534. — Lettres apostoliques, **661-704**. — Lettres canoniques, **812**. — Lettres closes, 788; leurs sceaux, 650, 652, 653, 655; des papes, 681, 692; des rois de France, 751, 757, 765, **780-782**; des souverains de l'Allemagne, 792, 793; des rois d'Angleterre, 797-799; des rois d'Espagne, 804; des seigneurs féodaux, 820. — Lettres communes, curiales, 687. — Lettres de baillie, 842. — Lettres de cachet, 653, 780, **781**. — Lettres de chancellerie, 765. — Lettres de grand et de petit sceau, 777. — Lettres de juridiction, 609, 649, 835-854. — Lettres de reconnaissance, 832, **835**, 839, **846**, **847**, 849, 851, 852. — Lettres de sceau plaqué, **783**. — Lettres de sceau privé, **798**. — Lettres du petit cachet, 782. — Lettres formées, 83 n. , 486, **811**, **812**. — Lettres latines, v. Signatures de cour de Rome. — Lettres missives, leurs sceaux. 656, 649, 652, 654; des rois de France, 750, 781, 782; des évêques, 810. — Lettres patentes, des rois de France, 750, 755-759, 765-780; grandes et petites lettres patentes, 759, 767; lettres patentes concernant l'Hôtel, 652; lettres patentes en forme de charte, 759, 766, 767; lettres patentes des souve

rains de l'Allemagne, 792; des rois d'Angleterre, 797-798; des rois d'Espagne, v. *Cartas abiertas*. — Lettres royaux, 610, 765; leurs diverses espèces sous les Valois et les Bourbons, 775-780. — Lettres synodales, 593 n. 1, 812. — V. *Litterae*.
Lettres dominicales, 134-136, 215, 216; leur correspondance avec les concurrents, 137, avec le cycle solaire, 138; avec les réguliers, 140.
Leuca, *Leucata*, v. Banlieue.
Levita, titre ecclésiastique, 339.
Lezat (abbaye de), 360, 614 n. 5; cartulaire, 30 n. 4, 32 n. 1.
Liber extensarum, 831; — *plegiorum*, 499.
Licenciatus, titre universitaire, 339.
Liège, terme initial de l'année, 128; chartes en français, 468.
Ligures (nom de lieu), 382.
Lilio (Al. et Ant.), réformateurs du calendrier, 161.
Limoges, évêque, 53; officialité, 24; vicomtes, 508 n. 1.
Limousin, terme initial de l'année, 116.
Lincoln, évêque v. Robert Grosseteste.
Lindau (abbaye de), 59.
Lisbonne, érigé en archevêché, 697.
Lisiard, év. de Soissons, 565 n. 2.
Liste alphab. des saints, 275-314.
Littera romana, écriture française, 669; *Littera S. Petri*, écriture des bulles apostoliques, 519, 696.
Litterae commendatitiae, *communicatoriae*, *dimissoriae*, 811; *formatae*, v. Lettres formées; *notatae*, 686; *poenitentiales*, 812. V. Lettres.
Lodi, terme initial de l'année, 127.
Lois, désignation des actes législatifs, 776; alléguées dans les préambules, 544, 545.
Lombarde (écriture), 515, 669, 680.
Londres, v. Conciles.
Longwy (Meurthe et Moselle), 118 n. 6.
Lormeteaux (Indre), Templiers, 510 n. 2, 615 n. 2.
Lorraine, terme initial de l'année, 118-120; réforme du calendrier, 166; usage de l'allemand, 475; tabellionage, 842; duc, v. Mathieu.
Lothaire Ier, empereur, ses diplômes, 723; sa suscription, 725; son monogramme, 726; confirm. d'immunité pour St-Denis, 16 n. 2.
Lothaire, roi de France, sa souscription, 727; son monogramme, 726 n. 2; date de ses diplômes, 729; ses sceaux, 633, 638; date synchronique relatant son succès sur Otton III, 580; diplômes divers, 320 n. 1, 522 n. 3, 567, 727 n. 2.
Lothaire, roi de Lorraine, son sceau, 633.
Louis I le pieux, empereur, ses diplômes, 722, 723; son monogramme, 726; notes tironiennes, 727; diplômes recueillis dans un formulaire, 485, 522; lettres à un *missus*, 731 n. 1; actes divers, 7 n. 3, 10 n. , 16 n. 2, 57 n. 6, 522 n. 2, 557, 869, 889.
Louis II, empereur, ses bulles, 634, 635.
Louis IV de Bavière, empereur, 54 n. 3, 792, 793.
Louis II le Bègue, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis III, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis IV d'Outremer, roi de France, date de ses diplômes, 729.
Louis V, roi de France, date de ses diplômes, 729; synchronisme relatant son association au trône, 580; diplômes divers, 567, 730.
Louis VI, roi de France, ses actes, 742-751; clauses pénales, 567 n. 4 et 5; sa souscription, 504, 599 n. 4; son sceau, 640, 643; son nom de Thibaud, 358; actes divers, 10 n. , 558, 565 n. 2, 596 n. 1.
Louis VII, roi de France, ses actes, 742-751; son titre, 55 n. 1; clauses pénales, 567; prétendus actes en français, 469; son sceau, 55 n. 1, 640-643, 653; actes divers, 19, 546 n. 1, 569 n. 1, 582 n. 2.
Louis VIII, roi de France, formule de *vidimus*, 20 n. 1; supprime le sceau des Juifs, 650, 841.
Louis IX, roi de France, ses actes, 757, 760; formule de *vidimus*, 20; clauses injonctives, 554; actes en français, 469, 470; son signet, 653; sceau de régence, 763, 764; registre de la chancellerie, 753; prétendu créateur des notaires du Châtelet, 842; fausse charte pour La Trappe, 887; actes divers, 470, 555.
Louis X, roi de France, 651.
Louis XI, dauphin, style chronol. de ses actes, 122; règlement pour les notaires, 834; roi de France, ses signatures, 771; roi très chrétien, 323 n. ; lettres missives, 781 n. 3; concession de la cire jaune au roi René, 643; traité avec Liège, 323 n. 2, 328 n. 2.
Louis XII, roi de France, duc de Bretagne, 768; écriture de ses actes, 510; érection du marquisat de Trans, 328; ordonnance de juin 1510, 471, 834.
Louis XIII, roi de France, son sceau, 644 n. 3, 775.
Louis XIV, roi de France, acquits de comptant, 784 n. 3.
Louis XVIII, roi de France, 86.
Louis I le Germanique, roi de Germanie, sa suscription, 725; serments de Strasbourg, 464.
Louis III le Jeune, roi de Germanie, ses

diplômes, 724 n. 1; date de l'ère chrétienne, 89 n. 8.
Louis IV l'Enfant, roi de Germanie, son sceau, 791.
Louis de France, fils de Philippe Auguste, 19 n., 21 n.
Louis I, sire, puis duc de Bourbon, 326.
Louis II, duc de Bourbon, chartes à vignettes, 505.
Louis de Rohan, prince de Guéméné, 326.
Louis de St-Maure, marquis de Nesle, 328.
Louis de Villeneuve, marquis de Trens, 328.
Loup Centule, Loup Sanche, ducs de Gascogne, 359.
Louvain, terme initial de l'année, 128.
Lucidus, réformateur du calendrier, 161.
Lucques, terme initial de l'année, 127.
Ludolf de Hildesheim, *dictator*, 490.
Lunaison, 142, 156, 164; dates des lunaisons dans les diplômes capétiens, 740; lunaison pascale, 147.
Lune, détermination de son âge, 152, 164.
Lusignan (famille de), 368.
Luxembourg (comté de), usage du français, 474, 475.
Lyon, registre des négociations avec le roi de France, 506; archev., v. Burchard, Perpétue, Remy. V. Conciles.
Lyonnais, terme initial de l'année, 121.
Mabillon (D J.), 62-66, 881, 882.
Macon (comte de), 546 n. 1.
Madame, qualification des femmes nobles, 330.
Magdebourg, 59.
Maginaire, abbé de St-Denis, 494.
Magister, titre ecclésiastique, 345, 346-348; titre universitaire, 339.
Magliabecchi, 65 n.
Mahaut, comtesse d'Artois, 878.
Mailly (seigneur de), v. Foulques.
Main ferme, 862.
Maires du palais, leurs diplômes, 410, 714-715; leurs capitulaires, 730; leurs titres, 325; mentionnés dans les notes des diplômes, 521; leurs sceaux, 595, 632.
Maître, v. *Magister*.
Majesté (sceaux de), 635, 639.
Majorque (roi de), 506.
Maladreries, leurs sceaux, 646.
Malmédy, v. Stavelot.
Malte (ordre de), v. Saint-Jean de Jérusalem.
Manassès, archev. de Reims, son sceau, 641.
Manassès, év. d'Orléans, son sceau, 645.
Mandamenta, lettres apostoliques, 689, 690, 692, 694, 701.
Mandement (formules de), 554, 555, 769.
Mandements royaux, de Philippe Ier, 740; de Louis VI et de Louis VII, 751; de Philippe Auguste, 757; de Louis VIII à Charles IV, 759, 760; des Valois et des Bourbons, 767, 768; des souverains de l'Allemagne, 792; mandements seigneuriaux, 820, 821.
Mansus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Manuale notarum, Manuel, désignation des registres de notaires, 831.
Manuels de chancellerie, 481, 488-492; de la chancellerie pontificale, 695; de la chancellerie de France, 764, 765; de notaires, 491.
Manus, v. *Signum manuale*. — *Manus propria*, annonce de souscriptions, 715, 726, 735; monogramme des diplômes allemands, 790.
Marchands, leurs sceaux, 648.
Mardi gras, 141.
Maréchal, officier royal, sa souscription aux diplômes capétiens, 738.
Marguerite de Sablé, son sceau, 646.
Marie de Chimay, charte en français, 469.
Marin Ier, pape, son sceau, 672.
Marmoutier (abbaye de), 31, 447, 448, 541 n. 3, 570 n. 1, 480, 596 n. 3, 613, 741 n. 3, 816.
Maroilles (abbaye de), 574 n. 4.
Marque (lettres de), 778.
Marques, signatures, 610, 611.
Marquis, titre féodal, 324, 325, 327, 328.
Marseille, commune, son sceau, 648; notaires, 26, 561, 829 n. 3; chartes commerciales, 430, 431.
Martin IV, pape, lettre scellée de l'anneau du pêcheur, 692.
Marvejols (cour de), lettre de juridiction, 850.
Mas-Garnier (abbaye du), 360 n. 3.
Mathieu, comte de Beaumont, 511 n. 6.
Mathieu II, duc de Lorraine, charte en français, 469; établit des tabellionages, 842.
Mathilde, comtesse de Toscane, 681.
Mathilde, reine d'Angleterre, 358.
Mathilde, reine d'Angleterre et impératrice, 796.
Mathurins, v. Trinitaires.
Matrices des sceaux, 625, 632, 633, 653; des bulles, 626; matrice fausse du sceau de Hugues Capet, 638 n. 3,
Maurimont (abbaye de), 641 n. 6.
Maximilien, empereur d'Allemagne, 793.
Maximilien François, coadjuteur de Munster, 697.
Maximilien Frédéric, archev. de Cologne et év. de Munster, 697.
Mayence, terme initial de l'année, 124; privilèges gravés, 501; archev., v. Boniface, Reinelme.
Meaux, tabellionage, 842.
Méginard, abbé de St-Denis, 890.

Meginphridus, 890.
Melgueil, comte, v. Pierre.
Melun, 470 n. 5 ; vicomte, v. Thibaud.
Membrana, désignation du parchemin, 497.
Memoratorium, désignation des notices, 8.
Mémoriaux de la Chambre des comptes, 775 n. 1.
Ménard, v. Méginard.
Mende, év., v. Aldebert.
Mendiants (ordres), 345.
Mentions placées en dehors de la teneur des chartes, 609, **621** ; dans les lettres apostoliques, 692, 693, 697, 698 ; dans les actes des rois de France, 761-763, 770, 772 ; dans les actes des souverains de l'Allemagne, 793, 794 ; dans les actes royaux anglais, 798 ; dans les actes féodaux, 820 ; dans les chartes d'officialité, 839 ; dans les lettres de juridiction, 848.
Mercie (roi de), v. Offa.
Mérovingiens, leurs diplômes, **706-713**, 836 ; tableau généal. et chronol. **711** ; leur titre, 55 n. 1, 318 ; souscription, 612 ; *Benevalete*, 619 ; sceaux, 595, 632 ; actes faux, 868-871, 874-876. V. les noms des différents rois. — Écriture mérovingienne, **516** ; latin mérovingien, **434-440**.
Messire, qualification honorifique, 330, 333, 339.
Mesures, mention qui en est faite dans les textes diplomatiques, 426.
Métemptose, v. Équation solaire.
Méton (cycle de), 142. V. Nombre d'or.
Métiers, leurs sceaux, 648.
Metz, terme initial de l'année, 118, 120 ; sceau de juridiction, 652 n. 2 ; église, 31 ; évêques, leur titre, 338 ; chartes en langue vulgaire, 469, 810 n. 2 ; v. Adalbéron, Crodegang, Drogon, Glidulfus, Landry, Renaud, Thierry.
Meulan, comte, son titre, 319 ; prévôté, son sceau, 651 n. 1.
Meung-sur-Loire, enseignement du *dictamen*, 490.
Michel II, empereur d'Orient, lettre sur papyrus, 610.
Michel Germain (D.), 63 n.
Micy, v. Saint-Mesmin.
Milan, terme initial de l'année, 127 ; bulles fausses, 54 ; archev., v. Aribert.
Miles, v. Chevalier.
Milève, v. Conciles.
Militaires (ordres), 346-348.
Millésime, *Milliaire*, 89.
Mineurs (ordre des frères), 345.
Miniatures, dans les doc. diplom., **504-507**.
Minister, titre ecclésiastique, 337, 340, 344, 345, 347.
Ministra, titre de l'abbesse de Fontevraud 344.
Minuscule (écriture), dans les documents diplomatiques, 513 ; minuscule caroline, 517 ; renouvelée au XVe siècle, 518 ; romane, 514 ; sa propagation en Europe, 516, 517 ; son emploi dans les lettres apostoliques, 669, 680, 681, v. Écriture.
Minutes des actes, **11** ; sur tablette de cire, 501 ; des lettres apostoliques, 686, 701 ; des actes royaux anglais, 798 ; des actes des notaires, 509, 830, 831, 843-845 ; des actes reçus par les municipalités, 854.
Mirebeau (seigneur de), son titre, 325 n. 8.
Modène, terme initial de l'année, 127.
Moines, 341 ; leurs sceaux, 646.
Mois, de l'année julienne, 132 ; de l'année républicaine, 172.
Moïse, archev. de Ravenne, 809 n. 4.
Monnaies, mentionnées dans les textes diplomatiques, 427-432 ; appendues aux chartes, 656.
Monogramme, du nom du Christ, v. Chrismon, Invocation. — Monogramme *Benevalete*, v. ce mot. — Monogramme du nom, signe de souscription, 504, 593-595, 598 ; des souverains, 599, 602 ; des Mérovingiens, 708 ; des Carolingiens, 717, 719, 722, 726, 727 ; des Capétiens, 735, 736, 741 ; de Louis VI et de Louis VII, 504, 745, 749 ; de Philippe-Auguste et de ses successeurs, 754, 755 ; des souverains de l'Allemagne, 789, 790, 793 ; *monogramma firmatum*, 790, v. *Manus propria* ; des souverains espagnols, 800. — Monogramme sur les sceaux, 631.
Monseigneur, Monsieur, qualifications honorifiques, 329, 330, 333, 339.
Mont Cassin (abbaye du), 633 n. 5 ; bulles fausses, 873, 875.
Mont-de-Marsan, chartes fausses, 886.
Montagnes d'Auvergne, bailliage, v. Auvergne.
Montbéliard, 427 n. 1 ; comté, terme initial de l'année, 120 ; emploi de l'allemand, 475.
Montbrison, registres de la chancellerie, 606.
Montdidier, terme initial de l'année, 114 ; charte de commune, 753 n. 3.
Montferrand, terme initial de l'année, 889 ; charte de coutumes, 507.
Montmorency (maison de), 368.
Montolieu (abbaye de), 544 n. 7.
Montpellier, coutumes, 829 n. 3 ; cour du petit scel, notaires, 845.
Mont-Saint-Quentin (abbaye du), 567 n. 4.
Montserrat (abbaye de), 566.
Morée, princes, 325.
Morlaix, vicomté, 609.
Mornac (Charente-Inférieure), notaire royal, 618.

Mota, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Motu proprio, désignation d'une classe de lettres apostoliques, 696, 697, **702, 703**. — Clause *motu proprio*, 703.
Müller (Jean), v. Kœnigsberg.
Municipalités, juridiction gracieuse, 851-854.
Municipium, sens de ce terme dans les chartes, 422.
Murbach (abbaye de), formules, 485.
Munster, év. v. Maximilien François, Maximilien Frédéric.

N', *Na*, v. *En*.
Namur, chartes en français, 468.
Nantes, évêque, 544 n. 7.
Naples, royaume, terme initial de l'année, 127; roi, v. Charles Ier d'Anjou. — Papyrus de Naples, 514.
Narbonne, terme initial de l'année, 123; église, 57 n. 6, 360 n. 3; vicomtes, 363; vicomtesse, son testament, 359, 361.
Narratio, v. Exposé.
Nativité (style de la), 103, 109.
Naturalité (lettres de), 779.
Navarre (royaume), terme initial de l'année, 125; date des actes, 94; emploi de la langue vulgaire, 476; écriture, 516; rois, leurs actes, 799, 800; titre de roi de Navarre porté par les rois de France, 322, 757, 768.
Néron, prétendus privilèges pour l'Autriche 55.
Nesle (marquisat de), 328. V. Simon de Clermont.
Nevers, év., v. Hugues.
Nicée, v. Conciles.
Nicolas Ier, pape, 558.
Nicolas II, pape, son décret sur les élections pontificales interpolé, 873.
Nicolas III, pape, 338; emploi de l'anneau du pêcheur, 692 n. 1.
Nicolas IV, pape, 458.
Nicolas V, pape, ses brefs, 699, 700.
Nicolas de Cusa, cardinal, réformateur du calendrier, 161.
Nicolas de Villemer, garde du Trésor des Chartes, 774, n. 1.
Nithard, chroniqueur, 464.
Nivardus, *Nivo*, év. de Reims, 355.
Nivelon, seigneur de Pierrefonds, ses souscriptions, 598 n. 2. 599 n. 4.
Noblesse (lettres de), 777.
Nodatores, 656.
Noël, v. Nativité (style de la).
Nœuds à des courroies, signes de validation, 656.
Nombre d'or, **148**.
Noms de lieu, **376-420**; noms de lieu changés, **406-412**.
Noms de personne **352-376**; remplacés par deux points, 535; dans l'exposé des chartes, 549.
Noms des saints, 275-314; devenus noms de lieu, 396-398.
Non obstantibus, formule, 557; dans les bulles, 695; dans les lettres royaux, 866.
Nones, division du mois romain, 132.
Norbert (saint), 346.
Normandie, terme initial de l'année, 115; duc de Normandie, titre des rois d'Angleterre, 321, 798; ducs, 326, v. Guillaume, Richard.
Notaires de l'empire romain, 825; notaires ou scribes du haut moyen âge, 617, 618, 825, 826. — Notaires de chancellerie, 825; de la chancellerie apostolique, 666, 667, 670, 671, 674, 675, 677, 679, 686; de la chancellerie des souverains de la France, Carolingiens, 722, 724, 727; Capétiens, 738; notaires et secrétaires du roi, 761, 762, 771, 772; notaires des chancelleries du Saint Empire, 793; des chancelleries espagnoles, 801, 803. — Notaires des petites chancelleries, notaires de cours ou de juridictions, notaires jurés royaux et seigneuriaux, 610, **842-850**. 853; notaires au Chatelet, v. Chatelet; v. Tabellionages; notaires d'officialité, **838-841**. — Notaires et tabellions publics, **824-834**; leurs seings manuels, **603-608**; leurs souscriptions, **616-618**; manuels et formulaires, 491, 890; actes qu'ils rédigent, 26, 30, 512 n. 1, 820, 859; leurs minutes, registres ou cartulaires, 34, 117 n. 6, 499, 509; langues de leurs actes, 466; date, 533, 578; clauses renonciatives, 560-562; mention de serment, 559, 890; approbation de corrections, 509; notaires publics auprès des juridictions du midi, 850; notaires italiens, 453, 475, 497, 498, 499, 515; notaires espagnols, 476; notaires apostoliques et impériaux, 533, 827, 832, 834, 840.
Notes brèves de notaires, 830, 831.
Notes tironiennes, **519-523**; dans les invocations, 532; dans les souscriptions et ruches, 593, 596, 597, 598, 808 n. 3, 809; dans les diplômes mérovingiens, 707, 709; dans les diplômes carolingiens, 540, 716, 722, 727; dans les diplômes allemands, 790.
Notices **8**, 534; d'actes seigneuriaux, **816**; d'actes privés, 448, 615 n. 2, 637, n. 3, **823-826**, 859; notice judiciaire, 453; leurs dates, 578, 585.
Notification (formule de), **547, 548**; son expression aux xe et xie s., 448, 449; dans les actes des rois de France, 733, 734, 744, 745, 750, 754, 756, 758, 759, 760;

dans les actes des souverains allemands, 791; dans ceux des monarques anglais, 796, 797; dans ceux des souverains espagnols, 803; dans les chartes épiscopales, 808, 810; dans les actes seigneuriaux, 817, 819; dans les actes notariés, 831; dans les chartes d'officialité, 839; dans les lettres de juridiction, 846.
Notker, moine de Saint-Gall, compilateur de formules, 486.
Notules des notaires, 831.
Novalaise (abbaye de), 18 n.
Noyon, chapitre, charte à vignette, 505; évêque, son titre de comte, 357 n. 2; son châtelain, 329; v. Walbert.
Nulli ergo... Si quis autem..., clause finale des petites bulles, 689, 690, 695.

Obligations par lettres, 649, 842; formules d'obligation, 558, 559. V. Actes privés.
Observantiae, 804.
Odile (Ste), fragments d'une fausse vie, 883.
Offa, roi de Mercie, 655, 891.
Officialités, leur juridiction gracieuse, **837-841**; leurs sceaux, 651; langue de leurs actes, 469, 471; leur suscription, 533.
Officiers de la couronne, leurs souscriptions aux diplômes des rois de France, 737, 738, **747**, **748**, 755, 758; aux diplômes espagnols, 802. — Officiers de finance, leurs sceaux, 655; officiers royaux et seigneuriaux, leurs sceaux, 648, 654, 655.
Oléron (île d'), privilèges, 115, n. 4.
Olmutz, archev., v. Joseph Renier.
Olympiades, 95, 96, 176.
Omer (saint), év. de Thérouanne, 593 n. 1, 617 n. 2.
Onciale (écriture), 513, 514 n. 1.
Or, v. Bulles, Chrysographie.
Orange (prince d'), v. Guillaume de Chalon.
Ordenamientos de Cortes, 804.
Ordonnances royales **742**, **743**, 755, 759, **776**; registres des ordonnances, 773, n. 1; ordonnances citées. 606, 610, 650, 651, 652, 699, 761 n. 3, 763, 766 n. 2, 767 n. 1, 782, 828, 834. — Ordonnances de police, 784. — Ordonnances des seigneurs, 651 n. 5, 821, 842.
Ordres du roi, **784**.
Orient latin, usage du français, **474**.
Originaux, **10**.
Orléans, autodafé, 580; bailliage, privilèges de ses notaires, 845; écoles, enseignement du *dictamen*, 460, 490; église, diplôme de Louis V, 759; évêques, leur titre, 358; v. Agius, Arnoul, Jean, Manassès, Théodulfe.
Ornementation des documents diplomatiques, **504-507**.

Orthez (château d'), 512 n. 1.
Orvieto, terme initial de l'année, 127.
Osnabruck, écoles, 59.
Otte Guillaume, comte de Bourgogne, 358.
Otton Ier, empereur, privilège écrit en or sur parchemin pourpre, 503; son sceau, 791.
Otton II, empereur, souscriptions de ses diplômes, 790; leur date, 588; son sceau, 791; synchronisme mentionnant sa défaite par Lothaire, 580.
Otton III, empereur, sa suscription, 520, 789; son sceau, 791.
Otton IV, empereur, sa suscription, 739.
Otton de Brunswick, duc d'Aquitaine, 115 n. 4.
Ouen (saint), 359 n. 6.

Paderborn (église de), 670.
Padouens, *Paduentum*, *Padoencium*, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Paqus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Pamiers (commune de), son sceau, 648.
Pancarte, désignation de certaines confirmation, **15-17**; pancartes pontificales, **680**. — Nom donné à des cartulaires, 28. 31. — Pancartes pascales, **100**, **111**.
Panonceaux royaux, signe de sauvegarde royale, 779, 845.
Pape, titre ecclésiastique, 334, 337. — Actes des papes, **661-704**; leurs sceaux, v. Bulle, Anneau du pêcheur. V. Chancellerie apostolique.
Papenbroeck (Daniel van), *Papebrochius*, 61-63.
Papier, son emploi dans les documents diplomatiques **497-500**; à la chancellerie des rois de France, 780; dans les chancelleries allemandes, 792, 793; dans les chancelleries espagnoles, 804; fait abandonner l'usage des sceaux, 622, 630, 653. — Sceaux sur papier, 631, 655. — Papier timbré, 499, **849**. — Prétendu papier d'écorce, 495.
Papyrus, son emploi dans les documents diplomatiques, **494**, **495**, 669, 707, 875. — Désignation du papier, 500.
Pâques, **141-147**; 176; procédés pour en déterminer la date, **147-154**; dans le calendrier grégorien, 165; table des divergences sur la date de Pâques, **211-213**. — Terme initial de l'année, **104**, **110**.
Parafes des souscriptions et signatures, v. ces mots.
Paraphonista, v. Préchantre.
Parchemin, son emploi dans les documents diplomatiques, **495-497**; à la chancellerie pontificale, 669, 670; à la chancellerie des rois de France, 707, 732, 743; aboli

pour les actes du pouvoir exécutif en 1792, 499; en Espagne, 498. — Parchemin timbré, 849.
Pardon (lettres de), 779.
Pareatis (lettres de), 779.
Paris, terme initial de l'année, 114; comtes, 340; église, reçoit le dépôt des actes royaux, 752; actes divers, 13, 504 n. 2, 567 n. 1, 640, 734; évêque, archichancelier des premiers Capétiens, 798; v. Imbert, Inchadus, Landry. — Prévôté de Paris, v. Châtelet; formule de *vidimus*, 24 n. 2 et 6.
Parlement de Paris; actes libellés au nom du roi, 760-762; usage du latin, 471; enregistrement des lettres patentes, 773; son sceau, 650, 654; minutes de lettres royaux dans ses archives, 11 n. 2. — Parlement d'Angleterre, acte réglant la situation de l'Eglise, 472 n. 5.
Parochia, sens de ce terme dans les chartes, 422, 424.
Paroisses, leurs sceaux, 646.
Particuliers, leurs actes, v. Actes privés; leurs sceaux, 648, 655.
Pas, *Passus*, sens de ce terme dans les chartes, 426.
Pascal Ier, pape, date de ses lettres, 671.
Pascal II, pape, écriture de ses lettres, 515, 680; clauses finales, 677; souscription, 334, 678; *rota*, 620; sceau, 691, 696; *vidimus* d'une bulle, 19.
Passau, formules, 486; évêque, 681 n. 3.
Passeurs, désignation des notaires en Bretagne, 607, 842.
Passion (dimanche de la), 141.
Patricius Romanorum, titre porté par Charlemagne, 718.
Paul II, pape, son sceau, 696 n. 5; concède à Louis XI le titre de roi très chrétien, 323 n. 1.
Paul de Middelbourg, réformateur du calendrier, 161.
Paumée, mentionnée dans les actes, 568.
Pavie, terme initial de l'année, 127.
Paysans, leurs sceaux, 648.
Pays-Bas, terme initial de l'année, 128; réforme du calendrier, 166, 167.
Pélage Ier, pape, son registre, 666.
Pentecôte, 141.
Pépin, fils de Charlemagne, 549.
Pépin le Bref, maire du palais, puis roi de France, ses diplômes, 714-716; sa souscription, 518 n.; ses sceaux, 632, 715, 717; ses capitulaires, 730; reçoit le titre de patrice, 718; actes divers, 12 n., 16 n., 632, 715 n. 1 et 3, 814.
Pépin le jeune, maire du palais, capitulaire daté de l'ère chrétienne, 89.
Pépin II, roi d'Aquitaine, sa suscription, 725.
Per Cameram, *Per Curiam*, *Per regem*, *Per vos*, mentions au bas de lettres royaux, 762.
Périgord (sénéchaussée de), notaire public, 604.
Perigueux, tables pascales, 145; commune, son sceau, 648.
Périodes chronologiques, 95; v. Indictions, Olympiades. — Périodes, dionysienne, victorienne, v. Denis le Petit, Victorius.
Periodus, signe de ponctuation, 597.
Péronne, terme initial de l'année, 114.
Perpétue, év. de Lyon, son faux testament, 883.
Perpignan, notaire public, 27 n.
Pescara (abbaye de), 30.
Petit sceau, v. Sceau.
Petites chancelleries, v. Chancellerie.
Petruinus, év. de Vaison, 559.
Phéniciens, noms de lieu, 382.
Philippe Ier, roi de France, ses actes, 731-742; sa souscription, 599 n. 4; date d'un de ses diplômes, 96 n. 3; son sceau, 640; son mariage avec Bertrade n'a pas donné lieu à la formule *regnante Christo*, 579, faux privilège pour Eudes le Maire, 25, 877; actes divers, 19 n., 567 n. 5.
Philippe II Auguste, roi de France, ses actes, 751, 754-757; prétendus actes en français, 469; clause de réserve, 558; sceau, 642, 643; registres, 33, 752, 753; mentionné dans les actes de Louis VII, 747; laisse vacant l'office de sénéchal, 748; et celui de chancelier, 749; interdit la mention de serment dans certaines obligations, 559; établit le sceau des Juifs, 650, 341; actes divers 11 n. 1, 17 n. 1, 516 n. 1.
Philippe III le Hardi, roi de France, actes en français 470; date de ses actes, 760; sceau de la régence, 763, 764; actes en français, 470; registre de négociations, 505; organise la juridiction gracieuse, 650 n. 2, 841-842.
Philippe IV le Bel, roi de France, ses actes, 757-760; son titre de roi de Navarre, 322; actes en français 470; clauses injonctives, 554; sceaux, 653, 764; mentions en dehors de la teneur, 761; registre de négociations, 506; actes relatifs aux notaires publics et à la juridiction gracieuse, 559, 827, 828, 834, 838, 841, 843, 844; acte supposé pour la suppression du parlement de Toulouse, 652 n. 3; pièce fausse produite par Robert d'Artois, 878; actes divers, 21 n., 25, 26 n. 2, 470 n. 5, 542, 553, 652 n.
Philippe V le Long, roi de France, ses actes, 760; formules de commandement, 762, 763; ordonnance sur les notaires du Châ-

telet 650 n. 1, 845 n. 4; actes divers, 21 n., 550, 557.
Philippe VI de Valois, roi de France, ses actes, 766; clauses injonctives, 555; minutes d'actes, 11 n. 2; chartes à vignettes, 505; enregistrement des lettres patentes dans les cours, 772, 773; lettres closes, 780 n. 1; nomination d'un notaire public, 827 n. 3; vidimus d'un faux privilège 25, 877; actes divers, 21 n, 22 n. 2, 556, 662 n.
Philippe II roi d'Espagne, édit pour la réforme du calendrier, 166.
Philippe d'Alsace, comte de Flandre, 19 n., 21 n.
Philippe de Dreux, év. de Beauvais, 656 n. 4.
Philippe de Laveno, sénéchal de Provence, son sceau, 654 n. 6.
Picardie, terme initial de l'année, 114.
Pie IV, pape, confirme les décrets du concile de Trente, 694.
Pie VII, pape, son sceau, bulle d'or, 697.
Pie IX, pape, rétablit par bref la hiérarchie catholique en Angleterre, 701.
Pierre, archevêque d'Aix, 451.
Pierre II, roi d'Aragon, son sceau, 803.
Pierre IV, roi d'Aragon, pragmatique pour le commencement de l'année, 123; abolit l'ère d'Espagne, 93.
Pierre, comte de Galice, 602 n. 3.
Pierre, comte de Melgueil, 569 n. 1.
Pierre II, duc de Bretagne, prescriptions relatives aux notaires, 606, 607.
Pierre d'Ailly, cardinal, réformateur du calendrier, 161.
Pierre Damien, ses plaintes relatives aux formules comminatoires des bulles, 565.
Pierre de Condé, ses tablettes de cire, 502.
Pierre de Lobanner, vicomte de Marsan, fausses chartes, 886.
Pierre Diacre, chancelier de l'église romaine, 451.
Pierres gravées, v. Camées, Intailles.
Pierrefonds, seigneur, v. Nivelon.
Pighius, réformateur du calendrier, 161.
Pise, terme initial de l'année (style Pisan), 108, 127.
Pistoia, terme initial de l'année, 127.
Pitatus, réformateur du calendrier, 161.
Pithiviers, seigneur, v. Hugues Bardoux.
Pitres, v. Conciles.
Placet (droit de), 695, 699.
Placet et ita motu proprio mandamus, formule des ***Motu proprio***, 703.
Placites, v. Jugements.
Plaids, 359, 360 n. 3, 366, 598 n. 2.
Plaisance, terme initial de l'année, 127.
Plèges, v. Garants.
Poids; mentionnés dans les textes diplomatiques, 426.
Plomb, v. Bulles.
Points, remplaçant des noms propres, 535.
Poitiers, comtes, v. Aquitaine, ducs; v. Alfonse, Jeanne; év., v. Alboin.
Poitou, terme initial de l'année, 115; chartes en français, 469.
Pologne, réforme du calendrier, 166.
Ponce, abbé de Savigny, son cartulaire, 29.
Ponctuation, 507, 597, 671.
Pons, v. Raimond Pons.
Pons, comte de Gévaudan et de Forez, 117.
Pons, comte de Toulouse, palatin, 327 n. 4.
Pons, év. d'Urgel, 602 n. 2.
Pons le Provençal, *dictator*, 490.
Pont à Mousson, terme initial de l'année, 118; marquisat du Saint Empire, 328 n. 2.
Ponthieu, comte, 23 n. 3.
Ponthion, v. Conciles.
Pontificat (année du), mode de dater, 85; dans les lettres apostoliques, 671, 674, 675, 679, 681 n. 1, 691, 702, 703.
Pontuseaux, v. Filigranes.
Port, *Portus*, sens de ce terme dans les chartes, 426.
Portugal, terme initial de l'année, 125, 126; emploi de l'ère d'Espagne, 94; réforme du calendrier, 165; rois de Portugal, 799-804; leur *signo rodado*, 620, 621; v. Alfonse, Emmanuel, Sanche.
Post-consulat (date du), 84; dans les lettres apostoliques, 671.
Poype, *Poypia*, sens de ce terme dans les chartes, 425.
Praecentor, v. Préchantre.
Praecepta de cartis perditis, 13, 15, 712; *de teloneis*, 713.
Praeses, titre ecclésiastique, 340.
Praestaria, v. Précaire.
Praesul, titre ecclésiastique, 339, 340.
Pragmaticas, 804.
Pragmatique sanction, 776.
Prato, terme initial de l'année, 127.
Préambules, **537-546**; des lettres apostoliques, 670, 673, 680; des diplômes carolingiens, 725, des actes capétiens, 733, 734, 744, 745, 754, 758, 766; des actes des souverains allemands, 791; des actes des monarques espagnols, 801; des actes de conciles, 806; des chartes épiscopales, 808; des actes seigneuriaux, 817, 810; des donations pieuses, 856.
Préaux (abbaye de), 615 n. 2.
Précaire (contrat de), **830-362**, 594, 595 n. 3.
Préceptes mérovingiens, **710-713**; v. ***Praecepta***.
Preceptor, titre ecclésiastique, 347.
Préchantre, dignitaire des chapitres, 339.
Préfet de la signature, à la cour pontificale, 702.

Préfet de Rome, a la prérogative de créer des notaires, 827 n. 2.
Prémontré (abbaye et ordre de), 346.
Preney (Meurthe-et-Moselle), terme initial de l'année, 118 n. 6.
Prénom, 352, 370.
Presbyter, titre ecclésiastique, 339, 341; défense aux prêtres d'être notaires, 617 n. 3, 825 n. 6, 830 n. 1.
Présents, faits aux personnes intervenant dans les chartes, 857; aux témoins, 615.
Prévôt, titre ecclésiastique, 339.
Prévôts, officiers royaux, souscrivent les diplômes, 738.
Prévôtés, leurs sceaux, 650; prévôté de Meulan, son sceau, 651 n. 1; de Paris, v. Châtelet.
Prieurés, 341; leurs sceaux, 646; prieurés de Cluny, 342; prieurés de chanoines réguliers, 346.
Prieurs conventuels et claustraux, 341; de Grandmont, des Chartreux, 342; de Citeaux, 343; de Fontevrault, des Célestins, 344; des Carmes, des Dominicains, 345; des chanoines réguliers, 346. — Prieur de Saint-Jean de Jérusalem, 347, 348.
Primicier des notaires de la chancellerie apostolique, 666, 667, 671.
Prince, titre et qualité, 324, 325, 333.
Privilèges apostoliques, 672, 675, 676, 680, 688, 694; privilèges royaux, 755; privilèges des monarques espagnols (*privilegios rodados*), 801, 802; privilèges en forme de chartes parties, 511.
Privy seals, lettres sous sceau privé des rois d'Angleterre, 654 n. 6, 798.
Procès-verbal (chartes en forme de), 578, 740, 806, 817, 831.
Proconsul, désignation des vicomtes, 320.
Procurator ecclesiae, titre ecclésiastique, 337.
Prodataire, dignitaire de la curie romaine, sa signature au bas des bulles, 698.
Proemptose, v. Équation lunaire.
Prohibitives (clauses), 556, 769.
Prologus, v. Préambule.
Promulgatio, v. Notification.
Prose rythmique, v. Rythme.
Protocole, division des documents diplomatiques, 527-729; protocole initial, 531-536, Protocole final, 577-657. — Protocoles des notaires, registres de minutes, 830, 831, 843, 845.
Protopraesul, titre ecclésiastique, 336.
Provençal, son emploi dans les documents diplomatiques, 465-467, dans les chartes épiscopales, 810; dans les chartes féodales, 820; dans les actes notariés, 831.
Provence, commencement de l'année, 122; forme des souscriptions, 600; suscription des actes royaux destinés à la Provence, 768; comtes, v. Bertrand, Raimond, Sanche; sénéchal, v. Philippe de Laveno.
Provincial, titre ecclésiastique, 344, 345.
Provisions (lettres de), 779.
Provisor ecclesiae, titre ecclésiastique, 337.
Prüm (abbaye de), 355, 571, 857 n. 1.
Psalmody (abbaye de), 595 n.
Publication des textes diplomatiques, règles, valeur respective et classement des copies, 27, 28, 32, 33, 754; noms propres, 351, 352, 379; textes en langue vulgaire, 470, 471; ponctuation, division en articles, 507; points remplaçant les noms, 535; souscriptions des cardinaux dans les bulles, 678; mentions en dehors de la teneur, 692; notes tironiennes, 523, 524; actes confirmés dont la teneur a passé dans la confirmation, 17; textes publiés, 40.
Publicité des actes, attestée par les témoins, 609, 614.
Puy l'Evêque (Lot), registre de notaire, 831 n. 1.

Quadragésime, 141.
Qualités des personnes, 317-349, 690, 708.
Quantièmes, 133.
Queue, mode d'attache des sceaux, 627, 629, 640, 643, 648.
Quercy, commencement de l'année, 116.
Quimper, évêque, v. Raoul.
Quinquagésime, 141.
Quinta, v. Banlieue.
Quondam, désignation des personnes décédées, 349.

Radegonde (Se), son testament, 544.
Raimbaud de Reillanne, archev. d'Arles, 451, 452.
Raimond, comte de Barcelone et de Provence, sa souscription, 602 n. 1.
Raimond, comte de Bourgogne, 858 n. 1.
Raimond III Pons, comte de Toulouse, 359.
Raimond V, comte de Toulouse, ses titres, 327.
Raimond, év. de Paris, 447.
Raimond Bérenger IV, roi d'Aragon, son sceau, 805.
Raimond Trencavel, comte de Carcassonne, 572 n. 4, 582 n. 3.
Rainelme, archev. de Mayence, sa souscription, 336 n. 1.
Rameaux (dimanche des), 141.
Raoul, archev. de Bourges, sa souscription, 336 n. 1.
Raoul, év. de Quimper, 151 n. 3.
Raoul, roi de France, date de ses diplômes, 729; diplôme pour Saint-Amand, 450; son usurpation mentionnée dans des dates de chartes, 580.

Ratifications royales, 712.
Ratures, 509.
Ravenne (papyrus de), 84, 434, 514, 558, 592, 593 n. 1, 616, 857; église de Ravenne, 601 n. 3, 602; archev., v. Moïse
Rebais (abbaye de), 359.
Receptor actorum, 838.
Recognition (formule de), des diplômes mérovingiens, 713; des diplômes carolingiens, 716, 717, 719, 722, 727; des diplômes allemands, 790. V. Souscription.
Récollets, 345.
Reconnaissance (formule de), 832, 836, 847; v. Connaissances, Lettres de reconnaissance. — Reconnaissance d'hommage, 821.
Rector, titre ecclésiastique, 359, 347.
Recueils épistolaires, 490, 491.
Redon (abbaye de), 636 n. 1; cartulaire, 452.
Référendaire, chef de la chancellerie mérovingienne, 53, 708, 709, 710, 713.
Réforme grégorienne, v. Calendrier grégorien.
Régence du royaume de France, ses actes, 760; ses sceaux, 762, 763.
Régent de la chancellerie apostolique, 698.
Régestes, 659, 660.
Reginaldus, comte de Vermandois, son sceau, 639 n. 4.
Regiomontanus, v. Kœnigsberg (Jean de).
Régionaires, v. Notaires de la chancellerie apostolique.
Registrata, mention au bas des actes, 621; v. Enregistrement.
Registratores, écrivains apostoliques, 686.
Registres, 34-36; en papier, 499; leur ornementation, 506. — Registres de la chancellerie apostolique, 663, 664, 666, 667, 673 n. , 683-688, 693, 698. — Registres de la chancellerie de France, 752-754, 762. — Registres d'enregistrement du Parlement de Paris et de la Chambre des Comptes (mémoriaux), 773 n. 1. — Registres de la chancellerie de Montbrison, 606. — Registres de minutes de notaires, 499, 830, 834, 843, 845.
Règles de la chancellerie apostolique, 682, n.
Réglure, 508, 743.
Regnante Christo, formule de date, 579.
Règne (année du), mode de dater, 85-88; dans les actes des rois de France, 709, 710, 717-721, 724, 728-730, 739, 747, 754, 757, 766, 767; dans les chartes féodales, 820.
Réguliers lunaires du calendrier Julien, 151; du calendrier grégorien, 164; réguliers annuels lunaires (*regulares Paschae*), 152; réguliers solaires, 139.
Reichenau (abbaye de), 59; formules, 485.
Reims, terme initial de l'année, 114, 117; archevêque, chancelier des Carolingiens, 738; son sceau, 636; v. Adalbéron, Gervais, Hincmar, Manassés, Nivardus; coutumes de la cour archiépiscopale, 833, n. 4; église, ses archives utilisées par Flodoard, 52; chapitre, son sceau, 645.
Reines de France, leurs souscriptions aux diplômes mérovingiens, 709 n. 5; leur intervention dans les actes royaux des XIe et XIIe s., 735, 736, 745.
Rémission (lettres de), 779, 555, 556.
Remy, archev. de Lyon, sa souscription, 336 n. 1.
Renaud de Bar, év. de Metz, 338 n. 2.
René d'Anjou reçoit de Louis XI le droit de sceller en jaune, 643.
Renonciations, v. Clauses finales.
Rennes, évêques, leurs chartes, 809.
Renvois, dans les documents diplomatiques, 509.
Répit (lettres de), 779.
Repli des documents diplomatiques, 626; signatures et mentions qui y figurent, v. Mentions placées en dehors de la teneur.
Représailles (lettres de), 778.
Requête civile (lettres de), 779.
Requêtes de l'Hôtel (auditoire des), commande et expédie des lettres royaux, 761, 762.
Rescision (lettres de), 779.
Rescrits impériaux, 494; apostoliques, 662.
Réserve (clauses de), 557, 558; dans les lettres apostoliques, 676 n. 4; dans les actes royaux, 745, 754, 770; dans les lettres de juridiction, 847, 848.
Retenue (lettres de), 784.
Revision (lettres de), 779.
Rhodes (chevaliers de), v. Saint-Jean de Jérusalem (ordre de).
Richard, arch. de Bourges, son sceau, 641.
Richard II, duc de Normandie, ses titres, 325; sa souscription, 599 n. 4; son sceau, 641; diplôme cité, 320 n.
Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre, formule d'*inspeximus*, 22 n. 2; ses actes, 796.
Richard de Poffi, archiviste de la cour romaine, *dictator*, 459.
Richer, archev. de Sens, son sceau, 641.
Rimes, dans les chartes, 448-453.
Ripuaires (lois des), prescriptions pour les souscriptions, 615.
Robert Ier, roi de France, ses titres avant son avènement, 324 n. 2.
Robert II le Pieux, roi de France, ses diplômes, 731-742; date 729; son sceau, 639, 640 n. 1; diplômes dans la vie du comte Bouchard, 52; actes divers, 327, 507 n. 2, 570 n. 1, 580, 582 n. 2, 734.

Robert le Fort, comte d'Anjou et de Paris, 544 n. 7.
Robert Ier, comte d'Artois, 10 n. 5.
Robert Ier le Frison, comte de Flandre, 681 n. 2; son sceau, 642, 647.
Robert Ier, duc de Bourgogne, 612 n. 3.
Robert, év. de Langres, 656.
Robert, év. du Mans, produit des pièces fausses à l'assemblée de Verberie, 53, 876.
Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevrault, 344.
Robert d'Artois, 401; ses chartes fausses, 878.
Robert de Chartres, son sceau, 647.
Robert de Fiennes, connétable de France, 369.
Robert Ier de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, 332 n. 5.
Robert Grossetesle, év. de Lincoln, 695 n. 3; propose la réforme du calendrier, 160.
Robert Guiscard, 681.
Robertet (Florimond), secrétaire du roi, 772.
Rodez (église de), 598 n. 4.
Rodolphe I de Habsbourg, formule de *vidimus*, 22 n. 2.
Rodolphe IV, duc d'Autriche, actes avec lettres ornées, 503 n. 4.
Rodrigue Ximénés, archev. de Tolède, 516.
Rogations, 141.
Roger, comte de Carcassonne, 612.
Roger, comte de Foix, 510, 602 n. 2.
Roger, sénéchal de Meulan, son sceau, 647 n. 5.
Roger II, Trencavel, vicomte de Carcassonne, 582 n. 3.
Roger Bacon, propose la réforme du calendrier, 160.
Rohan (vicomtes de), leurs titres, 333.
Roi (titre de), 318-324, v. Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Portugal. — Roi catholique, titre des rois d'Espagne, 323, 889; roi très chrétien, titre des rois de France, 323.
Rôles, *Rotuli*, cartulaires sous cette forme, 29; rôles à usage de registres, 35, 496, 497. — Rôles de la chancellerie anglaise, 798, 799.
Rome, commencement de l'année, 126. V. Préfet, Sénateur.
Ronceray (abbaye du), 453.
Ronde (écriture), 519.
Roricon, év. de Laon, son sceau, 640.
Rosières (François de), faussaire, 880.
Rota, signe de validation des grandes bulles pontificales. 620, 674, 675, 677, 694; des chartes épiscopales, 809.
Rottland, archev. d'Arles, sa souscription, 336 n. 1.
Rotulus, v. Rôles.
Rouen, archevêque, v. Eudes Rigaud, Wenilon; chapitre, charte à vignette, 505; commune, ses Établissements, 753 n. 3; Hôtel-Dieu, son sceau, 645; tablette de cire, 501.
Rouergue, commencement de l'année, 116.
Rouleaux, v. Rôles.
Roussillon, commencement de l'année, 123. Chartes de Roussillon, 602 n.; 604.
Royaumont (abbaye de), charte à vignette, 506.
Rubriques, des cartulaires, registres et rôles, 504.
Ruche, signe de souscription, 592, 594, 595; des diplômes mérovingiens, 709; des diplômes carolingiens, 549 n. 2, 635, 716, 727; des diplômes capétiens, 738; des diplômes allemands, 596 n. 3, 790; des actes féodaux, 818.
Rueda, v. *Signo rodado*.
Ruinart (Th.), 62, 881, 882.
Russie, commencement de l'année, 128; son calendrier, 168.
Rythme dans les documents diplomatiques, 454-462, 667.

Sacerdos, titre ecclésiastique, 337, 339.
Saint-Aignan (abbaye de), 10.
Saint-Amand (abbaye de), 450; formules, 485.
Saint-Amé de Douai (église), 642 n. 5.
Saint-Antoine de Viennois (hôpital et ordre de), 346.
Saint-Antoine en Rouergue, ses coutumes, 829 n. 3.
Saint-Arnoul de Metz (abbaye de), 522, 598 n. 4, 636 n. 7.
Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), charte lapidaire, 501.
Sain-Aubin d'Angers (abbaye de), 637 n. 3, 641 n. 1, 817 n. 3.
Saint-Augustin (ordre et règle de), 346, 347.
Saint-Basle (abbaye de), 118 n. 2; v. Conciles.
Saint-Bavon de Gand (abbaye de), 487, 522 n. 3, 638 n. 6.
Saint-Bénigne de Dijon (abbaye de), 582 n. 2, 601 n. 3, 612 n. 3; bulles fausses, 873.
Saint-Bertin de Saint-Omer (abbaye de), terme initial de l'année, 115; cartulaires, 29, 30; chartes diverses, 340 n. 2, 617 n. 2, 741 n. 3.
Saint-Calais (abbaye de), chartes fausses, 53, 868, 869, 876.
Saint-Caprais d'Agen (église de), 23.
Saint-Chaffre du Monastier (abbaye de), cartulaire, 29; charte, 579 n. 4.
Saint-Corneille de Compiègne (abbaye de), 504 n. 2.
Saint-Crépin de Soissons (abbaye de), 736.
Saint Denis (abbaye de), ses anciens diplômes contestés, 62; utilisés par l'auteur des *Gesta Dagoberti*, 52; ses chartes fausses, 874, 876, 891; formules com-

posées à St-Denis, 487; son vidame, 329; recevait le dépôt des actes royaux, 752; chartes diverses citées, 10 n., 12 n. 1, 16 n. 2, 337, 340 n. 1, 438, 523 n. 2, 538, 530, 558, 564, 567 n., 572, 575 n. 2, 594, 599 n. 1, 613 n. 3, 631, 632, 635, 709, 715, 716, 722 n. 2, 723, 735, 736 n. 1, 774 n. 1, 821 n. 2, 889, 890; abbés, v. Fulrad, Maginaire, Méginard.
Saint-Denis de la Châtre (abbaye de), 567, n. 2.
Saint-Éloi (abbaye de), 636.
Saint-Emmeran de Ratisbonne (abbaye de), formules, 486.
Saint-Esprit (ordre hospitalier du), ses faux titres, 870.
Saint-Etienne de Dijon (abbaye de), 615 n. 2.
Saint-Florent de Saumur (abbaye de), 115 n., 569 n. 2, 580.
Saint-Gall (abbaye de), formules, 486; document du VIII° siècle en parchemin, 495 n. 7.
Saint-Gengoux (Saône-et-Loire), tabellionage, 842 n. 6.
Saint-Germain d'Auxerre (abbaye de), 806.
Saint-Germain-des-Prés (abbaye), 594, 612 n. 1, 862; chartes fausses, 13 n. 1, 869.
Saint-Guilhem du Dézert (abbaye de), v. Gellone.
Saint-Hilaire (abbaye de) au dioc. de Carcassonne, 612 n. 4.
Saint-Hilaire de Poitiers (abbaye de), ses abbés et avoués, 329, 340; chartes citées, 449, 544 n. 7, 596 n. 3, 862.
Saint-Hubert d'Ardennes (abbaye de), 669 n. 1.
Saint-Jean d'Angely (abbaye de), 570 n. 5, 600, 609.
Saint-Jean de Jérusalem (ordre de), 347; date des chartes relatives à ses origines, 584 n. 1.
Saint-Julien de Tours (abbaye de), 336 n. 2, 580, 617 n. 2, 741 n. 2.
Saint-Laumer-le-Moutier (abbaye de), 15 n.
Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales), registre d'aveu (*capbreu*), 506.
Saint-Lazare de la Rochelle (église), 614 n. 5.
Saint-Lazare (maison de), à Paris, 17 n.
Saint-Léon de Toul (abbaye de), 511 n. 5.
Saint-Loup (abbaye de), 596 n. 3.
Saint-Lucien de Beauvais (abbaye de), 438, 816 n. 3.
Saint-Magloire (abbaye de), 567.
Saint-Maixent (abbaye de), 32, 300 n. 2, 562, 581 n. 2.
Saint-Martial de Limoges (abbaye de), 18, 10; aumônerie, 20 n. 1.
Saint-Martin de Pontoise (abbaye de), 511 n. 6.
Saint-Martin de Tours (abbaye de), a pour abbés les comtes de Paris, 340; formules, 485; ses cartulaires, 28 n. 2, 31; chartes citées, 504 n. 2, 599 n. 4.
Saint-Martin-des-Champs (prieuré de), son tabellionage, 845.
Saint-Martin du Canigou (abbaye de), 669.
Saint-Maur-des-Fossés (abbaye de), chartes dans les vies de St-Babolein et du comte Bouchard, 52; dates ajoutées aux chartes originales, 89, 524; chartes fausses, 875; chartes citées, 656, 734 n. 1, 735 n. 2, 737.
Saint-Maur-sur-Loire (abbaye de), 539 n. 2, 541 n. 3; chartes fausses, 875.
Saint-Maximin de Trèves (abbaye de), 59, 61.
Saint-Médard de Soissons (abbaye de), 504 n. 2, 740 n. 2.
Saint-Mesmin de Micy (abbaye de), 580, 669 n. 1; diplôme faux, 883.
Saint-Mihiel, terme initial de l'année, 118; abbaye, 614 n. 5.
Saint-Omer, commune, 11 n., 19 n., 20 n., 21 n.; son sceau, 652 n. 2, 853; chartes en français, 467, 469.
Saint-Ouen de Rouen (abbaye de), ses bulles contestées, 67.
Saint-Paul de Narbonne (abbaye de), 445.
Saint-Père de Chartres (abbaye de), 355, 458, 540, 564, 857.
Saint-Philibert de Tournus (abbaye de), 448, 494, 495, 638.
Saint-Pierre au mont Blandin (abbaye de), 637, 638 n. 7, 727 n. 2.
Saint-Pierre-le-Moutier (bailli de), 555.
Saint-Pierre-le-Vif de Sens (abbaye de), terme initial de l'année, 121.
Saint-Pons (abbaye de), 544 n. 7.
Saint-Quentin, commune, son cartulaire, 31; sceau de juridiction, 652 n. 2; chartes en français, 468; prévôté, 26 n. 2; notaire public royal, 828 n. 3.
Saint-Quentin (abbaye de), son avoué, 320, 340.
Saint-Rémy de Reims (abbaye de), 639 n. 4.
Saint-Riquier (abbaye de), ses archives utilisées par Hariulfe, 52.
Saint-Sixte de Plaisance (abbaye de), bulle de Louis II, 635.
Saint-Sorlin (marquisat de), 328 n. 2.
Saint-Sulpice de Bourges (abbaye de), 341.
Saint-Sulpice près Rennes (abbaye de), 151 n. 3.
Saint-Tiburce, terme du commencement de l'année, 108.
Saint-Timothée de Reims (abbaye de), 449 n. 7.
Saint-Vaast d'Arras (abbaye de), son cartulaire, 29.
Saint-Vanne (abbaye de), 541 n. 1.
Saint-Victor de Marseille (abbaye de), chartes rimées, 450-452; documents cités, 90 n. 4, 92, 545 n. 2, 565 n. 1, 595 n. 2, 600 n. 4, 614 n. 4.

Saint-Victor de Nevers (abbaye de), 582 n. 2.
Saint-Victor de Paris (abbaye de), 346, 542 n. 3, 558, 596 n. 1, 604, 640, 750 n. 1, 751 n. 1.
Saint-Victor en Caux (abbaye de), 67.
Saint-Vincent de Laon (abbaye de), 638 n. 7.
Saint-Wandrille (abbaye de), 23 n. 2, 758 n. 1.
Sainte-Chapelle de Paris, chartes à vignette, 506.
Sainte-Croix de Poitiers (abbaye de), 597 n. 2.
Sainte-Geneviève de Paris (abbaye et congrégation de) 346, 510.
Sainte-Glossinde de Metz (abbaye de), privilège avec miniature, 504.
Sainte-Irmine de Trèves (abbaye de), faux diplôme de Dagobert, 61.
Sainte-Radegonde de Poitiers (abbaye de), 817.
Saintes, 562. 581.
Saintonge, chartes en français, 469.
Saints, leurs fêtes, **155**, **156**, liste alphabétique, **275-314**; noms de lieu, **396-398**; développements que comptent leurs noms, 448
Salerne (princes de), 325, 503, 504.
Salins (chapitre de), 24 n. 6.
Salomon, abbé de Saint-Gall et év. de Constance, 486.
Salomon, roi de Bretagne, son sceau, 636.
Salut (formule de), dans les documents diplomatiques, **536**; salut final, 590; salut et bénédiction des lettres apostoliques, 673, 675, 676, 681, 690, 695, 700; formules du salut des lettres des rois de France, 734, 751, 756, 758, 759, 767, 782; des lettres des souverains allemands, 792; des lettres des rois d'Angleterre, 795; des lettres épiscopales, 808, 810; des lettres d'officialité, 839; des lettres de juridiction, 846.
Salutatio, v. Adresse, Salut, Suscription.
Salzbourg, formules, 486.
Sanche IV, roi de Castille, ses actes, 803, 804.
Sanche V Ramirez, roi de Navarre et d'Aragon, 800.
Sanche VII le Fort, roi de Navarre, son sceau, 803.
Sanche II, roi de Portugal, son sceau, 803.
Sanche d'Aragon, comte de Provence, 602 n. 3.
Sanctae sedis apostolicae gratia, formule de la suscription des évêques, **337**.
Sanculotides (jours), 171.
San Giminiano, San Miniato, terme initial de l'année, 127.
Sarde (dialecte), 475.
Sarralbe (Lorraine all.), terme initial de l'année, 118 n. 6.
Saumur (seigneur de), 330, 331, v. Hubert.
Sauvegarde (lettres de), **759**, **779**, **784**, 845.
Savigny (abbaye de), 596 n. 1; son cartulaire, 29.
Savoie, commencement de l'année, 122; réforme du calendrier, 166; comtes, leurs titres, 328, v. Amédée; seings des notaires, 606.
Savonnières, v. Conciles.
Saxons (noms de lieu), 393.
Scandinaves (noms de lieu), 394.
Sceaux, **622-657**; diffusion de l'usage des sceaux, 600, 609, 610, 612, 836; annoncés et décrits dans les vidimus, 22, 23; sceau figuré sur une charte lapidaire, 501. — Sceau des lettres apostoliques, v. Bulles. — Sceaux des Mérovingiens, 707-709, 713; des maires du palais, 715; des Carolingiens, 716, 717, 720, 727; des quatre premiers Capétiens, 735, 736, 739-741; de Louis VI et de Louis VII, 55 n. 1, 745, 749-751; de Philippe-Auguste, 754-757; des rois de Louis VIII à Charles IV, 759, 762-764, 767, 768; sceaux des Valois et des Bourbons, 772, 774, 775; sceau ordonné, 644, 763, 764, 775; sceau dauphin, 774. — Sceaux des souverains de l'Allemagne, 790-792. — Sceaux des rois d'Angleterre, 795-798. — Sceaux des monarques espagnols, 803, 800. — Sceaux des évêques, 809, 810, 837. — Sceaux des seigneurs, 818-820. — Sceau authentique, 836; sceaux des petites chancelleries, 770; sceaux de juridiction, scel aux causes, petit scel, 649-652, 835, 841, 844-850; sceau du Châtelet de Paris, 651, 764, 844; sceau des juifs, 841; sceau des actes notariés, 832; sceaux des officialités, 837, 840; sceaux de juridiction des communes, 853. — Sceau privé, du secret, 645, 649, 653, **652-655**; des papes, v. Anneau du pêcheur; des rois de France, 763, 775, 780-783; des souverains de l'Allemagne, 792-794; des rois d'Angleterre, 654 n. 6, 798; v. Signets. — Sceaux faux, 878.
Scelleur, des officialités, 840; du Châtelet, 844: v. Garde du scel.
Schœffer (Pierre), 371; sa signature, 611.
Scolasticus, v, Écolâtre.
Scribes des documents diplomatiques, leurs souscriptions, 601, 608, 609, 616-618, 621, 692; comparaison de leurs écritures, 524-526. V. Notaires.
Scriniaire, archiviste du Saint-Siège, 686; v. Notaires de la chancellerie apostolique.
Scriptores, écrivains apostoliques, 680.
Scriptum, *Scriptura*, désignation des documents diplomatiques, 9.
Scrittura bollatica, v. *Littera Sancti Petri.*

Secondicier des notaires apostoliques, 667, 671.
Secrétairerie des brefs, 698.
Secrétaires d'État, 761; leur contre-seing aux lettres royaux, 771, 772; aux lettres closes, 781; aux lettres missives et de cachet, 782; aux brevets, 785.
Secrétaires de la main, 771, 780, 781 n. 3, 782, 784.
Secrétaires des commandements et finances leur contre-seing aux lettres royaux, 772, 781, 782.
Secrétaires du roi, v. Notaires de la chancellerie.
Secretum, v. Sceau privé.
Seigneur, titre et qualité, v. *Dominus*.
Seigneurs, leurs chartes, **813-822**; leurs souscriptions aux diplômes royaux, 737; leurs sceaux, 637, 639 n. 4, 640, 642, 645-647, 649, 654, 655; leurs sceaux de juridiction, 651, 841, 842.
Seing manuel, 594-602, 610, 611: seings manuels des notaires, **603-608**, 618, 827, 828 n. 3, 832, 841, 843, 848, 850; seing du nom ou petit seing, 607.
Selva Candida (église de), 669.
Semaine, division du mois, 133.
Semprengham (abbaye de), 512 n. 1.
Sénateur romain, sa prérogative de créer des notaires apostoliques, 827 n. 2.
Sénéchal du roi de France, sa souscription aux diplômes, 737, 738, 747, 748, 755.
Sénéchaussées, enregistrement des actes royaux, 753; leurs sceaux, 650.
Sénéchaux, leurs sceaux, 651.
Senlis, charte communale, 20 n. 1; tablettes de cire, 502; évêque, v. Guérin.
Sens, église, 822; archev., v. Daimbert, Henri, Richer, Wenilon.
Septena, v. Banlieue.
Septuagésime, 141.
Sepulveda, réformateur du calendrier, 161.
Seraincourt (Temple de), 552 n.
Serge Ier, pape, 590.
Serge II, pape, date d'une de ses terres, 85.
Sergius IV, bulle pour l'abb. du Canigou, 669.
Serments, dans les documents diplomatiques, **558-559**, prononcés et écrits en langue vulgaire, 464, 465; serment au vicomte de Lautrec, 466 n. 1; formule de serment dans les lettres de juridictions laïques, 847; serment au Saint-Siège, v. *Forma juramenti*.
Servus servorum Dei, qualification prise par les papes, 334, 667.
Sexagésime, 141.
Sicile, commencement de l'année, 127; papyrus, 495; emploi du papier, 498.
Sienne, commencement de l'année, 127; registres de délibération, 499.
Sigefroi, év. du Mans, 595 n. 3, 597 n. 3, 599 n. 4, 617 n. 2, 741 n. 2.
Sigillifer, *Sigillator*, 840.
Sigillographie, v. Sceaux.
Sigillum, désignation du sceau, 631, 636 n. 1, 639, v. Sceau; *Sigillum secreti*, désignation et légende du contre-sceau et du sceau privé ou secret, v. Contre-sceau, Sceau privé.
Signaculum, désignation du cachet, 592, 631; désignation du monogramme mérovingien, 708.
Signatures, **592-618**; se substituent aux sceaux, 622; signatures sur le repli des actes, v. Mentions placées en dehors de la teneur.—Signatures au bas des lettres apostoliques, 692, 697, 698; au bas des lettres royaux, 761, 762, 770; signatures des rois aux lettres patentes, 770-772; signatures des lettres closes, 780; des lettres de cachet, 782; des acquits, 784; des brevets, 785. — Signatures des souverains allemands, 793; des monarques espagnols, 804; signatures au bas des actes féodaux, 820; des chartes d'officialités, 840; des actes notariés, 850; des lettres de juridiction, 848.
Signatures de cour de Rome ou Lettres latines, **701**, **702**.
Signes de validation, **591-657**; v. Sceaux, Signatures, Souscriptions, Témoins; leur annonce dans les clauses finales, v. Annonce des signes de validation.
Signet, **630**, 636, 637, 647, **652-655**; signets des évêques, 810; des seigneurs, 820; des membres de la Chambre des comptes, 774; des papes, v. Anneau du pêcheur; des rois, v. Sceau privé ou secret. V. Cachet, Seing manuel, Signature.
Signo rodado, des monarques espagnols, 621, 802.
Signum, sens de ce terme à l'époque romaine, 592, 631; depuis l'époque barbare, 593; v. Seing manuel, Signature, Souscription, Monogramme, *Rota*. — *Signum manus*, *manuale*, v. Seing manuel. — *Signum crucis*, v. Croix.
Silvestre II, pape, ses actes, 671, 672; sa souscription en notes, 523, 671.
Simon de Beaulieu, archev. de Bourges, 117.
Simon de Clermont, seigneur de Nesle, 528 n. 2.
Simon de Montfort, 572 n. 4, 582 n. 2; charte lapidaire, 501.
Simple queue, v. Queue.
Sindulfus, archev. de Vienne, 359.
Sion, terme initial de l'année, 129.
Sire, titre et qualité, v. *Dominus*.

Siric, archev. de Cantorbéry, 564.
Sirice, pape, date de ses lettres, 84, 668.
Sirlet (cal), réformateur du calendrier, 161.
Sithiu, v. Saint-Bertin.
Sixte IV, pape, son sceau, 697; signatures en cour de Rome, 702; provoque la réforme du calendrier, 161.
Sobriquets, 362-365, 369, 370.
Soissons, terme initial de l'année, 114; commune, son sceau, 648: comte, v. Jean; évêques, v. Goslin, Lisiard. V. Conciles.
Soldanus, Soldicus, v. Soudic.
Solignac (abbaye de), 336 n. 1, 595 n. 2.
Sorbonne (collège de), terme initial de l'année, 114.
Sosigène, son évaluation de l'année solaire, 159.
Soudic, titre féodal, 352.
Sous-chantre, titre ecclésiastique, 359.
Sous-sceau, 627.
Sous-seings privés, 649. 823.
Souscriptions, **591-618**; souscriptions au cinabre, 503, 504; en écriture différente de celle du reste de la teneur, 513; en notes ou accompagnées de notes tironiennes, 523; annoncées par la formule *cum stipulatione subnixa*, 574; en désaccord avec les données des dates, 583; avec parafes, 596; sont remplacées par les sceaux, 648. — Souscriptions des lettres apostoliques, 674, 675; des grandes bulles, 677-679, 688, 694; des actes des rois de France, des diplômes mérovingiens, 708-710, 713; des diplômes carolingiens, 503, 504, 635, 715, 717, 720, 722, 723, 726, 727, 730; des diplômes des quatre premiers Capétiens, 735-741; des diplômes de Louis VI et de Louis VII, 747-751; des diplômes de Philippe Auguste et de ses successeurs, 755; des diplômes des souverains allemands, 790, 791, 793, 794; des actes des rois d'Angleterre, 795; des diplômes espagnols, 800-803; des actes de Conciles, 336 n. 1, 806, 807; des chartes épiscopales, 808, 809; des chartes féodales, 817-819; des actes privés, 856. — Souscriptions d'écrivains ou de notaires, 617, 825, 826; de notaires publics, 26, 30, 696, 616, 617, 618, 827, 828 n. 3, 831, 850; souscriptions versifiées de notaires italiens, 454.
Sphragistique, v. Sceaux.
Sponheim (abbaye de), 56.
Stabilimentum, v. Établissements.
Stavelot-Malmédy (abbaye de), fausses bulles, 873.
Stephanus, préfet de Rome, sa souscription grecque, 596 n. 3.
Stipulation (formule de), **572-574**.
Strasbourg, serments, 842, 464; formules, 485; réforme du calendrier, 167; évêque, *vidimus*, 19 n. 1.
Styles chronologiques, v. Année (commencement de l'), et les divers termes qui ont servi de point de départ à l'année.
Style des documents diplomatiques, du xe au xie siècle, 441-454; styles divers, *Stylus Gregorianus*, 455; *Hilarianus*, 461, 462; *Leoninus*, v. *Cursus*; *Tullianus*, *Ysidorianus*, 461, 462. — Style de la chancellerie romaine, 454, 662, 667, 670, 691; imité en Allemagne, 788; imité dans les chartes épiscopales, 809. — Comparaisons de style, 444. — V. *Cursus*, *Dictamen*, Rythme.
Suaebred, roi d'Essex, 541 n. 2.
Subiaco (abbaye de), titres faux, 53.
Subreptices (actes), **865-867**, 762.
Subscriptio, v. Souscriptions.
Subsigillum, 627 n. 2.
Succentor, v. Sous-Chantre.
Suède, commencement de l'année, 128; réforme du calendrier, 167.
Suisse, commencement de l'année, 129; réforme du calendrier, 166, 167.
Superscriptio, 592 n. 1; v. Suscription.
Suppliques adressées au pape, 701, 702.
Surannation (lettres de), 779.
Surcharges, dans les documents diplomatiques, 509.
Surnom (*cognomen*), 352, 353, 368, 370.
Surséance (lettres de), 779.
Suscription des documents diplomatiques, **533, 534**; des lettres apostoliques, 670, 673; des actes des souverains de la France, Mérovingiens, 708, maires du palais, 714; Carolingiens, 717; Charlemagne, 718, 719; Louis le Pieux, Lothaire, 722, 723; derniers Carolingiens, 725; premiers Capétiens, 733; Louis VI et Louis VII, 744, 750, 751; Philippe Auguste, 754, 755; rois de Louis VIII à Charles IV, 758; Valois et Bourbons, 766-768; actes des souverains allemands, 789, 792, 793; actes royaux anglais, 795-798; actes royaux espagnols, 800, 801; chartes épiscopales, 808, 810; chartes seigneuriales, 817, 819; chartes d'officialité, 839; lettres de juridiction, 846; actes privés, 856, 858, 861. V. Titres.
Symmaque, le *cursus* de ses lettres, 454, 890.
Synchronismes dans les dates des documents diplomatiques, 579, 740, 747, 801.
Synodale (lettre), 812.

Tabellionages royaux et seigneuriaux, **842-845**.
Tabellions romains, 616, **824, 825**; tabellions publics, v. Notaires publics; tabel-

lions royaux et seigneuriaux, v. Tabellionages.
Table chronologique, **175-213**.
Tablettes de cire, **501**, **502**.
Tabularii, v. Tabellions.
Tachygraphie, v. Notes tironiennes.
Talleyrand, v. Charles.
Tamayo de Salazar, faussaire, 884.
Tarente (princes de), 325.
Tarragone, v. Conciles.
Tartas (vicomte de), v. Tortus.
Tavant (prieuré de), 448.
Témoins, **591-618**; leur autorité, 649 n. 2; annoncés par la formule *cum stipulatione subnixa*, 574; en désaccord avec les données de la date, 583; des diplômes des rois de France, 735, 737, 747; des diplômes allemands, 791-793; des actes royaux anglais, 795, 796; des chartes épiscopales, 808, 809; des actes féodaux, 818, 820; des actes notariés, 831, 843; des lettres de juridiction, 846, 848; des actes reçus par les municipalités, 851, 852; témoins *nodatores*, 656. V. Souscriptions.
Templiers, 348; rouleau de leur interrogatoire, 496; v. Le Puy, Lormeteaux, Seraincourt.
Teneur des documents diplomatiques, 528.
Téotolon, archev. de Tours, 523 n. 2, 596 n. 3, 808 n. 3.
Terme pascal, 152, 154.
Termes des fêtes mobiles, 153.
Terminus, sens de ce terme dans les chartes, 424.
Terrier, Lettre de terrier, 780.
Testaments, invocation initiale, 533; mention d'enregistrement, 572; souscriptions, 601; testament sur tablettes de cire, 502. — Testaments, d'Aimar, comte de Bourbonnais, d'Eccard, comte d'Autun, 637 n. 1; de Goibert, 502 n. 1; de Grimo, diacre, 359; de Jeanne, comtesse de Toulouse, 601 n. 2; de la comtesse Guidi, 475; de la vicomtesse de Narbonne, 359, 361; de N., fils d'Idda, 563; de S. Ephrem, 563 n. 2; de S. Omer, 593 n. 1; de S. Perpétue, 883; de S. Yrieix, 563 n. 2; de Sᵉ Radegonde, 544: d'un seigneur de Septimanie, 595 n. 3.
Testamentum, sens de ce terme au moyen âge, 10.
Teste me ipso, formule de souscription des rois d'Angleterre, 796, 797.
Texte des documents diplomatiques, **527-529**, **537-576**.
Théodold, comte carolingien, 548, 549 n. 2, 890.
Théodose, empereur, 14.
Théodulphe, év. d'Orléans, a le titre d'archev., 330 n. 3.
Thérouanne, juridiction gracieuse de l'échevinage, 851 n. 1; avoué, 329; évêque, charte française, 460; v. Drogon, Omer (S.).
Theudis, roi des Wisigoths, son sceau, 636 n. 1.
Thibaut II, comte de Blois, ses titres, 331 n. 2; sa souscription, 599 n. 4; chartes citées, 448, 596 n. 3, 613.
Thibaut III, comte de Blois, Iᵉʳ de Champagne, 90 n. 3, 448 n. 7, 508 n. 1, 599 n. 2, 741 n. 2.
Thibaut IV, comte de Champagne, son titre, 332; son sceau, 645 n. 3; charte française, 469; — Iᵉʳ, roi de Navarre, actes en castillan, 476 n. 5.
Thibaut V, comte de Champagne, palatin, 327; sénéchal du roi de France, 748, 755; — II, roi de Navarre, ses actes, 803.
Thibaut, vicomte de Melun, 656.
Thierry III, roi des Francs, 495, 521, 869, 874.
Thierry d'Alsace, comte de Flandre, 21 n.
Thierry Iᵉʳ, év. de Metz, charte à miniature pour Ste-Glossinde, 504.
Thouars (vicomtes de), 360, 541 n. 3; v. Aimery.
Tillet (Jean du), garde du Trésor des chartes, 55.
Timbres, 631; substitués aux plombs dans certaines lettres apostoliques, 697, 701; timbre des actes, 849.
Timée, inventeur des Olympiades, 95.
Tirlemont, terme initial de l'année, 128.
Tiron (abbaye de), ses fausses chartes, 878.
Tironiennes, v. Notes.
Titres des personnes dans les documents diplomatiques, **317-349**; v. Suscription.
Tituli, désignation de certaines lettres des papes, **688**, **689**, 694, 695.
Tolède, v. Conciles; archev., v. Bernard, Rodrigue Ximenès.
Tomellus, historien de Hasnon, 52.
Tomus, *Tomus chartaceus*, désignation du papyrus, 495.
Tongres, év., v. Francon.
Tonnerre (cour de), 842 n. 3; comte, v. Hugues.
Tortose (marquisat de), 328.
Tortus, vicomte de Tartas, 324 n. 1.
Toscane, commencement de l'année, 127.
Toul, commencement de l'année, 118, 119; évêque, charte en français, 469.
Toulouse, commencement de l'année, 122; notaires, 603, [illegible], 833 n. 3; sénéchaussée, actes privés, 844; viguerie, son sceau, 651 n. 5; siège, mentionné dans des dates de diplômes, 582 n. 2; comtes, portent le titre de palatins, 327. V. Alfonse-Jourdain, Jeanne, Raimond Pons.

Touraine, notes tironiennes, 523; chartes françaises, 460.
Tournai, église, diplôme faux de Chilpéric, 25; chirographes communaux, 467, 513, 853.
Tournus (abbaye de), v. Saint-Philibert.
Tours, écoles, 449; réforme calligraphique, 514; enseignement du *dictamen*, 490; archev., v. Archambaud, Arnoul, Hardouin, Hérard, Joseph, Téotolon.
Toussaint-en-l'Isle (abbaye de), 511 n. 4.
Touzy, v. Conciles.
Trabeatio, désignation de l'an de l'incarnation, 90.
Tractoriae, 538, 713.
Tradition (formules de), 568-570, 657, 857.
Trans (marquisat de), 328.
Transcriptum, *Translatum*, *Transsumptum*, v. Copies.
Transmond, notaire de l'église romaine, 455.
Trappistes, v. La Trappe.
Trente, v. Conciles.
Trésor des chartes de France, 36 n., 54, 752, 753.
Trésorier, titre ecclésiastique, 339.
Trêves, terme initial de l'année, 124; archevêché, 59.
Trinitaires (ordre des), 344.
Trinité (la), fête religieuse, 141.
Trinité de Caen (abbaye de la), 512 n. 1.
Trinité de Vendôme (abbaye de la), terme initial de l'année, 117.
Troyes, évêque, son titre, 338; comtes, v. Henri, Herbert. V. Conciles.
Tulle, commencement de l'année, 116.
Tumbo, désignation des cartulaires en portugais, 28 n. 2.
Tussonval (monastère de), 532 n. 4, 594, 612 n. 1.
Typarium, matrice des sceaux, 625.
Type des sceaux, 625.

Universitas nigra, 342.
Universités, langue de leurs actes, 471; université de Paris, préambule, 542.
Urbain II, pape, réforme le style de la chancellerie, 455; le *cursus*, 457; ses registres, 673, n.; ses lettres, 675, 676; clauses finales des grandes bulles, 677; date, 679; sa présence en France mentionnée dans une date, 581.
Urbain III, pape, son sceau, 680.
Urbain IV, pape, ses registres, 687.
Urbain V, pape, 22 n. 2; lettre suspecte, 54.
Urbain VIII, pape, 696 n. 3, 701.
Urbanistes, 345.
Urbs, sens de ce terme dans les chartes, 422.
Urgel, évêque, 68 n., v. Pons; vicomte, 466 n. 1.
Urraka, reine de Léon et de Castille, 516, 598 n. 3; son sceau, 803.
Usatica, 804.
Utrecht, commencement de l'année, 128.
Uzerche (abbaye d'), 452.

Val de Lièvre (abbaye du), faux diplôme, 25.
Valais, commencement de l'année, 120.
Valence (Drôme), évêque, document en provençal, 466.
Valence (Espagne), commencement de l'année, 126; disparition de l'ère d'Espagne, 93.
Valois (rois de France de la maison de), leurs actes, 764-785.
Vatican (archives du), 57, 71, 663, 664, 667, 684.
Vaux (abbaye des), ses fausses chartes, 870.
Vaux (pays de), commencement de l'année, 129.
Velay, commencement de l'année, 117.
Vendôme, commencement de l'année, 117.
Venise, commencement de l'année (style vénitien), 100 n. 4, 106, 127; usage du latin, 476; v. *Liber plegiorum*.
Vente, 858, 859; ventes sous sceau de juridiction, 840, 848; actes divers, 439, 445, 614 n. 5, 637 n. 3.
Verberie (Oise), assemblée carolingienne, 53, 869, 876.
Verdun, commencement de l'année, 118, 120; official, charte française, 469; officialité du grand archidiacre, 840 n. 5; évêque, v. Wilfrid.
Vergeures du papier, v. Filigranes.
Vérification, v. Enregistrement en Parlement.
Vermandois, comtes, abbés et avoués de l'abbaye de St Quentin, 329, 340; sénéchaux du roi de France, 748; v. *Reginaldus*; bailli, 26 n. 2, 652 n. 2.
Vernon, v. Conciles.
Vers latins rimés, dans les chartes, 450-453; vers léonins, formant légendes de sceaux, 644 n. 2, 648; vers léonin, devise du pape Victor II, 677 n. 4.
Vexin (comtes de), vidames de Saint-Denis, 329.
Vicaria, sens de ce terme dans les chartes, 424; v. Vigueries.
Vice-chancelier apostolique, 685, 686, 696, 698; vice-chancelier des premiers Capétiens, 738.
Vicomte, titre féodal, 328.
Vicomtés, leurs sceaux, 650.
Victor Ier, pape, décision relative à la Pâque, 142.
Victor II, pape, ses lettres, 675; sa devise, 677 n. 4; bulles sur papyrus, 669.
Victoria, reine d'Angleterre, son sceau, 642.

Victorius d'Aquitaine, son canon pascal, 144.
Vicus, sens de ce terme au moyen âge, 423.
Vidame, titre féodal, 329.
Vidimus, 20-26, 548, 769.
Vienne en Dauphiné ; comtes, portent le titre de palatius, 327 ; v. Dauphins ; église, ses titres faux, 873 ; archev., v. Sindulfus.
Viennois (Dauphiné de), 332.
Vierzon (abbaye de), formules, 484.
Vigan (prieuré du), 26 n. 1.
Vigile, pape, date de ses lettres, 668.
Vignettes, dans les documents diplomatiques, **504-507**, 758, 766.
Vignier (Jérôme), faussaire, 883, 884.
Vigueries, leurs sceaux, 650, 651 n. 5.
Villa, sens de ce terme dans les chartes, 423, 424.
Villemagne (Hérault), notaire public, 512 n. 1, 604.
Villes, v. Communes. — Villes neuves, leurs noms, 400, 401.
Vir, titre féodal, 333. — *Vir inluster*, titre de l'époque barbare, 55 n. 1, 318, 323, 708, 714-716, 718, 889.
Visa au bas des actes, 621, 772.
Visigothique (écriture), 92, 93, 515, 516.
Vulfad, archev. de Bourges, sa souscription, 336 n. 1.
Vyon d'Hérouval, 63 n.
Wadaldus, év. d'Elne, 570 n. 4.
Walbert, év. de Noyon, son sceau, 636.
Waldo, év. de Freising, 486.
Weigel, correcteur du calendrier, 166.
Wenilon, archev. de Rouen, sa souscription, 336 n. 1.
Wenilon, archev. de Sens, sa souscription, 336 n. 1, 807.
Werps (greffe des), 851.
Wibald de Stavelot, 501 n. 8.
Wichfried, archev. de Cologne, son sceau, 636.
Wilfrid, év. de Verdun, 541 n. 1.
Wiltheim (Alexandre), bollandiste, 61.
Winitherius, chancelier impérial, sa souscription grecque, 596 n. 3.
Wissembourg (abbaye de), son cartulaire, 31.
Withraed, roi de Kent, 100 n. 2, 593.
Würzbourg (évêché de), 59.

Yo el rey, signature des rois d'Espagne, 804.
Ypres, 470 n. 5.
Yrieix (saint), son testament, 563 n. 2.
Yves, v. Ives.

Zacharie, pape, bulle scellée, 633 n. 5 ; bulles fausses, 873.
Zeitz (table pascale de), 144.
Zélande, réforme du calendrier, 166.
Zwentibold, roi de Lorraine, sa suscription, 72[illegible].

BN